JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

# RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

# DE LÉGISLATION,

## DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME IX.

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMERIE DE PILLET FILS AINE
rue des Grands-Augustins, 5.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

# RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

# DE LÉGISLATION

## DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

**NOUVELLE ÉDITION,**

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS


**PAR M. D. DALLOZ AINÉ**
Ancien Député
Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

**avec la collaboration**

DE M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris. Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur,

**et celle de plusieurs jurisconsultes**


TOME NEUVIÈME.


# A PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,

RUE DE LILLE, N° 19

1848

# JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

## RÉPERTOIRE

### MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

# DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

## ET DE JURISPRUDENCE.

COMMISSIONNAIRE. **1.** Ce mot, qui est surtout usité en matière de commerce, a plusieurs acceptions. D'abord il désigne, dans son expression générale, celui qui agit pour un commerçant, lequel, dans l'usage du commerce, se nomme *commettant* : le contrat qui les lie l'un à l'autre ne porte pas le nom de mandat, mais celui de *commission*, contrat *sui generis*, très-usité dans le commerce.

Sous ce point de vue, le contrat de commission peut se définir un mandat ordinairement salarié, dans lequel le commettant donne pouvoir de faire pour lui une ou plusieurs opérations de commerce déterminées, au commissionnaire qui s'engage à les traiter pour le compte du commettant, soit au nom de celui-ci, soit en son propre nom.—Toutefois, on entend plus ordinairement par commissionnaires les commerçants qui se chargent spécialement de traiter pour le compte d'autrui.—Vicat et, après lui, MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 1, n° 17, rattachent le mot *commission* aux usages que suivait la cour de Rome, d'appeler commissaires ceux auxquels elle remettait le pouvoir de juger certains faits (Vicat, *Vocab. juris utriusque*). Mais si l'on veut remarquer que le commettant se confie au commissionnaire, on reconnaîtra que le mot *commission* vient directement du verbe *committere, confier*, d'où dérivent aussi les commissions dont parle Vicat. C'est ainsi que Doneau, définissant le mot *mandare*, a pu dire : *mandare est aliquid alicui gerendum committere* (Donellus, *Com. in Cod.*, tit. *Mandati*, n° 8). — V. cependant M. Troplong, du Mandat, n° 65.

**2.** Les entrepreneurs de transport par terre et par eau sont désignés aussi dans le code de commerce, sous la dénomination de commissionnaires de roulage et voituriers; car l'entrepreneur agit pour le compte du commettant, et traite avec les nautoniers ou voituriers pour le compte de celui qui lui a remis les choses à transporter. Cependant il y a de notables différences entre le commissionnaire de transport et le commissionnaire pour d'autres opérations. Ces différences consistent surtout dans la responsabilité qui frappe les entrepreneurs de transport et qui met à leurs charges tous les faits de ceux auxquels ils ont confié les marchandises qu'ils doivent faire conduire à destination, tandis que les autres commissionnaires ne sont ordinairement pas responsables des suites de leurs opérations, quand ils ont traité avec des personnes solvables et qu'ils ont pu considérer comme dignes de leur confiance : le second chapitre de cet article sera particulièrement consacré à la commission pour les transports, et c'est là seulement que l'on devra recourir pour avoir les règles de ce contrat; on courrait risque d'être en contradiction avec un texte de la loi, si on voulait lui appliquer les principes généraux que nous allons d'abord exposer.

Quelquefois, le commissionnaire remplit le rôle d'un dépositaire ou consignataire, dépôt salarié dont les règles se trouvent à l'article Dépôt.— V. aussi v<sup>is</sup> Droit maritime, Nantissement et Obligation.

**3.** Enfin, on parlera, v[is] Commissionnaire du mont-de-piété et Commissionnaire de place, d'autres intermédiaires dont l'entremise ou les travaux n'ont rien de commercial.

**Division.**

## CHAP. 1. — DU CONTRAT DE COMMISSION PROPREMENT DIT.

### ART. 1. *Historique.—Législation. — Droit comparé.*

**4.** Le droit romain ne contient pas de règles particulières sur le contrat de commission. Cela tient à ce que les Romains n'avaient pas admis le mandat dans leur législation primitive, et à ce que toute commission renferme nécessairement un mandat. Le commissionnaire traite au nom du commettant et engage ce dernier, agissement contraire aux principes rigoureux de l'ancien droit de Rome, où il n'était pas admis que la personne des contractants pût être représentée. Les parties devaient accomplir elles-mêmes les formalités nécessaires à la perfection du contrat. Cependant on se relâcha de cette sévérité, et comme les enfants et les esclaves étaient en la puissance du chef de famille et n'avaient pas une personnalité juridique qui leur fût propre, on admit que leurs opérations pourraient, jusqu'à certain point, lier leur père ou leur maître. C'est ainsi que les Romains établirent des comptoirs dans les différentes parties du monde alors connu, et qu'ils s'y firent représenter par leurs enfants, leurs esclaves ou leurs associés. Mais ils employaient rarement un tiers dont la personnalité juridique fût en dehors de celle du mandant.

**5.** Les petites républiques de la Grèce eurent, au contraire, de véritables commissionnaires qu'elles désignaient sous le nom de proxènes ou proxénètes. C'est que pour la plupart elles étaient obligées d'aller au loin s'approvisionner du blé nécessaire à la subsistance de leurs habitants, et que dès lors elles durent chercher le moyen de faciliter les transactions au dehors. Les créations du droit répondent toujours à des besoins sociaux.—Toutefois il n'y avait pas de règles générales sur les attributions de ces intermédiaires. Barthélemy, dans son Voyage d'Anacharsis en Grèce, nous représente leurs différentes fonctions. « Outre que les Grecs s'empressent d'accueillir les étrangers, on trouve dans les principales villes des proxènes chargés de ce soin : tantôt ce sont des particuliers en liaison de commerce ou d'hospitalité avec des particuliers d'une autre ville ; tantôt ils ont un caractère public, et sont reconnus pour les agents d'une ville ou d'une nation qui, par un décret solennel, les a choisis avec l'agrément du peuple auquel ils appartiennent; enfin, il en est qui gèrent à la fois les affaires d'une ville étrangère et de quelques-uns de ses citoyens.— Le proxène d'une ville loge les députés de cette ville ; il les accompagne partout, et se sert de son crédit pour assurer le succès de leurs négociations; il procure à ceux de ses habitants qui voyagent, les agréments qui dépendent de lui. » Ainsi les proxénètes étaient chargés de représenter leurs commettants en toute circonstance, tandis que les commissionnaires agissent seulement pour de simples opérations particulières. C'est-à-dire que les proxénètes étaient des mandataires généraux, tandis que les commissionnaires sont des mandataires spéciaux.

**6.** Les Romains trouvèrent les Grecs en possession de l'usage d'avoir des représentants au loin, et comme ils ne brisaient pas les lois établies chez les peuples qu'ils soumettaient, ils respectèrent cet usage. Ils l'empruntèrent même, et il existe un titre au Digeste, intitulé : *De proxeneticis*.— Cependant les proxènes y sont pris dans le sens général de mandataires, et ils ne sont pas encore des commissionnaires, quoique la dernière phrase de la loi 3 de ce même titre semble les désigner parfaitement : *est enim proxenetarum modus, qui emptionibus, venditionibus, commerciis, contractibus licitis utiles non adeò improbabili more se exhibent.*

**7.** Les commissionnaires auraient peut-être conservé le nom de proxènes, si les invasions des barbares n'avaient, en ruinant toute espèce de commerce, fait perdre l'usage où l'on était de les employer; de sorte que le nom ne désignant plus une chose connue, dut tomber dans l'oubli. Lorsque l'ordre se fut un peu rétabli, les relations commerciales se renouèrent, et l'on sait à quel degré de prospérité parvinrent les petites républiques de l'Italie, surtout Gênes et Venise, comme aussi les cités des bords de l'Océan germanique. L'activité que l'on y remarque tient à ce que le commerce ne fut jamais considéré dans ces villes comme une profession indigne des plus nobles familles, et que toute espèce d'entrave y avait disparu pour faire place à la plus grande liberté possible. Leurs flottes nombreuses couvraient toutes les mers autour de l'Europe, mettant en contact le nord et le midi, échangeant soit les parfums de l'Asie contre les armes de l'occident, soit les blés de la Sicile et de l'Egypte contre les métaux de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Irlande. Mais les commerçants ne pouvaient pas avoir des comptoirs dans tous les lieux où se présentait l'occasion de faire un bon marché; il leur fallut recourir à l'emploi de mandataires fidèles auxquels ils confiaient le soin de leur acheter telle ou telle espèce de marchandises par lesquelles ils remplaçaient les cargaisons qu'ils avaient vendues. Ce mandat, c'est la commission, et comme les Italiens avaient été les premiers à étendre au loin leurs relations commerciales, ce sera dans les écrits des jurisconsultes de cette nation, surtout dans ceux de Straccha et de Casarégis, que l'on trouvera le plus de richesse sur cette matière.

**8.** La France demeura étrangère à ce mouvement commercial. Les seigneurs auraient cru déroger en s'occupant d'autre chose que du métier des armes; par conséquent le trafic était considéré comme peu honorable. D'un autre côté, le joug que la féodalité faisait peser sur les roturiers entravait le développement de toutes les industries, car tout ce qui tient au commerce a besoin de liberté. Ainsi, les Flandres avaient pu, comme les villes anséatiques, créer des manufactures dont les produits se répandaient dans toutes les parties de l'Europe; mais leurs seigneurs, aidés dans cette œuvre par les rois de France, leur ayant ravi leurs franchises, on vit décroître rapidement l'industrie de ces contrées, qui bientôt purent à peine fabriquer de grossières étoffes pour leur consommation. Le commerce fut donc partout anéanti. On cite bien l'exemple du riche négociant Jacques Cœur qui parvint à rivaliser avec les Médicis. Mais ce négociant, après avoir été créé argentier du roi Charles VII, finit par succomber sous les attaques des courtisans. La crainte de sa fin arrêta ses émules. Le calme qui se fit alors parmi nous permit à nos aïeux d'entendre et de regarder avec des yeux jaloux marcher à la fortune les négociants étrangers qui les approvisionnaient en s'enrichissant. — V. Industrie et Commerce.

**9.** Cependant la liberté du commerce ne disparut pas complétement, elle fut maintenue dans les foires. On sait l'origine de ces réunions. C'étaient d'abord des assemblées politiques que les Romains avaient trouvées en Gaule, comme dans presque tous les pays qu'ils soumirent à leur domination. Ils les avaient conservées et leur avaient donné le nom de *conventus*. Pendant leur durée, le gouverneur de la province jugeait les affaires que les habitants éloignés lui soumettaient, et faisait la répartition des impôts. Chacun se rendait à ces solennités et tous ceux qui voulaient vendre ou acheter s'y donnaient rendez-vous. On y venait non-seulement de la province proprement dite, mais de tous les pays. Le commerce y était libre, c'était une époque de franchise. Lorsque ces réunions eurent perdu leur utilité au point de vue de l'administration de la justice et de la répartition des charges publiques, elles se maintinrent encore par suite des besoins que le commerce avait créés et devinrent des foires proprement dites. Des ordonnances royales conservèrent les priviléges des marchands qui s'y rendaient, c'est-à-dire le droit de vendre et d'acheter librement. Ces priviléges étaient des sources de richesses pour les localités qui les obtenaient, car on y vendait par soi-même, par ses préposés, ou même par d'autres personnes auxquelles on donnait la charge de faire telle ou telle opération particulière. Ces derniers sont les commissionnaires dans le sens que nous attachons ici à ce mot. Pour le reste du temps, le droit de faire une opération de commerce, dans ces villes comme dans toutes les autres localités, était réservé aux habitants, et l'étranger pour s'approvisionner était obligé de les prendre pour intermédiaires.

**10.** L'obstacle devint même plus rigoureux, car on institua des charges de commissionnaires, et alors il y eut dans chaque ville un officier du roi qui trafiquait au nom et à la place des étrangers.—De telle sorte que, hors le temps des foires, il était impossible de faire de ces grandes entreprises qui seules vivifient l'industrie et activent le progrès de la civilisation.—Il fallait nécessairement se servir des commissionnaires investis d'une sorte de fonction publique. Cette institution devenue générale flattait tellement les passions des marchands sédentaires, que Savary lui-même, constatant que la France, l'Angleterre et l'Italie étaient d'accord sur ce point, n'élève pas la voix en faveur

de la liberté. Seulement il trouve étrange que les maîtres merciers de Paris n'aient pas, comme les autres maîtres marchands, le droit de vendre par commission, et les raisons qu'il invoque en leur faveur sont très-concluantes et s'appliquent non-seulement aux maîtres merciers, qui n'existent plus, mais encore à toute personne qui voudra faire le commerce et qui en sera empêchée. Il ne pouvait entrer dans les idées de Colbert de briser cette entrave, qui était en harmonie par son organisation avec le plan général conçu par lui pour protéger l'industrie. On retrouve l'origine de ces offices dans une ordonnance de 1350. Turgot leur porta les premiers coups, en abolissant leur intervention dans les halles et marchés de Paris, par un édit de fév. 1776 (V. l'éloquent préambule de cet édit, V. Brevet d'inv., n° 4). —Nous ne toucherons pas à la grave question de la liberté du commerce et du degré de protection due au travail national; nous dirons seulement que toute entrave qui ne se justifie pas par l'intérêt général est une chose odieuse. Or, la loi, qui forçait les commerçants étrangers à se servir des commissionnaires jurés, fondée sur la prétendue nécessité de constituer un monopole au profit des négociants de chaque localité, devait tomber devant les progrès de la science économique, et c'est ce qui est arrivé. Aujourd'hui chacun choisit librement le commerçant auquel il veut confier le soin d'agir pour lui quand il ne peut pas lui-même se transporter aux lieux où l'opération peut se faire. — Ainsi, un négociant de Paris apprend par un de ses correspondants de Philadelphie que les soieries y sont recherchées et que les cotons sont à bas prix faute de demandes, tandis qu'il n'y a pas d'offres de soie. Ce négociant écrit à un commissionnaire de Lyon de lui acheter un bloc de rubans et d'autres tissus, de les envoyer à Bordeaux pour les faire charger sur tel navire en partance pour Philadelphie, et du même coup il écrit à Rouen pour y vendre les cotons qui lui seront rapportés par le navire qu'il expédie, et il envoie une troisième lettre à Philadelphie où il annonce sa cargaison d'articles de Lyon et où il prie son correspondant de tenir prête à l'arrivée du navire une cargaison de coton. Il faut que le plus grand secret soit gardé à Lyon, à Rouen et à Philadelphie; sans cela l'opération au lieu d'être avantageuse pourrait devenir ruineuse pour le négociant, si la moindre indiscrétion le trahissait et si l'intérêt de ses mandataires n'était pas lié au bon et prompt succès de son entreprise. Le meilleur moyen de les engager à remplir fidèlement leurs obligations, c'est de mettre leur intérêt en avant, et quel plus grand intérêt peuvent-ils avoir que celui de conserver leur clientèle en se faisant renommer pour leur zèle et leur probité? Voilà ce qui rend impossible la résurrection des offices de commissionnaires; la commission repose sur la confiance, chose qui ne se commande pas par édit du prince. — « On voit par cet exemple que le commerçant de Paris a pu, comme le remarque M. J. B. Say, conduire toute cette opération de son cabinet » (Cours complet d'éc. polit., t. 1, p. 311). Aussi a-t-on avec raison représenté le contrat de commission comme un talisman qui rend le négociant présent en plusieurs lieux, à la fois (V. MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 385).

**11.** Les anciens auteurs sont riches en documents sur notre sujet. Nous citerons Straccha, Casarégis, Savary et Émérigon. Nous les avons beaucoup consultés dans ce travail et nous avons pris soin de les citer sur toutes les questions qu'ils ont traitées. MM. Delamarre et Le Poitvin ayant eu l'intention de donner un *delectus* des ouvrages de Casarégis, l'invoquent souvent pour la solution de difficultés qu'il n'avait pas précisément prévues : « Cette application légèrement détournée, disent-ils, *parcè detorta*, n'en est pas moins juste parce qu'il s'agit de principes généraux qui forcent l'assentiment » (T. 2, p. 3 et 4). Cette manière de procéder, bonne peut-être pour le plan fort large de ces auteurs, n'est pas toujours sûre en jurisprudence où les cas spéciaux font sentir si souvent le besoin de modifier les théories qui ont une forme axiomatique. Du reste, nous remonterons à la source des règles générales, et nous la trouverons le plus souvent dans les textes du droit romain sur lesquels Casarégis lui-même a basé ses décisions.

**12.** Malgré tout ce que Savary avait dit sur le contrat de commission, l'ordonnance de 1673 ne parla qu'une seule fois des commissionnaires. Il semble que l'on craignit de porter atteinte aux offices érigés dans les diverses localités pour faire la commission pour le compte des étrangers.

Lorsque la nuit du 4 août 1789 eut emporté tous les priviléges, on s'aperçut en France de l'importance de ce contrat; et quand Napoléon fit rédiger le code de commerce, il trouva dans la jurisprudence une source précieuse de documents sur la commission. Déjà Savary, Rogues, l'ancien Répertoire de Guyot, et l'Encyclopédie méthodique, dans son Dictionnaire de commerce, avaient préparé les matériaux sur ce sujet. L'expérience que l'on venait de faire de la liberté commerciale avait fait comprendre les grands avantages de cette combinaison, et c'est ce qui a donné naissance au titre 6 du livre 1 de notre code de commerce.

**13.** Le projet du code de commerce arrêté par la commission du 13 germ. an 9 était précédé d'un exposé de motifs auquel nous empruntons le fragment relatif au contrat de commission (1) : ce sera la conclusion de cet historique, pour ce qui tient au droit ancien. Ce projet fut discuté dans la séance du 20 janv. 1807. On critiqua seulement quelques articles relatifs aux commissionnaires de roulage; le reste ne souleva que de légères observations qui ne portaient que sur la rédaction. Le fond ne fut point altéré non plus par suite des observations du tribunat, et enfin, après la rédaction définitive du conseil d'État, ce projet fut présenté au corps législatif le 1er septembre 1807, par M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, conseiller d'État (2), et par M. Jard-Panvil-

(1) Extrait du rapport de la commission chargée de présenter le projet préparatoire du code de commerce (V. Locré, t. 17, p. 41).

« Il existe dans le commerce une autre espèce d'intermédiaires, qui sont des agents actifs, et que les besoins de la circulation ont beaucoup multipliés : ce sont les commissionnaires. Les droits et les devoirs du commissionnaire qui agit en vertu d'un mandat spécial sont déterminés par le droit civil. — Le commissionnaire qui agit en son nom ou sous un nom social est un commerçant dont les opérations consistent dans l'achat, la vente ou le transport de marchandises, pour le compte du commettant, moyennant un droit de commission convenu. — Les anciennes lois n'avaient rien statué à l'égard des commissionnaires : leurs droits et leurs devoirs étaient déterminés par des coutumes ou des usages locaux et par la jurisprudence des tribunaux de commerce. — Le commerçant qui fait des expéditions ne peut les suivre lui-même; le commissionnaire lui épargne tous les frais de déplacement et de voyages, en se déchargeant du transport et de la vente des marchandises; il offre encore des facilités à l'expéditeur, en lui accordant des avances ou des anticipations sur leur produit.

» Le commissionnaire qui fait ainsi des avances ne prête pas à la personne, il prête à la chose, c'est-à-dire à la marchandise, puisque c'est une anticipation qu'il fait sur son produit, et dont il se rembourse lorsqu'il en a effectué la vente. Il est constant que, sans le mandat qui le charge de vendre pour le compte du commettant, il n'y aurait point d'anticipation, puisqu'elle est un à-compte sur le produit d'une marchandise qui devient le garant du contrat; il était donc juste d'accorder au commissionnaire un privilége que les usages ont établi et que les besoins du commerce justifient. — Il était également juste d'étendre ce privilége sur le produit des marchandises vendues par l'ordre ou pour le compte du commettant. — La nature de ce privilége devait être déterminée; son extension trop universelle entraînerait des abus qu'il était nécessaire de prévenir. Autant il nous a paru avantageux de conserver les droits du commissionnaire qui agit de bonne foi, autant il était essentiel qu'on ne pût confondre cette branche de commerce si utile dans les ports de mer et dans les villes manufacturières, avec une autre espèce de commissionnaires connue sous le nom de *prêteurs sur nantissement*.

» Ils ont chacun leur caractère qui les distingue. Le commissionnaire est un commerçant qui reçoit des navires ou des marchandises de la part d'autres commerçants comme lui; s'il fait des avances à ses commettants, c'est au cours de la place. Ces avances ne l'autorisent, en aucun cas, à faire des ventes forcées; il est tenu de se conformer aux ordres du commettant. — Le prêteur sur nantissement ne reçoit point d'expéditions, mais il attend qu'on lui dépose un gage : il fait un prêt conditionnel sur le dépôt; il en fixe le terme, passé lequel le gage est vendu à l'insu du propriétaire. — Ce sont ces ventes forcées, ces encans ouverts à chaque instant qui détruisent toutes les proportions de la concurrence, et qui réduisent l'honnête marchand à l'alternative d'un sacrifice ruineux ou d'une oisiveté funeste. — Quand le propriétaire peut agir et vendre lui-même, le commissionnaire est inutile. Il est donc juste et conforme aux vrais intérêts du commerce, qu'il n'existe aucun privilége pour les avances que le commissionnaire aura faites à un commettant du lieu de la résidence du commissionnaire; ces avances ne peuvent être considérées que comme un prêt sur gages, qui doit être soumis aux formalités que la loi exige pour ces sortes de prêts. »

(2) Voici le passage de l'exposé de M. Regnaud qui se rapporte aux

tier, tribun (1). — Le titre des commissionnaires fut décrété le 10 sept. 1807, et promulgué le 21 du même mois (2).—Le titre du *code civil* sur le louage d'industrie renferme des dispositions qui ont la plus grande analogie avec celles du code de commerce, relatives aux voituriers. On aura l'occasion de les rappeler, mais dès à présent on renvoie à ce qui est dit v° Louage et aux discours des orateurs du code civil, qui, plus travaillés que ceux des législateurs auxquels a été départi le soin d'exposer les motifs du code de commerce, jettent une lumière plus vive sur les obscurités que la loi peut offrir.

**14.** Avant la publication de ce titre, et depuis qu'il a été promulgué, divers peuples étrangers se sont occupés du contrat de commission. Les lois qu'ils ont faites sont toutes plus étendues que la nôtre; mais il ne faut pas perdre de vue que le contrat de commission contient un mandat, et que les règles générales du mandat ayant été tracées dans le code civil, il devenait dès lors inutile de les répéter dans le code de commerce.

Cependant on consultera avec fruit les codes de commerce portugais, espagnol, hollandais et l'ordonnance de Bilbao, tous très-étendus sur le sujet qui nous occupe, mais on n'y trouvera presque rien que l'on ne puisse faire découler de nos textes.

**15.** Quant à notre législation en elle-même, elle présente d'assez grandes difficultés, notamment en ce qui regarde le privilége du commissionnaire. Les art. 93 et 95 semblent contenir des règles absolues sur la manière d'établir ce privilége. Cependant, de même que l'ord. de 1673 qui, paraissant n'accorder de privilége sur les objets donnés en gage qu'au cas où il y avait un acte authentique entre les parties, avait été dépassée par la jurisprudence laquelle n'appliquait cette rigueur qu'aux usuriers, de même notre jurisprudence, sous prétexte de se prêter aux besoins du commerce, finira peut-être par admettre que le commissionnaire doit avoir un privilége toutes les fois qu'il détient réellement les marchandises de son commettant, et qu'il a fait de bonne foi des avances sur ces marchandises, qu'il a dû regarder comme un gage de sa créance, sans distinguer s'il y a ou non remise de place en place. — Mais si, quelque jour, telle devait être la jurisprudence, il est certain qu'il y aurait affaiblissement de la juste garantie que le commerce est en droit d'attendre. Tout individu, sur le point de faillir, s'empresserait de mettre ses marchandises en consignation auprès de banquiers ou commissionnaires de la ville; et comme la fraude ne se présume point, ceux-ci absorberaient à titre de privilége ou de rétention, tout

commissionnaires.—« Il est une autre espèce d'agent sur laquelle l'ordonnance de 1673 ne contient que des dispositions insuffisantes, au moins aujourd'hui que, par l'extension donnée au commerce, elle a acquis beaucoup plus d'importance et d'utilité. Je veux parler des commissionnaires en général. Leurs devoirs et leurs droits sont déterminés par le code Napoléon, liv. 3, tit. 12. Mais, comme il est souvent utile pour favoriser des opérations de commerce, qu'ils fassent des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées, le projet de loi qui vous est soumis leur donne, de plus, le privilége sur lesdites marchandises pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais: il en excepte cependant les marchandises qui leur sont déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu de leur domicile, à moins qu'ils ne se soient conformés aux dispositions prescrites par le code Napoléon, pour les prêts sur gages ou nantissements.

« Des dispositions particulières déterminent aussi les obligations des commissionnaires pour les transports par terre et par eau, et fixent la jurisprudence, qui variait dans plusieurs tribunaux, sur la quotité de la garantie à laquelle ces commissionnaires étaient tenus en cas de perte de marchandises ou effets qu'ils étaient chargés de faire transporter. La garantie sera désormais de la totalité de la valeur des marchandises, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure, sauf le recours du commissionnaire contre le voiturier ou maître du bateau, dont les devoirs sont également réglés par le projet. »

(1) Le passage du discours de M. Jard-Panvillier porte : — « Le titre des Commissionnaires règle leurs devoirs et établit leurs droits; il consacre les usages les plus accrédités, les vœux les plus sages des commerçants. —Un commissionnaire qui reçoit des marchandises pourra désormais, avec sécurité, faire des avances sur ces marchandises, s'il les a dans ses magasins, ou s'il en a les lettres de voiture ou les connaissements. La loi lui garantit un privilege équitable, et favorise, par ce moyen, le cultivateur, le négociant et le consommateur. Les commissionnaires de transports par terre et par eau, les voituriers trouvent dans les sections 2 et 3 du même titre, tous les principes qui leur sont applicables, et les tribunaux, des règles précises et universelles, au lieu d'une jurisprudence douteuse et diverse. »

(2) Voici ce titre : Livre 1, tit. 6. — Des Commissionnaires.

SECTION 1. — *Des commissionnaires en général.*

Art. 91. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le code civil, liv. 3, tit. 13.

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

95. Tous prêts, avances ou payements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le code civil, liv. 3, tit. 17, pour les prêts sur gages ou nantissements.

SECTION 2. — *Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et des quantités des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

102. La lettre de voiture doit être datée. — Elle doit exprimer : — La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, — Le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle indique : — Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un, — Le nom de celui à qui la marchandise est adressée, — Le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce : — Le prix de la voiture, — L'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et parafé, sans intervalle et de suite.

SECTION 3. — *Du voiturier.*

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. — Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

105. La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. — Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. — La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

108. Toutes les actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

l'actif du failli. — Il y aurait encore à dire si le privilége doit s'exercer pour avances ou prêts antérieurs à l'envoi des marchandises, car c'est une grave question que de savoir si les droits du commissionnaire doivent être restreints aux avances faites sur les marchandises qu'il détient au moment où il réclame un droit de préférence, ou si ce droit de préférence peut s'exercer pour toutce qui est dû au commissionnaire nanti. — Il serait aussi à désirer que la loi eût décidé quand et comment le commissionnaire pourra se faire autoriser à vendre les marchandises qui lui ont été confiées, lorsque leur détérioration arrive, ou que le commettant refuse de les retirer. Il est vrai que la jurisprudence a suppléé à cette omission; mais il serait mieux que le législateur comblât cette lacune. Plusieurs codes étrangers ont sur ce point des dispositions expresses. Il nous suffira de citer le code espagnol (art. 150) et le code hollandais (art. 94). — V. la concordance de M. Anthoine de Saint-Joseph.

**16.** Enfin, on regrette, en ce qui touche les voituriers, d'être obligé de recourir du code civil au code de commerce. Il eût été mieux, peut-être, de traiter tout le sujet au même endroit. Cependant comme les dispositions de celui-là ne contredisent point celles du second, les jurisconsultes n'éprouvent pas d'embarras sérieux pour les coordonner. Mais, en ce qui touche la rédaction du titre du code de commerce, on peut lui reprocher des négligences légères qu'il serait désirable de voir disparaître. Par exemple, on lit dans l'art. 101 que le contrat est formé par une lettre de voiture, tandis qu'il est seulement prouvé par cet écrit et formé par le consentement des parties, suivi de la tradition de la chose, comme nous l'expliquerons dans la section relative aux commissionnaires de transport. Il est fâcheux aussi qu'on puisse induire de l'art. 102 que tout transport doit être prouvé par des lettres de voiture, dont on ferait ainsi des espèces d'actes solennels. De plus, les bulletins de chargement en usage aujourd'hui nous paraîtraient, en cas de révision du titre des commissionnaires, devoir être mentionnés à côté des lettres de voiture, qu'ils remplacent dans la pratique. Mais, sauf ces légères imperfections, l'ensemble de notre législation sur la matière est fort remarquable et digne de l'hommage que les législations étrangères lui ont rendu en la prenant souvent pour règle et pour modèle.

### ART. 2. *De la commission en général.*

#### § 1. — *Des caractères du contrat de commission; — De sa formation; — Et en quoi il diffère des autres contrats.*

**17.** Le contrat de commission peut résulter d'un acte authentique, d'un acte sous seing privé, des lettres des parties, de leurs livres, de factures approuvées, de leur consentement verbal ou même de ce que le commettant a laissé faire sous ses yeux, sans en rien dire, une affaire qui était évidemment pour lui et qui ne pouvait être pour aucun autre. Le moindre assentiment suffit pour donner la vie à ce contrat, et c'est pourquoi Balde disait : « *annuens capite vel humeris, censetur mandare* » (Consult. 250). Du reste, cette théorie sera reprise au mot Mandat (V. aussi MM. Delamarre et Le Poitvin, *loc. cit.*, t. 1, n° 74; M. Troplong, du Mandat, n° 137; Casarégis. Disc. 140).

La définition que nous avons donnée du contrat de commission, n° 2, diffère à certains égards de celles qu'on lit dans les auteurs qui ont écrit sur la matière, tels que Guyot et Merlin et MM. Delamarre et Le Poitvin; elle modifie aussi, sous certains rapports, celle que nous avions nous-même présentée dans la première édition de cet ouvrage. Mais, sans nous livrer à des développements abstraits pour la justifier, nous croyons qu'elle se justifiera d'elle-même quand nous aurons esquissé les caractères constitutifs du contrat dont il s'agit.

**18.** D'abord, la commission ne peut intervenir que pour certaines affaires déterminées dans leur individualité. Il en résulte que toutes les fois que l'on aura chargé quelqu'un de gérer une branche entière d'un négoce, il n'y aura pas commission, mais il y aura un mandat général appelé, dans le commerce, préposition, factorerie. Celui qui agit pour ses commettants les représente pour toutes les opérations relatives à la branche de commerce remise en ses mains; il est l'homme de son patron. C'est lui que Casarégis désignait dans des observations que Brandius, dans la table qu'il a faite de cet auteur, résume en ces termes : *mandatarius, institor, seu complimentarius, habet generale mandatum, quoad ea quæ conveniunt suæ administrationi* (Disc. 173, n° 4). Il est peu important que le préposé soit au domicile du négociant, ou dans une autre place : du moment où il a un certain ordre de fonctions à gérer, il sort de la classe des commissionnaires; car le patron, au commerce duquel il est attaché, est engagé par tous les actes qu'il fait dans la sphère des fonctions qu'il remplit pour lui. — V. MM. Troplong, du Mandat, n° 67; Delamarre et Le Poitvin, t. 1, n°s 10 et 14.

**19.** Le commissionnaire agit comme mandataire dans les traités qu'il conclut au nom de son commettant. Seulement il faut pour que le mandat soit salarié qu'il y en ait une stipulation expresse entre les parties, tandis que le contrat de commission étant ordinairement salarié, il faut au contraire une stipulation particulière entre les contractants pour qu'il soit gratuit. En second lieu, le mandataire agit toujours au nom du mandant; le commissionnaire traite, au contraire, le plus souvent en son propre nom; mais il est tenu comme le mandataire de rendre compte de ses opérations. — Le mandataire comme tout autre peut réclamer par privilége les frais faits pour la conservation de la chose qu'il a eue entre les mains; ou même pour les frais du transport qu'il a dû en faire, tandis que le commissionnaire a un privilége bien plus étendu et qui lui assure le remboursement de ses avances, intérêts et frais. Ainsi, si le mandataire a le droit de retenir la chose à l'encontre du mandant, pour obtenir le remboursement de ses dépenses, intérêts et frais, il ne peut le faire contre les créanciers, qu'autant qu'il est privilégié et qu'il ne réclame que les sommes garanties par son privilége, c'est-à-dire les frais de transport et de conservation de la chose, tandis que le commissionnaire a ce droit pour ses avances, intérêts ou frais. V. M. Troplong, du Mandat, n°s 703 et 706.

**20.** Le mandat peut intervenir entre deux négociants comme entre deux autres personnes. Il peut même intervenir à raison d'opérations de commerce; la nature de ce contrat ne répugne pas à cette combinaison. Mais comme on se décide toujours par ce qui arrive le plus souvent, si deux commerçants conviennent ensemble que l'un d'eux fera une opération commerciale pour l'autre, ils devront bien expliquer que ce sera un mandat et non un contrat de commission, car dans le commerce le simple mandat ne se présume pas (V. M. Pardessus, Droit commerc., t. 2, n° 550). — Le mandat commercial, comme le mandat civil, exige que l'agissement se fasse au nom d'un tiers : ainsi la recommandation qu'une personne fera à une autre de placer son argent dans telles ou telles spéculations qu'elle ferait pour son compte personnel, ne serait pas une commission. C'est un simple conseil, un avis, *aviso*, dit Straccha, en rappelant le mot italien, qui n'engage pas celui qui l'a donné : *quia nemo ex consilio obligatur, etiamsi non expediat ei cui datur; quia liberum est cuique apud se explorare, an expediat sibi consilium* (*De proxenetis*, 3e pars, n° 4). Au mot Mandat nous reviendrons sur ce point. — Enfin il y a commission quand il y a mandat pour une affaire commerciale : telle est la règle qu'il convient de poser ici, afin de ne pas répéter en divers lieux les explications que nous avons à donner.

**21.** Ajoutons encore que la commission tient à la fois du mandat et du louage d'industrie. Nous disons qu'elle tient du louage d'industrie, quoique l'art. 92 c. com. semble n'y voir qu'un simple mandat, puisqu'il se borne à déclarer que « les devoirs et les droits du commissionnaire sont déterminés par le code civil au titre du mandat. » Il est incontestable, en effet, que la commission, indépendamment des principes du droit civil sur le mandat qui lui sont en général applicables, obéit à des règles spéciales que l'usage, ce complément naturel de toute législation commerciale, a dès longtemps consacrées; et ces règles spéciales, qui différencient la commission du mandat ordinaire, ne peuvent prendre naissance que dans la combinaison des éléments du louage d'industrie avec ceux du mandat. Aussi, tous les auteurs s'accordent à reconnaître que la commission est, de sa nature, un contrat commutatif et à titre onéreux.

**22.** Si nous comparons le commissionnaire au courtier, nous trouverons des différences capitales. Le courtier agit pour le compte de deux parties, il les met en présence l'une de l'autre, facilite leurs transactions qu'il constate, car les courtiers sont

des officiers publics, tandis que les commissionnaires sont de simples particuliers, exerçant une industrie permise à tout le monde, et qui n'est assujettie à aucune condition. De telle sorte que le courtier ne traitant pas, mais servant à rapprocher les parties et à constater leur accord, n'a aucun compte à rendre, puisqu'il n'a rien touché, rien reçu, rien gardé par devers lui (V. Bourse de comm., nos 291 et 498).

**23.** Nous avons dit que la commission était un mandat; il en résulte que c'est un contrat de bonne foi, du droit des gens, soumis aux règles générales de tous les contrats qui veulent le consentement des parties contractantes, leur qualité pour contracter et une chose objet du contrat. Enfin, pour produire effet entre les parties, il doit être prouvé.

**24.** D'abord, le contrat de commission, étant un contrat de bonne foi, peut intervenir entre toutes personnes capables de contracter; les incapables seuls sont exclus. Remarquons toutefois que si une personne incapable a accepté un mandat, il en résulte contre elle une action pour lui faire rendre ce qui lui a profité, toutes les fois qu'elle s'est enrichie par l'effet de ce contrat. Puis, comme la violation d'un mandat est punie maintenant par l'art. 408 c. pén., toutes les fois qu'un incapable, *doli capax*, aura violé le mandat qui lui aura été confié, il pourra être exposé à une action en dommages-intérêts. Ce qui s'applique nécessairement au contrat de commission. — V. MM. Persil et Croissant, des Commissionn., p. 5.

**25.** Ainsi une femme mariée ne peut valablement se charger d'être commissionnaire; si elle le fait, elle est tenue, en morale, de rendre compte au commettant; mais celui-ci ne peut la poursuivre que pour ce qui lui a profité. Si elle se rend coupable de violation du contrat et qu'elle soit atteinte par la loi pénale, elle sera tenue des dommages-intérêts. — La même chose s'applique aux mineurs, soit en tutelle, soit émancipés. — Mais si un commettant imprudent confiait des sommes d'argent à un jeune homme, et que celui-ci les eût dissipées, la faute du mandant pourrait bien empêcher son action en dommages-intérêts de produire un résultat. — V. Dépôt et Mandat.

**26.** Toutefois, si le mineur ou la femme ont été autorisés à faire le commerce, ils seront tenus de leurs faits comme s'ils étaient majeurs. — V. Commerçant, no 130, 160 et suiv.

**27.** Il est certaines personnes à qui il est interdit de faire le commerce. On peut citer les courtiers, les agents de change, les notaires, les avocats, les magistrats, et certains fonctionnaires publics. Il s'entend, dès lors, que ces personnes ne peuvent être commissionnaires. Quant à l'effet du contrat qu'elles auraient formé, il n'est pas douteux qu'il ne soit valable, car l'interdiction dont il s'agit ici n'est point de celles qui annulent les contrats. — V. Commerçant, nos 124 et 125.

**28.** L'acceptation est, en général, nécessaire pour former le contrat de commission. Elle peut être expresse ou tacite. L'exécution équivaut à l'acceptation. Cependant, il est des cas où le commissionnaire, lors même qu'il ne voudrait pas se charger de la commission, est obligé de la remplir, si, par exemple, le moindre retard pouvait causer un préjudice au commettant; si l'opération devait être faite avant que celui-ci eût le temps de connaître le refus du commissionnaire et d'en choisir un autre. Il en serait autrement, sans doute, si l'exécution de la commission devait exposer le commissionnaire à des risques. Lorsque l'urgence n'est pas aussi grande, il ne suffit pas à celui qui refuse une commission de protester, il est encore de son devoir de veiller à ce que le commettant ne souffre point de la non-acceptation; si des marchandises lui ont été envoyées, il doit en prendre soin. Casarégis avait dit, en parlant du mandataire chargé d'une commission : qu'il devait la remplir, *statim ac potest adimplere mandatum*, et il ajoutait : bien plus, s'il ne pouvait en rien accomplir le mandat, il serait tenu, sous peine de payer la perte, de ses deniers, de faire connaître, soit son impuissance, soit l'obstacle qu'il a rencontré, afin que son mandant, s'il le veut, puisse se servir d'un autre. Et en cela il était l'écho d'une pratique ancienne qui déjà était enseignée par Straccha, et qui depuis a été reçue dans tous les tribunaux de commerce. — *Si is*, disait Straccha, *cui mandatum est, ut aliquid mercaretur, mercatus non sit, neque non renuntiaverit se non empturum, idque suâ, non alterius culpâ fecerit, mandati actione teneri eum convenit, hoc amplius tenebitur sicuti Mela quoque scripsit, si eo tempore per fraudem renuntiaverit, cum jam rectè emere non possit; si tamen ob justam causam excusationis alleget audiendus est. Mandatum ergo susceptum, aut debet explicari, aut tempestivè renuntiari per mandatarium* (*Op. cit.*, Gloss. 11, § 6).

**29.** MM. Persil et Croissant pensent qu'aucun motif d'urgence ne saurait imposer à un commissionnaire l'obligation d'accepter malgré lui une commission, nul contrat ne pouvant exister sans la volonté réciproque des parties (p. 23). — Cependant les hommes qui s'offrent à la confiance publique ne doivent pas se conduire avec cet excès de rigueur. Et si, d'une part, il y avait eu des relations précédentes entre le commissionnaire et le commettant; si, d'autre part, l'exécution du mandat était simple et n'engageait celui-là à aucune avance, à aucun recours en garantie, il nous semble qu'il pourrait être déclaré en faute pour n'avoir pas sauvegardé les intérêts du commettant éloigné des lieux et incapable, en raison de l'urgence, de charger un autre mandataire (V. en ce sens, MM. Pardessus, t. 2, no 558; Vincens, Législ. commerc., t. 2, no 1; Delamarre et Le Poitvin, t. 1, no 27). — Au contraire si, en l'absence de tous précédents et sans qu'il existe aucune urgence, un commerçant donne une commission à un autre, ce dernier ne sera obligé à rien, qu'à répondre qu'il ne peut pas accepter; mais les usages du commerce exigent qu'il fasse une réponse et qu'il ne laisse pas le commettant dans une incertitude qui pourrait être préjudiciable à ses intérêts. Les convenances voudraient même qu'il indiquât à celui-ci une autre maison jouissant d'un bon crédit, à laquelle il pourrait s'adresser, sans que, bien entendu, il pût jamais résulter de là aucune responsabilité contre le commissionnaire. — C'est, du reste, la doctrine de tous les vieux auteurs. — Il résulte donc de là que le commissionnaire qui n'est pas dans l'intention d'accepter la commission qui lui est envoyée, doit s'empresser d'en instruire, sans délai, le commettant. Un silence prolongé au delà du temps ordinaire pour répondre, équivaudrait à une acceptation. Ces principes sont enseignés par Savary, et, d'après lui, par M. Pardessus. Ils ont été adoptés par le législateur espagnol qui les a insérés dans l'article 120 de son code de commerce, et ils sont la traduction du passage de Casarégis que nous avons paraphrasé et dont voici le texte : *de jure mandatarius obligatus remanet statim, ac potest adimplere mandatum, eò magis quando mandatum est pars alicujus obligationis, vel contractûs. — Quinimo, si ille nullatenus posset omnia explere, teneretur sub onere solvendi de proprio statim nuntiare mandanti ejus impotentiam, vel impedimentum, ut, si velit, alterius operâ utatur* (Disc. 54, nos 30 et 31). Casarégis invoque, à l'appui de son opinion, Straccha, dont il cite le traité *Mandati*, où se retrouve le principe que nous avons emprunté au traité *De proxenetis* du même jurisconsulte.

**30.** Cette obligation du commissionnaire de gérer l'affaire du mandant jusqu'à ce que celui-ci ait pu se fournir un autre mandataire, et l'obligation où il est d'avertir de son refus, prouvent suffisamment que ce contrat peut se former tacitement et sans que les parties s'en soient toutes les deux expliquées expressément. Cette théorie, conforme aux idées que les lois romaines et leurs interprètes nous ont léguées sur le mandat en général, comme nous aurons occasion de le montrer vo Mandat, est vraie aussi dans la législation commerciale, ainsi que nous l'apprennent les décisions de la Rote de Gênes que Straccha nous a conservées. Voici comment s'expliquait ce jurisconsulte : *cùm mandatum solo consensu contrahatur, nec requirat verba, sufficit ad illud inducendum, contrahentes quovis modo consentire* (Decis. 20, no 6).

**31.** L'art. 91 c. com. explique que le commissionnaire peut agir en son nom ou sous un nom social; c'est dire que les entreprises de commission peuvent être des sociétés commerciales. Tous les auteurs l'ont accordé pour les sociétés en nom collectif ou en participation. Mais, en se fondant sur l'interprétation judaïque de ce texte, on a prétendu que les sociétés anonymes ne pouvaient pas être commissionnaires. Cette restriction est rejetée par l'usage, le meilleur interprète des lois. D'ailleurs presque toutes les sociétés anonymes adoptent une raison sociale, sous laquelle l'entreprise fonctionne et a sa personnalité civile. Aucune loi n'a défendu à ces sociétés de faire la commission; nous ne voyons pas de motif d'où l'on pourrait induire contre elles

une interdiction, et faire décider par l'article 91 que la commission leur est interdite. Le commerce est libre en France; libre pour les individus, libre pour les sociétés régulièrement constituées et reconnues par l'État. Pour qu'une exception soit apportée à cette règle générale, il faut qu'elle soit clairement énoncée; et, quand bien même la société anonyme serait, ce que nous ne croyons pas, passée sous silence dans l'article 91 précité, cet article devrait être regardé comme démonstratif, et non comme limitatif; autrement il serait trop opposé aux principes sur lesquels repose notre ordre social. Du reste, une exception aux règles générales doit être clairement énoncée et ne doit pas s'induire d'un simple rapprochement de mots ou d'une interprétation forcée des termes de la loi. Elle doit être facile à saisir pour tout le monde et ne peut résulter d'une induction indirecte, et surtout d'une induction tirée d'une prétérition qui peut n'être qu'un oubli. — V. cependant MM. Persil et Croissant, p. 5.

**32.** La commission a pour objet des faits de commerce. Elle porte donc, non pas sur toutes les choses qui sont *dans le commerce* d'après le droit civil, mais sur toutes celles qui sont susceptibles de donner naissance à ce que, dans le droit, on appelle des actes de commerce. Telles ne sont pas seulement les choses qu'on nomme marchandises. Ainsi un banquier de Paris écrit à un banquier de Londres de lui acheter, pour 300,000 francs, d'or français qu'il lui payera à raison de 15 centimes d'augmentation par pièce de vingt francs; ce sera un acte de commerce, quoique l'argent ne soit pas marchandise, mais c'est une opération de banque. Que si une compagnie de province écrit à un agent d'affaires de Paris de se présenter pour elle à la barre du tribunal de commerce de la Seine, et d'y acheter, moyennant un million, une forêt qu'elle veut revendre en détail, ce sera, au contraire, un mandat, et non une commission; parce que la vente des immeubles n'est pas encore regardée par la jurisprudence comme constituant acte de commerce. — V. Acte de com., n°s 57 et suiv.; Commerçant, n° 24.

Il y a toujours commission et non mandat quand l'objet du contrat est une chose essentiellement commerciale, par exemple l'achat d'un navire, d'un bloc de marchandises destinées à être revendues, ou encore la ferme, pour un certain temps, d'une entreprise de transports par terre ou par eau.

**33.** Mais il faut que l'objet du contrat soit licite. Ainsi la commission ne peut intervenir pour faire acheter un navire par un étranger, pour faire assurer des marchandises destinées à être transportées hors de la frontière par la contrebande, pour faire fabriquer des gravures, lithographies, sculptures ou autres objets dont la reproduction ne serait pas autorisée, pour un achat de marchandises dont le gouvernement s'est réservé le monopole, ou bien encore pour l'achat et l'exploitation en commun d'une charge érigée en titre d'office, pour l'achat d'esclaves destinés à la traite, ou pour celui de livres obscènes. C'était sur ce fondement que les anciens jurisconsultes enseignaient que les commissionnaires ne pouvaient servir d'intermédiaires pour les actions criminelles et pour les faits illicites. Straccha en rapporte pour exemples l'adultère, le rapt, l'achat des fonctions sacerdotales, le vol, l'usure et les fraudes aux droits du fisc (Straccha, *De proxenetis*, 3ª pars, n°s 27 et suiv.). — Il a été jugé que le commissionnaire et le commettant, dans le cas où l'opération a eu pour objet la contrebande, doivent supporter par moitié les dommages résultant de la saisie et de la confiscation des marchandises (Trèves, 13 therm. an 11, aff. Lambert, V. Oblig.). — Cette décision ne doit être admise qu'autant que l'action serait intentée par un individu de bonne foi, c'est-à-dire qui ignorait que les marchandises devaient servir à la contrebande; mais, dans l'espèce, c'était l'acheteur qui réclamait les objets de contrebande à l'encontre du commissionnaire qui, les ayant rachetés, offrait de les remettre contre payement de ses droits et avances: les premiers juges avaient rendu une décision plus conforme à la jurisprudence, en repoussant cette action comme reposant sur une cause illicite. — V. *eod.*

**34.** De ce que le contrat de commission est un contrat commercial, il en résulte qu'il est soumis, quant à la preuve, aux règles suivies en cette matière pour les opérations de commerce. Tel est le principe général. Mais dans le cas où le commettant et le commissionnaire habitent la même ville, l'art. 95 c. com. fait une restriction et veut que le privilége du commissionnaire ne lui soit accordé pour prêts, avances ou payement faits sur les marchandises consignées dans ses magasins, qu'autant qu'il se sera conformé aux règles tracées par le code civil pour la validité des prêts sur gage; c'est-à-dire qu'il aura été dressé des conventions, un acte public ou un acte sous seing privé dûment enregistré, et que le commissionnaire ne se sera pas dessaisi de la marchandise. Cette exception à la règle générale pour la forme du contrat de commission doit être restreinte au cas qu'elle prévoit, c'est-à-dire que le commettant ou le commissionnaire ne pourront jamais se prévaloir de la disposition de cet art. 95 fait pour le cas spécial où le commissionnaire se trouvera en concours avec des créanciers commettants et revendiquera l'effet du privilége accordé par l'art. 93. Dans tous les autres cas, les preuves ordinaires des contrats commerciaux suffiront pour établir les engagements des parties. — Mais il a été jugé que les registres des commissionnaires, constatant leurs ventes et leurs achats, font foi contre les tiers, même en cas de faillite de leurs commettants, des opérations qui ont eu lieu; et, par exemple, suffisent pour prouver, à l'encontre des créanciers du failli, l'achat fait par un tiers au commissionnaire, quoique les marques des commettants faillis se trouvent encore sur les futailles vendues restées dans les magasins du commissionnaire (Paris, 8 déc. 1808) (1): du moment que la question de privilége n'est pas soulevée on rentre dans les règles générales du droit commercial.

De cela que la commission est un acte commercial, il résulte encore que les commissionnaires sont assujettis à toutes les obligations imposées aux commerçants. Ainsi, ils doivent être soumis tout à la fois à la patente de commissionnaire et aux contributions spéciales qui pèsent sur les commerçants dans les villes où il y a des chambres de commerce (L., 7 mai 1844, art. 33, V. v° Patentes). — Il a été jugé en ce sens que celui qui attendant sa nomination de courtier de commerce, opère sous le nom de celui auquel il doit succéder, doit être considéré comme commissionnaire en marchandises et obligé en cette qualité tout à la fois à la patente de commissionnaire et à la contribution pour frais de la chambre de commerce (cons. d'Ét., 7 déc. 1845, aff. Sénéquier, V. Patente).

Quant à la question de savoir dans quel cas un commerçant peut être réputé commissionnaire et imposé comme tel, à la patente spéciale à ce genre de commerce, il a été jugé: 1° que celui qui, de son propre aveu, fait des achats chez les fabricants d'une ville pour des maisons de commerce étrangères à la ville, devait être soumis à la patente de commissionnaire (cons. d'Ét., 16 mai 1834, aff. Pouzin; 26 juin 1835, aff. Tuffier, V. Patente).

---

(1) *Espèce:* — (Soulier C. Chauvin.) — Un sieur Chauvin avait saisi-arrêté des vins sur les sieurs Cornet, Chastant et autres, entre les mains du sieur Gallois, commissionnaire. — Un sieur Soulier intervint et revendiqua les vins comme les ayant achetés de Gallois, et il offrait de faire la preuve de cet achat par les registres de ce commissionnaire.

Le tribunal rendit un jugement qui débouta Soulier de ses prétentions: « Attendu qu'il est d'usage que la marque des vins opère la tradition dans les mains du nouvel acquéreur; que, lors de la saisie-arrêt, les vins étaient encore marqués à la marque de Cornet, Chastant et Roussillat; que rien ne justifie le prétendu mélange des vins; enfin que Soulier n'a point prouvé que son marché présumé avec les premiers acquéreurs fût dans une forme légale à opposer à Chauvin et consorts au moment de la revendication. » — Appel. — Après un premier arrêt, qui ordonne l'apport des registres de Gallois, il a été statué par l'arrêt suivant:

LA COUR; — Attendu que la saisie-revendication a été faite à tort et après que les vins revendiqués avaient cessé d'être en la possession des acheteurs, ainsi qu'il est suffisamment justifié par les certificats du commissionnaire Gallois, parfaitement conformes à ses registres; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Joigny, le 13 juin dernier, — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Émendant, — Décharge Soulier des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, ayant égard à la demande de Soulier, — Déclare la saisie-revendication du 13 avril 1807 nulle et de nul effet à son égard; — En conséquence, — Autorise Soulier à se faire délivrer par Gallois les 246 feuillettes de vin qui existaient dans ses magasins à l'époque de ladite saisie, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire de la part de Chauvin et de tous autres, etc., etc.

Du 8 déc. 1808.-C. de Paris, 3ᵉ sect.-M. Agier, pr.

— Qu'il en est de même de celui qui reçoit des marchandises pour le compte des maisons étrangères et françaises (cons. d'Ét., 7 août 1835, aff. Bussel, V. *eod.*). — Il ne peut y avoir de doute à l'égard de celui qui exerce en qualité de commissionnaire (cons. d'Ét., 16 nov. 1835, aff. Allé, V. *eod.*). — Il a été décidé aussi que celui qui exerce la profession de commissionnaire en gros est soumis à la patente de commissionnaire sans pouvoir demander le dégrèvement à raison de l'élévation du droit de patente dans la ville où il exerce et du peu d'importance de son commerce (cons. d'Ét., 9 mars 1836, aff. Tisné, V. *eod.*).

Aujourd'hui la loi sur les patentes, du 7 mai 1844, a déterminé le montant de celles qui doivent être payées par les différents commissionnaires, eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel indiqué au tableau B de cette loi.

§ 2. — *Des engagements du commissionnaire vis-à-vis des tiers.*

**35.** Si le commissionnaire traite en son propre nom, il s'engage personnellement. Ainsi, tous les jours, des maisons de commission achètent des marchandises qui sont portées à leur compte. Les vendeurs savent bien que ces marchandises ne doivent pas séjourner dans les magasins du commissionnaire; cependant ils les livrent et se confient à eux, et ne demandent pas même à leurs acheteurs s'ils doivent ou non expédier promptement ce qu'ils leur remettent. Nul doute que ces commissionnaires ne s'engagent personnellement vis-à-vis de leurs vendeurs. Telle était la doctrine de Savary, qui a été adoptée par MM. Vincens et Pardessus, et tous ceux qui ont écrit sur le contrat de commission. M. Locré avait même été jusqu'à dire dans son Esprit du code de commerce, que le commissionnaire cessait en ce cas d'être mandataire, ce qui est une erreur manifeste ; car il n'en a pas moins, quoiqu'il ait agi en son nom, fait l'opération pour le compte de ses commettants, qui peuvent le contraindre à toutes les obligations qui naissent du mandat commercial : pareillement ils sont tenus envers lui de toutes les obligations des commettants.—V. M. Troplong, du Mandat, n° 519. Et Casarégis n'en doutait pas; il constatait que l'usage voulait que les négociants ne fissent pas connaître leurs commettants, mais qu'ils s'engageaient eux-mêmes : *essendo stile de' mercanti introdotto per motivo di prudenza, il contrattare senza spiegare la persona, per cui fanno il negozio.... nel qual caso, il procuratore sarà bensi obbligato a nome proprio, come principale contraente, verso colui con cui ha contrattato* (Disc. 56, n°s 12 et 13). Ce qui ne l'empêchait pas de considérer le commissionnaire comme un mandataire, car il lui en donne positivement le nom : *il procuratore.*

**36.** La question est plus difficile quand le commissionnaire a agi au nom d'un commettant, et qu'ainsi on ne peut pas dire d'une manière absolue que le tiers a entendu ne se confier qu'au commissionnaire. — Dans le cas où le nom du commettant a été mis en avant, on peut dire que le traité n'aurait pas eu lieu sans cette divulgation, connue du tiers, qui doit se croire autorisé, en cas de non-payement par le commissionnaire, à demander au commettant de lui rendre sa marchandise ou d'en payer la valeur. — Straccha s'était efforcé, dans son traité *De assecurationibus*, d'éclaircir cette matière difficile, et il n'y était pas complétement parvenu, bien qu'il eût consacré toute la glose 11 de ce traité aux commissions. Suivant pas à pas Barthole et Accurse, il faisait les distinctions suivantes : ou le mandataire a eu à traiter avec le tiers désigné pour une affaire certaine, ou il a eu une affaire certaine à traiter avec une personne incertaine, ou bien encore il n'a aucun mandat. Au premier cas, il dégageait entièrement le mandataire : *in primâ facti specie quando quis habet mandatum ad certam personam, si contrahit ut nuntius, tenetur dominus tantùm ac si ipse contraxisset* (*De assec.*, Glos. 11, n° 15). Mais cette décision ne prouve rien, il faut savoir quand le commissionnaire a traité comme mandataire, *ut nuntius*, et Straccha ne le dit pas.

Si le mandat, certain quant à son objet, est incertain seulement quant à la personne vis-à-vis de laquelle il doit être exécuté, le même jurisconsulte nous donne pour règle générale qu'il faut examiner quelle a été l'intention des parties, parce que, dit-il, si celui qui a traité avec le mandataire a voulu l'engager ou engager seulement le mandant ou engager les deux parties, il faut se tenir à la convention : *Si constat de voluntate contrahentium scilicet quis obligetur, alter tantùm, vel ambo mandans et mandatarius, et conventioni standum est, cui lex data est, aut versamur in rebus ambiguis.* Passant à des exemples, il cite le cas où le mandataire a fait connaître sa qualité, soit expressément, soit même en indiquant qu'il a traité pour autrui, et il le décharge de toute obligation vis-à-vis du tiers. Au contraire, si ni la qualité de mandataire, ni la cause qui faisait agir le commissionnaire n'a été exprimée, il est tenu vis-à-vis de celui avec lequel il a contracté : *At si quis simpliciter contraheret causâ non expressâ, et negotium tale esset, ut ad dominum et procuratorem posset pertinere, ut putà mutui et similia, tunc ipse procurator obligatur* (*eod.*, n° 16). — Au cas où le commissionnaire n'a pas de mandat spécial pour l'agissement qu'il fait, Straccha décide qu'il est engagé : *Quia cum eo contrahens ejus personam respexisse censetur* (Straccha, *De assec.*, Glos. 11, n° 22).—Cependant il distingue le cas où le mandant serait présent de celui où il serait absent, parce que sa présence dégagerait le mandataire. — Cette doctrine, un peu générale, paraît néanmoins, sauf quelques modifications dont on parlera dans un moment, devoir être suivie sous le code de commerce qui renvoie, dans le cas où le commissionnaire a traité au nom d'autrui, aux règles du code civil, d'après lesquelles celui qui traite au nom d'autrui ne s'engage pas, à moins d'une obligation expressément personnelle (art. 1997).— Il en résulte que, du moment où le tiers connaît le mandat, il se trouve face à face avec le mandant, *qui mandat ipse fecisse videtur*, et l'intermédiaire disparaît; il est étranger au contrat, *penitùs extraneus.*

**37.** Mais Savary (p. 565), veut, et c'est là aussi notre opinion que l'on se décide, d'après les écritures qui sont passées par les tiers; il cite l'exemple suivant : *Doit le sieur Jacques Pradier pour payer*, et il décide positivement que le commissionnaire ainsi porté comme débiteur doit acquitter la dette sans que le tiers ait d'action contre le commettant. — Nous pensons aussi qu'il ne peut pas y avoir de doute à cet égard, car le commettant n'a pas été nommé, à moins, bien entendu, que cette mention sur les livres du vendeur n'ait eu lieu sans l'assentiment du commissionnaire, à son insu, contrairement aux instructions par lui mises sous les yeux de ce dernier.

La seconde formule qu'il pose est celle-ci : —« Doit le sieur François Picard, marchand à Bordeaux, livré au sieur Jacques Pradier, son facteur ou son commissionnaire. » En ce cas Savary enseigne que le commissionnaire n'est garant que de l'envoi des choses vendues au commettant, et nullement de la solvabilité de celui-ci (Savary, t. 1, p. 566). — « La troisième manière, dit-il encore, d'écrire sur le journal en ces mots : *Doit le sieur Jacques Pradier pour le compte de Picard.* Cette disposition marque deux débiteurs, savoir : le commissionnaire et le commettant. » Cela nous paraît encore être vrai aujourd'hui.

**38.** Tels sont les principes sur la responsabilité du commissionnaire ou mandataire commercial. Mais les difficultés ne s'élèvent guère sur ce point; elles roulent principalement sur celui de savoir dans quel cas l'intermédiaire doit être regardé comme étranger au contrat, de telle sorte que le commettant et le tiers doivent se trouver face à face et remplir l'un et l'autre toutes les obligations du contrat qui a été formé.

**39.** Il est universellement reconnu que le commissionnaire qui traite en son nom, sans parler de son commettant et sans montrer son mandat, n'engage jamais le mandant. Pour le décider ainsi, nous avons un argument positif dans les articles 91 et 92 c. com., dont le dernier n'applique les règles du mandat que si le commissionnaire a traité avec le tiers au nom du commettant. Hors cette circonstance, il est reconnu par tous les auteurs que les actions des tiers ne peuvent atteindre que le commissionnaire (V. notamment Savary, t. 1, p. 566 ; M. Pardessus, t. 2, n° 563).—Par application de ces règles, il a été jugé que le consignataire d'un bâtiment ou de sa cargaison peut, de même qu'un commissionnaire de commerce, assigner en son propre nom, dans l'intérêt de ses commettants, et sans faire connaître leurs noms : et quand la partie adverse a formé une demande reconventionnelle contre le consignataire personnellement, un tribunal ne peut déclarer le consignataire non recevable dans sa demande principale sur le fondement de la maxime ; *nul ne plaide en France*

*par procureur* (Rennes, 9 juin 1817, aff. Dugray, V. Droit marit.).

**40.** Rappelons d'abord les raisons qui donnent lieu le plus souvent au contrat de commission. C'est d'abord pour arriver à des transactions rapides et secrètes. Et c'est pour cela que le commissionnaire ne doit pas livrer le nom de son commettant. La révélation de ce nom ferait connaître la nature de l'opération qu'il veut tenter; et il pourrait arriver, si l'expérience ou l'habileté de ce dernier étaient connues sur la place, que les négociants se pressassent en foule pour le devancer dans ses entreprises. Ensuite, il est de l'intérêt des commerçants que des commissionnaires s'établissent pour être leurs intermédiaires sur tous les points du globe. Aux commissionnaires donc le soin de s'enquérir de la solvabilité de leurs commettants, et à ceux avec qui ils traitent le soin de vérifier la solvabilité des commissionnaires; car en engageant ces derniers ils s'évitent la peine d'aller plaider à de grandes distances (M. Troplong, du Mandat, n° 531). Straccha rapporte que son maître, dont nous n'avons pu deviner le nom sous les abréviations qu'il donne, avait relaté cette coutume des commissionnaires de ne pas faire connaître le nom de leurs commettants; et depuis lors cet usage, par une succession non interrompue, s'est maintenu intact : il est rappelé par tous les auteurs. Casarégis, dont nous avons cité déjà l'opinion, y revient encore en d'autres endroits; il enseigne que le commissionnaire ne doit pas révéler le nom de son correspondant, à qui il importe de ne pas faire connaître ses opérations : *cui fortè expedit ob motiva prudentialia sub alieno nomine sua negotia peragere* (Disc. 76, n° 5, *in fine*). Cet usage était consacré par une disposition expresse du projet du code de commerce : on y défendait au commissionnaire de livrer le nom de son commettant quand il n'en avait pas l'autorisation. Aussi tient-on généralement, d'après cet usage, et quand le commissionnaire s'y est conformé, que le tiers ne peut agir contre le commettant. — V. n° 56.

**41.** La jurisprudence est allée plus loin; car il a été jugé que le tiers n'avait pas d'action contre le commettant, alors même qu'il était notoire qu'il faisait agir le commissionnaire, si celui-ci, chargé d'une fourniture, avait traité en son propre nom (Rouen, 12 avr. 1826) (1).

**42.** Par suite du même principe, les commissionnaires sont seuls engagés envers les tiers. Il importerait peu qu'après coup et sur les poursuites dirigées contre eux, ils vinssent déclarer le nom de leurs commettants. Ils se sont engagés dans le principe, et les tiers qui n'auraient peut-être pas voulu traiter avec les commettants ne peuvent être obligés d'aller plus tard s'adresser à eux. C'est ce qui du reste est exprimé pour tous les contrats par cette règle que les conventions en déterminent la nature et que les parties ne peuvent, sans un nouvel accord, changer leurs obligations respectives (c. civ. 1134).—Ainsi il a été jugé que les chargeurs qui ont contracté en leur nom personnel, sont aussi tenus personnellement de la contribution aux avaries, lors même qu'ils prouveraient plus tard qu'ils n'étaient que simples commissionnaires, sauf leur recours contre leurs commettants (Bordeaux, 19 juin 1844, aff. Balguerie, D. P. 45. 2. 52). — Tel est, en effet, le sens de la maxime : *personam contrahentium non egrediuntur contractus*, ce que d'Argentré rendait ainsi : *quoties quisquam in rebus agit, vendit, permutat, contrahit sine adjectione externæ qualitatis, semper nomine suo contrahere videtur* (*Cons. Brit.*, Gl. 1, n° 4), doctrine acceptée par les écrivains du droit commercial, notamment par Casarégis (Disc. 9, n° 9; Disc. 76, n° 2) et Ansaldus (Disc. 30, n°s 31 et 32). — V. MM. Troplong, n°s 530 et suiv.; Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 268.

**43.** C'est ainsi qu'il a été jugé que celui qui se prétend commissionnaire et qui dit n'avoir agi qu'en cette qualité, peut, suivant les circonstances, même quand il a traité en présence de son commettant, être considéré comme partie principale au contrat. Du reste, c'est là une appréciation de fait qui dépend des circonstances de la cause (Req., 25 nov. 1829) (2).

**44.** Si, après qu'une opération a été faite par un commissionnaire et un tiers, et lors de laquelle le commettant n'a pas été nommé, ce dernier se fait connaître au tiers, le commissionnaire sera-t-il déchargé? on ne le pense pas. Le tiers a dû compter sur la solvabilité du commissionnaire avec lequel, seul, il a traité : on ne peut le forcer de se contenter du commettant, à moins qu'il n'ait accepté formellement ce dernier et qu'il ne résulte des circonstances qu'il a entendu l'avoir pour seul obligé.

Mais si l'opération et, par exemple, la vente qui a été faite par le commissionnaire est conditionnelle, en ce qu'elle donne au tiers acheteur la faculté de refuser de prendre livraison, en payant une certaine somme, le commettant auquel le commissionnaire a omis de faire part de la condition, pourra-t-il forcer l'acheteur à une exécution pure et simple? la négative est certaine. L'obligation de celui-ci n'a pu être changée par le fait du commissionnaire et de son commettant. Ce serait le renversement de toutes les notions du juste que de le prétendre. Cependant il arrive souvent dans le commerce qu'un intermédiaire (commissionnaire ou commis voyageur) envoie des commandes ou commissions à un commerçant; que celui-ci se met en communication avec l'acheteur ou donneur de commission; que, dans sa correspondance, il reprend les termes de l'engagement dont il a été avisé par l'intermédiaire en invitant l'acheteur à les ratifier. Si sa lettre indique une commande pure et simple, alors que le tiers ou acheteur n'a entendu faire qu'une opération conditionnelle,

---

(1) *Espèce* : — (Morlière C. Drouet.) — Le navire le Nouvel-Eugène, acheté, en 1825, par la maison Morlière, de Paris, est consigné à Fessart, commissionnaire de cette maison, au Havre. — Fessart traite avec un sieur Drouet pour la fourniture des voiles de ce navire, et, le 15 juillet, en règle le montant (2,045 fr.), en une traite sur la maison Morlière. — En septembre, faillite de Fessart. — Drouet réclame le montant de sa fourniture contre Fessart et Morlière solidairement. — Cette demande est accueillie. — Appel par Morlière. — Fessart, dit-il, était commissionnaire de ma maison et non mon mandataire; il agissait en son nom personnel : ceux qui traitaient avec lui suivaient sa foi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas méconnu que Fessart faisait le commerce de commission, et que c'était à titre de commissionnaire qu'il avait coutume de contracter avec les tiers, qui n'avaient d'action que contre lui pour l'exécution de ses engagements; — Attendu que Drouet n'a pas traité directement avec la maison Morlière; qu'il n'a pas même traité indirectement avec cette maison par l'intermédiaire de Fessart; — Attendu que ledit Drouet n'a contracté, pour la fourniture de toiles à voiles dont il réclame le payement, qu'avec Fessart, en son nom personnel et non pour le compte d'autrui; qu'il n'a donc d'autre obligé que Fessart; d'où il suit que le jugement de première instance doit être réformé sur l'appel de Morlière, au chef de la condamnation contre lui prononcée; — Réformant, décharge la maison Morlière de la condamnation prononcée au profit de Drouet....

Du 12 avril 1826.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(2) *Espèce* : (Coquelin C. Grosse.) — En 1827, Hameau, accompagné de Coquelin, marchand, se présente chez le sieur Grosse et lui achète deux porcs, pour 215 fr., payables à terme. — Plus tard, Grosse cite Coquelin en payement des deux porcs qu'il dit lui avoir vendus. — Coquelin répond qu'il n'a acheté ces porcs, ni pour lui, ni pour autrui, et qu'il ne doit rien. — 29 janv. 1828, jugement du tribunal de commerce de Mayenne, qui condamne Coquelin : « Attendu que le commissionnaire qui a accompagné un marchand étranger dans les fermes, pour faire ses achats, est solidairement responsable du prix, parce que, si les vendeurs n'avaient pas cette garantie, ils ne livreraient pas la marchandise sans en recevoir le montant : que Coquelin, en sa qualité de commissionnaire, est responsable du prix des marchandises vendues, en sa présence, à son commettant; qu'ainsi, il doit être condamné, soit comme acheteur principal, soit comme commissionnaire du sieur Hameau. »

Pourvoi de Coquelin : 1° en ce que la qualité de commissionnaire ne pouvait résulter du simple fait de présence au contrat, c. com. 91; 2° en ce que, la qualité de commissionnaire admise, on n'en pouvait faire résulter une garantie, le commissionnaire ayant, dans l'espèce, fait connaître ses pouvoirs et son commettant, art. 1997 c. civ.; pas plus qu'on ne pouvait faire dériver cette garantie, directement et immédiatement, du fait de présence et d'intervention, art. 2015; 3° en ce que, la garantie admise, on ne pouvait conclure de rien la solidarité, art. 1202. Ainsi, confusion du mandat, du cautionnement, de la solidarité, et, sur chaque point, contravention à tous les principes. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la condamnation prononcée contre le demandeur, comme acheteur principal, suffit pour écarter les moyens de cassation, qui ne se réfèrent qu'à la qualité de commissionnaire; qu'en considérant Coquelin comme acheteur principal, le tribunal de commerce de Mayenne a rendu une décision de fait, et que cette décision suffit pour que le jugement échappe à la censure de la cour; — Rejette, etc.

Du 25 nov. 1829. C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier, rap.

le tiers doit réclamer de suite et rétablir les termes de son engagement; en effet, il a été jugé que le silence qu'il garderait sur ce point pourrait être considéré comme le constituant en faute et le rendant obligé d'une manière pure et simple à l'exécution de l'opération qu'il a consentie, sauf recours contre ce commissionnaire (Bordeaux, 4 juill. 1843) (1). — Mais, on ne peut se le dissimuler, cela est rigoureux; les bons rapports qui doivent exister entre commerçants, veulent sans doute que celui à qui l'on rappelle d'une manière inexacte une convention qu'il a passée avec un intermédiaire, prévienne le commettant de l'erreur où on l'a entretenu; mais de là à une obligation de droit étroit, la distance est grande, et il faudrait des circonstances particulières et bien caractéristiques pour que l'acheteur ou donneur de commande pût être déclaré responsable du préjudice causé par son silence, et surtout pour que son engagement conditionnel pût être converti en obligation pure et simple. Aussi, et dans la même affaire, la cour de Bordeaux a-t-elle jugé depuis, que ce silence n'avait pu rendre l'acheteur obligé que dans les termes de son contrat primitif (Bordeaux, 26 juill. 1843) (2). — Et cette décision est sage, à notre avis, dans l'espèce où elle a été rendue; car la lettre du commettant ne pouvait point avoir l'effet d'imposer au tiers avec qui il n'avait point traité directement, l'obligation de rectifier un prétendu engagement qui était relaté en de termes inexacts. A plus forte raison, a-t-on dû le juger ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la lettre du commettant n'annonçait point qu'elle reproduisait d'une manière textuelle les termes de la convention à lui transmise par le commissionnaire, afin d'en obtenir la confirmation. — Il y a plus, c'est que, dans ces termes mêmes, nous ne regarderions pas comme obligé d'une manière pure et simple, celui qui a traité avec le commissionnaire. En cas pareil, c'est au commettant de prendre ses précautions et de ne faire soit les achats, soit les envois, qu'après qu'il aura reçu la réponse qu'il attendait : s'il est allé en avant, il n'a de recours que contre son commissionnaire auquel il doit s'en prendre de l'erreur dans laquelle il a été laissé. Et c'est dans ces termes extrêmes aussi qu'a jugé le dernier arrêt qui vient d'être indiqué. — V. v° Mandat; et M. Troplong, *eod. v°*, n° 532 et suiv.

**45.** Mais les faits ne sont pas toujours nettement tranchés. On ne cache pas toujours le nom du commettant et quand on le divulgue, on n'établit pas toujours clairement que l'on traite en son nom et comme simple mandataire : de là des difficultés sans nombre pour le praticien. Il arrive encore que les deux parties laissent l'intermédiaire et entrent ensemble en correspondance,

---

(1) *Espèce :* — (Audicq C. Hannapier, etc.) — Le sieur Audicq, négociant à Nantes, avait acheté du sieur Louzeau-Coudrais, commissionnaire en la même ville, trente pipes de 3/6, au prix de 57 fr. l'hectolitre, livrables en mai et juin 1842, avec condition de ne pas prendre livraison sauf payement d'une différence de 2 p. 100, si à l'époque de la livraison les 3/6 étaient en baisse. Le sieur Louzeau-Coudrais fit part de cette opération à la maison Hannapier, de Bordeaux, dont il était commissionnaire, sans faire mention de la condition résolutoire. Lors de la première livraison, en mai 1842, le cas prévu par le sieur Audicq arriva; il refusa donc de prendre livraison et offrit la différence convenue. La maison Hannapier n'accéda pas à cette offre et exigea la prise de livraison.

La cause ayant été portée devant le tribunal de commerce de Bordeaux, ce tribunal a condamné le sieur Audicq à prendre livraison, par un jugement conçu en ces termes : — « Attendu qu'il résulte des débats et documents du procès, que lorsque l'ordre d'acheter a été donné à Hannapier et comp. et exécuté par eux, ils n'avaient nulle connaissance des conventions particulières faites entre Audicq et Louzeau-Coudrais; que ce n'est que bien postérieurement et dans le courant de février, que ce dernier a fait connaître à Hannapier qu'il avait fourni personnellement une garantie à Audicq; — Attendu que l'avis de l'achat a été donné purement et simplement par Hannapier et comp. à Audicq, suivant leur lettre du 31 janvier; qu'Audicq n'a pas répondu à cette lettre, malgré l'invitation formelle qui lui en était faite à une époque où Hannapier et comp. auraient pu plus facilement, dans tous les cas, prendre une détermination avantageuse; que, cependant, l'absence de la condition sur laquelle Audicq veut s'appuyer aujourd'hui, rendait cette réponse encore plus nécessaire; que ce qui se serait passé relativement à cette réponse entre Louzeau-Coudrais et Audicq, doit demeurer étranger aux sieurs Hannapier; qu'il est constant qu'ils ont opéré l'achat de bonne foi, conformément à l'ordre qui leur était transmis par Louzeau-Coudrais, qu'ils ont dû croire ratifié par Audicq; — Attendu, en droit, qu'il est de principe que les propositions faites par les représentants ou commis voyageurs ne sont valables qu'après la ratification de leurs mandants, lorsqu'ils ne sont pas, comme dans l'espèce, porteurs d'un mandat suffisant pour régler et terminer définitivement l'opération; qu'Hannapier et comp. n'ont donc pu être obligés envers Audicq que dans les limites qui leur ont été indiquées par Louzeau-Coudrais; que la condition invoquée par Audicq est inusitée et contraire à ce qui se pratique dans ce genre d'opérations; et que plus la clause d'un marché lié par représentants est insolite, plus elle exige la ratification du mandant; — Attendu, au surplus, qu'il y a deux choses dans l'engagement qu'Audicq et Louzeau-Coudrais reconnaissent avoir été convenu verbalement entre eux le 4 janvier, à savoir : l'obligation prise par Louzeau-Coudrais, comme représentant d'Hannapier, de faire acheter les trente pipes de 3/6 au prix indiqué, et l'engagement pris par Louzeau-Coudrais, en son propre nom, de garantir les résultats de l'opération à laquelle se livrerait Audicq; que cette dernière obligation, étrangère au mandat de Louzeau-Coudrais, qu'Hannapier et comp. ignoraient au moment où ils ont exécuté l'ordre d'acheter, ne peut leur être valablement opposée, ce qui suffirait pour repousser les exceptions d'Audicq; — Par ces motifs, le tribunal condamne Audicq à prendre livraison et à payer le prix convenu; et statuant sur la demande en garantie, condamne par défaut Louzeau-Coudrais à garantir Audicq des condamnations prononcées contre lui. » — Appel par Audicq contre Hannapier et comp.; et appel par Louzeau-Coudrais de la disposition du jugement qui le condamne à garantir Audicq. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'action d'Hannapier, adoptant les motifs des premiers juges; — Attendu, en ce qui touche la garantie, qu'elle est due par Louzeau-Coudrais qui, par sa faute, a causé à Audicq le dommage résultant de la condamnation prononcée au profit d'Hannapier; que, toutefois, Audicq doit tenir compte à Louzeau-Coudrais des 2 p. 100 de perte que ledit Audicq doit supporter dans le cas qui s'est réalisé; — Met au néant l'appel interjeté par Audicq; faisant droit de l'appel que Louzeau-Coudrais a interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, dans le chef relatif à l'étendue de la garantie, réforme quant à ce; en conséquence, ordonne qu'Audicq tiendra compte à Louzeau-Coudrais des 2 p. 100 de perte, verbalement stipulés pour le cas où le marché des 3/6 exposerait l'acheteur à une perte, cas qui a eu effectivement lieu; ordonne que les autres dispositions du jugement sortiront leur effet, etc.

Du 4 juill. 1843.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) *Espèce :* — (Audicq C. Hannapier, etc.) — Lors de la deuxième livraison des marchandises au 1er juin 1842, nouvelles difficultés, et second jugement conforme du tribunal de commerce : — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le 4 janv. 1842, entre Audicq, négociant à Nantes, et Louzeau-Coudrais, négociant-commissionnaire dans la même ville, pour opérations commerciales, il fut arrêté : « Que celui-ci vendrait à celui-là, trente pipes de 3/6 pour mai et juin 1842, à 57 fr. l'hectolitre, à la charge par Louzeau-Coudrais de prendre le marché pour son compte, si dudit jour 4 janvier aux mois sus-énoncés de livraison, la revente n'offrait nul bénéfice, Audicq ne devant supporter, dans ce cas, que 2 p. 100 de perte; » — Que Louzeau-Coudrais qui, dans un tel marché, agissait en son propre nom, avait pour commettant la maison Hannapier de Bordeaux; — Que le 31 janvier, cette maison écrivit à Audicq dans ces termes : « Nous avons réussi ce matin à vous acheter vos trente pipes pour mai et juin (quinze pipes par mois à 57 fr.), suivant l'ordre que nous a transmis M. Coudrais, notre représentant dans votre ville; veuillez prendre note de cet achat et nous le ratifier par écrit pour la bonne règle; — Le courtier Dumas est votre vendeur; » — Attendu que la maison Hannapier ne peut opposer à Audicq ce marché exécuté par elle, qu'autant qu'il rentre dans les termes de celui que ledit Audicq a consenti, et qui est énoncé ci-dessus; — Attendu qu'il n'a été fait à la lettre sus-rappelée du 31 janvier, aucune réponse de laquelle il résulte qu'Audicq s'est départi du marché conclu entre lui et Louzeau-Coudrais; qu'une telle renonciation aurait été purement gratuite; qu'elle ne doit pas se supposer; qu'on ne peut l'induire de ce qu'Audicq a différé de rappeler le susdit marché à la maison Hannapier jusqu'en avril, époque où cette maison écrivit pour qu'Audicq prît livraison; qu'Audicq, qui avait déjà traité, contre lequel il ne pouvait être question d'exécuter que la convention passée avec Louzeau Coudrais, avait été parfaitement fondé à se reposer sur cette même convention; que rien dans la conduite d'Audicq n'autorisait à la mettre à l'écart; que sans son concours, elle n'a pu être ni changée, ni dénaturée, ni remplacée par une stipulation d'une autre nature; qu'elle est donc la seule dont l'effet puisse être réclamé par Hannapier, dont le titre et le droit ne sont autres que ceux de Louzeau-Coudrais lui-même; — Faisant droit de l'appel qu'Audicq a interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Audicq des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement; en conséquence, le renvoie de la demande; — Condamne Hannapier et comp. aux dépens de première instance et d'appel, sauf à cette maison le droit d'exiger les 2 p. 100 de perte qu'a encourus Audicq, et dont, au surplus, il a fait offre dans sa correspondance, etc.

Du 26 juill. 1843.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Poumeyrol, pr.

ce qui peut compliquer singulièrement les faits et changer entièrement la face du débat. Mais nous pensons avec Straccha que le mandant peut être engagé sans que le nom de mandataire ait été donné au commissionnaire. Nous n'admettons plus qu'il y ait des mots sacramentels pour lier les parties : il faut donc chercher quelle a été l'intention du tiers et du commissionnaire, sans perdre de vue que le commettant ne peut être engagé, sans sa volonté manifestée, soit dans le pouvoir qu'il a donné, soit dans d'autres actes envers les tiers qui traitent avec son commissionnaire. Par exemple, il peut résulter de la correspondance du commettant qu'il a dû être engagé. — Ainsi, il a été jugé que lorsqu'il résulte d'une correspondance entre le commettant et une tierce personne, chargée de recevoir du premier des fonds pour payer des achats de vins faits pour lui par son commissionnaire, que ce dernier n'a pas agi en son nom personnel, et, qu'au contraire, le commettant s'est constitué débiteur direct du vendeur des vins, on ne doit pas appliquer les règles du code de commerce, relatives aux commissionnaires agissant en leur nom personnel, mais seulement celles établies par le code civil pour le mandat. En conséquence, le commettant est tenu de payer au vendeur les achats faits par le commissionnaire, encore qu'il ne redoive rien à ce dernier (Req., 18 nov. 1829) (1).

**46.** D'autres circonstances encore peuvent faire que le commettant ait pu être considéré comme s'étant engagé envers les tiers; mais, pour que cela soit, il faut que les circonstances démontrent qu'il n'a pas entendu rester étranger à l'agissement qui a eu lieu. — Par exemple nous n'admettons pas que si un commissionnaire chargé de recevoir des marchandises, d'en acquitter les frais de transport et de les expédier à son commettant, empruntait une somme destinée à payer ce transport, sans qu'aucun fait particulier eût démontré que le commettant entendait s'engager envers le prêteur, ce commettant pût être engagé. Le contraire s'induit pourtant d'un arrêt de la cour de cassation, mais comme le tribunal qui avait rendu le jugement avait fait résulter l'obligation du commettant des faits et circonstances de la cause, on peut dire en définitive que le rejet du pourvoi n'a été motivé que sur ce que l'appréciation des faits échappait à la censure de la cour (Req., 15 fév. 1830) (2).

**47.** Les tiers n'ont, par réciprocité, aucune action à craindre du commettant. Tous les droits sont corrélatifs. Du moment où un commissionnaire couvre le commettant, il couvrira de même le tiers. Il ne peut s'ouvrir de droits au tiers sans qu'à l'instant, il ne s'en ouvre au profit des commettants. Mais si les commettants ne veulent pas s'exposer directement, ils ne peuvent exiger que les tiers soient obligés envers eux. Cette doctrine est universellement reconnue : Casarégis l'exprimait en ces termes : *Quando mandatarius simpliciter contrahit non expresso mandato, adeò in eo radicatur contractus, ut mandanti amplius contra tertium nulla competere possit actio* (Disc. 76, n° 2). Le code espagnol en son art. 119 et le code portugais en ses art. 42 et 43 disposent de la même manière. Les jurisconsultes français Valin, Savary et Émérigon avaient enseigné la même doctrine (Conf. M. Troplong, du Mandat, n° 522).

**48.** Cependant, au cas où le commettant est débiteur du commissionnaire, le tiers peut recourir contre lui en exerçant les droits de son mandataire (c. civ. 1166; Savary, t. 1, p. 566).

**49.** De ce que les commissionnaires traitent avec les tiers et s'engagent vis-à-vis d'eux, il résulte qu'ils sont tenus d'acquitter toutes les obligations qui incombent aux commettants. Si donc ils payent les sommes dues à ces tiers, ils sont, suivant MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 395, V. Obligat. et n° 51, subrogés dans tous leurs droits et peuvent invoquer les dispositions de l'art. 1251, n° 3 c. civ.

Cela est fort important dans le cas, par exemple, d'une commission pour acheter, parce que, si le commissionnaire est subrogé aux droits des vendeurs, il pourra, dans tous les cas où ces derniers en auront le droit, former une action en revendication des choses vendues et arriver ainsi à se faire désintéresser dans la faillite du commettant avant tous autres créanciers. — D'ailleurs, si le commissionnaire a traité en son nom personnel avec les tiers, ne peut-on pas soutenir que, vis-à-vis du commettant et de ses ayants droit, il n'y a pas d'autres vendeurs que lui-même? Mais il importe peu qu'il se base sur les droits qui pourraient lui appartenir, considéré comme vendeur direct, ou comme subrogé à ceux de celui dont il a acheté les marchandises. —Ainsi il a été jugé que le commissionnaire qui, d'après les ordres de son commettant, achète des marchandises en son nom personnel, et acquitte de ses propres deniers le prix au payement duquel il s'était personnellement obligé, est subrogé de plein droit aux lieu et place du vendeur, et si le commettant tombe en faillite avant l'arrivée des marchandises dans ses magasins, il peut former une demande en revendication comme le vendeur lui-même; et même si le commissionnaire n'avait pas invoqué la subrogation devant la cour royale pour justifier sa revendication, il était encore recevable à le faire devant la cour de cassation, la revendication devant être réputée faite dans toute l'étendue

---

(1) *Espèce :* — (Degrandpré C. Guénoud, etc.) — En 1813, Juton, commissionnaire à Ancenis, offre ses services au sieur Degrandpré, négociant à Paris, pour lui procurer l'achat de vins de la contrée. — Une correspondance s'engage, et Juton achète des vins pour le compte de son commettant. — Cependant, au bout de quelque temps, Degrandpré ayant conçu de l'inquiétude sur la solvabilité de Juton, en écrit au sieur Palierne, qui le rassure, et qui se charge de recevoir les fonds pour effectuer lui-même le payement des achats du commissionnaire. — Diverses opérations de cette nature s'exécutent, de cette manière, jusqu'en décembre 1824, où Degrandpré se voit cité devant le tribunal d'Ancenis par Guénoud et Bigeard, en payement de 400 fr. dus à Guénoud, et de 900 fr. dus à Bigeard, pour solde de vins à lui vendus et livrés, par l'entremise de Juton. — Le tribunal, se fondant sur la correspondance existant entre Palierne et Degrandpré, déclare ce dernier débiteur des sommes réclamées, et le condamne à les payer, par jugement rendu en matière de commerce, le 29 avril 1825. — Pourvoi en cassation de la part du sieur Degrandpré pour violation des art. 18, 48 et 91 c. com., et fausse application des règles du mandat, établies par le code civil. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le reproche de la violation de l'art. 91 c. com., et de la fausse application des dispositions du code civil, relatives au mandat; — Attendu que le jugement attaqué a constaté et reconnu, en fait, que toutes les circonstances qui y sont énumérées, ne permettaient pas de supposer que l'intermédiaire, employé par le demandeur en cassation, ait agi en son nom personnel; qu'au contraire, ledit demandeur s'est constitué débiteur des vendeurs des vins dont il s'agissait au procès; d'où résulte que l'art. 91 c. com., sur les commissionnaires qui agissent en leur nom personnel, ne pouvait recevoir d'application à la cause, et n'a pu être violé; qu'il en résulte aussi que les dispositions du code civil, relatives au mandat, devaient seules recevoir, à la cause, l'application qui a, en effet, été faite par le jugement attaqué.

Sur le reproche de violation des art. 18 et 48 c. com., en ce qui concerne les sociétés en participation; — Attendu que ledit jugement constate, en fait, que la société en participation a profité de la chose dont on demandait le prix, et, qu'en particulier, le demandeur était obligé, pour tous les vins qu'il avait reçus, et dont il avait disposé, et qu'en admettant la solidarité dans cette position, loin d'avoir violé les art. 18 et 48 c. com., le jugement attaqué a fait une juste application des principes généraux de ce code à l'égard des associés en général; — Rejette, etc.

Du 18 nov. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Mandard, etc. C. Letellier.) — Le sieur Langlé était chargé, comme commissionnaire des sieurs Mandard et Lyonnet, marchands de charbon à Paris, de leur expédier de Quarrignon, près Mons, des charbons venant de la Belgique, et d'acquitter les frais de transport à leur arrivée à Quarrignon. — Langlé, n'ayant pas les fonds nécessaires pour acquitter les frais, s'adresse à Letellier, qui fournit une somme de 220 fr., dont il avait besoin. — Cette somme n'étant pas remboursée, Letellier en réclame le montant à Mandard et Lyonnet. — Refus de ceux-ci, fondé, 1° sur ce qu'ils n'avaient pas chargé Langlé de faire des emprunts mais seulement de payer les frais de transport; 2° sur ce qu'ils lui avaient payé ces frais, sans qu'aucune signification du transport n'eût eu lieu. — Néanmoins, jugement du tribunal de Compiègne, du 12 fév. 1827, qui ordonne le remboursement. — Pourvoi pour contravention aux art. 1691, 1998 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la contravention ou fausse application des art. 1691 et 1998 c. civ. : — Attendu que le jugement attaqué est rendu en matière commerciale, et qu'il en résulte que Langlé fils était le commissionnaire de Mandard et Lyonnet, demandeurs en cassation, et que c'est pour leur compte qu'il a agi, en faisant intervenir le sieur Letellier, pour le payement de la somme dont fait partie celle réclamée pour frais de transport des charbons qui leur étaient adressés; — Que ce jugement est fondé sur des faits, des explications et des circonstances dont l'appréciation ne saurait, en aucune manière, devenir une ouverture de cassation : — Rejette, etc.

Du 15 fév. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Dunoyer, rap.

des droits du commissionnaire (Cass., 14 nov. 1810) (1). — V., en ce sens, les motifs de l'arrêt rapporté n° 50.

Du reste, le principe de la subrogation du commissionnaire dans les droits du vendeur semble hors de controverse. — Ainsi, dans une espèce où le commissionnaire avait tiré des traites qui avaient été acceptées par le commettant, il a été jugé qu'il pouvait comme le vendeur lui-même, si la marchandise était encore dans les conditions voulues, former une action en revendication et devait l'obtenir, malgré l'opposition des créanciers du commettant qui serait tombé en faillite (Rouen, 4 janv. 1825) (2). — V. Faillite.

**50.** Il suit de là que le commissionnaire qui a acheté des marchandises en son nom personnel, pour le compte d'un tiers, et qui a payé de ses deniers le prix de ces marchandises, peut, en cas de faillite du commettant, et avant que les marchandises soient arrivées à destination, exercer comme le vendeur un droit de privilége ou rétention si, tout en les expédiant, il ne s'en est pas dessaisi, par exemple, en ce que les connaissements ont été à la fois rédigés en son nom et à son ordre (Req., 18 av. 1843) (3).

---

(1) *Espèce* : — (Calliano C. synd. Saltzmann.) — Par une lettre du 1er oct. 1808, Saltzmann fils, négociant à Strasbourg, fit aux sieurs Calliano, négociants à Vienne en Autriche, une commande de 30 balles de coton, en leur prescrivant de les expédier au sieur Haffner, à Saltzbourg, et de se rembourser du montant de la facture en leurs traites sur une maison d'Augsbourg, qu'il leur indiqua. Les Calliano achetèrent, en leur propre nom, les 30 balles; ils les payèrent, ou prirent l'engagement personnel d'en acquitter le prix. Le vendeur ne traita qu'avec eux. Ils expédièrent les cotons à Haffner, et en informèrent Saltzmann, auquel ils adressèrent la facture, s'élevant à 10,827 fl. Dans leur lettre d'avis, et par la facture, ils déclaraient avoir acheté les cotons par les ordres de Saltzmann, et pour son compte; ils tirèrent des lettres de change sur la maison d'Augsbourg, qui refusa de les accepter. — Le 1er janv. 1809, Saltzmann fit faillite. — Les cotons étaient arrivés à Strasbourg; mais ils se trouvaient sous balles et sous cordes dans les bureaux de la douane. Le 4 du même mois, les Calliano firent saisir les cotons, assignèrent devant le tribunal les syndics de la faillite Saltzmann, et demandèrent que les cotons fussent déclarés leur propriété. Le 10 février, jugement par lequel le tribunal de commerce accueillit leur demande, sur le fondement que toutes les conditions exigées par les art. 576, 577 et 580 c. com., pour autoriser la revendication, se trouvaient réunies en faveur des Calliano.

Appel par les syndics, qui ont opposé aux Calliano une fin de non-recevoir, prise d'un défaut de qualité; ils ont prétendu que, n'ayant agi que comme simples mandataires, ils ne pouvaient exercer le droit de revendication, qui n'est attribué qu'au vendeur. — Le 26 avril 1809, arrêt infirmatif de la cour de Colmar, qui a ordonné la mainlevée de la saisie, attendu que, suivant l'art. 576 c. com., la revendication ne peut être exercée que par le vendeur; que les Calliano ne sont pas vendeurs des marchandises qu'ils ont revendiquées; qu'ils ne sont que simples commissionnaires ou mandataires; qu'il résulte, en effet, de la correspondance de Saltzmann et des Calliano, qu'il ne s'est agi entr'eux que d'un mandat accepté; que cela résulte encore de la facture qui justifie qu'ils n'ont voulu être que commissionnaires ou mandataires, puisque, comme vendeurs, ils n'eussent pu porter en compte à Saltzmann ni frais de pesage, ni courtage, ni commission; qu'étant reconnu qu'ils n'ont acheté les cotons que pour le compte de Saltzmann, et qu'ils lui en ont fait l'envoi à ses risques, il dérive de ces faits la conséquence naturelle que les Calliano n'ont pas eu un instant la propriété de ces marchandises, et qu'ainsi ils n'ont pu en être les vendeurs, ni dès lors exercer l'action en revendication, qui n'appartient qu'au vendeur. — Pourvoi des Calliano pour violation de l'art. 576 c. com. et de l'art. 1251 c. civ. — On objecte que la subrogation n'a pas été invoquée devant la cour royale. — Arrêt (ap. plus. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1251, n° 3, c. civ.; — Considérant que les Calliano, formant la revendication des cotons en question, la demandaient nécessairement dans toute l'étendue des qualités et des droits que leur donnait l'achat qu'ils avaient fait en leur nom personnel et payé de leurs deniers, quoique pour compte d'autrui; que si la cour d'appel de Colmar a pu, d'après l'appréciation par elle faite des lettres, factures et autres actes du procès, ne pas les regarder comme vendeurs, par la raison qu'ils avaient acheté d'ordre et pour compte de Saltzmann, du moins elle n'a pu méconnaître que, dans cet achat, les Calliano s'étaient engagés pour ou avec Saltzmann; que, dès lors, ils avaient eu intérêt d'acquitter le prix de cette vente, et qu'en l'acquittant, ils avaient été subrogés, de plein droit, aux lieu et place des vendeurs, conformément à l'article cité; en sorte qu'en leur refusant la revendication par eux demandée, la cour d'appel de Colmar est contrevenue à l'art. 1251, n° 3, c. civ.; — Casse, etc.

Du 14 nov. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Sieyes, rap.-Giraud, av. gén., c. contr.-Darrieux et Guichard, av.

(2) (Fort C. Nélaton.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que le sieur Fort, commissionnaire pour le commerce des vins à Damazan, département du Lot-et-Garonne, a acheté dans le pays, de l'ordre de Nélaton, de Rouen, trois cents barriques de vin qu'il lui a expédiées par mer; qu'à l'arrivée de la marchandise à Rouen, qui était le port de destination, Fort ne se jugeant pas payé du prix des vins, a fait exercer sur eux une saisie-revendication, lorsqu'ils étaient encore dans le navire qui les avait transportés, et sans qu'il se soit élevé aucune question sur l'identité; — Attendu que le commissionnaire, qui a payé au vendeur le prix de la marchandise, est subrogé par le seul fait du payement, à tous les droits du vendeur, et peut, par conséquent, exercer contre les tiers toutes les actions qui appartiendraient à celui-ci, s'il n'eût pas été rempli du prix de la vente, à tel point qu'il doit même être regardé comme un véritable vendeur à l'égard de son commettant; — Que la vente des trois cents barriques ayant été, conformément à l'usage du pays, faite à Fort au comptant, il fallait que son commettant le réglât lui-même, de manière à pouvoir y satisfaire, sans quoi le vendeur non payé se serait refusé à la livraison de la marchandise; — Que Nélaton, au lieu de fournir des espèces à Fort, lui a délivré des acceptations sur des traites montant à 11,970 fr. 50 c. pour le principal, et a 944 fr. 50 c. pour frais, que Fort a négocié ces traites, et que c'est avec le produit de cette négociation qu'il a soldé au vendeur originaire le prix de ses vins; — Que les traites dont il s'agit ne sont pas devenues, par les acceptations de Nélaton, un payement effectif du prix des vins par lui dus; qu'elles n'étaient qu'un mode pour parvenir à sa libération, subordonné à l'acquittement des traites à leur échéance, et que les fonds que Fort s'est procurés par la négociation desdites traites, ne sont autre chose qu'une provision qui ne pouvait devenir définitive dans la main de Fort, qu'autant que l'accepteur eût satisfait aux traites lorsqu'elles seraient échues; — Que Nélaton, au lieu de payer les traites à l'échéance, a laissé protester la première desdites traites et est tombé en faillite aussitôt après, ce qui, de ce moment, les a rendus toutes exigibles; — Que les traites dont il s'agit ayant, sans exception, pour cause la commission dont Nélaton avait chargé Fort, et pour fin le payement des vins achetés par celui-ci pour le compte de l'autre, elles ne font, avec la facture, qu'un seul et même titre dans la main de Fort; d'où il suit qu'il ne peut y avoir novation de l'un par l'autre, et que la facture non acquittée et les traites protestées concourent à prouver que Fort n'a jamais été réellement et définitivement payé du prix des vins par lui expédiés à Nélaton, et que, par conséquent, il y a lieu à l'application de l'art. 576 c. com.; — Réformant, dit à bonne cause la revendication... en remettant à Jeannolle et Guerard les traites faites sur Nélaton et de lui acceptées...

Du 4 janv. 1825.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(3) *Espèce* : — (Syndics Mérentié C. Rabaud et comp.) — Arrêt de la cour d'Aix, du 29 juin 1842, dont les principaux motifs sont ainsi conçus : — « Considérant que Vendriès et Tosar ont fait les expéditions en leur nom personnel, et par six connaissements, tous à leur ordre et sans désignation de consignataires; — Que Vendriès et Tosar n'étaient point à la Havane de simples commis passifs et salariés des maisons Mérentié frères; — Qu'ils formaient une maison de commerce à part, sous la raison de Vendriès et Tosar, commanditée par les frères Mérentié, et destinée, d'après la circulaire (publiée par la société lors de son établissement à la Havane), à faire le commerce de la commission, achetant, expédiant et émettant des traites en son nom personnel; — Que c'est ainsi qu'ils ont toujours agi dans les expéditions qu'ils préparaient d'ordre et pour compte de Mérentié frères, n'ayant jamais procédé passivement au nom de ceux-ci; — Que commissionnaires responsables à l'égard des tiers, on ne saurait leur refuser les droits et les priviléges attachés à cette qualité; — Considérant que le commissionnaire qui conçoit des craintes sur la solvabilité de son commettant a le droit de retenir, jusqu'à payement, les marchandises qu'il a acquises en son nom personnel, pour le compte dudit commettant; — Que ce droit devient plus évident encore après la survenance de la faillite de celui-ci, puisque le commissionnaire non payé, s'il avait expédié sa marchandise, pourrait la revendiquer, soit comme vendeur fictif à l'égard de son commettant, soit comme subrogé aux droits du vendeur originaire payé par lui; — Considérant, en fait, que Vendriès et Tosar, non payés des sucres dont il s'agit, ne se sont pas dessaisis de la possession des quatre chargements, puisqu'ils ont eu le soin de ne les expédier que par des connaissements à leur ordre; — Que les syndics, demandeurs en revendication, ne prouvent point que Vendriès et Tosar eussent en main des fonds appartenant aux Mérentié, avec lesquels ils avaient pu acheter les sucres, tandis que les intimés établissent que Vendriès et Tosar n'ont pu embarquer lesdits sucres ni les payer à leurs vendeurs primitifs, qu'au moyen de 8,000 livres sterlings par eux reçues en échange desdites traites; — Qu'il suit de tout ce qui précède que les syndics Mérentié, qui n'offrent pas non plus le payement intégral de ces traites, ne sauraient revendiquer, au nom de leurs faillis, des chargements qui ne leur ont point été adressés et que ceux-ci n'ont point payés; — Qu'ils ne sauraient ni déposséder Vendriès et Tosar, ni dépouiller de leur gage les tiers porteurs des connaissements et des traites; — Que Rabaud frères, mandataires, quant à ce, de Chalmers, Guthrie et comp., et par suite de Vendriès et Tosar, ont le droit de retenir la consignation

**51.** Cette jurisprudence vient d'être combattue par M. Troplong, du Nantissement, n° 354 et suiv. Cet auteur refuse au commissionnaire le droit d'exercer la revendication en son propre nom parce qu'il n'est pas vendeur ; il la lui refuse comme étant subrogé au vendeur, parce que d'après lui la subrogation ne peut avoir lieu au profit de celui qui paye, si ce dernier n'est pas tenu de la dette avec d'autres. Or, comme le commettant au nom duquel on n'a pas traité n'est point engagé, il en conclut que le commissionnaire n'est tenu qu'en son nom et ne peut dès lors invoquer la subrogation légale. De même si le commettant est seul engagé, il n'y a pas de subrogation légale puisque le commissionnaire n'est point obligé et qu'il paye parce qu'il le veut bien.—Sous ce dernier rapport, l'opinion du savant magistrat paraît bien fondée; mais lorsque le commissionnaire a traité en son nom avec le tiers, il nous paraît bien rigoureux de dire que ce commissionnaire ne pourra pas être subrogé aux droits de ce tiers. V. au reste n° 49 et v[is] Faillite et Obligation, où la question est discutée.

### § 3. — *Des engagements du commissionnaire vis-à-vis du commettant. — Devoirs, Responsabilité.*

**52.** Quelque parti qu'ait pris le commissionnaire, qu'il ait ou non fait connaître le commettant, les rapports qui les unissent entre eux ne changent pas de caractère en tant que le commissionnaire est toujours mandataire, tenu d'agir pour le compte du mandant et de veiller à la conservation des choses confiées à sa garde. M. Vincens avait paru douter que ces rapports de mandant et de mandataire pussent exister entre eux, parce que l'art. 92 c. com. ne renvoyait au titre du Mandat du code civil que pour le cas où le commissionnaire traitait en faisant connaître ses pouvoirs. Mais il n'en est pas ainsi : ce n'est que respectivement aux tiers que le mandat n'existe point quand ils n'ont pas traité en vue d'engager la responsabilité du commettant. Car dès le moment où le commissionnaire a accepté de traiter pour son commettant, le contrat de mandat s'est formé, et la manière dont l'une des parties exécutera son engagement ne peut pas changer la nature des rapports qui résultent de la convention. C'est ce que tous les auteurs enseignaient dans l'ancien droit, après avoir dit que le commissionnaire pouvait traiter en son propre nom, et, qu'en ce cas, il n'engageait que lui. A quoi Casarégis, notamment, ajoutait : *ma rispetto al mandante, questa omissione del nome nel contratto, niente altera la natura del contratto di mandato, passato tra il procurator e il mandante* (Disc. § 6, n° 14). — On prétendrait aussi à tort faire considérer le commissionnaire comme un commis dans le sens de l'art. 408, § 2 c. pén. (Crim. rej., 3 juin 1841, aff. Kitchen, V. Abus de confiance, n° 174).

**53.** Il ne faut pas perdre de vue que le mandat du commissionnaire est ordinairement salarié : d'où il résulte que ce mandat tient du louage d'industrie; car ce qui distingue le mandat du louage, c'est que le mandat est gratuit, tandis que le louage est salarié. — La responsabilité du commissionnaire est donc plus sévère que celle qui frappe le mandataire ordinaire. C'est ce qui résulte de l'art. 1992 c. civ., qui décide que la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

**54.** Quant à l'espèce de faute dont est tenu le commissionnaire, il semble résulter de l'art. 1992 c. civ. que c'est de la faute très-légère. En effet, cet article pose en principe que le mandataire est tenu de ses fautes, puis il ajoute que sa responsabilité est plus forte lorsque le mandat est salarié. Cette interprétation est, du reste, conforme au droit romain : *a procuratore dolum et omnem culpam non etiam improvisum casum prestandum esse juris auctoritate manifeste declaratur* (L. 13 *Cod., mandati*). Et c'est en ce sens que beaucoup d'anciens jurisconsultes entendaient cette loi. Straccha rapporte leur opinion et l'approuve, surtout quand le mandataire est salarié : *maximè quando ex administratione recipit* (Straccha, déc. 170, n° 2). L'appréciation des fautes et leur classification sont de ces choses qu'il n'a jamais été facile de définir, et l'on n'y parvient pas en disant que celui qui est chargé de la responsabilité ne sera tenu que s'il a apporté moins de diligence dans les affaires d'autrui que dans les siennes; car le seul fait d'une personne de se charger de traiter pour autrui moyennant salaire, l'oblige à apporter la plus exacte diligence dans l'accomplissement de son mandat. A cet égard nous ne ferions nulle distinction entre celui qui se serait offert de lui-même pour remplir la commission, et celui qui, faisant profession d'être commissionnaire, aurait reçu un mandat qu'il n'aurait pas sollicité directement. Du moment où il est reconnu que son commerce est de faire la commission, il invite tous ceux qui ont besoin de commissionnaires à s'adresser à lui.

Si, au contraire, il s'agit de gens qui ne font pas la commission d'habitude, nous pensons qu'on devra, avant de déclarer qu'ils sont en faute et que leur responsabilité est engagée, s'enquérir de la conduite qu'aurait tenue, dans la circonstance où ils se seraient trouvés, un négociant soigneux de ses intérêts. C'est donc seulement dans le cas où leur vigilance aurait été au-dessous de celle d'un négociant habile, qu'ils nous paraissent responsables. MM. Delamarre et Le Poitvin pensent que la responsabilité des commissionnaires doit être engagée par la moindre faute (t. 2, n° 219 et suiv.). Mais M. Troplong, tout en admettant que la diligence du commerçant doit être plus exacte, plus vigilante que celle du non-commerçant, repousse la rigueur des auteurs du traité du contrat de commission. Il prend pour point de comparaison un commerçant soigneux de ses intérêts, et, quand le mandataire commerçant s'est réglé sur ce modèle, il soutient qu'il a satisfait aux « devoirs de la prudence et de la bonne foi. » Et il fait remarquer avec raison que dans la distance qui sépare le dol de la faute légère, il y a assez d'espace pour faire entrer tous les cas et rendre justice à qui elle est due (M. Troplong, du Mandat, n° 392 et 393).

En général c'est à celui qui allègue la faute à la prouver; cependant il faut bien remarquer que s'il s'agissait d'une chose qui aurait été détériorée pendant qu'elle était en la garde du commissionnaire, ce serait à lui de prouver qu'il n'a pu empêcher sa diminution de valeur.— V. Oblig. (responsab.) et Mandat.

**55.** Le mandataire, dans tout mandat, ne peut se charger des intérêts opposés à ceux du mandant. Casarégis constate cependant un usage contraire. Il enseigne que le commissionnaire peut être lui-même l'acheteur des choses qu'il doit vendre, pourvu qu'il le fasse de bonne foi et au prix courant de la place où il doit vendre. *Specialiter inter mercatores ex eorum communi stylo, et usu, rectè quidem pro facilitate commercii introductum, ac receptum ubi quæ fuit sibimet ipsis vendere res, aut merces ad ea transmissas a suis corresponsalibus, et vice versâ merces*

---

des quatre chargements, pour se payer du montant desdites traites et tenir le surplus, s'il y en a, à la disposition de Vendriès et Tosar. »

Pourvoi des syndics Mérentié. — 1° Violation et fausse application des art. 91, 136, 137, 138, 273 et 281 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a accordé au commissionnaire la propriété des marchandises qu'il avait achetées pour compte de son commettant, sous le prétexte qu'il avait conservé cette propriété au moyen de connaissements à son ordre. — 2° Violation et fausse application de l'art. 93 c. com., en ce que, d'une part, le même arrêt a donné aux sieurs Vendriès et Tosar, en leur qualité de commissionnaires, un privilége dans une hypothèse absolument inverse de celle prévue par l'art. 93, puisque les marchandises avaient été achetées par le commissionnaire et expédiées par lui au commettant, d'où il résulte qu'il n'y avait lieu d'accorder le privilége établi par cet article; et en ce que, d'autre part, la cour d'Aix a fait produire à ce privilége tous les effets de la propriété. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier et le deuxième moyens : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, 1° que Vendriès et Tosar, agissant comme commissionnaires, avaient acheté en leur nom et chargé sur quatre navires une certaine quantité de sucre dont ils avaient payé le prix; 2° qu'ils ne sont pas dessaisis de la propriété de ces quatre chargements, puisqu'ils avaient pris soin de ne les expédier que par des connaissements à leur ordre; 3° que les syndics de la faillite ne prouvaient pas que Vendriès et Tosar eussent en mains des fonds appartenant à la maison Mérentié, et qu'ils n'offraient pas non plus le payement intégral des traites tirées sur cette maison et représentant le prix ou la valeur des quatre chargements; — Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en décidant que Vendriès et Tosar ou leurs mandataires étaient autorisés à exercer un privilége ou un droit de rétention sur les marchandises formant ces chargements, loin de violer les textes de loi invoqués par les demandeurs, en a fait, au contraire, une judicieuse application; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 18 avril 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mesnard, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Victor Augier, av.

***proprias pro suis corresponsalibus emere*, *quod inter mercatores dicitur*** fare le contazioni a se stessi, ***dummodo tamen id sequatur bonâ fide*, *et pro pretio currati*, *quod ab aliis inveniri poterat alias transgressor tenebitur proprie actione mandati ad omne damnum et interesse*** (Casarégis, disc. 120, n°s 34 et 35). — Le code espagnol et le code portugais décident que le commissionnaire ne peut ainsi jouer le rôle de vendeur et d'acheteur. Les jurisconsultes anglais enseignent qu'il en est de même chez eux, et nous pensons qu'aujourd'hui l'on doit abandonner la doctrine de Casarégis, parce que ce double rôle d'acheteur et de vendeur, l'un dans son intérêt, l'autre dans celui du commettant, répugne au caractère du mandataire dont le devoir est de discuter les intérêts du commettant qui a mis en lui sa confiance et de les défendre du mieux que la chose est possible. Du reste, en droit civil, il n'y a pas de doute à cet égard; le mandataire ne doit pas avoir d'intérêts opposés à ceux du mandant (Pothier, du Mandat, n° 14).—Cependant, à part les peines qui seraient encourues par le commissionnaire qui aurait fait le courtage, la convention qu'il aurait préparée, en prévenant, par exemple, le commettant de qui il a charge de vendre, qu'il est chargé par un autre d'acheter, ou qu'il veut acheter par lui-même, serait parfaitement valable entre les contractants. Mais il faut qu'il fasse connaître sa double position à ses commettants; sans cela il serait présumé avoir manqué à son mandat (V. en ce sens M. Pardessus, t. 2, n° 570).

**56.** Il résulte de ce qui a été dit, à savoir, que la commission est employée à la fois pour accélérer les affaires commerciales et pour les couvrir du secret, que la première obligation du commissionnaire est de ne point dévoiler le nom de son commettant; nous l'avons déjà dit plus haut en rapportant l'opinion de Casarégis; nous pouvons rapporter un nouveau passage de cet auteur conforme à ceux que nous avons déjà transcrits : ***tra mercadanti si usa questa prudenza di tenere occulti e segreti i loro negozi e de' suoi corrispondenti*** (Disc. 58, n° 14). C'est ce que le sommaire du numéro où se trouve ce passage a rendu en ces termes : ***inter mercatores usus est eorum negotia nemini pandere*, *ac omnia secretiori viâ agere*.**— V. n° 40.

**57.** De même le commissionnaire doit tenir le commettant au courant de tout ce qui peut l'intéresser. Par exemple, la hausse des marchandises que le commissionnaire doit acheter s'il s'agit d'une commission d'achat, peut influer sur la détermination du commettant, et l'empêcher de faire une spéculation qui deviendrait désavantageuse; mais cette obligation d'avertir le commettant de tous les faits qui peuvent arriver, ne doit cependant pas être étendue aux cas qui requièrent célérité. C'est ce que Casarégis décidait dans ces termes : ***si negotium propter dilationem temporis non patitur præjudicium*, *mercator*** (le commissionnaire) ***tenetur priùs correspondentem advertere de eo*, *quod inopinate evenit*, *vel impedimento*, *ex cujus causâ nequit mandatum exsequi in formâ præscriptâ*, *atque expectare ulteriora ejus mandata*. *Sed si negotium pati nequit temporis dilationem sine aliquo evidenti vel probabili præjudicio correspondentis*, *tunc potest mercator agere prout suæ prudentiæ videbitur*** (Casarégis, Disc. 125, n°s 21, 22 et 23). — Il en serait de même dans le cas où le commettant aurait écrit à son commissionnaire de faire pour lui telle chose dans tel délai donné.

**58.** Le mandat donné au commissionnaire doit, pour qu'il y ait contrat de commission, être relatif à une affaire déterminée (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 87). Mais, si on l'envisage dans son exécution, il est impératif ou facultatif. A ce point de vue, on a divisé les qualités ou conditions inhérentes à la commission en qualités intrinsèques et qualités extrinsèques. Les premières sont celles qui sont la conséquence directe du mandat. Ainsi celui qui a reçu ordre de vendre des blés, d'acheter des vins, de prendre des lettres de change, est obligé de faire l'opération qui lui est confiée. C'est une qualité ou condition intrinsèque de la commission qu'il ne peut excéder. —On entend par qualités extrinsèques celles qui sortent du mandat ordinaire, mais qui peuvent y être ajoutées. Ainsi le mandat qui est donné au commissionnaire ne peut pas être considéré comme un mandat impératif qui l'oblige à traiter avec telles ou telles personnes à telles ou telles conditions (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n°s 90 et suiv., n° 107). Les commettants se bornent à dire ce qu'ils veulent en indiquant le plus haut prix dont ils veulent être tenus, ou tout au moins ils disent qu'ils ratifieront l'opération faite au cours de la place. Mais si un mode est fixé pour l'exécution de la commission, le commissionnaire doit s'y conformer sous peine de répondre des suites que peut entraîner ce changement. Il devient assureur du mode qu'il substitue (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 108). C'est surtout quand le mode n'est pas indiqué, et quand un délai pour l'accomplissement de la commission n'a pas été fixé, que le commissionnaire est tenu de prévenir le commettant des cas imprévus qu'il voit surgir. Du reste, en cette matière, comme en toutes les matières commerciales, on doit tenir grand compte des usages de la place sur laquelle traite le commissionnaire, et celui-ci doit se conformer aux règles qu'il a suivies jusque là dans ses relations avec le commettant. « *Mandatum recipit semper interpretationem a consueto more mercatorum* » (Casarégis, Disc. 54, n° 32).

**59.** Mais s'il est de règle que le mandataire se conforme à son mandat, cependant lorsqu'il voit que l'opération sera évidemment onéreuse pour le mandant, il est de son devoir de prévenir ce dernier avant de rien faire. Si néanmoins l'affaire paraît urgente, il doit prendre toutes précautions pour qu'il en résulte le plus faible préjudice possible pour lui. On a dit, dans cette circonstance, que c'était une faute pour le commissionnaire d'entreprendre une chose qui doit être évidemment onéreuse pour le mandant (M. Troplong, du Mandat, n° 397). Mais telle ne nous semble pas la règle; ce n'est que dans les circonstances où il est évident qu'il y a eu erreur du mandant, ou qu'il modifierait sans doute les ordres qu'il a donnés s'il avait connaissance de l'état de la place, que le commissionnaire peut se dispenser d'accomplir le mandat. Ainsi il y a erreur du mandant qui charge le mandataire de négocier des traites sur un débiteur tombé en faillite, dont il n'a connu les mauvaises affaires que depuis l'ordre qu'il a donné; il y aurait faute, en cette circonstance, de la part du commissionnaire qui obéirait aveuglément (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 111). Cependant, dans le mandat, on ne doit pas suivre l'esprit et l'opinion du mandataire, mais bien l'opinion et la volonté du mandant : ***nel mandato non si deve cercare la mente ed opinione del mandatario*, *ma bensi l'opinione e volontà del mandante*** (Casarégis, Disc. 119, n° 69). Émérigon, à ce propos, comparant le mandant à un général et le commissionnaire à un lieutenant, rappelle ce mot de César : ***aliæ sunt legati partes*, *atque imperatoris; alter omnia agere ad præscriptum*, *alter liberè ad summam rerum consolere debet*** (Cæsar, *De bell. civ.*, lib. 3). Du reste, tout mandat contient virtuellement les pouvoirs nécessaires pour le mener à bonne fin (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 110).

**60.** De même le commissionnaire doit agir en temps opportun, c'est-à-dire aussitôt qu'il a connu le mandat. Le seul retard d'exécuter la commission le met en faute : ***il solo lasciare di eseguire il mandato*, *quando ha potuto eseguirlo il mandatario*, *fa argomentare in lui dolo*** (Casarégis, Disc. 119, n° 65). Cependant si le retard n'avait pas causé de préjudice au commettant, il n'aurait aucune action contre le commissionnaire. Mais quelque bonne que soit l'opération en elle-même, il peut arriver que la responsabilité du commissionnaire se trouve néanmoins engagée. Par exemple : si un négociant de Bordeaux devait charger de grains un navire partant à jour fixe, chargé ou non chargé, que le prix du frêt des grains dût être payé par le négociant quand bien même il n'aurait pas fourni la cargaison, nous pensons que le commissionnaire à qui ce négociant aurait demandé de lui acheter et de lui expédier les blés dont il avait besoin, serait responsable des suites de sa négligence si l'envoi n'arrivait pas à temps pour être chargé. Et il aurait encouru cette responsabilité quand bien même il aurait pu se procurer les grains à un prix beaucoup plus bas que s'il les avait achetés aussitôt après avoir reçu son mandat, il n'y a que l'ignorance de la destination des grains, l'importance de la baisse qui a été cause du retard, et enfin le défaut de recommandation pressante que l'achat fût immédiat, qui pourraient soustraire le commissionnaire à la responsabilité.

En droit, le mandat étant indivisible, le commettant n'est pas obligé d'accepter une exécution partielle; ***mandans non***

*tenetur ratum haberi id quod contra formam mandati gestum fuit a mandatario*; *neque in eâ parte tantùm quæ esset conformis mandato licèt excessus esset solùm in minimâ parte* (Casarégis, Disc. 119, nos 9, 10 et 11).—Au surplus, toutes les conditions qu'un mandataire peut apporter à l'exécution de son mandat peuvent être mises à une commission. Par conséquent la commission peut être indéterminée autant que peut l'être un mandat. Ainsi, un commettant peut ne pas dire dans quel temps la commission sera remplie, mais alors le commissionnaire doit l'accomplir en temps opportun, ce qui se détermine d'après les circonstances. Si, par exemple, le commettant donne ordre d'acheter telle quantité de marchandises destinées à faire partie d'une livraison qui doit avoir lieu avant une certaine époque, le mandat doit être rempli de telle manière que les marchandises achetées par le commissionnaire puissent être employées dans la livraison projetée (MM. Delamarre et Le Poitvin, n° 124). Nous ajouterons que la commission peut avoir pour objet des choses indéterminées non-seulement dans leur individualité comme telle espèce de marchandises, par exemple telle quantité de blé, de sucre, etc., mais encore elle peut être indéterminée dans l'espèce ou le genre. Par exemple, un commettant peut donner ordre de lui adresser, pour telle somme, des marchandises de provenance du pays qui lui seront le plus avantageuses. — Il peut se faire que le commettant mette une condition à son mandat, qui peut être alternatif, ou complexe, c'est-à-dire contenir deux ordres différents qui doivent être exécutés ensemble, et même il arrive que les ordres complexes sont tellement connexes qu'ils ne peuvent être exécutés qu'ensemble; d'autres fois cette connexité ne se rencontrera pas. Enfin, il peut y avoir un mandat principal et un mandat subsidiaire. — Le commettant peut encore indiquer le lieu où la commission devra être remplie, le prix qu'il veut débourser, ce qui doit s'entendre, tant de celui qu'il ne veut pas dépasser, que de la somme qu'il veut employer dans son opération. Toutes ces hypothèses ont été envisagées sous toutes leurs faces et développées avec un grand soin par MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, ch. 1, § 6. — V., au reste, vis Mandat et Obligations.

**61.** Ainsi, et pour résumer ce sujet, le commissionnaire fera toujours bien de suivre de point en point les instructions qu'il aura reçues, soit sur la qualité de la chose, le lieu où il devra la prendre, le temps où il sera tenu de la procurer, le prix qu'il devra la payer; et, dans ce que nous avons dit de la qualité de la chose, on doit nécessairement comprendre la qualité qui lui est attribuée par le fait seul du lieu de sa provenance. Ainsi le commissionnaire chargé d'acheter des eaux-de-vie de Cognac, ne remplirait pas son mandat en achetant des eaux-de-vie du midi. De même celui auquel on demande des draps de Louviers, ne remplirait pas la commission s'il achetait des draps de Montauban. Quant à l'espèce de faute dont est tenu le commissionnaire, nous nous en sommes expliqué au n° 54. Ces fautes peuvent se commettre soit en faisant, soit en omettant, *tam faciendo, quàm non faciendo committitur* (Disc. 122, n° 6).

Il est du devoir du commissionnaire de tenir son commettant au courant de ce qu'il fait pour lui, et de lui fournir des bordereaux, états de situation, et en général tous les renseignements qui peuvent le mettre à même de suivre les opérations (V. en ce sens M. Pardessus, t. 2, n° 558).

**62.** Le commissionnaire qui a accompli le mandat, doit encore en donner immédiatement avis à son commettant (V. MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, nos 112 et suiv.). Ce dernier a besoin de savoir quand son affaire est terminée, parce qu'alors seulement il ne peut plus changer de volonté. Mais jusque là la commission, comme tout autre mandat, est révocable à la volonté du mandant, et il a été jugé que le commissionnaire qui, sur l'ordre de son commettant, a frété un bâtiment pour l'expédition de marchandises dont il est consignataire, mais qui n'a effectué le chargement et l'envoi de ces marchandises qu'après avoir reçu un ordre contraire, doit être réputé avoir agi sans pouvoir, qu'en conséquence l'expédition doit rester à ses risques et périls (Req., 24 déc. 1817) (1).—Cependant, le commettant est engagé par tout ce qui est fait par le commissionnaire, en exécution du mandat, avant la révocation; c'est ce que nous expliquerons dans l'article suivant. — Mais, quant à ce qui a trait à l'obligation du commissionnaire d'avertir le commettant, on comprend facilement qu'elle repose sur cette idée que ce dernier pourrait se pourvoir ailleurs des choses dont il a besoin, si son mandataire lui laissait ignorer qu'il a fini son affaire. Alors, celui-ci serait responsable de la perte qui résulterait de ce double emploi pour le commettant. C'est ce qui est exprimé par ces mots de Casarégis : *procurator enim, qui mandatum suscepit ad aliquid peragendum, docere debet de illius executione, alioquin interesse condemnandus est* (Disc. 27, n° 4). Ainsi le commissionnaire doit fournir la preuve qu'il a fait l'opération qui lui a été confiée (MM. Delamarre et Le Poitvin, n° 113).

**63.** Enfin, le commissionnaire est tenu de rendre compte de ses opérations : c'est une obligation imposée à tous les mandataires. Il est arrivé cependant que, sur une place de commerce, à Lyon, il s'était établi l'usage de ne pas rendre un compte exact aux commettants. Les commissionnaires portaient à un chiffre plus élevé que celui d'achat le prix des marchandises qu'il avaient été chargés d'acheter, et ils prétendaient que leur usage devait faire loi. Mais leurs prétentions ont été justement repoussées, et les magistrats ont vu une fraude dans la conduite du commissionnaire qui faisait payer à son mandant des marchandises à un prix plus élevé qu'il ne les achetait lui-même, en lui laissant ignorer les conditions de son marché (Lyon, 23 août 1831) (2).—En un mot, les conditions imposées par la loi du mandat sont les mêmes pour

---

(1) *Espèce :* — (Durand *C.* Dujardin-Pintedevin.) — Le 18 fév. 1816, le sieur Dujardin-Pintedevin, négociant à l'île de Rhé, charge le sieur Durand, son commissionnaire à Saint-Malo, d'expédier, avec beaucoup de célérité, les morues dont il est dépositaire à la dame veuve Grégoire et son fils, négociants au Havre. — Le même jour, Durand affrète un navire pour le transport. Mais, le surlendemain, 20 février, il reçoit une lettre par laquelle Dujardin révoque cet ordre, et lui apprend qu'il a vendu la morue à un sieur Chatonnet. — Nonobstant cette lettre, Durand effectue le chargement et l'expédition à la destination qui lui a d'abord été indiquée. — Le 27 avril 1816, Dujardin demande que l'expédition faite par Durand, au mépris de l'ordre contraire qu'il avait reçu, soit déclarée être à ses risques et périls, et que Durand soit condamné à lui payer la somme de 12,390 fr., formant le prix des morues expédiées. — Durand répond qu'il n'a frété le navire destiné à l'expédition des morues que sur l'ordre formel de son commettant; qu'au moment où il a reçu le contre-ordre, le traité pour le transport était conclu, et qu'il n'était plus en son pouvoir de le rompre : il forme, en outre, une demande reconventionnelle contre son commettant, à fin de payement de la somme de 1,060 fr. pour solde de déboursés et commission, etc.

Le 3 mai 1816, jugement du tribunal de commerce de Saint-Martin, qui accueille les moyens de défense de Durand, et lui adjuge sa demande reconventionnelle. — Appel; arrêt infirmatif de la cour de Poitiers, du 27 août 1816; — « Attendu que, si Durand a déféré aux ordres premiers de Dujardin, d'envoyer au Havre la morue mise en consignation chez lui, au compte dudit Dujardin, il a dû également déférer aux ordres ultérieurs qui changeaient lesdits ordres premiers, par lesquels seconds ordres ledit Dujardin le chargeait de livrer à Chatonnet lesdites morues qu'il lui avait rendues; dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de commerce de Saint-Martin; ordonne que la quantité de morue chargée par Durand et expédiée pour le Havre sera et demeurera pour son compte et à ses risques; en conséquence, le condamne, et par corps, à payer à Dujardin la somme de 11,895 fr. pour le prix desdites morues, à raison de 30 fr. par 52 kilog., sous la déduction néanmoins des droits de commission et de toutes sommes pour solde de frais, avances et déboursés par lui faits, à raison desdites morues.

Pourvoi de la part de Durand pour fausse application des art. 1989 et 1991 c. civ. et pour violation de l'art. 1998 du même code; en ce que la cour royale avait mis l'expédition des morues à ses risques et périls, bien que l'affrétement du navire destiné à ce transport eût été convenu sur le mandat formel de Dujardin, et avant qu'il eût la moindre connaissance de la vente de ces morues au sieur Chatonnet. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le mandant peut révoquer le mandat quand bon lui semble, sauf au mandataire le droit de se faire indemniser de ce qu'il a dépensé à la suite du mandat, avant d'en connaître la révocation; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que, lorsque le mandataire a connu la révocation du mandat qui l'avait chargé de faire parvenir les marchandises au Havre, il avait bien affrété un navire; mais qu'il n'avait ni expédié, ni même embarqué lesdites marchandises; que, dans ces circonstances, si le même mandataire était en droit de se faire rembourser ce qu'il avait dépensé pour l'affrétement du navire, il ne pouvait aucunement consommer l'exécution du mandat, au mépris des nouveaux ordres reçus du mandant, et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 24 déc. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Bresson *C.* faillite B...) — LA COUR; — Attendu que le contrat de commission diffère de celui du mandat, en ce que le commissionnaire

le commissionnaire que pour le mandataire civil, et il serait d'une injustice révoltante qu'un homme qui s'offre à la confiance publique pour agir au nom de ceux qui veulent bien le charger de leurs intérêts et qui lui font connaître confidentiellement les conditions extrêmes auxquelles ils lui permettent de traiter, put s'attribuer, en faisant une opération à laquelle il n'aurait jamais songé s'il n'en avait reçu commission, et en sus de ses droits de mandat salarié, la différence qui existerait entre le prix d'achat et le maximum indiqué par le mandant. Un tel procédé, on ne craint pas de le dire, transformerait en tromperie et en abus de confiance, un contrat qui exige, au plus haut degré, la bonne foi et la loyauté de la part du mandataire.

**64.** Cependant le commissionnaire n'est pas toujours obligé de faire connaître à son mandant les personnes avec lesquelles il traite. Il pourrait arriver qu'un commettant peu délicat profitât des renseignements qui lui seraient fournis par le commissionnaire pour nouer des relations directes avec la clientèle de ce dernier, et se dispenser ainsi de payer des droits de commission. — Mais, l'opération une fois terminée, il semble qu'il ne doit pas lui être permis de taire le nom du tiers vendeur, à moins qu'abdiquant la qualité de mandataire ou commissionnaire, il ne se soit constitué vendeur lui-même des marchandises qu'il avait mandat d'acheter. — V. n° 55.

**65.** Si le commissionnaire répond de toutes ses fautes, il est certain qu'il ne doit jamais répondre du cas fortuit, ni de la force majeure. Au conseil d'État, on discuta sur ce qu'on devait entendre par la force majeure qui déchargeait le commissionnaire de roulage de toute responsabilité. Nous croyons devoir donner ici les observations qui furent présentées par les divers orateurs, car la question fut généralisée, et l'on s'occupa de la force majeure en général. — « M. *Lacuée* demande qu'on définisse la force majeure. Les fournisseurs de l'administration abusent souvent de ce mot pour élever les prétentions les plus extraordinaires. Ils donnent la qualification de force majeure au plus léger accident, à celui de la pluie, par exemple. — M. *Gassendi* dit qu'il a vu des entrepreneurs soutenir que des bateaux chargés pour le compte du gouvernement avaient péri par force majeure, parce qu'ils avaient touché fond et s'étaient entr'ouverts par la décroissance des eaux d'une rivière, et une autre fois par celle du reflux. Les voituriers infidèles recherchent de pareils accidents de force majeure. Il voudrait qu'on n'appelât force majeure que celle dont on n'a pu éviter les accidents par la surveillance ou les connaissances de son métier. — M. *l'archichancelier* dit que la définition de la force majeure est connue. On sait que ce nom n'est donné qu'aux accidents que la vigilance et l'industrie des hommes n'ont pu ni prévenir, ni empêcher. Le juge qui admettrait tous les prétextes dont on vient de parler ne ferait pas son devoir. » C'est donc à ces dernières paroles de Cambacérès qu'il faut s'en tenir pour savoir ce que c'est que la force majeure. Nous pouvons citer comme cas de force majeure, le feu du ciel, l'invasion d'une armée étrangère, le vol à main armée. — V. Force majeure et Obligation. — V. aussi n° 370.

**66.** Quoique le vol avec effraction soit, en général, regardé comme un cas de force majeure, cependant il y a des exceptions à cette règle. Et, par exemple, dans le cas où le vol avec effraction a eu lieu, si les voleurs ont trouvé éparses dans la maison et sans qu'on ait pris aucun soin de les serrer, les choses confiées à un commissionnaire, celui-ci n'en sera pas moins responsable. Il a même été jugé que, dans le cas où des montres avaient été volées à la suite d'une effraction dans le magasin d'un bijoutier qui n'avait pas serré ces montres dans une armoire fermant à clef, ce bijoutier, commissionnaire salarié, était responsable du vol (Req., 26 frim. an 13) (1). — V. n° 371.

**67.** Mais quand la force majeure est prouvée et qu'il n'y a pas de faute à lui imputer dans la garde des objets soustraits, le commissionnaire est déchargé et le commettant n'en doit pas moins tenir ses obligations. Ainsi il a été jugé qu'un consignataire était déchargé de responsabilité par la force majeure, et qu'il pouvait, en ce cas, réclamer néanmoins les avances qu'il avait faites; que, par exemple un consignataire de marchandises à Saint-Domingue, pouvait, à raison des désastres de cette colonie, être déchargé de la responsabilité, et qu'il pouvait néanmoins réclamer de ses commettants, propriétaires des marchandises, le fret dont il avait fait l'avance : seulement, si ce commissionnaire agit au nom d'une société, il doit justifier de ses pouvoirs ou donner caution (Rennes, 31 juill. 1816) (2).

---

fait en son propre nom la commission dont il est chargé, tandis que, dans le mandat ordinaire, le mandant agit pour et au nom de la personne qui lui a donné le pouvoir; que le commissionnaire devient l'obligé direct de celui qui lui a vendu les marchandises; que ce dernier n'a d'action contre le commettant que dans le cas où il est encore redevable envers son commissionnaire; que ces modifications au contrat de mandat ont été introduites dans l'intérêt du commerce pour que le secret des opérations fût inviolablement gardé, et à l'effet d'obtenir une plus grande rapidité dans les transactions, mais que le commissionnaire reste toujours le mandataire du commettant; qu'il est tenu, à son égard, de toutes les obligations du mandataire, qui deviennent d'autant plus étroites, que le mandat est salarié; qu'il doit donc apporter à la gestion de l'affaire qui lui est confiée, tout le soin dont il est capable; qu'il ne lui est pas permis de profiter et de faire tourner à son avantage une industrie dont les résultats, s'ils sont heureux, doivent tourner en entier au profit du mandant; que le commissionnaire ne doit bénéficier que de son droit de commission; qu'il ne peut, sans une fraude coupable, faire acheter à son mandant les marchandises qu'il lui envoie à un prix plus élevé qu'il ne les a achetées lui-même, en le trompant sur la nature de son marché, et en faisant ainsi un double profit; en recevant le droit de commission, et en s'appropriant une partie des avantages de l'opération; que le mandant a, dans ce cas, une action contre son commissionnaire, pour se faire rembourser les sommes qui lui auraient été fraudées de cette manière; que c'est en vain que l'on prétendrait qu'un usage aussi coupable se serait introduit dans le commerce depuis quelques années; qu'il est du devoir de la cour de consacrer les véritables principes en frappant de réprobation une semblable fraude, et que les tribunaux ne doivent pas tolérer de semblables abus; — Mais attendu que l'appelant a liquidé toutes ses opérations, soit avec son commissionnaire lui même, soit avec ceux qui le représentent aujourd'hui; que chaque commission pour acheter a été un nouveau mandat donné pour une opération particulière et spéciale; que les comptes relatifs à chaque opération ont été respectivement arrêtés et le solde payé; que le dernier compte a été apuré comme les autres, et une partie du solde payée; que l'on ne peut, en matière commerciale, revenir, sous le prétexte du dol et de la fraude, sur des opérations consommées, ce qui entraînerait, dans ces matières, des recherches sans nombre, et les plus graves inconvénients; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 23 août 1831.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Godard, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Menoth *C.* Voumard.) — Le 23 therm. an 9, procès-verbal qui constate que les volets d'une fenêtre qui communique au magasin du sieur Menoth, bijoutier, ont été ouverts avec effraction, et que le crochet qui la tenait a été coupé. —Le sieur Voumard demande le payement de ses montres, mais un jugement le rejette.—Appel.—Arrêt de la cour de Colmar, du 22 frim. an 12, qui infirme, par le motif que Menoth était commissionnaire salarié, que sa négligence a été extrême, puisqu'il n'est pas constaté que l'armoire qui les contenait eût été fermée à clef. — Pourvoi. — Violation des lois sur les cas fortuits, *nemo tenetur præstare casus fortuitos*, en ce que Menoth ne pouvait être tenu des cas de vol avec effraction, puisqu'il exclut toute idée de faute. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la cour d'appel de Colmar a jugé, en fait, qu'il y avait faute au moins légère de la part de Menoth, et qu'il était commissionnaire salarié; — Attendu que du procès-verbal ne résulte rien qui exclue l'idée d'une faute ou d'une négligence de Menoth et qu'il n'y a pas conséquent aucune violation des lois citées; — Rejette.

Du 26 frim. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Ondot, rap.

(2) (Haveloose, etc., *C.* Allard.) — La cour; — Considérant que l'intimé a justifié que son frère, Henri Allard, avait payé, le 14 flor. an 11, le fret d'un chargement de deux cents caisses d'ardoises, qui lui avait été adressé par Haveloose et Sarrebourse; que, depuis cette époque, les désordres et les malheurs de la colonie de Saint-Domingue ont reçu de jour en jour un nouvel accroissement, et avaient enfin forcé Allard à abandonner ses propriétés, et les marchandises qui lui avaient été consignées; que, d'après ces circonstances, on ne pouvait pas le rendre responsable de la perte de ces marchandises, mais qu'il était fondé à réclamer le remboursement du fret qu'il avait payé pour le compte du propriétaire; — Considérant que le remboursement du fret réclamé par l'intimé était dû à la société Allard et Sulanze fils; qu'il a été à la vérité reconnu pour être le seul et unique héritier de Henri-Antoine Allard, son frère, et qu'étant saisi de la quittance du prix du fret, il a pu être chargé d'en poursuivre et d'en recevoir le payement en entier; mais considérant cependant qu'il n'a pas suffisamment justifié de sa qualité pour agir, soit comme liquidateur de la société Allard et Sulanze, soit comme étant aux droits de tous les associés qui la composaient, et que d'Haveloose et Sarrebourse ont intérêt à demander une garantie, à l'effet de n'être jamais inquiétés par eux à cet égard; — Par ces motifs.

Du 31 juillet 1816.-C. de Rennes, 3e ch.

**68.** Le commissionnaire ne répond pas de la solvabilité de celui avec lequel il traite pour le compte du commettant; cependant il est une convention fort usitée qui l'oblige précisément à répondre de cette solvabilité, et même à payer au commettant, dans un délai déterminé, le prix de la chose vendue; c'est ce que les Italiens désignent sous le nom de contrat *del credere* (accorder confiance, crédit), que nous avons traduit en français par ce bizarre mot à mot: « contrat ou convention de *ducroire*. » Lorsque le *ducroire* a lieu, la somme allouée au commissionnaire est double de celle à laquelle il aurait droit en cas de commission simple (M. Pardessus, t. 2, n° 564). C'est en quelque sorte une prime d'assurance qui est payée par le commettant, *susceptio periculi pro pretio certo*. Le législateur n'a rien statué relativement à la forme et aux effets de cette convention; néanmoins elle est d'un usage si fréquent que l'on doit l'examiner avec soin (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 298).

**69.** Les jurisconsultes italiens ont rapporté au droit romain l'origine de la convention *del credere*. En effet, on y voit qu'il était permis de stipuler qu'une personne tiendrait compte à la partie avec laquelle elle traitait de ce qui ne lui serait pas payé par un débiteur de celle-ci, soit que ce dernier ne payât qu'une partie, soit qu'il ne payât rien; car c'était un principe que lorsque l'on disait s'il est moins payé cela devait être entendu même du cas où il n'était rien donné: *Minus solutum intelligitur, etiam si nihil esset solutum* (L. 32, D., *de verb. sign.*). La légitimité de cette convention nous est attestée en ces termes: *Si ita a te stipulatus fuero, quantò minus a Titio consecutum fuero tantùm dare spondes? Non solet dubitari, quin, si nihil a Titio fuero consecutus, totum debeas, quod Titius debuerit* (L. 150, D., *eod.*). — Cependant nous ne croyons pas qu'il y ait une analogie parfaite entre la convention *del credere* et la stipulation prévue par les lois romaines.—Néanmoins pour faciliter les opérations de banque, on convenait que le commissionnaire répondrait des valeurs qu'il était chargé de recouvrer et qu'en ce cas on lui payerait un droit de commission plus considérable. Cet usage fut ensuite suivi pour les autres commissions (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 299). — V. Banquier, n° 48.

**70.** Les termes qui constituaient dans le droit italien le contrat *del credere*, n'étaient pas sacramentels; et comme ce contrat a été reçu en France sans qu'aucune loi en ait déterminé la portée, nous croyons devoir rappeler ici un passage de Straccha, dans lequel il détermine dans quels cas et en quels termes on faisait la convention *del credere*: *frequens est et illud inter mercatores. Solent enim promittere sub hac vulgari formulâ, et verborum conceptione, certam pecuniam præstare, et ut vernaculâ linguâ dicitur* far la buona: *intellexi a pluribus prudentibus mercatoribus quod ex communi usu intelligendi ille, qui promisit pro alio certam pecuniam facere bonam, promittit illam solvere, secundùmque quem communem usum verba debent intelligi. Naturalis ergo numeratio requiritur, cùm relatio sit facta ad pecuniam item de conventione in verba infra scripta:* prometto star delle dette. *Solent enim mercatores alienas merces recipientes cum mandato vendendi ad tempus certâ mercede constitutâ promittere* star delle dette, et credere, *et addunt se præstituros pecunias, et ut vulgari sermone dicitur* far buoni gli danari (Stracha, *De assec.*, n° 72). — Savary exprime la même idée en disant que les commissionnaires qui stipulent le *ducroire* ont droit à une plus grande commission à cause des risques qu'ils courent en *faisant les deniers bons* (p. 2, liv. 3, ch. 3).

**71.** On voit que nous avons eu raison de dire que cette convention était une espèce de contrat d'assurance. Ce contrat tient aussi de la nature du cautionnement, car il ne peut intervenir soit dans le cas où il n'est rien dû au commettant, soit pour lui faire donner plus qu'il ne lui est dû. C'est en ce sens que nous devons entendre plusieurs passages de Casarégis où il compare la convention de *ducroire* à l'assurance. Mais nous croyons que jamais cet auteur n'a pensé à établir une similitude parfaite entre ces deux sortes de contrats. En effet, le prix de la chose assurée n'est exigible qu'après la perte de cette chose, tandis qu'il est au contraire de règle que le commettant, auquel le commissionnaire a promis de faire les deniers bons, peut poursuivre ce dernier sans s'inquiéter de la partie avec laquelle le commissionnaire a traité, aussitôt que l'échéance de la dette est arrivée. D'un autre côté, il est certain que ce n'est pas non plus un cautionnement parfait, car le cautionnement, à moins qu'il n'ait été contracté solidairement, ne permet pas de poursuivre la caution avant de s'être mis en mesure contre le débiteur principal (V. Cautionnem., n° 164 et s.). C'est pourquoi Casarégis ne voulait pas qu'il fût dit que le négociant qui s'obligeait à faire les deniers bons fût un simple fidéjusseur (Casarégis, Disc. 68, n°s 11, 12, 13. V. MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n°s 300 et s.).

**72.** Le contrat *del credere* est donc *sui generis*; il n'est ni une assurance parfaite, ni un cautionnement parfait; c'est en quelque sorte une convention par laquelle le commissionnaire se substitue dans toutes les obligations du tiers avec qui il a traité au nom de son commettant. Ce caractère avait été parfaitement compris par Savary, quand il disait qu'on accordait aux commissionnaires un délai de trois mois pour payer le prix des choses qu'ils avaient été chargés de vendre, et qu'il était juste que les commettants fussent payés ponctuellement à la fin des trois mois, que les commissionnaires l'eussent ou non été par les débiteurs (Savary, p. 2, liv. 3, chap. 3).— Telle est la coutume du monde commercial. Elle est attestée pour l'Angleterre (Paley, p. 39). — Les codes de commerce espagnol et portugais en ont des dispositions expresses (c. espag., art. 158). — Il faut nécessairement, pour que le commissionnaire réponde de la solvabilité des tiers, que l'on sorte des règles de la commission pure pour arriver au contrat *del credere*; autrement le commissionnaire n'est qu'un mandataire, et les mandataires ne sont jamais tenus de répondre de ce qu'ils ont fait en exécution du mandat (M. Troplong, du Mandat, n°s 376, 377 et 378).

**73.** Il résulte de ce contrat que le commissionnaire est tenu de payer, même en cas d'insolvabilité du débiteur, et sans que le commettant soit obligé de s'adresser à ce dernier (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 30); et qu'il répond de tous les événements de force majeure qui peuvent amener l'insolvabilité du débiteur. C'est ce qui a été jugé par le tribunal de Marseille dans une espèce où le débiteur avait été frappé d'une confiscation générale dans ses biens par suite de l'insurrection de la Grèce. Le commissionnaire établi à Smyrne fut condamné à payer, attendu que, par le *del credere*, il avait garanti la solvabilité de l'acheteur, quels que fussent les événements qui le rendaient insolvable; qu'il courait tous les risques du terme accordé; qu'enfin la distinction entre l'insolvabilité résultant des événements ordinaires, et celle provenant d'une force majeure, telle que la confiscation, est contraire aux usages du commerce, et à la volonté présumée des parties (Juris. de Marseille, t. 11, n° 106).— Il n'est pas besoin, pour que cette garantie ait lieu, que le contrat de *ducroire* soit intervenu expressément entre les parties, parce que, pour déterminer la nature d'un contrat, on tient plus de compte de ce qui a été fait que de ce qui a été dit. C'est pourquoi il a été jugé que le commissionnaire salarié, qui vend en son nom les marchandises de son commettant, est responsable du prix que les acheteurs, qu'il n'a pas fait connaître à son commettant, sont en retard d'acquitter, si, de sa correspondance et surtout du taux élevé de la commission qui lui est donnée, il résulte qu'il a dû prendre sur lui cette responsabilité (Bruxelles, 7 oct. 1818) (1).

(1) *Espèce:* — (Dewaele C. Vermeulen.) — Le sieur Vermeulen, négociant à Lokeren, avait, pendant plusieurs années, remis en commission des marchandises à vendre à Dewaele, marchand à Wermunster. Le 22 mars 1817, le commettant assigna son commissionnaire en payement d'une somme de 2,640 fl. pour solde du compte courant, résultant des ventes faites par lui. Dewaele se contenta de faire des offres de 195 fl., et allégua que plusieurs acheteurs, qu'il désigna nominativement, étaient en retard de s'acquitter. Le commissionnaire, disait-il, ne peut pas devenir le débiteur des objets vendus par lui; ce serait le traiter comme s'il était réellement acheteur. Il a fait les ventes, avec le délai d'usage pour le payement, à des personnes solvables, lors de la vente, et nommées; il doit être exempt de tout blâme. — Le 2 sept. 1817, jugement portant, en substance, que de la correspondance entre les parties, il résulte que le défendeur s'est reconnu débiteur de toutes les expéditions de semences et graines à lui faites par le demandeur, et même responsable du prix des ventes; que cela se confirme par le propre fait du défendeur, en vendant cette marchandise en détail et en son nom; que la commission excessive de sept et demi et cinq et demi pour cent doit encore faire présumer cette

**74.** Les commissionnaires répondent du ducroire non-seulement lorsqu'une convention expresse est intervenue entre eux et le commettant, mais encore lorsqu'il résulte de leurs rapports antérieurs ou de l'usage de la place qu'ils garantissent les suites de leurs opérations. Du reste, quand le commissionnaire a réclamé la commission, qui est perçue ordinairement par ceux qui répondent *del credere*, on doit supposer, à moins de preuve contraire, qu'il a voulu s'engager à garantir le commettant des suites de l'affaire, et, suivant l'expression de Savary, qu'il a entendu *faire les deniers bons* (V. en ce sens MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 309). Ces auteurs enseignent contre l'opinion de Savary que le ducroire n'est pas dû si le commissionnaire n'a couru aucun risque; mais nous croyons que si le commissionnaire et le commettant sont convenus que le ducroire sera payé, cette convention devra s'exécuter (c. civ. 1134): ce n'est qu'à défaut de convention qu'on doit suivre l'opinion des auteurs du traité du contrat de commission (t. 2, n° 310; V. aussi M. Troplong, du Mandat, n° 375).

**75.** Une question intéressante que la jurisprudence n'a pas encore résolue, est celle de savoir si le commissionnaire qui perçoit la commission de *ducroire* et répond conséquemment des débiteurs, peut, en sus de cette commission, retenir le montant de l'escompte qu'il a donné à l'acheteur lequel, au lieu de jouir du terme, a consenti à payer comptant ou à anticiper son payement. On dit, pour la négative, que cette commission est le prix du risque que court le commissionnaire en répondant des acheteurs; que ce risque venant à cesser par l'effet du payement, la prime ou commission se trouve sans cause entre ses mains pour tout ce qui excède la commission simple affectée à son industrie; qu'ainsi il doit ou supporter l'escompte qui l'affranchit de la responsabilité, ou souffrir la réduction de sa prime à une simple commission.—Mais l'usage, suivant M. Pardessus, a consacré l'opinion contraire, avec ce tempérament, toutefois, que le commettant demeure libre, ou de recevoir son argent comptant, en supportant l'escompte, ou d'attendre l'échéance, en laissant l'escompte à la charge du commissionnaire. « Les ventes, dit-il, t. 2, n° 569, qui se font sous la condition expresse ou tacite d'escompte, sont bien réellement réputées faites au terme d'usage, et la responsabilité du commissionnaire a pour objet d'assurer que le commettant sera payé à ce terme; c'est cette seule garantie qu'il a en vue et qu'il paye par une double commission. Lorsque le commissionnaire paye ensuite à son commettant ce prix qui n'était exigible qu'à terme, il fait un nouveau traité avec lui par lequel il procure à ce commettant la jouissance anticipée de ses fonds, moyennant une remise que celui-ci est maître de refuser, s'il veut attendre le terme d'échéance; il n'y a donc pas double emploi. » Ce raisonnement est rigoureusement exact; mais il suppose évidemment que le commettant, par cela seul qu'il accorde une commission de *ducroire*, renonce à profiter du bénéfice des marchés que le commissionnaire peut faire au comptant, et s'oblige à payer double prime sur ces placements, aussi bien que sur ceux qui se font à terme. Or, l'équité, la raison même ne sembleraient-elles pas exiger que l'effet disparût avec sa cause et que la prime cessât d'être double, lorsque le risque dont elle forme l'équivalent aléatoire n'existe plus? Quoi qu'il en soit, cet usage, s'il existe, est une nouvelle preuve de l'influence qu'exerce sur les droits du commissionnaire la combinaison des principes du louage d'industrie avec ceux du mandat; car il ne nous paraît pas douteux que les règles seules de ce dernier contrat conduiraient à une solution opposée. MM. Delamarre et Le Poitvin pensent cependant qu'à moins que le commettant n'ait interdit la faculté d'escompter, il ne semble pas juste qu'il ait l'option de recevoir comptant le produit de l'opération, escompte déduit, ou d'attendre le terme en laissant l'escompte à la charge du commissionnaire; qu'il doit accepter l'affaire telle qu'elle a été faite, sans grever la commission d'un escompte qui pourrait l'absorber (t. 2, n° 312).

**76.** Après les exemples que nous avons donnés des cas où il y a faute du commissionnaire, nous devons dire que non-seulement le commissionnaire répond de ses faits, mais encore de ceux de la personne qu'il s'est substituée pour l'opération qu'il était chargé de faire; si, au contraire, elle a été choisie par le commettant, pour le cas où le commissionnaire ne voudrait pas exécuter le mandat, évidemment le commissionnaire ne pourrait être tenu d'aucune responsabilité si le substitué venait à ne pas remplir convenablement le mandat dont il aurait été chargé.

**77.** On ne peut plus dire aujourd'hui que le commissionnaire n'ait pas le droit de substituer son mandat; l'art. 1994 c. civ. le permet expressément au mandataire ordinaire, et il n'y a aucune raison pour dire que ce principe ne doit pas s'appliquer au commissionnaire.

**78.** C'était autrefois un sujet de grave controverse que de savoir quand le commissionnaire était tenu pour ceux qui lui étaient substitués. Voici ce que Brandius disait sur ce sujet : « *Omnes auctores, qui per possibile allegari possent in hujus modi puncto, disputant articulum; an et quando præponens tenzatur pro facto aut culpâ substituti in supposito, quòd nulla intervenerit sive tacita, sive expressa permissio, licentia, aut voluntas principalis, vel domini, quâ interveniente omnis difficultas perimitur, et quæ libet disputandi occasio offertur* » (*ad* Casaregis *op.*, Disc. 225, n° 45). L'art. 1994 précité porte: « Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion : — 1° Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; — 2° Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. » Tels sont les seuls cas où le commissionnaire doit répondre de celui qu'il s'est substitué pour l'exécution de la commission. Cependant lorsque la commission est salariée, nous pensons que le commissionnaire qui aurait choisi lui-même son substitué serait en faute si ce substitué ne paraissait pas avoir, au moment où il a été nommé, toutes les qualités nécessaires pour mener le mandat à bonne fin. — V. en ce sens MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 62; Troplong, du Mandat, n° 465.

**79.** Il suffit pour décharger le commissionnaire qu'au moment où il a transmis ses pouvoirs à son substitué, celui-ci soit d'une réputation qui mette celui-là à l'abri de tout reproche. Telle était la décision de Casarégis, qui se fondait sur plusieurs lois romaines et disait : *ex quibus textibus, et aliis consimilibus, cumulatis per glossam et doctores, planum ac indubitatum cognoscitur, quòd tunc demum tenetur substituens suo principali de culpâ, vel dolo suorum substitutorum deputatorum, vel agentium, cum de malâ eorum electione redargui potest* » (Casaróg., Dis. 36, n° 7; et M. Troplong, du Mandat, n° 457). On verra, quand nous parlerons des commissionnaires de transport, qu'on est plus sévère à leur égard. — V. n°s 328 et suiv.

**80.** Disons en terminant sur ce point, qui est examiné v° Mandat, que lorsque le pouvoir de se substituer a été donné à deux commissionnaires, cette substitution peut être exercée, en ce sens qu'un seul peut être chargé de l'affaire par l'autre (Arg. des motifs de l'arrêt de la cour d'Aix, 19 juill. 1843, aff. Bourgarel, V. n° 83).

**81.** Hors le cas où le mandant a donné pouvoir de substituer quelqu'un pour agir à sa place, le droit civil met tous les faits du remplaçant à la charge du mandataire. On s'est demandé s'il en était de même en droit commercial. On a dit que, dans le cas où le commissionnaire ne pouvait pas agir par lui-même, parce qu'il y aurait urgence ou force majeure, il résultait des principes du droit commercial qu'il avait le droit et le devoir de se choisir un remplaçant; que par conséquent il n'était tenu d'aucune responsabilité lorsque le choix avait été convenablement fait. Nous avons dit nous-mêmes qu'au cas où le commissionnaire ne voulait ou ne pouvait se charger de la commission, il devait en donner avis à son commettant, et prendre, dans l'intérêt de ce dernier, toutes les mesures convenables pour que le mandant ne souffrît aucun dommage. Nous dirons donc aussi que, dans les cas d'urgence et de nécessité où le commissionnaire n'aura pas pu agir par lui-même, il ne sera tenu d'aucune responsabilité pour les faits de celui qu'il aura choisi pour agir à sa place, si ce substi-

responsabilité; le tribunal déclara, en conséquence, le défendeur responsable de toutes les ventes qu'il avait faites pour le sieur Vermeulen. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des plaidoyers des parties et de l'ensemble des faits et circonstances de la cause, que l'appelant a vendu en son nom, et qu'il s'est rendu responsable envers l'intimé, du produit de la vente; et déterminée par les motifs du premier juge; — Confirme.

Du 7 oct. 1818.-C. sup. de Bruxelles, 2e ch.

tué paraissait devoir remplir convenablement la commission (c'est aussi l'opinion de M. Troplong, du Mandat, n° 473).

**82.** Nous verrons au mot Mandat s'il y a quelque chose de contraire à ces idées dans le droit civil. — Constatons seulement qu'il faut que le substitué ait été pris dans un moment où il y avait nécessité ou urgence. Dans tous les autres cas le commissionnaire est tenu, s'il n'avait pas pouvoir d'élire un remplaçant, des faits de ce remplaçant comme des siens propres. Il répond donc de la faute de celui-ci, quelle qu'elle soit, comme il répondrait de la sienne, mais il ne répond pas de la force majeure ou du cas fortuit. On a expliqué plus haut (n° 65) ce que l'on devait entendre par force majeure, et il a été dit qu'il n'y avait pas force majeure si quelque précaution avait pu empêcher l'événement dont il est résulté un dommage. Ainsi, le commissionnaire répond du vol commis chez son substitué, lorsqu'il a eu lieu sans effraction et sans violence (Aix, 28 fév. 1840) (1)

**83.** Le droit civil n'établit de solidarité entre les mandataires qu'autant qu'ils s'y sont soumis par l'acte même qui les constitue mandataires. MM. Delamarre et Le Poitvin, et M. Troplong, prétendent que c'est un principe étranger au droit commercial, parce qu'un usage constant a établi le contraire. M. Troplong fait même remarquer que cette solidarité nous est venue des règles de l'ancien droit romain, modifié en cela par Justinien dans la nov. 99, laquelle n'a pas été admise par les commerçants lorsque les textes du *corpus juris civilis* devinrent la loi de l'occident comme ils étaient celle de l'Europe orientale. Cependant il a été jugé qu'il n'y avait pas solidarité entre deux mandataires nommés pour une liquidation commerciale quand la nature du mandat comportait que son exécution pût être divisée (Aix, 19 juill. 1843) (2). — Mais le principe de la solidarité a été admis dans une espèce

(1) *Espèce :* — (Camagni C. Albert.) — Antoine Albert, négociant français demeurant à Constantinople, avait été chargé par Angelo Camagni de vendre des marchandises moyennant un droit de commission. Albert chargea Anna Cusset, marchande de modes, d'effectuer le débit de ces marchandises, et celle-ci en commença la vente. Dans la nuit du 15 au 16 avril 1838, des voleurs s'introduisirent dans le magasin où elles se trouvaient, et les enlevèrent. Camagni ayant appris ce vol proposa à Albert de partager la perte qui en résultait. Ce dernier refusa, mais il fut condamné par le tribunal de l'ambassade de France près la Porte-Ottomane. — Il interjetta appel, prétendant qu'il y avait eu force majeure, mais l'intimé repoussait cette allégation par ce fait que les voleurs n'avaient commis aucune violence ou effraction, et que le magasin d'Anna Cusset avait été mal fermé. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'Albert, et ensuite Anna Cusset, ont reçu en dépôt les marchandises dont il s'agit, dans la vue d'en tirer du lucre, ce qui les a astreints au soin de conservation de la chose qu'on est en droit d'exiger de tout dépositaire salarié ; — Que les circonstances du vol dont s'est plaint la demoiselle Cusset ne sont pas de nature à constituer un événement ou cas de force majeure; qu'ayant eu lieu sans aucune effraction ni violence, ce vol ne peut être imputé qu'à la négligence d'Anna Cusset; qu'Albert est nécessairement responsable des faits de cette dernière, à qui il avait confié les marchandises en question; qu'ainsi, c'est avec raison, et par juste application de l'art. 1382 c. civ., qu'il a été déclaré débiteur de leur prix envers Camagni; — Confirme.

Du 28 fév. 1840.-C. d'Aix, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Compagnie d'assurances générales C. Bourgarel.) — Le navire l'Hirondelle ayant péri en 1835 dans la rade d'Alger, l'administration de la marine fut, par arrêt de la cour d'Aix, condamnée à payer aux divers assureurs de ce navire une somme de 85,269 fr. pour le montant du préjudice éprouvé. Les sieurs Rey et Bourgarel avaient reçu des ayants droit pouvoir de suivre cette liquidation et de recouvrer l'indemnité. Leur pouvoir leur donnait le droit de se substituer l'un à l'autre. Après l'arrêt de la cour, les deux liquidateurs signèrent conjointement le mandat de payement sur le trésorier, puis ils l'acquittèrent. Bourgarel laissa à Rey le soin de recevoir les fonds et de les adresser à Marseille, où la répartition devait être faite entre les assureurs. — Rey adressa ces fonds à la maison Guizol et comp., qui suspendit ses payements avant que tous les assureurs fussent venus retirer leurs dividendes. Rey se trouva bientôt obligé de suspendre aussi les siens. La compagnie d'assurances générales et la compagnie belge dirigèrent une action contre Rey et Bourgarel, pour qu'ils fussent condamnés solidairement à leur payer leurs dividendes.—Le 19 janv. 1843, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui statue en ces termes : — « Attendu que le mandat donné aux sieurs Rey et Bourgarel fils cadet conjointement a eu pour objet non-seulement d'obtenir et de recouvrer l'indemnité dont il s'agit, mais encore d'en faire parvenir les fonds à Marseille, lieu où le mandat devait recevoir sa solution pleine et entière, soit par la reddition de compte qu'en devaient les mandataires, soit par la distribution des fonds recouvrés entre les parties intéressées; que c'est donc vainement qu'on a soutenu que ce mandat avait été accompli par le recouvrement opéré à Toulon; — Attendu que, puisqu'il restait encore à faire arriver à Marseille les fonds recouvrés à Toulon, les sieurs Hippolyte Rey et Bourgarel fils cadet ont dû prendre ensemble les mesures nécessaires pour parvenir à ce but; — Attendu que, dans une pareille circonstance, les deux mandataires devaient se diriger d'après ce qui est de pratique et d'usage dans le commerce, sans être obligés de prendre ces mesures rigoureuses dont la défense a parlé, qui auraient dû être prescrites aux deux mandataires si la confiance des mandants ne les eût pas détournés de l'idée de leur en imposer la condition; — Attendu que la nature du mandat comportait dans cette partie de son exécution que l'un des mandataires pût être chargé de faire parvenir les fonds à Marseille; que, dans cette circonstance, tout inclinait à ce que ce soin particulier fût confié au sieur Hippolyte Rey, premier nommé dans les procurations, et ayant dans ses relations commerciales plus de moyens et plus de facilités que le sieur Bourgarel fils cadet de remplir le but proposé; que, lors même que les mandataires n'auraient pas été autorisés à se substituer l'un à l'autre, la force de l'habitude des choses en pratique commerciale les aurait déterminés à prendre ce moyen;

» Mais attendu que cette autorisation de se substituer l'un à l'autre existe dans le mandat; que le sieur Bourgarel fils cadet en a usé envers le sieur Hippolyte Rey, et que, s'il n'en conste pas par écrit, les faits attestent aussi bien l'existence de cette substitution et de son acceptation, ce qui suffit en matière de mandat; — Attendu, en effet, que cette transmission des fonds à Marseille faisait partie intégrante du mandat donné; que cette opération ne peut pas être distinguée des autres, et que le pouvoir de la substitution renfermant tout ce qui était relatif à l'exécution du mandat, la transmission des fonds à Marseille y était incontestablement comprise; — Attendu que c'est précisément au moment où la réalisation des fonds était assurée et plus ou moins prochaine que les mandants, ayant pensé qu'il leur était convenable de prévenir et d'empêcher des difficultés et des obstacles auxquels pourrait donner lieu la simultanéité du concours de deux mandataires dans l'exécution, ont inséré dans leur dernière procuration du 9 fév. 1842 ce pouvoir de substitution de l'un à l'autre mandataire;

» Attendu que le sieur Hippolyte Rey a usé des moyens et voies ordinairement suivis dans le commerce pour faire parvenir à Marseille les fonds que le sieur Bourgarel fils cadet lui avait laissé retirer; que ce qui a été fait par lui à cet égard a été porté à la connaissance des mandants, qui ne l'ont ni désapprouvé ni blâmé, et que plusieurs d'entre eux, plus empressés que les autres, n'ont nullement souffert de ce mode suivi, puisqu'ils ont retiré le contingent leur revenant; que si, plus tard, un changement de position commerciale chez le sieur Hippolyte Rey comme chez les sieurs Alexandre Guizol et comp. a mis en risque les deniers revenant aux mandants non payés, ce n'est pas une raison de revenir sur des opérations qui ont été légalement faites, que l'usage du commerce et même la loi autorisaient, et sur des faits accomplis en toutes ces circonstances;

» Attendu que le sieur Bourgarel fils cadet ne saurait être responsable des faits postérieurs qui sont survenus au détriment des demandeurs, qu'autant que, par l'effet d'une solidarité conventionnelle ou légale, cette responsabilité eût été par lui encourue; — Attendu, sur ce point, que rien dans la procuration n'a été stipulé à cet égard ; que la loi n'établit la solidarité que dans les cas qu'elle exprime, et que celui dont il s'agit n'y est pas compris;

» Attendu que l'exception que les demandeurs ont fait valoir contre le sieur Bourgarel fils cadet, et qu'ils tirent de ce que sur l'état général de répartition qui a été produit, les sieurs Hippolyte Rey et Bourgarel fils cadet se faisaient quittancer conjointement le dividende reçu par chacun des assureurs; que cette exception, disons-nous, ne saurait détruire la substitution de fait qui a eu lieu d'un mandataire à l'autre, par la raison que les mandataires, ayant toujours agi conjointement dans l'exécution du mandat, devaient nécessairement se faire décharger conjointement par tous les mandants; — Attendu que, des principes et des faits ci-dessus posés, il résulte que l'action intentée contre le sieur Bourgarel n'est pas admissible; mais qu'elle compète tout entière contre le sieur Hippolyte Rey, qui doit subir seul la condamnation requise; qu'il est juste néanmoins de réserver les droits des mandants contre le sieur Bourgarel fils cadet, et par suite contre le sieur Hippolyte Rey, à raison du règlement à faire ou amiablement ou judiciairement, touchant les frais et droits de leurs mandats, chacun en ce qui le concerne; — Attendu que la garantie du sieur Hippolyte Rey contre les sieurs Alexandre Guizol et comp. est de droit; qu'il y a lieu de l'admettre, sauf les compensations que les sieurs Alexandre Guizol et comp. pourraient opposer au règlement de compte;

» Par ces motifs, met le sieur Bourgarel fils cadet hors d'instance; et, quant à ce qui concerne le sieur Hippolyte Rey, condamne ce dernier au payement, envers la compagnie d'assurances générales maritimes de Paris, de la somme de 8,648 fr. 89 c., qui a été adjugée par arrêt de la cour royale du 12 juillet 1841; et, envers la compagnie d'assurance belge, au payement de celle de 2,973 fr. 84 c., avec intérêts tels que de droit, sous la déduction des frais et droits à lui dus par suite de

où deux commissaires avaient été nommés pour recevoir des sommes en vertu d'un concordat, bien qu'il n'y ait pas eu de solidarité établie entre eux par l'acte constitutif du mandat, et qu'un seul des commissaires eût touché les fonds (Paris, 28 avril 1836, aff. de Loustal, V. Mandat). — Il résulte de là que l'usage n'est pas aussi universellement reconnu que le pensent les auteurs que nous avons cités (MM. Frémery, Études de droit com., p. 21 et suiv.; MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 153; M. Troplong, du Mandat, n° 497).

Dans ce doute, ne peut-on pas recourir au droit civil et le prendre pour règle? M. Frémery, MM. Delamarre et Le Poitvin et M. Troplong se sont fondés sur les textes du Digeste, d'abord, et ensuite sur l'usage. — Quant au droit romain, ils ont invoqué la loi 9 ff., *De duobus reis constit.*, qui décide que deux dépositaires, deux emprunteurs, deux acheteurs sont tenus solidairement l'un pour l'autre, et d'où il résulte que ces exemples ne sont que démonstratifs. Ce texte a été le sujet de grandes controverses; il a même été expliqué par Cujas en ses observations. On lit dans cette loi: *Eamdem rem pariter apud duos deposui, utriusque fidem in solidum secutus; vel eamdem rem duobus similiter commodavi: fiunt duo rei promittendi. Quia non tantùm verbis stipulationis, sed et cæteris contractibus, veluti emptione, venditione, locatione, conductione, deposito, commodato, testamento. Ut putà si pluribus heredibus institutis testator dixit, Titius et Mævius Sempronio decem dato* (L. 9, *præm.* ff., *De duob. reis constituend.*). Il faut d'abord écarter la dernière phrase, car il est évident qu'il y a eu corruption du texte. Titius et Mævius sujets du verbe auraient donné un pluriel et l'on devrait lire *danto*, au lieu de *dato*. Cujas voudrait que l'on lût dans cette loi: *Titius aut Mævius Sempronio decem dato*, et il enseigne par des exemples que, s'il y avait *Titius et Mævius Sempronio decem danto*, il n'y aurait aucune solidarité entre les débiteurs (Cujacii *observ.*, lib. 5, cap. 35). Quant à deux vendeurs d'un même objet, ou deux locateurs d'une même chose, ils ne sont tenus solidairement que si telle a été la volonté des parties. Il n'y a pas de règle précise à cet égard; il faut que telle ait été l'intention des contractants: *Duo rei locationis in solidum esse possunt* (L. 13, § 9, ff., *Locati conducti*). Le dépôt n'engendrait pas non plus toujours une action solidaire contre les dépositaires. Ainsi, lorsque l'on remettait à un esclave appartenant à plusieurs le dépôt d'une certaine chose, ses maîtres n'étaient tenus que pour partie des obligations qu'il avait contractées (L. 1, § 34, ff., *Depositi*). Et si le droit romain considère que deux emprunteurs à usage d'un objet certain sont tenus par la voie solidaire, c'est parce que l'objet prêté déterminé dans son individualité est un objet indivisible (L. 5, § 15, ff., *Commodati*). Ainsi, les auteurs qui ont cru que, dans le droit des Pandectes, la solidarité entre les obligés était en quelque sorte de droit, ont pris ce texte sans le rapprocher des autres qui devaient servir à le commenter.

Mais plus tard la solidarité fut supposée assez facilement dans les obligations prises par plusieurs, et Justinien crut devoir décider que désormais il n'y aurait de solidarité qu'autant qu'elle serait pleinement exprimée (Novell. 99, cap. 1). — Au moyen âge, on soutint qu'il y avait toujours solidarité pour les obligations contractées par des négociants. Cependant lorsque Barthole, arrivant à l'explication de la loi 9, *De duobus reis const.*, examina la question, il n'hésita pas à dire que la solidarité n'existait pas de plein droit. — Il excepta deux cas, celui où les négociants seraient associés, et celui où ils seraient tenus, par suite d'un office public, de faire l'opération dont on voudrait mettre les conséquences à leur charge par la voie solidaire. Tel est aussi le résumé qui est donné en marge de sa dissertation par les éditeurs de ses œuvres (édit. de Lyon, 1552). M. Massé fait, du reste, observer avec raison que Barthole n'obligeait même les associés solidairement qu'autant qu'ils n'avaient pas traité conjointement (M. Massé, t. 5, n° 10), mais bien un seul pour tous, parce que dans ce cas celui qui a contracté est réputé le facteur des autres.

Les auteurs qui sont partisans de l'opinion que nous combattons ont en outre cité Straccha et la rote de Gênes. — Nous croyons qu'en parlant de Straccha, ils ont entendu citer la décision qu'il a ainsi formulée: *Profectò omnes socii in solidum teneri debent* (Décis. 29, n° 3). Nous n'avons pu, non plus que M. Massé, trouver le lieu où il aurait traité la question spéciale de savoir si deux commerçants, contractant une obligation, se soumettent à la tenir solidairement et un seul pour le tout. Ainsi, le seul point que nous pouvons constater, c'est que les associés ont été, dans le moyen âge, tenus solidairement. Cependant, M. Frémery a positivement dit: « En France, on a toujours jugé que deux marchands, faisant un billet pour marchandises prises en commun, sont obligés solidairement. » Cette assertion n'est pas prouvée, et nous démontrerons ici, comme l'a fait M. Massé, qu'il n'en était rien. — Bacquet rapporte un arrêt qui a condamné quatre commerçants à payer solidairement un billet où ils s'étaient engagés l'un pour l'autre; mais il a soin de remarquer qu'à part cette obligation, ils eussent été tenus seulement pour leur part virile (Droits de justice, chap. 21, n° 248). — Toubeau cite un arrêt du dernier jour d'avril 1557, par lequel deux marchands, sans société, qui avaient acheté de la marchandise ensemble, à des prix différents, ne furent pas condamnés solidairement à payer le vendeur. Mais s'il résulte de ces citations que la solidarité n'est pas de droit en matière de commerce, il a été jugé constamment qu'il en était autrement en matière de société (Denisart, v° Solidaire, n° 4). Ainsi, nous inclinerions à penser que la solidarité des commissionnaires n'existera qu'autant qu'il y aura entre eux une espèce de société. Tel n'est pas le cas de l'arrêt de la cour d'Aix, du 19 juill. 1843, ni de celui de la cour de Paris, du 28 avril 1836; par conséquent, il nous semble que dans ces deux espèces, il n'y avait aucune solidarité entre les mandataires. Cependant, lorsque des négociants font un achat en commun, on présume facilement une société entre eux, ainsi que l'enseignaient tous les anciens auteurs (Pothier, Oblig., n° 266; Jousse, n° 4, sur l'art. 7 du titre des sociétés; ord. de 1673). — Par suite, les billets qu'ils font pour ces achats sont exigibles par la voie solidaire. Au contraire, l'acceptation d'un mandat de commerce par plusieurs, ne suppose pas un agissement simultané et combiné entre les mandataires, surtout si l'opération peut s'effectuer par parties. Nous croyons donc qu'il faut appliquer ici les principes du droit civil et dire que les commissionnaires chargés par un commettant ne sont pas nécessairement solidaires l'un pour l'autre, sauf bien entendu les cas particuliers d'où peut résulter la solidarité des débiteurs (V. en ce sens MM. Pardessus, n°s 181 et 182; Massé, t. 5, n° 10). — V. au reste, v^is Oblig. et Société.

**84.** Le droit de commission est soumis à la prescription générale de trente ans, et non à celle de six mois ou d'un an des art. 2271 et 2272 c. civ. (Aix, 29 oct. 1813, aff. Marcel, V. Prescription).

### § 4. — *Des engagements du commettant vis-à-vis du commissionnaire et vis-à-vis des tiers.*

**85.** Les obligations du commettant sont de plusieurs sortes. D'abord ce sont celles imposées à tout mandant. Ensuite il convient de dire que le commettant est tenu de payer à son mandataire la commission dont il est convenu, ou, s'il n'y a pas eu de convention à cet égard, la commission réglée d'après l'usage ou le cours de la place. Quand il n'y a pas d'usage reconnu sur la place, les juges, en cas de contestation, devront prendre pour règle l'usage des lieux voisins de celui où l'opération a été traitée, ou encore ils pourront s'en rapporter à l'évaluation qui sera donnée par les négociants du lieu où la commission a été exécutée. En général, le commettant paye une somme proportionnée aux opérations faites pour son compte; d'autres fois, le droit de commission est fixe et déterminé à l'avance. Certains auteurs ont enseigné que ce droit était de 2 p. 100 sur la valeur brute des opérations, qu'elles fussent de vente, d'achat, ou de négociation d'effets de commerce. Cette évaluation, trop faible pour certains cas, est exagérée en d'autres circonstances; ainsi il nous a été

---

son mandat, suivant le règlement amiable ou judiciaire qui en sera fait, ce même règlement devant également avoir lieu à l'égard du sieur Bourgarel fils cadet; toutes les prétentions des parties à cet égard réservées; — Et, de même suite encore, faisant droit aux fins et conclusions du sieur Hippolyte Rey contre lesdits sieurs Alexandre Guizol et comp., condamne ces derniers à relever et garantir le sieur Hippolyte Rey de toutes les adjudications en principal et intérêts qui viennent d'être prononcées. » — Appel des compagnies à l'égard de Bourgarel seul.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 19 juillet 1843.-C. roy. d'Aix, ch. civ.

attesté par des négociants que le droit de commission qu'ils payaient aux banquiers pour faire opérer des recouvrements dans un lieu éloigné de leur domicile variait à l'infini, mais que rarement il dépassait 1 p. 100, de Paris sur les départements les plus éloignés (V. Banquier, n° 40 et 41). — Au contraire, dans la province, les banquiers se chargent ordinairement de faire les recouvrements sur Paris sans percevoir aucune commission, en se réservant de ne payer que dix, vingt ou trente jours au plus après que les sommes ont dû être versées entre les mains de leurs correspondants. On ne peut donc plus dire aujourd'hui que le droit de commission doit être de 2 p. 100. — V. cependant MM. Vincens, t. 2, p. 142, Delamarre, t. 2, n° 294.

**86.** Toutefois, ce droit de 2 pour 100 nous paraît dû lorsqu'il s'agit d'une matière litigieuse (V. ces mêmes auteurs). — Il est de 5 pour 100, quand il s'agit de la vente d'une cargaison de navire, à l'occasion d'une affaire litigieuse, c'est-à-dire qui exige des démarches et des correspondances considérables. Et encore, comme il n'y a ici rien de précis, et que c'est une sorte de forfait accordé par l'usage, on comprend qu'il pourrait être contesté si le procès n'avait amené aucun travail important ou de longue durée.— Le droit se prend, d'après les auteurs cités et d'après un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 20 nov. 1826, sur le produit brut de la cargaison, sans déduction des frais et autres impenses, qui, en certains cas, pourraient absorber la totalité du prix. — V., sur ces points divers, MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 293.

Relativement aux achats d'actions qu'un commissionnaire ou banquier est chargé d'opérer, dans l'intérêt de son commettant, le droit de commission se prend sur le capital nominal, et non sur la somme effectivement payée à l'époque des achats (Trib. de com. de Paris, 18 sept. 1828) (1).

**87.** Souvent aussi, au lieu de régler la somme à payer sur le total des opérations, la commission allouée se détermine sur le bénéfice que fait le commettant. On a voulu soutenir qu'en cette circonstance, il y avait société en participation entre le commettant et le commissionnaire; mais cette prétention a été repoussée avec raison (Rennes, 28 avril 1828, aff. Pavert, V. Société).— Le droit de commission est dû alors même que l'affaire n'a pas réussi au gré du commettant, si l'on ne peut reprocher ni dol, ni fraude, ni faute au commissionnaire (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 289).

**88.** Nous avons déjà parlé du surcroît de commission que le commissionnaire peut réclamer quand il répond du crédit des tiers, *del credere*, ou *ducroire*, suivant la dénomination adoptée. Le commettant est tenu de ce droit toutes les fois qu'il est de l'usage des lieux que le commissionnaire se le fasse payer. Cependant, en général, ce supplément doit être convenu pour que le commettant en soit tenu. Du reste, il peut résulter et de l'usage des lieux, comme nous venons de le dire, et de la correspondance des parties, et des faits particuliers à l'espèce dans laquelle la question se présentera. Les juges, en cette matière, devront interpréter la convention des parties.—C'est pourquoi il a été jugé, dans une espèce où la commission était très-élevée, que ce taux avait été fixé à ce prix parce que c'était un droit qui devait être payé comme *ducroire*, et que le commettant ne pouvait pas en contester le chiffre, qui était établi par sa correspondance (Bruxelles, 7 oct. 1818, aff. Dewaele, V. n° 73).

**89.** La cour royale de Bordeaux a jugé que la commission *del credere* est due toutes les fois que le commissionnaire endosse les billets des tiers au profit du commettant, « attendu que le commissionnaire est fondé à réclamer à ses commettants le *ducroire* pour l'indemniser des chances qu'il court en garantissant au propriétaire, dont il vend les marchandises, la solvabilité de l'acheteur; que le ducroire est ordinairement dû dans les ventes à terme, parce qu'alors les acquéreurs payent leurs billets à l'ordre des commissionnaires qui en deviennent garants, et que la solvabilité des souscripteurs peut être incertaine» (Bordeaux, 24 déc. 1824, aff. Nunès, sous le n° 164).

**90.** Nous avons dit que le commettant pouvait, à sa volonté, révoquer le mandat, que l'opération ait ou non été traitée. Dans cette circonstance, le droit de commission n'est pas dû en entier; l'usage règle ce qui doit être payé en pareil cas, car le droit de commission n'est acquis qu'après la fin de l'opération. Il serait injuste de faire payer par le commettant une somme qu'il n'a promise que pour le cas où un service réel lui serait rendu (MM. Persil et Croissant, p. 57). Cependant il ne faut pas que la révocation du mandat ait eu lieu au moment où l'opération allait être conclue, et que cette révocation ait été faite dans le but de priver le commissionnaire de ses droits. — Quoi qu'il en soit, le commettant doit payer le droit de commission sur la partie de l'opération qui a été faite. — Mais le commissionnaire, dans le but de réclamer d'avantage, ne peut pas se dispenser d'obéir au second ordre qu'il reçoit; car, dit Casarégis, *per istum revocatus fuisset quicumque alius, qui prior prætenderetur datus ordo ejusdem rei.* Ce qu'il pose ainsi dans le sommaire du numéro où nous avons emprunté ces expressions: *Primum mandatum per secundum censetur revocatum* (Disc. 30, n° 27).

Si le mandat est révoqué par suite du dol, de la fraude ou de la faute du commissionnaire, le droit de commission ne lui est pas dû, car c'est lui qui doit au contraire des dommages-intérêts (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 289). — Du reste, lorsqu'un commissionnaire s'est présenté à un négociant et lui a offert de faire pour lui une opération de vente de marchandises, on décide que le commettant peut révoquer son mandat sans être tenu de payer le droit de commission. On accorde seulement au commissionnaire ses frais de magasinage, de conservation et de bénéficiement des marchandises.—Au contraire, si les marchandises ont été spontanément envoyées par le commettant, une indemnité pour droit de commission sera due en outre des frais de magasinage et autres (Les mêmes auteurs, n° 291). — Au surplus, nous croyons que si le mandat a été bien exécuté en partie et mal pour le reste, il y aura une compensation à établir, mais nous ne croyons pas qu'il soit possible de la préciser en l'absence du fait spécial qui donnerait lieu à cette appréciation.

**91.** En général, si le contre-ordre nécessite de nouvelles opérations, il est dû un nouveau droit de commission pour ce nouveau mandat. Les parties règlent ordinairement ce qui sera payé dans ce cas.—Mais il est d'usage que le commissionnaire chargé d'acheter des marchandises avec le prix de celles qu'il a dû vendre, et sur lesquelles il a déjà perçu un droit de commission tout entier, ne reçoive qu'un demi-droit, à défaut de convention contraire, sur l'achat qu'il fait. — V. en ce sens MM. Goujet et Merger, v° Commissionnaire, n° 89.

Il est de règle que, dans la commission, se trouve compris le droit d'emmagasinage des marchandises confiées au commissionnaire; cependant l'usage des lieux peut être contraire, et dans ce cas nul doute qu'on ne doive s'en rapporter à cet usage, pourvu qu'il ait la généralité et la durée qui lui donnent, en quelque sorte, l'autorité de la loi.

**92.** Lorsque le commissionnaire a accompli le mandat par l'entremise d'un substitué, on distingue le cas où la délégation a été volontaire de celui où elle a été forcée. — Quand la délégation est volontaire, le commettant ne doit qu'un seul droit de commission. Il n'y a pas de doutes à cet égard. — Quand la substitution est forcée, MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 295, décident que la commission est due au substitué et au substituant. —Cependant nous distinguerons le cas où la substitution provient d'une cause étrangère au substituant, par exemple, celui où les lois d'un pays lui défendent d'agir par lui-même, de celui où la substitution provient d'une cause inhérente au commissionnaire. Ainsi, dans le cas où une maladie l'empêcherait d'agir, bien que la substitution fût nécessitée par les circonstances, il

(1) *Espèce :* (Clément C. Lapanouze.) — En 1824, Clément écrit d'Angleterre à Lapanouze de lui acheter quatre cents actions des Quatre-Canaux. — Cet achat est opéré, le 4 mai, à 1280 fr. par action. — Le 11, Clément répond à Lapanouze et le remercie de sa célérité : le 20, il accuse réception des quatre cents actions. — Il paraît que celui-ci avait perçu le droit de commission sur le capital nominal des quatre cents actions, à savoir sur 513,093 fr. — Clément a depuis prétendu que ce droit n'était du que sur la somme de 203,845 fr. effectivement versée par Lapanouze, le surplus ayant été payé par lui-même. — Jugement.

Le tribunal (ap. délib.); — Attendu que le sieur Lapanouze justifie avoir acheté les quatre cents actions au prix porté dans la correspondance; que la commission prise sur le capital nominal est conforme à l'usage en cette matière; — Déboute Clément de ses demandes, etc.

Du 18 sept. 1828.-Trib. de com. de Paris.-M. Labbé, pr.

missionnaire dans l'obligation de répondre de la solvabilité des autres personnes auxquelles il accordera terme. Cette difficulté s'est souvent présentée devant le tribunal de commerce de la Seine, et elle y a toujours été jugée ainsi.

**105.** Tous les mandants, pour une affaire commune, sont solidairement tenus vis-à-vis des mandataires. Le droit civil en a une disposition formelle qui est applicable aussi aux matières de commerce (c. civ. 2002). — V. n° 84.

**106.** En règle générale, quand les parties ont terminé et apuré leurs comptes, tout est fini entre elles. — De même si le commettant ou le commissionnaire avaient reconnu avoir été victimes du dol et de la fraude, on invoquerait en vain l'autorité du traité intervenu ; le dol et la fraude vicient toutes les conventions. Le contraire résulte d'un arrêt de la cour royale (Lyon, 23 août 1831, aff. Bresson, V. n° 63) ; mais nous pensons que cette doctrine est trop absolue. En effet, quoiqu'il soit bien certain qu'en général les affaires sont terminées lorsque les comptes ont été rendus, cependant, dans les relations régies par le code de commerce, comme dans celles régies par le code civil, la mauvaise foi est toujours exceptée. — V. Obligation.

**107.** Nous avons déjà eu occasion de dire que les tiers ne peuvent s'adresser au commettant qui n'a pas été nommé qu'autant qu'ils exercent les droits du commissionnaire (V. n° 48) ; mais lorsque le commettant aura autorisé celui-ci à le nommer ou à traiter en son nom, les tiers auront une action directe contre lui ; cela est établi plus haut, n°s 45 et suiv.

**108.** MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 253, enseignent que si le mandat est muet, le commissionnaire qui traite comme un simple mandataire engage le mandant. Ce qui est très-juste, quelque induction qui se tire de l'usage d'après lequel le commissionnaire doit en général taire le nom du mandant (V. n° 40).

**109.** D'après Pothier (du Mandat, n° 89), le mandataire chargé d'emprunter pour son mandant, oblige celui-ci envers plusieurs prêteurs, s'il a contracté successivement plusieurs prêts en vertu de la procuration qu'il s'est borné à exhiber. Sans rechercher ici si cette opinion doit être suivie, et si les prêteurs ne sont pas en faute pour n'avoir pas exigé, soit la remise de la procuration, soit une mention sur cet acte qui prouverait que le mandat a été rempli, il semble que, malgré la précision que commandent les matières commerciales et la nécessité où sont les commerçants de s'adresser à des commissionnaires domiciliés dans des lieux éloignés et dont ils ne connaissent souvent ni le nom, ni la solvabilité, l'opinion de Pothier doit, conformément à l'avis d'Ansaldus, Disc. 30, n° 79, et de MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 354, être étendue au contrat de commission ; et c'est en ce sens que la question a été jugée par le tribunal de commerce de Marseille, dans une espèce où le commissionnaire qui avait reçu l'ordre de vendre, à livrer, 400 caisses de savon, avait vendu d'abord 400, ensuite 200 caisses au nom du commettant. Il fut décidé que celui-ci devait exécuter la vente, et que les acheteurs n'avaient point à s'informer si le commissionnaire avait ou non épuisé son mandat dont le contexte n'éveillait pas un tel soupçon. — Au reste, l'usage de faire ratifier par le commettant l'acte passé en son nom, tend à prévenir les abus du mandat ; mais cet usage ne peut s'appliquer qu'à des opérations de quelque importance et entre des personnes domiciliées à des distances assez rapprochées.

### § 5. — *Fin du contrat de commission.*

**110.** La commission finit de la même manière que le mandat (art. 2003 à 2010 c. civ.). — De même que le mandat, elle est essentiellement révocable de la part du commettant, et cesse par la renonciation du commissionnaire. Cependant, si la commission était liée à une autre convention, l'une des parties n'aurait pas la liberté d'y renoncer, à sa volonté. C'est ce qu'enseigne M. Pardessus, t. 2, n° 564, à l'égard de la révocation, en donnant pour exemple le cas où un commerçant aurait vendu à un autre un navire, à condition qu'il demeurerait chargé des expéditions et de la vente des marchandises rapportées en retour. Or, ce que dit M. Pardessus, relativement à la révocation du commettant, s'étend naturellement à la renonciation du commissionnaire. — V. sur cette renonciation du commissionnaire, MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n°s 75 et suiv., V. aussi v° Mandat.

**111.** La mort du commissionnaire met aussi fin à la commission. — De même, quand la commission a été donnée soit par un être moral, par exemple par une société, soit à un être moral, tel qu'une association formée pour faire la commission, la dissolution de l'une ou de l'autre de ces sociétés anéantira le contrat. Ainsi, il a été jugé que le liquidateur d'une société commerciale à laquelle on avait donné mandat de vendre des marchandises, ne peut être considéré de plein droit comme le commissionnaire du commettant au lieu et place de la société dissoute. Il ne pourrait donc pas vendre les marchandises sans un nouveau mandat (Cass., 11 vend. an 7) (1).

Cependant Pothier, Oblig., n° 448, avait constaté qu'il était d'usage dans le commerce que la mort du commettant ne mit pas fin à la commission. En effet, une maison de commerce ne se liquide pas toujours au décès de son chef ; elle est souvent continuée par ses héritiers ; mais alors cette continuation n'a lieu que pour les choses urgentes ou commencées : le commissionnaire qui a connaissance du décès, doit s'arrêter et demander la confirmation de ses pouvoirs.

**112.** Le changement d'état du mandant révoque le mandat. Mais on ne peut pas dire absolument que le changement d'état du commettant révoquera la commission toutes les fois que le commissionnaire l'aura connu et que l'ordre donné ne lui aura pas été confirmé. Si l'on suppose une femme majeure exerçant le commerce, qui se marie, le commissionnaire pourra parachever l'opération sans encourir de reproches, s'il ne reçoit pas contre-ordre et s'il n'a pas le temps d'écrire pour savoir s'il doit ou non exécuter le mandat. Nous pensons aussi que le commissionnaire chargé de faire une opération pour le compte d'un tuteur en sa qualité, pourra valablement agir après la majorité du pupille de son commettant, si on n'a pas expressément révoqué la commission, et surtout s'il n'a pas le temps de demander s'il doit s'arrêter. L'on ne peut exiger ici une application rigoureuse des principes du droit : il suffit qu'il y ait exécution de bonne foi de la commission pour que le commissionnaire soit à l'abri de tout reproche, et que le commettant se trouve engagé.

---

(1) *Espèce :* — (Combe C. Rivet.) — La maison de commerce Combe père et fils, de Lyon, avait donné pouvoir, à la maison Rivet père et fils et Allotte, à Nantes, de vendre, pour elle et à son compte, une partie de toiles. Cette dernière maison ayant été dissoute, Rivet fils fut chargé de la liquidation. — Il vendit les toiles, sans y être autorisé par un nouveau mandat, moyennant 7,141 liv. en assignats. — Rivet les garda entre ses mains, pendant un an, sans même en donner avis à la maison Combe. — Cependant, en l'an 4, la maison Combe, ayant appris la dissolution de la société Rivet, assigna Rivet père et fils devant le tribunal de commerce de Nantes, qui les condamna à payer 4,000 liv. en numéraire, ou à remettre les toiles en nature. — Appel devant le tribunal civil de la Loire-Inférieure. Rivet père fut mis hors de cause ; et Rivet fils, considéré comme dépositaire, ne fut condamné, suivant son offre, qu'à payer le montant de son compte en assignats ou en mandats d'après la réduction, suivant l'échelle de dépréciation.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 12 de la loi du 15 germ. an 4 : 1° en ce que Rivet fils avait été considéré comme le commissionnaire de la maison Combe, tandis que cette maison avait donné son mandat à la société Rivet père et fils et Allotte ; 2° en ce que, relativement au remboursement, Rivet fils avait été considéré comme dépositaire d'assignats, tandis que c'était par son fait personnel et par sa négligence à donner connaissance de la vente aux mandants, que ces assignats étaient restés entre ses mains, et avaient perdu leur valeur. — Jugement (après délib. en ch. du cons.).

Le tribunal ; — Vu l'art. 12 de la loi du 15 germ. an 4 ; — Attendu que la maison Combe père et fils, de Lyon, avait donné mandat à la maison Rivet père et fils, et Allotte, de Nantes, de vendre les platilles dont il s'agit, et non à Rivet fils seul, qui ne pouvait, après la dissolution de la société, se prévaloir de la confiance donnée à la société entière, sans en avoir reçu une autorisation spéciale ; que cependant le jugement attaqué a considéré comme commissionnaire Rivet fils, sans qu'il eût reçu un nouveau mandat de la maison Combe père et fils ; — Attendu encore que le jugement attaqué a considéré ledit Rivet comme dépositaire des assignats qui lui restaient en main par suite de la vente des platilles, et l'a en conséquence autorisé à les fournir en mêmes espèces, quoiqu'il les ait retenus en ses mains près d'un an depuis la vente des platilles, sans en avoir donné connaissance à la maison Combe ; — D'où il suit qu'il est contrevenu doublement aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 15 germ. an 4. — Casse.

Du 11 vend. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Gaultier, pr.-Lodève,

Mais le commissionnaire qui a reçu mandat d'un individu qui est postérieurement interdit ou tombé en faillite, doit mettre dans sa conduite plus de circonspection encore : la sagesse lui conseille de s'arrêter, dès qu'il est instruit du changement d'état.

**113.** La révocation fait aussi cesser les pouvoirs du commissionnaire ; et si, depuis qu'elle a eu lieu, il a continué l'opération, il doit être tenu de ce qui a été fait contrairement aux ordres reçus (V. n° 62), à moins que l'objet principal du mandat n'ait déjà été exécuté, et qu'il n'y ait préjudice manifeste pour les intérêts du commettant, de laisser les choses inachevées. — V. Mandat.

**114.** La révocation peut être tacite, mais il faut qu'elle soit claire et précise. — V. Mandat.

**115.** Elle s'étend, en général, aux pouvoirs du mandataire que le commissionnaire s'est substitué. — V. Mandat.

**116.** Nous avons dit, n° 111, que la mort du commissionnaire faisait tout aussi bien que la mort du commettant, cesser le contrat de commission ; d'où il résulte que quand le commissionnaire a confié ses pouvoirs à un substitué, avec l'agrément du commettant, s'il a été entendu entre les parties que le premier commissionnaire serait entièrement déchargé des obligations dérivant du contrat, c'est la mort de ce second mandataire qui fait cesser le mandat. Au contraire, si le commissionnaire a seulement, par exemple, répondu au commettant qu'il acceptait la commission, mais qu'elle serait remplie par telle personne qu'il désigne, il faut admettre que ce sera seulement la mort du premier commissionnaire qui éteindra ses obligations. De même le substitué, qui aura été agréé par un commettant, devra, nonobstant le décès de celui qui lui aura transmis ses pouvoirs, achever l'affaire qu'il aura entreprise. Il ne serait dispensé d'agir qu'autant qu'il se trouverait le représentant du commissionnaire lui-même, et non celui du commettant. Il existe un arrêt du parlement de Paris rendu en l'an 1586, qui a décidé qu'un procureur *ad lites* substitué par un fondé de pouvoir général, n'est point révoqué par la mort du substituant, mais bien par la mort du premier constituant (Papon, l. 6, tit. 4, art. 15 ; Voet, *Mandati*, n° 15). C'est en ce sens qu'il faut entendre ce texte : *Mandatum re integrâ domini morte finitur* (L. 15, C., *Mandati*).

**117.** Maintenant, si nous examinons les effets de la révocation eu égard aux tiers, l'art. 2005 c. civ. décide que, s'ils n'en ont pas eu connaissance (et la même chose a lieu entre le commissionnaire et le commettant), elle ne peut leur être opposée, sauf leur recours contre le mandataire. Cette règle est empruntée au droit romain, qui disait que l'esclave qui avait été envoyé en province pour gérer les affaires de son maître, libérait valablement, même après la mort de ce maître qui lui avait donné la liberté et dont le testament avait été ouvert, les débiteurs qui payaient en ses mains, si ces débiteurs ignoraient le décès du créancier. *Placebat debitores, ei qui solvissent, liberatos esse, si modò ipsi quoque ignorassent* (L. 41, ff., *De reb. cred.* ; Pothier, des Obligations, n° 474).

**118.** Nous appliquerons ces idées au cas où le commissionnaire est révoqué lui-même, aussi bien qu'à celui où c'est le substitué à qui la révocation a été adressée. Cependant il ne faut pas perdre de vue que ces principes, qui se rapportent nécessairement au mandat, fléchissent singulièrement quand il s'agit du contrat de commission. D'abord ils disparaissent entièrement quand le commissionnaire agit en son nom. Il est certain, en ce cas, qu'il ne s'est formé aucun lien entre le tiers et le commettant. Dès lors l'exécution du mandat après la révocation du commettant ne peut en rien avoir effet contre ce dernier. Ce sera donc seulement au cas où le commissionnaire aura pu agir *procuratorio nomine*, que l'on devra dire que le commettant s'est trouvé engagé par l'exécution de la commission, après la révocation du mandat, quand cette révocation a été inconnue des tiers. — V. en ce sens MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 433.

**119.** La force majeure met aussi fin au contrat de commission ; le commissionnaire est tenu dans ce cas de donner avis à son commettant de l'empêchement qui est survenu, afin que celui-ci puisse se pourvoir ailleurs. « *Mercator tenetur prius correspondentem advertere de eo, quod inopinate evenit vel de impedimento* » (Casarégis, Disc. 123, n° 22). Il ne suffit pas au commissionnaire de prétendre qu'il est survenu un empêchement de force majeure. Il est encore tenu de le prouver. Cependant les anciens auteurs ont fait sur ce point une distinction que nous croyons devoir admettre. Ils disaient : ou il s'agit d'un empêchement positif, par exemple d'un incendie qui aurait dévoré le navire que le commettant avait chargé le commissionnaire de fréter, ou bien encore le vaisseau portant les marchandises que le commettant voulait acheter a sombré en mer ou a été pillé par des forbans, ils veulent que le commissionnaire le prouve, et c'est ce qu'ils appellent un engagement positif. — Au contraire, ils entendent par cas de force majeure négatif, celui par exemple où des négociants chargés de vendre n'ont pas trouvé d'acheteurs, et ils prétendent que, dans ce cas, le commissionnaire n'a rien à prouver. Ceci rentre dans ce que l'on entend, en droit civil, sous les dénominations de faits positifs et de faits négatifs (V. Casarégis, Disc. 125, n°s 29, 30 et 31). — V. Obligation.

§ 6. — *Du tribunal compétent pour juger les difficultés qui surgissent entre le commettant et le commissionnaire.*

**120.** La compétence se détermine, soit en raison de l'acte, soit en raison de la qualité. Les actes qui sont de nature commerciale déterminent l'attribution consulaire. On a exposé, v° Acte de comm., n° 167, les cas dans lesquels le contrat de commission doit être réputé opération commerciale.

**121.** La compétence est aussi déterminée par la qualité. Entre négociants c'est le tribunal de commerce qui juge les contestations. On a exposé, v° Commerçant, n° 45, les conditions qui déterminent cette qualité en ce qui touche le commissionnaire.

**122.** Si le commettant n'est pas commerçant, et si l'acte qu'il fait n'a point le caractère d'acte commercial, il s'élève une question grave qui est de savoir si celui-ci peut néanmoins actionner celui-là devant le tribunal de commerce en payement de ses avances et salaires ? L'affirmative a été adoptée (Aix, 29 oct. 1813, aff. Marcel, V. Compét. com.) ; mais cela ne nous paraît pas admissible, et nous inclinerions plutôt pour le principe général. — V. ce que nous disons *eod.* et v° Acte de comm., n° 171.

**123.** Entre le juge du domicile du commissionnaire et le juge du domicile du commettant, quel est celui devant lequel doit être portée l'action en payement des avances ? Ici, le doute nous paraît être plus sérieux. Il a été décidé que le commissionnaire pouvait saisir le juge de son propre domicile (Metz, 29 nov. 1811, aff. Karcher, V. Compét. com.). Mais le contraire a été depuis jugé par un arrêt qui s'est fondé sur le principe général d'après lequel on doit s'adresser au domicile du défendeur (Bruxelles, 13 juin 1829, aff. Dekeyser, V. *eod.*). — Suivant nous, ce sera rarement dans ces termes généraux que le problème devra être résolu, et la plupart des cas qui se présenteront seront décidés d'après le principe de l'art. 420 c. pr., qui considère, soit le lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit celui où le payement doit être effectué, soit enfin le domicile du défendeur et qui donne au demandeur le choix entre ces divers lieux. — V., à cet égard, ce qui est dit v° Compét. com., où l'art. 420 se trouve expliqué avec étendue.

**124.** Il est des commissionnaires qui sont de véritables vendeurs, et ce n'est que par abus de mots que le nom de commissionnaires leur est donné. Ils se chargent de fournir en leur nom des marchandises à leurs commettants ou acheteurs sans s'obliger à leur rendre aucun compte. A ceux-là, la règle générale est évidemment applicable sous les seules modifications établies par l'art. 420 c. pr., V. *eod.*

**125.** A l'égard de l'action dirigée contre le commissionnaire, il n'est aucune raison qui puisse faire déroger aux principes de l'art. 59, c. pr., à moins que, comme on vient de le dire, il ne se trouve dans le cas de l'art. 420, que le commettant pourrait alors invoquer.

**126.** Il s'est élevé la question de savoir si le commissionnaire réclamant ses avances contre un commettant tombé en faillite doit subir l'influence de l'art. 59, § 6, c. pr., et s'adresser au juge du domicile de la faillite. La négative a été adoptée sur le motif que la faillite ne pouvait changer la juridiction, en matière de consignation de marchandises, fixée définitivement par l'art. 420 (Paris, 4 mars 1825, aff. Lemaire, V. Compét. comm.).

### § 7. — *Du privilége du commissionnaire pour ses avances ; — et du rang de ce privilége.*

**127.** Tout mandataire qui a fait des frais pour la conservation de la chose de son mandant, jouit d'un privilége pour ses avances (c. civ. 2102). Mais les commissionnaires ont un privilége beaucoup plus étendu. On a dit que ce privilége était nouveau dans notre droit. Cela n'est pas exact. Car s'il est vrai de dire que l'ordonnance de 1673 n'accordait de préférence au créancier nanti qu'au cas où il y avait un acte par-devant notaires dont il devait rester minute, cette disposition ne fut jamais appliquée aux commissionnaires.—C'est ce qu'enseigne Jousse, lorsqu'il dit que cela n'était porté que contre les usuriers, et ceux dont la mauvaise foi était prouvée ou violemment soupçonnée (Jousse, comm. de l'ord. 1673, tit. 6, art. 8). Aujourd'hui le privilége du commissionnaire qui n'était établi que par l'usage est reconnu par la loi (c. com., art. 93, 94 et 95).—Ce privilége était reçu en Hollande. Paley nous enseigne qu'il était aussi accordé en Angleterre, et les codes de commerce modernes l'ont tous admis.

**128.** Cependant, en l'absence d'un texte positif, on ne savait pas trop, sous l'ancienne jurisprudence, quand et comment le privilége du commissionnaire devait s'exercer. Ainsi, on se demandait si les avances faites après la réception du connaissement ou de la lettre de voiture, mais avant leur entrée dans les magasins du commissionnaire, pouvaient donner ouverture à un droit de préférence. L'on disait que ce privilége ne résultait que du nantissement du commissionnaire, mais cela n'était pas généralement admis par les tribunaux; d'où il résultait, en l'absence d'une règle universellement reconnue, qu'il ne pouvait y avoir ouverture à cassation quand un tribunal décidait que le privilége n'avait pu s'ouvrir au profit du commissionnaire, quand ce dernier avait fait des avances avant la réception des marchandises, bien qu'il n'eût fait ces avances que sur le connaissement qui lui avait été envoyé (Rej., 3 brum. an 12) (1).

**129.** On a prétendu que ce privilége était un droit de rétention, qu'il était improprement appelé privilége, et l'on s'est étayé de ce que Valin avait dit qu'il n'y avait pas de doute que le commissionnaire pouvait, pour son remboursement, retenir par ses mains, avec privilége exclusif à tous autres créanciers, toutes les sommes qu'il avait avancées (V. MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 389 et suiv.). Il est certain que le commissionnaire a tout à la fois un droit de rétention sur la chose qui est en ses mains, et un droit de privilége sur le produit de la vente. Le privilége est le droit d'être préféré à tous autres sur le prix d'une chose vendue. Le droit de rétention, au contraire, ne s'exerce et ne peut s'exercer que sur la chose elle-même.— Nous adopterons donc le langage du législateur, parce que nous ne voyons pas qu'il y ait utilité de s'en départir. Du reste, puisque le commissionnaire a droit de se faire payer de ses avances, intérêts et frais sur le prix de la chose vendue par lui pour le compte de son commettant, et qu'il a ce droit à l'encontre des autres créanciers, on peut dire, en restant dans les termes rigoureux du langage juridique, qu'il a un véritable droit de privilége. C'est ainsi que la plupart des auteurs et la jurisprudence des arrêts ont qualifié ce droit du commissionnaire. — V. au reste, sur ce point, ce que nous disons v^is Privilége et Rétention. V. aussi M. Troplong, du Nantiss., n^os 452 et suiv.

**130.** Le mot *commissionnaire* employé par l'art. 93, n'est pas limitatif, en ce sens qu'il n'est pas restreint aux individus qui exercent la profession de commissionnaire proprement dite. C'est ce qui résulte du rapprochement des art. 93 et 94 c. com. avec les art. 2074 et suiv. c. civ. Ainsi il a été jugé que ce privilége existait au profit de tout bailleur de fonds, tel que consignataire, qui se trouvait dans les mêmes conditions que le commissionnaire (Nancy, 14 déc. 1838) (2), quoique, ainsi que cela a été décidé, il ne soit pas même commerçant (Rej., 23 avril

---

(1) *Espèce :* — (Pobecheim et C^ie C. Ropenach et C^ie.) — Ropenach, négociant à Riga, adresse à Schnisding, commissionnaire à Hambourg, plusieurs balles de cordages de Russie. Celui-ci les expédie, par un navire de Dieppe, à Pobecheim, négociant à Paris, lui en donne avis, l'invite à les vendre pour son compte, et à faire honneur à deux lettres de change tirées sur lui. Il joint à cet envoi le double du connaissement des cordages. Pobecheim paye les deux lettres de change. Avant l'arrivée des marchandises à Dieppe, Schnisding fait faillite. A leur arrivée, Ropenach, muni des titres qui prouvent sa propriété, revendique les balles de cordages, et s'oppose à ce que Pobecheim en fasse l'extraction du navire. Celui-ci prétend que le connaissement qu'il a entre les mains constitue nantissement à son profit. — Jugement du tribunal de commerce de Dieppe, qui ordonne la délivrance des marchandises à Ropenach, par les motifs qu'il n'a pas cessé d'être propriétaire ; que les avances faites par Pobecheim ne pouvaient lui procurer un privilége, parce que le privilége n'est accordé qu'au nantissement, et que le nantissement ne peut résulter de l'envoi du connaissement. — Appel. — Jugement confirmatif du tribunal d'appel de Rouen.

Pourvoi de Pobecheim, pour contravention à l'ordonnance de commerce. Il a soutenu que le commissionnaire avait un privilége, à raison de ses avances, toutes les fois qu'elles n'avaient été faites qu'après que les marchandises lui avaient été expédiées par son commettant. Il s'appuyait sur l'opinion de Valin, Comment. sur l'ordon. de la marine, liv. 2, tit. 10, art. 3. — Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que les deux tribunaux de commerce et d'appel ont reconnu, en fait, que les quarante-deux balles de cordages qui font l'objet du procès, appartenaient aux défendeurs, et qu'ils les avaient réclamées, dès l'instant de leur arrivée à Dieppe, et avant que les demandeurs en eussent été nantis; — Que le premier de ces faits n'est point détruit, par la circonstance que les actes qui établissaient cette propriété n'étaient pas revêtus de la forme de la légalisation, puisqu'il ne paraît point que les demandeurs aient contesté devant aucun des deux tribunaux la vérité des signatures apposées au bas d'iceux ; — Qu'il ne peut pas l'être davantage par les pièces produites à l'audience, attendu que, de l'aveu des demandeurs, elles n'ont jamais été signifiées aux défendeurs; — Attendu pareillement que les conséquences du second fait qui a servi de motif au jugement attaqué, savoir le défaut de nantissement, ne peuvent être détruites par le prétendu principe qu'il a pu s'opérer par le seul effet de la correspondance, attendu que ce principe n'est pas généralement admis par les tribunaux, et que celui de Rouen a pu, en conséquence, émettre une opinion contraire, sans violer le texte d'aucune loi; que, même en l'admettant, son application ne pourrait, tout au plus, avoir lieu qu'entre le propriétaire de la marchandise envoyée et le consignataire, auquel elle aurait été adressée pour en disposer, mais non dans l'espèce de la cause, où il demeure pour constant que ce n'est pas à Eischmann et Schnisding que les cordages appartenaient, mais bien aux défendeurs qui les leur avaient expédiés, pour être vendus à leur compte à Dieppe ; — Attendu, enfin, que les articles de l'ordonnance du commerce, cités dans le mémoire des demandeurs, ne reçoivent aucune application à l'espèce de la cause, en ce qu'ils supposent le cas d'un nantissement qui n'a point eu lieu ; — Rejette.

Du 3 brum. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.

(2) (Faillite Boulet C. Massenat.) — La cour ; — Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions combinées des art. 2084 c. civ. et 95 c. com., que les règles du droit civil relatives au nantissement ne sont applicables aux matières de commerce que dans le cas spécial prévu par le dernier de ces articles ; — Attendu que l'art. 93 c. com., qui fixe les conditions requises pour la réalisation du privilége établi en faveur du consignataire, ne comprend pas l'obligation d'un acte authentique, ou sous seing privé, dûment enregistré, ni celle d'un mandat spécial conféré par le propriétaire pour la vente des marchandises consignées; — Qu'aux termes dudit article, il suffit qu'il y ait eu avances de fonds faites sur des marchandises expédiées d'une place sur une autre et destinées à être vendues pour le compte du propriétaire; — Attendu que le mandat de vendre est si peu l'une des conditions constitutives du privilége que, pour le nantissement civil, ce privilége existe malgré la défense expresse que la loi fait au créancier de disposer du gage, alors même qu'il y serait autorisé par le propriétaire ; — Que l'art. 93 parle seulement de marchandises destinées à être vendues, sans dire que la vente en sera faite plutôt par le consignataire que par le propriétaire ; — Que, décider que le privilége n'existe pour le consignataire qu'autant qu'il aurait reçu du propriétaire le mandat spécial de les vendre, ce serait ajouter au texte de la loi, aller au delà de ses prévisions et méconnaître son esprit; — Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant ce mandat nécessaire, il dériverait virtuellement de la circonstance que les marchandises ont été placées entre les mains du consignataire pour être vendues, et, qu'à moins d'une stipulation formelle qui lui en interdirait la vente, il aurait le droit d'en disposer pour le propriétaire ; — Qu'il pourrait même abandonner à ce dernier le soin de les placer, sans cesser de conserver son privilége;

Attendu que, si l'art. 93 ne parle que de commissionnaires, on ne saurait restreindre l'application de sa disposition à cette seule classe d'individus, sans méconnaître le but de la loi qui a été de favoriser le commerce en facilitant les emprunts; — Que, par cette désignation purement démonstrative, elle n'a fait qu'indiquer les cas les plus habituels, et qu'elle n'a pas entendu refuser le privilége à tout autre bailleur de fonds qui se trouvait dans les mêmes conditions ; — Qu'elle l'a d'autant moins entendu que la garantie du droit et des intérêts des tiers repose exclusivement sur l'accomplissement des formalités prescrites pour la validité du contrat de consignation, et non sur la qualité de celui à qui doit profiter le

1816, aff. Happey, V. n° 144; V. aussi M. Troplong, *eod.*, n° 159).

**131.** Nous examinerons plus tard les conditions nécessaires pour la constitution de ce privilége. Nous devons d'abord nous fixer sur le point de savoir pourquoi il est accordé, pour quelles sommes il est dû, et du rang qu'il occupe. Aux termes des articles 93, 94 et 95 il est acquis au commissionnaire pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais.

**132.** De ce que le droit qui lui est conféré constitue un privilége, il suit que le commissionnaire peut se rembourser des sommes qui lui sont dues sur le prix qui n'a pas été payé au commettant lorsqu'il est nanti de ce prix ou des reconnaissances qui sont données par les débiteurs. Et comme ce privilége n'existe que dans le cas où il provient d'une créance à laquelle la loi l'a spécialement accordé, il est évident qu'en cas de novation de la créance privilégiée, il ne peut plus être réclamé (c. civ., art. 1278). — Qu'arriverait-il si le commissionnaire avait porté au compte du commettant les billets qui auraient été souscrits à son ordre par les acheteurs? On a prétendu que cette manière d'opérer, transportant la propriété des billets au commettant, dessaisissait le commissionnaire et l'empêchait d'exercer son privilége. C'est une erreur : lorsque des billets sont reçus par une personne, il faut bien les porter au compte de celui à qui ils appartiennent; ils y forment un article de son avoir; mais si la compensation s'établit entre les sommes dues et ces billets, il n'y a de dessaisissement réel que par la remise qui en est faite. Ainsi, il a été jugé que le commissionnaire qui, en cas de faillite de l'acheteur de qui il avait reçu des effets à son ordre, pour le prix de vente faite au nom de son commettant, a porté ces effets au débit de ce dernier, n'est pas censé, par là, avoir renoncé à la propriété de ces billets et suivi la foi de son commettant (Rouen, 28 juin 1828 aff. Maille, V. Faillite).

**133.** Si les billets étaient faits à l'ordre du commettant, il en serait encore de même. Car l'obligation de les porter au chapitre de l'avoir de leur propriétaire subsisterait encore, et comme ils sont la représentation de la chose vendue dans les mains du commissionnaire, nous pensons qu'il a le droit de les retenir jusqu'à ce qu'il ait été désintéressé. — V. Privilége.

**134.** Le mot *avances* est générique; il comprend toutes les sommes qui sont déboursées par le commissionnaire dans l'intérêt du commettant, si elles l'ont été sur la foi du contrat de commission. Par exemple, il a été jugé que le privilége que l'art. 93 c. com. confère aux commissionnaires sur les marchandises consignées dans leurs magasins, s'applique indistinctement à toutes les avances faites sur la foi de la consignation, et depuis l'expédition, et non pas simplement aux avances relatives aux marchandises consignées (Req., 22 juill. 1817) (1).

privilége ;—Attendu que, si le privilége ne subsiste sur les marchandises données en nantissement qu'autant que celles-ci restent en la possession et à la disposition du créancier consignataire, la circonstance que le soin de les vendre aurait été laissé au propriétaire commettant, ne saurait être un obstacle à ce que cette condition s'accomplisse ; — Qu'il est de principe constant que le créancier consignataire conserve la possession des marchandises tant qu'elles sont dans ses magasins, ou à sa disposition, dans un dépôt public ; — Que le droit qui résulte pour lui de cette possession est tel qu'il peut refuser de s'en dessaisir jusqu'à parfait payement de ce qui lui est dû ; — Que, conséquemment, la vente que le propriétaire en fait laisse subsister la possession jusqu'à ce que le consignataire donne son consentement à la délivrance ; — Que, par suite, ce dernier a le privilége de toucher, de préférence à tous autres créanciers, le montant de ses avances sur le prix provenant de la vente ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces produites que, le 2 nov. 1837, une convention est intervenue entre Massenat, demeurant à Paris, et Boulet-Leblanc, demeurant à Rarécourt (Meuse), par suite de laquelle le premier s'obligeait à fournir des fonds contre une certaine quantité de fers en consignation que le second s'engageait à lui livrer; — Que c'est en exécution de cette convention qu'une somme de 43,731 fr. a été successivement avancée à Boulet-Leblanc, et que celui-ci, pour garantie du payement de ladite somme, a mis à la disposition de Massenat, dans les magasins de Dagonnet, commissionnaire à Châlons, la quantité de 99,831 kilog. de fers destinés à être vendus; — Que, si, par sa lettre du 10 nov. 1837, Massenat reconnait que Boulet devait s'occuper lui-même de la vente des fers consignés, on ne peut induire de cette circonstance autre chose si ce n'est que le consignataire, tout en conservant le droit qu'il avait de disposer des marchandises consignées, a voulu s'affranchir du soin de la vente, en en chargeant le propriétaire plus intéressé que lui à un placement prompt et avantageux; — Que c'est une condition qu'il a imposée, et non un droit inhérent à sa qualité de consignataire qu'il a abandonné ;—Que c'est, au surplus, ce que toutes les lettres postérieures démontrent; — Qu'il résulte de ces faits qu'il y a eu accomplissement des conditions exigées par la loi commerciale pour la conservation du privilége, et que, dès lors, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges.

Du 14 déc. 1838.-C. de Nancy.

(1) *Espèce* : — (Synd. Hortel C. Bernioles, etc.) — Avant 1811, Bernioles et Cazenave, commissionnaires à Carcassonne, étaient liés d'affaires avec Raymond Hortel, de Prades, qui leur expédiait des marchandises, en les chargeant de les vendre pour leur compte, moyennant un droit de commission. — Raymond Hortel tomba en faillite; un jugement du 14 mai 1811 en fixa l'ouverture au premier du même mois. — A cette époque, Bernioles et Cazenave avaient dans leur magasin quarante-trois balles de laine appartenant au failli, dont ils se trouvaient créanciers de plus de 16,000 fr., pour diverses avances, et notamment pour payement de mandats tirés sur eux par leur commettant. — Autorisés par les syndics de la faillite, ils vendirent des laines, et en affectèrent le produit au payement de leur créance. Opposition de la part des syndics, qui assignèrent Bernioles et Cazenave devant le tribunal civil de Prades, jugeant commercialement, pour qu'ils fussent condamnés à rendre, avec intérêts, la valeur des laines vendues, offrant seulement de leur laisser prélever les avances qu'ils auraient faites dans le cas et en conformité de l'art. 93 c. com., sauf à eux à subir le sort des autres créanciers pour le surplus de leur créance. — Bernioles et Cazenave prétendirent avoir le droit d'exercer le privilége accordé par cet article, à raison de toutes les sommes qu'ils avaient avancées pour le compte de Raymond Hortel. — Les syndics soutinrent que les avances n'ayant pas été faites pour les laines consignées, ne formaient qu'une créance ordinaire non privilégiée. Toutefois, ils accordaient le privilége, pour une somme de 192 fr. 60 c. résultant des frais de transport et du lavage des laines.

Le 30 mai 1815, jugement qui, accueillant la demande des syndics, refuse le privilége tel que le réclament les commissionnaires, les condamne à rapporter à la masse le prix des laines, avec intérêts, à compter du jour où ils l'ont reçu, par les motifs « que, dès le moment que la faillite a été déclarée ouverte, tous les biens du failli sont devenus le gage commun de ses créanciers; que nul n'a pu s'en attribuer une partie, au préjudice des autres, à moins qu'il n'eût un privilége expressément autorisé par la loi; qu'aux termes de l'art. 93 c. com., un commissionnaire n'a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises qui lui ont été expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte de son commettant, que pour les avances qu'il a faites sur ces marchandises; que de pareils priviléges, qui font exception à la règle générale, doivent être restreints aux cas spécifiés par la loi; » —Appel par Bernioles et Cazenave. —Le 21 mars 1816, arrêt infirmatif de la cour de Montpellier, qui autorise les appelants à retenir, sur le produit des marchandises expédiées, les sommes par eux payées depuis l'époque de l'expédition.

Pourvoi des syndics. — L'art. 93 c. com., ont-ils dit, n'accorde de privilége aux commissionnaires, consignataires de marchandises, que pour les avances faites sur ces marchandises, c'est-à-dire pour les frais de transport, de déchargement, d'emmagasinage, de conservation, en un mot pour les dépenses relatives aux marchandises, et non pour une créance qui leur est étrangère. — Or, le tribunal de Prades et la cour d'appel elle-même ont reconnu, en fait, que la majeure partie de la créance de Bernioles et Cazenave provenait d'une cause étrangère aux laines consignées, et avait son origine dans l'acquittement par eux fait, de mandats tirés par leur commettant. — En étendant le privilége à l'intégralité de la créance, au lieu de le restreindre aux avances spécialement faites pour les marchandises, la cour royale de Montpellier a donc ouvertement violé l'article précité. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 93 c. com.; — Attendu que, d'après les dispositions de cet article, tout commissionnaire, qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public; — Attendu que ce privilége, introduit en faveur du commerce, a pour but de donner au commettant un moyen facile d'obtenir des fonds du commissionnaire consignataire, en offrant à celui-ci des sûretés sur les marchandises dont il se trouve nanti et qu'il est chargé de vendre; que, dans l'esprit comme dans la lettre de la loi, ce privilége est général et s'applique, sans distinction, à toutes espèces d'avances faites pour les marchandises consignées ou pour toute autre cause, sous la garantie de ces mêmes marchandises; qu'en effet, l'article cité indique toute l'étendue du privilége par ces mots : avances, intérêts et frais, qui excluent évidemment sa restriction aux déboursés faits à l'occasion des marchandises, tels que frais de transport, de déchargement, d'emmagasinage, de conservation, etc...; qu'admettre d'ailleurs une semblable restriction, ce serait rendre ce même article inutile, puisque ces déboursés sont garantis par le privilége dont parlent les paragraphes 3 et 6 de l'art. 2102 c. civ.; —

**135.** Le discours préliminaire du code de commerce contient sur notre sujet des explications qui jettent beaucoup de lumière sur les questions que nous aurons à traiter. Ainsi, on y lit : « Le commissionnaire qui fait des avances ne prête pas à la personne, il prête à la chose, c'est-à-dire à la marchandise, puisque c'est une anticipation qu'il fait sur son produit, et dont il se rembourse lorsqu'il en a effectué la vente. » — V. n° 13.

Le mot *anticipation* dont s'est servi l'orateur indique clairement que toutes sommes qui sont payées en vue de la chose et pour être prélevées par le commissionnaire sur cette chose, rentrent nécessairement dans la catégorie des avances. Du reste, comme l'a dit M. Pardessus, au titre du Nantissement : « L'art. 93 ne distingue pas ; il donne privilége pour toutes sortes d'avances, toutes les fois qu'il y a lieu à remboursement. » La jurisprudence n'a pas hésité à sanctionner cette opinion.

**136.** Ainsi, il a été jugé : 1° que les avances pour lesquelles les art 93 et 94 c. com. accordent un privilége au commissionnaire sur les objets consignés, doivent s'entendre non-seulement des avances faites à l'occasion de ces objets, mais encore de toutes les sommes et fournitures faites sur la foi de cette consignation (Req., 22 nov. 1825 (1); 22 juill. 1817, aff. Hortel, V. n° 134); — 2° Que l'on doit entendre sous ce nom, sauf le cas d'une convention contraire, toutes les sommes, tous les objets, toutes les valeurs quelconques qui sortent des mains du commissionnaire, pendant qu'il est nanti de l'objet consigné, et qui profitent au commettant, telles, par exemple, que des marchandises expédiées par le commissionnaire au commettant, des effets endossés ou acquittés pour ce dernier (Cass., 23 juin 1830) (2); et, ainsi que cela a été décidé, les avances faites par un banquier sur des marchandises consignées (Rouen, 29 nov. 1838) (3).

---

Attendu que la cour royale de Montpellier a reconnu, en fait, 1° que les marchandises expédiées de Prades par le sieur Raymond Hortel aux sieurs Bernioles et Cazenave, négociants commissionnaires à Carcassonne, pour être vendues pour le compte dudit sieur Raymond Hortel, étaient, au moment de la faillite de ce dernier, en la possession et dans les magasins des commissionnaires qui les ont ensuite vendues avec l'autorisation des syndics; 2° que, sur la foi de la consignation, les commissionnaires ont fait diverses avances pour le compte de leur commettant, notamment en acquittant ses mandats; qu'ainsi, en décidant, en droit, dans l'arrêt attaqué, que les sieurs Bernioles et Cazenave étaient fondés à se rembourser, par privilége et préférence, du montant desdites avances, intérêts et frais, sur le prix des marchandises vendues, ladite cour a fait une juste application de l'art. 93 c. com.; — Rejette, etc.

Du 22 juill. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

Du même jour, arrêt conçu dans les mêmes termes, dans une affaire parfaitement semblable, qui rejette le pourvoi formé par les syndics Hortel, contre un arrêt également émané de la cour royale de Montpellier, et rendu en faveur des sieurs Monisse, etc.

(1) (Syndics Boyer-Fonfrède C. Darabet.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale de Toulouse établit en fait qu'il résultait de la correspondance produite par les parties que Boyer-Fonfrède avait chargé la compagnie Darabet de vendre les denrées déposées dans ses magasins, et de disposer du prix de ces ventes pour se libérer envers elle des créances qu'elle aurait à exercer contre lui; — Attendu qu'il est reconnu constant que cette autorisation a été donnée antérieurement à la faillite de Boyer-Fonfrède; — Attendu que ce fut en contemplation de cet engagement formel que les avances furent faites à Boyer-Fonfrède; — Que cette convention étant intervenue en matière commerciale entre négociants français et étrangers, à raison de marchandises déposées alors dans les magasins de la compagnie Darabet, à Barcelone, l'art. 2074 c. civ., invoqué par les demandeurs, était inapplicable; — Rejette.

Du 22 nov. 1825.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(2) *Espèce :* — (Chevalier, etc. C. faillite Bertout.) — Bertout, pharmacien et fabricant de colle forte à Saint-Saëns, étant en relation d'affaires avec la maison Chevalier et Lasnel de Rouen, avait coutume de lui adresser sa colle forte pour en procurer la vente. — En 1826, Bertout fit faillite; en ce moment, Chevalier et Lasnel avaient en leur possession une assez grande quantité de colle. — Mais comme le failli était leur débiteur pour des marchandises qu'ils lui avaient expédiées, et des effets qu'ils avaient endossés et payés pour lui, ils demandèrent à être admis à exercer sur ces colles le privilége établi par l'art. 93 c. comm., en faveur des commissionnaires, attendu que les sommes dont ils étaient créanciers étaient des avances faites sur les marchandises qu'ils avaient en leur possession comme commissionnaires. — Le 10 avril 1827, jugement du tribunal de commerce de Neufchatel, qui rejette cette demande.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, du 22 mars 1828, en ces termes : — « Considérant qu'un commissionnaire ne peut avoir de privilége sur la marchandise qui lui est adressée, qu'autant que ses déboursés et avances se rattachent à la commission dont il a été chargé, et non pour des opérations de banque ou de commerce étrangères et distinctes de celles relatives à la commission; — Que tout privilége est exceptionnel et doit être entendu plutôt dans un sens restrictif qu'extensif; — Considérant que les sieurs Chevalier et Lasnel font le commerce de drogueries, et que le sieur Bertout était fabricant de colle forte et en même temps pharmacien; — Qu'il résulte des pièces que différentes opérations de commerce ont eu lieu entre eux, d'une part, pour commission de colle, d'autre part, pour envois et livraisons de marchandises du commerce desdits Chevalier et Lasnel, et d'une troisième part, pour fait de banque, suivant le crédit qu'ils avaient ouvert audit sieur Bertout; — Qu'il est constant qu'ils ne peuvent avoir de privilége sur les colles qui leur avaient été envoyées, qu'en justifiant que la somme de 10,874 fr. 50 c. par eux réclamée leur est due pour avances et déboursés relatifs à la colle dont ils avaient la commission; — Que le compte courant, arrêté le 15 sept. 1825, n'est point justificatif qu'ils soient créanciers de cette somme pour la cause par eux alléguée, et qu'il ne sort dudit compte que la preuve de trois payements, montant à 205 fr. 50 c., à raison de leur commission; — Considérant, d'une autre part, que, du jour de sa faillite, le sieur Bertout a été dessaisi de l'administration de sa fortune; que, de ce moment, le mandat qu'il avait donné aux sieurs Chevalier et Lasnel a cessé d'exister, et que c'est à tort qu'ils ont disposé de 2,038 kilogr. de colle sur les 5,144 dont ils étaient nantis au moment de la faillite...; — Par ces motifs, la cour ordonne qu'ils seront tenus de remettre de suite à la disposition des syndics, pour le profit de la masse, les 3,106 kilogr. de colle forte dont ils sont dépositaires, ainsi que la vraie valeur des 2,038 dont ils ont disposé, sauf à déduire sur cette remise de fonds la somme de 205 fr. 30 c. à eux revenant en privilége pour les déboursés et avances de leur commission... »

Pourvoi pour violation de l'art. 93 c. com. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 93 c. com.; — Considérant qu'aux termes de cet article, le commissionnaire qui a fait des avances pour son commettant a un privilége sur la valeur des marchandises qui lui ont été consignées et sont à sa disposition; — Que ce mot *avances* est générique et comprend toutes les sommes, tous les objets, toutes les valeurs quelconques qui sortent des mains du commissionnaire, et profitent au commettant; — Que, sauf le cas d'une convention contraire, le privilége accordé à raison de ses avances est acquis au commissionnaire, par cela seul qu'il les a faites, étant nanti de l'objet consigné qui lui sert de gage, l'art. 93 ci-dessus n'exigeant pas d'autre condition;

Considérant qu'il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que c'est en qualité de commissionnaire que Chevalier et Lasnel ont reçu de Bertout les colles dont il s'agit au procès; que c'est pendant qu'ils étaient nantis de ce gage, qu'ils ont expédié à Bertout diverses marchandises, qu'ils ont endossé ou acquitté des effets pour son compte, et par conséquent qu'ils lui ont fait des avances; qu'ils étaient, dès lors, fondés à réclamer le privilége accordé par le susdit art. 93, puisque l'arrêt ne parle d'aucune convention par laquelle ils auraient renoncé au bénéfice de cet article; — D'où il suit qu'en refusant d'en faire l'application à la cause, l'arrêt attaqué a violé la loi; — Casse.

Du 23 juin 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-Quéquet, av. gén., c. conf.-Guichard père et Martin, av.

(3) *Espèce :* — (Sarran, etc. C. Laffitte.) — Au mois de mars 1838, la maison Laffitte, de Paris, s'engage à faire des avances de fonds au sieur Duval, négociant à Dieppe. Celui-ci, de son côté, s'oblige à donner en garantie des connaissements à ordre constatant l'expédition de vins et eaux-de-vie. Par suite de cette convention, la maison Laffitte avance à Duval une somme de 40,000 fr. Duval endosse, à l'ordre de la maison Laffitte, un connaissement de plusieurs barriques d'eau-de-vie expédiées sur le navire l'Alexandre. — Le 29 mars, la veuve Sarran et consorts vendent à Duval des liquides et les lui expédient de Cette au Havre par le navire l'Aglaé. Duval en envoie le connaissement à la maison Laffitte, mais seulement pour faire assurer la cargaison. — Le 29 avril suivant, sur la proposition de Duval, la maison Laffitte échange avec lui le connaissement des eaux-de-vie de l'Alexandre contre celui des liquides de l'Aglaé qui se trouvaient encore en cours de navigation. — Le navire l'Aglaé n'était pas encore arrivé au Havre, lorsqu'est survenue la faillite de Duval. — Sarran et consorts exercent une saisie-revendication sur les liquides expédiés par l'Aglaé. La maison Laffitte se prétend privilégiée, aux termes de l'art. 93 c. com., comme commissionnaire ayant fait des avances.

Jugement du tribunal de commerce du Havre qui accueille les prétentions de la maison Laffitte. Il s'est fondé sur ce que le but de l'art. 93 est de favoriser la circulation des valeurs de crédit et de faciliter les avances en créant de nouvelles garanties; — Que la maison Laffitte ne s'est engagée à faire des avances qu'à condition d'être garantie en connaissements, et que, dès lors, par l'échange du connaissement de l'Alexandre

**137.** De même on a jugé 1° que le privilége du commissionnaire pour des avances sur les objets consignés ne s'étend pas seulement à celles qu'il a faites pour ces objets, mais encore à toutes les fournitures ou valeurs quelconques qui sont sorties de ses mains et qui profitent au commettant (Cass., 29 av. 1833) (1).

**138.** 2° Que le privilége du commissionnaire s'exerce pour

---

contre celui de l'Aglaé, cette condition de garantie n'a été que confirmée. — Appel.

M. l'avocat général Rouland, après avoir rappelé les principes en matière de privilége du commissionnaire, desquels il a conclu que M. Laffitte est un commissionnaire à l'égard de J. Duval, ce magistrat a ajouté : On ne peut aller au delà sans effacer du privilége de l'art. 93 ce qu'il a d'essentiel et de caractéristique : on ne peut, en d'autres termes, accorder ce privilége pour des avances qui n'ont jamais été faites sur la foi des marchandises auxquelles on prétend l'appliquer. L'art. 93 exprime nettement sa pensée : Il faut des avances, c'est-à-dire des déboursés d'argent faits en vue et sur la garantie de marchandises dont le prix n'est pas encore réalisé ; — Avances sur des marchandises déposées ou expédiées.—C'est donc le dépôt ou l'expédition de ces marchandises qui est la cause déterminante des avances du commissionnaire ; et c'est parce que le commissionnaire était nanti, ou réellement ou fictivement, de marchandises déterminées, qu'il considérait comme son gage, c'est parce qu'il ne s'est mis à découvert que sur la foi de ce gage, c'est parce qu'il y a, entre sa créance et la valeur spéciale qui doit la rembourser, un rapport intime de garantie, qu'il réclamera justement un privilége. Or, M. Laffitte avait prêté 40,000 fr. sur la garantie des connaissements du navire l'Alexandre : cette opération terminée, il avait incontestablement un privilége. — Mais il a consenti à remettre ces connaissements, et à accepter en échange ceux du navire l'Aglaé, qui n'avaient jamais été, pour lui, dans ses avances, un motif de détermination ni une expectative de garantie. Donc il a perdu son privilége qui ne peut revivre par une subrogation inadmissible en droit étroit. Les avances de M. Laffitte étaient faites et garanties avant le 29 mars 1838, date de l'expédition de l'Aglaé, elles l'étaient, en tout cas, bien avant l'échange des connaissements. — On ne saurait se prévaloir de la convention d'ouverture de crédit, portant que Duval couvrirait toujours M. Laffitte par des remises ou des connaissements qu'on pourrait échanger. Cette convention ne peut modifier les conditions légales de l'acquisition du privilége de l'art. 93, privilége dont la spécialité est évidente. Il serait étrange qu'une convention particulière pût le généraliser au moyen de subrogations indéfinies, et l'inscrire à toutes les pages d'un compte courant. Cette convention, sainement entendue, et ramenée à ses seuls effets légaux, réglait le mode d'exercice et les conditions du crédit ouvert par Laffitte à Duval. Il en résultait que Laffitte pouvait exiger des couvertures ou nantissements avant de se mettre à découvert, ou même après s'être mis à découvert. Dans l'ordre normal des choses, ces garanties suffisaient au banquier. Mais, encore une fois, lorsque le droit d'un tiers vient à naître, lorsque ce tiers peut s'interposer entre Laffitte et Duval, et qu'il est repoussé par une prétention de privilége, alors on exige que ce privilége, résultant de l'art. 93, soit établi suivant la loi, car une convention ne peut le créer en dehors de la loi. — Dans le doute, au surplus, et sur une question aussi grave, il vaut mieux s'en tenir à la rigueur du droit que d'admettre des extensions toujours fâcheuses en matière de privilége. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que les saisies-revendications de trente pièces et vingt-cinq fûts trois-six, exercées au Havre le 16 mai dernier, sur le navire l'Aglaé, par veuve Sarran et Bazille, de Montpellier, et Roux, de Cette, ne sont pas contestées par Duval, qui était le destinataire de ces marchandises au moment de sa faillite ; —Que, seulement, MM. Jacques Laffitte et compagnie prétendent exercer sur lesdites marchandises un droit de préférence, soit comme créanciers nantis, soit comme commissionnaires ayant fait des avances ; — Qu'il convient dès lors de rechercher l'origine de leur créance pour bien apprécier le mérite de leurs prétentions ; — Attendu que cette créance était le résultat d'avances faites à J. Duval, de Dieppe, sur la remise, au 6 mars 1838, du connaissement à ordre de soixante-dix pièces trois-six, valeur de 31,000 fr., sur le navire l'Alexandre, venant de Cette à Dieppe ; — Que, postérieurement, et le 29 avril, J. Duval, en exécution de la proposition agréée par Jacques Laffitte et compagnie, leur négocia, valeur en nantissement, le connaissement à ordre du navire l'Aglaé, en échange de celui des marchandises de l'Alexandre ; — Que ce dernier connaissement a été renvoyé par Jacques Laffitte et compagnie le 1er mai suivant ; — Que c'est en cet état que le débat s'est élevé entre les parties ; — Ainsi, la question qui se présente à juger est celle de savoir si l'échange du connaissement du navire l'Alexandre contre celui de l'Aglaé a pu créer un privilége en faveur de la maison de banque susnommée, au préjudice de veuve Sarran, Bazille et Roux ;...

Sur la seconde question, relative au privilége dont parle l'art. 93 c. com. : — Attendu que cet article dispose que tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant leur arrivée, il peut constater, par un connaissement ou une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite ; — Attendu que la jurisprudence, quelque temps incertaine sur l'extension qu'il convenait de donner à cette disposition législative, s'est enfin fixée en ce sens que le mot *avance* est générique, et comprend, sauf le cas d'une convention contraire, toutes les sommes, toutes les valeurs quelconques qui sortent des mains du commissionnaire, et profitent au commettant ; et encore, qu'il importe peu que les marchandises n'aient pas été adressées directement au second commissionnaire, pourvu que le connaissement dont il est porteur lui soit parvenu par un endossement régulier ; et enfin, qu'il n'est pas nécessaire que le commissionnaire ait reçu mandat de vendre ; — Attendu qu'on ne saurait donner plus d'extension à l'art. 93 du code précité, sans en méconnaître et l'esprit et le texte, et, soit qu'on l'isole, soit qu'on le rapproche de l'art. 95, il devient évident que le droit de préférence qu'il accorde est un privilége spécial, c'est-à-dire que les avances doivent être faites en vue des marchandises attendues, et sous la foi de cette garantie ; — Que, sur ce point, la jurisprudence n'a jamais varié ; —Qu'il n'y a rien de contraire à induire de l'arrêt Chauvet rendu en 1816, par la cour de cassation, qui parait s'être surtout décidée parce que de nouvelles avances avaient encore été faites par le commissionnaire sous la foi de consignation de marchandises ; —Attendu que deux conditions sont exigées pour l'exercice du privilége accordé par l'art. 93, à savoir des avances sur les marchandises confiées au commissionnaire, et l'expédition à lui faite d'une autre place que celle où il réside ; —Attendu que, si l'on ne peut raisonnablement contester à Jacques Laffitte et compagnie la qualité de commissionnaire, et s'il faut également reconnaître que, dans l'espèce, les marchandises du navire l'Aglaé étaient expédiées d'une autre place, et que le connaissement à ordre desdites marchandises avait été régulièrement négocié le 29 avril dernier, par Duval, à la maison de banque ci-devant nommée, il résulte néanmoins des documents de la cause que les avances de cette maison à Duval n'ont jamais été faites en contemplation des marchandises du navire l'Aglaé ; — Que c'est, au contraire, sur la remise du connaissement de l'Alexandre que Jacques Laffitte et compagnie ont fait une avance de 40,000 fr. ; — Que cette substitution d'un connaissement à l'autre ne saurait être assimilée à de nouvelles avances ; — Que la créance est restée la même ; — Que, si aujourd'hui elle a perdu le privilége qu'elle avait originairement, cela tient à la remise imprudente du connaissement du navire l'Alexandre ;.... — Réforme, etc.

Du 29 nov. 1838.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Simonin, pr.

(1) *Espèce* : — (Séris C. Delalande.) — En 1826, Sompeyrac et Petitpain expédièrent de Charlestown pour Marseille le brick la Catherine, à la consignation de Séris, sous le commandement de Chazal, qui avait un intérêt de demi dans le navire et le chargement. — Séris vendit la cargaison et en toucha le prix, ainsi que le montant de diverses traites qui lui avaient été adressées par la même maison. — Il employa une partie de ces fonds à composer une cargaison de retour. — Le capitaine Chazal était décédé ; sa veuve et ses exécuteurs testamentaires firent traite, en 1828, sur Séris pour 4,736 fr. 60 cent., faisant, suivant eux, la portion leur revenant dans les sommes restées entre les mains de Séris. — Delalande, porteur de cette traite, la fit protester, et assigna Séris en payement devant le tribunal de commerce de Marseille. — Séris offrit 1,567 fr., faisant le solde de son dernier compte. — Delalande refusa de les accepter, sous prétexte que Séris était obligé personnellement, et que, d'ailleurs, il avait, en vertu de sa traite, un droit de propriété exclusive sur les sommes dont Séris était détenteur, ou en d'autres termes sur la provision. — Le 24 juill. 1828, jugement qui accueille les offres de Séris.

Appel par Delalande, qui demanda vainement à Séris communication de son compte. — Il soutenait que Séris ne pouvait lui être préféré sur les sommes qu'il devait à Chazal que pour ses avances ; que, pour cette raison, il était nécessaire de connaître le compte. — Le 9 avril 1829, arrêt de la cour d'Aix en ces termes : — « Considérant qu'en décidant que Séris, consignataire du navire la Catherine que Sompeyrac et Petitpain lui avaient adressé de Charlestown, ne pouvait reconnaître que les expéditeurs, et n'était pas tenu de déférer à la volonté du capitaine Chazal, lorsqu'il voulait séparer son intérêt de la cargaison, le tribunal de commerce de Marseille s'est conformé aux règles et aux usages du commerce ; que, par suite de ce principe, Séris a pu disposer du chargement d'aller, et, par conséquent, de la demie sur les bois revenant à Chazal, et en appliquer le produit au chargement de retour ; qu'il a pu se payer de ses avances à ce chargement sur les remises qui lui avaient été faites en avril et en juin par Sompeyrac et Petitpain pour ne laisser à Chazal que l'excédant ; mais que le privilége attribué à Séris de se payer avant tout de ses avances, n'a pu dépasser les fournitures qu'il avait faites en vue de la consignation, c'est-à-dire pour le chargement de retour ; que tout ce qui n'entrait pas dans cet objet spécial, n'était qu'une fourniture particulière et ne participait pas au privilége accordé au consignataire sur les traites envoyées pour se couvrir ; que ces fournitures particulières doivent, par conséquent, être retranchées du compte courant de Séris avec Sompeyrac et Petitpain pour faire place à ce qui est dû à Chazal pour

toutes les avances qu'il fait tant que subsiste la consignation : qu'on voudrait en vain le restreindre aux avances faites spécialement sur telles marchandises, en sorte que les avances une fois remboursées, les marchandises demeurées en la possession du commissionnaire ne doivent plus répondre des avances postérieurement faites (Douai, 5 janv. 1844, aff. Lecomte, V. n° 208).

**139.** On doit encore entendre par avances même les sommes que le commissionnaire a été obligé de restituer par suite de l'annulation de la vente qu'il avait consentie à un tiers qui, avant réception des marchandises, avait donné des à-compte sur le prix (Req., 8 juin 1829) (1).

**140.** C'est en conséquence de ce principe que le commettant ne peut retirer les marchandises qu'il a consignées sans rembourser au consignataire les sommes que celui-ci a déboursées, qu'il a été jugé que le commissionnaire qui a accepté des traites tirées sur lui par le commettant, est censé lui avoir fait des avances qui empêchent la revendication de ce dernier. On ne tiendrait même pas compte de la circonstance que, depuis l'acceptation de ces traites, le commissionnaire est tombé en faillite : du moment où

---

sa demie dans les bois du chargement d'aller, dont le prix a été employé à former le chargement de retour; que, s'il est juste que Séris soit payé sur les traites des fournitures qu'il a faites pour la cargaison de retour, il l'est aussi que les héritiers Chazal le soient après lui sur les mêmes traites, mais avant les fournitures que Séris peut avoir faites à tout autre titre que de consignataire; — Par ces motifs, la cour condamne Séris à payer à Delalande, en déduction de la traite dont il est porteur, 3,143 fr. 7 c.» — Pourvoi de Séris, pour violation, entre autres, de l'art. 93 c. com.; il invoque l'arrêt du 23 juin 1830, et l'avis de MM. Pardessus et Locré. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 93 c. com. : — Considérant que l'arrêt attaqué reconnait, en droit, que le demandeur, en sa qualité de commissionnaire, avait un privilége sur les valeurs provenant des traites à lui adressées par ses commettants pour le couvrir des avances qu'il avait faites pour leur compte; mais qu'il juge ensuite, en adoptant une distinction qui n'est pas dans la loi, que des fournitures particulières, personnelles aux commettants, que le commissionnaire leur a faites, même en étant déjà nanti des valeurs qui lui étaient remises pour le couvrir, ne participaient pas du privilége qui lui était acquis, lequel ne pouvait dépasser les avances faites pour le seul chargement de retour du navire qui lui avait été consigné; — Attendu que l'art. 93 ci-dessus se sert du terme générique d'avances, lequel comprend toutes les sommes, tous les objets, toutes les valeurs quelconques qui sont sorties des mains du commissionnaire et qui ont profité au commettant; — Attendu que l'arrêt attaqué ne conteste ni l'existence ni la légitimité des fournitures particulières au mandant par le mandataire déjà nanti des valeurs qui lui servaient de gage; qu'il ne constate pas non plus qu'il soit intervenu entre les parties aucune convention par laquelle elles auraient renoncé au bénéfice de l'art. 93; d'où il suit qu'en refusant d'en faire l'application à la cause et en ordonnant que des fournitures faites de bonne foi, sans fraude, seraient retranchées du compte courant du demandeur avec ses commettants, au profit d'un autre créancier dudit commettant, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit art. 93, lequel n'établit pas de distinction entre les diverses avances qu'un commissionnaire nanti a faites à son commettant; — Casse, etc.

Du 29 avril 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Lanvin et Godard, av.

(1) *Espèce :* — (Bonnaric *C.* Morel.) — Des marchandises, d'une valeur de plus de 5,000 fr., sont expédiées à Dunkerque par la maison Bonnaric, de Cette, de l'ordre et pour le compte de Godefroy, de Lille. — Avant leur arrivée, ces marchandises sont en partie vendues au sieur Saint-Hilaire, sur facture et connaissement, par le sieur Morel, de Dunkerque, qui avait été chargé par Godefroy de les recevoir et de les vendre. — Morel remet à ce dernier le prix de la vente, montant à 3,000 fr., et lui avance, en outre, 2,000 fr. sur les mêmes marchandises. — Plus tard, faillite de Godefroy. — La maison Bonnaric revendique les marchandises avant leur arrivée à Dunkerque. — Saint-Hilaire fait résoudre la vente, et s'en fait rembourser le prix par Morel. — Ce dernier prétend alors que le montant de ce prix et les 2,000 fr. par lui avancés à Godefroy, doivent lui être remboursés par la maison Bonnaric, avant que celle-ci puisse exercer l'action en revendication. — Jugement qui le décide ainsi.

Appel par la maison Bonnaric. — Elle soutient que l'exercice de la revendication ne soumet le revendiquant qu'à la charge de rendre l'actif du failli indemne de toute avance (c. com. 579); que le privilége éventuel du commissionnaire sur les marchandises s'éteint en cas de revendication, comme les droits de l'acheteur à défaut de payement; qu'aux termes de l'art. 93 c. com., le commissionnaire n'a privilége que sur les marchandises à lui expédiées, et seulement pour le remboursement de ses avances, et que, dans l'espèce, ce n'est point au commissionnaire, mais à l'acheteur, que les marchandises ont été adressées, et enfin, que l'on ne peut considérer comme des avances les 3,000 fr. remboursés par Morel à Saint-Hilaire.

2 avril 1828, arrêt confirmatif de la cour de Douai en ces termes : — Considérant que la maison Bonnaric, Lafon et Bourbon a droit de revendiquer les marchandises dont il s'agit; qu'en effet, d'une part, elles étaient encore en route; que la vente qui en avait été consentie, le 31 octobre, au sieur de Saint-Hilaire, n'avait été faite que sur connaissement et facture, et que, d'ailleurs, cette vente a été résolue; que, d'un autre côté, les traites revêtues de l'acceptation de Godefroy de Villers n'ont été prises en payement, par ladite maison, que sauf encaissement; qu'elles ont été protestées faute de payement à leur échéance, et qu'enfin le sieur Godefroy de Villers a été déclaré failli par jugement du 29 sept. 1827, qui a reporté l'ouverture de la faillite au 12 février précédent; — Considérant néanmoins que cette revendication ne peut être exercée au préjudice des droits réels que des tiers auraient acquis sur la chose revendiquée; que c'est ce qu'il faut induire de l'art. 578 c. com., qui, en interdisant la revendication quand les marchandises ont été vendues avant leur arrivée, sans fraude, sur facture et connaissement, ne l'autorise évidemment que, sauf les droits des tiers, quand elles ont été données en gage ou affectées par privilége; qu'en effet, par cela seul que l'acquéreur peut aliéner incommutablement, au préjudice du vendeur primitif, la chose dont il n'a pas payé le prix, il peut l'engager et l'affecter incommutablement au préjudice du même individu; que la maxime *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*, vraie quant aux immeubles, suivant la disposition de l'art. 2125 c. civ., est sans application quant aux meubles, lesquels n'ont pas de suite, et peuvent, aux termes de l'art. 2279, même code, et hors le cas de trouvaille ou de vol, être aliénés, par le simple détenteur, au préjudice du véritable propriétaire, qui ne peut les revendiquer dans les mains du tiers acquéreur; qu'il suit de là que la revendication ne peut paralyser le privilége que l'art. 93 c. com. accorde aux commissionnaires pour le remboursement de leurs avances;

Considérant que ce privilége ne peut être contesté à la maison veuve Dominique Morel et fils; qu'en effet, les marchandises dont il s'agit ont été expédiées à Dunkerque par la maison Bonnaric, Lafon et Bourbon, de Cette, de l'ordre et pour compte de Godefroy de Villers, de Lille; qu'à la demande de ce dernier, Morel et fils, de Dunkerque, les ont fait assurer, et se sont chargés d'en opérer la vente en qualité de commissionnaires : qu'à cet effet, le connaissement à ordre, adressé par Bonnaric, Lafon et Bourbon, à Godefroy de Villers, a été passé le 2 novembre, par celui-ci, à l'ordre de Morel et fils, qui ont en effet vendu lesdites marchandises à de Saint-Hilaire; que, dans ces circonstances, il n'est pas douteux que Morel et fils n'aient droit, à raison des avances qu'ils ont faites à Godefroy de Villers, leur commettant, au privilége de l'art. 93; — Qu'il importe peu que les marchandises ne leur aient pas été expédiées directement de Cette; que ce n'est pas l'expédition faite directement au commissionnaire, du point de départ originaire, qui fonde le privilége que la loi lui accorde, mais l'envoi qui lui a été fait de marchandises d'une place autre que celle qu'il habite; que le système contraire conduirait à cette conséquence funeste pour le commerce, que l'acheteur ne pourrait se réserver la faculté de choisir, pendant que les marchandises sont en route, le commissionnaire à qui il voudrait en confier la vente, ni remplacer par un autre celui qu'il avait choisi d'abord, ou que du moins privé, dans l'une et l'autre hypothèse, du privilége de l'art. 93, le commissionnaire à qui les marchandises sont envoyées ne consentirait à faire aucune avance à son commettant;

Considérant que le privilége existe en faveur de la maison Morel et fils, non-seulement à raison des 2,000 fr. qu'elle a avancés à Godefroy de Villers, le 16 novembre 1826, mais encore à raison des 3,000 fr. qu'elle a reçus de Saint-Hilaire, et qu'elle a remis audit Godefroy; qu'en effet elle n'a reçu cette somme qu'à la charge de la restituer dans le cas où la vente viendrait à être résolue; que cette résolution ayant été prononcée, elle s'est vue, en sa qualité de commissionnaire, personnellement obligée envers de Saint-Hilaire au remboursement de cette somme; qu'en la payant elle a acquitté, non la dette de Godefroy de Villers, mais sa dette personnelle, et s'est trouvée dès lors, vis-à-vis dudit Godefroy, dans la même position que si elle lui avait fait l'avance des 3,000 fr. qu'il s'agit; qu'elle a donc droit au privilége de l'art. 93, puisqu'elle n'a fait cette avance qu'à raison des marchandises dont le connaissement avait été passé à son ordre; — Confirme, etc.

Pourvoi de Bonnaric : — 1° Violation de l'art. 577 c. com., et fausse application de l'art. 579 du même code; — 2° Violation et fausse application des art. 93 et 94 du même code. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation de l'article 577 c. com., et d'une fausse application de l'article 579 du même code; — Attendu, en droit, que l'action en revendication est fondée sur un droit purement exceptionnel; qu'elle n'est pas identique avec l'action résolutoire, et ne peut en obtenir les effets;

le commettant veut reprendre les marchandises, il est tenu de rembourser la valeur du montant intégral des lettres de change qui ont été acceptées (Req., 4 juill. 1826) (1).

Ainsi, on entendra par avances, les mandats acquittés, les crédits ouverts, les achats faits au nom du commettant, les payements opérés pour lui, et en un mot tout ce qui lui profite ou vient à sa décharge. — V. en ce sens M. Troplong, du Nantiss., nos 209 et 210; MM. Delamarre et Le Poitvin, nos 391 et 421.

**141.** Il importerait peu que le commettant vînt ou ne vînt pas contester l'utilité des dépenses faites pour lui, si ces dépenses étaient utiles et si le commissionnaire prouvait qu'il a agi de bonne foi : le refus du commettant ne pourrait priver son mandataire d'un droit qui est accordé par la loi. — V. MM. Persil et Croissant, p. 74.

**142.** La loi a accordé un privilége au commissionnaire pour ses avances, frais et intérêts; on en a conclu que son droit de préférence ne pouvait pas s'exercer pour le montant de la commission qui lui est due. C'est entendre judaïquement les termes de la loi, car le commissionnaire en accomplissant le mandat qui lui a été donné, fait l'affaire de tous les créanciers du commettant et dès lors ceux-ci sont tenus envers lui. Il est donc juste de lui accorder un privilége pour sa commission. — Le contraire a cependant été jugé (Bruxelles, 23 fév. 1828) (2).

**143.** Tous les jurisconsultes sont d'accord pour reconnaître au commissionnaire un privilége sur les marchandises qu'il détient soit réellement, par lui ou ses mandataires, soit fictivement, lorsqu'elles lui sont expédiées et qu'il a reçu le connaissement ou la lettre de voiture. Mais la divergence se manifeste quand il s'agit de sommes qui étaient dues au commissionnaire antérieurement à l'expédition des marchandises. Les uns prétendent que le privilége peut s'exercer dans ce cas comme dans celui où les sommes auraient été déboursées sur les marchandises. Les autres se fondant, au contraire, sur le texte de l'art. 93, refusent ce droit au commissionnaire. — Dans la première opinion, on invoque Valin, qui dit dans son Commentaire sur l'ordonnance de la marine, liv. 2, tit. 10, art. 3 : « La faveur du commerce a fait introduire le privilége du nantissement ou de la saisie naturelle, au profit de celui qui, ayant à sa consignation des marchandises appartenant à un négociant dont il est le commissionnaire correspondant, avance des sommes sur le prix de ces marchandises. — Par exemple, un navire est adressé à un négociant pour en faire le désarmement et vendre sa cargaison; il paye avant toute

---

que, suivant les conditions imposées par le titre du code de commerce, relatif à la revendication, l'exercice de cette action ne peut faire rentrer les marchandises vendues et non payées, dans les mains du vendeur, libres et franches de toutes les dispositions faites par l'acquéreur pendant sa saisine légale; que ces principes résultent des art. 577, 578, 579 c. com., combinés avec les art. 2219 et 2279 c. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué, loin d'avoir méconnu ces principes de droit, en a fait une juste application, en accordant aux demandeurs la faculté de revendiquer, et en la soumettant aux conditions exprimées au titre du code de commerce relatif aux revendications;

Sur les deuxième et troisième moyens, fondés l'un et l'autre sur une prétendue violation et fausse application des art. 93 et 94 c. com.; — Attendu que l'art. 93 dudit code, dont l'art. 94 n'est qu'une conséquence, exige deux conditions pour l'exercice du privilége qu'il concède au commissionnaire, savoir, des avances sur les marchandises confiées à sa commission, et l'expédition, à lui faite, d'une autre place que celle où il réside; — Attendu, en fait, que l'existence des avances spéciales sur les eaux-de-vie, qui font l'objet du procès, est déclarée constante par l'arrêt attaqué; qu'il en est de même pour l'expédition faite d'une autre place au commissionnaire, puisqu'il n'est pas contesté que le connaissement délivré à ordre, conformément à l'art. 281 c. com., avait été passé à l'ordre du commissionnaire, habitant, ainsi que son commettant, dans une place autre que celle de l'expéditeur; qu'ainsi, et sous le double rapport indiqué, il a été fait une juste application de l'art. 93 c. com.; — Rejette, etc.

Du 8 juin 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Synd. Leseigneur *C.* synd. Picard.) — La maison Leseigneur-Alexandre frères, du Havre, consigne des marchandises au sieur Picard, de Rouen, et tire sur lui des traites, qui sont acceptées. Avant leur payement, faillite de Picard. Peu de temps après, faillite de Leseigneur. — Le 17 nov. 1824, le syndic de la faillite Picard assigne celui de la faillite Leseigneur, devant le tribunal de commerce de Rouen, pour faire ordonner la vente des marchandises consignées. — Celui-ci s'oppose à la vente, et revendique les marchandises. — Le 3 janv. 1825, jugement qui autorise la vente demandée, jusqu'à concurrence des sommes avancées par la maison Picard.

Appel; et le 22 mars 1825, arrêt confirmatif de la cour de Rouen en ces termes : — « Attendu qu'il résulte, de la combinaison de l'art. 581 avec les art. 93 et 579 c. com., que le propriétaire de la marchandise ne peut la revendiquer aux mains du consignataire, qu'à la charge de le rendre indemne des frais, droits et avances par lui faits, ainsi que des actions et répétitions qui pourraient être exercées contre lui à raison de la consignation; — Attendu qu'il est reconnu, entre les parties, que la maison Leseigneur-Alexandre, du Havre, a tiré sur la maison Picard frères, de Rouen, consignataires de marchandises, des traites; que ces traites ont été acceptées par la maison Picard frères, remises à la maison Leseigneur-Alexandre, qui les ont négociées et en ont reçu le montant, par l'effet de ladite négociation, depuis quoi les deux maisons sont tombées en faillite; — Attendu que l'obéissance des syndics de la masse Leseigneur-Alexandre, à l'appui de leur revendication, de tenir compte à la masse de Picard frères du dividende que cette dernière masse serait tenue de payer pour cause des acceptations faites par les consignataires, est insuffisante pour leur indemnité complète, puisque Picard frères étant débiteurs solidaires du total des lettres de change acceptées, le payement d'un dividende ne les affranchirait pas, s'ils venaient à meilleure fortune, de la poursuite des tiers-porteurs, pour ce qu'il leur resterait dû au delà des dividendes par eux touchés sur les deux masses; — Attendu, d'une autre part, que, par le fait de la négociation des lettres de change acceptées par la maison Picard frères, Leseigneur-Alexandre, ayant reçu des tiers-porteurs le montant intégral desdites traites, leur actif commercia s'est accru d'une valeur égale aux sommes par eux ainsi touchées, et les syndics de leur masse retrouvent dans cet accroissement de l'actif de Leseigneur-Alexandre, le prix des marchandises qui avaient été consignées à Picard frères; — Attendu que si, dans cet état de choses, on admettait la revendication au profit de la masse Leseigneur-Alexandre, cette masse réunirait dans sa maison les marchandises consignées et le prix desdites marchandises, au préjudice de la masse des consignataires faillis, et qu'en pareil cas, la revendication ne serait recevable qu'autant que les demandeurs offriraient de remettre à la masse Picard frères leur acceptation des traites, comme quittes et vides d'effet. »

Pourvoi des syndics de la faillite Leseigneur : 1° pour fausse application de l'art. 579 c. com., en ce que cet article n'est applicable qu'au cas où les marchandises revendiquées ont été vendues et non payées, et nullement au cas où elles ont été simplement consignées; — 2° Pour violation de l'art. 581 c. com.; — 3° Violation des art. 93 et 94 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que les art. 576 et suiv. c. com. autorisent la revendication tant dans les cas de vente de marchandises non payées que dans le cas de dépôt et de consignation de marchandises; que ce titre comprend des dispositions communes aux deux espèces de revendication, et des dispositions particulières à chacune d'elles; — Que l'on doit nécessairement ranger parmi les premières l'art. 579 qui accorde une indemnité à l'actif du failli pour frets, voiture et avances; — Que cet article ne doit pas être restreint au cas de la revendication des choses vendues, mais qu'il doit s'étendre même à la revendication des objets consignés, parce que ces mots, *en cas de revendication*, qui sont les premiers de l'article, s'appliquent indistinctement aux deux cas; et même au privilége accordé par les art. 93 et 94 précédents;

Considérant, sur le deuxième moyen, que la cour royale a jugé, en fait, que la totalité des marchandises consignées était nécessaire pour indemniser les consignataires de leurs frais et avances, et que la revendication exercée par les demandeurs en vertu de l'art. 581 devait être rejetée;

Considérant, sur le troisième moyen, que la cour royale a jugé également, en fait, qu'il était reconnu par les parties que les traites avaient été acceptées par la maison Picard, et négociées par la maison du Havre; que cette maison en avait encaissé la valeur; qu'elle ne pouvait revendiquer les marchandises dont elle avait touché le prix; que la cour, partant de ces faits, a déterminé l'indemnité due, et a pu rejeter la revendication comme rendant illusoire le droit qu'avait le consignataire d'être rendu indemne; — Que si les fonds ont été encaissés par suite de l'acceptation faite par la maison Picard, cette maison est censée en avoir fait l'avance et doit profiter du privilége qui lui est garanti par les art. 93, 94 et 579 c. com., pour être indemnisée; — Rejette.

Du 4 juill. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

(2) (N... *C.* syndics S...) — LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 93 c. comm., le commissionnaire n'a de privilége que pour ses avances sur les marchandises, et pour les frais par lui faits à cette occasion; — Que le premier juge, qui a étendu cet article au droit de commission, a infligé grief à l'appelant; car cette extension est contraire tant au texte qu'à l'esprit de cet article, vu que le droit de commission ne peut être compris parmi les avances et frais, ni être rangé sur la même ligne, puisque le droit de commission n'est point une avance, mais bien plutôt un gain, ou au moins un salaire pour l'accomplissement d'un mandat : — Par ces motifs, — Met le jugement *a quo* au néant; — Émendant, — Dit que les intimés ne sont pas fondés à prélever par privilége leur commission dans le compte.

Du 23 fév. 1828.-C. sup. de Bruxelles, 4e ch.

vente (et par conséquent avant d'avoir en main aucuns deniers appartenant à son commettant) les gages de l'équipage, les primes d'assurance, les sommes empruntées à la grosse; il acquitte de plus, ou il accepte des lettres de change que son commettant tire sur lui. Nul doute que, pour son remboursement, il n'ait droit de retenir par ses mains, par voie de compensation, avec privilége exclusif à tous autres créanciers, toutes les sommes qu'il a ainsi avancées... Cela est si naturel et si juste qu'il est étonnant qu'il se soit rencontré des gens assez chicaneurs pour disputer la compensation en pareil cas, *de même qu'en tous autres où le négociant se trouve nanti, soit avant, soit après ses avances*, sans avoir les mains liées par aucune saisie. Aussi ont-ils successivement succombé autant de fois qu'ils ont eu la témérité d'élever la question. Il est même des pays, comme en Hollande, où, pour la preuve du nantissement, il suffit de représenter la clef du magasin où sont les marchandises, tant les opérations qui produisent la circulation vive du commerce sont favorables et méritent d'être protégées. »

On fait remarquer que l'usage du commerce, attesté par Valin, est d'accorder un privilége pour les sommes dues au commissionnaire, qu'elles aient été avancées avant qu'il fût nanti ou qu'elles l'aient été après son nantissement. On ajoute que l'on ne peut invoquer l'art. 2074 c. civ., puisque l'art. 2084 a déclaré que les formalités établies par ce code pour la constitution du gage ne s'appliquent pas aux matières de commerce; qu'au surplus l'art. 8, tit. 6, de l'ordonn. de 1673, portait qu'aucuns prêts sur gage n'étaient valables s'ils n'étaient prouvés par un acte par-devant notaire, et que Jousse, sur cet article, a constaté, d'après Lecamus, qu'il ne s'appliquait que contre les usuriers et ceux dont la mauvaise foi était prouvée ou du moins violemment présumée; que le code civil, en déclarant qu'il laissait en dehors les matières du commerce, doit être entendu dans le sens de l'usage attesté par Valin et par Jousse. — M. Pardessus, t. 4, p. 378, a adopté le sentiment de ces jurisconsultes, car il dit: « Le privilége existe du jour de la sortie des marchandises des magasins de l'expéditeur, *si le prêt est antérieur.* »

Telle est encore la pratique de tous les peuples. Ainsi Paley, l'oracle de la jurisprudence consulaire en Angleterre, a dit: « Ce serait chose évidemment préjudiciable à la circulation du négoce, si les commissionnaires, dont l'emploi est de la faciliter, ne pouvaient se dessaisir de la marchandise qui est entre leurs mains, sans perdre la garantie la plus certaine de leurs avances; ce qui aurait lieu, si le droit de rétention se bornait à la marchandise objet de ces avances » (V. aussi MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 392, p. 712.) — De même, en Hollande, lorsqu'il s'agit de marchandises expédiées de l'extérieur, le privilége du commissionnaire s'étend aux obligations courantes que le commissionnaire a contractées pour le commettant. On avoue cependant que, dans cette contrée, le privilége du commissionnaire sur les marchandises expédiées de l'intérieur est restreint aux avances faites par rapport aux marchandises ou effets sur lesquels il veut exercer son privilége (V. c. holl., art. 80, T. de M. V. Foucher). Mais il n'est pas moins certain que les Français, détenant à titre de commissionnaires des marchandises appartenant à des Hollandais n'ayant pas de privilége pour leurs avances antérieures à la détention de ces marchandises, seraient moins bien traités que les commissionnaires qui, en Hollande, détiendraient des marchandises appartenant à des Français.

A l'appui de cette thèse, on a essayé de démontrer que le droit du commissionnaire n'était pas un privilége; que ce nom, désignant une création juridique spéciale et restreinte dans les termes de la loi qui l'établit, devait être repoussé. Ainsi MM. Delamarre et Le Poitvin ont remplacé le mot *privilége* par celui de *rétention*. Le droit de rétention qu'ils accordent au commettant est, d'après eux, bien supérieur à un simple privilége; d'abord en ce qu'il a toujours la priorité, jamais de concurrence; ensuite en ce que le privilége dérive de la loi, ne tire que d'elle toute son efficacité, et n'existerait pas si la loi ne l'avait pas établi. Au contraire, le droit de rétention ne dérive pas autant de la convention que de l'équité, ni de la loi civile que de la loi naturelle (t. 2, n° 387). Ce droit diffère d'ailleurs du gage, en ce qu'il faut une convention spéciale pour constituer un nantissement, au lieu que le droit de rétention a lieu sans aucune convention (t. 2, n° 389). Partant de là, ces auteurs décident donc que ce droit de rétention « s'exerce non-seulement sur la marchandise à l'occasion de laquelle le commissionnaire a fait des déboursés, des frais, des payements ou des avances, mais encore pour le solde général de son compte sur toutes celles dont il a la détention, quelque étrangères qu'elles soient au résultat de ce compte » (t. 2, n° 392).

M. Troplong a soutenu que le droit de préférence accordé au commissionnaire provenait de ce qu'un gage lui était donné (du Nantissement, n° 42). Mais il soutient que le gage commercial ne doit pas être prouvé comme le gage civil. Il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas où le code de commerce a exigé ce genre de preuve, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 95 c. com., quand le débiteur et le créancier habitent la même ville (n° 120). — Mais comme il faut qu'une convention expresse ou tacite soit intervenue pour constituer le gage du commissionnaire, M. Troplong enseigne qu'il faut distinguer entre le cas où la marchandise a été affectée au payement d'avances faites par ce dernier avant la détention du commissionnaire et l'hypothèse où cette affectation spéciale n'a pas été consentie (n° 217). Ainsi, dans son opinion, quand il existe une convention entre les parties, l'avance est privilégiée, quand même le prêteur aurait fait son découvert avant d'avoir le gage entre ses mains. La réalisation du gage a un effet rétroactif et opère comme si le gage avait été fourni *ab initio* (n°s 242 et 249). Il suppose, du reste, une convention tacite entre les parties, lorsqu'elles sont en compte courant, en vertu de laquelle les dernières marchandises sont affectées par privilége aux avances faites sur les premières (n° 256). Mais il n'hésite pas à décider qu'en l'absence de toute convention expresse ou tacite, le commissionnaire n'est pas privilégié pour les avances qui n'ont point été faites sur la marchandise expédiée (n° 212). Ainsi, cette opinion est moins favorable au commissionnaire que celle de MM. Pardessus, Delamarre et Le Poitvin, qui ne distinguent pas entre les deux hypothèses posées par M. Troplong.

Relativement aux raisons tirées de l'ancien usage attesté par Valin et par Jousse, il importe de se fixer sur leur portée. D'abord, il faut remarquer que cet usage était contraire à l'ord. de 1673, tit. 8, art. 6, qui exigeait un acte par-devant notaire, — « pour prévenir les fraudes et recelés qui peuvent arriver fréquemment de la part des marchands et négociants, en exigeant de leurs débiteurs des gages ou nantissements, lorsque ceux-ci viennent à faire faillite » (Jousse, *ibid.*). Ensuite, on ne peut nier que cet article n'ait du s'appliquer aux matières commerciales, puisque l'ord. de 1673 tout entière était relative au commerce. Lors donc que l'art. 2084 c. civ. a déclaré que les règles établies par l'art. 2074, pour la validité d'une constitution de gage, n'étaient point applicables aux matières de commerce, on doit croire qu'il n'a ainsi disposé que par cette considération que l'ordonnance de 1673 existait encore, et qu'elle avait réglé les formes du gage entre commerçants; mais il y a plus, et à supposer, ainsi que cela peut être facilement admis, que le législateur du code civil, incertain sur ce qui serait réglementé en matière de nantissement commercial, par le code de commerce dont il allait bientôt avoir à s'occuper, à supposer, disons-nous, que dans l'incertitude des dispositions qui seraient adoptées, il ait entendu réserver l'avenir, on devrait toujours conclure du silence qu'il a gardé, touchant ce contrat dans le code de commerce, qu'il a entendu se référer aux art. 2074 et suiv. c. civ., pour tous les cas que le code de 1807 n'a point prévus. Comment concevoir, en effet, qu'il ait entendu affranchir de toutes formes impératives, le contrat de gage si important dans les usages du commerce, si éminemment propre à masquer des fraudes que la mauvaise foi ou l'amour du gain peuvent inventer? Et c'est surtout quand il s'agit du privilége qui est accordé au commissionnaire pour ses avances par l'art. 93 c. com., que cette interprétation doit être accueillie, puisque ce privilége échappe, comme on a eu plusieurs fois occasion de le rappeler, à l'action en nullité de l'art. 446, relatif aux actes faits dans les dix jours qui ont précédé la faillite.

Cependant, on invoque le droit des gens, l'usage de l'Angleterre, par exemple, où le commissionnaire est privilégié pour ses avances même antérieures, celui de la Hollande, qui est défavorable aux négociants français qui ne peuvent réclamer une juste réciprocité.

On peut répondre, d'une part, que ces raisons, bonnes en

théorie, n'offrent que des considérations extralégales que le législateur peut seul apprécier : le magistrat n'a point à s'en préoccuper ; il n'a qu'un guide, c'est la loi ; il ne peut se permettre de créer des systèmes lorsque le pouvoir législatif a statué. D'autre part, et à supposer que le droit des gens soit invoqué sur ce point, et que conformément à la doctrine de Valin, l'usage dont parle cet auteur soit encore admis dans les relations maritimes, toujours est-il qu'il faudrait le restreindre aux opérations du commerce extérieur, et qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à l'étendre au commerce interne de la France.

MM. Delamarre et Le Poitvin soutiennent qu'il n'y a, dans le droit que l'usage a reconnu au profit du commissionnaire, ni privilége ni gage, mais bien un droit de rétention établi par la loi naturelle, et ces jurisconsultes rejettent ainsi toutes les règles écrites. Ce système tient à une théorie que nous ne partageons pas, d'après laquelle le code civil ne s'applique jamais aux matières commerciales, qui sont réglées par l'usage d'abord et par le code de commerce ensuite ; mais ce n'est pas le lieu de nous en préoccuper (V. Nantissement). Toutefois, il convient de faire remarquer que les relations commerciales sont régies par le code civil combiné avec le code de commerce, comme les dispositions que renferme ce code ont leur appendice naturel dans le code de procédure.—V. le rapport de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, v° Arbitrage, n° 39; V. aussi M. Troplong, du Nantissement, préf., p. 6 et suiv., n° 121 ; Revue de Législ., t. 16, p. 47; M. Alauzet, *eod.*, t. 21, p. 323 et suiv.

Relativement à M. Troplong, cet auteur enseigne que le privilége du commissionnaire dérive d'un droit de gage, et qu'en matière de commerce, le gage peut se constituer sans l'observation des règles du droit civil. — La base de cette opinion est le résultat de l'explication que ce magistrat donne de l'art. 2084, qui, d'après lui, serait général pour toutes les matières de commerce et ne recevrait d'exception que celle introduite par le législateur dans l'art. 95, thèse qui sera l'objet d'un examen particulier v° Nantissement, et à laquelle répond suffisamment l'obervation que nous avons faite sur l'art. 2084. — On invoque aussi l'intérêt du commerce et la nécessité qu'il y a de favoriser l'arrivée des capitaux aux mains des producteurs. Cela est sans doute considérable, mais l'art. 93 n'a-t-il pas assez fait en faveur des négociants? Nous le pensons et c'est là, au surplus, une question d'économie sociale qu'une loi nouvelle peut résoudre ; les magistrats n'en ont pas le pouvoir. — Quel est d'ailleurs le moyen accordé aux négociants et aux commissionnaires de se mettre en règle? C'est de faire des actes publics ou sous seings privés constatant la dation d'un gage. Qu'y a-t-il donc ici de si grave? — Les droits d'enregistrement sont trop forts, dit-on. — C'est une erreur ; la loi du 8 sept. 1830 dispose que les actes de prêt sur dépôts ou consignations de marchandises, etc., dans les cas prévus par l'art. 95 c. com., seront admis à l'enregistrement moyennant un simple droit fixe de 2 francs ; et il est reconnu que cette loi s'applique à tous les dépôts commerciaux (V. v° Enreg. et M. Championnière, Droit d'enregist., t. 4, n°s 3773 et 3774). Ainsi, deux simples feuilles de papier de 35 c., un droit d'enregistrement de 2 fr. 20 c., décime compris, cela n'a rien de bien effrayant lorsque le gage est sérieux et que la fraude ne trouve pas à se mettre à couvert sous les formes d'un contrat légitime.

Le privilége, d'ailleurs, n'est guère nécessaire que quand le débiteur est en faillite. Or, à ce moment la règle est que les créanciers sont égaux entre eux. Pour sortir de cette égalité il faut un texte précis, et l'on n'en peut invoquer en faveur des commissionnaires en dehors de l'art. 93. Grâce pourtant, à la manière large dont on entend cet article, le failli aurait toutes facilités de dissiper son actif et en disposer en faveur des créanciers qu'il voudrait avantager. L'intérêt de la masse exige bien aussi quelques égards. Par conséquent, on se trouve en face de deux systèmes fort respectables, entre lesquels il ne peut y avoir qu'une seule voie, celle qui résulte d'un texte précis. Ainsi l'art. 93 décide que le droit du créancier est un privilége, que ce privilége est donné pour les avances faites sur les marchandises expédiées : il n'y a donc pas lieu à équivoque ; le privilége de cet article ne peut s'étendre au delà, car les priviléges sont de droit étroit, comme cela a été jugé, contre l'ouvrier qui, recevant des marchandises pour les façonner ou les améliorer par son travail, les remet au fabricant au fur et à mesure des livraisons, mais en retient toujours en quantité suffisante pour être payé de ses façons : il a été déclaré mal fondé à prétendre faire porter sur elles le salaire qui lui était dû pour les marchandises qu'il avait rendues, encore bien que travaillant sur une grande échelle, son entreprise ait un caractère commercial. — V. notamment les arrêts du 12 brum. an 11, rej., aff. Mejat ; 17 mars 1829, aff. Pastor; V. aussi v° Privilége et M. A. Dalloz, D. G., v° Privilége, n° 153 et suiv.

Au surplus, le privilége dérive de la cause de la créance. Il ne peut donc être transporté d'une créance à une autre. A plus forte raison ne peut-on pas l'étendre et l'élargir au point de lui faire garantir d'autres créances encore, et pour des sommes plus considérables que celles pour lesquelles le privilége est réclamé. La cause qui établit la préférence dont s'occupe l'art. 93 c. com., c'est que des sommes auront été déboursées *sur les marchandises* ; hors de là, on reste dans le droit commun.—On voit donc, en s'en tenant au texte de la loi, que le droit du commissionnaire est un privilége, que ce privilége est accordé, comme tous les autres, à cause de l'origine de la créance, et que, par conséquent, il est inutile de chercher d'autres noms que celui qui est employé par le législateur.

Ainsi, en restreignant le privilége du commissionnaire aux avances faites sur la chose expédiée, nous restons dans les termes de la loi. Seulement ces avances doivent, comme on l'a dit plus haut, être précédées ou accompagnées de la détention soit réelle, soit fictive, des objets expédiés. Que s'il s'agit de sommes déboursées *antérieurement*, alors il faudra un acte écrit; autrement, on méconnaîtrait les principes en matière de privilége, et l'on renverserait l'art. 2074 c. civ. ; mais s'il y a un acte régulier, alors le gage sera valablement constitué, car il peut être donné pour une créance née avant comme depuis la convention. *Et sive in præsenti contractu sive etiam præcedebat* (L. 5, ff., *De pign. et hyp.*; M. Troplong, du Nantissement, n° 217).

**144.** Il a été jugé contrairement à cette dernière opinion : 1° que le commissionnaire, même non commerçant, a un privilége sur les marchandises qu'il a reçues en consignation de son débiteur pour en faire la vente, et en affecter le prix au payement de sa créance personnelle, soit que cette créance ait précédé, soit qu'elle ait suivi l'expédition et la consignation des marchandises (Rej., 23 avril 1816) (1).

(1) *Espèce :* — (Syndics Happey *C.* Chauvet.) — La maison Homberg-Stoltenoff et comp., qui possédait une manufacture de draps à Eupen, près Viviers, avait, à Paris, chez le sieur Happey, un dépôt de ses produits, que celui-ci était chargé de vendre pour le compte de ses commettants; il acceptait en retour les traites qu'ils tiraient sur lui. — Le sieur Chauvet, propriétaire à Paris, fournissait à Happey, sous le cautionnement solidaire de la maison d'Eupen, les fonds nécessaires pour faire honneur à ces traites. Il était déjà, au commencement de 1811, créancier pour une somme de 100,000 fr., lorsqu'il consentit à faire encore une avance de 40,000 fr., mais à condition qu'il recevrait en consignation des marchandises qui seraient vendues pour le compte de la maison d'Eupen, et dont le produit serait affecté au payement de sa créance personnelle. — La condition fut acceptée, le 13 janvier 1811, par une lettre du sieur Homberg, alors à Paris, et signée, Z. Homberg, chef de la maison Homberg-Stoltenoff et comp. à Eupen. La consignation eut lieu en conséquence. — Peu après, Happey et la maison d'Eupen tombèrent en faillite.

Les syndics Happey assignèrent Chauvet devant le tribunal de commerce de Paris, en restitution des marchandises, par les motifs qu'Happey était le commissionnaire direct de la maison d'Eupen, et qu'il avait un privilége sur les marchandises; que Chauvet ne pouvait les retenir, parce qu'il n'était ni créancier nanti d'Happey, n'ayant aucun acte qui pût établir le contrat; ni son consignataire, dans le sens de l'art. 93 c. com., puisqu'il n'y avait pas eu envoi d'une place à une autre, et que la plus grande partie des avances avaient été faites avant la consignation. Enfin, et subsidiairement, ils soutenaient que la consignation ne devait pas être censée faite par la maison d'Eupen, parce que la lettre du 13 janv. n'avait pas été signée par Homberg, sous la raison sociale.

Le 25 sept. 1811, jugement qui déclare la consignation valable, en ces termes : « Attendu que la maison Homberg-Stoltenoff et comp., propriétaire des marchandises qu'elle avait en dépôt chez le sieur Happey, et en même temps garante solidaire de la dette dudit sieur Happey envers ledit sieur Chauvet, avait bien le droit, pour s'acquitter, de faire remettre à ce dernier des marchandises de son dépôt à Paris, de les lui consigner pour

**145.** 2° Que les commissionnaires consignataires avaient, quand ils étaient chargés de vendre, un privilége sur les marchandises consignées dans leurs magasins pour toute espèce d'avances, sans distinction, que ces avances aient été faites pour les marchandises consignées ou pour toute autre cause, sous la foi de la consignation (Req., 22 juill. 1817, aff. Hortel, V. n° 134).

**146.** 3° Que le privilége du commissionnaire s'appliquait même au cas où des avances antérieures qui avaient été faites, l'avaient été sur des objets d'une nature entièrement différente de ceux sur lesquels le commissionnaire voulait être préféré (Bordeaux, 28 janvier 1839) (1).

**147.** 4° Que celui qui faisait des avances sur l'annonce du connaissement ou de la lettre de voiture, sans que cette lettre de voiture ou ce connaissement fût en ses mains, pouvait réclamer le privilége du commissionnaire, lors même que la faillite du commettant venait à éclater avant que le connaissement, mis à la poste avant la faillite, lui fût arrivé et que les marchandises fussent en route. — Dans cette espèce, le vendeur avait formé une action en revendication de ses marchandises à l'encontre des syndics de la faillite. Ses prétentions furent rejetées par le tribunal de commerce de Nantes. Il forma un appel, mais il fut repoussé par les motifs suivants : » Considérant que c'est à tort que l'appelant prétend se fonder sur un privilége de propriétaire pour faire restreindre celui de l'intimé; car le vendeur qui livre et se dessaisit sans se faire payer, suit la foi de l'acheteur, *fidem habet de pretio;* tandis que, nanti par la remise du connaissement dont l'effet rétroagit au jour de la réception de la lettre qui lui en promettait l'envoi, le commissionnaire est censé n'avoir fait des avances qu'à la marchandise; et que, dans un tel conflit de priviléges, où il faut nécessairement que l'une des parties perde, le droit, aussi bien que l'équité et l'intérêt du commerce, commande au juge d'appliquer la règle *melior est causa possidentis* » (12 juin 1840, C. de Rennes, rapp. par MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 410).

**148.** 5° Que le privilége pouvait s'exercer sur les mar-

---

les vendre pour le compte de ladite maison, et de lui dire de s'en appliquer le produit net en déduction de sa créance sur Happey; d'où il suit que le sieur Chauvet, qui, outre ce qui lui était dû par le sieur Happey, lui a encore fait de nouvelles avances sous la foi de cette consignation, a bien acquis le privilége accordé par l'art. 93 c. com., à un consignataire qui a reçu des marchandises d'un négociant d'une autre place, pour en faire la vente pour le compte de son commettant : — Attendu, enfin, que cette consignation de marchandises a été faite au sieur Chauvet, avant les dix jours qui ont précédé la faillite du sieur Happey et celle de la maison d'Eupen, etc. »

Appel. — Le 8 avril 1812, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi en cassation de la part des syndics Happey, 1° pour violation des art. 2074 c. civ. et 93 c. com.; 2° violation de l'art. 22, de ce dernier code. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, par le jugement du tribunal de commerce de Paris, du 25 septembre 1811, et par l'arrêt de la cour royale du 8 avril 1812, il a été jugé, en fait, que les consignations des 15 et 16 janv. 1811 ont été faites à Chauvet par la maison Homberg-Stoltenoff et comp. de la ville d'Eupen (ci-devant département de l'Ourthe), en vertu d'ordre de Homberg, chef de ladite maison, à l'effet de couvrir ledit Chauvet des avances déjà faites par lui à Happey, avances dont la maison Homberg-Stoltenoff et comp. est garante et solidaire, et que sur la foi de ces consignations, il a été fait encore de nouvelles avances par le même audit Happey, ce qui excluait l'application de l'art. 95 c. com., et par suite des dispositions prescrites par le c. civ., liv. 3, tit. 17, pour les prêts sur gages et nantissements, puisqu'il résulte de ces faits que les marchandises consignées à Chauvet, et sur lesquelles il avait fait des avances, avaient été expédiées d'une autre place, et lui avaient été remises afin d'être vendues pour le compte des consignataires;

Sur le second moyen, qu'en jugeant, en droit, que la signature d'Homberg, au nom qu'il agissait et telle qu'elle était donnée, engageait solidairement la maison dont il était le chef, et, par suite, que les consignations étaient valables, et que Chauvet avait sur les marchandises consignées le privilége accordé par l'art. 93 c. com., l'arrêt attaqué n'est contrevenu ni à cet article, ni à l'art. 22 du même code......; — Rejette, etc.

Du 23 avril 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Portalis, rap.

(1) *Espèce :* — (Syn. Bureau C. Foussat.) — En 1828, Foussat fit à Bureau, capitaine du navire la Revanche, une avance de 70,000 fr. environ pour l'armement de ce navire, destiné à un voyage dans les mers du Sud. Il fut convenu verbalement entre les parties que, pour couvrir Foussat de ses avances, les marchandises qui seraient chargées en retour sur le navire lui seraient consignées, et que le prix serait d'abord employé au payement des avances. — A la fin d'octobre 1828, départ de Bureau : sur son ordre Foussat assure le navire pour 45,000 fr., et la cargaison pour 238,500 fr.; Foussat paye, un peu plus tard, les primes de ces assurances. — En février 1829, Bureau écrit à Foussat d'assurer son navire pour le voyage de retour, à raison de 45,000 fr. : celui-ci paye encore les primes. Le navire périt, et Foussat reçoit des assureurs 27,600 fr. — Le 5 avril 1830, Bureau donne avis à Foussat du changement qu'il venait de faire à leur adresse, par le navire la Consolation, de 110 surons d'indigo : il lui donne l'ordre de les vendre, de se payer sur le prix, et de compter le surplus à ses créanciers. — Le 4 avril 1832, Bureau est déclaré en faillite, et un nouveau jugement fit remonter l'époque de la faillite au 2 janv. 1830.

Les syndics demandent à Foussat le compte de ses opérations avec Bureau. Dans ce compte, Foussat imputait le montant des assurances sur corps qu'il avait reçu des assureurs, par suite de la perte du navire la Revanche, ainsi que le produit de la vente qu'il avait faite des 110 surons d'indigo, sur ce qui lui était dû pour les sommes avancées à l'armement du navire, pour les primes d'assurances sur corps et sur marchandises qu'il avait payées pour l'aller et le retour du navire; toutes compensations faites, il se constituait créancier pour solde d'une somme de 70,492 fr., valeur du 31 déc. 1833. — Les syndics ont contesté ces imputations; ils ont soutenu que Foussat n'avait aucun privilége pour retenir, au préjudice des autres créanciers, les valeurs qu'il a reçues appartenant au capitaine Bureau; qu'il ne pouvait point se payer par compensation de ce qui lui était dû par le capitaine. — Quant aux indigos, disaient-ils, Foussat ne peut prétendre de privilége que du jour de la consignation soit réelle, soit fictive, des marchandises; car l'art. 93 c. com. ne donne de privilége au commissionnaire que pour des avances qu'il a faites sur des marchandises qu'il avait entre ses mains, soit en nature, soit fictivement, au moment où les avances ont été faites. Mais Foussat n'a reçu la consignation de ces indigos que le 9 août 1830, et, dès lors, son privilége se trouve atteint par la faillite qui remonte au 1er janv. 1830, époque depuis laquelle nul n'a pu acquérir de privilége ou hypothèque sur les biens du failli (c. com. 443). — Quant aux assurances de la Revanche, les syndics prétendent que Foussat ne peut réclamer de privilége que pour le remboursement des primes payées pour le dernier voyage, mais que ce privilége n'ayant pu être acquis qu'en sept. 1831, l'événement de la faillite, reportée au 1er janv. 1830, n'en permet pas l'exercice. — A l'égard de la compensation opposée par Foussat, les syndics soutiennent que l'état d'insolvabilité de Bureau, bien connu de son correspondant, s'oppose à cette compensation.

Pour Foussat, on a soutenu, 1° qu'il avait, en temps utile, été investi de la qualité et des droits du commissionnaire, et que c'est avec justice qu'il a exercé le privilége de la consignation; 2° qu'il a pu se payer en temps utile, par la voie de la compensation, qui s'est opérée de bonne foi longtemps avant le jugement déclaratif de la faillite. — Il est de principe que les actes faits de bonne foi par un négociant, dans l'espace de temps qui sépare le jour du jugement déclaratif de la faillite du jour auquel on l'a fait remonter, doivent être exécutés même après le jugement déclaratif de la faillite. — Relativement aux assurances sur corps, le privilége de Foussat résulte de l'art. 191 c. com., et c'est à tort que les syndics prétendent conclure de cet article que Foussat n'aurait droit, en tous cas, qu'au payement des primes dues pour le dernier voyage et non aux primes dues pour le voyage entrepris au départ. Le 11 avril 1836, le tribunal de commerce de Bordeaux approuve le compte de Foussat. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Foussat frères ont un privilége pour la somme qu'ils ont avancée pour frais d'armement du navire la Revanche, conformément au n° 8 de l'art. 191 c. com.; — Attendu que le navire ayant été condamné, se trouve représenté par les assurances sur corps, recouvrées par Foussat fils et Cie; — Attendu qu'il en est ainsi, conformément au n° 10 du même article, pour les primes d'assurances payées par les intimés; — Que, dans l'hypothèse et d'après l'intention des parties, le voyage du navire la Revanche ne se trouvait terminé qu'à l'époque de son retour à Bordeaux, et qu'il est vrai de dire que les primes d'assurances étaient dues pour le dernier voyage; — Attendu, quant au privilége sur la valeur de 110 surons d'indigo, et sur le net produit de 5 sacs de café Haïti : que Foussat frères et Cie étaient consignataires; — Que cette qualité leur est reconnue par la lettre du 5 avril 1830, et qu'elle a été réalisée, en fait, le 9 août suivant, époque à laquelle la facture et le connaissement des marchandises leur sont parvenus; — Que, d'après l'art. 93 c. com., le consignataire a privilége pour les avances qu'il a faites, et que ce privilége s'étend sur toutes les sommes qui lui étaient dues antérieurement; — Attendu que Foussat frères et Cie ont pu compenser loyalement le produit de 110 surons d'indigo et de 5 sacs de café avec le montant de leurs avances, parce que rien ne constatait pour eux que le capitaine Bureau fût dans un état d'insolvabilité; — Qu'ils étaient fondés à croire, au contraire, que les nouveaux envois annoncés par ce capitaine satisferaient à tous ses engagements; — Attendu qu'il n'existe pas de contestation entre les parties sur les autres chefs du jugement dont est appel; — Met l'appel au néant.

Du 28 janv. 1839.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

chandises données en nantissement depuis les avances, lorsque le nantissement a suivi de deux jours l'acquittement d'un billet du failli, payé par le commissionnaire sans y être obligé, et dans la vue du nantissement depuis effectué (Rouen, 4 juill. 1842, aff. Staub, V. n° 177).

**149.** 6° Que, lorsque les avances ont été faites sur des marchandises de même nature que celles sur lesquelles le privilége était revendiqué, ce privilége devait être accordé, quand l'intention des parties de donner un droit de gage au créancier était prouvée par une correspondance non suspecte (Dijon, 10 avril 1843) (1).

**150.** Cette jurisprudence a été acceptée par MM. Delamarre et Le Poitvin et M. Troplong comme un progrès favorable au développement du commerce. M. Troplong, n° 238, se fonde sur le but que le législateur a voulu atteindre. Il soutient qu'il y a puérilité à s'inquiéter de l'époque où l'argent a été délivré; que le créancier est nanti, dès qu'il a retiré en temps utile, du patrimoine servant de gage aux autres créances, un objet qu'il détient privativement pour sa sûreté. — Il revient en plusieurs endroits sur cette idée qu'il y a progrès à élargir le cercle de l'art. 93; et il félicite la cour de cassation d'être entrée, par l'arrêt du 23 avr. 1816 (rapporté, n° 144) et par l'arrêt de 1817 (n° 134), dans une voie large et conforme, suivant lui, à l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi. Mais ce savant magistrat ne nous paraît pas s'être assez préoccupé de l'intérêt des créanciers qui se trouvent en concurrence avec le commissionnaire. Il considère même qu'on doit être sobre d'invoquer le principe qui les rend tous égaux (n° 106). — On peut refuser de voir dans son système une théorie favorable au commerce. En effet, si elle est propice aux commissionnaires, elle tend à effrayer ceux qui contractent à un autre titre avec le commettant. Sans doute, si jamais les négociants ne faisaient d'autres opérations que celles qui dérivent du contrat de commission, il serait facile de justifier cette doctrine. Car, après tout, les commissionnaires avertis de ne pas faire d'avances sans être nantis d'un gage, n'auraient rien à reprocher à celui d'entre eux qui, plus heureux et plus habile, en aurait exigé un pour garantie de sa créance. Mais il n'en est pas ainsi. Le fabricant et le négociant empruntent à leur banquier, au lieu où est le siége de leur établissement. Ils sont obligés de traiter avec des fournisseurs et avec d'autres manufacturiers qui, s'ils n'avaient pas suivi leur foi, les auraient mis dans l'impossibilité de se livrer à leur industrie et de faire des expéditions à leurs commissionnaires. Le contrat de commission, tout utile qu'il est, a donc eu besoin d'être préparé par d'autres conventions; de telle sorte que si ces conventions n'avaient point été formées, la commission et par suite le nantissement du commissionnaire auraient été impossibles, faute d'un objet qui en fût la matière. Ainsi l'on ne peut pas dire, d'une manière absolue, que l'on vient en aide aux opérations commerciales, en attribuant au privilége de l'art. 93 une plus grande portée que celle qui résulte de son texte. Le législateur a évidemment pesé les intérêts différents qui se trouvent en présence; il est impossible qu'il ne s'en soit pas préoccupé; et par conséquent on doit supposer que la loi, en restreignant les cas dans lesquels elle accorde un privilége, a évidemment tranché la question dont nous nous occupons, de manière à concilier la faveur qui est due au contrat de commission avec les droits que, sans injustice, on ne peut méconnaître aux créanciers d'une faillite d'être tous égaux en droits et traités de la même manière, dès qu'ils ne se trouvait pas dans les conditions rigoureuses tracées par l'art. 93.

Le véritable esprit de l'art. 93 est donc ainsi qu'on peut le voir du reste, dans l'exposé des motifs de ce code (*sup.* n° 13), que jamais on n'a séparé l'idée d'une expédition de marchandises de celle d'une avance faite sur ces mêmes marchandises pour qu'un privilége fût accordé. Ces deux idées sont corrélatives; elles se tiennent et s'enchaînent sans qu'il soit possible de les séparer. C'est ce qui a été reconnu par la jurisprudence dans un grand nombre de cas.

**151.** En conséquence, il a été jugé 1° que le privilége du commissionnaire ne pouvait exister en sa faveur qu'autant que les marchandises qui lui avaient été expédiées avaient atteint le lieu de leur destination, et se trouvaient réellement et matériellement à sa disposition, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public, ou bien dans le cas où les avances avaient été faites avant l'arrivée des marchandises, mais à une époque à laquelle elles avaient déjà été expédiées au commissionnaire, et ainsi mises à sa disposition, et que celui-ci pût constater cette expédition soit par un connaissement, soit par une lettre de voiture (Bruxelles, 13 mars 1821, aff. Reyniers; V. n° 211).

**152**... 2° Que des avances ne peuvent donner droit à un privilége sur des marchandises quand le commissionnaire auquel ces marchandises sont expédiées plus tard a fait ces avances dans l'ignorance de l'envoi qui lui est fait ensuite, et qu'ainsi il n'a aucun droit de préférence sur ce qui compose cet envoi (Aix, 11 janv. 1831, aff. Cohen, V. Faillite).

**153**... 3° Que la maison de commerce qui, pour sûreté des avances faites à un expéditeur de marchandises, reçoit en gage une expédition, ne peut retenir cette expédition en garantie des avances faites pour des expéditions antérieures (Bordeaux, 22 juin 1831, aff. Barton, V. Nantissement);

**154**... 4° Que le commissionnaire qui échange le connaissement sur la remise duquel il a fait des avances, avec un connaissement d'autres marchandises postérieur à ses avances, perd son privilége sur les premières marchandises, et ne peut, quant

(1) *Espèce* : — (Loron C. faill. Vincent.) — Les frères Loron, commissionnaires à Bercy, étaient, depuis 1831, en relation avec le sieur Vincent aîné, marchand de vins à Romanèche : celui-ci leur expédiait ses vins à leur entrepôt de Bercy; ils étaient vendus pour son compte par les frères Loron, qui lui faisaient des avances de fonds sur la consignation de ces vins, ce qui avait établi entre eux un compte qui, au 31 mars 1840, présentait un solde, à l'avoir des frères Loron, de 52,852 fr. 20 c. Le 27 oct. 1840, Vincent leur réclame de nouvelles avances de fonds, en leur annonçant l'expédition de vins qui devaient garantir le découvert actuel des commissionnaires et les avances nouvelles. Sur la foi de ces promesses, les frères Loron fournirent les sommes demandées, et continuèrent, sur nouvelles instances, de se mettre à découvert jusqu'au 8 fév. 1841. Les vins dont l'expédition était annoncée à la date du 27 octobre, partirent de Romanèche le 6 déc. 1840; mais, dès le 11 novembre précédent, Vincent avait remis à l'un des frères Loron, qui se trouvait à Romanèche, un double de la lettre de voiture qui, plus tard, accompagna les vins transportés par Judou-Lacour, voiturier par eau. — Par suite des retards occasionnés par l'inondation de la Saône de 1840, et puis par les glaces du canal, les vins n'arrivèrent à Paris que dans les premiers jours de mars 1841; mais à cette époque, Vincent aîné avait été déclaré en faillite. Les syndics revendiquèrent les vins : les frères Loron contestèrent cette prétention, et un jugement du tribunal de commerce de la Seine les autorisa à faire transporter ces vins dans leurs magasins pour en demeurer dépositaires comme séquestres, et en provoquer la vente, sauf le droit des parties sur le prix à en provenir. Le 17 déc. 1841, les vins furent vendus judiciairement en plusieurs lots. Le prix total s'éleva à 30,136 fr., versés à la caisse des dépôts et consignations. Postérieurement à ces ventes, les frères Loron adressèrent leur compte courant aux syndics de la faillite Vincent, et en réclamèrent le solde par privilége sur le prix des vins, en se fondant sur les dispositions de l'art 93 c. com. — 8 oct. 1842, jugement du tribunal de commerce de Mâcon, qui n'accueille qu'en partie la demande des frères Loron. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les appelants principaux étaient dans l'hypothèse prévue par l'art. 93 c. com. pour avoir privilége sur les vins dont il s'agit au procès; qu'en effet ils étaient commissionnaires, faisant des avances sur des marchandises à eux expédiées d'une autre place, et ces marchandises leur avaient été expédiées avec lettre de voiture avant la faillite de Vincent; qu'aucun soupçon de fraude ne peut s'élever contre la lettre de voiture accompagnant l'expédition de vins confiée à Judou-Lacour, puisqu'elle est la suite de plusieurs autres pareilles, antérieures; qu'elle était déjà annoncée par la correspondance qui en confirme la sincérité; qu'ainsi, les appelants étaient bien fondés dans leur demande en privilége; — Considérant que l'expression *avances*, employée par l'art. 93, est générale, et n'est pas limitée à celles qui seraient faites postérieurement à l'expédition; qu'elle peut être appliquée à celles faites antérieurement entre les mêmes individus, pour le même genre d'expédition et de marchandises, surtout lorsqu'ils ont, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce, manifesté leur intention respective à cet égard par une correspondance non suspecte; qu'ainsi, le privilége réclamé par les appelants devait s'étendre à leurs avances antérieures; — Faisant droit sur l'appellation, met icelle et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont restreint le privilége des frères Loron sur les vins expédiés à la fin de 1840, aux avances faites par lesdits appelants depuis le 7 décembre de ladite année; réformant quant à ce, ordonne que les frères Loron exerceront leur privilége sur ces vins pour toutes les avances antérieures à l'expédition desdits vins, ainsi que pour celles postérieures au 27 oct. 1840.

Du 10 avril 1843.-C. de Dijon, 2e ch.-M. Boissard, pr.

aux dernières, être préféré à l'expéditeur (Rouen, 29 nov. 1838, aff. Sarran, V. n° 136).

M. Troplong a contesté l'autorité de l'arrêt, du 11 janv. 1831, sous le prétexte que les faits n'étaient pas assez bien expliqués pour que l'on pût savoir s'il y avait eu entre les parties convention d'affecter la chose par privilége au remboursement des avances qui, d'après lui comme d'après notre notice, étaient bien antérieures à l'envoi fait à l'expéditeur des marchandises et du connaissement (M. Troplong, du Nant., n° 226). Cependant, même en supposant qu'une convention fût intervenue, cette convention ne pourrait avoir d'effet, à l'égard des créanciers du commettant, puisqu'on a démontré, n° 143, que cette distinction entre l'hypothèse où une convention est intervenue et celle où il n'y en a pas eu, était insignifiante, si le gage n'était pas constitué d'après les règles du droit civil. Ainsi, dans cette circonstance encore, M. Troplong se réfère évidemment à cette idée, que le gage commercial peut s'établir par la simple convention suivie de la remise des objets, idée à laquelle nous croyons avoir répondu au n° 143.

**155.** Un tribunal avait décidé que le commissionnaire ne pouvait exercer son privilége pour le remboursement de ses avances, quand les avances avaient précédé d'un jour la réception des marchandises, mais devant la cour royale cette affaire se réduisit à une question de fait, parce que sur l'appel le commissionnaire prouva que ses avances avaient été faites le même jour que celui de la réception, et quelques heures après : le jugement fut réformé et le privilége admis (Nîmes, 3ᵉ ch., 7 juin 1843, aff. Chiral *C.* synd. Boyer).

**156.** Un arrêt du même jour et de la même cour, rendu après un réquisitoire conforme de M. l'avocat-général Rieff, a repoussé le privilége réclamé par un commissionnaire pour des avances faites sur des marchandises de même nature que celles sur lesquelles le privilége était réclamé (Nîmes, 7 juin 1843) (1). Ce système, tout conforme qu'il soit aux règles qui gouvernent les priviléges, a dû paraître bien rigoureux aux commissionnaires à qui il a été appliqué. Et en effet, il s'agissait, dans l'espèce, d'une consignation de balles de soie, et l'on sait que, dans les départements qui cultivent le mûrier, et où l'éducation des vers à soie forme, à peu près, la seule industrie, des avances sur les productions futures sont un aliment indispensable. Ces avances sont fournies en grande partie par les villes manufacturières. C'est ainsi qu'on évalue à 60 millions environ celles qui sont faites, par les deux seules places de Saint-Étienne et de Lyon, aux différents producteurs des départements du midi, et surtout du département de l'Ardèche. Ces avances sont faites en contemplation des produits dont la consignation aura lieu quelques mois plus tard, et les négociants commissionnaires avaient, jusqu'à l'époque où a été rendu cet arrêt, pensé qu'ils jouissaient du privilége de l'art. 93 du code de commerce sur la valeur de la consignation non reçue, mais attendue. Mais c'était là une fausse entente de la loi.

**157.** Il a été jugé aussi que le commissionnaire qui est en compte courant avec le commettant ne peut réclamer de privilége à raison d'avances qu'il aura faites, non en vue et sous la garantie d'une expédition déjà établie, mais seulement dans l'espoir d'être couvert par des consignations ultérieures (Douai, 29 nov. 1843) (2). — Cette proposition résulte très-expressément d'un

---

(1) *Espèce :* — (Laprunière *C.* syndics Boyer.) — Le sieur Laprunière, négociant commissionnaire à Saint-Étienne, avait fait des avances assez considérables au sieur Boyer, moulinier en soie du département de l'Ardèche. Ces avances avaient eu lieu, pour la majeure partie, en contemplation de marchandises que le débiteur lui envoya effectivement quelque temps après. Une somme de 3,644 fr. seulement avait été avancée par le commissionnaire après la réception des marchandises. — Le sieur Boyer tomba en faillite le 23 juin 1837. Le sieur Laprunière déclara être créancier, par suite d'avances, de 14,451 fr.; mais il ajouta qu'il détenait pour le compte de son débiteur deux ballots de soie, valant 11,740 fr., dont il imputait la valeur sur sa créance, qui se trouvait par là réduite à la somme de 2,710 fr., pour laquelle il demandait à être admis au passif de la faillite. — Les syndics opposèrent les termes de l'art. 93 c. com., d'où ils conclurent qu'un commissionnaire ne pouvait réclamer de privilége que sur les marchandises expédiées, c'est-à-dire que pour les avances faites postérieurement à la réception des marchandises, et non pour les avances qui auraient précédé cette réception ou l'expédition dûment constatée des marchandises. Ils demandent, par suite, que le sieur Laprunière fût tenu de réintégrer dans l'actif de la faillite les marchandises reçues postérieurement aux avances, ou leur prix en cas de vente, n'admettant d'imputation que sur les marchandises reçues antérieurement aux avances.

Le 10 mars 1843, jugement du tribunal de commerce de Largentière, qui accueille le système des syndics, par les motifs suivants : — « Attendu qu'au 13 juin 1837, date de l'ouverture de la faillite, deux ballots de soie, nᵒˢ 4 et 5, étaient invendus entre les mains de Laprunière; qu'ils n'ont été vendus par lui que le 14 juillet; — Attendu que Laprunière, ayant, le 20 fév. 1837, payé une traite de 3,644 fr., a incontestablement, aux termes de l'art. 93 c. com., un privilége pour le remboursement de cette somme sur le prix du ballot n° 4, puisqu'il était à sa disposition dès le 17 du même mois de février; qu'il en est autrement du ballot n° 5, par lui reçu le 18 mars, et qui n'a été suivi d'aucun payement; qu'il importe peu, en effet, que les avances antérieurement faites par Laprunière l'eussent été, suivant lui, en contemplation des marchandises qui devaient ou pouvaient lui être expédiées par la suite; que l'art. 93 précité subordonne expressément l'acquisition du privilége à l'arrivée effective des marchandises dans les magasins du commissionnaire ou dans un dépôt public, ou du moins à l'existence entre les mains de ce dernier du connaissement ou de la lettre de voiture constatant l'expédition qui lui en aurait été faite; mais qu'aucune de ces circonstances ne se rencontre dans l'espèce; que Laprunière doit donc être tenu de rapporter à la masse le prix du ballot n° 5. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 7 juin 1843.-C. de Nîmes, 3ᵉ ch.-MM. Vignolles, pr.-Rieff, av. gen., c. conf.-Greleau et de Sibert, av.

(2) *Espèce :* — (Carlier *C.* Courvoisier.) — 31 mai 1843, jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, ainsi conçu : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 93 c. com., tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite; — Considérant que les défendeurs prétendent écarter le privilége du commissionnaire, par le motif que l'opération commerciale qui y a donné lieu, a pris naissance dans les dix jours de l'ouverture de la faillite, en lui appliquant les dispositions de l'art. 446 c. com.; — Que l'art. 93 accorde le privilége au commissionnaire, sans s'expliquer sur l'époque à laquelle ce privilége aura été fixé; que, d'ailleurs, l'art. 446 n'est pas applicable dans l'espèce; que son but étant d'empêcher qu'un créancier ne rende sa position meilleure au détriment de la masse, il n'annule que les priviléges consentis comme sûreté accessoire d'un engagement qui n'en subsisterait pas moins sans cette sûreté; que ce privilége n'a pas besoin d'être accordé par convention; qu'il est attribué par la loi et non par la volonté de l'homme; qu'il est de l'essence du contrat né avec lui, et qu'on ne peut priver un tel acte des avantages que lui confère sa nature; — Considérant que l'art. 446 ne concerne que les transactions commerciales qui, n'ayant pas privilége de leur nature, ne l'obtiendraient que postérieurement à leur passation et dans les dix jours de la faillite; que, d'ailleurs, ce n'est que relativement à la masse créancière que les actes énoncés en cet article sont nuls et sans effet; qu'ainsi, la nullité ne peut être demandée que contre le failli et au profit des créanciers, mais ne peut être demandée par un créancier dans son intérêt particulier;

» Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour que le commissionnaire acquière un privilége, que les marchandises lui aient été expédiées directement par l'expéditeur; que c'est l'envoi qui lui en est fait d'une place autre que celle qu'il habite, et non l'expédition faite directement au commissionnaire du point de départ originaire, qui forme le privilége que la loi lui accorde; que le système contraire conduirait à cette conséquence fâcheuse pour le commerce, que l'acheteur ne pourrait se réserver la faculté de choisir, pendant que les marchandises sont en route, le commissionnaire à qui il voudrait confier sa vente, ni remplacer par un autre celui qu'il avait choisi d'abord, ou que du moins, privé, dans l'une et l'autre hypothèse, du privilége de l'art. 93, le commissionnaire, à qui les marchandises seraient envoyées, ne consentirait à faire aucune avance à son commettant;

» Considérant qu'en généralisant le plus possible le mot *avances* faites par le commissionnaire, on ne peut entendre par ce mot que les sommes, fournitures ou valeurs quelconques qui, sur la foi de la consignation, sortent des mains du commissionnaire et profitent au commettant; que, pour réclamer le bénéfice de l'art. 93, le commissionnaire doit constater qu'il a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées; que c'est donc l'expédition ou le dépôt de ces marchandises qui doit être considéré comme la cause déterminante des avances du commissionnaire; que c'est parce qu'il était nanti réellement ou fictivement de marchandises déterminées

motif de l'arrêt de la cour de Douai; et c'est à tort que M. Troplong (n° 227) élève à cet égard une critique; toutefois ce magistrat fait remarquer que l'arrêt constate lui-même que les avances n'avaient point été faites en vue d'une consignation ultérieure, ce qui est très-exact; et il se fonde sur cette constatation pour écarter son autorité doctrinale.

**158.** Enfin est intervenu l'arrêt du 18 mars 1845, par lequel il a été jugé qu'un commissionnaire ne peut réclamer de privilége, sur le prix des marchandises qui lui sont consignées, pour une créance dont l'origine serait autre que les avances spécifiées dans l'art. 93 c. com., et, par exemple, pour le prix des mêmes marchandises que le commissionnaire avait antérieurement vendues au consignataire, alors même que la vente en aurait été faite à la condition que les marchandises seraient consignées au vendeur pour appliquer le produit de la revente à sa créance; que ce ne sont que les avances postérieures à la réception des marchandises que le privilége de l'art. 93 est destiné à couvrir (Cass., 18 mars 1845, aff. Syndics Levasseur, D. P. 45. 1. 242).

**159.** Du reste, les difficultés qui peuvent s'élever, quant au privilége du commissionnaire, n'existent qu'entre lui et les créanciers du commettant. Entre le commettant et le commissionnaire le droit de rétention accordé à ce dernier ne peut disparaître que par une convention particulière. Celui-là soutiendrait inutilement que le privilége n'est pas constitué sur sa chose, parce que l'on n'aurait pas suivi les formes tracées par la loi pour donner naissance à un droit de préférence. La jurisprudence est allée plus loin, elle a décidé que l'héritier bénéficiaire était sans qualité pour opposer le défaut d'accomplissement des formalités légales pour constituer un privilége. Car, a-t-on dit, l'héritier bénéficiaire représente le défunt et non la masse des créanciers (Paris, 31 août 1836) (1).

---

qu'il considérait comme son gage, qu'il a fait des avances; — Considérant qu'on ne pourrait donner plus d'extension à l'art. 93, sans en méconnaître l'esprit et le texte; qu'il en résulte bien évidemment que le droit de préférence n'existe au profit du commissionnaire, que lorsque les avances ont été faites en vue des marchandises attendues et sous la foi de cette garantie; — Que si l'on adoptait l'opinion contraire, il en résulterait qu'un commissionnaire qui aurait fait des avances plus considérables que la valeur des marchandises consignées, pourrait appliquer, à sa volonté, pour l'excédant de ses avances un second privilége supplémentaire sur des marchandises non à sa disposition, et qui pourraient même n'être pas encore achetées par son commettant, et que le commissionnaire ne pouvait donc avoir en vue lorsqu'il a fait ses avances; — Considérant que deux conditions sont exigées pour l'exercice du privilége accordé par l'art. 93, à savoir, des avances faites sur des marchandises confiées au commissionnaire et l'expédition à lui faite d'une autre place que celle où il réside; que cette matière doit être entendue dans un sens plus restrictif qu'extensif; — Considérant, dans l'espèce, que c'est par lettre du 7 mars 1843 seulement que Duez-Dubrunfaut a envoyé à Charles Carlier le connaissement des cinquante pièces d'eau-de-vie passé à son ordre ledit jour; que le privilége de Charles Carlier ne peut donc s'exercer sur ces marchandises que pour les avances faites postérieurement à la réception du connaissement, celles faites antérieurement ne l'ayant pas été, ainsi que l'exigent la loi et la jurisprudence, sur la foi et en vue d'une consignation qui, à l'époque où les avances ont été faites, n'était pas en vue du commissionnaire; — Considérant que si l'on ne peut raisonnablement contester à Charles Carlier la qualité de commissionnaire, et s'il faut également reconnaître que le connaissement à ordre des cinquante pièces d'eau-de-vie a été régulièrement négocié par Duez-Dubrunfaut à Carlier, il résulte aussi que les avances faites antérieurement à cette négociation ne l'ont pas été en contemplation des eaux-de-vie dont s'agit; que les effets remboursés par Charles Carlier postérieurement à la faillite, comme endosseur, et, par suite, du non-payement, ne peuvent non plus être privilégiés sur les eaux-de-vie dont s'agit, attendu qu'ils avaient été remis en compte courant par Duez-Dubrunfaut en couverture soit de dispositions directes sur Charles Carlier, soit de marchandises expédiées à Lille, et sur lesquelles des avances avaient été faites; qu'il suit de là qu'en admettant que le connaissement des eaux-de-vie n'eût point été remis par Duez-Dubrunfaut, Charles Carlier n'en eût pas moins dû rembourser lesdits effets revenus, faute de payement, après la faillite de Duez; que, dès lors, on ne peut admettre que ce soit en vue de cette consignation que les effets auraient été remboursés après la faillite, ni même que Charles Carlier eût accepté ces remises avec la pensée qu'en cas de non-payement il eût été nanti d'un autre côté par les eaux-de-vie, puisqu'à cette époque il n'avait pas le connaissement en sa possession, et que même il ignorait que l'envoi dût lui en être fait; — Déclare le sieur Charles Carlier mal fondé en ses prétentions; ordonne que les cinquante pièces d'eau-de-vie resteront entre les mains du séquestre judiciaire, pour être par lui remises aux sieurs Courvoisier-Caboche et comp., en, par eux, rapportant l'autorisation des syndics à la faillite Duez-Dubrunfaut, ou le jugement qui admettra la revendication, et restituant au sieur Charles Carlier la somme de 2,000 fr., montant des avances faites par lui sur les marchandises dont s'agit, avec les intérêts commerciaux sur ladite somme jusqu'au remboursement, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 93 c. com., le commissionnaire n'a privilége que pour le remboursement des avances qu'il a faites sur des marchandises à lui expédiées pour être vendues, et qui sont à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou dont il peut, avant leur arrivée, constater l'expédition par un connaissement ou par une lettre de voiture; — Que le commissionnaire qui est en compte courant avec le commettant, n'est pas, à cet égard, plus favorisé que tout autre; qu'il ne peut donc réclamer ce privilége à raison d'avances qu'il aurait faites, non en vue et sous la garantie d'une expédition déjà établie, mais seulement dans l'espoir d'être couvert par des consignations qui lui seraient faites ultérieurement; — Qu'il suit de là que si les appelants ont, comme l'ont décidé les premiers juges, privilége pour le remboursement de la somme de 2,000 fr. qu'ils ont avancée à une époque où ils étaient munis du connaissement des cinquante pièces de Cognac, passé régulièrement à leur ordre par Duez-Dubrunfaut, s'ils ont en outre privilége pour le remboursement de la prime d'assurance qu'ils ont passée à raison de ces eaux-de-vie, et si enfin ils seraient en droit de réclamer aussi par privilége le remboursement de toute somme qu'ils seraient tenus d'acquitter pour fret, ils ne peuvent prétendre que ces marchandises sont affectées soit au payement des intérêts de leur compte courant avec Duez-Dubrunfaut, parce que les intérêts accessoires des créances antérieures à cette expédition doivent suivre le sort du principal, soit au payement de leurs droits de commission, parce que ces droits sont relatifs à des opérations qui sont aussi antérieures à cette même expédition, soit au remboursement qu'ils ont fait de 12,367 fr. 50 c. de traites souscrites et non payées par Cogez, parce que ce payement, quoique effectué depuis la remise du connaissement dont il s'agit, n'est que l'exécution d'un engagement qu'ils avaient pris, en mettant leur signature au dos de ces billets, à une époque où ils n'avaient même pas la pensée de recevoir un jour ces eaux-de-vie en consignation; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 29 nov. 1843.-C. de Douai, 1re ch.-M. Leroux de Bretagne, pr.

(1) (Artault et Cie C. Obriot.) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant en fait que, dans les mois de décembre et de janvier derniers, Obriot a acheté, par l'entremise d'Artault et Cie, commissionnaires en vins, cent barriques de vin de Bordeaux, deux cent cinquante pièces de vin de Mâcon et deux cent quarante-huit pièces de vin de Vouvray, tous lesquels vins ont été emmagasinés chez Artault et Cie; qu'il est également constant que ces commissionnaires ont fait à Obriot des avances, en exécution d'une convention par laquelle il a été dit que les marchandises emmagasinées seraient affectées spécialement au remboursement de ces avances, et qu'elles seraient vendues par les soins d'Artault et Cie, qui encaisseraient les prix des ventes et en appliqueraient le montant au remboursement de ce qui leur serait dû; — Considérant que ces conventions ne sont pas contestées, quant à leur existence, et que d'ailleurs elles sont prouvées par les faits et documents de la cause; — Que la veuve Obriot soutient seulement qu'elles ne doivent pas recevoir leur exécution, parce que les parties contractantes n'étaient pas placées dans les circonstances prévues par l'art. 93 c. com. pour établir le privilége du commissionnaire, ou qu'elles ne sont pas soumises aux formalités prescrites par l'art. 95 du même code pour asseoir celui du prêteur sur nantissement;

Considérant qu'entre les parties contractantes les conventions doivent être exécutées ainsi qu'elles ont été faites; que ce principe général s'applique aux conventions arrêtées entre le commissionnaire et le négociant, entre le prêteur sur nantissement et l'emprunteur, comme à toutes les autres; — Que la loi n'a pas imposé de conditions et n'a pas prescrit de formalités pour ces contrats; que dans les art. 93, 94 et 95 c. com., invoqués par la veuve Obriot, il n'est rien dit de la convention principale entre le commissionnaire et le négociant; — Que ces articles ont pour objet unique d'accorder aux commissionnaires et prêteurs sur nantissement un privilége sur les autres créanciers, de régler les conditions à accomplir et de prescrire les formalités à observer pour établir et conserver ce privilége; — Qu'il est évident qu'entre le commissionnaire et le négociant, il ne s'agit jamais ni de privilége ni de préférence, d'où il suit qu'entre eux les conditions et les formalités sont sans objet;

Considérant que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'Obriot ne saurait empêcher l'application de ces principes que l'héritier sous bénéfice d'inventaire, comme l'héritier pur et simple, représente le défunt; qu'il doit également exécuter ses obligations; que la seule différence existant entre eux, consiste en ce que le premier n'en est tenu que sur les biens de la succession et jusqu'à leur épuisement, tandis que l'autre y est obligé personnellement et sur tous ses biens; — Que l'héritier bénéficiaire ne représente pas les créanciers de la succession, puisque ceux-ci conservent l'exercice de tous leurs droits et que c'est contre lui

**160.** Lorsque le commissionnaire est détenteur de marchandises appartenant à différents titres au commettant, si ce dernier tombe en faillite, et qu'une revendication d'une partie de ces marchandises vienne à enlever au commissionnaire la détention de ces objets, ce dernier pourra se faire payer sur ceux qu'il détient encore de toutes les avances qu'il a faites, même sur la partie dont on lui a enlevé la détention. Ainsi, les syndics de la faillite du commettant ne pourront pas prétendre que le privilége de ce commissionnaire ne pouvait s'exercer sur les marchandises que pour les sommes avancées sur chacune d'elles en particulier sans que les sommes avancées sur les autres puissent être réclamées par privilége et préférence par le commissionnaire. Et si le commissionnaire a remis une partie de ces marchandises à un créancier qui en faisait la revendication, les syndics de la faillite du débiteur ne pourront pas forcer ce dernier à payer au commissionnaire une part de ce qui lui était dû pour ses avances. Car le privilége est introduit seulement en faveur de celui auquel il est accordé et ne peut pas être réclamé par celui dont la chose était soumise à ce privilége (Amiens, 6 juin 1838) (1).

**161.** Il résulte de ces principes que le commissionnaire qui a fait des avances, sur des marchandises consignées entre ses mains par un négociant tombé en faillite, peut, sans détruire son privilége sur la partie qu'il conserve, remettre l'autre partie soit aux syndics, soit aux personnes qui auront été chargées de gérer, dans l'intérêt des créanciers, les opérations de la faillite. Il a même été jugé que, dans le cas où des commissionnaires nantis de marchandises, mais auxquels il était dû à raison de précédentes commissions, accédaient au concordat intervenu entre les créanciers de leur commettant, ils ne pouvaient pas être présumés avoir abandonné leurs droits sur les choses qu'ils détenaient encore, et que leur acquiescement ne devait s'entendre que d'une renonciation à l'exercice de leur privilége, pour avances faites à l'occasion des marchandises dont ils n'étaient plus en possession. En effet, nul n'est censé facilement renoncer à ses droits (Bruxelles, 13 juin 1810) (2).

**162.** La convention intervenue entre le commettant et le commissionnaire, par laquelle il serait dit que les avances faites par celui-ci seraient affectées spécialement sur la partie des mar-

---

qu'ils les font valoir; — Qu'enfin, il ne peut discuter et faire juger les priviléges ou tous autres droits de préférence réclamés par certains créanciers contre les autres, tellement que les décisions qui interviendraient avec lui sur de semblables contestations, seraient sans force à l'égard de ces derniers; — Considérant cependant que cette acceptation bénéficiaire doit modifier l'exécution de la convention en ce qui concerne la forme de la vente des marchandises; que, conformément à la loi, cette vente doit avoir lieu publiquement et par le ministère d'un officier public; qu'au surplus, Artault et Cie acceptent ce mode de vente;

Confirme la sentence des premiers juges en ce qu'ils ont rejeté la demande de la veuve Obriot, en retrait des marchandises des magasins d'Artault et Cie, pour les vins de Bordeaux et de Mâcon, et en ce qu'ils l'avaient admise pour les vins de Vouvray.

Du 31 août 1836.-C. de Paris.-M. Lepoitevin, pr.

(1) *Espèce :* — (Boulanger et consorts *C.* syndics Candelot.) — Le sieur Candelot, négociant, a expédié en consignation des blés et des farines sur un seul et même connaissement, au sieur Bethford. Les farines avaient été achetées à un sieur Boulanger-Maillart et à un autre individu. Le consignataire avance à l'expéditeur des effets de commerce jusqu'à 32,358 fr. — Pendant l'expédition, faillite de Candelot. Boulanger revendique ses farines. Bethford, du consentement de ce dernier, vend les farines revendiquées dont le prix est délivré à Boulanger. Il vend encore les blés non revendiqués, et se rembourse de ses frais pour frêt, assurance, etc., et de son avance de 32,358 fr. — Les syndics de la faillite prétendent que le revendiquant devait rendre la masse indemne de tous les frais occasionnés par la chose, non-seulement frais de commission, assurance, etc., mais de toute avance faite sur la chose. Il doit donc contribuer à une partie des avances payées au consignataire. Or, disent-ils, le privilége de ce dernier, d'après l'art. 93 c. com., s'étend également et sur les blés et sur les farines revendiquées, d'autant plus que le consignataire n'a fait les avances que sur le vu d'un seul connaissement. — On a répondu, pour Boulanger, que les mots *autres frais* de l'art. 579 ne s'appliquent pas aux avances faites par le consignataire, mais à des frais pareils à ceux déjà mentionnés dans cet article. La revendication deviendrait autrement impossible. — Le tribunal de commerce de Compiègne décide que Boulanger devait être considéré comme un créancier ordinaire. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Sur le remboursement des avances : — Attendu que les 32,358 fr. de remises faites par Bethford à Candelot ont bénéficié à celui-ci et à la masse des créanciers, qui plus tard l'a représenté; — Qu'en se remboursant intégralement de ses avances sur le prix provenant de la vente des blés appartenant à la faillite, Bethford n'a fait qu'user, conformément à la loi et à l'équité, du privilége à lui accordé par l'art. 93 c. com.; — Qu'il a pu restreindre l'exercice de ce privilége à la partie de son gage qui appartenait, sans conteste, à son débiteur, alors qu'elle suffisait pour le désintéresser entièrement; — Que la vente des blés qui formaient cette partie du gage, en constituant Bethford débiteur de la faillite pour une somme supérieure à ses avances, a opéré à l'instant, jusqu'à due concurrence, la compensation entre cette somme et le montant des avances également liquides et exigibles; — Qu'en effet, si la compensation n'est pas admise en faveur des créanciers chirographaires d'un failli, lorsqu'ils deviennent ensuite ses débiteurs, il n'en peut être de même pour un créancier privilégié, quant aux sommes par lui touchées sur la vente des meubles affectés à son privilége; — Que, par cela même que ces meubles sont entre ses mains le gage de sa créance, il devient à l'instant propriétaire des sommes qu'il a pu toucher directement sur leur vente légalement effectuée, et qu'il s'opère à son profit, jusqu'à due concurrence de cette créance, une véritable compensation qui est de l'essence et de la nature même de ce privilége; — Que, dès lors, dans l'espèce, Bethford ayant été par la vente des blés entièrement couvert de toutes ses avances, sa créance s'est trouvée complétement éteinte par compensation; — Que le privilége qui en était la garantie a disparu avec elle, et qu'ainsi les farines revendiquées par Boulanger-Maillard, déchargé désormais de cette garantie, doivent rester aux mains du revendiquant, libres de toutes charges autres que celles formellement déterminées par l'art. 579; — Infirme.

Du 6 juin 1838.-C. d'Amiens, 2e ch.-M. Poiriez, pr.

(2) *Espèce :* — (Hope, etc. *C.* Béélants.) — Hope et Cie, d'Amsterdam, achetèrent, pour le compte de Manilius, de Gand, et d'après la commission que ce dernier leur en avait donnée, des sucres et autres marchandises, pour la somme de 1,000 flor. qu'ils ont avancée. — Une partie des marchandises a été envoyée à Manilius; le surplus est resté dans les magasins des commissionnaires. — Manilius a fait faillite. — Il a assemblé ses créanciers; il a été passé un concordat, par lequel il lui a été fait remise de 80 p. 100. — Hope et Cie ont signé ce concordat. — Le sieur Béélants s'est fait céder tous les droits du failli, et il a garanti aux créanciers le payement des 20 p. 100. — Ce particulier, comme étant aux lieu et place de Manilius, a assigné Hope et Cie au tribunal de commerce de Gand, pour les faire condamner à la délivrance des marchandises achetées pour le compte de Manilius et restées dans leurs magasins à Amsterdam, avec offre de leur rembourser leurs avances sur le pied de 20 p. 100, aux termes du concordat. — Les conclusions de Béélants lui furent adjugées par un jugement par défaut.

Hope et Cie ont appelé de ce jugement; et, devant la cour d'appel, ils ont soutenu qu'ils n'avaient pu être traduits devant le tribunal de commerce de Gand, et qu'ils n'étaient justiciables que des tribunaux d'Amsterdam, attendu qu'il s'agissait d'un contrat passé dans cette ville, alors pays étranger, et avec un étranger; — Au fond, ils prétendaient avoir, aux termes de l'art. 93 c. com., un droit de gage assuré sur les marchandises restées dans leurs magasins. — Il est vrai, disaient-ils, que nous n'avons pas reçu les marchandises d'un commissionnaire pour les vendre: mais il suffit que les avances que nous avons faites aient eu lieu à l'occasion du mandat qui nous avait été donné, pour que nous ayons les mêmes droits que nous aurions eus, si nous avions été seulement chargés de vendre les marchandises achetées par un autre. — Ils avouaient ensuite qu'ayant accédé au concordat, ils devaient subir le sort des autres créanciers, mais seulement quant aux marchandises qu'ils avaient déjà livrées lors de la faillite de leur commettant.

L'intimé, pour justifier la compétence du tribunal de commerce, faisait observer que Gand étant le lieu de l'ouverture de la faillite, c'est aux juges de ce lieu qu'il appartenait de connaître de toutes les contestations qu'elle a pu faire naître; et il invoquait, au surplus, l'art. 14 c. civ., qui déclare que l'étranger peut être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger. — Au fond, il soutenait que, par leur adhésion au concordat, Hope et Cie s'étaient obligés à en suivre la loi, tant pour les marchandises qu'ils avaient livrées que pour celles restées en leur possession. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'outre que l'art. 14 c. civ. peut justifier la compétence du tribunal de commerce de Gand, les intimés exerçaient, dans l'espèce, une action appartenant à la masse du failli Manilius, relativement au compte des opérations qui avaient eu lieu de la part des appelants, pour compte dudit Manilius, et que la faillite s'étant ouverte à Gand, c'était naturellement devant le tribunal de commerce de la même ville que toutes les questions relatives aux intérêts de la masse devaient être soumises; — Attendu, au fond, que le mandant, qui agit contre son mandataire, afin d'obtenir les effets résultés de l'exécution du mandat, est, de son côté, obligé de tenir compte à celui-ci de tout ce qu'il peut avoir déboursé pour cette exécution; qu'ainsi, les intimés ne pouvaient agir contre les appelants, en délivrance de la partie de sucres achetée par eux pour compte de Manilius, qu'ils avaient encore dans leurs

chandises à propos de laquelle elles seraient faites, n'empêché pas, au cas de faillite du commettant, les art. 93 et 94 c. com. de produire effet, en ce qu'ils assurent au commissionnaire un privilége sur toutes les marchandises qui lui ont été expédiées (Toulouse, 25 nov. 1831) (1).

**163.** Il importe peu que le commissionnaire ait fait des avances au commettant lui-même ou à une personne désignée par ce dernier pour le recevoir; en ce cas, celui qui est désigné par le commettant le remplace vis-à-vis du commissionnaire. Ainsi si un négociant expédiait des marchandises à un mandataire chargé de les tenir à la disposition d'un tiers désigné par le commettant, comme étant son associé en participation, les avances faites à ce tiers seraient garanties par le privilége du commissionnaire (Rouen, 20 avril 1810) (2).

**164.** Le commissionnaire qui reçoit des marchandises qui lui sont expédiées pour le compte du commettant, et qui paye les frais de voiture et les avances qui sont dus à un premier commissionnaire, rentre dans la catégorie des créanciers qui en payent un autre qui leur est préférable, à raison de ses priviléges et hypothèques. Dès lors, il se trouve subrogé de plein droit au privilége du premier commissionnaire (c. civ. 1251) (Req., 7 déc. 1826) (3).—V. en ce sens M. Troplong, du Nantissement, nos 251 et suiv.

**165.** Les marchandises forment un véritable gage, un véri-

---

magasins, qu'en leur offrant en même temps de les tenir indemnisés de tout ce qu'ils avaient déboursé pour cet achat; que peu importe que si les appelants voulaient agir, de leur côté, contre la masse, en répétition des sommes ainsi employées, la masse devrait passer, en leur laissant imputer sur icelles la valeur des sucres qu'ils ont eus en magasin, et en les admettant, pour le surplus, à concourir avec les autres créanciers, à raison des 20 p. 100, conformément au concordat qu'ils ont signé avec Manilius, puisque tel n'est pas l'état de la cause qui avait été soumise au premier juge; — Attendu, néanmoins, que les appelants ont conclu au fond à devoir passer, moyennant l'offre d'imputer le produit de la vente des sucres dont s'agit, sur ce que Manilius leur devait du chef de l'exécution de son mandat, eux entiers de poursuivre le reste de leurs prétentions dans la masse de Manilius, comme les autres créanciers chirographaires; — Attendu, d'après ce qui vient d'être dit, que l'examen de la question, si les intimés sont ou non qualifiés à intenter la présente action, devient sans objet; — Dit qu'il a été compétemment, mais mal jugé, etc.

Du 13 juin 1810.-C. de Bruxelles.

(1) *Espèce:* — (Maysonnade, etc. C. Chaptive.) — La maison Chaptive père et fils, de Toulouse, fit des avances considérables aux sieurs Maysonnade et Carbonéry, d'Oleron, à valoir sur le produit des laines que ces derniers lui avaient consignées pour être vendues en commission. Elle se trouva leur créancière de 22,460 fr. 7 c., quand ils tombèrent en faillite. — Les sieurs Chaptive et fils assignèrent les syndics provisoires de la faillite pour se faire autoriser à vendre les laines déposées chez eux, et à prélever par privilége sur le prix le montant de leur créance. Les syndics soutinrent qu'il existait deux sortes de comptes entre les maisons d'Oleron et de Toulouse, d'abord un compte général d'opérations de banque, et puis celui des avances particulières faites sur divers envois de laines, et pour lesquelles les faillis étaient convenus d'indiquer l'application à faire à chaque partie de laines. Les opérations générales n'entraînent aucun privilége sur les marchandises, mais seulement les avances spéciales qui monteraient à 5,500 fr., auxquels devait se réduire la prétention des sieurs Chaptive. Le tribunal accueillit la demande des sieurs Chapitve, en s'appuyant sur ce que l'art. 93 c. com. est de droit, et qu'il fallait convention spéciale et expresse pour y déroger. Le double compte fictif n'était établi uniquement que pour la commodité des faillis et ne constituait aucun pacte qui pût intervertir le droit. — Appel. — Arrêt.

LA COUR.....; — Attendu qu'à l'égard des avances faites à la maison d'Oleron par la maison Chaptive, postérieurement à l'envoi des laines, s'il résulte de la correspondance de ces deux maisons, qu'il fut convenu entre elles un mode spécial de comptabilité, ce mode, adopté et suivi par la maison Chaptive, n'est pas exclusif du privilége établi par l'art. 93 c. com., en faveur des commissionnaires; — Que, de la correspondance, il ne s'induit aucune renonciation formelle à ce privilége de la part du sieur Chaptive; — Qu'ainsi il est juste que sa maison le mette à profit à concurrence des sommes dont elle justifiera être créancière avant la faillite de la maison d'Oleron; — A démis l'appel.

Du 25 nov. 1831.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. de Faydel, pr.

(2) (Humann C. créanc. Delmarles, etc.) — LA COUR; — Attendu que Delmarles étant tombé en faillite, ses créanciers ne peuvent pas exiger plus de droits sur la chose qu'il n'en avait lui-même, et ne s'agissant que d'une société en participation, la cause ne doit pas se juger d'après les règles du contrat de vente, invoquées par les créanciers Delmarles, mais par celles de la législation sur les contrats de société; — Attendu qu'en matière de participation, ou autre société, il n'y a lieu au partage qu'après la consommation de l'opération pour laquelle l'association a été formée, et qu'aucun des associés ne peut avoir part, soit à la chose sociale, soit au prix qui en est la représentation, qu'à la charge de satisfaire à sa mise, et de supporter sa part dans les frais et pertes; — Attendu que dans la circonstance où Delmarles est tombé en faillite, avant la consommation de l'opération, et sans avoir fourni sa mise sociale, la suite de l'opération appartient à Humann, qui, par conséquent, a le droit de se ressaisir des marchandises, à la charge de rendre compte aux syndics sans préjudice du droit des tiers; — Attendu, d'une autre part, que les 190 balles de coton ayant été envoyées, dès le principe, par Humann à Moinery, de Paris, pour les tenir à la disposition de Delmarles, de Rouen, Moinery n'avait d'ordre à recevoir ultérieurement que de Delmarles, et que celui-ci ayant tiré sur lui pour 30,000 fr. de lettres de change, lui disant qu'il le chargeait de la vente de la plus grande partie desdites balles de coton, Moinery n'a accepté les dites lettres que sur la foi de cette promesse; d'où il suit qu'il a pour cet objet le privilége que l'art. 93 c. com. accorde au commissionnaire, pour ses avances, sur le prix de la marchandise qui lui avait été consignée; — En confirmant le jugement en ce qui concerne le commissionnaire Moinery, le réforme dans la partie relative à la contestation d'entre le sieur Humann et les créanciers Delmarles; — En conséquence, autorise Humann à se ressaisir des marchandises restées dans le magasin de Moinery et à les vendre ou faire vendre, sauf le règlement de compte de l'opération entre lui et les syndics quand elle aura été consommée.

Du 20 avr. 1810.-C. de Rouen.

(3) *Espèce:* — (Nunès C. Raba.) — Le sieur Numa Nunès, négociant à Bordeaux, consigna au sieur Raba, négociant de la même ville, et lui fit expédier de Bayonne une certaine quantité de marchandises. Raba avait avancé à son commettant une somme de 7,998 fr., qui avait servi au payement du commissionnaire de Bayonne. Nunès tombe en faillite; Raba est alors assigné par les syndics devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour s'ouïr condamner au payement de 20,337 fr., ou à la remise des marchandises demeurées entre ses mains. Il réclame le payement de ses avances avec privilege, aux termes de l'art. 93 c. com. — Le 15 mars 1824, jugement qui le condamne à remettre les marchandises.

Appel. — 24 déc. 1824, arrêt infirmatif de la cour de Bordeaux, ainsi conçu: — « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 93 c. com., tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition dans ses mains, ou si, avant l'arrivée, il peut constater par un connaissement l'expédition qui lui en a été faite: — Que cet article dispose, en termes généraux, et ne limite point le privilége au cas où le propriétaire de la marchandise et le commissionnaire auraient une résidence différente; qu'il n'a eu nul égard à cette circonstance; qu'il accorde indistinctement le privilége, et qu'en outre, en employant l'expression vague et indéterminée d'un commettant, il laisse induire qu'il n'a nullement considéré la résidence de ce commettant; — Qu'il suffit donc, d'après cet article, pour que le privilége soit acquis, qu'il soit constant que les avances ont été faites par le commissionnaire, et que les marchandises ont été expédiées d'une autre place à ce dernier et mises en son pouvoir; — Que cette dérogation au droit général a été introduite en faveur du commerce; que ce serait aller contre le texte et l'esprit de la loi de vouloir restreindre ce privilége au cas uniquement où le propriétaire de la marchandise résiderait dans un autre lieu que le commettant; — Attendu que l'art. 95 du même code ne déroge point aux dispositions de l'art. 93; qu'il est évident qu'il statue dans un cas tout différent, savoir, celui où les contractants sont, ainsi que les marchandises, dans le même lieu; — Que c'est ce qui résulte des termes de cet article, dans lesquels rien ne peut faire induire que le législateur a eu en vue des marchandises expédiées d'un autre lieu; que si telle avait été son intention, il eût dû cependant le déclarer d'une manière expresse, puisque le contraire résultait des dispositions de l'article qui précède presque immédiatement; qu'on peut mieux dire que les expressions dont il s'est servi repoussent cette interprétation, puisqu'en effet l'article parle de marchandises déposées ou consignées; que le dépôt ne peut être fait que de marchandises qui sont dans le lieu même, et que l'art. 93 ayant déjà statué sur les marchandises consignées dans un autre lieu, le dépôt et la consignation des marchandises qui sont dans le même lieu, ne se trouvent pas dans le même cas; — Que, dans ce dernier cas, la loi a voulu que les contractants fussent obligés de s'astreindre aux règles fixées pour le gage, d'une part, parce que nul obstacle ne pouvait exister à ce qu'on se conformât aux dispositions des art. 2074 et 2075 c. civ., et que, d'autre part, le motif qui a déterminé les dispositions de l'art. 93 ne se trouvait plus dans cette hypothèse, car il est évident que ce motif est pris du désir de faciliter et de favoriser les expéditions de commerce; — Attendu, en fait, qu'il est convenu entre les parties que Raba a avancé une somme de 7,998 fr. sur les marchandises qui lui ont été consignées et expédiées de Bayonne; que ces marchandises

table nantissement dans les mains du commissionnaire. De telle sorte qu'il importe peu qu'il les détienne pour le compte du vendeur ou pour le compte de l'acheteur. Il suffit qu'il ait fait des avances sur ces marchandises pour avoir le droit d'exercer son privilége; elles sont la sûreté que lui accorde la loi, laquelle n'a pas distingué entre le cas où elles appartiendraient au vendeur et celui où elles appartiendraient à l'acheteur, et c'est le cas d'appliquer l'adage : *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus.* — La personne à qui les avances sont faites, si elle a la possesion ou la propriété des marchandises à l'instant où elle reçoit ces avances, engage donc ces choses et donne sur elles le privilége du commissionnaire, ainsi que nous l'avons vu au numéro précédent : il importerait donc peu que cette personne fût un acheteur (Rouen, 18 juill. 1827) (1).—V. n° 167 et suiv.

**166.** Le privilége du commissionnaire sur la marchandise pour ses avances, existe même vis-à-vis du porteur de traites acceptées par le commissionnaire, alors d'ailleurs qu'au moment de l'acceptation la valeur des marchandises était absorbée par les avances; le porteur réclamerait en vain, à l'encontre des créanciers du commissionnaire, un privilége sur la provision (Toulouse, 20 mars 1830, aff. Lacals, V. Effets de comm.). — Cette décision est bien rendue, le porteur n'a, en cas pareil,

ont été mises à sa disposition par le connaissement, et sont demeurées dans ses magasins jusqu'à la vente qu'il en a faite pour compte de Nunès, son commettant; que, dès lors, il a privilége sur le prix desdites marchandises;

Attendu, au surplus, qu'il est reconnu que Raba était créancier de Nunès, propriétaire des sucres qui se trouvaient à Bayonne, et que celui-ci désirait que l'on expédiât à Bordeaux; que Despeaux, consignataire de Bayonne, avait avancé sur ces sucres la somme de 7,998 fr., dont il se remboursa par ses traites sur Raba, qui ont été acceptées et payées à leurs échéances; qu'on ne conteste point que Despeaux ne fût privilégié sur lesdits sucres; qu'ainsi, aux termes du § 1 de l'art. 1251 c. civ., Raba a été subrogé de droit au privilége de Despeaux, et que, sous ce nouveau rapport, il doit être considéré lui-même comme privilégié; — Attendu, quant à l'appel incident interjeté par Nunès, que le privilége de Raba étant reconnu, il n'y a pas lieu d'examiner les deux questions auxquelles cet appel pouvait donner lieu; — Faisant droit de l'appel principal interjeté par Raba, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 15 mars dernier, et sans s'arrêter à l appel incident de Numa Nunès, du même jugement; émendant, déclare qu'Hippolyte Raba a privilége sur les quatorze barriques de sucre dont il s'agit au procès; moyennant ce, le relaxe des fins et conclusions contre lui prises; fait mainlevée de l'amende consignée en raison de l'appel principal; condamne Nunès à l'amende de 10 fr., à raison de son appel incident, ainsi qu'aux dépens faits en tout état de cause. »

Pourvoi par Nunès. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt a fait une juste application des art. 93 et 94 c. com., en accueillant la prétention de Raba, commissionnaire à Bordeaux, d'être payé par privilége et préférence (pour ses frais et avances du transport et du remboursement des avances des consignataires de sucres consignés à la maison Despeaux, de Bayonne, expédiés par ceux-ci au compte de Numa Nunès, négociant de Bordeaux, dans les magasins de Raba) sur le prix provenant de la vente de ces sucres faite par celui-ci; — Attendu que l'art. 95 du même code, étranger à la thèse qu'il s'agissait de juger, n'est relatif qu'aux prêts sur nantissement que feraient à des marchands d'autres marchands du même lieu sur des marchandises sorties des magasins des premiers pour être portées dans les magasins des autres, à l'effet de servir de gage à ceux-ci; — Attendu qu'indépendamment du moyen retracé dans le motif qu'on vient d'énoncer, Raba, créancier de Nunès, ayant remboursé soit les frais du transport, soit les avances dues à la maison Despeaux, créancière privilégiée de celui-là, avait, par subrogation, un privilége sur le prix des sucres, qui ne pouvait pas lui être contesté; — Attendu que l'existence du privilége de la maison Despeaux résultait de faits non contestés dans la cause, et était avérée dans l'un des motifs du jugement de première instance dont Nunès demandait la confirmation, et qu'a réformé l'arrêt attaqué; — Attendu que c'est précisément sur ce fait qu'est motivé l'arrêt, d'où il faut conclure que, sous l'un et l'autre rapport, les reproches qui lui sont faits sont tout à fait dénués de fondement; — Rejette.

Du 7 déc. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-De Gartempe, rap.

(1) *Espèce :* — (Sauvajol C. Damblat.) — En janv. 1827, Sauvajol et compagnie, de Cette, vendent à Cuq, de Rouen, vingt-cinq pièces d'esprit : le 20, ils les expédient au Havre par un navire, capitaine Marcadier. — Le connaissement, signé par ce capitaine, est à l'ordre des chargeurs eux-mêmes, qui le passent à celui de Cuq, leur acheteur. — Le 27, Cuq le passe à Damblat et compagnie, du Havre, valeur en avances de fonds. — Peu après, Cuq tombe en faillite. — Les marchandises n'étaient pas encore arrivées dans les magasins du commissionnaire; elles sont revendiquées par Sauvajol et compagnie. — Damblat et compagnie ne s'opposent pas à la revendication; mais ils demandent à être payés par privilége des sommes avancées à Cuq, sur connaissement. — Sauvajol et compagnie répondent que Damblat et compagnie n'ont pas plus de droits que Cuq, que le vendeur ne peut être tenu de se dessaisir, s'il n'est payé (c. civ. 1612, 1613); que la revendication ne peut être empêchée qu'autant qu'il y a eu revente, avant l'arrivée, sur connaissement et sur facture; qu'aussi ont-ils prévu ce cas, et que pour s'en garantir ils ont eu soin de ne point remettre une facture signée d'eux à leur acheteur qui, par conséquent, n'a pu revendre au préjudice de leur revendication (c. com. 578); qu'au reste, le privilége de l'art. 93 ne peut surtout être réclamé, parce que les avances n'ont pas été faites à l'expéditeur de la marchandise, condition essentielle.

Le 17 avril 1827, jugement du tribunal de commerce du Havre, qui admet le privilége; — « Vu, y est-il dit, le jugement rendu par ce tribunal, le 16 avril 1818, en faveur d'Oppermann, Mandrot et compagnie contre Durieu, de Lillebonne, vendeur non payé de marchandises par lui expédiées à Fabas, de Montort, et dont le connaissement à ordre avait été également transmis par endossement auxdits sieurs Oppermann, Mandrot et compagnie, jugement confirmé en appel par arrêt de la cour royale de Rouen, en date du 10 juillet même année; — Considérant que si l'art. 577 c. com. autorise la revendication des marchandises qui sont en route et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour compte du failli, il ne peut ni ne doit néanmoins détruire le privilége positif accordé, par l'art. 93 c. com. (qui a fixé tous les droits du commissionnaire), à celui qui a fait des avances sur des marchandises, lorsqu'il peut constater par un connaissement l'expédition qui lui en a été faite; — Que les sieurs Sauvajol et compagnie, en faisant le connaissement des vingt-cinq pièces esprit trois six purement à ordre, ont clairement donné leur assentiment à ce que le sieur Cuq en disposât comme bon lui semblerait; qu'il était en leur pouvoir de se mettre à l'abri de l'accident qu'ils éprouvent, qu'ils en ont couru volontairement la chance, en se fiant à la foi de Cuq; qu'il est évident que celui qui a expédié des marchandises à crédit et de la manière dont l'ont fait les sieurs Sauvajol et compagnie, n'a pas l'idée de conserver un privilége sur la chose dont il se dessaisit, tandis que P. C. Damblat et compagnie n'ont prudemment avancé des fonds audit Cuq que lorsqu'ils ont été nantis d'un connaissement fait à son ordre et régulièrement passé au leur; — Que le système professé par les sieurs Sauvajol et compagnie est évidemment erronné et subversif de tous les usages de commerce; que s'il était possible qu'il fût admis, les avances sur marchandises n'offriraient plus aucune sécurité et deviendraient absolument impraticables; qu'il est nécessaire de rejeter cette prétention déjà plusieurs fois proscrite dans des cas parfaitement identiques, notamment dans l'affaire de MM. Oppermann, Mandrot et compagnie, contre Durieu, sus-précitée, en leur accordant cependant le bénéfice de l'art. 576 c. com. » — Appel de Sauvajol. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la lecture du connaissement du 20 janvier 1827 fait voir que Sauvajol et compagnie ont chargé, pour compte et aux risques de qui il appartiendra, au port de Cette, vingt-cinq pièces esprit trois six sur le navire le Saint-Pierre, capitaine Mercadier, en destination pour le Havre-de-Grâce; — Que le connaissement a été fait à l'ordre même des expéditeurs; que ceux-ci l'ont transmis par la voie de l'endossement à Cuq, de Rouen, ou à son ordre, que ce dernier, usant de la faculté qui lui en avait été donnée, l'a négocié à la maison Damblat et compagnie, du Hâvre, qui a été établie par lui commissionnaire à la réception et à la vente de la marchandise à son arrivée dans le port de destination; que c'est en cette qualité, et sur la foi de la consignation qui lui était assurée, que la maison Damblat a fait des avances à Cuq, qui, à son respect, était le véritable expéditeur; qu'ainsi cette maison était, dans l'espèce, un véritable commissionnaire, qui, dans le sens de l'art. 93 c. com., doit jouir des priviléges que lui accorde cet article pour ses avances; — Que Sauvajol et compagnie avaient le choix d'adresser le connaissement à une personne dénommée, sans pouvoir le négocier, ou de le faire à cette personne, ou à son ordre; que, l'ayant fait à l'ordre de Cuq, ils ont entendu le rendre négociable, et doivent subir toutes les conséquences de la négociation qui en a été légalement faite; — Que, dans cet état de choses, la maison Damblat a dû croire que le premier expéditeur était payé de sa marchandise; que, du moins, il avait pris ses sûretés pour le payement, ou qu'en tout cas il s'était abandonné à la foi du second endosseur; — Qu'il résulte des faits particuliers de la cause, qu'il ne s'agit nullement ici de l'application des règles des contrats de vente, de mandat ou de gage; qu'ainsi la question actuelle n'a aucune analogie avec les divers arrêts invoqués par les appelants, et a, au contraire, un rapport direct avec l'arrêt du 18 juillet 1818, qui, en cas semblable, a fait prévaloir le privilége du commissionnaire sur celui de l'expéditeur originaire;... — Confirme... »

Du 18 juill. 1827.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

qu'une action personnelle contre le commissionnaire. On ne manquait pas de se prévaloir de la disposition du code qui affecte la provision existante entre les mains du tiré, au payement de l'effet par lui accepté; mais cette disposition n'était pas applicable, car les marchandises, déjà absorbées par les avances au moment de la création des effets, ne pouvaient être transmises au porteur. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que c'est à titre d'appropriation ou de transmission que la provision est affectée au porteur, et non à titre de privilége (V. Effets de commerce). Enfin et à supposer qu'un privilége ait pu être réclamé, en ce que les effets seraient causés pour avances faites par le commissionnaire sur la marchandise restée entre les mains de celui-ci, ce ne serait toujours que concurremment avec les créanciers exerçant de leur côté un privilége au nom du commissionnaire, que le porteur pourrait venir à la distribution.

**167.** C'est, en droit civil, une grave question que de savoir comment doit être classé le privilége du créancier gagiste. Mais, en matière commerciale, il n'en est pas ainsi. Le privilége du commissionnaire est un privilége de premier ordre. Il prime, par conséquent, le privilége du vendeur. Cette solution, généralement admise aujourd'hui, a été contestée sur le fondement que la résolution de la vente remettait, lorsqu'elle était opérée, les parties sur le pied où elles étaient antérieurement, et que le droit de l'acheteur étant résolu, tous ceux qu'il avait concédés disparaissaient comme le sien; que si l'on admettait le privilége du commissionnaire à l'encontre du vendeur, le droit de revendication accordé à celui-ci serait entièrement illusoire. — Mais on répond : la loi, en admettant la revendication au profit du vendeur, a voulu en restreindre l'exercice dans les bornes qui se concilient avec les droits des tiers qui ont traité de bonne foi. Ainsi, l'art. 577 c. com. ancien et l'art. 576 qui le remplace disposent que le droit de revendication en cas de faillite de l'acheteur, ne sera exercé que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. L'art. 576, § 2, exige encore qu'avant leur arrivée, les marchandises n'aient pas été vendues; ainsi, le droit du tiers acquéreur l'emporte sur le droit de revendication du vendeur primitif qui n'a pas touché son prix. Et qu'on ne dise pas que la faillite de l'acheteur ayant donné ouverture à la revendication, les marchandises vendues sont rentrées, *de plein droit*, dans le domaine du vendeur, d'où la conséquence que tous les droits et priviléges acquis, dans le temps intermédiaire, à des tiers, doivent être regardés comme non avenus. D'abord, il n'est pas permis de s'élever contre le texte précis de l'art. 576 c. com.; et, en second lieu, il n'en est point, à cet égard, des meubles et effets mobiliers comme des immeubles; la vente, l'engagement des meubles sont régis par d'autres principes. C'est ainsi que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque; qu'en fait de meubles, la possession vaut titre; que la revendication d'un meuble n'est admise pendant trois ans que s'il a été volé ou perdu. Si donc l'acheteur a pu vendre ces marchandises avant tout payement et avant leur arrivée, pourquoi n'aurait-il pu les affecter au privilége du commissionnaire? C'est méconnaître le principe reçu en droit comme en logique : *non debet, cui plus licet, quod minus est non licere.* Le privilége du commissionnaire se trouve, d'ailleurs, écrit dans l'art. 93 c. com. Cet article est absolu. C'est précisément pour le cas de faillite du commettant que le commissionnaire est privilégié. La loi, en accordant la revendication au vendeur, par l'art. 576 c. com., n'a point entendu déroger à l'art. 93. De ce que les articles relatifs à la revendication ne rappellent pas l'art. 93, on ne peut induire qu'ils le révoquent et le modifient. « Il était inutile, dit avec raison M. Merlin, de le rappeler, parce qu'il subsistait par lui-même et qu'il suffisait pour mettre le commissionnaire à l'abri de toute inquiétude. La part du commissionnaire étant faite par l'un, s'occuper de lui une seconde fois dans les autres, c'eût été une redondance indigne du style simple et majestueux des lois » (Merlin, Quest. de droit, v° Revendication, § 7), et M. Berlier, consulté sur cette question, a partagé ce sentiment (V. M. Merlin, *eod. loc.*).

**168.** C'est aussi en ce sens que la jurisprudence s'est fixée. Ainsi, il a été jugé 1° que le commissionnaire à qui des marchandises sont expédiées et au nom duquel elles sont déposées dans les magasins d'un tiers, son agent, peut exercer son privilége sur ces marchandises, à raison des avances qu'il a faites, et que le vendeur non payé ne peut les revendiquer en cas de faillite du commettant (Gênes, 12 juill. 1813) (1).

**169.** ... 2° Que le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises achetées et non payées par son commettant qui tombe en faillite avant l'arrivée des marchandises, soit dans ses magasins, soit dans ceux du commissionnaire, ne peut être frustré de son privilége, par la revendication que fait le vendeur, en vertu des art. 576 et 577 c. com., de ces marchandises pendant qu'elles sont encore en route (Bruxelles, 13 nov. 1818) (2). —Conf. Rouen, 18 juill. 1827, aff. Sauvajol, n° 165.

**170.** 3°... Que l'individu qui a fait des avances sur des mar-

---

(1) (Firtz et comp. *C.* Broglio.) — LA COUR; — Vu les art. 93, 94, 577 c. com. et 2076, 2102 et 2228 c. civ.; —Considérant, en droit, que le commissionnaire qui a fait des avances sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition dans son magasin; que l'existence des marchandises dans le magasin du commissionnaire se vérifie, soit que les marchandises soient déposées dans un magasin de sa propriété, soit qu'elles le soient dans un autre, pourvu que ce soit en son nom et pour son compte; que la possession d'une chose se peut augurer par nous, ou par un autre qui l'exerce en notre nom; que, précisément, en matière de gage, le privilége subsiste, si ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties;—Considérant, en fait, que de la correspondance tenue entre Firtz, Franceschini et Delle Piane, il résulte que Franceschini a projeté l'envoi pour son compte d'une quantité de blé à First, sous la condition de l'avance de deux tiers de sa valeur; que celui-ci a accepté les offres et consenti à faire l'avance au fur et à mesure que le blé serait parvenu ès mains de Delle Piane de Novi, chargé de le retirer pour lui; qu'en exécution de cette convention, Franceschini a expédié 300 muids de grains à Delle Piane, à la libre disposition de Firtz, et a tiré sur lui trois lettres de change; que ce dernier ayant appris que, le 7 avril, le blé était arrivé à Novi chez Delle Piane, accepta, le même jour, les traites de Franceschini, et disposa de la marchandise, disposition qui a été reconnue et suivie par le commissionnaire intermédiaire; — Considérant que, d'après ces données et les principes ci-dessus énoncés, il est évident que la maison Firtz et comp. a rempli les fonctions de commissionnaire de Franceschini; qu'elle a fait des avances sur une marchandise à elle envoyée pour être vendue au profit de son commettant; que la même marchandise est entrée, à sa libre disposition, dans le magasin de Delle Piane, son représentant, et qu'ainsi elle est nantie d'un privilége dérivant de ses avances et établi par les lois en vigueur; — Considérant que l'action en revendication, proposée par Broglio, sur le blé en question, ne peut être exercée en concurrence du commissionnaire qui a fait des avances sur la marchandise, puisque la vente faite à Franceschini a été stipulée à terme; que Broglio a suivi la foi de l'acheteur pour le payement du prix; que celui-ci a disposé de la marchandise; qu'un tiers en a pris possession et retient cette possession, en bonne foi, à titre onéreux; — Considérant enfin que nul droit de suite ne peut appartenir à Broglio sur les denrées dont il s'agit, même dans la supposition que ces blés soient précisément ceux par lui vendus à Franceschini, et par ce dernier envoyés à Firtz et comp.; car la vente d'effets mobiliers non payés ne jouit d'aucun droit de prestation que lorsque la chose vendue est encore en possession de l'acheteur; que, dans l'espèce, l'entrée de la marchandise dans les magasins du commissionnaire éteint le droit de revendication accordé au vendeur, lequel, réduit ainsi à la qualité de simple créancier, ne peut être préféré au commissionnaire jouissant, d'après l'art. 93 c. com., d'un droit de privilége; — Considérant que, dans la négociation qui s'est passée entre Franceschini et Firtz, Delle Piane n'a joué que le rôle de commissionnaire intermédiaire; que, dans l'exercice de ses fonctions, il a exécuté précisément et littéralement les ordres de ses commettants; qu'aucune faute ne peut lui être imputée par Firtz, qui, en effet, n'en a articulé aucune ni en première instance ni en appel; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par un nouveau jugement, déclare la maison Firtz et comp. recevable dans la tierce opposition formée contre le jugement rendu par le tribunal de commerce séant à Novi, le 4 mai 1812; — Statuant sur ladite opposition, dit que la maison Firts a privilége, etc.

Du 12 juill. 1813.-C. de Gênes, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Thurey, etc. *C.* Hawkes, etc.) — Thomas et Georges Hawkes et Malonek, négociants à Liverpool, vendirent, en janv. 1816, à Cheminant et Kerckhove, négociants à Londres, une partie de neuf cents cuirs Buénos-Ayres. Les acheteurs firent faire directement l'expédition aux sieurs Daniel Thuret et comp., leurs commissionnaires à Anvers. Ceux-ci, après avoir reçu de leurs commettants les connaissements et la police d'assurance de l'expédition qui leur était destinée, s'empres-

**chandises à lui adressées d'une autre place, avec connaissement passé à son ordre par le premier commissionnaire, ou destinataire, à qui elles avaient été adressées directement, a droit, pour ses avances sur les marchandises, au privilége de l'art. 93 c. com., même vis-à-vis du vendeur ou expéditeur qui, avant leur arrivée dans les magasins du commissionnaire, exerce la revendication; que peu importe que les marchandises n'aient pas été adressées directement au second commissionnaire (Req., 8 juin 1829 (1); du même jour, aff. Bonnaric, n° 139).**

**171.** On verra n° 196 que la remise du connaissement

sèrent de souscrire à une avance de 75,000 fr. Avant l'arrivée des cuirs, la maison de Londres cessa ses payements. Les vendeurs Hawkes et Malonek ayant, comme expéditeurs, un double du connaissement, l'envoyèrent à Anvers, et firent faire, en leur nom, comme vendeurs, la revendication des cuirs. De leur côté, Daniel Thuret et comp. obtinrent, le 16 mars 1816, du président du tribunal, la permission de saisir les cuirs à leur arrivée, comme gage de leurs avances montant à 75,000 fr. — Le 29 mars la saisie fut faite, et, par convention, les commissionnaires restèrent dépositaires des cuirs, sans préjudice des droits des parties.

Le 3 juin, jugement par défaut au profit de la maison de Liverpool, contre celle de Londres, qui déclare bonne et valable la revendication d'Hawkes et Malonek, et les autorise à retirer les neuf cents cuirs de l'endroit où ils peuvent se trouver. Le jugement fut dénoncé à Thuret et comp., avec commandement de remettre les cuirs. Ceux-ci répondent qu'ils ont reçu de Cheminant et de Kerckhove trois mille quatre cents cuirs, dont neuf cents sont revendiqués par la maison de Liverpool; que l'avance de 75,000 fr. ayant été faite sur la totalité, ils consentent à remettre les neuf cents cuirs, moyennant remboursement proportionnel de cette avance; Hawkes et Malonek contestent le privilége.

Le 26 août 1816, jugement qui, après avoir considéré que celui du 3 juin n'avait pas préjudicié aux droits et prétentions acquis aux commissionnaires sur les cuirs, pour leurs avances et frais, antérieurement à la saisie-revendication, et vu l'art. 1999 c. civ., et l'art. 93 c. com., qui assurent le privilége du commissionnaire, ordonne à ces commissionnaires de remettre les cuirs, moyennant le remboursement desdits avances et frais.

Le 10 avril 1817, arrêt infirmatif de la deuxième chambre de la cour de Bruxelles. Les motifs sont : « Que l'art. 577 c. com. accorde au vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, la faculté de revendiquer la marchandise; que cette revendication présuppose nécessairement que, dans ce cas, les marchandises vendues sont rentrées, de plein droit, dans le domaine du vendeur; qu'ainsi, la vente de ces marchandises se trouve également résolue de plein droit; que, la vente étant résolue, tous les droits ou priviléges que des tiers auraient pu acquérir intermédiairement sur icelles, doivent être regardés comme non avenus à l'égard du revendiquant; que, dans l'espèce, il est en aveu entre les parties que les conditions requises par la loi pour revendiquer les neuf cents cuirs en question existent, et que la saisie-revendication est valable; qu'au surplus, le privilége que l'art. 93 c. com. accorde aux commissionnaires, en cas d'avances faites par eux, sur les marchandises qui leur sont expédiées, ne peut opérer que vis-à-vis les autres créanciers du mandant et sur les marchandises appartenant à celui-ci; que les intimés opposent leur privilége, non pas à des cocréanciers de la maison Cheminant et Kerckhove, mais au propriétaire même des marchandises sur lesquelles ils prétendent avoir un privilége, malgré que ces objets doivent être censés ne jamais avoir appartenu à la maison faillie; que la revendication des cuirs en question n'a pas été, et qu'elle ne pouvait être dirigée contre les intimés, mais contre la maison Cheminant et Kerckhove, et que le commandement pour la restitution des cuirs ne leur a pas été fait en qualité de détenteurs pour ladite maison, mais comme dépositaires judiciaires; que de tout ce qui précède, il résulte que les intimés n'ont droit ni qualité de faire valoir vis-à-vis des opposants qui revendiquaient leurs propres marchandises, le privilége qu'ils prétendent avoir acquis en vertu de l'art. 93; que, néanmoins, les appelants ont offert de rembourser les avances pour fret, voiture et autres de la catégorie de celles mentionnées art. 579 c. com. » — Par ces motifs, l'arrêt déclare la maison Thuret non recevable et mal fondée dans son opposition à la revendication.

Pourvoi en cassation de la part de Thuret et comp., pour violation des art. 93 et 578 c. com. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 578 c. com., il est incontestable que celui à qui on a vendu et livré des marchandises dont il n'a pas payé le prix, peut, néanmoins, pendant qu'elles sont encore en route, les vendre à un tiers, au préjudice du vendeur primitif; que cette vente est incontestable, et que le droit acquis à ce tiers l'emporte sur le droit de revendication accordé par l'art. 576; qu'il suit de là qu'il peut pareillement les engager et les affecter par privilége, et que la revendication qui s'en fait ensuite ne peut nuire ni à l'engagement ni au privilége dont elles ont été intermédiairement frappées; et la raison de cette conséquence est facile à saisir : c'est que, suivant les principes reconnus vrais par tout le monde, il en est de la faculté d'aliéner comme de celle d'hypothéquer, d'affecter, d'engager; celui qui peut vendre incommutablement au préjudice de son vendeur, peut de même engager et affecter la chose, au préjudice de ce même vendeur : qui peut le plus, peut le moins; — Attendu, dans l'espèce de la cause, que c'est dans le temps où Cheminant et Kerckhove pouvaient vendre, incommutablement et au préjudice des défendeurs, les marchandises dont il s'agit, que les demandeurs ont acquis, en vertu de l'art. 93 c. com., le privilége qu'ils réclament; qu'ainsi ce privilége ne pouvait leur être enlevé; — Attendu que l'arrêt attaqué a méconnu cette vérité, et qu'en la méconnaissant, il a violé ledit art. 93 c. com.; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la deuxième chambre de la cour supérieure de Bruxelles, en date du 10 avril 1817; condamne les défendeurs aux dépens; ordonne que l'amende consignée par les demandeurs sera rendue; admet les parties à plaider l'appel du jugement rendu par le tribunal d'Anvers, le 26 août 1816.

Du 13 nov. 1818.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, pr.

(1) *Espèce* :—(Auriol C. veuve Morel.)— La maison Auriol expédia de Cette, au sieur Godefroy, dix pipes d'esprit trois-six; la facture s'élevait à la somme de 5329 fr.; le connaissement à ordre signé par le capitaine du navire à qui les marchandises avaient été confiées, portait destination pour Dunkerque. — Le 20 déc. 1826, Godefroy chargea la veuve Morel de recevoir ces marchandises, avec ordre de les faire assurer, et de les vendre pour son compte. — Celle-ci les fit assurer pour une valeur de 5,500 fr. — Plus tard, Morel envoya à Godefroy, à titre d'avances, une somme de 3,000 fr. — Le navire, à bord duquel se trouvaient les pipes dont il s'agit, échoua sur les côtes d'Angleterre; une partie du chargement fut sauvée et apportée à Dunkerque. — Le sieur Godefroy ne paya point, à leur échéance, les deux traites que la maison Auriol avait tirées sur lui. Il cessa même entièrement ses payements, et un jugement du tribunal de commerce de Lille fixa l'ouverture de sa faillite au 12 fév. 1827. — Le 27 mars 1827, la maison Auriol assigna Morel devant le tribunal de commerce de Dunkerque, en délivrance du connaissement et de la police d'assurance, avec offre de lui rembourser de ses frais et le coût de l'assurance.—Le tribunal déclara la maison Auriol mal fondée; ordonna, en conséquence, que tout ce qui était resté, après le naufrage, des pièces trois-six, et conduit à Dunkerque, serait remis à la veuve Morel.

Appel. — 12 avril 1828, arrêt de la cour de Douai, qui décide que la revendication des vendeurs non payés était admissible; mais que cette revendication ne pouvait être exercée au préjudice du privilége du commissionnaire, à raison de ses avances, privilége qui lui appartient, même dans le cas où les marchandises ne lui ont pas été expédiées directement. —Sur la question de savoir à qui devait appartenir le montant de l'assurance des marchandises péries, la cour a dit : « Considérant que la revendication ne peut avoir pour objet que les marchandises même, qui ont été livrées, et non, en cas de perte totale ou partielle desdites marchandises, les sommes dues à raison de l'assurance, que l'acquéreur en a fait faire dans son seul intérêt; qu'en effet, la revendication est un privilége qui doit être exactement restreint dans les limites déterminées par la loi; que, d'ailleurs, le revendiquant, tout à fait étranger au contrat d'assurance, qui n'existe que par une circonstance fortuite et indépendante de sa volonté, ne peut réclamer, en son nom personnel, les droits qui en dérivent; qu'il peut seulement, aux termes de l'art. 1166 c. civ., exercer, contre les assureurs, les droits de l'assuré, son débiteur, et qu'il se trouve, à cet égard, dans la même position que tous les autres créanciers dudit assuré; — Que, vainement, pour fonder, en faveur du revendiquant, un privilége sur les sommes à recouvrer des assureurs, on se prévaut de l'art. 579 c. com., qui l'oblige à payer les frais d'assurance; que cet article, loin de créer un droit de préférence en sa faveur, lui impose une obligation fondée sur ce que, voulant, par la revendication, se soustraire à la loi commune à tous les créanciers du failli, il était de toute justice qu'il rendît l'actif indemne des avances faites à l'occasion de la chose revendiquée; qu'il suit de là que la maison Auriol et compagnie ne peut revendiquer que les marchandises arrivées à Dunkerque, dans l'état où elles se trouvent, et que les droits contre les assureurs, à raison des avaries, appartiennent au syndic de la faillite Godefroy, comme représentant la masse des créanciers. » — Pourvoi de la maison Auriol. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 577 c. com., et d'une fausse application de l'art. 579 du même code; — Attendu, en droit, que l'action en revendication, en matière de commerce, est fondée sur un droit purement exceptionnel; qu'elle n'est point identique avec l'action résolutoire, et ne peut en obtenir les effets; que, suivant les conditions apposées par le titre de la revendication au code de commerce, l'exercice de la revendication ne peut faire rentrer les marchandises, vendues et non payées, dans la main du vendeur, libres et dégagées de toutes les dispositions faites par l'acquéreur pendant sa saisine légale; que ces principes résultent des art. 577, 578 et 579 c. com., et des art. 2219 et 2279 c. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué, loin d'avoir méconnu ces principes de droit, en a fait une juste application, en accordant aux demandeurs la faculté de revendiquer, et en la soumettant aux conditions exprimées au titre du code de commerce relatif aux revendications;

ou de la lettre de voiture aux mains du commissionnaire équivaut à la tradition réelle des objets sur lesquels il peut exercer son privilége. — Par suite, il faut décider, en ce cas, que le vendeur ne peut pas exercer son action en revendication au préjudice de ce privilége (Paris, 31 juill. 1835) (1). — V. n° 167.

**172.** On ne peut invoquer contre ces arrêts une décision de la cour de cassation, de laquelle le contraire semble résulter ; car dans cette espèce la cour royale avait décidé que le commissionnaire n'était pas saisi régulièrement de la détention des marchandises lorsque la revendication avait été faite (Cass., 1er mars 1843, aff. Muller, V. n° 206).

**173.** Enfin, on a demandé si l'état de faillite modifiait le principe de l'art. 93 c. com. — A cet égard, l'ancien art. 443 c. com. déclarait nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers d'une faillite les priviléges constitués par le débiteur, lorsqu'ils l'avaient été dans les dix jours qui avaient précédé l'ouverture de la faillite. Mais cette disposition s'appliquait-elle aux consignations faites de bonne foi au commissionnaire, et par suite au privilége que lui accorde l'art. 93 c. com. ? — L'affirmative avait été admise par arrêts de la cour de Douai et de la chambre des requêtes (Req., 20 fév. 1811) (2). — Mais la question s'étant depuis représentée et ayant été soumise à M. Pardessus, ce jurisconsulte s'est prononcé contre le système adopté par la cour de cassation, dont l'arrêt au reste ne lui était pas connu puisqu'il est resté *inédit* jusqu'à ce jour. Voici comment M. Pardessus justifiait son opinion : — « Les engagements d'un commerçant sont civils ou commerciaux ; cette distinction, qui sort de la nature des choses, a été adoptée en termes exprès dans l'art. 441 c. com., lorsque, au nombre des caractères qui doivent servir à faire connaître la faillite, il place le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. La distinction entre les dettes civiles et commerciales, admise par l'art. 441, devait l'être aussi, lorsqu'il s'agit d'appliquer les présomptions de nullité, fondée sur ce que certains actes auraient été passés dans un temps voisin de la faillite. En effet, s'il s'agit d'engagements civils, par cela seul que le droit a été acquis dans les dix jours qui précédaient la faillite, ils sont frappés de nullité. C'est ce que décide l'art. 443 ; mais s'il s'agit d'engagements commerciaux, la présomption légale n'est point applicable au créancier de bonne foi. Dire que l'art. 443 ne permet ni distinction ni restriction ; ce serait abuser des mots. Cet article pose une règle qui ne doit être appliquée sans réserve qu'autant que le législateur n'aurait pas prononcé d'exception. Or, cette exception se trouve de la manière la plus formelle dans l'art.

---

Sur les deuxième et troisième moyens, fondés l'un et l'autre sur une prétendue violation et fausse application des art. 93 et 94 c. com. ; — Attendu que l'art. 93 dudit code, dont l'art. 94 n'est qu'une conséquence, exige deux conditions pour l'exercice du privilége qu'il concède au commissionnaire ; savoir, des avances sur les marchandises confiées à sa commission, et l'expédition à lui faite d'une autre place que celle où il réside ; — Attendu, en fait, que l'existence des avances sur les eaux-de-vie qui sont l'objet du procès, est déclarée constante par l'arrêt attaqué ; qu'il en est de même pour l'expédition faite d'une autre place, puisqu'il n'est pas contesté que le connaissement, délivré à ordre, conformément à l'art. 281 c. com., avait été passé à l'ordre du commissionnaire, habitant, ainsi que son commettant, dans une place autre que celle de l'expéditeur ; qu'ainsi, et sous le double rapport ci-dessus indiqué, il a été fait une juste application à la cause de l'art. 93 c. com.

Sur le quatrième moyen, résultant d'une seconde violation des art. 577 et 579 c. com., en ce qui concerne le montant de l'assurance des marchandises qui avaient péri par l'effet d'une avarie, moyen présenté en première ligne, par le mémoire des demandeurs en cassation ; — Attendu que, soit l'art. 577, soit tous les autres articles du code de commerce au titre des Revendications, limitent leur effet aux marchandises matériellement existantes en l'actif du failli ; que le contrat d'assurance qui renferme une espèce d'aliénation conditionnelle, faite par le propriétaire saisi des marchandises assurées, est tout à fait étranger au vendeur primitif dépossédé, qui n'a aucune action contre les assureurs, si ce n'est, comme tous les autres créanciers, le droit d'exercer avec eux, et aux termes de l'art. 1166 c. civ., les droits de leur débiteur ; — Attendu que ce droit, tout à fait distinct de la revendication, a été reconnu et conservé aux demandeurs, ou, ce qui est la même chose, à la masse des créanciers du failli ; que l'arrêt attaqué ne pouvait en faire davantage, sans excéder les limites de la revendication, telles qu'elles sont établies par le code de commerce, et que, loin d'avoir violé l'art. 577 c. com., l'arrêt attaqué en a fait une juste application ; — Attendu, sur l'art. 579 du même code, qu'il a réglé les charges que doit supporter le revendiquant, au nombre desquelles est placé le coût des assurances ; que cette charge, qui est une conséquence d'une disposition faite par le propriétaire failli pendant sa saisine, ne porte aucune atteinte au principe qui limite la revendication aux marchandises existantes en nature, et qu'ainsi cet art. 579 n'a pas été plus méconnu que l'art. 577 par l'arrêt attaqué ; — Rejette.

Du 8 juin 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Lecercler C. Coissieu.) — Le sieur Lecercler, de l'île de Rhé, vend au sieur Merlin, négociant à Paris, 256 barriques de vin, dont il lui remet facture et connaissement à son ordre. Ces marchandises sont adressées au sieur Faurel, commissionnaire à Rouen, pour être par lui réexpédiées pour Paris. Dans l'intervalle, le sieur Merlin emprunte 2,500 fr. à un sieur Coissieu, commissionnaire à Bercy, et endosse à son profit le connaissement.

Le sieur Merlin est déclaré en état de faillite, alors que les vins se trouvaient encore dans les magasins de Fournel. Le sieur Lecercler exerce alors la revendication autorisée par l'art. 577 c. com. — Le sieur Coissieu ne conteste point le mérite de cette revendication, mais il soutient avoir droit au privilége accordé par l'art. 93 c. com.

9 juin 1834, jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu : — « Attendu qu'à la date du 5 juillet 1833, Lecercler a vendu à Merlin, de Paris, les 256 barriques de vin dont s'agit, suivant une facture qu'il lui a remise et un connaissement à son ordre, et qu'ainsi il avait transmis audit Merlin la propriété et la disposition de ces 256 barriques de vin ; — Attendu qu'il est constant que Coissieu, commissionnaire en marchandises, a fait, le 30 juillet, des avances de 2,500 fr. à Merlin, sur la remise par ce dernier du connaissement des 256 barriques de vin transmis à son ordre ; qu'en cette qualité, pour saisir Coissieu de la disposition de cette marchandise, il n'y avait pas lieu de lui remettre une facture, puisque Merlin ne prétendait pas lui en attribuer la propriété, mais seulement le droit de réception à titre de commissionnaire ; — Attendu que s'il est fâcheux de voir un négociant disposer, avant son arrivée, d'une marchandise dont il ne s'est pas libéré, et paralyser ainsi le droit de revendication accordé au vendeur, aux termes des art. 576 et suiv. c. com., il faut reconnaître, qu'aux termes de l'art. 93 du même code, le commissionnaire a droit à un privilége sur la marchandise qui lui est destinée, pour les avances qu'il justifie avoir faites de bonne foi, le vendeur ne pouvant attribuer qu'à lui-même le résultat de la confiance qu'il a mise en celui qui lui a acheté des marchandises et d'avoir donné connaissement à son ordre ; — Ordonne que les vins seront remis à Lecercler, à la charge de rembourser à Coissieu les 2,500 fr. qu'il a avancés à Merlin. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 31 juillet 1835.-C. de Paris.

(2) *Espèce :* — (Ecchaute C. Dubacq, etc.) — Les 26, 27 et 28 janv. 1808, Delacour-Duriez, négociant à Lille, expédie à Ecchaute, à Paris, pour les vendre en commission, quarante-six barriques d'amidon. — Celui-ci, au moyen de son acceptation de lettres de change tirées sur lui par Delacour, se trouve ainsi en avances. — Le 31 du même mois, Delacour fait faillite. — Les créanciers assignent Ecchaute en remise des amidons ou en payement de leur valeur. — Ce dernier excipe du privilége qui lui est assuré par l'art. 93 c. com. — 17 août 1809, jugement du tribunal de commerce qui accueille la demande des créanciers.

Appel. — 22 mars 1810, arrêt de la cour de Douai qui infirme en ces termes : — « Considérant que, d'après l'art. 445 c. com., les contrats faits dans les dix jours qui précèdent une faillite ne sont nuls à l'égard des contractants autres que le failli, que dans le cas où il existe de leur part une fraude prouvée ; mais que, d'après l'art. 443 du même code, nul ne peut acquérir privilége ou hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent la faillite ; — Qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles, que la créance de l'appelant est *incontestable* ; mais qu'il ne peut réclamer aucun privilége à raison de cette créance, etc. »

Pourvoi par Ecchaute pour fausse application de l'art. 443 et violation des art. 93 et 445 c. com., en ce que l'arrêt, par une distinction arbitraire, a privé le commissionnaire du privilége qui lui est accordé par l'art. 93, et que cet arrêt a mis ainsi la loi en contradiction avec elle-même. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'expédition de l'amidon a été faite à Ecchaute les 26, 27 et 28 janv. 1808 par Delacour-Duriez ; — Que le 31 du même mois de janvier la faillite de Delacour-Duriez a été ouverte, et qu'Ecchaute n'ayant ni justifié qu'il avait accepté les traites de Delacour-Duriez après l'expédition de l'amidon, ni établi que son acceptation des traites avait eu lieu lorsque l'amidon était à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, ni constaté par un connaissement ou par une lettre de voiture, que l'expédition de l'amidon lui avait été faite lors de son acceptation desdites traites, la cour d'appel a fait une juste application des art. 93 et 443 c. com. ; — Rejette.

Du 20 fév. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lombard, rap.

445 ; d'où il faut conclure que, de la combinaison des art. 443 et 445, il résulte qu'un privilége acquis dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite n'est pas nul de plein droit, s'il provient d'actes ou engagements commerciaux. — Il semble, d'ailleurs, qu'à part ces moyens vraiment décisifs, il est facile de présenter une théorie qui lève toute difficulté. L'art. 443 n'annule que les priviléges consentis comme sûreté accessoire d'un engagement qui n'en subsisterait pas moins sans cet accessoire; tel est le gage stipulé pour sûreté d'une créance, dans les cas prévus par les art. 2073 et suiv. c. civ. Mais quand le privilége n'a pas besoin d'être accordé par convention, qu'il est de l'essence du contrat, qu'il est attribué par la loi et non par la volonté de l'homme, il y aurait injustice à priver un tel acte des avantages que lui confère sa nature. Or, le privilége du commissionnaire est dans ce dernier cas, il est légal et non conventionnel, et l'on peut dire que, à proprement parler, il n'est pas ce que l'art. 443 appelle un privilége acquis. »

L'art. 446 du nouveau code des faillites a tranché la question dans le sens résolu par la cour de cassation et contrairement à l'opinion de M. Pardessus qui, d'ailleurs, n'établit aucune distinction entre les avances du commissionnaire antérieures et celles postérieures à l'envoi des marchandises, entre les gages ou nantissements constitués pour dettes antérieures et ceux qui ont pour cause une dette concomitante ou postérieure au gage. Or c'est précisément cette dernière distinction qu'a faite l'art. 446 ; il annule, lorsqu'ils sont faits dans les dix jours de l'ouverture ou du report de l'ouverture de la faillite, les gages ou nantissements, et de là on devrait conclure que la même nullité s'appliquerait au privilége qu'un commissionnaire viendrait réclamer pour avances antérieures à la détention réelle ou fictive des marchandises, ce qui est le cas de l'arrêt de 1811. — Mais il s'induit virtuellement de l'art. 446 que les sommes prêtées de bonne foi sur nantissement qui n'ont point pour objet des dettes antérieures demeurent privilégiées, et l'on peut demander si cette disposition qui ressort implicitement de cet article s'applique au privilége réclamé dans les conditions de l'art. 93. Or, l'affirmative ne saurait être l'objet du moindre doute.

**174.** Conformément à cette doctrine, il a été jugé que l'art. 443 c. com. (aujourd'hui 446) ne faisait pas obstacle à ce que le commissionnaire exerçât le privilége de l'art. 93 (Rennes, 13 juin 1818; Aix, 25 août 1831 (1); Bordeaux, 28 janv. 1839, aff. Bureau, V. n° 146; Douai, 29 nov. 1843, aff. Carlier, V. n° 157). — V. en ce sens, M. Troplong, du Nantiss., n° 260.

**175.** Il suit de là que, lorsque des marchandises ont été

---

(1) 1re *Espèce :* — (Aubin, etc. C. synd. Rochery.) — La cour; — Considérant que, le 9 février dernier, il fut expédié à la consignation des appelants, soixante-deux barriques de sucre brut, dont duplicata de la lettre de voiture fut adressé, le lendemain, par missive du sieur Rochery, chargeur; que, dès ce moment, aux termes de l'art. 93 c. com., le privilége s'ouvrit, en faveur des commissionnaires, sur la valeur des marchandises, pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais; — Considérant que le privilége des appelants a été écarté, par le motif que l'opération commerciale avait pris naissance dans les dix jours de l'ouverture de la faillite, et en lui appliquant la disposition de l'art. 443 du même code, qui ne reconnaît ni privilége ni hypothèque sur les biens du failli acquis dans les dix jours de l'ouverture de la faillite; mais l'art. 443 n'est pas la base de décision de la question, puisqu'il naîtrait de son application un système contradictoire qui rendrait illusoires des dispositions précises et parfaitement adaptées aux opérations de la nature de celle dont il s'agit. En effet, l'art. 93 accorde, dans le cas donné, tout privilége au commissionnaire, sans s'expliquer sur l'époque où ce privilége aura été fixé; et l'art. 445, prévoyant le cas de faillite, valide tous actes ou engagements pour fait de commerce, contractés par le débiteur, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il y ait fraude de la part des contractants; l'art. 443 n'embrasse donc pas les actes ou engagements commerciaux, mais les transactions civiles auxquelles peut se livrer le failli dans les dix jours de sa faillite, ou les transactions commerciales qui, n'ayant pas privilége de leur nature, ne l'obtiendraient que postérieurement à leur confection, et dans les dix jours de la faillite; autrement, dans la même espèce, un article détruirait ce qu'aurait établi un autre, et il s'ensuivrait dans la loi une contradiction choquante qu'il n'est pas permis de lui supposer, contradiction qui n'existe pas, quand on n'oppose pas l'art. 443 aux art. 93 et 445; — Considérant que, par l'effet de l'opération commerciale dont il s'agit, les appelants ont été saisis des marchandises à eux expédiées, et que conséquemment les agents de la faillite Rochery ont commis une voie de fait en arrêtant lesdites marchandises et les faisant décharger, voie de fait dont ils sont tenus de réparer les suites, et qui légitime la demande de dommages-intérêts formée contre eux; — Considérant que rien ne prouve, au procès, que les appelants aient employé quelque fraude dans l'acte de commerce qui a eu lieu entre eux et le failli; que, conséquemment, leurs droits n'ont éprouvé aucune atteinte, et doivent s'exercer dans les termes de la loi qui les a consacrés; — Faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; corrigeant et réformant, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne les intimés personnellement, solidairement et par corps, à faire aux appelants la remise et délivrance des soixante-deux barriques de sucre brut qui avaient été chargées, à leur adresse et consignation, par Rochery; — Condamne, par ces mêmes voies, les intimés aux dommages-intérêts résultant de leur indue saisie, lesquels seront articulés par état et déclaration des appelants, pour être statué définitivement par la cour ce qui sera vu appartenir.

Du 13 juin 1818.-C. de Rennes, 3e ch.

2e *Espèce :* — (Arata C. Luce.) — En 1831, le sieur Arata expédie, d'ordre et pour compte du sieur Margaria de Gênes, par le navire San-Giacomo, capitaine Mazzei, un chargement de blé, destiné pour Toulon ou Marseille. — Pendant que le navire était encore en mer, Margaria, qui s'était rendu à Marseille, remet au sieur Luce, négociant de cette ville, le connaissement avec son endossement, et reçoit de lui 20,000 fr. en anticipation sur le chargement. — Le lendemain de l'arrivée du navire à Marseille et avant tout débarquement, Arata fait, entre les mains du capitaine, opposition à la délivrance du chargement de blé qu'il prétend revendiquer comme vendeur non payé, attendu que Margaria, son acheteur, a, depuis l'expédition, suspendu ses payements. — Sur l'assignation du sieur Mazzei, demandant à consigner le chargement en mains d'un tiers consignataire quelconque, contre le payement de son nolis, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui accorde au sieur Luce la faculté de recevoir la consignation du blé, de le vendre aux enchères publiques par ministère de courtier, pour le prix n'être compté qu'à qui de droit. — Le 21 mai, Arata fait saisir-arrêter le chargement, ou le prix en provenant, tant en mains de Mazzei qu'en celles de Luce. — Luce, de son côté, assigne Arata en mainlevée d'opposition, et pour ouïr ordonner que délivrance lui soit faite du chargement, et que, sur le produit de la vente, il soit autorisé à se payer par privilége de la somme de 20,000 fr. par lui avancée à titre d'anticipation sur cette marchandise, et des intérêts et frais. — Arata demande que la revendication par lui exercée, comme vendeur expéditeur non payé, sur le chargement dont il s'agit, soit admise par application des art. 576, 577 c. com. Il soutient que Luce ne peut invoquer le privilége de l'art. 93 c. com., parce qu'il n'y a pas eu expédition au sieur Luce *d'une autre place*, puisque tout s'est passé à Marseille, soit parce que le connaissement lui a été transmis à Marseille avec un endossement simulé, puisqu'il est daté de Gênes, soit enfin parce que le sieur Luce n'a point eu mandat de vendre le chargement dont il s'agit, d'où il suivrait que les avances faites sur un nantissement irrégulier ne peuvent conférer aucun privilége.

Le 27 mai 1831, jugement par lequel le tribunal de commerce, sans s'arrêter à la circonstance que Margaria avait remis lui-même à Luce le connaissement à Marseille, tandis que Luce demeurait aussi à Marseille, ce qui, d'après Arata, faisait que le commettant et le commissionnaire, habitant le même lieu, auraient dû suivre les règles tracées par l'art. 2074 c. com., « déclare nulle et de nul effet l'opposition formée par le sieur Arata entre les mains du capitaine Mazzei, commandant le navire San-Giacomo, sur le chargement de blé dont il s'agit; en conséquence, ordonne audit capitaine de faire au sieur Jean Luce, dans le jour de la signification du présent, la délivrance dudit chargement de blé, sous l'offre qu'il a faite de lui payer son nolis et de lui remettre le connaissement dûment déchargé, et à la charge par le sieur Luce de la réaliser; quoi faisant, ledit capitaine Mazzei, bien et valablement libéré et déchargé, autrement contraint; — Déclare le sieur Luce privilégié sur ledit chargement de blé, et ordonne que, sur le produit, il se payera par privilége de la somme de 20,000 fr. qu'il a avancée à titre d'anticipation sur ce même chargement, ensemble des intérêts, frais et tous légitimes accessoires, et ordonne que le surplus restera entre ses mains, en qualité de séquestre et dépositaire de justice, jusqu'à ce qu'il soit autrement dit et ordonné par justice; réserve audit sieur Arata, sur le surplus de ladite somme, tous les droits qui peuvent lui compéter comme vendeur non payé, pour les faire valoir ainsi et par-devant qui il avisera; concède acte au sieur Luce des réserves qu'il a faites contre le sieur Arata, à raison des frais de surestaries, pour le retard apporté par son opposition au débarquement de la marchandise, sauf les réserves contraires. »

Appel. — Le sieur Arata cherche surtout à établir que l'opération conclue le 9 mai entre le sieur Luce et le sieur Margaria a eu lieu dans un temps assez rapproché de la faillite de ce dernier, pour que cette opération doive être déclarée nulle, aux termes de l'art. 443 c. com. — Arrêt (après délib.).

La cour; — Attendu que l'art. 443 est modifié par l'art. 445 c. c

expédiées de bonne foi à un commissionnaire pour le remplir de ses avances, par un négociant dont la faillite a été ouverte dans les dix jours de cet envoi, les agents de la faillite ou les syndics provisoires qui s'emparent de ces marchandises commettent une voie de fait qui les rend passibles de dommages-intérêts envers le commissionnaire (Rennes, 15 juin 1818, aff. Aubin, V. n° 174).

**176.** Mais si le nantissement donné au commissionnaire est valable pour les avances faites sur les marchandises consignées en ses mains dans les dix jours qui précèdent la faillite du commettant, il n'en est pas de même en ce qui regarde les sommes dues *antérieurement* au commissionnaire. Celui-ci a bien un privilége pour les sommes déboursées depuis la réception des marchandises, mais non pour celles dont il était créancier avant cette époque (Rouen, 4 juill. 1842, aff. Staub, V. n° 177).

**177.** Ainsi, il a été jugé avec raison que, dans le cas où le nantissement serait donné dans les dix jours antérieurs à la faillite pour une somme due antérieurement, ce nantissement serait nul aux termes de l'art. 446 c. com. (Rouen, 4 juill. 1842) (1). De telle sorte que les seules créances privilégiées sont celles qui résultent de la dation même du gage, lorsque ce gage est intervenu dans les dix jours qui ont précédé le jugement qui a déclaré la faillite ouverte. Il y a eu un contrat de formé. C'est un contrat de la nature de ceux qui sont dits *do ut des*, et l'une des parties ne peut attaquer l'engagement qu'elle a contracté vis-à-vis de la personne qui a de son côté rempli ses obligations. Dans cette circonstance, nous croyons que c'est avec juste raison que le commissionnaire a dû restreindre son privilége seulement aux sommes déboursées à l'occasion du nantissement, tandis qu'il est resté dans la classe des créanciers ordinaires pour le surplus.—V. Faillite.

**178.** Nous avons examiné tous les droits du commettant et du commissionnaire vis-à-vis l'un de l'autre. Nous avons même cherché à découvrir quels étaient les droits qui appartenaient au commissionnaire à l'encontre des tiers. Il semblerait, par une juste réciprocité, et pour compléter notre matière, que nous devrions parler des droits qui appartiennent au commettant vis-à-vis de son mandataire et des créanciers de celui-ci. Mais, comme ce sujet est traité dans le code de commerce à l'occasion des faillites, nous devons renvoyer à ce mot, où la matière sera traitée dans tous ses détails. — V. Faillite.

### § 8.—*Des conditions nécessaires pour la constitution du privilége du commissionnaire.*

**179.** Le code de commerce a indiqué plusieurs conditions auxquelles il subordonne l'acquisition du privilége qu'il établit. Ce sont, art. 93: 1° Qu'il y ait expédition de place en place; 2° que le commissionnaire soit chargé de vendre les marchandises à lui consignées; 3° que ces marchandises lui soient adressées par le commettant ou possesseur et qu'il les détienne; ou que, lorsqu'elles ne sont pas encore en sa possession ou dans ses magasins, il soit nanti du connaissement ou de la lettre de voiture; 4° enfin, et ceci est exigé par l'art. 95, que lorsque le commettant et le commissionnaire sont domiciliés dans le même lieu, on se soit conformé aux art. 2073 et 2084 c. civ.

**180.** Avant de reprendre les termes de l'art. 93, il convient de dire que le mot *avances*, qui a été défini plus haut (V. n° 134) et dont se sert l'art. 93 c. com., n'implique pas absolument l'idée que le commissionnaire se trouve, au moyen de ces avances, créancier du commettant, car il se pourrait qu'au moment où les avances ont été faites, il fût en réalité débiteur, en vertu d'un

---

lequel n'annule les actes faits dans les dix jours de la faillite que quant au failli, et maintient les actes faits par les autres contractants, sauf la preuve de fraude;—Attendu que Luce a agi de bonne foi en faisant, selon ses habitudes et comme commissionnaire, des avances sur une marchandise dont il avait le connaissement; — Qu'ainsi il a acquis, de droit, un privilége antérieur à tout autre; ce que l'expéditeur de la marchandise ni les agents de la faillite ne peuvent utilement lui contester, d'après l'art. 93 c. comm.;—Sur l'action en revendication et autres du sieur Arata, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 25 août 1831.-C. d'Aix. M. Bret, pr.

(1) (Syndic Staub et comp. *C.* Houllier.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 95 c. comm., qui n'accorde de privilége au commissionnaire ou dépositaire pour les prêts ou avances qu'il a pu faire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions du code civil, relatives au nantissement, distingue deux sortes d'opérations ayant pour objet le dépôt ou la consignation des marchandises entre les mains du commissionnaire ou dépositaire;—Attendu que le dépôt et la consignation dont parle l'art. 95 sont régis par des principes distincts à quelques égards; que, si cet article exige que le commissionnaire comme le dépositaire se conforme aux dispositions du code civil, relatives au nantissement, il doit toutefois être entendu dans un sens tel qu'il ne soit pas un obstacle sérieux aux opérations commerciales que la loi a voulu faciliter, et non entraver; — Attendu que, si, aux termes des art. 2076, 2078 et 2079 du même code, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que le créancier en reste possesseur, sauf à lui, si on ne le paye pas, à faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en payement ou qu'il sera vendu, ces dispositions de loi doivent rester étrangères au cas où les marchandises ont été consignées, et non déposées, parce que, de même que la loi veut que la chose déposée reste entre les mains du possesseur, de même les usages du commerce exigent que la chose consignée soit disponible entre celles du commissionnaire; qu'autrement les transactions de ce genre se trouveraient paralysées; que, d'ailleurs, les précautions prises par les art. 2076, 2078 et 2079, qui ont surtout pour but de prévenir la fraude, sont d'une application inutile au cas où il s'agit de marchandises dont la valeur peut toujours être aisément déterminée; – Attendu que, si les art. 93 et 95 c. comm. établissent une distinction entre le cas où le commettant et le commissionnaire résident dans des lieux différents et celui où ils résident dans le même lieu, il résulte seulement de cette distinction que, dans le premier cas, les devoirs et les droits du commissionnaire sont, d'après l'art. 92 du même code, déterminés par le code civil au titre du mandat, tandis que, dans le dernier cas, le commissionnaire doit, en outre, pour se conformer au vœu de l'art. 95, accomplir les formalités prescrites par le code au titre du nantissement, autres toutefois que les formalités relatives à la vente des choses données en gage; — Attendu que le motif qui a porté le législateur à faire une distinction entre le cas où le commettant et le commissionnaire résident ou non dans le même lieu, lorsqu'il s'agit de la constitution du nantissement, ne peut avoir d'application à la vente des marchandises consignées; que l'on ne voit pas, dès lors, pourquoi dans un cas le commissionnaire ne pourrait vendre les marchandises sans se conformer aux dispositions du code civil, tandis que dans l'autre il n'est pas obligé de s'y soumettre;—Attendu qu'il résulte de l'application des principes qui précèdent à la cause que le sieur Houllier, commissionnaire, avait le droit de vendre, comme il l'a fait, quelques-unes des demi-pièces de drap qui lui avaient été données à titre de nantissement par Staub et compagnie; qu'ainsi, sous ce rapport, les actes de nantissement ne sont pas entachés de nullité;

Sous un autre rapport et en ce qui touche l'acte de nantissement; — Attendu que la validité de ce nantissement n'est contestée qu'en ce qui concerne la somme de 510 fr., payée par Houllier à Dubos le 8 janv. 1840;—Attendu que le court intervalle de temps qui s'est écoulé entre le payement et le nantissement permet d'autant moins de considérer la dette de Staub et compagnie comme étant antérieure, qu'il résulte des circonstances de la cause que cette somme fut payée en vue du nantissement du 11 janvier;— Que Houllier, n'étant pas obligé envers Staub et compagnie, dont il acquittait la dette, faisait à leur égard une chose ayant le même résultat que si, au lieu de leur remettre le 9 janvier le billet acquitté le 8 entre les mains de Dubos, leur créancier, il leur eût directement remis à titre de dépôt le montant de ce billet;—Attendu, en ce qui touche l'acte de nantissement enregistré le 14 janvier, qu'il est reconnu que le nantissement constaté par cet acte n'avait pas été constitué pour une dette antérieurement contractée;

En ce qui touche l'acte de nantissement enregistré le 4 avril;—Attendu qu'aux dates des 29 fév. et 8 mars 1840, Houllier reçut de Staub et compagnie deux traites: l'une de 1,500 fr., l'autre de 127 fr., en échange de capitaux par lui remis à ceux-ci; que ces traites furent protestées faute d'acceptation les 17 et 19 mars; qu'un effet de 608 fr. ayant été remis à compte sur ces sommes le 1er avril par Staub et compagnie à Houllier, celui-ci, le coût des comptes de retour et de l'assignation du 1er avril compris, est resté créancier de 1,100 fr., somme pour garantie de laquelle a été consenti l'acte de nantissement dont il s'agit; — Attendu qu'il résulte de ces faits que la créance de Houllier est évidemment antérieure au nantissement; que le défaut de provision ne saurait exercer aucune influence sur la date de cette créance; que, par suite, le nantissement constitué rentre dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 446 c. com.; — Met l'appellation au néant; confirme le jugement dont est appel sur les premier et deuxième chefs relatifs aux nantissements des 11 et 14 janvier; émendant au chef relatif au nantissement du 4 avril, déclare nul ledit nantissement; dit que la créance de Houllier à cet égard sera reconnue et admise au passif de la faillite Staub et compagnie, mais comme chirographaire seulement et pour la somme dont il sera reconnu créancier, etc., etc.

Du 4 juillet 1842.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Renard, pr.-Chassant, av. gén., c. conf.-Desseaux, av.

titre non liquide, et qu'ainsi la compensation n'eût pu atteindre les avances; ce serait donc une grave erreur que de subordonner l'existence du privilége à la nécessité que les avances constituent le commissionnaire, d'une manière absolue, créancier du commettant.

**181.** Une autre opinion non moins erronée est celle qui voudrait que le privilége eût été consenti par le commettant d'une manière expresse ou au moins tacite. — La loi ne dit rien de semblable. Elle suppose que par cela que des avances sont faites par un commissionnaire sur des marchandises qui lui ont été livrées et qui sont destinées à être vendues, il a été dans le vœu commun des parties que ce dernier aurait un privilége sur les objets dont la remise lui a été faite, et sans laquelle il n'aurait probablement pas consenti à faire des avances.

**182.** Mais un point qui paraît bien certain, c'est, d'une part, qu'il est indispensable que les avances soient faites par le commissionnaire auquel les marchandises ont été consignées ou par ses agents; le privilége ne serait point dû si elles avaient été faites par un sous-commissionnaire auquel il les aurait envoyées et qui était chargé de les transmettre dans un autre lieu, à moins qu'il ne s'agisse de déboursés pour le transport ou la conservation de la chose; car dans ce cas il aurait le privilége qui appartient au voiturier sur les choses transportées. Ainsi lorsque le sous-commissionnaire a fait des avances au commissionnaire principal, il n'y a lieu à accorder aucun privilége à ce sous-commissionnaire, et c'est en ce sens que la question a été décidée entre le commettant qui revendiquait ses marchandises et le sous-commissionnaire qui avait fait des avances au commissionnaire principal (Bordeaux, 4 mars 1834, aff. Courtois, V. Faillite).

**183.** D'autre part, et quoique en général la consignation doive être faite par celui qui est propriétaire des marchandises, cependant cette dernière condition ne doit pas être prise à la rigueur, car la possession en fait de meubles faisant supposer la propriété (c. civ. 2279), il suffit qu'elle soit livrée à un commissionnaire de bonne foi par un individu qui en avait la possession pour que les avances faites par le commissionnaire soient acquisitives du privilége. — Il a été jugé, en ce sens, dans une espèce où, à la vérité, l'expédition était faite par le propriétaire, mais où le commissionnaire avait reçu d'un tiers et l'ordre de les vendre et les connaissements; les avances faites à ce tiers par le commissionnaire ont été déclarées suffisantes pour lui faire acquérir le privilége de l'art. 93, même à l'encontre du propriétaire véritable (Bruxelles, 25 avril 1821) (1): celui-ci, en effet, n'a pu imputer qu'à lui-même le dommage qu'il éprouvait, par suite de la remise imprudente des connaissements entre les mains d'un tiers.

**184.** Du reste, si le commettant remettait au commissionnaire une chose dont celui-ci fût propriétaire, les droits du commissionnaire, en sa qualité de propriétaire de la chose, ne pourraient pas s'exercer à l'encontre de la personne dont il l'aurait reçue, si cette personne l'avait acquise de bonne foi (c. civ. 2279).

Ainsi, dans le cas où des marchandises chargées sur un navire, à la consignation des armateurs, qui eux-mêmes avaient envoyé un autre chargement en échange ou à titre d'avances, sont déclarées, par connaissement émané du capitaine, mandataire des armateurs, avoir été chargées par un tiers de bonne foi, autre que celui qui en réalité les avait remises, le consignataire ou commissionnaire n'est pas fondé à prétendre, à l'encontre de ce tiers, avoir droit, soit à la propriété des marchandises, remises en échange des siennes et sur son propre navire, au moment où le connaissement a été signé par son débiteur, soit, comme créancier à titre d'avances, au privilége de l'art. 93 (Rej., 11 juill. 1837) (2).

**185.** Lorsque le commissionnaire, au lieu de faire des avan-

(1) *Espèce :* — (Espanet C. Vitou.) — En 1819, Espanet expédia par mer diverses parties de vins et d'eaux-de-vie, au sieur Degroof, commissionnaire à Anvers, « pour compte de qui il appartiendrait » (est-il dit dans les connaissements). — Degroof ne reçut aucun ordre ni commission de la part de l'expéditeur au sujet de ces marchandises : il n'y eut même entre eux aucune correspondance à cet égard. — Mais Vitou avait prévenu Degroof de l'envoi de ces marchandises à sa consignation, et le priait d'en soigner la réception, d'acquitter les frais et de lui faire des avances sur la vente dont il le chargeait. Il lui adressa successivement les connaissements des diverses expéditions. — Degroof vendit ou réexpédia une partie de ces marchandises, d'après les ordres de Vitou.

Règlement de compte par lequel Degroof était en avance de la somme de 5,072 fr. 65 cent. — Peu de temps après, Vitou décéda.

En 1820, Espanet fait assigner la v° Vitou et Degroof, pour se voir condamner à lui remettre les marchandises non vendues. — Il se fonde sur ce qu'il est propriétaire de ces marchandises. — La v° Vitou acquiesce à cette demande.

Degroof fait offre de laisser suivre au demandeur les vins et autres liquides par lui réclamés, contre le payement de 5,072 fr. 65 cent., pour solde des avances par lui faites à Vitou. Il invoque l'art. 93 c. com. — Espanet conteste cette prétention, sur le fondement que Vitou n'a été que son mandataire pour vendre les vins en question, et que par suite les avances faites à ce dernier par Degroof n'ont pu donner lieu au privilége établi par l'art. 93 c. com. — 10 juillet 1820, jugement qui déclare que Degroof a privilége pour ses avances. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que feu Vitou s'est géré à l'égard de l'intimé, comme étant le propriétaire des vins, eaux-de-vie et autres objets dont il est question, en s'adressant à lui en sa qualité de commissionnaire, à Anvers, afin qu'il lui prêtât son ministere pour la réception des marchandises susénoncées, qu'il lui fit sur ces objets les avances qu'ils occasionneraient, et qu'il en fit la vente d'après ses ordres; — Que ledit intimé produit les connaissements acquittés des trois expéditions dont il s'agit; — Attendu que l'art. 93 c. com., statue en termes formels que tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition; que le privilége du commissionnaire est donc écrit en toutes lettres dans l'article précité du code de commerce; que cet article est absolu et assure le privilége sans restriction; qu'il suit de ce qui précède que l'intimé a privilége sur la valeur des vins, eaux-de-vie et autres objets susmentionnés, pour sûreté du remboursement de ses avances, intérêts et frais; — Attendu, de plus, que c'est un principe consacré par l'art. 2279, c. civ., qu'en fait de meubles la possession vaut titre; qu'en conséquence si Vitou eût livré les marchandises susmentionnées à l'intimé à un titre translatif de propriété l'appelant ne pourrait les revendiquer contre lui; que par une suite ultérieure il ne peut combattre le privilége acquis à l'intimé sur la valeur des mêmes objets, à titre de commissionnaire de Vitou qui s'est géré comme en étant le propriétaire; d'où il résulte ultérieurement encore qu'il n'a pas le droit de critiquer le compte arrêté entre ledit intimé et Vitou, jusqu'à la fin de 1819, des avances auxquelles ledit privilége est affecté, d'autant moins que l'intimé a eu de justes motifs de croire que Vitou était propriétaire desdites marchandises, et que c'est sous la foi de cette propriété dans son chef qu'il a traité avec lui; — Confirme.

Du 25 avril 1821.-C. d'appel de Bruxelles, 3° ch.

(2) *Espèce :* — (Ducarrey C. Labalette.) — Les frères Manès, négociants à l'île Bourbon, étaient débiteurs de Labalette pour 38,436 fr. 15 c., qui devaient lui être remboursés en traites sur la France. — Le 5 fév. 1830, et pour effectuer ce remboursement, les sieurs Manès s'engagent à remettre aux sieurs Gamin, autres négociants à l'île Bourbon, 130 milliers de sucres chargés par eux, la veille, sur le navire le Magellan, capitaine Guyado, à la consignation de Ducarrey de Nantes, propriétaire du navire. Les sieurs Gamin, de leur côté, s'étaient engagés moyennant cette remise à faire parvenir, dans le courant du mois, à Labalette les traites sur la France dues par Manès. — Pour exécuter cette convention, les sieurs Gamin reçurent du capitaine Guyado un connaissement dans lequel ils figuraient comme chargeurs des sucres, et remirent à Labalette une traite de 38,436 fr. sur Ducarrey, les sucres qui lui étaient expédiés devant servir de provision. — Refus de Ducarrey d'accepter la traite, sur les motifs, 1° que les sucres ayant été chargés par Manès frères, ses mandataires, en remplacement et en échange d'une cargaison de riz qu'il leur avait expédiée, ces sucres étaient sa propriété; 2° que la faillite de Manès frères ayant été déclarée, l'ouverture en avait été fixée au 24 février de la même année; que le connaissement par lequel la propriété avait été transportée aux sieurs Gamin étant du 21 février, cet acte était nul comme ayant été fait dans les dix jours qui ont précédé la faillite; 3° que la traite, étant datée du 1er mars, était également nulle, parce que les sieurs Gamin avaient agi au nom des faillis, qui, à cette époque, étaient dessaisis du droit de disposer de leurs biens. — Dans tous les cas, étant lui-même créancier de Manès, il prétendait avoir sur les sucres qui lui étaient consignés le privilége accordé par l'art. 93 c. com.

Labalette répondit que le connaissement attribuait la propriété des sucres aux sieurs Gamin; qu'ils avaient donc pu les affecter à la provision de la traite, qui devait par conséquent être payée avec le produit de ces sucres; que le connaissement du 21 février et la traite du 1er mars étaient une suite de la convention du 5 fév. 1830, qui était antérieure de plus de dix jours à la déclaration de faillite; enfin, que les sucres étant la propriété des sieurs Gamin, le sieur Ducarrey ne pouvait pas prétendre sur eux un privilége pour les sommes qui lui étaient dues par Manès.

2 janv. 1833, jugement du tribunal de commerce de Nantes, qui, con-

**ces, accepte des traites ou endosse des billets à ordre créés par le commettant, s'il ne se rencontre aucune cause de privilége particulière à l'égard des porteurs de ces lettres de change ou ces billets, ils sont tous égaux en droits, et il n'y a pas à distinguer entre ceux qui ont reçu les premières traites ou qui sont porteurs des premiers billets. Par conséquent, dans le cas où le commissionnaire tombé en faillite se trouverait lui-même porteur de ceux de ces effets qui auraient été créés les premiers, ou qui seraient venus les premiers à échéance, les syndics de sa faillite ne pourraient pas prétendre que l'effet de son privilége doit s'étendre jusqu'à le faire payer sur le prix des marchandises consignées par préférence aux autres porteurs. Cette question ne peut d'ailleurs se présenter que dans le cas de faillite du commissionnaire, parce que son acceptation des traites tirées sur lui ou son endossement des billets à ordre souscrits par le commettant l'engagent vis-à-vis des porteurs.**

**186.** **La question a été résolue en ce sens par un arrêt qui a jugé que, dans le cas où un expéditeur a créé des billets à ordre au delà de la valeur des choses qu'il expédie, en prévenant le commissionnaire de rembourser ces billets avec le produit de la consignation, tous les porteurs de ces effets sont égaux en droits, et le commissionnaire ne pourrait pas prétendre à un droit de préférence pour le montant des effets qu'il aurait entre les mains (Bordeaux, 17 janvier 1833) (1). — Les marchandises**

---

trairement à cette défense, rejette la demande en payement de la traite. — Appel.

9 août 1833, arrêt infirmatif de la cour de Rennes, qui, considérant que, par l'acte du 5 fév. 1830, ayant date certaine, la maison Gamin a été chargée de tirer une traite sur le sieur Ducarrey, à Nantes, sous la garantie de la remise qu'elle lui faisait de 130,000 liv. de sucre pour servir de provision à cette traite, et que les sieurs Gamin ont accepté cet arrangement; que cette opération a eu lieu dans un temps ou Manès frères étaient à la tête de leurs affaires, puisque l'ouverture de la faillite n'a été fixée qu'au 24 fév. 1830; que la traite délivrée le 1<sup>er</sup> mars était la suite d'une convention précédente que les sieurs Gamin étaient tenus d'accomplir; que, bien qu'il paraisse constant que les sucres qui sont arrivés, à la consignation de Ducarrey, sur son navire le Magellan, auraient été sa propriété, puisque tout porte à croire qu'ils sont le produit de l'échange de ses riz contre des sucres, et qu'ils ont été chargés sur le Magellan, sans passer dans les magasins de Manès frères, bien que ces sucres n'aient pu sortir de leur maison que par une fraude coupable des frères Manès, qui connaissaient bien le droit exclusif qu'il paraît avoir sur ces sucres, cette faute ne peut être imputée ni aux sieurs Gamin ni au sieur Labalette; — Que l'acte n'avait rien que de naturel et licite de la part des sieurs Gamin, qui étaient intervenus dans cette affaire pour faciliter à Manès, leur parent, les moyens de se liquider; que Gamin et Labalette ont dû penser que les intérêts du sieur Ducarrey étaient suffisamment garantis, puisque le capitaine Guyado, *mandataire* de ce dernier, consentait à signer les connaissements qui transmettaient la propriété aux sieurs Gamin; que la fraude ne se présume pas; que les connaissements, dûment régularisés, font foi de la propriété des marchandises y désignées, et que c'est ce titre légal qui indique le propriétaire; que, s'ils pouvaient être suspectés légèrement, une grande perturbation serait apportée dans les affaires commerciales; que Gamin et Labalette étant des tiers de bonne foi, les actes qui leur ont été consentis doivent avoir tout leur effet; — Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Ducarrey un privilége sur lesdits sucres, en vertu de l'art. 93 c. com., puisque ces sucres n'étaient plus aux mains des sieurs Manès, ses débiteurs, mais en celles de Gamin, qui ne lui devait rien; que ces sucres ont été chargés par Gamin et affectés par lui au payement d'une traite de 38,436 fr. 15 c.; que c'est à tort que Ducarrey s'est refusé au payement, puisqu'il y avait provision; qu'il doit subir les conséquences de son refus; que si le produit de la vente des sucres surpasse le montant de la traite, le surplus, devant revenir aux frères Manès, lui appartiendra comme propriétaire.

Pourvoi, 1° violation des art. 1238 et 2092 c. civ., en ce qu'aux termes de l'art. 1238, pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en payement; et que le connaissement valable à l'égard des parties qui y avaient figuré, ne l'était pas à l'égard des tiers qui pouvaient en prouver la fausseté ou l'inexactitude; — 2° Violation de l'art. 442 c. com.; — 3° Violation de l'art. 93. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la date de la convention du 5 fév. 1830 n'est pas contestée; que l'arrêt la déclare même fixée par une lettre du 10 du même mois; que, par suite, elle est antérieure de plus de dix jours à la déclaration de faillite de Manès frères; qu'il est jugé, en fait, que la remise de la traite du 1<sup>er</sup> mars suivant n'est que la conséquence et l'accomplissement de l'obligation contractée par la maison Gamin et fils de livrer à Labalette des traites sur la France; qu'il est également jugé, en fait, qu'on ne peut apercevoir aucun motif ou indice de fraude ni de la part de la maison Gamin et fils, qui ne retirait aucun bénéfice de l'opération à laquelle elle se prêtait par pure bienveillance, ni de la part de Labalette, dont les démarches tendaient à se faire payer d'une dette échue, et dont la légitimité n'est pas contestée; — Attendu que les connaissements réguliers font foi entre les personnes intéressées au chargement, et que la date de celui du 21 fév. 1830, dont il s'agit, n'est pas contestée; qu'il faut, dès lors, tenir pour constant que les sieurs Gamin et fils sont, comme le déclare le capitaine, les chargeurs (apparents) des 130,000 liv. de sucre faisant partie du chargement du navire le Magellan, à la consignation du sieur Ducarrey, à Nantes, comme contre-valeur et provision de la traite de 38,436 fr. 15 c., et que, dès lors, il n'y a eu, dans l'espèce, aucune violation de l'art. 1238 c. civ., puisque la traite tirée par la maison Gamin et fils a dû être payée sur les valeurs en sucre chargées par cette maison sur le navire le Magellan, à la consignation de Ducarrey; ce qui repousse également l'application des art. 2092, 2093, 2094;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, dès qu'il est jugé que la traite du 1<sup>er</sup> mars 1830 n'est que l'accomplissement de l'engagement pris par la maison Gamin et fils, dès le 5 février précédent, de livrer à Labalette des traites sur la France, ces traites ne peuvent pas être regardées comme un payement fait à cette époque par la maison Manès, déclarée en faillite à la date du 24 février précédent; et, dès lors, elles sont hors de l'application des art. 442 et 446 c. com.; qu'il s'agissait, en outre, d'une dette échue et dont la légitimité n'a pas été contestée;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'objet de l'art. 93 c. com. est de donner au commissionnaire consignataire des sûretés pour les avances qu'il pourrait faire au commettant sur les marchandises qui lui sont expédiées et qu'il est chargé de vendre; que les droits du demandeur à cet égard sont conservés par l'arrêt attaqué; mais qu'il ne s'agit pas ici d'avances faites par Ducarrey à Gamin et fils, commettants et chargeurs des sucres, mais d'avances prétendues faites à la maison Manès, et qui ont servi à l'achat des sucres, motif pour lequel le demandeur réclamait même la propriété desdits sucres, et non un simple privilége de commissionnaire consignataire; qu'il n'y a donc ici aucune violation dudit art. 93, puisque la consignation provenait, non de la maison Manès, mais des chargeurs Gamin et fils, qui ne devaient rien à Ducarrey; — Rejette.

Du 11 juillet 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1<sup>er</sup> pr.-Legonidec, rap.

(1) (Sorbé, etc. *C.* faillite Rey.) — En 1828, le sieur Woodin prit sur un navire, armé pour Calcutta, son domicile, un intérêt de 100,000 fr., qu'il paya en billets à l'ordre des sieurs Rey et comp., armateurs. Il prit passage sur le même navire, et, arrivé à Calcutta, il chargea des marchandises pour 51,880 suaroupies. Avis en fut donné au sieur Rey, avec prière par le chargeur de vendre et de retenir 100,000 fr. pour compte de sa portion, et de remettre les billets acquittés par le premier navire partant. Le capitaine signa trois reconnaissances au nom du sieur Woodin.

En septembre 1830, le navire rentra à Bordeaux; Rey et comp. étaient en faillite.—Le capitaine demanda un consignataire au tribunal de commerce. La maison Delbos et fils fut désignée pour désarmer le navire. MM. Sorbet et consorts, porteurs de 49,450 fr. de billets du sieur Woodin demandèrent un consignataire spécial, qui serait chargé de vendre et de payer, sur le produit net, les billets dont ils étaient porteurs. Le syndic soutint qu'il devait être consignataire, sauf à statuer plus tard sur le privilége réclamé.—Jugement qui accueille cette demande.—Plus tard, Sorbé assigne le syndic pour rendre compte du produit des marchandises et lui payer par préférence 49,450 fr., subsidiairement, pour que le produit fût réparti, au marc le franc, entre lui et le syndic, porteur de 55,550 fr. de pareils billets.—Jugement qui repousse ces conclusions. — Appel par le sieur Sorbé et consorts. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le produit des marchandises chargées sur le Gange-et-Garonne, et consignées à Rey et comp., était spécialement affecté au payement des billets que Woodin avait souscrits en faveur de Rey et comp., en payement de l'intérêt qu'ils lui avaient cédé sur ce navire; — Attendu que la consignation ayant été faite à cette condition, Rey et comp. n'ont pas le droit de s'y soustraire; — Attendu que le produit des marchandises n'étant pas suffisant pour acquitter la totalité des billets, il doit être réparti au marc le franc entre tous les porteurs; que Rey et comp., ou, quoique soit, le syndic de leur faillite, se prévalent inutilement du privilége donné au consignataire pour affecter spécialement ce produit à l'acquit des billets qu'ils ont en main, puisque ce droit ne leur a pas été formellement donné par Woodin; — Met l'appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, ordonne que le produit des marchandises chargées par Woodin sur le Gange-et-Garonne, à la consignation de Rey et comp., sera réparti et partagé au marc le franc entre les appelants, comme porteurs de billets, montant en principal à 49,450 fr., et Pierre Larré, en la qualité qu'il est pris, porteur des autres billets, montant en principal à 55,550 fr.; condamne Pierre Larré, en sa qualité, à leur payer dans cette proportion leur quote-part de ce produit.

Du 17 janvier 1833.-C. de Bordeaux, 1<sup>re</sup> ch.-M. Roullet, 1<sup>er</sup> pr.

sont arrivées à ce commissionnaire grevées en quelque sorte d'un droit réel; il le savait, il connaissait la destination des fonds qu'il réaliserait, il devait se conformer à l'ordre qu'il avait reçu, car il n'était en réalité qu'un intermédiaire. Ce cas, il ne faut pas le perdre de vue, diffère essentiellement de celui où le commissionnaire exerce un privilége pour ses avances, frais ou pour les dépenses qu'il a faites en vue de conserver la chose, et qui profitent à tous les créanciers.

Après ces observations, nous allons passer aux conditions qui semblent résulter des art. 93 et 95 c. com.

**187.** 1° *Expédition de place en place.* — C'est en vue de prévenir les fraudes qu'il serait si aisé de pratiquer lorsque le négociant demeure dans la même ville que la remise de place en place, c'est-à-dire l'envoi des marchandises d'une place de commerce dans une autre place de commerce, a été exigée par le législateur. On comprend en effet que, s'il suffisait de consigner des marchandises entre les mains d'un individu et de reconnaître les prétendues avances qu'il aurait faites, pour lui faire acquérir un privilége au préjudice des autres créanciers du propriétaire des marchandises, la fraude pourrait être consommée avec la plus grande impunité. — Ajoutons que c'est pour venir en aide au commerce que le privilége de l'art. 93 a été établi au profit du commissionnaire qui a fait des avances, et que quand les individus demeurent dans la localité, les motifs sur lesquels cette disposition repose cessent d'exister. Dans la consignation qui se fait entre deux individus demeurant dans un même lieu, il n'y a qu'un nantissement ordinaire qui, pour la sécurité de tous, doit être restreint aux formes prescrites par les art. 2075 et 2084 c. civ., ainsi, d'ailleurs, que l'art. 95 c. com. l'a prescrit (V. n° 215). Tandis que l'expédition qui est faite d'une autre place présente, soit quant à l'époque où elle a eu lieu, soit quant à la consistance des marchandises, et par suite de la correspondance qui s'établit en cas pareil de part et d'autre, des indices et même des preuves propres à faire disparaître toute idée de fraude. — Aussi a-t-on décidé que le simple fait de mettre des marchandises à la disposition du commissionnaire ne suffit pas s'il n'y a pas eu expédition (Rej., 17 mai 1847, aff. Fourchon, D. P. 47. 1. 161).

**188.** Et d'abord l'art. 93 se sert des mots « marchandises expédiées d'une autre place. » Ce mot *expédiées* fait naître des doutes : on s'est demandé s'il fallait que les marchandises fussent expédiés nominativement au commissionnaire. Le privilége étant de droit étroit, on a soutenu qu'il ne devait être accordé qu'autant qu'on se trouverait dans les termes rigoureux de l'art. 93, c'est-à-dire qu'autant que les avances seraient faites par celui à qui les marchandises étaient directement adressées, ou par ses agents. Et l'on ne peut se dissimuler que tel ne soit le sens naturel de la loi. — Mais faut-il conclure de là que le privilége ne puisse jamais appartenir à d'autres? Non évidemment. Les termes de la loi ne sont pas limitatifs, et il ne nous paraît pas douteux que, si celui qui a la possession de fait ou le droit de disposer des marchandises a depuis demandé des avances à un autre commissionnaire, en détournant pour lui la destination primitive des marchandises, le privilége doive lui être accordé. Aussi, une espèce s'est présentée où celui pour le compte duquel des marchandises voyageaient et à qui elles étaient adressées dans une ville, envoya le connaissement à ordre qu'il avait reçu du vendeur à un commissionnaire de la même ville, et en obtint des avances : depuis, et avant l'arrivée des marchandises, il fit faillite. Question de savoir si ce commissionnaire était en droit de réclamer, à l'encontre des syndics, le privilége de l'art. 93, quoique les marchandises ne lui eussent pas été directement adressées. Les juges n'ont pas pensé que dans ce cas le privilége pût lui être refusé (Aix, 25 août 1831, aff. Arata, V. n° 174; Conf. Douai, 29 nov. 1843, aff. Carlier, V. n° 157) : MM. Delamarre et Le Poitvin (t. 2, n° 404), Troplong (du Nantiss., n° 160), Massé (t. 6, n° 465) n'en font pas doute. — Dans l'espèce de 1831, les marchandises n'étaient sans doute pas adressées au commissionnaire; mais c'est de celui pour le compte de qui elles avaient été expédiées qu'il tenait les connaissements, et c'est à lui qu'il avait fait les avances. Or, quelle saisine plus formelle pourrait-on exiger ? La transmission des connaissements, qui, en cas de vente des marchandises avant leur arrivée, aurait suffi, aux termes de l'art. 576 c. com., pour empêcher la revendication, doit, certes, avoir le même effet dans l'intérêt des commissionnaires pour ses avances. Disons même que le commerce retire de la tolérance de la loi dans ce dernier cas, un avantage qu'il ne saurait avoir dans le premier.

**189.** Ensuite le sens, la portée des mots *d'une autre place*, n'ont pas été déterminés par le législateur, et dans les difficultés qui s'élèvent sur ce point, la jurisprudence de la cour de cassation tend à reconnaître aux juges un pouvoir d'appréciation discrétionnaire; ainsi, du reste, que cette cour l'a fait, en l'absence d'une précision ou d'une disposition légale dans d'autres matières du droit (V. Cassat., n°s 1206, 1643). — En effet, des arrêts avaient jugé que la commune de la Villette étant, malgré sa proximité de Paris, une place de commerce distincte de celle-ci, les marchandises expédiées par un négociant de Paris à un commissionnaire domicilié à la Villette avaient subi le changement de place en place exigé par l'art. 93 (Paris, 22 avril 1826 (1), 1er mars 1832). Un pourvoi ayant été dirigé contre ce dernier ar-

(1) *Espèce :* — (Dupont C. syndic Dermenon.) — Le sieur Dupont, commissionnaire, à la Villette, avait reçu des marchandises du sieur Dermenon Annet, négociant, à Paris, et avait fait sur cette consignation une avance de 13,410 fr. Le commettant étant tombé en faillite, le sieur Dupont prétendit avoir un droit de préférence sur les marchandises consignées en ses mains. Le tribunal de commerce repoussa ces prétentions en ces termes : — « Attendu que les avances faites par le sieur Dupont sur les marchandises dont il s'agit et sur lesquelles il réclame privilége, ne peuvent être considérées que comme un prêt sur nantissement; qu'aux termes de l'art. 93 c. com., pour que le commissionnaire puisse exercer son privilége sur les marchandises, pour le montant de ses avances et frais, il faut que lesdites marchandises lui aient été expédiées d'une autre place; — Que si, administrativement parlant, la Villette est une commune séparée de Paris, dépendant d'une justice de paix et d'un arrondissement distincts, il n'est pas moins vrai de dire que les entrepôts aux barrières de Paris, qui n'ont été créés que pour les besoins de cette ville, à cause des droits d'entrée perçus à l'égard des marchandises, ne sauraient être des places de commerce distinctes de Paris; — Que la différence d'acquit-à-caution ou congé pour la circulation de ces entrepôts à Paris, ou de Paris à ces entrepôts, ne peut être considérée que comme une mesure conservatoire dans l'intérêt du fisc, et non comme un changement de place; — Qu'en accordant un privilége, sans obliger le consignataire prêteur à remplir les formalités prescrites par le code civil à l'égard du prêt sur nantissement, le but du législateur a été de favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie; mais que cette dérogation aux formalités du prêt n'a été qu'en faveur de l'éloignement du domicile des parties, qui n'existe pas dans l'espèce; — Qu'un privilége doit être restreint dans les termes précis de la loi, puisque c'est un droit exorbitant accordé à certaines personnes et dans certains cas seulement; que la remise des marchandises faite à Dupont, à la Villette, par Dermenon-Annet, de Paris, n'établit pas une consignation, aux termes de l'art. 93 c. com., mais seulement un déplacement; que Dupont devait se conformer aux formalités prescrites par l'art. 95, pour s'assurer de son gage; qu'il n'en justifie pas, et que, si on adoptait toute autre jurisprudence, on donnerait lieu à la fraude. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes des art. 93 et 94 c. com., tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, tant sur la valeur de ces marchandises, que sur le produit des ventes qu'il en a faites, pour le compte de son commettant; — Que ce privilége ne dépend ni ne peut dépendre de l'éloignement ou de la proximité des places; il faut seulement qu'il y ait expédition de place en place; que l'art. 95 même code ne laisse point d'incertitude sur le sens attaché au mot *place*, cet art. 95 ne refusant le privilége au commissionnaire ou dépositaire que lorsque les marchandises ont été déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire; — Considérant que Dupont, en sa qualité de commissionnaire, a reçu dans ses magasins, à la Villette, des vins en consignation pour le compte de Dermenon-Annet, de Paris; — Considérant, d'une part, que le lieu du domicile de l'expéditeur n'est point celui du domicile du commissionnaire, le premier demeurant à Paris, et le second ayant son domicile à la Villette, et, d'autre part, que la Villette est notoirement une commune séparée de Paris; — Qu'il y existe une administration distincte, un octroi particulier; que les acquits-à-caution se délivrent de Paris à la Villette, et de la Villette à Paris; que des lettres de change tirées de l'une de ces deux places sur l'autre sont d'un usage habituel et reconnu par le tribunal de commerce; — Qu'ainsi Dupont est en droit de réclamer, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, le privilége spécial du consignataire; — Émendant, etc.; — Condamne la faillite Dermenon-Annet, en retirant les marchandises, à payer à Dupont la somme de 13,410 fr., montant de son compte, etc.

Du 22 avril 1826.-C. de Paris, 3e ch.-M. Dupaty, pr.

rêt, la cour de cassation l'a rejeté, sur le fondement que la cour royale n'avait statué que sur une question de fait qui était dans ses attributions exclusives (Req., 6 mars 1833) (2). — Mais ce principe est, à notre avis, trop général. Que les cours royales constatent d'une manière définitive que telle ou telle ville est une place de commerce en ce qu'il s'y fait, par exemple, un commerce essentiellement distinct de celui qui se pratique dans une ville voisine; on le conçoit; et toutefois cela ne doit s'entendre que du cas où un acte de l'autorité publique n'aurait point déclaré le contraire. Mais les mots, *d'une autre place*, qu'on lit dans l'art. 93, ont une signification légale qu'il appartient à la cour de cassation de reconnaître et de déclarer, quelles que soient les considérations sur lesquelles les juges du fond se seront fondés; c'est là, en un mot, une question de droit qui n'est jamais soustraite à l'examen de la cour de cassation. Cette cour rejetera le pourvoi si la qualification donnée par l'arrêt attaqué lui paraît conforme à la loi; elle cassera cet arrêt si elle le juge contraire à son texte et à son esprit.

**190.** Il semble que c'est dans ses rapports avec le commerce, plutôt que dans ceux de la hiérarchie administrative, que la question de savoir ce qui constitue une place de commerce doit être décidée. Ce n'est pas que ce dernier élément ne doive être pris en considération, qu'il ne doive même être concomitant avec l'autre, pour que cette condition de l'art. 93 soit remplie. Mais on doute que toute seule elle soit suffisante pour donner à l'endroit où des marchandises sont consignées, la qualification de place de commerce, distincte du lieu d'où elles sont parties, et pour que, par exemple, si les deux communes ne sont séparées, pour ainsi dire, que par le point presque immatériel qui forme leur délimitation administrative, on doive les considérer comme des places distinctes, encore bien qu'aucun commerce particulier ne se ferait dans l'une ni dans l'autre.

Au surplus, la difficulté se complique ici en présence du texte de l'art. 95, qui, ne parlant plus de places de commerce, fait cesser le privilége de l'art. 93, dès que le commettant et le commissionnaire sont domiciliés dans le même endroit.

**191.** Il peut y avoir expédition d'une autre place vis-à-vis d'un commissionnaire de bonne foi, quoiqu'il demeure dans le même lieu que l'expéditeur, si celui-ci a une maison de commerce dans une autre ville; si c'est avec les individus qui sont à la tête de cette dernière maison que le commissionnaire est entré en relation, et enfin si c'est sur lettres de voiture accompagnant les marchandises expédiées par cette maison et à lui amenées (par un camionneur) que les avances ont été faites (Paris, 25 juill. 1843) (2).

**192.** Il y a plus, et dans ce cas, le privilége de l'art. 93 pourrait être réclamé, quoique les marchandises seraient parties non de cette maison, mais du domicile même de l'expéditeur si rien ne constate que le commissionnaire ait connu cette simulation (même arrêt). — V. aussi n° 217.

**193.** Mais il s'entend que le contrat de commission doit être

---

(1) *Espèce :* — (Dupont-Blondel C. Poisson.) — Le 1er mars 1832, arrêt de la cour de Paris, en ces termes : — « Considérant qu'il résulte des livres de Dupont-Blondel, de sa correspondance avec Poisson, et des circonstances de la cause, que les potasses et autres marchandises achetées par Poisson à Paris, et consignées par lui dans les magasins de Dupont-Blondel, à la Villette, y ont été expédiées, non par suite d'une participation entre eux, mais pour le compte personnel dudit Poisson; — Que deux communes distinctes, telles que Paris et la Villette, ne peuvent être considérées, quelle que soit leur proximité, comme une seule et même place de commerce; que, dès lors, les avances de Dupont-Blondel doivent jouir du privilége accordé par l'art. 93 c. com. au commissionnaire, sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte de ses commettants; que l'on ne saurait le lui refuser sur le prétexte que Poisson aurait vendu lui-même une partie de ces marchandises, ledit art. 93 n'exigeant nullement que le propriétaire soit resté étranger au placement des marchandises consignées, condition qui serait contraire à la raison, comme elle l'est aux usages du commerce; — Infirme. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 93 c. com. — Nous avons soutenu, au contraire, la doctrine de la cour de Paris dans une consultation délibérée en faveur du défendeur au pourvoi. Nous disions, en substance : « Qu'exige la lettre de l'art. 93? qu'il y ait expédition d'une place à une autre, c'est-à-dire qu'on voie les marchandises sortir d'une commune pour arriver dans une commune différente. Or, cela se trouve au procès. La commune de la Villette est entièrement distincte de celle de Paris; physiquement, elle en est séparée par une délimitation précise consistant dans le mur d'enceinte et dans les barrières de la capitale. Légalement, elle a son administration municipale à part, sa justice de paix et son octroi particulier; d'elle à Paris, et réciproquement, il faut des acquits-à-caution pour le transit des marchandises. Littéralement, la non-identité est donc constante. — L'esprit de la loi n'est pas moins satisfait que son texte. Quel a été le but de l'institution du privilége énoncé en l'art. 93? C'a été, 1° d'épargner aux négociants non domiciliés aux mêmes lieux, les lenteurs et les frais nécessaires à l'accomplissement des formalités du nantissement ordinaire, pour lequel il faudrait alors ou un déplacement ou une correspondance avec envoi de procuration; 2° d'accroître le mouvement des opérations commerciales, en facilitant les prêts par l'attribution d'un gage. C'est sous ce dernier rapport que, lors de la présentation de la loi, l'orateur du gouvernement invoquait à l'appui du privilége l'utilité non-seulement du commerçant, mais encore du cultivateur et du consommateur (M. Locré, Esp. du code de com., t. 1, p. 507). Que si l'on examine les circonstances de la cause, on les voit répondre parfaitement à cette double intention. La localité dont il s'agit particulièrement au procès n'est pas la seule dont la position y satisfasse; nombre de communes de la banlieue se trouvent dans le même cas, et cette espèce de solidarité, en agrandissant la question, prête au moyen invoqué un poids dont les magistrats ne peuvent manquer de tenir compte. Il faut bien se faire l'idée des besoins du commerce de la capitale; il s'exerce, pour une notable portion, sur des marchandises de grand encombrement ou sujettes à de forts droits d'entrée. Pour éviter l'énormité des loyers ou celle des péages, tout en conservant l'avantage indispensable de la proximité, quel moyen ont donc pu prendre les négociants? Celui d'avoir hors barrière des correspondants à qui leurs marchandises puissent être consignées. C'est ainsi que Paris s'est environné d'une ceinture de villages formant autant d'entrepôts affectés chacun à une branche particulière d'industrie, et au nombre desquels on compte Passy, Vaugirard, Montrouge, la Chapelle, la Villette, Bercy, Poissy, Sceaux. Chacune de ces localités est conséquemment devenue un grand marché, où se sont traitées les affaires d'une certaine partie. C'est là que se rendent ceux qui ont besoin d'acheter et ceux qui veulent vendre. Là se sont créées de véritables places de commerce; là donc ont dû s'établir aussi toutes les professions que le négoce emploie comme instruments; et en première ligne, on le sent, ont dû surgir, par la force des choses, les maisons de commission. » — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué, en décidant que la commune de la Villette est une place distincte de celle de Paris, et que les marchandises expédiées de cette dernière ville, et consignées à un commissionnaire, domicilié à la Villette, ont subi le déplacement de place en place exigé par l'art. 93 c. com., a statué sur des questions de fait qui sont dans ses attributions exclusives; que la loi n'ayant pas déterminé les conditions nécessaires pour qu'une commune soit rangée dans la classe des places de commerce, la cour royale n'a pu violer aucune disposition législative en plaçant la Villette dans cette classe; — Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Poisson était domicilié à Paris, et que Dupont-Blondel demeurait à la Villette; d'où il suit que cet arrêt n'a pas violé les art. 93 et 95 c. com.; — Rejette.

Du 6 mars 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

(2) *Espèce :* — (Synd. Groddée C. Courtin-Jordis.) — Le sieur Courtin-Jordis, négociant à Paris, reçoit des marchandises qui lui sont expédiées avec lettres de voiture, par les sieurs Groddée de Saint-Médard et sur lesquelles il accepte des traites jusqu'à concurrence de 20,000 fr. — Faillite de ceux-ci : Courtin réclame son privilége, que les syndics contestent en se fondant sur ce que l'expédition est simulée; et que c'est de Paris, non de Saint-Médard que les marchandises ont été envoyées, et que la bonne foi du commissionnaire ne saurait lui faire acquérir un privilége qui est de droit rigoureux. — Jugement du tribunal de commerce de Paris qui repousse la prétention des syndics : — « Attendu qu'il est établi, en fait, que Groddée frères et compagnie avaient à Saint-Médard-lez-Soissons une maison séparée de celle de Paris; qu'ils y étaient patentés; que Courtin-Jordis, en acceptant la consignation qui lui a été faite, a traité directement avec la maison de Saint-Médard; que les marchandises lui ont été amenées en ses magasins par un camionneur, accompagnées d'une lettre de voiture de Saint-Médard; que ce n'est qu'après avoir reçu les marchandises en ses magasins que Courtin-Jordis a accepté les traites de Groddée frères et compagnie; — Attendu que de l'examen des pièces et des écritures de Courtin-Jordis il résulte que les traites ont été réellement acceptées par lui à l'époque indiquée et acquittées à l'échéance; que Courtin-Jordis n'avait eu avec Groddée frères et compagnie, antérieurement aux faits dont il s'agit, aucune relation d'affaires qui démontre un intérêt de sa part à accepter la consignation; — Attendu que s'il y a eu fausse expédition de la part de Groddée frères, rien ne constate que Courtin-Jordis en ait eu connaissance. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 25 juill. 1843.-C. de Paris, 2e ch.-M. de Chanteloup, pr.

sérieux de la part du commissionnaire pour qu'il soit fondé à se prévaloir de l'art. 93. Il serait repoussé si, par exemple, sous couleur de contrat de commission, ce n'était, en réalité, qu'un gage ou nantissement qu'il a entendu se procurer. — Il a été jugé, à cet égard, que la stipulation faite entre deux négociants, même résidant dans des villes différentes, sous l'apparence d'un contrat de commission, et qui n'est, en réalité, qu'un prêt sur gage déguisé, doit se régler suivant les principes du droit civil, applicables au contrat de nantissement : cette stipulation ne peut donc conférer au prêteur, en cas de faillite de l'emprunteur, de privilége sur les marchandises qui lui ont été consignées pour garantie de ses avances, qu'autant qu'il a été dressé un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, faisant état des sommes dues et des marchandises remises en gage (Poitiers, 21 juill. 1842) (1).— Néanmoins, sur le pourvoi, cet arrêt a été cassé le 6 mai 1845 (D. P. 45. 1. 231). La cour s'est fondée sur ce que, à supposer même qu'on ne vit qu'un nantissement dans l'opération qui avait eu lieu entre les parties, il suffisait qu'elles fussent commerçantes l'une et l'autre; que les marchandises eussent été expédiées d'une autre place; et qu'enfin elles eussent donné lieu à des avances pour que le privilége dût être acquis au bailleur de fonds. La cour, en un mot, ne s'est arrêtée ni à la circonstance que celui-ci n'était pas commissionnaire proprement dit, c'est-à-dire ne se livrait pas d'ordinaire au commerce de commission, ni à celle qu'il n'avait pas mandat de vendre les marchandises. — Et en cela, hâtons-nous de le dire, elle a agi avec une grande sagesse, car, prise avec rigueur, la décision de la cour de Poitiers tendrait à anéantir le contrat de commission, ce levier le plus puissant des entreprises commerciales. Supposez, en effet, que la doctrine de la cour royale soit admise, et dès ce moment, il naît au sein du commerce, des défiances, des incertitudes, des allégations de fraude, en un mot, devant lesquelles toute sécurité disparaît parmi les commerçants. Tout ceci n'empêche pas, bien entendu, que lorsqu'une fraude apparaîtra avec des caractères certains et formellement constatés par les juges, la cour de cassation ne s'empresse de maintenir la décision; mais, dans l'espèce, cette constatation formelle manquait évidemment, et on ne trouvait à sa place que des allégations sans preuve et insuffisantes, dès lors, pour enlever au contrat les légitimes effets que la cour lui a restitués. Aussi la cour de Bordeaux, mieux pénétrée des nécessités commerciales que celle de Poitiers, s'est-elle rangée sans hésitation à la décision de la cour suprême (Bordeaux, 28 janv. 1846, D. P. 46. 2. 83).

**194.** Une espèce intéressante s'est présentée, dans laquelle les juges ont refusé de voir une place de commerce distincte de celle du domicile du commettant et du commissionnaire. La voici : Des marchandises sont envoyées en consignation par H..., de Nantes, à B..., de Paris, qui obtient de S..., comme lui domicilié à Paris, des avances sur ces marchandises, qu'il avait fait transporter à la Villette, dans un magasin n'appartenant pas à ce dernier, mais à un tiers. B... fait faillite : les expéditeurs revendiquent les marchandises, qui se trouvent encore en nature à la Villette. Question de savoir si S... doit être réputé avoir fait des avances sur des marchandises à lui envoyées d'une autre place, ou si, au contraire, il n'a fait qu'un simple prêt sur gage. — a été décidé qu'il y avait, de la part de ce dernier, simple prêt sur gage qu'il ne pouvait, à défaut d'observation des formalités, faire valoir à l'encontre des expéditeurs (Paris, 12 mai 1842) (2).

---

(1) (Faillite Ayraud *C.* Beyneix et comp.) — LA COUR; — Attendu que la question du procès est celle de savoir si les sieurs Beyneix et comp., banquiers à Saint-Jean-d'Angély, se disant créanciers du sieur Ayraud, négociant failli, demeurant à Marlonge, d'une somme de 68,960 fr. 85 c., ont, sur 202 pièces d'eau-de-vie appartenant au sieur Ayraud, et qui sont dans leurs magasins, le privilége résultant de l'art. 93 c. com., et, par suite, s'ils ont droit de faire vendre ces eaux-de-vie pour être payés sur le prix provenant de la vente par préférence aux autres créanciers de la faillite; — Attendu que de l'ensemble des documents de la cause il ne résulte nullement que les sieurs Beyneix et comp. aient été les commissionnaires du sieur Ayraud, et qu'ils aient reçu dans leurs magasins les 202 pièces d'eau-de-vie dont il s'agit, à la charge d'en répondre, d'en procurer le placement, de les vendre ou autrement; — Attendu, au contraire, qu il résulte des faits, pièces et circonstances du procès, que, du 18 au 28 avril 1840, il a été convenu entre les sieurs Beyneix et comp., banquiers à Saint-Jean-d'Angély, et le sieur Ayraud, que les premiers avanceraient à ce dernier les fonds dont il aurait besoin pour son commerce, jusqu'à concurrence d'une somme indéterminée, dont les sieurs Beyneix et comp. auraient le droit de déterminer l'importance, si elle dépassait celle qu'ils prévoyaient; mais que, pour garantie de cette avance de fonds, Ayraud leur consignerait un tierçon d'eau-de-vie par chaque somme de 300 fr. qu'ils lui avanceraient, ou, en d'autres termes, qui sont plus littéralement ceux de la convention, qu'ils avanceraient au sieur Ayraud 300 fr. par chaque tierçon qu'il leur consignerait; —Qu'il en résulte également que les eaux-de-vie consignées devraient être de bonne qualité et peser 4 degrés à l'arrivée; qu'elles ne pourraient être enlevées par Ayraud tant que les banquiers ne seraient pas soldés de leurs avances en capital, intérêts, frais et droits de commission; que le sieur Ayraud, exclusivement chargé des frais de magasinage, fixés à 1 fr. par mois par tierçon, de ceux d'entrée, de sortie, de magasin, d'entretien, de rabattage, de primes d'assurance, supporterait le coulage et l'évaporation des eaux-de-vie, les sieurs Beyneix et comp. ne devant demeurer chargés que des soins de conservation nécessaires; que le sieur Ayraud, en outre, tiendrait compte aux banquiers de l'intérêt des sommes avancées à 6 p. 100, de 2 p. 100, qualifiés de commission, sur le produit des ventes, quand même le produit dépasserait celui des avances, et que cette commission serait due sur les sommes avancées quand elles excéderaient le produit des ventes; que la durée de la consignation ne pourrait dépasser six mois, à moins de conventions nouvelles, et que, dans ce cas, la commission de 2 p. 100 serait due de nouveau; — Attendu que les mots *droit de commission*, qui se trouvent dans la convention, ne sont évidemment autre chose qu'un nouvel intérêt ajouté à celui de 6 p. 100, et qu'augmentent encore d'une manière exorbitante les autres clauses ci-dessus relatées de la convention; qu'il est impossible de rien trouver dans ces actes qui puisse donner à la convention la moindre apparence d'un contrat de commission; que ces mots ainsi que celui de *consignation*, répétés avec affectation, n'ont évidemment pour but que d'enlever, autant que possible, à la convention son caractère essentiel de prêt sur gage, et, il faut le dire, de prêt véritablement usuraire; Attendu qu'en fait, les sieurs Beyneix et comp. n'ont, sous aucun rapport, rempli le rôle de commissionnaires vis-à-vis du sieur Ayraud; qu'ils n'ont rien fait concernant les eaux-de-vie remises en leurs mains comme garantie de leurs avances qui puisse leur imprimer, en aucune manière, ce caractère; que si une vente d'eau-de-vie a eu lieu, elle a été faite par le sieur Ayraud directement, et qu'ils en ont reçu le montant pour sûreté de leurs avances, sauf à compter avec le sieur Ayraud; qu'ainsi leur seule qualité dans la cause est celle de prêteurs sur gages, et que, faute par eux de s'être conformés aux dispositions des art. 2074 et 2075 c. civ., qui leur prescrivaient, s'ils voulaient jouir du privilége accordé au prêteur en ce cas, de se procurer un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, ils sont à la fois privés du privilége prévu par l'art. 93 c. com. et de celui prévu par l'art 2073 c. civ., si dans ce fait, que les eaux-de-vie ont été consignées par un individu résidant hors du lieu du domicile du prêteur, ne se trouve pas une exception, soit aux dispositions de l'art. 93, soit à celles de l'art. 2073; —Attendu, à cet égard, que l'art. 95 c. com., qui n'est évidemment applicable qu'au véritable commissionnaire qui a fait des prêts, avances ou payements en cette qualité, loin d'offrir une exception à l'art 93 du même code, n'a pour but évident (et la lecture attentive dudit article suffit pour s'en convaincre) que d'empêcher les prêteurs et emprunteurs sur gages habitant le même lieu, de masquer un prêt sur nantissement sous les apparences du contrat de commission qui fait l'objet de l'art. 93; — Infirme; déclare les sieurs Beyneix et comp. non recevables, ou tout au moins mal fondés dans leur demande tendante à être payés par privilége et préférence aux autres créanciers de la faillite Ayraud sur le prix de la vente des eaux-de-vie existant dans leurs magasins, etc.

Du 21 juillet 1842.-C. de Poitiers, 1re ch.-MM. Liège d'Iray, pr.-Flandin, 1er av. gén., concl. conf.

(2) *Espèce :* — (Hervieu, etc., *C.* Signot-Richer.) — Les sieurs Hervieu et comp., de Nantes, avaient expédié en consignation aux sieurs Beaunier et Hélain, de Paris, une quantité considérable de denrées coloniales sur lesquelles ceux-ci devaient faire des avances. Les consignataires ne reçurent pas ces denrées dans leurs magasins de Paris, mais les entreposèrent pour leur compte chez un sieur Piednoël, à la Villette, où, peu après, ils les mirent, à l'insu de la maison Hervieu, sous le nom du sieur Signot-Richer, qui leur avança, sur cette garantie, une somme de 120,000 fr. Il fut convenu que les sieurs Beaunier et Hélain conserveraient le droit de vendre les marchandises ainsi consignées, à la charge de les remplacer, et que même, en remboursant au sieur Signot-Richer le montant de ses avances, ils auraient la faculté de les retirer, de sorte que ce dernier ne pourrait en disposer qu'à défaut de ce remboursement aux échéances convenues. — Les sieurs Beaunier et Hélain étant tombés en faillite, la maison Hervieu revendiqua les denrées qu'elle leur avait expédiées, et qui se trouvaient encore en nature dans l'entrepôt de la Villette. D'un autre côté, le sieur Signot-Richer, sous le nom duquel ces denrées, comme on l'a vu, avaient été placées, réclama son privilége de commissionnaire. Les syndics Beaunier et Hélain intervinrent dans l'instance, pour contester ce privilége dont l'exercice engageait la responsabilité de

**195.** 2° *Mandat de vendre.*—Comme l'art. 93 porte que le commissionnaire a privilége sur les marchandises à lui expédiées *pour être vendues*, on s'est demandé s'il était nécessaire, pour la constitution de ce privilége, qu'il y eût eu mandat de vendre. La négative paraît généralement admise, et elle résulte d'un assez grand nombre d'arrêts (Aix, 25 août 1831, aff. Arata, V. n° 174; Rouen, 29 nov. 1838, aff. Sarran, V. n° 136; Nancy, 14 déc. 1838, aff. Boulet, V. n° 130; Cass., 6 mai 1845, aff. Beyneix, D. P. 45. 1. 231; Bordeaux, 28 janv. 1846, même aff., D. P. 46. 2. 83). Tel est aussi l'avis de M. Massé (Droit com., t. 6, p. 463).—Cette solution se fonde, d'après ce dernier auteur, sur ce que l'art. 93 contient une expression purement énonciative et sur ce que, d'après l'usage, lorsque des marchandises sont envoyées à un commissionnaire, c'est pour les vendre que cet envoi est fait. Mais, tout en convenant que c'est là l'usage du commerce, il suffit que le mandat de vendre ne soit point conféré au commissionnaire, pour qu'il ne lui soit pas permis de disposer des marchandises sans l'autorisation du commettant. Tout ce que le commissionnaire doit faire, en cas pareil, c'est de les garder en consignation et de prendre l'avis du propriétaire (ou même de les faire vendre pour se payer et se rembourser des frais qu'elles ont occasionnés), à moins toutefois qu'il ne résulte de la correspondance et des circonstances, que l'expédition a été faite manifestement dans le but de faire vendre les marchandises. Mais la raison qui nous empêche de voir un obstacle au privilége dans l'absence de mandat exprès de vente, se puise dans cette considération que, par cela que le commettant sollicite des avances de son commissionnaire qui détient les marchandises soit réellement, soit fictivement, il est censé les lui avoir affectées à titre de privilége. Et c'est cette idée que le législateur a transformée en une présomption légale.—Au reste, et quant aux mots *pour être vendues*, qu'on lit dans l'art. 93, ils n'impliquent point, ainsi d'ailleurs que la cour de cassation en a très-bien fait la remarque, la nécessité qu'il existe un mandat de vendre, cet article, « au texte duquel, dit cette cour, le juge ne doit pas ajouter, parle seulement des marchandises destinées à être vendues, sans dire que la vente en sera faite plutôt par le consignataire que par le propriétaire » (Cass., 6 mai 1845, aff. Beyneix, D. P. 45. 1. 231).

La cour de Toulouse avait fait dériver la preuve du mandat de vendre de ce que le commissionnaire avait accepté des traites tirées par le commettant à payer sur le produit futur de la vente. Un pourvoi fut dirigé contre son arrêt, mais il a été rejeté par la cour de cassation qui a vu dans cette décision la constatation de la réception d'un mandat pour vendre (Req., 9 mai 1816) (1).

Au reste, le négociant qui a fait des avances sur les objets qui lui ont été adressés pour être vendus pour le compte du commettant expéditeur, et être employés jusqu'à la vente à profit commun, avec stipulation que ces objets serviraient de garantie aux avances, a privilége sur ces mêmes objets, quoique les formalités prescrites par l'art. 2074 c. civ. n'aient pas été remplies (Metz, 5 fév. 1820, aff. Bridier, V. Nantissement).

**196.** 3° *Détention des marchandises*; *magasin et dépôt public; connaissement ou lettre de voiture.* — La condition la plus essentielle du privilége, est que la marchandise soit à la disposition du commissionnaire qui a fait des avances. Dans les idées qui font reposer le privilége de l'art. 93 sur le fait de la détention, cela est de toute rigueur. — Mais il y a deux sortes de détention indiquées par le législateur. L'une *réelle*, comme si par exemple les marchandises sont entrées dans le magasin du commissionnaire, ou sont, à sa disposition, dans un dépôt public. L'autre est *fictive*, établie dans l'intérêt du commerce et pour en faciliter les opérations; elle a lieu par la remise au commissionnaire du connaissement ou de la lettre de voiture; elle n'implique pas la nécessité que le porteur de ces actes soit nanti, mais elle suppose au moins que les marchandises lui sont adressées d'une autre place.

**197.** A l'égard de la détention réelle, il est certain que le commissionnaire peut l'avoir par l'intermédiaire de ses agents comme par lui-même. Une chose, en effet, est dite possédée par nous, quoiqu'elle ne soit pas entre nos mains, mais en celles d'un individu qui la détient dans notre intérêt. Il a été jugé, en conséquence, qu'un commissionnaire a droit au privilége pour ses avances, bien que ses marchandises ne soient plus en sa possession matérielle, mais en celle d'un employé intermédiaire de son choix et dont il est garant, notamment d'un voiturier (Req., 7 juin 1825 (2); Gênes, 12 juillet 1813, aff. Firtz. V. n° 168);

---

la faillite vis-à-vis du sieur Hervieu. Ils soutenaient que la consignation faite au sieur Signot-Richer cachait, sous l'apparence d'un contrat de commission, un véritable prêt sur nantissement, n'emportant point, par conséquent, le privilége de l'art. 93 c. com., mais bien celui de l'art. 2073 c. civ., soumis à des formalités spéciales non accomplies dans l'espèce.

Jugement du tribunal de commerce de Paris, qui accorde au sieur Signot-Richer le privilége de commissionnaire. Le tribunal se fonde sur ce que le sieur Signot-Richer est propriétaire commissionnaire résidant à la Villette, « qu'il a été souvent jugé et qu'il est maintenant reconnu que Paris et la Villette sont deux places de commerce distinctes et séparées malgré leur proximité. »

Appel par Hervieu, et les syndics Beaunier et Hélain.—Devant la cour, les appelants ont établi que le sieur Signot-Richer n'habitait point la Villette, ainsi que l'avaient admis les premiers juges, qu'il n'y avait même aucun établissement de commerce; mais qu'il résidait à Paris, où étaient également domiciliés les sieurs Beaunier et Hélain, ses prétendus commettants. — En droit, ils ont soutenu qu'entre deux personnes habitant la même ville, il n'y avait pas de contrat de commission possible; qu'une condition essentielle de ces sortes de contrats était, en effet, une expédition de place en place; qu'autrement rien ne justifierait la nécessité du mandat de vendre qui est l'essence du contrat de commission; que la convention qui pouvait seule intervenir dans ce cas, celui de l'espèce, serait un prêt sur nantissement, dont le jugement a complétement confondu les principes avec ceux du contrat de commission, et qui demeure assujetti aux formalités exigées par la loi civile (c. com. 95). — Arrêt.

La cour; — Considérant, en droit, que le privilége établi en faveur du commissionnaire par l'art. 93 c. com. suppose comme première condition l'existence du contrat de commission; que ce contrat a pour objet principal la vente de la marchandise dans l'intérêt du commettant, et que le privilége accordé au commissionnaire a pour but de faciliter cette vente; —Que le contrat de commission diffère essentiellement du contrat de gage, qui a pour objet la garantie d'une dette à contracter ou à proroger; que, dans le contrat de gage, le but du privilége est de favoriser les avances, et que la vente du gage s'opère non dans l'intérêt du débiteur, mais dans celui du créancier; — Que les art. 93 et 95 c. com. ont restreint le privilége du commissionnaire au seul cas où il est réclamé par les nécessités du commerce, c'est-à-dire lorsque le commettant et le commissionnaire ne résident pas dans le même lieu, et que les marchandises ont été expédiées au commissionnaire d'une autre place; — Qu'il ne faut pas étendre ce privilége ainsi limité pour le commissionnaire lui-même, au contrat de gage auquel est attaché un privilége spécial, soumis à des conditions déterminées par les art. 2073 et suiv. c. civ.;

Considérant, en fait, que Signot-Richer n'a point été mandataire-commissionnaire de Beaunier et Hélain pour les marchandises déposées à la Villette; — Qu'il résulte des faits et documents de la cause que Signot-Richer est domicilié, comme Beaunier et Hélain, à Paris; qu'il n'a point à la Villette de commis, ni de maison de commerce; qu'il a fait déposer des marchandises dans des magasins dont Piednoël est locataire, et qui sont assurés au nom dudit Piednoël; que si les marchandises ont été transportées à la Villette, c'est uniquement dans l'intérêt de Signot-Richer, dans la vue de lui assurer un privilége de commissionnaire pour garantie d'avances par lui faites; — Que si Signot-Richer avait reçu de Beaunier et Hélain le pouvoir de vendre ces marchandises dans un cas déterminé, il est évident que ce mandat ne lui avait pas été donné dans l'intérêt de Beaunier et Hélain, mais à titre de garantie, dans son seul intérêt; — Qu'il n'y a eu entre Signot-Richer et Beaunier et Hélain qu'un véritable prêt sur gage, qui, dénué des formes et conditions déterminées par la loi, ne peut produire un privilége; — Infirme au principal; — Déboute Signot-Richer de sa demande à fin de privilége, etc.

Du 12 mai 1842.-C. de Paris, 2° ch.-M. Agier, pr.

(1) (Vaille *C.* Sacaley.) — La cour; — Considérant que l'arrêt attaqué déclare que Sacaley avait reçu un mandat valable pour vendre les savons en question, que dès lors les sieurs Vaille et comp. n'ont pu les revendiquer; — Considérant que le sieur Sacaley avait pour raison de ses avances, un privilége sur la valeur des marchandises vendues; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Toulouse du 13 déc. 1814.

Du 9 mai 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(2) (Perrée, etc. *C.* Picard.)— La cour;— Attendu, en droit, que le privilége que l'art. 93 c. com. assure à tout commissionnaire, pour ses avances sur les marchandises formant son gage, subsiste tant que ces mêmes marchandises demeurent dans sa possession;— Que les marchandises demeurent dans sa possession, non-seulement lorsqu'elles sont possédées matériellement par lui-même, mais encore pendant tout le temps qu'elles sont possédées par des employées intermédiaires de son choix, et dont il est le garant;— Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait,

— C'est l'application de la règle : *Possidet cujus nomine possidetur procurator alienæ possessioni præstat ministerium* (L. 18, ff., *De adquir. poss.*); et c'est à tort qu'on a prétendu que dans l'espèce citée le commissionnaire s'était dessaisi des marchandises.

**198.** On voit par là qu'il n'est pas nécessaire que le commissionnaire reçoive la marchandise dans ses magasins, dans ceux de ses préposés ou dans un dépôt public : aussi a-t-il été décidé qu'il suffit que celui à qui elle est remise la détienne au nom de ce commissionnaire qui est nanti du connaissement et pour lui. — Il a été jugé, en conséquence, que celui qui a fait à un acheteur de marchandises une avance de fonds employés à l'acquittement d'une partie du prix des marchandises, avec convention entre lui et l'acheteur qu'elles seraient consignées à un commissionnaire chargé par le bailleur de fonds de les recevoir pour son compte, et de les expédier même à une de ses maisons de commerce à l'étranger, au nom de laquelle les connaissements seraient faits, et qui ne remettrait les marchandises que contre le remboursement des avances effectuées, a, sur ces marchandises, et à raison desdites avances, le privilége du commissionnaire établi par l'art. 93 c. com., tant que les marchandises se trouvent dans les magasins du tiers qui les a reçues pour son compte, et cela même à l'encontre du vendeur non entièrement payé, lequel ne peut se prévaloir de l'art. 2102 c. civ., puisque son débiteur n'est pas en possession des objets vendus (Rej., 1er déc. 1840) (1).

---

1° que Picard frères, négociants à Rouen, avaient été chargés, par la maison Leseigneur-Alexandre frères, du Havre, de recevoir et de réexpédier le café dont il s'agit à la maison Perrée et Guillot de Paris ; 2° que, pour s'acquitter de cette commission, Picard frères avaient fait des avances montant à la somme de 17,907 fr. 3 cent.; 3° que le voiturier chargé du transport du même café de Rouen à Paris était du choix de Picard frères, et qu'ils en étaient les garants; 4° enfin, que c'est entre les mains de ce voiturier et dans ses magasins que Picard frères ont formé opposition à ce que le café fût délivré à la maison Perrée et Guillot à Paris, avant qu'elle eût remboursé les avances par eux faites ; — Que, dans ces circonstances, en regardant comme encore subsistant le privilége du commissionnaire sur le café en question, et en décidant ensuite, en fait, que les mêmes commissionnaires n'y avaient pas renoncé par leur correspondance, l'arrêt attaqué (de la cour de Paris du 21 août 1824, infirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de Paris), ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — Rejette.

Du 7 juin 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce :* — (Odiot C. Robertson, etc.) — En 1830, le sieur Cerqueira-Lima, du Brésil, fit une commande d'argenterie au sieur Odiot, orfèvre de Paris. En conséquence, celui-ci adressa quatre caisses, valant environ 50,000 fr., au sieur Ferreira-Alvez, commissionnaire au Havre, pour le compte de Cerqueira. — Mais déjà Cerqueira-Lima avait consigné les marchandises aux sieurs Robertson et comp., de Londres, pour les couvrir d'une avance de 2,000 liv. sterl. (50,000 fr.) qu'ils lui avaient faite, en les autorisant à expédier lesdites marchandises à leur maison de Bahia, pour en opérer la vente. En même temps, il avait adressé à Odiot une somme de 20,100 fr. 91 c., provenant de son crédit chez Robertson. — En vertu de ce traité, la maison Robertson avait à son tour chargé Ferreira-Alvez, son agent au Havre, de recevoir la consignation pour son compte, et d'expédier les marchandises à sa maison de Bahia, au nom de laquelle les connaissements devaient être faits, et qui ne devait les remettre que contre le remboursement des avances reçues à Londres par Cerqueira-Lima. — Mais le départ de ces marchandises pour le Brésil fut empêché par suite de diverses oppositions formées entre les mains de Ferreira-Alvez, à la requête des créanciers du sieur Cerqueira-Lima. — La maison Robertson ayant été informée de ces faits, poursuivit ce dernier devant le tribunal de commerce du Havre. — 29 oct. 1833, jugement qui condamna Cerqueira à rembourser les 50,000 fr. dont Robertson lui avait fait l'avance, et, à défaut de payement dans un certain délai, autorisa ce dernier à faire procéder à la vente publique des quatre caisses d'argenterie, et à toucher par privilége et préférence à tous autres créanciers le montant de ses avances.

Odiot ayant eu connaissance de cette condamnation, et se voyant menacé de perdre ce qui lui restait dû, forma tierce opposition à ce jugement, se fondant sur son privilége de vendeur; il soutenait que la maison Robertson ne pouvait prétendre aucun privilége pour ses avances, en vertu de l'art. 93 c. com., les marchandises n'étant pas dans ses magasins, mais dans ceux d'un tiers. — Il intervint alors un second jugement, en date du 15 nov. 1834, qui statua en ces termes : « Attendu, à l'égard de Robertson et comp., que Ferreira-Alvez, sur la demande que lui fit Odiot, le 2 août 1830, s'il pouvait alors mettre en route les quatre caisses contenant l'orfèvrerie que Cerqueira-Lima lui avait donné ordre de lui adresser pour les expédier à Bahia, et si la traite qu'il lui avait promis de tirer pour en acquitter le montant, dès que les caisses seraient parvenues au Havre et qu'il en connaîtrait la valeur, lui serait promptement adressée, s'empressa de l'informer, dès le 4, qu'il était à sa connaissance que Cerqueira-Lima s'était arrangé avec leur maison de Londres pour qu'elle leur ouvrît un crédit contre la remise des marchandises ou objets qu'il avait achetés à Paris, et que lui, Ferreira-Alvez, avait été chargé de recevoir au Hâvre lesdites marchandises et de les expédier à Bahia; — Attendu qu'il résulte, en effet, des divers documents du procès, la preuve que Ferreira-Alvez était chargé de recevoir, non pour le compte de Manuel Cerqueira-Lima, mais pour celui de Georges Robertson et comp., les divers objets achetés par ledit Cerqueira-Lima, et qu'il avait l'ordre exprès de la maison Robertson de Londres, d'en faire l'envoi, après réception, à la maison Robertson, Sobrinho et comp. de Bahia, au nom de laquelle les connaissements avaient été dressés; — Attendu qu'Odiot, sur les renseignements qui lui furent donnés le 4 août par Ferreira-Alvez, lui adressa le 6, par roulage accéléré, sans aucune restriction, les quatre caisses argenterie, et en remit en même temps la facture à Cerqueira-Lima, qui se trouvait à Londres; que ces marchandises ont été reçues au Havre, pour compte de Robertson et comp., par Ferreira-Alvez, qui les en a d'abord informés le 18 août, et qui leur a réitéré l'avis de leur réception le 25 du même mois: — Attendu, dès lors, que l'invitation faite le 24 août à Ferreira-Alvez, par Odiot, invitation qui n'a été connue de ce dernier que le 26, de ne point faire l'expédition de ces caisses sans l'en prévenir, était tardive, et n'a pu préjudicier aux droits acquis sur elles par Robertson et comp.; — Qu'en vain Odiot se prévaut-il du consentement que Ferreira-Alvez aurait donné à cette invitation; qu'il n'aurait valablement pu y souscrire qu'avec l'agrément de Robertson et comp., et qu'il n'est aucunement établi qu'il lui ait été jamais donné; — Attendu que, sur l'avis donné par Ferreira-Alvez à Robertson et comp. et Cerqueira-Lima, de la réception des quatre caisses argenterie, Cerqueira-Lima a adressé à Odiot une somme de 20,100 fr. 91 c., qui lui avait été avancée par Robertson et comp.; — Que Robertson et comp., par la remise de cette somme, ont incontestablement acquis sur ces caisses le privilége de l'art. 93 c. com.; — Qu'ils détenaient en effet ces marchandises, puisqu'elles étaient dans les mains de leur agent, au Havre, qui les avait reçues pour eux, et qui était chargé de les adresser à leur maison de Bahia, qui ne devait elle-même les remettre que contre le remboursement de leurs avances; — Que ce privilége est un véritable privilége comme le nantissement; qu'aussi, celui en faveur duquel il existe est fondé à se refuser à la demande jusqu'au remboursement de ses avances, ou à en provoquer et en poursuivre lui-même la vente; — Qu'en matière de faillite, les art. 536 et 537 c. com. ne permettent non plus au syndic de retirer le gage qu'en remboursant la dette, ou, s'il a été vendu par le créancier, ne l'autorisent qu'à en réclamer l'excédant; — Mais attendu que Robertson et comp. ont constamment obéi à remettre ces caisses contre le remboursement de l'avance par eux spécialement faite sur icelles; — Que, dans leurs dernières conclusions, ils paraissent passer les mêmes obéissances; — Que Robertson et comp. consentent aussi que la vente ait lieu à Paris... »

Odiot interjeta appel de ce jugement, et conclut : déclarer la demande des sieurs Robertson et comp. nulle, irrégulière et incompétemment portée devant le tribunal de commerce du Havre; renvoyer les parties devant le tribunal de la Seine; — Très-subsidiairement ordonner que, sans avoir égard aux prétendus priviléges invoqués par Robertson et comp., il serait procédé à la vente de l'argenterie par l'entremise d'un courtier, à Paris, pour le prix provenant de cette vente être distribué ainsi que de droit. — 13 août 1836, arrêt de la cour royale de Rouen, qui confirme, par les motifs des premiers juges, sans avoir égard à l'exception d'incompétence qu'il rejette en ces termes : « Attendu qu'il s'agit d'opérations de commerce liées entre une maison de banque et un commissionnaire; qu'il importe peu, dès lors, que les quatre caisses consignées aient été achetées par Cerqueira-Lima pour l'usage de sa maison... »

Pourvoi d'Odiot. — ..... 2° Violation des règles de la compétence et de l'art. 420 c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait dû déclarer que c'était au tribunal de la Seine qu'appartenait exclusivement la connaissance d'un litige soulevé à l'occasion d'une vente de marchandises dont le prix devait être payé à Paris, qui avait été faite à Paris, et dont l'objet avait également été livré à Paris. — 3° Violation de l'art. 2102 c. civ., fausse application de l'art. 93 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu un privilége au profit des sieurs Robertson et comp.

Dans le système de la défense, on combat ces moyens par les motifs qu'on retrouve dans l'arrêt suivant. — Arrêt.

LA COUR; — ...Sur le 2e moyen, pris de l'incompétence du tribunal de commerce du Havre : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, et après appréciation des divers documents du procès, qu'il s'agissait d'opération de commerce liée entre la maison de banque de Londres et Ferreira-Alvez, commissionnaire au Havre; qu'il déclare, en fait, que, d'après les conventions arrêtées entre Robertson et Cerqueira-Lima, c'était au Havre que les quatre caisses d'argenterie, sur lesquelles la maison Robertson consentait à faire des avances, devaient être consignées à Ferreira-Alvez, chargé non-seulement de les recevoir pour le compte de

**199.** Relativement à la signification des mots *magasins ou dépôts publics* qu'on lit dans l'art. 93, elle est peu susceptible de faire difficulté, et on la trouvera d'ailleurs expliquée vº Faillite sous l'art. 576.

**200.** Quant au privilége résultant des avances sur connaissement ou lettre de voiture, il a principalement donné lieu à des difficultés. Il a été jugé : 1° que le propriétaire qui livre des vins à un commissionnaire a droit de les réclamer, bien qu'ils aient été adressés sous le nom d'un autre commissionnaire qui les a portés sur ses registres et qui en est responsable envers la régie des contributions indirectes, et cela quoique ce dernier eût fait au véritable destinataire des avances sur ces vins, s'il est constant qu'il n'agissait pas comme prête-nom de ce commissionnaire auquel il avait loué une partie de ses magasins (Req., 28 mai 1812) (1).

**201.** 2° Que le négociant qui, pendant que des marchandises adressées à un commissionnaire sont en voyage, fait des avances à ce dernier qui lui remet le connaissement et l'autorise à les vendre, ne peut point être considéré comme privilégié aux termes de l'art. 93, mais seulement comme mandataire du commissionnaire, et par suite, en cas de revendication par l'expéditeur des marchandises non encore arrivées à destination, au moment où le commissionnaire est tombé en faillite, il ne peut se prévaloir du privilége de l'art. 93 (Rouen, 15 juin 1825) (2).

**202.** 3° Que le négociant qui a fait des avances sur des mar-

---

Robertson, mais encore de les expédier à sa maison de Bahia, au nom de laquelle les connaissements devaient être dressés, et qui ne devait les remettre que contre le remboursement des avances faites par la maison de Londres ; — Attendu que l'expédition pour le Brésil n'ayant pu avoir lieu par suite des oppositions formées par divers créanciers de Cerqueira-Lima et les marchandises se trouvant ainsi arrêtées dans les magasins du consignataire, au Havre, devenu tiers saisi, Robertson et comp. ont pu s'adresser au tribunal de commerce du Havre, à l'effet de faire prononcer, tant contre Cerqueira-Lima, leur débiteur, que vis-à-vis du consignataire, tiers saisi, qu'à tout événement et en cas de revente ordonnée, ils seraient payés, par privilége et préférence, sur le produit des quatre caisses existant dans les magasins de leur agent au Havre, de l'avance spéciale de 20,100 fr. 91 c. par eux faite sur la foi et garantie de ladite consignation ; — Attendu que cette instance était distincte et indépendante de la demande en revendication portée par Odiot devant le tribunal civil de la Seine, de laquelle il avait été débouté par un jugement définitif acquiescé par lui ; — Attendu, enfin, que le moyen pris de l'art. 59 c. pr. civ. et de la question du domicile, n'a pas été présenté devant la cour royale, et qu'il ne saurait, dès lors, devenir un moyen de cassation contre son arrêt : de tout quoi il résulte qu'en reconnaissant la compétence du tribunal de commerce du Havre et en refusant de prononcer le renvoi demandé par Odiot au tribunal civil de la Seine, qui était incompétent à raison de la matière, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 420 c. pr. civ., ni aucun autre texte de loi ; — Rejette ce deuxième moyen ;

Sur le troisième moyen, pris de la fausse application de l'art. 93 c. com. et de la violation de l'art. 2102, n° 4, c. civ. : — Attendu qu'il est jugé, en fait, et par appréciation des documents de la cause, que c'est en vertu et par suite des conventions arrêtées entre la maison Robertson, Cerqueira-Lima et Ferreira-Alvez, commissionnaire au Havre, et consignataire désigné des quatre caisses, que ce dernier devait non-seulement les recevoir pour le compte de la maison de Londres, mais encore les expédier à Bahia avec des connaissements dressés au nom de la même maison qui y était établie, et qui ne devait les remettre que contre le remboursement des avances faites par la maison de Londres ; — Attendu qu'il est encore déclaré, en fait, que ce n'est que sur l'avis donné par le commissionnaire du Havre, Ferreira-Alvez, à Robertson, de la réception au Havre, dans les magasins de cet agent, et pour le compte de la maison Robertson, des quatre caisses d'argenterie dont il s'agit, que cette maison de banque consentit à faire l'avance spéciale d'une somme de 20,100 fr. 91 c., qui fut adressée à Odiot et reçue par lui ; qu'en jugeant que, par la remise de cette somme dans ces circonstances, Robertson et comp. ont acquis le privilége de l'art. 93 c. com. sur les quatre caisses qu'ils détenaient dans les magasins de leur agent au Havre, l'arrêt attaqué n'a point fait une fausse application dudit art. 93; qu'il n'a pas non plus violé l'art. 2102, n° 4, c. civ., puisqu'il résulte de ce que dessus que les effets mobiliers vendus par Odiot n'étaient plus en la possession de son débiteur Cerqueira-Lima, condition exigée par ledit article; — Considérant, enfin, que la maison Robertson ne réclame et que l'arrêt attaqué ne lui accorde de privilége que jusqu'à concurrence de la somme principale de 20,100 fr. 91 c., avec les intérêts et frais, aux termes de la loi; — Rejette encore ce troisième moyen.

Du 1er déc. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne, av. gén., c. conf.-Scribe et Béguin, av.

(1) *Espèce :* — (Cussy C. Blondel et Faudon.) — Collin de Camey déposait ses vins chez Cussy et comp., entrepositaires à Bercy, lorsque, le 10 avril 1810, ceux-ci consentirent à lui louer pour un an un magasin, pour y travailler lui-même ses vins et ses futailles, lesquels, néanmoins, continuèrent à être portés sous les noms de la maison Cussy, soit sur leurs registres, soit sur ceux de la régie des contributions, et à entrer dans leurs magasins toujours pour le compte du sieur Collin. La maison Cussy avait fait des avances sur ces vins, croyant qu'ils lui servaient de gage, lorsque les sieurs Faudon et Blondel les revendiquèrent comme s'ils eussent été déposés dans les caves du sieur Collin.

Le 11 sept. 1811, jugement du tribunal qui condamne les sieurs Cussy à laisser sortir les vins des magasins du sieur Collin, à peine d'en payer la valeur, estimée 7,560 fr. « Attendu qu'il est constant qu'ils ont loué un magasin au sieur Collin, commissionnaire comme eux; que les sieurs Blondel et Faudon ont déposé chez le sieur Collin les vins qu'ils réclament, et en sont légitimes propriétaires; enfin que les sieurs Cussy n'ont aucun droit sur ces vins. » — Sur l'appel, le 9 oct. 1811, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi en cassation par les sieurs Cussy, pour violation des art. 26, 31, 37, de la loi du 24 avril 1806, 11 et 6 du décret du 5 mai suivant, 15 de la loi du 25 nov. 1808; 1 et 4 du décret du 21 déc. 1808, et 93 c. com. Ils soutiennent que le congé, daté du départ des vins, est à leur destination ; qu'ils ont été portés à leur compte par la régie des droits réunis et soumis à sa visite; qu'ils en ont été responsables envers elle et le sieur Collin, tandis que celui-ci n'a jamais été ni responsable, ni soumis aux visites de la régie; que l'arrêt renferme une contradiction manifeste en avançant, d'une part, que les vins sont dans les magasins du sieur Collin, et, de l'autre, que les sieurs Cussy seront tenus de laisser sortir ces vins; enfin qu'ils étaient sous la protection de l'art. 93 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les lois des 24 avril et 5 mai 1806, 25 nov. et 21 déc. 1808, sont des règlements de police faits pour l'administration des droits réunis, et qui ne peuvent être invoqués par les demandeurs dans leur intérêt particulier; qu'ainsi elles sont sans application à l'espèce dont il s'agit; — Considérant que la cour impériale de Paris ayant jugé, en fait, que les vins en question appartenaient à Blondel et à la veuve Faudon ; que le dépôt en avait été fait dans un magasin de Collin-Canaux et comp., par eux loué des demandeurs; qu'enfin ces derniers n'avaient aucun droit sur ces vins, et ne pouvaient pas exciper de l'art. 93 c. com., il en résulte que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois invoquées ; — Rejette.

Du 28 mai 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(2) *Espèce :* — (Mousset, etc., C. Gallois.) — Les sieurs Mousset et compagnie de Marseille vendent au sieur Collignon, de Paris, une partie de vins destinés pour Rouen. — Pendant le transport, Collignon, au moyen de la remise qu'il fait du connaissement de la compagnie au sieur Gallois de Bercy, obtient de lui une avance sur ses vins; Gallois est chargé de les revendre. — Dans l'intervalle, Collignon annonce son insolvabilité à ses créanciers ; mais sa faillite n'est point déclarée. — Les vins n'étant pas encore à leur destination, au débarquement, la compagnie Mousset les revendique. — Contestation de la part de Gallois; il soutient avoir acheté les vins; en tous cas, qu'il a droit au privilége du commissionnaire chargé de vendre, pour les avances qu'il a faites; — Que Collignon n'étant point déclaré en faillite, il n'y avait, d'ailleurs, pas lieu à revendication. — Jugement du tribunal de commerce de Rouen qui consacre ce système. — Appel. — Sur le moyen tiré de la non-déclaration de faillite, les appelants, établissant en principe que la faillite résulte de l'insolvabilité constatée du débiteur, plutôt que du jugement qui la déclare, ont soutenu que l'insolvabilité annoncée par Collignon lui-même, la cessation de ses payements, avaient constitué son état de faillite et donné ouverture à la revendication; qu'au surplus, les conditions exigées pour la validité de cette action s'étant accomplies, elle devait être maintenue par le tribunal. — Passant aux droits du sieur Gallois, la compagnie les a combattus sous le double rapport de la vente et du privilége de commissionnaire. La vente, rien ne la constate; le connaissement présenté par Gallois ne prouve rien autre chose, si ce n'est la vente faite par la compagnie à Collignon, ce qui n'est pas en discussion. Quant au privilége du commissionnaire, il n'existe, aux termes de l'art. 93, qu'au profit de celui qui a fait des avances sur les marchandises à lui expédiées, si elles sont à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public ; aucune de ces conditions exigées par la loi n'existe au profit du sieur Gallois; le privilége qu'il réclame, exceptionnel au droit commun, ne pouvant être accordé que dans les termes de la loi, le tribunal de commerce devait repousser sa prétention. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le sieur Collignon a reconnu, par sa lettre du 7 novembre dernier, qu'il était en état de faillite et qu'il espérait obtenir un concordat de la bienveillance de ses créanciers; que le sieur Collignon a justifié ce qu'il avançait dans cette lettre, en ne payant pas les vins qu'il avait achetés des sieurs Mousset et compagnie de Marseille, et en laissant protester, à leur échéance, les deux traites tirées sur lui

**chandises qu'il est chargé de vendre et qui ne sont point dans ses magasins, mais qui se trouvent dans les magasins d'un commissionnaire du lieu, à qui elles ont été expédiées, doit être considéré comme mandataire à l'effet de vendre, et non comme commissionnaire, et, dès lors, il est sans droit pour réclamer, pour ses avances, le privilége établi par l'art. 93 (Req., 6 nov. 1827) (1).**

**203.** Néanmoins le commissionnaire, chargé de l'assurance d'un navire, qui a fait l'avance, pour son commettant, de la prime d'assurance et qui est resté nanti du contrat et de l'acte de reconnaissance de la prime par lui payée, a un privilége spécial sur le produit de l'assurance pour le recouvrement du principal et des intérêts de la somme par lui avancée (Rouen, 5 mai 1823) (2).

**204. Le connaissement ou la lettre de voiture peuvent être à ordre comme nous le verrons *infrà*, n° 323. Cet usage a été introduit pour faciliter les transactions commerciales et pour permettre au commissionnaire de remplir plus facilement les intentions de son commettant; parce qu'il peut, s'il n'a pas d'argent lui-même, s'en procurer à l'aide de la négociation du connaissement ou de la lettre de voiture. Ainsi nous admettons que, lorsque la lettre de voiture ou le connaissement a été passé à l'ordre du commissionnaire, c'est comme si le connaissement avait été pris en son nom; de sorte que ce commissionnaire a droit au privilége accordé par l'art. 93 c. com. tout aussi bien que si le connaissement ou la lettre de voiture avait été souscrit à son ordre. Dès lors ce privilége doit être préféré au droit que le vendeur prétendrait avoir en vertu de ce que les marchandises**

---

pour le payement de ces vins; — Considérant que lesdits vins, conformément aux ordres du sieur Collignon, ont été expédiés pour Rouen, et qu'ils ont été revendiqués par les vendeurs lorsqu'ils étaient encore à bord du navire le Port-Louis; qu'il n'est point justifié que le sieur Collignon ait vendu lesdits vins avant leur arrivée, ni même depuis; que le sieur Gallois ne peut réclamer le bénéfice de l'art. 93 c. com. pour les prétendues avances qu'il dit avoir faites, n'étant pas dans la classe des commissionnaires mentionnés dans ledit article, puisque les vins en question ne devaient pas lui être expédiés à lui-même; que le connaissement dont il est porteur n'est autre chose qu'un simple mandat du sieur Collignon pour l'autoriser à la vente des vins qu'il avait achetés du sieur Mousset; que, dès lors, le sieur Gallois doit être évincé de sa demande en privilége, quand même il justifierait des avances qu'il allègue, ce qu'il ne fait pas; — Vu les art. 576, 578 c. com.; — Réforme.

Du 15 juin 1825.-C. de Rouen.-M. Carel, pr.

(1) *Espèce:* — (Joly C. Bovard.) — Le 24 sept. 1821, le sieur Bovard vend au sieur Emler trente-deux ballots de coton Cuba, pour 5,250 fr. payables dans cinq mois. — Emler les expédie à la veuve Duez-Empis, de Saint-Quentin. Le 29 septembre, il autorise le sieur Joly à les vendre, pour le compte de lui Emler, et sans la garantie de Joly, au sieur Pingret. — Joly remet à Emler une traite de 5,195 fr. 80 c., en avance sur le prix des cotons. — Faillite d'Emler, ouverte le 8 octobre. — La traite remise à Bovard, vendeur des cotons, par Emler, dans les dix jours qui précédaient la faillite, devenait sans valeur. — Bovard actionne le syndic de la faillite en revendication des marchandises encore déposées chez la veuve Duez. Joly réclame un privilége pour ses avances. — Le 12 mars 1823, jugement du tribunal de commerce de l'Aigle, qui déboute Joly, attendu qu'il n'était commissionnaire qu'aux fins de livrer et non de vendre.

Appel de Joly. — Arrêt confirmatif, du 23 mars 1824; la cour de Caen déclare Joly simple mandataire et créancier d'Emler sans privilége; — Considérant que Joly n'a et ne peut avoir d'autre qualité dans cette cause que celle qui dérive de la traite de 5,195 fr. 80 c., remise à Emler comme avances faites sur le prix des cotons qu'il était chargé de vendre à Pingret, qualité qui attacherait à ses avances un privilége sur la valeur des cotons, s'il se trouvait dans l'un des cas prévus par les art. 93 c. com. et 2074 c. civ.; — Considérant, à cet égard, que le premier de ces articles n'accorde de privilége pour le remboursement des avances, intérêts et frais sur la valeur des marchandises qu'au commissionnaire auquel elles ont été expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte du commettant; que les priviléges sont de droit étroit, et qu'il est bien établi au procès que le commissionnaire est la veuve Duez-Empis et non Victor Joly; — Considérant que la mission de vendre, confiée à Victor Joly par Emler, ne le constitue que le mandataire de ce dernier, et que la remise de la traite ne lui confère qu'une simple créance pour l'avance qu'il a bien voulu faire, dans l'espoir d'en faire le recouvrement sur le produit des cotons, si la vente en eût été effectuée.

Pourvoi de Joly. — Violation de l'art. 93 c. com., en ce qu'il résulte d'un concours de circonstances, que Joly a réuni toutes les conditions qui constituent le commissionnaire. — Il n'est pas nécessaire, dit-on, que les marchandises soient expédiées d'une autre place au commissionnaire, et qu'il fasse métier de la commission. Un arrêt de la cour de cassation, du 23 août 1816, a décidé que le privilége était indépendant de la réunion de ces conditions. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la contravention alléguée à l'art. 93 c. com., que cet article fait dépendre le privilége du commissionnaire de plusieurs circonstances parmi lesquelles sont placées celles-ci : si les marchandises sont à sa disposition dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite; — Et qu'il a été établi devant la cour royale, que, dans l'espèce actuelle, le commissionnaire est la veuve Duez-Empis et non le sieur Joly, et que la commission pour vendre confiée au sieur Joly par Emler ne le constituait que le mandataire de celui-ci; — Qu'ainsi la contravention à l'article ci-dessus n'est pas fondée; — Rejette.

Du 6 nov. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Voysin de Gartempe, pr.-Dunoyer, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Compans, av.

(2) *Espèce:* — (Touzain C. Dubreuil, etc.) — Le sieur Touzain avait fait assurer, par la compagnie royale d'assurances, le navire l'Actif, appartenant au sieur Portdelanne. Un mandat spécial lui avait été donné, à cet effet, par ce dernier. Le sieur Portdelanne vendit son navire aux sieurs Dubreuil et Vidaillon. Quelques jours après sa sortie de Bayonne, voyageant pour le compte des nouveaux propriétaires, le navire éprouva de grandes avaries. Dubreuil et Vidaillon en signifièrent le compte à la compagnie royale d'assurances et en demandèrent le payement. Touzain, qui avait avancé, comme mandataire du sieur Portdelanne, la prime de l'assurance, se présenta pour obtenir sur le payement un remboursement privilégié, tant pour la valeur de la prime que pour d'autres avances. Il était porteur de la police et de la quittance du directeur de la compagnie d'assurances. Dubreuil et Vidaillon lui opposèrent; 1° que son mandat ne lui donnait d'action que contre son mandant, et non pas un privilége sur le navire; 2° que les avances, dont il réclamait le payement, avaient été comprises dans un compte courant remis au sieur Portdelanne, se soldant par 4,000 fr.; qu'il en avait été payé 2,000; et que, comme il n'y avait pas eu d'imputation faite, ce payement avait éteint les dettes les plus onéreuses, par conséquent le privilége.

Le tribunal de commerce de Rouen accueillit cette défense. — Appel de la part de Touzain. Dans son intérêt, on a soutenu: 1° qu'il était subrogé au privilége des assureurs sur la somme assurée pour le payement de la prime. — 2° Qu'il avait encore un privilége, aux termes de l'art. 93 c. com., qui accorde au commissionnaire un privilége pour ses avances, sur les choses qui en ont été l'objet; que le changement de propriétaire du navire ne faisait rien dans la cause, parce que le sieur Portdelanne, vendeur, n'avait pu transmettre à ses acquéreurs plus de droits qu'il n'en avait lui-même. — 3° Enfin, au moyen tiré du compte courant, dont Dubreuil et Vidaillon avaient excipé devant les premiers juges, on a répondu que cette prétention était contredite par la présence, dans les mains de Touzain, de la police d'assurance et de la reconnaissance du payement de la prime; que ces pièces détruisaient toute idée de l'imputation alléguée.

Pour les intimés, on s'est appuyé de nouveau sur le compte courant, et on en a tiré les mêmes conséquences. Quant à la subrogation de Touzain à la compagnie royale, on a soutenu que cette subrogation, pour qu'elle existât, aurait dû être expresse; mais que, dans l'état actuel des choses, aucune subrogation n'apparaissant, la seule action que Touzain pût exercer était celle *mandati contraria*. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 93 c. com.: — Attendu qu'il en résulte que le commissionnaire qui a fait des avances pour son commettant a un privilége spécial sur la chose ou le produit de la chose qui en est l'objet; — Qu'ainsi, et vu qu'il n'y a aucun rapport entre le reliquat de compte dû à l'appelant pour avances sur des marchandises dont il avait été consignataire, et le produit de l'assurance faite par lui sur le navire l'Actif, par ordre de Portdelanne, de Bayonne, Touzain et compagnie n'ont, pour ce reliquat de compte, aucun privilége à réclamer sur les deniers provenant de l'assurance, mais qu'il n'en est pas de même à l'égard de la prime avancée par Touzain et compagnie; — Qu'il est constant que l'appelant a fait assurer le navire l'Actif par la compagnie royale, conformément aux ordres qui lui en avaient été donnés par son commettant de Bayonne, et qu'il a fait l'avance de ladite prime d'assurance, montant à 600 fr.; qu'il est resté nanti du contrat d'assurance et de l'acte de reconnaissance de la prime par lui payée, et qu'il a, par conséquent, et en vertu de ce double titre, et de l'art. 93 précité, un privilége spécial sur le produit de l'assurance, pour le recouvrement du principal et des intérêts de la prime par lui avancée; — Que, pour l'en évincer, on ne peut, vu le nantissement du titre et la spécialité du privilége, lui opposer l'imputation qu'on prétend faire des sommes qu'il a reçues à valoir sur le reliquat du compte courant; — Que Portdelanne n'a pu transmettre à Dubreuil et Vidaillon le navire l'Actif, qu'avec les droits et les charges à la fois dont il était grevé. — Réforme le jugement dont appel au chef de la prime d'assurance seulement; ordonne que Touzain sera payé en privilége...

Du 5 mai 1823.-C. de Rouen, 4e ch.-M. Eude, pr.

**ne lui auraient pas été payées**, et que le commettant serait **tombé** en faillite (Bruxelles, 13 nov. 1818, aff. Thuret, V. n° 169; Rouen, 18 juill. 1827, aff. Sauvajol, V. n° 165; Req., 8 juin 1829, aff. Bonnaric, V. n° 139; Req., 8 juin 1829, aff. Auriol, n° 170; Aix, 25 août 1831, aff. Arata, V. n° 174; Paris, 31 juill. 1835, aff. Lecercler, V. n° 171; Rouen, 29 nov. 1838, aff. Sarran, V. n° 136; Douai, 29 nov. 1843, aff. Carlié, V. n° 137).

**205**. Mais si cette proposition est évidente, il n'en est pas de même de la question de savoir si l'endossement doit être régulier. Et, d'abord, il faut distinguer le cas où les marchandises sont expédiées directement au commissionnaire, de celui où elles sont remises à un tiers; car, lorsque les marchandises sont expédiées directement et mises ainsi à la disposition du commissionnaire, la lettre de voiture n'est plus entre ses mains que la preuve de son droit, qui résulte de ce que ces marchandises sont en son pouvoir : en ce cas, il peut réclamer le privilége de l'art. 93, bien qu'il ait négligé de faire passer le connaissement à son ordre par un endossement régulier (Douai, 5 janv. 1844) (1).

**206**. En l'absence de cette circonstance, la question devient plus difficile, parce que, ainsi que nous l'expliquerons v° Effets de commerce, l'endossement irrégulier ne transporte pas à celui au profit duquel il est fait, la propriété de l'effet de commerce ainsi endossé. Dès lors, il a pu être jugé que le commissionnaire à l'ordre duquel un connaissement ou une lettre de voiture a été passé sans indiquer que la valeur a été fournie, ne lui donnait pas le droit de réclamer un privilége (Cass., 1er mars 1843; Amiens, 29 juill. 1843) (2).

---

(1) (Syndics Lecomte C. Cavrois.) — LA COUR; — En ce qui touche les deux cents sacs de café : — Attendu qu'il est justifié dans la cause :— 1° Que lesdits cafés ont été expédiés d'une autre place à Dunkerque, par Lecomte à Cavrois, son commissionnaire, chargé de les vendre pour le compte du commettant; — 2° Que Cavrois a fait à ce dernier des avances sur lesdites marchandises, postérieurement à la réception du connaissement aujourd'hui non représenté, mais que les parties reconnaissent lui avoir été envoyé le 17 janv. 1843, et antérieurement à la faillite dudit Lecomte; — Attendu que le privilége réclamé par Cavrois, pour raison desdites avances, n'est contesté par la masse créancière que parce que l'endos apposé par Lecomte sur le connaissement, n'aurait pas contenu la mention d'une valeur fournie; d'où ladite masse créancière conclut que l'endossement était irrégulier, et que l'irrégularité faisait obstacle à l'acquisition du privilége; — Attendu qu'à supposer que la preuve de l'expédition faite au commissionnaire, dans le cas de l'art. 93 c. com., ne puisse résulter légalement que d'un connaissement ou d'une lettre de voiture, c'est à tort que la masse créancière conteste l'existence de cette preuve, sous le prétexte de l'irrégularité prétendue de l'endos du connaissement dont il s'agit; — Attendu, en effet, que, pour juger de la validité d'un contrat et du titre qui le constate, il faut considérer quelle est la nature de ce contrat; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, non d'une convention de vente ou de cession, mais d'un contrat de mandat ou de commission; — Que, par ce contrat, Lecomte n'a transmis à Cavrois aucun droit de propriété sur les marchandises à lui expédiées; qu'il l'a seulement chargé de recevoir et de vendre, pour son compte, lesdites marchandises sur lesquelles il lui a demandé des avances; — Que, relativement à un tel contrat, il n'a été, ni pu être question entre les parties, ni de prix de vente, ni de valeur fournie en retour d'une chose qui ne passait pas dans le domaine du commissionnaire;—Attendu que l'endossement n'est autre chose qu'un écrit destiné à constater le contrat intervenu entre l'endosseur et le porteur; — Que si le contrat est translatif de propriété, comme il arrive le plus souvent en fait de lettres de change, de billets à ordre et de contrats à la grosse (art. 136, 187, 313 c. com.), l'endossement doit énoncer le prix de vente, c'est-à-dire la valeur fournie par le cessionnaire au cédant (art. 137); mais que, par la nature même des choses, il en est autrement si la propriété reste à l'endosseur et n'est pas transmise au porteur; — Que la loi elle-même consacre ces principes par l'art. 138, qui n'annule pas l'endossement qui ne renferme pas toutes les énonciations de l'article précédent, mais qui lui imprime seulement le caractère d'une procuration; — Attendu que la transmission d'un connaissement par un commettant à son commissionnaire, dans le cas des art. 91 et suivants c. com. (cet endossement n'étant qu'un mandat), ne doit pas, pour être valable, exprimer une valeur fournie; — Que la nature de la convention est même exclusive de la possibilité d'une telle mention; — Que l'expression d'une valeur fournie ferait dégénérer en un autre contrat la convention réellement intervenue entre les parties; — Que le commettant doit et peut même d'autant moins exprimer une telle valeur, que l'endossement a lieu le plus souvent hors la présence du commissionnaire, même à son insu, et à l'occasion d'un contrat qui ne reçoit sa perfection que postérieurement et par l'acceptation du commissionnaire; — De tout quoi il suit que l'endossement apposé par Lecomte au connaissement dont il s'agit était régulier, et que, dès lors, le privilége réclamé par Cavrois lui est bien et légitimement acquis; — Que ces principes, vrais et applicables dans tous les cas, le sont surtout lorsque, comme ici, la contestation a lieu, non entre un tiers prétendant droit à la propriété ou à d'autres droits réels sur la chose, et le commissionnaire, mais entre ce dernier et les créanciers ordinaires du commettant;

En ce qui touche les autres marchandises : — Attendu 1° que la disposition de l'art. 93 c. com., est générale; — Qu'elle accorde un privilége au commissionnaire pour toutes les avances qu'il fait au commettant pendant tout le temps qu'il est nanti des marchandises; — Que la loi ne limite pas le privilége aux avances spéciales relatives à certaines marchandises, comme elle ne le limite pas aux avances primitivement faites sur ces marchandises; — Que tout, au contraire, se lie et se combine dans les opérations qui interviennent entre le commettant et le commissionnaire, de telle sorte qu'une avance couverte, soit d'une manière spéciale, soit par le rapprochement des éléments du compte courant, peut être utilement remplacée par une autre avance faite sur les marchandises, aussi longtemps que la consignation subsiste, sans que le privilége du commissionnaire puisse être contesté; — Attendu 2° que les acceptations pour lesquelles Cavrois réclame privilége sont toutes postérieures à la réception des marchandises, et que toutes ont eu lieu pendant que lesdites marchandises étaient à la disposition dudit Cavrois; — Que la masse créancière n'établit pas que ces acceptations ne soient que le simple renouvellement d'acceptations antérieures, ou une simple prorogation de terme accordée au commettant pour dettes antérieures à la consignation; — Qu'il résulte, au contraire, de tous les éléments de la cause, que lors de la souscription desdites acceptations, les parties ont entendu éteindre les acceptations précédentes et les obligations qui en résultaient; — Que de fait elles les ont anéanties, et qu'elles y ont substitué les acceptations nouvelles, avec intention, manifestée par les faits et par les actes, d'opérer la novation prévue par le n° 1 de l'art. 1271 c. civ.; — Que, par suite, et moyennant l'acquittement desdites acceptations opéré par Cavrois, celui-ci a eu droit au privilége par lui réclamé; — Par ces motifs, etc., etc.

Du 5 janv. 1844.-C. de Douai, 2e ch.-M. Durand d'Élecourt, pr.

(2) *Espèce :* — (Muller C. Tissot, etc.) — Le 10 mai 1836, le sieur Muller, du Havre, expédia sur le navire le Saint-Jacques, aux sieurs Brame, Chevalier et comp., 49 barriques de sucre brut, en charge pour Dunkerque. Il adressa facture de ces marchandises, portant vente à Brame, Chevalier et comp., à Lille et connaissement signé du capitaine Vivien à Brame, Chevalier et comp., à Paris. Ce connaissement était à ordre, et le 14 mai, il fut endossé par le sieur Villiet, fondé de procuration de la maison Brame, Chevalier et comp., de Lille, au profit des sieurs Tissot et Prévost, auxquels il fut remis par un endossement conçu en ces termes : « Passé à l'ordre de MM. Tissot et Prévost, Lille, le 14 mai 1836. » Il a été allégué et reconnu que cet endossement a été fait à Paris par le sieur Villiet, qui s'y trouvait au jour de l'endos. Les sieurs Tissot et Prévost firent alors des avances à la maison Brame, pour 15,000 fr. environ, soit en argent, soit en acceptations; ce connaissement fut par eux transmis au sieur Duponchel, de Dunkerque, pour qu'il réclamât les sucres à leur arrivée et les leur envoyât à Paris. Mais le sieur Muller, ayant conçu des doutes sur la solvabilité de ses acheteurs, forma, le 8 juin, opposition à la remise des sucres, entre les mains du capitaine du navire auquel il offrit de payer son fret; le même jour, le sieur Duponchel fit sommation au capitaine de lui délivrer les mêmes sucres, et lui offrit pareillement le montant du fret. Le débat ayant été porté devant le tribunal de Dunkerque, un premier jugement du 11 juin ordonna, avant dire droit, qu'un cautionnement serait fourni par le sieur Duponchel, et par second jugement du 15 du même mois, autorisa le sieur Muller à prendre inscription sur un immeuble désigné par le sieur Duponchel. Les sucres furent expédiés à Paris.

A l'arrivée de ces sucres à l'entrepôt des Marais, le sieur Muller fit signifier au directeur qu'il était propriétaire de ces sucres, et s'opposait, en conséquence, à ce qu'on en disposât à son préjudice. — Les parties étant revenues devant le tribunal de commerce de Dunkerque, un jugement du 13 juill. 1836 autorisa le sieur Muller à faire preuve que l'endossement du connaissement exprimé fait à Lille, avait réellement été fait à Paris, et que par conséquent il n'y a pas eu transmission du connaissement de place en place, mais bien d'une maison de Paris sur une autre maison de la même place; ce jugement fut confirmé sur appel. Cette preuve ayant été fournie, un jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, du 30 août 1837, déclara les sieurs Tissot et Prévost, sans droit à la propriété des 49 barriques de sucre, sans privilége sur le prix de ces marchandises, sans qualité pour en réclamer la délivrance et pour s'opposer à leur remise ès mains de qui il peut appartenir.

Appel de ce jugement par les sieurs Duponchel, Tissot et Prévost. Devant la cour, le sieur Muller oppose encore contre le privilége réclamé par les commissionnaires, que l'endossement du connaissement n'exprimant

**207.** Quoique, dans l'usage, les lettres de voitures ne soient pas à ordre, elles n'en sont pas moins transmissibles par la voie de l'endossement. C'est ce qui résulte de l'attestation de tous les commerçants qui assimilent la lettre de voiture à une lettre de change, qu'elle soit ou non à ordre. Mais le code de commerce n'a pas dit qu'on pût transporter un acte non à ordre par un simple endossement, de sorte que la rigidité de la loi se trouve en présence d'un usage certain. Cependant, il nous semble que, dans l'état actuel des choses, lorsque la marchandise sera remise entre les mains du commissionnaire, il ne faudra plus s'inquiéter du mérite de la lettre de voiture, car cette pièce n'est que la représentation fictive de la marchandise.

**208.** Des lettres de voiture ou connaissements ne peuvent être régulièrement négociés par voie d'endossement, que lorsqu'ils sont à ordre. Hors ce cas, la transmission qui en est faite ne constitue qu'un transport ordinaire, qui ne confère au cessionnaire que les droits qu'avait le cédant. En conséquence, le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises qui n'ont pas été directement expédiées, en vertu de la négociation par voie d'endossement à son profit des lettres de voiture ou connaissements, n'acquiert pas sur ces marchandises le privilége spécifié par l'art. 93 c. com., lorsque ces lettres de voiture ou connaissements ne sont pas à ordre; il demeure notamment passible de l'action en revendication dirigée contre l'acheteur, par le vendeur non payé (Cass., 12 janv. 1847, aff. syndic Crouzet. D. P. 47. 1. 59).

Il a été jugé de même que le commissionnaire qui dispose des connaissements de marchandises qui lui sont expédiées pour en procurer la vente, ne peut transmettre aucun droit sur ces connaissements au tiers auquel il les donne en garantie, lorsqu'ils ne sont pas au porteur, ou lorsque, étant à ordre, le commissionnaire ne les a pas reçus par voie d'endossement, et surtout lorsque, dans ce cas, les formalités prescrites pour le contrat de nantissement n'ont pas été observées (C. C. de Belgique, 4 juin 1833) (1).

---

pas de valeur fournie, ne pouvait conférer aux parties un droit de privilége, alors que l'action en revendication a été formée pendant que les marchandises étaient en cours de voyage. « Il n'y aurait eu, dit-il, qu'un connaissement régulièrement endossé qui aurait pu produire à l'égard des parties le même effet que si l'expédition leur eût été directement faite. »

Le 11 avril 1838, arrêt infirmatif de la cour de Douai, ainsi conçu : — « Considérant que le commissionnaire, au cas de l'art. 93 c. com., et alors qu'il a fait des avances sur la chose expédiée, n'est point un simple mandataire agissant au nom et pour le compte du mandant, mais un mandataire *in rem suam* qui poursuit en son nom personnel, et par privilége, le recouvrement de ses déboursés; qu'on ne peut, dès lors, lui opposer et la maxime qu'on ne plaide point en France par procureur, et la révocation du mandat résultant de la faillite; — Qu'on ne saurait conclure non plus de ce que l'endos du connaissement ne porte point l'indication de la valeur fournie, que sa remise n'ait opéré à son égard qu'un simple mandat révocable; — Que, dans ce cas, à la différence de celui de la lettre de change, il n'y a point vente de droits, nécessité dès lors d'une valeur à fournir en échange et par suite de sa mention sur la lettre, comme l'expliquent la position des parties et l'usage en pareille matière; — Que les exceptions ci-dessus indiquées sont donc évidemment encore sans application; — Qu'il en est de même de celle résultant de l'endos du connaissement dans les dix jours de la faillite; — Qu'indépendamment de ce que l'art. 443 c. com. n'a trait qu'aux hypothèques et priviléges concédés par le débiteur, et non à ceux attribués par la loi, il faut de plus, en droit, que la transmission du connaissement ait été le résultat de la fraude, ce qui n'est nullement démontré dans la cause, de la part surtout de Tissot et Prévost; — Considérant, en outre, qu'il suffit, aux termes de l'art. 93, et pour constituer le privilége du commissionnaire, que les marchandises qu'il est chargé de vendre aient été expédiées d'une autre place que celle habitée par lui et son commettant; qu'il n'est point nécessaire, ainsi qu'on l'a prétendu, qu'il y ait expédition directe au commissionnaire, ni différence de domicile entre le commettant et lui; qu'en fait, les quarante-neuf barriques de sucre, objet de la revendition, ont été expédiées du Havre, et, par conséquent, d'une autre place que celle habitée par le commissionnaire et le commettant; — Que, d'ailleurs, l'endos porte transmission du connaissement par la maison Brame, Chevalier, de Lille, et, dès lors, au besoin, même, différence de domicile entre le commettant et le commissionnaire; que l'on a vainement dénié que Tissot et Prevost, chargés de vendre la marchandise expédiée par Muller, aient effectué des avances sur cette consignation, et prétendu qu'il y avait eu concert frauduleux entre eux et Brame, Chevalier; que non-seulement il n'y a pas preuve du fait allégué, mais que les traites acceptées le lendemain de l'endos du connaissement par les commissionnaires, et les sommes par eux avancées pour le compte du commettant, de même que les autres circonstances du procès, justifient de la sincérité de l'expédition, et de la légitimité des droits réclamés par ces derniers; — Que l'intimé, par conséquent, est non fondé en ses divers moyens et exceptions; — Considérant que la revendication accordée par les art. 577 et suiv. c. com. au vendeur non payé, ne peut être exercée qu'après acquittement des droits obtenus entre temps sur la chose (art. 579); que son opposition, dès lors, ayant pour conséquence de porter atteinte au droit de rétention et privilége du commissionnaire, ne saurait être valable au cas particulier; qu'il en résulte, en outre, que Muller revendiquant est passible du dommage causé par ladite opposition; — Par ces motifs et vu l'art. 130 c. pr., dit que Tissot et Prévost sont en droit de vendre les marchandises, objet du litige, et de prélever sur le prix le montant de leurs avances en principal, intérêts et frais, si mieux n'aime ledit Muller, leur en solder au préalable le montant. »

Pourvoi du sieur Muller, admis au rapport de M. le conseiller baron de Gaujal, sur les conclusions de M. l'avocat général Delangle, pour violation des art. 1654 c. civ., 281, 283, 576 c. com., et fausse application de l'art. 93 de ce dernier code. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 93, 137, 138, 281, 576, 577 c. com. (ancien texte); — Attendu que, suivant l'art. 281 c. com., le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée; — Attendu qu'il résulte des art. 137 et 138 du même code que, lorsqu'un endossement n'exprime pas la valeur fournie, il n'opère pas de transport et n'est qu'une procuration; — Attendu que ces articles posent des règles générales en matières d'endossement, et que ces règles s'appliquent non-seulement aux lettres de change et billets à ordre, mais à tous les autres actes faits à ordre et susceptibles, dès lors, de négociation et de transmission par voie d'endossement, tels que les polices d'assurance, les contrats de grosse et les connaissements; — Attendu qu'aux termes des art. 576 et 577, le vendeur a le droit, dans le cas de faillite de son acheteur, de revendiquer les marchandises par lui vendues, et dont le prix ne lui a pas été payé, pendant qu'elles sont encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli; — Attendu que l'art. 93, qui accorde un privilége pour les avances faites par le commissionnaire sur lettre de voiture ou connaissement, suppose que les marchandises lui ont été directement expédiées et que le connaissement ou la lettre de voiture a été fait à son profit de l'une des manières indiquées dans l'art. 281; — Que, hors ce cas, le connaissement à ordre ne peut conférer de privilége au commissionnaire que lorsqu'il lui est transmis régulièrement, c'est-à-dire, au moyen d'un endossement conforme aux prescriptions de l'art. 137; — Attendu que, lorsque Muller a voulu se ressaisir des quarante-neuf barriques de sucre qu'il avait vendues à Brame, Chevalier et compagnie, et dont le prix lui était dû, elles étaient encore en la possession du capitaine Vivien, qui les avait chargées à bord du navire le Saint-Jacques, pour les transporter à Dunkerque, et qu'elles se trouvaient ainsi dans le cas prévu par l'art. 577; — Attendu que Tissot et Prévost, qui se sont opposés à la remises de ces barriques de sucre, aux mains de Muller, n'ont représenté aucune vente faite conformément à l'art. 578 c. com., et ne se sont appuyés que sur le connaissement à l'ordre de Brame, Chevalier et comp.; — Attendu qu'il est constant et qu'il résulte, d'ailleurs, en fait, de l'arrêt attaqué que l'endossement de ce connaissement, fait par lesdits Brame, Chevalier et comp., au profit de Tissot et Prevost, n'exprime aucune valeur fournie; — Que, dès lors, ce connaissement n'a pas opéré de transport, et qu'à l'égard de Muller, Tissot et Prevost n'étaient que les mandataires de leurs endosseurs et ne pouvaient réclamer le privilége accordé par l'art. 93 c. com. au commissionnaire qui a fait des avances; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en accordant, en conséquence, à Tissot et Prévost la délivrance des quarante-neuf barriques de sucre, dont le prix était resté dû à Muller, la cour royale de Douai a faussement interprété et appliqué les art. 93 et 281 c. com. et a expressément violé les art. 137, 138, 576 et 577 c. com.; — Par ces motifs; — Casse.

Du 1er mars 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Delaborde et Chevrier, av.

Sur le renvoi, la cour d'Amiens, par arrêt du 29 juill. 1843, s'est prononcée dans le sens de l'arrêt de la cour de cassation.

(1) *Espèce :* — (Assur. d'Anvers C. Carasco.) — En 1830, Carasco et fils, de Séville, expédient cent cinquante-huit balles de laine à la consignation de Dep... et comp., commissionnaires à Anvers. Ce chargement fit l'objet de trois connaissements, qui furent envoyés à ces commissionnaires, mais non passés à leur ordre, avec invitation de vendre les laines. Le 6 nov. 1830, Dep... et comp. présentent à négocier une traite de 900 liv. stert.; ils offrent pour garantie les trois connaissements. Le comptoir d'assurances accueille la proposition. La lettre de change ayant ensuite été protestée à défaut d'acceptation, le comptoir continue à conserver les connaissements dont il ne consent à se dessaisir qu'après qu'il sera payé de l'avance des 900 liv. sterl. Entre temps Dep... et comp. avaient fait faillite. Le 4 décembre, Carasco et fils assignent le comptoir

**209.** Ainsi, lorsque le commissionnaire se présentera porteur d'un connaissement, pour réclamer son privilége sur des marchandises en cours d'expédition, la question à juger sera celle de savoir si la propriété de ce connaissement a été valablement transférée. Cette précaution a pour but d'empêcher la fraude des débiteurs insolvables. Les livres des commerçants qui font foi en justice ne pourront pas remplacer le transport régulier de la lettre de voiture. Il a été jugé qu'à défaut de ce transport régulier le commissionnaire porteur d'un connaissement n'était que le mandataire du destinataire (Req., 28 juin 1826 (1); Rouen, 15 juin 1825, aff. Mousset, V. n° 201). — Du reste, telle est aussi l'opinion qu'adopte M. Troplong dans son Traité du nantissement n° 334. Ce savant magistrat considère que celui qui est saisi par un endossement irrégulier ne doit être envisagé que comme le mandataire de celui au nom duquel le connaissement ou la lettre de voiture a été fait.—V. en ce sens, Cass., 12 janv. 1847, aff. Syndics-Crouzet, D. P. 47. 1. 59.

**210.** Ainsi que nous l'avons dit, il résulte de l'art. 93 c. com. que le privilége du commissionnaire existe non-seulement quand les marchandises sont à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, mais encore lorsque, avant leur arrivée, il peut constater, par un connaissement ou une lettre de voiture, que l'expédition lui en a été faite. — Nous avons vu qu'avant le code de commerce la possession du connaissement n'était pas un titre suffisant pour établir ce privilége (Req., 3 brum. an 12, aff. Pobecheim, V. n° 128).—Aujourd'hui la question ne peut plus faire de doute. C'est que les marchandises sont livrées fictivement au commissionnaire nanti du connaissement ou de la lettre de voiture. Le voiturier ne peut plus les remettre qu'en retirant sa lettre de voiture, qui les représente et constitue sur elles un droit réel pour le porteur légalement nanti de ce titre.—Tenons donc, et il a, du reste, été jugé que pour que le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises expédiées d'une autre place, jouisse du privilége de l'art. 93 c. com., il n'est pas nécessaire qu'elles lui soient adressées directement; il suffit que lors des avances, il ait été porteur du connaissement régulièrement endossé à son profit (Rouen, 29 nov. 1838, aff. Sarrau, V. n° 136).

**211.** On s'est demandé si le connaissement ou la lettre de voiture ne pouvaient pas être suppléés par un autre genre de preuve.—Il a été jugé que la condition qu'un connaissement ou une lettre de voiture avait été remise au commissionnaire n'était pas exclusive de tout autre genre de preuve pour établir un privilége (Douai, 17 mai 1820, aff. Vandale, V. n° 323). Mais on a décidé aussi le contraire sur ce fondement que le législateur a proscrit toute autre manière de prouver le contrat de commission dans l'intention d'empêcher la fraude et la collusion entre le commissionnaire et le commettant (Bruxelles, 15 mars 1821) (2).

**212.** Il n'y a pas de termes sacramentels pour le connaissement ou la lettre de voiture qui constatent l'envoi des mar-

---

ainsi que le capitaine du navire, réclamant du premier la restitution des connaissements, et demandant, à charge du second, la délivrance de leurs marchandises. — Jugement qui admet ces conclusions, fondées sur l'art. 581 c. com. — Appel. — 28 juill. 1831, arrêt de la cour de Bruxelles qui confirme. — Pourvoi pour violation de l'art. 2279 c. civ., 91 et 92 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2074, 2279 et 2280 c. civ., 91 et 92 c. com.; — Attendu que le principe consacré par l'art. 2279 c. civ., qu'en fait de meubles la possession vaut titre, ne peut évidemment s'appliquer qu'aux meubles corporels, et non aux titres d'où résultent des droits ou qui constatent des obligations; qu'en effet la simple détention d'un titre par un tiers, sans preuve ou présomption légale quelconque de transmission ou de cession à son profit, ne peut aucunement l'autoriser à s'en prévaloir; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que le demandeur n'a point allégué que les connaissements dont s'agit fussent au porteur, ou qu'étant à ordre, ils lui auraient été transmis par endossement régulier; que, d'ailleurs, l'arrêt constate également que le demandeur a reconnu n'être propriétaire ni des connaissements ni de la marchandise, et qu'en décidant, d'après les circonstances, que l'art. 2279 ne peut s'appliquer à une possession reconnue purement précaire par le demandeur lui-même, l'arrêt n'a pu violer ni cet article, ni l'art. 2280; — Attendu que les défendeurs ont revendiqué les connaissements comme propriétaires; qu'ils sont entièrement étrangers à l'opération que le demandeur soutient avoir eu lieu entre lui et Dep...; que l'arrêt constate, en fait, que cette négociation, n'a, dans tous les cas, point été faite pour leur compte, et qu'elle n'a point tourné à leur profit; qu'ils doivent donc être considérés comme tiers à son égard; qu'en conséquence, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 2074 c. civ., en décidant que le demandeur ne pouvait se prévaloir d'un droit de gage sur ces connaissements, puisqu'il ne justifiait pas d'avoir rempli toutes les formalités exigées par cet article; — Attendu que l'arrêt n'a point décidé que le commissionnaire ne peut pas traiter en son propre nom, qu'ainsi il n'a pu violer l'art. 91 c. com.; — Qu'il n'a pas violé davantage l'art. 92 même code, puisque, loin de reconnaître que Dep... et comp. auraient agi comme mandataires des défendeurs, l'arrêt décide, au contraire, en fait, que le commissionnaire a agi pour son propre compte; — Rejette, etc.

Du 4 juin 1833.-C. C. de Belgique, ch. civ.-M. de Sauvage, pr.

(1) *Espèce*: — (Brindeau etc. *C.* faill. Leseigneur.) — La maison Leseigneur et comp., du Havre, propose à la maison Brindeau et comp., de Paris, d'accepter, par intervention, des traites tirées par un sieur de Cailleux; elle donne en garantie un connaissement constatant le chargement de soixante-sept barriques de sucre brut, non encore arrivées. La maison Brindeau accepte, le 19 juillet 1824. Le 20 du même mois, suspension de payement, et puis faillite de Leseigneur. — Le 11 août, arrivée, au Havre, du navire portant les sucres. Les sieurs Martin Foache et fils, en vertu du connaissement à eux envoyé par la maison Brindeau, font transporter les soixante-sept barriques dans leurs magasins. — Le 10 septembre, exploit, à la requête des syndics de la faillite Leseigneur, portant défense de disposer de ces sucres.—Assignation par Martin Foache, au nom de la maison Brindeau, en mainlevée de cette défense. Le 22 septembre, jugement du tribunal de commerce du Havre, qui rejette cette demande et déclare nul et de nul effet le transport du connaissement.

Appel, et, le 23 mars 1825, arrêt de la cour de Rouen qui confirme en ces termes: « Attendu que les priviléges ne peuvent être étendus, et que celui réclamé par Brindeau et Fievet ne repose sur aucun texte de loi; qu'ils ne sont point commissionnaires, ayant privilége, dans le sens de l'art. 93 c. com., puisque les marchandises ne leur étaient pas expédiées à Paris; que le connaissement même porte qu'elles devaient être délivrées à la maison Leseigneur, au Havre. — Qu'ainsi, l'expédition n'ayant point été faite par la maison Leseigneur à Brindeau et Fievet, ceux-ci ne peuvent réclamer un privilége, en vertu du connaissement dont ils sont porteurs; — Qu'à la vérité, d'après l'art. 281 du même code, un connaissement peut être à ordre et négocié; mais que la négociation d'un connaissement ne peut, pas plus que celle d'un effet de commerce, donner un privilége à celui qui en est saisi; — Que le porteur d'un connaissement, qui lui a été transmis par la voie de l'ordre, n'est que le mandataire du propriétaire de la marchandise; — Que l'art. 93 lui accorde bien le droit de la vendre pour le compte du commettant; mais qu'il n'a de privilége qu'autant que ce commettant a fait au mandataire lui-même l'expédition des objets énoncés dans le connaissement qui a été adressé ou négocié à ce dernier. »

Pourvoi de Brindeau et comp. — 1° Violation des art. 2084, 2075, 2102, § 4; — 2° Violation de l'art. 281 c. com., en ce que la propriété d'un connaissement, comme d'une lettre de change, est transférée par l'endossement; ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans le concours de créanciers, on ne peut admettre de privilége que lorsqu'il est établi par la loi; — Que, si l'art. 281 c. com. dispose que le connaissement peut être à ordre ou au porteur, il n'en résulte pas qu'il confère au porteur un privilége sur les marchandises mentionnées en ce connaissement; que sa remise entre ses mains l'autorise seulement à poursuivre la vente de ces marchandises, s'il est nécessaire; — Que l'art. 93 c. com., par exception aux règles générales, établit bien un privilége, mais il ne concerne que le commissionnaire qui a fait des avances sur la marchandise à lui expédiée d'une autre place, pour être vendue au compte du commettant, et encore faut-il qu'elle soit à la disposition de ce commissionnaire, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou que l'expédition lui en ait été faite, ce qui ne se rencontre point dans la cause; — Que l'art. 95, en parlant des prêts et avances sur marchandises déposées dans le lieu du domicile du commissionnaire, déclare qu'il ne donne privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions du code civil, titre des prêts sur gage ou nantissement, et que rien dans la cause ne constate qu'il y ait eu contrat ainsi formalisé, et pareille qualité des demandeurs, d'où résulte que l'arrêt attaqué, en refusant le privilége par eux réclamé, loin de contrevenir aux lois, n'a fait que s'y conformer; — Rejette.

Du 28 juin 1826.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce*: — (Reyniers-Vrancken *C.* synd. Weverberg.) — Le 13 mai 1820, une maison de Rotterdam expédia au sieur Weverberg, négociant à Bruxelles, dix-neuf lastes graines de colza. Cette marchandise, arrivée à Bruxelles le 25 mai, fut réexpédiée le lendemain pour Anvers. Le 29, les graines furent déchargées en ce dernier port, et placées dans le magasin d'un sieur Ignace Vrancken. Weverberg tomba en faillite; l'ouverture en fut fixée au 27 mai 1820. Les syndics voulurent retirer les graines de colza; mais un sieur Reyniers-Vrancken, gendre de celui chez qui se trouvaient les marchandises, s'y opposa, et prétendit avoir un privilége pour avances considérables qu'il avait faites au failli sur ces mar-

chandises au commissionnaire. Ainsi, l'usage a admis que les bulletins de chargement de marchandises tiennent lieu de lettre de voiture, bien que ces bulletins ne soient pas entièrement conformes à ce que l'on entendait autrefois sous cette dénomination de lettre de voiture, mais sous la condition qu'ils en contiennent tous les éléments. Ces bulletins sont ordinairement délivrés à l'expéditeur, qui les remet au destinataire, purement et simplement avec autorisation de retirer les marchandises. On y insère la nature et le poids des marchandises à transporter, le délai du transport, le nom du destinataire, le nom et le domicile du voiturier, le prix de la voiture, les marques et numéros des objets à transporter, toutes les énonciations, en un mot, qui suffisent, comme nous le verrons plus bas, pour établir une lettre de voiture régulière. En conséquence, la remise d'un semblable bulletin aux mains du commissionnaire suffit évidemment pour lui donner le droit de réclamer un privilége (Rej., 31 juill. 1844) (1).

---

chandises. Il produisait une lettre du failli, datée du 19 mai 1820, par laquelle celui-ci reconnaissait avoir reçu de Reyniers-Vrancken diverses sommes, à titre d'avances sur les graines de colza qu'il attendait de Hollande, et dont il lui annonçait le prochain envoi. Il produisait encore le connaissement relatif à l'expédition faite de Rotterdam à Weverberg; mais ce connaissement ne portait point d'endossement au profit de Reyniers. — Enfin, il ajoutait que, si les marchandises avaient été placées dans le magasin de son beau-père, c'est que ce magasin était à son usage. —Pour les syndics, on répondait que la lettre du 19 mai 1820 n'avait pas de date certaine avant la faillite; qu'à l'époque des avances prétendues, les marchandises n'étaient pas à la disposition de Reyniers, ni dans ses magasins, ni dans un dépôt public; qu'elles ne lui avaient pas même été expédiées par Weverberg, puisque les graines n'étaient arrivées à Bruxelles que le 25 mai; que, par conséquent, il ne pouvait invoquer la disposition de l'art. 93 c. com.

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui rejeta la demande de Reyniers. — Appel. — Il a soutenu : 1° qu'il suffisait, pour que le commissionnaire eût un privilége, aux termes de l'art. 93, que les marchandises fussent en sa possession au moment où il réclamait son privilége; 2° que le privilége du commissionnaire existait non-seulement sur les marchandises qui lui étaient expédiées directement, mais encore sur celles qui, étant adressées à son commettant, étaient par lui immédiatement expédiées au commissionnaire; que c'est en ce sens que l'expression *expédition* de l'art. 93 devait être entendue. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 93 c. com., et attendu que l'esprit dans lequel cet article a été rédigé concourt avec le texte pour ne faire admettre le privilége en faveur du commissionnaire autrement que dans le cas où les avances ont été faites à une époque à laquelle les marchandises qui avaient été expédiées au commissionnaire, avaient atteint le lieu de leur destination, et se trouvaient réellement et matériellement à sa disposition, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public, ou bien dans le cas où les avances ont été faites avant l'arrivée des marchandises, mais à une époque à laquelle elles avaient déjà été expédiées au commissionnaire, et ainsi mises à sa disposition, et que celui-ci peut faire conster de cette expédition, au moyen de l'un des documents requis par l'article cité, c'est-à-dire d'un connaissement ou d'une lettre de voiture; — Que le législateur, tout en accordant le privilége mentionné dans le même article au commissionnaire qui agit loyalement et de bonne foi, a eu également en vue d'empêcher tout ce qui pourrait faciliter la fraude et la collusion entre le commissionnaire et le commettant, au détriment de la masse créancière de ce dernier; que les dispositions de l'article cité, prises dans le sens sus-énoncé, remplissent parfaitement ce double objet; mais qu'il n'en serait pas de même si, en cas de réclamation du chef d'avances faites sur des marchandises non arrivées, l'on pouvait faire résulter la preuve de l'expédition d'autres pièces que de celles que la loi requiert nominativement; — Attendu que les circonstances de la cause ne représentent aucun des cas pour lesquels la loi a établi le privilége en faveur du commissionnaire, puisqu'il est en aveu entre les parties, qu'à l'époque des prétendues avances, la partie des graines de colza, dont il s'agit au procès, ne se trouvait ni dans les magasins de Reyniers-Vrancken ni dans un dépôt public; et que, pour établir que l'expédition lui en avait été faite, et qu'ainsi il aurait droit au privilége, l'appelant n'a produit autre chose qu'un connaissement qui lui est totalement étranger, et la lettre signée Weverberg et portant la date du 19 mai 1820; documents qui ne peuvent suppléer au défaut de ceux auxquels la loi a exclusivement attribué la qualité de pièce probante en cette matière; —Met l'appel au néant.

Du 15 mars 1821.-C. sup. de Bruxelles, 4e ch.

(1) *Espèce :* — (Synd. Voog C. Gaillard et compag.) — Pendant les mois de déc. 1840, janv. et fév. 1841, les sieurs Voog, raffineurs à Valenciennes, expédièrent par les voitures d'eau des sieurs Motte et comp., aux sieurs Gaillard et comp., négociants à Paris, diverses quantités de sucre indigène, avec commission de vendre pour leur compte. A chaque expédition, les sieurs Voog demandaient des avances à leurs consignataires, qui étaient à découvert de 187,923 fr., lorsque, le 18 fév. 1841, la faillite des sieurs Voog fut déclarée par le tribunal de commerce de Valenciennes, qui en fixa l'ouverture au 15 du même mois. Les syndics firent opposition entre les mains des sieurs Motte à ce qu'ils se dessaisissent des sucres que ceux-ci pouvaient être chargés de transporter pour le compte des sieurs Voog. Les sieurs Gaillard déclarèrent aux syndics que les sucres saisis arrêtés entre les mains des sieurs Motte, leur avaient été régulièrement expédiés, qu'ils avaient fait des avances considérables, qu'ils étaient autorisés à vendre les marchandises, et avaient droit à être payés par privilége sur le prix de cette vente. Les sieurs Gaillard ne justifiaient pas de l'expédition au moyen d'une lettre de voiture formulée suivant les usages ordinaires, et qui leur eût été directement adressée; mais ils produisaient comme constituant une lettre de voiture, des bulletins, détachés du registre à souche du voiturier, signés par celui-ci et par l'expéditeur, et exprimant : 1° la nature et le poids des objets à transporter; 2° le délai dans lequel le transport devait être effectué, et qui était fixé à dix-sept jours; 3° le nom de celui à qui la marchandise était adressée, cette lettre autorisant le sieur L. Motte à faire la remise des sucres à MM. Gaillard et comp.; 4° le nom et le domicile du voiturier, puisqu'elle indiquait l'entreprise de transport des sieurs Motte et comp.; 5° le prix de la voiture; 6° enfin, les marques et numéros, en marge, des objets à transporter. — Les syndics refusèrent de voir dans ce bulletin les lettres de voiture désignées par l'art. 102 c. com., et dont l'exhibition est nécessaire, aux termes de l'art. 93 c. com., pour que le consignataire puisse justifier que l'expédition des marchandises lui a été faite et réclamer le privilége accordé par cet article.

Le 23 mars 1841, jugement du tribunal de commerce de Valenciennes, qui maintient l'opposition et rejette l'action des sieurs Gaillard et comp. — Mais le 4 juin 1841, arrêt infirmatif de la cour de Douai, ainsi motivé : — « Vu l'art. 93 c. com., considérant que la loi, aux termes dudit article, exige, entre autres conditions nécessaires à l'existence du privilége qu'elle accorde, qu'il y ait eu expédition de marchandises au profit du consignataire, et avances faites par ce dernier sur les marchandises à lui expédiées; — Considérant, quant à l'expédition, qu'en droit rien ne détermine, même implicitement, dans le texte de l'article précité, la nécessité d'une expédition directe et nominative pour qu'il y ait lieu au privilége reconnu; qu'admettre, ainsi que l'ont fait les premiers juges, cette double condition, comme interprétation et complément nécessaire de l'art. 93, c'est non-seulement ajouter à son texte, mais méconnaître l'esprit et les principes particuliers du contrat de consignation, et contrevenir au but que s'est proposé le législateur en entravant les opérations du commerce et privant l'expéditeur de la faculté d'indiquer à volonté et de changer en route le destinataire de la marchandise; — Qu'il est d'usage et de jurisprudence d'ailleurs que l'on se contente, pour constater une expédition, d'un connaissement ou d'une lettre de voiture à ordre; qu'au cas particulier les expéditions faites à la maison Gaillard, dont la bonne foi est reconnue dans la cause, sont constatées par des bulletins particuliers de chargement, des duplicata d'envoi, par la correspondance, les livres des parties et la circonstance enfin que l'on n'a pas même allégué l'existence d'un autre destinataire; que ces bulletins, tels qu'ils ont été délivrés, renferment toutes les conditions voulues par l'art. 102 c. com. pour la validité des lettres de voiture; que, comme il n'est rien de sacramentel dans les expressions de ces sortes de lettres, les actes que l'on représente doivent en avoir l'effet, et suffire nécessairement pour constater les expéditions invoquées par la maison Gaillard; — Considérant, quant aux avances qu'il résulte de divers documents du procès, qu'à raison desdites expéditions, des avances de fonds ont été faites par les appelants aux frères Voog, propriétaires des marchandises; qu'il importe, en l'état de la cause, de renvoyer les parties par-devant un conseiller commissaire pour compter et régler entre elles sur le montant de ces avances et leur application aux marchandises saisies; qu'il convient toutefois pour éviter toute discussion à cet égard, de décider dès à présent que les avances et les expéditions échangées du mois de décembre 1839 au mois de février 1840 inclusivement, entre les maisons Voog et Gaillard, et qui le plus souvent se sont échelonnées, dans ce court intervalle de temps, d'un jour à autre ne forment en résultat qu'un ensemble d'actes qui se complètent tellement l'un par l'autre qu'on doit les considérer comme ne constituant qu'une seule opération. » —Pourvoi des syndics. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; —Attendu que l'art. 93 c. com. consacre le privilége du commissionnaire qui a fait des avances sur marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant; que le privilége s'exerce sur la valeur de ces marchandises, si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater par une lettre de voiture l'expédition qui lui en a été faite; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que les expéditions faites à la maison Gaillard, dont la bonne foi est reconnue dans la cause, sont constatées par les bulletins particuliers de chargement, lesquels, tels qu'ils ont été délivrés, renferment toutes les conditions exigées par l'art. 102 c. com. pour la validité des lettres de voiture; — Attendu que le code de commerce n'impose point, à peine de nullité, certaines formes sacramentelles comme indispensables à la

—Quoique ce bulletin indique une autre personne comme destinataire (Cass., 17 mars 1845, aff. Gaillard, D. P. 45. 1. 206).

**213**. En supposant que de simples bordereaux d'expédition qui s'appliquent à un ensemble de marchandises destinées à diverses personnes, puissent, si ces personnes étaient suffisamment désignées, tenir lieu de la lettre de voiture exigée par l'art. 93, il faut reconnaître que si cette désignation était insuffisante et en quelque sorte contradictoire, les juges pourraient, suivant les circonstances, dire que le commissionnaire ne peut pas réclamer de privilége. Tel est le sens dans lequel paraît devoir être entendu un arrêt qui a refusé, en semblable circonstance, un privilége au commissionnaire (Lyon, 26 juillet 1837) (1).

Il a même été jugé que le privilége de l'art. 93 c. com. pouvait être accordé en l'absence de tout acte écrit (Nancy, 14 déc. 1838, aff. Boulet, V. n° 130). Mais cette décision, dans laquelle les circonstances de la cause ont été de grande considération, est généralement critiquée.

**214**. 4° *Cas où le domicile du commettant et du commissionnaire sont dans le même lieu.*—La loi commerciale, ayant eu en vue d'empêcher toute fraude et toute collusion entre le commettant et le commissionnaire, a décidé que le privilége qui est accordé à ce dernier ne le serait qu'à la condition que toutes les formalités voulues pour la constitution d'un gage auraient été suivies dans le cas où le mandant et le mandataire habiteraient le même lieu. C'est la disposition expresse de l'art. 95 c. com., qui porte : « Tous prêts, avances ou payements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le code civ., liv. 3, tit. 17 (2073 à 2084), pour les prêts sur gages ou nantissements. » Ainsi la consignation des marchandises ne donne lieu au privilége du commissionnaire qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses consignées, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesure (2074).—L'article 95 c. comm., est rigoureux dans ses prescriptions, exorbitant du droit commun en matière commerciale; il doit dès lors être restreint au cas qu'il a spécialement prévu. Ainsi, toutes les fois que les deux parties n'habiteront pas la même ville, cet article ne sera pas la règle à suivre.

**215**. Quand les commerçants résident dans la même ville, il faut nécessairement se plier au texte de la loi qui veut un acte ayant date certaine et la tradition des marchandises. L'une de ces conditions sans l'autre ne suffirait pas. Ainsi la tradition des marchandises ne serait pas assez s'il n'y avait pas un acte présentant les formalités de l'art. 2074 (Aix, 4 juill. 1810) (2).

De même, si un négociant habitant Paris faisait, d'une manufacture située à Alfort, adresser des marchandises en consignation à un autre négociant demeurant aussi à Paris, ce der-

---

validité des lettres de voiture; qu'il faut, il est vrai, que ces lettres contiennent les conditions essentielles à leur existence; mais qu'en fait, ces conditions ont été remplies dans l'espèce; — D'où il suit que, dans l'état des faits, la cour royale de Douai a pu, sans violer aucune loi, juger que les défendeurs à la cassation avaient droit par privilége au remboursement des avances par eux faites sur la valeur des marchandises à eux expédiées; — Rejette.

Du 31 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-De Boissieux, av. gén., c. conf.-Letendre de Tourville et Chevrier, av.

(1) *Espèce* :—(Gandolphi C. Larrat, etc.)—Larrat, Mille et comp., commissionnaires de roulage à Lyon, avaient reçu des frères Sorrézy, de Milan, huit ballots de soie expédiés avec cette destination: Gandolphi et comp. pour Mancel, de Calais. Les commissionnaires font vendre les soies à Lyon et refusent de rendre compte à Gandolphi, sur le fondement qu'ils ont traité pour leur propre compte avec les frères Sorrézy. Gandolphi oppose les termes du bordereau d'expédition, et, prétendant voir dans ce bordereau la lettre de voiture dont parle l'art. 93 c. com., il demande que les sieurs Larrat, Mille et comp. soient condamnés, à son égard, au payement de la somme de 67,372 fr., et, qu'en outre, il soit autorisé à exercer, contre les tiers détenteurs qu'il découvrira, la revendication des marchandises qui lui étaient destinées, et sur lesquelles il avait privilége, conformément à l'art. 93 c. com. — Jugement qui déclare Gandolphi non recevable en sa demande. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si, en matière commerciale comme en matière civile, le privilége sur un objet donné s'établit dans les rapports du créancier et du débiteur par des conventions qui leur sont propres, toutefois, il faut reconnaître que le droit exclusif qui en dérive s'exerce toujours au préjudice des tiers; d'où il suit que la loi, prévoyante et sage, a dû dans l'intérêt de ceux-ci, prévenir, par d'utiles garanties, les abus qu'on pouvait naturellement redouter; — Attendu que le privilége conféré sur une chose mobilière n'a d'effet qu'au moment où cette même chose, sortie des mains du propriétaire, est mise, comme gage, à la disposition du créancier sous les conditions de la loi; vérité proclamée par les art. 2074 et 2076 c. civ., et reproduite avec une égale énergie dans l'art. 95 c. com.; — Attendu que l'art. 93 du même code, qui, dans l'objet de protéger la rapidité si avantageuse et si nécessaire aux opérations commerciales, donne plus d'extension au privilége et plus de facilité pour le constituer, a maintenu le principe de la mise du gage à la disposition du créancier, se bornant à en varier le mode; en effet, il a fixé trois conditions alternatives, dont une seule suffit : 1° les magasins du créancier, alors que les marchandises sont expédiées d'une autre place; 2° un dépôt public; 3° un connaissement ou une lettre de voiture, lorsque les marchandises voyagent encore, afin de constater que l'expédition lui en a été faite; — Attendu que le dessaisissement du propriétaire, qui est une nécessité absolue pour la création du privilége, doit être constaté par les preuves que la loi détermine; car, en cette matière, où tout est exceptionnel et de droit rigoureux, il n'est pas possible de se montrer indulgent, même dans les circonstances les plus favorables; — Attendu que de simples bordereaux d'expédition qui embrassent une plus ou moins grande quantité de marchandises pour diverses personnes, et qui contiennent des désignations ou incertaines, ou équivoques, ou contradictoires, adressées à des commissionnaires de roulage placés sur divers points de la route, ne sauraient tenir lieu de connaissement ou de la bonne lettre de voiture, qui, formant le contrat au lieu du départ et pour tout le trajet à parcourir, fait connaître le véritable destinataire, le rend maître de la chose qui voyage à ses périls et risques, et ne permet plus qu'on puisse détourner à son préjudice la marchandise dont les intermédiaires, quelque soit le mandat partiel qu'ils aient reçu, auront tous à lui rendre compte; — Attendu que les appelants ne prouvent point que les ballots de soie dont il s'agit au procès soient entrés dans leurs magasins ou aient été mis pour leur compte dans un dépôt public, et, enfin, qu'ils ne rapportent ni connaissement ni lettre de voiture constatant que cette marchandise ait voyagé pour leur être rendue ou pour rester à leur disposition, conditions alternatives et indispensables, auxquelles l'art. 93 c. com. attache le caractère de l'efficacité du privilége; — Confirme.

Du 26 juill. 1837.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Acher, pr.

(2) *Espèce* : — (Coullange C. Tronchet.) — En 1806, vente à Treille et Isoard par Coullange, bijoutier à Paris, de deux petites caisses de bijouterie. En payement, Coullange reçoit des traites tirées par Treille et acceptées par Isoard. Ce dernier, habitant de Marseille, ayant besoin de fonds, confia les deux boîtes aux sieurs Tronchet et comp., qui se chargèrent de les vendre, et avancèrent sur le produit une certaine somme. Le 30 nov. 1807, jugement consenti, entre Isoard et Tronchet, par lequel celui-ci fut autorisé à vendre les bijoux à son profit. — Coullange, dont les traites n'avaient pas été payées, apprenant que les deux cassettes étaient entre les mains de Tronchet, les fit saisir, et forma tierce opposition au jugement du 30 nov. 1807; Tronchet a soutenu que Coullange n'y était pas recevable, parce qu'il avait été représenté par son débiteur. — Au fond, il a prétendu qu'il avait un privilége sur les bijoux, soit comme commissionnaire, soit comme détenteur à titre de gage. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° que, quoique, en thèse ordinaire, l'opposition ne compète point au créancier de celui envers lequel le jugement a été rendu, il en est autrement quand il y a eu collusion entre le débiteur et la partie qui a obtenu gain de cause; que la collusion d'Isoard avec les sieurs Tronchet et comp. résulte de leur conduite, de leur défense, des circonstances de la cause, et notamment de la facilité avec laquelle Isoard souscrivit, par-devant le tribunal de commerce, à tout ce que les sieurs Tronchet et comp. demandèrent lors du jugement du 30 nov. 1807. — Considérant, 2° que la loi ne donne le droit d'être payé, par privilége et par préférence, sur les objets déposés entre ses mains, qu'au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées, et à celui qui a prêté sur nantissement, lorsque ce dernier a fait dresser un acte notarié, constatant les sommes par lui prêtées, et les objets remis en gage; que les sieurs Tronchet et compagnie ne sont ni dans l'un ni dans l'autre cas; ils ne peuvent pas être réputés commissionnaires, puisqu'ils n'ont pas en leur faveur l'expédition de place en place, les cassettes de bijouterie dont il s'agit leur ayant été remises à Marseille, ainsi que la lettre qui leur a été écrite par Isoard de Marseille à Marseille, dont ils ont excipé, en fait foi; et ils ne prouvent pas qu'ils aient rempli les formalités exigées en matière de prêt sur nantissement, pour garantir le tiers de la fraude; — Considérant, 3° que ce n'est point à raison d'un privilége sur les objets de bijouterie dont il s'agit, que le sieur Coullange demande la totalité des sommes en provenant; mais que la collusion des sieurs

nier n'aurait pas de privilége sur la consignation si l'on n'avait pas suivi les formalités tracées pour constituer un gage (Req., 29 mai 1821) (1).

De même enfin, si le commissionnaire, bien que domicilié dans une autre ville, n'a été saisi des marchandises qu'au moyen d'un simple transfert en douane et non par suite d'une expédition à lui faite, il n'a pas droit au privilége de l'art. 93 (Rej., 17 mai 1847. D. P. 47. 1. 161).

**210.** Mais une question gravement controversée est celle de savoir si, lorsque des avances sont faites par un commissionnaire sur marchandises à lui remises par un négociant de la même ville pour les transporter au dehors, c'est l'art. 95 qu'on doit appliquer, ou l'art. 93. Ce cas se présente souvent dans le commerce, et il est stipulé assez ordinairement que le commissionnaire se fera rembourser de ses avances sur le prix qui lui sera payé par le destinataire. C'est ce qu'on appelle *faire suivre en remboursement*. — En faveur du système qui prétend que l'art. 93 est applicable, on fait remarquer qu'il y a ici remise de place en place, puisque les marchandises ne sont pas destinées à rester dans la localité, et que le domicile dans le même lieu est sans importance aucune; que si le privilége n'était pas accordé dans ce cas, on priverait le commerce d'une facilité qui lui est du plus grand secours; et, lorsque la solvabilité du commissionnaire peut être suspectée, on placerait l'expéditeur dans la dure nécessité ou de renoncer à son expédition, ou de livrer des marchandises à un commissionnaire peu sûr, et qui, sachant qu'il n'a aucun droit à un privilége, ne manquerait pas de refuser toute espèce d'avances; que dans le conflit qui s'élève entre les art. 93 et 95, c'est le premier qui doit l'emporter, parce qu'il a été introduit en vue de faciliter les expéditions, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, ce véhicule le plus puissant de la prospérité commerciale d'un pays; qu'enfin ici il faut craindre d'aller contre les usages du commerce, parce qu'ils réfléchissent les besoins des nations et que le peuple qui ne se montre point jaloux de les respecter, appelle bientôt sur lui les défiances et les récriminations des autres.

Mais on répond que l'art. 95 est précis; que lorsqu'il y a habitation dans le même lieu, c'est la règle générale de l'art. 2074 c. civ. qui est applicable, et non celle moins étendue de l'art. 93; que sans doute il peut être utile au commerce que des négociants d'une même ville puissent jouir des facilités accordées par ce dernier article; mais que des inconvénients bien autrement graves découleraient bientôt de cette extension; qu'en effet, le privilége de l'art. 93 résistant, comme on l'a déjà dit, au droit d'annulation introduit par l'art. 446, relatif aux actes passés dans les dix jours de la faillite, on verrait naître bien vite l'habitude d'user de l'expédient à la fois commode et sûr qu'autoriserait cette interprétation, soit pour favoriser des créanciers, soit pour se procurer le prix de marchandises dont on ne pourrait se défaire avant l'éclat de la faillite; qu'en présence d'un tel danger que l'éloignement des domiciles du commettant et du commissionnaire parvient à conjurer, il y a nécessité pour ce magistrat de se décider dans le sens restrictif et de s'en tenir au texte littéral de la loi. On ajoute que l'utilité du privilége est singulièrement exagérée; qu'il est toujours aisé à celui qui a des marchandises de trouver de l'argent sur nantissement, ou au moyen d'une vente à réméré; que, dans le lieu qu'il habite, il sera bien rarement réduit à la nécessité de recourir uniquement à un commissionnaire; qu'il est peu ordinaire que les maisons de commission fassent des avances sur les marchandises qu'elles se chargent de transporter au loin; que l'usage qu'on invoque est loin d'être aussi constant et aussi ancien qu'on le proclame; qu'en tous cas, sa nécessité est au moins exagérée; que ce n'est point sur ce qui se passe chez certains peuples que les magistrats doivent se décider, mais sur le texte précis des lois qu'ils ont à appliquer; que l'art. 95 règle tous les cas qui ne rentrent point dans les termes rigoureux de l'art. 93; que sa disposition est plus générale que celle de ce dernier article; que c'est elle dès lors que le juge doit prendre en considération, et non celle de l'art. 93; qu'appliquer ici ce dernier article, ce serait évidemment le faire sortir de ses limites et l'étendre à un cas pour lequel il n'a point été fait; qu'il n'y a aucune différence à faire ici entre les commissionnaires de roulage ou de transport et les autres; que le seul privilége dont ils jouissent est restreint aux frais de voiture et dépenses accessoires sur la chose voiturée, par l'art. 2102, 6°, c. civ., et que c'est au législateur seul de décider s'il y a lieu de lui accorder celui de l'art. 93 à l'égard des marchandises dont la remise lui est faite par un commettant de la localité qu'il habite; qu'il faut croire que lorsque cette extension sera jugée indispensable aux intérêts du commerce et qu'il est de la dignité comme de la loyauté de la France de la proclamer, il n'hésitera pas un instant à le faire, mais qu'alors il songera sans doute à user de quelque expédient pour restituer à l'art. 446 c. civ. sa salutaire influence dans l'intérêt des tiers.

Il a été jugé, conformément à ce dernier système, qui est aussi celui vers lequel nous inclinons, que les commissionnaires chargeurs, habitant la même ville que leurs commettants, n'ont, ainsi que les commissionnaires aux ventes, de privilége pour leurs avances sur la chose voiturée, mais que le commettant a remise à leur domicile, qu'autant qu'ils ont rempli les formalités prescrites par l'art. 2074 c. civ., pour constater légalement le gage dont ils sont saisis, et qu'à défaut de ces formalités, ils ne sont privilégiés que pour leurs frais de voiture et accessoires (Req., 9 avril 1829) (2).

---

Tronchet et comp., pour préjudicier à ses droits, est moins relative à la somme adjugée à ceux-ci contre le sieur Isoard, qu'un moyen de la faire payer préférablement au sieur Coullange, et qu'alors il est juste d'ordonner la distribution du prix des objets vendus au marc le franc, entre le sieur Coullange et les sieurs Tronchet et comp.; — Réforme; et ayant tel égard que de raison à l'opposition de Coullange, ordonne que les sommes provenant de la vente des cassettes de bijouterie à laquelle Tronchet et comp. ont fait procéder, sera distribuée, au marc le franc, entre ceux-ci et Coullange, pour la restitution desquelles sommes lesdits Tronchet et comp. seront contraints même par corps, et les condamne aux dépens.

Du 4 juillet 1810.-C. d'Aix.

(1) *Espèce :* — (Carcenac C. Frémont.) — Le sieur Frémont avait une fabrique de tissus mérinos à Alfort, et un dépôt à Paris, lorsqu'il fit faillite, en 1818. Le sieur Carcenac, commissionnaire à Paris, qui avait fait des avances sur des consignations de marchandises venant directement d'Alfort, a réclamé pour ses avances le privilége de l'art. 93 c. com. — Refus des créanciers, par le motif que cette faveur ne s'applique qu'aux négociants et commissionnaires établis sur des places différentes. — Jugement du tribunal de Paris qui accorde le privilége, attendu que la maison Frémont avait le siége de ses opérations à Alfort, et qu'elle n'avait à Paris qu'un dépôt. — Appel. — Le 23 sept. 1819, arrêt de la cour de Paris, qui infirme, par le motif que le sieur Frémont avait à Paris une résidence, et que, par suite, le contrat de consignation ne pouvait avoir lieu. — Pourvoi. — Violation des art. 93 et 95 c. com., en ce que la cour a refusé au sieur Carcenac le privilége qui lui est accordé par ces articles, bien qu'il eût reçu les marchandises d'Alfort et qu'elles fussent à sa disposition, par le motif que le consignataire avait une résidence à Paris, lorsque, au contraire, la loi veut une résidence habituelle, et non pas momentanée ou accidentelle. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le sieur Frémont et la veuve Lefebvre avaient une résidence à Paris, domicile du demandeur en cassation, et que, d'après ce fait constaté par la cour royale, elle a dû et pu appliquer l'art. 95 c. com., et n'a point violé l'art. 93 même code; — Rejette.

Du 29 mai 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Louvot, rap.

(2) *Espèce :* — (Barillon, etc., C. Berton.) — Un sieur Widmer, habitant Avignon, remet dix-sept barriques de garance à la maison Barillon et comp., commissionnaires-chargeurs en la même ville, pour les envoyer à Châlon-sur-Saône à la dame Baillet. — Pendant que ces marchandises sont en route, Berton et comp. les achètent sur facture et connaissement, en payent le prix à Widmer, qui peu de jours après fait faillite, et lors de l'arrivée, ils les réclament, sous l'offre de payer les frais de voiture et les dépenses accessoires. — La maison Barillon prétend avoir privilége non-seulement pour ces frais et dépenses, mais encore pour une somme de 4,117 fr. qu'elle a avancée; elle produit la lettre de voiture mentionnant cette avance et portant qu'elle serait remboursée avec les frais de voiture par le consignataire; elle attaque en outre de nullité la vente faite à Berton et comp. comme frauduleuse. — Jugement et, sur l'appel, arrêt de la cour de Dijon du 6 avril 1827, qui, adoptant ses motifs, écarte la demande en privilége et celle en nullité, attendu que les demandeurs n'ayant rempli aucune des formalités prescrites par les art. 94 et 95 c. com., aux négociants habitant la même ville, n'ont d'autre privilége que celui que leur accorde l'art. 2102, n° 6, c. civ., lequel privilége n'est établi qu'en faveur des frais de voiture et accessoires, mais rien au delà; — Que, ce point étant incontestable, ils se trouvent sans intérêt comme sans qualité pour arguer de fraude la vente dont s'agit; qu'en effet, fût-

**217.** Mais si les marchandises sont expédiées au commissionnaire d'une autre place et reçues dans ses magasins, il a droit au privilége de l'art. 93 pour ses avances, quoiqu'il habite la même ville que son commettant (Req., 7 déc. 1826, aff. Nunès, V. n° 164). — Il a pareillement privilége sur les marchandises qu'il s'est chargé d'expédier aux colonies, et qui ont été embarquées sans qu'elles soient entrées dans ses magasins (Req., 1er juill. 1841) (1)... et alors surtout qu'elles lui ont été expédiées d'un autre lieu à cet effet (Req., 16 déc. 1835) (2). — Et cela encore bien que partie de ces marchandises ne serait

elle entachée de ce caractère, comme les résultats ne pourraient tourner qu'au profit de la masse, les syndics qui la représentent pourraient seuls l'attaquer.

Pourvoi de Barillon et comp., 1° pour fausse application de l'art. 2102, n° 6, c. civ., et violation de l'art. 101 c. com.; 2° violation de l'art. 1167 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen fondé tant sur la violation de l'art. 2102, n° 6, que sur celle du même article, n° 2, et de l'art. 101 c. com. combinés l'un avec l'autre : — Attendu que l'art. 2102, n° 6, c. civ. met au rang des créances privilégiées les frais de voiture et les dépenses accessoires, lesquelles créances s'exercent sur la chose voiturée; — Attendu que, sous ce rapport, le droit des sieurs Barillon et consorts est incontestable et qu'il a été reconnu tel; — Attendu que les avances faites par les sieurs Barillon et consorts sur les garances dont ils ont été chargés ne pouvaient opérer en leur faveur une créance privilégiée en vertu de l'art. 2102, n° 2, qu'autant qu'ils auraient été saisis desdites garances à titre de gage; — Attendu qu'en ce dernier cas, ils auraient dû remplir les formalités prescrites par l'art. 2074, pour constater légalement le gage dont ils étaient saisis; — Attendu qu'ils n'ont pas rempli ces formalités, et que la combinaison de l'art. 2102, n° 2, c. civ. avec l'art. 101 c. com. ne prouve nullement qu'ils pouvaient s'en dispenser, puisque l'art. 101 c. com. se borne à dire que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, et qu'il n'est parlé dans ledit article ni de gage ni de privilége; — D'où il suit que la cour royale de Dijon, en décidant que les sieurs Barillon et consorts n'avaient de privilége sur les garances qu'en vertu de l'art. 2102, n° 6, c. civ., et conséquemment pour leurs frais de voiture et dépenses accessoires, loin de violer cet article par son arrêt, en a fait une juste application, comme aussi que l'arrêt n'a violé ni le même article, n° 2, ni l'art. 101 c. com.;

En ce qui touche le deuxième moyen fondé sur la violation de l'art. 1167 c. civ.; — Attendu que les sieurs Barillon et consorts, n'ayant de privilége que celui qui résulte de l'art. 2102, n° 6, étaient, pour le surplus de leurs créances, au rang des autres créanciers de Widmer; — Attendu que le sieur Widmer était en faillite; qu'il y avait eu nomination de syndics définitifs, et qu'aux termes de l'art. 528 c. com., les syndics représentent la masse des créanciers; — Attendu qu'en cet état de choses, les sieurs Barillon et consorts ne pouvaient se prévaloir de l'art. 1167 c. civ., qui permet aux créanciers d'attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; que néanmoins, et même sans requérir l'intervention des syndics, ils ont demandé la nullité de la vente des garances faite par Widmer aux sieurs Berton et comp.; — Attendu, enfin, que la cour royale de Dijon, en rejetant cette demande, et en ordonnant la remise des garances aux propriétaires, a ordonné en même temps que les sieurs Barillon et consorts seraient préalablement payés sur ces marchandises de tout ce qui leur était dû à raison de leur privilége comme voituriers; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1167 c. civ. ni aucune autre disposition de la loi.

Du 9 avril 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Faure, rap.

(1) *Espèce :* — (Ricquier C. Carlier.) — Le sieur Payelle, marchand tailleur à Dunkerque, désirant faire vendre pour son compte, dans les colonies, une certaine quantité d'habits confectionnés, s'adresse au sieur Carlier, négociant de la même ville, qui lui fait quelques avances et expédie les habits à ses agents aux colonies. Toutefois, ces marchandises sont embarquées par les soins de Payelle lui-même, sans qu'elles entrent dans les magasins de Carlier. — Plusieurs années après, Payelle est déclaré en état de faillite. Le sieur Ricquier, nommé syndic, assigne Carlier en payement d'une somme de 18,071 fr., montant de la vente des marchandises faite pour le compte du failli. Carlier oppose qu'il a fait des avances et qu'il a le privilége du commissionnaire pour se faire payer sur le prix des marchandises. — Jugement qui adopte ce dernier système.

Appel. — 11 janv. 1840, arrêt de la cour royale de Douai, qui confirme par les motifs suivants : — « Attendu que Carlier était le commissionnaire de Payelle; que les marchandises ont été expédiées de Dunkerque en Amérique par Payelle aux représentants de Carlier pour être vendues pour le compte du commettant; que ces marchandises ont été mises au pouvoir de Carlier par un connaissement qu'il représente; que ces expéditions ont été faites, et que la presque totalité des marchandises a été vendue longtemps avant la faillite de Payelle; que, par conséquent, ces opérations sont à l'abri de toute supposition de fraude; que, dès lors, Carlier peut réclamer, pour le remboursement de ses avances, le privilége établi par l'art. 93 c. com. sur la valeur des marchandises expédiées d'une autre place à ses représentants pour en opérer la vente dans l'intérêt de Payelle. »

Pourvoi de Ricquier, au nom de la faillite Payelle, pour fausse application de l'art. 93 c. com., et violation de l'art. 95 même code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le sieur Carlier avait droit au privilége du commissionnaire, quoiqu'il n'eût ni son domicile ni sa résidence dans le lieu où les marchandises étaient expédiées, et qu'au contraire il demeurât dans la même ville que son commettant, à Dunkerque. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la seule condition exigée par la loi (art. 93 c. com.), pour donner lieu au privilége en faveur du commissionnaire à raison de ses avances, sur les marchandises à lui expédiées, c'est qu'il y ait eu envoi des marchandises d'un lieu dans un autre pour y être vendues et le prix en être recouvré au compte du commettant, par l'entremise du commissionnaire ou de ses préposés; — Et attendu, en fait, que les marchandises dont il s'agit au procès ont été expédiées de France dans les colonies pour y être vendues par les soins de Carlier, commissionnaire, ou de ses agents, dans l'intérêt de Ricquier (Payelle); d'où il suit que Carlier se trouve, quant au privilége par lui réclamé, dans le cas prévu par l'art. 93 c. com.; — Que la cour royale de Douai, en le jugeant ainsi, a fait une juste et régulière application des principes de la matière, spécialement de l'art. 93 c. com., et qu'elle n'a contrevenu à aucune disposition de la loi; — Rejette.

Du 1er juill. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

(2) *Espèce :* — (Villeneuve, etc. C. Delbos.) — En janvier 1833, la maison Villeneuve et Lasserve, de Bordeaux, ayant projeté une expédition maritime dans les mers du Sud, s'adressa à la veuve Delbos et fils, négociants dans la même ville, pour avoir des fonds à l'effet de compléter le chargement. — Villeneuve et Lasserve achetèrent des marchandises pour 283,000 fr. environ, et la veuve Delbos et fils, pour 100,000 fr. qui furent chargées sur le navire le Flétès, dont la veuve Delbos et fils étaient armateurs. — Il fut convenu que les connaissements seraient faits à ordre par veuve Delbos et fils, mais que Villeneuve ou ses agents auraient la faculté, au lieu de la destination des marchandises, d'en retirer jusqu'à concurrence de 100,000 fr., dont le produit serait affecté aux remises à faire à la maison Delbos; que le capitaine du Flétès demeurerait chargé de l'exécution de ces conventions au lieu où les marchandises seraient déposées. — Il est à remarquer que les marchandises avaient été achetées, tant à Bordeaux que dans plusieurs autres villes de France, et qu'elles avaient été transportées à bord du navire sans entrer dans les magasins du commissionnaire. — Toutefois, et peu de temps après le départ du navire, la maison Villeneuve et Lasserve tomba en faillite; alors les syndics firent assigner veuve Delbos et fils pour entendre déclarer que le titre en vertu duquel ils détenaient les connaissements des marchandises était nul, à défaut d'accomplissement des formalités exigées par les art. 95 c. com. et 2074 c. civ.; qu'en conséquence, ils devaient remettre tous ces connaissements aux syndics, ou bien payer la somme de 283,778 fr. formant le montant des marchandises y portées.

La veuve Delbos et fils ont prétendu que, conformément aux art. 93 et 95, ils avaient un privilége sur les marchandises restées à bord du Flétès, jusqu'à concurrence des sommes avancées par eux à la maison Villeneuve; que si le privilége accordé par ce dernier article est soumis à des formalités, l'art. 95 explique dans quels cas ces formalités doivent être accomplies : il faut que les marchandises soient en la possession du commettant, qu'elles soient ensuite sorties de ses magasins et portées dans ceux du commissionnaire, et enfin que les avances soient faites sur un nantissement qui constituerait un prêt sur gage. — Or, la maison Delbos, commissionnaire de Villeneuve et Lasserve, n'est pas, disait-on, dans le cas prévu par l'art. 95 c. com.; elle a fait des avances, non sur des marchandises sorties des magasins de Villeneuve et Lasserve pour entrer dans les siens, non sur des marchandises en la possession de Villeneuve et Lasserve, non sur un nantissement qui constituerait un prêt sur gage, mais sur des marchandises à acheter et pour les acheter; sur des marchandises destinées à une expédition maritime, qui devaient être envoyées, consignées et vendues sur une place éloignée, et dans une autre partie du monde que le lieu de l'expédition. — La maison Delbos ne se trouve donc pas dans le cas prévu par l'art. 95 c. com., puisque rien n'est sorti des magasins de Villeneuve et Lasserve pour entrer dans les siens, les marchandises ont été portées à bord du navire le Flétès, par Villeneuve et Lasserve, affréteurs de ce navire. En effet, il est reconnu que les marchandises achetées hors de Bordeaux ont été, dès leur arrivée, portées à bord du navire le Flétès, sans entrer même dans les magasins de Villeneuve et Lasserve, et que celles prises à Bordeaux ont également été transportées du magasin des vendeurs à bord du navire. — On dira peut-être que les marchandises n'ont pas été expédiées d'une autre place à la maison Delbos, pour le compte de Villeneuve et Lasserve, et que c'est ce qu'il aurait fallu, suivant l'art. 93, pour détruire les conséquences de la résidence commune. — Mais il a été prouvé que ce fait n'était rien quand il ne s'agissait pas de marchandises actuellement sorties des magasins du commettant pour entrer dans ceux du commissionnaire, et que ce n'était pas là l'opération qui avait eu lieu. — 29 janv. 1834, jugement qui rejette la demande en privilége. — Appel.

pas expédiée d'une autre place, si d'ailleurs elles ne sont entrées ni les unes ni les autres dans les magasins du commissionnaire, et si la valeur de celles envoyées d'un autre lieu pour être embarquées était suffisante pour la garantie du privilége (même arrêt).

Certes, rien de plus favorable que les espèces qui ont donné lieu à ces décisions, et si on y trouve quelque déviation de la rigueur des principes, on ne saurait s'empêcher de reconnaître qu'elle est rarement aussi bien justifiée. Aussi MM. Delamarre et Le Poitvin (t. 2, n° 405), et M. Troplong (du Nantissement, n^os 164 et suiv.), dont la doctrine tend à élargir le plus possible, suivant les nécessités d'un usage qu'ils regardent comme constant et comme de la plus grande utilité du commerce, l'interprétation de l'art. 93, donnent-ils à ces décisions une adhésion complète. « Une telle interprétation, dit le dernier de ces auteurs (n° 167 *in fine*), est pleine de sagesse. J'y trouve la plus saine intelligence du droit commercial. C'est en se mettant ainsi au-dessus de vains scrupules de textes qu'on parvient à embrasser les principes larges et féconds qui dominent un sujet. »

**218.** Les négociants qui veulent se procurer des fonds sur leurs marchandises, lorsque ces marchandises doivent être expédiées hors des frontières, sont dans l'usage d'en faire la remise dans les bureaux de la douane en déclarant que ce transfert est fait au nom et pour le compte du bailleur de fonds. Si l'emprunteur fait cette consignation hors du lieu de son domicile, on est d'accord pour dire que le créancier est valablement saisi de ces marchandises; mais c'est une grave question que de savoir ce qui doit arriver si le débiteur fait cette consignation au lieu où il demeure. Comme le prêteur ne peut être ici considéré comme commissionnaire puisqu'il n'a aucun mandat à remplir, nous traiterons ce point important lorsque nous nous occuperons du gage. — V. Nantissement.

A l'égard de la question de savoir si l'art. 2074 c. civ. est applicable aux matières commerciales, elle a été décidée affirmativement (D. P. 47. 1. 161, — V. v° Nantissement), contrairement à l'opinion de MM. Delamarre et Troplong (V. nos observations n° 143, et D. P. 47. 1. 161).

ART. 3. — *De la commission pour vendre, pour acheter, pour les opérations de banque et pour les assurances.*

**219.** Après avoir traité du contrat de commission en général, nous allons nous occuper des obligations des commettants et des commissionnaires, qui résultent de la nature des opérations spéciales qu'indique cet article.

§ 1. — *De la commission de vendre des marchandises. — Autorisation de justice.*

**220.** Les obligations du commissionnaire auquel sont adressées des marchandises pour les revendre, sont principalement de deux sortes, les unes relatives aux objets qui lui sont confiés, les autres à la vente de ces mêmes objets. Pour la réception des marchandises, leur mise en magasin, leur garde, leur conservation, le commissionnaire est tenu d'apporter le même soin qu'il

---

Le 21 juillet 1834, arrêt infirmatif de la cour de Bordeaux, en ces termes :—« Attendu que pour savoir si le privilége conféré par l'art. 93 c. com. est justement réclamé par les appelants, il faut se fixer sur la convention intervenue entre eux et les intimés;—Attendu que Villeneuve et Lasserve, voulant effectuer une expédition de marchandises de Bordeaux à Valparaiso et autres ports des mers du Sud, obtinrent de veuve Delbos et fils une avance de plus de 100,000 fr., aux conditions ci-après : « Villeneuve et Lasserve s'engagent à acheter pour leur compte, au moins 300,000 fr. de marchandises dont la valeur sera reconnue par les deux parties; 200,000 seront payés par Villeneuve et Lasserve; veuve Delbos et fils feront, en leur nom, le chargement et l'expédition des marchandises; les connaissements seront faits à ordre par veuve Delbos et fils; » — Il fut dit encore que « Villeneuve et Lasserve auront la faculté de retirer des marchandises jusqu'à concurrence de 100,000 fr., dont le produit sera uniquement affecté aux remises à faire à veuve Delbos et fils; que lesdits Villeneuve et Lasserve ne pourront disposer du solde qu'après avoir justifié de la remise des contre-valeurs, ou après avoir donné au représentant de veuve Delbos et fils des garanties à sa satisfaction; »—Il fut dit que « les contre-valeurs ou retours devront être adressés à veuve Delbos et fils; que les marchandises sur lesquelles reposera l'avance seront chargées à bord du brick le Flétès, et que Chemisard, capitaine, sera chargé, dans l'intérêt de la veuve Delbos et fils, de l'exécution des stipulations ci-dessus; » — Attendu que de ce qui précède il résulte que veuve Delbos et fils ont voulu garantir le recouvrement de leur avance; que, pour atteindre ce but, ce qui avait été convenu on l'a réalisé; que Villeneuve et Lasserve ont effectivement acheté pour 300,000 fr. de marchandises; que veuve Delbos et fils ont fourni, pour cet achat, un capital de plus de 100,000 fr. : que les connaissements ont été souscrits en leur faveur; que veuve Delbos et fils, en vertu desdits connaissements dont ils ont nanti Chemisard, et par l'intermédiaire de ce dernier, ont eu en leur pouvoir les marchandises dont il s'agit dans les lieux de destination; que Chemisard, représentant de veuve Delbos et fils (ce que la convention avait annoncé) a agi en cette qualité là où devait s'opérer la vente des marchandises; qu'il est certain que Chemisard s'étant prévalu, au nom de veuve Delbos et fils, du dépôt des marchandises, ayant déclaré qu'il les consignerait, on lui a reconnu cette faculté; que Chemisard, en ayant disposé, ayant pu en disposer ainsi, on est amené à décider que la situation de ses mandants est exceptionnelle, et qu'on doit y rattacher le privilége consacré par l'article précité du susdit code de commerce ;—Émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; — Déboute de leur demande les syndics de la faillite de Villeneuve et Lasserve. »

Pourvoi des syndics de la faillite.— Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 93 c. com.; — Attendu que la convention du 12 janv. 1833, dont il s'agit au procès, a eu pour objet une expédition de marchandises d'une valeur d'au moins 300,000 fr., pour les mers du Sud, à faire par les sieurs Villeneuve et Lasserve, négociants à Bordeaux, sur le brick le Flétès, appartenant à la veuve Delbos et fils, aussi négociants à Bordeaux, capitaine Chemisard, sous la condition que les connaissements seraient faits à ordre par la veuve Delbos et fils, qui s'obligèrent à faire l'avance de 100,000 fr.; que, le navire arrivé à sa destination, les sieurs Villeneuve et Lasserve auraient la faculté de retirer des marchandises chargées jusqu'à concurrence de 100,000 fr., dont le produit serait uniquement affecté aux remises à faire à la veuve Delbos et fils; — Qu'ils ne pourraient disposer du solde qu'après avoir justifié de la remise des contre-valeurs, ou avoir donné au représentant de la veuve Delbos et fils des garanties à sa satisfaction, et que les marchandises sur lesquelles reposeraient les avances seraient chargées à bord du brick le Flétès, dont la veuve Delbos et fils étaient armateurs; — Attendu qu'en exécution de ces conventions, les sieurs Villeneuve et Lasserve achetèrent les marchandises, soit à Bordeaux, dans diverses maisons, soit à Paris, soit à Lyon; ces marchandises furent immédiatement et directement transportées sur le navire, sans entrer dans les magasins ni des sieurs Villeneuve et Lasserve, ni de la veuve Delbos et fils, et le navire partit pour Valparaiso au mois d'avril 1833; — Attendu que la maison Villeneuve et Lasserve ayant été déclarée en faillite au mois de juin suivant, c'est par suite que s'éleva la question de privilége jugée, par l'arrêt dénoncé, en faveur de la veuve Delbos et fils; — Attendu que, si une partie des marchandises a été expédiée de Bordeaux, une autre partie a été expédiée de Lyon, et une autre de Paris, sans que la ventilation en ait été demandée, sans doute parce que les marchandises expédiés de Lyon et de Paris excédaient la somme nécessaire pour l'exercice du privilége, et, que, dès lors, l'expédition d'une autre place, exigée par l'art. 93, ne peut pas être contestée relativement au privilége; — Attendu, d'ailleurs, que les marchandises achetées à Bordeaux ne sortaient pas des magasins de la maison Villeneuve et Lasserve;—Qu'elles n'avaient pas été déposées dans les magasins de la veuve Delbos et fils pour être vendues à Bordeaux;—Qu'elles ont été expédiées par les vendeurs sur le navire partant pour les mers du Sud, et que la vente devait en être faite à Valparaiso;— D'où il résulte que, même pour les marchandises expédiées de Bordeaux, la cour royale a fait une juste application de la loi, en jugeant que l'expédition était faite d'une place sur une autre; — Attendu que les marchandises étant expédiées par un navire appartenant à la maison Delbos, sous le commandement et la conduite du capitaine Chemisard, son représentant et son mandataire, l'arrêt a fait une juste application de la disposition de l'art. 93, qui exige que les marchandises soient à la disposition du commissionnaire, dans ses magasins ou dans un dépôt, le navire étant assimilé au magasin, avec d'autant plus de raison, que le capitaine Chemisard a refusé de remettre la marchandise sans payement; — Attendu que l'art. 93, en parlant de marchandises expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, est démonstratif et non limitatif; c'est le cas le plus ordinaire; mais il arrive souvent qu'un commissionnaire est chargé de recevoir et de réexpédier des marchandises sur une autre place, ou de recevoir et de conserver la marchandise jusqu'à de nouveaux ordres; l'expédition d'une place sur une autre, la consignation, la conservation, voilà les causes et la base du privilége; le privilége dure tant que les marchandises restent à la disposition du commissionnaire;

Attendu, en conséquence, que la veuve Delbos et fils se trouvant, en fait, dans toutes les conditions exigées par l'art. 93 c. comm., loin de méconnaître les dispositions de cet article, la cour royale de Bordeaux en a fait une juste application;—Rejette, etc.

Du 16 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Mestadier, rap.

aurait, si elles lui appartenaient en propre. Ainsi, il ne doit point les recevoir, sans les avoir préalablement visitées en présence du voiturier, sans avoir fait constater leur état (M. Pardessus, t. 2, n° 565); car, à défaut de cette vérification, il serait réputé les avoir reçues en bon état (M. Pardessus, *eod.*; MM. Persil et Croissant, sur l'art. 92, n° 4). Il faut qu'il choisisse un lieu convenable pour les déposer et veiller à ce qu'elles ne soient ni détournées ni détériorées. Sous ce rapport, il est assimilé au dépositaire, il en remplit les devoirs, il est soumis à la même responsabilité. Si les marchandises venaient à dépérir avant qu'il eût pu les vendre, il devrait en prévenir le commettant; et si la détérioration était tellement prompte que le moindre retard devînt préjudiciable, il pourrait, après avoir obtenu l'autorisation de la justice, les vendre au prix le plus avantageux qui serait offert.—V. n° 225.

**221.** Si la réception des marchandises doit entraîner des déclarations ou emporter l'obligation de donner une caution soit à la douane, soit à toute autre administration, le commissionnaire doit remplir ces conditions. Il le doit même malgré la défense qui lui en serait faite par le consignataire, si le défaut de ses déclarations ou consignations devait entraîner, soit des poursuites pour contravention aux lois établies, soit même un retard trop long dans la réception des marchandises (M. Pardessus, t. 2, n° 495). — Du reste, quand le commissionnaire a reçu la marchandise dans ses magasins, il est assimilé à un dépositaire salarié. En conséquence tous les risques que court la marchandise sont à son compte comme lorsqu'il s'agit d'un dépositaire de cette espèce (V. Dépôt). — Ainsi le commissionnaire chez lequel on a déposé des marchandises pour les vendre, est responsable vis-à-vis du commettant du vol commis sans effraction (Aix, 28 fév. 1840, aff. Camagni, V. n° 82).

**222.** En règle générale, le commissionnaire doit se conformer, pour le prix, à ce que lui prescrit la commission. Si, sans qu'il y ait urgence constatée, et sans autorisation du juge, il vend à un prix inférieur, il est passible envers le commettant de la différence qui existe entre le prix de vente et le prix fixé. Toutefois, si c'était une différence minime, et s'il n'y avait eu ni dol ni fraude de la part du mandataire, les juges pourraient prendre ces circonstances en grande considération et ne pas appliquer rigoureusement cette règle.

**223.** Quand le commissionnaire est responsable de la marchandise qui a péri, il doit la payer, non au prix auquel le commettant l'avait chargé de la vendre, parce que, en certaines circonstances, il pourrait en résulter une injustice, en ce sens que le commettant s'enrichirait sans raison, au préjudice du commissionnaire, mais ce dernier est tenu du plus haut prix qu'avaient lors de l'événement les marchandises de même espèce et qualité. Tel est aussi l'avis de MM. Pardessus, t. 2, n° 565, et Persil et Croissant, p. 38.

**224.** Le commissionnaire, en acceptant le mandat qui lui est donné de vendre à certaines conditions, stipule ordinairement qu'après un certain délai qu'il indique, il réalisera au mieux qu'il pourra; et cette convention, fréquente dans le commerce, n'a rien de contraire aux principes du droit civil. Il est vrai cependant que l'art. 2078 c. civ. dispose que le créancier ne peut, à défaut de payement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en payement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. Mais cet article, spécial pour les obligations civiles, a été nécessité par la difficulté qu'il y aurait d'établir, hors les cas qu'il prévoit, la valeur réelle de l'objet donné en gage. Il n'en est pas de même en matière commerciale, les marchandises ont un cours connu de tous les négociants, constaté sur les principales places de commerce par les agents de change, et facile à vérifier partout ailleurs. On a dit que quand il y avait dation d'un gage, le prêt était le contrat principal; que le gage, simple garantie, n'était pas nécessairement destiné à être vendu, tandis que, dans la circonstance dont nous nous occupons, celle où il s'agit d'une commission de vendre, le contrat n'est intervenu que sous cette condition principale que la chose serait vendue. Du reste, le commissionnaire n'est pas toujours créancier; mais lors même qu'il ne lui est rien dû, il ne peut être tenu de conserver indéfiniment dans son magasin les choses qui lui ont été expédiées par le commettant. — V. M. Vincens, t. 2, p. 134.

**225.** Quelles que soient les conventions des parties, si les marchandises sont de nature à se détériorer facilement, de telle sorte qu'en les conservant, le commissionnaire soit exposé à les voir dépérir, ou seulement éprouver une notable dépréciation, il doit donner avis au commettant de l'état dans lequel se trouvent les choses qui lui ont été expédiées, et s'il ne reçoit pas de réponse, il peut se faire autoriser, sur requête présentée au président du tribunal de commerce, à les vendre au cours de la place (V. aussi MM. Persil et Croissant, p. 38). Nous croyons même que, dans le cas où le commettant serait débiteur du commissionnaire et où les marchandises, en restant invendues, subiraient une notable dépréciation, le créancier qui serait ainsi exposé à voir périr son gage, serait autorisé, malgré le refus de son débiteur, à réclamer des tribunaux l'autorisation de les aliéner. Il en serait encore ainsi dans le cas où les marchandises, en se détériorant, pourraient causer un préjudice quelconque au détenteur. Tout au moins ce dernier aurait-il le droit de se faire décharger de leur garde et de se faire autoriser à les confier à un dépositaire séquestre. Quand nous disons qu'au cas où il est dû quelque chose au commissionnaire chargé de vendre des marchandises a un certain prix déterminé par le propriétaire de ces marchandises, ce commissionnaire peut obtenir l'autorisation de les faire vendre au cours de la place s'il voit dépérir son gage entre ses mains, nous n'entendons pas dire qu'il ait le droit de requérir cette vente pour se faire payer de son droit de commission ou des frais accessoires qui ont été la suite nécessaire du contrat. Ces frais et le salaire qui lui est alloué dérivent d'une convention acceptée par lui de ne vendre qu'à certain prix, ou à certain terme. Si donc la dépréciation de son gage provenait de sa nature même, le commissionnaire serait en faute de n'avoir pas prévu l'éventualité de dépréciation et il devrait subir la loi qu'imprudemment il se serait faite à lui-même.—V. n° 220.

**226.** Lorsque le commissionnaire demande à être déchargé des marchandises qu'il a reçues de son commettant, sans justifier qu'elles soient en baisse, ou en danger de périr, il ne peut pas, si les sommes qui lui sont dues ne sont point échues, demander la vente de ces marchandises. Il en est de même s'il ne lui est dû que des frais de garde, de conservation ou un droit de commission. Car, s'il est vrai de dire qu'il ait le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit rempli des sommes que le commettant lui doit, et même de la faire vendre pour obtenir son payement, on ne peut étendre cette faculté à l'hypothèse où le commissionnaire renonce, sans aucune nécessité, à accomplir sa commission.

**227.** Lorsque les prêts qui ont été faits au commettant sont échus, bien que ce dernier n'ait livré ses marchandises qu'à la condition qu'elles seraient vendues à un certain prix, néanmoins, dans cette circonstance, le commissionnaire peut se faire autoriser à les vendre au-dessous du taux qui a été déterminé par le commettant, afin de pouvoir exercer son privilége sur cette chose, car le commettant, en recevant le prêt et en s'obligeant à en rembourser le montant à une certaine époque, a nécessairement entendu que, dans le cas où il ne payerait pas à l'échéance, la chose consignée devrait payer pour lui. Ainsi, dan le cas où le commissionnaire a accepté des traites tirées sur lui par son commettant, et où il a été dit que le payement de ces effets de commerce serait fait avec le produit de la vente des marchandises consignées entre ses mains, ce commissionnaire peut se faire autoriser à vendre la chose consignée au prix du cours pour se désintéresser (Paris, 13 mars 1815) (1).

---

(1) *Espèce* : — (Lequil et Eck C. Piel et Goest.) — Les sieurs Lequil et Eck, d'Aix-la-Chapelle, ayant expédié des marchandises aux sieurs Piel et Goest, commissionnaires à Paris, avec ordre de les vendre à un prix indiqué, ces derniers acceptèrent des traites tirées sur eux par les expéditeurs. La vente ne put avoir lieu, avant l'échéance de ces effets, au prix fixé par les propriétaires, et ils ne firent point passer des fonds à Piel et Goest; en sorte que ceux-ci furent forcés de payer, de leurs propres deniers, le montant des acceptations. Ils écrivirent aussitôt aux tireurs, pour les presser de leur rembourser cette avance; mais Lequil et Eck répondirent qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de leur faire des remises.

**228.** La manière de procéder en semblable circonstance est de présenter une requête au président du tribunal de commerce, qui commet un juge pour vérifier les faits allégués, et au rapport duquel est rendu le jugement qui autorise ou refuse la vente de ces marchandises. Cette manière de procéder n'est, il est vrai, prescrite par aucun article du code de procédure ou du code de commerce, car l'art. 106 de ce dernier code prévoit un cas tout différent et ne pourrait être invoqué que par analogie. — Cependant elle est usitée dans la pratique (Paris, 13 mars 1815, aff. Leguil, n° 227). — Il a été jugé aussi qu'un négociant français, commissionnaire consignataire de marchandises sur lesquelles il a fait des avances, peut, lorsque ses expéditeurs étrangers, suffisamment avertis, retardent le remboursement, faire vendre les marchandises consignées, et s'en appliquer le prix (Colmar, 29 nov. 1816) (1).

**229.** Il a même été jugé que le commissionnaire pouvait être excusé au cas où il vendait lui-même, et sans autorisation, les choses qui sont en ses mains, à un prix inférieur à celui qui a été déterminé par le commettant (Bruxelles, 15 juin 1822) (2). Cette jurisprudence pourrait entraîner de graves abus; il serait donc mieux de s'en rapporter au mode généralement suivi et en quelque sorte autorisé par l'art. 106 c. com. de faire vendre les marchandises après jugement rendu sur requête. — Dans l'espèce que nous venons de rapporter, le commettant, prétendait qu'il y avait faute de la part du commissionnaire d'avoir vendu sans autorisation à un prix inférieur à celui qu'il avait déterminé, soutenait que le commissionnaire qui avait ainsi manqué à son mandat devait être privé du droit de retenir le reste des marchandises, et que lui seul commettant devait être autorisé à vendre le surplus. Cette prétention fut repoussée, et elle devait l'être, du moment où il était admis qu'il n'y avait pas eu faute de la part du commissionnaire. On autorisa donc ce dernier à requérir la vente du reste des marchandises consignées entre ses mains pour qu'il pût, sur le prix, exercer son privilége. — Au surplus, si le commissionnaire ne s'est chargé des marchandises que par suite de relations amicales, on a pu induire tant de ses relations que de la correspondance, qu'il était autorisé à les vendre, sans la permission du juge, pour se couvrir de ses avances (Req., 6 juin 1819, aff. Compaing, V. Nantissement).

**230.** Le tribunal compétent pour ordonner cette vente est très-certainement celui du domicile du commissionnaire. On ne comprendrait pas comment, par exemple, un négociant du Havre pourrait aller demander aux juges de Bordeaux l'autorisation de se défaire d'une cargaison de poisson frais qu'un négociant de cette dernière ville aurait fait consigner chez lui. Cependant la cour de cassation a décidé que le négociant français qui a donné l'ordre à un commissionnaire établi dans une autre ville de France, d'acheter pour son compte, à la destination de Londres, des marchandises déterminées, ne peut, après les avoir reçues, les faire vendre même avec les formalités voulues à Londres, sans s'être fait autoriser par les tribunaux du lieu où le contrat de commission a été formé, ni réclamer la différence du prix de vente à celui d'acquisition, bien qu'il y ait eu substitution de marchandises inférieures en valeur (Req., 20 janv. 1822) (3). Mais dans cette

— Alors Piel et Goest présentèrent au tribunal de commerce de Paris une requête, afin d'être autorisés à faire vendre les marchandises par le ministère du courtier qu'il plairait au tribunal de commettre, et à se rembourser, sur le produit de la vente, du montant de leurs avances, frais de magasinage et autres, dont ils justifieraient. Le tribunal, sans ordonner la communication de la requête à Lequil et Eck, ni leur mise en cause, décida préalablement qu'il serait vérifié, par l'un de ses membres, si Piel et Goest étaient réellement, comme ils le prétendaient, créanciers consignataires de Lequil et Eck pour une somme de 10,510 fr. 25 c. Sur le rapport du juge commis, jugement du 20 mars 1811, qui donne l'autorisation de vendre, et commet, à cet effet, le sieur Bègue, courtier.

En vertu de ce jugement, le sieur Bègue vendit, le 22 mai 1811, la totalité des marchandises à un prix moins élevé que celui qu'avaient indiqué les expéditeurs. Cette vente produisit une somme de 15,072 fr. 14 c. Le 8 avril 1814, Lequil et Eck ont fait assigner Piel et Goest devant le tribunal de commerce de Paris, pour se voir condamner à leur payer la somme de 17,474 fr., montant de leurs marchandises au prix de vente par eux fixé, déduction faite des avances des consignataires, frais de magasinage, etc. Un jugement du 21 janv. 1815 a déclaré cette demande non recevable : « Attendu que la vente dont il s'agit a été faite régulièrement en vertu d'autorisation et de jugement du tribunal; que les demandeurs Lequil et Eck ont eu connaissance, dès le 20 du mois de mai 1811, de ladite vente; qu'ils pouvaient, s'ils avaient envie de se libérer, faire des remises pour empêcher que ladite vente n'eût lieu. »

Appel par Lequil et Eck. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, —Confirme.

Du 13 mars 1815.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Boulanger et Berryer, av.

(1) *Espèce :* —(Schnell C. Mogg.)—En 1814, Mogg, alors négociant à Strasbourg, fit des avances sur des marchandises qui lui avaient été consignées par Schnell, négociant à Nuremberg. Il alla s'établir à Vienne. Le sieur Mannberger, négociant à Strasbourg, agissant au nom de Mogg, réclama, le 9 nov. 1815, de Schnell le montant des avances qui lui avaient été faites, s'élevant à 1,700 fl., et lui écrivit que, s'il retardait le remboursement, il demanderait l'autorisation judiciaire à l'effet de faire vendre les marchandises. — Schnell promit de payer et ne tint pas sa promesse. — Mannberger, au nom de Mogg, obtint alors, le 25 mars 1816, un jugement sur requête, qui l'autorisa à faire vendre les marchandises. La vente eut lieu. — Schnell forma opposition au jugement du 25 mars, mais il en fut démis par un second jugement du 25 juin.—Appel. Arrêt.

La cour; — Considérant que, dans le silence du code de commerce; quant au mode d'exécution du privilége du commissionnaire sur les marchandises à lui consignées, et quant aux formalités à remplir pour parvenir à la vente desdites marchandises, il convient de se reporter au privilége analogue attribué au voiturier et au mode indiqué pour la vente; que, sous ce rapport, l'art. 106 c. com. indique des formalités conformes à celles suivies par l'intimé pour la vente des marchandises à lui consignées; que, d'ailleurs, la désignation par justice de l'officier ministériel qui a procédé à la vente, jointe à la réputation d'intacte probité de la maison Mannberger de Strasbourg, excluait jusqu'à la pensée de la moindre fraude dans la vente judiciaire des trois caisses dont il s'agit; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 29 nov. 1816.-C. de Colmar.

(2) *Espèce :* —(Silva C. Donnet.) — En 1820, Donnet, d'Anvers, avait reçu en commission de Silva, de Madère, une forte partie de vins, dont le prix, pour la vente, était limité à 3 fr. le litre. N'ayant pu obtenir de prix de la main à la main, et voulant se rembourser de fortes avances qu'il avait faites, Donnet vendit publiquement une partie de vins. Le prix n'atteignit pas la limite; en conséquence, il ne fit pas d'autre vente. En 1822, il assigna Silva devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour le faire condamner au payement de ce qui lui était dû. Silva a soutenu que Donnet, ayant vendu les vins au-dessous de la limite, et par conséquent outre-passé son mandat, ne pouvait plus invoquer le privilége de commissionnaire, ni, par suite, être autorisé à faire vendre les vins pour se rembourser de ses avances, et il a demandé d'être autorisé à retirer les vins pour les vendre lui-même, sauf à en laisser encaisser le prix par Donnet. — Jugement qui rejette ces prétentions. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est constant au procès que l'appelant est débiteur, suivant compte, envers l'intimé, d'une somme de 26,182 fl. 22 cent. pour avances et payements faits par celui-ci, sur une partie de vins de Madère que l'appelant a envoyée à sa consignation pour être vendue pour compte de l'appelant; — Attendu qu'il n'a pas été constaté au procès, ni même reproché à l'intimé avant l'introduction de la cause, qu'il avait été commis par celui-ci quelque faute ou négligence dans l'exécution de la commission qu'il avait acceptée de vendre ledit vin; — D'où il suit que, conformément à l'art. 94 c. com., l'intimé avait droit de se rembourser de ses dites avances et payements, sur le produit des différentes ventes dudit vin, qu'il a déjà effectuées; — Attendu que, quoiqu'il conste également au procès, qu'après l'introduction de la cause, une nouvelle exposition en vente du restant de ladite partie de vin a eu lieu, en vertu d'une modification portée par les parties à ladite commission, et qui avait fixé à 3 fr. le litre le *minimum* du prix auquel cette vente pouvait s'effectuer, toutefois cette circonstance n'a pu faire cesser le privilége que l'intimé avait acquis comme commissionnaire, d'après l'art. 93 du code précité, pour le remboursement de ses avances sur la valeur du vin envoyé à sa consignation pour être vendu pour compte de l'appelant; d'autant moins qu'il en résulterait une renonciation tacite de l'intimé à son dit privilége, renonciation qui ne peut valoir, à moins qu'elle ne résulte nécessairement du fait dont on veut l'induire; — Attendu que lesdites avances et payements étant liquidés et non contestés, l'intimé, ayant fait tout ce qui dépend de lui pour exécuter le mandat, a maintenant droit de se rembourser incontinent de ses avances, au moyen de se faire autoriser à vendre le restant des vins en question, qui se trouvent encore sous sa consignation; — D'où il suit que les offres faites par l'appelant relativement à ladite vente ne sont pas satisfactoires, et que les conclusions reconventionnelles, qui contiennent ces offres, ne sont pas fondées; — Par ces motifs, et adoptant aucuns de ceux du premier juge, confirme, etc.

Du 15 juin 1822.-C. sup. de Bruxelles, 4e ch.

(3) *Espèce :* —(Wright C. Bulgarie.) — En 1814, le sieur Wright donne à Bordeaux, à la maison Bulgarie, l'ordre de lui acheter 432 barriques

espèce il n'y avait pas péril en la demeure; il s'agissait purement et simplement d'un règlement d'indemnité, et le commettant ne pouvait pas faire opérer la vente sans avoir réclamé directement du commissionnaire les sommes qu'il croyait devoir lui revenir. La question réelle était de savoir si l'acheteur n'avait pas reconnu la bonté des marchandises, en les faisant vendre en l'absence du commissionnaire, sans que l'urgence justifiât cette mesure.

**221.** Le commettant dont les marchandises ont été vendues au-dessous du cours par le commissionnaire, ne serait pas reçu à revendiquer sa marchandise aux mains du tiers détenteur (M. Pardessus, t. 2, n° 566).—V., v° Vente, ce qui est dit des effets de l'aliénation d'objets appartenant à autrui.

**222.** Ne perdons pas de vue la position relative du commissionnaire et du commettant. Le contrat qui s'est formé entre eux est un véritable mandat; par conséquent, le commissionnaire qui vend la marchandise à un prix plus haut que celui qui lui a été indiqué, ne peut profiter de cet excédant, à moins de stipulation contraire, car il arrive souvent dans le commerce que le commettant, en désignant le prix auquel il veut vendre sa marchandise, propose à son mandataire, ou de lui laisser l'excédant de ce prix, comme représentation de son droit de commission, ou stipule simplement qu'au cas où la marchandise sera vendue au-dessus de la base qu'il a établie, l'excédant se partagera entre les contractants d'après une proportion qu'il détermine. Une pareille stipulation n'a rien que de licite; elle doit être suivie. Tel est aussi l'avis de M. Pardessus, t. 2, n° 566.—V. n° 87.

**223.** On dit, communément, que la bonne foi est l'âme du commerce: le commissionnaire doit donc éviter de se faire soupçonner d'avoir manqué à son mandat. Ainsi, il a été jugé que le commissionnaire, qui a annoncé à son commettant, sans désigner les acheteurs, la vente de marchandises à un prix qu'il prétend, plus tard, n'avoir pas été réellement celui qu'il a annoncé, et quand il indique comme acheteur une personne tombée en faillite, ne peut être cru sur ses allégations s'il n'en apporte des preuves positives et capables d'être opposées à des tiers; par exemple, il ne lui suffirait pas d'apporter des lettres émanant d'un négociant habitant la même ville que lui, si ces lettres n'ont pas été transcrites sur ses livres (Bordeaux, 18 mai 1829) (1).

---

de térébenthine première qualité, à la destination de Londres.—Le prix en fut payé comptant. — Le navire porteur de cette marchandise arriva à Londres et paya ses droits d'entrée, mais il fut reconnu que 14 barriques seulement étaient de première qualité, les autres étaient de la résine. — Pour éviter les droits de douane, les frais et les dangers de la navigation, Wright fit constater et vendre les 432 barriques, et réclama la différence entre le prix de vente et celui d'acquisition et des frais des sieurs Bulgarie. —Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour de Bordeaux, du 19 juin 1819, qui rejette cette demande, par le motif que le commettant ne pouvait vendre sans qu'il y eût été autorisé par les lois du lieu où le contrat avait été passé, parce que c'est le fond du droit, qu'il doit être jugé à Bordeaux, où la commission a été donnée; qu'il ne fallait observer les lois anglaises que pour les formalités des actes autorisés par la loi qui régissait ce contrat.

Pourvoi. — Violation des art. 170, 999, 1159 c. civ., de la maxime *locus regit actum*, et de la loi 34, ff., *De regulis juris*, et des art. 91, 92 c. com., en ce que la cour a confondu le contrat de commission avec le contrat de vente, tout en reconnaissant la nécessité, pour l'exécution, des formalités du lieu où elles étaient requises. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la fausse application des art. 170, 999 et 1159 c. civ., et pour contravention à la loi romaine *De regulis juris*;—Attendu qu'il a été reconnu, en point de fait, que la commission avait été donnée et réalisée à Bordeaux, lieu de la résidence des sieurs Bulgarie, Saget et Cie; qu'il résulte que le fond du droit dérivant de ce mandat devait être jugé d'après les lois françaises, suivant la maxime *locus regis actum*; qu'en supposant que la constatation des marchandises pût être faite régulièrement suivant les usages admis en Angleterre, l'action à diriger contre les commissionnaires résidents en France, pour réclamer une indemnité, devait être subordonnée et soumise aux lois françaises; — Attendu que le sieur Wright a reconnu lui-même, dans sa correspondance avec le sieur Bulgarie, visée dans l'arrêt, la compétence des tribunaux français; — Rejette.

Du 29 janv. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(1) *Espèce* : — (Velasco C. Pauzat de Zuniga.) — En 1825 et 1826, Velasco, négociant à la Vera-Cruz, consigne à Pauzat de Zuniga, négociant à Bordeaux, vingt surons de cochenille, et le charge d'en opérer la vente. — 8 sept. 1827, Pauzat écrit à Velasco qu'il est en marché de traiter d'une partie de cochenille, à 17 fr. 62 c. et demi, et à trois mois de terme. Par un post-scriptum, cette vente est annoncée comme faite et terminée. — 19 octobre suivant, Pauzat écrit, pour la première fois à Velasco, que c'est à la maison Albrecht et Delbruck, tombée depuis peu en faillite, qu'il a vendu au prix de 19 fr. et à six mois de terme. Assignation de Velasco à Pauzat, en payement de la somme de 69,150 fr., pour prix des cochenilles vendues. — Il prétend que les deux lettres de ce dernier impliquent contradiction, et déclare ne point vouloir accepter les suites fâcheuses d'une vente à laquelle il n'a point consenti, puisqu'elle ne lui a point été connue. — Les registres de l'entrepôt, attestant la sortie des surons, dès les 24 et 25 août, la correspondance du sieur Pauzat avec la maison Albrecht et Delbruck, de laquelle il résultait que ces derniers ne voulurent jamais consentir aux conditions de 17 fr. et trois mois de terme, et que la vente, la seule qui existât, leur avait été faite à 19 fr. et six mois de terme: telles sont les preuves par lesquelles Pauzat prétend établir que le post-scriptum de sa lettre n'a été que le résultat d'une erreur qui ne peut lui nuire; et s'il ne s'est pas, dit-il, empressé de la rectifier plus tôt, c'est qu'il a pensé que le rapport des pièces justificatives serait, au besoin, la preuve incontestable que les faits étaient tels qu'il les avançait.

25 août 1828, jugement qui le condamne à tenir compte à Velasco de la vente des cochenilles, au prix de 17 fr. 62 c. et demi, et aux intérêts du jour de l'échéance des trois mois de terme. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Pauzat de Zuniga, chargé de vendre pour le compte de Velasco, de la Vera-Cruz, vingt surons de cochenille, que ce dernier lui avait expédiés par l'Antigone et l'Anacréon, lui écrivit, le 8 sept. 1827, que si l'acheteur, qui lui offrait 17 fr. 50 c. et demi du demi-kilogramme, à trois mois, ne se dédisait pas, il admettrait toujours cette proposition; que, dans un post-scriptum de la même lettre, il ajoute que la vente dont il parlait plus haut était conclue; qu'armé de cette lettre, Velasco demande qu'on lui indique quel est l'acheteur avec lequel Zuniga lui a annoncé avoir traité à 17 fr. 62 c. et demi et à trois mois; — Que Zuniga soutient que cette énonciation est une erreur échappée à la précipitation avec laquelle il écrivait une foule de lettres destinées à être portées à la Vera-Cruz, par son navire l'Antigone, et que, dans la réalité, les surons de Velasco furent vendus aux sieurs Albrecht et Delbruck à 19 fr. et six mois de terme; — Que l'erreur, si elle existe, n'a pu former une convention valable, mais que c'est sur celui qui l'allègue que pèse l'obligation de prouver l'erreur dont il excipe; — Que Zuniga prouve, de la manière la plus évidente, que les vingt surons reçus de Velasco ont été par lui vendus et livrés aux sieurs Albrecht et Dolbruck, tombés depuis en faillite; mais qu'il ne suffit pas à Zuniga de prouver la réalité de la vente et de la livraison, qu'il doit encore prouver qu'elle a été faite pour le compte de Velasco, puisqu'il est obligé de démontrer l'erreur de l'avis qu'il a donné par le post-scriptum de la lettre du 8 sept. 1827; — Que Zuniga produit, pour y parvenir, une correspondance qui a eu lieu entre les acheteurs, qui établit que, jusqu'au 8 sept. 1827, il a insisté pour obtenir des vingt surons de cochenille 17 fr. 62 c. et demi, à trois mois, et que les acheteurs, qui avaient d'abord offert ce prix, se sont refusés à y accéder; qu'il est d'abord à remarquer que les lettres, ni les réponses de Zuniga, ne sont portées sur aucun livre de copie de lettres, et que s'il est vrai que, par un abus fâcheux, quelques négociants négligent de faire rapporter sur le livre à ce destiné les lettres qu'ils écrivent à des individus domiciliés dans la même ville, cette négligence ne permet pas d'opposer aux tiers les lettres ainsi privées de la garantie que la loi a exigée pour assurer leur authenticité; — Qu'en adoptant, toutefois, l'existence de ces lettres à leur date, et la sincérité de leur contenu, parce qu'elles émanent de personnes que rien n'autorise à soupçonner, la responsabilité de Zuniga n'en serait pas plus à l'abri de la demande formée contre lui; — Que, dans le système qui paraît, par tous les documents de la cause, conforme à la vérité des faits, Zuniga aurait écrit le post-scriptum de la lettre du 8 septembre, après avoir reçu la lettre d'Albrecht et Delbruck du même jour; — Qu'il est d'abord étrange qu'au moment même où les acheteurs venaient de refuser de traiter au prix de 17 fr. 62 c. et demi, et à trois mois, il ait écrit un post-scriptum qui n'indiquait que ces mêmes conditions; — Que le surlendemain, 10 septembre, jour où il a écrit à Velasco, il ne se soit pas occupé de redresser l'erreur que renfermait ce post-scriptum; qu'enfin, il n'ait pas profité, soit du Béarnais, soit du paquebot, qui partaient dans le même mois, pour prévenir son commettant de l'erreur qui, suivant lui, avait échappé à sa précipitation;

Que les lettres des acheteurs prouvent que l'alternative dont il est parlé n'était facultative que de leur part; que Zuniga ne pouvait exiger de payement qu'à six mois et à 19 fr., que, dès lors, c'était, suivant lui-même, le prix acquis et assuré à son commettant, et que plus il avait insisté pour obtenir le payement à trois mois, moins il semble naturel qu'il ait pu oublier en écrivant, soit le jour même, soit le surlendemain que les acheteurs avaient refusé d'y consentir; qu'il est établi que le transport des surons de Velasco a été fait en faveur des acheteurs, les 25 et 27 août; que le bordereau de vente est sous la date du 23; que, si cette dernière circonstance est expliquée par les lettres des acheteurs, la première, qui présuppose une livraison antérieure à la vente, est aussi étrange qu'insolite, que, s'il est vrai qu'elle puisse être expliquée par la confiance que

**234.** Le commissionnaire qui allègue avoir fait une vente, est tenu d'en justifier. Le vendeur peut avoir intérêt à connaître si l'opération est réelle. — D'un autre côté, si le commettant est tombé en faillite, les syndics de la faillite peuvent porter leurs investigations sur ce point, car un commettant pressé d'argent et sur le point de faillir, peut avoir donné commission de vendre à des conditions désavantageuses. Ainsi, l'opération doit être réelle et le commissionnaire est obligé d'en prouver la réalité. Le tribunal de la Seine a jugé cette question en ce sens et repoussé la prétention du commissionnaire, qui soutenait que son obligation ne pouvait être détruite qu'en prouvant le dol et la fraude (Trib. de com. de la Seine, 22 oct. 1827, aff Jacquier *C.* Mastet).

**235.** Le commissionnaire, étant un mandataire, doit se renfermer strictement dans son mandat. Ainsi il ne peut hausser le prix des marchandises qui lui sont confiées lorsque le commettant lui a désigné lui-même les bases auxquelles il devait vendre. Il y a faute de sa part de ne pas livrer ces marchandises au prix indiqué par le mandant, si ce prix concorde avec le cours de la place sur laquelle la négociation doit avoir lieu (Req., 22 janv. 1812) (1).

**236.** Cependant si le cours était plus haut que le prix indiqué, le commissionnaire serait également en faute de ne pas vendre à ce cours, qui est la règle qu'il doit prendre s'il veut exécuter fidèlement le mandat qu'il a reçu.—Ainsi, il a été jugé que le commissionnaire chargé de vendre un objet déterminé ne pouvait, lorsqu'il y avait erreur manifeste dans la fixation du chiffre, se prévaloir des termes de son mandat, pour n'offrir au mandant que le prix annoncé. Il doit la totalité de ce qu'il a dû recevoir, et, en cas de refus du commissionnaire, les juges pourraient arbitrer ce que la vente a produit (Paris, 25 sept. 1812) (2).

**237.** Il a jugé avec raison que, si le commissionnaire vendait au-dessous du prix fixé par son commettant, les dommages-intérêts dus devraient être de la différence entre le prix fixé et

---

Zuniga paraît avoir eue dans les acheteurs et la certitude où il était qu'ils se mettraient d'accord sur le prix et les termes, il est exact de dire qu'il a pour son compte personnel suivi la foi de ses acheteurs; qu'il a consenti à leur accorder un crédit de six mois, au moment même où il annonçait à son commettant avoir vendu au terme de trois mois; — Qu'ayant négligé tous les moyens faciles et nombreux de relever avant l'événement, et de constater l'erreur qu'il prétend avoir commise, il ne peut exiger que Velasco substitue, à son préjudice, une vente à 19 fr. et six mois, à la vente à 17 fr. 62 c. et demi, et à trois mois, qu'il a annoncée comme conclue; — Qu'on fait vainement remarquer, d'une part, que Velasco se serait trouvé frappé par la faillite, quand même la vente eût été faite à trois mois; de l'autre, que Zuniga, forcé, si Velasco l'eût exigé, de désigner ses acheteurs, n'eût jamais pu profiter de la différence qui existe entre le prix réel et le prix qu'il indiquait; que de ces deux objections, la première est une pétition de principes, qu'elle présuppose la réalité et l'existence de la vente à trois mois; qu'il n'est pas en effet douteux que, si cette vente eût eu lieu, Velasco n'eût été exposé aux chances de la faillite survenue le 4 octobre suivant, mais qu'il est tout à fait irrationnel d'argumenter des effets qu'aurait pu produire une vente qui n'a pas existé, pour en conclure que Velasco est forcé d'accepter les événements accomplis, provenant des chances d'une transaction qu'on ne lui a pas fait connaître; que la seconde objection n'est pas mieux fondée; qu'on ne peut, en effet, refuser au commettant auquel le commissionnaire annonce une vente à un prix inférieur à celui de la vente réelle, le droit de réclamer le prix véritable; mais qu'on ne peut en conclure qu'il soit forcé d'accepter, comme faite pour son compte, et après l'événement de la faillite de l'acheteur qu'on lui indique, une vente faite à un prix et à des termes différents de ceux qu'on lui a annoncés; que de ces faits et des principes ci-dessus rappelés, il résulte que, sans qu'il soit besoin de lui opposer un dol, qui n'est nullement prouvé, Zuniga s'étant mis par sa propre négligence dans l'impossibilité d'établir, par des preuves certaines et de nature à être opposées à des tiers, que le post-scriptum de la lettre dans laquelle il annonce à Velasco la vente à 17 fr. 62 c. et demi, et à trois mois, est le résultat d'une erreur, n'est pas fondé à exiger que Velasco accepte, aux lieu et place de cette opération, une vente faite à des termes et à des conditions différents; — Met l'appel au néant.

Du 18 mai 1829. — C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de Saget, pr.

(1) *Espèce :* — (Dorr *C.* Boucheron.) — Boucheron donne aux frères Dorr, négociants à Metz, qui l'acceptent, la commission de placer des vins. — Ces derniers, à la réception de la facture, au bas de laquelle se trouvait écrit le mandat à eux confié, crurent pouvoir élever le prix de certains vins au-dessus de celui porté en la facture, sans en prévenir leur commettant. — Après de nouveaux envois de vins, accompagnés d'une correspondance de Boucheron, dans laquelle il recommandait toujours aux frères Dorr de placer les vins *au mieux de ses intérêts*, ceux-ci mandèrent à Boucheron l'état de souffrance dans lequel le commerce des vins se trouvait alors. — A la suite d'une correspondance entre les parties, Boucheron dut se rendre à Cologne, lieu où les vins étaient en dépôt, et se mit lui-même en devoir d'en faire le placement. — Après quelques opérations, il est informé que ses commissionnaires, au lieu de coter les vins selon sa facture, en avaient élevé le prix. Prétendant que c'est cette élévation du prix qui en a empêché la vente, il les actionne en violation du mandat.

12 avril 1810, jugement du tribunal de commerce qui le déboute de sa demande, sur le motif, 1° que la correspondance du commettant autorisait assez la manière dont ses commissionnaires avaient agi; 2° que Boucheron, en se mettant à la tête de ses affaires, s'était ressaisi du mandat qu'il avait donné, et devait ainsi être reconnu seul propriétaire de ses vins.

Appel par Boucheron. — 29 août 1810, arrêt de la cour de Metz qui infirme, sur le fondement qu'il y a eu violation du mandat, et que cette extension du mandat n'a pas été approuvée par Boucheron, par cela seul qu'il s'est occupé de la vente de ses biens, puisque cette connaissance ne lui a été acquise que postérieurement; que, par suite, l'action de dol ne serait pas ainsi couverte, attendu qu'elle ne peut l'être que par la remise qui en est faite en connaissance de cause; — Pourquoi la cour condamne les frères Dorr au payement de la somme portée en la facture de Boucheron, *sauf à en déduire les frais*, avances et commissions des mandataires.

En exécution de cet arrêt, Boucheron somme ses commissionnaires de se trouver chez un notaire pour y régler leur compte amiablement. Refus de la part de ceux-ci. — Boucheron, après leur avoir signifié son compte, les somme de lui en payer le reliquat, montant à 9,789 fr. — Une saisie-exécution est pratiquée sur les frères Dorr. Ces derniers, après avoir obtenu une ordonnance pour faire assigner Boucheron à la plus prochaine audience, demandèrent la nullité de la saisie.

27 nov. 1810, arrêt de la cour de Metz, qui repousse cette demande, sur le motif que, par suite de leur refus de présenter un compte amiable, Boucheron avait pu procéder par voie de saisie-exécution.

Pourvoi contre les deux arrêts: 1° violation de la loi *De dolo malo*, et des art. 1988, 1992 c. civ., en ce que le fait d'avoir élevé le prix des vins au-dessus de celui de la facture, ne pouvait constituer un dol, mais tout au plus donner lieu à l'action *de mandati;* — 2° Violation de l'art. 551 c. pr., en ce que l'arrêt a validé une saisie pratiquée pour choses *non liquides*, attendu que les parties, n'ayant pas dressé leur compte, étaient contraires sur le chiffre du reliquat. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt du 29 août 1810, pour condamner les frères Dorr à payer à Boucheron le montant de la facture à eux remise par lui le 4 janv. 1809, s'est principalement fondé sur la violation du mandat; qu'il n'y est fait mention de l'action de dol que pour écarter de prétendues fins de non-recevoir opposées à l'action de Boucheron, et pour établir en principe que l'action de dol ne peut se couvrir que par la remise qui en est faite en connaissance de cause; qu'il était dans les attributions de la cour d'appel, surtout en matière de commerce, d'apprécier l'exécution du mandat d'après la correspondance qui lui était soumise et les autres éléments fournis par l'instruction; — Attendu que l'arrêt du 29 août 1810 n'a point condamné les frères Dorr à rendre un compte; mais que cet arrêt, en ordonnant sur le montant de la facture liquide la déduction des frais et déboursés non liquides, n'a fait que les renvoyer à un compte amiable entre elles, si fait n'avait déjà été, ce qui était de pure faculté, et après que la question qui divisait les parties avait été décidée par la disposition précédente; qu'ainsi l'art. 530 c. pr. n'avait point d'application à l'espèce; — Attendu, sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 27 nov. 1810, que la saisie dont il s'agit a été faite en vertu de titre liquide, encore que cette somme fût susceptible de déduction de dettes non liquides; — Rejette.

Du 22 janv. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lefessier, r.

(2) (Busch *C.* M...) — La cour; — En tant que touche l'appel principal interjeté par M...: — Attendu que de la correspondance d'entre les parties produite en la cause il résulte évidemment que ledit M... s'est volontairement constitué le mandataire de la femme Busch, à l'effet de vendre en nature le collier de perles dont il s'agit; — Attendu que tout mandataire doit un compte exact à son mandant du résultat des opérations par lui faites en exécution de son mandat, encore bien qu'il y ait eu un prix assigné par le mandant à l'objet que le mandataire était chargé de vendre; — Attendu la mauvaise foi évidente de M..., constatée tant par ses déclarations et aveux devant les premiers juges, que par ses propres registres produits tant au tribunal de commerce qu'en la cour; de tout quoi résulte la preuve qu'au lieu de remplir fidèlement le mandat à lui conféré, et de vendre le collier dont s'agit dans l'état où il lui avait été confié, il en a, au contraire, disposé comme de sa propre chose, en le dénaturant, en en vendant une portion à un tiers, et en s'appropriant le surplus pour l'employer dans son commerce; — Attendu que ce mandataire refusant obstinément d'éclairer ses juges sur la valeur réelle qu'il avait retirée de l'objet par lui ainsi diverti, il ne restait à ces derniers, pour parvenir à l'appréciation du collier dont il s'agit, d'autre voie que celle de l'arbitrage; que l'évaluation faite par le président du tribunal de

celui auquel les marchandises ont été vendues (Liége, 17 juin 1829) (1). — Cependant si le commissionnaire vend au-dessous du prix fixé, on ne peut pas dire pour cela qu'il doit être privé de son privilége (Bruxelles, 15 juin 1822, aff. Sylva, V. n° 229).

**238.** En règle générale, le commissionnaire ne peut pas vendre à crédit s'il n'a pas reçu un mandat spécial. Cependant il ne faut pas outrer ce principe, car il est certaines marchandises qui ne se vendent pas au comptant, et dans cette circonstance, l'usage remplace le mandat spécial dont nous croyons que le mandataire doit être porteur. Telle est l'opinion qui était enseignée par Paul de Castro : *ubi*, dit Straccha, *culpœ imputari mandatario non posse ait, qui habitâ fide de pretio vendidit, si consuetum erat* (Straccha, *Mandati*, n° 26). Nous avons même établi sur des autorités certaines que le commissionnaire qui n'aurait pas trouvé à vendre au comptant serait facilement excusé d'avoir vendu à crédit (*Suprà*, n° 103).

**239.** Il a été dit qu'au cas où le commissionnaire a vendu plus cher que le prix qui lui avait été désigné payable comptant, s'il arrive que le commettant refuse d'agréer le marché à terme, le commissionnaire est en droit de retenir l'excédant. — Il nous semble que cette proposition est trop absolue, en ce qu'elle accorde au commissionnaire le droit de faire un bénéfice en quelque sorte illégal, puisqu'il provient d'une faute qu'il a commise. — Cependant nous pensons qu'il pourrait retenir les frais qu'il serait obligé de faire pour la négociation de sa créance (*Contrà*, M. Pardessus, t. 2, n° 567).

**240.** Lorsque le commissionnaire est autorisé à vendre à crédit, la bonne foi l'astreint encore à suivre certaines règles. Ainsi, il ne doit point se laisser entraîner au désir de gagner un droit de commission d'autant plus fort qu'il vendra plus cher. Par exemple, il ne doit pas accorder de trop longs termes ni vendre à des personnes d'une solvabilité douteuse (M. Pardessus, *eod.*).

**241.** Le droit de commission doit être payé suivant les conventions des parties ; à défaut de stipulation, il est réglé par l'usage. — Un arrêt a décidé 1° que d'après les usages du commerce, le négociant qui recevait des marchandises pour les vendre pouvait, indépendamment du droit de commission, exiger un droit d'emmagasinage ; — 2° Que, comme la commission est un mandat salarié, celui qui est chargé de vendre et qui ne peut pas y parvenir a droit à la moitié de la commission. « Attendu lit-on dans l'arrêt, qu'en droit, suivant les usages du commerce, le droit d'emmagasinage réclamé par Granger-Veyron, doit lui être alloué sans difficulté indépendamment du droit de commission » (Lyon, 24 juillet 1839, aff. Granger-Veyron, V. Compte courant).

**242.** Nous avons expliqué que le commissionnaire qui répondait du *ducroire* était tenu de payer aux lieu et place de l'acheteur. En cette circonstance, ses soins et sa prudence peuvent être moindres que quand il n'en répond pas. En effet, on peut dire qu'il traite pour lui, et qu'il peut gérer son affaire comme il l'entend. C'est qu'en effet l'affaire est devenue la sienne, et nul ne peut lui reprocher d'avoir confié quelque chose au hasard. Mais le ducroire qui rend le commissionnaire responsable de la validité des opérations qu'il fait, ne va pas jusqu'à changer la position du mandataire et ne le transforme pas en acheteur. Les marchandises qu'il est chargé de vendre restent, malgré cette responsabilité, la propriété du commettant, qui n'en est dépouillé que par la vente qu'en opère son commissionnaire (Lyon, 14 juin 1824, aff. synd. Manoël, V. Société).

**243.** Lorsque nous avons parlé de la circonstance où le contrat de ducroire est intervenu, nous avons dit qu'on pouvait s'éclairer en considérant la manière dont les parties s'étaient comportées l'une envers l'autre. Dans la commission pour vendre, on décide en général que le commissionnaire qui endosse au profit du vendeur les billets souscrits par les acheteurs est présumé répondre de leur solvabilité.—Cependant le contraire peut résulter d'un usage constant. C'est ce qui a été reconnu pour la place d'Elbeuf (Rouen, 28 juin 1828, aff. Maille, V. Faillite). — Mais on doute que des usages partiels suffisent pour constituer une règle en cette matière.

**244.** Il est une mesure de prudence qu'on ne saurait trop recommander à tous les commissionnaires qui ont charge de vendre des marchandises de même nature pour plusieurs commettants, c'est de tenir régulièrement leurs livres de commerce. En effet, dans le cas où les marchandises de l'un ont été vendues, l'autre, qui aurait eu connaissance de cette transaction, pourrait prétendre que ce sont ses marchandises qui ont été vendues. Dans le cas de faillite, il peut aussi se présenter plusieurs difficultés, soit pour la revendication des choses elles-mêmes, soit pour la revendication du prix. — V. Faillite.

**245.** Le commissionnaire chargé de vendre n'a pas achevé son mandat après cette opération. Il doit encore faire les recouvrements, exercer les poursuites convenables, et employer les fonds de son commettant suivant les instructions qui lui sont données; même au cas où, avant l'échéance du prix des ventes, le commettant désire recevoir le prix de ses marchandises et faire négocier sa créance, le commissionnaire doit l'aider pour cet objet, et lui faciliter les moyens de se procurer de l'argent. Bien entendu que les frais d'escompte sont au compte du commettant, et que le commissionnaire peut exiger la commission d'usage pour de semblables négociations.

**246.** Le commissionnaire chargé de vendre doit rendre un bon et fidèle compte de son opération, car le commettant peut exiger la justification des allégations de son mandataire. Ainsi, il agira prudemment, s'il a plusieurs opérations à faire pour la même personne, de lui fournir des factures séparées pour chaque opération. On ne pourrait pas cependant induire du seul fait d'avoir supprimé les factures originales et de les avoir remplacées par d'autres factures comprenant plusieurs opérations, que le commissionnaire a violé le mandat qui lui était donné.

Ainsi, il a été jugé que lorsqu'un commissionnaire, auquel des marchandises ont été adressées pour les faire parvenir à un tiers, au lieu de les adresser avec la facture de l'expéditeur, les comprend dans une facture faite en son nom avec d'autres mar-

---

commerce, et adoptée par ce tribunal, paraît en tout point juste et concordante avec les déclarations, aveux et productions faits par M...; — Considérant d'ailleurs que cette évaluation consignée au jugement dont est appel n'est point attaquée par Busch et sa femme ; — Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne M... en l'amende de 10 fr.; — En tant que touche l'appel incident interjeté par Busch et sa femme : — Attendu que les premiers juges n'ont déduit aucun motif tendant à écarter la demande formée par les appelants à fin de condamnation aux intérêts de la somme principale par eux réclamée; que ce ne peut être que par une erreur involontaire qu'ils ont omis de statuer sur ce chef de demande; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les intérêts réclamés par Busch et sa femme ne leur ont point été adjugés; — Émendant quant à ce, — Condamne M... à payer à Busch et à sa femme les intérêts tels que de droit de la somme principale de 4,800 fr., montant de sa condamnation portée au jugement dont est appel, et ce, à compter du jour de la demande originaire qu'ils en ont formée; ledit jugement au résidu et par les motifs ci-dessus imprimés sortissant effet, etc.

Du 25 sept. 1812.-C. de Paris.

(1) (Debrus C. Jaurès.) — LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué, du 28 janv. 1827, ayant entre autres décidé, en confirmant sur ce point le jugement rendu le 20 avril précédent, par le tribunal de commerce de Verviers, que les dommages-intérêts dus par le commissionnaire qui a vendu au-dessous des limites fixées par son commettant, doivent consister dans la différence entre le prix obtenu et le prix limité, le demandeur en cassation a soutenu que cet arrêt a violé les art. 1146 et 1151 c. civ. ; — Considérant que ledit demandeur a accepté comme mandataire de Jaurès, défendeur en cassation, la consignation d'une partie de laines appartenant à celui-ci, avec commission de ne pas les vendre au-dessous du prix limité; qu'il résulte naturellement de cette convention que le demandeur s'est obligé, en sa qualité de commissionnaire, à reproduire au défendeur, son commettant, ou la marchandise à lui confiée, ou le prix pour lequel il était autorisé à s'en dessaisir, à moins qu'il n'eût vendu à un prix supérieur ; — Considérant qu'en condamnant le demandeur qui a vendu au-dessous du prix limité à porter en compte au défendeur la différence entre les limites fixées et le prix obtenu, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1149 et 1151 c. civ., invoqués par le demandeur; mais qu'il a été fait, au contraire, une juste application à l'espèce des principes qui régissent la matière et qui prescrivent que les conventions arrêtées librement entre les contractants doivent recevoir leur entière exécution ; — Rejette.

Du 17 juin 1829.-C. de Liége.

chandises qu'il envoie pour son propre compte, et se rend créancier de la somme résultant de ses marchandises propres et de celles qui lui ont été adressées, sans faire de distinction, il ne doit cependant pas être considéré comme s'étant approprié ces marchandises, et il n'est pas obligé d'en tenir compte à l'expéditeur, surtout s'il n'a reçu le payement qu'en sa qualité de créancier d'autres sommes pour précédentes expéditions, ou du moins, s'il en a fait l'imputation sur celles-ci (Paris, 21 mars 1829, aff. Crozier, rapporté sous l'arrêt qui suit). On ne peut se dissimuler qu'il y ait eu dans cette conduite du commissionnaire, et dans cette réception d'une somme qu'il impute de son chef sur des créances antérieures, quelque chose de bien extraordinaire et pui s'écarte entièrement des usages du commerce. Ne peut-on pas supposer, en effet, que le payement qui a été fait a été déterminé par l'importance de l'envoi du tiers, autant que par celui du commissionnaire, et n'était-ce pas, dès lors, une raison de mettre celui-ci dans la nécessité d'expliquer la conduite qu'il a tenue et de justifier, par exemple, 1° que le payement qu'il a reçu, n'a nullement été déterminé par la considération d'une livraison plus considérable de marchandises; 2° que l'omission d'envoi de la facture a eu lieu de bonne foi, et qu'en un mot, elle n'a pu porter aucun préjudice à ce dernier? — Aussi, est-ce en ce dernier sens que la cour de cassation s'est prononcée; elle a pensé que l'expéditeur était en droit de demander compte au commissionnaire de sa conduite, puisque celui-ci était responsable envers lui (Cass., 3 avril 1832) (1). — Qu'en agissant ainsi, la cour tombe dans le reproche d'avoir changé les termes du débat, et demandé une justification dont on ne s'était point préoccupé devant la cour royale, cela est possible; et en cela, il faut le dire, elle serait quelque peu sortie des limites de ses attributions. Mais le principe qu'elle pose n'est pas moins exact et conforme aux règles de l'équité; et sous ce rapport, son arrêt trace une règle dont le commerce ne peut que retirer un bon effet.

**247.** Le commissionnaire qui a reçu des fonds pour le commettant, doit lui en tenir compte immédiatement. Comme tout mandataire, il doit l'intérêt des sommes employées à son usage, à dater de cet emploi : *Quòd si non exercuit pecuniam sed ad usus suos converterit, in usuras convenietur* (L. 10, § 3, ff., *Mandati*). Il est tenu des intérêts des sommes qu'il n'a pas appliquées à son profit, aussitôt qu'il est en demeure. — Il faut bien distinguer ces deux cas : c'est au mandant de prouver que les sommes ont tourné au profit du mandataire, tandis que s'il s'agit de

---

(1) *Espèce :* — (Crozier *C.* Brindeau et Carlier.) — Crozier, négociant à Lyon, qui avait déjà plusieurs fois adressé des soieries à la maison Acebal, Pacheco et comp., de la Havane, par l'intermédiaire de la maison Brindeau, Carlier et comp., de Paris, et qui avait reçu son payement directement de la maison Acebal, Pacheco et comp., lui adressa, en 1823, par la même voie, un nouvel envoi d'une valeur d'environ 53,000 fr. — Crozier, ne recevant pas son payement, fit des démarches pour l'obtenir; il découvrit que la maison Brindeau, Carlier et comp. avait compris ses marchandises dans un envoi qu'elle avait fait à la maison Acebal, sans dire dans la facture qu'une partie était envoyée par Crozier, et qu'elle en avait été payée. Mais la maison Acebal ayant cessé ses payements, la maison Brindeau prétendit que les 53,000 fr. qu'elle avait ainsi reçus étaient pour la couvrir de plus fortes sommes que lui devait la maison Acebal, et renvoya Crozier à se faire payer par cette dernière maison. — Crozier, ayant réuni toutes les lettres et les factures relatives à son dernier envoi, demanda à la maison Brindeau le payement de 68,654 fr. 70 c., capital et intérêts de son envoi, attendu qu'en comprenant dans une seule facture, qu'elle avait faite en son nom personnel, pour des marchandises envoyées en son propre nom, celles que lui Crozier lui avait adressées, elle se les était appropriées et devait, par suite, les payer.

Le 23 juill. 1828, jugement du tribunal de commerce de la Seine, en ces termes : « Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites au procès, que c'est sur la demande de Pacheco, agissant pour la maison Acebal, Pacheco et comp., que les marchandises lui ont été adressées à Paris, et que c'est également au nom d'Acebal, Pacheco et comp., que Crozier a fourni sa facture; — Qu'alors Crozier entendait bien n'avoir pour débiteurs qu'Acebal, Pacheco et comp., ce qui résulte évidemment de sa lettre à Brindeau, Carlier et comp., en date du 10 nov. 1829, dans laquelle, répondant à l'avis que ces messieurs lui avaient donné de la mort de Pacheco, il dit qu'il était son créancier de 53,392 fr. 85 c., plus les intérêts jusqu'au jour du remboursement, ayant consenti à n'être payé qu'à l'arrivée des retours que Pacheco attendait de sa maison; — Que l'intention de Crozier se trouve encore manifestée dans son autre lettre du 11 août 1824, où il dit avoir reçu une lettre d'Acebal, qui le prie d'attendre pour lui faire remise de ce qu'il lui doit, s'excusant sur ce qu'il croyait que Brindeau, Carlier et comp. l'avaient payé; à quoi Crozier ajoute qu'il ne lui appartient pas de savoir quels sont les accords particuliers de Brindeau, Carlier et comp. avec Acebal, Pacheco et comp.; — Attendu qu'en fait, Crozier n'a pas à connaître des motifs qui ont pu porter Brindeau, Carlier et comp. à comprendre dans leur facture les marchandises qu'il aurait vendues directement à Pacheco; — Que, si Brindeau, Carlier et comp. ne peuvent justifier des instructions qu'ils disent leur avoir été données à cet égard par Pacheco, c'est à Acebal, Pacheco et comp. seuls à leur demander réparation des dommages qu'ils auraient éprouvés, ce qu'ils ne font pas, puisqu'au contraire, dans sa lettre du 26 juin 1824, Acebal écrit à Brindeau, Carlier et comp., que Crozier ayant traité directement avec Pacheco, et lui réclamant le payement de sa facture, il est juste de le satisfaire, et qu'ainsi, eux Brindeau, Carlier et comp. n'ont pas à s'occuper de cette affaire, — Attendu que si, dans le principe, Brindeau, Carlier et comp. payaient à Crozier les marchandises destinées à Acebal, Pacheco et comp., c'est que Crozier facturait aussi directement ces marchandises à Brindeau, Carlier et comp.; — Que cette marche, suivie en 1820, a été abandonnée en 1822 et 1823, par suite des rapports plus intimes qui se sont établis entre les parties, et qu'alors Crozier a cessé de mettre les factures au nom de Brindeau, Carlier et comp., pour substituer celui d'Acebal, Pacheco et comp., qui devenaient ses débiteurs directs; — Attendu que, de l'examen des livres de Brindeau, Carlier et comp., il résulte qu'ils n'ont jamais crédité Crozier du montant de sa facture, et ne l'ont pas comprise dans les comptes ouverts à Acebal, Pacheco et comp.; — Attendu que Brindeau, Carlier et comp., en laissant de côté la facture de Crozier, restaient créanciers d'Acebal, Pacheco et comp., de forte somme; qu'ainsi donc Crozier ne peut les accuser d'avoir touché le montant de sa facture; que, vainement, il veut appliquer au payement de ses marchandises la traite de 20,000 piastres, fournie par Pacheco à Brindeau, Carlier et comp., en octobre 1823; — Que rien ne prouve cette affectation spéciale de la part de Pacheco; qu'il est, au contraire, raisonnable de croire que son produit devait être appliqué à couvrir Brindeau, Carlier et comp. de ce qui leur était dû pour les opérations antérieures à la facture faisant l'objet du procès; — Attendu, enfin, que si, comme il le prétend aujourd'hui, Crozier entendait que Brindeau, Carlier et comp. fussent personnellement obligés au payement de ces marchandises, c'était au moment de l'expédition qu'il devait élever cette prétention; qu'il devait surtout la faire connaître à cette époque du 10 nov., où, la mort lui enlevant un de ses débiteurs, Pacheco, il avait un intérêt réel à s'en créer d'autres; qu'alors, si son droit eût été reconnu, Brindeau, Carlier et comp. auraient pu se mettre eux-mêmes en mesure contre Acebal, Pacheco et comp.; mais que, loin de suivre cette marche, il n'a toujours agi que contre Acebal, liquidateur de sa maison; qu'il est même entré avec lui dans divers moyens de liquidation, et que c'est seulement après les avoir tous épuisés, qu'il s'est décidé à revenir sur Carlier, Brindeau et comp.; — Par ces motifs, le tribunal déboute Crozier de sa demande. »

Sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 21 mars 1829, qui confirme ce jugement, en se bornant à en adopter les motifs, quoique Crozier eût présenté, sur son appel, de nouveaux moyens. — Pourvoi pour, entre autres moyens, violation des art. 1991, 1121, 1370, 1383 c. civ., et 109 c. com. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1382 c. civ.; — Attendu qu'il conste du jugement du tribunal de commerce de Paris et de l'arrêt de la cour royale, qui en a adopté les motifs, 1° que les soieries qui sont l'objet du procès ont été vendues par Crozier, de Lyon, à la maison Acebal, Pacheco et comp., de la Havane, ainsi que l'indique la première facture; 2° que ces marchandises, contenues dans des caisses plombées à Lyon, ne devaient être ouvertes qu'à la Havane, et qu'elles furent adressées à la maison Brindeau-Carlier, de Paris, chargée de les faire parvenir à leur destination; 3° que Brindeau-Carlier ont compris, dans une facture dressée pour leur propre compte, les marchandises que Crozier avait vendues directement à Pacheco, et dont celui-ci lui devait le prix, sans faire aucune mention de l'origine de ces marchandises, ni des droits de Crozier, aux lieu et place duquel ils se substituaient ainsi; — Qu'il est résulté de cette opération que le prix des marchandises, dont il s'agit, étant porté au compte de Brindeau-Carlier, le remboursement en fut dénié à Crozier par la maison Acebal, Pacheco et comp., de la Havane, et que les fonds mis par celle-ci à la disposition de Brindeau-Carlier furent imputés par eux sur les précédentes créances qu'ils pouvaient avoir à répéter sur la maison Acebal; qu'en cet état, Crozier avait incontestablement intérêt, et, dès lors, était en droit de connaître les motifs qui avaient pu porter Brindeau-Carlier à agir ainsi qu'ils l'avaient fait, puisque Brindeau-Carlier étaient responsables, à son égard, du dommage qui pouvait être résulté pour lui de leur propre fait; que, néanmoins, l'arrêt lui a refusé ce droit; — Qu'en ce faisant, il a expressément violé la loi précitée; — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés; — Casse.

Du 3 avril 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-De Gartempe, av. gén., c. contr.-Scribe et Lacoste, av.

la mise en demeure (et quoique ce soit à lui qu'il incombe d'en justifier), les difficultés ne sont plus les mêmes. En effet, il est assez difficile de démontrer que les sommes touchées par le commissionnaire dont la consistance *in specie* n'est prouvée d'aucune façon, sont précisément celles dont il s'est servi, tandis que la mise en demeure est établie, soit par l'échéance du terme, soit par une demande en justice, soit par différentes circonstances. — La disposition de la loi qui fait courir les intérêts par la mise en demeure se retrouve dans le Digeste : *si procurator meus pecuniam meam habeat, ex morâ utique usuras mihi pendet* (L. 10, § 3, ff., *eod.*). C'est une règle générale pour tous les contrats; elle était en droit romain spéciale aux contrats de bonne foi: *in bonæ fidei contractibus ex morâ usuræ debentur* (L. 32, § 2, ff., *De usuris*); mais tous les contrats sont aujourd'hui de bonne foi, et le législateur moderne l'a appliquée à toutes les conventions (V. Obligation). — Nous ferons remarquer que toutes les fois qu'il peut résulter de la correspondance des parties que le commissionnaire est interpellé par le commettant de se libérer des sommes dont il est reliquataire, cette interpellation suffit pour faire courir les intérêts. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où, sur la demande du commettant, le commissionnaire s'était reconnu reliquataire et avait ouvert un crédit du montant de son reliquat en faveur du mandant (Req., 15 mars 1821, aff. Basterrèche, V. Mandat). — M. Pardessus enseigne t. 2, n° 569, que la convention et l'usage à défaut de convention peuvent seuls décider la question de savoir si le commissionnaire doit tenir compte à son commettant de l'intérêt de ses fonds jusqu'au jour où il les lui envoie. — V. n° 261.

**248.** On a soulevé la question de savoir si le commissionnaire était tenu de payer au commettant les intérêts des sommes qu'il a touchées, ou bien le profit que ce dernier aurait pu faire s'il avait eu ses fonds en ses mains. Il a été jugé, avec raison, que les dommages-intérêts dus au commettant n'étaient que des intérêts de l'argent indûment détenu par son commissionnaire (Bruxelles, 28 juill. 1817) (1).

**249.** Le commettant se rembourse ordinairement des sommes qui lui sont dues par le commissionnaire en faisant traite sur lui. Aussi, à moins d'ordres contraires, ce commissionnaire doit-il garder en main les fonds qu'il a touchés jusqu'à l'arrivée de la traite qui le met en demeure de payer. Du reste, c'est l'application de la règle d'après laquelle les payements doivent, à moins de conventions contraires, être effectués au domicile du débiteur. — Par conséquent, le commettant ne peut réclamer les intérêts des sommes qui lui sont dues, lorsque ces sommes ont été tenues à sa disposition. Si donc ce qui est dû au commettant consistait en monnaies sujettes à une variation ou en papier déterminé, la dépréciation ou l'augmentation de valeur serait à son compte. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'arrêt qui, aux termes de la loi du 11 frim. an 6 et de celle du 16 niv. suiv., décide que le commissionnaire vendeur pour le compte de son commettant sera valablement libéré en rendant les fonds provenant de la vente en assignats ou en leur valeur d'après l'échelle de dépréciation au temps de la suppression du papier-monnaie, et non au temps où le compte aurait dû être arrêté, ne peut être attaqué sous prétexte d'insuffisance de justification, lorsqu'il est reconnu par cet arrêt que la correspondance du commissionnaire prouve qu'il a constamment tenu les fonds à la disposition du commettant (Req., 20 déc. 1808) (2).

**250.** Nous n'avons pas à nous occuper ici du droit de revendication que le commettant peut exercer pour rentrer dans ses marchandises, dans le cas de faillite du commissionnaire; nous aurons à nous en expliquer, v° Faillite.

Nous avons examiné plus haut dans quels cas le commissionnaire chargé de vendre pour une partie pouvait se rendre acquéreur pour un autre mandataire, ou pouvait acheter pour son compte (V. n° 55). Nous ferons seulement remarquer ici que l'usage déterminera en quels cas, si l'agissement a eu lieu pour deux parties, le droit de commission est double.

### § 2. — *De la commission pour acheter. — Délai de l'expédition. — Réception de marchandise.*

**251.** Comme le commissionnaire qui a mandat de vendre, le commissionnaire chargé d'acheter doit se conformer à son mandat, soit pour la quantité de marchandises, soit pour le prix qui a été déterminé par le commettant. « Il ne peut pas surpasser la commission, dit Savary, t. 1, p. 567, car ce serait pour son compte, suivant l'ancien proverbe : *qui passe commission perd.* Ce n'est là qu'une déduction toute naturelle de la loi 5, D., *Mandati.* — V. Mandat.

Il doit aussi se conformer à ce qui lui est prescrit pour les espèces et qualités, car celui qui désire avoir des produits d'une certaine espèce n'entend pas avoir des produits autres que ceux

---

(1) *Espèce :* — (Legers C. Laignel.) — Laignel avait chargé Legers, à Gand, de la vente d'une partie de graine de trèfle. Celui-ci prétend avoir rempli ce mandat, et renseigne à son commettant le prix à raison de 13 sous la livre; — Laignel réclame au contraire 19 sous; il demande en outre des dommages et intérêts qu'il évalue à 15 p. 100, par le motif qu'il aurait pu employer le prix des graines en achat de toile pour les revendre, ce qui lui eût procuré un bénéfice de 15 p. 100, gain qu'il a manqué de faire par le retard dans le payement de la part de Legers, son mandataire. — Par arrêt du 16 avril 1817, la cour admit Laignel à prouver, 1° qu'à l'arrivée, ou immédiatement après, des graines de trèfle à Gand, Legers aurait pu les placer à raison de 19 sous la livre, ou à un autre prix quelconque; 2° que les graines de trèfle se vendaient plus de 13 sous à l'époque de leur arrivée ou dans les trois semaines qui l'ont suivie. — Cette preuve ne fut pas faite. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'enquête tenue à la poursuite et diligence de l'intimé, en exécution de l'arrêt de la cour du 16 avril présente année, est muette sur le premier fait qu'il était chargé de vérifier, savoir, qu'à l'arrivée ou immédiatement après l'arrivée à Gand des graines de trèfle dont il s'agit au procès, il aurait pu les placer à raison de 19 sous, argent courant de Brabant, la livre, ou à un autre prix quelconque, et qu'il n'en appert aucunement d'ailleurs; — Attendu que l'intimé n'a point atteint la preuve du deuxième fait, savoir, que les graines de trèfles se vendaient plus de 13 sous la livre même monnaie à l'époque de leur arrivée, ou dans les trois semaines qui l'ont suivie; — Attendu que cette somme de 13 sous, à laquelle l'appelant a déclaré en avoir vendu la majeure partie antérieurement à la citation introductive d'instance, forme le prix moyen de tous ceux dont il est parlé dans les enquêtes respectives des parties; d'où il suit qu'il satisfait en les payant sur ce pied; — Attendu que les parties sont d'accord que la totalité de ces graines s'élève à 4663 livres poids de Gand; que l'appelant la porte même à un quart de livre en sus; qu'ainsi c'est cette quantité qu'il doit payer.

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par l'intimé; — Attendu qu'il n'en a déclaré ni individué aucun par acte signifié, soit à partie, soit à son avoué; — Qu'il s'est borné à cet égard à demander, par ses conclusions, 15 p. 100 de la somme principale; qu'il a dit, pour appuyer cette demande, qu'il aurait acheté au marché de Gand des toiles pour les revendre quelques jours après, et que par ce trafic il eût facilement atteint le bénéfice qu'il énonce, s'il avait eu cette somme; — Sur quoi, vu le § 3 de la loi 21, ff., *De act. empt. et venditi*, et attendu qu'il statue en toutes lettres qu'on ne doit prendre aucun égard à semblable circonstance: *neque enim si potuit ex vino (putà) negotiari, et lucrum facere, id æstimandum est;* qu'il faut se circonscrire, quant aux dommages-intérêts, dans ceux qui ont eu lieu par rapport à la chose par suite de laquelle ils sont dus : *omnis utilitas in æstimationem venit, quæ modò circa ipsam rem consistit;* disposition qui est répétée dans l'art. 1151 c. civ., dans le cas même où le débiteur est convaincu de dol; — Attendu que, d'après l'art. 1153 du même code, lorsqu'il s'agit simplement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts ne consistent que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; — De tout quoi il résulte que, dans l'espèce, ce n'est que l'intérêt réglé en matière de commerce qui peut être alloué à l'intimé; — Condamne l'appelant et à payer les graines de trèfle dont il s'agit au procès, à raison de 13 sous, moins cependant et déduction faite sur ladite somme du prix total des frais et déboursés faits par lui pour la réception desdites graines; le condamne de plus à en payer l'intérêt à raison de six pour cent par an.

Du 28 juillet 1817.-C. d'appel de Bruxelles, 3ᵉ ch.

(2) (Vogueyra C. Longayron et comp.) — La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que Longayron et comp., commissionnaires, ont justifié par leur correspondance qu'ils ont constamment tenu les fonds dont il s'agit à la disposition du sieur Vogueyra, leur commettant; que, par une suite, en décidant qu'ils seront valablement libérés en rendant lesdits fonds en assignats ou en valeur, d'après l'échelle de dépréciation au temps de la suppression du papier-monnaie, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des art. 12 de la loi du 11 frim. an 6 et 22 de celle du 16 nivôse suivant; — Rejette.

Du 20 déc. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

qu'il a désignés. Ainsi, par exemple, le commissionnaire auquel on a demandé des vins de Bordeaux n'aurait pas rempli la commission s'il achetait des vins de Marennes coupés avec des vins de l'île de Ré (Bordeaux, 3 fruct. an 8) (1). Dans ce cas le commettant ne peut être obligé de prendre livraison des marchandises; elles restent au compte du commissionnaire.— V. n° 269.

**252.** Quand un commissionnaire possède des marchandises de la nature de celles qui lui sont demandées par le commettant, il peut écrire à ce dernier pour l'informer de cette circonstance. Il ne serait point en faute pour les avoir expédiées aux prix fixés par la commission, si ce prix n'était pas supérieur à celui du cours de la place. Car sa double qualité de vendeur et d'acheteur l'oblige à agir avec la plus grande circonspection. Ainsi, pour la qualité des marchandises, il doit bien faire attention, dans cette circonstance, à suivre en tout point les instructions qui lui sont données. — Toutefois, si un délai suffisant lui était accordé, il devrait attendre la réponse de son commettant à l'avis qu'il lui aurait donné de ce qu'il avait lui-même à vendre les marchandises qu'on le priait d'acheter. Lorsqu'il agit sous son propre nom, et non en celui du commettant, il importe peu qu'il livre ses marchandises ou d'autres qu'il a achetées, pourvu qu'il les vende à un prix qui ne soit pas supérieur à celui coté sur la place, et qu'en outre la qualité soit convenable. Quant au droit de commission qui lui est accordé pour l'exécution du mandat, il doit s'en expliquer dans sa correspondance, car, à défaut de consentement exprès du commettant, cette commission ne lui serait pas due, puisqu'en réalité il aurait fait sa propre affaire (V., en ce sens, MM. Persil et Croissant, p. 49).—V. n° 55.

**253.** On ne peut pas faire de doute aussi que le commissionnaire ne soit tenu d'accomplir le mandat dans le délai qui lui est imparti. Si le commettant indique qu'il veut que la commission soit exécutée *tout de suite*, ces mots doivent être entendus d'un délai moral suffisant pour que le commissionnaire puisse se conformer aux intentions de son mandant. Ainsi le commettant qui a donné un pareil ordre ne peut refuser les marchandises à lui expédiées sous le seul prétexte que le commissionnaire aurait pu charger la marchandise sur des navires qui ont quitté le lieu d'expédition depuis le moment où la commission a été reçue, si les retards ne peuvent être imputés au commissionnaire (Bruxelles, 20 juin 1819, aff. Garonne, V. n° 255).

**254.** C'est ainsi qu'il a été jugé que le commettant qui demandait des marchandises au cours de la réception de la lettre qui contient cette demande, peut refuser les marchandises si elles ne lui sont pas expédiées immédiatement (Rennes, 18 janv. 1815) (2). C'est là une affaire d'interprétation.

**255.** On a dit que, même au cas où le commissionnaire dépassait le prix qui était fixé par le commettant, ce dernier devait être contraint de recevoir les marchandises qui lui seraient expédiées, si celui-là offrait de payer la différence entre le prix réel et le prix déterminé. Cette décision, toute d'équité, doit être suivie dans la pratique (M. Pardessus, t. 2, n° 572). — De telle sorte que si un commissionnaire chargé d'acheter des marchandises à un prix déterminé, et de convenir des frais de transport également à un prix determiné, dépassait le prix fixé pour le transport, le mandat ne serait pas, par cela seul, réputé non avenu; le commissionnaire serait tenu de l'excédant de la limite du prix du transport (Bruxelles, 20 juin 1819) (3).

**256.** Mais si le prix des marchandises et le prix du transport

---

(1) *Espèce :* — (Delaitre C. Dufresne.) — Delaitre, de Brest, charge Dufresne, de Bordeaux, de l'achat d'une certaine quantité de vin de la dernière récolte, bien logé, bien couvert et droit de goût. Le 14 prair. an 6, le commissionnaire adresse à son commettant le connaissement de huit tonneaux trois quarts de vins, déposés, le 7 du même mois, sur le bateau la Rosalie, capitaine Rousseau, directement destiné pour Brest. Le bateau fut obligé de relâcher à Quimper. Delaitre eut connaissance de cet événement. Dans une réponse qu'il fit à Dufresne, qui lui avait fait des reproches de ce qu'il n'avait pas accusé réception de la facture, il déclara positivement qu'il ne prendrait pas livraison des vins, s'ils étaient de la même qualité que douze tonneaux qui lui avaient été précédemment envoyés.— An 7, le capitaine Rousseau, qui était resté à Quimper, assigne Guerin, commissionnaire de Delaitre, devant le tribunal de commerce, pour le faire condamner à prendre livraison des huit tonneaux, et à lui payer le montant du fret. Guerin demande la vérification des vins. Cette vérification est ordonnée par jugement du 12 vend. an 7. Les experts y procèdent et déclarent que les vins sont de mauvaise qualité. — Delaitre, ne pouvant recevoir ces vins, en fait ordonner l'entrepôt pour le compte de qui il appartiendra, et assigne Dufresne devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour faire déclarer que le vin entreposé restera pour son compte, et le faire condamner à lui rembourser le coût et le montant de la facture. Dufresne soutient que le procès-verbal de visite n'ayant été fait que quatre mois après l'arrivée des vins, il ne peut être responsable pendant un aussi long espace de temps. Le 28 therm. an 7, jugement qui accueille ce moyen. — Appel. — Jugement.

Le tribunal; — Considérant que, lorsque le sieur Delaitre chargeait un négociant de Bordeaux de lui envoyer des vins de la dernière récolte, dont il désigne les qualités qui se rapprochent le plus de celles qui appartiennent aux vins communs, sous la dénomination générale de vins de Bordeaux; lorsqu'il lui désignait un prix qui convenait à cette qualité de vin, et qu'il lui remettait des fonds proportionnés au montant des vins qu'il demandait, on ne peut pas supposer que le sieur Delaitre entendît qu'on lui envoyât des vins de la qualité la plus inférieure, et totalement étrangers à ce qu'on appelle vins de Bordeaux; qu'il est établi par le rapport des experts que c'était du vin de Marennes, coupé avec du vin de l'île de Ré; que les futailles qui contenaient ce vin étaient absolument différentes de celles que l'on fabriquait à Bordeaux; que toutes ces circonstances forment autant de preuves que le sieur Dufresne n'avait pas fidèlement exécuté le mandat que le sieur Delaitre lui avait donné; que celui-ci avait été fondé à refuser de recevoir les vins, et à lui demander la remise des fonds qu'il lui avait confiés; — Reçoit le sieur Dufresne opposant envers le jugement par défaut rendu par le tribunal de la Gironde; remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient auparavant; et, faisant droit de l'appel interjeté par le sieur Delaitre du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 28 therm. an 7, quant au chef qui concerne ledit vin; émendant, déclare que les huit tonneaux trois quarts de vin dont s'agit restent aux périls et risques et pour le compte du sieur Dufresne; en conséquence, le condamne par corps, conformément à l'art. 4 du tit. 6 de la loi du 15 germ. an 6, à rembourser au sieur Delaitre la somme de 4,948 liv. 12 s., prix de la facture dudit vin et accessoires, avec les intérêts légitimes.

Du 3 fruct. an 8.-Trib. d'appel de Bordeaux.

(2) (Coutancin, etc. C. Boileau.) — La cour; — Considérant que tout mandataire est tenu de se conformer exactement aux intentions du mandant, telles qu'elles résultent des termes dans lesquels est conçu le mandat; — Que, par sa lettre du 28 avril dernier, Boileau prescrivait à Coutancin et Collet de charger pour son compte des esprits de vin au cours de la réception de sa lettre, et de lui répondre par le retour du courrier; — Que les expressions de cette lettre, « chargez-moi six tierçons d'esprit trois-six au cours de la réception de ma lettre », équivalent implicitement à l'ordre précis d'expédier immédiatement après cet ordre reçu; — Que les appelants, loin d'exécuter ponctuellement ce mandat, n'ont fait charger les tierçons d'esprit de vin que le 2 juin suivant, c'est-à-dire vingt-huit jours après avoir reçu la commission d'acheter et d'envoyer de suite; — Que ce retardement dans l'expédition doit d'autant mieux leur être imputé, qu'ils auraient pu faire partir les pièces d'esprit de vin au moins les 13 ou 14 mai, puisque, suivant la lettre du 5 du même mois, ces esprits ont dû être livrés à cette époque, et que d'ailleurs ils ne pouvaient ignorer alors le reproche de lenteur et de négligence que leur avait fait leur commettant par sa lettre du 9 qu'ils déclarèrent avoir reçue le 12; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 18 janv. 1815.-C. de Rennes.

(3) *Espèce :* — (Garonne C. N...) — Le 10 sept. 1818, le sieur Garonne, négociant-commissionnaire à Marseille, fut commis par une maison de commerce d'Anvers d'acheter deux cents sacs de riz de Piémont, au prix de 24 fr., fret de 55 à 60 fr., avec ordre d'expédier de suite. Il répondit, le 26 septembre, qu'il s'était assuré place pour eux sur le navire américain l'Eugène. Le 28, il leur annonça l'achat de deux cents sacs de riz qu'il avait obtenus à 23 fr. 50 c.; mais quant au fret, il l'avait stipulé à 75 florins par 2000 kilogr. Enfin, le 1er oct., il envoya à ses commettants le connaissement de ces deux cents sacs de riz, ainsi que sa facture montant à 8,404 fr. 50 c. — Les négociants d'Anvers répondirent à leur commissionnaire que, puisqu'il avait outre-passé leur limite, ils laissaient l'expédition pour son compte. — Le sieur Garonne les assigna devant le tribunal de commerce, qui rendit, le 10 déc. 1818, le jugement suivant : — « Considérant qu'il résulte du procès que les défendeurs ont donné au demandeur l'ordre d'acheter pour leur compte deux cents sacs de riz, sous les restrictions et réserves de ne pas outre-passer le prix de 24 fr. le quintal; de ne le mettre à bord qu'au prix de 60 florins par laste, et de faire l'expédition de suite et sans retard; — Que le demandeur n'a pas dénié d'avoir été, sur ce pied, revêtu du mandat dont il s'agit, et qu'il est convenu que le navire à bord duquel il avait fait transporter et charger ledit riz, le 28 septembre dernier, n'était parti que le 1er nov.; ce qui porte évidemment atteinte à la condition d'expédier sur-le-champ les marchandises, et par conséquent au mandat, étant prouvé que plu-

étaient déterminés séparément, devrait-on combiner les deux prix et dire que, dans le cas où la somme pour laquelle le commissionnaire a traité ne dépasse pas la somme totale qui résulte de cette combinaison, ce commissionnaire n'a pas excédé les bornes de son mandat? Il a été décidé qu'il y avait en ce cas deux opérations distinctes, et que, dès lors, si le prix d'achat des marchandises était inférieur au prix fixé par le commettant, c'était un bénéfice acquis à ce dernier, et que, par conséquent, le commissionnaire, ayant dû se conformer à ses instructions pour le transport, était passible de l'excédant de prix (Bruxelles, 20 juin 1819, aff. Garonne, n° 255). — Néanmoins, dans cette espèce, les circonstances ont eu une large part d'influence sur la décision des magistrats. Nous n'admettrions pas comme règle absolue la solution qu'ils ont donnée à la question, car il est au contraire de principe constant que le mandat peut être rempli par des équivalents. C'est ce que Voët exprimait ainsi : « *Mandati autem fines excessisse non videbitur qui mandatum implevit per equivalens, quoties non interest mandati an secundùm formam mandato præferitam, an eo quo nunc impletum, modo finis impositus sit* » (*Ad Pandectas*, tit. *Mandati*, n° 11). Il en résulte qu'il faut considérer si les intentions du commettant ont été pleinement remplies, car, en ce cas, il ne pourra former aucune plainte sous prétexte qu'on ne s'est pas conformé à ses instructions.

**257.** Lorsqu'une commission a été donnée pour être exécutée dans un certain délai, il peut résulter des circonstances dans lesquelles se trouve le commissionnaire qu'il y a impossibilité pour lui d'exécuter le mandat. Si plus tard les circonstances changent et deviennent favorables à l'accomplissement de la commission, le commissionnaire qui en donne avis à son commettant, semble, dans le silence de ce dernier, être autorisé à faire l'achat dont il a été chargé : le commettant est en faute de ne pas lui avoir répondu dans un temps convenable et d'avoir laissé supposer ainsi qu'il acceptait la proposition qui lui était faite : c'est au moins ce qui a été jugé (Liége, 16 mars 1812) (1). — Mais cela est rigoureux lorsque, comme ici, six mois se sont écoulés, et il

sieurs navires qu'on aurait pu affréter pour le transport du même riz étaient dans cet intervalle en partance au port de Marseille; qu'ils ont mis à la voile après ledit jour 28 septembre, et bien avant le 1er novembre, et qu'ils sont depuis quelque temps arrivés au port d'Anvers; — Qu'une seconde atteinte portée aux lois du mandat, c'est qu'au lieu de charger le riz au prix limité du mandat, le demandeur l'a chargé à 73 florins, plus 10 pour 100 d'avarie et chapeau, et 3 florins de gratification par laste de 200 kilogr.; que la compensation que le demandeur prétend faire du prix d'achat des marchandises, qui a eu lieu au-dessous des limites, et le prix du fret qui les dépasse de beaucoup, est inadmissible, par la raison qu'il ne lui était pas loisible de changer les lois du mandat, étant obligé de s'y conformer strictement, d'après l'art. 1989 c. civ.; — Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que les défendeurs ne sont point, dans les circonstances, tenus d'aucun chef dudit mandat. » — Appel par Garonne. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la quantité de deux cents sacs de riz de Piémont, que les intimés avaient ordonné à l'appelant d'acheter pour leur compte, ne pouvant former le chargement d'un navire, il fallait nécessairement le concours d'autres marchandises pour compléter la totalité de la cargaison; — Attendu qu'il est établi au procès que les intimés ont été informés par l'appelant que les navires manquaient; qu'il était possible que, s'il pouvait offrir une cargaison entière au premier navire qui arrivera, il obtienne le fret de 70 à 75 florins par laste, et que c'est ainsi qu'il pourra les faire participer à une expédition; — D'où il suit que l'expédition de suite, exigée par les intimés comme condition de leur mandat, était, par la nature des choses, subordonnée à un temps moral qu'il fallait aux propriétaires des autres marchandises, ainsi qu'au capitaine, pour procurer la pleine charge du navire; ce qui devait influer sur la diminution du fret, comme cela a eu lieu dans l'espèce, le prix du fret ayant été réduit de 75 à 73 florins par laste; — Attendu qu'il est encore constant dans la cause que, dès le 25 sept. 1818, il a été, par l'appelant, pris place dans la charte-partie pour deux cents sacs de riz; qu'il a effectivement acheté une telle quantité pour compte et à l'ordre des intimés, laquelle fut immédiatement chargée dans le brick américain l'Eugène, capitaine Desterbicho (le seul navire annoncé sous charge dans le port de Marseille pour Anvers, le 27 sept. 1818, les intimés n'ayant point justifié qu'il y en eût eu d'autres ce jour-là dans ledit port), et que ce fut le 1er octobre que la facture a été transmise aux intimés, accompagnée du connaissement à leur ordre, daté du 28 septembre, ainsi qu'ils l'avaient demandé le 10 septembre précédent; — Attendu que le connaissement à ordre prouve la propriété des marchandises chargées, soit entre le capitaine et le chargeur, soit à l'égard des tiers; et que, dans le commerce maritime, un tel connaissement produit le même effet que des lettres de voiture, des lettres de change, billets à ordre et endossements y apposés, dans le commerce de terre;

En ce qui touche la hauteur du fret : — Attendu que les intimés n'ont point fixé le prix de 60 florins par laste, comme condition suspensive, sans laquelle ne pourrait s'effectuer l'achat du riz fixé à 24 fr. par quintal; que, d'ailleurs, les intimés ne qualifient que de recommandation, dans leur lettre du 12 septembre, ce qu'ils avaient nommé condition deux jours avant, 10 du même mois; — Attendu que l'appelant, en acceptant cette commission, se trouvait ainsi investi d'un pouvoir spécial, pour traiter de deux objets distincts et séparés à des prix respectivement relatifs, l'un à la marchandise, l'autre au fret, et sous la dénomination de monnaies différentes, correspondant à chacun de ces deux objets; — Attendu que l'appelant ayant pu acheter les riz à 50 centimes par 100 livres au-dessous du prix qui lui avait été fixé, c'était là un bénéfice acquis à ses commettants, qui ne l'avaient point autorisé à outre-passer le prix du fret restreint à 60 florins par laste, et que, dans les circonstances de la cause, le mandat spécial est de sa nature obstatif à ce qu'il puisse s'accomplir par équipollence ou par compensation des limites; qu'ainsi l'appelant est passible de cet excédant de 13 florins par laste; — Attendu que les intimés ne sont pas fondés, à cause de cet excédant qui ne doit pas être alloué à l'appelant, à lui refuser le remboursement des avances et frais d'usage faits par lui pour l'exécution du mandat qu'ils lui ont donné, et qu'il ne leur a pas été permis de renvoyer arbitrairement, le 12 oct. 1818, la facture et le connaissement à ordre qu'ils avaient gardés devers eux pendant deux à trois jours, non plus que de refuser de faire les assurances, comme ils s'y étaient formellement obligés; que, par conséquent, en soignant ces assurances, l'appelant a encore fait une impense nécessaire dont il doit également être tenu indemne; que l'opposition des intimés est d'autant moins raisonnable qu'ils sont en aveu formel que les riz dont il s'agit, loin d'être en baisse à Anvers, pouvaient y être négociés avec bénéfice;

Au surplus, vu la loi du 15 germ. an 6, et attendu qu'il s'agit d'une affaire de commerce; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne les intimés, par corps, à payer à l'appelant, 1° la somme de 8,404 fr. 50 c., en monnaie des Pays-Bas, 3,971 fr. 12 c., montant de deux cents sacs de riz de Piémont (les 2 pour 100 de commission et frais accessoires d'usage compris), desquels les intimés sont tenus de prendre livraison de ladite quantité de deux cents sacs de riz, avec faculté néanmoins de déduire sur ladite somme adjugée celle de 13 florins par laste, formant l'excédant du prix par eux fixé pour le fret; 2° la somme de 229 fr. 50 c., en monnaie des Pays-Bas, 108 fr. 43 c., montant de la prime d'assurance, frais compris, que l'appelant a déboursés; le tout avec les intérêts de 6 pour 100, depuis que lesdites sommes ont été avancées par l'appelant jusqu'à leur remboursement effectif.

Du 20 juin 1819.-C. sup. de Bruxelles, 2e ch.

(1) *Espèce* : — (Scheibler C. Garcia.) — Au mois d'août 1802, Bernard Scheibler, fabricant de draps à Montjoie, donne commission à un commis voyageur de la maison Garcia, de Séville, en Espagne, de dix pipes d'huile d'olive pour fabrique, à expédier par le premier navire partant de Cadix ou de Séville à la destination d'Anvers ou d'Ostende. Six mois s'écoulent sans que Scheibler reçoive aucune nouvelle de la maison d'Espagne. En février 1803, il reçoit une lettre par laquelle on s'excuse de n'avoir pas fait la commission, en lui annonçant qu'on ne l'a pas perdue de vue. Au mois d'avril, nouvelle lettre qui annonce l'embarquement des dix pipes d'huile à Cadix. Scheibler garde le silence sur ces deux lettres. Un mois après, une troisième lettre prévient du départ du navire, et en transmet le double connaissement. A l'époque de la réception de cette dernière lettre, la guerre était sur le point d'éclater entre l'Angleterre et la France; et Scheibler, prévoyant le sort que le navire pourrait éprouver, rompit le silence, et annonça qu'il n'entendait pas accepter les marchandises.

Le vaisseau fut pris en effet. — Une instance s'engagea devant le tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle, pour savoir qui devait supporter la perte des huiles.—Jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il conste, en fait, 1° qu'une commission de dix pipes d'huile a été donnée par le défendeur au voyageur du demandeur; 2° qu'en janvier 1803, le demandeur a écrit au défendeur qu'ayant été empêché par des affaires de famille de mettre plus tôt la main à l'exécution de cette commission, il allait l'expédier au plus tôt; 3° que, ni avant, ni après la réception de cette lettre, le défendeur n'a point écrit au demandeur pour résilier et lui contremander la commission; qu'enfin, il n'a répondu qu'en date du 10 mai 1803, après qu'il avait encore reçu deux autres lettres du demandeur; qu'il avait déjà appris le départ du vaisseau portant la marchandise, et qu'il appréhendait déjà les suites de la guerre, comme il l'annonce dans ladite lettre même; — Attendu que le contrat de commission, arrêté entre les parties, n'a donc point été résilié par le défendeur, qui n'a écrit que lorsque la chose n'était plus entière, savoir : après le départ du vaisseau, dont il a été instruit par lettres du demandeur beaucoup antérieures; —

faudrait, suivant nous, que la lettre du commissionnaire fût bien catégorique et qu'elle annonçât d'une manière bien expresse qu'il allait s'occuper, à moins de contre-ordre, de la demande à lui faite, pour que le silence du commettant pût le faire considérer comme tenu de recevoir les marchandises. C'est surtout lorsqu'à raison des circonstances, on doit supposer que la proposition d'envoi a été totalement abandonnée, qu'il serait imprudent de faire l'envoi sur la simple considération que le commettant n'aurait pas répondu à une lettre qui, d'ailleurs, pourrait n'annoncer aucune intention de consommer l'achat, dans le cas où celui-ci omettrait de répondre; le silence devant bien plutôt, en hypothèse pareille, faire considérer la commande comme entièrement abandonnée. Au reste, tout dépend des circonstances qui, ainsi qu'on a pu le voir, jouent un grand rôle dans cette matière.

**258.** Toutefois, il ne peut pas dépendre du commissionnaire de retarder indéfiniment l'exécution de la commission, ou de l'exécuter après avoir laissé passer le délai déterminé par le commettant. C'est que ce dernier, au cas où la commission n'a pas été exécutée dans le temps imparti, peut s'être pourvu ailleurs, ou bien encore il peut avoir de justes raisons de craindre que l'opération qu'il croyait bonne ne devienne mauvaise. — Il a même été jugé que lorsque le commissionnaire chargé d'acheter exécutait le mandat postérieurement au délai fixé et livrait les marchandises au consignataire qui les acceptait, le commettant pouvait refuser de ratifier cette opération et laisser ces marchandises au compte du commissionnaire (Req., 20 fév. 1817) (1).

**259.** Le commettant qui, après avoir donné un délai pour l'exécution de la commission, viendrait à le prolonger, aurait à s'imputer toutes les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de cette prolongation. Ainsi, il a été jugé que si un commissionnaire a été chargé d'acheter cinquante pièces d'eau-de-vie, à raison de 290 fr. la pièce, livrables à une certaine époque, et que le commettant refuse de prendre livraison de vingt-cinq de ces pièces et obtienne un délai pour les recevoir, ce dernier doit supporter l'augmentation de valeur qui serait survenue, dans l'intervalle, sur ces marchandises (Req., 5 fév. 1817) (2).

**260.** Aussitôt que le mandat est exécuté et que les marchandises sont achetées, elles sont au risque du commettant. Tant que le commissionnaire les détient, il est chargé de les conserver. On a même décidé que, dans le cas où le commettant renvoyait les marchandises au commissionnaire sur le motif qu'il ne lui avait pas donné commission, ce dernier était tenu, s'il ne voulait pas les recevoir, de faire faire le dépôt des marchandises en se conformant à l'art. 106 c. com., sous peine d'être déclaré responsable de la perte des objets (Req., 11 août 1818) (3). — On a dit que le commissionnaire était soumis pour leur conservation à la même responsabilité que le dépositaire jusqu'à ce qu'il les eût expédiées. Cette assimilation n'est pas exacte, parce que le dépôt est un contrat gratuit, tandis que la commission est un contrat salarié. De sorte que la responsabilité du commissionnaire est plus rigoureuse que celle d'un simple dépositaire (*Contrà*, M. Pardessus, t. 2, n° 573). — Du reste, il est tenu de les expédier en temps convenable, et sa responsabilité cesse du moment où il les a confiées aux personnes chargées de les faire transporter, à moins qu'il ne soit lui-même commissionnaire de transport, cas auquel sa

---

Attendu, au surplus, qu'il est homologué par les usages du commerce, que des négociants liés par des relations commerciales, comme c'est le cas dans l'espèce, sont tenus de répondre aux lettres et avis qu'ils s'adressent, et que la non-réponse emporte consentement; — Attendu que ce principe est d'autant plus applicable à l'espèce, qu'autrement le demandeur eût été mis dans la position la plus critique par le fait du défendeur, tandis que celui-ci n'eût couru que des chances favorables, vu qu'en n'expédiant pas, le demandeur, après la lettre du 29 janv. 1803, devait s'attendre à des reproches et à des actions en dommages-intérêts, et qu'en expédiant, il risquait des refus de la part du défendeur, lequel défendeur, au contraire, dans cet état d'incertitude, eût pu attendre l'issue de la chose, et se décider après, pour l'alternative la plus favorable; — Attendu, par conséquent, que, par la susdite lettre du 29 janv. 1803, et la non-réponse du défendeur, le contrat primitif a été modifié, en ce que le demandeur expédierait au plus tôt la commission, à partir de la date de la susdite lettre; — Attendu qu'il ne conste pas que le demandeur, depuis cette lettre, ait mis de la négligence et du retard dans ladite expédition, ce qui aussi ne lui est pas reproché; le tribunal condamne le défendeur au payement de la somme libellée, ainsi qu'aux frais et dépens, etc. » — Appel par Scheibler; — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dès qu'il y avait eu une vente consentie entre les parties, celle appelante ne pouvait se dispenser de contremander l'envoi des marchandises, lorsqu'elle fut avertie par la lettre de l'intimé, du 29 janv. 1803, que celui-ci se proposait de les expédier; d'où il résulte que ladite partie appelante, n'ayant point répondu à cette lettre, doit être censée avoir voulu accepter l'envoi, nonobstant le retard; — Attendu que ce n'est qu'après avoir plaidé pendant plus de trois ans sur l'appel, que la partie intimée s'est avisée de se plaindre du jugement de première instance, en ce qu'il ne lui avait point adjugé les intérêts; — Que, d'ailleurs, il existe, dans la cause, des circonstances qui ont pu déterminer les premiers juges à ne point les adjuger. — Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges; — Confirme.

Du 16 mars 1812.-C. de Liége, 1re ch.

(1) *Espèce :* — (Possel-Bazile *C.* Locq.) — Le 7 mars 1814, sur l'appel d'un jugement, arrêt de la cour de Montpellier, qui condamne les sieurs Possel et comp. à rembourser 14,000 fr., montant de trente barriques d'eaux-de-vie déposées pour le compte du sieur Locq, et payées par lui sur lettres de change, par le motif que l'expédition n'en avait pas été faite dans le délai du mandat donné par Locq, et enfin qu'elles n'avaient pas la qualité promise. — Pourvoi pour violation de l'art. 105 c. com., en ce que l'arrêt a admis contre le sieur Possel une action en remboursement de marchandises, dont la livraison avait été faite, et le prix de la voiture payé sans réserves, bien que cet article déclare dans ce cas toute action éteinte de la part de l'acquéreur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 105 c. com., applicable seulement aux voituriers se trouve sans application à des commissionnaires expéditeurs qui n'ont pas rempli leur engagement; — Rejette.

Du 20 fév. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(2) *Espèce :* — (Rodrigues, etc., *C.* Dupin.) — Le 7 sept. 1813, les sieurs Rodrigues et Patto achètent du sieur Dupin cinquante pièces d'eau-de-vie à 290 fr. la pièce, livrables le 28 fév. suivant. — A l'échéance vingt-cinq pièces sont livrées, quant aux vingt-cinq restant, après avoir obtenu un délai pour recevoir, les sieurs Rodrigues refusent de payer la différence dans la valeur du prix, date du 28 fév. et de celle de la livraison. — Le sieur Dupin objecte que les eaux-de-vie ont successivement augmenté de valeur, et qu'il a été obligé par suite de l'inexécution du marché du 7 sept. de payer une différence pour pouvoir faire la livraison. — Jugement qui met la différence à la charge du sieur Dupin par le motif que la remise de la livraison a eu lieu en sa faveur. — Appel. — Le 20 av. 1815, arrêt de la cour de Paris qui infirme et met la différence à la charge des sieurs Rodrigues: — Attendu que Dupin a été obligé pour livrer de payer une différence assez grande; — Que le délai par lui accordé n'a pu lui faire changer sa qualité de créancier en celle de débiteur; — Enfin que le défaut de livraison vient des sieurs Rodrigues. — Pourvoi pour violation de l'art. 1165 c. civ., en ce que la cour cour s'est fondée sur les conventions des tiers pour ordonner l'indemnité différentielle, tandis que les obligations n'ont d'effet qu'entre les parties qui les ont signées. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est aucunement déterminé par l'influence d'un marché étranger aux demandeurs en cassation; qu'il a dû en réglant les effets du marché par eux souscrit, ordonner les garanties et recours légaux résultant de l'inexécution dudit marché, et qu'en le faisant il n'a aucunement violé l'art. 1165 c. civ.; — Rejette.

Du 5 fev. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce :* — (Delaye *C.* veuve Guillemin.) — Les sieurs Delaye, expéditeurs, prétendaient qu'ils ne pouvaient être condamnés à représenter le ballot de marchandises qu'ils avaient expédié ou à en payer la valeur, car la commission étant constante, la vente s'était consommée. Les marchandises, aux termes de l'art. 100 c. com., étaient aux risques de l'acheteur. — Ce système a été rejeté par le tribunal de Vouziers, en date du 20 mars 1817, attendu que le ballot a été renvoyé ou reporté à l'expéditeur qui en est convenu, en prétendant n'avoir pas voulu le recevoir; que ledit ballot est ou doit être nécessairement dans ses mains, et qu'il serait injuste qu'il profitât des marchandises lorsqu'il avoue en avoir reçu le prix.

Pourvoi pour violation des art. 1136, 1137, 1138 c. civ. et 100 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les demandeurs en cassation Delaye sont convenus que le ballot dont il s'agit leur a été rapporté par les messagers ou porteurs par eux commis, d'après les contestations survenues; que les demandeurs Delaye auraient donc dû en surveiller la conservation ou faire faire le dépôt ordonné par l'art. 106 c. com., puisqu'aux termes des art. 97, 98 et 99 du même code, ils en étaient garants; qu'ainsi les violations ou fausses applications des articles cités du code civil et 100 c. com. n'existent point au cas présent; — Rejette.

Du 11 août 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sieyès, rap.

responsabilité est engagée jusqu'à la réception des marchandises par le commettant.—V. n°s 331 et suiv.

**261.** Quand le commissionnaire a reçu des fonds de son commettant afin de les employer à des achats, il n'en doit les intérêts qu'à partir du jour où il les a employés à son profit, ou de celui où il a été mis en demeure. Du reste, les usages sont à considérer ici dans le cas où les parties n'ont rien réglé sur ce point. Mais si le commissionnaire gardait longtemps les fonds avant d'exécuter la commission, il faudrait rechercher si le retard provient d'événements imprévus; car si l'on peut imputer quelque faute au commissionnaire, il pourra être condamné à des dommages-intérêts, pour n'avoir pas exécuté le mandat qu'il a accepté, et ces dommages-intérêts pourront, suivant les circonstances, comprendre les intérêts des sommes qui lui auront été remises (M. Pardessus, t. 2, n° 573).—V. n° 247.

**262.** Le commissionnaire doit expédier la marchandise aussitôt qu'il l'a achetée, et dans les délais qui lui sont fixés. Cette expédition le libère entièrement de toute responsabilité, car son mandat est accompli par ce fait, s'il a chargé le voiturier de remettre la chose dans le délai fixé par la commission (Metz, 16 février 1816) (1).

**263.** Mais, dans la pratique, il arrive souvent que le commissionnaire se trouve très-embarrassé pour expédier les marchandises qui lui ont été demandées. Les tribunaux devront apprécier les faits et les circonstances, et considérer si le mandat a été fidèlement accompli. C'est pourquoi il a été jugé qu'il pouvait ne pas y avoir faute de la part du commissionnaire qui laissait partir plusieurs navires sans y charger la marchandise qu'il devait expédier de suite, et qu'il n'était pas en faute, en ce qu'il les avait chargées à des conditions plus lourdes que celles indiquées par le commettant (Bruxelles, 20 juin 1819, aff. Garonne, V. n° 255).

**264.** Nous rappellerons ici ce que nous avons déjà dit, que le commissionnaire ne peut coter les marchandises qu'il achète à un prix plus haut que celui qu'il a réellement payé. — V. n° 63.

**265.** Le commissionnaire pour acheter est, comme tout mandataire salarié, tenu de ses fautes, et il ne peut se décharger qu'en prouvant la force majeure (V. n° 65). Mais il est en faute toutes les fois qu'il pouvait éviter l'accident qui a fait périr les choses qu'il avait achetées pour son commettant, comme si, par exemple, une voiture étant prête à une heure où les troupes nationales sont encore dans la ville (six heures du matin), le commissionnaire ne les fait partir qu'après qu'elles se sont retirées en présence de l'ennemi (dix heures); ce qui a été cause qu'elles ont été pillées en route par ce dernier (La Haye, 27 janv. 1816) (2).

**266.** Le commissionnaire qui a fait l'avance du prix des marchandises doit en être remboursé. Ordinairement les parties conviennent du mode de remboursement. Dans le cas où elles n'ont pas fait de convention à cet égard, l'usage doit leur servir de règle. Que si l'usage local n'était pas suffisant pour déterminer la marche qu'elles devraient suivre, le commissionnaire pourrait se rembourser par une traite sur le commettant. Dans ce cas, les pertes de change, frais de négociation, et autres accessoires, augmentent d'autant la dette du commettant. On a dit qu'en règle générale, ce dernier devait faire des envois de fonds effectifs ou par remise à son commissionnaire; que ce dernier ne pourrait être obligé de faire traite, en ce que, dans le cas où la traite ne serait pas acquittée, le tireur serait obligé de la rembourser, et que les négociants voient avec défaveur les personnes qui leur remettent des traites qui leur reviennent impayées. Cependant le commettant ne paraît pas fondé à se plaindre d'un tel procédé : il n'y a que le commissionnaire qui peut le trouver onéreux; car, d'une part, il peut craindre de laisser courir sa signature et de voir revenir l'effet impayé; d'autre part, en agissant ainsi, il renonce au droit de se faire payer à son domicile, droit qui, à défaut de stipulation contraire, lui appartient dans le plus grand nombre des cas, et lorsque, par exemple, la convention est passée et le contrat exécuté dans le lieu où il demeure.

**267.** Quand le commissionnaire est engagé vis-à-vis du vendeur, et qu'il paye les marchandises qu'il a achetées pour le commettant, il est subrogé de plein droit aux lieu et place du vendeur: dans cette circonstance il a non-seulement le droit d'exercer le privilége que lui accorde l'art. 93, mais encore, ainsi que cela a été jugé, il peut revendiquer les marchandises qu'il a expédiées, et qui ne sont pas encore arrivées dans les magasins du destinataire (Cass., 14 nov. 1810, aff. Calliano, V. n° 49; Rouen, 4 janv. 1825, aff. Fort, *eod.*).

**268.** L'art. 106 c. com. porte « qu'en cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. » Cet article ajoute, en outre, que le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport des marchandises dans un dépôt public, peut être ordonné, et que la vente peut en être faite jusqu'à concurrence du montant de la lettre de voiture. Il paraît résulter de ces dispositions que l'article a été rédigé dans la vue d'une contestation entre l'expéditeur et le destinataire, tout aussi bien que dans celle d'une difficulté entre ce destinataire et le voiturier. Dès lors on a soutenu plusieurs fois que le destinataire qui négligeait de faire constater le refus des marchandises dans les formes que nous venons d'indiquer, perdait tout recours contre le commissionnaire. Le texte de la loi paraît, au premier aspect, conforme à cette interprétation, car il est impératif et semble ne pas devoir admettre d'exception.

Néanmoins, il faut remarquer que cet article est placé dans la section 3 du titre des commissionnaires, qui traite du voiturier.

(1) (Desrues.) — LA COUR; — Considérant que Génot ayant, par sa missive du 1er avril dernier, fait à la maison Van Recum et Arnold une commande d'un tonneau de mille livres pesant de sucre, pour lui être expédié dans le plus court délai possible; cette maison lui ayant fait l'expédition dès le 5 du même mois, ainsi que cela est constaté par la lettre de voiture remise au commissionnaire Desrues et avoué par Génot lui-même, il en résulte que la maison Van Recum a pleinement satisfait à la demande de Génot; qu'aucun retard dans l'envoi de la marchandise ne peut être imputé à cette maison; que, conséquemment, Génot ne peut se dispenser à l'égard de la maison Van Recum de prendre livraison dudit tonneau de sucre, et d'en acquitter le montant au prix convenu par la commande; — Considérant que le commissionnaire Desrues ayant reçu de la maison Van Recum le tonneau de sucre dont il s'agit, le 5 avril, et s'étant obligé par la bonne lettre de voiture qui lui a été remise le même jour, à en effectuer le transport dans la huitaine, c'est-à-dire pour le 13 dudit mois d'avril, le retard apporté dans cette expédition ne peut concerner que la maison Desrues; celle-ci seule a à s'imputer le dommage dont se plaint François Génot, par la baisse survenue dans le prix des sucres sur la place de Metz depuis ledit jour 13 avril.

Du 16 fév. 1816.-C. de Metz.

(2) *Espèce :* — (K... C. L...) — Le 8 déc. 1813, L... confia à K..., expéditeur à Bréda, trois caisses et quatre paquets qui devaient être transportés à Malines. La voiture chargée de ces colis était prête le 10 déc., à six heures du matin. Les troupes françaises sortirent de la ville de Bréda le même jour après six heures du matin; mais L... ne fit partir la voiture que vers dix heures du matin : elle fut pillée en route par les cosaques.—Le 29 juin 1814, jugement du tribunal de commerce de Bréda, qui condamne K... envers L... à 1,872 fl. de dommages-intérêts.—Appel. — Arrêt interlocutoire qui ordonne une preuve que l'arrêt définitif fait suffisamment connaître. L'appelant se fondait sur la circonstance de force majeure. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que s'il est établi d'un côté qu'à raison des circonstances de l'époque et de la pénurie des moyens de transports, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité d'expédier, avant le 10 déc. 1813, les objets dont il s'agit au procès, il est démontré d'un autre côté que la voiture destinée à les transporter était chargée et prête à partir ce jour dès six heures du matin; — Attendu que la garnison française a abandonné la ville de Bréda après six heures de la même matinée; que cette circonstance aurait dû avertir l'appelant que le transport devenait plus dangereux, et que pour l'effectuer il ne pouvait, dans l'état des choses, trouver une occasion plus favorable que de faire marcher la voiture chargée d'effets, appartenant à des Français, à la suite et sous la protection de la garnison française; — Attendu que l'appelant, loin de prendre ses mesures à cet effet, a laissé échapper cette occasion, et a retenu la voiture en ville, longtemps après le départ de la garnison, jusqu'à dix heures du matin, lorsque les cosaques, qui étaient déjà en ville, ont arrêté et pillé cette voiture; — Attendu que l'appelant est dès lors responsable pour ne pas avoir profité d'une circonstance favorable, et d'avoir au contraire choisi, dans l'état des choses, le moment où le pillage était le plus à craindre, ce qu'il aurait pu éviter en employant d'autres mesures; que par une conséquence ultérieure il est tenu de réparer le dommage éprouvé par l'intimé; — Met l'appel à néant, etc.

Du 27 janv. 1816.-C. de La Haye, 3e ch.

Il a donc été fait dans le but d'assurer le recours de l'expéditeur ou de l'expéditionnaire contre lui, de même qu'il a voulu assurer au voiturier, en cas de refus de réception des marchandises, le remboursement de sa lettre de voiture; car il aurait pu arriver que, par un refus illégitime, le destinataire l'exposât à perdre le prix du transport qui lui serait dû. Puis, il faut bien se rendre compte de la manière dont les commerçants opèrent en général. Lorsque des ballots ou des caisses de marchandises leur arrivent, ils supposent d'ordinaire que l'envoi est conforme à leur demande; le plus souvent ils n'ont pas le temps de vérifier si ces marchandises remplissent bien toutes les conditions qu'ils ont imposées à leur commissionnaire. Ils se contentent d'une inspection superficielle, qui ne porte que sur l'extérieur des ballots.— Ils font entrer la marchandise dans leurs magasins, et, plus tard, ils s'occupent de la déballer pour lui donner place dans les lieux où ils mettent les choses de même espèce. Ce n'est qu'à ce moment qu'ils procèdent à la vérification des marchandises en elles-mêmes. Dès lors, il semble trop rigoureux de leur appliquer l'art. 106 précité, relatif aux droits de l'expéditeur et du voiturier dont il régit les rapports. Les marchandises expédiées par un négociant sont du reste faciles à connaître *in specie*. En général, elles sont divisées par parties ayant une marque distinctive, d'où il résulte qu'elles ne peuvent pas se confondre. Par suite, il serait injuste de priver, d'une manière absolue, le destinataire du droit d'exercer un recours contre l'expéditeur. Lors donc qu'il sera aisé de reconnaître si les marchandises expédiées sont bien celles que le destinataire représente, on devra examiner ces marchandises en elles-mêmes, et décider, après vérification, si elles remplissent bien les conditions qu'elles doivent avoir. Cette question, qui s'est présentée entre un commissionnaire et un commettant, a été résolue en ce sens (Aix, 15 juillet 1825, aff. Arnal, V. n° 475; Paris, 1er mars 1834, aff. Rossignol, V. n° 273).

**269.** Ainsi, il a été jugé que lorsque des marchandises expédiées par un commissionnaire à son commettant, ne se trouvent pas conformes à la commission, celui-ci peut les refuser, lors même qu'il n'a pas fait dresser procès-verbal de cette différence, avant de payer les frais de voiture et au moment de la réception des marchandises (Lyon, 9 avr. 1823) (1).

Des décisions semblables ont été rendues dans des espèces où le négociant destinataire prétendait que les marchandises étaient défectueuses en elles-mêmes et où il s'était fondé sur ce motif pour les refuser, bien qu'il n'eût pas fait dresser procès-verbal au moment de la réception (Req., 24 juill. 1821; Lyon, 20 déc. 1826; Bruxelles, 30 mars 1827) (2). — Ces arrêts se sont fondés sur ce que l'art. 106 n'était applicable qu'aux rapports des

---

(1) *Espèce :* (Ferrand-Comte C. Garcin.) — Le 10 août 1821, Ferrand-Comte, négociant à Grasse, donna à la maison Victor Garcin, de Lyon, une commission, composée de divers articles de draperies. Ces marchandises, expédiées en deux ballots, arrivèrent à Grasse, vers la fin du mois de septembre suivant. Elles furent reçues par Ferrand-Comte, qui acquitta le prix de la voiture, sans aucune vérification préalable. Mais lorsqu'elles furent déballées, il reconnut qu'elles n'étaient pas conformes à sa commission, ni aux factures qu'on lui avait adressées. Le 30 septembre, il écrivit à la maison Garcin qu'il refusait et laissait à sa disposition la partie de l'envoi qui différait de la commission qu'il avait donnée. Cette lettre et une seconde du 3 novembre suivant restèrent sans réponse. — Le 20 du même mois, Victor Garcin assigna Ferrand devant le tribunal de commerce de Lyon, pour le faire contraindre à garder les marchandises. Aussitôt ce dernier s'empressa de les faire vérifier par experts nommés par le président du tribunal de Grasse; le lendemain, 21 novembre, ces experts dressèrent un procès-verbal constatant les différences dont il se plaignait.

Devant le tribunal de commerce, Garcin soutint que le procès-verbal n'était pas valable, parce qu'il avait été tardivement fait. Jugement qui le décide ainsi. Appel par Ferrand. En parcourant le code de commerce, a-t-il dit, on ne trouve que l'art. 106 qui exige, en cas de contestation lors de la réception des marchandises, la formalité d'une vérification par experts. Mais cet article n'est fait que pour le cas d'avarie; et il est seulement applicable aux contestations qui s'élèvent entre le voiturier et celui auquel est adressée la marchandise. Il ne doit donc exercer aucune influence relativement aux difficultés qui naissent entre l'expéditeur et le commettant. C'est ce que prouve le rapprochement de cet article avec les art. 103 et 105.— D'ailleurs, il y a une différence très-grande entre le cas pour lequel est faite la disposition dont il s'agit et celui de l'espèce. Dans le cas de simple avarie, les objets expédiés, en portant extérieurement les indices, et avertissant par là même le destinataire, il doit, sur-le-champ, prendre ses précautions. Mais quand le vice de la commission est inhérent à la chose elle-même; quand, pour le reconnaître, il faut la déballer, alors on ne peut exiger la rédaction subite d'un procès-verbal.

Les termes de l'art. 106 sont généraux, a répondu Garcin; ils ne s'appliquent pas seulement aux cas d'avaries, mais à tous ceux où une contestation sur la réception peut s'élever. Il faut donc dire qu'un procès-verbal est toujours nécessaire, lorsque l'expédition n'est pas acceptée. Ce procès-verbal doit être fait, au moment même de l'arrivée, avant le payement de la voiture et avant la réception des objets.— Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne les pièces ratines dont il s'agit; — Attendu que la commission constante entre les parties ne justifie point que les ratines commises ne fussent pas dites de Vienne, et que de la vérification qui en a été faite, il ne résulte pas non plus que les ratines expédiées soient de mauvaise qualité; — En ce qui touche les pièces de drap bleu-flore et drap savoyard; — Attendu que les deux pièces commises étaient en drap bleu de roi et drap marron, et qu'ainsi les pièces expédiées ne sont pas conformes à la commission; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 9 avril 1823.-C. de Lyon, 2e ch.-M. de Montviol, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Bahuaud C. Cellier.) — En 1817, Bahuaud, de Nantes, vend à Cellier, de Sablé, trois pièces d'eau-de-vie pour 1,255 fr.— L'expédition a lieu. A l'arrivée des eaux-de-vie, Cellier s'aperçoit qu'elles exhalent une mauvaise odeur; il fait dresser procès-verbal par le juge de paix, et le lendemain il écrit à Bahuaud pour lui annoncer son refus de prendre les eaux-de-vie et le prévenir qu'il les garde en dépôt à sa disposition. — Celui-ci écrit, à ce qu'il paraît, à un tiers de terminer l'affaire à l'amiable avec Cellier, et à défaut, de vendre les eaux-de-vie à d'autres pour son compte. — Depuis il en réclame le payement. — Cellier conclut à la nullité de la vente, attendu la mauvaise qualité des eaux-de-vie.— Bahuaud le soutient non recevable, en ce qu'avant de les recevoir il n'a pas fait constater leur état par des experts (c. com. 106). — 8 sept. 1818, le tribunal de La Flèche, sans avoir égard à cette exception, nomme trois experts pour vérifier les eaux-de-vie. — Appel par les deux parties: de Bahuaud, en ce que l'on a écarté la fin de non-recevoir; de Cellier, en ce qu'on n'a pas *de plano* annulé la vente.

10 mars 1819, arrêt de la cour d'Angers, qui infirme et déclare la vente nulle; il porte : — « Attendu que Cellier, qui a reçu les marchandises le 20 janv. 1818, a témoigné, par sa lettre du lendemain 21, qu'il ne voulait pas les recevoir; que cette lettre doit être assimilée aux protestations exigées par l'art. 436 c. com.; que le sieur Bahuaud avait écrit à un tiers de terminer cette affaire avec le sieur Cellier, et, s'il ne pouvait pas y réussir, de vendre à d'autres, pour son compte, ces mêmes eaux-de-vie; que cela résulte d'une déclaration fournie par le sieur Vieille, qui déclare en même temps que Bahuaud avait retiré de ses mains la lettre qu'il avait écrite à ce sujet; que cette déclaration donnée par le sieur Vieille mérite d'autant plus confiance que c'est un tiers négociant qui n'a aucun intérêt dans l'affaire; que le sieur Bahuaud, présent à l'audience, n'a point offert de représenter cette lettre; qu'au contraire, Cellier en a offert la preuve, en cas de désaveu; que de cette conduite de Bahuaud il résulte qu'il est non recevable à laisser pour le compte de Cellier les eaux-de-vie qu'il lui avait envoyées, et que ce dernier n'avait pas voulu recevoir. »

Pourvoi de Bahuaud. 1° Violation des art. 100, 103 et 106, en ce que, à défaut de constatation par les experts lors de la réception des marchandises, le vice tiré de leur défectuosité n'était plus proposable; — 2° Contravention aux art. 1163 et 2003, en ce que l'arrêt s'était prévalu à tort d'une correspondance étrangère au sieur Cellier, dont celui-ci ne pouvait profiter, et qui en tout cas ne pouvait produire l'effet qu'on lui a attribué. — 3° Violation de l'art. 436, en ce que l'arrêt avait invoqué à tort cet article qui était inapplicable à l'espèce. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les moyens tirés de la contravention aux art. 100, 103 et 106 c. com.: — Attendu qu'il s'agissait, dans l'instance sur laquelle a statué l'arrêt attaqué, d'une demande en payement de marchandises faite par un marchand à un autre marchand, et de la défense de ce dernier, tirée de la défectuosité des marchandises vendues et livrées; — Attendu que les articles cités du code de commerce concernent exclusivement les difficultés relatives aux avaries ou pertes de marchandises et effets dans les transports par terre et par eau, et ne pouvaient régler le sort de la contestation dont il s'agit; — Sur le moyen tiré d'une fausse application de de l'art. 436 c. com.: — Attendu que, s'il est vrai que cet article était en effet étranger à la contestation et applicable seulement aux capitaines, assureurs, affréteurs, en cas de dommages, avaries causés par leur fait, cas qui ne se rencontrent pas ici, il est vrai aussi que l'énonciation d'un motif erroné ne peut donner ouverture à la cassation d'un arrêt qui se soutient d'ailleurs par d'autres motifs conformes à la loi; — Enfin, sur le moyen tiré d'une prétendue fausse application des art. 1163 c. civ. et 2003, relatif au mandat; — Attendu que, dans une instance commerciale, la cour dont l'arrêt est attaqué a pu, sans violer aucune loi

voituriers par terre ou par eau et des destinataires, mais non à ceux des négociants entr'eux.

En présence de toutes ces difficultés, des distinctions nous semblent devoir être faites suivant que les vices dont la chose est affectée proviennent soit de sa nature propre, soit de l'expéditeur ou de son incurie, en ce que, par exemple, l'emballage n'en aurait pas été suffisamment soigné, suivant que les vices doivent être attribués au défaut de soins, à l'incurie du voiturier, et enfin suivant qu'ils sont déterminés par des circonstances de force majeure.—Dans la première hypothèse, la jurisprudence reconnaît au destinataire le droit de faire constater l'état des marchandises, et de s'en prévaloir à l'encontre de l'expéditeur, quoiqu'il les ait reçues sans réclamation. Mais la vérification doit être faite le plus tôt possible, et il doit être bien certain que le vice ne peut être attribué qu'à un fait dont répond le vendeur ou expéditeur, pour que ce dernier puisse être condamné à reprendre sa marchandise. L'incertitude qui peut quelquefois exister sur ce point fait assez comprendre qu'il y a prudence de la part du destinataire ou acheteur à ne faire opérer la vérification qu'au moment de la réception des marchandises et en la présence même du voiturier. — Dans la seconde hypothèse qui a été posée, c'est-à-dire celle où le vice doit être attribué à l'incurie du voiturier ou commissionnaire, il semble que la réception des colis et le payement des frais de voiture, sans qu'aucune constatation ait eu lieu, doit le mettre à l'abri de toutes recherches, encore bien que rien à l'extérieur n'aurait pu faire soupçonner ce vice qui, par exemple, a été le résultat du placement des colis dans des lieux humides ou de l'infiltration de l'eau à travers les fissures des planches, ou enfin de la dégradation ou avarie des objets renfermés dans les caisses, s'ils offraient quelque fragilité.— Enfin, dans la troisième hypothèse, celle où le vice est le résultat de la force majeure, c'est le propriétaire de la marchandise qui doit en subir les conséquences. C'est dès lors une raison pour que le destinataire le fasse constater le plus tôt possible, alors que ce n'est pas à ses périls que l'accident est arrivé, en ce que, par exemple, il avait été convenu que les colis ne voyageaient pas à sa charge.—Cette dernière hypothèse, au surplus, doit être assimilée à la première dont il est parlé ci-dessus.

De tout ceci, il faut tirer cette conclusion que, dans quelque cas qu'il se trouve, le destinataire ou acheteur agit prudemment en faisant procéder de suite, s'il le peut, à la vérification des colis qui lui sont adressés et en présence même de celui qui est chargé d'en faire la remise. — V. d'ailleurs ce qui est dit nos 475 et s.

Au reste, la circonstance que le négociant vendeur de marchandises aurait écrit à un fondé de pouvoirs pour le charger de terminer l'affaire à l'amiable avec l'acheteur, et dans le cas où il ne pourrait y parvenir, de vendre à d'autres les marchandises expédiées, suffit pour qu'il ait été valablement condamné à reprendre ses marchandises comme défectueuses (Req., 24 juill. 1821, aff. Bahuaud, V. ci-dessus, même numéro). — Enfin il a été décidé que les formalités dont parle l'art. 106 c. com., n'étant exigées que pour les contestations qui s'élèvent entre le voiturier qui transporte des marchandises et le commissionnaire à qui elles sont adressées, leur omission ne peut, d'après le principe *in positivis non licet argumentari a pari*, constituer en faute le mandataire à qui on a envoyé, dans des navires et autres bâtiments de mer, des marchandises qui, à leur débarquement, se sont trouvées en état de corruption, et dont partie a dû être jettée à la mer et dont l'autre partie n'a pu être vendue par le commissionnaire ou mandataire, malgré les annonces et démarches les plus actives faites par ce dernier (Bruxelles, 25 janv. 1816, aff. Vassal *C.* Weber).

**270.** La réception que ferait le commissionnaire pour l'acheteur, jointe au payement de la lettre de voiture, ne pourrait pas plus être considérée comme une fin de non-recevoir, que la réception faite par l'acheteur lui-même n'en élèverait une contre l'action intentée sous prétexte que les marchandises ne seraient pas de la qualité de celles que le vendeur devait livrer (Douai, 31 août 1840) (1) : cette exception ne peut être invoquée que par le commissionnaire de transport (art. 105 c. com.).

---

et sans donner lieu au reproche de fausse application qui fait l'objet du dernier moyen, exciper d'une correspondance personnelle au demandeur avec le défendeur présumé, correspondance qu'il n'a pas désavouée, et de sa conduite dans l'instance, pour déclarer que les marchandises litigieuses étaient non loyales et marchandes ; — Rejette, etc. »

Du 24 juillet 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Borel, rap.

2e *Espèce :* —(Ouen *C.* Tezenas.)— Les frères Tezenas expédient au sieur Ouen une certaine quantité de rubans. Celui-ci les reçoit, sans faire constater leur état par procès-verbal; mais, peu de jours après, il écrit aux expéditeurs, et se plaint de ce qu'ils ne sont pas conformes à sa demande.— Plus tard, les sieurs Tezenas réclament le prix de leur facture. — Ouen leur oppose les vices de la marchandise; mais on lui objecte que, n'ayant point fait dresser de procès-verbal, il est non recevable.— Le tribunal de Saint-Étienne accueille la fin de non-recevoir.— Appel.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en droit, il faut reconnaître que, toutes les fois qu'il s'agit d'objets dont le transport a été confié à un voiturier, celui à qui ils se trouvent adressés, et qui peut avoir à se plaindre de ce qu'ils sont dénaturés ou avariés, n'y est plus admis s'il les a reçus sans en faire reconnaître et constater l'état par des experts; mais que cette disposition de l'art. 106 c. com. se réfère uniquement à la responsabilité des voituriers, et qu'elle n'est nullement applicable à la garantie dont tout vendeur est tenu envers l'acheteur pour les défauts cachés de la chose vendue; garantie qui, loin de pouvoir être subordonnée à une vérification immédiate de la chose, faite au moment de la réception d'icelle, doit toujours se régler suivant les principes généraux posés dans les art. 1641, 1643 et 1644 c. civ.;— Attendu qu'en fait il est constant, d'après la correspondance produite au procès, que le sieur Ouen, appelant, peu de jours après qu'il eut reçu les 128 garnitures de rubans à lui expédiées par les sieurs Tezenas frères, intimés, leur témoigna qu'il en avait trouvé une partie défectueuse dans leur fabrication, non conforme à l'échantillon de la commande, et que cependant il consentait de garder la marchandise moyennant un rabais sur le prix;— Attendu qu'il est constant également que les sieurs Tezenas parurent bientôt consentir de leur côté à un rabais de 2 fr. pour chaque garniture, mais sous la condition que le sieur Ouen se libérerait envers eux par des traites à courte échéance, et que leur consentement à un rabais était bien de leur part une sorte d'aveu implicite de quelque défectuosité dans la marchandise qu'ils avaient expédiée; — Attendu qu'il paraît que le sieur Ouen se montra satisfait du rabais qu'acceptaient les sieurs Tezenas, mais qu'il demandait, pour se libérer, une plus longue échéance, et que les sieurs Tezenas, s'y étant refusés, voulurent même réduire alors de moitié le premier rabais qu'ils avaient consenti de subir;— Attendu qu'en un tel état de choses, ce premier rabais, qui, quoique fort modique, suffisait pour satisfaire le sieur Ouen, donne lieu de regarder les défectuosités, dont il s'était plaint, comme trop légères pour qu'elles aient pu motiver soit sa demande d'être autorisé à rendre la marchandise, soit sa demande en dommages et intérêts; que, d'autre part, les sieurs Tezenas auraient eu le premier tort de ne pas fournir la marchandise aussi bien conditionnée qu'elle pouvait l'être; — Attendu, enfin, qu'après tout cela il est d'une extrême justice que ce premier rabais, dont les parties avaient été mutuellement d'accord, devienne pour elles une base définitive d'évaluation, et qu'eu égard aux torts réciproques qu'elles ont pu avoir, c'est le cas de compenser ou de partager les dépens;— Par ces motifs, rendant droit sur l'appel, dit et prononce que les condamnations prononcées contre l'appelant, par le jugement dont est appel, subiront le rabais de 2 fr. pour chacune des 128 garnitures de rubans qui furent comprises dans l'expédition dont il s'agit, comme aussi la réduction de 12 pour 100 d'escompte, telle qu'on la voit cotée sur la propre facture des intimés.

Du 20 déc. 1826.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Reyre, pr.

3e *Espèce :* — (D. *C.* W.) — LA COUR; — Attendu qu'il est suffisamment établi au procès que l'intimé a refusé de prendre livraison des deux parties de pommes de terre faisant l'objet de la contestation; — Qu'il y serait cependant tenu en vertu de sa convention avec l'appelant, s'il était établi que la qualité de ces pommes de terre satisfaisait à ce qui avait été stipulé à cet égard entre parties; et qu'il ne restait d'autre moyen au premier juge, pour pouvoir statuer sur ce point, que d'ordonner que les objets sur lesquels il y avait contestation seraient examinés par des experts, sans qu'on puisse ici avoir égard, à l'effet de déterminer les droits respectifs des parties, à ce qu'on n'aurait point observé les formalités prescrites par l'art. 106 c. com., pour le cas où les objets transportés seraient refusés, puisqu'il est évident que ces formalités sont établies par la loi dans l'intérêt des voituriers, mais nullement dans celui des acheteurs ou consignataires; qu'ainsi l'intimé n'était point tenu de remplir ces formalités à peine d'être privé de quelques-uns de ses droits contre l'appelant : —Confirme.

Du 30 mars 1827.-C. sup. de Bruxelles, 1re ch.

(1) (Deminuid *C.* Vasseur.) — LA COUR; — Attendu que le marché dont il s'agit a été conclu directement entre Deminuid frères et Vasseur, sans l'entremise de Vannier, commissionnaire à Dizier; que ledit Vanier, à qui les conditions de ce marché n'ont même pas été communiquées, n'a été chargé, en recevant les fers, que d'en constater le poids, mais non d'en vérifier la qualité;— Que leur réception par ledit Vanier, non plus

**271.** Pareillement, les fins de non-recevoir établies par les art. 435 et 436 c. com., en faveur des capitaines de navires et des assureurs, pour les décharger de la responsabilité des avaries ou de tout autre dommage arrivé aux choses transportées, ne peuvent pas être opposées par le commissionnaire ou par tout autre commerçant qui a expédié des marchandises qui ne sont ni du prix ni de la qualité demandés. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où les marchandises avaient été expédiées par terre et où l'expéditeur réclamait le bénéfice des articles précités (Aix, 15 juill. 1825, aff. Arnal, V. n° 475).

**272.** Cependant, le commettant doit procéder le plus tôt possible à la vérification des marchandises achetées pour son compte ainsi qu'on vient de le dire n° 269, car son retard pourrait faire présumer qu'il a accepté l'envoi qui lui a été fait, et dès lors il serait tenu de conserver la marchandise.— Il a été jugé, à cet égard, 1° que l'acheteur qui a payé la marchandise et qui la reçoit dans ses magasins, ne peut, après un long temps (après cinq mois), revenir contre le vendeur (Colmar, 15 nov. 1830 et 23 août 1831) (1). — 2° Que le destinataire qui a reçu, fait entrer dans ses magasins et confondu avec d'autres marchandises de même nature, des marchandises achetées pour son compte par un commissionnaire, est non recevable à demander ultérieurement que ces marchandises restent pour le compte du commissionnaire, sous prétexte qu'elles seraient de mauvaise qualité (Douai, 26 août 1844) (2).

**273.** Mais si le délai n'était pas assez longs pour faire présumer une acceptation pure et simple, nous ne croyons pas que le vendeur puisse tirer de la réception des objets et du payement de la lettre de voiture, une exception contre les réclamations que l'acheteur voudrait former contre le destinataire, pour mauvaise qualité de ces mêmes marchandises. C'est ainsi qu'il a été jugé que la vérification faite le lendemain du jour où les marchandises avaient été reçues et la lettre de voiture payée, était faite en temps utile en ce sens, que l'acheteur devait être admis à recourir contre le vendeur (Paris, 1er mars 1834) (3).

### § 3. — *De la commission pour les opérations de banque.*

**274.** On peut faire par commission toutes les opérations de commerce de quelque nature qu'elles soient, par conséquent les opérations de banque. C'est un point qui nous est attesté par

---

que le règlement fait par Vasseur en deux billets payables à six mois, avant que la marchandise lui fût parvenue, ne peuvent élever de fin de non-recevoir contre ledit Vasseur, qui prétend que, les fers qui lui ont été expédiés ne réunissant pas les qualités promises, et sans lesquelles ils ne peuvent être employés à la fabrication de la tôle, ils doivent rester pour le compte du vendeur; — Que dans ces circonstances il y avait lieu à l'expertise ordonnée; — Confirme.

Du 31 août 1840.-C. de Douai, 2e ch.

(1) 1re *Espèce :* — (Dittmar *C.* Hummel et comp.) — Le 18 déc. 1829, jugement du tribunal de commerce de Strasbourg en ces termes : — « Attendu que le demandeur, avant de prendre livraison des marchandises, était libre de procéder à l'examen et à la vérification d'icelles; que l'art. 1641, c. civ., dont il entend se prévaloir, n'est nullement applicable à l'espèce, puisque Dittmar pouvait s'assurer par lui-même si la marchandise, comme il le prétend, renfermait une matière étrangère qui la rendait impropre au débit et à l'usage auquel elle devait servir; — Qu'en admettant même que, d'après les usages du commerce, les acheteurs ne vérifient point à l'instant de l'arrivée les envois qui leur sont effectués, il en résulterait qu'ils s'en remettent entièrement à la bonne foi du vendeur; que le sieur Dittmar ne peut donc, après que les ventes lui ont été consommées, et après qu'il a disposé en partie des marchandises, intenter, quatre mois après le premier envoi et un mois après le second, son action en résiliation des marchés pour cause d'avarie ou de falsification des marchandises; — Qu'au surplus, admettre une pareille action serait priver les défendeurs de leur recours à l'encontre des vendeurs primitifs, avec lesquels ils ont de suite réglé et payé le prix sur l'avis donné par le sieur Dittmar de son acceptation de la marchandise. » —Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 15 nov. 1830.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Poujol, pr.

2e *Espèce :* — (Céalis *C.* Witz-Blech, etc.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Considérant qu'au moyen de la livraison des cinq barriques de garance, consommée dès le mois d'avril 1830, par la réception qu'en a faite la maison Witz-Blech et comp., ces derniers ne pouvaient plus, d'après l'art. 106 c. com., prétendre que la marchandise à eux envoyée n'était pas de la qualité annoncée par le vendeur, surtout ayant, par leur lettre du 30 juin 1830, dûment enregistrée, envoyé le payement pour solde de ces cinq barriques de garance à la maison venderesse, partie d'Antonin, et n'ayant alors élevé de difficulté que sur une somme de 60 fr. qu'il voulait retenir pour tare des cartons; que ce n'est que postérieurement, lorsque la maison Céalis eut renvoyé ces traites et se fut refusée à bonifier ces 60 fr., que, par sa lettre du 26 juill. 1830, la maison Witz-Blech a prétendu, pour la première fois, que la garance n'était pas de la qualité annoncée; — Que, quelle que soit la difficulté ou l'impossibilité de reconnaître la véritable qualité de la garance autrement que par son emploi, il n'y a pas lieu de faire exception au principe général que la réception pure et simple de la marchandise, sans réclamation instantanée, emporte renonciation à toute réclamation ultérieure, surtout lorsque, comme au cas particulier, le prix a été envoyé au vendeur pour solde; — Considérant que la circonstance que la maison Witz-Blech a vendu à Zindel un tonneau de ces garances, et qu'il s'est engagé entre elle et son acquéreur une contestation sur la qualité plus ou moins bonne de cette marchandise, ne pouvait point être pour cette maison un motif fondé pour dénoncer cette demande à la maison Céalis, venderesse originaire, puisque tout était consommé à son égard quant à la réception de la marchandise, et qu'on ne pouvait plus, quant à elle, mettre en question la qualité de ces garances; — Considérant que la maison Céalis est, par les profits ci-dessus, autorisée non-seulement à résister à la demande en garantie formée contre elle, mais qu'encore elle est fondée dans la demande incidente qu'elle a formée devant les premiers juges, aux fins du payement du prix des 4,632 fr. 40 c. pour les cinq barriques de garance dont il s'agit : — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par la maison Céalis, — a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant et faisant droit au principal, sans s'arrêter à la demande en garantie formée par Witz-Blech laquelle est déclarée mal fondée...., faisant droit sur la demande incidente formée par la maison Céalis contre celle Witz-Blech, — Condamne cette dernière maison à payer à la partie d'Antonin, même par corps, la somme de........., pour cinq barils de garance, etc.

Du 23 août 1831.-C. de Colmar, 3e ch.

(2) (Bourdon *C.* Belton, etc.) — LA COUR; — Attendu que Belton, etc., à l'arrivée en Angleterre des tourteaux qui avaient été achetés, pour leur compte, par Bourdon et comp., en ont acquitté les droits de douanes, les ont fait entrer dans leurs magasins et les ont confondus avec d'autres marchandises de même nature; —Qu'en prenant ainsi possession des tourteaux, ils ont, par leur fait, rendu impossible la constatation de l'identité de cette marchandise, qui n'a aucun signe particulier de reconnaissance, et, par suite, toute vérification régulière de sa qualité; qu'ils se sont dès lors rendus non recevables dans la demande qu'ils ont formée, plus d'une année après la réception de cette denrée, et qui tend à la laisser pour le compte de l'expéditeur; — Attendu que la cause est en état de recevoir une décision au fond; — Vu l'art. 473 c. pr.; — Met le jugement au néant; — Évoquant le principal, déclare les parties de Pla non recevables dans leurs demandes, etc.

Du 26 août 1844.-C. de Douai, 1re ch.-M. Leroux de Bretagne, pr.

(3) *Espèce :* — (Rossignol *C.* Bourgaud.) — Le sieur Rossignol avait fait au sieur Bourgaud, fabricant d'armes, une commande d'armes qui lui furent expédiées dans une caisse. Il les reçut, et en donna décharge au voiturier; mais, le lendemain, s'étant aperçu en vérifiant les armes, qu'elles n'étaient pas conformes à la commande inscrite soit sur ses propres registres, soit sur le carnet du commis voyageur, il renvoya la caisse, et refusa le payement. —Jugement qui reconnaît les différences signalées par Rossignol, mais qui condamne néanmoins ce dernier à payer au sieur Bourgaud le prix des armes expédiées, attendu qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 106 c. com. qui veut qu'en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état soit vérifié et constaté par des experts. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la réception faite par Rossignol de la caisse expédiée par la maison Bourgaud : — Considérant que les formalités prescrites par l'art. 106 c. com., établies pour la libération du voiturier à l'égard du consignataire, au sujet des avaries provenues du voyage, ne peuvent empêcher le consignataire d'élever contre l'expéditeur toutes les réclamations fondées sur la nature et sur la qualité des objets expédiés;

Au fond : — Considérant que la commande inscrite sur le carnet de la maison Bourgaud n'est pas conforme à l'inscription de la même Commande faite sur le registre de Rossignol; que, dans l'incertitude résultant de cette différence, l'état matériel du carnet de la maison Bourgaud, et le désordre avec lequel il est tenu, ne permettant pas d'avoir confiance à ce qu'il énonce, il convient de s'en rapporter aux énonciations portées sur le registre de Rossignol : —Considérant que, de la comparaison faite entre la facture et la commande représentée par Rossignol, il résulte que les articles compris dans l'envoi fait par la maison Bourgaud ne sont conformes, ni pour le prix, ni pour le nombre, ni pour la confection, à ce qui avait été demandé; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 1er mars 1834.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

tous les anciens auteurs. Cependant nous devons rappeler qu'on a discuté pendant longtemps la question de savoir s'il était permis au commissionnaire d'intervenir dans les contrats où il était question d'intérêt d'argent. *Solent plerumque in feneratitiis contractibus proxenetæ intervenire, tractanda est ergo quotidiana et illa satis agitata quæstio : num proxeneta in contractu usurario interveniens ad restitutionem usurarum teneatur? In quâ juris interpretes in diversas sententias distrahuntur* (Straccha, *De proxenetis*, n° 31). Ainsi l'on avait essayé d'introduire partout cette doctrine, qui, sous le fondement que l'argent est stérile, avait proscrit le prêt à intérêt. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question, sur laquelle il faudrait entrer dans trop de développements qui reviendraient encore au v° Prêt; c'est là où nous la traiterons dans tous ses détails (V. aussi v° Banquier, n° 12). Constatons seulement que les théologiens qui refusaient d'admettre la légitimité des contrats usuraires, comme ils les appelaient, ne purent triompher contre la nature des choses et les besoins du commerce, car, en réalité, l'argent n'est qu'un instrument de travail susceptible d'être loué comme tout autre.

L'art. 115 c. com. et la loi du 19 mars 1817 consacrent dans notre législation le droit des commissionnaires de s'immiscer dans les opérations de change. On distingue quatre classes de commissionnaires chargés de ces opérations, 1° ceux qui tirent une lettre de change pour celui qui leur en donne commission; 2° ceux qui prennent ou achètent des lettres de change pour leur commettant; 3° ceux qui les négocient; 4° ceux qui en poursuivent le recouvrement. On comprend que la plupart des questions que nous pourrions soulever ici trouvent leur place aux mots Banquier et Effet de commerce, notamment celles qui sont relatives à la lettre de change tirée pour compte. Nous ne ferons donc qu'indiquer ce qui est particulier au contrat de commission.

**275.** La commission pour opérations de banque se donne expressément ou implicitement, car, dans certaines circonstances, elle peut n'être que la conséquence d'un autre mandat. Ainsi, celui qui est chargé d'acheter des marchandises qu'il payera ensuite avec les sommes provenant d'un billet à ordre ou d'une lettre de change qu'il a reçue de son commettant, est autorisé par cela même à négocier cet effet de commerce. — Mais nous ne pouvons considérer comme opération de banque les simples emprunts qu'un commissionnaire peut faire pour son commettant. Ces emprunts, bien que faits auprès de banquiers, n'ont aucun autre caractère que celui qui leur est propre, quoique le commissionnaire ait créé un billet à ordre ou tiré une lettre de change pour couvrir le prêteur. Cela résulte de l'énumération que nous avons donné des circonstances dans lesquelles peut avoir lieu la commission pour opérations de banque. L'effet de commerce n'est, en effet, créé et mis en circulation que pour la garantie de l'emprunt, qui est l'opération principale et qui domine les relations existantes entre le commettant et le commissionnaire. — Cependant cet emprunt peut être nécessité par les circonstances et il peut résulter implicitement des ordres du commettant. Ainsi, il a été jugé que l'individu chargé par un entrepreneur de construction de conduire les travaux et de payer les ouvriers était par là même, et sans avoir besoin d'un mandat exprès à cet égard, autorisé à emprunter pour payer les ouvriers, si le mandant, qui ne se trouvait pas sur les lieux, ne lui avait pas laissé les fonds nécessaires; que, dès lors, le mandant ne peut refuser de payer les effets que ce mandataire aurait souscrit comme son préposé, et dont le montant aurait servi à l'exécution du mandat, surtout lorsqu'il est reconnu que des avances faites antérieurement par le préposé lui étaient remboursées à chaque règlement (Bordeaux, 9 fév. 1829, aff. Croneau, V. Mandat). Mais, on le répète, ce n'est pas à une commission pour fait de banque, c'est un emprunt nécessité par la commission principale, et c'est en remontant à cette commission et en envisageant l'affaire comme un emprunt pour compte que l'on pourra résoudre les difficultés qui se présenteront.

Lorsque le commissionnaire est chargé de tirer une lettre de change pour son commettant, elle peut être créée soit au profit du commettant, soit au profit d'un tiers désigné par lui, et même au profit du commissionnaire (M. Pardessus, n° 579). Ordinairement le commissionnaire indique en marge de la traite, par des initiales, celui pour lequel il tire. Celui-ci a dans le commerce le nom de donneur d'ordres, et, comme il ne signe pas ces traites, on est d'accord, dans la pratique comme dans la doctrine, pour décider qu'il ne peut être exposé à l'action directe du porteur (M. Pardessus, n° 580; Rép. de Guyot et Merlin, v° Lettre de change; M. Nouguier, des Commerçants, t. 1, p. 118). Ainsi, il a été jugé que le négociant qui charge un commissionnaire de tirer pour son compte sur un tiers des lettres de change en payement de marchandises ne saurait être considéré comme tireur de ces mêmes traites (Cass., 16 août 1809, aff. Pouyet, V. v° Effet de commerce).

Le commissionnaire qui tire pour compte n'est pas engagé envers le tiré, car, à l'égard de celui-ci, il est couvert par le commettant, puisqu'il déclare qu'il agit pour autrui et qu'il est un simple mandataire, *nudus minister* (L. 19 mars 1817; c. com., art. 115. — Sur cette question V. Effet de commerce, et Merlin, Rép., v° Lettre de change, § 4, n° 10 *bis*).—Néanmoins si le tiré pour compte n'acceptait ou ne payait la traite que pour compte du tireur, en observant les formalités en cas de payement par intervention, il pourrait exercer son recours contre le tireur (M. Pardessus, n° 580).

Quand une traite pour compte est fournie, le tireur et le commettant en donnent ordinairement tous les deux avis au tiré. C'est par ce moyen que le commissionnaire et le donneur d'ordre assurent un bon accueil à la traite.—Mais si le commettant négligeait d'aviser le tiré des ordres qu'il a donnés au commissionnaire, il n'en serait pas moins responsable si le tiré prouvait que le commissionnaire avait mandat de faire la traite. C'est ce qui a été jugé (Req., 14 août 1817, aff. Gazay, V. v° Effets de com.).

Lorsque le tiré ne paye pas la lettre de change qu'il a acceptée, le tireur par ordre a son recours contre lui de même que contre son commettant. Le tireur peut encore, quand bien même le tiré n'a pas donné d'acceptation, exercer son recours contre lui pour tout ce dont ce dernier se trouve débiteur envers le donneur d'ordres (M. Pardessus, t. 2, n° 580).

**276.** Lorsque le commissionnaire achète une lettre de change pour le compte de son commettant, il contracte, vis-à-vis de son vendeur, toutes les obligations qui dérivent de cet achat, semblable à celui de toute autre marchandise. — Seulement, si la lettre de change a été endossée à son profit, au lieu de l'avoir été à celui du commettant, il fait sagement de la passer à l'ordre de celui-ci. Il est imprudent de sa part de ne pas faire mettre l'endos au nom de celui pour le compte duquel il a acheté, car il contracte, par le fait de sa signature, toutes les obligations qui dérivent d'un endossement ordinaire vis-à-vis du porteur et des endosseurs postérieurs (Savary, t. 1, p. 583). — Seulement cet endossement n'a pas pour effet de le rendre garant vis-à-vis de son commettant de la solvabilité du tireur, du tiré et des endosseurs antérieurs, à moins que sa responsabilité ne soit engagée par suite d'une négligence condamnable, comme s'il s'est adressé à une personne notoirement insolvable. Il en est encore ainsi dans le cas où le droit de commission qui lui est accordé fait évidemment supposer qu'il a voulu prendre à sa charge de répondre de la solvabilité du tireur et du tiré, c'est-à-dire si cette commission fait présumer qu'il est intervenu entre lui et le commettant la convention appelée *ducroire*. Ces principes étaient incontestables sous l'ordonnance de 1673; ils étaient enseignés par Savary. Ainsi, il a été jugé avant le code de commerce que le commissionnaire qui a endossé une lettre de change au compte de son commettant n'était pas garant envers lui de la solvabilité du tiré (Rej., 12 fruct. an 10) (1).

**277.** Il peut résulter de certaines circonstances que le mandataire a eu l'intention de se rendre responsable du payement des traites qu'il est chargé de procurer. Cette intention résulte-

(1) *Espèce*: — (Meulemeester C. Tourton, etc.) — Tourton et Ravel, banquiers à Paris, étaient liés d'affaires avec les sieurs Meulmeester, négociants à Gand. — Ceux-ci s'adressaient à ces banquiers pour obtenir du papiers sur différentes places, et leur payaient un droit de commission. Sur la fin de l'an 6, les sieurs Meulemeester envoyèrent des fonds à leurs correspondants, en leur demandant du papier de retour sur Cadix. Tourton et Ravel prirent à cet effet de la maison Delaage et Chaumont, banquiers à Paris, des lettres de change, à leur ordre, sur Magon-Lefer de Cadix,

rait, par exemple, de ce que le commissionnaire aurait indiqué un besoin à défaut de payement, s'il avait reçu un droit de commission considérable, ou s'il avait reçu du papier de personnes ne jouissant pas d'un crédit bien établi sur la place.— Il a été jugé à cet égard, que si le mandataire n'est pas responsable du mandat qu'il a exécuté, il a pu être déclaré, d'après les circonstances, avoir voulu répondre du payement des traites qu'il a prises pour son commettant, alors qu'il a indiqué un besoin sur la place où ces traites sont payables (Req., 21 mess. an 13) (1).

Il a été jugé aussi que l'endossement d'un commissionnaire au profit du commettant, emporte garantie, au profit du commettant, comme tout autre endossement, s'il n'y a convention expresse de non-garantie entre ce dernier et le commissionnaire, et que la convention de non-garantie des endossements ne peut s'induire de la modicité du prix de commission (Paris, 31 janv. 1812, aff. Schlumberger, V. Effets de com.).—Mais cette décision a été justement critiquée par tous les auteurs qui ont traité cette matière (M. Pardessus, t. 2, n° 581; MM. Persil et Croissant, p. 62, n° 70; Goujet et Merger, n° 246, v° Commissionnaire). La solution donnée par cet arrêt est d'autant plus extraordinaire que, lors de l'arrêt de cassation du 12 fruct. an 10, les principes avaient été expliqués et développés par le savant Merlin, avec toute la richesse de science qu'il répandait dans ses réquisitoires. Il citait: 1° Toubeau, qui, dans ses Instit. du droit consulaire, t. 2, liv. 2, chap. 1, avait dit qu'un commissionnaire doit donner de véritables débiteurs, mais non pas être garant que ces débiteurs soient toujours bons; 2° Boniface, t. 2, liv. 4, tit. 14, chap. 1, dont le sentiment était le même quand le droit de commission était simple, mais non quand il était double; 3° Savary, liv. 3, chap. 4, qui pose une hypothèse analogue à celle qui a été jugée par la cour de Paris et la résout dans le sens de la non-responsabilité du commissionnaire. Enfin le commissionnaire qui n'est pas en faute, et qui n'a pas reçu la commission *du croire*, n'est pas plus responsable qu'un mandataire ordinaire. — V. Merlin, Rép., v° Endossement, n° 2, et Quest., v° *eod.*, § 4.

Toutefois, il ne faut pas confondre le cas où le commissionnaire est chargé de faire une opération de banque, et celui où détenteur des fonds de son commettant, il remettrait à ce dernier des traites ou des effets de commerce en échange de son argent. Car, puisque c'est de l'argent que le commissionnaire doit transmettre, il est responsable de la solvabilité des signataires du papier qu'il a envoyé, et garant de la bonté de ce papier. Il est responsable encore quand il perçoit un double droit de commission, car le droit est doublé en vue de l'assurance qu'il donne de faire, comme on dit, les deniers bons.

**278.** La commission de faire accepter, négocier ou recouvrer des effets de commerce, peut se donner aussi bien que toute autre, expressément ou implicitement. D'ordinaire, les effets sont remis au commissionnaire avec un endossement en blanc; d'autrefois l'endossement est régulier au profit du commissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, les relations qui existent entre le mandant et le mandataire ne reçoivent aucune atteinte, bien que le dernier paraisse propriétaire de l'effet de commerce. — V. en ce sens M. Pardessus, t. 2, n° 582.

Les obligations qui sont, dans ce cas, imposées au commissionnaire, sont de faire emploi des fonds qu'il a reçus pour la négociation de ses effets, suivant les ordres transmis par le commettant. Cependant, dans le cas où ce dernier vient à tomber en faillite, nous pensons avec M. Vincens, t. 1, p. 512, que si le commissionnaire ne s'est pas dessaisi, il pourra conserver, en ses mains, les fonds provenant de la négociation, dont il s'est rendu garant. C'est ainsi qu'on a vu que le privilége du commissionnaire n'était pas limité au cas où il s'agissait d'une commission pour vendre, mais qu'il était accordé en cas de commission pour assurances ou pour tout autre mandat commercial.—V. n°s 134 et suiv., 203.

**279.** Lorsque le commissionnaire est chargé de négocier une lettre de change ou un autre effet de commerce, comme en général c'est à sa signature que l'on prête, il est engagé vis-à-vis du porteur et des endosseurs postérieurs. Mais si on n'avait pas exigé son endossement, s'il n'avait fait que remplir, au nom de celui à qui il transmettrait l'effet de commerce, l'endossement en blanc signé par le commettant, il ne serait engagé ni vis-à-vis de celui-ci, ni vis-à-vis du porteur, ni à l'égard des endosseurs. Du reste, s'il vient à s'engager, il a droit de se faire garantir par son commettant de toutes les poursuites qui sont exercées contre lui. —On l'a comparé à celui qui paye une lettre de change par intervention (M. Pardessus, t. 2, n° 583), et, en effet, il est comme ce dernier, dans la position de toute caution vis-à-vis du débiteur principal.—Mais, par une juste réprocité, si le commissionnaire vient à tomber en faillite, le commettant aura le droit de se faire rendre ses effets s'ils ne sont pas négociés (c. com. 574).— Et il a été jugé en ce sens que lorsque des effets ont été remis à un négociant pour en opérer le recouvrement et en garder les fonds à la disposition de celui qui transmet ces effets, leur existence en nature, au moment de la faillite de ce négociant, entre les mains de ses préposés ou de ses mandataires, qu'il s'est substitués pour les exiger, équivaut, dans l'esprit du code de commerce, à leur existence matérielle dans le portefeuille du failli; que le portefeuille du mandataire est à cet égard portefeuille du failli (Req., 5 fév. 1812, aff. Choisnard, V. Faillite).

**280.** Celui qui est chargé de la commission de faire accepter

---

payables à trois mois de date, et ils les envoyèrent aux sieurs Meulemeester, après en avoir passé l'endossement à leur nom. Ceux-ci leur accusèrent la réception des traites, en leur demandant, sous le sceau du secret, ce qu'ils pensaient de la maison Delaage et Chaumont, reconnaissant ainsi que les sieurs Tourton et Ravel n'avaient endossé ces traites que comme banquiers commissionnaires.—Cependant, peu de temps après, les sieurs Delaage et Chaumont, et Magnon-Lefer lui-même, tombent en faillite. Le sieur Quentin, porteur des traites, les fait protester à leur échéance, et en est remboursé par les sieurs Meulemeester, ses endosseurs immédiats. Alors ceux-ci actionnent Tourton et Ravel devant le tribunal de commerce de Paris, prétendant que leur qualité d'endosseurs de ces lettres de change les rend passibles de garantie, aux termes de l'ord. de 1673.

Le 2 niv. an 8, jugement qui rejette cette demande, attendu, en fait, que Tourton et Ravel n'étaient que commissionnaires de la maison Meulemeester, à l'effet de recevoir et encaisser les remises qui leur seraient faites, et de leur procurer des retours en papier sur les places qu'ils leur indiqueraient; en droit, que des commissionnaires ou mandataires ne pouvaient être assimilés à des endosseurs, puisque, négociant au nom et pour le compte de leurs mandants, la propriété des effets ne résidait jamais sur leur tête.—Sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal d'appel de Paris, du 21 frim. an 9.—Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 13, tit. 5 de l'ordonnance de 1673.— Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il a été reconnu, en fait, d'après l'instruction, et déclaré, par le jugement attaqué, que les sieurs Tourton et Ravel n'ont agi que comme commissionnaires, pour le compte du sieur Meulemeester, leur commettant, et conformément à son mandat;—Considérant qu'en endossant lesdites lettres de change, et en en passant l'ordre au nom dudit Meulemeester, ils n'ont fait que lui transmettre sa propre chose, et lui en faciliter le recouvrement, loin de lui céder et garantir une chose qui leur aurait appartenu; que le contrat intervenu entre les parties est plutôt un contrat de mandat qu'un contrat de change; conséquemment, que l'art. 13, tit. 5 de l'ordonnance de 1673, n'étant point applicable à l'espèce, le jugement attaqué n'a pu violer cet article ni aucun autre du même titre; — Rejette, etc.

Du 12 fruct. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Lasaudade, r.

(1) *Espèce :* — (Dervaele C. Picard.)— Dans l'espèce, Picard de Liége avait envoyé 5,000 fr. à Dervaele d'Anvers, pour lui acheter des bois et se procurer des papiers sur Londres. — Celui-ci fit faire à son ordre une lettre de change sur Londres, qu'il passa à l'ordre de Picard, en indiquant un besoin à défaut de payement.— A l'échéance, refus de payer de la part du tiré, parce que le tireur avait fait faillite.— Le porteur s'adresse à Dervaele qui appela en garantie son mandant.— Jugement, et sur l'appel, arrêt de la cour de Bruxelles, du 5 prair. an 12, qui déclare Dervaele responsable comme endosseur, et refuse la garantie demandée. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, la cour d'appel, en confirmant purement et simplement le jugement rendu par le tribunal de commerce, n'a pas jugé que l'endossement donné par un commissionnaire pût avoir l'effet d'un acte de garantie, mais il a décidé au contraire que, d'après les circonstances particulières à la négociation dont il s'agit, le demandeur ne pouvant être considéré comme un simple commissionnaire, son endossement l'avait soumis à la règle ordinaire des garanties. — Attendu qu'en jugeant ainsi, la cour d'appel n'a pu commettre de contravention ni au contrat intervenu entre les parties, ni à l'ordonnance du commerce de 1673. — Rejette.

Du 21 mess. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Genevois, rap.

une lettre de change ne contracte aucune obligation vis-à-vis des tiers. Il ne prend sur lui que la responsabilité de sa gestion à l'encontre de son commettant. Sans entrer ici dans des explications sur ce point, qui déjà ont été suffisamment données dans l'article second, nous ferons remarquer seulement que le commissionnaire n'est pas obligé de dénoncer le protêt faute de payement ou d'acceptation à son commettant, puisqu'il n'est point intervenu entre eux de contrat de change; cependant si l'acceptation n'a pas lieu, si le payement n'est pas fait, le mandataire doit en donner de suite avis à son mandant pour que celui-ci exerce son recours contre qui de droit en temps utile.—V. Effet de com.

Au surplus, dans tous ces agissements, le commissionnaire peut se servir d'un substitué dont il répond comme dans le cas où il s'agit d'une autre commission.—L'intermédiaire est-il un sous-commissionnaire, comme jamais une semblable substitution n'est formellement autorisée, celui qui a reçu le mandat est tenu des faits de son substitué vis-à-vis du commettant (M. Pardessus, t. 2, n° 583). — Mais si, au jour de l'échéance, par exemple, les effets sont remis à un huissier pour en faire le protêt, le commissionnaire ne sera pas responsable des malversations commises par cet officier public dont le titre était une garantie suffisante pour qu'il s'adressât à lui aussi bien qu'à l'un de ses confrères, et, du reste, l'emploi d'un intermédiaire étant forcé dans la circonstance, il y a lieu d'appliquer ici les principes que nous avons développés *suprà*, n° 78 et suiv.

### § 4. — *De la commission pour les assurances.*

**281.** Une des matières qui donnent le plus fréquemment lieu au contrat de commission est celle des assurances: c'est pourquoi Straccha, dans son traité *De assecurationibus*, a consacré un chapitre spécial au mandat. Émérigon a aussi consacré à la commission plusieurs sections du chap. 5 de son traité sur les assurances. La commission, en matière d'assurances, peut avoir pour objet de rendre le commettant assureur ou assuré. Nous nous occuperons d'abord de l'hypothèse où le commettant veut faire assurer.

D'après Casarégis, il y a quatre manières d'assurer par commission. La première se fait pour le compte de qui il appartiendra, *per conto di chi spetta*. La seconde, pour une personne à nommer, *nomine exclarando*. La troisième pour soi, et une personne à déclarer, *pro se et personâ exclarandâ*. La quatrième, tant pour soi que pour une personne à déclarer en temps et lieu, *pro se spectante risico tam ad se, quam ad personam quandocumque exclarandam*. Et cette dernière formule est celle qui est suivie à Gênes. La formule d'assurance pour le compte de qui il appartiendra est usitée à Marseille; celle de Bordeaux est conçue en ces termes, que nous croyons identiques : *pour compte de qui que ce soit* (V. M. Troplong, du Mandat, n° 554).

Les différentes façons de parler dont on s'est servi pour les assurances faites par des commissionnaires, ont été introduites afin que les assureurs ne pussent pas prétendre, en cas de sinistre, que le commissionnaire agissant sans intérêt avait tout simplement voulu faire un contrat aléatoire, une espèce de pari, c'est-à-dire risquer la prime pour avoir le montant de l'assurance, en cas de perte de la chose assurée. C'est ce qui a été exposé par M. Troplong dans une dissertation insérée dans la Revue de législ. et dans son commentaire du titre du Mandat. La validité de ces formules a cependant longtemps été douteuse. Le statut de Gênes voulait que le nom de l'assuré fût porté dans la police d'assurance. La règlement de Barcelonne faisait affirmer par serment à l'assuré qu'il était le véritable propriétaire de la chose assurée, ou tout au moins commissionné par le vrai propriétaire pour faire l'assurance. Ce système était trop contraire aux intérêts des commerçants et trop opposé aux principes généraux en matière de commission, pour triompher; car il importe souvent, et surtout en temps de guerre, que le nom du commettant demeure inconnu. Aussi, en France, n'a-t-on jamais poussé la rigueur aussi loin (Émérigon. chap. 5, sect. 1).

**282.** Le code de commerce décide, dans l'art. 332, que l'assuré doit seulement déclarer sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire. Nous trouvons dans la concordance des codes étrangers que la même chose a été prescrite par le code de commerce espagnol et par l'ordonnance de Bilbao; cependant le code russe ordonne d'insérer le nom des assurés dans la police qui est rédigée : quelques autres, tels que le code hollandais, le code portugais peuvent prêter à l'interprétation; mais il est positif qu'en France l'assurance pour compte de qui il appartiendra ou de qui que ce soit, est valable; puisque, par cette indication, la personne qui contracte avec l'assureur lui fait connaître qu'elle n'agit que comme commissionnaire (V. La concordance de M. Anthoine de Saint-Joseph sur l'art. 332 c. comm.).

Cependant si le prétendu commissionnaire avait agi frauduleusement, par exemple, en assurant, sous son nom ou sans nommer son commettant, des marchandises qui appartiendraient à des négociants d'une nation en guerre avec une puissance maritime, les asureurs pourraient faire annuler le contrat qu'ils auraient formé. C'est ce que décide Émérigon, chap. 5, sect. 2, en se fondant sur deux décisions de l'amirauté de Marseille, l'une du 28 juin 1747, l'autre du 8 déc. 1749. — De même si, après l'arrivée du sinistre, les assureurs s'apercevaient que l'assurance n'a été qu'un jeu ou un pari, ils ne devraient pas payer l'assurance. D'où il suit qu'à l'époque où le sinistre est arrivé, le commissionnaire est tenu de faire connaître le nom de son commettant (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 270; Troplong, du Mandat, n° 562). — Il doit prouver qu'il avait mandat de prendre une assurance, ou que celle qu'il a prise a été ratifiée avant le sinistre (M. Troplong, loc. cit.).

**283.** Il est clair qu'assurer pour le compte de qui il appartiendra, ou pour une personne à nommer, ou pour le compte de qui que ce soit, c'est tout à fait la même chose. — M. Troplong estime que, dans le cas où le commissionnaire a traité pour soi *et* pour une personne à nommer, la désignation du commettant ajoute un nouvel obligé au commissionnaire qui se trouvait d'abord seul engagé (du Mandat, n° 554). Mais lorsque le commissionnaire a traité *pour soi* ou *pour une personne à nommer*, le même auteur pense (n° 552), avec MM. Delamarre et Le Poitvin (t. 2, n° 348 et 349), que la désignation du commettant décharge entièrement le commissionnaire. Ces solutions sont très-judicieuses. Cependant on ne doit pas oublier que, par un abus de mots très-fréquent, la conjonctive *et* est souvent assimilée à la disjonctive *ou*. Casarégis semble même, en certaines circonstances, faire produire le même effet à la formule : *pour soi* ou *pour un tiers à nommer*, et à celle-ci : *pour soi* et *pour une personne à nommer* (Disc. 5, n° 1 et 67). Néanmoins, s'il n'y avait pas un usage constant sur les places de commerce où les difficultés sur l'interprétation de ces clauses viendraient à s'élever, on devrait suivre ce qui ressortirait des termes du contrat, et admettre une différence entre le cas où l'on aurait employé une conjonction disjonctive et celui où on aurait employé une copulative.

Si, lorsque l'assurance prise par le commissionnaire l'a été tant dans son intérêt personnel que pour le compte du commettant, le commettant a été nommé, il se trouve alors deux obligés vis-à-vis des assureurs; c'est ce qui doit être décidé, à l'égard de la formule « tant pour soi que pour une personne à nommer, » *pro se spectante risico tam ad se quàm ad personam quandocumque exclarandam*. Tel est le principe qui devra être appliqué en l'absence de tout usage contraire. — Cependant M. Troplong a distingué trois époques pour l'application de ce principe. La première est celle de la passation de la police, la seconde celle où le sinistre est arrivé, et la troisième celle où il s'agit de faire le payement de l'assurance (V. M. Troplong, du Mandat, n°s 555, 558 et 566).

**284.** Relativement à la *première époque*, quelle que soit celle des formules indiquées plus haut qui ait été adoptée, le commissionnaire est tenu directement de la prime envers les assureurs. Le contrat a été fait en vue de sa solvabilité personnelle. C'est contre lui que les assureurs peuvent élever toutes les difficultés relatives au règlement des bases sur lesquelles la prime doit être déterminée. Il ne peut renvoyer les assureurs à se pourvoir contre les véritables assurés. Le contrat est, d'après l'usage du commerce, censé fait pour lui : c'est contre lui, dès-lors, que l'on doit plaider; c'est devant les magistrats de son domicile que toutes ces questions seront agitées. Enfin, si la chose assurée ayant péri, il se trouve porteur de la police d'assurance, il pourra faire le délaissement au nom de ses com-

mettants, à la charge, toutefois, de rendre compte des effets sauvés; en un mot, il agit en tout point comme s'il était l'assuré véritable. — C'est là cependant une dérogation aux principes du mandat, car, aussitôt que le tiers a traité avec le mandataire, la personnalité de ce dernier disparaît; mais, encore une fois, et c'est le sentiment d'Émérigon, « l'usage est contraire, et l'on sait, dit-il, que, dans le commerce, l'usage l'emporte aisément sur la théorie du droit » (Émérigon, ch. 5, sect. 3).—C'est qu'en matière de commission pour assurances les tiers sont présumés traiter en faveur du commissionnaire. Aussi, faut-il que celui qui qui se charge d'une commission se dégage bien nettement et se mette entièrement en dehors du contrat, s'il ne veut pas être tenu de toutes les obligations qui en dérivent directement; car « la personne pour compte de qui l'assurance se fait est souvent un homme étranger à la place, ou qui n'y a aucun crédit » (Émérigon, ch. 5, sect. 4). Et cela était enseigné par Valin et Pothier, qui disaient : « L'usage du commerce est que l'assureur s'adresse au commissionnaire pour le payement de la prime » (Pothier, Assur., n° 98; Valin, Tit. des assur., art. 3).

**285.** Casarégis enseigne que l'assureur, à qui le commissionnaire a fait connaître le commettant, peut recourir contre ce dernier pour le payement de la prime. C'est en ce sens que l'on a entendu ces mots : *Persona nominata accumulatur ipsi contractui* (Disc. 5, n° 26). Cependant nous ferons une distinction enseignée par Émérigon : ou le commettant doit encore la prime, et alors nul doute que l'assureur ne puisse recourir contre lui; ou la prime a été payée par lui au commissionnaire, et dans ce cas l'assureur n'aurait d'action que contre le dernier, parce que, disent les anciens auteurs, il est en faute de lui avoir fait crédit (Émérigon, ch. 5, sect. 4).

En général, c'est à cela que se borne la responsabilité du commissionnaire; elle ne va jamais jusqu'à le rendre responsable du dol du commettant, car il a reçu un mandat, il a traité pour le compte d'autrui; les assureurs ont connu sa position, et par conséquent ils ne peuvent exiger de lui autre chose que ce qui doit être la suite nécessaire de son mandat. Ce point est universellement reconnu; Émérigon (t. 1, p. 148) l'a établi d'une manière irréfutable. Par conséquent, si un dol a été commis, celui-là seul qui est coupable doit en supporter la peine. Ainsi, si les assureurs ont droit contre les assurés au double de la prime, aux termes de l'art. 368 c. com., ils ne peuvent réclamer cette peine que contre celui qui est coupable envers eux, et non contre le commissionnaire qui a agi de bonne foi (M. Troplong, du Mandat, n°s 557, 574 et suiv.; Rej., 8 mai 1844, V. n° 290).

**286.** *Deuxième époque.*—Supposons maintenant que la perte de la chose assurée ait eu lieu; alors il faut savoir quel est l'assuré véritable, car l'assurance ne doit pas servir de prétexte à un pari ou à un jeu sur la fortune de la mer.—D'abord l'assurance n'est valable qu'autant qu'un risque a été couru; c'est un principe constant, enseigné par tous les anciens auteurs et par toutes les législations. Il faut donc que le commissionnaire ait reçu mandat de prendre l'assurance, ou que son opération, faite sans un ordre exprès, ait été ratifiée en temps utile. En second lieu, celui qui a donné l'ordre devra prouver qu'il était propriétaire ou possesseur de l'objet assuré. Dans cette hypothèse, et dès que l'assuré a été indiqué à l'assureur, la position du commissionnaire devient, sur le débat au fond, celle d'un mandataire ordinaire. La discussion ne le regarde plus : son commettant agit contre l'assureur et celui-ci contre l'assuré (V. M. Troplong, du Mandat, n° 562).—Aussi, a-t-on pu dire, avec raison, qu'à son égard tout était fini; que les nouvelles obligations qui pouvaient résulter du contrat entre l'assureur et l'assuré ne regardaient pas le commissionnaire dont le mandat était achevé (M. Troplong, n° 565). Mais on a reconnu que, pour le passé, la désignation du commettant ne déchargerait pas le commissionnaire. Ainsi on admet bien que ce dernier est tenu de toutes les obligations qu'il a contractées par la police d'assurance, qu'il doit toujours la prime; qu'il est toujours garant des obligations acceptées par la police. Cependant pour ce qui peut survenir quand il a prouvé le mandat, quand il a remis aux assureurs toutes les pièces qui démontrent la sincérité du contrat qui est intervenu, et qu'il leur a montré la personne de son mandant, alors, dit-on, tout est fini pour lui (V. M. Troplong, n° 558 à 565). C'est donc dans ce sens qu'on a entendu les expressions de Casarégis : *quoad speciem assecurationis stipulatæ pro se et personâ nominandâ non admittimus quòd factâ nominatione stipulator seu contrahens exeat a contractu, qui erat in eo radicatus ab initio* (Casarégis, Disc. 5, n° 26), et ce qu'il dit encore lorsqu'il s'exprime en ces termes : *Non est dubitandum quòd contractus in solâ personâ stipulatoris radicatus dicatur, licèt commodum vel utilitas ad alium spectet quia regulariter attenditur persona cum quâ fuit contractum.*

Cependant il y a dans ces expressions de Casarégis quelque chose de très-caractéristique. Il semble que l'on ne puisse pas se dispenser d'en tirer une règle générale, soit qu'il s'agisse d'un fait antérieur, soit qu'il s'agisse d'un fait postérieur à la désignation du mandant. On peut, en effet, penser que dans l'opinion de ce jurisconsulte, les formules qui engageaient le commissionnaire le liaient pour tout ce qui pouvait survenir. Telle paraît aussi avoir été l'opinion d'Émérigon, ch. 5, sect. 4, qui décidait que le commissionnaire s'était rendu le contrat *personnel*, en disant dans la police, qu'*il se fait assurer pour le compte de*..... ce que cet auteur considère comme un terme technique.

**287.** Mais toute manifestation postérieure à la désignation du commettant, qui tend à faire penser aux assureurs que le commissionnaire agit *proprio nomine*, l'engage comme assuré. Ainsi, s'il réclame la perte, s'il fait des protestations, en son nom, il sera tenu vis-à-vis des assureurs comme s'il était le véritable assuré. Il importerait peu qu'il eût traité pour compte ou même qu'il eût nommé la personne du propriétaire. Garant des suites en ce qu'il s'est posé comme intéressé véritable, il ne peut décliner les actions qui sont dirigées contre lui pour nullité de l'assurance. Ainsi, il a été décidé que, s'il est de principe que celui qui a fait assurer peut être considéré comme assuré véritable, quoiqu'il déclare agir pour le compte d'autrui, on doit encore plus le considérer comme le véritable assuré, lorsqu'il a signifié en son nom personnel des protestations et réserves de réclamer la perte (Aix, 17 juill. 1829) (1). D'ailleurs, s'il se trouvait simplement aux

(1) *Espèce :* — (Charbonnel C. Lambert.) — Les sieurs Parodi, de Gênes, qui, le 28 avril 1827, avaient assuré, à la maison de commerce Charles Silvano, de cette ville, plusieurs caisses de sucre, chargées sur le brick le Mercure, de Fernambouc à la destination de Gênes, écrivirent, le 26 mai, aux sieurs Lambert et Trouchaud, de Marseille, de les faire réassurer chez eux, en faisant déclarer, par les réassureurs, qu'ils se chargent de tous les risques des assureurs de Gênes.

Le 2 juin, les sieurs Lambert et Trouchaud effectuent l'assurance en leur nom, d'ordre et pour compte des sieurs Parodi, à Gênes, à la prime de 5 pour 100. — Les réassureurs y déclarent s'en rapporter à tous jugement, décision, règlement à l'amiable, qui pourraient intervenir entre les assurés de Gênes et les premiers assureurs, sans pouvoir exciper jamais des lois et conditions établies en France sur cette matière. — 3 fév. 1829, les sieurs Lambert et Trouchaud font signifier aux réassureurs de Marseille que, n'ayant eu aucune nouvelle du brick le Mercure, depuis le 29 janv. 1829, époque à laquelle il était sorti de Fernambouc, ils se trouvent au cas de délaissement autorisé par l'art. 375 c. com. — Le 23 mars 1829, ils leur déclarent que les assureurs de Gênes, ayant accepté l'abandon qui leur a été fait des facultés du navire le Mercure, sous l'obligation de payer les sommes assurées, ils les mettent et subrogent aux lieu et place des assureurs de Gênes. — Les réassureurs citent Lambert et Trouchaud, à l'effet de faire déclarer nul le contrat de réassurance : 1° Pour fausse déclaration, en ce que l'assurance de Gênes a été annoncée dans la lettre d'ordre, sous la date du 28 avril, tandis qu'en réalité elle avait eu lieu le 20 avril; 2° Pour réticence majeure, de la part des réassurés, en ce qu'ils savaient que le Mercure était en retard, puisque l'arrivée à Gênes du brick Guiglielmo, capitaine Lepage, parti de Fernambouc quarante-neuf jours après le Mercure, avait été rendue publique par les feuilles de commerce de Gênes, circonstance qu'ils leur avaient dissimulée. — Lambert et Trouchaud répondirent que les réassureurs connaissaient très-bien, et d'après la police d'assurance, et d'après la lettre d'ordre, qu'ils n'avaient opéré la réassurance que comme commissionnaires, c'est-à-dire d'ordre et pour compte des sieurs Parodi de Gênes; — Que, dès lors, ce n'était point contre eux que la demande des réassureurs, en nullité du contrat, devait être introduite. — 27 avril 1829, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui déclare nul le contrat pour réticence et fausse déclaration. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que celui qui a fait assurer

droits de ses commettants pour recevoir le montant de l'indemnité à laquelle ces derniers auraient droit, toutes les exceptions que les assureurs pourraient leur opposer, seraient de même recevables contre le commissionnaire qui serait l'ayant cause des mandants; cependant il n'en serait pas de même si la police, étant à ordre, avait été endossée au profit du commissionnaire par les assurés, cas auquel le commissionnaire porteur de la police aurait les droits qui compéteraient à tout autre porteur.

**288.** *Troisième époque.* — L'assureur et l'assuré sont connus l'un de l'autre; il ne reste plus à opérer que le payement de l'assurance. Alors, quels que soient les termes dans lesquels le contrat a été fait, du moment où il est certain que l'agissement a eu lieu uniquement pour le compte d'un commettant, c'est à ce commettant, ou à celui qui a reçu mandat de recevoir, que le prix de l'assurance doit être versé. « *Quando stipulatum est* per conto di chi spetta, *omnes interesse habentes licet non exclarati possunt actionem intentare contrà assecuratores uti in contractu nominati, eo ipso quod austenderent spectantiam risici, seu interesse in mercibus assecuratis* » (Casarégis, disc. 5, n° 2). — Dès lors donc que le commissionnaire disparaît et où l'assureur et l'assuré se trouvent face à face, les créances que l'assureur et l'assuré ont l'un contre l'autre, peuvent se compenser. L'assureur ne pourrait prétendre compenser avec l'assurance les sommes qui lui seraient dues par le commissionnaire. Cette compensation ne pourrait s'étendre en aucun cas au delà de la prime d'assurance; mais pour qu'elle s'opérât, il faudrait que le commettant ne l'eût pas encore payée au commissionnaire, auquel seul, si le mandant était libéré, elle pourrait être réclamée. De sorte qu'il y a ici une grande différence entre la commission pour assurances et la commission pour une autre opération; car ordinairement, quand un commissionnaire a traité en son nom pour compte, il a seul qualité pour toucher (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 269; Troplong, du Mandat, n° 567).

Cependant le commissionnaire qui a fait assurer les marchandises de son commettant, a qualité pour réclamer, comme mandataire, et alors qu'il est porteur de la police d'assurance et du connaissement, l'exécution de cette police, sauf le droit qui appartient à l'assureur de lui opposer toutes les exceptions qui procèdent du chef du commettant (Orléans, 7 janv. 1845, aff. Séjourné, D. P. 48. 2. 34).

**289.** Le plus souvent les polices sont à ordre et transmissibles par la voie de l'endossement. On examinera ailleurs l'effet qui résulte de cette circonstance (V. Droit marit.), mais nous devons dire ici que, dans l'hypothèse où le commissionnaire s'est trouvé porteur de la police et a touché le montant de la perte, s'il a fait connaître le véritable propriétaire et que le règlement de l'assurance ait été fait par les assureurs en connaissance de cause, ils ne peuvent dire que le commissionnaire, qui a ainsi touché les sommes qui étaient dues à ses commettants, est sorti de son rôle de simple mandataire. — Il a donc été jugé que celui qui a fait assurer un navire *pour compte* en qualité de commissionnaire, et qui, après naufrage, a reçu le montant de l'assurance, en faisant connaître aux assureurs qu'il touchait pour l'assuré, peut être réputé avoir agi, en recevant ces sommes, non plus comme commissionnaire, mais en qualité de simple mandataire. — Que, par conséquent, s'il est postérieurement établi que le navire a péri par baraterie de patron, à laquelle a pris part l'assuré, c'est contre celui-ci, et non contre le mandataire, que la répétition des sommes versées par l'assureur doit être exercée (Req., 12 mars 1844) (2).

Cela est bien jugé. Dès que le commissionnaire a rompu le silence que son devoir l'obligeait de garder envers son commettant, et qu'il a déclaré le nom de celui-ci aux assureurs, c'est

---

peut être considéré comme assuré véritable, quoiqu'il déclare agir pour compte d'autrui; et que, dans l'espèce, les réassureurs avaient pu d'autant mieux diriger leurs actions contre les appelants, que ces derniers, porteurs de la police de réassurance, avaient signifié, en leur nom personnel, des protestations et réserves de réclamer la perte; — Attendu que, si les déclarations dont se plaignent les intimés ne sont pas précisément fausses, toutefois on ne peut se dissimuler qu'il y a eu, de la part des réassurés, réticence majeure, en ce qu'ils ont laissé ignorer aux intimés que le navire, objet de la réassurance, comptait, à l'époque du 28 avril, à laquelle les appelants feraient remonter le risque, quatre-vingt-trois jours de navigation, circonstance qui eût pu influer sur les clauses du contrat, ou peut-être même être un obstacle à sa conclusion, et qui a dû en faire prononcer la nullité, aux termes de l'art. 348 c. com.; — Confirme.

Du 17 juill. 1820.-C. d'Aix, 1re ch.-M. de la Chèze-Murel, pr.

(1) *Espèce :* — (Assur. marit. C. Pinatelle Raoul, etc.) — Par une première police, du 24 janv. 1839, le sieur Pinatelle Raoul se fit assurer d'ordre des sieurs Podesta frères, et pour compte de qui il appartiendra, sur corps et faculté du navire la Médélis, capitaine Marlingo, la somme de 30,500 fr. pour un voyage d'Ajaccio à Marseille. — Par une seconde police, du 6 fév. suiv., il se fit, en outre, assurer d'ordre de MM. Podesta frères, et pour compte du sieur Zulezzi, la somme de 5,500 fr. sur les facultés du même navire et pour le même voyage. Aux termes de l'art. 16 de ces deux polices, les assureurs devaient, en cas de sinistre, payer la somme assurée à l'assuré ou au porteur de la police, sans pouvoir exiger ni ordre ni procuration.—En mars 1839, le sieur Zulezzi se trouvant dans cette ville, y reçut une lettre datée du 4 mars, par laquelle un sieur Ceconni, second à bord de la Médélis, s'adressant à lui comme propriétaire de ce navire et de sa cargaison, lui annonçait la perte de l'un et de l'autre, avec recommandation d'en faire part au sieur Pinatelle Raoul. Le 13 mars, celui-ci, à qui la lettre avait été remise par le sieur Zulezzi, la communiqua aux assureurs signataires de la police du 24 janvier, lesquels déclarèrent, sur le corps même de la lettre, se tenir pour suffisamment informés de la perte et dispenser l'assuré de toute notification judiciaire, sous la réserve des droits respectifs. Le 24 mars, par avenant à la police du 6 fév., le gérant de la réunion des négociants assureurs, qui avait souscrit cette police, déclara également, et sous la même réserve, être instruit de la perte du navire et dispenser l'assuré de lui faire le délaissement juridique des facultés assurées.

Par suite du délaissement ainsi accepté à l'amiable, et qui fut fait aux assureurs à la requête du sieur Pinatelle Raoul, par acte extrajudiciaire du 22 mars, avec sommation de payer dans le mois le montant de l'assurance, les assureurs, après avoir pris connaissance des pièces justificatives de la réalité du chargement et de la perte, versèrent sans protestation ni réserve, entre les mains du sieur Pinatelle Raoul, la valeur des sommes assurées. — Le sieur Pinatelle Raoul fit passer ces sommes au compte courant des sieurs Podesta frères, qui, à leur tour, en créditèrent également le sieur Zulezzi.

Cependant, le 4 juin 1841, un arrêt de la cour d'assises de Bastia, condamna le capitaine de la Médélis, et le sieur Zulezzi, comme coupables d'avoir, de complicité, commis le crime de baraterie, en faisant périr ce navire volontairement et dans une intention frauduleuse. — Les assureurs sur corps et faculté du navire assignèrent alors le sieur Pinatelle Raoul devant le tribunal de commerce de Marseille, en restitution des sommes qu'il avait indûment reçues par suite de la perte et du délaissement de la Médélis et de sa cargaison. Le sieur Pinatelle Raoul réclama un sursis pour appeler en garantie les sieurs Podesta frères; mais le tribunal, sans s'arrêter à cette demande, ordonne de plaider au fond; et un jugement, rendu par défaut, faute de plaider, contre le sieur Pinatelle Raoul, accueillit les conclusions des assureurs. Le sieur Pinatelle Raoul forma opposition à ce jugement. Durant l'instance d'opposition, les sieurs Podesta frères, appelés en garantie, déclarèrent prendre fait et cause du sieur Pinatelle Raoul. Ils conclurent comme lui, à ce que les assureurs fussent déboutés de leur demande, en tant qu'elle était dirigée contre Pinatelle Raoul, ou qu'elle serait formée contre eux par le motif que les assureurs, lorsqu'ils avaient payé les sommes dont ils poursuivaient aujourd'hui le remboursement, savaient parfaitement et devaient même savoir (c. com. 332) que ces sommes étaient touchées pour l'assuré, le sieur Zulezzi auquel elles furent effectivement remises, et qu'ainsi, le sieur Pinatelle Raoul, en les recevant, n'avait agi que comme un mandataire ordinaire sans responsabilité aucune vis-à-vis les assureurs, qui n'avaient d'action que contre Zulezzi. — Les assureurs répondirent que le sieur Pinatelle Raoul ayant constamment traité avec eux en son nom personnel, soit en souscrivant les polices, soit en touchant plus tard le montant de l'assurance, devait, bien qu'agissant pour le compte d'autrui, être déclaré passible de la responsabilité qui pèse sur les commissionnaires, et qu'il était indifférent que le nom de son commettant fût connu, et que les sommes payées eussent été, en définitive, délivrées à celui-ci, la responsabilité du sieur Pinatelle Raoul se trouvant essentiellement attachée à ce seul fait constitutif de la position du commissionnaire, qu'il avait agi en son propre nom, sans se qualifier mandataire du sieur Zulezzi.

Le 14 sept 1841, jugement qui ordonne le remboursement des sommes payées par les assureurs, sauf le recours en garantie du sieur Pinatelle Raoul contre les sieurs Potesta frères. — Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale d'Aix, du 10 juin 1842 : — « Considérant que les assureurs demandent à Pinatelle-Raoul la restitution de la somme

contre le commettant que ces derniers doivent diriger leur action. La circonstance que le commissionnaire aurait continué d'agir, soit en vertu d'un mandat exprès, soit comme porteur de la police, et qu'en vertu de cet acte il aurait reçu le prix de

par eux assurée sur corps et facultés du navire la Médélis, par le motif qu'après le payement fait par eux, Zulezzi, pour le compte duquel cette assurance avait eu lieu, a été condamné par la cour d'assises de Bastia comme complice du crime de baraterie qui aurait fait périr ledit navire; — Que, dès lors, toute la question se réduit à savoir à quel titre et en quelle qualité Pinatelle-Raoul avait reçu ce payement, si c'est comme commissionnaire personnellement responsable ou comme mandataire purement passif de l'assuré (art. 91 et 92 c. com.); — Et, à ce sujet, considérant que le même code (art. 332) admet, dans la formation du contrat d'assurance, l'intervention du commissionnaire responsable, parce que la nature de ce contrat n'exige point que le véritable assuré soit nommé, et que le secret de la spéculation veut, le plus souvent, qu'il ne le soit pas; qu'ainsi, le commissionnaire de l'assurance, tant qu'il conserve cette qualité, est garant personnel de l'exécution du contrat pour le payement de la prime et pour toutes les exceptions de réticences et de fausses déclarations; que c'est dans ce sens qu'il est réputé véritable assuré, ce qui n'est qu'une fiction, puisqu'en réalité l'assurance n'est point à son profit; — Mais, considérant que sa mission ne s'étend point légalement par delà la formation du contrat; qu'elle est, au contraire, terminée par celle-ci; que la police obtenue devient la propriété de son commettant, qui peut, sans l'aveu du commissionnaire, en disposer en toute liberté, la retirer de ses mains, la céder à un tiers, la remettre à un autre mandataire chargé de recouvrer en son nom le montant des assurances, ou bien effectuer personnellement ce recouvrement; que, dans tous ces cas, le commissionnaire dispose du contrat sans l'aveu des assureurs et sans responsabilité aucune; — Qu'il en est ainsi, parce que la loi (art. 332), ayant exigé que la police énonçât le pour compte, dans le but d'éviter que le contrat d'assurance ne dégénérât en gageures, a, par le même motif, impérieusement voulu que, lors du recouvrement de l'assurance, on fît connaître à l'assureur le véritable assuré, qu'on prouvât son existence, le mandat par lui donné de faire assurer, son droit à la propriété de l'élément du risque et la perte à son préjudice, livrant tous ces points à l'appréciation et à la discussion de l'assureur, qui peut même ne faire qu'un payement provisoire et exiger caution de l'assuré; — Que, dans cette période de l'assurance, la loi met aussi l'assureur en rapport direct avec l'assuré, et les fait contracter ensemble pour le recouvrement de l'assurance, détruisant la fiction par la vérité et mettant à l'écart l'ancien commissionnaire par la présence obligée du commettant; — Que tel est le sens et l'esprit des art. 383 et 384 c. com.; — Qu'ainsi, soit que le véritable assuré se présente personnellement au recouvrement de l'assurance, soit qu'il se fasse représenter par un mandataire, ce n'est qu'au nom de cet assuré que le payement peut être réclamé et obtenu; d'où il suit que si l'assuré a laissé la police aux mains de son ancien commissionnaire et que celui-ci demande pour lui le payement, ce n'est plus que comme mandataire passif, d'après l'art. 92 c. com.; il n'est plus commissionnaire responsable, par cela seul qu'il est obligé de nommer son mandant, de justifier de ses pouvoirs, de n'agir que par et au nom du véritable assuré, à la différence de tout autre contrat de commission où le commissionnaire conduit l'affaire jusqu'à la fin en son nom personnel et sans être obligé de nommer son mandant ni de produire son mandat;

Considérant qu'il résulte de cette spécialité du contrat d'assurance que, dans le payement du sinistre, l'assureur ne suit plus la foi personnelle du commissionnaire, mais celle du commettant tenu de produire les pièces justificatives du chargement et de la perte; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le mandataire au recouvrement de l'assurance ne pourrait en être responsable qu'autant qu'il en aurait contracté l'engagement formel dans la quittance; — Considérant, en fait, que les assureurs ont su, par l'une des polices, que l'assurance était pour le compte de Zulezzi, et par la lettre visée par eux, laquelle annonçait le sinistre; que ce même Zulezzi n'avait pas cessé d'être propriétaire des objets assurés; que la justification leur en fut faite avant payement, par la production des actes de propriété du navire et de la cargaison, ainsi que la production des lettres d'ordre et des polices restées aux mains de Pitanelle-Raoul; qu'ils ont donc bien su qu'ils payaient celui-ci comme mandataire ordinaire de Zulezzi, et que c'est en cette qualité qu'ils l'ont en effet payé, sans protestation ni réserve, bien que l'art. 384 les autorisât à ne faire qu'un payement provisoire et à exiger caution de l'assuré; — Considérant, sous un autre point de vue, qu'aux termes des art. 1376 et 1377 c. civ., l'action en répétition des assureurs est placée au nombre de quasi-contrats; que, par cela seul, il est évident que cette action ne dérive point du contrat d'assurance, un quasi-contrat ne pouvant être confondu avec un contrat, mais créant une obligation dérivant d'un fait (le payement par erreur) et de la seule volonté de la loi; qu'il faut donc reconnaître que cette action a eu lieu, non en vertu du contrat, mais seulement à l'occasion de celui-ci; qu'il est tellement vrai qu'elle demeure en dehors du contrat d'assurance, que l'exécution de ce contrat a été consommée par le payement, et que les assureurs demandent à la justice qu'elle les relève de cette exécution, par un motif qui frappe de nullité l'assurance elle-même; — Que ces principes sont ceux de la loi romaine, de ses interprètes, des articles précités du code et du Traité des assurances d'Émérigon, t. 2, p. 257; — Considérant que le fondement de la répétition étant l'équité, qui ne permet pas de s'enrichir du bien d'autrui, il a toujours été de principe, en cette matière, que cette action n'existe point contre celui qui, ayant reçu de bonne foi, s'est dessaisi de même; que c'est surtout au commissionnaire, comme simple mandataire, que cette règle doit être appliquée, puisque l'un et l'autre ne reçoivent que pour transmettre à leur mandant (art. 1993 c. civ.); — Considérant que, dans l'espèce, le jugement pose en fait que le payement reçu par Pinatelle-Raoul l'a été de bonne foi, et que c'est également de bonne foi que Pinatelle-Raoul s'est dessaisi envers Podesta frères, et ceux-ci envers Zulezzi; que ce fait, qui paraît ainsi avoir été, devant les premiers juges, admis par les assureurs, n'a pas été formellement dénié par eux devant la cour, et que l'offre que font Pinatelle-Raoul et les frères Podesta de leur en remettre les pièces justificatives, sauvegarde, sur ce point, leurs intérêts; — Émendant, met Pinatelle-Raoul hors d'instance, etc. »

En exécution de cet arrêt, les sieurs Pinatelle Raoul et Podesta frères notifièrent aux assureurs copie des titres et pièces constatant qu'ils s'étaient dessaisis des sommes en litige, et déclarèrent en mettre les originaux à leur disposition. Les assureurs critiquèrent cette justification par le motif que les pièces produites établissaient, non la remise réelle des sommes, mais seulement que le sieur Pinatelle Raoul les avait portées en crédit au compte courant qui existait entre lui et les sieurs Podesta frères, de même que ceux-ci les avaient également fait figurer à leur tour au crédit du sieur Zulezzi. Ils en concluaient que le sieur Pinatelle Raoul avait par là profité de ces sommes, puisqu'elles diminuaient d'autant celles dont il pouvait être débiteur en vertu du compte courant, et, qu'ainsi, il ne remplissait point le vœu de l'arrêt précédent. Sur cette difficulté, nouvel arrêt du 22 juill. 1842, qui déclare les pièces suffisamment justificatives du payement exigé par l'arrêt du 10 juin.

Pourvoi des assureurs: 1° contre l'arrêt du 10 juin, pour fausse application de l'art. 92 c. com. et des principes du mandat, et violation de l'art. 91 même code, ainsi que des art. 1235, 1370 et 1376 c. civ., en ce que cet arrêt a soustrait le sieur Pinatelle Raoul à l'action en répétition des sommes qu'il avait indûment reçues des demandeurs, par le double motif qu'il n'avait agi en recevant ces sommes que comme mandataire non responsable, et qu'il offrait de prouver s'en être dessaisi au profit de son mandant, bien que, d'une part, c'est en son propre nom, et sans exprimer d'une manière quelconque sa qualité de fondé de pouvoir, qu'il avait poursuivi et obtenu les payements en question, ce qui était exclusif de la qualité de mandataire, et caractérisait au contraire celle du commissionnaire personnellement responsable; et bien que, d'autre part, il fût indifférent, pour l'exercice de la *conditio indebiti*, que celui qui a reçu le payement indû en eût ou non profité; — 2° Contre l'arrêt du 22 juillet pour violation de la chose jugée par l'arrêt du 10 juin, en ce que la cour royale a considéré comme justificatives du payement, dont ce dernier arrêt ordonnait la preuve, des pièces qui loin de prouver que le sieur Pinatelle eût transmis au sieur Podesta frères les sommes par lui reçues, et dès lors n'en eût point profité, établissaient qu'ils les avait retenues, versées dans son commerce, en avait grossi son actif, en se bornant à s'en déclarer débiteur ou comptable. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen pris de la fausse application de l'art. 92 c. com., et des principes du mandat et de la violation des art. 91 même code, 1235, 1370 et 1376 c. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les assureurs (aujourd'hui demandeurs en cassation), ont su, par l'une des polices, que l'assurance était pour le compte de Zulezzi, et par la lettre visée par eux, laquelle annonçait le sinistre, que ce même Zulezzi n'avait pas cessé d'être propriétaire des objets assurés; que la justification leur en fut faite avant le payement par la production des actes de propriété du navire et de la cargaison, ainsi que par la production des lettres d'ordre et de police restées aux mains de Pinatelle Raoul; qu'ils ont donc bien su qu'ils payaient celui-ci comme mandataire ordinaire de Zulezzi, et que c'est en cette qualité qu'ils l'ont en effet payé, sans protestation ni réserve, bien que l'art. 384 c. com. les autorisât à ne faire qu'un payement provisoire et à exiger caution de l'assuré; — Attendu que la constatation de ces faits appartenait souverainement à la cour royale; qu'il en résulte que Pinatelle Raoul n'a point agi comme commissionnaire, mais comme mandataire ordinaire; que, dès lors, ce n'est point l'art. 91 c. com. qui lui était applicable, mais l'art. 92 qui l'a été avec raison; que, par conséquent, l'art. 91 de ce code n'a pu être violé, non plus que les art. 1235, 1370, et 1376 c. civ.;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, et qui s'applique uniquement à l'arrêt du 22 juill. 1842: — Attendu que cet arrêt ne porte que sur l'exécution de celui du 10 juin précédent; que la cour se borne à déclarer que ce premier arrêt a été exécuté et que cette déclaration, de sa part, ne saurait donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 12 mars 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Goudard, av.

l'assurance au nom de l'assuré, ce ne serait toujours qu'en qualité de mandataire que, dans ces diverses opérations, il aurait figuré. Dès lors, s'il a reversé à l'assuré les sommes qu'il avait reçues, et si sa bonne foi n'est l'objet d'aucune allégation fondée, il doit échapper à tout recours du chef des assureurs. C'est là une règle générale qui ne s'applique pas moins au commissionnaire qui a assuré pour compte qu'à tout autre mandataire. Et cela, il faut le dire, est de toute justice. Comme le contrat d'assurance peut donner lieu à des spéculations frauduleuses, la loi n'a pas voulu que l'assureur pût être tenu de payer le montant de l'assurance aussitôt qu'un sinistre lui serait déclaré, et sans qu'aucun moyen ne lui fût ouvert de recouvrer les sommes indûment payées, en cas d'insolvabilité de ceux dont il prouverait la mauvaise foi. Aussi voit-on qu'elle lui donne le droit de prouver des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les actes justificatifs du chargement; qu'il lui est loisible de ne faire qu'un payement provisoire et d'exiger que l'assuré fournisse une caution. Telle est la disposition de l'art. 384 c. com., qui ne déclare éteint qu'après quatre ans, et lorsqu'il n'y a pas eu de poursuites, l'engagement de la caution. Mais c'est au profit de l'assureur uniquement que cette garantie a été introduite; elle n'existe point pour le commissionnaire. Si donc celui-ci, qui, vis-à-vis de l'assuré pour compte, n'est jamais que mandataire, était obligé personnellement envers les assureurs, il se trouverait dans cette situation vraiment intolérable d'être tenu de verser entre les mains de son mandant ou commettant le montant de l'assurance qu'il aurait reçu, sans pouvoir exiger une caution ou garantie quelconque, car la disposition tout exceptionnelle de l'art. 384 ne saurait être invoquée par lui. Il serait, d'autre part, exposé à un recours du chef de l'assureur, alors qu'il n'aurait point agi dans son propre intérêt et qu'il n'aurait fait que la chose d'autrui!

Mais, à supposer que le commissionnaire, qui a fait de bonne foi une assurance pour compte de qui que ce soit, se trouve obligé envers l'assureur, pour les faits de l'assuré, il ne le serait toujours qu'en vertu du contrat d'assurance, et, dès lors, il pourrait se prévaloir contre l'assureur de la prescription quinquennale établie par l'art. 432 c. com. (rej., 8 mai 1844) (1).

**290.** Lorsque le commissionnaire est considéré comme obligé

(1) *Espèce :* — (Assur. marit. *C.* Foussat frères.) — Par polices d'assurance du 16 juill. 1830, les sieurs Foussat frères firent assurer une somme de 32,000 fr. sur le corps du navire le Léonidas, sorti de Tuspan (golfe du Mexique), à destination de Bordeaux, et 65,000 fr. sur les marchandises chargées sur ce navire. L'assurance était faite pour le compte du sieur Gassiot de Philadelphie; les polices exprimaient qu'elles avaient lieu pour le compte de qui que ce soit.

Par deux lettres, d'août et de nov. 1830, le sieur Gassiot donna avis à ses commissionnaires de la nouvelle du naufrage du navire le Léonidas, et en mars 1831, il confirma cette nouvelle, en expédiant aux sieurs Foussat frères un rapport de mer fait sur le naufrage devant M. William Scover, consul des États-Unis d'Amérique à Sainte-Marthe, par le matelot Jean Helbrok, qui se disait avoir seul survécu à l'équipage. — Ces divers documents furent communiqués aux assureurs, et, peu après, les sieurs Foussat remirent à ces derniers les pièces que leur avait envoyées le sieur Gassiot pour attester l'expédition et le départ du navire, firent le délaissement de ce navire, et reçurent le montant des sommes assurées, qu'ils versèrent aussitôt entre les mains des créanciers ou porteurs de traites du sieur Gassiot.

En 1838, les assureurs apprirent du consul de Prusse à Tampico, et par un certificat de l'administrateur des archives des douanes de Tuspan, que jamais le navire le Léonidas n'était venu en ce port ou n'en était sorti, et que par conséquent l'expédition comme le naufrage de ce navire étaient purement imaginaires. Les assureurs actionnèrent alors les sieurs Foussat frères en restitution des sommes qu'ils avaient indûment reçues. Ceux-ci opposèrent la prescription de cinq ans établie par l'art. 432 c. com., pour toute action dérivant d'une police d'assurance. — Les assureurs répondirent que leur action résultait, non de la police d'assurance du 16 juillet, mais du quasi-contrat qui s'était formé entre eux et les sieurs Foussat frères, par suite du payement indû qu'ils avaient fait à ces derniers, et que d'ailleurs le dol et la mauvaise foi du sieur Gassiot, avec lequel s'identifiait la personne de ses commissionnaires, rendaient sans application l'art. 432 précité.

Le 18 juin 1839, jugement du tribunal de Bordeaux qui déclare l'action prescrite. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Bordeaux, du 5 août 1840, ainsi motivé : — « Attendu que, dans les polices souscrites le 16 avril 1830, Foussat frères et compagnie ont stipulé pour compte de qui que ce soit pour les assurances faites sur le corps du navire américain le Léonidas, et pour les marchandises chargées dans ledit navire; qu'ils ont agi en vertu de la commission qui leur était donnée par Gassiot, suivant les lettres écrites de Mexico et Tuspan, les 10 mars et 19 avril 1830; — Attendu que Foussat frères et compagnie ont donné connaissance aux assureurs tant des lettres qu'ils recevaient de Gassiot que des pièces et documents relatifs aux prétendus chargement, expédition et naufrage du Léonidas; que c'est à la vue de la lettre écrite par Gassiot, le 10 mars 1831, et des expéditions du rapport de mer, qu'ils acceptèrent l'abandon, et que lorsqu'au mois d'août 1831, ils ont payé le montant de l'assurance dans les mains des intimés, ils ont parfaitement connu que ceux-ci recevaient pour le compte de Gassiot; — Attendu qu'il est également constant au procès que Foussat frères et compagnie ont vidé leurs mains dans celles des créanciers de Gassiot et des porteurs de ses traites; qu'ils ont fait signifier le compte de l'emploi des sommes reçues et rapporté les quittances des créanciers du sieur Gassiot; — Attendu que dans la réception de leur mandat et son exécution, la bonne foi des intimés est incontestable et n'est pas contestée; — Attendu que par sa lettre du 1er avril 1830, Gassiot a reconnu que les intimés s'étaient dessaisis des sommes reçues pour son compte des assureurs du Léonidas; — Attendu que les assureurs ont intenté leur action le 29 sept. 1838, six ou sept ans après le payement par eux fait, et plus de cinq ans après que les intimés s'étaient dessaisis de toutes les sommes reçues pour le compte du sieur Gassiot; — Attendu que Foussat frères et comp. soutiennent que cette action est non recevable parce qu'elle est prescrite aux termes de l'art. 432 c. com.; — Attendu que les assureurs repoussent l'application de l'art. 432 c. com. par deux motifs : 1° parce que leur action ne dérivait pas du contrat d'assurance, qu'elle n'a pas pour objet la nullité des polices, mais la répétition des sommes indûment perçues par Foussat frères et comp., répétition résultant d'un quasi-contrat, et qui peut être exercée pendant trente ans; 2° parce qu'en matière d'assurances, le commissionnaire est considéré comme véritable assuré, et répond du dol de son commettant; — Attendu que si, d'après les principes généraux du droit civil, celui qui a payé ce qu'il ne devait pas a trente ans pour en faire la répétition, il faut reconnaître que d'après les mêmes principes, le mandataire qui agit dans les limites de son mandat, ne s'oblige pas personnellement, que celui avec lequel il a contracté n'a d'action que contre le commettant, et que le mandataire qui a reçu un payement en sa qualité, et qui s'est dessaisi des deniers reçus, n'est pas personnellement sujet à la répétition, laquelle doit être intentée contre le mandant; d'où il suit que si les principes généraux du code civil donnent trente ans aux assureurs pour exercer leur action, ils fournissent aussi une exception péremptoire à Foussat frères et comp.; — Attendu qu'il est constant, en fait, que les intimés ont agi comme commissionnaires de Gassiot, et qu'en exécution de leur mandat ils se sont dessaisis des sommes qu'ils avaient reçues pour son compte, d'où il faudrait conclure que si les appelants ont l'action en répétition, c'est contre Gassiot et non contre les intimés qu'ils auraient dû la former; — Attendu que pour se soustraire à l'application des principes généraux du droit, les assureurs soutiennent que les sommes par eux indûment payées, ont été reçues par MM. Foussat frères et comp. comme commissionnaires en matière d'assurance, et qu'en cette qualité ils sont tenus personnellement de la restitution des sommes indûment reçues; — Attendu, dès lors, que l'action intentée par les assureurs a sa source dans la qualité de Foussat frères et comp., considérés comme commissionnaires des assurés; que, d'autre part, les appelants agissent comme assureurs en restitution des sommes payées en leur qualité; qu'ainsi, la double qualité des demandeurs et des défendeurs, et l'objet de l'action, démontrent invinciblement que cette action dérive du contrat d'assurances, et qu'elle tombe sous l'application de l'art. 432 c. com.; — Attendu que si, en thèse générale, celui qui fait assurer pour compte est considéré comme véritable assuré, ce n'est en réalité qu'une fiction, introduite pour la sûreté des contractants en matière d'assurance, et que, quant à la moralité de leurs actes et au dol personnel, il n'y a pas identité parfaite entre le commettant et le commissionnaire; — Attendu que s'agissant de savoir si le commissionnaire peut profiter des dispositions de l'art. 432 c. com., il est juste de prendre sa bonne foi en considération; que si, dans ce cas, il doit rester soumis à l'action des assureurs pendant les cinq ans qui leur sont accordés pour exercer leur action, il est juste également qu'il puisse invoquer une prescription sous la protection de laquelle il a contracté; — Attendu que l'esprit de la jurisprudence commerciale se joint à des raisons d'équité pour le décider ainsi; que la fortune des négociants dépendant de l'éventualité de leurs opérations, surtout en ce qui concerne le commerce maritime, la loi n'a pas dû les soumettre à des engagements dont le terme serait incertain, et qui, par cela même, seraient dépourvus de garantie; qu'il est juste que le négociant commissionnaire qui a opéré une assurance pour le compte d'autrui, ne soit pas tenu, pendant trente ans, des conséquences d'un fait qui ne lui est pas personnel et qu'il n'a pas connu; — Attendu que l'art. 432 c. com. est général et s'applique à toute action qui dérive du contrat d'assurance; qu'il n'y a pas de motif juridique pour priver de son bénéfice le commissionnaire qui a fait l'assurance, puisque, ayant stipulé de bonne foi, sa qualité étant reconnue, et s'étant écoulé cinq années sans être inquiété par les assureurs, il a dû se considérer comme libéré de toutes les conséquences de ses actes. »

en vertu du contrat d'assurance, il s'élève une question gravement débattue entre les interprètes, sur le point de savoir quels sont les faits des assurés dont le commissionnaire peut être tenu de répondre. On a distingué entre les faits qui avaient précédé le contrat et ceux qui étaient postérieurs à sa formation. Regardé comme responsable à l'égard des premiers par quelques auteurs, le commissionnaire ou assureur pour ami a été généralement affranchi de responsabilité envers les seconds. Comment lui imputer en effet ce qu'il n'a pu ni connaître, ni empêcher? — Mais à l'égard des faits antérieurs au contrat, une sous-distinction a paru encore nécessaire. La garantie est-elle réclamée pour un fait imputable au commissionnaire, en ce que, par exemple, il a contracté une assurance qu'il savait n'être point sérieuse de la part de l'assuré, et en ce qu'il s'est ainsi rendu complice de la fraude ou tromperie de celui-ci? Il est alors tenu, non pas seulement en vertu du contrat d'assurance, mais par suite de son quasi-délit, d'une action personnelle dont la durée est de trente ans. — Que si, au contraire, le fait dommageable lui a été inconnu, et s'il est de bonne foi, le commissionnaire qui a agi comme tel et non comme simple mandataire, *nudus minister*, ne saurait être obligé qu'en vertu du contrat d'assurance, pour un fait licite rentrant dans l'exercice de sa profession, et qui, dès lors, ne peut le soumettre qu'à une action du chef des assureurs, dont la durée est fixée à cinq années. C'est encore la décision de l'arrêt cité, qui, par là, et ainsi d'ailleurs que cela ressort de l'un de ses motifs, a admis hypothétiquement et dans le sens le moins onéreux pour les commissionnaires, l'un des termes de la distinction des auteurs (Émérigon, t. 1, ch. 5, sect. 5; ch. 11, sect. 4; Valin, t. 2, p. 34; Pothier, des Assurances, et Estrangin, n° 98; Locré, Espr. c. com., art. 332; Pardessus, n°s 563 et 801; Dageville, t. 3, p. 49; Boulay-Paty, Droit marit., t. 3, p. 306 et suiv.; Delaborde, des Avaries, n° 97; Alauzet, des Assur., t. 1, n°s 211 et suiv.; Lemonnier, Police d'assur., t. 2, n°s 380 et 407). — V. Droit marit.

**291**. Du reste, lorsque l'assuré n'a pas fait connaître qu'il traitait comme commissionnaire, il est tenu personnellement de toutes les suites de l'opération. Ainsi, il a été jugé avec raison que les chargeurs, qui ont contribué en leur nom personnel, sont aussi tenus personnellement de la contribution aux avaries, lors même qu'ils prouveraient plus tard qu'ils n'étaient que de simples commissionnaires (Bordeaux, 19 juin 1844, aff. Balguerie, D. P. 45. 2. 32).

**292**. Les obligations du commissionnaire vis-à-vis du commettant sont ici, comme toujours, de se conformer exactement à son mandat. Émérigon, à ce propos, rapporte les mots de César, que nous avons cités plus haut, n° 59. De sorte qu'après avoir accepté le mandat, qu'il est libre de refuser, le commissionnaire doit en suivre toutes les prescriptions: *Quoties mandatum certum sit, recedi à formâ non debet*(L. 46, ff., *Mandati*). Mais ce qui a été fait sans ordre peut être ratifié tacitement, et il en est de même de ce qui sort des limites dans lesquelles le mandat a été donné. Ainsi, un négociant de Palerme écrivit à une maison de Marseille de vendre au mieux possible des marchandises qu'il avait chargées sur un navire. Comme ce navire tardait à paraître les commissionnaires de Marseille firent faire des assurances pour compte de leur ami de Palerme, auquel ils en donnèrent avis, et celui-ci ne répondit pas. — Plus tard, le navire arriva, et le palermitain, qui n'avait fait aucune assurance et qui n'avait pas refusé l'opération faite pour son compte, prétendit ne pas devoir la prime payée sans ordre. Émérigon (chap. 5, sect. 6) dit: « Mon avis fut que cette prétention n'était ni honnête ni légitime. » Cette décision est sage, comprise en ce sens, que le commissionnaire a agi comme *negotiorum gestor;* mais pour que l'expéditeur ou commettant soit obligé, il faut que l'assurance lui ait été utile, ce qui n'aurait pas lieu s'il avait déjà pris luimême la précaution de se faire assurer.

**293**. Le commissionnaire ne doit pas payer une prime plus forte que celle qui a été fixée par le commettant. Il a été jugé que, dans ce cas, si celui pour le compte de qui l'assurance a été prise, en demande la nullité sur ce motif, le commissionnaire est tenu de payer toute la somme que l'assuré a déboursée comme indemnité de ce ristourne ou de cette résiliation du contrat (Aix, 7 déc. 1831) (1). — Cependant, nous croyons que cette décision est trop sévère. Le commissionnaire n'est tenu que de payer l'excédant de

---

Pourvoi des assureurs (admis au rapport de M. Troplong) pour violation des art. 1376 et 1377 c. civ. et fausse application de l'art. 432 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré éteinte par la prescription de cinq ans l'action en répétition formée par les assureurs contre les sieurs Foussat frères, bien que cette action ne dérivât point de la police d'assurance, mais uniquement du quasi-contrat qui s'était formé avec ces derniers, par suite du payement qui leur avait été fait par erreur, et que, dans tous les cas, le dol du commettant dont les sieurs Foussat devaient répondre comme s'ils étaient les véritables assurés, rendait inapplicable, même vis-à-vis de ces commissionnaires, l'art. 432 c. com., double rapport sous lequel il ne pouvait y avoir lieu qu'à la prescription trentenaire. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est constaté et formellement déclaré par l'arrêt attaqué: 1° que lors de l'assurance du navire le Léonidas et de son chargement, Foussat frères, qui ont stipulé au contrat pour compte de qui que ce soit, étaient les commissionnaires de Gassiot et agissaient uniquement dans son intérêt et par ses ordres; — 2° Qu'ils ont donné connaissance aux assureurs des lettres de Gassiot et de tous les documents par lui transmis pour constater la perte du Léonidas et de son chargement; — 3° Qu'ils ont versé dans les mains de Gassiot ou de ses porteurs d'ordre la totalité des sommes qu'ils ont reçues pour son compte des assureurs, après le délaissement notifié et accepté; — 4° Enfin que Foussat frères ont agi de bonne foi dans tout le cours de l'opération, et qu'on ne leur a imputé aucun tort ou reproché aucune faute; — Attendu que la demande en répétition des sommes payées par les assureurs, formée contre Foussat frères, ne repose sur aucun fait qui soit personnel à ces derniers, mais uniquement sur la fraude et le dol dont Gassiot se serait rendu coupable, en simulant une opération maritime et en faisant assurer des objets qui n'existaient pas;

Attendu, en droit, que le commissionnaire ou le mandataire ne répond point du dol du commettant ou du mandant, et que, si les sommes qu'il a reçues n'étaient pas réellement dues à celui pour le compte de qui elles lui ont été payées, il n'est pas personnellement obligé à leur restitution; — Attendu que, s'il est admis, en matière d'assurances, que l'assuré pour compte ou le commissionnaire a les même droits et est tenu des mêmes obligations que l'assuré, cette exception aux règles ordinaires du mandat doit être renfermée dans les limites du contrat d'assurance, et que le commissionnaire ou assuré pour compte a alors le droit d'opposer les déchéances et prescriptions particulières relatives à ce contrat; — Attendu qu'aux termes de l'art. 432 c. com., toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite par cinq ans à compter de la date du contrat; — Attendu que l'action des demandeurs dérivait évidemment, dans le sens de cet article, de la police d'assurance du Léonidas, puisqu'elle avait pour objet la répétition des sommes payées en exécution de cette police et pour les risques auxquels s'étaient soumis les assureurs; — Attendu que, si la simulation et la fraude pouvaient empêcher l'application de la prescription quinquennale établie par l'art. 432 précité, ce ne serait qu'à l'égard de celui qui s'en étant rendu coupable, devrait répondre de ses faits personnels, — Que, dans ce cas exceptionnel, et après l'expiration de cinq années à partir du contrat d'assurance, le commissionnaire n'est plus identifié avec son commettant, et ne reste pas soumis à une action en répétition qui, d'après le droit civil, ne serait prescrite que par le laps de trente années; — Attendu qu'en le décidant ainsi et en déclarant l'action des demandeurs prescrite en ce qui concerne Foussat frères personnellement, la cour royale de Bordeaux n'a pas faussement appliqué l'art. 432 c. com. dont elle a fait au contraire une juste application, et qu'elle n'a violé aucun des articles du code civil invoqués à l'appui de ce moyen de cassation; — Rejette.

Du 8 mai 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Thil, rap.-De Boussieu, av. gén., c. conf.-Fabre et Chevrier, av.

(1) (Fabre C. Richardson. etc.) — La cour; — Considérant que d'après l'art. 1992 c. civ., le mandataire salarié est tenu rigoureusement des fautes qu'il commet dans sa gestion; — Considérant, enfin, que Fabre avait donné ordre à Richardson et Meklembourg, négociants à Marseille, de faire assurer pour son compte, par leur maison de Londres, des valeurs chargées sur leur navire Rio-Grande, venant du Brésil, à une prime de 5 pour 100 et même à toute autre, et s'en rapportant, dans un *post-scriptum* de la lettre d'ordre, à la sagesse de leur maison de Londres, mais de manière cependant qu'on n'autorisait pas une prime au-dessus du cours ordinaire de la place de Londres; — Qu'ainsi, le mandat n'était pas proprement illimité dans tous les sens; — Que Richardson et Mecklembourg, commissionnaires salariés en cette opération, n'ont transmis à Londres qu'un avis conforme au *post-scriptum* de l'ordre donné et sans limites; d'où est résulté que l'assurance a été faite à un prix excessif, tandis que, d'après l'intention du mendant, elle ne pouvait pas s'élever beaucoup au-dessus du cours ordinaire de 5 pour 100, ou environ; — Considérant que, dès que ce résultat excessif a été connu, on a fait demander à Londres l'annulation de l'assurance, ce qui a été obtenu, mais avec une perte en frais et indemnité de 3,551 fr.; — Que cette perte

la somme fixée par le commettant, tel est l'usage universel attesté par Valin et par Émérigon (Émérigon, chap. 5, sect. 6). Nous croyons donc que le commettant qui voudrait, sur ce motif, demander la nullité du contrat, devrait mettre le commissionnaire en cause, et que celui-ci serait libre ou d'indemniser le commettant ou de payer les dommages-intérêts dus à l'assureur. Si l'assuré négligeait de mettre le commissionnaire en cause, celui-ci ne pourrait être tenu de plus qu'il ne l'eût été s'il avait été appelé au premier débat. On ne pourrait donc lui faire supporter au delà de la somme dépassant les conditions de son mandat, et si les dommages-intérêts dus à l'assureur étaient plus forts, l'assuré serait tenu de l'excédant, car il a été en faute de ne pas appeler le commissionnaire en déclaration du jugement commun ou en garantie.

**294.** En général, le commissionnaire ne peut se rendre assureur de la chose de son commettant, à moins que celui-ci n'y ait consenti, auquel cas le contrat est valable. Mais si le commettant n'avait pas adhéré à cette combinaison, le commissionnaire ne devrait demander ou retenir aucune prime en cas d'heureuse arrivée du navire, pour une assurance nulle en elle-même: en cas de perte, il serait responsable du sinistre comme commissionnaire négligent, n'ayant pas rempli son mandat. Seulement alors il retiendrait la prime qu'il aurait payée à un autre assureur pour le commettant s'il avait rempli son mandat (Émérigon, ch. 5, sect. 9).

**295.** Le commissionnaire n'est pas tenu de la solvabilité des assureurs, s'il n'a pas été en faute lorsqu'il les a choisis. C'est aussi l'avis d'Émérigon, chap. 5, sect. 7.

**296.** En cas de faillite des assureurs, le commissionnaire ne peut, de son chef, dit Valin, faire assurer de nouveau pour son commettant, et il faut un nouvel ordre (Valin, ord. de 1681, tit. des ass., art. 3). Cette opinion semble trop absolue, et les rapports qui existent entre le commettant et le commissionnaire devront nécessairement exercer une grande influence sur la décision des magistrats, — « Mais, dit Émérigon, ch. 5, sect. 8, un nouvel ordre n'est pas nécessaire pour faire réassurer, aux frais du failli lui-même, le risque pendant. Nos négociants commissionnaires sont trop attentifs à l'intérêt de leurs commettants pour négliger jamais cette opération, qui exige la plus grande célérité. » — V., au reste, ce qui est dit n° 292, *in fine*.

**297.** Jusqu'à présent nous avons parlé du cas où c'est le commettant qui se fait assurer. Il arrive aussi quelquefois que le commissionnaire est chargé d'une opération dans laquelle se commettant prend le rôle d'assureur. Dans ce cas on doit appliquer les règles générales en matière de commission. Cependant le commissionnaire, ou, en d'autres termes, l'assureur qui signerait pour compte d'ami et même pour le compte d'une personne qu'il nomme, est personnellement obligé de payer la perte. Émérigon constate que c'est un usage général, et il cite à l'appui de son opinion une décision du 7 fév. 1766 (V. Émérigon, chap. 5, sect. 5). Mais si le commissionnaire se mettait à l'écart, et que le règlement de l'indemnité fût fait avec son commettant, dont l'assuré accepterait les traites ou effets, le commissionnaire, devenu simple mandataire, ne serait plus personnellement engagé. Telle nous semble être la conséquence des principes que nous avons exposés sur la responsabilité du commissionnaire d'assurances vis-à-vis des tiers. — V. Émérigon, ch. 5, sect. 5.

## CHAP. 2. — Des commissionnaires de transport.

**298.** Le commissionnaire de transport, auquel dans l'usage on donne aussi le nom de commissionnaire chargeur ou de roulage, est, d'après M. Pardessus (n° 537), celui qui en son nom, mais pour le compte d'autrui, fait des marchés de transport avec des voituriers pour conduire et rendre à leur destination les marchandises de son commettant. Dans l'usage, suivant le même auteur, cette qualité est prise par un grand nombre de personnes qui expédient les marchandises par l'entremise d'individus à leurs gages ou qui conviennent avec des voituriers et bateliers de prix particuliers et inférieurs à ceux qu'ils se font payer par le commettant. Ces personnes sont alors de véritables entrepreneurs et doivent, en cas de responsabilité, être traitées comme tels.

### Art. 1. — *Nature du contrat qui se forme entre l'expéditeur et le commissionnaire de transport.*

**299.** Le contrat de commission dont il s'agit ici, n'est pas absolument de même nature que celui dont nous nous sommes occupés dans le chapitre précédent. La commission ordinaire, comme on l'a vu, n° 21, est une combinaison du mandat avec le louage d'industrie. Celle qui a pour objet le transport, offre peu de chose du mandat; c'est principalement un louage d'industrie qui tient aussi des principes du dépôt (c. civ. 1782). C'est pour cela que le code civil a placé ce contrat au titre du louage. On conçoit, dès lors, qu'il ait des règles particulières, en même temps qu'il est gouverné, à certains égards, par les règles de la commission ordinaire laquelle a aussi quelque affinité avec le louage d'industrie. Du reste il doit renfermer toutes les conditions essentielles aux contrats. Il doit être fait entre parties capables de s'engager et avoir pour objet une chose licite.

Le code civil, sous le terme générique de *voituriers*, comprend tous ceux qui se chargent du transport des personnes et des marchandises tant par terre que par eau, ce qui s'entend aussi du transport au moyen des voies nouvelles dues à l'action de la vapeur; mais le code de commerce a séparé le commissionnaire du voiturier, suivant la distinction qui avait déjà été faite par Savary. — Nous aurons soin de relever les différences qui se rencontrent entre ces deux sortes de commissionnaires. — Tous font le commerce, et à cet égard ils sont tenus de toutes les obligations qui incombent aux commerçants. Ainsi ils sont assujettis à la patente. (V. ce mot).

**300.** A l'égard des commissionnaires de transport eux-mêmes, il convient de faire cette distinction; qu'en certaines circonstances, la marchandise leur est remise directement pour être expédiée d'un lieu sur un autre, tandis qu'en d'autres elle leur est remise par des voituriers dont ils sont seulement les intermédiaires, et alors on les appelle commissionnaires d'entrepôt. Ces commissionnaires d'entrepôt sont définis : « Des personnes demeurant dans les lieux où les marchandises se déchargent par les voituriers tant par eau que par terre, qui les y amènent et qui ne passent pas outre, pour les recharger ensuite pour d'autres endroits » (Savary, t. 1, p. 586). Ils sont les véritables commissionnaires de transport; car ils se chargent pour d'autres de faire une opération commerciale. Ceux qui se chargent de faire conduire dans un lieu désigné par des intermédiaires qu'ils emploient, les choses qu'on leur a confiées, peuvent être appelés des entrepreneurs de transport. Ces derniers sont de deux sortes : ceux qui ont annoncé leur établissement au public avec des conditions de prix, de périodicité de jours et d'heures pour le départ, sont des entrepreneurs publics; les autres, qui n'ont pas de prix annoncés d'avance, de service régulier, qui se chargent des transports quand bon leur semble et moyennant une rétribution fixée chaque fois, sont des entrepreneurs particuliers (V. M. Pardessus, t. 2, n° 537).

**301.** Cette expression d'entrepreneurs de transports se retrouve dans la loi; l'art. 1785 c. civ. l'emploie : « Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau et ceux de roulages publics, etc. » En effet, sans l'emploi de cette expression, il serait difficile de trouver un mot capable de s'appliquer à la fois aux personnes qui font métier de transporter les voyageurs et à celles qui se chargent du transport des marchandises. M. Pardessus, t. 2, n° 537, a cru pouvoir faire une distinction entre les commissionnaires et les entrepreneurs de transports, et réserver le nom de commissionnaires à ceux qui reçoivent les marchandises et les remettent à des entrepreneurs qui se chargent de les conduire. Nous reconnaissons bien qu'il y a une différence entre ces deux sortes de personnes, mais nous croyons que le nom de commissionnaires de transport leur convient également; car tous les deux accomplissent un mandat. Il

---

n'est due qu'à la faute de Richardson et Mecklembourg, et que, d'après les principes, ils en sont seuls responsables ; — Que, mal à propos, le tribunal de commerce de Marseille, qui a reconnu cette faute, a fait supporter la moitié de cette perte à l'appelant; — Émendant, décharge Fabre des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 7 déc. 1831.-C. d'Aix.-MM. Bret, pr.-Perrin et Creps, av.

eût peut-être été préférable de conserver les dénominations adoptées par Savary de commissionnaires d'entrepôt et de commissionnaires de transport. Quoi qu'il en soit, la loi n'ayant pas distingué entre eux, la même dénomination peut être employée pour les uns et pour les autres. Aussi, M. Duvergier, du Louage, t. 2, n° 317, décide-t-il que les articles du code civil qui traitent des voituriers, s'appliquent à tous ceux qui se chargent du transport des personnes et des marchandises. — Enfin, il a été jugé que celui qui a souffert qu'on lui donnât la qualité de commissionnaire de roulage ne peut opposer à la demande en garantie des objets qu'on l'a chargé de faire transporter d'un lieu dans un autre, et qu'il n'a rendu qu'un service d'ami (Rennes, 27 juill. 1818, aff. Vivier, V. n° 502).

**302.** L'utilité des transports de marchandises a été sentie dans tous les temps et dans tous les pays. On a partout compris qu'une chose inutile et sans valeur sur un point pouvait acquérir un certain prix si elle était portée sur un lieu où l'on eût besoin de cette chose pour un usage quelconque. Aussi trouve-t-on dans toutes les législations des règles sur les devoirs des voituriers ou bateliers qui ont toujours été assimilés les uns aux autres. C'est ainsi qu'on lit dans le droit romain un titre consacré aux obligations de ceux qui chargent des marchandises sur leurs voitures ou navires. Ce titre est la source des dispositions du code civil, qui, au titre du Louage, s'occupe des voituriers par terre et par eau (Voy. ff., le titre *Nautæ caupones stabularii* v° Louage d'indust.).

**303.** Il serait souvent difficile que les commerçants trouvassent à faire transporter leurs marchandises d'un lieu à un autre, s'il n'y avait pas des entrepreneurs se chargeant de les faire parvenir par des intermédiaires aux lieux de destination. De même si, dans certains endroits, il n'y avait pas de commissionnaires d'entrepôt chargés de recevoir les marchandises et de les réexpédier ensuite au lieu de destination, on ne pourrait souvent réussir à faire parvenir les objets aux grandes distances où ils doivent être portés pour être employés utilement. Cela se vérifie surtout quand on doit changer de mode de transport. Ainsi, il est impossible que des marchandises encombrantes, fabriquées dans un lieu où il n'y a pas de canaux aboutissant à la mer, puissent être expédiées directement hors du continent; et pourtant il est certain que le transport seul peut parfois donner une certaine valeur à ces marchandises. C'est un point reconnu par tous les économistes; ainsi l'intérêt du commerce exige que les droits et les devoirs des commissionnaires de transport et ceux de leurs agents intermédiaires soient nettement définis (V. M. Say, Cours complet d'Écon. polit., t. 1, 2ᵉ part., ch. 13 et suiv.).

**304.** Nous avons montré plus haut n° 21, comment la commission tenait du louage d'industrie lorsque le contrat était salarié. Nous ferons la même observation pour les commissionnaires de transport, ou les voituriers : leur obligation étant de faire et leur agissement étant salarié, il en résulte que le contrat formé avec eux est un louage d'industrie; c'est pourquoi il en est traité au code civil, au titre du Louage. Mais lorsque le voiturier s'est obligé à charger sur tel bateau ou sur telle voiture les choses à transporter, il y a louage du bateau ou de la voiture. D'où l'on a conclu avec raison que parfois, le contrat formé par un voiturier tenait du louage des choses comme il tenait du louage d'industrie (M. Troplong, *du Louage*, nᵒˢ 904 et suiv.). Mais il ne tient du louage des choses que si les parties sont convenues *in specie* de la voiture sur laquelle les choses seront chargées. Autrement, le chargeur ou l'expéditeur n'aurait aucun droit réel sur les chevaux ou les voitures employés ordinairement au transport des objets par le voiturier avec lequel il aurait traité. Aussi a-t-il été jugé qu'il ne peut empêcher les créanciers de celui-ci de saisir et faire vendre ces chevaux ou voitures : ici ne s'applique pas l'art. 215 c. com. (Orléans, 18 déc. 1839) (1).

**305.** Le contrat qui intervient entre la personne qui envoie les marchandises ou vendeur, et le commissionnaire de transport, est un contrat qui devient parfait par le fait seul de la remise de la chose; jusqu'à cette remise, le contrat n'existe pas. Il peut bien y avoir promesse de l'opérer, mais cette promesse ne saurait jamais engendrer les mêmes effets que ceux qui découlent de la livraison des objets à transporter, soit quant à la garde de ces objets, soit quant au temps dans lequel ils doivent être remis. Aussi, dit-on, sous ce rapport, c'est un contrat réel.—V. M. Goujet, v° Commission. de transp., n° 1.

Cette dénomination de contrat réel ayant été critiquée par M. Toullier, nous devons indiquer ici que la question est examinée au mot Dépôt et que nous avons cru devoir garder cette forme de langage, comme rendant parfaitement une idée reçue. — Mais si c'est un contrat réel il n'exige pas moins que les autres le consentement et la capacité des parties contractantes, sans quoi il n'y a pas de contrat valable. De même encore il faut que les choses à transporter puissent l'être valablement, c'est-à-dire que cette opération ne soit pas défendue par les lois. Ainsi, serait nul le contrat formé pour exporter des marchandises dont la sortie serait défendue, ou bien encore pour transporter des armes de guerre destinées à des particuliers, puisque la détention d'armes de guerre est prohibée.—V. nᵒˢ 33 et 299.

**306.** Les entreprises de transport, de quelque nature qu'elles soient, constituent des actes de commerce, ainsi que cela a déjà été expliqué (V. Acte de commerce, nᵒˢ 174 et s.). Cependant quelques faits isolés ne seraient pas des actes de commerce, parce qu'ils ne constitueraient ni une habitude, ni ce que l'on appelle une entreprise.

**307.** Les obligations des commissionnaires de roulage ont des points nombreux de contact avec celles dont sont tenus les commissionnaires en général. Comme tous les commerçants, les commissionnaires de transport sont soumis à l'obligation de prendre une patente. Ils doivent se conformer à cette prescription avec d'autant plus de soin que, souvent, il peut arriver qu'ils soient détenteurs, sans le savoir, de choses dont ils sont obligés de justifier l'origine pour arrêter une condamnation encourue par le seul fait de la détention de ces objets, car la loi sur les patentes dispose que nul ne peut former de demande, fournir aucune exception, défense en justice, pour tout ce qui est relatif à son commerce, à sa profession, ou à son industrie, sans qu'il

---

(1) (Pasquier C. Ballureau.) — LA COUR; — Attendu que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers; que ceux-ci peuvent exercer sur ces mêmes biens tous les droits que la loi leur confère, et notamment faire saisir tous ceux qui, encore en la possession de leur débiteur, ne sont pas déclarés insaisissables par la loi. — Attendu que le voiturier qui se charge du transport d'une marchandise contracte envers l'expéditeur une obligation purement personnelle; — Que le contrat qui intervient entre eux est un contrat de louage de services qui consiste en une obligation, mais qui ne donne à l'expéditeur aucun droit réel sur les chevaux, voitures, ou autres moyens de transport qui ne sont pas loués *in specie;* —Qu'il suit de là que le créancier d'un voiturier peut saisir et faire vendre les chevaux et voitures employés par celui-ci au transport des marchandises confiées par un tiers expéditeur; — Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait trouver dans un texte précis de la loi une exception formelle au principe ci-dessus posé.—Attendu que la disposition contenue en l'art. 215 c. com. est à la vérité une exception à ce principe; mais que cette exception doit être restreinte à la matière pour laquelle elle a été créée; —Que si cette faculté de saisir les chevaux et voitures en cours de transport peut avoir pour le commerce des inconvénients graves, il est vrai de dire aussi qu'il dépend le plus souvent de l'expéditeur de s'en préserver en s'assurant de la solvabilité et de la moralité du voiturier avec lequel il traite; — Attendu, en fait, que Maignant, en se chargeant du transport des huiles expédiées par Gauron, de Saumur, à Pasquier, de Paris, n'a contracté qu'une obligation de faire, mais n'a concédé à ceux-ci aucun droit réel sur ses équipages, qui sont restés en sa propriété et possession; — Attendu que Ballureau était créancier de Maignant, en vertu d'un titre exécutoire; qu'il a donc eu le droit de saisir les chevaux et voiture de celui-ci là où il les a trouvés; — Qu'en supposant que ce fait ait causé un dommage à Pasquier, Ballureau ne peut être tenu de le réparer, puisqu'il n'a fait qu'user de son droit, et qu'il n'a agi qu'en vertu d'un mandement de justice; — Qu'il a fait d'ailleurs tout ce que l'équité lui prescrivait, d'une part, en faisant sommation à Maignant de lui remettre les lettres de voiture et bordereau dont il était porteur, et en lui offrant de faire rendre les marchandises à leur destination aux mêmes prix et conditions; d'autre part, en notifiant à l'expéditeur l'ordonnance de référé qui autorisait le déchargement et le dépôt des marchandises, et en l'interpellant de prendre les mesures nécessaires pour faire rendre lesdites marchandises à leur destination; — Attendu que Maignant, en refusant d'accéder à ces propositions, et les sieurs Gauron et Pasquier, en restant dans l'inaction pendant plusieurs mois, ont seuls à s'imputer la détérioration ou la dépréciation que les marchandises ont pu subir; — Par ces motifs, confirme.

Du 18 déc. 1839.-C. d'Orléans.-MM. Vilneau, pr.

soit fait mention de sa patente en tête des actes qu'il signifie, à peine d'une amende de 25 fr. La loi du 6 fruct. an 4, au lieu de déterminer une amende, avait statué en ces termes : « Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte pour tout ce qui peut être relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans justifier de sa patente, dont mention sera faite en tête des actes à peine de nullité » (Loi du 6 fruct. an 4, art. 18). Dès lors on décidait sous cette loi que le commissionnaire qui n'était pas muni de patente ne pouvait pas exciper de sa qualité d'expéditionnaire de roulage pour démontrer qu'il n'était détenteur qu'à ce titre de tabacs trouvés à son domicile (Crim. cass., 18 juill. 1806, aff. Chantreuil, V. Contrib. ind.). — Cette rigueur ne serait plus admise aujourd'hui, car la peine infligée pour n'avoir pas pris de patente est une amende, et n'entraîne plus, comme sous la loi précitée, la nullité des actes faits par le commerçant qui aurait négligé de se soumettre à cette obligation.

**308.** L'industrie de ces commissionnaires est soumise aux règles générales qui régissent toutes les autres industries commerciales; ainsi, s'il résultait de l'association formée entre certains commissionnaires de roulage, que les prix de transport ont été élevés, les commissionnaires pourraient être poursuivis comme coupables du délit de coalition, atteint par l'art. 419 c. pén. Au contraire, si, de leur association il n'était résulté aucune augmentation dans les prix, ils ne pourraient pas être atteints, parce que la loi ne punit la coalition que quand elle a été suivie d'effets (Crim. rej., 1er fév. 1834, aff. Durand, V. Liberté de l'industrie).

### ART. 2. — *De la preuve du contrat de commission et de la lettre de voiture.*

**309.** Nous avons dit, n° 305, que le contrat n'était parfait que par la remise des marchandises, que, jusqu'à cet instant, il n'y avait de part et d'autre qu'une obligation de faire, c'est-à-dire, de la part de l'expéditeur de faire la livraison, de celle du commissionnaire obligation de prendre cette livraison. Nous examinerons plus bas quand la livraison est censée faite au commissionnaire ou au voiturier; mais nous rappellerons ici que, d'après les règles générales du droit, cette livraison peut aussi bien être faite aux préposés ou employés qu'au commissionnaire ou voiturier. — La preuve du contrat de commission n'est pas assujettie à d'autres formes quand il s'agit d'opérations de transport que lorsqu'il s'agit d'autres opérations. Cependant il est d'usage très-ancien de constater ces opérations par des actes écrits appelés lettres de voiture, s'il s'agit d'un transport par terre; connaissement, s'il s'agit de transports par eau. Savary nous a laissé des modèles de lettres de voiture; on en trouve aussi des exemples dans Straccha et Casarégis (Savary, t. 1, p. 588 et 589). Et Straccha constate qu'en Italie ces actes prenaient le nom de *litteræ onerariæ*, ou de *lettere di caricamento* (Straccha, *De assecur.*, Glos. 11, nos 50 et s.). — Le code de commerce s'est servi d'une expression impropre en disant que « la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier » (art. 101). La lettre de voiture est la preuve du contrat, et le contrat est parfait par la convention des parties, suivie de la tradition des objets. — Ainsi, il a été jugé qu'une lettre de voiture n'est pas indispensable pour former un contrat entre le voiturier et l'expéditeur, et que la remise par l'expéditeur et l'acceptation par le voiturier suffisent pour obliger ce dernier à faire arriver les marchandises à leur destination, dans le délai ordinaire que met la diligence ou voiture pour y parvenir (Nîmes, 11 août 1831, aff. Poulain, rap. sous le n° 365).

**310.** La preuve testimoniale peut être invoquée pour prouver un contrat de cette espèce, parce qu'il s'agit d'une opération commerciale; mais, du moment où l'acte n'aurait rien de commercial, on retomberait dans les principes du droit civil. Alors la preuve du contrat ne pourrait être faite par témoins, si la valeur des choses à transporter dépassait 150 francs. On devra donc tenir compte de cette circonstance, car la remise des effets ou marchandises à un voiturier n'est pas un depôt nécessaire. Il est vrai que, d'après le droit romain et le droit français, il y a quelques points qui sont communs à cette remise et au dépôt nécessaire; mais comme ces exceptions aux règles du dépôt volontaire sont restreintes à quelques points, et que les principes qui régissent le dépôt volontaire sont la règle générale, nous pensons que la preuve par témoins ne sera pas admissible dans tous les cas où le contrat ne sera pas commercial. Car si le dépôt d'hôtellerie, analogue au dépôt nécessaire, peut être prouvé par témoins, comme cela est établi par l'article 1952 du code civil, l'article 1782 du même code n'assimile le dépôt fait à un voiturier au dépôt d'hôtellerie, que pour la garde et la conservation des choses qui lui sont confiées; le surplus reste donc dans les limites du droit commun (V. M. Troplong, Louage, n° 908). On peut cependant, dans l'opinion opposée, invoquer la discussion qui eut lieu au conseil d'État, dont nous allons transcrire quelques passages : « On a demandé, dit le consul *Cambacérès*, que l'entrepreneur ne fût chargé que lorsque les paquets auraient été enregistrés, mais la personne qui les envoie prend toujours un reçu : cette pièce suffit pour charger l'entrepreneur, c'est sa faute s'il n'a pas de registre. — M. *Régnaud* (de St-Jean-d'Angely) dit qu'il n'y a pas de dépôt nécessaire; il avoue, au surplus, qu'un reçu doit suffire pour charger l'entrepreneur. — M. *Treilhard* observe que les voyageurs ont le droit de porter avec eux un paquet dont le poids est déterminé; qu'il n'y a ni reçu, ni enregistrement de ce paquet, et que cependant l'entrepreneur en demeure chargé. — M. *Régnaud* (de St-Jean-d'Angely) dit que toute messagerie a un registre sur lequel les voyageurs ont soin de faire charger leur malle; autrement il serait impossible de faire constater le dépôt; ou si l'on écoutait les réclamations qui ne seraient pas appuyées de cette preuve, la mauvaise foi aurait trop d'avantages. Lorsque le registre est en règle, et que le paquet ne s'y trouve pas inscrit, l'entrepreneur est déchargé; tel est l'usage. A l'égard des petits paquets que les voyageurs portent avec eux, c'est à eux à y veiller, l'entrepreneur n'en répond pas. — Le consul *Cambacérès* dit que ce système favorise l'entrepreneur au préjudice de la masse des citoyens. Très-souvent on se borne à prendre un reçu; mais si le propriétaire le perd, et que l'entrepreneur soit de mauvaise foi, comment prononcer entre eux? Par les registres, répond-on; et le code civil obligera d'en tenir. Mais cette disposition aura-t-elle infailliblement l'effet de faire enregistrer tous les effets déposés? Elle aura donc un effet désastreux, en ce qu'elle avertira l'entrepreneur que, pour échapper à la responsabilité, il lui suffira d'éluder l'enregistrement. On objectera qu'il faut à l'entrepreneur une garantie contre la mauvaise foi du voyageur. Il aura cette garantie si l'on fixe un *maximum* aux réclamations, qu'on défère l'affirmation, et que, dans tous les cas, les tribunaux puissent avoir égard aux indices qui démontreraient sa bonne foi. — M. *Berlier* dit que l'embarras de cette discussion lui semble provenir en grande partie de ce que l'art. 105 assimile les voituriers aux aubergistes, et renvoie au titre du Dépôt pour savoir comment les uns et les autres seront traités. Sans doute, si en articulant qu'on a remis quelque chose à un voiturier, rien ne pouvait en empêcher la preuve, et que le juge fût tenu de l'ordonner, une règle aussi absolue, toujours dure, serait souvent injuste. Mais si l'on recourt aux règles projetées sur le dépôt par les rédacteurs du projet du code civil, on y verra que le juge ne doit, même contre l'aubergiste, admettre la preuve qu'avec circonspection, suivant les circonstances de fait et l'état des personnes. Ce tempérament salutaire a peut-être besoin d'être indiqué ici autrement que par un renvoi à des dispositions qui n'existent pas encore, et ce parti lèverait bien des difficultés. — Le conseil adopte en principe que les engagements des entrepreneurs et des voituriers seront spécifiés. » La rédaction définitive n'est pas conçue en termes tels qu'il ne soit possible de croire que l'on a voulu, conformément à l'opinion de M. Berlier, et à celle du consul Cambacérès, autoriser la preuve testimoniale en toute circonstance. Nous ferons remarquer aussi que dans toute cette discussion on s'est préoccupé uniquement du cas où il s'agirait d'un transport commercial, hypothèse pour laquelle nous adopterons, en cela, l'opinion de ces orateurs, sans pouvoir l'admettre pour le cas où le contrat serait purement civil.

M. Troplong a fait une distinction qui ne nous semble pas admissible; il prétend que dans le cas où un individu non commerçant traite avec un entrepreneur de diligence, comme celui-ci ne peut pas, d'après la jurisprudence, décliner la juridiction civile, le particulier qui aurait traité avec lui ne serait pas admis à

prouver par témoins l'apport qu'il aurait fait, ou le dépôt qu'il lui aurait confié. Nous examinerons au mot Compétence commerciale la portée de la jurisprudence d'après laquelle le commerçant peut être appelé, par le non-commerçant avec lequel il a traité, devant les juges civils; mais nous pensons que le changement de tribunal ne peut pas être un motif suffisant pour changer les règles applicables à la preuve; nous admettrions donc que la preuve testimoniale sera toujours reçue contre un entrepreneur ou un commissionnaire de transport, parce que de la part de ceux-ci, l'expédition est toujours commerciale. Seulement quand la remise ne sera établie ni par la production du bulletin, ni par l'inscription sur les registres, on comprend que la réclamation sera plus difficilement écoutée. — V. Obligation (preuve test.).

Les commissionnaires de transport ont cependant soutenu que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne pouvait être admise. Ils disaient que le contrat formé entre eux et les expéditeurs devait nécessairement être prouvé par écrit, c'est-à-dire ou par une lettre de voiture, ou par l'inscription sur leurs registres des effets à transporter. Et ils faisaient observer que la loi les ayant astreints à tenir des livres pour y inscrire tout ce dont ils se chargent, ces livres seuls pouvaient être invoqués contre eux (c. civ. 1785; c. com. 96). — On a répondu avec raison que ces registres font bien foi contre l'entrepreneur ou le commissionnaire du transport, car ils sont en quelque façon une mesure de précaution prise à leur encontre; mais que, comme l'inscription sur ces registres est le fait seulement du commissionnaire ou de l'entrepreneur, et non de l'expéditeur, on ne pouvait pas dire que la preuve testimoniale ne devait pas être admise pour justifier de la remise et de la consistance d'effets destinés à être transportés (Metz, 17 juin 1819) (1).

**311.** Ainsi cette preuve n'est pas assujettie à la limitation admise pour les dépôts volontaires. Certainement c'est une remise volontaire qui est faite aux mains des préposés; cependant, comme, de la part de ces derniers, l'opération est un acte de commerce, ils ne peuvent se retrancher dans les prescriptions du code civil qui défendent la preuve par témoins pour tous dépôts excédant 150 fr., et éviter ainsi les autres moyens de preuve que pourraient offrir les expéditeurs (Req., 18 juin 1833, aff. Morise, V. n° 410). — Néanmoins, M. Duvergier, du Louage, t. 2, n° 321, et M. Duranton, t. 17, n° 342, et t. 13, n° 314, pensent qu'il n'y a pas de raison d'admettre la preuve par témoins si la valeur des objets est de plus de 150 fr. (c. civ. 1341).

**312.** De ce que, pour la preuve de la remise des marchandises aux mains du voiturier, on suit les règles générales en matière de commerce, qui permettent d'entendre des témoins à quelque valeur que s'élève le débat, on doit décider que les magistrats peuvent admettre des circonstances graves, précises et concordantes, ou même déférer le serment lorsqu'il est demandé par une partie, ou bien encore quand la demande ou l'exception, sans être pleinement justifiée, n'est cependant pas totalement dénuée de preuve.

**313.** Les circonstances graves, précises et concordantes qui peuvent déterminer les magistrats sont de différente nature; mais, en premier lieu, nous devons placer les marques qui seraient mises sur les colis, si ces marques démontraient la propriété de celui qui les revendiquerait d'après cet adage des anciens auteurs: « *Ex signo cognoscitur signatum* » (Straccha, décis. 201, n° 2).

**314.** Tous les commerçants sont astreints à avoir des livres de commerce, et outre les prescriptions générales qui s'adressent à tous les négociants, et que nous avons rappelées en les appliquant aux commissionnaires en général, toutes les législations ont spécialement imposé aux entrepreneurs de transp d'en tenir, pour inscrire les remises qui leur seraient faites par les expéditeurs. L'art. 1785 c. civ. en contient une disposition expresse, et décide que les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent, et l'art. 96 c. com. porte que « le commissionnaire de transport par terre et par eau, est tenu d'inscrire sur son livre journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. » De plus, l'art. 102 c. com. prescrit aux commissionnaires de copier les lettres de voiture sur un registre particulier. Entre commerçants les registres légalement tenus font foi. Par conséquent, celui qui prétendrait avoir remis des marchandises à un commissionnaire de transport, pourrait, en s'étayant de ces diverses dispositions, demander l'apport en justice des livres de celui auquel il prétendrait avoir confié le transport de ses marchandises. Les juges devraient se conformer en cela aux règles générales qui sont indiquées au mot Commerçant, n° 244 et suiv.

**315.** Nous avons dit que le contrat qui se forme entre l'expéditeur et le commissionnaire était prouvé le plus souvent par un écrit appelé lettre de voiture. L'art. 102 c. com. porte : « La lettre de voiture doit être datée; elle doit exprimer la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle indique le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère s'il y en a un; le nom de celui à qui la marchandise est adressée, le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce le prix de la voiture, l'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. »

On s'est demandé si la lettre devait être faite en doubles originaux, parce que, dit-on, l'art. 578 c. com. fait présumer que le destinataire peut être aussi bien que le voiturier porteur d'un connaissement ou lettre de voiture. Certainement il est bon que l'expéditeur retire par devers lui la preuve de la remise qu'il a faite; mais, en général, cette preuve ne lui est donnée que dans les cas où il la réclame; c'est pourquoi dans les cahiers des charges dressés à l'occasion de concessions de chemins de fer, on énonce ordinairement que des lettres de voiture seront remises quand l'expéditeur le réclamera. Dès lors nous pensons qu'il n'est pas nécessaire que les lettres de voiture soient faites en doubles originaux.

**316.** On a demandé au conseil d'État si les formalités exigées par le code de commerce pour la rédaction des lettres de voiture étaient prescrites à peine de nullité. Cette observation, présentée par M. *Defermon*, donna lieu à la discussion suivante : « M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les tribunaux de commerce ont demandé que la forme des lettres de voiture fût réglée. — M. l'*archichancelier* dit que la question est de savoir, comme l'a observé M. Defermon, si les lettres de voiture où les formes n'auront pas été observées seront frappées de nullité. — M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'y aura pas nullité, mais qu'il y aura une faute qui, suivant les circonstances, pourra donner lieu à des dommages-intérêts. — M. *Jaubert* objecte que cette solution n'est pas concordante avec le système général que la section propose. Par l'art. 108 (101), elle donne à la lettre de voiture le caractère d'un contrat dont elle détermine les formes par l'art. 109 (102). Dès lors, quand quelqu'une de ces formes aura été omise, la partie sera en droit d'en conclure que le contrat n'existe point. — Cette considération doit porter à ne conserver que le dernier alinéa de l'art. 109 (102). — M. *Regnaud* dit

(1) (Brouhet C. Montguyon.) — LA COUR; — Attendu que par l'art. 107 c. com., les entrepreneurs de diligences et voitures publiques sont assimilés aux commissionnaires et soumis à la même législation; — Attendu qu'il n'est point nécessaire qu'il intervienne un acte par écrit entre l'expéditeur et le commissionnaire pour constater la remise des effets et marchandises destinés à être transportés; l'art. 96 de ce code veut seulement que le commissionnaire inscrive sur son livre journal la déclaration de la nature desdits objets, de leur quantité, et, s'il s'en est requis, de leur valeur; — Attendu que cette inscription étant le fait du commissionnaire fait sans doute preuve contre lui, mais ne fait pas de même preuve contre l'expéditeur; — Attendu que cette inscription peut être inexacte; — Attendu encore que le commissionnaire peut avoir omis de la faire : — Que dès lors, en cas de contestation entre l'expéditeur et lui, la preuve testimoniale peut et doit être admise, selon les circonstances; — Attendu que, dans l'espèce, les faits articulés par l'appelant sont suffisamment graves et pertinents; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la preuve, et avec d'autant plus de raison que, de son aveu, l'intimé ne tient même pas un livre journal en forme, au vœu des art. 8 et 96, où les marchandises et effets déposés dans son bureau soient inscrits jour à jour, mais seulement un registre des départs de la diligence, qui ne contient que les objets composant les chargements : — Émendant, faisant droit sur les conclusions de la partie de Mangin, — Ordonne, avant de faire droit, qu'elle fera preuve tant par titres que par témoins des faits par elle articulés........; sauf la preuve contraire, etc.

Du 17 juin 1819.-C. Metz, aud. sol.-M. Gérard d'Hannoncelles, pr.

qu'on ne se fait toutes ces difficultés que parce qu'on n'a pas l'habitude du commerce. Jamais, jusqu'ici, elles ne se sont élevées; on peut s'en rapporter à l'expérience des chambres de commerce, qui toutes donnent leur assentiment à l'art. 109 (102). » — L'article fut adopté sur ces dernières observations, et il en résulte qu'il n'est pas exigé à peine de nullité que les lettres de voiture contiennent toutes les énonciations que nous avons énumérées.

**317.** Les parties seraient recevables à réclamer l'exécution du contrat quand bien même elles ne se seraient pas conformées à la lettre de l'art. 102 c. com. Cependant lorsqu'une lettre de voiture a été régulièrement dressée, les juges doivent s'y tenir, surtout dans le cas où l'expéditeur en a retiré un double. Il semble résulter de l'opinion de M. Pardessus (n° 539) qu'il ne doit jamais être admis de preuve contre les énonciations de la lettre de voiture, et que l'on ne peut exiger du voiturier plus ou autre chose que ce qu'elle contient.

Il nous semble que ce serait là accorder à ce genre de preuve une faveur trop grande; car du moment où il est reconnu que l'on n'est pas obligé de faire deux originaux, du moment aussi où il est certain que, dans l'usage, les expéditeurs ne retirent que des bulletins informes des mains de l'entrepreneur de transport, il paraît assez difficile que l'on refuse, en présence de circonstances graves, précises et concordantes, la preuve que les énonciations contenues dans la lettre de voiture, sont erronées ou mensongères. Dans les contrats synallagmatiques où les actes sont faits doubles, il est certain que les parties sont tenues d'accomplir les conventions qu'elles ont contractées dans leurs écrits. De même, dans un acte unilatéral émané de la partie qui s'oblige, cette partie ne peut refuser de tenir les engagements qui sont constatés; tandis que le rédacteur de la lettre de voiture constate non-seulement ses obligations et celles du voiturier qui agit pour son compte, mais aussi les obligations de la personne qui lui a confié des marchandises, de sorte qu'il se fait un titre à lui-même contre l'expéditeur et le destinataire. Il serait donc injuste de ne pas admettre ces derniers à critiquer les énonciations de la lettre de voiture qu'ils n'auraient ni créée ni acceptée. Aussi, a-t-il été jugé, avec raison, que les lettres de voiture, souscrites par le commissionnaire seul, ne forment pas un contrat synallagmatique entre lui et le propriétaire des marchandises (Rej., 21 janv. 1807, aff. Mérillou, V. n° 344).

**318.** Toutefois, dans le cas où l'expéditeur a reçu un double de la lettre de voiture, il est censé avoir adhéré à tout ce qu'elle contient; il en est de même des énonciation consignées dans le bulletin de chargement qui lui est remis: lorsqu'il l'accepte, il consent à reconnaître comme véritables les énonciations qu'il renferme. — Cette distinction entre le cas où l'expéditeur reçoit une copie de la lettre de voiture, et celui où il ne lui en est pas délivré, est connue dans l'usage du commerce; car on entend alors par bonne lettre de voiture, celle qui est remise à l'expéditeur pour la faire parvenir au destinataire; et par fausse lettre, celle qui est remise au voiturier.

Du reste, quand la lettre de voiture est régulière, elle établit le contrat entre le commissionnaire, l'expéditeur et le voiturier. Elle constitue le commissionnaire et le voiturier dans l'obligation de répondre de leurs actes, l'expéditeur dans celle de payer ou faire payer le prix convenu. — Relativement au commissionnaire il a été jugé qu'il était responsable de tous les effets, en quantité et qualité, énoncés dans la lettre de voiture, laquelle le constitue dans l'obligation de remettre tous ces effets, sans qu'il puisse lui suffire d'alléguer une erreur commise dans le lieu du départ (Cass., 20 mai 1818, aff. Boubée, V. n° 447). — Mais cela est trop rigoureux, l'erreur matérielle doit pouvoir être prouvée, puisqu'elle infirme le consentement. — Seulement, elle le sera avec une grande difficulté.

**319.** De ce que l'art. 102 n'a pas tracé des règles rigoureuses que l'on doit suivre à peine de nullité, il résulte que la prescription de cet article qui décide que les lettres doivent être signées par le commissionnaire ou l'entrepreneur de transport ne doit pas être entendue dans un sens restreint. Par exemple la signature d'un préposé du commissionnaire ou de l'entrepreneur de transports serait suffisante, surtout lorsqu'il serait constant par un usage de plusieurs années qu'il était autorisé à signer pour la maison de commerce qui l'employait. C'est ce qui a été décidé à l'égard du commis d'une maison de roulage (Bruxelles, 30 août 1814) (1).

**320.** Qu'il a été jugé que la remise de marchandises faite à un

---

(1) *Espèce :* — (Lambot C. Souplet.) — La veuve Souplet et comp., commissionnaires de roulage à Paris, s'étaient chargés de faire transporter à Anvers une certaine quantité de marchandises. Le voiturier Rigaud, auquel elles furent remises, s'obligea de les conduire au lieu de leur destination, par terre. Quatre lettres de voitures lui furent remises pour autant de parties de marchandises destinées à des consignataires différents. Rigaud rompit charge à Bruxelles, et traita avec des tiers pour le transport de Bruxelles à Anvers. Les marchandises furent mises sur un bateau qui coula à fond, à deux lieues de Bruxelles, le 20 fév. 1813.

Les propriétaires de ces marchandises assignèrent la veuve Souplet et comp. devant le tribunal de commerce d'Anvers. Ceux-ci appelèrent en garantie la veuve Lambot, commissionnaire de roulage à Bruxelles, chargée du transport par Rigaud. La veuve Lambot déniait ce fait; pour le prouver, on produisit une lettre de voiture ainsi conçue : — « Bureau de roulage pour toute la France et l'étranger, veuve J.-Jos. Lambot, à Bruxelles. — Bruxelles, le 20 fév. 1813. — A la garde de Dieu et conduite de Moerenhout, voiturier d'Anvers, vous recevrez, à la porte du magasin que vous indiquerez, vingt-huit articles marqués et numérotés comme en marge, pesant 2,224 kilogrammes, qui vous seront remis dans le temps dit, à peine de perdre le tiers de sa voiture; qu'ayant reçu bien conditionné, sans qu'il soit responsable de la rupture des glaces, des choses fragiles et du coulage ordinaire, vous lui en payerez le port à raison de rien, et le susnommé Moerenhout retirera les bonnes lettres des marchandises y énoncées contre la somme de 225 fr. et le port de la lettre. — Pour la veuve Lambot. — *Signé :* T. Kint. »

Cette lettre de voiture était adressée aux sieurs Serrure et comp. à Anvers. La veuve Lambot répondait que cette lettre ne prouvait pas qu'elle ce fût chargée du transport des marchandises qui y étaient énoncées; qu'en tous cas, la signature du sieur Kint, son commis, n'avait pu l'obliger. — Jugement qui condamne la veuve Souplet et comp. envers les propriétaires des marchandises, et la veuve Lambot envers la maison Souplet; — « Considérant que la veuve Lambot a pris sur elle, selon la lettre de voiture, en date de Bruxelles du 20 février 1813, l'obligation de transporter les marchandises dont il s'agit, et s'est par conséquent substituée au voiturier Rigaud; et qu'ayant fait le transport par eau, elle s'est également rendue responsable du fait du batelier; — Considérant que l'allégation faite par la veuve Lambot, que Kint n'a pas eu de procuration de sa part pour signer la lettre de voiture dont il s'agit, est d'autant plus mal fondée et inadmissible, qu'il est de notoriété que ce même Kint a signé, depuis douze ans, des lettres de voitures, sans jamais avoir été désavoué par la maison Lambot; — Qu'il est encore investi de la confiance de cette maison, puisqu'il en gère actuellement les affaires; qu'ainsi une signature, depuis si longtemps reconnue, avouée et respectée, est obligatoire pour la veuve Lambot, comme si elle l'avait apposée elle-même à la lettre de voiture. »

Appel par la veuve Lambot. — Il ne faut pas se tromper, a-t-elle dit, sur le vrai caractère de la pièce produite; ce n'est pas là une lettre de voiture qui engendre des obligations pour le transport des marchandises dont il est fait mention. Il est d'usage, dans le commerce, que des commissionnaires ou marchands, étrangers à un transport de marchandises, prêtent néanmoins des fonds au voiturier, qui leur donne en gage la lettre de voiture. Cette lettre, qui est appelée *bonne lettre*, est adressée par le prêteur à un correspondant du lieu de la destination des marchandises. Une nouvelle lettre, nommée fausse, est remise au voiturier, qui, en arrivant à sa destination, retire la bonne lettre en remboursant les avances sur lesquelles il l'avait donnée en gage; sans que pour cela la personne qui fait les avances puisse être responsable de ce que deviennent les marchandises énoncées sur la bonne lettre. — Cet usage, invoqué par la veuve Lambot, était attesté par un parère signé par plusieurs commissionnaires de Bruxelles. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est avoué, entre parties, que le voiturier Rigaud a été chargé par la veuve Souplet et comp., intimés, du transport par terre de Paris à Anvers, d'une partie de quinquina, adressée à Dutari et comp., et d'une autre de café à Charpentier Vanmoorsel; — Que ledit Rigaud, arrivé à Bruxelles, a brisé charge; — Que ces marchandises ont été mises à bord du bateau le Jean de Boom, lequel a coulé à fond dans le canal de Bruxelles par la faute du batelier; — Attendu qu'il résulte de la lettre de voiture, en date du 20 fév. 1813, que l'appelante, veuve Lambot, a expédié ces mêmes marchandises de Bruxelles à Anvers; — Attendu que le mandat de recevoir à Anvers la somme de 225 fr. qui avait été avancée à Bruxelles, ne détruit aucunement la nature de la lettre de voiture; d'où résulte que l'appelante s'est mise aux lieu et place du voiturier Rigaud, et qu'elle est responsable des avaries, aux termes des art. 92 et 98 c. com., et 1994 c. civ. — En ce qui concerne la signature de Kint, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 30 août 1814.-C. de Bruxelles.

commissionnaire de transport pour les faire parvenir à un consignataire, liait ce commissionnaire tant à l'égard de l'expéditeur qu'à l'égard du consignataire. En conséquence le commissionnaire de transport qui, par un engagement ou lettre de voiture remise à l'expéditeur, s'est obligé à faire parvenir les marchandises à lui confiées à un consignataire désigné, ne peut, sans s'exposer à des dommages-intérêts envers ce consignataire, remettre les marchandises à la disposition de l'expéditeur, si celui-ci ne lui représente ni l'engagement qu'il a souscrit de faire remettre les marchandises au consignataire, ni le consentement de ce dernier (Douai, 17 mai 1820) (1). — On comprend parfaitement la raison de cette décision : le consignataire qui est porteur d'une lettre de voiture ou d'un connaissement, est autorisé par la loi à faire des avances sur ce connaissement ou cette lettre de voiture, et ces avances sont garanties par un privilége : dès lors qu'il y aurait grave imprudence de la part du commissionnaire de transport de remettre les marchandises qu'on lui a confiées sans retirer la lettre de voiture ou le bulletin de chargement qu'il a donné, parce qu'il se trouverait exposé à favoriser la fraude qui peut être commise à l'encontre du consignataire par l'expéditeur. En effet, celui-ci, après avoir reçu des avances sur son envoi, pourrait facilement, s'il était en droit de le retirer, se faire donner d'autres sommes sur ces mêmes marchandises par un autre consignataire auquel il les adresserait, de telle sorte que ces avances faites à la chose, et non à la personne, pourraient excéder la valeur réelle de l'expédition.

Cependant il a été jugé que le voiturier n'est tenu, à l'égard du destinataire, que de la représentation des objets énoncés dans sa lettre de voiture, bien que par avis séparé il lui ait annoncé avoir un chargement plus considérable, si depuis, l'expéditeur en a retiré une partie ; qu'en conséquence, si le destinataire, sur l'avis donné par l'expéditeur et ensuite par le voiturier, du chargement d'une quantité déterminée de marchandises, a fait à l'expéditeur une avance de fonds, il n'a aucun recours à exercer contre le voiturier, en raison des marchandises qui manquent, et que l'expéditeur a retirées postérieurement à l'avis (Bordeaux, 5 juill. 1841) (2). — Cette décision ne nous paraît pas devoir servir de règle : autrement un voiturier aurait la plus grande facilité pour s'entendre avec l'expéditeur et pour tromper le destinataire. Toutefois, dans cette espèce, la lettre de voiture n'avait pas été adressée au destinataire et les expéditeurs ne s'en étaient point dessaisis ; dès lors le voiturier n'avait pas eu de raison valable pour s'opposer à ce que l'on fît décharger une partie des marchandises. Néanmoins nous croyons que le voiturier était en faute pour avoir donné un avis du chargement au destinataire ; c'était en quelque façon s'engager à ne remettre les marchandises qu'à lui : ici pourrait s'appliquer, suivant les cas, l'art. 1382 c. civ.

C'est ainsi qu'il a été décidé que le vendeur qui, après avoir donné avis à l'acheteur qu'il lui envoie des marchandises à l'a-

---

(1) *Espèce :* — (Vandalle-Gaspard *C.* Choquet-Julien.) — Convention entre Bocare et Pieters, négociants à Dunkerque, et Choquet-Julien, négociant à Lille, par laquelle les premiers s'engagent à envoyer au second des bois de campêche pour les vendre et se rembourser sur le prix des avances qu'il lui ferait. Ces marchandises sont remises à Clayeis-Leroy, commissionnaire de transport, qui s'oblige, par écrit, envers les expéditeurs, à les faire parvenir au lieu de la destination, dans un délai déterminé, et par des voituriers et bateliers désignés. Cet engagement du commissionnaire est envoyé le 21 décembre 1819 à Choquet-Julien, qui fait aux expéditeurs une avance de 6,000 fr. Le 29 décembre suivant, Bocare et Pieters changent la destination des marchandises et donnent l'ordre au commissionnaire de les transmettre au sieur Vandalle-Gaspard, négociant à Dunkerque. Le commissionnaire, sur le simple vu de ce nouvel ordre, fait la remise au sieur Vandalle.—Faillite de Bocare et Pieters.—Choquet-Julien, porteur de l'engagement souscrit par Clayeis-Leroy de lui faire parvenir les marchandises, l'assigne devant le tribunal de commerce de Dunkerque, en remise du bois de campêche, ou en payement d'une somme de 4,600 fr. — Le commissionnaire de transport appelle en garantie Vandalle-Gaspard, qui, à son tour, met en cause le sieur Julienne, syndic provisoire de la faillite Bocare et Pieters.

Le 4 août 1819, jugement en ces termes : « Considérant que le récépissé signé par Clayeis-Leroy contient formellement l'obligation de transporter les bois à Lille, et de les remettre à Choquet-Julien, et que Clayeis, qui avait contracté cette obligation, n'a pu s'en dégager aussi longtemps qu'elle ne lui était pas rapportée, puisque, par la soumission de remettre à Choquet-Julien, il a donné lieu à la transmission du récépissé à ce dernier, de la part des sieurs Bocare et Pieters ; d'où il résulte que ce récépissé formait titre ès mains dudit Choquet-Julien ; — Considérant que, d'après les termes du récépissé, ce ne sont pas seulement des marchandises confiées à Clayeis-Leroy, pour être entreposées en attendant expédition, mais des marchandises réellement expédiées, tellement que ce récépissé contient poids, jours de route, prix de voiture et noms de voiturier, et a enfin tout le caractère d'une lettre de voiture, donc susceptible d'application des mêmes règles ; — Considérant que Choquet-Julien, en recevant les lettres des 21 et 22 décembre, l'une annonçant chargement et expédition du bois de campêche, l'autre l'envoi et le récépissé lui-même, a nécessairement été dans la persuasion que ces marchandises allaient lui parvenir ; d'où il est naturel de croire que c'est ce qui l'a particulièrement déterminé dans les acceptations dont il est parlé aux lettres desdits jours 21 et 22 déc. en la dernière desquelles Bocare et Pieters se servent de ces expressions : à valoir sur nos consignations. Or, du nombre des marchandises consignées sur ventes, étaient incontestablement les mille quarante-quatre bûches de bois de campêche, puisque le chargement et l'expédition en sont annoncés par lettres du 21, et que cette expédition a été constatée sur des récépissés, que l'on n'a cherché à retirer des mains de Choquet-Julien qu'après la rétractation du 29 décembre ; — Considérant que les droits de Choquet-Julien à ces bois de campêche émanent des titres dont il est porteur, lettres et récépissé, qui prouvent qu'ils lui étaient expédiés à titre de consignation et pour sûreté de ses avances, étant même autorisé à en faire la vente, ce qui le place absolument dans les termes de l'art. 93 c. com. — Tout vu et considéré, le tribunal condamne Clayeis-Leroy à faire remettre à Choquet-Julien les mille quarante-quatre bûches de bois de Campêche, et ce, dans la quinzaine du jour de la signification du présent jugement ; sinon, et faute de ce faire dans le délai prescrit, le condamne, et par corps, à payer à Choquet-Julien la somme de 4,600 fr. pour la valeur desdits bois ; — Faisant droit sur les conclusions en garantie de Clayeis-Leroy contre Vandalle-Gaspard, condamne ce dernier, par les mêmes voies, à le garantir et indemiser des condamnations ci-dessus prononcées, avec dépens, le recours de Vandalle-Gaspard réservé contre la faillite Bocare et Pieters. » — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 mai 1820 (et non 1821).-C. de Douai.-M. Langlet, pr.

(2) *Espèce :* — (Roux *C.* Bernet, etc.) — Les sieurs Dubernard et Mary, de Toulouse, avaient demandé un crédit de 12,000 fr. aux sieurs Bernet et comp., de Bordeaux, et pour couvrir ceux-ci de ce crédit, ils leur avaient donné avis d'un chargement de cent quatre-vingt-douze pièces de vin, sur le bateau du sieur Roux, lesquelles pièces leur étaient adressées en consignation pour être vendues au compte des expéditeurs. Ce chargement fut effectivement opéré, et le batelier en donna lui-même avis aux destinataires. Sur ce double avis, les sieurs Bernet et comp. envoyèrent les 12,000 fr. ; mais il paraît qu'au moment de quitter le port, des difficultés étant survenues entre les expéditeurs et l'administration de l'octroi, ceux-là ordonnèrent le déchargement de trente et une pièces de vin : le connaissement du batelier énonça que le chargement ne se composait plus que de cent soixante et une pièces. — A l'arrivée, refus par les destinataires de prendre livraison, et sur ces entrefaites, les expéditeurs étant devenus insolvables, recours des prêteurs contre le batelier, en raison des pièces manquantes. — 18 mars 1840, jugement qui condamne Roux au payement des pièces manquantes. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'il est certain, en fait, que sur cent quatre-vingt-douze pièces de vin que l'on avait chargées dans les bateaux du patron Roux, de Toulouse, trente et une furent débarquées, de l'ordre des expéditeurs, les sieurs Dubernard et Mary, par suite de difficultés survenues entre ces négociants et la régie de l'octroi ; — Attendu que Roux ne conserva dans ses bateaux que cent soixante et une pièces de vin qu'il offrit de remettre au sieur Bernet, à son arrivée à Bordeaux ; — Attendu que si trente et une pièces de vin furent arrêtées à Toulouse, ce fait, étranger à Roux, n'a pu engager sa responsabilité ; qu'inutilement, l'intimé fait remarquer que Roux convient avoir reçu dans ses bateaux, des sieurs Dubernard et Mary, cent quatre-vingt-douze pièces de vin ; que le fait est vrai, mais qu'il n'a pas été possible à Roux, simple batelier, de résister aux volontés des expéditeurs qui lui prescrivaient de laisser décharger trente et une pièces ; que Roux n'était nullement le mandataire de Bernet et comp., et qu'ayant remis à cette maison la quantité de pièces de vin énoncée dans la lettre de voiture, il a rempli toutes ses obligations ; que vainement Bernet et comp. font soutenir que, dans l'espérance de recevoir cent quatre-vingt-douze pièces de vin, ils avaient fait compter à Dubernard et Mary une somme de 12,000 fr. ; que ces arrangements et ces avances ne regardaient en aucune manière le patron Roux ; que Bernet et comp. doivent adresser leurs réclamations à ce sujet aux négociants qui leur avaient promis des vins ; qu'aucune responsabilité ne peut atteindre Roux, et qu'en présence des faits constants qui viennent d'être rapportés, il serait contraire aux règles de la justice de le condamner à remettre à Bernet les trente et une pièces que l'expéditeur ne lui a pas remises à lui-même ; que, par une conséquence rigoureuse, l'appelant Roux ne saurait non plus être condamné à en payer la valeur ; — Émendant, décharge Roux des condamnations contre lui prononcées.

Du 5 juill. 1841.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Dégranges-Touzin, pr.

dresse d'un commissionnaire, au nom duquel il a pris l'acquit à caution, et sur lequel il a fait traite pour le prix de ces marchandises, les expédie à un autre individu, a pu être condamné à rembourser le montant de la traite au commissionnaire indiqué qui l'avait payée après avoir reçu la lettre d'avis; — Qu'il n'y a pas dans une telle décision, qui ne contient qu'une appréciation de faits et de correspondance, une violation de l'art. 93 c. com., en ce qu'on aurait à tort accordé un privilége au commissionnaire (Req., 7 déc. 1829) (1).

**221.** Mais s'il est vrai de dire que celui qui fait une lettre de voiture contracte un engagement vis-à-vis du porteur de cet écrit, on ne peut pas prétendre que le commissionnaire qui a donné, par suite d'une erreur, avis à un tiers que des marchandises qu'il est chargé de lui remettre sont arrivées dans ses magasins, en l'invitant à les en retirer de suite, soit tenu de la livraison de ces marchandises, et responsable de leur perte au cas où on ne peut invoquer contre lui que la lettre qu'il a écrite sur la fausse nouvelle que les marchandises expédiées étaient réellement entrées dans ses magasins (Req., 7 avr. 1835) (2).— Cette décision n'est pas contraire aux principes que nous venons d'établir, parce que l'avis donné par l'entrepreneur de transports n'avait causé aucun préjudice à l'expéditeur. Ainsi il ne pouvait être tenu d'aucune réparation, d'aucuns dommages-intérêts.

**222.** Les commissionnaires de roulage et leurs correspondants sont assimilés, pour tout ce qui concerne le transport dont ils sont chargés, à des mandataires salariés.—En conséquence, ils sont responsables de l'inexécution des ordres donnés par l'expéditeur, si cette inexécution lui a causé un préjudice. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un commissionnaire de roulage qui, alors que la marchandise venait d'être mise en route, recevait l'ordre de la consigner pendant le voyage, afin qu'elle n'arrivât pas au destinataire devenu insolvable, était responsable vis-à-vis de l'expéditeur qui n'a pu se faire payer de la marchandise, s'il avait négligé d'exécuter cet ordre, après avoir promis de l'accomplir (Req. 13 fév. 1844) (3).

---

(1) *Espèce* : — (Guez, etc. *C.* Baudeuf.) — La maison Guez et comp. convient d'envoyer à la maison Nouguier de Paris, des vins, moyennant des acceptations que celle-ci s'engage à lui fournir à Paris. Baudeuf et Colombon sont indiqués, par cette dernière, à cet effet, et pour recevoir les vins. — Le 29 oct. 1825, la maison Guez annonce à Nouguier l'envoi de trente-quatre pièces de vin; elle lui donne avis, 1° qu'elle fournit, sur MM. Beaudeuf et Colombon une traite de 3,765 fr., payable le 15 fév. prochain; 2° que l'acquit-à-caution du vin est pris au nom de ces derniers. —Baudeuf et Colombon, sur le vu de cette lettre, payent la traite. — Cependant la maison Guez change la destination des vins; elle les adresse à un autre commissionnaire. — Alors, Baudeuf et Colombon, privés du gage sur lequel ils devaient compter, assignent la maison Guez devant le tribunal de Nîmes, en remboursement du montant de la traite qu'elle avait faite sur eux, et qu'ils avaient acquittée. — La maison Guez répond qu'elle n'a pris, à aucune époque, d'engagement envers Baudeuf et Colombon; que ceux-ci ne peuvent donc exercer de recours contre elle, sous prétexte que le vin aurait dû leur être adressé; que, d'ailleurs, Baudeuf et Colombon, ayant payé une traite pour le compte et en l'acquit de Nouguier, ont bien un recours contre celui-ci, mais non contre elle, qui n'a fait que recevoir le montant d'une somme qui lui était légitimement due. — 30 août 1827, jugement qui rejette la demande des sieurs Baudeuf et Colombon.

Appel par ceux-ci. — 11 janvier 1828, arrêt infirmatif de la cour royale de Nîmes : « Attendu que, par la lettre du 29 oct. 1825, Guez, Caron et comp., en annonçant l'envoi des trente-quatre demi-muids de vin, annoncèrent, en même temps, que l'acquit-à-caution serait pris au nom de Baudeuf et Colombon, et que la remise serait faite à l'entrepôt général de Paris; que cette lettre, adressée à Nouguier, dut, nécessairement, être envoyée par lui à Baudeuf et Colombon, pour leur faire connaître l'envoi qui devait leur être fait; que, par là, ils ont été reconnus, par toutes les parties, comme commissionnaires pour cette affaire; qu'en acceptant la traite de 3,765 fr. pour le prix du vin, ils ont dû compter sur l'envoi qui leur en était annoncé, et regarder cet envoi comme une condition, sans laquelle ils n'auraient pas mis leurs fonds en dehors; que, néanmoins, par le fait de Guez et comp., la marchandise a été détournée de sa destination primitive, et n'est point parvenue à Baudeuf et Colombon; que, dès lors, ces derniers sont fondés à demander le remboursement de 3,765 fr. qu'ils n'ont payés que sous une condition qui n'a pas été accomplie. » — Arrêt.—Pourvoi pour violation de l'art. 93.

LA COUR; — Attendu que ce n'est que par induction que la question jugée par l'arrêt de la cour de Nîmes, et telle qu'elle a été jugée, pouvait être rattachée à la question de privilége, prévue par l'art. 93 c. com., en faveur du commissionnaire; que la demande dont était saisie cette cour, était une demande en remboursement d'un effet acquitté par l'ancienne maison Baudeuf et Colombon, en qualité d'accepteurs, demande motivée sur ce que Guez et comp. ne leur avaient point adressé la marchandise qui devait être le gage et la sûreté de l'acceptation suivie de payement; que la cour de Nîmes a résolu les doutes et les difficultés que présentait cette demande par une appréciation de correspondance, de facture, de faits et de circonstances que la cour de cassation ne peut ni ne doit interpréter d'une manière différente; — Rejette, etc.

Du 7 déc. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Barrot, av.

(2) *Espèce :* — (Bertrand et Lesca *C.* Lassarade.) — Les sieurs Dussumier, de Bordeaux, expédièrent diverses marchandises aux sieurs Bertrand et Lesca, de Bayonne. — Le transport en fut confié au sieur Laborde, et par celui-ci au patron Lestage, qui chargea les marchandises sur un bateau à la destination des sieurs Lassarade, commissionnaires à Pont-Saint-Esprit, et ayant un bureau à Bayonne, à l'effet, par ces derniers de les transmettre aux sieurs Bertrand et Lesca. — Sur la fausse nouvelle de l'arrivée à Bayonne du bateau du sieur Lestage, les sieurs Lassarade en donnèrent avis aux sieurs Bertrand et Lesca, propriétaires des marchandises, et les invitèrent à les retirer de suite. — Cependant, le bateau n'était pas arrivé à Bayonne; il avait échoué contre le pilier de l'une des arches du pont Saint-Esprit, et avait été submergé. — Le juge de paix avait dressé procès-verbal de l'événement et fait procéder au sauvetage. — Les sieurs Bertrand et Lesca assignèrent aussitôt les sieurs Lassarade en remise des marchandises sauvées et en payement d'une somme de 3,216 fr., pour le montant des avaries et du déficit.

Le tribunal de commerce de Bayonne accueillit cette demande, mais son jugement fut infirmé sur l'appel, par arrêt du 24 mai 1814. La cour royale de Pau considéra, entre autres motifs, « que Lassarade et comp. n'avaient pris d'engagement envers les propriétaires ni par aucun contrat particulier, ni par la lettre de voiture, ni par l'avertissement relatif à l'arrivée des marchandises, ni enfin par aucune solidarité entre eux et le commissionnaire expéditeur. » — Cet arrêt n'ayant été signifié qu'en 1834, les sieurs Bertrand et Lesca se sont alors pourvus en cassation. Ils ont opposé la violation des art. 98, 99, 100 et 101 c. com., en ce que la cour royale avait refusé de condamner les sieurs Lassarade à garantir les propriétaires des marchandises des pertes et avaries éprouvées par ces marchandises dans le cours du transport de Bordeaux à Bayonne, quoique cette garantie résultât formellement des dispositions de la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué juge, en fait, que les sieurs Lassarade et comp. n'avaient pris d'engagement avec les propriétaires des marchandises dont il s'agit, ni par un contrat particulier, ni par la lettre de voiture, ni par l'avertissement qu'ils avaient fait donner sur la fausse nouvelle de l'arrivée de ces marchandises dans leurs magasins; que le même arrêt ajoute qu'il a été prouvé, non contesté et même avoué, que les sieurs Lassarade n'avaient reçu ni dans leurs magasins, ni par aucuns de leurs agents, lesdites marchandises, et que ces déclarations, en fait, rendent inapplicables à l'espèce les articles invoqués; — Rejette, etc.

Du 7 avril 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Joubert, rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

(3) *Espèce :* —(Blanc, etc. *C.* Jonas Lévy, etc.)— Le 19 sept. 1842, le sieur Jonas Lévy remit au roulage du sieur Auffant et comp., une balle de marchandises à l'adresse d'un sieur Gramont, marchand de parapluies à Poitiers. Le 21 sept., le sieur Jonas Lévy ayant reçu avis que le sieur Gramont était insolvable et prêt à tomber en faillite, enjoignit au sieur Auffant d'arrêter la balle en cours de voyage. Ce dernier s'engagea à faire ce qui était possible à cet égard; mais il paraît qu'il n'écrivit aux sieurs Blanc et comp., ses correspondants de Tours, que le lendemain 22, ne mit la lettre à la poste que le surlendemain 23, en sorte que la balle arriva à Tours un jour avant la lettre, et fut de là réexpédiée par la voiture de Poitiers au sieur Gramont.—D'un autre côté, il est à remarquer que dans l'ignorance de ces faits, et, par surcroît de précautions, le sieur Jonas Lévy, qui avait obtenu le 21, chez le sieur Auffant, l'adresse de son correspondant de Tours, écrivit aussi immédiatement au sieur Blanc pour lui confirmer l'ordre d'arrêter la balle et de la garder à sa disposition. Le sieur Blanc nia avoir reçu cette lettre; mais le contraire résulte de sa correspondance, où il dit « qu'il n'avait aucun ordre à recevoir du sieur Jonas Lévy. »

C'est dans ces circonstances que le tribunal de commerce de Rouen, saisi de l'action en responsabilité formée par le sieur Jonas Lévy, qui n'avait pu se faire payer de son acheteur, contre les sieurs Auffant et Blanc, condamna ces derniers, par jugement du 10 fév. 1843, à rembourser, à titre de dommages-intérêts, au sieur Jonas Lévy, une somme de 674 fr. 35 c., montant de la marchandise expédiée et compromise par leur faute. Ce jugement considère que « des faits de la cause, il résulte que Jonas Lévy a raisonnablement fait ce qui était en son pouvoir pour arrêter la livraison de la marchandise dans la prévision de ce qui est arrivé; — Qu'au contraire, Auffant, par sa négligence, et Blanc, par son mauvais vouloir, sont évidemment la cause de la perte que Jonas a éprouvée; —

Cependant on a dit, contre cette solution, que le destinataire étant saisi de la marchandise par l'envoi qui lui en est fait, le commettant n'a plus le droit de la retirer, sans suivre les formes tracées pour la revendication. Ce système est fondé lorsque le commissionnaire a remis à l'expéditeur une lettre de voiture ou un connaissement qui a été adressé au destinataire, ou même lorsqu'il a annoncé son chargement à ce dernier. En effet, lorsque le destinataire a reçu la lettre de voiture, il est réellement saisi de ses marchandises; il peut les vendre ou les consigner, et elles ne doivent être rendues qu'au porteur de cet écrit. Au contraire, et c'est ce qui s'est présenté dans notre espèce, s'il n'a pas été créé de lettre de voiture ou si l'expéditeur représente celle que le commissionnaire lui a donnée, si, en un mot, le destinataire est resté étranger à l'agissement, alors on doit décider que l'expéditeur peut retirer ce qu'il a adressé.—V. *suprà*, n° 320.

**323.** Très-souvent il arrive, lorsque les objets sont remis à un commissionnaire entreposeur, que ce dernier garde entre ses mains les bonnes lettres de voiture, et qu'il en donne de nouvelles, qui sont appelées fausses lettres de voiture. Cet usage a été introduit par les commissionnaires de transport pour s'assurer du remboursement de leurs avances. Il est arrivé une fois qu'un commissionnaire a soutenu que sa signature sur les fausses lettres qu'il avait données ne l'engageait pas et ne prouvait pas qu'il se fût chargé du transport. Cette prétention ne pouvait être accueillie, car le fait même de l'exécution du mandat démontre qu'il a été accepté; aussi le commissionnaire dont il s'agit fut-il condamné à indemniser le propriétaire des marchandises qui avaient été perdues (Bruxelles, 30 août 1814, aff. Lambot, V. n° 319).

**324.** Nous avons dit que, dans l'usage commercial, on assimilait la lettre de voiture à une lettre de change qui obligeait le commissionnaire de transport vis-à-vis du porteur de cette lettre de voiture. Il en résulte que toutes les fois que celui qui a créé cet écrit livre les marchandises en échange de cet acte, il est valablement libéré, et que ces lettres de voiture peuvent, à l'instar des connaissements, être transmises par voie d'endossement (arg. art. 281). C'est un usage constant, suivi tant dans l'intérêt de celui qui est chargé du transport que dans l'intérêt de celui qui doit le recevoir.—Conf. M. Massé, t. 6, n° 511.

**325.** Ainsi de même que le consignataire, par son endossement, transporte son privilége au porteur de cet écrit; de même le voiturier, en endossant la copie qu'il a dans ses mains, transporte valablement à celui qui reçoit cette lettre de voiture ainsi endossée, le droit de recevoir la somme qui lui est due (Lyon, 10 janv. 1826) (1).

**326.** Lorsque le voiturier s'est fait avancer des fonds sur sa lettre de voiture et que les avances ont été mentionnées au dos de cet écrit, on s'est demandé, dans le cas où elles émaneraient de plusieurs bailleurs de fonds, si les premiers bailleurs seraient préférés aux derniers, ou s'ils partageront entre eux le montant de ce qui sera dû par le destinataire dans la proportion des avances que chacun aura faites. Deux hypothèses peuvent se présenter : ou les premières avances ont absorbé le montant de ce

---

Qu'en droit, le commissionnaire est assimilé au mandataire; que le mandataire est tenu d'exécuter les ordres de son mandant; qu'il est responsable de ses fautes, même quand il agit à titre gratuit, à plus forte raison quand il est salarié (c. civ. 1992);—Que le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué, et que, dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée (c. civ. 1994);—Qu'appliquant ces principes à l'espèce, il est évident qu'Auffant pouvait être contraint, s'il n'y avait consenti de son propre mouvement, à faire arrêter la marchandise en tant que cela était possible; — Que d'ailleurs la simple raison indique que l'expéditeur conserve un droit de suite sur la marchandise qu'il expédie; que jamais le commissionnaire de roulage ne peut être responsable d'un changement de destination qui soit du fait de l'expéditeur, puisqu'aux termes de l'art. 101 c. com., il n'a contracté qu'avec lui; — Que si l'art. 100 du même code dit que la marchandise voyage aux risques et périls de celui à qui elle appartient, il ne décide pas à qui elle appartient; que tantôt elle appartient à l'expéditeur quand il y a consignation et tantôt au destinataire quand il y a achat; qu'il est donc naturel de conclure qu'aux yeux du commissionnaire de roulage, elle est censée appartenir à celui qui la lui a confiée, et qu'en conséquence, il ne peut, de sa propre autorité, se faire juge du mérite d'un contre-ordre qui lui serait donné par l'expéditeur; — Qu'en fait, Auffant s'étant substitué à Tours le sieur Blanc, celui-ci a eu tort de ne pas obtempérer à l'ordre de Jonas Lévy qu'il savait être le véritable expéditeur de la marchandise, puisqu'il a tenu la lettre de voiture dans ses mains;— Qu'en conséquence, Auffant et Blanc doivent être déclarés solidairement responsables envers Jonas. »

Pourvoi des sieurs Auffant et Blanc, pour fausse application des art. 1992 et 1994 c. civ. et 101 c. com., et violation de l'art. 1583 c. civ., et 100 c. com., en ce que d'une part le jugement attaqué a décidé qu'un commissionnaire de roulage n'était que le mandataire de l'expéditeur, et que par conséquent il devait, sur l'ordre seul de cet expéditeur, arrêter la marchandise voyageant pour le compte du destinataire, sous peine de répondre des suites de son refus. — Et en ce que, d'autre part, le même jugement a déclaré le mandataire que s'était substitué le commissionnaire de roulage, responsable envers le commettant originaire de l'exécution d'un ordre qui lui était directement adressé par ce dernier. — Le commissionnaire, disait-on sur le premier point, est tout à la fois mandataire de l'expéditeur envers qui il se trouve lié par sa lettre de voiture, et mandataire du destinataire dont il s'est chargé de transporter la marchandise; mandataire de l'expéditeur, il doit effectuer le transport conformément à sa lettre de voiture; mandataire tacite du destinataire, il est soumis, à son égard, à la responsabilité de l'art. 100 c. com., et par exemple, serait incontestablement passible de la perte de la marchandise qui, par son fait, viendrait à disparaître de ses mains. Il n'est donc pas permis à l'expéditeur de modifier par sa seule volonté la lettre de voiture, ce serait porter atteinte au contrat formé avec le destinataire, et créer un cas de responsabilité contre le commissionnaire qui, avant tout, doit remplir son double mandat. La loi n'autorise l'expéditeur à rentrer dans la propriété de sa marchandise en cours de voyage que si le destinataire tombe en faillite (c. com. 576), et encore faudrait-il qu'il eût recours aux formalités de l'action en revendication. Dans l'espèce, il est vrai, le sieur Auffant s'était engagé à écrire à son correspondant pour arrêter la marchandise. Mais l'arrêt constate qu'il ne promettait que de faire ce qui lui serait possible. Il s'agissait là d'un service, d'un acte de complaisance, non d'une obligation légale, et au surplus, l'objection ne serait pas opposable au sieur Blanc qui n'avait pris aucun engagement.—Pour le sieur Blanc, il devait être, dans tous les cas, à l'abri de l'action en responsabilité. Il était mandataire du commissionnaire originaire, n'avait d'ordre à recevoir que de lui, de même que le commissionnaire originaire ne pouvait aussi en recevoir que de son propre mandant. Aucune induction contraire ne saurait être puisée dans l'art. 1994 c. civ., qui permet au premier mandant d'agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. Agir dans le sens de cet article, ce n'est pas donner un ordre, mais intenter une action en justice. Le mandataire substitué n'est tenu d'obéir qu'aux injonctions de celui dont il tient son mandat. Tout autre ne peut lui imposer la même obéissance qu'en l'y faisant contraindre par les tribunaux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le commissionnaire est assimilé au mandataire salarié; que celui qui s'est chargé d'un mandat doit l'exécuter, se conformer littéralement aux instructions qu'il a reçues, et répond de tous les événements, s'il ne a les point suivies;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'Auffant commissionnaire de roulage, s'engagea à faire ce qui était possible pour arrêter en chemin le ballot de marchandises dont il s'agit, mais négligea pendant deux jours de mettre une lettre à la poste, en telle sorte qu'elle ne parvînt à Tours qu'après l'arrivée du ballot aux mains du destinataire insolvable; — Attendu que ce jugement constate aussi que les sieurs Blanc et comp., commissionnaires à Tours, ont, par leur mauvais vouloir, refusé, malgré l'ordre qu'ils avaient reçu, d'arrêter ce ballot; — Attendu, conséquemment, que le jugement, en condamnant solidairement, dans ces circonstances, les demandeurs à payer au sieur Jonas Lévy, à titre de dommages-intérêts, le prix des marchandises expédiées par lui, loin d'avoir violé les dispositions de lois invoquées, en a fait à la cause une juste application; — Rejette.

Du 13 fév. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Delangle, av.-gén., c. conf.-Daverne, av.

(1) *Espèce :* — (Syndics Verrier C. Viallet.) — Le 1er août 1824, Verrier, conducteur, passe à l'ordre de Viallet une lettre de voiture due par Foult-Foutier, et montant à 1,743 fr. Cette lettre de voiture était dans la forme ordinaire, et ne contenait aucune énonciation d'où l'on pût inférer qu'elle était transmissible par la voie de l'endossement. — Viallet en touche le montant. — Faillite de Verrier, l'époque en est fixée au 1er août 1824. Alors, les syndics Verrier demandent que Viallet soit condamné à rapporter à la masse le montant de la lettre de voiture. — 24 déc. 1824; jugement qui rejette la demande des syndics Verrier.—Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la lettre de voiture est transmissible par la voie de l'endossement; — Attendu, en fait, que Viallet a payé à Verrier une somme de 1,700 fr., sur ladite lettre de voiture, de bonne foi et sans fraude, met l'appel au néant, etc.

Du 10 janv. 1826.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Nugue, pr.

qui était dû au voiturier d'après la lettre de voiture elle-même, ou ces marchandises ont été avariées dans le transport. — Dans ce dernier cas le destinataire a le droit de ne payer qu'une partie du prix fixé, le reste lui demeurant pour l'indemniser de l'avarie survenue à sa chose. — Dans la première hypothèse, le dernier bailleur de fonds est en faute d'avoir prêté des fonds sur une lettre de voiture dont la propriété était déjà transmise à d'autres. Le voiturier n'ayant plus de droits sur la créance qu'il avait à réclamer du destinataire, n'a pu en créer au profit d'une autre personne.

**327.** Cependant, comme celui qui a fait des frais pour la conservation de la chose est préféré à tous autres créanciers, nous croyons que si le voiturier n'avait pu, sans les avances du dernier bailleur de fonds, faire arriver la marchandise aux mains du destinataire, ce dernier bailleur de fonds serait préféré à ceux qui auraient prêté avant lui. On peut, du reste, tirer une raison d'analogie de ce qui a lieu dans le prêt à la grosse, où les dernières sommes prêtées sont toujours préférées à celles qui l'ont été antérieurement (c. com., art. 323). Mais au cas où il s'agit d'une retenue faite par le destinataire pour cause d'avarie, M. Horson prétend que le montant de la lettre de voiture doit être partagé au marc le franc entre tous les prêteurs, sans distinction de priorité. Il nous semble que cette opinion ne peut jamais être admise, car ou les avances ont été faites sans nécessité, ou bien encore il était nécessaire qu'elles fussent faites pour assurer l'arrivée des marchandises au lieu de destination. Au premier cas, le dernier prêteur n'a aucun droit de venir en concurrence avec les premiers bailleurs de fonds : c'est ce qui a été très-bien établi par M. Persil; mais si, sans ces avances, les marchandises n'avaient pas dû arriver, le dernier bailleur de fonds qui se trouve, en dernière analyse, avoir fait l'affaire des premiers, doit être payé par privilége et préférence à ceux dont il a été le *negotiorum gestor*. Ce sont eux qui sont ses véritables débiteurs. — V. M. Horson, t. 1, p. 126; M. Persil, p. 172.

Art. 3. — *Obligations des commissionnaires, des entrepreneurs de transport et des voituriers en général. — Responsabilité.*

**328.** Nous avons exposé, art. 2, § 2 et s., quelles sont les obligations des commissionnaires en général. Ces obligations incombent au voiturier et au commissionnaire de transport comme à tout autre. — Mais ces derniers en ont d'autres encore, car s'ils sont mandataires, il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont aussi dépositaires. A ces titres divers, la responsabilité qu'ils encourent est corrélative aux obligations qui leur sont imposées; de telle sorte que si l'on reprenait une à une chacune de ces obligations, sans parler en même temps de la responsabilité qui dérive de leur inobservation, on serait dans la nécessité de donner deux fois les mêmes explications. Nous traiterons donc en même temps des obligations et de la responsabilité des commissionnaires de transport. Ainsi nous parlerons : 1° de l'obligation du commissionnaire de transport de déclarer s'il refuse le mandat dont on le charge; 2° de la vigilance qu'il doit donner à la conservation de la chose; 3° du cas où il est réputé l'avoir reçue; 4° de l'étendue de cette obligation de veiller à la conservation de la chose; 5° des fautes dont il est tenu à cet égard; 6° des stipulations permises sous ce rapport; 7° de la remise de la chose et des avaries; 8° de la perte de la chose; 9° de sa restitution dans le délai fixé; 10° des exceptions introduites en faveur du voiturier; 11° du cas où les avaries, la perte et le retard proviennent de la force majeure ou fortuite; 12° de celui qui peut agir en responsabilité, ce qui conduit à rechercher si l'agissement constitue une opération de transport.

**329.** 1° *Obligation de déclarer qu'ils acceptent ou refusent le mandat.* — Les obligations du commissionnaire de transport sont d'abord, comme dans tout contrat de commission, de remplir le mandat qu'il a reçu. Il est présumé vouloir l'accomplir s'il n'a pas refusé de le faire en temps opportun. Ainsi, le silence gardé par le commissionnaire qui a reçu les lettres de voiture par lesquelles les objets à transporter lui sont annoncés, fait présumer qu'il a eu intention d'accepter le mandat qui lui a été confié. Il ne pourrait donc pas, en cas de perte des marchandises, invoquer son silence pour démontrer qu'il n'a pas entendu se charger du mandat du commettant, et pour décliner la responsabilité qu'entraînerait cette perte. Il importerait peu que les lettres de voiture adressées au commissionnaire fussent les bonnes ou les fausses. — Mais le commissionnaire auquel on a adressé les bonnes lettres de voiture, et qui ne refuse pas immédiatement l'expédition qu'on lui adresse, doit accomplir régulièrement la commission; de sorte que si à l'arrivée des marchandises, il refusait de les recevoir sous prétexte qu'il n'a pas accepté le mandat des commettants, il serait tenu de la perte des marchandises, car il devait donner avis de son refus (Rennes, 2 juill. 1811) (1). — V. n°s 333 *in fine*, 352 et suiv.

**330.** D'ailleurs, la preuve qu'un commissionnaire s'est chargé du transport de marchandises, résulterait suffisamment de la signature de la lettre de voiture, et dès lors le signataire ne pourrait se soustraire à la responsabilité qui résulterait contre lui de la perte et de l'avarie des marchandises, en soutenant n'avoir pas entendu se charger de l'expédition, mais avoir remis seulement au voiturier une lettre de voiture appelée *fausse* et *simulée* pour être remboursé des avances par lui faites au voiturier sur les lettres nommées bonnes qui lui ont été laissées en gage (Bruxelles, 30 août 1814, aff. Lambot, V. n° 319).

Par conséquent, un commissionnaire de roulage qui depuis longtemps est en relation suivie et intime avec une maison de roulage d'une autre ville doit, lorsqu'il refuse de faire le transport d'un colis que cette maison lui fait parvenir par un intermédiaire, lui donner sur-le-champ avis de son refus. Il a même

(1) *Espèce :* — (Hamon, etc. C. Leprieur, etc.) — Le 10 nov. 1809, quatre balles de draps et plusieurs balles de toiles sont confiées à Leprieur et Aubry, commissionnaires de roulage à Rennes, pour les faire transporter à Bayonne. Toutes ces marchandises sont chargées par eux sur la voiture de Dyon, voiturier, auquel ils donnent une lettre de voiture particulière à l'adresse de Hamon, Kgarff et le Mazurier, commissionnaires de roulage à Bordeaux. Le 17 nov., ils adressent à ces derniers les bonnes lettres de voiture, avec prière de faire parvenir les marchandises à leur destination. Hamon et autres reçoivent les lettres, les gardent et ne font point connaître qu'ils refusent le mandat. — Les 14 et 18 avril, Leprieur et Aubry, assignés devant le tribunal de commerce de Rennes, en payement des marchandises qui ne sont pas parvenues à leur destination, appellent en garantie le voiturier Dyon, Hamon et autres. Le voiturier allègue qu'à l'arrivée des marchandises à Bordeaux elles ont été refusées par Hamon, ainsi que cela est attesté sur la lettre de voiture; qu'en conséquence, il les a déposées chez un autre commissionnaire dont il ne se rappelle pas le nom. Hamon et autres déclarent qu'ils n'ont pas accepté le mandat; que, dès lors, ils ne sont pas responsables de la marchandise. — Jugement du tribunal de commerce, qui condamne Leprieur et Aubry à payer la valeur des marchandises; et quant à la demande en garantie, condamne Dyon, Hamon, Kgarff et le Mazurier solidairement à garantir Leprieur et Aubry des condamnations prononcées contre eux. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il a été maintenu au tribunal de commerce, et non contesté par Hamon, Kgarff et le Mazurier, et qu'il a été également soutenu devant la cour, sans que le fait ait été formellement dénié, que, le 15 nov. 1809, lendemain de la remise des marchandises qui font l'objet des deux instances dont l'appel est soumis à la cour, au voiturier Dyon, à l'adresse de Hamon, Kgarff et le Mazurier, commissionnaires de roulage à Bordeaux, Leprieur fils et Aubry leur adressèrent, par correspondance, les lettres de voiture primitives à la destination de Bayonne, avec mandat de faire parvenir ces marchandises en ce dernier lieu; que Leprieur fils et Aubry ont offert d'ailleurs d'administrer la preuve de ce fait, et de l'envoi du bordereau du chargement de Dyon, par leurs livres; — Considérant que Hamon, Kgarff et le Mazurier, après avoir reçu l'envoi de ces pièces et en les retenant, sans prévenir Leprieur et Aubry qu'ils n'entendaient pas se charger de la commission, et sans renvoyer ces pièces, ne pouvaient plus se dispenser d'exécuter le mandat qu'ils étaient censés accepter; qu'il est, en effet, de règle entre commerçants, règle attestée par les auteurs, que le négociant qui reçoit par lettres un ordre, commission ou mandat, une défense, une instruction, est censé acquiescer au contenu de la lettre, s'il tarde à s'expliquer, et s'il ne le fait en temps utile; — Considérant que le refus de Hamon, Kgarff et le Mazurier de recevoir les balles de marchandises qui leur avaient été adressées, en même temps qu'ils retenaient les bonnes lettres de voiture qui en faisaient la destination, ont occasionné le retard qui a eu lieu à leur arrivée à Bayonne, donné lieu au refus de ces marchandises par les acheteurs, aux poursuites et aux condamnations énoncées contre Leprieur et Aubry, et que, dès lors, les jugements du tribunal de commerce qui les obligent à la garantie pleine et entière vers lesdits Leprieur et Aubry, sont bien rendus; — Par ces motifs, au principal, dit qu'il a été bien jugé par lesdits jugements; — Déclare Hamon, Kgarff et le Mazurier sans griefs dans leur appel....

Du 2 juill. 1811.-C. de Rennes.

été jugé, dans ce cas, et avec raison, qu'il ne suffit pas qu'il notifie son refus au commissionnaire de roulage qui lui présente le colis (Paris, 21 déc. 1836) (1).

**331.** 2° *Obligation de veiller à la conservation de la chose à transporter.* — Les obligations du commissionnaire de transport sont plus étendues que dans toute autre commission, car le commissionnaire est tout à la fois le dépositaire et le mandataire de l'expéditeur et du destinataire. Comme dépositaire, il doit veiller à la garde des choses qui lui sont remises ; comme mandataire, il est tenu de les faire parvenir à destination.

**332.** Cette obligation est assimilée par le code civil à celle des aubergistes (c. civ., art. 1782); de telle sorte que les commissionnaires de transport ou les voituriers ne sont dégagés qu'à la condition de prouver que les choses ont péri par un cas fortuit. L'édit du préteur formulait ainsi l'obligation de veiller à la conservation de la chose : *Ait prætor nautæ, caupones, stabularii, quod cujusque salvum fore receperint, nisi restituant, in eos judicium dabo* (L., ff., pr. *nautæ caupones stabularii ut recepta restituant*). Il y a, disait Ulpien, une grande utilité dans cet édit, parce que, dans la plupart des cas, il faut suivre la foi des voituriers et confier sa fortune à leur garde. — De la charge de conserver la chose, *salvam fore*, résulte l'obligation de la rendre dans l'état où ils l'ont reçue. Les anciens avaient trouvé les termes de l'édit du préteur trop généraux, en ce qu'ils obligeaient le voiturier à veiller non-seulement à la conservation des marchandises qui lui étaient confiées, mais encore à celles qui étaient emportées par le voyageur pour son usage particulier, et dont il ne payait pas le transport. Mais, dit Noodt, comme les termes de l'édit sont généraux, l'usage a prévalu de les rendre responsables de la conservation des marchandises et de toutes autres choses. Il ajoute que les choses destinées à l'usage des personnes sont l'accessoire du principal et doivent en suivre le sort. Bien plus, dit-il, les nautonniers ne sont pas tenus pour le prix qu'on leur donne, mais par ce qu'ils ont reçu : *Quin si rem spectamus, nautæ hoc edicto non tenentur ob mercedem vecturamve; sed ob receptum; receperunt autem salvam fore non minus rem accessoriam, quàm principalem; igitur quod de mercede aut vecturâ contra dictum fuit, nullam habet juris consequentiam* (Noodt, *comm. hoc tit.*).

**333.** 3° *Quand le commissionnaire est-il réputé avoir reçu la chose?* — Les jurisconsultes romains étaient très-sévères à l'encontre des voituriers ou patrons de navire. — Dans leurs idées, il importait peu que la marchandise eût été remise à eux-mêmes ou à leurs préposés. Ils sont tenus, dans tous les cas, que leurs préposés soient ou non chargés, de recevoir les marchandises ou les effets à transporter ; ainsi les gardiens des navires, ceux qui veillent à la distribution des vivres, engagent la responsabilité du capitaine ou patron lorsque les effets leur ont été remis : *Et sunt quidam in navibus qui custodiæ gratiâ navibus præponuntur; ut* ναυφύλακες *id est navium custodes, et diætarii. Si quis igitur ex his receperit, puto in exercitorem dandam actionem : quia is qui eos hujusmodi officio præponit, committi eis permittit, quanquam ipse navicularius, vel magister id faciat, quod* χειρέμβολον, *id est manus immissionem, appellant. Sed etsi hoc non extet, tamen de recepto navicularius tenebitur* (L. 1, § 3, *hoc tit.*). La loi française n'a pas les mêmes dispositions; elle se borne à obliger les voituriers ou commissionnaires de transport à répondre non-seulement de ce qu'ils ont reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture (c. c. 1783). Et elle ne les décharge de la perte ou de l'avarie que si elles ont été avariées ou perdues par cas fortuit ou par force majeure (c. c. 1784).

Les entrepreneurs de transport sont tenus de veiller à la conservation de toutes les choses remises dans leurs entrepôts ou sur leurs véhicules au lieu de chargement, à quelque personne qu'elles aient été confiées, et de celles qui sont déposées aux mains de leurs agents préposés pour les recevoir, partout où ces derniers en auront reçu livraison. Par conséquent l'entrepreneur de transport est chargé de la conservation des paquets placés, pendant le voyage, sur les voitures, dans tous les cas où l'on peut valablement supposer que le préposé pouvait être autorisé à les recevoir. Ce qui a lieu surtout pour les effets emportés par les voyageurs avec eux, lorsqu'une place leur est donnée dans une voiture publique. Il importerait peu, ce nous semble, que la voiture se fût arrêtée pour les prendre sur la route ou qu'elle eût pris le voyageur au lieu où elle s'arrête ordinairement, à l'effet de compléter son chargement. — Cette doctrine présente au premier aperçu un certain air de sévérité outrée, mais en allant au fond des choses on s'aperçoit qu'elle est juste et raisonnable. Il faut distinguer toutefois si la chose remise au commissionnaire de transport a été livrée au dehors de ses magasins ou si elle a été donnée dans l'enceinte où l'on porte les choses qu'il se charge de transporter. Les objets remis au dehors ne sont à la charge de l'entrepreneur de transports qu'autant qu'ils ont été remis à un individu préposé pour les recevoir. Ceux qui sont livrés dans l'enceinte peuvent être valablement donnés à toute personne qui prend la qualité de préposé ou commis de l'enregistrement. Ainsi il a été jugé que la remise d'une caisse au préposé d'un commissionnaire de roulage, engage la responsabilité de ce dernier, encore bien qu'il ne soit pas justifié d'une acceptation expresse du mandat, surtout quand il résulte de l'aveu de ce commissionnaire qu'il régnait un grand désordre dans ses magasins : peu importe qu'elle n'ait pas été inscrite sur ses registres (Req. 4 déc. 1837) (2). — V. n° 419.

(1) *Espèce :* — (Roure C. Tesnières, etc.) — MM. Tesnières et Terral, commissionnaires de roulage à Paris, chargés, par un fabricant de Bruxelles, de faire parvenir à un arquebusier de Grasse (Var) une caisse d'armes de luxe, adressent le colis à MM. Roure frères, commissionnaires à Aix, et leurs correspondants habituels dans cette ville, pour qu'ils aient à l'envoyer à destination. Le colis est envoyé d'abord à Lyon; puis le commissionnaire de cette ville l'adresse à la maison Honorat et comp., à Aix. Celle-ci, conformément à l'indication mise sur la lettre de voiture par Tesnières et Terral, présente le colis à Roure frères, qui refusent de s'en charger, et constatent leur refus au dos de la lettre de voiture, en le motivant sur ce qu'il y aurait à rembourser à Honorat et comp. 254 fr. de droits de douane, dont le recouvrement est toujours difficile à Grasse, et, en outre, sur le mauvais état du colis. — Toutefois, ils déclarent qu'ils consentiront à se charger du transport, si Honorat veut attendre, pour recevoir les 254 fr., qu'ils aient reçu avis de l'encaissement de cette somme par leur correspondant de Grasse. Honorat remporte la caisse, et donne avis à la maison de Lyon. Les avis successifs entraînent de longs délais à la suite desquels le colis est refusé par l'arquebusier de Grasse, attendu que le temps de la chasse est passé au moment où la caisse lui parvient. — La maison de Bruxelles actionne alors Tesnières et Terral en dommages-intérêts; ceux-ci appellent Roure frères en garantie.

Jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 14 janv. 1836, qui condamne Roure frères à garantir Tesnières et Terral des condamnations contre eux prononcées, les condamne en outre au payement des 254 fr. et aux dépens : — « En ce qui touche la demande en garantie de Tesnières contre Roure : — Attendu que si, en droit, tout commissionnaire de roulage peut refuser le mandat de se charger d'un transport, il est constant en fait que, depuis longues années, Roure frères étaient en relations suivies et intimes avec Tesnières et Terral, et que ceux-ci ont pu compter sur l'acceptation du mandat qu'ils leur donnaient par la lettre de voiture de recevoir la caisse dont il s'agit; — Que rien ne justifie un refus semblable de leur part, puisqu'ils étaient en compte courant avec Tesnières; qu'il résulte du rapport de l'arbitre que ce compte les présentait probablement comme débiteurs de sommes supérieures à celles réclamées contre la remise de la caisse ; que cette caisse restait en outre comme garantie en leurs mains, et que la somme qui suivait ainsi en remboursement n'était pas le prix de la marchandise, mais seulement un accessoire du prix du transport par suite du passage à la douane; qu'ainsi Roure frères ont encouru la responsabilité de ce refus vis-à-vis de leur correspondant; — En ce qui touche le payement de 254 fr. pour le remboursement des frais de douane et autres par Tesnières et Terral : — Attendu que le remboursement n'a pas eu lieu par le fait des sieurs Roure frères; que, dès lors, il doit demeurer à leur charge. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 21 déc. 1836.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) *Espèce :* — (Boscher C Levasseur.) — Le sieur Levasseur, négociant à Rouen, déposa, le 25 octobre 1835, chez les sieurs Boscher jeune et comp., commissionnaires de roulage en la même ville, par l'intermédiaire de leur camionneur, huit caisses, dont l'une renfermait des broderies, pour les transporter au Havre, d'où elles devaient partir pour la Martinique. — Cette dernière caisse ne parvint point au Havre, et ne put être retrouvée. — Le 18 novembre suivant, assignation fut donnée, par le sieur Levasseur, à la maison Boscher et comp. devant le tribunal de commerce de Rouen, en restitution de ladite caisse, ou en payement de sa valeur, estimée par le requérant à la somme de 663 fr. 50 cent., et de 200 fr. de dommages-intérêts.

**334.** Cependant si la chose était confiée par l'expéditeur à un domestique à gages de l'entrepreneur de transport, les juges pourraient, suivant les circonstances, décider que la responsabilité de ce dernier n'a pas été engagée. Il semble résulter d'un arrêt que cette responsabilité n'est jamais encourue dans ce cas (Req., 5 mars 1811 (1).V. en ce sens MM. Duvergier, du Louage, t. 2, n° 327; Duranton, t. 17, n°s 244 et 245) — Il a été aussi décidé qu'il y avait violation de la loi dans la décision d'une cour royale qui mettrait à la charge des entrepreneurs de transport les effets remis à leurs agents, si ces agents n'étaient pas préposés à la réception de ces effets (Cass., 29 mars 1814, aff. Huot, V. n° 420-2°).

**335.** Il importerait peu aussi que la chose eût été remise par son véritable propriétaire, ou par une autre personne « *item*, dit Ulpien, *Pomponius libro trigesimo quarto scribit, parvi referre, res nostras an alienas intulimus* (L. 1, § 7, *hoc tit.*). — De même la responsabilité de celui qui s'est chargé du transport est engagée pour les choses qui lui ont été expressément données en garde, et pour celles qui ont été purement et simplement apportées sur sa voiture : *Recipit autem salvum fore, utrum si in navem res missæ, et adsignatæ sunt, an et si non sint adsignatæ, hoc tamen ipso quòd in navem missæ sunt, receptæ videntur? Et puto omnium eum recipere custodiam quæ in navem illatæ sunt : et factum non solùm nautarum præstare debere sed et vectorum* (L. 1, § 8, *hoc tit.*).

Du reste, quand la chose est valablement remise au commissionnaire, celui-ci répond non-seulement des faits de ses préposés et des siens, mais encore du fait de tous ceux qui pénètrent dans ses magasins et même de ceux des voyageurs qu'ils transportent. C'était la décision des lois romaines *Debet exercitor*, dit Ulpien, *omnium nautarum suorum, sive liberi sint, sive servi, factum præstare* (L. 7, *pr. h. tit.*), *Et factum non solum nautarum præstare debere sed et vectorum* (L. 1, § *ult. eod.*).

**336.** 4° *Étendue de l'obligation de veiller à la conservation de la chose.* — Les commissionnaires et les entrepreneurs de transport étant assimilés aux aubergistes pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, sont tenus des obligations des dépositaires en général; par conséquent ils doivent faire tout ce qui est nécessaire pour charger convenablement les effets à transporter, veiller à ce qu'ils ne se détériorent pas et faire toutes les réparations nécessaires pour la conservation de ces effets, par exemple, faire relier des tonneaux qui fuiraient, faire consolider les enveloppes et les emballages qui sont tellement endommagés, qu'il pourrait en résulter une perte ou une détérioration quelconque. Ces obligations sont développées avec étendue à l'article Dépôt. De plus, les voituriers doivent faire toutes les déclarations qui sont exigées par les lois ou les règlements. Par exemple, ils doivent se conformer aux lois sur les douanes et les octrois, et même acquitter les droits qui seraient dus, soit pour le transit, soit pour l'introduction dans certains lieux des marchandises qu'ils ont reçues (M. Pardessus, t. 2, n° 542). — Aussi est-on d'accord pour décider que le commissionnaire est responsable de la saisie des marchandises qu'il a reçues en entrepôt, lorsqu'il a négligé de remettre au voiturier à qui il les a confiées, les acquits, les certificats et les autres pièces qui doivent assurer à ces marchandises un libre passage aux divers bureaux de douanes où elles doivent être visitées (Guyot et Merlin, Rép., v° Commis., § 5, n° 5).

**337.** En conséquence, lorsqu'un voiturier a été chargé du transport de marchandises en différents pays, il doit se soumettre aux lois des contrées qu'il traverse, et s'il arrivait que, par suite de sa négligence à cet égard, les marchandises fussent confisquées, il est responsable, s'il a connu le danger, des suites de cette confiscation vis-à-vis de l'expéditeur (Metz, 9 déc. 1817) (1).

---

Le tribunal, par jugement du 20 novembre, ordonna la comparution des parties, audience tenante; et, le même jour, l'agréé du demandeur renouvela les conclusions prises à la fin de l'exploit introductif d'instance. — L'agréé de la maison Boscher conclut, de son côté, à ce que le sieur Levasseur fût déclaré non recevable dans sa demande. — Le tribunal déclara la cause entendue, et ordonna que les pièces seraient déposées sur le bureau, pour en être délibéré, et le jugement prononcé à l'audience du 30 décembre, alors prochain.

Le 30 décembre, nouveau jugement qui continue le délibéré au 6 janvier suivant; et, ledit jour, jugement définitif qui condamne les sieurs Boscher jeune et compagnie, solidairement et par corps, à payer au sieur Levasseur la somme de 663 50 cent., valeur déclarée des marchandises renfermées dans la caisse perdue, mais qui refuse d'allouer des dommages et intérêts.—« Attendu, portent les motifs de ce jugement, que la déclaration du sieur Levasseur, d'avoir remis, le 25 octobre, aux sieurs Boscher jeune et comp., en la personne de leur camionneur, huit colis de marchandises pour être dirigés sur le Havre, et dont faisait partie une caisse renfermant des broderies, se trouve corroborée par celle de deux préposés de la maison Levasseur; — Attendu que le sieur Grout, associé des sieurs Boscher jeune et comp., sur la réclamation qui lui a été faite, par M. Levasseur, de cette même caisse, lui a répondu que, si cette caisse était perdue, sa maison lui en payerait la valeur; — Attendu que cette caisse n'est pas parvenue à sa destination, et que cela doit être attribué au désordre avoué par le sieur Boscher lui-même dans sa circulaire du 24 décembre dernier, annonçant la dissolution de la société pour cause du peu d'ordre qui existait alors dans l'administration de son entreprise; — Attendu que tout commissionnaire est responsable des marchandises qui lui sont confiées pour en opérer le transport; — Attendu que le sieur Levasseur ne justifie point avoir éprouvé de préjudice pour la non-remise de cette caisse. »

Pourvoi des sieurs Boscher jeune et comp. — 1° Violation de l'art. 1315 c. civ., qui impose à tout demandeur l'obligation de justifier sa demande; — En ce qu'aucune preuve légale n'existait dans la cause de la remise, par le sieur Levasseur, à l'entreprise Boscher, de la caisse dont la valeur avait été par lui réclamée, et dont le payement avait été ordonné en sa faveur par le jugement attaqué. Aucune inscription sur les registres, aucun indice écrit dans la forme voulue, pour constituer la responsabilité d'un commissionnaire de roulage. — 2° Violation des principes généraux sur le mandat, et notamment des art. 1991 et 1992 c. civ., d'après lesquels la responsabilité du mandataire n'est engagée qu'autant que le mandat a été accepté; ce qui, disait-on, n'était pas constaté dans l'espèce; — Violation des règles spéciales touchant les obligations des commissionnaires de roulage (art. 96, 97, 98 c. com.); — En ce que rien n'établissait, dans la cause, que la remise de la caisse réclamée eût été effectuée régulièrement entre les mains des sieurs Boscher et comp., ni que ceux-ci s'en fussent chargés par une inscription sur leur livre-journal. — 3° Violation des art. 407, 408 et 413 c. pr.; — En ce que le tribunal, après avoir reconnu la nécessité d'une enquête, et après avoir ordonné la comparution des parties en personne, s'était borné, pour tout moyen d'instruction, à recevoir la déclaration du sieur Levasseur, adversaire des demandeurs, ainsi que celle de deux de ses employés, et à les prendre pour base de sa décision. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier et le deuxième moyen : — Attendu que le jugement attaqué constate que la caisse dont il s'agit fut remise aux demandeurs, en la personne de leur préposé, et que, si elle fut perdue, cette perte doit être attribuée au désordre qui régnait alors dans leur entreprise de roulage; — Attendu que cette décision, fondée sur des faits, ne peut être soumise à la censure de la cour. — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il n'est pas justifié, par les demandeurs, que le tribunal, pour s'éclairer, ait eu recours à une enquête; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Coste, av.

(1) *Espèce* : — (Muggia C. Batteta et Rai.) — Le 27 nov. 1809, Ghiron confia, à Turin, à Demarin, domestique à gages des sieurs Batteta et Rai, voituriers, un paquet contenant 45 aunes de mousseline brodée, pour être transporté à Casal, et remis au sieur Muggia. Le paquet n'ayant pas été remis à sa destination, Muggia a poursuivi en restitution Demarin, ainsi que Batteta et Rai, ses maîtres. Il a demandé, devant le tribunal civil de Casal, la permission de faire interroger sur faits et articles Batteta et Rai. Ceux-ci se sont refusés à cet interrogatoire; ils ont soutenu qu'ils n'étaient point responsables d'objets remis à leur domestique à gages, et qu'ils ne devaient répondre que de ceux qui leur étaient confiés directement. — Le tribunal civil de Casal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'interroger Batteta et Rai sur faits et articles, et a déclaré Muggia mal fondé dans sa demande, attendu que, si le paquet avait été confié aux maîtres voituriers, ceux-ci seraient, aux termes de l'art. 1782 c. civ., assujettis aux obligations imposées aux aubergistes par le titre de ce code, relatif au dépôt et au séquestre; mais qu'il ne leur a pas été remis, et qu'ils ne sont pas responsables d'un objet confié à leur domestique. — Pourvoi pour violation des art. 1384 et 1782 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les maîtres voituriers ne doivent répondre que des paquets qui leur sont confiés, et non de ceux remis à leurs domestiques à gages; et qu'aucun des faits sur lesquels Muggia voulait faire répondre catégoriquement Batteta et Rai, maîtres voituriers, ne portant sur le fait que le paquet avait été confié et remis à eux-mêmes, le tribunal civil de Casal, en décidant que ces faits et articles n'étaient ni pertinents ni admissibles, n'est contrevenu ni aux art. 1384 et 1782 c. civ., ni à aucune loi. — Rejette, etc.

Du 5 mars 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lombard, rap.-

(1) (Collignon C. Mangeot.) — La cour; — Sur la fin de non-rece

**338.** 5° *Fautes dont répondent les commissionnaires de transport ou les voituriers.* — De ce que le dépôt des marchandises aux mains des voituriers ou commissionnaires de transport est assimilé au louage ou au dépôt salarié, il résulte que la responsabilité dont ils sont chargés est beaucoup plus grave que celle qui pèse sur un dépositaire ordinaire. Ainsi, ils répondent de la faute légère. Ils sont dès lors responsables de tous dommages, de toute perte des objets qui leur ont été remis lorsqu'ils ne peuvent pas prouver que ces dommages sont arrivés par cas fortuit ou force majeure. Peu importerait qu'ils prouvassent qu'une malle, par exemple, a été volée si la force majeure n'est pas établie (Lyon, 15 mai 1839, aff. Tourraton, V. n° 370). — Et il a été jugé que cette responsabilité existait quoique celui qu'on prétend devoir être tenu, ne soit pas un entrepreneur habituel d'un service de transport ni même voiturier, et qu'il ait loué la voiture qui y a servi, alors bien entendu qu'il recevait un salaire pour le transport des personnes et de leurs malles (même arrêt); peu importe aussi que le propriétaire de la malle perdue ou volée se soit trouvé lui-même dans la voiture sur laquelle elle était chargée (même arrêt). — Les jurisconsultes qui ne veulent pas admettre trois espèces de fautes déchargent nécessairement les commissionnaires de transport de la responsabilité de la faute très-légère. Il faut dire, en effet, avec M. Troplong, du Louage, n° 216, et malgré quelques textes trop subtils du droit romain, que les faits qui constituaient la faute très-légère vont le plus souvent se perdre dans ceux qui constituent la force majeure. — V. Obligation (responsabilité).

**339.** Ainsi, toute faute qui peut être reprochée au commissionnaire ou à l'entrepreneur de transport, l'oblige à réparer le dommage qui a été causé par suite de cette faute. C'est pourquoi le commissionnaire chargé de l'envoi d'un groupe d'or, auquel était joint l'extrait du registre scellé du cachet de l'expéditeur, est responsable de la substitution qui a été faite d'un groupe de cuivre au groupe d'or, lorsqu'il a omis d'accompagner ce dernier groupe de l'extrait du registre marqué de l'empreinte du cachet de l'expéditeur qui aurait permis au destinaire de reconnaître la fraude s'il l'avait reçu, et il ne peut soutenir que l'expéditeur aurait dû, de son côté, envoyer l'empreinte de son cachet au destinaire (Aix, 23 juill. 1838) (2).

**340.** Ainsi encore, il y a faute de l'expéditeur qui ne joint

---

voir : — Attendu que la demande principale, dont les effets ont été reportés sur Jean-Nicolas Collignon, avait pour objet le payement d'une somme de 818 fr. 86 c. pour le prix des farines achetées à Mayence, et qu'on prétend que l'appelant a essayé d'introduire en France par Sarrebruck, contrairement à la défense faite par le gouvernement prussien; — Que l'appelant, en défendant à cette action, a formé une demande incidente en payement de 300 fr., dont 200 fr. étaient, suivant l'exploit du 30 juin, pour le prix du transport des mêmes farines, et 70 fr. pour indemnité du retard et des dépenses faites par l'appelant à Sarrebruck lors de la saisie des farines qu'il s'était engagé à conduire à Metz; que cette demande incidente peut être considérée comme accessoire à celle principale, et dès lors le total s'élevant à 1,088 fr. 86 c., les premiers juges ne pouvaient y statuer qu'à charge de l'appel; d'où il suit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie; — Au fond : — Attendu que l'appelant, s'étant chargé de conduire de Mayence à Metz des farines pour le compte du sieur Mangeot, a dû se conformer aux ordonnances et règlements des pays qu'il a parcourus, et dont il était de son devoir de s'instruire pour ne point exposer cette marchandise à être confisquée; — Que, par suite de cette obligation, il a d'abord pris un certificat d'origine et un permis de sortir, qu'il a fait viser dans les bureaux étrangers placés sur la route qu'il a parcourue; — Qu'arrivé à Sarrebruck, il a dû savoir, et les pièces prouvent qu'il a été instruit que le gouvernement prussien avait défendu, par une ordonnance du 17 nov. 1816, la sortie de toutes espèces de grains; que, malgré cette prohibition, il a tenté de passer les farines chargées sur sa voiture; en sorte que la perte étant le fait de sa contravention, c'est avec raison que les premiers juges en ont fait peser les effets sur lui; — Que, s'il eût suivi les règles de la prudence et les conseils qui lui ont été donnés, connaissant la prohibition générale faite par l'ordonnance du 17 nov. 1816, il eût, à l'exemple d'autres voituriers arrivés avec des subsistances après cette ordonnance, déposé en magasin à Sarrebruck les farines qu'il devait transporter, soit pour le compte de l'envoyeur, soit pour celui du destinataire; mais que, les ayant exposées à la confiscation par une démarche téméraire, en sorte que le sieur Mangeot, malgré ses démarches près des autorités locales, n'a pu s'en procurer la mainlevée; d'où il suit que l'appelant seul doit supporter la perte de ces mêmes farines, et que, dès lors, il a été fait justice par le jugement dont est appel; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre l'appel par Jean-Charles Mangeot; — Confirme, etc.

Du 9 déc. 1817.-C. de Metz.-M. Auclaire, pr.

(2) *Espèce :* — (Mavrogordato Versami, etc. C. Poulin, etc.) — 15 mars 1838, jugement du tribunal de Marseille, ainsi motivé : — « Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs reconnu par Poulin et comp., que, le 15 septembre dernier, les sieurs Mavrogordato, Versami et comp. leur remirent un groupe cacheté contenant 10,500 fr. en or, accompagné d'un extrait de registre portant l'empreinte du cachet des expéditeurs, qui scellait ledit groupe, avec mandat de faire parvenir le tout à Calais, à l'adresse des sieurs P. Devot et comp.; — Attendu que le groupe qui est parvenu à Calais, et qui a été remis à P. Devot et comp., n'était pas accompagné de l'extrait du registre remis, au départ de Marseille, à Poulin et comp., par les expéditeurs, et portant l'empreinte du cachet de ceux-ci; — Que cela résulte de l'extrait du livre de factage des messageries générales Lafitte, Caillard et comp., mandataires substitués de Poulin et comp., qui a été produit par Devot et comp., auxquels il a été délivré; — Que l'absence de cette pièce de comparaison a mis P. Devot et comp. dans l'impossibilité de s'assurer si le groupe qui leur était remis par lesdites messageries était le même que celui qui leur avait été adressé par Mavrogordato Versami et comp.; — Attendu que le groupe dont P. Devot et comp., ont déchargé le livre de factage des messageries générales était conforme, quant au poids et à la contremarque PD. apposée en encre rouge sur le groupe dans les bureaux de la messagerie, à la désignation qui en était faite dans le bulletin d'expédition qui accompagnait ledit groupe; — Attendu qu'il est établi que le groupe que P. Devot et comp. ont reçu des messageries générales, et qu'ils ont expédié à Londres après y avoir apposé leur cachet et y avoir attaché un morceau de parchemin portant l'adresse des destinataires de Londres, a été reconnu, à son arrivée en cette dernière ville, contenir de la monnaie en cuivre au lieu d'or; — Que l'identité de ce groupe, qui a été mis sous les yeux du tribunal, avec celui que P. Devot et comp. avaient reçu des messageries générales, ne saurait être révoquée un moment en doute; — Qu'il y a donc eu substitution du groupe remis par Mavrogordato Versami et comp., dans le trajet de Marseille à Calais, substitution dont Poulin et comp. sont responsables vis-à-vis de Mavrogordato Versami et comp.; — Qu'inutilement les sieurs Poulin et comp., pour échapper à cette responsabilité, ont prétendu que les expéditeurs avaient fait faute en ne transmettant pas à P. Devot et comp., dans la lettre qui leur annonçait l'envoi du groupe, l'empreinte de leur cachet; — Que cette précaution, que la prudence aurait peut-être commandée, ne saurait être transformée en une obligation rigoureuse dont l'omission dût constituer les expéditeurs en faute et les rendre non recevables à l'égard de leurs commissionnaires;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée de ce que P. Devot et comp. ont déchargé le livre de factage des messageries générales ne saurait non plus être accueillie, puisque cette décharge s'applique au groupe mentionné dans le bulletin remis par ces messageries, et non à celui qui avait été expédié de Marseille, qui n'est jamais parvenu, et pour lequel, par conséquent, aucune décharge n'a été donnée; — Attendu qu'on n'est pas mieux fondé à opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que les sieurs Spartali, Théodoridi et Lascaridi, de Londres, auraient reçu le groupe, le 27 septembre, sans protestation, et en auraient donné décharge au capitaine Margolé, et de ce qu'ils n'auraient pas rempli des formalités suffisantes pour faire constater l'état du groupe et son contenu, et se seraient bornés à le faire déclarer, le 28, par des témoins, devant le lord-maire de Londres; — Que, d'une part, l'art. 435 c. com., que l'on a invoqué, n'est pas applicable au cas où il s'agit d'avaries ou de dommages à raison desquels une action peut compéter contre le capitaine ou contre des assureurs, et que, dans la circonstance actuelle, les consignataires de Londres recevant un groupe intact et conforme aux indications portées au connaissement que le capitaine avait signé avec la clause poids et contenu inconnus, ils n'avaient pas de protestation à faire signifier au capitaine, envers lequel il ne compétait aucune action; — Que, d'autre part, les sieurs Spartali, Théodoridi et Lascaridi se sont conformés aux lois de leur pays dans les formalités qu'ils ont remplies, et qu'au surplus, l'identité du groupe par eux renvoyé à Marseille avec celui expédié de Calais, par les sieurs P. Devot et comp. étant certaine, toute discussion sur les formalités remplies à Londres est sans objet;

Attendu que, du fait de la non-remise de la part des messageries générales à Philippe Devot et comp. de l'extrait du registre qui accompagnait le groupe au départ de Marseille, et de la remise, au contraire, du bulletin contenant la désignation du groupe substitué, il résulte, quant à Poulin et comp., que la substitution a eu lieu dans l'intervalle du temps où le groupe voyageait sous la responsabilité desdites messageries générales; que, dès lors, en accueillant la demande de Mavrogordato Versami et comp., à l'encontre des sieurs Poulin et comp., il y a lieu d'accorder à ceux-ci leur garantie contre lesdites messageries; — Attendu que les sieurs Poulin et comp. succombant sur la demande principale, il y a lieu de les condamner aux dépens envers les demandeurs et envers les sieurs Devot et comp. sauf leur garantie contre les sieurs Lafitte, Caillard et comp.

pas aux marchandises qu'il a reçues toutes les pièces nécessaires pour que le destinataire puisse vérifier sur-le-champ si l'on a ou non commis une fraude à son préjudice. Cependant s'il avait remis à une entreprise de transport ou à un voiturier les marchandises qu'il se serait chargé de transporter, il aurait un recours en garantie contre ceux-ci pour se faire indemniser de la condamnation prononcée contre lui. Les derniers ne pourraient pas exercer un recours contre le destinataire dont ils auraient le reçu, si ce reçu s'appliquait aux choses qu'ils ont livrées au destinataire, et non à celles qui auraient dû lui être remises (même arrêt).

**341.** Remarquons cependant que les entrepreneurs de transport ou les voituriers ne sont pas responsables des détériorations qui arrivent à la chose qu'ils transportent, par suite du vice de cette chose elle-même; c'est ce qui résulte du § 2 de l'art. 103 du c. de com. Ce principe se trouve développé au mot Dépôt (V. MM. Pardessus, t. 2, n° 545; Boulay-Paty, Droit commercial mar., t 1, p. 43). De même, ils ne sont pas responsables des pertes ou détériorations qui surviennent pour défaut d'emballage convenable (MM. Pardessus, t. 2, n° 542; Vincens, t. 1, p. 623). En généralisant ces idées, on peut dire que le commissionnaire ou voiturier n'est garant ni du dommage provenant du vice de la chose, ni de celui qui provient du fait de l'expéditeur ou de ses agents. Il a été jugé en ce sens que le commissionnaire n'est pas responsable des avaries survenues aux objets transportés, et notamment à des machines, s'il est établi que les avaries proviennent d'un défaut de chargement opéré par les ouvriers du fabricant expéditeur (Bourges, 24 janv. 1844) (1).— V. n° 268.

On a, à l'égard des choses qui se détériorent sous leur enveloppe, admis un usage qui permet en quelque sorte de faire remonter la responsabilité à qui de droit. S'il s'agit de choses enfermées dans des caisses, enveloppes et autres fermetures, le commissionnaire ainsi que le voiturier est libéré en rendant les ballots et caisses en bon état. — Mais s'il s'agit de choses dont la quantité ou la qualité peut être changée sans effraction extérieure, le commissionnaire ou voiturier est tenu de délivrer ce qui est indiqué comme contenu dans les barriques ou autres vaisseaux semblables (M. Pardessus, t. 2, n° 543), sous déduction, bien entendu, de ce qui a disparu par évaporation ou coulage, suivant les usages et d'après la saison.

**342.** 6° *Du cas où le commissionnaire de transport ou voiturier peut convenir qu'il ne sera pas garant de ses faits ou de ceux de ses agents.* — Les art. 98 et 103 c. com. sont ainsi conçus : « Art. 98. Il (le commissionnaire) est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. — Art. 103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de force majeure.—Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. » — L'art. 1784 c. civ. a une disposition entièrement conforme. (V. Louage). — C'est un principe certain en droit que l'on ne peut convenir que l'on ne sera pas responsable de ses faits. Ce principe est établi pour toutes les matières du droit civil et commercial, parce qu'affranchir une personne de la responsabilité de ses faits, c'est ouvrir une porte à la fraude. — Ainsi il a été jugé qu'on doit considérer comme nulle et illégale la clause d'une lettre de voiture qui affranchirait le patron et le capitaine de

---

Appel de Poulin contre Mavrogordato Versami et contre Devot; appel de Lafitte et Caillard contre Poulin et Devot. — Subsidiairement Poulin conclut à être admis à faire preuve qu'il a remis, à Lyon, aux messageries Lafitte et Caillard, le groupe reçu à Marseille de Mavrogordato Versami. — Arrêt.

LA COUR; — Quant à l'appel de Poulin et comp., et aux fins prises tant par Poulin et comp. que par Lafitte, Caillard et comp., contre Mavrogordato Versami et comp., et P. Devot et comp.; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Quant à l'appel de Lafitte, Caillard et comp., à l'encontre de Poulin et comp.; — Attendu que la preuve subsidiairement offerte par Poulin et comp. est pertinente et admissible, et qu'elle est propre, d'ailleurs, à éclairer la religion de la cour; — Avant dire droit sur l'appel de Lafitte, Caillard et comp., contre Poulin et comp., autorise lesdits Poulin et comp. à prouver sommairement, aux formes de droit, par toutes sortes et manières de preuves, même par témoins, à l'audience du 14 août prochain, qu'ils ont remis à Lyon, à Lafitte, Caillard et comp., le groupe qui leur avait été donné à Marseille par la maison Mavrogordato et comp. pour le transporter à Calais, sauf la preuve contraire à la même audience, pour, la preuve faite, ou, faute de ce faire, et les parties plus amplement ouïes, leur être définitivement dit droit, dépens sur ce chef réservés; — Et de même suite, statuant sur l'appel de Poulin et comp., et sur toutes autres fins et conclusions prises par les parties, confirme le jugement dont est appel, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et met, dès à présent, hors de cour et de procès Mavrogordato Versami et comp., et P. Devot et comp. hors d'instance et de procès; — Condamne envers ces derniers Poulin aux dépens.

Du 23 juill. 1838.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Pataille, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Derosne, etc. C. maire de Nevers, etc.) — Derosne et Cail, mécaniciens à Paris, chargés par le maire de la ville de Nevers de la confection d'une machine à vapeur et de ses accessoires, la remirent à Barthe Debladis, commissionnaire de roulage qui leur avait été indiqué pour la faire parvenir à destination. — A son arrivée à Nevers, le maire refusa d'en prendre livraison, à cause de nombreuses avaries. — Un procès-verbal fut dressé par le juge de paix, avec l'assistance de deux experts mécaniciens. — Le maire assigné en payement s'y refusa, par les motifs énoncés au procès-verbal, et appela Barthe Debladis en garantie. — Les fabricants et le commissionnaire opposèrent à cette défense que le procès-verbal n'avait pas été rédigé suivant les formes prescrites par l'art. 106, et se fondaient surtout sur ce que, dans l'espèce, le juge de paix faisait partie du conseil municipal de la ville de Nevers. — D'un autre côté, le commissionnaire et l'expéditeur se rejetaient l'un sur l'autre la responsabilité des avaries.

Jugement du tribunal civil de Nevers, ainsi conçu : — « En ce qui touche la nullité du procès-verbal : — Considérant que si, aux termes de l'art. 106 c. com., c'est au président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, c'est-à-dire dans les localités où il n'existe pas de tribunal de commerce, au juge de paix qu'appartient le droit de désigner les experts par qui devra être vérifié et constaté l'état des objets transportés, en cas de refus ou de contestation, cette manière de procéder néanmoins n'est pas exigée à peine de nullité, sauf par les tribunaux à examiner avec précaution le procès-verbal dressé en dehors de la règle tracée par ledit article; — Considérant, dès lors, que le procès-verbal du 29 juillet, abstraction faite de son plus ou moins de régularité dans la forme, n'en est pas moins en lui-même un acte utile et suffisant pour interrompre ou suspendre la prescription de six mois décrétée par l'art. 110 même code; — Considérant néanmoins que ce procès-verbal n'est pas contradictoire; qu'il est attaqué comme incomplet et insuffisant pour mettre le tribunal à même de reconnaître si les avaries signalées à la chaudière dont le maire a refusé de prendre livraison existent réellement, en quoi elles consistent, et si elles tiennent à un vice de confection ou à un vice de chargement ou de transport; — Qu'il y a dès lors nécessité pour le tribunal de confier à de nouveaux experts le soin de constater l'état de la chaudière en question;

« En ce qui touche la preuve offerte par le sieur Debladis : — Considérant que des faits par lui articulés résulterait la preuve que, si la chaudière dont il s'agit a été par eux transportée de Paris à Nevers, par suite d'un marché ou convention faite avec les sieurs Derosne et Cail, la responsabilité des avaries qui seront constatées, et dont plusieurs même ne sont déniées par aucune des parties, ne peut en aucune façon leur être imputée à eux-mêmes et doit peser sur les sieurs Derosne et Cail seuls; — Considérant que ces faits sont déniés; qu'ils sont pertinents; que partant la preuve en doit être ordonnée; — Le tribunal, avant faire droit, ordonne que par experts la chaudière, ainsi que les bouilleurs expédiés à M. le maire de Nevers par MM. Derosne et Cail seront vus et visités, à l'effet de reconnaître : 1° si des avaries existent à ces objets et quelle en est la nature; 2° si les avaries qui seront décrites et constatées doivent être attribuées à un vice de confection, au défaut de la matière ou à un vice de chargement ou de transport desdites machines, ou à ces différentes causes réunies; 3° décrire enfin et constater tout ce qui serait de nature à éclairer la religion du tribunal sur les causes qui pourraient rendre ces machines impropres à leur destination ou en diminuer la valeur, etc.; — Admet Barthe Debladis à prouver que le chargement de la chaudière et de ses bouilleurs a été effectué sur ses voitures, mais dans les ateliers, sous les yeux et par les soins et les ouvriers de Derosne; — Que Derosne a fourni les bois de charpente et tasseaux qui ont servi à établir la chaudière; que le tout a été disposé par son maître charpentier et sous les yeux du sieur Cail; — Que la chaudière avait été primitivement chargée par Derosne et Cail, attachée sur ses bouilleurs et dans la position qu'elle devait avoir lorsqu'elle serait placée; que, dans cette position et lorsqu'elle était à douze lieues de Paris, elle enfonça les bouilleurs; que, ramenée à Paris par les ordres des sieurs Derosne et Cail, elle a été par eux déchargée, puis démontée, et que ces bouilleurs ont été ensuite réparés, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par une inspection; — Qu'après cette réparation, les sieurs Derosne et Cail ont chargé encore la chaudière et les bouilleurs sur deux voitures séparées et disposé eux-mêmes les tasseaux qui ont reçu le tout... » — Appel par Derosne et Cail.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 24 janv. 1844.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Aupetit-Durand, pr.

toute responsabilité, à raison de leurs faits personnels et de leur négligence (Aix, 6 août 1823, aff. Gignoux, V. Louage d'industrie). — Ainsi, la stipulation de non-garantie des avaries ou pertes de marchandises et effets n'affranchit pas le commissionnaire de transport par terre ou par eau de l'obligation de fournir une voiture ou un navire en bon état, et propre à faire le transport convenu (Req., 11 janv. 1842, aff. Mailhet, V. Droit maritime). — Ainsi quoiqu'un commissionnaire de roulage ait pris soin d'annoncer par des prospectus et de répéter sur toutes ses lettres de voiture qu'il n'entend pas garantir le bris des choses fragiles et le coulage des liquides, les juges peuvent néanmoins le déclarer responsable des avaries de ce genre, arrivées aux marchandises qu'il s'est chargé de faire transporter, si cette responsabilité leur paraît résulter soit d'une surtaxe dans la commission, soit d'une incurie quelconque des commissionnaires : les lettres de voiture souscrites par celui-ci seul, ne peuvent former un contrat synallagmatique entre lui et le propriétaire des marchandises (Req., 21 janv. 1807) (1).

**343.** Ce n'est pas, en effet, pour des cas pareils que semble avoir été établi l'art. 98 c. com. : la stipulation de non-garantie que cet article autorise, s'applique à des faits qui échappent, par la force des choses, à la vigilance du commissionnaire de transport, et notamment du commissionnaire d'entrepôt, obligés, le dernier surtout, de remettre les marchandises à des intermédiaires que souvent ils ne connaissent pas. Aussi a-t-il été jugé que le commissionnaire n'est pas garant de la perte ou des avaries des marchandises ou effets arrivées par le fait des voituriers ou rouliers intermédiaires, quand il y a stipulation contraire dans les lettres de voiture (Limoges, 22 mars 1811, aff. Deschelettes, V. n° 495).

**344.** Il a été établi, à cet égard, quelques distinctions sur les effets de la stipulation de non-garantie, suivant qu'elle est invoquée par un commissionnaire de transport ou par un voiturier, et qu'elle l'est par un commissionnaire d'entrepôt. D'après cette distinction, le premier répond de ses faits et de ceux de ses agents ; il ne peut, dès lors, se prévaloir de l'art. 98 ; le second ne peut pas l'invoquer non plus, puisque c'est lui-même qui doit faire la remise des objets : le troisième seul peut en profiter. C'est ce qui semble résulter de la doctrine de M. Pardessus, t. 2, n° 576. — Cette doctrine a été contestée, sur le fondement qu'il n'y aurait rien d'illicite dans la condition stipulée par le voiturier qu'il ne répondrait pas de ses fautes légères. Certainement le voiturier peut convenir qu'il ne sera point tenu des avaries qui arriveraient aux marchandises qu'il chargerait sur sa voiture d'une certaine manière, parce qu'alors il n'y aurait aucune faute à lui imputer, le propriétaire des marchandises ayant consenti à ce qu'elles fussent chargées de la manière indiquée. Mais si l'on était convenu en général que le voiturier ne répondrait pas de ses fautes légères, une pareille stipulation ne paraîtrait pas valable. — M. Troplong reconnaît qu'une telle convention n'a rien d'obligatoire en elle-même; mais il pense qu'elle change les conditions dans lesquelles se trouvent les parties, en ce sens que le voiturier qui remettra une chose avariée ne sera pas tenu de justifier que la perte est arrivée par force majeure, car, dit-il, « que prétend le demandeur? Que la convention est nulle, parce qu'elle affranchit le voiturier de la responsabilité de la faute? Mais le voiturier ne soutient pas qu'elle est valable sous cette couleur. Il consent à répondre de sa faute, mais il dit que c'est à son adversaire à prouver qu'il a été négligent; car il est demandeur en nullité, et pour prouver la nullité du traité ou l'inutilité de la convention, il faut qu'il arrive jusqu'à établir que ce n'est pas la force majeure qui a causé l'avarie. » (M. Troplong, du Louage, n° 942.) Il nous semble que cette doctrine a quelque chose de trop subtil, et qu'elle tendrait évidemment à favoriser la fraude du voiturier. Dans la plupart des cas, il serait impossible à l'expéditeur de prouver si la perte est arrivée par la faute de celui qui était chargé du transport, et comme le contrat est nul en lui-même, il est plus juste et plus raisonnable de dire qu'il ne produit aucune sorte d'effet.

Revenons au texte de l'article 98 : la stipulation qu'il autorise est générale; elle ne peut, à notre avis, subir d'autre exception que celle qui est introduite à raison des faits personnels, à l'égard desquels il ne doit être permis à personne de stipuler un relief de garantie. Mais on comprend que, dans l'exécution du contrat de commission, lorsque surtout ce transport doit être fait à de grandes distances, il peut se produire une foule de faits dont un commissionnaire, à raison du temps, des lieux, des

(1) *Espèce :* — (Mérillon *C.* Lartigue.) — Le 3 brum. an 14, Catalogne fit charger au bureau de roulage de Mérillon, à Bordeaux, une caisse contenant une glace, à l'adresse des demoiselles Lartigue, de Pau. — Il est à remarquer que Mérillon avait annoncé dans ses prospectus, lors de l'établissement de son entreprise de roulage, qu'en aucun cas il n'entendait garantir le bris des choses fragiles ni le coulage des liquides ; — Que pareil avis était répété sur toutes ses lettres de voiture, ainsi que sur tous bulletins ou reconnaissances de dépôts. — La caisse arrive à Pau ; les demoiselles Lartigue, la trouvant bien conditionnée, la reçoivent, ainsi que la lettre de voiture, sans aucune réclamation. — Sept jours après, et le 20 brumaire seulement, les demoiselles Lartigue font citer Mérillon, pour qu'il ait à assister le lendemain au procès-verbal qu'elles entendaient faire dresser, de l'état de la caisse et de la glace. — Le 21, procès-verbal par le juge de paix, qui constate que la caisse a été trouvée ouverte; qu'elle ne présente aucune avarie ni fracture extérieure; mais que la glace qu'elle renferme se trouve brisée en plusieurs endroits. — Deux témoins comparaissent et déposent avoir assisté plusieurs jours auparavant à l'ouverture de la caisse, qui était en bon état, et ne présentait aucun signe d'avarie; que les plus grandes précautions ont été prises pour l'ouvrir, et que cependant on a trouvé la glace brisée.

Assignation à Mérillon devant le tribunal de commerce de Pau, pour être condamné à payer aux demoiselles Lartigue 231 fr., prix de la glace, avec intérêts, et ce en vertu des art. 1782, 1952, 1953 et 1784 c. civ. — Le sieur Mérillon soutient que ces articles sont inapplicables, dès qu'il y a entre les parties convention qui y déroge; que cette convention résulte de l'avertissement, inscrit sur la lettre de voiture même, qu'il ne garantit pas le bris des choses fragiles, avertissement que l'expéditeur ne pouvait ignorer; en outre, Mérillon prétend que les demoiselles Lartigue sont non recevables dans leur demande, puisqu'elles ont reçu la caisse sans réclamation et payé le prix du transport.

Le 7 niv. an 14, jugement qui condamne le voiturier. — « Considérant que la responsabilité des voituriers est établie par les lois anciennes et par les articles précités du code civil ; — Que la lettre de voiture dont Mérillon excipe, est son propre ouvrage; que Catalogne, loin de l'avoir souscrite, s'est au contraire récrié contre les conditions qu'elle renferme, dès qu'il en a été instruit, et qu'ainsi, en rendant hommage au principe que nul ne peut assujettir un tiers par des titres et des conditions onéreuses qui lui sont étrangères, il faut en conclure que Mérillon n'a pu se soustraire à la responsabilité qui pèse sur lui en se créant un titre dont tout concourt à démontrer la nullité; — Considérant que cette responsabilité n'aurait pas cessé d'exister, lors même qu'il serait certain, comme il est faux, que Catalogne aurait souscrit la condition insérée dans la lettre de voiture, puisque, d'une part, cette adhésion ne serait jamais présumée avoir été faite dans l'idée de laisser à Mérillon le droit de mésuser de la confiance qu'un expéditionnaire aurait eu des soins et précautions de transport; et que, d'un autre côté, il aurait suffi de la preuve d'une incurie quelconque dans un roulage ou voiturage, pour faire cesser les avantages d'une réserve ou condition quelconque, destructive des obligations d'un dépositaire forcé et salarié; — Considérant que le prix exigé par la partie de Perrin, de 10 fr. par quintal, lorsqu'il est constant que le roulage de Bordeaux à Pau ne se paye que 7 fr., produit une taxe de plus de 40 p. 100, et qu'elle ne saurait être envisagée autrement que comme une garantie et assurance dont Mérillon devait connaître les charges, puisqu'il en stipulait le profit; qu'il est d'ailleurs plus conséquent d'envisager ainsi une telle exagération dans le prix du transport, que de céder au calcul de Mérillon, qui allègue n'avoir reçu de plus qu'en l'embarras résultant du volume de la caisse, lorsque, d'ailleurs, il est constant qu'il n'existe pas en effet de tarif pour le prix des choses plus ou moins volumineuses ou commodes à transporter. » — Pourvoi pour violation de la loi du contrat, contravention aux usages du commerce, et fausse application des art. 1783, 1952, 1953 et 1784 c. civ. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation de la loi du contrat; — Attendu qu'en refusant d'admettre comme convention synallagmatique les lettres de voiture souscrites par le seul entrepreneur d'un roulage, et en se décidant par des faits qui prouvaient, soit une surtaxe dans la commission, à raison de la fragilité, soit une incurie quelconque dans le mode du transport, le tribunal de commerce de Pau n'a violé aucun contrat formel des parties, ni faussement appliqué les dispositions du code civil; — Sur le moyen résultant d'une prétendue violation des règlements du commerce et des art. 1137 et 1917 c. civ., relatif à la décharge de responsabilité des voituriers ; — Attendu qu'aucuns des faits constatés par la procédure et par le jugement attaqué, ne constituaient la décharge de la garantie, et ne commandaient l'application des règles invoquées ; — Rejette.

Du 21 janv. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

délais, de l'emploi forcé d'intermédiaires inconnus de lui, peut ne point vouloir subir la garantie. Or c'est à des faits de cette nature et non à ceux qui sont imputables à sa négligence ou à sa mauvaise foi que l'art. 98 est applicable. — V. aussi ce qui est dit sur ce point, v° Louage.

**345.** Il arrive souvent que les commissionnaires de roulage annoncent dans leur prospectus et répètent sur toutes leurs lettres de voiture qu'ils n'entendent pas garantir le bris des choses fragiles et le coulage des liquides. Ces déclarations n'ont aucun effet en tant qu'elles tendraient à exonérer ces commissionnaires de leur faute ou de celle de leurs préposés. Ainsi, les juges peuvent les déclarer responsables des avaries de ce genre arrivées aux marchandises qu'ils sont chargés de transporter, si cette responsabilité leur paraît résulter, soit d'une surtaxe dans la commission, soit d'une incurie quelconque des commissionnaires (Req., 21 janv. 1807, V. n° 342). — Et ce principe vient d'être sanctionné récemment, soit pour les transports exécutés par les bateaux à vapeur (Alger, 16 déc. 1846, aff. Cie Basia, D. P. 47. 2. 1), soit pour ceux qui sont exécutés par les chemins de fer (Douai, 17 mars 1847, aff. chemin de fer du Nord, D. P. 47. 2. 98).

**346.** 7° *De la remise de la chose qui a dû être transportée et des avaries.*—Il résulte de l'obligation imposée aux voituriers de remettre la chose qui leur a été confiée, qu'ils sont obligés de justifier à l'expéditeur la remise des effets dont ils ont dû effectuer le transport, lorsqu'ils viennent lui demander le prix de leur lettre de voiture. Il n'y a aucune distinction entre le cas où l'individu qui se présente pour toucher ainsi le prix du transport n'a été qu'un agent du commissionnaire de roulage qui était tenu de faire arriver les marchandises, et celui où le montant de la lettre de voiture serait réclamé par le commissionnaire de transport lui-même. — V. n° 447.

**347.** La responsabilité pèse sur les voituriers, en tant qu'ils sont tenus de rendre la quantité des choses qui leur ont été remises; de même ils doivent les rendre en la qualité où ils les ont reçues. Ainsi, lorsque l'on confie du blé ou du vin à un voiturier, il doit rendre identiquement ce qui lui a été confié; car il s'est chargé de transporter ces choses à leur destination, et il ne peut prétendre se libérer valablement en en rendant une quantité égale de même nature ou qualité, il doit rendre la chose elle-même; il ne peut pas remplir son engagement par un équivalent (V. v° Dépôt). — Il est du reste garant des avaries (art. 98 et 103 c. com., V. n° 342).

**348.** Le voiturier doit avoir grand soin de faire constater d'une manière certaine la nature et la qualité des choses qui lui sont remises, et il doit bien se donner garde de les changer. Il est des cas où il peut y avoir difficulté dans une telle constatation, il a été jugé, à cet égard, que, dans le cas où des vins sont expédiés à un acheteur qui ne les a ni goûtés ni agréés, si le voiturier chargé par le commissionnaire du transport des pièces de vin, a reçu en même temps des échantillons, il est censé s'être assuré en s'en chargeant que le vin contenu dans les pièces était le même que celui des échantillons, et dès lors il est garant de l'identité; en conséquence, les vins qui sont refusés par l'acheteur comme n'étant pas conformes aux échantillons restent pour le compte du voiturier, et non pour le compte du commissionnaire s'ils sont refusés à l'arrivée (Metz, 20 août 1827) (1). — Cet exemple nous rappelle que les vins sont particulièrement l'objet de falsifications et substitutions du voiturier. Les expéditeurs ne sauraient prendre trop de précautions pour donner aux destinataires le moyen de reconnaître la fraude.

**349.** Les voituriers doivent aussi vérifier les colis qui leur sont remis, et examiner si la description qui en est donnée par la lettre de voiture est exacte, parce que le destinataire pourrait faire des difficultés pour recevoir ses marchandises. Cependant une erreur dans cette description ne serait pas suffisante pour les rendre responsables. Ainsi il a été jugé que le voiturier qui

(1) *Espèce :* — (Genoudet C. Vedel, etc.)—Didion, négociant à Thionville, avait demandé quatorze pièces de vin rouge à la maison Vedel, de Lunel. — 15 mai 1826, la veuve Baillet, commissionnaire, les expédie par le voiturier Genoudet, à qui sont remis des échantillons des vins. — Didion refuse les vins à leur arrivée, sous prétexte qu'ils ne sont pas conformes à leurs échantillons. — Des experts constatent la non-conformité. — Genoudet, la veuve Baillet et Vedel sont assignés par Didion, pour qu'ils aient à lui livrer des vins conformes aux échantillons, et à l'indemniser du défaut actuel de livraison.—29 mars 1827, le tribunal de commerce de Thionville condamne Vedel à fournir le vin qui lui a été demandé, sauf son recours contre Genoudet, qui est condamné à tous les dépens.

Appel de Genoudet.—Appel des autres parties pour le cas où Genoudet obtiendrait gain de cause. — Genoudet soutient que les vins ne se sont pas détériorés par son fait. Il nie, du reste, la détérioration, car une seconde expertise a démontré que quelques-unes des pièces de vin se trouvaient conformes aux échantillons. — Didion, destinataire, prétend que le vin a été détérioré par le voiturier; que le commissionnaire, enveloppé par l'art. 98 c. com. dans la même responsabilité que le voiturier, devait subir la même condamnation; et qu'en tout cas, le vin ayant voyagé aux risques du vendeur, celui-ci était tenu d'en livrer d'autre de bonne qualité. — La veuve Baillet répond qu'elle a pris toutes les précautions possibles pour assurer la conservation du vin, et que, l'ayant expédié en bon état, elle ne devait pas répondre de la différence de qualité remarquée dans le vin à son arrivée.—Vedel, l'expéditeur, a dit que le vin voyageait au compte de l'acheteur; que la détérioration provenait de la faute du voiturier et non du vice propre à la chose; que l'acheteur ne pouvait se dispenser d'en payer le prix, et qu'à plus forte raison, il n'était pas fondé à demander une nouvelle expédition de vin pour remplacer la première.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la première expertise que le vin des pièces était d'une qualité différente de celui renfermé dans les bouteilles d'échantillons; que celui-ci pesait de six degrés et demi à sept degrés, était bon, liquoreux et agréable, tandis que celui des pièces pesait neuf degrés et était beaucoup moins bon; que cet excédant de degrés dans le vin des pièces provenait nécessairement de ce que l'on avait extrait du vin des pièces et que l'on y avait substitué de l'esprit-de-vin et de l'eau; — Attendu que si, lors de la seconde expertise, quatre pièces de vin se trouvaient conformes aux échantillons, cela pouvait provenir de ce que le vin d'échantillon, qui était depuis sept mois dans des bouteilles non pleines, avait perdu de sa qualité; que le procès-verbal de cette expertise, trop laconique, inspire peu de confiance, puisqu'il laisse même croire que les experts ont négligé la pesée du vin; qu'en tous cas, il constatait que les autres pièces étaient inférieures à leurs échantillons; — Attendu que ce procès-verbal ne détruit pas le rapport des premiers experts; qu'ainsi Didion a été en droit de refuser, comme il l'a fait, cet envoi de vin; — Attendu que la veuve Baillet offre de prouver qu'avant de laisser charger le vin, elle a tiré en présence de Genoudet le vin qui devait servir d'échantillon; que cette preuve paraît superflue, parce que le voiturier, s'étant chargé à la fois et des pièces et des échantillons, ne doit point l'avoir fait sans s'être assuré que le vin des unes et des autres était le même; que, dès lors, il a été constitué garant de son identité;

Attendu que si, en général, la marchandise une fois chargée reste pour le compte du destinataire, cette règle souffre exception quand il s'agit de liquides, que l'art. 1587 c. civ. porte qu'à l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées; que le motif que l'orateur du gouvernement a donné de cette disposition est que, tant que l'acheteur n'a pas agréé, il n'y a pas même un véritable consentement; que c'est sans doute pour le maintien de cette disposition que l'art. 100 c. com. porte en général que la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sans dire que c'est aux risques du destinataire, parce que dans le cas d'envoi de vin, d'huile, etc., cette marchandise continue à appartenir au vendeur, tant que l'acheteur ne l'a pas goûtée et agréée;

Attendu que, ce principe établi, il s'ensuit que les quatorze pièces envoyées par Vedel et fils ont voyagé à leurs risques; — Attendu qu'il suit également que, si Didion a été fondé à appeler en cause la veuve Baillet et Vedel, pour voir statuer avec Genoudet sur le refus qu'il a fait des vins, il ne l'était pas à demander qu'ils fussent tenus de lui fournir d'autres vins à la place de ceux qu'il refusait, parce que la vente n'étant pas parfaite à son égard, elle ne liait pas davantage Vedel et fils; que, par cette même raison, la demande en dommages-intérêts formée par Didion n'est pas fondée;

Attendu que Vedel et fils ayant été mis en cause, Didion aurait dû conclure à ce que les vins déposés restassent pour le compte de ceux-ci, qui étaient à la fois vendeurs et expéditeurs; que, de leur côté, Vedel et fils auraient dû conclure à ce que, dans le cas où les vins seraient déclarés irrecevables, la veuve Baillet et Genoudet fussent condamnés à lui en payer le prix; mais que ces conclusions n'ayant pas été prises, les vins déposés doivent rester pour le compte de la veuve Baillet et de Genoudet, qui, comme le demande Didion, doivent être tenus de payer à Vedel et fils le prix des vins, sauf le recours de la même veuve Baillet contre ledit Genoudet;—Par ces motifs, met les appellations et ce dont est appel, etc.; — Statuant par jugement nouveau, déclare Didion fondé dans le refus qu'il a fait d'accepter les vins qui resteront au compte de la veuve Baillet et de Genoudet; condamne ces derniers solidairement à payer à Vedel et fils le prix des quatorze pièces de vin, avec intérêts et dépens, y compris ceux des deux expertises, etc. (La cour, au surplus, condamne Genoudet à garantir la veuve Baillet de toutes condamnations avec frais).

Du 20 août 1827.-C. de Metz.-M. Colchen, pr.

justifie à des consignataires que les cuirs qui leur sont adressés d'après la lettre de voiture sous la marque A, sont marqués AC* et qu'il les a ainsi reçus malgré cette différence, ne peut être tenu d'aucun recours à l'égard des consignataires, alors qu'ils prétendent qu'ils sont inférieurs en qualité à ceux qui leur sont annoncés (Req., 3 sept. 1806) (1).

**350.** Si les objets ont été simplement avariés, il se peut que ces objets puissent encore être employés à l'usage auquel ils sont destinés; dans ce cas le propriétaire doit les prendre et se contenter d'une indemnité basée sur la perte qu'il a éprouvée et le gain dont il a été privé. Au contraire, si les objets sont devenus impropres à l'usage auquel ils semblaient destinés, le propriétaire ne peut pas être tenu de les recevoir: les choses doivent être considérées comme ayant été entièrement perdues. — Il a été jugé par suite de ces principes que le destinataire ne peut refuser les marchandises, si elles n'ont éprouvé que quelques avaries dans le voyage, et si elles sont encore susceptibles d'être mises dans commerce; et que le droit du propriétaire est seulement de réclamer une indemnité proportionnée au dommage (Metz, 18 janv. 1815, aff. Mandrot, V. n° 393).

**351.** Au surplus il a été jugé que le commissionnaire qui s'est expressément obligé, par la lettre de voiture, de transporter, exclusivement par la voie de terre, des marchandises, est responsable du fait du voiturier, son préposé, qui, rompant le voyage par terre, a confié ces mêmes marchandises à un voiturier par eau, pour les faire transporter jusqu'à leur destination. — En conséquence, il répond des avaries survenues aux marchandises par fortune de mer, sans qu'il puisse se prévaloir, contre les destinataires, de l'usage constamment pratiqué, à raison de certaines localités, d'achever par eau le transport des marchandises expédiées par la voie de terre (c. com., 96 et suiv.; c. civ., 1783, 1784; Bordeaux, 22 juill. 1835) (2). — Toutefois, celui qui a effectué le transport ne doit pas être tenu d'attendre le règlement du débat entre le commissionnaire et le destinataire, et celui-ci est tenu de prendre livraison des marchandises et de payer les frais de transport au voiturier par eau, sauf son recours contre le commissionnaire (même arrêt). — Enfin, l'indemnité due au destinataire par le commissionnaire, dans le cas où les marchandises ont été avariées dans le transport, ne doit consister que dans la différence existant entre la valeur des marchandises au moment de leur réception par le destinataire, et celle portée au prix d'achat par les factures (même arrêt).

**352.** 8° *De la perte des marchandises.* — Dans le cas de perte des marchandises, le droit du propriétaire est de se les faire payer d'après la valeur qu'elles auraient eue au moment où la remise devait s'exécuter, car si ces marchandises ont augmenté de valeur, cette augmentation est un gain dont il a été privé, et par conséquent il lui est dû une indemnité. Néanmoins, lorsque la chose a subi une dépréciation, le destinataire peut exiger le prix qu'elle lui a coûté, si ce prix n'est pas exagéré; car il doit être indemnisé de la perte qu'il a soufferte et du gain dont il a été privé, mais il ne peut rien réclamer au delà (M. Pardessus, t. 2, n° 541).

**353.** De ce que le contrat est un louage salarié, il résulte que les commmissionnaires de transport ou les entrepreneurs de messageries sont responsables de toutes leurs fautes, et qu'ils ne peuvent empêcher les condamnations qui les menacent qu'en prouvant une force majeure ou un cas fortuit. C'est ainsi que les entrepreneurs des messageries ont été déclarés responsables de l'avarie arrivée à des marchandises tombées dans l'eau avec la voiture, au moment de l'embarquement de celle-ci dans un bateau pour passer une rivière (Paris, 31 août 1808) (3). En

(1) (Corburier C. Cochaux.) — LA COUR; — Considérant que Cochaux et Massard n'ayant pas traité avec Corburier et fils, mais avec Choerneux et fils, de Bois-le-Duc, et ceux-ci ayant reconnu que les cuirs arrivés par leurs soins à Liége, le 27 mess. an 12, étaient les mêmes que ceux chargés par eux sur leurs bateaux à Bois-le-Duc, 19 juin précédent, nonobstant la différence dans la marque annoncée par les lettres de Libourne, cette déclaration suffisait pour garantir Cochaux et Massart de tout recours de Corburier et fils; que cette déclaration n'est contraire à aucune loi; qu'ainsi on n'a pas détruit mais expliqué la lettre de voiture, ce qui écarte toutes les contraventions reprochées par Corburier et fils à l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 3 sept. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Coffinhal, rap.

(2) (Bahans, etc. C. Malcouronne.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les lettres de voiture produites sous la date du 27 sept. 1834, les sieur veuve Malcouronne et fils, commissionnaires de roulage à Rouen, contractèrent l'engagement de faire parvenir aux destinataires ou chargeurs, à leur domicile à Bordeaux, dans quatorze jours et par le roulage accéléré, divers colis de marchandises, sous la conduite de Mangeaut, voiturier par terre; — Que le mode de transport indiqué, l'arrivée des marchandises à jour fixe, le prix stipulé de 19 fr. par 100 kilogrammes, la qualification donnée à Mangeaut de voiturier par terre, indiquent suffisamment que l'expédition devait s'exécuter par la voie de terre exclusivement; que cela résulte encore de la note écrite en marge des lettres de voiture, portant que le commissionnaire et le voiturier ne sont pas responsables des avaries occasionnées par le passage des rivière, ce qui ne peut s'entendre que de la traversée d'une rive à l'autre, et non du transbordement des marchandises dans un bateau, pour substituer la voie d'eau à celle de terre; que la clause d'après laquelle les frais de plombage demeurent à la charge des destinataires, est générale; qu'elle peut s'appliquer à d'autres destinations que celle de Rouen à Bordeaux, et être insérée, alors même que la prohibition de rompre charge résulte des termes de la convention;

Attendu, en fait, que les colis dont il s'agit ont voyagé par terre depuis Rouen jusqu'à Cubzac, sous la conduite de Mangeaut; que là, ils furent confiés par Mangeaut à Déjacques, voiturier par eau, qui les chargea sur la gabarre de Palluteau et Cannes; qu'ils ont été avariés par fortune de mer, dans le trajet de Cubzac à Bordeaux; que ce sinistre, régulièrement constaté, a pour cause l'inexécution du contrat qui liait veuve Malcouronne et fils envers les destinataires; qu'en droit, le commissionnaire qui se charge du transport est responsable envers les propriétaires, non-seulement de son fait propre, mais encore de celui des personnes qu'il a préposés pour la conduite de la marchandise; que l'usage invoqué ne saurait prévaloir contre les stipulations du contrat; que le tribunal de commerce de Bordeaux, en ordonnant, avant faire droit, que la veuve Malcouronne et fils auraient à s'expliquer catégoriquement, devant les juges de leur domicile, sur les faits précisés dans le dispositif de son jugement, a prescrit un préalable qu'excluaient les termes de l'engagement, et qui aurait pour résultat de faire dépendre le sort d'une convention écrite de la déclaration intéressée de l'une des parties contractantes;

Attendu, en ce qui est relatif à la demande formée par Déjacques contre Berge, Tardieu et consorts, qu'en fait, les marchandises étaient la propriété de ces derniers, pour le compte de qui elles avaient été chargées; qu'en droit, et d'après l'art. 100 c. com., la marchandise voyage aux risques et périls de celui à qui elle appartient, s'il n'y a convention contraire; que Déjacques est, dès lors, fondé à demander que les réceptionnaires soient tenus d'en prendre livraison et de lui payer les frais de transport, sauf les dommages-intérêts que ceux-ci peuvent être fondés à réclamer contre veuve Malcouronne et fils;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que si veuve Malcouronne et fils doivent aux destinataires, avec lesquels ils ont directement traité, la réparation du préjudice que ces derniers ont éprouvé, ce préjudice, d'après les circonstances de fait soumises à l'appréciation de la cour, ne doit consister que dans la différence existant entre la valeur actuelle de la marchandise, et celle portée au prix d'achat, d'après les factures, en y comprenant les frais auxquels a donné lieu son bénéficiement; qu'en l'absence des documents nécessaires pour fixer cette différence, il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé à une expertise, d'après les bases ci-dessus indiquées;

Faisant droit de l'appel, émendant et évoquant le fond, dit et déclare que l'engagement pris par veuve Malcouronne et fils, d'après les termes consignés dans les lettres de voiture, les obligeait de faire parvenir les marchandises aux destinataires, à leur domicile, par la voie de terre exclusivement; statuant sur les conclusions prises contre ces derniers par Déjacques, les condamne, par les voies de droit et par corps, à lui payer: 1° les frais de transport de la marchandise depuis le lieu du départ jusqu'à Bordeaux, avec les intérêts du jour de la demande; 2° à en prendre livraison immédiatement après l'expertise dont il va être parlé; — En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Berge, Tardieu et consorts, condamne veuve Malcouronne et fils, aussi par les voies de droit et par corps, à leur payer, pour en tenir lieu: 1° la différence entre la valeur actuelle des marchandises, et celle portée par la facture d'achat; 2° à supporter, en outre, les frais qui peuvent avoir été faits pour leur bénéficiement; ordonne, en conséquence, que, par trois experts, il sera procédé à l'estimation des marchandises dont il s'agit, d'après les bases ci-dessus fixées; compense les dépens de première instance et d'appel faits entre Déjacques et les chargeurs; déclare veuve Malcouronne et fils mal fondés dans les conclusions prises en garantie contre Mangeaut; moyennant ce, dit n'y avoir lieu de prononcer sur les arrières-garanties.

Du 22 juill. 1835.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Gerbeaud, pr.

(3) *Espèce:* — (Messag. C. Vital-Saugeon, etc.) — Le 29 oct. 1807, la diligence de Paris à Bordeaux, en descendant le port de Saint-André de Cubzac (Dordogne), pour entrer dans le bac, roula dans la rivière; les marchandises qu'elle portait furent avariées, entre autres une caisse de soieries, à l'adresse de la dame Dancemont de Bordeaux. Cette dame

cas pareil, si l'accident n'est pas arrivé par force majeure, et si le destinataire prend livraison des marchandises en déclarant qu'il se réserve son action en dommages-intérêts, cette réception n'arrête pas son action (même arrêt).

**354.** La lettre de voiture ou les autres genres de preuves admis par la juridiction consulaire, sont reçus pour établir la consistance et la valeur des choses qui ont été perdues. Très-souvent, les juges se décident d'après les circonstances de la cause; car une expertise dont l'effet est d'établir le prix d'objets perdus, la consistance et la qualité de ces objets, est une mesure d'une application assez peu usitée dans la pratique. C'est pourquoi les tribunaux peuvent entendre les témoins, interroger les parties sur faits et articles, ou même déférer le serment au demandeur sur la valeur des objets ou le montant de l'argent qui ont été perdus (MM. Pardessus, t. 2, n° 541; Troplong, du Louage, n° 922; Duvergier, du louage, t. 2, n° 322). — En effet, la loi civile et la loi commerciale n'ont indiqué ni le mode ni l'époque de constatation de la valeur des choses qui ont été remises pour être transportées. Il résulte de ce silence fort judicieux que les juges peuvent même s'en tenir à l'estimation faite de bonne foi par le propriétaire sur la demande du commissionnaire au moment de la réclamation des objets perdus, et avant tout débat (Rouen, 20 fév. 1816, aff. Carpentier, V. n° 356).

**355.** La lettre de voiture n'étant pas un acte solennel peut donc être suppléée par des équivalents. — Ainsi, les livres des commissionnaires de transport pourront remplacer les lettres de voitures, et il en sera de même de toute autre espèce de preuve. Il peut s'élever une difficulté à raison des marchandises qui n'ont pas été inscrites sur les livres des commissionnaires de transport et dont l'apport dans leurs magasins ne peut être justifié par écrit : comme ces entreprises sont essentiellement commerciales, nous pensons que la preuve par témoins peut être invoquée dans ce cas. Ainsi, même en l'absence de tout écrit, on pourra prouver à l'encontre des entreprises de transport, l'apport qui aura été fait dans leurs magasins. C'est ce qui a été jugé en dernière analyse pour les choses que les voyageurs apportent à des entreprises de messageries, pour les transporter avec eux. — V. n° 311.

**356.** Les commissionnaires de roulage ont prétendu qu'ils ne devaient pas répondre, d'une manière indéfinie, de la perte des objets qui leur avaient été confiés, lorsque ces objets n'avaient pas été décrits, et que la valeur n'en avait pas été constatée. Cette prétention n'est point admissible, car la loi n'a pas assujetti les expéditeurs à l'obligation de déclarer la valeur des choses qu'ils remettent au roulage pour les faire transporter. Les commissionnaires ont voulu invoquer des lois particulières aux messageries, qui ont limité à 150 fr. la responsabilité de ces entreprises pour la perte des malles ou paquets qui leur étaient confiés, lorsque la valeur de ces malles ou paquets n'avait pas été constatée au moment de la réception. Nous verrons plus bas que ces lois spéciales n'ont pas pu avoir d'effet lorsque les entreprises de messageries, de privilégiées qu'elles étaient, sont devenues libres. De plus, il faut bien remarquer que ces lois étaient contraires au droit commun, que par conséquent elles devaient être restreintes aux cas qu'elles prévoyaient spécialement, et que, dès lors, comme elles n'avaient jamais eu pour but de régler l'indemnité due par les entrepreneurs de transport en général, mais seulement celle qui était mise à la charge des entreprises de messageries, les commissionnaires de roulage ne pouvaient en réclamer le bénéfice (Req., 11 therm. an 4; Paris, 1er germ. an 13; Rouen, 20 fév. 1816) (1). — Et la même jurisprudence a été déclarée applicable aux

---

retira la caisse, en faisant constater toutefois qu'elle se réservait son action en dommages-intérêts. — Elle fit, en effet, assigner les entrepreneurs des messageries devant le tribunal de commerce de la Seine. Plusieurs réclamations furent aussi formées contre eux par les sieurs Monnier, Boulade et comp. Ces entrepreneurs opposèrent à la dame Dancemont une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'elle avait retiré les marchandises de leurs mains. — Le 22 avril 1808, jugement qui rejeta la fin de non-recevoir, attendu que la dame Dancemont a retiré sa caisse de soieries, sous la réserve de tous ses droits, et seulement pour soigner les marchandises dans l'intérêt de l'administration; et, sur le fond, les entrepreneurs furent condamnés, par plusieurs jugements, à indemniser la dame Dancemont et les sieurs Monnier, Boulade et comp. et autres, des avaries que leurs marchandises avaient souffertes, d'après l'estimation d'arbitres; attendu que les entrepreneurs des messageries sont responsables des avaries qu'éprouvent en route les marchandises dont ils se chargent, et qu'ils sont tenus d'en payer le prix aux propriétaires.

Le même jour, un autre jugement, prononçant sur l'action en garantie formée par les entrepreneurs contre le sieur Vital-Saugeon, fermier du bac de Saint-André de Cubzac, les déclara non recevables. — Appel. — Le 16 juin 1808, arrêt par défaut contre les entrepreneurs. Ils y forment opposition et demandent la jonction de toutes les causes. Le 4 juillet, arrêt qui les joint, sauf à les disjoindre. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'à l'exception de la demande principale et de la demande en garantie, les causes jointes par arrêt du 4 juillet dernier, sauf à disjoindre, n'ont aucune connexité, puisqu'elles existent entre des parties différentes, dont les intérêts ne sont point les mêmes; disjoint les causes. — En ce qui touche l'appel des jugements rendus au profit des parties de Perin (Dancemont), et Gicquel (Monnier, Boulade et comp.), sur la demande principale; adoptant les motifs des premiers juges; met l'appellation au néant. — En ce qui touche l'appel du jugement rendu au profit de la partie de Tripier (Vital-Saugeon), sur la demande en garantie des partie de Bonnet (les messageries) : — Considérant, en fait, que la diligence allant de Paris à Bordeaux, chargée d'effets et de marchandises appartenant à diverses personnes, a été confiée à la partie de Tripier, laquelle s'en est chargée pour lui faire passer la rivière dans un bac: que la partie de Tripier et ses préposés, en s'occupant de conduire ladite diligence dans le bac, l'ont laissée rouler dans la rivière, ce qui a causé des avaries — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1784 c. civ., et de l'art. 103 c. com., tous voituriers par terre ou par eau sont responsables de la chose qui leur est confiée, à moins qu'ils ne prouvent que la chose a péri par cas fortuit ou par force majeure; que ladite partie de Tripier ne prouve et n'offre de prouver aucun fait de cette nature, et que les faits par elle articulés, même étant prouvés, ne changeraient pas l'état de la question qui est à juger aujourd'hui; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les parties de Bonnet des condamnations contre elles prononcées par ledit jugement; au principal, condamne la partie de Tripier à acquitter, garantir et indemniser celles de Bonnet de toutes les condamnations contre elles prononcées, tant en principal qu'intérêts et frais.

Du 31 août 1808.-C. de Paris, 2e ch.-M. Blondel, pr.

(1) 1re *Espèce* : — (Hemery C. Gerault.) — Le tribunal : — Attendu que la loi du mois de juill. 1793, qui dans certains cas limite la responsabilité des messageries nationales n'est point commune aux rouliers et commissionnaires de roulage; — Qu'un des services est libre, tandis que l'autre est forcé et que dans l'espèce la remise de la lettre de voiture instruisait d'ailleurs l'exposant de la nature et de la valeur de la balle qui lui était confiée; — Rejette.

Du 11 therm. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Vernier, pr.-Gandon, rap.

2e *Espèce* : — (Girard C. Dubois.) — Girard confie à un commissionnaire de Strasbourg une malle pour la conduire à Angers. Le commissionnaire adresse cette malle à Dubois, aussi entrepreneur de roulage à Paris. Elle s'égare dans les magasins de ce dernier. Sur son refus d'en payer la valeur, Girard l'assigne devant le tribunal de commerce de Paris. Le 30 brum. an 13, jugement. — « Vu la lettre de voiture enregistrée, datée de Strasbourg et adressée au sieur Dubois; — Attendu que cette lettre désigne seulement une malle contenant linges, etc... et qu'elle ne contient point la description des objets y contenus, et leur valeur, et qu'en ce cas les commissionnaires de roulage ne sont tenus, conformément aux lois, qu'à une indemnité de 150 liv., lorsque l'objet se trouve perdu; — Condamne Dubois au payement de cette somme. »

Appel par Girard. — Les commissionnaires de roulage, a-t-il dit, sont régis par le droit commun. Ils sont responsables des effets qui leur sont confiés. — Dubois a soutenu que les entrepreneurs de roulage et de messageries avaient, de tout temps, été régis par les mêmes règles. Au surplus, ajoutait-il, en admettant que l'appelant ait droit à un dédommagement plus considérable que celui qui lui a été accordé, encore faudrait-il lui assigner une borne. Il convient donc de vérifier par experts quelle est la valeur de la malle réclamée. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les commissionnaires de roulage sont responsables de tous les accidents, pertes et vols qui arrivent aux effets qui leur sont confiés, par leur faute ou négligence, ou par celle de leurs préposés; — Attendu que les commissionnaires de roulage et autres établissements particuliers ne peuvent invoquer l'exception introduite en faveur des postes et des messageries nationales; — Attendu que Dubois a reconnu que Girard avait déclaré que la malle en question était remplie de linge et hardes, et que le poids de cette malle était de 179 liv.; — Attendu que ledit Dubois a également reconnu que ladite malle a été égarée dans ses magasins, perdue chez lui, et qu'il s'en rapporte à un arbitre sur la valeur des objets que la malle contenait; — Met l'appellation au néant; — Émendant, condamne Dubois, et par corps, à payer à Girard la somme de 2,781 fr. pour lui tenir lieu de ladite malle et des effets y contenus.

Du 1er germ. an 13.-C. de Paris.

3e *Espèce* : — (Carpentier-Prevôt C. Lecomte.) — Lecomte dépose au

**entrepreneurs de transport par eau** (Rouen, 2 fruct. an 13) (1).

**357.** En général, le commissionnaire de roulage doit avoir soin de ne délivrer les marchandises qu'à la personne indiquée dans la lettre de voiture. — Il a été jugé, à cet égard, que le commissionnaire qui, ne découvrant pas, malgré ses recherches, le véritable destinataire des effets transportés, les remet à une autre personne dont le nom offre de l'analogie avec celui de ce destinataire, **ne peut pas être déclaré déchargé de son mandat**, soit à raison de cette similitude de nom, soit en ce que le défaut d'adresse suffisante des effets aurait constitué, de la part de l'expéditeur, une faute dont celui-ci devrait subir les conséquences; l'exécution de ce mandat, dans ce cas, tient à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 106 précité, et l'arrêt qui affranchit le commissionnaire de toute responsabilité, en se fondant sur ce qu'il a fait tout ce qu'il était en lui, ne saurait échapper à la cassation sous le prétexte que l'appréciation de l'exécution du mandat est faite discrétionnairement par les juges (Cass., 25 avr. 1837) (2).

---

bureau de Carpentier-Prevôt, commissionnaire de roulage au Havre, une malle et deux ballots pour être transportés à Passy près Paris. — Ces objets, non estimés lors du chargement, ayant été perdus, Lecomte, sur l'invitation de Carpentier, en dresse une note détaillée avec estimation. Les parties n'ayant pu s'arranger amiablement, Lecomte assigne Carpentier devant le tribunal de commerce du Havre, pour qu'il ait à remettre les objets qui lui avaient été confiés, ou à payer 2,335 fr., montant d'un état estimatif copié en tête de l'assignation. — Le 27 janv. 1816, jugement qui, considérant que Carpentier ne conteste pas que les objets réclamés et chargés sur l'une de ses voitures ne sont pas arrivés à leur destination, le condamne à les restituer dans vingt-quatre heures, sous la contrainte de 2,335 fr.. — Appel par Carpentier; — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que les ordonnances et règlements de 1681, 1775 et 1793 sont sans application à l'espèce, et sur la responsabilité imposée à tous entrepreneurs de voitures par terre ou par eau, par les art. 1784 et 1785 c. civ.; — Dans le fait particulier, attendu que la somme demandée par Lecomte, comme juste valeur de ses effets perdus, ne semble pas disproportionnée avec la quantité et poids des ballots qu'il avait déposés pour être chargés sur voiture chez Carpentier-Prevôt; que, d'ailleurs, Lecomte n'a fourni cette évaluation que sur l'invitation expresse que lui en avait faite cet entrepreneur; — Sur les conclusions subsidiaires, attendu que les experts ne peuvent estimer des objets qu'on ne peut représenter; — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, a mis l'appellation au néant, etc.

Du 20 fév. 1816.-C. de Rouen.

(1) *Espèce :* — (Lambert *C.* Thomas.) — Plusieurs malles sont déposées par la dame Thomas au bureau de la navigation du port Saint-Nicolas à Paris, pour être transportées à Rouen. — Elles le furent par le bateau d'un sieur Lambert; mais lors du chargement, une des malles ne se retrouve plus. — Action contre Lambert devant le tribunal de commerce. — L'assignation était précédée d'un état descriptif des objets contenus dans la malle perdue; ils y étaient estimés à la somme de 2,312 fr. — Lambert, pour repousser cette demande, fait valoir sa bonne foi; il ne sera point accablé d'une perte pour laquelle il n'a aucune faute à se reprocher; heureusement l'art. 8 de la loi du 26 therm. an 4 ne donne à la dame Thomas, qui a négligé, à dessein peut-être, de faire la déclaration du contenu de sa malle, action que pour une somme de 150 fr. — Jugement qui après avoir déféré le serment *in litem* à la dame Thomas sur la sincérité de l'état par elle présenté, et reçu le serment ordonné, condamne Lambert au payement de la somme de 2,312 fr.—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1952, 1782, 1783, 1784 et 1785 c. civ.; — Vu que le dernier de ces articles n'exige pas la déclaration détaillée du contenu dans les paquets; — Vu que la loi du 26 therm. an 4, invoquée par l'appelant, ne fut jamais applicable qu'aux messageries nationales; — Considérant en fait qu'il est bien constant au procès que la veuve Thomas, à l'époque dont il s'agit, déménageait tous ses effets de Paris à Déville près Rouen, et qu'en pareille circonstance, il n'est pas possible qu'une malle ait été envoyée vide; — Considérant qu'en supposant ce fait extraordinaire vrai, c'était au voiturier à enregistrer cette malle comme vide; — Considérant qu'il demeure également constant que la dame Thomas envoyait du linge enveloppé dans des sacs, et que dès lors on doit nécessairement croire que ce linge mis dans les sacs n'était que le plus gros linge, et que le linge le plus précieux était dans la malle dont il s'agit puisque les deux autres malles contenaient l'une des livres, l'autre des linges et habits; — Vu cependant que la dame Thomas n'a passé son affirmation que sur la quotité des objets contenus dans cette malle et non sur leur valeur...: — Confirme..., si mieux n'aime cependant le sieur Lambert convenir d'experts devant procéder équitablement à l'évaluation des effets compris dans l'état présenté par la dame Thomas.

Du 2 fruct. an 13.-C. de Rouen.

(2) *Espèce :* — (Laurent *C.* Perrault, etc.) — En oct. 1832, le sieur Laurent remet au sieur Perrault, commissionnaire expéditeur à Paris, une malle, deux caisses et deux paniers, afin de les faire parvenir à Mme Laurent-Picot, propriétaire à Montpellier : telle était l'adresse indiquée dans la lettre de voiture. — Perrault confie les colis aux sieurs Tesnières et Terral, commissionnaires de roulage, qui les confient, à leur tour, aux sieurs Thiers et comp., ceux-ci aux sieurs Bonardel et Four, et ces derniers enfin aux sieurs Caron et fils. — Les effets arrivent à Montpellier; et, après plusieurs recherches infructueuses pour découvrir la demeure de Mme Laurent-Picot, Caron les livre à une dame appelée Fontenay-Picot, qui elle-même attendait des objets qui devaient lui être adressés de Paris. — Cependant la véritable destinataire donne avis qu'elle n'a pas reçu les colis, et bientôt après elle décède. Dans ces circonstances, le sieur Laurent réclame auprès de Perrault, son obligé direct, qu'il finit par assigner devant le tribunal civil de la Seine, en restitution des cinq colis ou en payement de 4,000 fr., pour tenir lieu de leur valeur. Perrault appela Tesnières et Terral en garantie, et chaque commissionnaire successif exerça le même recours contre son mandataire immédiat. Par jugement du 10 juill. 1833, Laurent obtint les fins de sa demande avec dépens tant contre Perrault que contre tous les garants et sous-garants.

Appel par chacun des commissionnaires. — Devant la cour royale, de Paris, la dame Fontenay-Picot, qui avait été mise en cause par le sieur Caron, fit offre de restituer les effets qui lui avaient été remis par erreur.

26 avril 1834, arrêt qui réforma le jugement de première instance, ordonna simplement la restitution des colis entre les mains de Laurent, et condamna ce dernier aux dépens envers toutes les parties, par les motifs suivants : — « Considérant que les cinq colis réclamés par Laurent ont été par lui remis à Perrault aîné, le 30 oct. 1832, à l'adresse de la dame Laurent-Picot, propriétaire à Montpellier, ainsi qu'il résulte de la lettre de voiture signée par Laurent; — Que lesdits colis ont été remis successivement par Perrault à Tesnières et Terral; par Tesnières et Terral à Thiers et comp.; par ceux-ci à Bonardel et Four; par ces derniers à Caron et fils, sans qu'aucune indication nouvelle ait été faite dans la lettre de voiture; — Considérant que Caron et fils n'ayant pu, malgré des recherches prouvées au procès, découvrir la dame Laurent-Picot, qui était inconnue à Montpellier, a cru pouvoir remettre les colis dont il était chargé, à la dame Fontenay-Picot, qui elle-même attendait des effets qui devaient lui être adressés de Paris; — Considérant que cette similitude de nom et le défaut d'adresse des colis établissent que Caron a accompli son mandat autant qu'il était en lui; — Que rien ne prouve que Laurent ait rectifié, même postérieurement à la consignation d'envoi des colis, l'adresse de la veuve Picot; — Que, si Tesnières et Terral ont écrit que ces effets étaient déposés chez Louis Serres, à Montpellier, c'est évidemment par suite d'une erreur qui ne peut leur être opposée, puisqu'ils écrivaient que c'était l'adresse indiquée dans la lettre de voiture, et que la correspondance de Laurent lui-même prouve qu'il n'avait pas désigné cette maison de roulage pour y déposer les colis dont il s'agit; qu'en cet état, c'est par le fait de Laurent et par le défaut d'adresse, que les colis ne sont pas parvenus à temps à leur destination, et que les commissionnaires de roulage en cause, non plus que la veuve Fontenay-Picot, n'ont encouru aucune responsabilité. »

Pourvoi de Laurent. — 1° Violation des art. 99, 101, 106 c. com., 1991 et 1992 c. civ. — 2° Violation de l'art. 130 c. pr. civ., en ce que Laurent a été condamné en tous les dépens de première instance et d'appel, quoiqu'il eût complétement gagné son procès, par l'effet de l'adjudication de sa demande. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 101 et 106 c. com.; — Vu pareillement l'art. 130 c. pr. : — Considérant : 1° qu'il est textuellement déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que les cinq colis (une malle, deux caisses et deux paniers) dont, par sa demande introductive d'instance, Laurent réclamait, contre Perrault, la valeur estimative, « ont été, par lui, remis à Perrault aîné, le 30 oct. 1832, à l'adresse de la dame Laurent-Picot, propriétaire à Montpellier, ainsi qu'il résulte de la lettre de voiture, signée par Laurent; » — Qu'il suit de là que cette lettre de voiture, formant (suivant l'art. 101 c. com.) contrat entre Laurent, expéditeur, et Perrault, commissionnaire, imposait à celui-ci l'obligation expresse de remettre ou faire remettre, à la dame Laurent-Picot, les effets qui lui étaient ainsi expédiés; — Qu'il est encore textuellement déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que Caron fils (le dernier des commissionnaires successifs que Perrault a jugé convenable de se substituer) « n'ayant pu, malgré des recherches prouvées au procès, découvrir la dame Laurent-Picot, qui était inconnue à Montpellier, a cru pouvoir remettre les colis dont il était chargé, à la dame Fontenay Picot, qui, elle-même, attendait des effets qui devaient lui être adressés de Paris; que cette similitude de nom et le défaut d'adresse des colis établissent que Caron a accompli son mandat, autant qu'il était en lui...; que c'est par la faute de Laurent et par le défaut d'adresse que les colis ne sont pas arrivés à temps, et que les commissionnaires en cause et la dame Fontenay-Picot n'ont encouru aucune responsabilité; » — Attendu, d'un côté, qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'une action en responsabilité pour défaut d'arrivée à temps des objets transportés, mais d'une action exercée par l'expéditeur Laurent

**358.** Du reste, un décret du 13 août 1810 (1) a réglé les obligations des commissionnaires de transport qui ne pourraient pas faire la remise des objets qui leur ont été confiés, en ce que ces objets n'auraient pu être réclamés par les destinataires.

D'après ce décret, à l'expiration du délai de six mois depuis le jour de la réception des marchandises, les entrepreneurs de messageries ou de roulage doivent déclarer aux préposés de la régie de l'enregistrement quels sont les objets qui leur ayant été confiés n'ont pas été réclamés. Le juge de paix procède, en présence de ces préposés et des entrepreneurs, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets. — Les préposés de l'enregistrement sont tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente qu'ils feront des objets ainsi réclamés, une note indiquant : 1° tous les détails propres à ménager à leurs propriétaires la faculté de les reconnaître et de les réclamer; 2° le jour et l'heure fixés pour cette vente. Les préposés de l'enregistrement doivent faire un état séparé de ces ventes, parce qu'il peut survenir quelques réclamations susceptibles d'être accueillies. Il est accordé deux ans pour ces réclamations. Les préposés de la régie et ceux des droits réunis, pour s'assurer de l'exécution de ce décret, ont le droit de vérifier les registres des entrepreneurs de messagerie ou de roulage. — Mais il convient de faire remarquer que ce décret, quoi qu'il ait un but fort louable, celui de prévenir le défaut de démarches du commissionnaire, à l'effet de restituer les objets restés entre ses mains, présente un côté fiscal qui a peut-être empêché qu'il n'eût le résultat que le législateur en a attendu.

**359.** Toutes les fautes qui sont commises par les préposés des commissionnaires de transport engagent leur responsabilité. Il en résulte que lorsque la remise des objets à transporter a été faite à une autre personne que le propriétaire, les entreprises sont responsables de cette erreur, même au cas où leurs préposés ont agi de bonne foi. Et spécialement, si un porte-manteau a été déposé à la diligence de Strasbourg pour être rendu à Bâle, l'entrepreneur ne peut le remettre à Colmar, à une personne qui s'y présente sous le nom de la personne désignée dans la feuille d'envoi, mais sans représenter la reconnaissance du bureau de Strasbourg; le porteur de cette reconnaissance est toujours en droit de réclamer sa propriété ou une indemnité, et l'entrepreneur ne peut lui objecter ni sa bonne foi ni la différence existant entre la reconnaissance et la feuille du bureau des messageries (Colmar, 22 nov. 1814) (2).

**360.** 9° *De la remise des marchandises dans le délai fixé.* — A ces mots se réfèrent les art. 97 et 104 c. com., applicables l'un et l'autre aux commissionnaires ou aux voituriers, bien qu'ils soient placés chacun sous une rubrique différente : « Art. 97. Il

---

contre le commissionnaire Perrault, à fin de payement de la valeur de ces mêmes objets, dont, à l'époque de la demande introductive d'instance (6 fév. 1833), Perrault était dans l'impuissance de justifier la remise à leur destination; — Attendu, d'un autre côté, qu'en décidant que Caron avait pu valablement remettre, à la dame Fontenay-Picot, les objets qui, suivant la lettre de voiture, étaient (ainsi que le reconnaît l'arrêt lui-même) expédiés à l'adresse de la dame Laurent-Picot, la cour royale de Paris a méconnu et brisé le contrat légal dont l'art. 101 c. com. imprime le caractère à toute lettre de voiture; — Qu'en effet, lorsque le commissionnaire ou voiturier ne trouve pas la personne indiquée par la lettre de voiture, comme destinataire des objets transportés, il ne satisfait pas à ses obligations, en remettant ces objets à toute autre personne, dont le nom offrira plus ou moins d'analogie avec celui du destinataire; que son devoir, en pareille occurrence, est tracé par l'art. 106 c. com., qui, statuant pour le cas de refus ou de contestation sur la réception des objets transportés, est nécessairement applicable à tous les cas où, par une raison quelconque, le destinataire n'a pu être trouvé; que le commissionnaire doit alors faire vérifier et constater, dans les formes prescrites par cet article, l'état des objets qui lui ont été confiés et leur arrivée dans le délai fixé par la lettre de voiture; qu'il doit ensuite ou les garder, aux risques et périls du propriétaire, ou les faire séquestrer dans un dépôt public; qu'il le doit avec d'autant plus de raison, qu'un décret ayant force de loi, rendu le 13 août 1810, pour l'exécution des art. 106 et suiv. c. com., en autorisant, après le délai de six mois, la vente des objets non réclamés, et réglant les formes de cette vente, assure ainsi à ce commissionnaire les moyens, tant de pourvoir au remboursement des frais qui peuvent lui être dus, que de se libérer définitivement de toute responsabilité; mais que le mandat commercial, qui résulte de la lettre de voiture elle-même, et qui impose au commissionnaire l'obligation de remettre les effets transportés à la personne nominativement désignée, n'est rien moins qu'accompli, lorsqu'il en fait sciemment la remise à une autre personne; — D'où il suit, en dernière analyse, que la cour royale de Paris, qui a déclaré le mandat accompli par Caron, autant qu'il était en son pouvoir, et qui a délié ce commissionnaire des obligations que lui imposaient les art. 101 et 106 c. com., a, par cette décision en droit, expressément violé ces deux articles;

Considérant : 2° que Laurent, par sa demande introductive d'instance, avait (comme il a dû le faire) dirigé son action en restitution des objets dont le sort était alors inconnu, ou en payement de leur valeur estimative, contre Perrault, son unique obligé primitif, et que seul il devait connaître; — Que si Perrault, pour l'exécution du mandat commercial dont il s'était chargé, a cru devoir recourir à des intermédiaires, les frais occasionnés par l'appel en cause de ceux-ci, doivent, dans tous les cas, demeurer étrangers à Laurent; — Qu'au surplus, par le jugement contradictoirement rendu en première instance, le 10 juill. 1833, Laurent avait obtenu les fins de sa demande, avec dépens, tant contre Perrault que contre les mandataires successifs de celui-ci; — Que cette décision des premiers juges a été juste, légale, et qu'elle est démontrée telle par l'arrêt attaqué lui-même; qu'en effet, si, par les révélations qui, à l'égard de Laurent, n'ont été apportées qu'en cause d'appel par la dame Fontenay-Picot, il a été avéré que c'était à elle que les objets expédiés à l'adresse de la dame Laurent-Picot avaient été remis par Caron, il n'est pas moins évident que Laurent, qui, en première instance, avait gagné son procès contre toutes les autres parties avec lesquelles il était en cause, l'a encore gagné en appel, puisque la cour royale n'a fait que substituer l'obligation, par Perrault et ses mandataires successifs, de remettre à Laurent les effets en nature, à l'obligation prononcée par les premiers juges d'en payer la valeur estimative; — Que dans ces circonstances, l'art. 130 c. pr. civ. a été expressément violé par la disposition de l'arrêt qui a condamné Laurent aux dépens envers toutes les parties, lorsque ce sont ces diverses parties elles-mêmes qui (à l'exception de la dame Fontenay-Picot, étrangère à son action et à sa procédure), succombent, envers lui, sur une demande que, sous une forme nouvelle et appropriée aux faits ultérieurement reconnus, la cour royale n'a pu, en définitive, se dispenser d'accueillir; — Donnant défaut contre Perrault et contre Bonardel et Four, non comparants, ni avocats pour eux, et statuant contradictoirement à l'égard des autres parties; — Casse et annule...; — Et faisant droit sur le réquisitoire du ministère public; — Vu les art. 1 et 2 du décret du 29 août 1813 : — Attendu l'illisibilité, résultant des abréviations et de la ténuité affectée des caractères d'écriture de deux copies de l'arrêt attaqué, qui ont été produites dans la cause, et l'incorrection de ces mêmes copies, dans lesquelles une portion notable des motifs de l'arrêt a été omise; — Condamne Pons, huissier au tribunal civil de Montpellier, et Maillard, huissier audiencier de la cour royale de Paris, chacun en l'amende de 25 fr., sauf leur recours, ainsi qu'ils aviseront, contre l'avoué, signataire de ces copies.

Du 25 av. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Gueny, Lacoste, Goudard et Honoré, av.

(1) 13 août 1810. — Décret sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination.

Art. 1. Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois, à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement et après l'accomplissement des formalités suivantes.

2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

3. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou de roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

6. Les préposés de la régie de l'enregistrement et ceux de la régie des droits réunis sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus prescrites que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs des messageries ou de roulage.

(2) *Espèce :* — (Traut C. Garbin.) — La dame Garbin mit, à la diligence de Strasbourg pour Bâle, un porte-manteau de 15 kilogrammes. Le porte-manteau n'arriva pas à sa destination; la dame Garbin, après beaucoup de recherches, apprit enfin à Colmar, chez le sieur Traut, entrepre-

(le commissionnaire) est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. — Art. 104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.» — Nous avons dit que non-seulement les voituriers étaient obligés de garder et de conserver les choses qu'ils doivent transporter, mais qu'encore ils répondaient du retard mis dans le transport, à moins que ce retard ne provînt d'événement fortuit ou de force majeure (V. cependant n° 376). Il faut à cet égard distinguer le cas où le délai dans lequel les marchandises doivent être rendues à leur destination a été expressément déterminé entre les parties, et celui où aucune convention n'a été faite sur ce point. Si le délai a été expressément déterminé, le moindre retard donne lieu à une action en dommages-intérêts. L'indemnité fixée est due de plein droit et sans que le propriétaire ait besoin de justifier qu'il a éprouvé un préjudice, à moins que l'indemnité fixée à titre de clause pénale ne soit d'une exagération aussi outrée qu'évidente (V. Oblig.). C'est ainsi que cela se pratique tous les jours dans le commerce, où il est d'usage de stipuler qu'en cas de retard de la part du voiturier, le destinataire aura le droit de retenir le tiers du montant de la lettre de voiture. Au contraire, si l'indemnité n'a pas été fixée, ce sera aux tribunaux à régler ce qui pourra être réclamé par le destinataire. Nous pensons qu'alors les juges devront s'en rapporter à l'usage. — Mais cette stipulation d'une retenue sur le prix du transport n'a pas pour effet de dégager le voiturier de l'obligation de payer de plus forts dommages-intérêts dans le cas où de longs retards ont été apportés à la remise des marchandises, et lorsque ce retard a fait éprouver un préjudice notable au propriétaire. Par exemple, s'il s'agit de marchandises destinées à être revendues, et que depuis le jour où elles auraient dû être livrées, il se soit manifesté une baisse dans le prix de ces marchandises, l'entrepreneur de transport sera tenu de payer au propriétaire une indemnité calculée sur le prix que valaient les marchandises au jour où elles auraient dû être livrées, et celui auquel elles étaient cotées lorsqu'elles l'ont été réellement (Metz, 16 fév. 1816) (1).

**361.** C'est en ce sens qu'il a été très-bien jugé que le commissionnaire de roulage qui a reçu des marchandises pour les faire parvenir à une destination convenue, est responsable du retard apporté à la remise de ces marchandises (Paris, 9 fruct. an 13) (2).

---

neur de la diligence, qu'il avait été remis à une femme se disant Antoinette Garbin, qui avait signé l'acquit sur le registre. La dame Garbin assigna Traut devant le tribunal de commerce en payement de 1,050 fr., valeur des effets perdus, et 500 fr. de dommages-intérêts. — Le 29 oct. 1814, jugement en dernier ressort qui condamna le défendeur, et par corps, à payer à la demanderesse la somme de 150 fr., valeur des effets... celle de 200 fr. pour dommages-intérêts, par les motifs : « Que la demanderesse produit, à l'appui de sa demande, un extrait du registre des messageries à elle délivré par la dame Baltz, correspondante du sieur Traut, à Strasbourg; que cet extrait, certifié conforme et enregistré, porte que la destination du sac cordé était pour Bâle en Suisse; que, d'ailleurs, le défendeur a été forcé de reconnaître la vérité de la signature y apposée; que le sieur Traut ou son commis ne devaient point délivrer le porte-manteau à Colmar, mais devaient l'envoyer à Bâle, vrai lieu de sa destination; que, tout au plus, auraient-ils pu le délivrer à Colmar, à vue d'un extrait pareil à celui représenté par la demanderesse, mais non sur la simple demande d'une inconnue; que l'extrait des registres porte que l'entreprise ne répond que d'une somme de 150 fr. pour des objets de passé 5 kilogrammes; qu'au cas particulier, le porte-manteau était d'un poids plus considérable; c'est donc le cas d'adjuger en entier ladite somme; qu'une attente de treize jours a forcé la demanderesse à de grands frais de voyages et d'auberge, dont il est juste qu'elle soit indemnisée; qu'enfin, au vœu de l'art. 98 c. com. et de l'extrait même dont il s'agit, le défendeur est responsable de la perte que son imprudence occasionne, et que c'est aussi le cas de prononcer la contrainte par corps, conformément aux dispositions de la loi du 15 germ. de l'an 6.» — Appel principal par Traut; la dame Garbin appela incidemment pour se faire adjuger 800 fr. de dommages-intérêts. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 22 nov. 1814.-C. de Colmar.

(1) *Espèce :* — (Desrues C. Génot et Van-Recum.) — Le 1er août 1815, Van-Recum, de Strasbourg, reçoit de Génot, négociant à Metz, le mandat de lui expédier un tonneau de sucre dans le plus bref délai. — Le 5, Van-Recum remet le sucre à Desrues, commissionnaire de roulage, qui s'oblige à le faire transporter à Metz, dans le délai de huitaine, sous peine de perdre le tiers des frais de transport. — Cependant Desrues ne fait l'expédition que le 23. — A l'arrivée de la marchandise à Metz, Génot refuse de la recevoir, sous le prétexte que, depuis sa demande, les sucres ont éprouvé une forte baisse qu'il ne peut supporter à cause du retard mis à l'expédition. — Instance devant le tribunal de commerce de Metz, entre Génot, Van-Recum et Desrues. — Van-Recum soutient que, s'étant exactement conformé à la demande de Génot, et ayant, sans retard, confié la marchandise à Desrues, il a rempli son mandat, qu'il n'est pas responsable de la faute du commissionnaire. Desrues avoue qu'il est passible d'une indemnité, à cause du retard; mais que cette indemnité est fixée par la lettre de voiture même; il offre, en conséquence, de supporter la réduction de ses frais de transport. — Jugement qui, à l'égard de Van-Recum, condamne Génot à prendre livraison du sucre, et à en acquitter le montant au prix de la commande; et, à l'égard de Desrues, le condamne à indemniser Génot en raison de la baisse éprouvée par les sucres depuis le 1er avril jusqu'à la remise des marchandises. — Appel par Desrues. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, quoique, par la lettre de voiture qui a formé le contrat entre l'expéditeur et le commissionnaire, il ait été stipulé qu'au cas de plus long retard, il serait fait au voiturier une retenue du tiers du prix de la voiture, cette stipulation ne peut être considérée comme ayant fixé les dommages-intérêts en cas de pertes considérables sur la vente de la marchandise, pertes qu'éprouverait l'acheteur par suite d'une négligence grossière de la part du voiturier, à effectuer le transport dont il s'est chargé; — Que cette stipulation d'usage dans toutes les lettres de voiture, ne peut s'appliquer qu'à un léger retard, qui souvent même n'est pas le fait du voiturier, et qu'on ne peut jamais supposer que, par cette stipulation ordinaire, il a été dans l'intention des contractants de régler, pour tous les cas, les dommages-intérêts dont pourrait être tenu le voiturier, lorsqu'il s'est rendu coupable d'une faute lourde et grossière; — Qu'au cas particulier, les faits avoués et constants entre les parties justifient que le tonneau de sucre dont il s'agit a été remis à la maison Desrues le 5 avril, pour être rendu à Metz le 13 du même mois, au plus tard; qu'au lieu de satisfaire à ses obligations, en expédiant aussitôt sur Metz le tonneau de sucre, Desrues ne l'a fait partir de Strasbourg que le 22 ou le 23; qu'il l'a confié à un voiturier qui allait sur Nancy, sans même lui remettre une lettre de voiture qui indiquât la personne à laquelle ce sucre devait être remis à Metz, négligence de la part de Desrues, qui a prolongé encore de plusieurs jours, le retard apporté dans l'expédition; que, de ces faits, il résulte que c'est la maison Desrues seule qui a des torts à se reprocher, et que c'est elle qui doit supporter la peine des dommages-intérêts auxquels Génot a droit;

Considérant que le dommage qu'à souffert Génot, ne peut cependant résulter que de la baisse survenue dans le prix des sucres, depuis le moment où il aurait dû recevoir lesdits sucres; que ces dommages sont dans ceux qui proviennent de la différence du prix des sucres du 14 avril à celui que les sucres ont eu depuis, différence dont la maison Desrues doit indemniser François Génot; — Que le tribunal de commerce, en établissant cette différence au 1er avril, jour de la commande faite à la maison Van-Recum, a blessé, à cet égard, les règles de la justice et de l'équité, puisque François Génot ne pouvant recevoir les sucres que le 13 au plus tôt, la baisse arrivée dans les sucres du 1er au 13 avril était nécessairement au compte de Génot, et ne pouvait concerner, sous aucun rapport, la maison Desrues; qu'à cet égard seulement, le jugement dont est appel doit être réformé; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont pas laissé à la charge de Génot la perte que les sucres ont éprouvé depuis le 1er avril 1815 jusqu'au 13 du même mois inclusivement; émendant quant à ce, décharge Desrues de l'indemnité de cette perte, et le condamne seulement à indemniser Génot de la différence entre le prix supérieur des sucres à l'époque du 14 du même mois d'avril et celui de 4 fr. le kilogramme, auquel il a été fixé d'office par le tribunal de première instance, le jugement, au surplus, sortissant son effet; — Condamne, etc.

Du 16 fév. 1816.-C. de Metz.-M. Colchen, pr.

(2) (Rodrigue C. Legret, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant que Legret est commissionnaire; que c'est en cette qualité qu'il a reçu de Rodrigue les trois caisses en question pour les faire passer à Lyon; qu'il est prouvé par la lettre de voiture confectionnée dans les bureaux de Legret et remise au voiturier, que les caisses devaient être portées à la maison Bocofort-Lacour et comp., pour y être à la disposition de Rodrigue; que par quelque cause que cette destination ait été changée, après que les caisses ont été livrées à Legret, il est constaté par les pièces de la cause, que ces caisses n'ont point été présentées à la maison Bocofort-Lacour et comp. à leur arrivée à Lyon; — Attendu que c'est par le défaut de présentation et remise de ces caisses à la maison Bocofort-Lacour et comp. à leur arrivée à Lyon, que Rodrigue n'a pu en disposer pour la foire de Beaucaire, pour laquelle elles étaient destinées; qu'il résulte de ces faits que Legret est responsable de ces caisses envers Rodrigue, et passible de dommages-intérêts occasionnés par le défaut ou retard de la remise desdites caisses; — Met le jugement du tribunal de commerce de Paris du 29 germ. dernier dont est appel au néant, en ce qu'il a déclaré Rodrigue non recevable dans sa demande

**362.** Au surplus, la jurisprudence est constante pour décider que la convention stipulée dans une lettre de voiture, que le destinataire aura le droit de retenir le tiers du prix du transport, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit réclamé et accordé des dommages-intérêts pour les cas de retard extraordinaire (Req., 6 déc. 1814; Rennes, 21 déc. 1824) (1).

**363.** Si les marchandises sont devenues inutiles au propriétaire par suite du retard apporté par l'entrepreneur de transport, nul doute que, dans cette circonstance, elles ne soient entièrement à la charge du commissionnaire en retard, qui devra en payer la valeur intégrale au propriétaire. On peut citer le cas où certaines denrées sont retirées du commerce et monopolisées entre les mains du gouvernement qui accorde cependant un certain délai aux propriétaires de ces denrées, pour qu'ils aient à les vendre. On cite encore l'exemple où il s'agit de marchandises étrangères prohibées, dont la vente ne peut avoir lieu que pendant un certain temps de tolérance accordé aux détenteurs pour s'en débarrasser (M. Pardessus, t. 2, n° 544).

**364.** Mais ordinairement on doit appliquer ici les principes que nous avons indiqués pour le cas où il s'agit de marchandises avariées. Dès lors, si le propriétaire des marchandises pouvait encore en tirer un certain usage, il n'aurait à réclamer qu'une indemnité, et nullement le remboursement intégral de la valeur de la chose transportée. C'est, du reste, ce qui résulte d'une jurisprudence constante (Paris, 11 juillet 1835; Douai, 24 juin 1837 (2); Pau, 25 février 1813, aff. Lassarade *C.* Petit-

---

contre Legret; — Émendant; — Décharge Rodrigue des condamnations contre lui prononcées; — Faisant droit au principal en ce qui touche l'appel interjeté par Legret du même jugement vis-à-vis de Zindel et comp., en ce que les parties ont été mises hors de cause sur la demande en garantie de Legret; — Attendu qu'il résulte des pièces de la cause que Zindel et comp. ont retiré des mains du voiturier et placé dans leurs propres magasins les trois caisses en question, malgré l'annonce exprimée dans la lettre de voiture à eux envoyée précédemment par Rousseau, que ces caisses devaient être présentées et remises à la maison Bocofort-Lacour et comp., pour y être à la disposition de Rodrigue; — Attendu que c'est par l'effet de procédé contraire à l'exactitude et à la bonne foi qui doivent régner dans le commerce, que l'envoi fait par Legret à destination de Rodrigue n'a pu être effectué; — Condamne Zindel et comp. à garantir et indemniser Legret, etc.

Du 9 fruct. an 13 -C. de Paris, 1re sect.

(1) 1re *Espèce :* — (Mercier *C.* Baës et Froment.) — Au mois de novembre 1810, Froment charge Baës, commissionnaire de transport à Lille, de lui faire expédier et arriver à Toulouse, avant le 8 fév. 1811, diverses marchandises qu'il avait achetées à Lille. — Baës charge du transport Mercier, voiturier, qui prend l'engagement de les conduire lui-même, sans rompre charge ni remettre en route, sous peine de la retenue de la moitié du montant de la voiture, et de les rendre au lieu de leur destination dans le délai de quarante jours, à peine de perdre le tiers.— Le délai de quarante jours expirait avant le 8 fév. 1811. — Mercier conduit ces marchandises jusqu'à Cubzac, près de Bordeaux, les remet, le 26 janv. 1811, à la maison de roulage Conseillant, et la charge de les faire transporter à Toulouse dans le délai fixé par sa lettre de voiture. Cette maison expédie les marchandises par eau, mais elles n'arrivent à Toulouse qu'après le délai fixé. — Alors Froment, au lieu de faire sur le prix du transport la déduction fixée par la lettre de voiture, forma contre Baës une demande tendant à le faire condamner à 6,000 fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice que ce retard lui avait causé. Baës exerça son recours contre Mercier, et Mercier contre la maison Conseillant.

Jugement du tribunal de commerce, du 3 juillet 1812, qui autorise Froment à retenir le tiers et la moitié du prix de la voiture; condamne Baës à 2,000 fr. de dommages-intérêts, condamne Mercier à l'indemniser et rejette la demande récursoire formée par Mercier contre la maison Conseillant.—Appel.—Le 31 mai 1813, arrêt confirmatif de la cour de Toulouse: —Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 101 c. com., la lettre de voiture ne forme le contrat qu'entre l'expéditeur ou le commissionnaire et le voiturier; qu'elle est étrangère à l'expéditionnaire, qui n'a point traité avec le roulier, qui ne connaît que le commissionnaire, et qui, aux termes de l'art. 97 du même code, a son recours contre lui, si le roulier que le commissionnaire a choisi ne remplit pas ses engagements; 2° qu'abstraction faite de la lettre de voiture, le commissionnaire est tenu de tous les dommages que l'inconduite du voiturier peut occasionner; qu'il serait bien extraordinaire qu'il ne pût réclamer à son tour contre le voiturier que l'indemnité portée dans la lettre de voiture; que l'art. 102 c. com. ne dispose que pour les cas ordinaires et pour les retards de peu de durée qui ne supposent point de mauvaises intentions; qu'autrement ce serait livrer le commerce à la discrétion des voituriers; que, dans l'espèce, Mercier, au lieu de se rendre à Toulouse directement, s'est rendu à Bordeaux; qu'au lieu de conduire lui-même les marchandises à Froment, il a rompu charge et livré ces marchandises à d'autres voituriers; qu'au lieu de les faire transporter par terre, il les a fait transporter par eau; que cette dernière circonstance surtout, qui peut donner lieu à de graves inconvénients, place Mercier hors des cas ordinaires prévus dans la lettre de voiture, et donne contre lui, à Baës, le même droit de recours auquel Baës est exposé de la part de Froment; 3° que les sieurs Conseillant ont rempli leurs engagements; qu'ils n'ont pas mis, il est vrai, toute la célérité possible à transporter les marchandises de Bordeaux à Toulouse; mais qu'ils ne connaissaient pas, comme Baës et Mercier, l'intérêt qu'avait Froment à recevoir ces marchandises le 8 février au plus tard.

Pourvoi en cassation de la part de Mercier, pour fausse application de l'art. 97 c. com. et violation de l'art. 102 du même code, en ce que la cour royale de Toulouse l'avait condamné à une plus forte indemnité que celle fixée par la lettre de voiture, qui dérogeait à l'art. 97, formait la loi des parties, et n'exprimait, dans la fixation qu'elle avait faite, aucune réserve pour le cas où le commissionnaire serait condamné à une indemnité plus considérable envers le propriétaire des marchandises. — Arrêt.

La cour; — Considérant que Mercier a rompu charge malgré la convention contraire, et qu'au lieu de transporter les marchandises constamment par terre, il les a fait transporter en partie par eau; qu'il a été reconnu par la cour royale de Toulouse qu'il y avait eu, sous ce double rapport, mauvaise intention de la part de Mercier; qu'en décidant que les circonstances extraordinaires, déterminées par de mauvaises intentions, faisaient sortir les parties des dispositions de l'art. 102 c. com., uniquement applicable aux cas ordinaires et à des retards de peu de durée, ladite cour a fait une juste application de l'art. 97 c. com. et des principes généraux de la matière; que les frères Conseillant n'ont été déchargés, quant aux dommages, du recours en arrière-garantie formée contre eux que parce qu'il a été reconnu qu'ils étaient étrangers aux circonstances et aux mauvaises intentions qui avaient déterminé la conduite extraordinaire de Mercier, et qu'ils ignoraient l'intérêt notable qu'avait le propriétaire des marchandises à les recevoir avant le passage de la foire de Bordeaux; — Rejette.

Du 6 déc. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

2e *Espèce :* — (Duprey *C.* Mazier-Verrier.) — La cour; — Considérant, en fait, qu'il est constant au procès que les sucres dont il s'agit furent expédiés de Nantes le 26 juin 1823 pour Saint-Lô, et auraient dû y être arrivés, conformément aux stipulations de la lettre de voiture, le 11 juillet suivant; qu'ils ne sont néanmoins parvenus à leur destination que le 7 août même année, d'où il suit que ces marchandises ont éprouvé un retard de vingt-sept jours; — Considérant, en droit, qu'il ne saurait être douteux qu'indépendamment de la clause pénale portée dans la lettre de voiture à raison d'un retard quelconque, le voiturier peut en outre être condamné à réparer tout le préjudice qu'il a pu causer par un retard plus ou moins prolongé à rendre les marchandises dont il s'est chargé à leur destination; mais que, sauf quelques cas graves d'avaries ou autrement, lorsque les marchandises, comme dans la cause actuelle, n'ont éprouvé aucune avarie, et sont susceptibles d'être livrées au commerce, le destinataire ne saurait être fondé à se refuser à la réception desdites marchandises, ni à prétendre les laisser à la charge du voiturier commissionnaire, sous le seul prétexte du retard ou du préjudice éprouvé; — Considérant, en droit, que les faits dont on demande à faire preuve par témoins doivent être articulés et précisés; — Considérant, en fait, que l'appelant n'apporte aucune preuve légale du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé; que l'offre qu'il fait, par ses conclusions, de prouver par témoins qu'il a éprouvé une perte de 550 fr. est vague et indéterminée, et paraît en contradiction avec la teneur des certificats par lui servis au procès; — Déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 21 déc. 1824.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) 1re *Espèce :* — (Laffitte et comp. *C.* Armand.) — La dame Armand avait expédié au Havre, par les voitures Laffitte, Caillard et comp., une caisse d'articles de modes qui devait être remise à jour fixe, pour être embarquée sur un navire alors en partance. L'envoi de cette caisse fut retardé par suite de la négligence des messageries Laffitte, de sorte que le navire sur lequel elle devait être chargée étant parti, la personne à laquelle elle était adressée refusa de la recevoir; la caisse fut expédiée à Paris; la dame Armand assigne alors l'administration Laffitte comme responsable de ce que la caisse n'était pas arrivée à sa destination en temps utile. L'administration offre à la dame Armand de la lui remettre avec une juste indemnité; celle-ci refuse ces offres, et prétend que l'indemnité pour elle doit être du prix de la facture;

Jugement du tribunal de commerce, qui statue en ces termes :—« Attendu que Laffitte, Caillard et comp., avaient, par leur agent, reçu charge de la caisse dont la valeur est aujourd'hui réclamée par la dame Armand; qu'ils étaient responsables de ce que cette caisse n'était pas arrivée à sa destination en temps utile; — Attendu que la dame Armand avait vendu cette caisse à un acheteur du Havre, et qu'elle devait s'attendre à en recevoir le prix; — Attendu que c'était du fait seul de Laffitte, Caillard et comp., que la caisse avait été refusée par l'acheteur au Havre; qu'ils devaient être considérés comme s'étant rendus eux-mêmes acquéreurs de ladite caisse; mais, attendu que la dame Armand ne devait faire d'autre

Berre; Rennes, 21 décembre 1824, aff. Duprey, V. n° 362).

**365.** Cependant il pourrait se faire que la seule indemnité à donner au destinataire fût de laisser au voiturier les marchandises pour son compte, et on ne pourrait pas dire que le tribunal qui apprécierait les faits de cette manière, aurait violé la loi. C'est ce qui a été jugé avec raison (Rej., 3 août 1835) (1).

**366.** Dans le cas où une clause de la lettre de voiture porte qu'en cas de retard dans la remise des objets transportés, il sera fait une retenue au voiturier, cette retenue doit être faite par celui qui est chargé d'en acquitter le montant entre les mains du voiturier. En général, c'est le destinataire que ce soin regarde, parce que c'est d'ordinaire pour lui que l'indemnité est stipulée. Si, au lieu de retenir cette indemnité, il payait intégralement le montant de la lettre de voiture, il ne pourrait agir contre le commissionnaire chargeur du voiturier, si le retard était imputable à ce dernier, et s'il était devenu insolvable. Du reste, si, s'agissant d'un envoi de plusieurs colis, les uns arrivaient à temps et les autres après le délai, la retenue ne s'exercerait qu'à l'égard de ceux-ci. Et c'est en ce sens que la question a été décidée; il a été jugé qu'un commissionnaire de roulage qui, après s'être chargé de transporter des marchandises dans un délai fixé, en livre une partie dans ce délai et le reste après son expiration, n'est passible de la retenue du tiers du prix de la voiture que sur la portion tardivement livrée (Trib. de com. de la Seine, 16 janv. 1828). M. Horson (Quest. 37) croit que ce principe est susceptible de controverse, surtout s'il était établi que le destinataire ne pouvait utiliser la partie livrée en temps utile qu'après l'arrivée du reste. Nous partageons son sentiment, car s'il n'a été livré que des choses inutiles au destinataire tant qu'il n'aura pas reçu le surplus, évidemment c'est comme si on ne lui avait rien remis.

**367.** Lorsque aucun délai pour le transport n'a été convenu, et que le propriétaire des marchandises se plaint d'un retard qui lui a causé du dommage, il est nécessaire, pour déterminer l'étendue de la responsabilité, de faire constater quel est le temps ordinaire dans lequel s'effectuent les transports d'un lieu à un autre, en tenant compte toutefois des obstacles allégués, et suffisamment prouvés par les commissionnaires et voituriers.— Ce point de départ une fois obtenu, il faut distinguer si le retard est peu considérable, ou s'il est extraordinaire. — Si le retard est peu considérable, l'expéditeur ou le propriétaire ne doit avoir aucune action, puisque, rigoureusement parlant, aucune obligation n'a été méconnue à son égard : s'il lui importait de recevoir promptement ces marchandises, il devait stipuler un délai.

Mais si le retard est plus qu'ordinaire, s'il surpasse celui qu'on pouvait naturellement prévoir, alors, à moins de force majeure ou d'événement fortuit, il est hors de doute que malgré l'absence de stipulation, des dommages-intérêts ne soient dus au propriétaire qui a éprouvé un préjudice. Ce retard est infailliblement

---

bénéfice que celui résultant de la facture, condamne Laffitte, Caillard et comp, à payer à la dame Armand, la somme de 1510 fr., prix de la facture, moyennant qu'ils pourraient disposer de la marchandise, comme bon ils aviseraient. »—Appel par Laffitte, Caillard et comp. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les premiers juges, en condamnant Lafitte et Caillard à garder pour leur compte, comme acquéreurs, la caisse qui leur avait été confiée par la dame Armand, faute par eux de l'avoir remise en temps utile à sa destination, ont prononcé contre eux une peine qui n'est établie par aucune disposition des lois sur la matière; — Infirme au principal, ordonne que la caisse sera remise à la dame Armand; — Condamne la compagnie Caillard à payer à la dame Armand la somme de 656 fr. formant la différence entre le prix de facture (1510 fr.) et le prix d'estimation actuelle (854 fr.), faite par l'expert précédemment nommé par la cour, et en outre 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

Du 11 juill. 1835.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

2e *Espèce :* — (Guendré C. Chanlaire, etc.) — La cour; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise l'expéditeur ou le destinataire à laisser pour le compte des commissionnaires la chose qu'ils ont été chargés de transporter, faute par eux d'en avoir effectué le transport dans le délai fixé par la lettre de voiture; — Qu'en thèse générale, les dommages et intérêts résultant de l'inexécution des conventions, consistent dans le payement d'une somme d'argent proportionnée au dommage éprouvé, ce qui s'induit des dispositions de l'art. 1149 et suiv. c. civ., et surtout de celles de l'art. 524 c. pr.; — Que, s'il est des cas où le commissionnaire peut être tenu de prendre la chose à son compte et d'en payer la valeur, il n'en doit être ainsi qu'autant qu'il n'y aurait pas d'autre moyen de réparer justement le dommage causé; — Qu'une telle impossibilité doit s'offrir rarement, lorsque, comme au cas présent, la chose existe, qu'elle est entière, que rien n'indique qu'elle ait éprouvé de graves avaries par la faute du commissionnaire, et que celui-ci n'est actionné que pour le simple fait d'un retard plus ou moins prolongé dans le transport; — Qu'en un tel cas, le vœu manifeste de la loi est que le dommage soit réparé par une indemnité, puisqu'elle prescrit d'exprimer cette indemnité dans la lettre de voiture (c. com., art. 102), qu'il se peut sans doute que l'indemnité convenue, ordinairement fixée en vue d'un retard de peu de durée, soit insuffisante, si le retard a été plus considérable et plus dommageable, mais qu'il suffit alors d'élever la somme des dommages et intérêts de manière à couvrir le préjudice éprouvé; — Attendu que, pour justifier sa demande en délaissement et en payement de la valeur intégrale de la chose, l'intimé Guendré se prévaut mal à propos du droit qu'il prétend avoir eu de renvoyer, dans un délai déterminé, la marchandise à son vendeur, droit dont l'aurait privé selon lui le retard de Chanlaire et Clément; — Qu'à supposer ce droit bien établi, ce qui n'est pas, Guendré ne pourrait l'opposer au commissionnaire qu'autant qu'il en aurait donné formellement connaissance à celui-ci, ce qui n'est pas même allégué avoir été fait, et que les énonciations de la lettre de voiture, relatives à la nature des objets à transporter, ne permettaient pas aux appelants commissionnaires de soupçonner l'existence d'un tel droit; — Que cependant, aux termes de l'art. 1150 c. civ., le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus et qu'on a pu prévoir lors du contrat; — Attendu, en fait, que le retard apporté par Chanlaire et Clément dans le transport à eux confié, a été de dix-neuf jours; que ce retard, plus étendu que celui envisagé par la lettre de voiture, a pu causer un dommage plus considérable que celui prévu et dont il est juste que Guendré obtienne la réparation; mais que la cour manque de documents suffisants pour en déterminer l'importance; qu'à cet égard une expertise peut seule pourvoir aux droits des parties; — Par ces motifs, etc.

Du 24 juin 1837.-C. de Douai.-M. Deforest, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Poulain, Caillard et Laffitte C. Cazeing.) — 11 août 1831, arrêt de la cour royale de Nîmes, en ces termes : — « Attendu que, pour former un contrat entre le voiturier et l'expéditeur, une lettre de voiture n'est pas absolument nécessaire; que le contrat peut résulter des usages suivis dans le commerce; qu'ainsi, lorsqu'un expéditeur remet des marchandises à un entrepreneur de diligences, pour être transportées dans un lieu désigné, cet entrepreneur contracte l'obligation de faire arriver lesdites marchandises à leur destination dans le délai ordinaire que met une diligence pour arriver à ladite destination; qu'ainsi, de cette première obligation en naît une autre, qui consiste à prendre tous les moyens et toutes les mesures pour remplir la première obligation dont il vient d'être parlé; — Que, dans l'espèce, lesdits Poulain et compagnie, ou soit Laffitte et Caillard, qui les représentent, ont violé les obligations ci-dessus, d'abord, en laissant séjourner à Quiévrain jusqu'aujourd'hui une partie des marchandises qui leur ont été remises par les sieurs Cazeing et compagnie, au lieu de les faire arriver à leur destination par la ligne de Strasbourg, en supposant qu'ils fussent empêchés par une force majeure du côté de la Belgique; soit en faisant séjourner sans motifs aucuns, et pendant quinze jours, une autre partie desdites marchandises dans leurs magasins à Paris, alors que les marchandises pouvaient être expédiées par Hambourg sans éprouver le moindre obstacle; qu'il suit de tout ce que dessus que les appelants ont manqué à leurs engagements, et causé aux sieurs Cazeing et compagnie un préjudice qu'ils doivent réparer; — Attendu, quant à ce préjudice, que le tribunal ne fait aucun grief aux appelants, ainsi qu'aux sieurs Laffitte et Caillard, puisque, étant tenus de la différence qui existe entre le prix auquel lesdites marchandises ont été vendues et leur valeur en l'état, ils trouveront, dans cette valeur actuelle, la somme à laquelle ils sont condamnés par la disposition qui les oblige à payer l'entier prix desdites marchandises, en les rendant propriétaires d'icelles; que, d'ailleurs, la vente que lesdits sieurs Cazeing avaient faite desdites marchandises demeurant sans effet, par suite de la violation que les appelants ont faite de leurs engagements, il est juste que ce soit eux qui demeurent chargés desdites marchandises, et courent toutes les chances de perte; — Attendu que la garantie réclamée par les sieurs Poulain et comp. n'est pas contestée; — Confirme. »

Pourvoi des sieurs Poulain, Caillard et Laffitte, pour violation des art. 1784 c. civ., 97 et 104 c. com.; — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il a été jugé, en fait, qu'il y a eu retard dans l'arrivage des marchandises dont il s'agit; que ce retard a causé préjudice aux sieurs Cazeing et comp., et était imputable aux sieurs Laffitte et Caillard; — Attendu, en droit, que la loi, en gardant le silence sur le mode de l'indemnité à laquelle elle soumet les commissionnaires de roulage, voituriers et entrepreneurs de messageries, pour le cas où les marchandises sont arrivées tardivement à leur destination, a laissé aux tribunaux à déterminer cette indemnité, d'après les faits et les circonstances; d'où il suit que, dans l'espèce, en choisissant, pour régler l'indemnité qui n'était pas contestée, un mode de réparation entre plusieurs autres, la cour royale de Nîmes n'a fait qu'user du droit qu'elle avait, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 3 août 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-A. Chauveau et Dalloz, av.

l'effet de la négligence. — Les principes généraux en matière d'inexécution des obligations doivent du reste trouver ici leur application.

**368.** La responsabilité qui pèse sur les entrepreneurs de transport par terre s'étend à tous ceux qui se chargent de faire opérer un transport de marchandises ou d'effets, suivant l'art. 107 c. com. ainsi conçu : « Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques. » — D'où il suit que les entrepreneurs de transport par eau répondent des pertes qui arrivent pendant que leurs bateaux sont chargés des voitures appartenant aux administrations des messageries. Par exemple, lorsqu'une personne remet à un commissionnaire de transport par terre des effets qui doivent être expédiés, et que les voitures sur lesquelles ces effets sont chargés viennent à périr, pendant que la voiture est placée sur un bateau pour traverser une rivière, le commissionnaire de transport par terre peut appeler à sa garantie le propriétaire du bateau sur lequel la voiture était chargée lorsque l'avarie est arrivée (Paris, 31 août 1808, aff. Vital-Saugeon, V. n° 353). — Et le voiturier par eau n'est déchargé que dans le cas où il peut prouver que l'avarie est le résultat d'un cas fortuit ou de la force majeure (Paris, 18 nov. 1843) (1).

**369.** 10° *Exceptions introduites en faveur du voiturier.* — La loi a admis que le voiturier ne devait pas être abandonné à la discrétion du destinataire. Elle a donc décidé : 1° que si le destinataire recevait la marchandise sans réclamation, il ne pourrait plus former d'action contre le voiturier ou commissionnaire de roulage (art. 105 c. com.; V. n°s 461 et suiv.); — 2° Que le voiturier serait déchargé par une prescription très-courte; mais comme cette exception soulève aussi de nombreuses difficultés, il en sera traité dans un paragraphe spécial (art. 108 c. com.; V. n°s 481 et suiv.)

**370.** 11° *Du cas fortuit et de la force majeure.* — Les faits que l'homme ne peut ni prévoir ni empêcher ne sont jamais des causes de responsabilité (V. n° 65, la discussion qui eut lieu au conseil d'État sur le caractère de la force majeure). — Mais il faut que ces faits n'aient pas pu être prévus, qu'ils n'aient pas pu être empêchés. Si, au moyen de quelques précautions, l'accident, la perte, l'avarie ou le dommage avaient pu être empêchés, le voiturier qui reçoit un prix pour ses soins serait responsable de n'avoir pas pris ces précautions. — Ainsi il a été jugé que si un caisson de marchandises placé dans le magasin d'une voiture a été perdu, en ce que ce magasin, fixé seulement par des cordes au lieu de l'être par une chaîne de fer, a été enlevé par des voleurs, l'administration des messageries est tenue d'indemniser le propriétaire (Req., 2 therm. an 8) (2). — La même chose a été décidée à l'égard d'un voiturier sur la voiture duquel se trouvait une malle qui a été volée sans qu'il soit établi que le vol ait été commis à force ouverte (Lyon, 15 mai 1839) (3).

(1) (Comp. d'assur. maritimes C. comp. du Rhône au Rhin.) — LA COUR; — Considérant que la compagnie du Rhône au Rhin, chargée, moyennant un frêt proportionnel au poids des marchandises transportées, de conduire de Saint-Jean-de-Losne à Lyon le bateau dont s'agit, ne peut être considérée, à l'égard de Gaudet et Breugnon, comme un simple préposé, mais que la qualité qui lui appartient est celle d'un voiturier par eau, responsable, aux termes de l'art. 1784 c. civ., de l'avarie survenue à la marchandise, à moins qu'il ne prouve que cette avarie est le résultat d'un cas fortuit ou de la force majeure; — Considérant que des procès-verbaux dressés au moment même du sinistre et des autres documents produits au procès ne résulte pas la preuve que l'incendie du bateau le Luxor soit le résultat d'un cas fortuit, et qu'ils établissent au contraire qu'il doit être attribué au défaut de surveillance des agents de la compagnie du Rhône au Rhin; qu'ainsi ladite compagnie eût été responsable du dommage à l'égard de Gaudet et Breugnon; — Considérant que la compagnie générale d'assurances maritimes se trouve subrogée aux droits de Gaudet fils et Breugnon, aux termes de la police d'assurances et en vertu du payement par elle fait de l'indemnité réglée par le sinistre; — Infirme et condamne la C^ie du Rhône au Rhin à garantir la C^ie d'assur. marit. des condamnations prononcées par le jugement dont est appel au profit de Gaudet fils et Breugnon.

Du 18 nov. 1843.-C. de Paris, 4^e ch.-M. Cauchy, pr.

(2) *Espèce :* — (Monthieu C. Méjean.) — Un caisson de marchandises, déposé au bureau des messageries à Toulouse, pour être transporté à Bayonne, avait été placé dans le magasin de la voiture. Ce magasin, fixé seulement par des cordes, fut enlevé par des voleurs. Le propriétaire de ce caisson actionna l'entrepreneur des messageries devant le tribunal civil de la Haute-Garonne, qui, par jugement du 28 niv. an 8, le condamna à en payer la valeur. — Un des principaux motifs de ce jugement consistait dans le reproche fait à l'entrepreneur de n'avoir pas assujetti le magasin de la voiture avec une chaîne de fer. — Ainsi, il était reconnu, en fait, que l'entrepreneur n'avait pas pris des précautions suffisantes pour la sûreté des objets qui lui avaient été confiés. — Pourvoi pour violation du principe d'après lequel nul n'est responsable des cas fortuits. Le demandeur prétendait que le vol du caisson était l'effet de la force majeure, et il invoquait la disposition des lois des 10 avril 1791, 23 et 24 juill. 1793. Mais ce point de fait constaté par le jugement, qu'il n'avait pas pris toutes les précautions possibles, et qu'il eût pu prévenir ou empêcher le vol, s'opposait au succès du pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que ce n'est ni par l'effet d'une force majeure, ni par un cas impossible à prévoir ou à prévenir, qu'a été fait le vol du ballot chargé sur la voiture publique de l'exposant; — Considérant qu'il n'y a eu de la part du propriétaire du ballot ni défaut d'emballage ou de précautions constaté lors du dépôt qu'il en a fait à la voiture publique, et que, dès lors, le jugement qui a prononcé contre l'entrepreneur, la responsabilité et la restitution des choses volées sur la voiture publique, n'a violé ni les lois romaines invoquées de sa part, ni les lois des 10 avril 1791, 23 et 24 juill. 1793, puisque l'exposant ne se trouve dans aucun des cas prévus par ces lois; — Rejette.

Du 2 therm. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Defougères, r.

(3) (Tourraton C. Déal.) — LA COUR; — Attendu qu'il est établi en fait que, le 27 mars 1834, Tourraton, se trouvant à Roanne, s'est adressé à Déal et lui a demandé s'il voulait se charger de faire transporter sa personne et sa malle de Roanne à la Palisse, moyennant un prix débattu à l'amiable; que Déal a accepté cette proposition et réglé le prix du transport; qu'ainsi, un contrat s'est formé entre eux, et que chacun des contractants s'est trouvé dès ce moment soumis aux obligations qui en résultaient; — Qu'une voiture fournie par Déal, et conduite par Beau, son domestique, est partie de Roanne le même jour à sept heures du soir, portant Tourraton et sa malle, plus les sieurs Parisse, Thilloy et Bruguières, que Déal avait aussi placés dans la voiture, et avec lesquels il avait traité séparément pour les conduire à la même destination; — Attendu qu'en arrivant à la Pacaudière, on s'est aperçu que la malle de Tourraton avait disparu; que ce dernier fit dresser de suite, par le maire du lieu, un procès-verbal constatant les faits sur lesquels il a depuis formé contre Déal une demande en payement de 600 fr. pour la valeur de la malle perdue, et de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu qu'il est de principe en droit, que les voituriers sont garants de la perte des objets dont ils se chargent d'effectuer le transport (c. civ. 1782; c. com. 103); — Que ce principe général ne reçoit d'exception que dans certains cas spécialement prévus par la loi; — Attendu que Déal soutient premièrement qu'il n'est pas voiturier; — Que même la voiture ne lui appartenait pas; — Qu'il a été obligé de l'emprunter, et qu'il ne saurait être soumis aux obligations d'un voiturier; — Secondement, que la malle n'a pas été inscrite sur un registre tel que sont tenus d'en avoir les entrepreneurs de messageries; — Que, conséquemment, elle n'a pas été confiée à sa garde; que Tourraton n'a pas cessé d'en être nanti, et est resté dans l'obligation de veiller lui-même à sa sûreté; — Troisièmement, que le procès-verbal dressé à la requête de Tourraton constate que la malle a été volée, et qu'ainsi elle s'est perdue par l'effet d'une force majeure dont il ne peut être garant; — En quatrième lieu, et subsidiairement, que; fût-il responsable de la perte, il ne pourrait être tenu qu'à payer au plus une somme de 150 fr.; — Cinquièmement, enfin, que la demande en dommages-intérêts était appuyée sur la perte d'une facture acquittée, renfermée dans la malle, et que cette facture a été depuis retrouvée dans un champ avec la malle vide;

Sur le premier moyen : — Attendu que Déal est voiturier par état, puisqu'il est un des entrepreneurs de la messagerie la Rouannaise, qui fait un service régulier de Roanne à Lyon; — Que, d'ailleurs, s'étant chargé, le 27 mars 1834, d'effectuer, moyennant salaire, un transport de voyageurs et d'effets de Roanne à la Palisse, il a fait, par là même, acte de voiturier, et en a pris sur lui toute la responsabilité; — Qu'il importe peu que la voiture lui appartînt ou qu'il l'eût empruntée; — Qu'il suffit qu'il se soit chargé d'un transport salarié;

Sur le second moyen : — Attendu que Déal n'ayant point de service régulier de messagerie établi sur la route de la Palisse, on comprend aisément qu'il ne saurait avoir de registre ouvert pour un transport sur cette route, et qu'on ne peut imputer à faute contre Tourraton de n'avoir pas fait faire l'inscription de sa malle sur un registre qui n'existait pas; mais qu'il n'est pas moins constant, en fait, que Déal s'est chargé, comme voiturier, du transport de la malle; — Que Tourraton n'en est point resté nanti et ne s'est point chargé d'y veiller, puisqu'il est établi, au contraire, qu'après avoir remis sa malle au préposé de Déal, Tourraton a particulièrement recommandé à Déal lui-même de la placer sur la voiture d'une manière sûre, en l'attachant et en l'y fixant solidement, ce que Déal a négligé de faire; — Qu'il suit de là que c'est bien aux soins et à la garde de Déal que la malle a été confiée;

Enfin, on n'a pas considéré la présence des troupes alliées dans une ville comme un événement de force majeure, pouvant mettre un voiturier à l'abri de la responsabilité prévue par les art. 1782, 1783 et 1784 c. civ., lorsqu'il est prouvé que la réquisition qui a été frappée sur les vins dont il était chargé de faire le transport par eau provient de sa négligence et d'un défaut de précaution plutôt que de la force majeure; par exemple, de ce qu'il aurait amarré son bateau sous une arche au lieu d'emmagasiner les vins, comme il l'avait fait pour d'autres marchandises (Trib. de comm. de Paris, 9 janv. 1815, aff. Brision).—V. sur ce point MM. Merlin, Rép., v° Voiturier, n° 5; Lafargue, code Voiturin, int. sect. 5, ch. 1.

Les lois romaines avaient assimilé le voiturier et l'aubergiste sous le rapport de la responsabilité, et ils appliquaient à l'un les exceptions qu'ils appliquaient à l'autre. Cette assimilation nous semble exacte. — V. au reste ce que nous disons v^is Dépôt et Force majeure.

Du reste, l'art. 60 de la loi des 23 et 24 juill. 1793, et le décret du 27 niv. an 3 avaient décidé en règle générale que la responsabilité des voituriers disparaissait dans les cas de force majeure. Mais ces lois n'ayant pas dit dans quelles circonstances il y avait force majeure, il résulte de là que l'on devait, alors comme aujourd'hui, leur appliquer les principes qui régissent le dépôt d'hôtellerie.

**371.** Le code civil dispose en termes généraux que les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure (c. civ. 1784, V. aussi c. com. 103 et 104). Il faut qu'il y ait cas fortuit ou force majeure pour qu'ils soient déchargés. Cela se rencontrera, par exemple, s'il y a eu vol à main armée.—MM. Persil et Croissant ont pensé que la responsabilité du voiturier disparaissait toutes les fois qu'il y avait vol avec effraction. Cette doctrine ne saurait être admise en thèse générale, parce qu'il y a tels cas où l'effraction ne fait pas présumer qu'il y ait eu force majeure. C'est du reste ce qui est établi pour les dépôts d'hôtellerie (V. Dépôt). En effet, l'effraction ou le bris de la serrure d'un coffre où seraient renfermés les objets destinés à être transportés, ne peut guère avoir lieu pendant que les préposés de l'administration des messageries sont sur la voiture, sans qu'il y ait faute de leur part si les voleurs n'ont pas employé la force pour commettre leur crime (*Contrà*, M. Persil, p. 200). C'est pourquoi la perte d'objets confiés à un conducteur de voiture publique (à un courrier de la malle) est à la charge du voiturier, quand même il alléguerait que ces objets, placés dans le coffre de la voiture destiné à cet usage, lui ont été volés la nuit, et à l'aide d'effraction, si, d'ailleurs, il n'est pas constant qu'il y ait eu, dans cet événement, force majeure (Paris, 3 mars 1831) (1).

**372.** Dans le cas de force majeure, la perte des marchandises est pour le compte du propriétaire, si le délai pour la remise de la marchandise n'était pas encore arrivé.—Mais si la force majeure ou le cas fortuit se présentait depuis l'époque où la mar-

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'on peut bien conjecturer, d'après le procès-verbal, que la malle a été volée sur la voiture; mais que, d'une part, ce fait n'est pas clairement démontré, et que, de l'autre, le procès-verbal ne constate ni un vol à force ouverte, ni aucun autre fait de véritable force majeure, dans le sens de la loi; qu'il est au contraire bien plus vraisemblable que le vol, s'il a été fait, aurait eu lieu par la négligence de Déal à faire ce qui lui avait été recommandé, ou par la négligence de son préposé à veiller à la sûreté du chargement; — Attendu encore que les premiers juges se sont mépris sur le véritable caractère du contrat formé entre les parties, en admettant que Déal s'était borné à prêter ou à louer à Tourraton la voiture, pour qu'il en pût disposer à son gré, s'arrêter ou avancer comme bon lui semblerait; — Que l'obligation prise par Déal d'effectuer le transport dont il se chargeait de Roanne à un autre point fixe, et que le droit dont il avait usé de placer dans la voiture trois autres voyageurs complétement étrangers à Tourraton, ne permettent pas d'interpréter ainsi la convention; — Qu'il est évident, au contraire, que Tourraton n'était nullement le maître de disposer de la voiture selon ses vues particulières, parce que les autres voyageurs, qui payaient pour être conduits à la Palisse, n'auraient pas souffert que la direction fût changée ou la marche retardée; — Que la police, comme la surveillance du transport, ne pouvait dès lors appartenir qu'au préposé de Déal;

Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'un voiturier placé dans les circonstances où s'est trouvé Déal est responsable de la valeur totale de la chose perdue; — Qu'ici aucun doute ne s'élève sur le nombre et la nature des effets renfermés dans la malle; mais que l'estimation de ces effets, à défaut d'autre moyen d'en fixer la valeur, doit dépendre de l'appréciation de la cour;

Sur le cinquième moyen, relatif aux dommages-intérêts : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Statuant sur l'appel émis par Tourraton, du jugement du 5 août 1835, dit qu'il a été mal jugé; — Émendant, condamne Déal à payer à Tourraton la somme de 300 fr., à laquelle la cour arbitre et fixe d'office la valeur des effets perdus; — Confirme la décision des premiers juges sur le chef relatif aux dommages-intérêts; — Condamne Déal aux dépens.

Du 15 mai 1839.-C. de Lyon, 4e ch.-MM. Reyre, pr.-Loyson, av. gén.

(1) *Espèce* : — (Joanne C. Choppin et Arnauld.) — Les frères Joanne portèrent au bureau des courriers de la malle, une caisse contenant des objets d'orfévrerie qu'ils voulaient expédier de Paris à Marseille, et ils payèrent le port de la marchandise d'après le poids de la caisse, sans déclarer la valeur des objets.—Le courrier Choppin transporte cette caisse à Lyon où s'arrêtait son service, et la remet au courrier Arlaud, qui continuait le service de Lyon à Marseille. — La marchandise est volée dans cette dernière partie de la route. — Alors, les frères Joanne actionnent Choppin devant le tribunal de commerce de Paris en remboursement de la valeur réelle des marchandises soustraites, qui s'élevaient, disaient-ils, à 4,691 fr. — Choppin cite Arlaud en garantie. — 15 mars 1830, jugement : — « En ce qui touche Choppin, courrier de la malle de Paris à Lyon : — Attendu qu'il s'est chargé du transport de la caisse dont il s'agit, et qu'ainsi il a pris l'engagement de la faire parvenir à sa destination; — En ce qui touche Arlaud, courrier de la malle de Lyon à Marseille : — Attendu que la même caisse lui a été remise à Lyon pour la transporter à Marseille; — Attendu qu'il résulte de sa déclaration devant le juge de paix de Saint-Symphorien que cette caisse lui a été volée en route; mais que, des circonstances et des faits de la cause, il ne résulte pas qu'il y ait eu force majeure : d'où il suit que Choppin et Arland sont responsables de la valeur de ladite caisse;—Attendu que cette caisse a été reconnue par toutes les parties porter seulement l'indication d'orfévrerie, et peser environ un kilogramme et demi, et que ce n'est que sur cette indication et sur ce poids que le tribunal peut établir le dommage causé à Joanne frères;—Attendu, en outre, que le prix fixé pour le transport, indique suffisamment que les courriers chargés de ce transport, ne pouvaient pas attribuer à cette caisse une autre valeur que celle que son poids indiquait comme caisse d'orfévrerie;—Par ces motifs, et arbitrant la valeur des marchandises d'orfévrerie contenues dans la caisse dont il s'agit, à la somme de 500 fr.; — Condamne Choppin même par corps, à payer à Joanne frères, la somme de 500 fr. avec les intérêts à partir du jour de la demande, et condamne Arlaud aussi par corps, à garantir et indemniser Choppin de la condamnation contre lui prononcée. »

Appel respectif des parties. — Les frères Joanne soutenaient que le tribunal ayant pris pour base de son jugement, la responsabilité des courriers, il ne s'agissait plus que de reconnaître la valeur des marchandises pour condamner les défendeurs à en payer le montant; que ce montant était constaté par les livres de commerce, qui faisaient foi d'une valeur réelle de 4,691 fr., et qu'ainsi le tribunal devait porter la condamnation à cette somme. — De son côté, Choppin disait : En me confiant des marchandises pour les transporter à Marseille, les expéditeurs n'ignoraient pas que mon service s'arrêtait à Lyon, et qu'arrivé à ma destination, mon devoir se bornait à remettre la caisse au courrier de Lyon à Marseille; cette remise faite, toute responsabilité m'est devenue étrangère.—Quant au sieur Arlaud, il déclinait la responsabilité qu'on voulait lui imposer en disant qu'il n'y avait eu aucune négligence de sa part; que le vol ayant été commis la nuit avec effraction, devait être considéré comme un événement de force majeure. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche Choppin : — Considérant que Choppin, courrier de Paris à Lyon, s'est chargé de transporter jusqu'à Lyon seulement, et de remettre au courrier de Lyon à Marseille, pour la transporter à sa destination, la caisse d'orfévrerie déposée par les frères Joanne, et qu'il a fidèlement accompli son mandat; qu'il ne peut, par conséquent, être responsable de la perte de la caisse, survenue par un fait qui lui est étranger. — En ce qui touche Arlaud : — Considérant que cette caisse a été perdue sur la route de Lyon à Marseille, par sa négligence et par un défaut de surveillance de sa part; que, si elle lui a été volée, comme il l'a déclaré, il ne résulte pas des faits et circonstances de la cause qu'il y ait eu dans cet événement force majeure; d'où il suit qu'Arlaud est responsable envers les frères Joanne de la valeur de ladite caisse; — Mais, considérant que les frères Joanne ne justifient pas suffisamment de la valeur des marchandises qu'elle contenait, et qu'ils ne l'ont pas déclarée en déposant la caisse au bureau des courriers; et, à défaut de cette justification, arbitrant cette valeur à la somme de 2,000 fr.; — Met le jugement dont est appel au néant; — Émendant, décharge Choppin des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute les frères Joanne de leur demande contre Choppin; condamne Arlaud, même par corps, à payer à Joanne frères la somme de 2,000 fr., avec les intérêts du jour de la demande.

Du 3 mars 1831.-C. de Paris, 2e ch.-M. Baron, pr.

chandise aurait dû être remise, le voiturier en serait responsable (V. v° Dépôt). — Si le retard provenait du fait de l'expéditeur, la perte pourrait être mise à son compte. Ainsi, il a été jugé que, quand il est constant, en fait, que les marchandises qui ont disparu des magasins du commissionnaire par événement de force majeure, n'ont pu être expédiées, faute par le vendeur d'avoir indiqué la personne à laquelle elles étaient destinées, la perte de es marchandises tombe sur le vendeur (Req., 8 mars 1827, aff. émond, V. n° 452).

**373.** C'est au voiturier à prouver l'événement de force majeure ou le cas fortuit qui a causé la perte ou l'avarie : dans ce cas la preuve peut, en l'absence de faits constitutifs de la faute du voiturier, résulter des circonstances de la cause. Il a été jugé, par exemple, que lorsque la voiture dont le chargement a été fait, suivant l'usage, par les gens du commissionnaire, vient à brûler subitement au milieu de la route, si l'incendie s'est manifesté tout à coup au centre de sa voiture, les juges peuvent décider qu'il n'y a eu ni fraude ni faute de la part du voiturier, et le décharger de toute responsabilité, en ce que la cause de l'incendie étant restée inconnue, cet événement doit être assimilé à un accident de force majeure (Paris, 24 fév. 1820) (1).

**374.** La preuve des événements de force majeure doit se faire autant que possible par des procès-verbaux juridiques, rédigés au moment et sur le lieu de l'accident. On a même induit d'un arrêt que l'on ne pouvait faire cette preuve que par des procès-verbaux rédigés par l'autorité locale, mais cet arrêt a jugé plutôt en fait qu'en droit, et n'a pas dit autre chose si ce n'est qu'en règle générale, on devait prendre des attestations de l'autorité locale; il n'a point posé de règle absolue (Colmar, 6 janv. 1815) (2). — L'art. 1302 c. civ., dit en termes exprès que le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue : cette pensée était ainsi formulée par Casarégis : *Generaliter qui se fundat in casu fortuito, illum probare debet* (Casarégis, disc. 23, n° 9). — Il faut bien remarquer que tous les genres de preuve peuvent être admis pour justifier qu'il y a eu force majeure; car les événements fortuits ne pouvant pas être prévus, il est impossible de préciser la manière dont un voiturier devra s'y prendre pour faire la justification qui doit toujours être mise à sa charge.

**375.** Il a été jugé, en conséquence : 1° que le commissionnaire de roulage qui allègue que l'événement qui a causé la perte des effets dont le transport lui était confié, est le résultat de la force majeure, doit en fournir la preuve : il ne suffit pas qu'il fasse connaître cet événement pour être déchargé de la responsabilité, et pour que la preuve de la faute et de la négligence soit mise à la charge du propriétaire des effets perdus (Paris, 20 vent. an 13) (3). — 2° Que le commissionnaire et le voiturier ne sont dispensés de la garantie de la perte des marchandises qui leur sont confiées, même arrivée par cas fortuit, qu'autant qu'ils justifient qu'il n'y a eu ni imprudence, ni négligence, ni incurie de leur part, et qu'ils ont été dans l'impuissance de prévoir, éviter ou atténuer les effets de l'événement qui a amené la perte (Metz, 18 janv. 1815, aff. Mandrot, V. n° 393. — Conf. Aix, 6 août 1823, aff. Gignoux, V. Louage d'industrie). C'est là l'application du principe de l'art. 1733 c. civ. — V. cependant n° 381.

**376.** Au reste, il n'y aurait pas fait de force majeure, dans le vol qui serait commis sur une diligence pendant que le conducteur serait occupé à changer de chevaux à un relai. Et cela a été jugé contre un voiturier sur le chargement duquel un vol fut commis

(1) (Lequesne C. Bonnafoux.) — Dans cette espèce, le procès-verbal dressé au moment de l'incendie, exprimait qu'on n'avait pu en découvrir la cause. Voici l'arrêt : — LA COUR; — Attendu qu'il n'y a point de faute, ni encore moins de fraude de la part du voiturier; que le chargement a été fait, suivant l'usage, en sa présence, mais par les gens du commissionnaire, et qu'on ne prouve pas qu'il y ait rien changé; que le feu a pris subitement et spontanément au centre de la voiture, en plein jour (à onze heures du matin), la voiture étant en route, et le voiturier marchant à la tête de ses chevaux; — Que la cause de l'incendie, comme l'ont déclaré les experts, est inconnue; mais que ne procédant pas du fait du voiturier, elle ne peut être regardée que comme le résultat de la force majeure; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Lequesne des condamnations contre lui prononcées, faisant droit au principal, déboute Bonnafoux de sa demande.

Du 24 fév. 1820. C. de Paris, 2e ch.-M. Agier, pr.

(2) *Espèce* : — (Dillemann.) — Des vins sont expédiés de Bordeaux, les 1er et 7 nov. 1812, à Dillemann, à Strasbourg. Ils n'arrivent dans cette ville que les 4 et 11 mai 1813, après un retard considérable. Ce retard est constaté par un procès-verbal, ainsi que l'altération de deux barriques de vin. — Dillemann offre aux voituriers de leur payer le prix de la voiture, sous la déduction du tiers pour cause de retard, conformément à la lettre de voiture, et de 120 fr. pour indemnité résultante de l'altération reconnue. Ceux-ci refusent ses offres, l'assignent devant le tribunal de commerce de Strasbourg en payement du prix de transport. Ils produisent deux procès-verbaux datés seulement des 13 et 17 juill. 1813, et rédigés par le juge de paix de Beaucaire, et contenant des déclarations de témoins, desquelles il résulte que les vents, les glaces et les débordements du Rhône ont causé le retard des voituriers. Dillemann prétend que ces certificats sont tardifs; que la force majeure devait être constatée, dans le moment même où elle s'est manifestée.

Le 8 oct. 1813, jugement qui admet les conclusions de Dillemann, et le renvoie de la demande formée contre lui, sous le mérite de ses offres, et à la charge par lui de payer le prix de transport à la déduction du tiers et d'une somme de 60 fr. pour altération des deux pièces de vin en question; — « Attendu que, par un procès-verbal dressé en bonne forme, il est constaté que les deux envois de vin ont éprouvé un retard, l'un de soixante-six jours, et l'autre de soixante jours après le délai fixé; que les deux certificats produits par les demandeurs pour justifier le retard en établissant qu'il a été l'effet de la force majeure, sont irréguliers, en ce qu'ils ont été faits après l'arrivée de la marchandise à Strasbourg, tandis qu'ils devaient l'être pendant qu'elle se trouvait encore sur les lieux; qu'en admettant même la validité des certificats dont il s'agit, il y aurait toujours lieu, aux termes de la lettre de voiture, à la retenue du tiers, le retard de force majeure allégué n'étant que de quarante-huit jours, et celui réellement éprouvé pour la remise des vins étant de soixante-six jours pour la première expédition, et de soixante jours pour la seconde; que les experts ayant reconnu une altération aux deux barriques, nos 5 et 10, les demandeurs sont obligés d'indemniser le défendeur; et qu'en fixant cette indemnité à 60 fr. elle n'est point exagérée. » — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les trente-huit barriques de vin de Bordeaux, expédiées pour le compte du sieur Dillemann, les 1er et 7 nov. 1812, ne sont arrivées que les 4 et 11 mai suivant, quoiqu'elles aient dû parvenir dans les cent vingt jours, sous la peine de la perte du tiers des frais de transport, hors le cas de force majeure légalement constatée; que cette force majeure n'est pas établie par les dépositions reçues les 13 et 17 juill. 1813 par le juge de paix de Beaucaire, puisque, l'ayant été en l'absence de l'une des parties, et sans citation, elles sont, par là même, suspectes de suggestion, et qu'en les admettant, il résulte encore une lacune de plus de douze jours;

Considérant que les faits récemment posés sont vagues, et qu'abstraction faite de leur analogie avec ceux indiqués par les dépositions dont on a parlé; ils ne rendent pas raison du retard de neuf jours résultant de la station des vins à Châlons-sur-Saône depuis le 15 jusqu'au 24 avril 1813; que, d'ailleurs, l'intempérie de la saison avait été calculée dans la fixation des cent vingt jours; que, d'après l'usage du commerce, les cas de force majeure doivent être dans le moment même, en quelque sorte, constatés par l'autorité locale; qu'ici les temps contraires ont dû forcer souvent à relâcher; qu'ainsi la perte du tiers des frais de transport est encourue; — Considérant que les appelants ont reconnu devoir les 60 fr. auxquels ont été évalués l'altération et la perte sur deux barriques; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 6 janv. 1815.-C. de Colmar.

(3) *Espèce* : — (Duplessis C. Guarry.) — Duplessis confie à Guarry, commissionnaire de roulage à Paris, une malle et plusieurs effets qu'il le charge d'expédier à Louvain. Guarry remet le tout au voiturier Brognier, qui comprend dans son chargement plusieurs paniers contenant des bouteilles d'eau forte. Sur la route de Saint-Quentin à Gand, la voiture prend feu tout à coup, et le chargement devient la proie des flammes. — Un procès-verbal de l'événement est dressé; il indique qu'on soupçonne qu'il est le résultat du contact des bouteilles d'eau forte avec les autres marchandises. — Duplessis assigne Guarry devant le tribunal de commerce en payement de ses effets; celui-ci allègue la force majeure. — Un jugement du 30 brum. an 13 accueille ce moyen, et déclare que les marchandises ont péri pour le compte de Duplessis. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Guarry, Descuret et comp., commissionnaires et entrepreneurs de roulage, chargés de réexpédier les effets à eux adressés, pour les faire parvenir à destination ultérieure, sont responsables de la perte de ces effets, à moins qu'ils ne justifient de la force majeure; que, dans le fait, ils n'en justifient pas, le procès-verbal dressé à la requête du voiturier n'indiquant point d'où est provenu l'incendie, et déclarant eux-mêmes qu'ils en ignorent absolument la cause; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 30 brum. dernier, bien appelé d'icelui; — Émendant, décharge Duplessis des condamnations contre lui prononcées; au principal, faisant droit sur sa demande, condamne Guarry, Descuret et comp., solidairement et même par corps, à payer audit Duplessis la somme de 1,500 fr., à laquelle la cour arbitre la valeur des effets.

Du 20 vent. an 13.-C. de Paris, 1re ch.

pendant qu'il conduisait ses chevaux à l'écurie (Req., 9 août 1808) (1).

**377.** Ces mêmes principes s'appliquent au cas où il n'y a eu qu'un simple retard, comme si, par exemple, le retard a été occasionné par l'impossibilité d'exécuter les transports soit à cause de l'état des routes, soit, comme cela a été jugé, à cause de la rigueur de la saison (Montpellier, 27 août 1830) (2).—Cependant comme, dans l'espèce, les parties étaient convenues qu'en cas de retard, le destinataire serait autorisé à retenir le tiers de la lettre de voiture, le commissionnaire fut soumis à cette réduction.

**378.** La perte des marchandises survenue par cas fortuit ne décharge pas le commissionnaire en toute circonstance, car s'il y avait eu faute de sa part et si l'événement qui a fait périr la chose n'avait pas dû la faire périr entre les mains de son propriétaire, le commissionnaire serait tenu de payer à ce propriétaire les dommages-intérêts auxquels la perte qu'il a soufferte lui donne droit. — V. n° 440.

**379.** Il y aurait faute et négligence du commissionnaire de roulage et non force majeure, si le feu prenait à sa voiture parce qu'il l'aurait chargée d'effets susceptibles d'incendier les autres marchandises qu'il aurait mises sur cette voiture. Ainsi, il a été jugé que le commissionnaire de roulage qui, dans un chargement de marchandises dont le transport lui était confié, a mêlé plusieurs caisses contenant des acides nitreux et des huiles à vernis, est responsable de l'incendie des marchandises, occasionné par le contact des acides (Paris, 1er frim. an 14 (3); — Conf. Paris, 20 vent. an 13, aff. Duplessis, V. n° 375).

**380.** Dans un semblable cas, le commissionnaire ne pourrait échapper à la responsabilité en alléguant qu'il n'a pas chargé la voiture en entier, et qu'il ignorait la nature inflammable des marchandises (Paris, 29 avr. 1820) (4).

**381.** Toutefois il a été jugé que lorsque le chargement d'une voiture a péri par suite d'un incendie, sans que, d'après les procès-verbaux, on puisse imputer cet accident à l'imprudence

---

(1) (Valeton C. Lapostolet, etc.) — LA COUR ; — Attendu que la cour d'appel séante à Colmar n'a condamné le demandeur qu'après avoir jugé qu'il y avait eu de sa part négligence et inexactitude; — Attendu que les dispositions du code Napoléon citées par le demandeur sont sans application à la cause; — Rejette.

Du 9 août 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.

(2) (Menard et Salze C. Condamine.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 108 c. com., qui établit la prescription de six mois, ne parlant que du cas de perte ou d'avarie, ne peut s'appliquer à l'action intentée pour cause de retard; — Attendu qu'aux termes de l'art. 102 c. com., la lettre de voiture doit fixer l'indemnité à laquelle le retard peut donner lieu; et que, d'après l'art. 1152 c. civ., lorsque l'indemnité due pour cause de dommages, a été fixée par les parties, il n'est pas permis aux tribunaux de s'en écarter; — Attendu que, dans la cause, le retard qui a eu lieu dans la remise de l'expédition, faite par les sieurs Salze et Menard, ne peut être imputé ni au dol, ni à la fraude, ni à la négligence du commissionnaire, mais uniquement à la rigueur de la saison; — Attendu, dès lors, qu'ils ne peuvent être passibles d'aucuns dommages, sauf la retenue du tiers de la voiture, conformément aux stipulations de la lettre de voiture;...—Disant droit à l'appel, relaxe les appelants de la demande formée contre eux, sauf la retenue du tiers de la voiture, etc.

Du 27 août 1830.-C. de Montpellier.

(3) *Espèce :* — (Pernet C. Rozet.) — Rozet, commissionnaire de roulage, est chargé par Pernet de faire le transport de diverses marchandises à Tours. Dans le chargement effectué sur la voiture de Robin, voiturier, furent mêlées plusieurs caisses contenant des acides nitreux et des huiles à vernis. Arrivée à Tours, la voiture laissée dans la cour de l'auberge, prend feu tout à coup, et toutes les marchandises sont consumées. Procès-verbal de l'événement est dressé aussitôt; le commissaire de police constate que, selon toutes les conjectures, l'incendie a été causé par le contact des acides.—Pernet assigne Rozet devant le tribunal de commerce de la Seine en payement des marchandises incendiées. — Jugement qui le déclare non recevable. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Tours, que l'incendie de partie des effets chargés sur la voiture de Robin n'a pas été la suite d'une force majeure ni d'un cas fortuit, mais bien plutôt l'effet du contact de fluides inflammables, suffisamment connus du commissionnaire-chargeur par les lettres de voiture, et par lui imprudemment rapprochés lors du chargement de ladite voiture; — Attendu, d'ailleurs, que ce fait, qui constitue une faute grave de la part du commissionnaire-chargeur, est étranger au voiturier; — A mis et met l'appellation au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées;—Au principal, condamne la partie de Delavigne (Rozet, commissionnaire) à payer à celle de Moreau (Pernet) le montant des marchandises avariées, suivant estimation par experts, etc.

Du 1er frim. an 14.-C. de Paris, 3e ch.

(4) *Espèce :* — (L'herbette C. Barreau, etc.) — En juin 1819, Barreau et Buffet, commissionnaires de roulage à Paris, s'engagèrent, envers L'herbette, à faire transporter à Francfort deux tonneaux de peaux de martre. Ces tonneaux furent chargés sur la voiture de Wilchernlescher. Le chargement de cette voiture fut fait à cueillette, c'est-à-dire complété par divers commissionnaires. — Le 25 juin 1819, à une lieue de Verdun, la voiture prit feu tout à coup dans sa partie supérieure; presque tout le chargement fut consumé. Un procès-verbal fut dressé sur les lieux par le maire de la commune la plus voisine. Il constata que l'essieu et la roue étaient intacts, lorsque le chargement était en feu; d'où on tirait la conséquence que ce n'était pas le frottement de l'essieu avec le bois qui avait occasionné l'incendie, mais plutôt des briquets phosphoriques, dont plusieurs paquets avaient été chargés sur la voiture. —L'herbette, ayant appris cet événement, fit assigner Barreau et Buffet devant le tribunal de commerce de Paris, pour se voir condamner au remboursement de 2,620 fr., prix des marchandises incendiées, parce qu'aux termes de l'art. 98 c. com., ils étaient, en leur qualité de commissionnaires, garants des pertes et avaries, hors les cas de force majeure. Ceux-ci soutiennent qu'il n'y a eu ni imprudence ni négligence de leur part; que les matières inflammables ont été placées sur la voiture à leur insu, que l'événement, à à leur égard, doit être considéré comme arrivé par force majeure.

Jugement du 6 déc. 1819 en ces termes : « 1° Considérant que la question se réduit strictement au point de savoir si l'événement fâcheux, qui donne lieu à la contestation, doit être attribué à la négligence ou à l'imprudence du commissionnaire, ou de son voiturier, dont la loi le rend responsable, ou bien au cas fortuit invoqué par ces derniers, que l'on entend faire ressortir du procès-verbal rapporté; d'où résulterait une force majeure que l'on n'a pu prévoir, et à laquelle on n'a pu résister, telles qu'elles sont probables, selon la définition des auteurs, et considérées comme pouvant provenir d'un incendie (spécialement compris, outre le feu du ciel, des débordements des torrents, des naufrages, de la violence des séditions populaires, de la ruine des maisons par des malheurs imprévus, et autres cas de semblable nature); 2° que si les règles sur la garantie imposée aux commissionnaires de roulage sont d'extrême rigueur (ainsi qu'on s'est particulièrement occupé à le démontrer pour la justification de la demande en dommages et intérêts dont il s'agit), il se rencontre néanmoins cette exception du cas fortuit et de la force majeure que la loi commerciale (art. 97 et 98) et la loi civ. (art. 1783) autorisent à faire valoir; 3° Attendu, en fait, que les circonstances exposées ne se trouvent nullement contestées, et, d'abord, que tout ce qui composait le chargement dont il est question, était destiné à l'étranger; que, conséquemment, chacun des colis avait été soumis à la vérification des douanes, et ne sont parvenus aux divers commissionnaires qu'emballés, cordés, plombés et accompagnés d'acquits de payement ou à caution, sans que les déclarations faites aient indiqué dans chaque aucune matière inflammable; qu'ainsi, aucune surveillance ni précaution à prendre n'ont été recommandées, chaque expéditeur s'étant en effet borné à suivre la règle commune en pareil cas;

4° Attendu, en droit, que nul ne peut répondre d'un événement qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher; que cette exception est définie par la loi comme une faveur placée par le législateur en dehors de toutes les règles des stipulations ordinaires, laquelle est textuellement applicable à l'espèce, s'agissant d'un fait imprévu qui serait résulté du vice de la chose même par une explosion subite et indomptable, conséquemment indépendante de la volonté des parties agissantes qui n'auraient pas été averties du danger qu'elles auraient à courir; 5° qu'il n'est pas exact, en général, de dire que le commissionnaire ou le voiturier soient rigoureusement assujettis à s'assurer ostensiblement du contenu des caisses et ballots qui leur sont confiés; qu'il est, au contraire, d'usage très-notoire de s'en rapporter à la déclaration de l'expéditeur, qui n'a nullement l'habitude d'appeler le voiturier à l'emballage, lequel est clos et confectionné par lui, avant la remise qui est faite, pour être rendu intact à sa destination; 6° que, s'il y était introduit des objets susceptibles de prohibition, ce serait assurément à la charge de l'expéditeur ou du destinataire; de même qu'en cas de confusion d'objets dangereux, par imprudence ou avec dissimulation, ce doit être également à leurs risques et périls, et plus particulièrement dans l'espèce, puisque tous les colis qui composaient le chargement avaient été soumis à l'examen des douanes, sur leurs propres déclarations; ce qui dispensait bien autrement le commissionnaire ou le voiturier de toute suspicion, d'ailleurs impossible à vérifier, d'après l'apposition des plombs qui doivent demeurer intacts; 7° qu'il n'en était pas ainsi dans la circonstance qui a donné lieu au jugement invoqué par forme de jurisprudence établie, parce que les cruches d'eau-forte qui ont occasionné un semblable embrasement, n'ont pu être méconnues lors de leur chargement, quand bien même elles n'auraient pas été non plus déclarées, leur emballage étant fait, habituellement et par nécessité indispensable, à découvert; d'où il est nécessairement résulté la conviction de l'imprudence commise contre laquelle la justice a dû sévir; 8° que c'est vainement aussi que, par une simple présomption, conçue lors de la plai-

**du commissionnaire où à la nature du chargement, cet incendie a pu être considéré comme le résultat d'une *force majeure*, dont le voiturier est par suite irresponsable ; on opposerait en vain que d'après les art. 1784 c. civ., 97 et suiv., c. com., le commissionnaire était tenu de prouver non-seulement l'incendie, mais son arrivée par cas fortuit ou force majeure (Req., 30 oct. 1811) (1).**

**282. 12° *Par qui peut être intentée l'action en responsabilité.* — L'action en indemnité doit être exercée par les propriétaires des marchandises égarées ou toute autre personne ayant éprouvé**

doirie à l'audience, on a avancé que le voiturier avait pu prendre, depuis son chargement, et même en route, le fatal paquet de briquets phosphoriques, tandis qu'aucune des circonstances rapportées n'en présente pas le plus léger indice ; qu'il est constant, au contraire, que le chargement était au grand complet, dès le principe, par les quarante-trois colis qui le composaient ; que, pour un voyage à destination éloignée, sans aucune interruption jusqu'à l'étranger, toutes les précautions avaient été prises pour la sûreté et la solidité de ce changement ; qu'ainsi, on ne peut raisonnablement supposer que le voiturier se soit avisé de rompre charge ; de s'exposer à des frais assez considérables, pour si peu d'intérêt que présenterait le fait allégué, afin d'introduire ce prétendu paquet au milieu d'un chargement déjà suffisant, fait d'ailleurs dont l'existence n'est qu'un problème, comparativement à tout ce qui se trouve légalement constaté ; 9° attendu, en équité, et d'une part, que s'il est véritablement pénible, pour plusieurs des chargeurs qui sont étrangers à la cause de l'accident, d'en supporter les effets, ce n'est, en tout cas, que le résultat d'une chance à laquelle le commerce peut casuellement se trouver exposé, d'après les dispositions évidentes de la loi, dont nul des expéditeurs n'a cherché à éviter les conséquences en se bornant tous à suivre la règle commune ; 10° que le seul moyen de s'y soustraire serait de traiter à forfait pour les cas extraordinaires, tels que celui dont il s'agit, soit en exigeant une expédition isolée, ce qu'on sait bien être la chose impossible pour un ou deux colis, par la voie du roulage et à distance éloignée, soit en profitant du moyen qu'offrent les assurances générales autorisées par le gouvernement, et qui s'étendent maintenant au transport des marchandises tant par terre que par eau ; que c'est ainsi qu'on peut se mettre à couvert de toutes les fraudes et infidélités que l'on s'est plu à énumérer, mais dont la seule présomption intéressée ne peut moralement être appliquée d'avance ; 11° que, d'autre part, il ne serait pas moins alarmant pour des commissionnaires d'être passibles d'une responsabilité illimitée (ce qui serait encore en opposition avec la prévoyance de la loi), et, pour une rétribution assez circonscrite, d'être exposés à supporter toute l'énormité des pertes qui peuvent survenir par des causes qui leur seraient aussi étrangères, d'après la dissimulation dont on aurait usé à leur égard, et dont pourtant la conséquence s'étendrait à procurer une garantie à celui-là même qui aurait occasionné le dommage en déguisant le fatal chargement ; d'où l'on pourrait aussi faire ressortir des inconvénients non moins graves pour une profession dûment autorisée, qui a toujours mérité la considération du commerce par son utilité et sa surveillance à l'exactitude et accélération des expéditions si multipliées. — Par ces motifs, et vu pareillement l'art. 1148 du code civil qui prononce impérativement que, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, il ne peut y avoir lieu à aucuns dommages et intérêts ; le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions respectivement proposées, déclare L'herbette purement et simplement non recevable dans sa demande, dont, en tout cas, il demeure débouté et le condamne aux dépens. »

Appel par L'herbette. Ses moyens sont retracés dans une consultation de M. Pardessus dont voici la substance :

La loi romaine met au rang des cas fortuits ou de force majeure les événements qu'aucune puissance humaine n'a pu prévoir ni empêcher, *fortuitos casus quos nullum humanum consilium providere potest* (ff., *De administ. rer. ad civit. pert.*, tit. 8, § 7). Émérigon, et tous nos auteurs ont adopté la même définition, et c'est précisément dans ce sens qu'ont été entendus au conseil d'État les art. 97 et 98 c. com. ; donc tout cas qu'on a pu prévoir ou empêcher n'est pas fortuit (Émérigon, Des assur., t. 1, p. 358) ; donc, si celui qui excipe du cas fortuit a commis quelque faute, son exception devient inadmissible, *quando culpa præcessit casum, tunc casus fortuitus non excusat ;* et il importe peu que cette faute ait directement et nécessairement donné lieu à l'accident ; la possibilité qu'elle l'ait occasionné suffit pour faire rejeter l'excuse prise du cas fortuit. *Andumadvertendum est non esse necessarium quod culpa sit precisè ordinata ad casum, sed sufficere quod secundùm possibilitatem actûs, dicatur ordinata ; nempe quod possibile sit ex causâ illâ effectum sequi* (Casaregis, *Disc. de commerciis*, 23, nos 52 et 54). — L'application de ces principes aux commissionnaires ne paraîtra pas trop rigoureuse, si l'on se souvient que la loi les a assimilés aux dépositaires nécessaires, aux mandataires salariés (c. civ. 1782).

L'événement pouvait-il être prévu et empêché, dans l'espèce ? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner. D'abord il était facile de prévoir que les paquets de briquets phosphoriques, mêlés aux autres marchandises, étaient une cause d'incendie : il fallait donc s'opposer à leur chargement. Qui devait empêcher que ces briquets ne fussent chargés ? C'étaient certainement les commissionnaires sur lesquels l'expéditeur s'était reposé du soin de faire parvenir les marchandises au lieu convenu. Un moyen leur était offert par la loi de vérifier s'il y avait, ou non, des matières inflammables dans le chargement ; c'était de consulter les lettres de voitures remises par chaque commissionnaire au voiturier. L'herbette, au contraire, n'avait pas le droit de prendre communication de ces lettres, de consulter les livres des expéditeurs : ce n'est donc pas sur lui que doit retomber la perte. — Ainsi, il reste vrai que Barreau et Buffet auraient pu, en apportant plus de surveillance à l'expédition des marchandises, veiller à ce qu'on ne plaçât pas sur la voiture des substances qui pussent en occasionner la perte ; en négligeant cette précaution, ils ont donc encouru la responsabilité qui est réclamée contre eux.

Le tribunal de commerce, pour repousser ces moyens, a créé une sorte de théorie sur les cas fortuits et sur la responsabilité des commissionnaires ; il ne va pas jusqu'à déclarer qu'il y ait une force majeure absolue dans l'événement dont il s'agit ; mais il y trouve une espèce de force majeure relative. Il part de la supposition qu'un commissionnaire ne peut savoir tout ce qui forme l'objet d'un même chargement, et conclut qu'il ne doit pas répondre des avaries qu'aurait occasionnées un objet dont l'existence ou la nature lui étaient inconnues.

Dans le droit, ce système est chimérique. En effet, sur quelles bases pourrait-on se fonder pour calculer les degrés de science que le commissionnaire peut acquérir ? Dans quelles lois trouve-t-on les plus légères indications de cette théorie ? Les art. 1784 c. civ., 97, 98 et 103, c. com. ne disent pas que les commissionnaires de transports peuvent être déclarés responsables : leurs termes disposent impérativement, « sont responsables, répondent. » Ils ne disent pas qu'on les déchargera de la responsabilité toutes les fois qu'ils feront valoir des raisons d'excuse ; ils n'admettent d'autre exception que les cas fortuits ou de force majeure.

Ceux qui se chargent du transport des choses d'autrui, ont essayé plusieurs fois d'introduire, en leur faveur, ce système de force majeure relative ; mais cette prétention a toujours été repoussée. V. Denisart, v° Roulier, n° 4 ; Aublet de Maubuy, Traité des dépôts, p. 208.

Dans le fait, aucune des considérations, à l'aide desquelles on a voulu créer une force majeure relative dans l'intérêt des sieurs Barreau et Buffet, n'était admissible.

On suppose qu'il n'est pas d'usage que les commissionnaires voient ce dont on les charge ; qu'ils ont l'habitude de croire les chargeurs sur leur déclaration. Mais l'usage ne peut prévaloir sur la loi ni sur la nature des choses. Il est sensible, en effet, que si le commissionnaire pouvait se décharger de la responsabilité, en alléguant que, conformément à cet usage, il n'a pas vérifié l'intérieur des balles ou autres objets du chargement, il serait libre de commettre les infidélités les plus révoltantes, les substitutions les plus frauduleuses. Bien plus, toutes les avaries intérieures, les fractures, cesseraient d'être aux risques des commissionnaires, des voituriers ; ils répondraient que, sans doute, les glaces, les meubles étaient brisés au départ, puisqu'ils n'ont pas dû voir s'ils étaient entiers, l'usage n'étant pas de les examiner. Car, une fois qu'on crée un principe, il faut en accepter toutes les conséquences.

Mais, dit-on encore, il n'est pas permis d'ouvrir des ballots ou caisses plombés aux douanes. Cela est vrai ; et c'est précisément dans cette objection que se trouve le moyen le plus victorieux contre les sieurs Barreau et Buffet ; dès qu'ils savaient que les douanes devaient vérifier, il fallait qu'ils y envoyassent un préposé, ou qu'ils s'y rendissent eux-mêmes ; ils auraient vu les choses et en auraient connu la consistance. Si, avant de s'adresser au commissionnaire, l'expéditeur s'est mis en règle avec la douane, alors le commissionnaire suit la foi de l'expéditeur, et il doit en subir toutes les conséquences. — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 93 c. com., le commissionnaire est responsable des marchandises qui lui sont confiées, sauf le cas de force majeure ; — Attendu que la cause de l'incendie, indiquée au procès-verbal du 23 juin 1819, ne constitue pas le cas de forcé majeure prévu par la loi ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge L'herbette des condamnations contre lui prononcées ; au principal, condamne Barreau et Buffet, par corps, à payer à L'herbette la somme de 9,620 fr.... et aux dépens.

Du 29 avril 1820.-C. de Paris, 3e ch.-M. Choppin, pr.

(1) (Blain C. Raymond et comp.) — La cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué a suffisamment reconnu le cas fortuit en déclarant que l'incendie arrivé ne pouvait être imputé ni à la faute du voiturier ni à celle des négociants commissionnaires à l'égard desquels il est en outre déclaré que l'incendie ne peut être imputé à leur imprudence et être l'effet de la composition du chargement ; d'où il résulte que l'arrêt n'a point violé les lois qui déterminent l'étendue ou les limites de la responsabilité des mandataires : — Attendu que sur l'appel l'infirmation du jugement de la conservation de Lyon a été demandée uniquement pour mal jugé au fond et qu'aucune nullité n'a été proposée, et que, dans le fait, le jugement de première instance a été rendu sur le vu des informations et après un délibéré ; ce qui remplit le vœu de la loi ; — Rejette.

Du 30 oct. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lefessier, rap-

une perte par suite de ce fait. En ce sens, il a été jugé que l'acheteur seul avait action contre le voiturier qui n'avait pas remis les marchandises à leur véritable destination, et que cette action ne pouvait pas être exercée par le vendeur (Colmar, 18 déc. 1812) (1). Mais, dans l'espèce, il était constant que l'acheteur avait pris livraison de ses marchandises, et par conséquent comme lui seul avait souffert un préjudice, lui seul pouvait en réclamer la réparation, parce que le vendeur n'éprouvait aucun dommage et qu'il se trouvait dès lors sans intérêt.

**383.** Toutefois il a été très-bien jugé, à notre avis, que lorsque des marchandises dont le transport a été confié à un commissionnaire de roulage se trouvent perdues ou égarées, l'expéditeur a, contre ce commissionnaire, une action en dommages-intérêts, sans être tenu de justifier qu'il est propriétaire des marchandises ou responsable de leur valeur; que dès lors le commissionnaire ne peut opposer à l'expéditeur une exception prise de son défaut d'intérêt, en ce qu'aux termes du code de commerce, la marchandise sortie du magasin de l'expéditeur, voyage aux risques de celui à qui elle appartient (Pau, 16 déc. 1814, aff. Benuza, V. n° 438). C'est ce qui résulte encore d'un arrêt de la cour de Paris, du 12 juill. 1845 (D. P., 46. 4. 72). Tout ce que pourrait faire le commissionnaire, ce serait d'obtenir la mise en cause du destinataire, afin d'éviter une double action (V. n° 455).

**384.** Quand le commissionnaire de transport ou le voiturier est condamné à indemniser l'expéditeur, il est contraignable par corps, comme commerçant, dans la plupart des cas; il l'est dans d'autres, parce que, d'après l'art. 1782, le voiturier est assimilé, pour la garde et la conservation des objets qui lui sont remis, à l'aubergiste, et qu'en cas de dépôt nécessaire, il y a lieu à la contrainte par corps (M. Troplong, du Louage, n° 921; M. Zachariæ, t. 3, p. 44, V. v° Contrainte par corps).

**385.** Les entreprises de transport étant des actes de commerce, emportent la compétence commerciale. Mais cette compétence cesse quand il n'y a pas acte de commerce; et c'est à tort, suivant nous, qu'il a été jugé que les tribunaux de commerce doivent connaître des contestations relatives à un transport effectué par un particulier, quoiqu'il ne soit ni commissionnaire ni voiturier de profession (Pau, 20 avril 1822, aff. Lassère, V. Compét. com.)

**386.** Certaines entreprises de transport, notamment les entreprises de diligences, ont l'habitude de se charger d'opérer des recouvrements. Dans de semblables cas, le contrat n'est plus régi par les principes que nous avons appliqués aux entreprises de transport. On retombe dans ceux qui réglementent les rapports du commissionnaire pour les opérations de banque, avec son commettant. Il est, en effet, de règle certaine que l'on ne doit pas s'en rapporter au nom que prennent les parties, ou à celui qu'elles imposent à leurs conventions, mais qu'on doit voir ce qui ressort du contrat qu'elles ont fait. Ce point est très-bien établi par la jurisprudence (V. Acte, n° 28, et Enreg.). C'est pour cela qu'il a été jugé que les messageries qui se chargent, moyennant rétribution, du recouvrement des effets de commerce, sont responsables de l'inexécution de ce mandat, en ce que l'effet n'aurait pu être protesté dans le délai légal, quoique, par suite de force majeure, leurs voitures n'aient pu partir, si toutefois elles pouvaient accomplir leur mandat autrement que par leur service ordinaire. — On dirait en vain que le mandant n'a dû compter, pour l'exécution du mandat, que sur les moyens ordinaires (Paris, 9 juin 1831) (2).—La force majeure n'existe pas ici réellement, parce que les endosseurs n'ont pas à s'inquiéter du mode ordinairement suivi pour l'encaissement des remises qui sont faites aux entreprises de diligence. Lorsque ces dernières ont vu qu'elles ne pouvaient pas agir comme à l'ordinaire, il était de leur devoir de prendre une autre voie. Il n'y a que ce qui ne peut être évité par la prudence humaine qui soit fait de force majeure, et dès qu'il y avait possibilité de faire opérer le recouvrement des effets qui avaient été

---

(1) (Barisone, etc. C. Schoen, etc.) — LA COUR; — Attendu, sur les appels principaux des sieurs Barisone, Pistorius et comp., que les sieurs Hucher et Steiner, ayant expédié deux balles de marchandises n°s 1 et 2, renfermant deux mille neuf cent quatre-vingt-treize mouchoirs de toile de coton peints, au sieur Nicolas Heilmann, de Pise, par l'entremise des sieurs Schoen et Diestch, furent adressés par ceux-ci aux sieurs Pistorius et comp., de Lyon, qui à leur tour, les expédièrent au sieur Barisone, de Turin, pour les faire parvenir de là à leur destination; — Attendu que Hucher et Steiner prétendant que les marchandises, au lieu d'être rendues à Pise, l'avaient été à Milan, et avaient été refusées à raison de ce par le sieur Nicolas Heilmann, actionnèrent au tribunal de Mulhausen Schoen et Diestch en restitution des marchandises, si mieux n'aimaient ceux-ci leur payer 8,979 fr. pour le prix d'icelles, ce qui donna lieu à l'action en arrière garantie de ceux-ci contre Barisone; or, l'action principale de Hucher et Steiner était-elle fondée, et par suite les actions en garantie? — Vu l'art. 100 c. comm.; — Attendu qu'il résulte de cette disposition claire et précise que Hucher et Steiner n'avaient eu d'action à raison des marchandises dont s'agit, sorties de leurs magasins, que contre Nicolas Heilmann, puisqu'il en était l'acheteur, et qu'il les a acceptées, puisqu'il en a disposé, ainsi que cela est constaté par les actes produits au procès; comme aussi que ce n'était qu'envers celui-ci que les commissionnaires de Mulhausen, Lyon et Turin, pouvaient être responsables des fautes par eux commises dans l'expédition des marchandises, ou dans la mauvaise direction qu'ils leur ont donnée; les appels principaux sont donc fondés, et par suite l'appel subsidiaire l'est également; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les parties de Wilhelm, en laquelle la cour les déclare mal fondées, prononçant tant sur les appels principaux que sur l'appel subsidiaire du jugement rendu entre les parties par le tribunal du commerce de Mulhausen, le 8 juill. 1812, émendant, décharge les appelants, etc...

Du 18 déc. 1812.-C. de Colmar.

(2) *Espèce*: — (Loignon C. les messageries royales.) — Le 29 juill. 1830, le sieur Loignon remit à l'administration des messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires, une lettre de change de 3,000 fr. payable à Laon, fin du mois, qui devait être protestée, au plus tard, le 2 août. Le 28, Paris entier était en insurrection, on se battait, des barricades sillonnaient les rues, il devint impossible à l'administration des messageries de faire partir ses voitures. Le départ pour Laon n'eut lieu que le 3 août, et le protêt de la lettre de change ne fut effectué que le 5, trois jours après l'expiration du délai légal.—Devant le tribunal de commerce, le sieur Loignon recourut contre les messageries, comme responsables de l'inexécution du mandat salarié dont elles s'étaient chargées; subsidiairement dans l'hypothèse où les événements de juillet seraient considérés comme force majeure capable de couvrir cette responsabilité, il demanda, en sa qualité de tiers porteur, à être relevé des déchéances par lui encourues pour défaut de protêt, déchéances qui étaient aussi le résultat d'une force majeure dont il ne pouvait répondre. — Le tribunal n'adopta, en aucun point, le système du sieur Loignon.

Le 26 sept. 1830, premier jugement qui déclare l'administration non responsable par suite de la force majeure résultant des journées de juillet. —Le 9 novembre de la même année, nouveau jugement, lequel, statuant à l'égard des endosseurs de la lettre de change, écarte la demande de Loignon en se fondant sur ce que « le protêt avait eu lieu tardivement, que l'arrêté de la commission municipale n'avait prolongé l'échéance que des effets sur Paris seulement; que, si la force majeure assurait la libération des messageries, cette circonstance était tout à fait étrangère aux endosseurs; que Loignon, porteur de l'effet depuis le 16 avril précédent, avait eu tout le temps pour accomplir les formalités prescrites par la loi générale pour les protêts. »

Appel de ces deux jugements par le sieur Loignon; devant la cour, les messageries argumentèrent de la force majeure constatée par les premiers juges; elles se firent aussi un moyen de la nature du contrat formé entre elles et les particuliers pour le recouvrement des effets de commerce, elles prétendirent qu'en pareil cas l'intention évidente des parties était d'opérer le recouvrement par l'intermédiaire de leurs voitures, et que, si une force majeure publique, et connue du propriétaire même de l'effet remis, empêchait leurs voitures de partir, c'était à ce dernier à veiller à ses intérêts, à venir reprendre son billet, à user de toute son activité pour se prémunir contre les déchéances que le moindre retard pourrait lui faire encourir. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement du 26 septembre contre les messageries royales: — Considérant que, dans l'espèce, le protêt de la lettre de change a été fait tardivement; que l'omission du protêt, en temps utile, est à la charge du porteur; que, vainement, pour se soustraire à la responsabilité, résultant de sa négligence, l'administration des messageries, mandataire salarié, invoquerait la force majeure née des événements de juillet; que, s'il est vrai que la voiture pour Laon, qui devait quitter Paris le mercredi 28, a été obligée de rentrer à l'administration, et que, pendant les journées du mercredi 28 et du jeudi 29, les communications étaient interrompues dans la capitale, il est, d'ailleurs, constant que l'administration des messageries avait toute facilité de remettre la lettre de change à Loignon, ou de l'envoyer à Laon, pour en faire le recouvrement ou le protêt, le lundi, 2 août, jour utile, — Infirme, au principal; — Condamne les administrateurs des messageries à payer à Loignon la somme de 3,000 fr., montant de la lettre de change en litige: — En ce qui touche l'appel de Loignon, du jugement du 9 nov. 1830, au regard des endosseurs: — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant.

Du 9 juin 1831.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

confiés aux messageries, il y a eu faute de leur part de ne pas avoir usé de cette possibilité (V. *suprà* nos 274 et suiv., V. aussi Effet de comm.).

**Art. 4. —*De la responsabilité de l'entrepreneur de transports qui a remis les marchandises à un autre commissionnaire, et de la responsabilité de ce dernier.***

**387.** Nous avons dit que les commissionnaires de roulage sont dans l'usage de remettre en route les marchandises qu'ils doivent transporter, à d'autres commissionnaires de roulage ou voituriers pour les faire parvenir à leur destination ultérieure; il faudrait une convention particulière intervenue entre les parties pour déroger à cet usage (Req., 1er août 1820) (1).

**388.** Nous avons dit aussi que le commissionnaire de roulage répondait des faits de ses agents. « Il est garant, dit l'art. 99 c. com., des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. » Cette responsabilité s'étend aux faits des commissionnaires ou entrepreneurs de transports intermédiaires qu'il emploie, et même aux agents de ces derniers, sauf toutefois son recours contre les entrepreneurs de transports intermédiaires, soit même contre les voituriers qui ont été employés (Bordeaux, 3 fruct. an 8; Paris, 5 mars 1812 (2); Paris, 12 vent. an 11, aff. Bouit *C.* Desmaret;

---

(1) *Espèce :* — (Belliol, etc. *C.* Coste, etc.) — Le 16 janv. 1814, Belliol et Vallat, négociants à Lodève, remirent au préposé, dans cette ville, des sieurs Coste et Bimar, commissionnaires-chargeurs à Montpellier, cinq balles de draperies pour être expédiées au sieur Beaupillier fils, à Paris. Ces marchandises, conduites jusqu'à Clermont-Ferrand par le voiturier Bousquier, furent remises aux sieurs Lafeuillade père et fils, commissionnaires, pour les faire parvenir à leur destination. C'était l'époque de l'occupation de la France : les cinq balles devinrent la proie des ennemis. — Belliol et Vallat, prétendant que la perte avait été occasionnée par la faute de Coste et Bimar, et de leurs agents intermédiaires, les assignèrent devant le tribunal de commerce de Lodève en payement des marchandises. — Coste et Bimar citèrent en garantie Bousquier, qui lui-même appela en contre-garantie Lafeuillade père et fils. —Il fut prouvé que la perte des marchandises provenait du fait des agents de Coste et Bimar ; mais les fautes attribuées aux sous-commissionnaires Lafeuillade ne parurent pas suffisantes pour motiver l'action en garantie exercée contre eux par cette maison; en conséquence, le tribunal de commerce, tout en condamnant Coste et Bimar à indemniser Belliol et Vallat, déchargea Lafeuillade de la garantie que Coste et Bimar voulaient faire peser sur eux.

Appel de Coste et Bimar contre Belliol et Vallat, qui, de leur côté, est appelé incidemment, quant au chef qui décidait qu'il n'y avait aucune faute à imputer à Lafeuillade père et fils. Le 25 janv. 1819, arrêt infirmatif de la cour de Montpellier qui a déchargé Coste et Bimar de l'action formée contre eux par Belliol et Vallat. Cette cour a considéré: 1° qu'il était d'usage notoire, dans le commerce, qu'un commissionnaire de roulage chargeât un ou plusieurs autres commissionnaires en sous-ordre de conduire les marchandises à leur destination, et qu'il n'avait point été dérogé, dans l'espèce, a cet usage par aucune convention particulière; 2° qu'il n'y avait aucune faute personnelle à imputer à Coste ni à Bousquier, son voiturier; 3° que le jugement dont est appel avait décidé contradictoirement, avec Belliol et Vallat, qu'aucune faute n'avait été non plus commise par Lafeuillade père et fils, auxquels Belliol et Vallat avaient été condamnés à payer leurs frais de transport; que la maison Belliol n'ayant point appelé de ce chef du jugement contre la maison Lafeuillade, en faveur de laquelle il était rendu, il avait acquis à son égard la force de la chose jugée, nonobstant son appel incident, uniquement dirigé contre Coste et Bimar; que de là se tirait la conséquence que Belliol et Vallat n'avaient, sous aucun rapport, de droits à exercer.

Pourvoi de Belliol et Vallat pour violation des art. 99 et 101 c. com. et fausse application de l'art. 1351 c. civ.— Arrêt.

La cour ;— Attendu que la responsabilité qu'a pu encourir la maison de roulage Coste et comp. de Lodève, envers les demandeurs en cassation, en se chargeant du transport à Paris des draps en question, a dû être et a été en effet appréciée par la cour de Montpellier, sous deux rapports : 1° sous celui des faits personnels à la compagnie que l'on vient de nommer: 2° sous le rapport des faits personnels au roulier Bousquier, à qui elle avait confié le transport, et à la compagnie Lafeuillade de Clermont, à qui Bousquier remit les draps pour qu'elle les envoyât à leur destination ;— Attendu que, dans le commerce de roulage, aucune loi ne défend à un commissionnaire ou voiturier de faire, pendant sa route, la remise des marchandises à un autre commissionnaire ou voiturier pour les faire parvenir à leur destination ultérieure, et que l'arrêté dénoncé a constaté que tel était notoirement l'usage du commerce ;— Attendu que, s'il est vrai que les parties pouvaient déroger à ce principe dans la lettre de voiture ou par des conventions particulières, la cour de Montpellier, en appréciant toutes les circonstances de cette affaire, a reconnu que les demandeurs ne se trouvaient pas dans le cas de l'exception à la règle générale ; — Attendu que les dispositions particulières du droit romain et des lois françaises relatives aux maîtres de navires sont étrangères à l'espèce;— Attendu, au surplus, que l'arrêt dénoncé a déclaré, en point de fait, que la conduite personnelle tant de la compagnie Coste que de Bousquier avait été irréprochable ;—Considérant que, malgré cela et en principe, la compagnie Coste ne laisserait pas que d'être responsable des fautes de la maison Lafeuillade; mais que l'arrêt constate que, par le jugement de première instance, il avait été décidé, contradictoirement avec les demandeurs en cassation, qu'aucune faute n'avait été commise par Lafeuillade, et qu'ils avaient en conséquence été condamnés à lui payer ses droits et ses frais;—Attendu que, si les demandeurs se croyaient lésés par ce jugement, ils auraient dû se pourvoir par appel principal et dans le délai de la loi contre Lafeuillade, et non par un appel incident contre la compagnie Coste; mais que n'ayant pas formé d'appel principal contre Lafeuillade, ayant au contraire acquiescé au jugement rendu en faveur de ce dernier, l'arrêt dénoncé en a inféré, et avec raison, que l'autorité de la chose jugée formait une fin de non-recevoir contre les conclusions relatives aux faits de Lafeuillade ;— Rejette.

Du 1er août 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Botton, rap.

(2) 1re *Espèce :*—(Bourguignon *C.* Durand.)—Le tribunal;—Considérant que les sieurs Durand et fils convenant avoir reçu du sieur Bourguignon la malle que celui-ci voulait faire parvenir à Châlons-sur-Saône, ainsi que le droit de commission pour ce transport, en sont devenus par cela seul responsables envers le sieur Bourguignon ; que celui-ci rapportant la preuve que celui auquel la malle était adressée ne l'avait pas reçue, ce qui n'a pas été contesté par les sieurs Durand et fils, ce n'est qu'à eux seuls que le sieur Bourguignon peut et doit demander la remise de la malle ou le payement de sa valeur et de celle des effets qu'elle contenait ; que, n'ayant contracté qu'avec eux, ils sont seuls responsables envers lui du fait des agents qu'ils ont employés pour le transport de cette malle ; que s'ils croient avoir quelque demande à former contre ces agents, ils peuvent les faire valoir sans le concours du sieur Bourguignon ;—Faisant droit à l'appel, annule le jugement du 22 prairial et tout ce qui l'a suivi; émendant, condamne les sieurs Durand et fils à remettre au sieur Bourguignon, dans quinze jours pour tout délai, la malle dont s'agit, ensemble les effets qu'elle contenait, non gâtés ni détériorés; faute de quoi, et ce délai passé, les condamne à payer la valeur de la malle et des effets, conformément à l'état que le sieur Bourguignon en fournira, et dont il sera tenu d'affirmer la sincérité par serment, et ce, suivant l'estimation qui sera faite des effets par des experts convenus ou nommés d'office, etc.

Du 3 fruct. an 8.-Trib. d'appel de Bordeaux.

2e *Espèce :* — (Roustaing *C.* Grébauval, etc.) — Duret et comp., de Bordeaux, consignataires de huit caisses de bouchons appartenant à Grébauval, à Paris, les remettent, en décembre 1809, à Roustaing, commissionnaire de roulage, pour les faire transporter dans cette dernière ville. Cinq caisses seulement arrivent, et très-avariées. Grébauval assigne Roustaing devant le tribunal de commerce de la Seine en payement des avaries et de la perte des marchandises. Celui-ci soutient qu'il n'en est pas responsable; que toute la responsabilité doit tomber sur Métayer, le commissionnaire intermédiaire chargé par lui du transport des marchandises. Il prétend qu'il a rempli son mandat en délivrant à ce commissionnaire les caisses telles qu'il les avait reçues, et sans perte. Grébauval répond que le commissionnaire est responsable des faits de celui qu'il a employé pour effectuer le transport. — Le 7 mai 1811, jugement qui condamne Roustaing à payer la différence survenue dans le prix des bouchons, les dommages-intérêts résultant de l'avarie et le prix des caisses perdues, si mieux il n'aime prendre les marchandises à son compte, ce qu'il sera tenu d'opter, etc. — « Attendu qu'il est justifié que Roustaing de Cadourne a reçu les bouchons dès le 29 déc. 1809; qu'au lieu de les expédier au commencement de février 1810, il ne l'a fait que le 25 du même mois; qu'il n'en est parvenu que cinq balles au lieu de huit, le 20 mars, et avariées; — Attendu que du 25 février, qu'elles auraient dû arriver, au 20 mars, jour de la remise, les bouchons ont éprouvé une diminution de prix ; — Attendu qu'un commissionnaire de roulage est responsable de l'arrivée des marchandises qu'il se charge d'expédier dans le temps convenu. » —Appel par Roustaing. Il forme, pour la première fois, une demande en garantie contre Métayer, que celui soutient non recevable, parce qu'elle n'a pas subi les deux degrés de juridiction. — Arrêt.

La cour ; — Par les motifs qui ont déterminé les premiers juges, déboute Roustaing de Cadourne de l'opposition par lui formée à l'exécution de l'arrêt par défaut du 11 déc. 1811, obtenu par Grébauval et comp., et le condamne aux dépens; — En ce qui touche la demande en garantie formée contre Métayer et comp. : — Attendu que cette demande est une action principale qui ne pouvait pas être portée directement en la cour, renvoie Roustaing de Cadourne à se pourvoir devant qui de droit, et le condamne aux dépens à l'égard desdits Métayer et comp.; — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties les met hors de cour.

Du 5 mars 1812.-C. de Paris, 2e ch.

Limoges, 22 mars 1811, aff. Deschelette, V. n° 495; Req., 1er août 1820, aff. Belliol, V. n° 387; Lyon, 5 av. 1824, aff. Bricard, V. n° 499).

**389.** Ce principe est de tous les temps. Bien des fois, avant le code de commerce, dit Merlin, Rép., v° Commissionnaire, § 6, les commissionnaires avaient essayé de secouer le joug de cette responsabilité indéfinie, et prétendu qu'on devait leur appliquer seulement les règles ordinaires du mandat. Ils faisaient valoir qu'ils étaient autorisés par le contrat à se choisir un substitué, et qu'ils ne faisaient que ce que le commettant aurait fait lui-même; mais ces prétentions ne furent jamais écoutées. On les renouvela lors de la discussion du code de commerce. M. Regnaud répondit : Le commissionnaire doit répondre du voiturier et des agents qu'il emploie; ainsi il demeure responsable jusqu'à ce que les marchandises soient arrivées à l'acheteur. L'art. 99 c. com. voté sur cette explication trancha définitivement la question. Il porte que le commissionnaire « est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises ». — On a observé avec raison que cette rigueur, contraire aux principes que nous avons exposés (nos 76 et suiv.) relativement au cas où il y avait substitution de mandat, autorisée par le commettant, était d'accord avec l'utilité du commerce et que l'on ne pouvait pas critiquer sérieusement cette doctrine qui, du reste, écrite dans la loi, devait être suivie. Ainsi on a pu rappeler ici, avec raison, ce mot de Casarégis : *Coram utilitate publici commercii omne jus silere debet* (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 63).

**390.** De même lorsque, sur l'action formée contre un commissionnaire, diverses actions récursoires ont été dirigées contre des sous-commissionnaires, le juge ne doit pas se borner à condamner le dernier des sous-commissionnaires envers le commettant demandeur principal, il doit statuer sur chaque demande et dans l'ordre où elle est formée (Cass., 2 déc. 1833) (1). — V. v° Exception, la manière dont s'exercent les actions en garantie.

**391.** Les commissionnaires répondent de l'inexécution des ordres qui sont donnés au commissionnaire intermédiaire par l'expéditeur, si eux-mêmes sont en faute, en ce que prévenus par ce dernier, ils ont négligé de transmettre l'ordre à l'intermédiaire. Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt du 13 fév. 1844, rapporté n° 322, le commissionnaire chargé de faire exécuter le transport et le commissionnaire intermédiaire ont été condamnés solidairement à indemniser l'expéditeur du dommage causé par l'inexécution des ordres que ce dernier leur avait donnés à tous les deux, en ce que, par exemple, malgré l'avis de l'expéditeur, le commissionnaire a omis d'écrire à l'intermédiaire, et en ce que ce dernier, malgré l'avis qu'il a reçu, a remis les marchandises au destinataire tombé en faillite, sous le prétexte qu'il n'avait d'ordre à recevoir que du commissionnaire.

Cependant il importera de ne pas perdre de vue, dans une hypothèse de ce genre, les principes exposés *suprà*, nos 329, 382 : car le commissionnaire intermédiaire pourra se trouver pris entre l'ordre positif de son commettant direct, c'est-à-dire celui dont il aura reçu la marchandise, et l'ordre du destinataire. Il devra donc, dans ce conflit, s'entendre avec l'un et avec l'autre, et dans le cas de retard, les dommages-intérêts retomberont sur ceux qui l'auront occasionné.

**392.** Les commissionnaires de transport ont bien prétendu, même sous le code de commerce, s'affranchir de la responsabilité en faisant connaître le commissionnaire intermédiaire, mais cette prétention n'est pas fondée. La loi est générale, elle met tous les faits du commissionnaire intermédiaire à la charge de celui qui a reçu mandat de transporter la chose : c'est donc lui qui répond toujours et en toute circonstance de l'exécution de ce mandat. Ainsi, si les objets qui ont été confiés à un commissionnaire de transport n'arrivent pas à leur destination, il ne peut se décharger de toute responsabilité vis-à-vis du propriétaire en indiquant le nom du commissionnaire intermédiaire, alors même que celui-ci avouerait les avoir reçus (Bordeaux, 3 fruct. an 8, aff. Bourguignon, V. n° 398.

**393.** Ainsi lorsque l'auteur principal et immédiat du dommage arrivé au chargement d'une voiture est connu et déclaré responsable par un jugement passé en force de chose jugée, entre lui et le commissionnaire, ce jugement n'empêche pas les propriétaires des marchandises de s'adresser directement à celui qui était chargé du transport, pour le faire condamner à leur tenir compte de la valeur de la chose perdue ou avariée (Metz, 18 janv. 1815) (2).

---

(1) *Espèce* : — (Vidal C. Morel, etc.) — Vidal avait remis à Morel et comp., entrepreneurs de roulage à Avignon, une malle pour la faire parvenir à Chauny (Aisne). Cette malle n'ayant pas été rendue à destination, Vidal assigna Morel devant le tribunal de commerce d'Avignon, en payement de 150 fr., valeur de la malle. Morel appela en garantie Descours et Récamier, commissionnaires à Lyon; ceux-ci, Bonjour fils et Verrier, commissionnaires à Paris; ceux-ci, Faure Beaulieu, autre commissionnaire; ce dernier, Delaby; celui-ci, Diot de l'Amour, lequel assigna Droguet, et celui-ci, enfin, la veuve Beaubion. — Cette dame déclara avoir la malle à titre de dépôt, pour le compte de Droguet, et qu'elle s'offrait de la rendre à qui de droit contre le payement de 11 fr. 75 c. — Sur cette instance, le tribunal de commerce, par jugement du 15 juin 1830, relaxa d'abord de l'action de Vidal, Morel et tous les autres commissionnaires, à l'exception de Droguet qu'il condamna à remettre à Vidal la malle réclamée. — Vidal, qui n'a pu rentrer dans la possession de sa malle, et qui est sans espoir d'y rentrer jamais, Droguet étant en faillite, s'est pourvu en cassation de ce jugement, pour violation des art. 96, 97 et 99 c. com., en ce qu'il n'avait prononcé aucune condamnation contre Morel, lorsque cependant il ne niait pas être obligé à la garantie exercée contre lui. — Descours et Récamier, Bonjour fils et Verrier, sont intervenus devant la chambre civile, sur une contre-signification qui leur avait été faite de l'arrêt d'admission. Dans cet état, il s'est agi préliminairement de savoir : 1° si cette contre-signification était régulière; 2° si l'intervention était recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1994 c. civ. et les art. 96, 97 et 99 c. com.; — Attendu que ni la demande principale ni les demandes récursoires n'ont été contestées; que toutes les parties, graduellement appelées devant le tribunal de commerce, se sont reconnues obligées à la garantie, et passibles de l'indemnité qui devait en être la conséquence, conformément aux lois; que le jugement du tribunal de commerce d'Avignon a formellement admis toutes les garanties; — Mais qu'au lieu de prononcer dans l'ordre de chaque demande non contestée la condamnation qui devait y satisfaire, ce jugement relaxe de l'instance les cinq premiers commissionnaires de roulage, et a mis exclusivement à la charge de Droguet les condamnations qu'il a prononcées; en quoi ledit tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les lois invoquées; — Par ces motifs, donnant défaut contre Faure, donne acte à Descours et Récamier, ainsi qu'à Bonjour et Verrier, de leur intervention; — Casse et déclare le présent arrêt commun entre toutes les parties comparantes ou dûment appelées, etc.

Du 2 déc. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Roger et Garnier, av.

(2) *Espèce* : — (Mandrot C. Spiégel.) — Spiégel, commissionnaire de roulage à Metz, s'était chargé de transporter à Paris, pour la maison Mandrot, une certaine quantité de balles de coton. Des voitures chargées de ces cotons, en traversant la ville de Metz, renversèrent des réverbères, dont les mèches allumées mirent le feu aux cotons : une partie fut détruite; l'autre, légèrement avariée, fut déposée à la douane de Metz. Spiégel assigna l'entrepreneur de l'éclairage public; et, par jugement, confirmé par un arrêt du 31 août 1813, cet entrepreneur, reconnu la cause immédiate de l'incendie, fut déclaré responsable du dommage. — La maison Mandrot, qui n'avait pas pris part à ce débat, assigna Spiégel en payement de la totalité des cotons. Celui-ci soutint: 1° que l'entrepreneur de l'éclairage ayant été déclaré responsable par un arrêt passé en force de chose jugée, c'était à lui que la maison Mandrot devait s'adresser; 2° que la demande intentée contre lui était d'ailleurs mal fondée, parce que l'incendie était arrivé par un événement de force majeure dont il n'était pas responsable (art. 97 et 103 c. com.); 3° enfin qu'il ne devait, dans tous les cas, rembourser que le prix des ballots incendiés, et que la maison Mandrot devait être forcée de recevoir ceux qui n'étaient qu'avariés et encore susceptibles d'être mis dans le commerce. — Le 25 juillet 1814, jugement du tribunal de commerce de Metz qui déclare que c'était contre l'entrepreneur de l'éclairage que la maison Mandrot devait former sa demande. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quoique la cause efficiente, de même que l'auteur principal, immédiat et singulièrement responsable de l'incendie de la voiture de cotons dont s'agit dans la cause, soient connus, jugés et déterminés, il n'est pas moins nécessaire d'examiner si les destinataires ont l'exercice de la garantie directe envers les commissionnaires qui se sont chargés du transport des marchandises que leur avaient confiées ceux-là; — Attendu que, par le contrat de commission, les voituriers et commissionnaires sont dans la même classe et catégorie des dépositaires forcés ou salariés, qui ne peuvent exciper des cas fortuits et de force majeure, pour se dispenser de la garantie de la perte des choses et marchandises confiées à leur garde, qu'autant qu'ils justifient qu'il n'y a eu ni imprudence ni négligence ou incurie de leur part, et qu'ils ont été dans l'impuissance de prévoir, prévenir, éviter et atténuer les effets de l'événement qui amena fortuitement la perte ou les avaries des choses dont ils ne

**394.** Ainsi, il ne suffit pas que le commissionnaire, pour qu'il échappe à la responsabilité envers l'expéditeur, justifie que les effets expédiés ont été remis à un commissionnaire intermédiaire, s'il n'a pas reçu ordre de l'expéditeur de transmettre les effets à cet intermédiaire. — V. les arrêts cités au n° 388, et Pau, 3 mars 1837 (1).

**395.** On a dit que l'action en responsabilité dirigée contre le commissionnaire de transport et les commissionnaires intermédiaires donnait lieu contre eux à une action solidaire (MM. Persil et Croisant, p. 126). — Cette opinion nous paraît toutefois susceptible d'une exception pour le cas où les commissionnaires intermédiaires ont fait constater l'avarie avant de se charger du transport. — Il paraît sans difficulté que les commissionnaires ont le droit d'exercer un recours contre les intermédiaires qu'ils ont employés, car ils sont relativement à eux de véritables expéditeurs. C'est ce que l'on a pu voir dans plusieurs des espèces rapportées aux numéros précédents, et il a été jugé en ce sens que le commissionnaire intermédiaire est, à l'égard du commissionnaire expéditeur, un véritable mandataire; de sorte que, s'il s'est chargé d'un transport de marchandises avec injonction, de la part du commissionnaire expéditeur, d'exercer tout recours contre le voiturier en cas d'avaries des marchandises, il est responsable et garant si ces marchandises arrivent avariées, soit qu'il les ait reçues telles, soit qu'elles se fussent avariées dans le second transport (Colmar, 13 mai 1833) (2).

**396.** Du reste, quand il s'agit de commissionnaires de transport en relation d'affaires les uns avec les autres, ils sont censés accepter à l'avance la charge de transporter les marchandises qu'ils s'expédient mutuellement. Ce principe ne semble pas susceptible de controverse, mais il est très-important de l'établir, parce que si une rupture venait à éclater tout à coup entre deux maisons de roulage, elles devraient être tenues toutes les deux de transporter les objets qui seraient en marche pour arriver dans leurs entrepôts. La rupture n'aurait d'effet que pour les dispenser du transport des objets expédiés postérieurement à leur refus de continuer leurs opérations (V. Goujet, v° Commiss. de transp., n° 133). C'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'un commissionnaire de roulage qui depuis longues années se trouve en relations intimes et suivies avec un commissionnaire d'une autre ville, est passible de dommages-intérêts, s'il se refuse à faire le transport d'un colis qui lui est adressé par cette maison, alors surtout que les deux maisons sont en compte courant et que ce compte se balance en faveur de l'expéditeur (Paris, 21 déc. 1836, aff. Roure, V. n° 330).

**397.** Les relations qui existent entre les commissionnaires de transport sont ordinairement établies par des traités qui règlent les rapports des parties et qui contiennent des clauses relatives au cas où les relations viendraient à cesser par la faute ou la volonté d'une d'elles.—A défaut de ces traités, les conventions des parties se prouvent de la même manière que les autres contrats commerciaux. Elles sont aussi anéanties comme les autres par la force majeure. A cet égard il a été jugé que la convention faite entre des commissionnaires de roulage pour la formation d'un service de transport de marchandises, peut être réputée résiliée pour cause de force majeure, par l'effet de la mise en activité d'un chemin de fer, alors même que ce chemin aurait été en construction lors du traité, s'il n'est pas douteux qu'il n'entrait point dans la pensée des parties contractantes de continuer leurs opérations en concurrence du chemin de fer (Rouen, 9 fév. 1844; D. P. 45. 2. 4).

**398.** L'obligation contractée par le commissionnaire intermédiaire est de la même nature que celle contractée par le premier commissionnaire.—Ainsi, il doit faire arriver les marchandises à destination et répondre des sous-commissionnaires qu'il est obligé d'employer (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n° 67). Ils sont ordinairement obligés de payer le voiturier qui leur amène des marchandises et d'en charger un autre qui leur rembourse leurs avances et se fait payer soit par le destinataire, soit par le commissionnaire intermédiaire auquel les marchandises sont adressées (V. M. Pardessus, t. 2, n° 575). — S'ils ne font pas parvenir les marchandises, ils en sont responsables. Ainsi, il a été jugé que le négociant qui reçoit et place dans ses magasins, sans les réexpédier à qui de droit, des marchandises que la lettre de voiture indique devoir être remises à une autre personne, est responsable des suites de cette indue rétention (Paris, 9 fruct. an 13; aff. Rodrique, V. n° 361).

**399.** Les préposés des commissionnaires ou entrepreneurs de transport par la faute desquels le dommage est arrivé, sont responsables vis-à-vis de leurs patrons ou commettants des suites de leur faute ou négligence, ainsi que nous l'avons expliqué déjà (Paris, 19 avr. 1809, aff. Fadate, V. n° 423).

Il a été jugé en ce sens que le voiturier qui s'est chargé du transport d'un ballot, doit garantir le commissionnaire de roulage assigné pour répondre de ce ballot (Rennes, 27 juill. 1818, aff. Vivier, V. n° 502).

**400.** Mais cette responsabilité disparaît pour le voiturier qui a exécuté fidèlement les ordres du commissionnaire. C'est à ce dernier de s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué. Cependant le voiturier doit justifier au commissionnaire qu'il a exécuté fidèlement le mandat qu'il a reçu. Dans une espèce où le voiturier avait négligé de remettre en temps utile la preuve de l'exé-

---

trouvaient dépositaires, comptables ou gardiens responsables; — Attendu, dans l'espèce, que le voiturier Z... (aux gages de Philippe Spiégel qu'il représente) aurait pu empêcher les suites de l'accident; qu'il n'a pas fait ce qu'il devait faire pour cela, et qu'ainsi lui et son mandant sont responsables;

Attendu que, de l'aveu des parties, et d'après le procès-verbal d'expertise ordonné par le tribunal de commerce, il reste en douane 1,135 kilog. (de coton) qui ne sont que légèrement avariés, et qui sont par conséquent susceptibles d'être mis dans le commerce, sauf la diminution résultante de l'avarie; — Attendu que, quoique le voiturier ou le commissionnaire soient garants des pertes et avarie de marchandises, il ne s'ensuit pas que le destinataire puisse refuser la réception des marchandises, sous prétexte d'avaries, si celles-là sont susceptibles d'être mises dans le commerce: l'indemnité qui résulte des avaries est satisfaisante et doit désintéresser le propriétaire de la marchandise; — Par ces motifs... faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; —Au principal, n'ayant aucunement égard à leur demande, ordonne que Philippe Spiégel leur expédiera, suivant ses offres, les 1,135 kilog. déposés à la douane de Metz, qui ont été jugés en bon état, mais légèrement avariés, à la charge d'une indemnité qui sera fixée d'après une nouvelle visite d'experts...; que le surplus des cotons restés en douane et reconnus totalement avariés resteront pour le compte de Philippe Spiégel, qui sera tenu d'en payer le prix, etc.

Du 18 janv. 1815.-C. de Metz.-M. Voysin de Gartempe, 1er pr.

(1) (Juda C. Frainet.) — LA COUR; — Attendu que Juda avait accepté de la maison Henri Frainet, de Paris, le mandat de faire parvenir deux ballots de marchandises au sieur Petitbon, négociant à Madrid; qu'il importe peu, relativement à cet expéditeur, qu'il fût dans la nature de ce mandat de vouloir se substituer un ouplusieurs commissionnaires, afin de le remplir, puisqu'il était dans tous les cas responsable à l'égard de celui-ci des personnes qu'il se substituerait; — Attendu que le mandataire n'est libéré vis-à-vis de l'expéditeur qu'en justifiant que les marchandises sont parvenues à la destination qui leur avait été donnée par le mandat; — Qu'il ne lui suffit pas d'établir que les ballots soient parvenus à Sarragosse, ainsi que cela paraît résulter de ses correspondances avec la maison Ruste et Secouret; qu'il faudrait, de plus, qu'il justifiât que, par cette voie, ils sont parvenus à Petitbon, ou que, tout au moins, il justifiât d'un ordre exprès de celui-ci d'adresser ces marchandises pour son compte à ladite maison de Saragosse; — Que, dans l'absence de ces preuves, les premiers juges ont fait une juste application des principes du droit aux faits de la cause, et qu'il y a raison de confirmer leur décision; — Rejette.

Du 3 mars 1837.-C. de Pau, ch. corr.-M. Fourcade, pr.

(2) *Espèce:* — (Robert C. Briandas, etc.) — Jugement du tribunal de commerce de Mulhausen, qui prononce ainsi sur l'action en garantie exercée contre le commissionnaire intermédiaire: — « Attendu que le commissionnaire intermédiaire est, à l'égard du commissionnaire expéditeur, un véritable mandataire; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le mandat donné aux sieurs Robert frères leur imposait l'obligation d'exercer un recours contre le voiturier, en cas d'avarie de la marchandise, ce qu'ils n'ont pas fait, et en quoi ils ont enfreint leur mandat; — Attendu qu'au contraire ils ont payé le prix du transport, sans aucune réclamation ni retenue, ce qui fait supposer que la marchandise leur est parvenue en bon état; — Qu'il résulte de là, ou que la marchandise est réellement arrivée à Besançon sans avarie, ou que les sieurs Robert frères se sont rendus coupables d'inexécution de leur mandat, ce qui, dans l'un comme dans l'autre cas, les rend responsables du dommage survenu, aux termes des art. 1991 et 1992 c. civ. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 13 mai 1833.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Dumoulin, pr.

cution du transport dont il avait été chargé, et où ses meubles avaient été vendus par suite d'un jugement par défaut obtenu contre lui, et bien que ce jugement par défaut n'ait pas été valablement signifié, et que les poursuites faites pour en obtenir l'exécution aient été nulles, il est arrivé que ce voiturier n'a obtenu que de faibles dommages-intérêts, parce qu'il était en faute de n'avoir pas justifié de l'exécution du transport dont il s'était chargé (Rennes, 26 avr. 1815) (1). Et cela est conforme aux principes que nous aurons l'occasion d'établir sur la responsabilité lorsqu'il y a faute des deux parts. — V. Obligation.

**401.** Remarquons, au surplus, que le second commissionnaire est le mandataire du premier. Celui-ci est donc tenu de toutes les obligations qui incombent à un commettant. Ainsi, il a été jugé que le commissionnaire de roulage qui, en recevant des marchandises pour les expédier, fait des avances au propriétaire, et qui, en confiant ces mêmes marchandises à un commissionnaire intermédiaire, est remboursé par lui de ses avances, est tenu à la restitution envers celui-ci, si le propriétaire des marchandises disparaît et ne se présente pas pour les recevoir, et si les marchandises expédiées n'ont pas assez de valeur pour couvrir les avances et les frais. Car c'est la faute du premier commissionnaire s'il s'est laissé surprendre par l'expéditeur, en recevant de lui des marchandises d'une valeur inférieure aux avances et aux frais; le commissionnaire intermédiaire ne peut être victime d'une faute qui lui est étrangère (Paris, 15 juin 1808) (2).

**402.** Lorsque l'ordre de confier les marchandises à un second commissionnaire a été donné par l'expéditeur ou résulte seulement de la convention des parties, le premier entrepreneur de transport n'est pas garant des faits du voiturier qui lui a été

(1) (Bruneau C. Cusson.) — LA COUR; — Considérant qu'aucun jugement ne peut avoir de force exécutoire qu'après avoir été signifié légalement; que celui du 26 fév. 1813, obtenu sur défaut, n'ayant point été notifié à l'avoué de Cusson, les saisie et vente mobilière faites chez lui, et l'inscription hypothécaire prise sur ses biens, sont nulles et doivent donner lieu à des dommages et intérêts à son profit, mais qu'ils peuvent être, suivant les circonstances, modérés par les juges; que, dans l'espèce, Cusson a été environ un an sans représenter le reçu de la malle qu'il avait voiturée, malgré les stimulations épistolaires de Bruneau; — Considérant, sur la demande en garantie de Bruneau vers Cusson, que ce dernier a prouvé qu'il avait remis, sous le temps prescrit, la malle qui lui avait été confiée chez celui qui lui avait été désigné: — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel de Bruneau; — Dit qu'il a été bien jugé, en ce que la saisie et la vente faite chez Cusson, et l'inscription hypothécaire prise sur ses biens, ont été rejetées comme nulles, et en ce que Bruneau a été débouté de sa demande en garantie vers Cusson; et faisant aussi droit sur l'appel *à minimâ* de Cusson, le déclare sans griefs; et sur les conclusions de Bruneau, modérant les dommages-intérêts au profit de Cusson, les réduit à la somme de 300 fr., etc.

Du 26 avr. 1815.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) *Espèce*: — (Pistre C. Serre, etc.) — Au mois de fév. 1807, un individu, prenant le nom d'Hoffmann et se disant de Marseille, dépose à la maison de roulage de Pistre et comp. de Lyon dix caisses de savon, qu'il charge les commissionnaires de faire transporter à Paris chez les sieurs Darlu et Émery d'Arcy. Il annonce qu'il se rendra à Paris pour vendre lui-même ses savons; et il obtient de la maison Pistre une avance de 2,003 fr.; mention en est faite sur la lettre de voiture. La maison Pistre adresse les savons à la maison Pierre Serre et Coton de Châlons, qui rembourse 2,131 liv. Celle-ci les expédie à Émery et Darlu, à Paris, qui remboursent également 2,398 liv. à la maison de Châlons. Deux mois s'écoulent sans nouvelles du prétendu Hoffmann; il n'est point connu à Marseille. Arrive enfin une lettre de Strasbourg qui prie Émery et Darlu de vendre les savons et de rendre compte de la vente à Hoffmann, poste restante à Strasbourg.

Émery et Darlu font visiter les savons; il est constaté qu'ils sont de très-mauvaise qualité et inférieurs aux avances et frais. — Alors, au lieu de les vendre, la maison Darlu cite au tribunal de commerce de Paris Pierre Serre et Coton de Châlons en restitution des 2,398 liv. avancées. Ceux-ci appellent en garantie Pistre et comp., de Lyon.

Le 13 oct. 1807, jugement en ces termes: « Vu la lettre de voiture signée par la maison Serre et Coton, de Châlons-sur-Saône, en date du 16 mars dernier, ladite lettre de voiture dûment enregistrée, par laquelle elle a expédié dix caisses de savon à l'adresse des sieurs Darlu, Émery d'Arcy, commissionnaires de roulage à Paris; — Vu la missive adressée par ladite maison le 20 du même mois aux sieurs Darlu, Émery d'Arcy, par laquelle on leur annonce l'envoi porté en la lettre de voiture susmentionnée, et leur dit de la créditer de la somme de 2,121 liv. 10 sous, pour les avances par elles faites sur lesdites caisses de savon; — Considérant que les sieurs Darlu, Émery d'Arcy tiennent leur mission de la maison de Châlons, et que c'est sur la foi desdits savons, et plus de douze jours avant leur arrivée à Paris, qu'ils ont crédité ladite maison de ladite somme; d'où il suit qu'à cette époque ils ne pouvaient pas connaître la quotité et valeur desdits savons, ce qui leur a fait prendre la précaution de ne donner leur crédit que sauf rentrée; — Considérant qu'ayant reçu la marchandise bien conditionnée à l'extérieur, ils ont dû payer, comme ils l'ont fait, la voiture au voiturier, et qu'ils ont dû attendre que le propriétaire des savons vînt les retirer, ou les chargeât de les faire vendre pour se procurer leur remboursement, ce qui a donné lieu à un laps de temps après lequel ils ont dû écrire à la maison de Châlons, comme ils l'ont fait, que personne ne se présentait pour réclamer les savons; — Considérant que le sieur Hoffmann, de Marseille, qui a écrit aux sieurs Darlu, Émery d'Arcy, de Lyon et de Strasbourg, est un être imaginaire, puisque, d'après les recherches faites à Marseille, ce prétendu négociant n'y existe pas; d'où il suit que ce prétendu propriétaire des savons les ayant toujours laissés chez les sieurs Darlu, Émery d'Arcy, ces derniers sont bien fondés à réclamer leurs avances contre la maison de laquelle ils ont reçu leur mandat. »

16 fév. 1808. — Autre jugement qui, en confirmant la première décision contre la maison de Châlons, condamne la maison de Lyon à garantir celle de Châlons. Ce jugement est conçu en ces termes: — « Le tribunal faisant droit sur la demande du sieur Darlu, contre les sieurs Pierre Serre et Coton, sans avoir égard aux moyens de défenses, et persistant dans les motifs développés par le tribunal dans le jugement susdaté, condamne ladite maison de Châlons-sur-Saône à rembourser audit sieur Darlu la somme de 2,398 liv., dont il est en avance, par leurs ordres, sur les caisses de savons dont il s'agit; plus, les droits de réception et de magasinage d'iceux, ensemble à payer les intérêts desdites avances, suivant la loi, mais à compter du jour des déboursés de ces créances, ainsi qu'il est d'usage entre les commissionnaires de roulage; à quoi faire ladite maison de Châlons-sur-Saône sera contrainte par toutes les voies de droit et même par corps; la condamne, en outre, aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement; — Faisant pareillement droit sur la demande en garantie de la maison de Châlons, contre la maison Pistre et comp. de Lyon; — Considérant que la maison de Châlons tient son mandat de la maison de Lyon, à laquelle elle a fait les remboursements mentionnés en la lettre missive du 20 mars 1807, dûment enregistrée; — Considérant que c'était à cette maison de Lyon de connaître l'individu Hoffmann qui l'a chargée d'expédier les savons à Paris, où il lui a plu les adresser aux sieurs Darlu, Émery d'Arcy, qui ne les connaissaient pas; et que c'est à elle à s'assurer si cette marchandise était de qualité et valeur suffisante pour répondre de l'avance que lui demandait le sieur Hoffmann; — Considérant que le sieur Darlu, non plus que la maison de Châlons, ne sont point responsables du fait de la maison de Lyon, qui s'est laissée surprendre par le sieur Hoffmann, en recevant de lui des savons de mauvaise qualité et d'une valeur bien inférieure à la somme qu'elle a bien voulu lui compter sans le connaître; — Considérant que ledit Hoffmann est un individu errant qui a trompé la maison de Lyon, puisqu'il a affecté de donner au sieur Darlu l'ordre de vendre les savons par des lettres qu'il a datées de Strasbourg, où il demandait réponse à poste restante, et dans laquelle il n'est pas connu, non plus qu'à Marseille, d'où il s'est dit domicilié sous titre de négociant, lorsqu'il a livré les prétendus savons à la maison de Lyon; — Considérant enfin que ledit Hoffmann a gardé jusqu'à présent le silence sur l'ordre qu'il avait donné de vendre ces marchandises, et qu'il n'a point demandé à connaître le résultat de cette vente, ce qui achève de prouver la mauvaise foi; d'où il suit que la maison de Lyon est seule passible, envers les demandeurs, de la perte qui en résultera, attendu la confiance aveugle qu'elle a eue en lui; — En conséquence, le tribunal condamne la maison Pistre et comp., de Lyon, à acquitter, garantir et indemniser la maison Pierre Serre et Coton, de Châlons, des condamnations ci-dessus prononcées contre elle, en principaux, intérêts et frais, etc...; — Ordonne que, lorsque le sieur Darlu aura été désintéressé par la maison de Châlons, et celle-ci de la maison de Lyon, les dix caisses de savons dont est question seront remises par ledit sieur Darlu à ladite maison de Lyon, pour, par elle, en disposer, etc. » — Appel de Serre et Coton, contre Darlu; et de Pistre, contre Serre et Coton. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur les interventions et oppositions, ensemble sur les appels interjetés par les parties de Maréchal et de Gauthier, du jugement rendu au tribunal de commerce du département de la Seine, le 16 fév. 1808, et sur toutes les demandes et contestations, que la cour joint; adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants ès amendes; — Sur la demande en garantie des parties de Gauthier, condamne les parties de Maréchal à acquitter, garantir et indemniser les parties de Gauthier des condamnations contre elles prononcées en principal et accessoires, même en remboursement de l'amende à laquelle les parties de Gauthier sont ci-dessus condamnées; condamne en outre les parties de Maréchal en tous les dépens envers toutes les parties.

Du 15 juin 1808.-C. de Paris, 2e ch.-M. Blondel, pr.

indiqué, soit sur l'ordre exprès de celui qui lui a remis les marchandises, soit dans le cas où l'ordre peut simplement s'induire de la convention. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'un courrier de la malle s'est chargé seulement de transporter des marchandises jusqu'au point du trajet où s'arrête son service, et de les remettre ensuite à un autre conducteur pour les transporter plus loin, la perte des marchandises survenue depuis cette remise opérée ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que contre le second conducteur (Paris, 3 mars 1831, aff. Joanne, V. n° 371). — V. sur un point analogue une solution qui paraît être en sens contraire (Cass., 29 déc. 1845, aff. Osmont, D. P. 45. 1. 51).

**403.** Si le commissionnaire intermédiaire qui n'a pas traité directement avec l'expéditeur recevait l'ordre de celui-ci de faire la consignation des marchandises, ou d'en suspendre l'envoi, devrait-il y déférer? Il a été jugé qu'il ne pourrait pas se retrancher derrière l'obéissance qu'il doit à son correspondant et qu'il est tenu de déférer à l'ordre de l'expéditeur, à peine d'être tenu de répondre de la perte que son refus peut causer (Req., 13 fév. 1844, aff. Blanc, V. n° 322). Au premier abord on trouve cette solution rigoureuse parce que le commissionnaire intermédiaire n'a traité directement qu'avec son correspondant, et non pas avec le commettant. Mais il a traité avec son correspondant en la qualité qu'avait ce dernier, et comme nous avons établi le droit de l'expéditeur d'arrêter la marchandise entre les mains du commissionnaire, il en résulte que le second, qui est aussi le mandataire du commettant, doit se conformer aux ordres qu'il reçoit. S'il doute de la valeur de ces ordres, il doit prendre avis de celui qui lui a transmis ces marchandises, dont il ne doit, du reste, se dessaisir que d'après le consentement du dernier, à moins qu'on ne lui représente la bonne lettre de voiture, en échange de laquelle les marchandises doivent toujours être livrées. — V. n° 320.

**404.** Quant à l'action récursoire que le premier voiturier ou commissionnaire a le droit d'exercer contre ceux qu'il a chargés de transporter après lui les marchandises, il ne peut l'intenter utilement qu'en prouvant qu'il leur a fait la remise de ces effets en bon état. D'où il résulte la conséquence que si les marchandises ont été avariées, elles ne l'ont été que depuis qu'il en a été dessaisi. Ainsi, il a été jugé que le commissionnaire de roulage qui, après avoir effectué une partie du transport, a chargé un autre commissionnaire de conduire des marchandises à leur destination, ne peut exercer d'action en garantie contre ce dernier, qu'en prouvant qu'il y a eu faute de celui-ci (Rej., 18 avril 1831, aff. Bourgeois, V. n° 478-1°). La même présomption a été admise au préjudice de l'expéditeur agissant contre un commissionnaire intermédiaire (Rej., 15 avril 1840, aff. Saurel, D. P. 40. 1. 245). — Vainement dirait-on que, du moment où le second voiturier ne prouve pas que les choses qu'il a reçues lui ont été remises en mauvais état, il est tenu de garantir de toute demande celui dont il a reçu ces choses, car il est censé les avoir reçues en bon état, faute par lui d'avoir fait constater les avaries qu'elles avaient souffertes. Ici ne s'applique pas le principe reçu en matière de louage et d'après lequel le locataire, à défaut de constatation de l'état des lieux, est supposé les avoir pris en bon état de réparations locatives, principe qui résulte d'un texte formel et qui dérive d'une présomption légale naturellement limitée au cas pour lequel elle a été établie. C'est la lettre de voiture qui fait la loi des parties. — Ainsi il a été jugé que, lorsqu'une marchandise est successivement transportée par plusieurs commissionnaires, il ne peut être exigé que chacun d'eux fasse procéder à une expertise pour conserver son recours contre le commissionnaire qui lui remet cette marchandise, alors surtout qu'il n'y a ni déficit de poids ni avarie apparente. — Pour qu'un commissionnaire puisse échapper à la responsabilité qui pèse sur lui à raison d'une avarie non apparente, il ne suffit pas que le commissionnaire auquel il a remis la marchandise ait reçu cette marchandise et ait payé le prix du transport sans réclamation ni réserve; il faut encore que le dernier commissionnaire ait reçu le prix intégral du destinataire: jusque-là, chaque commissionnaire reste engagé, tant à l'égard du commissionnaire qui le suit, qu'à l'égard du destinataire lui-même (Colmar, 29 avril 1845, aff. Canard, D. P. 48. 2. 36). — V. cependant Colmar, 13 mai 1833, aff. Robert, n° 395.

**405.** En continuant d'appliquer les principes du mandat, nous déciderons que le commissionnaire intermédiaire s'oblige à ne pas remettre les marchandises qui lui ont été confiées avant que les frais de transport ou les sommes pour lesquelles le premier commissionnaire avait un privilége aient été remboursées. C'est ainsi qu'il a été jugé, dans le cas où plusieurs commissionnaires de transport ont été successivement chargés de conduire des marchandises, que si le dernier commissionnaire en fait la remise avant de se faire payer la totalité des frais et accessoires, il n'est pas fondé à exercer son recours contre celui qui lui a transmis les marchandises, celui-ci contre son expéditeur, et successivement en remontant des derniers aux premiers; mais, au contraire, le premier commissionnaire peut agir valablement contre le second pour le payement de ses frais, celui-ci contre le troisième, et ainsi de suite, sauf enfin les droits de celui qui a fait la délivrance des marchandises contre celui auquel il les a remises (Liége, 26 juin 1811) (1).

(1) *Espèce:* — (Lenssens C. Meurice.) — Le 19 juin 1810, jugement ainsi conçu: — « Attendu que les sieurs Meurice et comp., de Paris, premiers commissionnaires pour le transport des marchandises dont il s'agit, ont expédié les trente-neuf pièces, partie de quarante, montant de l'expédition totale, assez à temps, pour que le sieur Lenssens les fît parvenir à leur destination dans le terme convenu; ce qui a été exactement exécuté de sa part; — Attendu que, quoique la quarantième pièce ait été expédiée trop tard de Paris, pour qu'elle pût arriver à Bremen au terme fixé par la lettre de voiture, il ne paraît pas néanmoins que l'expédition tardive de cette quarantième pièce ait pu autoriser le sieur Frédéric Schroeder à faire la retenue du tiers sur le montant total du prix de la voiture, ni le dispenser de rembourser les droits de passage et de sortie du pays de Berg, sous prétexte que la lettre de voiture ne faisait aucune mention de ces droits; — Attendu qu'il est de principe et d'usage que les marchandises dont se chargent les voituriers par terre ou par eau, leur servent de gage spécial, et leur garantissent le remboursement des déboursés, et les payements des frais de transport consignés dans la lettre de voiture dont ils sont porteurs; — Attendu que le dernier commissionnaire, en relâchant au sieur Frédéric Schroeder les marchandises dont s'agit, sans en avoir obtenu le remboursement total des frais de route et de transport, a bien voulu suivre la foi de ce dernier; qu'il s'est rendu, par son extrême confiance, responsable, envers les précédents commissionnaires, des sommes qui pouvaient leur être dues; — Attendu, finalement, que si ces quarante pièces d'eau-de-vie étaient restées entières au pouvoir du dernier commissionnaire, ou remises dans un dépôt public, et que leur état eût été légalement constaté, le sieur Frédéric Schroeder eût été forcé de faire valoir judiciairement ses droits vis-à-vis des expéditeurs sur les retenues qu'il voulait opérer, et qu'en tel cas, ces derniers étaient au moins rassurés, par la présence de la marchandise, des effets de la chicane, de la mauvaise foi, ou de l'insolvabilité de ce débiteur principal; — Attendu qu'il résulte de l'art. 99 c. com., que les sieurs Meurice et comp. sont fondés de recourir contre le sieur Lenssens; que ce dernier est également fondé à recourir contre le sieur Trompetter, sauf le recours de ce dernier contre les commissionnaires subséquents; — Le tribunal, sans avoir égard aux demandes reconventionnelles formées par les sieurs Lenssens et Trompetter, condamne ledit Lenssens, par toutes voies, même par corps, à payer aux sieurs Meurice et comp. la somme de 2,033 fr. 23 c., déduction du tiers du prix de la voiture de la quarantième pièce d'eau-de-vie qui est arrivée à Bremen quelques jours après le terme convenu; faisant droit sur la demande en garantie formée contre le sieur Trompetter, condamne ce dernier, par toutes voies, même par corps, à garantir et indemniser ledit Lenssens des condamnations contre lui ci-dessus prononcées; sauf le recours dudit Trompetter, contre ses commissionnaires subséquents. » — Appel de la part de Lenssens et Trompetter. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche l'appel de Lenssens contre Meurice, que ledit Lenssens ayant accepté la commission qui lui avait été donnée par Meurice et comp., de faire transporter à Bremen quarante pièces d'eau-de-vie, à lui expédiées de Paris, avec le bordereau de consignation, s'était obligé, par la nature du contrat, de rembourser audits Meurice et comp. les frais qui leur étaient dus à raison de l'expédition de Paris à Liége; — Attendu, en ce qui touche l'appel de Trompetter contre Lenssens, que ledit Trompetter ayant aussi accepté la commission qu'il avait reçue de Lenssens, de faire l'expédition desdites marchandises de Duisbourg à Bremen, et ayant reçu le bordereau des remboursements à faire par Schroeder, à qui ces marchandises étaient adressées, devait soigner à ce qu'elles ne fussent pas remises à Schroeder, avant que celui-ci n'eût acquitté ce qui était dû, tant à Lenssens qu'à Meurice et comp., et que les commissionnaires par lui employés n'ayant pas procuré la rentrée de cette créance, ledit Trompetter doit également en être responsable par la nature du contrat; sauf son recours contre qui il trouvera convenable; — Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, dit bien jugé.

Du 26 juin 1811. C. de Liége, 1re ch.

**406.** Il a été décidé, en conséquence, que le commissionnaire intermédiaire qui s'est engagé envers un autre commissionnaire, à rendre au lieu de leur destination les effets dont celui-ci s'est chargé à l'égard d'un entrepreneur de fournitures publiques, est tenu d'indemniser ce commissionnaire des frais de transport que ce dernier n'a pu obtenir de l'État, s'il est reconnu que c'est par son fait que les lettres de voiture se sont trouvées irrégulières, et, dès lors, inadmissibles dans la comptabilité de l'administration (Req., 29 déc. 1812) (1).

**407.** Il a été décidé que les intérêts des sommes dues au premier commissionnaire couraient dans ce cas, non du jour de la demande, mais de celui où ces sommes auraient dû être payées (même arrêt). En effet, c'était de justes dommages-intérêts pour l'inaccomplissement de la commission (c. civ. 1153).

**408.** Si le commissionnaire intermédiaire qui se trouve en faute est responsable, on peut demander quel est le tribunal compétent pour connaître de l'action intentée contre lui? Si cette action est directement formée contre le commissionnaire, il faudra l'assigner devant les juges de son domicile.—Mais si la demande est intentée d'abord contre le premier commissionnaire, ce dernier pourra appeler son substitué à sa garantie devant le tribunal qui sera saisi de la cause, et le garant ne pourra décliner la compétence du tribunal, qu'en prouvant la collusion du demandeur originaire et du demandeur en garantie, pour le distraire de ses juges naturels (Req., 26 août 1812) (2).— V. Compét. comm.

**ART. 5. — *De la responsabilité des entrepreneurs de messageries.***

**409.** En général, les obligations des entrepreneurs des messageries sont les mêmes que celles des autres commissionnaires de roulage, et l'on peut dire que les mêmes principes s'appliquent aussi bien aux unes qu'aux autres de ces deux espèces d'entreprises. Mais les entreprises de messageries sont distinctes des entreprises de transport ordinaires, en ce qu'elles ont pour but de mettre les hommes en communication les uns avec les autres. La civilisation est partout où l'homme éclairé parvient facilement, et les entreprises de messageries, en aidant les communications, favorisent les progrès de l'humanité. C'est surtout aux chemins de fer, qui désormais feront disparaître les distances, qu'elle sera redevable d'un tel bienfait. En France, c'est le gouvernement qui le premier a créé les messageries. On tenait dans l'ancien régime, que le droit d'en établir était un des attributs de la souveraineté (Rep. Guyot et Merlin, v° Messageries; M. Troplong, Louage, n° 897). Avant 1775, le privilége des voitures publiques était confié à la ferme générale des postes qui les sous-affermait. — Un arrêt du conseil, du 7 avril de cette année, réunit tous les anciens priviléges au domaine du roi, qui fut chargé de les exploiter. Ce même arrêt ordonnait d'établir *sur toutes les grandes routes du royaume* des voitures à huit, six et quatre places, commodes, légères et bien suspendues pour partir à jour et heure réglés. — Un arrêt du même jour fixe le tarif à percevoir. — L'assemblée constituante, tout en accordant à chacun le droit de conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets et marchandises, réserva à l'État celui d'avoir des voitures à jours fixes (L. 26-29 août 1790, art. 2). Un décret des 6-19 janv. 1791 régla cette matière. Les messageries furent données à bail le 16 mars de la même année, et une proclamation du roi, du 10 avril suivant régla le service des messageries nationales. Un décret en date des 24-30 juill résilia le bail qui avait été passé, et les messageries durent être formées en régie nationale, de même que le transport des dépêches. — En l'an 3, une loi du 25 vend. permit à chacun d'établir des voitures partant à jour fixe et de les annoncer. Enfin, par une loi du 9 vend. an 6, la régie nationale cessa ses fonctions, et l'État ne se réserva que le droit de percevoir un impôt du dixième du prix des places. — Il se fit alors une telle concurrence entre les entrepreneurs, que par une loi du 30 flor. an 13, l'on défendit de fonder à l'avenir des messageries sans l'autorisation du gouvernement.—Enfin la loi du 25 mars 1817, art. 115, rendit à chacun la liberté de fonder ou de continuer à exploiter des messageries sans autre obligation que celle de faire une déclaration annuelle indiquant le nombre et l'espèce des voitures, le prix des places, et de se munir d'une licence (V. v[is] Postes et Voitures publiques l'état de la législation sur ce point).—Depuis cette époque la concurrence, en abaissant les prix, a rendu d'immenses services aux voyageurs. — Cependant il y a deux entreprises rivales qui desservent tous les points de la France : les messageries royales et les messageries générales. — Les chemins de fer vont créer une ère nouvelle dans ce mouvement, et la fameuse question de savoir si les messageries royales et générales, en s'entendant pour baisser les prix, forment une coalition punissable, va bientôt perdre tout son intérêt.—V. Lib. de l'industrie; Rép., Guyot et Merlin, v° Messageries; MM. Troplong, Louage, n[os] 897 et suiv.; Duvergier, t. 2, n[os] 319 et suiv.

**410.** La responsabilité des entrepreneurs de messageries, relativement à la perte des objets dont le transport leur est con-

---

(1) *Espèce :* — (Sepolina et comp. *C.* Perrin et comp.) — En l'an 13, Perrin et comp., commissionnaires à Verdun, s'engagent envers les entrepreneurs généraux des convois militaires à faire conduire de Verdun à Lodi et Milan des effets et bagages à quelques régiments. — Les frais de transport d'une partie des bagages sont à la charge des régiments auxquels ils sont destinés; les frais de l'autre partie sont payables à Verdun, sur le rapport des lettres de voiture. — Perrin et comp. ont chargé de la commission Lindel et comp., de Lyon, qui, à leur tour, en chargent Sepolina et comp. auxquels ils remettent les effets qui leur sont adressés. — Tous les effets n'ont pas été rendus à leur destination, et parmi ceux qui sont arrivés, quelques-uns sont avariés.

Cependant Sepolina et comp., qui ne se sont pas fait payer sur les lieux des frais de transport mis à la charge des régiments, en réclament le payement à Lindel et comp. Ces derniers s'y refusent, par le motif que les lettres de voiture ne sont pas régulièrement déchargées, et ils appellent d'ailleurs Perrin et comp. en garantie. — D'un autre côté, Perrin ayant formé près du ministre de la guerre une demande en liquidation des frais de transport, il a été rejeté par deux décisions fondées sur ce que les pièces, ren lues par Sepolina à Lindel, et par celui-ci à Perrin, étaient vicieuses. Repoussé par M. le ministre, Perrin forme alors une demande en payement des frais de transport tant contre Lindel que contre Sepolina. — 10 mai 1811, jugement du tribunal de commerce qui rejette sa demande, à cause de cette circonstance que les procès-verbaux constatant l'avarie étaient postérieurs à la remise des effets et bagages faite par Sepolina aux régiments.

Appel. — 29 janv. 1812, arrêt infirmatif de la cour de Lyon qui condamne Sepolina et comp. seulement au payement demandé et aux intérêts depuis l'époque où la somme capitale aurait pu être exigée. Les motifs de cet arrêt se trouvant insérés dans l'arrêt de la cour suprême, il est inutile de les rappeler.

Pourvoi, 1° pour violation des art. 1782 et 1933 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué fait peser sur les demandeurs une responsabilité qui ne devait atteindre que leurs commettants; — 2° Fausse application des art. 1142 et 1149, en ce que les dommages-intérêts n'étaient dus dans tous les cas, comme de simples intérêts, qu'à partir de la demande. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'après avoir établi, en fait, que l'irrégularité des pièces et leur inadmissibilité dans la comptabilité de l'administration de la guerre, avaient été causées par le fait des demandeurs; en décidant ensuite, en droit, que les dommages et pertes en provenant devaient être à la charge des mêmes demandeurs, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1782 et 1933 c. Nap.; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que les intérêts décernés par l'arrêt attaqué n'étaient pas des intérêts moratoires dus pour le non-payement d'une somme, mais qu'ils étaient des intérêts dus pour l'inaccomplissement de la commission dont les demandeurs s'étaient chargés, et qu'ainsi il fallait appliquer à l'espèce non pas la disposition de l'art. 1153 c. Nap. invoqué par les demandeurs, mais la disposition des art. 1142 et 1149 du même code, dont l'arrêt attaqué a fait une juste application ; — Rejette.

Du 29 déc. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(2) *Espèce :* — (Montluisant *C.* Mineur.) — Les sieurs Mineur, assignés pour être condamnés à payer la valeur d'effets qui n'avaient pas été rendus à destination, appelèrent à leur garantie le sieur Montluisant à qui les effets avaient été expédiés par eux. — Montluisant fut condamné en première instance et en appel. Il se pourvut en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'action en garantie exercée contre le demandeur était de la compétence du tribunal saisi de la demande principale, puisque le fait que ladite action fut intentée pour distraire le demandeur de ses juges naturels n'a pas été prouvé et ne pouvait l'être; d'où il résulte que le déclinatoire n'était pas fondé; — Attendu que l'arrêt attaqué est fondé sur des faits de négligence et fautes graves de la part du demandeur, qui suffisent pour justifier sa condamnation, et écarter l'application des articles invoqués des codes civil et de commerce. — Rejette, etc.

Du 26 août 1812.-C. C., sect. req.-MM. Jourde, av. gén.-Loiseau, av.

56, a été depuis longtemps établie par des lois. Un édit de 1576 déclare les messagers responsables du vol des marchandises, papiers, or et argent, s'il n'a pas été fait en plein jour. Cette disposition a été confirmée par l'art. 12 d'un arrêt du conseil, du 26 juin 1678. — Un édit du mois de mai 1635 prescrivit aux entrepreneurs de messageries de tenir des livres pour inscrire tous les objets qu'ils seraient chargés de faire transporter. — Un règlement du Châtelet, du 18 juin 1681, fixa à 150 liv. l'indemnité due par les messageries à ceux dont les objets perdus n'auraient pas été déclarés sur les registres, avec indication de leurs quantité et valeur.

On lit dans ce règlement qui a été publiée et affichée le 5 juillet suivant « que ceux qui chargeront les messageries, rouliers, maîtres de coches et carrosses, de valises, coffres et autres choses fermées à clef, et ne feront point, sur le registre, la déclaration des choses qui sont en icelles, ne pourront demander, pour la valeur des choses qui sont dans les dites valises ou coffres non déclarés sur le registre ou feuille, plus que la somme de 150 livres, sauf à ceux qui feront des envois de plus grande valeur, à spécifier sur le registre ou feuille; auquel cas, les maîtres de coches, carrosses et messageries seront tenus de rendre la juste valeur des choses qui manqueront. » — Jousse, sur l'art. 2, tit. 20, ord. 1667, nous apprend que ce règlement ne fut pas suivi par le parlement de Paris, et il cite plusieurs arrêts qui avaient condamné les entrepreneurs de messageries à rembourser aux réclamants la valeur entière des effets. — En effet, ce règlement ne pouvait avoir force de loi, car il émanait d'un tribunal qui n'avait pas le pouvoir suffisant pour prononcer par voie de disposition réglementaire ou générale. C'est pourquoi un jour qu'on l'invoquait à l'audience de la grand' chambre du parlement, M. le premier président dit : « Nous ne savions pas que le Châtelet eût le droit de faire des règlements et que la ville eût la faculté de les suivre. » Il s'agissait, en l'espèce, de l'appel d'une sentence de l'hôtel de ville de Paris basée sur ce règlement. — Plus tard, le procureur général appela de ce prétendu règlement, et un arrêt du 31 janv. 1693 le déclara nul et fit défenses aux officiers du Châtelet d'en rendre de semblables à l'avenir. Guyot, auquel nous empruntons ces renseignements, rapporte qu'on trouve dans le code voiturin deux arrêts du parlement de Paris, des 3 déc. 1687 et 11 juin 1704 qui semblent s'y être conformés; « mais, dit-il, c'est apparemment parce que les circonstances faisaient présumer que les effets dont il s'agissait ne valaient pas plus de 150 livres. » Puis il rappelle un arrêt du 30 mai 1656, un autre du 16 mai 1760, enfin, un troisième du 3 sept. 1761 contraires au règlement du Châtelet. — Cependant, l'exploitation des messageries ayant été réunie au domaine du roi par un édit du 7 août 1775, la connaissance des difficultés fut portée au lieutenant général de police de la ville de Paris et aux intendants pour les provinces. L'appel contre les décisions de ces magistrats était directement déféré au conseil du roi, et il était dit, par un arrêt de ce même conseil : « Ceux qui ne feront point sur le registre du préposé la déclaration du contenu dans la valise, coffres, malles et autres fermant à clef, ne pourront demander, pour la valeur des objets qui seront dans lesdites valises ou coffres non déclarés, plus que la somme de 150 livres, lorsqu'elles seront perdues, en affirmant, par ceux qui les réclameront, qu'elles valaient la somme de 150 livres. » En conséquence de cette ordonnance, le doute ne fut plus permis, et la responsabilité des voituriers se trouva restreinte à la somme de 150 livres pour la perte des malles, coffres ou valises fermant à clef, dont la valeur n'avait pas été déclarée. — V. Rép. de Guyot et Merlin, v° Messagerie.

Cette conséquence ne fut pas seulement l'effet de l'arrêt du conseil, mais elle fut aussi celui du changement de juridiction qui, transportée désormais aux intendants, dût recevoir l'influence de l'interprétation et des pratiques de la fiscalité, au lieu d'être soumise comme auparavant à l'élasticité plus grande des règles générales du droit. Mais cette juridiction ayant disparu devant la rénovation judiciaire de 1790, il était naturel qu'on cherchât à s'écarter des allures que le fisc avait imprimées à la jurisprudence. Toutefois, l'exploitation privilégiée, c'est-à-dire par l'État subsistait toujours; et comme les mêmes raisons qui avaient fait établir la responsabilité restreinte de l'édit de 1775 n'avaient point cessé, les décrets des 10 avril 1791, art. 24, et 24 juill. 1793, art. 60, confirmèrent la responsabilité des entrepreneurs de voitures publiques, sauf le cas de force majeure et de perte occasionnée par défaut d'emballage et de précautions quelconques dépendant des parties intéressées, et dont mention devait être faite, en leur présence, dans l'enregistrement. Les art. 25 du décret de 1791 et 62 de celui de 1793 répétaient en même temps les dispositions du règlement du Châtelet relativement à l'indemnité de 150 liv. Ce dernier décret établit les messageries en régie nationale; il leur donna le privilége exclusif de transporter tout ballot ou paquet pesant moins de 25 kilog. Une loi du 25 vend. an 3 autorisa tous les entrepreneurs de voitures publiques à faire le transport de tous ballots et paquets, et leur accorda le droit de partir à jours et heures fixes. L'art. 8 de la loi du 26 therm. an 4, qui établit un nouveau tarif pour les messageries mises en régie, renouvela la restriction de la responsabilité à 150 fr. Enfin, la loi du 9 vend. an 6 abolit les messageries nationales. — Dès lors, on rentra dans le droit commun, car on pouvait supposer que cette restriction apportée à la responsabilité des messageries était une mesure fiscale introduite au point de vue de l'intérêt du trésor. Aussi a-t-il été jugé que la disposition qui permettait de restreindre la responsabilité à 150 fr. ne s'appliquait qu'aux messageries mises en ferme, et non aux commissionnaires de transport ou voituriers qui ont toujours été placés dans le droit commun (Rouen, 2 fruct. an 13, aff. Lambert, V. n° 356). — Cependant, même pendant cette législation restrictive, lorsque des marchandises avaient été remises à l'agence des messageries générales et qu'elles avaient été chargées sans que cette administration eût pris le soin de faire constater le mauvais état de l'emballage, et que les marchandises souffraient une détérioration, l'indemnité due au propriétaire de la chose devait être réglée d'après la perte éprouvée, et ne devait pas être seulement d'une somme de 150 liv. (Req., 9 mess. an 3) (1). — La jurisprudence n'a pas hésité à accepter le retour au droit commun pour la responsabilité qui incombait aux entrepreneurs de messageries. Ainsi, elle a constamment jugé que l'indemnité ne devait pas être restreinte à 150 fr., mais qu'elle devait être de la valeur de l'objet perdu (Req., 13 vend. an 10; Cass., 6 fév. 1809; Lyon, 6 mars 1821; Req., 18 juin 1833 (1); Lyon, 15 mai 1839, aff. Tourraton, V. n° 370).

**411.** Cela a été jugé ainsi, encore bien que l'expéditeur, en

---

(1) *Espèce* : — (Messageries C. Rambourg.) — Une malle contenant des poivres fut chargée aux messageries nationales, à Paris, pour Nancy, à l'adresse du sieur Rambourg. — A leur arrivé on constata la perte d'une grande partie des poivres échappée par suite d'une brisure de la malle.

Rambourg demande le remboursement des poivre perdus. — L'agence nationale prétendait qu'il n'y avait pas eu d'estimation, dès lors qu'elle ne devait que 150 livres, qu'elle ne pouvait être responsable du défaut d'emballage. — Rambourg répondait que le défaut d'emballage et de précaution était un cas de responsabilité de l'agence des messageries quand celle-ci ne les avait pas fait constater lors de l'enregistrement de l'objet à expédier. — Que le poivre restant pouvait, eu égard au poids de la malle chargée, servir de base à l'évaluation autorisée par l'art. 62 de la loi précitée; en conséquence il demandait 900 liv. de dommages-intérêts. — Jugement du tribunal de Nancy qui adopte ces conclusions. — Pourvoi. Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 60 de la loi de juillet 1793 qu'invoque l'agence nationale des messageries ne lui présenterait de moyens qu'autant que le défaut d'emballage eut été mentionné en présence du particulier intéressé lors de l'enregistrement, ce qui n'a pas eu lieu; — Considérant qu'aux termes de l'art. 62, l'indemnité ne demeure fixée à 150 liv. qu'à défaut de possibilité d'estimation, et que dans l'espèce la partie de poivre non perdue a rendu très-possible l'estimation qui a été faite du poivre échappé de la malle en question. — Rejette.

Du 9 mess. an 3.-C. C., sect. req.-MM. Lecomte, pr.-Viellart, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Duclos C. Aumont.) — Le 15 frim. an 8, le sieur Aumont met une malle à la messagerie de Paris à Auxerre; cette malle s'est trouvée égarée. Aumont a réclamé contre Duclos, entrepreneur, une indemnité de 900 fr. Duclos prétend ne devoir que 150 fr. — Jugement qui le condamne à 800 fr. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la loi des 23 et 24 juill. 1793 était relative à l'organisation des postes et messageries en régie nationale; et que celle du 9 vend. an 6, en supprimant les messageries nationales, et en

remettant son ballot, se fût borné à déclarer la nature des objets qu'il renfermait (des châles, par exemple), sans en faire connaître la valeur ni la quantité.—... Seulement, dans ce cas, le propriétaire d'objets perdus qui n'a point déclaré leur valeur,

---

accordant à tous les citoyens la faculté d'établir des messageries particulières, moyennant un droit à payer au gouvernement, n'a ni maintenu ni renouvelé les dispositions des art. 59, 60 et 62 de la loi précitée des 23 et 24 juill. 1793, qui ne subsiste plus; — D'où il suit que le tribunal de la Seine a bien fait de refuser aux voitures particulières du demandeur l'application de cette même loi des 23 et 24 juill. 1793; — Rejette.

Du 13 vend. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Bailly, rap.

2° *Espèce:* — (Courant C. Jouenne, etc.) — Le 12 pluv. an 11, le sieur Petitpain remit à la messagerie de Rennes, dont les sieurs Jouenne et Breton étaient entrepreneurs, un ballot qui fut perdu dans le trajet de Vire à Caen. La veuve Courant, à qui ce ballot appartenait, a formé contre les entrepreneurs une action en remise du ballot, ou en payement de 1,487 fr. pour les marchandises qu'il contenait. Jouenne et Breton ont excipé de la loi du 23 juill. 1793, qui avait établi les messageries en régie nationale, et ils ont soutenu que, d'après l'art. 62 de cette loi, leur responsabilité se réduisait à une indemnité de 150 fr. — Le juge de paix saisi de la contestation a pensé que l'art. 62 de la loi de juill. 1793 n'était pas applicable à des entrepreneurs particuliers de messageries, et il a condamné Jouenne et Breton à payer à la veuve Courant 1,487 fr. formant le prix des marchandises perdues. — Appel. Le 1er mess. an 13, jugement infirmatif du tribunal civil de Caen, qui n'a condamné les entrepreneurs qu'à une simple indemnité de 150 fr.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1784 c. civ. et fausse application de l'art. 62 de la loi de juillet. 1793. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1784 et 1785 c. civ.; — Considérant que l'entrepreneur d'une messagerie est, relativement aux effets qui lui sont confiés, un véritable mandataire; qu'il doit veiller à leur conservation, et les remettre à leur destination tels qu'il les a reçus du mandant; qu'il est responsable de la perte ou de l'avarie, à moins qu'il ne prouve que ces effets ont été perdus ou avariés par cas fortuit ou force majeure; — Considérant que si l'art. 62 de la loi du 23 juill. 1793 a restreint seulement à 150 fr. l'indemnité due pour la perte des effets, cette dérogation aux règles du mandat n'a été introduite qu'en faveur du gouvernement, et lorsque les messageries étaient en régie nationale; que la loi du 9 vend. an 6 ayant supprimé les messageries nationales, les obligations des entrepreneurs particuliers de messageries sont rentrées dans le droit commun; d'où il suit que le tribunal civil de Caen, en prenant pour base de sa décision la loi de juill. 1793, a faussement appliqué cette loi, et contrevenu à l'art. 1784 c. civ., qui n'est point introductif d'un droit nouveau; — Casse.

Du 6 fév. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Liger, rap.

3° *Espèce:* — (Richard, etc. C. Brou Osborn.) — Brou Osborn remet une malle à une entreprise de messageries; il déclare qu'elle contient divers effets à son usage, sans autre désignation. Cette malle se trouvant perdue, Osborn assigne, devant le tribunal de commerce de Lyon, Richard et Gaillard, conducteurs de diligence. Il prétend que la malle contenait de l'argent et des objets précieux; et réclame 5,000 fr. d'indemnité. Le 15 déc. 1820, jugement qui condamne Richard et Caillard à payer à Osborn 2,500 fr.; — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris, les entrepreneurs des messageries et voitures publiques, assimilés aux autres mandataires salariés, étaient tenus de payer les objets qu'ils avaient égarés, et qui n'avaient été ni désignés, ni évalués, suivant la valeur qui leur était donnée par les propriétaires, ou arbitrée par les magistrats; — Attendu, à la vérité, que, le 18 juin 1681, les officiers du Châtelet ordonnèrent, par une sentence affichée en juillet suivant, que ceux qui chargeraient les messageries ou maîtres de carrosses, de valises ou coffres fermés à clef, et ne feraient point de déclaration des effets qui y seraient contenus, ne pourraient réclamer que 150 fr. pour leur valeur; mais que M. le procureur général ayant été reçu appelant de cette sentence, il intervint un arrêt du parlement de Paris, le 31 janv. 1693, rapporté au Journal des audiences, qui déclare nul le règlement du Châtelet, et lui fait défense d'en rendre de semblables à l'avenir; — Attendu que deux autres arrêts consécutifs du parlement de Paris, des 30 mai 1760 et 3 sept. 1761, rapportés dans le Journal des audiences, et par M. Merlin dans son Répertoire de jurisprudence, au mot Messageries, confirmèrent sa jurisprudence, qui est encore attestée par Jousse, sur l'art. 2, tit. 20, ordon. de 1667; — Attendu que ce n'est qu'au moment où le gouvernement s'est attribué l'exploitation des voitures publiques, qu'il a cru devoir borner sa responsabilité, ou celle de son régisseur, à la somme de 150 fr. pour indemnité résultant de la perte des objets non désignés et évalués, et que c'est alors seulement que sont intervenus des arrêts du conseil d'État et la loi du 23 juill. 1793; — Attendu que le gouvernement ayant abandonné l'exploitation des messageries et voitures publiques, elles ont été rendues au commerce par la loi du 9 vend. an 6; et dès lors les dispositions des arrêts du conseil d'État et de la loi du 23 juill. 1793, qui n'avaient eu lieu qu'en faveur du gouvernement, n'ont plus eu d'exécution: les entrepreneurs de ces établissements se sont trouvés soumis au droit commun, et doivent être jugés d'après l'ancienne jurisprudence, qu'a spécialement confirmée l'art. 1784 c. civ.; — Attendu que ces principes ont été irrévocablement fixés par deux arrêts de la cour de cassation des 19 frim. an 7 et 6 fév. 1809; — Attendu néanmoins que Brou Osborn ne pouvait charger la responsabilité des appelants, de l'argent et des objets précieux qu'il annonce avoir renfermés dans sa malle perdue, qu'autant qu'il les aurait désignés et évalués, et qu'il aurait payé le prix attribué au port de ces sortes d'objets; — Attendu que cette malle a été seulement déclarée contenir des effets à son usage, et qu'alors c'est à la cour à en fixer la valeur sur la note qu'il a donnée; — Prononce bien jugé, et réduit néanmoins à 800 fr. la condamnation de 2,500 fr., prononcée en faveur de Brou Osborn, etc.

Du 6 mars 1821.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Combrond de Montviol, pr.

4° *Espèce:* — (Messageries royales et Cibiel C. Morize.) — Le sieur Morize avait fait remettre au bureau des messageries royales un ballotin, sans autre indication que celle de sa destination, avec l'inscription châles; — Confié au conducteur Cibiel, ce ballotin s'est perdu dans le trajet de Paris à Soissons. — Morize assigne les messageries en payement de 5,608 fr., prix des châles (cachemires des Indes), justifié par factures; — Celles-ci offrent pour toute indemnité 150 fr.; elles appellent le conducteur en garantie.

Jugement du tribunal de commerce ainsi conçu: — « Considérant qu'aux termes des art. 97 et 98 c. com., le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises, est garant de la perte de ces marchandises; qu'aux termes de l'art. 76 c. com., il est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature, de la quotité, et, s'il en est requis, de la valeur de ces marchandises; — Considérant, en fait, qu'à la date du 29 décembre dernier, Morize a confié à l'administration des messageries un ballot contenant des châles, sans autre désignation; qu'il résulte bien de la justification faite par ledit sieur Morize, aujourd'hui que ces châles, cachemires de l'Inde, valaient 5,608 fr. 30 c., mais que rien n'a pu faire supposer aux messageries qu'ils fussent d'une aussi grande valeur; — Considérant que le prix du transport étant généralement proportionné à la valeur des objets voiturés, et à la responsabilité qu'elle fait peser sur les entrepreneurs, c'est à Morize de s'imputer de n'avoir pas déclaré cette valeur; que l'on peut supposer avec raison qu'il n'a pas fait sa déclaration pour se soustraire à l'obligation dans laquelle il se serait trouvé de payer un transport plus considérable; — Mais, considérant que les châles n'en sont pas moins égarés; que la nature et la valeur de la chose perdue ne changent pas la responsabilité qui ressort de la perte de cette chose; — Condamne l'administration des messageries à payer à Morize 1,200 fr. à titre d'indemnité équitablement arbitrée; — Statuant sur la demande en garantie: — Attendu que ladite administration devait signaler sur la feuille de route la valeur desdits châles, afin qu'ils fussent mis à part; que le plus ou moins de valeur des objets voiturés ne profite point aux conducteurs; qu'ils ne doivent pas, dès lors, être passibles d'une responsabilité aussi grande que celle des entrepreneurs; — Condamne Cibiel à garantir et indemniser l'administration jusqu'à concurrence seulement de 150 fr.

Appel. — 7 juill. 1832, arrêt de la cour de Paris qui infirme en ces termes: — « En ce qui touche l'appel de Morize: — Considérant qu'aux termes de l'art. 1784 c. civ., les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou force majeure; qu'à défaut de représentation en nature des objets qui leur ont été remis, ils doivent en restituer la valeur; — Qu'aucune disposition de la loi, aucun règlement ou usage n'oblige le propriétaire des objets confiés aux voitures publiques, à en déclarer la valeur à l'avance; que seulement, lorsque cette valeur n'a pas été déclarée et inscrite sur les registres de l'entrepreneur, comme le propriétaire a le droit de l'exiger, c'est au propriétaire à prouver quelle était la valeur des objets perdus; — Considérant, dans l'espèce, qu'il est reconnu entre les parties qu'un paquet remis par Morize à l'administration des messageries royales pour être expédié à Soissons, a été perdu dans le trajet de Paris à cette dernière ville; qu'il résulte des correspondances, registres et titres produits par Morize, et qu'il n'est pas contesté par l'administration que ce paquet contenait des châles dits cachemires de l'Inde, dont le prix peut être évalué à 5,608 fr.; — En ce qui touche l'appel interjeté par l'administration des messageries contre Cibiel: — Considérant que des règlements intérieurs de l'administration, il résulte que le conducteur reçoit les paquets confiés à ses soins, non des propriétaires, mais de l'administration, envers laquelle il est directement responsable; que les articles remis au conducteur sont divisés en articles ordinaires et en articles contenant des objets de valeur; que ces derniers objets, signalés à l'attention particulière des conducteurs, doivent être placés dans les coffres de la voiture; — Considérant que le paquet égaré a été remis à Cibiel comme paquet ordinaire; qu'il n'a pas été appelé à prendre, à l'égard de ce paquet, les précautions extraordinaires que les règlements lui ordonnaient de prendre; si l'article lui eût été remis comme contenant des objets de valeur; que, dans ces circon-

lors de la remise au bureau de l'entreprise, est tenu de prouver cette valeur. — ... Et cette preuve, qui peut être établie par toute espèce de documents, constitue une appréciation de faits qui échappe à la censure de la cour de cassation (Même arrêt, aff. Morize).

**412.** Cependant, les entreprises de transport soulèvent encore cette question, parce qu'il est du plus grand intérêt pour elles de la faire juger dans un sens qui leur soit favorable. Mais leurs prétentions sont toujours repoussées (V. Rec. pér., 1847, 2e part., p. 1 et 98). Les auteurs sont unanimes sur ce point (V. Merlin, Rép., vis Voiturier, et Messageries, § 2; M. Troplong, du Louage, n° 921; Duvergier, du Louage, t. 2, n° 324); et l'on doute que l'instruction dans les choses d'intérêt journalier, soit jamais assez généralement répandue en France pour qu'une disposition qui, à défaut de déclaration précise, limiterait le dommage à une certaine somme, ne soit pas susceptible de produire des inconvénients plus graves.—V. n° 405.

**413.** Les entreprises de messageries doivent faire tout ce qui dérive de la nature du contrat qui est intervenu entre elles et les voyageurs. Par conséquent, elles sont obligées de les transporter avec rapidité, tout en leur donnant le temps, aux lieux fixés par l'usage, de pourvoir à toutes les nécessités de la vie. C'est pourquoi il a été jugé qu'un service de messageries, autre que les malles-postes, qui entreprend de transporter, en France, les sujets étrangers, s'oblige naturellement de laisser aux étrangers qui profitent de ce service le temps nécessaire pour remplir, aux villes frontières, les formalités imposées par la loi, et, par exemple, pour faire viser leurs passeports; si donc le conducteur de l'une de ces messageries, après s'être arrêté dans une ville, en part avant que l'un des voyageurs ait eu le temps nécessaire pour remplir ces formalités, et même sans prévenir ce voyageur, les propriétaires de l'établissement sont tenus de l'indemniser (Colmar, 19 mars 1827)(1).

**414.** Tout ce que nous avons dit pour les commissionnaires

---

stances, la responsabilité du conducteur, telle que l'a faite l'administration elle-même, a été convenablement appréciée par les premiers juges; — Infirme le jugement du tribunal de commerce, et condamne l'administration des messageries à rembourser à Morize la somme de 5,608 fr., avec intérêts; le jugement sortissant effet à l'égard de Cibiel.

Pourvoi des messageries pour 1° violation des art. 1134 et 1785 c. civ., et 96 c. com.; en ce que, par suite de l'abrogation de la loi du 24 juillet 1793, qui disposait, par son art. 62, qu'en cas de perte d'une malle ou d'un ballot confié aux messageries, il ne serait tenu compte au propriétaire que de 150 fr., quelle que fût la valeur de l'objet déterminé ou non d'avance, les entrepreneurs des messageries étaient naturellement rentrés dans le droit commun. — Or ce droit, basé sur les art. 1784 c. civ., 96 et 103 c. com., établit qu'en cas de perte d'un objet confié aux voituriers ou commissionnaires, le propriétaire de l'objet perdu a droit d'en réclamer la valeur. Mais comment cette valeur sera-elle constatée? En inscrivant sur les registres la déclaration obligatoirement faite par le propriétaire de la nature, de la quantité des objets, et même de leur valeur. Si l'on se conforme à cette règle, le voiturier, d'une part, connaît l'importance de la chose qui lui est remise; et le propriétaire, d'autre part, ne peut plus, en cas de perte, tirer profit de sa mauvaise foi. Cela posé (et cette obligation réciproque à laquelle nous soumettons les parties, résulte virtuellement de l'esprit et du texte des articles précités), on sent aisément que toute contestation doit cesser, puisque, si le déposant a satisfait à la précaution que nous exigeons, le voiturier est inévitablement tenu de réparer tout le dommage qu'il lui a causé. En effet, il connaissait l'étendue de son obligation; et, dès lors, il était libre de se charger du transport ou de le refuser, s'il pensait que le prix de la commission ne le dédommageait pas assez de la chance de sa responsabilité. Mais, dans l'espèce, Morize n'avait déclaré au bureau des messageries ni la qualité, ni la valeur des objets déposés; il s'était borné à leur faire remettre un ballot avec cette seule inscription : Châles. L'arrêt attaqué ne pouvait, sans violer la loi et l'équité, lui permettre de fixer arbitrairement la quotité et la valeur du dépôt. — 2° Double violation des principes en matière de garantie et de l'art. 1382 c. civ.; en ce que, sous un premier rapport, c'est par le fait personnel de Morize, lequel avait négligé la déclaration de l'objet, que Cibiel, conducteur de la diligence, avait été condamné à ne garantir l'administration que jusqu'à concurrence de 150 fr., et non pas du montant intégral de la condamnation prononcée contre celle-ci; et par suite, cette condamnation montant à 5,608 fr. devait être réduite, par voie de garantie récursoire contre Morize, à la même somme à laquelle Cibiel avait été condamné. — Sous un second rapport, l'arrêt attaqué devait condamner Cibiel à rembourser à l'administration des messageries tout ce qu'elle était obligée de payer à Morize. Mais il a réduit la garantie à la charge de Cibiel, par le motif que celui-ci n'avait pas pu croire que le ballot fût aussi précieux qu'il l'était réellement, parce qu'il l'avait reçu comme objet de peu de valeur. Cette circonstance ne détruit pas le fait principal qui est la perte du ballot par le conducteur. Et puisque les messageries ont dû représenter le ballot ou en payer la valeur, la même condition était imposée vis-à-vis de l'administration, à plus forte raison à Cibiel, comme étant l'auteur du délit, et, à ce titre, passible de l'application de l'art. 1382 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constant, en fait, qu'un ballot de marchandises, remis aux messageries royales par Morize, pour être transporté à Soissons, a été perdu, sans qu'on puisse attribuer cette perte à un cas fortuit ou à un événement de force majeure; — Que ce fait constitue la responsabilité des messageries dont l'effet est réglé, non par les principes du contrat du dépôt, mais par les dispositions du code civil et du code de commerce, sur les voituriers et les commissionnaires; — Que cette responsabilité s'étend à toute la valeur des objets perdus, et que, si le propriétaire n'a pas déclaré cette valeur au moment du chargement aux messageries, déclaration purement facultative, et qui n'est ordonnée par aucune loi, c'est à ce propriétaire qu'il incombe de prouver la valeur des objets perdus, et que cette preuve, qui peut s'établir par toute espèce de documents, constitue une appréciation de faits qui rentre essentiellement dans les attributions souveraines des juges de fait; — Attendu, sur les deuxième et troisième moyens qui se confondent, que l'arrêt attaqué a basé sa décision, relative à l'étendue de la responsabilité du conducteur, sur les règlements intérieurs de l'administration des messageries et sur l'appréciation des faits et circonstances de la cause; d'où il suit que ledit arrêt, loin d'avoir violé aucune loi, a fait, au contraire, à la cause une juste application des principes du droit; — Rejette.

Du 18 juin 1833.-C. C., sect. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(1) *Espèce* : — (Lantz C. messagerie de Strasbourg.)—Le sieur Lantz avait arrêté et payé sa place dans la diligence de Mayence à Strasbourg. — Le 8 sept. 1826, dans la matinée, étant arrivé avec cette voiture à Wissembourg (extrême frontière de la France), il fut obligé d'y faire viser son passe-port. Pendant qu'il était au commissariat de police, la diligence se remit en route; Lantz, pour continuer son voyage, prit une voiture particulière : à Strasbourg, il réclama du directeur de la diligence de Mayence le remboursement de ce qu'il avait payé pour son transport depuis Wissembourg. — Refus. — Sommation de payer : 1° 20 fr. 50 c., montant de ses frais de transport de Wissembourg à Strasbourg; 2° 6 fr. 50 c., montant de sa dépense en route. — 15 sept. 1826, jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, ainsi conçu : — « Attendu que la direction de la diligence de Mayence à Strasbourg a traité avec le demandeur pour son transport de l'une de ces villes à l'autre, et a reçu d'avance le prix de sa place; — Qu'elle était dès lors obligée d'exécuter cette convention; que vainement elle soutient qu'elle en a été empêchée; car : 1° il est constant que ce dernier ne s'est arrêté à Wissembourg que pendant le temps nécessaire pour faire viser son passe-port; et que le conducteur était informé des démarches que faisait le demandeur pour obtenir cette pièce régularisée, tant à la mairie de Wissembourg qu'au commissariat de police de cette ville; 2° un service de messagerie qui correspond avec des états voisins, et qui entreprend de transporter des sujets de ces états dans des villes françaises, s'oblige, naturellement, de laisser aux étrangers, qui profitent de ce service, le temps nécessaire pour remplir aux villes frontières les formalités que leur imposent les lois de police du royaume : c'est là une condition tacite, mais forcée, du contrat qui intervient entre un pareil service de messageries et les voyageurs; — Que la diligence que le sieur Lantz avait commandée aurait donc dû s'arrêter à Wissembourg jusqu'à ce que son passe-port fût visé par la police de cette dernière ville, et qu'en partant sans lui, elle a violé l'engagement par elle contracté; — Que cela devient plus évident lorsque l'on considère que les voitures des défendeurs, chargées seulement du transport de personnes et de marchandises et non d'un service de dépêches, ne sont pas astreintes, comme les malles-postes, à faire, dans un temps donné, le trajet qu'elles ont à parcourir, et qu'elles s'arrêtent ou partent à des heures différentes, selon la volonté ou la commodité du conducteur et des voyageurs; — Que le conducteur de la diligence dont s'agit est donc inexcusable, sous tous les rapports, de s'être mis en route avant que le sieur Lantz fût libre des formalités de la police : sa conduite est une infraction de l'engagement que sa direction avait conclu avec le demandeur; et comme elle est responsable du fait de ses employés, elle doit être condamnée à rembourser au sieur Lantz ce que celui-ci justifie avoir payé pour son transport depuis Wissembourg; plus, à l'indemniser du tort que ladite infraction lui a réellement causé; — Faisant droit à la demande, a condamné les défendeurs à payer au demandeur la somme de 50 fr., tant pour restitution de frais que dommages-intérêts, et aux dépens. »

Appel principal de la part des entrepreneurs.—Appel incident du sieur Lantz, en ce que l'intégralité de sa demande en dommages-intérêts ne lui a pas été adjugée. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs; — Confirme, etc.

Du 19 mars 1827.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Marquair, pr.

et voituriers en général, s'applique aux entrepreneurs de messageries. M. Troplong est allé plus loin, en ce qui regarde le transport des voyageurs ; il a prétendu que celui qui louait une place pour se faire transporter dans une voiture publique, devait être tenu clos et couvert, parce qu'il y avait un louage de chose dans un semblable contrat. Cette opinion du savant magistrat nous semble ne devoir s'appliquer qu'au cas où les parties sont convenues d'un mode spécial de transport. Du reste, il reconnait lui-même qu'il faut s'en rapporter à l'usage ou aux conventions des parties. Il enseigne, en outre, que le voyageur a le droit de se faire délivrer la place qu'il a louée ; que les entrepreneurs de transport doivent l'en faire jouir paisiblement pendant la route, ce qui comprend l'obligation d'empêcher toute usurpation de la part d'un autre voyageur et celle de le garantir des accidents auxquels leur propre faute pourrait donner lieu. Ceci nous semble, en effet, hors de controverse (M. Troplong, du Louage, n° 906).

**415.** Les entrepreneurs de messageries répondent des objets qu'ils sont chargés de transporter, bien qu'ils s'en chargent sans rétribution. C'est un principe dès longtemps certain en droit et que nous avons établi plus haut, n°s 331 et suiv, sur l'autorité des lois romaines. C'est ainsi qu'il a été jugé que les entrepreneurs de messageries répondent des marchandises inscrites sur la feuille de voyage, encore bien qu'elles soient transportées franches de port et que le propriétaire se trouve dans la même diligence, et en conséquence si la perte de ces marchandises a eu lieu par suite de la remise qu'ils en ont faite à un inconnu, sans décharge ni précaution quelconque, ils doivent en payer la valeur (Paris, 6 avril 1826) (1).

**416.** Les entrepreneurs de transport sont responsables des contraventions aux règlements sur la voirie, commises par leurs préposés. Il a été jugé qu'en ce cas il y avait solidarité pour l'amende entre l'entrepreneur de la voiture et le conducteur (Grenoble, 7 mars 1834, aff. Gaillard, V. Responsab. et Voiture pub.).

**417.** Lorsque les messageries se chargent du transport des paquets qui leur sont remis par une personne inconnue, elles doivent avoir grand soin de vérifier le contenu de ces paquets, parce que, à défaut de cette vérification, elles sont exposées aux poursuites des contributions indirectes, si elles ne peuvent pas faire connaître la personne qui les a chargées de ce transport (Crim. cass., 13 nov. 1823, aff. Boulogne, V. Poste; V. aussi sur ces principes, v$^{is}$ Contrib. ind., Douanes et Responsab.).

**418.** Les entrepreneurs de messageries sont responsables des faits de leurs agents, parce que tout commettant répond des fautes de son préposé. C'est pourquoi il a été jugé que lorsque les postillons de deux diligences cherchent mutuellement à se dépasser et que l'une d'elles verse, les entreprises sont toutes les deux passibles des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les victimes de cet accident (Rouen, 24 fév. 1821, aff. Messageries royales, V. Responsab.).

**419.** La jurisprudence a souvent varié sur le point de savoir si les entreprises des messageries répondent des paquets qui n'ont pas été remis à leurs préposés destinés à les recevoir, et s'ils n'ont pas été inscrits sur les registres des messageries.

Dans l'ancienne jurisprudence, on tenait pour principe que les entrepreneurs ne répondent que des effets dont leurs registres font mention. C'était là notamment l'opinion de Jousse en son Commentaire sur l'art. 2, t. 28 de l'ord. de 1667 : « Mais si leurs livres en sont chargés, disait-il, et que ces effets se trouvent perdus, on doit les condamner à en payer le prix à celui à qui ils appartiennent; et ce dernier en est cru à son serment pour la quantité des effets donnés à voiturer, les particuliers n'étant point obligés de charger les registres des messageries de tous les effets en détail. »

M. Merlin rapporte, dans son Répertoire, t. 8, p. 177, un arrêt du parlement de Paris, du 31 janv. 1693, qui l'a ainsi décidé. « Les motifs de cette jurisprudence, continue l'auteur du Répertoire, sont aussi justes que sages. Si vous remettez un dépôt à un cocher, sans en faire charger sa feuille, et sans vous en assurer, à quel titre le maître en serait-il garant ? Il peut dire n'avoir rien eu à garder, et, dans le vrai, il n'a contracté aucun engagement avec vous. Il peut, d'ailleurs, opposer qu'il y a fraude de votre part, et que vous n'avez omis l'enregistrement que pour avoir du cocher meilleur compte, et frustrer le maître de ses droits. Aussi, n'admet-on pas la preuve par témoins contre les voituriers publics qui ont des registres. » — Quant à la question de savoir quelles étaient les précautions à prendre pour rendre les voituriers responsables de l'entière valeur des effets qui leur étaient confiés, il existe, à cet égard, deux époques distinctes dans l'histoire de la jurisprudence ancienne. — « Avant 1681, dit encore M. Merlin, on ne faisait pas difficulté, lorsque des effets se trouvaient perdus, par la faute ou négligence d'un maître de messageries ou de ses facteurs, de le condamner à en rendre la valeur au propriétaire, sur la déclaration détaillée que celui-ci en donnait, et qu'il affirmait véritable. Cette jurisprudence était fondée sur les principes qui ont fait de tout temps admettre le serment *in litem*, dans les cas marqués par la loi; et elle avait été notamment confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 30 mai 1656. » — On a vu au n° 409 les changements que la mise en ferme des messageries et l'édit de 1775, les lois de 1791, 1793 et de l'an 4 avaient introduits. — Mais depuis l'abolition du régime privilégié, doit-on décider avec M. Merlin (Rép., v° Messag., p. 180), que les règles de l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris ont repris, à l'égard des entrepreneurs particuliers de messageries, toute leur force? Suivant nous, l'opinion de ce savant jurisconsulte paraît comporter quelques distinctions, que nous nous efforcerons d'établir, après avoir rapporté le texte de la loi nouvelle. — L'art. 1785 c. civ. porte que les entrepreneurs de voitures publiques, par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et paquets dont ils se chargent; mais un précédent article (1782) soumet, d'une manière générale, les voituriers pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre du dépôt et du sequestre. Or, d'après l'art. 1952 c. civ., les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, et le dépôt de ces sortes d'effets doit être considéré comme un dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 fr. — Il nous paraît résulter du seul rapprochement de ces divers articles, que les registres, que les entrepreneurs de messageries sont obligés de tenir, ne sont point l'unique preuve qu'il soit possible d'invoquer contre eux, lorsqu'il s'agit d'effets à eux confiés. Il peut, en effet, arriver que les entrepreneurs ne tiennent aucun livre, et, dans ce cas, les voyageurs ne sauraient souffrir de cette négligence. Les registres étant, d'ailleurs, l'œuvre personnelle des entrepreneurs, il y aurait danger à les considérer comme le seul et unique moyen de constater les obligations de ces entrepreneurs. Enfin, il arrive quelquefois, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un chargement fait pendant la nuit et sur la route, que le voyageur et le voiturier se trouvent dans l'impossibilité,

(1) *Espèce* : — (Saxus C. les Jumelles.) — Le 20 sept. 1825, le tribunal de commerce a rejeté la demande en responsabilité dirigée par Saxus contre les directeurs des Jumelles, par les motifs : « 1° qu'il était reconnu et non contesté que Saxus voyageait par la même diligence où se trouvait le ballot dont il s'agissait; que c'était à lui à en surveiller la bonne arrivée; et cela avec d'autant plus de raison, que ledit ballot était inscrit franc de port, à l'article des bagages, et non sur la feuille des marchandises; — 2° Que Saxus n'avait fait aucune réclamation au moment de l'arrivée de la diligence, d'où on devait conclure que ledit ballot ne s'était point égaré en route, mais qu'il était bien arrivé à sa destination, jusqu'à laquelle les entrepreneurs étaient obligés de répondre des bagages et marchandises remis par les voyageurs; que, dès lors, c'est à lui seul que Saxus devait s'en prendre si le ballot avait été éga[ré] ou soustrait frauduleusement au bureau des messageries. » — Appel par Saxus. Il combat la distinction établie par les premiers juges entre les objets accompagnant le voyageur et inscrits francs de port, à la suite de son nom, sur la feuille des bagages, et ceux qui, inscrits sur la feuille des marchandises, sont assujettis au payement des frais de transport. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que le ballot de marchandises dont il s'agit a été inscrit sur la feuille des messageries; que les entrepreneurs doivent s'imputer de l'avoir remis à un inconnu, sans décharge ni précaution quelconques; que, par conséquent, ils sont responsables de la perte de ce ballot; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, condamne les entrepreneurs des Jumelles à payer à Saxus la somme de 2,202 fr., pour valeur (d'après facture) du ballot des marchandises expédié à Aubert, à Rouen, et non parvenu à sa destination, avec intérêts.

Du 6 avril 1826.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, f. f. de pr.

l'un de faire, l'autre de constater la déclaration des effets à transporter. C'est évidemment dans la prévoyance de ces circonstances diverses, que le législateur a soumis les voituriers aux règles du dépôt nécessaire. C'est ce qu'atteste M. Malleville dans son Analyse de la discussion du code civil, t. 3, art. 1786 : « Les voituriers employés par un entrepreneur, dit-il, répondent-ils des paquets non enregistrés qui leur sont confiés? L'entrepreneur en est-il responsable dans le même cas? Beaucoup de divagations à ce sujet. Cependant, de la discussion, il paraît résulter que le voiturier qui a reçu des effets non enregistrés, en est toujours tenu, mais que l'entrepreneur ne l'est point, à moins qu'il ne tînt pas de registre; auquel cas il serait déjà en faute, et demeurerait responsable avec le voiturier. Que si l'entrepreneur avait des registres, et qu'il eût omis d'y inscrire les effets qu'on prouverait avoir été remis à l'entrepôt, il en serait encore tenu : s'il avait donné un reçu, la chose serait bien certaine; mais, quoiqu'il n'y ait ni reçu ni enregistrement, on dit (au conseil d'État) que les juges pouvaient, suivant les circonstances et l'état des personnes, admettre la preuve, comme il est décidé au titre du Dépôt. » — Tel est donc l'esprit de la législation nouvelle, qu'elle n'admet point, comme l'ancienne jurisprudence, de règle absolue, et qu'elle ne fait point dépendre exclusivement, de la déclaration consignée sur les registres des entrepreneurs de messageries, le succès des réclamations élevées par les voyageurs. — V. n$^{os}$ 333 et suiv., 412.

**420.** Cependant il a été jugé : 1° que les maîtres voituriers ne répondent pas des paquets qui ne leur sont pas remis directement, mais qui sont remis leurs domestiques à gages (Req., 5 mars 1811, aff. Muggia, n° 334); — 2° Que les entrepreneurs de messageries ne sont pas responsables des effets et paquets remis sans enregistrement à leurs domestiques non préposés pour les recevoir (Cass., 29 mars 1814) (1); — 3° Que l'entrepreneur d'une voiture publique ne pouvait être réputé responsable de la perte du porte-manteau d'un voyageur, et surtout de l'argent qui pouvait s'y trouver contenu, lorsque ce voyageur s'est borné à en faire la remise au conducteur sans le faire inscrire sur les registres, alors du reste qu'il existait un bureau de l'entreprise dans le lieu où cette remise a été faite (Toulouse, 9 juill. 1829) (2). — Ce dernier arrêt a décidé, en outre, qu'en cette circonstance le voyageur n'avait même pas d'indemnité à réclamer du conducteur auquel il avait remis son porte-manteau.

**421.** Mais si l'on admet cette théorie, il n'y aura presque jamais de cas où les entreprises de transport pourront être déclarées responsables de la perte des objets que les voyageurs emportent avec eux. Le plus souvent ces voyageurs envoient avant leur arrivée leurs effets aux bureaux des diligences ou des autres entreprises qu'ils doivent prendre, et ils se bornent à en surveiller le chargement sur les voitures où ils doivent monter. Ainsi nous préférons dire que les entrepreneurs de messageries sont responsables des effets confiés à eux ou à leurs préposés, quoique les voyageurs aient négligé de les faire enregistrer (Paris, 15 juillet 1834) (3). — A plus forte raison le sont-ils lorsqu'il n'existe pas de registres, comme si, par exemple, un individu se chargeait par accident de faire un transport par voiture à prix d'argent (Lyon, 15 mai 1839, aff. Tourraton, V. n° 370).

**422.** Il a été jugé dans le même sens que les entrepreneurs de diligences sont responsables de la perte d'un sac de nuit appartenant à un voyageur qui n'a point fait inscrire cet objet sur les registres, lorsque l'apport de ce sac de nuit est prouvé; car dans l'usage on n'inscrit pas sur les registres les sacs de nuit que les voyageurs emportent avec eux, et que simplement on en prend note sur la feuille de route (Rej., 19 frimaire an 7) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Huot *C.* Sicard.) — Le sieur Sicard fils, de Montargis, se trouvant à Paris, et voulant faire passer un paquet à son père, le remit à Pierre Faillat, conducteur de la voiture publique du sieur Huot, au moment de son départ. Celui-ci le plaça parmi les autres effets dont sa voiture était chargée. — Ce paquet s'étant perdu, Sicard père a fait assigner Huot en payement de la valeur. — Le défendeur a soutenu qu'il n'était point passible de cette action, parce que Pierre Faillat, auquel le paquet avait été remis, n'avait chez lui d'autre emploi que celui de cocher; qu'il n'était point préposé à la réception des paquets, et qu'ainsi la perte de celui dont il s'agit ne pouvait être considérée comme un dommage causé par lui dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé.

Néanmoins le tribunal de Montargis a condamné Huot à payer à Sicard une somme de 120 fr. s'il ne pouvait représenter le paquet égaré. « Attendu qu'il résulte de la déclaration orale de Pierre Faillat, conducteur de la voiture de Huot, que le paquet réclamé par Sicard lui a été remis par le fils du demandeur, dans une cour où il chargeait sa voiture, dépendante de la maison où il tient son bureau de roulage; qu'il a même levé la bâche qui couvrait sa voiture, pour y placer le paquet en question; que, dès lors, il l'a reçu dans l'intention de le transporter, et s'est chargé de le rendre à sa destination; que Huot, comme tout entrepreneur, est civilement responsable du fait des personnes qu'il emploie pour le fait de son entreprise. » — Pourvoi en cassation de la part de Huot, pour fausse application des art. 1384 et 1783 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1384 c. civ., troisième alinéa, et l'art. 1785 de la même loi; — Attendu que le tribunal de Montargis n'a pas reconnu que Pierre Faillat fût préposé par Denis Huot pour recevoir les marchandises confiées à son roulage; qu'il résulte du dispositif du jugement que le paquet ou ballot dont il s'agit n'a pas été remis par le fils Sicard dans le lieu de l'entrepôt des marchandises du roulage, ni n'a été inscrit sur les registres de la messagerie; d'où il suit que Denis Huot n'a pas été légalement chargé de ce ballot, et que ce n'est que par une fausse application des art. 1384 et 1785 c. civ. que ledit Huot a été déclaré responsable de la valeur de ce même ballot; — Casse, etc.

Du 29 mars 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Oudot, rap.

(2) *Espèce :* — (Desplats *C.* Grach et Vié.) — En octobre 1828, le sieur Desplats se rendit de Puylaurens à Toulouse, par la diligence des sieurs Grach frères; il était accompagné d'un porte-manteau, qui, d'après ce qu'il a prétendu, aurait contenu, indépendamment de divers effets à son usage, une somme de 1,882 fr. en or ou en argent. Quoi qu'il en soit, il ne se présenta point au bureau de l'administration, à Puylaurens, pour en faire la déclaration; il se contenta de le faire remettre, au moment où la voiture allait partir, au sieur Antoine Vié, conducteur, et celui-ci le plaça sur l'impériale, sans aucune réclamation de la part du sieur Desplats. — Le porte-manteau dont il s'agit s'étant égaré, le sieur Desplats engagea une instance contre les frères Grach, entrepreneurs de la diligence, et contre le sieur Vié, conducteur, pour les faire condamner solidairement à lui remettre la valeur des effets qui y étaient contenus, évalués par lui à 300 fr., ainsi que la somme de 1,882 fr., qu'il disait y avoir pareillement renfermée; il offrait d'affirmer, par serment, que la somme d'argent et les effets par lui réclamés se trouvaient réellement dans le porte-manteau; et, subsidiairement, il demandait à en fournir la preuve par témoins. — Le tribunal de Castres a rejeté cette prétention. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est constant qu'un porte-manteau a été remis à Puylaurens à la partie d'Astre (Vié) par la partie d'Esparbié (Desplats); que cette remise ayant été faite dans un lieu où l'administration de la diligence de Castres avait un bureau publiquement reconnu, la partie d'Astre n'agissait pas, en l'acceptant, comme agent de cette administration, mais bien par bienveillance envers la partie d'Esparbié, qui frustrait par là l'administration des frais de port qu'elle avait droit d'exiger, relativement, surtout, à l'argent qui pouvait être contenu dans ledit porte-manteau; que, conséquemment, ni l'administration ni le sieur Vié ne peuvent être responsables de la perte dudit porte-manteau; — Confirme.

Du 9 juillet 1829.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Chalret, pr.

(3) *Espèce :* — (Langlet *C.* Charpentier.) — Jugement du tribunal de commerce de Reims, du 15 nov. 1833, ainsi conçu : — « Attendu, en droit, que les directeurs des messageries ne peuvent être garants que des objets qui leur sont confiés, et, en fait, que Langlet a négligé de déclarer et de faire enregistrer la malle dont il réclame aujourd'hui la valeur, qui, selon lui, serait de 1,200 fr. — Déclare Langlet non recevable en sa demande. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le défaut d'inscription, sur les registres ou feuilles des entrepreneurs de voitures publiques, des effets ou marchandises à eux confiés, ne les décharge point de la responsabilité en cas de perte, mais impose seulement au voyageur ou expéditeur l'obligation de prouver le fait du dépôt; — Considérant, dans l'espèce, qu'il est constant par les documents du procès et non contesté même par l'intimé, qu'un porte-manteau contenant divers effets a été confié par Langlet au conducteur de la voiture de Reims à Laon, au moment de son départ, le 15 mars 1833, et que ledit porte-manteau a été perdu en route; — Considérant que Charpentier, en sa qualité d'entrepreneur desdites voitures publiques, est responsable des fautes de son conducteur, comme de tout autre préposé; — Considérant, d'autre part, que Langlet a négligé de déclarer au départ la valeur des effets contenus dans le porte-manteau; que les faits par lui articulés, quand même ils seraient prouvés, n'établiraient pas que les effets contenus audit porte-manteau étaient, comme il le prétend, d'une valeur de 1,200 fr.; qu'en cet état, il appartient à la cour d'arbitrer d'office, d'après les documents du procès, la valeur desdits effets; — Infirme; au principal, condamne Charpentier par les voies ordinaires à payer à Langlet la somme de 400 fr., à laquelle la cour arbitre la valeur dudit porte-manteau, etc.

Du 15 juill. 1834.-C. de Paris, 2e ch.

(4) (Messag. *C.* Duport.) — Le tribunal (apr. délib. en ch. du cons.)

**423.** Il a été jugé aussi que les voyageurs ne sont point obligés, lors de l'enregistrement sur les livres des messageries, d'énoncer en détail tous les objets que leur malle ou autres paquets peuvent contenir. En cas de perte les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, fixer l'indemnité sur la déclaration et le serment des réclamants (Paris, 19 avril 1809 (1); Conf. Rouen, 2 fruct. an 13, aff. Lambert, V. n° 336). — V. aussi n° 429.

D'ailleurs il faut appliquer ici ce que nous avons dit à propos des commissionnaires de transport en général. — V. n°s 328 et suiv.

**424.** On ne peut regarder comme contraire à cette jurisprudence un arrêt duquel il résulte que l'entrepreneur n'est pas responsable de la perte d'un sac de nuit qu'on prétend avoir été remis à lui ou à ses préposés, alors que le voyageur qui avait fait inscrire ses autres effets, avait reçu un bulletin dans lequel était dit que l'administration ne répondait pas, en cas de perte, des effets non déclarés ni enregistrés et pour lesquels aucun port n'a été payé (Req., 10 nov. 1829) (2).

**425.** Il a été jugé aussi que c'est aux voituriers à requérir

---

— Considérant que si, d'après la loi des 23 et 24 juill. et 11 août 1793, art. 59 et 62, les directeurs des messageries publiques ne doivent répondre que des effets, ballots et paquets inscrits dans leurs registres, et n'être tenus qu'à une indemnité de 150 fr. en cas de perte ou d'endommagement de ces effets, ballots ou paquets, par le fait de leurs préposés, s'ils ont été inscrits dans leurs registres sans désignation spécifique et estimation, on ne peut pas en conclure que la loi du 19 janv. 1793, qui permet à chaque voyageur de transporter avec lui un sac de nuit, du poids de quinze livres, sans rien payer, se trouve abrogée, ni que les directeurs ne soient pas tenus d'une indemnité envers le voyageur dont le sac de nuit a été perdu par le fait du cocher, leur préposé. — Considérant que, dans l'usage, on n'inscrit pas sur les registres les sacs de nuit qui sont pour les besoins journaliers des voyageurs; que simplement il en est fait note sur la feuille de route; — Et attendu qu'il est constant que le sac de nuit dont il s'agit a été reçu avant le départ au bureau de la messagerie, et ensuite perdu en route par le cocher; qu'ainsi, les juges de l'Isère, en accordant une indemnité de 150 fr. à la Duport pour la perte de son sac de nuit, qui contenait des effets d'une plus grande valeur, contre les directeurs et les intéressés à la messagerie, n'ont contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 19 frim. an 7.-C. C., sect. civ-MM. Bayard, pr.-Lombard, rap.

(1) *Espèce :* — (Fadate et Hocquet C. Dumontet.) — En partant de Strasbourg pour Nancy, le sieur Dumontet fit enregistrer au bureau des messageries une malle qui se perdit en route. Il assigna Fadate, entrepreneur, devant le tribunal civil de Paris, en payement d'une somme de 2,556 fr. Celui-ci appela en garantie Hocquet, le conducteur de la voiture.

Le 8 décembre 1808, jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'en fait il est justifié que la malle dont il s'agit a été portée sur la feuille du vélocifère de Strasbourg; que cette malle n'est point arrivée à Nancy, lieu de sa destination, et qu'elle n'a point été remise au propriétaire; — Qu'en principe, les voyageurs ne sont point obligés, lors de l'enregistrement sur les registres des messageries, d'énoncer en détail tous les objets que leurs malles ou autres paquets peuvent contenir; qu'aux termes des art. 1783 et 1784 c. civ., les voituriers par terre et par eau répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture, et deviennent également responsables de la perte et de l'avarie des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles aient été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure; que, d'après l'art. 1782 dudit code, les voituriers par terre et par eau sont assujettis aux mêmes obligations que les aubergistes. Il s'ensuit que, conformément à l'art. 1952 du même code, ils sont considérés comme dépositaires des effets apportés par les voyageurs, et que le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire, lequel, aux termes de l'art. 2060, entraîne la contrainte par corps; — Attendu que le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge (art. 1369 c. civ.) que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater cette valeur, et qu'en ce cas, le juge doit même déterminer la somme à laquelle le demandeur en sera cru sur son serment;

« Attendu, en fait, que le baron Dumontet a déclaré que les objets renfermés dans sa malle étaient de la valeur de 2,556 fr., et qu'il est d'ailleurs impossible de le constater différemment; — Le tribunal condamne Fadate, et par corps, à payer à Dumontet la somme de 1,900 fr., à laquelle le tribunal détermine d'office la valeur des effets contenus dans ladite malle, en affirmant par Dumontet que les effets énoncés en sa déclaration sont les mêmes que ceux que renfermait ladite malle; et condamne Fadate aux dépens.

» En ce qui touche la demande en garantie exercée par le sieur Fadate contre Robert Hocquet : — Attendu que tout conducteur devient responsable des dommages qu'il a pu causer par sa faute ou par sa négligence, le tribunal condamne Robert Hocquet, même par corps, à garantir et indemniser le sieur Fadate des condamnations prononcées contre lui, en principal, intérêts et frais. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 19 avril 1809.-C. de Paris, 2. ch.-MM. Pantin et Parquin, av.

(2) *Espèce :* — (Buchon C. Duclos, Robin, etc.) — La dame Buchon, qui se trouvait à Châlons-sur-Saône le 22 sept. 1827, arrêta sa place dans la diligence Duclos-Robin et comp., pour revenir à Paris. — En montant en voiture, elle confia au conducteur, et fit enregistrer sur la feuille de ce jour, divers effets, dont le port fut acquitté à l'instant même. — A son arrivée à Paris, ne retrouvant point son sac de nuit, elle le réclama au sieur Duclos-Robin, ou 149 fr., valeur de ce sac et des objets qu'il renfermait.

7 août 1828, jugement qui porte : « Attendu que la feuille de route du conducteur de la diligence constate que la dame Buchon avait fait charger des effets excédant de 50 kil. le poids des bagages accordé aux voyageurs; mais que cette même feuille contient la mention que, pour excédant du prix, il a été payé 6 fr. 60 c.; que, d'ailleurs, si madame Buchon articule qu'un sac de nuit a été perdu, il résulte du bulletin remis à ladite dame, comme à tous les voyageurs, que ceux-ci ont été avertis que tous les effets non enregistrés ne pourraient être réclamés en cas de perte; que ce bulletin a la valeur d'un contrat intervenu entre les entrepreneurs des diligences et les voyageurs; — Attendu qu'il est constant, entre les parties, que le sac de nuit réclamé par madame Buchon n'a point été enregistré, la déclare non recevable en sa demande, et la condamne aux dépens. »

Pourvoi de la dame Buchon : 1° pour violation des art. 1382, 1383, 1786 et 1982 c. civ. — 2° Violation des art. 1785 c. civ., 3 du décret du 14 fruct. an 12, et 4 du décret du 28 août 1808. — Ces articles sont relatifs à la formalité imposée à tous les entrepreneurs de voitures publiques, de tenir registre de l'argent et des effets dont ils se chargent. — Cette disposition est tellement d'ordre public, qu'elle se retrouve encore dans l'art. 6 de l'ordonn. du 27 sept. 1827, et que M. le préfet de police a rendu successivement plusieurs ordonnances de police pour obliger les entrepreneurs de voitures à s'y conformer rigoureusement. Ces ordonnances sont celles du 24 niv. an 13, art. 8 et 9; du 20 sept. 1808, art. 3, du 12 sept. 1816, art. 3, et du 4 fév. 1820, art. 5. Comment pourrait-on rendre les voyageurs responsables de l'inexécution de ces lois et ordonnances? Est-il possible que des femmes, que des hommes sans instruction exigent l'accomplissement des formalités qu'ils ignorent presque toujours? Il y aurait donc les plus graves inconvénients à exempter les entrepreneurs des messageries de la responsabilité qui pèse sur eux en cas de perte d'effets qui leur ont été confiés, sous le vain prétexte que ces effets n'auraient pas été enregistrés. — 3° Fausse interprétation de l'art. 105 c. com. — Le tribunal, en s'appuyant sur cet article, a admis, en principe, que toute action est éteinte contre le voiturier, lorsque les objets ont été reçus, et que le prix de la voiture a été payé. Il paraît évident que cette fin de non-recevoir n'était pas admissible dans l'espèce. En effet, il faut faire une distinction entre le cas où les effets sont remis à un voiturier pour les transporter d'un endroit dans un autre, sans qu'ils soient accompagnés par leur propriétaire, et celui où les effets appartiennent à une personne qui voyage avec eux. Dans le premier cas, le prix n'étant payé, d'après les usages généralement adoptés, qu'autant qu'ils sont parvenus sans perte et sans avarie, il est clair que l'on est non recevable lorsque l'on vient exercer des réclamations, après avoir retiré les effets du roulage et soldé le montant du transport. Mais il ne saurait en être de même lorsque les effets appartiennent à une personne qui voyage avec eux. Dans ce cas, il arrive presque toujours que le prix est payé d'avance, et que le voyageur, qui n'emporte ainsi avec lui que des effets à son usage personnel, est obligé de retirer ceux de ces effets qui n'ont point été perdus. L'art. 105 c. com. n'est donc point applicable dans l'espèce, et c'est à tort que le tribunal en a fait résulter une fin de non-recevoir. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 1782, 1783, 1784, 1952 c. civ., et de l'art. 103 c. com.; — Considérant que la responsabilité que ces articles imposent aux entrepreneurs de voitures publiques n'a lieu, en cas de perte des effets confiés à leurs préposés, que lorsque le dépôt de ces effets est constaté ou prouvé; ce qui n'existe pas, dans l'espèce, à l'égard du sac de nuit réclamé par la demanderesse; — Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation de l'art. 1785 c. civ., de l'art. 3 du décret du 14 fruct. an 12, et de l'art. 3 de celui du 28 août 1808; — Considérant que l'obligation, imposée par ces dispositions aux entrepreneurs ou à leurs préposés, d'enregistrer les effets dont ils se chargent, ne peut être remplie que tout autant que la déclaration leur en est faite par les voyageurs; — Que, dans l'espèce, la demanderesse n'a point mis les entrepreneurs à portée de remplir cette formalité à l'égard de son sac de nuit, bien que le bulletin, qui lui a été remis pour récépissé du prix de sa place, l'avertît de cette nécessité; — Sur le troisième moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 105 c. com. : — Considérant que, pour déclarer la demanderesse non recevable dans sa demande, le jugement attaqué s'est fondé non-seulement sur ce qu'à son arrivée elle a reçu les objets transportés avec elle, sans faire de réserve à l'égard du sac de nuit, mais encore sur le défaut de déclaration de ce sac et autres circonstances, dont l'appréciation appartient aux juges; d'où

la déclaration et l'inscription des objets qui sont apportés par les voyageurs, parce que l'obligation de tenir des registres leur étant imposée, c'est à eux de se mettre en mesure de remplir leurs obligations, et les voyageurs ne sont pas obligés légalement à se conformer à cette précaution (Grenoble, 29 août 1833 (1); Req., 18 juin 1833; aff. Morize, V. n° 410).—Ce dernier arrêt a décidé en outre que le propriétaire d'objets perdus, qui n'a point déclaré leur valeur lors de la remise au bureau de l'entreprise, est tenu de prouver cette valeur qu'il peut établir par toute espèce de documents.

**426.** Mais les tribunaux doivent apprécier la valeur des choses perdues d'après les circonstances, et par suite la somme à payer par le voiturier (Paris, 3 mars 1831; aff. Joanne, V. n° 371; Grenoble, 29 août 1833, aff. Gringeat, V. n° 425; Paris, 15 juill. 1834, aff. Langlet, V. n° 421).

**427.** Cependant lorsque les voyageurs négligent d'informer les entreprises de messageries de la circonstance qu'ils ont avec eux des valeurs précieuses, que ces entreprises sont dans l'usage de recommander particulièrement à leurs préposés, la responsabilité des entrepreneurs des messageries est singulièrement affaiblie. Elle est moindre encore si les expéditeurs, pour éviter un droit de transport, dissimulent la véritable nature des objets par eux confiés. C'est dans ce sens qu'il a été décidé 1° que les voyageurs n'ont pas d'action pour réclamer les sommes d'argent qu'ils ont mises dans leurs malles ou valises, lorsqu'ils n'ont pas fait la déclaration de ces sommes, déclaration qui les eût soumis à l'obligation de payer un droit plus fort pour le transport de leur bagage (Bruxelles, 28 avril 1810) (2). — 2° Que lorsqu'une malle confiée aux entrepreneurs de messagerie contient des objets précieux qui n'ont pas été déclarés et dont on n'a pas payé le port attribué à ces sortes d'objets, les entrepreneurs ne sont pas responsables (Lyon, 6 mars 1821, aff. Richard, V. n° 410); — 3° Qu'une compagnie de chemin de fer n'était pas responsable des sommes non déclarées qui se trouvaient dans le paquet perdu, et pour lesquelles le droit spécial au transport des monnaies métalliques n'avait point été acquitté, alors surtout que l'importance de ces sommes ne permet pas de les considérer comme destinées, à titre de simple accessoire des effets du voyageur, à subvenir aux frais du voyage (Douai, 17 mars 1847, aff. chemin de fer du Nord, D. P. 47. 2. 98).

**428.** Et c'est en effet de cette manière que la loi nous paraît devoir être entendue. Car il résulte de la discussion à laquelle les art. 1782 et s. c. civ. ont donné lieu, qu'il est entré dans l'esprit du législateur de laisser aux magistrats un pouvoir discrétionnaire, pour mesurer d'après les circonstances l'effet de la responsabilité encourue par les entreprises de transport pour le cas où les objets qu'elles ont dû transporter se sont perdus (V. Fenet, t. 14, p. 260; M. Troplong, du Louage, t. 3, n° 950.—*Contrà*, Toullier, t. 11, n° 235; Zachariæ, t. 3, p. 43).— V. n° 412.

**429.** Toutefois il a été jugé : 1° qu'en cas de perte d'une malle déposée au bureau d'une diligence, les tribunaux, sur la demande du voyageur en payement non-seulement des effets de corps, mais encore de sommes d'argent qu'il soutient y avoir renfermées, peuvent, s'il résulte des circonstances de la cause que ces divers objets y étaient réellement contenus, quoiqu'il n'en ait point été fait de déclaration préalable, condamner les entrepreneurs au payement envers le propriétaire, à la charge par celui-ci d'affirmation par serment (Req., 16 av. 1828) (3).

---

il suit que ce jugement n'a violé ni faussement appliqué aucune des dispositions précitées; — Rejette.

Du 10 nov. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Maleville, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Taillandier, av.

(1) ( Gringeat *C.* Léaz. )— LA COUR; — Considérant qu'il n'y a pas légalement obligation expresse pour les voyageurs de faire inscrire et constater la valeur des effets qu'ils portent en voyage avec eux; que c'est aux directeurs et entrepreneurs de voitures à exiger cette inscription et déclaration de la valeur des objets remis à leurs bureaux, et que, lorsqu'ils n'ont pas pris cette précaution, l'estimation des effets perdus est abandonnée à l'arbitrage des tribunaux, qui doivent la déterminer d'après les circonstances de la cause; — Considérant qu'il est constant que l'intimé a présenté et remis au bureau de la voiture de Vienne un carton, en annonçant qu'il renfermait des marchandises; que ce carton a été perdu par défaut de soin et de surveillance, et qu'il résulte, soit des explications données à l'audience, soit des circonstances de la cause, que la perte éprouvée par le sieur Léaz a été justement appréciée par les premiers juges, sous la condition toutefois imposée à Léaz, présent à l'audience, d'affirmer par serment, à l'instant même, que son carton renfermait des valeurs pour la somme de 1,323 fr. 75 c. — A l'instant même, ledit Léaz a prêté le serment requis. — Donne acte du serment, et confirme le jugement du tribunal de commerce de Grenoble, du 23 mars 1833.

Du 29 août 1833.-C. de Grenoble, 4° ch.-M. Duboys, pr.

(2) (Depinois *C.* messag. de Gand.) — LA COUR; — Attendu que l'injonction faite aux entrepreneurs de voitures publiques par l'art. 1785 c. civ., de tenir registre de l'argent, des effets et paquets dont ils se chargent, doit former contre eux la preuve écrite au profit des voyageurs; d'où il suit qu'il est du devoir de ceux-ci de faire une déclaration distincte, dans le sens de l'article précité, pour pouvoir engager la responsabilité de l'entrepreneur ou voiturier; — Que cette désignation, au moins générique, des objets à transporter est d'autant plus indispensable, lorsqu'il s'agit d'especes d'or ou d'argent, que ces objets exigent un soin plus particulier et immédiat de la part du conducteur, pour leur conservation, et que c'est à raison de cette surveillance et du péril qu'il est dû une indemnité proportionnelle à l'entreprise; que, dans l'espèce, l'appelant est en aveu que le registre de l'entrepreneur contient sa déclaration qu'il n'a indiqué aucune somme en or ou argent, qui aurait pu être renfermée dans son porte-manteau, qu'il a laissé placer sur l'impériale de la voiture; qu'il n'a pas non plus acquitté le trentième usité pour le transport d'argent, mais qu'il s'est borné à payer le seul salaire sur le poids d'un porte-manteau et d'un ballotin ou paquet, à raison d'un franc 50 c.; — Attendu qu'ayant ainsi négligé de donner connaissance à l'entrepreneur de la somme qu'il réclame et de satisfaire à ce qui aurait été dû de ce chef, les parties ne peuvent être censées avoir voulu contracter aucun engagement relatif au transport d'argent; qu'ainsi, il n'y a point de formes habiles à une action en restitution de l'argent, dont le registre ne contient point la déclaration ni la preuve du chargement; — Confirme.

Du 28 avril 1810.-C. de Bruxelles.

(3) *Espèce* : — (Leyris, etc. *C.* Fabre.) — Le 31 janvier 1826, la dame Fabre se présente au bureau de la diligence de Montpellier, retient deux places pour Milhau, et remet aux préposés de l'entreprise trois malles dont se composait son bagage. Il n'existe aucune déclaration sur la nature de leur contenu. Arrivée à sa destination, la dame Fabre demande ses malles; deux seulement lui sont remises; la troisième est égarée. La dame Fabre assigne alors les sieurs Leyris et Andriel, entrepreneurs, en payement de la somme de 980 fr. pour la valeur d'une montre avec sa chaîne en or, évaluées 300 fr., et des autres effets renfermés dans la malle perdue, suivant l'état estimatif qu'elle en produisait, et en outre la somme de 800 fr. en espèces d or ou d'argent. — 28 février 1826, jugement du tribunal de commerce de Montpellier qui adjuge à la dame Fabre ses conclusions, à la charge d'affirmer : 1° que les effets renfermés dans la malle avaient réellement une valeur de 990 fr.; 2° que cette malle contenait en outre la somme de 800 fr.; attendu que la compagnie n'a point fait porter sur la feuille de son conducteur les malles en question.

Appel. — Le 15 juillet 1826, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier qui reçoit en même temps l'affirmation ordonnée : « Attendu qu'il est constant que la malle perdue a été remise au bureau de l'entreprise Leyris-Andriel; qu'il résulte également de toutes les circonstances de la cause que la déclaration faite en justice par la dame Fabre, sur les valeur, quotité et qualité des effets renfermés dans sa malle, est conforme à la vérité; que, conséquemment, l'entreprise ne saurait échapper à la responsabilité que les lois mettent à sa charge. »

Pourvoi de Leyris et Andriel, pour fausse application des art. 1782, 1785 et 1786, 1952 et 1953 c. civ., et violation des art. 1108, 1921, 1984 et 1985 du même code. — Les entrepreneurs des voitures publiques, a-t-on dit pour eux, ne peuvent être responsables des divers effets renfermés dans les paquets qu'on leur confie qu'autant que ces effets leur ont été spécialement déclarés. Telle est la conséquence nécessaire de l'art. 1785 c. civ. qui les oblige à tenir registre de l'argent, des effets et paquets dont ils se chargent. L'exécution de cet article ne peut être que le résultat d'une déclaration expresse du voyageur; désignation spéciale d'autant plus indispensable lorsqu'il s'agit d'espèces d'or ou d'argent, qu'elles exigent un soin plus particulier de la part du conducteur, pour leur conservation, et qu'à raison de cette surveillance immédiate, il est dû une indemnité proportionnée aux soins et au péril de l'entreprise. L'art. 1786 vient encore fortifier cette opinion. Il porte, en effet, que les entreprises des voitures publiques sont régies non-seulement par les diverses dispositions du code civil, mais encore par des règlements particuliers. Or, on lit, dans un arrêt de règlement du 12 juillet 1758, que les objets d'or et d'argent monnoyés ou autrement doivent être déclarés par leur quotité, lors de leur remise au bureau. — Sous quelque rapport d'ailleurs que l'on envisage le contrat qui se passe entre les voyageurs et les entrepreneurs, soit comme dépôt, louage ou mandat, les deux contractants doivent connaître l'objet de leur contrat; sans cette connaissance, point de consentement, et, par suite, point d'obligation. Les voituriers ne peuvent être responsables des

**430.** 2° Que la déclaration qu'une malle perdue, embarquée sur les bateaux à vapeur qui font le trajet de France en Algérie, et appartenant à une dame voyageant avec son enfant et une autre personne, contenait des effets d'habillement pour une somme de 695 fr. et une somme de 1,350 fr., a pu servir de base à une condamnation pour pareilles valeurs, prononcée contre l'entrepreneur de transport, alors que la position des voyageurs permettait d'attribuer aux effets d'habillement la valeur indiquée, et qu'il a été prouvé que la somme désignée leur avait été comptée au commencement du voyage (Alger, 16 déc. 1846, aff. Cie Basin, D. P. 47. 2. 1).

**431.** Ainsi, si au lieu de déclarer au conducteur qu'il emporte avec lui des objets précieux et de les lui remettre pour que ce dernier eût à les serrer dans les endroits où il place les objets de la même nature, un voyageur les gardait avec lui pour les surveiller, la responsabilité du conducteur et de l'entrepreneur de transports serait très-certainement plus légère que si le voyageur avait confié ces objets à l'entrepreneur des voitures ou à son préposé.

**432.** Du reste, nous pensons que la preuve testimoniale peut être invoquée par les voyageurs pour constater la consistance des malles et autres choses qu'ils remettent aux messageries. Ces messageries sont des opérations commerciales, par conséquent la preuve testimoniale est recevable contre elles : c'est ce qui résulte encore de la discussion à laquelle l'art. 1782 a donné lieu (V. Fenet, t. 14, p. 260). On a voulu établir que cette preuve était inadmissible, parce que l'art. 1782 renvoie aux règles sur le dépôt nécessaire pour la garde et la conservation ; mais on a fait observer avec raison qu'il n'y avait rien dans cet article qui fût relatif à la preuve de l'apport et de la consistance des marchandises. Du reste nous avons examiné la question de savoir si la preuve testimoniale est admissible, *suprà*, n° 310 : notre observation rend inutile l'examen de plusieurs questions subsidiaires traitées par les auteurs, notamment de celle de savoir ce qui arriverait si le voyageur perdait le reçu de ses effets que lui aurait délivré l'entreprise des messageries (V. M. Troplong, t. 3, nos 945 à 957).

**433.** Les règles relatives aux rapports des entrepreneurs de transport et des personnes qui leur remettent des effets à transporter ne sont pas toujours celles qui doivent être suivies pour les sommes que les *agents* ou employés qui sont en faute, doivent rembourser à l'entreprise. En général, dans toutes les grandes entreprises de messageries, il existe des règlements intérieurs qui fixent les rapports du conducteur envers son administration ; ce sont ces règlements qui doivent être suivis lorsqu'un objet a été perdu. Spécialement lorsque, d'après les règlements intérieurs d'une administration de messageries, les articles remis au conducteur sont classés en objets ordinaires et en objets de valeur pour lesquels il est pris des précautions plus grandes, il arrive que l'administration omet de signaler des objets de cette dernière espèce à l'attention du conducteur, soit sur la feuille, soit autrement, elle ne peut, en cas de perte de ces objets, encore bien qu'elle ait été condamnée à en payer à l'expéditeur la valeur intégrale, réclamer contre le conducteur autre chose que la somme fixée par les règlements intérieurs en cas de perte des objets ordinaires, et, par exemple, ce dernier peut n'être tenu que de payer 150 fr., quoique l'administration ait à payer une somme de 5,608 fr. (Req., 18 juin 1833, aff. Morize, V. n° 410).

**ART. 6. — *Des obligations de l'expéditeur et de celles du destinataire. — Force majeure.***

**434.** Les obligations de l'expéditeur et du destinataire sont de payer au voiturier le prix dont ils sont débiteurs pour le transport de leurs choses, et, de plus, de l'indemniser de toutes les dépenses qu'il a faites, de toutes les pertes qu'il a souffertes, s'il a fait ou souffert ces dépenses dans l'intérêt de l'expéditeur ou du destinataire, sans avoir commis aucune faute qui puisse les faire mettre à sa charge.

**435.** L'expéditeur qui promet à un commissionnaire de transport de lui confier une certaine quantité de choses à transporter, contracte vis-à-vis de lui l'obligation de lui livrer ces choses. Comme le contrat est un louage et un mandat, qu'il est salarié en tant que louage, il en résulte que si l'expéditeur ne remettait pas les choses qu'il s'est obligé de livrer, il violerait la loi qu'il se serait faite. Il a promis de faire, et son obligation se résoudrait, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts calculés sur le gain que le voiturier aurait pu faire.

**436.** L'art. 101 c. com., porte que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier ; il en résulte que l'expéditeur prend par la lettre de voiture ou même par la remise des choses à transporter, l'obligation de payer le prix du transport dans le cas où celui-ci ne doit pas être payé par le destinataire.

**437.** Le contrat de commission renfermant un mandat, l'expéditeur peut le révoquer à sa volonté, *ad nutum*. Cependant si le commissionnaire avait pu espérer un bénéfice quelconque, ou s'il avait souffert une perte, il devrait en être indemnisé. Les dommages-intérêts seraient arbitrés par le juge. On a dit que si l'expéditeur ne changeait d'avis qu'après le transport commencé, il serait tenu de payer la totalité du prix convenu (M. Pardessus, t. 2, n° 552). Cette décision est trop absolue, car le voiturier chargé de Bordeaux pour Paris, auquel l'on retire, à Angoulême, par exemple, les marchandises qu'il transporte, n'a pas dépensé lorsqu'il est arrivé dans cette ville, où il peut encore trouver un chargement, tout ce qu'un voyage jusqu'à Paris peut lui faire débourser. Il y aurait donc souveraine injustice à imposer l'obligation à l'expéditeur de lui payer intégralement le montant de ce qui aurait été convenu. — Mais s'il s'agissait de services réguliers allant d'un lieu à un autre à certains jours, à certaines conditions, il en serait différemment. Le fait du départ des voitures ou convois avec la marchandise impose à l'expéditeur l'obligation de payer intégralement le prix du transport, car l'on présume que le chargement de cette marchandise a empêché les entreprises de transport d'en prendre un autre, et comme elles sont obligées de parcourir leur itinéraire entier, l'expéditeur a dû savoir les conditions de son engagement, et par suite, il doit en subir les conséquences. Il y aurait toutefois des modifications à cette règle, suivant l'importance du chargement différé ou non effectué, et selon que le voiturier aura pris ou n'aura pas trouvé un autre chargement soit avant de partir, soit en route ; ce sont là des cas d'appréciation.

**438.** Mais si la chose que l'expéditeur devait remettre au commissionnaire de roulage ou à tout autre entrepreneur de transport était venue à périr par cas fortuit, il serait dégagé de son obligation. Il en serait de même du cas où il y aurait empêchement de force majeure à ce qu'il fît le chargement. Le fait du prince est, on le sait, rangé parmi les cas de force majeure. D'où cette conséquence qu'il y aurait force majeure si une loi venait à défendre le transport, au lieu de destination, des choses objet du contrat. On peut encore citer la circonstance où l'ennemi, maître des routes, menacerait d'enlever les convois, car l'expéditeur n'est pas facilement présumé avoir voulu s'exposer à ces hasards (M. Pardessus, n° 550). En pareil cas, il y a lieu à résolution du contrat sans dommages-intérêts de part ni d'autre. C'est une cir-

---

effets qui leur sont confiés qu'autant qu'ils en connaissent la nature. Ils n'ont pu contracter l'obligation de conserver des choses dont ils ignoraient l'existence. On a invoqué l'opinion de M. Toullier, t. 2, n° 255 ; un arrêt analogue à l'espèce, de la cour de Bruxelles, du 28 avril 1810, et un arrêt de la cour de Paris, du 2 avril 1811 (V. n° 427). — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il était constant, en fait, que la malle perdue avait été remise à la compagnie Leyris et Andriel ; que cette compagnie n'élève aucune difficulté sur la condamnation prononcée contre elle, relativement à la valeur des effets de corps contenus dans cette malle ; qu'elle ne conteste qu'à l'égard des 800 fr. en espèces d'or, que la dame Fabre prétendait y avoir placés ; — Attendu que, sur ce point, l'arrêt de la cour de Montpellier est motivé plus en fait qu'en droit ; qu'il ne juge pas, en effet, d'une manière absolue, que les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables indéfiniment de l'argent contenu dans les malles ou valises, et non formellement déclaré par le voyageur ; que sa décision est principalement basée sur ce qu'il résultait, des faits et circonstances particulières de la cause, que l'affirmation faite par la dame Fabre, était conforme à la vérité ; que de cette appréciation de circonstances il ne peut sortir aucune violation de loi ; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 16 avril 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion de Pansey, pr.-Ligier-Verdigny, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Rochelle, av.

constance comparable à la perte de la chose due par cas fortuit, perte qui libère le débiteur. — C'est ce que M. Pardessus, t. 2, n° 552, semble lui-même reconnaître quand il enseigne que le simple retard qui a lieu par force majeure ou événements imprévus, n'est pas de nature à résilier le contrat et demeure aux risques des deux parties, de telle sorte que le voiturier ne peut demander de supplément de prix, et l'expéditeur prétendre à des dommages-intérêts pour le tort qu'il éprouve.— V. n°s 370 et s.

**439.** Si le voiturier a été chargé par une personne d'aller prendre des marchandises dans un certain endroit où elles ne se trouveraient plus parce qu'elles auraient péri par cas fortuit ou autrement, le prix du voyage est dû ; mais si les marchandises devaient être conduites plus loin, il n'est dû, s'il n'y a pas eu faute de l'expéditeur, que la somme que le voiturier peut réclamer pour le chemin qu'il a été obligé de faire. Au contraire, si la chose a péri par la faute de l'expéditeur, le voiturier sera indemnisé de ses frais, de la perte qu'il aura éprouvée et du gain qu'il aura manqué de faire. C'est aussi le sentiment de M. Pardessus, t. 2, n° 550.

**440.** Dans le cas où il survient un fait de force majeure, on a distingué trois cas : 1° Ou le transport est empêché par suite du fait de celui dans l'intérêt duquel il était effectué, et alors celui-ci doit payer le prix du transport : par exemple, si un navire était saisi en sortant du port, parce que l'expéditeur chargé de remplir certaines formalités s'en était abstenu (C. com. 294 ; L. 61, § 1, ff. *Loc. cond.* M. Troplong, Louage, n° 912); — 2° Ou la force majeure tombe sur le voiturier; alors le prix ne doit être payé qu'en raison de l'utilité que l'expéditeur retire du voyage ; de telle sorte que si la voiture ou le navire venait à se perdre, l'expéditeur ne tirant aucune utilité du voyage, il ne serait dû aucun prix, et au contraire le nautonnier qui en aurait reçu une partie serait tenu de rendre ce qu'il aurait reçu (V. en ce sens Voët, *ad Pandect.*, *loc. cond.*, n° 27; M. Troplong, n° 913); —3° Enfin le troisième cas se réalise quand la force majeure ne frappe ni sur l'une ni sur l'autre des parties. Dans cette hypothèse, s'il n'y a pas eu de voyage commencé, les parties supportent leurs frais respectifs. Si le départ a eu lieu, et que la voiture arrive à destination où on l'empêchera de se décharger, le voyage sera dû. Il sera encore dû si la force majeure force le voiturier à retourner ou à décharger la marchandise dans un lieu d'entrepôt (M. Troplong, Du louage, n°s 914 et 915). — V. n°s 370 et suiv.

**441.** La force majeure qui oblige le navire à séjourner en mer plus longtemps qu'il ne le faut d'ordinaire pour effectuer son voyage, ne donne lieu à aucune augmentation du fret (c. com. 277). Nous appliquerions cette décision à l'hypothèse où un voiturier est obligé, par suite de force majeure, de prendre une route plus longue que celle qu'il suit ordinairement. Par conséquent, il nous semblerait qu'en ce cas il n'est pas dû d'augmentation. Mais M. Pardessus, t. 2, n° 551, est d'un avis contraire. Dans tous les cas les faits particuliers devront ici venir beaucoup en aide aux magistrats, comme si, par exemple, l'augmentation de route a été très-considérable ou de peu d'importance. Dans la première hypothèse, l'équité semble donner raison à l'opinion contraire à la nôtre; si l'augmentation est faible, il ne devra rien être accordé.

**442.** Lorsque, par suite de force majeure, le voiturier est obligé de s'arrêter, il doit en prévenir son commettant dans le plus bref délai. Ainsi, il a été jugé que le commissionnaire de roulage dont la destination des objets qui lui ont été confiés a été changée par ordre de la police (en cas par exemple de faillite du destinataire), était responsable, même après le délai d'un an, des dommages que le propriétaire en a éprouvés, s'il ne lui a pas donné avis de ce changement, bien qu'il ait été entièrement payé de ses frais de transport (Req., 8 déc. 1814, aff. Prévoteau, V. n° 490).

**443.** Une fois que la convention est parfaite entre les parties, elle est la loi qu'elles doivent suivre (c. civ. 1134). Cependant nous avons dit que l'expéditeur était libre, en indemnisant le voiturier, d'arrêter le transport de ses marchandises. De même il peut changer l'itinéraire qu'il avait d'abord tracé. Comme on doit penser que le voiturier a traité en prenant en considération le point de départ et le point d'arrivée, le changement d'itinéraire que ferait l'expéditeur n'apporterait aucune diminution à son obligation de payer le prix du transport. Il en serait autrement si la route indiquée en second lieu était plus longue : le voiturier devrait être indemnisé pour le chemin qu'il aurait à parcourir de plus que celui qu'il devait suivre d'abord.

**444.** Si l'expéditeur avait trompé le voiturier en lui promettant de remplir certaines formalités exigées pour la libre circulation des marchandises à transporter, et que le voiturier souffrît une condamnation pour cause de l'inaccomplissement de ces formalités, il est certain qu'il pourrait introduire une action en dommages-intérêts contre celui qui l'aurait trompé. M. Pardessus, t. 2, n° 548, va même jusqu'à enseigner d'une manière générale que le voiturier peut « obtenir des dommages-intérêts à raison des poursuites, amendes et autres frais auxquels l'aurait exposé le défaut de précautions de l'expéditeur, qui n'aurait pas rempli les formalités exigées pour la circulation de certaines espèces de marchandises. » Cette opinion nous semblerait trop absolue, si elle tendait à exonérer les voituriers de l'accomplissement de certaines formalités que l'usage met ordinairement à leur charge et qui ne peuvent en effet être remplies que par eux.

**445.** Comme le voiturier est tenu de répondre des avaries qui sont survenues à la chose, il ne peut exiger que l'expéditeur lui paye le prix de son transport, ou que le destinataire s'en libère avant que lui-même ait payé le montant de ce qu'il doit. Il s'est opéré une sorte de compensation entre le prix du transport et la responsabilité à la charge du voiturier, ou plutôt, il y a de la part de ce dernier un défaut d'exécution du contrat qui ne permet pas qu'il exerce son privilége ou fasse vendre la marchandise avant de s'être libéré, ou, du moins, que jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû après que l'on aura déduit du montant de la lettre de voiture la somme mise à sa charge, par les avaries de la chose transportée

**446.** Il a été jugé que si des pièces d'eau-de-vie étaient saisies pour un déficit trop considérable, par les préposés de l'octroi, le voiturier devrait être payé de ses frais de transport s'il prouvait que ce déficit n'excédait pas celui qui résultait ordinairement du coulage et de l'évaporation (Req., 9 nov. 1814) (1). Mais il nous semble qu'il y aurait, en général, une avarie au compte du voiturier toutes les fois que la régie pourrait saisi les marchandises transportées, en ce qu'il en manquerait au delà de la tolérance accordée par les lois fiscales. Dans l'espèce,

(1) *Espèce :* — (Blanchant-Decques C. Dubois.) — A l'arrivée de six pièces d'esprit-de-vin, adressées à Blanchant-Decques, de Saint-Omer, les préposés des droits réunis en firent la saisie, sur le motif que le déficit était trop considérable. — Malgré cette saisie, Dubois, voiturier, assigna Blanchant pour assister à la pesée desdites pièces, voir reconnaître qu'il n'y a que le déficit ordinaire, et enfin pour se voir condamner à lui payer le prix de la voiture. — Blanchant répond qu'il consent à payer, sauf le rapport de la mainlevée de la saisie par la régie, et la déduction de la valeur d'un nombre déterminé de litres, pour le déficit trop considérable. — 14 avril 1813, jugement du tribunal de commerce qui accueille cette défense.

Appel par Dubois. — 17 juin 1813, avant-faire-droit par lequel la cour de Douai ordonne qu'il sera procédé à la pesée des six pièces d'esprit. — 8 août 1813, arrêt définitif qui, vu le poids desdites pièces et considérant que, d'après le rapport des experts, le déficit n'excède nullement celui qui est produit par l'évaporation et le coulage ordinaire, infirme et condamne Blanchant à payer le prix de voiture réclamé, malgré la saisie de la régie, qui ne peut être imputée au voiturier.

Pourvoi par Blanchant : 1° violation des art. 1184, 1782 c. civ., 103 et suiv. c. com., en ce que de la combinaison de ces articles, il résulte que la lettre de voiture forme un lien de droit entre le voiturier, l'expéditeur et l'expéditionnaire. Or, dans l'espèce, d'après la lettre de voiture, le voiturier était tenu de *livrer* les six pièces d'esprit pleines *jusqu'à la bonde*, est-il dit dans cette lettre. Dès qu'il ne remplit pas cette obligation, il est évident que celle de l'expédité s'évanouit, et que, d'ailleurs, le voiturier est de droit réputé en fraude par suite de la saisie pratiquée par la régie, dont le procès-verbal fait foi jusqu'à *inscription de faux*. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'instruction, les pièces et circonstances du procès, l'arrêt attaqué a déclaré constant, en fait, que le déchet de la cargaison n'avait pas été causé par la faute du voiturier, mais qu'au contraire le même déchet était moindre que celui qui, dans de pareilles cargaisons, est alloué par l'usage général du commerce, et qu'en décidant ensuite, en droit, que le voiturier était en droit d'exiger le prix de sa voiture, l'arrêt attaqué, loin de violer ou faussement appliquer les lois invoquées par le demandeur, en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 9 nov. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap

le voiturier était d'après la lettre de voiture tenu de livrer les barriques pleines jusqu'à la bonde, ce qui aggravait sa situation.

**447.** L'expéditeur peut refuser d'acquitter le montant du prix de transport si le voiturier ne justifie pas qu'il l'a exécuté. Et il importerait peu qu'il eût agi comme agent d'un commissionnaire de roulage ou en son nom propre. S'il a agi comme agent d'un entrepreneur de transport, il est tenu de toutes les obligations de son commettant; s'il a agi en son nom propre, il est obligé de prouver qu'il a exécuté le transport. — De même, le sous-commissionnaire qui a reçu de celui auquel elles étaient remises, les marchandises qu'il était chargé de transporter, est tenu de justifier l'exécution de son obligation et ne peut prétendre que les fautes qu'on lui reproche sont imputables à celui qui les lui a livrées; car il est l'agent de ce dernier tenu directement vis-à-vis de l'expéditeur. S'il est vrai de dire que le commissionnaire a succédé aux droits du premier entrepreneur de transport, on doit dire aussi qu'il a pris à sa charge toutes ses obligations (Cass., 20 mai 1818) (1).

**448.** Mais comme la force majeure ne délie que celui qu'elle met dans la position de ne pas remplir son obligation, si, par un événement non imputable au voiturier, le prix de la vente des marchandises ne suffisait pas pour l'indemniser, il aurait contre l'expéditeur un recours pour se faire payer ce qui lui serait dû en plus (M. Pardessus, t. 2, n° 549).

**449.** Enfin, nous ferons remarquer que toutes les obligations que nous avons mises à la charge du destinataire ou de l'expéditeur doivent être remplies par eux, soit qu'il s'agisse de sommes dues à des commissionnaires d'entrepôt, à des entrepreneurs de transport, à de simples voituriers ou à des entreprises de diligence. L'art. 107 c. com. le décide expressément.

### ART. 7.— *Sur qui tombe la perte des marchandises expédiées.*

**450.** « La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a eu convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport » (art. 100 c. com.).—En général, le propriétaire des marchandises c'est l'acheteur. Mais cette règle générale est susceptible de modifications, comme si, par exemple, le vendeur s'était engagé à opérer la livraison dans un lieu convenu, car jusqu'à cette livraison c'est lui qui est propriétaire de la chose : l'acheteur peut aussi stipuler que le risque sera au compte du vendeur; et si les choses étaient expédiées à un correspondant du vendeur chargé d'en opérer la livraison, la perte serait pareillement pour le compte de l'expéditeur (V. le numéro qui suit). On déciderait de même si l'expédition était faite à une autre adresse que celle indiquée par l'acheteur, ou si, pour les expédier à l'adresse qui lui a été donnée, ou choisissait un mode de transport autre que celui qui a été prescrit (M. Pardessus, t. 2, n° 279). Ce qui n'empêche pas le voiturier et le commissionnaire chargé du transport de répondre de ces marchandises, car il est tenu, ainsi que nous le verrons, de veiller à la conservation de la chose qui lui est confiée. — Par conséquent, celui au compte de qui la perte sera arrivée, aura son recours contre lui (C. com., 100).

**451.** On demanda au conseil d'État s'il était bien juste de décharger le vendeur de toute garantie du moment qu'il aurait livré ses marchandises à un commissionnaire. A cette observation, présentée par M. Lacuée, M. *Berlier* répondit que le principe posé par l'art. 100 c. com. avait peut être besoin d'être modifié. Il disait : « Il est juste s'il ne s'applique qu'aux cas fortuits ou à la force majeure, qui, durant le voyage, anéantirait ou détériorerait la chose vendue; en ce sens, le risque pèse indubitablement sur l'acheteur, déjà considéré comme maître de la chose. Mais si le dommage provient du chef du commissionnaire ou du voiturier, son agent, n'y aurait-il pas une distinction à faire quant à la responsabilité du vendeur primitif ou expéditeur? Si le commissionnaire lui a été désigné par l'acheteur, sans doute les suites de l'expédition ne peuvent le concerner; mais si ce vendeur a lui-même choisi le commissionnaire, pourquoi les risques provenant du fait de ce dernier ne resteraient-ils point à la charge du vendeur lui-même? On peut rendre ceci sensible par un exemple : — Un habitant de Paris achète du vin de Bordeaux. Le négociant de cette dernière ville le lui expédie par un commissionnaire de son choix, qui, au lieu de conduire ce vin à sa destination, en fait un tout autre usage; l'acheteur, qui ne l'aura pas reçu, en devra-t-il le prix au vendeur, sauf seulement son recours contre le commissionnaire qu'il ne connaissait point, qu'il n'avait pas désigné et qui aura peut être disparu? Cette décision serait bien dure, et cet exemple suffit pour motiver la distinction proposée. — M. *Cretet* dit que toutes ces précautions introduiraient des principes extraordinaires et contraires au droit commun. On ne se fait expédier des marchandises que pour s'éviter la peine de venir les prendre dans les magasins; or, l'acheteur qui emploie ce moyen suit la foi du vendeur, s'en rapporte aux soins que celui-ci prendra. S'il avait quelque crainte, il désignerait lui-même le commissionnaire par lequel l'envoi lui serait fait; il stipulerait que la livraison lui serait faite à son domicile; quand il néglige ces précautions, il est réputé avoir mis les marchandises entre les mains du vendeur, et s'en être chargé à l'instant même. Pourquoi convertir l'exception en droit commun, lorsqu'il est permis à chacun de se la ménager par une stipulation particulière? — M. *Bégouin* dit qu'il ne faut pas se borner à l'hypothèse des achats de consommation, mais voir les expéditions qui se font dans les villes de commerce. — Toutes les questions qui peuvent naître se résolvent pas un seul principe, *res perit domino*. Le vendeur ou l'expéditionnaire est garant s'il a pris l'engagement de faire parvenir la chose, à ses risques, à sa destination, ou bien s'il elle est vendue et achetée à cette condition; mais si, au contraire, elle est devenue la propriété de l'acquéreur aussitôt la livraison faite par le vendeur, alors elle voyage aux risques et pour le compte de cet acquéreur; en un mot pour le compte du propriétaire. Cela est conforme aux principes, à la raison, à l'usage, aux lois du commerce. — Toutes les distinctions qu'on propose n'auraient d'autre effet que d'entraver le commerce et d'obscurcir la matière au lieu de l'éclaircir. — M. *Lacuée* dit qu'avec ce système, on sacrifie toutes les classes de la société à l'intérêt d'un petit nombre. — M. *Ségur* observe que le système de la section est conforme à ce qui se pratique universellement. » — L'article fut adopté sur ces observations; ce qui démontre que, dans tous les cas où il y a faute du vendeur dans le choix de l'expéditeur, il est tenu de ses fautes comme l'est en droit toute personne qui ne remplit pas ses obligations (V. M. Pardessus, t. 2, n° 577); mais qu'il n'est pas responsable dans les autres.

Casarégis expliquait le risque ainsi mis à la charge de l'acquéreur en disant que s'il était vrai que le vendeur était déchargé de toute responsabilité aussitôt qu'il avait choisi les objets qui lui étaient demandés et qu'il les avait emballés ou mis sous colis, *statim ac sarcinas mercium composuit*, et qu'il les avait livrés au voiturier, *ac nautæ vel mulioni aut alii portitori illas tradidit*, cela tenait à ce qu'en qualité de man-

(1) (Boubée C. Delanoue.) — LA COUR; — Vu l'art. 98 c. com et les art. 1784 et 1792 c. civ.; — attendu qu'il est constant, en fait, soit d'après les termes du jugement dénoncé, soit d'après les aveux de la défenderesse: 1° que le sieur Delanoue s'était chargé, pour le compte du demandeur, de transporter de Versailles, dans les magasins des effets militaires à Paris, 138 colis contenant des effets militaires qui lui avaient été remis par le sieur Brandon, garde-magasin à Versailles, et qui avaient été pesés en sa présence; 2° que ni le sieur Delanoue ni sa veuve n'ont justifié, par aucun récépissé, que le transport des 138 colis ait été fait dans le magasin des effets militaires à Paris; 3° qu'il a été reconnu par la défenderesse elle-même que si le récépissé avait été refusé par le garde-magasin à Paris, c'est qu'il s'était trouvé des différences ou des erreurs dans le poids et les quantités des effets dont s'était chargé son mari; — Attendu que le jugement dénoncé, en décidant, malgré ces faits, que le demandeur devait payer le prix du transport des 138 colis, sans que le sieur Delanoue fût tenu de rapporter un récépissé justifiant la remise des effets à destination, sans qu'il fût responsable, soit comme agent du demandeur, soit comme voiturier, soit comme simple mandataire, des erreurs ou différences qui pouvaient exister dans le poids et les quantités des effets dont il s'était chargé, a évidemment violé la disposition de l'art. 98 c. comm., et les dispositions des art. 1784 et 1792 c. civ.; — Casse.

Du 20 mai 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Chabot, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Darieux et Sirey, av.

dataire il en prenait livraison au nom de son mandant : *Nam mercator transmittens merces ex ordine sui corresponsalis duplicem induit personam, unam nempe venditoris, alteram procuratoris sui corresponsalis emptoris, cujus vice et nomine a* se ipso recipit *mercium traditionem; mensurationem ac ponderationem vel numerationem convento pretio, in libris ac epistolis reciprocè intervenientibus adnotatur.* Ainsi, le vendeur remplit deux rôles, *duplicem induit personam :* il livre la chose vendue et il la reçoit de lui-même comme mandataire, d'où il suit que, par cette tradition, les choses passent dans le patrimoine de l'acheteur et font partie de son actif s'il tombe en faillite : *Ex quo certè sequitur quòd datâ deinde decoctione mercatoris committentis prædictæ merces transmissæ considerantur in illius vel de illo patrimonio, licèt adhuc ipsæ existerent in navi, vel penès mulionem aut in dohanâ in quâ depositæ fuissent* (Casaré̱g., Disc. 58, n°s 51, 52 et 53). MM. Delamarre et Le Poitvin (t. 3, n° 138) repoussent cette explication, comme reposant sur une fiction qui a le double défaut de supposer l'impossible et d'être inutile. Elle est impossible, car il n'est pas permis de recevoir de soi-même pour un autre : « cela est tellement impossible, disent-ils, que Casarégis lui-même est forcé de marquer l'instant de la transmission de la propriété, par celui où la chose est confiée *nautæ, mulioni aut alii portitori :* il n'existe donc pas de tradition antérieure. » — Elle est inutile en ce que si l'acheteur a fait choix d'un voiturier qu'il a indiqué au vendeur, c'est ce voiturier qui a mandat à l'effet de recevoir la chose, et en ce qu'au cas où il n'en a point été choisi, la commande implique mandat, et l'acceptation de cette commande emporte obligation de faire choix d'un voiturier, qui devient, dès lors, le mandataire de l'acheteur, et à qui la tradition est valablement faite par le vendeur. — Tel nous paraît être le résumé de l'opinion de MM. Delamarre et Le Poitvin qu'ils terminent en ces termes : « Ainsi, dans tous les cas, la tradition aura été reçue par son mandataire (du vendeur); conséquemment par lui-même : *Qui mandat ipse fecisse videtur.* » — Cette explication nous paraît fort judicieuse et elle rectifie ce que l'opinion de Casarégis pouvait offrir d'inexact ou de trop subtil.

Mais cette tradition ne s'opère et ne met la chose aux risques de l'acheteur qu'autant qu'il y a identité entre l'objet acheté et l'objet expédié, et qu'autant qu'elle a été faite avec l'intention de transférer la propriété à l'acheteur. Ainsi dans le cas où la marchandise est expédiée à un tiers qui ne doit la remettre que contre payement ou de bonnes sûretés, mesure très-usitée dans le commerce, le risque est au compte de l'expéditeur (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 3, n° 141).

**452.** La perte qui arriverait encore si les marchandises étaient envoyées à une fausse adresse; ou si, envoyées à un commissionnaire désigné par le commettant sans que le vendeur ou l'expéditeur eût fait connaître à ce commissionnaire le nom de celui auquel la marchandise devait être remise, serait au compte de ce dernier. — Il a été jugé, en conséquence, que le marchand qui sur la demande qui lui est faite par un acheteur, d'adresser des marchandises à un commissionnaire, les expédie en effet à ce commissionnaire, mais sans faire connaître à celui-ci le nom de l'acheteur, est responsable de la perte des marchandises arrivée par force majeure, après leur dépôt dans les magasins du commissionnaire, lorsque sans cette négligence la perte n'eût pas eu lieu (Req., 8 mars 1827) (1).

**453.** Mais la circonstance que l'expéditeur aurait été chargé de payer le montant des frais de transport ne change rien à la règle qui met le risque des marchandises au compte de l'acheteur : — « La Cour; attendu....., qu'aux termes de l'art. 100 c. com., la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur n'est plus à sa charge; — Attendu qu'à cet égard rien de contraire n'avait été convenu entre les parties; que la maison Azaïs s'était bien chargée, à la vérité, de payer les frais de voiture, mais que cette convention ne touchait pas à la propriété des marchandises, et ne faisait pas qu'elles n'appartinssent pas dès lors au sieur Chaussy, et ne voyageassent pas à ses périls et risques. » (Montpellier, 21 déc. 1826, aff. Chaussy.)

**454.** Du reste, il y a encore de graves difficultés relativement aux choses qui sont vendues au compte, à la mesure, ou à l'essai. Ces difficultés seront examinées au traité de la Vente; mais nous dirons ici qu'en général on devra s'en rapporter à ce qui a été dans l'intention des parties. Si la chose est vendue sous condition suspensive, le risque est à la charge de l'acheteur; c'est ce que décide, pour le cas de vente à l'essai, l'art. 1588 c. civ. Au contraire, si la condition n'est que résolutoire, si, par exemple, le compte et la mesure n'y sont pas, le risque est à la charge de l'acheteur, à moins qu'il ne prouve que sa commande n'a pas été régulièrement remplie (V. v° Vente). Mais pour que le risque soit au compte du vendeur, il faut nécessairement, si le contrat se forme entre absents, que la chose soit expédiée, à moins qu'il ne s'agisse d'un corps certain qui passe aux risques de l'acheteur aussitôt que le contrat est parfait par le consentement du vendeur, prouvé par ses écritures et la mise à part de l'objet pour être expédié (MM. Delamarre et Le Poitvin, t. 3, n° 142).

**455.** Nous avons dit que la marchandise voyageait, en règle générale, au compte de l'acheteur. Il ne suit pas de là que lui seul ait qualité pour intenter une action en indemnité contre le commissionnaire de transport ou le voiturier, car l'art. 100 n'a été rédigé que pour régler les rapports de l'acheteur et du vendeur. En outre, le commissionnaire de transport ne sait pas le plus souvent, quel est le propriétaire des marchandises, et, dès lors, il ne peut prétendre que l'expéditeur n'aurait pas, qualité pour intenter contre lui une action en dommages-intérêts (Pau, 16 déc. 1814) (2). — Du reste, l'art. 101 déclarant que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le com-

---

(1) *Espèce :* — (Remond C. Bruzon.) — Par lettre du 17 oct. 1822, le sieur Bruzon, négociant à Bayonne, chargea Remond, fabricant de châles à Paris, de lui expédier 240 châles, à l'adresse de Lannegrosse, commissionnaire de roulage à Bordeaux. Celui-ci reçut la caisse contenant la commande et la déposa dans ses magasins, où elle fut volée en partie après effraction. — Bruzon, ayant demandé cette caisse à Lannegrosse, fut instruit du vol qui avait eu lieu; il assigna ce dernier devant le tribunal de commerce de Bayonne, en payement de la valeur des châles. Lannegrosse prétendit qu'il ne lui avait pas été donné avis de la destination de la caisse, et appela Remond en garantie devant le même tribunal, comme responsable de sa perte. — Remond proposa d'abord un déclinatoire; mais, par jugement du 31 mai 1824, le tribunal, se déclarant compétent, ordonna que l'envoi de la caisse demeurerait pour le compte de Remond, et que Lannegrosse prêterait serment qu'il n'avait reçu aucun avis de la destination de la caisse. — Appel par Remond; et, le 16 juin 1825, arrêt confirmatif de la cour de Pau. — Pourvoi pour violation des art. 181 et 420 c. pr. civ. et de l'art. 100 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que les marchandises dont il s'agit devaient être livrées à Bayonne, et que, dès lors, la cour royale de Pau a fait une juste application de l'art. 420 c. pr., en décidant que le tribunal de commerce de Bayonne était compétent pour connaître des demandes portées devant lui; — Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que la négligence du sieur Remond à indiquer au commissionnaire l'acheteur des marchandises qu'il lui expédiait, a seule occasionné le retard que leur envoi a éprouvé et la perte qui en est résultée par suite d'un événement de force majeure dont le sieur Lannegrosse n'a pu être garant; — Attendu qu'en appliquant à ces faits les dispositions de l'art. 1382 c. civ., qui oblige tout individu à réparer le dommage qui est résulté pour autrui d'un fait arrivé par sa faute, l'arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 8 mars 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

(2) *Espèce :* — (Benuza C. Bastereche.) — Les sieurs Bastereche, négociants à Bayonne, ont confié aux sieurs Benuza et comp., commissionnaires de roulage dans la même ville, douze caisses de vin que ces derniers se sont chargés d'expédier au sieur Garcia de la Prada de Madrid. La guerre que soutenait alors l'Espagne pouvant apporter à ce transport des obstacles imprévus, on ne détermina point le délai dans lequel il devait être effectué. Les vins ne parvinrent point à leur destination, et il fut constaté que les voituriers s'étant séparés de l'escorte avec laquelle ils voyageaient, pour prendre des chemins de traverse, avaient été pillés par un corps de partisans. — Plus d'un an après l'époque où les vins auraient pu arriver à Madrid, les sieurs Bastereche assignent les sieurs Benuza devant le tribunal de commerce de Bayonne, pour se voir condamner à leur payer les vins expédiés, et des dommages-intérêts. — Le 20 fév. 1812, jugement qui adjuge aux sieurs Bastereche leurs conclusions principales. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant : 1° que le défaut de qualité opposé à la partie de Petit (Bastereche) manque dans le fait et dans le droit; on ne peut se dissimuler, en effet, que les sieurs Bastereche, ayant contracté pour le transport des douze caisses de vin avec la partie de Branthomme (Benuza), qui signa, en sa qualité de commissionnaire, la lettre de voiture,

missionnaire, les oblige tous les deux à tout ce qui peut être la suite de ce contrat (M. Vincens, t. 1, p. 625; M. Pardessus, t. 2, n° 545). — V. n° 382.

**456.** Cependant, lorsqu'il est certain que la chose appartenait au destinataire, l'expéditeur est sans qualité pour attaquer le commissionnaire de transport, et l'on dirait en vain que l'expéditeur étant le commettant du commissionnaire auquel il a remis la chose, est vis-à-vis du destinataire un véritable mandataire tenu de lui rendre compte. Les juges doivent examiner l'intérêt qu'a l'expéditeur à intenter une action contre le commissionnaire de transport; car si Pothier a enseigné que le mandant peut intenter une action contre le mandataire, quand même l'affaire qui fait l'objet du mandat ne serait pas l'affaire du mandant, mais celle d'un tiers, c'est qu'il suppose que le mandant est comptable envers ce tiers, soit parce qu'il s'agit d'un mandat qui lui a été donné à lui-même, ou bien encore parce que s'étant chargé sans ordre de gérer l'affaire d'un tiers, il est comptable envers lui (Pothier, du Mandat, n° 62). De telle sorte qu'au cas où il résulte, soit de l'aveu des parties, soit de toute autre preuve, que l'expéditeur n'a aucun intérêt à réclamer des dommages-intérêts contre le voiturier ou le commissionnaire, son action doit être rejetée (Req., 20 juin 1826) (1). — V., au reste, n° 451.

---

étaient les expéditeurs. Ils sont dès lors intéressés, aux termes de l'art. 101 c. com., à réclamer l'exécution de l'accord consigné dans cette lettre de voiture; d'ailleurs, il n'est pas exact de dire qu'il n'y avait que le sieur Garcia de la Prada de Madrid qui eût le droit de réclamer, à raison de la perte dont il s'agit; l'art. 100 c. com., dont la partie de Branthomme excipe, porte, il est vrai, que la marchandise sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient. Les mots, s'il n'y a convention contraire, expliquent uniquement la nature des engagements entre les deux parties; — Considérant que rien n'atteste au procès que Garcia de la Prada fût le propriétaire des douze caisses de vin, et que, dès lors, on ne peut pas dire que le vin ait péri pour son compte, puisque, dans ce cas-là même, il aurait pu exister une convention contraire entre l'expéditeur et ledit Garcia de la Prada, et à laquelle le commissionnaire n'avait aucun intérêt; mais que toujours celui-ci est garant de la perte, par suite du contrat avec l'expéditeur, et qu'on ne peut révoquer en doute qu'une partie contractante ne puisse réclamer l'exécution de l'engagement contracté; — Considérant, 2° que la fin de non-recevoir, opposée par la partie de Branthomme, ne peut être accueillie, puisque le délai pour la prescription, d'après l'art. 108 c. com., ne part que du jour où le transport aurait dû être effectué; or, la lettre de voiture ne précise pas le délai pendant lequel la remise des douze caisses de vin devra être faite; le délai pour le transport fut indéterminé, à raison des circonstances; on ne peut donc invoquer la prescription; — Considérant, 3° que la qualité de commissionnaire pour les transports, reconnue et avouée sur la tête de la partie de Branthomme, la rend nécessairement responsable de la perte des effets dont le transport lui a été confié, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou une force majeure; or, la lettre de voiture ne contient aucune stipulation de ce genre; et, bien loin que ladite partie de Branthomme puisse invoquer quelque événement qui caractérise la force majeure, et qui aurait occasionné la perte dont il s'agit, il a été dit, sans contradiction, qu'elle provenait de ce que les voituriers s'étaient séparés de l'escorte qui devait les conduire jusqu'à Madrid, ce qui leur était prohibé par la lettre de voiture; — Considérant que cette responsabilité tombe, 1° sur le prix des douze caisses de vin évaluées à la somme de 600 fr. dans la lettre de voiture; 2° sur la somme de 300 fr. qui fut acceptée par la partie de Petit, lorsque le vin dont il s'agit fut remis, et sur les intérêts de ces deux sommes; 3° sur ce qui sera justifié avoir été payé pour frais de douane; — Faisant droit sur l'appel interjeté par la partie de Branthomme, la déclare responsable de la perte des douze caisses de vin dont il s'agit; pour raison de quoi, la condamne à payer, par toutes voies et par corps, à ladite partie de Petit, 1° la somme de 600 fr. à laquelle le vin fut estimé dans la lettre de voiture, avec les intérêts légitimes; 2° la somme de 300 fr. avancés pour le transport, aussi avec les intérêts légitimes; 3° les frais de douane tels qu'ils seront liquidés, etc.

Du 16 déc. 1814.-C. de Pau.

(1) *Espèce* : — (Brocard, etc. C. Charlier.) — Le 12 déc. 1811, Brocard expédia de Liége, à Charlier, à Charleville, 4,730 kilog. d'aluns. — La lettre de voiture portait : « à M. Charlier fils, commissionnaire à Charleville, pour faire parvenir à madame veuve Souplet et comp. à Paris, pour le compte du sieur Legrand, négociant à Charleville. » — Charlier reçut les marchandises. — Mais Brocard changeant aussitôt la destination de ces objets, écrivit à Charlier que, s'il n'avait pas encore expédié les aluns à la veuve Souplet, il eût à les remettre à la disposition du sieur Donzel, négociant à Charleville, qui lui payerait ses déboursés. — Le 13 fév. 1812, Charlier écrivit qu'il avait remis les aluns à Donzel. Celui-ci n'en accusa jamais réception. Brocard rentra en France en 1813. — En 1822 seulement, il assigna Charlier et Donzel devant le tribunal de commerce de Charleville, le premier pour qu'il eût à justifier la remise qu'il avait faite des aluns, ou à les lui payer avec dommages-intérêts; et le second pour être condamné à les payer, s'il était prouvé qu'il les eût reçus.

Le tribunal entendit les parties, et constata par jugement la déclaration des faits ci-dessus, faite par Brocard. Charlier opposa, 1° la prescription établie par l'art. 108 c. com.; 2° Que Brocard ne justifiait pas qu'il fût propriétaire des aluns; 3° Que, d'ailleurs, il les avait remis à Donzel. — Donzel soutint qu'il n'avait point reçu les aluns de Charlier, mais qu'il les avait achetés de Legrand, destinataire. — Le 9 mai 1823, jugement qui condamne Charlier à remettre à Brocard ou les aluns ou à lui payer 2,838 fr., et renvoie Donzel. — Appel par Charlier. — Brocard, qui avait cédé ses droits à Royer, et Royer lui-même appellent aussi.

Le 17 août 1824, arrêt de la cour de Metz qui déclare non recevables les sieurs Royer et Brocard dans leur prétention, et les condamne aux dépens sans les liquider par l'arrêt. Les termes de cet arrêt sont : — « Attendu que, déjà antérieurement à l'expédition du 12 déc. 1811, Brocard avait des relations de commerce avec Legrand et avait promis de lui vendre des aluns en échange d'eau-de-vie qu'il devait recevoir de lui; ce fait est constaté par les aveux de Brocard, devant les premiers juges; — Attendu que les aluns dont il s'agit furent en effet expédiés pour son compte; la facture le prouve; — Attendu que Brocard, en écrivant à Charlier, le 3 fév. 1812, de remettre l'expédition à Donzel, au lieu de l'adresser à la veuve Souplet et comp., ne dit point qu'elle cesse d'être à la disposition de Legrand; — Que tout doit faire penser que Donzel ne fut substitué à la veuve Souplet et comp., que dans l'intérêt de Legrand, et pour le mettre en situation de pouvoir employer les aluns aux moindres frais, et à Charleville même; — Attendu qu'en effet, Brocard ne peut avoir eu l'intention de les faire remettre à Donzel pour être par lui réexpédiés à Paris, car n'étant point commissionnaire, il ne se charge point de ces sortes d'envois; mais les laissant à la disposition et pour le compte de Legrand, aux termes de la facture qui a enjoint à Charlier de les lui remettre, il était de son intérêt, comme de celui de Legrand, qu'ils fussent déposés chez lui de préférence à tous autres, parce qu'à cette époque, il était en rapport d'intérêt et à compte ouvert avec Legrand; — Attendu que, d'après tous ces faits, et la veuve Souplet qui ne fait que le commerce de commission, et Charlier et Donzel, ne peuvent être considérés que comme des intermédiaires indiqués et employés successivement pour faire passer les aluns au destinataire, qui était Legrand, par suite et en vertu d'une négociation qui avait eu lieu entre lui et l'expéditeur; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 100 c. com., les marchandises achetées ou commandées, dès qu'elles sont sorties du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyagent aux risques et périls de celui à qui elles appartiennent, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport; — Attendu qu'il suit clairement de cette disposition, que les aluns étaient aux risques et périls de Legrand, depuis leur sortie du magasin de Brocard, Legrand en avait aussi la libre et entière disposition, lorsqu'ils sont arrivés, soit chez Charlier, soit chez Donzel, et que, dès lors, lui seul aurait qualité pour se plaindre d'eux, s'ils avaient enfreint leur mandat, mais que Brocard n'a ni qualité ni action, soit contre l'un, soit contre l'autre; libre à lui de faire avec le destinataire le règlement de ses droits, si aucuns il a, d'où sort la conséquence, que les premiers juges auraient dû le déclarer non recevable dans sa demande, et que, par conséquent, il est inutile de s'occuper des autres moyens des parties; — Attendu que les cessionnaires de Brocard ayant poursuivi les fins de l'action qu'il avait intentée avant la cession, ils doivent aussi en supporter toutes les conséquences; — Attendu, enfin, que Legrand ne se plaint ni de Charlier ni de Donzel, et que ni ceux-ci ni les autres parties en cause n'ont pris de conclusions contre lui. — La cour infirme, etc.

Pourvoi de la part de Brocard et Royer. — 1° Violation des art. 1937, 1938, 1991 et 1992 c. civ., et fausse application de l'art. 100 c. com.; — 2° Violation de l'art. 1656 c. civ., sur l'indivisibilité de l'aveu; — 3° Violation de l'art. 343 c. pr., de l'art. 1 du décret du 16 fév. 1807, et de l'art. 648 c. com. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur les moyens pris d'une prétendue violation des art. 1937 et 1991 c. civ., et sur la fausse application de l'art. 100 c. com.; — Attendu que l'arrêt constate, en point de fait, que l'alun dont il s'agit a été expédié par Brocard pour le compte de Legrand; que la facture délivrée, à cet effet, est au nom et pour le compte de Legrand; — Attendu que cette reconnaissance, non susceptible de controverse de la part de la cour de cassation, rend inapplicables, dans l'espèce particulière de la cause, les dispositions des codes civil et de commerce invoquées par les demandeurs; — Sur le moyen que les demandeurs prétendent faire résulter de l'art. 1356 c. civ., sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire; — Attendu qu'indépendamment de l'aveu fait par le demandeur, il était établi que les aluns avaient été expédiés au sieur Legrand et pour son compte, et que la lettre de voiture et la facture sont en son nom propre; — Sur le dernier moyen, résultant d'une prétendue violation des art. 648

**ART. 8. — *Du privilége du commissionnaire sur les choses transportées.***

**457.** L'art. 106, § 3 c. com. et l'art. 2102, § 6 c. civ., accordent un privilége au voiturier pour ses avances. Comme ce droit de préférence a soulevé plusieurs questions importantes, nous entrerons dans quelques détails sur son origine et sa nature. — Le privilége du voiturier se retrouve dans les lois romaines, où il est basé sur ce que les frais de transport sont faits dans l'intérêt de la conservation de la chose : *Tantumdem dicetur, et si merces horreorum, vel areæ, vel vecturæ jumentorum debetur ; nam et hic potentior erit* (L. 6, § 2 ff., *qui pot. in pign. habeant*). — Il est accordé en droit français au même titre, car Cujas a dit : *et vecturæ causa potentior est, quoniam sine eâ merces salvæ pervenire non poterant* (Cuj., *com. in* L. 76, *qui pot.*). Ce privilége s'est conservé dans notre ancienne jurisprudence. Ce droit du voiturier est plus qu'un droit de rétention. En effet, l'art. 106 c. com. lui accorde le droit de faire ordonner le dépôt, la consignation et même vente des marchandises; l'art. 2102 lui permet aussi de se faire payer par préférence sur le prix. Il en résulte qu'il peut exercer ce droit de préférence encore bien que la chose serait sortie de ses mains, pourvu qu'il n'ait pas suivi la foi du destinataire. On a prétendu que le privilége du voiturier n'était qu'une conséquence de ce qu'il était nanti de la chose (M. Massé, t. 6, n° 476); mais c'est une erreur, car les lois 5 et 6 ff., *Qui pot.*, et les textes cités décident positivement le contraire, et Pothier dit que si le capitaine de navire est préféré au vendeur, c'est parce que les frais faits ont augmenté la valeur de la chose (Pothier, Charte-partie, n° 89. — V. en ce sens MM. Pardessus, t. 4, n° 363, et Troplong, des Priv. et hypoth., n° 207).

La question a une grande importance, parce que, si le voiturier n'a qu'un droit de nantissement, qu'un droit de gage, il ne pourra pas demander à être payé, par préférence, des sommes qui lui seront dues, aussitôt qu'il aura remis au destinataire les marchandises qu'il devait transporter. Pour démontrer que le voiturier n'avait qu'un simple droit de gage, on a dit que l'art. 307 c. com. n'accordait au capitaine de navire pour son fret, un privilége sur les marchandises par lui transportées, que pendant quinzaine après leur délivrance; mais que ce délai était accordé au capitaine : « 1° parce qu'il lui est défendu de retenir les marchandises dans son bâtiment faute de payement; 2° parce que le prix du fret est le plus souvent plus considérable que le prix d'un transport par terre et qu'il faut laisser au consignataire le temps de réunir des fonds; 3° parce que l'on peut connaître au juste l'époque de l'arrivée des marchandises expédiées par terre, tandis que la fortune de la mer rend l'époque de l'arrivée d'un navire incertaine et que dès lors le consignataire doit avoir, après le moment où le navire est entré dans le port, le temps de réunir les fonds nécessaires au payement du fret. Or, dit-on, si malgré ces raisons le capitaine de navire n'a que quinze jours pour exercer son privilége après s'être dessaisi, on ne peut soutenir que le voiturier par terre puisse exercer le sien indéfiniment. Enfin on ajoute que le propriétaire vendeur n'a le droit de revendiquer les marchandises expédiées à l'acheteur, qu'autant qu'elles n'ont pas été mises à la disposition de ce dernier (M. Delvincourt, Cours de c. c .t., 3, p. 115, note 3; M. Persil, Priv. et hyp., art. 2102, § 6).

Nous avons déjà répondu à l'opinion qui ne fait dériver le privilége du voiturier que d'un droit de rétention. — Quant au motif puisé dans la différence qu'il y a entre le transport maritime et le transport par terre, c'est un motif très-ingénieux qui ne peut rien prouver, car la loi accorde un privilége au voiturier et au capitaine de navire. Elle n'a pas dit quand le premier serait censé avoir suivi la foi du destinataire, elle l'a dit pour le second; voilà toute la différence. Son silence, au premier cas, sera suppléé par les magistrats (M. Troplong, Priviléges, n° 207). Nous adopterons donc ici l'opinion de M. Pardessus, qui a dit en parlant du voiturier : « On ne peut en effet exiger qu'il réclame à l'instant son payement et le frapper de déchéance pour cette omission. Les convenances lui commandent quelques égards, les circonstances exigent quelques délais, et la nécessité de vérification ne permet pas que l'on paye à l'instant » (M. Pardessus, t. 4, n° 363). — On pourrait induire d'un passage de M. Troplong (*loc. cit.*), que le voiturier a un privilége qu'il peut exercer tant que les choses voiturées sont dans le même état qu'au moment de la remise. Mais ce serait là forcer le sens naturel de l'opinion de cet auteur. En effet, il se pourrait que les marchandises fussent restées dans cet état depuis plusieurs semaines, depuis plusieurs mois, si le destinataire n'en avait pas eu besoin pour son commerce. Or un tel délai ne devrait-il pas faire supposer que le voiturier a été satisfait, ou qu'en tout cas, il a suivi la foi du destinataire. Et s'il arrivait que des tiers eussent acheté ces marchandises de bonne foi, et alors que rien ne pouvait leur faire soupçonner l'existence d'un privilége, serait-il possible de les considérer comme grevées d'une sorte de droit de suite que les choses mobilières ne comportent jamais? Aussi M. Troplong enseigne-t-il que, si le voiturier a laissé emmagasiner la marchandise sans réclamer dans un assez court délai, le privilége sera compromis; « car, en matière de commerce, dit-il, il faut se montrer plus sévère sur la durée et l'extension des priviléges. » — V. Louage d'industrie et Privilége.

**458.** Lorsqu'une créance est garantie par un privilége, la faillite du débiteur et ses arrangements avec ses créanciers chirographaires, n'empêchent pas son action pour l'exercice de ce privilége. Nous avons déjà eu occasion d'appliquer ce principe aux commissionnaires en général, et il doit aussi l'être aux commissionnaires et aux entrepreneurs de transport. C'est pourquoi il a été jugé sous l'ancienne loi des faillites, que le voiturier peut, après livraison, exercer son privilége sur les choses par lui voiturées, pour le payement des frais de transport, lors même que le propriétaire, tombé en faillite, aurait obtenu un atermoiement de ses créanciers (Paris, 2 août 1809) (1).

**459.** Nous ferons remarquer que si la lettre de voiture est

c. com., 543 c. pr. et de l'art. 1 du décret du 16 fév. 1807, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur une matière sommaire, n'a pas inséré dans son dispositif la liquidation des dépens; — Attendu que cette distinction entre la condamnation et la liquidation ne soustrait pas à la cassation les jugements et arrêts relatifs à la liquidation des dépens, mais qu'elle établit la nécessité de suivre préalablement toutes les formalités prescrites par les lois spéciales pour obtenir, s'il y a lieu, ces jugements et arrêts; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 543 c. pr., et du décret du 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire, que le défaut d'insertion aux jugements et arrêts de la liquidation des dépens, peut être le fait de l'avoué ou de la partie qui ont négligé de remettre, dans le jour, au greffier, l'état des dépens adjugés; que la peine de cette omission peut bien être le payement de l'exécutoire devenu nécessaire pour la partie ou l'avoué qui l'ont occasionné, mais qu'elle ne peut rétroagir sur les dispositions du jugement ou de l'arrêt qui ont statué sur le fond, et former, à leur égard, une ouverture de cassation; — Rejette.

Du 20 juin 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(1) *Espèce :* — (Brucelle C. Caquet.) — Le 26 avril 1806, les sieurs Devernay, Poison, Capelain et comp., commissionnaires à Châlon-sur-Saône, chargent des vins sur les bateaux du sieur Caquet, voiturier par eau, à l'adresse du sieur Brucelle, marchand de vin à Paris. Les vins arrivent à leur destination; Caquet présente la lettre de voiture et en réclame le montant; mais Brucelle se refuse au payement. Alors le voiturier veut se faire payer sur les marchandises elles-mêmes, comme étant affectées, par privilége, à la sûreté des frais de transport. Brucelle fait faillite, et il obtient, des trois quarts en somme de ses créanciers, une remise et des délais. Le failli et le syndic des créanciers soutiennent que l'atermoiement paralyse le privilége du voiturier, et que celui-ci ne doit point avoir un meilleur sort que les autres créanciers. Caquet répond que les créanciers privilégiés et hypothécaires ne sont liés par un concordat, qu'autant qu'ils y ont volontairement adhéré; mais qu'on ne peut jamais les contraindre à suivre la loi que les créanciers chirographaires s'étaient imposée. — Le 30 août 1808, jugement qui accueille la prétention de Caquet: « Attendu qu'aux termes du § 4 de l'art. 2102 c. civ., le vendeur d'objets mobiliers a privilége sur lesdits objets pour le prix de la vente d'iceux, tant qu'ils sont en la possession du débiteur; qu'aux termes du § 6 du même article, les frais de voiture et accessoires sont privilégiés sur la chose voiturée; que l'exercice de ce privilége n'est limité par aucun terme; que l'identité des vins voiturés par Caquet, et qui se sont trouvés dans un des magasins de Brucelle, a été suffisamment constatée par le procès-verbal dressé en exécution d'une ordonnance de référé; que, d'ailleurs, il n'est point justifié que Caquet, qui a encore dans ses mains la lettre de voiture, ait été payé par Brucelle en billets ou autrement. » Appel de la part de Brucelle et du syndic des créanciers.— Arrêt.

LA COUR; — Adoptant, etc.; — Met l'appel au néant.

Du 2 août 1809.-C. de Paris, 2e ch.

payable par l'expéditeur, le voiturier sera présumé avoir abdiqué son privilége en suivant la foi de celui-là, à moins que le transport n'ait été fait dans le but de conserver la chose, par exemple, de la soustraire à une ruine ou à un pillage.

**460.** On a demandé quel était l'effet du privilége accordé au voiturier, et s'il s'étendait aux sommes que celui-ci aurait à réclamer, soit pour avances, soit pour transports antérieurs à celui des choses sur lesquelles il prétend l'exercer. Et l'on a induit d'un arrêt de rejet de la chambre civile que ce privilége garantissait au voiturier, sur les choses qu'il détenait, le payement de toutes les sommes qui pouvaient lui être dues pour transports précédents (Rej., 28 juill. 1819) (1). Mais cet arrêt ne peut pas être invoqué comme ayant tranché la question; car la cour suprême a négligé de s'occuper du point de savoir si les marchandises sur lesquelles le voiturier réclamait son privilége avaient ou non fait partie des envois pour lesquels il prétendait être payé, ou si ces marchandises faisaient partie d'un envoi spécial et distinct de ceux qui donnaient naissance au privilége (M. Troplong, Priv., n° 207 *bis*). — Nous ne pouvons que nous référer à ce que nous avons dit plus haut, n° 143, sur cette question envisagée relativement

---

(1) *Espèce :* — (Bourgoin C. Feuillet.) — Au mois d'avril 1815, Bourgoin, marchand de bois, créancier de Jourdan pour une somme de 15,000 fr., a acheté de son débiteur plusieurs parties de bois, en déduction de sa créance. Les 15, 24 et 29 du même mois, les frères Feuillet, entrepreneurs de flottage, créanciers de Jourdan de 20,672 fr. pour conduite et mise en état de ses bois pendant les exercices de 1812, 1813 et 1814, ont fait saisir les bois achetés par Bourgoin. Celui-ci a formé opposition, et cependant a fait offre de payer la somme de 182 fr. 25 c. pour frais de moulage de la partie de bois qu'il avait acquise de Jourdan. Il a soutenu que le privilége des frères Feuillet devait être restreint aux frais de flottage et autres dépenses accessoires faites pour les bois qu'il avait acquis de Jourdan, et qu'on ne pouvait étendre ce privilége aux frais de transport d'autres bois arrivés, soit en même temps, soit auparavant, mais qui n'étaient plus sur les ports. Les frères Feuillet ont répondu que, d'après le principe de l'indivisibilité du gage, *hypotheca tota in toto et tota in quâlibet parte*, les bois restant sur le port devaient garantir non-seulement le payement des frais de transport qui s'appliquaient à ces bois, mais encore celui des frais relatifs à tous les autres bois que les sieurs Feuillet avaient transportés et que Jourdan avait enlevés et vendus. — Le 13 janv. 1817, jugement du tribunal civil de Clamecy, qui déclare bonnes et valables les offres de Bourgoin et ordonne la mainlevée de la saisie formée par les frères Feuillet. — Appel, et, le 13 déc. (ou juin) suivant, arrêt infirmatif de la cour de Bourges, en ces termes : — « La cause présentant à juger la question de savoir 1° si les frères Feuillet ont été fondés à faire saisir le bois qu'ils ont fait arriver, qu'ils ont triqué et mis en état sur le port de Clamecy pour le compte du sieur Jourdan; 2° si les offres réelles faites par le sieur Bourgoin sont suffisantes; — Considérant 1° que l'art. 2102 c. civ., accorde un privilége sur la chose voiturée pour les frais de voiture et les dépenses nécessaires; — Que cette disposition assure aux frères Feuillet un privilége sur le bois arrivé par leurs soins au port de Clamecy où ils s'étaient chargés de le conduire; — Que le premier tribunal a froissé ce privilége en le restreignant à un droit proportionnel sur la quantité de ce bois, existant au port à l'époque où les frères Feuillet ont demandé leur payement, puisque ainsi ils ont décidé que chaque partie du bois conduit n'était le gage du conducteur que pour cette même partie, lorsque la loi a voulu que le privilége fût indivisible et qu'il frappât la totalité de la chose voiturée, en telle sorte que chaque partie fût le gage du tout; — Considérant qu'un voiturier par terre pourrait bien effectuer, dans un délai convenu, la conduite des marchandises dont il se serait chargé, mais qu'il en est tout autrement de l'entrepreneur d'un flottage; — Qu'il est constant en fait que sur une quantité de bois livrée à un flot il en reste en arrière une partie plus ou moins considérable, que les marchands nomment fonds de rivière; — Que la mission de l'entrepreneur du flottage est de réunir le bois qui s'est écarté ou qui est resté au fond de l'eau, de veiller à sa conservation jusqu'au flot de l'année suivante; d'où il suit qu'une partie de ces fonds de rivière n'est rendue au port qu'après un an ou deux, ce qui arrive particulièrement aux bois destinés pour le port de Clamecy, à raison de la longue distance qu'ils ont à parcourir; — Qu'il est également constant que les marchands n'attendent jamais l'arrivée totale de leur flot et surtout des fonds de rivière pour disposer de leurs bois; — Que l'entrepreneur du flottage ne s'oppose point à ces ventes particulières, parce qu'il trouve dans le surplus un gage assuré pour son salaire; que cependant si on décide que perdant son privilége sur le bois déplacé il n'a plus dans celui qui reste ou qui arrivera qu'un gage proportionnel, son intérêt exigera qu'il fasse opposition à l'enlèvement d'une seule corde sans avoir égard ni au tort que sa méfiance devra faire à la réputation et au crédit du marchand, ni aux entraves qu'il apportera au commerce; — Considérant que la vente des bois saisis qui paraît avoir été faite par le sieur Jourdan au sieur Bourgoin, et qui a déterminé la décision du premier tribunal, n'a pu nuire aux frères Feuillet qui ne l'ont point connue, ni porter atteinte au privilége qui leur était acquis sur tout le bois conduit par eux et dont les quarante décastères, objet de la contestation actuelle, étaient le gage tout ainsi que ceux précédemment vendus; — Que les frères Feuillet, pour conserver leur droit, avaient pris toutes les précautions qui étaient en leur pouvoir; — Que dès le 11 juin 1814, plus de six mois avant l'acquisition du sieur Bourgoin, acquisition dont rien ne constate l'époque, ils avaient demandé et obtenu permission de faire saisir et arrêter les bois du sieur Jourdan; — Que le même jour ils avaient formé saisie entre les mains 1° du juré compteur; 2° de l'inspecteur de la navigation; 3° du directeur du port; — Que le 22 ils avaient dénoncé cette saisie au sieur Jourdan; — Qu'en vain on objecte qu'un acquéreur qui a traité de bonne foi, un acquéreur qui n'a cru avoir à payer que le prix de la conduite du bois qu'il achète, serait dupe s'il était obligé d'acquitter encore ce qui pourrait être dû pour conduite de celui précédemment vendu dont on ne lui aurait pas donné connaissance, et qui pourrait excéder la valeur même du bois dont il aurait fait l'acquisition; — Considérant que cet inconvénient, s'il était vrai qu'il pût exister, n'aurait pas lieu dans l'espèce actuelle : d'abord parce que le sieur Bourgoin, en sa qualité de marchand de bois, ayant connaissance parfaite des usages de ce commerce, sait très-bien comment est payé l'entrepreneur du flottage, et en second lieu parce qu'achetant du sieur Jourdan dont il savait que les affaires étaient alors embarrassées, il n'a pas pu ignorer les précautions qu'avaient prises les frères Feuillet pour assurer le payement de leurs droits; — Considérant qu'au surplus, et dans aucun cas, le sort de l'acquéreur ne peut inspirer d'inquiétude, puisqu'il ne sera toujours tenu de payer que ce qui lui sera effectivement livré; — Considérant 2° que le privilége de l'entrepreneur du flottage pour son payement étant indivisible, et s'étendant sur la totalité et sur chaque portion du bois faisant partie de celui dont il s'est chargé de diriger le flottage, les offres faites aux frères Feuillet sont évidemment insuffisantes; — A mis le jugement dont est appel au néant; — Émendant, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par le sieur Bourgoin dont il est débouté; — Déclare bonnes et valables les saisies faites par les frères Feuillet; — Condamne le sieur Bourgoin à verser entre leurs mains la valeur des bois saisis avec les intérêts, tels que de droit et aux dépens; tous ses droits réservés pour les exercer contre qui et ainsi qu'il appartiendra, etc. »

Pourvoi en cassation par Bourgoin, pour fausse application et violation de l'art. 2102 c. civ. La première idée, disait-il, qui se présente à la lecture de cet article, c'est que les frais de voiture dont il entend parler sont uniquement ceux de la voiture qui a amené la chose. En effet, la relation nécessaire qui existe entre ces mots, *frais de voiture* et *chose voiturée*, disparaîtrait entièrement si par ces frais on pouvait entendre ceux d'un ou de plusieurs voyages antérieurs. Ce ne serait plus la chose voiturée spécialement qu'on soumettrait au privilége, mais bien en général une chose voiturée; et ce n'est là ni l'esprit ni la lettre de la loi. Vainement la cour de Bourges, pour arriver à ce résultat évidemment erroné, argumente-t-elle de l'indivisibilité du privilége. Les effets de cette indivisibilité s'étendent sans doute sur toutes les choses qui sont affectées au privilége et sur chacune d'elles en particulier; mais il ne faut pas en conclure qu'un privilége puisse atteindre l'objet d'un autre privilége; et c'est néanmoins sur une pareille conséquence que repose l'arrêt attaqué. Chaque transport donne au voiturier une créance particulière à laquelle est attaché un privilége distinct du privilége antérieur, comme la créance elle-même est différente de celle qui la précède. Peu importe que ces deux droits aient ou n'aient pas une cause semblable; il suffit que ce ne soit pas une seule et même cause, pour qu'on ne puisse plus tirer argument de l'indivisibilité. D'ailleurs, l'entreprise du flottage forme pour chaque année une opération distincte et séparée du flottage des années précédentes; d'où la conséquence que les bois qui ont été vendus, et sont arrivés par le dernier flot de 1815, ne peuvent être passibles des frais dus pour le flottage des années 1812, 1813 et 1814. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que l'appel du jugement du tribunal de première instance ne présentait à juger par la cour royale d'autre question que celle de savoir si les offres faites par le demandeur aux sieurs Feuillet étaient suffisantes, ou si, au contraire, la partie de bois par lui revendiquée n'était pas passible de la totalité des frais de voiture autres que ceux sur lesquels il ne formait aucune prétention; que telle a été aussi l'unique question que cette cour ait posée par son arrêt, et qu'on ne voit point, par les conclusions des parties qui y sont mentionnées, qu'il se soit élevé entre elles aucun débat sur celle de savoir à quel flot appartenait la partie de bois qui formait l'objet de la contestation; qu'en cet état, il ne s'agit donc plus que d'examiner si, en décidant, comme l'a fait cette cour, que cette partie de bois était affectée à la totalité du privilége établi par l'art. 2102 c. civ., elle en a fait une juste application, conséquence qui ne peut être contestée d'après les principes du droit, qui ont toujours considéré les priviléges comme étant indivisibles de leur nature, en ce sens que la chose qui leur est affectée répond de la totalité de la créance à laquelle ils sont attachés; — Rejette.

Du 28 juillet 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Pajon, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Naylies et Nicod, av.

au privilége des autres commissionnaires. — L'arrêt de la cour de Bourges, sur lequel a été rendu celui de la cour de cassation, avait cependant jugé qu'un entrepreneur de transport avait droit de se faire payer sur le prix de chaque partie de la chose transportée de la totalité de ce qui peut lui être dû pour le transport de cette chose, bien que le transport eût été fait à plusieurs fois et qu'il y eût dessaisissement du voiturier d'une partie des choses transportées (Bourges, 13 déc. 1817, aff. Bourgoin). — Mais ce système ne nous paraît pas fondé.

**ART. 9.** — *Des exceptions que le voiturier peut opposer à l'expéditeur et au destinataire.*

**461.** Le commissionnaire de transport et le voiturier sont libérés lorsqu'ils ont valablement opéré le transport des effets qui leur étaient confiés. Deux exceptions ont aussi été introduites contre les réclamations que les expéditeurs ou destinataires peuvent élever contre eux. La première a lieu quand la marchandise qu'ils devaient conduire a été livrée au destinataire et que la lettre de voiture a été payée. La seconde quand il s'est écoulé six mois depuis l'époque à laquelle les marchandises devaient être remises au destinataire demeurant dans la France continentale, un an si le destinataire habite au delà (c. com. 105 et 108).

§ 1. — *De l'exception tirée de la remise des marchandises et du payement de la lettre de voiture.*

**462.** La première exception est écrite dans l'art. 105 c. com. qui porte : « la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. » Ces deux conditions sont cumulatives, c'est-à-dire que l'exception qui résulte de ces deux circonstances ne peut être invoquée que dans le cas où elles se rencontrent toutes les deux, mais non dans celui où les marchandises ont été simplement reçues sans que le port ait été payé, ou bien encore si la lettre de voiture a été acquittée et que les marchandises n'aient pas été livrées (Locré, Espr. c. com., t. 1, p. 532; M. Pardessus, n° 547). Un négociant, qui n'a pas le temps de vérifier les marchandises qu'on lui apporte, les fait d'ordinaire déposer dans ses magasins, sans qu'il résulte de là aucune renonciation à réclamer contre leurs défectuosités, s'il n'a pas acquitté la lettre de voiture. Ce refus de payement est une sorte de protestation qui lui permet encore d'opérer cette vérification. Il serait injuste de prétendre que, par le seul fait de la réception des marchandises, il a renoncé à exercer toute action contre le voiturier (Bordeaux, 5 juill. 1839; Req., 2 août 1842) (1).

(1) 1re *Espèce* :—(Blondeau C. l'administration de la navigation du Drot.) — Le 25 nov. 1835, Blondeau traita avec l'administration de la navigation du Drot, pour le transport par eau de prunes dont il fait commerce, et de vins qui lui appartiennent. — Suivant les conventions, ces marchandises devaient être chargées à Eymet, et conduites à Bordeaux; cinq bateaux devaient recevoir une partie de ces marchandises, et partir du port d'Eymet le 3 décembre. — Par suite des retards de Blondeau, le chargement n'est point effectué le 3 décembre; quatre bateaux ne sont chargés que le 10, un cinquième le 20, quatre le 21, et le dixième et dernier seulement le 17 janv. 1836. — Cinq de ces bateaux, partis d'Eymet les 20 et 21 décembre, avec un chargement de prunes et de vins, sont arrêtés par les glaces; le premier bateau fut déchargé, mais cette précaution n'ayant point été prise à l'égard des quatre autres, chargés de vins et de prunes, ces marchandises furent avariées par les pluies. — Blondeau, se fondant sur les retards dans les arrivages, et sur les avaries qu'il a souffertes, se refuse à payer à l'administration de la navigation du Drot le prix du transport. — Blondeau, quant au transport de vins, avait agi comme propriétaire; quant à l'expédition des prunes, il avait traité comme commerçant. En conséquence, l'administration l'assigne devant le tribunal civil de Bergerac, pour s'entendre condamner au payement du prix de la voiture de ses vins, et devant le tribunal de commerce de la même ville, pour l'acquittement du prix du transport des prunes. — Blondeau oppose, devant l'un et l'autre tribunal, les moyens tirés du retard dans l'expédition, et des avaries dont il avait été la suite, et il conclut par voie reconventionnelle à des dommages-intérêts, et à être admis à prouver par témoins les faits du retard et des avaries.

18 janv. 1837, jugement du tribunal de Bergerac, déclarant non admissible la preuve testimoniale offerte par le sieur Blondeau, et le condamnant à payer le prix du transport de ses vins. — Mais, le 22 mars 1837, Blondeau est cité devant le tribunal de commerce de Bergerac, en payement du prix des prunes chargées sur les bateaux de l'administration. — Il appelle l'administration en garantie. L'administration oppose les termes de l'art. 106 c. com. — 22 mai 1837, jugement par lequel le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les administrateurs de la navigation du Drot, avant de statuer au fond, et sans rien préjuger à cet égard, permet au sieur Blondeau de prouver par témoins les faits par lui articulés, relativement au retard apporté dans le transport de ses marchandises, et aux avaries qu'elles avaient éprouvées.

Appel du jugement du tribunal civil, de la part du sieur Blondeau, et appel du jugement du tribunal de commerce de la part de l'administration de la navigation du Drot. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne l'appel que Blondeau a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bergerac : — Attendu que Blondeau, assigné par les administrateurs de la navigation du Drot, en payement de la somme de 456 fr., pour prix du transport d'Eymet à Bordeaux, des vins qu'il avait chargés sur les bateaux de la compagnie, opposait reconventionnellement aux demandeurs qu'ils étaient passibles envers lui de dommages-intérêts, soit parce que le transport ne s'était pas opéré dans le délai fixé par la convention, soit à raison des avaries que les vins avaient éprouvées;—Attendu que si Blondeau n'était pas recevable dans le premier chef de ses conclusions reconventionnelles, celui relatif au retard dans le transport des vins, puisqu'il en avait opéré le chargement après l'expiration du délai convenu, sans protestation ni réserve, il en est autrement quant aux avaries; — Que l'art. 106 c. com., qui a servi de base au jugement attaqué, doit être restreint dans son application au cas spécial qu'il prévoit, celui où les objets transportés étant arrivés à leur destination, sont refusés par le destinataire; — Que telle n'est pas l'espèce que le tribunal avait à juger; — Que la réception des marchandises n'est nullement exclusive de l'action en recours contre le voiturier; — Qu'on ne saurait en conclure que le propriétaire les a reconnues en bon état; que l'art. 105 du même code ne prononce en effet l'extinction de l'action du chargeur que lorsqu'il y a eu réception et payement du prix de la voiture; que ces deux conditions sont cumulatives; qu'elles doivent dès lors concourir; — Que c'est ce qui résulte encore explicitement de l'art. 108, d'après lequel l'action contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises pour les expéditions faites dans l'intérieur, ne se prescrit que par le laps de six mois à partir du jour où la remise a été opérée; qu'ainsi Blondeau était recevable dans son offre subsidiaire de preuve tendante à établir les avaries; que cette preuve aurait dû être ordonnée; que seulement les faits articulés sous les nos 1, 2, 3, 4 et 5 des conclusions déposées doivent être écartés comme se référant aux dommages-intérêts réclamés pour le retard dans l'expédition; — Attendu, en ce qui touche l'appel interjeté par les administrateurs de la navigation du Drot, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bergerac; — Que ce tribunal a fait une juste et saine application des principes qui régissent la matière, en ordonnant que, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir que les appelants puisaient dans l'art. 106 c. com., Blondeau serait admis à la preuve par lui offerte de l'avarie des caisses de prunes qu'il avait chargées sur les bateaux de la compagnie; — Adoptant au surplus les motifs :

Statuant sur les instances jointes par son précédent arrêt, met au néant l'appel que Louis-Philémon Coquebert, au nom qu'il agit, a interjeté du jugement rendu le 22 avril 1837, par le tribunal de commerce de Bergerac, lequel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende, à raison de cet appel; faisant droit au contraire de l'appel que Pierre Blondeau a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de la même ville, le 18 janv. 1837, en ce qu'il a écarté, par fin de non-recevoir, les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendantes à être admis à la preuve des faits articulés pour établir les avaries que les vins par lui chargés auraient éprouvées pendant leur transport, émendant, permet à Blondeau, avant faire droit, de prouver, tant par titre que par témoins, 1°...; 2°...; 3°... (les faits plus haut énoncés).

Du 5 juill. 1839.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Gerbeaud, pr.

2e *Espèce* : — (Randuin C. Fabius.) — La voiture du commissionnaire Randuin, allant de Roanne à Charolles, versa dans le trajet. — Parmi les marchandises dont elle était chargée se trouvait un ballot de châles expédié par le sieur Fabius à une demoiselle Perret. — A l'arrivée, le ballot fut remis à cette dernière, qui le reçut. Mais, le lendemain, la demoiselle Perret, prétendant que les châles avaient subi des avaries, se présenta devant le juge de paix du canton pour les faire constater. Celui-ci dressa effectivement un procès-verbal, duquel il résultait que deux cent vingt-six châles étaient tachés et avariés. — En cet état de choses, la demoiselle Perret retourna la marchandise au sieur Fabius. — Celui-ci assigna alors Randoin en payement d'une somme de 1,080 fr. et en réparation du dommage souffert.

18 mai 1841, jugement du tribunal de commerce de Charolles qui déclare, en effet, Randoin et consorts garants de l'avarie, à l'estimation de laquelle on procédera par experts. — Puis, les experts nommés par le tribunal, sur le refus de Randoin, ayant déposé leur rapport, il intervint, le 3 août 1841, un second jugement par défaut, qui condamna Randoin au payement d'une somme de 339 fr., à titre d'indemnité pour l'avarie des châles.

Pourvoi contre ces deux jugements. — 1° Fausse application de l'art. 105 c. com., en ce que le seul fait de la réception des marchandises suf-

**463.** Il a même été jugé que la responsabilité du commissionnaire ne cessait pas, par cela seul que les objets transportés ont été reçus, et les frais de transport payés sans réclamation (Req., 21 janv. 1807, aff. Mérillon, n° 344), mais cette décision rendue avant le code de commerce ne pourrait être suivie aujourd'hui, car l'art. 105 de ce code est précis.

**464.** De ce que l'art. 105 décide que la réception des objets et le payement du prix de la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier, il ne faut pas conclure que cette disposition soit restrictive et qu'elle ne s'applique pas aux commissionnaires de transport. Le terme de *voiturier* est général en cette circonstance et désigne tous ceux qui sont chargés d'opérer ou de faire opérer un transport. — Cependant il a été jugé que bien que la réception des objets remis par le voiturier et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre lui, ces circonstances ne font pas obstacle à ce que l'expéditeur ait un recours contre le commissionnaire de roulage qui s'est chargé du transport, lorsque, par suite d'un échange fait en route, la marchandise dont la remise a été opérée dans les mains d'un simple entrepositaire, se trouve n'être pas celle qui avait été expédiée (Paris, 18 déc. 1830) (1). — On opposait en vain, dans l'espèce, que l'art. 105 établissait une présomption *juris et de jure* du bon état de la marchandise, présomption générale que l'on devait considérer comme exclusive de toute distinction.

**465.** En conséquence des principes qui établissent une présomption de libération en faveur du voiturier à qui le payement a été fait contre la remise des objets transportés, il a été jugé que le voyageur qui a reçu les effets déclarés et enregistrés et qui a payé sa place à l'arrivée sans réclamation, est non recevable à demander compte ultérieurement à l'entrepreneur, d'effets non enregistrés et qu'il soutient avoir remis au conducteur au moment du départ (Req., 10 nov. 1829, aff. Buchon, V. n° 424).

**466.** Lorsque les marchandises ont été remises au destinataire, celui-ci ne peut pas prétendre qu'il en résulte en sa faveur la présomption qu'il a payé le montant de la lettre de voiture, car, la lettre de voiture étant à ordre le plus souvent, il s'exposerait à payer deux fois s'il se libérait entre les mains du voiturier sans la lui réclamer. De plus, s'il est vrai de dire que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le commissionnaire, et non entre le commissionnaire et le destinataire, il n'en est pas moins vrai que le dernier, en recevant les marchandises qui lui étaient expédiées, a contracté l'obligation de payer le prix du transport, et il est obligé de prouver qu'il a rempli cette obligation et représenter, par exemple, la lettre de voiture (Req., 20 juin 1834) (2).

On dirait en vain que la lettre de voiture est, quant au desti-

---

fit pour anéantir l'action du destinataire contre le voiturier. Le payement du prix de la voiture n'est qu'une condition surabondante, dont l'absence ne peut en rien affaiblir la force du consentement qui résulte d'un acte aussi significatif que la réception des marchandises. — 2° Violation de l'art. 106 du même code, en ce que la loi ayant tracé elle-même l'expertise comme le seul mode à suivre pour constater l'importance des prétendues avaries arrivées aux marchandises au moment de leur réception, le juge de paix était sans qualité et sans droit pour y procéder lui-même, et suppléer ainsi à la mission légale des experts, ainsi que l'a reconnu le tribunal de commerce lui-même, puisqu'il a ordonné une expertise. Et, d'un autre côté, bien qu'à cet égard la loi ne s'en explique pas formellement, on comprend que l'expertise doit se faire immédiatement après l'arrivée des marchandises, pour la réception desquelles il y a contestation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait, que le ballot dont il s'agit n'a pas été reçu sans protestation et que le prix du transport n'a pas été payé; le juge de paix, appelé immédiatement, est venu le lendemain; il a reconnu et constaté l'avarie; le ballot a été renvoyé à l'expéditeur, et c'est plus tard, qu'après avoir reconnu l'identité, le tribunal a ordonné l'estimation de l'avarie;

Attendu, en droit, qu'après avoir consacré par l'art. 103 le principe de la responsabilité du voiturier pour la perte et les avaries de l'objet à transporter, le législateur déclare, par l'art. 105, toute action éteinte par la réception des objets transportés et par le payement du prix, d'où il résulte que le principe de la responsabilité reste le même en cas de réception des objets, si le prix n'est pas payé; — Attendu que si, aux termes de l'art. 106, l'état des objets transportés doit, en cas de contestation, être vérifié et constaté par des experts que nomme le président du tribunal de commerce ou le juge de paix, cet article ne prescrit pas l'expertise à peine de déchéance; il n'exclut pas tout autre mode de preuve; il ne déclare pas l'action éteinte faute d'estimation dans un délai déterminé, l'estimation de l'avarie d'objets dont l'état a été constaté n'étant nécessaire que pour déterminer la quotité des dommages-intérêts; d'où il résulte clairement que l'exclusion de toute expertise après la réception des objets serait aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi, et que, dès lors, il a été fait une juste application des art. 103, 105 et 106 c. com.; — Rejette.

Du 2 août 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(1) *Espèce* : — (Loys Puiné *C.* Coustelier.) — Loys Puiné, commissionnaire de roulage, chargé par Coustelier, de Paris, d'expédier pour Bayonne, dans les magasins de Lacave, entrepositaire, une caisse contenant des éventails, avait confié cet envoi à la maison Bonjour. A l'arrivée de la voiture à Bordeaux, Durand, commissionnaire, chargé de faire parvenir la caisse à Bayonne, y substitua, par erreur, une autre caisse destinée pour Dublin. — Cette seconde caisse arrive à Bayonne. Lacave la reçoit et paye le prix de la voiture. Quatre mois après, la caisse ayant été ouverte, l'erreur commise par Durand est reconnue. Lacave la dénonce à Coustelier, qui assigne alors Loys Puiné en payement du prix des marchandises dont le transport lui a été confié. — Cette assignation est suivie des diverses actions récursoires de la part de chacun des commissionnaires de roulage chargés successivement du transport de la caisse.

Le tribunal de commerce de Paris, saisi de la contestation, écarta d'abord une fin de non-recevoir, que les commissionnaires de roulage faisaient résulter de ce que l'art. 105 c. com. prononce l'extinction de toute action après la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture. « L'art. 105 c. com. n'est applicable, porte le jugement, que lorsque la marchandise a été réellement livrée, livraison qui n'a pas eu lieu, dans l'espèce, puisque Lacave avait reçu une autre caisse que celle qui lui était destinée. » — Au fond, le tribunal accueillit la demande de Coustelier, et prononça, contre chacun des commissionnaires de roulage, la garantie exercée, en en divisant toutefois le montant pécuniaire par moitié entre Durand et Lacave, jugés coupables d'une égale imprudence. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la caisse portant la marque R. G., n° 8, et contenant des éventails, remise par Coustelier à Loys Puiné pour la faire transporter à Bayonne, est arrivée à Bordeaux dans les magasins de Durand par l'intermédiaire de la maison Bonjour; — Que Durand a livré par erreur à Lannegrosse et Vidaillon, qui l'ont dirigée sur Bayonne, une autre caisse marquée R. C., n° 8; — Considérant que la réception des objets remis par le voiturier, et le payement du prix de la voiture, en éteignant toute action contre le voiturier, ne font pas obstacle à ce que l'expéditeur ait un recours contre le commissionnaire qui s'est chargé du transport, lorsque les marchandises n'ont pas été réellement remises à leur destination; — Que Loys Puiné, s'étant chargé du transport des marchandises à lui remises par Coustelier, est responsable de l'erreur qui a été commise, et garant des faits des commissionnaires intermédiaires qu'il a employés; que la même responsabilité pèse réciproquement sur Bonjour et Durand...; — Considérant, toutefois, que c'est par le fait de Durand que la caisse destinée à Bayonne a été expédiée à Dublin; que Lannegrosse et Vidaillon ont exactement fait parvenir à Bayonne la caisse que leur avait remise Durand; — Que les marchandises n'étant pas destinées à Lacave, qui n'était qu'entrepositaire, ce dernier n'était pas tenu, lors de la réception de la caisse, de vérifier l'identité des marchandises qui lui étaient expédiées, et qu'ainsi, on ne peut lui imputer aucune négligence ni aucune inobservation des usages du commerce; — Infirme; — Décharge Lannegrosse, Vidaillon et Lacave des condamnations contre eux prononcées; au principal, condamne Loys Puiné à payer à Coustelier les 4,500 fr., prix des éventails, avec intérêts, sauf son recours contre Bonjour, et condamne Durand à garantir ce dernier...

Du 18 déc. 1830.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) *Espèce* : — (Lajoie *C.* Brouchon.) — Le sieur Lajoie, marchand de couleurs à Chantilly, reçut, dans le courant d'avril 1830, deux barils de céruse qui lui étaient adressés de Lille, par l'intermédiaire du sieur Brouchon, commissionnaire de roulage. — Le voiturier ne lui présenta pas de lettre de voiture. — Près de trois ans après, le sieur Lajoie fut sommé par le sieur Brouchon de lui payer les frais de transport de cet envoi, tels qu'ils étaient fixés par la lettre de voiture. — Le sieur Lajoie répondit, en fait, qu'il les avait déjà payés sur la présentation d'un bulletin de chargement qui, d'après les usages du commerce, tenait lieu de lettre de voiture, et, en droit, qu'il n'était pas lié par la lettre de voiture, et que la livraison pure et simple des marchandises, sans réserve de la part du voiturier, était une présomption de payement. — Le tribunal de Senlis condamna Lajoie en ces termes : — « Attendu que Brouchon réclame à Lajoie le montant d'une lettre de voiture, visée pour timbre, et enregistrée à Senlis, le 2 février dernier, portant la date de Lille, du 18 avril 1830, et constatant le transport de Lille à Chantilly de deux barils de céruse destinés au sieur Lajoie, à qui ils ont été remis par Brouchon, alors commissionnaire de roulage; — Attendu que les marchandises ont été vendues au comptant, et que Lajoie en a pris livraison, sans aucune observation de sa part quant à la lettre de voiture dont il

nataire, *res inter alios acta;* qu'il n'est pas toujours vrai de soutenir que celui-ci est tenu des frais du transport, car il n'a contracté aucune obligation à cet égard; que s'il paye, c'est qu'il veut bien exécuter le mandat qui lui a été donné par l'expéditeur, seul véritable débiteur, seul engagé vis-à-vis du commissionnaire; que cela résulte des termes de l'art. 2102 c. civ., combiné avec l'art. 106 c. com., qui permet au voiturier de faire vendre les marchandises jusqu'à concurrence du prix de voiture, afin de pourvoir à son payement lorsque le destinataire ne croit pas devoir le désintéresser; qu'il résulte, en outre, des art. 105 et 106 une présomption légale qui fait que toutes les obligations du voiturier sont éteintes vis-à-vis du destinataire, lorsqu'il a livré les marchandises qu'il était chargé de transporter. — On répond, d'abord, que l'art. 2102 c. civ., et l'art. 106 c. com., loin d'être favorables au destinataire, créent, au profit du voiturier, un droit sur la chose qui l'autorise à réclamer l'exercice de ce droit à l'encontre de tout détenteur; qu'il est faux qu'en droit l'on puisse argumenter d'une faveur introduite pour une personne pour dire que cette faveur puisse être accordée à une autre; qu'ainsi les art. 105 et 106 c. com., introduits en faveur des voituriers ou commissionnaires de roulage, ne peuvent pas être retournés contre eux.

**467.** Le commissionnaire intermédiaire est une sorte de destinataire pour la réception des marchandises qui lui sont remises par un entrepreneur de transport pour être adressées à destination. Par conséquent, le premier voiturier peut invoquer l'art. 105 contre le second qui a reçu la marchandise sans faire vérifier l'état des ballots qu'il recevait, alors que celui-ci, par ses agissements, s'est virtuellement substitué au destinataire (Req., 23 mai 1822) (1).

**468.** Mais s'il est vrai de dire que tout est fini entre le destinataire et le commissionnaire aussitôt que la marchandise a été

---

s'agit; — Que ladite lettre de voiture est représentée par l'expéditeur; — Attendu que Lajoie ne justifie aucunement de l'acquit de ladite lettre de voiture, condamne, etc. »

Pourvoi. — 1° Violation des art. 101, 105 c. com. — La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, mais elle est étrangère au destinataire: à l'égard de celui-ci, elle est *res inter alios acta*. — 2° Violation des art. 105 et 106 c. com., en ce qu'en supposant même qu'il y ait un contrat ou quasi-contrat entre le destinataire et le voiturier, toute obligation a dû s'éteindre entre eux par la livraison des marchandises, sans réclamation des frais de transport. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 101 c. com.: — Attendu que le jugement attaqué n'a pas jugé que la lettre de voiture formait un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire, mais que le destinataire, en recevant les marchandises à lui expédiées, contractait l'obligation de payer les frais de transport; — Qu'en fait, Lajoie avait pris livraison des marchandises à lui expédiées; qu'il ne justifiait pas du payement par lui fait des frais de transport, et que de la représentation faite par l'expéditeur de la lettre de voiture, il résultait qu'il n'en avait pas payé le montant; — Attendu que, par cette décision, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 101 c. com., ni aucune autre loi; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 105 et 106 c. com., et la violation de l'art. 141 c. pr.: — Attendu que, s'il résulte de ces articles du code de commerce que la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, et qu'en cas de refus ou contestation pour la réception, le dépôt ou séquestre, et même la vente des marchandises, peut être ordonné, on ne saurait induire de ces articles, étrangers aux obligations du destinataire, que la réception des marchandises établisse en sa faveur une preuve ni même une présomption du payement fait par lui des frais de transport; que cette preuve ne peut résulter que de la représentation de la lettre de voiture acquittée, ou de la quittance à lui donnée par le voiturier ou le commissionnaire de roulage; — Attendu, d'un autre côté, que les motifs exprimés dans le jugement attaqué s'appliquent tout à la fois, et aux conclusions principales, et aux conclusions subsidiaires prises par Lajoie, et qu'ainsi ils satisfont suffisamment aux exigences de la loi; — Rejette.

Du 20 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(1) *Espèce:* — (Prat C. Cibiel, etc.) — Boulanger expédie deux balles de tissus à Cibiel, négociant à Alby. — Les marchandises, après avoir passé par plusieurs commissionnaires intermédiaires, sont remises à un nommé Cauquil, voiturier, qui doit les conduire *à leur destination*. — Cependant celui-ci arrivé à Castres, et ayant déchargé chez un sieur Prat diverses marchandises destinées à ce dernier, le sieur Prat consentit à se charger de conduire lui-même à Alby les deux balles de tissus, moyennant un salaire. — De plus, Prat remboursa à Cauquil le prix de sa voiture. — Puis il confia à Lugan, voiturier, lesdites marchandises, qui les transporta à Alby, dans un seul jour, et sans recevoir de pluie. — Les balles arrivées à leur destination, et le destinataire les ayant ouvertes, une avarie considérable, causée par la mouillure, fut constatée. — Lugan, dernier voiturier, assigné en payement de l'avarie, appelle Prat en garantie; celui-ci exerce son recours contre Cauquil; enfin, de recours en recours, tous les commissionnaires intermédiaires sont mis en cause. — 25 février 1820, jugement qui condamne Prat *seul* et *sans recours* à payer à Cibiel le montant de l'avarie.

Appel. — 15 fév. 1821, arrêt de la cour de Toulouse qui confirme dans les termes suivants: — « Attendu qu'aucune partie n'a su indiquer d'une manière certaine comment et quand ladite avarie a eu lieu; que dès lors, et comme on ne saurait la laisser ici pour le compte de l'expéditeur qui est en présomption d'avoir fait une bonne expédition, ni pour le compte des sieurs Cibiel fils cadet et comp., qui ont agi régulièrement afin d'être à l'abri de supporter ladite avarie, elle doit rester pour le compte de celui qui aura agi imprudemment et de manière à demeurer garant de ladite avarie par cela même qu'il aura ôté tout recours en garantie contre tout autre individu; — Attendu que le sieur Lugan, qui a transporté les deux balles de Castres à Alby, a prouvé jusqu'à l'évidence, et sans contestation de la part des autres parties, qu'il a scrupuleusement rempli son mandat, et que l'avarie n'a pu avoir lieu dans le trajet de Castres à Alby;

« Attendu qu'il n'en est pas de même du sieur Prat, et conséquemment de ses héritiers; — Qu'en premier lieu Prat en permettant que le sieur Cauquil le substituât pour l'accomplissement du mandat dont lui Cauquil était tenu, et en substituant à son tour le sieur Lugan pour l'accomplissement de ce même mandat s'est soumis dans tous les cas au recours des sieurs Cibiel fils cadet et comp., suivant les dispositions du droit commun consacrées par l'art. 1994 c. civ. — Attendu que le sieur Prat ou ses héritiers, puisqu'ils ont volontairement reçu les deux balles des mains de Cauquil et payé à ce dernier le prix de la voiture, ce qui a été reconnu par la cour quoique contesté par l'avoué du sieur Prat; — Qu'on objecte, il est vrai, que la fin de non-recevoir tirée de l'art. 105 c. com., ne peut s'appliquer qu'au négociant destinataire et non aux commissionnaires intermédiaires qui n'ont pas le droit d'ouvrir et de vérifier les ballots et autres paquets de marchandises, qu'ils doivent se borner à transmettre d'un voiturier à un autre jusqu'à ce que lesdits ballots ou paquets soient arrivés à leur finale destination; — Mais que sans examiner jusqu'à quel point cette distinction est fondée en général, on doit reconnaître qu'elle est inapplicable à l'espèce parce que le sieur Prat n'était pas au nombre des commissionnaires chargeurs qui devaient successivement acheminer les deux balles, puisque la maison Bimard et Gleyzes de Montpellier avait au contraire chargé le sieur Cauquil de transporter lui-même et sur sa voiture lesdites deux balles de Montpellier à Alby; — Que sous ce rapport le sieur Prat ou ses héritiers ne sauraient invoquer les droits de commissionnaires dont il n'était pas appelé à remplir les devoirs dans la circonstance actuelle; — Qu'en traitant avec Cauquil et le dispensant d'arriver jusqu'à Alby, le sieur Prat fut censé se mettre aux lieu et place des sieurs Cibiel fils cadet et comp., faire ce qu'auraient pu faire ces derniers, et procurer au voiturier la décharge qu'il aurait obtenue de la maison Cibiel; qu'ainsi, sans cesser d'être garant vis-à-vis de ladite maison Cibiel, le sieur Prat se conduisit de manière à s'interdire tout recours contre le sieur Cauquil, et à plus forte raison contre les voituriers ou les commissionnaires chargeurs dans les mains desquels les deux balles avaient précédemment passé; — Qu'au surplus, et indépendamment des dispositions de l'art. 105 c. com. qui doivent, comme on vient de le prouver, recevoir leur application à la position particulière où le sieur Prat voulut bien se placer, il est remarquable que plusieurs autres faits de la cause militent contre le sieur Prat et en faveur de la décision portée par les premiers juges; — Que ces faits, joints aux imprudences commises par le sieur Prat lorsqu'il traita avec le sieur Cauquil pour se ménager un droit de quelques centimes l'ont rendu évidemment et exclusivement passible des dommages résultant de ladite avarie. »

Pourvoi pour violation de l'art. 2000 c. civ., et fausse application de l'art. 105 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le sieur Prat seul responsable, non pas parce qu'il était constant que l'avarie fût arrivée chez lui ou par sa faute, mais parce qu'il avait agi de manière à empêcher toute espèce de recours contre ceux qui étaient originairement sujets à la garantie. — Or, c'est là une erreur en droit, car l'art. 105 n'est applicable, évidemment, qu'entre le destinataire et le voiturier, et non pas entre un commissionnaire intermédiaire et le voiturier. Pour éviter l'application de cet article, l'arrêt attaqué tombe dans des contradictions manifestes. Ainsi, il décide tout à la fois que Prat a été, dans la même affaire, le mandataire de Cauquil auquel il s'était substitué, et le *negotiorum gestor* du destinataire. Ce qui est de toute impossibilité. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Toulouse n'a point dénié le principe que l'art. 105 c. com. s'applique en règle générale au seul destinataire; mais qu'elle a fondé sa décision sur des faits particuliers desquels il résultait que l'auteur des demandeurs en cassation s'est substitué volontairement, par sa conduite envers le commissionnaire Cauquil, aux obligations du destinataire; que dans l'impossibilité reconnue de constater l'auteur des avaries, les faits du sieur Prat lui ont fait encourir

remise et la lettre de voiture payée, cependant s'il y avait eu fraude de la part du commissionnaire, le destinataire serait recevable à réclamer contre lui les dommages-intérêts qui pourraient lui être dus en vertu de cette fraude, s'il parvenait à la constater. Car cette fraude ferait cesser l'effet de la disposition introduite en faveur du voiturier, surtout si elle constituait un délit, par exemple, une soustraction frauduleuse. En effet, tant que le commissionnaire ou ses agents seraient justiciables des tribunaux répressifs pour les délits qu'ils auraient commis, l'action civile serait recevable pour les dommages-intérêts que le propriétaire de la chose pourrait réclamer. Nous pouvons citer à l'appui de cette opinion l'arrêt qui a décidé que, dans le cas où le destinataire d'une marchandise a eu à se plaindre d'une soustraction, il peut exercer son recours contre le voiturier, bien qu'il n'ait pas fait procéder à une expertise dans les formes prescrites par l'art. 106 c. com. (Lyon, 21 août 1838, aff. Viallet, V. n° 478).

**469.** Pareillement, comme dans le cas où la fraude a été commise par un agent du commissionnaire, celui-ci est responsable des faits de son préposé, il ne peut invoquer ni la fin de non-recevoir tirée de la réception des marchandises et du payement du prix de la voiture, ni la prescription établie par l'art. 108 c. com. (Lyon, 5 avril 1824, aff. Bricard, V. n° 499); — On ne fait en le décidant ainsi que se référer aux termes de l'art. 108 c. com. d'après lesquels l'exception cesse de pouvoir être opposée par le commissionnaire ou le voiturier, lorsque les pertes ou détériorations dont se plaint l'expéditeur sont le résultat de la fraude et de l'infidélité.

**470.** On ne peut assimiler la fraude à la faute. La fraude emporte toujours l'idée de faute, mais la fraude est une faute coupable, commise avec intention, tandis que la faute simple a lieu quand le fait reprochable au voiturier n'est pas aggravé par une intention mauvaise. Par suite de ces idées, il a été jugé qu'il y avait fraude du voiturier qui a dissimulé l'accident arrivé aux marchandises pendant le voyage, accident que l'état extérieur des marchandises ne permettait pas de soupçonner, et on lui a refusé, avec raison, le bénéfice de l'exception, tirée de ce que les marchandises avaient été reçues et le prix du transport payé sans aucune réclamation (Rej., 5 avril 1824) (1).

**471.** En effet, si l'on consulte les espèces qui se sont présentées, la fraude la plus commune que commettent les voituriers est d'essayer de dissimuler les avaries survenues pendant le voyage des marchandises. Parfois ils cherchent à les cacher en changeant l'enveloppe des paquets. Les voituriers espèrent, par ces moyens, se tirer de tout embarras en invoquant l'article 105 c. com., ou du moins faire agiter le débat entre l'expéditeur et le destinataire. Leur mauvaise intention ne peut pas se révéler plus clairement, et dès lors on refuse de leur appliquer l'exception tirée de ce que les marchandises ont été remises et la voiture payée (Liége, 5 déc. 1822) (2).

**472.** La fraude étant tout fait accompli avec intention de tromper, il y aura fraude de la part du voiturier qui aura remplacé du vin blanc par de l'eau, et pris des précautions pour cacher sa soustraction. Dès lors ce voiturier ne pourra pas prétendre être déchargé de toute responsabilité en alléguant que la remise des marchandises a été opérée, et qu'il a reçu le montant du prix de transport.—Ainsi, il a été jugé que la réception de marchandises frauduleusement avariées et le payement du

---

la responsabilité; — Attendu qu'un arrêt ainsi motivé échappe à la censure de la cour de cassation, puisqu'il repose exclusivement sur des faits qui éloignent l'application de l'art. 105 c. com., quant au commissionnaire intermédiaire, et arrête la série des recours de garantie; — Attendu que l'application de l'art. 2000 c. civ. à la cause, outre qu'elle ne paraît pas avoir été invoquée par les demandeurs en cassation, repose sur des faits qui sont exclusivement soumis à l'appréciation des cours royales, et que l'arrêt attaqué déclare que les faits joints aux imprudences commises par le sieur Prat lorsqu'il traita avec le sieur Cauquil l'ont rendu évidemment et exclusivement passible du dommage résultant de l'avarie; — Rejette.

Du 23 mai 1822.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Godemard C. Coubayon, etc.) — Le 25 mars 1820, les sieurs Carcassonne, négociants à Nîmes, remirent, au bureau des diligences des sieurs Godemard et comp., un colis ou ballot de marchandises qui était adressé aux sieurs Coubayon et Vetter à Lyon : ceux-ci devaient le faire parvenir aux sieurs Harpignies à Valenciennes. La voiture qui portait le colis versa dans un fossé plein d'eau, avant son arrivée à Lyon. Les sieurs Coubayon reçurent le colis, payèrent le montant de la lettre de voiture, et firent l'expédition pour Valenciennes. Les sieurs Carcassonne, ayant appris par le bruit public l'accident arrivé à la voiture, en informèrent les sieurs Coubayon, qui se hâtèrent d'en faire parvenir la nouvelle à Valenciennes, avant l'arrivée du colis. — A Valenciennes, le juge de paix fut appelé pour dresser procès-verbal de l'état du colis. Il résulte de ce procès-verbal que le colis lui a été présenté sec et bien conditionné à l'extérieur; mais qu'ayant été ouvert, il a été reconnu qu'une partie des marchandises était dans un état complet de pourriture, et l'autre encore mouillée, moisie et avariée plus ou moins. — Les sieurs Carcassonne ont fait notifier ce procès-verbal aux sieurs Godemard et Coubayon, et les ont assignés devant le tribunal de commerce de Nîmes, pour être solidairement condamnés au payement de 1,641 fr. 25 c., montant des marchandises. Godemard oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que les sieurs Coubayon et comp., ayant reçu la marchandise sans protestation, et ayant donné décharge et payé le prix du transport, elles étaient censées arrivées sans avaries, aux termes de l'art. 105 c. com.

Jugement qui admet la fin de non-recevoir, et condamne Coubayon à indemniser Carcassonne. Appel tant de la part de Coubayon que des frères Carcassonne. Arrêt infirmatif de la cour de Nîmes, en ces termes : « Attendu qu'il est convenu qu'un accident grave est arrivé à la diligence de Godemard, et que, d'après l'aveu de celui-ci, plusieurs colis dont elle était chargée ont éprouvé des avaries également graves; — Attendu qu'il entre dans les devoirs d'un commissionnaire-chargeur ou charretier de faire connaître aux parties intéressées les accidents arrivés en route, quand ils peuvent avoir produit quelque tort; — Attendu qu'en remplissant ce devoir il doit ordinairement en résulter l'application du seul remède qui reste après un malheur arrivé, celui d'examiner sans retardement s'il peut être réparé par de promptes mesures; — Attendu que tout indique, dans la cause, que le mal arrivé aux marchandises des frères Carcassonne n'a eu lieu que par la chute de ces marchandises dans un fossé plein d'eau; que Godemard et comp. ont eu le tort grave de ne pas mettre Coubayon et comp. dans le cas de remédier promptement à l'accident, ce qui leur rend inapplicable l'exception de l'art. 105 c. com. » — Et en ce qui concerne l'appel incident des frères Carcassonne : « Attendu que les procès-verbaux tenus à Valenciennes ne laissaient point de doute sur l'état de délabrement des marchandises expédiées par eux, et que si la cour reconnaît le principe que le commissionnaire-chargeur négligent ou frauduleux doit indemniser de la perte, il s'ensuit que cette indemnité doit être de la valeur entière de la marchandise réduite, comme dans le cas actuel, à un état presque de non-valeur qui la rend insusceptible d'être un objet de commerce; — Et en conséquence, faisant droit sur les appels, et réformant, décharge Coubayon, Vetter et comp. de la condamnation prononcée contre eux, et condamne Godemard et comp. à payer aux frères Carcassonne la valeur des marchandises avariées, suivant le prix porté en la facture, sauf à eux à disposer desdites marchandises ainsi qu'ils aviseront. »

Pourvoi par Godemard, pour violation de l'art. 105 c. com. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la cour de Nîmes a jugé, en fait, que les demandeurs, en ne révélant pas l'accident arrivé à leur voiture et au colis en question, lorsque l'état extérieur du colis ne permettait pas de soupçonner que ce colis fût tombé dans l'eau, ont eu un tort grave qui a entraîné la perte presque totale des marchandises, et que cette dissimulation les a constitués dans la position d'un commissionnaire-voiturier, négligent ou frauduleux; que, par cette décision, la cour de Nîmes n'a fait qu'apprécier des faits, et qu'ainsi la condamnation prononcée contre les demandeurs en cassation n'offre ni violation de l'art. 105 c. com. ni excès de pouvoir; — Rejette.

Du 5 avril 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Jousselin et Barrot, av.

(2) *Espèce :* — (Radler C. Chainaye.) — Chainaye, batelier, assigné par Radler devant le tribunal de Huy, jugeant commercialement, pour être condamné à des dommages-intérêts résultant de la submersion de deux caisses de mousselines, lui opposa la fin de non-recevoir prononcée par l'art. 105 c. com. et résultant de ce qu'il avait reçu la marchandise et payé le prix de la voiture sans réclamation. Le tribunal accueillit cette exception. Appel par Radler, qui a repoussé l'application de l'art. 105 par une exception de dol résultant de ce qu'on lui avait laissé ignorer la submersion des caisses, submersion dont il ne restait aucune trace extérieure; il a, en conséquence, demandé à faire preuve de faits tendant à établir que c'était par le propre fait de Chainaye qu'il n'avait formé aucune réclamation. — L'intimé a soutenu qu'à défaut par Radler d'avoir employé les moyens de vérification indiqués par l'art. 106 c. com., il était non recevable à faire aucune autre espèce de preuve. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les faits et articles libellés tendent à prouver une faute assez grave pour équivaloir à la fraude; — Avant faire droit, et sans rien préjuger, admet la partie appelante à faire la preuve des faits articulés, sauf la preuve contraire réservée à l'intimé.

Du 5 déc. 1822.-C. sup. de Liége.

prix de la voiture ne rendent pas le propriétaire irrecevable à intenter toute action contre le commissionnaire, alors que les moyens frauduleux employés par ce dernier n'ont permis de découvrir le dol pratiqué que postérieurement (Bordeaux, 10 avril 1834) (1).

**473.** Il en sera de même s'il y a eu substitution intérieure d'une substance à une autre. Par exemple si on a substitué du cuivre à de l'or (Aix, 23 juillet 1838, aff. Mavrocordato, V. n° 339).

**474.** Du reste, la distinction que nous avons faite entre le cas de fraude et celui où une faute est imputable au voiturier, a été sanctionnée par la jurisprudence (Bruxelles, 31 août 1814, aff. Santoro, V. n° 506).—Cependant il a été jugé que la même fin de non-recevoir ne peut être invoquée par les commissionnaires contre l'expéditeur, lorsque les marchandises n'ont pas été réellement remises à leur destination, tel est, par exemple, le cas où la marchandise dont la remise a été opérée se trouve, par suite d'un échange fait en route, n'être pas celle qui avait été expédiée, et qu'ainsi il y a erreur dans l'avis de réception qu'a donné le consignataire à qui la marchandise a été expédiée (Paris, 18 déc. 1830; aff. Loys puîné, V. n° 464).

**475.** Nous avons exposé (n° 268) que cette exception ne pouvait pas être invoquée par le vendeur ou l'expéditeur; nous n'y reviendrons pas : nous rappelerons seulement qu'il a été jugé que la fin de non-recevoir tirée de ce que les marchandises ont été reçues et la lettre de voiture acquittée, ne peut être invoquée par l'expéditeur lorsqu'il s'agit de contestations relatives à leur qualité (Aix, 15 juill. 1825 (2); Lyon, 20 déc. 1826, aff. Ouen, V. n° 269).

**476.** Il a même été jugé par l'arrêt de la cour d'Aix, que l'action du destinataire pouvait être intentée trois mois après la réception des marchandises. — V. *sup.* n°s 268 et suiv.

**477.** Du reste, quand le voiturier ne veut pas rester sous le coup de l'action que l'on menace d'introduire contre lui, il peut se décharger de la garde des objets. La loi a tracé les formes à suivre en cas de contestation. Voici comment l'art. 106 c. com. dispose sur ce point : « En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. — Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un lieu public, peut en être ordonné. — La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du prix. »

**478.** Les dispositions de cet article sont plutôt démonstratives qu'impératives, car il dépend du voiturier et du destinataire de ne pas se soumettre à leur rigoureuse observation, et, dans ce cas, la convention des parties devrait être suivie. Cette convention peut être tacite et résulter seulement des circonstances, par exemple, dans le cas où le voiturier remettrait les colis sans exiger le prix de sa lettre de voiture. C'est pourquoi il a été jugé 1° qu'on ne peut

---

(1) *Espèce* : — (De Calvimont C. Chardavoine.) — Un certain nombre de bouteilles de vin blanc furent confiées, le 15 mars 1831, aux sieurs Chardavoine et comp., commissionnaires à Bordeaux, pour être transportées à Paris. Le 5 avril suivant, le voiturier arrivé à Paris, les remet au sieur de Calvimont à qui elles étaient adressées. Toutefois il l'avertit que plusieurs n'ont pas payé de droit d'entrée, parce que, suivant les préposés de l'octroi, elles ne contenaient que de l'eau. Mais de Calvimont n'en paye pas moins le prix de la voiture. — Trois jours après, il découvre, en effet, la fraude qui lui avait été dénoncée. Il la fait constater par un commissaire de police dont le procès-verbal déclare, en outre, que des précautions ont été prises pour la déguiser. — En conséquence, M. Calvimont assigne le sieur Chardavoine et autres devant le tribunal de commerce de Bordeaux. Le tribunal le déclare non recevable dans sa demande. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'extinction de toute action ne peut être prononcée; qu'une fin de non-recevoir ne peut être admise contre celui qui reçoit des objets transportés et paye le prix de la voiture, alors qu'il n'a découvert que postérieurement le dol pratiqué à son préjudice; — Attendu que Jean-Louis comte de Calvimont-Saint-Martial fit expédier, le 15 mars 1831, de Bordeaux pour Paris, une certaine quantité de vin blanc en bouteilles contenues dans cinq caisses; qu'il est établi que le vin de 183 bouteilles a été, dans le transport, soustrait et remplacé par de l'eau; — Attendu qu'il est prouvé qu'on parvint à tromper de Calvimont en replaçant les caisses dans un état propre à écarter tout soupçon, en formant les couches supérieures desdites caisses avec des bouteilles intactes; que ce ne fut que trois jours après la remise que Calvimont put reconnaître la substitution frauduleuse; que, dans de telles circonstances, et dès l'instant qu'aucune négligence n'est imputable à de Calvimont, on ne peut le déclarer déchu du droit de réclamer une juste indemnité, soit pour la valeur des vins soustraits, soit pour le défaut de livraison à l'époque convenue; — Attendu que Chardavoine et comp., commissionnaires de roulage, auxquels les caisses dont il s'agit ont été confiées, sont responsables, en cette qualité, de la perte éprouvée et des dommages-intérêts; — Attendu que Chardavoine et comp. sont fondés dans leur recours contre Mérillon et comp., commissionnaires intermédiaires; — Attendu que la même obligation de garantir motive et justifie les actions récursoires; — Met l'appel et ce dont est appel au néant; — Émendant, condamne Chardavoine et comp., solidairement et par corps, à payer à de Calvimont la somme de 549 fr., pour 183 bouteilles de vin blanc, à raison de 3 fr. chaque, etc.

Du 10 avr. 1834.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) *Espèce* : — (Arnal C. Giraud.) — En septembre 1824, Arnal fils, associé de la maison Arnal père, fils et comp., de Marseille, fait des offres de service à la demoiselle Giraud, marchande à Antibes. Celle-ci lui donne une commission de divers articles de toilerie, et Arnal fils en transcrit lui-même la note sur les livres de la demoiselle Giraud. — Expédition par la maison Arnal d'un ballot avec une facture. Le 30 sept., arrivée du ballot à Antibes. La demoiselle Giraud le reçoit et paye la voiture. Le 20 octobre, elle écrit à la maison Arnal que la marchandise n'est conforme à ses ordres ni pour le prix, ni pour la qualité, ni pour la quantité; qu'en conséquence, elle refuse de la recevoir. — La maison Arnal répond, le 9 octobre, qu'elle s'est conformée à la commission et qu'elle ne reprendra pas le ballot. — La demoiselle Giraud avertit par plusieurs lettres restées sans réponse qu'elle garde le ballot à la disposition de la maison Arnal.

Enfin, le 18 janv. 1825, elle assigne cette maison devant le tribunal de commerce d'Antibes, pour qu'elle soit tenue de reprendre le ballot, et subsidiairement elle demande qu'il soit procédé à une vérification de marchandises. — Les sieurs Arnal soutiennent que la demoiselle Giraud est non recevable, 1° parce qu'elle a reçu le ballot sans protestation et payé le prix de la voiture; 2° parce qu'elle n'a intenté son action que trois mois après la réception des marchandises.—Ils fondent la première fin de non-recevoir sur les art. 105 et 106 c. com., et la seconde sur les art. 435 et 436 du même code, qu'ils prétendent applicables à la cause.

Le 16 fév. 1825, jugement qui rejette ces fins de non-recevoir et admet l'enquête demandée, par les motifs suivants : « 1° En ce qui concerne les fins de non-recevoir présentées par le défendeur, attendu que ces fins de non-recevoir sont établies sur les dispositions de l'art. 106 c. com., et sur celles des art. 435 et 436 de la même loi; — Attendu que le premier de ces articles porte, à la vérité, « qu'en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts; que le dépôt ou séquestre peut en être ordonné et même la vente en faveur des voituriers, jusqu'à concurrence du prix de la voiture; » — Attendu que ces dispositions de la loi, étant placées dans le titre et la section des Voituriers, ne concernent que les rapports existants entre ces voituriers de marchandises et les commerçants qui doivent en payer la voiture, et ne peuvent sous aucuns rapports, être applicables au commerçant qui se présente comme créancier du prix de la marchandise, et à celui qui prétend n'en être pas débiteur, parce qu'il ne l'a pas demandée en totalité ou en partie; — Attendu que l'art. 108 de la même section n'établit aucune prescription qu'après six mois entre le commissionnaire et le voiturier, et n'en prononce aucune entre le commissionnaire et le commettant; — Attendu que les art. 435 et 436 c. com. prononcent bien des fins de non-recevoir en faveur des capitaines de navires, des assureurs, des affréteurs, lorsqu'il s'agit de dommages ou avaries causés aux marchandises, mais seulement en faveur de ces personnes et dans les cas d'avaries qui leur sont applicables, et non dans l'espèce actuelle, où il ne s'agit ni de transport de marchandises, ni d'aucuns dégâts ou avaries qu'elles aient éprouvés; — Attendu, enfin, que tout ce qui tend à éteindre les actions résultantes du droit naturel et commun doit être restreint dans les dispositions textuelles de la loi, et ne peut pas être étendu par analogie d'un cas à l'autre, surtout dans les affaires commerciales, où la qualité des parties et les transactions qui ont lieu entre elles sont régies par des dispositions différentes; — 2° En ce qui concerne les fins principales prises par Anne-Marie Giraud; — Attendu qu'en l'état de la cause, le tribunal n'est point suffisamment instruit sur l'existence et la nature des différences qui se trouvent entre la commission donnée par Anne-Marie Giraud et le ballot de marchandises, que ladite Giraud prétend être réelles et considérables, tandis qu'Arnal père, fils et comp. assurent qu'elles n'existent pas, ou seulement pour une valeur très-modique; — 3° En ce qui touche les fins subsidiaires tendantes à la vérification de ces marchandises par experts; — Attendu que cette vérification peut seule fournir au tribunal les notions suffisantes pour établir la décision sur le fond et principal de la cause. » — Appel par Arnal. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme.

Du 15 juillet 1825.-C. d'Aix, 2e ch.

déclarer non recevable un individu dans le recours qu'il exerce contre un voiturier qui lui a remis des marchandises avariées, par cela qu'il n'aurait fait estimer ces avaries dans les formes prescrites par l'art. 106 c. com., que plusieurs jours après l'arrivée des marchandises, alors qu'il a fait constater leur mauvais état à leur arrivée, par un procès-verbal quelconque, et n'en a pas payé le transport, car on peut dire que l'art. 106 c. com. ne fixe point de délai pour la rédaction du procès-verbal dont il énumère les formalités (Rej., 18 avril 1831) (1) ; — 2° Que la disposition de l'art. 106 c. com., n'est pas prescrite à peine de déchéance, ni exclusive de toute autre preuve : le juge de paix, par exemple, peut constater lui-même l'état de ces objets (Req., 2 août 1842, aff. Randuin, V. n° 462), sauf cependant aux tribunaux à examiner avec précaution le procès-verbal dressé en dehors de la règle tracée par cet article (Bourges, 24 janv. 1844, aff. Derosne, V. n° 341); — 3° Que le destinataire d'une marchandise peut, en cas de perte ou de soustraction, exercer un recours contre le commissionnaire expéditeur, bien qu'il n'ait pas fait procéder à une expertise dans les formes prescrites par l'art. 106 c. com., alors que le défaut de délivrance des objets manquants peut être régulièrement prouvé de toute autre manière, notamment par le procès-verbal d'un commissaire de police (Lyon, 21 août 1838) (2).

**479.** Du reste, cet article n'exige pas que les parties intéressées soient présentes à l'expertise qu'il prescrit; dans tous les cas, les commissionnaires qui ont successivement transporté une marchandise sont suffisamment représentés à cette expertise par le dernier d'entre eux (Colmar, 29 avril 1845, aff. Canard, D. P. 48. 2. 36).

**480.** Nous avons établi aux n°s 268 et suiv., que les formalités prescrites par l'art. 106 c. com. ne sont pas applicables aux difficultés qui peuvent naître entre l'expéditeur et le destinataire, sur la quantité et la qualité des marchandises. Nous avons dit que, dans le cas de contestation entre ces personnes, le destinataire doit avoir son recours contre l'expéditeur toutes les fois qu'il est possible de reconnaître les marchandises dans leur individualité ; mais lorsque l'on peut supposer que la perte est survenue depuis la réception des marchandises, ou bien encore lorsque l'avarie a pu être éprouvée pendant le transport, le destinataire est en faute s'il ne fait pas constater le mauvais état de l'expédition au moment de la réception. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où il s'agissait de l'envoi d'une certaine quantité

---

(1) *Espèce :* — (Bourgeois C. Vernant, etc.) — Le 19 juillet 1827, Bourgeois, propriétaire de voitures à Beauvais, se chargea de faire parvenir à Forbach, au sieur Vernant, dix-huit caisses, bien conditionnées, de meubles, livres, tableaux, etc. — Bourgeois en donna reçu. Le transport devait s'effectuer par la voie du roulage accéléré. — Le chargement n'arriva à Metz que le 23 août; il fut remis à la maison Pottgeiser, Helm et Rembert, commissionnaires à Metz, qui fournirent une nouvelle lettre de voiture, aux termes de laquelle ils confiaient à Wagner, voiturier, à Forbach, non-seulement les dix-huit caisses dont il vient d'être parlé, mais encore une dix-neuvième, destinée aussi à Vernant. — Wagner arriva, le 25 août, à Forbach. — Un commis de la maison Schlacter et Korn, à qui ces objets étaient adressés, les reçut.—Vernant s'étant aperçu que tout était dans le plus mauvais état, qu'il y avait du déficit, en exigea le pesage, et fit constater ce mauvais état, ce déficit, etc., par le maire de Forbach, un commissionnaire de roulage et trois chargeurs commissionnaires de la douane, qui dressèrent procès-verbal, le même jour 25 août. — Plus tard, et le 20 sept., des experts furent nommés par le suppléant du juge de paix, pour estimer les objets cassés, perdus et avariés; ils les estimèrent à 1,974 fr. — Vernant, avant de se servir des meubles restants, assigna Wagner et la maison Schlacter et Korn en réparation des dommages qu'il éprouvait par cet état de choses; les maisons Pottgeiser et Bourgeois furent appelées en cause. — Le 12 déc. 1827, jugement qui condamne Bourgeois à payer les dommages-intérêts réclamés, sauf à Vernant à prêter serment.

Appel par Bourgeois, qui conclut à ce qu'il fût renvoyé de l'action, et ensuite à ce que les maisons Pottgeiser, etc., et Schlacter et Korn fussent condamnées à l'acquitter et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui; il se fondait sur ce que le procès-verbal n'avait pas été régulièrement dressé. — Le 3 mai 1828, arrêt de la cour de Metz, en ces termes :—« Attendu que Vernant n'a pas payé le transport des effets ; — Que le jour de l'arrivée, il a fait constater les avaries et les soustractions qui avaient eu lieu ; que, bien que le procès-verbal dressé le 25 août ne soit pas conforme à ce qui est prescrit par l'art. 106 c. com., il en a fait dresser un autre le 20 sept., qui est régulier ; il en résulte que la fin de non-recevoir, qui lui est opposée, ne doit pas être accueillie; — Attendu que Bourgeois, propriétaire de voitures, en se chargeant de transporter les effets dont il s'agit, de Beauvais à Forbach, moyennant les prix convenus pour toute la route, s'est immiscé dans les fonctions de commissionnaire intermédiaire (art. 96 et 99 c. com.); — Attendu que cette responsabilité ne pourrait être étendue à la maison Pottgeiser et au voiturier Wagner, qu'autant qu'il serait prouvé que les avaries et soustractions proviennent de leur fait, ou qu'elles ont eu lieu dans le trajet de Metz à Forbach, et que Bourgeois n'a pas fait cette preuve; — Par ces motifs, la cour condamne Bourgeois, même par corps, à payer à Vernant les avaries, et le déboute de sa demande en garantie. »

Pourvoi, 1° violation de l'art. 106 c. com.; — En ce que la cour de Metz s'est fondée, pour condamner Bourgeois comme responsable des avaries éprouvées par les meubles de Vernant, sur un procès-verbal irrégulier, dressé en présence du maire, lorsqu'au contraire il aurait dû (aux termes de l'art. 106 c. com.) être dressé par le juge de paix; et, encore bien que les objets transportés n'eussent pas été placés dans un dépôt public, ou dans un lieu tiers avant leur vérification, mais qu'ils eussent été recueillis par Vernant lui-même, puisqu'il est constaté que les experts chargés de les estimer se sont transportés au domicile de Vernant.

2° Violation de l'art. 101, fausse application des art. 97, 98 et 99 c. com.; — En ce que la cour de Metz a condamné Bourgeois, sans lui accorder son recours en garantie contre les commissionnaires intermédiaires, entre les mains desquels avaient passé les marchandises, et qui s'étaient chargés du transport aussi bien que Bourgeois, alors surtout qu'ils n'ont pas fait constater les avaries en recevant les marchandises, ce qui suppose que c'est par leur faute qu'elles sont avariées. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que le procès-verbal du 25 août, quoiqu'il ne soit pas conforme à ce que prescrit l'art. 106 c. com., suffit, du moins, pour constater que Vernant a protesté contre le mauvais état des effets qui lui étaient adressés; et, comme l'arrêt attaqué constate, d'ailleurs, qu'il n'a pas payé le prix du transport, il suit qu'on ne peut lui opposer la fin de non-recevoir résultante de l'art. 105 même code ; — Que l'on ne peut lui opposer non plus d'avoir contrevenu à l'art. 106, puisque, le 20 sept., il a fait constater l'état des avaries et des soustractions dont il se plaint, par un procès-verbal rédigé dans la forme prescrite par cet article; enfin, ce procès-verbal n'est pas nul pour n'avoir été dressé que plusieurs jours après l'arrivée des effets, puisque l'art. 106 ne fixe pas le délai dans lequel il doit être procédé à la rédaction de cet acte ;

Considérant, sur le second moyen, que Bourgeois ne pourrait exercer un recours en garantie contre les commissionnaires et le voiturier, qui, après lui, ont été chargés du transport dont il s'agit, qu'autant qu'il prouverait que c'est par la faute de ces agents, et non par la sienne propre, que les effets ont été avariés; que cette preuve était nécessairement à la charge de Bourgeois, demandeur en garantie; que l'arrêt attaqué déclare qu'il ne l'a point faite, et que rien ne constate, d'ailleurs, comme il le prétend, que le commissionnaire de Metz ait reçu, sans réclamation, les effets qui lui sont parvenus, ni qu'il ait payé le prix de leur transport, d'où il suit que la demande récursoire de Bourgeois a dû être rejetée; — Donne défaut contre Pottgeiser; — Rejette.

Du 18 avril 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux et Scribe, av.

(2) (Viallet, etc. C. Castan.) — LA COUR ;— Attendu que les commissionnaires et les voituriers sont responsables des objets qui leur sont confiés;— Que Castan et compagnie, chargés de faire parvenir cinq colis à Viallet et Guillard, les leur ont bien fait remettre le 13 oct. 1836; mais que, dans un colis, il manquait sept coupes d'étoffes de soie, ainsi que cela a été reconnu et constaté ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 105 c. com. l'action contre le voiturier n'est éteinte que par la réception des marchandises sans réclamation, et par le payement de la lettre de voiture; — Que Viallet et Guillard, destinataires, se sont refusés au payement par le motif tiré de la soustraction dont ils se plaignent, et qu'ainsi, ils ont conservé entière leur action contre le voiturier et contre le commissionnaire; — Qu'en vain objecte-t-on que Viallet et Guillard n'ont pas immédiatement fait procéder à une expertise dans les formes prescrites par l'art. 106 c. com., puisque cet article est plus spécialement applicable au cas de refus de recevoir, ou d'avaries dont l'importance est sujette à contestation, et que le fait de perte ou de soustraction de marchandises dont se plaignent les destinataires est un fait matériel qui peut être constaté par toutes sortes de preuves, et a pu l'être par un commissaire de police ; — Attendu, d'ailleurs, que quelques jours après ils se sont pourvus par la voie d'expertise; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la preuve demandée, non plus qu'à la fin de non-recevoir, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, admet Viallet et Guillard à répéter contre Castan le prix des sept coupons d'étoffes de soie manquants; condamne Castan et compagnie à payer, etc.

Du 21 août 1838.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Achard-James, pr.

de pièces de vin dont le destinataire n'avait pas fait constater l'état ou le déficit, dans les formes prescrites par la loi, au moment de leur réception : on a même décidé que ces formes ne pouvaient, entre l'expéditeur et le destinataire, être suppléées par des certificats donnés par le patron du navire qui a porté les marchandises, ou par des témoins appelés à leur réception (Bordeaux, 10 janv. 1826) (1).

§ 2. — *De la prescription introduite en faveur du voiturier.*

**481.** L'art. 108 c. com. porte : « Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger ; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait du être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite ; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. » — Cet article ne dit pas que la perte ou l'avarie des marchandises doivent être légalement constatées, et que c'est seulement de cette constatation que la prescription commence à courir. C'est pourquoi on décide généralement qu'il suffit qu'on ne puisse alléguer contre le commissionnaire aucun fait de dol ou de fraude, sans qu'il soit nécessaire que la perte des marchandises soit constatée, pour qu'il soit recevable à opposer la prescription introduite par cet article (Cass., 8 mars 1819) (2).

**482.** Il suffit que les marchandises n'aient pas pu être représentées pour que l'action dirigée contre le commissionnaire après les délais fixés, doive être repoussée par une exception péremptoire tirée de la prescription. C'est ainsi qu'il a été décidé que la prescription de six mois qui court en faveur des commissionnaires contre les expéditeurs, à partir du jour où la remise des marchandises eut dû être faite à destination, s'applique dans le cas où les colis ont été égarés, et, par exemple, que si deux colis ont été transportés de telle sorte que l'un soit arrivé à la destination de l'autre, la responsabilité du commissionnaire est éteinte, si l'action en responsabilité est intentée contre lui plus de six mois à partir du jour où le colis égaré devait être remis à destination (Cass., 18 juin 1838) (3). — Et, en cas pareil, une instance engagée en temps utile à l'égard de

(1) *Espèce :* — (Georges C. Boniot.) — Cinquante barriques de vin sont expédiées par Boniot et comp., de Jarnac, à Georges, de Luçon. — Lors de la demande en payement, celui-ci réclame une réduction de 213 fr., soit pour moindre contenance des barriques, soit pour perte occasionnée dans le trajet, par le mauvais état des fûts. — On lui oppose qu'il n'a pas protesté dans le délai de l'art. 436 c. com., et qu'il n'a pas même fait constater le déficit, lors de la réception, comme le veut l'art. 106. — Georges présente des déclarations tant du patron du navire qui a porté vin, que de trois habitants de Luçon, qui ont assisté au débarquement ; il fait observer, en outre, qu'il n'y a pas de tribunal de commerce à Luçon ; mais à cela on lui répond qu'il aurait dû présenter requête au juge de paix du canton. — 23 sept. 1825, jugement qui condamne Georges. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que Georges a reçu les vins qui lui ont été vendus et expédiés par Boniot, sans réserves ni protestations ; que si, depuis cette réception, il s'est élevé quelques difficultés entre les parties, relativement à la mauvaise qualité de quelques futailles, et, à leur défaut de contenance, Boniot ne pouvait être tenu à aucune indemnité envers Georges, faute par ce dernier d'avoir fait constater légalement le jaugeage des barriques, le vide qu'il prétendait s'y trouver, et leur défectuosité, et que cependant Boniot a consenti à lui accorder un dédommagement de 50 fr. ; — Met l'appel au néant.

Du 10 janv. 1826.-C. de Bordeaux.-M. Duprat, pr.

(2) *Espèce :* — (Hémon C. Bonnet, etc.) — Par jugement du 5 août 1816, le tribunal de commerce de Saintes a rejeté la prescription opposée par le sieur Hémon, commissionnaire de roulage, à une demande formée contre lui, le 5 juin 1816, par les sieurs Bonnet et consorts, expéditeurs de marchandises, dont le transport lui avait été confié en septembre 1812, c'est-à-dire plus de trois ans auparavant, et qui n'étaient pas arrivées à leur destination. Les motifs de ce jugement sont que « les dispositions de l'art. 108 c. com. ne peuvent recevoir aucune application dans l'espèce, parce que rien ne justifie qu'il y ait eu perte ou avarie des marchandises dont le payement est réclamé... » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 108 c. com. ; — Attendu que cet article a eu évidemment pour objet d'abréger la durée de la responsabilité des commissionnaires et voituriers, et de les soustraire à la prescription trentenaire qui aurait les plus funestes résultats pour un genre de commerce où les envois journaliers sont aussi multipliés ; — Attendu que cet article n'exige pas que la perte soit constatée, puisqu'il fait, au contraire, courir la prescription du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué ; que toute autre interprétation de cet article rendrait illusoire la faveur que le législateur a voulu accorder à une branche de commerce aussi importante ; — Et attendu que, dans l'espèce, l'envoi avait eu lieu en sept. 1812, et les premières réclamations en novembre et décembre de la même année, ainsi qu'en février 1813, et que cependant l'action n'a été introduite en justice que le 5 juin 1816, c'est-à-dire plus de trois années après que le transport aurait dû être effectué, ce qui est une contravention formelle à l'article ci-dessus cité ; — Casse.

Du 8 mars 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

(3) *Espèce :* — (Sambucy et Cariol C. Galland frères.) — Le 12 août 1830, les sieurs Galland frères, négociants à Lyon, expédient trois colis marqués G. F, n$^{os}$ 221, 222 et 223. — Le premier était adressé au sieur Saint-Martin, à Périgueux ; les deux autres au sieur Commoy, d'Aurillac. — Ces colis passent entre les mains des sieurs Chenaud père et fils et Courrat, qui les transmettent au sieur Bissey et comp., et arrivent entre les mains de la maison Colomb Bonarme et Sambucy, représentée dans l'instance par la maison actuelle Sambucy et Cariol, établie à Clermont-Ferrand. — Là, un échange s'opéra entre deux des colis ; le n° 222 fut expédié par erreur à Périgueux, et le n° 221 à Aurillac. Les deux destinataires se refusèrent au payement des colis qui ne leur avaient pas été expédiés. — Une première instance s'engagea entre Galland frères et Chenaud, au sujet du colis n° 221 ; ceux-ci appellent en garantie Bissey et comp. — Le 31 mai 1831, un jugement par défaut condamne ces derniers au payement du colis égaré ; ce qui a été exécuté. — Par suite de cette instance, les frères Galland apprennent que l'échange des colis n° 222 et 221 s'est opéré dans la maison Sambucy et Cariol. — En conséquence, le 27 oct. 1831, ils intentent une action en payement contre les sieurs Chenaud père et fils ; et, par suite de la demande en garantie, la maison Sambucy et Cariol est mise en cause. Elle repousse la demande de la maison Galland par une fin de non-recevoir tirée de l'art. 108 c. com., qui déclare prescrites les actions des expéditeurs contre les commissionnaires après six mois écoulés sans poursuites.

25 fév. 1835, jugement du tribunal de Lyon, qui, nonobstant cette fin de non-recevoir, les condamne au payement du colis égaré, en ces termes : — « Considérant que les trois colis marqués G. F, n$^{os}$ 221, 222 et 223 ont fait partie d'une même expédition de Galland frères, par l'entremise de Louis Chenaud père et fils et Courrat, à la date du 12 août 1830 ; — Considérant que Sambucy et Cariol ont été appelés en garantie par le voiturier Delorme, qui leur avait remis les colis, et que le jugement du 28 novembre dernier a ordonné le renvoi d'instance des premiers commissionnaires et du voiturier qui avaient justifié avoir rempli leur mandat ; — Considérant que Sambucy et Cariol présentent une lettre de voiture de Louis Chenaud père et fils et Courrat, du 16 août 1830, accompagnant sept colis, parmi lesquels se trouvaient les deux marqués G. F, n$^{os}$ 222 et 223, à destination de Commoy, à Aurillac ; qu'il est justifié qu'ils ont fait rendre à ce destinataire les n$^{os}$ 221 et 223, erreur qui a fait renvoyer, par Commoy, à Lyon, le n° 221, qui était destiné pour Étienne Saint-Martin, à Périgueux, et qui a donné lieu à une première instance, dans laquelle les premiers commissionnaires ont succombé et payé le colis ; — Considérant que cette instance a fait seule connaître la fausse direction qui avait été donnée au n° 221, et mis à même d'apprendre que l'échange s'était fait à Clermont ; que le n° 221 avait pris la place du n° 222, ce qui a donné lieu à l'instance actuelle, qui est une conséquence de la première, s'y rattache et profite de ses effets et de la date utile à laquelle elle a été introduite, ce qui repousse toute idée de prescription ; — Considérant que tout commissionnaire doit rendre compte de la marchandise qui lui est confiée ; qu'il est constant pour le tribunal que le colis n° 222 n'a pas été livré à Commoy, à Aurillac, puisqu'il se trouve chez Dinematin-Dessales, commissionnaire à Limoges, et qu'aujourd'hui il ne pourrait plus l'être, après avoir été égaré aussi longtemps par suite de l'échange fait chez Sambucy et Cariol, ce qui les rend non recevables dans leur opposition. »

Pourvoi de la maison Sambucy et Cariol, pour violation des art. 103 et 108 c. com., en ce que le jugement attaqué l'a rendue responsable d'un colis égaré par suite d'une expédition dans l'intérieur de la France, alors que la demande avait été intentée contre eux plus de six mois après l'époque où la marchandise devait être arrivée à sa destination. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 103 et 108 c. civ. : — Attendu que si, d'après l'art. 103 c. com., les voituriers et commissionnaires de roulage sont responsables de la perte des marchandises dont le transport leur a été confié, néanmoins cette responsabilité cesse, et l'action qui en dérivait, éteinte, se trouve prescrite, si la demande n'a pas été formée dans les six mois à dater du jour où la remise des marchandises eût dû être faite à destination, excepté dans les cas de fraude ou d'infidélité (art. 108 c. com.) ; — Attendu que ce serait méconnaître l'esprit et fausser le texte de l'art. 108

l'autre colis également égaré, entre l'expéditeur et les commissionnaires immédiats, ne peut interrompre la prescription qui court en faveur du commissionnaire médiat responsable de l'autre colis, puisqu'il n'y était pas partie, et que la chose réclamée n'était pas la même (même arrêt).

**483.** Cette prescription est introduite en faveur de tous les commissionnaires tenus de faire arriver des marchandises; et elle est opposable à tous leurs commettants.

Quel est l'effet de l'interruption de la prescription de la part du commissionnaire à l'encontre du sous-commissionnaire ou voiturier, chargé de faire parvenir la chose? —Pour résoudre cette question, il importerait d'examiner s'il y a solidarité entre le commissionnaire et le sous-commissionnaire vis-à-vis l'expéditeur; car, si leur obligation est solidaire, l'assignation donnée contre l'un d'eux suffirait pour interrompre la prescription à l'égard de l'autre. Cette question est discutée sous les art. 1206 et 2249 c. civ., v[is] Oblig. et Prescript.—Toutefois il convient de faire remarquer, sur ce point, que si, d'une part, M. Defermon a dit, lors de la discussion de l'art. 99 c. com., qu'il « ne voyait pas de solidarité entre le commissionnaire intermédiaire auquel il adresse ses marchandises, » d'autre part, MM. Persil et Croissant, p. 126, enseignent que tous ceux qui sont tenus de faire arriver la chose sont solidaires entre eux. Mais, encore une fois, ce point est traité ailleurs. —V. aussi n° 83.

**484.** Un autre système consiste à dire que dès qu'il y a eu interruption vis-à-vis du commissionnaire principal, dans le délai de six mois, les sous-commissionnaires doivent, à partir de cette époque, jouir chacun d'un pareil délai de six mois, système qui, lorsqu'il y a un grand nombre d'intermédiaires porterait le délai de la comparution de toutes les parties à une époque évidemment trop reculée et fâcheuse pour les intérêts du commerce qui, on le sait, exigent surtout de la célérité. C'est en ce sens toutefois qu'il paraît avoir été jugé que c'est dans le délai de six mois à partir de l'action exercée contre le commissionnaire, que se prescrit l'action en garantie de ce dernier contre un commissionnaire intermédiaire (Rennes, 11 sept. 1819) (1).

**485.** Toutefois, le système de la solidarité semble résulter d'un arrêt qui a décidé, depuis, que l'interruption de la prescription vis-à-vis du premier commissionnaire devait produire effet à l'encontre du sous-commissionnaire (Req., 5 mai 1829) (2). —V. v° Obligation.

D'un autre côté, on a prétendu qu'il n'y avait pas solidarité et que la prescription de six mois, introduite en faveur du commissionnaire, pouvait lui être opposée par le sous-commissionnaire, bien que le premier eût été assigné par l'expéditeur, dans le délai légal, de telle sorte que, suivant cette opinion, il pourrait arriver que le commissionnaire chargé d'expédier les marchandises fût condamné pour un fait du commissionnaire intermédiaire qui se trouverait couvert par la prescription. Les partisans de cette opinion ne se dissimulent point combien elle est rigoureuse; mais ils pensent qu'elle est la conséquence exacte de la loi (V. M. Vanhufel, n° 39, p. 133).

---

c. com., qu'admettre une distinction entre les marchandises qui ne seraient qu'égarées et celles tout à fait perdues, pour en conclure que la loi, applicable au dernier cas, serait impuissante pour le premier, tandis qu'il est évident que la règle tracée par l'art. 108 doit embrasser les deux hypothèses et les assujettir l'une et l'autre à la même solution;—Attendu que l'action introduite par les frères Galland (contre les commissionnaires de Lyon, Chenaud et Courrat), et par suite de l'appel de ceux-ci en garantie ou de la contre-garantie enfin contre les demandeurs en cassation (les frères Cariol et Sambucy, commissionnaires à Clermont-Ferrand, contre lesquels a été définitivement poursuivie et jugée la demande principale des frères Galland), n'a été vraiment formée pour la répétition du colis n° 222 égaré, que par l'exploit introductif d'instance du 27 oct. 1831, ainsi plus d'un an après l'expédition des marchandises à Aurillac, et le jour même où le colis répété aurait dû être remis à destination;—Attendu que, pour refuser aux demandeurs l'application de l'art. 108 c. com., et rejeter la fin de non-recevoir qui en résultait contre l'action intentée, le jugement du tribunal de commerce de Lyon, se fonde sur ce que l'action contre les demandeurs se confondant avec la première action formée contre les premiers commissionnaires de Lyon, en 1830, pour la répétition du colis n° 221, celle pour la répétition du colis n° 222 se trouve l'appendice, la conséquence de cette première action, et, par conséquent, ne peut être prescrite.

Attendu que, dans cette première instance, formée directement par exploit du 5 déc. 1830, contre les commissionnaires de Lyon, qui appelèrent en garantie leurs sous-commissionnaires de la même ville, la maison Sambucy et Bonarme, représentée par les demandeurs en cassation, ne fut ni partie ni appelée dans cette première instance, terminée par un jugement définitif, exécuté par les parties condamnées, avant la nouvelle instance formée pour la restitution du deuxième colis, le n° 221, contre les demandeurs; — Attendu qu'il n'a été ni reconnu ni articulé aucun fait de fraude ou d'infidélité contre les demandeurs en cassation; — Attendu qu'en matière spéciale, réglée par une disposition textuelle de la loi (le code de commerce), il ne peut s'agir d'invoquer les principes généraux du droit commun, et les règles tracées dans le code civil en matière de mandat;—Attendu qu'en rejetant la fin de non-recevoir résultant de l'art. 108 c. com., et en refusant d'admettre la prescription invoquée contre la demande des frères Galland, en répétition contre les commissionnaires de Clermont-Ferrand, pour la répétition du colis n° 222, faisant partie du transport parti de Lyon, le 12 août 1830, pour être remis à Aurillac au sieur Commoy, le 2 septembre suivant, malgré que cette action en répétition de ce colis n'eût été formée que le 27 oct. 1831, plus d'un an après la date du jour où la remise eût dû en être faite à destination, sous le prétexte que cette action faisait la suite et se liait à une autre instance, formée en 1830 pour la répétition du colis n° 221 contre les commissionnaires de Lyon (instance, cependant, dans laquelle, restés étrangers, les commissionnaires de Clermont n'avaient ni figuré ni été appelés), le jugement dénoncé a commis vraiment un excès de pouvoir, et, par suite, violé formellement l'art. 108 c. com., faussement appliqué l'art. 103 du même code; — Casse.

Du 18 juin 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1[er] pr.-De Gartempe, r.

(1) (Durand Bancheron C. Tanet.) — LA COUR; — Considérant que le sieur Tanet, en formant opposition au jugement par défaut du 18 juin 1811, en a reconnu l'existence, et s'est par là rendu non recevable à réclamer le bénéfice de l'art. 156 c. pr.; — Considérant que les voituriers et commissionnaires intermédiaires doivent jouir d'un délai pour exercer respectivement leurs actions en garantie les uns contre les autres; que le délai doit être celui de six mois porté en l'art. 108 c. com., donné au premier expéditeur contre le premier commissionnaire; qu'autrement l'art. 108 serait souvent inexécutable dans l'intérêt des commissionnaires et voituriers intermédiaires; — Considérant que le sieur Bancheron a formé son action en garantie contre Tanet, dans les six mois de l'action en garantie exercée contre le premier par les sieurs Aubry et Leprieur;—Mais considérant que le sieur Tanet n'a exercé lui-même son recours contre les sieurs Durand père et fils, que plus de six mois après celui qui avait été formé contre lui par Bancheron; d'où il suit qu'à son égard la prescription était acquise;—Considérant que, d'après ces motifs, il est inutile de s'occuper de l'action en garantie formée par les sieurs Durand père et fils contre Hamon Kgaff et Mazurier;—Déclare l'appel sans griefs, etc.

Du 11 sept. 1819.-C. de Rennes, ch. vac.

(2) *Espèce:* — (Vatteville C. Moigneau.) — 30 août 1827, Moigneau confie au sieur Robineau-Renaume, commissionnaire de roulage à Saumur, une malle pour en effectuer le transport à Arras, dans le délai de vingt-deux jours. Cette malle passa dans les mains de plusieurs autres commissionnaires, et ce fut le sieur Vatteville qui fut chargé en dernier lieu de ce transport. — 22 fév. 1828, assignation par Moigneau à Robineau, pour se voir condamner à remettre la caisse en bon état.—Cette demande dénoncée avec conclusions récursoires successivement par les commissionnaires entre eux, le fut le 26 mars au sieur Vatteville par Bonjour et Verrier. — 5 mai 1828, jugement du tribunal de commerce de Saumur, qui condamne Vatteville par défaut. — Opposition à ce jugement, avec assignation devant le même tribunal pour le 8 sept. 1828; il conclut à ce qu'on le reçoive opposant, que Bonjour et Verrier soient déclarés mal fondés dans leur demande en garantie, parce qu'elle n'avait pas été formée dans le temps requis. — 20 oct. 1828, jugement qui le déboute de ses conclusions, attendu que la première assignation a été donnée avant l'expiration des six mois; que cet acte a dû interrompre le cours de la prescription à l'égard de toutes les autres parties, qui n'ont pu assigner qu'après l'expiration de ce délai. — Pourvoi de Vatteville, pour violation de l'art. 2271 c. civ., en ce que l'assignation devait être donnée à Vatteville dans le délai de six mois. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen qui consiste dans la violation des art. 2271 c. civ. et 108 c. com.; — Attendu que l'action ouverte par les articles précités en faveur de l'expéditeur contre le commissionnaire ou le voiturier, à raison de la perte des marchandises dont la conduite leur a été confiée, n'est prescriptible qu'après l'expiration du délai de six mois, à compter du jour où le transport des marchandises a dû être effectué; — Attendu qu'il est constant au procès que l'obligation relative au transport de la caisse a été contractée le 30 août 1827, et qu'il devait être effectué à Arras dans le délai de vingt-deux jours; — Attendu, en fait, que la demande formée par l'expéditeur contre le voiturier est sous la date du 22 fév., c'est-à-dire un mois avant l'expiration du délai prescrit pour opposer utilement la prescription; — Rejette.

Du 5 mai 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Liger, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Blanc, av.

En conséquence, il a été décidé que cette prescription, en cas de perte ou d'avarie des marchandises, est absolue, en ce qu'elle profite non-seulement au commissionnaire primitif, mais encore aux sous-commissionnaires, et qu'elle n'est pas interrompue à l'égard du sous-commissionnaire par l'action formée en temps utile contre le commissionnaire primitif (Req., 6 déc. 1830) (1). —Peu importerait que le commissionnaire eût été actionné au dernier temps du délai, tellement qu'il ne lui fût pas resté un temps suffisant pour interrompre la prescription à l'égard des sous-commissionnaires. M. Hua, rapporteur, a fait observer que la loi était absolue, et que c'était au commissionnaire primitif à s'imputer de n'avoir pas pris ses précautions et de ne pas s'être assuré de l'exécution du mandat qu'il avait donné.

Il a été jugé pareillement que le premier commissionnaire pouvait être condamné tandis que le sous-commissionnaire se trouvait libéré par la prescription (Cass., 18 juin 1836, aff. Sambucy, V. n° 482).

**486.** Disons, toutefois, en terminant sur ce point, que si l'on admettait la solidarité entre les obligés, il faudrait décider qu'à dater de l'interruption de la prescription, un nouveau délai de six mois commence à courir après lequel tous les commissionnaires se trouveraient libérés. — V. v° Prescript., et M. Troplong, de la Prescript., n° 683.

**487.** Supposons maintenant que l'action, au lieu d'être dirigée contre le commissionnaire ou voiturier intermédiaire par le commissionnaire principal, l'ait été par le propriétaire ou l'expéditeur : cette exception de prescription pourra être invoquée dans ce cas aussi bien par le sous-commissionnaire qui a reçu les marchandises que par le commissionnaire qui les lui a adressées. — Ainsi, il a été jugé qu'une action en représentation des marchandises envoyées à un commissionnaire en cette qualité pour les remettre à un entrepreneur de transports, doit être formée par l'expéditeur dans les six mois, qu'elle soit dirigée contre le second ou contre le premier commissionnaire. En conséquence le sous-commissionnaire à qui, du reste, on n'impute ni fraude ni infidélité, peut se prévaloir de la déchéance prononcée par l'art. 108 c. com. (Rej., 18 juin 1827) (2).

**488.** Lors de la discussion au conseil d'État, M. Regnaud fit observer que la prescription de l'art. 108 n'était pas applicable au cas où il n'y avait pas eu d'envoi. En effet, dans cette circonstance, il y a fraude de la part du commissionnaire chargé de faire l'expédition. Par conséquent le commissionnaire qui veut invoquer la prescription doit avant tout apporter la justification qu'il a expédié la marchandise qu'il était chargé de transporter (Liége, 20 avr. 1814) (3). — Et il y a défaut d'envoi lorsque le commissionnaire ne prouve pas l'envoi de la part du commission-

---

(1) *Espèce :* — (Bourget *C.* Bomert, etc.) — En nov. 1827, Choppin remet à Bourget, commissionnaire de roulage à Paris, des ballots de marchandises, pour être transportés à Tours, à l'adresse de Surmont, colporteur, habitant d'ordinaire cette ville. — Arrivés à Chartres, les ballots sont confiés par Bourget au sieur Bomert, commissionnaire dans cette ville, qui, lui-même, les remet à Lefebvre, voiturier. — Cependant, Surmont ne reçoit pas les ballots, quoique le voiturier allègue, mais sans le prouver, les avoir déposés au lieu où logeait le destinataire. — En cet état, Choppin, expéditeur, assigne Bourget, qui, à son tour, prévient Bomert qu'il va agir contre lui en garantie.—Les ballots ne se retrouvent pas. — Alors Bourget actionne Bomert. — Celui-ci répond qu'en ce moment, plus de six mois s'étant écoulés, l'action n'est pas recevable : en tout cas, il appelle le voiturier en garantie.

30 déc. 1828, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui, après avoir accueilli la demande principale formée par Choppin, expéditeur, contre Bourget, déclare non recevable l'action en garantie de ce dernier, « attendu que le sieur Bourget n'a pas dénoncé la demande, en temps utile, au sieur Bomert, et qu'il a laissé s'écouler le délai de la prescription. » — Appel. — 3 août 1829, arrêt de la cour de Paris qui confirme en adoptant ces motifs.

Pourvoi par Bourget pour violation de l'art. 108 c. com., en ce que cette cour a considéré la prescription établie par cet article comme absolue à l'égard de tous les commissionnaires successivement chargés; s'il en était ainsi, le recours du premier commissionnaire serait totalement impossible contre son correspondant chargé en seconde main, dans le cas où ce commissionnaire viendrait à être poursuivi le dernier jour du sixième mois. Au reste, les inconvénients qui résulteraient du système contraire, prouvent évidemment que les commissionnaires doivent être considérés, relativement au public, comme des mandataires réciproquement substitués les uns aux autres, et que, conséquemment, l'avertissement donné à l'un d'eux, doit interrompre la prescription à l'égard de tous. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 108 c. com. : — Attendu que cet article dispose généralement que toutes les actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France; et que ce délai, en cas de perte, court à compter du jour où le transport aurait dû être effectué ; — Que ces dispositions, prises dans l'intérêt du commerce, n'admettent pas que le délai soit prorogé pour le cas où des agents intermédiaires, qui se seraient substitués au premier commissionnaire, ne seraient plus à temps d'exercer des recours entre eux ; que cette modification, qui n'a pas été faite par la loi, ne peut être suppléée par les juges ; — Rejette, etc.

Du 6 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Hua, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Ed. Blanc, av.

(2) *Espèce :* — (Stuttmann *C.* Hardempont.) — Le 15 déc. 1817, Stuttmann, négociant à Tournay, fit remettre à la veuve Bremard, commissionnaire de roulage à Douai, plusieurs ballots de marchandises, qui étaient, suivant le récépissé donné, pour le compte du sieur Stuttmann, et pour être remises à la disposition du sieur Hardempont. — La veuve Bremard expédia de suite ces marchandises au sieur Hardempont, qui les réexpédia à la maison de Viremont, de Paris, laquelle les reçut et les reprit en charge. — Stuttmann s'étant adressé plus tard au sieur Hardempont pour lui demander compte de ses marchandises, celui-ci répondit que, sur l'ordre de la veuve Bremard, il les avait expédiées au sieur Viremont, de Paris, qui les avait reçues. — Mais, à cette époque, la veuve Bremard et le sieur Viremont étaient en faillite, de sorte que Stuttmann n'avait de recours utile à exercer que contre Hardempont; il le fit en conséquence assigner. — Hardempont appela en garantie les syndics de la faillite Bremard. — Le 16 juill. 1822, jugement qui rejette d'abord un moyen de prescription invoqué par Hardempont, déclare ensuite Stuttmann mal fondé dans sa demande contre Hardempont, et condamne la faillite Bremard à payer les marchandises.

Appel de la part de Stuttmann. —Appel incident de la part d'Hardempont, en ce que Stuttmann n'a pas été déclaré non recevable dans sa demande, d'après l'art. 108 c. com. — Le 18 mars 1823, arrêt de la cour d'Amiens, qui, statuant sur l'appel incident d'Hardempont, infirme le jugement, et déclare, en conséquence, Stuttmann non recevable.— « Vu, porte cet arrêt, l'art. 108 c. com., duquel il résulte que toute action contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, est prescrite après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout, à compter, pour le cas de perte, du jour où le transport aurait dû être effectué; et, pour le cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que, d'après les lettres de voiture de la veuve Bremard, des 15 et 17 déc. 1817, les marchandises dont est question ont dû être expédiées pour Paris à ladite époque ; et qu'en partant même de la sommation faite par Stuttmann à Hardempont, le 11 août 1818, il s'est écoulé plus de six mois.

Pourvoi de Stuttmann. — Fausse application de l'art. 108 c. com., en ce que, d'une part, le jour du transport des marchandises n'avait pas été déterminé, et que, de l'autre, rien ne constatait que les marchandises expédiées eussent été perdues ou avariées. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Attendu que ce fut en qualité de commissionnaire que Hardempont fut chargé, par la veuve Bremard, d'expédier à Paris les ballots dont il s'agit; que sa qualité de commissionnaire n'a pu changer de ce que l'action relative à la représentation dudit ballot fut exercée contre lui, à la requête de Stuttmann; que celui-ci, dès lors, s'il croyait sa réclamation fondée contre Hardempont, devait la former dans le délai fixé par l'art. 108 c. com., et qu'il est constant au procès qu'il ne l'a réellement formée qu'après ce délai; d'où suit que la cour royale d'Amiens, loin d'avoir violé ledit art. 108, en a fait, au contraire, une juste application, en déclarant le réclamant non recevable; — Rejette.

Du 18 juin 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. contr.-Barrot et Bruzard, av.

(3) *Espèce :* — (Veuve Jacob et Denys *C.* Renkin-Gerard.) — En 1810, Renkin-Gerard confia à la veuve Jacob un ballot de quatre pièces de drap pour en faire le transport de Herve à Gand; la veuve Jacob n'en fit le transport que jusqu'à Bruxelles, où elle le confia à Denys pour le réexpédier. Le ballot n'étant pas parvenu à sa destination, Gerard a fait assigner la veuve Jacob devant le tribunal de commerce de Liége. Celle-ci a mis en cause Denys, et, conjointement avec lui, a opposé à Gerard la prescription tirée de l'art. 108 c. com. Gerard a répondu : la prescription établie par l'art. 108 ne peut être opposée que dans deux cas : 1° en cas de perte; 2° en cas d'avarie. On ne peut étendre cette prescription à d'autres cas qui ne sont pas exprimés par la loi; par conséquent, elle ne peut avoir lieu pour le défaut d'envoi. Or, dans l'espèce, il s'agit évidemment d'un défaut d'envoi, puisqu'il n'y a aucune preuve que Denys ait expédié le ballot de Bruxelles pour Gand. — Le 31 août 1813, jugement qui re-

naire intermédiaire auquel il a remis les marchandises pour les expédier (même arrêt).

**489.** Il a même été jugé que le destinataire qui n'a pas reçu la marchandise a lui expédiée par l'entremise d'un commissionnaire, lequel l'a retenue et a gardé le silence pendant de longues recherches faites par celui-là, peut intenter son action en restitution de la marchandise ou en payement de sa valeur contre le commissionnaire, même après le délai de six mois, parce que, dans cette circonstance, il n'y a pas eu expédition (Req., 21 janv. 1839) (1).—V. n° 493.

**490.** On est allé plus loin, et l'on a décidé que la prescription de six mois ne pouvait être invoquée par le commissionnaire dans le cas où la marchandise a été par lui laissée à une personne qu'il savait ne pas être le véritable destinataire (Req., 8 déc. 1814) (2).—On a objecté contre cette décision qu'elle avait rejeté à tort l'exception tirée de la prescription; que bien que la loi n'ait parlé que de la perte ou de l'avarie des marchandises, et que, par conséquent, il semble qu'on doive restreindre l'exception introduite en faveur des voituriers à ces cas spéciaux, cependant on devrait assimiler à une avarie réelle le défaut de remise au véritable destinataire, quand il y a eu envoi de la marchandise; que la prescription pouvait être opposée même au cas où l'avarie résulte de la faute du commissionnaire; que par conséquent il y a identité de raison pour appliquer l'art. 108 c. com. au cas où la marchandise a reçu une fausse destination, aussi bien qu'à celui où elle a été avariée ou égarée; qu'il est bien vrai qu'un mandataire ordinaire ne pourrait invoquer que la prescription de trente ans; mais que du moment que, d'une part, la loi a voulu que la perte ou l'avarie des marchandises ne fût au compte du commissionnaire que si l'on s'était pourvu contre lui dans un délai très-court, et que d'autre part, le conseil d'État a cru devoir limiter l'effet de cette prescription, aux seuls cas de défaut d'envoi ou de fraude du voiturier, il semble que l'on se jette dans l'arbitraire dès qu'on admet d'autres exceptions que celles qui viennent d'être signalées; qu'aussi a-t-il été jugé que la prescription de l'art. 108 en faveur des commissionnaires et voituriers en cas de perte des marchandises, s'applique nécessairement au cas où les marchandises seraient dirigées sur une fausse adresse, et n'arriveraient pas à destination, ou ne seraient offertes en livraison qu'après le délai fixé pour leur remise (Colmar, 10 juill. 1832) (3). — V. aussi dans le même sens, Cass., 18 juin 1838, aff. Sambucy, n° 482, et l'arêt cité au n° 492.

**491.** Cependant il a été décidé, conformément à la première

---

jette l'exception de prescription en ces termes : « Attendu que l'art. 108 c. com., invoqué par les défendeurs pour établir leur fin de non-recevoir, limite l'application de la prescription aux seules actions pour cas de perte ou d'avarie; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur ne fonde pas son action sur la perte du ballot, mais sur le défaut d'envoi; — Attendu que Denys, au lieu de justifier et de prouver, comme il est prescrit par l'art. 1784 c. civ., la perte du ballot dont il s'agit, ne fait pas même conster, en aucune manière, de l'avoir expédié... » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la prescription invoquée doit être restreinte aux termes de la loi qui l'établit; — Attendu que l'art. 108 c. com. n'ayant établi la prescription de six mois en faveur des commissionnaires et voituriers, qu'en cas de perte et de l'avarie des marchandises, n'est pas applicable à l'espèce où il ne s'agit pas de la perte ou de l'avarie, mais de savoir si le commissionnaire Denys a effectivement envoyé la marchandise à sa destination, et que les appelants n'ont pas suffisamment prouvé cet envoi, ni même la perte prétendument survenue pendant le transport; — Met l'appel au néant.

Du 20 avril 1814.-C. de Liége, 1re ch.

(1) *Espèce :* — (Guinet et comp. *C.* Pagelle.) — Le 29 août 1836, les sieurs Favre et comp., négociants à Nîmes, expédient au sieur Pagelle-Ronnay, d'Orléans, un ballot de soierie d'une valeur de 554 fr., par l'entremise de Daubin et Bouin, commissionnaires de roulage à Orléans. — Remise du ballot est faite, le 12 septembre, à Guinet et comp., commissionnaires à Paris. — Condamné par jugement du 5 juill. 1836 à payer le montant du ballot, Pagelle forme, le 31 janv. 1838, contre Guinet, une demande en restitution du ballot ou en payement de sa valeur. Ce dernier oppose la prescription de six mois établie par l'art. 108 c. com., et soutient qu'il a fait envoi du ballot à Pagelle le 12 sept. 1836, mais qu'il s'est égaré. — Le 21 fév. 1838, jugement du tribunal de commerce d'Orléans qui condamne Guinet, en se fondant sur ce qu'il n'est pas prouvé qu'il ait réexpédié ledit ballot, qu'il n'a pas répondu aux réclamations à lui adressées; que l'art. 108 c. com. n'est pas dès lors applicable.

Pourvoi pour violation de l'art. 108 c. com., en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un commissionnaire a pu être poursuivi après six mois, à raison de perte de la marchandise. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, à compter, pour le cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué (art. 108 c. com.); — Mais attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que le ballot-soierie dont il s'agit a été expédié par Favre et comp., négociants à Nîmes, à la destination de Pagelle-Ronnay, d'Orléans; — Que ce ballot a été reçu à Paris par Guinet et comp., commissionnaires intermédiaires, demandeurs en cassation; — Qu'ils n'ont justifié, d'aucune manière, que le ballot soit sorti de leurs mains; — Qu'il ne s'agit ainsi ni de perte ni d'avarie, mais de non-envoi de marchandises; — Qu'à la suite de ce non-envoi, Labadens et comp., commissionnaires intermédiaires ultérieurs, ont fait des réclamations en temps utile contre Guinet et comp.; Que, sur ces réclamations, Guinet et comp. ont toujours gardé le silence, silence qui a donné lieu à des recherches longues, et pendant plusieurs mois inutiles, de la part de Pagelle-Ronnay, destinataire; — Que, d'après ces faits, en décidant que Guinet et comp. ne pouvaient pas invoquer la prescription de six mois pour faire déclarer non recevable l'action intentée contre eux par Pagelle-Ronnay, destinataire, en restitution du ballot ou de sa valeur, le jugement attaqué n'a point violé l'art. 108 c. com.; — Rejette, etc.

Du 21 janv. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(2) *Espèce :* — (Prévoteau *C.* Hebray.) — La dame Prévoteau, commissionnaire de roulage, avait été chargée du transport, jusqu'à Bruxelles, de mille deux cents bouteilles de vins de Champagne à la destination d'Amsterdam. — Le destinataire leur avait désigné à Bruxelles la dame Tesche, aussi commissionnaire, pour continuer le transport, mais cette dame avait pris la fuite, et un commissaire avait été nommé par la police pour recevoir les marchandises à leur destination. Lorsque les vins arrivèrent dans cette ville, ils furent d'abord introduits à l'entrepôt général, puis, après la visite des autorités, comme ils ne devaient pas rester plus de vingt-quatre heures dans l'enceinte de la ville à peine de payer les droits d'entrée, ils furent immédiatement envoyés dans un autre entrepôt hors de la ville. Le voiturier du commissionnaire Prevost reçut du commissaire placé par la police le montant du roulage et lui abandonna les vins.—Plus d'un an après, le destinataire a réclamé le prix de ces vins de la dame Prévoteau.—Celle-ci a opposé qu'aucune garantie ne pouvait la frapper puisque les vins avaient été remis au destinataire indiqué. —Qu'au surplus l'action était prescrite contre elle d'après l'art. 108 c. com.—Jugement conforme à ces moyens; mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Paris, en date du 30 sept. 1812.—Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR;—Considérant, sur le premier moyen, que le point de fait auquel la cour royale, qui a rendu l'arrêt attaqué, a réduit et devait réduire, en effet, la question qu'elle a résolue, n'est point compris nominativement dans l'art. 108 invoqué du code de commerce qui ne parle que de perte et d'avaries dont il ne s'agit pas dans l'espèce; — Considérant, sur le deuxième moyen, que si le changement de destination des vins dont il s'agit s'est opéré non par le fait de la dame Prévoteau, mais d'après un ordre de la police, elle devait du moins, en sa qualité de commissionnaire de roulage, donner dans un temps utile avis de ce changement au défendeur éventuel, et que ne l'ayant pas fait, cette cour a pu, sans violer les art. 93 et 97 du même code également invoqués, la condamner comme responsable du dommage résultant du défaut d'avis;—Considérant que si le défendeur était instruit d'ailleurs de ce changement, ce qui rendait inutile cet avis de la part de la dame Prévoteau, les pièces qui tendent à établir ce point de fait n'ont été produites ni en première instance ni en cause d'appel, et qu'elles ne l'ont été que devant la cour; — Rejette.

Du 8 déc. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Babille, rap.

(3) *Espèce :* — (Fortier *C.* Bischoff, etc.) — Une caisse de rubans remise au sieur Oswald, commissionnaire de roulage à Saint-Louis, par les frères Bischoff, pour être expédiée à une maison de commerce de Lyon, et devant arriver au plus tard le 1er janv. 1831, reçut une fausse destination et fut remise à une autre maison que le destinataire, par suite d'une erreur commise dans une lettre de voiture par l'un des directeurs des messageries intermédiaires. Une demande en dommages-intérêts est formée le 9 juillet 1831 contre le commissionnaire; d'où action en garantie contre divers directeurs des messageries. Les frères Bischoff opposent la prescription de six mois résultant de l'art. 108 c. com. Le tribunal de commerce de Mulhouse repousse cette défense, sur le motif que les dispositions de l'art. 108 c. com. ne concernent que les cas de perte ou d'avarie des marchandises, et ne peuvent être étendues à ceux de défaut de remise ou de fausse destination. — Appel des frères Bischoff. — Ils soutiennent que l'art. 108

jurisprudence, que l'art. 108 c. com., ne s'applique pas au cas où les objets ont été mal à propos remis à un individu autre que le destinataire, et qui n'avait aucun mandat pour les recevoir; que dès lors, si des pièces de procédure ont été remises par l'entrepreneur d'une diligence à un tiers non muni d'un mandat de celui à qui elles étaient adressées, ce dernier est recevable, même après six mois, à les revendiquer, ou à réclamer des dommages-intérêts contre l'entrepreneur à qui elles avaient été confiées (Nîmes, 20 fév. 1828) (1).

**492.** Toutefois, on est revenu à la seconde jurisprudence et l'on a jugé que l'art. 108 s'applique au cas où, soit le commissionnaire, soit le voiturier, ont confié les marchandises à un tiers qui n'en a pas fait la remise au destinataire (Req., 6 déc. 8130, aff. Bourget, V. n° 486).

**493.** Mais lorsque le voiturier ou le commissionnaire de transport a gardé la chose en ses mains, il a commis une infidélité qui, aux termes mêmes de l'art. 108, le rend non recevable à opposer la prescription contre la réclamation qui sera formée contre lui. A cet égard, il y aura lieu pour le juge de vérifier comment il se fait que la chose n'a pas été remise par l'expéditeur, parce que la faute du voiturier servira de base à l'évaluation des dommages-intérêts qui seront dus. — La loi ayant dit que la prescription serait suspendue en cas d'infidélité ou de fraude, il en résulte qu'il n'est pas nécessaire que le commissionnaire se soit rendu coupable d'une action tombant sous la loi pénale, pour que la prescription ne courre pas. Il suffit, au contraire, qu'il puisse s'enrichir aux dépens de l'expéditeur ou du destinataire pour l'application de cette disposition. — On peut ajouter que la prescription introduite en faveur des commissionnaires de roulage et voituriers, n'a pas pour effet de créer en leur faveur une prescription à fin d'acquérir, mais bien au contraire une prescription à fin de se libérer, et que, dans le cas où le destinataire serait à même de justifier que le voiturier détient en ses mains les marchandises qu'il devait transporter, l'art. 108 cessera d'être applicable.

Disons donc que jamais, même dans le cas où le voiturier aura reçu la chose d'un commerçant, il ne pourra invoquer la prescription de l'art. 108, s'il est justifié que la chose est encore en ses mains, soit parce qu'elle y est retournée par le refus du destinataire d'en prendre livraison, soit par toute autre circonstance; mais que si le commissionnaire ou le voiturier ont cessé de détenir la chose, soit qu'elle ait été vendue, en conformité du décret de 1810, soit qu'elle ait été perdue, la prescription leur sera acquise après six mois ou un an, suivant les circonstances.

Et ce qu'on dit du cas où la marchandise n'a point été livrée, s'appliquerait aussi à celui où il y aurait eu simple retard dans le transport. C'est du moins ce qui a été jugé. Il a été décidé, en effet, que l'action intentée contre le voiturier, à raison du retard des marchandises, n'est point, comme celle à laquelle donne lieu la perte ou l'avarie des marchandises, prescriptible par six mois (Montpellier, 27 août 1830, aff. Ménard, V. n° 377).

**494.** Mais cette prescription ne peut avoir d'effet si elle n'est pas invoquée par le commissionnaire de transport, parce qu'il est de principe que chacun peut renoncer à une prescription introduite en sa faveur. Par exemple, il a été jugé que le second commissionnaire, qui n'avait pas invoqué la prescription qui lui était acquise, ne pouvait pas faire valoir ce moyen pour la première fois devant la cour de cassation, bien que le voiturier chargé par lui du transport de ces mêmes marchandises, eût invoqué la prescription, et eût été déchargé par ce moyen de la responsabilité qu'il avait encourue (Req., 28 mars 1820) (2).

**495.** On peut renoncer à la prescription expressément ou ta-

c. com. dit le plus et comprend le moins; que la prescription pour la faute la plus grave implique la prescription pour la faute la plus légère; que le bénéfice de la loi ne peut être réservé à la faute la plus lourde, la plus irréparable, et refusé à la faute la plus légère qui aurait entraîné un dommage moins considérable. — Arrêt (ap. dél.).

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de prescription tiré des dispositions de l'art. 108 c. com.; — Considérant que, d'après les dispositions de cet article, toutes actions contre les commissionnaires et voituriers, à raison de la perte des marchandises, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et ce, à compter du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué; que cette disposition s'étend nécessairement au cas où les marchandises seraient dirigées sur une fausse adresse et n'arriveraient pas à destination, ou ne seraient offertes en livraison qu'après le délai fixé pour leur remise, sauf, dans cette dernière hypothèse et au cas de refus de recevoir par le destinataire, le règlement de l'indemnité contre ceux qui sont coupables de la faute et du retard; — Considérant, au cas particulier, que le colis dont s'agit devait arriver le 31 décembre, et au plus tard le 1er janv. 1831, et que, de fait, il a été consigné le 2 de ce mois au roulage de Gachet fils, sans offre ultérieure de sa remise à la maison destinataire; — Considérant enfin que l'action en recours n'a été notifiée qu'à la date du 6 juillet 1831, par conséquent cinq jours après que la prescription opposée était acquise, et qu'il n'a été fait ni notifié aucun acte interruptif dans l'intervalle, puisqu'on ne saurait considérer comme tels quelques lettres échangées pour arriver à la découverte de la caisse égarée; — Émendant, dit que l'action des frères Bischoff est prescrite à l'égard de Fortier.

Du 10 juillet 1832.-C. de Colmar, 3e ch.

(1) *Espèce* : — (Plagniol C. Bimard.) — Me Plagniol, avoué à Nîmes, avait occupé dans un procès pour un sieur Duparc de Mende. Se trouvant à Mende, il se fait envoyer le dossier; le paquet est remis au bureau de la diligence du sieur Bimard, et adressé à Me Plagniol à Mende, bureau restant. — Lors de l'arrivée des pièces, Me Plaignol en était reparti. — Il paraît que Duparc en obtint la remise, sur l'allégation que les papiers le concernaient. — Cependant, Me Plagniol n'était pas payé des frais qu'il avait avancés pour Duparc; il a actionné Bimard en restitution du paquet à lui confié, ou en 2,600 fr. de dommages-intérêts. — Bimard, se fondant sur ce qu'il s'était écoulé plus de six mois sans réclamation, a opposé la prescription de l'art. 108 c. com. — Jugement qui accueille cette défense. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le paquet dont il s'agit fut remis à Nîmes au bureau de la diligence du sieur Bimard, et parvint à celui de Mende portant l'adresse du sieur Plagniol, diligence restante; — Attendu qu'en délivrant ce paquet au sieur Duparc, ou à toute personne non autorisée par le sieur Plagniol à le réclamer en son nom, le sieur Bimard a manqué aux obligations qui lui étaient imposées en sa double qualité de voiturier et de dépositaire; qu'il a commis une faute dont il doit subir les conséquences, avec d'autant plus de raison, que si, comme on le prétend, certaines pièces que le sieur Plagniol soutient avoir renfermées dans le paquet ne s'y sont pas trouvées, le sieur Bimard, en les remettant à un autre qu'au sieur Plagniol, ou à son fondé de pouvoirs, lui a enlevé tout moyen de parvenir à prouver (en supposant que le fait fût vrai) que ces pièces ont été soustraites, soit dans la route, soit dans les bureaux du sieur Bimard, soit par celui auquel il a imprudemment délivré le paquet; — Attendu qu'il ne s'agit ni de la perte ni de l'avarie du paquet, puisque le sieur Duparc convient qu'il est parvenu en ses mains, qu'il s'agit de la remise que le sieur Bimard en aurait faite à celui qui n'avait pas qualité pour le recevoir; que, dès lors, les dispositions de l'art. 108 c. com. ne sont nullement applicables, et que celles qui doivent être consultées sont exprimées dans l'art. 1931 c. civ.; — Attendu que la réclamation du sieur Plagniol, bien qu'elle soit tardive, ne peut être considérée comme étant de sa part un abandon de ses droits; — Sans s'arrêter à la prescription opposée par le sieur Bimard, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, condamne le sieur Bimard à remettre au sieur Plagniol le paquet dont il s'agit dans le délai de quinzaine, à partir de ce jour, et, à défaut par lui de ce faire, le condamne à payer au sieur Plagniol, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 fr.; et quant à la demande en garantie, surseoit à y statuer, etc.

Du 20 fév. 1828.-C. de Nîmes, ch. temp.-M. Fajon, pr.

(2) *Espèce* : — (Compérat C. Bourgeois.) — Bourgeois, négociant à Sedan, expédie à Frousson, négociant à Reims, une balle de coton par l'intermédiaire de Compérat, commissionnaire à Sedan. — Celui-ci la confie au voiturier Recouvreux. Ce dernier, par erreur, conduit la balle à Paris, au lieu de l'amener à Reims. — Frousson ayant traduit Bourgeois devant le tribunal de commerce pour se voir condamner à lui livrer les laines en question, le commissionnaire, puis le voiturier sont appelés en garantie. — 4 août 1818, jugement qui condamne Compérat, commissionnaire, à indemniser Bourgeois du montant des laines, et le déclare non recevable en sa demande en garantie contre le voiturier, attendu que celui-ci ayant opposé la prescription, est à l'abri de toute action, aux termes de l'art. 108.

Pourvoi par Compérat, 1° fausse application de l'art. 108 et 2248 c. civ., en ce qu'une lettre écrite par le voiturier et dans laquelle il relate la cause de son erreur et le moyen de la réparer, constitue un aveu, une reconnaissance de sa dette, qui avait interrompu la prescription; — 2° Violation de l'art. 108, en ce que si le tribunal a prononcé la prescription en faveur du voiturier, il aurait dû la prononcer également en faveur du commissionnaire, puisque l'art. 108 les met tous deux sur la même ligne. C'est donc par une distinction injuste et illégale que le jugement attaqué a condamné le commissionnaire, en renvoyant le voiturier. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la lettre dont le demandeur veut se faire un moyen n'a pas été produite devant le tribunal de commerce de Sedan, et

citement (c. c. 2221). Cette règle reçoit aussi bien son application en matière de commerce qu'en matière civile. Par conséquent le voiturier qui ferait un acte duquel il résulterait qu'il renonce à se prévaloir de la prescription, ne pourrait pas se retrancher dans l'art. 108. — Toutefois, il n'y aurait pas renonciation si, après avoir opposé la prescription, le voiturier offrait, mais très-subsidiairement, de prouver qu'il a fait la remise du ballot à lui confié; elle ne résulterait pas davantage de ce qu'il aurait exécuté le jugement ou fourni la preuve ordonnée, conformément à ses conclusions subsidiaires (Limoges, 22 mars 1811)(1).

**496.** Quelquefois les commissionnaires de transport laissent écouler le délai de la prescription sans réclamer le montant des sommes qui leur sont dues. Ils agissent ensuite contre le destinataire pour se faire payer et invoquent la prescription si on veut exercer une retenue pour s'indemniser des avaries qui sont arrivées pendant que les marchandises étaient entre leurs mains. — Nous ne connaissons pas d'arrêts sur cette question qui a été débattue cependant devant les tribunaux inférieurs. Il faut, à cet égard, supposer deux hypothèses : ou les avaries ont été constatées, ou elles ne l'ont pas été.—Au premier cas, le destinataire ne pourra prétendre que le commissionnaire doit les supporter, et il ne pourra pas se refuser au payement du prix du transport; son silence, pendant six mois, sera la preuve qu'il n'a pas eu de motifs de diriger une action contre le voiturier. — Si les avaries ont été constatées régulièrement, le destinataire n'en est pas moins tenu d'agir dans les six mois; car l'art. 108 est formel : après ce délai, le commissionnaire est déchargé. Cependant il en serait autrement, et le commissionnaire serait tenu du dommage causé, s'il l'avait reconnu soit volontairement, soit sur le procès-verbal des experts nommés en vertu de l'art. 106 pour examiner les objets transportés. La reconnaissance qu'il donnerait en adhérant à ce procès-verbal serait la source d'une obligation nouvelle qui changerait la nature des rapports des parties.—La reconnaissance de l'avarie consentie par le voiturier chargé de remettre la marchandise aurait le même effet que celle du commissionnaire, parce que ce dernier est garant des voituriers qu'il se substitue (c. com. 98 et 103).

**497.** Il faut remarquer encore que la prescription dont il s'agit peut être interrompue ou suspendue de la même manière que toute autre prescription particulière. Il peut résulter des circonstances qu'un acte émané d'un commissionnaire ait pour effet seulement d'interrompre la prescription, et de la faire partir du jour où il est intervenu, ou bien encore il peut en résulter une reconnaissance qui ne se prescrirait que par trente ans : il a été jugé que c'était aux tribunaux d'apprécier un tel point, et que ces appréciations n'étaient pas de nature à motiver un pourvoi (Req., 7 déc. 1825 (2), V. n° 500). — Mais c'est là une erreur; il y a là qualification et non simple appréciation d'actes. — V. Cassation, n° 1216.

---

qu'ainsi il n'a pu l'apprécier; — Attendu, sur le second moyen, que le demandeur ayant reconnu qu'il avait expédié le ballot en question, et que le sieur Bourgeois en avait fait plusieurs fois la réclamation; ce qui ne permettait pas au demandeur d'invoquer contre lui la prescription de six mois tirée de l'art. 108 c. com., et que, de plus, ce moyen n'ayant pas été présenté devant le tribunal de commerce de Sedan, il ne peut pas, en conséquence, être opposé au jugement en premier et dernier ressort qu'il a rendu le 14 août 1818; — Rejette.

Du 28 mars 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Ménerville, rap.

(1) *Espèce :* — (Deschelettes C. Cramaille.) — Un ballot de coton facturé à 1,400 fr., est expédié, le 29 nov. 1809, par le sieur Deschelette à Charrière, de Bordeaux; il est transmis à la maison Cramaille, qui le dirige sur Libourne par le roulier Mayéras. Ce ballot ne parvint pas à sa destination, il est réclamé à Cramaille qui annonce qu'il va le faire rechercher; enfin, il ne se retrouve pas. — 17 sept. 1810, Deschelettes cite Cramaille devant le tribunal de commerce de Limoges en remise ou payement du ballot. Celui-ci appelle en garantie le roulier Mayéras, qui appelle de son côté le roulier Guérin. — 11 oct. 1810, le tribunal renvoie Cramaille de la demande par le motif qu'il a confié le ballot à un roulier connu; il rejette la prescription opposée par le roulier Mayéras; et ordonne, sur la preuve subsidiairement offerte par ce roulier, que celui-ci prouvera qu'il a remis le ballot à Guérin.—Après enquête, le roulier Guérin interjette appel contre Mayéras, lequel intime Deschelettes, qui appelle à son tour Cramaille devant la cour. — Arrêt.

LA COUR; —Considérant, à l'égard du sieur Deschelettes, que d'après les art. 97, 98 et 99 c. com., le commissionnaire est garant de l'arrivée des marchandises et des pertes d'icelles, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ou force majeure; qu'il est aussi garant du commissionnaire intermédiaire; que la maison Cramaille est commissionnaire, puisque la veuve Cramaille et fils ont pris cette qualité dans l'exploit de Baignal; que par conséquent c'est à tort que le tribunal de Limoges a prétendu, dans les motifs du jugement dont est appel, qu'il existe une jurisprudence constante qui n'est contrariée par aucune loi, que le commissionnaire est déchargé de toute obligation ultérieure, lorsqu'il a remis les marchandises à lui confiées, à un roulier à lui connu et accrédité, et que le roulier seul est responsable des événements; — Considérant, à l'égard de Mayéras, que, *in limine litis*, et de premier abord, il a opposé la prescription résultant de l'art. 108 c. com.; que ce n'est que subsidiairement qu'il a offert la preuve de la remise du ballot dont s'agit, et que, quoiqu'il ait fait cette preuve, on ne peut pas dire qu'il ait renoncé à la prescription, en exécutant le jugement, puisque cette preuve n'était ordonnée que d'après des conclusions subsidiaires de Mayéras, et que d'ailleurs Mayéras ne l'a fait que pour justifier qu'il n'y avait ni fraude ni infidélité de sa part, et pour faire reste de droit à ses adversaires, en un mot pour démontrer qu'il avait rempli son mandat; que cette preuve étant inutile, il n'est point nécessaire d'examiner si l'enquête qu'il a faite contient des nullités et de s'occuper d'icelles; — Considérant, à l'égard de l'appel Guérin, qu'il a aussi opposé la prescription résultant de la disposition de l'art. 108 c. com., et que le tribunal dont est appel devait la prononcer; — Émendant, etc.; — Condamne la veuve Cramaille et fils, etc.

Du 22 mars 1811.-C. de Limoges.-M. Grivel, pr.

(2) *Espèce :* — (Durand et comp. C. Benoit.) — Durand, Carcenac et comp., de Paris, achètent du sieur Gazagnes de Popian, par l'intermédiaire du sieur Geniés, trois pièces d'esprit pour leur être expédiées à Paris. Gazagnes prend un acquit-à-caution avec soumission de rapporter le certificat de décharge, remet les trois pièces aux sieurs Bimar et Glaise commissionnaires de roulage à Montpellier. Ceux-ci les adressent à Lyon aux sieurs Prelier et Thiers, qui les font parvenir aux sieurs Benoît et Roque, à Châlon-sur-Saône. Enfin ces derniers les confient à un voiturier qui les vole ainsi que l'acquit-à-caution. Sur leur dénonciation, ce voiturier est condamné, le 27 juin 1817, à huit ans de réclusion. Ils en donnent avis aux sieurs Durand et Carcenac, payent les trois pièces d'esprit, et « assurent qu'ils vont se mettre en mesure pour obtenir la décharge de l'acquit-à-caution de la manière la moins onéreuse pour eux. » — Cependant, l'administration des contributions indirectes décerne une contrainte, le 4 fév. 1818, contre Gazagnes, faute par lui de rapporter une décharge. — Le 27 juillet, commandement de payer 1553 fr. — Opposition par Gazagnes. — Le 9 fév. 1819, jugement du tribunal de Lodève qui condamne Gazagnes à payer 1858 fr., sauf son recours.

Celui-ci exerce le recours contre Geniés, qui, le 18 oct. 1821, appelle en garantie Durand et Carcenac. Ceux-ci assignent Bimar et Glaise, qui mettent en cause Prelier et Thiers, et ces derniers Benoît et Roques. — Les commissionnaires soutiennent qu'aux termes de l'art. 108 c. com., le recours de Durand et Carcenac est tardif faute d'avoir été exercé dans les six mois, à compter du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué. — Le 15 janv. 1822, jugement du tribunal de Lodève qui condamne Geniés à rembourser Gazagnes, et Durand et Carcenac à garantir Geniés, et qui accueille la fin de non-recevoir proposée par les commissionnaires.

Appel par Durand et Carcenac. — Le 31 déc. 1823, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, en ces termes : — « Attendu que toute action contre le commissionnaire et le voiturier se prescrit par six mois à compter du jour où le transport aurait dû être effectué; — Que plus de trois années s'écoulèrent sans que les sieurs Carcenac et comp., actionnés par Geniés, exerçassent eux-mêmes aucun recours contre les commissionnaires chargeurs qui sont en cause; — Que la prétendue reconnaissance faite par les sieurs Benoît et Roques de leur obligation à raison de la perte de l'acquit-à-caution dont il s'agit, n'aurait été qu'un simple acte interruptif de la prescription à compter duquel cette prescription aurait recommencé et se serait plus qu'accomplie; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut reprocher aux sieurs Benoît et Roques aucune fraude, aucune infidélité qui eut fait obstacle à cette prescription; — Attendu, en outre, que tout porte à croire que si les sieurs Carcenac et Galibert, par leur morosité et leur silence, n'eussent pas mis les sieurs Benoît et Roques junior dans l'impossibilité de défendre à l'action de la régie, ceux-ci seraient parvenus ou à faire désister la régie elle-même de ses prétentions ou à les faire débouter; que les sieurs Carcenac et Galibert auraient causé à Benoît et Roques un véritable dommage dont la juste réparation devait se trouver dans la déchéance de leur action récursoire contre Benoît et Roques, de tout quoi il résulte que l'appel des sieurs Carcenac et Galibert se trouve mal fondé. »

Pourvoi par Durand, Carcenac et comp. pour fausse application de l'art. 108 c. com., et violation des art. 92, 97, 98 et 99 même code, et des art. 1384, 1640, 1991 et 1992 c. civ. — Les commissionnaires sont responsables des faits des voituriers qu'ils ont choisis; aussi Benoît et Roques n'ont-ils fait nulle difficulté de payer le prix des trois pièces d'esprit. Comment seraient-ils affranchis du payement des droits exigés par

**498.** Nous avons à nous demander en quel cas la fraude ou l'infidélité du commissionnaire empêche la prescription de courir. Et tout d'abord il est facile de comprendre que la fraude ou l'infidélité du commissionnaire lui-même empêche qu'il puisse se libérer de la responsabilité qu'il a encourue pour ses faits personnels. Mais lorsque la fraude ou le dol proviennent du commissionnaire intermédiaire ou du voiturier, nous pensons qu'il faut distinguer le cas où le sous-commissionnaire et le voiturier sont les agents du commissionnaire auquel la remise de la chose a été faite par l'expéditeur, de celui où ce voiturier et ce sous-commissionnaire traitent au contraire en leur nom particulier, et ne dépendent en rien de celui qui leur a remis la chose. Au premier cas, comme tout commettant répond des faits de ses préposés, ainsi que nous le montrerons au mot Responsabilité, nous croyons que le commissionnaire, dont les agents ont commis la fraude, répondra des faits de ces préposés, tandis que si les voituriers ou les commissionnaires n'ont été que des intermédiaires employés par eux, comme sont ceux qui sont chargés par les commissionnaires d'entrepôt, ils pourront invoquer la prescription de l'art. 108 c. com. (Req., 7 déc. 1825, aff. Durand, n° 497).—Cependant cette solution peut, au premier abord, paraître difficile à admettre; on peut objecter que, vis-à-vis de l'expéditeur, le sous-commissionnaire ou le voiturier ne sont que les préposés du premier commissionnaire. Mais il n'en est pas ainsi : les commissionnaires d'entrepôt agissent pour leur compte, et ils ne peuvent être considérés comme les préposés du commissionnaire auquel les marchandises ont été remises qu'autant que l'expéditeur a stipulé que le commissionnaire expédierait lui-même directement les marchandises sans se servir d'aucun intermédiaire. Hors cette circonstance, comme il est au contraire d'usage général que les commissionnaires emploient des intermédiaires, autres que leurs préposés, pour faire arriver les choses qui leur sont confiées, nous pensons qu'on ne peut tirer du dol de ces intermédiaires une raison suffisante pour priver les commissionnaires du droit d'invoquer la prescription introduite en leur faveur. — Du reste, nous avons exposé plus haut (n° 343) que le commissionnaire de transport pouvait se dégager de toute responsabilité pour les faits de ces intermédiaires, tandis qu'il n'avait pas la même faculté pour ses agents dont il devait toujours répondre.

**499.** Aussi a-t-il a été jugé qu'il faut que la fraude et l'infidélité soient personnelles aux commissionnaires ou voituriers, qu'elles n'empêcheraient pas le cours de la prescription réglée par l'art. 108 c. com., et qu'elles ne détruiraient pas la fin de non-recevoir résultant de l'art. 105, si elles étaient l'œuvre exclusive d'un tiers, comme si, par exemple, une partie des marchandises avait été volée par des individus auxquels les commissionnaires ou voituriers les auraient confiées pour les décharger (Cass., 29 mai 1826) (1).

**500.** Toutes les causes qui suspendent la prescription pourront donc être invoquées par le destinataire. Cette suspension

---

la régie? par la prescription dont parle l'art. 108 c. com.? Mais ils ne peuvent l'invoquer dans l'espèce, parce qu'il y a eu dol; dol qui n'est pas personnel à Benoît et à Roques, mais dont ils sont responsables; — D'ailleurs, à supposer que la prescription fût applicable malgré l'exception de dol, il n'y avait pas lieu de l'appliquer dans l'espèce. Benoît et Roques avaient reconnu positivement qu'ils étaient responsables; ils avaient écrit, en effet, qu'ils allaient se mettre en mesure de se procurer la décharge exigée. — La cour de Montpellier a dit que ce n'est là qu'une interruption de prescription; mais elle a évidemment défiguré l'acte qui, on ne peut refuser de le reconnaître, contient une véritable reconnaissance. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la simple interruption des prescriptions spéciales, qui ne contient pas une obligation, ne fait revivre ou ne proroge l'action que pour sa durée légale; — Attendu que c'est aux cours d'apprécier les actes pour décider s'il en résulte une reconnaissance ou une interruption simple; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a jugé, par voie d'interprétation, que la lettre du 16 juill. 1817, opposée par les demandeurs, ne renfermait pas une reconnaissance, mais une interruption simple, et que d'après sa date, jusqu'à l'exercice de l'action, la durée légale de l'action était plus qu'expirée, étant restreinte à six mois par l'art. 108 c. com.; — Attendu que l'exception de dol admise par la loi ne serait opposable au commissionnaire qu'autant que le dol lui serait personnel, et que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de dol de la part du commissionnaire, mais de la part du voiturier seulement; que celui-ci est même devenu l'objet d'une poursuite criminelle, suivie d'une condamnation à une peine infamante; — Attendu, enfin, qu'il est reconnu, par l'arrêt attaqué, et qu'il n'a pas été contesté devant la cour royale, que Carcenac et comp. ont eu connaissance de l'arrêt de la cour d'assises, rendu contre le voiturier, au moyen duquel ils auraient pu obtenir la dispense du droit dont il s'agit, et que n'en ayant pas fait usage, les suites de leur négligence ne peuvent retomber que sur eux; — Rejette.

Du 7 déc. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Brillat, pr.-Dunoyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Bricard, etc., C. Gaillard.) — Gaillard et comp. expédièrent de Lyon, les 27 et 29 sept. 1820, trois caisses de soieries, sous les n°s 392, 394 et 395, au Havre, chez Vassemancel, destinataire. — Remises à Dupré frères et Lambert, commissionnaires de roulage, elles arrivèrent à Paris, à Bricard, son correspondant; celui-ci chargea le voiturier Persac de les conduire au Havre. — Le 18 oct., ces trois caisses parvinrent chez Vassemancel, qui donna un récépissé constatant leur réception en bon état. — Sur ce récépissé, la lettre de voiture fut payée. Six mois s'écoulèrent sans réclamation. Du Havre, ces caisses furent expédiées, le 25 nov., pour New-York, leur dernière destination. — Déposées à leur arrivée dans les magasins du sieur Gravillon, elles furent ouvertes; et, le 15 mars 1821, procès-verbal d'enquête constatant qu'il manquait dans la caisse n° 392 huit pièces de florence noir; dans celle n° 394, un rouleau de soie à coudre, et dans celle n° 395, vingt-quatre douzaines de bas de soie de femme. — Des recherches eurent lieu; et les nommés Potin et Soulas, déchargeurs de voiture, signalés comme auteurs ou complices de vols de semblables marchandises commis au Havre, firent des aveux qui portèrent à penser que les caisses en question, au lieu d'avoir été remises directement à Vassemancel par le voiturier Persac, avaient été laissées au pouvoir de Potin et Soulas, qui ne les avaient rendues qu'après les vols commis. Ces deux individus furent condamnés, pour vols pareils, aux travaux forcés le 23 déc. 1821. — Déjà et dès le 28 mai 1821, Gaillard et comp. avaient fait assigner Dupré frères et Lambert devant le tribunal de commerce de Lyon, afin de les faire condamner à leur payer la somme de 7,082 fr., valeur des marchandises manquant dans les caisses à eux confiées.— Il y eut recours en garantie de ces derniers sur Bricard, de Bricard sur Persac et Vassemancel. — Devant le tribunal, les défendeurs originaires et demandeurs en garantie ont opposé à l'action de Gaillard une fin de non-recevoir tirée des art. 105 et 108 c. com. — Le 11 juillet 1823, jugement qui accueille ce moyen, et renvoie de l'instance toutes les parties assignées.

Appel de Gaillard; et, le 5 avril 1824, arrêt infirmatif de la cour de Lyon, portant « que les art. 95 et 98 c. com. rendent les commissionnaires de transport garants, hors le cas de force majeure, des avaries ou pertes qu'éprouvent les marchandises à eux confiées; — Que l'art. 103 soumet les voituriers à la même responsabilité, — Que, si l'art. 108 prononce la prescription de six mois contre l'action qui naît de cette responsabilité, cet article excepte les cas de fraude et d'infidélité; — Que, dès lors, cette prescription ne peut, dans l'espèce, être opposée à l'action principale de Gaillard, non plus que contre les demandes en garantie formées ultérieurement par et contre les parties au procès, puis qu'il s'agit d'une perte causée par un vol, qui ne saurait être qualifié comme un fait de force majeure, et lequel on soutient avoir été commis par des agents intermédiaires, du fait desquels les commissionnaires et les voituriers se trouvaient garants; — Qu'il est constant que les trois caisses remises par Gaillard à Dupré frères et Lambert, et adressées par ceux-ci à Bricard, furent expédiées de Paris pour le Havre, où elles arrivèrent le 18 octobre 1820, sous la conduite de Persac; — Qu'on doit tenir pour certain qu'un vol fut fait dans ces trois caisses depuis leur arrivée au Havre et avant leur embarquement; — Que toutes les circonstances concourent à démontrer que ce vol a été commis par Soulas et Potin, déchargeurs de voitures, investis de la confiance de Vassemancel, qui ne reçut les caisses qu'après que le vol avait eu lieu; — Qu'ainsi Persac, au lieu de remettre directement ces caisses à Vassemancel, a eu tort de les leur avoir confiées, et doit répondre de leur fait; — Que Persac, voiturier, ni les commissionnaires parties au procès n'ayant opposé une preuve contraire à celle du vol, il y a lieu d'admettre soit la demande principale, soit les demande en garantie, puisque les commissionnaires et les voituriers, étant toujours garants, suivant les lois précitées, des marchandises à eux confiées, ils doivent l'être, par une conséquence nécessaire, de tous les faits d'infidélité des agents intermédiaires entre les mains de qui elles peuvent passer avant d'arriver à leur destination. »

Pourvoi de Bricard et autres, violation des art. 105 et 108 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 105 et 108 c. com.: — Attendu que la fin de non-recevoir établie par ces deux articles ne peut être couverte qu'autant qu'il y a fraude et infidélité personnelle à imputer au commissionnaire ou voiturier; — Que la cour royale de Lyon n'a imputé aucuns faits de cette nature aux demandeurs; que cependant elle les a condamnés à payer la valeur des marchandises prétendues volées, quoique les défendeurs n'eussent introduit leur action qu'après le délai fixé par l'art. 108; — Qu'en le jugeant ainsi, ladite cour a ouvertement violé les articles cités; — Donne défaut contre Martel et François, et casse.

Du 29 mai 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Petit de Gatines, Nicod et Leroy, av.

peut résulter de la convention des parties, tout aussi bien que des causes reconnues par la loi (V., en ce sens, M. Troplong, *De la prescription*, n° 724). Par conséquent, si le commissionnaire obtenait un délai, on devrait dire que ce délai a suspendu le cours de la prescription. — L'interruption de la prescription faite par la reconnaissance du commissionnaire ou du sous-commissionnaire ne peut avoir d'effet à l'égard des obligés qui n'ont pas été partie dans cet acte qu'autant qu'il y a solidarité entre eux (c. civ. 2249). Si l'on soutient que le commissionnaire et les intermédiaires ne sont pas solidaires les uns des autres, on devra dire que l'interruption de la prescription faite par la reconnaissance de l'un des débiteurs ne peut avoir d'effet à l'égard des autres.

**501.** D'un autre côté, il a été jugé que cette prescription était interrompue par la réclamation réitérée que le commissionnaire faisait de la marchandise (Req., 28 mars 1820, aff. Juillion *C.* Recouvreux, etc, ). Mais cette décision est allée trop loin, car l'art. 2244 c. civ. a énuméré les cas dans lesquels un acte de celui contre qui la prescription s'opère peut en suspendre le cours. Il nous semble que cet article est limitatif, et que la prescription court en faveur du commissionnaire qui n'a donné aucune reconnaissance, si l'expéditeur n'a pas agi judiciairement dans les délais.

**502.** Lorsqu'il n'y a pas de délai fixé pour la remise des objets à transporter, on peut se demander si la prescription de six mois peut être invoquée par le commissionnaire; car il paraît au premier abord qu'il n'y ait pas de point de départ pour la prescription, et cela a même été jugé ainsi (Pau, 16 déc. 1814, aff. Benuza, V. n° 455).—Mais cette solution ne semblerait pas admissible en thèse générale; car lors même qu'il n'y a pas eu de délai fixé par les parties, il en est qui le sont par l'usage, ou tout au moins, à défaut d'usage, ils devraient l'être par les magistrats (V. en ce sens M. Pardessus, t. 2, n° 546). Toutefois on verra que cette décision s'explique parfaitement dans l'espèce où elle a été rendue. — De même, dans l'hypothèse où la prescription de six mois sera accomplie, suivant que l'arrivée des marchandises a dû avoir lieu à tel ou tel quantième du sixième mois qui précède, on ne doit pas déclarer la prescription acquise, si les juges se bornent à constater que la remise a été faite au commissionnaire ou au voiturier pendant ce sixième mois, sans en indiquer le quantième, et sans s'expliquer sur le jour de l'arrivée des marchandises (Rennes, 27 juill. 1818) (1).

**503.** Il n'y a aucun doute que la prescription de l'art. 108 du c. com. peut être opposée par le commissionnaire ou par le voiturier contre un destinataire non commerçant, s'il s'agit de transport d'une marchandise achetée par ce destinataire pour la revendre, ce qui constitue un acte de commerce (Rennes, 25 juillet 1820) (2).

**504.** Cependant une question plus grave s'est élevée; c'est celle de savoir si la prescription de l'art. 108 peut être opposée à de simples particuliers non commerçants et pour des transports d'objets étrangers au commerce, comme le transport d'une malle de voyage ou d'autres effets mobiliers servant à l'usage de la personne ou de la maison. — Dans l'opinion qui restreint cette prescription au cas où il s'agit d'une réclamation de marchandise, on invoque le texte même de l'art. 108, qui ne parle que de l'action pour perte ou avarie de marchandises. On a dit en outre que si le décret du 1er août 1810 ordonne après six mois la vente aux enchères, à la diligence de l'administration des domaines, des effets transportés par voitures publiques et non réclamés dans l'intervalle, ce décret, entièrement fait dans l'intérêt du fisc, peut bien être opposé par le trésor, lorsque les fonds ont été versés dans sa caisse, contre le particulier qui n'a pas réclamé dans les six mois; mais que ce décret ne peut offrir aucune raison en faveur des messageries lorsque le débat s'agite entre elles et un particulier. Telle est l'opinion de MM. Troplong, du Louage, n° 928, et Zachariæ, t. 3, p. 44; elle a d'ailleurs été consacrée par un arrêt de la chambre des requêtes, du 4 juillet 1816 (3).

Il nous est difficile d'admettre cette doctrine. Sans doute lors-

---

(1) (Vivier *C.* Mazurié.)—LA COUR; — Considérant... 2° que l'incertitude sur le jour précis où le transport aurait dû être effectué ne permet pas d'accueillir la prescription alléguée par le Dilasser, et dont Mazurié a aussi réclamé le bénéfice; que le Dilasser dit bien dans ses défenses fournies en première instance, mais sans aucune preuve, que ce fut au commencement de septembre que Mazurié le pria de se charger d'un ballot, qu'il lui remit trois jours après; que lui, le Dilasser, partit aussitôt pour Pontivy, et y arriva le troisième jour de son départ; rien de plus indéterminé que ces désignations d'époque; que Vivier, dans sa demande introductive d'instance, fixe au 20 octobre le jour où le ballot devait être rendu à sa destination; que Mazurié, dans sa demande en garantie contre le Dilasser, ne fixe aucune date précise; que, dans cet état d'incertitude, les juges de Morlaix, dans l'exposition des faits, n'ont pu indiquer que le mois de septembre pour époque de l'envoi du ballot, que cette indication vague peut s'entendre du 30 comme du premier jour du mois, d'où il résulterait qu'à la date de la première demande judiciaire, du 15 mars 1817, les six mois n'étaient pas révolus, par conséquent la prescription établie par l'art. 108 c. com. n'était pas accomplie;—Considérant 3° que Mazurié ayant toujours pris et souffert qu'on lui donnât la qualité de commissionnaire de roulage, payant patente, il est présumé, faute de preuve contraire, avoir, en cette qualité, reçu le ballot réclamé par Vivier; qu'il ne peut alléguer n'avoir rendu qu'un service d'ami, pour se soustraire aux obligations de sa profession connue; que ces obligations sont écrites dans la section 2, tit. 6 c. com.; qu'il doit avoir un livre-journal; que sur ce journal il a dû inscrire la déclaration de la nature et de la qualité des marchandises contenues dans le ballot dont il s'agit (art. 96); qu'il est garant (art. 97) de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture; qu'ainsi il a dû délivrer à le Dilasser une lettre de voiture, dans la forme prescrite par l'art. 102; que la lettre de voiture ni le journal de Mazurié ne paraissant pas, il est doublement en faute et doit répondre du ballot dont il reconnaît s'être chargé; — Considérant 4° qu'il existe entre les obligations du commissionnaire pour le transport et celles du voiturier une corrélation nécessaire, dont l'inévitable résultat est de rendre le voiturier garant, envers le commissionnaire, du sort du ballot qui lui a été remis; que cette responsabilité est écrite dans l'art. 103 du code déjà cité, que ni Mazurié ni le Dilasser ne peuvent alléguer, pour leur décharge, une enquête qui, ne prouvant rien contre la femme Lejan, ne saurait rien opérer contre les garants liés par la loi; que le Dilasser ne peut couvrir sa qualité de voiturier du titre de laboureur, dont il ne s'est prévalu qu'en plaidant; qu'il a toujours pris la qualité, et la seule qualité de voiturier, payant même patente, ce qui justifie une profession habituelle.

Du 27 juillet 1818.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) *Espèce* :—(Alliot *C.* Leprieur.)—Deux caisses de livres qu'un sieur Alliot avait achetés à Paris pour les revendre à Rennes, quoique, à ce qu'il paraît, il ne fût pas libraire de profession, avaient été remises au roulage des sieurs Leprieur et Aubry. Ces caisses, contenues dans un seul ballot, n'étant pas arrivées à leur destination, le sieur Alliot a formé contre les entrepreneurs de roulage une demande en remise de ces caisses, sinon en payement de 1,200 fr., somme représentative de leur valeur. —Les commissionnaires de roulage ont opposé à sa demande la prescription de l'art. 108 c. com. Le sieur Alliot combattait cette exception par le motif que l'art. 108 ne pouvait être invoqué que contre les commerçants, et qu'il n'avait pas cette qualité. Jugement du tribunal de commerce de Rennes, qui, sans s'arrêter à cette défense, admet la prescription.— Appel de la part du sieur Alliot. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est établi au jugement dont est appel que le sieur Alliot avait acheté à Paris des livres pour les vendre à Rennes; que ces livres furent paquetés dans deux caisses et un ballot, qui furent chargés au roulage de la maison Leprieur et Aubry; que, dès lors, il s'établit entre le chargeur et ladite maison une relation de commerce par le fait dont est cas; que, conséquemment, la discussion qui s'est élevée entre les parties est soumise à l'application du code de commerce, et que l'art. 108 éteignant par prescription toute action contre commissionnaire et voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, à compter du jour, pour les cas de perte, où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et que l'action formée par l'appelant aux intimés datant d'une époque bien postérieure aux six mois dont est cas, lesdits intimés ont pu légitimement invoquer les dispositions de cet article pour repousser la demande qui leur est faite; d'où il faut conclure que le jugement dont est appel a été bien rendu et doit être confirmé; — Faisant droit sur l'appel relevé par le sieur Alliot; — Confirme.

Du 25 juill. 1820.-C. de Rennes, 1re ch.

(3) *Espèce* :—(Lacombe *C.* Bessardon.)—Le 8 mars 1813, Bessardon fait remettre une malle à Schoen, commissionnaire à Paris, pour être expédiée à Mayence. Cette malle est envoyée à Marin le jeune, à Nancy, qui doit la faire remettre à Mayence aux sieurs Verner et Killer. La malle n'étant point arrivée à sa destination, Bessardon assigne Marin devant le tribunal de Nancy, pour le faire condamner à la représenter, ou à en payer le prix évalué à 500 fr., lors du dépôt de la malle. Marin appelle en garantie Driès, commissionnaire à Metz, qu'il avait ultérieurement chargé de la malle; et, celui-ci à son tour, exerce son recours contre La-

que le voiturier n'est pas commerçant il ne peut se prévaloir de la prescription introduite par le code de comm., dont les principes ne peuvent pas être étendus au cas où il s'agit d'obligation purement civile. Mais quand il s'agit d'un transport effectué par un commissionnaire ou voiturier qui se livre habituellement à cette industrie, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas invoquer l'art. 108 contre l'expéditeur, qu'il soit ou non commerçant, et sans distinguer entre le cas où l'objet transporté est le résultat d'un acte de commerce, et le cas où cet objet n'a rien de commercial. On invoque la lettre de l'art. 108 c. com.; mais n'est-ce pas équivoquer sur le texte de cet article que de trouver dans le mot marchandises, qui y est employé, un motif d'en restreindre la disposition? Le législateur a dû employer cette expression non-seulement parce que les transports les plus nombreux ont pour objet des marchandises, mais encore parce que, quelle que soit la nature des choses transportées, ce sont, à vrai dire, des marchandises, si on les considère dans leurs rapports avec l'industrie du commissionnaire de transport et du voiturier. D'ailleurs, si l'on veut pénétrer dans la pensée de la loi, on reconnaît bien vite qu'elle a eu un but général, celui de ne pas laisser les entrepreneurs de transports exposés pendant trente ans aux actions qui pourraient être dirigées contre eux pour un nombre infini d'objets dont le transport leur aurait été confié. Si tel est, comme on ne saurait en douter, le motif de l'article 108 c. com., il n'est guère possible de limiter sa disposition, et de la restreindre aux transports du commerce, car ce motif s'applique évidemment à toute espèce de transports. Cette interprétation, au surplus, a l'avantage de coordonner les dispositions du décret du 1er août 1810 avec l'art. 108. Lorsqu'on a deux lois à interpréter, il est mieux de chercher à les concilier plutôt que de supposer qu'elles se contredisent. — V. en ce sens M. Pardessus, t. 2, n° 554; MM. Persil et Croissant, p. 257; M. Duvergier, du Louage, t. 2, n° 322.

**505.** Nous devons faire remarquer que l'art. 108 n'a établi de prescription qu'à l'égard du voiturier ou du commissionnaire de transport, mais que cet article n'a pas parlé des réclamations que le destinataire pourrait avoir à exercer contre l'expéditeur. Le même motif n'existe pas pour accorder à ce dernier un avantage exorbitant du droit commun introduit spécialement par la loi en faveur du commissionnaire de transport. Comme il faut un texte précis pour déroger aux règles générales du droit, il en résulte qu'on ne peut étendre l'exception puisée dans ce même article aux cas pour lesquels elle n'a pas été faite. Ainsi il a été jugé qu'on ne saurait induire des termes de cet article une fin de non-recevoir contre l'acquéreur qui réclame du vendeur une indemnité à raison des vices cachés qu'il prétend exister dans la marchandise; c'est pourquoi cet acquéreur est recevable à agir contre son vendeur plus de six mois après que les marchandises ont dû lui être remises (Arg. Bordeaux, 25 avril 1828, V. Vente).

**506.** Il y a dans l'art. 108 deux dispositions distinctes, l'une pour le cas où les marchandises sont expédiées à l'intérieur de la France, l'autre pour celui où elles doivent être expédiées à l'extérieur; de telle sorte qu'il faut bien distinguer si la marchandises a été réellement expédiée sur une ville de l'intérieur, ou si au contraire elle doit franchir la frontière: dans le premier cas, la prescription est acquise par six mois; dans le second, par un an. Il s'est élevé une difficulté à l'occasion de l'interprétation de cette règle. On a prétendu que la marchandise qui devait être adressée au delà de la frontière constituait une expédition à l'extérieur, lors même que le commissionnaire de transport n'était chargé de la faire arriver que jusqu'au port français où elle devait être embarquée pour l'étranger. Cependant le commissionnaire de transport n'ayant pas été obligé de veiller à la remise de cette marchandise jusqu'au moment où elle devait être livrée à l'extérieur, et son action ne devant pas sortir en dehors de nos frontières, nous pensons qu'il peut invoquer la prescription de six mois; car il importe peu qu'il ait été tenu d'adresser la marchandise au propriétaire ou à un commissionnaire chargé de l'expédier plus loin; il faut considérer seulement le lieu où finit son mandat. C'est aussi ce qui a été jugé (Bruxelles, 31 août 1814) (1). C'est que le commissionnaire auquel le premier fait parvenir la marchandise est le mandataire de l'expéditeur, et ne peut pas être considéré comme l'agent de celui qui était tenu de faire transporter la chose jusqu'au lieu où il réside (même arrêt).

**507.** Tels sont les principes qui régissent les rapports des commissionnaires de transport et de leurs commettants. Ils sont comme nous l'avons fait observer n° 368, communs à tous les entrepreneurs de transport par terre ou par eau, aux voituriers et aux entrepreneurs de voitures publiques (c. com. 107). Cependant l'art. 1786 du code civil dispose que les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulage publics, les maîtres de barques

---

combe, voiturier, à qui elle avait été remise en dernier lieu. Marin et ses garants soutiennent au fond que Bessardon est non recevable dans sa demande, attendu qu'il ne l'avait pas formée dans les six mois, conformément à l'art. 108 c. com.

Le 30 nov. 1814, jugement qui condamne Marin au payement du prix auquel la malle avait été estimée, et lui accorde son recours contre Driès, et à celui-ci son recours contre Lacombe. Les motifs de ce jugement sont: « Attendu que si la demande de Bessardon est fondée contre Marin; celle en garantie et arrière-garantie contre Driès et Lacombe aîné ne le sont pas moins, sauf le recours de ce dernier contre qui il avisera; que Lacombe aîné ne peut être écouté dans ses observations relatives au délai qui s'est écoulé depuis le mois de mars 1813, époque de l'envoi de la malle dont il s'agit; que l'art. 108 c. com., par lui invoqué, ne peut être applicable au cas particulier, attendu que cet article ne concerne que les négociants qui expédient des marchandises relatives à leur commerce, tandis qu'il est question d'effets qui appartiennent à un simple particulier qui a le droit de les réclamer quand il le juge à propos. — C'est en vain que Lacombe a soutenu que l'on n'avait pas trouvé Bessardon à Mayence; que, d'après cela, il n'était passible d'aucune condamnation; que, par le fait que le demandeur ne se serait pas trouvé à Mayence, il ne s'ensuit pas que la malle dont il s'agit ne doive être représentée; qu'elle lui était adressée chez Verner et Killer, et que c'est là où il aurait dû la trouver, lorsqu'il l'a réclamée; que ceux-ci ne l'ayant jamais vue, ainsi qu'ils l'ont déclaré par leur lettre du 28 août dernier, Lacombe aîné seulement s'en trouve responsable, et doit garantir les commissionnaires précédents des condamnations qui pourraient intervenir contre eux, tant en principal, dommages-intérêts, que frais. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 108 c. com. est inapplicable au transport d'une malle qu'un particulier confie à un commissionnaire de roulage, pour la faire parvenir à sa destination, et que ce particulier a évalué la valeur des objets que cette malle contient, sans que le commissionnaire ait contesté ou fait vérifier la sincérité de l'évaluation; — Attendu que la malle était adressée à une maison de commerce qui a déclaré n'avoir reçu ni la malle ni aucun avis; — Rejette.

Du 4 juill. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(1) *Espèce:* — (Santoro C. de Monty.) — Au commencement de 1811, de Monty, commissionnaire à Anvers, fut chargé par Santoro, négociant à Amsterdam, de faire transporter d'Anvers à Marseille une quantité de fromages destinés pour Livourne. Ces fromages arrivèrent à Marseille au mois de mai 1811; le commissionnaire, qui devait les expédier à Livourne, les reçut, en fit l'envoi, et les fromages arrivèrent, mais avariés. — En avril 1812, Santoro forma, contre de Monty, une action en dommages-intérêts pour l'avarie survenue aux fromages. Il prétendit que c'était par la faute de celui-ci que l'avarie était arrivée, puisqu'il avait négligé d'emballer les fromages dans des caisses différentes et séparées. De Monty répondit que les marchandises avaient été reçues à Marseille sans opposition et sans vérification; qu'ainsi rien ne prouvait que l'avarie fût survenue pendant le transport d'Anvers à Marseille. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui adopte cette défense. — Appel de la part de Santoro. — De Monty lui oppose, pour la première fois, la prescription prononcée par l'art. 108 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 108 c. com., toute action à raison de l'avarie des marchandises se prescrit, pour les expéditions à l'intérieur de la France, par le laps de six mois, depuis la remise; — Que, dans l'espèce, l'intimé n'avait été chargé que de l'expédition pour Marseille, où les marchandises étaient arrivées et remises depuis le mois de mai 1811; et que ce ne fut qu'en avril 1812, et ainsi plus de six mois après la remise, que l'action fut intentée; — Que le défaut d'emballage dans des caisses différentes et séparées est bien à considérer comme une faute dans l'expédition, mais non comme une fraude ou infidélité, dans le sens de l'art. 108 c. com., laquelle eût donné lieu à une action exceptée de la prescription établie par cet article; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucune vérification de l'état des fromages n'avait été légalement faite à Marseille; que, par suite, il serait impossible de déterminer le degré de chaleur dont ils eussent alors été atteints; et que l'intimé n'était pas tenu de garantir les avaries souffertes dans une destination ultérieure qui lui était étrangère. — Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 31 août 1814.-C. de Bruxelles, 2e ch.

et navires sont en outre assujettis à des règlements particuliers. Nous pouvons ajouter qu'il en est de même des compagnies de chemins de fer. En général, suivant l'observation de MM. Zachariæ, t. 3, p. 44, et Troplong, t. 3, n° 958, ces règlements ne sont relatifs qu'à des objets de police; dès lors il ne peut en résulter aucune modification des droits des parties. Mais les règlements particuliers aux chemins de fer, et sous ce nom nous comprenons le cahier des charges de la concession qui leur est faite, contiennent quelques principes sur les relations que doivent avoir les compagnies avec les expéditeurs, entreprises de roulage ou de messageries. Ainsi, tout le monde a droit à être traité de la même manière. Il résulte de cette obligation, des difficultés très-sérieuses, mais comme la législation spéciale des chemins de fer sera examinée au traité de la Voirie, c'est à ce mot que l'on trouvera la discussion de ces questions que nous ne pourrions qu'indiquer ici.—V. aussi Prescription et Voiturier.

## Table sommaire des matières.



## Table des articles du code de commerce et du code civil.



## Table chronologique des lois, arrêts, etc.

---

**COMMISSIONNAIRE DU MONT-DE-PIÉTÉ.** — Agent préposé par l'administration centrale du mont-de-piété, et dont l'emploi est de prêter sur gages. — V. Mont-de-Piété.

**COMMISSIONNAIRE DE PLACE.** — Se dit des individus qui stationnent sur les places et les rues, en vertu de permission de la police, et qui se chargent de faire les commissions qu'on leur confie. — A Paris, ils doivent être pourvus d'un livret et d'une médaille qui sont personnels : la déclaration qu'ils font à l'autorité doit indiquer l'endroit où ils se proposent de stationner. Une ordonnance du préfet de police du 1er juill. 1839 règle les devoirs et les obligations des commissionnaires de place. — V. le texte de cette ordonnance, v° Commune, n° 1069.

**COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE ET DE TRANSPORT.** — V. Commissionnaire, n°s 2 et 298 et suiv.

**COMMISSOIRE.** — V. Pacte commissoire.

**COMMITTIMUS.** — Privilége que le roi accordait à certaines personnes, telles que les officiers de la maison du roi, les évêques les avocats au parlement de Paris, etc., etc., de faire juger leurs causes devant des juges particuliers. Ce privilége, ainsi appelé parce que c'était ce mot *committimus* qui commençait les lettres qui l'accordaient, fut aboli par la loi du 7 sept. 1793, art. 13. — V. Compétence, Enquête, Fonctionnaire.

**COMMITTITUR.** — C'était l'ordonnance par laquelle le président d'un tribunal commettait un conseiller pour instruire une affaire, entendre des témoins, faire une enquête, etc. — V. Instruct. civ. et crim.

**COMMIXTION.** — V. Mélange.

**COMMODAT.** — Le commodat ou prêt à usage est un contrat essentiellement gratuit par lequel une partie donne à une autre une chose pour s'en servir et la rendre après s'en être servi (c. civ. 1875). — V. Prêt.

**COMMORIENTES.** — On désignait ainsi les personnes qui mouraient ensemble, par l'effet d'un même accident, sans qu'on pût savoir laquelle avait survécu. — Ce cas a été réglé par les art. 720, 721, 722 c. civ. — V. Succession.

**COMMUNAUTÉ DE BIENS.** — Régime sous lequel les meubles que les époux possèdent au jour de leur mariage et tous les autres biens qu'ils acquièrent pendant le mariage ne forment qu'un seul fonds commun à tous deux, à moins cependant de restrictions expresses que peut contenir le contrat de mariage. Dans le premier cas, la communauté est *légale*, dans le second elle est *conventionnelle*. — V. Contrat de mariage.

**COMMUNAUTÉS.** — Associations d'individus ayant des intérêts communs. — Les communautés d'*arts et métiers* sont formées par les ouvriers de certaines professions; nous en parlons aux mots Association de secours mutuels, Établ. de bienf. et Secours (V. aussi Industrie, Ouvriers). — Les communautés *religieuses* sont des associations d'individus de l'un ou de l'autre sexe, vivant en commun, suivant des règles particulières dans leur conduite, leur discipline, le travail, etc., et ayant des buts différents, tels que l'enseignement, la propagation de la religion, le soin des malades, l'hospitalité, etc., etc., ou même simplement la vie contemplative. — V. Établissem. relig.

**COMMUNAUX.** — On appelle ainsi les biens appartenant à une commune. — V. Commune.

**COMMUNE.** — **1.** On donne ce nom à l'être moral que constitue l'agrégation des citoyens qui, habitant un même lieu, ont nécessairement certains intérêts communs, distincts toutefois de leurs intérêts individuels. On appelle aussi *commune* le territoire soumis à une même organisation municipale, et qui forme la dernière fraction du territoire français divisé, comme on sait, sous le rapport administratif et judiciaire, en départements, arrondissements, cantons et communes. — D'après la loi du 14 déc. 1789, art. 24, on entendait par corps de commune la réunion de tous les citoyens actifs assemblés pour l'exercice de leurs droits politiques. C'est aussi en envisageant les membres de la commune sous le rapport de leurs droits politiques qu'en 1793, lorsqu'on eut admis le principe du suffrage universel, on a appelé commune « une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité » (L. 10-11 juin 1793, sect. 1, art. 2). Mais aujourd'hui on ne pourrait plus prétendre qu'une réunion de citoyens dépendant de plusieurs municipalités forme une commune : ce nom est réservé pour l'ensemble des citoyens habitant la circonscription territoriale qui est soumise à la même administration municipale (V. L. 10 brum. an 2).

L'article ou traité qu'on présente ici embrasse tout ce que comportent les lois récentes de 1831 et de 1837 sur l'organisation et les attributions communales, à l'exception toutefois de ce qui, dans la première de ces lois, a trait aux élections des officiers municipaux, matière qui a les plus grandes affinités avec les élections départementales et législatives. Nous les comprendrons les unes et les autres dans l'article *Élections*.

On sait que la loi de 1837 n'a point abrogé les lois antérieures, en tant qu'elles ne sont pas contraires à ses dispositions, et qu'elle a entendu se référer à la plupart de ces lois qui forment une grande partie du droit communal proprement dit, et dont le commentaire a dû par suite se trouver dans notre travail.

Il est possible, il est probable même que l'établissement républicain amène des changements dans le régime municipal. Les premiers se rapporteront sans doute aux élections, et seront exposés dans notre traité sur ce sujet. — A l'égard des autres, s'il en arrive, on les présentera soit dans le traité de l'*Organisation administrative*, où l'on signalera les modifications qu'ils auront fait éprouver au traité qu'on publie ici; soit dans notre Recueil périodique, où les lois nouvelles sont publiées, et où celles qui pourraient se rapporter à des matières déjà imprimées dans la nouvelle édition, seront accompagnées de commentaires qui en indiqueront l'esprit et la portée.

Au reste, les changements qu'on peut entrevoir ne toucheront sans doute que faiblement aux doctrines écloses de la révolution de 1789 et qui sont encore, à bien peu de chose près, celles qui nous régissent aujourd'hui.

**Division.**

TITRE 1. — HISTORIQUE, LÉGISLATION, DROIT COMPARÉ.
CHAP. 1. — Histoire du droit municipal avant 1789.
ART. 1. — Régime municipal jusqu'à la conquête des Gaules par Jules César.
ART. 2. — Régime municipal pendant la période Gallo-Romaine.
ART. 3. — Régime municipal sous la domination Franque jusqu'à la troisième race.
ART. 4. — Régime municipal sous la troisième race.
CHAP. 2. — Histoire du droit communal et municipal depuis 1789.
ART. 1. — Période de 1789 à l'an 8.
ART. 2. — Période de l'an 8 à 1830.
ART. 3. — Période de 1830 à nos jours.
TITRE 2. — ORGANISATION MUNICIPALE.
CHAP. 1. — Formations, réunions et divisions de communes et habitants.
CHAP. 2. — Officiers municipaux.
ART. 1. — Règles communes à tous les officiers municipaux.
ART. 2. — Maires et adjoints.—Age.— Domicile. — Nomination, etc.
ART. 3. — Conseillers municipaux. — Nomination. — Réunion etc.
ART. 4. — Commissions syndicales. — Agents communaux, secrétaires. — Ville de Paris.
TITRE 3. — POUVOIR MUNICIPAL.
CHAP. 1. — Attributions du maire. — Prérogatives.
CHAP. 2. — Attributions du conseil municipal.
CHAP. 3. — Attributions du pouvoir municipal quant au budget de la commune. — Receveurs.
ART. 1. — Dépenses de la commune.
§ 1. — Dépenses obligatoires.
§ 2. — Dépenses facultatives.
§ 3. — Dépenses imprévues.
ART. 2. — Recettes de la commune.
§ 1. — Recettes ordinaires.
§ 2. — Recettes extraordinaires.
ART. 3. — Règlement du budget municipal et apurement des comptes du maire et du receveur.
§ 1. — Règlement du budget.
§ 2. — Ordonnancement des dépenses.
§ 3. — Comptes du maire.
§ 4. — Receveurs municipaux. — Recouvrement des recettes communales.
§ 5. — Acquittement des dépenses communales.
§ 6. — Comptes des receveurs municipaux.
CHAP. 4. — Règlements et arrêtés municipaux.
ART. 1. — Qui peut prendre des arrêtés de police.
ART. 2. — Publication des règlements. Circonscriptions territoriales.
ART. 3. — Force obligatoire des règlements municipaux, suivant leur nature et dans leurs rapports avec la liberté, la propriété, etc. — Abrogation. — Pénalités, etc.
ART. 4. — Caractère exécutoire des règlements. — Voies de recours admises par la loi. — Effets de ce recours.
ART. 5. — Tribunaux compétents pour punir les contraventions aux règlements de police.
ART. 6. — Objets sur lesquels les règlements de police peuvent statuer.
ART. 7. — Règlements relatifs aux perceptions municipales.
ART. 8. — Règlements relatifs au droit rural en général.
§ 1. — Règlements relatifs à la police rurale proprement dite, aux bans de fauchaison, de vendange, etc.
§ 2. — Règlements relatifs aux jouissances communes, au parcours et à la vaine pâture, etc.
ART. 9. — Règlements concernant la police municipale proprement dite.
§ 1. — Alignements. — Ces constructions et démolitions des bâtiments joignant la voie publique.
§ 2. — Édifices menaçant ruine.
§ 3. — Encombrement, dépôt de matériaux, embarras de la voie publique, voitures, arbres, etc.
§ 4. — Mesures pour assurer la salubrité.
§ 5. — Balayage et nettoiement de la voie publique.
§ 6. — Mesures diverses concernant la sûreté ou la commodité du passage sur la voie publique.
§ 7. — Mesures concernant la tranquillité publique et le bon ordre en général.
§ 8. — Maintien du bon ordre dans les lieux publics.
§ 9. — Maintien du bon ordre dans les foires et marchés.
§ 10. — Maintien du bon ordre dans les cafés, jeux, cabarets, auberges, bals publics.
§ 11. — Mesures de police relatives à la tenue de registres imposée aux aubergistes, logeurs et entrepreneurs de voitures publiques.
§ 12. — Inspection sur la fidélité du débit des denrées; Poids et mesures.
§ 13. — Mesures relatives aux comestibles gâtés et corrompus, et aux boissons falsifiées.
§ 14. — Bouchers et boulangers. Taxe du pain et de la viande.
§ 15. — Mesures relatives aux incendies, aux inondations et aux accidents.
§ 16. — Mesures relatives aux épidémies et aux épizooties.
§ 17. — Divagation de fous et furieux, des animaux. Entretien des animaux immondes dans les villes.
§ 18. — Théâtres, spectacles publics.
§ 19. — Observation des fêtes et dimanches.
§ 20. — Enseignes et affiches.
TITRE 4. — ACTIONS ACTIVES ET PASSIVES DES COMMUNES ET SECTIONS DE COMMUNES.
CHAP. 1. — A qui appartient le droit d'agir, de plaider pour les communes.
CHAP. 2. — Actions intentées par les habitants relativement aux intérêts communaux.
ART. 1. — Que les habitants ne peuvent agir dans un intérêt communal.
ART. 2. — Cas où le droit communal est invoqué comme question préjudicielle.
ART. 3. — Actions relatives à des chemins ou autres lieux publics.
ART. 4. — Actions des habitants relatives à des usages communaux.
ART. 5. — Droit ouvert aux contribuables par la loi du 18 juill. 1837. de soutenir une action communale.
CHAP. 3. — Exercice des actions actives et passives des sections de communes.
CHAP. 4. — Effet des actions irrégulièrement formées.
CHAP. 5. — Nécessité d'une délibération préalable du conseil municipal pour l'exercice des actions des communes.
TITRE 5. — AUTORISATION DE PLAIDER.
CHAP. 1. — Cas où la commune est demanderesse.
CHAP. 2. — Cas où la commune est défenderesse.
CHAP. 3. — Effets de l'autorisation.

---

## TIT. 1. — HISTORIQUE. — LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

### CHAP. 1. — *Histoire du droit municipal avant 1789.*

#### ART. 1. — *Du régime municipal jusqu'à la conquête des Gaules par Jules César.*

**2.** La formation des communes et leur administration privée remontent au berceau des sociétés. A peine quelques familles se sont-elles réunies qu'elles ont senti le besoin d'une administration intérieure et d'une police locale ; ce sont les conséquences forcées de la nature des choses. Sous des noms différents, on les retrouve partout et dans tous les siècles ; les tribus des peuples antiques de la Judée, les douze villes primitives de l'Attique n'étaient autre chose que des communes, en appliquant ce nom à la dernière des divisions d'un peuple, sous le rapport de son administration. — Pour tracer l'histoire des communes, nous ferons, en remontant dans l'antiquité, abstraction complète des idées qui sont admises aujourd'hui et des règles de notre législation; il faut se séparer du présent pour apprécier sainement le passé. On sait quelles critiques heureuses M. Augustin Thierry a faites, dans ses Lettres sur l'histoire de France, des histoires politiques données par des écrivains qui nous représentaient Clovis et Charlemagne comme ayant une cour, un pouvoir, une domination comparables à la cour et à la domination des rois absolus de la troisième race. — On peut, jusqu'à certain point, adresser le même reproche à plusieurs des historiens qui ont décrit les institutions municipales des temps anciens. Trop préoccupés de l'unité d'organisation qui de nos jours et depuis longtemps distingue en France le pouvoir municipal, ils ont cru pouvoir assigner le même caractère aux institutions municipales des âges passés. Il est bien vrai que, dans son but principal et à quelques égards dans son organisation même, le pouvoir municipal dans tous les temps offre des traits remarquables de similitude. Mais quand on étudie avec quelque soin et sans préoccupation la le-

gislation des peuples de l'antiquité, on est tellement frappé des différences qui existaient alors dans l'organisation de chaque municipalité, qu'on est porté à reconnaître que la diversité en était le caractère distinctif, tandis que c'est l'unité qui en est aujourd'hui le principe.

Ne pouvant embrasser ici l'histoire générale des nations, nous devons nous restreindre à ce qui peut éclairer l'histoire de notre pays; et, sous ce rapport, nous devons parler d'abord de l'organisation municipale admise dans l'Italie, parce que cette organisation a été reçue dans certaines parties des Gaules.—En se reportant à l'antiquité la plus reculée, à l'époque, par exemple, où Rome était une des cités de la confédération latine, et avant qu'elle fût devenue le chef-lieu du gouvernement, elle n'était que l'égale des autres villes qui se réunissaient toutes dans les fêtes communes sur le mont Aventin pour régler les intérêts généraux de la confédération, comme les Grecs se réunissaient au temple de Delphes pour décider les affaires qui leur étaient communes (Niebuhr, Hist. romaine, t. 3, p. 22 et suiv.). Lorsque la séparation se fut faite, chacune de ces villes conserva le droit qu'elle avait eu d'abord de se gouverner comme elle l'entendait. Il n'y avait point, à proprement parler, suprématie d'un pays sur l'autre, en ce sens que le vainqueur voulût imposer sa volonté au vaincu. Cependant comme il y avait, en réalité, séparation entre Rome et les autres villes, les Latins n'étaient point citoyens romains, bien qu'ils dussent servir d'auxiliaires à la légion romaine. Mais, à côté de la confédération latine, il y avait d'autres confédérations ou plutôt d'autres peuples, tels que les Samnites, les Volsques, les Étrusques et les nations de la Grande-Grèce. Nous savons que Rome soumit ces divers États successivement à sa domination. Cependant elle ne leur imposa point la même organisation intérieure. Les traités faits avec ces différentes puissances ne portaient que sur les relations qui devaient exister du vainqueur au vaincu, sans que jamais les Romains aient eu la prétention d'établir une unité exacte entre ces cités, soit sous le rapport des formes administratives, soit pour le droit privé. Ainsi, quand Rome sortant de l'Italie, porta au delà de cette contrée ses armes et ses triomphes, elle traita avec les différents peuples qu'elle soumit; mais elle leur laissa le soin d'administrer leurs villes comme ils l'entendaient, et de même le droit propre à chacun de ces peuples ne subit aucune altération. Quand on compare les Latins, les Italiens et les provinciaux, c'est-à-dire les nations situées au dehors de l'Italie, avec Rome elle-même, on s'aperçoit que les droits particuliers conférés par les vainqueurs aux vaincus étaient de différentes natures, qu'ils constituaient des espèces de priviléges dont chaque ville était jalouse; et ce sont ces priviléges, en ce qui a rapport à l'administration particulière des communes, qu'il importe tout d'abord de saisir et de caractériser.

Nous allons parler : 1° de l'administration municipale de Rome; 2° de celle des colonies romaines; 3° de celle de cités ou colonies latines; 4° des cités italiques; 5° des préfectures; 6° des villes alliées; 7° des municipes.

**8.** 1° *Administration municipale de Rome.* — L'administration de Rome varia suivant la nature ou l'influence du principe politique qui parvint à y dominer. D'abord, on sait que sous le gouvernement des rois l'administration municipale n'était pas distincte de celle du royaume. A cette époque, suivant l'expression de Montesquieu, la ville n'avait pas même de rues, à moins qu'on n'appelle de ce nom la continuation des chemins qui y aboutissaient; les maisons étaient placées sans ordre et très-petites; la ville semblait faite exclusivement pour renfermer le butin, les bestiaux et les fruits de la campagne (Grand. et décad. des Rom., ch. 1). Par conséquent la police et le soin des édifices publics étaient nuls. A ce moment il y avait cependant un sénat à Rome, car tous les auteurs rapportent l'origine de cette institution à Romulus : les successeurs de celui-ci ne firent dans la suite qu'augmenter le nombre des membres du sénat. Cette assemblée fut composée exclusivement de patriciens; les plébéiens ne pouvaient pas y arriver. Du reste, d'après Niéburh, les plébéiens n'auraient eu d'existence civile et politique dans l'État qu'après le règne de Servius Tullius.—Sous les rois, les attributions du sénat ne sont pas encore nettement définies; du moins on manque de témoignages à cet égard. On sait que le roi avait, pour auxiliaires dans ses fonctions, trois tribuns ou magistrats choisis par chacune des trois tribus primitives des Rhamnès, des Titiens et des Lucères, qui avaient par leur réunion fondé la société romaine. On ne sait pas au juste ce que faisaient ces tribuns. — Il y avait aussi sous les rois un autre fonctionnaire appelé tribun des Célères, dont on ne connaît pas non plus les attributions; cependant on s'accorde à le représenter comme le lieutenant du roi. On rapporte aussi à cette époque l'origine des questeurs et celle du préfet de la ville, *præfectus urbis;* mais ces différentes dignités sont seulement indiquées dans les textes (V. Noodt, *De officio præfecti urb.*, *De officio quæst.*, et surtout Nieburh). — Sous la république, au contraire, on voit de nombreuses magistratures qui s'élèvent; leurs attributions grandissent, leur nombre s'accroît en proportion du territoire de la république : le souverain pouvoir appartient alors à deux consuls. Cette magistrature, qui remonte au temps de l'expulsion des rois, hérita de toutes les prérogatives attachées à la dignité royale. Ainsi les consuls étaient revêtus d'un manteau de pourpre; des licteurs marchaient devant eux portant des faisceaux de verges entourant une hache, symbole de la juridiction criminelle; de plus, ils commandaient les armées romaines. Leurs fonctions étaient annuelles, et ceux qui en étaient revêtus étaient nommés par l'assemblée du peuple aux calendes de mars. Le pouvoir de ces magistrats s'exerçait aussi dans la ville; ils étaient chargés de réprimer les troubles, de sévir contre les séditieux : c'est ce qu'on appelle *imperium merum* (L. 2, Dig., *De jurisdict.*); ils jugeaient les contestations qui leur étaient soumises. En un mot, ils pouvaient exercer toutes les fonctions dévolues spécialement aux autres magistrats, si ce n'est celles qui devaient être réservées aux Censeurs. Comme juges, le pouvoir qu'ils avaient était dit *imperium mixtum* (V. L. 2, *De jurisdict.*; L. 2, § 16, ff., *De orig. juris.*).

Comme les consuls, appelés souvent au dehors, ne pouvaient pas s'occuper du recensement des propriétés et des personnes, recensement dont l'origine est reportée à Servius Tullius, on créa, vers l'an 300 de Rome, deux magistrats chargés d'y procéder : ces magistrats sont connus sous le nom de Censeurs, leurs opérations sous le nom de cens, *census* (L. 2, § 17, D., *De orig. juris*; Tite-Live, lib. 4, cap. 8). Pour arriver à cette fonction il fallait avoir été consul; elle était conférée pour cinq ans d'abord; plus tard sa durée fut variable. Outre le soin de tenir les registres du cens, on confiait aux censeurs celui de veiller à ce que les mœurs de la république se maintinssent et ne fussent pas dépravées. Ainsi, on leur accordait le pouvoir de dépouiller un sénateur de ses fonctions, de faire qu'un chevalier devînt plébéien, et même de rejeter les plébéiens d'une classe supérieure, où ils devaient figurer d'après leur fortune, dans une classe inférieure. De plus, ils avaient à surveiller l'adjudication de la perception des impôts et des terres communales; ils présidaient aussi aux adjudications des travaux publics; enfin, ils avaient aussi des fonctions particulières en ce qui touchait les sacrifices (Gravina, *De orig. et prog. juris*, lib. 1, cap. 8). — Depuis, on institua dans les moments urgents des magistrats temporaires, armés du pouvoir le plus absolu, et appelés *Dictateurs.* Pendant l'exercice de leurs fonctions toutes les autres magistratures cessaient; mais comme le gouvernement dictatorial est une exception aux règles générales, une anomalie dans l'État, nous nous bornerons à ces quelques mots; seulement il faut remarquer que les dictateurs avaient un lieutenant appelé maître de la cavalerie, *magister equitum*, qui les remplaçait lorsqu'ils ne pouvaient pas agir par eux-mêmes (L. 2, §§ 17 et 18, *De orig. juris*). — A peu près à l'époque où l'on trouve les premiers dictateurs, on établit des magistrats plébéiens qui, sous le nom de Tribuns du peuple, *tribuni plebis*, eurent pour mission de résister aux entreprises du sénat et des patriciens, et qui étaient élus par les tribus, c'est-à-dire par le suffrage universel de tous les citoyens (L. 2, § 20, ff., *De orig. juris*). Les décrets de la plèbe furent obligatoires à dater de cette même époque; et comme il fallait que quelqu'un veillât à la conservation de ces décrets, on nomma des magistrats appelés *Ediles* (*eod.*). — On a déjà dit que les censeurs avaient le soin d'affermer la perception des revenus publics, mais la garde du trésor public, confiée sous les rois à un officier appelé Questeur, sembla trop au-dessous de la dignité des censeurs pour

leur être laissée; on nomma de nouveau des questeurs pour remplir le même office (L. 2, § 22, ff., *De orig. juris*). Il ne faut pas confondre ces questeurs avec ceux qui étaient nommés toutes les fois qu'un crime avait été commis pour en rechercher et en poursuivre les auteurs devant l'assemblée du peuple. Les fonctions des premiers étaient permanentes, les autres ne furent créées que suivant l'exigence des circonstances (L. 23, *eod.*).

**4.** Nous ne parlerons ni des magistratures temporaires qui remplacèrent les consuls pendant une période de temps assez longue durant laquelle les magistrats du peuple Romain furent appelés *Décemvirs*, et plus tard, après le renversement du décemvirat, Tribuns des soldats, *tribuni militum* (*eod.* §§ 24 et 25), ni de l'Interroi qui était le chef de l'État quand les élections n'avaient pas été faites à temps pour que les consuls nouvellement nommés entrassent en fonctions aussitôt après l'expiration des pouvoirs de ceux qu'ils devaient remplacer. — Les consuls avaient été d'abord exclusivement pris parmi les patriciens. Les plébéiens obtinrent le droit de choisir un des leurs pour occuper cette dignité; mais, comme compensation, on accorda aux patriciens la faculté d'établir deux nouveaux magistrats pris parmi eux. Ces magistrats furent nommés *Ediles curules*: leurs fonctions, d'abord très-restreintes, s'étendirent dans la suite tellement, que les édiles curules et plébéiens nous apparaissent, dans les textes du droit, comme ayant été chargés de la police et de la surveillance des lieux publics (V. *infrà*, n° 15, et L. 2, § 26, ff., *De orig. juris*).

**5.** Vers ce temps, on établit un magistrat, qui, sous le nom de *Préteur urbain*, devait rendre la justice en l'absence des consuls. Ce magistrat fut appelé *prætor* de *præire*, commander. On trouve, en effet, qu'il était presque le collègue des consuls, puisque comme eux il avait des licteurs et des faisceaux, et que comme eux il commandait des armées. Néanmoins, le consul avait un pouvoir plus étendu que celui du préteur; ainsi, il avait douze faisceaux tandis que ce dernier n'en avait que six. Bientôt après, comme ce préteur ne suffisait plus à l'expédition des affaires, et que, d'un autre côté, les lois romaines et les règlements faits par le préteur, sous le nom d'édits, contenaient des principes qui ne pouvaient pas s'appliquer aux étrangers, on en établit un nouveau appelé *prætor peregrinus*. Ce magistrat doit cependant figurer dans l'énumération que nous faisons des fonctions urbaines parce que le préteur urbain et le préteur pérégrin se remplaçaient l'un et l'autre. Mais il pouvait se faire qu'ils se trouvassent empêchés, soit par la multitude des procès, soit par la guerre qui les appelait au dehors; alors ils étaient remplacés par des espèces de substituts ou lieutenants appelés *Decemviri in litibus judicandis* (§§ 27, 28, 29, *eod.*). — Du reste, le pouvoir se divisait de plus en plus à mesure que le territoire s'augmentait. Ainsi, on établit des Quatuorvirs pour prendre soin des routes, des Triumvirs, appelés *triumviri monetales*, pour surveiller la fabrication des monnaies, des Triumvirs appelés *triumviri capitales*, dont les fonctions étaient la garde des prisons et le soin d'arrêter les tentatives d'évasion. Enfin, comme ces magistrats cessaient en général de s'occuper des affaires publiques et rentraient dans la vie privée au déclin du jour, on créa des fonctionnaires appelés *quinqueviri*, en deçà et en delà du Tibre, pour les remplacer pendant la nuit (§§ 29, 30 et 31, *eod.*).—Les préteurs furent ensuite chargés de gouverner les provinces. Leur nombre s'augmenta en proportion des conquêtes romaines. Ils étaient élus tous ensemble, et le sénat désignait ceux qui devaient partir ou qui devaient rester dans la ville. Sylla établit quatre nouveaux préteurs, espèces de procureurs généraux, chargés de rechercher et de poursuivre les crimes de faux, de parricide, les assassins, et peut-être le quatrième pour les empoisonneurs. Jules César chargea deux nouveaux préteurs et deux édiles de s'occuper des subsistances publiques; Auguste porta le nombre des préteurs à seize; Claude à dix-huit; Titus le réduisit à dix-sept, et Nerva en ajouta un dix-huitième pour juger les contestations qui pouvaient naître entre le fisc et les citoyens (*eod.*, § 32).— Enfin, quand les différents magistrats dont nous avons parlé étaient obligés de s'absenter, on les remplaçait par un magistrat temporaire appelé *préfet de la ville*, qui, d'abord créé pour le besoin des circonstances, devint perpétuel sous Auguste (Pothier, Pand. just., *De off. præfecti urbis*). Le pouvoir de ce magistrat était restreint cité; de telle sorte qu'en quittant Rome il perdait toute juridiction. Il devait apaiser les séditions; il pouvait reléguer, déporter, bannir de la ville, défendre aux citoyens d'exercer telle ou telle profession et enfin condamner le coupable aux mines (L. 3, *De officio præfecti urbis*; L. 8, §§ 5 et 13, *De pœnis*; L. 2 Cod., *De officio præfecti urbis*).

**6.** Nous avons dit que l'on avait établi sous le nom de *triumviri capitales*, des magistrats chargés de la surveillance des prisons; il paraît, d'après Tite-Live (lib. 39, cap. 14), que ces fonctionnaires, auxquels les *quinqueviri* étaient subordonnés, avaient le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'incendie, concurremment avec les édiles et les tribuns du peuple (V. aussi L. 1, ff., *De officio præfecti vigilum*). Auguste pensa qu'il fallait centraliser tout ce qui était relatif à la sûreté de la ville pendant la nuit, et il établit un magistrat, connu sous le nom de *prefectus vigilum*, préfet des gardes, tenu d'avoir toujours prêts les instruments nécessaires pour éteindre le feu, et nommément des crocs et des haches. Il devait aussi tenir la main à ce que chaque habitant eût dans sa maison une certaine provision d'eau pour faire face au danger. Leur juridiction s'étendait sur les incendiaires, les filous, les voleurs avec effraction et les recéleurs; à moins que le coupable ne fût accusé d'une action si atroce, et que sa personne ne fût tellement notée, qu'il jugeât convenable de renvoyer la décision de l'affaire au préfet de la ville, dont le pouvoir était beaucoup plus étendu que le sien. Quant à lui, il n'avait que le droit, soit de faire une sévère admonition aux coupables, ou de leur faire infliger un certain nombre de coups de bâton pour avoir mis le feu par imprudence (L. 3, §§ 1, 3 et 4, ff., *De officio præfecti urbis*). Il pouvait aussi punir ceux qui étaient chargés, dans les bains publics, de la garde des vêtements des baigneurs, lorsqu'ils se rendaient coupables d'un détournement frauduleux (§ 5, *eod.*).

**7.** Ces magistrats avaient des auxiliaires portant différents noms. Ces auxiliaires étaient chargés, sous les noms de scribes, notaires ou tabellions, de transcrire les décisions judiciaires. Il y en avait d'attachés aux questeurs, aux édiles, aux préteurs, et sans doute aussi, quoique nous n'en ayons pas la preuve, aux consuls, au temps où ces derniers rendaient la justice. D'autres agents subalternes étaient dits apparileurs, *apparitores*; d'autres portaient le nom d'*accensi* et étaient chargés de faire respecter le magistrat qu'ils accompagnaient, et de faire faire silence lorsqu'il était sur son tribunal. Nous trouvons encore parmi ces agents les interprètes qui traduisaient en latin ce que disaient les étrangers; les crieurs publics, *præcones*, qui, dans les assemblées publiques, désignaient les citoyens qui devaient voter à leur tour et faisaient connaître les lois dont on s'occupait et sur lesquelles il fallait émettre un vote. Dans les jugements criminels, les crieurs publics appelaient à leur poste les juges, les accusés, les accusateurs et les témoins. Quand il s'agissait d'une vente aux enchères, ils proclamaient quelle somme avait été offerte. Nous avons déjà parlé des licteurs qui marchaient devant les consuls et les préteurs. Les interrois, les dictateurs, avaient également des licteurs. Enfin nous nommerons les agents appelés *viatores*, qui devaient porter les ordres des magistrats. Aucun pouvoir n'appartenait en propre à ces agents, c'est pourquoi nous nous bornerons à cette énonciation. — V. Gravina, liv. 1, ch. 6.

**8.** Quant au sénat, dont l'origine remonte, ainsi que nous l'avons dit, aux premiers jours de Rome, il subsista jusqu'à la fin de la république et de l'empire. Son pouvoir s'étendait sur toutes les affaires de l'État, et l'on a pu dire que d'abord tout le pouvoir résidait en lui, si ce n'est la création des magistrats (Gravina, liv. 1, ch. 14). Polybe, liv. 6, ch. 13, dit qu'en son temps le sénat avait la garde du trésor public, la surveillance des recettes et l'ordonnancement des dépenses; qu'aucune somme, si ce n'est pour les choses laissées à l'administration des consuls, ne pouvait être payée par les questeurs sans un sénatus-consulte; que le sénat autorisait les censeurs à reconstruire les édifices publics qui devaient l'être; enfin, que c'était à cette assemblée qu'il appartenait de trancher les difficultés qui s'élevaient entre les diverses cités italiennes, de juger les crimes commis en Italie, de régler les conditions de la paix et celles de la guerre, et de recevoir les ambassades des étrangers.

Mais au-dessus de tous ces pouvoirs se trouvait un pouvoir souverain qui pouvait les anéantir: c'était l'assemblée du peuple,

sans l'autorisation de laquelle, depuis *Valerius Publicola*, on ne pouvait pas mettre les citoyens à mort.

Telle était l'organisation de Rome. Cette organisation, qui nous est retracée surtout dans les différents titres du premier livre du Digeste, fut même considérée par les jurisconsultes classiques comme étant tellement en dehors de celle des autres cités, qu'ils font toujours abstraction de Rome elle-même quand ils s'occupent des magistrats municipaux, soit qu'ils retracent les droits, soit qu'ils fassent connaître les devoirs de ces magistrats. Ainsi, lorsque l'on se reporte aux titres du Digeste intitulés : *Ad municipalem* et *De decurionibus*, on ne trouve rien qui doive recevoir d'application à cette ville, trop au-dessus des autres pour pouvoir leur être comparée. — Nous en dirons autant des titres du code théodosien et du code de Justinien, où on s'occupe des mêmes objets. — C'est en dehors de Rome qu'il convient de chercher l'administration municipale proprement dite; mais là ne se rencontrent aucunes règles fixes et certaines.—Toutefois, l'administration intérieure des villes de l'Italie peut être ramenée à certains types qui, différents dans l'origine, finirent par se ressembler en un assez grand nombre de points pour qu'un nom commun, celui de municipes, *municipia*, ait dû servir à les désigner.

**9.** 2° *Colonies romaines*. — Nous savons par des textes nombreux que Rome envoyait au dehors, à des époques plus ou moins fixes, une partie de ses citoyens, soit pour prendre possession d'une ville conquise et en dépouiller les anciens habitants, soit pour fonder une ville nouvelle. Ces migrations se faisaient sous l'autorité des magistrats, après avoir consulté les auspices, et les colons se mettaient en marche comme la légion, en respectant le rang que chacun occupait dans la métropole. C'était ce que l'on appelait un printemps sacré, *ver sacrum*. — Les colons ne se regardaient point comme séparés pour toujours de leur mère-patrie. Ils conservaient les lois et les coutumes de leurs ancêtres, et leurs villes étaient l'image parfaite de celles qu'ils venaient de quitter, avec tous ses droits, toutes ses exemptions, tous ses priviléges. Il y avait donc un sénat, des consuls, des censeurs, une plèbe, des tribuns, comme à Rome (Aulu-Gelle, Nuits attiques, liv. 16, ch. 13). On ne sait pas si les colons conservaient le droit de voter dans l'assemblée du peuple (V. Niebuhr, t. 3, p. 59 et suiv.).

**10.** 3° *Cités ou colonies latines*.—Le Latium supportait impatiemment la domination de Rome, de sorte que les droits qui sont connus dans le droit romain sous le nom de *jus Latii* durent nécessairement se ressentir des succès et des revers qui accompagnèrent les luttes des Latins contre les Romains. Nous ne ferons pas l'histoire des traités intervenus pour mettre fin à ces guerres, qui étaient, entre peuples de même origine et parlant la même langue, de véritables discordes civiles. Nous nous arrêterons donc à ce qui suivit l'année 416 de la fondation de Rome, alors que toutes les cités latines ayant été occupées par les armées romaines, le vainqueur, selon l'expression de M. Giraud, départit aux vaincus la mesure exacte des droits de bourgeoisie qu'il entendait leur accorder (Hist. du droit de propriété, t. 1, p. 282). Il importe de remarquer ce que nous entendons ici par *jus Latii*, et de ne pas le confondre avec le droit de *Latinité* introduit par la loi *Junia Norbana* en faveur des esclaves qui étaient affranchis sans l'accomplissement des formes solennelles. Le droit dont nous parlons était inhérent au territoire, inhérent aux cités auxquelles il était accordé. Ces cités sont désignées dans les divers historiens latins, sous le nom de *civitates liberæ*, *civitates fœderatæ*. Quant aux droits qui leur avaient été conférés, il paraît qu'il faut distinguer entre les villes qui faisaient partie du territoire appelé *Latium vetus* et celles qui faisaient partie du *Latium novum*. D'après M. Ortolan, p. 153, le *Latium vetus* serait le nom sous lequel il faudrait désigner les cités restées fidèles à Rome pendant la guerre à laquelle mit fin la bataille du lac Régile. D'après Heineccius, au contraire, ce nom se serait appliqué à un territoire particulier qui comprendrait les anciennes trente villes de la confédération latine (*Ant. roman.*, lib. 1, Append., cap. 2, § 76). Quoi qu'il en soit, on peut dire que si on retrouve dans l'organisation des cités, soit du nouveau, soit de l'ancien Latium, une forme de gouvernement semblable à la forme romaine, ce n'est pas parce que Rome avait imposé ses lois à l'un ou l'autre de ces pays, mais parce que cette forme de gouvernement avait été librement adoptée par ces peuples. — Du reste, certains auteurs pensent que la distinction à faire entre le *Latium vetus* et le *Latium novum* était que les *Latini veteres* avaient une certaine participation aux droits politiques, qui leur était honorifiquement concédée. Le plus important de ces droits était qu'ils pouvaient, lorsqu'ils se trouvaient à Rome au moment des comices, être invités à prendre part au vote dans une des tribus romaines où le sort les plaçait (M. Ortolan, p. 153). Cependant, après la guerre sociale, les villes du Latium et celles de l'Italie dont nous allons parler bientôt continuèrent à se gouverner comme elles le faisaient dans le passé; mais leurs habitants reçurent le droit de cité romaine (Ortolan, p. 216). — Le Latium avait aussi l'usage de fonder des colonies, et ces colonies avaient tous les droits de leur métropole. Rome même, lorsqu'elle fondait des colonies, ne leur accordait quelquefois que le droit des colonies latines (Sigonius, *De antiquo jure Italiæ*, lib. 2, cap. 3; Niebuhr, t. 3, p. 59 et suiv.). Ainsi, on envoya à Ardée une colonie qui devait seulement avoir les droits des Latins (Niebuhr, t. 4, p. 188).

**11.** 4°. *Cités italiques*.— Comme nous venons de l'énoncer, outre les priviléges propres au Latium, il en existait d'autres connus sous le nom de *jus italicum*, droit italique. Ces priviléges, moins étendus d'abord que ceux du Latium, se confondent avec eux après la guerre sociale; de sorte que quand la loi *Junia Norbana* eut accordé la qualité de Latin à une certaine classe d'affranchis, on ne désigna plus le droit particulier, comme dans l'ancienne Rome, sous le nom de *jus Latii*, qu'en le confondant avec le droit italique, *jus italicum*, dénomination commune, applicable aux cités qui avaient joui soit du droit italique, soit du droit de latinité. Les cités italiques avaient aussi dans leur temps fondé des colonies (V. Sigonius, *De antiq. jure italico*).

**12.** 5°. *Préfectures des romains*.—Rome, qui s'abstenait en général d'intervenir dans l'administration intérieure des cités, leur donnait un magistrat de son choix, et les soumettait à ce magistrat quand elles venaient à s'insurger. Ce fonctionnaire était appelé préfet; les villes où il était placé se nommaient préfectures (V. Festus v° *Præfecturæ*). Sous l'empire on ne rencontre plus cette classe de cités; les préfectures étaient sans doute alors assimilées aux villes provinciales.

**13.** 6°. *Cités et villes alliées*. — Il faut encore, pour se rendre compte de la diversité des institutions municipales dans l'empire romain, remarquer que Rome accordait parfois à certains peuples ou même à certaines cités la qualité d'alliés, *socii*. Ces alliés pouvaient conserver leurs lois ou adopter les lois de la cité de Rome; dans ce dernier cas, ils étaient appelés *fundi*. Cela ressort pleinement d'un passage de Cicéron, dans son discours pour L.-C. Balbus, n° 8. Et ce droit, qui était d'abord propre aux cités italiennes, passa dans les provinces où il y eut aussi des *civitates fœderatæ* (Sigonius, *De antiquo jure provinciarum*, lib. 1, cap. 1).

**14.** 7°. *Des Municipes*.—D'après Ulpien, on doit entendre par municipes les villes dont les habitants pouvaient participer aux honneurs de la cité romaine. De sorte qu'une ville pouvait avoir les droits de cité latine ou italique sans prendre le nom de municipe. Caton, consul et censeur à Rome, était du municipe de *Tusculum*; Cicéron, de celui d'*Arpinum*, où il était consul, et Milon de celui de *Lanuvium*, où il était dictateur. Les habitants des municipes étaient dits *munerum participes*, participant aux honneurs (L. 1, ff. *ad municip.*). Mais cette signification perdit de son importance quand toute l'Italie fut admise au droit de cité, et quand, plus tard, le bon plaisir des empereurs put appeler au premier rang tout homme en qui il reconnaissait une vaste intelligence, sans distinguer s'il était ou non patricien, s'il était ou non citoyen romain; le mot municipe s'appliqua alors à toute cité gouvernée par ses magistrats. C'est pourquoi Aulu-Gelle entend par ce mot les villes municipales ayant leurs lois et leurs droits à elles, unies au peuple romain par des titres honorifiques, sans nulle contrainte, sans être soumises à aucune des lois romaines, à moins qu'elles ne les eussent adoptées (*noct. attic.*, lib. 16, cap. 13). — Par conséquent, nous confondons ici sous cette dénomination les colonies romaines, les cités latines, les cités italiques, les anciennes préfectures et les cités alliées (V. sur ce sujet M. Giraud, Hist. de la prop., t. 1, p. 312 et suiv., Niebuhr, t. 3, p. 69 et suiv.) — A la tête de leur administration se

trouvaient les consuls ou duumvirs, qui prirent, dans certaines circonstances, les noms de *quatuorviri*, *prætores*, *ædiles*, et même celui de *dictatores;* on les trouve aussi désignés sous le nom de *quinquennales*. Leur pouvoir, comparable à celui qui était rempli par les consuls et les préteurs du peuple romain, consistait dans l'exécution des actes d'administration. Ils présidaient le conseil de la cité, rendaient la justice civile et même criminelle ; en un mot, ils exerçaient la plus haute puissance. Mais cette puissance qui leur était donnée subit de graves altérations dans la suite, ainsi que nous aurons à le remarquer (M. Savigny, Hist. du droit rom. au moyen âge, t. 1, § 9.).

Souvent, à côté du duumvir, se trouvait un autre fonctionnaire, appelé *censor*, *curator* ou *quinquennalis*. Ses fonctions étaient les mêmes que celles des censeurs romains. Peut-être faut-il dire avec M. de Savigny (t. 1, § 15) qu'ils remplissaient aussi quelques-unes des fonctions dévolues aux questeurs. Quoi qu'il en soit, de même qu'à Rome, cette dignité ne pouvait être donnée qu'à celui qui avait été revêtu de toutes les autres magistratures (L. 20, c. Th. *De decurionibus*). Lorsque l'on ne trouve pas de *censores* ou *curatores* dans les cités, il est probable que leurs fonctions étaient dévolues aux duumvirs ou consuls. Du reste, c'était le curateur de la cité qui en affermait les immeubles et en administrait les revenus. Il avait l'inspection des édifices et des travaux publics; il avait la garde des registres du cadastre, sur lesquels il faisait transcrire les mutations, quand les actes translatifs de propriété étaient apportés dans le sénat ou curie, dont nous aurons bientôt à parler.

**15.** Parfois, les fonctions administratives se divisaient entre les magistrats que nous avons déjà désignés et les édiles. Les attributions des édiles ont même paru tellement se rapprocher de celles qui sont aujourd'hui confiées aux maires et aux adjoints de nos communes, que souvent on désigne ces derniers sous le nom d'édiles de la cité. Il y avait des édiles curules ou plébéiens dans les municipes, comme à Rome. D'après Heineccius, les édiles curules auraient été chargés du soin de faire venir le blé nécessaire aux approvisionnements, de veiller à la viabilité des routes, à la sûreté de la ville, à la célébration des jeux, à la conservation des temples et édifices publics; ils avaient la connaissance des difficultés qui s'élevaient à propos de la vente des denrées et des animaux domestiques; enfin ils exerçaient les fonctions de police dans les marchés, les lieux où étaient les fours, les auberges et les maisons de prostitution. Ces magistrats, comme les préteurs, avaient le droit de proposer un édit, ou, comme nous dirions aujourd'hui, de faire un règlement sur les objets soumis à leur surveillance et à leur autorité (Heineccius, *Antiq.*, lib. 1, tit. 2, §§ 25 et 26). Quant aux édiles plébéiens, ils étaient choisis pour faciliter l'action des tribuns du peuple. Ils jugeaient les plus petites causes, et ils partageaient avec les édiles curules la charge de veiller à la conservation des édifices publics; ils s'occupaient aussi de procurer des subsistances au peuple ; enfin, ils avaient la surveillance des mœurs des matrones et de celles des citoyens.

**16.** Après ces différents ordres de magistrats, que les historiens se sont accordés à regarder comme revêtus des plus hautes dignités municipales, il en existait d'autres, qui étaient ce que nous appellerons des officiers subalternes, chargés de faciliter l'action des premiers. C'était d'abord le *susceptor* ou *receptor*, qui était chargé de percevoir les impôts; ensuite, l'*irenarcha*, chargé de la police, sous les ordres des magistrats ; enfin, il y avait une classe d'employés subalternes sous le nom de *scribæ*, *librarii* ou *tabelliones*, qui accompagnaient les magistrats et transcrivaient leurs décisions; à côté, nous rencontrons les *apparitores* et les *lictores :* ces différents officiers sont devenus plus tard, les uns les greffiers des tribunaux et même les notaires, les autres les huissiers, et les derniers les exécuteurs des sentences judiciaires (M. Guizot, Essais sur l'histoire de France, éd. in-18, p. 50).

**17.** Dans toutes les cités, municipes ou préfectures, il y avait un conseil formé par l'aristocratie de la localité, comme il y avait un sénat à Rome. L'existence de ces assemblées est un fait qui est reconnu par tous les historiens. La table d'Héraclée, les Œuvres de Cicéron, le code Théodosien, le Corpus juris, contiennent de nombreux documents à cet égard, et Jacques Godefroy s'est attaché à les résumer dans le paratitle qu'il a mis en tête du livre 12 au code Th., *De decurionibus*. Les fonctions de cette assemblée étaient de délibérer sur les affaires qui regardaient le municipe. Ainsi, le pouvoir exécutif se trouvait séparé du pouvoir délibérant, puisque le pouvoir exécutif appartenait aux duumvirs. On appelait ces conseils sénat, curie, ordre, ordre des curies, ordre municipal, curiales, ordre de la ville, de la patrie, rassemblement, collége, corps ou conseil (Jac. Gothofredus, *loco citato*). —Au surplus, sur tous ces points, la table d'Héraclée, espèce de charte municipale de l'époque antérieure à Jules César, donne un exemple de ce qu'était l'état des municipes, au temps où elle dut être rédigée, c'est-à-dire vers l'an 673 de Rome.

**18.** Il n'y a pas de données générales sur la constitution des villes placées hors de l'Italie. Quand Rome avait soumis un pays, un sénatus-consulte réglait les rapports qui devaient exister avec lui. Ce sénatus-consulte est connu sous le nom de *formula provinciæ*, c'est-à-dire lois des pays vaincus. C'est ainsi que Festus disait : *Provinciæ adpellabantur quod populus Romanus eas provicit id est antevicit*. La première des provinces dans l'ordre chronologique fut la Sicile : c'est à elle que fut appliquée la première formule faite par le sénat (V. Sigonius, *De jure provinciarum*). On y remarque des précautions excessives, et entre autres, qu'on enleva toutes les armes des habitants. — Néanmoins, ce sénatus-consulte, pas plus qu'aucun de ceux qui furent rendus dans la suite, ne détermina quelle serait la constitution intérieure des villes; le magistrat qui était envoyé dans la province pour la gouverner, avait reçu le pouvoir le plus absolu. Quelquefois il est arrivé, comme en Asie, où il n'y avait pas de constitutions municipales, parce que tout obéissait à la volonté du souverain, que l'on destitua tous les magistrats locaux des villes qui avaient résisté aux armées romaines. Ces magistrats étaient remplacés par d'autres que nommait le gouverneur, tandis que ceux des cités qui avaient obéi aux ordres des généraux romains restaient en fonctions, et que ces villes gardaient leur ancienne administration (V. Heineccius, *Antiq. rom. appendix*, lib. 1, cap. 4, § 100; Sigonius, *De jure provinciarum*).

**19.** Telle était l'organisation municipale des peuples assujettis à la domination romaine, alors que César fut envoyé pour soumettre les Gaules. Déjà cette contrée avait été en rapport avec Rome, qui y avait même fondé des colonies parmi lesquelles nous pouvons citer Narbonne. — Marseille, dont l'amitié pour les Romains ne s'était jamais démentie, n'avait pas changé la forme de son gouvernement pour adopter celle que nous avons présentée comme étant générale en Italie. Six cents sénateurs formaient le conseil de cette ville. Quinze d'entre ces six cents étaient chargés d'expédier les affaires courantes; enfin, trois des quinze avaient la préséance et une autorité souveraine. Du reste, il ne faut pas perdre de vue que Marseille se trouvait pleinement hors des Gaules, qu'elle était considérée comme ayant une existence propre, et qu'elle se regardait comme étrangère au milieu du pays où elle était placée. Ainsi, Cicéron n'hésite pas à mettre cette ville à la tête des nations civilisées, bien qu'elle fût enveloppée par les Gaulois et les flots de la Barbarie : *Quum in ultimis terris cincta Gallorum gentibus, barbariæ fluctibus alluatur, sic optimatum consilio gubernatur, ut omnia ejus instituta laudare facilius possint quam æmulari* (*Pro Flacco*, ch. 26). — A l'arrivée de Jules César, les Gaulois formaient trois tribus principales, ou plutôt trois collections de tribus ou trois nations : les Belges, les Gaels et les Aquitains. Ces trois peuples avaient la même religion, mystérieuse et sombre, dont les cérémonies étaient célébrées par des prêtres inconnus et révérés qui rassemblaient tous les ans la nation entière dans une forêt du pays de Chartres. Cependant on ne peut pas dire qu'il y avait une véritable solidarité d'intérêts complète dans cette confédération. Au contraire, les Belges, les Gaels et les Aquitains étaient ennemis les uns des autres; chacune de ces races, venues à différentes époques sur le territoire gaulois, se considérait comme devant prévaloir sur les deux autres. Il ne nous est rien resté de l'organisation de leurs cités, c'est-à-dire des formes de leur administration municipale. — Dom Bouquet, résumant tout ce que l'antiquité nous a laissé sur ce point, s'est exprimé en ces termes : « Quand une cité avait une affaire importante, ou qu'elle était attaquée par une cité voisine ou par d'autres ennemis, le roi indiquait une assemblée, qu'on convoquait au son des trompettes. Elle n'était ordinairement composée que des nobles de la cité ; car, comme le remarque César, il n'y

avait dans toute la Gaule que deux sortes de gens qui fussent honorés et distingués, les druides et les chevaliers : le peuple était regardé presque comme des esclaves, il n'osait rien entreprendre, et on ne le consultait en rien. » (D. Bouquet, Hist. des Gaules et de la France, t. 1er, préf., p. lxij.)

ART. 2. — *Régime municipal pendant la période gallo-romaine.*

**20.** Lorsque César eut soumis les Gaulois, dont il avait pour ainsi dire dépeuplé le territoire, il fallut réorganiser l'administration de ce pays, afin de lui faire produire les subsides nécessaires à l'entretien des armées et au luxe de Rome. Beaucoup de cités furent traitées par le vainqueur avec une bienveillance affectée. Il leur donna la qualité de *civitates fœderatæ;* d'autres reçurent les droits des municipes. Le régime des préfectures fut aussi imposé à d'autres villes. Enfin, il y en eut qui furent soumises à la dure condition des cités provinciales. Mais il paraît qu'il faut encore distinguer entre les municipes; car certains d'entre eux avaient reçu le droit de cité romaine, avec la participation aux honneurs, tandis qu'il y en eut, au contraire, qui n'avaient pas cette participation, dont les Gaulois étaient cependant très-jaloux; ainsi les Éduens le réclamèrent sous le règne de Claude; et, à cette occasion, l'empereur prononça un discours qui nous a été conservé par Tacite (Ann., liv. 11, ch. 24). Ce qui est positif, c'est que partout, en tout lieu, il y avait un corps municipal, et que ce corps municipal était désigné par l'un des noms que l'on appliquait, comme nous l'avons dit plus haut, aux conseils des municipes; mais le nom le plus général, et sous lequel on les désigne ordinairement, est celui de curie ou bien encore celui d'ordre, *ordo* (L. 2, *De quæstionibus;* L. 140, 148, 171, *De decurionibus*; L. 3, *De judeis*).

**21.** La constitution intérieure des sénats dut être, comme les droits attachés à leur situation politique, variable suivant les circonstances. Les villes modelées sur Rome, ou les cités italiennes avaient une curie de cent membres, mais rien n'indique que l'on puisse en faire une règle générale; car, même en Italie, la cité de *Canusium* avait une curie de cent quarante-huit membres.—Ici se place une observation importante, c'est qu'en ce moment la Gaule soumise à la puissance romaine, et province impériale, ne peut être étudiée seule et abstraction faite des autres parties du même empire. Par conséquent, tout ce que l'on trouvera d'explications dans la suite, bien que l'on parle particulièrement des Gaules, doit être entendu en ce sens que les autres parties de l'empire romain obéissaient à un régime analogue

**22.** Les sénats ou conseils des cités pouvaient se subdiviser. Ainsi, il y avait des décurions que l'on désignait sous le nom de *decemprimi*, et qui formaient un conseil particulier. Les *decemprimi*, ou dix premiers, ont été aussi appelés *principales* (C. Th., L. 54, *De hæreticis ;* L. 39, *De episcopis*).

**23.** Du moment où nous admettons qu'il y avait dans les Gaules des cités de droit italique et des colonies, nous admettons, par cela même, l'existence des duumvirs, comme magistrats chargés d'exécuter les délibérations du corps municipal. Du reste, soit dans les textes du Digeste, soit dans les écrits des auteurs contemporains, soit dans les médailles qui nous ont été conservées, on a trouvé qu'il y avait des consuls à Paris, Bordeaux et Poitiers, et que Mayence, Cologne, Trèves, Metz, Troyes, Autun, Langres, Sens, Meaux, Beauvais, Rennes, Bourges, Lyon, avaient adopté le régime municipal de l'Italie (V. M. Giraud, Hist. du droit français, t. 1, p. 132). — M. Savigny (Hist. du droit romain, t. 1er, § 20) a nié qu'il y ait eu des duumvirs dans les Gaules. Il croit que les cités n'avaient à leur tête qu'un seul magistrat appelé *principalis*. Il pense que ce magistrat allait dans toutes les provinces, et il s'est principalement attaché à le démontrer pour les Gaules, en s'étayant d'un texte du code Théodosien, où il est dit que le premier des décurions doit présider l'assemblée des curiales, et ce premier décurion est appelé *principalis*. Remarquons, toutefois, que le même texte, à défaut du premier décurion, appelle le second à remplir sa place, et déclare qu'au défaut du premier et du second, la présidence du sénat d'une cité est vacante, et que, dans ce cas, la curie nomme celui de ses membres chargé de la présider (L. 171, C. Théod., *De decur.*). — La loi précitée semblerait donc pouvoir s'entendre en ce sens que l'empereur décide que dans le cas où le *duumvir* auquel appartient le commandement sera absent de la cité, la présidence du sénat doit passer à l'autre duumvir, et qu'il ne faut recourir à l'élection par les membres de la curie que dans le cas où les deux *duumvirs* viennent à se trouver empêchés. — M. de Savigny reconnaît lui-même qu'il y avait des duumvirs dans la cité des Séquaniens; mais il ne voit là qu'un fait particulier dont il ne veut pas tirer de conclusion générale. Mais ce qui suffirait, peut-être, pour démontrer qu'il dut y avoir dans les Gaules des duumvirs comme dans le reste de l'empire romain, c'est qu'on y trouve des cités de droit italique; ainsi Lyon et Vienne, Cologne et Barcelone jouissaient de ce droit (L. 1, § 1; L. 8, pr. et 31, ff, *De censibus*). Donc ces villes devaient être organisées comme les cités italiennes. La réfutation du système de M. Savigny, a été présentée par M. Giraud dans l'Hist. du droit français au moyen-âge, t. 1, p. 117 et suiv. D'après ce savant historien, les *principales* auraient été les premiers des membres des sénats des villes, et il serait assez difficile d'en déterminer le nombre. Mais leur présence n'empêchait pas les magistrats municipaux d'exister. De même, à Rome, les consuls exerçaient leur empire, bien que les *decemprimi*, ou dix premiers du sénat, fussent revêtus d'une certaine autorité.—M. Laferrière, dans son Histoire du droit civil de Rome, et du droit français, t. 2, p. 235, a créé un nouveau système. Il admet bien que les Gaules eurent des cités constituées comme celles de l'Italie; mais il prétend que celles du nord et du centre, c'est-à-dire de la Gaule belgique, de la Gaule celtique, et d'une partie de la nouvelle Aquitaine, sauf les nations libres et alliées, étaient soumises à un régime particulier qu'il appelle le régime curial des principaux. Malgré les développements qu'il a donnés à cette idée, nous ne saurions l'admettre, car elle paraît manquer d'une base solide, puisqu'elle ne s'appuie que sur la loi du code Théodosien, invoquée par M. de Savigny.—Ce point est au reste assez peu important en lui-même, car M. de Savigny enseigne et démontre l'existence de corps municipaux, suivant l'expression adoptée aujourd'hui, dans toutes les villes, dans tous les bourgs, et il cite ce texte de Salvien: « *Quæ enim sunt non modo urbes sed etiam municipia atque vici, ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni sint?..... Quis ergo, ut dixi, locus est ubi non à principalibus civitatum viduarum et pupillorum viscera devorentur.* » (Salvien, *De gubern. Dei*, lib. 5, cap. 4.)

**24.** Quant aux titres et aux fonctions des autres magistrats municipaux à l'époque où nous sommes parvenus, il faut se reporter au tableau que nous avons retracé de l'organisation des municipes de l'Italie, car nous avons créé ce tableau tant à l'aide de la loi de la Gaule Cisalpine et de la table d'Héraclée, que des documents qui nous sont donnés par le code Théodosien.

**25.** Maintenant, quel était le partage exact qui s'opérait, pour l'administration des cités, entre les magistrats municipaux et le sénat, c'est ce qu'il serait fort difficile de déterminer. Relativement à la nomination aux fonctions municipales, elle ne se faisait plus par l'assemblée du peuple. Le sénat nommait aux magistratures de la cité, et il se recrutait lui-même en désignant les personnes qui devaient siéger en son sein, et d'ailleurs les enfants étaient appelés à remplacer leurs pères (V. M. Savigny, t. 1, § 6).

**26.** Les magistrats municipaux eurent aussi, à cette époque, un droit de juridiction; mais peu à peu cette juridiction fut diminuée et réduite à fort peu de chose. L'organisation administrative de Dioclétien, en multipliant le nombre des magistrats, le droit de cité qui avait été conféré à tout l'empire, l'adoption des lois romaines par les Gaules, tout cela était autant de causes qui devaient nécessairement diminuer le pouvoir des duumvirs ou magistrats municipaux. Ainsi les affaires ordinaires étaient, en général, décidées en première instance par les magistrats municipaux, mais elles allaient en appel devant le gouverneur de la province (M. Savigny, t. 1, § 11).

**27.** Il était permis aux officiers municipaux de faire des statuts ou des règlements, obligatoires pour ceux qui habitaient le territoire soumis à leur puissance. Le Digeste contient un titre consacré au droit des curiales de faire ces règlements, qui prenaient même le nom de décrets (lib. 50, tit. 9, ff., *De decretis ab ordine faciendis*), et le code de Justinien a un titre qui corres-

pond à celui du Digeste (lib. 10, tit. 46, C., *De decretis decurionum super immunitate quibusdam concedendâ*). — Cependant ces décrets devaient se tenir dans un ordre de choses assez restreint, sans doute être relatifs seulement à l'administration des biens et la police intérieure, car Dioclétien et Maximien décidèrent, par une constitution qui nous est restée, que les décrets ambitieux des curies devaient être annulés par les constitutions des empereurs : *Ordinis ambitiosa decreta sacris constitutionibus improbantur* (L. 2, cod. *tit. cit.*).

**28.** Au nombre des droits des curiales se trouvait celui de veiller à l'insinuation des actes translatifs de propriété, c'est-à-dire à leur perfection, car ils n'étaient parfaits qu'après avoir été sanctionnés par le corps municipal. — Il faut examiner quelle est l'origine de cet usage, de cette formalité, et savoir quelle était sa portée.

**29.** Quand il s'agit d'établir des impôts sur un territoire, ou quand la capacité politique est subordonnée à la possession d'une certaine étendue de terre, il faut nécessairement avoir des registres publics et un cadastre, pour reconnaître soit les droits, soit les charges qui dérivent de la possession. Ainsi, à Rome, les recensements, connus sous le nom de *census*, avaient pour but de faire connaître les mutations survenues depuis qu'un autre recensement avait eu lieu. Mais, d'un recensement à l'autre, la propriété ne pouvait être transmise valablement sans l'emploi des actes légitimes, pour lesquels intervenait soit un magistrat, soit un officier public. Et aussitôt la convention faite avec les cérémonies exigées, il en était dressé une espèce de procès-verbal que l'on déposait aux archives de la république. — L'usage de tenir de semblables registres et d'assurer leur accord avec l'état des choses, malgré la marche des affaires, fit introduire dans les provinces, et surtout en Gaule, l'usage de lire tous les actes translatifs de propriété devant la curie, qui dessaisissait en quelque sorte l'ancien propriétaire, pour saisir le nouveau des biens qui lui étaient transportés par vente, testament, donation, succession ou autrement. Peut-être rattacherait-on cet usage à ce recensement des provinces que fit exécuter Auguste, et dirait-on avec juste raison qu'après ce recensement les curies durent veiller à ce que cette espèce de rôle des contributions ne fût pas rendue inutile et méconnaissable jusqu'à un autre recensement, bien que cette fonction eût été déférée à des agents spéciaux. — Les opérations du recensement se firent d'abord tous les cinq ans, plus tard on doubla ce laps de temps ; enfin le dernier état des choses était de faire le *census* tous les quinze ans, lorsque l'anarchie qui précéda l'arrivée des barbares dans l'empire romain rendit sa confection impossible. Cependant l'usage d'inscrire les actes translatifs de propriété subsista longtemps encore, puisque les formules de Marculfe et les autres recueils qui nous sont parvenus, le montrent encore en vigueur. — La curie assistait à ces transcriptions d'actes. Par ce moyen on pouvait suivre les biens dans les mains de tous les détenteurs et exiger le payement des impôts de la part de tous ceux qui devaient les acquitter. Les magistrats municipaux avaient le plus grand intérêt à veiller à la bonne tenue de ces registres, car ils étaient chargés de la perception des impôts pour le trésor public.

**30.** Dans le principe être sénateur d'une ville était un grand honneur. Les duumvirs et les *principales*, s'il faut les distinguer des duumvirs, avaient l'administration de la justice sur les habitants de leur territoire. Des faisceaux étaient portés devant eux (L. 174, C. Th. *De decur.*) ; ils étaient distingués des autres personnes par les insignes de leur dignité (L. 21, *eod.*). Ils étaient élus par le peuple comme les magistrats du peuple romain, dans les calendes de mars. Enfin, leur fonction leur donnait de grands priviléges. Mais il faut avoir bien soin de restreindre tout cela aux municipes, et de ne pas généraliser ; car, dans les cités provinciales, il en était bien autrement. — Les magistrats de ces cités eurent, en effet, une condition bien différente. Ils étaient attachés à la curie comme les serfs à la glèbe. Ceux qui étaient nommés venaient-ils à s'enfuir, leurs biens passaient à ceux qui les remplaçaient. Les enfants naturels devenaient légitimes s'ils étaient offerts pour exercer les charges municipales. Les négociants étaient forcés de prendre rang parmi les curiales, s'ils devenaient possesseurs de biens. Vingt-cinq arpents de terre possédés par celui qui n'avait pas une exemption faisaient un curiale. Les enfants des curiales étaient membres de la curie comme leurs pères (c. Théod., lib. 12, tit. 1, *passim.*; M[lle] de la Lézardière, liv. 4, ch. 4 et 5). Enfin, l'on en vint à rendre à la curie les membres qui étaient devenus soldats, et ceux même qui entraient dans le clergé étaient obligés de laisser leurs biens à leurs anciens collègues (L. 59, c. Th., *De decurionib.*).

**31.** Les curiales soumis au dur régime des provinces, étaient encore chargés de la rentrée de l'impôt, et ils répondaient de cette levée sur leurs biens. En temps d'anarchie, d'invasion étrangère ou de guerre civile on procède de la même manière, par l'intimidation. Pour arriver à assurer le service des finances de l'empire, on défendit aux curiales de vendre leurs biens. On répartissait entre eux les terrains vacants. Les héritiers des curiales devaient à la curie de celui auquel ils succédaient le quart de leurs biens ; il en était de même de la veuve ou de la fille d'un curiale qui épousait un homme qui n'était pas de la même condition que le premier mari ou le père. Lorsque les décurions n'avaient pas d'enfants, les trois quarts de leurs biens étaient comme une réserve légale attribuée à la curie. Jamais un décurion ne pouvait s'absenter sans en avoir obtenu l'autorisation du gouverneur de sa province. Les décurions fugitifs étaient, du reste, punis par la confiscation de leurs biens ; mais comme compensation sans doute on leur accorda la faveur de payer à eux seuls l'impôt connu sous le nom d'*aurum coronarium*, espèce de don de joyeux avénement destiné à remplacer la couronne d'or que toute cité, tout *vicus* ou *pagus* devait adresser à l'empereur nouvellement nommé (M. Guizot, Essais sur l'hist. de France, premier Essai, 3[e] époque). — Quelques auteurs, surtout mademoiselle de la Lézardière, et ensuite M. Guizot, dans ses Essais, ont généralisé les idées qui leur étaient fournies sur le régime municipal à différentes époques. Ils ont ainsi présenté le municipe romain comme jouissant de la plus grande liberté sous la république, puis ils l'ont fait déchoir rapidement sous la tyrannie des empereurs.

**32.** Comme les magistrats municipaux et les gouverneurs des provinces semblaient s'unir pour imposer aux cités et aux simples particuliers la plus odieuse tyrannie, on créa une nouvelle magistrature chargée de veiller à la conservation des droits de la cité comme les tribuns du peuple étaient chargés à Rome d'empêcher les empiétements des magistrats et du sénat. Le titre accordé à celui qui était revêtu de cette nouvelle fonction fut celui de défenseur de la cité, *defensor civitatis*. Dans l'origine cette dignité ne fut pas générale. Les cités purent seulement demander et obtenir, en certaines circonstances, l'autorisation de se choisir un défenseur. Plus tard, en l'an 365, Constantin rendit cet usage permanent, et à partir de ce moment le *defensor civitatis* se retrouva dans toutes les administrations municipales. Les fonctions du défenseur furent d'abord assez humbles ; plus tard elles devinrent plus considérables. Enfin, peu à peu, le *defensor civitatis* devint le premier et le plus important des magistrats municipaux. Au surplus, il était élu par l'assemblée du peuple, tandis que les duumvirs nommés parmi les décurions tenaient en quelque sorte leurs droits de l'hérédité. — Le code Théodosien et le code de Justinien ont chacun un titre intitulé : *De defensoribus*. Cujas a commenté celui qui est au code de Justinien ; Jac. Godefroy celui du code Théodosien, c'est-à-dire que cette magistrature a été examinée par les plus savants jurisconsultes. Le défenseur de la cité fut d'abord nommé pour cinq ans ; plus tard, et sous Justinien, cette magistrature ne fut plus que bisannuelle (L. 4, au code *De defensor.*). Le défenseur résistait à l'oppression du lieutenant impérial (*eod. loc.*). Sa juridiction civile, d'abord restreinte à la somme de cinquante *solidi*, fut portée à trois cents par Justinien (L. 1, au code *De defensor.*, nov. 15, ch. 1). Il ne pouvait infliger l'amende (L. 2, au code Th. *De defensor.*). Cependant Justinien lui permit de juger les affaires criminelles de peu d'importance (L. 1, au code *De defensor.*; Nov. 15, ch. 6). L'appel de ses décisions était porté devant le lieutenant de l'empereur. Il nommait les tuteurs, il assistait aux réunions de la curie ; sa présence est toujours mentionnée pour la transcription des actes qui y étaient présentés. Ainsi ces nouveaux fonctionnaires tendaient à déposséder peu à peu les magistrats de leurs attributions (Roth, *De re municipali*, p. 105).

**33.** Cependant, comme si ce n'était pas assez de la discor-

dance des éléments que nous avons rencontrés, nous allons voir poindre à côté des magistrats municipaux, une nouvelle autorité importante, c'est l'épiscopat. Le christianisme, humble dans ses débuts, avait grandi rapidement. Les évêques, d'abord arbitres des différends élevés entre les fidèles, devinrent les juges de leurs débats et prirent une grande part à l'administration municipale. On a conjecturé qu'ils occupèrent la place des défenseurs des cités (M. Laferrière, Hist. du droit civil de Rome, t. 2, p. 307 et suiv.). Tout en leur donnant ce caractère, on a remarqué avec raison qu'ils avaient quelque chose de plus, quelque chose de propre à leur dignité ecclésiastique. Ils unissaient donc l'autorité civile à l'autorité religieuse.

**24.** Du reste, quand on suit avec détail l'histoire politique des Gaules, on voit que la domination des empereurs romains n'y fut jamais bien établie, si ce n'est dans les premiers temps après la conquête. La Gaule devint ensuite un foyer de résistance, et la plupart des prétendants à l'empire organisèrent leur révolte dans ce pays, qui, par sa proximité, par son unité et sa liaison avec la Germanie, présentait plus de ressources qu'aucune autre province à celui qui voulait tenter de lutter contre Rome. Il est à croire que, grâce à cet état de choses, on n'y subit jamais la dure condition qui paraît avoir été faite aux magistrats municipaux des cités provinciales. La révolte avait un foyer permanent. Nous voulons parler des bandes qui prenaient le nom de Bagaudes, et qui, soutenues par l'opinion générale, ne cessèrent jamais de faire une guerre de partisans à l'empire. De sorte que, jusqu'à la séparation des Gaules du reste des provinces romaines, la puissance des Césars de Rome ou de Constantinople ne s'appesantit point complétement sur elles.

Cependant, depuis la nouvelle organisation administrative formée par Dioclétien, les magistrats impériaux ont exercé une grande influence sur les cités. On leur donna le titre de comte sous les empereurs chrétiens (L. uniq. au code Th., *De comitibus qui provincias regunt*). Ces magistrats, d'abord gouverneurs d'une province entière, durent sans doute se multiplier à l'infini, car bientôt nous trouverons des comtes à la tête de toutes les villes, et les évêques eux-mêmes recevront souvent ce titre, de telle sorte qu'on est porté à croire qu'auprès de toutes les villes importantes il y avait des magistrats de ce nom; et, du reste, une loi du code théodosien dit positivement que le premier des magistrats de la cité pouvait en être revêtu; d'où il suit que dans les désordres qui bouleversèrent l'empire romain, beaucoup d'entre eux durent s'emparer de ce titre, qui les mettait sous la domination immédiate de l'empereur et sous sa protection (V. M. Championnière, Propriété des eaux courantes, p. 104). — De même, les magistrats municipaux déchurent de leur rang dans la société, lorsque les empereurs eurent créé, sous les noms de sénateurs, clarissimi, honorati, ou comtes, une espèce d'aristocratie qui avait la prééminence sur les duumvirs et les décurions. Ainsi ces nobles étaient revêtus des honneurs municipaux, mais ils ne supportaient pas les charges qui en étaient la conséquence; ainsi encore, leur nom était avant celui des magistrats et des décurions sur la liste où l'on inscrivait celui de ces derniers (L. 2, ff., *De albo scrib.*).

### ART. 3. — *Du régime municipal sous la domination franque jusqu'à la troisième race.*

**25.** Nous sommes parvenus à l'époque de l'invasion des barbares. Les Burgundes s'établirent à l'est des Gaules, les Visigoths au midi, Clovis et les Francs occupèrent le nord de la Loire.

Il importe de se fixer sur l'état politique de la Gaule à l'époque où Clovis y pénétra. Syagrius, dernier représentant des empereurs romains, tenait le centre sous sa domination, et l'on peut croire que le régime municipal y était encore en vigueur. Clovis, uni à Ragnacaire, marcha contre lui et le vainquit. Le roi franc se trouva substitué aux Romains. De tributaires de l'empire, les cités gauloises le devinrent des Barbares; leur constitution intérieure ne dût pas en éprouver de grands changements. Aussi Thouret, résumant l'opinion de Dubois et de Mably, a pu dire, en parlant de l'état des municipalités de cette époque : « on voyait les mêmes officiers qu'auparavant dans chaque cité. Chacune avait conservé son territoire, sa curie et sa milice; dans chacune un comte, officier du prince, remplissait les mêmes fonctions que les comtes de l'empire romain. » (Abrégé des révolut. de l'anc. gouvern. franç., liv. 4, § 8.)

Les Barbares, divisés en tribus subdivisées en centaines ou dizaines, avaient des assemblées particulières dans lesquelles ils se réunissaient pour régler tout ce qui était relatif à l'intérêt de tous les membres de la dizaine, de la centaine ou de la tribu. C'est là que la justice était rendue par le chef de l'avis de tous les hommes libres. Ces réunions s'appelaient *mallum* ou *placitum*. Quelques villes du nord de la France adoptèrent l'usage de traiter ainsi leurs affaires dans l'assemblée de tous les habitants, et d'y rendre la justice. Ces villes modifièrent donc leur organisation municipale, s'il est vrai qu'elle fût conforme à celle des cités italiques; ou peut croire qu'elles retournèrent plutôt à l'état de choses qu'elles avaient eu avant la conquête des Romains. Au surplus, nous avons dit qu'après Clovis le régime municipal ancien subsista dans les Gaules, et nous pourrions en donner des preuves nombreuses (Dubos, Hist. crit. de l'établ. de la monarchie française; M. Leber, Hist. crit. du pouvoir municipal; M. Raynouard, Hist. du droit municipal en France; M. Savigny, t. 1, ch. 5, §§ 94 et suiv.).

**26.** Les Gaules subirent une seconde invasion sous les rois carlovingiens. Les Francs, nouvellement venus, avaient, comme les premiers, des chefs de divers ordres. Ces chefs qui n'avaient peut-être pas été héréditaires sous les rois francs mérovingiens, le devinrent au moins sous les successeurs de Charlemagne. Le lien qui unissait les guerriers aux ducs, aux comtes ou aux barons était toujours celui d'une association libre, et qui pouvait être rompue, soit par l'absence de la tribu pendant un an, soit par des cérémonies particulières. Et lorsque ces tribus s'emparaient d'un territoire, elles le divisaient en conservant à leurs possessions nouvelles la hiérarchie à laquelle elles étaient soumises. Ainsi le territoire participait dès lors à la condition de ses détenteurs. Libre dans la main des chefs, il était dépendant dans celle des simples guerriers. C'est ainsi que nous expliquons l'origine de la féodalité, qui exista concurremment avec le régime municipal. Les Francs et les Gallo-Romains se trouvèrent divisés d'abord en deux nations bien distinctes, l'une soumise aux lois des Germains, l'autre au droit romain, car les textes des lois barbares, où l'on parle des droits personnels, furent rédigés ou mis en ordre sous Charlemagne. Cet empereur tenta de réunir les deux populations franque et gauloise dans une seule nation. Les nombreuses assemblées qu'il convoqua, où les guerriers et les évêques siégeaient à côté les uns des autres, favorisaient ses desseins. Aussi on le voit, dans le but d'arriver à l'unité, créer des magistrats qui, sous le nom de *missi dominici*, étaient chargés de veiller à l'administration de son vaste empire. Mais cette tentative d'un génie plus avancée que son siècle, croula sous ses successeurs. Néanmoins, à compter de ce moment, on songea à fondre en un seul tous les éléments dont se composait l'empire franc. Le titre d'empereur d'Occident permettait à Charlemagne d'oser et de faire ce que les empereurs d'Orient faisaient dans le territoire soumis à leur puissance, et « la juridiction municipale des Romains pouvait très-bien s'adapter à la constitution germanique; au-dessous du comte, magistrat suprême de chaque localité, venait se placer le *centenarius* ou maire, etc., avec des pouvoirs limités, comme ceux des duumvirs et des défenseurs dans l'empire romain. Ceux-ci passèrent de la domination du *præses* sous celle du comte, et alors le comte, investi de la magistrature suprême, délégua la juridiction aux magistrats des Germains et des Romains qui habitaient son territoire, les *centenarii* ou maires, les duumvirs ou défenseurs. » (Savigny, Hist. du droit rom. au moyen âge, t. 1, § 87.) D'après ce système, les municipalités auraient gardé le droit de juger leurs membres, sauf l'appel au comte.

**27.** La justice était rendue, chez les Germains qui vinrent lors de la seconde invasion, au huitième siècle, comme chez les compagnons de Clovis, par la tribu, dans une assemblée appelée *mallum*. Là les hommes libres par excellence, appelés *arihmanns* ou rachimbourgs, prononçaient sur les contestations. — « Les comtes de race germanique, suivant leur mission et leurs habitudes nationales, firent dans chaque cité de la Gaule ce que leurs pareils faisaient au delà du Rhin... Or à quelle classe, dans la cité municipale, s'adressait une pareille convocation?

exactement à ceux que la force des choses venait, dans l'espèce d'interrègne qui précéda l'établissement barbare, d'investir de tous les droits judiciaires. Selon les idées sociales des conquérants, cette classe d'hommes avait le droit de justice, c'était son droit naturel. La *curie* gallo-romaine fut un *mal* pour les hommes de race germanique. » (M. Aug. Thierry, Consid. sur l'hist. de France, chap. 5.) Le même auteur, qui paraît admettre l'hypothèse de l'asservissement des curies dans les Gaules sous la domination romaine, paraîtrait croire à leur affranchissement sous celle des Barbares. — Mais il semble que l'asservissement n'avait pas été aussi complet qu'on veut le dire; il en fut sans doute de même de l'affranchissement dont on nous parle. Autrement les seigneurs n'auraient jamais pu parvenir à la domination sous laquelle les communes tombèrent plus tard, domination bien pesante, puisqu'elle donna lieu aux luttes violentes que dans le douzième siècle les communes eurent à soutenir contre leurs oppresseurs. Le souvenir de l'ancienne liberté se serait perdu si la tyrannie avait été générale, depuis la fin du neuvième jusqu'au commencement du douzième siècle. — Au surplus, l'institution des *scabini*, faite par Charlemagne, d'où sont venus plus tard les échevins, espèces de juges tenant leur juridiction du souverain, mais pris dans la municipalité, témoigne que le régime municipal subsistait encore de son temps. Lors de la chute de l'empire franc ces *scabini* gardèrent le rang qui leur avait été attribué. « Dès le dixième siècle, ceux auxquels les actes publics ou privés donnent le titre de *scabini* sont de vrais échevins dans le sens moderne de ce mot; ils ne tiennent plus rien de la réforme judiciaire à laquelle leur nom se rattache; ils administrent en même temps qu'ils jugent, et leur droit de justice, en concurrence avec la justice seigneuriale, reste comme une dernière garantie de la liberté civile, comme une tradition qui, de siècle en siècle, remonte jusqu'au sixième. » (M. Aug. Thierry, Consid. sur l'hist. de France, chap. 5.) — Ainsi, jusqu'après Charlemagne, les municipalités furent indépendantes. Les campagnes commençaient bien à subir la féodalité, mais les villes étaient encore libres de ce joug. Lorsqu'il leur fut imposé, il le fut par des hommes qui se prétendaient d'abord les représentants des empereurs, ses *comites*, ou gouverneurs en son nom. Ces comtes se transformèrent ensuite en seigneurs suzerains, comme les comtes de Paris, de Toulouse et de Poitiers, par exemple, qui nous apparaissent aussitôt que la féodalité se constitue. — V. Féodalité.

**28.** Les successeurs de Charlemagne avaient cherché comme lui à centraliser dans leurs mains toute l'administration. Mais pressés par les circonstances, harcelés par les incursions des Normands, trop faibles pour suivre cette idée avec persévérance, ils semblèrent l'abandonner complétement lorsqu'ils permirent aux comtes qui les représentaient auprès des cités de rendre leurs titres et leurs fonctions héréditaires (V. M. Championnière, *eod.*, liv. 1, ch. 2). — Les communes, sous les derniers Carlovingiens, étaient donc tombées sous la domination des seigneurs. Cela résulte de deux faits, d'abord des droits que ces seigneurs s'étaient arrogé, ensuite des guerres que les communes entreprirent plus tard pour conquérir leur liberté. Ainsi ce fut le désordre et la faiblesse qui suivirent les belles années du règne de Charlemagne qui occasionnèrent l'asservissement de la population des villes. Il leur fallait subir un maître, mais ce maître les défendait contre les attaques des autres tyrans qui tous se logeant dans des forteresses sur la cime des monts, en descendaient pour ravager la plaine comme des vautours, et remontaient ensuite dans leur nid pour dévorer leur proie. Ces seigneurs ne furent point satisfaits de la position où ils étaient, même en ne rendant rien au souverain des impôts qu'ils percevaient pour lui. Ils augmentaient sans cesse les charges existantes, sans se soucier des plaintes des opprimés dont ils bravaient les cris et les efforts sous leur armure de fer. L'excès du mal causa des révoltes; mais tant que les communes ou municipalités n'eurent pas au-dessus des barons un juge auquel il leur fut loisible de recourir, elles durent plier sous le joug.

**ART. 4. — *Du régime municipal sous la troisième race jusqu'à* 1789.**

**29.** On vient de voir comment la domination des seigneurs s'était appesantie sur les corps municipaux. Ce serait une étrange erreur que de croire que ceux qui voulurent dominer sur les communes furent tous d'origine barbare. Cela arriva souvent, mais on ne peut nier que les grands seigneurs des Gaules n'aient obtenu une immense influence sous les Mérovingiens et les Carlovingiens. Plus souples, plus instruits que les Barbares, ils durent nécessairement s'imposer aux vainqueurs, soit comme les meilleurs de tous les instruments de domination, soit comme des compagnons de plaisir, et ces deux titres leur assurèrent la conservation de leurs priviléges et de leurs possessions mieux que tous les traités qu'ils auraient pu faire avec Clovis ou ses successeurs. Ainsi, pour nous, la noblesse ne serait pas seulement la descendance des envahisseurs, mais encore celle des Gallo-Romains. N'y eut-il pas des nobles au midi de la Loire comme au nord de ce fleuve? et cependant le midi de la Loire ne fut jamais occupé d'une façon durable par les Francs de la première ou de la seconde invasion. Le droit féodal s'y forma sur le modèle de ce qui existait partout. On peut croire que dans la nécessité de résister aux envahissements des bandes des pirates du Nord qui portaient partout la désolation, les riches possesseurs, ceux dont les châteaux crénelés offraient un asile assuré aux populations d'alentour, les descendants des *honorati* et des sénateurs romains, devinrent les égaux des grafs de l'armée de Clovis. Voici comment Thouret résume ce qu'était la puissance des seigneurs des villes « Quand les comtes eurent changé leurs magistratures en fiefs héréditaires, ils se rendirent indépendants et souverains comme les autres grands vassaux, et alors ils exercèrent sur les bourgeois des villes la même autorité que les seigneurs avaient acquise sur les vilains de leurs terres. » (Observ. sur l'hist. de France, liv. 3, § 1.)

Les anciennes cités avaient perdu leur liberté; l'absence de tout pouvoir central était la principale cause de leur décadence. Mais dans les villes où la résistance était possible, les habitants ne manquaient pas de faire valoir leurs droits, et même ils réglaient, par des actes appelés coutumes, la nature des rapports qui devaient exister entre eux et leurs seigneurs.

Le plus ancien document que nous connaissions sur ce sujet est celui qui porte le nom de Coutumes de Strasbourg. Ces coutumes ont été publiées par Schilter, après lui par Grandidier, qui en a rectifié le texte, et elles figurent enfin, comme pièce justificative, dans le 1er volume de l'Histoire du droit français au moyen âge de M. Giraud. On conjecture qu'elles furent écrites en l'année 980. Ces coutumes ne contiennent pas moins de 118 articles. On y trouve le droit public et pénal, la compétence de chacun des magistrats, et, enfin, les droits qui sont dus à l'évêque par les habitants. — Le premier article établit que Strasbourg jouit du droit de cité, et que tout individu qui l'habite, étranger ou hôte, ne peut y être inquiété, en aucun temps, par qui que ce soit. Tout individu qui s'y réfugie y est en sûreté, même s'il est accusé d'avoir commis un crime au dehors. Personne n'a le droit, dans cette ville, de se saisir violemment d'un autre. Cependant chacun doit s'y montrer obéissant et prêt à comparaître en justice (art. 2). Nul ne doit y introduire ou y conserver le fruit de sa rapine ou de son vol, sinon, compte en est dû à celui qui se plaint (art. 3). Il est défendu d'y introduire un captif. Ceux qui y sont amenés doivent être présentés au *Schultheiss* ou aux juges, qui se chargent de le garder (art. 4). Tous les magistrats de la ville dérivent du pouvoir de l'évêque, soit parce qu'il les choisit lui-même, soit parce que ceux qu'il a désignés nomment leurs inférieurs (art. 5). Tous les magistrats nommés par l'évêque doivent être de son diocèse (art. 6). Les magistrats qu'il choisit sont le schultheiss, le burgrave, celui qui doit percevoir les impôts, *theloneanius*, et enfin le maître des monnaies (art. 7). Le schultheiss, nommé aussi *causidicus*, se nommait deux suppléants appelés juges (art. 8). Il nommait trois personnes pour veiller au maintien du bon ordre : on leur donnait le nom de *heymburgen*. Un était pour l'intérieur de la ville et les deux autres pour l'extérieur. Il désignait aussi le geôlier de la prison (art. 9). Les articles suivants déterminent la compétence et les fonctions du schultheiss et des officiers qu'il nomme (art. 10 à 24). Ensuite on règle la manière dont on doit être cité en justice (art. de 24 à 30). Nous remarquerons que nul citoyen, partant pour un voyage, c'est-à-dire, entrant dans un navire,

montant à cheval ou sur son char, ne pouvait en être empêché par la citation d'aucun de ses concitoyens (art. 30). Celui qui appelait en justice un de ses concitoyens devant un magistrat étranger devait être condamné à une amende envers le juge et envers son adversaire, et rendre à ce dernier la perte qu'il a pu éprouver du procès (art. 31). Les art. 32, 33, 34 s'occupent de la composition ou amende qui doit être payée. L'art. 35 décide que la preuve testimoniale peut être admise pour prouver les offenses ou les blessures, et qu'en cas où l'accusé le voudra, il pourra se défendre par le serment ou demander le combat judiciaire. L'art 36 porte une amende contre celui qui, seul et sans permission du juge, s'est introduit dans la demeure d'un de ses concitoyens. Les art. 37 et 38 sont relatifs à la juridiction du schultheiss et des juges sur les religieux non cloîtrés ou qui se livrent à un négoce. Tout étranger débiteur d'un citoyen de la ville qui se présente à Strasbourg doit être, lorsqu'il a été cité, amené en justice par son hôte, et si celui-ci ne le fait pas, il est tenu de répondre pour lui (art. 39). Les art. 40 et 41 règlent quel est le partage des amendes ou compositions entre le schultheiss et l'avoué de l'évêque. Cet avoué ne peut juger que dans le palais épiscopal (art. 42). Il est nommé par l'évêque avec le consentement et sur le choix des chanoines, des délégués des religieux et des bourgeois (art. 43). Les art. 44, 45, 46, 47 et 48 sont relatifs à la charge du *burgrave;* les art. suivants, jusqu'à l'art. 56 établissent quelles sont les taxes qui sont dues par les personnes qui apportent des denrées ou marchandises dans la cité. Le burgrave nomme les chefs de toutes les corporations d'ouvriers. C'est lui qui juge leurs contestations dans le palais épiscopal, et il défère à l'évêque ceux qui ne veulent pas se soumettre à sa juridiction. Il perçoit les taxes qui sont dues sur le marché, et, dans cette fonction, il doit s'entendre avec le collecteur ou *thelonearius* pour toucher ce qui est dû. Le *theolenarius* est chargé de vérifier et de marquer les mesures, qui doivent être faites par le maître des aubergistes. Elles doivent avoir une certaine contenance; aucun prix n'est dû pour cela (art. 56).

Chaque citoyen pouvait s'en procurer pour son usage particulier, le *thelonearius* les vérifiait et les marquait. De même chaque bourgeois pouvait avoir des poids dans sa maison, pourvu qu'ils fussent faits par le maître des monnaies (art. 57). Le burgrave et le thelonearius faisaient construire et réparer les ponts (art. 58). Le maître des monnaies jugeait les faux monnayeurs dans toute l'étendue de l'évêché de Strasbourg; il avait le droit de les y saisir; mais le jugement était rendu dans la ville, *secundùm judicium civitatis* (art. 59 et 60). L'art. 61 détermine quelle était la monnaie dont la forme pouvait changer et non le poids. Il y avait un lieu où la monnaie devait être frappée; les ouvriers devaient demeurer ensemble, afin de se surveiller mutuellement (art. 62). Les ouvriers devaient être pris parmi les habitants de l'évêché (art. 63). Ceux qui étaient chargés de frapper la monnaie pouvaient seuls acheter de l'argent dans l'endroit où se tenaient les changeurs; ce commerce était libre dans le reste de la ville, à moins que cela n'eût été défendu pour faciliter la fabrication d'une monnaie nouvelle (art. 64).

Quand une monnaie nouvelle était frappée et une ancienne interdite, six semaines étaient accordées aux citoyens pour faire accepter cette dernière des fabricants (art. 65). Les art. 66 à 79 s'occupent aussi de la fabrication des monnaies et de leur réception. Les art. 80 à 83 s'occupent des dégradations et des constructions qui pourraient être faites sur la voie publique. L'art. 84 porte la prohibition d'établir un moulin sans la permission du burgrave et le consentement des bourgeois. L'art. 85 établit quels sont les objets qui ne sont pas soumis aux taxes. Les art. 86 et 87 défendent d'élever des porcs dans la ville, et obligent les propriétaires à les confier à un pasteur commun.— Après cela, ces coutumes s'occupent des différents droits qui peuvent appartenir à l'évêque, en sa qualité de seigneur; ces droits étaient honorifiques, ou consistaient en redevances personnelles, en nature ou pécuniaires. Elles étaient l'équivalent de la reconnaissance des franchises municipales et de la protection accordée par l'évêque à chacun des corps de métiers, qui, établis depuis les temps où la Gaule avait subi le régime romain, ont duré jusqu'en 1789. Nous ne ferons point connaître quelles étaient les corporations reconnues à cette époque; quelles étaient les redevances auxquelles chacune était soumise; ce point sera repris dans le 1er volume et encore v° Liberté de l'industrie.

Les communes réglèrent à l'amiable leurs droits avec leur seigneur ou subirent paisiblement leur joug jusqu'à la fin du onzième siècle. A cette époque, c'est-à-dire en 1070, la ville du Mans s'érigea en commune et lutta pendant trois ans contre son seigneur; elle finit par succomber. En 1076, Cambrai se révolta contre son évêque. Les villes des Flandres, Gand, Bruges, Ypres, Lille, Douai, Arras, Tournay, en possession de leur liberté municipale, offraient des modèles sur lesquels toutes les villes prétendaient se régler. Anvers, Cologne, Liége, toute la Lorraine, le midi des Gaules et l'Italie avaient aussi à la fin du onzième siècle fait reconnaître leur indépendance. Ce mouvement, toujours local, réussissait ou était comprimé suivant les circonstances. En 1096, on voit se former la commune de Beauvais, bientôt après arrive celle de Saint-Quentin, celle de Noyon, celle de Laon, celle de Reims, etc. Le succès des unes encourageait les entreprises des autres, et les histoires locales peuvent seules entrer dans des détails assez complets pour raconter les péripéties de ces petites guerres civiles dont le Mans avait donné l'exemple. Au surplus lorsqu'elles avaient été vaincues une fois, les cités ne se croyaient pas abattues pour toujours. Par exemple, Cambrai se révolta en 1138 et 1180, et bien que vaincue et abolie après l'une et l'autre de ces deux révoltes, elle se releva toujours plus indomptée dans tout le cours du moyen âge et chassa plusieurs fois évêque et chanoines lorsqu'ils voulurent porter atteinte à ses franchises (V. M. H. Martin, t. 3, p. 329 et suiv.). — La commune de Noyon régla, en 1108, les rapports qui devaient l'unir avec son seigneur. Sa charte est la première où il soit fait mention de l'intervention du roi; celle de Laon est de 1128. Le mouvement insurrectionnel eut alors un tel caractère de généralité, que tous les historiens se sont accordés à placer au douzième siècle l'époque de l'affranchissement des communes. C'est qu'alors l'insurrection prit des développements plus considérables, et réagit presque partout contre la domination des seigneurs.

**40.** Non-seulement cette insurrection avait pour but l'affranchissement intérieur des communes, mais on peut dire qu'elle tendait à relever l'état de leurs habitants et à les égaler aux nobles.— Ce grand fait de l'insurrection des communes pour obtenir, sinon la liberté, du moins que leurs obligations fussent déterminées, a été le sujet des études de tous les historiens sérieux. Mably, Thouret, son abréviateur, de Laurière, dans la préface de son introduction aux coutumes, Bréquigny, dans les préfaces des tomes 11 et 12 des Ordonn. des rois de France, M. Guizot, M. Mignet, et en dernier lieu l'Homère de notre histoire, M. Augustin Thierry, nous ont retracé cette époque, et le dernier a donné, dans des récits pleins de vie et d'intérêt, l'histoire des luttes qui s'engagèrent à cette époque (V. Lettres sur l'hist. de France).

**41.** Le mot commune apparaît alors avec un retentissement étrange. Il semble au peuple que ce mot est un talisman à l'aide duquel tous ses maux vont finir. L'excès de misère où les officiers municipaux avaient été réduits par la féodalité, leur avait fait oublier qu'ils étaient autrefois l'aristocratie des cités. Ils s'unirent avec les roturiers, et tous ensemble marchèrent à l'affranchissement. — Ce mot indiquait, pour les populations autrefois soumises à la domination romaine, quelque chose de clair et de précis. C'était le droit de répartir leurs impôts, le droit de les voter peut-être. C'était certainement celui de faire entendre leurs plaintes à leurs rois. — En effet, dès avant la venue de Clovis, ou du moins à peu près au temps où il vivait près de Tournai, le nom de commune prenait un sens particulier. Il y avait eu dans les Gaules des assemblées où se réunissaient tous les personnages importants de la province. Ces assemblées prenaient le nom de *concilium commune*, puis, par abréviation, on s'est servi du seul mot latin *commune :* tel est, suivant Ducange, l'origine du mot français *commune.*

Les historiens qui ont écrit sous l'ancien régime étaient tous d'accord pour représenter les rois comme ayant été les auteurs de l'affranchissement des communes. Thouret lui-même, dans son Abrégé des révolutions du gouvernement français; liv. 3. § 5, a rapporté à Louis le Gros l'honneur de les avoir affranchies; mais en même temps il faisait voir que ce roi n'avait été mû que par

son intérêt. Quoi qu'il en soit, l'opinion était si bien fixée que le rédacteur de la charte de 1814 établit comme un fait incontesté et incontestable, que les communes avaient été affranchies par Louis le Gros. Nos anciens auteurs, tels que Pasquier dans ses Recherches sur la France, Delaurière dans la préface de son Coutumier général (Bibliothèque des Coutumes), Bréquigny, dans la préface du tome 11 des Ordonnances des rois de France, dom Brial, dans la préface du tome 14 des Historiens des Gaules et de la France, reconnaissent et proclament ce même fait. Cette opinion résulte de l'examen des chartes où le roi a figuré comme intermédiaire entre les seigneurs et les habitants dont il se faisait l'arbitre souverain. Les jurisconsultes avaient d'ailleurs un texte positif. Beaumanoir établissait que nul ne pouvait faire ville de commune au royaume de France, sans l'assentiment du roi, parce que toute nouveauté était interdite. Ce qu'il entendait en ce sens que cette nouveauté pouvait porter préjudice au droit d'autrui, c'est-à-dire au droit des seigneurs, puisque l'affranchissement avait pour but principal la délivrance du joug seigneurial. Depuis lors M. de Barante, dans son ouvrage intitulé Des communes et de l'aristocratie, M. Dupin aîné, dans son Introduction aux lois des communes, t. 1, p. 54, ch. 3, sect. 1, ont répété, ainsi que bien d'autres écrivains, que les communes avaient été affranchies par Louis le Gros.

Mais M. Augustin Thierry, dans ses Lettres sur l'histoire de France, publiées sous la restauration, au moment de la lutte qui s'était engagée entre l'ancien régime et le gouvernement constitutionnel, revint sur cette question; il consacra onze de ces lettres à discuter l'origine des communes et à raconter les vicissitudes qu'avaient subies quelques-unes d'entre elles (lettres 13 à 24). Il reprend encore cette grave et importante discussion dans le chap. 5 des Considérations sur l'histoire de France, qu'il a placées en tête de ses Récits mérovingiens. C'est dans ce dernier ouvrage qu'il a consigné sa dernière pensée. Il établit que, dès la dernière moitié du onzième siècle, des villes avaient cherché à s'affranchir; que le mouvement fut spontané chez elles. Il le fait partir pour quelques-unes d'un ancien souvenir de ce qu'avaient été les cités romaines; pour les autres de l'usage où étaient les peuples germaniques de s'unir entre eux dans une confédération, appelée *ghilde*, pour la défense de leurs droits, de telle sorte que le roi n'a jamais statué de son propre mouvement; tandis qu'au contraire il n'intervenait que rarement pour l'établissement des communes. Ainsi, suivant l'expression dont il s'est servi dans ses Lettres sur l'histoire de France (lettre 13, 7ᵉ édit., p. 232), « dans la plupart des chartes de communes, on ne saurait guère attribuer aux rois autre chose que le protocole, la signature et le grand sceau; évidemment, les dispositions législatives sont l'œuvre de la commune elle-même. »

Entrant aussi dans l'examen de ce qu'était alors la puissance royale, il trouve qu'elle ne s'exerçait que sur une très-petite partie de la France actuelle, tandis que les communes furent constituées sur tout l'ancien territoire des Gaules et même des pays environnants. Il en conclut que le pouvoir royal n'intervint qu'à de rares époques et encore dans les lieux qui lui étaient soumis. La différence d'opinion entre cet auteur et ceux qui l'avaient précédé gît donc principalement en ce que, d'après son système, le pouvoir royal n'intervint pas par mesure générale et par voie législative pour affranchir les communes, mais qu'il se contenta d'accepter et de confirmer dans certaines circonstances le résultat de ce qui avait été acquis. M. Henrion de Pansey (du Pouvoir municipal, ch. 3), semble avoir la même opinion, qui a été adoptée par Sismondi (Histoire des Français, t. 5, p. 88), M. Michelet (Histoire de France, t. 2, p. 262 et suiv.), M. Henri Martin (Histoire de France, t. 3, p. 355). Et lorsque l'on se reporte en effet aux historiens de ce temps, on voit d'abord que la plupart des chartes sont faites pour confirmer un état de choses préexistant; et ensuite, que si Louis le Gros favorisa l'établissement de certaines communes, il en interdit d'autres. Cette politique fut suivie par son fils Louis VII, qui, passant à Orléans, apaisa, disent les grandes chroniques de Saint-Denis, « l'orgueil et la forsennerie d'aucuns musards de la cité, qui, pour raison de la commune, faisoient semblant de soi rebeller et dresser contre la couronne; mais il y en eut de ceux qui cher le comparèrent; car il en fit plusieurs mourir et détruire de male mort selon le fait qu'ils avoient desservi » (Historiens des Gaules et de la France, t. 12, p. 196).

C'est donc en faisant un ensemble de quelques faits particuliers que l'on a pu arriver à dire que les communes avaient été affranchies par Louis le Gros. Les historiens qui ont embrassé ce système ont considéré que le roi Louis VI avait procédé, par voie de mesure législative générale, comme la loi statue aujourd'hui. Ils n'ont pas remarqué suffisamment combien le territoire soumis à l'autorité royale était borné, combien il y avait loin d'un gouvernement régulier au chaos du moyen âge, où tout était privilége, loi particulière et où le droit n'avait aucun caractère de généralité. Mais, comme, à partir de cette époque, le pouvoir royal prit une extension de plus en plus grande, et que, dans le temps où vivait Beaumanoir, c'est-à-dire sous le règne de saint Louis, l'unité nationale et la grandeur de la royauté commençaient à être comprises, on a reporté ce qui existait alors dans l'opinion des parlements et des jurisconsultes quoique contesté en fait par les seigneurs et les villes, aux temps antérieurs, dans lesquels les chartes communales furent rédigées. C'est ainsi qu'on a été amené à une théorie qui présentait le roi comme donnant l'affranchissement, tandis qu'au contraire, dans le principe, il n'était intervenu que comme médiateur entre les communes et leur seigneur. M. Henri Martin, qui admet aussi le système de M. Thierry, pense que les éloges donnés à Louis le Gros viennent de ce que ce souverain a rendu des services incontestables à la nation en protégeant toutes les classes laborieuses (Hist. de France, t. 3, p. 355). Cette opinion repose sur des faits précis; par conséquent, il faut encore en tenir compte pour expliquer l'erreur des historiens du dernier siècle.

L'insurrection gagna l'Italie, la France et l'Allemagne; elle s'accomplit d'abord dans les villes importantes, parce que c'était là que se trouvaient des éléments pour lutter contre les seigneurs (M. Aug. Thierry, Lettre 13 sur l'Hist. de France; M. Henri Martin, t. 3, p. 324). Quelquefois la contrée environnante s'unissait avec la ville dans cette lutte et participait à son affranchissement. La charte, qui était alors rédigée, disait qu'elle était applicable à tel territoire qui était déterminé. Les droits qui étaient conférés n'étaient pas partout les mêmes. — On a cherché quelle cause avait pu porter les communes à s'affranchir. Ainsi M. Dupin rappelle entre autres que la commune de Mantes se révolta à cause de la trop grande oppression des pauvres, *pro nimiâ oppressione pauperum;* celle de Compiègne à cause des excès du clergé, *ob enormitates clericorum;* Abbeville obtint une charte du comte de Ponthieu pour se délivrer des injustices et des avanies auxquelles les bourgeois étaient en butte, *propter injurias et molestias burgensibus frequenter illatas.*—Ce qu'on appela commune exprime le *maximum* de franchise. D'autres villes, qui obtinrent aussi des droits particuliers, mais de moindre importance, furent appelées *villes de bourgeoisie.* D'autres se bornèrent à faire rédiger un acte appelé *coutume*, dans lequel elles établirent les règles qui devaient présider à leurs relations avec leurs seigneurs; nous les appellerons *villes de coutume.* Enfin, on trouve les paroisses rurales qui, à différentes époques, tentèrent, mais toujours sans résultat, de se révolter contre le pouvoir seigneurial. Ces paroisses sont désignées par les jurisconsultes sous le nom de *communautés d'habitants.* Leur histoire n'a point été écrite, les documents manquent à cet égard. On sait seulement qu'elles se sont révoltées contre la noblesse à l'époque de la conquête de l'Angleterre par les Normands; que plus tard, dans les guerres civiles appelées *guerre des pastoureaux* et *Jacquerie*, elles menacèrent d'abolir le régime féodal; et qu'elles marchaient à sa destruction en chantant un hymne guerrier, dont cette phrase résume toute la portée: « Quand Adam labourait et quand Ève filait, où donc était le gentilhomme? »

Ces communautés d'habitants, tombées d'oppression en oppression, toujours oubliées, parce qu'elles n'étaient pas assez puissantes pour faire entendre leur voix, n'ont pu se relever qu'en 1789, alors qu'elles reçurent le nom de municipalités ou communes, et qu'on les affranchit comme participant du tiers état et comme solidaires avec lui.

**42.** Sous les empereurs, les cités gauloises avaient toujours eu des milices à leurs ordres. — Pendant les troubles des deux premières races, elles avaient eu besoin de s'armer pour résister

aux entreprises des barbares. Elles avaient fondé des espèces de milices civiques, que les seigneurs conservèrent religieusement pour les employer contre leurs voisins. Ces mêmes milices furent l'armée avec laquelle les communes regagnèrent sur leurs seigneurs les droits dont ceux-ci s'étaient emparés. Et, en envisageant la révolution du douzième siècle dans son caractère purement politique, on s'aperçoit que les communes, par leur triomphe, durent nécessairement prendre rang dans l'État. Ainsi, Philippe-Auguste leur dut la victoire de Bovines; et plus tard elles eurent le droit de siéger aux assemblées des états généraux. — Lorsque, dans l'intérêt de la liberté des roturiers, les historiens du dernier siècle et du commencement de celui-ci voulurent établir les droits du tiers état, ils recherchèrent, dans un intérêt purement politique, ce que c'était que les communes; ils les définirent alors dans ces termes, que nous empruntons à l'un des plus célèbres d'entre eux : « Nous n'entendons ici, par ce mot, que les corps municipaux qui s'établirent en France pour garantir de l'oppression les habitants des villes, soit que ces corps se soient d'abord formés par des confédérations tumultuaires autorisées ensuite par le souverain, soit qu'ils aient été établis à l'imitation de ces premières confédérations, en vertu de concessions authentiques préalablement obtenues. » (Bréquigny, Ord. des rois de France, t. 11, préf., p. 2.) — Le même auteur, pour mieux circonscrire son sujet, disait : « Il ne s'agit, quant à présent, que de faire apercevoir les caractères distinctifs de ce que nous nommons *communes*. Ils peuvent se réduire à trois : l'association jurée et autorisée par titre authentique; la rédaction et la confirmation des usages et coutumes; l'attribution de droits et privilèges, du nombre desquels était toujours une juridiction plus ou moins étendue, confiée à des magistrats de la commune et choisis par elle » (*eod.*, p. 3). — On attachait à ce nom des idées de liberté; c'est ce qui résulte encore d'un passage de Delaurière, dans lequel ce savant jurisconsulte résume les caractères de la lutte entre les communes et les seigneurs avec une justesse et une concision qui nous décident à la transcrire ici : — « Premièrement, les habitants des villes donnèrent de grosses sommes aux rois pour obtenir d'eux le droit de commune..... Secondement, cela donna l'alarme à la plupart des seigneurs; et comme ils voulaient empêcher les peuples de se servir du droit de commune, cela donnait occasion aux peuples qui l'avaient obtenu de se révolter contre ces *seigneurs et de les détruire*..... Le troisième avantage est que les rois usaient du droit de leur souveraineté dans les villes qui étaient tenues par les grands seigneurs, et réputaient ces villes à eux..... Le quatrième est qu'ils s'acquéraient par ce moyen le peuple des grandes villes..... Le cinquième, qu'ils se donnaient des soldats, ces peuples étant affranchis..... Le sixième, qu'ils se formaient comme plusieurs camps au milieu de leur royaume, ces communes se défendant contre l'entreprise des seigneurs..... Et le dernier, enfin, est que ces communes dépeuplaient les terres des seigneurs, parce que les sujets des seigneurs tâchaient de se réfugier dans ces lieux de franchise. — De tous ces avantages il s'en forma un autre, qui était apparemment le principal objet des rois, c'est que les seigneurs, qui se trouvèrent les plus faibles et qui virent leurs terres abandonnées par ce moyen, furent obligés eux-mêmes d'affranchir leurs sujets pour les conserver. » (De Laurière, Bibliothèque des coutumes, p. 21 et 22).

Le nom de commune est souvent traduit dans les chartes par le mot *pax*. D'où il suit qu'il faut avoir grand soin, lorsque l'on étudie les documents originaux, de remarquer quelle est la signification attachée à ce mot. S'il signifie commune, lorsque nous trouverons que la charte est octroyée *pro pace conservandâ*, il faut en conclure que cet acte confirme un état de choses déjà établi; au contraire, si la charte est rédigée d'accord entre le seigneur et la commune *pro pace conservandâ*, on peut quelquefois dire que les parties sont tombées d'accord et ont réglé les bases de leur traité afin d'éviter la guerre.

Pour se faire une idée exacte de ce qui est contenu dans les chartes communales, il ne faut pas oublier que, dans le moyen âge, ce qu'il y avait de plus coûteux pour les citoyens, c'était la justice, et de plus incertain, le tribunal qui devait connaître de leurs différends. Tous les droits qu'ils payaient portaient le nom de justice et d'honneurs, *justitia et honores* (V. Ducange, *his verbis*; M. Championnière, Propriété des eaux courantes). — Les droits de justice étaient perçus par le juge, comme un salaire pour le temps qu'il employait à connaître des procès qui lui étaient déférés. Ces droits établis par les anciennes coutumes, et qui venaient sans aucun doute du droit romain, ne satisfaisaient pas toujours la cupidité des seigneurs, qui, pour percevoir davantage, s'attribuaient la connaissance de procès déférés d'abord aux magistrats des cités dont la juridiction était moins chère. Quant aux *honneurs* que l'on peut aussi rattacher au droit romain, c'était l'équivalent des prestations faites aux représentants de l'empereur dans les cités où ils étaient établis. Les seigneurs ne se contentèrent pas de ces redevances; ils les exagérèrent à leur profit. C'est pourquoi l'objet des chartes communales est de déterminer principalement la compétence des magistrats et les droits des seigneurs : on y trouve souvent une sorte de code criminel et de police encore plus qu'un règlement de droits municipaux proprement dits. Au surplus, voici l'analyse de celle de la commune de Laon.—Au nom de la Très-Sainte-Trinité, dit le préambule, Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, voulons que l'institution de la commune que nous avons établie à Laon d'après le consentement et le conseil de nos seigneurs et des citoyens de la ville, soit connue de tous nos fidèles tant futurs que présents. — Suit la détermination du territoire de la commune qui s'étend et embrasse une certaine étendue au dehors de la ville. — L'art. 1 défend à qui que ce soit de mettre la main sur un homme libre ou sur un serf, pour un forfait, sans l'intervention de la justice; et dans le cas où un forfait vient d'être commis, si la justice n'est pas sur les lieux, le coupable doit être gardé par celui qui l'a arrêté, jusqu'à ce que le magistrat soit arrivé, ou bien conduire le coupable à la maison du justicier qui le condamne à payer la satisfaction de son délit. — L'art. 2 est relatif à la compétence du maire et des jurés ou jurats; il porte des peines contre le contumace, et entre autres celle du bannissement. — L'art. 3 a trait à ce qui doit arriver si un malfaiteur chassé de la cité s'y représentait. — L'art. 4 est relatif à ce qui doit être payé par celui qui a violé la paix de la commune en frappant ou en injuriant un citoyen. — L'art. 5 s'occupe du guet-apens et porte la peine du talion contre le coupable, qui peut cependant racheter ses membres ou sa tête d'après l'estimation du maire et des jurats. — L'art. 6 charge les jurés de veiller à ce que justice soit rendue par les seigneurs voisins aux habitants qui sont obligés de plaider devant d'autres que devant eux. — — L'art. 7 dispose que le voleur arrêté doit être conduit devant le seigneur de la terre où il a été arrêté pour être jugé par lui. — Dans le cas où le seigneur n'en ferait pas justice, les jurés sont chargés de ce soin. — L'art. 8 porte une amnistie pour tout ce qui s'est fait, soit avant, soit depuis la guerre qui a donné lieu à la commune. Le passé est effacé, cependant treize citoyens spécialement dénommés sont exceptés de cette amnistie. — L'art. 9 règle les rapports des serfs et de leurs seigneurs, et défend à ces derniers de rien exiger d'eux outre les redevances établies, avant d'avoir obtenu une condamnation préalable. — L'art. 10 établit pour les hommes de la commune le droit de se marier avec qui bon leur semble; les serfs de l'évêque et des seigneurs sont exceptés. — L'art. 11 permet aux bourgeois de frapper l'individu d'une condition vile et méprisable qui injurie un honnête homme ou une honnête femme : leur serment est reçu pour prouver qu'ils n'ont été poussés par aucun motif de haine. — La mainmorte ou servage est exclue de la commune (art. 12). — L'art. 13 établit un droit de retour en faveur de celui qui dote sa fille, sa nièce ou sa parente. Il règle aussi la succession des époux. — L'art. 14 défend de recevoir dans la commune aucun serf des églises ou des seigneurs de la cité. — Aux termes de l'art. 15, celui qui a été reçu dans la commune depuis un an, qui y a bâti une maison, acheté des vignes ou porté un mobilier suffisant pour pouvoir répondre des condamnations prononcées contre lui, en devient membre. — Celui qui nie avoir connu le ban, *bannum* de la commune peut être excusé par les échevins et il est admis à prouver son ignorance par serment (art. 16). — L'art. 17 règle quelles sont les tailles qui doivent être payées, d'après la coutume de la localité, pour les terres situées dans le territoire communal. — Les hommes de la commune ne peuvent être tenus de plaider au dehors. Les cas royaux sont décidés par

les jurés, à moins qu'ils ne concernent la commune entière, et dans cette circonstance, c'est la juridiction épiscopale qui est compétente (art. 19). — L'art. 20 établit quelle est l'autorité qui peut juger un ecclésiastique. — L'art. 21 est relatif au jugement des forfaits des seigneurs à l'encontre des hommes de la commune. — L'art. 22 établit les droits accordés au roi en échange de la protection qu'il accorde. — Enfin, l'art. 23 confirme les droits de l'évêque et ceux des seigneurs.

On le voit, cette charte n'entre dans aucun détail sur les magistrats municipaux; elle suppose que ces magistrats existent. D'autrefois, quand le droit d'établir ces magistrats était contesté, la charte reconnaissait ce droit. C'est ce que nous trouvons, par exemple, dans la charte de la commune de Châteauneuf, donnée par Philippe-Auguste en l'an 1181, ou bien aussi dans la charte que le même roi accorda à la ville de Bapeaume en l'année 1196.

**43.** Des communes s'étaient insurgées sur tous les points de la France. De là ce grand nombre de chartes rédigées presque en tous lieux sur le même type. — Un fait auquel on n'a pas donné assez d'attention, c'est qu'à cette époque les idées d'égalité avaient été singulièrement favorisées par les croisades; que ces idées avaient donné lieu à la rédaction des Assises de Jérusalem; et que partout on était impatient de cimenter par des actes écrits les relations établies. Les peuples avaient appris dans ces guerres qu'elle était l'importance d'un pouvoir central; les rois profitèrent de cette disposition pour se créer le plus grand nombre de sujets qu'ils purent. C'est pourquoi ils se réservèrent le droit d'établir des communes en leur donnant des chartes. Mais si ces chartes sont fréquentes, si elles se ressemblent en beaucoup de points, leur rédaction n'est pas toujours semblable. Les communes se levaient séparément, sans se concerter entre elles. Il leur importait peu que leurs voisins eussent ou non des droits égaux aux leurs. Elles ne parlaient que pour elles-mêmes, sans s'occuper du sort des autres villes. Aussi les libertés municipales variaient-elles d'une commune à l'autre. La généralité ne s'induit ici que d'actes particuliers, et leur nombre seul autorise les historiens à placer à ce moment l'époque de l'affranchissement des communes Beaucoup d'entre elles s'abstinrent de résister à leurs seigneurs. Cependant, parmi celles-ci, quelques-unes ont reçu des chartes émanant du roi; et celles qui eurent des officiers municipaux nommés par l'assemblée des citoyens prirent et gardèrent le nom de communes. Néanmoins, presque toutes les grandes villes réussirent à faire rédiger par écrit la loi sous laquelle elles devaient vivre, quand elles n'avaient pu le faire plus tôt. — Dans ce régime encore, nous constatons l'absence d'unité et d'égalité. Le privilége, telle est la loi générale; priviléges pour les seigneurs, priviléges pour les communes; la solidarité de la nation n'est venue que plus tard, après que les rois se furent imposés à tous comme les souverains maîtres de la nation française.

**44.** Les rois, comme on l'a vu plus haut, n° 41, suivant les temps, prirent en main la cause des communes ou l'abandonnèrent. Se faire les juges des différends survenus entre les seigneurs et les révoltés, c'était se dire le maître de tous. Tel est le sens que nous devons donner aux différents actes de la royauté, actes qui n'auraient peut-être pas abouti à un résultat, si l'on n'avait point constitué, sous le nom de parlement, un tribunal souverain pour juger les discussions qui s'élevaient. Ce tribunal, formé par le roi, jugea en son nom. Il se substitua souvent à l'assemblée des grands vassaux, et il connut des procès que l'avidité des seigneurs et la résistance des communes faisaient naître. Bientôt, à l'aide du parlement, le roi fit admettre cette maxime tirée du droit romain, *si veut le roi, si veut la loi*, et la royauté s'attacha à détruire toutes les forces capables de lutter contre elle, sans s'occuper du point de savoir si ces forces se nommaient féodalité ou communes. — La persistance dans la même voie, lorsqu'elle est représentée par un corps dont l'esprit est toujours le même, dont le but ne change pas et s'appuie sur l'intérêt général, ne peut manquer de triompher (V., sur le rôle du parlement, les savantes préfaces de M. le comte Beugnot aux Registres des *Olim*). — Du reste, l'intervention du pouvoir royal fut souvent réclamée par les communes elles-mêmes fléchissant sous la tyrannie de leurs magistrats qui faisaient de leurs fonctions une dictature trop absolue.

**45.** Nous avons donné la définition des communes de Bréquigny; celle qu'il donne des *bourgeoisies* n'est pas aussi précise, mais il importe de la rappeler: « Dans le dixième siècle on appelait *bourgs* les simples villages qui n'étaient point fermés de murs, selon le témoignage d'un écrivain de ce siècle. Les malheurs du temps ayant obligé de clore de murs ces habitations, elles continuèrent à porter le nom de bourgs. Enfin, ce nom insensiblement ne fut donné qu'aux lieux fermés de murs, et s'éloigna ainsi de sa signification primitive. — Il en fut de même du mot *bourgeois*... Enfin, lorsque ces lieux devinrent des priviléges pour leurs habitants réunis en corps, le nom de bourgeois devint propre aux individus de ce corps, à l'exclusion non-seulement des habitants des lieux non privilégiés, mais même de ceux des habitants du lieu privilégié qui n'avaient pas été associés au corps pour lequel le privilége avait été accordé. Par là on restreignit l'acception première du mot bourgeois : il avait d'abord désigné, en général, tout habitant des lieux auxquels on donnait le nom de bourg; il désigna par la suite l'habitant associé au privilége de ces lieux. Il n'avait exprimé originairement qu'une idée de position, l'on y joignit une idée de privilége » (Bréquigny, Ord. des rois de France, préface du t. 12, p. 2).

**46.** Les bourgeoisies commencèrent à prendre la signification que Bréquigny leur donne à l'époque à peu près de l'affranchissement des communes. Les communes avaient la liberté la plus grande; mais, à bien prendre, quoiqu'il y ait quelques différences entre les priviléges des simples bourgeoisies et ceux des anciens municipes ou communes, les concessions de tous ces priviléges étaient proprement des concessions de bourgeoisie avec plus ou moins de prérogatives. Ici encore nos rois intervinrent pour donner la main aux roturiers. Dans l'origine, le droit de bourgeoisie n'était accordé aux habitants d'un lieu désigné, qu'autant qu'ils y avaient un domicile réel et continu; mais bientôt on put être bourgeois du roi sans cesser de demeurer sur le territoire d'un seigneur particulier et sans avoir sa résidence dans les lieux qui avaient reçu le privilége de bourgeoisie (V. Bréquigny, Ord. des rois de France, t. 12, préf., p. 6). — Si l'on cherche quels furent les caractères généraux des bourgeoisies, on pourra donner les suivants: 1° elles n'étaient conférées qu'à des personnes de condition libre; 2° elles supposaient un corps auquel ces personnes étaient associées; 3° elles exigeaient la réunion de ces mêmes personnes dans un lieu déterminé pour y jouir en commun de leur droit (Bréquigny, Ord. du Louvre, t. 12, préface, p. 7). — Si l'on admet cette énumération comme donnant une idée assez exacte de ce qu'étaient les anciennes bourgeoisies, on doit faire observer que ces caractères se révélaient à différents degrés, dans les divers lieux de bourgeoisies, et que chacun d'eux avait des priviléges distincts de ceux des autres, en sorte que l'on peut bien indiquer des caractères généraux, mais que l'on ne peut rien préciser absolument quant aux détails. — Au surplus, on pouvait être bourgeois d'une commune. Mais ce qui faisait surtout la séparation de la commune et de la bourgeoisie, c'est que les communes avaient une magistrature tirée du corps de leurs bourgeois, tandis que les villes de simple bourgeoisie étaient régies par les officiers du roi. Les premières étaient administrées par leurs maires ou leurs consuls, les autres par les prévots et les juges royaux (D. Brial, Hist. de France, t. 14, n° 73). Les municipes, les communes pouvaient faire des lois sur les matières civiles ou criminelles. Les villes de bourgeoisie recevaient toutes leurs lois, tous leurs règlements du roi ou de leurs seigneurs (Bréquigny, *op. cit.*, t. 12, p. 7).

Les documents qui établissent les droits des bourgeoisies peuvent se résumer à cet article: « que notre prevost par aucun sergent de sa meson et de sa table, qui sont appelez bedeau ou accuseur, contre aucun des borjois, ne puisse faire nules daresons, » que nous trouvons dans les *lettres royaux* portant concession de privilége à la ville d'Orléans.

**47.** Enfin nous arrivons aux villes dites de *coutumes*, c'est-à-dire à celles qui, sans recevoir le titre et les droits de commune, sans avoir les droits de bourgeoisie, parce que ces droits étaient réservés aux villes royales, inscrivirent dans des chartes connues sous le nom de coutumes, les droits dont elles jouiraient et les redevances qu'elles payeraient à leurs seigneurs. C'est à cette même époque du 12° siècle que se montrent surtout ces actes, pactes entre les seigneurs et leurs sujets, dont les coutumes de

Charroux nous donnent un exemple : c'est au 12^e^ siècle que ce fait prit du développement et acquit un caractère de généralité; mais ce n'est pas seulement alors que les villes comprirent l'importance de rédiger par écrit les conditions dans lesquelles elles se trouvaient, vis-à-vis des seigneurs ; car, on a vu déjà que, dès la fin du 10^e^ siècle, Strasbourg avait réglé les droits de ses évêques. Les chartes où ces transactions sont consignées, publiées dans la collection des ordonnances du Louvre, lorsqu'elles ont été sanctionnées par la royauté, sont inédites pour la plupart, lorsque la royauté n'est pas intervenue pour les ratifier. Cependant, on peut en voir quelques-unes dans les deux volumes de l'Histoire du droit français au moyen âge de M. Giraud, qui, bien que s'appliquant à des villes de commune ou de bourgeoisie, peuvent cependant donner une idée de ce qu'étaient les coutumes primitives. — V. aussi les Coutumes de Lorris, publiées par M. Beugnot, *Olim*, t. 2.

Nous donnerons ici l'analyse des deux coutumes qui furent accordées à la ville de Charroux, l'une vers 1177, l'autre en l'année 1247.—Les premiers articles de la coutume qui fut rédigée vers l'an 1177, déterminent les amendes qui doivent être payées au seigneur pour les différents délits. — L'art. 10 décide que nul habitant de Charroux ne peut être privé de sa liberté tant qu'il ne fera que ce qu'il a le droit de faire. — L'art. 15 décide qu'en cas de rixe entre deux habitants, le seigneur n'a pas le droit de poursuivre d'office. — L'art. 16 permet aux habitants de recourir à un arbitrage pour toutes leurs contestations, et dans le cas où ils renoncent au procès, le seigneur retient seulement 3 sous, excepté s'il s'agit de vol, délit pour lequel ce même seigneur pouvait poursuivre d'office. — Cette coutume a été modifiée en quelque sorte par une seconde rédaction faite en l'année 1247 : voici à quelle occasion. — Cette petite ville appartenait à un seigneur et à un abbé. Chacun d'eux avait une circonscription particulière. Il était dès lors nécessaire de régler leurs droits respectifs : en outre, les habitants appelés à la rédaction de cette coutume y firent établir leurs priviléges. — Le premier article décide que l'homme du comte qui va demeurer dans le bourg de l'abbé ne cesse pas pour cela d'être l'homme du comte; qu'il en est de même de l'homme de l'abbé relativement au bourg du comte. — D'après l'art. 2, l'homme du comte qui prenait femme dans le bourg de l'abbé était tenu, du chef de sa femme, au droit d'habitant, d'*estage*, comme s'il était du bourg de l'abbé, et réciproquement pour l'homme de l'abbé qui se trouve dans le cas analogue.—D'après l'art. 3, tout homme qui viendra à Charroux pour y demeurer sera homme au seigneur du bourg dans lequel il couchera la première nuit. —L'art. 4 porte que, si un homme du comte ayant commis un méfait se réfugiait dans le bourg de l'abbé, ce dernier, s'il ne voulait le faire conduire à son seigneur, avait le droit de le tenir à l'abri de poursuites, pendant quarante jours, et d'intervenir auprès de son seigneur afin qu'il le reçût en paix. Le comte avait le même droit dans les mêmes circonstances. — L'abbé ne pouvait pas poursuivre ses hommes qui avaient leur avoir dans le bourg du comte, et n'avait aucun droit sur ce qu'ils y possédaient; il en était de même du comte (art. 5). — D'après l'art. 6, le comte avait, chaque année, le droit de vendre seul, à l'exclusion de tous autres, du vin pendant un certain temps jusqu'à concurrence de douze muids. Le droit de l'abbé était restreint à un muid. Ce droit était connu dans le moyen âge sous le nom de ban du vin. — L'art. 7 constate le droit du comte de commander les hommes de l'abbé, requis pour le service militaire. Ce service ne pouvait être exigé d'eux que jusqu'à la Vienne, rivière qui coule à deux myriamètres à peu près de Charroux. — L'art. 8 établit la seigneurie du comte sur le bourg de l'abbé et sa compétence pour les assassinats, les vols, les adultères, les homicides, les viols et les fausses mesures. — L'art. 9 porte que les habitants sont affranchis de tous droits pour ce qu'ils vendent dans leurs bourgs respectifs. — Les bourgeois et les hommes du comte sont obligés de le suivre en armes dans toute la marche (art. 10). — Les femmes de Charroux ne pouvaient pas être mariées sans leur volonté : il était défendu à l'abbé ou au comte de leur faire une prière à ce sujet (art. 11). — Les articles suivants jusqu'à 20 sont relatifs aux droits civils.— L'art. 20 dispose que les habitants de Charroux peuvent abandonner la ville sans perdre leurs biens, lorsqu'ils les ont donnés en garde à une personne chargée de payer les droits dus à leur seigneur. — L'art. 21 porte que si des hommes de Charroux possédaient quelque chose dans un fief dont le seigneur viendrait à être dépouillé pour n'avoir pas rempli ses obligations, le comte devait les laisser jouir de leurs possessions. — Ils sont affranchis du droit de moudre au moulin et de cuire au four du seigneur (art. 22). — Ils ne peuvent être arrêtés, ni leurs biens saisis préventivement, si ce n'est qu'il s'agisse des choses ayant servi à commettre le délit (art. 23). — Ils ne peuvent être forcés de plaider hors de la ville (art. 24). — Tout demandeur doit fournir la caution *judicatum solvi* (art. 25). — Tout homme de Charroux fait chevalier était dispensé des droits de réception (art. 26). — Lorsqu'un appel était dirigé contre un jugement du comte, l'appelant s'excusait envers lui par un simple serment (art. 27). — L'art. 28 établit l'amende qui est due par un bourgeois pour avoir tiré le glaive contre un autre. —Les art. 29 à 36 dispensaient les bourgeois de donner caution lorsqu'ils étaient accusés de certains délits. Ils décidaient qu'il n'était dû qu'une amende après condamnation, et ils la déterminaient. — Aux termes de l'art. 37 des injures grossières pouvaient excuser une voie de fait. — Les articles suivants, jusqu'à 44, s'occupent encore de droit criminel et même de droit civil; l'art. 40 est relatif aux ventes, l'art. 42 aux testaments. — L'art. 41 porte que le seigneur n'a pas le droit de poursuivre ceux qui ont des rixes entre eux. — L'art. 44 porte que le droit de confiscation n'est pas reçu dans cette ville. — — Nous ferons remarquer, avec le savant annotateur de cette coutume, combien il est curieux de voir, au 13^e^ siècle, se réaliser la suppression de la loi inique de la confiscation dans une des plus petites villes du Poitou, tandis que cette peine était généralement reçue dans le moyen âge et qu'elle n'a été abolie pour toute la France que par la charte de 1814. — L'art. 43 était relatif aux censives. —Aucun homme ne pouvait être arrêté pour dettes. — Le bois et les draps du lit étaient insaisissables (art. 46). — L'art. 47 établissait des droits à percevoir sur les bouchers. — L'art. 48 affranchissait de droit d'entrée tout individu demeurant dans un rayon de six lieues qui apportait des marchandises dans la ville, s'il ne faisait pas ouvrir la porte exprès pour lui. — Celui qui demeurait pendant un an et jour à Charroux était quitte de tous droits envers son seigneur (art. 49). —L'art. 50 était relatif aux accensements.—L'art. 51 établissait la prescription de vingt ans pour tous héritages. — L'art. 52 accordait la liberté du commerce aux habitants de Charroux. — V. Mémoires de la société des antiquaires de l'ouest, année 1842, p. 419 et suiv., coutumes de Charroux, commentées par M. de Lafontenelle de Vaudoré. V. aussi n° 42.

**48.** En règle générale, les droits de commune, de bourgeoisie ou de coutume, inhérents à tel ou tel bourg, à telle ou telle ville, conféraient des priviléges ou des exemptions personnelles. Il y avait cependant des droits qui avaient quelque chose de réel, en ce sens qu'ils étaient inhérents aux fonds de terre indépendamment de la personne du possesseur. — Ces droits réels classaient les biens en deux catégories, les fiefs et les alleux, qui se subdivisaient à l'infini, toujours d'après les anciens usages (V. Féodalité). —On sait que le fief était soumis au seigneur, tandis que l'alleu était libre. A ce dernier se réfère le droit de bourgage ou tenure d'un fonds situé dans un bourg dont les terres formaient des alleux (arrêt parl. de Rouen, 20 juill. 1715), quoiqu'il s'y trouvât des fonds assujettis à des droits seigneuriaux (Rouen, 20 juin 1821, aff. Robichon, V. Féodalité). —Mais une terre labourable ne pouvait être réputée en bourgage, lorsqu'elle n'était pas tenue en franc-alleu et qu'elle ne se rattachait pas à l'agglomération des maisons formant le bourg (Rouen, 21 juin 1825, aff. Baril, V. *eod.*). — Ce droit donne encore lieu à des contestations, notamment en Normandie. — V. Féodalité.

**49.** Pour résumer nos recherches, il faut dire que les villes ont secoué le joug des seigneurs; que le principe de l'affranchissement fut l'insurrection populaire, souvent favorisée par les rois de France; que le mouvement eut pour but d'établir les droits et les devoirs de chacun, des sujets et des maîtres, ce qui créa, suivant l'expression d'un savant historien, « des constitutions énergiques, mais incomplètes, dont les éléments

hétérogènes furent pris de tous côtés comme au hasard et qu'on pourrait nommer des constitutions d'aventure. » (M. Aug. Thierry, Considérat. sur l'hist. de France, 2e édit., ch. 5, p. 147).

**50.** Dans ce même temps, le servage, déjà diminué par les croisades, pendant lesquelles le rachat des droits féodaux avait donné la liberté au plus grand nombre des serfs, le servage brisait aussi ses entraves. Il était aidé par les rois, et cette coïncidence de l'établissement des communes et de l'affranchissement des esclaves de la terre fit que désormais les roturiers en masse se prirent à se donner le nom de communes, ou d'habitants des pays libres par excellence. De là l'impossibilité de séparer l'histoire du tiers état de celle de l'administration municipale (V. Bréquigny, Ordon. du Louvre, t. 12, préface, p. 31 et 32). Du reste, les communes, en assurant leur protection à tout serf qui viendrait habiter dans leur sein, et en lui donnant ainsi la liberté, ont lié l'histoire de leur émancipation à celle de l'affranchissement des serfs.

L'insurrection communale avait donc produit d'immenses effets. On savait qu'il faudrait désormais compter avec le peuple, comme avec les seigneurs. Et quand, en 1302, Philippe le Bel convoqua les états de son royaume, il appela les communes à en faire partie. Dès ce temps, ce fut un droit reconnu pour les roturiers d'y être convoqués.—Tel fut le résultat de ce qui a été qualifié de révolte par quelques-uns, et où nous ne voyons qu'un effet ordinaire, inévitable du progrès des lumières qui commençaient à poindre sur le triste horizon de notre pays, et à éclairer les hommes sur l'état d'abaissement où leur ignorance, les malheurs des temps, et enfin l'ambition des grands les avaient insensiblement conduits. Il y a au fond du cœur une révolte continuelle, légitime contre l'asservissement, au profit de quelques-uns, des droits que le créateur a donnés à tous. Aussi, voyez la différence de conduite! Les seigneurs avaient traité jusque-là les roturiers comme des serfs de la glèbe : l'un des premiers actes de ces derniers fut, au contraire, d'assurer protection à tout homme vivant sur le sol de France : c'est dans cet esprit de sage entente des droits de l'humanité qu'ils ont pris part à toutes les assemblées d'états auxquelles la sagesse des rois comprit la nécessité de les appeler.

**51.** Cependant, dès la fin du treizième siècle, mille prétextes furent inventés pour faire disparaître les franchises municipales. Telle ville fut privée de sa charte, parce qu'elle en abusait; telle autre parce qu'elle était hors d'état d'en représenter l'original. Chaque jour vit augmenter leurs charges et diminuer leurs priviléges. Les choses furent poussées au point qu'en 1374 la ville de Roye sollicita comme une grâce la suppression de sa charte. Neuville-le-Roi fit la même demande et obtint la même faveur de Charles V. Le parlement supprima de sa propre autorité la commune de Chelles par la raison qu'elle ne possédait pas des lettres de confirmation.

**52.** Les communes avaient les premières eu recours à l'intervention royale, les premières elles eurent à sentir la puissance du souverain. Si parfois cette puissance froissa des intérêts légitimes, les résultats obtenus aujourd'hui sont assez grands pour que nous n'ayons pas trop à nous plaindre de ces abus qui sont comme l'apprentissage de la liberté. D'ailleurs, c'était peut-être le seul moyen d'arriver à l'unité, de faire comprendre au pays qu'il formait un tout, un ensemble dont la force serait centuplée du moment que les priviléges auraient disparu, et que tous les hommes, toutes les communes concourraient avec les mêmes droits à former la nation. A ces mesures partielles on en joignit de générales; les officiers municipaux étaient juges des affaires entre marchands. En 1563 cette attribution leur fut enlevée par l'établissement de juridictions consulaires. En 1579, l'ordonnance de Blois leur fit défense de connaître des affaires criminelles. Les juges royaux les dépouillèrent successivement de la justice civile, et la vénalité des offices municipaux acheva de les dénaturer (Henrion de Pansey, du Pouv. mun., p. 26-27).—Ainsi disparurent successivement toutes les franchises communales. Elles cessèrent surtout de protéger en rien les droits généraux des citoyens. Si quelques-unes ont subsisté jusqu'à la révolution de 89, elles s'étaient insensiblement restreintes à la gestion des intérêts locaux, et à une action sur la forme de l'impôt (M. de Barante, des Communes, p. 6).

**53.** Ce fut sous Louis XIV que les derniers coups furent portés aux traces encore vivantes des anciennes institutions communales. Nous ne pouvons pas nous en affliger, car ou ces institutions devaient être le droit commun de la France, et alors il fallait accorder leurs franchises à tous les corps municipaux, ou bien ce n'étaient que des priviléges, et ces priviléges devaient disparaître comme tous ceux que la centralisation rendait désormais impossibles.

**54.** Depuis cette époque jusqu'aux premiers travaux législatifs de l'assemblée constituante, le régime municipal subit de nombreuses modifications. L'embarras des finances porta Louis XIV à faire ressource des dignités municipales, et donna naissance aux édits de juillet 1690, avril 1692, mai 1702, et janvier 1704, qui instituèrent en titre d'offices des procureurs du roi et greffiers ès hôtels de ville, des charges de maires perpétuels, des lieutenants de maires et des échevins. On donna pour motifs « que ceux qui occupaient ces emplois étaient le plus souvent élus par brigue et par cabale, et n'ayant qu'un temps très-court à demeurer en charge, ne pouvaient prendre qu'une si légère connaissance des affaires, que leur service n'était d'aucune utilité. »

**55.** Un édit du mois de juin 1717 renversa ce système et rétablit les élections sur l'ancien pied; mais un nouveau besoin d'argent fit bientôt recourir aux mêmes expédients, et la déclaration de novembre 1733 reconstitua en titre d'offices les emplois de maires, lieutenants de maires, échevins, consuls, jurats et capitouls. Tels étaient les noms que le moyen âge avait donnés aux officiers municipaux.

**56.** Un nouvel édit de 1765 vint encore rétablir les élections municipales. Cette nouvelle législation parut octroyée avec sincérité; elle renfermait des améliorations importantes. Dans toutes les villes et bourgs de 4,500 habitants et plus, le corps de ville était composé d'un maire, quatre échevins, six conseillers, un syndic receveur et un secrétaire greffier. — Tous ces officiers étaient élus au scrutin, dans une assemblée des notables. Le roi se réservait seulement la nomination du maire sur une liste triple de candidats élus aussi par cette assemblée. — Le maire ne pouvait être choisi que parmi ceux qui avaient déjà rempli cette place ou qui avaient été ou étaient actuellement échevins. — Pour être nommé échevin, il fallait être ou avoir été conseiller de ville; et parmi les échevins il devait toujours y avoir un gradué. — Pour être nommé conseiller, il fallait être ou avoir été notable. — Le maire était en charge pour trois ans; il ne pouvait être continué ou élu de nouveau qu'après un intervalle de trois autres années. Les échevins étaient élus pour deux ans; chaque année on en élisait deux, de manière qu'il y en eût toujours en exercice deux anciens et deux nouveaux. — L'assemblée des notables était composée du maire, des échevins, des conseillers et de quatorze notables. Elle était présidée par le lieutenant général ou premier officier du siége. — Pour former le nombre des notables prescrit, il en était choisi un dans le chapitre principal du lieu, un dans l'ordre ecclésiastique, un dans la noblesse, un dans le bailliage ou sénéchaussée, un dans les finances, un parmi les officiers des autres juridictions, deux parmi les commensaux du roi, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, un parmi les notaires et procureurs, trois parmi les commerçants et deux parmi les artisans. Les notables étaient élus séparément chacun dans leur classe. Pour être élu, il fallait avoir trente ans, résider dans la communauté et avoir passé par les charges municipales. — Dans les villes et bourgs de 2,000 à 4,500 habitants, le corps de ville ou communauté était composé d'un maire, deux échevins, quatre conseillers, un syndic receveur, un secrétaire et dix notables. Enfin, dans les villes et bourgs au-dessous de 2,000 âmes, il n'y avait que deux échevins, trois conseillers, un syndic receveur, un secrétaire, six notables et point de maire.

**57.** Cette organisation fut de courte durée. L'édit de novembre 1771 la renversa entièrement, sous le prétexte que « les avantages qu'on s'était promis du système électoral devenaient dans toutes les villes une source d'inimitiés et de divisions. » Les offices furent encore rétablis, et défense fut faite à toutes les villes de procéder à aucune élection de maire ou officiers municipaux, sous peine de 3,000 liv. d'amende contre les élus.

**58.** Généralement, on attribue à tous ces actes une portée qu'ils n'avaient point. On voit aujourd'hui la loi s'adresser à tous et

tous obéir. Mais les ordonnances dont nous venons de parler n'avaient aucun effet dans beaucoup de circonstances. Par exemple, si un parlement refusait d'enregistrer les ordonnances du roi, ces ordonnances n'étaient point exécutées dans son ressort. — Les pays d'états ne se soumettaient point aux ordres du pouvoir, ces ordres ne les regardaient pas; ils avaient leurs chartes politiques, et le souverain ne pouvait attenter à leurs libertés. De même que les pays d'états, certaines villes avaient des priviléges qu'elles avaient obtenus, ou par des traités, ou à prix d'argent, et les ordonnances générales ne les atteignaient pas. Ainsi, deux arrêts du conseil de 1774 prouvent que les villes d'Abbeville et d'Amiens procédaient encore par voie d'élection. On pourrait citer beaucoup d'autres exemples. Ainsi la municipalité de Paris n'obéit jamais à ces ordonnances, dont les termes étaient pourtant généraux (V. M. Dupin, Introd. aux lois des communes).

**59.** Enfin, les idées de centralisation, d'unité dans la loi, comme dans le système des poids et mesures, avaient pénétré toutes les couches de la société. On voyait aussi qu'il fallait établir l'égalité entre les citoyens. C'est alors que les érudits recherchèrent dans l'histoire du régime municipal et de nos institutions anciennes ce que c'était que la noblesse, ce que c'était que le tiers-état. Le comte de Boulainvilliers et Montesquieu lui-même prirent en main la défense de l'aristocratie; mais leurs théories furent réfutées avec succès dans les ouvrages de Mably, qui porta le dernier coup à leur système (V. Féodalité, Noblesse). — Les philosophes et les publicistes trouvèrent des armes puissantes dans ces travaux d'érudition. L'abbé Dubos, dans son Histoire critique de la monarchie française, avait tenté, avec plus ou moins de succès, de prouver que les nobles n'étaient point comme ils le prétendaient, descendants des Francs, compagnons de Clovis. De Laurière, dans son Glossaire, avait mis à nu la honteuse série des droits seigneuriaux, et tous les libres penseurs disaient que les roturiers payant l'impôt devaient être admis à le voter. Sans doute, l'histoire des communes et des bourgeoisies démontrait que les droits des seigneurs avaient été reconnus, mais aussi lorsqu'on parcourait la variété de ces droits, lorsqu'on remontait à l'origine de la féodalité, on était convaincu que ces droits, d'abord réclamés au nom des empereurs romains et des rois de France, avaient été pris et gardés par ceux qui étaient chargés de les recueillir. On criait donc de toutes parts contre les usurpations des seigneurs; on rappelait en outre que les rois avaient autrefois convoqué les états généraux pour leur réclamer de l'argent, et, remontant jusqu'à Clovis et aux assemblées tenues par Charlemagne, on proclamait qu'il n'y avait d'impôt légalement établi que celui qui avait été consenti par la nation.

**60.** Ces idées travaillaient la société dans tous les sens. Un ministre dont la France honorera toujours la mémoire, Turgot, voulut créer un système de représentation qui, prenant sa racine dans l'organisation municipale, aboutirait enfin à une représentation nationale. Ce plan ne réussit pas d'abord, mais il fut érigé en loi, avec de légères modifications, par un édit du mois de juin 1787 sur l'administration provinciale. Cet édit établit des assemblées municipales électives qui étaient chargées spécialement de la répartition de l'impôt. Les anciennes municipalités subsistèrent à côté de ces assemblées nouvelles, conservant la police et leur petite juridiction. Les unes et les autres eurent en commun le soin des pauvres, la direction des ateliers de charité, l'entretien des bâtiments.

**61.** Ces nouvelles municipalités furent étendues jusqu'aux plus petites paroisses des campagnes qui n'en avaient pas eu jusque là. — Les assemblées municipales furent composées du seigneur et du curé, d'un syndic et de trois, six ou neuf membres également choisis par la communauté, suivant le nombre des feux. — Les élections se faisaient dans une assemblée générale de la paroisse, composée de tous les habitants payant 5, 9 ou 12 livres d'impôt, suivant les degrés de la population. — Une seconde assemblée, connue sous le nom de district, était élue par des assemblées d'arrondissement composées de députés des paroisses. — Enfin, des assemblées provinciales, élues par les membres du district, complétaient ce système administratif.

**62.** Les principes généraux de cette organisation étaient que les assemblées, tant provinciales que de district et municipales, seraient composées de sujets des trois ordres, payant les impositions foncières ou personnelles dans les lieux soumis aux assemblées; que le nombre des membres choisis dans les deux premiers ordres ne pourrait surpasser celui des membres du tiers état; que les voix seraient recueillies par tête alternativement entre les membres des différents ordres; que les assemblées provinciales ou leurs commissions intermédiaires seraient chargées, sous l'autorité du roi et du conseil, de la répartition de toutes les impositions foncières ou personnelles et de toutes celles ayant pour objet les chemins, les ouvrages publics, indemnités, encouragements, réparations et autres dépenses propres aux provinces; que les procureurs syndics seraient autorisés à poursuivre, au nom des assemblées, toutes demandes par elles autorisées, présenter toutes requêtes et introduire toutes instances auprès des juges qui doivent en connaître; que la présidence des assemblées provinciales serait toujours conférée à un membre du clergé ou de la noblesse et qu'elles étaient autorisées à présenter tout projet qu'elles jugeraient convenable au bien des peuples.

**63.** Cet édit avait été reçu avec grande faveur, mais il ne satisfaisait pas encore. Du reste, il ne fut pas mis en vigueur dans toute l'étendue de la France. Il fallait autre chose: il fallait supprimer les priviléges personnels en vertu desquels les nobles et le clergé étaient exempts d'impôts. Il fallait enfin que le tiers état arrivât à prendre part au gouvernement du pays.—Ce besoin fut nettement exposé dans le fameux pamphlet de l'abbé Siéyès qui disait: «Nous avons trois questions à faire : Qu'est-ce que le tiers état? Tout.— Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? Rien.— Que demande-t-il? A y devenir quelque chose.» On sait comment ce quelque chose nous a donné la royauté constitutionnelle de Louis XVI, la république, la brillante épopée de l'empire, et enfin le régime constitutionnel de 1814 menacé en 1830, mais qui nous est acquis, il faut le croire, pour bien des années.

**64.** On a vu qu'il avait toujours existé une grande variété dans l'organisation du pouvoir municipal. — Par exemple, Paris avait pour officiers municipaux un corps appelé le bureau de la ville. Ce bureau était composé d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un avocat et procureur du roi, d'un greffier en chef et d'un trésorier. Le corps de ville était formé du bureau de la ville, de vingt-six conseillers et de seize quarteniers. La durée d'une prévôté était de deux ans, mais, dans les derniers temps, l'élection du prévôt des marchands n'était qu'un simulacre. Le résultat du scrutin, toujours arrangé et disposé à cet effet, était fixé d'avance par une lettre de cachet adressée au bureau de la ville. Les offices d'avocat et procureur du roi étaient réunis dans la compagnie des conseillers de ville, composée de vingt-six membres; dix étaient attachés aux cours souveraines et ne passaient jamais à l'échevinage (V. Encycl. meth., Dict. de pol., v° Paris).—Mais dans les autres villes et les paroisses rurales, les magistrats municipaux portaient différents noms. Par exemple, on les appelait quelquefois les conseillers du roi, les conseillers de la ville. Il y avait de semblables officiers à Poitiers, la Rochelle, Angoulême, Niort, Abbeville, etc. Ailleurs on les nommait conseillers jurés ou simplement jurés, prud'hommes, pers ou pairs (Boucher d'Argis, Rép. de Guyot, v° Conseillers de ville).— Dans d'autres localités l'administration était confiée à des magistrats appelés maires, échevins, jurats, consuls, etc. On sait que ceux de Toulouse, prenant leur nom du lieu où ils tenaient leurs séances, se faisaient appeler capitouls. Du reste, l'origine de tous ces noms est fort ancienne. On la retrouve dans les anciennes chartes, où les mots de *scabini*, *jurati* et autres équivalent certainement à ceux d'échevins et de jurats ou jurés dont nous venons de parler. — Mais comme toutes ces dénominations indiquaient à peu près des fonctions identiques, si ce n'est dans les lieux où les priviléges particuliers s'étaient conservés, on se fera une idée assez nette des fonctions de ces administrateurs, si on leur attribue le pouvoir de régir les biens de la communauté d'habitants à laquelle ils appartenaient, le droit de correspondre au nom de tous avec l'intendant de la province et quelques attributions particulières sur la police locale, et surtout la surveillance des biens des communes.

**65.** Au surplus toutes les communautés d'habitants avaient un certain pouvoir sur l'administration de leur fortune. Ainsi, on disait que, quoiqu'il ne pût s'établir dans le royaume aucune communauté sans lettres patentes, cependant les habitants de chaque

ville, bourg ou paroisse, formaient entre eux une communauté, quand même ils n'avaient point de charte commune. L'objet de cette communauté consistait seulement à pouvoir s'assembler pour délibérer de leurs affaires communes, et à avoir un lieu destiné à cet effet; à nommer des maires et des échevins, consuls et syndics, et autres officiers, selon l'usage du lieu, pour administrer les affaires communes; des asséeurs et collecteurs dans les lieux taillables, pour l'assiette et le recouvrement de la taille; des messiers et autres préposés pour la garde des maisons, des vignes et autres fruits (Rép. de Guyot et Merlin, v° Communauté d'habitants; Denisart, au même mot).

**66.** Les communautés d'habitants possédaient en certains lieux des biens communaux, tels que des maisons, des prés, des bois, des pâturages, dont la propriété était à toute la communauté, et l'usage à chacun des habitants, à moins qu'ils n'eussent été loués au profit de la communauté (Rép. de Guyot et Merlin, v° Communauté d'habitants). C'est donc surtout la capacité de régler ce qui était relatif à ces biens, qui était reconnue aux communautés d'habitants. — Cette capacité des communautés d'habitants se retrouve dans le Digeste, quant à ce qui tient à la gestion de la fortune commune (lib. 3, tit. 4). C'est d'après les textes des lois romaines que les droits respectifs des habitants et de la société qu'ils formaient entre eux ont été tracés en définitive. Ces règles ne sont, du reste, que relatives aux droits des habitants et des administrateurs des communautés. Pour découvrir les rapports qui existaient, d'un autre côté, entre les communautés et le gouvernement central, il faut se rappeler ce que nous avons dit à propos de l'organisation municipale dans les provinces de l'empire romain.

**67.** On se rappelle que les membres des curies étaient chargés de la perception de l'impôt, et que leurs biens étaient affectés à la gestion de cet office. A plus forte raison en fut-il de même des biens des communautés d'habitants. On admit donc alors, et cela a toujours persisté dans la suite, que le gouvernement avait le droit d'intervenir pour surveiller et autoriser tous les actes de gestion qui pouvaient avoir pour effet de nécessiter l'aliénation des biens des communautés. On comprend comment, sous le régime féodal, cette tutelle fut presque impossible. Cependant, après la création des intendants, on en revint aux anciens usages, qui s'étaient, du reste, toujours conservés dans certaines localités. Ainsi il fallut l'autorisation de l'intendant de la province pour intenter une action en justice ou y défendre. De même les transactions des communautés d'habitants ne furent valables qu'après cette autorisation (ord. du mois d'avril 1683, décl. du 2 oct. 1703).

**68.** Enfin, si l'on voulait résumer en peu de mots les idées principales qui avaient été admises, on pourrait les réduire à celles-ci : 1° La communauté d'habitants est distincte des individus, de sorte qu'un habitant ne pouvait pas être poursuivi personnellement pour une dette sociale, ni réclamer le payement d'une créance commune; — 2° La communauté ne pouvait être engagée sans y avoir consenti; — 3° Les officiers municipaux, bien qu'administrateurs de la communauté, ne pouvaient pas agir pour les affaires importantes sans y avoir été autorisés par l'autorité supérieure; — 4° Les biens des communes qui avaient été aliénés étaient rachetables à perpétuité; — 5° Les communautés ne pouvaient contracter sans y être autorisées. — Cependant il ne faut pas croire que les communautés étaient toutes soumises à ce régime, beaucoup d'entre elles avaient gardé leurs priviléges malgré les ordonnances royales.

Nous n'avons point à regretter l'époque où les communes, venant de s'affranchir, avaient la plénitude de leur administration intérieure. Nous pouvons, en effet, envisager aujourd'hui, sans préoccupation et sans intérêt de parti, ce qui existait alors. On s'est, en général, trop pris d'enthousiasme pour ces chartes qui consacraient les droits des habitants de nommer leurs magistrats sans aucun contrôle supérieur, car ce défaut de contrôle livrait aux mains des administrateurs toute la fortune bes municipalités. On a souvent blâmé les rois d'être intervenus pour diminuer les priviléges qui d'abord avaient été accordés : on n'a vu dans leurs actes que le désir des monarques d'agrandir leur domination. C'est une erreur qui tient à cette idée que les communes étaient heureuses lorsqu'elles s'administraient elles-mêmes. Mais il y a loin de la peinture de l'état des communes, tracée par les publicistes, au tableau que nous en ont donné les hommes sérieux, les jurisconsultes versés dans la connaissance des faits. Des désordres, suite nécessaire de l'absolu pouvoir des magistrats des communes, ont avant tout nécessité l'action du pouvoir royal. C'est au nom de la justice qu'il prononçait. L'opinion publique réclamait le plus souvent cette intervention. En effet, les fonctions des officiers municipaux étaient électives : la brigue, la cabale, la corruption se glissaient dans ces élections qui n'étaient point contrôlées au dehors. Beaumanoir ne contient pas son indignation lorsqu'il parle de ce qui avait lieu de son temps. Aussi, il recommande au seigneur d'y pourvoir. Il montre les difficultés qu'il y avait à faire rendre les comptes des administrateurs. Il dit que les fonctions sont toutes aux mains des riches, faciles les uns à l'égard des autres. « S'il avient, dit-il, que li un sont un an majeur, ou juré, ou receteur, en l'autre anée le font de lor frères, ou de lor neveus, ou de lor prochains parens, si que, en dix ans ou en douze, li rice ont les aministrations des bones viles; et après, quant li communs veut avoir conte, ils se queuvrent qu'ils ont conté li uns à l'autre; mais en tel cas ne lor doit-il pas être soufert, car li conte des cozes communes ne doit pas èestre recheu par ceix meismes qui ont à conter. » Il n'hésite donc pas à dire que les communes doivent être assimilées à un mineur, *à l'enfant sous agié*. M. Beugnot a résumé, du reste, en ces mots l'opinion de Beaumanoir et la sienne sur l'administration des communes du moyen âge : « L'auteur donne, dans ce chapitre, une triste idée de l'administration des communes urbaines, et qui n'est que trop conforme à ce que les documents contemporains nous apprennent. Un bailli était dans la meilleure disposition pour juger les vices de ce genre d'administration, c'est-à-dire l'inféodation des charges municipales dans quelques familles, l'irresponsabilité et par conséquent les malversations des agents municipaux, l'oppression des pauvres par les riches, les désordres et les violences qui résultaient d'un tel état de choses » (Note sur Beaumanoir, t. 2, p. 264.)

**69.** *Conclusion.* — Dans un mémoire récent de M. Dareste, sur la formation de l'administration monarchique en France, l'état des communes sous les rois de la troisième race a été parfaitement décrit. Tout en signalant l'importance de la révolution du douzième siècle, cet auteur fait remarquer, comme nous l'avons fait nous même, quelle était la diversité des lois, des coutumes et des chartes, et il félicite la royauté lorsqu'elle cherche à soumettre toutes les municipalités aux mêmes règles. — Aussi M. Mignet, en rendant compte de ce mémoire et én signalant combien nos rois ont servi le pays, conclut en ces termes que nous acceptons entièrement : « En centralisant l'autorité, elle (la royauté) forme le pays; en rapprochant les classes, elle prépare la nation. Elle conduit, sans le savoir, mais sans l'éviter, l'un à la plus magnifique homogénéité sociale qui ait été atteinte encore, et l'autre à la plus complète égalité civile dont il ait été permis jusqu'à présent aux hommes de jouir. » (Rec. de MM. Vergé et Loiseau, t. 12, p. 238.) Ce résultat, la centralisation du pouvoir et l'égalité civile entre toutes les communes, comme entre tous les citoyens, est évidemment préférable, même pour les communes privilégiées, à ce qui existait antérieurement.

### CHAP. 2. — *Histoire du droit communal et municipal depuis 1789.*

L'histoire du droit communal, depuis 1789 jusqu'à nos jours, peut se diviser en trois grandes périodes : 1° depuis 1789 jusqu'à l'an 8, époque à laquelle Napoléon a été nommé premier consul; — 2° de l'an 8 à 1830; — et 3° enfin de 1830 jusqu'à nos jours. — Tel est l'objet des trois articles qui suivent.

#### ART. 1. — *Période de 1789 à l'an 8.*

**70.** Les événements politiques qui, en 1789, ont préparé la transformation de notre patrie ne peuvent être bien compris qu'autant qu'on a étudié avec quelque soin la législation antérieure : on a alors la clef de toutes les lois qui furent portées pour

établir un nouvel ordre de choses. — Tout d'abord, l'assemblée nationale, dans la fameuse nuit du 4 août 1789, décida qu'il n'y aurait plus de priviléges particuliers, et que les provinces, les principautés, les pays, les cantons, les villes et les communautés d'habitants, seraient régis d'après le droit commun (L. 4-11 août 1789, art. 10, V. Féodalité). — Le désordre qui suit d'ordinaire toute tentative de réforme politique avait bouleversé la France. Les anciennes autorités étaient ébranlées, il fallait ramener le calme dans le pays. Il eût été rationnel de commencer par constituer le régime des municipalités, cependant on fit différentes lois ou ordonnances pour le maintien de l'ordre. — Ainsi, un décret du 10 août 1789 porte, dans son préambule, que les municipalités veilleront au maintien de la tranquillité publique; qu'il y sera dressé un état des hommes sans aveu, sans métier, ni profession et domicile constant, lesquels seront désarmés; ce décret dispose que les troupes donneront main-forte aux milices nationales et aux maréchaussées toutes les fois qu'elles en seront requises par les officiers municipaux (art. 1); que les officiers des troupes prêteront leur serment en présence de ces derniers (art. 3; V. Serment et Sûreté pub.). — En attendant la nouvelle organisation municipale, un décret est rendu qui porte : que les communes éliront librement et au scrutin les comités civils et de police (décr. 15 oct. 1789; V. Élections et Serment). — Le décret sur les attroupements ou loi martiale ordonne aux officiers municipaux de se présenter sur les lieux où des rassemblements se manifesteraient et de les dissiper (décr. 21 oct. 1789, V. Attroupement, n° 3). — Une déclaration du roi mit les bois et forêts sous leur sauvegarde (décl. du roi du 3 nov. 1789, V. Forêts). — Les communes furent déclarées conservatrices des biens ecclésiastiques (L. 7-13-27 nov. 1789, V. Culte). — Les officiers municipaux en exercice furent provisoirement maintenus (décr. 2 déc. 1789) (1); — Et il fut défendu aux communautés d'habitants de se mettre en possession des forêts par voie de fait sous prétexte d'occupation ou autre (décr. 11 déc. 1789, 2°, V. Forêts).

**71.** On comprit toute l'importance qu'il y avait à faire une loi sur la constitution des municipalités. On s'en occupa donc avec la plus grande activité. — L'assemblée constituante jeta les bases d'un vaste système de liberté. Les franchises municipales n'appartinrent plus à une ville mais à la France tout entière; le décret du 14 déc. 1789 (2) supprima toutes les municipalités des villes, bourgs, paroisses et communautés pour les remplacer dans tout le royaume par des municipalités constituées d'une manière uniforme et soumises aux mêmes règles : le droit électoral est le principe essentiel de ce décret. L'autorité

---

(1) 2-3 déc. 1789 (lett. pat.). — Décret qui maintient provisoirement les officiers municipaux actuels dans l'exercice de leurs fonctions.

Les officiers municipaux actuellement en exercice dans toutes les villes et communautés du royaume, et même les corps, bureaux ou comités qui ont été établis par les communes ou municipalités pour administrer seuls, ou conjointement avec les officiers municipaux, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession; et il ne sera, nonobstant tout usage ou règlement contraire, procédé à aucune élection nouvelle, jusqu'à l'établissement qui va se faire incessamment des municipalités, dont l'organisation est presque achevée.

(2) 14 déc. 1789 (lett. pat.). — Décret relatif à la constitution des municipalités, suivi de l'instruction.

Art. 1. Les municipalités actuellement subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtels de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies; et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

2. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

3. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à quelque autre titre que ce puisse être, sont abolis.

4. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

5. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

6. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, dans les communautés ou il y a moins de quatre mille habitants; en deux assemblées, dans les communautés de quatre mille à huit mille habitants; en trois assemblées, dans les communautés de huit mille à douze mille habitants, et ainsi de suite.

7. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissements.

8. Les assemblées de citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

9. Toutes les assemblées particulières dans la même ville ou communauté seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

10. Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra, pour cette nomination, que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

11. Chaque assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquents, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli et dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

12. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district; néanmoins, les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal.

13. Les officiers municipaux et les notables dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

14. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même temps membres des corps municipaux.

15. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis, en même temps, aux fonctions municipales.

16. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. Enfin, s'il y avait égalité de suffrages entre eux à ce troisième scrutin, le plus âgé serait préféré.

17. La nomination des autres membres du corps municipal sera faite au scrutin de liste double.

18. Dans les villes ou communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières des citoyens actifs, ces assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de ville ou communauté.

19. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune ou maison de ville le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur; et le résultat général de tous ces recensements sera formé dans la maison commune.

20. Chaque section particulière de l'assemblée générale des citoyens actifs pourra envoyer à la maison commune un commissaire pour assister au recensement du scrutin.

21. Ceux qui, dès le premier scrutin, réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des suffrages et un en sus, seront définitivement élus. — Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin; et ceux qui obtiendront une seconde fois la pluralité absolue seront de même élus définitivement. — Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième et dernier; et à celui-ci, il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

22. Les citoyens qui par l'événement du scrutin auront été nommés membres du corps municipal seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

23. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le même jour, et au plus tard le lendemain.

24. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune, dont il va être parlé ci-après. Ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessus de 4,000 âmes, et par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

25. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le

royale n'eut aucune part dans la formation des municipalités nouvelles. Dans chaque commune était un corps municipal composé d'un maire et de deux ou plusieurs autres membres, suivant la population, nommés par tous les citoyens actifs domiciliés

maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes; de six, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3,000; de neuf, depuis 3,000 âmes jusqu'à 10,000; de douze, depuis 10,000 âmes jusqu'à 25,000; de quinze, depuis 25,000 âmes jusqu'à 50,000; de dix-huit, depuis 50,000 âmes jusqu'à 100,000; de vingt-un, au-dessus de 100,000 âmes. Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un règlement particulier, qui sera donné par l'assemblée nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le règlement général de toutes les municipalités du royaume (*).

26. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

27. Dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, il y aura en outre un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

28. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites par l'art. 16 ci-dessus, pour l'élection du maire.

29. Le substitut du procureur de la commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

30. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

31. Ces notables formeront avec les membres du corps municipal le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

32. Il y aura en chaque municipalité un secrétaire-greffier nommé par le conseil général de la commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, et pourra être changé lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

33. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Ce trésorier pourra être changé comme le secrétaire-greffier.

34. Chaque corps municipal composé de plus de trois membres sera divisé en conseil et en bureau.

35. Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conseil.

36. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

37. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

38. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du bureau, lorsqu'il y aura lieu; et après cette opération faite, les membres du bureau auront séance et voix délibérative avec ceux du conseil.

39. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le conseil seul.

40. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau; et celle de la moitié, plus un, des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

41. Dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille âmes, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

42. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

43. Le maire restera en exercice pendant deux ans, il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

44. Le procureur de la commune et son substitut conserveront leurs places pendant deux ans, et pourront également être réélus pour deux autres années; néanmoins, à la suite de la première élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année, et dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune et son substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

45. Les assemblées d'élection pour les renouvellements annuels se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

46. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

47. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restait à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

48. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir leurs fonctions. » Ce serment sera prêté à la prochaine élection devant la commune, et devant le corps municipal aux élections suivantes.

49. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.

50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont : de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs, de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont : la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée, la perception de ces contributions, le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département, la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité, la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale, la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques, l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux.

52. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

53. Le maire et les autres membres du conseil municipal, le procureur de la commune et son substitut ne pourront exercer en même temps les fonctions municipales et celles de la garde nationale.

54. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales, sur des emprunts, sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements, sur les procès à intenter, même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

55. Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

56. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'art. 54 ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

57. Tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après qu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront vérifiés par l'administration ou le directoire de district, et arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle de district ou de son directoire.

58. Dans toutes les villes au-dessous de quatre mille âmes, les comptes de l'administration municipale, en recette et en dépense, seront imprimés chaque année.

59. Dans toutes les communautés sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

60. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration

(*) Décret des 21 mai-27 juin 1790.

**dans le lieu (V. Élection). — Ces mêmes électeurs nommaient des notables en nombre double du corps municipal, pour composer le conseil général de la commune. Chaque corps municipal composé de plus de trois membres se divisait en conseil et en**

---

ou au directoire du département, qui y fera droit, sur l'avis de l'administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

61. Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables; mais, avant de porter cette dénonciation devant les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connaître.

62. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces pétitions et adresses.

*Instruction sur la formation des nouvelles municipalités.*

L'assemblée nationale a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite des articles qu'elle a réunis dans son décret de ce jour, pour régler la formation et les fonctions de ces municipalités. — Il y a trois parties à distinguer dans ce décret de l'assemblée nationale sur l'organisation des municipalités. — La première concerne la forme d'élire les officiers municipaux. — La seconde concerne la composition des corps municipaux. — La troisième est relative à leurs fonctions.

§ 1. — *De la formation des élections.*

Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les décrets de l'assemblée nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être citoyen actif; celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections sont les suivantes : 1° d'être Français ou devenu Français; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans; 3° d'être domicilié de fait dans le lieu au moins depuis un an; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages. — Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis et les débiteurs insolvables. — Ils excluent encore les enfants qui ont reçu et qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père, mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfants mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur père notoirement connue. — La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant aurait été tenu de payer s'il se fût rendu héritier de son père. — Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitants, en comptant la population totale en hommes, femmes et enfants, tous les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le sixième de la population totale; et qu'ainsi sur moins de quatre mille habitants, l'assemblée des citoyens actifs ne s'élèverait qu'à environ six cent cinquante votants, supposé que tous fussent présents. — Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitants, il faudra former plusieurs assemblées, savoir : deux assemblées depuis quatre mille habitants jusqu'à huit mille; trois depuis huit mille jusqu'à douze mille habitants, et ainsi de suite.

Les inconvénients des assemblées par métiers, professions ou corporations, ont déterminé l'assemblée nationale à proscrire ces sortes d'assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissements. Le premier soin des officiers municipaux actuels doit être de former sans délai ces quartiers ou arrondissements en nombre égal à celui des assemblées que la population de leur ville obligera d'y former. — Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront au jour et au lieu indiqués par la convocation. La convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiches aux portes des églises et autres lieux accoutumés. Les assemblées se formeront sous l'inspection d'un citoyen que le corps municipal aura chargé de ce soin pour chaque assemblée. — Aussitôt que l'assemblée sera formée, elle nommera son président et son secrétaire au scrutin; il ne sera pas nécessaire, pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire qu'un sujet réunisse la moitié des voix, plus une; il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire que celui-là sera élu qui aura le plus de suffrages comparativement aux autres. Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront et dépouilleront ces premiers scrutins. — Après la nomination du président et du secrétaire, l'assemblée nommera, à la fois, et par un seul scrutin, trois scrutateurs chargés d'ouvrir tous les scrutins subséquents, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront et dépouilleront le scrutin pour la nomination des trois scrutateurs. — Ce scrutin, pour lequel chaque votant écrira à la fois et dans le même billet les noms de trois personnes qu'il nommera pour être scrutateurs, est celui qu'on appelle scrutin de liste, par opposition au scrutin appelé individuel, par lequel on vote sur chaque sujet séparément, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de sujets à élire. — Quand les trois scrutateurs auront été nommés, l'assemblée procédera à la nomination des membres qui devront composer le corps municipal. — Cette nomination sera faite par la voie du scrutin de liste double, c'est-à-dire que les votants écriront à la fois et dans un même billet, non-seulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer, suivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de sujets double de celui des membres à élire, et écriront tous ces noms ensemble dans leur billet. — Les scrutateurs de l'assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite, par forme de liste, tous les noms sur lesquels les suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets, et en notant à la suite de chaque le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il se trouvera inscrit. — Quand il n'y aura qu'une seule assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette assemblée consommera l'élection; mais dans les communautés plus nombreuses, où il y aura plusieurs assemblées, l'élection ne sera faite que par le résultat général et additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées. La raison en est que toutes les assemblées particulières de chaque ville ou communauté ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté. — Pour connaître ce résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement et le recensement de son scrutin, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenus en cette assemblée, et elle fera parvenir ce recensement à la maison commune ou maison de ville. Là, le recensement général de tous les scrutins des assemblées particulières sera fait par les officiers municipaux en exercice, en présence d'un commissaire de chaque assemblée particulière, si elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; et c'est le résultat général de ce recensement de tous les scrutins particuliers qui déterminera l'élection. — Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le maire, et celle de nommer les autres officiers municipaux.

Le maire, chef de toute municipalité, soit de ville, soit de campagne, est nommé au scrutin individuel, et ne peut jamais être élu que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, par la moitié, plus une. Si, lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un sujet, en ce cas, il faut faire un troisième tour de scrutin, pour voter seulement entre les deux citoyens qui seront nommés et déclarés à l'assemblée avoir réuni le plus de suffrages par le dernier scrutin; et si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvaient partagés entre les deux citoyens sur lesquels on a voté, alors le plus ancien d'âge serait préféré. — Il n'en est pas de même pour la nomination des autres officiers municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double. — Ceux qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin sont définitivement élus. — S'il reste des places à remplir pour lesquelles aucun sujet n'a eu la pluralité absolue, on fait un second tour de scrutin par liste double, du nombre seulement des places qui restent à remplir, et l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue. — Enfin, s'il est nécessaire de passer à un troisième scrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir : mais la simple pluralité relative des suffrages suffit, cette troisième fois, pour déterminer l'élection. — Aussitôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les citoyens élus seront proclamés par les officiers municipaux en exercice. Le rang de proclamation sera réglé entre tous les membres élus, à raison du plus ou moins grand nombre de suffrages que chacun d'eux aura obtenu, et en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votant en chaque assemblée auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles. Pour être éligible à l'administration municipale, il faut, 1° être membre de la commune à qui la municipalité appartient; 2° réunir aux qualités de citoyen actif détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte et qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du même corps municipal. — Les citoyens qui occupent des places de judicature, et ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles tant qu'ils exercent ces fonctions, réputées incompatibles avec celles de la municipalité. — Ceux des officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance pourront être nommés à la prochaine élection. — Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté et la fidélité des élections. — La première est que, dans toutes les communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières, elles soient toutes convoquées pour le

**bureau. Le bureau était formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire; les deux autres tiers formaient le conseil municipal. Le conseil général de la commune devait être convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugeait con-**

---

même jour et à la même heure. — La seconde est que les scrutins de ces assemblées particulières soient recensés à la maison commune, sans aucun délai; de manière que, s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour de scrutin, il puisse y être procédé par les assemblées particulières, dès le jour même, ou au plus tard le lendemain. — L'unique objet des assemblées convoquées pour élire étant de faire les élections, les citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le président de chaque assemblée particulière doit la dissoudre, et déclarer la séance levée, aussitôt que toutes les nominations auront été faites et proclamées. — Les citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en corps de commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée, lorsqu'elle sera requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessus de quatre mille âmes, et par cent cinquante citoyens actifs dans toutes des autres communautés. — Ces dispositions concilient, par un juste tempérament, ce que la constitution doit d'une part à la liberté des individus et au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit d'autre part au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

§ 2. — *De la composition des corps municipaux.*

Toutes les municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteront le titre commun de *municipalité*, et le chef de chacune d'elles celui de *maire*. Toute autre dénomination, soit pour les corps municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie. — Le nombre des membres dont chaque municipalité doit être composée a été réglé par le décret de l'assemblée nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitants de chaque ville, bourg et paroisse ou commune aura été soigneusement constaté. — C'est la population totale en hommes, femmes et enfants, et non pas les seuls citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnaître le nombre des officiers municipaux qui doivent composer la municipalité de chaque lieu. — Il y aura un procureur de la commune en chaque municipalité, soit de ville, soit de campagne, et de plus un substitut du procureur de la commune dans tous les lieux où la population excédera dix mille âmes. — Le procureur de la commune sera nommé en même temps que les autres officiers municipaux, et par les mêmes assemblées de citoyens actifs. Son élection sera faite par la voie du scrutin individuel, dans la même forme et suivant les mêmes règles établies pour l'élection du maire. — Le substitut du procureur de la commune sera élu de même. — Il sera encore nécessaire de nommer en chaque municipalité un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal; de manière qu'où il y aura troi officiers municipaux, c'est-à-dire trois membres du corps municipal, il faudra six notables; qu'il en faudra douze où il y aura six officiers municipaux, et ainsi de suite. — L'élection des notables sera faite par un seul scrutin de liste, et à la simple pluralité relative des suffrages. — Ces notables, lorsqu'ils seront réunis aux membres du corps municipal, dans les cas fixés par le décret de l'assemblée nationale, formeront le conseil général de la commune. — Il y aura en chaque municipalité un secrétaire-greffier qui sera choisi et nommé à la majorité des voix, non par les assemblées des citoyens actifs, mais par le conseil général de la commune. — Le secrétaire-greffier pourra être changé lorsque le conseil général de la commune le jugera convenable. — Enfin, il pourra être nommé un trésorier, si le conseil général de la commune le trouve nécessaire. Cette nomination sera faite par le conseil général, dans la même forme que celle du secrétaire-greffier; le trésorier pourra être également changé.

Le maire présidera les assemblées, tant du conseil général de la commune que du corps municipal et du bureau. Les autres officiers municipaux auront rang et séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du maire, celui des autres officiers municipaux qui aura été proclamé le premier le remplacera et présidera à sa place. — Le procureur de la commune aura séance à toutes les assemblées, tant du conseil général de la commune que du corps municipal et du bureau, et sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il se placera à un bureau particulier. — Dans les municipalités où il y aura un substitut du procureur de la commune, ce substitut aura le même droit de séance à toutes les assemblées municipales. Il se placera au même bureau particulier, soit que le procureur de la commune soit présent, soit qu'il soit absent; mais le substitut ne pourra parler qu'en l'absence du procureur de la commune. — Le maire, les autres membres du corps municipal, les notables, le procureur de la commune et son substitut seront élus pour deux ans, mais avec les distinctions suivantes. — Le maire restera en fonctions pendant les deux premières années, il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années seulement. — Le procureur de la commune restera aussi en fonctions pendant les deux premières années; mais le substitut qui sera nommé à la prochaine élection n'exercera ses fonctions qu'une seule année; ensuite ils seront remplacés alternativement chaque année, et pourront être réélus de même, chacun pour deux autres années seulement. — Enfin les autres membres du corps municipal et les notables seront renouvelés tous les ans par moitié; la première fois au sort, à la fin de la première année, ensuite à tour d'ancienneté: ainsi, une partie des officiers municipaux et des notables nommés à la prochaine élection n'aura qu'une année d'exercice; cette année d'exercice ne sera pas même complète pour ceux qui sortiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin, 1790.

Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera impair, qu'il sorte alternativement un membre de plus et un de moins chaque année, il faudra faire sortir un membre de moins à la fin de la première année. — Il faut remarquer encore les différences suivantes dans les remplacements. — Aussitôt que les places de maire, de procureur de la commune et de substitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cause que ce soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection. — Si c'est une place de membre du conseil municipal qui devient vacante, il sera inutile de convoquer les citoyens actifs; mais celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages remplacera le membre manquant du conseil municipal. — Enfin, s'il vaque une place de notable, elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellements ordinaires.

§ 3. — *Des fonctions des corps municipaux.*

Le maire, les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le serment de « maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir leurs fonctions. » — C'est devant la commune elle-même que ce serment doit être prêté la première fois, c'est-à-dire par les officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs seront avertis à cet effet, par les présidents des assemblées d'élections, de se rendre à la maison commune après l'élection finie. — A l'avenir, le même serment sera prêté devant le corps municipal. — Les membres des corps municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions appartenant à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir. — C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions, et à reconnaître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'ils prouveront leur attachement à la constitution, et leur zèle pour le bien du service. L'objet essentiel de la constitution étant de définir et de séparer les différents pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, serait celle de la confusion des fonctions, qui détruirait l'harmonie des pouvoirs. — Les officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'art. 51, intéressant la nation en corps et l'uniformité du régime général, excèdent les droits et les intérêts particuliers de leur commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentants de leur commune, mais seulement en celle de préposés et d'agents de l'administration générale, et qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent et supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de département et de district. — Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'art. 50. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement et particulièrement chaque commune que la municipalité représente. Les membres des municipalités ont le droit propre et personnel de délibérer et d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La constitution les soumet, seulement dans cette partie, à la surveillance et à l'inspection des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières, qui en sont les éléments, soient bien administrées; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, et que tous les particuliers qui se prétendront lésés par l'administration municipale puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des corps administratifs sur les municipalités aura lieu principalement dans les quatre cas suivants : — Premièrement, pour la vérification des comptes de la régie des bureaux municipaux. Ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront soumis à l'administration ou au directoire de district qui les vérifiera, et les fera parvenir ensuite, avec son avis, à l'administration de département ou à son directoire : celle-ci ou son directoire les arrêtera définitivement. — Secondement, pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillées en l'art. 54, et pour lesquels la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'administration de département, ou de son directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district. — Troisièmement, lorsqu'un citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, l'administration du département ou son directoire fera droit sur sa plainte, après avoir

venable; et les cas où l'on ne pouvait se dispenser de cette convocation étaient spécifiés par la loi. Une autre assemblée était encore reconnue par ce décret. C'est l'assemblée des électeurs de la commune. Il était permis aux citoyens actifs de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des pétitions (art. 62). — Les attributions de ces municipalités étaient de deux sortes : les unes purement municipales qui consistaient à régir tous les intérêts de la commune ; les autres concernaient l'intérêt général qui comprenaient la répartition des contributions directes, leur perception, la régie des établissements publics, la surveillance des propriétés publiques; etc. Ce décret ne s'appliquait point à la capitale de la France. — Le décret du 22 déc. 1789 contient cette disposition fondamentale (art. 7) : « Il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. » — (Art. 8, sect. 2) « Les membres des corps municipaux ne pourront être en même temps membres des administrations de département. » (V. Organ. admin.) — Un décret du 28 déc. 1789 (1) maintint les officiers municipaux dans l'exercice provisoire des fonctions contentieuses, là où ils les exerçaient auparavant. — On convoqua les assemblées pour la composition des municipales (décr. 29 déc. 1789) (2). — Un autre décret du même jour établit des incompatibilités et régla divers points relatifs à la tenue des assemblées primaires et à l'organisation municipale en général (3).

**72.** L'année 1790 vit naître un grand nombre de lois sur les communes et les municipalités. — L'établissement des municipalités rencontra beaucoup d'obstacles; ainsi, dans certains lieux, il y avait des villes ou villages qui avaient dépendu de plusieurs provinces. On dut décider si elles continueraient à être sous ce régime, ou si elles seraient réunies pour être soumises aux mêmes administrateurs. La réunion était ce qu'il y avait de plus raisonnable; c'est aussi ce qui fut décidé (décr. 20 janv. 1790) (4). — On assujettit les habitants des communes au logement des gens de guerre (décr. 23 janv. 1790, V. Organis. milit.). — On détermine les formalités à observer pour la transcription des bulletins des personnes qui, dans les assemblées

---

pris l'avis de l'administration ou du directoire de district, qu'elle chargera de vérifier les faits exposés. — Quatrièmement, lorsqu'un citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les officiers municipaux comme coupables de délits d'administration, en ce cas, la dénonciation devra être préalablement soumise à l'administration ou au directoire du département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'administration de district, et avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connaître.

Les corps municipaux, composés de plus de trois membres, seront divisés en conseil et en bureau. Le bureau sera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conseil. — Le bureau seul sera chargé de tous les détails d'exécution et des actes de simple régie. — Le conseil seul formera la séance, lorsqu'il s'agira d'examiner et de recevoir les comptes de la gestion du bureau. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour la réception de ces comptes. — Le conseil et le bureau se réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal; et la présence de la moitié, plus un, des officiers municipaux, sera nécessaire pour former un arrêté. — Enfin, le corps municipal se formera en conseil général de la commune, par l'adjonction des notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, et nécessairement, lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets détaillés en l'art. 54.

Les officiers municipaux devront être attentifs à discerner, entre ces diverses espèces d'assemblées ou de séances, celle à laquelle chaque nature d'affaires doit être traitée; car leurs opérations seraient défectueuses et nulles, s'ils avaient arrêté en simple bureau ce qui devait l'être en conseil ou corps municipal, ou s'ils délibéraient en simple conseil municipal lorsqu'ils doivent se former en conseil général de la commune. — Dans les municipalités qui ne sont composées que de trois membres, le maire sera chargé seul des détails de simple exécution, et tous les membres se réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des officiers municipaux sera rendu aux notables, vérifié ensuite par l'administration ou le directoire de district, et arrêté définitivement par l'assemblée ou le directoire de département. — Lorsque les municipalités seront composées de plus de trois membres, c'est le corps municipal qui élira lui-même le tiers de ses membres destiné à former le bureau. Cette élection sera renouvelée tous les ans, mais les membres du bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année. — Enfin, dans les villes où la population excédera vingt-cinq mille âmes, le corps municipal pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa partie; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'assemblée générale du corps municipal.

Tous les citoyens actifs du royaume sont appelés à poser dans leurs municipalités les fondements de la régénération de l'empire. En recueillant ce premier fruit de la constitution, ils se prépareront à l'établissement des assemblées administratives de département et de district, qui suivra immédiatement. La nation reconnaîtra que ses représentants se sont attachés à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la sûreté et la liberté des choix, la prompte transmission des places et des fonctions, principes sur lesquels reposent la liberté publique et l'égalité politique des citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde, et aux sentiments patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des décrets constitutionnels. Ces sentiments, exprimés d'une manière si touchante dans toutes les adresses des villes et des communes du royaume à l'assemblée nationale, sont ceux d'un peuple raisonnable et bon, qui sent le prix de la liberté, et qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession; il ne lui reste qu'à consommer avec courage et tranquillité ce que son roi et ses représentants, unis par les mêmes vues et tendant au même but, lui présentent pour bases de la prospérité nationale et du bonheur des particuliers.

(1) 28-30 déc. 1789 (lett. pat.). — Décret portant que les nouveaux officiers municipaux exerceront, par provision, les fonctions de la juridiction contentieuse et volontaire dans les provinces où ils étaient en possession de les exercer.

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit : Dans les provinces où les officiers municipaux sont en possession d'exercer des fonctions de la juridiction contentieuse ou volontaire, ceux qui vont être élus exerceront par provision les mêmes fonctions, comme par le passé, jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

(2) 29 déc. 1789-6 janv. 1790 (lett. pat.). — Décret portant convocation des assemblées primaires pour la composition des municipalités.

Huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités, laquelle publication sera faite sans délai, il sera procédé à l'exécution des décrets; et, en conséquence, les citoyens actifs de chaque communauté s'assembleront pour composer les municipalités, conformément aux règles prescrites par l'assemblée nationale. Les anciens officiers, les syndics, ou ceux qui sont actuellement en possession d'en exercer les fonctions, seront tenus de faire la convocation.

(3) 29 et 30 déc. 1789-janv. 1790 (lett. pat.). — Décret relatif aux fonctions municipales et à la tenue des assemblées primaires.

Art. 1. Nul citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même ville ou communauté, les fonctions municipales et les fonctions militaires.

2. Aux prochaines élections, lorsque les assemblées primaires des citoyens actifs de chaque canton, où les assemblées particulières de communauté auront été formées, et aussitôt après que le président et le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le président et le secrétaire, en présence de l'assemblée, et ensuite par les membres de l'assemblée, entre les mains du président, le serment « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume; d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées. » Ceux qui refuseront de prêter ce serment seront incapables d'élire et d'être élus.

3. Le premier élu des suppléants sera le premier appelé en remplacement; le second après lui, et ainsi de suite.

4. Les citoyens qui seront élus pour remplir avec le maire les places de la municipalité, porteront dans tout le royaume le seul nom d'officiers municipaux.

5. Les administrateurs de département et de district, et les corps municipaux, auront, chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires.

6. Le conseil municipal, lorsqu'il recevra les comptes des bureaux, sera présidé par le premier élu des membres qui composeront le conseil.

7. Les juges et les officiers de justice, tant des siéges royaux, même de ceux d'exception, que des juridictions seigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choisis pour les places des municipalités et des administrations de département et de district; mais s'ils restent juges ou officiers de justice par l'effet de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ils seront tenus d'opter.

(4) 20 janv. 1790. — Décret sur la réunion des villes, paroisses et communautés mi-parties en une seule municipalité.

Art. 1. Les villes, villages, paroisses et communautés qui ont été jusqu'aujourd'hui mi-parties entre les différentes provinces, se réuniront pour ne former qu'une seule et même municipalité, dont l'assemblée se tiendra dans le lieu où est le clocher.

de communautés et primaires, ne savent pas écrire (décr. 2-3 fév. 1790, art. 1, V. Élection).

On charge les municipalités de fixer la valeur locale de la journée de travail, et on indique le mode de procéder lorsqu'il n'y a pas d'officiers municipaux (décr. 11 fév. 1790) (1). — Les délibérations municipales doivent contenir les noms de tous les délibérants (décr. 11 fév. 1790, V. Organ. admin.). — Un décret du 23 fév. 1790 (2) charge les municipalités de dissiper les obstacles à la perception des impôts, et rend les communes responsables des dégâts commis par les attroupements.

**73.** Les difficultés sur la nouvelle circonscription administrative se multipliaient. L'assemblée nationale les trancha par son décret des 26 fév.-4 mars 1790 (V. Organis. admin.), sur la division de la France en départements. — L'art. 2 du titre premier porte : « Dans toutes les démarcations fixées entre les départements et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu. » — Différentes dispositions du décret du 15 mars 1790 sur l'abolition des droits féodaux doivent aussi être rapprochées d'un travail complet sur les communes, soit parce qu'elles maintiennent différents droits qui étaient perçus au profit du trésor public, des provinces ou des communes, soit aussi parce qu'on y trouve établi le droit des communes de se faire céder ou louer les bâtiments et halles qui avaient appartenu aux seigneurs, et encore le droit de percevoir des droits de pesage et mesurage (décr. 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 15 et 21, V. Féodalité). De même ce décret révoquait les arrêts du conseil et les lettres patentes qui avaient distrait au profit des seigneurs des provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres, des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissaient à titre de propriété et d'usage, et laissait aux communes le droit de revendiquer leurs autres propriétés (tit. 2, art. 33 et 35, V. *eod.*). — Un décret du 16 mars 1790 dispose que les officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveraient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis ou qui le seront à l'avenir (V. Liberté individuelle, Paupérisme, Secours public). — Le décret du 23 mars-20 avril 1790 (3) ouvre l'appel contre les jugements de police rendus par les corps municipaux, provisoirement et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire.

**74.** Le décret concernant les municipalités donna lieu à des interprétations explicatives du comité de constitution, où il est dit que les officiers municipaux doivent surveiller les fabriques, mais non les régir (30 mars 1790, 15°, V. Organ. admin.). — Le décret du 9 avril 1790 (4) est relatif aux mesures à remplir par les communes qui veulent acquérir des biens domaniaux. — Le décret des 19-20 avril 1790 (5) règle la marque distinctive des fonctions des maires et officiers municipaux, leur rang dans les cérémonies, les conditions de domicile pour l'exercice des droits dans l'assemblée communale, le règlement des limites contestées entre communautés; il leur confie provisoirement la po-

---

2. Dans ces communautés mi-parties, la convocation se fera par les deux municipalités anciennes, chacune pour la partie qui la concernera, et l'assemblée générale sera présidée par celui des deux chefs municipaux qui sera le plus avancé en âge. — Il a été ensuite délibéré que ce décret aurait lieu pour toutes les municipalités du royaume, et que M. le président demanderait la sanction du roi.

(1) 11-12 fév. 1790 (lett. pat.). — Décret concernant la détermination de la valeur de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs.

La détermination de la valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs a dû et doit être faite définitivement dans les lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces officiers, conjointement avec les comités librement élus; et partout ailleurs par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, elle n'excède pas 20 sous pour chaque journée de travail. A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers, ou autres faisant les fonctions municipales sous quelque dénomination que ce soit, sans qu'on puisse induire du présent qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui se trouveront faites.

(2) 23-26 fév. 1790 (lett. pat.). — Décret concernant la sûreté des personnes, des propriétés et la perception des impôts.

Art. 1. Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi ou de l'assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, et s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction.

2. Le discours que sa majesté a prononcé dans l'assemblée nationale, le 4 de ce mois, et l'adresse de l'assemblée nationale aux Français seront incessamment envoyés à toutes les municipalités du royaume, ainsi que tous les décrets, à mesure qu'ils seront acceptés ou sanctionnés, avec ordre aux officiers municipaux de faire publier et afficher les décrets sans frais, et aux curés ou vicaires desservant les paroisses, d'en faire lecture au prône.

3. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières, et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts; et si la sûreté des personnes, des propriétés et la perception des impôts étaient mises en danger par des attroupements séditieux, ils feront publier la loi martiale.

4. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte à leur réquisition respective; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites du refus.

5. Lorsqu'il aura été causé quelques dommages par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement; et la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire de district.

(3) 23 mars-20 avril 1790 (lett. pat.). — Décret sur l'appel des jugements de police rendus par les municipalités.

L'appel des jugements de police rendus par les corps municipaux, aura lieu provisoirement, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans le cas où il est autorisé par les règlements actuels; et provisoirement aussi, cet appel sera porté par-devant les bailliages et sénéchaussées royaux, ou autres siéges qui en tiennent lieu dans quelques provinces, pour y être jugé en dernier ressort par trois juges au moins.

(4) 9-25 avril 1790 (procl.). — Décret relatif aux mesures à remplir par les municipalités qui voudront acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, et notamment par la municipalité de Paris.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est important d'assurer le payement à époques fixes, des obligations municipales qui doivent être un des gages des assignats, décrète que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédents décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations, aux termes qui seront convenus; — En conséquence, que la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle aurait besoin pour acquitter ses premières obligations, jusqu'à concurrence de soixante-dix millions; — Et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'assemblée nationale.

(5) 19 avril (20, 23 mars et)-20 avril 1790 (lett. pat.). — Décret relatif aux administrations de département et de district, et à l'exercice de la police.

Art. 1. Les membres absents de l'assemblée nationale ne pourront, durant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration du département dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des élections, ni des districts qui en dépendent.

2. Les administrateurs comptables, trésoriers ou receveurs des anciens pays d'états qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district. — Il en sera de même des trésoriers ou comptables des pays d'élection ou autres parties du royaume, lesquels ne seront admissibles aux administrations de département ou de district, qu'après l'arrêté de leurs comptes.

3. Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée d'un nœud, et ornée d'une frange couleur d'or pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violette pour le procureur de la commune.

4. Les rangs seront ainsi réglés : le maire, puis les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, et, dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus; enfin,

lice, ils statuent sur divers point relatifs à l'administration départementale. — Le décret du 3 mai 1790 (1) statue à l'égard du serment que les officiers municipaux doivent prêter. — Du même jour, 3 mai, autre décret qui statue à l'égard du rachat des droits de fief appartenant à une communauté d'habitants (art. 8, V. Féodalité). — Le 14-26 mai 1790, décret qui « autorise les officiers municipaux de Cauderot... à imposer sur les habitants de ladite ville la somme de 1210 liv. pour les charges locales; » et qui, « à l'égard de l'achat des écharpes, déclare qu'il ne doit point faire partie des charges publiques et des dépenses communales. » — Le 15 mai 1790, décret qui défend aux communautés d'habitants qui prétendent avoir des droits de triage ou de propriété sur les vacants, de s'en mettre en possession, et ordonne qu'elles se pourvoiront par les voies de droit (V. Féodalité, Propriété). — La distribution des bois communaux en usances est ordonnée par décret du 21 mai 1790 (2).

**75.** Tout ce qu'on vient de dire s'appliquait aux communes en général : un décret du 21 mai 1790 (3) organisa la municipalité de Paris qui devait se composer d'un maire, de seize administrateurs, de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune et de deux substituts (art. 5). Le maire et les seize administrateurs composaient le

---

le procureur de la commune et ses substituts, que suivront les greffiers et trésoriers. Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général; ils y siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux. En cas d'égalité, le pas appartient au plus âgé.

5. Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé. Cependant, la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

6. La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une assemblée de commune ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

7. Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres valets de labour employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées.

8. Les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations de district; et à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auraient été imposées sur plusieurs rôles, les administrations de district ordonneront et feront faire la radiation des taxes sur le rôle des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auraient payé ces taxes, quand leur opposition n'aurait pas été formée dans le délai fixé par les anciens règlements.

9. La police administrative et contentieuse sera, par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux règlements actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés.

(1) 3-5 mai 1790 (procl.). — Décret relatif au serment des officiers municipaux.

L'assemblée nationale décrète que les officiers municipaux n'ont, pour l'exercice de la police, d'autre serment à prêter que celui qu'ils ont fait lors de leur installation, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir exactement les fonctions civiles et municipales qui leur sont confiées.

(2) 21-31 mai 1790 (lett. pat.). — Décret concernant la distribution des bois communaux en usances.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, pour prévenir les fausses interprétations données à ses décrets des 26 sept., 29 nov. et 17 déc. 1789, concernant les impositions, a déclaré et déclare que, par lesdits décrets, elle n'a entendu apporter aucun changement à la manière dont les bois communaux en usances doivent être distribués entre ceux qui y ont droit; en conséquence, elle ordonne que, dans les lieux où les bois étaient en partie distribués au marc la livre, et où les fermiers et cultivateurs payaient ci-devant les tailles pour les biens par eux exploités, et ou l'on a imposé les propriétaires non résidants, au lieu et place de leurs fermiers, ceux-ci, quoique non compris dans le rôle comme ils l'étaient antérieurement, continueront néanmoins d'avoir la portion de bois qui devait leur arriver dans la distribution au marc la livre.

(3) 21 mai (3, 6, 7, 10, 14, 19)-27 juin 1790 (lett. pat.). — Décret relatif à l'organisation de la municipalité de Paris.

Titre 1.

Art. 1. L'ancienne municipalité de la ville de Paris et tous les offices qui en dépendaient, la municipalité provisoire subsistant à l'hôtel de ville ou dans les sections de la capitale, connus aujourd'hui sous le nom de districts, sont supprimés et abolis; et néanmoins la municipalité provisoire et les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

2. Les finances des offices supprimés seront liquidées et remboursées, savoir : des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans sa caisse; et par le trésor public, s'il est justifié qu'elles y aient été payées.

3. La commune ou la municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs; mais les boulevards que l'on construit en dehors de ces murs seront soumis à l'administration municipale.

4. Les décrets rendus par l'assemblée nationale, le 14 décembre et postérieurement, concernant les municipalités, seront exécutés dans la ville de Paris, à l'exception des dispositions auxquelles il aura été dérogé par les articles suivants, et les articles de ces décrets contenant des dispositions auxquelles il n'aura pas été dérogé, seront rapportés à la fin du présent règlement, et en feront partie.

5. La municipalité sera composée d'un maire, de seize administrateurs, dont les fonctions seront déterminées au tit. 2; de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune, de deux substituts qui seront ses adjoints et exerceront ses fonctions à son défaut.

6. La ville de Paris sera divisée, par rapport à sa municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de sections, qu'on tâchera d'égaliser, autant qu'il sera possible, relativement au nombre des citoyens actifs.

7. Ces quarante-huit sections ne pourront être regardées que comme des sections de la commune.

8. Elles formeront autant d'assemblées primaires, lorsqu'il s'agira de choisir les électeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'administration du département de Paris, ou à la nomination des députés que ce département doit envoyer à l'assemblée nationale.

9. Les citoyens actifs ne pourront se rassembler par métiers, professions ou corporations, ni se faire représenter; ils se réuniront sans aucune distinction, et ne pourront donner leur voix que dans la section dont ils feront partie à l'époque des élections.

10. Si une section offre plus de neuf cents citoyens actifs présents, elle se formera en deux assemblées qui nommeront chacune leurs officiers, mais qui, après avoir dépouillé séparément le scrutin de l'une et de l'autre division, se réuniront par commissaires pour n'envoyer qu'un résultat à l'hôtel de ville.

11. Les assemblées des quarante-huit sections seront indiquées pour le même jour et à la même heure; on ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections et des prestations du serment civique; ces assemblées se continueront aussi à la même heure les jours suivants, sans interruption; mais un scrutin se terminera sans désemparer.

12. Les quarante-huit sections se conformeront aux articles du décret accepté par le roi, sur les assemblées administratives, concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif et pour être éligible.

13. Les parents et alliés au degré de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront en même temps être membres du corps municipal. S'ils ont été nommés dans le même scrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu; et au cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé : s'ils n'ont pas été élus dans le même scrutin, l'élection du dernier ne sera point comptée; et si celui-ci a été nommé au troisième tour de scrutin, il sera remplacé par le citoyen qui dans ce même tour avait le plus de voix après lui.

14. L'élection des deux substituts du procureur de la commune se fera au scrutin, dans la forme qui sera déterminée au titre suivant.

15. Pour l'élection du maire et du procureur de la commune, chacune des quarante-huit sections de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à l'hôtel de ville le recensement de son scrutin particulier. Ce recensement contiendra la mention du nombre des votants dont l'assemblée aura été composée, et celle du nombre des suffrages que chaque candidat aura réunis en sa faveur : le résultat de tous ces recensements sera formé à l'hôtel de ville.

16. Les scrutins des diverses sections seront recensés à l'hôtel de ville le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent commencer dès le lendemain.

17. Chacune des quarante-huit sections enverra à l'hôtel de ville un commissaire pour assister au recensement des divers scrutins.

18. La nomination des quarante-huit membres du corps municipal et des quatre-vingt-seize notables se fera toujours au scrutin; mais la population de Paris exigeant une forme de scrutin particulière, cette forme sera déterminée dans le titre suivant.

19. Après les élections, les citoyens actifs ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convo-

bureau; et les trente-deux autres membres, le conseil (art. 2 et suiv.). Ce décret règle les formes de l'élection, les assemblées et

cation ordonnée par le corps municipal, lequel ne pourra la refuser dans les cas qui seront déterminés au tit. 4.

20. Les quatre-vingt-seize notables formeront, avec le maire et les quarante-huit membres du corps municipal, le conseil général de la commune, lequel sera appelé pour les affaires importantes, conformément à l'art. 54 du décret du 14 décembre, et de plus dans les cas que fixeront les articles suivants.

21. La municipalité de Paris aura un secrétaire-greffier, un trésorier et deux secrétaires-greffiers adjoints, un garde des archives et un bibliothécaire, qui prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le conseil général de la commune les nommera dans la forme qui sera déterminée au tit. 2; et chacun d'eux, après avoir été entendu, pourra être changé, lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

22. Le corps municipal sera divisé en conseil et en bureau. Le titre suivant déterminera le nombre des départements du bureau, qui pourra varier lorsque les circonstances l'exigeront.

23. Le maire et les seize administrateurs composeront le bureau.

24. Les trente-deux autres membres composeront le conseil municipal.

25. Le conseil général de la commune élira, à la pluralité absolue des voix et au scrutin individuel, les seize administrateurs parmi les quarante-huit membres du corps municipal, non compris le maire. L'élection se terminera au troisième tour de scrutin, en cette occasion ainsi que dans toutes les autres.

26. L'assemblée pour les élections des seize administrateurs se tiendra le surlendemain de la proclamation du maire et des quarante-huit autres membres du corps municipal; et cette élection se fera dans l'ordre qui sera prescrit au tit. 3.

27. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, et commencera par vérifier les comptes des divers départements du bureau, lorsqu'il y aura lieu. Les membres du bureau auront voix délibérative avec ceux du conseil, excepté lorsqu'il s'agira des comptes de l'un des départements.

28. Le corps municipal s'assemblera extraordinairement, lorsque les circonstances l'exigeront, et que la convocation sera demandée, soit par le maire seul, soit par la majorité des administrateurs, soit par la moitié des membres du conseil; et dans tous les cas, la convocation sera faite par le maire.

29. Outre le droit de convoquer le corps municipal, le maire aura encore celui de convoquer le conseil général de la commune, lorsqu'il le jugera nécessaire.

30. Le corps municipal nommera, parmi les membres du conseil, un vice-président, qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les assemblées du corps municipal ou du conseil général de la commune, en l'absence du maire; et en cas d'absence du maire et du vice-président, le doyen d'âge des membres présents présidera les assemblées.

31. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du maire et des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier; et la présence au moins de la moitié, plus un, des membres du corps municipal, sera nécessaire pour prendre les autres délibérations : mais si, dans un cas urgent, on ne pouvait rassembler la moitié, plus un, des membres du corps municipal, on y appellerait des notables, selon l'ordre de leur élection.

32. Les convocations du conseil général de la commune seront faites au nom du maire et du corps municipal.

33. Les membres du conseil général de la commune, réunis au nombre de quarante-huit au moins, pourront requérir la convocation de ce conseil, lorsqu'ils la croiront nécessaire; et le corps municipal ni le maire ne pourront s'y refuser.

34. Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux et les notables sortiront au nombre de soixante-douze, déduction faite de celui des morts; de manière que l'on ait à remplacer la moitié des administrateurs, la moitié des membres du conseil et la moitié des notables.

35. Les substituts du procureur de la commune resteront en place deux ans, et pourront être réélus pour deux autres années : ils ne pourront l'être, dans les élections suivantes, pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

36. Le procureur de la commune et ses substituts sortiront de place alternativement, le procureur une année, et les substituts une autre année.

37. L'année de la sortie du procureur de la commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire; à cet effet, si le procureur de la commune nommé à la première élection n'est pas réélu, il n'exercera que pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

38. Les membres du corps municipal, ceux du conseil général, le procureur de la commune et ses substituts, ne pourront être révoqués, mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

39. Les places de maire, de procureur de la commune et de ses substituts, de membres du corps municipal ou du conseil général, de secrétaire-greffier, de trésorier, de garde des archives, de bibliothécaire et d'adjoint du secrétaire-greffier, seront incompatibles; en conséquence, ceux qui, étant pourvus d'une de ces places, seront élus à une autre, seront tenus d'opter.

40. Les membres du corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'administration du département de Paris; et s'ils sont élus membres de cette administration, ils seront tenus d'opter.

41. En cas de vacance dans la place de maire, par mort ou par une cause quelconque, autre que la démission, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante huit sections pour procéder au remplacement; mais si l'époque de l'élection ordinaire ne se trouve éloignée que de deux mois, le conseil général de la commune nommera un des officiers municipaux pour remplir les fonctions de maire par intérim.

42. En cas de vacance de la place de maire par démission, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement.

43. Si la place de procureur de la commune vient à vaquer à une époque éloignée de moins de six mois de l'élection ordinaire, le premier des substituts en fera les fonctions. Si elle vaque à une époque éloignée de plus de six mois de l'élection ordinaire, on procédera à une nouvelle élection, ainsi que dans le pénultième article.

44. Si la place de l'un des substituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

45. Si les places des deux substituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des élections serait éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le conseil général pourra commettre une ou deux personnes chargées d'en exercer provisoirement les fonctions.

46. En cas d'absence ou de maladie de l'un des administrateurs, ses fonctions seront remplies par l'un de ses collègues attachés au même département.

47. Les places de notables qui viendront à vaquer ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellements ordinaires.

48. Les notables prêteront, après leur nomination, le serment ordonné par l'art. 48 du décret du 14 décembre.

49. La municipalité ne pourra, sous peine de nullité de ses actes, s'approprier les fonctions attribuées, par la constitution ou par les décrets des assemblées législatives, à l'administration du département de Paris.

50. Elle aura deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État, qui les délègue aux municipalités.

51. Les fonctions propres au pouvoir municipal, qu'elle exercera sous la surveillance et l'inspection de l'administration du département de Paris, seront : — 1° De régir les biens communs et revenus de la ville; 2° de régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; 3° de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la ville; 4° d'administrer les établissements appartenant à la commune, ou entretenus de ses deniers; 5° d'ordonner tout ce qui a rapport à la voirie; 6° de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

52. Parmi les fonctions propres à l'administration générale, la municipalité de la capitale pourra avoir par délégation, et sous l'autorité de l'administration du département de Paris; — 1° La direction de tous les travaux publics, dans le ressort de la municipalité, qui ne seront pas à la charge de la ville; 2° la direction des établissements publics qui n'appartiennent pas à la commune, ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers; 3° la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés nationales; 4° l'inspection directe des travaux de réparations ou reconstructions des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

53. Les fonctions propres au pouvoir municipal, et celles que la municipalité exercera par délégation, seront divisées en plusieurs départements qu'indiquera provisoirement le tit. 3.

54. Il y aura toujours une force militaire en activité, sous le nom de garde nationale parisienne. La municipalité, pour l'exercice de ses fonctions propres ou déléguées, pourra non-seulement employer cette force conformément au décret qui interviendra sur l'organisation des gardes nationales du royaume, mais requérir le secours des autres forces publiques, ainsi que le réglera la constitution.

55. L'exercice du contentieux de la police, des subsistances, approvisionnements et autres objets de la municipalité, sera réglé par la suite.

56. Les délibérations et arrêtés sur les objets mentionnés en l'art. 54 du décret du 14 décembre, qui n'émaneront pas du conseil général assemblé, seront nuls, et ne pourront être exécutés.

57. La municipalité sera entièrement subordonnée à l'administration du département de Paris, pour ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'administration générale.

58. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général

de la commune est nécessaire ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département de Paris.

59. Tous les comptes de la régie du maire et des administrateurs, après avoir été reçus par le conseil municipal, et vérifiés tous les six mois par le conseil général, seront définitivement arrêtés par l'administration ou le directoire du département de Paris.

60. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter et présenter les adresses et pétitions.

### TITRE 2.

Art. 1. L'assemblée de chacune des quarante-huit sections commencera par l'appel nominal des citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront présentés en entrant.

2. S'il s'élève des difficultés sur l'admission d'un citoyen, sa section en jugera. Un citoyen exclu par le jugement de sa section, sera tenu de s'éloigner, sauf à faire reconnaître ses titres, pour les élections suivantes, par l'administration du département, à qui la connaissance définitive en demeure attribuée.

3. Les citoyens actifs désigneront les personnes dans leurs bulletins, de manière à éviter toute équivoque; et un bulletin sera rejeté, si, faute de désignation suffisante entre le père et le fils, entre les frères et autres personnes de même nom, l'assemblée juge qu'il y a incertitude sur les personnes désignées.

4. Le recensement général à l'hôtel de ville, des scrutins des quarante-huit sections, sera fait par huit citoyens tirés au sort, dont quatre seront pris parmi les membres du corps municipal, et quatre parmi les commissaires des diverses sections.

5. Après l'élection du maire et du procureur de la commune, dont la forme est déterminée au titre 1, les deux substituts adjoints seront élus par les quarante-huit sections, au scrutin de liste simple, mais ensemble et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des votants.

6. Si le premier scrutin ne donne à personne la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un second, dans lequel chacun écrira encore deux noms sur son bulletin.

7. Si aucun citoyen n'obtient la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un troisième et dernier scrutin. Dans ce dernier scrutin, on ne pourra choisir que parmi les quatre personnes qui auront eu le plus de voix au scrutin précédent. On écrira deux noms sur les bulletins, et les deux citoyens qui obtiendront le plus de suffrages seront nommés substituts du procureur de la commune.

8. Si, au premier scrutin, un des citoyens a obtenu la pluralité du quart des suffrages et est accepté, on n'écrira plus qu'un nom au second scrutin; et au troisième, on choisira entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix.

9. Lors de la première formation de la municipalité, chacune des quarante-huit sections élira, parmi les citoyens éligibles de sa section seulement, trois membres destinés à faire partie du corps municipal ou du conseil général de la commune.

10. L'élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

11. Si, au premier scrutin, la pluralité absolue n'est pas acquise, il sera procédé à un second. Si le second scrutin ne fournit pas non plus la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui auront eu le plus de voix au second.

12. En cas d'égalité de suffrages, au second et au troisième scrutin, entre plusieurs citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence sera accordée à l'âge.

13. Les nominations étant faites dans les quarante-huit sections, il sera envoyé par chacune d'elles à l'hôtel de ville un extrait du procès-verbal contenant les noms des trois citoyens élus.

14. Il sera dressé une liste de cent quarante-quatre citoyens ainsi nommés. Cette liste, désignant leurs demeures et leurs qualités, sera imprimée, affichée et envoyée dans les quarante-huit sections.

15. Les sections seront tenues de s'assembler le lendemain de cet envoi, et elles procéderont à la lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des citoyens qui y seront compris, ou de s'y refuser. On recueillera les voix par assis et levé, et sans aucune discussion sur chacune des cent quarante-quatre personnes comprises dans la liste; mais une section individuelle ne soumettra pas à cette épreuve les trois qu'elle aura nommées.

16. Les résultats de la présentation de la liste dans chaque section seront envoyés à l'hôtel de ville; et les citoyens qui n'auront pas été acceptés par la moitié des sections, plus une, seront retranchés de la liste, sans autre information.

17. Les sections respectives procéderont, dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le corps municipal, au remplacement des membres retranchés de la première liste.

18. Les noms des citoyens ainsi élus en remplacement seront envoyés dans les sections, pour y être acceptés ou refusés dans le jour, de la même manière que les premiers.

19. La liste des cent quarante-quatre élus étant définitivement arrêtée, les quarante-huit sections procéderont de la manière suivante à l'élection des quarante-huit membres du corps municipal.

20. Le scrutin se fera en chaque section par bulletins de liste de dix noms choisis parmi ceux de la liste imprimée.

21. Les bulletins qui contiendront plus ou moins de dix noms, ou des noms qui ne seraient pas compris dans la liste imprimée, seront rejetés.

22. Le résultat du scrutin de chaque section sera envoyé à l'hôtel de ville; et ceux qui, après le recensement général, se trouveront avoir la pluralité du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

23. Pour compléter le nombre des quarante-huit membres du corps municipal, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu une pluralité relative du quart des suffrages, il sera procédé dans les quarante-huit sections à un second scrutin.

24. Ce scrutin sera fait, ainsi que le précédent, par bulletins de liste de dix noms choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui se trouveront élus par le précédent scrutin.

25. Tous ceux qui, par l'événement de ce second scrutin, réuniront une pluralité relative du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

26. Si le nombre des quarante-huit membres n'est pas rempli, ou si le second scrutin n'a donné à personne la pluralité du quart des suffrages, il sera procédé dans les quarante-huit sections à un dernier scrutin.

27. Ce dernier scrutin sera fait également par liste de dix noms choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui auront été élus.

28. La simple pluralité des suffrages sera suffisante à ce dernier scrutin; et ceux qui par le recensement général l'auront obtenue, seront membres du corps municipal, jusqu'à concurrence des quarante-huit membres dont il doit être formé.

29. En cas de refus d'un ou de plusieurs citoyens élus aux deux premiers scrutins, il en sera usé comme s'ils n'avaient pas eu la pluralité requise pour l'élection, et leurs noms ne concourront pas dans les scrutins suivants.

30. Si un ou plusieurs citoyens élus au dernier scrutin ne veulent point accepter, ils seront remplacés par ceux qui suivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

31. Les citoyens compris sur la liste imprimée, qui n'auront pas été élus membres du corps municipal, ou qui auront refusé, resteront membres du conseil général, en qualité de notables.

32. Dans les scrutins pour l'élection des seize administrateurs dont il est parlé à l'art. 25 du tit. 1, on commencera par nommer les administrateurs au département des subsistances; on passera ensuite à l'élection des administrateurs au département de la police; et ainsi successivement, jusqu'à l'élection des administrateurs au département des travaux publics, conformément à la division qui sera indiquée au titre 3.

33. Le secrétaire-greffier, le trésorier, les adjoints du secrétaire-greffier, le garde des archives et le bibliothécaire seront élus par le conseil général de la commune, parmi les citoyens éligibles de Paris. Leur élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; mais sur chaque bulletin on écrira deux noms.

34. On suivra, pour ces divers scrutins, les règles établies aux art. 11 et 12 ci-dessus.

35. Le maire, président de l'assemblée, aura droit de suffrage pour les élections.

36. Les premières élections seront faites aussitôt que la division de la ville de Paris, en quarante-huit sections, sera terminée.

37. Les assemblées des quarante-huit sections seront convoquées à cet effet au nom du maire en exercice et de la municipalité provisoire.

38. Toutes les opérations attribuées au corps municipal, relativement aux élections, appartiendront pour cette première fois au maire et aux soixante administrateurs actuels.

39. L'assemblée de chacune des quarante-huit sections sera ouverte par un de ces administrateurs, qui expliquera l'objet de la convocation, et dont les fonctions cesseront après l'élection d'un président et d'un secrétaire.

40. Les comptables actuels, soit de gestion, soit de finances, rendront leurs comptes définitifs au nouveau corps municipal; ces comptes seront revus et vérifiés par le conseil général.

41. Ils seront de plus imprimés, et tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer et sans frais.

42. Le premier renouvellement des membres du corps municipal, des notables ou autres personnes attachées à la municipalité, se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791; et le sort déterminera ceux qui sortiront. On combinera les tirages de manière à ce qu'il sorte au moins

une, et à ce qu'il ne sorte pas plus de deux des trois personnes nommées par chaque section.

43. Pour l'exécution de l'art. 34 du tit. 1, les sections, lors des renouvellements annuels, nommeront alternativement un ou deux des soixante-douze citoyens qui doivent entrer dans le corps municipal ou le conseil général de la commune.

TITRE 3.

Art. 1. Le maire sera chef de la municipalité, président du bureau et du corps municipal, ainsi que du conseil général de la commune, et il aura voix délibérative dans toutes les assemblées.

2. Il aura la surveillance et l'inspection de toutes les parties de l'administration confiées aux seize administrateurs.

3. Indépendamment des assemblées que le bureau tiendra trois fois par semaine, ainsi qu'il sera dit à l'art. 20, le maire pourra convoquer les administrateurs toutes les fois qu'il le jugera convenable.

4. Si les délibérations du bureau, ou les ordres d'un administrateur ou d'un département, lui paraissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet; mais il sera tenu de le déclarer aussitôt et de convoquer, dans les vingt-quatre heures, selon la nature de l'affaire, ou le bureau, ou le corps municipal, ou le conseil général de la commune.

5. En cas d'égalité de suffrages dans une délibération du bureau, il aura la voix prépondérante; mais ceux qui seront d'un avis contraire au sien pourront porter l'affaire au corps municipal.

6. Toutes les délibérations du bureau, du corps municipal, ainsi que du conseil général de la commune, seront munies de sa signature ou de son visa; si les ordres d'un administrateur ou d'un département sont destinés à devenir publics, il y apposera son visa ou sa signature.

7. Il apposera aussi son visa à tout mandat sur la caisse donné par les administrateurs.

8. Le maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la commune, de porter au conseil général, dont toutes les séances seront publiques, les délibérations du corps municipal.

9. Il sera établi sous sa direction un bureau de renvoi, dont la formation lui appartiendra.

10. Les requêtes ou mémoires adressés à la municipalité seront enregistrés au bureau de renvoi; chaque citoyen aura le droit d'exiger que l'enregistrement soit fait en sa présence, et de se faire délivrer le numéro de l'enregistrement.

11. Le précis des réponses, décisions ou délibérations qui interviendront sur les requêtes ou mémoires ci-dessus, sera noté à côté ou à la suite de l'enregistrement.

12. Chaque délibération sera intitulée, selon sa nature, du nom du maire et du corps municipal, ou du conseil général de la commune.

13. Les convocations ordonnées par le corps municipal et par le conseil général seront faites au nom du maire, et en celui du corps ou conseil qui les aura ordonnées.

14. Les brevets ou commissions donnés par le conseil général ou par le corps municipal seront signés par le maire; il ne pourra refuser son visa sur les nominations qui ne dépendront pas de lui.

15. Il aura en sa garde les sceaux de la ville, et les fera apposer sans frais à tous les actes où ils seront nécessaires.

16. La première place dans les cérémonies publiques de la ville lui appartiendra; il sera à la tête de toutes les députations; une délibération du corps municipal désignera les emplois dont il aura la présentation.

17. Le conseil général de la commune pourra donner les commissions qu'il jugera nécessaires, et déterminer les cas où les employés seront tenus de fournir des cautions.

18. Le travail du bureau sera divisé en cinq départements : 1° celui des subsistances; 2° celui de la police; 3° celui du domaine et des finances; 4° celui des établissements publics de la ville de Paris; 5° et enfin celui des travaux publics. Le corps municipal fixera les attributions et le nombre des administrateurs de chacun de ces départements.

19. Le bureau pourra concerter directement avec les ministres du roi les moyens de pourvoir aux subsistances et approvisionnements nécessaires à la capitale.

20. Il s'assemblera trois fois par semaine, et on y rapportera toutes les affaires, de manière que le maire et chacun des administrateurs puissent connaître et éclairer les différentes parties de l'administration.

21. Les décisions du bureau se prendront à la pluralité des voix, et le greffier en tiendra registre.

22. Les administrateurs se partageront les détails de leurs départements respectifs; mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat sur sa caisse sans le faire signer par un second administrateur, précaution indépendante du visa du maire, dont on a parlé à l'art. 17.

23. Tous ces mandats seront de plus enregistrés au département du domaine, qui enregistrera également toutes les dépenses arrêtées par le corps municipal ou par le conseil général de la commune.

24. Le corps municipal statuera sur les difficultés qui pourront s'élever entre les départements divers, touchant leurs fonctions et attributions respectives.

25. Les règlements particuliers, nécessaires pour l'exercice des fonctions des divers départements et pour le régime des différentes parties de la municipalité attribuées à chacun de ces départements, seront dressés par le corps municipal et confirmés par le conseil général de la commune.

26. En l'absence du maire, chacun des administrateurs présidera alternativement les assemblées du bureau.

27. Les administrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recettes et en dépenses. Les dépenses seront acquittées par le trésorier.

28. Les dépenses courantes de chaque département seront ordonnées par les administrateurs respectifs. Celles de la police, des subsistances, des établissements et des travaux publics seront contrôlées par le département du domaine. Celles du département du domaine seront contrôlées par le maire et inscrites dans un registre qui restera à la mairie; les unes et les autres seront acquittées par le trésorier. Les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le corps municipal ou par le conseil général, dans les cas qui lui devront être soumis; les mandats en seront délivrés, conformément aux délibérations, par les administrateurs dont elles regarderont le département; elles seront aussi enregistrées dans la huitaine au département du domaine et acquittées par le trésorier.

29. Le maire et les administrateurs feront au conseil municipal, tous les deux mois, l'exposé sommaire de leur administration.

30. Chacun d'eux rendra aussi son compte définitif tous les ans, conformément à l'art. 59 du titre 1.

31. Les administrateurs seront astreints en tout temps à donner connaissance de leurs opérations au maire, au corps municipal ou au conseil général de la commune, lorsqu'ils en seront requis. Ils donneront aussi ou feront donner au procureur de la commune, ou à ses substituts, toutes les instructions qu'ils auront demandées.

32. Le procureur de la commune aura toujours le droit de requérir du secrétaire-greffier, de ses adjoints ou du garde des archives, les instructions, renseignements ou copies de pièces qu'il pourra désirer. Les substituts, lorsqu'ils exerceront ses fonctions, jouiront du même droit.

33. Les quarante-huit sections, avant de procéder à la première élection des membres de la municipalité, détermineront, sur la proposition de la municipalité provisoire, le traitement du maire et les indemnités à accorder aux administrateurs, au procureur de la commune et à ses deux substituts; elles détermineront aussi, sur la même proposition, le traitement du secrétaire-greffier et de ses deux adjoints, du garde des archives et du bibliothécaire.

34. Le nombre et les appointements des commis ou employés dans les diverses parties de l'administration municipale, au secrétariat, aux archives, à la bibliothèque, seront déterminés par les délibérations particulières du corps municipal et confirmés par le conseil général de la commune, d'après les renseignements qui seront fournis par le maire, les administrateurs, le secrétaire-greffier ou ses adjoints.

35. Si les administrateurs ou les personnes ayant un traitement annuel font des voyages pour les affaires particulières de la ville, leurs dépenses de voyage seulement leur seront remboursées.

36. En cas de voyage des notables pour commissions particulières de la ville, leurs dépenses de voyage leur seront également remboursées. On leur accordera en outre une indemnité raisonnable, qui sera fixée par le corps municipal et confirmée par le conseil général.

37. Le maire, les administrateurs, les conseillers et les notables, le procureur de la commune, ses substituts, le secrétaire-greffier et ses adjoints, et toutes autres personnes attachées au corps municipal ou au conseil général de la commune, ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce soit, directement ou indirectement, ni étrennes, ni vin de ville, ni présents; ils ne pourront non plus être intéressés à aucune des fournitures relatives à la municipalité de Paris.

38. Le procureur de la commune et ses substituts auront séance, sans voix délibérative, à toutes les assemblées du bureau du corps municipal ou du conseil général : nul rapport ne sera fait au corps municipal ou au conseil général, qu'après que l'affaire aura été communiquée au procureur de la commune, ou, à son défaut, à l'un de ses substituts; et nulle délibération ne sera prise sur les rapports, sans avoir entendu celui d'entre eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le procureur de la commune ou ses substituts seront tenus de donner leur avis dans le délai qui aura été déterminé par le corps municipal.

39. Avant de rapporter une affaire au conseil général, on la communiquera sommairement au maire; s'il ne se présente point, on procédera à la délibération malgré son absence.

40. Le secrétaire-greffier et ses adjoints tiendront la plume dans les assemblées du bureau, du corps municipal et du conseil général; ils rédigeront les procès-verbaux et délibérations, et ils en signeront les extraits ou expéditions sans frais; ils veilleront aux impressions, affiches et envois. Ils délivreront et contresigneront, aussi sans frais, les brevets donnés par le conseil général, par le corps municipal, ou par le maire; et ils feront d'ailleurs toutes les fonctions du secrétariat et du greffe.

41. Le trésorier fournira un cautionnement, dont la somme sera réglée par le conseil général.

juin 1790, termine ce décret et en fait partie. — Le décret du 29-30 mai 1790 veut que, pour déterminer la qualité de

42. Son traitement et ses frais de bureau seront aussi réglés par le même conseil.

43. Le corps municipal fera tous les mois, et plus souvent s'il est jugé utile, la vérification de la caisse. Le trésorier présentera tous les jours son état de situation; il fournira aussi au corps municipal, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ses recettes et dépenses; il présentera de plus au corps municipal, dans les trois premiers mois de l'année suivante, ses comptes appuyés de pièces justificatives, lesquels devront être arrêtés dans les trois mois suivants.

44. Outre la publicité et l'impression des recettes et dépenses, ordonnées par l'art. 58 et l'art. 59 du décret du 14 déc., le conseil général pourra vérifier l'état de la caisse et les comptes du trésorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu sa décharge définitive.

45. L'arrêté de l'administration ou du directoire du département de Paris opérera seul la décharge définitive des comptables.

TITRE 4.

Art. 1. L'assemblée des quarante-huit sections devra être convoquée par le corps municipal, lorsque le vœu de huit sections, résultant de la majorité des voix dans une assemblée de chaque section, composée de cent citoyens actifs au moins, et convoquée par le président des commissaires de la section, se réunira pour la demander. — Le président des commissaires d'une section sera tenu de convoquer sa section, lorsque cinquante citoyens actifs se réuniront pour la demander.

2. Lorsque l'assemblée des quarante-huit sections aura lieu, un membre du corps municipal, ou un des notables, pourra assister à l'assemblée de chacune des sections, mais sans pouvoir la présider, et sans que son absence puisse la différer.

3. Il y aura dans chacune des quarante-huit sections un commissaire de police toujours en activité, et dont les fonctions relatives à la municipalité seront déterminées par les articles suivants.

4. Chacune des quarante-huit sections aura en outre seize commissaires, sous le nom de commissaires de section, qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du corps municipal et du conseil général de la commune, les fonctions suivantes.

5. Les seize commissaires de section seront chargés de surveiller et de seconder au besoin le commissaire de police.

6. Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard : le commissaire de police aura séance et voix consultative à leurs assemblées.

7. Ils donneront aux administrateurs, au corps municipal et au conseil général, ainsi qu'au maire, au procureur de la commune et à ses substituts, tous les éclaircissements, instructions et avis qui leur seront demandés.

8. Ils nommeront entre eux un président, et se réuniront tous les huit jours, et en outre toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront.

9. L'un d'eux restera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le commissaire de police et les citoyens de la section puissent recourir à lui en cas de besoin; le commissaire de service sera de plus chargé de répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites.

10. Les jeunes citoyens de la section, parvenus à l'âge de vingt et un ans, après s'être fait inscrire chez le commissaire de police, porteront leur certificat d'inscription chez le commissaire de section qui se trouvera de service, et qui leur indiquera l'époque de la prestation de leur serment.

11. Les commissaires de section pourront être chargés par l'administration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs sections respectives.

12. Les commissaires de police seront élus pour deux ans, et pourront être réélus autant de fois que leur section le jugera convenable. Le premier remplacement, s'il a lieu, ne pourra se faire qu'à la Saint-Martin 1792; le conseil général de la commune fixera la somme de leur traitement.

13. Chaque commissaire de police aura sous ses ordres un secrétaire-greffier de police, dont le conseil général de la commune fixera aussi le traitement.

14. Les personnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police. Celui-ci pourra, avec la signature de l'un des commissaires de section, envoyer dans une maison d'arrêt les personnes ainsi arrêtées, lesquelles seront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui sera réglé par la suite.

15. Les personnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police : si elles sont prévenues d'un désordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maison d'arrêt, où elles seront interrogées dans les vingt-quatre heures, et remises en liberté, ou, selon la gravité des circonstances, livrées à la justice ordinaire, ou condamnées par le tribunal de police qui sera établi.

16. Le commissaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera par devers lui les effets volés et les pièces de conviction pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dressera procès-verbal des pièces et des faits, et il tiendra registre du tout; il en instruira de plus le département de police, et le commissaire de section qui se trouvera de service.

17. Hors le cas de flagrant délit, la municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit, que dans les cas et de la manière qui seront déterminés dans le règlement de police.

18. Le commissaire de police rendra compte au maire, ainsi que l'ordonnera celui-ci.

19. Le commissaire de police rendra, tous les soirs, au commissair de section qui sera de service, un compte sommaire et par écrit des événements de la journée.

20. Le secrétaire-greffier tiendra la plume aux assemblées du comité il dressera les procès-verbaux lorsqu'il en sera requis par les commissaires, il sera chargé de faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra; il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du comité et du commissaire de police.

21. Les appointements du secrétaire-greffier seront acquittés des deniers communs de la ville.

22. Il sera procédé à l'élection des seize commissaires de section, du commissaire de police et du secrétaire-greffier, par les assemblées de chaque section, immédiatement après les élections des membres du corps municipal et du conseil général de la commune.

23. L'élection du commissaire de police se fera au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, mais par bulletin de deux noms ; si le premier ou le second tour de scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, on procédera à un troisième et dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom; les voix ne pourront porter que sur l'un des deux citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au second scrutin.

24. Le commissaire de police et le secrétaire-greffier ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la section, et ils seront tenus d'y résider.

25. L'élection du secrétaire-greffier se fera au scrutin, par bulletin de deux noms, et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des suffrages.

26. Les seize commissaires de section seront choisis parmi les citoyens éligibles de la section, au scrutin, par bulletin de liste de six noms.

27. Ceux qui, par le dépouillement du scrutin, se trouveront réunir la pluralité relative du tiers au moins des suffrages, seront déclarés commissaires.

28. Pour le nombre des commissaires restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu la pluralité du tiers des voix, il sera procédé à un second scrutin par bulletin de liste de six noms; et ceux qui, par le dépouillement de ce scrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, seront déclarés commissaires.

29. Si le nombre des seize commissaires n'est pas encore rempli, ou si aucun citoyen ne se trouve élu, il sera procédé à un dernier scrutin par bulletin de liste de six noms, et à la simple pluralité relative des suffrages : ceux qui l'obtiendront seront déclarés élus, jusqu'à concurrence des seize commissaires à nommer.

30. Si un citoyen nommé commissaire au troisième tour refuse, il sera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de scrutin, aura eu le plus de voix après lui. Si un citoyen nommé commissaire dans les deux premiers scrutins refuse après la dissolution de l'assemblée, il sera remplacé par celui qui, dans les divers scrutins, aura eu le plus de voix. Les commissaires de section, en cas de mort ou de démission dans le cours de l'année, seront remplacés, jusqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des citoyens qui auront eu le plus de voix après eux; et pour exécuter ces deux dispositions, on conservera les résultats des scrutins.

31. L'exercice des fonctions de commissaire de police sera incompatible avec celui de garde national.

32. Les commissaires de section, le commissaire de police et son secrétaire-greffier prêteront serment entre les mains du président de l'assemblée de la section, de bien et fidèlement remplir leurs devoirs.

33. La moitié des commissaires de section sortira chaque année. La première sortie se fera par la voie du sort; elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791; et, pour la première fois, le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur élection et l'époque fixe des élections ordinaires ne sera point compté.

34. Les élections des secrétaires-greffiers se renouvelleront tous les deux ans, et l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commissaires de police.

TITRE 5 — *Décrets généraux sur les municipalités du royaume que l'art. 4 du tit. 1 déclare applicables à la ville de Paris, et ordonne le rapport à la fin du règlement de la municipalité de la capitale.*

Art. 1. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

2. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits

**citoyen actif on ait égard aux impositions affectées sur les biens communaux (V. Droits civils, Élections). — Il est décrété que**

de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

3. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

4. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

5. Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin, recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

6. Chaque assemblée nommera ensuite à la pluralité relative des suffrages trois scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquents, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats : ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin, recueilli et dépouillé, comme les précédents, par les trois plus anciens d'âge.

7. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de district et de département.

8. Les officiers municipaux et les notables ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

9. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même temps membres des corps municipaux.

10. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

11. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédents. Enfin, s'il y avait égalité de suffrages entre eux, à ce troisième scrutin, le plus âgé serait préféré.

12. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

13. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites pour l'élection des maires.

14. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie.

15. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

16. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année.

17. Le maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

18. Le procureur de la commune conservera sa place pendant deux ans, et pourra être réélu pour deux autres années.

19. Les assemblées d'élection pour les renouvellements annuels se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

20. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir leurs fonctions. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la commune et devant le corps municipal, aux élections suivantes.

21. Le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut ne pourront exercer en même temps ces fonctions et celles de garde national.

22. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable : elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles; sur des impositions extraordinaires, pour dépenses locales; sur des emprunts; sur des travaux à entreprendre; sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements; sur les procès à intenter; même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

23. Dans toutes les villes au-dessous de quatre mille âmes, les comptes de l'administration municipale en recettes et dépenses seront imprimés chaque année.

24. Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

25. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire du département, qui y fera droit, après avoir vérifié les faits.

26. Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seront rendus coupables. Mais, avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire du département, qui, après en avoir examiné les faits, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui devront en connaître.

27. Nul citoyen ne pourra exercer en même temps dans la même ville ou communauté les fonctions municipales et les fonctions militaires.

28. Aux prochaines élections, lorsque les assemblées primaires des citoyens actifs de chaque canton, ou les assemblées particulières de chaque communauté auront été formées, et, aussitôt après que le président et le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le président et le secrétaire, en présence de l'assemblée, et ensuite par les membres de l'assemblée, entre les mains du président, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées. Ceux qui refuseront de prêter ce serment seront incapables d'élire ou d'être élus.

29. Jusqu'à l'époque où l'assemblée nationale aura déterminé par ses décrets l'organisation définitive des milices et des gardes nationales, les citoyens qui remplissent actuellement les fonctions d'officiers ou de soldats dans les gardes nationales, même ceux qui se sont formés sous la dénomination de volontaires, prêteront, par provision, et, aussitôt après que les municipalités seront établies, entre les mains des maires et officiers municipaux, en présence de la commune assemblée, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des corps administratifs et municipaux, la constitution du royaume, et de prêter pareillement, sur les mêmes réquisitions, main-forte, et à l'exécution des ordonnances de justice, et à celle des décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi.

30. Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit, et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée d'un nœud, et ornée d'une frange couleur d'or pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violette pour le procureur de la commune. Les rangs sont ainsi réglés.

31. Le maire, puis les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, et dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus; enfin, le procureur de la commune et ses substituts que suivront les greffiers et trésoriers. Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général; ils y siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux. En cas d'égalité, le pas appartient aux plus âgés.

32. Cet ordre sera observé même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé. Cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

33. La condition du domicile de fait exigée pour l'exercice des droits de concitoyen actif dans une assemblée de commune, ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir, dans le lieu ou dans le canton, une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

34. Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages, les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées.

*Suite de l'art. 34 du décret ci-dessus.*

L'assemblée nationale, en exécution de l'art. 6 du tit. 1 du règlement pour la municipalité de la capitale, autorise les commissaires adjoints au comité de constitution à tracer la division de la ville de Paris en quarante-huit sections, après avoir entendu les commissaires de la municipalité, et les commissaires des soixante districts actuels, et les charge de rendre compte à l'assemblée des difficultés qui pourraient survenir. — Les commissaires adjoints signeront deux exemplaires du plan de la ville de Paris, divisée en quarante-huit sections, et du procès-verbal de division; l'un des exemplaires sera déposé aux archives de l'assemblée nationale, et l'autre sera envoyé au greffe de l'hôtel de ville.

22 juin 1790. — L'assemblée nationale, conformément à l'art. 6 du tit. 1 du règlement général pour la municipalité de Paris, décrète la division de cette ville en quarante-huit sections, telle qu'elle est tracée et énoncée dans le plan et le procès-verbal joints au présent décret; elle or-

les municipalités ne peuvent mander devant elles les chefs de troupe (décr. 29 mai 1790) (1). — Autre décret des 30 mai-13 juin 1790, relatif aux attributions des maires et officiers municipaux au sujet des demandes d'admission dans les ateliers de secours, délivrance de passe-ports, secours de route (art. 6 et suiv., V. Paupérisme, Secours publics). — Le décret des 31 mai-3 juin 1790 statue sur les ventes des domaines nationaux lorsqu'elles sont faites aux municipalités (tit. 1) et de la préférence à leur accorder (tit. 2, V. Domaines nat.).

**76.** Les troubles continuaient dans les départements et les décrets se multipliaient pour engager les communes à les faire cesser et respecter les officiers municipaux (décr. 2-3 juin 1790, art. 7, 9 et 11, V. Crimes contre l'État). — La municipalité de Paris est commise provisoirement à l'exercice des fonctions attribuées aux administrations de département (décr. 8 juin 1790) (2). — « Les villes, bourgs, villages et paroisses auxquels les ci-devants seigneurs ont donné leur nom de famille, sont autorisés à reprendre leurs anciens noms (décr. 20-23 juin 1790). » — La ville de Paris est divisée en quarante-huit sections (décr. 22 juin 1790 : V. ce décret à la suite de celui du 21 mai 1790). — Il doit être formé un tableau de toutes les municipalités dont un département est composé (décr. 30 juin 1790, art. 5, V. Organ. admin.). — Il est statué sur l'aliénation aux municipalités de 400,000,000 de domaines nationaux (décr. 16-26 juill. 1790, V. Dom. nat.). — Le 17 juill. 1790, « l'assemblée nationale décrète que, passé le 1er d'août prochain, elle ne recevra plus aucune députation des municipalités, des cantons ou des districts. » — Il est permis aux municipalités d'acheter les arbres existants sur les places publiques des villes, bourgs et villages (décr. 26 juill. 1790, art. 5, V. Voirie). — Une instruction des 12-20 août 1790 indique la manière dont les municipalités doivent s'adresser à l'administration ou au directoire du département. Elles sont soumises à l'inspection de ces corps (chap. 1, § 2) : il est dans l'esprit de l'assemblée nationale de favoriser les réunions de commune (*eod.*, § 3) : on s'y occupe de la vérification et de la composition des municipalités (*eod.*, § 5), des élections des officiers municipaux (*eod.*, § 7) ; les corps administratifs doivent protéger les officiers municipaux, soutenir leurs actes, et ceux-ci s'abstenir d'entreprendre sur la puissance législative ; de convoquer les notables, se renfermer dans leurs attributions, et ne pas rester assemblés après les élections, etc. (*eod.*, § 8). L'instruction s'occupe des ventes faites aux municipalités ou par leur entremise (chap. 2, § 2, V. Organ. admin.). — Un décret du 15 août 1790 est relatif aux demandes, faites par les municipalités, d'armes destinées à l'armement des vaisseaux (V. Organ. marit.). — Le décret du 16-24 août 1790 veut que le ministère public soit entendu dans les causes qui intéressent les communes (tit. 8, art. 3); les corps municipaux tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police (tit. 11, art. 1, 2); nomenclature des objets placés sous leur autorité (*eod.*, art. 3); peines en cas de contravention (*eod.*, art. 5); les officiers municipaux doivent dissiper les attroupements et émeutes à peine de responsabilité en cas de négligence (*eod.*, art. 7, V. Org. judic.). — Un décret du 10 sept. 1790 porte : qu'il sera pourvu par les municipalités aux secours accordés aux paroisses, hospices, etc. (art. 7, V. Culte). — Le décret des 6-12 oct. 1790 (3) porte que l'indemnité des dégâts dans les

---

donne de déposer aux archives de l'assemblée et au greffe de l'hôtel de ville un exemplaire de ce procès-verbal, signé des commissaires adjoints au comité de constitution. — Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que les opérations préalables aux élections soient terminées au plus tard le 4 juillet, et que les élections commencent le lendemain. — Les commissaires adjoints au comité de constitution, autorisés par l'art. 34 du décret de l'assemblée nationale ci-contre, de l'organisation de la municipalité de Paris, des 3 mai et jours suivants, à tracer la division de cette ville en quarante-huit sections, après avoir entendu les commissaires de la municipalité provisoire, et ceux des soixante districts actuels ;

Vu les procès-verbaux des séances de l'assemblée des députés de la commune et des commissaires nommés par l'universalité des districts, des 6, 12 et 14 juin, ensemble les mémoires et les délibérations présentés au comité de constitution, au nombre de soixante-dix pièces déposées aux archives de l'assemblée nationale, ont arrêté et tracé cette division, avec les dénominations des nouvelles sections, ainsi qu'il suit (*) :

Section des Tuileries. — Section des Champs-Élysées. — Section du Roule. — Section du Palais-Royal. — Section de la place Vendôme. — Section de la Bibliothèque. — Section de la Grange-Batelière. — Section du Louvre. — Section de l'Oratoire. — Section de la halle aux blés. — Section des postes. — Section de la place Louis XIV. — Section de la fontaine de Montmorency. — Section de Bonne-Nouvelle. — Section du Ponceau. — Section de Mauconseil. — Section du marché des Innocents. — Section des Lombards. — Section des Arcis. — Section du faubourg Montmartre. — Section de la rue Poissonnière. — Section de Bondy. — Section du Temple. — Section de Popincourt. — Section de la rue Montreuil. — Section des Quinze-Vingts. — Section des Gravilliers. — Section du faubourg Saint-Denis. — Section de la rue Beaubourg. — Section des Enfants-Rouges. — Section du Roi de Sicile. — Section de l'hôtel de ville. — Section de la place Royale. — Section de l'Arsenal. — Section de l'Ile. — Section de Notre-Dame. — Section de Henri IV. — Section des Invalides. — Section de la fontaine Grenelle. — Section des Quatre-Nations. — Section du Théâtre-Français. — Section de la Croix-Rouge. — Section du Luxembourg. — Section des Thermes de Julien. — Section de Sainte-Geneviève. — Section de l'Observatoire. — Section du jardin des Plantes. — Section des Gobelins.

(1) 29 mai-1er juin 1790. — Décret qui déclare que les municipalités sont incompétentes pour mander devant elles les chefs et officiers des troupes réglées.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports ; — Considérant que, dans sa lettre du 4 mai, le sieur de Martinet n'a point exprimé son opinion personnelle sur les dispositions du régiment de Normandie, des canonniers-matelots et de la garde nationale de Brest ; que, d'ailleurs, cette lettre, purement confidentielle, n'était point destinée à devenir publique ;

Considérant que les municipalités étant incompétentes pour mander devant elles et faire arrêter les chefs et officiers des troupes réglées, pour des faits relatifs à leurs fonctions et à la conduite des corps qui sont à leurs ordres, la municipalité de Brest a outre-passé ses pouvoirs dans la conduite par elle tenue à l'égard du sieur de Martinet ; mais que, d'un autre côté, la circonstance d'une fermentation qui pouvait entraîner les plus grands malheurs paraissait exiger, pour la tranquillité publique et pour la sûreté particulière du sieur de Martinet, qu'elle en prît de semblables ;

Déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre le sieur de Martinet ; que la liberté doit lui être incessamment rendue, et sur le surplus, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(2) 8-18 juin 1790 (lett. pat.). — Décret qui commet provisoirement la municipalité de la ville de Paris à l'exercice de toutes les fonctions attribuées aux administrations de département ou de district, ou à leurs directoires.

Provisoirement, et jusqu'à l'époque où l'administration du département de Paris sera en activité, la municipalité actuelle de cette ville, ou la municipalité qui sera établie conformément au règlement décrété par l'assemblée nationale, et sanctionné par le roi, est commise, relativement aux biens déclarés à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre, sanctionné par le roi, et situés dans la ville de Paris, pour exercer toutes les fonctions attribuées, dans le décret du 14 avril, pareillement sanctionné par le roi, aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires.

(3) 6-12 oct. 1790. — Décret portant que l'indemnité des dégâts commis dans les communes, sera prise d'abord sur les biens des coupables, et subsidiairement supportée par les communes qui ne les auraient pas empêchés.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches sur les événements passés dans le département de l'Aude, les 25, 26 et 27 septembre dernier, ajoutant aux dispositions de ses précédents décrets, sur la libre circulation intérieure des grains, et notamment à celui du 3 de ce mois, décrète :

1° Que les tribunaux de Carcassonne, Béziers, Toulouse et Castelnaudary sont provisoirement autorisés à juger en dernier ressort, et au nombre de sept juges, soit sur les procédures qu'ils pourront commencer, soit sur les derniers errements de celles qui auraient été faites devant les premiers juges, les auteurs, instigateurs et complices des séditions et attroupements déjà formés ou qui pourraient l'être pour empêcher la libre circulation intérieure des grains, de tous autres délits et attentats contre l'ordre public, et à prononcer et faire exécuter contre les coupables les peines exprimées dans le décret du 21 oct. 1789.

2° L'indemnité des dégâts et dommages sera prise d'abord sur les biens des coupables, et subsidiairement supportée par les communes qui ne les auraient pas empêchés, lorsqu'elles l'auraient pu et qu'elles en auraient été requises par les officiers municipaux, qui sont responsables de leur négligence à cet égard.

(*) Nous supprimons, à l'exemple de M. Duvergier, les noms des limites et des rues de l'intérieur de chaque section.

communes sera supportée d'abord par les coupables, ensuite par les communes qui ne les ont pas empêchés. — Le lendemain, un décret statue sur le serment des nouveaux officiers municipaux de Paris (1). — Les municipalités doivent adresser un tableau de tous les religieux de leur arrondissement (décr. 8-14 oct. 1790, V. Culte). — Le décret du 16 oct. 1790 porte que les édifices sur lesquels les villes ne justifieront pas leur propriété seront vendus comme biens nationaux; il statue à l'égard des hôtels de ville, etc. (V. Monuments pub.). — Un décret des 3-5 nov. 1790 (2) attribue à la municipalité de Paris l'administration de district les fonctions et la charge de la répartition des impôts pour l'année 1791. — Un décret du 14 nov. 1790 ordonne aux municipalités de faire parvenir chaque année au directoire un relevé de toutes les quittances qui leur auront été fournies, et de vérifier chaque mois le rôle des collecteurs (art. 21); le receveur sera garant envers elles du versement de l'impôt (art. 23, V. Contribut.). — Un décret du 21 nov. 1790 est relatif à la réélection des officiers municipaux (V. Élect. comm.). — Un décret du 2 déc. 1790 dispose qu'il sera fait un rapport sur les différents délits dont les membres des municipalités peuvent se rendre coupables, et, en attendant, annule la délibération de la commune de Doulens qui avait suspendu un notable de cette qualité et de celle de citoyen actif (V. Fonction. pub.). — Décret des 18-19 déc. 1790, qui détermine le mode suivant lequel le prix de rachat des rentes ou redevances foncières appartenant à une communauté d'habitants sera liquidée, et les obligations des officiers municipaux dans cette circonstance (art. 5, 12, V. Rente foncière). — Le corps municipal de Paris est chargé d'exercer, jusqu'à l'organisation du département de Paris, les fonctions attribuées aux administrations de département, en ce qui concerne les travaux publics et les ateliers de secours (décr. 30 déc. 1790-5 janv. 1791). — Il est statué sur les formalités à remplir par les municipalités qui ont soumissionné des domaines nationaux (déc. 31 déc. 1790, 5 janv. 1791, V. Dom. nat.).

**77.** C'est en cet état que s'ouvre la période de 1791. — Les droits des messageries sur terre ou rivières possédés par des communautés d'habitants sont abolis (décr. 6-19 janv. 1791, art. 1, V. Voitures publiques). — Les officiers municipaux doivent exécuter, sans délai, les commissions qui leur sont adressées par les directoires de district, sous peine de responsabilité (décr. 9 janv. 1791) (3). — Les municipalités sont chargées de la police des théâtres (décr. 13-19 janv. 1791, V. Théâtres). — Les fonctions de maire et d'officier municipal sont incompatibles avec celles de juge de paix et de greffier (décr. 25 janv. 1791) (4). — Les fournitures à faire aux corps de garde des troupes de passage sont à la charge des municipalités, conformément au tarif (décr. 1er fév. 1791, art. 20, V. Organ. milit.). — Les communautés ne peuvent faire des baux pour plus de neuf ans (décr. 5-11 fév. 1791, V. Louage). — Les corps administratifs doivent faire des déclarations touchant leurs édifices; ils ne peuvent faire des emprunts sans autorisation (décr. 7 fév. 1791) (5). —

3° L'assemblée se réserve de décréter, dans le dernier cas, le mode d'indemnité à accorder à ceux qui, par l'effet de la violence, auront éprouvé des pertes dans leurs possessions.

(1) 7-14 oct. 1790 (Procl.). — Décret sur la prestation du serment des nouveaux officiers municipaux de Paris.

Les officiers municipaux et les notables de la ville de Paris, nommés en exécution du décret du 3 mai dernier et jours suivants, prêteront, pour cette fois seulement, sur le perron de l'hôtel-de-ville, en présence de la municipalité provisoire, des deux cent quarante représentants provisoires de la commune, des quarante-huit présidents ou commissaires actuels des sections et de la commune assistante, le serment ordonné par le décret du 14 décembre. — La formule sera lue par le vice-président du conseil de ville actuel, et le procès-verbal de la prestation de serment sera rédigé par le secrétaire de la municipalité provisoire.

(2) 3-5 nov. 1790. — Décret qui attribue à la municipalité de Paris les fonctions de district.

Art. 1. La ville de Paris n'aura point d'administration de district.

2. La municipalité de Paris fera, pour l'année 1791, la répartition des impositions directes de cette ville; et si l'administration du département de la capitale juge à propos de confier cette répartition aux commissaires des sections, conformément à l'art. 11 du tit. 4 du décret du 21 mai dernier sur l'organisation de la municipalité de Paris; cette disposition ne pourra avoir lieu qu'à partir de l'année 1792.

3. L'administration du département, après avoir nommé son directoire, choisira, parmi les vingt-huit membres restant, cinq commissaires domiciliés à Paris, lesquels, dans les cas qui vont être déterminés, rempliront les fonctions attribuées aux directoires de district.

4. Relativement aux contestations qui pourront s'élever sur la répartition des impositions directes et l'exécution des travaux publics, ordonnés par l'administration générale, les cinq commissaires exerceront les fonctions attribuées aux directoires de district, par les art. 1, 3 et 4 du tit. 14 du décret du 16 août dernier sur l'organisation judiciaire.

5. Dans le cas de l'art. 5 du tit. 14 du même décret, les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront d'abord par-devant les cinq commissaires, et ensuite devant le directoire de département, qui statuera en dernier ressort, lorsque les commissaires n'auront pu terminer l'affaire par voie de conciliation.

6. La présence de trois des commissaires suffira pour former un résultat, lequel sera terminé à la majorité des voix.

7. Le directoire administrera immédiatement les biens et domaines nationaux situés dans la ville de Paris, et pourvoira à l'exécution des décrets qui ordonnent et qui règlent le remplacement de la gabelle.

8. La municipalité de Paris communiquera avec l'administration ou le directoire de département, sans l'intermédiaire des cinq commissaires; l'administration ou le directoire du département pourra néanmoins charger exclusivement les cinq commissaires des examens ou vérifications qui pourront être utiles au service de l'administration générale.

9. A l'exception des dispositions particulières ci-dessus, l'administration du département de Paris se conformera aux dispositions générales relatives aux administrations de département de tout le royaume. — L'assemblée nationale se réserve de statuer sur le mode de recouvrement et de perception des contributions directes de la ville de Paris, d'après le rapport qui lui sera fait par le comité des finances.

(3) 9-19 janv. 1791. — Décret relatif aux différentes commissions dont les municipalités peuvent être chargées par les directoires de district.

Sur le compte qui a été rendu à l'assemblée nationale, par son comité d'aliénation des domaines nationaux, des obstacles que les directoires des districts éprouvent, de la part de quelques municipalités, à l'exécution des commissions dont ils les chargent pour les appositions de scellés, les confections des inventaires et l'établissement des catalogues ordonnés par les décrets de l'assemblée, pour la conservation du mobilier dépendant des biens nationaux;

L'assemblée nationale décrète que les officiers municipaux seront tenus d'exécuter sans délai les commissions qui leur seront adressées par les directoires de district, à peine de demeurer responsables de leur négligence, sauf à être remboursés des frais que lesdites commissions nécessiteront, sur les mémoires qui seront réglés par les districts, et sans que, sous le prétexte desdits frais, ils puissent prétendre aucune vacation pour eux personnellement.

(4) 25-30 janv. 1791. — Décret portant que les fonctions de maire, d'officier municipal et de procureur de la commune, sont incompatibles avec celles de juge de paix et de greffier de juge de paix.

L'assemblée nationale décrète que les fonctions de maire, officiers municipaux et procureur de la commune, sont incompatibles avec celles des juges de paix et de leurs greffiers; et que ceux qui auraient été élus à ces places seront tenus d'opter dans les trois jours de la publication du présent décret. — L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, relativement à l'affaire de Chinon, renvoie cette affaire au pouvoir exécutif.

(5) 7-11 fév. 1791. — Décret qui prescrit les déclarations à faire par les corps administratifs relativement aux édifices nécessaires à leur établissement, et qui leur défend de faire aucun emprunt ni d'établir aucune imposition pour subvenir aux frais de cet établissement, sans autorisation préalable.

Art. 1. Tous les corps administratifs seront tenus de rendre compte à l'assemblée nationale, dans la quinzaine de la publication du présent décret, de la manière dont ils ont formé leur établissement. Ils expliqueront, à cet effet, quelle est la nature de l'édifice qu'ils occupent; si c'est ou l'ensemble, ou une portion seulement; s'ils y sont établis en vertu d'une autorisation de l'assemblée nationale; et si cet établissement est définitif ou simplement provisoire. Ils produiront une description écrite, tant des pièces qu'ils occupent et de leur distribution, que du surplus de l'édifice et dépendances; et ils joindront un état détaillé de la dépense totale de l'établissement.

2. Si l'édifice est national, sans être de la nature de ceux mentionnés dans l'art. 4 du décret du 16 oct. 1790, et qu'ils n'aient point encore été autorisés à l'acquérir ou à le louer, ils seront tenus de former leur demande pour l'un ou l'autre cas. Ils produiront à l'appui, avec la description ci-dessus exigée, un procès-verbal d'estimation de l'édifice, et un devis estimatif de la dépense que nécessitera leur établissement.

**Il doit être dressé aux municipalités un registre des patentables; elles perçoivent un certain droit; elles doivent poursuivre les contraventions, la confiscation même des marchandises (décr. 2-17 mars 1791, art. 17 et suiv., 25 et suiv.). — Il est défendu aux corps municipaux, sous des peines, d'envoyer à d'autres municipalités des arrêtés provoquant à la résistance; de s'immiscer dans l'exécution des ordres donnés par le pouvoir exécutif, touchant aux armées (décr. 15-27 mars 1791, art. 8 et suiv., V. Organ. admin.). — Un décret du 29 mars 1791 (1) a statué sur les charges et revenus des municipalités. — Il est fait réserve des droits des communautés d'habitants sur les biens vacants grevés de droits seigneuriaux (décr. 13 avr. 1791, art. 10, 12), et la faculté leur est laissée de retenir les arbres plantés par un seigneur, en remboursant les frais de plantation (art. 13, V. Féodalité). — Les sommes dues par les communes pour la réparation de leurs églises dont l'État s'est emparé, doivent être payées par la caisse de l'extraordinaire (décr. 6-15 mai 1791, V. Culte). — Le décret du 18 mai 1791 (2), en ordonnant que le droit de pétition serait individuel et ne pourrait être délégué, dispose que les assemblées**

3. Les mémoires, procès-verbaux, devis et descriptions des directoires de district seront visés par les directoires de département, qui les adresseront avec leur avis à l'assemblée nationale.

4. Il ne pourra être fait par les corps administratifs aucun emprunt, être établi aucune imposition sur les administrés, ni être employé aucun denier sur la recette des trésoriers de district, pour les frais d'établissement des corps administratifs et des tribunaux, sans l'autorisation spéciale du corps législatif, conformément aux décrets des 14 et 22 déc. 1789, et 3 déc. 1790, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

(1) 29 mars-3 avr. 1791.—Décret relatif aux revenus et aux charges des municipalités, et aux moyens de pourvoir provisoirement à leurs besoins.

Art. 1. Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai possible, au directoire de leur district, un état détaillé des revenus patrimoniaux de leurs communes; de celui qu'elles tiraient des octrois ou taxes qui doivent cesser, tant au 1er avril qu'au 1er mai, et qui étaient perçus, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations, de la portion de ces octrois ou taxes qui était au profit des hôpitaux. — Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes: elles feront connaître la date, la nature, la cause de ces dettes et l'emploi des fonds qui en sont provenus. Elles enverront copies en forme des titres qui les ont autorisées, ainsi que de toutes les pièces nécessaires pour mettre l'assemblée nationale à portée de statuer sur ce qu'il appartiendra. — Elles joindront le tableau de leurs dépenses annuelles, avec des observations sur les suppressions ou réductions dont ces dépenses sont susceptibles.

2. Les directoires de district feront passer lesdits états détaillés des affaires des villes et observations de leurs municipalités, au directoire de département, en y joignant leur opinion.

3. Les directoires de département enverront à l'assemblée nationale lesdits états, avec les observations des villes et l'opinion des directoires de district, en y ajoutant leurs avis sur le tout.

4. Les villes sont autorisées, sous la direction et avec l'approbation des directoires de district et de département, à vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation serait jugée nécessaire pour contribuer au remboursement de leurs dettes, sans rien préjuger sur ce qui regarde les biens des hôpitaux.

5. La ville de Paris et les autres villes qui seraient pressées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux de besoins urgents, les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district, pourra, si le cas l'exige et pour cette fois seulement, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement, sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, et au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter pendant trois mois, à compter du 1er avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, et pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiraient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal et des hôpitaux, jusqu'à ce que le corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet; à la charge, par le directoire de département, d'envoyer au corps législatif et au pouvoir exécutif l'arrêté qu'il aura pris à ce sujet.

6. Quant aux villes tarifées et autres où les impositions ordinaires n'étaient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai et juin, la portion du service local, municipal et des hôpitaux, que le directoire aura jugée indispensable, seront imposées par émargement au marc la livre, sur les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière desdites villes pour l'année 1791; sans préjudice des à-compte qui pourraient être fournis par les contribuables sur l'une et l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, qui seront imputés d'autant à la charge de ceux qui les auront payés.

7. Les villes qui éprouveraient pour leurs hôpitaux et autres services indispensables, des besoins urgents, reconnus tels par les directoires de leur district et de leur département, sont autorisées, sur le certificat que donneront lesdits directoires, de la pressante nécessité, à emprunter par obligations remboursables dans le cours de la présente année, et portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, et dont l'imposition est ordonnée par les deux articles précédents; à la charge, en ce cas, que l'imposition comprendra le capital et les intérêts de l'emprunt, et que le directoire de département rendra compte au corps législatif et au roi, des sommes empruntées par lesdites obligations remboursables.

(2) 18 (10 et)-22 mai 1791. — Décret relatif au droit de pétition, et qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la commune.

Art. 1. Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections des communes ni les sociétés des citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition; et s'il ne le peut ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement.

2. Les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune: toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles.

3. Dans la ville de Paris, comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé, d'une manière précise, l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section; et, à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune.

4. La commune ni aucune des sections ne pourront délibérer sur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné.

5. Les délibérations des communes ou des sections des communes rassemblées conformément à la loi, seront regardées comme nulles et non avenues, si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votants.

6. Dans les villes où la commune se réunit par section, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la maison commune, et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération, ni changer, sous aucun rapport, le résultat de celles prises par chacune des sections.

7. Si les sections ne se sont pas accordées sur les objets soumis à leur délibération, les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinions, de manière qu'elles puissent délibérer par oui ou par non. La question sera, dans cet état, rapportée aux sections par leurs commissaires, et le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des votants dans les sections.

8. Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les communes ou les sections de commune ne pourront plus rester assemblées, ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts particuliers de la commune, et présenté dans les formes prescrites, amène une convocation nouvelle.

9. Toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections, sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée, ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par le présent décret, seront déclarées nulles par les corps municipaux, ou à défaut, par les directoires de département.

10. Les municipalités prononceront sur la régularité et la légitimité des demandes en convocation de communes ou sections. Les réclamations, s'il y en a, seront portées au directoire de département, qui statuera, sauf le recours au corps législatif.

11. Dans les villes et dans chaque municipalité, il sera, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne pourra faire des affiches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de cent livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

12. Les lois que les municipalités recevront par la voie des administrations de département et de district, seront, dans les villes, lues à haute voix par le greffier municipal, à la porte de la maison commune, et dans les bourgs ou villages, à la porte de l'église.

13. Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourront rien afficher sous le titre d'arrêtés, de délibérations, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative.

14. Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif; tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche seront tenus de la signer.

des communes ne pourront être requises que dans les cas qu'il détermine, et qu'il ne leur sera pas permis de délibérer sur des objets autres que ceux fixés dans l'écrit de convocation; il statue aussi sur le droit d'affiche. — On trouve à la table du Bulletin des lois la mention suivante : Formalités à remplir par les villes et communes pour obtenir des secours ou l'autorisation d'un emprunt (10-17 juin 1791); mais aucun acte de cette époque, relatif à cet objet, n'existe dans l'avant bulletin des lois, nous ne pouvons donc qu'indiquer cette mention. Il en est de même de celle ainsi conçue : « Nomination de commissaires pour se rendre dans les communes dont la délimitation n'est pas fixée » (11-17 juin 1791). — Il est interdit aux corps municipaux de recevoir aucune pétition des ouvriers, ni d'y répondre; ils doivent annuler les délibérations qui pourraient être prises par les assemblées d'ouvriers (décr. 14-17 juin 1791, V. Industrie, Ouvriers). — Des communes réclamaient contre les nouvelles circonscriptions administratives et leur incorporation à certains départements, un décret du 14 juin 1791 (1) maintint les limites établies et annula les réserves faites lors des procès-verbaux de division.—Enfin, l'état de guerre et l'état de siége font dominer dans la cité l'élément militaire sur l'élément civil. Les officiers municipaux ont alors des pouvoirs plus restreints; c'est ce qu'explique le décret des 8-10 juill. 1791 sur les places de guerre, postes militaires, logements de troupe, la police des fortifications et les bâtiments militaires (tit. 1, art. 7 à 12; tit. 3, art. 41 à 54, V. Organis. milit.).

**78.** La police municipale avait été réglementée par le titre 11 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire; un décret des 19-22 juill. 1791 régla ce qui devait être de la police municipale ou de la police correctionnelle. L'art. 1 du tit. 1 de cette loi contient l'ordre pour les corps municipaux de faire constater l'état des habitants. Un registre devait contenir mention des déclarations que chacun aurait faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Les déclarants qui n'avaient aucun moyen d'existence devaient indiquer des répondants, sinon ils étaient inscrits avec la note de *gens sans aveu*. Ceux qui refusaient toute déclarations étaient dénommés *gens suspects*, terrible qualification dont tous les partis abuseront avant peu; enfin, ceux qui étaient convaincus d'avoir fait une fausse déclaration étaient appelés *gens malintentionnés* (tit. 1, art. 2 et 3). Nous ne suivrons pas cette loi dans ses détails; successivement abrogée par le code des délits et des peines, puis par le code d'instruction criminelle et le code pénal, elle nous serait inutile si l'art. 46 ne contenait pas la sanction formelle du droit des municipalités de faire des arrêtés obligatoires (décr. 19-22 juill. 1791; V. Instr. crim.). — La responsabilité des communes, lorsqu'elles n'ont pas déféré aux réquisitions qui leur ont été faites pour repousser les attroupements de malfaiteurs, est de nouveau établie, et il est permis aux communes limitrophes de se requérir les unes les autres (décr. 27 juill.-3 août 1791, V. notamment art. 3, 32, 34, 35, 39, V. Attroupement, nº 5). — Il est statué sur les dettes des communes, leurs besoins, les emprunts et les acquisitions qu'elles peuvent être dans le cas de faire, sur le mode de pourvoir à leurs dépenses (décret 5-10 août 1791) (2). — Les priviléges qui n'avaient pas été dénommés dans les lois abolitives subsistaient en-

---

15. La contravention aux deux articles précédents sera punie d'une amende de cent livres, laquelle ne pourra être modérée, et dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

(1) 14-28 juin 1791. — Décret relatif aux limites des départements et des districts, et qui nomme des tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont (Haute-Marne), Brignoles, Versailles et Orbec.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les pétitions des communes en changement de département, de district ou de canton, sont renvoyées aux législatures prochaines.

2. Les limites des départements et des districts, telles qu'elles sont déterminées dans les procès-verbaux de la division du royaume, et qu'elles ont été décrétées par l'assemblée nationale, subsisteront. — En conséquence, lesdites communes continueront de faire partie des départements et districts auxquels elles ont été unies; — Sauf à statuer, conformément à l'instruction du mois d'août, sur les demandes en rectification de limites, appuyées de l'avis des corps administratifs intéressés à ces changements.

3. L'assemblée nationale déclare nulles et comme non avenues toutes réserves portées aux procès-verbaux de division des départements et des districts, ainsi que tous arrêtés des corps administratifs, contraires à la fixation de leurs limites; décrète que toutes les communautés qui auraient pu se détacher du département ou du district dont elles dépendaient d'après ladite fixation, seront tenues de s'y réunir sans délai.

4. Elle déclare aussi nul et comme non avenu l'arrêté de l'administration de l'Ardèche, du 30 janv. dernier, et décrète que la ville de la Voulte est définitivement chef-lieu de son canton.

5. Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont, département de la Haute-Marne, Brignoles, Versailles et Orbec.

(2) 5-10 août 1791. — Décret relatif aux dettes contractées par les villes et communes, et aux besoins qu'elles peuvent avoir.

Art. 1. Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, seront tenues d'appliquer au payement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la revente de ces domaines.

2. Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente des domaines qui leur avaient été adjugés, seront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, qui seront déterminées par le directoire de leur département, vu leurs pétitions et l'avis du directoire de leur district, et d'en appliquer le produit au payement desdites dettes. — Si une partie desdites dettes ne suffit pas à leur libération, elles seront tenues de vendre la totalité; à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public. — Lesdites ventes seront faites en la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et ne seront assujetties qu'aux mêmes droits. — Les municipalités desdits biens et communes seront tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des décrets, pour l'estimation et la mise en vente.

3. Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, un sou pour livre; et d'en appliquer le produit au payement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes, en telle manière que, de ce sou pour livre, il y en ait dix deniers employés à payer les intérêts, et deux deniers destinés à former le fonds d'amortissement, qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'au parfait remboursement du capital.

4. Il sera libre aux villes et communes dont les dettes seraient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel, que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en trente années.

5. Les villes et communes qui, par le bénéfice à elles attribué sur la revente des domaines nationaux, et par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés en l'art. 2, n'auront pu suffire au payement de toutes leurs dettes, ne seront soumises, sur l'excédant de ce qu'elles resteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont 10 deniers pour livre de leurs contributions foncière et mobilière payeront les intérêts au denier vingt, la nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes.

6. Les villes et communes qui se trouveront dans ce cas, formeront, dans le mois de la publication du présent, l'état général de leurs dettes, et le remettront au directoire de leur district, avec les pièces justificatives. Le directoire de district donnera son avis sur chaque créance, et l'enverra au directoire de département, qui fera passer le tout, avec ses observations, au directeur général de la liquidation.

7. Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du corps législatif, vu l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le payement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le décret.

8. Les villes et communes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter du 1er avril 1791, pour les 2 sous pour livre qui leur sont attribués sur le produit des droits de patentes, et par des sous pour livre additionnels à la contribution foncière et à la contribution mobilière, lesquels seront établis suivant les formalités prescrites par les décrets des 29 mars, 11 et 13 juin 1791, et sur lesquels seront déduites les sommes déjà imposées, conformément à l'art. 5 dudit décret du 29 mars.

9. Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, et qui auraient des dettes exigibles, pourront demander, pour les acquitter, conformément à l'art. 1 du présent décret, des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la revente de ces domaines. — Celles qui, pour leurs dépenses locales, éprouveraient des besoins urgents pourront demander un prêt sur les sous pour livre additionnels destinés à leurs dépenses municipales. — Si leurs pétitions sont ap-

core. Ainsi, les villes ou communes qui avaient été exemptées de payer les droits de douane prétendaient jouir encore de cette exemption. La loi sur les douanes les rangea au droit commun (décr. 6-22 août 1791, art. 1, V. Douanes). — La loi sur la police de la navigation accorde au conseil général de la commune le droit de nommer les officiers de port (décr. 9-13 août 1791, tit. 3, art. 5) : les officiers municipaux, dans les villes où il n'y avait pas de tribunal de commerce, furent aussi chargés de nommer les navigateurs pour la visite des navires (art. 6) : les places de jaugeurs furent mises au concours et les officiers municipaux durent y assister (art. 7, V. Navigation). — Un décret relatif aux réductions d'impôt prescrit certaines obligations aux municipalités (décr. 21 août 1791, art. 15, 16, 23 et suiv., V. Contrib. dir.).

**79.** Jusque-là, le mot *commune* avait été employé indistinctement pour désigner les communautés d'habitants ou les réunions d'habitants, mais on n'avait pas adopté cette dénomination dans l'acception que nous lui donnons aujourd'hui. Le sens de ce mot fut définitivement fixé par la constitution du 3-14 sept. 1791 (tit. 2, art. 8 et 9, V. n°s 1 et 2). Les citoyens élisent leurs officiers municipaux : il peut être délégué à ceux-ci des fonctions relatives à l'intérêt général de l'État (tit. 2, art. 9). Les formes de la délégation seront fixées par des lois (art. 10, V. Lois constitut.). — Les bois des communes, divis ou indivis, sont soumis à une administration particulière (décr. 15-29 sept. 1791, t. 12, V. Forêts). — Il est permis aux communautés d'habitants de faire dresser le plan de leur territoire pour fixer l'évaluation de leur revenu (décr. 16-23 sept. 1791, V. Contribut. directes). C'est là la base du cadastre qui a été opéré plus tard.— Les officiers municipaux sont chargés de veiller à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine (décr. 16 sept. 1791, V. Instr. crim. et Organ. jud.). — La police municipale avait été confiée aux officiers municipaux. Mais dans les grandes villes cette charge était trop lourde et trop difficile, on décida donc qu'il y aurait des agents spéciaux, sous le nom de commissaires de police, pour remplir ces fonctions (L. 21-29 sept. 1791, V. Commissaire de police, n° 15). — La compétence du tribunal de police municipale de la ville de Paris est fixée (décr. 21-29 sept. 1791, V. Compét. crim.). — Vingt-quatre officiers de police sont établis à Paris sous le nom d'officiers de paix (décr. 21-29 sept. 1791, V. Officier de paix). — Les anciens règlements de police relatifs aux usines, ateliers ou fabriques établis dans les villes, sont provisoirement maintenus (décr. 21 sept.-13 nov. 1791 V. Établiss. dangereux). — Les conseils généraux des communes sont appelés à donner des certificats aux condamnés qui poursuivent leur réhabilitation (code pénal des 25 sept.-6 oct. 1791, tit. 7, art. 1, V. Lois).

**80.** Des attributions assez nombreuses sont données aux officiers municipaux dans la perception de l'impôt (décr. 26 sept.-2 oct. 1791, art. 2); le conseil général de la commune nomme, en certains cas, le percepteur (art. 8 et 9); ils répondent de sa solvabilité (art. 34, V. Contrib. dir.). — Il est fait une loi sur la police des campagnes : l'intervention de la commune est souvent requise (décr. 28 sept.-6 oct. 1791, V. Droit rural); elle est chargée de serrer les récoltes des absents ou infirmes (sect. 3, art. 1). — Des peines sont prononcées contre les assemblées municipales délibérant d'une manière illégale (décr. 28 sept.-16 oct. 1791, V. Élections). — Un nouveau mode pour le payement des domaines nationaux est prescrit par un décret qui contient des dispositions concernant les communes adjudicataires (décr. 28 sept. 1791, tit. 1, art. 1 et suiv., V. Dom. nat.).—Les agitations de l'époque font sentir le besoin d'organiser les milices des communes auxquelles on donne le nom de garde nationale; cette organisation est décrétée, et un rôle considérable est attribué aux officiers municipaux, dont les fonctions ont été toutefois déclarées incompatibles avec le service (décr. 29 sept-14 oct. 1791, sect. 1, art. 16, V. Garde nationale).

**81.** En 1792, les conseils généraux des communes sont chargés de l'installation des tribunaux criminels (décr. 13 (10, 12 et)-18 janv. 1792, V Organ. jud.).—Les communes doivent, à peine de déchéance, remettre un état détaillé de leurs dettes (décr. 6-12 fév. 1792, art. 7, 8, V. Dette pub.). — Le décret du 13 mars 1792 sur la garde nationale, contient plusieurs dispositions relatives aux municipalités (V. Garde nat.). — Les conseils généraux de la commune fixent le salaire des commissaires adjoints aux officiers municipaux pour la confection des rôles de 1791. En cas de négligence, il leur est envoyé des commissaires. Ils délibèrent sur les changements à apporter aux matrices de rôles (décr. 20-26 mars 1792, art. 1 et suiv., V. Contrib. dir.). — Ils peuvent être requis pour aider les directoires de districts dans la vente des sels et tabacs (décr. 22-25 mars 1792, art. 4, V. ces derniers mots). — Il est statué sur l'élection des officiers municipaux aux places de maires (décr. 13 avr. 1792, V. Élect. comm.). — Il doit être payé aux communes une somme équivalente à la valeur du métal de leurs cloches. Ces sommes seront employées en travaux de charité ou objets d'utilité communale (décr. 14-22 avr. 1792, art. 7, 8, 13, 17). — Il est remis aux officiers municipaux un état détaillé des bâtiments et magasins pour le logement des troupes; ils doivent être instruits du jour de leur arrivée et du temps de leur séjour. Ils délivrent les billets de logement, sans acception de personnes (décr. 23 mai 1792-18 janv. 1793, art. 8, 10 et suiv.). Le même décret détermine les obligations des habitants de la commune (art. 13, 17, 18), et leur recours en cas de dégâts. Il prescrit les devoirs des officiers municipaux (art. 24 et suiv., V. ce décret, v° Organ. milit.). — Les fonctions de ces derniers sont incompatibles avec celles de commissaire de police, qui prête serment en présence du conseil général de la commune (décr. 1, 8 juin 1792, V. Commiss. de pol., n° 16). — Il doit être élevé dans toutes les communes un autel à la patrie (décr. 26 juin 1792) (1). — Il est défendu aux municipalités d'envoyer des députés extraordinaires auprès du corps législatif (décr. 3 juill. 1792, V. Souveraineté). — Décret qui oblige les citoyens de déclarer aux municipalités respectives leurs armes et munitions dans le cas où la patrie serait déclarée en danger (décr. 5 (4 et)-8 juill. 1792, art. 4, V. Garde nat. et Sûreté pub.).— Les communes dans le territoire desquelles des troubles ont exigé l'emploi de la force publique, sont tenues de rembourser les frais au trésor (décr. 17-25 juill. 1792, V. Dette pub.). — Les communes sont autorisées à contracter des emprunts (décr. 17-25 juill. 1792). — Fonctions des officiers municipaux, en cas d'enrôlement pour la patrie en danger (décr. 20-22 juill. 1792, V. Organ. milit.). — Le commandant d'une place assiégée ne peut capituler que du consentement du conseil général de la commune (décr. 25-26 juill. 1792, art. 3, V. Place de guerre). — Les communes sont chargées de la police de sûreté générale (décr. 11 août 1792, V. Crime contre la sûreté de l'État). — Toute commune est autorisée à former une municipalité, en se conformant aux règles établies pour l'élection des officiers municipaux (décr. 14 août 1792) (2). — Le partage

---

puyées de l'opinion du directoire de district et de l'avis du directoire de leur département, la caisse de l'extraordinaire sera autorisée, par décret du corps législatif, à faire mois par mois les avances nécessaires jusqu'au dernier octobre, à la charge et sous la soumission par lesdites villes et communes, de représenter, au plus tard dans le courant dudit mois d'octobre, le certificat visé par les directoires de district et de département, que la contribution patriotique et les impositions ordinaires de leurs habitants pour l'année 1790, sont acquittées, et que les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière de 1791 sont en recouvrement. — D'après la représentation desdits certificats, et sur nouvel avis des directoires de district et de département, lesdites avances pourront être étendues jusqu'au dernier décembre, s'il est nécessaire, et non pas plus loin. — Chaque avance sera faite contre délégation de pareille somme sur les sous pour livre additionnels aux contributions, ou sur le bénéfice à la revente des domaines nationaux, selon la nature et l'objet des sommes avancées.

(1) 26 juin 1792-29 mai 1793. — Décret portant qu'il sera élevé dans toutes les communes un autel à la patrie.

L'assemblée nationale décrète que, dans toutes les communes de l'empire, il sera élevé un autel à la patrie, sur lequel sera gravée la déclaration des droits, avec l'inscription : « Le citoyen naît, vit et meurt pour la patrie; » et renvoie le mode d'exécution et le surplus du projet de décret de M. Gohier au comité d'instruction publique.

(2) 14 août 1792. — Décret portant que toutes les communes ont le droit de former des municipalités.

entre les citoyens de chaque commune des terrains et usages communaux autres que les bois est ordonné par le décret du 14 août 1792 (1). — Il est ordonné que le ministre rendra compte du produit de la vente des bois communaux (décr. 15-20 août 1792, V. Finances). — La municipalité de Paris est chargée de faire vendre au profit du trésor les effets non réclamés à la douane (décr. 15 août 1792, V. Douanes). — Les séances des municipalités sont publiques (décr. 16-17 août 1792).

**82.** A cette époque, sont publiés : 1° le décret du 25 août 1792, relatif aux droits féodaux, qui a été le prétexte de tant de réclamations de la part des communes (V. Féodalité); — 2° Celui qui charge les officiers municipaux de faire des visites domiciliaires pour constater les armes et les munitions (déc. 28-29 août 1792, V. Armes, n° 20, p. 242); — 3° Celui plus célèbre et plus retentissant dans la jurisprudence qui rétablit les communes et les citoyens dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale (décr. 28 août-14 sept. 1792) (2); — 4° Celui qui abolit tous procès criminels pour faits relatifs aux

---

L'assemblée nationale, après avoir entendu la pétition des habitants de Margency; — Considérant que la constitution assure à toutes les communes le droit de former des municipalités, et que le directoire du département de Seine-et-Oise n'avait pas le droit de l'en priver, décrète qu'il y a urgence, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit : — La commune de Margency est autorisée à former sur-le-champ une municipalité, en se conformant aux règles établies pour l'élection des officiers municipaux; elle casse et annule l'arrêté du directoire du département, qui réunit cette commune à la municipalité d'Andely.

(1) 14 août 1792. — Décret relatif au partage des biens et usages communaux.

L'assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète, 1° que, dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune; 2° que ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives; 3° que les biens connus sous le nom de *sursis* et *vacans*, seront également divisés entre les habitants; 4° que, pour fixer le mode du partage, le comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret.

(2) 28 août-14 sept. 1792.—Décret relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est instant de rétablir les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, décrète ce qui suit :

Art. 1. L'art. 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes qui, depuis cette époque, ont autorisé le triage, partage, distribution partielle ou concession de bois et forêts domaniales et seigneuriales, au préjudice des communautés usagères, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, sont révoqués, et demeurent à cet égard comme non avenus. — Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance et desdits édits et déclarations, arrêts, lettres patentes, jugements et actes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des frais (*) perçus, et sans qu'il puisse y avoir lieu contre elles à aucune action en indemnité pour causes d'impenses.

2. Les édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, qui, depuis la même année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit du tiers-denier, au profit de certains seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où ce droit pourrait avoir eu lieu, des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont également révoqués; et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux ci-devant seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier sur le prix des ventes de bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères, dans le cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, qui devra être représenté.

3. Les dispositions portées par les deux articles précédents n'auront lieu qu'autant que des ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions de bois et autres biens dont les communautés auront été dépossédées; mais elles ne pourront exercer aucune action en delaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non-seigneurs, par des actes suivis de leur exécution.

4. Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix desdites portions de biens vendus dans le cas exprimé par l'article précédent, ce prix tournera au profit des communautés, avec les intérêts qui pourraient se trouver dus; et, dans le cas où lesdites portions auraient été aliénées à titre de bail à cens, emphytéose, ou de tout autre bail à rente, les rentes stipulées, ainsi que les arrérages et le prix du rachat, tourneront également au profit des communautés.

5. Conformément à l'art. 8 du déc. des 19 et 20 sept. 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement pourra être demandé, tant par les usagers que par les propriétaires.

6. Et néanmoins tous les cantonnements prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes et jugements, ou convenus par transactions et autres actes de ce genre, pourront être revisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district. Tous jugements, accords ou transactions qui, sans prononcer de cantonnement, auraient statué sur des questions de propriété et d'usage entre les ci-devant seigneurs et les communautés, ainsi que tous arrêts du conseil, jugements, accords ou transactions qui auraient ordonné ou autorisé des arpentements, agrimensations, bornages ou repassements de chaînes entre les communautés ou les particuliers et les ci-devant seigneurs, ou qui, à ce sujet, auraient adjugé des revenant-bons à ces derniers, pourront être également revisés, cassés et réformés; et pour l'effet des dispositions ci-dessus, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, par-devant les tribunaux ordinaires.

7. Les communes sont autorisées à revendiquer la propriété et jouissance des biens-fonds qui, depuis le mois d'août 1669, auront été adjugés, lors du remboursement de leurs bans, aux ci-devant seigneurs, à titre de blanc ou deshérence, ainsi que ceux qui leur auront été cédés pour se rédimer de l'exercice ou effet de ce droit.

8. Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

9. Les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres, ou par possession exclusive continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété.

10. Dans les cinq départements qui composent la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues non arrentées, afféagées ou acensées jusqu'à ce jour, connues sous le nom de communes, frost, frostages, franchises, galois, etc., appartiendront exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs.

11. Celles des terres mentionnées dans les deux articles précédents qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par possession de quarante ans.

12. Pour statuer sur les demandes en révision, cassation ou réformation de cantonnement, ou sur des questions de propriété, de servitude ou d'usage, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes et aux particuliers sera toujours préféré, sans avoir égard au plus ou au moins d'ancienneté de leur date, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs.

13. Si les biens mentionnés dans les art. 6, 7 et 8 ci-dessus ont été vendus par les ci-devant seigneurs; si le prix ne leur en a pas été payé, ou si lesdits biens ont été par eux aliénés à titre de cens, emphytéose, ou à titre de tout autre bail a rente, les droits respectifs des parties intéressées seront réglés conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du présent décret.

14. Tous les arbres existant actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession.

15. Tous les arbres actuellement existant sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés et autres biens dont les communautés ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou possession.

16. Dans les cas mêmes où les arbres mentionnés dans les deux articles précédents, ainsi que ceux qui existent sur les fonds mêmes des ri-

(*) Lisez *fruits*. Erreur du bulletin officiel.

biens communaux (décr. 3 sept. 1792, V. Amnistie, n° 7); — 5° Celui qui défend aux municipalités de donner des ordres, d'envoyer des commissaires et d'exercer leurs fonctions hors de leur territoire (décr. 14-15 sept. 1792) (1); — 6° Celui qui porte que les municipalités fixeront le traitement de leurs commis (décr. 10 oct. 1792, V. Traitement); — 7° Celui qui ordonne que jusqu'au partage les communaux continueront d'être cultivés comme par le passé (décr. 11 oct. 1792) (2); — 8° Celui qui déclare que la dépense du service des pompiers est locale (décr. 5 nov. 1792, V. Pompiers); — 9° Celui qui règle comment les communes pourront obtenir des payements et avances sur la portion de bénéfices qui leur est allouée dans le produit de la revente des domaines nationaux, dont elles sont devenues adjudicataires et rend les officiers responsables et personnellement débiteurs des sommes dues par elles (décr. 17 nov. 1792, art. 1 et suiv., V. Domaines nation.); — 10° Celui qui statue sur les demandes des municipalités à l'effet d'être autorisées à acquérir les domaines nationaux ou autres (décr. 17-19 nov. 1792, V. *eod*); — 11° Celui qui ordonne que les municipalités procèderont à la vérification des comptes arriérés des villes (décr. 23 nov. 1792, art. 3, 9 et 11, V. Comptabilité); — 12° Le décret portant que la municipalité de Paris et l'administration des subsistances ne font qu'un seul corps (décr. 8 déc. 1792).

**83.** En 1793, la législature était en permanence. Parmi les décrets de cette époque qui se rapportent aux communes, on trouve : — 1° Celui qui suspend l'exécution du jugement rendu le 14 déc. 1792 contre les officiers municipaux et les notables habitants de Champs (décr. 14 fév. 1793); — 2° Le décret qui alloue cinq millions pour être distribués entre les communes ravagées par l'ennemi (décr. 14-16 fév. 1793); — 3° Celui qui attribue certaines fonctions aux officiers municipaux pour la constation des pertes occasionnées par accident, incendie ou intempérie des saisons (décr. 20-23 fév. 1793, V. Secours publics); — 4° Celui qui autorise les communes à convertir leurs cloches en canons (décr. 23-25 fév. 1793, V. Organ. milit.); — 5° Celui qui, « sur la proposition... de déclarer tous les membres des autorités constituées de la ville de Paris individuellement et solidairement responsables des atteintes qui pourraient être portées aux propriétés et à la sûreté des personnes, passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi » (décr. 5-7 mars 1793); — 6° Celui qui abolit les procès existant entre les communes et des citoyens prétendant à la noblesse, et, par suite, à être dispensés de l'impôt (décr. 12-15 mars 1793, V. Noblesse); — 7° Celui qui déclare que la commune de Paris et le commandant général de la garde parisienne ont bien mérité de la patrie (décr. 12-16 mars 1793); — 8° Celui qui ajourne la discussion sur la proposition du partage des biens communaux (décr. 18 mars 1793); — 9° Celui qui ordonne l'établissement dans chaque commune, d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y arrivent ou qui y résident (décr. 21 mars 1793, v° Droits civ.); — 10° Celui qui prescrit aux municipalités de dénoncer les déserteurs résidants sur leur territoire (décr. 28 mars-2 avril 1793, art. 3); — 11° Celui qui les oblige de faire passer à leur district la liste des émigrés et qui leur donne le droit de délivrer des certificats de résidence, sous leur garantie et à peine de destitution en cas de négligence (décr. 28 mars-5 avril 1793, art. 4, 27, 45, 59, V. Émigré); — 12° Le décret qui prescrit les mesures que les municipalités devaient suivre lorsqu'elles voulaient acquérir des portions de biens nationaux pour agrandir les rues et places, ou pour embellir les villes (décr. 4 avril 1793, art. 17, 18, 19, V. Domaines nat.); — 13° Celui qui dispose que les membres des conseils généraux des communes porteront le ruban tricolore (décr. 14-17 avril 1793) (3); — 14° Celui qui charge les officiers municipaux de surveiller la garde des biens nationaux ou d'émigrés, qui leur défend de les acheter sans autorisation, à peine de nullité de la vente et d'amende contre les officiers municipaux, ou de former des coalitions à cet effet (décr. 24 avril-2 mai 1793, art. 21, 22, 23, V. Dom. nat.); — 15° Le décret relatif au payement des dettes des municipalités aliénataires de domaines nationaux (décr. 5-8 juin 1793, V. Dom. nat.).

**84.** L'un des actes les plus importants de ce temps, le décret des 10-11 juin 1793 (4), sur le partage des biens communaux, a

---

verains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité ni à aucun remboursement pour frais de plantations ou autres.

17. Dans les lieux où les communes pourraient être dans l'usage de s'approprier les arbres épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

18. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre : leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux propriétaires riverains. Il en sera de même des émondages, quand il sera utile d'en faire; ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres et de remplacer les morts.

19. Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

(1) 14-15 sept. 1792. — Décret portant que les municipalités ne pourront donner d'ordres, ni envoyer de commissaires, ni exercer aucune fonction municipale que dans leur territoire.

L'assemblée nationale, considérant que l'ordre ne peut exister dans l'empire qu'autant que chaque autorité constituée se renfermera dans les limites prescrites par la loi, décrète qu'il y a urgence. — L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les municipalités ne pourront donner d'ordres, ni envoyer de commissaires, ni exercer aucune fonction municipal, que dans leur territoire. Il est défendu à tous corps administratifs ou militaires, et à tous citoyens, d'obéir à aucune réquisition qui leur sera faite par les commissaires d'une municipalité hors l'étendue de son territoire.

2. Si, après la publication du présent décret, de prétendus commissaires faisaient de pareilles réquisitions, ils seront arrêtés, et leur procès leur sera fait comme coupables d'offense et de rebellion à la loi.

3. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux armées et aux départements.

(2) 11-13 oct. 1792. — Décret portant que les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant que le partage des terrains communaux, ordonné par le décret du 14 août dernier, ne peut s'exécuter que dans un terme encore éloigné, tant parce que les moyens d'exécution ne sont pas décrétés, que parce que les opérations qui sont nécessaires pour y parvenir, exigeront un travail long et compliqué; et que l'incertitude de la jouissance pourrait suspendre les travaux de ceux qui les ont cultivés jusqu'à ce jour, ce qui diminuerait notablement la masse générale des subsistances, décrète ce qui suit : — Les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé, suivant les usages des lieux; et les citoyens qui auront fait lesdites cultures et semences, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux.

(3) 14-17 avril 1793. — Décret concernant la marque distinctive des notables membres des conseils généraux des communes.

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les notables membres des conseils généraux des communes pourront porter, en forme d'écharpe, comme marque distinctive, un ruban tricolore, lorsqu'ils exerceront, soit par délégation, soit par commission, quelques fonctions municipales, et délibéreront au conseil.

(4) 10-11 juin 1793. — Décret concernant le mode de partage des biens communaux.

SECT. 1.

Art. 1. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun.

2. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que, si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissait du bien communal, auront droit au partage.

3. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

4. Sont excepté du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

5. Seront pareillement exceptés du partage, les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes, et ne sont point compris au nombre des biens communaux, les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais

**donné lieu, comme on l'a dit v° Arbitrage, et comme on le verra au chapitre 7, soit quant à la compétence, soit quant au fond, à**

de la mer, les ports, les havres, les rades, et en général toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme une dépendance du domaine public.

6. Les communes ou les citoyens qui ont joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir comme par le passé.

7. Lorsque, d'après les visites et procès-verbaux des agents de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie, après que lesdits procès-verbaux auront été autorisés par le directoire du département, sur l'avis de celui de district; mais il sera délibéré et statué sur son partage, ou son repeuplement, par l'assemblée des habitants, et dans la forme qui sera ci-après prescrite.

8. Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté. — La convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret, tendant à accélérer le desséchement des marais, décrété par le décret du 26 déc.-5 janv. 1791.

9. Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnus d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république.

10. Les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément au décret du 5 août 1791, avant de pouvoir procéder à aucun acte relatif au partage de leurs biens patrimoniaux.

SECT. 2.

Art. 1. Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

2. Les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage.

3. Sera réputé habitant, tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation du décret du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

4. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputé habitant.

5. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage.

6. Ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires seront exceptés des dispositions de l'article précédent, et auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domestiques et marchands voyageurs.

7. Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatorze ans. — Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

8. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins, veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

9. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller en bons pères de famille à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la république. Ils les feront cultiver aux frais de la commune, et recueillir au profit des partageants : cette dernière disposition n'aura lieu qu'en temps de guerre.

10. Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage en exécution de l'art. 4 du tit. 25 de l'ordonn. de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur de particuliers non-seigneurs.

11. Le droit de triage établi par ledit art. 4 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669 des eaux et forêts, est aboli par le décret du 15 mars 1790.

12. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

13. Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation du présent décret; et la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue.

14. Le parcours ne donne aucun droit au partage.

15. Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux, différente de celle portée par le présent décret, sera regardé comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par le présent décret.

16. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation du présent décret, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le payement des contributions publiques.

SECT. 3.

Art. 1. Le partage des biens communaux sera facultatif.

2. Huit jours après la publication du présent décret, la municipalité dans l'étendue de laquelle est situé le bien communal, ou, à son défaut, l'administration du district, convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

3. L'assemblée des habitants aura toujours lieu un dimanche.

4. L'assemblée des habitants sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

5. Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, et âgé de vingt et un ans, aura droit d'y voter.

6. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le conseil général de la commune donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation, et fera lecture du présent décret, après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

7. L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ses biens communaux en tout ou partie.

8. Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

9. Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

10. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

11. L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

12. L'assemblée des habitants pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun; et, dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

13. La délibération qui déterminera la jouissance en commun, ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

14. La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance, sera transmise au directoire du département pour être autorisée sur l'avis du directoire du district.

15. Dans le cas où l'assemblée des habitants aura déterminé la jouissance en commun de tout ou partie d'un communal, les propriétaires non habitants qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitants.

16. Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblée, pour effectuer le partage.

17. Cette nomination sera faite à haute voix, et à la pluralité relative des suffrages.

18. Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations le dimanche fixé pour sa première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

19. Le procès-verbal de l'assemblée sera dressé en double original, dont l'un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles de district.

20. Le conseil général de la commune conviendra d'avance, avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

21. Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

22. Chaque lot sera numéroté.

23. Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fossés d'égoût, et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

24. Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

25. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune et l'autre à celle du district.

26. Dès que les experts auront terminés leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

27. En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

28. Les numéros correspondant à chaque lot seront placés dans une urne.

des contestations graves et nombreuses : ses dispositions, entachées de rétroactivité, ont amené le législateur à arrêter, par un second effet rétroactif, l'autorité des jugements arbitraux qui ont été rendus en vertu de ce décret. — Dans le même mois ont été

29. L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absents.

30. Il sera du tout dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

31. Les frais qu'entraînera l'opération du partage seront répartis par tête entre les copartageants.

32. Si un bien communal était assujetti à une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédents décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les copartageants, si mieux n'aiment les intéressés aliéner une portion suffisante desdits biens, pour payer les frais de partage et rembourser les capitaux des rentes ou redevances dont le communal sera chargé.

33. Si tout ou partie d'un communal était affermé, les copartageants seront tenus d'entretenir le bail ou d'indemniser les fermiers.

34. Les citoyens qui auront, en vertu du décret du 11 octobre, cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ni empêchement.

35. Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera perçu que 15 sous pour tout droit d'enregistrement, pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

36. Il ne pourra être rien changé, à raison du présent décret, à l'état actuel des chemins vicinaux connus sous le nom de *voyeux*, *voiries*, ou autres dénominations quelconques. La convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

37. Les revenus provenant, soit du prix des fermes des biens patrimoniaux ou communaux qui ne seraient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitants aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins imposé ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

Sect. 4.

Art. 1. Tous les biens communaux en général, connus dans toute la république sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacans, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent, de leur nature, à la généralité des habitants ou membres des communes ou des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; et comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer, sous les restrictions et modifications portées par les articles suivants.

2. Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitants d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux.

3. Dans le cas du partage ou de la partition arrêtés par ces communes, elles seront tenues de nommer de part et d'autre des experts à l'effet de ce partage; ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district, et expédition en forme en sera délivrée à chacune des communes copartageantes, pour être aussi déposée dans leurs archives.

4. En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers expert par le directoire du département.

5. La convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur les parcours et la vaine pâture, dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ou les usages; elle renvoie à son comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

6. Tout partage antérieur à la publication du présent décret et contraire à ses dispositions est déclaré nul et de nul effet.

7. Les partages faits en vertu du tit. 1 du décret des 13-20 avril 1791 sont maintenus ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration du 14 juin 1764 et 13 avril 1766.

8. La possession de quarante ans exigée par le décret du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur, sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacants, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, et le titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'art. 8 du décret du 28 août 1792.

9. L'esprit du présent décret n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, il excepte des dispositions des articles précédents toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis et au delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou de leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

10. Et à l'égard de ceux qui ne possèdent desdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans, jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux :—Les citoyens qui posséderont avec un titre légitime, et de bonne foi, et qui ont défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils seraient soumis envers le seigneur ou tous autres, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique; — Les possesseurs qui n'auront point de titre ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé les titres sans le consentement des habitants réunis en assemblée de commune, comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui la non-garantie, etc., de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux, en quelque état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour possession de ces mêmes terrains, s'ils sont du nombre des copartageants, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé; sauf encore leur garantie envers les vendeurs, s'il y échoit.

11. Par aucune des dispositions des articles précédents, la convention nationale n'entend préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption à l'époque du decret du 28 août 1792; ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par le présent décret.

12. La convention nationale décrète que la partie des communaux, possédée ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine à quelque titre que ce soit, appartiement à la nation; et comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation.

13. Le droit d'enregistrement de partage des biens communaux, soit entre commune et commune, soit entre les habitants d'une seule et même commune entre eux, sera de 20 sous pour cette fois seulement.

14. Par toutes les dispositions précédentes, ni par aucune autre du présent décret sur les communaux, il n'est porté aucun préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elles accordés par les décrets précédents sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquels seront exécutés dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et teneur.

Sect. 5.

Art. 1. Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées sur simple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

2. Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera, pareillement sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

3. Tous les procès actuellement pendants ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidés par la voie de l'arbitrage.

4. Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

5. Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens, pour usurpation, partages illicitement faits, concessions, défrichements, desséchements, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

6. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

7. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

8. Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire; autrement, il en sera fait mention.

9. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

**rendus : 1° Le décret relatif au renouvellement et à l'organisation de la municipalité de Paris (décr. 10-14 juin 1793) (1) ;— 2° L'acte constitutionnel du 24 juin 1793, portant qu'il y a dans chaque commune une administration municipale (art. 78), élisant ses officiers (79), renouvelée tous les ans par moitié (81), sans caractère de représentation, et ne pouvant ni modifier, ni suspendre les actes du corps législatif (82) ; lequel détermine les fonctions des officiers municipaux, les règles de la subordination et les peines (83) : leurs séances sont publiques (84) ;—3° le décret des 28 juin-8 juillet 1793 qui charge les officiers municipaux de surveiller la distribution des secours accordés aux indigents (V. Mendicité, Paupérisme, Secours pub.) ;— 4° le décret concernant la recette et l'emploi du prix de vente des bois des communes (décr. 30 juin 1793) (2) ;—5° celui qui charge le con-**

10. Les délais expirés, si la partie ne comparait pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante.

11. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

12. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres, dans le délai d'un mois ; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

13. Dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

14. Les experts nommés pour les vérifications y procéderont, parties présentes ou dûment appelées, et en dresseront procès-verbal, qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire ; autrement il en sera fait mention.

15. Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

16. Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui, pour voir procéder à la nomination du tiers arbitre.

17. Le jour fixé, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix, à la pluralité des voix ; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire ; autrement il en sera fait mention.

18. Les assesseurs qui devront assister le juge de paix seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

19. Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

20. Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées seront les mêmes que ceux déterminés par le décret des 18-26 nov. 1790, pour les citations devant les juges de paix.

21. La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée, conformément à l'art. 6 du tit. 1 du décret des 16-24 août 1792.

(1) 10-14 juin 1793. — Décret relatif au renouvellement et à l'organisation de la municipalité de Paris.

Art. 1. Sur la proclamation de la municipalité de Paris, tenue de la faire sous sa responsabilité, dans vingt-quatre heures de la réception du présent décret, chaque section sera tenue de s'assembler le dimanche qui suivra la huitaine de cette proclamation, et de se conformer en tout, si fait n'a été, aux dispositions de la loi du 21 mai 1790, relative à l'organisation de la municipalité de la même ville, avec la faculté de recommencer leur opération dans le cas où les sujets par eux ci-devant désignés ne pourraient plus remplir les fonctions qui leur avaient été destinées.

2. Faute par une ou plusieurs sections d'avoir exécuté toutes les formalités prescrites par la même loi, dans la quinzaine de leur première assemblée, ce qui sera reconnu par le défaut de représentation dans le même délai, du certificat de réception à l'hôtel commun, de tous les actes d'assemblées, voulus par la même loi du 21 mai 1790, les sections ou la section en défaut seront privées, pour cette fois, du droit d'élire et de concourir à la rénovation de la municipalité.

3. En ce cas, et dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai ci-dessus fixé, la municipalité sera tenue de dénoncer la section ou les sections en défaut au conseil général du département assemblé, ou à son défaut, au directoire du département, qui, à la majorité des suffrages, et dans la huitaine de la dénonciation, nommera pour les sections refusantes même nombre d'officiers municipaux et notables que ces sections eussent eu le droit de nommer, lesquels officiers municipaux ou notables ne pourront néanmoins être choisis que dans le sein de chaque section.

4. Les officiers municipaux et notables ainsi élus, le seront définitivement, sans qu'il soit besoin de l'assentiment des autres sections.

(2) 30 juin-4 juillet 1793. — Décret concernant la recette, la comptabilité et l'emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenant à des communautés d'habitants.

Art. 1. La régie nationale de l'enregistrement et des domaines ne s'immiscera plus dans la recette du prix des ventes des bois appartenant à les communautés d'habitants.

2. Les préposés de cette régie cesseront, à compter du jour de la publication du présent décret, de faire le recouvrement du prix de ces bois, tant pour les exercices de 1792 et 1793, que pour les années antérieures, à l'égard desquelles cette régie était substituée aux fonctions de l'ancienne administration des domaines.

3. Le recouvrement du prix des ventes de ces bois, pour ce qui reste dû sur les précédents exercices, ainsi que pour l'ordinaire courant de 1793 et les suivants, sera fait par les receveurs des districts ; et les adjudicataires payeront directement entre leurs mains les sommes par eux dues aux échéances fixées par les procès-verbaux d'adjudication, et de la manière qui a été observée jusqu'à présent.

4. La régie nationale rendra, dans le plus bref délai, à chaque communauté d'habitants, un compte, tant en son nom, pour les recettes et dépenses faites par ses préposés depuis le mois de février 1791, époque de son établissement, que comme substituée à la précédente administration des domaines. Ce compte constatera le montant de chaque adjudication, les sommes reçues à compte, celles payées à la décharge de la commune, celles versées dans les caisses des receveurs des districts ou au trésor public, et ce qui reste à recevoir.

5. La régie pourra commettre ses receveurs établis dans les chefs-lieux de chaque district ; ou tels autres préposés qu'elle jugera convenable, pour rendre, en son nom, les comptes des différentes communes situées dans l'étendue de chaque district.

6. Ces comptes seront communiqués aux municipalités respectives, quinze jours avant celui qui aura été fixé pour leur reddition par le directoire du district, à la diligence du préposé. Les officiers municipaux convoqueront, dans les trois jours de la réception desdits comptes, le conseil général de la commune, pour délibérer sur chaque article. Le résultat des délibérations, soit que l'article soit accepté ou alloué, soit qu'il soit rejeté ou débattu, sera consigné dans un acte séparé, qui sera signé par tous les membres présents du conseil.

7. Il sera nommé par les conseils généraux des communes, un ou plusieurs commissaires qui se rendront au chef-lieu du district avec le procureur de la commune ou son substitut, au jour indiqué, et qui, en présence d'un commissaire du directoire de district, contesteront ou accepteront le compte contradictoirement avec le préposé de la régie.

8. Les comptes ainsi auditionnés seront soumis à l'approbation du directoire du département, qui, sur l'avis de celui du district, prononcera sur les contestations auxquelles ils pourront donner lieu.

9. Il ne sera alloué en dépense, dans les comptes qui seront rendus aux communautés d'habitants, d'autres frais de recette ou de régie que les six deniers pour livre perçus sur le prix des bois vendus antérieurement à la promulgation du décret des 18-29 sept. 1791, sur l'administration forestière, sauf à la régie nationale à percevoir sur le trésor public la remise à laquelle elle peut avoir droit sur les recettes qu'elle aura faites ; et à l'égard de la recette du prix des bois vendus postérieurement, les communautés d'habitants ne supporteront d'autres frais que ceux qui pourraient être attribués aux receveurs de district, dans la proportion du montant de leurs recettes.

10. Il sera fait trois originaux de ces comptes, dont un restera dans les bureaux de la régie pour servir à sa décharge ; un autre sera déposé au secrétariat du district, où il pourra être consulté par les municipalités intéressées, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable ; le troisième enfin sera remis au receveur de ce même district, pour, par lui, suivre le recouvrement de ce qui restera dû par les adjudicataires, et acquitter les dépenses sur les ordonnances qui seront délivrées à cet effet.

11. Les préposés de la régie seront tenus de verser, dans le jour de l'apurement de ces comptes, entre les mains des receveurs des districts, les deniers appartenant aux communautés d'habitants dont ils seront restés dépositaires.

12. Les dépenses à acquitter sur le prix des bois des communautés d'habitants, le seront en vertu d'ordonnances délivrées sur les receveurs de district par les administrateurs du directoire du département, qui s'assureront préalablement de ce qui, toute déduction faite, devra revenir à chaque commune.

13. Les directoires de département, en délivrant ces ordonnances, y comprendront d'abord les sommes versées dans les caisses des receveurs de district, soit directement par les adjudicataires des bois, soit par les préposés de la régie nationale.

14. Si la commune au profit de laquelle l'ordonnance devra être délivrée, n'a aucuns fonds dans la caisse du receveur du district, ou si ces fonds sont insuffisants et qu'elle en ait en dépôt au trésor public, le département délivrera une ordonnance provisoire et particulière sur le receveur du district, de la totalité ou de partie de la dépense à acquitter, jusqu'à concurrence du montant de ce dépôt ; mais l'effet en sera suspendu jusqu'à ce que les formalités prescrites ci-après aient été remplies.

15. Les administrateurs du département adresseront au ministre des contributions publiques, dans les trois jours de la date des ordonnances provisoires qu'ils auront délivrées en exécution de l'article précédent, un

seil général de la commune de délivrer un certificat d'indigence aux individus qui n'ont pas la faculté de consigner l'amende de 150 francs pour se pourvoir en cassation (décr. 8 juill. 1793; V. Cassation, n° 15);—6° celui qui investit les municipalités du droit de vérifier les dépôts ou magasins de denrees de première nécessité pour prévenir les accaparements (décr. 26 juill. 1793, art. 5 et s., V. Subsistances);—7° celui qui dispose que les communes fourniront aux frais de perception et aux dépenses locales; que les contingents seront répartis entre les communes; que les officiers municipaux arrêtent les changements à faire aux matrices de rôles (décr. 3 août 1793, art. 3, 7, 11, V. Contrib. directes);—8° celui qui dispose que le décret du 10 juin sur le partage des biens communaux ne déroge pas aux droits des communes résultant des décrets de 1792 (décr. 8 août 1793) (1);—9° celui qui appelle les officiers municipaux à vérifier les réclamations des habitants qui se plaignent d'avoir été victimes de l'invasion étrangère (décr. 14-16 août 1793, art. 3, V. Secours publics);—10° celui qui porte qu'il est libre à chaque commune d'établir des foires et marchés (décr. 14-15 août 1793, V. Foires).

**85.** C'est en ce moment que l'on s'occupa des dettes des communes. Un décret du 15 août 1793 (2) déclara en principe que ces dettes seraient inscrites sur le grand livre. — Quelques jours après, fut rendu le fameux décret du 24 août 1793, qui déclara que les dettes des communes étaient dettes nationales (décr. 24 août-13 sept. 1793, art. 82 et suiv., V. Dette publ.); — Il a été suivi du décret qui charge les municipalités de pourvoir à la culture des terres négligées ou abandonnées (décret 16 sept. 1793, V. Droit rural).

**86.** L'an 2 s'ouvre un décret qui veut que les procès des communes, à raison de leurs biens, soient jugés par arbitres (décr. 11 vend. an 2 (2 oct. 1793), V. Arbitrage, n° 22). — Un autre décret du 18 vend. maintient les marchés existants et charge les municipalités de les surveiller (décr. 18 vend. an 2, V. Foires et marchés); — Le décret du 24 vend, an 2 (15 oct. 1793), sur la mendicité, charge de remettre tous les ans à l'agence de secours des cantons un état de leurs indigents valides (art. 1) et les autorise à refuser le domicile de secours si le réclamant n'a pas de passe-port (tit. 5, art. 6, V. Mendicité);—Celui relatif aux changements de noms des communes (décr. 25 vend. an 2) (3); —Celui qui surseoit à l'élection des municipalités (décr. 5 brum. an 2) (4);—Celui qui substitue la dénomination de commune à celles de ville, bourg et village (décr. 10 brum. an 2) (5): — Celui qui veut que, lorsque des biens communaux appartiennent à plusieurs communes, les habitants partageront comme s'il n'y avait qu'une seule commune (décr. 19 brum. an 2) (6); — Celui qui supprime, en ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, la hiérarchie qui place les municipalités sous la dépendance des départements (décr. 14 frim. an 2, art. 5 et 11, V. Sûreté publ.); —Celui qui prescrit aux habitants des communes où il a éclaté des séditions de déposer les armes (décr. 2-10 niv. an 2, V. Arme, p. 245).

**87.** A la même période appartiennent: 1° le décret qui interdit aux communes de comprendre les lais et relais de la mer dans leurs partages (décr. 11 niv. an 2, V. Dom. publ.); — 2° Celui qui dispose que le partage des coupes de biens communaux doit s'opérer par tête (décr. 26 niv. an 2) (7); et celui

---

état signé d'eux, qui contiendra copie desdites ordonnances, et l'extrait des arrêtés portant autorisation des dépenses.

16. Le ministre des contributions publiques sera tenu, sous sa responsabilité, de viser sur-le-champ cet état, et de délivrer ses ordonnances sur la trésorerie nationale. Celle-ci fera les envois de fonds assez diligemment pour qu'ils parviennent, dans le mois de la date des ordonnances, à leur destination, à défaut de quoi les receveurs de district pourront être contraints, ce délai expiré, au payement des sommes portées aux ordonnances provisoires, sur le produit de leurs autres recettes. En cas d'insuffisance de fonds, cette contrainte pourra s'exécuter contre le receveur de l'enregistrement.

17. Si le ministre a des motifs suffisants pour refuser de viser et ordonnancer les états qui lui seront adressés par les directoires de département, il sera tenu d'envoyer dans la quinzaine de la date de ces états, aux administrations qui les lui auront fournis, les motifs de son refus au bas des mêmes états; et celles-ci arrêteront l'effet des ordonnances provisoires qu'elles auront délivrées.

18. Les directoires de département ne pourront expédier d'ordonnances pour des dépenses autres que celles prévues par les arrêtés et proclamations en vertu desquels les ventes des bois se seront faites, qu'autant qu'il y aura excédant des fonds nécessaires pour remplir cette destination primitive; ou que, par la suite des événements et la nature des circonstances, cette destination sera restée sans objet.

19. Dans ce dernier cas, les directoires de département ne pourront autoriser d'autres dépenses que celles qui auront un objet d'utilité publique et générale, et qui devront tourner au profit commun des habitants. Les directoires de département sont autorisés, dès cet instant, à approuver les dépenses faites et à faire par les communes, pour l'armement et l'équipement des volontaires nationaux qu'elles ont fournis ou qu'elles fourniront, ou pour donner des secours aux indigents.

20. Dans tous les cas, les directoires de département rappelleront, dans les ordonnances qu'ils délivreront, l'espèce de dépense qui en aura déterminé l'expédition, et la date de l'arrêté qui l'aura autorisée.

21. Les dispositions du présent décret sont applicables aux dommages-intérêts prononcés au profit des communautés contre les délinquants; aux produits des glandées, vain pâturage, et généralement à tous les deniers des communes versés dans les caisses de l'enregistrement, des receveurs de district et du Trésor public.

22. Les dispositions des art. 14, 15, 16 et 17, seront exécutées immédiatement après la promulgation du présent décret; mais jusqu'à ce que les comptes à rendre aux communes aient été définitivement réglés, le ministre des contributions publiques communiquera les demandes à la régie nationale, pour vérifier quels sont les fonds des communes réclamantes qui ont été versés au trésor public, sans qu'à raison de cette communication, les délais fixés par l'art. 16 puissent être prorogés de plus de huit jours.

(1) 8-13 août 1793. — Décret interprétatif d'un article du décret du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux.

La convention nationale déclare, sur la motion d'un membre, que l'art. 12 de la sect. 4 du décret du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux, ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes des dispositions des décrets des 25 et 28 août 1792, relatifs aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

(2) 15 août 1793. — Décret relatif aux dettes des communes.

La convention nationale décrète en principe que toutes les dettes légalement contractées par les différentes communes de la république, jusqu'au 10 août 1793, seront inscrites sur le grand livre, ou remboursées comme les autres parties de la dette publique.

(3) 25 vend. an 2 (16 oct. 1793). — Décret relatif aux changements de noms de différentes communes de la république.

La convention nationale décrete que les communes qui ont changé de noms depuis l'époque de 1789, feront passer au comité de division la nouvelle dénomination qu'elles ont adoptée; et invite celles qui changeront les noms qui peuvent rappeler les souvenirs de la royauté, de la féodalité ou de la superstition, de s'en occuper incessamment, et de faire passer, dans le courant du second mois, les délibérations de leurs communes au comité de division de la convention.

(4) 5 brum. an 2 (26 oct. 1793). — Décret qui surseoit à l'élection des municipalités.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète qu'il est sursis à l'élection ordinaire des municipalités, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la convention, à l'exception des municipalités que les représentants du peuple croiront nécessaire de renouveler en tout ou en partie.

(5) 10 brum. an 2 (31 oct. 1793). — Décret qui supprime les dénominations de ville, bourg et village, et y substitue celle de commune.

La convention nationale décrète que toutes les dénominations de ville, bourg et village, sont supprimées, et que celle de commune leur est substituée. — Elle décrète en outre que l'inscription à mettre dans la salle du jeu de paume de Versailles, conformément au décret du 7 de ce mois, est ainsi rédigée: La commune de Versailles a bien mérité de la patrie.

(6) 19 brum. an 2 (9 nov. 1793). — Décret relatif au mode de partage des biens communaux.

La convention nationale, instruite qu'il s'élève dans quelques cantons de la république des doutes sur le mode de provoquer et d'exécuter le partage des biens communaux, dont plusieurs communes ont joui concurremment et sans titres depuis trente ans; — Voulant anéantir tous les obstacles qui pourraient reculer l'exécution de la loi sur le partage des biens communaux; — Décrète que le mode de provoquer, de décider et d'exécuter le partage des biens communaux, dont il est question dans l'art. 2 de la sect. 4 du décret du 10 juin concernant le partage des biens communaux, est le même que celui prescrit par cette loi, pour le partage des biens d'une seule commune entre ses habitants; — En conséquence, les citoyens de ces différentes communes opéreront entre eux comme s'ils étaient tous habitants d'une seule commune.

(7) 26 niv. an 2 (15 janv. 1794). — Décret relatif au partage de la coupe des bois communaux.

du même jour, portant que les contestations entre les communes et leurs ci-devant seigneurs, sur les biens communaux, ne peuvent être portées près le tribunal de district (décr. 26 niv. an 2) (1); — 3° Celui qui porte que tous corps d'héritages cédés par des communautés d'habitants à leurs ci-devant seigneurs, afin d'obtenir leur affranchissement leur sont restitués (décr. 28 niv.-3 pluv. an 2, art. 1, V. Féodalité); — 4° Celui qui maintient provisoirement les baux des bois et forêts restitués aux communes (décr. 8 pluv. an 2) (2); — 5° Celui qui confisque les marchandises envoyées aux villes rebelles (décr. 25 pluv. an 2 [13 fév. 1794]); — 6° Celui relatif à l'interprétation de la loi sur le partage des biens communaux (décr. 27 pluv. an 2) (3); — 7° Celui qui ordonne le partage de ces biens par tête (décr. 28 vent. an 2) (4); — 8° Celui qui dispose qu'il n'y a lieu à accorder aux communes les fruits des biens communaux dans la propriété desquels elles sont réintégrées (décr. 6 germ. an 2) (5); — 9° Celui qui annule tout partage fait par les communes des lais et relais de la mer (décr. 21 prair. an 2, V. Dom. publ.); — 10° Celui qui porte que les fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois communaux doivent être versés à la trésorerie nationale (décr. 13 mess. an 2, V. Finances); — 11° Celui qui proroge le délai pour la remise des titres de créances sur les communes (décr. 23 mess. an 2, V. Dette publ.); — 12° Celui qui détermine comment et par qui sera administrée la commune de Paris (décr. 14 fruct. an 2) (6).

**88.** En l'an 3, il est rendu : 1° le décret qui suspend toute

---

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si la coupe des bois communaux doit se partager par têtes ou par feux; — Décrète que les bois actuellement coupés, provenant des biens communaux, doivent se partager par têtes, conformément à la loi du 10 juin dernier.

(1) 26 nivôse an 2 (15 janv. 1794). — Décret qui annule l'arrêté pris par le représentant du peuple Couturier, le 3 frimaire dernier, en ce qu'il attribue au commissaire national près le tribunal du district d'Étampes, et au tribunal lui-même, la connaissance des contestations qui pourront s'élever, sur les biens communaux, entre la commune de Chamarande et le ci-devant seigneur.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur l'arrêté du représentant du peuple Couturier, du 3 frimaire dernier, déclare nul, et comme non avenu, ledit arrêté, en ce que, contre les dispositions de la loi du 10 juin dernier, il attribue au commissaire national près le tribunal du district d'Étampes, et au tribunal lui-même, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur les biens communaux entre la commune de Chamarande et le ci-devant seigneur, et renvoie, quant au surplus, à son comité d'aliénation et des domaines. — Le présent décret ne sera point imprimé : il sera envoyé, manuscrit, au tribunal du district d'Étampes.

(2) 8 pluv. an 2 (27 janv. 1794). — Décret qui maintient provisoirement les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir.

Art. 1. Les baux des bois et forêts, dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sont maintenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, lorsque les coupes annuelles sont affectées au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent.

2. Les communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque où il a été authentiquement consenti.

3. Des experts seront respectivement choisis à l'amiable au nombre de deux ; ceux de la commune ne pourront être pris dans son sein.

4. En cas de refus, ils seront nommés d'office sur simple citation à jour fixe.

5. Le procès-verbal d'estimation sera déposé au greffe de la justice de paix ; et sur toutes les contestations qui y seront relatives, le juge de paix du domicile du fermier prononcera en dernier ressort.

6. Les frais nécessaires pour l'expertise seront supportés en commun.

(3) 27 pluv. an 2 (15 fév. 1794). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une lettre du ministre de l'intérieur, qui demande l'interprétation des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier sur le partage des biens communaux.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de l'intérieur, qui demande l'interprétation des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sur le partage des biens communaux, en ce que, d'une part, l'art. 8 de la première loi autorise les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées, en totalité ou partie, par des ci-devant seigneurs, à se faire réintégrer dans lesdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, transactions, jugements et possession contraire, à moins que le ci-devant seigneur ne représente un acte authentique qui constate qu'il a légitimement acheté lesdits biens ; — Et que, d'autre part, l'art. 12 de la section 4 de la loi du 10 juin dernier veut que la partie des communaux possédée ci-devant soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, etc., à quelque titre que ce soit, appartienne à la nation; — Considérant qu'il a été décrété, le 8 août dernier, que l'art. 12, ci-dessus cité, ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes, aux dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les droits et propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale; — Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. — Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera inséré au Bulletin.

(4) 28 vent. an 2 (18 mars 1794). — Décret sur le partage par tête des bois dépendant des biens communaux.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des officiers municipaux de la Neuville-en-Hey, district de Clermont (Oise), tendant à faire prononcer sur plusieurs questions relatives au partage des biens communaux, et notamment sur celle de savoir si la loi du 26 nivôse doit avoir un effet rétroactif; considérant qu'en voulant, par la loi du 26 nivôse dernier, que les bois alors coupés provenant des biens communaux fussent partagés par têtes et non par feux, la convention n'a fait que confirmer les dispositions de la loi du 18 juin ; qu'ainsi tout partage de bois, coupe faite depuis cette époque contre les dispositions de cette loi, est illégal et nul, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(5) 6 germ. an 2 (26 mars 1794). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des communes de Venisy et de Challey, relative à la restitution des fruits de biens communaux.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des communes de Venisy et de Challey, district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, tendante à faire décider que les communes réintégrées, par la loi du 28 août 1792, dans les biens communaux dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, doivent obtenir la restitution des fruits précédemment perçus par les ci-devant seigneurs; considérant que la loi du 28 août 1792 n'a point dérogé au principe du droit commun, d'après lequel, expropriant les ci-devant seigneurs des biens qui avaient appartenu primitivement aux communes, on ne pouvait exiger d'eux aucune restitution de fruits perçus antérieurement à la demande en revendication formée judiciairement à leur charge; que ce principe a même servi de base à une disposition de l'art. 1 de cette loi, et que c'est uniquement pour éviter une redite inutile qu'on ne l'a pas rappelé dans l'art. 8 ; que d'ailleurs on ne pourrait, par une nouvelle loi, ordonner une pareille restitution de fruits, sans donner lieu contre le trésor public à des réclamations dont l'effet serait aussi onéreux à la nation que la cause en serait injuste, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(6) 14 fruct. an 2 (31 août 1794). — Décret qui détermine comment et par qui sera administrée la commune de Paris.

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète que la commune de Paris sera administrée ainsi qu'il suit :

Art. 1. La commission nationale du commerce et des approvisionnements est chargée de pourvoir immédiatement aux subsistances et approvisionnements de Paris.

2. La commission nationale des secours publics est chargée de la surveillance, de la direction et de l'administration immédiate des hôpitaux, des hospices, de la distribution des secours et de toutes les parties du service relatives à l'attribution de cette commission.

3. La commission nationale d'instruction publique est chargée de la direction, de l'administration immédiate des écoles primaires, de tous les instituts nationaux et de la surveillance des spectacles, ainsi que de l'administration immédiate de ceux qui appartiennent à la république.

4. La commission nationale des travaux publics est chargée de la direction, de la surveillance et des dépenses relatives aux travaux publics, et de tous les traités relatifs à l'illumination, entretien et nettoiement des rues et places publiques.

5. La commission nationale d'agriculture et des arts est chargée de l'administration immédiate des ateliers de filature, et de tous les arts dont la direction n'est pas attribuée à la commission des armes ni à la commission d'instruction publique.

6. La commission nationale des armes est chargée de la surveillance, de la direction et de la disposition immédiate de tous les arts relatifs à la guerre, des munitions, des armes et de l'artillerie.

7. La commission nationale des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de la surveillance, de l'administration et de la police des maisons d'arrêt, des maisons de justice et de détention.

8 La commission nationale des revenus nationaux est chargée de l'administration de tous les revenus et domaines appartenant à la commune,

exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales (décr. 7 brum. an 3) (1); — 2° Celui qui charge les conseils généraux des communes et les assemblées des sections de communes de délivrer des certificats de résidence aux prévenus d'émigration (décr. 25 brum. an 3, t. 2, sect. 1, art. 2, V. Émigré); —3° Celui qui met les presbytères à la disposition des municipalités, ou, à défaut, accorde un local convenable pour les instituteurs d'école primaire (décr. 27 brum. an 3, art. 5, V. Instr. publ.); —4° Le décret qui rapporte les art. 10 et 11 de celui du 14 fruct. précédent (décr. 23 frim. an 3) (2); — 5° Celui qui applique aux créanciers des communes le délai accordé aux créanciers des hôpitaux pour le dépôt de leurs titres (décr. 29 frim. an 3, V. Dette publ.); — 6° Celui qui décharge les communes de Mont-Didier, Roye, etc., de l'arriéré des contributions des années 1788 et 1789 (décr. 24 pluv. an 3 [12 fév. 1795]); —7° Celui qui supprime les comités révolutionnaires dans les communes au-dessous de 50,000 âmes (décr. 1er vent. an 3, V. Organ. admin.); — 8° Celui qui permet la vente en petits lots des coupes de bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales (décr. 25 vent. an 3) (3); — 9° Celui qui porte que les communes se pourvoiront elles-mêmes des sommes dont elles ont besoin pour l'achat des subsistances (décr. 30 germ. an 3 [19 avril 1795]).

**89.** Dans la même année il a été rendu : 1° le décret qui suspend toute exploitation de bois restitués aux communes par sentences arbitrales (décr. 10 flor. an 3) (4); — 2° Celui qui donne l'ordre au comité de législation de faire son rapport sur la responsabilité des communes et sections de communes (décr. 11 flor. an 3 [30 av. 1795]); —3° Celui par lequel « la convention nationale décrète que la loi du 7 brum. an 3, relative aux bois dont les communes ont été mises en possession, s'applique aux réintégrations prononcées par des jugements des tribunaux ou par des arrêtés de département » (décr. 29 flor. an 3 [18 mai 1795]); —4° Celui qui autorise les communes à se libérer envers l'État de leurs dettes pour subsistances, avec les assignats démonétisés restant dans leurs caisses (décr. 5 prair. an 3) (5); — 5° Celui qui remet les églises aux communes qui en sont en possession, et qui charge les municipalités de fixer les jours et heures où chaque culte sera célébré (décr. 11 prairial an 3, V. Culte); — 6° Le décret qui rend les communes responsables du pillage de grains et subsistances (décr. 16 prair. an 3) (6); — 7° Le décret qui ordonne que des gardes champêtres seront établis dans toutes

---

et de tous les recouvrements qui la concernent. — Elle est chargée de se faire rendre compte de l'actif et du passif, d'en faire dresser des états, et de faire liquider les dépenses ordinaires et extraordinaires.

9. Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de faire faire la recette de tous les revenus et de toutes les contributions publiques, et de faire acquitter toutes les dépenses.

10. Il y aura provisoirement, sous la surveillance du département de Paris, deux commissions qui seront chargées, l'une de la partie administrative de la police municipale, l'autre de l'assiette et de la répartition des contributions publiques.

11. La commission de police administrative sera composée de vingt membres, et celle des contributions publiques de quinze membres. — Les uns et les autres seront nommés par la convention nationale, sur la présentation des comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

12. Il sera attaché un agent national à la commission de police administrative. — La nomination en sera faite de la manière déterminée par l'article précédent.

13. La commission de police administrative et celle des contributions publiques éliront chacune leur président. — Les présidents seront renouvelés tous les mois, et ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'un mois.

14. Le comité des domaines et d'aliénation indiquera, sous vingt-quatre heures, les édifices nationaux qui devront servir d'emplacements à ces deux commissions.

15. La partie contentieuse de la police municipale sera exercée par le tribunal de police correctionnelle.

16. Les fonctions relatives à l'état civil des citoyens seront exercées, dans chaque section, par un officier public, qui sera chargé de constater les naissances, mariages, divorces et décès. — Il sera nommé par la convention nationale, sur la présentation du comité de législation. — Le comité civil de chaque section nommera un de ses membres pour exercer les fonctions d'agent national dans les actes relatifs aux mariages et divorces, dans lesquels la présence de l'agent est nécessaire.

17. Les registres servant à constater, dans chaque section, l'état civil des citoyens, seront faits et signés doubles, et il en sera déposé un, à la fin de chaque mois, au département.

18. Le comité civil de chaque section dressera les listes des émigrés, qu'il enverra au département.—Les certificats de résidence et de civisme continueront d'être délivrés par les sections, et visés tant par les comités révolutionnaires que par le département.

19. Les comités civils des sections correspondront immédiatement avec les comités de la convention et avec les commissions exécutives nationales.

20. Il sera nommé par la convention nationale, sur la présentation du comité de législation, le nombre d'agents nationaux qui sera jugé nécessaire près le tribunal de police correctionnelle.

(1) 7 brum. an 3 (28 oct. 1794). — Décret portant :
La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts, — Décrète que toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(2) 23 frim. an 3 (13 déc. 1794). — Décret additionnel à celui du 14 fructidor, sur l'administration de la commune de Paris.

Art. 1. Les art. 10 et 11 de la loi du 14 fructidor dernier, sur l'administration de la commune de Paris, sont rapportés en ce qui concerne la commission des contributions.

2. Il y aura à Paris, sous la surveillance du département, une commission composée de cinq membres, chargée des opérations qu'administrait la municipalité de Paris relativement aux contributions directes.

3. Les opérations relatives aux contributions attribuées par le département à son ci-devant comité contentieux, seront réunies dès ce moment, pour Paris, à celles de la commission des contributions.

4. La susdite commission prononcera en première instance sur toutes les réclamations pour fait de contributions, sauf le recours au département.

5. Les ordonnances de décharge, modération et restitution seront rendues par la commission, et reçues dans le compte des receveurs pour pièces de comptabilité, après avoir été visées ou modifiées par le département, qui pourra les rejeter s'il y a lieu.

6. Les commissaires sont autorisés à signer toutes les expéditions, ordres et mandats, et à organiser leur bureau de manière que toutes les opérations marchent avec célérité.

7. Les commissaires rendront compte tous les mois au département et à la commission des revenus nationaux, de toutes les opérations relatives aux fonctions qui leur sont confiées.

(3) 25 vent. an 3 (15 mars 1795). — Décret portant :
La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts, décrète que les coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession, en vertu de sentences arbitrales, dont l'effet a été suspendu par la loi du 7 brum. an 3, seront vendues dans les formes usitées pour la vente des bois nationaux, par petits lots proportionnés à la population des communes; à la charge par les adjudicataires d'en verser le prix dans la caisse du receveur du district, où il restera déposé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — Ce décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

(4) 10 flor. an 3 (29 avril 1795). — Décret interprétatif de celui des 7 brumaire an 3 et 25 ventôse dernier, concernant la suspension des coupes de bois entreprises par les communes.

Art. 1. La loi du 7 brumaire de l'an 3, qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, et celle du 25 ventôse dernier, ne sont applicables qu'aux forêts nationales et à celles dans la possession desquelles la nation a ou aura quelque intérêt.

2. Le comité des finances est autorisé à prononcer sur les réclamations qui seront faites contre les dispositions de la même loi, lorsqu'elles auront pour objet la propriété ou le droit d'usage dans les forêts mentionnées premier article.

3. Le comité d'agriculture et des arts est autorisé à prononcer sur les réclamations qui auront pour objet l'aménagement, l'administration ou l'exploitation des mêmes forêts.

4. Le présent décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

(5) 5 prairial an 3 (24 mai 1795).— Décret portant : — La convention nationale décrète que toutes les communes de la république sont autorisées à faire constater l'existence des assignats démonétisés qui se trouvaient dans les caisses contenant les assignats destinés à leurs achats de subsistances, à l'époque de la publication de la loi du 28 floréal concernant la démonétisation des assignats à face: ces assignats seront reçus en payement des sommes que ces communes doivent à la république, à vue des procès-verbaux de vérification visés au district.

(6) 16 prairial an 3 (4 juin 1795). — Décret contenant des mesures répressives de tout pillage de grains, farince ou subsistances.

les communes et payés au marc le franc de l'impôt foncier; que le conseil général de la commune devra agréer les gardes particuliers; qu'une inscription recommandant le respect à la propriété d'autrui sera placée à la sortie de chaque commune, que la loi du 6 oct. 1791 sera placardée dans toutes les communes; que les municipalités sont responsables de l'exécution du présent décret (décr. 20 mess. an 3, V. Droit rural et Garde champêtre); — 8° Le décret qui charge les officiers municipaux et les habitants où (*sic*) se tiennent les foires et marchés, de maintenir l'ordre et la liberté du commerce, et les rend responsables des événements; et qui permet aux habitants de la campagne de s'approvisionner pour trois mois chez les cultivateurs de leurs communes, moyennant un bon de la municipalité (décr. 4 therm. an 3, art. 19, 20, V. Patente).

**90.** La constitution du 5 fruct. an 3, est l'acte le plus célèbre de cette année; elle contient un titre tout entier sur les corps municipaux et administratifs: c'est le titre 7. Il y est dit qu'il y a dans chaque canton une administration municipale au moins; que tout membre de cette administration doit avoir au moins vingt-cinq ans; que les parents ou alliés jusqu'aux degrés d'oncle et de neveu ne peuvent y figurer ensemble (art. 174, 175, 176); qu'il y a une municipalité cantonale et un président (180, 181); que le nombre des officiers municipaux et des municipalités varie suivant celui des habitants (182, 183); qu'il y a un bureau central pour les objets indivisibles entre diverses municipalités (184); que les membres sont nommés pour deux ans par moitié; qu'ils ne peuvent être élus que deux fois de suite (185, 186, 187); que les officiers municipaux ne peuvent modifier les actes législatifs ni ceux du directoire, ni en suspendre l'exécution, ni s'immiscer dans les actes de l'ordre judiciaire (189); qu'ils sont chargés de répartir l'impôt et de surveiller les revenus publics (190); qu'il y a un commissaire auprès de chaque administration municipale, laquelle est subordonnée à l'administration de département, qui peut annuler ses actes, ou suspendre ses membres : cette suspension n'est définitive qu'autant que le directoire qui a le droit d'annuler ses actes l'a confirmée (191, 193, 194, 195, 196); elle doit un compte annuel de sa gestion (200). — V. Lois constit.

Art. 1. Lorsqu'il sera commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, la municipalité qui n'aura pas prévenu ou dissipé les attroupements, et tous les habitants de la commune qui n'auront pas désigné les auteurs, fauteurs ou complices du délit, seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages-intérêts dus aux propriétaires, et de l'amende envers la république.

2. Les grains, farines ou subsistances qui auront été pillés, seront restitués en nature et en pareille quantité, au propriétaire, dans le délai de trois jours, et à la diligence des officiers municipaux.

3. En cas de non-restitution des objets en nature dans le délai ci-dessus, les douze principaux contribuables, domiciliés de fait dans la commune, seront contraints à payer le prix desdits objets sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis, sauf le recours de ceux qui auront été contraints, contre les autres habitants de la commune, par forme de répartition au marc la livre, d'après le rôle des contributions, laquelle répartition devra être effectuée dans le courant de la décade par la municipalité.

4. Les dommages-intérêts résultant du délit ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des grains, farines ou subsistances pillés.

5. Les délinquants seront en outre condamnés envers la république à une amende égale au montant de la valeur principale des objets pillés.

6. Dans le cas où la municipalité ou les habitants de la commune désigneront les coupables, ils seront traduits directement et jugés par le tribunal criminel du département, et punis selon toute la rigueur des lois.

7. En cas d'insolvabilité de ceux qui seront convaincus de pillage de grains, farines ou subsistances, tous les autres habitants seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, mais seulement sur le pied de leur simple valeur, et sans dommages-intérêts ni amende.

8. Dans le cas où la municipalité n'aura pas dénoncé les auteurs, fauteurs et complices des pillages dans les vingt-quatre heures du délit commis, elle sera, en son propre et privé nom, condamnée envers la nation à une amende qui ne pourra être moindre du double du prix des grains, farines ou subsistances pillés.

9. Toutes les fois que les grains, farines ou subsistances pillés seront une propriété nationale, le procureur général syndic du département dénoncera le délit à l'accusateur public, et les prévenus seront directement traduits au tribunal criminel; et ledit procureur général syndic interviendra comme partie civile, pour parvenir à la restitution des objets pillés, dommages-intérêts et amendes contre qui il appartiendra.

10. Lorsque les auteurs, fauteurs ou complices du délit n'auront pas été dénoncés par la municipalité ou les habitants de la commune, et qu'il n'y aura lieu qu'à des poursuites civiles, soit contre les principaux contribuables, soit contre la municipalité, l'action devra être intentée pardevant le tribunal du district.

*Article additionnel.* — Outre les condamnations et contraintes civiles, les auteurs, fauteurs et complices des pillages commis, seront punis, s'il y a eu attroupement non armé, d'une année de détention, et s'il y a eu attroupement armé, de la peine de mort.

**91.** Le décret du 21 fruct. an 3 s'occupe des fonctions des agents municipaux, du président et de l'administration municipale, des approvisionnements des communes, des commissaires près les administrations municipales (art. 1 à 14); des règles communes à toutes les administrations (art. 16, 17); de leurs attributions respectives (art. 18 à 21); du traitement des commissaires (art. 25); du conflit (art. 27); enfin, il contient des dispositions transitoires (art. 29 à 33, V. Organisation administrative). — Le gouvernement établi par la constitution de l'an 3 avait pour base l'élection. D'après le décret du 25 fruct., les municipalités durent dresser le tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton. Comme pour être élu il fallait avoir été candidat, tout citoyen devait être inscrit sur un tableau destiné à cet effet et tenu par l'administration municipale, qui ne pouvait refuser aucune inscription, et qui en donnait récépissé. Elle publiait la liste des candidats inscrits pour les fonctions municipales ou cantonales, après avoir placé sur cette liste, mais à part, ceux qu'elle croyait manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution. Son avis, à cet égard, devait être motivé dans des notes sommaires. Elle adressait à l'administration de département la liste des candidats inscrits pour les fonctions dont l'élection appartenait aux assemblées électorales (décr. 25 fruct. an 3, tit. 3, art. 2 et suiv., V. Élections). — Enfin, les présidents, secrétaires, etc., des assemblées communales, lesquelles pouvaient exclure l'un de leurs membres, étaient responsables de ce qui se ferait de contraire à la loi (tit. 1, art. 6 et 7).

**92.** En l'an 4 il a été publié : 1° le décret relatif aux poids et mesures, qui charge les municipalités de faire des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures (décr. 1er vend. an 4, art. 11, V. Poids et mesures); — 2° Celui qui défend aux communes d'acquérir en nom collectif un local pour l'exercice du culte (décr. 7 vend. an 4, V. Culte); — 3° Celui relatif à la police et à la responsabilité des communes en cas de délits, et aux passe-ports (décr. 10 vend. an 4) (1); — 4° Le décret qui dispose que le Bulletin des lois sera envoyé au président de l'administration municipale (décr. 12 vend. an 4, V. Lois); — 5° celui qui, en exécution de l'art. 183 de la con-

(1) 10 vend. an 4 (2 oct. 1795). — Décret sur la police intérieure des communes.

Titre 1.

Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

Tit. 2. — *Moyens d'assurer la police intérieure de chaque commune.*

Art. 1. Il sera fait et dressé, dans chaque commune de la république, un tableau contenant les noms, âge, états ou professions de tous ses habitants au-dessus de l'âge de douze ans, le lieu de leur habitation, et l'époque de leur entrée sur la commune.

2. Les officiers municipaux, dans les communes dont la population s'élève au-dessus de 5,000 habitants, l'agent municipal ou son adjoint, dans les communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants, formeront le tableau prescrit par l'article précédent.

3. A cet effet, il sera adressé dans la décade, par l'administration de département, aux officiers municipaux ou agent municipal, des modèles imprimés de ce tableau; lesquels seront tenus de les remplir dans la décade, et d'en envoyer, dans le même délai, un double à l'administration de département, et un autre à l'administration municipale du canton.

4. Les officiers ou les agents municipaux qui n'exécuteraient pas les articles précédents, demeureront personnellement responsables des dommages-intérêts résultant des délits commis à force ouverte ou par violence sur le territoire de la commune

**stitution, porte que Paris aura douze municipalités; Bordeaux, Lyon et Marseille, trois, avec bureau central (décr. 19 vend. an 4, art. 3, 4); qu'il y aura un commissaire de police dans les villes au-dessus de 3,000 habitants, nommé et révoqué par le bureau central ou l'administration municipale (tit. 2, art. 10 à 13, V. Organ. admin.);—6° Celui qui décide que les décrets rendus antérieurement sur les moyens d'indemniser les habitants des communes envahies par l'ennemi, sont suffisants et n'ont pas besoin d'être interprétés (décr. 23 vend. an 4 [15 oct. 1795]); — 7° Le code du 3 brum. an 4, où on lit, que l'agent municipal**

---

Tit. 3. — *Des passe-ports.*

Art. 1. Jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, nul individu ne pourra quitter le territoire de son canton, ni voyager, sans être muni et porteur d'un passe-port signé par les officiers municipaux de la commune ou administration municipale du canton.

2. Chaque municipalité ou administration municipale du canton tiendra un registre des passe-ports qu'elle délivrera.

3. Tout passe-port contiendra la signalement de l'individu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait signer, référera le numéro de son inscription au tableau de la commune, et sera renouvelé au moins une fois par an. — A cet effet, l'administration de département fera passer à chaque municipalité ou administration municipale un modèle de passe-port.

4. Tout individu qui, à l'époque de la formation du tableau, n'aura pas acquis domicile depuis une année dans une commune ou canton, sera tenu de se présenter devant les officiers municipaux ou l'administration municipale du canton, de faire déclaration de ses noms, âge, état ou profession, et du lieu de son dernier domicile.

5. La municipalité ou l'administration municipale du canton adressera à l'administration du département la déclaration de l'individu non domicilié depuis un an sur la commune ou canton, avec des notes sur ses moyens d'existence.

6. Tout individu voyageant, et trouvé hors de son canton sans passeport, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

7. A défaut de justifier, dans deux décades, son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétents.

Tit. 4. — *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.*

Art. 1. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

2. Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la république une amende égale au montant de la réparation principale.

3. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables tant à la réparation et dommages-intérêts qu'au payement de l'amende.

4. Les habitants de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

5. Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

6. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts.

7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

9. Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitants de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant.

10. Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, aux termes du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

11. Dans les cas énoncés aux art. 9 et 10, les habitants de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auraient donné lieu aux dommages-intérêts.

12. Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint à force ouverte, par suite de rassemblements ou attroupements, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux; — Lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie du prix de son bail à autres que le propriétaire; — Dans ces cas, les habitants de la commune où les délits auront été commis, seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits.

Tit. 5. — *Des dommages-intérêts et réparations civiles.*

Art. 1. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

2. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédents aura été commis sur une commune, les officiers municipaux ou l'administration municipale seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département. — Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

3. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

4. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, aux termes des articles précédents, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

5. Le tribunal civil du département réglera le montant de la réparation et des dommages-intérêts, dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

6. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

7. Le jugement du tribunal civil, portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

8. La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département, dans le délai d'une décade; à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

9. La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitants de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

10. Dans le cas de réclamations de la part d'un ou de plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

11. A défaut de payement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

12. Les frais du commissaire de département, et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

13. Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation de dommages-intérêts.

14. Au moyen des dispositions des titres 4 et 5, la loi du 16 prairial, relative au pillage des grains et farines, demeure rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

15. Jusqu'à ce que les municipalités, les administrations municipales et les tribunaux civils de département soient organisés, les municipalités des communes, les officiers de police de sûreté et les tribunaux de district actuellement existants, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi, chacun d'eux dans les parties qui concernent les administrations municipales, les officiers de police et les tribunaux civils.

ou son adjoint remplissent, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, les fonctions de commissaire de police, lequel est choisi et destitué par l'administration municipale (art. 25, 26, 27); que dans chaque commune il y a au moins un garde champêtre (art. 38), et que, pour les fonctions de juge de police, le juge de paix est substitué au maire (art. 37, V. Lois); — 8° La loi du 4 frim. an 4, qui charge les commissaires près les municipalités de rechercher et faire arrêter les déserteurs, à peine de destitution en cas de négligence (V. Organ. milit.); — 9° L'arrêté du 29 frim. an 4, qui détermine les attributions des municipalités relativement aux contributions directes (V. ce dernier mot); — 10° L'arrêté qui charge les commissaires près les municipalités de rechercher et faire arrêter les jeunes gens de la première réquisition (arrêté du 8 pluv. an 4, V. Organ. milit.); — 11° La loi sur la résidence des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales (L. 11 pluv. an 4) (1); — 12° Le décret qui ouvre la cassation contre les jugements d'arbitres forcés (décr. du 12 prair. an 4, V. Arbitrage, n° 31); — 13° La loi du 21 prair. (2) qui sursoit au partage des biens communaux; — 14° L'arrêté du 27 mess. an 4, qui porte que les denrées versées pour le payement des impôts seront vendues en présence d'un membre de la municipalité, moyennant une rétribution sur le prix de vente pour ce dernier (art. 6, 8, V. Contrib. dir.); — 15° La loi du 28 mess. an 4, portant que les frais de bureau des municipalités et ceux des commis continueront d'être à la charge des communes (art. 3, V. Finances); — 16° Celle du 30 mess. qui fixe (art. 3) au 1er pluv. an 5 le délai dans lequel les créanciers des communes devront produire leurs titres, à peine de déchéance, à moins qu'ils ne présentent un certificat attestant que le retard est du fait de l'administration (V. Dette pub.); — 17° Celle qui détermine le mode de remplacement du président d'administration municipale de canton (L. 7 therm. an 4) (3); — 18° Celle qui dispose que la municipalité ou l'agent municipal donnera reçu du cours du papier-monnaie à eux transmis (L. 22 therm. an 4, V. Papier-monnaie); — 19° Celle qui donne aux agents municipaux le droit de réclamer d'office la surséance à la vente des biens des défenseurs de la patrie inscrits par erreur sur la liste des émigrés (L. 4 fruct. an 4, art. 5, 6, V. Émigrés); — 20° Celle qui charge l'administration municipale de délivrer les patentes, de parafer et coter les registres du receveur, d'inscrire sur un registre toutes les patentes délivrées (L. 6 fruct. an 4, art. 4 à 7, V. Patente); — 21° L'arrêté qui exige que les mémoires ou lettres adressées à l'administration municipale soient écrits à mi-marge sur double feuille (arr. 21 fruct. an 4, V. Organ. admin.).

**92.** On trouve en l'an 5 : — 1° La loi qui donne à l'administration municipale la surveillance des hospices, et qui veut qu'un compte lui soit rendu (L. 16 vend. an 5, art. 1 et 3, V. Hospices); — 2° Celle qui règle les formalités à suivre pour les actions qui intéressent les communes (L. 29 vend. an 5) (4); — 3° L'arrêté qui porte que lorsqu'il y a plusieurs administrations municipales, les hospices seront sous la surveillance des bureaux centraux, à qui les comptes seront rendus (arrêté 23 brum. an 5, V. Hospices); — 4° La loi qui attribue à ces derniers le droit d'agir lorsqu'il y a plusieurs administrations municipales (L. 24 brum. an 5) (5); — 5° L'arrêté qui prescrit aux commissaires près les administrations municipales d'adresser au commissaire du directoire exécutif, près les tribunaux correctionnels, l'état des délits commis dans leurs cantons respectifs, et sous ce nom de délits on entend toutes les infractions à la loi ou aux règlements contre lesquelles une peine doit être prononcée (arrêté du 4 frim. an 5, art. 4, V. Inst. crim.); — 6° Celle qui charge les administrations municipales et les bureaux centraux d'établir des bureaux de bienfaisance (L. 7 frim. an 5, art. 3, V. Établ. de bienf.); — 7° La loi additionnelle sur les patentes, qui porte que les municipalités sont chargées de dresser l'état des citoyens patentables et les autorise à admettre au payement du droit simple et sans amende, malgré l'expiration du délai, ceux qui étaient absents (L. 9 frim. an 5, art. 7, 8, V. Patente); — 8° L'arrêté qui, en exécution de l'art. 41 c. des dél. et des peines, enjoint aux agents municipaux ou adjoints d'accompagner les gardes forestiers dans la recherche des bois coupés en délit ou volés (arrêté 4 niv. an 5, V. Forêts); — 9° Celui qui veut que les municipalités nomment un commis chargé de porter au bu-

---

(1) 11 pluv. an 4 (31 janv. 1796). — Loi concernant la résidence des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales dont les chefs-lieux n'ont pas une population de plus de 2,000 ames. (Résolution du 10 pluv.)

Art. 1. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales dont les chefs-lieux n'ont qu'une population de 2,000 âmes et au-dessous, ne seront point tenus de résider dans ces chefs-lieux, mais seulement dans le canton.

2. Il est, à cet effet, dérogé à l'art. 14 de la loi du 21 fructidor dernier, qui, au surplus, aura son entière exécution.

(2) 21 prairial an 4 (9 juin 1796). — Loi portant qu'il sera provisoirement sursis aux poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux.

Le conseil... après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner les diverses réclamations à lui adressées contre la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux; — Considérant que l'exécution de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, a donné lieu à de nombreuses réclamations, soit auprès de la Convention nationale, soit auprès du Corps législatif; — Que l'examen de toutes les difficultés qu'a fait naître cette loi, et des mesures qui doivent être prises pour concilier le respect dû aux propriétés privées avec l'intérêt public, celui résultant d'un plus grand nombre de défrichements et de l'amélioration de l'agriculture, exigera une discussion longue, et tous les délais des formes constitutionnelles; qu'il est cependant instant d arrêter les funestes effets de l'exécution littérale de la loi du 10 juin 1793, dont plusieurs inconvénients majeurs se sont déjà fait sentir, approuve l'urgence et la résolution suivante :

Art. 1. Il est sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux.

2. Sont provisoirement maintenus dans leur jouissance tous possesseurs actuels desdits terrains.

(3) 7 therm. an 4 (25 juill. 1796). — Loi qui détermine le mode de remplacement de fonctionnaires publics dont les places deviennent vacantes.

Lorsque les places de président d'administration municipale de canton viendront à vaquer, par nullité de nominations faites par les assemblées primaires ou autrement, les agents réunis des communes composant le canton, s'adjoindront en remplacement un président temporaire, qui exercera en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

(4) 29 vend. an 5 (20 oct. 1796). — Loi qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées.

Le conseil des Anciens, considérant qu'il importe d'assurer promptement aux communes les moyens les plus convenables pour défendre leurs intérêts, approuve l'acte d'urgence. — Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur un message du directoire exécutif; considérant qu'aucune loi n'a encore réglé de quelle manière et par qui les actions qui intéressent uniquement les communes seront suivies; que dans l'état actuel des choses, les anciennes lois sont insuffisantes, et qu'il importe d'assurer promptement aux communes les moyens les plus convenables pour défendre leurs intérêts, déclare qu'il y a urgence. — Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agents desdites communes, et à leur défaut, à leurs adjoints.

2. Dans les communes au-dessus de 5,000 ames, le droit de suivre les actions qui les intéressent, est attribué à l'officier municipal qui sera choisi à cet effet par l'administration municipale.

3. Les agents ou leurs adjoints, les officiers municipaux, ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale.

(5) 24 brum. an 5 (14 nov. 1796). — Loi qui attribue au bureau central, dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que pour prévenir les difficultés qui peuvent s'élever relativement aux actions qui intéressent les communes composées de plusieurs municipalités, il est essentiel d'ajouter un article à la résolution du 22 vendémiaire dernier, prise sur les instances communales, déclare qu'il y a urgence. — Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1. Dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement, est attribué au bureau central des communes, qui désignera à cet effet un de ses membres.

reau le plus voisin les dépêches et de retirer celles qui lui sont adressées; que les appointements du commis sont supportés par les communes du canton (arrêté 4 niv. an 5, art 1, 2, 3, V. Poste); — 10° L'arrêté qui ordonne aux agents municipaux d'accompagner les inspecteurs chargés de rechercher les bois volés sur les rivières flottables (arrêté 26 niv. an 5, V. Eau); — 11° La loi qui détermine la manière dont seront provisoirement acquittées les dépenses municipales (L. 4 pluv. an 5, V. Comptabilité); — 12° L'arrêté qui prescrit aux agents municipaux d'adresser directement leurs correspondances aux administrations municipales de canton et non au ministre, et à celles-ci d'adresser les leurs aux administrations de département (arrêté 17 pluv. an 5, art. 1 et 2, V. Organ. admin.); — 13° La loi qui prescrit aux administrations municipales des pays dévastés par la guerre de donner leur avis sur le plus ou moins de décharge que chaque commune doit obtenir sur la contribution personnelle (L. 26 pluv. an 5, V. Contribut. dir.), ou sur la contribution foncière (autre loi du même jour, V. *eod.*); — 14° La loi, en forme d'instruction, sur la tenue des assemblées communales (L. 5 vent. an 5, V. Élections); — 15° Celle qui déclare que le président de l'administration municipale pourra délivrer le passavant pour le transport des grains dans le rayon des douanes (L. 26 vent. an 5, art. 4, V. Douanes); — 16° Celle qui charge les commissaires près les administrations municipales de la surveillance des enfants abandonnés (arrêté 30 vent. an 5, art. 6 et 7, V. Enfant abandonné); — 17° Celle qui fixe l'époque où les agents municipaux élus entrent en exercice (L. 26 germ. an 5, art. 1, V. Fonctionn.); — 18° La loi qui charge les administrations municipales et les bureaux centraux de recevoir et d'adresser aux administrations des départements les déclarations des détenteurs de sommes et effets appartenant à la nation (L. 10 flor. an 5, art. 4, V. Domaine de l'État).

**94.** Dans la même année, an 5, ont été rendus 1° la loi du 25 flor. (1) qui fixe à 24 ans (et non à 21), l'âge requis pour l'exercice des fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale; — 2° Celle qui, d'urgence, ôte aux communes la faculté d'aliéner et échanger leurs biens sans une loi (L. 2 prair. an 5) (2); — 3° Celle qui déclare que l'administration municipale répartit le contingent des contributions entre les communes de l'arrondissement, qu'elle choisit les répartiteurs pour chaque commune, et que ceux-ci feront avec l'agent municipal et l'adjoint la vérification des matrices de rôles d'après les changements survenus (L. 17 prair. an 5, art. 6, 9, 11 et suiv., V. Contrib. directes); — 4° Celle qui porte des peines contre les officiers municipaux qui n'auront pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la liberté de la circulation des grains, et que les blatiers ne sont pas tenus de se munir de bons ou de permis des municipalités (L. 21 prair. an 5, V. Subsistances, V. aussi Liberté de l'industrie); — 5° Celle qui prescrit aux agents municipaux, dans les communes où ne réside pas de juge de paix, de donner avis, sans aucun délai, au juge de paix, de la mort de toute personne qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absents (arrêté 22 prair. an 5) (3); — 6° Celle qui prescrit à l'administration municipale, le contingent une fois assigné à chaque commune dans les deux contributions foncière et personnelle, de charger deux de ses membres d'en faire faire la perception; de nommer, à défaut d'adjudicataires, un percepteur dont elle sera responsable et qui ne pourra être pris parmi ses membres, et lui donne le pouvoir d'adjuger, sur la demande de la majorité des agents municipaux, le recouvrement de tout le canton à une seule personne qui donnera caution solvable (L. 30 prair. an 5, art. 1 et suiv., V. Contributions directes); — 7° Celle qui prescrit à celui qui, ayant tué un loup, veut recevoir l'indemnité que la loi accorde, de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe, et que le procès-verbal sera envoyé à l'administration départementale (L. 10 mess. an 5, art. 4 et 5, V. Chasse, n° 501); — 8° L'arrêté qui, en cas d'épizootie, investit les agents municipaux de pouvoirs très-étendus (Arrêté 27 mess. an 5, V. Épidémie, Épizootie); — 9° La loi qui investit d'attributions les agents municipaux au sujet de l'impôt somptuaire (L. 14 therm. an 5, art. 2 et suiv., V. Contrib.); — 10° Celle qui accorde aux communes un secours de 6 millions pour faire face à leurs dépenses (L. 17 therm. an 5); — 11° La loi qui porte que la garde nationale sédentaire sera réorganisée par les soins de l'administration municipale, et qui investit cette autorité d'attributions à cet égard (L. 25 therm. an 5, art 1 et suiv., V. Garde nat.); — 12° Celle qui donne aux administrations municipales et centrales, le droit exclusif de convoquer et requérir la garde nationale, de donner l'ordre de délivrer des cartouches, de taxer à une somme n'excédant pas trois francs ceux qui refusent le service (L. 13 fruct. an 5, art. 3, 9, 12, V. *eod.*); — 13° Celle qui rapportant ces deux dernières lois, donne au directoire le pouvoir de mettre une commune en état de siége (L. 19 fruct. an 5, art. 38, 39, V. Sûreté pub.), ce qui jusqu'alors ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

**95.** On trouve en l'an 6 : — 1° La loi qui ne permet aux administrateurs municipaux de faire passer les détenus dans les

---

(1) 25 flor. an 5 (14 mai 1797.) — Loi qui fixe à vingt-quatre ans accomplis l'âge requis pour exercer les fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence. — Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 flor. : — Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport fait au nom d'une commission spéciale, sur la question de savoir s'il suffit d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans pour exercer les fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale. — Considérant que ces fonctions intéressant l'ordre public et la généralité des citoyens, ceux qui sont appelés à les exercer doivent être soumis à la condition d'âge requise des autres citoyens chargés de fonctions publiques analogues; — Considérant que le silence des lois précédentes sur l'objet dont il s'agit a fait naître des doutes qu'il est instant de faire cesser, parce qu'il en résulte une inactivité nuisible à l'administration générale; — Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1. L'art. 2 du tit. 9 de la loi des 16-24 août 1790, concernant les greffiers des tribunaux civils, est applicable aux secrétaires-greffiers des administrations municipales; en conséquence, aucun citoyen ne pourra en exercer les fonctions qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis.

2. Dans la décade de la réception des présentes, celles des administrations municipales dont les secrétaires-greffiers n'ont pas l'âge requis par l'article précédent en choisiront un autre dans les formes ordinaires.

(2) 2 prair. an 5 (21 mai 1797.) — Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens.

Art. 1. Il ne sera plus fait aucune vente de biens de commune, quels qu'ils soient, ni en exécution de l'art. 2 de la sect. 3 de la loi du 10 juin 1793, et de l'art. 92 de la loi du 24 août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi. — Néanmoins, les ventes légalement faites de ces mêmes biens à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront leur plein et entier effet.

2. A l'avenir, les communes ne pourront faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens, sans une loi particulière.

(3) 22 prair. an 5 (10 juin 1797.) — Arrêté du directoire exécutif, concernant les avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers, des pupilles, des mineurs ou des absents.

Le directoire exécutif, considérant que, par la loi du mois de déc. 1790, institutive des municipalités, les officiers municipaux sont, entre autres objets, chargés de la police administrative; — Qu'aux termes de l'art. 19 du code des délits et des peines, la police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale, et qu'elle tend principalement à prévenir les délits; — Qu'il est, par conséquent, du devoir des agents municipaux, dans les communes où ne résident pas les juges de paix, de prévenir le vol et la dilapidation des effets laissés à des pupilles, à des mineurs ou à des absents, par leurs parens décédés, vol et dilapidation qui se commettent journellement dans ces communes, par le défaut d'apposition de scellés sur les effets des défunts; — Après avoir entendu le ministre de la justice; — Arrête ce qui suit.

Art. 1. Dans chaque commune où ne réside pas un juge de paix, l'agent municipal et, à son défaut, son adjoint, sont tenus de donner avis, sans aucun délai, au juge de paix résidant dans le canton, ou, à son défaut, à son assesseur le plus voisin, de la mort de toute personne de son arrondissement qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absents.

2. Les agents et adjoints municipaux qui négligeront cette partie importante de leurs devoirs, seront dénoncés à l'administration centrale de leur département, pour être procédé à leur égard conformément à l'art. 193 de l'acte constitutionnel.

hospices de santé, sous prétexte de maladie, que du consentement de certains fonctionnaires (L. 4 vend. an 6, art. 15, V. Évasion, Prison); — 2° Celle qui charge les administrations municipales de diverses fonctions relatives à la distribution des secours et indemnités à accorder à raison des pertes occasionnées par la guerre et autres accidents imprévus, antérieurement au 1er vend. an 6 (L. 19 vend. an 6, art. 15, V. Secours pub.); — 3° L'arrêté qui veut qu'elles procèdent à un interrogatoire avant de délivrer des certificats de résidence (arrêté du 20 vend. an 6, V. Emigré); — 4° La loi qui exige que la déclaration portant qu'un individu travaille pour autrui et par suite a droit d'être exempté de patente sera faite devant un membre de cette administration (L. 7 brum. an 6, art. 13, V. Patente); — 5° L'arrêté qui veut que la visite de l'individu demandant un congé de service militaire, soit faite en présence de l'agent municipal et que le procès-verbal soit visé par l'administration municipale du canton (arrêté 9 brum. an 6, art. 3, V. Organ. milit.); — 6° La loi qui charge cette administration de tenir la main à ce que les orfévres et bijoutiers aient à se conformer aux prescriptions légales sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent (L. 19 brum. an 6, art. 72, 74, 92 et suiv., 95, 101, 113, V. Or et argent); — 7° Celle qui confirme les attributions des administrations municipales en matière de répartition, et de surveillance de la perception des contributions directes (L. 22 brum. an 6, art. 1 et suiv., 20, V. Contrib. dir.); — 8° La loi du 24 brum. an 6, qui établit des peines contre les administrateurs qui n'exécutent pas les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition ou à leurs complices (V. Organ. milit.); — 9° L'arrêté qui met au compte des communes le port des lettres adressées aux municipalités par les autorités qui ne sont pas tenues de payer le port d'avance (arr. du 27 brum. an 6, art. 5, V. Poste); — 10° La loi du 15 frim. qui statue sur la comptabilité des communes et municipalités (V. Finances); et l'arrêté du même jour, qui rappelle aux administrations municipales leur obligation de veiller à l'exécution de la loi sur les crieurs publics du 5 niv. an 5 (arr. 15 frim. an 6, art. 5, V. Presse); — 11° L'arrêté en forme de proclamation du directoire exécutif, qui charge les agents municipaux d'ouvrir des souscriptions pour inscrire les offres des citoyens de concourir aux réparations des routes (arr. du 22 frim. an 6 [12 déc. 1797]); — 12° Celui du 29 frim. qui prescrit à l'administration municipale de désigner, quand elle en est requise, les lieux propres à l'établissement des bureaux frontières des douanes (V. Douanes); — 13° La loi qui la charge de dresser procès-verbal de l'établissement des barrières pour la perception de la taxe d'entretien des routes, de vérifier les registres du receveur, et, ce qui est digne d'être remarqué, qui donne aux agents municipaux le pouvoir de juger les contestations relatives à l'application du tarif (L. 3 niv. an 6, art. 28, 42, 46, 49, V. Contrib. ind. et Octroi); — 14° L'arrêté qui rappelle la loi du 10 vend. an 4, à l'égard des communes sur lesquelles on aurait pillé les bureaux de douanes (arr. 8 niv. an 6, V. Douanes); — 15° La loi qui met aux frais des communes le remplacement de l'arbre de la liberté (L. 24 niv. an 6, V. Monum. pub.); — 16° L'arrêté du 26 niv. an 6, qui charge l'administration municipale de requérir la garde nationale pour un service habituel de vigilance, à l'effet de réprimer les brigandages (V. Garde nat. et Sûreté pub.); — 17° La loi qui charge l'agent municipal des communes de moins de cinq mille âmes, de lancer des mandats d'amener contre les auteurs des vols ou attentats, commis à force ouverte ou par violence sur les routes, ou des vols commis dans les maisons habitées, avec effraction ou escalade (L. 29 niv. an 6, art. 9; V. Sûreté pub.); — 18° L'arrêté relatif aux ports de lettres que doivent payer les administrations municipales (arr. 13 pluv. an 6; V. Poste); — 19° Celui qui ordonne aux communes de donner aide à la première réquisition des gardes forestiers, en cas d'incendie dans les forêts dont elles sont riveraines, et d'en rechercher les auteurs (arr. 25 pluv. an 6, V. Forêts); — 20° La loi relative à l'ouverture et à la fermeture des assemblées communales, au mode de voter (L. 28 pluv. an 6, V. Élections et Organ. admin.); — 21° L'arrêté qui porte que le logement de route continuera à être fourni par les municipalités aux marins voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons de l'État (arr. 1er vent. an 6, V. Marine).

**96.** Il a été rendu, dans le cours de la même année, an 6: — 1° L'arrêté qui ordonne aux administrateurs municipaux d'accompagner, lorsqu'ils en sont requis, les préposés des douanes dans leurs visites pour la découverte des objets de contrebande (arr. 9 vent. an 6, art. 1, 2, V. Douanes); — 2° La loi contenant instruction sur la tenue des assemblées communales (L. 18 vent. an 6, V. Élections, Organ. admin.); — 3° L'arrêté qui enjoint à l'administration municipale de veiller à ce qu'il ne soit établi aucune construction dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement sans l'autorisation du directoire ou des administrations centrales (arr. 19 vent. an 6, art. 9, 12, V. Eau); — 4° La loi du 6 germ. contenant une nouvelle instruction sur la tenue des assemblées électorales (V. Élections); — 5° Celle qui fait jouir les communes ou cantons qui ont éprouvé des distractions de territoire d'une diminution proportionnelle d'impôts (L. 24 germ. an 6, V. Contrib.); — 6° Celle du 28 germ. an 6, portant que la gendarmerie doit exécuter les réquisitions à elle faites par l'administration municipale dans l'étendue de son territoire (art. 140, 143), notamment pour les foires et marchés (art. 145, V. Gendarmerie); — 7° L'arrêté qui exige une déclaration au greffe de la municipalité des cultivateurs qui veulent jouir de l'exemption de la taxe pour l'entretien des routes (arr. 21 flor. an 6, art. 1, V. Voirie); — 8° La loi qui déclare nationales les dettes des communes des neuf départements réunis, c'est-à-dire de la Belgique (L. 5 prair. an 6, V. Dette pub.); — 9° Celle qui déclare que les dispositions du décret du 10 juin 1793, tit. 7, sect. 4, sur les terrains desséchés et défrichés sont déclarées applicables au Languedoc (L. 4 mess. an 6) (1); — 10° Celle qui porte que les cousins germains peuvent faire partie de la même administration (L. 14 therm. an 6, V. Organisation adminis., Parenté); — 11° Celle d'après laquelle les administrations municipales peuvent, les jours de fête, permettre les étalages portatifs d'objets propres à embellir ces fêtes (L. 17 therm. an 6, V. Jour férié); — 12° Celle qui exige que la loi des décades soit publiée dans toutes les communes (arr. 18 therm. an 6, V. *eod.*); — 13° L'arrêté qui ordonne que les administrations municipales et les agents municipaux seront tenus de coopérer à l'exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs (arr. du 3 fruct. an 6, art. 2, V. Organ. milit.); — 14° La loi du 13 fruct., qui ordonne que l'administration municipale se rendra, les décades, en costume, aux lieux de réunion des citoyens, et y donnera lecture des actes de l'autorité; que les mariages ne pourront se célébrer que ces jours-là; que le président d'administration sera officier de l'état civil, qu'il y aura double registre pour ces actes; que les agents municipaux cesseront de recevoir des mariages (L. 13 fruct an 6, art. 1 et suiv., V. Jour férié); — 15° La loi du 19 fruct., qui porte que l'administration municipale reçoit les enrôlements volontaires (art. 6, V. Organ. milit.); — 16° L'arrêté portant que l'administration municipale autorise les laboratoires de dissection (arr. 3 vend. an 7, V. Médecine, Salubrité).

**97.** Nous arrivons à l'an 7. — Les règles à suivre pour les demandes en décharge de contributions personnelles, mobilière et somptuaire, n'étaient pas encore bien fixées. Le recouvrement souffrait de cette incertitude, une loi y pourvut. Les administrations municipales durent, dans la première décade du second mois après la publication de cette loi, adresser à l'administration centrale l'état nominatif de tous les réclamants avec le montant de leurs contributions, tant en principal qu'en centimes additionnels. Elles devaient statuer en premier ressort, après les avoir communiquées au commissaire du directoire exécutif, sur

(1) 4 mess. an 6 (22 juin 1798). — Loi relative aux terrains desséchés et défrichés dans la ci-devant province de Languedoc.

Art. 1. Les dispositions de l'art. 7, sect. 4 du dec. du 10 juin 1793; relatives aux terrains desséchés et défrichés aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 août 1766, sont déclarées applicables et communes aux terrains desséchés et défrichés, dans la ci-devant province de Languedoc, aux termes et en exécution de la déclaration du 5 juill. 1770.

2. Tous jugements contraires à l'article précédent pourront être attaqués par la voie de la cassation, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de temps ou tout jugement qui aurait rejeté la demande en cassation.

toutes les demandes en modération ou en décharge (L. 7 vend. an 7, art. 5 et suiv., V. Contrib.). — Une loi rendue le même mois pour l'octroi de Paris dispose qu'en aucun cas les citoyens entrant dans la commune de Paris ne pourront être arrêtés ou visités; que l'administration de cet octroi fait partie des attributions de l'administration municipale; que celle-ci vérifiera et arrêtera les registres des recettes, et qu'elle enverra un état à l'administration centrale (L. 27 vend. an 7, art. 3, 8, 14, 18; V. Octroi).

**98.** L'administration municipale intervient dans l'établissement des patentes dont le dixième est affecté au payement des dépenses communales (L. 1er brum. an 7, art. 4, 8, 11 et s., 14, 20 et s.; V. Patentes). — Les décisions rendues administrativement par l'agent municipal ou son adjoint, à l'occasion des contraventions aux lois sur la taxe d'entretien des routes sont exécutoires par provision (L. 14 brum. an 7, art. 29, V. Voirie). — Les communes des départements réunis le 9 vendémiaire an 4 sont rendues responsables des pillages et brigandages qui se commettent sur leur territoire (Arr. du 14 brum. an 7 [4 nov. 1798]). — Les administrations municipales des communes au-dessus de cinq mille âmes peuvent établir des bureaux de poids publics. Suivant les expressions du ministre de l'intérieur de l'époque, cette mesure avait pour but de mettre un frein à la fraude qui se commettait par l'inexactitude des pesées, et, en outre, de propager le nouveau système métrique (Arrêté du 27 brum. an 7, art. 1, V. Poids et mesures). — Les communes qui ont obtenu contre l'État des jugements arbitraux, conformément à la loi de 1793, doivent faire le dépôt de ces jugements, qui sont déclarés susceptibles d'appel (L. 28 brum. an 7, V. Arbitrage, n° 34). — Dans l'assiette et le recouvrement de l'impôt, une loi confirme et étend les attributions de l'administration municipale (L. 3 frim. an 7, art. 8 et suiv., 25, 26, 33, 35; V. Contrib.). — Même observation sur la loi du 4 frim. relative à l'impôt des portes et fenêtres (V. *eod.*). — L'administration municipale donne son avis sur l'établissement des bacs, et sur le prix de l'abonnement (L. 6 frim. an 7, art. 8 et 11; V. Eau); elle a une surveillance de police; la visite des bateaux a lieu en sa présence (art. 31, 34 et suiv.).

**99.** La loi du 11 frimaire an 7 a partagé les dépenses en locales et générales. Elle a déterminé quelles seraient les dépenses communales quant aux communes faisant partie d'un canton; les dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes; les dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton. Cette loi n'a jamais été abrogée dans son ensemble, et lorsque nous traiterons des dépenses des communes nous aurons souvent occasion d'y renvoyer (V. Finances). — Cette loi a été complétée en ce qui touche les communes, cantons et départements, par une loi du même jour qui a déterminé la quantité de centimes additionnels que les communes pourraient s'imposer. On arrêta en même temps la manière de régler les états de dépenses ou budgets des communes et des administrations municipales (L. 11 frim. an 7, V. *eod.*). — L'organisation de la régie de l'octroi municipal de Paris a été réglée par l'arrêté du 29 frim. an 7 (V. Octroi). — Des attributions analogues à celles dont on a déjà parlé sont reconnues aux communes dans la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire par les deux lois du 3 niv. de la même année (V. Contrib.). — Une loi du 4 niv. statue sur l'adjudication de domaines nationaux faite à des communes (V. Dom. nat.). — L'administration municipale juge les motifs de dispenses de service; elle n'en accorde de définitives qu'en cas d'infirmités palpables et notoires (L. 28 niv. an 7, art. 4, 5 et suiv.; V. Organ. milit.).

**100.** Malgré tout le soin qu'on avait apporté à la division du territoire, il y avait encore des communes qui étaient réclamées par deux départements, d'autres dont le territoire n'était pas délimité d'une manière certaine. Les principales difficultés qui naissaient de là étaient surtout relatives à l'assiette des contributions directes. — Un arrêté du directoire exécutif, sans rien statuer au fond sur la division territoriale, régla la manière d'après laquelle les communes ou les terrains dont la situation relative était contestée devraient être imposés (arr. 29 niv. an 7, V. Contrib.). — La visite des théâtres après le spectacle se fait en présence d'un administrateur municipal (arr. 1er germ. an 7, art. 7, V. Théâtre). — Les administrations municipales délivrent des certificats d'indigence aux réfugiés et déportés des colonies (loi 28 germ. an 7, art. 4, V. Secours pub.). — Une instruction du ministre de la guerre sur une levée de 200,000 hommes a rappelé les attributions des administrations municipales en ce qui touche le recrutement des militaires (instr. 29 germ. an 7, V. Organ. milit.). — Le 13 floréal même année fut rendu un arrêté en forme d'instruction sur les rapports de l'autorité municipale avec la force publique (V. Garde nat.).

**101.** La loi du 2 mess. an 7 porte que toute commune a le droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle des impôts (art. 3, 4); que l'administration municipale prononce en premier ressort sur les réclamations (art. 5); qu'elle ne peut, sous aucun prétexte de rappel à l'égalité, se dispenser de répartir le contingent de chaque canton, à peine de responsabilité, etc. (art. 12 et suiv., V. Contrib.). — Celle du 14 messidor dispose que les administrations municipales délivrent des feuilles de route aux sous-officiers et soldats qui, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir déserté à l'intérieur, font leur soumission et se présentent pour reprendre leur service (V. Organ. milit.). — Ces administrations reçoivent de nouvelles attributions en matière d'hospices par la loi du 16 messidor même année (V. Hospices). — Les agents municipaux doivent, à peine d'amende, dresser dans les trois jours un procès-verbal pour constater les brigandages commis sur leur territoire (L. 24 mess. an 7, art. 22 et suiv., V. Sûreté pub.) — La loi du 27 mess. an 7 enlève à l'administration municipale le droit d'accorder des dispenses ou congés, et l'autorise cependant à constater l'état de l'individu hors d'état de se transporter devant le jury de révision (art. 10, 12 et suiv.; V. Organ. milit.) — Les agents municipaux sont chargés de surveiller le sauvetage des effets naufragés; si les objets sont pillés par attroupements, la commune est responsable (L. 27 therm. an 7, art. 1, 3, 7; V. Droit marit.).

### ART. 2. — *Période de l'an 8 à 1830.*

**102.** En l'an 8, on s'occupa des effets des actes qui avaient été reçus pendant la suspension des pouvoirs des douze municipalités de Paris après le renversement du directoire; ces actes ont été déclarés authentiques (L. 16 frim. an 8) (1).

**103.** Par suite des événements du 18 brumaire, la constitution de l'an 3 est remplacée par celle du 22 frim. an 8. Cette constitution jette les bases d'une forte centralisation, et l'art. 75, qui exige l'autorisation du conseil d'État pour la poursuite des agents du gouvernement, forme le corollaire obligé de ce système (V. Lois constit.; V. aussi v° Fonctionn. publics). — Déjà on préludait aux dispositions qui devaient donner au gouvernement le droit de choisir tous les officiers municipaux. La nomination des membres des bureaux centraux fut revendiquée par le pouvoir exécutif, qui enlevait du même coup aux administrations municipales le droit de nommer les commissaires de police et les officiers de paix (L. 19 niv. an 8, V. Fonct. pub.). — L'arrêté du 21 niv. an 8, contient cette disposition unique : « La place de commissaire du gouvernement auprès des bureaux centraux des communes de Paris, de Bordeaux, de Lyon et de Marseille est supprimée. »

**104.** C'est alors que fut rendue la loi qui a établi l'organisation administrative qui régit la France encore aujourd'hui, bien que le principe de l'élection ait remplacé celui de la nomination directe que le gouvernement crut devoir s'attribuer.

(1) 16 frim. an 8 (7 nov. 1799). — Loi relative aux actes reçus par les commissaires du gouvernement, pendant la suspension des douze municipalités de Paris, les 18, 19, 20 et 21 brum. an 8.

Art. 1. Les municipalités du canton de Paris, suspendues par arrêté de l'administration centrale du département de la Seine, en vertu d'une décision du ministre de la police générale, pendant les journées des 18, 19, 20 et 21 brum., ont été valablement remplacées dans l'exercice de leurs fonctions par les commissaires du gouvernement près d'elles. En conséquence, tous les actes reçus, rédigés et signés par ces commissaires pendant la suspension sont authentiques et valables de la même manière que s'ils avaient été reçus dans les formes prescrites par la loi.

2. Il sera fait annotation de la présente loi en marge de ces mêmes actes.

L'expérience du passé avait démontré que les corps délibérants ne pouvaient pas être chargés de l'administration active. D'ailleurs, pourquoi remettre l'action à un conseil, alors que, d'après les idées de centralisation, l'administration inférieure n'avait qu'à obéir à l'administration supérieure. D'un autre côté, la division du territoire en départements et en municipalités auprès desquelles on avait placé des commissaires du directoire exécutif était vicieuse. En effet, depuis l'établissement des municipalités on avait reconnu qu'elles avaient deux ordres de fonctions à remplir. Elles devaient premièrement agir sous l'autorité du gouvernement pour faire exécuter les lois, secondement elles avaient un pouvoir qui leur était propre. Conserver purement et simplement les commissaires du pouvoir exécutif auprès des municipalités et leur donner le droit d'administrer la commune, c'eût été anéantir complétement les communes qui cependant, il faut bien l'avouer, se trouvaient trop loin du centre dont tout émane. On supprima donc les commissaires près les assemblées municipales, mais on établit au chef-lieu de district, devenu chef-lieu d'arrondissement, un fonctionnaire chargé de servir d'intermédiaire entre la commune et l'administration départementale. Ce fonctionnaire fut appelé sous-préfet. Celui qui fut préposé à l'administration départementale est le préfet. Les sous-préfets reçurent les attributions des administrations municipales, et celles des commissaires de canton, excepté celles qui furent spécialement réservées pour les communes ou les autres autorités établies.

Les communes reprirent leur individualité, les cantons ne furent plus à proprement parler une division administrative. Les communes reçurent une organisation plus complète, mais on oublia que les administrateurs, pour être écoutés, devaient être choisis par leurs concitoyens, et que, chargés de gérer la fortune de la communauté, ils devaient être pris dans cette communauté. Un maire, un ou plusieurs adjoints et un conseil municipal furent donnés à chaque commune. Il y avait un seul adjoint pour les communes ayant moins de 2,500 habitants, deux de 2,500 à 5,000 habitants; il dût y avoir un maire, deux adjoints et un commissaire de police pour celles qui avaient de 5,000 à 10,000 habitants; au delà de 10,000 habitants, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y eut un adjoint par 20,000 habitants et un commissaire de police par 10,000 habitants d'excédant (L. 28 pluv. an 8; art. 12, V. Organ. administr.);—Les maires et adjoints reçurent les fonctions administratives confiées à l'agent municipal et à son adjoint. Relativement à la police et à l'état civil on leur attribue les fonctions des administrations municipales de canton, des agents municipaux et des adjoints (même loi, art. 13);—Les administrations municipales des communes ayant 10,000 habitants et au-dessus furent remplacés par un maire et un adjoint, et on y établit un commissaire général de police, auquel les autres commissaires furent subordonnés. Ce commissaire général était subordonné au préfet, cependant le ministre chargé de la police pouvait lui donner directement des ordres (même loi, art. 14, V. Commiss. de pol.); — A Paris un maire et un adjoint furent chargés dans chacun des douze arrondissements municipaux de la partie administrative et des fonctions relatives aux actes de l'état civil. En réalité les maires de la ville furent le préfet de la Seine et le préfet de police; ce dernier avait sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités, et la police lui était entièrement remise (même loi, art. 16); — Dans chaque ville, bourg ou village ayant reçu le nom de commune et qui avaient, à l'époque de la promulgation de la loi du 28 pluviôse, un agent municipal et un adjoint, on établit un conseil municipal; le nombre des membres de ce conseil fut de dix pour les lieux dont la population n'excédait pas 2,500 habitants; de vingt dans ceux où elle n'excédait pas 5,000 habitants; de trente dans ceux dont la population était plus nombreuse. Les attributions de ces conseils étaient simplement relatives à la gestion de la fortune communale. Ils se réunissaient chaque année le 15 pluviôse et pouvaient rester assemblés quinze jours. Enfin ils pouvaient être convoqués extraordinairement par ordre du préfet (même loi, art. 15); — Les maires et adjoints des villes ayant plus de 5,000 habitants furent à la nomination du premier consul. Les autres maires et adjoints ainsi que les conseils municipaux furent à la nomination des préfets des départements (même loi, art. 18, 20); —Les préfets reçurent en outre le pouvoir de suspendre les maires et adjoints, et les conseils municipaux qui étaient à leur nomination (même loi, art. 20); — Alors fut constitué plus fortement que jamais la tutelle administrative des communes, c'est-à-dire que l'administration supérieure dut intervenir pour sanctionner leurs actes. Ainsi le conseil de préfecture fut chargé de leur donner ou refuser l'autorisation d'ester en justice (même loi, art. 4).

**105.** Il est publié pendant la même année d'autres lois qui intéressent les communes. — Telles sont celles qui décident: 1° qu'il sera établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins. Le projet de tarif est présenté par le conseil municipal (L. 5 vent. an 8, V. Octroi); — 2° Que les maires sont chargés de désigner les conscrits qui devront faire partie de l'armée de terre. Ils doivent adresser au sous-préfet de l'arrondissement l'état des réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des exemptions ou congés (règl. 17 vent. an 8, tit. 1, art. 4, 5; tit. 2, art. 2; V. Organ. milit.); — 3° Que l'adjoint du maire remplit les fonctions de ministère public près les tribunaux de police où il n'y a pas de commissaire (L. 27 vent. an 8, V. Min. pub.); — 4° Que le maire remet au percepteur les bons de réquisition en payement des contributions (arr. 22 germ. an 8, art. 4, V. Contrib.); — 5° L'arrêté qui règle le costume des sous-préfets, des maires, des adjoints et des commissaires de police (arr. 17 flor. an 8, V. Costume et Fonct.); — 6° Celui qui ordonne que la répartition des contributions entre les communes est faite par les conseils d'arrondissement, et que les sous-préfets nomment dans chaque commune les répartiteurs, au nombre déterminé par les lois (arr. du 19 flor. an 8, V. Contrib.);—7° Celui relatif à la nomination des maires, adjoints et conseillers municipaux (arr. 19 flor, an 8) (1); — 8° Celui qui investit le conseil de préfecture du droit de prononcer sur les réclamations en ma-

---

(1) 19 flor. an 8 (9 mai 1800). — Arrêté relatif à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitants.

Art. 1. Dans les départements où les sous-préfets sont installés, et où les administrations municipales de canton ont cessé leurs fonctions en exécution de l'arrêté du 17 vent., les préfets procéderont sur-le-champ à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitants; ils indiqueront le jour de leur installation dans chaque arrondissement.

2. Ce jour sera un décadi.

3. Les préfets adresseront à l'avance, à chaque sous-préfet, l'arrêté de nomination qu'ils auront pris pour leurs arrondissements respectifs.

4. Les sous-préfets en feront passer des extraits aux agents et adjoints actuels, et aux nouveaux maires et adjoints désignés pour chaque ville, bourg ou village, avec convocation en la maison commune pour le jour indiqué par l'arrêté de nomination.

5. Les agents et adjoints actuels de chaque commune recevront du maire le serment de fidélité à la Constitution; celui-ci recevra de suite celui des adjoints à la mairie: il en sera dressé procès-verbal, que signeront tous les fonctionnaires municipaux présents, et qui sera envoyé au sous-préfet par le maire.

6. Les sous-préfets enverront au préfet le tableau nominatif des maires et adjoints qui auront prêté le serment.

7. Le préfet adressera au ministre de l'intérieur le tableau général de ces maires et adjoints, aussitôt qu'ils seront entrés en exercice de leurs fonctions.

8. Les agents et adjoints municipaux remettront au maire de leur commune, le jour de son installation, tous les papiers et registres relatifs à leur administration, ainsi que ceux concernant l'état civil, et ceux qu'ils auront reçus du sous-préfet, après la levée des scellés apposés en vertu de l'art. 7 de l'arrêté du 17 vent., sur les papiers des municipalités de canton: il sera dressé, de cette remise, un procès-verbal, dont le double sera remis à l'agent pour lui servir de décharge.

9. On fera en même temps un état du mobilier appartenant aux communes et remis à la disposition des maires et adjoints; un double sera également laissé à l'agent pour lui servir de décharge ainsi qu'à l'adjoint.

10. Le ministre de l'intérieur enverra aux préfets, qui les adresserons aux sous-préfets, pour les faire passer aux maires et adjoints, des modèles des actes de naissance, décès, mariages, divorces et adoptions, pour assurer l'uniformité des actes de l'état civil dans toute la République. Ces modèles seront conformes à ceux annexés au présent arrêté.

11. Jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 9, les registres de mariages pourront continuer d'être tenus dans le chef-lieu des cantons, et par le maire de ce chef-lieu, ou un de ses adjoints.

tière de contributions (arr. 24 flor. an 8, art. 1 et suiv., V. Contrib.), droit qui avait été déféré à l'administration municipale. Toutefois le maire assiste à la vérification des cas extraordinaires sur lesquels la demande d'une commune en exemption d'impôts est fondée (art. 26); — 9° Celui qui dispose que les maires des communes devenues chefs-lieux d'une administration municipale de canton conservent pour leur usage une des trois collections de lois recueillies par l'administration municipale, le commissaire et le greffier (arr. 27 flor. an 8, art. 2, V. Lois); — 10° L'avis du conseil d'État du 13 prair. an 8 (1), portant que la loi du 10 vend. an 4 s'applique aux communes dans leur totalité; — 11° L'arrêté portant que les maires reçoivent en franchise, sous bande, et avec la condition du contre-seing, la correspondance de leurs supérieurs; les adjoints, celle des ministres de la justice et des finances (arr. 27 prair. an 8, V. Poste); — 12° Celui portant que le bulletin des lois sera envoyé dans toutes les communes de la république au moyen d'un abonnement. Le prix de cet abonnement est de 4 fr. 50 c. pour la première année, de 6 fr. pour les autres; il fait partie des dépenses communales (arr. du 29 pr. an 8, V. Lois); — 13° L'arrêté relatif au costume des conseillers de préfecture et des maires, adjoints et secrétaires des municipalités (arr. du 8 mess. an 8, V. Costume et Fonct.); — 14° Le décret du 9 mess. an 8 (2), qui donne aux préfets le droit de nommer les conseillers municipaux des villes de 100,000 habitants et au-dessus. Ces conseils municipaux doivent être composés de trente membres, y compris les maires et adjoints; ils sont présidés par le plus âgé des maires; — 15° L'arrêté du 12 mess. qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris quant à la police municipale (art. 21 et suiv.; V. Police, Préf. de pol.); — 16° Celui qui porte que les jours de foires et marchés restent fixés conformément à l'annuaire républicain et aux arrêtés des administrations centrales et municipales (arr. du 7 therm. an 8, art. 4, V. Jours fériés); — 17° L'arrêté qui fixe au décadi le jour des publications de mariage (arr. du 7 therm. an 8, V. Mariage); — 18° Celui du 16 therm. sur le recouvrement des contributions, qui indique les attributions du maire dans cette opération (art. 6, 9, 12 et suiv.; V. Contrib.); — 19° Celui qui dispose que les maires arrêteront les tableaux des patentables avec leurs observations (arr. 15 fruct. an 8, art. 1, V. Patente); — 20° L'avis du conseil d'État du 28 fruct. an 8 qui porte que les frais de perception des contributions directes sont moins des dépenses municipales que des dépenses générales dont les communes sont chargées, et qu'ils doivent être compris dans le rôle indépendamment des centimes additionnels spécialement destinés aux dépenses municipales (V. Contrib.).

**106.** On trouve en l'an 9 : — 1° un arrêté suivant lequel les propriétaires forains peuvent exercer les fonctions de membres des conseils municipaux, lesquels peuvent délibérer lorsque les deux tiers sont présents (arr. du 25 vendém. an 9) (3); — 2° Celui qui porte que les maires donnent avis aux commissions des hospices des rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le payement se trouvent interrompus (arr. 15 brum. an 9, art. 5, V. Hospices); — 3° La loi qui fixe le délai dans lequel les communes doivent produire les jugements arbitraux obtenus par elles en vertu des lois révolutionnaires (L. 11 frim. an 9, V. Arbitrage, n° 34).

**107.** Quelles sont les fonctions des maires relativement aux conseils municipaux, et des adjoints ou conseillers, en cas d'absence? Ces points ont été réglés par le législateur dans l'arrêté du 2 pluv. an 9 (4). — Les maires et adjoints sont charges de dénoncer les crimes et délits (L. 7 pluv. an 9, art. 4, V. Instr. crim.) : — Les conseils municipaux répartissent la somme nécessaire pour leurs dépenses d'après la fixation qui en a été faite lors de la perception de l'impôt; cette somme ne peut excéder cinq centimes par franc du principal (Loi du 21 vent. an 9, art. 8, V. Contrib.). — Dans les communes autres que Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, ce sont les maires de l'arrondissement qui donnent la permission aux entrepreneurs de manufactures, orfèvres, etc., d'établir des presses, moutons, balanciers, laminoirs et coupoirs (arr. 3 germ. an 9, art. 2, V. Monnaies). — Des conditions sont exigées par l'arrêté du 7 germ. an 9 pour les baux à long terme des biens ruraux des communes (V. Louage). — Dans les villes autres que Paris, Lyon, etc., les maires ont la police des Bourses de commerce (arr. 29 germ. an 9, V. Bourse de comm., n° 250). — Les maires sont chargés de veiller à l'exécution des lois relatives au port des lettres et journaux (décr. 27 prair. an 9, V. Postes). — C'est aux conseils munipaux et non à une assemblée générale des habitants de la commune qu'il appartient de délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu à concéder un terrain communal (arr. 27 mess. an 9) (5). — On

---

12. Les préfets nommeront en même temps les membres des conseils municipaux, conformément à l'art. 20 de la loi du 28 pluv.

13. Les citoyens nommés prêteront serment, lors de leur première assemblée, entre les mains du maire, qui en enverra le procès-verbal au sous-préfet, pour être transmis ensuite, par extrait, au préfet du département.

14. Ces conseils ne s'assembleront, d'ici au 15 pluv. prochain, qu'autant qu'ils en obtiendraient l'autorisation du préfet pour quelque affaire extraordinaire, ou qu'ils y seraient invités par lui.

(1) 13 prair. an 8 (2 juin 1800). — Avis du conseil d'État sur l'application de la loi du 10 vendém. an 4, relative à la police des communes.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi des consuls et sur le rapport de la section de législation, a discuté un rapport du ministre de la justice, relatif à un référé du tribunal civil du département du Rhône, — Est d'avis que la loi du 10 vendém. an 4, s'appliquant aux communes considérées dans leur totalité, et non aux arrondissements dans lesquels elles sont divisées, le tribunal civil du département du Rhône a élevé un doute mal fondé sur une distinction que la loi n'admet pas, et qu'il a mal à propos suspendu le jugement du procès dont il était saisi. — Il est également d'avis que la même loi est applicable à toutes les communes, sans distinction des grandes et des petites, attendu que la loi n'établit pas cette distinction, et que les motifs qui l'ont fait rendre ne s'appliquent pas moins aux grandes qu'aux petites communes. — Le conseil pense donc qu'il n'y avait pas lieu à un référé de la part du tribunal civil du département du Rhône, et que le gouvernement doit donner les ordres nécessaires pour la continuation du procès dont il s'agit.

(2) 9 mess. an 8 (28 juin 1800). — Arrêté relatif aux conseils municipaux des communes dont la population est de cent mille habitants et au-dessus.

Art. 1. L'institution d'un conseil municipal, établie par l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, devant s'étendre, suivant la loi même, aux villes dont la population est de cent mille habitants et au-dessus; dans ces villes, les conseils municipaux seront nommés par le préfet de département, conformément au § 2 de l'art. 15 et au § 1 de l'art. 20 de la loi du 28 pluv. an 8. Ils seront composés de trente membres, y compris les maires et adjoints.

2. Ils seront présidés par le plus âgé des maires.

3. Un des membres du conseil, désigné par le président, fera les fonctions de secrétaire.

(3) 25 vend. an 9 (17 oct. 1800). — Arrêté relatif à la composition des corps municipaux des communes.

Art. 1. Les propriétaires forains pourront exercer les fonctions de membres des conseils municipaux des communes.

2. Les membres des conseils municipaux ne seront pas nécessairement portés au nombre fixé par la loi; il suffira qu'il y ait le nombre nécessaire pour la délibération, c'est-à-dire les deux tiers.

(4) 2 pluv. an 9 (22 janv. 1801). — Arrêté qui détermine les fonctions des maires relativement aux conseils municipaux.

Art. 1. Le maire de chaque commune est, de droit, membre du conseil municipal.

2. Il en a la présidence.

3. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement, il est remplacé par un adjoint, en suivant, lorsqu'il y en a plusieurs, l'ordre de leur nomination. — Hors ce cas, les adjoints n'ont point entrée au conseil municipal.

4. Dans les villes de Lyon, Marseille et Bordeaux, où il y a plusieurs municipalités, le préfet désignera un des maires pour présider le conseil municipal.

5. Lorsque les comptes de l'administration du maire seront présentés au conseil municipal, le maire quittera la présidence et sera remplacé par un membre du conseil municipal, choisi d'avance au scrutin secret et à la pluralité, par les membres du conseil.

6. Le conseil municipal choisira de même un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. Le maire sera chargé seul de l'administration; il aura seulement la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter, lorsqu'il le jugera à propos, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

(5) 27 mess. an 9 (16 juill. 1801). — Arrêté qui annule, pour cause

ne peut donner aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiennent la division du territoire en justices de paix (arrêté du 9 fruct. an 9, V. Organ. adm.). — Les gardes champêtres sont nommés par le maire, qui soumet son choix à l'approbation du conseil municipal (arrêté du 25 fruct. an 9, art. 3 et 4; V. Garde champ.).

**108.** En l'an 10, il a été publié : — 1° Un arrêté portant qu'on ne peut actionner une commune sans y avoir été autorisé (arr. du 17 vend. an 10) (1). — 2° Celui qui porte que les maires seront tenus d'informer sur-le-champ les commissaires des guerres du jour de la mort des individus jouissant de la solde de retraite (arr. 27 vend. an 10, art. 8, V. Organ. milit.); — 3° Celui qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police (arr. 26 brum. an 10) (2); — 4° Celui qui porte que « le partage des bois communaux d'affouage autres que les futaies se fera par tête d'habitant, conformément à la déclaration du 13 juin 1724, et à la loi du 26 niv. an 2 » (arr. 19 frim. an 10, art. 2; V. Forêts); — 5° L'arrêté relatif à une demande d'aliénation de propriété communale (arr. 13 niv. an 10) (3); — 6° Celui qui annule la vente d'un terrain faite par un maire, sans qu'elle ait été autorisée (arr. 29 niv. an 10) (4); — 7° Celui qui indique le lieu ou la commune, dont le territoire est situé dans deux départements, doit être imposée, la manière dont s'exercent la police et les droits civils, et qui déclare le maire responsable des entraves que la perception peut éprouver (arr. 3 vent. an 10) (5).

---

d'incompétence, des actes d'administration relatifs à la concession d'un terrain communal.

Les consuls de la république, vu, 1° la pétition d'Isidore Perrin, de la commune de Reherrey, tendant à obtenir un terrain pour bâtir, moyennant une rente; 2° le renvoi du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville au maire de Reherrey, pour convoquer légalement les habitants en assemblée communale, pour délibérer sur la demande d'Isidore Perrin; 3° l'avis du sous-préfet en suite de ladite délibération, qui a eu lieu le 2 prair. an 8; 4° l'avis du préfet de la Meurthe, du 26 therm. an 8; — Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, les conseils municipaux sont seuls compétents pour délibérer sur des objets pareils à celui renvoyé par le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville à une assemblée générale d'habitants; que de semblables convocations sont contraires au texte et à l'esprit de la loi; le conseil d'État entendu, — Arrêtent :

Art. 1. La décision du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, du 29 flor. an 8, ordonnant une assemblée générale des habitants de Reherrey, la délibération des habitants, du 2 prairial, et les avis approbatifs du sous-préfet, en date du 19 prair., et du préfet en date du 26 therm. an 8 sont annulés.

2. Le ministre de l'intérieur renverra la pétition du citoyen Isidore Perrin et les pièces y jointes, pour être procédé de nouveau selon les formes prescrites par la loi du 28 pluviôse, pour, sur la délibération du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de Lunéville et du préfet de la Meurthe, être, par le gouvernement, statué ce qu'il appartiendra.

(1) 17 vend. an 10 (9 oct. 1801). — Arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes.

Les consuls de la république, vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles, en la personne des maires, échevins, syndics, etc., aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendants et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et des jugements rendus en conséquence; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu, arrêtent :

Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683.

(2) 26 brum. an 10 (17 nov. 1801). — Arrêté qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police.

Les consuls; — Considérant que les dispositions de l'art. 3 de la 7e section de la loi sur la police rurale, qui portent que les gages des gardes champêtres seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier aux communes, n'ont été abrogées par aucune loi subséquente, non plus que celles qui ont attribué lesdites amendes aux communes; le conseil d'État entendu, — Arrêtent : — Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police, qui leur ont été attribuées par la loi du 28 sept.-6 oct. 1791 pour être affectées au payement de leurs charges communales, au désir de ladite loi. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(3) 13 niv. an 10 (3 janv. 1802). — Arrêté qui annule celui pris par un conseil de préfecture, sur une demande tendant à aliénation de propriétés communales.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Considérant que l'avis à donner sur les demandes des communes tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés, n'est pas dans les attributions du conseil de préfecture; — Que la gradation administrative de l'examen à faire commence au conseil municipal et finit au préfet; — Que c'est à ce dernier, chargé seul de l'administration supérieure dans son département, qu'appartient le droit, et est imposé le devoir, d'éclairer gouvernement, — Le conseil d'État entendu, — Arrêtent :

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, qui autorise la délibération du conseil municipal de Ferrals, tendant à une aliénation et à faire faire des réparations à une digue, le devis et le détail estimatif des ouvrages à faire, et qui invite le préfet à adresser les pièces au ministre et à solliciter auprès du corps législatif son autorisation, est annulé.

(4) 29 niv. an 10 (19 janv. 1802). — Arrêté qui annule une convention souscrite par le maire de Dampierre pour l'aliénation d'un terrain sans autorisation du conseil municipal et estimation préalable.

Les consuls; — Vu la demande formée par le citoyen Rochet en concession d'un terrain appartenant à la commune de Dampierre, département du Haut-Rhin, pour y établir un lavoir à minerai de fer; — L'acte sous seing privé passé entre le maire de ladite commune et ledit Rochet, le 3 therm. an 8, enregistré le 16 dudit mois; — L'avis approbatif du préfet du département du Haut-Rhin, du mois de brum. an 9; — Considérant que le maire n'a pu consentir à l'aliénation d'un terrain communal, lors même qu'elle serait avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal et sans une estimation préalable, — Que le préfet n'aurait pas dû approuver l acte fait par le maire sans l'accomplissement de ces formalités; — Le conseil d'État entendu, arrêtent :

Art. 1. La convention sous seing privé passée entre le maire de Dampierre et le citoyen Rochet, le 3 therm. an 8, est annulée.

2. Le conseil municipal de la commune sera consulté sur l'aliénation dont est question audit traité : s'il en est d'avis, il sera fait une estimation préalable, pour, sur le vu desdites pièces, l'avis du préfet, celui de l'administration forestière, et le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, être par le gouvernement statué ce qu'il appartiendra.

(5) 3 vent. an 10 (22 fév. 1802). — Arrêté relatif à l'assiette des contributions publiques, et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départements.

Les consuls de la république; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et vu la loi du 26 fév.-4 mars 1790, qui détermine en quoi doivent consister les territoires des communes, et quelle doit être la ligne divisoire entre les départements et les districts, lorsqu'une rivière est indiquée comme limite respective; — Vu l'arrêté du directoire exécutif, du 29 nivôse an 7, portant règlement provisoire de l'assiette des impositions pour l'an 7, sur les territoires litigieux entre les départements, à raison de leur division par le fleuve du Rhône; — Vu les procès-verbaux de division des départements du Gard, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche, ensemble les extraits de la carte de France délivrés et certifiés par le garde des archives de la république; — Considérant que la loi du 4 mars 1790 ne donne d'autre faculté administrative au département sur le territoire duquel s'étend une portion du territoire d'une commune appartenant au département limitrophe, que celle de pouvoir faire jusqu'à la limite administrative établie, ou jusqu'au milieu de la rivière ou du fleuve qui la forme, des actes de simple police répressive, tels que dispersion d'attroupements, surveillance de brigandages, arrestations en cas de flagrant délit, poursuites de malfaiteurs, etc.; que conséquemment les officiers de police des départements respectifs peuvent exercer concurremment leurs fonctions sur le territoire situé sur le département emprunté; mais que ce n'est qu'une faculté nécessaire accordée par la loi à ceux de ce dernier département; — Considérant que, suivant les procès-verbaux de division, les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône sont limités par le milieu de ce fleuve; que ceux de l'Ardèche et de la Drôme le sont également par le milieu du Rhône; mais que le département de Vaucluse est délimité par la rive gauche de ce fleuve dans toute l'étendue dudit département; — Le conseil d'État entendu; — Arrêtent :

Art. 1. Conformément à la loi des 26 fév.-4 mars 1790, les territoires des communes seront imposés aux contributions publiques par le département dans les arrondissements communaux duquel se trouveront les chefs-lieux desdites communes.

2. Lorsqu'une commune aura des portions de territoire situées dans la circonscription d'un département autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative que pourra exercer sur ces territoires le département dans les limites duquel ils se trouvent, ne consistera que dans la faculté d'exercer des actes de simple police répressive, tels que la dispersion d'attroupements, la surveillance du brigandage, la poursuite des prévenus à la clameur publique, et l'arrestation en cas de flagrant délit.

3. Les officiers de police des départements respectifs peuvent en conséquence exercer concurremment, et pour ces seules parties de leurs attributions, leurs fonctions sur ces parties de territoire.

**109.** Les fonds des communes étaient versés entre les mains du receveur municipal, c'était la conséquence de ses fonctions. Cependant un arrêté relatif à l'administration des bois communaux chargea la régie des domaines du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires de ces bois, comme aussi des sommes provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursement de capitaux. Ces sommes ne pouvaient être mises à la disposition des communes que sur une décision motivée du ministre de l'intérieur (arr. du 19 vent. an 10) (1).

**110.** D'après la loi sur l'organisation des cultes (18 germ. an 10), les autorités civiles et militaires ont une place réservée dans les cathédrales et paroisses (art. 47). — L'évêque se concerte avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne peut les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale (art. 48). Les presbytères et jardins attenants sont rendus aux curés et desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin (art. 72).

La loi du 11 flor. an 10, sur l'instruction publique (V. ce mot), porte que les écoles primaires peuvent appartenir à plusieurs communes à la fois (art. 2); que les instituteurs sont choisis par les maires et les conseils municipaux : leur traitement se compose 1° du logement fourni par les communes; 2° d'une rétribution fournie par les parents et déterminée par les conseils municipaux, lesquels peuvent exempter de la rétribution les parents hors d'état de la payer, sans que néanmoins l'exemption puisse excéder le cinquième des enfants (art. 3 et 4). Les communes peuvent établir des écoles secondaires (art. 5); le maire fait partie du bureau d'administration des lycées (art. 15); les bâtiments des lycées sont entretenus aux frais des villes où ils sont établis (art. 40). — V. Inst. publ.

4. Les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône seront délimités, seulement pour l'exercice de cette police, par le milieu du Rhône. — La ville de Vallagrègues appartiendra au département du Gard, conformément aux procès-verbaux de délimitation. — Le département de Vaucluse sera délimité par la rive gauche du fleuve : ceux de l'Ardèche et de la Drôme le seront par le milieu de ce fleuve.

5. Toute assiette de contributions publiques et locales, contraire à l'art. 1 du présent arrêté, est déclarée, dès ce moment, nulle et abusive. — Tous maires et répartiteurs seront déclarés personnellement responsables, sur leurs biens, envers le trésor public et les receveurs de deniers publics, de toutes entraves apportées à la perception par l'effet d'une répartition contraire aux précédentes dispositions.

6. Tous les habitants d'une commune, sur quelque département que soit situé le territoire qu'ils habitent, seront citoyens du département où sera le chef-lieu de leur commune. — Ils devront, en conséquence, faire dans ce dernier leurs actes civils, et y exercer leurs droits politiques.

7. Les art. 5, 6 et 7 de l'arrêté du directoire exécutif, du 29 niv. an 7, sont rapportés. — Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(1) 19 vent. an 10 (10 mars 1802). — Arrêté relatif à l'administration des bois communaux.

Art. 1. Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux, et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agents.

2. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

3. Il sera fait, chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

4. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de 3 pour 100 par an.

5. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et dépenses.

6. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année, et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur. — L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

7. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

8. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

9. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissements publics. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**111.** Il a été publié aussi : — 1° l'arrêté du 13 flor. an 10, d'après lequel les publications de mariage ne peuvent avoir lieu que les jours de dimanche (V. L. 20 sept. 1792, sect. 2, art. 3, v° Mariage); — 2° La loi du 13 flor. an 10 porte (art. 12) : que les conseils municipaux répartissent pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes par franc qu'ils jugent nécessaire, sans pouvoir excéder cinq centimes par franc du principal (V. Contrib.); — 3° Celle qui autorise la nomination d'adjoints des maires dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu sont rendues difficiles ou impossibles (L. 18 flor. an 10) (2); — 4° La loi du 28 flor. an 10 sur la conscription, dont les art. 3, 6 et 11 chargent les conseils des communes de diverses obligations (V. Organisation milit.); — 5° La loi sur les justices de paix, où il est dit que les maires, et à leur défaut les adjoints, dans les communes où le juge de paix ne réside pas, ou en cas d'absence de ce magistrat, reçoivent l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers (L. 28 flor. an 10, art. 11, V. Organis. judic.); — 6° La loi sur la grande voirie, du 29 flor. an 10, où il est dit que les contraventions seront constatées par les maires ou adjoints concurremment, etc. (V. Voirie); — 7° L'arrêté du 27 prair. an 10 qui, dans les villes autres que Paris, charge (art. 2 à 6) le maire de fixer l'ouverture de la bourse de commerce. — V. ce mot, n° 38.

**112.** Beaucoup de communes refusaient de rédiger leur budget et de se conformer à loi du 11 frim. an 7. Les petites communes ne s'imposaient jamais; elles négligeaient leurs bâtiments, leurs écoles, leurs chemins; et l'administration supérieure ne connaissant ni leurs besoins ni leurs ressources, ne pouvait rien pour elles. Un arrêté du 4 therm. an 10 (3) ordonna aux préfets de convoquer extraordinairement les conseils municipaux, afin que ces conseils eussent à dresser le bilan de leur fortune. Du reste,

(2) 18 flor. an 10 (8 mai 1802). — Loi relative à la nomination d'adjoints de maires dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses ou même temporairement impossibles.

Art. 1. Lorsque la mer ou autre obstacle rendra les communications difficiles, dangereuses ou impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, le gouvernement nommera, ou fera nommer, par le préfet, selon la population de la commune, un adjoint au maire, en sus du nombre fixé par l'art. 12, § 3, de la loi du 28 pluv. an 8. Un arrêté du gouvernement, pris dans la forme prescrite pour les règlements d'administration, déterminera chaque commune où cette nomination devra avoir lieu.

2. L'adjoint sera pris parmi les habitants de la partie de la commune qui ne peut pas, en tout temps, communiquer avec le chef-lieu; il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.

3. Pendant les temps de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'affiche nécessaire pour la validité des mariages pourra se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune

4. L'adjoint dont la nomination sera autorisée par le gouvernement en vertu de l'art. 1 n'aura point de correspondance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune. — Il lui remettra, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil, clos et arrêtés; et le maire les réunira avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi.

(3) 4 therm. an 10 (23 juill. 1802). — Arrêté relatif à une convocation extraordinaire des conseils municipaux.

TITRE 1. — *Dispositions particulières.*

Art. 1. Les préfets feront assembler extraordinairement, cette année, les conseils municipaux, du 15 au 30 thermidor, pour l'exécution des dispositions portées aux articles suivants.

2. Chaque conseil municipal formera de suite et arrêtera l'état du passif de la commune. — Chaque article portera la date à laquelle la dette a été contractée.

**cet arrêté statuait en même temps pour l'avenir, et contenait des dispositions que nous rapprocherons de celles de la loi du 18 juill. 1837, en ce qui touche la formation du budget communal. — Les comptes des communes pour l'année antérieure, vérifiés à la**

3. Chaque conseil indiquera également l'actif de la commune. — Il en divisera l'état par chapitres : — Le premier comprendra les créances arriérées ; — Le deuxième, les revenus fixes existants ; — Le troisième, les revenus variables.

TITRE 2. — *Des recettes et dépenses ordinaires des communes.*

4. Les conseils municipaux, dans la session ordonnée par l'art. 1, et dans les sessions qui seront tenues les années suivantes à l'époque fixée par la loi du 28 pluviôse, détermineront le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions, pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi.

5. Les conseils municipaux ne pourront demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes.

6. Les chemins vicinaux seront à la charge des communes. — Les conseils municipaux émettront leur vœu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à leur réparation. Ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.

7. Les conseils municipaux indiqueront les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la commune, 1° par la location des places aux halles appartenant aux communes, et aux foires et marchés ; 2° par l'établissement d'un poids public ; 3° par des octrois sur les consommations, perçus par abonnement, par exercice, ou à l'entrée.

8. En aucun cas, la fixation de la dépense présumée des communes ne pourra excéder le montant du revenu aussi présumé.

9. Tous les centimes perçus, tous les revenus appartenant à une commune, seront toujours employés exclusivement pour l'utilité de cette commune, de l'avis de son conseil municipal. Lorsqu'il y aura un excédant à la fin de l'année, cet excédant sera employé en améliorations, réparations et embellissements, d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet, et la décision du préfet.

10. L'aperçu des recettes et dépenses des communes sera adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet.

11. L'aperçu des recettes et dépenses sera divisé par chapitres, suivant la nature des unes et des autres.

12. Les frais d'administration de la commune seront toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses.

13. Le sous-préfet examinera l'aperçu, et le fera passer dans quinzaine au plus tard au préfet, avec son avis.

14. Le préfet réglera et arrêtera définitivement l'état des dépenses, par chapitre, et l'adressera à chaque maire dans la quinzaine suivante.

Le receveur municipal ne pourra payer une somme plus forte que celle portée au chapitre, à peine de responsabilité personnelle ; à l'effet de quoi, il lui sera remis une expédition en forme de l'état, tel qu'il aura été arrêté définitivement.

15. Le préfet prendra, dans la quinzaine, toutes les mesures nécessaires, suivant les lois, pour procurer aux communes les augmentations de revenus dont les moyens auront été approuvés par lui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet.

16. A leur séance ordinaire de chaque année, les conseils municipaux entendront le compte des deniers communaux, que leur rendra chaque receveur de commune, sans préjudice du compte d'administration à rendre par les maires, d'après la loi du 28 pluv. an 8.

17. Le compte, avec les observations du conseil municipal, et les pièces justificatives, seront adressés au sous-préfet, qui les fera parvenir au préfet avec ses observations, dans le délai d'un mois.

18. Le préfet arrêtera tous les comptes dans le délai de deux mois, et les renverra aux maires avec toutes les pièces.

19. Il adressera au conseiller d'État chargé des dépenses des communes, avant le 1er fructidor, le résultat de tous les comptes des communes et de leur révision pour l'année précédente.

20. En cas que les préfets n'allouent pas tous les articles des comptes des municipalités, ils prendront un arrêté d'après lequel les receveurs municipaux seront forcés en recette du montant des dépenses non allouées, et seront tenus d'en réintégrer provisoirement le montant dans la caisse municipale ; à l'effet de quoi, il pourra être décerné contre eux une contrainte.

21. En cas de contestations sur la décision des préfets, elles seront soumises au gouvernement, qui décidera en conseil d'État.

TITRE 3. — *Des dépenses communes à plusieurs municipalités.*

22. Lorsqu'il y aura des dépenses communes à plusieurs municipalités, le sous-préfet déterminera, sur l'avis des conseils municipaux, la proportion dans laquelle chaque commune supportera la dépense. — Sur la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet, le conseil municipal sera obligé de porter dans l'état des dépenses annuelles de sa commune, la part à laquelle elle aura été assujettie.

23. Le sous-préfet veillera à ce que les dépenses communes à plusieurs municipalités soient acquittées par chacune d'elles, pour la part à laquelle elles sont tenues, de manière que le service dont ces dépenses sont le prix ne puisse jamais être interrompu.

TITRE 4. — *Dispositions particulières aux grandes communes.*

24. Dans les communes qui ont plus de 20,000 fr. de revenu, l'état des dépenses et recettes de chaque année sera présenté par le maire au conseil municipal.

25. Cet état sera divisé par chapitres, ainsi qu'il est dit au titre précédent ; et le conseil municipal délibérera sur tous les articles de recette et de dépense qui y seront portés.

26. Dans les communes où il y a plusieurs municipalités et un commissaire général de police, chacun des maires présentera au conseil municipal l'aperçu des dépenses de l'année suivante qui concerneront sa municipalité.

27. Le commissaire général de police présentera dans la même session, au conseil municipal, le tableau des dépenses qui concernent ses attributions.

28. Le commissaire général de police et les maires se réuniront pour rédiger la partie de l'état relative aux revenus de la commune.

29. La délibération du conseil municipal sera transcrite à la suite des tableaux de dépenses et recettes présumées, et envoyée au sous-préfet, qui donnera son avis, et transmettra le tout au préfet, qui l'adressera également, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

30. Les consuls, sur la proposition du ministre de l'intérieur, statueront définitivement sur l'état général des dépenses et recettes de chaque commune, après avoir entendu le conseil d'État.

31. Il sera ouvert, chaque trimestre, par le préfet, à chaque maire et au commissaire général de police, un crédit particulier, sur lequel chacun d'eux ordonnancera les sommes qui lui auront été allouées pour ses dépenses.

32. La recette des revenus des communes qui auront plus de 20,000 fr. de revenu sera confiée, conformément à la loi du 11 frim. an 7, à un préposé, qui sera nommé par le conseil municipal, à la pluralité absolue des voix, et au scrutin secret : il pourra être destitué par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet.

33. Ce préposé sera assujetti, pour son cautionnement, aux obligations imposées par les art. 5, 7 et 8 de l'arrêté du 16 therm. an 8, aux percepteurs des contributions directes. Le sous préfet remplira à cet égard les fonctions attribuées, par l'art. 6 de ce même arrêté, au receveur particulier de l'arrondissement. — Le traitement de ce préposé sera porté, chaque année, sur l'état par aperçu des dépenses de la commune, réglé par le conseil municipal, et définitivement arrêté par le gouvernement, sur l'avis du préfet.

34. Le préposé aux recettes communales acquittera, sur les mandats respectifs des maires et du commissaire général de police, les dépenses propres à chacun d'eux, conformément à l'art. 36 de la loi du 11 frim. an 7, jusqu'à concurrence seulement de la somme fixée pour chaque chapitre, à peine de responsabilité personnelle, ainsi que pour les autres communes.

35. Les commissaires généraux de police rendront compte, comme les maires, devant le conseil municipal, en sa session du 15 pluviôse, des dépenses qu'ils auront ordonnancées pendant l'année précédente.

TITRE 5. — *Dispositions particulières à la ville de Paris.*

36. L'état des dépenses de tout genre à la charge de la commune de Paris sera adressé, en la forme prescrite dans les articles précédents, par le préfet du département de la Seine, et par le préfet de police, chacun en ce qui le concerne. — Le préfet du département et celui de police se réuniront pour présenter au ministre de l'intérieur l'aperçu des recettes et les projets d'amélioration, ainsi qu'il est dit aux art. 7 et 28.

37. Le ministre de l'intérieur enverra au conseil général du département, faisant fonctions de conseil municipal, l'état des recettes et dépenses, pour délibérer sur chaque chapitre, tant de la recette que de la dépense.

38. L'état des recettes et dépenses délibéré au conseil général du département, faisant fonctions de conseil municipal, sera présenté par le ministre de l'intérieur au gouvernement, qui l'arrêtera définitivement.

39. Le receveur nommé, d'après l'art. 32 du présent arrêté, pour la commune de Paris, payera les dépenses communales sur les mandats des préfets de la Seine et de police, chacun en ce qui le concerne. Il ne pourra, comme les autres receveurs municipaux, et sous les mêmes peines, excéder, dans ses payements, pour une nature de dépense, les sommes accordées au chapitre qui s'y rapporte.

40. Le receveur municipal de la ville de Paris rendra compte devant le conseil général, faisant les fonctions de conseil municipal, en sa session du 15 pluviôse, des dépenses qu'il aura acquittées dans l'année terminée au 1er vendémiaire précédent, sans préjudice du compte d'administration à rendre par le préfet du département et celui de police, d'après la loi du 28 pluviôse.

séance ordinaire des conseils municipaux, devaient être adressés au conseiller d'État chargé de leur vérification avant le 1er fruct. de chaque année (même arrêté, art. 19).

**113.** Une révolution nouvelle s'opère dans la composition de la commune par le sénatus-consulte organique du 16 therm. an 10, et le lendemain du jour où Bonaparte était proclamé premier consul à vie, il a été disposé, à l'égard de la composition du conseil municipal, de sa nomination, de celle des maires et adjoints, par les art. 10, 11, 12 et 13, ainsi conçus : « Art. 10. Dans les villes de cinq mille âmes, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal. — Art. 11. Les membres des conseils municipaux sont pris, par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet. — Art. 12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié. — Art. 13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place : ils peuvent être renommés. » — V. Lois constitutionnelles.

**114.** Le recrutement de l'armée était l'affaire importante de l'administration du premier consul; il avait besoin de l'assentiment et de la coopération des forces vives du pays : le rôle des agents municipaux ne pouvait être négligé. Aussi trouve-t-on dans l'arrêté du 18 therm. an 10, relatif aux conscrits, un assez grand nombre de dispositions dont voici la substance : — Le conseil municipal détermine le mode d'après lequel les conscrits qui doivent de suite faire partie de l'armée ou de la réserve seront désignés; il forme ensuite la liste générale des conscrits qui doivent concourir à former le contingent de la commune (art. 5 et 6). Le maire, à la tête du conseil municipal, assisté de la gendarmerie, donne connaissance aux conscrits de tout ce qui les concerne; il en fait l'appel et tient note des absents qui ne se sont pas fait représenter. Il les avertit qu'ils peuvent faire entre eux, de gré à gré, tous les arrangements qu'ils jugeront convenables pour fournir le contingent demandé à la commune (art. 7). Les désignations terminées, le conseil municipal peut autoriser toutes les substitutions de gré à gré qui seront faites (art. 10). Il dresse ensuite l'état nominatif de tous les individus désignés, soit pour le complément de l'armée, soit pour rester en réserve, soit comme conscrits supplémentaires. Trois copies de cet état sont adressées, une au sous-préfet, une autre au capitaine de recrutement, et la troisième à l'officier ou sous-officier de gendarmerie en résidence au chef-lieu d'arrondissement (art. 11). Les décisions des conseils municipaux ne sont pas définitives. Il est procédé à la réception des conscrits par le capitaine de recrutement, en présence du maire (art. 17). Les préfets et les conseils de recrutement prononcent sur les difficultés et contestations qui se sont élevées (art. 21 et 22; V. Organ. milit.). — Un sénatus-consulte du 8 fruct. an 10 (1), désigne les villes dont les maires seront présents à la prestation de serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul.

Enfin, un arrêté contenant règlement pour l'exécution du sénatus-consulte, du 16 therm. an 10, chargea les préfets de dresser la liste des cent plus imposés de chaque ville ayant plus de 5,000 âmes de population. Il ordonna de renouveler les conseils municipaux des villes ayant plus de 5,000 âmes de population en l'an 11. L'autre moitié devait être renouvelée en l'an 20, et ainsi de dix en dix ans. Les préfets durent, en présence du conseil de préfecture, tirer au sort, avant le 1er vend. de l'an 11, les noms des citoyens qui devaient sortir du conseil municipal. Les conseils municipaux, dont les membres devaient être ainsi renouvelés, étant composés de trente conseillers, quinze devaient être désignés. Ils étaient rééligibles (arr. 19 fruct. an 10, art. 77, 81, 82 et 83; V. Élections).

**115.** En l'an 11, une garde municipale est établie et organisée à Paris, par l'arrêté du 12 vend. an 11 (V. Garde municipale). — On a vu que des attributions de toutes sortes ont été données aux maires et aux corps municipaux; c'est ainsi qu'un arrêté du 3 brum. an 11 dispose qu'en cas de décès du dépositaire d'un cheval du train d'artillerie, le maire de la commune est chargé de réclamer le cheval ou le montant de sa valeur (V. Organ. milit.); — Et qu'un autre arrêté porte qu'il doit recevoir la déclaration des marins déserteurs qui veulent profiter de l'amnistie, et adresser au ministre de la marine l'état nominatif des individus qui ont fait leur déclaration (arr. 3 brum. an 11, art. 3, 4, 7; V. Marine).

**116.** Mais poursuivons le tableau chronologique des actes de la législature de l'an 11 : — 1° Un avis du conseil d'État, du 8 brum., décide que les baux des communes et des hospices n'excédant pas neuf ans consécutifs ne sont plus des baux à longues années (V. Louage); et un arrêté du 12 brum. an 11 (2), annule des décisions qui, en prononçant des condamnations, règlent le mode d'exécution sur les habitants; — 2° Un arrêté du 24 frim. porte que cinq pour cent du produit des octrois sont affectés au pain des troupes (V. Octroi); — 3° Un arrêté porte que les maires sont chargés de dresser les tableaux de la conscription pour l'an 11, et qu'ils doivent le faire connaître huit jours à l'avance (arr. 27 frim. an 11, art. 2 et suiv., V. Organ. milit.); — 4° L'arrêté du 27 frim. d'après lequel toute rente provenant d'origine communale, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie n'a pas fait le recouvrement ou ne l'a pas fait poursuivre, bien qu'elle en eût les titres, est affectée aux hospices (arrêté du 27 frim. an 11, V. Dom. nat., Hospices); — 5° Un arrêté du 30 frim. an 11 relatif aux locaux destinés aux écoles secondaires, portant que les communes doivent justifier que les locaux dont elles demandent la jouissance pour l'éta-

---

41. Dans ces comptes sera compris celui des recettes et dépenses des hospices de Paris, qui seront portées et fixées, comme toutes les autres, dans l'état général des dépenses et recettes de la commune.

42. Le receveur de la commune de Paris ne pourra être destitué que par le gouvernement, sur la proposition du préfet du département ou du préfet de police, et l'avis du ministre de l'intérieur.

43. Les comptes débattus par le conseil municipal seront présentés au ministre de l'intérieur, qui les arrêtera définitivement s'ils sont en règle, et, dans le cas contraire, en rendra compte au gouvernement, qui statuera en conseil d'État. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(1) 8 fruct. an 10 (26 août 1802.) — Sénatus-consulte qui désigne les villes dont les maires sont présents à la prestation de serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul.

Art. 1. Les vingt-quatre principales villes de la république dont les maires sont présent à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul, sont les villes suivantes : — Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, Bruxelles, Mayence, Anvers, Liége, Lille, Toulouse, Strasbourg, Orléans, Versailles, Montpellier, Rennes, Caen, Reims, Nancy, Amiens, Genève, Dijon, Nice.

(2) 12 brum. an 11 (3 nov. 1802.) — Arrêté qui annule deux jugements, qui en prononçant des condamnations contre une commune, ont réglé le mode d'exécution sur les habitants.

LES CONSULS, etc., vu les jugements du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er fruct. an 9, et 7 germin. an 10, qui, après avoir statué sur le fond de la contestation, et condamné les maire et adjoint de la commune de Nalliers, ordonnent que dix des principaux habitants de Nalliers seront contraints de faire l'avance du montant des condamnations prononcées, sauf leurs recours contre les habitants de la commune; — L'arrêté du préfet du département de la Vendée, du 6 fruct. an 10, qui conteste la compétence du tribunal sur le mode d'exécution des condamnations, et établit le conflit de juridiction; — Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de régler la manière dont les dépenses des communes doivent être acquittées; que les tribunaux ont consommé leur pouvoir, lorsqu'ils ont prononcé des condamnations contre des communes autorisées à plaider, et qu'aucune loi ne leur attribue le droit de répartir le montant des condamnations entre les habitants; et qu'enfin la loi du 10 vend. an 4, tit. 5, art. 8 et 9, attribue textuellement aux municipalités la répartition entre les habitants, des dommages et intérêts auxquels les communes auront été condamnées; — Le conseil d'État entendu, — Arrêtent :

Art. 1. Les dispositions des jugements du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er fruct. an 9 et 7 germ. an 10, qui ordonnent que dix des principaux habitants de la commune de Nalliers seront tenus de faire l'avance des condamnations prononcées contre leur commune, ensemble ce qui a précédé et suivi, sont regardés comme non avenus.

2. Si, pour l'exécution des condamnations prononcées, il y a lieu de faire une répartition entre les habitants, il y sera pourvu par l'autorité administrative.

blissement de ces écoles ne sont pas réservés à un autre service public (art. 1); que les maires ont, sous l'autorité du préfet et du sous-préfet, la surveillance générale des écoles secondaires (art. 6); que les recettes et les dépenses de ces écoles sont administrées comme les autres dépenses et revenus des communes (art. 4, 7); — 6° L'arrêté d'après lequel les maires à défaut des préfets, dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfectures, réunissent sous leur présidence les commerçants qui doivent élire les membres des chambres de commerce, dans les lieux où il en est établi (arrêté du 2 niv. an 11, V. Chamb. de comm., n° 3);—7° Celui du 6 niv., relatif au bail à ferme des eaux minérales, qui exige l'intervention du maire et de son conseil (art. 1, 3, 6 et suiv.; V. Eaux minérales); — 8° L'arrêté d'après lequel les conseils municipaux des communes ayant moins de cinq mille habitants, doivent être renouvelés (arrêté 14 niv. an 11) (1); — 9° L'arrêté du même jour, relatif au renouvellement des maires et adjoints (2), et l'avis du conseil d'État du même jour concernant leur remplacement (3); — 10° L'arrêté du 22 niv. an 11 qui dispose que les municipalités de l'île d'Elbe sont assimilées aux municipalités du territoire continental de la France (art. 14, 15, 16 et 17; V. Organisation admin.); — 11° L'avis du conseil d'État, du 28 pluv. an 11, qui, conformément à celui du 8 brumaire précédent, lequel est déclaré poser une règle générale décide que les baux des communes et des hospices qui n'excèdent pas neuf ans, ne sont pas des baux à longues années (V. Louage); — 12° La loi du 19 vent. sur la médecine, où on lit que les maires et deux notables des communes où des médecins ou chirurgiens se sont établis depuis la suppression des universités, facultés, collèges et communautés, attesteront au sous-préfet que ces médecins ou chirurgiens ont pratiqué leur art depuis l'époque indiquée, et que le certificat ainsi délivré tient lieu de diplôme d'officier de santé (art. 25, V. Médecine).

**117.** Le titre du code civil sur les actes de l'état civil a été sanctionné le 20 vent. an 11 : inutile d'insister sur l'importance du rôle qui est attribué aux maires sur ce point (V. Actes de l'état civil); le 23 du même mois, celui du domicile (V. Domicile); le 24, celui des absents (V. Absent); le 26, celui du mariage (V. Mariage), qui tous confèrent certaines attributions aux maires. — La loi des 28 vent.-8 germ. an 11, relative au droit de pâturage, pacage et autres usages dans les forêts nationales, porte que les communes et particuliers qui se prétendent fondés par titres ou possession dans ces droits sont tenus dans les six mois de produire, sur récépissé, au secrétariat des préfectures et sous-préfectures de la situation des forêts, leurs titres ou actes possessoires dont ils en infèrent l'existence, sinon défenses leur seront faites d'exercer ces droits (V. Forêts).—Les 30 vent.-11 germ. an 11 est publiée la loi qui forme le titre du Divorce (V. Séparat. de corps et Divorce). — Arrêté du 3 germ. an 11 (4), relatif aux maires et adjoints des communes au-dessous de 5000 habitants. — D'après la loi du 4 germ. an 11, les communes répartissent encore les centimes dont elles ont besoin, sans pouvoir excéder le chiffre de 5 centimes par franc (art. 18, V. Finances).

**118.** Dans la même année de l'an 11, on trouve :—1° la loi relative aux prénoms et changements de noms, où on lit que les officiers de l'état civil ne peuvent recevoir comme prénoms, sur les registres qu'ils tiennent, que ceux en usage dans les dif-

---

(1) 14 niv. an 11 (4 janv. 1803). — **Arrêté sur le renouvellement des conseils municipaux.**

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; —Vu la loi du 28 pluv. an 8, art. 20, portant : « Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans ; » —L'arrêté du 26 vent. an 8, art. 1, portant que les administrations municipales de canton cesseront leurs fonctions au 1er flor. suivant; — L'arrêté du 19 flor. de la même année, qui enjoint aux préfets, art. 12, de nommer les membres des conseils municipaux des villes au-dessous de cinq mille habitants; — Considérant que les conseils municipaux ne doivent, aux termes de l'art. 15, § 3, de la loi du 28 pluv., s'assembler qu'une fois par an, sauf les cas extraordinaires, et au 15 pluv. de chaque année; — Que la nomination des conseils municipaux, qui a été prescrite aux préfets le 19 flor., a été retardée dans beaucoup de départements jusqu'à la fin de l'année; — Que l'art. 14 du même arrêté décide que les conseils ne s'assembleront pour la première fois, excepté dans les cas extraordinaires, qu'au 15 pluv. an 9; — Que, conséquemment, les fonctions des conseils municipaux des communes au-dessous de cinq mille habitants n'ont commencé qu'avec l'an 9, et ne devraient finir qu'avec l'an 11, suivant l'article cité de la loi du 28 pluv.;—Mais que l'art. 12 du sénatus-consulte, du 16 therm., fixant à dix ans l'exercice des fonctions des conseils municipaux, l'art. 81 de l'arrêté du 19 fruct. ordonnant le renouvellement des conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille âmes en l'an 11 et ensuite en l'an 20, il convient, pour rendre uniforme la marche de l'administration, de prescrire les mêmes dispositions pour les autres communes de la république; — Le conseil d'État entendu; — Arrêtent :

Art. 1. Les art. 81, 82 et 83 du titre 4 de l'arrêté du 19 fruct. seront appliqués à toutes les communes de la république.

2. En conséquence, les conseils municipaux des villes au-dessous de cinq mille habitants seront renouvelés par moitié en l'an 11, ensuite en l'an 20, et ainsi de dix ans en dix ans.

3. Le nombre sortant en l'an 11 sera de dix pour les communes au-dessus de deux mille cinq cents habitants, et de cinq pour celles au-dessous de ce nombre.

4. Les préfets nommeront les membres des conseils municipaux avant le 1er vendémiaire prochain.

5. Ils pourront réélire les anciens.

(2) 14 niv. an 11 (4 janv. 1803).— **Arrêté qui fixe la durée des fonctions des maires et adjoints des villes au-dessus de cinq mille habitants.**

Art. 1. Les maires et adjoints des villes au-dessus de cinq mille âmes, actuellement en fonctions, cesseront de les exercer en l'an 15.

2. Ceux qui seront nommés à cette époque resteront en place jusqu'en l'an 20, et seront renouvelés ainsi de cinq en cinq ans, selon l'art. 13 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10.

(3) 14 niv. an 11 (4 janv. 1803). — **Avis du conseil d'État relatif au choix et au remplacement des maires et adjoints.**

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à faire ordonner : — 1° Que les maires et adjoints actuels des communes de cinq mille habitants et au-dessus, dont les maires et adjoints n'ont pas fait partie jusqu'ici du nombre des trente membres formant le conseil municipal, composeront, en ce moment, avec les quinze membres qui n'ont point été désignés par le tirage au sort pour cesser leurs fonctions, et les quinze qui doivent être nommés en exécution des art. 11 et 13 du sénatus-consulte du 16 therm., le conseil municipal de chacune de ces communes; — 2° Qu'en cas de vacance de plusieurs maires ou adjoints, il ne sera pourvu au remplacement que conformément auxdits articles; — 3° Que les maires et adjoints actuels cesseront de droit leurs fonctions en l'an 15, sauf à être renommés, s'il y a lieu, dans le cas où ils rempliraient, à cette époque, toutes les conditions prescrites;

Considérant que ce n'est que dans les villes au-dessus de cent mille âmes que, suivant l'arrêté du 9 messidor an 8, les maires et adjoints comptent dans le nombre des membres du conseil municipal, fixé par l'art. 15 de la loi du 28 pluv.; — Que, dans les autres communes, le maire, suivant l'arrêté du 2 pluv. an 9, art. 1 et 2, est membre et président du conseil municipal, mais qu'il n'est pas dit qu'il compte pour compléter le nombre fixé; — Que l'art. 3 dit précisément que les adjoints n'ont entrée au conseil municipal qu'en l'absence du maire; — Que, conséquemment, on ne peut les comprendre parmi les membres de ce conseil; — Que les quinze membres restant dans chaque conseil municipal des villes au-dessus de cinq mille âmes peuvent n'être pas sur la liste des cent plus imposés du canton;—Que cependant, tant qu'ils seront membres des conseils municipaux, on peut prendre les membres et les adjoints parmi eux, comme parmi les quinze nouveaux membres, puisque le sénatus-consulte du 16 therm., art. 13, dit seulement que les maires et adjoints seront pris dans ces conseils, et qu'il ne peut y avoir de distinction entre les premiers et les derniers nommés;

Est d'avis, 1° que les maires et adjoints doivent siéger, les derniers à défaut des premiers, aux conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille âmes jusqu'à cent mille exclusivement, dans le cas et de la manière réglés à l'arrêté du 2 pluv. an 9, et continuer à être comptés en dehors du nombre de trente, auquel ces conseils sont fixés;

2° Que les maires et adjoints doivent être pris indistinctement, en cas de vacance, parmi les membres des conseils municipaux anciens et nouveaux;

3° Qu'au bout de cinq ans même, et quand les maires sortiront de place, le premier consul pourra nommer de même parmi tous les membres des conseils municipaux indistinctement.

(4) 3 germ. an 11 (24 mars 1803.)— **Arrêté relatif aux maires et adjoints des communes au-dessous de 5000 habitants.**

Art. 1. Les maires et adjoints des communes au-dessous de 5000 âmes, qui sont actuellement en fonctions, cesseront de droit de les exercer en l'an 15; ils seront rééligibles.

2. Ceux qui seront nommés ou maintenus à cette époque resteront en

férents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne (L. 11 germ. an 11, V. Nom); — 2° L'arrêté qui détermine quelle somme pourra être employée par les communes au payement de certaines dépenses qu'il énumère et qui sont appelées fixes (arr. du 17 germ. an 11) (1); — 3° L'arrêté du 18 germ. an 11 sur les cultes, où on lit que les conseils municipaux délibèrent: 1° sur les augmentations de traitement à accorder sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservants; 2° sur les frais d'ameublement des maisons curiales; 3° sur les frais d'achat et entretien de tous les objets

---

place jusqu'en l'an 20, et seront renouvelés ainsi de cinq ans en cinq ans; ils pourront être renommés.

3. Leur nomination continuera d'être faite par les préfets, conformément à l'art. 20 de la loi du 28 pluv. an 8.

(1) 17 germ. an 11 (7 avril 1803).—Arrêté relatif aux dépenses des communes.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu ledit rapport et les pièces ci-jointes; — Vu l'arrêté du 4 therm. an 10, concernant les communes qui possèdent plus de 20,000 fr. de revenus; — Considérant que les budgets présentés au gouvernement en exécution de l'arrêté du 4 thermidor, ne remplissent point l'objet de cet arrêté; — Qu'il n'existe aucune uniformité dans les tableaux envoyés par ces villes, ni aucune proportion entre leurs dépenses, leurs revenus et leur population; — Que les unes classent leurs dépenses en articles et en chapitres distincts, tandis que les autres confondent des dépenses de natures différentes sous la même dénomination; — Considérant que quelques villes présentent des dépenses en journaux, en registres d'état civil, en entretien de maisons communes, en frais de bureaux et employés, trois fois plus fortes que d'autres villes d'égale et même quelquefois de double population; — Considérant qu'il est instant de rétablir, dans cette partie de l'administration publique, l'ordre, l'uniformité, une économie sage qui empêche les dépenses d'excéder les revenus, et qui applique ces revenus aux besoins réels des communes et aux objets d'utilité publique; — Considérant enfin que, s'il est des dépenses variables par leur nature, il en existe d'autres qui doivent être fixées, et dont plusieurs peuvent l'être sur les bases de la population; — Le conseil d'État entendu; —Arrête:

Art. 1. Dans toutes les villes qui ont 20,000 fr. de revenus et au-dessus, et dont la population est au-dessous de cent mille âmes, les frais d'administration, qui consistent en abonnements de journaux, registres de l'état civil, entretien de la maison commune (non compris le loyer), le bois, lumière, encre, papier, ports de lettres, impressions et affiches, les greffiers-secrétaires, commis, agents, huissiers, sergents, appariteurs, sonneurs, gardes champêtres et employés quelconques, les fêtes nationales et dépenses imprévues, sont fixés à 50 centimes par habitant, sur les états de population arrêtés au conseil d'État.

2. Dans les tableaux de dépenses que lesdites villes adresseront tous les ans au gouvernement, conformément à l'arrêté du 4 therm. an 10, tous les articles de dépenses énoncées ci-dessus formeront un chapitre à part, sous le titre de *dépenses fixes*, et ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, dépasser la somme réglée sur la base donnée par l'art. 1 du présent arrêté.

3. Les dépenses variables, qui formeront le chap. 2 des tableaux adressés par les villes, seront divisées en titres de dépenses distincts et strictement conformes aux modèles imprimés qui leur seront adressés par le conseiller d'État chargé de la comptabilité des communes.

4. Les commissaires de police des villes dont la population est au-dessous de 10,000 habitants, recevront un traitement qui ne pourra être au-dessus de 800 fr.

5. Il ne pourra être alloué aux receveurs des revenus communaux plus de 5 pour 100, lorsque les revenus ne passent pas 100,000 fr., et plus d'un demi pour 100 sur l'excédant de 100,000 fr.

6. La réduction des dépenses, d'après les bases précitées, n'aura lieu que pour les trois derniers mois de l'an 11; en conséquence, les dépenses allouées à chacune des communes de Laon, Vannes, Morlaix, Dreux, Pau, Alby, Bergues, Bailleul, Hazebrouck, Chartres, Niort, Ypres, Carcassonne, Saint-Amand, Bourg, Armentières, Mayenne, Wazèmes, Quimper, Wassy, Saint-Dizier, Valence, Bourges, Maëstricht, Limoges, Rochefort, Épinal, Langres, Saintes, Ostende, Cambrai, Agen, Saint-Malo, Alost, Angoulême, Angers, Bruges, Amiens, Liége, Courtrai, Turcoing, Perpignan, Beauvais, Colmar, Trèves, Laval, Blois, Castres, Saint-Brieuc, Dinan, Lunéville, Valognes, Namur, Valenciennes, Douai, Abbeville, Poitiers, Malines, Brest, Avignon, Lorient, Dunkerque, Besançon, Rennes, Toulouse, Gand, Lille, Bruxelles, Nantes, Rouen, Cherbourg, Schelestat, Saint-Étienne, sont fixées et réduites pour l'an 11 aux sommes arrêtées par le gouvernement et portées au tableau n° 1, annexé au présent arrêté.

7. Tous les articles de dépenses portés aux budgets des villes mentionnées ci-dessus sont approuvés, à l'exception des frais d'administration, qui sont réduits à 50 centimes par habitant, pour les trois derniers mois de l'an 11; le tout conformément au tableau n° 2, annexé au présent arrêté.

8. Les maires ne pourront excéder, dans leurs mandats, les sommes réglées pour chaque nature de dépenses, ni le receveur municipal payer au delà desdites sommes, sous peine de responsabilité personnelle pour les uns et les autres, conformément à l'art. 34 de l'arrêté du 4 thermidor.

N° 1. — *Tableau des sommes à allouer pour les dépenses des communes ci-après désignées, pour l'an 11.*

| NOMS DES COMMUNES. | SOMMES. | NOMS DES COMMUNES. | SOMMES. |
|---|---|---|---|
| Laon . . . . . . n° 1 | 25,913 | Carcassonne . . n° 40 | 100,264 |
| Vannes . . . . . . 2 | 45,955 | Namur . . . . . . 41 | 103,561 |
| Morlaix . . . . . . 3 | 42,907 | Valenciennes . . . . 42 | 160,217 |
| Dreux . . . . . . . 4 | 21,971 | Douai . . . . . . . 43 | 131,825 |
| Pau . . . . . . . . 5 | 46,965 | Abbeville . . . . . . 44 | 78,924 |
| Alby . . . . . . . 6 | 21,272 | Poitiers . . . . . . 45 | 76,482 |
| Bergues . . . . . . 7 | 32,253 | Malines . . . . . . 46 | 60,569 |
| Bailleul . . . . . . 8 | 27,682 | Bourges . . . . . . 47 | 65,071 |
| Hazebrouck . . . . . 9 | 25,759 | Maëstricht . . . . . 48 | 42,882 |
| Saint-Amand . . . . 10 | 18,557 | Limoges . . . . . . 49 | 84,299 |
| Bourg . . . . . . . 11 | 28,282 | Rochefort . . . . . . 50 | 64,423 |
| Armentières . . . . . 12 | 18,350 | Brest . . . . . . . . 51 | 242,105 |
| Mayenne . . . . . . 13 | 27,804 | Avignon . . . . . . 52 | 111,230 |
| Wazèmes . . . . . . 14 | 13,196 | Lorient . . . . . . . 53 | 50,335 |
| Quimper . . . . . . 15 | 24,427 | Dunkerque . . . . . 54 | 191,539 |
| Wassy . . . . . . . 16 | 11,098 | Besançon . . . . . . 55 | 180,801 |
| Saint-Dizier . . . . 17 | 12,619 | Rennes . . . . . . . 56 | 255,957 |
| Valence . . . . . . 18 | 26,509 | Angers . . . . . . . 57 | 145,023 |
| Épinal . . . . . . . 19 | 58,211 | Bruges . . . . . . . 58 | 73,569 |
| Langres . . . . . . 20 | 19,877 | Amiens . . . . . . . 59 | 163,643 |
| Saintes . . . . . . 21 | 33,871 | Liége . . . . . . . . 60 | 372,042 |
| Ostende . . . . . . 22 | 77,601 | Toulouse . . . . . . 61 | 430,201 |
| Cambrai . . . . . . 23 | 102,961 | Gand . . . . . . . . 62 | 387,539 |
| Agen . . . . . . . 24 | 32,128 | Lille . . . . . . . . 63 | 393,889 |
| Saint-Malo . . . . . 25 | 21,527 | Bruxelles . . . . . . 64 | 814,034 |
| Alost . . . . . . . 26 | 41,962 | Nantes . . . . . . . 65 | 359,457 |
| Angoulême . . . . . 27 | 34,249 | Rouen . . . . . . . 66 | 986,794 |
| Courtrai . . . . . . 28 | 52,179 | Lyon . . . . . . . . 67 | Ces trois villes ne sont point comprises dans le travail. |
| Turcoing . . . . . . 29 | 27,562 | Marseille . . . . . . 68 | |
| Perpignan . . . . . 30 | 52,237 | Bordeaux . . . . . . 69 | |
| Beauvais . . . . . . 31 | 81,875 | | |
| Colmar . . . . . . 32 | 53,230 | | |
| Trèves . . . . . . . 33 | 24,746 | Saint-Brieuc . . . . 70 | 27,395 |
| Laval . . . . . . . 34 | 50,350 | Dinan . . . . . . . 71 | 21,209 |
| Blois . . . . . . . 35 | 44,079 | Lunéville . . . . . . 72 | 42,513 |
| Castres . . . . . . 36 | 37,249 | Valognes . . . . . . 73 | 25,454 |
| Chartres . . . . . . 37 | 48,504 | Cherbourg . . . . . 74 | 45,048 |
| Niort . . . . . . . 38 | 125,837 | Schelestat . . . . . 75 | 57,843 |
| Ypres . . . . . . . 39 | 21,526 | Saint-Étienne . . . . 76 | 42,461 |

N° 2. — *Maximum des dépenses fixées pour les communes ayant plus de 20,000 fr. de revenu.*

Abonnements aux journaux. . . . . . . . . . .106
Registres de l'état civil. . . . . . . . . . .
Entretien de la maison commune, sans y comprendre le loyer. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
Greffiers, commis, agents, expéditionnaires, appariteurs, messagers, gardes champêtres et tous autres employés quelconques. . . . . . . . .
Bois, lumière, papier, encre, frais de bureau, impressions, ports de lettres. . . . . . . . . . .
Fêtes publiques. . . . . . . . . . . . . . . . . .
Dépenses imprévues. . . . . . . . . . . . . . . .

Total pour les objets ci-dessus. . . . 50 c.

| Commissaires | | | |
|---|---|---|---|
| | de police de Paris. . . . . . . . . . . . | | 4,000 fr. |
| | de Lyon, Bordeaux, Marseille. . . . . . . | | 2,400 |
| | des villes | de 40,000 habitants et au-dessus. | 1,800 |
| | | de 25,000 et au-dessus. . . . . | 1,500 |
| | | de 15,000 et au-dessus. . . . . | 1,200 |
| | | de 10,000 et au-dessus. . . . . | 1,000 |
| | | au-dessous de 10,000. . . . . . | 800 |

Toutes les autres dépenses seront portées dans le budget d'après la délibération des conseils municipaux et l'avis des préfets, et le gouvernement les approuvera, ajournera ou réduira séparément; mais on ne leur règle pas de base fixe, parce qu'elles doivent nécessairement varier suivant les circonstances et les localités. Cependant on fixera dans ce budget, dorénavant, pour la recette des revenus, une somme qui ne pourra pas excéder 5 pour 100 pour les villes qui ont depuis 100,000 fr. jusqu'à 20,000 fr., et un demi pour 100 pour les villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenus. On ne comprendra pas dans cette fixation, Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille.

nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales. Ils indiquent le mode qu'ils jugent le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune, pour subvenir à ces dépenses. Leurs délibérations ne peuvent être mises à exécution qu'après l'approbation du gouvernement (V. Culte); —4° L'arrêté du 19 germinal qui ordonne la révision des jugements des tribunaux civils rendus au profit des communes en matière de forêts nationales (V. Forêts); — 5° La loi du 22 germinal relative aux manufactures, fabriques et ateliers, qui dispose (art. 19) que les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis seront portées dans les lieux autres que Paris et ceux où il existe des commissaires généraux de police, devant les maires ou l'un des adjoints (V. Industrie).

**119.** Quand deux sections d'une même commune plaidaient l'une contre l'autre, il y avait incertitude sur le point de savoir de quelle manière l'action devait être suivie, puisque les communes plaident par l'intermédiaire de leurs représentants légaux et que chaque section avait le droit d'être représentée. Il a été décidé que chaque section serait défendue par un mandataire pris dans son sein, autre que le maire et l'adjoint, et nommés chacun par une commission (arr. 24 germ. an 11) (1).— D'autres lois sont relatives, soit au payement des contributions assises sur des biens communaux (L. 26 germ. an 11, V. Contrib.); soit à l'autorisation de vente, acquisition, échange, emprunt au nom des communes et établissements publics (L. 3 flor. an 11) (2).—Une loi de douanes, du 8 flor. an 11, porte, art. 25, que les villes auxquelles il est accordé un entrepôt de douanes, n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir cet entrepôt (V. Douanes) — Celle du 9 flor. même année statue au sujet du régime des bois appartenants aux communes (V. Forêts). — Celle du 13, contenant le tit. 2, liv. 3 du code civil, porte que les dispositions faites au profit des communes n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par un arrêté du gouvernement (art. 9 et 10, V. Disp. entre-vifs et test.). — Une loi du même jour, 13, reproduit textuellement, sous les numéros 229, 230, 231, les trois articles de la loi du 3 du même mois, rapportés ci-dessus. — La même observation est à faire au sujet d'une loi du 17, qui autorise des aliénations, acquisitions, échanges, etc., et dont les art. 198, 199 et 200 répètent aussi textuellement ces trois articles.—L'arrêté du 6 therm. an 11, porte, art. 1 : « Dans les villes ouvertes, les portiers-consignes sont nommés par les municipalités et entièrement à leur charge. Dans les places de guerre, ils le sont par le ministre et à la charge du département de la guerre (V. Place de guerre). — Celui du 7 therm., portant que les biens des fabriques sont administrés, dans la forme de ceux des communes, par trois marguilliers nommés par le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant (arr. du 7 therm. an 11, art. 3, V. Culte). — L'arrêté du 10 thermidor, où on lit en substance que les maires président les assemblées des chambres consultatives; que lorsqu'il y a plusieurs maires dans la même ville, c'est le préfet qui préside (art. 1); que les maires doivent fournir un local convenable pour la tenue des séances (art. 8); les mêmes frais de bureau sont à la charge des communes (arrêté du 10 therm. an 11, art. 9, V. Chambre consult.).—Enfin, l'arrêté du 29 fruct. an 11, qui, pour la désignation des conscrits, donne aux maires des attributions qui ne sont plus suivies aujourd'hui (V. Organ. milit.).

**120.** En l'an 12, il a été publié :—1° l'arrêté relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des établissements publics (arr. du 19 vend. an 12, V. Receveur); — 2° Celui du même jour, contenant règlement pour les écoles secondaires communales, où il est dit que le maire fait partie du bureau (arr. 19 vend. an 12, V. Instr. pub.); — 3° La décision portant que le maire statue en premier ressort sur les contestations qui s'élèvent entre les particuliers et le directeur de l'octroi (Décision ministérielle du 25 brum. an 12, V. Octroi); — 4° L'arrêté sur la nomination des maires et adjoints de la ville de Paris (arr. 2 frim. an 12) (3); — 5° Celui portant que partout ailleurs qu'à Paris, Lyon et Marseille le livret des ouvriers est coté par le maire ou l'un de ses adjoints. Tout ouvrier est tenu, indépendamment de l'exécution de la loi sur les passe-ports, de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il veut se rendre (arr. du 9 frim. an 12, art. 2 et 3, V. Ouvriers); — 6° L'arrêté relatif aux formes des transactions intéressant les communes (arr. 21 frim. an 12) (4); — 7° L'avis du conseil d'État, portant que le droit de parcours des bouchers de Paris sur les terres en jachères

---

(1) 24 germ. an 11 (14 avril 1803). — Arrêté relatif à la manière dont les contestations entre différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la lettre du préfet du département du Haut-Rhin, relative aux contestations qui se sont élevées au sujet de la possession de bois qui ont été adjugés aux sections de Saint-Blaise et Fertru, d'Oscherie et de la Petite-Liepvre, de la commune de Sainte-Marie, et à laquelle la section dite Égalité de la même commune prétend avoir des droits; — Considérant que la loi du 29 vendém. an 5 portant que les actions qui intéressent les communes seront suivies par les agents et adjoints municipaux, et celle en date du 28 pluv. an 8, qui charge les maires et adjoints de remplir les fonctions administratives exercées jusque-là par ces agents ou adjoints, n'ont pas prévu le cas où les sections d'une même commune seraient en contestation relativement à des intérêts particuliers, et n'ont pas déterminé, par conséquent, le mode d'après lequel ces contestations devront être suivies devant les tribunaux; le conseil d'État entendu, arrête :

Art. 1. Le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la commune de Sainte-Marie se trouve comprise, désignera dix personnes prises parmi les plus imposés, dont cinq pour les sections de Saint-Blaise et Fertru, d'Oscherie et de la Petite-Liepvre, et cinq pour la section dite Égalité.

2. Les dix personnes désignées conformément à l'article précédent, formeront une commission qui se rassemblera chez le sous-préfet, à l'effet d'y exposer les motifs de plaintes et de contestations des sections qu'elles représentent, et de délibérer s'il y a lieu à intenter ou soutenir le procès.

3. S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée, tendant à obtenir l'autorisation de plaider, sera adressé au conseil de préfecture, qui prononcera.

4. Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres élus par le sous-préfet nommeront, chacun pour les sections qu'ils représentent, l'un d'entre eux, qui sera chargé de suivre l'action devant les tribunaux. — Ce choix ne pourra tomber ni sur le maire ni sur l'adjoint de la commune.

(2) 3-13 flor. an 11 (23 avril 1803). — Loi qui autorise des ventes, impositions extraordinaires, acquisitions, concessions, échanges et emprunts.

*Dispositions générales formant le titre 37 de la même loi* (*).

Art. 306. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

307. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, peut suffire à acquérir 50 fr. de rentes sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet : si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 fr. de rentes, le préfet en réglera l'emploi.

308. Tous les travaux qu'une commune aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet du département.

(3) 2 frim. an 12 (24 nov. 1803). — Arrêté relatif à la nomination des maires et adjoints de la ville de Paris.

Les maires et les adjoints de la ville de Paris seront choisis, par le premier consul, parmi les citoyens inscrits sur la liste des six cents plus imposés du département de la Seine qui seront domiciliés à Paris.

(4) 21 frim. an 12 (13 déc. 1803). — Arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions entre les communes et des particuliers sur des droits de propriété.

Art. 1. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

(*) De même que MM. Duvergier, Galisset, etc., nous ne rapportons point ici les premiers titres de cette loi qui ne contiennent que les noms des communes, hospices et établissements de bienfaisance autorisés.

de la banlieue de cette ville a été aboli par le code rural (avis cons. d'Ét., 30 frim. an 12, V. Droit rural).

**121.** Dans le courant de la même année, il a été publié : — 1° L'arrêté relatif à l'établissement des bureaux de pesage et mesurage, portan. ue le ministre de l'intérieur fera exécuter les tarifs présentés par les conseils des communes avec les modifications qu'il jugera convenables, et que son autorisation sera considérée comme décision provisoire du gouvernement (arr. 2 niv. an 12, V. Poids et mesures) ; — 2° L'arrêté relatif au remboursement des rentes dues aux communes effectué dans les caisses publiques depuis le 24 août 1793 jusqu'au 2 prairial an 5 (arrêté 5 nivôse an 12) (1); — 3° L'arrêté relatif au mode de payement des gardes des bois communaux (arrêté du 17 niv. an 12)(2);—4° La loi du 6 pluv. an 12, formant le titre 2 du livre 2 du code civil, où les biens communaux sont définis ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis (c. civ. 542, V. chap. et v^is Biens, n° 268, et Propriété); — 5° La loi du 9 pluv. an 12, formant le titre 3 c. civ., qui porte que l'usufrui accordé aux communes ne dure que trente ans (c. civ. 619); — 6° La loi du 10 formant le titre 4, livre 2 du code civil, qui porte en substance que le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité qui est réglée par experts (c. civ. 643); que les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers (c. civ 649); que celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics et communaux. Tout ce qui concerne ces servitudes est déterminé par des lois ou règlements particuliers (c. civ. 650).

**122.** Le partage des biens effectué en vertu de la loi du 10 juin 1793 était toujours l'objet de graves difficultés dont le législateur a cherché à tarir la source par la loi du 9 vent. an 12 (3).

---

(1) 5 nivôse an 12 (27 déc. 1803). — Arrêté relatif aux remboursements de rentes dues aux communes, qui ont été effectués dans les caisses publiques, depuis le 24 août 1793 jusqu'au 2 prairial an 5.

Le gouvernement, etc.; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 15 fructidor an 10, qui, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêté du directoire du département de l'Aude, du 8 prairial an 3, qui a permis au citoyen Sibille de faire, entre les mains du receveur des domaines, le remboursement d'une rente de 403 liv. par an, constituée au profit de la commune d'Azile, autorise le maire de la commune d'Azile à poursuivre devant les tribunaux les héritiers dudit Sibille, en payement de la rente dont il s'agit; à la charge de leur tenir compte, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, des sommes versées par leur auteur à la caisse du receveur des domaines, par suite de l'arrêté du 8 prairial an 3; — Considérant que les motifs qui ont déterminé le législateur, par la loi du 2 prairial an 5, à valider les aliénations de biens de communes, faites au profit de l'État, en exécution des art. 82, 91 et 92 de la loi du 24 août 1793, sans distinguer si les communes dépossédées étaient ou non grevées de dettes, ne permettent pas d'invalider les remboursements de rentes dues aux communes, effectués dans les caisses publiques en vertu d'autorisation de l'autorité compétente, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 24 août 1793 et celle du 2 prair. an 5; — Le conseil d'État entendu, — Arrête :

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 15 fructidor an 10 est annulé.

2. Les héritiers Sibille sont valablement libérés envers la commune d'Azile, par le remboursement que leur auteur a effectué dans la caisse du receveur des domaines nationaux au bureau de Rieux, par suite de l'autorisation contenue aux arrêtés du directoire du département de l'Aude des 2 et 8 prairial an 3.

(2) 17 niv. an 12 (8 janv. 1804). — Arrêté relatif au mode de payement des salaires des gardes des bois communaux.

Art. 1. Les gardes des bois communaux et des établissements publics seront payés, pour le service de l'an 11, dans la même forme que par le passé.

2. A compter du 1^er vendémiaire an 12, ils seront payés par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, chacun dans son arrondissement, d'après les états qui en seront arrêtés par l'administration générale des forêts, et approuvés par le ministre des finances.

3. Le montant des salaires des gardes des bois des communes sera versé, chaque année et d'avance, dans les caisses desdits préposés, en vertu des ordonnances qui seront expédiées au profit de ceux-ci, par les préfets des départements, sur les fermiers ou receveurs des revenus ordinaires des communes.— Lorsque ces revenus seront composés en partie du produit de ventes annuelles desdits bois, les ordonnances seront expédiées directement sur les adjudicataires desdites coupes.

4. En cas d'insuffisance des autres revenus, et lorsque le produit des bois se distribuera annuellement entre les habitants par forme d'affouage, lesdites ordonnances seront expédiées sur les adjudicataires des portions de bois dont en ce cas la vente est ordonnée par l'art. 5 de la loi du 11 frimaire an 7.

5. Lorsqu'il n'y aura ni revenus ordinaires suffisants, ni coupe ou affouage annuel, mais seulement des coupes éloignées l'une de l'autre, de trois, six, dix ans, ou plus, l'avance du salaire des gardes-bois sera faite pendant le temps intermédiaire par la caisse de l'enregistrement et des domaines, qui en sera remboursée par prélèvement sur le prix d'adjudication desdites coupes, sur lequel il sera aussi prélevé moitié du montant des salaires qui devront courir jusqu'à la prochaine vente.

(3) 9-19 vent. an 12 (29 févr. 10 mars 1804). — Loi relative aux partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793.

Art. 1. Les partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, et dont il a été dressé acte, seront exécutés.

2. En conséquence, les copartageants ou leurs ayants cause sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion desdits biens qui leur est échue, et pourront la vendre, aliéner, et en disposer comme ils le jugeront convenable.

3. Dans les communes où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé acte, les détenteurs de biens communaux qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui, ou qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y auront fait quelques constructions, sont maintenus en possession provisoire, et peuvent devenir propriétaires incommutables, à la charge par eux de remplir, dans les trois mois de la publication de la présente loi, les conditions suivantes : 1° De faire, devant le sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'ont trouvé, et de celui dans lequel ils l'ont mis; — 2° De se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle, rachetable en tout temps pour vingt fois la rente, et qui sera fixée, d'après estimation, à la moitié du produit annuel du bien, ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation. — Cette estimation sera faite par experts, en la forme légale, dans le cours de l'an 12; et le payement de la redevance courra à compter du 1^er vendém. an 13. Un des experts sera choisi par le détenteur du bien communal; le second, au nom de la commune, par le sous-préfet de l'arrondissement; et le troisième, par le préfet du département.

4. L'aliénation définitive de ces terrains sera faite comme toutes les autres aliénations de biens communaux, en vertu d'une loi qui sera rendue d'après l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédents, et qui autorisera les maires des communes à passer le contrat de concession aux frais des concessionnaires. — Néanmoins, ces concessionnaires resteront en possession provisoire, jusqu'à l'époque où la loi aura été rendue; à la charge par eux de payer la redevance annuelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5. Tous les biens communaux possédés, à l'époque de la publication de la présente loi, sans acte de partage, et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'art. 3, ou pour lesquels les déclaration et soumission de redevance n'auront pas été faites dans le délai et suivant les formes prescrits par le même article, rentreront entre les mains des communautés d'habitants. — En conséquence, les maires et adjoints, les conseils municipaux, les sous-préfets et préfets feront et ordonneront toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession.

6. Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens qui pourront s'élever entre les copartageants, détenteurs ou occupants depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et les preuves de partage de biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'art. 3 de la présente loi, seront jugées par le conseil de préfecture.

7. Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur ces mêmes biens, le sursis prononcé par la loi du 21 prair. an 4 à toutes poursuites et actions résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, est levé.

8. En conséquence, toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux pourront se pourvoir par-devant les tribunaux ordinaires, pour raison de ces droits; à la charge cependant de justifier qu'elles, ou ceux aux droits de qui elles se trouvent, étaient en possession des biens dont elles répètent la propriété, avant le 4 août 1789, ou qu'à cette époque il y avait instance devant les tribunaux pour la réintégration. — La prescription, la péremption d'instance, et le délai du pourvoi en cassation, lorsqu'il n'aura pas été échu avant le 21 prair. an 4, ne courront contre elles qu'à dater du jour de la publication de la présente loi.

— Cette loi importante a été suivie : 1° de celle du 15 vent., formant le titre 6, liv. 3, c. civ., sur la vente, et portant que les administrateurs des biens des communes et autres établissements publics ne peuvent s'en rendre adjudicataires (c. civ. 1596, V. Vente) ; — 2° Celle du lendemain, 16, formant le titre 8, liv. 3, c. civ., sur le louage, et disposant que les baux des biens des communes sont soumis à des règles particulières (c. civ. 1712, V. Louage) ; — 3° Celle du 24 du même mois, formant le titre 20, liv. 3, c. civ., sur la prescription, où on lit que les communes sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers (c. civ. 2227) ; ce qui ne peut pas s'appliquer aux choses qui sont du domaine public municipal, car ces choses ne sont pas dans le commerce (c. civ. 2226, V. Prescription) ; — 4° Celle du 28, formant le titre 18, liv. 3, c. civ., sur les hypothèques, où l'on trouve cette disposition : Les communes ont une hypothèque légale sur les biens des receveurs de leurs deniers (c. civ. 2121, V. Hypoth.) ; — 5° Celle du 29, formant le titre 15, liv. 3, c. civ., sur les transactions, où on lit que, pour que les communes puissent transiger, il leur faut l'autorisation expresse du gouvernement (c. civ. 2045, V. Transaction) ; — 6° L'arrêté du 29 germ. an 12 (1) qui porte que les tarifs des octrois municipaux et les comptes des villes dont le revenu excède 1,000,000 seront régularisés chaque année.

**123.** Le gouvernement impérial est organisé par le sénatus-consulte du 28 flor. an 12 : la seule disposition qu'on y trouve touchant les communes est l'art. 52, où on lit que l'empereur, lorsqu'il prête serment à son avénement, est accompagné des..... maires des trente-six principales villes de l'empire. — Le décret du 29 flor. ordonne (art. 1) qu'il sera ouvert dans toutes les municipalités des registres sur lesquels les Français sont appelés à consigner leur vœu sur l'hérédité de la famille impériale (V. Lois constit. et Souveraineté). — Celui du 23 prair., même année, règle les mesures que les communes qui seront obligées d'abandonner les cimetières actuels, devront observer (art. 7, V. Sépulture). — Celui du 3 mess. an 12 (2) désigne les villes dont les maires assisteront au serment de l'empereur. — Celui du 24 mess. donne rang dans les cérémonies au maire après le président du tribunal de commerce et au corps municipal après le tribunal de première instance (art. 1, V. Préséance).

**124.** En l'an 13, se trouvent : 1° le décret sur la liquidation des dettes des communes des quatre départements de la rive gauche du Rhin (décr. 9 vend. an 13, V. Dette pub.) ; — 2° Celui qui porte « que le sieur Noailles, maire de Caumont (Haute-Garonne), prévenu d'avoir recélé un conscrit déserteur, sera poursuivi devant les tribunaux compétents » (décr. 26 vendém. an 13 [18 oct. 1804]) ; — 3° Celui relatif au mode de jouissance des biens communaux (décr. 9 brum. an 13) (3) ; — 4° Le décret sur l'envoi au ministre de l'intérieur des budgets des communes (décr. 6 frim. an 13) (4) ; — 5° Celui qui ordonne la poursuite judiciaire d'un maire prévenu du recélement d'un conscrit déserteur (Décr. 9 frim. an 13 [30 nov. 1804]) ; — 6° Celui qui approuve les dispositions de l'arrêté d'un préfet du Nord portant annulation de tout partage de biens communaux, fait en vertu de la loi du 10 juin 1793, lorsque ces biens renferment des tourbières (Décr. 22 frim. an 13 [13 déc. 1804]) ; — 7° Celui du 30 frim. sur les contributions, qui porte que les percepteurs des contributions directes font la recette particulière de toutes les communes de leur arrondissement ayant moins de 20,000 fr. de revenus ; qu'il peut être établi des receveurs spéciaux dans les autres communes ; et qui règle le salaire de ces comptables (décr. 30 frim. an 13, V. Contrib. dir.).

**125.** Déjà à cette époque le gouvernement impérial avait conçu le projet de s'emparer des propriétés des communes. Le conseil d'État émit un avis qui lui était favorable, mais qui ne fut point exécuté (avis cons. d'Ét. 3 niv. an 13) (5) ; — Par le décret du 5 niv. an 13, le payement des desservants et vicaires

---

9. Il ne sera prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux, en faveur des tiers, dans le cas des répétitions prévues par l'article précédent, ni par les conseils de préfecture, en faveur des communes, dans celui mentionné en l'art. 5, qu'à compter du jour de la demande pour les particuliers, et à compter du 1er vend. an 13 pour les communes.

10. Ne pourront également les détenteurs actuels ou occupants, même en vertu d'un partage dont l'acte aurait été dressé, qui se trouveront évincés par suite des actions intentées dans l'un ou l'autre cas, répéter, soit à l'égard des communes, soit à l'égard des copartageants, aucune indemnité pour raison de l'éviction qu'ils auront soufferte, à moins qu'ils n'aient fait des plantations et des constructions ; auquel cas ils seront indemnisés par la partie, conformément à la dernière disposition de l'art. 548 du code civil.

(1) 29 germ. an 12 (19 avril 1804). — Arrêté concernant la révision annuelle des tarifs d'octrois municipaux et des comptes des villes dont le revenu excède un million.

Art. 1. Les tarifs des octrois municipaux et de bienfaisance, arrêtés avant le 1er vendémiaire an 12, seront soumis incessamment à la sanction du gouvernement.

2. Au mois de fructidor de chaque année, les tarifs d'octroi seront régularisés et arrêtés en conseil d'État.

3. Les comptes des villes qui ont plus d'un million de revenu seront adressés, au mois de ventôse de chaque année, au ministre de l'intérieur, pour être arrêtés par lui, ou soumis au gouvernement, s'il y a lieu.

4. Les préfets adresseront, au mois de ventôse de chaque année, au ministre de l'intérieur, pour toutes les villes dont les budgets sont arrêtés par le gouvernement, un état conforme au modèle qui leur sera transmis, et contenant les sommes allouées l'année précédente par le gouvernement, pour chaque nature de dépenses, et les sommes effectivement payées.

(2) 3 messidor an 12 (22 juin 1804). — Décret contenant désignation des villes dont les maires assisteront au serment de l'empereur :

Les trente-six villes dont les maires assisteront au serment de l'empereur, en exécution de l'art. 52 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, sont fixées ainsi qu'il suit : Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, Rouen, Turin, Nantes, Bruxelles, Anvers, Gand, Lille, Toulouse, Liége, Strasbourg, Aix-la-Chapelle, Orléans, Amiens, Angers, Montpellier, Metz, Caen, Alexandrie, Clermont, Besançon, Nanci, Versailles, Rennes, Genève, Mayence, Tours, Bourges, Grenoble, La Rochelle, Dijon, Reims, Nice.

(3) 9 brum. an 13 (31 oct. 1804). — Décret relatif au mode de jouissance des biens communaux.

Art. 1er. Les communautés d'habitants qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, ont conservé, après la publication de cette loi, le mode de jouissance de leurs biens communaux, continueront de jouir de la même manière desdits biens.

2. Ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet auront donné leur avis.

3. Si la loi du 10 juin 1793 a été exécutée dans ces communes, et qu'en vertu de l'art. 12, sect. 3, de cette loi, il ait été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode sera exécuté provisoirement.

4. Toutefois, les communautés d'habitants pourront délibérer, par l'organe des conseils municipaux, un nouveau mode de jouissance.

5. La délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera ou modifiera, en conseil de préfecture ; sauf, de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitants ou ayants droit à la jouissance, le recours au conseil d'État.

(4) 6 frim. an 13 (27 nov. 1804). — Décret concernant l'envoi des budgets des communes.

Art. 1. Les receveurs des communes ayant plus de 20,000 fr. de revenus, et dont le budget n'aura pas été envoyé au ministre de l'intérieur avant le 1er pluviôse prochain, pour leurs recettes et dépenses de la présente année, pour ledit budget être discuté et approuvé, s'il y a lieu, par le conseil d'État, ne pourront, sous leur responsabilité personnelle, acquitter aucun traitement sur les fonds de ladite année.

2. A l'avenir, les budgets des communes devront être adressés au ministre avant le 1er prairial de chaque année, pour être par lui régularisés conformément à l'article ci-dessus.

3. Le ministre de l'intérieur présentera lesdits budgets à l'approbation de l'empereur, avant le 1er thermidor de chaque année.

4. Si, par la vérification de la caisse des receveurs, il est prouvé qu'ils aient donné des à-compte ou avances sur les traitements et autres dépenses municipales, il en sera fait état, à l'effet de les rejeter de leurs comptes de l'année.

(5) 3 niv. an 13 (24 déc. 1804). — Avis du conseil d'État relatif aux établissements publics des communes exceptés de la règle qui réunit les propriétés communales au domaine national.

Le conseil d'État, qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de l'intérieur, relatif aux biens communaux ; — Vu la loi du 24 août 1793, sur la dette publique ; — L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure du 27 vent. an 10 (17 janv. 1802) ; — La décision du gouvernement qui annule les art. 2 et 3 dudit arrêté, la réclamation du maire de La Rochelle, et l'avis du pré-

des succursales qui ne sont pas comprises dans un tableau dressé et annexé à ce même décret, est à la charge des communes de leurs arrondissements (décr. 5 niv. an 13, art. 2, V. Cultes); — Le décret du 8 même mois, relatif à la levée des conscrits de l'an 13, indique les fonctions des maires dans cette opération (V. Organ. milit.); — Celui du 17 dispose que les communes ne peuvent exercer leur pâturage et parcours que dans les parties déclarées défensables (art. 1, V. Forêts); — Celui du 22 charge les maires de visiter les personnes, papiers et cargaisons des navires arrivant dans les ports pendant la guerre et d'accorder le permis de débarquement (art. 2, 3, V. Droit marit., Navigation);—La loi du 29 niv. porte : Art. 99. « Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire au centime le franc. » On rappelle dans les art. 100, 101 et 102 de cette loi les dispositions des art. 306, 307 et 308 de celle du 3 flor. an 11 (V. n° 119). Les autres dispositions contiennent les noms des communes, établissements, etc., autorisés;—L'avis du conseil d'État du 2 pluv. an 13 (1), porte que les églises et presbytères abandonnés aux communes doivent être, en vertu de la loi du 18 germ. an 10, considérés comme propriétés communales; — La loi du 8 pluv. an 13 est relative aux droits d'expédition des actes de l'état civil (V. Acte de l'ét. civ., p. 506); — Le décret du 15 pluv. an 13 relatif au numérotage des maisons de Paris (V. Voirie); — Celle du 29 reproduit dans ses art. 114, 115, 116, 117, les dispositions de celle du mois précédent dont on vient de parler;—Enfin, d'après l'avis du conseil d'État du 30 pluv. an 13, le droit de pêche dans les petites rivières n'appartient pas aux communes, et les riverains doivent en jouir, jusqu'à déclaration de navigabilité (V. Pêche).

**126.** La loi de finances du 2 vent. an 13 permet aux communes de voter des centimes additionnels sans pouvoir dépasser le chiffre fixé par la loi, et indique le mode de répartition (art. 35, 40, V. Finances). — Une loi du 14 ventôse an 13, art. 161 à 164, reproduit les dispositions de la loi du 29 nivôse ci-dessus; — Une autre loi organise les municipalités des villes de Lyon, Marseille et Bordeaux comme celles des autres villes; chacune d'elles doit avoir un maire et six adjoints (L. 15 vent. an 13 [6 mars 1805]). — Un avis du conseil d'État dispose que le procès-verbal des officiers municipaux en cas de responsabilité des communes n'est pas nécessaire pour que les tribunaux les condamnent comme responsables (avis Cons. d'Ét., 5 flor. an 13) (2). — On lit dans un décret du même mois que les comptes des établissements de bienfaisance sont adressés au sous-préfet par les maires, chefs et présidents-nés de ces administrations (décr. 7 flor. an 13, V. Receveur). — Il est dit dans le décret du 24 flor. an 13 que les dépenses des compagnies de la réserve sont déclarées dépenses départementales et communales; qu'en conséquence, il y sera pourvu par le versement du vingtième de tous les receveurs départementaux et communaux dans la caisse du receveur général (décr. 24 flor. an 13, art. 16, V. Organ. milit.). — Le décret du 25 prair. an 13 autorise les maires à affermer le droit de chasse dans les bois communaux (V. Chasse, n° 11). — D'après celui du 4 mess., les communes sont obligées de communiquer leurs registres aux préposés de l'enregistrement, afin que ceux-ci puissent s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement (V. Enreg.). — Un décret porte que les maires délivrent l'autorisation d'inhumer les morts (décr. 4 therm. an 13, V. Acte de l'état civil, p. 506). —On lit dans le règlement qui accompagne le décret du 16 therm. an 13 que le maire préside l'assemblée qui choisit la rosière (règlem. 16 therm. an 13, art. 4, V. Fondation). — Un décret du 25 therm. an 13 statue sur le mode de réformation des listes des cent plus imposés de la commune, qui n'auront pas les qualités requises pour entrer au conseil municipal (V. Élect. comm.). —Un décret dispose que celui du 9 vent. an 12, qui maintient le partage des biens communaux, s'applique aux partages effectués avant la loi du 10 juin 1793 (décr. 4e jour complém. de l'an 13) (3).

**127.** L'an 14 s'ouvre par le sénatus-consulte du 2 vend., qui ordonne la réorganisation des gardes nationales, et par celui du 8, qui organise la garde nationale sédentaire, où l'on voit que les maires doivent fournir au conseil nommé à cet effet et dont ils font partie, la liste des habitants de leurs communes (art. 13, V. Garde nat.). — Le 10 brum., un avis du conseil d'état défend aux communes de rétablir leurs banalités (V. Féodalité). — Le 11 du même mois, un avis du conseil d'État

---

fet; — Considérant qu'il est nécessaire de déterminer d'une manière claire et qui prévienne tous les doutes, le sens de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, portant que, tout l'actif des communes pour le compte desquelles le gouvernement se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux et les objets destinés pour les établissements publics, appartiennent dès ce jour à la nation, jusqu'à concurrence desdites dettes; — Et d'expliquer l'exception prononcée audit article pour les objets destinés aux établissements publics; — Est d'avis, 1° que les propriétés susceptibles d'être réunies au domaine national sont, outre les créances dues par la république aux communes, ou par des particuliers aux mêmes communes, les biens patrimoniaux que les communes afferment ou louent pour en retirer une rente; — 2° Que les halles, les places, les marchés, et tous les emplacements publics quelconques qui seront à la charge de tous, doivent être considérés de la même manière que les biens communaux, lors même que les communes jugeraient à propos de les louer ou affermer, conformément à la loi du 11 frim. an 7 (1er déc. 1798), et qu'ainsi ils ne peuvent être, non plus que les biens communaux, réunis au domaine;—3° Que les bâtiments, maisons et emplacements nécessaires au service public de la commune, qui sont employés comme tels sans être loués ou affermés pour produire une rente, comme les hôtels de ville, les prisons, les presbytères, les églises rendues au culte, les halles, les boucheries, etc., ne peuvent cesser d'appartenir aux communes; — 4° Que toutes les dispositions contraires au présent avis doivent être annulées.

(1) 2 pluviôse an 13 (22 jan. 1805). — Avis du conseil d'État portant que les églises et presbytères abandonnés aux communes, en vertu de la loi du 18 germinal an 10, doivent être considérés comme propriétés communales.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a entendu les rapports de la section des finances et de l'intérieur, sur ceux des ministres des finances et de l'intérieur tendant à faire décider par sa majesté impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an 10, est d'avis, que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

(2) 5 flor. an 13 (25 avril 1805). — Avis du conseil d'État concernant la formalité d'un procès-verbal des officiers municipaux en cas de responsabilité des communes.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a entendu le rapport des sections réunies de législation et de l'intérieur sur celui du grand juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si, lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux est absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité;—Considérant que la loi du 10 vend. an 4, tit. 5, art. 4, suppose nécessairement d'autres pièces que les procès-verbaux des officiers municipaux, puisqu'elle statue que les dommages-intérêts seront fixés sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits; — Considérant que ce serait rendre illusoire la mesure de la responsabilité des communes, que de considérer la formalité du procès-verbal des officiers municipaux comme absolument indispensable pour son application, en ce que les officiers municipaux, par faiblesse, par ménagement et même par des vues d'intérêt personnel, se dispensent presque toujours de dresser procès-verbal des délits qui entraînent la responsabilité; — Considérant, par ces derniers motifs, que l'admission de cette mesure aurait surtout de funestes effets relativement à la perception des contributions indirectes et à la prohibition de certaines marchandises à l'entrée ou à la sortie;

Est d'avis que, lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité.

(3) 4e jour complém. an 13 (21 sept. 1805). — Décret additionnel à celui du 9 vent. an 12 sur le partage des biens communaux.

Art. 1. Les dispositions de la loi du 9 vent. an 12 s'appliquent à tous partages de biens communaux effectués avant la loi du 10 juin 1793, en vertu d'arrêts du conseil, d'ordonnances des États et autres émanés des autorités compétentes, conformément aux usages établis.

2. Toutes les fois que les conseils de préfecture, par suite de l'attribution qui leur est faite dans l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 12, connaîtront de contestations en matière de partage de biens communaux, soit antérieurs, soit postérieurs à la date de cette loi, et auront à prononcer sur le maintien ou l'annulation desdits partages, les jugements rendus par eux ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été soumis à notre conseil d'État, pour être confirmés, s'il y a lieu, par un décret émané de nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

dispose que les arrangements entre les habitants et les propriétaires de pressoirs banaux doivent se faire de gré à gré, d'individu à individu, sans engagement de la communauté, et que les contestations sont du ressort des tribunaux (V. Féodalité).

**128.** Le 17 janv. 1806, est publié le décret relatif à la formation des registres civiques, à l'organisation et à la tenue des assemblées cantonales, et dont l'art. 2 porte que les maires dressent et remettent aux préfets la liste des individus de leurs communes qu'ils croient susceptibles d'être inscrits sur le registre civique de leur arrondissement (décr. 17 janv. 1806, art. 2, V. Droits civiques et Élections législat.). — La session ordinaire des conseils municipaux avait été fixée au 15 pluv. de chaque année par la loi du 28 pluv. an 8; depuis le rétablissement du calendrier grégorien, il devenait nécessaire de modifier cette disposition. En conséquence, un décret décida que cette session se tiendrait du 1er au 15 mai de chaque année (décr. 14 fév. 1806). — Deux lois du 17 mars 1806 exemptent de la contribution soit les habitants de Mayence pour destruction pendant la guerre (1), soit ceux d'Argenton-le-Château pour destruction pendant la guerre civile (2).—Le décret du 21 mars (3) porte que lorsque les communes vendront des quarts de réserve de leurs bois, il sera fait sur le produit de la vente un prélèvement de 25 pour 100 pour former un fonds commun de travaux publics. — On lit dans un décret du 22 que le salaire des gardes des bois des communes qui n'ont ni affouages ni revenus suffisants pour l'acquitter, sera ajouté aux centimes additionnels de ces communes (L. 22 mars 1806) (4).—Et une loi du même jour 22 (5) statue au sujet des détenteurs à titre d'emphytéose de bien situés dans la commune d'Esserts. — La loi du 7 avr. 1806, art. 152, 153, 154, reproduit les dispositions citées de la loi du 29 niv. an 13. — Le décret du 15 avril 1806 fixe (6) l'époque du renouvellement des maires et adjoints.

Dans le courant de cette même année, on s'occupait de la confection du code de procédure. Il a été publié : 1° la loi des 14-24 avril 1806, contenant les deux premiers livres de la première partie de ce code, où on lit que les communes sont dispensées des préliminaires de conciliation (art. 49); que le maire reçoit la copie et vise l'original des assignations données aux absents de leurs domiciles, si les voisins refusent de s'en charger (68); que les communes sont assignées en la personne ou au domicile du maire, à Paris en la personne ou au domicile du préfet (69); que les causes qui les intéressent doivent être communiquées au ministère public (83); — 2° Le décret des 17-27 avril, contenant les livres 3 et 4 de la première partie du code de procédure, où on trouve que les communes peuvent se pourvoir en requête civile, si elles n'ont point été défendues ou si elles ne l'ont point été valablement (art. 481); — 3° Le décret des 21 avril-1er mai, contenant le 5e livre, où on lit que les maires visent le commandement en saisie immobilière et les procès-verbaux de saisie des biens situés dans la commune, et qu'ils en reçoivent copie (art. 673, 676);—4° La loi du 23 avr. 1806 dont les art. 181, 182, 183 et 184 reproduisent les dispositions citées de la loi du 29 niv. an 13; — 5° La loi de finances du 24 avril, qui porte à 10 pour 100 le prélèvement pour le pain des troupes, qui se faisait sur le revenu de l'octroi des communes (art. 73, V. Contrib. et Octroi); — 6° Le décret des 28 avril-8 mai, formant le 2e livre de la seconde partie du code de procédure, où on trouve, dans l'art. 911, que, dans le cas où une personne décède laissant des héritiers absents ou mineurs, le maire doit en prévenir le procureur du roi ou requérir l'apposition des scellés; et dans l'art. 1032, que les communes, lorsqu'elles forment une demande judiciaire, sont tenues de se conformer aux lois administratives; — 7° Celui portant que les communes où le culte protestant est exercé sont autorisées à fournir un logement et un jardin aux ministres de ce culte, et le supplément de traitement est à leur charge (décr. 5 mai 1806, v° Culte); — 8° Celui portant que le maire délivre le certificat d'indigence en vertu duquel les services funèbres des morts sont célébrés gratuitement; que les conseils municipaux et les préfets règlent le mode de transport des corps; que les conseils municipaux délibèrent les règlements et marchés qui fixent la taxe et le tarif du service des pompes funèbres, proposent le cahier des charges, etc. (décr. 18 mai 1806, v° Sépult.); — 9° Celui relatif aux dépenses communales pendant les cent premiers jours de l'an 14 (décr. 23 mai 1806) (7);—10° Celui qui dispose que les biens des églises et presbytères supprimés sont réunis aux fabriques (décr. 30 mai 1806, V. Culte).

**129.** Le décret du 4 juin 1806, en rapportant les arrêtés

---

(1) 17 mars 1806. — Loi concernant une exemption de contribution foncière, accordée aux habitants de Mayence et de la banlieue dont les maisons, détruites par l'effet de la guerre, ont été ou seront rebâties.

Art. 1. Les propriétaires de la ville de Mayence, département du Mont-Tonnerre, et les villages de sa banlieue appelés Weisseneau, Laubenheim, Bodenheim, Zalbach, Bretzenheim, Gunsenheim, Monbach et Marienborne, dont les maisons ont été démolies ou détruites par l'effet de la guerre, et qui les ont fait ou feront rebâtir, seront exempts de toute contribution foncière sur ces maisons pendant dix ans. — Art. 2. Pour jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier, avant la fin de l'an 14, que son bâtiment est relevé de deux mètres au moins au-dessus du sol.

(2) 17 mars 1806. — Loi qui accorde une exemption de contribution foncière aux habitants d'Argenton-le-Château dont les maisons, détruites pendant la guerre civile, ont été ou seront rebâties.

Art. 1. Les propriétaires de la commune d'Argenton-le-Château, département des Deux-Sèvres, dont les maisons, dans l'intérieur de cette ville, ont été démolies ou détruites pendant la guerre civile, et qui les ont fait ou feront rebâtir, seront exempts de toute contribution foncière sur ces maisons pendant dix ans. — Art. 2. Pour jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier, avant la fin de l'an 14, que son bâtiment est élevé de deux mètres au moins au-dessus du sol.

(3) 21 mars 1806. — Décret qui ordonne, pour la formation d'un fonds commun de travaux publics, un prélèvement sur le produit des coupes des quarts en réserve des bois communaux.

Art. 1. A compter de la publication du présent décret, il sera fait, sur le produit des coupes des quarts en réserve que les communes obtiennent l'autorisation de vendre, un prélèvement de 25 pour 100, pour former un fonds commun de travaux publics pour tout l'empire, selon les besoins des communes, des arrondissements et des départements, et en être disposé sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

2. Le même prélèvement aura lieu sur la totalité des fonds actuellement existant à la caisse d'amortissement, provenant des mêmes produits.

3. En conséquence, et à compter du jour de la publication du présent décret, pour les fonds déjà existant à la caisse d'amortissement, et du jour du versement des fonds pour ceux à recevoir par ladite caisse, il sera ouvert, par son directeur général, un compte particulier en capital et intérêts pour le fonds commun des travaux publics, de la portion affectée à cette destination.

(4) 22 mars-1er avril 1806. — Loi relative au mode de payement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus.

Art. 1. Le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'auront ni revenus ni affouages suffisants pour l'acquitter sera ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes.

2. L'imposition additionnelle ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du gouvernement, par décret d'administration publique.

(5) 22 mars 1806. — Loi relative aux détenteurs, à titre d'emphytéose, de biens situés dans la commune d'Esserts.

Art. 1. Tous les détenteurs, à titre d'emphytéose, de biens situés sur le territoire de la commune d'Esserts, département de l'Yonne, provenant de l'ex-abbaye de Rigny, sont déclarés propriétaires incommutables, à la charge par eux de payer la somme de 19,743 fr. 80 c.

2. Cette somme sera payable en dix années, et répartie par dixième, par un rôle particulier, sur toutes lesdites propriétés, qui demeureront spécialement affectées au payement de ladite somme, jusqu'à son entier acquittement.

(6) 15 avril 1806. — Décret impérial qui fixe l'époque du renouvellement quinquennal des présidents de canton, des maires et des adjoints.

Art. 1. Le premier renouvellement quinquennal des présidents de canton, des maires et adjoints de toutes les communes de l'empire, s'effectuera pour le 1er janvier 1808. — Art. 2. Ce renouvellement continuera ensuite à avoir lieu de cinq ans en cinq ans, à la même époque; il aura lieu pour toutes les personnes qui auront été nommées, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, aux fonctions dont il s'agit.

(7) 23 mai 1806. — Décret concernant les dépenses des communes pour les cent premiers jours de l'an 14.

Art. 1. Les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires des communes, pour les cent premiers jours de l'an 14, auront lieu suivant notre décret du 24 fructidor an 13, conformément au budget de l'an 13, en ajoutant la retenue ordonnée par les compagnies de réserve. — Art. 2. Le compte en sera réuni à celui des dépenses de 1806.

des 7 mess. an 8 et 2 pluv. an 9, donne au maire seul entrée au conseil municipal, et, en son absence, à l'adjoint qui le remplace; le maire ne compte pas parmi les membres du conseil, et est remplacé par un de ceux-ci lorsqu'il s'agit de la discussion de ses comptes, etc. (décr. 4 juin 1806) (1).—Par un autre décret du 23 du même mois, le maire de la commune juge sans frais et sans formalités les contestations qui s'élèvent sur le poids des voitures, l'amende et sa quotité, en matière de police de roulage. Ses décisions sont exécutées provisoirement, sauf le recours en conseil de préfecture (décr. 23 juin 1806, art. 38, V. Voitures publiques).

Depuis, et dans le courant de 1806, ont été rendus les décrets portant : 1° que les maires et les adjoints ou les commissaires de police sont chargés de remettre le congé des forçats libérés (décr. 17 juill. 1806, art. 12, V. Prison); — 2° Que les biens des églises supprimées appartiennent aux églises auxquelles elles sont réunies (décr. 31 juill. 1806, V. Culte); — 3° Que les maires, les adjoints ou les commissaires de police assistent la gendarmerie dans la recherche des conscrits ou déserteurs (décr. 4 août 1806, V. Organ. milit.); — 4° Que les budgets des communes ayant plus de 20,000 fr. de revenu, doivent être envoyés avant le 1er nov. au ministre (décr. 12 août 1806) (2);—5° Que les receveurs municipaux ne peuvent fournir de cautionnement qu'en immeubles (décr. 21 août 1806, V. Caut. de fonct. n° 17);—6° Que les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent correspondre avec les maires en matière de délits (avis c. d'Ét. 26 août 1806, V. Fonct. et Inst. crim.) : ceux-ci, en effet, sont officiers de police judiciaire.

**180.** En 1807, il est déclaré que l'usage de chaque localité pour le payement de l'entretien du pavé des villes doit être suivi (av. c. d'Ét., 25 mars 1807, V. Voirie); — Un décret règle ce qu'on doit entendre par budget d'une ville ayant 20,000 fr. de revenu (déc. 28 mars 1807) (3). — Il est décidé 1° que les maires n'ont pas le droit de faire exécuter des modifications apportées à des tarifs d'octroi, en se fondant sur le vote des conseils municipaux : il faut l'autorisation de l'administration supérieure (avis c. d'Ét., 11 mai 1807, V. v° Octroi); 2° que les monts-de-piété ne peuvent être établis que dans les villes où la caisse municipale et celle des hospices fournissent un capital suffisant (avis c. d'Ét., 6 juin-12 juill. 1807, V. Mont-de-piété); — 3° Que les biens dont deux communes sont propriétaires par indivis doivent être partagés entre elles à raison du nombre des feux de chacune (avis c. d'Ét., 20 juill. 1807 (4).—V. aussi les décr. des 26 avril 1808 et 28 nov. 1809); — 4° Que les maires pourront accepter, sur la simple autorisation des sous-préfets, les dons et legs faits aux communes (décr. 12 août 1807, art. 2, V. Disp. entre-vifs et Établ. pub.); — 5° Que l'on peut former opposition sur les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement (avis cons d'Ét. 12 août 1807, V. Finances);—6° Que les premières expéditions des décisions municipales doivent être délivrées gratuitement (avis cons. d'État, 18 août 1807, V. Jugement admin. et Oblig.); — 7° Que les communes ne doivent pas au trésor la retenue de 10 ou de 5 p. 100 sur les sommes qu'elles versent en remplacement de leurs contributions personnelles et mobilières (avis cons. d'État, 18 août 1807, V.

---

(1) 4 juin 1806. — Décret qui rapporte les arrêtés du 7 messidor an 8 et 2 pluviôse an 9, relatifs aux conseils municipaux.

Art. 1. Le maire de chaque commune entre seul de droit au conseil municipal et le préside, sans pour cela compter dans le nombre des membres dont le conseil doit être composé, d'après les dispositions de l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse an 8.

2. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le maire est remplacé dans cette présidence par celui des adjoints qui est appelé à remplir les fonctions de maire.

3. Lorsque les comptes de l'administration du maire sont présentés au conseil municipal, le maire quitte la présidence, et est remplacé par un membre de ce conseil, choisi d'avance par ses collègues, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

4. Le conseil municipal choisit de la même manière un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. Le maire est seul chargé de l'administration; il a la faculté d'assembler ses adjoints pour les consulter, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

6. Les arrêtés des 9 messidor an 8 et 2 pluviôse an 9 sont rapportés.

(2) 12 août 1806.—Décret impérial qui fixe l'époque à laquelle doivent être envoyés les budgets des communes ayant plus de 20,000 fr. de revenu.

Napoléon, etc.;—Vu nos décrets des 4 thermidor an 10 et 6 frimaire an 13; nous étant fait rendre compte de l'état de la comptabilité et de l'administration des communes, pour lesquelles nous avons fixé des règles particulières qui sont portées au tit. 4 de notre décret du 4 thermidor an 10, et ayant reconnu que l'envoi des budgets de plusieurs communes est retardé, ou que ces budgets sont envoyés avec des omissions ou des défectuosités qui empêchent notre ministre de l'intérieur de nous les présenter avant l'époque où les dépenses doivent commencer, malgré ce qui est prescrit par notre décret du 6 frimaire an 13; ayant reconnu qu'il importe à l'intérêt des villes que leurs receveurs se conforment rigoureusement à l'art. 34 de notre décret du 4 thermidor et à l'art. 4 de celui du 6 frimaire, et ne payent jamais de plus fortes sommes que celles par nous autorisées pour chaque nature de dépenses, ou des sommes pour des dépenses que nous n'avons pas approuvées en notre conseil; ce qui est contraire aux principes d'ordre, d'économie et de bonne comptabilité que nous voulons établir dans l'administration communale; à quoi voulant pourvoir; — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les budgets des communes ayant plus de 20,000 fr. de revenu, seront envoyés avant le 1er novembre de chaque année, pour l'année suivante, à notre ministre de l'intérieur, et nous seront soumis par lui, pour être approuvés par notre conseil avant le 31 décembre.

2. A défaut d'observation des dispositions de l'article précédent, il est défendu aux receveurs des communes, sous les peines portées en nos précédents décrets, et en outre de destitution de leurs fonctions, de payer aucune somme, pour quelques dépenses que ce soit, pour l'année dont le budjet ne leur aura pas été remis. — Lesdites peines seront encourues nonobstant toute délivrance d'ordonnance, autorisation ou injonction donnée par les maires, sous-préfets ou préfets.

3. Il pourra seulement être payé par lesdits receveurs, pour les dépenses des hospices, à la fin de chaque mois, jusqu'à l'arrivée du budget, un quinzième de la somme allouée par nous pour secours auxdits hospices l'année précédente.

4. Toutes les dépenses et tous les traitements dont le payement aura été suspendu, d'après les dispositions de l'art. 2 du présent décret, seront mis à l'arriéré, à compter du premier jour de l'année jusqu'à celui où le budget de ladite ville sera par nous approuvé, et ne pourront plus être acquittés qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par nous.

5. Lesdites recettes et dépenses, tant des villes que des hospices, seront présentées dans la forme du tableau joint au présent décret; et les dépenses seront toujours séparées en deux titres, dont l'un contiendra les dépenses ordinaires ou annuelles, l'autre les dépenses extraordinaires ou imprévues. — Chaque titre sera en outre divisé par chapitre, selon le nombre et la nature des dépenses.

(3) 28 mars 1807. — Décret concernant le budget des villes dont les revenus auront été, pendant trois années, au-dessous de 20,000 fr.

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 4 therm. an 10, portant règlement pour la comptabilité communale; — Considérant que les art. 24 et 30 de cet arrêté, en statuant que les dépenses des communes dont les recettes s'élèveraient à plus de 20,000 fr., seraient réglées à l'avenir par le gouvernement, n'ont point déterminé la marche qui devrait être suivie lorsque après une ou plusieurs années les revenus d'une commune se trouveraient réduits au-dessous de la somme déterminée, et qu'il importe de fixer à cet égard l'incertitude des comptables et des autorités locales; — Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc.

Art. 1. Les budgets des villes dont les dépenses auront été une première fois arrêtées par nous, continueront à l'être jusqu'à ce que, pendant trois années consécutives, les revenus aient été au-dessous de 20,000 fr.; auquel cas le ministre de l'intérieur nous proposera, par un article spécial du budget de la troisième année, de comprendre désormais la commune dans la classe inférieure, et d'en renvoyer la comptabilité au règlement définitif du préfet.

2. Dans toutes les villes qui se trouveraient dans le cas ci-dessus indiqué, le préposé spécial aux recettes communales, nommé par le conseil municipal en vertu de l'art. 32 de l'arrêté du 4 thermidor, continuera l'exercice de ses fonctions, sans que le receveur des contributions directes puisse invoquer, au détriment du premier, l'exécution des dispositions de la loi du 11 frim. an 7 et du décret du 30 frim. an 13.

(4) 20 juill. 1807. — Avis du conseil d'État sur le mode de partage de biens communaux dont deux communes sont propriétaires par indivis.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, sur la question de savoir quelle sera la base d'après laquelle deux communes propriétaires par indivis d'un bien communal, et qui veulent faire cesser ces indivis, doivent le partager entre elles;—Est d'avis : 1° que ce partage doit être fait en raison du nombre de feux de chaque commune, et sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles; 2° que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Octroi); — 8° Qu'il est fait un prélèvement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, pour former un fonds commun de subvention pour les acquisitions ou réparations des églises ou édifices pour les cultes (L. 15 sept. 1807, art. 22, V. Contrib. directes); et que les différentes pièces relatives à l'expertise cadastrale de chaque commune continueront d'être envoyées au maire, et les habitants invités à en prendre communication, etc. (même loi); — 9° Que le jugement des comptes des recettes et dépenses des communes dont les budgets sont arrêtés par l'empereur, est confié à la cour des comptes (L. 16 sept. 1807, art. 11, V. Comptabilité, Cour des comptes); — 10° Que les maires sont chargés de donner les alignements pour l'ouverture et l'élargissement des rues (L. 16 sept. 1807, art. 50 et suiv., V. Marais); et que les travaux de salubrité intéressant les communes sont à la charge de celles-ci, quoique ordonnées par le gouvernement (même loi); — 11° Que le conseil général de la commune doit délibérer sur l'établissement de chapelles que l'on voudrait établir dans les communes trop étendues ou de communications difficiles (décr. 30 sept. 1807, art. 9, V. Culte);

**121.** En 1808, les actes de la législature disposent : 1° que les sommes allouées dans les budgets communaux pour traitement des desservants des succursales, cesseront d'être payées par les communes, malgré cette allocation, aussitôt que, par suite de la désignation des succursales qui doivent être maintenues ou établies, leur traitement sera acquitté par le trésor public (Décr. 2 fév. 1808) (1); — 2° Que les maires des trente-sept bonnes villes portent le titre de baron et le transmettent à leur descendance (décr. 1er mars 1808, art. 8 et 9, V. Noblesse); — 3° Que les bois indivis entre plusieurs communes se partagent, comme les affouages indivis, à raison du nombre de feux de ces communes (avis cons. d'Ét. 26 avr. 1808) (2); — 4° Qu'il est créé dans chaque lycée des bourses qui sont payées par les communes (décr. 10 mai 1808, V. Instr. pub.); — 5° Que les règlements de jouissance des biens communaux, délibérés en vertu de la loi de 1793, ne peuvent être changés qu'après décret rendu sur avis du conseil d'État (avis cons. d'Ét. 29 mai 1808) (3).

Il a été publié dans cette même année 1808 : 1° l'avis du conseil d'État sur les actions à intenter contre les communes en matière de banalité conventionnelle (avis cons. d'Ét. 3 juillet 1808) (4); — 2° Le décret sur les droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes (décr. 17 juill. 1808, V. Enregist.); — 3° Le décret qui porte que celui du 10 brum. an 14 sur les constructions et réparations des bâtiments des hospices est applicable aux communes (décr. 17 juill. 1808) (5); — 4° L'avis du conseil d'État qui dispose que les détenteurs de biens communaux non partagés peuvent aussi se prévaloir de l'art. 9 de la loi du 9 ventôse an 12 (avis cons. d'État, 17 juill. 1808) (6); — 5° Celui qui annule la transaction passée par une commune, par le motif que le droit de celle-ci n'est point

---

(1) 2 fév. 1808. — Décret impérial (non inséré au Bulletin).

Art. 1. Les sommes allouées dans les budgets des communes, soit par des décrets, soit par des décisions des préfets, pour traitements des desservants des succursales, cesseront d'être payées par les communes, malgré l'allocation auxdits budgets, aussitôt que la désignation des succursales qui doivent être maintenues ou établies étant faite définitivement, le traitement des desservants sera acquitté par le trésor public.

(2) 26 avril 1808. — Avis du conseil d'État sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider si l'on peut appliquer au partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes, l'avis du conseil d'État du 4 juill. 1807, approuvé par sa majesté le 20 du même mois, qui ordonne de partager, à raison du nombre de feux, les biens communaux dont les communes veulent faire cesser l'indivis, et s'il est nécessaire de rapporter à cet effet un arrêté du 19 frim an 10, qui décide, article 2; que le partage des bois autres que les futaies doit se faire par tête d'habitant; — Vu la loi du 10 juin 1793, la loi du 26 niv. an 2; — Vu l'arrêté du 19 frim. an 10, le décret du 20 juin 1806, et l'avis du conseil d'État ci-dessus énoncé; — Vu l'art. 542 c. civ.; — Considérant que par le décret du 20 juin 1806, et par l'avis du 20 juill. 1807, on est revenu au seul mode équitable de partage en matière d'affouage, puisqu'il proportionne les distributions aux vrais besoins des familles, sans favoriser exclusivement ou les plus gros propriétaires ou les prolétaires, et que d'ailleurs l'art. 542 c. civ. ne laisse aucune distinction à faire entre les bois des communes et les autres biens communaux, puisqu'il dit : « Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis; »

Est d'avis que les principes de l'arrêté du 19 frim. an 10 ont été modifiés par les décrets postérieurs, et que l'avis du 20 juill. 1807 est applicable au partage des bois, comme à celui de tous autres biens dont les communes veulent faire cesser l'indivis; — Qu'en conséquence les partages se feront par feux, c'est-à-dire, par chef de famille ayant domicile, et que cet avis doit être inséré au Bulletin des lois.

(3) 29 mai 1808. — Avis du conseil d'État sur les formalités à observer pour les demandes d'un nouveau mode de jouissance des biens communaux.

Le conseil d'État, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à lever les difficultés qu'éprouve l'exécution du décret impérial du 9 brum. an 13, portant : 1° que dans le cas où les habitants d'une commune n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, ont conservé, postérieurement à la promulgation de cette loi, le mode de jouissance des biens communaux anciennement établi, ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux et de l'avis des préfets et sous-préfets; 2° que dans le cas où les habitants d'une commune ont exécuté la loi du 10 juin 1793, et introduit en conséquence parmi eux un nouveau mode de jouissance des biens communaux, ce mode ne pourra être changé que sur la demande des conseils municipaux, laquelle sera approuvée, modifiée ou rejetée en conseil de préfecture par le préfet; — Considérant que l'existence d'un acte relatif au changement intervenu dans le mode de jouissance des biens communaux, si cet acte a été suivi d'une exécution paisible et de bonne foi, doit suffire pour établir le changement du mode de jouissance de ces biens, puisque l'existence d'un acte de partage, quoique irrégulier dans sa forme, suffit pour faire valider le partage; — Considérant que, dans ce cas, on a toujours procédé en exécution de la loi du 10 juin 1793, soit qu'on l'ait plus ou moins régulièrement exécutée;

Est d'avis que lorsqu'en vertu de la loi du 10 juin 1793, il s'est opéré un changement dans le mode de jouissance des biens communaux d'une commune, et que ce changement a été exécuté, les demandes d'un nouveau mode de jouissance doivent être présentées au conseil de préfecture, et soumises de droit, comme les affaires de biens communaux, au conseil d'État; que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

(4) 3 juill. 1808. — Avis du conseil d'État sur les actions à intenter contre les communes en matière de banalité conventionnelle.

Le conseil d'État, après avoir entendu le rapport des sections de l'intérieur et de législation, sur celui du ministre de l'intérieur, relatif au rétablissement des banalités conventionnelles, — Est d'avis : — 1° Que les demandeurs qui se proposent d'intenter contre les communes des actions pour créances chirographaires ou hypothécaires sont, aux termes de l'arrêté du 17 vend. an 10, tenus à prendre l'autorisation du conseil de préfecture; mais que, pour former, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété, il n'y a pas lieu à demander ladite autorisation; — 2° Que, par l'avis du conseil d'État du 11 brum. an 14, il n'a point été entendu que les banalités conventionnelles, déclarées rachetables par la loi du 28 août 1792, ne pussent être rétablies par transaction ou par jugement des tribunaux; mais seulement que les communes ne peuvent à présent, par aucune stipulation, établir des banalités nouvelles, ni convertir en banalités conventionnelles des banalités supprimées comme féodales.

(5) 17 juillet 1808. — Décret impérial (non inséré au Bulletin).

Vu le décret du 10 brum an 14, relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtiments appartenant aux hospices et autres établissements de charité; — Le conseil d'État entendu.

Art. 1. Le décret du 10 brum. an 14 est déclaré applicable aux villes, bourgs et villages. Le conseil municipal délibérera sur tous les travaux à exécuter, sans déroger aux règlements sur les budgets qui doivent être réglés en conseil d'État.

(6) 17 juill. 1808. — Avis du conseil d'État sur l'application de l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12 aux biens communaux non partagés.

Le conseil d'État, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur ceux du grand juge ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, tendant à faire décider si l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12, qui prononce sur la restitution des fruits dans le cas de réintégration d'un propriétaire dans les biens communaux *partagés* ou *occupés* par des particuliers comme biens communaux, est applicable lorsque les biens communaux *n'ont pas été partagés;* — Vu la lettre du préfet du dép. du Nord, du 30 nov. 1807, le rapport du grand juge ministre de la justice, du 2 avril 1808, et celui du ministre de l'intérieur, relatif à l'application de l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12, touchant le partage des biens communaux; — Considérant qu'il n'existe

douteux (avis cons. d'Ét. 17 juill. 1808) (1); — 6° Le décret qui porte que les alignements donnés par les maires dans les villes après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation des préfets seront exécutés jusqu'à ce que les plans généraux d'alignement aient été arrêtés en conseil d'État, et au plus tard pendant deux années (décr. 27 juill. 1808, V. Voirie); — 7° Celui qui déclare que le contingent annuel des villes pour les bourses créées dans les lycées doit être versé par douzième, et que les bâtiments des colléges sont aux frais des villes (décr. 17 sept. 1808, art. 21, 22, 23, V. Instr. pub.); — 8° Le décret qui contient le tarif des droits de voirie pour la ville de Paris (décr. 27 oct. 1808, V. Voirie).

Encore dans la même année, le code d'instruction criminelle est promulgué. Les 17-27 nov. 1808, est publié, en effet, le décret qui contient le livre premier de ce code, où on lit (art. 9) que la police judiciaire sera exercée par les maires et leurs adjoints; que, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, ils recherchent les contraventions de police et même les délits forestiers (art. 11); qu'ils doivent remettre à l'officier du ministère public toutes les pièces dans les trois jours (art. 15); qu'ils doivent assister, en certains cas, les gardes champêtres et les gardes forestiers, lorsque ceux-ci font leurs perquisitions dans les maisons, et leur prêter main-forte en cas de flagrant délit (art. 16). — Le décret des 19-29 nov. 1808, qui contient le titre 1, liv. 2, du même code, dispose que les maires et les adjoints exercent, dans certains cas, les fonctions, soit de juge de police, soit de ministère public (art. 140 et suivants, 166 et suivants). — Un avis du conseil d'État a décidé que les débiteurs des communes peuvent se libérer quand ils le veulent, sous la condition de prévenir les maires un mois à l'avance (avis cons. d'Ét. 21 déc. 1808, V. Oblig.).

**132.** Dans les lois et actes du gouvernement publiés en 1809, on trouve : 1° Le décret du 3 fév. 1809, relatif au salaire des gardes des bois des communes (V. Forêts); — 2° L'avis du conseil d'État qui porte que les centimes additionnels des patentes restant disponibles après les décharges et dégrèvements doivent être versés à la caisse du receveur municipal (av. cons. d'Ét., 28 fév. 1809, V. Contrib. et Patente); — 3° Le règlement sur les constructions de fosses d'aisance dans la ville de Paris (décr. 10 mars 1809, V. Voirie); — 4° Le règlement relatif aux octrois municipaux (décr. 17 mai 1809, V. Octroi); — 5° Le décret qui dispose que les villes peuvent obtenir des armoiries (Décr. 17 mai 1809) (2); — 6° Le décret portant que les pensions accordées sur les revenus des communes doivent être autorisées par un décret rendu en conseil d'État (décr. 4 juin 1809) (3); — 7° Celui qui dispose que les dépenses des colléges à la charge des communes sont réglées, chaque année, par le conseil de l'université, avant la rédaction du budget de ces communes (décr. 4 juin 1809, art. 25, V. Instr. pub.); — 8° L'avis du conseil d'État du 18 juin 1809 (4), sur la compétence en cas d'usurpation de biens communaux; — 9° Le décret portant que deux tiers des amendes de police municipale, correctionnelle et rurale sont attribuées au communes pour faire un fonds commun à répartir par le préfet du département; l'autre tiers est attribué aux hospices (décr. 1er juill. 1809, V. Peine); — 10° L'avis du conseil d'État qui décide que l'addition que fait une ville à ses droits d'octroi pour acquitter ses dettes, n'est pas sujette à la retenue du dixième pour le pain des troupes (Avis du cons. d'Ét. 20 nov. 1809, cité par M. Dupin, Lois des communes); — 11° Enfin, le décret du 30 déc., où on lit, que le maire, ou, à son défaut, un adjoint, et, si l'un ni l'autre ne sont catholiques, un membre catholique du conseil municipal, font partie du conseil de fabrique; que les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques pour les dépenses du culte; qu'elles fournissent au curé ou desservant, un presbytère ou un logement ou une indemnité pécuniaire; qu'elles fournissent aussi aux grosses réparations des édifices consacrés au culte; que dans le cas où les communes sont obligees de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique est porté au conseil municipal (décr. 30 déc. 1809, V. Cultes). — Quant aux difficultés qui peuvent s'élever entre le conseil de fabrique et le conseil municipal, V. *eod.*

**133.** Le Bulletin des lois pour l'année 1810 ne contient que quelques dispositions d'un faible intérêt. En voici le résumé : — 1° La loi du 13 janv. 1810, qui autorise des acquisitions extraordinaires de diverses communes, et dont les art. 151 et 152 reproduisent les art. 99 et 102 de la loi du 29 niv. an 13, citée n° 125; — 2° A défaut de revenu des fabriques ou des communes, les habitants sont obligés de payer les frais du culte (décr. 14 fév. 1810, V. Cultes); — 3° Les villes sont obligées de fournir un local pour les conseils de prud'hommes. Les dépenses de premier établissement de ces conseils, celles ayant pour objet l'éclairage, le chauffage et les autres menus frais, sont supportées par les communes (décr. 20 fév. 1810, art. 68, 69 et 70, V. Prud'hommes); — 4° Il est décidé que le trésor ne peut réclamer, contre

---

aucune raison d'établir une différence entre les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers à titre de biens communaux, et ceux non partagés; — Est d'avis que l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12 est également applicable aux uns et aux autres.

(1) 17 juill. 1808. — Avis du conseil d'État sur une transaction passée entre une commune et un ci-devant seigneur, relativement à des landes et terrains vagues.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à confirmer la transaction passée, le 14 mai 1806, entre la commune d'Ouville, arrond. de Coutances, dép. de la Manche, et le sieur Michel, ci-devant seigneur d'Annoville, par laquelle ledit sieur d'Annoville propose de céder à la commune ses prétendus droits de propriété et d'usage sur les trois quarts des landes et terrains vagues d'Ouville, et se réserve le quart restant, franc et exempt de toute servitude, usage, parcours, etc. — Considérant : 1° que, d'après l'art. 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, la possession paisible et quadragénaire ne suffit pas pour constater les droits de propriété en faveur des ci-devant seigneurs; — 2° Que le sieur d'Annoville ne justifie d'aucun titre primordial et légitime qui constate ses droits de propriété des landes et terrains vagues d'Ouville; — 3° Que, par conséquent, la commune en doit être regardée, aux termes de la loi, comme seule et légitime propriétaire; — 4° Enfin, que quand le droit d'une commune n'est pas douteux, il n'y a pas lieu à transaction,

Est d'avis : 1° que la transaction passée le 14 mai 1806, entre la commune d'Ouville et le sieur Michel d'Annoville, soit regardée comme non avenue; — 2° Que la commune d'Ouville continuera à posséder ou prendra possession des landes et terrains vagues existant dans son enceinte.

(2) 17 mai 1809. — Décret impérial (non inséré au Bulletin).

Art. 1. Aucune ville, commune, corporation ou association civile, ecclésiastique ou littéraire ne jouira du droit d'armoiries qu'après en avoir reçu la concession expresse par lettres patentes délivrées à cet effet. En conséquence, les sceaux des villes, communes et corporations qui n'auront pas obtenu de concessions pareilles ne porteront, pour toute empreinte, que le nom ou la désignation littérale desdites villes, communes ou corporations.

2. Les villes, communes ou corporations qui désireront obtenir des lettres patentes portant concession d'armoiries, pourront en solliciter, après s'être fait préalablement autoriser, en la forme ordinaire, par les autorités administratives compétentes.

3. Les demandes seront formées par le ministère d'un avocat au conseil d'État, selon qu'il en est ordonné par le décret du 24 juin 1808, concernant les demandes en institution de majorat.

4. Les frais d'expédition des lettres patentes portant concession d'armoiries à des villes, communes ou corporations seront réglés ainsi qu'il suit, savoir : pour les bonnes villes, comme il est fixé pour les ducs au décret du 17 mars 1808; pour les villes dont les maires sont nommés par le gouvernement, comme il est fixé pour les comtes, si elles ont plus de 20,000 fr. de revenus, et comme il est fixé au même décret pour les barons, si elles ont un revenu moindre; et pour les autres villes et communes, comme il est fixé pour les chevaliers.

(3) 4 juin 1809. — Décret concernant le payement des pensions accordées sur le revenu des communes.

Art. 1. Aucunes pensions ne seront ordonnancées par les maires, payées par les receveurs municipaux, ni allouées par notre cour des comptes ou nos préfets, dans les comptes des communes, si la pension n'a été accordée par un décret rendu en notre conseil d'État, sur l'avis du conseil municipal, la proposition du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et s'il n'en est justifié par les parties prenantes, lors du payement, et par le receveur, lors de la reddition du compte.

(4) 18 juin 1809. — Avis du conseil d'État sur la compétence en matière d'usurpation des biens communaux.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider si les usurpateurs des biens commu-

une commune qui n'a pas de propriété, une dette antérieure à 1793 (avis c. d'Ét. 13 mars 1810) (1); — 5° Il est fait donation à diverses villes des bâtiments militaires, à la charge de les entrenir (décr. 23 avril 1810, V. Place de guerre). — 6° Décret portant répartition entre chaque commune de la moitié du traitement des préfets, et qui ordonne le versement des sommes dues par chaque commune pour son contingent (décr. 11 juin 1810, art. 3, 4, V. Finances); — 7° Il est établi des règles sur le mode et l'autorisation de placement du produit des remboursements faits aux communes (décr. 16 juill. 1810) (2); — 8° Les militaires sont à la charge des communes dans toutes villes où il existe des droits d'octroi (décr. 7 août 1810, V. Organ. milit.); — 9° Les dettes de la Belgique, des quatre départements formés sur la rive gauche du Rhin et des neuf départements au delà des Alpes avaient été laissées à leur charge. Leurs ressources annuelles étaient insuffisantes pour qu'elles pussent s'acquitter. On décida qu'elles recevraient une portion de revenus à perpétuité pour être mises à même de se libérer, et enfin on détermina le mode de la liquidation de leur passif (décr. 21 août 1810) (3); — 10° Les maires peuvent s'opposer à l'établissement d'ateliers insalubres de première classe; ils procèdent à des informations *de commodo* pour ceux de deuxième classe; ils donnent leur avis sur ceux de la troisième, et leur permission est nécessaire dans les villes autres que Paris, sauf décision en conseil de préfecture s'il y a contestation (décr. 15 oct. 1810, art. 2, 3, 7, 8, 9, V. Établ. insal.); — 11° Les villes où il y a garnison sont tenues de fournir un champ de manœuvre (décr. 15 oct. 1810, V. Organ. milit.); — 12° Le droit d'indemnité sur les boissons ou marchandises en transit ou entrepôt est attribué aux villes (décr. 22 oct. 1810, V. Octroi); — 13° Les receveurs municipaux peuvent délivrer contre les préposés à la recette des droits d'octroi, des contraintes qui sont visées par le maire (décr. 15 nov. 1810, V. Octroi); — 14° Nulle commune ne peut être tenue, sinon en vertu d'un décret, de payer une souscription à un journal de quelque nature qu'il soit (décr. 14 déc. 1810, V. Presse, Souscription); — 15° Les communes qui n'ont qu'une annexe où un prêtre vient dire la messe sur la demande des habitants, doivent concourir aux frais d'entretien de l'Église et autres dépenses du culte (avis c. d'Ét., 14 déc. 1810, V. Culte); — 16° L'État peut, en les payant, s'emparer des dunes des communes pour les cultiver (décr. 14 déc. 1810, publié à la suite de l'ordon. du 24 nov. 1847, D. P. 47. 3. 198).

**124.** En 1811, la comptabilité des receveurs des communes est réglée par le décret du 27 fév. 1811 (4). — Les communes

---

naux doivent, comme les détenteurs de ces biens en vertu d'un partage, être poursuivis en éviction devant le conseil de préfecture; — Vu le décret du 12 juillet 1808, rendu pour la commune de Quessy, département de l'Aisne; — Vu les art. 6 et 8 de la loi du 9 vent. an 12; — Est d'avis que toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à la loi du 9 vent. an 12, soit qu'il y ait ou n'y ait pas eu de partage exécuté, doivent être jugées par les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs; — Et qu'à l'égard des usurpations d'un copartageant vis-à-vis d'un autre, elles sont du ressort des tribunaux.

(1) 13 mars 1810. — Avis du conseil d'État sur une question relative au remboursement d'une somme avancée par le trésor public, pour une commune qui n'a point de propriétés.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport du ministre de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la demande de la commune de Montagnac, département des Basses-Alpes, tendant à obtenir l'autorisation de s'imposer la somme de 2,577 fr., pour rembourser au trésor public le capital et les intérêts d'une somme de 1,600, que le trésor a payée pour elle à l'époque de 1793; — Considérant, 1° que l'art. 82 de la loi du 24 août 1793 porte que toutes les dettes des communes, contractées jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées dettes nationales; que l'art. 91 de cette même loi déclare que toutes les propriétés des communes pour le compte desquelles le gouvernement se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, appartiennent dès ce jour à la nation;

Est d'avis que le trésor public ne pourrait réclamer cette somme que dans le cas seulement où ladite commune aurait conservé une partie de ses propriétés qui pût être employée à l'acquittement de cette dette dont ses communaux mêmes sont déchargés; mais que cette commune prouvant qu'elle n'a point de propriétés, il n'y a point lieu à autoriser l'imposition.

(2) 16 juill. 1810. — Décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux hospices et aux fabriques.

Art. 1. Les communes, les hospices et les fabriques pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes, soit sur l'État, soit sur particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 fr.

2. L'emploi du produit de ces remboursements, quand ils s'élèveront au-dessus de 500 fr., et jusqu'à 2,000 fr., sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement.

3. Quant au placement des sommes au delà de 2,000 fr., provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu de notre décision spéciale, rendue en notre conseil d'État.

4. Le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée en notre conseil d'État.

(3) 21 août 1810. — Décret relatif à la liquidation et au payement des anciennes dettes des communes des neuf départements de la Belgique, des quatre départements de la rive gauche du Rhin, et des neuf départements au delà des Alpes.

Titre 1. — *Du payement des dettes des communes des neuf départements de la Belgique, des quatre départements de la rive gauche du Rhin, et des neuf départements au delà des Alpes.*

Art. 1. Nous déterminerons, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, la portion des revenus, y compris l'octroi, que nous jugeons convenable d'abandonner à perpétuité aux communes des départements de la Belgique, du Rhin, et au delà des Alpes, pour être employée au payement de leurs anciennes dettes constituées.

2. A dater du 1er janv. 1811, cette quotité sera portée en tête du budget; et, en conséquence, l'intérêt des dettes des communes, tel qu'il aura été réglé, sera payé par semestre à dater du même jour.

Titre 2. — *De la liquidation et de l'inscription de la dette.*

3. Aussitôt que les préfets auront connaissance de la concession que nous aurons faite sur le revenu de chaque commune, pour être employée au payement de la dette constituée, ils en informeront le conseil municipal, qui nommera un conseil de liquidation de la dette : ce conseil procédera à la liquidation.

4. Cette liquidation faite, il établira l'intérêt qui sera annuellement acquitté et calculé sur la concession de revenu que nous aurons faite. — Du résultat de la liquidation sera formé un livre où chaque créance sera inscrite.

5. La dette inscrite sera immobilisée.

6. Ce livre sera envoyé par les préfets, en double exemplaire, à notre ministre de l'intérieur, pour être soumis à notre approbation. — L'un des exemplaires sera déposé aux archives impériales, et l'autre renvoyé à la commune pour servir au payement.

7. Lorsque le livre de la dette de chaque commune aura été approuvé par nous, il sera délivré à chaque créancier, par le receveur de la commune, un extrait de l'inscription de sa créance : cet extrait sera certifié par le maire et visé par le préfet.

Titre 3

8. Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées, soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établissements de bienfaisance, aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi.

9. Nous chargeons spécialement nos préfets de veiller à ce qu'aucunes créances des individus qui se trouvent dans le cas de notre décret du 6 avril 1809, soit pour avoir porté les armes contre nous depuis l'année 1804, soit pour être restés au service des puissances étrangères, ne puissent être acquittées par les communes; lesquelles créances nous déclarons supprimées et éteintes en leur faveur.

(4) 27 fév. 1811. — Décret relatif à la comptabilité des receveurs des communes.

Napoléon; — Considérant la nécessité de réprimer et de prévenir les nombreux abus qui règnent dans le tableau des dépenses communales, et voulant rétablir dans la comptabilité des receveurs l'ordre qu'exige le maniement des deniers publics; — Sur le rapport de notre ministre du trésor public; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons décrété, etc. :

Art. 1. Dans toutes les communes qui ont des receveurs des deniers municipaux, autres que les percepteurs des contributions directes, ces receveurs seront tenus, dans les trois mois de la publication du présent, de se faire connaître à notre ministre du trésor, et de lui justifier qu'ils ont rempli leur cautionnement, pour être par lui confirmés, s'il y a lieu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou être pourvu à leur remplacement.

2. Dans tous les cas de vacance, le conseil municipal présentera trois candidats. — La liste, avec l'avis du sous-préfet et du préfet, sera adressée à notre ministre du trésor, qui présentera à notre nomination le sujet qu'il croira mériter le mieux notre confiance.

sont assujetties à payer les droits d'enregistrement des acquisitions qu'elles font (avis c. d'Ét., 27 fév. 1811, V. vº Enregistrement).— La commune de Saint-Didier est autorisée à s'imposer extraordinairement pour acquitter la dépense occasionnée par la refonte d'une cloche, et la somme réglée pour frais d'un procès est mise à la charge du maire et de son adjoint qui n'ont pris aucune mesure pour que cette contestation, qui est du ressort de la compétence administrative, ne fût pas portée devant les tribunaux civils (décr. 17 mars 1811) (1). — Il est prélevé un pour cent sur les revenus et octrois des communes, pour les dépenses de l'hôtel des invalides (décr. 25 mars 1811, art. 2, § 7º, V. Organ. milit.). — Les habitants doivent fournir des lits pour les troupes de passage, et les communes sont autorisées à meubler à leurs frais les casernes et pavillons; elles doivent en proposer la dépense entière ou successive dans leurs budgets (avis c. d'Ét., 29 mars 1811; V. Organ. milit.). — Il est interdit au préfet de faire des acquisitions pour une commune, sans l'autorisation de l'empereur donnée en conseil d'État (décr. 5 avril 1811, V. Organ. admin.). — L'État cède aux communes, à charge d'entretien, des édifices pour la tenue des tribunaux, l'enseignement, etc. (déc. 9 av. 1811; V. Domaine national). — Il est établi des octrois par abonnement dans 1402 communes rurales ou non fermées (avis c. d'Ét., 26 avril 1811; V. Octroi);— Il a été statué à l'égard des bourses qui sont à la charge des communes ou villes où est un lycée par le décret du 2 mai 1811 (V. Instr. pub.). — Un décret déclare non avenus des jugements qui ont statué sur la jouissance des marais communaux, et les ont attribués à une partie des habitants, à l'exclusion des autres; cette jouissance devant avoir lieu par feux entre tous les chefs de famille (déc. 6 juin 1811) (2). — Les tarifs et règlements des octrois municipaux doivent être approuvés (déc. 29 juin 1811; V. Octroi). — Le décret du 23 juill. 1811 règle la perception du prélèvement d'un pour cent qui est ordonné sur les octrois et revenus des communes (déc. 23 juill. 1811; V. Octroi).— La loi du 24 juill. 1811. dont les art. 151, 152, 153 et 154 sont conçus dans les mêmes termes que les quatre articles déjà cités de la loi du 29 niv. an 13 (V. nº 125). — L'avis du conseil d'État sur le mode d'estimation qui doit précéder l'acquisition d'une halle par une commune (avis cons. d'État 6 août 1811, V. *infrà*). — L'avis du conseil d'État qui rejette la demande d'un maire, tendant à faire mettre à la charge de la commune la dépense par lui faite pour la réception d'un titulaire d'une sénatorerie (av. cons. d'Ét. 14 août 1811) (3). — L'avis relatif à l'acquisition d'une maison pour un presbytère destiné à l'usage de deux communes

---

3. Notre ministre du trésor prescrira aux receveurs l'ordre de comptabilité qu'ils auront à suivre, et en exigera, tous les mois, un état de situation.

4. Il fera verser pour le compte de la caisse de service, chez les receveurs généraux et particuliers, les sommes qu'il jugera excéder les besoins du service, et les fera rétablir successivement aux époques où les besoins du service l'exigeront. — La caisse de service tiendra compte à chaque commune, de l'intérêt des fonds qui lui seront versés, de la même manière qu'elle en tient compte aux particuliers.

5. Notre ministre du trésor fera vérifier par les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du trésor public, les receveurs des communes dont les budgets sont soumis à notre approbation, et même, au besoin, ceux des autres communes. A cet effet, le nombre des inspecteurs pourra être augmenté d'un tiers, si le besoin du service l'exige. — Les procès-verbaux de vérification seront dressés en quadruple expédition : une sera déposée à la préfecture; la seconde sera envoyée à notre ministre du trésor public; la troisième devra être remise au comptable vérifiée, et la quatrième restera dans les mains de l'inspecteur.

6. Dans le cas de déficit, l'inspecteur du trésor prendra de suite les mesures nécessaires pour la sûreté des deniers de la commune: si le déficit excède le montant du cautionnement, l'inspecteur décernera contrainte contre le receveur; elle sera exécutoire sur le *visa* du juge de paix, sans autre formalité.

7. Notre ministre du trésor, examen fait du procès-verbal de vérification, et sur le rapport qui lui sera adressé par l'inspecteur, pourra ordonner son remplacement provisoire, ou nous proposer son remplacement définitif, et prescrire les poursuites à diriger contre lui, suivant l'exigence des cas. — Il nous rendra compte, tous les trois mois, des résultats des vérifications qu'il aura fait faire.

8. Notre ministre de l'intérieur pourra provoquer, auprès de notre ministre du trésor public, des vérifications extraordinaires par les agents du trésor, lorsqu'il aura quelque motif de soupçonner la gestion d'un receveur.

9. Les payements faits par des receveurs des communes sans autorisation légale, et hors les termes des budgets, seront considérés comme déficit, et emporteront leur destitution. — Il y aura lieu à exception, dans le cas seulement où le budget de l'année courante n'aurait pas été arrêté et remis au receveur, pourvu que les payements n'excèdent pas les sommes allouées au chapitre des dépenses ordinaires du budget de l'année précédente.

10. Il ne pourra être accordé, par la cour des comptes, aucun délai aux receveurs des communes pour faire régulariser les payements irréguliers rejetés de leur comptabilité, ni pour justifier des non-valeurs qui ne leur ont point été allouées: en conséquence, les receveurs qui n'auront pas obtenu la régularisation de ces payements ou non-valeurs dans le terme prescrit pour la reddition de leurs comptes, seront tenus d'en réintégrer le montant dans leurs caisses; et à défaut, ils y seront contraints.

11. La vérification ordonnée par l'art. 5 ne dispense point les maires, les sous-préfets et les préfets, de faire faire dans les formes ordinaires, et suivant l'exigence des cas, toutes les vérifications que prescrit une exacte surveillance.

(1) 17 mars 1811. — Décret concernant les dépenses faites par la commune de Saint-Didier-sur-Arroux.

Art. 1. La commune de Saint-Didier-sur-Arroux, département de Saône-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels, à ses contributions directes, la somme de 562 fr., pour acquitter la dépense occasionnée par la refonte d'une cloche, somme due, à cet effet, au sieur Alexis Baudoin, fondeur, demeurant à Champigneule.

2. La somme de 497 fr. 16 c., réglée pour les frais d'un procès relatif à cette refonte de cloche, est mise à la charge du sieur Dubost, maire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux, et du sieur Claude Dubois, adjoint audit maire, qui n'ont pris aucune mesure pour que cette contestation, qui est du ressort de l'autorité administrative, ne fût pas portée devant les tribunaux, et qui n'ont ni obtenu ni sollicité l'autorisation voulue par les lois pour plaider au nom de ladite commune.

(2) 6 juin 1811. — Décret impérial qui règle le mode de jouissance de marais communaux, et déclare comme non avenus des jugements rendus sur cet objet.

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu les réclamations des habitants de la commune de Coulombières, département du Calvados, contre les jugements rendus par les tribunaux de ce département, au sujet de la jouissance de deux marais communaux, entre les habitants de cette commune et les sieurs Mathey et consorts; — Vu notre décret du 9 brum. an 12 (an 13), qui déclare que le mode de jouissance des biens communaux ne peut être changé que par un décret impérial; — Vu le décret du 20 juin 1806, qui ordonne les partages et jouissance des biens communaux par feux, et défend le mode de jouissance réglé par l'étendue des propriétés de chaque habitant; — Vu l'avis du conseil d'État du 20 juillet 1807, qui prononce la même chose en cas de partage entre des communes; — Vu l'avis du 26 avril 1808, qui prononce, d'après le même principe, pour la jouissance des bois communaux; — Considérant qu'aux termes desdits décrets, le mode de jouissance des biens communaux ne peut être réglé qu'en conseil d'État, notamment selon le décret du 9 brumaire an 12; — Que les nommés Mathey et consorts veulent concentrer entre eux seuls, comme seuls propriétaires fonciers dans la commune, la jouissance des biens communaux de Coulombières; — Que les jugements attaqués par les habitants de Coulombières statuent indûment sur le mode de jouissance des biens communaux, et consacrent, en outre, un mode prohibé par nos décrets; — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété, etc.:

Art. 1. Les jugements rendus les 22 thermidor an 9, 23 frimaire an 11, 10 floréal et 4 thermidor an 12, par les tribunaux de Bayeux, Caen et Trevières, qui ont statué sur le mode de jouissance de marais communaux de la commune de Coulombières, et les ont attribués à une partie des habitants à l'exclusion des autres, sont regardés comme non avenus.

2. La jouissance desdits marais aura lieu par feux entre tous les individus chefs de famille et domiciliés de la commune, conformément aux décrets ci-dessus cités.

(3) 14 août 1811. — Avis du conseil d'État, relatif à la réclamation du sieur Monnet, ex-maire de Saverne, département du Bas-Rhin, tendant à obtenir le remboursement de dépenses par lui faites pour la réception de M. le duc de Valmy dans sa sénatorerie.

Le conseil d'État, qui a entendu la section de l'intérieur sur le rapport et le projet de décret du ministre de ce département, tendant à faire rembourser par la commune de Saverne, département du Bas-Rhin, une dette de 3,330 fr. au sieur Monnet, ex-maire de cette commune, résultant de dépenses faites par lui pour les frais de réception de M. le duc de Valmy dans sa sénatorerie; — Considérant, 1º que cette dépense n'a point été autorisée ni allouée dans aucun budget de cette commune, et n'est pas de nature à l'être; que le logement du titulaire d'une sénatorerie est à sa charge; — 2º Que les frais de fêtes publiques et de réception ne doivent,

(av. cons. d'Ét. 1er sept. 1811) (1). —L'avis du conseil d'État, relatif aux acquisitions pour l'embellissement des rues et aux plans d'alignement (av. cons. d'Ét. 3 sept. 1811, V. Voirie).— Décret qui règle le mode d'administration des bâtiments militaires appartenant aux communes dans les villes fortifiées ou non (décr. 16 sept 1811; V. Organ. milit. et place de guerre). — L'avis du conseil d'État, qui déclare qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'établissement d'un cri public (av. cons. d'Ét. 3 oct. 1811, V. *infrà*). — Celui relatif à un échange, moyennant l'aliénation perpétuelle d'un droit de pêche (av. cons. d'Ét. 19 oct. 1811, V. Pêche et Servitude).

Le décret du 15 nov. 1811, sur le régime de l'université, indique avec précision les charges qui pèsent sur les communes soit quant au traitement des professeurs, à l'entretien des bâtiments, au payement des bourses, etc., soit quant aux devoirs que les maires et membres du conseil municipal ont à remplir. Tout cela est exposé avec étendue, vº Instr. publ.; — Par le décret du 16 déc. 1811, les maires sont chargés de dresser procès-verbal des plaintes des cantonniers et de surveiller l'entretien des routes (art. 49, 50, 57 et suiv., V. Voirie).

**125.** En 1812, la perception des octrois est confiée à l'administration des droits réunis (décr. 8 fév. 1812, V Octroi); —Il est décidé : 1° que les arrêtés des préfets, fixant le débet des comptables des communes, sont de véritables jugements (avis c. d'Ét. 24 mars 1812) (2); —2° Que les communes ne sont pas non recevables à se pourvoir contre les décisions des conseils de préfecture après trois mois depuis la réception de l'arrêté quand il n'a pas été signifié (décr. c. d'Ét. 17 avril 1812, V. Conseil d'État); — 3° Il est rendu un règlement sur la circulation des grains et la police des marchés (décr. 4 mai 1812, V. Marchés, Subsistance); — 4° Un décret fait cesser à partir du 1er janv. 1814, la perception des octrois municipaux par abonnement (décr. 4 mai 1812, V. Octroi); — 5° Il est publié un règlement uniforme sur le traitement des receveurs municipaux (décr. du 24 août 1812) (3); — 6° Il est décidé que les biens compris dans l'actif des communes abandonné à l'État, chargé de payer leurs dettes, pourraient être aliénés sans le secours d'une loi (décr. 28 août 1812) (4);—7° Que les communes ne doivent pas s'imposer extraordinairement pour frais relatifs au culte, quand le compte de la fabrique ne mentionne pas le produit des oblations, et porte le traitement du vicaire à une somme supérieure à 300 fr. (avis c. d'Ét. 7 oct. 1812) (5); — 8° Qu'il n'y a pas lieu d'au-

---

d'un autre côté, sous aucun prétexte, excéder le fonds qui y est destiné, ou tout au plus celui des dépenses imprévues; — Est d'avis que la réclamation du sieur Monnet, pour une somme de 3,330 fr., doit être rejetée, sauf à y appliquer, s'il y a lieu, et pour les objets convenables, la partie des fonds de dépenses imprévues restant libre alors, et sur un rapport spécial de notre ministre de l'intérieur.

(1) 1er sept. 1811.—Avis du conseil d'État relatif à l'acquisition faite par le maire de la commune de Bonnefoy, département de l'Orne, au nom de cette commune, et de celle de Desgenettes, d'une maison destinée à loger le desservant de la succursale.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à confirmer l'acquisition faite le 29 déc. 1809 par le maire de la commune de Bonnefoy, département de l'Orne, au nom de cette commune et de celle de Desgenettes, qui lui est réunie pour le culte, et moyennant la somme de 3,940 fr. 60 c., de l'ancienne maison presbytérale, estimée 3,494 fr., sans la cour et jardin, et destinée à loger le desservant de la succursale; — Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Desgenettes, en date du 4 mai 1810, de laquelle il résulte que ce conseil paraît n'avoir été convoqué par le sous-préfet que pour délibérer sur les moyens de faire payer aux habitants leur quote-part de l'acquisition; que le maire de Desgenettes a déclaré n'avoir point été appelé aux opérations préliminaires de l'acquisition projetée, ni avoir pris une part directe ni indirecte, ni même en avoir eu connaissance; que le devis mis sous les yeux de ce conseil municipal ne renfermait point de détails et de description suffisante, et que même, postérieurement à ce devis, on a ajouté au projet l'acquisition des objets qui n'y étaient pas compris;—Considérant que les communes de Bonnefoy et de Desgenettes étant réunies pour le culte, ayant un intérêt commun dans l'acquisition du presbytère, devant en acquitter proportionnellement la dépense, leurs autorités respectives devaient concourir également aux opérations préliminaires, et que les deux conseils municipaux devaient être mis également en mesure pour discuter la convenance de l'acquisition; — Considérant, d'ailleurs, que la somme des contributions payées par les deux communes ne s'élève en capital qu'à 3,288 fr.; que le prix de l'acquisition projetée s'élèverait à 3,940 fr. 60 c., tous les frais compris, et qu'en imposant extraordinairement ladite somme sur les deux communes, en trois années, leurs habitants se trouveraient ainsi surchargés de 40 centimes en sus de leurs contributions directes, ce qui paraît devoir leur être extrêmement onéreux; — Est d'avis que les opérations préliminaires à l'acquisition projetée doivent être reprises, de manière à ce que les deux maires et les deux conseils municipaux y concourent également dans leur intérêt respectif; qu'il doit être cherché les moyens de rendre la charge d'une telle dépense moins forte pour les habitants, en répartissant le montant sur un plus grand nombre d'années, ou de toute autre manière, pour être ensuite, sur le vu des nouveaux documents que produira cette information, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, statué ce qu'il appartiendra.

(2) 24 mars 1812. — Avis du conseil d'État sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissements publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des tribunaux.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, après avoir entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de faire examiner si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissements publics, sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles desdits comptables sans l'intervention des tribunaux;

Vu l'avis du conseil d'État du 16 therm. an 12, approuvé le 25;

Vu l'avis du 29 octobre dernier, approuvé par sa majesté le 12 novembre suivant;

Est d'avis que les dispositions contenues en ces deux actes sont applicables aux arrêtés des administrateurs par lesquels les débets des comptables des communes et des établissements publics sont fixés.

(3) 24 août 1812. — Décret relatif aux traitements des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 fr., ou plus, de revenu.

Art. 1. Les traitements des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 fr., ou plus, de revenu, ne pourront, à compter de 1813, excéder les proportions suivantes, savoir : — A raison de 4 p. 100 sur les premiers 20,000 fr. des recettes ordinaires, dans les communes dont les recettes sont confiées au percepteur des contributions; — A raison de 5 p. 100 sur les premiers 20,000 fr. des recettes ordinaires, dans les communes où les recettes sont confiées à des receveurs spéciaux; — Et, dans toutes les communes, à raison de 1 p. 100 sur les sommes excédant 20,000 fr. jusqu'à 1,000,000, et de demi p. 100 sur toutes celles qui s'élèvent au dela de 1,000,000.

2. Ces tarifs ne sont qu'énonciatifs du maximum des traitements. Ces traitements seront réglés définitivement dans le budget de chaque ville, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et l'avis du préfet, conformément à l'art. 7 du décret du 30 frim. an 13.

3. Les recettes municipales dans les villes dont les revenus ne s'élèvent point à 20,000 fr. continueront d'être réunies à la perception des contributions. Les percepteurs pourront aussi, sur la proposition des conseils municipaux, être chargés de la recette des deniers communaux dans les villes dont les revenus s'élèvent au-dessus de 20,000 fr.

(4) 28 août 1812. — Décret concernant les biens des communes.

NAPOLÉON;— Vu les art. 10, sect. 1; 11, sect. 3, de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux, les art. 82, 85, 91 et 92, de celle du 24 août de la même année, et la loi du 2 prair. an 5;—Considérant que l'art. 91 de la loi du 24 août, ayant déclaré que l'actif des communes appartient dès ce jour à la nation, jusqu'à concurrence du montant des dettes acquittées pour elles par le trésor public, et la loi du 2 prairial an 5, n'ayant pour objet que la vente des biens appartenant à cette époque aux communes, et dont l'État n'avait pas pris possession, la défense faite aux communes de vendre ou d'échanger leurs biens sans une loi particulière, n'a pu s'étendre jusqu'aux immeubles des communes dont l'État était en possession et jouissance avant la loi du 2 prairial an 5, biens qui étaient devenus son gage, et devaient l'indemniser du payement des dettes qu'il avait acquittées à la décharge des communes, nous avons, etc.

Art. 1. Les biens des communes réunis au domaine, en exécution de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, et dont il est actuellement en possession, ne sont pas compris dans l'art. 1 de la loi du 2 prairial portant défense aux communes de vendre leurs biens sans une loi particulière.

(5) 7 oct. 1812. — Avis du conseil d'État portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la commune d'Erguinghem-Lys à s'imposer extraordinairement la somme de 320 fr. 40 c. pour subvenir aux frais relatifs à la célébration du culte.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à ce que la commune d'Erguinghem-Lys, département du Nord, soit autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 325 fr. 40 c. pour subvenir aux frais relatifs à la célébration du culte;

toriser une commune à s'imposer extraordinairement pour acquitter des frais indûment mis à sa charge (avis c. d'Ét. 7 oct. 1812) (1); — 9° Que les maires doivent donner leur avis sur les demandes tendant à l'érection d'une chapelle domestique, d'un oratoire particulier ou appartenant à un établissement public (décr. 22 déc. 1812, art. 2, V. Culte).

**186.** En 1813, des actes d'un intérêt plus grave sont publiés : — Il est décidé que des habitants d'un hameau réuni à une commune n'ont pas droit à une part d'affouage, et le conseil municipal est autorisé à délibérer pour savoir si on leur accordera ce droit (décr. 17 janv. 1813, V. *infrà*). — Les salaires des gardes des bois communaux qui sont acquittés par les communes, doivent être payés à l'échéance de chaque trimestre par les receveurs des communes, sur les fonds à ce destinés par leurs budgets, et sur les ordonnances des préfets (décr. 31 janv. 1813) (2). — Peu après est publiée la loi de finances du 20 mars, qui, sous prétexte sans doute que les communes administraient mal leurs biens, les dépouilla de toutes leurs propriétés qui ne servaient pas à une jouissance en commun, ou qui n'étaient pas consacrées à un service public. Ces propriétés furent cédées à la caisse d'amortissement, qui devait payer en échange une rente proportionnée au revenu net que les communes en tiraient. Les préfets étaient investis du droit de trancher les difficultés qui s'élèveraient sur l'exécution de cette loi entre la régie des domaines et les communes, sauf le pourvoi au conseil. On rapporte ci-dessous le titre 1 de cette loi (3), les autres titres étant entièrement étrangers à cette matière. — Il est décidé que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel; que jusque-là nulle poursuite ne peut être dirigée contre elles (avis cons. d'Ét., 26 mai 1813) (4). — Les réclamations contre les décisions des préfets, rendues en application de la loi du 20 mars précédent, peuvent être portées au conseil d'État (avis cons. d'Ét. 7 juill. 1813) (5).

---

— Vu le compte de la fabrique; — Considérant qu'il n'est fait aucune mention du produit des oblations, que le traitement du vicaire est porté à 500 fr. au lieu de 300 fr., et qu'en principe les fabriques doivent coordonner leurs dépenses avec leurs recettes; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser ladite imposition extraordinaire.

(1) 7 oct. 1812.—Avis du conseil d'État portant qu'il n'y a lieu d'autoriser la commune de Veurdre à s'imposer extraordinairement la somme de 184 fr. 34 c. pour acquitter une portion de frais qu'on avait mal à propos prétendu mettre à sa charge.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser la commune de Veurdre, département de l'Allier, à s'imposer extraordinairement la somme de 184 fr. 34 c., pour payer la partie des frais d'évaluation des bois du sieur Sinetti, prétendus être à la charge de la commune; — Considérant que les vérifications d'évaluation nécessitées par la demande du sieur Sinetti, afin d'être autorisé à reconstruire un haut-fourneau et une forge dans sa propriété de Champroux, doivent être faites aux seuls frais du sieur Sinetti, qui devait prouver la suffisance du minérai et celle des combustibles pour alimenter son usine, et que la commune de Veurdre, qui avait intérêt à exiger cette vérification, ne doit être passible d'aucune portion des frais de ladite vérification; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à autoriser ladite imposition extraordinaire.

(2) 31 janv. 1813.—Décret relatif au mode d'acquittement des salaires des gardes des bois communaux qui sont à la charge des communes.

NAPOLÉON, etc.;—Considérant qu'ayant ordonné, par notre décret du 22 mars 1806, que le montant du traitement des gardes des bois des communes qui n'auraient ni revenus, ni affouages suffisants pour l'acquitter, serait ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes; la caisse de l'enregistrement et des domaines, par cette disposition, a cessé d'être chargée de faire l'avance des salaires des gardes des bois de ces communes, ainsi qu'il avait été prescrit par l'arrêté du 17 niv. an 12; — Que, dès lors, les versements des fonds nécessaires pour le payement des gardes, par les receveurs des communes, dans les caisses des préposés de l'administration des domaines, pour ledit payement être effectué par eux, entraînent sans utilité des retards dans les payements, et augmentent la dépense des communes par les remises allouées à ces préposés;—Notre conseil d'Etat entendu, — Nous avons décrété, etc.

Art. 1. Les salaires des gardes des bois communaux qui devront être acquittés par les communes, le seront, à l'échéance de chaque trimestre, par les receveurs de ces communes, sur les fonds à ce destinés par leurs budgets, et sur les ordonnances des préfets.

2. Les conservateurs des forêts seront tenus d'adresser, à l'avance, aux préfets de chaque département de leur conservation, l'état des gardes en activité et du montant de leur traitement. Il sera dressé autant d'états qu'il y a d'arrondissements de sous-préfecture.

3. Le préfet fera parvenir à chaque sous-préfet l'état qui concernera les gardes de son arrondissement, avec son ordonnance de payement : le sous-préfet en donnera connaissance aux percepteurs et aux receveurs des communes, qui en acquitteront le montant sur l'émargement des gardes.

(3) 20 mars 1813. — Loi concernant les finances.

TITRE 1. — *De l'aliénation de quelques parties des biens des communes.*

Art. 1. Les biens ruraux, maisons et usines, possédés par les communes, sont cédés à la caisse d'amortissement, qui en percevra les revenus à partir du 1er janv. 1813.

2. Sont exceptés les bois, les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières et autres dont les habitants jouissent en commun, ainsi que les halles, marchés, promenades et emplacements utiles pour la salubrité ou l'agrément. — Sont également exceptés les églises, les casernes, les hôtels de ville, les salles de spectacle, et autres édifices que possèdent les communes, et qui sont affectés à un service public. — En cas de difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, il sera sursis par elle à la prise de possession des articles réclamés, et statué par le préfet, sauf le pourvoi au conseil.

3. Les communes recevront en inscriptions 5 p. 100, une rente proportionnée au revenu net des biens cédés, d'après la fixation qui en sera déterminée par un arrêt du conseil.

4. La régie de l'enregistrement prendra possession, au nom de la caisse d'amortissement, des biens cédés par l'art. 1; et ils seront mis en vente devant les préfets, et à la diligence des préposés de la régie, en la forme ordinaire, sur une première mise à prix de vingt fois le revenu pour les biens ruraux, et de quinze fois pour les maisons et usines. Le prix des adjudications sera payable, un sixième comptant, un second sixième dans les trois mois de l'adjudication, et les deux autres tiers, d'année en année, à compter de l'échéance du premier terme, avec intérêt à 5 p. 100 par an, tant du second sixième que des deux autres tiers, à partir du jour de l'adjudication.

5. La régie versera les revenus jusqu'à la vente, et le prix des adjudications, ainsi que les intérêts, à la caisse d'amortissement, qui réservera 5,000,000 fr. pour le fonds d'amortissement créé par l'art. 8, et fournira au trésor impérial jusqu'à concurrence de 232,500,000 fr., pour le service des exercices 1811, 1812 et 1813. — Sur le surplus, elle emploiera en achat de 5 p. 100 la somme nécessaire pour être en mesure de remplir la disposition de l'art. 3.

6. La caisse d'amortissement payera à chaque commune l'équivalent du revenu net dont elle aurait joui en 1813, d'après la fixation déterminée par un arrêt du conseil. — Les créanciers qui auront des hypothèques sur des biens compris dans la cession auront le droit de transférer leurs hypothèques sur les autres biens qui restent à la commune; et, en prenant cette inscription avant le 1er janv. 1814, ils conserveront leur rang d'hypothèque. — A défaut d'autres biens restant à la commune, la rente assurée par l'art. 3, et les autres revenus de la commune, sont spécialement affectés à ses créanciers.

(4) 26 mai 1813. — Avis du conseil d'État sur le mode à suivre pour obtenir le payement des sommes dues par des communes.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, par lequel, en présentant le budget de la ville d'Enghien, il expose que le ministre des finances a prescrit de faire acquitter par les communes des frais de poursuites exercées contre elles pour le payement de registres civils fournis de l'an 5 à l'an 10, et présente la question de savoir si la régie de l'enregistrement et des domaines peut poursuivre, pour en obtenir un payement, une commune qui ne peut payer que par son receveur, lequel receveur ne peut lui-même rien acquitter qu'en vertu d'allocation à son budget,

Est d'avis qu'il est constant et reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel; que tout payement fait sans cette autorisation est laissé au compte du receveur, d'après les dispositions précises de plusieurs décrets; qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à la délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel; mais que le directeur de la régie doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le payement par le receveur soit autorisé.

(5) 7 juillet 1813. — Avis du conseil d'État relatif au jugement des demandes en réclamation contre les décisions des préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, pour l'exécution de la loi du 20 mars 1813.

**L'État ne peut réclamer aux communes ce qu'il a payé pour elles en vertu de la loi des 16-24 août 1793 (avis c. d'Ét. 13 août 1813, V. *infrà*).—Un décret proroge jusqu'au 1er janv. 1815 le mode de perception des droits d'octroi par abonnement (décr. 25 sept. 1813; V. Octroi).—Il est statué sur la fixation et le mode de payement à faire aux communes de l'équivalent et du revenu net de leurs biens cédés à la caisse d'amortissement (décr. 6 nov. 1813) (1).—Il est statué sur une question relative aux droits des communes sur les halles (décr. c. d'Ét. 22 mars 1814) (2).**

**127. La restauration qui remplaça le gouvernement impérial se présenta comme voulant favoriser les libertés publiques, et en même temps elle promit de détruire la servitude qui pesait sur les communes. Le premier acte qu'elle fit dans ce sens fut de faire payer aux communes les rentes qui leur étaient dues pour aliénation de leurs biens (ordonn. 6 juin 1814) (3). — Le**

---

Le conseil d'Etat, qui a entendu la section des finances, sur le renvoi à elle fait, par ordre de sa majesté, d'un rapport du ministre des finances, tendant à faire régler la marche à suivre dans les cas de pourvoi contre les décisions données par les préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, à raison de l'exécution du tit. 1 de la loi sur les finances du 20 mars 1813; — Considérant que l'art. 2 de cette loi charge les préfets, et non les conseils de préfecture, de statuer sur les difficultés qui pourront s'élever entre les municipalités et la régie des domaines, sauf le pourvoi au conseil d'État; que les décisions des préfets sont purement administratives, et que les pourvois contre ces décisions doivent être jugés par voie administrative; qu'il y aurait, d'ailleurs, beaucoup d'inconvénients à en attribuer la connaissance à la commission du contentieux, qui, par les délais de l'instruction, entraînerait des retards nuisibles à la célérité des ventes, et contraires à l'esprit comme au texte de la loi; — Est d'avis que les recours contre les décisions des préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, pour l'exécution de la loi du 20 mars 1813, ne peuvent être portés à la commission du contentieux, et que les demandes en réclamation doivent être adressées au ministre des finances, pour, sur son rapport, être statué en conseil d'État.

(1) 6 nov. 1813. — Décret sur la fixation et le mode de payement à faire aux communes, de l'équivalent du revenu net des biens cédés à la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 20 mars dernier.

Art. 1. Le revenu net des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement, et dont cette caisse doit, aux termes de l'art. 6 de la loi du 20 mars 1813, payer l'équivalent aux communes, sera fixé par des règles générales et ainsi qu'il suit: — Sur la redevance annuelle des biens, établie et constatée, les déductions suivantes seront faites, savoir: — *Pour les biens ruraux*, déduction, 1° du montant des contributions; 2° d'un dixième du revenu brut, pour réparations et entretiens divers; 3° du dixième pour le culte, à prendre sur la somme restant après la première déduction; — *Pour les maisons*, déduction, 1° du montant des contributions; 2° du quart sur le revenu brut, pour réparations et entretiens divers; 3° du dixième pour le culte, à prendre sur le revenu brut, déduction faite des contributions; — *Pour les usines*, déduction, 1° du montant des contributions; 2° du tiers sur le revenu brut, pour réparations et entretiens divers; 3° du dixième de ce revenu pour le culte, déduction faite des contributions.

2. Les directeurs des domaines délivreront aux maires des relevés, certifiés véritables, des sommiers: ces relevés comprendront chaque bien dont la caisse d'amortissement aura été mise en possession, et en constateront le revenu annuel, tout compris, et réduit en numéraire pour les parties payables en nature. — Si tout ou partie du revenu d'un bien pour 1813 avait été reçu par la commune, avant la prise de possession, il en sera fait mention dans le relevé, et les sommes touchées seront déduites de la somme nette à payer.

3. Sur la remise de ces certificats, les préfets, après vérification faite, et avoir reconnu qu'il n'existe point de sursis à la mise en possession, ni de demande en pourvoi au conseil d'État, feront opérer, sur le montant des redevances annuelles énoncées auxdits certificats, les déductions prescrites comme ci-dessus.

4. Les préfets délivreront ensuite des mandats, au profit des communes, jusqu'à concurrence de l'équivalent du revenu net pour 1813, en raison des crédits qui seront ouverts à cet effet, à la caisse du receveur général, sur les produits des biens des communes provenant tant des revenus que des ventes.

5. Les crédits seront ouverts par notre ministre du trésor sur la caisse du receveur général du département, en raison des besoins de chaque département, et de manière que l'équivalent de revenu net des biens cédés soit payé aux communes, savoir: la première moitié au 1er déc. 1813, et la seconde moitié au 1er mars 1814.

(2) 22 mars 1814. — Décret qui fixe la législation sur la propriété des halles, marchés et foires.

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre commission du contentieux; — Vu la circulaire de notre ministre de l'intérieur du 8 avril 1813, et l'arrêté pris en exécution d'icelle par le préfet du département de l'Eure, le 19 du même mois, lequel arrêté porte: 1° que toutes perceptions des droits dans les halles, places, marchés et champs de foires, au profit des particuliers propriétaires de ces immeubles ou leurs fermiers, cessera à compter de la publication dudit arrêté, et que cette perception sera continuée au nom et au profit des communes où ils sont situés, sauf à elles à tenir compte du prix de location ou de la vente desdits immeubles après l'estimation qui en sera faite contradictoirement; 2° qu'il est fait défenses aux propriétaires ou fermiers desdits immeubles de s'immiscer en rien dans la perception desdits droits; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Louis-Gervais Delamarre, propriétaire des halles du bourg de Vieil-Harcourt, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, la décision de notre ministre de l'intérieur contenue dans la circulaire; en conséquence, ordonner que l'arrêté pris en exécution, et pour se conformer à cette décision, par le préfet du département de l'Eure, sera considéré comme non avenu, ainsi que tout ce qui s'en est suivi; — Vu les observations de notre ministre en réponse au pourvoi du sieur Delamarre; — Vu l'art. 19 de la loi du 15-28 mars 1790, notre décret du 6 déc. 1813, celui du 17 janv. 1814, et toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant qu'aux termes de notre décret du 17 janv. 1814, on n'est pas admis à se pourvoir à la commission du contentieux contre les instructions ministérielles, mais que l'on peut attaquer les décisions administratives ou judiciaires qui en font l'application, si ces décisions sont contraires à la loi; — Considérant que la circulaire de notre ministre de l'intérieur est une simple instruction, et que, dès lors, le sieur Delamarre n'est pas recevable à l'attaquer; que la loi du 15-28 mars 1790, en supprimant le droit de hallage sans indemnité, a voulu que les bâtiments et halles continuassent d'appartenir aux propriétaires, qui sont cependant obligés de les louer ou de les vendre aux communes des lieux; que l'art. 545 du code veut aussi que nul ne puisse être dépouillé de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité; que, dès lors, si l'administration est chargée de fixer le tarif des droits qui se perçoivent aujourd'hui dans les halles et marchés, elle ne peut pas, comme l'a fait le préfet du département de l'Eure, ordonner la perception de ces droits au profit des communes dans lesquelles ils sont établis, sans que les propriétaires des bâtiments affectés aux halles et marchés aient été préalablement désintéressés; que, s'il en était autrement, le propriétaire se trouverait dépossédé avant d'avoir reçu son indemnité, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi du 15-28 mars 1790 et du code; — Considérant, d'ailleurs, que, dans l'espèce, le préfet n'était pas compétent pour ordonner une pareille dépossession; qu'il devait se borner à prendre des mesures pour forcer les propriétaires des halles, soit à les vendre, soit à les louer, soit à provoquer un tarif des droits qu'ils pourraient percevoir; et que, si les parties n'étaient pas d'accord sur le mode d'estimation, elles devaient se pourvoir devant le conseil de préfecture, conformément à notre décret du 6 déc. 1813;

Notre conseil d'État entendu; — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du préfet du département de l'Eure, du 19 avril 1813, est annulé dans la disposition qui dépossède le sieur Delamarre de sa halle, sans aucune indemnité préalable, sauf à la commune de Vieil-Harcourt à acheter ladite halle ou à la louer, et, si elle ne le fait pas, à exiger un tarif des droits qui pourront être perçus, le tout conformément à l'art. 12 de notre décret du 9 déc. 1811.

(3) 6-16 juin 1814. — Ordonnance du roi concernant la vente des biens communaux.

Louis, etc.; — Nous étant fait rendre compte des dispositions de la loi du 20 mars 1813, qui a prescrit la vente d'une partie des biens des communes, nous avons reconnu que cette loi n'a ordonné de vendre que les biens qui, étant affermés, n'ont d'utilité pour les communes que par le revenu qu'ils leur procurent; — Que cette vente n'a dû avoir lieu que sous la promesse de donner aux communes un revenu égal en rentes sur le grand-livre; — Nous avons appris avec peine qu'il n'avait été pris aucune mesure pour assurer aux communes le revenu auquel elles ont droit et qui leur est nécessaire, et qu'elles avaient pu craindre d'être dépouillées de leurs biens sans en obtenir de dédommagements; — Voulant rendre sans retard aux communes les revenus dont elles ont été privées, nous avons jugé convenable d'ordonner qu'elles fussent, le plus promptement possible, mises en possession d'une rente égale au revenu net des biens cédés; — Nous avons également reconnu la nécessité de terminer dans tous les départements, et à l'égard de toutes les communes, une opération consommée à l'égard du plus grand nombre, et qui a d'importants avantages, puisqu'en même temps qu'elle procure à nos finances une ressource considérable sans surcharge pour nos peuples, elle garantit aux communes un revenu à l'abri de toute incertitude, de frais et de perte; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Le conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné, etc.

ministre de l'intérieur fut chargé de régler les budgets des communes ayant un revenu de 10,000 fr. et au-dessus (ordonn. 16 juin 1814) (1).—Par une idée rétrograde, on enjoint d'une manière générale et sans exception aux communes de reprendre les noms qu'elles avaient avant 1790 (ordonn. 8 juill. 1814)(2).—Une loi de finances leur permet d'excéder pour leurs dépenses les 5 centimes qu'elles s'imposaient jusque-là, à la condition que l'état en sera mis sous les yeux de la chambre; elle leur attribue les bois qui pourraient cesser de faire partie du domaine public; enfin elle ordonne que les centimes additionnels perçus pour les communes, et les centimes pour traitement, taxation ou remise, seront versés au trésor (L. 23 sept. 1814, art. 13, 14, 15, 18, 20, V. Contrib. dir. et Finances). — Les villes et communes du royaume reprennent leurs anciennes armoiries (ord. 26 sept. 1814, V. Noblesse). — Les habitants des communes sont déclarés sans qualité pour réclamer une propriété communale (ord. c. d'Ét. 2 déc. 1814, V. *infrà*). —Toutefois, l'administration des octrois rentre dans les attributions des maires qui pourront traiter de gré à gré, sous l'autorisation du ministre, avec la régie des contributions indirectes, pour que celle-ci se charge de la perception de leurs octrois, lesquels ne peuvent être supprimés sans autorisation : le mode de les remplacer doit être aussi autorisé (L. 8 déc. 1814, art. 121 à 127; ordonn. 9 déc. 1814, art. 1, V. Contrib. ind. et Octroi). — Les tourbières communales sont déclarées comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813 (ordonn. 26 déc. 1814) (3). — Il est publié un tarif des droits de sceau à payer pour les armoiries concédées aux villes et communes (ordonn. 26 déc. 1814, V. Noblesse). — Il est prélevé cinquante pour cent au profit du trésor sur les fonds provenant des coupes de quarts en réserve ou autres coupes extraordinaires des bois des communes versés ou à verser dans la caisse d'amortissement pour les années 1814 et 1815 (ordonn. 27 déc. 1814).

**128.** En 1815, un directeur général est chargé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'administration des communes (ordon. 11 janv. 1815; V. Ministère et Organ. admin.). —La comptabilité des communes est réglée; elles sont déchargées du payement de la moitié du traitement des préfets. Le budget de celles qui ont au moins 10.000 fr. de revenus, doit être réglé par ordonnance royale (ordon. 28 janv. 1815) (4). —

Art. 1. L'équivalent du revenu net pour 1813, des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 20 mars 1813, sera immédiatement réglé et payé.

2. Les communes recevront, également sans retard, le remplacement du revenu net desdits biens, en inscriptions au grand-livre des 5 pour 100 consolidés, avec jouissance du 1er janv. 1814, même pour les biens qui n'auraient pas encore été vendus.

3. Le revenu net sera établi conformément aux dispositions du décret du 6 nov. 1813.

4. Les acquéreurs des biens des communes sont tenus de payer le prix de leurs adjudications dans les délais fixés; ceux actuellement en retard pourront être relevés des déchéances et amendes encourues, en payant les sommes échues avec les intérêts, dans les six semaines de la date de la présente ordonnance.

(1) 16-28 juin 1814. — Ordonnance du roi qui autorise le ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les budgets des communes dont le revenu s'élève à 10,000 fr. et au-dessus.

Art. 1. Les budgets, pour l'exercice 1814, des communes dont le revenu s'élève à 10,000 fr. et au-dessus, lesquels n'ont pas été rapportés en conseil d'État, seront définitivement réglés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; et ceux qui ont été définitivement réglés pourront être modifiés par lui.

2. Notre chambre des comptes revisera, d'après les budgets ainsi définitivement réglés ou modifiés, les comptes des receveurs municipaux soumis à sa juridiction, ainsi que si ces budgets étaient formellement revêtus de notre approbation, ou modifiés par nous.

3. Mandons à notre chambre des comptes d'enregistrer la présente ordonnance, et de s'y conformer.

(2) 8-28 juillet 1814. — Ordonnance du roi portant que les communes qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790, et qui ont conservé une nouvelle dénomination, reprendront cet ancien nom.

LOUIS, etc.— Plusieurs communes de notre royaume nous ayant fait représenter que leur ancien nom a été changé par des actes des gouvernements qui se sont succédé en notre absence, et nous ayant fait demander la permission de le reprendre, nous avons reconnu que leur nouvelle dénomination, inconnue même dans les départements dont ces communes font partie, est nuisible aux relations de commerce: à ces causes, voulant donner à nos fidèles sujets de ces communes un témoignage de notre bienveillance et de notre sollicitude pour leurs intérêts, nous avons ordonné, et, par ces présentes, nous ordonnons que celles des communes de notre royaume, à l'exception de notre bonne ville de Bourbon-Vendée, qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790, et qui ont conservé une nouvelle dénomination, reprendront cet ancien nom.

(3) 26 déc. 1814-7 janv. 1815. — Ord. du roi portant que les tourbières communales, en exploitation pour l'usage commun des habitants sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813 relatives à la vente d'une partie des biens des communes.

LOUIS, etc.; — Vu les réclamations de plusieurs communes, notamment des départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, contre la prise de possession et la vente, en conformité de la loi du 20 mars 1813, de prés ou marais communaux qui renferment de la tourbe; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, celles de plusieurs préfets et de l'administration des domaines; — Vu aussi les lois des 10 juin 1793, 21 avr. 1810, et 20 mars 1813; — Considérant que la loi du 21 avr. 1810 a eu pour objet de régulariser l'extraction des tourbes, et d'empêcher qu'elle ne fût à la fois ouverte, par des exploitations partielles, sur plusieurs points, au détriment des prés et marais communaux; — Que, lorsque, par l'exécution de cette loi, l'exploitation a été restreinte sur un seul point, on ne peut prétendre que les prés ou marais mis en réserve pour subvenir aux exploitations subséquentes ne font point partie d'une tourbière communale, si la tourbe qu'ils renferment a de tout temps été destinée au chauffage gratuit des habitants, et doit un jour y devenir nécessaire; — Que, dans ces deux cas, ces prés et marais doivent être considérés comme compris dans l'exception prononcée par la loi du 20 mars 1813, en faveur des tourbières, lors même que leur surface serait louée ou affermée, ou leur produit annuel partagé entre les habitants, en attendant leur tour d'exploitation pour le chauffage commun; — Considérant aussi que la loi n'a excepté que les biens communaux et tourbières en jouissance commune; qu'elle a ordonné la cession à la caisse d'amortissement, et la vente de tous les biens qui ne procurent pas une jouissance indivise et gratuite aux habitants, mais qui produisent des revenus à la commune, et qu'elle a prescrit la conversion de ces revenus en rentes;— Que, s'il est juste de réserver aux communes les tourbières affectées à leur chauffage gratuit, il n'est pas moins juste et nécessaire de faire limiter ces tourbières suivant les besoins des habitants, et d'écarter les réclamations sans motifs par lesquelles on chercherait à faire excepter, sous le prétexte qu'ils renferment de la tourbe, des prés et marais affermés, ou destinés à fournir, par leur exploitation, des revenus qui doivent être convertis en rentes; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons ordonné, etc. :

Art. 1. Les tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitants sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813.

2. L'exception comprend non-seulement les entailles tourbées, mais aussi les parties non encore atteintes par l'exploitation, lors même qu'elles seraient louées ou réservées à d'autres usages, en attendant leur tour d'exploitation dans l'ordre du règlement prescrit par l'art. 85 de la loi du 21 avril 1810.

3. Dans les communes qui, en exécution de la loi du 21 avr. 1810, n'auraient pas fait déterminer, par règlement d'administration publique, l'étendue de ces tourbières et l'ordre de leur exploitation, il y sera procédé dans le plus court délai, après avoir entendu le conseil municipal.

4. La régie des domaines prendra possession, pour le compte de la caisse d'amortissement, des parties de prés ou marais même tourbeux qui ne seront pas jugées nécessaires à l'exploitation successive pour le chauffage gratuit des habitants de chaque commune, et qui n'avaient pas cette destination au 20 mars 1813.

(4) 28 janv.-25 fév. 1815.— Ordonnance du roi relative à la comptabilité des communes.

LOUIS, etc.; — Vu l'ordonn. du 31 mai 1814, par laquelle nous avons supprimé les compagnies de réserve, à la dépense desquelles il était pourvu par un vingtième prélevé sur les revenus des communes; vu la loi du 23 septembre suivant, qui règle les dépenses et les recettes de l'État pour l'exercice 1815, considérant que, suivant les états joints à cette loi, il n'a été fait de fonds que pour satisfaire à une moitié du traitement des préfets, laquelle était à la charge du trésor royal, et que, par conséquent, l'autre moitié de ce même traitement doit être payée en 1815, comme dans les années précédentes, par les communes des départements respectifs; considérant qu'aucune disposition expresse ni implicite de ladite loi n'ordonne que les communes continuent à verser à notre trésor le dixième du produit des droits de pesage, jaugeage et mesurage, non plus que le dixième du revenu foncier, destiné à former un fonds commun pour le culte; considérant que la demande formée par diverses villes d'être dé-

On règle l'exercice de la profession de boulanger à Paris (ord. 4-25 février 1815, V. Boulanger, n° 87). — Les communes continuent de payer les bourses communales et les sommes qu'elles allouaient aux colléges (ordon. 17 fév. 1815, art. 70, V. Instr. pub.). — Dès son retour de l'île d'Elbe, Napoléon s'empresse de faire disparaître la tendance de la restauration vers le passé, en abrogeant l'ordonnance qui rendait aux communes leurs anciens noms (décr. 14 avril 1815) (1). — Les formes dans lesquelles les villes pourront obtenir des armoiries sont modifiées (décr. 15-18 avril 1815, V. Noblesse). — On accorde aux habitants des villes, dont les maires et adjoints sont à la nomination des préfets, le droit d'élire ces fonctionnaires (décr. 30 avril 1815) (2).

**139.** Après la seconde chute de Napoléon, ou après ce qu'on appelait alors l'échauffourée de 1815, l'un des premiers actes de la restauration est de restituer aux places, ponts et édifices publics, les noms qu'ils avaient au 1er janv. 1790 (ord. 9 juill. 1815, V. Ville de Paris). — Il est prescrit pour les biens communaux cédés à la caisse d'amortissement un mode d'aliénation autre que celui qui avait été arrêté (ord. 16-22 juill. 1815) (3); — Les dépenses des communes pour 1816 doivent être payées d'après les allocations du budget de 1815 (ord. 6-13 sept. 1815 (4). — La ville de Paris est autorisée à créer pour un million de rentes pour faire face à ses dépenses extraordinaires (décr. 13-26 sept. 1815, V. Ville de Paris). — La ville de Paris est autorisée à disposer, ainsi qu'elle le croira convenable, du million de

chargées de plusieurs dépenses, notamment de celles qui concernent les bâtiments ou l'occupation des lits militaires, le dépôt de mendicité et les enfants trouvés, ne saurait être admise, parce que ces dépenses sont ou des charges résultant de la propriété, ou le remplacement d'obligations imposées de tout temps aux habitants, ou une sorte de dotation des établissements charitables et de répression; — Considérant, d'autre part, qu'il importe à l'ordre général de la comptabilité communale, 1° que les budgets des principales villes soient réglés par nous, afin que les préfets puissent faire l'application aux autres communes de nos décisions en cette matière; 2° que les attributions conférées à notre cour des comptes soient maintenues et même étendues pour assurer les recettes légales et l'emploi régulier des fonds communaux; — A ces causes, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons, etc.

Art. 1. La session ordinaire des conseils municipaux aura lieu, comme par le passé, du 1er au 15 mai de chaque année.

2. Pour la formation ou révision du projet de budget de l'année courante, chaque conseil se réunira incessamment à l'époque qui sera fixée par le préfet.

3. Le dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage, le dixième des revenus fonciers formant un fonds commun de subvention pour le culte, et le vingtième du revenu des communes destiné à l'entretien des compagnies de réserve, cesseront d'être perçus à compter du 1er janv. 1815.

4. La somme nécessaire pour payer, en 1815, la moitié du traitement des préfets, sera répartie sur les communes de chaque département, proportionnellement à leurs revenus ordinaires présumés, et acquittée par douzième, d'après la fixation provisoire qu'aura faite le préfet dans le budget communal, sauf règlement définitif à la fin de ladite année, d'après les recettes effectives.

5. La répartition ne pourra excéder le vingtième des revenus; et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu sur les fonds du budget de l'intérieur.

6. A compter du 1er janv. 1816, il ne sera fourni par les communes aucune somme pour contribuer au traitement des préfets. Il sera fait des dispositions pour que ce traitement soit payé en entier sur les fonds compris au budget du ministre de l'intérieur.

7. Les dépenses annuelles pour bâtiments et occupation des lits militaires, dépôts de mendicité et enfants trouvés, alloués ou à allouer dans les budgets, continueront d'être à la charge des communes. Elles seront payées régulièrement par douzième, comme toutes les autres dépenses communales ordinaires, et en proportion exacte des fonds successivement disponibles.

8. Les budgets des années 1815 et suivantes des villes et communes ayant au moins 10,000 francs de revenus ordinaires seront réglés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; ceux des communes d'un revenu inférieur continueront à être réglés par les préfets.

9. Notre cour des comptes continuera de reviser les comptes des receveurs des communes dont nous nous sommes réservé de régler les budgets, et ce, lors même que, leurs revenus ordinaires étant devenus inférieurs à 10,000 francs, nous aurions, après trois ans consécutifs, cessé d'en faire le règlement.

10. Les comptes des percepteurs qui touchent les revenus des communes dont nous ne réglons pas les budgets, et qui, ne devant pas être soumis à la cour des comptes, n'auraient pas été jusqu'à ce jour définitivement arrêtés, seront réglés par arrêté du préfet séant au conseil de préfecture.

11. Les communes et les comptables pourront se pourvoir contre ces arrêtés par-devant la cour des comptes. Dans ce cas, les comptabilités, objet de la contestation, lui seront renvoyées, et elle les réglera et revisera définitivement, sauf décision préalable de nos ministres sur les questions qui seraient de leur compétence.

12. Les comptes d'administration prescrits par l'art. 4 de l'arrêté du 29 germinal an 12 continueront d'être envoyés à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, pour toutes les communes dont le revenu est de 10,000 francs et au-dessus, après examen du conseil municipal et avec l'avis des sous-préfets et préfets.

13. Mandons à notre cour des comptes de se conformer, en ce qui la concerne, aux dispositions de la présente ordonnance. Nos ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances sont chargés de son exécution.

(1) 14-18 avril 1815. — Décret qui annule l'ordonnance du 8 juillet 1814, qui portait que les communes dont les noms avaient été changés reprendraient ceux sous lesquels elles étaient connues avant 1790.

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'ordonnance en date du 8 juillet 1814, portant que les communes dont les noms ont été changés pendant le cours de la révolution sont tenues de reprendre ceux sous lesquels elles étaient connues avant 1790; — Considérant que cette mesure n'avait pour but que de faire disparaître des dénominations qui rappelaient des souvenirs glorieux ou des temps et des événements dont on voulait anéantir la mémoire; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc.

Art. 1. L'ordonnance du 8 juillet 1814 est annulée. — Art. 2. Les communes que cette ordonnance concernait, conserveront les noms qu'elles avaient au 1er avril 1814.

(2) 30 avril-1er mai 1815. — Décret relatif à l'élection des maires et adjoints dans les communes dont les municipalités sont à la nomination des préfets.

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que nous avons, par un décret, ordonné le renouvellement des autorités municipales; — Que nos commissaires extraordinaires et les préfets nouvellement nommés ne pourraient avoir, s'ils y procédaient sur-le-champ, la parfaite connaissance des citoyens des communes sur lesquels devraient porter leurs choix; — Qu'il importe cependant d'assurer la prompte nomination des maires et adjoints, — Nous avons, etc.

Art. 1. Dans toutes les communes dont les municipalités sont à la nomination des préfets, il sera procédé, par les habitants ayant droit de voter dans les assemblées primaires, à l'élection des maires et adjoints.

2. Il sera procédé à cette élection dans les dix jours de la publication du présent décret, et pour cette fois, conformément aux dispositions de la loi de l'assemblée constituante sur les administrations municipales, en date du 14 décembre 1789, art. 5, 6, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, lesquels seront réimprimés à la suite du présent décret, ainsi que la partie du § 1 de l'instruction jointe à ladite loi, qui est relative aux élections des officiers municipaux, à partir de l'alinéa commençant par ces mots: *Dans tous les lieux*, jusqu'à l'alinéa commençant par ces mots: *Les citoyens votant en chaque assemblée*.

3. Aussitôt après que le résultat du dépouillement du scrutin aura fait connaître les nominations, le procès-verbal en sera envoyé au sous-préfet, qui le fera passer au préfet, lequel pourvoira à l'installation et à la prestation du serment des officiers municipaux élus, si la nomination est régulière, et en rendra compte à notre ministre de l'intérieur, qui statuera sur les difficultés, s'il en survient, et sur les réclamations contre les élections.

(3) 16-22 juill. 1815. — Ordonnance du roi concernant les ventes de biens communaux.

Art. 1. Les ventes de biens communaux ordonnées par les lois des 20 mars 1813 et 23 sept. 1814, et par nos ordonnances des 6 juin et 7 oct. 1814, continueront à avoir lieu conformément auxdites lois et ordonnances, au cahier des charges et aux instructions antérieures au 20 mars dernier: toutes dispositions postérieures sont abrogées.

2. Les ventes desdits biens faites aux enchères pendant l'intervalle écoulé du 20 mars au 7 juill. 1815, sont confirmées, à charge, par les acquéreurs, d'en effectuer le payement conformément aux lois, ordonnances et instructions rappelées ci-dessus.

3. Les obligations souscrites par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, en exécution du décret du 30 avril 1815, et payables sur le produit à recouvrer sur les ventes des biens communaux, sont annulées.

4. Les porteurs desdites obligations devront les rapporter aux payeurs, qui leur remettront et annuleront jusqu'à due concurrence les quittances données pour payements faits en ces valeurs. — Par la remise desdites obligations et annulation ou réduction de leurs quittances, les porteurs rentreront dans tous leurs droits résultant de leurs créances originaires.

5. Les bons émis en exécution du décret du 9 mai 1815, et remboursables sur le produit des biens communaux restant à vendre au 1er mai 1815, sont annulés.

(4) 6-13 sept. 1815. — Ordonnance du roi portant que divers prélè-

rentes créé par l'ord. du 13 septembre précédent (ord. 4-12 oct. 1815, V. Ville de Paris). — Le mode de perception d'octroi par abonnement est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janv. 1817 (ord. 11 oct. 1815, V. v° Octroi).—Il est nommé un maire honoraire à la ville de Bordeaux (ord. 11-18 oct. 1815) (1).

**140.** En 1816, le Bulletin des lois ne renferme que peu de documents relatifs aux communes. — 1° On fixe l'époque du renouvellement des maires, adjoints et conseillers municipaux (ord. 13 janv. 1816) (2). — 2° Les maires peuvent, jusqu'au 1er mars 1818, donner des alignements dans les villes pour lesquelles des plans généraux d'alignement n'ont pas été arrêtés en conseil d'État (ord. 29 fév. 1816, V. Voirie). — 3° Le conseil d'État n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives aux biens des communes, quand la qualité de terrain communal est contestée (ord. c. d'Ét., 6 mars 1816, V. *infrà*); — 4° Les budgets des communes ayant moins de 30,000 fr. de revenus sont réglés par les préfets. Les autres sont réglés par une ordonnance royale, rendue sur la proposition du ministre de l'intérieur (ord. 16 mars 1816) (3).—5° La loi de finances de 1816 rapporte celle du 20 mars 1813, et continue à imposer aux communes 5 pour 100 du principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière pour subvenir à leurs dépenses; mais aucun prélèvement ne doit être fait sur cette contribution. Au surplus, il était loisible aux conseils municipaux de voter des centimes extraordinaires (L. 28 avr. 1816, art. 15 et 28). — 6° Une loi du même jour prescrit aux communes de s'abonner avec la régie sur le montant des droits de détail et de circulation; elle contient aussi des dispositions relatives aux octrois (L. 28 avril 1816, art. 73 et suiv., 147 et suiv., 237, V. Contribut. indir.). — 7° Il est défendu aux corps civils ou militaires de décerner des récompenses sans l'autorisation du roi (ord. 10-19 juill. 1816, V. Récompenses nationales).

**141.** En 1817, la vente de terrains prétendus communaux est suspendue parce qu'un hospice y prétend des droits (ord. cons. d'Ét., 5-20 fév. 1817, V. *infrà*).—Il est défendu aux communes de faire des coupes des quarts de réserve de leurs bois, sans une autorisation donnée par ordonnance royale (ord. 7 mars 1817, V. Forêts).—On maintient les règles établies pour les bourses communales; seulement les conseils municipaux ont la nomination de la moitié des bourses qui viennent d'être indiquées (ord. 12 mars 1817, § 2, V. Instr. pub.). — Une loi de finances, du 25 mars 1817, dispose que lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à des dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités d'un département et dans leur intérêt, la répartition en sera faite par ordonnance du roi rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les délibérations des conseils municipaux, approuvées par les préfets (art. 44, 45 et 46). Cette loi confirme les précédentes qui n'attribuent à l'État dans les revenus des communes que le dixième des octrois, et même prenant en considération les charges que les dernières guerres avaient imposées aux municipalités, ce dixième ne devait pas être retenu sur le montant des sommes affectées au payement en capital et intérêts des dettes consenties en 1813, 1814 et 1815, pourvu qu'il eût été créé des taxes additionnelles d'octroi pour l'acquittement de ces dettes. — Enfin, les communes sont autorisées à remplacer leurs contributions personnelle et mobilière par une perception sur les consommations (art. 47 et 48, V. Contrib. dir. et Finances). — Enfin, la loi du 2 avr. 1817 donne aux préfets le pouvoir d'accepter les dons et legs n'excédant pas 300 fr. faits aux communes, etc. — V. Disposit. entre-vifs, Établiss. pub.

**142.** Dans les lois et ordonnances publiées en 1818, on lit: 1° Dans les villes où les maires ne sont pas nommés par ordonnance, c'est le préfet qui nomme les membres des bureaux des hospices et de bienfaisance : dans les autres, ils le sont, sur son avis, par le ministre (ord. 8 fév. 1818, V. Établiss. de bienf. et Hospices); — 2° Les tableaux de recensement des jeunes gens soumis au tirage sont dressés par les maires qui assistent au tirage (L. 10 mars 1818, art. 6, 11, 12, 13, V. Organisat. milit.); — 3° Les maires pourront donner des alignements partiels jusqu'au 1er mai 1819 (ordonn. 18 mars 1818, V. Voirie); — 4° La loi de finances du 15 mai 1818 introduit des améliorations importantes dans les dépenses communales (art. 27 et suiv., 40 et suiv., V. vis Contributions directes et Finances); — 5° Les octrois par abonnement cesseront définitivement le 1er janv. 1819 (ord. 3 juin 1818, V. Octroi): — 6° On autorise des poursuites contre un maire (ord. cons. d'Ét., 17 juin 1818) (4); — 7° Dans les villes qui perçoi-

---

vements prescrits pour les années 1814 et 1815 continueront d'avoir lieu pendant 1816.

Louis, etc.; — Les nombreux prélèvements que supportaient les revenus municipaux permettant difficilement aux communes de pourvoir à leurs dépenses ordinaires, nous avions eu, dès les premiers temps de la restauration, l'intention d'alléger les charges qui pesaient sur elles, afin de favoriser les entreprises d'amélioration et d'embellissement que comportent les localités, et déjà nous avions, en partie, réalisé cette résolution par nos ordonnances du 27 déc. 1814 et du 28 janv. 1815; mais les dépenses immenses qui, dans les circonstances actuelles, retombent sur le trésor royal, exigent que nous lui conservions toutes ses ressources, et nous forcent à ajourner encore le projet, que nous n'abandonnons pas, de soulager nos communes; — A ces causes; — De l'avis de notre conseil; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. Le prélèvement de 50 pour 100 au profit du trésor, qui a été prescrit par notre ordonnance du 27 déc. 1814, sur les fonds provenant des coupes de quart en réserve ou autres coupes extraordinaires des bois communaux, versés ou à verser dans la caisse d'amortissement pendant les années 1814 et 1815, continuera d'avoir lieu sur les fonds de même nature qui seront versés dans ladite caisse en numéraire ou traites à échoir, pendant l'année 1816.

2. L'emploi fixé par l'art. 3 de l'ordonnance, citée, des 50 pour 100 restants, est maintenu.

3. Les dispositions des art. 4 et 5 de l'ordonn. du 28 janv. 1815, portant que la moitié du traitement des préfets sera répartie sur les communes, sont prorogées pour 1816.

4. Le prélèvement du centième sur les revenus communaux pour la dotation de l'hôtel des Invalides, ordonné par le décret du 25 mars 1811, et maintenu implicitement par l'art. 4 de l'ordonn. du 12 déc. 1814, continuera d'avoir lieu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

(1) 11-18 oct. 1815. — Ordonnance qui nomme un maire honoraire à la ville de Bordeaux.

Louis, etc.; — Il nous a été exposé que M. le comte Lynch, appelé par nous à la haute dignité de pair de France, ne pourrait pas constamment résider à Bordeaux, et serait souvent retenu à Paris pour assister aux délibérations de la chambre. — L'importante administration de notre bonne ville de Bordeaux ne permettant pas qu'elle soit ainsi privée de son premier magistrat, et voulant, en même temps, donner au comte Lynch une nouvelle marque de la satisfaction que nous a donnée la conduite noble et courageuse par laquelle il a illustré l'exercice de ses fonctions de maire de Bordeaux; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. Le sieur Lynch est nommé maire honoraire de la ville de Bordeaux.

(2) 13 janv.-16 fév. 1816. — Ordonnance du roi qui fixe les époques du renouvellement des maires et adjoints et des conseils municipaux.

Art. 1. Le renouvellement des maires et adjoints, qui devait avoir lieu en 1818, aura lieu en 1816, 1821, 1826, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

2. Le renouvellement des conseils municipaux, qui devait avoir lieu en 1823, aura lieu en 1821, 1831, et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

(3) 16-28 mars 1816. — Ordonnance du roi relative au règlement des budgets des villes ayant au moins 30,000 fr. de recette.

Art. 1. A compter de 1817, les budgets des villes ayant au moins 30,000 fr. de recettes ordinaires seront réglés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur. — Les budgets des villes ayant moins de 30,000 fr. de revenus seront réglés par nos préfets.

2. Néanmoins, notre cour des comptes continuera de régler les comptabilités de toutes les communes qui ont été jusqu'à ce jour dans sa compétence.

3. Les dispositions de notre ordonnance du 6 septembre dernier, qui chargent notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur de régler les dépenses extraordinaires des villes en 1816, ne seront exécutées que pour celles qui ont au moins 30,000 fr. de revenus. — Les dépenses extraordinaires des autres communes seront réglées par nos préfets.

4. Les comptes d'administration, dont la formation est prescrite par l'art. 12 de notre ordonnance du 28 janv. 1815, cesseront d'être adressés à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

(4) 17-27 juin 1818. — Ordonnance du roi qui autorise la femme Ourdan, veuve Martin, à poursuivre devant les tribunaux le sieur Broquier, maire de la commune de Carnoules, département du Var, à raison des faits y énoncés.

Louis, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le mémoire adressé à notre préfet du département du Var, par la femme Thérèse Ourdan, veuve Martin, domiciliée en la commune de Carnoules, même département, par lequel elle expose que, le 29 septembre 1816, le sieur

**vent des octrois**, les fonds nécessaires au payement de l'abonnement, stipulés par l'art. 46 de la loi du 15 mai dernier, seront compris au budget des communes sur le pied du budget précédent; en cas de contestation par le maire, celui-ci s'adressera au préfet (ord. 5 août 1818, art. 1, 6 et suiv., V. Organ. milit.); —8° Les communes dont les biens ne sont pas nécessaires au dépaissement de leurs troupeaux sont autorisées à les affermer (ord. 7-26 oct. 1818) (1).

**148.** En 1819, la recherche des biens communaux dont les usurpateurs n'avaient pas fait les soumissions exigées, est ordonnée et on règle la procédure et la compétence (ord. 23 juin 1819) (2). — Les communes peuvent acquérir les halles

---

Broquier, maire de Carnoules, à la requête de la femme Broquier, veuve Giéré, propriétaire de la maison qu'elle habite, s'est, en son absence, introduit dans son domicile, et a fait transporter ses effets mobiliers à la mairie; qu'elle n'a pu, à son retour, en récupérer qu'une faible partie, le reste ayant été dilapidé; et qu'elle désire en conséquence être autorisée à poursuivre le sieur Broquier, à raison de l'acte illégal qui a donné lieu à cette dilapidation; — Vu la défense du sieur Broquier; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 30 mars 1818; — Vu les lois de la mise en jugement des agents du gouvernement pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, et notamment, — 1° La loi du 14 décembre 1789, art. 61; — 2° La loi du 24 août 1790, art. 7;—3° La loi du 22 frim. an 8, art. 75;—4° L'arrêté du gouvernement du 9 pluv. an 10; — 5° Le décret du 9 août 1806; — 6° Les art. 127 et 129 c. pén.; — Vu la charte constit., art. 68; — Vu toutes les pièces contenues au dossier; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons, etc.

Art. 1. La femme Thérèse Ourdan, veuve Martin, domiciliée à Carnoules, département du Var, est autorisée à poursuivre devant les tribunaux le sieur Broquier, maire de ladite commune, à raison des faits ci-dessus énoncés,

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) 7-26 oct. 1818. — Ordonnance du roi qui autorise aux conditions y exprimées la mise en ferme des biens communaux qui ne seraient pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; — Voulant faciliter la mise en ferme des biens communaux qui, n'étant pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, pourraient, par des locations avantageuses, suppléer à l'insuffisance des revenus affectés au dépenses des communes, et obvier à l'inconvénient des impositions locales, dont le montant, onéreux aux contribuables, est également nuisible au recouvrement des contributions ordinaires; — Voulant, d'ailleurs, favoriser tout ce qui peut concourir à l'augmentation de nos moyens de subsistance par la mise en culture des terrains qui en sont susceptibles; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 5 novembre 1790, et les dispositions de la loi du 11 février 1791, relative aux établissements publics qui ont conservé l'administration de leurs biens; — Vu aussi les décrets des 28 mars 1801 (7 germinal an 9), 31 octobre 1804 (9 brum. an 13) et 12 août 1807; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. Les biens des communautés d'habitants restés en jouissance commune depuis la loi du 10 juin 1793, et que les conseils municipaux ne jugeront pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, pourront être affermés, sans qu'il soit besoin de recourir à notre autorisation, lorsque la durée des baux n'excédera pas neuf années, à l'effet de quoi il est spécialement dérogé aux dispositions du décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an 13).

2. La mise en ferme de ces biens ne pourra se faire qu'après avoir été délibérée par le conseil municipal, et que sous les clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges qui en sera préalablement dressé par le maire et homologué par le préfet sur l'avis du sous-préfet.

3. Il sera procédé par le maire à l'adjudication des baux desdits biens, en présence des adjoints et d'un membre du conseil municipal désigné par le préfet, à la chaleur des enchères, et d'après affiches et publications faites dans les formes prescrites, tant par l'art. 13 de la loi du 5 nov. 1790 et par les dispositions de la loi du 11 février 1791, que par le décret du 12 août 1807.

4. Conformément à l'art. 1 du décret du 12 août 1807, il sera passé acte de l'adjudication par-devant le notaire désigné par le préfet.

5. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet, et le délai pour l'enregistrement sera de vingt jours après celui où elle aura été donnée, conformément à l'art. 78 de la loi du 15 mai dernier.

6. En cas d'opposition légale de la part des habitants au changement de jouissance, le préfet surseoira à l'approbation de l'adjudication, et il en rendra compte à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, pour, sur son rapport, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

7. Les baux des communaux et des biens patrimoniaux des communes pour une durée excédant neuf années, continueront d'être soumis aux règles prescrites par le décret du 28 mars 1801 (7 germinal an 9).

(2) 23 juin-10 juill. 1819. — Ordonnance du roi relative à la réintégration des communes dans leurs droits sur les biens communaux usurpés.

Louis, etc.; — Sur ce qu'il nous a été représenté que l'intérêt des communes exigeait qu'il fût pris des mesures efficaces pour réprimer les usurpations et occupations irrégulières de leurs biens opérées sans titre ni autorisation quelconques; que les lois et décrets intervenus sur les partages de bois communaux ayant donné lieu à diverses interprétations et à des doutes sur la compétence des autorités judiciaires et administratives pour le jugement des difficultés relatives aux usurpations, l'avis du conseil d'État approuvé le 18 juin 1809 avait attribué le jugement des usurpations, toutes les fois qu'il s'agissait de l'intérêt d'une commune contre les usurpateurs, aux conseils de préfecture, déjà saisis de la connaissance de toutes les difficultés résultant des partages de biens communaux effectués en vertu ou par suite de la loi du 10 juin 1793; mais que les usurpateurs n'avaient été admis ni par cet avis ni par aucune disposition postérieure au bénéfice de l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, qui maintient en possession, à certaines conditions, les détenteurs de biens communaux en vertu d'un partage dont il n'aurait pas été dressé acte; que, dès lors, les usurpateurs, craignant de se voir dépossédés ou d'être contraints à tenir compte des fruits des portions de terrains par eux occupées depuis nombre d'années, avaient redoublé d'efforts pour dérober à l'administration la connaissance de leurs envahissements; que, d'un autre côté, les administrations locales avaient mis peu d'activité dans la recherche des biens communaux ainsi envahis, et que cette négligence pouvait être attribuée à la crainte de réduire à une ruine certaine les usurpateurs contre lesquels elles auraient dirigé leurs poursuites, et avec lesquels elles n'étaient point autorisées à transiger, lors même que les dépenses de défrichement, de plantation, de clôture ou de construction, faites sur le terrain usurpé, semblaient commander quelques ménagements;

A quoi voulant pourvoir; — Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour les communes de notre royaume de rentrer dans la jouissance de leurs biens communaux usurpés, ou d'en retirer une redevance annuelle qui, en ajoutant à leurs ressources actuelles, les indemnise des pertes qu'elles ont éprouvées depuis quelques années; — Que si l'attribution donnée précédemment aux conseils de préfecture pour juger en matière d'usurpation de biens communaux comme en matière de partage, assure aux communes les moyens de poursuivre sans frais leur réintégration dans tous leurs droits, il nous appartient de faciliter cette réintégration, en usant, au profit des communes, de la faculté résultant de la tutelle qui nous est déférée par les lois, et en les autorisant à transiger avec les usurpateurs à des conditions telles, que ceux-ci soient amenés à légitimer leur possession par un sacrifice modéré, et que les autorités municipales n'aient plus de motifs pour tolérer l'envahissement des biens communaux; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. Les administrations locales s'occuperont, sans délai, de la recherche et de la reconnaissance des terrains usurpés sur les communes depuis la publication de la loi du 10 juin 1793, et généralement de tous les biens d'origine communale, actuellement en jouissance privée, dont l'occupation ne résulte d'aucun acte de concession ou de partage, écrit ou verbal, qui ait dessaisi la communauté de ses droits en faveur des détenteurs.

2. Chaque détenteur est tenu de faire, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, au chef-lieu de sa commune, la déclaration des biens communaux dont il jouit sans droit ni autorisation. Ladite déclaration, adressée au maire, indiquera l'origine de l'usurpation, la quotité, la situation et les limites des terrains usurpés, la nature de ces biens à l'époque de l'usurpation, et les améliorations, telles que défrichements, plantations, clôtures et constructions, qu'ils auraient reçues depuis par le fait du déclarant.

3. Les détenteurs qui auront satisfait à cette obligation pourront, sur la proposition du conseil municipal, et de l'avis du sous-préfet et du préfet, être maintenus en possession définitive des biens par eux déclarés, s'ils s'engagent, dans les mêmes délais, par soumissions écrites, et chacun pour soi, à payer à la commune propriétaire les quatre cinquièmes de la valeur actuelle desdits biens, déduction faite de la plus-value résultant des améliorations, ou une redevance annuelle égale au vingtième du prix du fonds, ainsi évalué et réduit, à dire d'experts. — Ils auront droit, en outre, à la remise des fruits qui pourraient être exigés à compter du 1er vend. an 13, pour les usurpations antérieures à cette époque, conformément aux lois sur les biens communaux illégalement partagés.

4. Tout détenteur qui n'aurait pas rempli, dans les délais déterminés, les obligations et conditions prescrites par les précédentes dispositions, sera poursuivi, à la diligence du maire, devant le conseil de préfecture, en restitution des terrains usurpés et des fruits exigibles.— Dans le cas où, par l'effet de ces poursuites, il demanderait à se rendre acquéreur desdits biens, l'aliénation ne pourra lui en être faite, le vœu et l'intérêt de la commune ne s'y opposant point, que moyennant le payement de la valeur intégrale du fonds, sans aucune remise ni modération, et suivant toute la rigueur du droit commun.

5. Dans aucun cas, l'aliénation définitive des biens communaux-usur-

appartenant aux particuliers, mais moyennant indemnité préalable (ord. cons. d'État, 2-30 juin 1819, V. *infrà*). — Elles concourent à la dépense des enfants trouvés et abandonnés (L. 17 juill. 1819, art. 25, V. Finances). — Les conseils municipaux qui veulent obtenir des succursales doivent en faire la demande (ord. 25 août 1819, art. 2, V. Culte). — Un particulier ne doit pas être imposé pour payer les frais du procès qu'il a gagné contre la commune (ord. cons. d'État, 1er-10 sept. 1819, V. *infrà*); — Le mode de construction des fosses d'aisance à Paris est fixé (ord. 24 sept. 1819, V. Voirie). — Les maires des villes qui entretiennent des bourses dans les colléges royaux doivent être prévenus des vacances qui surviennent. Les conseils municipaux forment des listes des candidats qu'ils veulent présenter au concours. Les candidats doivent être au moins en nombre triple des bourses vacantes. Le concours a lieu dans la commune fondatrice. Le maire doit être prévenu de son résultat (ord. 25 déc. 1819, art. 1 et suiv., V. Inst. pub.).

**144.** En 1820, il est prescrit : 1° que les maires et adjoints, la gendarmerie et tous les officiers de police sont chargés de veiller à l'exécution de la police des entreprises de voitures publiques (ordon. 4 fév. 1820, V. Voit publ.); — 2° Que les deux tiers des amendes de police sont affectées aux dépenses des communes (ordon. 19 fév. 1820, V. Peine); — 3° Qu'un conseil de préfecture doit autoriser les poursuites contre une commune et non statuer au fond (ord. cons. d'Ét., 6 sept. 1820, V. *infrà*); — 4° Quels sont les rapports des maires avec la gendarmerie (ord. 29 oct. 1820, V. Gendarmerie); — 5° Que les gardes champêtres sont choisis par les maires, sauf l'approbation des conseils municipaux; que leur changement ou leur destitution ne peut être prononcée que par le sous-préfet, sur l'avis du maire et du conseil municipal (ord. 29 novembre 1820, V. Garde champêtre).

**145.** En 1821, une ordonnance prescrit l'ordre dans lequel les bonnes villes prendront rang (ordon. 23 avril 1821, V. Villes de France). — Il est fait des modifications aux règles d'administration des biens des communes, aux constructions et travaux d'intérêt communal : les budgets des villes au-dessus de 100,000 fr. doivent être approuvés par ordonnance (ordon. 8 août 1821) (1). — Le placement des fonds provenant des coupes communales est modifié (ordon. 29 sep. 1821, V. Établ. pub.) Forêts). — Le maire fait partie de la commission cantonale chargée de proposer les bases de répartition de l'impôt foncier (ordon. 3 oct. 1821-31 déc. 1830, art. 2, V. Contrib. dir.). — Les conseils municipaux nomment les élèves auxquels des bourses sont accordées (ordon. 16 nov. 1821, V. Instr. pub.).

En 1822, l'administration générale des communes est déléguée à M. Capelle (ord. 9 janv. 1822, V. Organ. admin.); — Les art. 39 et suiv. de la loi du 15 mars 1818 sont maintenus (L. 1er mai 1822, art. 22; 17 août 1822, art. 25; V. Finances); — Il est prescrit des règles de comptabilité pour les dépenses des communes (ord. 14 sept. 1822, art. 23, V. Finances).

**146.** En 1823, une ordonnance du 2 février porte que les maires des communes délivrent des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs aux personnes qui veulent prendre des inscriptions dans une faculté de médecine (ord. 2 fév. 1823, art. 24; V. Instr. pub. et Médecine). — Les dépenses et la comptabilité des communes sont réglées (ord. 23 avr. 1823) (2). — Les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 15 pluv. an 13 sur le numérotage des maisons de Paris sont étendues à toutes les communes de France (ord. 23 avril 1823, V. Voirie). — Dans

---

pés ne pourra être consommée qu'en vertu de notre autorisation, et après que toutes les formalités applicables aux actes translatifs de la propriété communale auront été remplies.

6. Conformément aux dispositions de la loi du 9 vent. an 12 et de l'avis interprétatif du 18 juin 1809, les conseils de préfecture demeureront juges des contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où, le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux, après s'y être fait autoriser, s'il y a lieu, par les conseils de préfecture.

(1) 8-21 août 1821. — Ordonnance du roi contenant des modifications aux règles actuelles de l'administration des villes et communes du royaume.

Louis, etc.; — Nous avions voulu, dans le projet de loi relatif à l'organisation municipale, présenté à la chambre des députés dans la dernière session, donner plus de latitude et de liberté à l'action des administrations locales. Ce projet n'ayant pu être discuté et devant être de nouveau présenté dans une autre session, nous avons jugé utile de faire jouir dès ce moment les villes et communes de notre royaume des avantages que nous nous promettons des modifications aux règles actuelles de l'administration qui peuvent être ordonnées sans le concours de l'autorité législative.

A ces causes, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseil entendu, nous avons, etc.

Art. 1. Les délibérations des conseils municipaux seront exécutées sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'elles seront relatives à l'administration des biens de toute nature appartenant à la commune, à des constructions, réparations, travaux et autres objets d'intérêt communal, et que les dépenses pour ces objets devront être faites au moyen des revenus propres à la commune, ou au moyen des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires des communes. — Les préfets rendront compte à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur des délibérations qu'ils auront approuvées.

2. Toutefois, les budgets des villes ayant plus de 100,000 fr. de revenus continueront à être soumis à notre approbation. — Les acquisitions, aliénations, échanges et baux emphytéotiques continueront également à être faits conformément aux règles actuellement établies.

3. Lorsque les préfets, après avoir pris l'avis écrit et motivé du conseil de préfecture, jugeront que la délibération n'est pas relative à des objets d'intérêt communal ou s'étend hors de cet intérêt, ils en référeront à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

4. Les réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant aux communes, hôpitaux et fabriques, soit qu'il ait été pourvu à la dépense sur les revenus ordinaires de ces communes ou établissements, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie que nous aurions autorisée, pourront désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet. — Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction ou de reconstruction à entreprendre s'élèvera au-dessus de 20,000 fr., les plans et devis devront être soumis à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

5. Les dispositions des décrets et ordonnances sur l'administration des communes, des hôpitaux et fabriques, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, et notamment les dispositions des décrets du 3 nov. 1805 (10 brum. an 14), du 17 juill. 1808, et de notre ordonnance du 28 janv. 1815, continueront de recevoir leur exécution

6. La présente ordonnance n'est point applicable à notre bonne ville de Paris, à l'égard de laquelle il sera particulièrement statué.

(2) 23 avril-10 mai 1823. — Ordonnance du roi relative à la comptabilité des communes.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — vu les lois et règlements sur la comptabilité et l'administration des communes; vu notre ordonnance du 14 sept. 1822, concernant la comptabilité des dépenses publiques, et qui déclare ses dispositions applicables aux dépenses des communes, — Nous avons, etc.

Art. 1. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires, données par qui de droit et dans les mêmes formes. — Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

2. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 déc. de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins, les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 31 déc. de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés. — Passé ce dernier délai, l'exercice est clos; les crédits ou portions de crédit qui n'ont pas reçu leur application sont annulés, et les sommes en provenant portées, sous un titre spécial, au chapitre des recettes extraordinaires du plus prochain budget.

3. Aucune dépense ne peut être acquittée par un receveur municipal, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire, sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du payement, des pièces indiquées au tableau ci-annexé.

4. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement, que dans les seuls cas : — Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou l'excéderait; — Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières; — Où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable. — Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer. — Tout

les communes où les conseils municipaux ont fait des fonds pour les monts-de-piété, ces conseils concourent au règlement du budget de ces établissements (ord. 18 juin 1823, art. 1, V. Mont-de-piété); — La police des eaux minérales est enlevée aux maires et placée sous la surveillance spéciale de l'autorité: toutefois, si l'établissement thermal appartient à une commune, la nomination des régisseurs et des employés est faite sur la présentation du maire (ord. 18 juin 1823, art. 1, 8, 24, 25, V. Eaux minérales); — Il est prescrit un nouveau mode de vérification des registres de l'état civil (ord. 26 nov. 1823, V. État civil et Mariage; V. aussi Actes de l'état civil, n° 84); — Les amendes de police rurale et municipale appartiendront exclusivement aux communes; elles seront versées dans leurs caisses et recouvrées suivant le mode prescrit par l'ordonnance du 30 déc. 1823 (art. 4, 5, V. Peine).

**147.** En 1824, il est disposé: 1° qu'il y a près des écoles primaires un comité dont le maire est membre de droit (ord. 8 avril 1824, art. 9, V. Inst. pub.); — 2° Que les conseils municipaux doivent examiner et discuter les comptes des receveurs des octrois (ord. 15 juill. 1824, V. Octroi); — 3° Que les chemins reconnus nécessaires à la communication des communes sont à leur charge; et que si un chemin en intéresse plusieurs, le préfet prononce, en cas de discord, sur la répartition des charges (L. 28 juill. 1824, V. Voirie).

En 1825, la boucherie de Paris, laquelle est soumise à la surveillance du préfet de police et non à celle des municipalités, est réglementée (ord. 12 janv. 1825, V. Boucherie, n° 94); — Le produit de l'amodiation des presbytères appartenant aux communes est dévolu à celles-ci (ord. 3 mars 1825, art. 4, V. Culte); — L'avis du conseil municipal est demandé pour que des communautés de femmes puissent être établies (L. 24 mai 1825, art. 3, V. Culte et Établiss. relig.); — Les maires veillent à la fidélité dans le débit des marchandises: les règlements sur les poids et mesures ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre (ordonn. 18 déc. 1825, art. 27, 28, 31, V. Poids et mesures).

En 1826, il est ordonné: 1° que les bourses supérieures entretenues par les communes dans les colléges royaux ne seront données qu'aux titulaires des bourses inférieures qui se sont le plus distingués (ordon. 11 janv. 1826, V. Instr. pub.); — 2° Que

---

receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, sera responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourra en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

5. A dater de 1824, les comptes des maires ordonnateurs et les comptes des receveurs, les uns et les autres rendus par exercice, et clos, ainsi que le prescrit l'art. 2, au 31 déc. de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans leur session ordinaire du mois de mai suivant. — Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés, soit par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, soit par la cour des comptes, leur seront transmis par les préfets avec les observations dont ils le jugeront susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres devront être réglés, dans l'année, conformément à nos ordonnances des 28 janv. 1815, 8 août 1821, et aux dispositions ci-après.

6. Les comptes des receveurs municipaux, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 fr., seront arrêtés par les conseils de préfecture; et pour celles dont les revenus ne s'élèvent pas à 100 fr., par les sous-préfets, qui auront aussi le règlement définitif des budgets des mêmes communes, et seront tenus d'adresser aux préfets des bordereaux sommaires des budgets et des comptes ainsi arrêtés par eux.

7. Les communes et les comptables pourront se pourvoir, ainsi qu'il avait été réglé par l'art. 11 de notre ordonnance du 28 janv. 1815, par-devant notre cour des comptes, contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture, et par-devant ces conseils, contre les arrêtés de comptes rendus par les sous-préfets.

8. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à dater de la notification aux parties intéressées des arrêtés de comptes, lesquels devront être notifiés un mois au plus tard après qu'ils auront été rendus. — Dans le même délai de trois mois, les préfets pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, saisir d'office les conseils de préfecture de la révision des comptes arrêtés par les sous-préfets. Ils devront, à l'expiration dudit délai, leur renvoyer, approuvés, les bordereaux sommaires des comptes qu'ils n'auront pas soumis à cette révision, et contre lesquels il n'y aura pas eu de pourvoi.

9. Les sous-préfets ne pourront délivrer aux comptables le *quitus* des comptes qu'ils auront arrêtés, qu'après avoir reçu l'approbation exigée par l'article précédent, ou la décision du conseil de préfecture, en cas de recours exercé ou de révision requise d'office: mention devra être faite au *quitus* desdites approbations ou décisions.

10. Les comptables des communes dont les revenus, précédemment inférieurs à 10,000 fr., se seront élevés à cette somme pendant trois années consécutives, seront mis par les préfets sous la juridiction de notre cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet devront être immédiatement transmis à nos ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances.

11. Les comptes définitifs des receveurs, rendus comme il est dit à l'art. 5, devront présenter: — 1° Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour chaque exercice, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année suivante destinée à en compléter les faits; — 3° La récapitulation de leurs opérations et le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat au 31 déc. de cette seconde année, époque de la clôture de l'exercice.

12. Indépendamment du compte définitif rendu par les receveurs pour chaque exercice, et embrassant l'année qui lui est propre et l'année qui le suit, ils seront tenus de rendre, à la fin de la première année, un compte de situation présentant tous les actes de leur gestion pendant ladite année, lequel compte subira les vérifications prescrites par les art. 5 et 6, mais seulement comme moyen de contrôle, et sans pouvoir donner lieu à aucun règlement de nature à libérer le comptable.

13. Chaque receveur ne sera comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveur, le compte de l'exercice sera divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rendra compte séparément des faits qui le concerneront, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance.

14. Toutes recettes et tous payements faits pour le compte des communes, sans l'intervention de leurs receveurs municipaux, donneront lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics.

*État des pièces à fournir pour justification des dépenses communales.*

DÉPENSES DU PERSONNEL.

*Appointements, gages et salaires des agents et préposés de l'administration communale.*

(La quittance ou l'état émargé des parties prenantes, énonçant leurs noms, leur grade ou leur emploi, le montant de leurs traitements, gages et salaires, par année et par mois, les retenues pour pensions de retraite, et le net à payer.)

DÉPENSES DU MATÉRIEL.

*Dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises.*

(Factures ou mémoires réglés des fournitures, procès-verbal d'adjudication; soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces voies ont été employées; certificats de réception, décomptes des livraisons.)

*Échanges et acquisitions de propriétés immobilières par voie d'amiable composition et de consentement volontaire.*

(Ordonnance royale autorisant l'acquisition ou l'échange.
La grosse du contrat, le certificat de transcription au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situées les propriétés acquises; le certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription, ou le certificat de radiation et de mainlevée de celles qui existaient à la transcription du contrat, et généralement toutes les pièces justificatives de la purge des hypothèques légales.)

*Acquisitions par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.*

(Ordonnance autorisant l'acquisition pour cause d'utilité publique; extrait ou copie du jugement rendu pour l'expropriation, et le règlement de l'indemnité légale à payer aux propriétaires.
Le certificat négatif d'inscription délivré par le conservateur des hypothèques, ou de radiation de celles qui pourraient avoir été prises sur les propriétés acquises; le certificat de purge des hypothèques légales.)

*Constructions, reconstructions et réparations extraordinaires.*

(Décision approbative des travaux, procès-verbal d'adjudication publique au rabais dûment approuvé par le préfet; état d'avancement des travaux et des à-compte à payer, certifié véritable par l'architecte chargé de leur surveillance et direction, et visé par le maire.
Et quant au solde des travaux, procès-verbal de réception.)

*Réparations de simple entretien et n'excédant pas 1,000 fr.*

(Devis estimatif, et arrêté approbatif de la dépense; soumission de l'entrepreneur acceptée par le maire, ou mémoire des réparations exécutées par économie, réglé et certifié véritable par l'architecte, et visé par le maire.)

les conseils municipaux sont admis à délibérer sur le fait de savoir s'ils veulent que le rôle établi sur la perception de l'octroi soit réparti, ou si le recouvrement doit s'en opérer par une addition aux taxes d'octroi (ordon. 16 juill. 1826, V. Octroi); — 3° Que désormais les receveurs municipaux seront comptables des recettes et dépenses des octrois, dont les produits seront versés dans leurs caisses (ordon. 23 juill. 1826, V. Octroi); — 4° Que les receveurs des communes sont placés sous la surveillance des receveurs des finances (ord. 19 nov. 1826, art. 6 et suiv., V. Receveur).

**148.** En 1827, a été publié le code forestier, qui porte que l'affirmation des procès-verbaux est reçue par les maires et les adjoints, et qui renferme sur les forêts communales, sur les affouages, les droits d'usage, une foule de dispositions rapportées v° Forêts. — Une ordonnance du 6 juin 1827 règle la manière dont se percevra, jusqu'à 1829, l'indemnité due au gouvernement pour frais d'administration des bois des communes. — V. Forêts.

En 1828, les maires des chefs-lieux de sous-préfecture, et à Paris les maires de chaque arrondissement municipal, sont membres du comité gratuit pour surveiller et encourager l'instruction primaire (ord. 21 avr. 1828, V. Instr. pub.). — Lorsque le maire et l'adjoint sont empêchés de remplir les fonctions d'officier de l'état civil, le membre du conseil municipal qui les remplace est nommé par le préfet (décis. garde des sceaux, 4 mai 1828). — C'est à cette année et au ministère Martignac, dont les tendances libérales rappelaient celles des ministres de Serres, Decazes et Pasquier, que fut établie la permanence des listes électorales, disposition la plus propre à faire régner la sincérité dans l'expression des vœux du pays. Cette loi a fréquemment recours à l'intervention des maires et de leurs adjoints dans la composition de ces listes (L. 2 juill. 1828, V. Élections). — L'art. 18 de cette loi est relatif à la procédure à suivre pour le cas où des contestations s'élèvent sur la capacité électorale. Il a été rendu commun aux élections municipales.

**149.** D'après la loi sur la pêche, du 15 avr. 1829, les procès-verbaux des gardes-pêche doivent être affirmés (art. 44) par-devant le juge de paix ou par-devant le maire ou adjoint de la commune de leur résidence ou du délit (V. Pêche). — La ville de Paris est autorisée à percevoir un droit sur les voitures opérant le transport en commun, ou stationnant sur la voie publique (ord. 22 juill. 1829, V. Voit. pub.), — Les villes qui entretiennent des bourses dans les colléges peuvent, dans certains cas exercer des retenues sur celles qui deviendraient vacantes (ord. 30 août 1829, V. Inst. pub.). — Il est publié un nouveau règlement sur la boucherie de Paris (ord. 18 oct. 1829, V. Boucher, n° 94).

### ART. 3. — *Période de 1830 à nos jours.*

**150.** En 1830, la charte est revisée; elle proclame le principe de l'éligibilité des officiers municipaux tentée sous le ministère Martignac et repoussée par une opposition qui a laissé des doutes sur la sincérité de ses opinions constitutionnelles dans cette circonstance. C'était certes un grand bien et une tentative digne d'un meilleur sort que celle qui cherchait à inaugurer l'élection dans la commune et dans les assemblées départementales. Et ce qui a pu laisser quelque équivoque sur les intentions des opposants les plus systématiques à cette loi, c'est que plus tard, et après une révolution, il n'était guère demandé plus que ce qui avait été refusé alors, quoique les lois de 1831 et 1837 améliorent beaucoup les projets qui avaient été d'abord soumis aux chambres. N'est-ce pas là une preuve que le ministère s'était posé intelligemment et avec loyauté sur la limite d'une sage pondération des droits? — Nous n'avons pas connu les ministres qui succombèrent devant la tâche nationale qu'ils avaient entreprise dans l'intérêt des libertés communales; mais nous aimons à payer un juste tribut à des efforts généreux. — Les acquisitions d'immeubles au-dessous de 100 fr. faites par les communes peuvent être payées sans qu'il y ait eu radiation ou purge des hypothèques (ord. 31 août 1830, V. Hypoth.). — Ceux qui veulent exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur public, doivent en faire la déclaration à l'autorité municipale (L. 10 déc. 1830, V. Affiche, n° 119 et s. et Crieur). — On règle les formes à suivre pour le pourvoi devant la cour des comptes en matière de comptabilité communale (Ord. 28 déc. 1830-24 janv. 1831. V. Cour des comptes).

**151.** En 1831 et en quelque sorte à la veille de la publication de la loi sur l'organisation des communes, on déclare qu'il n'y a pas lieu à renouveler les officiers municipaux (ord. 7 janv. 1831) (1). — La loi promise avait été en effet proposée à la chambre des députés, le 7 sept. 1830, par M. Humblot-Conté, qui avait pris pour base de son travail le projet soumis en 1829 par M. Martignac. De nombreuses modifications furent apportées à ce projet et à la proposition. — Le rapport de la loi fut fait le 29 déc. 1830 (Moniteur des 2 et 3 janv. 1831) (2), par

(1) 7-26 janv. 1831. — Ordonnance du roi qui proroge jusqu'aux élections municipales les pouvoirs des maires et des conseillers municipaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu l'ordonn. du 13 janv. 1816, suivant laquelle le renouvellement quinquennal des maires et adjoints, et le renouvellement décennal de la moitié des conseillers municipaux doivent avoir lieu en 1831; — Vu l'art. 69 de la charte constitutionnelle, qui porte qu'il sera pourvu par une loi, dans le plus court délai possible, à l'établissement d'institutions municipales fondées sur un système électif; — Considérant que l'époque où la loi dont il s'agit doit être mise à exécution n'est point assez éloignée pour qu'il y ait lieu de renouveler les autorités municipales; — Nous avons, etc.

Art. 1. Il ne sera point procédé en 1831 au renouvellement des maires et adjoints, ainsi que de la moitié des conseillers municipaux, sauf les nominations partielles qui nous paraîtraient convenables. — Les pouvoirs de ceux de ces fonctionnaires qui devaient être remplacés en 1831 sont prorogés jusqu'à la réorganisation qui aura lieu en vertu de la loi sur l'administration municipale.

(2) Rapport fait à la chambre des députés par M. Félix Faure, au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Humblot-Conté, relative à l'organisation municipale (séance du 29 déc. 1830).

1. Messieurs, je n'essayerai point de faire ressortir l'importance de la loi dont la discussion va nous occuper. — Les institutions municipales touchent presque immédiatement à nos affaires domestiques, à nos intérêts les plus chers et les plus intimes. De leur perfection dépend en grande partie la plus précieuse de nos libertés, la liberté civile. — Réclamées depuis longtemps avec une ardeur qui en indique le pressant besoin; promises, lors du contrat solennel qui lie les Français à leur roi, la loi qui les renferme est attendue avec une impatience qui atteste assez combien on est pénétré de l'influence qu'elle doit avoir sur la prospérité, la liberté, le bonheur de la France. — Je crois également inutile de retracer l'historique des divers projets qui ont été présentés jusqu'à ce jour. On n'a pu oublier leur stérile résultat. Vainement les auteurs de ces projets et les hommes habiles qui furent chargés de les perfectionner, s'efforcèrent-ils de les féconder. Un succès complet était impossible. — Un gouvernement ombrageux qui, loin d'entrer dans les voies d'amélioration et de liberté où l'appelait l'opinion publique, regrettait, sous le nom de concession, ce qui nous avait été laissé de nos droits, et n'aspirait qu'à nous en ravir le reste, n'eût jamais permis l'application des véritables principes. — La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a été placée sous des auspices plus favorables. Chargée de l'examen d'un projet de loi que nous devons au patriotisme d'un de nos honorables collègues, elle n'a eu d'autres difficultés à vaincre que celles qui naissent de la nature même des choses. — Le gouvernement actuel se prête à tout ce qui peut consolider, augmenter même les droits des Français. Il va au-devant de tout ce qui peut concourir au développement d'une saine liberté. — C'est animée du même esprit que votre commission, après un examen consciencieux et approfondi, s'est déterminée à adopter les dispositions dans l'analyse desquelles je vais entrer bientôt.

2. L'art. 69 de la charte porte: — « Il sera pourvu par des lois séparées, et dans le plus court délai possible...., à des institutions départementales et municipales *fondées sur un système électif.* » — C'est donc un article de notre charte qu'il s'agit de développer, et de développer *dans l'intérêt de la liberté civile.* — C'est le système électif dont vous allez faire une application de plus; ce sont des droits politiques que vous allez créer, ou, si l'on veut, régulariser en faveur d'un certain nombre de citoyens; c'est, en un mot, *la liberté politique que vous allez étendre.* — C'est dans ces idées si simples, c'est à une source si pure que votre commission a puisé les principes qui l'ont constamment dirigée.

Le but qu'il ne fallait pas perdre de vue, celui qu'indique l'intérêt général, c'était de parvenir, à l'aide des élections, aux meilleurs choix possibles: le contraire ne pourrait arriver sans compromettre notre liberté civile. — La distribution des droits politiques étant le moyen d'atteindre ce but, nous avons cherché à les étendre jusqu'à cette limite au delà de laquelle naîtrait le danger des mauvais choix. — Enfin, pour nous assurer la jouissance de notre liberté civile et de notre liberté politique, qui n'ont de base solide que l'exécution des lois, il fallait conserver au pouvoir chargé de cette exécution toute l'action qui lui est nécessaire, et dont la

**M. Félix Faure, au nom de la commission que la chambre avait nommée. La discussion se prolongea du 29 janv. au 18 fév. 1831.**

charte prescrit aussi l'étendue. — J'aurai occasion de revenir sur ces principes adoptés par votre commission, et dont il me paraît difficile de contester la solidité.

3. Le projet primitif, tel qu'il vous a été présenté par notre honorable collègue M. Humblot-Conté, était composé, vous le savez, de deux grandes divisions presque égales, dont la première était relative à l'organisation, la seconde aux attributions des corps municipaux. — Votre commission, après en avoir conféré avec M. le ministre de l'intérieur, a pensé que, pour réaliser plus tôt les promesses de la charte qui exige l'introduction du système électif dans le plus court délai, et en même temps pour répondre plus promptement au besoin qui se fait sentir de cette organisation, vous approuveriez que ces deux objets fussent séparés; que la première partie vous fût d'abord soumise, et précédât, quoique de peu de temps, celle qui fixe les attributions des corps municipaux. — Le ministère s'occupe d'une loi départementale. Il y a, vous le savez, entre les attributions de l'administration départementale et celles de l'administration municipale, des rapports tels qu'il semblerait utile de ne les fixer qu'en présence, pour ainsi dire, les uns des autres, afin de ne pas nuire à l'unité de vues, de principes, qui doit animer les deux lois municipale et départementale. Peut-être, si le temps et l'impatience avec laquelle on les attend, l'avaient permis, eût-il été à désirer que ces deux lois eussent été présentées ensemble. — Il en serait résulté, entre autres avantages, que les institutions destinées à Paris, qui (telles qu'elles existent aujourd'hui) semblent se mieux rattacher à la loi départementale qu'à celle qui va vous occuper (puisque le conseil général y remplit les fonctions de conseil municipal, et que le véritable maire de Paris est le préfet de la Seine), que ces institutions, dis-je, auraient pu faire partie de la loi présentée, et servir comme de transition de l'une à l'autre administration.

Ce qu'on n'a pas pu faire pour l'organisation pourra peut-être s'exécuter pour les attributions; et d'ailleurs, ce n'est pas contre les attributions actuelles que les plaintes les plus vives s'étaient élevées. Elles sont sans doute susceptibles de modifications importantes; mais, tout imparfaites qu'elles soient, elles recevront, elles ont reçu déjà une amélioration sensible, dans leur effet, par le changement du personnel des administrations municipales. C'est donc sans que la chose publique en souffre que l'examen de cette partie de la loi peut être renvoyé à une époque prochaine, où vous serez moins préoccupés du soin de donner à la France des lois plus pressantes encore. — Et en conséquence, le rapport que vous allez entendre, ne portant que sur la composition du corps municipal, se réduit à l'examen de quarante-neuf articles, renfermés dans un titre unique divisé en quatre chapitres, dont le second et le troisième sont subdivisés en deux sections. — Je vais en parcourir toutes les parties, en fixant votre attention sur les dispositions les plus saillantes, et plus particulièrement sur celles que votre commission y a nouvellement introduites.

4. A la tête du projet de loi primitif, se trouvait un premier titre renfermant une division générale des communes en communes urbaines et communes rurales. — Cette division générale a été supprimée par votre commission. Il aurait fallu, pour la conserver, que la nécessité s'en fît sentir dans les autres dispositions du projet; or un examen attentif a démontré qu'on pouvait facilement s'en passer, en s'attachant uniquement à une autre classification indispensable d'ailleurs, celle résultant de la population. — L'inutilité démontrée eût suffi pour entraîner la suppression, mais on évite en même temps des inconvénients assez graves. Ce titre de commune urbaine, accordé par le projet de loi à des communes d'une population plus faible que celle d'autres communes qui ne l'auraient pas obtenu, pouvait devenir entre elles une cause de jalousie; la qualité de commune urbaine obligeait, dans certains cas, par une anomalie fâcheuse, d'accorder un nombre de conseillers municipaux hors de proportion avec la population; enfin la classification de certaines communes (les places fortes, par exemple) était embarrassante. — Ce titre premier a donc été effacé avec les dispositions qu'il renfermait. La loi y gagnera en clarté, en simplicité; tout ce qui regarde l'organisation est réduit ainsi à un titre unique divisé en quatre chapitres.

5. Dans le premier de ces chapitres, qui renferme les règles sur la composition du corps municipal, la nomination du maire et des adjoints attirera d'abord votre attention. — Votre commission a adopté le principe du projet de loi qui fait concourir le choix du roi avec celui des électeurs. — Ceux-ci nomment les conseillers municipaux, et le roi choisit parmi ces derniers le maire et les adjoints, par une ordonnance, dans les communes au-dessus de 3,000 habitants, par un arrêté du préfet dans les communes au-dessous. — Ce mode de nomination n'a point été combattu au sein de votre commission, et elle ose se flatter qu'il réunira aussi vos suffrages. — A ceux qui manifesteraient la crainte qu'il en résultât quelque gêne dans l'exercice de la prérogative royale, nous répondrons franchement que tout dépend du choix des membres du conseil municipal, et par conséquent du résultat des élections. En effet, le roi ne nomme réellement, ne peut nommer que sur des présentations : or, si les élections sont faites, comme nous l'espérons, par des hommes éclairés, patriotes, indépendants, assez nombreux pour représenter la commune, sans l'être tellement que la partie la moins éclairée puisse dominer, le roi trouvera dans les candidats ainsi présentés des garanties bien autrement sûres que celles que pourraient offrir les présentations actuelles, qui sont nécessairement l'ouvrage des préfets, et le plus souvent des bureaux de la préfecture. La prérogative royale y gagnera donc de toute la supériorité de ces nouvelles désignations sur les anciennes. — Mais si le nombre et la composition des électeurs étaient tels que la brigue et les passions pussent influer sur le choix des officiers municipaux, sans doute alors il y aurait dommage pour la prérogative royale; mais il y aurait bien plus grand dommage pour les prérogatives du pays, car il lui faut de bons choix : c'est le but principal de la présente loi; et s'il était manqué, les suites en seraient désastreuses pour la France entière. — A ceux qui voudraient qu'aux électeurs seuls appartînt la nomination, il faut répondre que ce serait méconnaître entièrement la nature des fonctions de maire. — On ne peut nier qu'il n'y ait délégation du pouvoir royal, en ce sens que le maire est chargé de l'exécution de certaines lois, qu'il est revêtu sous ce rapport d'un véritable emploi d'administration publique, dont la nomination est réservée au roi par l'art. 13 de la charte.

6. Mais un maire n'est pas seulement administrateur, il exerce parfois quelques portions du pouvoir judiciaire; il dispose d'un des éléments de la force publique. — *Du pouvoir judiciaire*, car, d'après nos codes, non-seulement les maires sont comptés parmi les officiers de police judiciaire, mais quelques-uns ont une juridiction, bornée, il est vrai, aux simples contraventions, mais enfin tendant à la distribution de cette justice qui, selon l'art. 48 de la charte, émane toute du roi. — Enfin, il dispose *d'un des éléments de la force publique*, car l'art. 6 de la loi sur la garde nationale, que vous venez de voter, place les gardes nationales de chaque commune sous l'autorité du maire; or ce serait vainement que la charte déclarerait que le roi commande nos forces de terre et de mer, si la plus essentielle de nos forces, celle qui est éminemment nationale, était sous l'autorité de fonctionnaires publics, au choix desquels le roi n'aurait aucune participation.

Sous ces divers rapports, le roi ne peut être étranger à l'élection des maires. — Mais d'un autre côté aussi, le maire est le mandataire, le gérant de la commune, le chef de la famille municipale, si je puis m'exprimer ainsi : c'est lui qui est chargé de diriger, de défendre, sous l'influence légitime du conseil municipal, les intérêts des habitants. Il est aisé de sentir combien l'exercice de ces divers pouvoirs lui deviendra plus facile; avec quel avantage il pourra agir sur l'esprit de ses administrés, aidé de la double autorité résultant pour lui du suffrage de ses compatriotes unis au choix du souverain. Or, cette autorité, ces avantages lui sont nécessaires pour que l'exécution des lois et règlements éprouve le moins d'obstacles, cause le moins de froissements possible.

7. J'hésite, messieurs, à vous entretenir d'un système mixte qui consiste à avoir un maire élu par les électeurs, comme les conseillers municipaux dont il serait le président; et qui serait réduit à des fonctions purement municipales, en laissant à un commissaire du gouvernement, choisi par le roi, toutes les fonctions dérivant du pouvoir exécutif. — Cette division du pouvoir entre deux fonctionnaires différents aurait le fâcheux résultat d'affaiblir pour tous deux l'autorité réelle et morale, nécessaire à la bonne administration des communes. — L'autorité réelle est évidemment affaiblie par le partage même des fonctions. L'autorité morale le serait par la collision qui naîtrait le plus souvent entre les deux fonctionnaires; par les semences de discorde jetées dans le conseil municipal, dont les membres pourraient favoriser, les uns le maire, les autres le commissaire du roi. Enfin ce commissaire, quelle influence pourrait-il avoir, soit au sein du conseil dont l'origine serait populaire, soit sur la population même dont il ne serait pas le choix? Les difficultés se multiplieraient pour lui, et l'on trouverait peu de sujets qui acceptassent de telles fonctions si elles étaient gratuites : payées, la dépense serait énorme. — Votre commission ne s'est point arrêtée à ce système, qui a d'ailleurs contre lui l'essai malheureux qu'en a fait une de nos anciennes constitutions (celle de l'an 3).

C'est au contraire pour fortifier cette autorité morale, si précieuse, si nécessaire, que le même art. 2 porte que le maire et les adjoints ne cessent point de faire partie du conseil municipal. — Ici, nous considérons dans le maire plutôt le choix de la commune, le président du conseil municipal, que l'homme du gouvernement. — De plus, nous ferons remarquer que le droit de délibérer dans les conseils municipaux leur a été accordé jusqu'à ce jour, et que l'abus en est bien moins à craindre maintenant. Car s'ils n'en usaient pas dans l'intérêt général; si cet intérêt était par eux sacrifié à des influences étrangères, la confiance et les suffrages des électeurs qui leur ont valu le poste honorable qu'ils occupent, leur seraient bientôt retirés avec le poste lui-même.

Nous avons les mêmes motifs de sécurité pour les adjoints; et, si on ne leur accordait pas le droit de délibérer et de continuer à faire partie du conseil municipal, il serait fort à craindre que de nombreux refus ne rendissent la nomination des adjoints extrêmement difficile.

8. Ici, messieurs, je dois vous faire remarquer une des conséquences

**On en trouvera le résumé dans le cours de ce travail ; les orateurs qui sous la restauration avaient demandé l'affranchissement**

---

de cette disposition qui fixe sur la même tête la qualité de maire ou d'adjoint, et celle de conseiller municipal. — Du droit de nommer, qui appartient au roi, dérive nécessairement le droit de suspendre ou de révoquer. La loi accorde aux préfets le premier droit seulement, elle exige une ordonnance du roi pour prononcer la révocation. Mais, dans ce cas, le maire ou l'adjoint ne discontinuent pas de faire partie du conseil municipal ; le roi peut retirer seulement la partie de son autorité qu'il a déléguée, mais sans toucher à la délégation faite par les électeurs (sauf toutefois le cas de dissolution de tout le conseil, prévu par l'art. 25). Si donc la révocation a lieu, le roi choisira le nouveau maire parmi les autres membres du conseil, dont le nombre restant ainsi le même ne nécessitera point une nouvelle élection.

9. Je dois vous entretenir d'un autre changement qui se présente dans l'ordre naturel comme dans celui de l'importance ; c'est celui qui soumet les maires et les adjoints à être réélus tous les trois ans, et non pas tous les six ans comme le voulait le projet. — Votre commission a vu peu d'inconvénients dans le rapprochement des époques de réélection, lorsque le maire et les adjoints administrent à la satisfaction générale, puisqu'ils seront alors infailliblement réélus, et par les électeurs, et par le roi. Elle y voit un grand avantage quand l'administration est mauvaise ou déplaît à la majorité, puisque le personnel en sera plus tôt changé. — D'ailleurs, les maires et adjoints ne cessant point de faire partie du conseil municipal, cette disposition nouvelle rendra plus facile l'exécution de l'art. 17, qui en prescrit le renouvellement par moitié tous les trois ans. — La réélection des maires et des adjoints ayant lieu complétement et simultanément tous les trois ans, a entraîné aussi dans l'art. 5, destiné à fixer l'ordre suivant lequel les adjoints, au défaut d'adjoints les conseillers municipaux, seront appelés à remplacer le maire, une légère altération dont les motifs se saisissent à la simple lecture.

10. Enfin, dans l'art. 6, nous avons rangé parmi les fonctions incompatibles avec celles de maire et d'adjoint, celles de commissaire et agent de police, disposition qui porte avec elle ses motifs et sa justification.

11. Le chap. 2 traite des conseils municipaux ; la sect. 1 s'occupe de leur composition ; la sect. 2 de leurs assemblées.

C'est dans cette sect. 1, messieurs, que se rencontre la partie la plus délicate et la plus difficile de la loi ; celle où vous aurez à fixer les conditions exigées pour être électeur ou éligible. — Les principales sont l'âge, le cens, le domicile. Point de difficultés sur la première, fort peu sur la dernière, mais la seconde (la fixation du cens), exige la plus sérieuse attention. Elle renferme tout l'avenir de la loi.

Messieurs, avant d'entrer dans l'exposé du parti auquel s'est arrêté votre commission, et des motifs qui l'ont déterminée, je dois vous présenter une courte remarque sur l'art. 9, qui indique le nombre de membres dont sera composé chaque conseil municipal. — La suppression de la distinction des communes en rurales et urbaines a permis de soumettre ce nombre à une règle uniforme et plus exacte, basée seulement sur la population ; et si, au premier aperçu, le nombre des conseillers municipaux semble plus considérable, c'est que, d'après le principe adopté par la commission, le maire et les adjoints y étant compris, il a fallu réellement grossir le nombre des élus, quoique le corps municipal n'éprouve aucune augmentation ; car lorsque le choix du roi aura désigné parmi les élus les maires et les adjoints, le nombre des conseillers municipaux restera à peu près le même que dans le projet primitif.

12. C'est l'art. 11 qui règle la proportion dans laquelle doivent être appelés les habitants les plus imposés de chaque commune, et dans quelles classes de citoyens peuvent se trouver certaines garanties équivalentes à celles dont la propriété donne la présomption. C'est l'art. 11 qui a excité les débats les plus vifs depuis qu'on s'occupe d'un projet de loi municipale. — L'histoire des progrès de cette sorte de lutte depuis la première proposition jusqu'à ce jour, ne serait peut-être pas sans intérêt ; mais comme les détails en seraient plus curieux qu'utiles, je me bornerai à développer un peu plus les principes indiqués en commençant ce rapport, et qui ont servi de guides à votre commission. — Nous l'avons dit, messieurs, il s'agit de l'extension de nos droits politiques, c'est le moyen ; afin d'obtenir les choix les plus favorables à la liberté civile, c'est le but. — Or il ne faut pas se laisser abuser par ce mot *droits ;* il faut se pénétrer (surtout quand il s'agit de droits politiques) qu'à côté du droit est toujours le *devoir ;* et, qu'au fond, les droits politiques sont de véritables fonctions publiques, qui, ainsi que toutes les autres, ne doivent être accordées que dans l'intérêt général. — Il faut bien se garder de confondre, comme on le fait trop souvent, les droits ou la liberté politiques avec la liberté civile ; celle-ci appartient réellement à tous. Elle est le droit de trente-deux millions de Français de tout âge, de tout sexe ; et c'est ce qu'exprimait naguère, avec son énergie accoutumée, un illustre orateur récemment enlevé à cette tribune dont il était l'ornement, en affirmant que « même un mendiant avait des droits qu'on devait respecter. » Oui ! quand il s'agit de liberté civile.

13. Mais les droits politiques non-seulement n'appartiennent pas à tous, mais ils ne sont, ils ne peuvent être, nulle part, le partage de la majorité. Car les femmes, les mineurs, tous ceux, en un mot, qui ne peuvent remplir les devoirs attachés aux droits, en sont nécessairement exclus ; et, partout, ces diverses classes d'individus composent au moins les trois quarts de la population. — Et dans la minorité qui reste, les droits politiques ne doivent pas être distribués pour flatter la vanité ou les passions de cette minorité ; ils ne doivent être répartis qu'avec les précautions qu'exige l'intérêt général. — Or ce principe d'intérêt général veut impérieusement que des conditions soient imposées à l'exercice de certains droits politiques, et proportionnées à l'importance de ces droits. Sans doute que nul citoyen ne doit être exclu d'une manière absolue ; il faut que tous y soient admissibles conformément à notre droit public. Ainsi, les privilèges de castes, de naissance doivent être écartés, parce qu'ils sont l'ouvrage du hasard seul, et que nul ne pourrait corriger ce hasard ; mais des garanties attachées soit à certaines professions, d'où résulte présomption d'instruction et de capacité ; soit au payement d'un certain cens, d'où résulte la présomption de l'indépendance attachée à une honnête aisance, ces garanties, dis-je, n'ont rien d'odieux, puisque tout citoyen, en suivant une carrière quelconque, avec probité, intelligence et application, peut se les approprier et remplir ainsi les conditions exigées par le législateur.

14. Pour appliquer ces principes (qui vous sont si familiers, messieurs, et que je serais honteux de rappeler, si trop souvent on ne les oubliait hors de cette enceinte) ; pour appliquer ces principes à la loi qui vous occupe, notre premier soin doit être de bien nous fixer sur le but qu'elle doit atteindre. — Je ne saurais mieux l'indiquer qu'en rappelant ici ce que vous disait un des rapporteurs de cette même loi : — « La loi municipale sera bonne ou mauvaise, en raison de la qualité des personnes qu'elle doit appeler à la gestion des intérêts de la communauté ; de leur patriotisme, de leur attachement à nos institutions, de leur dévouement personnel à tout ce qui peut augmenter le bien-être de leurs concitoyens. » — C'est donc à obtenir ces bons choix que doivent tendre tous nos efforts, et votre commission espère, messieurs, par les modifications qu'elle a fait subir à l'art. 11, avoir satisfait à la fois et au besoin reconnu d'étendre les droits politiques, et à la prudence qui ne permet pas d'abandonner la composition des corps municipaux aux passions si facilement excitées dans les assemblées trop nombreuses. — Les électeurs seront pris dans les deux classes de citoyens désignées plus haut. L'une, offrant, par le payement du cens, la présomption d'une indépendante aisance, et de l'instruction qui en est la suite ordinaire ; l'autre, présentant des garanties d'expérience et de capacité résultant d'épreuves subies, de marques de confiance déjà reçues de leurs concitoyens, ou de services rendus à la patrie. Mais votre commission a cru devoir particulièrement, pour la première classe, celle des plus imposés, élargir les bases auxquelles on s'était arrêté jusqu'à ce jour.

15. Ainsi, pour la population de cinq cents âmes et au-dessous, le projet de loi appelait comme électeurs les trente plus imposés (nombre fixe) ; cela suffirait sans doute pour les communes de deux cents âmes et au-dessous ; aussi verrez-vous par la suite que votre commission a conservé le chiffre de trente comme minimum ; mais c'était peu pour cinq cents habitants. La commission a adopté une proportion préférable, en appelant un dixième de la population pour les communes de 1,000 âmes et au-dessous. — Ce nombre devra s'accroître ensuite de 4 p. 100 de 1,000 à 5,000 habitants ; de 3 p. 100 de 5,000 jusqu'à 15,000 habitants ; enfin de 2 p. 100 depuis 15,000 jusqu'aux populations les plus élevées. — Vous voyez, messieurs, que par cet amendement, non-seulement on introduit un bien plus grand nombre d'électeurs ; mais que votre commission, par la gradation observée à mesure que la population s'élève, a été fidèle au principe indiqué plus haut de proportionner les conditions à l'importance du droit.

16. Pour les communes d'une faible population dont les affaires sont simples et le budget peu riche, on peut être moins sévère et admettre un plus grand nombre d'électeurs. Aussi votre commission croit avoir été aussi facile que la prudence le permettait ; mais à mesure que la population augmente, pour les villes considérables comme Lyon, par exemple, qui a un budget de plus de trois millions et une administration compliquée, il y aurait danger évident à ce que les assemblées fussent trop nombreuses ; et cependant vous allez voir à l'instant qu'en y réunissant la seconde classe comprise dans la liste d'adjonctions, le nombre des électeurs sera fort grand. — Dans cette seconde classe, votre commission a fait deux changements dont je dois vous rendre compte. Le premier consiste à introduire parmi les électeurs les officiers de la garde nationale. L'honorable marque de confiance à laquelle ils doivent leurs grades justifie suffisamment cette nouvelle adjonction. — Le second s'applique aux officiers de terre et de mer. Selon l'ancien projet, il fallait la jouissance d'une pension de retraite de 1,200 fr. pour qu'ils figurassent parmi les électeurs des communes urbaines, et on ne s'en était point occupé pour les élections des communes rurales. Une pension de 600 fr. suffira dorénavant pour les appeler parmi les électeurs, quelle que soit la population de la commune où ils résident. — Cette seconde classe d'électeurs augmentera sensiblement (surtout dans les villes) la liste générale ; on peut estimer qu'elle s'élèvera du quart au tiers de la liste des plus imposés. D'après

des administrations locales se trouvèrent alors divisés. C'est que les uns étaient au pouvoir et connaissaient ses besoins, tandis

ces bases, une ville de 5,000 âmes aura plus de 300 électeurs : dans celles de 15,000, les électeurs dépasseront le nombre de 700 : les villes de 100,000 habitants en auront plus de 3,000 ; et la population de Lyon (sans y comprendre ses trois faubourgs) sera représentée par environ 4,000 électeurs.

En élargissant, dans les proportions que je viens d'indiquer, les rangs des électeurs, votre commission espère n'avoir pas dépassé le point où l'extension des droits politiques irait jusqu'à compromettre la bonté des choix. — Obligée, pour déterminer ce point au delà duquel il y aurait péril, d'adopter les règles générales fondées sur des probabilités, et applicables (il ne faut pas l'oublier) à toutes les parties de la France, riches ou pauvres, ignorantes ou éclairées, elle ose se flatter d'avoir compris parmi les électeurs tous ceux qu'il est désirable d'y voir introduire. — Cependant, il ne faut point l'oublier, il en est des droits politiques comme des droits civils; on ne peut se décider que par des présomptions générales. Ainsi, quand les lois civiles fixent la majorité à vingt et un ans, cela ne veut pas dire qu'il ne puisse exister des hommes de vingt ou même de dix-neuf ans, bien supérieurs en sagesse et en maturité à beaucoup d'hommes de quarante. Mais c'est que l'expérience prouve que la règle est utile au plus grand nombre.

17. L'art. 12 renferme une disposition nouvelle. C'est celle qui fixe à 10 fr. la quotité des contributions au-dessous de laquelle on ne pourra (au titre seul de plus imposé) être placé sur la liste des électeurs. Ce n'est sûrement pas être trop exigeant que d'abaisser la garantie d'indépendance jusqu'à 10 fr. Cependant, pour que le nombre des électeurs, dans les communes rurales, pauvres et peu populeuses, ne s'abaisse pas jusqu'au niveau des éligibles qui seraient nécessairement alors électeurs et élus, le même article dispose que dans aucun cas, le nombre des électeurs ne pourra être moindre de trente, bien entendu cependant que la qualité de citoyen sera toujours exigée.

18. Enfin l'art. 15 permet aux électeurs de choisir le quart du conseil municipal parmi des citoyens domiciliés hors de la commune, pourvu que ces candidats forains soient toutefois électeurs dans le lieu de leur propre domicile : mais les trois quarts des membres du conseil municipal seront toujours composés d'électeurs domiciliés dans la commune. Cette faculté peut être utile dans des localités où les candidats capables seraient rares, et elle ne peut offrir de danger avec les limites que la loi lui prescrit et celle que l'abus trouverait naturellement dans l'intérêt des électeurs eux-mêmes. — La crainte de restreindre le choix du roi (par suite de la condition de domicile imposée au maire) n'a point arrêté votre commission, parce que, en ce cas, si l'électeur non domicilié à qui l'on destinerait ces fonctions, est réellement animé du zèle nécessaire pour s'en bien acquitter, il lui sera toujours possible de remplir cette condition en établissant son domicile réel dans la commune où se fait l'élection ; mais si une condition si facile arrête son zèle, il est probable que son administration sera peu à regretter.

19. L'article suivant (l'art. 16) veut que les deux tiers des conseillers municipaux soient choisis parmi les plus imposés; l'autre tiers pourra l'être sur la totalité de la liste. Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir. Il ne faut pas oublier que, quoiqu'on ne puisse méconnaître un fond d'intérêt politique attaché à la composition des corps municipaux, cependant le principal but de l'institution, surtout des conseils municipaux, est la surveillance des intérêts purement civils de la commune. C'est particulièrement la direction de ces intérêts, la fixation des dépenses et les moyens d'y pourvoir qui seront confiés au corps municipal. Or n'est-il pas naturel que ceux qui fournissent la portion la plus considérable des fonds destinés à ces dépenses aient une influence plus grande, une influence de majorité sur le choix des membres de ce corps?

20. Après avoir indiqué, dans la première section, comment se composent les conseils municipaux, la loi fixe, dans la section seconde, tout ce qui est relatif à leurs assemblées, quant aux époques, au mode de convocation, aux incompatibilités de ces fonctions avec quelques autres, à la dissolution des conseils municipaux dans certains cas. — D'après l'art. 19, l'époque des sessions annuelles sera le 1er mai ; c'est celle qui est actuellement fixée, et aucune plainte ne s'est élevée.—Pour les communes rurales, c'est le temps qui précède les moissons et celui où les membres du conseil seront plus libres. De plus, l'examen des comptes de l'administration devant être un des principaux objets de la session, il faut avoir eu le loisir de préparer tous les éléments de ces comptes, ce qui eût été difficile le 10 janvier, époque indiquée par le projet; et il en résultait encore cet inconvénient qu'on est alors trop éloigné du temps auquel s'applique le budget de l'année suivante, budget qui doit satisfaire à des besoins qu'il est difficile de connaître si longtemps d'avance. Ces considérations ont déterminé le maintien de l'usage actuel. — Votre commission a cru aussi qu'une durée de quinze jours suffisait à la session, surtout avec la faculté accordée au préfet et au sous-préfet d'autoriser la convocation toutes les fois qu'il le jugerait utile, sur la demande du maire. Vous savez que, dans le cas où celui-ci se refuserait à cette demande, le tiers des membres du conseil municipal a le droit de la former, et que le préfet ne pourra refuser que par un arrêté motivé, dont les réclamants peuvent appeler au roi.

21. Dans l'art. 21, votre commission a introduit un changement que l'expérience semble réclamer. Au lieu des deux tiers des membres en exercice, dont le projet de loi exigeait la présence pour la validité des délibérations, la simple majorité suffirait dorénavant. En exigeant au delà de la majorité, la difficulté de se réunir obligeait, ou de renvoyer la délibération sur des questions qui eussent exigé une prompte solution, ou, le plus souvent, de délibérer sans être en nombre suffisant, en faisant approuver la délibération par l'apposition de la signature des membres absents. Il en résulterait des abus auxquels nous espérons que la nouvelle disposition (fondée d'ailleurs sur ce qui s'observe dans les conseils généraux de département, et pour vos propres délibérations) apportera remède.

22. Une addition plus importante a été faite à l'art. 25. Vous savez, messieurs, que, d'après cet article, le roi a le droit de dissoudre tout conseil municipal; vous savez que quatre mois sont accordés pour procéder à une réélection; la loi suppose, avec raison, que le gouvernement n'usera de ce droit que pour les causes graves; elle veut alors qu'un délai puisse laisser aux esprits le temps de se calmer avant de procéder à de nouvelles élections; cette disposition est donc prudente et sage. — Toutefois, il pouvait en résulter un mal auquel il fallait remédier. — Le conseil municipal dissous, il ne reste que le maire et les adjoints; mais cependant le cas serait possible, et il est indispensable de le prévoir, où ceux-ci ayant participé aux actes qui déterminent sa dissolution seraient eux-mêmes révoqués ; de plus, dans cet intervalle de quatre mois, il peut devenir nécessaire de les remplacer pour cause de mort, démission, etc. Or, le choix du roi étant renfermé dans le cercle des conseillers municipaux, serait impossible à réaliser faute de candidats jusqu'à la réélection : que deviendraient les registres de l'état civil, la police, l'administration enfin, pendant ce temps qui peut se prolonger quatre mois? — Il y avait donc lacune évidente. Votre commission a cru devoir la remplir au moyen d'une disposition qui, dans ces divers cas, accorde au roi ou au préfet, en son nom, le droit de désigner (parmi les électeurs de la commune), les citoyens qui rempliront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoint jusqu'à la réélection.

23. L'art. 27 a été aussi modifié, afin d'expliquer plus nettement qu'il ne suffisait pas d'avoir fait partie d'une assemblée illégale du conseil municipal, qu'il fallait avoir participé sciemment aux actes punissables par la loi, pour être exposé à des poursuites judiciaires.

24. Nous voici arrivés, messieurs, aux deux derniers chapitres, dans lesquels est tracé le mode d'exécution de la loi, son mécanisme pour ainsi dire. — Ainsi, la confection des listes, la marche à suivre pour faire droit aux réclamations qu'elles peuvent provoquer, les convocations des assemblées électorales, leur division en sections, l'ordre qui doit y régner, la forme et les conditions prescrites pour la régularité de leurs opérations, le jugement des difficultés qui pourraient s'élever au sujet de ces mêmes opérations : tels sont les objets traités par le chapitre 3. Le quatrième et dernier ne renferme que des dispositions transitoires auxquelles on a pu, sous l'ancien ordre de choses, attacher une importance que les circonstances actuelles ont fait disparaître. Il suffit de lire ces diverses dispositions; une analyse plus détaillée serait fastidieuse. — Je me crois obligé seulement de vous signaler deux changements adoptés par votre commission. — Le premier, dans l'art. 42, est relatif au nombre de sections dans lesquelles sont divisées les assemblés électorales des grandes villes. L'ancien projet avait pris pour base la distinction effacée des communes rurales et urbaines, et le nombre des conseillers municipaux. — Votre commission y a substitué la proportion, plus simple, plus rationnelle, du nombre des habitants. — Inutile sans doute, messieurs, d'insister sur les motifs qui nous ont fait adopter cette division en sections. — A l'avantage évident d'amener dans le conseil une représentation plus égale de tous les quartiers d'une grande ville, se joint la nécessité résultant du nombre des électeurs. Dans une ville de quatre mille électeurs, par exemple, en comptant seulement pour l'appel le vote et le dépouillement de trente-six noms, cinq minutes par électeur, il faudrait plus de trente-trois jours, en employant dix heures par jour, pour terminer les élections.

25. Le second changement, qui porte sur une lacune à remplir, a été fait pour le cas d'annulation des opérations d'une assemblée électorale ; alors, pour que l'administration ne soit pas abandonnée jusqu'au résultat plus régulier d'une seconde assemblée, un dernier paragraphe, ajouté à l'art. 48, décide que l'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau. — Mais, messieurs, si le mécanisme des élections n'est pas susceptible d'analyse, les formes proposées, qui se rapprochent et doivent se rapprocher beaucoup de celles employées pour l'élection des députés, font naître de sérieuses réflexions. — Les mêmes formes seront nécessairement applicables aux trente-sept mille communes de France; et cependant, on ne peut se dissimuler que lorsqu'on en viendra à l'exécution, ce sera bien fréquemment qu'on aura à déplorer l'absence des premiers éléments de l'instruction primaire. Dans une multitude de petites communes, le choix des président, secrétaire, scrutateurs, la confection des bulletins de liste, seront fort embarrassants. — Ce n'est point cependant, messieurs, un motif de découragement. L'embarras ne sera

**que les autres ne voyaient que l'abus possible des droits concédés au gouvernement. Déjà sous la restauration on avait vu le même fait : MM. de Villèle et Corbière avaient réclamé vivement la liberté des communes; devenus ministres, ils résistèrent aux demandes de ceux qui voulaient que l'organisation municipale fût mise en harmonie avec les principes de la charte constitutionnelle. — Quoi qu'il en soit, la loi fut adoptée le 18 fév. par 152 voix contre 86. — La chambre des pairs fut saisie du renvoi le lendemain 19 (Monit. du 21). Le duc de Praslin fit le rapport le 1er mars (Monit. du 2) (1). Discutée le 3, elle fut adopté le 4.pr.**

que pour quelques années; les avantages, l'espèce d'émancipation qui en résultera, embrasseront un long avenir. Espérons, messieurs, que le désir de se montrer plus digne de l'exercice de ces droits politiques, dont on sentira chaque jour davantage le prix, fera naître une salutaire émulation ; espérons que cette émulation sera fortifiée par la vue de la supériorité morale qu'exerceront naturellement ceux qui savent lire et écrire. Et alors le gouvernement, secondant, excitant l'impulsion qui en résultera, favorisant l'introduction des nouvelles méthodes, nous verrons bientôt disparaître le spectacle désolant d'une si grande partie de la population privée des bienfaits d'une simple et saine instruction.

26. Le chap. 4 et dernier ne renferme qu'un article, dont les dispositions transitoires fixent le délai dans lequel doivent être terminées toutes les opérations préliminaires des premières élections, et décident que les conseils municipaux seront alors renouvelés intégralement.

27. Permettez-moi, messieurs, en finissant, de vous présenter quelques considérations sur l'ensemble de la loi. — Des systèmes nouveaux, plus hardis, plus éloignés de l'état actuel des choses, pouvaient être adoptés; votre commission ne l'ignore pas : mais elle sait aussi combien sont périlleux les essais de ce genre. — Il est un point essentiel qu'elle ne pouvait oublier un instant : — C'est que ce n'est pas seulement pour Paris, ou quelques points éclairés de la France, que des institutions municipales doivent être préparées; c'est à toutes les parties du royaume, plus ou moins instruites, plus ou moins avancées dans la civilisation, que ces institutions doivent s'adapter. — C'est donc l'ensemble du pays qu'il faut saisir, c'est l'état des mœurs, la disposition des esprits, l'empire surtout de l'habitude, auxquels il faut avoir égard. Entre deux lois dont l'une paraît préférable en théorie, et l'autre s'accorde mieux avec les habitudes du peuple auquel elle est destinée, c'est la dernière qui doit être préférée, car c'est moins de la perfection des lois dans nos codes que de la perfection de leur exécution que nous avons besoin ; or qui ne sait avec quelle difficulté une loi nouvelle est comprise, goûtée, exécutée, jusqu'à ce qu'elle ait pénétré jusque dans les derniers rangs de la société ?

28. Parmi les dispositions du projet, il en est une dont l'importance domine tellement, qu'il est à peine nécessaire de vous la signaler : celle qui règle le nombre des électeurs. — Ce n'est pas, messieurs, nous devons l'avouer franchement, sans quelque hésitation que votre commission s'est décidée à appeler au droit d'élire, seulement pour la population rurale, plus de deux millions d'électeurs; elle comprend, si le résultat trompait ses espérances, tout ce qu'aurait de funeste la nécessité, reconnue trop tard, de rétrograder sur cette route où nous nous engageons. — Mais elle a été rassurée par le bon sens national que notre admirable révolution a fait éclater de toute part; elle a pensé que le besoin de justifier la confiance de la loi, que l'intérêt plus vif que nos mœurs actuelles inspirent pour les affaires publiques; qu'enfin, la distribution des électeurs en assemblées peu nombreuses, et dont tous les membres se connaissent parfaitement, que toutes ces circonstances vous toucheraient comme elle et la défendraient contre l'accusation d'avoir, en cédant trop facilement, compromis les vrais intérêts de la liberté. — Ce sont ces intérêts, messieurs, qu'elle a eus constamment en vue; animée des intentions les plus pures, votre commission n'a recherché ni la gloire frivole de créer un système, ni les faveurs de la popularité. — Présenter aux Français une loi digne de sa source, digne de la charte dont elle doit être un corollaire, mais en même temps leur offrir une loi utile qui, sans contrarier les habitudes existantes, pût satisfaire tous les besoins et s'appliquer à toutes les localités, tel est le but vers lequel se sont dirigés tous ses efforts.

(1) Rapport présenté à la chambre des pairs par M. le duc de Praslin, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale (séance du 1er mars 1831).

29. Messieurs, la loi sur l'organisation municipale est d'une telle importance que nous n'essayerons pas d'entrer à cet égard dans des considérations étendues qui vous fatigueraient inutilement. Ce serait abuser et de votre temps et de l'indulgence que je réclame de vous, messieurs. — Cette loi, attendue avec une vive impatience, doit garantir les droits politiques des Français, ces droits, dont l'immense majorité n'a pas encore joui, et que leur a assuré la révolution de 1830 : elle doit leur rendre aussi la jouissance de ces droits civils qui les touchent de si près, et leur faire prendre part à l'administration de famille qui leur était ravie depuis tant d'années. Cette loi aura encore pour effet de restreindre dans de justes bornes cette centralisation, dont les abus ont été souvent signalés. — Votre commission regrette que cette loi soit incomplète et ne forme que la première partie de l'organisation municipale (*). — Il eût été désirable que la loi départementale fût présentée en même temps pour compléter l'organisation administrative. On eût aisément établi un ensemble et une homogénéité difficiles à opérer dans des lois votées à des époques différentes et par des sessions diverses. — La loi sur les attributions des corps municipaux, ayant moins de rapport avec les droits politiques, est attendue avec moins d'impatience. Elle a cependant d'autant plus d'importance qu'elle doit, comme je l'ai déjà dit, contribuer avec efficacité à diminuer en partie les inconvénients et les abus de la centralisation. — La loi qui vous est présentée a soulevé les plus hautes questions; vous les exposer en peu de mots est un devoir pour le rapporteur de votre commission. — Je dois cependant les faire précéder de quelques aperçus sur le but et la nécessité de la loi qui vous est soumise.

(*) V. le rapport de M. Félix Faure, n° 3.

30. La commune est l'élément de la grande famille nationale, antérieure à tous les gouvernements; elle dut être la première agglomération des familles. La communauté de leurs intérêts, l'administration de leurs biens communs en forma une unité. Telle est sans doute l'origine du mot commune. La cité ne fut créée que postérieurement par l'existence des premières villes. De cette réunion considérable d'individus naquirent vraisemblablement les droits politiques. — L'égalité parfaite entre tous les membres de cette grande famille, la liberté personnelle et le respect des propriétés furent les bases de l'organisation de la commune. Il fallut créer une administration des biens possédés en commun, pour en régler l'usage et défendre les droits de chacun dans cette propriété contre les usurpations d'étrangers. — Cette administration, choisie par les chefs de famille parmi les plus capables, possède toute leur confiance Ses pouvoirs étaient pour l'intérêt de tous. Elle reçut, suivant le temps et les localités, des noms différents. Telle a dû être, ce me semble, l'origine des communes et de leurs administrations. — L'accroissement de la population, l'industrie, avaient créé les cités, qui prirent le nom de villes. Dès lors les intérêts se multiplièrent et s'entrechoquèrent; l'administration devint plus difficile et complexe. De là vint la division en corporations, les prud'hommes, les syndics, etc. La civilisation se perfectionna surtout depuis notre révolution, et parvint à ce point qu'on reconnut enfin que des droits et des devoirs étaient communs à tous. Alors disparurent ces vaines prérogatives et ces privilèges d'individus et de corporations, si nuisibles à l'intérêt général et au bien-être de tous. — Je n'essayerai pas, messieurs, de vous faire l'histoire du régime municipal et de toutes les variations qu'il a éprouvées. Il a été tracé par des plumes habiles, et surtout par un de nos collègues (M. de Barante), éloigné de nous en ce moment par des fonctions importantes, et que j'eusse désiré voir prendre part à cette discussion.

31. Pour faire une bonne loi d'organisation municipale, il faut considérer les fonctions et les attributions du corps municipal, ensuite déterminer quelles doivent être les capacités des divers membres qui doivent le composer, et le système électif qui doit être préféré pour assurer le bien général. — Le corps municipal doit veiller à l'administration des biens, aux dépenses, aux recettes, à toutes les affaires de la commune, considérée comme individu. Il est évident qu'à elle appartient le droit de s'occuper de ses affaires privées, de conférer le pouvoir de les régler. C'est ce droit, dont elle est dépossédée depuis longtemps, que cette loi est appelée à lui rendre. — Mais le corps municipal, ou plutôt le maire, a aussi le devoir de faire exécuter les lois intéressant la nation entière, le maire est donc, sous ce rapport, une émanation du pouvoir royal. Il exerce aussi parfois des portions du pouvoir judiciaire et dispose d'un des éléments de la force publique. Sous ces derniers rapports, ses pouvoirs doivent encore émaner du roi.

Diverses questions graves ont été soulevées. Quel système devra-t-on adopter? Celui des municipalités cantonales ou des municipalités communales? — Par qui seront nommés les maires et les adjoints? — Comment seront nommés les conseils municipaux?

32. La municipalité cantonale offrirait peut-être une administration plus simple, mais il faudrait qu'elle fût possible; si tout était à créer on pourrait la préférer; mais il existe en ce moment en France trente-huit mille communes organisées en municipalités. Pourrait-on les déposséder de leurs administrations pour les concentrer dans trois mille communes seulement, chef-lieux de canton? Est-ce au moment qu'on réclame l'extension des droits politiques à la participation aux affaires, pour un plus grand nombre de citoyens, qu'on devrait déposséder au moins trois cent quarante mille Français, membres des conseils municipaux, de toutes fonctions et participation aux affaires de la commune? Si le système de la municipalité cantonale offre des avantages, il présente au moins autant d'inconvénients. — Qu'il me soit permis d'observer que la commune est le véritable élément virtuel de la société, tandis que le canton, l'arrondissement, le département, ne sont que des fictions de l'administration. — Ainsi la question a été résolue dans le sens de la conservation des administrations communales

95 voix contre 4 (Monit. des 4 et 5), et promulguée le 23 mars 1831 (1). — Tous les jurisconsultes et tous les publicistes sé-

33. Celle relative à la nomination des maires et des adjoints a été fort controversée dans l'autre chambre. Les uns voulaient qu'ils fussent nommés directement par les électeurs, les autres voulaient le concours des électeurs et du roi; d'autres enfin proposaient la séparation des attributions réunies jusqu'alors dans les mains du maire; que les unes fussent remplies par celui-ci nommé par les électeurs, et les autres par un commissaire du roi près du corps municipal. Qui pourrait méconnaître aujourd'hui que les maires ne peuvent administrer les affaires privées des communes, sans recevoir leur mandat des électeurs? Ce serait répudier la charte de 1830 et les garanties qu'elle assure aux droits civils et politiques des Français. — C'est, fondé sur ce principe et abstraction faite des autres fonctions des maires, qu'on proposait la nomination directe par les électeurs. — Mais s'il est évident que, pour l'exécution des lois générales de l'État, les ordres doivent être donnés par les ministres aux préfets qui les transmettent aux sous-préfets, et ceux-ci aux maires chargés de l'exécution réelle, comment pourrait-on mettre en doute la nécessité de la hiérarchie indispensable de ces divers pouvoirs administratifs, et qu'un gouvernement serait impossible si l'exécution des lois pouvait trouver une opposition, une résistance sur tous les points du royaume? La négligence même serait une force d'inertie qui entraverait la marche du gouvernement. Comment pourrait-il y avoir responsabilité de l'administration, si les fonctionnaires qui en dépendent n'étaient pas nommés par elle? La loi n'est-elle pas d'ailleurs l'expression de la volonté générale? Ne serait-ce pas le renversement du gouvernement constitutionnel que la non-exécution de la loi?

En résumé, nécessité que le maire reçoive son mandat des électeurs, obligation qu'il soit à la nomination du roi pour la garantie et la responsabilité du pouvoir administratif; telles sont les vérités qui nous semblent ressortir de cette question. — Le projet nous a paru avoir résolu avantageusement cette difficulté, en faisant élire tous les conseillers municipaux par les habitants de la commune, et nommer par le roi le maire et les adjoints parmi ces conseillers. La proposition de faire nommer par le roi un commissaire près de chaque corps municipal offrait de graves inconvénients. Cette séparation de deux pouvoirs, réunis aujourd'hui, ne pourrait être tellement distincte qu'il ne se trouvât des points de contact, qui feraient naître des discordes, dont le résultat funeste serait l'affaiblissement de ces deux mêmes pouvoirs. La dépense nécessitée par les appointements de ces agents, la difficulté du choix, s'il devait être fait parmi les habitants de la commune, comme on l'avait proposé, offriraient de nouveaux obstacles; l'essai d'ailleurs en a été fait en l'an 3, et il n'a pas été heureux. Aussi la chambre des députés n'a pas hésité à rejeter ce système.

34. Avant de passer aux questions relatives à l'élection, permettez-moi d'observer combien il était désirable que le système constitutionnel reçût enfin toute son extension; et que la commune fût constituée suivant le principe électif. L'élection des conseillers municipaux, par les habitants de la commune, étant la base de cette loi, les questions qui s'y rattachent sont devenues d'autant plus importantes que la loi d'élection municipale doit naturellement former la base du système électif, qu'on peut dire la question véritable des droits politiques des Français. C'était donc la partie de la loi la plus importante et la plus difficile à faire; il fallait fixer les conditions pour être électeur ou éligible. Ces conditions étaient celles de la capacité; il était impossible de les reconnaître ailleurs que dans l'âge, le cens, les emplois ou professions, garanties de capacité intellectuelle, et le domicile. Le cens a été la question sur laquelle les opinions ont le plus divergé, on pourrait presque dire la seule. Les adjonctions ont cependant été le sujet de quelques débats. — L'âge a été fixé pour les électeurs à vingt et un ans (c'est l'âge de la majorité reconnu par la loi civile), et à vingt-cinq ans pour les conseillers municipaux. — Le domicile a été fixé devoir être réel dans la commune pour les trois quarts des conseillers, et pour le maire et les adjoints.

35. Les difficultés sur le cens étaient d'autant plus grandes que de sa fixation dépend le nombre plus ou moins grand d'électeurs, et par conséquent la limite des droits politiques. — Les uns voulaient qu'il fût fixe et invariable, et différaient sur sa quotité; les autres demandaient qu'il fût relatif à la population, en créant une échelle croissante avec elle; d'autres fixaient le nombre des électeurs pris parmi les plus imposés dans une proportion déterminée, sans fixation de la limite du cens; quelques-uns ne voulaient aucun cens; quelques autres, qu'on n'eût égard qu'aux capacités intellectuelles, dont ils trouvaient la garantie dans les professions ou emplois, et excluaient tous les individus ne sachant lire ni écrire. Ceux qui voulaient étendre les droits électoraux pour faire jouir le plus grand nombre de Français des droits politiques, préoccupés de cette idée, trouvaient que la condition du cens ou d'une certaine proportion des plus imposés avec la totalité de la population, restreignait trop le nombre des électeurs, ne considérant que le chiffre de la population, et non celui de ceux qui peuvent avoir des capacités politiques. — Permettez-moi, messieurs, d'entrer à ce sujet dans quelques détails, et de vous prouver que le projet donne à l'immense majorité des Français, surtout dans les campagnes, la jouissance des droits politiques. — Les hommes majeurs seuls pouvaient y être appelés; ils ne forment pas le quart de la population : les femmes et les enfants des deux sexes en composant plus des trois quarts. — On parle toujours de trente-deux millions de Français, sans réfléchir qu'il n'y a pas huit millions d'hommes au-dessus de vingt et un ans, qui se réduiraient à moins de sept, si l'on en défalque les militaires en activité de service et les individus qui, ne jouissant pas des droits civils, ne peuvent posséder de droits politiques. Si l'on retranche encore les étrangers et les hommes non domiciliés ou non résidants, on ne trouverait pas en France six millions d'hommes majeurs pouvant exercer des droits politiques. — Un autre calcul plus simple donne à peu près le même résultat. Dans les campagnes surtout et dans les petites villes chaque famille est de cinq à six individus. Aussi l'assemblée constituante, avait-elle évalué les citoyens actifs au sixième de la population. — Le projet de loi donne une large extension à l'exercice des droits politiques, si l'on considère qu'il y a en France huit mille communes au-dessous de trois cents âmes, et que le minimum des électeurs est de trente dans ces communes, ce qui augmente beaucoup la proportion du dixième fixée pour celles de mille âmes et au-dessous, qui sont au nombre de vingt-huit mille. Cette proportion est accrue encore par les adjonctions, et diffère très-peu de celle du sixième. — Vous voyez, messieurs, combien le reproche fait au projet de loi de restreindre le droit électoral, et par conséquent les droits politiques, est peu fondé pour les communes dont la population est au-dessous de mille habitants; et c'est la grande majorité, puisqu'on en compte vingt mille sur trente-huit mille.

36. Le nombre des électeurs est plus restreint dans les villes populeuses. Plus la population devient considérable et plus la proportion des électeurs diminue. Examinons si cette disposition est fondée. — Quel est le but de l'élection municipale? C'est d'obtenir l'administration la meilleure des biens et de tous les intérêts communaux, de substituer aux choix faits jusqu'à ce jour par le pouvoir, des choix faits par les intéressés, les citoyens de la commune. — La limite de l'extension du droit électoral est la capacité à pouvoir faire de bons choix; plus la population d'une ville est nombreuse, plus les intérêts deviennent complexes et difficiles à régler. Dans une ville de cent mille habitants, qui peut avoir un budget de plusieurs millions, les fonctions municipales sont importantes et exigent des connaissances, des talents en administration : ne doit-on pas par conséquent exiger plus de garanties de ceux chargés de faire de tels choix, que lorsqu'il ne s'agit que de régler les intérêts si simples d'une petite commune? — Les adjonctions deviennent d'autant plus nombreuses dans les villes, que la population en est plus considérable. On les évalue du tiers au quart du nombre des électeurs appelés comme plus imposés.

37. Diverses modifications successives, introduites dans la discussion à la chambre des députés, ont donné une plus grande extension aux droits électoraux qu'ils n'en avaient dans le projet primitif. Ainsi la ville de Lyon, par exemple, dont le nombre d'électeurs devait être, suivant le projet, d'environ deux mille, était porté à quatre mille par les amendements faits par la commission de l'autre chambre, et par suite de ceux introduits à l'art. 11 pendant la discussion, il ne s'éloigne pas beaucoup de six mille, nombre que l'auteur de la proposition avait jugé présenter de graves inconvénients pour la bonté du choix des conseillers municipaux de cette ville importante. — Votre commission, après un examen attentif de ce projet de loi et de chacun de ses articles, a observé qu'il eût été plus régulier de fixer dans l'art. 2 la durée de la suspension du maire par arrêté du préfet; de dire dans l'art. 4 que le maire et les adjoints sont rééligibles, quoique cette faculté résulte évidemment de l'ensemble et de l'esprit de la loi et de l'art. 17. La rédaction de quelques articles lui a paru pouvoir être plus explicite et n'être pas toujours très-correcte, résultats inévitables des amendements improvisés; mais votre commission, convaincue que ce projet de loi assurait les améliorations désirées et demandées depuis longtemps dans l'organisation municipale, et que les imperfections qu'il peut renfermer, presque toutes de rédaction, sont trop légères pour retarder par des amendements peu importants la publication d'une loi si impatiemment attendue, m'a chargé à l'unanimité de vous en proposer l'adoption.

(1) 21-23 mars 1831. — Loi sur l'organisation municipale.

TITRE 1. — DU CORPS MUNICIPAL.

CHAP. 1. — DE LA COMPOSITION DU CORPS MUNICIPAL.

Art. 1. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux. — Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal, sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation. — V. Rapports, n° 3.

2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessous; deux, dans celles de deux mille cinq cents à dix mille habitants; et, dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants (Loi du 28 pluv. an 8, art. 12). — Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial,

rieux ont reconnu que cette loi avait combiné d'une manière assez heureuse le principe de l'élection et celui de l'autorité gouvernementale. Ce n'est point un code de droit communal, c'est seulement la charte politique des municipalités. Quant à la rédaction,

---

pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune. — V. nos 5 et 37.

3. Les maires et les adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom par le préfet. — Dans les communes qui ont trois mille habitants et au-dessus, ils sont nommés par le roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population. — Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie. — Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet; mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi. — V. nos 5, s. et 33.

4. Les maires et adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune. — V. nos 9, 34 et 37.

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus. — V. n° 9.

6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints: — 1° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix; — 2° Les ministres des cultes; — 3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service ou en disponibilité; — 4° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service; — 5° Les agents et employés des administrations financières et des forêts; — 6° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires; — 7° Les commissaires et agents de police. — V. n° 10.

7. Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints. — Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

8. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

### CHAP. 2 — Des conseils municipaux.

#### Sect. 1. — *De la composition des conseils municipaux.*

9. Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maire et adjoints, — De dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous; — De douze, dans celles de 500 à 1,500; — De seize, dans celles de 1,500 à 2,500; — De vingt et un, dans celles de 2,500 à 3,500; — De vingt-trois, dans celles de 3,500 à 10,000; — De vingt-sept, dans celles de 10,000 à 30,000; — Et de trente-six, dans celles d'une population de 30,000 âmes et au-dessus. — Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois. — Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires en vertu du second paragraphe de l'art. 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints. — V. n° 11.

10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

11. Sont appelés à cette assemblée: — 1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt et un ans accomplis, dans les proportions suivantes: — Pour les communes de 1,000 âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune: — Ce nombre s'accroîtra de cinq par 100 habitants en sus de 1,000 jusqu'à 5,000, — De quatre par 100 habitants en sus de 5,000 jusqu'à 15,000; — De trois par 100 habitants au-dessus de 15,000; — 2° Les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants; — Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes; — Les membres des commissions administratives des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance; — Les officiers de la garde nationale; — Les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi; — Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune; — Les avocats inscrits au tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune; — Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite; — Les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de 600 fr. et au-dessus; — Les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune: toutefois, les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison; — Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite; — Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la chambre des députés ou des conseils généraux des départements, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune. — V. nos 12 et suiv., 28, 35 et suiv.

12. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle. — V. nos 15 et 17.

13. Les citoyens, qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au § 2 de l'art. 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

14. Le tiers de la contribution du domaine exploité par un fermier à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine.

15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune. — V. n° 18.

16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au § 1 de l'art. 11; l'autre tiers pour être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'art. 11. — V. n° 19.

17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles. — Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

20. Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

21. Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchements des fonctions municipales, sont abrogées.

22. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

#### Sect. 2. — *Des assemblées des conseils municipaux.*

23. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. — V. n° 20.

24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamants, et dont ils pourront appeler au roi. — Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité à l'ouverture de chaque session.

25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. — Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune communication sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux. — V. n° 21.

26. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi. — L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. — Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le roi, ou le préfet en son nom, pourront désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints. — V. n° 22.

28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur les objets étangers à ses attributions est nulle en plein droit. Le préfet, en conseil

elle est plus satisfaisante qu'on ne devrait l'attendre d'une loi faite au milieu des discussions les plus vives, sous le feu des amendements les plus multipliés, ainsi que cela ressortirait au besoin de l'inadvertance qui a échappé aux législateurs dans l'indication des divisions de la loi, où l'on trouve en effet la mention d'un titre premier qui n'est suivi d'aucun autre.

---

de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au roi de cette décision.

29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. — Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis. — V. n° 23.

30. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi. — Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

31. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

CHAP. 3. — Des listes et des assemblées des électeurs communaux.

Sect. 1. — *De la formation des listes.*

32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'art. 11 ci-dessus. — Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

33. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant.

34. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie. — Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

35. Le maire prononcera, dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera, dans le même délai, sa décision aux parties intéressées.

36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire, dans la forme ci-dessus, peut en appeler, dans le délai de quinze jours, devant le préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture, et notifiera sa décision.

37. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la ratification prescrite.

38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune en vertu du § 2 de l'art. 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile, et autres conditions exigées par ce paragraphe.

39. Les dispositions des art. 33, 34, 35, 36 et 37, sont applicables aux listes des électeurs, dressées en exécution de l'article précédent.

40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1er janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait changement aux listes pendant tout le cours de l'année: en cas d'élections, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions, contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux élections réglées par la présente loi.

42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828.

Sect. 2. — *Des assemblées des électeurs communaux.*

43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

44. Dans les communes qui ont 2,500 âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections. — Le nombre des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de 2,500 à 10,000 habitants; six, dans celles de 10,000 à 30,000; et quatre, dans celles dont la population excède ce dernier nombre. — La division en section se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombres des votants, autant que faire se pourra, entre les sections. — Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du roi, le conseil municipal entendu. — Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet, successivement, à deux jours de distance. — L'ordre des numéros sera déterminé pour la première fois par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier, celle qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite. — Les sections seront présidées, savoir: la première à voter, par le maire, et les autres successivement, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents sachant lire et écrire; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire. — V. n° 24.

45. Dans les communes qui ont moins de 2,500 âmes, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles. — Les dispositions du précédent article, relatives à la constitution du bureau, sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de 2,500 âmes.

46. Lorsqu'en exécution de l'art. 22, il y aura lieu à remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacements seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté entre les mains du président serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

48. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second. — Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présents.

50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

51. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, avant l'installation des conseillers élus. — Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. — Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

52. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture. — Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'art. 42. — S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation. — L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau. — V. n° 25.

CHAP. 4. — Dispositions transitoires.

53. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs devront être terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque conseil municipal. — Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortant. — Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première. — V. n° 25.

54. L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le gouvernement dans les communes où il le jugera nécessaire. — Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

CHAP. 5. — Disposition générale.

55. Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris.

**152.** Dans le même mois a été publiée la loi sur la garde nationale, du 22 mars 1831, par laquelle il a été fait une large part d'attributions à l'autorité municipale, comme on peut le voir dans l'analyse très-sommaire qu'on va en présenter. — Les listes de recensement sont dressées par le maire. Ces listes sont déposées au secrétariat de la mairie (art. 14). — Dans chaque commune il y a un conseil de recensement. Ce conseil de recensement est formé, dans les communes rurales et celles qui ne forment pas plus d'un canton, du conseil municipal, présidé par le maire. Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal peut s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies à nombre égal dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont appelés à faire partie de la garde nationale. Le conseil municipal peut se subdiviser en autant de conseils de recensement qu'il y a d'arrondissements. Dans ce cas l'un des conseils est présidé par le maire, chacun des autres par l'adjoint ou le membre du conseil délégué par le maire. A Paris, il y a, par arrondissement, un conseil de recensement présidé par le maire et composé de huit membres choisis par lui (art. 15). — Le maire est chargé de porter au registre matricule les changements qui surviennent dans l'année. Ce registre doit être communiqué à chaque citoyen (art. 18). — Le règlement relatif au service est arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet. Les chefs, pour ce qui est prescrit par ce règlement, peuvent faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices, en prévenant seulement l'autorité municipale. S'il s'agit de bataillons cantonaux, le règlement est arrêté par le sous-préfet. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale. Les dépenses de la garde nationale sont rangées parmi les dépenses de la commune (art. 79). — Si la garde nationale ne comprend qu'une commune, le compte des dépenses est présenté au maire par un conseil d'administration de la garde nationale. Ce compte est présenté aux sous-préfets dans les autres communes (art. 80). — Afin d'éviter tout conflit entre la municipalité et la garde nationale, la loi a réglé quelles étaient les dépenses de ce corps (art. 81). — Le maire nomme aux emplois des gardes nationales communales pour lesquels un mode spécial de nomination n'a pas été fixé (art. 58). — Il fait reconnaître le commandant de la garde communale; à son tour, ce dernier fait reconnaître les officiers en sa présence (art. 59). Les fonctions du maire sont remplies à Paris par le préfet (même art.). — Le préfet peut révoquer, sur le rapport des maires, les rapporteurs, rapporteurs adjoints, secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de discipline (art. 103). — Au surplus, sur tous ces points, V. v° Garde nationale, où un commentaire complet de la matière est présenté.

Le 26 mars 1831, est publiée la loi sur la contribution personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. On y lit : le contrôleur, le maire, l'adjoint et les répartiteurs dressent, dans chaque commune, l'état des imposables à la contribution personnelle (art. 2). Les répartiteurs établissent les valeurs locatives qui servent à déterminer la contribution mobilière. Le conseil municipal désigne les personnes qui ne doivent pas être comprises dans cette répartition; les délibérations sur ce sujet sont soumises à l'approbation du préfet (art. 7). Tout individu demeurant dans une commune est tenu de faire devant le maire la déclaration de tout ce qui doit être connu pour établir sa contribution mobilière (art. 12). Les répartiteurs vérifient, complètent et suppléent d'office à ces déclarations (art. 13 et 14). Les villes qui avaient acquitté jusqu'alors leur contingent dans cette contribution, à l'aide d'une addition à leurs taxes d'octroi, peuvent continuer à opérer de cette manière jusqu'au 1er janvier 1833 (art. 16). Le recensement des portes et fenêtres continue à être fait par les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les autorités municipales (art. 23, V., au reste, v° Contrib. dir., où le commentaire de cette loi et le tableau de la législation sont exposés avec étendue). — Cette loi est suivie de celle sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que le maire fait publier à la porte de l'église et de la mairie, etc., l'ordonnance royale qui déclare que les travaux sont urgents et qu'il n'y a pas lieu à procéder suivant les règles tracées pour l'expropriation publique, qu'il convoque les intéressés pour assister à la descente du juge-commissaire et de l'expert nommé par le tribunal (L. 30 mars 1831, art. 3, 4, V. Expropr. pub.). — La loi sur les attroupements vient ensuite. On y lit que les maires, adjoints et commissaires de police font aux individus formant des rassemblements les sommations de se retirer; que les maires et adjoints de Paris ont le droit de requérir la force publique et de dissiper les attroupements (L. 10 avril 1831, art. 1, 2, V. Attroupement, p. 448).

Dans la même année sont publiées : 1° la loi sur les élections parlementaires qui a consacré les principes que nous avons indiqués en mentionnant l'ordonnance du 2 juill. 1828 (V. à cette date). Les listes électorales sont affichées au secrétariat des mairies ayant au moins 600 habitants (L. 19 avril 1831, art. 10, V. Élections); — 2° L'ordonnance sur la composition et les attributions des bureaux de bienfaisance de Paris, portant que les maires de chaque arrondissement en sont présidents-nés; les adjoints en sont membres de droit (ord. 29 av. 1831, art. 3, V. Étab. de bienf.); — 3° Celle sur l'organisation et la comptabilité de la régie de l'octroi de Paris (ord. 22 juill. 1831; V. Octroi); — 4° La loi qui accorde cinq millions à distribuer aux villes pour contribuer à des travaux d'utilité communale, et qui porte que les villes n'auront droit à une part dans ces fonds qu'en votant en contributions extraordinaires, les deux tiers au moins de la dépense (L. 6 nov. 1831, art. 1 et 4; V. Finances).

**153.** En 1832, une loi dispose qu'à charge de fournir les bâtiments et de subvenir aux dépenses, les villes pourront établir des entrepôts; en échange, elles percevront les droits de magasinage qu'elles pourront affermer (L. 27 fév. 1832, art. 9 et 10, V. Entrepôt); — Par la loi sur le recrutement de l'armée, un assez grand nombre d'opérations sont confiées aux maires et à leurs adjoints (L. 21 mars 1832, art. 5, 8 et suiv., 20, 34, V. Organisat. milit.); — La ville de Paris est autorisée à créer pour 40 millions d'obligations municipales (L. 29 mars 1832) (1); — La loi du 17 avril 1832 soumet à la contrainte par

---

(1) 29-30 mars 1832. — Loi qui autorise la ville de Paris à créer pour 40 millions d'obligations municipales.

Art. 1. La ville de Paris est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal du 2 décembre 1831, à créer pour 40 millions d'obligations municipales, et à les négocier en tout ou en partie et successivement, s'il y a lieu, au fur et à mesure de ses besoins, avec publicité et concurrence, et aux conditions les plus avantageuses, pour : — 1° Subvenir aux charges énoncées dans l'art. 1 de la loi du 20 mars 1831, ou au remboursement des avances que la banque de France a faites pour les acquitter; — 2° Solder le déficit des dépenses municipales de 1831; — 3° Pourvoir au payement des travaux extraordinaires votés par la délibération du conseil municipal du 18 novembre, en exécution de la loi du 6 novembre 1831; — 4° Remplir divers engagements pour des dépenses votées et autorisées en 1830 et antérieurement; — 5° Former un fonds de réserve pour les dépenses prévues non encore autorisées, solder des travaux extraordinaires, et balancer des dépenses ou solder des déficits imprévus.

2. Avant l'adjudication, il sera fixé un maximum d'intérêt qui ne pourra être dépassé.

3. Les obligations municipales à délivrer aux adjudicataires porteront intérêt à 4 p. 100 l'an au moins, payable de six mois en six mois; le surplus des intérêts, payable de même par semestre, pourra être affecté à des lots et primes, si les adjudicataires en font la demande, et selon les répartitions qu'ils indiqueront.

4. Pour subvenir aux intérêts et à l'amortissement desdites obligations, il sera porté annuellement dans le budget de la ville de Paris l'intérêt de 40 millions au taux fixé par l'adjudication, et en outre une somme de 1,200,000 fr. qui sera affectée concurremment avec le produit des extinctions, à l'amortissement de la totalité des obligations. — Si l'adjudication de l'emprunt a lieu pour une somme inférieure aux 40 millions, il ne sera porté au budget qu'une somme proportionnelle, soit pour le payement des intérêts, soit pour le fonds d'amortissement.

5. Les obligations à rembourser chaque année seront désignées six mois à l'avance, à l'époque du payement des arrérages, par voie de tirage au sort.

6. A défaut de la négociation autorisée par l'art. 1 de la présente loi, la ville de Paris pourra émettre, en vertu d'une ordonnance royale, des bons à échéances déterminées, jusqu'à concurrence de 30,000,000 fr.

7. Les voitures particulières suspendues seront, à l'avenir, soumises, aux entrées de Paris, aux mêmes visites que les voitures publiques.

corps les comptables des communes et ceux qui ont passé des marchés avec elles, les cautions de ces derniers, ou ceux qui sont déclarés responsables de leurs services (art. 8, 9, 10; V. Contr. par corps).

La loi de finances du 21 avril 1832, donne diverses attributions au conseil municipal (V. notamment art. 8 et suiv., 20, 35, 37, 40), soit pour l'acquittement de la contribution mobilière, soit sur la suppression de l'exercice des employés des contributions indirectes, soit sur l'abonnement dans les pays vignobles (V. Contrib. dir. et ind.); — Une autre loi du même jour autorise le gouvernement à suspendre pour une année l'élection des conseils municipaux dans les communes où elle n'aura pas encore été valablement consommée (L. 21 avr. 1832) (1); — D'après la loi du 28 avril 1832, modificative des codes d'inst. crim. et pén., toute contravention aux règlements municipaux et administratifs est punie par le § 15 qui a été ajouté à l'art. 471 c. pén.; — Par l'ordonnance du même jour, 28 avril, les maires des chefs-lieux de canton ont seuls le droit de recevoir des engagements volontaires; ils constatent l'identité de l'engagé, et reçoivent ses déclarations en présence de deux témoins, pour établir qu'il remplit les conditions requises. — Avant la signature de l'acte, le maire qui le reçoit donne lecture à celui qui se présente, 1° des art. 2, 31, 32, 33, 34 de la loi du 21 mars 1832 relatifs aux enrôlements volontaires; 2° des art. 16 et 17 de l'ord. du 28 avr. 1832; 3° de l'acte de l'engagement contracté (ord. 28 avr. 1832, art. 8, 9 et 14; V. Organ. milit.); — Enfin les élections municipales sont suspendues dans plusieurs communes (ord. 26 juin 1832, V. Élect. municip.).

**154.** En 1833, on trouve : 1° l'ordonnance contenant des modifications sur le régime de l'entrepôt des vins de Paris (ord. 7 janv. 1833, V. Contrib. et Octroi); — 2° Celle relative à l'entrepôt général des boissons de la ville de Paris (ordonn. 22 mars 1833, V. *ibid.*); — 3° La loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, acte le plus libéral et le plus fécond dans l'avenir de la France qui soit émané depuis longtemps de la législature. Cette loi départit une foule d'attributions aux maires et aux conseils municipaux. Il faudrait citer la loi presque tout entière pour les faire connaître; aussi renvoyons-nous au Traité de l'instruction publique, où cette loi est rapportée et commentée. — Il en est de même de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 7 juillet même année : ses art. 5 à 8, 12, 15, 26 et 61 présentent des dispositions qui concernent le maire et le conseil municipal (V. Exprop. pub.); — 4° L'ordonnance publiée en exécution de la loi sur l'instruction primaire qui précède, et dont les art. 1 et suiv. donnent aux officiers municipaux une influence considérable sur l'organisation des écoles primaires (ordonn. 16 juill. 1833, V. Instr. pub.); — 5° Celle relative à la surveillance de l'armement de la garde nationale (ordonn. 24 oct. 1833, art. 9, 21, 22, 24, 25, 26, V. Garde nat.); — 6° Celle qui établit à Paris des comités locaux chargés de la surveillance des écoles primaires, un par chaque arrondissement, présidé par le maire ou un adjoint. Il y a aussi un comité central, dont le plus ancien maire est membre (ordonn. 8 nov. 1833, art. 1, 5, V. Instr. pub.); — 7° L'avis du conseil royal de l'instruction publique, du 8 nov., sur les écoles primaires supérieures, dont les chefs sont nommés par le comité d'arrondissement sur l'avis du conseil municipal. La commune qui veut avoir une telle école doit fournir au moins le minimum du traitement des professeurs (art. 1, 2, 7, V. Instr. publique).

**155.** En 1834, la ville de Paris reçoit une organisation municipale. La loi règle en même temps l'organisation du département de la Seine, du conseil général et des conseils d'arrondissment (L. 20 avr. 1834, V. Conseil général). — Le 15 octobre, une ordonnance permet que les coupes affouagères, d'une valeur supérieure à 500 fr., soient mises en adjudication dans la commune sous la présidence du maire (V. Forêts).

**156.** En 1835, il est publié : 1° une ordonnance relative à la comptabilité des communes (ord. 1er mars 1835) (2), — 2° La loi qui permet que les biens ruraux des communes soient affermés pour dix-huit ans sans autres formalités que celles exigées pour les baux de neuf ans (L. 25 mai 1835, V. Louage); — 3° Une ordonnance relative aux enquêtes pour travaux communaux en cas d'expropriation pour utilité publique (ord. 23 août 1835, V. Expropr. pub.); — 4° La loi qui dispose que l'autorité peut toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre une représentation théâtrale (L. 9 sept. 1835, art. 22, V. Presse, Théâtres).

**157.** La loi du 21 mai 1836 met les chemins vicinaux à la charge des communes (art. 1); elle décide que ceux de grande communication, et même, dans les cas extraordinaires, les autres chemins, peuvent recevoir une subvention du département (art. 8). En cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune, il est pourvu à l'entretien des chemins, soit à l'aide de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit à l'aide de centimes additionnels au principal des quatre contributions foncières dont le maximum est fixé à cinq (art. 2). Le conseil municipal, pour cette imposition extraordinaire, n'a pas besoin du concours des plus imposés. Les prestations et les centimes additionnels peuvent être votés concurremment (même art.). Cependant, à défaut du vote des conseils municipaux, les préfets peuvent d'office imposer les communes dans les limites du maximum (art. 5). Cependant ce conseil détermine la somme au moyen de laquelle les contribuables peuvent racheter leurs prestations en nature (art. 4). Les communes, et à leur défaut le préfet font exécuter les travaux nécessaires (art. 4 et 5). Lorsqu'un chemin intéresse plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désigne celles qui doivent concourir à sa construction ou à son entretien, et la proportion dans laquelle elles doivent y concourir (art. 6). S'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication, c'est le conseil municipal qui le classe sur l'avis des conseils municipaux, et qui règle quelles sont

8. Les dispositions des art. 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816 seront applicables à la fraude sur toutes les denrées sujettes aux droits d'octroi à l'entrée dans Paris : toutefois, l'amende ne sera plus que de 100 à 200 fr. pour la fraude dans les voitures particulières suspendues.

9. L'introduction ou la tentative d'introduction dans Paris d'objets soumis aux droits d'octroi, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'application des art. 223, 224 et 225 de la même loi.

10. Les obligations créées en exécution de la loi du 20 mars 1831 seront annulées

(1) 21-28 avril 1832. — Loi qui autorise le gouvernement à suspendre pour une année l'élection des conseils municipaux dans les communes où elle n'aura pas encore été valablement consommée.

Article unique. La disposition transitoire de l'art. 54 de la loi du 21 mars 1831 est remise en vigueur. — En conséquence, le gouvernement est autorisé à suspendre pour une année, à partir de la promulgation de la présente loi, l'élection des conseils municipaux dans les communes où elle n'aura pas encore été valablement consommée.

(2) 1er mars-1er avril 1835. — Ordonnance du roi relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu les ordonnances des 14 sept. 1822, 23 avril 1823 et 22 janv. 1831, ensemble la loi de finances du 23 mai 1834, notre conseil d'État entendu, nous avons, etc.

Art. 1. A partir de l'exercice de 1844, l'époque de la clôture des exercices, en ce qui concerne la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, est fixée, savoir : — Pour les communes et les établissements justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice; — Et pour les autres communes et établissements, au 31 mars de ladite année. — En conséquence, les comptes définitifs d'exercice ne comprendront que les recettes et les payements effectués jusqu'auxdites époques; les crédits demeurés sans emploi seront annulés, et les restes à recouvrer et à payer seront reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture aura lieu; il en sera de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

2. Aucune dépense ne pourra être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants seront annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos, reportés au budget de l'année courante.

3. Seront du reste appliquées aux budgets et aux comptes des communes et des établissements de bienfaisance les dispositions des art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux payements à effectuer sur les exercices courants, par rappel sur les exercices clos.

4. Sont et demeureront rapportées les dispositions contraires à la présente.

les communes qui doivent contribuer à sa construction et à son entretien (art. 7). Les deux tiers des centimes additionnels affectés spécialement aux chemins vicinaux, et les deux tiers des prestations en nature, peuvent être employés pour les chemins vicinaux de grande communication (art. 8).

Dans la même année 1836, il a été rendu : 1° l'ordonnance du roi portant qu'une exception d'âge peut être accordée aux candidats aux bourses communales âgés de plus de douze ans, qui n'auront pas constamment suivi depuis leur douzième année les cours des colléges de l'Université (ord. 12 juill. 1836, V. Instr. pub.); — 2° Celle relative aux écoles primaires de filles, titre qui ne peut être pris qu'autant qu'un logement et traitement convenables sont assurés à l'institutrice par le conseil municipal qui peut désigner les élèves gratuites; cette institutrice doit produire un certificat du maire et de trois conseillers municipaux de l'arrondissement où elle réside depuis trois ans (ord. 23 juin 1836, art. 6, 9, 10, V. Inst. pub.);—3° Celle relative aux ventes des coupes des bois communaux (ord. 26 nov. 1836, V. Forêts).

**158.** En 1837, une ordonnance modifie celle de 1832 relative aux engagements volontaires et aux réengagements (ordon. 15 janv. 1837, V. Organ. milit.). — La loi sur la garde nationale de Paris prescrit l'inscription d'office sur les contrôles et rend l'uniforme obligatoire : diverses dispositions qui donnent des attributions aux maires auprès du conseil de recensement ou de discipline (L. 14 juill. 1837, art. 2 et suiv., 16, V. Garde nat.).

Mais, au milieu de toutes ces dispositions qui conféraient des pouvoirs aux municipalités, aucune loi n'avait encore défini jusqu'à quel point la tutelle de l'administration supérieure devait intervenir dans les affaires des communes. Il importait cependant d'arriver à un résultat définitif à cet égard; car en vain avait-on donné aux communes le droit de choisir leurs administrateurs, si ces administrateurs n'avaient qu'un pouvoir incertain et subordonné à la volonté des administrations supérieures. D'ailleurs il était important de confirmer, en les rappelant, des principes qui étaient épars dans une foule d'actes législatifs ou réglementaires. En conséquence, un projet de loi sur l'*administration municipale* ou sur les attributions des officiers municipaux fut présenté, dès 1831, à la chambre des députés : il fut voté le 17 mai 1833 avec de nombreux amendements qui ne furent point approuvés par le gouvernement. Un nouveau projet présenté à cette même chambre le 13 janv. 1834, fut l'objet d'un rapport de M. Persil, le 25 fév. suivant. La discussion dura depuis le 27 fév. jusqu'au 10 mars. Les nouveaux amendements n'obtinrent pas davantage l'assentiment du gouvernement, qui, mettant à profit les délibérations précédentes, présenta un autre projet à la chambre des pairs le 11 décembre 1834; il donna lieu à un rapport de M. le baron Mounier (1), le 19 mars 1835. On appelle une attention particulière sur ce grave document qui a posé

(1) Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux attributions municipales, par M. Mounier (séance du 19 mars 1835).

1. Messieurs, en remontant aux premiers temps de l'histoire de nos aïeux, nous trouvons, dès l'origine de la monarchie, la population de la France réunie en groupes que de communs intérêts avaient formés. Le commerce et les arts, la protection des lieux fortifiés par la nature, la commodité des ports, la facilité des communications terrestres ou fluviales, avaient fait naître et grandir les villes. Beaucoup avaient été des municipalités romaines. Des intérêts plus simples, moins variés avaient créé les communautés des campagnes. Les cultivateurs s'étaient réunis autour de l'église, qui voyait le commencement et la fin de leur carrière. Aussi la communauté et la paroisse avaient les mêmes limites, une existence en quelque sorte confondue; on se servait presque indifféremment de l'une ou de l'autre qualification. Cependant les villes avaient successivement conquis leur liberté, et secouant le joug féodal, avaient placé leurs chartes sous la protection de la Couronne. Son influence bienfaisante s'était étendue plus loin. Par une marche habilement calculée, par une action lente, mais constante, elle avait peu à peu éteint le servage; et si les seigneurs avaient conservé les droits nés de la conquête, ou usurpés dans les désordres des temps d'ignorance et d'anarchie, du moins ils n'étaient plus entourés que d'hommes libres appelés à prendre part, dans une certaine mesure, à la défense des intérêts de la communauté dont ils faisaient partie.

2. La monarchie, qui avait relevé les murailles des villes, et qui leur avait donné des bannières, devenue plus puissante à l'aide de la richesse et de la valeur de la bourgeoisie, avait, il est vrai, tourné ses forces contre ces villes trop indépendantes; elles avaient perdu une partie de leurs priviléges, qui empiétaient souvent sur les droits de la souveraineté suprême. Des édits des rois avaient réglé jusque dans les moindres détails leur administration, confiée tantôt à des corps électifs, tantôt à des officiers municipaux qui achetaient leurs offices. — Mais l'organisation des municipalités se modifiait nécessairement d'après les circonstances particulières aux diverses provinces dont l'agrégation avait successivement formé la monarchie française. Il existait une grande différence entre ces villes de la Provence et du Languedoc, qui gardaient, dans les titres de leurs magistrats, les vestiges du régime municipal des romains, jamais entièrement détruit, et ces villes de l'Artois, de la Flandre, de l'Alsace, qui, par leurs constitutions comme par leurs mœurs, rappelaient les villes anséatiques et les villes impériales de l'empire germanique. Toutefois, malgré la diversité dans les noms et même dans les choses, un principe général se faisait reconnaître dans toute l'organisation du royaume. C'était la répartition des habitants entre des villes qu'administraient des corps municipaux à l'abri de priviléges plus ou moins considérables, et des communautés ou paroisses de campagne, où l'assemblée des habitants était consultée pour la gestion des propriétés communales.

3. Mais la marche du temps, les progrès des idées, legs successifs des générations qui s'écoulent, en changeant les mœurs, avaient produit de nouveaux besoins, développé de nouvelles opinions. Du sein des états généraux convoqués selon les antiques coutumes, sortit cette assemblée qui devait si promptement faire triompher de nouveaux principes. Elle pensait que si les priviléges, les chartes privées, les capitulations sont de précieux avantages pour les provinces, pour les villes, pour les corps qui les possèdent dans un État soumis au pouvoir absolu, leur existence ne serait point justifiable dans un État où toutes les institutions n'ont pour but direct et patent que l'utilité générale. La liberté de quelques-uns peut y être moindre, mais celle de tous est plus grande. Chacun des citoyens ne doit perdre de sa liberté naturelle que la portion qu'il est nécessaire d'en sacrifier pour le salut de tous. Le même principe s'étend aux communautés ou agrégations particulières. De là résulte que si les conditions libérales accordées à l'une de ces communautés ne sont pas contraires au bien général, elles doivent être accordées à toutes sans exception; que si, au contraire, elles ne sauraient l'être sans que la société en souffrît quelque détriment, aucune ville, aucune commune ne doit jouir d'avantages refusés aux autres portions de la grande association qui forme l'État ou la nation.

Guidée par ces principes, l'assemblée qui, sous le nom de constituante, occupera une si grande place dans nos annales, s'empressa de déclarer (décret du 11 août 1789) « que tous les priviléges des provinces, villes et communautés d'habitants étaient abolis sans retour, et demeuraient confondus dans le droit commun de tous les Français. »

4. L'obligation de donner aux villes et communautés du royaume une organisation uniforme et régulière était une conséquence de cette déclaration. Ce fut l'objet du décret du 14 déc. 1789, sur lequel il convient d'arrêter votre attention, puisque c'est le point de départ de la législation qui régit les communes du royaume. — Par ce décret, toutes les municipalités des villes, bourgs, paroisses et communautés, furent supprimées et remplacées par des municipalités formées sur un nouveau mode, mode unique pour toute la France.—L'administration municipale, élue par les habitants de la commune, fut divisée. Une portion constitua un corps délibérant; l'autre, présidée par un maire, fut chargée de l'autorité exécutive; mais ces municipalités ne furent plus restreintes à la gestion des intérêts privés de la commune. « Elles devaient joindre, aux fonctions propres du pouvoir municipal, des fonctions propres à l'administration générale de l'État, et qui leur seraient déléguées par elle. »

5. On aperçoit, dans cette double attribution, la base du système qui domine encore aujourd'hui. Le maire agit tantôt comme délégué du gouvernement pour l'exécution des lois générales de l'État, tantôt comme mandataire de la communauté, chargé spécialement de la gestion et de la défense de ses intérêts. — A côté du maire, siége un conseil élu par les habitants, qui éclaire et surveille son administration. — Différentes lois rendues en 1790 et 1791 développèrent et appliquèrent ces principes, en réglant les limites et l'exercice de la police municipale.—La constitution de 1791, loin de changer cet ordre de choses, le consacra par des dispositions expresses (14 sept. 1791.)—Elle a voulu définir (tit. 2, art. 8) la commune : « Les citoyens, dit-elle, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les communes. » — Elle ajouta : « Qu'il peut être délégué aux officiers municipaux, chargés de gérer les affaires particulières de la commune, certaines fonctions relatives à l'intérêt général de l'État. »

6. 30,000 municipalités créées toutes à la fois au milieu du renversement des anciennes institutions, animées de la force qui ressort de l'élection populaire, pendant que le pouvoir monarchique succombait au milieu d'une affreuse convulsion sociale, étaient devenues une cause flagrante de troubles et d'anarchie. Les auteurs de la constitution de 1795 crurent que la destruction de l'existence indépendante des communes était un moyen qui contribuerait à ramener l'ordre dans un pays si profondément ébranlé. — Une administration municipale ne fut accordée qu'aux villes ayant plus de 5,000 habitants. Les plus considérables furent divisées en plusieurs

municipalités, tandis que toutes les communes qui n'avaient pas 5,000 habitants furent englobées dans une administration cantonale. — Chacune des communes du canton élisait un agent municipal. Ces agents réunis composaient la municipalité, auprès de laquelle était placé un commissaire du directoire.

7. Ce nouveau système n'obtint pas la sanction de l'expérience. —Les communes privées de cette vie indépendante dont elles avaient joui si longtemps et qui avait résisté à tant de vicissitudes politiques, étaient blessées dans leurs intérêts, dans leurs habitudes, dans leurs préjugés.— D'un autre côté, les suffrages demandés au peuple, lorsqu'on sortait à peine des plus violentes commotions, n'avaient pas porté à la gestion des affaires les meilleurs citoyens, mais les hommes de parti, toujours prêts à laisser vaciller la balance de la justice.

8. Aussi, dès qu'une épée triomphante eut tranché l'existence agitée et fragile de la constitution directoriale, la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8) vint rendre à la commune son individualité, en restituant l'administration à un maire, et la conservation de ses propriétés, la défense de ses intérêts à un conseil municipal. La nomination du maire, et même celle des conseillers municipaux, furent confiées au chef de l'État, sans qu'aucune voix se fît entendre pour réclamer en faveur des citoyens le droit d'élire les officiers de la communauté, droit qui avait été naguère si emphatiquement proclamé comme un droit naturel. L'abus faisait redouter jusqu'au légitime usage. — Il est vrai que la constitution de 1799, puis un sénatus-consulte du 4 août 1802 (16 therm. an 10), avais montré un simulacre d'intervention populaire. Les citoyens étaient appelés à désigner des candidats; mais à peine eut-on le temps d'essayer l'application de ces formes; elles furent abandonnées, oubliées, et l'empereur nommait de son plein gré à tous les emplois municipaux. — Les intérêts des communes n'étaient, par conséquent, défendus que par les notabilités choisies par le gouvernement lui-même, et la surveillance de l'autorité de ces agents tendait incessamment à restreindre l'action de l'autorité municipale.

9. La charte de 1814, en reconnaissant au roi le droit de nommer aux emplois d'administration publique, paraissait rectifier cet état de choses. Sous l'empire de cette charte, les conseils municipaux n'ont été composés que par le choix du souverain; cependant, une double tribune législative, la presse délivrée d'entraves, permettaient à toutes les opinions de se faire entendre. Des réclamations s'élevèrent; elles étaient vives et pressantes. On revendiquait les anciennes franchises communales, on rappelait que dans l'ancienne monarchie les habitants des communautés délibéraient ou concouraient aux choix de leurs mandataires. — On opposait la libéralité de ce régime municipal sous un gouvernement absolu, à celui qu'on voulait perpétuer sous une constitution dont la liberté était l'essence et le but. La commune, disait-on, n'a plus d'existence individuelle et propre; elle n'est plus qu'une division du territoire, où des agents choisis par le préfet font exécuter les décisions qu'il lui plaît de rendre. Mais ce n'est pas assez: toutes les fois qu'une question de quelque importance se présente, il faut attendre que la solution sorte des bureaux de la capitale, où une manie de centralisation attire, entasse, enfouit toutes les affaires.

10. Les hommes sages et éclairés devaient reconnaître, à travers les exagérations qui animent les discours de la tribune, et encore plus les réclamations de la presse, que ces plaintes n'étaient pas dénuées de fondement. Dès 1819, le roi annonça, du haut du trône, qu'il avait ordonné de préparer une loi qui assurât l'administration régulière et fidèle des communes; un projet fut, en effet, présenté à la chambres des députés en 1821, et à l'ouverture de la session de 1829, le souverain déclara que l'organisation municipale n'était plus en harmonie avec les institutions, et qu'il était nécessaire d'assurer aux communes une juste part dans la gestion de leurs intérêts. — Tels furent les motifs qui décidèrent la présentation du projet de loi apporté à la chambre des députés par un ministre dont l'éloquence et le noble caractère ont laissé un ineffaçable souvenir. Ce projet comprenait l'ensemble de l'administration municipale; il organisait d'abord le corps municipal, il en réglait ensuite les fonctions. — Il devint l'objet d'un savant rapport du célèbre orateur qui préside en ce moment l'autre chambre. Il concluait à son adoption, en y proposant diverses améliorations. Vous savez, messieurs, par quelles circonstances la loi ne fut point discutée. — On jugea avec raison qu'en la divisant on faciliterait sa marche à travers les triples épreuves de la législature; et peu après que la charte, revisée en 1830, eut annoncé qu'il serait pourvu sans délai aux institutions municipales, l'organisation des municipalités devint l'objet de la loi du 21 mars, qui a constitué les corps municipaux tels qu'ils existent en ce moment.

11. Il restait à déterminer l'autorité des maires, que le roi continue de nommer, et les attributions des conseils électifs que la loi a constitués dans chaque commune. — Au commencement de la session de 1831, le gouvernement fit, en conséquence, présenter à la chambre des députés un projet de loi qui réglait les droits et les devoirs des administrations communales. Ce projet, qui ne diffère dans aucun point essentiel de celui de 1829, ne put être discuté; mais il fut reproduit au commencement de l'autre session; et cette fois, à la suite d'une longue délibération, la chambre des députés le vota (17 mai 1833), mais avec de graves et nombreux amendements. — Ces amendements ne furent point approuvés par le gouvernement. Il les présenta avec le projet primitif à votre examen peu de jours avant la clôture de la session. La commission que vous nommâtes n'eut pas le temps de préparer son rapport. — Dans la session suivante, le gouvernement, éclairé par les discussions, fit présenter un nouveau projet à la chambre des députés (13 janv. 1834). — Elle l'adopta le 10 mars 1834, mais avec de nombreux amendements auxquels le gouvernement ne donna pas davantage son assentiment, en vous soumettant vers la fin de la session de 1834 ce projet, que cette fois encore vous ne pûtes discuter.—Dans l'intervalle des deux sessions, le gouvernement, pour mettre à profit les résultats de tant de savantes recherches, de tant de délibérations approfondies, a chargé une commission de rédiger un quatrième projet qu'il vous a fait présenter, en regard des articles votés par la chambre des députés. C'est ce double projet que vous avez renvoyé à l'examen d'une commission qui m'a imposé l'honorable tâche de vous rendre compte de son travail.

12. Messieurs, votre commission, avant de pénétrer dans les détails de la loi présentée à vos suffrages, a dû chercher à se fixer sur le principe général qui devait la guider, et servir à apprécier les différentes dispositions soumises à son examen. Les communes, ainsi que nous l'avons déjà exposé en retraçant l'origine et les principales phases du régime municipal, ont des intérêts qui leur sont propres et une vie qui leur est particulière; elles correspondent dans l'ordre politique à la famille dans l'ordre social. La famille est soumise à l'autorité du père de famille, mais la liberté de son action s'arrête aux limites que les lois ont posées. De même l'action du corps municipal doit s'arrêter toutes les fois qu'en franchissant le cercle des intérêts privés de la commune, elle toucherait aux intérêts des autres parties de la société, et doit être réglée par les lois qui ont été reconnues utiles pour l'universalité des citoyens. — De là dérive la nécessité d'investir la puissance royale du droit, ou plutôt de l'obligation, de surveiller l'action du corps municipal pour le contenir dans le cercle de ses attributions, et pour assurer l'observation des prescriptions légales si elles étaient oubliées ou méconnues. — L'exercice de ce droit ou de cette obligation exige que le roi, ou les dépositaires de son autorité, aient la faculté d'annuler, de réformer les actes qui transgresseraient les limites fixées, ainsi que ceux qui seraient contraires aux lois. — Il est nécessaire d'aller plus loin. Il est possible que l'autorité municipale, sans dépasser le cercle qui lui est tracé, ou sans enfreindre ouvertement les dispositions des lois, blesse des droits ou des intérêts particuliers. Dans ce cas, les citoyens doivent trouver protection et garantie devant l'autorité supérieure, confiée au monarque. Ceux qui se croient lésés par une décision de l'autorité municipale doivent donc avoir la faculté de la déférer au délégué de l'autorité royale, investi du pouvoir de réparer les erreurs et de redresser les griefs.

13. Personne n'ignore d'ailleurs que la condition des propriétés communales diffère essentiellement de celle des propriétés particulières. C'est une sorte de fidéi-commis, c'est un legs des générations passées aux générations futures; la génération présente n'en a que l'usufruit. Cependant une administration coupable ou inepte pourrait détériorer, diminuer, détruire les biens qu'il s'agit de conserver; elle pourrait, soit par des emprunts, soit par des entreprises mal calculées, grever l'avenir de la communauté d'un trop lourd fardeau. Il suit de ces faits incontestables qu'il est utile, nécessaire que l'autorité royale surveille et contrôle les actes des corps municipaux qui seraient de nature à affecter le fonds des biens de la commune, ou qui créeraient des engagements auxquels ses revenus ne pourraient satisfaire. Nous n'avons pas besoin de parler des fonctions que les maires remplissent par délégation de l'administration générale de l'État. On ne conteste point que, pour cette partie de ses attributions, le maire ne doive agir sous la direction immédiate des délégués du pouvoir royal, placés au-dessus de lui dans l'ordre hiérarchique.

14. Les conséquences directes des principes que nous venons de présenter nous paraissent suffire pour réduire à sa juste valeur cet appel si souvent renouvelé aux anciennes franchises des communes, et pour nous éclairer sur cette centralisation, tantôt célébrée comme une conquête des progrès de la civilisation, tantôt repoussée comme une chaîne avilissante et funeste. — La franchise ne peut résulter que de l'opposition entre la liberté et la servitude. Une ville est affranchie quand elle a cessé d'être asservie. Une ville est franche quand on compare son état avec celui des villes qui ne participent point aux mêmes priviléges.— Lorsque la condition générale d'un peuple est le servage, les villes qui avaient secoué le joug pouvaient se vanter à juste titre d'être affranchies; mais du moment que l'organisation de l'État a changé, que toutes les parties de son territoire jouissent des mêmes libertés comme elles supportent les mêmes charges, que tous les priviléges sont détruits sans retour, le mot de franchise est un anachronisme vide de sens; et ne devrait-on pas demander à ceux qui réclament ces anciennes franchises, sous quelles conditions ils entendaient replacer nos villes, à quelle époque de notre histoire ils prétendaient remonter pour y reprendre les règles de l'administration municipale. Serait-ce dans ces temps reculés où des villes, républiques presque indépendantes, étaient autorisées par leurs chartes à combattre les seigneurs

chambres, n'ont apporté que des changements qu'on peut regarder comme peu considérables, en présence de la solennité des

voisins? Serait-ce au contraire dans les temps plus rapprochés de nous où la même cité, qui comptait au nombre de ses priviléges de ne point admettre de troupes royales dans ses murs, ne pouvait employer 300 fr. à réparer un de ses édifices sans l'autorisation spéciale de l'intendant? — Aujourd'hui, toutes les villes, toutes les communes sont affranchies de toute règle qui ne serait pas dictée dans l'intérêt général du pays. Vouloir pousser plus loin leur affranchissement ne saurait être autre chose que chercher si le législateur ne s'est pas trompé en établissant des règles restrictives, et si l'intérêt général bien entendu, celui de la commune elle-même, permettrait de supprimer ou conseillerait de modifier certaines de ces règles. Ce n'est donc plus une question de théorie ou de principe; ce n'est qu'une question d'application.

15. C'est ainsi, messieurs, que vous procéderez. Vous examinerez les règles qui gouvernent l'administration des communes, et vous en relâcherez les liens, si vous jugez qu'il soit sage, opportun de le faire; de même que vous les refuseriez si vous aperceviez l'utilité de donner à l'intérêt de tous ou à des intérêts privés de nouvelles et plus fortes garanties. — La question de la centralisation est de la même nature. Elle doit, pour arriver à une solution, sortir d'une vaine discussion théorique, et s'appliquer aux règles particulières qu'il s'agit de conserver, d'étendre ou d'abolir. — En effet, qui oserait soutenir que dans un grand État la centralisation de l'action du gouvernement n'en constitue l'unité et la force? Les ordres donnés pour l'exécution des lois ne doivent-ils pas arriver sans délai, sans obstacle, par une transmission régulière et facile, de la capitale jusqu'aux points les plus éloignés, et atteindre sûrement et promptement tous ceux qu'ils concernent? Quelqu'un penserait-il à troubler notre système de centralisation, quand dans les finances il donne les moyens de connaître l'origine, la marche et l'emploi du produit des contributions jusqu'au dernier centime; quand la balance du trésor, comprenant tous les fonds répartis sur tous les points de la France, est constamment sous les yeux du ministre; quand, appliqué au recrutement de l'armée, il met si rapidement en mouvement les citoyens appelés à la défense de la patrie? Non, sans doute, mais on allègue les lenteurs qui résultent de l'intervention de l'autorité ministérielle, les inconvénients de faire examiner les affaires par des bureaux qui ne connaissent ni les lieux ni les hommes. — Eh bien! ce sont autant de questions particulières à examiner. Là où il ne s'agit point du gouvernement, du besoin de la force et de la rapidité de son action, on peut varier sur l'utilité, sur la convenance de maintenir une règle, une précaution; toutes les fois que nous reconnaîtrons qu'elle est nuisible, ou seulement gênante, sans nécessité, nous nous empresserons de concourir à la faire disparaître de nos lois. — Mais déjà dans ce sens, depuis 1814, on a diminué, lentement à la vérité, mais enfin on a diminué le nombre des cas où l'autorité centrale intervenait directement. La classe des affaires qui peuvent se terminer dans la commune, ou du moins sans franchir le cercle des autorités départementales, a été considérablement agrandie. — Tel est aussi le but vers lequel nous tendons. Nous avons voulu diminuer des précautions devenues superflues, briser des entraves dont l'utilité n'était plus évidente, et accroître par là le mouvement et la vie des institutions municipales.

16. Cependant, messieurs, nous n'avons pas été aussi loin qu'on aurait pu l'attendre. Il nous a semblé qu'en toutes matières, et surtout dans celle-ci, il importait d'avancer graduellement, et de ne pas s'exposer au grave inconvénient de se trouver forcé de rétrograder. Ce qui est désirable, c'est de ne marcher qu'à pas sûrs. Nous élargissons le cercle de l'action municipale; nous proposons d'écarter, dans certains cas, la nécessité de l'intervention supérieure. Ce sont des essais. Si vous agréez ces propositions, si elles deviennent la loi, on verra comment les communes exerceront ces facultés nouvelles. Si elles en usent avec sagesse, que leurs intérêts en soient mieux protégés, que la force du gouvernement, ce premier besoin d'une grande nation, que l'harmonie générale de l'État n'en soient point altérés, il sera facile de suivre la première impulsion. Encouragé par une heureuse expérience, on pourra, sans crainte, rendre encore plus libre l'action de l'autorité municipale.

Les principes qui dominent le projet, ou plutôt les projets qui vous sont soumis, sont d'accord avec ceux que nous venons de développer. Nous passerons donc maintenant à l'examen de leurs dispositions, et nous vous ferons connaître les amendements qu'elles nous ont paru demander. — Si nous proposons de nombreuses modifications aux articles mis sous vos yeux, c'est que nous avons pensé qu'il était de notre devoir de ne rien négliger pour perfectionner l'importante loi qui doit enfin sortir des urnes législatives. — Nous avions à choisir entre les articles adoptés par la chambre des députés, et ceux du projet du gouvernement. Les projets antérieurs nous offraient d'utiles matériaux. Empressés de profiter des lumières de ceux qui nous ont précédés, nous nous sommes efforcés de conserver le résultat de leur travail, et de nous placer à l'abri de leur autorité.

TITRE 1. — De la formation et de la suppression des communes.

17. Le projet de loi traite d'abord de la formation et de la suppression des communes. — Les actes de l'assemblée constituante avaient maintenu les villes, bourgs et paroisses tels qu'ils existaient. Elle avait seulement recommandé aux administrations départementales de provoquer les réunions de plusieurs communes en une seule municipalité, afin de donner plus de force au pouvoir municipal, et de simplifier l'administration. (Instruction du 12 août 1790.) — La constitution de 1791 déclara que l'étendue de l'arrondissement de chaque commune pourrait être fixée par le corps législatif. — On voit par des lois assez nombreuses, insérées au Bulletin, que, sous le règne de la constitution de 1795, l'autorité législative prononçait les réunions ou les séparations des communes; mais dès le régime consulaire on inféra de la loi du 8 pluv. an 9 (28 janv. 1801), qui autorisait le gouvernement à former les arrondissements de justice de paix ou cantons, qu'il avait le même droit à l'égard des communes; et depuis lors la création d'une nouvelle commune ou la réunion d'une commune à une autre commune a toujours eu lieu en vertu de la décision du chef de l'État, sans le concours de la législature. — D'après une jurisprudence perfectionnée par de fréquentes applications, ces actes du gouvernement étaient précédés de certaines formalités destinées à le prémunir contre toute surprise, en faisant entendre les réclamations des parties intéressées et l'avis des administrations locales. Il a paru utile de donner à ces formalités la garantie d'une sanction légale.

Transférer une commune d'un canton à un autre est une mesure d'ordre qui ne touche ni aux droits ni aux biens de cette commune. Il ne peut en résulter que plus ou moins de facilité dans les relations entre les justiciables et leurs juges; le gouvernement est toujours suffisamment éclairé à cet égard. Il ne s'agit point de statuer au milieu du conflit d'intérêts opposés; mais il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de la réunion commune; c'est, si l'on ose s'exprimer ainsi, une sentence de mort civile qui doit être prononcée : il est nécessaire de balancer les intérêts, de concilier les droits de la commune qui va cesser d'exister avec ceux de la commune qui va l'absorber dans son sein. — Ces considérations avaient fait insérer dans le projet présenté en 1829 des dispositions spéciales qui offraient pour la première fois l'ensemble des règles à suivre dans cette importante matière; ces dispositions composaient un titre qui était le dernier de la loi, parce qu'on prenait pour base l'existence actuelle des communes, que c'était le fait auquel la loi se rapportait, qu'on s'occupait immédiatement de régler leur administration, et que la réunion ou la création de certaines communes n'étaient que de rares exceptions dont les formes se trouvaient rejetées en appendice.

La chambre des députés a considéré la chose d'un autre point de vue. Elle a voulu commencer par les règles qui président à la création ou à la suppression des communes. A cet effet, elle a transposé le titre qui les concerne, et elle en a fait, pour ainsi dire, le préambule de la loi. — Votre commission avait d'abord pensé que ce titre ferait plus convenablement l'objet d'une loi spéciale. Il n'y a pas une connexion intime, nécessaire du moins, entre l'administration des communes existantes et les conditions de la naissance ou de la disparition de ces fractions élémentaires de notre société politique. En séparant une partie de la disposition du projet qui, dans l'autre chambre, a été l'occasion d'une longue et difficile discussion, on aurait simplifié la tâche, et il y aurait eu plus de chances d'arriver promptement à un résultat attendu avec quelque impatience. — Toutefois, la majorité a fini par renoncer à cette pensée. Il nous a semblé, après de mûres réflexions qu'au fond il importait assez peu que le titre fût considéré comme préambule ou comme appendice; qu'il fût compris dans la loi ou qu'il formât une loi séparée : quelle que soit sa place, il élèvera les mêmes débats; et le véritable point à discuter est la convenance des dispositions proposées.

18. Celles que la chambre des députés a adoptées peuvent s'analyser ainsi : — Lorsqu'il y aura lieu de créer ou de supprimer une commune, il sera fait une enquête préalable; les conseils municipaux, réunis aux plus forts contribuables, seront entendus, ainsi que les conseils d'arrondissement et de département. — Si la commune a moins de trois cents habitants, et que les conseils d'arrondissement et de département soient d'avis de la réunion ou du fractionnement, cette réunion ou ce fractionnement pourra être prononcé par ordonnance royale. — Dans tous les autres cas, il ne pourrait l'être que par une loi.

Le gouvernement n'a pas adhéré à ce système. Dans les articles qu'il propose de substituer à ceux de la chambre des députés, on déclare, lorsqu'une commune a moins de 500 fr. de revenu, qu'elle peut être réunie ou fractionnée en vertu d'une ordonnance royale, sans que l'avis affirmatif des conseils d'arrondissement et de département soit nécessaire; mais toute commune qui aurait plus de 500 fr. de revenu ne pourrait être réunie ou fractionnée qu'en vertu d'une loi. — Le nombre des communes qui n'ont pas 300 fr. de revenu est de 18,800 : c'est la moitié du nombre total des communes.

19. Votre commission a cru devoir n'admettre ni l'un ni l'autre projet. Toutefois, la base qu'elle a adoptée est la même que celle dont la chambre des députés était partie. Nous avons considéré que ce n'est pas un certain revenu, mais une certaine agrégation d'habitants, qui constitue la commune. — Une commune qui n'a que de très-faibles revenus peut vouloir conserver son existence séparée. Ses habitants sont attachés à

débats et de la puissance des efforts qui ont été faits par d'autres pour arriver à la consécration de principes que la commission

leur église, au cimetière où reposent leurs pères. Ces sentiments doivent être respectés. Ils peuvent aussi jouir d'avantages matériels que défendrait mieux une administration choisie exclusivement par les intéressés. — La limite prise dans la quotité des revenus communaux est d'ailleurs moins exacte, plus exposée à des variations que celle de la population. — Une commune qui n'a pas 500 fr. de revenu, peut cependant être beaucoup plus riche qu'une autre commune dont le budget annonce un revenu plus considérable. Elle peut posséder des bois, des pâturages, dont les produits sont partagés en nature, et n'augmentent point par conséquent les recettes qui figurent dans les comptes du receveur municipal. S'il y a des dépenses à faire dans l'intérêt de la communauté, les habitants ne pourraient-ils pas avoir avantage à les acquitter au moyen de centimes additionnels? — D'un autre côté, une commune peut avoir plus de 500 fr. de revenu, et néanmoins ne pas offrir les moyens de composer un corps municipal assez nombreux et assez éclairé pour gérer ses intérêts, et surtout pour satisfaire aux obligations que l'administration générale du royaume impose à l'autorité municipale. — C'est donc dans l'insuffisance de la population que se trouve le véritable motif de la suppression d'une commune. Les besoins de l'ordre public peuvent la commander; il faut que malgré l'opposition de son conseil municipal, le roi puisse prononcer la réunion d'une commune où les lois ne seraient plus exécutables.

Nous vous proposons de le déclarer, en entourant la décision royale de toutes les précautions indiquées par l'autre chambre, à la seule exception que la concordance des avis des conseils d'arrondissement et de département ne serait pas exigée. — Le conseil général, plus éloigné des suggestions, est aussi plus en position d'apprécier les sacrifices que l'utilité publique commanderait d'imposer.

**20.** Vous voyez, messieurs, que nous ne parlons que des communes qui n'ont pas trois cents habitants. Toutes les fois que la population d'une commune est plus nombreuse, la présomption légale est qu'elle peut pourvoir à son administration. — Cependant il peut être utile, dans l'intérêt de ses propres habitants, ou dans celui de l'État, de réunir ou de fractionner une de ces communes. — Dans le premier cas, si cet intérêt est reconnu par les organes naturels de la communauté, pourquoi faire intervenir la législature? Une ordonnance royale, rendue à la suite d'une enquête et des délibérations des conseils d'arrondissement et de département, offre une garantie bien suffisante contre la surprise, contre l'aveuglement d'un corps municipal. — Mais si la commune entend conserver son existence indépendante et son intégralité, l'intérêt général peut seul exiger qu'elle en fasse le sacrifice, et la loi a seule qualité pour le lui imposer.

**21.** En résumé, dans le système de la commission, le roi peut ordonner la réunion ou le fractionnement de toute commune qui n'a pas trois cents habitants, à la condition de l'avis affirmatif du conseil de département. — Pour celles qui ont plus de trois cents habitants, le roi peut ordonner la réunion ou le fractionnement lorsque les conseils municipaux ont donné leur consentement. — Dans tous les autres cas, c'est-à-dire pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, lorsque le conseil du département n'a pas été d'avis de la réunion ou du fractionnement, et pour celles dont la population est plus considérable, lorsque leurs conseils municipaux n'ont pas consenti, la loi seule peut prononcer.

**22.** Nous estimons qu'il convient d'adopter en principe l'article voté par la chambre des députés, relativement à la défense des droits des portions de commune qu'il s'agirait de distraire, afin de les ériger en communes nouvelles, ou de les réunir à d'autres communes. Cet article institue une commission syndicale élue par les électeurs municipaux domiciliés dans la section, et qui la représentera pour faire valoir ses intérêts soit auprès du gouvernement, soit auprès de la commune dont elle désire être séparée. — Mais on a fait observer qu'une partie notable des conseillers municipaux, la majorité même, pourraient appartenir, par leurs domiciles, par leurs propriétés, à la section qui voudrait se séparer; de sorte que la commune se trouverait, de fait, privé de ses défenseurs naturels. Il est clair que dans cette hypothèse, prise dans la réalité des choses et non dans un sens de l'imagination, la commune serait désarmée, tandis que la section aurait, en quelque sorte, une double représentation. Il nous a semblé à propos de rétablir l'équilibre entre les deux parties, en faisant sortir du conseil municipal, toutes les fois qu'il délibérera sur la séparation sollicitée, les membres que leurs intérêts dans la section rendraient des juges récusables. Ce sera au préfet à les désigner; un magistrat éclairé et élevé au-dessus des rivalités locales nous a paru seul en position d'apprécier les circonstances diverses, et de donner au principe posé dans la loi une application raisonnable. — Les conseillers qui devront ainsi s'abstenir seront remplacés par des électeurs choisis spécialement à cet effet.

**23.** Les deux projets, celui du gouvernement comme celui de l'autre chambre, décident également qu'en cas de réunion ou de fractionnement, chaque section conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement. L'application de ce principe a donné lieu à de vives discussions dans la chambre des députés. Elles se sont renouvelées dans le sein de votre commission. — Trois systèmes y ont été soutenus. Plusieurs membres ont demandé qu'on adoptât celui du projet de l'autre chambre, que le gouvernement a approuvé : il consiste à établir que les habitants de chaque section conserveront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature, tandis que les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.

On a objecté que cette disposition était évidemment en contradiction avec le principe énoncé en tête de l'article. Il y est dit que chaque portion de commune conserve les biens, droits et usages qui lui appartenaient. Cependant on ne laisse à ses habitants que les fruits perçus en nature, tous les produits de ses autres biens tournent au profit de la nouvelle agrégation. Il en résulte que si une commune avait affermé, à la veille de sa réunion, ses biens communaux, ses habitants ne conserveraient aucun avantage particulier, tandis que s'ils avaient laissé en pâturage ces mêmes biens, ils en conserveraient la jouissance exclusive. — D'autres membres, frappés de la force de cette objection, ont demandé que le principe portât toutes ses conséquences, et qu'à cet effet il fût déclaré que la section conserverait la propriété et la jouissance de tous ses biens, revenus, droits et usages. — Mais on a fait alors remarquer que si la section conservait ainsi la libre disposition de ses revenus sans être obligée d'en rien appliquer aux dépenses communales, elle se trouverait plus riche qu'avant sa réunion. L'équité ne veut-elle pas que la section affecte aux dépenses faites dans l'intérêt général une partie de ses propres revenus, comme elle le faisait quand elle était commune distincte, comme le fait la commune à laquelle elle est réunie?

Toutefois, il a été avancé que comme les dispositions de la loi ne sauraient prévoir toutes les combinaisons qui découleraient de la réunion et de la distraction de communes ou de sections placées dans des conditions si diverses, on devrait se contenter d'écrire dans la loi que la section contribuerait à raison de ses biens propres, pour une certaine part aux dépenses de la commune. Ce serait aux actes spéciaux qui statueront sur les réunions à déterminer, d'après les circonstances, les conditions qu'il conviendrait d'imposer aux parties intéressées, ainsi que le mode d'administration et de jouissance de leurs biens, droits et usages. — Cette proposition n'a pas non plus réuni les suffrages. On a été touché de cette considération qu'il était impossible de lier l'avenir, et d'établir une proportion de charges d'une manière fixe et stable, lorsque les ressources pouvaient varier chaque année; qu'il l'était encore moins de régler à l'avance, et pour un temps indéterminé, le mode de jouissance des biens appartenant aux différentes sections.

En définitive, la majorité est revenue au principe du projet; mais elle a pensé que, pour éviter l'apparence de contradiction que nous avons fait remarquer, il était nécessaire de modifier la rédaction de l'article présenté. On déclarerait simplement que les habitants de l'ancienne commune auraient leurs droits aux fruits qu'ils percevraient en nature, tandis que les revenus qui étaient portés au budget passeront à celui de la nouvelle commune.

**24.** Sans doute cette disposition ne respecte pas complétement le principe que chaque section doit conserver la propriété des biens qu'elle possédait; mais vous observerez que si ce principe paraît conforme à la justice, sa stricte application entraînerait de fâcheux résultats. Rien n'est plus contraire à la constitution de la commune, plus fâcheux pour son administration, plus propre à diviser ses habitants, que ces propriétés qui ne sont pas celles de tous, que ces avantages appartenant à une fraction de la communauté. La commune est une association née du besoin d'une assistance mutuelle et de la gestion des communs intérêts. Du moment que les intérêts se divisent, qu'ils peuvent se choquer, elle est attaquée dans son essence; et si le nom subsiste encore, la chose n'est plus. Réunir des communes sans fondre leurs droits, laisser à chaque section la puissance de propriétés distinctes, c'est juxtaposer ces portions du territoire, et les assujettir à l'administration d'une même municipalité; mais ce n'est pas former une commune. Il est donc à désirer qu'à moins de circonstances impérieuses, qui se font rarement sentir, des communes qui possèdent des biens dont chacun voudrait conserver la propriété particulière conservent aussi leur existence indépendante. Nous pouvons nous en rapporter, à cet égard, au discernement des conseils élus par les citoyens dans les communes, les arrondissements et les départements, et à la vigilance du gouvernement; et quant aux réunions qui auraient pu déjà être opérées, l'administration emploiera sans doute tous les moyens qui sont à sa disposition pour confondre les intérêts séparés, et obtenir par là une véritable union des fractions du même tout.

**25.** A cette occasion, nous devons faire remarquer que lorsque des réunions ont été prononcées, sans qu'on ait eu assez d'égards aux considérations que nous venons de développer, de vives réclamations n'ont pas tardé à s'élever, et que souvent le gouvernement a été forcé d'annuler ses actes, et de rendre à l'ancienne commune une liberté dont elle déplorait trop amèrement la perte.—Dans les dix dernières années, sept cent soixante-seize communes ont été supprimées par leur réunion avec des communes limitrophes; mais cent soixante-sept communes précédemment supprimées ont recouvré leur droit de cité.

do·t M. Mounier était l'organe avait repoussés. On remarquera surtout avec quel esprit sage et libéral il a su envisager l⋯

TITRE 2. — DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

CHAP. 1. — DES MAIRES.

26. Après avoir établi les règles de la création et de la suppression les communes, le projet de loi s'occupe de leur administration. — Cette administration, confiée dans chaque commune à un maire dont la gestion est dirigée et contrôlée par les délibérations du conseil municipal, est l'image, en petit, de celle de l'État, ou plutôt c'est un élément de cette belle organisation qui préside à tout notre ordre politique : l'action remise à un seul, et à côté de lui un conseil interprète et défenseur des vœux et des intérêts des citoyens. — Le préfet et le conseil général, le sous-préfet et le conseil d'arrondissement, le maire et le conseil municipal pour le département, pour l'arrondissement et la commune. — Mais le maire n'est pas seulement chargé de la gestion des intérêts communaux; l'action de l'administration générale dans la dernière division du territoire lui est aussi confiée.

27. Il en résulte que les fonctions de ce magistrat se rangent naturellement sous deux catégories : celles qu'il exerce par délégation de l'autorité du roi, à qui appartient l'administration générale du royaume, et celles qu'il exerce en quelque sorte pour le compte de la commune et comme son mandataire. — Le maire a donc un double caractère. Il est utile au bien de l'État qu'il réunisse ces fonctions, qui, au premier aspect, paraîtraient devoir être exercées séparément. — Sans parler des inconvénients qu'aurait la complication des rouages qu'exigerait dans chaque commune la séparation des fonctions d'administration publique et des fonctions purement municipales, on perdrait l'avantage qui naît de la réunion des deux caractères dans la personne du maire. En gérant les intérêts de la commune, il n'oublie point ses devoirs envers l'État; et lorsqu'il requiert ou commande au nom du roi, les citoyens obéissent plus facilement à la voix du chef de la communauté.

28. Les projets que nous examinons distinguent tous les deux les fonctions que le maire remplit par délégation, et celles qu'il remplit pour la régie des intérêts communaux. — La chambre des députés a déclaré que les premières seraient exercées sous l'autorité du gouvernement du roi, tandis que les autres le seraient simplement sous la surveillance du préfet. — Quoique le point de vue sous lequel la chambre des députés a envisagé la matière me semble parfaitement juste, cette distinction a fait naître des observations qui ont de la gravité. — D'abord, a-t-on dit, la limite qui divise les deux ordres d'attributions n'est pas aussi tranchée dans l'application qu'elle l'est en principe. Il est des cas où les intérêts se confondent, où l'action municipale s'exerce autant pour le compte de l'administration générale de l'État que pour celui de la commune. Puis, il n'est aucune partie de l'administration du maire qui ne doive être, qui ne soit soumise à l'autorité royale. — En effet, cette autorité protectrice, nous le répétons, intervient dans la sphère municipale pour redresser, pour réformer les décisions contraires aux lois, ou pour approuver et confirmer celles qui sont de nature à étendre leur effet dans l'avenir. C'est par le préfet que l'autorité royale est généralement représentée auprès des municipalités. Déclarer que le maire exerce certaine partie de ses fonctions sous la *surveillance* du préfet, et d'autres sous l'*autorité du gouvernement du roi*, ne serait-ce pas donner lieu de penser qu'en se servant ainsi d'expressions différentes, le législateur a entendu que pour celles-là le maire ne serait point placé sous l'autorité du préfet?

Ces observations n'ont pas cependant déterminé votre commission à vous proposer un changement de rédaction. Elle a cru qu'il résultait suffisamment de l'ensemble des dispositions qu'elle nous soumet, que l'autorité du préfet s'étendait sur tous les actes des maires, avec cette différence que lorsqu'il s'agit de la partie où les maires opèrent comme délégués du gouvernement, le préfet prescrit, ordonne l'exécution des mesures, tandis que lorsque le maire opère comme administrateur des intérêts communaux, son action, qui est toujours le résultat des délibérations du conseil municipal, est plus libre, plus indépendante. Le préfet n'intervient que pour s'assurer de l'exécution des lois et règlements, ou pour statuer sur les réclamations.

29. Un premier article énonce succinctement les fonctions du maire qui émanent du gouvernement, ou qui sont exercées sous l'autorité immédiate de ses agents.

30. Le maire est chargé de la publication des lois et règlements, de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, indépendamment des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

31. On n'a point prétendu, messieurs, réunir dans une énumération détaillée toutes les fonctions, toutes les attributions que les maires reçoivent des lois existantes. C'eût été une tâche difficile, et l'œuvre accomplie aurait eu plus d'inconvénients que d'avantages. S'il est commode de trouver rassemblées en un seul code les dispositions éparses dans un grand nombre de lois, on conçoit que, pour remplir l'objet de ce code et qu'il dispensât de recourir aux lois antérieures, il faudrait prononcer leur abrogation, quant aux attributions des maires; d'où il suivrait qu'on courrait le risque d'abolir des dispositions nécessaires qu'on aurait omis de comprendre dans la nouvelle compilation. Il est d'ailleurs une autre considération plus grave. — Une pareille nomenclature devrait nécessairement être votée article par article, paragraphe par paragraphe. La discussion s'ouvrirait. Des propositions habilement soutenues pourraient triompher, et de nouvelles dispositions seraient introduites au milieu de lois qui règlent, par un ensemble de dispositions coordonnées, les matières les plus importantes. Faudrait-il, par exemple, discuter incidemment, et amender, par occasion, les lois sur l'état civil, sur la police judiciaire, sur l'instruction publique, sur la garde nationale, sur les chemins vicinaux? — Qui n'aperçoit que la chose serait impossible, et que, sous peine de porter la perturbation et le désordre dans l'administration publique, on devait se référer aux lois qui existent en ce moment?

Vous nous excuserez de nous être arrêtés sur cette question. On a souvent demandé, depuis quelque temps, la réunion et la révision de toutes les dispositions concernant les municipalités et d'autres objets. Un terme a même été créé pour désigner les travaux de ce genre, c'est la *codification*. — Dans ce système, il aurait fallu ne pas se borner à confirmer l'action que les lois donnent aux maires dans la police municipale et dans la police rurale; il aurait fallu reviser les lois qui touchent à ces matières compliquées et délicates. Pense-t-on qu'une loi étendue de la sorte eût pu traverser les obstacles de la double délibération? Et n'aurait-on pas été condamné à attendre indéfiniment la loi que l'administration communale réclame? — Ce n'est, en effet, que l'administration communale proprement dite qu'il s'agissait de régler. Le but des projets qui ont été successivement présentés et discutés a été principalement de déterminer l'étendue de l'action de l'autorité municipale dans l'intérêt de la commune, de régulariser et de simplifier l'intervention de l'autorité supérieure, et non point de faire un code général pour la direction des maires et des conseils municipaux.

32. Mais l'intervention de l'autorité supérieure nous ramène à une question plus sérieuse. Les maires prennent des arrêtés sur les objets de leur compétence. C'est ainsi que s'expriment les projets de la chambre des députés et du gouvernement. Ces arrêtés ont-ils une force propre qu'ils tirent de l'autorité municipale confiée au maire? Ou bien l'administration supérieure étant confiée au préfet, aucun de ces arrêtés n'est-il exécutoire sans avoir été préalablement approuvé par l'administrateur représentant dans le département l'autorité royale?

Que les arrêtés des maires aient une autorité souveraine, qu'il n'existe aucun moyen de les réformer, alors même qu'ils violeraient les lois, c'est ce que personne ne prétendra. L'inconséquence, les dangers d'un pareil système, sont trop évidents pour qu'on s'arrête à le combattre. — Il serait inutile de rappeler les dispositions des lois de 1789 et 1790 des constitutions de 1791 et 1795, elles investissaient formellement les administrations départementales du droit d'annuler les actes des administrations municipales contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures. — La chambre des députés, en conservant au préfet le droit d'annuler ou de suspendre provisoirement l'exécution des arrêtés des maires, a voulu que, excepté dans les cas d'urgence, ces arrêtés ne fussent exécutoires qu'un mois après la remise au préfet de l'ampliation de l'arrêté. — Le but de cette dernière disposition est de prévenir les retards qui pourraient résulter de la négligence que les préfets mettraient à prononcer. Il faut que, dans le délai d'un mois, le préfet fasse connaître qu'il annule ou suspend; autrement, le délai expiré, l'arrêté devient exécutoire de plein droit. — On voit que, sauf les cas d'urgence, tout arrêté du maire serait soumis à l'approbation préalable du préfet. — Tel serait, en effet, le résultat de l'article proposé.

Il est évident que la nécessité d'attendre un mois pour que l'arrêté soit exécuté, à moins que le préfet n'approuve auparavant, équivaut à la nécessité d'une approbation préalable expresse ou tacite. — Si le préfet ne fait point connaître dans le mois sa décision, la présomption légale est qu'il approuve l'arrêté.

Le gouvernement n'a pas adopté ce système. — Il nous a semblé qu'il ne répondait à aucune des considérations qu'on doit chercher à concilier. — S'il s'agit de l'indépendance de l'action de l'autorité municipale, il enlève au maire le droit dont il jouit en ce moment de publier des arrêtés qui sont exécutoires sans approbation supérieure. Ce droit repose sur les lois de 1790 et de 1791, rappelées dans l'art. 471 c. pén., à l'occasion de la révision à laquelle vous avez concouru en 1832; il a été maintenu sous le régime impérial et constaté par de nombreux arrêts de la cour de cassation. — S'il s'agit de l'autorité des préfets, on remarquera que cette manière de les mettre pour ainsi dire en demeure vis-à-vis des maires, de subordonner l'exercice de leurs droits à la date d'un récépissé, a quelque chose qui doit paraître peu conforme à la dignité du premier magistrat du département, et qu'il pourrait en résulter de fréquentes occasions de collisions. — En même temps la faculté de déclarer l'urgence qui est laissée au maire serait une autre source de difficultés et de débats. Le maire apercevrait l'urgence dans des cas où le préfet n'en reconnaîtrait point les caractères. En recourant à la déclaration d'urgence, on pourrait sans cesse éluder les précautions de la loi. Il en naîtrait pour les diverses

**intérêts privés de la commune qu'il a mis en opposition avec le droit de la puissance royale : d'où il fait résulter pour cette der-**

parties d'un même département une divergence de jurisprudence qui viendrait accroître la masse des inconvénients que nous avons relevés.

33. Le système que le gouvernement a substitué à celui de la chambre des députés est fondé sur la distinction des arrêtés du maire en arrêtés temporaires, transitoires, et en arrêtés qui établissent des règlements durables, permanents. — Les premiers sont immédiatement exécutoires. Le préfet peut toutefois les annuler, les modifier ou en suspendre l'exécution. — Les autres ne sont exécutoires qu'après avoir été préalablement approuvés par l'administration supérieure.

C'est sur ce système qu'une vive discussion s'est ouverte dans le sein de la commission. — Plusieurs de ses membres ont demandé qu'il fût expressément déclaré qu'aucun arrêté du maire, excepté dans les cas d'une urgence évidente, ne serait exécutoire sans l'approbation du préfet. Cette disposition leur paraissait nécessaire pour maintenir l'uniformité de l'administration, pour protéger les citoyens contre des mesures que l'annulation prononcée après coup ne saurait réparer. En un mot, il leur paraissait plus sage de prévenir le mal que de chercher à y porter remède. A ceux qui leur faisaient observer que, sous le régime impérial comme sous la monarchie constitutionnelle, les arrêtés rendus par les maires dans le cercle légalement tracé, n'avaient jamais été assujettis à une sanction préalable, ils répliquaient que les circonstances n'étaient plus les mêmes; que si aux époques rappelées l'indépendance était le droit, la dépendance était le fait; que le choix des maires appartenait alors au gouvernement sans aucune condition, d'où il résultait qu'il était libre de les révoquer aussitôt qu'ils méconnaissaient le moindrement l'autorité du préfet; que d'après cela il s'était introduit l'usage que le maire communiquât préalablement à ce magistrat les arrêtés qu'il se proposait de prendre; que par ce moyen il évitait de les voir annuler et d'encourir la disgrâce du gouvernement; qu'aujourd'hui, au contraire, le choix de l'administrateur de la commune étant circonscrit dans l'intérieur du conseil municipal, il était difficile de trouver des citoyens qui consentissent à se charger du fardeau de la mairie, et encore plus de révoquer celui qui l'avait accepté; que les maires useraient par conséquent de leur droit avec une bien plus grande liberté; que leurs arrêtés ne seraient point communiqués à l'avance au préfet; que cet administrateur serait trop souvent contraint de recourir à la seule arme que la loi lui remît, l'annulation; qu'il en naîtrait infailliblement des collisions fâcheuses. Ils croyaient, en conséquence, nécessaire que les arrêtés du maire ne fussent exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité supérieure, sauf les cas d'urgence; encore en ajoutant que l'urgence ne pourrait jamais être déclarée dans les chefs-lieux des départements qui sont les villes les plus importantes, et où la présence du préfet ne permet pas d'admettre que la nécessité de son approbation préalable pût entraîner un retard nuisible.

Toutefois, la commission n'a pas pensé qu'on dût restreindre à ce point l'action de l'autorité municipale; il lui a paru impossible de ne point laisser au maire le droit de pourvoir, par ses arrêtés, aux mesures qu'exigerait inopinément le maintien de la sûreté publique, que commanderaient des accidents imprévus. Elle n'a pas compris comment on enlèverait à l'administration municipale l'autorité qui lui a été conférée par les lois, et dont elle a joui sans contestation depuis un demi-siècle. Le droit d'annuler, placé entre les mains du préfet, est un moyen suffisant pour la forcer à rester dans les limites tracées, et pour redresser tous les actes qui pourraient blesser les intérêts d'un citoyen. — D'ailleurs, il ne s'agit, dans le système proposé par le gouvernement, qui est celui que nous défendons, que des arrêtés temporaires. Il distingue avec raison, comme vous l'avez déjà remarqué, les arrêtés qui portent des *règlements permanents*. Ceux-ci doivent être préalablement soumis au préfet. Sans son approbation, ils sont sans force, ils n'ont point d'existence légale. Par ce moyen, l'uniformité des règles de l'administration est maintenue, les erreurs d'un zèle peu éclairé sont prévenues; et cependant il ne peut jamais résulter, de l'ensemble de ses dispositions, de fâcheux délais. Si, en effet, il est nécessaire de pourvoir à des circonstances pressantes, le maire prend un arrêté qui prescrit les mesures spéciales qu'elles exigent, et qui est immédiatement exécutoire. — Si, au contraire, le maire se propose d'assurer, dans la commune, une meilleure police, d'établir des règles plus sûres pour l'administration de quelques-uns des objets commis à sa vigilance, alors il prépare un règlement permanent, qu'il soumet aux lumières de l'autorité supérieure; mais il n'importe jamais, dans une pareille matière, que les nouvelles règles soient publiées quelques jours plus tôt. Ce qui importe, c'est qu'elles soient mûrement combinées, et qu'elles se présentent entourées des précautions qui doivent commander l'obéissance. Le projet du gouvernement exige que ces arrêtés réglementaires obtiennent l'approbation de l'autorité supérieure. Cette rédaction a donné lieu à une nouvelle question.

34. Qu'est-ce que l'autorité supérieure? Est-ce l'autorité préfectorale, l'autorité ministérielle, l'autorité royale? Un pareil vague, a-t-on dit, ne devrait pas se trouver dans le style législatif. — Votre intention est sans doute, comme celle de l'autre chambre, que lorsque les municipalités sont forcées de recourir à la décision d'une autorité supérieure, cette autorité soit la plus rapprochée, de manière qu'il y ait plus de célérité, et que les affaires ne s'amoncellent pas dans les bureaux des ministres. — C'est donc le préfet qui doit être investi du pouvoir de prononcer, et la loi doit le déclarer. A la vérité, dans l'état actuel de la législation ou de la jurisprudence, il est un certain nombre de cas où l'approbation du ministre est nécessaire, et on conçoit que c'est une précaution qu'il est utile de conserver, surtout dans les cas où les arrêtés pris dans une municipalité étendent leur effet non-seulement sur les communes voisines, mais même sur les autres départements. Nous donnerons pour exemple les arrêtés qui, réglant la police des halles, des marchés, ont une influence sensible sur les relations commerciales.

35. On désirait tracer une ligne de démarcation entre ce que pourra, à cet égard, l'autorité préfectorale et l'autorité ministérielle; mais nous n'avons pu parvenir à définir cette limite d'une manière satisfaisante. Peut-être est-il bon, d'ailleurs, qu'elle puisse varier suivant les temps et les circonstances. Il s'agit en définitive de l'exercice de l'autorité royale. Le roi déterminera comment il répartit la délégation de son autorité. Ce qui nous a paru nécessaire, c'est de vous proposer une rédaction plus explicite, et qui indiquât que la règle générale est que l'approbation des arrêtés des maires appartient au préfet, sauf les cas où l'approbation du ministre est exigée par les lois ou les règlements.

36. Vous observerez que nous ne parlons point de l'autorité royale. C'est que les ordonnances du roi qui statuent par voie de règlement sur certaines matières municipales, par exemple, sur la boulangerie, sur les abattoirs, etc., n'approuvent point les arrêtés des maires, mais statuent directement. Mais nous devons vous rendre compte des motifs qui nous ont décidés à transposer l'article qui a été l'objet de cette discussion. — Dans les deux projets qui vous sont présentés, un premier article concerne les fonctions du maire comme délégué de l'autorité royale; un second article rappelle qu'il prend des arrêtés sur les objets de sa compétence, et contient les règles relatives à leur approbation ou à leur annulation. — Enfin un troisième article concerne les fonctions que le maire exerce comme administrateur de la commune. — Il découlerait de cet ordre que les arrêtés pris par le maire sur les objets énumérés au dernier article sembleraient avoir été à dessein placés hors de l'atteinte du droit d'annulation attribué au préfet par l'article précédent. — Or telle n'a point été apparemment l'intention de l'autre chambre ni du gouvernement.

Un maire peut prendre, pour l'administration des biens de la commune, un arrêté contraire aux lois ou aux règlements. Il peut rédiger des dispositions qui seraient en contradiction avec la délibération du conseil municipal qu'il est chargé d'exécuter. Il est indispensable, dans ces différents cas, que le préfet puisse prononcer l'annulation de l'arrêté. — Nous ne saurions mieux faire, pour bien fixer les véritables principes à cet égard, que de citer les paroles de l'assemblée constituante elle-même (instruction, 14 déc. 1789) : — « Quant aux fonctions propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement et particulièrement chaque commune, la constitution soumet les municipalités à la surveillance et à l'inspection des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières qui en sont les éléments soient bien administrées; qu'aucun dépositaire des pouvoirs n'abuse de ce dépôt, et que tous les particuliers qui se prétendront lésés par l'administration municipale puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront. » — C'est pour que l'application de ces principes ne puisse être contestée, que nous vous proposons de transporter l'article qui règle les droits de l'administration supérieure, relativement aux arrêtés des maires (art. 6 et 7), afin qu'il embrasse tous les arrêtés de ces magistrats.

37. Les articles suivants ont pour objet la nomination aux emplois salariés par la commune. Elle appartient au maire, seul administrateur; cependant les choix qu'il fait sont soumis à l'approbation du conseil municipal lorsqu'il s'agit des gardes des bois de la commune, des pâtres communs et des gardes champêtres. Ces derniers, que le code d'instruction criminelle constitue officiers de police judiciaire, doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet de l'arrondissement.

38. La chambre des députés a proposé d'attribuer au maire le droit de présentation pour la nomination des commissaires de police. Le gouvernement n'a point admis cette proposition ; nous croyons que son avis est bien fondé. — Les commissaires de police sont chargés de la police municipale, sous les ordres du maire; mais ce ne sont pas leurs seules fonctions, ni leurs obligations les plus importantes. Ils sont officiers de police judiciaire; ils sont particulièrement responsables de la recherche des crimes et délits, sous la surveillance du procureur du roi. Ils sont aussi les agents directs des préfets, pour l'exécution des mesures relatives à la police de l'État, qui leur sont confiées. C'est la diversité de ces fonctions qui explique comment le traitement des commissaires de police est porté aux budgets des villes, sans que néanmoins leurs emplois soient au nombre des emplois communaux. Depuis l'organisation de l'administration par la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), les commissaires de police ont toujours été nommés par le souverain, sans intervention des municipalités; s'il en était autrement, ces fonctionnaires ne pourraient plus être transférés d'une ville dans une autre, selon le conseil des circonstances,

nière l'obligation de surveiller l'action du corps municipal pour le contenir dans le cercle de ses attributions; car il ne faut pas

et le gouvernement ne pourrait plus appeler aux postes les plus difficiles les hommes déjà éprouvés.

39. Le même article attribuait au maire la présentation de trois candidats pour la nomination aux emplois de l'administration des octrois. Nous vous demandons de rejeter cette disposition par les raisons que nous avons exposées à l'occasion de la formation d'un code général des attributions des maires. Des lois spéciales, et en dernier lieu la loi des finances, du 28 avril 1816, ont réglé tout ce qui concerne les octrois. Si l'état de la législation réclame des changements, ce ne serait pas isolément et accidentellement qu'il conviendrait de les examiner.

40. Nous devons pareillement vous demander de rejeter, comme l'a fait le gouvernement, un article où la chambre des députés avait étendu ce droit de présentation de candidats, attribué au maire, à la nomination des membres des bureaux de bienfaisance et des commissions administratives des hôpitaux. — Les institutions de charité qui appellent à tant d'égards la sollicitude du législateur sont régies par des lois et règlements particuliers. C'est une des matières auxquelles il importe le plus de ne toucher qu'avec ménagement. Le nombre des hommes qui peuvent consacrer leurs loisirs aux soins des intérêts des pauvres et au soulagement des souffrances, triste apanage de l'humanité, est borné. Il est déjà bien difficile de compléter les commissions. La prudence conseille de ne point innover légèrement dans l'administration pénible à laquelle des hommes de bien se dévouent sans autre récompense que l'approbation de leur conscience.

CHAP. 2. — *Des attributions des conseils municipaux.*

41. Des attributions des maires nous passerons à celles des conseils municipaux. — La chambre des députés les a classées sous trois catégories. Nous partageons son opinion sur cette classification. — Il est des objets que les délibérations des conseils municipaux doivent régler. Il en est d'autres sur lesquels ils doivent délibérer, mais où leurs délibérations ne peuvent être exécutées sans l'approbation de l'autorité supérieure. — Il en est d'autres, enfin, sur lesquels les conseils doivent donner leur avis pour éclairer la décision de l'autorité qui doit prononcer.

42. Dans la première catégorie nous avons placé les objets d'un intérêt purement communal, en renfermant d'ailleurs les délibérations dans des limites qui interdisent de compromettre les droits de l'avenir. — Les conseils municipaux régleront, par conséquent, le mode d'administration et de jouissance des biens communaux. Ils décideront s'ils doivent être affermés ou si les habitants jouiront des fruits en nature. S'ils s'étaient trompés sur les désirs des intéressés, au moment du renouvellement du conseil, les élections ont lieu tous les trois ans, d'autres citoyens seraient appelés à l'administration. — D'après ces principes, les conseils municipaux régleront encore les conditions des baux, mais seulement pour ceux qui n'excèdent pas neuf années. — Les délibérations qui concernent les intérêts communaux sont exécutoires de plein droit; mais un délai de trente jours est prescrit afin que dans cet intervalle le préfet pût les annuler si le conseil avait violé une disposition de loi ou d'un règlement. Il peut également les annuler en cas de réclamation de la part d'un individu dont les intérêts seraient lésés.

43. Dans la seconde catégorie sont rangés tous les objets d'intérêt communal, mais qui, par leur importance ou par leur durée, réclament des garanties particulières. — Les budgets de la commune, les taux de perception des droits municipaux et des taxes communales, les acquisitions et aliénations d'immeubles, l'acceptation des dons et legs, les partages de biens indivis entre plusieurs communes ou sections, les conditions des baux à ferme qui excèdent neuf années, le parcours et la vaine pâture, les projets de construction et de grosses réparations, l'ouverture des rues et places et les projets d'alignement, les actions judiciaires et les transactions, et enfin tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer. — Les délibérations prises par les conseils municipaux sur les objets classés dans cette catégorie sont exécutoires sur l'approbation du préfet, à l'exception des cas où, d'après les lois et règlements, l'autorité ministérielle ou l'autorité royale doit intervenir.

44. Enfin, sous la troisième catégorie sont rangés les principaux objets sur lesquels l'avis des conseils municipaux doit nécessairement être entendu.

45. Cette nomenclature n'est pas complète, mais les omissions ne sauraient avoir d'inconvénient, au moyen d'une disposition additionnelle que nous proposons. — Elle porte que les conseils donnent leur avis sur tous les objets où ils sont appelés par les lois et règlements, ou seront invités par les préfets à le donner.

46. Mais, parmi les objets que la chambre des députés avaient compris dans son énumération, il en est un que le gouvernement a retranché, ce sont les budgets des fabriques des églises. — Les fabriques sont administrées par des règlements particuliers qui se trouvent principalement dans le décret impérial du 30 déc. 1809. Ce serait une innovation grave que de faire intervenir les conseils municipaux dans la gestion de ces établissements religieux. Dans l'état actuel de la législation, lorsque la fabrique, ne pouvant suffire aux besoins du culte, est forcée de recourir à la commune, elle doit justifier de ses ressources et de leur emploi par la production de ses budgets et de ses comptes. Mais hors de là, toutes les fois que le conseil municipal n'a point à délibérer sur une subvention demandée, la fabrique s'administre sans contrôle de l'autorité municipale — Le projet du gouvernement maintient ces dispositions, auxquelles nous croyons qu'il est sage de ne point déroger.

47. Il nous paraît aussi qu'il convient de supprimer, comme fait le gouvernement, l'article du projet de la chambre des députés, qui déclare que le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local, et qui lui interdit des proclamations ou adresses. — La première de ces dispositions est rendue inutile par l'ensemble des articles qui règlent les attributions des conseils municipaux. — La seconde ne serait qu'une répétition affaiblie de l'art. 30 de la loi de 1831, sur l'organisation municipale.

48. Le projet de la chambre des députés offre ensuite plusieurs articles réglementaires parmi lesquels nous vous ferons remarquer l'art. 26, qui ordonne l'inscription des délibérations du conseil sur un registre coté et parafé par le maire. — Il a fait naître quelque discussion parmi nous. En général, il est à désirer qu'on évite d'introduire dans les lois des dispositions qui, de leur nature, appartiendraient aux ordonnances du roi, et c'est de cette manière que celle-ci a été considérée. Cependant la majorité a été d'avis que la mesure était utile, et qu'elle serait mieux exécutée si elle émanait de la puissance législative.

49. L'article suivant décide que les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. — Ces termes expriment clairement qu'aucun étranger ne peut assister à la séance; mais il n'en résulte point que les débats des conseils ne doivent pas être *publiés!* — La même interdiction de publicité se trouve dans la loi du 22 juin 1833 (art. 13). Cependant, plusieurs conseils généraux ont pensé que la loi ne s'opposait point à ce qu'ils fissent publier par la voie de l'impression le compte rendu de leurs délibérations. — Votre commission a été d'avis que la publicité des débats des conseils municipaux aurait pour effet de rendre les discussions plus vives, plus difficiles et plus longues; d'engager les conseillers à chercher à flatter les passions du dehors plutôt qu'à s'éclairer sur l'affaire soumise à leur examen, et que ces inconvénients évidents ne seraient compensés par aucun avantage réel. Elle vous propose, en conséquence, d'énoncer formellement que les débats ne seront point publiés.

TITRE. 3. — DES DÉPENSES DES COMMUNES.

50. Le titre 3 du rapport concerne les dépenses et les recettes des communes. — Les *dépenses* des communes sont de deux natures. — Les unes sont nécessaires pour la marche de l'administration, pour la sûreté publique, pour la conservation des propriétés communales. — Ces dépenses sont déclarées *obligatoires*. — Le corps municipal n'est pas libre de ne pas les acquitter. — Les autres, au contraire, sont des dépenses que la commune est libre de faire ou de ne pas faire; c'est un emploi qu'elle peut régler à son gré des fonds qui restent disponibles sur son revenu, après avoir satisfait aux dépenses obligatoires. Elles sont en conséquence qualifiées de *facultatives*.

51. Quelques différences existent entre le projet de la chambre des députés et celui du gouvernement, relativement à l'énumération des dépenses déclarées obligatoires. Nous nous sommes rapprochés, autant qu'il nous a été possible, du projet de l'autre chambre. Toutefois nous y apportons quelques changements. Il est à propos de vous en faire connaître les motifs.

52. On proposait de mettre la dépense des prétoires des justices de paix à la charge de la commune, chef-lieu du canton, en se fondant sur ce que le concours des citoyens appelés par leurs affaires devant le juge de paix augmenterait l'aisance de la commune. — Dans ce moment, cette dépense est indiquée dans les tableaux annexés au budget de l'État, au nombre de celles qui sont payées sur les fonds des centimes départementaux; mais il est vrai que dans beaucoup de départements elle est restée à la charge des communes, tantôt répartie entre toutes celles du canton, tantôt imposée au chef-lieu seulement. Plusieurs des membres de la commission ont été d'avis que l'État devait supporter les frais qu'exige la distribution de la justice, il n'y avait aucune raison de séparer la dépense des prétoires des justices de paix de celle des autres prétoires et des palais de justice. La majorité a pensé au contraire qu'on pourrait profiter de l'usage qui existe dans une grande partie du royaume, et décharger de cette dépense les budgets départementaux; mais nous nous sommes accordés à reconnaître que ce n'était point au chef-lieu seul à la supporter. La justice de paix est instituée pour toutes les communes du canton; il est donc conforme à l'équité que chacune concoure à la dépense, proportionnellement au montant de ses contributions directes.

53. La chambre des députés n'avait point fait figurer, parmi les dépenses obligatoires, les secours nécessaires pour les hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance et fabriques, lorsque les revenus propres de ces établissements sont insuffisants. — Nous avons partagé l'avis du gouvernement qui a pensé qu'il était impossible de ne pas considérer comme une

**perdre de vue que le pouvoir municipal n'intervient, d'ordinaire, que pour faire exécuter la loi. On aura souvent à revenir, dans le**

---

obligation des communes de fournir à l'entretien des établissements de charité et de bienfaisance. On sait que les octrois municipaux ont été rétablis précisément dans le but de donner aux communes les moyens de satisfaire à ce que l'humanité demandait en faveur des indigents, et ne serait-il pas fâcheux d'abandonner aux idées systématiques d'un corps municipal le sort des établissements fondés par une pieuse charité? — Quant aux fabriques, la nécessité d'assurer la célébration du culte doit frapper tous les esprits; et on pourrait dire que, si elle n'a point été rappelée dans cette circonstance, c'est que la mention en a semblé superflue. — Il existe une loi spéciale, publiée le 14 février 1810, qui déclare que lorsque les revenus d'une fabrique sont insuffisants, et que les revenus communaux ne peuvent les compléter, il y sera pourvu par une contribution spéciale. — Depuis 1818, les contributions extraordinaires qui ont pour objet les dépenses de cette nature, ont été soumises aux formes prescrites par la loi du 15 mai 1818; mais le principe de la loi de 1810 n'en a pas moins gardé sa force et sa vigueur.

54. Un autre objet a donné lieu à quelques discussions. — Devait-on comprendre dans la longue nomenclature des dépenses obligatoires, les frais qu'exige l'entretien des bibliothèques, des musées, des jardins et promenades publiques? — Il ne s'agit point ici, disait-on, de dépenses nécessaires à la conservation des propriétés de la commune, à la sûreté des citoyens. Il ne s'agit que de dépenses qui contribuent à l'embellissement de la cité ou à l'agrément de la vie; mais le conseil municipal, organe naturel des citoyens, représentant de leurs goûts, de leurs désirs, doit être libre de distraire de ce genre de dépenses les fonds qu'il croirait pouvoir plus utilement appliquer à d'autres destinations. — On a répondu que ce raisonnement était irrécusable quant à la fondation ou création d'établissements de ce genre. C'est en effet à l'administration municipale qu'il appartient de juger si la situation de la cité permet d'en faire les frais. Mais il en est autrement lorsqu'on se restreint à l'entretien des établissements existants. Ne serait-il pas fâcheux qu'il dépendît des actes capricieux d'une majorité mobile de laisser tomber en ruine des monuments élevés par les générations précédentes, et dont les générations suivantes regretteraient la perte? — On doit d'ailleurs remarquer qu'en imposant aux communes l'obligation d'entretenir les établissements dont il s'agit, on ne les oblige nullement à en supporter indéfiniment la charge, alors même que, les circonstances ayant changé, l'établissement n'aurait plus d'intérêt. Ce que l'on demande seulement, c'est que la suppression que la commune voudrait prononcer le soit par une délibération mûre et réfléchie, soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, et qu'elle ne soit point la suite de la simple omission d'un crédit suffisant dans le budget. — La majorité de la commission s'est décidée à placer parmi les dépenses obligatoires l'entretien de ces établissements, auxquels les villes attachent en général un juste et vif intérêt.

55. Des dépenses, nous passerons aux recettes qui donnent le moyen d'y pourvoir. — Les projets qui sont sous vos yeux ne présentent à cet égard aucun changement important à la législation actuelle. — Nous avons classé, comme la chambre des députés, les recettes en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. Une loi du 11 frimaire an 7 est la base légale des recettes des communes.

56. Depuis lors presque toutes les recettes que cette loi ne mentionnait pas ont été établies ou confirmées par des dispositions législatives. Dans quelques cas le projet de la chambre des députés a cité ces dispositions. Il nous a paru que la loi que vous délibérez ne devait pas offrir de citations de ce genre. Lorsqu'une loi spéciale règle une perception, elle doit être faite suivant les prescriptions de cette loi; mais la loi peut être modifiée, annulée. C'est d'après les lois en vigueur que les perceptions doivent avoir lieu : il faut éviter en mentionnant une loi particulière de l'enchâsser en quelque sorte dans la loi municipale. — Cette observation s'applique également aux dépenses. Beaucoup sont la suite des lois existantes. Nous avons indiqué qu'elles seraient faites selon la loi; mais nous avons eu soin de retrancher la citation de cette loi.

57. Le règlement du budget qui comprend les dépenses et les recettes est une garantie nécessaire; le principe général est que le préfet l'approuve. Toutefois les budgets des villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu doivent être réglés par ordonnance du roi. — L'importance de l'administration d'une ville aussi riche, les nombreux intérêts qu'il s'agit de protéger, ont fait juger convenable de conserver cette précaution.

58. Pour les dépenses obligatoires, si le conseil municipal ne les a point comprises au budget de la commune, ou s'il n'y a porté qu'une allocation insuffisante, le préfet pourra y inscrire d'office les sommes nécessaires. Il sera tenu toutefois d'entendre préalablement le conseil municipal. — Quant aux dépenses facultatives, le préfet pourra les rejeter du budget ou réduire les allocations; mais elles ne peuvent être augmentées, et il peut encore moins être introduit un article que le conseil n'aurait pas voté.

59. Si les ressources de la commune, applicables à l'exercice auquel la dépense se rapporte, permettent de faire face aux dépenses inscrites d'office, il n'y a point de difficulté, mais on doit prévoir le cas où ces ressources n'offrent pas le moyen de mettre en équilibre la dépense et la recette. — Il ne se présente alors généralement d'autre parti que de recourir à une contribution extraordinaire ou à un emprunt. — Distinguons deux hypothèses : ou bien le conseil municipal consent à pourvoir au déficit provenant de l'insertion faite d'office au budget, ou bien il se refuse à délibérer à cet égard. — Dans la dernière hypothèse, la somme nécessaire sera levée en vertu d'une ordonnance du roi par voie de centimes additionnels aux contributions directes. — Les projets de la chambre des députés et du gouvernement faisaient établir ces centimes additionnels par un arrêté du préfet en conseil de préfecture. — Nous avons pensé que cette forme n'était pas assez solennelle. — Un des principes fondamentaux du droit public de la France, c'est qu'aucune contribution ne doit être levée si elle n'a été votée par les représentants des citoyens : dans la chambre des députés pour les dépenses générales de l'État, dans les conseils généraux pour les dépenses départementales, dans les conseils municipaux pour les dépenses communales. — Toute exception à ce principe est une mesure grave qui ne saurait être excusée que par la nécessité, et dont l'application ne saurait être entourée de trop de garanties. — Nous avons cru obéir aux maximes que la chambre des pairs a toujours professées en substituant, dans ce cas, à l'action de l'autorité du préfet, celle de l'autorité royale.

Mais, dans la première hypothèse, il n'en est pas de même. Le conseil municipal vote la contribution extraordinaire que réclame l'équilibre du budget. Dès lors l'autorisation du préfet semble suffisante, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'une ville qui a plus de 100,000 fr. de revenu : pour celle-ci une ordonnance royale peut seule autoriser la perception de la contribution. — L'importance des sommes à lever, les intérêts plus compliqués qu'il convient de ménager dans une ville de ce rang, motive assez la différence introduite.

60. Les emprunts ont toujours paru exiger des précautions particulières. On est facilement tenté de rejeter sur les autres le fardeau qui pèse sur soi. L'avenir est trop souvent sacrifié au présent. La chambre des députés avait voulu qu'aucun emprunt ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une loi, à moins qu'il ne fût nécessaire de subvenir à des dépenses obligatoires. Dans ce cas, l'emprunt pourrait être contracté en vertu de l'approbation de l'autorité chargée de régler le budget. — Nous simplifions ces dispositions en vous proposant de statuer que dans tous les cas où une commune voudra contracter un emprunt, elle aura besoin de l'autorisation du roi et de celle de la législature, si elle a plus de 100,000 fr. de revenu. — C'est de cette manière que la loi du 15 mai 1818 avait déjà réglé cette partie de l'administration des communes. — Quant aux délibérations des conseils municipaux qui concernent des contributions extraordinaires ou des emprunts, toutes les fois qu'elles n'auront pas pour objet de subvenir à des dépenses obligatoires, les conseils devront se réunir avec les plus imposés appelés en nombre égal à celui des conseillers, conformément aux art. 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818.

61. Le gouvernement demande que ces plus imposés aient le droit de se faire représenter par des fondés de pouvoir. — La législation actuelle ne le leur accorde point; mais la modification proposée nous semble utile. Nous espérons que vous lui accorderez vos suffrages. — Quel est, en effet, le but de l'adjonction des plus imposés? N'est-ce pas de s'assurer que lorsque de nouvelles charges doivent atteindre la propriété, ceux-là qui doivent en supporter la plus lourde part auront eux-mêmes contribué à la voter? mais ce but n'est-il pas manqué lorsque par l'absence des principaux propriétaires pendant une partie de l'année, le droit que leur confère la loi se trouve trop souvent annulé dans son effet? — Toutefois, une précaution nous a paru désirable. — On alléguait contre ce droit de représentation qu'il serait possible que les plus imposés choisissent pour fondés de pouvoir des individus dont la présence dans le sein du conseil municipal serait peu convenable. Pour écarter cette crainte, nous vous proposons de restreindre leur choix dans le cercle des électeurs municipaux de la commune. De cette manière, on aurait la certitude que les conseillers municipaux ne siégeraient qu'avec des citoyens que l'élection pourrait leur donner pour collègues.

62. Le projet de la chambre des députés offre ici une disposition que nous ne pouvons passer sous silence; il exige des plus forts contribuables appelés à délibérer avec les conseillers municipaux une prestation de serment. Le gouvernement n'a point adopté cette proposition; il a, sans doute, considéré que le serment n'est exigé par la loi du 31 août 1830 que des citoyens qui remplissent des fonctions publiques, ou bien, en vertu de dispositions spéciales, de ceux qui consacrent par leurs suffrages le choix de fonctionnaires publics : l'obligation du serment n'a point été étendue plus loin. Or les citoyens appelés en vertu de l'art. 39 de la loi du 15 mai 1818, ne remplissent point une fonction. Ils ne délibèrent point comme conseillers municipaux; ils ne viennent qu'en leur propre nom déclarer s'ils consentent ou ne consentent pas à grever leurs propriétés de nouveaux centimes additionnels. Exiger d'eux un serment serait une innovation qui ne semblerait fondée sur aucun principe.

63. Une disposition générale comprend, à la suite des articles que nous venons d'examiner, les différentes taxes qui, soit en vertu des lois, soit en vertu des usages locaux, sont dues par les habitants. Les taxes de ce

cours de ce travail, sur ce rapport et sur celui qu'on lira plus loin dans lequel M. Mounier met en lumière tout ce que la loi nouvelle

genre, lorsqu'elles sont votées par le conseil municipal, ne doivent point être assimilées aux contributions extraordinaires. Il suffit, pour en autoriser la perception, que les délibérations soient approuvées par le préfet. La perception s'opère ensuite, d'après les mêmes formes que les contributions publiques.

64. Les constructions que les communes veulent exécuter à leurs frais sont un objet trop important pour qu'elles ne soient pas assujetties à des conditions particulières.—Si des constructions sur des plans bien ordonnés, exécutées avec solidité, sont un bienfait d'une administration éclairée, dont la jouissance se prolonge pour nos descendants, dans une longue série d'années, des constructions conçues sans discernement, ou mal dirigées, sont souvent une occasion de ruine pour les finances d'une commune. On doit redouter que des administrateurs, plus ambitieux de renommée que de la satisfaction modeste de passer pour dispensateurs économes des deniers commis à leurs soins, n'aient trop de penchant à attacher leur nom à l'érection de nouveaux monuments; de même que l'on doit redouter que lorsque de nouvelles constructions sont réellement utiles, elles ne soient élevées sur des plans mal conçus. Aussi a-t-on voulu que l'autorité du gouvernement, placée au-dessus de la sphère des intérêts opposés, intervînt toutes les fois qu'il s'agirait d'entreprendre de nouvelles constructions, non-seulement pour arrêter la dépense, en déterminer la limite, mais encore pour qu'il pût soumettre les projets à l'examen d'architectes habiles et désintéressés.

Le décret du 14 déc. 1789, décret fondamental pour nos institutions municipales, que nous avons déjà plusieurs fois cité, statuait que les délibérations des conseils des communes, sur les travaux à entreprendre, ne pourraient être exécutées que sur l'approbation de l'administration du département. Les décrets impériaux des 10 brum an 14 (1er nov. 1805), 17 juillet 1808, étaient allés plus loin. Ils n'avaient laissé aux préfets que la faculté d'approuver les projets dont les devis n'excédaient pas 1,000 fr. Toutes les fois que la dépense devait être plus considérable, c'était au ministre à prononcer; au-dessus de 10,000 fr. l'autorisation du souverain devenait nécessaire. Mais on conçoit combien un pareil état de choses dut faire naître de plaintes et de réclamations. Il était impossible que les affaires ne s'amoncelassent pas dans la capitale : les lenteurs, les retards inévitables devenaient surtout la cause de la perte d'un temps précieux pour les travaux. D'un autre côté, les avis donnés sous les rapports de l'art, par le conseil des bâtiments formé auprès du ministre de l'intérieur, n'étaient pas toujours d'accord avec les besoins des communes, avec les ressources dont elles pouvaient disposer. On lui reprochait d'être enclin à introduire dans les plans des changements qui contrariaient les intentions de ceux qui connaissaient mieux les lieux et les besoins auxquels il fallait pourvoir, et à exiger certaines dispositions architecturales qui entraînaient un accroissement de dépenses.

Une partie de ces reproches n'étaient point sans fondement. Quels que fussent le zèle et le talent des architectes qui composaient le conseil, accablés sous la multitude des questions qui leur étaient soumises, il n'était pas étonnant que tous ses avis ne fussent pas suffisamment élaborés; et c'était évidemment marcher plus sûrement au but proposé que de restreindre le nombre des affaires qui arriveraient sous ses yeux.—Ce fut d'après ces considérations, qu'une ordonnance du roi, rendue le 8 août 1821, décida que dorénavant les préfets pourraient approuver les constructions à entreprendre toutes les fois que le devis ne monterait pas au delà de 20,000 fr., réservant la condition de l'approbation ministérielle pour les projets dont les devis excéderaient cette somme. Il existe, en effet, de plus puissants motifs de soumettre ceux-ci à l'examen des hommes les plus habiles. La dépense est plus importante : on regretterait davantage qu'elle fût mal employée, et elle concerne naturellement des bâtiments d'un ordre plus monumental, où il est à désirer de retrouver l'empreinte du goût d'un peuple illustre dans les arts de la paix autant que dans ceux de la guerre. Le projet de loi ne fait qu'élever la limite des approbations du ministre de 20,000 à 30,000 fr.

65. Il s'occupe après cela des travaux qui intéressent plusieurs communes. Lorsque les conseils municipaux sont d'accord sur la part que chacune des communes doit s'attribuer dans la dépense, le préfet rendra leurs délibérations exécutoires. Mais s'ils ne peuvent s'entendre, le conflit qui naîtra de cette opposition d'intérêts sera réglé par une ordonnance du roi. Le gouvernement s'éclairera auparavant de l'avis des conseils d'arrondissement et de département, juges compétents et impartiaux du degré d'intérêt que les communes respectives ont à l'exécution du travail.

66. Toutefois, il était convenable de se prémunir contre l'inconvénient des longueurs qu'entraîneraient inévitablement de pareilles formes; lorsque les travaux seraient réellement urgents, comme pourraient l'être, par exemple, la reconstruction d'un pont, le rétablissement d'une digue, on propose de remettre au préfet, pour ces cas d'urgence, le droit d'ordonner immédiatement les travaux, et de pourvoir provisoirement à la dépense, d'après un amendement que nous proposons. La répartition définitive sera faite de même que pour les autres travaux, c'est-à-dire par le préfet, si les conseils municipaux sont d'accord sur le contingent à assigner à chacune des communes intéressées, et par le roi, lorsqu'ils seront en contestation à cet égard.

TITRE 4. — DES ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS.

67. Nous arrivons maintenant aux dispositions qui concernent spécialement la conservation des biens des communes. De tous temps elle a fait l'objet de la sollicitude du législateur, et des règles particulières, les formes les plus solennelles ont été établies pour garantir ce précieux patrimoine public. Cette sollicitude s'est également étendue aux immeubles que les communes se proposaient d'acquérir. Avant 1789, aucune aliénation ni aucune acquisition de biens communaux ne pouvaient avoir lieu sans l'autorisation expresse et formelle du prince. Il n'était dérogé à cette règle que lorsqu'il s'agissait d'un objet dont la valeur n'excédait pas 3,000 fr. Dans ce cas, l'autorisation du prince était remplacée par celle d'une cour souveraine. Le décret des 14-18 déc. 1789 dégagea, à la vérité, les nouvelles municipalités de ces entraves; mais on ne tarda pas à reconnaître que les communes étaient privées d'une précieuse garantie. — Dès 1791, les acquisitions d'immeubles faites par les municipalités durent être soumises à la sanction législative, et, en 1797, une loi, votée sur déclaration d'urgence, établit que « les communes ne pourraient faire ni aliénation ni échange de leurs biens sans une loi particulière. »

C'est sous l'empire de ces règles que de nombreux actes d'échange, de vente ou d'achat ont été autorisés ou confirmés par la sanction législative, jusqu'en 1810. A cette époque, le pouvoir impérial s'était affranchi de presque toute les formes constitutionnelles dont, en sortant de la république, il avait dû s'entourer. — Il parut naturel de statuer par de simples décrets en l'absence du corps législatif, trop rarement rassemblé pour que les communes n'eussent pas à souffrir des délais, suite inévitable de son intervention. Il ne s'éleva point de réclamations; et sous le règne de la charte, le roi continua à statuer par ordonnance. C'est cet état des choses qu'il s'agit aujourd'hui de régulariser, en substituant une disposition législative aux lois de 1791 et 1797, dont l'exécution est tombée en désuétude, mais qui avaient cependant conservé leur existence de droit, puisqu'elles n'avaient jamais été abrogées.

Les ventes ou échanges, les acquisitions d'immeubles sont extrêmement multipliés. La nécessité de soumettre à l'examen du conseil d'État entraîne des retards parfois réellement préjudiciables, et qui blessent souvent l'impatience des intéressés. — On a jugé qu'il convenait d'accélérer la marche de l'administration, en déléguant au préfet le droit de rendre exécutoire les délibérations des conseils municipaux, concernant les acquisitions ou aliénations d'immeubles, lorsque leur valeur ne dépasse pas une certaine limite. Le gouvernement propose de fixer cette limite d'une manière uniforme. Dans son système, un arrêté du préfet aurait force suffisante, toutes les fois que la valeur de l'objet à acquérir ou à aliéner serait moindre de 5,000 fr. Quand il s'agirait d'une valeur supérieure, une ordonnance du roi serait nécessaire.

La chambre des députés a pensé, au contraire, qu'on devait considérer non-seulement la valeur de l'objet, mais encore la richesse de la commune. Il est certain que l'emploi d'une somme de 1,000 fr. peut être une mesure grave pour une commune dont le revenu ordinaire n'atteint pas ce taux, tandis que c'est une dépense presque inaperçue dans le budget d'une commune qui jouit d'un revenu de 100,000 fr. — On doit, d'ailleurs, remarquer que la délibération du conseil municipal d'une grande ville offre nécessairement plus de garantie que celle du conseil d'une commune rurale, où trop souvent domine l'ascendant d'un seul homme qui ne trouve point d'opposition parmi des hommes qui ne sont ni assez éclairés ni assez indépendants. D'après cela, le projet de l'autre chambre établit que l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour toutes les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et de 20,000 fr. pour celles dont le revenu est plus considérable.

Nous vous demandons d'approuver la disposition présentée par la chambre des députés, en en retranchant, toutefois, l'énonciation des *transactions sur procès* que le projet du gouvernement a renvoyée, il nous semble avec raison, au titre des Actions judiciaires où nous les retrouverons.

68. Les baux à longs termes ont, sous certains rapports, de l'analogie avec les aliénations; ils pourraient pareillement ouvrir la source d'abus très-préjudiciables à la communauté. La législation les soumet à des règles particulières; le projet veut que les délibérations qui les concernent ne soient exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. — A cette occasion, nous croyons utile de mettre sous vos yeux l'ensemble des dispositions relatives aux baux des propriétés communales, qui ne sont peut-être pas assez rapprochées dans le projet de loi.—Les conseils municipaux délibèrent sur les conditions de tous les baux à ferme ou à loyer (art. 14, 16). — Mais ces délibérations se divisent en trois catégories, à raison de la durée de ces baux. — Lorsqu'elle ne doit pas excéder neuf années, la délibération du conseil est exécutoire de plein droit. — Lorsqu'elle dépasse neuf années, mais qu'elle reste au-dessous de dix-huit, l'approbation du préfet est exigée.—Enfin, lorsqu'elle s'étend au delà de dix-huit années, l'approbation royale doit intervenir.

La commission a pensé qu'il convenait d'ajouter une disposition de plus pour assurer l'exécution de celles dont vous venez d'entendre l'exposé. — Les délibérations des conseils municipaux règlent les conditions des

doit de perfectionnements aux travaux de la chambre dont il faisait partie. La discussion dura, dans cette assemblée, du 27

baux; mais lorsqu'elles sont devenues exécutoires, un acte de bail doit être nécessairement signé par le maire, chargé de l'administration des propriétés communales. Cet acte est d'une haute importance, puisqu'il constitue le contrat synallagmatique entre la commune et le fermier. Il est donc à désirer que dans sa rédaction aucune clause ne soit omise ou dénaturée. Dans beaucoup de départements, les maires des campagnes, malgré leur zèle et leur probité, n'offriraient point, sous ce rapport, une complète sécurité. La surveillance et l'inspection attribuées au premier magistrat du département doit pouvoir s'exercer de manière à prévenir le dommage. C'est le but qu'on a voulu atteindre en soumettant à l'examen préalable du projet tous les actes de bail consentis par les maires, en vertu des délibérations des conseils municipaux.

69. Vous remarquerez ensuite, dans le projet de l'autre chambre, un article 47 qui établit des règles pour le *partage* des biens communaux, *des fonds de toute nature;* ce sont les termes. Le projet du gouvernement ne reproduit point cet article, et nous croyons que c'est avec raison. — Le partage des biens communaux est une des questions les plus graves de l'administration. Il a souvent fixé l'attention du législateur, et il a fait spécialement l'objet de la loi du 10 juin 1793 et de celle du 9 ventôse an 8. L'application de ces lois a donné naissance à de nombreuses difficultés, que des décrets et des ordonnances ont cherché à résoudre. Une révision de la législation, qui touche à des intérêts si irritables, a souvent été sollicitée; elle est même devenue dans cette enceinte l'objet d'une proposition spéciale. Serait-il convenable de statuer immédiatement sur une pareille matière, et d'introduire une disposition au milieu des dispositions existantes, sans pouvoir les coordonner? — Nous nous sommes déjà expliqués sur les inconvénients qui nous paraîtraient résulter de l'adoption d'articles qui modifient ainsi partiellement les lois existantes.

70. Les dons et legs sont au nombre des moyens d'acquérir. Les règles qui concernent l'acceptation de ceux qui sont faits aux communes se placent naturellement dans le titre que nous examinons. — Les délibérations des conseils municipaux qui ont pour objet l'acceptation des dons et legs pourront être approuvées par le préfet, si leur valeur n'excède pas 3,000 fr. Ce ne sera que pour une valeur supérieure que l'autorisation donnée directement par le roi sera nécessaire. — Le gouvernement a proposé de poser à 1,000 fr. la limite de l'autorité préfectorale en cette matière; mais nous estimons qu'elle peut être, sans aucun inconvénient, élevée au point où le projet de la chambre des députés l'a portée. On conçoit difficilement un cas où un conseil municipal accepterait réellement un don onéreux à la commune. S'il se présentait, le préfet serait averti et ne manquerait pas de refuser son approbation. — On réserve, d'ailleurs, à l'examen du conseil d'État toutes les délibérations, dès qu'il s'élève quelque réclamation de la part d'un prétendant droit à la succession.

71. La chambre des députés a voulu, de plus, que lorsque le conseil municipal refuserait un don ou legs, sa délibération ne fût exécutoire qu'après l'approbation royale. — L'objet de cette disposition est de prémunir contre l'influence que pourraient exercer dans le département des individus intéressés à ce que la volonté d'un donateur restât sans effet.

### TITRE 5. — DES ACTIONS JUDICIAIRES.

72. La commune représentée par un corps municipal devient, si l'on peut s'exprimer ainsi, une sorte de personne qui possède, gère et défend sa propriété. De là résulte qu'elle doit pouvoir recourir à la justice pour revendiquer ses droits, et plaider devant elle pour repousser les attaques. Elle est représentée par son maire, soit en demandant, soit en défendant (art. 7); mais on a reconnu, par une vieille expérience, que les communes pouvaient facilement être entraînées, par des apparences trompeuses ou des espérances mensongères, dans des procès, dont les frais revenaient des charges écrasantes pour leurs finances. Aussi les anciens règlements avaient-ils voulu élever une digue contre l'introduction trop facile des procès, en statuant que les communes ne pourraient plaider que lorsqu'elles y auraient été autorisées par l'intendant de la province. Des règlements analogues ont toujours été maintenus, et, sous le gouvernement consulaire, il a été établi que nulle commune ne pourrait introduire une action en justice, sans être autorisée par le conseil de préfecture. — Le projet de loi reproduit cette disposition, mais il y en ajoute une qui paraît devoir appeler votre attention. Il accorde à tout habitant le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que celle-ci aurait refusé ou négligé d'exercer.

73. Si de cette disposition, empruntée au droit romain, on ne saurait craindre aucun préjudice pour la commune, ne pourrait-il pas résulter que des habitants, poussés par un esprit de chicane, d'inimitié même, se laissassent aller à attaquer légèrement leurs concitoyens? ne pourrait-on pas aussi appréhender que le conseil municipal, lorsqu'il en aurait pu obtenir l'autorisation du conseil de préfecture, mît en avant quelqu'un de ses membres, ou même qu'il usât de ce moyen, pour éluder complétement l'autorisation exigée par la loi? — Le gouvernement a cherché à satisfaire à ces objections en introduisant dans l'article, que l'action intentée ne pourrait l'être qu'après l'autorisation du conseil de préfecture. — La commission a pensé que cette modification préviendrait, en effet, les plus graves inconvénients, puisqu'elle écarterait les actions évidemment mal fondées et vexatoires. Le principe que les communes devaient être garanties contre l'introduction de procès légèrement intentés avait reçu une extension forcée. On l'avait appliqué même aux actions que les particuliers voudraient intenter contre elles. Les deux cas sont cependant absolument différents. Lorsque la commune veut plaider, on comprend que le gouvernement, exerçant une tutelle salutaire, l'avertisse des dangers d'une démarche inconsidérée, lui interdise même de s'engager dans une procédure ruineuse. Mais lorsqu'un particulier revendique un droit, exiger qu'avant de porter le litige devant les tribunaux il y soit autorisé par un corps administratif, c'est en quelque sorte substituer la décision de l'administration à celle de la justice.

74. L'arrêté consulaire du 7 vend. an 10 déclare formellement que les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action qu'après en avoir obtenu la permission du conseil de préfecture, à peine de nullité de toutes les procédures. — Il est vrai qu'un avis du conseil d'État, du 3 juillet 1806, avait restreint la nécessité de l'autorisation préalable pour les particuliers aux questions de droit mobilier, de créances chirographaires ou hypothécaires, et que depuis des ordonnances rendues dans des cas spéciaux ont déclaré que l'obligation imposée aux créanciers de s'adresser à l'administration n'avait pour objet que de lui donner le moyen d'empêcher la commune de soutenir un procès injuste. — Le principe n'en restait pas moins posé; le projet qui nous est présenté fait rentrer les choses à l'ordre régulier. Il se borne à exiger que tout individu qui voudra intenter une action contre une commune, ou contre une section de commune, adresse, deux mois auparavant, un mémoire au préfet. — Ce magistrat, averti par cette communication, pourra employer ce délai afin d'amener la commune à satisfaire à une réclamation.

75. Le projet de la loi prévoit ensuite le cas où une section serait obligée d'intenter une action judiciaire, à raison de droits qui lui appartiendraient privativement. Cette action peut être dirigée contre la commune elle-même, contre une autre section de la commune, enfin contre une commune ou section étrangère, ou contre un particulier quelconque. — Nous pensons que, dans ces deux derniers cas, la section n'a pas besoin d'une représentation particulière. Il résulte de la constitution de la commune que le maire et le conseil municipal ont mission de défendre ou de faire valoir les droits d'une section comme ceux de la commune entière; mais il en est autrement lorsque, la section plaidant contre la commune elle-même, le maire et le conseil municipal deviennent les adversaires de cette section. — La nécessité de lui donner, dans cette circonstance, un organe légal est évidente. Elle l'est également lorsque la section attaque une autre section, dont le conseil municipal est obligé de prendre la défense. On propose de créer, à cet effet, une commission syndicale, qui agisse pour le compte de la section, comme le conseil municipal pour celui de la commune. Cette commission désigne un de ses membres, qui remplit les fonctions attribuées au maire. La chambre des députés formait la commission des conseillers municipaux domiciliés dans la section, en la complétant par voie d'élection.

Un pareil mode entraîne des difficultés dans l'exécution. Le gouvernement a jugé qu'il était préférable de charger le préfet de choisir, parmi les habitants ou propriétaires de la section, ceux qui par leur caractère et leur instruction paraîtraient les plus propres à défendre ses intérêts. — Mais, en adoptant le système du gouvernement, il nous a semblé à propos de déclarer, de même que nous avons déjà demandé de le faire dans un cas analogue, que les conseillers municipaux intéressés au procès de la section s'abstiendraient de voter. On les remplacerait en faisant élire par les conseillers restants des électeurs municipaux en nombre égal à celui des conseillers que le préfet aurait désignés comme devant s'abstenir.

76. Une disposition, qui suit dans le projet, porte que lorsqu'une section aura obtenu une condamnation contre la commune, elle ne sera point obligée de supporter la part des charges qui seront la conséquence de la condamnation prononcée en sa faveur. — Une pareille disposition n'a pas besoin d'être justifiée; elle n'est que l'application des règles premières de l'équité.

77. C'est ici que se présentent les transactions sur procès dont nous avons déjà parlé. Le code civil déclare (art. 2045) que les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du roi. — On pourrait en inférer que toute transaction doit être homologuée par une ordonnance royale. Cependant le projet propose de n'exiger l'autorisation du roi que lorsque la valeur de l'objet de la contestation excède 3,000 fr. — Dans le cas où il s'agit d'objets d'une moindre valeur, on peut dire que l'autorisation du roi exigée par le code est donnée en son nom par le préfet.

### TITRE 6. — DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

78. En suivant l'ordre du projet, nous parvenons au titre relatif à la comptabilité des communes. — Il ne suffit pas d'établir des règles pour l'administration des revenus et des dépenses des communes; il faut prendre les moyens de garantir que les dépenses ne seront faites que conformément aux décisions régulières, et que toutes les recettes autorisées seront effectuées, et que les deniers ne seront point détournés de leur destina-

**mars au 7 avril. — Par suite de quelques modifications, il dut revenir à la chambre des députés, où il fut présenté de nouveau le**

tion.—Tel est l'objet que doivent remplir les règles de la comptabilité des communes.

On n'avait pas tardé à s'apercevoir de la nécessité d'imposer aux officiers municipaux l'obligation de rendre des comptes, et d'en attribuer l'apurement à une autorité placée hors de la sphère de l'influence des parties intéressées.—Nous voyons dans les ordonnances du seizième siècle que les comptes des deniers communs des villes doivent généralement être examinés et arrêtés par les baillis ou les sénéchaux.— Cette disposition fut étendue et développée par des ordonnances et édits subséquents.—Les comptes des deniers des octrois étaient soumis à la cour des comptes.—Le procureur général du parlement, l'intendant de la province, intervenaient aussi par leur action dans la machine compliquée de l'administration des villes antérieure à 1789.—Dans les paroisses des campagnes, les comptes des procureurs-syndics étaient soumis à l'examen d'un officier royal de l'élection.—Le décret du 14 déc. 1789, partant de ces bases et voulant établir une règle uniforme, statua que tous les comptes de régie des bureaux municipaux seraient vérifiés par l'administration du district, et définitivement arrêtés par l'administration du département.

79. Mais vous savez, messieurs, que la gestion des revenus des communes fait l'objet de deux comptabilités séparées et d'une nature distincte, celle du maire et celle du receveur municipal. Le maire qui ordonne et surveille comme administrateur la rentrée de toutes les recettes, est aussi le seul ordonnateur des dépenses. Il doit rendre un compte d'administration qui justifie que les recettes ont été régulièrement ordonnées, et que les dépenses ont été ordonnancées conformément aux crédits portés au budget, ou aux allocations accordées postérieurement. — Le maire présente le compte au conseil municipal. — Le conseil municipal, après l'avoir entendu et débattu, dans une séance où le maire cède la présidence au plus ancien des conseillers municipaux, délibère qu'il l'approuve ou qu'il donne lieu à des observations. — Mais il reste à soumettre le compte et la délibération dont il a été l'objet à l'autorité supérieure qui doit définitivement prononcer.—D'après la loi du 28 prair. an 8 (27 fév. 1800), c'était le sous-préfet. — Toutefois, cette forme fut promptement changée. — Des arrêtés consulaires établirent d'abord que le sous-préfet transmettrait les comptes des maires au préfet, et ensuite que pour toutes les communes ayant plus de 10,000 fr. de revenu, ils seraient soumis au ministre de l'intérieur. — Ceux des villes ayant plus d'un million de revenu devaient être réglés par le gouvernement. — Cet état de choses a été maintenu par les ordonnances royales rendues depuis 1814 sur la comptabilité des communes.

Le projet qui vous est présenté prend les règlements existants pour point de départ. Il les simplifie, les coordonne, et leur imprime l'autorité de la loi. — La chambre des députés, tout en appelant, comme nous vous l'avons fait remarquer, le conseil municipal à délibérer sur les comptes du maire, avait omis de déterminer comment ces comptes seraient définitivement réglés. — Le gouvernement propose d'attribuer ce règlement au préfet pour toutes les communes qui n'ont pas 100,000 fr. de revenus. Les comptes des maires de celles dont le revenu est plus élevé (il n'en existe en ce moment que quelques-unes) seraient arrêtés par le ministre de l'intérieur.

80. Les communes ayant le droit de gérer elles-mêmes leurs revenus, sous la surveillance légale, il s'ensuivrait qu'elles devraient être libres de confier la perception de leurs recettes, ainsi que le payement de leurs dépenses, au comptable que le corps municipal voudrait choisir; mais ce principe général rencontre, dans son application, des obstacles qui ont forcé d'y déroger pour plus de trente mille communes sur les trente-sept mille qui divisent le territoire du royaume. — En effet, aussitôt qu'un système bien entendu pour la perception des contributions directes fut établi, il était évident qu'il était avantageux aux communes que leurs recettes et leurs dépenses fussent remises au percepteur. Il offrait des garanties d'instruction et de responsabilité que le receveur municipal des dix-neuf mille communes dont le revenu est au-dessous de 500 fr., ne pouvait certainement présenter. L'ordre de la comptabilité, comme la sûreté des deniers, consistaient donc également d'investir les percepteurs des fonctions de receveur municipal pour toutes les communes de leur arrondissement qui n'auraient pas un revenu suffisant pour entretenir un comptable particulier. — La limite en fut fixée par le décret du 30 frim. an 13 (21 déc. 1804) à 20,000 fr.; le projet de loi l'élève à 30,000 fr. — Ces communes auront un receveur qui sera nommé par le roi, sur une liste triple de candidats présentée qar le conseil municipal. — Mais remarquez que dans l'état actuel de la législation, le conseil municipal nommait directement le receveur au scrutin secret. — Dans toutes les communes dont le revenu n'atteindra pas le taux de 30,000 fr., les fonctions de receveur municipal seront remplies par le percepteur.

81. Les comptes des receveurs municipaux, après avoir été débattus et arrêtés par le conseil municipal, seront définitivement réglés par le conseil de préfecture, pour toutes les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., et par la cour des comptes pour celles dont le revenu est plus considérable. — Les parties intéressées, c'est-à-dire le comptable ou la commune, auront le droit d'appeler à la cour des comptes de l'arrêté du conseil de préfecture.

Aujourd'hui, les comptes des receveurs rendus aux conseils municipaux sont arrêtés par les sous-préfets pour les communes dont les recettes ne s'élèvent pas à 100 fr.; — Par les conseils de préfecture, pour celles dont les recettes ne s'élèvent pas à 10,000 fr.; — Et par la cour des comptes, pour celles dont le revenu est supérieur. — Les communes et les comptables ont le droit de recourir des décisions des sous-préfets au conseil de préfecture, et de celles de ce conseil à la cour des comptes.

Vous voyez que l'ensemble des dispositions proposées aura pour résultat d'accroître véritablement les occupations des conseils de préfecture, en diminuant celles de la cour des comptes. — Les communes qui n'ont pas 100 fr. de revenu sont au nombre de 2,528; il en est 386 qui ont de 10 à 30,000 fr. de revenu. Ce sont par conséquent près de 8,000 comptes dont le règlement est renvoyé aux conseils de préfecture. — La cour des comptes ne statuera plus directement que sur les comptes de deux cent soixante villes.

82. C'est ici le lieu d'appeler votre attention sur une disposition qui a occasionné quelque dissidence. — Il s'agit d'un article que la chambre des députés avait rejeté, et que le gouvernement reproduit sous le n° 45. Cet article a pour objet de parer au cas où le maire refuserait de délivrer un mandat pour le payement d'une dépense dont la régularité et la qualité ne seraient point contestées. Dans ce cas le préfet pourrait prononcer, et son arrêté remplacerait le mandat dans la comptabilité du receveur municipal. — On avait pensé, dans la chambre des députés, que lorsque le maire refusait de satisfaire à une réclamation, il en résultait un litige qui devait être jugé par les tribunaux. Mais ce n'est pas l'objet de l'article que nous nous proposons d'adopter avec une rédaction plus complète et plus précise. — Il ne s'applique nullement à une créance contestée ou contestable. — On suppose que par incurie, mauvais vouloir même, le maire refuserait de signer un mandat pour une dépense liquidée, par exemple, le contingent assigné à la commune dans la dépense des enfants trouvés, la subvention mensuelle due à un hospice, le terme échu du prélèvement à verser au trésor pour les frais de casernement; et l'on a voulu donner au préfet un moyen régulier et prompt d'assurer un payement légalement ordonné, sans qu'il soit obligé de recourir forcément à une mesure extrême, la destitution du maire.

**TITRE 7. — Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.**

83. Le projet de loi a voulu encore pourvoir à l'administration des biens qui appartiennent par indivis à plusieurs communes. — C'est une circonstance qui se présente assez fréquemment dans certaines parties du royaume. — Plusieurs communes étant intéressées à la même administration, ces intérêts ne peuvent être équitablement gérés que par une commission où toutes les communes intéressées soient représentées. — A cet effet, lorsque le roi en aura reconnu la nécessité, il pourra instituer une commission qui sera composée de délégués de chacun des conseils municipaux. — Cette commission syndicale fera tous les actes de gestion nécessaires. Ses délibérations, pour être exécutoires, devront être approuvées par le préfet.

**TITRE 8. — Dispositions générales.**

84. Vous touchez, messieurs, au dernier titre. Il ne renferme dans le projet présenté qu'un seul article, dont l'objet est de déclarer que les dispositions de la loi ne sont point applicables à l'administration de la ville de Paris, sur laquelle il interviendra une loi spéciale. — Une pareille réserve n'a pas besoin d'interprétation. — La ville de Paris est placée par la législation ancienne et par les circonstances dans une position toute particulière. Son organisation municipale a été déjà réglée par des mesures spéciales et distinctes. Elle diffère de celle de toutes les autres villes du royaume. Les fonctions confiées à ses douze maires et à son corps municipal ne sauraient être les mêmes que celles qui le sont aux maires et aux conseils des autres communes. — Une loi statuera sur l'administration de la capitale, ainsi que cela a eu lieu pour son organisation municipale.

85. Mais nous vous demandons d'ajouter un article à ce dernier titre. — Nous n'avons pas besoin de vous rappeler que c'est un principe consacré par toute notre jurisprudence que l'abrogation d'une loi ne saurait se présumer, et que toutes les dispositions des lois doivent être respectées tant qu'il n'y a point été dérogé, soit par une abrogation formelle, soit par l'adoption d'une nouvelle disposition qui remplace la disposition précédente. — Cependant, on a paru craindre que si la loi était rendue, il ne fût inféré par une extension forcée que les dispositions de différentes lois qui touchent à l'administration municipale ont perdu leur vigueur. Pour calmer toute appréhension à cet égard, il a paru à propos d'énoncer que les dispositions des lois en vigueur auxquelles il n'est point dérogé, continueraient d'être exécutées, et de rappeler même expressément quelques-unes de ces lois qui, ayant des rapports plus intimes avec l'administration des communes, auraient plus naturellement semblé devoir être affectées par la publication de ces nouvelles règles sur l'action des corps municipaux. — Telles sont les lois sur l'administration des hôpitaux et bureaux de bienfaisance, sur les octrois, sur les chemins vicinaux, sur le cadastre, sur la voirie urbaine et municipale.

86. Parvenus au terme de notre tâche, il ne nous reste plus, mes-

27 janvier 1836 (1), dans un exposé qui adoptant presque tous les principes admis par la chambre des pairs s'écartait cepen-

---

sieurs, qu'à vous faire remarquer qu'un travail dont l'étendue a besoin de votre indulgence serait devenu encore plus considérable si nous étions entrés dans la discussion de toutes les propositions soumises à votre examen. Il en est beaucoup que vos lumières, votre expérience, apprécieront à la simple lecture. Nous nous efforcerons d'ailleurs de vous donner les éclaircissements et les explications que vous désireriez. Heureux si nous pouvons contribuer en quelque chose à l'amélioration d'une loi qui importe autant à la protection des intérêts des citoyens et au maintien de l'ordre, inséparable d'une véritable liberté! — Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet, tel qu'il a été amendé par votre commission. — Plusieurs pétitions sur ce projet de loi ont été renvoyées par la chambre à la commission. Nous nous proposons de n'en rendre compte qu'au moment de la discussion de chacun des articles auxquels elles ont rapport.

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur l'administration municipale, présenté à la chambre des députés, par M. le ministre de l'intérieur (séance du 27 janv. 1836).

87. Messieurs, le projet de loi sur l'administration municipale, que nous vous apportons par ordre du roi, a déjà été soumis dans cette enceinte à de longues et sérieuses discussions. Il a été examiné avec soin par l'autre chambre, et plusieurs fois le gouvernement s'est entouré des hommes les plus expérimentés pour en étudier de nouveau toutes les dispositions. — Je ne crains pas de le dire, nous devons nous applaudir de la lenteur de cette marche. Mieux vaut résister à l'impatience des esprits que de faire une expérience aux dépens du pays. Les lois administratives, d'ailleurs, ne peuvent avoir chez nous ce caractère d'urgence qui appartient souvent aux lois politiques. Notre administration est bonne. Sortie du grand mouvement de 89, perfectionnée par l'empire, maintenue par la restauration, elle est loin d'appeler une réforme radicale; et nous avons pu méditer et mûrir plusieurs années les modifications qu'on propose, sans compromettre par ce retard aucun intérêt. — C'est un des grands résultats de nos délibérations précédentes, que je puisse proclamer ces vérités à votre tribune, sans crainte qu'elles rencontrent parmi vous de nombreux contradicteurs. Lors de la première présentation du projet de loi, l'administration entière était en question. On l'enveloppait dans l'impopularité du gouvernement déchu qui nous l'avait transmise; on l'attaquait au nom de la décentralisation, au nom de l'indépendance communale. — Il a fallu combattre ces préventions. — Il a fallu montrer que la grandeur et l'avenir de la France reposaient sur l'unité et l'énergie du pouvoir central. — Il a fallu prouver que les libertés locales, dans l'extension exagérée qu'on voulait leur donner, étaient les libertés des peuples qui n'en ont pas d'autres, et que pour nous, il s'agissait de pourvoir à la bonne expédition des affaires, et non d'assurer la souveraineté souvent dangereuse de trente-huit mille communes. — C'est dans cet esprit que vous avez voté la loi sur l'administration communale. Ce même esprit a présidé aux délibérations de la chambre des pairs. Les bases du projet ne sont donc plus en question, et nous nous bornerons à en apprécier les détails, en justifiant les amendements peu nombreux que l'autre chambre et le gouvernement ont cru devoir y introduire.

88. Nous avons cherché à simplifier la rédaction du titre 1, relatif à la réunion, division et formation des communes. La première question qu'il soulève est celle de savoir sur quelle base il convient d'établir la distinction entre les communes dont une ordonnance royale dispose, et celles dont la loi seule peut disposer. Nous avions pensé que l'insuffisance des revenus étant la cause habituelle des réunions, divisions et formations de communes, il convenait de déterminer, en raison des revenus, le domaine de la loi et celui de l'ordonnance. Mais cette doctrine, contraire à celle de la chambre des députés, n'a pas prévalu dans l'autre chambre. Elle a été frappée de cette considération, que la base du revenu varie chaque jour, en vertu des charges nouvelles que les lois peuvent imposer aux communes. L'élément de la population lui a paru à la fois plus fixe et plus naturel.

89. Après avoir statué sur les formes à suivre pour opérer les réunions, divisions et formations des communes, le projet s'occupe du résultat que doivent avoir ces actes en ce qui concerne les propriétés et revenus. Cette question est la plus grave peut-être que soulève le titre 1. D'une part, les principes absolus du droit semblent exiger qu'en cas de distraction, la fraction distraite emporte sa quote-part de toutes les propriétés communales, et qu'en cas de réunion chacune des communes ou fraction de communes réunies conserve la jouissance exclusive de tous ses biens. Mais, d'un autre côté, comment opérer ce partage exact des biens meubles et immeubles entre les diverses parties d'une commune fractionnée? Comment conserver la séparation des revenus, après la réunion des territoires? Comment opérer la formation d'une unité communale, lorsqu'on maintient la distinction des intérêts? — Ces considérations nous ont conduits, messieurs, à vous présenter une rédaction qui s'éloigne peu des bases adoptées par les deux chambres. En cas de distraction, nous décidons que chaque fraction conservera la propriété des biens qui lui appartenaient privativement comme section, et celle des édifices servant à usage public situés sur son territoire. Quant aux autres droits, nous ne pensons pas que le partage puisse en être réglé par la loi d'une manière générale, et nous réservons au pouvoir royal le soin de prononcer sur chaque espèce particulière. En cas de réunion, nous confondons toutes les propriétés, et nous ne conservons à chacune des communes ou fractions de communes réunies, que la jouissance exclusive des fruits perçus en nature.

90. Le titre 2 détermine les attributions des maires et des conseils municipaux. — En ce qui concerne les maires, la chambre des pairs s'est écartée, sur deux points principaux, des résolutions de l'autre chambre. Je crois vous devoir quelques mots sur chacune de ces modifications importantes. — La chambre des députés avait déclaré que les arrêtés des maires (qui peuvent toujours être annulés ou modifiés après coup) ne seraient exécutoires que sur l'approbation du préfet, ou un mois après la remise entre ses mains, s'il ne faisait pas connaître sa décision avant ce terme. Le cas d'urgence déclarée était excepté. — La chambre des pairs, sur la proposition du gouvernement, a substitué au système de l'approbation préalable un système qui nous semble concilier les besoins de l'ordre général avec la liberté d'action des maires. Elle a distingué entre les arrêtés transitoires qui ne sont que des actes d'administration, et les arrêtés permanents qui constituent une sorte de législation locale. Ces derniers seuls ont besoin d'être approuvés pour devenir exécutoires. Quant aux autres arrêtés, il n'en est pas de même, et l'autorité supérieure ne peut agir à leur égard que par voie d'annulation, de suspension ou de réformation.

91. La chambre des députés avait accordé aux maires la présentation des candidats pour les commissions de bienfaisance, pour l'administration des octrois et pour les commissariats de police. Le projet ne reproduit pas ces articles, dont une raison commune a déterminé la suppression. Nous n'avons pas voulu que la loi municipale fût une occasion d'amender incidemment toutes les lois existantes; et ces lois n'attribuant pas au maire la présentation des candidats dont il s'agit, la chambre des pairs, d'accord avec le gouvernement, n'a pas jugé à propos de retoucher la législation sur ces matières.

92. Pour les commissaires de police, d'autres motifs se sont encore présentés. Ces fonctionnaires sont rétribués à la vérité sur les fonds de la commune, mais leurs attributions ne sont pas uniquement communales; s'ils sont officiers de police municipale, ils sont aussi officiers de police judiciaire. Le procureur du roi aurait donc autant de droit que le maire à faire des présentations. Il y a plus: dans les grandes villes, les commissaires de police sont avant tout agents politiques; et ici c'est évidemment au préfet seul, à l'agent direct du gouvernement, à l'homme qui a sa pensée, qu'il appartient de les choisir et de les diriger. Sans cesse on est obligé d'opérer des mutations entre les commissaires de police, et de les retirer des villes où ils ne conviennent plus, pour les appeler dans des localités où ils peuvent rendre d'utiles services : pour cela, ils doivent dépendre essentiellement de l'autorité préfectorale et ministérielle. Si ces principes n'étaient pas clairement établis, on verrait se renouveler encore ces conflits d'autorité qui ont affligé plusieurs grandes cités.

93. Il est un inconvénient plus spécialement à craindre dans les petites communes, et contre lequel la législation actuelle est impuissante. — Lorsque les maires refusent de faire certains actes ou de remplir certaines obligations qui leur sont prescrits par les lois, on ne peut les contraindre en les menaçant de poursuites judiciaires; car les tribunaux, malgré l'analogie, refuseraient de leur appliquer les peines dont nos lois criminelles frappent les dénis de justice. Il est souvent fâcheux et toujours difficile de triompher de leur résistance par une destitution; et l'administration peut être forcée quelquefois de tolérer l'inexécution des lois. — Un tel abus est grave, messieurs, et il est nécessaire d'y porter remède. Nous vous proposons de déclarer que, quand un maire aura négligé ou refusé de faire un des actes ou de remplir une des obligations qui lui sont imposés par les lois, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office, soit par lui-même, soit par un délégué spécial.

94. Le projet passe ensuite aux attributions des conseils municipaux, et ici il a introduit dans la résolution de la chambre des députés quelques modifications de détail dont je crois inutile de vous entretenir.

95. Il a pris soin de compléter l'article qui interdit la publicité des séances du conseil municipal, en ajoutant que les discussions ne pourront être publiées. Cette disposition, qui a soulevé une discussion assez vive dans le sein de la chambre des pairs, ne pourra pas empêcher, sans doute, la divulgation des débats, mais elle empêchera que cette publication n'ait un caractère officiel, qu'elle ne se fasse aux frais de la commune, et ne devienne un usage constant et avoué.

96. La chambre des pairs a pensé comme vous, messieurs, que certaines délibérations des conseils municipaux, relatives à l'administration et à la jouissance des propriétés communales, devaient être exécutoires de plein droit, sauf annulation par le préfet. Elle a conservé le principe que vous aviez posé, tout en en restreignant un peu l'application. — En présence de cette unanimité des deux chambres, le gouvernement ne persistera pas dans l'opinion qu'il avait émise. Il craignait de compromettr

dant de son travail en quelques points assez notables. La commission qui fut chargé de l'examiner, composée des homme

les propriétés communales, en abandonnant leur administration et leur mode de jouissance à la libre direction des conseils municipaux. Il croyait que le contrôle d'une autorité impartiale, parce qu'elle est plus haut placée, était nécessaire pour protéger les minorités contre les caprices des majorités locales. — Nos scrupules à cet égard, sans cesser entièrement, ont perdu une grande partie de leur force par la transposition du parcours et de la vaine pâture, qui, dans le projet adopté par l'autre chambre, ont passé de la nomenclature des objets réglés par les conseils municipaux à celle des objets sur lesquels ils délibèrent. Nous avons remarqué également que les bois étant soustraits à l'administration indépendante des conseils, on n'aurait point à craindre la destruction d'une propriété si importante pour la commune et pour l'État. Enfin, nous comptons sur l'usage ferme et judicieux du droit d'annulation confié au préfet pour réprimer et prévenir les principaux abus.

97. La chambre des députés, après avoir énuméré, comme le fait le projet, les objets sur lesquels le conseil municipal délibère, avait fixé un délai de trois mois, passé lequel le conseil municipal, dont les délibérations n'ont été ni approuvées ni rejetées, se réunit sans convocation, et peut, en renouvelant son vote, le rendre exécutoire de plein droit. Ce système n'est point conservé par le projet. — Nous avons pensé, avec la chambre des pairs, que la fixation d'un délai quelconque était impraticable, parce que, trop court pour un certain nombre d'affaires, il aurait l'inconvénient d'être trop long pour beaucoup d'autres, et d'encourager les lenteurs au lieu de stimuler le zèle; que, d'ailleurs, il y aurait dans ce droit attribué aux conseils municipaux un renversement complet de tous les principes de la hiérarchie administrative, qui introduirait dans les relations de maire à préfet ces formes impérieuses et dures, qu'on ne saurait éviter avec trop de soin entre des autorités dont la bonne intelligence est si nécessaire. Qui de vous peut supposer qu'un préfet néglige de répondre à la délibération d'un conseil municipal, et que, dans le cas fort extraordinaire où il l'aurait fait, il n'existe pas mille moyens d'obtenir justice?

98. Dans les séances où les comptes des maires sont présentés et débattus, il importe sans doute que le maire et ses adjoints n'assistent pas au vote. Mais les mêmes motifs n'existent pas pour les exclure de la délibération qui précède. Il arrivera même, le plus souvent, que, sans leur présence, sans les explications qu'eux seuls sont en état de fournir, cette délibération ne pourrait avoir utilement lieu. Il est donc nécessaire de les admettre, et nous avons modifié dans ce sens la rédaction de l'art. 23.

99. Une disposition nouvelle ajoutée à l'article suivant assure la prépondérance à la voix du président, en cas de partage. On a souvent regretté que la loi ne fournît aucun moyen de résoudre une difficulté qui se présente sans cesse.

100. Enfin, dans l'intérêt de l'ordre, et pour assurer la surveillance des intérêts communaux, nous vous proposons de confier au sous-préfet, et non pas au maire, le soin de coter et de parafer le registre où sont inscrites les délibérations du conseil municipal.

101. Nous passons au titre 3. Il s'occupe des dépenses et recettes des communes. Le projet, conformément à ce qu'avait décidé la chambre des députés, divise les dépenses en obligatoires et facultatives, et s'occupe d'énumérer toutes les dépenses obligatoires. Quelques modifications peu importantes ont été introduites par la chambre des pairs et le gouvernement.

102. Nous sommes certains que vous approuverez, messieurs, la mention que nous avons faite, parmi les dépenses obligatoires, des secours nécessaires aux hospices et aux fabriques. Il ne s'agit ici que de continuer ce qui s'est constamment pratiqué, et vous ne voudrez point que l'entretien des malades ou la célébration du culte public soient subordonnés par la loi nouvelle aux variations des délibérations municipales.

103. Le projet adopté par la chambre des députés classait, parmi les dépenses obligatoires de la commune chef-lieu de canton, le loyer et l'entretien du local, du mobilier et les menues dépenses des justices de paix. La chambre des pairs avait retranché ce paragraphe de l'énumération des dépenses obligatoires, par le motif qu'il s'agissait d'assurer l'administration de la justice, et qu'une pareille dépense, générale de sa nature, ne pouvait être à la charge des communes, mais devait figurer au budget variable du département, qui n'est qu'une fraction du budget de l'État. — Tout en admettant le principe qui a dicté ce retranchement, nous avons été frappés, messieurs, des inconvénients nombreux qui pourraient en résulter dans l'application. Aujourd'hui, les prétoires de justices de paix sont fournis par la plupart des communes chefs-lieux de canton, sans qu'il en résulte pour elles aucune dépense spéciale. Une salle de la mairie suffit ordinairement pour cet usage. Mais, du moment où ces prétoires seraient à la charge du département, les communes cesseraient de se prêter à ces arrangements si faciles, ou du moins elles en exigeraient le prix. La loi aurait donc créé une dépense considérable, sans amélioration aucune dans le service. Ces considérations nous ont engagés à rétablir le paragraphe voté par vous, moins les menues dépenses qu'on peut sans danger laisser à la charge des départements.

104. Quelques additions sans importance, et qui d'ailleurs se justifient d'elles-mêmes, ont été faites à la liste des dépenses obligatoires. Je citerai l'entretien de l'éclairage établi, l'entretien des halles, marchés, abattoirs, jardins et promenades publics, bibliothèques et musées. Aucune commune, sans doute, ne peut être tenue de créer chez elle ces divers établissements; mais il nous a semblé qu'une fois créés, leur entretien devenait obligatoire, et qu'une simple omission au budget communal ne devait pas compromettre le résultat péniblement acquis de sacrifices longtemps répétés.

105. Les recettes sont divisées, comme dans le projet adopté par vous, en ordinaires et extraordinaires; leur énumération n'a pas été modifiée. — Nous avons également conservé la distinction établie par vous entre les communes qui ont 100,000 fr. de revenu et celles dont le revenu est inférieur. Le roi arrêtera le budget des premières; pour les secondes, un arrêté du préfet sera suffisant : mais nous n'avons pas pensé qu'il suffit de dire que le revenu d'une commune était réputé excéder 100,000 fr., lorsque les recettes ordinaires avaient dépassé cette somme pendant les trois dernières années. Cette disposition, qui empêche qu'une élévation momentanée de recettes ne fasse passer une commune du règlement par le préfet au règlement par ordonnance royale, ne garantirait pas les communes qui sont dans cette dernière situation, de l'effet produit par une dépréciation également passagère de ces recettes; il suffirait d'une mauvaise année pour déclasser un budget, et ainsi les variations brusques et peu motivées que l'on voulait éviter se reproduiraient à chaque instant. Nous vous proposons d'ajouter que le revenu d'une commune n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 fr. que lorsque pendant les trois dernières années ses recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

106. Un article nouveau est destiné à combler la lacune que nous avons cru remarquer dans le projet, en ce qui concerne les budgets supplémentaires. Cet article, conforme aux usages constants de l'administration, réserve au ministre compétent le droit d'autoriser les budgets supplémentaires votés par les communes dont le revenu excède 100,000 fr. : le préfet donnera la même autorisation pour les autres communes.

107. Nous avons maintenu le système adopté par vous, en ce qui concerne l'approbation du vote des contributions extraordinaires, et l'inscription d'office des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses obligatoires. Ce système a même été complété; car nous avons prévu non-seulement le cas de l'omission complète, mais encore celui d'une allocation insuffisante. Sans cette précaution, les communes auraient pu respecter en apparence, mais éluder en réalité, les obligations sérieuses que la loi veut leur imposer. Ne craignez pas d'ailleurs que l'autorité supérieure puisse abuser de cette disposition nouvelle, et que, sous prétexte d'insuffisance, elle grossisse à son gré le budget municipal. Le même article déclare formellement que les dépenses annuelles et variables devront être inscrites pour leur valeur moyenne pendant les trois dernières années, et les dépenses annuelles, fixes ou extraordinaires, pour leur valeur réelle. Ainsi, c'est la loi qui pose elle-même les limites que l'inscription d'office ne pourra pas dépasser.

108. Quant aux emprunts destinés à couvrir l'insuffisance des ressources, la chambre des députés avait distingué entre le cas où il s'agissait de pourvoir à une dépense obligatoire et celui où il était question d'une dépense facultative. Dans le premier cas, elle admettait, soit l'ordonnance royale, soit l'autorisation du préfet, selon l'importance des communes; dans le second, elle exigeait l'intervention de la loi. Le projet présente un système beaucoup plus simple, et qui n'offre pas moins de garanties contre les emprunts inconsidérés qui chargent l'avenir au profit du présent. D'après ce système, aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi pour les communes ayant un revenu supérieur. — Pour ces dernières communes, une exception est indispensable; elle est admise par nos lois, et a été constamment appliquée sans inconvénient : je veux parler des emprunts urgents, réclamés par les communes pendant l'intervalle des sessions. Nous vous proposons de conserver au roi, en son conseil d'État, le droit d'autoriser ces emprunts jusqu'à concurrence d' quart du revenu communal.

109. Nous appelons de nouveau votre attention sur la fixation du chiffre au-dessus duquel les plans et devis des constructions ou reconstructions devront être soumis à l'approbation préalable du ministre. Une dépense de 20,000 fr. est déjà fort considérable pour la plupart des communes, et l'expérience a prouvé que les préfets sont fréquemment dans l'impossibilité de juger convenablement les questions d'art qu'elles soulèvent. Nous croyons utile de substituer cette limite à celle de 30,000 fr. que portaient les précédents projets de loi.

110. Le titre 4, relatif aux acquisitions et aliénations, est resté, à peu de chose près, ce qu'il était dans le projet de la chambre des députés.

111. Cependant une disposition qui règle la marche à suivre pour opérer le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres, possédées par les communes, figurait dans le projet de la chambre des députés, et n'est point reproduite dans celui que nous avons l'honneur de vous proposer. Nous n'avons pas cru qu'il convînt de traiter incidemment une question aussi grave. — Nous ne nous occupons pas de revoir tout ce qui touche de près ou de loin à l'administration municipale, mais de

les plus compétents, choisit M. Vivien pour faire son rapport. Ce rapport fut présenté à la chambre avec le projet de loi amendé dans la séance du 26 avril 1836 (1). M. Vivien exprime le regret que la loi d'organisation n'ait pas été discutée en même

déterminer dans quelles limites et suivant quelles formes cette autorité exécutera les prescriptions des lois existantes.

112. Lorsque les délibérations des conseils municipaux, ayant pour objet des baux, des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, ont été rendues exécutoires par l'autorité compétente, le maire doit passer des actes fort importants, mais que le projet adopté par cette chambre avait entièrement passés sous silence. Vous penserez avec nous, messieurs, qu'il est nécessaire de soumettre ces actes, avant qu'ils ne deviennent exécutoires, à l'approbation du préfet.

113. Le titre 5 est consacré aux actions judiciaires. Je dois vous rendre compte des changements principaux que nous y avons introduits. — Tout en conservant la disposition du projet de loi adopté par la chambre des députés, en vertu de laquelle chaque habitant a le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou à la section, et que la commune ou section, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer, nous avons cru devoir soumettre à l'autorisation du conseil de préfecture l'exercice de cette faculté. Sans cette précaution, il serait à craindre que les individus, poussés par un esprit de chicane, ne fissent à leurs concitoyens une guerre sans motif, ou même que le conseil municipal ne profitât de ce moyen pour échapper à la surveillance qui lui est imposée.

114. Quand un particulier veut intenter une action contre une commune ou section de commune, il est tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé, et l'action n'est intentée que deux mois après la date du récépissé. Nous avons craint que, pendant cet intervalle nécessaire à l'autorité supérieure pour examiner les droits de la commune et la conduite qu'elle doit tenir, certaines prescriptions ne vinssent à échoir, ce qui transformerait l'ajournement en déni de justice. C'est pour parer à cet inconvénient que les mots suivants ont été ajoutés : « La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes les déchéances. »

115. La chambre des députés n'avait exigé l'autorisation que pour le cas où la commune ou section de commune est demanderesse. Tel avait été d'abord aussi le système du gouvernement et de la commission de la chambre des pairs. Mais nous avons reconnu depuis les graves raisons qui sollicitent l'intervention du conseil de préfecture, pour empêcher, s'il y a lieu, les communes de s'exposer sans espoir aux frais ruineux des procès qu'on leur intente. Nous nous sommes déterminés à vous proposer l'adoption de ce principe, parce qu'il ne compromet nullement les droits des tiers. En refusant d'autoriser la commune à ester en justice pour se défendre, le conseil de préfecture ne paralyse pas l'action de la partie adverse. Il en assure, au contraire, le succès, puisque la commune est contrainte de céder.

116. Une section peut être amenée à intenter ou à soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même ou contre une autre section : il faut évidemment alors pourvoir cette section d'une commission syndicale. Tout le monde est d'accord sur ce point; mais la nomination de cette commission n'est pas entendue de la même manière. D'après le projet de la chambre des députés, elle serait composée des conseillers municipaux domiciliés dans la section et complétée par voie d'élection, ou même par l'appel des plus imposés, si le nombre des électeurs n'était pas double de celui des conseillers municipaux domiciliés. — L'exécution de ces dispositions a paru trop difficile à la chambre des pairs, et le projet adopté par elle présente un nouveau système, fondé sur cette considération que le préfet, élevé au-dessus des passions locales, conserve toute l'impartialité nécessaire pour intervenir utilement. Aux termes du projet, ce magistrat choisira les membres de la commission parmi les électeurs municipaux, et à leur défaut, parmi les plus imposés. Le projet ajoute que les membres du corps municipal qui seraient intéressés dans le litige devront s'abstenir, et qu'ils seront remplacés dans toutes les délibérations du conseil relatives au litige par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

117. Nous avons maintenu ce principe, que la section qui aura obtenu une condamnation ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais ou dommages et intérêts résultant du procès. Mais nous ajoutons qu'il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou section de commune. — Par cette addition, le projet a complété la pensée de la chambre des députés.

118. Enfin le titre 5 contient une disposition nouvelle qu'il suffit de lire pour la justifier devant vous. Elle est relative aux transactions sur procès. Nous avions d'abord pensé, avec la chambre des pairs, qu'il convenait de distinguer entre celles dont l'objet n'excède pas 3,000 fr., et les transactions plus importantes qui devraient seules être homologuées par ordonnance du roi. Mais de nouvelles réflexions nous ont portés à exiger pour tous ces actes ce dernier mode d'homologation. Rien n'est plus incertain que la valeur réelle des transactions. Ce n'est pas sur un objet déterminé, mais sur un droit, et sur un droit litigieux, que l'on transige; et dès lors l'importance relative des transactions est impossible à apprécier.

119. Le titre 6, qui pose les règles de la comptabilité des communes, commence dans le projet que nous vous apportons par deux articles qui ne figuraient pas dans celui de la chambre des députés. — Le premier décide que les comptes du maire doivent être réglés par le conseil municipal. Ils seront définitivement arrêtés par le préfet, pour les communes dont le revenu n'excède pas 100,000 fr., et par le ministre compétent, pour celles dont le revenu est supérieur.

120. L'article suivant est ainsi conçu : « Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet et le conseil de préfecture. L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. » — Une disposition analogue avait été rejetée par la chambre des députés; mais ses termes prêtaient à penser qu'il s'agissait de donner au préfet le jugement d'un litige, et de le substituer aux tribunaux. Cette raison avait déterminé le rejet. Au fond, il n'est personne qui ne veuille accorder à l'administration les moyens de vaincre, autrement que par une destitution, la résistance d'un maire qui refuse d'ordonnancer des dépenses liquides. Ce fait s'est déjà présenté. L'administration a agi dans le sens de l'article, et la cour des comptes a constamment admis les dépenses ainsi ordonnancées. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'on a agi en cela sans pouvoir s'appuyer d'un texte bien précis.

121. Il est un autre abus contre lequel les efforts de l'administration sont demeurés impuissants. Je veux parler des comptabilités occultes. Tant que la totalité des recettes ne sera pas versée dans la caisse du receveur, nous n'exercerons qu'un contrôle illusoire sur l'administration financière des communes. Le code pénal a prévu l'usurpation des fonctions publiques; et c'est pour rendre ses dispositions applicables au cas dont il s'agit, que nous avons ajouté à l'art. 59 un paragraphe qui reproduit les termes exprès de notre loi criminelle. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera considérée comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques. »

122. La nouvelle rédaction de l'art. 62, que nous avons l'honneur de vous proposer, conserve la disposition adoptée par vous, en vertu de laquelle, lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement. Nous aurions voulu pouvoir étendre aux grandes communes la garantie assurée aux petites par cet article; mais il eût été rigoureux de faire peser sur les receveurs d'arrondissement la responsabilité des fautes ou des prévarications commises par les receveurs non percepteurs, à la nomination desquels ils n'ont même pas une part indirecte. Nous nous sommes donc contentés de déclarer que la responsabilité de ces comptables serait déterminée par des règlements d'administration publique, et qu'ils seraient assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

123. Le titre 5, relatif aux biens et droits indivis entre plusieurs communes, est resté tel que la chambre des députés l'avait voté.

124. Enfin, dans le titre 8, qui contient les dispositions générales, le projet déclare formellement que les dispositions des lois en vigueur auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées. Ce principe n'avait pas besoin sans doute d'être exprimé pour avoir toute sa force, et l'addition de cet article peut à peine être considérée comme une modification apportée au projet de la chambre des députés. Mais on a paru craindre que, sans cette déclaration positive, on ne fût porté généralement à considérer toutes les lois relatives aux communes comme abrogées implicitement par la loi importante qui est soumise à vos délibérations.

125. Tels sont, Messieurs, les principaux amendements que nous soumettons à votre examen. Nous croyons tendre au moment où les deux chambres et le gouvernement vont s'accorder sur la rédaction de la loi municipale; nous nous en applaudissons sincèrement, et c'est pour y arriver plus sûrement que nous avons résolu dans le sens le plus large les deux questions qui avaient été soulevées relativement aux arrêtés des maires et certaines attributions des conseils muncipaux. — Nous avons tous la même pensée, et cette loi doit en être l'expression; tous nous voulons assurer aux communes une liberté d'action qui facilite la prompte expédition des affaires, sans affaiblir la surveillance tutélaire du pouvoir central.

(1) Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'administration municipale, par M. Vivien, député de l'Aisne, à la séance du 26 avril 1836.

126. Messieurs, tous les changements qui s'introduisent dans les institutions politiques appellent les regards des législateurs sur les institutions communales : l'Angleterre proclame la réforme parlementaire, la Belgique

temps que celle d'attributions. On aurait compris, suivant l'habile rapporteur, la nécessité de renforcer l'organisation communale,

---

accomplit sa révolution, heureuse imitation de la nôtre; aussitôt dans ces deux royaumes le régime municipal est mis en discussion. En France, à toutes les époques, des lois sur les communes accompagnent ou suivent de près celles qui modifient la constitution : l'assemblée constituante délibère la loi du 14 déc. 1789, peu de jours après la déclaration des droits; la constitution directoriale contient une nouvelle organisation des communes; la loi du 28 pluv. an 8 n'est que le complément de la constitution de la même année; la charte de 1814 est suivie des ordonnances des 16 juin 1814, 28 janv. 1815, 8 août 1821, et des projets de loi de 1821 et de 1828. — On comprend aisément ces rapprochements : des liens étroits unissent l'État et les communes. Les communes participent à la fois de la famille et du gouvernement public, dont elles offrent la double image; elles sont nécessairement atteintes par toutes les révolutions poliques qui touchent aux droits de l'une ou de l'autre. — Cette pensée a dirigé les législateurs de 1830. Lorsque la charte de 1814 reçut les développements réclamés par le vœu national, ils se sont empressés de donner une part aux communes dans les franchises assurées au pays; ils ont ordonné qu'il serait pourvu à l'établissement d'institutions municipales fondées sur un régime électif. — Déjà la loi du 21 mars 1831 a réglé l'organisation des communes. Elle leur a rendu le droit consacré par un long et vieil exercice, mais suspendu par tous les gouvernements ombrageux, de désigner elles-mêmes, par l'élection, ceux d'entre leurs habitants qui seraient chargés de délibérer sur leurs affaires, et parmi lesquels la couronne choisirait les magistrats investis de l'autorité exécutive. — Le projet de loi qui vous est soumis, et que vous avez renvoyé à la commission dont je suis l'organe, a pour objet de compléter nos institutions municipales, en déterminant les attributions respectives des mandataires nommés en vertu de la loi du 21 mars 1831.

127. Quelles seront ces attributions? Sur quels principes reposera l'administration communale? Dans quelle mesure appartiendra-t-elle aux délégués de la commune ou au pouvoir central? Telle est la question qui domine toute la loi; question immense par ses conséquences sur les progrès de l'esprit public, par les intérêts qu'elle doit atteindre, par les dissentiments qu'elle a déjà vus se produire. — Avant d'aborder cette question, et pour la résoudre plus sûrement, il est nécessaire de déterminer avec précision le véritable caractère de l'administration communale, et la place que la constitution lui assigne dans l'administration générale du royaume.

128. Les institutions municipales ne se présentent plus sous le même aspect qu'à l'époque où l'affranchissement des communes marqua la première période de l'émancipation des peuples. — Les chartes concédées aux communes dans le moyen âge consacraient une conquête politique. Les garanties qu'elles stipulaient au profit des habitants comprenaient tous les droits dont la jouissance fonde le règne des libertés publiques. Elles abolissaient la servitude personnelle et les taxes arbitraires. Les magistrats élus par les habitants possédaient tous les attributs de la puissance publique; leurs fonctions embrassaient non-seulement la manutention des affaires de la commune et le maintien de la police, mais encore l'administration de la justice, le pouvoir de prononcer des peines, et, en certains cas, le droit de paix et de guerre (a). Les institutions communales avaient alors un caractère politique et se liaient au gouvernement lui-même, dont elles formaient un des éléments. — Aujourd'hui et depuis longtemps, grâce aux progrès de la civilisation, les derniers vestiges de la servitude sont effacés de notre sol; la liberté individuelle est garantie par la charte, l'arbitraire a disparu du vote et de la levée des impôts. — De son côté, la couronne est armée de tous les pouvoirs qui importent à la sûreté de l'État et au mouvement du corps social. La justice se rend en son nom, elle recrute les armées, lève les impôts et tient en ses mains tous les ressorts de la puissance publique; dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, elle atteint directement et sans intermédiaire chaque citoyen soumis à l'obéissance envers la loi. — Ainsi, ce que les chartes du moyen âge attribuaient à titre exceptionnel aux habitants des communes affranchies, nos constitutions modernes l'ont assuré à toute la nation; ce qu'elles donnaient aux officiers municipaux au delà des intérêts purement communaux, le pouvoir central l'a recueilli. — Sous ces formes nouvelles, les lois municipales ont changé d'objet. — Dépouillées de leurs anciennes prérogatives, les communes ne sont plus, quant au gouvernement général de l'État, qu'une simple division administrative du territoire; elles forment la dernière des circonscriptions où descend l'autorité publique. Elles contribuent à l'action de la couronne, à l'exécution des lois et règlements, mais les attributions dont leurs magistrats sont investis à ce titre pourraient être placées en d'autres mains et ne leur sont confiées qu'à titre de délégation; ces attributions dépendent de l'administration publique et ne constituent pas l'administration communale.

129. L'administration communale proprement dite embrasse, selon les termes de la constitution de 1791, les relations sociales qui naissent de la réunion des habitants dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes. — Les intérêts qu'elle est appelée à régler sont de diverses natures. — Les citoyens rapprochés par une résidence commune ont droit à la sûreté personnelle, au repos, au bien-être. — Ils possèdent ensemble des biens, des revenus; ils ont des dépenses à faire à l'effet de pourvoir à leurs besoins communs. — L'administration communale satisfait à toutes ces nécessités. — Ses attributions sont distinctes de celles du gouvernement, distinctes des droits politiques et individuels des citoyens; elles sont exclusivement communales. — A la vérité, le magistrat de la commune possède des droits qui appartiennent aussi au gouvernement : ses règlements font loi; il requiert la force publique pour en assurer l'exécution; les délégués des habitants réunis en conseil municipal votent des impôts. Mais ces attributions spéciales ne sont que le développement et les moyens d'action du pouvoir municipal lui-même; elles tiennent aux nécessités de l'administration communale, et n'altèrent pas son caractère propre. — Ainsi, dans l'organisation politique actuelle de la France, la commune se trouve placée entre le gouvernement central pourvu de prérogatives et de moyens d'action qui ne dépendent pas d'elle, et les citoyens dont la capacité civile et politique est garantie par le droit public de la nation. — Cette situation une fois constatée, le pouvoir municipal peut être reconnu et constitué sans porter atteinte à l'unité du gouvernement central. — Cette unité est la plus solide base de notre nationalité, et nul de nous n'aurait la pensée d'y porter la plus légère atteinte.

130. L'unité de la France a fait sa grandeur et sa gloire : elle lui a permis de traverser sans se briser les plus violentes secousses qu'un peuple ait jamais supportées. Grâce à elle, la France est sortie énergique et puissante des agitations de nos troubles civils, des horreurs de l'invasion, des révolutions enfantées par les fautes de ses gouvernements. Elle a pu lutter contre les partis en armes, contre les coalitions étrangères, contre les attentats de la démagogie. La France, en perdant cette force, demeurerait exposée sans défense aux périls qu'offriraient de toutes parts notre position continentale, nos libertés si profondément enracinées, et les agitations de la démocratie inhérente aux formes de notre gouvernement. — Mais quels sont les éléments de l'unité française? Ils reposent tous dans les pouvoirs dont le gouvernement est directement et exclusivement investi. Le gouvernement a besoin d'argent pour subvenir aux dépenses du service public, au payement de l'armée, à l'équipement des flottes; les lois de finances l'autorisent à lever l'impôt. La loi du recrutement lui donne les armées de terre et de mer : les lois qui assurent l'ordre public le défendent contre les factions : il exerce ces pouvoirs à l'aide d'agents spéciaux dont il dispose, et auxquels seuls, après la loi, il a droit de commander. Ces mesures s'étendent à tout le royaume; elles peuvent être exécutées au même instant sur tous les points, en vertu d'une impulsion unique, sans aucune résistance possible. Voilà ce qui assure et constitue la force du gouvernement; qu'au-dessous de lui, le régime intérieur des communes, la gestion de leurs biens, le règlement de leurs droits, soient soumis à des lois où la liberté ait une part plus ou moins grande, cette question n'est certainement pas indifférente, elle touche à de grands intérêts, mais elle a surtout un caractère administratif, et elle n'engage pas directement l'unité de la France, ni sa puissance nationale.

131. C'est à tort que l'on confond souvent les formes politiques du gouvernement et les institutions communales. Il y aurait méprise égale à considérer la liberté des communes comme un principe républicain, et leur servitude comme un principe monarchique. Les communes de l'Autriche et de la Prusse jouissent de beaucoup de liberté sous les gouvernements absolus; celles de la France en ont fort peu sous un gouvernement libre. — L'administration communale doit donc être réglée sans préoccupation politique, en considérant exclusivement la nature des intérêts qu'elle embrasse et des besoins qu'elle doit satisfaire. — C'est sous ce point de vue que nous l'avons envisagée. — Tout en considérant les attributions politiques du pouvoir central comme placées en dehors de l'administration communale, nous avons reconnu qu'il était appelé à y intervenir à d'autres titres. — En effet, le gouvernement des communes se complique du concours nécessaire de l'autorité locale et de l'autorité centrale. — Le pouvoir municipal est chargé de veiller à la sûreté, à la salubrité, au repos de la commune; mais les dispositions qu'il établit à ce titre sont subordonnées aux lois de l'État, aux intérêts généraux du pays, aux droits privés des citoyens. Sous ces divers rapports, elles réclament le contrôle du gouvernement, gardien de la loi, défenseur de l'intérêt général et des droits de tous. — Les communes sont propriétaires, mais à la charge de conserver pour leurs successeurs : la propriété n'appartient pas seulement à la génération présente; l'État intervient comme représentant des générations à venir. — Les communes peuvent s'imposer; mais l'État a besoin aussi de lever des impôts, et il doit empêcher que le poids de ces doubles tributs ne devienne trop onéreux pour la nation.

Ainsi, au-dessus du droit de la commune doit souvent se placer l'autorité souveraine et la tutelle du gouvernement. Nous l'avons admise toutes les fois qu'elle nous a paru nécessaire. Cependant, et quelle que soit la part que nous avons faite au gouvernement, nous ne voulons pas

(a) Henrion de Pansey, du pouvoir municipal, liv. 1, ch. 3; Raynouard, Histoire du droit municipal en France, t. 2, p. 330; Aug. Thierry, Lettres sur l'histoire de France.

**c'est-à-dire de fondre une foule de petites communes dans l'unité cantonale; par là, on aurait simplifié l'administration, en**

consacrer, avec l'extension qu'il a reçue en France, le système général d'administration désigné sous le nom de *centralisation*. Nous croyons ce système utile et avantageux dans de justes limites, pour tout ce qui concerne les intérêts politiques, la sûreté générale du pays et la stabilité du gouvernement; nous le condamnons dès qu'on veut l'appliquer à des intérêts secondaires ou purement privés. Qu'il serve à utiliser les forces de l'État, à faire sentir son action sur tous les points; que les parties diverses du service public qui sont remises au pouvoir central en reçoivent une impulsion uniforme, rapide, indépendante des influences locales, nous y applaudissons; nous approuverons aussi que le gouvernement use des lumières qui l'entourent dans les ministères pour répandre les bonnes méthodes d'administration, les principes salutaires qui doivent guider ses agents inférieurs. Mais nous n'admettons pas que toute affaire doive être réglée à Paris, que Paris seul soit considéré comme le dépôt des idées utiles, des connaissances exactes, des projets sagement conçus : ainsi comprise, la centralisation absorberait toutes les facultés individuelles ou collectives, elle éteindrait toutes les forces vitales du pays, elle les enchaînerait toutes pour n'en composer qu'une force unique qui périrait de son propre excès et s'affaiblirait de tous les efforts tentés pour l'agrandir.

132. On ne se rend pas assez compte de l'importance des intérêts sur lesquels porte l'administration des communes, et des résultats que peut produire le régime auquel elle sera soumise.—Quelques détails empruntés à la statistique du ministère du commerce feront comprendre toute la portée d'une loi destinée à constituer ce régime. — Notre territoire était occupé, en 1833, par 37,187 communes, contenant, dans des proportions très-diverses, les 33 millions de citoyens qui vivent sous la loi française. — La valeur des propriétés de ces communes n'est susceptible d'aucune estimation complète. Malgré les vices des administrations précédentes, et les spoliations du régime impérial, elle représente un capital immense : en 1833, leurs immeubles ont produit 25,828,817 fr., la location des emplacements dont elles sont admises à disposer 8,262,780 fr., leurs rentes sur l'État 2,715,927 fr., celles sur les particuliers 540,044 fr., et les produits divers et imprévus, tels que dons, legs, amendes, etc., 41,904,789 fr. — Les sommes qu'elles perçoivent, à l'aide des 5 centimes additionnels aux contributions directes, se sont élevées à 9,331,147 fr., l'affectation sur le droit des patentes à 1,640,364 fr., les impositions extraordinaires à 13,451,094 fr., et les octrois à 36,571,506 fr. — Enfin, dans la même année, elles avaient emprunté 7,768,575 fr., et remboursé 5,211,817 fr. sur les emprunts antérieurs. — Telles sont les valeurs matérielles sur lesquelles porte l'administration communale.

133. Quant à la législation qui les régit aujourd'hui, à ne consulter que les actes officiels, on pourrait dire que les communes sont en possession de droits étendus; mais les lois de 1789, qui avaient posé les bases de leur administration, ont été successivement modifiées par les décrets de l'empire, par les circulaires ministérielles, par les habitudes mêmes que l'autorité des préfets a introduites. — Cependant, plusieurs des attributions que ces lois conféraient aux municipalités subsistent encore. Elles ont conservé les pouvoirs de police, qu'elles tenaient de la loi du 14 déc. 1789, elles peuvent faire les règlements que comporte leur exercice. — Mais relativement à l'administration communale proprement dite à la gestion des revenus, aux dépenses, aux intérêts matériels, en un mot, le gouvernement central s'est emparé de l'autorité la plus étendue. — On ne dit rien de neuf, rien qui n'ait déjà et très-souvent excité les plaintes les plus vives et les plus légitimes, en retraçant toutes les entraves sous lesquelles les communes sont placées.—Toutes les délibérations de leurs conseils municipaux sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité supérieure, qui règle, sans autre loi que sa responsabilité morale et l'amour du bien dont elle doit être animée, leurs dépenses, leurs budgets, la gestion de tous leurs intérêts réels; le plus souvent c'est de Paris même que l'impulsion doit partir. De là des lenteurs, des embarras, des méprises inséparables d'un tel régime; des intérêts de la plus modique valeur viennent occuper les bureaux des ministères, les délibérations du conseil d'État et de ses comités; le comité de l'intérieur est saisi chaque année de plus de six mille affaires communales. Les droits des communes ont été souvent méconnus ou entravés sous ce régime, et de nombreux inconvénients en ont été la conséquence nécessaire. — Quelques efforts ont déjà été tentés pour améliorer cet état de choses. La restauration a cherché à en affaiblir les vices, mais elle n'a pu les corriger entièrement.

134. En présence de ces faits, votre commission a pensé qu'il était de son devoir de ne rien négliger pour rendre quelque vie au pouvoir municipal, sans vouloir pourtant qu'aucune atteinte fût portée aux attributions nécessaires du gouvernement. Elle entend conserver au pouvoir central toute l'autorité dont il a besoin; mais elle voudrait, autant que faire se peut, affranchir les communes.

135. On a contesté qu'il pût y avoir lieu à affranchissement; on a accusé cette expression d'être injuste et impropre. L'affranchissement des communes, a-t-on dit, ne pouvait être demandé que quand elles gémissaient sous le joug politique; aujourd'hui les habitants sont libres, les droits de chacun sont garantis; il n'y a plus d'affranchissement à concéder dans un pays de liberté commune. Cela est vrai au point de vue où l'on se place; mais il ne s'agit pas de restituer aux communes des attributions qui font partie du gouvernement lui-même, une liberté politique qui appartient, comme nous l'avons dit, à tous les citoyens, et qui n'a point un caractère communal; il s'agit seulement de leurs intérêts matériels, de leur administration proprement dite, et, à cet égard, le régime actuel comporte une réforme qu'on peut, à juste titre, qualifier d'affranchissement Le pouvoir municipal est méconnu : l'administration centrale se substitue à son action; elle se met au lieu et place de la commune; elle remplace le droit de *veto* qui lui appartient par un droit d'initiative qu'elle n'a pas : elle n'accorde à la commune, en aucune circonstance, le droit de statuer définitivement sur ses propres intérêts : tel est le régime qu'il convient de corriger. Nous croyons nécessaire de rendre au pouvoir municipal toutes les attributions qui lui appartiennent, d'après sa nature et son objet; et si nous n'avons pas introduit dans la loi toutes les dispositions qui devaient découler de cette pensée, nous n'avons été arrêtés que par le défaut de lumières d'un trop grand nombre de fonctionnaires municipaux dont le régime actuel a entretenu l'ignorance, et par des obstacles qui tiennent à l'organisation des communes, ainsi que nous l'expliquerons bientôt.—Des considérations morales de l'ordre le plus élevé se rattachent à l'établissement d'un système plus libéral, et elles ont dû exercer sur nos résolutions une puissante influence.

La liberté de l'administration communale doit contribuer puissamment au développement de l'esprit public. Combien d'hommes ne peuvent s'élever jusqu'au sentiment de la patrie, cette source des nobles dévouements et des sacrifices de l'intérêt individuel? Leurs pensées, si elles ne s'étendent pas si loin, peuvent du moins embrasser la sphère de la commune; la commune leur fait comprendre le prix de l'intérêt public et les distrait d'un lâche égoïsme; dans son sein, ils obtiennent les récompenses de leur zèle, attachent à leur nom la considération publique, profitent des services rendus par leurs devanciers, et lèguent à leurs successeurs le souvenir de leurs propres services. Que l'occasion leur soit donnée d'acquérir ces satisfactions, leurs talents seront acquis au pays, l'esprit public se propagera sur tous les points du royaume, et, cessant de se tenir enfermé dans les étroites limites du canton ou de la commune, il recevra les nobles et fécondes impressions de l'intérêt national et du patriotisme. — Le gouvernement ne doit pas s'alarmer des pouvoirs inférieurs que créera cette liberté : ces pouvoirs ne pourront jamais entrer en lutte avec lui, et parfois ils le serviront. Par une heureuse combinaison, trop faibles pour jamais l'entraver, ils seront peut-être assez puissants pour prévenir les excès de la démocratie en la constituant sur ses véritables bases. En contact avec tous les citoyens, exerçant l'influence qui s'attache aux services rendus, d'autant plus imposantes qu'elles tiennent leur mandat des citoyens eux-mêmes, ces autorités intermédiaires pourront, au besoin, s'interposer entre eux et le pouvoir central, prévenir les conflits et arrêter les discordes civiles. La Couronne a besoin de ces points d'appui : la forme d'institutions que l'Empire a transmise aux gouvernements constitutionnels a trop isolé l'action du pouvoir central; deux forces se trouvent seules en présence : la Couronne et les masses populaires; la première avec les ressources du trésor public, des armées nationales, d'une foule innombrable d'agents; les secondes avec la seule puissance matérielle du nombre. Dans les temps ordinaires, le pouvoir central règne sans partage; il atteint individuellement chaque citoyen; aucune résistance ne l'arrête : aux jours d'orage, quand les passions politiques s'enflamment, quand le torrent populaire déborde, le trône s'écroule, aucun appui ne le retient dans sa chute; il a repoussé les garanties intermédiaires; il ne peut les employer à conjurer la tempête. Le sort des gouvernements qui se sont succédé depuis quarante ans en France, n'a que trop justifié les dangers de cette organisation : il ne s'est rien trouvé pour défendre l'Empire contre l'invasion étrangère et les trahisons intérieures, rien pour préserver la restauration contre un peuple justement irrité.

136. Une organisation municipale, qui donnerait un emploi à toutes les capacités, un but à tous les efforts, qui attacherait tous les citoyens au gouvernement de l'État par les bienfaits de leur gouvernement local, cette organisation serait une garantie pour le pouvoir royal, un élément de bien-être dans le présent et de sécurité dans l'avenir. — Elle répandrait partout d'utiles lumières. Le gouvernement représentatif appelle tous les citoyens à concourir à l'exercice du pouvoir : nous n'avons pas d'écoles politiques où la science des affaires soit enseignée; d'ailleurs, la théorie ne saurait jamais y remplacer la pratique. La bourgeoisie appelée aux devoirs de l'administration ne fournit point ces hommes d'État que l'Angleterre élève dans ses familles aristocratiques; c'est aux habitudes de la vie municipale à y suppléer. Elles donneront à chacun le sentiment des intérêts généraux. Qui ne sait les avantages de cette application pratique? Elle exerce les esprits, les habitue à la réalité, les tient en garde contre les fausses doctrines : des imaginations ardentes qui s'égareraient dans de vaines spéculations se pénètrent des nécessités sociales; le sentiment de la responsabilité qui pèse sur tous introduit dans l'administration publique une circonspection qui rend les lois plus efficaces en imprimant plus de prudence aux agents chargés de leur exécution.

lui donnant plus de lumière, plus de force et plus de moyens de pourvoir à son bien-être. Aussi M. Vivien qu', sur les points les

Ces pensées générales ont dirigé la commission dans l'examen du projet présenté par le gouvernement.

137. Ce projet, comme nous l'avons déjà dit, ne concerne que l'administration. L'organisation est déjà réglée, elle est réglée à part dans une loi de l'État. Nous avons regretté cette division d'un sujet unique en deux lois distinctes. L'organisation se lie étroitement à l'administration; l'une dépend de l'autre : les attributions sont subordonnées au caractère, aux lumières, aux garanties morales de ceux qui doivent en être investis; la composition des corps administratifs est à son tour subordonnée aux pouvoirs qui les attendent. En séparant des objets qui se tiennent de si près, on s'est exposé à établir des dispositions inconciliables. Nous devons dire, sans vouloir attaquer une loi qui a droit à notre respect, que l'organisation introduite dans celle du 21 mars 1831 nous a arrêtés dans plusieurs des réformes que nous aurions voulu introduire, et s'est opposée à l'accomplissement des mesures de liberté qui étaient dans nos vœux. Quelques explications sont nécessaires sur ce point.

D'après la loi du 21 mars, toutes les communes de France sont soumises à la même organisation : dans toutes, un maire et des adjoints pour l'exécution, un conseil municipal pour la délibération. Nous approuvons complétement cette division entre l'action et le conseil, si heureusement admise à tous les degrés de notre hiérarchie administrative; mais les plus sérieuses objections s'élèvent contre l'uniformité de cette organisation appliquée aux trente-huit mille communes qui se partagent le territoire. En effet, que de diversité dans leur situation : plus de trente-trois mille renferment moins de mille cinq cents habitants, six cent treize en ont moins de cent, deux mille six cent vingt-neuf moins de deux cents. Plusieurs communes possèdent des revenus et une population que des royaumes envieraient pour leurs capitales : un grand nombre n'ont aucun bien, aucun autre revenu que l'impôt en centimes autorisé chaque année par la loi de finances (a).

La même loi peut-elle convenir là où les lumières et les ressources varient dans de si fortes proportions? Peut-on accorder la même autorité au maire d'un hameau de quelques feux, et à celui que le vœu de ses concitoyens et le choix de la couronne ont préposé à l'administration d'une vaste cité? Les mêmes droits seront-ils exercés par la famille rurale qui ne subvient à ses dépenses qu'à l'aide de centimes extraordinaires, et par la vaste population urbaine qui possède des revenus, des fonds de terre, et toutes les ressources que le commerce et l'industrie accumulent dans nos grands centres d'habitations? — Une loi uniforme place le législateur dans une rigoureuse alternative. Il faut, ou qu'il restreigne les droits de tous en raison de l'inaptitude de quelques-uns, ce qui est une injustice, ou qu'il accorde à tous des droits dont quelques-uns sont incapables d'user, ce qui peut compromettre les intérêts généraux; et, comme ces derniers doivent toujours prévaloir, une organisation uniforme a pour résultat nécessaire de rendre impossible l'affranchissement de l'administration communale. — Dans tous les pays où la liberté communale a jeté de profondes racines, les villes sont soumises à d'autres formes et investies d'autres pouvoirs que les campagnes. Dans la Grande-Bretagne, les cités qui ont obtenu le titre de corporations s'administrent elles-mêmes; les populations rurales subissent le contrôle d'un magistrat public. La même distinction existe en Prusse; elle existait en France avant la révolution : les grandes communes qui avaient été affranchies jouissaient d'une liberté propre; les villages, les simples paroisses étaient placés sous l'autorité des délégués du roi ou des seigneurs. Aux États-Unis, où l'organisation municipale a pu être établie sur un plan théorique, et, si l'on peut ainsi s'exprimer, *à priori*, les campagnes ont été unies aux villes pour le régime municipal : chaque circonscription communale y occupe en moyenne un espace de sept lieues, tandis qu'en France le territoire réparti entre toutes les communes ne donne à chacune que trois quarts de lieue.

138. Pour remédier aux inconvénients de l'uniformité établie par la loi du 21 mars 1831, la commission que la chambre avait chargée en 1833 de l'examen du projet de loi sur les attributions municipales, avait proposé de créer deux classes de communes, et de leur accorder des droits différents. Cette proposition fut écartée; nos habitudes d'uniformité légale ne permettaient pas d'adopter ces distinctions, et de créer deux règles, deux droits, deux devoirs pour un seul ordre d'intérêts et d'existences. Mais la difficulté subsiste, et depuis 1789 elle se présente toutes les fois que le régime communal est mis en discussion.

139. A l'assemblée constituante, un député proposait d'examiner si les villes ne devaient pas avoir des municipalités principales auxquelles ressortiraient les municipalités des bourgs et villages considérées comme secondaires. L'assemblee constituante repoussa cette proposition; elle ne voulut porter aucune atteinte à la circonscription des communes; elle l'adopta comme l'avaient faite le hasard des événements, les droits des communautés ou des anciens propriétaires seigneuriaux, les chartes royales, les ressorts du culte : elle prit les bourgs, les communautés, les paroisses, les villes dans leurs limites antérieures, et elle les y maintint avec des droits égaux et une autorité semblable. Les inconvénients de cette multitude de communes ne tardèrent pas à apparaître. Ils furent signalés dès 1793 par Condorcet, dans son projet de constitution, comme un obstacle à l'exercice des droits d'un grand nombre, ces droits ne pouvant être étendus sans qu'on fût exposé à ne pas trouver des hommes capables de les exercer; il proposait de créer des administrations municipales qui devaient, sous le titre de section, comprendre plusieurs des anciennes paroisses.

Cette constitution, comme on sait, ne fut pas votée; celle que la convention adopta sur le rapport de Hérault de Séchelles maintenait toutes les municipalités constituées en 1789. Il est curieux de lire comment le rapporteur combattait le système que Condorcet avait proposé. — «Pouvons-nous, disait-il, ne pas conserver les municipalités? Ce serait une ingratitude envers la révolution, et un crime contre la liberté... L'idée de retrancher des municipalités n'a pu naître que dans la tête des aristocrates, d'où elle est tombée dans la tête des modérés. »

140. Lorsqu'on délibéra la constitution de 1795, on s'occupa nécessairement de la division communale. Les abus du régime précédent étaient incontestables. On essaya d'y remédier; on maintint les attributions dont l'assemblée constituante avait fait le partage avec sagesse et habileté; on changea seulement l'organisation. Parmi les 40,000 communes de 1789, on considéra qu'un grand nombre ne renfermaient pas dans leur sein les éléments d'une administration distincte; on dépouilla du pouvoir propre et spécial toutes celles dont la population était inférieure à 5,000 habitants, et on les réunit dans une administration collective que l'on constitua au canton. — Cette mesure était surtout dictée par des considérations de politique intérieure : le rapport de Boissy d'Anglas, qui accompagne la constitution de 1795, atteste que l'intérêt particulier des communes et celui de la bonne gestion de leurs affaires ne fut point consulté dans l'adoption de ces dispositions nouvelles. — Toutefois, elles pouvaient être utiles aux communes, même sous les rapports purement administratifs. L'organisation cantonale permettait de satisfaire à des besoins locaux que les communes prises individuellement étaient obligées de laisser en souffrance; plusieurs lois intervenues sous la constitution de 1795 en fournirent la preuve. Elles consacrèrent très-utilement la division par canton. Ainsi, le règlement des dépenses locales et l'administration des secours publics se placèrent dans ce cadre, au grand avantage des communes rurales. Mais on avait dépassé le but qu'on voulait atteindre; c'est le sort ordinaire des lois rendues sous l'empire des circonstances politiques. On avait porté atteinte à l'individualité communale; la commune avait été engloutie dans le canton, et cependant elle a son existence propre, son état civil, ses intérêts distincts, qui ne pouvaient être confondus sans blesser de justes susceptibilités, sans froisser de légitimes sentiments.

141. Aussi quand le consulat, préludant aux grandes destructions politiques de l'empire, voulut abolir la liberté communale, il attacha une sorte de popularité aux lois par lesquelles il supprima l'élection des officiers municipaux, en rétablissant toutes les communes que la loi de 1789 avait constituées, et en supprimant le canton comme base de l'administration communale. Ainsi le despotisme et la démagogie recouraient au même instrument pour un but opposé, et tous deux maintenaient la dissémination du pouvoir municipal, l'un pour l'anéantir et l'autre pour exagérer sa force.

Sous l'empire, on n'eut pas occasion de regretter la suppression des cantons et le rétablissement des 38,000 communes. La bonne distribution des pouvoirs intéresse surtout les époques et les lois de liberté; dans les temps de servitude, qu'importe que l'autorité soit distribuée avec plus ou moins de sagesse? Le rétablissement des municipalités de 1789 n'était qu'un mensonge; il n'y avait plus de pouvoir municipal. Les cadres avaient reparu; mais plus de conseils élus, plus d'attributions propres : l'autorité s'était concentrée tout entière entre les mains de l'homme qui administrait la France par ses préfets, et dont la volonté pénétrait seule sur tous les points de l'empire.

Avec la restauration reparut le besoin de rendre aux communes quelque liberté d'action; tout ce qui fut tenté dans ce but reproduisit la difficulté qu'offrait toujours la trop grande division du cadre communal.

142. En 1828, la loi départementale devint l'occasion d'un débat sur l'utilité des arrondissements. Leur suppression fut prononcée par un vote de cette chambre : nous savons que des motifs politiques déterminèrent principalement ce vote; mais il est permis de penser que le besoin reconnu d'une nouvelle organisation du territoire, pour l'administration des communes, ne fut pas non plus complétement étranger à la résolution de la chambre; et il est certain que cette considération avait été invoquée.

143. La discussion de la loi d'organisation départementale, en 1833, souleva la même difficulté. Elle fut controversée avec force et habileté; des administrateurs exercés invoquèrent les résultats de leur expérience pratique; ils demandaient l'abolition de la division par arrondissement. La question, appuyée sur des arguments puissants, était mal posée dans

(a) Trois mille cinq cent vingt-huit communes ont moins de 100 fr. de revenus, six mille cent quatre-vingt-seize ont de 100 à 200 fr., dix mille quatre-vingt-onze de 200 à 300 fr., seize mille sept cent quarante-deux de 300 à 10.000 fr., trois cent quatre-vingt-six de 10 000 à 30,000 fr., cent soixante-treize de 30,000 à 100,000 fr. et quatre-vingt-sept plus de 100,000 fr.

**plus considérables de la loi, se trouvait en opposition de vues** **avec M. Mounier, emploie-t-il tout ce que son expérience lui**

ses termes. L'arrondissement a son utilité; l'agent qui l'administre au nom du préfet est un instrument énergique et efficace du pouvoir central; on ne lui substituait rien; on tentait de détruire sans réédifier : une telle proposition ne pouvait obtenir l'aveu de la chambre, aussi fut-elle rejetée.

**144.** C'est dans la loi d'organisation municipale qu'il eût été nécessaire d'examiner sérieusement si la multiplicité des communes n'était pas un obstacle à leur bonne administration. On ne le fit pas, et il est facile de concevoir cet oubli dans un débat où il n'était pas question des attributions; lorsqu'elles furent mises en discussion, toutes les difficultés reparurent : nous avons déjà dit que la commission de 1833 les entrevit, et tenta de les résoudre par la distinction des communes en deux classes. Nous avons à peine besoin d'ajouter qu'elles ont été l'objet des premières méditations de la commission dont je retrace aujourd'hui les travaux, et qu'elles l'ont longuement et profondément occupée; le résultat de cet examen a été l'introduction dans la loi d'une disposition nouvelle dont nous devons, en raison de son intérêt principal, entretenir la chambre dès à présent, quoiqu'elle ait seulement pris place dans les derniers titres du projet. — Il ne pouvait être question pour nous de porter atteinte ni à l'existence administrative des arrondissements ni à l'individualité des communes; les communes avec leur organisation actuelle sont reconnues par la loi du 21 mars 1831, les arrondissements par celle du 22 juin 1833, et la commission n'était saisie d'aucune proposition relative à l'une ni à l'autre de ces lois. Mais il nous a paru que tout en maintenant cette double organisation pour les attributions dont elle facilite l'exercice, les intérêts qu'elle laisse en souffrance dans un grand nombre de communes exigeaient des mesures nouvelles propres à y satisfaire. — Quoique les arrondissements aient été qualifiés de communaux par la loi de l'an 8, ils n'ont, à vrai dire, aucun caractère communal. Ils occupent en moyenne un territoire de soixante-quinze lieues, et, sur cette surface, le caractère communal disparaît; ce caractère ne s'étend pas à de telles distances : il résulte de rapports et d'intérêts plus étroits, de rapprochements plus habituels, et il ne se trouve que dans le cercle où les citoyens peuvent se rencontrer, se prêter un secours mutuel, et trouver appui et concours dans les actes ordinaires de la vie publique. L'expérience a prouvé que l'arrondissement n'était pas en état de produire ce résultat : il n'a subsisté que comme un moyen d'action pour le gouvernement, comme un des échelons employés pour la transmission de ses ordres; il n'est pas devenu la base de l'administration communale.

Les communes populeuses se suffisent à elles-mêmes; la plupart sont déjà les chefs-lieux des arrondissements, et jouissent à ce titre des facilités attachées à la présence des agents de l'administration : elles renferment dans leur sein des hommes capables et dévoués; elles possèdent des ressources en biens, en revenus, qui leur permettent de répondre aux besoins du service public. — Mais au-dessous d'elles les communes rurales pauvres, couvertes de peu d'habitations, dénuées des ressources les plus indispensables, sont presque toutes dépourvues des lumières, de l'instruction, des secours et des établissements qui assureraient le bien-être de leurs habitants; elles sont frappées d'une espèce d'interdit qui ne s'applique, il est vrai, sur chaque point, qu'à un petit nombre d'individus, mais qui, dans son ensemble, atteint une partie notable de la nation.

Ainsi l'arrondissement est trop étendu; la plupart des communes ne le sont pas assez : la vie communale ne peut embrasser les limites de l'un, elle est trop à l'étroit dans celles des autres. L'organisation française offre à cet égard une lacune réelle; c'est cette lacune qu'il faut combler.

Consultons l'expérience; elle est le meilleur guide du législateur : elle indique toujours à la fois et les vices des lois, et les moyens d'y porter remède. — C'est au besoin des communes rurales qu'il faut pourvoir : ces besoins ont déjà dû se faire jour; recherchons comment ils ont été satisfaits. — La justice était trop éloignée au chef-lieu de l'arrondissement, elle devait être rapprochée des citoyens. — Le culte ne pouvait se renfermer dans les villes; sa hiérarchie devait s'étendre aux communes rurales. — Pour l'instruction primaire, pour le recrutement, pour le cadastre, pour la garde nationale, pour la révision des listes électorales, il fallait sortir du chef-lieu d'arrondissement, et l'on ne pouvait éparpiller l'action entre toutes les communes. — Qu'est-il arrivé? La justice, le culte, l'instruction primaire, la garde nationale, les listes de recrutement et des assemblées électorales, le cadastre, ont été soumis à une organisation spéciale. Chaque commune rurale ne pouvant à elle seule fournir les instruments dont l'autorité avait besoin, plusieurs ont été groupées ensemble, pour présenter, à l'aide de leur réunion, les facilités qu'elles étaient hors d'état de procurer individuellement : le canton, admis en l'an 3 comme seule division communale, s'est présenté de nouveau pour servir de centre à ces intérêts collectifs spéciaux; il s'offrait naturellement comme remplissant l'espace laissé vacant entre l'arrondissement et la commune.

**145.** Le canton est la division intermédiaire où les communes rurales peuvent trouver appui et secours; il occupe une surface restreinte, il s'étend sur un territoire que les citoyens connaissent, où des rapports habituels les réunissent; il s'offre comme suppléant à l'insuffisance de la commune rurale isolée, sans avoir l'étendue trop considérable de l'arrondissement. — Ce n'est pas ici une fiction légale, une de ces créations imaginaires que des législateurs imposent à une nation, et contre lesquelles l'application proteste. Il est curieux d'observer a la fois le sort des arrondissements et celui des cantons, depuis que les uns sont entrés dans la division administrative du territoire, et que les autres en ont été effacés, l'arrondissement n'a pu recevoir d'attributions réelles : toutes les fois qu'il s'est agi de le constituer, on a fait de vains efforts pour créer des fonctions aux autorités qui y avaient été placées; on n'a pu y parvenir. Le canton, au contraire, a vu dans toutes les occasions ses attributions se multiplier et son rôle devenir plus important. Le fait est ainsi venu démontrer les prévisions du législateur. — Ce n'est pas seulement par des dispositions de lois que l'importance du canton et sa vie réelle ont été constatées, elles l'ont encore été par les faits en dehors de la législation. Sous la constitution de 1795, les bureaux de bienfaisance avaient été organisés par canton : dans plusieurs départements cette organisation a survécu au canton, elle y dure encore; dans d'autres, les bans de vendanges, les mesures relatives au ratelage, au chaumage, et à d'autres usages ruraux, sont prises par canton; le canton est plus fort que la loi, il domine l'administration dans ses actes. — L'arrondissement et la commune ont-ils pu au moins faire face aux grandes crises que nous avons traversées? Nullement. Quand le pays a été en proie à de cruelles calamités, quand l'invasion, le plus détestable de tous les fléaux, a souillé le sol national, quand la rareté des subsistances a livré les fermes à toutes les exigences d'une mendicité famélique, d'où sont venus les secours? L'administration centrale, avec ses moyens réguliers et habituels, est restée au-dessous des circonstances. Les populations rurales se sont spontanément organisées par canton : c'est le canton qui a fait face aux réquisitions de l'étranger et contenu ses violences, c'est le canton qui a régularisé les secours accordés à la faim, qui a permis de faire la part du malheur véritable et de résister aux passions malfaisantes qui se couvraient de son manteau.

C'en est assez pour justifier la nécessité d'une organisation cantonale: et votre commission ne pouvait résister à ces démonstrations concluantes, s'il eût été nécessaire de les compléter, notre travail nous eût fourni de nouveaux arguments. En plusieurs circonstances, la force des choses nous a conduits à regretter la division cantonale; cette division admise eût pu modifier nos opinions; nous en citerons quelques exemples.

Nous avons dû reconnaître aux maires le droit de faire des arrêtés : nous prouverons plus tard que c'est une attribution propre au pouvoir municipal, une attribution qui lui exerce depuis qu'il existe un pouvoir municipal. Il nous était impossible de l'en dépouiller; cependant, nous l'avouerons sincèrement, il nous eût paru préférable que ce droit fût exercé au canton, où plus de lumières se seraient trouvées réunies, où l'administration supérieure aurait eu moins souvent à user du pouvoir reformateur dont nous l'avons armée. L'organisation des gardes champêtres laisse à désirer : ces agents de l'autorité sont nombreux; répartis sur tout le territoire, ils composent une force imposante; c'est l'armée sédentaire de la propriété et de l'ordre intérieur : mais cette force est perdue, cette armée n'a pas de chefs; elle est dispersée dans chaque commune, sans cohésion, sans lien d'association; elle dépend trop étroitement ou des maires ou des conseils municipaux. Nous avons dû cependant conserver cette organisation : avec le canton, nous eussions fait des gardes champêtres une association de police municipale qui eût profité à tous; qui, réunie sous un chef commun, aurait pu se porter partout où le danger aurait réclamé sa présence, qui aurait échappé aux influences locales, pour laquelle l'importance relative des diverses communes et des salaires aurait pu devenir la base d'une hiérarchie, instrument de récompense et de punition, propre à assurer le dévouement en frappant l'incurie. Nous avons dû renoncer à ces améliorations. — Nous imposons à chaque commune des dépenses qui seraient moins pesantes et plus utiles réparties sur tout le canton. Le Bulletin des lois, dont elles sont les abonnées nécessaires, se perd dans chaque mairie; reçu au chef-lieu seulement, il irait s'y placer dans la bibliothèque cantonale à côté des circulaires administratives, du Mémorial de la préfecture, des recueils d'instructions, dont l'étude formerait des hommes capables de comprendre les principes généraux du droit et de gérer les affaires publiques. — Il nous faut renoncer à d'autres dépenses dont le pays tout entier profiterait : la bienfaisance pourrait trouver au canton des établissements publics; la prévoyance des caisses d'épargnes, les incendies des secours efficaces et rapides; les fléaux calamiteux des remèdes assurés qui détrôneraient le charlatanisme. La dépense équitablement distribuée serait facilement supportée, et cette souscription générale des communes constituerait un bienfait pour l'humanité, un allégement pour le malheur, une grande amélioration dans la condition des classes peu aisées.

**146.** Pour préparer une organisation dont les avantages nous paraissent démontrés, nous avons introduit dans la loi une disposition qui prendra place au titre 4, avec celles qui sont relatives aux travaux et aux biens qui intéressent plusieurs communes : elle prescrit une réunion annuelle au chef-lieu de tous les maires des diverses communes d'un même canton. Cette assemblée aura un président désigné par le sous-préfet, s'il ne la préside pas lui-même; elle sera chargée de donner son avis sur les intérêts communs du canton, et exercera les diverses attributions qui lui

donne de ressources pour faire prévaloir l'organisation cantonale sur celle que l'exposé des motifs présentait, et que les

seront conférées par les lois. — Cette organisation est simple et ne peut donner aucun ombrage. L'administration y recourra toutes les fois que les intérêts du canton le réclameront, et il y a lieu d'espérer qu'elle en sentira souvent le besoin. Nous pensons qu'avec le temps, des attributions nombreuses viendront elles-mêmes se placer sous cette autorité; tout donne lieu de présumer que si ces assemblées eussent existé, les diverses affaires déjà réglées dans le canton lui eussent été remises, et l'on eût ainsi obtenu un mode d'action uniforme et homogène, au lieu des dispositions toutes différentes que chaque loi a adoptées, les unes appelant les maires, les autres des délégués; les unes donnant la présidence au maire du chef-lieu, les autres au juge de paix ou à un président élu. —Quoi qu'il arrive, nous pensons que cet essai doit être tenté, et nous espérons que la chambre ne nous refusera pas son adhésion.

Il nous reste maintenant à rendre compte du projet lui-même et des modifications que la commission a jugé à propos d'y introduire; nous ne parlerons que de celles qui offrent quelque importance, en laissant à la discussion orale le soin d'expliquer les corrections de simple rédaction ou d'un intérêt secondaire.

TITRE 1.—DES RÉUNIONS, DISTRACTIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

**147.** La division territoriale des communes a été réglée par la loi du 14 déc. 1789. — Le titre 1 du projet indique dans quelles formes elle peut être modifiée. Ce titre, à proprement parler, forme une loi distincte : il ne se lie pas nécessairement à l'administration des communes, il aurait pu être séparé de la loi actuelle; mais tous les projets antérieurs ont compris des dispositions sur ce sujet. Ces dispositions, placées d'abord dans un titre final, transportées ensuite en tête du projet par la commission de 1833, ont été deux fois discutées. La matière est connue; elle se rattache, quoique indirectement, au sujet principal de la loi, et la commission n'a pas hésité à s'en occuper. — La circonscription communale peut être modifiée par des mesures de plusieurs espèces. Tantôt plusieurs communes sont réunies pour n'en composer plus qu'une seule, tantôt une portion de la commune en est distraite, soit pour former une commune séparée, soit pour être réunie à une autre. Dans tous ces cas, l'individualité communale subit une altération profonde, dans quelques-uns elle est complétement détruite. Le projet exige, avec raison, l'avis préalable des conseils municipaux intéressés, des conseils d'arrondissement et du conseil général; mais il n'a pas reproduit la formalité de l'enquête admise par tous les projets précédents. L'exposé des motifs ne rend pas compte des raisons qui ont déterminé cette omission; cependant l'utilité de l'enquête est évidente; c'est surtout lorsqu'il s'agit de l'existence même de la commune, que tous les habitants, que toutes les parties intéressées doivent nécessairement être appelées à exprimer leur opinion. L'avis du conseil municipal ne suffit pas; il peut être entraîné par des considérations personnelles; les plus fort imposés lui sont adjoints, dans ce cas, pour que les intérêts de la propriété soient défendus; il n'est pas moins juste que l'enquête ouvre une voie de réclamation aux intérêts d'un autre genre. L'enquête informe l'administration de tous les faits; elle lui donne un moyen de se prononcer en pleine connaissance de cause; elle l'autorise à s'écarter de l'avis du conseil municipal, s'il est contraire à l'intérêt des habitants; ainsi, loin de nuire à l'action de l'administration, elle la rend plus assurée en l'éclairant davantage. Nos habitudes de publicité réclament d'ailleurs l'emploi fréquent de ce moyen d'instruction. La commission vous propose, en conséquence, de rétablir dans la loi la nécessité d'y recourir toutes les fois qu'il s'agira de modifier la circonscription communale.

**148.** Quand le projet de modification concerne une section de commune, et par cette expression nous entendons toute portion habitée du territoire, qu'elle ait ou non des droits, des propriétés spéciales, ou une origine distincte, il est juste qu'elle soit représentée par des organes distincts. Une commission syndicale composée dans son sein, sera chargée d'examiner le projet et de donner son avis; le nombre de ses membres sera déterminé par le préfet. Ils seront nommés par les électeurs municipaux de la section, et, en cas d'insuffisance du nombre des électeurs, la commission se formera des propriétaires de la section les plus imposés. Nous avons ajouté cette dernière disposition qui complète le projet.

**149.** Les réunions et séparations de communes ont été pendant longtemps prononcées par le pouvoir législatif; depuis la constitution de l'an 8, elles le sont par le gouvernement, quoique aucune loi ne lui ait conféré ce pouvoir. Le comité de l'intérieur du conseil d'État est consulté, et une ordonnance royale prononce. Il résulte du compte statistique des travaux du conseil d'État, que dans les cinq années qui se sont écoulées de 1830 à 1835, cinquante-quatre ordonnances ont prononcé des érections et deux cent quarante-trois des réunions de communes. Quand la réunion ou la distraction a pour résultat de changer une circonscription électorale, elle ne peut être ordonnée que par une loi, et les cantons étant, depuis la loi sur l'organisation départementale, une division de ce genre, il en résulte que les ordonnances du roi ne peuvent intervenir aujourd'hui que quand il s'agit de communes situées dans le même canton. — Le projet du gouvernement, sans s'expliquer sur ces règles, propose de décider que la réunion ou distraction sera prononcée par une ordonnance, si les communes ou sections ont moins de trois cents habitants, et par une loi, si leur population est plus étendue. — La chambre, dans ses votes précédents, avait admis cette base de population; mais elle avait décidé, de plus, conformément à l'usage suivi, qu'il y aurait lieu de recourir à la loi toutes les fois qu'une circonscription cantonale serait atteinte; elle exigeait, en outre, dans certains cas, un avis favorable du conseil général, pour que l'ordonnance fût suffisante.

Votre commission a examiné attentivement ces diverses propositions, et elle n'a pas cru devoir les adopter. — L'acte qui fractionne une commune ou qui la supprime, ou qui crée dans l'État une commune nouvelle, est d'une haute importance. La suppression d'une commune, comme l'a dit le savant rapporteur de la chambre des pairs, est une sentence de mort civile. La distraction ou le fractionnement participe du même caractère. L'érection d'une commune nouvelle est la création d'un être public, autorisé à posséder, à faire tous les actes de la vie administrative. —L'expérience prouve tous les jours les conséquences des suppressions et des réunions de communes; elles portent atteinte à des droits réels, à de longues habitudes, à des sentiments que le législateur doit respecter. A beaucoup d'hommes, la commune offre à la fois l'image de la famille et celle de la patrie. Ils ont concentré dans son sein toutes leurs affections, tous leurs souvenirs, toutes leurs espérances. Là se trouvent les tombes de leurs pères, l'église où ils ont reçu la bénédiction nuptiale, où leurs enfants ont été baptisés. La suppression de la commune, sa réunion à une autre, détruit les établissements auxquels se rattachent tant de pensées et d'émotions honorables. Aussi combien de communes ont dû être séparées de nouveau après une alliance imprudente! Que de dissentiments, de rivalités, de discordes dans celles où les réunions ont été maintenues!

Le projet de loi, en autorisant les réunions et séparations de communes, exige tantôt l'intervention de la loi, tantôt celle de l'ordonnance; mais pourquoi cette distinction? Une commune de deux cents habitants tient-elle moins à son individualité, et a-t-elle moins de droits aux garanties légales qu'une commune de dix mille âmes? Toutes ces distinctions sont arbitraires et injustes. Quand il n'existe point de nécessité qui commande ces catégories, la loi doit être la même pour tous; et lorsqu'il s'agit de régler des droits collectifs, les garanties ne peuvent être mesurées au nombre des citoyens qui les revendiquent. — Ces considérations ont porté la commission à décider que la loi devra intervenir dans tous les cas où il s'agira de changer une circonscription communale.

Cette opinion n'a pas été unanime; on a objecté que les réunions et séparations de communes sont nombreuses; qu'elles résultent souvent des nécessités locales; que ces sortes d'affaires seront examinées avec autant de soin dans les comités du conseil d'État qu'à la chambre même, où les lois d'intérêt local passent sans discussion. Il a été répondu que le gouvernement pourra toujours soumettre ces projets à l'examen préalable du comité de l'intérieur et du conseil d'État; que le nombre des réunions ou séparations de communes est chaque année moins considérable, puisque de cinquante-neuf, auquel il s'élevait en 1830, il a descendu à trente-quatre en 1834; et qu'enfin ces questions ne présentent jamais une telle urgence, qu'il y ait inconvénient à attendre l'époque de la session des chambres. Ces considérations ont prévalu. — Nous ne devons pas dissimuler que de la nécessité de recourir à la loi pourra résulter une plus grande difficulté à prononcer des réunions de communes. Nous savons aussi que, dans certains cas, ces réunions sont utiles et avantageuses. Mais la disposition nouvelle que nous vous proposons, afin de faciliter l'administration des communes rurales, nous a paru de nature à obvier aux principaux inconvénients du fractionnement actuel, et à détruire la plupart des causes qui déterminent ordinairement les réunions.

**150.** Le principe posé par la commission n'aura pas pour effet de modifier les formes actuellement suivies pour les délimitations de communes, qui n'ont pour objet qu'une simple rectification de territoire. Chaque jour ces rectifications ont lieu à la suite des opérations du cadastre : des limites fixes et naturelles sont adoptées; ces opérations sont purement administratives; elles ne blessent pas l'individualité communale; elles continueront à avoir lieu dans les mêmes formes.

**151.** Les conséquences de la réunion et de la distraction doivent, autant que possible, être déterminées par la loi elle-même. Il est bon que les communes consultées sur les projets sachent à l'avance quels effets seront attachés à la mesure proposée; mais il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter, et de les soumettre à une règle uniforme et absolue. — Des faits de deux ordres doivent être considérés. Il est nécessaire que la loi détermine les droits de la section distraite, et qu'elle indique les propriétés que cette section conservera; elle doit fixer ensuite le sort des biens dont la section ou commune réunie apportera la propriété dans la nouvelle commune. — La section distraite emporte d'abord avec elle la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement; ces biens formaient son domaine privatif, et nul autre n'en jouissait. Cette attribution ne nuit à personne, et nous l'établissons en première ligne avec le projet. — Il est également juste d'attribuer à la section la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public qui seront situés sur son territoire; cette situation fait présumer qu'ils sont principalement destinés

chambres ont admise en définitive. Du reste, ne se dissimulant pas que les idées qu'il défendait sur ce point ne pouvaient plus

---

à son usage. Il y aurait de l'inconvénient à ce que la commune, dont la section a été distraite, possédât des édifices publics hors de son domaine; elle n'en jouirait qu'en exerçant sur l'autre commune une espèce de droit de servitude dont l'usage donnerait souvent naissance à des contestations; l'administration communale en souffrirait. Il est donc convenable de décider, comme le fait le projet, que les édifices et immeubles servant à usage public suivront la propriété du sol.

152. Mais les droits à régler ne se bornent pas aux deux catégories qui viennent d'être indiquées. — De nombreuses hypothèses se présentent.

La section partageait avec la commune dont elle a été séparée la propriété et la jouissance d'autres biens; elle possédait des rentes, des immeubles donnés à bail, des pâturages dont les habitants jouissaient en nature. — La commune était grevée de dettes, dont une quotité serait retombée à la charge de la section. — Elle réclame une indemnité en raison des édifices publics dont la propriété lui est enlevée, dont elle avait fait tous les frais, qu'elle sera obligée de remplacer. — La loi ne peut statuer à l'avance sur ces divers cas et sur toutes les autres difficultés qui résulteront de la séparation. — Des intérêts si variés ne sont pas susceptibles d'être soumis à l'avance à un règlement uniforme, à des principes fixes. Les droits se modifient selon les circonstances; des indemnités, des partages seront quelquefois justes et nécessaires; quelquefois l'équité en serait blessée; le plus souvent il y aura lieu à des compensations, opération délicate, et qui ne peut pas être effectuée *à priori*.

153. A quelle autorité le règlement sera-t-il confié? La commission a longtemps hésité sur cette question. Le projet du gouvernement voulait qu'une ordonnance royale fût chargée de ce soin, et, comme il y recourait dans tous les cas, sa pensée était que, même lorsque la séparation aurait été prononcée par une loi, cette forme fût suivie. Il nous a paru difficile de traiter distinctement deux objets qui se lient de la façon la plus intime. Si l'ordonnance était rendue avant la loi, elle se trouverait en quelque sorte déférée au jugement du pouvoir législatif, qui aurait ensuite à prononcer; on ne pourrait exiger de lui qu'il la respectât dans toutes ses dispositions; il pourrait songer à la modifier, et dès lors ce ne serait plus l'ordonnance, mais, en réalité, la loi qui prononcerait. Si l'ordonnance devait être rendue après la loi, d'autres difficultés se présenteraient : les chambres hésiteraient à prononcer une séparation dont elles n'auraient pas à régler les suites, dont elles craindraient parfois que les conséquences ne fussent injustes. Ces objections ont engagé la commission à rejeter la proposition du gouvernement. — On avait demandé que le règlement fût remis au jugement du conseil général. Cette attribution était de nature à créer des embarras analogues à ceux que l'ordonnance royale laissait prévoir; mais surtout il a paru difficile de donner un semblable pouvoir à un conseil général. La liquidation qui suit une distraction de commune a quelque chose des caractères d'un jugement; elle règle des intérêts privés : les conseils généraux n'ont pas reçu jusqu'ici de la loi le droit de rendre de semblables décisions. — Ce dernier motif avait fait penser que le soin de prononcer aurait pu être attribué aux tribunaux civils ou à la juridiction administrative; mais ces autorités ne sont appelées à connaître que les différends qui donnent lieu à l'application d'une loi ou d'un principe de droit. Le règlement des intérêts de la section séparée et de la commune dont elle dépendait n'est subordonné à aucun principe constant, à aucune règle fixe, il dépend des circonstances; il ne saurait donc appartenir à des autorités dont la loi et les principes du droit sont les seuls guides.

Toutes ces impossibilités ont amené la commission à penser que la loi même qui prononcera la séparation devra en déterminer les effets, et opérer la liquidation de tous les droits actifs et passifs qui s'y rattacheront; il est convenable que le pouvoir qui ordonne une mesure susceptible d'influer sur des intérêts particuliers décide aussi dans quelle mesure ces intérêts seront affectés. Du reste, le projet ne s'oppose pas à ce que la loi de séparation délègue la liquidation à une autre autorité, si la nature des intérêts à régler le permet. Lorsqu'elle fera elle-même cette liquidation, toutes les précautions propres à éclairer la décision seront prises dans la longue instruction qui la précédera; dès son origine, les conditions du projet seront soumises, avec le projet lui-même, aux critiques de l'enquête, à l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et de département; et, après des informations aussi multipliées, il est permis de penser que le règlement sera fait en pleine connaissance et en toute justice.

154. Les conséquences de la réunion sont plus faciles à régler que celles de la séparation. — La commune ou section réunie conserve la propriété de ses biens. C'est un principe juste que la loi doit consacrer pour le cas où une séparation ultérieure viendrait à être prononcée; mais il y est fait exception pour les édifices et immeubles affectés au service public. Ceux-ci deviennent propriété de la nouvelle commune qui les emploiera à son propre usage, et qui supportera en même temps toutes les charges de la propriété. Mais si la commune ou section réunie demeure propriétaire de tous les biens qu'elle apporte, la jouissance ne peut lui en être exclusivement attribuée. Elle conservera celle des biens dont les fruits étaient perçus en nature; cette jouissance a un caractère spécial, elle profite aux habitants personnellement et individuellement, et point à l'être collectif et moral qui forme la commune; les habitants ont un droit direct et exclusif aux fruits qu'ils percevaient précédemment. Quant aux biens qui rapportent un revenu en argent, tels que des fermes, des fonds de terre, des rentes, leur produit entrera au budget de la nouvelle commune, il contribuera à ses charges; cette affectation constituera, si l'on peut ainsi s'exprimer, la dot de la section ou commune réunie; on n'aurait pu lui conserver la jouissance exclusive de ces sortes de revenus, sans détruire tous les effets de la réunion : c'eût été maintenir à jamais des intérêts et des droits distincts, rendre nécessaires deux budgets, deux comptabilités et presque deux conseils municipaux. Quand la réunion est prononcée, la loi doit s'attacher à effacer toutes les causes de séparation; la réunion n'est avantageuse qu'autant que les diverses fractions réunies peuvent se fondre entièrement ensemble et établir une communauté définitive et complète.

Les mêmes principes s'appliqueront, sans qu'il soit besoin de l'exprimer, aux deux communes ou sections précédemment distinctes, et que la réunion aura confondues en une seule. Chacune se trouve à l'égard de l'autre dans une position semblable.

Ces explications prouvent toutes les difficultés d'une réunion et d'une séparation de communes. Elles démontrent avec quelle réserve une telle mesure doit être prise, et elles achèvent de justifier l'opinion de la commission, qui exige dans tous les cas l'intervention de la loi.

## TITRE 2. — DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

155. La commune est constituée avec son territoire, ses habitants, ses biens et ses revenus; elle est organisée avec son maire et son conseil municipal. Il reste à déterminer l'autorité de ses divers mandataires; c'est l'objet du titre second, le plus important de la loi. Il repose tout entier sur un principe fécond; c'est le droit propre qui appartient à la commune, son initiative sur tous ses intérêts particuliers, son droit de décision sur quelques-uns. Le pouvoir municipal réside tout entier dans ce principe. — Le projet le consacre, mais il le soumet à des restrictions; nous reconnaissons qu'il en est de nécessaires. La règle qui nous a guidés dans tout le cours de nos travaux est simple : nous n'accordons à la commune aucun droit souverain, nous la soumettons dans tous les cas à l'autorité supérieure du gouvernement, mais nous lui laissons l'initiative en toutes choses, et à l'administration, sauf certains cas exceptionnels, le seul pouvoir de réformation. Tout le système de l'administration communale est dans ce partage de l'autorité. — Ce partage est-il convenablement réglé par le projet de loi? — Tel est le point que nous allons examiner en parcourant successivement les attributions des maires et celles du conseil municipal.

### CHAP. 1. — *Des attributions des maires.*

156. Les maires exercent deux ordres de fonctions qui se rapportent à la double situation des communes dans l'État. — L'administration générale du royaume, comme nous l'avons déjà remarqué, trouve dans les communes un de ses moyens d'action : les maires sont ses délégués. A ce titre, ils pourvoient à l'exécution des lois et règlements, ils remplissent certaines fonctions déterminées par des lois spéciales. Ce mandat public les place sous l'autorité du gouvernement, dont ils reçoivent et dont ils sont tenus d'exécuter les ordres. — Les communes ont leurs droits et leurs intérêts propres : le maire exerce dans leur sein l'autorité exécutive et les fonctions d'administrateur; en cette qualité, il possède un pouvoir qui lui est également propre. Il n'est soumis qu'à la simple surveillance du gouvernement, investi seulement d'un droit de contrôle et d'inspection. — Cette distinction entre les fonctions déléguées et les pouvoirs propres de l'autorité municipale, a été admise pour la première fois par la loi du 14 déc. 1789; elle a dicté les dispositions de la loi du 21 mars 1831, qui fait intervenir à la fois le choix de la couronne et l'élection communale dans l'élection des maires : le projet la reproduit. Nous l'adoptons comme le gouvernement, avec une rédaction qui nous a paru la rendre plus claire, plus tranchée et plus complète. — L'autorité du maire se modifiant, selon qu'il agit à titre de délégué du gouvernement ou d'administrateur de la commune, le caractère spécial de chacun de ses pouvoirs doit être déterminé avec certitude; pour la plupart, il n'existe aucun doute; mais il est une attribution à l'égard de laquelle la commission s'est trouvée en dissentiment avec le gouvernement : nous voulons parler de la police municipale et rurale que le projet place parmi les pouvoirs délégués du maire, et qu'il soumet à l'autorité du pouvoir central. — Cette proposition ne tend à rien moins qu'à détruire un principe reconnu depuis 1789 et consacré par tous les monuments de la législation.

La loi du 14 déc. 1789 dit expressément « que le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, est une des fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des administrations supérieures. » — A défaut d'une loi aussi formelle, la nature même de cette fonction ne permettrait pas de la considérer comme une simple délégation du gouvernement. — La réunion des citoyens en bourgades n'a pas eu seulement pour objet, lorsqu'elle s'est formée, l'administration du patrimoine com-

être accueillies, parce qu'on ne consentirait pas à remanier la loi de 1831, il pose, en quelque sorte, un jalon par lequel il s'

mun : le besoin de leur conservation leur commandait de prendre les mesures les plus propres à écarter de l'habitation commune tout ce qui pourrait la rendre peu sûre, incommode et malsaine. Le droit de police locale n'est pas une concession de la puissance publique; il a sa source dans cette règle du droit naturel qui autorise tous les individus, et par conséquent les corporations d'habitants qui, relativement à la grande famille, ne sont elles-mêmes que des individus, à veiller à leur conservation (a). —« Ces fonctions, dit M. Henrion de Pansey, en parlant des attributions, en matière de police, conférées aux maires par la loi de 1789, sont propres au pouvoir municipal, c'est-à-dire qu'elles sont de son essence et qu'elles dérivent de sa nature, ce qui nous conduit nécessairement à cette conséquence que la police immédiate des communes appartient aux officiers municipaux, à l'exclusion de tous les autres fonctionnaires. » — Ces principes ont décidé la commission à rétablir les pouvoirs de police du maire dans la catégorie des actes propres à l'autorité municipale, et qui sont placés sous la simple *surveillance* de l'administration supérieure.

On a exprimé, dans le sein de la commission, la crainte que cette modification n'eût pour résultat d'enlever au gouvernement le droit de prescrire, dans certaines circonstances graves, les mesures d'ordre public commandées par l'intérêt général. On a invoqué l'exemple des commotions qui ont éclaté, dans ces dernières années, sur quelques points du royaume, et la nécessité d'investir, en pareil cas, l'autorité publique du droit de prescrire toutes les dispositions nécessaires au rétablissement de l'ordre. — Ces craintes sont mal fondées : le pouvoir municipal ne peut pas être confondu avec les droits que le gouvernement exerce dans l'intérêt du pays. Lorsqu'une cité est en proie à la révolte, lorsque l'existence même du gouvernement y est attaqué à force ouverte, il ne s'agit plus de police municipale, d'intérêt purement local, c'est la sûreté générale qui est ébranlée : le droit du gouvernement, non moins que son devoir, lui prescrivent d'agir. Il intervient avec tous les moyens qui lui sont propres ; il recourt aux maires comme à ses délégués ; il leur donne ses ordres ; il pèse sur eux de toute son autorité. La responsabilité du pouvoir exécutif disparaîtrait, si son action pouvait être entravée par un pouvoir rival ou par la résistance des autorités inférieures. Ces principes n'ont jamais été contestés ; ils ne reçoivent aucune atteinte des attributions que nous conférons aux maires. Toutefois, pour ne laisser aucune place au doute, aucun prétexte aux mauvaises volontés, nous avons inséré dans l'art. 7 une disposition nouvelle comprenant l'exécution des mesures de sûreté générale parmi les attributions dont le maire est chargé, comme délégué du gouvernement et sous son autorité.

Le roi chargé de la police du royaume, pourvoit, par des ordonnances, aux mesures générales qui ont pour objet la sécurité, le repos de tous les citoyens. — Les préfets exercent les mêmes pouvoirs dans leurs départements ; leurs arrêtés régissent les diverses communes de leur territoire, considérées collectivement. — Lorsqu'il s'agit de l'exécution de ces mesures, le maire remplit les fonctions de délégué de l'administration supérieure. Mais quand les intérêts de police à régler ne s'appliquent qu'au territoire de la commune, c'est à lui seul qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires, de faire les règlements que comportent les circonstances, et d'en ordonner l'exécution. Cette autorité lui est expressément attribuée par la loi du 22 juill. 1791. — Le projet la reconnaît, car il contient plusieurs dispositions relatives aux règlements du maire ; mais il se borne à une mention implicite ; il nous a paru convenable d'insérer dans la loi une reconnaissance plus expresse : nous y reproduisons les propres termes de la loi du 22 juillet 1791.

Les règlements faits par le maire sont exécutoires par eux-mêmes : la jurisprudence de la cour de cassation, conforme aux principes aussi bien qu'au texte des lois antérieures, leur a toujours reconnu cette puissance. —D'autre part, ils ne peuvent être remplacés par ceux que l'autorité supérieure imposerait à la commune. Si le gouvernement pouvait se mettre à la place de l'autorité municipale, et faire dans la commune des règlements de police, le pouvoir municipal serait anéanti et disparaîtrait devant le pouvoir administratif proprement dit. — Le projet de loi méconnaît ces principes en proposant d'autoriser les préfets à modifier les arrêtés des maires, et en exigeant l'approbation préalable du ministre ou des préfets pour quelques-uns de ces arrêtés. — Le droit de modifier emporte celui de disposer : le pouvoir du maire se résoudrait en une simple proposition, et passerait tout entier au préfet : un seul mot introduit dans la loi consommerait cette destruction. La commission n'a pas hésité à rejeter la proposition du gouvernement.

137. Elle n'admet pas non plus la nécessité de l'approbation préalable établie par le projet dans certains cas. Tous les arrêtés rendus par le maire dans les limites de sa compétence reçoivent de la loi, et du pouvoir dont ils émanent, la même autorité. Nous ne saurions admettre cette mutilation du droit municipal, reconnu dans certains cas, annulé dans certains autres : « L'approbation du préfet, selon les expressions de notre savant président, n'ajoute rien à l'autorité de l'acte municipal. Toutes les fois que les officiers municipaux disposent dans la sphère de leurs attributions, ils agissent en vertu du droit qui leur est conféré par la loi. Or il est de l'essence de tout pouvoir légalement institué, d'avoir en lui même le degré d'énergie nécessaire pour commander l'obéissance. Autrement ce pouvoir n'en serait pas un ; il y aurait contradiction dans les mots comme dans les choses (b). »

158. Le projet, il est vrai, ne veut l'approbation préalable que pour ceux des arrêtés du maire qui contiennent règlement permanent ; mais nous comprenons mal cette distinction ; elle est obscure dans ses termes, peu logique dans son principe. — Qu'entend le projet par des arrêtés permanents? Cette catégorie nouvelle n'est définie dans aucune loi. Des arrêtés qui, par leur nature, sont toujours révocables, selon les circonstances et les besoins du moment, peuvent-ils jamais être considérés comme permanents ? Quelle durée faudra-t-il pour leur assigner ce caractère ? Un arrêté relatif à la tenue d'une foire communale qui doit durer plusieurs jours, sera-t-il considéré comme permanent ? Ce n'est pas ici une vaine querelle de mots : les tribunaux auraient souvent à appliquer la loi, et leur compétence dépendrait de l'interprétation donnée à cette disposition. En effet, le projet accorde l'exécution immédiate aux arrêtés non permanents ; pour les autres, il exige l'approbation préalable. Toutes les fois qu'un citoyen serait poursuivi pour contravention à un arrêté de police, non approuvé par l'administration, il pourrait se prévaloir du défaut d'approbation, en soutenant que l'arrêté est permanent ; du jugement de cette question préjudicielle dépendrait celui de la poursuite. Il serait donc nécessaire, si l'article était maintenu, qu'il contînt une définition exacte, et il nous paraît difficile, sinon impossible, de la donner.

Nous supposons qu'on a entendu distinguer les arrêtés spéciaux, pris pour un cas donné, pour un événement fortuit et accidentel, de ceux qui s'appliquent à des besoins habituels, qui se préparent avec soin, et dont l'application doit embrasser un espace de temps non défini. Plusieurs membres de la commission ont admis cette interprétation et ont pensé qu'elle devait faire accueillir la proposition du projet. Selon eux, les arrêtés portant règlement permanent, s'appliquent en général à plusieurs communes ; ils règlent, par exemple, la tenue d'un marché, la police d'une foire, le mode des approvisionnements : ils exercent leur action au delà du territoire de la commune ; ils réclament, en conséquence, l'intervention du pouvoir administratif, spécialement préposé au règlement et à la défense des intérêts collectifs. D'un autre côté, ces sortes de mesures ne sont pas urgentes, elles peuvent être préparées de longue main : les retards occasionnés par la nécessité d'obtenir l'approbation préalable de l'autorité, n'offriraient donc pas d'inconvénient réel. La majorité de la commission ne s'est pas rendue à ces objections : elle a pensé que l'interprétation qui leur servait de base laissait encore trop de place à l'arbitraire et à l'incertitude. Elle a contesté d'ailleurs les motifs allégués pour exiger l'approbation préalable. Il lui a paru que le droit de réformation laissé à l'administration est une garantie suffisante pour tous les intérêts. Dans son opinion, l'intervention de l'autorité supérieure, si elle pouvait être exigée, serait plus nécessaire pour les arrêtés accidentels que pour les autres. Les arrêtés permanents sont généralement connus et annoncés d'avance ; ils contiennent des mesures d'un caractère général, peu propres à froisser les individus ; leur application ne dure qu'autant qu'il plaît à l'autorité supérieure, toujours maîtresse de les annuler : ils ne se lient pas aux questions politiques ; il n'en est pas de même des arrêtés accidentels : que l'ordre intérieur, que les intérêts matériels de la circulation, de la sûreté publique soient compromis, le pouvoir municipal intervient par des arrêtés accidentels ; ces arrêtés s'adressent aux personnes plus qu'aux choses ; ils sont d'une exécution immédiate ; ils produisent des conséquences souvent irréparables. Cependant le projet reconnaît l'impossibilité de les soumettre à une approbation préalable, et il les en dispense. Si, pour ces sortes d'arrêtés, le pouvoir municipal a pu être reconnu et consacré, n'y aurait-il pas inconséquence à vouloir l'entraver lorsqu'il s'applique à des intérêts moins sensibles, lorsqu'il s'exerce à l'aide de mesures d'une portée moins dangereuse?

On craint que ce pouvoir, parfois remis en des mains inhabiles, n'abuse de l'autorité qu'il aura reçue de la loi. On cite l'exemple d'arrêtés municipaux dans lesquels les notions les plus ordinaires de la législation, les intérêts même de la liberté auraient été méconnus. — Nous ne contestons pas que ces craintes n'aient quelque fondement. Nous nous sommes déjà expliqués sur l'organisation actuelle de l'autorité municipale ; mais nous croyons que les inconvénients du régime qu'on veut établir seraient plus grands que ceux du régime actuel. — En ce moment, tous les maires sont autorisés à faire des arrêtés obligatoires, sans l'approbation préalable du préfet (c). Ils usent de ce droit. Dans combien de communes a-t-on eu occasion de s'en plaindre? Où ont été pris les exemples cités? Ce n'est pas dans les municipalités rurales où manquent trop souvent les lumières : c'est dans les grandes villes du royaume. Se-

(a) Henrion de Pansey, du Pouvoir municipal p. 152.

(b) M. Dupin, Introduction aux lois des communes, p. 49.

(c) Voyez les arrêts de la cour de cassation des 25 vent. an 12, 6 juin et 28 août 1807, 5 sept. et 12 nov. 1812, et 1er fév. 1822.

gnale aux générations à venir la voie vers laquelle elles doivent se diriger. — Dans ce même rapport, l'institution des commissaires

---

rait-il impossible de citer aussi des actes de préfet, et des ministres même, que de justes critiques pourraient atteindre? Les erreurs commises sont-elles si nombreuses et si préjudiciables qu'il faille mettre le droit de tous en interdit pour les fautes de quelques-uns? — Nous appartient-il de créer une entrave qui n'existe pas encore? Grâce au ciel, les lumières se répandent en France: le système électoral appelle les citoyens aux affaires; ils en contractent l'habitude, ils en apprennent les besoins; nos municipalités se recrutent tous les jours d'un plus grand nombre d'hommes éclairés; et loin de vouloir resserrer les liens qui les compriment aujourd'hui, nous devons tendre à les relâcher.

Les garanties sont loin de manquer; nous nous sommes efforcés de les rendre complètes et efficaces. Nous donnons au préfet le droit illimité d'annulation et de suspension; nous ne renfermons pas ce droit dans un délai déterminé; nous ne le restreignons pas aux seuls cas de violations de lois; pour lui en faciliter l'exercice, nous exigeons qu'une expédition de tout arrêté, contenant des dispositions réglementaires, lui soit immédiatement adressée. Nous savons que le pouvoir municipal peut s'égarer, qu'il cède parfois à des passions mesquines et tracassières; nous ne voulons pas livrer les citoyens à des tyrannies locales, d'autant plus intolérables qu'elles seraient moins éclairées. — Ce n'est pas tout; les citoyens ont encore une garantie dans l'autorité judiciaire. Les tribunaux sont tenus d'examiner préalablement si les arrêtés de police pris par les maires ont été rendus dans la sphère de leurs attributions; ils ne font exécuter que ceux qui s'y sont strictement renfermés; ils ne prononcent jamais que les amendes établies par le code pénal, quelles que soient les pénalités que l'arrêté contient. Il n'y a donc pas à craindre que l'autorité municipale excède ses pouvoirs; et l'on peut, sans inquiétude, laisser s'exercer des attributions aussi rigoureusement circonscrites.

Nous vous proposons en conséquence de rejeter le paragraphe de l'art. 7, qui tendait à soumettre les arrêtés permanents des maires à l'approbation préalable du préfet ou du ministre compétent. Quelques-uns des membres de la commission voulaient suspendre l'exécution de ces actes pendant un délai déterminé, à partir de l'envoi de l'expédition au préfet, afin de laisser à ce fonctionnaire le loisir d'examiner l'arrêté, et le moyen d'en prévenir l'exécution dans le cas où elle offrirait des dangers. La chambre l'avait ainsi ordonné dans la discussion précédente; il nous a paru que les arrêtés qualifiés d'arrêtés permanents n'étaient pas généralement de nature à causer de graves préjudices; qu'il pourrait y avoir inconvénient dans certains cas à suspendre leur exécution, et que leur application embrassant un certain délai, l'administration était toujours à temps d'en prononcer la nullité. Ces motifs ont déterminé la majorité de la commission à rejeter l'amendement proposé.

**159.** Les autres attributions conférées au maire lui appartiennent naturellement comme administrateur; nous nous sommes attachés à les définir avec plus de précision que ne l'avait fait le projet, et nous avons ajouté toutes celles dont le caractère vraiment municipal demandait l'adjonction. Nous voulons donner de l'importance aux fonctions des maires; la loi de 1831 les a déclarées gratuites: c'est par la considération et l'autorité réelle qu'elles doivent s'agrandir, et devenir dignes d'exciter une honorable et légitime ambition.

**160.** Nous maintenons les dispositions qui donnent au maire la nomination des divers employés de la commune, ce qui comprend tous ceux qu'elle rétribue, depuis les employés des bureaux jusqu'aux agents extérieurs, tels que gardes-vignes, gardes-messiers, etc.; le maire nommera aussi les gardes-champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal: nous lui attribuons à l'égard de ces derniers le droit de prononcer leur suspension; il aura enfin la nomination des pâtres; mais, en exigeant que le conseil municipal consente à leur révocation pour qu'elle puisse être prononcée par le maire, on créerait des embarras sans utilité réelle. Nous avons retranché du projet la disposition qui prescrivait cette formalité.

**161.** Une loi destinée à régler l'administration communale doit, autant que possible, contenir toutes les attributions des maires; cette pensée a engagé la commission à se prononcer sur la nomination des commissaires de police et des membres des bureaux de bienfaisance, ainsi que des commissions administratives des hospices.

L'établissement des commissaires de police est fort ancien: leur institution actuelle remonte à 1791. Leur nomination fut remise à l'élection en 1792, attribuée au comité de sûreté générale en l'an 3, et conférée aux administrations municipales par la loi du 19 vend. an 4, maintenue en ce point par le code des délits et des peines du 3 brum. an 4. Depuis la constitution de l'an 8, le droit de nommer les commissaires de police appartient au chef du gouvernement. La commission a examiné s'il convenait de faire intervenir les maires dans cette nomination, en leur donnant le droit de présenter trois candidats, ainsi que la chambre l'a déjà décidé deux fois, et suivant la forme habituellement suivie dans presque tous les départements. Cette question a soulevé dans son sein la discussion la plus longue: plusieurs membres ont pensé qu'en donnant au maire le droit de présenter des candidats, on lui attribuerait véritablement la nomination elle-même; on sait comment les listes se dressent généralement; les candidats sont toujours choisis de façon à appeler nécessairement le choix sur celui dont on désire la nomination. Or, les commissaires de police, bien qu'investis d'attributions municipales, sont aussi des agents de l'administration supérieure; ils ont le titre et les fonctions d'officiers de police judiciaire, ils sont officiers de police administrative. Avec de tels pouvoirs, ils doivent être nommés par le roi. Dans beaucoup de communes on manquera d'hommes capables de remplir cet emploi; cependant, par condescendance pour des personnes du lieu, on voudra présenter des candidats choisis dans la commune elle-même; le service en souffrira. Enfin, disait-on encore, dans les circonstances politiques où se trouve la France, circonstances qui peuvent se prolonger, il est nécessaire que les agents plus spécialement chargés de la police soient entièrement à la disposition du gouvernement, qu'il puisse librement choisir les candidats qui lui inspireront le plus de confiance, transférer ceux-ci d'une ville dans une autre, récompenser ceux-là par une meilleure situation, et exercer sur tous une grande autorité. Ce pouvoir, il en usera pour l'avantage commun, pour la défense des intérêts généraux du pays, qui ne diffèrent pas des intérêts spéciaux des communes; et l'on ne peut, sans préjudice pour la chose publique, le lui refuser.

On a répondu que la proposition tendait seulement à consacrer par la loi un usage universellement suivi. Partout les préfets acceptent pour la présentation aux emplois de commissaires de police, les listes dressées par les maires. Les réclamations occasionnées par la dérogation à cet usage, prouvent son existence et son prix. Le commissaire de police est surtout un agent municipal: il est payé des deniers de la commune, placé sous les ordres du maire, préposé principalement à la surveillance locale, au maintien de l'ordre, à l'exécution des actes du pouvoir municipal. Les fonctions dont il est investi par délégation de l'administration générale exigent sans doute qu'il soit nommé par le roi; mais la commune ne peut pas être entièrement étrangère au choix d'un agent qui la touche de si près. Si le gouvernement a besoin d'agents spéciaux pour l'exécution des lois politiques, il peut les créer et les placer sur divers points du royaume; mais ces sortes d'attributions ne sont pas convenablement placées entre les mains des commissaires de police, qui, une fois investis d'un rôle politique, perdent la confiance des citoyens. Enfin, il a paru que la question se liait à celle du pouvoir municipal en lui-même, et qu'en reconnaissant ce pouvoir propre aux communes, on avait virtuellement décidé qu'elles concourraient à la nomination des agents qui en sont dépositaires.

Ces dernières considérations ont prévalu: la commission, après beaucoup d'incertitudes, cédant à la nécessité de se prononcer, vous propose, à la simple majorité de cinq voix contre quatre, de déclarer que les commissaires de police seront nommés sur une liste triple présentée par le maire.

**162.** Nous avons éprouvé moins de difficulté à nous prononcer sur les formes à suivre pour la nomination des membres des bureaux de bienfaisance et des commissions administratives des hospices. La commission a pensé unanimement qu'il était nécessaire de leur donner un caractère municipal, et que la présidence accordée au maire ne suffisait pas pour atteindre ce but. Les formes actuellement suivies pour la composition de ces assemblées offrent des inconvénients. Les nominations se font sur des listes de candidats qu'elles dressent elles-mêmes: ainsi se perpétue un esprit toujours semblable, et des traditions, honorables sans doute, mais qui ne suivent pas toujours les progrès des lumières et de l'opinion. Cependant ces questions doivent être traitées avec un extrême ménagement. Dans ces assemblées se trouvent des âmes pures et délicates, que le moindre soupçon blesserait, et que découragerait peut-être l'intervention trop brusque d'un autre esprit et d'un pouvoir rival. Nous croyons avoir concilié tous les intérêts et tous les scrupules, en décidant que la nomination des membres des bureaux de bienfaisance et des hospices se fera sur une liste présentée par le maire, concurremment avec celles que dresseront ces bureaux.

**163.** Les derniers articles de ce chapitre ont été conservés presque intacts.

**164.** La délégation que le maire peut faire à ses adjoints est utile, et souvent indispensable; elle peut embrasser la totalité même des fonctions du maire. La commission retranche de l'art. 10 du projet les mots qui semblaient indiquer que cette délégation ne pouvait jamais porter que sur une partie des fonctions.

Le principe de l'art. 11 est juste, quoiqu'il puisse soulever quelques objections. Si un maire refuse de faire un acte prescrit par la loi, il faut que l'autorité supérieure puisse y procéder à son défaut. L'exécution des lois ne peut être suspendue par la résistance d'un simple fonctionnaire. Sa destitution n'est pas toujours nécessaire: dût-elle être prononcée, on n'est pas toujours à même d'attendre qu'il soit remplacé; mais il faut que le préfet ne soit admis à user du droit que le projet lui confère que pour des actes formels précisément exigés par la loi, et qu'à l'aide de ce droit il ne puisse pas annuler l'autorité municipale. Pour prévenir toute incertitude, nous avons effacé de l'article tous les mots qui présentaient une signification vague, et nous limitons le droit du préfet aux seuls cas où le maire a refusé ou négligé de faire un acte prescrit par la loi.

**165.** Les formes indiquées par l'art. 12, pour les adjudications pu-

de police est revendiquée au profit de la commune, et M. Vivien se livre à une discussion très-soignée pour établir que c'est

bliques, sont simples; la commission les adopte : elle ajoute que le receveur municipal devra être appelé à toutes les opérations de cette espèce. Il est à même de donner les renseignements les plus exacts sur la solvabilité des enchérisseurs : c'est à lui que sera remis le soin d'opérer les recouvrements. Enfin, ses fonctions lui donnent une certaine connaissance des formes administratives : sa présence sera donc toujours utile. Déjà, dans plusieurs communes, on a soin d'appeler le receveur aux adjudications; il est bon que cet usage devienne général, et obtienne la sanction de la loi.

CHAP. 2. — *Des attributions des conseils municipaux.*

**166.** A côté du maire, le conseil municipal : pouvoirs parallèles qui doivent marcher d'accord, sans autre rivalité que celle du bien commun, sans débats sur leurs limites respectives. Leur bonne harmonie est essentielle aux intérêts de tous. La loi doit donc prévenir tout conflit, et définir exactement les attributions de chacun. Nous avons retracé celles des maires; nous devons présenter le tableau de celles des conseils municipaux. — Le projet a adopté, sur ce point, une division que la chambre avait introduite, en 1833, dans la première discussion de cette loi. Il divise en trois classes les attributions du conseil municipal.

Dans la première, se trouvent les règlements qu'il a droit de faire sur certains objets : ces règlements comprennent le mode d'administration des biens communaux, les conditions des baux à ferme d'une durée limitée, le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux et enfin, les affouages. Comme ils ne concernent que le présent, et qu'ils ne s'appliquent qu'à de simples jouissances qui ne peuvent ni engager un long avenir, ni compromettre le fonds de la propriété communale, ces actes sont exécutoires par eux-mêmes, sans aucune approbation de l'autorité supérieure; mais elle peut les annuler dans l'intérêt public, et même sur la réclamation des parties dans un intérêt privé, et ils ne deviennent exécutoires qu'à l'expiration du délai laissé à l'administration pour exercer ce droit. — Toutes ces dispositions étaient dans le projet adopté par la chambre : le gouvernement les adopte, la commission n'y a introduit que de légères modifications.

**167.** La chambre n'avait compris dans la classe des objets soumis aux règlements des conseils municipaux que les baux de 9 ans et au-dessous. Nous avons cru devoir comprendre dans la même catégorie les baux de biens ruraux de 18 ans, par application de la loi du 25 mai 1835, suivant laquelle ces baux ne sont plus soumis à d'autres formes que ceux d'une moindre durée. Cette loi a pour objet d'encourager les locations à long terme, pour les biens ruraux; elle a voulu servir les intérêts de l'agriculture qui souffre de la trop courte durée des baux; elle a effacé de la loi, espérant le faire disparaître des habitudes administratives, le terme de 9 années, précédemment adopté. Nous nous sommes conformés à ce principe nouveau.

**168.** Le projet du gouvernement porte que la délibération sera publiée dans la forme accoutumée. Il nous a été difficile de nous rendre compte de cette disposition : aucune forme n'est employée pour la publication des délibérations du conseil municipal, qui ne sont jamais publiées. On se propose probablement d'informer ainsi les tiers, pour qu'ils puissent réclamer; cependant on ne fixe aucune époque pour cette publication, et elle n'est pas exigée pour faire courir le délai des réclamations des parties intéressées. Cette précaution minutieuse, qui peut donner lieu à des contestations, nous a paru surabondante. Le public n'ignore jamais une délibération qui peut être pour des tiers l'occasion d'un dommage. Aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831, tous les contribuables de la commune ont droit de prendre communication des délibérations du conseil municipal. La minorité du conseil sera toujours libre d'informer les parties intéressées; et nous ne vivons pas dans un temps où l'on se pique d'une telle discrétion, qu'il soit nécessaire, en pareil cas, de recourir à une publicité officielle : la commission a donc retranché cette disposition.

**169.** La chambre avait restreint à trente jours le délai accordé à l'autorité supérieure : le projet l'étend à soixante. Cependant trente jours suffiront dans la plupart des cas; nous avons maintenu ce terme. Mais comme il peut, en certaines circonstances, ne pas laisser à l'administration une latitude suffisante, nous autorisons le préfet à proroger le délai de trente autres jours; de cette façon tous les intérêts sont conciliés.

**170.** Après les délibérations portant règlement, et qui ne touchent qu'à la jouissance et au temps présent, se trouvent celles qui sont susceptibles d'engager l'avenir ou d'altérer la fortune communale, et qui, à ce titre, ne peuvent valoir par elles-mêmes. C'est la seconde classe des attributions du conseil municipal. Elle comprend de nombreux objets, et notamment le règlement des recettes et dépenses de la commune, l'établissement de ses revenus, la disposition et l'emploi de ses immeubles : nous avons conservé la nomenclature du projet, qui nous a paru complète, sauf une omission que nous avons réparée. Nous n'exigeons la délibération du conseil municipal sur des travaux communaux que quand il s'agit de travaux à entreprendre : tous ceux qui sont en cours d'exécution ou déjà autorisés restent exclusivement soumis à l'autorité du maire. Enfin, pour qu'on ne donne pas à l'énumération comprise dans le projet un sens limitatif, nous la terminons par une disposition empruntée au projet de la chambre des pairs, et qui soumet à la délibération des conseils municipaux les objets non énoncés dans la loi, et sur lesquels les lois et règlements les auraient appelés à délibérer.

**171.** Les délibérations ne sont exécutoires qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure : les articles des titres suivants déterminent, selon les cas, si l'approbation doit être donnée par le roi, par le ministre ou par le préfet. Toutes les fois que l'autorité chargée de prononcer n'aura pas été désignée, la décision appartiendra au préfet. Nous avons repris la rédaction adoptée par la chambre des pairs pour régler cette compétence. — Dans les discussions précédentes, la chambre avait été vivement préoccupée des lenteurs produites par la nécessité de l'approbation préalable de l'administration supérieure. Il lui avait semblé utile d'abréger les trop longs délais qui s'écoulent souvent avant que cette approbation soit accordée. Dans ce but, elle voulait qu'à défaut de décision du préfet dans un délai déterminé, la délibération fût tenue pour approuvée.

La commission n'a pas adopté cette disposition. Quand l'autorité administrative est appelée à donner son approbation, l'approbation ne peut être suppléée par une simple présomption. Elle est un complément nécessaire de la délibération; elle s'y joint et en fait partie en quelque sorte. Nos lois n'admettent en aucun cas qu'une formalité substantielle puisse s'accomplir tacitement. Il est douteux d'ailleurs que le principe introduit par la chambre soit bon en lui-même; il tendrait à favoriser la négligence des administrateurs, il leur donnerait un moyen d'éluder la responsabilité de leurs actes en s'abstenant de prononcer. Si le principe était bon, il faudrait l'appliquer à tous les pouvoirs dont l'approbation est requise : au roi et aux ministres, comme aux préfets. Mais cette application attaquerait la prérogative du gouvernement, et la chambre avait reculé devant cette conséquence. Elle s'était trouvée amenée par la force des choses à une mesure incomplète : la disposition qu'elle avait votée devait être suivie dans le cas seulement où il appartenait aux préfets de donner l'autorisation; elle ne s'étendait pas aux actes soumis à l'approbation du roi ou du ministre. Ainsi la chambre s'arrêtait elle-même devant l'application de la règle qu'elle posait. Nous n'avons ni voulu aller au delà de ce qu'elle avait décidé, ni admettre un principe qui ne pourrait pas être suivi dans toutes ses conséquences; nous ne reproduisons donc pas l'article qu'elle avait adopté. Nous espérons que le gouvernement prendra des mesures pour prévenir des lenteurs préjudiciables. Si la négligence de ses agents venait de nouveau paralyser l'autorité communale, les conseils généraux, surveillants éclairés de l'administration, feraient entendre leurs plaintes; la tribune et la presse retentiraient bientôt des réclamations faites par les citoyens.

**172.** Il est enfin une troisième espèce de questions à l'égard desquelles les conseils municipaux sont seulement consultés : leurs délibérations n'aboutissent qu'à un simple avis. Cette dernière catégorie comprend des objets qui n'intéressent qu'indirectement la commune, dont l'initiative est confiée à d'autres pouvoirs, dont la décision appartient à l'administration; nous avons adopté, sauf de légers changements, l'indication du projet du gouvernement; une addition seule exige quelques explications : il s'agit de certaines autorisations réclamées par les fabriques et autres administrations du culte salariées par l'État, et de leurs comptes et budgets. La chambre des députés a déjà déclaré deux fois que ces divers actes devaient être soumis à l'avis des conseils municipaux; mais la chambre des pairs n'a pas partagé cette opinion, et le gouvernement ne reproduit pas la disposition. — Votre commission a encore été divisée sur cette question. Plusieurs de ses membres pensaient que la nécessité de consulter les conseils municipaux sur les budgets et les comptes des fabriques, pourrait occasionner des conflits. Les conseils municipaux et les conseils de fabrique sont dirigés par des sentiments d'un ordre tout-à-fait divers. Une économie quelquefois nécessaire dictera les délibérations du conseil municipal : le conseil de fabrique sera disposé à faire des dépenses dans lesquelles il croira la dignité du culte et l'honneur de la religion intéressés. Dans certaines localités, les croyances religieuses pourront se trouver en lutte. Un conseil municipal protestant sera peut-être appelé à donner son avis sur les dépenses du culte catholique; pourra-t-il approuver les achats de peintures, de signes extérieurs que ses principes condamnent? Il suffisait, selon ces membres, de s'en tenir à la législation actuelle, qui soumet les budgets des fabriques à l'examen du conseil municipal, dans le cas où, par suite d'insuffisance des revenus propres de la fabrique, la commune est appelée à lui accorder des secours. — La loi, a-t-on répondu, ne peut contraindre la commune à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, sans lui donner un droit de surveillance et de critique propre à prévenir des dépenses abusives? Quand l'insuffisance est déclarée, il n'est plus temps, pour la commune, de recommander l'économie. Il ne faut pas attendre que le mal ait éclaté pour y porter remède. Il ne s'agit, d'ailleurs, que d'un simple avis, dont l'autorité chargée de statuer fera tel cas qu'il appartiendra; et l'intervention du conseil municipal se bornant à une attribution purement consultative, on ne saurait craindre de collision.

La majorité de la commission a admis une distinction : les demandes en

**par le maire que la présentation des candidats à cette fonction doit être faite. — Une foule d'autres points, notamment ce qui**

autorisation de plaider, aliéner, partager, etc., seront toujours soumises à l'avis du conseil municipal, comme engageant la propriété des biens. Il en sera de même des comptes annuels, qui, aux termes de l'art. 89 du décret du 30 déc. 1809, sont déjà déposés à la mairie. Le conseil municipal pourra ainsi critiquer les dépenses abusives, et la prévoyance de ce contrôle préviendra les prodigalités abusives. Quant aux budgets, ils seront déférés à l'avis du conseil municipal, dans le cas seulement où la commune fournira des secours à la fabrique.

173. Les art. 18 et 19 règlent les droits du conseil municipal en ce qui concerne les réclamations relatives au contingent de la commune dans les impôts de répartition, et l'examen des comptes d'administration du maire, et des comptes de deniers du receveur; nous les adoptons en faisant seulement à l'art. 19 une addition qui s'explique d'elle-même, et sans laquelle l'article n'eût présenté qu'un sens vague.

174. Pour compléter le tableau des pouvoirs du conseil municipal, il nous a paru convenable de rétablir une disposition déjà adoptée en 1834, et qui lui donne le droit d'exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Au moyen de cette disposition, une délibération portant sur les intérêts de la commune, ne sera jamais considérée comme étrangère aux attributions du conseil municipal; elle sera à l'abri de l'annulation autorisée par l'art. 28 de la loi du 21 avr. 1833. Afin de prévenir l'emploi irrégulier de ce droit général, nous exprimons en termes plus généraux et plus complets que ceux de la même loi, l'interdiction pour les conseils municipaux de faire ni publier aucune proclamation, protestation ou adresse.

175. Telle est l'énumération des diverses attributions du conseil municipal : la division adoptée par le projet est logique et vraie. Les conseils municipaux doivent exercer tantôt un droit entier et propre, tantôt un droit subordonné, et enfin, dans certains cas, un simple droit d'avis. Dans ce cadre viennent se placer tous les intérêts dont ils ont à s'occuper; et la première de ces catégories, quoiqu'elle se borne à peu d'objets, reconnaît et constitue au moins le pouvoir municipal. C'est un essai dont nous espérons que les communes se montreront dignes. Nous hâtons de nos vœux l'instant où les progrès des lumières et l'initiation des citoyens au maniement de leurs affaires permettront d'augmenter le nombre de celles qu'on pourra remettre entièrement à leur décision.

176. Les derniers articles du chapitre 2 ont moins pour but de régler les attributions des conseils municipaux que de prescrire certaines mesures d'ordre intérieur omises dans la loi d'organisation municipale. Nous y avons fait peu de changements.

177. Dans les séances où sont débattus les comptes du maire, il ne peut présider le conseil municipal; le gouvernement proposait de le remplacer par le conseiller présent le premier dans l'ordre du tableau. Mais il est nécessaire que le président appelé à diriger cette délibération, y apporte une certaine capacité et exerce quelque influence sur le conseil. L'ordre du tableau n'indiquera pas toujours le membre du conseil qui répondra le mieux à ces nécessités. Nous vous proposons de charger le conseil municipal d'élire au scrutin celui de ses membres qui devra présider.

178. Les séances des conseils municipaux ne doivent pas être publiques : le projet du gouvernement propose avec raison de le déclarer expressément, mais il ajoute que les débats des conseils municipaux ne peuvent être publiés. Cette disposition ne porte avec elle aucune sanction; ce qui suffirait pour empêcher son adoption, car les lois ne doivent contenir aucune prescription vaine; mais la disposition en elle-même est sujette à de graves objections. Le gouvernement déclare qu'il n'entend pas empêcher la divulgation des débats; et en effet, comment défendre aux habitants de la commune de discuter une affaire que le conseil municipal aura traitée? Le débat aura porté sur un établissement important, sur l'érection d'un marché, d'un théâtre. Il est juste, disons plus, il est utile que chacun puisse être appelé à donner son opinion; l'expression des sentiments publics pénétrera dans le conseil municipal, et pourra le guider. Comment empêcher chacun de ses membres, qui ne tiennent pas leur mandat du gouvernement, mais de l'élection, de dire à leurs commettants ce qu'ils ont fait, ce qu'ils ont pensé, et l'opinion qu'ils ont émise? La publicité officieuse, qu'il est impossible d'interdire, de l'aveu même du gouvernement, peut souvent rendre nécessaire la publication du procès-verbal des séances. Les opinions d'un membre ont été dénaturées, il répond par la production du procès-verbal officiel. Le projet du gouvernement donnerait toute facilité à l'attaque, aux insinuations calomnieuses, il refuserait à la justification son argument le plus plausible et le plus décisif : il servirait les mauvaises passions, au détriment des hommes graves et consciencieux.

Nous ne voulons pas dire que la publication officielle des débats des conseils municipaux soit nécessaire, ni qu'il convienne qu'elle se fasse aux frais de la commune, et qu'elle devienne un usage constant et avoué. Nous reconnaissons qu'elle pourrait dénaturer le vote du conseil municipal, intimider quelques esprits craintifs, et remplacer dans les discussions le langage conciliant et pratique des affaires, par des appels à des intérêts et à des passions extérieures; mais en général il n'est pas dressé procès-verbal de ces débats; la dépense que cette publication entraînerait pourra être rayée des budgets communaux; d'autres moyens administratifs empêcheront l'abus, sans détruire l'emploi légitime de la publicité. La commission vous propose, en conséquence, de retrancher de l'art. 23 du projet l'interdiction absolue qu'il contenait.

### TITRE 3. — DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

179. Jusqu'ici nous avons vu l'administration communale s'exercer par ses agents propres : les maires et les conseils municipaux. Les droits de l'autorité supérieure ont été indiqués d'une manière générale; mais certains actes donnent lieu à des mesures spéciales, dans lesquelles le gouvernement intervient avec des pouvoirs particuliers. Les derniers titres s'appliquent à ces actes divers : ils complètent le système général de la loi. — Le titre 3 embrasse toutes les questions financières : les dépenses, les recettes, les budgets des communes; son objet fait assez sentir son importance. Dans les affaires administratives, la plupart des droits se résolvent en dépenses; et s'il est nécessaire que les droits s'exercent, l'intérêt des contribuables et la prévoyance de l'avenir réclament les plus sévères précautions. C'est la pensée qui a dirigé la commission dans l'examen de ce titre.

180. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives : comme nous le verrons plus tard, les dépenses obligatoires sont celles que l'administration peut imposer aux communes malgré elles, et à l'égard desquelles leur vote n'est point nécessaire; elles sont tenues de les acquitter; en cas de refus, le budget peut recevoir une inscription d'office, et l'administration a droit d'établir des contributions extraordinaires pour en assurer le payement. La désignation des dépenses qui auront ce caractère, ne saurait donc être faite avec trop de scrupule et de réserve.

181. Avant d'entrer dans l'examen des diverses dépenses obligatoires, il est indispensable de poser la règle générale qui a servi de base aux résolutions de la commission. — Les conseils municipaux ont le droit de régler les dépenses communales, d'en augmenter ou d'en réduire le nombre et l'importance. C'est leur principale attribution. — Mais à côté du droit de la commune se trouve le droit général de l'État et l'intérêt de l'avenir, dont l'État est aussi le défenseur et le gardien. — Toute dépense qui peut affecter l'État et les intérêts généraux est nécessaire, et peut être exigée de la commune. — Elle doit pourvoir également à celles qui ont pour objet l'exécution d'une loi, l'accomplissement d'une obligation publique ou privée. — Enfin, parmi les dépenses purement communales, le gouvernement a droit d'imposer celles qui intéressent essentiellement l'existence même de la commune, et dont le refus suspendrait, si l'on peut ainsi s'exprimer, la vie communale.

Hors de ces catégories, dans lesquelles une juste part est faite à toutes les nécessités, la commune rentre dans son droit, et ne peut être obligée par l'administration à aucune dépense qui n'aurait pas son aveu. — Nous avons suivi ces principes dans l'examen des divers objets de dépenses que l'art. 24 du projet de loi propose de déclarer obligatoires. Nous devons seulement vous entretenir de celles que nous avons écartées. La décision prise à l'égard des autres trouve son explication dans les principes mêmes que nous venons d'exposer (a).

182. Nous avons cherché d'abord à éviter les désignations surabondantes : une disposition générale déclarant obligatoires toutes les dépenses exigibles, nous avons retranché de la nomenclature les frais de loyer du local affecté à la mairie, et les pensions des employés municipaux et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées. Ce sont là des dettes exigibles; elles résultent ou du bail pour le local de la mairie ou du titre même de concession pour les pensions; et outre l'inutilité d'une mention spéciale, nous n'avons pas voulu qu'on pût inférer de cette mention que les communes soient tenues de louer un local pour leur mairie ou d'accorder des pensions à des employés : questions douteuses sur lesquelles nous ne nous prononçons pas, et que par cela même nous ne voulons préjuger en aucune façon.

183. Le dernier paragraphe de l'article déclare obligatoires les dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois; il nous a

(a) Pour les dépenses communales, voir les lois, arrêtés, décrets et ordonnances dont suit l'énumération : — Frais de bureaux des mairies, arrêté du 17 germ. an 11. — Bulletin des lois, arrêté du 29 prair. an 8, décret du 25 mai 1811. — Traitement et frais de bureaux des commissaires de police, arrêté du 23 fruct. an 9, décrets des 9 germ. an 11 et 22 mars 1813. — Logement du président des assises, décret du 27 fév. 1811. — Dixième des produits de l'octroi, loi du 25 mai 1815. — Tables décennales et de l'état civil, loi du 20 sept. 1792, arrêté du 23 vend. an 9, décret du 20 juill. 1807. — Pavé, premier établissement et frais d'entretien, ordonnance du 18 avril 1816, décret du 7 août 1810, avis du conseil d'État du 25 mars 1807. — Secours contre les incendies, loi du 5 nov. 1792. — Bâtiments militaires, literies, loi du 15 mai 1818 et ordonnance du 5 août suivant. — Chambres de commerce, décret du 23 sept. 1807 et ordonnance du 21 déc. 1815. — Chambres consultatives des manufactures, arrêté du 10 therm. an 11. — Prud'hommes, décret du 11 juin 1809. — Dépenses des cultes, décrets des 5 mai 1806, 30 déc. 1809 et 19 mai 1811 avis du 14 déc. 1810. — Enfants trouvés, décret du 19 janv. 1811, loi du 17 juill. 1819. — Directions, arrêté du 23 prair. an 12.

**est relatif au caractère obligatoire des arrêtés permanents un mois après leur transmission au préfet, rendent le travail de**

paru inutile de mentionner spécialement les dépenses de la garde nationale, de l'instruction publique, des enfants trouvés et du casernement; dépenses qui résultent des lois formelles et qui rentrent par conséquent dans la disposition générale de l'article. Quelques-unes de ces lois peuvent être modifiées : il n'était pas sans inconvénients de leur donner une consécration nouvelle par une désignation expresse. Nous avons voulu d'ailleurs éviter une énumération toujours incomplète et qui pouvait, malgré les termes de l'article, passer pour exclure les objets qu'elle n'aurait pas compris.»

184. Ces premières suppressions n'ont été faites que pour ordre et en quelque sorte comme simple changement de rédaction, mais il n'en est pas de même de celles qui frappent sur les nos 1, 13, 15, 18 et 19 de l'article; elles ont pour objet de déclarer purement facultatives les dépenses sur lesquelles elles portent.

Avant d'entrer dans les explications relatives à chacune de ces dépenses, nous demandons qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions. Loin de nous la pensée qu'aucune d'elles doive être interdite : elles sont toutes utiles, et leur suppression pourrait, du moins pour quelques-unes, exposer le conseil municipal à un blâme mérité; nous désirons donc qu'elles soient faites. Si nos conseils pouvaient avoir quelque influence, nous les emploierions pour engager les communes à entretenir, à étendre au besoin les établissements auxquels ces dépenses s'appliquent; nos objections portent non sur leur convenance, mais sur leur nécessité. Nous nous demandons si l'autorité supérieure pourra les imposer d'office, si les communes pourront y être contraintes malgré elles; si, à leur égard, le pouvoir municipal sera détruit pour passer à l'administration; c'est sous ce point de vue que nous les avons envisagées.

185. L'entretien de l'hôtel-de-ville est sans doute un emploi convenable des deniers communaux, mais c'est à la commune surtout à apprécier la nécessité de cette dépense; si elle croit devoir l'épargner, il n'y a là ni intérêt public ni intérêt d'avenir; d'ailleurs, la proposition du gouvernement pourrait s'étendre trop loin dans l'application. Un grand nombre de communes n'ont pas d'hôtel-de-ville : pourraient-elles être contraintes d'en ouvrir un? L'administration serait autorisée à leur imposer cette charge si l'article était maintenu.

186. Sans doute il est conforme à l'humanité que les communes consacrent une partie de leurs revenus aux asiles ouverts à l'indigence; mais ne peuvent-elles pas juger convenable de soulager le malheur par d'autres moyens, et peut-on voir dans cette dépense une dette obligée dont le payement doive être placé sous l'autorité du gouvernement? La plupart des hôpitaux et des hospices ont des ressources personnelles; beaucoup peuvent se passer des subventions municipales. Plusieurs se fondant sur le droit qu'ils avaient de prétendre à ces subventions, ne se sont pas renfermés dans les limites que leur assignaient les besoins de la localité et les ressources financières de la commune. Il appartient au conseil municipal de statuer sur cette dépense, et nous n'avons pas pu la considérer comme susceptible d'être soustraite à sa libre appréciation.

187. Quelques membres de la commission auraient penché à considérer comme obligatoires les dépenses de grosses réparations des édifices communaux : dans leur opinion, ces dépenses intéressaient le fonds même de la propriété et par conséquent l'avenir de la commune. La majorité a pensé qu'on pouvait sans danger se confier à l'intérêt du conseil municipal; qu'il ne refuserait jamais de procéder aux réparations réellement nécessaires, et qu'en donnant à l'administration le droit que le projet voulait lui attribuer, on s'exposerait à subir les fantaisies des architectes de la préfecture, trop souvent empressés de se créer des travaux et de trouver une occasion de déployer leur capacité.

188. Nous n'avons pas hésité à déclarer facultatives les dépenses du pavé, de l'éclairage, des jardins, promenades publiques et musées. Ce sont là des objets sur lesquels il faut s'en rapporter aux convenances de la commune, et qui, s'ils intéressent l'art et la science, s'ils peuvent contribuer au bien-être des habitants, ne présentent pas toutefois le caractère de nécessité qui peut seul commander l'intervention du pouvoir supérieur. Toutes les considérations qui pourraient être invoquées pour les faire déclarer obligatoires garantissent que ces dépenses seront faites toutes les fois qu'elles intéresseront vraiment la commune. A la vérité, le projet ne propose de leur attribuer le caractère obligatoire que quand les établissements auxquels elles s'appliquent sont déjà formés; mais dans ce cas même elles ne sont pas indispensables. — La commune peut être fondée à supprimer ces établissements; elle n'a contracté, en les élevant, aucun engagement perpétuel; elle a pu faire un essai malheureux; l'état de ses finances peut lui prescrire des réductions spéciales : elle ne doit pas être gênée dans des mesures d'économie commandées par des calculs rigoureux.

189. Il y a peut-être plus de difficulté à appliquer les mêmes principes aux halles, marchés, abattoirs et fontaines. Il s'agit là d'intérêts matériels que le gouvernement a quelques motifs de surveiller. Mais on trouve une garantie suffisante dans l'intérêt même de la commune qui obtient un revenu de ces fondations, et qui voudra toujours assurer à ses habitants toutes les satisfactions administratives qu'elle sera en état de leur procurer.

190. Tout ce qui se rattache aux dépenses obligatoires mérite une attention sérieuse. Nous voulons que la loi laisse quelque part au zèle des localités : c'est en leur témoignant une perpétuelle défiance qu'on étouffe l'esprit public. L'administration habitue ainsi les citoyens à s'en remettre à elle du soin de régler tout ce qui les touche. Ainsi s'éteint le zèle qu'on pourrait exploiter dans l'intérêt général; ainsi s'accumulent les affaires de tout genre qui surchargent les agents du gouvernement, qui les écrasent sous le poids des signatures et les soins matériels; ainsi, au lieu de n'avoir à exercer qu'une simple surveillance, où le pays pouvait profiter de leurs lumières, de leurs conseils, ils sont condamnés à des correspondances sans fin, à des travaux sédentaires, à des préoccupations de bureaux qui absorbent tous leurs instants, qui ne leur permettent pas d'étendre sur nos provinces ce haut patronage moral pour lequel ils sont surtout institués.—Avec le projet du gouvernement, que reste-t-il à faire aux communes? Presque toutes les dépenses habituelles sont déclarées obligatoires, et échappent ainsi au vote des conseils municipaux. Nous avons plus de confiance en eux : il est d'ailleurs une autre garantie à laquelle on peut s'en remettre du soin de réparer les vices d'une mauvaise administration. Les conseils municipaux sont le produit de l'élection; chaque période de trois ans amène leur renouvellement : c'est aux électeurs qu'il appartient surtout de prononcer sur le mérite de leurs actes; ils sauront bien remplacer ceux qui auraient blessé les intérêts ou méconnu les besoins de la commune. Avec le projet du gouvernement, toute responsabilité cesserait de peser sur le conseil municipal, et le principe de l'élection, aussi bien que son utilité, se trouverait attaqué. Les retranchements prononcés par la commission ne blessent aucun des droits que la loi doit placer hors de l'atteinte du pouvoir municipal, et ils offrent d'autant moins de dangers qu'ils concernent, pour la plupart, des objets qui n'existent que dans les grandes villes, où les lumières ne manquent pas, et où les intérêts intellectuels et moraux, engagés dans certaines dépenses, trouveront toujours des esprits pour s'en pénétrer et des bouches pour les défendre.

191. La nomenclature des recettes communales suit immédiatement celle des dépenses. Les recettes sont ordinaires ou extraordinaires (*a*). L'énumération du projet du gouvernement est à peu près complète. Parmi les recettes ordinaires, nous avons rétabli la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes, et nous avons distingué les droits perçus, d'après des tarifs, dans les halles, foires, etc., du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique; il était bon de ne pas confondre ces deux perceptions, qui ne se font pas d'après les mêmes bases. Le produit des dommages-intérêts nous a paru nécessairement compris dans les recettes accidentelles, placées à la fin de l'art. 25; il cessera, en conséquence, d'être spécialement désigné parmi les recettes extraordinaires.

192. Les recettes et les dépenses forment les éléments du budget : l'art. 26 décide à quelle autorité il sera soumis. Il doit recevoir l'approbation du préfet, dans les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et celle du roi dans les autres communes. Si des crédits sont nécessaires après le règlement du budget, le préfet peut les accorder, lorsqu'il s'agit des communes dont il règle le budget, et le ministre dans celles dont le revenu est de 100,000 fr. et au delà. — Il peut arriver que l'approbation du budget n'ait pas été donnée avant le commencement de l'exercice auquel il s'applique; dans ce cas, le budget précédent sert de base et de titre pour les dépenses ordinaires. — Mais quel sera le pouvoir de l'autorité chargée d'approuver le budget? les art. 29 et 30 ont pour objet de le déterminer.

193. Les dépenses proposées au budget peuvent toujours être rejetées ou réduites. L'administration prononce sur leur convenance et leur opportunité : elle usera de ce droit pour s'opposer à celles qui ne devraient pas profiter à la commune, qui seraient de nature à engager l'avenir, qui pourraient épuiser la matière imposable. Tout en accordant ce pouvoir, nous avons pensé qu'il était convenable d'y introduire une exception. Au moment où le budget est arrêté, la commune ne peut connaître tous les besoins qui se déclareront dans le cours de l'exercice; il est toujours nécessaire de faire la part des événements imprévus. En conséquence, nous autorisons les conseils municipaux à ouvrir au budget un chapitre spécial pour ces sortes de dépenses (*b*), et nous ne donnons à l'administration le droit de réduire ou de rejeter cet article, qu'autant que les revenus libres de la commune ne permettraient pas d'y faire face, et qu'il excéderait

(*a*) Pour les recettes communales, voir les actes de la législation dont suit l'énumération :— Octrois, loi du 28 avril 1816. — Pesage, mesurage, jaugeage, arrêtés des 27 brum. an 7 et 7 brum. an 9, loi du 29 flor. an 10.— Centimes communaux et patentes, lois des 6 fruct. an 4, 1er brum. an 7, 2 vent. an 13 et 15 mai 1818. —Dons et legs, ordonnance du 2 avril 1817. — Coupes de bois, ordonnance du 22 nov. 1826.—Amendes de police, lois des 19 déc. 1790 et 6 oct. 1791, ordonnance du 30 déc. 1823, circulaire du 29 janv. 1824. — Frais d'expédition, décret du 12 juillet 1807, avis du 18 août 1807, circulaire des 4 et 25 mai 1808.— Péages communaux, lois du 25 mars 1817. — Pour l'ensemble des dépenses, loi du 11 frim. an 7.

(*b*) Voir, pour le chapitre des dépenses, les circulaires du 14 avril 1812, 10 nov. 1821 et sept. 1824 et la loi du 11 frim. an 7.

M. Vivien d'une utilité indispensable à quiconque veut se pénétrer de l'esprit et de la portée de la loi de 1837. — La session [illegible]

le dixième des recettes ordinaires, ou la somme de 25,000 fr., dans les communes où le dixième s'élève au delà. — Un chapitre semblable existe déjà dans les budgets communaux, mais souvent il est réduit, par l'autorité supérieure, à des proportions qui lui enlèvent toute utilité. D'un autre coté, ce crédit est dépensé par le maire, sur l'autorisation du préfet; il échappe ainsi, en quelque façon, au contrôle du conseil municipal, qui, par une conséquence naturelle, est peu disposé à en élever le chiffre au budget. Pour prévenir ces inconvénients, la commission vous propose de décider que la somme comprise dans le chapitre des dépenses imprévues pourra être employée par le maire, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense faite. De cette manière, les conseils municipaux seront plus disposés à voter le chapitre; mais surtout cette disposition nouvelle aura un avantage bien autrement important et que nous allons signaler.

194. L'obligation de recourir à l'autorité supérieure, même pour les plus petits intérêts, jette l'administration communale dans de grands embarras. Les travaux les moins importants ne peuvent se faire sans l'approbation du préfet ou du ministre. Souvent le délai imposé aux administrés arrête les affaires les plus urgentes, et aggrave un mal dont la réparation est urgente. La nécessité, plus forte que la loi, a fait rechercher aux maires les moyens d'échapper à ces entraves; ceux qu'ils emploient constituent un abus très-grave, et qu'il est urgent de faire cesser. Dans la plupart des communes, un budget clandestin existe à côté du budget officiel que l'administration a contrôlé et approuvé; il est alimenté par le produit de crédits portés au budget officiel pour des dépenses qui ne se font pas; des amendes sont prélevées sans jugement pour des contraventions qu'on s'engage à ne pas poursuivre. Ces ressources illégales composent le budget occulte, espèce de livre noir, dont les produits sont consacrés, non à des dépenses étrangères à la commune ou interdites par les lois, mais à des nécessités subites, pour lesquelles les crédits officiels n'offrent aucune ressource, et auxquelles les lenteurs de l'administration ne permettraient pas de satisfaire en temps opportun. Le projet (art. 54) propose de déclarer que les maires pourront, dans ce cas, être l'objet de poursuites correctionnelles. Cette disposition est bonne; mais en poursuivant l'abus, il faut faire cesser les causes qui l'ont amené : nous espérons que la disposition dont nous vous entretenons aura ce résultat, en laissant à la disposition des maires quelques fonds qu'ils pourront consacrer aux besoins imprévus et urgents. Les limites imposées au vote du conseil municipal, les précautions dont la gestion du maire est entourée, ne permettent pas de craindre que cette facilité nouvelle produise des conséquences fâcheuses.

195. Nous avons déjà dit que les dépenses obligatoires peuvent être introduites d'office au budget par l'autorité administrative. L'art. 30 détermine dans quelle forme elle usera de ce pouvoir. Une disposition que nous ajoutons exige que le conseil municipal soit préalablement entendu. Cette précaution est indispensable : la chambre des pairs l'a déjà adoptée.

196. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, le conseil municipal doit aviser aux moyens d'y pourvoir. En cas de refus de sa part, une contribution extraordinaire peut être établie. Le projet disposait que, dans ce cas, un arrêté du préfet suffisait pour établir la contribution; nous exigeons une ordonnance du roi. Il ne faut rien moins qu'une nécessité absolue pour qu'une contribution extraordinaire puisse être levée sans le vote des corps électifs, qui, aux divers degrés de notre organisation administrative, interviennent dans l'établissement des impôts; quand cette nécessité existe, l'autorité royale peut seule intervenir pour la déclarer, et pour remplacer le consentement des organes légaux des citoyens. — Les dispositions du projet, relatives aux contributions extraordinaires et aux emprunts, nous ont paru sagement combinées; nous vous proposons de les adopter avec des changements qui ne touchent qu'à la rédaction.

197. Depuis la loi du 15 mai 1818, les plus forts contribuables de la commune doivent être adjoints au conseil municipal, toutes les fois qu'il s'agit de délibérer sur une contribution extraordinaire ou sur un emprunt. Aux termes de la même loi, les absents sont remplacés par ceux qui les suivent sur le rôle des contributions. Le projet vous propose d'introduire ces dispositions dans la loi; mais il contient une innovation grave, et qui a été l'objet d'un examen attentif de notre part. Il propose d'autoriser les absents à se faire représenter par des fondés de pouvoir choisi parmis les électeurs municipaux de la commune. Nous repoussons cette proposition, déjà faite en 1818 par le côté droit de la chambre des députés, et combattue énergiquement à cette époque par le ministère(a). L'éloignement des plus forts contribuables, lorsqu'ils résident hors de la commune, est une raison de craindre qu'ils n'aient pas les mêmes intérêts que les habitants, et qu'ils ne soient guère disposés à faire des sacrifices dans l'intérêt commun. Si l'on admet les fondés de pouvoirs, on n'aura plus une délibération sincère et éclairée; la liberté du vote disparaîtra devant des mandats impératifs; la discussion ne sera plus qu'un mensonge. Les plus forts contribuables absents doivent être remplacés par ceux qui les suivent sur la liste des imposés : ceux-ci sont leurs véritables représentants, les seuls que la loi puisse accueillir.

(a) Vous devez éviter les procurations; elles sont contre la nature des choses. Il ne s'agit pas des intérêts privés, mais des intérêts de la commune, le principe est là tout entier; en ce sens, la délégation proposée est inpossible (M. de Serre, garde-des-sceaux).

Sans doute, il est raisonnable de faire voter ceux qui ont le plus d'intérêt à la chose; mais il ne faut pas que ceux qui, par leur absence, sont le plus intéressés à ce que la dépense n'ait pas lieu, empêchent une chose utile à la commune. Les plus forts contribuables sont, à cause de leur intérêt privé, appelés à délibérer sur un intérêt commun à tous les habitants; c'est là un véritable intérêt public (M. Lainé, ministre de l'intérieur).

198. Nous avons ajouté à l'art. 34 du gouvernement que les droits de voirie seront réglés par ordonnance du roi; c'est consacrer la forme actuellement employée. Cette disposition était nécessaire pour empêcher qu'on ne pensât, par application de la disposition finale de notre art. 20, que ce règlement pourrait désormais appartenir aux préfets.

199. L'art. 35 du projet a soulevé une vive discussion dans le sein de la commission. Il dispose qu'aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis; et il exige, pour ces projets et devis, une approbation préalable qui doit être donnée par le ministre ou par le préfet, non d'après l'importance des revenus de la commune, selon les règles suivies pour l'approbation du budget, mais d'après l'importance des travaux à exécuter. — Cette disposition déroge aux règles admises pour les autres dépenses. L'approbation de la dépense au budget doit être précédée de l'approbation spéciale du projet de construction; ainsi le même objet doit donner lieu à deux recours devant l'autorité supérieure. — Il est vrai que, dans certains cas, l'approbation des plans pourra être donnée par le préfet dans les communes même dont le roi arrête le budget; mais elle ne dispensera pas de recourir au roi pour l'approbation du budget; elle n'introduit donc aucune simplification. D'un autre côté, les communes dont le préfet arrête le budget seront, en certains cas, obligées d'obtenir l'approbation du ministre, et, à leur égard, cette formalité spéciale constitue une entrave nouvelle. — Qu'il soit convenable, avant d'autoriser une construction, d'en apprécier l'utilité et l'importance, d'examiner les projets et de contrôler la dépense, nous ne le contestons pas; mais ces précautions peuvent être prises au moment où le budget est approuvé, et par l'autorité même chargée de donner cette approbation. Nous ne voyons pas de motif qui exige à cet égard une exception aux règles habituelles.

Mais une autre considération nous a portés à rejeter l'article proposé. — Cet article tend à faire consacrer implicitement, et pour la première fois par la loi, une institution qui a donné lieu à de grands abus, et contre laquelle se sont élevées les réclamations les plus vives et les mieux fondées. — Il existe à Paris un conseil auquel sont soumis tous les projets de construction préparés sur les divers points de la France, qui les examine, les refait, les soumet à ses vues particulières, et impose ainsi à toutes nos villes, à tous nos départements, ses théories d'art et ses propres plans, comme type exclusif et base unique de tous les édifices publics; chacun l'a déjà nommé : c'est le conseil des bâtiments civils. — Nous ne contestons ni les lumières ni le dévouement des hommes qui le composent; nous n'entendons pas examiner son utilité relative pour les affaires qui intéressent le gouvernement, nous ne l'examinons que dans ses rapports avec les communes, et nous déclarons que, dans notre opinion, cette institution, par la force des choses, par une invincible nécessité, a été la source de beaucoup d'embarras et de mécomptes. — On comprend l'uniformité dans les lois, dans les procédés administratifs, dans les principes du gouvernement. Cette uniformité, un des éléments de notre unité nationale, rachète quelques inconvénients par des avantages incontestables; mais nous ne saurions croire au mérite de l'uniformité dans les travaux de l'art. Quel a été le résultat de l'institution du conseil des bâtiments civils? Il a partout détruit le génie local, l'invention, l'originalité. Sur quelque point du territoire que vous puissiez aller, vous rencontrez les mêmes modèles, le même style, les mêmes formes. La prétention monumentale domine toujours; le moindre édifice est soumis au même dessin que le monument le plus important. On reconnaît sur tous les points l'influence d'un système unique, qui fait passer partout son inflexible niveau. — Il serait trop long de rendre compte des erreurs trop souvent commises par ce conseil qui, de Paris, règle la forme de toutes les constructions, la direction des rues, les proportions des édifices. Il ignore nécessairement les conditions spéciales de chaque ville, les nécessités locales, les rapports nécessaires entre un édifice à construire et tous ceux qui doivent l'entourer. — Ici encore les entraves ont été telles que les autorités municipales ont tout employé pour s'y soustraire. Les règlements déterminaient à partir de quelle somme il y aurait nécessité de recourir au conseil des bâtiments civils. Tous les devis ont été dressés de manière à ne pas atteindre cette somme. Quand le montant du premier devis était dépensé, un autre se faisait pour une valeur égale : on arrivait ainsi, en fractionnant la dépense, à la soustraire aux regards gênants du conseil.

Une réforme est nécessaire, et nous aurions craint, en adoptant l'article proposé, de donner une sanction à des formes d'administration qui ne [illegible] Nous vous proposons donc de rejeter cet

trop avancée pour que l'on songeât à s'occuper d'une matière aussi importante ; ce ne fut donc que dans la session suivante que l'on

article. Le pouvoir municipal va recevoir quelques libertés de notre loi : les artistes se multiplient ; ils se répandent dans nos départements ; il faut que leurs talents puissent trouver un emploi, leur imagination des occasions de se signaler, et si nous devons conserver et maintenir de tout notre pouvoir la centralisation de la puissance publique, nous avouons sincèrement qu'il n'est pas dans notre pensée de consacrer celle de l'art et du goût (*a*).

TITRE 4. — DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

200. Les délibérations des conseils municipaux qui ont pour objet de disposer des propriétés communales immobilières doivent être l'objet de garanties particulières. D'après le projet, l'approbation sera donnée par le préfet quand il s'agira d'une valeur de 2,000 fr. et au-dessous dans les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et de 10,000 fr. dans les autres communes ; lorsqu'il s'agira d'une valeur supérieure, il sera statué par une ordonnance du roi. Nous admettons cette distinction en élevant toutefois à 3,000 fr. et à 20,000 fr., selon les communes, le maximum des valeurs soumises à la décision du préfet. Ce sont les sommes que la chambre avait fixées dans ses précédentes délibérations, et ce taux avait obtenu l'approbation de la chambre des pairs. — Il nous a paru nécessaire de déterminer, par le même article, en quelle forme sera autorisée et faite la vente des biens mobiliers ou immobiliers des communes, autres que ceux qui sont affectés à un service public, lorsqu'elle aura été réclamée par un créancier porteur de titres exécutoires. Nous vous proposons de décider qu'elle pourra être autorisée par une ordonnance du roi, et qu'elle aura lieu par adjudication publique dans les formes suivies pour l'aliénation des biens de l'État. — Cette disposition comble une lacune de notre législation. En ce moment, les créanciers des communes n'ont aucune action sur leurs biens ; cependant les communes ne peuvent être placées hors du droit commun, et la loi, qui déclare obligatoires les dettes exigibles, doit donner en même temps les moyens de les acquitter. Les propositions que nous vous soumettons assurent que la vente n'aura lieu que dans des cas extrêmes, à défaut de toute autre ressource, et qu'en même temps il y sera procédé d'une manière économique et rapide.

201. Les dispositions du projet qui ont rapport aux baux et aux dons et legs ne doivent donner lieu à aucune observation particulière. Les changements que nous y avons introduits s'expliquent d'eux-mêmes.

TITRE 5. — DES ACTIONS JUDICIAIRES.

202. De tout temps la législation a exigé que les communes fussent autorisées par l'administration publique à intenter des actions en justice ; ce principe a été consacré en dernier lieu par la loi du 28 pluv. an 8, qui s'exécute encore aujourd'hui ; c'est le conseil de préfecture qui prononce : en cas de refus de sa part, la commune peut se pourvoir devant le conseil d'État. Le projet du gouvernement vous propose de maintenir cet état de choses ; nous vous le proposons avec lui. Il contient, en outre, une disposition nouvelle sur laquelle nous appelons toute votre attention ; elle porte que chaque habitant a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer. — Le droit qu'on propose de créer n'est pas sans inconvénients : on peut craindre que la commune, pour éviter les conséquences d'un procès douteux, ne mette en avant un habitant peu solvable ; que l'exercice de ce droit ne serve à favoriser des tracasseries personnelles et des inimitiés privées ; qu'enfin la commune n'ait de justes raisons de ne pas intenter à telle époque donnée une action judiciaire qu'elle ne peut pas encore appuyer sur toutes les justifications nécessaires. Toutefois, il est tels droits qui, bien que communaux, intéressent spécialement un simple habitant de la commune, et pour l'exercice desquels il ne doit pas être entravé par le mauvais vouloir ou l'indifférence du conseil municipal. La nécessité de recourir au conseil de préfecture est une garantie contre les abus. Nous vous proposons de déclarer expressément que la décision qui interviendra aura, à l'égard de la commune, l'autorité de la chose jugée : il ne faut pas que l'on remette en question ce qui aura reçu une solution judiciaire. La commune sera consultée par le conseil de préfecture avant l'autorisation ; toutes les circonstances seront pesées ; elle devra être mise en cause et appelée à présenter ses moyens de défense. Dans cette situation, la décision à intervenir doit nécessairement être définitive à son égard.

(*a*) Pourquoi cet éternel rouage d'avis, de devis, de procès-verbaux, de plans d'estimations, de visites, d'envois et de renvois de pièces qui ne finissent pas, et dont le résultat est toujours que les travaux des communes leur reviennent beaucoup plus cher que si ces mêmes travaux avaient été faits en famille, à prix défendu, et sous la surveillance immédiate de commissaires à ce préposés par l'administration municipale. Lorsque l'un de nous veut bâtir une maison, a-t-il besoin que tant d'hommes de génie prennent ce soin ; qu'ils viennent non-seulement lui faire un beau plan, un cher devis, une haute évaluation ; mais encore qu'ils adjugent eux-mêmes les travaux à gens de leur choix, dont ensuite ils vérifient et reçoivent l'ouvrage ? Non, et cependant nos maisons se bâtissent ; elles ont de l'agrément, de la solidité ; elles remplissent leur destination (M. Dupin, Introduction aux lois des communes).

203. La règle adoptée par le projet et actuellement appliquée, relativement aux procès que les communes sont dans le cas d'intenter, est absolue ; l'autorisation préalable du conseil de préfecture est toujours nécessaire. — Pour les procès engagés contre les communes, les principes admis par la législation et la jurisprudence sont moins précis. — L'autorisation est nécessaire à la commune pour défendre aux actions intentées contre elles, mais lorsque ces actions sont purement mobilières, c'est au créancier qui veut saisir les tribunaux à solliciter lui-même l'autorisation ; cette obligation, établie par la déclaration du 2 août 1703, l'arrêt du conseil du 8 août 1783 et l'édit d'août 1764, a été reproduite depuis la révolution par les lois des 14 déc. 1789 et 29 vend. an 5, et par l'arrêté du 25 vend. an 10. Lorsqu'il s'agit d'actions immobilières, c'est à la commune à réclamer l'autorisation d'y défendre ; le demandeur saisit les tribunaux et peut poursuivre l'audience ; si l'autorisation de plaider est refusée, ou si l'administration tarde à se prononcer, la commune peut être condamnée par défaut, et le jugement, après les significations et les délais voulus par la loi, obtient l'autorité de la chose jugée.

Le projet de loi propose de maintenir la nécessité de l'autorisation administrative pour que les communes puissent défendre aux demandes dirigées contre elles, et il supprime la distinction établie jusqu'ici entre les diverses natures d'actions. D'après ses dispositions, l'action pourrait toujours être intentée deux mois après la remise au préfet d'un mémoire exposant les motifs de la réclamation ; ce serait à la commune, dans tous les cas, à demander l'autorisation de plaider. — La commission était disposée à adopter ces règles nouvelles dont l'uniformité introduirait plus de simplicité dans l'application de la loi, mais elle s'est demandé s'il convenait d'imposer aux communes la nécessité d'une autorisation spéciale pour défendre aux actions dont elles sont l'objet.

Il est tout simple qu'on empêche une commune de former une action sans l'aveu de l'autorité supérieure ; dans ce cas, le refus de l'autorisation arrête l'action. Mais quand la commune est défenderesse, la difficulté se complique des droits du tiers qui veut plaider contre elle : on ne peut empêcher celui-ci d'intenter le procès, de se présenter devant les tribunaux et d'obtenir une décision ; dans ce cas, le refus d'autorisation laisse subsister l'action. Comme il ne forme pas un titre légal au profit de l'adversaire de la commune, les tribunaux interviennent pour donner ce titre. Le refus d'autorisation empêche seulement la commune de se défendre ; il l'expose à une condamnation par défaut presque infaillible, au lieu d'une décision contradictoire qui pourrait lui être favorable : c'est là son seul résultat. — Quand le refus d'autorisation est prononcé contre une commune qui veut intenter une action, il n'est pas définitif ; la commune peut renouveler sa demande et obtenir plus tard une solution favorable. L'acte administratif conserve le caractère d'une mesure de simple tutelle, et s'il préjuge indirectement le fond du droit, du moins il ne le résout pas définitivement. Mais quand le refus est prononcé contre une commune défenderesse à l'action d'un tiers, il frappe sur le droit en lui-même, soit qu'il décide, comme le propose le projet, que la commune doit céder à l'action, soit que, laissant aux tribunaux leur action, il les amène à prononcer une condamnation définitive. Le refus d'autorisation n'est plus alors un simple acte administratif ; il atteint le droit même de la commune ; il est en quelque sorte un acte judiciaire.

La commission a pensé, comme la chambre l'avait décidé en 1834, que, dans le cas où la commune est défenderesse, il n'y a pas lieu d'exiger l'autorisation préalable pour qu'elle puisse défendre ses droits ; il convient seulement que l'administration soit appelée à lui donner tous les avertissements propres à l'éclairer sur sa situation et à la détourner d'une mauvaise contestation ; à cet effet, un mémoire sera remis au préfet, et l'action sera suspendue pendant deux mois. Ce délai écoulé, si la commune persiste à plaider, si son adversaire saisit l'audience, elle pourra se défendre, elle ne sera pas obligée de subir une condamnation par défaut ; l'équité veut qu'il en soit ainsi, et nous avons modifié en ce sens les propositions du gouvernement.

204. Le projet de loi détermine les formes qui seront suivies quand une section de commune sera dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire. Il sera formé pour la représenter une commission de trois ou cinq membres choisis par le préfet ; la voie de l'élection employée par l'art. 3 de la loi pour former la commission qui doit représenter une section lorsqu'il s'agit de la distraire d'une commune, n'est pas admise dans le cas d'une simple action judiciaire. Cette forme serait trop longue à suivre et trop compliquée, et la différence des objets dont l'une et l'autre commission doit s'occuper explique la diversité des procédés établis pour leur composition. Nous adoptons à cet égard la proposition du gouvernement ; mais il voulait que la section ne fût représentée par une commission spéciale que quand le procès serait engagé entre elle et la commune dont elle fait partie ; il nous a paru que cette représentation doit être admise pour tous les procès engagés ou soutenus par la section, même contre d'autres adversaires que la commune. A la vérité, pour les procès, elle serait représentée par le conseil municipal ; mais on ne peut être assuré qu'il défendît toujours ses intérêts avec un zèle suffisant ; il peut se faire que la section n'ait aucun représentant dans le sein de ce conseil ; il n'est

reprit ce projet. La discussion qui s'ouvrit dura du 26 janvier au 11 fév. 1837.—Il fallut encore renvoyer cette loi à la chambre des

pas sans exemple qu'une commune ressente quelque jalousie des biens possédés privativement par une de ses sections; il n'y a pas garantie d'une sympathie entière et d'un zèle parfait. Cette garantie existe avec une commission spéciale; nous l'exigeons dans tous les cas.

**205.** L'art. 50 du projet, qui dispense la section ou l'habitant qui a plaidé contre la commune et qui a obtenu une condamnation à des dépens ou dommages-intérêts, de contribuer aux charges ou contributions imposées pour leur acquittement, a soulevé quelques objections dans le sein de la commission. On ne peut pas se dissimuler qu'il y a dans cette disposition une dérogation aux règles du droit commun. La section et l'habitant qui plaide contre la commune réunissent deux qualités : ils sont adversaires privés, et en même temps membres de la commune; ils plaident contre eux-mêmes : s'ils gagnent leur procès comme individus, ils le perdent comme communistes. Un particulier qui plaide en son nom personnel contre une société dont il fait partie, contribue comme associé au payement des condamnations qu'il a obtenues comme tiers. Le principe rigoureux du droit voudrait qu'il en fût de même dans le cas dont nous nous occupons; le conseil d'État, après avoir suivi la règle contraire (*a*), le décide actuellement ainsi (*b*). Cependant, comme il le disait dans l'arrêt du 1er sept. 1819, les intérêts ne peuvent pas être communs lorsqu'ils sont opposés. Lorsqu'une commune plaide contre un de ses habitants, ils deviennent étrangers l'un à l'autre pour tout ce qui fait la matière du procès; ce sont deux propriétaires, l'un collectif, l'autre individuel, qui plaident l'un contre l'autre, et par conséquent le particulier qui a obtenu la condamnation ne peut être imposé pour y subvenir lui-même (*c*). Il faut d'ailleurs remarquer que la disposition de l'article s'applique seulement au cas où des charges et contributions extraordinaires sont levées pour l'acquittement des condamnations; quand les revenus de la commune suffisent, ils y sont nécessairement employés.

## TITRE 6. — COMPTABILITÉ DES COMMUNES (*d*).

**206.** La comptabilité des communes réclame impérieusement le contrôle et la surveillance de l'autorité publique. Il importe que nulle dépense n'excède les crédits ouverts au budget, que les recettes soient effectuées dans leur entier, que les formes générales tracées par l'administration servent de loi à tous les comptables : cette branche des intérêts communaux est soumise par le projet à des règles précises et combinées de manière à atteindre le but de toute bonne comptabilité : la commission ne vous propose que de légères modifications.

La gestion des revenus communaux donne lieu à deux responsabilités distinctes et dont chacune a son caractère propre. — Le maire est ordonnateur : le receveur municipal est comptable. Ces deux titres ne doivent pas être confondus; le maire ne doit effectuer aucune recette : s'il excédait son droit de simple ordonnateur, toutes les dispositions de lois qui règlent les obligations spéciales des receveurs lui seraient virtuellement applicables (*e*). Il dénaturerait son caractère public et deviendrait personnellement responsable. Le projet de loi (art. 54) contient des dispositions spéciales contre toute personne autre que le receveur municipal qui s'ingère dans le maniement des deniers de la commune; nous avons adopté cet article avec une addition qui a pour but de le rendre plus explicite en indiquant les conséquences qu'il entraîne, et moins rigoureux en déclarant facultatives les poursuites qu'il autorise. Le maire qui opérerait des recettes, qu'elles fussent ou non autorisées par le budget, serait passible de l'application de cet article et exposé dans les cas graves à une action correctionnelle.

Le titre d'ordonnateur donné au maire lui attribue des droits étendus. Il juge de la nécessité des dépenses facultatives, détermine le chiffre qu'elles atteindront, l'époque où elles auront lieu; en un mot, il est chargé de l'appréciation morale des convenances et des besoins de la commune, conformément aux crédits ouverts par le budget. Le mandat qu'il exerce est assez important pour qu'il n'en excède pas les limites. Nous lui avons conféré une autre autorité qui doit profiter à la commune : il est certain nombre de recettes communales dont le recouvrement éprouve quelques difficultés : ce sont celles qui ne peuvent s'effectuer dans la forme rapide et énergique que les lois ont imprimée au recouvrement des contributions directes : par exemple, le prix d'une vente mobilière, d'une location, l'exécution d'actes passés par la commune, comme propriétaire, et qui n'ont pas l'autorité des actes administrtifs. Dans ces cas, la commune est obligée de former en justice une action qui entraîne des lenteurs, qui occasionne des frais et qui offre parfois plus de chance de perte que de bénéfice. Nous vous proposons de décider que ces sortes de recettes pourront s'effectuer sur les états dressés par le maire, et que ces états seront exécutoires en vertu du *visa* du sous-préfet. Le débiteur poursuivi par la commune sera admis à former opposition : les tribunaux prononceront comme en matière sommaire; mais la provision appartiendra à la commune, et elle peut, sans danger, être accordée à un état de recouvrement que la signature d'un maire et le *visa* d'un sous-préfet entourent d'une présomption suffisante de vérité.

Quoique etranger au maniement des deniers, le maire doit rendre le compte de l'administration financière dont il est chargé. L'art. 23 du projet appelle les conseillers municipaux à délibérer sur ce compte qui est définitivement arrêté par le préfet, dans les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le ministre dans les autres communes : l'art. 52 le détermine ainsi. Nous ajoutons que les comptes du maire doivent être présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. C'est l'application de la règle imposée aux ministres devant les chambres.

**207.** Le plus grand nombre des communes ne peuvent avoir un receveur municipal, qui présente des garanties suffisantes de solvabilité et de connaissances spéciales; elles ne seraient pas en état de lui assurer un traitement convenable. Le percepteur des contributions directes est chargé de ces fonctions; mais les communes dont le revenu excède 30,000 fr. peuvent choisir leur comptable et ne pas recourir au percepteur.

**208.** Le receveur doit le compte des deniers dont il a eu le maniement. Ce compte, comme celui du maire, est entendu et arrêté par le conseil municipal, aux termes de l'art. 23 du projet. Il est définitivement apuré par le conseil de préfecture dans les communes dont le revenu est inférieur à 30,000 fr., et par la cour des comptes dans les autres communes. L'art. 56 du projet, qui détermine ces règles, les rend applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. Nous vous proposons de les étendre également aux comptes des fabriques; il est nécessaire que cette partie de la comptabilité publique soit soumise aux mêmes règles que les autres : aucune considération plausible ne justifie l'exception qui les soumet à des autorités spéciales, et qui détruit à leur égard l'ensemble de notre organisation générale en matière de comptabilité.

**209.** L'art. 57 dispose que la responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. La commission adopte cette disposition; mais elle a rejeté celle qui assujettirait les receveurs municipaux à la surveillance des receveurs des finances. Il lui a paru que la surveillance déjà exercée par le maire, et les vérifications auxquelles le ministre peut toujours procéder à l'aide de ses agents, présentent des garanties suffisantes. Il pourrait résulter des conflits fâcheux du contrôle permanent qui serait remis aux receveurs des finances. Lorsque les fonctions du receveur municipal sont exercées par le percepteur, le receveur des finances est responsable de la gestion; il doit certainement avoir le droit de surveiller tous les actes du receveur-percepteur; mais il n'y a pas de raison pour qu'il en soit de même lorsque aucune responsabilité ne pèse sur lui et que la bonne gestion des deniers est suffisamment garantie par d'autres moyens.

## TITRE 7. — DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

**210.** Nous avons réuni sous ce titre toutes les dispositions du projet qui ont pour objet des droits, des biens ou des intérêts qui touchent à plusieurs communes.

**211.** L'art. 59 est celui qui crée les assemblées cantonales annuelles. Nous avons suffisamment expliqué au commencement de cet exposé les considérations qui nous ont engagés à introduire cette disposition dans la loi. Nous n'avons rien à ajouter.

**212.** Les art. 60, 61 et 62 règlent la manière dont il doit être pourvu à l'administration des biens que plusieurs communes possèdent par indivis, et à la confection des travaux qui intéressent aussi plus d'une commune. Nous admettons les propositions du gouvernement : les changements introduits par la commission n'ont pas besoin d'explication.

## TITRE 9. — DISPOSITION SPÉCIALE.

**213.** La ville de Paris a été soumise à une loi spéciale pour son organisation municipale, une loi spéciale statuera également sur son administration. Nous émettons le vœu que cette loi soit prochainement soumise au pouvoir législatif. Nous espérons qu'elle suivra de près le vote de celle dont nous nous occupons.

**214.** Nous avons supprimé l'article du projet portant que les dispositions des lois en vigueur auxquelles il n'était point dérogé par le projet continueraient d'être exécutées. Il nous a paru inutile de consacrer par un texte formel un principe aussi incontestable.

**215.** Nous terminons ici un travail qui sollicite l'indulgence de la chambre, autant par sa longueur que par ses imperfections. La commission a hâté autant qu'il était en elle l'accomplissement du devoir qui lu

(*a*) Arrêts des 22 et 31 mai 1813, et du 1er sept. 1819.

(*b*) Arrêt du 1er mars 1835.

(*c*) Voyez Henrion de Pansey, des Biens communaux, 1825, p. 228.

(*d*) Pour la comptabilité des communes, voir les lois, décrets et ordonnanees de 28 pluv. an 8, 4 therm. an 10, 30 frim. an 13, 14 fév., 4 juin et 12 août 1806, 28 mars et 16 sept. 1807, 27 fév. 1811, 24 août 1812, 28 avril 1816, 8 août 1821, 23 avril 1823, 19 sept. 1826 et 1er mars 1835.

(*e*) Arrêts du conseil d'État des 5 mai 1831 et 25 oct. 1833.

pairs. M. Mounier fit un nouveau rapport le 27 mars 1837 (1), dans lequel il se range franchement à plusieurs dispositions que

---

était imposé : de nombreuses réunions ont été consacrées à la discussion de la loi, à l'examen approfondi de toutes ses dispositions. Nous avons conféré à plusieurs reprises avec les ministres, nous nous sommes entourés de tous les documents qui pouvaient nous éclairer; l'époque avancée de la session permettra peut-être difficilement d'engager cette année un débat aussi long. Nous espérons, s'il doit être ajourné, qu'il pourra occuper utilement le début de la session prochaine, et qu'elle ne s'achèvera pas sans que le pays soit doté d'une loi qui offre une si haute importance, qui embrasse tant et de si grands intérêts, et que la France attend avec une si légitime impatience.

(1) Rapport présenté à la chambre des pairs par M. Mounier sur le projet de loi relatif à l'administration municipale. (Séance du 27 mars 1837.)

**216.** Messieurs, vous avez donné vos suffrages, le 7 avril 1835, à un projet de loi sur l'administration municipale. — Au commencement de la session suivante, ce projet de loi, où le gouvernement avait produit quelques modifications qui n'en altéraient nullement l'économie, fut présenté à la chambre des députés. Il y devint l'objet de l'examen approfondi d'une commission. Mais la délibération ne s'ouvrit pas alors; et c'est seulement dans la session actuelle qu'il a été discuté. — Il nous a été apporté, par ordre du roi, avec les nombreux amendements votés par la chambre, et vous l'avez renvoyé à une commission spéciale qui s'est livrée à un travail dont j'ai l'honneur de vous rendre compte. — Notre premier devoir a été de porter notre attention sur l'esprit général qui a présidé aux changements qu'ont subis les dispositions que vous avez adoptées. Il nous a paru que cet esprit ne différait point de celui qui nous avait guidés. Même intention de conserver, de respecter les bases do l'organisation administrative établie, et éprouvée par une expérience de 40 ans; même conviction du besoin de laisser au gouvernement la force et l'autorité nécessaires pour maintenir l'unité de la nation, pour resserrer les liens de toutes les parties de l'empire, et pour assurer partout et toujours l'exécution prompte et facile des lois. Mais aussi même désir de débarrasser l'administration des communes d'entraves inutiles et gênantes, et de garantir à chacune de ces agrégations tant la réunion parmi la grande famille nationale, que la liberté d'action compatible avec les conditions du gouvernement monarchique. — Nous n'aurons donc pas à défendre les principes qui ont servi de base à vos délibérations, ni à combattre ceux qui ont dominé dans celles qui ont suivi, puisqu'ils sont les mêmes, puisque le but que de part et d'autre on veut atteindre n'est point différent.

**217.** Dès que ce fait a été bien reconnu, nous avons pu nous occuper de l'examen des amendements qui ont modifié le résultat de vos suffrages. —Beaucoup de ces amendements ne touchent qu'à la rédaction des articles. Souvent elle a été améliorée. D'autres fois la rédaction primitive paraissait plus exacte; mais il nous a semblé qu'il suffisait que des expressions eussent été préférées par l'autre branche de la législature pour que nous dussions nous y attacher. Ce n'est que dans le petit nombre de cas où les termes employés étaient susceptibles de doute ou de fausses applications, que nous avons cru devoir proposer de les modifier. — D'autres amendements ne s'arrêtent point à la surface. Ils pénètrent dans le fond même des dispositions du projet qu'ils changent ou remplacent par des dispositions différentes. Aussi nous nous sommes empressés de reconnaître d'utiles améliorations que nous signalerons à vos regards; mais dans plusieurs cas nous n'avons pas pensé que ces changements pussent être adoptés. Notre opinion n'a point été ébranlée, et nous sommes aussi persuadés que ces délibérations ne devaient point être abandonnées pour celles qu'on voulait leur substituer; d'autres fois enfin, sans adopter les nouveaux articles présentés par le gouvernement, nous en avons profité pour perfectionner ceux qui avaient d'abord obtenu notre approbation. Vous jugerez des motifs qui ont déterminé votre commission. Je vais les mettre sous vos yeux, en suivant l'ordre du projet de loi.

TITRE 1.

**218.** Son premier titre concerne l'existence des communes. — Les deux chambres semblent également maintenir celles qui existent en ce moment. Elles entendent que ces familles politiques ne soient point troublées dans leurs intérêts, dans leurs affections. Les liens nés de rapprochements naturels, et fortifiés par une longue habitude, doivent être respectés. Cependant il est des cas où certaines communautés ne peuvent conserver leur existence indépendante; les circonstances ont changé. Une commune n'offre plus les ressources suffisantes pour qu'elle soit convenablement administrée. Il faut bien qu'il y ait d'abord un moyen de remédier au mal; et le gouvernement doit être armé du pouvoir nécessaire. La loi pose des règles précises à l'exercice de ce pouvoir : elle l'entoure de salutaires précautions. Dans d'autres cas, au contraire, l'accroissement de la population, les changements survenus dans les relations et les voies de communications font naître au sein d'une commune des intérêts opposés ou des besoins nouveaux. C'est une union mal assortie qu'il faut rompre pour le bien des deux partis, c'est un essaim qui se sépare pour former une nouvelle cité. Mais pour distraire cette section et la transporter dans une autre commune où l'appellent des rapports plus naturels, de même que pour l'ériger à son tour en municipalité, lui donner la vie administrative propre et indépendante, des règles doivent être également posées par la loi.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterminés à inscrire en tête du projet « qu'aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après. » —Toutefois, la chambre des députés a craint que l'intention du législateur ne fût pas assez clairement exprimée, et elle a substitué à cet article celui de son premier projet; il est ainsi conçu : « La circonscription actuelle des communes est maintenue : elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes. » — Votre commission pense que cette rédaction offre une sorte d'ambiguïté qui rend la première préférable. — En effet, messieurs, quel est le but? de protéger les communes actuellement existantes, de garantir leur existence, à moins que l'intérêt public ne réclame des changements qui ne peuvent être prononcés que dans les formes déterminées.

Ce but nous semble atteint, complétement atteint par l'article que vous avez adopté. Dès que la loi déclare que nulle commune ne peut être réunie ou divisée que conformément à certaines règles, n'en résulte-t-il pas incontestablement que toutes celles qui existent aujourd'hui continueront d'exister, conserveront leur intégrité, tant qu'il n'aura pas été apporté à leur existence des modifications légales?

**219.** Mais l'article du nouveau projet va plus loin; il déclare d'abord « que la circonscription actuelle des communes est maintenue. » — *Circonscription* signifie, d'après l'étymologie comme dans l'usage général, la ligne qui borne la circonférence d'un corps, d'un espace. Il signifie encore la division administrative, militaire ou ecclésiastique d'un territoire; mais sous le rapport de la délimitation.—On pourrait donc inférer de l'expression que le législateur aurait choisie, que son intention est qu'aucun changement ne puisse être fait à la périphérie, aux limites des communes, sans que toutes les formalités prescrites aient été remplies; et telle n'est pas, telle ne saurait être son intention. Il est facile de comprendre qu'on ne peut entourer de trop de précautions les actes qui entraînent la cessation de la vie d'une communauté, le morcellement d'une autre, ou l'introduction dans notre société politique d'une nouvelle famille; mais il n'est pas évident que les mêmes règles, les mêmes formes ne peuvent s'appliquer à une rectification de limites, à la question de savoir si quelques parcelles de terrain seront comprises dans la circonscription d'une commune plutôt que dans celle d'une autre. Sur ce point, nous croyons qu'il n'y a pas de divergence. Nous invoquerions au besoin les propres expressions du rapport remarquable présenté à la chambre des députés : « Le principe posé n'aura pas pour effet de modifier les formes actuellement suivies pour les délimitations de communes qui n'ont pour objet qu'une simple rectification de territoire. Chaque jour ces rectifications ont lieu à la suite des opérations du cadastre. Ces opérations sont purement administratives; elles continueront à avoir lieu dans les mêmes formes. » — Si donc nous sommes d'accord sur l'objet qu'il s'agit de remplir, pourquoi ne pas adopter une rédaction qui exprime clairement l'intention de la loi, sans permettre de lui donner une extension qui serait évidemment fâcheuse? — Ainsi le projet de loi décide que les réunions, divisions et formations de communes n'auront lieu que conformément à certaines règles.

**220.** Les deux chambres se sont rencontrées en fixant la première base de ces règles. — Les ordonnances royales pourront statuer sur les communes qui n'ont pas trois cents habitants. — Quant à celles dont la population est supérieure, le nouveau projet de loi exige, dans tous les cas, l'intervention de la législature. — Il l'exige aussi pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, si l'effet de la réunion est de modifier une circonscription de canton ou d'arrondissement. Dans l'état actuel de la législation, aucun changement ne peut être apporté à la composition d'un arrondissement autrement que par l'autorité de la législature. — Les arrondissements ont été déterminés par la loi du 28 pluv. an 8 (27 février 1800); celle du 27 vent. suivant (18 mars 1800) a institué pour chacun un tribunal de première instance. — On ne peut donc modifier leur composition sans changer le ressort du tribunal. Transférer une commune d'un arrondissement à un autre, c'est donner aux citoyens de nouveaux juges, et la loi seule peut leur en assigner; mais il n'en est pas de même pour les justices de paix. La loi du 8 pluv. an 9 (28 janv. 1801), en posant les bases de la division du territoire de la France en cantons, a remis au gouvernement le soin de les déterminer. Des arrêtés consulaires désignèrent les communes qui composent ces cantons, et, depuis cette époque, toutes les fois qu'il a paru utile de placer une commune sous la juridiction d'une autre justice de paix, il a été statué par décret ou par ordonnance. — Aucune plainte ne s'est élevée contre l'exercice du pouvoir royal, qui recherche, dans les cas dont il s'agit, tous les moyens de garantir une décision impartiale et éclairée; mais on a remarqué que nos arrondissements électoraux sont formés, dans certains cas, de la réunion de plusieurs cantons, et que les élections des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sont faites par des assemblées de canton. On en a inféré que le gouvernement pourrait avoir intérêt à transférer une commune d'un canton dans un autre, afin d'altérer par ce moyen la composition des corps électoraux, et d'agrandir ainsi son influence sur les élections; et c'est pour mettre obstacle à un pareil abus qu'on proposa

la chambre des députés avait adoptées, et qui avaient paru à la commission dont il faisait partie une heureuse amélioration

d'exiger l'intervention de la loi toutes les fois que, par l'effet du changement de la condition d'une commune, la composition d'un canton se trouvera modifiée.

Nous croyons que c'est pousser trop loin la prévoyance; la mesure proposée ferait naître des difficultés réelles dans la crainte d'inconvénients qui vraisemblablement ne se réaliseraient jamais. Pourrait-on supposer que le gouvernement, dans le calcul douteux des dispositions de quelques électeurs, entreprît, pour les introduire dans un collége ou les en retirer, le long et laborieux travail de réunir ou de fractionner une commune? Le vote du conseil municipal, celui du conseil d'arrondissement, celui du conseil général, tous corps électifs et indépendants, ne signaleraient-ils pas à l'animadversion publique cette odieuse manœuvre, et croit-on qu'elle pourrait être poussée jusqu'au bout? — Si cela était, il ne suffirait point d'adopter la disposition qui vous est présentée; elle ne porte que sur les réunions ou divisions de communes, et laisse entre les mains du gouvernement le droit de modifier les circonscriptions électorales, en transportant une commune dans un autre canton. Ce droit s'exerce bien plus aisément, et offrirait par conséquent un champ bien plus vaste à l'abus qu'on redouterait. — Effacer une commune du tableau du département est une opération longue, et entourée de formalités difficiles à franchir. La commune repousse ce que nous appelions, en traitant cette matière devant vous, messieurs, une sentence de mort civile. Il faut qu'il y ait évidence de son impuissance de vivre, pour que le conseil municipal donne son consentement à la cessation de l'existence de la communauté. Placer une commune dans le ressort d'une autre justice de paix est une mesure d'un tout autre caractère; l'existence de la commune est respectée; elle n'est pas même troublée. Les intérêts ne sont nullement attaqués. Il ne s'agit que de prendre une autre direction pour se rendre au siége de la première magistrature. Souvent l'ouverture d'une nouvelle route, l'établissement d'un nouveau pont deviennent des motifs suffisants pour opérer cette translation. Ils pourraient au besoin fournir des prétextes plausibles. De là résulte que pour parer au danger qu'on a signalé une disposition générale serait nécessaire. Elle devrait porter que la composition des cantons ne peut être altérée qu'en vertu d'une loi. On voit dès lors que cette disposition la classerait dans un ordre d'idées différentes. Il ne s'agirait plus de l'administration municipale, mais du système électoral ou de l'organisation judiciaire. Le titre 1 de la loi que vous examinez ne concerne que l'existence des communes; il établit les règles de leur suppression ou de leur création; mais il est étranger à la répartition des communes, conservées ou érigées entre les cantons ou entre les arrondissements. — Ces motifs, messieurs, si vous avez bien voulu les suivre à travers cette aride discussion, vous indiquent que, dans notre pensée, il convient de ne pas admettre l'article présenté, et de revenir aux dispositions que vous aviez précédemment adoptées.

**221.** Vous aviez encore cherché à diminuer les cas où l'autorité de la législature serait invoquée; quand elle prononce sur de pareilles questions, elle fait descendre la solennité de la loi dans la sphère de l'administration. On doit appréhender que la multiplicité des lois de ce genre ne vienne entraver la délibération des intérêts généraux de la nation, et qu'il n'en résulte de fâcheux retards ou une nuisible précipitation. C'est une alternative qu'il est bon d'éviter. La chambre des pairs, pénétrée de la nécessité de ne pas surcharger les rouages législatifs de cette masse de détails qui embarrasse leur action, a tendu à confier à l'autorité royale tous les actes où elle offre les garanties nécessaires; c'est pourquoi vous avez pensé que lorsque une commune consentait elle-même, par l'organe de son corps municipal, à cesser d'exister, il était inutile de réclamer le concours des trois pouvoirs. Il semble évident que, dans ce cas, la communauté n'a pas les ressources suffisantes pour conserver une existence séparée; les avantages que les habitants trouveraient sous une autre administration doivent être bien démontrés pour surmonter la répugnance qu'éprouve une municipalité à se rayer de la liste des familles politiques; à voter, si l'on peut s'exprimer ainsi, une sorte de suicide; et croirait-on que les délibérations des conseils d'arrondissement, des conseils généraux et du conseil d'État, ne présenteraient pas les garanties désirables contre l'incurie, l'erreur, ou la corruption du corps municipal? — Ne convient-il pas dès lors de réserver l'action de la législature pour les cas extrêmes et rares où l'intérêt général demande que, malgré ses réclamations, une commune qui a plus de trois cents habitants disparaisse de l'ordre administratif?

**222.** Mais en même temps vous aviez donné aux communes moins importantes une garantie que nous ne retrouvons pas dans le projet dont nous vous rendons compte. Vous aviez voulu que l'ordonnance royale ne pût mettre un terme à leur existence distincte que lorsque le conseil général en aurait lui-même reconnu la nécessité. On repoussait ainsi la crainte que l'administration ne se laissât trop facilement entraîner, soit par des considérations d'ordre et de simplification, soit par des suggestions intéressées, à détruire les petites communautés, lors même que leur destruction léserait des droits consacrés par le temps ou blesserait des sentiments respectables. — La commission croit que l'article que vous aviez été satisfait à ces différentes considérations; et nous vous proposons rétablir.

**223.** Mais les réunions ou divisions de communes ne peuvent s'opérer, sans qu'il ne s'élève au sujet de leurs propriétés des questions que la loi doit résoudre. Vous n'aurez pas oublié la longue discussion qu'elles firent naître dans cette enceinte. Le travail de l'autre chambre n'a pas été moins laborieux; les dispositions du projet ne pouvaient manquer d'être perfectionnées par le concours de ces efforts. Cependant il nous paraît indispensable d'y apporter quelques modifications. — Les principes qui ont surmonté les débats nous semblent se résumer ainsi qu'il suit : — Les habitants d'une communauté qui cessent d'exister doivent conserver les avantages individuels dont ils jouissaient. La participation aux propriétés servant en commun à l'usage de tous, qu'ils perdent, se trouve compensée par leur admission à la même participation dans la nouvelle communauté. Ces habitants doivent donc continuer à jouir des fruits qu'ils percevaient en nature, tandis que les biens dont les revenus étaient appliqués aux dépenses générales de la communauté doivent être réunis à ceux de la nouvelle commune. — Toutefois, lorsqu'une section de commune possédait des biens qui lui appartenaient en propre et exclusivement, il n'y a pas de raison de changer son état; elle conservera avec la nouvelle communauté dont elle fera partie les mêmes rapports que ceux qu'elle avait avec celle dont elle est séparée. — Les circonstances sont d'ailleurs trop diverses, les usages sont trop variés, les intérêts trop différents, pour que l'on puisse prétendre régir à l'avance les conditions des réunions ou des séparations. La loi ne posera que des principes. Ces conditions seront chaque fois déterminées dans la limite légale par les actes mêmes qui réuniront ou diviseront la commune. On comprend toutefois que les contestations qui s'élèveraient relativement à la propriété d'un immeuble ne pourraient être jugées que par les tribunaux. Aussi ces questions seront-elles toujours réservées. — La loi qui statuera sur une réunion de communes, a-t-on dit, devra donc descendre à tous ces détails; il en résultera d'interminables longueurs. Pour répondre à cette observation, le projet dispose que la loi pourra renvoyer à une ordonnance ultérieure la fixation des autres conditions de la réunion ou distraction. — Mais en appliquant les principes que vous approuverez sans doute, le projet décide qu'en cas de distraction d'une section de la commune, elle emporte la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire. — L'effet de cette disposition serait d'attribuer à la section un droit qu'elle n'avait point auparavant. Les habitants participaient à l'usage de cette propriété municipale; mais, comme nous l'avons dit, ils participeront à l'usage des propriétés de la nouvelle commune. Les édifices et immeubles servant à un usage public, qui se trouveraient sur le territoire détaché, doivent, par conséquent, ne pas cesser d'être propriété municipale. Ils appartenaient à l'ancienne commune, ils appartiendront à la nouvelle. — A cette occasion, on a fait considérer que lorsqu'un édifice important pour une commune, une église, par exemple, lui serait enlevé avec la section sur le territoire de laquelle cet édifice était placé, il serait juste d'indemniser la commune d'une perte qu'elle serait peut-être obligée de réparer à grands frais. Le projet de loi a admis, en conséquence, le principe du payement d'une indemnité; mais, en l'énonçant, le projet n'est point entré dans les moyens d'exécution; il ne parle point de l'évaluation de cette indemnité; il ne déclare point sur qui retomberait la charge: nous pensons qu'on y rencontrerait de grandes difficultés.

**224.** Une section peu considérable est distraite d'une commune: les habitants de cette section seront-ils tenus de payer la valeur d'un édifice public construit sur son sol? Ce serait leur imposer un fardeau accablant et arriver parfois à l'impossible. A la vérité, dans notre système qui fait passer la propriété de l'édifice à la nouvelle commune, ce serait à elle à supporter le payement de l'indemnité; il n'y aurait plus la même impossibilité. Mais nous ferons remarquer que les cas de cette nature seront évidemment bien rares; qu'il ne faut pas s'en préoccuper, et mentionner dans la loi une mesure d'une application difficile et qui éveillerait tant de prétentions. — Si l'on peut supposer des circonstances dans lesquelles il serait équitable d'indemniser une commune de la privation de certains immeubles servant au public, ce serait dans l'acte de séparation qu'on stipulerait cette indemnité, soit en en fixant immédiatement la quotité soit en annonçant qu'elle serait fixée dans des formes déterminées.

**225.** Le projet de loi contient ensuite un nouvel article. Cet article ordonne que, dans tous les cas de réunion ou de fractionnement des communes, les conseils municipaux seront dissous et qu'il sera immédiatement procédé à de nouvelles élections (art. 7). — On peut remarquer que cette disposition appartiendrait à la loi sur l'organisation municipale plutôt qu'à celle de l'administration des communes; mais elle est utile et convenable. Cette raison de classification ne serait certainement pas suffisante pour lui refuser notre approbation.

## TITRE 2. — DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

**226.** Nous passons maintenant, messieurs, aux dispositions qui concernent l'administration. — Les attributions des maires n'ont subi que des changements peu nombreux; mais ces changements méritent toute notre attention. — Vous ne perdez point de vue l'importance de l'autorité de ces magistrats, gardiens des intérêts de la communauté, et chargés d'y exercer la police municipale dont tous les citoyens ressentent à chaque instant les

du projet de loi. Mais, sur beaucoup d'autres dispositions par lesquelles cette chambre lui semblait s'être écartée des idées

effets; chargés de plus d'exécuter les lois et les règlements qui assurent l'ordre au sein de ce vaste empire.—Ces dernières fonctions si importantes pour l'État, qui est la réunion des intérêts de tous, sont exercées par les maires sous l'autorité du sous-préfet et du préfet. Les choses sont ainsi réglées depuis longtemps; nul ne conteste qu'elles ne doivent continuer à l'être, l'autorité des sous-préfets et des préfets n'est point mise en question. — Cependant, le projet qui est sous nos yeux substitue à l'énonciation claire et précise du fait existant, de la volonté du législateur, cette expression vague et incertaine « comme délégué de l'administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé... » (art. 8).

227. On sait bien que la mention de cette délégation a été introduite pour marquer l'opposition entre les fonctions que le maire remplit dans l'intérêt de l'État et celles qu'il remplit comme administrateur ou syndic de la communauté. L'article suivant du projet (art. 9) porte que, comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce telles fonctions. Sans doute, messieurs, toutes les parties d'une loi doivent être conformes aux principes généraux que le législateur, guidé par une saine théorie, a adoptés; mais ces principes abstraits, ou les axiomes de cette théorie, ne doivent pas être inscrits sur les tables de la loi. Son langage est celui du commandement : elle ordonne, prescrit, défend, interdit. — Si une loi contenait des principes et non pas des préceptes, quelque justes et fondés que puissent être ces principes, on pourrait en tirer des conséquences, des inductions qui différeraient des vues du législateur, et qui contrarieraient ses intentions. — La rédaction qui vous est présentée n'offre-t-elle pas, jusqu'à un certain point du moins, l'inconvénient que nous venons de relever? Elle tranche encore d'une manière trop marquée la double nature des fonctions de maire, où il importe au contraire de réunir et de fondre en quelque sorte le caractère du magistrat municipal et celui du mandataire du gouvernement. — Quand le maire agit pour l'intérêt de la commune, il ne doit pas oublier l'intérêt général de la société qui lui rappelle ses devoirs comme fonctionnaire nommé par le roi. Quand il exécute les ordres du roi, il ne doit pas déposer les formes et l'esprit du magistrat populaire. — Puis n'y a-t-il pas un vague, une indécision fâcheuse dans ces termes : sous l'autorité de l'administration générale? Qu'est-ce que l'administration générale? quels sont les fonctionnaires que la loi a voulu désigner? Immédiatement après, comme nous vous l'avons déjà fait observer, nous lisons : sous la surveillance de l'autorité supérieure? Qu'est-ce que l'autorité supérieure? Si c'est l'administration générale, pourquoi ne pas se servir des mêmes noms pour qualifier la même chose. Si ce n'est pas l'administration générale, qu'est-ce donc que l'autorité supérieure? On répondra sans doute que dans les deux articles, il s'agit des sous-préfets et des préfets. Eux seuls, en effet, sont à l'égard des maires l'administration générale et l'autorité supérieure; c'est avec eux seuls que les maires correspondent; c'est d'eux qu'ils reçoivent les directions, les avertissements nécessaires. Mais dès lors, pourquoi ne pas nommer ces magistrats? pourquoi ne pas dire clairement comment la loi sera exécutée? ne pourrait-on pas inférer de ce silence, de cette omission, que le législateur a pensé que l'autorité cesserait d'être remise aux mains des sous-préfets et des préfets? et n'importe-t-il pas d'ôter matière à une supposition si contraire à la réalité?

Nous vous demanderons, par conséquent, messieurs, de reprendre la rédaction que vous aviez votée, mais en même temps nous vous demanderons de donner vos suffrages aux autres changements apportés par la chambre des députés aux deux articles que nous examinons. — Elle a transféré la police municipale, la police rurale et la voirie municipale de la partie de l'administration exercée sous l'autorité du préfet à celle qui est soumise à sa surveillance. — Ce classement est plus conforme aux termes de la législation existante, et notamment aux lois de 1789, 1790 et 1791, et nous ne pensons pas qu'il puisse résulter de cette transposition quelque difficulté pour la marche de l'administration. L'ensemble des articles du chapitre doit suffisamment rassurer à cet égard. Le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale. Mais la surveillance attribuée au sous-préfet et au préfet implique le droit d'avertir et de diriger.

228. Vous savez, messieurs, que l'assemblée constituante, en fondant le système municipal, déclarait que les municipalités étaient soumises à la surveillance et à l'inspection des autorités supérieures, parce qu'il importe à l'État que les communes soient bien administrées, et qu'aucun dépositaire des pouvoirs n'abuse de ce dépôt. — Aussi le droit d'annuler les arrêtés pris par le maire donne au préfet le moyen de maintenir l'ordre et l'uniformité dans toutes les parties de l'administration. — Le projet de la chambre des pairs étendait ce droit. Le préfet pouvait annuler ou modifier les arrêtés du maire. L'autre chambre a retranché la faculté de modifier. On a jugé qu'en modifiant, le préfet pourrait aller jusqu'à refaire presque entièrement un arrêté, et à le rendre par là son acte personnel, dans un cercle d'attributions où la loi veut que l'action appartienne à l'autorité municipale. Cette autorité doit être éclairée et dirigée, mais elle ne doit point être rendue vaine : l'autorité du préfet ne doit point s'y substituer.—Ces considérations nous paraissent assez graves pour qu'il y ait lieu de réduire le droit du préfet à l'annulation et à la suppression. — Mais ce droit, qui prévient la prolongation d'une erreur, qui redresse le tort commis, n'a pas semblé toujours suffisant. Il est des arrêtés qu'il serait fâcheux d'avoir à réformer, et dont la publication n'est jamais urgente. De là est née l'idée d'assujettir les arrêtés de cette nature à l'approbation préalable du préfet. La chambre des pairs, en se plaçant à ce point de vue, avait décidé que tous les arrêtés des maires qui portent règlement permanent ne seraient exécutoires qu'après l'approbation du préfet. — La chambre des députés n'a point adopté ce système, ou plus exactement, elle en a adopté le principe en en modifiant l'application.

Elle a distingué trois catégories dans les arrêtés des maires (art. 10).—La première comprend tous les arrêtés relatifs à des mesures spéciales, qui doivent immédiatement s'exécuter ou qui prononcent sur des cas particuliers du ressort de l'autorité municipale. Les arrêtés de cette première catégorie sont, ainsi que vous venez de l'entendre, immédiatement exécutés, sauf le droit d'annulation et de suspension réservé au préfet. — La seconde catégorie comprend les arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires; ils doivent être immédiatement transmis au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. — Vous aviez étendu à tous les arrêtés sans exception cette obligation de transmettre les arrêtés au préfet. Il avait semblé que dès qu'on reconnaissait l'avantage, la nécessité même de conférer au premier administrateur du département le droit d'annuler ou suspendre, il fallait, pour que ce droit ne fût pas illusoire, s'assurer que les arrêtés rendus ne seraient point soustraits à sa connaissance. On a avancé qu'il en sortirait l'obligation pour les maires des villes de faire faire de nombreuses copies, et que ce serait leur imposer un travail inutile, attendu que si un arrêté lésait quelques intérêts, les plaintes arriveraient bientôt au préfet; mais il nous a paru que la crainte d'augmenter les écritures des bureaux de ces mairies ne suffisait pas pour nous résoudre à abandonner une précaution évidemment utile pour les villages où un maire pourrait, même sans mauvaises intentions, commettre des erreurs nuisibles à quelqu'un des membres de la commune qui n'aurait aucun moyen de réclamer. — La troisième catégorie comprend les arrêtés « qui portent règlement permanent sur la voirie, les foires, les subsistances, les marchés, les abattoirs et l'exercice des professions industrielles. » — Pour cette catégorie, la chambre des députés a reconnu que les intérêts de la commune se liaient trop étroitement à ceux d'autres parties du royaume, pour que des arrêtés, rendus sous l'impression de besoins particuliers et dans un horizon trop restreint, ne puissent, en certaines circonstances, produire de fâcheux résultats, et partageant ici l'opinion de la chambre des pairs, elle n'a pas voulu que les arrêtés pussent être exécutés sans que le préfet eût été mis préalablement en état de les juger, afin que, s'il le reconnaissait nécessaire, il fût en position de les annuler avant toute exécution.—Mais cette manière d'atteindre le but proposé ne nous semble pas la plus convenable. — D'abord, n'aurait-elle pas naturellement pour suite que les préfets apporteraient une attention moins sérieuse à l'examen des arrêtés municipaux; leur nom n'y serait point attaché; leur responsabilité n'y serait point engagée; ils laisseraient écouler les mois sans se prononcer, dans la pensée qu'il serait temps d'annuler si des réclamations venaient à s'élever. Une pareille conduite serait conforme à une certaine mollesse, à une certaine disposition de repousser la responsabilité qu'on remarque dans les diverses branches de notre administration publique; de là résulterait que des arrêtés mal concertés ou dictés par les exigences si souvent aveugles des intérêts locaux, seraient exécutés; et que l'autorité du gouvernement n'interviendrait que lorsque des effets nuisibles auraient déjà été produits.

N'est-il pas préférable, puisque l'on est d'accord à reconnaître la nécessité de l'approbation du dépositaire de l'autorité du gouvernement, de ne pas la placer dans l'expiration d'un délai, mais de la placer au contraire franchement dans une déclaration formelle? — Vous aviez demandé que tous les arrêtés portant règlement permanent, sans distinction, fussent nécessairement soumis à l'approbation du préfet ou du ministre compétent. Nous n'avons pas trouvé dans les arguments employés contre cette disposition, des motifs assez puissants pour changer notre opinion. Il nous a paru, nous le répétons, que le principe en était également admis par l'autre branche de la législature. On pourrait dire qu'il est implicitement compris dans le droit d'annulation. Celui qui a le droit d'annuler peut demander qu'on lui communique à l'avance les actes projetés, afin de les rectifier sans être obligé de faire connaître au public l'erreur ou la dissidence; mais ce principe, comme vous venez de l'entendre, est expressément admis dans le paragraphe qui subordonne l'exécution des arrêtés d'une certaine catégorie à un délai d'un mois. C'est établir positivement la nécessité de l'approbation, soit exprimée, soit résultant de l'acquiescement du silence. C'est cette dernière forme que nous combattons. Elle a dans notre sentiment des inconvénients, sans qu'elle offre, en compensation, des avantages suffisants. Nous ne ferons pas entrer en ligne de compte celui de hâter les décisions des préfets. Dans cette matière, ce qu'il importe, c'est de faire bien et non pas de faire vite; et peut-on supposer que le préfet diffère l'approbation d'un arrêté qui ne fera point naître de ques-

**fondamentales d'une bonne loi municipale et des nécessités de la centralisation administrative, il a défendu, avec toute la justesse**

tions difficiles? S'il s'en présentait, qu'il y eût des renseignements à recueillir, des instructions à solliciter du ministère, il faudrait bien, même dans le système des trente jours, prolonger le délai et se réserver de prononcer plus tard, en connaissance de cause.

La commission est donc d'avis qu'il convient de conserver l'article que vous aviez voté. Elle ne craint point d'être taxée de céder à cette propension qu'on garde toujours plus ou moins pour ses propres œuvres. Ce n'est point elle qui a produit le système que nous défendons. Il existait dans le projet qui vous fut présenté par ordre du roi, au commencement de la session de 1834. — Vous l'avez approuvé à une immense majorité, et les raisons qui l'appuient nous semblent assez décisives pour que nous puissions assurer qu'un nouvel examen devant l'autre chambre lui soit plus favorable.

229. Nous ne quitterons pas ce sujet sans vous faire remarquer, dans le premier paragraphe de l'art. 11, la substitution d'un mot à un autre, qui n'est pas sans quelque importance. — Nous adoptons la rédaction du projet; mais nous y remplaçons les précautions locales par les mesures locales. — Le maire prend des arrêtés pour ordonner toutes les mesures qui sont nécessaires, tant pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, que pour prévenir les accidents et y porter remède. Mesure est un mot général qui comprend le présent comme l'avenir; précaution ne porte que sur l'avenir. Les mesures sont commandées par l'urgence des circonstances autant que par la prévoyance; les précautions ne sont dictées que par la prévoyance. Il est vrai qu'il est employé dans la loi de 1791; mais nous ne sommes pas tenus de copier servilement, et lorsqu'une nouvelle expression indique évidemment d'une manière plus exacte et plus prompte les intentions de la loi, nous ne pouvons lui refuser la préférence.

230. Vous observerez, en suivant les articles du chapitre relatif aux attributions des maires, une disposition absolument nouvelle. Elle a pour objet de pourvoir au cas où un maire refuserait ou négligerait de faire l'un des actes qui lui sont prescrits par la loi. Le préfet pourrait y procéder d'office par lui-même, ou par un délégué qu'il nommerait à cet effet (art. 15). — Supposons, par exemple, qu'un maire néglige de dresser les tableaux de recensement des jeunes gens soumis au recrutement. L'action de l'administration ne doit jamais être arrêtée, il faut qu'il y ait un moyen légal de satisfaire à la loi. L'article proposé régularise ce qui s'est fait à cet égard dans des circonstances analogues.

231. Dans le chapitre des attributions des conseils municipaux, les trois branches de la législature ont marché plus complétement d'accord. Toutefois, nous vous prierons d'observer que le nouveau projet a supprimé une disposition essentielle dont nous demanderons le rétablissement. — Après avoir déterminé le petit nombre d'objets que les conseils municipaux règlent par leurs délibérations, on donne au préfet le droit d'annuler ces délibérations; la chambre des pairs avait toutefois restreint l'exercice de ce droit. Il ne pouvait l'exercer que s'il s'élevait des réclamations d'une partie intéressée, ou si une disposition des lois ou règlements avait été violée. C'est cette dernière cause qui a été supprimée. — Il nous paraît qu'en laissant une pareille latitude au préfet, le droit concédé aux conseils municipaux n'est plus qu'une vaine apparence, dès que le préfet peut annuler leurs délibérations en toutes circonstances, sans même alléguer un motif. Il est clair que ces délibérations ne sont que des avis. Dans le système que vous aviez sanctionné après avoir soigneusement recherché quelle était la sphère où l'action municipale pouvait librement agir sans qu'il en résultât aucun inconvénient ni pour la chose publique, ni pour la conservation des propriétés de la commune, vous aviez déclaré que les délibérations du conseil seraient exécutoires, si dans les trente jours le préfet ne les avait annulées; mais cette annulation ne pouvait être arbitrairement prononcée, le préfet n'intervenait que pour garantir les droits privés en cas de réclamations des intéressés, ou pour assurer l'observation des lois et règlements si le conseil les avait transgressés. — Le projet adopté avait renfermé l'action libre et indépendante de nos conseils municipaux dans un cercle si étroit, que nous verrions avec peine qu'il fût encore resserré.

232. L'énumération des objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis a été l'occasion d'une question qui a sa gravité. — Il s'agit de l'intervention des conseils municipaux dans l'administration des fabriques des églises. — Vous n'avez point oublié, messieurs, que vous n'aviez voulu admettre, dans le projet de la loi municipale, aucune disposition nouvelle concernant les fabriques; vous les regardiez comme régies par le décret de décembre 1809, qui fait la règle en cette matière, et vous pensiez qu'il y aurait des inconvénients à toucher, ainsi incidemment, à l'ensemble de dispositions qu'il importe de respecter, jusqu'à ce que, à la suite d'un examen approfondi, on ne juge nécessaire de les modifier. Il ne fut donc fait mention qu'une seule fois, dans le projet de loi, de ces établissements. C'était pour classer, au nombre des dépenses obligatoires, les subventions, que les communes, d'après le même décret de 1809, confirmé en ceci par une loi de 1810, sont tenues de fournir aux fabriques en cas d'insuffisance de leurs revenus. — Le nouveau projet a introduit la nécessité de consulter le conseil municipal, toutes les fois qu'une fabrique d'église, ou une autre administration préposée à l'entretien des cultes, demande l'autorisation d'emprunter, d'acquérir, d'aliéner, de plaider ou de transiger. — On a avancé que, puisque les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des ressources des fabriques, elles ont un intérêt direct et positif à prévenir la détérioration de leurs propriétés, et à les prémunir contre des actes qui pourraient les grever de charges disproportionnées, dont le poids retomberait en définitive sur le budget municipal. Le conseil doit donc être appelé à en connaître et à exprimer son avis, afin qu'il en éclaire le gouvernement. — Ces motifs ont incontestablement de la force, et ils ont décidé la commission à vous proposer d'adopter cette nouvelle disposition (art. 21, § 5). — Ces mêmes motifs nous ont paru devoir faire admettre la disposition qui soumet à l'examen des conseils municipaux les budgets et les comptes des fabriques qui reçoivent des secours sur les fonds communaux. — C'est, d'ailleurs, une déduction de la disposition que vous aviez adoptée en établissant que les secours des fabriques sont au nombre des dépenses obligatoires, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets. — Puisque la fabrique, qui se trouve dans la nécessité de solliciter le secours de la commune, est obligée de présenter son budget et son compte au conseil municipal, il est évident que ce conseil a la faculté de les examiner, et d'exprimer un avis qui servira d'avertissement à la fabrique, et qui éclairera l'administration supérieure. — Mais vous voyez, messieurs, que nous tirons le principe de l'intervention du conseil municipal, de son concours à la dépense. Là où les fabriques suffisent à leurs charges par leurs propres ressources, il n'y a aucune raison de faire intervenir le conseil municipal dans la gestion ordinaire d'un établissement qui a sa nature et ses règles particulières. Vous avez observé qu'il en est autrement lorsqu'il est question de toucher aux propriétés de la fabrique, ou d'engager l'avenir. — Ainsi, nous croyons qu'il est convenable d'adopter les dispositions de l'art. 21 du nouveau projet, sous la seule restriction de retrancher, pour les fabriques qui ne reçoivent point de subvention des communes, l'obligation de communiquer leurs comptes aux conseils municipaux.

233. Nous anticiperons et nous examinerons, dès à présent, une disposition du titre de la comptabilité (tit. 5) qui concerne la même matière. — Cette disposition a pour objet d'assimiler en tout la comptabilité des fabriques à celle des communes, de sorte que les comptes des trésoriers des églises soient définitivement assurés par le conseil de préfecture quand elles n'ont pas 30,000 fr. de revenu, et par la cour des comptes lorsqu'elles ont un revenu supérieur (art. 61). — Nous ne tairons point que ceux qui ont proposé ou défendu l'innovation proposée ont fait valoir l'avantage d'introduire plus d'ordre dans la comptabilité des fabriques; mais nous dirons, comme nous l'avons déjà fait, que si de nouvelles mesures sont nécessaires, si le décret de 1809 a besoin d'être révisé, il faudrait que le gouvernement préparât un projet concerté de manière à prévenir les difficultés d'une matière aussi délicate; et que ce n'est point en procédant partiellement, sans vues générales, que la prudence conseillerait de changer l'état des choses, sans prétendre, par conséquent, discuter une proposition à laquelle nous opposons une sorte de fin de non-recevoir. Nous devons cependant ajouter qu'au premier aspect elle paraîtrait susciter, sous le rapport de son extinction, des objections assez graves. Ne serait-ce pas surcharger outre mesure le conseil de préfecture que de lui imposer le devoir de régler les comptes de cinq à six cents fabriques, quand la loi que vous discutez étend déjà ses obligations à l'égard de la comptabilité communale? — Votre commission est d'avis, d'après ces motifs, de rayer dans l'art. 61, qui fixe la juridiction de la cour des comptes et des conseils de préfecture, les trésoriers des fabriques.

234. Nous avons terminé l'examen des dispositions qui concernent les établissements, et nous revenons aux attributions des conseils municipaux. — Il nous semble convenable de rétablir le dernier paragraphe de l'art. 21 comme vous l'aviez rédigé. — Le projet qui est soumis à votre examen a supprimé la mention des avis demandés à ces conseils. Nous croyons utile que l'administration puisse s'informer de l'opinion d'un corps organe naturel des citoyens. La loi, loin de mettre obstacle aux communications de ce genre, nous paraît devoir les faciliter et les encourager. Un retranchement a été fait également à l'art. 21 du projet que vous avez voté. Cet article interdisait la publicité des séances des conseils municipaux et la publication de leurs débats. C'est cette dernière interdiction qui ne figure plus dans le nouveau projet. — Votre délibération récente sur la même question, dans son application aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, nous faisait un devoir de l'y rétablir. — Nous n'abuserons donc point de vos moments en vous retraçant les arguments employés des deux côtés. Il nous suffira de faire observer que les inconvénients qui ont fait rejeter la publication des délibérations des conseils généraux prennent encore plus de force quand il s'agit des conseils municipaux. — Les conseils municipaux se rassemblent bien plus souvent, siégent bien plus longtemps; ils sont appelés à se prononcer sur une multitude de questions d'intérêt local, ou même d'intérêt privé. On comprend quelle source de rivalité, de divisions, d'inimitiés jaillirait de la publication des opinions des différents membres, et quelles entraves seraient

**qui fait le principal mérite de son beau talent, les idées qu'il avait développées dans son premier rapport qu'on a reproduit ci-dessus.**

apportées à la liberté des discussions, si chaque conseiller craignait de voir ses paroles livrées à l'impression.

TITRE 3. — Des dépenses et des recettes des communes.

**235.** La liste des dépenses obligatoires des communes (art. 30) a éprouvé quelques changements. — Au § 1, le projet retranche le loyer de la mairie. — On a fait observer que, dans l'état actuel des choses, beaucoup de villages n'ont point de mairie. Le maire prête gratuitement l'usage d'une pièce de sa maison. Si le loyer devenait une dépense obligatoire, il serait possible qu'on s'en prévalût pour exiger un loyer. Il est préférable de ne point en faire mention. On ne saurait craindre, d'ailleurs, qu'un conseil municipal refusât de faire la dépense nécessaire pour établir la mairie. C'est par conséquent une dépense qui peut rester sans inconvénient au nombre des dépenses facultatives.

**236.** Ce projet a aussi retranché du § 2 les frais d'impression pour le service de la commune. — On a sans doute pensé que les frais d'impression étaient compris dans les frais de bureau. Cela est vrai; mais en les désignant expressément, nous avions eu en vue de protéger les communes contre la tendance de mettre à leur charge des dépenses d'impressions qui ne concernent pas directement leur service. Sous ce rapport, il nous semble utile de reproduire le mot supprimé.

**237.** Dans le système général de rédaction que vous avez adopté, la citation de toutes les lois particulières a été retranchée. Vous avez posé des règles qui se combineront avec les dispositions des lois qui existeront au moment où il s'agira de les appliquer. Par exemple, le § 12 met au rang des dépenses obligatoires les dépenses de la garde nationale telles qu'elles sont déterminées par les lois. Elles seront donc fixées en ce moment d'après les dispositions de la loi de 1831. Il en sera de même tant que les dispositions de cette loi ne seront point révoquées: si elles l'étaient un jour, ce serait d'après la nouvelle loi qu'on aurait à régler les dépenses. — Ce principe nous paraît devoir faire écarter l'insertion, dans le paragraphe, de la citation de deux arrêtés consulaires d'après lesquels les traitements des commissaires de police seraient fixés. — Ces arrêtés doivent, en effet, aujourd'hui, servir de base à la citation des traitements de ces fonctionnaires; mais il n'en serait plus de même si une nouvelle base était donnée par une autre disposition légale.

**238.** Le paragraphe qui concerne les pensions liquidées et approuvées ne figure point dans le projet sous vos yeux, nous proposons de l'y rétablir sous le n° 9. Le motif allégué est que les pensions concédées deviennent des dettes exigibles; que la disposition est par conséquent inutile, et qu'elle aurait l'inconvénient de faire supposer que les villes sont obligées de donner des pensions à leurs employés. — Il nous semble que le paragraphe ne se prête nullement à cette interprétation. Il n'y est point question de la concession des pensions, des droits des employés. Ce qu'il a voulu seulement, c'est que lorsqu'une pension a été régulièrement concédée, le service ne puisse pas en être interrompu. Sans doute, la disposition pouvait paraître superflue; car alors la pension constitue, en effet, une dette exigible; mais n'est-il pas bon de donner à l'administration supérieure le moyen de faire rendre justice au vieux serviteur dont on oublierait les droits? Enfin, en dernière analyse, si la disposition est inutile, elle n'a aucun inconvénient, tandis que sa suppression aurait celui d'alarmer beaucoup de pensionnaires qui croiraient y voir une menace pour leur avenir. Déjà une pétition des pensionnaires de la mairie de Nantes vous a fait connaître le besoin qu'ils ont d'être rassurés.

**239.** La chambre des députés fait, dans la nomenclature des dépenses obligatoires, d'autres suppressions que nous vous proposons d'approuver. Elle a jugé que l'on pouvait s'en remettre au discernement et aux lumières des corps municipaux pour entretenir dans un état convenable le pavé des rues et des places, les halles, les marchés, les abattoirs, les fontaines, les jardins, les promenades publiques, les bibliothèques et les musées.

**240.** Mais nous ne croyons pas, messieurs, qu'il convienne de laisser dans les dépenses facultatives les secours aux hôpitaux et hospices. — Toute interruption du service de ces établissements, si chers à l'humanité, serait trop affligeante pour que l'on doive s'y exposer. On dit, il est vrai, que l'on ne saurait supposer qu'un conseil municipal oubliât ses devoirs, les préceptes de la charité, au point de refuser à un hospice les moyens de satisfaire à ses obligations. Nous le pensons aussi; mais de ce qu'une disposition n'aura presque jamais d'application, ce n'est pas une raison de la rejeter. Pour nous, il nous paraît que dès qu'on rédige une nomenclature des dépenses obligatoires des communes, ce serait un oubli fâcheux que de ne pas y insérer les secours dus à la souffrance et à la vieillesse.

**241.** En rétablissant dans le § 14 les secours aux hôpitaux et hospices, nous vous proposons d'ajouter aux secours des fabriques, les secours aux églises des autres cultes reconnus par l'État. Il est évident, à nos yeux, que les obligations d'une commune d'une autre confession chrétienne sont les mêmes, quant à l'exercice du culte de ses habitants, que celles des communes catholiques. Tel était, d'ailleurs, le principe du décret du 5 mai 1806 et de la loi du 15 sept. 1807: les frais des cultes protestants y sont rangés sur la même ligne que les frais du culte de la majorité des Français.

**242.** Le projet voté dans cette chambre classait dans les dépenses obligatoires les frais des plans d'alignement prescrits par la loi. Le nouveau projet retranche ces derniers mots. Nous estimons que c'est avec raison que le § 18 a été ainsi modifié. Une seule disposition légale existe sur ce sujet, L'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 ordonne la levée des plans des villes, qui doivent être arrêtés en conseil d'État. Les plans prescrits par la loi ne s'appliquent donc qu'aux villes; mais les bourgs doivent aussi être construits sur des alignements réguliers. La disposition des bâtisses dans les villages mêmes ne peut être abandonnée aux fantaisies des constructeurs. Il est nécessaire que des alignements soient donnés toutes les fois que ces bâtisses bordent les voies publiques: de la nécessité de délivrer des alignements dérive celle de dresser et de lever à l'avance des plans qui puissent être arrêtés et servir de base à des décisions qui ne sauraient, sans détriment pour le bien général et sans danger pour les intérêts privés, rester isolées et arbitraires. Il était donc utile de prévenir que ces dépenses pouvaient s'étendre aux communes de toutes les classes, et conséquemment de ne pas se renfermer dans le cercle restrictif de la loi de 1807.

**243.** Les articles qui concernent les routes n'ont éprouvé aucun changement de nature à nécessiter des explications (31, 32).

**244.** La réunion des dépenses projetées et des recettes prévues forme le budget de la commune. Les règles que vous avez adoptées pour l'établissement de ce budget se retrouvent dans le nouveau projet. Il les complète ou développe sur quelques points. — Lorsque les revenus d'une ville s'élèvent au-dessus de 100,000 fr., son budget est réglé par ordonnance du roi. Les revenus ne sont réputés atteindre ce taux qu'après trois années. Un paragraphe ajouté à l'art. 33 applique la même condition au cas où les revenus viendraient à baisser. Il faudra que pendant trois années ils aient été au-dessous de 100,000 fr. pour que le règlement du budget rentre dans les attributions du préfet. — Vous remarquerez ensuite une disposition nouvelle qui a pour objet de fixer la marche à suivre dans les cas où il serait nécessaire d'ouvrir des crédits postérieurement au règlement du budget. Ces crédits, délibérés par le conseil municipal, sont approuvés par le préfet ou par le ministre dans les villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu. Cependant le préfet peut approuver, même pour celles-ci, les dépenses urgentes. — Cet art. 34 confirme ce qui se pratique en ce moment. Il laisse aux préfets une latitude nécessaire pour parer aux circonstances imprévues. C'est à l'administration supérieure à veiller à ce que la facilité d'ouvrir des crédits supplémentaires et d'approuver des dépenses urgentes ne soit point un moyen d'éluder les prescriptions de la loi. Mais le projet ne s'arrête pas là. Un article né dans l'autre chambre (art. 37) autorise les conseils municipaux à porter au budget un crédit destiné aux dépenses imprévues. Ce crédit, qui ne doit pas excéder le dixième des recettes ordinaires, ne peut être réduit par le préfet ou par le roi, que s'il y avait insuffisance des revenus pour subvenir aux dépenses obligatoires. — Ce crédit peut être employé par le maire avec l'approbation préalable du sous-préfet ou du préfet. — Toutefois, dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement ou de département, l'autorisation préalable n'est pas nécessaire. — Nous vous proposons de donner votre assentiment à cette disposition. On conçoit que, dans bien des cas, il est indispensable que le maire puisse prescrire immédiatement une dépense qui n'avait point été spécialement prévue. Aussi, la plupart des budgets contenaient-ils un crédit affecté aux dépenses de cette nature. L'article présenté n'apporte en réalité à l'état des choses d'autre changement que celui de remettre au conseil municipal la fixation de ce crédit; la double limite dans laquelle la loi renferme l'exercice de cette faculté ne permet pas de craindre qu'il en résulte dommage pour la comptabilité communale. Les conseils municipaux s'attacheront avec plus de zèle à développer la prospérité de la cité, les maires mettront plus de prix à des fonctions pénibles, acceptées par dévouement, lorsqu'ils rencontreront moins fréquemment dans l'intérieur du cercle municipal, si l'on peut ainsi s'exprimer, les entraves qui naissent de l'intervention d'une autorité extérieure. Conservons soigneusement toutes les précautions, toutes les formes qui sont utiles et protectrices; mais ne défendons point celles qui sont superflues et embarrassantes.

**245.** Si le budget vient pour une cause quelconque à n'être pas réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueront à être faites conformément au budget de l'année précédente. Le projet a supprimé l'indication des recettes. Nous proposons de la rétablir. On ne peut percevoir que sur une base régulière, et les perceptions ne doivent pas être suspendues (art. 35).

**246.** Vous savez, messieurs, que si les ressources d'une commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, et que le conseil municipal refuse d'y pourvoir, une contribution extraordinaire peut être établie par ordonnance du roi. La chambre des députés a voulu que cette ordonnance ne dépassât pas les limites du maximum qui serait annuellement fixé par la loi de finances. — Votre commission ne voit pas qu'une pareille limite puisse constamment s'appliquer au cas dont il s'agit. — Si elle était placée à un niveau très-élevé, elle pourrait s'opposer à ce que le but fût atteint. Si on la plaçait plus haut, elle semblerait surcharger

encore le budget où la liste des centimes additionnels s'est tellement accru depuis quelques années. — Il faut espérer que bien peu de communes seront ainsi taxées d'office; mais enfin, il peut se présenter des circonstances où l'action du gouvernement sera indispensable. N'aperçoit-on pas au premier coup d'œil que rien ne sera plus variable que la quantité des sommes à imposer, et que par conséquent elles ne peuvent être assujetties à une condition uniforme? — Supposons qu'une condamnation ait été rendue contre une commune, qu'elle se refuse à s'acquitter et que le gouvernement, chargé d'assurer les droits de sa justice soit obligé de l'imposer, ne devra-t-il pas chercher à faire obtenir la plus prompte satisfaction à un citoyen lésé? Dès lors, la limite de l'imposition ne sera-t-elle pas seulement dans la difficulté qu'aurait la commune de supporter de nouvelles charges? Si une commune n'est point encore grevée de centimes additionnels, ne pourra-t-elle pas être taxée dans une proportion plus forte que la commune déjà soumise à des contributions extraordinaires? — Ces circonstances si différentes ne doivent-elles pas être laissées à l'appréciation du gouvernement?

247. L'article suivant (40) détermine les formes à suivre pour l'autorisation des contributions extraordinaires votées par les conseils municipaux. La chambre des députés a conféré au préfet le droit d'autoriser les délibérations du conseil municipal dans tous les cas où il s'agit de pourvoir à des dépenses obligatoires. La chambre des pairs avait été d'avis que l'arrêté du préfet ne pouvait suffire pour les communes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu; elle exigeait l'autorisation d'une ordonnance royale. — Dans l'état actuel de la législation, aucune contribution extraordinaire quelconque n'est autorisée par les préfets. L'autorité de la loi ou celle du roi est toujours nécessaire. La disposition que vous avez adoptée est une innovation importante; elle s'étendra à la plus grande partie des communes rurales. Un grand nombre est forcé de recourir aux centimes additionnels pour subvenir à leurs dépenses ordinaires, généralement classées dans la catégorie des dépenses obligatoires. L'approbation du préfet régularisera la perception de ces centimes. Il ne sera plus nécessaire d'attendre une ordonnance royale, souvent retardée par les lenteurs de la correspondance et par la multiplicité des travaux du conseil d'État; mais nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'établir la même règle pour les villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu. Dans ces villes, les contributions extraordinaires prennent une tout autre importance; et la crainte des lenteurs et des retards ne peut plus être un motif déterminant. Les affaires d'une ville ne se négligent point comme celles d'un village reculé; et le conseil d'État ne sera plus encombré de toutes les impositions des petites communes. — Notre opinion est qu'il convient de revenir à la disposition que vous aviez adoptée.

248. Les emprunts doivent être autorisés par une ordonnance du roi, et par une loi si la commune qui emprunte a plus de 100,000 fr. de revenu (art. 41). C'est la règle établie par la loi de 1818; mais elle admettait une exception; en cas d'urgence, pendant l'intervalle des sessions, l'autorisation de la loi n'est pas nécessaire, lorsque la somme empruntée n'excède pas le quart du revenu de la ville. — Le nouveau projet reproduit cette exception. Il nous semble qu'il convient de la rejeter, ainsi que vous l'aviez déjà fait. — Les sessions sont trop rapprochées pour qu'il puisse être réellement nécessaire de contracter un emprunt dans l'intervalle. L'exception proposée serait, à notre avis, sans utilité, et elle ouvrirait un moyen d'éluder la précaution salutaire imposée par le législateur. La facilité d'emprunter a toujours été, pour les communautés comme pour les particuliers, une source de ruine.

249. La loi du 15 mai 1818 a établi que toutes les fois qu'il s'agira de délibérer sur des contributions extraordinaires ou des emprunts, les plus imposés seront appelés à prendre part à la délibération, en nombre égal aux conseillers municipaux. — Vous avez conservé cette disposition, et vous avez ajouté que les plus imposés, ainsi appelés, pourraient se faire représenter par un des électeurs de la commune. — Le principe de la représentation n'a point été admis par l'autre chambre. — On a considéré que les plus imposés étaient appelés à délibérer, qu'ils devaient par conséquent pouvoir modifier leur opinion d'après la discussion; tandis que le fondé de pouvoirs prendrait toujours séance avec un mandat absolu; que d'ailleurs ceux qui se feraient représenter seraient en général des propriétaires habitant hors de la commune, du moins pour une grande partie de l'année, et qu'ils auraient, par conséquent, peu d'intérêt aux travaux destinés à améliorer le bien-être des habitants. — D'un autre côté, sans méconnaître la force de ces considérations, on a rappelé que la composition actuelle des conseils municipaux garantissait suffisamment les intérêts de la communauté; mais que ceux des propriétaires, surtout des propriétaires absents, n'avaient pas toujours le moyen de se faire entendre; que, s'il était utile de favoriser les améliorations, on devait craindre de voir surcharger les propriétés foncières de centimes additionnels; qu'il était donc juste, autant que convenable, de donner aux plus imposés la faculté d'exercer le droit que la loi leur a conféré; que le gouvernement lui-même avait été frappé de ces considérations, puisque c'est lui qui avait proposé la disposition approuvée par la chambre. — La commission a longtemps balancé; cependant la majorité a fini par admettre, après un long débat, que l'appel des plus imposés était déjà une garantie puissante accordée aux propriétaires, et que la faculté de se faire représenter dans l'assemblée municipale pourrait devenir une source de difficultés et de collisions qu'il était sage de fermer. — Il ne nous reste donc qu'à vous faire observer que l'article voté par l'autre chambre dispense les villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu de l'obligation d'appeler les plus imposés. La loi de 1818 avait prononcé de la même manière. On conçoit, en effet, que la composition des conseils municipaux des villes et la nature différente des intérêts de cité éloignent les motifs qui ont déterminé l'adjonction des plus imposés.

TITRE 4. — DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX ET LEGS.

250. Nous arrivons aux règles qui protégent les propriétés communales, qui les conservent pour les générations à venir. Le premier article du titre 4 déclare que les immeubles des communes peuvent être aliénés, d'après une délibération du conseil municipal, approuvée par arrêté du préfet ou par ordonnance du roi. — Le projet qui nous est soumis présente à la suite de cet article un paragraphe où nous lisons que « sur la demande de tout créancier, porteur d'un titre exécutoire, la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la commune pourra être autorisée par une ordonnance du roi. » — Cette proposition ne nous semble pas pouvoir être adoptée. Elle aurait pour effet de forcer des communes de se dessaisir de leurs immeubles, même lorsque l'avis du conseil municipal serait contraire. — Une commune qui possède une forêt est obligée d'acquitter une dette. Le conseil municipal estime qu'il convient de la payer au moyen d'un emprunt, ou d'une contribution extraordinaire. Il préfère s'imposer des sacrifices et ménager les ressources de l'avenir. Mais le créancier a jeté ses regards sur cette forêt, et il fera agir tous les ressorts, de manière à obtenir qu'elle soit mise en vente. — Cet exemple du résultat que pourrait avoir la disposition proposée nous semble suffire pour démontrer les inconvénients d'une disposition si contraire aux principes qui régissent la législation des biens communaux.

251. Le projet que vous avez voté décidait que les délibérations des conseils municipaux, qui concernent des dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux, pourraient être approuvées par le préfet, toutes les fois que leur valeur n'excéderait pas 3,000 fr. et qu'il n'y aurait point de réclamation de la part du prétendant droit à la succession. — Cet article a été adopté par les deux autres pouvoirs, et nous devons par conséquent regarder la règle posée comme définitivement établie; elle nous paraissait particulièrement utile pour diminuer la masse des affaires qui affluent vers la capitale, et, s'emparant du temps des fonctionnaires publics, nuisent à l'examen des affaires plus importantes: mais si notre opinion n'a point changé, nous n'en devons pas moins, par respect pour la décision de la chambre, remplacer cet article par un article semblable de tous points à celui qu'elle a placé dans la loi des attributions des conseils généraux (art. 48). Le principal argument qui nous a semblé déterminer sa résolution, a été tiré de la convenance de ne point toucher aux dispositions du code civil. Cet argument s'applique, quand il s'agit des communes, avec autant de force que quand il s'agit des départements.

252. Par le même motif, et sous la même réserve de notre opinion particulière, nous avons substitué à l'article qui autorisait le préfet à approuver la transaction sur une valeur inférieure à 3,000 fr., la disposition que vous avez votée dans la loi relative aux conseils généraux, et qui exige, dans tous les cas, l'intervention d'une ordonnance royale (art. 58).

TITRE 5. — DES ACTIONS JUDICIAIRES.

253. Les autres articles du titre qui concerne les actions judiciaires sont sortis des débats de l'autre chambre à peu près tels que vous les aviez délibérés. Nous n'apercevons aucun changement qui touche aux principes professés dans cette enceinte. — Dans le projet de la chambre des pairs il était dit que, lorsqu'une commune voudra se pourvoir au conseil d'État contre une décision du conseil de préfecture, elle pourra le faire sans recourir au ministère d'un avocat. Notre but avait été d'épargner à la commune des frais inutiles. Le nouveau projet a été plus loin. Il faut que le pourvoi soit jugé dans la forme administrative. Nous ne saurions approuver ce changement. — Décider si une commune doit ou ne doit pas introduire une action, se défendre ou ne pas se défendre, est évidemment une question contentieuse. Il s'agit de prononcer entre elle et le conseil de préfecture. C'est donc devant le conseil prononçant en matière contentieuse, et non au conseil décidant dans la forme administrative, que le pourvoi doit être porté. — Nous pensons donc que l'article que vous aviez adopté est préférable (art. 50).

254. Nous vous proposons encore, messieurs, de supprimer l'obligation de statuer dans le délai de deux mois, que le nouveau projet impose au conseil d'État (art. 53). — Un délai est fixé au conseil de préfecture; mais la même règle ne nous paraît pas pouvoir s'appliquer au conseil d'État. — Ce corps est chargé de prononcer sur les affaires qui lui sont déférées de toutes les parties de l'empire; il est appelé à délibérer sur les

de M. Vivien le 16 (1). Discussion le 19.—Retour à la chambre des pairs le 16 juin.—Nouveau rapport de M. Mounier le 3 juillet.

plus hautes questions d'intérêt général. Serait-il convenable de l'obliger à interrompre une semblable délibération pour expédier quarante-huit heures plus tôt une affaire d'intérêt local?

Nous croyons utile de conserver la précaution d'obliger la commune à se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour chaque degré de juridiction (art. 54). — Si une commune a succombé en première instance contre les moyens décisifs, serait-il sage de permettre à l'entêtement d'un homme influent dans le conseil municipal de continuer l'action devant la cour royale et la cour de cassation, en accumulant des frais ruineux?

**255.** Le projet adopté par la chambre des pairs prévoyait le cas où une section de commune aurait à plaider contre la commune elle-même ou contre une autre section. Il lui donnait une commission syndicale nommée par le préfet.—La chambre des députés a étendu le principe de cet article. La commission syndicale doit être formée toutes les fois que la section intentera ou soutiendra une action ordinaire (art. 56).—Nous avons estimé, messieurs, que lorsqu'une section défend des intérêts qui ne sont point en opposition avec ceux de la commune, elle n'avait pas besoin d'autre représentant que le corps municipal. Ce corps est tenu d'agir pour la communauté dans son entier, mais aussi pour ses différentes fractions. Admettre que l'intervention du conseil municipal ne suffit pas pour protéger les droits d'une section, ce serait autoriser à supposer qu'il n'a pas non plus qualité pour gérer avec assez de zèle ses intérêts habituels. Il faudrait, dès lors, que la commission syndicale fût permanente, de sorte que l'administration de la commune serait scindée en deux parts. Nous persistons à penser qu'il est bon d'éviter que les sections soient constituées en corps isolés, que ce n'est que dans les cas d'absolue nécessité qu'il convient de leur donner une représentation particulière, et que par conséquent il est préférable de s'en tenir aux dispositions qui avaient réuni vos suffrages.

### TITRE 6. — De la comptabilité des communes.

**256.** Le nouveau projet qui vous est présenté contient plusieurs articles qui ont pour objet d'établir des règles plus précises, des conditions plus rigoureuses dans la comptabilité des communes. — Nous ne pouvons que vous demander votre assentiment à ces articles, dont le but se saisit à la simple lecture (art. 62, 63, 66). — Une disposition nouvelle (art. 67) déclare que les comptables municipaux qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais qui seront prescrits par les règlements d'administration publique, pourront être condamnés, par les conseils de préfecture ou la cour des comptes, à des amendes de 10 à 500 fr. pour chaque mois de retard. — Cette disposition, empruntée à la loi sur l'organisation de la cour des comptes, peut paraître rigoureuse, mais elle n'a rien que de conforme aux principes. Ces règlements sont une injonction; une sanction pénale doit être la garantie de l'obéissance. — Le discernement des corps chargés de l'application de ces peines saura d'ailleurs distinguer les circonstances où les mauvaises intentions, même la négligence, doivent être punies de celles où un comptable se serait trouvé en retard par des causes indépendantes de sa volonté. — Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes de nouveau appelés à délibérer est trop important pour que nous ayons craint d'abuser de votre attention. Il nous a semblé nécessaire de fixer les points qui commandent particulièrement votre réflexion. Il est certainement très-désirable que cette loi ne soit pas plus longtemps attendue; mais il l'est encore plus que toutes ses dispositions aient été mûrement examinées, et que toutes celles qui seront promulguées soient le résultat de la délibération libre et éclairée des branches des trois pouvoirs législatifs.

(1) Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'administration municipale, par M. Vivien, député de l'Aisne (séance du 16 mai 1837).

**257.** Messieurs, le projet de loi sur l'administration municipale, que vous avez discuté au commencement de la session, a été soumis par le gouvernement à la délibération de la chambre des pairs : il vous a été apporté de nouveau avec les changements introduits par cette chambre, et votre commission s'est livrée avec empressement à un nouvel examen dont je suis chargé de vous faire connaître les résultats. — Plusieurs amendements portent uniquement sur la rédaction, qu'ils ont quelquefois rendue plus claire ou plus correcte, ou qu'ils ont modifiée sans altérer les principes que votre suffrage avait consacrés : nous les avons adoptés toutes les fois qu'ils ne s'attachaient qu'à l'expression sans modifier votre pensée. — D'autres portent sur les principes mêmes qui avaient prévalu auprès de vous : nous avons comparé attentivement l'opinion de la chambre des pairs avec la vôtre; nous nous sommes attachés à éviter toute préoccupation, et aussi souvent qu'il nous a paru possible d'accepter, sans inconvénient grave, les nouvelles propositions qui nous étaient soumises, nous l'avons fait. Dans d'autres cas, nous avons essayé de concilier le travail de la chambre des pairs avec le nôtre, et nous ne sommes revenus entièrement à celui-ci que quand il ne s'est présenté aucun moyen de rapprochement, et qu'il nous a été permis d'espérer qu'un nouvel examen, éclairé des lumières d'une discussion plus approfondie, amènerait une solution définitive conforme à notre opinion. — Après les nombreux débats que le projet a déjà soulevés, il nous suffira de quelques explications très-succinctes pour retracer les éléments et indiquer les bases de notre travail.

### TITRE 1. — Des réunions, divisions et formations de communes.

**258.** Les réunions et distractions de communes qui modifient la composition d'un département ou d'un arrondissement ne peuvent, d'après l'article voté par la chambre des pairs, être prononcées que par une loi. — Vous avez déjà décidé à deux reprises qu'il en devait être de même de celles qui touchent à la composition d'un canton : nous vous proposons de persister dans cette décision, en adoptant du reste la rédaction de la chambre des pairs et les autres dispositions qu'elle a ajoutées à l'art. 4, et qui constituent de véritables améliorations. — La circonscription cantonale touche à la fois à l'administration de la justice et aux droits politiques que confère l'élection : en effet, le canton détermine le ressort de la justice de paix; il compose le collége où se nomment les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; il s'étend même à l'élection politique lorsqu'un seul arrondissement, appelé à nommer plusieurs députés, est divisé pour cette opération. Sous ces divers rapports, la composition du canton appartient à la loi, qui peut seule régler les dispositions relatives à la dispensation de la justice et aux élections.

Les constitutions de 1791 et de 1795 ont placé dans le domaine de la loi la formation des cantons; à la vérité, la loi du 28 janv. 1801 a laissé au gouvernement le soin d'opérer la réduction reconnue nécessaire dans le nombre des justices de paix; mais alors la distribution régulière des attributions respectives du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, après avoir été faussée au profit du premier, commençait à l'être à son détriment; la loi du 28 janv. 1801 a plutôt le caractère d'une mesure transitoire que d'une disposition permanente, et enfin, à cette époque, l'élection partout abolie ne s'exerçait pas dans la circonscription cantonale. Depuis que les lois électorales de 1831 et 1833 ont pris cette circonscription pour base, le canton a reçu une importance qui ne permet plus de laisser au gouvernement le droit de fixer ses limites et son étendue; ce principe a été constamment reconnu par le conseil d'État, qui, depuis la loi de 1833, a donné plusieurs avis dans ce sens, et a refusé son adhésion à tous les projets de modification de communes qui pouvaient changer une circonscription cantonale. — Nous ne prétendons pas que le gouvernement voulût abuser de l'autorité qu'on propose de lui conférer; nous reconnaissons que les formalités qui doivent être remplies ne lui en laisseraient pas le moyen, mais nous insistons pour un principe que nous n'hésitons pas à considérer comme constitutionnel, et auquel il serait dangereux de faire aucune dérogation.

**259.** Les derniers articles du titre 1 ont subi quelques changements. Le principe de l'indemnité, que vous aviez voulu consacrer au profit de la commune à qui la distraction d'une partie de son territoire enlevait un de ses édifices publics, ne se trouve plus écrit dans la loi, mais il n'est pas contesté. Les cas où l'indemnité sera due se présenteront très-rarement; ils pourront être réglés par l'acte même qui opérera la distraction, et peut-être une disposition générale et expresse aurait, comme on l'a craint, encouragé de nombreuses prétentions, le plus souvent dénuées de tout fondement.

### TITRE 2. — Des attributions des maires et des conseils municipaux.

#### Chap. 1. — *Des attributions des maires.*

**260.** Les attributions des maires ont été maintenues telles que vous les aviez réglées. — Le nouveau projet diffère du vôtre sur deux points seulement. — Il vous avait paru utile d'indiquer clairement le double caractère du maire, agissant tantôt comme délégué de l'administration générale, tantôt comme administrateur de la commune, exerçant au premier titre un pouvoir substitué, et au second un pouvoir propre. On a cru que ces mentions renfermaient des définitions que la loi devait éviter; elles ont été supprimées. Du reste, les principes sont reconnus, et tout en regrettant des expressions qui nous semblaient utiles, nous n'insistons pas pour leur rétablissement; mais le nouveau projet ajoute que le maire remplit ses fonctions sous l'autorité ou sous la surveillance, selon les cas, du sous-préfet et du préfet : nous n'adoptons pas cette rédaction. Le maire a pour supérieurs tous les membres de l'administration que la hiérarchie des pouvoirs place au-dessus de lui, les ministres et d'autres fonctionnaires encore, selon les objets divers de ses fonctions. Pourquoi la désignation du sous-préfet et du préfet seulement? Si l'on n'exclut pas les autres, cette désignation est incomplète; elle est vicieuse si elle peut les exclure. On veut, dit-on, que les pouvoirs du préfet et surtout du sous-préfet soient déclarés et reconnus : qui les conteste? et s'ils étaient contestés, quelle force nouvelle leur donnerait cette mention accidentelle? Nous vous proposons de la remplacer par l'expression générale d'administration supérieure, et nous croyons n'avoir pas besoin de déclarer qu'il n'entre nullement dans notre pensée que cette rédaction doive porter la moindre atteinte aux pouvoirs des préfets et des sous-préfets.

Discussion et adoption le 6 du même mois. — Enfin la loi fut promulguée le 18 juillet 1837. On la rapporte ici avec l'indica-

261. Une question plus grave a été agitée relativement aux arrêtés pris par les maires. Vous avez déjà décidé à plusieurs reprises que ces arrêtés avaient force par eux-mêmes, comme se rattachant à l'exercice du pouvoir propre des maires, et qu'ils n'avaient pas besoin, pour recevoir leur exécution, de la sanction de l'autorité supérieure. Seulement, il vous a paru qu'à l'égard de ceux qui contenaient règlement permanent, et qui avaient un caractère de durée et de généralité, il convenait de laisser à l'administration centrale la faculté d'en empêcher ou d'en arrêter l'exécution; et pour que cette faculté puisse s'exercer librement, vous avez décidé qu'il serait adressé copie de ces arrêtés au préfet, et que l'exécution n'aurait lieu qu'un mois après la remise de la copie. La même disposition a été adoptée pour certains arrêtés des conseils municipaux. — La chambre des pairs qui a approuvé le projet pour ce qui concerne ces derniers arrêtés, a décidé que pour ceux des maires qui portent règlement permanent, l'approbation préalable du préfet serait nécessaire. — De nombreuses objections s'élèvent contre ce système : nous nous bornerons aux principales. — En premier lieu, nous devons rappeler qu'on modifie ainsi les dispositions actuelles de la loi : le pouvoir qu'on veut attribuer aux préfets ne leur appartient pas aujourd'hui. C'est ajouter ainsi une formalité restrictive à toutes celles de notre système municipal. On dit, à la vérité, qu'en fait, les préfets exercent ce pouvoir, et il est vrai que, dans un grand nombre de cas, les maires aiment à se pourvoir de l'approbation préalable du préfet; ils y trouvent des lumières et une sécurité qui les aident dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ce qu'ils font ainsi pourra continuer à se faire, et la chambre n'a jamais entendu priver les maires de l'appui qu'ils pourront spontanément demander au préfet. C'est à l'obligation seule de recourir à cette autorité et à l'infirmation du pouvoir municipal qu'elle a refusé d'adhérer. — Le soin de régler l'ordre intérieur de la commune, de veiller à la sûreté des habitants, à la salubrité publique, à tous les intérêts collectifs de la population, est essentiellement municipal. Nous avons déjà appuyé ce principe sur tous les arguments, sur toutes les autorités de doctrine qui le rendent incontestable. — L'obligation de recourir préalablement aux préfets entraîne des lenteurs, et expose à des retards souvent préjudiciables. Il dépend d'un préfet négligent ou timide de paralyser les affaires communales, en refusant de se prononcer. — Cette obligation a l'inconvénient de contraindre les parties qui veulent réclamer, à se pourvoir devant le ministre, comme supérieur du préfet; en laissant, au contraire, au maire l'autorité qui lui appartient, le recours est porté devant le préfet, et peut être ainsi exercé avec plus de facilité et moins de retards. — Les dispositions que vous aviez introduites conciliaient parfaitement tous les intérêts. Elles ne pouvaient compromettre aucune nécessité du gouvernement. M. le ministre de l'intérieur l'a déclaré expressément à la tribune de la chambre des pairs. — On a objecté que le système de la chambre des députés impliquait aussi la nécessité de l'autorisation, puisqu'il suspendait l'exécution des arrêtés pendant un temps qui laissait au préfet la faculté de les annuler, et que, ce système admis, il valait mieux une approbation expresse, comme la demande l'autre chambre, qu'une approbation tacite, comme vous la demandiez. Nous remarquons d'abord que cette objection s'appliquerait aussi aux délibérations du conseil municipal, à l'égard desquelles la chambre des pairs a maintenu une disposition semblable à celle qu'elle a rejetée pour les arrêtés des maires. Mais on se méprend sur la portée des dispositions que vous aviez adoptées : donner à l'autorité supérieure le droit d'annuler, et lui laisser le temps d'user de ce droit, ce n'est pas exiger son approbation. Dans un cas, l'arrêté vaut par lui-même, il n'a besoin de recevoir aucune force extérieure; dans l'autre, il descend au rang d'une simple proposition; il ne vaut point s'il ne reçoit l'assentiment de l'autorité supérieure. La différence est grande, et l'on ne peut sérieusement confondre deux dispositions, dont l'une consacre le pouvoir municipal, tandis que l'autre l'infirme radicalement.

Nous vous proposons donc de persister dans vos précédentes délibérations; nous avons seulement consenti à laisser dans l'art. 11 des modifications introduites par la chambre des pairs. La première exige que tous les arrêtés des maires soient adressés au sous-préfet; nous craignons bien qu'il n'en résulte un surcroît d'écritures inutiles, mais c'est une garantie de plus contre tout abus du pouvoir réglementaire du maire, et la pratique pourra corriger ce que cette mesure aurait de trop absolu. La seconde de ces modifications retranche l'énumération que vous aviez faite de certains objets qui étaient de nature à donner lieu à un règlement permanent. Cette énumération pouvait être incomplète, et la disposition doit embrasser tous les arrêtés qui contiennent règlement permanent. — Nous avons la confiance que les autres pouvoirs ne refuseront pas d'adhérer à votre opinion ainsi modifiée, et nous dirons, avec l'honorable et savant rapporteur de la chambre des pairs, « qu'il est du devoir des trois pouvoirs, toutes les fois qu'ils sont persuadés qu'une proposition est bonne et utile, de reproduire leurs arguments, dans l'espérance non pas de faire triompher une opinion, mais dans l'espérance que de nouveaux motifs, de nouvelles modifications pourront faire voir les choses sous un nouveau jour. »

CHAP. 2. — *Des attributions des conseils municipaux.*

262. Les dispositions du nouveau projet relativement aux attributions des conseils municipaux ne diffèrent essentiellement de celles que vous avez votées que dans deux articles. — Vous aviez soumis à l'avis du conseil municipal les budgets des fabriques, dans le cas seulement où elles recevaient des secours de la commune, et leurs comptes dans tous les cas. La chambre des pairs a modifié cette dernière disposition, et a compris les comptes dans le même système que les budgets. Ce changement a peu d'importance. Aux termes du décret du 30 déc. 1809, les comptes annuels des fabriques sont déposés à la mairie. Ils pourront donc toujours, si le besoin s'en fait sentir, devenir l'objet d'un examen particulier de la part du maire ou du conseil municipal, et il n'est pas d'un grand intérêt que la loi appelle ce dernier à donner nécessairement son avis. — Mais la chambre des pairs a rétabli une disposition que vous aviez effacée, celle qui interdit la publication des débats des conseils municipaux. Nous ne voulons pas reproduire les objections déjà proposées contre cette disposition : nous dirons seulement qu'elles ne nous paraissent pas avoir été détruites. — Que l'on n'admette pas la publication dont il s'agit comme une règle générale, habituelle, et qui devienne pour ainsi dire le droit commun des conseils municipaux, nous le comprenons; mais que l'on établisse une prohibition absolue et inévitable, aucun motif plausible ne le commande. Cette prohibition ne peut s'appliquer qu'aux publications officielles que l'autorité peut toujours empêcher; elle n'aurait pas de sanction à l'égard des autres. Nous avons modifié en ce sens l'article du projet, et nous vous proposons, en conséquence, de n'appliquer l'interdiction qu'aux publications officielles qui ne seraient pas autorisées par le préfet.

TITRE 3. — DES DÉPENSES ET RECETTES ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

263. La nomenclature des dépenses obligatoires a été augmentée par la mention de quelques articles tels que les pensions des employés municipaux, qui nous avaient paru compris dans la catégorie générale des dettes exigibles. Nous acceptons des énonciations qui nous semblaient seulement inutiles. Vous aviez décidé que les traitements et frais de bureau des commissaires de police resteraient fixés tels qu'ils résultent des arrêtés du gouvernement, des 10 sept. 1801 et 7 avril 1803. Cette mention a été supprimée par le motif que les lois nouvelles pouvaient amener d'autres fixations. Vous vouliez uniquement que la loi seule pût faire ce changement, et que la dépense ne fût obligatoire que dans les limites des arrêtés antérieurs du gouvernement, arrêtés qui ont force de loi; ce désir sera satisfait en ajoutant à l'article que la dépense obligatoire s'applique au traitement et aux frais de bureaux, tels qu'ils sont déterminés par les lois, comme vous avez fait pour les dépenses de la garde nationale et de l'instruction publique, et nous ne croyons pas nécessaire de reproduire la date des actes antérieurs. Mais il est bien entendu que ces actes ne peuvent être modifiés que par la loi, que la dépense dont il s'agit ne sera pas obligatoire au delà des limites fixées par les arrêtés, et que s'il convient aux conseils municipaux d'accorder quelque supplément, ce supplément constituera toujours une dépense facultative, et pourra, par conséquent, être rayé du budget par le conseil municipal.

264. L'énumération des recettes est restée comme vous l'aviez votée. Les règles relatives à la formation du budget, à son approbation, aux dépenses imprévues, ont été également maintenues.

265. L'art. 39, relatif aux contributions extraordinaires destinées à pourvoir aux dépenses obligatoires, a subi un retranchement grave. Vous aviez voulu que ces contributions, lorsqu'elles seraient établies d'office, par suite du refus du conseil municipal, ne pussent être imposées par ordonnance du roi que dans les limites du maximum qui serait fixé annuellement par la loi de finances : cette disposition a été rejetée par la chambre des pairs. Nous convenons qu'elle a l'inconvénient d'établir d'une manière générale des centimes nouveaux qui ne seront perçus que dans quelques communes, et que le nombre qui sera déterminé d'une manière uniforme par la loi de finances pourra être excessif pour la plupart des communes, et insuffisant pour quelques-unes. Mais ces inconvénients sont de peu de considération, et nous ne saurions adopter l'article tel qu'il est sorti de la chambre des pairs. Il ne tendrait à rien moins qu'à faire établir une contribution par ordonnance, sans l'intervention d'aucun pouvoir électif, à grever l'impôt direct de charges additionnelles sans le concours de la loi; et la chambre des députés, gardienne des droits constitutionnels du pays, ne peut laisser introduire ce principe. Ce serait le seul exemple de ce genre. D'après la charte, l'impôt est voté par les chambres : des lois particulières ont permis que des contributions votées par les conseils municipaux fussent autorisées par ordonnance du roi, mais aucune loi n'autorise jusqu'à présent l'établissement de contributions extraordinaires qui frapperaient une commune sans le concours de la loi ni le vote du conseil municipal. Nous vous proposons donc de revenir à la disposition que vous aviez adoptée, et de déclarer que la contribution extraordinaire ne pourra être autorisée par ordonnance du roi sur le refus du conseil municipal, que dans les limites qui auront été fixées par la loi de finances; il suffira

tion des passages des rapports qui s'y réfèrent (1). Tous ces retours, tous ces renvois doivent pénétrer les esprits de la diffi-

---

d'établir ces limites d'une manière très-restreinte pour donner à toutes les communes le moyen de subvenir à leurs dépenses obligatoires ordinaires. Quant à celles de ces dépenses qui seraient accidentelles et dont la quotité s'élèverait au delà des centimes autorisés par la loi de finances, une loi spéciale pourvoira à l'insuffisance. Le nouvel article que nous vous proposons réserve expressément ce cas exceptionnel.

266. Nous ne dirons rien de quelques autres changements faits au titre 3. Ils sont de peu d'importance, et nous les approuvons.

TITRE 4. — DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

267. La chambre des pairs a rapporté une disposition que le gouvernement avait proposée, qu'elle avait elle-même votée, et que vous aviez également approuvée. Ainsi sanctionnée par les trois pouvoirs, elle paraissait avoir définitivement pris place dans la loi : c'est la disposition qui concerne les dons et legs. — Jusqu'à présent, on avait pensé qu'il convenait de procéder à leur égard comme on le faisait pour les autres actes relatifs à la propriété de la commune, c'est-à-dire de laisser aux préfets la décision des affaires qui, par leur somme, offriraient le moins d'importance, et de réserver à l'ordonnance royale celles qui s'élevaient à une valeur plus considérable. — La même disposition s'étant présentée devant la chambre des pairs dans la loi sur les attributions des conseils généraux, on a opposé que le code civil exigeait une ordonnance du roi dans tous les cas, et que ce serait déroger à ses dispositions que de se contenter, dans certaines circonstances, d'un simple arrêté du préfet. Cette opinion a prévalu, et de la loi départementale elle a passé dans celle dont nous nous occupons en ce moment. — Votre commission a examiné la question avec toute l'attention qu'elle réclamait, et elle persiste dans le système adopté jusqu'ici. — Nous savons tout le respect dû au code civil, et nous ne voudrions pas légèrement porter atteinte à ses dispositions; mais ce respect ne peut pas aller jusqu'à consacrer à toujours des principes qui donneraient lieu à de justes réclamations : déjà, plusieurs fois, quelques-uns des articles du code ont été modifiés; l'ordonnance du 2 avril 1817 a dérogé à l'art. 910 pour les dons et legs en argent et d'objets mobiliers d'une valeur inférieure à 300 fr., et la loi peut bien se permettre ce qu'une simple ordonnance a déjà fait. — A ne prendre que le texte du code civil, tel qu'il a été voté, les dons et legs faits aux communes ne peuvent être acceptés qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement; or, un arrêté du préfet, c'est-à-dire du délégué le plus direct et le plus important de l'autorité centrale, ne satisfait-il pas à cette disposition? — Mais il ne faut voir dans l'art. 910 que le principe qui l'a dicté. Le législateur a voulu que l'autorité publique intervînt pour autoriser une commune à accepter une donation ou un legs : tel est son vœu, et quant au choix de l'agent qui représenterait le gouvernement, il n'a certainement pas entendu faire ce choix d'une manière absolue et irrévocable. Nous maintenons le principe, nous cherchons à rendre son application facile et efficace. Est-ce porter atteinte au code civil? — Il est reconnu unanimement, et notre loi l'atteste par d'autres dispositions qui ont été maintenues, qu'il importe à la rapidité des affaires, à leur examen approfondi, que celles qui offrent peu d'importance soient traitées par les autorités locales, et que les pouvoirs centraux ne soient appelés à s'occuper que des affaires dont la valeur réclame et justifie leur intervention. Cette règle a servi de base à toute notre loi, et nous vous demandons de ne pas consentir à une exception sans fondement. Nous avons donc rétabli l'article que la chambre des pairs avait adopté dans sa première délibération : seulement, nous le restreignons aux dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, et nous exigeons une ordonnance du roi pour toutes les dispositions immobilières.

TITRE 5. — DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

268. Le système général que vous avez établi, d'accord avec le gouvernement et la chambre des pairs, sur les autorisations de plaider, n'est l'occasion d'aucun dissentiment grave. Vous avez admis, comme elle, les contribuables à intenter en leur nom, avec la permission du conseil de préfecture, les actions communales que le conseil municipal aurait refusé ou négligé d'exercer. Dans ce cas, le jugement qui intervient doit avoir effet contre la commune s'il lui est contraire, et à son profit s'il lui est favorable. C'est la pensée de la chambre des pairs et la nôtre; mais nous avons modifié sa rédaction, qui semblait n'attribuer effet au jugement que quand il donnait gain de cause à la commune.

269. L'art. 52 veut que le conseil de préfecture soit appelé à se prononcer sur toute délibération du conseil municipal relative à un procès intenté contre la commune. Quand le conseil est d'avis de plaider, le conseil de préfecture doit décider s'il convient de donner l'autorisation nécessaire. Mais quand le conseil municipal refuse de se défendre, y a-t-il encore lieu pour le conseil de préfecture de statuer sur l'autorisation, et pourrait-il l'accorder malgré ce refus? Vous vous étiez prononcés pour l'affirmative, la chambre des pairs a adopté l'opinion contraire. Dans son opinion, quand le conseil municipal refuse de plaider, le conseil de préfecture ne peut plus intervenir pour permettre une défense à laquelle la commune renonce; ce serait imposer à celle-ci une obligation qu'elle ne peut pas être tenue de subir. Malgré cette objection, nous persistons dans l'opinion que vous aviez adoptée. Le conseil municipal n'est pas plus souverain pour renoncer à se défendre que pour s'y engager. A la vérité, la décision du conseil de préfecture ne pourra pas contraindre la commune à prendre un avoué, à intervenir activement dans le procès ; mais elle pourra atténuer auprès des juges, si une transaction régulière n'arrête pas l'instance, l'effet que produirait le refus du conseil municipal; elle fera peser sur celui-ci et sur le maire une responsabilité qui pourra les engager à réfléchir et les faire revenir de leur première détermination, en leur faisant prévoir qu'un acquiescement n'obtiendrait pas l'aveu de l'administration.

270. La chambre des pairs a placé à la fin de l'art. 54 un paragraphe qui fait double emploi avec le second paragraphe de l'art. 49, en tant qu'il oblige la commune à se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour attaquer une décision judiciaire rendue contre elle, et qui irait trop loin s'il exigeait cette autorisation dans le cas où la commune ayant gagné son procès, se trouve appelée seulement à défendre à un pourvoi dirigé contre elle : nous avons, en conséquence, supprimé cette disposition.

271. Les considérations déjà présentées sur l'article relatif à l'acceptation des dons et legs s'appliquent entièrement à celui qui concerne les transactions et justifient l'amendement que nous vous proposons sur cet article.

TITRE 6. — COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

272. La chambre des pairs n'a fait à ce titre qu'un seul amendement. Elle a retranché de l'art. 66 la disposition qui appliquait aux fabriques les articles relatifs à la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes pour le jugement de la comptabilité communale. Nous aurions désiré que cette disposition fût maintenue; elle tendait à introduire de l'ordre dans une comptabilité qui en est dépourvue, elle n'était pas plus étrangère à la loi que celle qui soumet à ces règles les comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; mais son rétablissement ne nous a pas paru assez nécessaire pour qu'il convînt d'en faire l'objet d'un amendement.

273. Les autres parties de la loi sont demeurées telles que vous les aviez votées. — Telles sont, messieurs, les modifications peu nombreuses que votre commission a l'honneur de vous proposer. Nous espérons que vous reconnaîtrez l'esprit de conciliation et d'impartialité qui l'a dirigée dans son travail. Nous aimons à penser qu'aucun dissentiment ne viendra plus, après votre vote, arrêter l'adoption d'une loi que le pays attend avec impatience.

(1) 18-22 juill. 1837. — Loi sur l'administration municipale.

TITRE 1. — DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

Art. 1. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après. — V. Rapports, n^os 17 s., 218 s.

2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions. — Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis. — V. n^os 18, 147.

3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission. — Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section. — La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet. — V. n^os 22, 148.

4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi. — Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'art. 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. — Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi. — V. n^os 19 s., 88, 149 s., 220 s., 258

5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion. — V. n^os 23 s., 89, 151 s., 223, 259.

6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une

culté de la matière. Cette loi est divisée en sept titres distincts qui embrassent en apparence l'ensemble de l'administration communale et municipale, mais elle n'a point abrogé toutes les lois antérieures sur la même matière, et comme elle n'a fait parfois

autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion. — V. nos 23 s., 89, 154, 223, 259.

7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété. — V. nos 89, 153, 224, 259.

8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles. — V. no 225.

### TITRE 2. — DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

#### CHAP. 1. — *Des attributions des maires.*

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : — 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ; — 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ; — 3° de l'exécution des mesures de sûreté générale. — V. nos 28 s., 226 s., 260.

10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : — 1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ; — 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ; — 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ; — 4° De la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses ; — 5° De la direction des travaux communaux ; — 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ; — 7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ; — 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. — V. nos 30 s., 156 s., 227, 260.

11. Le maire prend des arrêtés à l'effet : — 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité (V. no 229) ; — 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. — Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. — V. nos 32 s., 90, 158 s., 228 s., 261.

12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. — V. no 37, 160.

13. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. — Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation. — V. nos 37, 160.

14. Le maire est chargé seul de l'administration ; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions. — V. no 164.

15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. — V. nos 93, 164, 230.

16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. — Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. — V. no 165.

#### CHAP. 2. — *Des attributions des conseils municipaux.*

17. Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les objets suivants : — 1° Le mode d'administration des biens communaux ; — 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ; — 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ; — 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières. — V. nos 42, 96, 166 s.

18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours. — V. nos 42, 169, 231.

19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : — 1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; — 2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ; — 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ; — 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; — 6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ; — 7° L'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale ; — 8° Le parcours et la vaine pâture ; — 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ; — 10° Les actions judiciaires et transactions ; — Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer. — V. nos 43, 96, 170.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées aux sous-préfets. — Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique. — V. nos 43, 97, 171.

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : — 1° Les circonscriptions relatives au culte ; — 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; — 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; — 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ; — 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; — 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ; — 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; — 8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet. — V. nos 44 s., 172, 232, 234, 262.

22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. — V. no 173.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. — Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'art. 66 de la présente loi. — V. no 173.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. — Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse. — V. nos 47, 174.

25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. — Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet. — V. nos 98, 177.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante — V. no 99.

28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. — V. nos 48, 100.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques ; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'au-

que poser quelques règles générales, il ne sera pas sans embarras de rechercher, au milieu du dédale des actes qu'on vient de passer en revue, ceux qui sont frappés d'abrogation et ceux qui subsistent encore. Au reste, ce qui s'y trouve très-bien défini

---

torité supérieure. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament. — V. n° 49, 95, 178, 234, 262.

TITRE 3. — DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — V. n° 50 s., 101, 180 s.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie; — V. n° 182, 185, 233.

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune; — V. n° 236.

3° L'abonnement au Bulletin des lois;

4° Les frais de recensement de la population;

5° Les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois; — V. n° 237, 263.

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées; — V. n° 182, 238, 263.

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chef-lieux de canton. — V. n° 52, 103.

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois; — V. n° 183, 237.

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; — V. n° 183.

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets; — V. n° 53, 102, 241.

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés; — V. n° 183.

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte; — V. n° 187.

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

18° Les frais des plans d'alignements; — V. n° 242.

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21° L'acquittement des dettes exigibles,

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. — V. n° 56, 103, 183.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives. — V. n° 54, 188 s., 239 s.

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent : — 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; — 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; — 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; — 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; — 5° Du produit des octrois municipaux; — 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; — 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; — 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; — 9° Du prix des concessions dans les cimetières; — 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; — 11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; — 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale, — Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi. — V. n° 55 s., 105, 191.

32. Les recettes extraordinaires se composent : — 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées; — 2° Du prix des biens aliénés; — 3° Des dons et legs; — 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois; — 6° Du produit des emprunts; — Et de toutes autres recettes accidentelles. — V. n° 191.

33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr., ou plus, est réglé par une ordonnance du roi. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 fr. lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 fr. que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. — V. n° 57, 105, 192, 244.

34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. — Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet. — V. n° 106, 244.

35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. — V. n° 245.

36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget. — V. n° 58.

37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée. — V. n° 193 s., 244.

38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget, par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. — Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum. — V. n° 58 s., 107, 195 s., 246, 265.

40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — V. n° 59, 196, 247.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus à contracter

**(et la chose n'était pas aisée) c'est le pouvoir du maire et celui du conseil municipal dans leurs actions respectives : sous ce rapport on ne peut rien désirer de plus satisfaisant comme théorie générale, bien que les textes laissent encore des doutes dans l'esprit lorsqu'il s'agit de l'application. Mais n'en est-il pas ainsi de toutes les œuvres humaines?**

**En effet, il eût peut-être été à désirer qu'une loi de la nature de celle dont on parle ici comprît l'ensemble des matières sur les-**

---

un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus. — V. nos 60, 108. 248.

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. — Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. — Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle. — V. nos 60 et suiv., 197, 249.

43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. — V. n° 198.

44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. — V. n° 63.

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. — Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 fr., et à celle du préfet, quand elle sera moindre. — V. nos 64 et suiv., 109, 199.

TITRE 4. — DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente. — V. nos 67, 200, 250.

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet. — V. nos 68, 112, 201.

48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. — Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal ; l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation. — V. nos 70 et suiv., 201, 252, 267.

TITRE 5. — DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. — Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard. — V. nos 72 et suiv., 113, 202, 268.

50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le roi, en conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. — V. n° 253.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. — La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. — Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer. — V. nos 74, 114, 203.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent. — V. n° 269.

53. Toute décision du conseil de préfecture, portant refus d'autorisation, devra être motivée. — En cas de refus d'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son conseil d'État, conformément à l'art. 50 ci-dessus. — Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État. — V. n° 254.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 52, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. — En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée. — V. nos 115, 203, 270.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. — Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet. — V. nos 75, 116, 204, 255.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent. — V. nos 75, 116.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune. — V. nos 76, 117, 205.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr., et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas. — V. nos 77, 118, 252, 271.

TITRE 6. — COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le ministre compétent, pour les autres communes. — V. nos 79, 119, 206.

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. — V. nos 82, 120.

62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable. — V. n° 256.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture. — V. nos 206, 256.

64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra, en

quelles s'exerce le pouvoir des maires et des conseils municipaux : la voirie urbaine, la garde nationale, la boulangerie, la boucherie, les octrois, les péages, l'instruction publique, la répartition de l'impôt, etc., etc.; mais c'eût été demander beaucoup à la législature, dans un temps de luttes ambitieuses comme celui où nous vivons. D'ailleurs, des lois, objets de discussions longues et approfondies, existent sur quelques-unes de ces matières, écloses d'hier et en exécution des promesses de la charte. Pouvait-on espérer que le gouvernement se donnerait la peine d'en faire le minutieux relevé et qu'il consentirait à les soumettre à des discussions nouvelles? Daguesseau a pu exécuter un tel travail sous l'ancien régime. On pourrait l'accomplir pareillement dans un pays où les lois seraient votées comme elles l'étaient après la suppression du tribunat; mais il y aurait quelque puérilité de l'attendre du système de législération sous lequel nous vivons aujourd'hui, et sous le coup des émotions qu'excite sur tous les bancs des chambres la discussion des droits de l'autorité municipale mise en contact avec ceux de la puissance exécutive de la nation (V. à cet égard les observations consignées dans l'introduction de la deuxième partie ou supplément du Dict. gén. de M. A. Dalloz, p. 3). — Et cependant, peut-on dire, la loi de 1829 sur la pêche fluviale, d'une part, et la loi plus importante de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'autre part, ont montré qu'avant comme depuis la révolution de 1830, la tâche n'était pas impossible. — Ces lois ont été complétées l'une et l'autre, par des dispositions empruntées à des lois précédentes, sans qu'on ait prétendu vouloir remettre en question ce qui avait été déjà réglé d'une manière satisfaisante.

**159.** On trouve dans la même année 1837 : 1° la loi qui porte que la perception continuera d'être faite au profit des communes conformément aux lois existantes (L. 20 juill. 1837, art. 17, V. Contrib. dir. et Finances) ; — 2° L'ordonnance qui fixe le mode de surveillance sur les receveurs des communes et qui exige que les copies des budgets remis par ceux-ci soient certifiées par les maires auxquels il sera donné avis de l'envoi des rôles d'imposition, etc. (ord. 17 sept. 1837, art. 1, V. Receveur) ; — 3° Celle portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes (ord. 14 nov. 1837, V. Marchés de fournitures) ; — 4° Celle portant que l'élection des candidats aux places de maires et d'adjoints des douze arrondissements de Paris, se fera dans le mois de déc. 1837, et que les arrêtés du préfet portant convocation des assemblées électorales seront publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de ces assemblées (ord. 22 nov.-12 déc. 1837, V. Conseil général) ; — 5° L'ordonnance qui dispose que les salles publiques d'asile sont, entre autres, celles que soutiennent les communes ; que les dames inspectrices sont présentées par le maire président du comité local qu'elles doivent prévenir lorsqu'elles délèguent leurs fonctions, et auquel elles doivent compte de leurs motifs, lorsqu'elles suspendent les surveillants (ord. 22 déc. 1837 ; art. 3, 4, 5, 19, 20, 21, 23. V. Établ. de bienf.).

**160.** En 1838, il est rendu : 1° une ordonnance qui proroge le délai donné aux communes pour devenir propriétaires du local de leurs écoles (ord. 25 mars 1838, V. Instr. pub.) ; — 2° Celle qui soumet au payement d'un droit de location les constructions provisoires établies ou à établir sur les terrains acquis par la ville de Paris pour l'élargissement des rues (ord. 11 avril 1838) (1) ; — 3° L'ordonnance qui indique la manière de statuer sur une demande formée par une commune pour établir un abattoir public (ord. 15 avril 1838, V. Boucher, n° 40) ; —

---

outre, être poursuivie en vertu de l'art. 258 c. pén., comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques. — V. nos 121, 206.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. — Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance. — V. nos 80, 207.

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes. — Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont réglés et apurés par ladite cour. — Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. — V. nos 81, 208, 235, 272.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement. — V. n° 122, 209.

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfectures, et de 50 fr. à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. — Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. — Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 17 avr. 1832. — V. n° 236.

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. — Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE 7. — Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. — Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi. — La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux. — Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux. — V. nos 83, 212.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composent. — Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales. — V. n° 212.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. — En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu le conseil d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale. — La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'art. 39 de la présente loi. — V. n° 212.

73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE 8. — Disposition spéciale.

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris. — V. nos 84, 213.

(1) 11 avril-4 mai 1838. — Ordonnance du roi qui soumet au payement d'un droit de location des constructions provisoires mentionnées à l'art. 11 de l'ordonnance du 24 décembre 1823, déjà établies ou à établir sur les terrains acquis par la ville de Paris pour l'élargissement de la voie publique.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 2 juin 1837 ; — Vu l'ordonnance du 24 déc. 1823 ; — Vu la loi du 11 frimaire an 7 ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; — Notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. Les constructions provisoires mentionnées en l'art. 11 de l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, déjà établies ou à établir sur les terrains acquis par la ville de Paris pour l'élargissement de la voie publique, seront, à l'avenir, soumises au payement d'un droit annuel de location, dont le taux sera fixé par le préfet de la Seine, de concert avec le conseil municipal, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur. Ce droit sera, à la diligence du préfet de la Seine, versé par année et d'avance à la caisse municipale.

4° La loi portant que le conseil général statue sur les demandes en réduction de contingent des communes, sur les offres de concours de celles-ci aux dépenses de routes, etc. (L. 10 mai 1838, art. 2, 4-10°-13°, 6, 35, 40, 41, 45, 46, V. Conseil gén.); — 5° Les art. 435 à 498 de l'ordon. du 31 mai, relatifs à la comptabilité communale, qui sont analysés dans notre travail (V. n°s 559 et suiv.) et rapportés avec la loi, v° Finances; — 6° La loi du 30 juin 1838, relative aux aliénés, rapportée et commentée v° Aliéné, n° 37, dont les art. 4, 5, 12, 19, 22 et 28 ont des dispositions relatives aux officiers municipaux; — 7° L'ordonnance sur l'organisation de la garde municipale de Paris (ord. 24 août 1838, V. Garde munic.); — 8° Celle relative à la vente des chablis dans les bois communaux (ord. 15 sept. 1838, V. Forêts); — 9° Celle relative aux comités locaux des écoles primaires de Paris, dont les dispositions ont de l'analogie avec celle du 8 nov. 1833 (ord. 26 nov. 1838, V. Inst. pub.); — 10° Enfin, celle concernant les délibérations des conseils municipaux sur l'un des objets énoncés en l'art. 17 de la loi du 18 juill. 1837 (ord. 18 déc. 1838) (1).

**161.** On trouve, en 1839 : 1° l'ordonnance sur les collèges communaux dont les frais sont à la charge des communes (ord. 29 janv. 1839, V. Inst. pub.); — 2° Celle sur les bibliothèques dont le comité d'inspection est présidé par le maire (ord. 22 fév. 1839, art. 38 et suiv., V. Bibliothèque, n° 22); — 3° Celle relative à la vérification des poids et mesures, qui impose plusieurs obligations aux maires et adjoints chargés de veiller à la fidélité des poids et mesures et à celle des marchandises (ord. 17 avr. 1839, art. 28 et suiv., 55, V. Poids et mesures); — 4° Celle qui statue sur le traitement des receveurs des communes (ord. 17 avril 1839) (2), dans laquelle se trouve une erreur qui a été réparée le mois suivant (ord. 23 mai 1839) (3); — 5° La décision royale qui reconnaît aux maires le droit de nommer les bibliothécaires des villes (décis. 2 juill. 1839, V. Biblioth., n° 74); — 6° L'ordonnance qui exige que tout individu qui veut tenir un établissement d'aliénés produise un certificat de moralité, délivré par le maire de ses résidences depuis trois ans (ord. 18 déc. 1839, V. Aliéné, n° 38).

**162.** En 1840, sont rendues : 1° une ordonnance qui modifie l'art. 5 de celle du 17 sept. 1837, relative à la comptabilité des receveurs des communes (ord. 31 mai 1840) (4); — 2° Celle rela-

---

(1) 18 déc. 1838-1er janv. 1839. — Ordonnance du roi concernant les délibérations prises par les conseils municipaux sur un des objets énoncés dans l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu les art. 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale; — Considérant que les délibérations prises par les conseils municipaux sur des objets énoncés dans l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837 peuvent, d'après l'art. 18 de la même loi, être annulées par le préfet sur la réclamation de toute partie intéressée; que dès lors, il importe d'assurer l'exécution de ce dernier article par un règlement général; — Notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. Toutes les fois que les conseils municipaux auront pris une délibération réglant l'un des objets énoncés dans l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, le maire devra, avant de la soumettre au sous-préfet, avertir les habitants, par la voie des annonces et publications usitées dans la commune, qu'ils peuvent se présenter à la commune pour prendre connaissance de ladite délibération, conformément à l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831.

2. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat du maire, qui sera joint à la délibération transmise au sous-préfet.

(2) 17 avril-17 mai 1839. — Ordonnance du roi relative aux traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu les décrets des 30 frim. an 13 et 24 août 1812; — Vu l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale, mettant au nombre des dépenses obligatoires pour les communes le traitement du receveur municipal; — Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné, etc. :

Art. 1. A l'avenir les traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance consisteront en remises proportionnelles, tant sur les recettes que sur les payements effectués par ces comptables pour le compte desdites communes et établissements.

2. Les remises sur les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires, seront calculées ainsi qu'il suit, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Sur les premiers 30,000 fr., à raison | 1 fr. 50 c. | p. 100 sur les recettes. |
| de. . . . . . . . . . . . . . . | 1 50 | p. 100 sur les dépenses. |
| Sur les 70,000 fr. suivants, à raison | 0 75 | p. 100 sur les recettes. |
| de. . . . . . . . . . . . . . . | 0 75 | p. 100 sur les dépenses. |
| Sur les 100,000 fr. suivants, jusqu'à | 0 33 | p. 100 sur les recettes. |
| 1,000,000, à raison de. . . . . | 0 33 | p. 100 sur les dépenses. |
| Sur toutes les sommes excédant | 0 12 | p. 100 sur les recettes. |
| 1,000,000, à raison de. . . . . | 0 12 | p. 100 sur les dépenses. |

3. Les conseils municipaux et les commissions administratives seront toujours appelés à délibérer, conformément au décret du 30 frim. an 13, sur la fixation des remises de leurs receveurs, sans, toutefois, que les proportions du tarif ci-dessus puissent être élevées ou réduites de plus d'un dixième, et sauf décision de l'autorité compétente.

4. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal sont réunies à celles de percepteur des contributions directes, la recette du produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires et des attributions sur patentes ne donnera lieu à aucune remise outre celle qui est allouée au comptable en sa qualité de percepteur, ou en exécution de l'art. 5 de la loi du 20 juill. 1837.

5. Dans toutes les communes et établissements, les comptables ne recevront non plus aucune remise sur les recettes et les payements qui ne constitueraient que des conversions de valeurs.

6. Seront considérés comme conversions de valeurs, lorsque le service de la commune et celui d'un établissement de bienfaisance seront réunis entre les mains du même comptable, savoir : — A l'égard de la commune, le payement des subventions allouées à l'établissement sur les fonds municipaux; — A l'égard de l'établissement, la recette desdites subventions.

7. Toutes recettes et dépenses faites par un receveur, même dans un intérêt local, mais qui ne concerneraient pas le service direct de la commune, comme, par exemple, le recouvrement et les payements des secours ou indemnités accordés par le gouvernement, en cas de sinistres, ou pour le logement des troupes chez l'habitant, et d'autres articles qui pourraient être déterminés par les instructions, ne donneront droit à aucune allocation, à moins d'un vote spécial du conseil municipal, approuvé par l'autorité administrative compétente.

8. La présente ordonnance n'est pas applicable à la ville et aux établissements de bienfaisance de Paris.

(3) 23 mai-1er juin 1839. — Ordonnance du roi qui modifie celle du 17 avril 1839, relative aux traitements des communes et des établissements de bienfaisance.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 17 avril 1839; — Considérant qu'une erreur s'est glissée dans les calculs qui ont servi de base à la fixation du tarif des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, porté à l'art. 2 de notre ordonnance ci-dessus visée; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. L'art. 2 de notre ord. du 17 avril 1839 est et demeure modifié ainsi qu'il suit : — Les remises sur les recettes et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront calculées ainsi qu'il suit, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Sur les premiers 5,000 fr., à raison | 2 fr. 00 c. | p. 100 sur les recettes. |
| de. . . . . . . . . . . . . . . | 2 00 | p. 100 sur les dépenses. |
| Sur les 25,000 fr. suivants, à raison | 1 50 | p. 100 sur les recettes. |
| de. . . . . . . . . . . . . . . | 1 50 | p. 100 sur les dépenses. |
| Sur les 70,000 fr. suivants, à raison | 0 75 | p. 100 sur les recettes. |
| de. . . . . . . . . . . . . . . | 0 75 | p. 100 sur les dépenses. |
| Sur les 100,000 fr. suivants, jusqu'à | 0 33 | p. 100 sur les recettes. |
| 1,000,000, à raison de. . . . . | 0 33 | p. 100 sur les dépenses. |
| Sur toutes sommes excédant 1,000,000, | 0 12 | p. 100 sur les recettes. |
| à raison de. . . . . . . . . . | 0 12 | p. 100 sur les dépenses. |

2. Toutes les autres dispositions de notre ord. du 17 avril 1839 continueront à être exécutées.

(4) 31 mai-15 juin 1840. — Ordonnance du roi qui modifie l'art. 5 de l'ordonnance du 17 sept. 1837, relative à la comptabilité des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 5 de l'ordonnance royale du 17 sept. 1837, rendue pour l'exécution de la loi du 18 juillet de la même année, sur l'administration municipale; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État des finances, etc.

Art. 1. L'art. 5 de l'ordonnance royale du 17 sept. 1837 est modifié ainsi qu'il suit : « Les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils auront été rendus exécutoires, seront directement adressés par le préfet aux receveurs des finances, qui les transmettront aux receveurs chargés d'en effectuer le recouvrement. La même marche sera suivie pour la transmission, aux receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, des budgets et autorisations de dépense, des baux, actes et tous autres titres de recette. Le préfet donnera avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents. »

tive aux adjudications des coupes extraordinaires des bois communaux (ord. 10 juin 1840, V. Forêts); — 3° Celle portant que toutes délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner mainlevée des hypothèques inscrites au profit des communes seront exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture (ordonn. 15 juill. 1840, V. Hypoth.); — 4° Celle relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux (ord. 24 août 1840, V. Forêts).

**163.** En 1841, la loi sur le travail des enfants dans les manufactures charge les maires de délivrer au père ou tuteur un livret sur lequel sont portés l'âge, les nom et prénoms, le lieu de la naissance, le domicile de l'enfant, le temps pendant lequel il a suivi l'école primaire. Son âge est constaté par l'officier de l'état civil (L. 22 mars 1841, art. 2, 6, V. Enfant). — La loi sur l'expropriation pour utilité publique reproduisit, en ce qui touche les maires, les dispositions de celle du 7 juill. 1833 (L. 3 mai 1841, V. Expropr. pub.). — La loi du 2 juin 1841, qui a modifié le code de procédure, répète l'obligation du maire de viser l'original du commandement et le procès-verbal de saisie immobilière, le procès-verbal d'apposition de placards, celui dressé pour vente de biens de mineurs (art. 673, 676, 699, 959, V. Vente jud. d'immeubles). — Une ordonnance du 3 octobre modifie l'art. 104 c. for., relatif à l'estimation des produits accessoires des forêts appartenant aux communes — V. Forêts.

**164.** En 1842, une ordonnance dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excède pas 100 fr. (ord. 18 avril 1842-1er sept. 1846, D. P. 46. 3. 160). — Une loi dispose que les deux tiers des indemnités pour chemins de fer doivent être remboursés par les communes et les départements; que les communes et les particuliers peuvent fournir des subventions (L. 11 juin 1842, V. Voirie). — Une ordonnance détermine le mode de payement de l'indemnité de logement des pasteurs protestants et israélites, qu'ils appartiennent à une ou plusieurs communes (ord. 7 août 1842, V. Culte).

En 1843, on trouve 1° une ordonnance relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance (ord. 24 janv. 1843) (1). — 2° Une ordonnance qui proroge jusqu'au 1er janv. 1850 le délai accordé aux communes pour devenir propriétaires des locaux affectés au service des écoles primaires (ord. 26 déc. 1843, V. Instr. pub.).

**165.** En 1844, il est rendu : 1° une ordonnance relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois appartenant aux communes et aux établissements publics (ord. 2 fév. 1844 ; V. Forêts); — 2° La loi du 25 avril sur les patentes, qui, en ce qui touche l'intervention de l'autorité municipale, porte en substance : Les maires peuvent assister le contrôleur dans le recensement annuel des imposables, fait par ces fonctionnaires. Ils peuvent se faire représenter par un délégué. — En cas de dissentiment entre les contrôleurs, les maires ou leurs délégués, les observations de ces derniers sont consignées dans une colonne spéciale. — La matrice, après avoir été dressée, reste dix jours à la mairie, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et fournir leurs observations. — A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adresse au sous-préfet. — A Paris, l'examen de la matrice est fait dans chaque arrondissement communal par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission et délégué à cet effet par le préfet (art. 20). — Les maires, adjoints ou tous autres officiers ou agents de police judiciaire peuvent exiger des patentables l'exhibition de leur patente (art. 27). Il est prélevé 8 centimes sur les patentes au profit de la caisse municipale (art. 32); — V. sur tous ces points vº Patente.

**166.** Le 3 mai 1844, est publiée la loi sur la chasse dont le commentaire a été fait vº Chasse, et qui porte que dans les communes où il n'y a pas de juges de paix, ou en cas d'absence du juge de paix, le maire donne l'autorisation de porter le gibier saisi en temps prohibé, à l'établissement de bienfaisance le plus voisin (art. 4); que le maire donne son avis sur les demandes de permis de chasse (art. 5); que 10 francs pour chaque permis sont perçus au profit de la commune dont le maire a donné son avis (même art.); que les maires, adjoints et commissaires de police dressent, en cas de contravention à la loi sur la police de la chasse, des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire (art. 22); que les maires et adjoints du lieu du délit ou de la résidence des gardes, reçoivent l'affirmation des procès-verbaux dressés par ces derniers (art. 23). — Dans ce même mois, une ordonnance du roi, portant règlement sur le culte israélite, dispose que les membres israélites des conseils municipaux font partie du corps des notables, chargés d'élire certains ministres de la religion; que les communes intéressées donnent leur avis sur l'établissement d'une nouvelle circonscription rabbinique, ou sur les changements à faire aux anciennes circonscriptions (ord. 25 mai 1844, art. 26-3°, 60; V. Culte); — Dans une autre ordonnance concernant les loteries destinées à des actes de bienfaisance, on lit que les maires proposent l'autorisation de ces loteries; que l'autorité municipale détermine les jours et heures du tirage, qui se fait sous son inspection, ou sur l'intervention de ses délégués (ord. 29 mai 1844, art. 1, 2; V. Loterie); — Le 17 novembre, une ordonnance concernant les franchises, accorde aux maires le droit d'adresser en franchise de simples lettres fermées sous leur contre-seing, au préfet de leur département, et celui de recevoir et d'adresser en franchise leur correspondance relative aux besoins du service, à la condition que leurs envois seront sous bande et contre-signés (V. Poste); — Enfin une ordonnance permet aux conservateurs d'autoriser la vente, dans les forêts communales, des bois incendiés ou abroutis, lorsque les produits n'excéderont pas 500 fr. (ord. 4 déc. 1844; V. Forêts).

**167** Tel est le tableau des lois et ordonnances qui contiennent des dispositions relatives aux communes et aux mairies depuis 1789 jusqu'en 1845. — Depuis cette époque, une ordonnance a prescrit les règles d'après lesquelles devaient être payés les frais de bornage des bois des communes et des établissements publics (ordonn. 23 mars 1845; Rec. pér. 45. 1. 89). — Une loi a statué sur la répartition à faire entre les communes et les riverains des frais d'établissement de trottoirs dans les villes (L. 7 juin 1845; Rec. pér. 45. 1. 124). — La loi sur la police des chemins de fer, en appelant les officiers de police judiciaire à constater les crimes ou contraventions commis sur les lignes de fer, a concédé ce droit aux maires (L. 15 juill. 1845, art. 23; Rec. pér., 45. 1. 163). — Les communes ont été déchargées de l'obligation de concourir à l'établissement de ces voies de communication (L. 19 juillet 1845; Rec. pér. 45. 1. 163). — La loi sur le budget des recettes de 1845 a répété les dispositions des budgets antérieurs sur la perception des recettes des communes (L. 19 juill. 1845; Rec. pér. 45. 1. 142). — Une ordonnance du roi a ordonné que les trois notables qui doivent faire partie du comité central d'instruction primaire des arrondissements de la ville de Paris seraient désignés par le conseil municipal (ord. 8 sept. 1845, art. 5; Rec. pér. 46. 3. 5). — Une ordonnance a décidé que les agents des travaux d'art pourraient être chargés des opérations relatives aux aménagements des bois des communes

(1) 24 janv.-6 fév. 1843. — Ordonnance du roi relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu les règlements sur la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, et notamment nos ordonnances des 1er mars 1835, 17 sept. 1837 et 31 mai 1838; — Vu l'art. 12 de la loi du 16 sept. 1807; notre conseil d'État entendu, etc.

**Art. 1.** A partir de l'exercice 1842, l'époque de la clôture des exercices, pour les communes et établissements de bienfaisance dont les receveurs sont justiciables de la cour des comptes, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice. Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne la ville et les établissements de bienfaisance de Paris.

**2.** A l'avenir, les comptes de ces communes et établissements seront transmis directement par les receveurs à la cour des comptes, avec les pièces à l'appui. Les préfets, de leur côté, continueront d'y envoyer, comme éléments de contrôle et avec leurs observations, une copie des comptes d'administration rendus par les maires, conformément à l'art. 60 de la loi du 18 juill. 1837.

**3.** Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

(ordonn. 2 déc. 1845; Rec. pér. 46. 3. 24). — Une autre a réglé le traitement des maîtres d'étude des colléges communaux (ordonn. 6 déc. 1845; Rec. pér. 46. 3. 16).

La première ordonnance que nous trouvons en 1846 qui ait rapport aux communes est celle qui ordonne aux maires de faire le dénombrement quinquennal de la population du royaume (ordonn. 4 mai 1846; Rec. pér. 46. 3. 71). — Les conseils municipaux devront être renouvelés dans cette même année et ce renouvellement fut ordonné (ordonn. 14 mai 1846; Rec. pér. 46. 3. 178).—Le budget des recettes de 1846 contient aussi l'énumération des taxes ou contributions qui peuvent être perçues au profit des communes ( L. 3 juill. 1846; Rec. pér. 46. 1. 115).—Les personnes qui veulent faire le commerce des substances vénéneuses sont obligées d'en faire la déclaration au maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé leur établissement. Les chimistes et manufacturiers qui emploient ces substances sont astreints à faire la même déclaration. Le maire ou le commissaire de police vise le registre sur lequel les ventes des pharmaciens et marchands et l'emploi des chimistes ou manufacturiers sont inscrits. Les maires et commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine, s'assurent que les pharmaciens, marchands et fabricants se conforment aux lois et règlements sur la police de la vente des substances vénéneuses (ordonn. 29 oct. 1846; Rec. pér. 47. 3. 8). — Renouvellement du conseil municipal de Paris ( ordonn. 8 nov. 1846; Rec. pér. 47. 3. 15). — Les autorités locales doivent être prévenues des accidents sur les chemins de fer (ordonn. 15 nov. 1846, art. 59; Rec. pér. 47. 3. 25).— Les maires et les commissaires de police délivrent les certificats d'indigence aux personnes qui veulent jouir de l'exemption du timbre et de l'enregistrement pour plusieurs actes (ordonn. 30 déc. 1846, Rec. pér. 47. 3. 40). — Les bibliothécaires des villes doivent être ou des élèves des écoles des chartes, ou des employés de la mairie ayant dix ans d'exercice (ord. 31 déc. 1846, art. 19, Rec. pér. 47. 3. 43).

En 1847 une ordonnance du 13 janvier a été rendue sur les ventes des produits principaux et accessoires des bois appartenant aux communes ou établissements publics (Rec. pér. 47. 3. 42). — Une loi du 13 mars a ouvert un crédit extraordinaire pour subvention aux travaux d'utilité communale (Rec. pér. 47. 3. 56). —La loi portant fixation du budget des recettes en date du 8 août, autorise dans son art. 6 la continuation de la perception des taxes communales (Rec. per. 47. 3. 163).— Une ordonnance du 28 sept. a réglé l'organisation municipale de l'Algérie (Rec. pér. 47. 3. 181).—Le ministre des travaux publics est autorisé à occuper des dunes (ord. 27 nov., suivie du décret du 14 déc. 1810 qui règle les formes à suivre quand les dunes appartiennent à des communes; Rec. pér. 47. 3. 198).

Ici s'arrête le résumé chronologique de la législation communale. Nous n'y avons pas fait entrer un certain nombre d'actes du gouvernement qui n'ont statué que sur des intérêts tout à fait particuliers et transitoires, ni les décisions des ministres et des tribunaux, ni même tous les avis du conseil d'État. On trouvera ces décisions et ces avis répandus dans le commentaire que nous allons présenter; on y trouvera aussi les circulaires ministérielles, mine féconde, qui renferme souvent des explications d'une grande utilité pratique. — De tout cet ensemble de documents tirés soit du Bulletin des lois, soit des recueils de jurisprudence administrative et judiciaire, qui s'expliquent les uns par les autres, et dont les plus récents modifient ou abrogent souvent les plus anciens, qui sont disséminés dans un grand nombre de volumes qui comprennent une période de plus de soixante années, il résulte, on ne peut se le dissimuler, beaucoup de confusion dans les idées, beaucoup d'incertitude dans les recherches. Nous avons fait tout ce qui était en nous et autant que cela est possible dans une composition qui, en raison de sa vaste étendue, doit avoir ses conditions de rapidité, pour dissiper cette confusion et ces incertitudes. Mais il n'en restera toujours que trop dans les esprits, et nous faisons des vœux pour que le ministère de l'intérieur donne des ordres pour qu'il soit procédé à la préparation d'une ordonnance générale sur les communes de la nature de celle qui a été publiée en 1838 pour la comptabilité du royaume. Ce serait un service qu'il rendrait à tous les administrateurs de France. C'en serait un aussi pour les magistrats et les jurisconsultes; car c'est là, c'est dans les bureaux ministériels, où tous les règlements sur la matière ont été élaborés en présence de la pratique de tous les jours, qu'on sait le mieux et ce qui dans la législation a été abrogé ou est tombé en désuétude, et ce qui a été conservé et répond à des nécessités toujours subsistantes. — Une telle composition, ainsi revêtue de la sanction royale, serait la base d'où l'on partirait à chaque période de dix ou quinze années pour la confection d'une ordonnance nouvelle dans laquelle les documents survenus seraient fondus et disséminés de telle manière que les cadres primitifs seraient tous conservés et que chaque magistrat aurait moins à faire des études nouvelles pour la connaître qu'à compléter celle qu'il aurait faite jusque-là. Les lumières, certes, ne manquent point autour du ministre, les bons vouloirs ne lui manquent pas non plus; comment s'expliquer dès lors que tant d'esprits d'élite qui arrivent successivement à la tête des départements ministériels paraissent si peu touchés du besoin de notions précises et d'instruction juridique qu'éprouve toute une génération d'administrateurs et de légistes, besoins qui, dès qu'ils pourront être satisfaits, contribueront à leur tour à la bonne administration du pays?

**168.** *Droit comparé.* — Nous donnons quelques aperçus de la législation municipale de quelques États, notamment de l'Angleterre. — En Angleterre la conquête des Anglo-Saxons avait transporté des institutions locales qui différaient peu de celles des Francs. Les *thanes* ou propriétaires libres se réunissaient dans les cours de décurie, de centurie et de comté, sous la présidence du dizainier (*ty thingman*) du centenier et du comte (*earl*) ou de son lieutenant le *shériff*. Là se rendait la justice, se passaient la plupart des transactions, se traitaient enfin toutes les affaires qui intéressaient la circonscription. Vers le dixième siècle, la puissance féodale avait également ruiné ces franchises communales, et quoique moins énergiquement attaquées que sur le continent, elles ne conservaient plus leur ancienne vigueur. — Après la conquête des Normands l'aristocratie anglaise eut souvent à se défendre contre les envahissements de la royauté; la lutte fut longue, et la victoire resta aux barons anglais; mais il leur avait fallu s'appuyer sur la nation tout entière, et en sauvant ses priviléges, la noblesse reconquit les libertés nationales. — L'art. 13 de la grande charte accordée par le roi Jean, le 19 juin 1215, reconnaît et garantit à toutes les cités, bourgs, villes et ports, la jouissance de leurs anciennes coutumes et libertés. Et quoique fréquemment attaquées par les souverains, les franchises locales n'ont fait que grandir à travers les siècles.

Aujourd'hui les villes et les campagnes, en Angleterre, sont partagées en divisions ou districts appelés *paroisses* (parishes), qui représentent la réunion de trois ou quatre communes de l'étendue à peu près d'un canton en France. Cette circonscription n'est point relative aux églises qui sont souvent multipliées dans une seule paroisse, mais à un ancien accord, à une réunion qui eut lieu au moment des premiers établissements, ou, successivement, à mesure que la population a augmenté. Chaque paroisse prend soin de tout ce qui l'intéresse, et en délègue la gestion à des commissaires spéciaux, pour chaque partie. Elle leur donne tout pouvoir à cet égard, et leur confère même assez généralement le droit de se perpétuer par la nomination d'autres habitants, pour les aider ou les remplacer à mesure qu'il survient des vacances parmi eux ou qu'ils ne peuvent plus remplir leurs fonctions : tels sont les commissaires des pauvres (overseers of the poor). Les commissaires surveillants des chemins (overseers of the high road); des égouts (sewers); de l'église (churchwardens). — Ces commissaires réunis dirigent toute l'administration *communale*. Ils ont soin du pavé, de l'éclairage, de la garde de nuit, des eaux, des marchés. Ils établissent la contribution de chaque habitant dans les charges municipales au marc la livre de son revenu et non de l'étendue de sa propriété. Ils rendent un compte annuel de leurs opérations; les uns au curé, les autres à deux juges de paix de la circonscription; mais ces comptes sont de plus soumis au contrôle de chaque intéressé, et la *session* a le droit de les casser, de les modifier et souvent d'en changer tout à fait les dispositions. Ces commissaires différents, font, chacun en ce qui les concerne, l'office de maire, et, réunis, celui de

conseil municipal, à l'exception toutefois de quelques villes où il existe des maires et des échevins (mayors and aldermen), qui sont aussi à la nomination des principaux propriétaires des maisons (substantial house holders). « Cette action municipale (dit M. A. Delaborde, Revue Encyclopédique, année 1819, t. 1, p. 75), cette administration, pour ainsi dire mutuelle, établit une contribution si régulière pour tous les travaux d'utilité publique, une si grande sûreté pour les engagements pris à cet égard, que les communes voient se créer les établissements ou les constructions qui leur sont nécessaires. Ont-elles besoin d'une route? elles établissent seulement un droit de péage proportionné au capital nécessaire à la confection des travaux et à l'achat des terrains, et aussitôt une compagnie se présente pour l'exécuter, etc.»

Les corporations municipales, à l'exception de celles de Londres, sont maintenant réglées par les actes 5 et 6, W. 4, ch. 76, qui abrogent les lois, usages, chartes et franchises précédemment en vigueur. Les bourgeois sont seuls électeurs municipaux. Pour voter en qualité de bourgeois, il faut: 1° être majeur; 2° avoir occupé une maison, magasin, comptoir ou boutique dans le bourg pendant l'année courante; 3° avoir été enregistré et avoir acquitté le droit des pauvres pendant toute la durée de sa résidence dans la paroisse; 4° avoir payé ses taxes.—Pour être éligible aux fonctions municipales, il faut posséder un immeuble de la valeur de 1000 liv. sterl. ou être inscrit au rôle de la taxe des pauvres, pour une somme de 30 à 500 liv.

**169.** En Allemagne, les villes étaient encore dans le douzième siècle, sous le pouvoir immédiat du seigneur du lieu, qui, seul et sans contrôle, réglait tout. Il établissait des impôts, levait des octrois sur les denrées, faisait administrer la justice par ses propres officiers, sous le nom de juges, de conseillers ou d'avocats. — Les empereurs vinrent les premiers au secours des villes. Henri V affranchit d'abord la ville de Spire du droit que les seigneurs ou leurs juges s'attribuaient sur les successions privées. Dès lors il y eut des seigneurs qui n'attendirent pas les chartes impériales pour en faire autant. — Ce furent là les premiers actes d'affranchissement; mais le système municipal ne dut son origine qu'à la création des villes hanséatiques. — Pour indiquer la marche des institutions municipales allemandes, nous ne pouvons mieux faire que de puiser nos renseignements dans un excellent article de Mᵉ Leucisa, inséré dans le Moniteur du 30 janvier 1844. — Vers le milieu du douzième siècle, le comte Adolphe de Holstein jetait les premiers fondements de la ville de Lubeck. Cette ville s'éleva avec une rapidité sans exemple. Dès sa naissance, c'était déjà plus qu'une ville; c'était une nouvelle puissance commerciale qui lançait des vaisseaux sur la mer et qui répandait la vie tout autour d'elle. On vit en peu de temps surgir des villes dans les lieux qui naguère étaient déserts. — Ce mouvement devait bientôt amener dans chaque ville l'établissement d'une magistrature municipale, agissant de son chef au nom et dans l'intérêt de la communauté. C'est à dater de cette époque que l'on commence à remarquer dans les chartes allemandes les mots: *Consilia magistri civium*, *consules*, etc. (Burger-Meister und Rath). — Les seigneurs alarmés de cet état de choses, eurent recours à l'autorité de Frédéric II, et cet empereur annula tous les conseils de communes et les magistratures municipales; mais, comme en France, la lutte des empereurs et des grands seigneurs sauva les franchises communales et rendit vains tous les édits qui essayèrent de les renverser. Sous ce même Frédéric II, le pouvoir municipal fut porté à son plus haut degré d'élévation. — Cependant les privilèges des communes et l'excessive opulence avaient produit de fâcheux résultats; les villes allemandes, au milieu d'une éblouissante prospérité, étaient continuellement déchirées par la violence des factions; l'ordre et l'économie dans l'administration publique y étaient choses inconnues. — Les plus puissants seigneurs ou les princes cherchèrent également à profiter de cet état de choses pour ressaisir un pouvoir qu'ils n'avaient quitté qu'à regret. Le froissement de ces éléments hétérogènes, mêlés dans l'état de la communauté, développa dans les villes de l'Allemagne les germes de ces guerres intestines qui se prolongèrent jusqu'au seizième siècle, et la lutte fut enfin terminée par la réduction du pouvoir municipal à une simple magistrature locale. — Aujourd'hui, dans tous les États de l'Allemagne, l'ancien droit des communes se remplace par des législations nouvelles.

En général, et notamment en Prusse, les attributions municipales sont très-étendues. L'administration locale agit librement, sans contrôle, la commune y est presque toujours majeure. Mais cette législation, si séduisante au premier coup d'œil, entraîne souvent des résultats fâcheux pour les fortunes communales et nuit à l'harmonie nécessaire entre l'économie municipale et l'intérêt général de l'État. D'un autre côté, cette même législation, en apparence si favorable à la liberté, consacre partout les privilèges et l'inégalité des conditions. — D'après la loi publiée en 1808, la commune en Prusse ne se compose que de la bourgeoisie; la bourgeoisie a seule le droit d'élire les magistrats et de gérer les intérêts municipaux. — Une nouvelle loi rendue en 1830, apporte quelques changements à celles que nous venons de citer. Elle reconnaît aux habitants qui ne jouissent pas du droit de bourgeoisie, la capacité d'y acquérir des immeubles et leur accorde la faculté d'y exercer des métiers; mais, comme la première, elle divise les habitants de la commune en privilégiés et non privilégiés, et néanmoins elle établit en principe que les uns et les autres doivent également supporter les charges communales.

En 1816, l'Autriche publia dans ses États d'Italie une nouvelle loi sur l'administration communale. En 1818, la Bavière, en 1822 le Wurtemberg, et enfin la Saxe en 1832 imitèrent cet exemple. —Toutes ces lois contiennent des améliorations sensibles, mais sont encore loin de pouvoir être comparées aux nôtres pour l'esprit d'ordre et la marche régulière qu'elles impriment à toutes les parties du pays.

**170.** L'Italie était soumise, depuis 1815, à un système d'administration communale assez peu différent de celui imposé à la France par la loi du 28 pluv. an 8. L'avénement du pape Pie IX, partisan sincère de la liberté, ouvre une ère nouvelle pour cette contrée. Il a donné, en 1847, au peuple de ses États, le droit de participer à la nomination des fonctionnaires municipaux, qu'il a chargés de la tenue des actes de l'état civil. — Le roi Charles-Albert est entré dans la même voie. Sauf la différence des noms, la Sardaigne est divisée comme la France, en communes, en arrondissements et en départements. Les communes seront administrées par des syndics (maires), des vice-syndics (adjoints) et des conseils communaux. — Voici les principaux passages de l'exposé des motifs qui précède l'édit du roi Charles-Albert: — « Les libertés communales, sagement coordonnées avec l'unité de l'État, ont toujours été considérées par les rois, nos prédécesseurs, comme la source pure de l'esprit national qui honore nos peuples, et de leur amour qui est la base la plus solide de notre trône. — Une heureuse expérience nous a montré combien nous pouvons compter sur la sagesse et la loyauté de nos sujets, et c'est ce qui nous détermine à leur donner une preuve plus solennelle de notre amour et de notre confiance. Nous avons donc voulu fondre en un seul système l'organisation communale, provinciale et divisionale, étendre à ce système le principe de l'égalité civile déjà consacré par nos codes, séparer avec soin les pouvoirs délibératifs des pouvoirs exécutifs, pour en assurer le libre exercice, donner au développement des communes, des provinces et des divisions, les conditions que nous croyons nécessaires pour en garantir la durée, et fortifier en même temps l'unité nationale; nous avons voulu enfin assurer la prospérité universelle, et appelant à l'administration et à la représentation des communes, des provinces et des divisions, tous ceux qui offrent la garantie de la propriété immobilière, mobilière ou intellectuelle, et à ceux qui sont signalés à notre estime par l'estime publique librement manifestée. » Ce langage, si noble et si libéral, dispense de tout commentaire.

Les conseillers municipaux sont élus: — 1° Par les habitants les plus imposés des communes comme il suit: — 10 électeurs sur 100 habitants pour les premiers 500 habitants; — 5 sur 100 de 500 à 5,000; — 3 sur 100 de 5,000 à 10,000; — 2 sur 100 de 10,000 à 20,000; — 1 sur 100 pour tout nombre supérieur. — 2° Par les membres de l'Académie; — 3° Par les employés civils et militaires en activité ou retraités; — 4° Par les possesseurs de diplômes supérieurs de l'Université; — 5° Par les pro-

cureurs et notaires; — 6° Par les géomètres et les pharmaciens; — 7° Par les courtiers et agents de change; — 8° Par tous les commerçants, fabricants et industriels qui justifieront que l'exercice de leur profession suffit à l'entretien de leur famille. — Les syndics rempliront des fonctions absolument identiques à celles des maires en France; ils tiendront les registres de l'état civil, sans préjudice des registres, des paroisses qui seront conservés.

En ce moment toute l'Italie s'associe au mouvement d'émancipation auquel la France dans sa première révolution a convié tous les peuples. Le roi de Naples, le duc de Toscane donnent des constitutions à leurs États : l'élection ne peut que devenir a base de l'organisation communale.

**171.** La Belgique qui jouit comme la France du régime constitutionnel, ne pouvait manquer de reconnaître aux citoyens le droit d'intervenir dans la nomination des administrateurs des communes. Ces administrateurs sont : 1° le bourguemestre qui remplace notre maire; 2° les échevins qui l'assistent, et 3° enfin les conseillers communaux. Une loi du 30 mars 1836 fait connaître cette organisation et établit les règles à suivre pour la nomination de tous ces administrateurs. Le cens électoral est plus ou moins élevé suivant la population des communes. Il n'est jamais au-dessous de 15, ni au-dessus de 100 fr. Les incompatibilités qui empêchent d'être maire ou adjoint en France, s'appliquent aux fonctions de bourguemestres et d'échevins. Celles qui ont été introduites à l'égard de nos conseillers municipaux, ont été appliquées aux conseillers communaux belges. Il n'y a d'exception qu'en ce qui touche les ministres des cultes qui, en Belgique, peuvent être conseillers communaux.

## TITRE 2. — ORGANISATION COMMUNALE ET MUNICIPALE.

Les idées générales sur l'organisation de la commune sont suffisamment exposées soit dans l'historique qui précède, soit dans les rapports de MM. Mounier et Vivien, rapportés p. 236, 249 et 264, soit dans les chapitres qui vont suivre.

### CHAP. 1. — *Des formations, réunions et divisions de communes et de leurs habitants.*

**172.** L'organisation communale repose sur la division du sol de la France en circonscriptions dans lesquelles résident ceux dont l'agrégation forme la commune. Elle a pour effet de pourvoir à l'administration des communes. — La loi du 14 déc. 1789 établit que les anciennes paroisses formeraient des communes. La constitution du 22 frim. an 8 sanctionna de nouveau ce principe, et la loi du 18 juill. 1837 l'a adopté. — L'intérêt social exigeait en quelque sorte le maintien de cet ordre de choses. Les paroisses s'étaient probablement formées dans les circonscriptions assignées aux anciennes administrations municipales romaines. Le législateur avait dû respecter les droits qu'une longue suite de siècles avait conférés aux paroisses de se considérer comme autant d'individualités ayant une communauté d'intérêts. La division du territoire en communes n'a donc pas été un acte arbitraire; elle est, au contraire, fondée sur l'état réel des choses. — Mais quelques paroisses présentant trop peu d'étendue, on fut obligé d'en réunir plusieurs en une seule, et il fut décidé qu'elles conserveraient, jusqu'à un certain point, leur individualité propre. C'est pour cela qu'on voit souvent des parties ou sections de communes, qui, bien qu'administrées avec l'ensemble de la commune, ont des droits et des intérêts distincts (V. Rapp. de MM. Mounier, p. 238, n°s 17 et suiv., et Vivien, p. 254, n° 147).

**173.** On entend par chef-lieu de la commune, l'endroit (village, bourg ou ville) qui lui donne son nom. La loi de 1790 le plaçait à l'endroit où est le clocher de la paroisse (art 1). — On a fait observer que toutes les communes n'ayant pas de clocher, cette définition était incomplète, et l'on a proposé de dire que le chef-lieu des communes était à l'endroit où se trouvait le siége de l'administration municipale.

**174.** Quant au nom des communes, il est pris ordinairement du lieu où est situé le clocher de la paroisse. Avant la Révolution, plusieurs seigneurs avaient jugé convenable de modifier ces noms en les remplaçant par celui qu'ils portaient. L'Assemblée nationale autorisa les communes à reprendre leurs anciens noms (Décr. s 20-23 juin 1790). Pendant la tourmente révolutionnaire, plusieurs communes avaient changé leur dénomination, de sorte que le plus grand arbitraire régnait sur ce point. Un arrêté du gouvernement consulaire décida qu'à l'avenir il ne pourrait être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux contenant la division du territoire en justices de paix (Arrêté du 9 fruct. an 9). Plusieurs des changements adoptés depuis 1790 furent conservés par ces tableaux. La Restauration rétablit l'ancien état de choses et ordonna de revenir à ce qui existait en 1790 (ord. 8 juill. 1814). Au retour de l'île d'Elbe, et par un décret du 14 avril 1815, Napoléon abrogea cette ordonnance. — Ce dernier décret, considéré comme inconstitutionnel, n'a pas eu d'effet. Du reste, il peut, jusqu'à un certain point, être réputé avoir été abrogé implicitement par une ordonnance qui a obligé la ville de Paris à rendre à ses places, ponts et édifices publics les noms qu'ils avaient avant le 1er janv. 1790 (ord. 9 juill. 1815).

Lorsqu'une commune veut changer de nom, le conseil municipal prend une délibération qui est adressée au sous-préfet par le maire. Le préfet, à qui la demande est transmise, doit prendre l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général. La demande est ensuite adressée, avec les délibérations de ces conseils et l'avis du préfet, au ministre de l'intérieur, qui consulte le comité de l'intérieur du conseil d'État. S'il y a lieu à autoriser le changement de nom, cette autorisation est donnée par une ordonnance royale. Ce changement est une chose grave, qui ne doit être autorisée que dans des circonstances extraordinaires (av. com. de l'int., 26 sept. 1832). C'est un acte d'administration qui ne peut jamais donner lieu à un débat par la voie contentieuse.

**175.** Toutes les communes de France, Paris excepté, ont une organisation semblable; elles ne diffèrent que par le nombre des officiers municipaux. On ne peut pas dire pour cela que Paris ait une suprématie sur les autres. Cependant le préfet de police, auquel ont été conférées les attributions des maires en matière de police, étend son action hors Paris. De sorte que, sous ce rapport, les communes placées sous la surveillance du préfet de police semblent avoir une individualité moins forte que les autres. Mais la règle générale, c'est que tous les priviléges particuliers des villes et communautés d'habitants soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et ne peuvent plus renaître, les communes étant, comme les hommes, égales devant la loi. (L. 4-11 août 1789, art. 10, V. Féodalité). — Les communes qui avaient, avant la Révolution, le nom de bonnes villes, celles qui ne payaient qu'une certaine somme d'impôt, sont assimilées aux autres. Le titre de bonne ville a pourtant été rétabli, et l'ordre suivant lequel elles prendront rang a été déterminé (ord. 23 avril 1821, V. Villes de France). Il faut dire que les décrets des 28 flor. an 12, art. 52, et 3 messidor de la même année, en désignant trente-six villes dont les maires assisteraient au sacre de l'empereur, avaient en quelque sorte préparé cette résurrection un peu féodale.

**176.** Quelques villes avaient des armoiries avant 1789. Pendant la révolution, ces armoiries furent considérées comme des priviléges, et disparurent. Lorsque l'empereur eut rétabli la noblesse et créé de nouveaux nobles pour remplacer ceux qui avaient disparu, il dut, comme conséquence, permettre aux villes d'avoir des armoiries spéciales. Un décret, qui n'est pas au Bulletin des lois, accorda donc aux villes et aux corporations la faculté d'obtenir des armoiries (Décr. 17 mai 1809, V. n° 112). La restauration ne pouvait pas s'arrêter à cette concession partielle. Il fut décidé que les villes et communes du royaume reprendraient leurs anciennes armoiries, et en appliqueraient le sceau sur les actes de leur administration, à la charge par elles de se pourvoir par-devant la commission du sceau, pour les faire vérifier et obtenir un titre de vérification. Du reste, les villes qui n'en avaient pas précédemment purent aussi en obtenir (ord. 26 sept. 1814, V. n° 122). La somme à payer soit comme droit de vérification, soit comme droit d'obtention, fut déterminée par une autre ordonnance (ord. 26 déc. 1814, V. n° 122).

Le ministre de l'intérieur, en transmettant au préfet l'ampliation du décret du 17 mai 1809, traça les formalités à suivre pour les villes qui voulaient obtenir des armoiries. C'est une délibération du conseil municipal, confirmée, s'il y a lieu sur l'avis

du sous-préfet de l'arrondissement, par le préfet, et soumise à l'approbation du ministre. Le budget de la commune devait être joint aux pièces (circ. min., 4 juill. 1809, V. Rec. des circ.). — Après l'ord. du 26 déc. 1814, le ministre auquel plusieurs demandes avaient été adressées par des villes, fit parvenir aux préfets une instruction sur la marche à suivre pour faire exécuter les dispositions des ordonnances du 26 sept. et du 26 déc. 1814 (circ. min., 10 janv. 1815, V. même recueil). — Après les cent jours, on crut devoir rappeler aux communes qui réclamaient la sanction des armoiries qu'on leur avait concédées avant 1789, les pièces qu'elles auraient à produire. C'était: 1° la délibération du corps municipal; 2° le dessin des armoiries; 3° les copies certifiées des chartes ou patentes en vertu desquelles la concession primitive avait eu lieu. Les fonds nécessaires pour payer les droits de sceau et ceux des référendaires devaient être envoyés en même temps que ces pièces. — Il fallait ajouter à ces droits 2 fr. par chaque demande pour les déboursés du timbre des requêtes, et 8 fr. pour le prix d'une boîte de fer blanc qui avait été jugé nécessaire (circ. min., 1er av. 1816, V. même recueil). — Si les communes avaient obtenu des armoiries sous le gouvernement impérial, elles devaient en faire le renvoi en même temps que leur demande, et sans cela elles ne pouvaient en obtenir de nouvelles (même circulaire).

**177.** Les lois de 1789, de l'an 8 et du 18 juill. 1837, qui ont maintenu les anciennes circonscriptions, n'ont pas entendu arrêter d'une manière immuable les divisions des communes. Il pouvait arriver, en effet, que les intérêts des membres d'une paroisse fussent évidemment contraires à ce qui était établi; la loi ne pouvait forcer à rester ensemble, unis à toujours, des éléments trop discordants. Il a donc été permis aux communes de réclamer contre la division qui résultait de ces lois. — Ces changements doivent être faits avec précaution, car on ne doit pas perdre de vue que toutes les fois qu'ils s'opèrent, il y a modification, si légère qu'elle soit, dans l'organisation sociale.—En effet, les communes, en même temps qu'elles forment des sociétés ou corps moraux ayant des intérêts particuliers, sont le dernier fractionnement du territoire, considéré dans ses rapports avec l'administration. Au-dessous des magistrats municipaux, notre organisation administrative ne donne rien. Il a donc fallu, d'une part, donner aux communes la facilité de réclamer leur division ou leur réunion avec d'autres, et, d'autre part, accorder au gouvernement le droit de décider la question. Le gouvernement interviendra donc ici non-seulement comme protecteur des intérêts particuliers, mais de plus comme partie intéressée (L. 18 juill. 1837, art. 2 et suiv.; V. rapp. de MM. Mounier, p. 238, nos 17 et suiv., et 218, et Vivien, p. 254, n° 147). — V. sur ces objets, circ. min., 13 mars 1806; 7 avril 1828, V. Rec. circ. min.; 30 avril 1838, V. n° 185.

De ce que le gouvernement a le droit d'intervenir dans les discussions relatives aux changements de circonscription des communes, il résulte que les résolutions à cet égard sont entièrement administratives. Ce n'est point là une matière contentieuse. Le pouvoir du gouvernement s'exerce dans cette sphère comme pouvoir suprême agissant dans l'intérêt de tous. Les tribunaux ne peuvent donc ni approuver, ni blâmer les actes qu'il accomplit dans cet ordre d'idées, car il ne leur appartient pas de s'immiscer dans l'administration. Ainsi, qu'un arrêt attribue, par erreur, le titre de commune, à une simple section, cette attribution erronée ne pouvant pas avoir d'effet, il ne saurait en résulter une atteinte aux droits de l'administration (Req. 15 janv. 1835, aff. comm. de Fayence, V. Compét. adm.).

**178.** Quel que soit le motif pour lequel on désire changer la circonscription d'une commune, que l'on veuille en réunir plusieurs en une seule, ou distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, les corps municipaux intéressés doivent se prononcer sur l'opportunité de la mesure. Le préfet prescrit préalablement, dans les communes, une enquête, tant sur le projet en lui-même, que sur ses conditions.— Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donnent leur avis (L. 18 juill. 1837, art. 2; V. les rapp. de MM. Mounier, p. 238, nos 18 et suiv., et Vivien, p. 254, n° 147).

Il faut bien se garder de considérer comme une opération aussi importante celle dont le but est purement et simplement de délimiter des communes. Ceci n'est, en quelque façon, qu'un acte de tutelle administrative, pour lequel il n'est pas besoin de garanties aussi grandes que celles prescrites pour les cas dont nous venons de parler (V. Rapport de M. Mounier, p. 264, n° 219). — Cependant il est une observation que nous devons faire à ce sujet. Le territoire communal se compose de tout ce qui est renfermé dans les limites qui sont données à la commune. Ainsi, les lois des 1er décembre 1790 et 2 messidor an 7 ont décidé que tous les terrains situés dans le territoire d'une commune devaient y être imposés. Cependant il y avait alors beaucoup de communes dont certaines parties étaient enfermées dans la circonscription d'autres communes. Ces parties détachées se nomment *enclaves*, dans la langue du droit administratif. On admit d'abord, comme conséquence des deux lois que nous venons de rappeler, que tout terrain séparé d'une commune et enclavé dans celui d'une autre, devait faire partie de cette dernière. Un simple arrêté du préfet suffit, dans cette période, pour attribuer les terrains enclavés ou les *enclaves*, aux communes dans lesquelles ils se trouvaient. C'est ce que décidaient une circulaire du ministère de l'intérieur du 13 mars 1806 et le règlement sur le cadastre du 10 octobre 1821. Cependant la circulaire du 13 mars 1806 engageait les communes à s'entendre pour échanger les terrains enclavés contre d'autres portions de territoire.—Les règles tracées pour la cession des enclaves par la circulaire du 13 mars 1806 et le règlement du 10 octobre 1821, étaient l'application des lois du 1er décembre 1790, et du 2 messidor an 7. Ainsi un avis du conseil d'État du 11 fév. 1806 voulait que l'on fût toujours obligé d'obtenir un décret pour toutes les modifications à apporter à l'état des communes, même pour les *enclaves*. Le ministère de l'intérieur adoptait lui-même cette doctrine dans une circulaire du 7 av. 1828, où il était dit: « Aucune portion du territoire communal, lors même qu'il s'agirait d'enclaves, ne peut en être distraite qu'après que cette distraction a été prononcée par ordonnance. » Et tel est le dernier état des choses adopté par l'administration (M. Bost, Organ. et attrib. des corps munic., n° 22).

**179.** Du reste, les communes n'ont point le droit de réclamer une indemnité de celles à qui elles sont obligées d'abandondonner une partie de leur territoire. Elles ne peuvent exiger d'indemnité ni en terrain, ni en argent. Il s'agit d'un acte de gouvernement, et il a été décidé que les actes de cette nature ne peuvent donner matière à des marchés (av. com. de l'int. du 9 janv. 1835). Dans le cas où deux communes seraient d'accord pour un traité semblable, il serait du devoir de l'administration supérieure de l'annuler. — Cependant il est arrivé que dans des circonstances où l'on détachait d'une commune la partie la plus fertile en ressources, on a autorisé cette commune à recevoir comme compensation une fondation de bienfaisance. Mais ces précédents, contraires aux vrais principes, ne doivent pas être pris pour règle (M. Bost, t. 1, n° 23). — Au surplus, quand le territoire d'une commune reçoit un changement, comme la répartition de l'impôt entre les communes est fondée sur l'étendue de leur territoire respectif, l'impôt supporté par la portion enlevée ou ajoutée à une commune, diminue ou augmente sa part dans les contributions publiques (L. 24 germ. an 6, V. Contrib.).

**180.** Il arrive parfois que des communes se contestent réciproquement leurs limites; alors le droit de chacune est d'ordinaire mis en discussion, car, le plus souvent, il n'y a de part et d'autre que des actes de jouissance, insuffisants pour établir la propriété ou la possession. Dans ce cas, l'autorité intervient rarement. Ces contestations portent sur des terrains incultes et soulèvent des questions de propriété de la compétence des tribunaux civils. Mais quand il s'agit de cadastrer ces communes, les limites doivent être nettement déterminées. Dans ce cas, le géomètre délimitateur dresse un croquis figuratif des limites prétendues par les deux communes; il le consigne dans son procès-verbal, avec les dires des maires respectifs, et il conclut en donnant son avis motivé sur la limite qu'il croit devoir être adoptée. Les conseils municipaux des communes contendantes sont appelés à délibérer sur cette proposition, qui leur est renvoyée par le préfet : le directeur des contributions directes, le sous-préfet de l'arrondissement et le conseil de préfecture du département émettent suc-

cessivement leur avis; et si la contestation est de peu d'importance, le litige est tranché par un arrêté du préfet. Dans le cas, au contraire, où il s'agit de terrains assez considérables, ce magistrat joint son avis aux pièces qu'il a reçues et transmet le tout au ministre de l'intérieur; le conseil d'État est saisi de l'affaire, et une ordonnance royale, rendue sur son avis, tranche la difficulté (circ. du min. de l'int. du 13 mars 1806; Règl. sur le cadastre du 10 oct. 1821). Lorsque les deux communes dépendent de deux départements, c'est toujours une ordonnance royale qui doit intervenir, car les préfets n'ont pas d'action hors du territoire de leur département.

**181.** La loi du 18 juillet 1837, bien qu'elle ait réglé les conditions nécessaires pour les réunions ou divisions de communes, n'a point dérogé à ces règles sur le cadastre. Rien n'indique, en effet, que le législateur se soit préoccupé de cette matière, et comme il n'a posé que des principes généraux, on doit appliquer la règle que les lois générales n'abrogent pas les lois spéciales, à moins d'une disposition expresse.—Ainsi, il a été décidé qu'il appartient aux préfets, lors des opérations cadastrales, de statuer sur les questions relatives aux délimitations entre les communes d'un même département, et que l'arrêté pris en pareille circonstance est un acte de pure administration qui ne peut être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse et qui, d'ailleurs, ne préjuge rien sur la question de propriété entre les deux communes (ord. cons. d'Ét., 4 sept. 1840) (1).

**182.** Lorsque les limites ont été contestées, on plante des bornes sur la ligne séparative des territoires. C'est le seul cas où l'on admette la nécessité d'un bornage; car si les communes devaient être partout bornées, il en résulterait pour elles de grandes dépenses, inutiles quand il n'y a pas de contestations possibles, et tout à fait sans but et sans portée. C'est pourquoi l'on décide que les limites des communes cadastrées ne doivent pas être marquées par des bornes; les plans déposés dans chacune d'elles suffisent, en cas de contestation, pour faciliter la reconnaissance de leurs limites séparatives. — Le bornage est fait par le géomètre en chef du cadastre ou les agents qu'il a commis à cet effet, devant les maires des communes intéressées. — Les communes qui doivent supporter les frais de bornage sont libres de fournir elles-mêmes les bornes, dont la façon et la forme doivent être subordonnées aux usages de la localité et à ses moyens pécuniaires (M. Bost, *op. cit.*, nos 30 et 31). — Quand les communes n'ont pas de contestations au sujet de la ligne qui doit les séparer, elles ne peuvent être tenues de payer les frais d'un bornage. Ces frais sont, en cette circonstance, supportés par l'administration qui a recouru à ce moyen de délimitation. Si c'est pour le cadastre que la plantation des bornes a été demandée, les fonds sont pris sur les sommes destinées aux opérations cadastrales; si c'est pour les départements, les fonds sont pris sur le budget départemental. — C'est pourquoi si, dans un procès entre deux particuliers, il était nécessaire de vérifier les limites de deux communes, cette vérification devrait être supportée par ceux qui en auraient eu besoin et ne pourraient être imposés aux deux communes. Ainsi, il a été jugé que les frais faits pour la vérification des limites de deux communes à l'occasion d'un procès entre deux particuliers, étaient à la charge de celui qui l'avait demandée et que la liquidation en appartenait au préfet (décr. cons. d'Ét., 7 août 1812) (2). — V. Bornage.

**183.** Les réunions et distractions de communes qui modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton doivent être prononcées par une loi (L. 18 juill. 1837, art. 4). — La loi du 8 pluv. an 9 n'exigeait pas l'intervention législative pour les circonscriptions cantonnales. — Et cette extension, proposée par M. Dumon, avait été rejetée à la chambre des pairs, sur le fondement que l'exercice du pouvoir royal, en vertu de la loi de l'an 8, n'avait excité aucune plainte. —Mais la chambre des députés a rétabli la disposition, parce que la circonscription cantonnale touche à la fois à l'administration de la justice et aux droits politiques que confère l'élection. En effet, le canton détermine le ressort de la justice de paix; il compose le collége où se nomment les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; il touche même à l'élection politique, lorsqu'un seul arrondissement appelé à nommer plusieurs députés, est divisé pour cette opération. Sous ces divers rapports, la composition du canton appartient à la loi, qui peut seule régler les dispositions relatives à la dispensation de la justice et aux élections. — La commission de la chambre des députés avait demandé une loi pour toute réunion, division, formation de communes; mais c'était faire descendre le législateur dans une foule de détails qui peuvent sans inconvénients être abandonnés à l'administration, retenue d'ailleurs contre l'arbitraire par la délibération des plus imposés. — La loi du 3 sept. 1791 avait décidé que le pouvoir législatif était chargé de fixer l'étendue du territoire de chaque commune; et, depuis la constitution de l'an 8, le gouvernement statuait sur avis du comité de l'intérieur, par une ordonnance royale. Cependant il était admis qu'une loi était nécessaire quand la modification du territoire communal changeait une circonscription électorale. Aujourd'hui la question n'est plus douteuse (L. 18 juill. 1837, art. 2, 3 et 4, V. les rapports de MM. Mounier, p. 264, no 220 et Vivien, p. 254 et suiv., nos 149 et 258).

Lorsque les réunions ou fractionnements des communes ne doivent pas modifier une autre circonscription administrative, une ordonnance royale suffit pour les autoriser (L. 18 juill. 1837, art. 4, V. les rapports *eod.*). — Mais, même dans cette dernière hypothèse, il faut une loi si les deux communes intéressées au changement de circonscription ne sont pas d'accord (même article).

**184.** Les modifications peuvent porter soit sur des terrains habités, soit sur des terrains inhabités. Dans le premier cas, l'affaire est dite concerner une *section de commune*. « Nous entendons par section de commune, a dit M. Vivien, toute portion habitée du territoire, qu'elle ait ou non des droits, des propriétés spéciales ou une origine distincte, il est juste qu'elle soit représentée par des organes distincts (Rap. no 148). » Dans le cas où il s'agit d'une modification concernant une section de commune, il faut de plus que dans celui où il ne s'agit pas du même objet, qu'il soit créé, pour cette section, une commission syndicale. Le préfet du département détermine le nombre des membres de cette commission. Ces membres sont élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section, pourvu qu'il se trouve un nombre d'électeurs double au moins du nombre des membres à élire. Si cette condition n'existait pas, les plus imposés de la section seraient appelés à être membres de la commission syndicale. Malgré l'obscurité des termes de la loi, nous pensons

---

(1) (Comm. de Fons.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret des 19-20 avril 1790, art. 8; l'ordonn. du 3 oct. 1821, et les règlements des 10 oct. 1821 et 15 mars 1827; — Considérant qu'aux termes des décret, ordonnance et règlements ci-dessus visés, il appartient aux préfets, lors des opérations cadastrales, de statuer sur les opérations relatives aux délimitations entre les communes d'un même département; que, par son arrêté du 20 août 1831, le préfet de l'Ardèche, en déterminant les limites des communes de Fons et de la Chapelle, a prononcé dans les limites de sa compétence; — Considérant que l'arrêté attaqué est un acte de pure administration, qui ne peut nous être déféré par la voie contentieuse, et qui d'ailleurs ne préjuge rien sur la question de propriété entre les deux communes de Fons et de la Chapelle.

Art. 1. La requête du maire de Fons est rejetée.

Du 4 sept. 1840.-Ord. cons. d'Ét.-M. Germain, rap.

(2) *Espèce :* — (Bérulle.) — En 1808 il s'agissait de savoir si une forêt réclamée par Bérulle fesait partie du territoire de la commune de Cérilly ou de celle Bérulle; un plan était produit, mais il était contesté. La cour de Paris ordonna que la vérification en serait faite par le préfet, l'exactitude du plan fut reconnue et le défendeur condamné.—L'ingénieur qui avait vérifié le plan demanda au préfet le payement de ses honoraires; celui-ci les fixa à 553 fr., et ordonna à celui qui avait contesté le plan et succombé à les payer. — Opposition. —Arrêté qui la rejette. — Recours fondé 1° sur l'incompétence du préfet, en ce que le conseil de préfecture pouvait seul fixer les honoraires; 2° en ce que les frais de délimitation des communes sont à leur charge.

NAPOLÉON, etc., — Considérant que cette délimitation a été faite sur la demande du requérant; que les dépenses qu'elle a entraînées doivent être à sa charge, et que le préfet était compétent pour fixer les honoraires des ingénieurs et contrôleur employés dans cette opération; — Art. 1. La requête du sieur de Bérulle est rejetee, et les arrêtés du préfet du département de l'Aube, en date des 14 nov. 1811 et 22 janv. 1812, sont maintenus.

Du 7 août 1812.-Décr. cons. d'État.

que ce sont les plus imposés des habitants domiciliés dans la section de commune qui doivent former cette commission (L., 18 juill. 1837, art. 2). Quelle que soit la composition de cette assemblée, c'est à elle à nommer son président. Elle délibère ensuite et adresse au préfet du département son avis sur le projet.

**185.** En toutes occasions, aux termes des art. 2 et 4 de la loi du 18 juill. 1837, sauf lorsqu'il s'agit de délimitations ou de cessions de terrains inhabités, il faut qu'une enquête soit faite sur le projet de modification. Cette enquête est ordonnée par un arrêté du préfet, dans les communes intéressées. Ordinairement le juge de paix du canton est choisi pour y présider. Elle doit porter tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions. — Après cette première opération les conseils municipaux des communes intéressées, assistés des plus imposés des communes, en nombre égal à celui de leurs membres, sont consultés. Il est bien entendu que chaque conseil procède à part. — Le conseil d'arrondissement et le conseil général donnent ensuite leur avis. — Ainsi, le pays est appelé dans toutes ces assemblées à s'expliquer sur le mérite du projet qui est formé. — Il est d'ailleurs nécessaire que les conseils d'arrondissement et de département soient avertis, parce qu'ils doivent nécessairement modifier la répartition des contributions entre les communes lorsqu'un changement de circonscription a eu lieu. — A son tour, l'administration intervient. — Le géomètre en chef et le directeur des contributions directes du département donnent leur avis. Le préfet réunit toutes les pièces, y joint: 1° deux expéditions du plan des lieux; 2° un tableau indiquant l'étendue, la population, les revenus et les dépenses ordinaires des communes, ainsi que l'étendue des terrains à distraire ou à échanger, le nombre des habitants qu'ils renferment et le revenu communal qu'ils produisent en centimes additionnels: 3° les renseignements relatifs aux biens et aux droits communaux, dans lesquels il faut comprendre la désignation des édifices servant à un usage public qui se trouveraient sur les portions de territoire à échanger ou à distraire (Circ. min. int., 30 avril 1838) (1). Cette même circulaire établit aussi les formalités à suivre pour les changements de circonscriptions, même pour les enclaves, quand le territoire de la commune doit subir une modification importante. — Enfin le préfet donne son avis motivé, en forme d'arrêté, et il expédie le tout au ministre de l'intérieur, par les soins duquel le ministre renvoie les pièces au conseil d'État. Le comité de l'intérieur de ce conseil donne son avis, et suivant les cas, une ordonnance royale est rendue ou une loi présentée (V. M. Bost, Traité de l'organisation et des attributions des conseils municipaux, n° 25). — La circulaire précitée ne donnait pas de détails sur la manière dont les plans devaient être dressés : aussi étaient-ils souvent défectueux : une circulaire du 1er oct. 1839 donna au préfet des indications spéciales pour la confection de ces plans (2).

**186.** Les effets de ces changements de circonscription ne se

(1) 30 avril 1838. — Instruction relative à l'application des formalités indiquées par le tit. 1 de la loi du 18 juill. 1838.

Monsieur le préfet, plusieurs questions m'ont été soumises à l'effet de savoir de quelle manière il doit être procédé aux diverses rectifications de limites entreprises par suite des opérations du cadastre, depuis la promulgation de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale. — Afin de prévenir les doutes auxquels pourrait donner lieu l'application des formalités prescrites par le tit. 1 de cette loi, je crois devoir, monsieur le préfet, vous tracer d'une manière spéciale les règles à suivre pour instruire toutes les affaires de circonscription territoriale, conformément à l'esprit comme à la lettre de la loi. — Je dois d'abord vous faire connaître que, d'après un avis du conseil d'État, en date du 28 février dernier, bien que la loi du 18 juillet ait statué en termes généraux pour tous les cas de fractionnement de communes, elle n'a pas eu pour but de modifier les formes précédemment suivies, pour la suppression des enclaves et terrains prolongés, ou pour les simples rectifications de limites qui ont lieu chaque jour, par suite des opérations cadastrales. — Il vous suffira donc, monsieur le préfet, pour les projets de cette nature, de suivre les formes qui vous étaient indiquées par la circulaire ministérielle du 7 avril 1828. — Vous aurez, en conséquence, à produire : — 1° Les délibérations des conseils municipaux; — 2° L'avis du géomètre en chef du cadastre; — 3° Celui du directeur des contributions directes; — 4° Deux expéditions du plan des lieux; — 5° Un tableau indiquant l'étendue, la population, les revenus et les dépenses ordinaires des communes, ainsi que l'étendue des terrains à distraire ou à échanger, le nombre des habitants qu'ils renferment et le revenu communal qu'ils produisent en centimes additionnels; — 6° Les renseignements relatifs aux biens et aux droits communaux; — 7° Enfin votre avis motivé en forme d'arrêté.

Mais lorsqu'il s'agira d'une section de commune ou bien d'une portion de territoire qui, sans porter ce nom, serait cependant assez considérable et assez peuplée pour que la distraction n'en puisse être opérée sans altérer sensiblement l'existence et la constitution de la commune, vous aurez soin, alors même que cette portion serait enclavée, de n'omettre aucune des formalités exigées par le tit. 1 de la loi du 18 juillet. Vous devrez en conséquence : — « 1° Faire procéder à une enquête, au sein des communes intéressées, en choisissant, autant que possible, le juge de paix du canton pour présider à cette enquête; — 2° Former une commission syndicale dans cette section ou portion de territoire; — 3° Appeler les conseils municipaux à délibérer, avec adjonction des plus imposés; — 4° Et soumettre l'affaire à l'examen du conseil d'arrondissement et du conseil général. — A toutes les pièces qui résulteront de l'accomplissement de ces formalités, vous aurez à joindre celles indiquées ci-dessus dans la première catégorie, sous les nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7, en ayant soin de ne pas oublier, dans les renseignements relatifs aux biens communaux, la désignation des édifices servant à usage public, qui pourront se trouver sur les portions de territoire à échanger ou à distraire.

Lorsque les propositions que vous aurez à me soumettre auront pour effet de modifier la circonscription d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, elles exigeront le concours du pouvoir législatif. Toutefois, vous pourrez, selon que l'opération sera minime ou importante, suivre l'une ou l'autre des deux manières de procéder que je viens de vous indiquer; mais vous devrez, dans tous les cas, soumettre l'affaire au conseil d'arrondissement et au conseil général. — Enfin, dans ces circonstances comme dans toutes celles où, par suite des dispositions du second paragraphe de l'art. 4 de la loi, il deviendra nécessaire de porter l'affaire devant les chambres, vous aurez soin de produire, en double expédition, toutes les pièces dont se composeront les dossiers; le plan des lieux devra alors être fourni en triple expédition. Une quatrième copie de ce plan sera même indispensable, s'il s'agit d'opérer entre deux départements. — Recevez, etc. — *Signé* Montalivet.

(2) 1er oct. 1839. — Instruction relative à la rédaction des plans qui doivent accompagner les projets d'une nouvelle circonscription territoriale.

Monsieur le préfet, la circulaire du 30 avril 1838 vous a tracé les règles à suivre pour l'instruction des projets de circonscriptions territoriales. — Il n'avait pas paru nécessaire de donner des indications détaillées sur la rédaction des plans qui doivent accompagner ces projets, mais il m'est arrivé si souvent d'être obligé de renvoyer des plans défectueux, que je crois devoir compléter, à cet égard, la circulaire précitée. — Je dois d'abord vous faire remarquer, monsieur le préfet, que, quelle que soit la nature du projet, réunion de communes, formation de communes, rectification de limites ou échange de polygones, il faut toujours que le plan soit tracé sur une feuille détachée, attendu qu'un des doubles doit rester annexé à la loi ou à l'ordonnance royale. Plusieurs fois on a envoyé à l'appui des projets de circonscription les cahiers de procès-verbaux de délimitation rédigés par les agents du cadastre, et présentant de simples plans marginaux; ces plans ne pouvant être séparés des cahiers, ils ne sauraient être admis. — Il importe également que les plans présentent les détails nécessaires pour faire apprécier la nécessité ou l'utilité des projets, mais qu'en même temps ils ne soient pas rédigés dans un format ou avec un luxe de dessin qui augmente les frais; comme les mêmes détails topographiques ne sont pas indispensables pour les différents cas, je vais, monsieur le préfet, vous donner sur ce point des indications spéciales :

1° Lorsqu'il s'agit de réunir deux ou plusieurs communes, il faut que le plan présente l'ensemble des territoires de ces communes, sans aucun détail de parcelles, mais avec l'indication des principales masses d'habitations, afin de permettre d'apprécier la plus ou moins grande facilité des relations qu'auront entre elles ces différentes masses; il sera bien de tracer les principaux chemins, ainsi que les cours d'eau, ravins ou autres obstacles, s'il en existe. Ces plans devront être tracés sur l'échelle de 1 à 50,000; — 2° Lorsqu'il s'agit de diviser une commune pour en former deux ou plusieurs communes, il est nécessaire que les plans soient établis sur une échelle plus forte, afin que les limites à fixer entre les nouvelles communes puissent être indiquées avec plus de précision; vous ferez donc rédiger les plans à l'échelle de 1 à 20,000, et vous aurez soin d'y faire tracer les indications prescrites au n° 1 ci-dessus; — 3° Si une commune actuellement existante doit être fractionnée entre plusieurs communes voisines, le plan sera établi à l'échelle de 1 à 20,000, et il devra présenter le périmètre entier des communes intéressées, ainsi que tous les détails propres à faire apprécier les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter de l'association des portions du territoire fractionné aux communes voisines; — 4° Lorsque vos propositions auront pour but d'établir une nouvelle délimitation entre communes, par suite de suppression d'enclaves, d'échanges de polygones, etc., le plan devra être levé à l'échelle de 1 à 10,000; — 5° Pour que l'on puisse apprécier l'ensemble des combinaisons proposées, les plans relatifs à toutes ces opérations devront être lavés en teintes plates, en ayant soin de donner la même teinte à toutes les portions qui composent le territoire actuel d'une commune, et d'indi-

font en rien sentir sur les droits qui appartiennent aux habitants des territoires cédés ou échangés. Ici, comme en toute matière administrative, il faut distinguer soigneusement le simple intérêt du droit. Ainsi, un individu a intérêt à être le moins imposé possible, mais il n'a pas droit d'empêcher les autorités qui en sont chargées, de diminuer ou d'augmenter l'impôt. Mais si une personne a prescrit ou acquis le droit de se faire délivrer telle quantité de bois dans une forêt communale, il y a un véritable droit pour elle à recevoir cette quantité de bois. Aussi la loi a-t-elle fait cette distinction entre le droit et l'intérêt. Elle décide donc que les habitants d'une commune ou d'une section de commune réunie à une autre commune, conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature; il y a un droit pour eux de percevoir ces fruits exclusivement à tous autres. De même ces habitants conservent la propriété des biens qui appartenaient d'abord à leur commune ou section de commune. Mais s'il y a, sur le territoire distrait d'une commune, des édifices et autres immeubles servant à l'usage public, ces immeubles deviendront partie du domaine public communal de la commune dans laquelle ils se trouveront par suite de la modification qui sera intervenue (art. 5 et 6, V. rapports de MM. Mounier, p. 239 et suiv., nos 23 et suiv., 223; Vivien, p. 234 et suiv., nos 151 et 259).

C'est pourquoi on ne peut pas attaquer devant le conseil d'État les ordonnances qui changent la circonscription d'une commune (ord. c. d'Ét., 3 déc. 1817, aff. habitants de Moulineau, V. vo Avocat, no 543; 26 fév. 1823) (1).—Il en est de même de l'ordonnance royale qui change les limites d'une commune (ord. c. d'Ét., 16 nov. 1836) (2).

**187.** Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de tout acte administratif, les circonscriptions des communes ne peuvent pas être modifiées, et qu'on doit se conformer à celles qui existaient en 1791. — Au surplus, les tribunaux ne peuvent qu'appliquer les actes de l'autorité. — Ainsi, il a été jugé que lorsqu'il résulte d'actes administratifs qu'un terrain d'alluvion, situé sur une des rives d'un fleuve, n'a pas cessé d'appartenir au territoire d'une commune située à la rive opposée, et cela parce qu'anciennement ce fleuve, quoique formant la ligne séparative de deux provinces, dépendait exclusivement de l'une d'elles, il y a lieu de maintenir cet état de choses, quant à la compétence territoriale, en l'absence d'un acte législatif qui le modifie, et, par suite, le litige relatif au terrain dont il s'agit doit être porté devant le tribunal de la commune dont ce terrain dépend, et non pas devant le tribunal de la commune dont il joint le territoire (Req., 9 juill. 1840) (3).

**188.** Les formes tracées pour les modifications à apporter aux circonscriptions des communes doivent être suivies à peine de nullité. Ce serait en vain que les lois auraient statué sur ce sujet, s'il était permis aux magistrats administratifs de violer les règles qui leur sont imposées. C'est ce qui a été reconnu par la cour de cassation avant la loi du 18 juill. 1837. On avait, dans l'espèce dont nous parlons, soutenu devant la cour royale que la décision administrative qui avait modifié la circonscription d'une commune était un acte qu'il n'était pas permis aux tribunaux d'apprécier à cause de la défense qui est faite au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans les actes de l'administration. C'était pousser trop loin le respect dû à ce principe, ou du moins c'était en faire une fausse application. Car, il faut bien le reconnaître, si les tribunaux étaient toujours tenus d'exécuter les ordonnances et les règlements sans examiner s'ils sont ou non d'accord avec les lois, il en résulterait que les citoyens n'auraient aucune garantie contre l'arbitraire de l'administration. C'est pourquoi il fut jugé que l'arrêté d'un préfet était insuffisant pour réunir une portion de commune à celui d'une autre commune dépendant d'un autre département ou arrondissement (Cass., 25 mars 1830, aff. com. de Montagnac, V. Requête civile).

**189.** On verra plus bas que les questions de propriété ou de droit d'usage, de vaine pâture, etc., sont de la compétence des tribunaux ordinaires, bien qu'elles s'agitent entre deux communes. Souvent, et surtout lorsqu'il s'agit de terres vaines et vagues, la question de propriété est, en réalité, une question de reconnaissance de limites. On pense donc que si le procès se présentait sous cet aspect, les tribunaux devraient s'abstenir de prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût statué sur

---

quer par des lisérés de couleur différente la limite existante et celle que l'on propose d'y substituer; — 6° Il est indispensable, dans tous les cas, que les plans portent l'échelle sur laquelle ils ont été tracés, afin de permettre d'apprécier les distances; il faut qu'ils contiennent, en marge, les légendes nécessaires pour les rattacher au projet qu'ils concernent, et qu'ils soient orientés par une flèche. Ils doivent, enfin, être certifiés par le géomètre qui les a établis, et approuvés par vous. Si le projet de circonscription concerne deux départements, les préfets doivent se concerter entre eux pour que les plans qu'ils présentent aient une parfaite conformité, quant à leur rédaction.

Les plans doivent être envoyés : — En quadruple expédition, lorsqu'ils se rattachent à un changement de circonscription entre deux départements, qui est de nature à exiger le concours du pouvoir législatif; — En triple expédition, lorsque le projet, bien que concernant deux départements, n'a pour but que de régler une simple contestation de limites, cas prévu par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 3 oct. 1821, et dans lequel il peut être statué par une ordonnance; — En triple expédition pour les projets qui concernent deux ou plusieurs communes du même département, mais qui exigent le concours du pouvoir législatif; — En double expédition pour tous les autres cas.

Après avoir réglé ce qui a rapport aux plans que vous devez joindre à l'appui de vos projets de circonscription territoriale, je dois, monsieur le préfet, appeler votre attention particulière sur la rédaction d'une autre des pièces exigées par la circulaire du 30 avril 1838, no 20; il s'agit du tableau de renseignements indiqué à la page 2 de cette circulaire, nombre 5. Les tableaux qui me parviennent laissent si souvent à désirer, que je crois devoir vous en tracer la forme; vous en trouverez le modèle annexé à la présente circulaire; veuillez vous y conformer exactement. — Je vous recommande de nouveau, monsieur le préfet, de m'adresser, chaque année, vos projets de circonscription territoriale aussitôt après la session du conseil général, afin que ceux qui nécessitent le concours du pouvoir législatif puissent être portés aux chambres dans la session qui suit celle du conseil général; le moindre retard dans l'envoi peut forcer à renvoyer un projet à l'année suivante. — Veuillez aussi vous reporter à la circulaire du 30 avril 1838, et en remplir ponctuellement toutes les indications. — Recevez, etc. — *Signé* Duchâtel.

(1) (Com. d'Ozan *C.* com. d'Asnières.)— LOUIS, etc., — Considérant que notre ord. du 7 juillet 1819, en fixant les limites du territoire, entre les communes d'Ozan et de Mauziat, d'une part, et la commune d'Asnières, a réservé aux deux premières communes, les droits d'usage et autres qu'elles pouvaient avoir; qu'ainsi cette ordonnance ne constitue qu'un acte d'administration publique, contre lequel le pourvoi par la voie contentieuse ne peut être admis; — Art. 1. Les requêtes... sont rejetées.

Du 26 fév. 1823.-Ord. c. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Saint-Cyr au Mont-d'Or.) — La commune de Saint-Cyr attaquait une ordonnance qui a fixé ses limites et celles de la commune de Saint-Rambert, en ce que, sous prétexte de faciliter les opérations cadastrales, le territoire de Saint-Rambert avait reçu un accroissement excessif en dehors des propres demandes de cette commune et des avis des conseils locaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,— Considérant que notre ordonnance du 15 fév. 1836 est un acte purement administratif, qui ne peut nous être déféré par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 16 nov. 1836.-Ord. c. d'Ét.

(3) *Espèce :* — (Gordon et consorts *C.* Gautier.) — LA COUR; — Attendu, en droit, qu'il est de principe qu'en matière réelle, le tribunal de la situation de l'immeuble, objet de la contestation, est le seul compétent; — Attendu que s'agissant entre les parties de la possession d'un terrain d'alluvion dépendant du quartier de la Roche-d'Acier situé sur la rive gauche du Rhône, toute la question, en ce qui touche la compétence, se réduit à savoir si le territoire de ce quartier dépend de la commune d'Aramon, située dans le département du Gard, ou de la commune de Boulbon, qui appartient au département des Bouches-du-Rhône;

Attendu, en fait, qu'il résulte de tous les documents du procès et notamment du décret du 7 avril 1813 rendu sur les réclamations mêmes de la commune de Boulbon, et dont l'exécution est constatée par plusieurs actes administratifs produits au procès, que ledit quartier de la Roche-d'Acier n'a pas cessé d'être compris dans le territoire et sur le rôle des contributions de la commune d'Aramon; d'où la conséquence que cette commune appartenant avec toutes ses dépendances au canton d'Aramon, le quartier de la Roche-d'Acier (une de ses dépendances) doit être soumis exclusivement à la juridiction de la justice de paix établie dans ledit canton; — Attendu que le sieur Gautier n'a produit aucun mémoire et n'a point comparu, ni personne pour lui; — Donne défaut contre le sieur Gautier, défaillant, et, pour le profit, sans avoir égard à l'instance introduite devant le juge de paix de Tarascon, laquelle est déclarée nulle et non avenue, ordonne que les parties continueront de procéder devant le juge de paix d'Aramon.

Du 9 juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

l'étendue de la circonscription des communes, parce que l'autorité administrative a seule le pouvoir de le faire. — Cependant il a été jugé que lorsqu'il y a, entre deux communes, contestation sur la propriété des terres et des bois, le litige est de la compétence des tribunaux civils, bien qu'il puisse en résulter la modification des limites de la commune (ord. cons. d'Ét., 24 déc. 1810, aff. commune de Zévaco, V. *infrà*); — C'est ce qui résulte encore de la décision qui a jugé que les questions de bornage et de limite de propriété entre communes sont du ressort des tribunaux (ordon. c. d'Ét., 3 juin 1820, aff. commune de Châtel-Neuf, V. *infrà*).

**190.** En général, l'ordonnance royale qui intervient décide à quelles autres conditions la réunion ou la distraction est faite. Ces conditions doivent être exécutées. Lorsqu'une loi a dû intervenir, cette loi laisse le soin à l'administration de régler les points de détail : c'est là une affaire du pouvoir réglementaire. La loi et l'ordonnance sont obligatoires pour les parties intéressées. — Mais, dans tous les cas, les droits de propriété et d'usage restent intacts : les tribunaux doivent les faire respecter ; car la propriété forme un droit sacré garanti par le pacte constitutionnel et dont nul ne peut être dépouillé que pour utilité publique (L. 18 juill. 1837, art. 7, V. les rapp., p. 247 et suiv., n^os 89, 224 et 259).

**191.** Enfin, on comprend qu'après la réunion d'une commune à une autre, ou le fractionnement d'une commune en deux parties, les conseils municipaux préalablement nommés ne se trouvent plus dans des conditions régulières. Leur composition a eu lieu par des électeurs qui n'auront plus droit de voter, des membres de ces conseils peuvent avoir changé de domicile, et, si la loi n'avait rien décidé à cet égard, on devrait nécessairement admettre que ces conseils doivent être reconstitués après la modification du territoire de leurs communes. Telle est aussi la prescription qui a été portée : « Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles. » (même loi, art. 8). — V. le rapport de M. Mounier, p. 365, n° 225.

**192.** Si deux communes sont d'accord pour changer leurs limites respectivement reconnues, la transaction qu'elles font est une véritable aliénation de territoire, et, dans cette circonstance, il faut procéder suivant les formes tracées par la loi pour le changement de circonscription d'une commune, parce qu'il n'appartient pas à ces communes de modifier l'organisation administrative.

**193.** Après avoir fait connaître ce qui constitue le territoire de la commune, nous devons chercher quelles sont les personnes qui composent l'association établie sur ce territoire. Dans les temps primitifs, nul n'est admis de plein droit à faire partie d'une association de cette nature ; il faut le consentement de ceux qui en sont déjà membres : les cérémonies de réception sont politiques et religieuses ; par exemple, dans Athènes, on ne fut admis au rang des citoyens qu'après avoir été inscrit dans une curie, et cette inscription se faisait avec des solennités religieuses qu'il est inutile de retracer ici (V. Barthélemy, Voyage d'Anacharsis en Grèce, ch. 26). — Il est probable que, dans la Rome primitive, chaque habitant dût être de même inscrit dans une curie, avant de pouvoir se dire citoyen de la ville éternelle. Cette conjecture se confirme encore par cette circonstance que chez les nations barbares, nul n'était membre d'une centurie sans avoir été admis par ceux qui composaient cette association (L. *Salic. antiq. cap.* 49). C'était ce que l'on appelait *adframire*. Ainsi on peut dire que, par une coutume générale, il fallait en quelque sorte être adopté par les membres de l'association, quel que soit le nom qu'on lui donne, curie, commune, etc.

Cette sorte d'adoption ou d'affiliation était expresse ou tacite. Au bout d'un an de résidence sur un territoire, l'on était compté au nombre des habitants. — De même celui qui voulait quitter une centurie le faisait, soit par une renonciation expresse, soit par une renonciation tacite en cessant d'y habiter pendant un an. La renonciation expresse se faisait dans l'assemblée des membres de la centurie, avec des formalités analogues à celles qui avaient lieu dans le cas où un nouveau membre était admis. — Dans le moyen âge, soit que l'on considère que la commune eût pour origine la *Ghilde* germaine ou les municipalités d'origine romaine, on trouve que, partout où il y avait un privilége, le nouvel habitant devait, pour être admis comme participant aux droits de bourgeoisie, payer un certain droit ou résider pendant une année.

**194.** Les conditions générales auxquelles est attachée la qualité de membre d'une commune résultent implicitement de la combinaison de plusieurs dispositions de la loi de 1831 (art. 11, 12, 32), plutôt qu'elles ne s'y trouvent retracées dans un ensemble nettement formulé. Cependant et aujourd'hui que la résidence ne suffit point pour attribuer cette qualité, on peut, ce semble, considérer comme membres les individus qui se trouvent dans ces deux catégories : premièrement ceux qui ont fixé leur domicile dans la commune : secondement ceux qui y possèdent des propriétés immobilières ; mais cette distinction est encore incomplète ; car celui qui possède dans une commune, sans y résider, une habitation meublée, où il va chaque année passer quelques mois ou même quelques jours, peut être considéré comme membre de la commune, en ce qu'il concourt à en supporter les charges, puisqu'il doit y payer une contribution mobilière à laquelle s'ajouteront les centimes additionnels votés par les chambres ou le conseil municipal, et ces contributions lui compteront pour le faire électeur municipal dans la commune (V. Élections communales). Mais si les règles générales manquent, la loi s'est montrée plus précise dans quelques cas particuliers. Ainsi, 1° elle a déterminé les individus qui doivent prendre part aux élections municipales, soit comme électeurs, soit comme éligibles (L. 21 mars 1831, art. 4, 6, 9, 11, etc.) ; — 2° Lorsque l'on a partagé entre les habitants les biens communaux que l'on voulait rendre à la culture, on a indiqué pareillement ceux qui devaient être considérés comme membres de la commune, et qui, comme tels, devaient en recevoir une part. — La jurisprudence du conseil d'État a aussi déterminé ce que l'on devait entendre par membre de la commune lorsqu'il s'agit de la jouissance des biens communaux (V. le tit. 9 relatif à la jouissance des biens communaux). — On peut demander si l'étranger autorisé à établir son domicile en France doit être considéré comme membre de la commune, lorsqu'il se trouve dans les conditions où un français pourrait invoquer le même droit (c. civ., art. 13). On dit pour l'affirmative que cet étranger est tenu de payer ses contributions comme s'il était Français ; qu'il peut même être admis à faire partie de la garde nationale, lorsqu'il remplit les conditions prescrites par l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831 ; et qu'intéressé, à ce titre, au maintien de l'ordre, il doit être traité comme Français. — Mais on perd de vue qu'il s'agit ici d'un droit politique.

## Chap. 2. — *Des officiers municipaux.*

### Art. 1. — *Règles communes à tous les officiers municipaux.*

**195.** Dans tous les temps on a placé un chef à la tête de chaque communauté. Si ce chef apparaît double à Rome dans la personne des deux consuls, on ne doit pas oublier que, toutes les fois que ces deux chefs étaient en même temps dans la ville, le pouvoir alternait entre eux de manière que chacun commandait à son tour. Sans doute qu'il en était de même dans les cités gauloises constituées à l'image de Rome. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans les tribus germaniques, le pouvoir fut toujours remis à un seul chef appelé *earl* chez les Angles lorsqu'il commandait à toute la tribu, et *shériff* quand il était seulement préposé à une partie. Le chef de la tribu était appelé *king*, *konning*, chez les nations germaines. A la tête des subdivisions étaient les chefs appelés *grafs*, mot traduit en celui de comte par les Romains du Bas-Empire. Au-dessous des grafs étaient les *tungini* ou centeniers, chefs de la centaine que nous avons assimilée à la commune. Dans le moyen âge, les chefs de la commune prirent divers noms. On les appela *rachimbourgs*, *scabins*, *échevins*, *consuls*. On pourrait trouver d'autres dénominations encore. Mais celle qui devint la plus générale, parce qu'elle renfermait toutes les autres, fut celle de chef, *major*, mot qui, en se corrompant, est devenu majeur, mayeur, puis enfin maire. — A côté de ce chef, il y a toujours eu un corps délibérant chargé de régler avec lui les intérêts communaux. C'était les *curions* et *décurions* dans les villes qui avaient adopté le régime romain. Dans d'autres lieux, le corps qui délibérait sur les intérêts de la commune était composé de tous les habitants. C'est ce qui se retrouve là où l'élément germanique l'avait emporté sur l'organisation romaine. En effet, chez les Germains, les *arimanns* ou *rachimbourgs*, ou

hommes libres étaient les assesseurs du *tunginus* ou centenier orqu'il rendait la justice, et délibéraient sur les intérêts généraux de la centaine (V. M. Savigny, Hist. du droit romain au moyen âge, ch. 4). — On conserva longtemps et même après 1789, l'usage de réunir tous les habitants pour les consulter sur ce qui était relatif à la gestion de leur fortune commune. — Cependant, dès avant cette époque, il y avait, dans les communes, une espèce de conseil chargé de prendre les résolutions nécessaires à l'expédition des affaires courantes; les assemblées générales s'occupèrent des choses qui, par leur importance, ne paraissaient pas devoir être traitées sans l'assentiment de la majorité des habitants.

**196.** La loi du 14 déc. 1789 se régla sur ce qu'elle trouvait établi. Ainsi, le chef de tout corps municipal dut, d'après cette loi, porter le nom de maire. Il y avait, à côté du maire, un corps municipal composé, y compris le maire, de trois membres, lorsque la population était au-dessous de 500 âmes; de six, depuis 500 âmes jusqu'à 3,000; de neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000; de douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000; de quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000; de dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000; de vingt et un, au-dessus de 100,000 âmes. Paris, attendu sa population considérable, était en dehors de cette loi. — Outre le corps municipal, l'assemblée générale des citoyens devait nommer un nombre de notables double de celui des corps municipaux, et ces notables, réunis au corps municipal, formaient le conseil général de la commune (L. 14 déc. 1789, art. 31). — Il devait en outre y avoir dans chaque municipalité un secrétaire-greffier nommé par le conseil général de la commune, qui devait prêter serment de remplir fidèlement ses fonctions et qui pouvait être changé lorsque le conseil général de la commune le décidait (L. 14 déc. 1789, art. 32).

**197.** Chaque corps municipal composé de plus de trois membres était divisé en conseil et en bureau: le bureau était formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui devait toujours en faire partie. Les fonctions du bureau étaient l'exécution et la simple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres l'exécution était confiée au maire seul (même loi, art. 35 et 37). Ce bureau était nommé par le corps municipal (art. 36). Dans le cas où le corps municipal n'était composé que de trois membres, le maire exerçait les fonctions dévolues au bureau. Le maire, dans cette organisation, n'avait, à proprement parler, qu'à veiller à la police de la commune, à s'occuper du maintien de l'ordre, parce qu'on avait chargé, dans chaque municipalité, un fonctionnaire désigné sous le nom de procureur de la commune, de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté (L. 14 déc. 1789, art. 26). Dans les villes ayant plus de 10,000 âmes, il devait y avoir en outre un substitut du procureur de la commune qui, à défaut de celui-ci, en exerçait les fonctions (art. 27).

**198.** Cette organisation dura jusqu'à la constitution de l'an 3 d'après laquelle chaque commune dont la population était inférieure à 5,000 habitants n'eut plus à sa tête que deux fonctionnaires, dont l'un fut appelé agent municipal et l'autre ne fut que son adjoint (Constit. du 5 fruct. an 3, art. 179). La réunion des agents municipaux de chaque commune au chef-lieu de canton formait la municipalité du canton: il y avait un président de cette administration municipale, lequel était choisi dans tout le canton. Dans la ville qui avait une population de 5,000 âmes, l'administration municipale était composée de cinq officiers municipaux si la population ne dépassait pas 10,000 habitants; de 10,000 à 50,000 il devait y avoir sept officiers municipaux. Celles qui avaient depuis 50,000 jusqu'à 100,000 habitants avaient neuf officiers municipaux. Enfin, si les communes avaient plus de 100,000 habitants, il y avait au moins trois administrations municipales composées de sept membres. Ces administrations municipales devaient être réparties de manière que la population de l'arrondissement de chacune d'elles ne fût ni inférieure à 30,000 âmes, ni supérieure à 50,000. De plus, on avait établi dans ces grandes villes, sous le nom de bureau central, [illegible] conseil composé de trois membres, nommés par le directeur [illegible]partement et confirmés par le pouvoir exécutif, chargé de régle. les intérêts qui regardaient la commune entière. Paris reçut douze municipalités particulières et un bureau central; à côté de chaque administration municipale se trouvait un commissaire du pouvoir exécutif (Const. 5 fruct. an 3, art. 178 et suiv.). — L'administration municipale composée d'une seule commune, choisissait annuellement son président dans son sein (décr. 21 fruct. an 3, art. 9).

**199.** Les attributions des agents municipaux et celles des administrations municipales furent déterminées par le décret du 21 fruct. an 3, d'après lequel les agents municipaux des communes au-dessous de 5,000 habitants, outre les actes auxquels ils devaient concourir comme membres des administrations de canton, furent chargés de maintenir la police dans leurs communes respectives, d'y constater, par des procès-verbaux, les contraventions aux lois de police, et d'y faire exécuter les arrêtés pris par l'administration municipale. L'adjoint remplaçait l'agent municipal qui était empêché, et même ce dernier pouvait lui déléguer une partie de ses fonctions (décr. 21 fruct. an 3, art. 1 et suiv.). Ces fonctions étaient départies à l'agent municipal de la commune chef-lieu de canton, bien que le président d'administration municipale du canton dût s'y rendre au moins deux fois par décade lorsqu'il n'y résidait pas. Seulement dans le cas d'absence ou d'empêchement de ce président, l'agent municipal de la commune chef-lieu de canton était chargé d'ouvrir les paquets adressés à l'administration, et même, en cas d'extrême urgence, il était autorisé à convoquer l'administration municipale (décr. 21 fruct. an 3, art 4 et 5).

**200.** Cet état de choses dura jusqu'à l'an 8, époque où le régime administratif fut changé tout entier. Une loi du 28 pluv. an 8 remit l'administration des communes à un maire, assisté d'un ou de plusieurs adjoints et d'un conseil appelé conseil municipal.

Cette loi accorda aux maires et adjoints les fonctions administratives, exercées, à l'époque de sa promulgation, par l'agent municipal et l'adjoint, relativement à la police et à l'état civil, elle leur conféra les fonctions exercées par les administrations municipales de canton, les agents municipaux et adjoints. Nous verrons plus bas, lorsque nous nous occuperons spécialement des conseils municipaux, quelles furent les attributions données à ces conseils. Quoi qu'il en soit, l'organisation établie par la loi du 28 pluv. an 8 est celle qui est encore en vigueur. Il n'y a guère eu de changement que relativement à la manière dont les officiers municipaux doivent être nommés. D'après la loi du 28 pluv. an 8, la nomination des maires et adjoints des villes de plus de 5,000 habitants était faite par le premier consul, c'est-à-dire, et c'est ainsi qu'on l'a interprété jusqu'à la loi du 21 mars 1831, par le chef du gouvernement. Les préfets furent chargés de nommer et reçurent le pouvoir de suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux de toutes les communes, et les maires et adjoints de celles dont la population était au-dessous de 5,000 âmes. Comme nous l'avons dit en mentionnant à sa date la loi du 21 mars 1831, il était impossible qu'un tel pouvoir demeurât aux mains du gouvernement sous le régime constitutionnel, c'est-à-dire sous un régime dont le premier et le plus grand avantage est de garantir les droits des citoyens.

**201.** La loi du 28 pluv. an 8 avait remis au gouvernement le droit de nommer les fonctionnaires municipaux dans les villes dont la population atteignait ou dépassait 5,000 habitants; ces fonctionnaires étaient nommés dans les autres communes directement par les préfets. Ce système subsista encore sous la restauration, où il fut cependant l'objet des plus vives attaques. Aussi la charte de 1830 promit des institutions municipales fondées sur un système électif (art. 69, n° 7). La loi du 21 mars 1831 a rempli cette promesse. C'est cette loi qui règle aujourd'hui l'organisation des corps municipaux. Leurs attributions ont été réglées par la loi du 18 juill. 1837.

**202.** L'administration de chaque commune se compose aujourd'hui d'un pouvoir délibérant et d'un pouvoir exécutif. D'une part, le conseil municipal délibère; de l'autre, le maire, avec son adjoint ou ses adjoints, exécute les délibérations qui sont prises, sans préjudice d'une autorité particulière qui lui est conférée par les lois, et sur l'exercice de laquelle le conseil municipal n'a point à délibérer. — Chaque conseil municipal est composé, y compris les maire et adjoints, de dix membres dans les communes de 5,000 habitants et au dessous; de douze, dans celles de 500 à 1,[illegible]; de seize, dans celles de 1,500 à 2,500; de vingt et un,

dans celles de 2,500 à 3,500; de vingt-trois, dans celles de 3,500 à 10,000; de vingt-sept, dans celles de 10,000 à 30,000; de trente-six dans celles d'une population de 30,000 âmes et au-dessus. — Dans les communes où il y a plus de trois adjoints, le conseil municipal est augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints (L. 21 mars 1831, art. 9). — La population des communes est établie d'après les recensements qui sont faits tous les cinq ans (V. Population). — Le préfet détermine le nombre des conseillers à élire, d'après le chiffre donné par ce travail (ordon. c. d'Ét., 24 août 1832; 10 juin 1833; 5 déc. 1837; 28 mai et 4 juill. 1838; V. circ. min. int. 21 avril 1840, 27 avril 1843 (1), 20 mai 1846, V. n° 233; 25 mai 1847).—Les maires et adjoints sont choisis par le pouvoir exécutif parmi les membres des conseils municipaux.

Cette organisation repose sur la commune elle-même. C'est en elle que se puisent les éléments qui doivent former le conseil municipal, dont le maire et l'adjoint doivent être membres, si ce n'est à Paris, où l'organisation est réglée d'une manière spéciale. Dans tout ce qui va suivre, on aura donc soin de remarquer que la capitale ayant son administration propre et régie par des principes particuliers, il ne peut en être question ici. — Les corps municipaux sont formés par l'élection. On a pensé qu'en appelant le pays à nommer lui-même le conseil qui statue sur ses intérêts les plus immédiats (V. Élection comm.), c'était le moyen de créer une force de répression plus persuasive et plus efficace, en même temps que c'était appeler un contrôle plus éclairé et plus sympathique aux populations, sur la gestion des intérêts communaux.

**203.** Les fonctions des maires, adjoints ou membres des conseils municipaux sont essentiellement gratuites (L. 21 mars 1831, art. 1). L'honneur que leurs concitoyens leur confèrent est une compensation suffisante des charges et des travaux qui reposent sur eux. Ils ne peuvent même pas réclamer des indemnités ou des frais de représentation. Toute allocation qui pourrait leur être accordée est atteinte par la prohibition à eux faite par la loi de ne rien recevoir pour prix de leur dévouement. Souvent leur position est délicate, difficile, onéreuse pour eux : souvent aussi ils ont à lutter contre des inimitiés ou contre des prétentions injustes. Leur fonction n'est pas forcée : c'est bénévolement qu'un citoyen se dévoue à l'accomplissement du devoir, qu'il supporte les sacrifices qu'elle impose, et qu'il se dévoue au service des intérêts de ses concitoyens.—C'est à ces derniers de leur tenir compte de tant de zèle et de dévouement en les secondant, en les entourant de considération. Le pouvoir central les protége, du reste, autant qu'il est en lui : sa main est toujours prête à leur donner secours. C'est cet appui qu'ils trouvent auprès des amis du bien public et auprès de l'administration supérieure qui devient la plus douce récompense de leurs travaux, la seule qu'ils doivent chercher après le témoignage de leur conscience.—Mais que de fois l'ingratitude, l'inimitié, la perte de la fortune ont été la triste récompense d'une vie de dévouement et de peines! — On avait fait observer à la chambre des pairs que si l'on n'accordait pas aux maires des fonds à titre d'indemnité et de frais de représentation, ce serait restreindre le choix laissé au roi, parce que, dans les grandes villes, il y avait pour ainsi dire obligation pour les maires de faire des dépenses souvent considérables. Cette considération n'a rien perdu de sa force : l'amour du bien public, la sollicitation honorable de ses concitoyens portent souvent un homme à accepter des fonctions onéreuses. Mais l'abus pouvait se glisser dans la distribution des allocations qu'on prétendait faire admettre. On a pensé sans doute qu'elles affaibliraient le caractère du magistrat de la cité qui a besoin de le conserver dans toute sa pureté, pour agir sur les esprits avec plus d'autorité. — D'ailleurs, le cas où ceux qui acceptent les fonctions de maire sont hors d'état de faire quelques sacrifices ne forme que l'exception, et il eût été imprudent de sacrifier, pour quelques cas assez rares, la règle générale.—Sous l'ancien régime, un arrêt du conseil du 28 nov. 1721 avait réglé « les compétences en bois et en grains qui appartiendraient aux magistrats fonctionnaires et employés de la ville de Colmar à titre de traitement. » Sous la restauration on suivait encore cet arrêt, mais comme les fonctions municipales sont essentiellement gratuites, il fut jugé que la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens des communes et la répartition des jouissances communales, avait abrogé cet arrêt (ord. conseil d'Ét. 25 juill. 1827, aff. ville de Colmar; V. *infrà*).

**204.** Du principe qui veut que les fonctions de maire ou d'adjoint soient essentiellement gratuites, il résulte que ces fonctionnaires doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait paraître leur donner un émolument. Il ne suffit pas qu'ils soient purs de tout reproche à cet égard, il faut de plus qu'ils inspirent cette conviction à leurs administrés. — Ainsi le maire, avant de se permettre une dépense, même modique, où il pourrait paraître se mêler quelque intérêt personnel, agira toujours prudemment en se faisant autoriser par son conseil municipal. Cependant nous lui reconnaissons, comme à tout autre administrateur, le droit de pourvoir aux pressants besoins des intérêts commis à sa garde, et, dans ce cas, nous croyons que le conseil municipal ne pourrait pas rejeter la dépense sous prétexte qu'elle aurait été faite sans autorisation. Mais il ne doit user de ce droit que pour les nécessités pressantes; il s'exposerait en agissant autrement à voir la dépense rester à sa charge. —V. *infrà*, n°s 592 et suiv.

**205.** Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris le maire et les adjoints, de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessus, de douze dans celles de 500 à 1,500, de seize dans celles de 1,500 à 2,500, de vingt et un dans celles de 2,500 à 3,500, de vingt-trois dans celles de 3,500 à 10,000, de vingt-sept dans celles de 10,000 à 30,000 et de trente-six dans celles d'une population de 30,000 âmes et au-dessus. — Dans les communes où il y a plus de trois adjoints, le

(1) Extrait de la circulaire du 27 avril 1843 sur le renouvellement triennal des conseillers municipaux.

*Variations dans le nombre des conseillers municipaux et dans le nombre des sections électorales.* — Les variations qu'a subies la population de certaines communes et qui ont été constatées par le recensement de 1841 ont élevé ou abaissé le nombre des conseillers municipaux. Ces variations ont aussi fait passer des communes, de la classe où les électeurs forment une seule assemblée à la classe où ils doivent être partagés en sections, et réciproquement. Enfin des changements ont pu avoir lieu dans le nombre et la composition des sections, soit par ce motif, soit par d'autres causes. Il en résulte pour les élections à opérer en 1843 des difficultés au sujet desquelles je crois devoir vous adresser quelques explications.

*Le préfet doit déterminer le nombre de conseillers résultant de la population actuelle.* — Ainsi que je l'ai déjà fait observer ci-dessus, il vous appartient de déterminer, par un arrêt basé sur le dernier recensement, le nombre de conseillers qui doit être attribué dorénavant aux communes dont la population a varié.—V. la circ. du 20 mai 1846, p. 297, qui reproduit textuellement la plus grande partie de la présente circulaire.

*Augmentation du nombre des conseillers municipaux.* — Si le nombre des conseillers municipaux doit augmenter, la moitié sortante, élue en 1837, sera nécessairement inférieure à la nouvelle moitié qui doit recevoir des mandats jusqu'en 1849; et quand celle-ci aura été formée, il faudra compléter par quelques nominations partielles la première série du conseil devant sortir en 1846. — La nouvelle moitié ou seconde série devra, si le nombre des conseillers est impair, se composer de la fraction la plus forte.—Si, par exemple, le conseil est porté de seize à vingt et un membres, la deuxième série, qui est actuellement de huit membres, devra en comprendre trois de plus, et il y aura par conséquent à élire onze conseillers pour six ans. Puis, pour compléter la première série, actuellement composée de huit conseillers élus en 1840, il faudra en élire deux nouveaux pour trois ans seulement. — La note B, placée page 83 à la suite de la présente circulaire, contient des exemples pour les diverses autres augmentations du nombre des conseillers.

*Diminution du nombre des conseillers municipaux.* — Si, au contraire, le nombre des conseillers doit diminuer, la sortie de la seconde série, élue en 1837, ne suffira pas pour réduire le conseil à la moitié du contingent qui lui est attribué aujourd'hui. Il devra donc être procédé à un tirage au sort parmi les conseillers élus en 1840, pour les réduire à la moitié du nombre que doit renfermer le conseil actuel. — Si ce nombre est impair, la fraction la plus forte sera attribuée à la première série, et la plus faible à la seconde. — Cette disposition a pour objet de diminuer, autant que possible, le nombre des conseillers élus en 1840, qui doivent sortir extraordinairement en 1843. — Ainsi le conseil étant réduit de trente-six à vingt-sept membres, le retranchement de la moitié sortante laisserait encore en fonctions les dix-huit membres élus en 1840. — Il faudra, par un tirage au sort, en faire sortir quatre, ce qui réduira la première série à quatorze, et, pour porter le conseil à vingt-sept membres, il en sera élu treize nouveaux. — La note C (page 84) contient des exemples de l'application de cette règle aux diverses compositions de conseils municipaux devant subir une réduction du nombre de leurs membres.

*Nota.* Le surplus de cette circulaire est semblable à celle du 20 mai 1846, V. n° 233.

conseil municipal est augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois. — Dans celles où il est nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux, le conseil municipal est également augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints (L. du 21 mars 1831, art. 9).

**206.** Pour faciliter les opérations électorales, les communes populeuses sont divisées en sections. On a agité la question de savoir quelle était la section de commune qui devait nommer le conseiller municipal supplémentaire pour le cas où cette adjonction serait nécessitée par la création d'un adjoint spécial. Cette question sera traitée v° Élection. Nous renvoyons encore à ce mot toutes les questions qui peuvent résulter de l'effet d'élections vicieuses, soit pour le cas où un individu aurait été nommé par plusieurs sections, soit pour celui où il y aurait lieu d'annuler une élection et de procéder à une nouvelle nomination, soit pour les changements que le système des élections communales peut avoir à subir.

**207.** Tous les électeurs communaux peuvent être élus. Mais les deux tiers des conseillers doivent être électeurs censitaires (L. 21 mars 1831, art. 16); et les trois quarts domiciliés dans la commune (art. 15); ils doivent être âgés de vingt-cinq ans (art. 17); et ils sont toujours rééligibles (même article). — Les seules incompatibilités sont les fonctions de préfet ou de sous-préfet, de secrétaires généraux et de conseillers de préfecture, celles de comptables ou d'agents salariés de la commune (art. 18). De plus, les ministres des cultes en exercice dans la commune ne peuvent être membres des conseils municipaux. Si l'on se reporte au temps où fut rendue la loi sur l'organisation communale, on sera peut-être tenté de voir dans cette prohibition un dernier reflet des causes politiques qui ont amené la révolution de juillet 1830. Sans doute l'on peut dire que ces influences politiques ont été pour beaucoup dans la rédaction de la loi; mais n'y avait-il pas un principe déjà admis auquel on put se rattacher? Les ministres des cultes ne sont pas entièrement indépendants des communes où ils exercent leur ministère. Ainsi, ils reçoivent d'elles au moins un logement, et, outre qu'à ce titre, ils reçoivent une sorte de rémunération des communes, ils ont un intérêt personnel en lutte avec l'intérêt communal. En effet, leur rôle serait double s'ils étaient admis au conseil municipal. D'une part, ils auraient à demander des réparations qu'ils croiraient utiles et dans leur intérêt, de l'autre ils auraient à apprécier la valeur de leurs prétentions. Or la dualité de ce rôle important dans les petites communes rurales ne justifie-t-elle point l'exclusion prononcée par la loi? Il en est de même pour les embellissements des édifices consacrés au culte.

**208.** Aucun agent comptable, aucun salarié de la commune ne peut être membre du conseil municipal. A ce sujet, on a demandé si l'adjudant-major d'un bataillon cantonal, qui reçoit un traitement des communes composant ce bataillon, se trouve, comme membre du conseil municipal, dans le cas de l'exclusion prononcée contre tout agent salarié. L'affirmative a été adoptée (déc. min. du 29 avril 1833). Ainsi, à plus forte raison, ceux qui sont chargés de l'entretien des fontaines publiques, de l'entreprise des fêtes ou de toute autre fonction pour laquelle ils reçoivent un traitement fixe et annuel, ne peuvent être membres d'un conseil municipal. — Cependant, on ne devrait pas considérer comme salariés dans le sens de la prohibition, ceux qui auraient pris l'obligation de faire un acte isolé pour lequel une somme leur serait alloué. Par exemple, un homme pourrait, tout en étant conseiller municipal, se charger de fournir telle ou telle chose à la commune, si le cahier des charges ou une loi spéciale n'en contenait pas la défense. — On doit considérer comme comptables de revenus communaux et comme incapables, par suite, de faire partie du conseil municipal, tous ceux qui peuvent recevoir des deniers dont il doit être rendu compte à la commune. C'est ce qui a été décidé relativement aux administrateurs des hospices et bureaux de bienfaisance (Circ. min., 11 août 1831). — C'est ce qui a été jugé aussi pour un principal de collége communal, qui, d'après le traité fait par lui avec la commune, avait contracté l'obligation de recevoir les rétributions dues par les élèves, d'en tenir registre exact, communicable au maire, à toute réquisition, enfin, de remettre à ce magistrat, à la fin de chaque trimestre, un état certifié du produit du collége, et d'en verser le montant dans la caisse communale (Rej., 2 janv. 1837) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Bully C. Chappon.) — Le sieur Bully est principal d'un collége que la ville de Meaux entretient à ses frais. — On lit dans un traité intervenu entre lui et la ville, en 1826 (art. 11), que les rétributions de l'enseignement dues par les élèves internes et externes appartiennent à la ville, comme indemnité des dépenses des cours d'études qui sont à sa charge (art. 12 et 13); que ces rétributions seront versées dans les mains du sieur Bully, lequel, 1° en tiendra registre exact dans un journal ouvert à cet effet, qui sera représenté au maire à toute réquisition; 2° remettra à ce magistrat, à la fin de chaque trimestre, un état certifié du produit des recettes qui seront versées par lui dans la caisse du receveur municipal.

C'est dans cette position que Bully ayant été élu, le 23 mai 1837, membre du conseil municipal de Meaux, le sieur Chappon, électeur, protesta contre sa nomination, en se fondant sur ce qu'il était atteint d'une incapacité légale à raison de sa qualité de comptable de revenus communaux. — Question de savoir si cette qualité résulte du traité précité.

6 juillet 1837, jugement qui décide l'affirmative, et annule l'élection de Bully.

Pourvoi de ce dernier, pour fausse application de l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831, et violation de l'art. 15 de la même loi. — Dans ce système, on dit d'abord que le jugement attaqué ne saurait être considéré comme à l'abri de la censure, sous le prétexte qu'il se serait borné à une appréciation d'acte; qu'en effet, il s'agit de savoir si un citoyen est capable de remplir des fonctions publiques, et qu'en pareil cas la cour suprême doit pouvoir examiner elle-même si, sur une fausse interprétation des actes, les juges du fait n'ont pas ajouté aux causes d'exclusion établies par la loi. — Puis, au fond, on soutient que, dans le sens de la loi de 1831, les mots *comptables de revenus communaux* désignent uniquement les agents salariés, révocables à volonté, soumis à un cautionnement et chargés de recevoir pour la commune, soit des sommes qui lui sont dues par des tiers, soit des sommes qui lui sont acquises comme fruits des biens qu'elle possède; par exemple, les receveurs d'octroi, les percepteurs des droits de place; en un mot, tous les collecteurs des taxes municipales. — Or, ajoute-t-on, un principal de collége communal ne saurait être rangé dans cette catégorie, bien que soumis aux obligations imposées au sieur Bully par le traité de 1826. Aux termes des lois et règlements, la rétribution d'enseignement étant exclusivement affectée au collége, ne peut, dès lors, être regardée comme une recette communae. Le principal qui reçoit la rétribution en sa qualité n'est donc pas l'agent de la commune, mais un fonctionnaire de l'Université. Dans l'espèce, le sieur Bully avait contracté certains engagements particuliers envers la ville de Meaux; ces engagements le constituaient débiteur personnel et direct de la ville, mais ils ne le rendaient pas comptable de deniers communaux, puisque ce n'était pas au nom et comme mandataire de la ville que le sieur Bully percevait les rétributions d'enseignement, mais en sa qualité de principal et de fonctionnaire de l'Université.

On répond que la loi ne définissant pas ce qu'on doit entendre par *comptable des revenus communaux*, il faut considérer comme tel celui qui perçoit des deniers dont il doit rendre compte à la commune, et dont il doit faire le versement dans la caisse municipale. Un principal de collége peut devenir comptable de revenus communaux, et c'est ce qu'il faut décider à l'égard du demandeur, par appréciation du traité de 1826. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831 n'exclut pas seulement des conseils municipaux les agents salariés des communes, mais encore ceux qui sont chargés de la perception de leurs revenus, et en deviennent, dès lors, comptables; — Que c'est uniquement sous ce second rapport que le tribunal civil de Meaux a examiné et jugé la demande en nullité de l'élection municipale du sieur Bully;

Attendu que les rétributions auxquelles sont soumis les élèves admis au collége communal de la ville de Meaux font partie des revenus de ladite ville, et sont employés, avec les autres ressources, aux dépenses de son collége;

Attendu qu'en cédant au sieur Bully, par le traité du 28 juill. 1826, l'entreprise de pensionnat annexé à son collége, la ville de Meaux lui a imposé l'obligation de recevoir les rétributions dues par les élèves internes et externes; d'en tenir registre exact dans un journal ouvert à cet effet, qui sera représenté au maire à toute réquisition; de remettre, à la fin de chaque trimestre, un état certifié de leurs produits, et d'en verser le montant dans la caisse du receveur municipal;

Attendu qu'en appréciant et en interprétant les stipulations contenues dans les art. 11, 12 et 13 du traité, et en déclarant, en conséquence, le sieur Bully comptable de partie des revenus communaux de la ville de Meaux, et, comme tel, incapable d'être membre de son conseil municipal, le jugement attaqué n'a pas commis d'excès de pouvoir et n'a violé ni l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831, ni l'art. 15 de la même loi; — Rejette.

Du 2 janv. 1837.-C.C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Moreau et Godard-de-Saponay, av.

Quand un fonctionnaire n'est pas à la nomination de la commune qui paye cependant son traitement, sans avoir le droit de lui demander aucun compte, ce fonctionnaire ne doit pas être considéré comme étant rangé dans la catégorie des salariés de la commune. Ainsi, il a été décidé qu'un professeur à l'école préparatoire de médecine d'une ville pouvait être élu conseiller municipal (ordon. c. d'Ét. 8 janv. 1847, élect. de Limoges; 31 mars 1847, élect. de Nantes, V. Élect. comm.).

Au contraire, si ce fonctionnaire est à la nomination du maire, et s'il est rémunéré par la commune, il ne peut être membre du conseil municipal. — Il a été décidé en ce sens qu'un professeur de dessin dans une école commerciale, dont l'emploi est à la nomination du maire et rémunéré sur les fonds de la commune, doit être considéré comme agent salarié de la commune, et ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du conseil municipal (Ordon. c. d'Ét. 18 nov. 1846, élect. de Toulouse; D. P. 47. 3. 3).

Mais celui qui exerce des fonctions incompatibles avec celles de conseiller municipal, peut faire cesser l'incompatibilité, lorsqu'il vient à être élu, en renonçant, avant l'installation du conseil, aux fonctions d'où dérivait son incapacité. Il a été décidé en ce sens que, lorsque le secrétaire de la mairie, élu conseiller municipal, s'est démis de ses fonctions d'agent salarié, avant l'installation du conseil, cette circonstance fait cesser l'incompatibilité (Ordon. c. d'Ét. 16 août 1832, aff. Torte-Ostalet, V. Élect. municip.; 11 avril 1834, aff. Desbret-Duverger, V. *eod.*, et Journ. des communes 1834, part. 1, p. 122).

**209.** L'art. 20 de la loi du 21 mars 1831 porte que, « dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal. » Cette disposition a donné lieu à différentes difficultés.—Ainsi l'on s'est demandé si la parenté ou l'alliance résultant de l'adoption produirait l'incompatibilité dont s'occupe cet article. L'affirmative a été adoptée, et il a été décidé que l'adoption produit l'alliance entre le conjoint de l'adopté et l'adoptant; qu'en conséquence, l'adoptant et le mari de la fille adoptive ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal (Cass., 30 nov. 1842, aff. préfet du Puy-de-Dôme, V. Adoption, n° 176). — Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, le tribunal saisi de la cause ayant décidé qu'il n'y avait pas incompatibilité, la cour de cassation, chambres réunies, s'est prononcée comme elle l'avait fait d'abord, de sorte que la jurisprudence est maintenant fixée sur cette question (Ch. réun. cass., 6 déc. 1844, même espèce; V. Adoption, n° 176).

On a demandé si, lorsqu'un beau-père et son gendre étaient nommés membres du même conseil municipal, après le décès de la femme qui produisait l'alliance, on devait leur appliquer la prohibition portée par l'art. 20 précité. On a rappelé, pour l'affirmative, que les art. 278 et 283 c. proc. civ. permettaient de reprocher comme témoins et de récuser comme juges le beau-père ou le gendre, même après le décès du conjoint qui engendrait l'affinité. On a invoqué aussi trois arrêts de la cour de cassation, desquels il résulte que le mari devenu veuf et remarié pouvait être appelé comme allié au conseil de famille des parents de la première femme, qu'il restât ou non des enfants issus de leur mariage (V. v$^{is}$ Parenté, Témoin). — Mais on a répondu que les lois romaines ne reconnaissaient pas l'alliance après le décès du conjoint qui la produisait; que la règle admise par Ulpien était que l'on ne devait pas considérer comme affinités ou alliances celles qui avaient été, mais bien celles qui existaient : *Affinitates non eas accipere debemus, quæ quondam fuerunt, sed præsentes* (L. 2, § 1, ff. *De postul.*); que notre ancienne jurisprudence était conforme à cette décision, et que Loysel l'avait enseignée en ces termes énergiques : *Morte ma fille, mort mon gendre* (Instit. cout., liv. 1, tit. 3, règle 32, § 134, édit. Dupin); que c'est ce qui a été reconnu sur la discussion de l'art. 206 c. civ.; qu'ainsi, quand la personne qui produisait l'affinité est décédée on doit écarter la disposition de l'art. 20 et décider qu'il n'y a pas incompatibilité (V. Journal des com., année 1843, p. 252).

L'art. 19 de la même loi, du 21 mars 1831, porte que « tou membre d'un conseil municipal dont les droits civiques au raient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie et ne pourra être réélu que quand il aura recouvré les droits dont il aurait été privé. » Ainsi celui qui est suspendu ou privé de l'exercice de ses droits civils est incapable d'être membre d'un conseil municipal. Cette exclusion est de droit étroit et on ne peut pas l'étendre au delà de ses termes. Par conséquent, celui qui a été condamné pour vol par jugement d'un tribunal correctionnel, n'est pas indigne de faire partie du conseil municipal de sa commune. Cependant l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831 décide que le condamné pour vol est indigne de faire partie de la garde nationale. Il est extraordinaire que la même solution n'ait pas été acceptée pour les conseillers municipaux. C'est une lacune de la loi; mais, en l'absence d'une disposition formelle, on est obligé de dire que l'élection d'une personne qui a subi une condamnation pour un délit, lorsque cette condamnation n'emporte ni la suspension, ni la perte de la jouissance de ses droits civiques, doit être maintenue (V. en ce sens Journ. des com., 1844, p. 58).

La loi n'a prononcé aucune exclusion et n'a porté aucune incapacité contre ceux qui sont atteints de quelque infirmité physique. Ainsi la surdité et la cécité de celui qui a été élu ne seraient pas des motifs valables d'attaquer sa nomination (V. Journal des communes, année 1842, p. 94). — Enfin, pour terminer la matière des incompatibilités, nous dirons que la disposition finale de l'art. 18 de la loi de 1831 porte que « nul ne peut être membre de deux conseils municipaux; » mais comme, à Paris, les maires et adjoints ne sont pas membres du conseil municipal de la ville, on a dit qu'il n'y avait pas incompatibilité entre leurs fonctions et celles de membre du conseil d'une autre commune (V. Journ. des comm., 1839, p. 64). — Différentes circulaires du ministre de l'intérieur ont expliqué les dispositions de la loi du 21 mars 1831 sur les conseils municipaux. Ces circulaires forment un ensemble et présentent un corps de doctrine très-complet sur ce qui est relatif aux officiers municipaux; les unes sont rapportées v° Élections comm., les autres, qui ont particulièrement trait à l'organisation de la commune et de son conseil, sont recueillies ci-dessous (V. n$^{os}$ 213, 233, 248). Enfin, parmi ces circulaires, il en est que nous passons sous silence, soit parce qu'elles ne se trouvent pas publiées dans le recueil des instructions ministérielles, soit parce qu'elles ont été reproduites par des instructions postérieures que nous rapportons ici.

### Art. 2. — *Des maires et adjoints.*

**210.** Dans toute commune, il y a un maire, un ou plusieurs adjoints et un conseil municipal. Il n'y a qu'un seul adjoint dans les communes de 2,500 âmes et au-dessous, deux dans celles de 2,500 à 10,000 habitants, et, dans les communes supérieures, un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitants. — Le titre de maire d'une commune et celui d'adjoint sont très-honorables et l'on peut croire qu'ils seront toujours ambitionnés. Cependant l'on s'est demandé ce qui arriverait si le conseiller municipal désigné pour remplir l'une ou l'autre de ces fonctions refusait de les occuper. Une instruction ministérielle a décidé que l'administration devait insister, ce qui est très-juste et très-légitime, mais elle a ajouté que l'on pourrait déclarer ce conseiller démissionnaire par induction de l'art. 26 de la loi du 21 mars 1831, qui porte une telle disposition contre le membre du conseil municipal qui manque à trois convocations consécutives (Circ. min., 22 mars 1832). Cette induction est forcée; la loi n'a pas statué pour l'hypothèse dont nous nous occupons.—Mais on s'est demandé ce qui arriverait si tous les membres d'un conseil refusaient d'être maire. L'administration serait évidemment forcée de dissoudre ce conseil. Il en serait de même si tous les conseillers municipaux moins un refusaient d'accepter l'honneur d'être à la tête de la commune. Les peines sont de droit étroit : aucune loi n'en a établi pour les hypothèses dont nous nous occupons; on ne peut, dès lors, en appliquer une. V. n° 215.

**211.** On sait que les maires et leurs adjoints sont chargés de la tenue des actes de l'état civil. Cette attribution a motivé, dans un cas particulier, une dérogation à la règle qui a été posée pour la fixation du nombre des adjoints. — On a décidé que « lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le

chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune » (L. 21 mars 1831, art. 2). — Cette disposition se réfère à la loi du 18 floréal an 10 (V. n° 111), dont les règles de détail n'ont pas été abrogées par la loi de 1831 et doivent encore être suivies Ainsi, aux termes de l'art. 3 de cette loi, la publication et l'affiche nécessaires à la validité des mariages devra être faite dans le lieu où demeurera l'adjoint et à la porte de sa maison. L'art. 4 porte que cet adjoint n'aura pas de correspondance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune auquel il remettra, à la fin de chaque année, les registres clos et arrêtés : le maire les réunira avec ceux du chef-lieu pour en faire le dépôt ordonné par la loi. — V. Actes de l'état civil, n° 32.

**212.** Pour être maire ou adjoint il faut avoir l'âge de vingt-cinq ans révolus (L. 21 mars 1831, art. 4).

**213.** On comprend que l'action des officiers municipaux devant s'exercer sur les habitants des communes, ils doivent résider dans les communes où ils ont été élus. C'est aussi le principe général, auquel il est fait une exception pour les conseillers municipaux. Mais il ne pouvait y en avoir pour les maires et adjoints, parce que, chargés de représenter l'administration générale qui doit veiller sur tous les points du territoire, cette administration n'aurait pas été présente dans chaque commune, si les maires et adjoints avaient pu être pris en dehors de leur circonscription. En conséquence, on a décidé que ces fonctionnaires doivent avoir leur domicile réel dans la commune qu'ils administrent (L. 21 mars 1831. art. 4).

Une circonstance qui s'est présentée assez fréquemment depuis plusieurs années est relative aux notaires qui étaient appelés à des fonctions de maire ou d'adjoint dans une commune de leur ressort, où ils avaient un logement dans lequel ils venaient instrumenter, mais qui n'était point celle que le gouvernement leur avait assignée pour résidence. Le ministre de la justice s'est constamment opposé à de telles nominations, attendu que tout notaire doit résider dans le lieu fixé par le gouvernement, sous peine d'être considéré comme démissionnaire (L. 25 vent. an 11, art. 4). — C'est donc dans ce lieu qu'est le domicile réel d'un notaire, et ce n'est que là qu'il peut exercer les fonctions de maire, d'après l'art. 4 de la loi du 21 mars (circ. 18 sept. 1831, 6 juin 1843, V. n° 214).

**214.** Le pouvoir exécutif doit nécessairement être représenté près des conseils municipaux. Deux raisons se réunissent pour le faire décider ainsi. La première, c'est qu'il est admis en principe, dans notre législation, que les communes sont sous la tutelle de l'administration. La seconde, c'est que l'administration supérieure chargée des intérêts généraux doit être partout présente pour imprimer une direction uniforme sans laquelle le pays se fractionnerait à l'infini, sans laquelle il n'y a pas de centralisation et par suite d'action efficace. Il résulte de là que les maires et adjoints doivent être nommés par le roi auquel appartient la puissance exécutive. Le roi nomme directement les maires et les adjoints dans les communes de 3,000 âmes ou au-dessus et dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit la population. Le roi fait cette nomination sur une liste de trois candidats qui est dressée par le préfet du département et par lui envoyée au ministère de l'intérieur. Cette liste est triple des fonctionnaires à nommer et qui doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal (L. 21 mars 1831, art. 3). Elle doit les énumérer, et faire connaître les motifs qui ont déterminé le classement des candidats. Ces derniers doivent tous avoir les qualités voulues pour être valablement nommés (circ. min. 18 sept. 1831, 10 juin 1840, 6 juin 1843). Nous rapportons ci-dessous cette dernière circulaire qui, suivant celle du 25 juin 1846, reproduit l'ensemble des instructions précédentes (1). — Le

(1) 6 juin 1843. — Circulaire concernant le renouvellement triennal des maires et adjoints en 1843.

Monsieur le préfet, vous allez avoir à vous occuper d'exécuter l'art. 3 de l'ord. du 23 avril dernier qui prescrit d'effectuer le renouvellement triennal des maires et adjoints, immédiatement après celui des conseillers municipaux. Vous avez à nommer, parmi les conseillers municipaux ayant domicile réel dans la commune et que n'atteignent point des incompatibilités, les maires et adjoints des communes au-dessous de 3,000 âmes, excepté celles qui sont chefs-lieux d'arrondissement, et à présenter à la nomination du roi, pour les autres communes, des candidats aux places de maire et d'adjoint, choisis dans les mêmes conditions. — Je crois devoir remettre sous vos yeux les instructions qui ont été publiées précédemment aux époques où cette opération a eu lieu, notamment en septembre 1831.

*Époque de la nomination des maires et adjoints.* — La nomination des maires et adjoints se fait en général après l'installation des conseillers nouvellement élus; et il peut y être procédé lors même que plusieurs élections seraient ou contestées ou annulées, pourvu toutefois que les conseillers en exercice forment les trois quarts du nombre total dont le conseil doit être composé. Mais comme il peut y avoir de l'avantage à installer en même temps les maires et adjoints et les nouveaux conseillers municipaux, il suffit, pour effectuer légalement la nomination des maires et des adjoints, que les pouvoirs des nouveaux conseillers aient été reconnus valables par l'examen que vous en aurez fait, et que ces conseillers soient, sinon installés, du moins aptes à l'être. — Il est superflu de vous faire observer que ces indications sont purement facultatives; ainsi, vous pouvez, si vous le jugez convenable, ne nommer les nouveaux maires et adjoints qu'après l'installation des nouveaux conseillers municipaux; et, lorsque des élections sont contestées ou annulées sans que le conseil municipal soit réduit aux trois quarts, vous pouvez attendre que ce conseil soit complété pour organiser la mairie. — Si, à l'époque de l'installation de la portion renouvelée du conseil municipal, les nouveaux maires et adjoints ont été nommés, il sera procédé à leur installation après celle des conseillers.

*Exercice provisoire des fonctions de maire et d'adjoint.* — Si, à ce moment, les nouveaux maire et adjoints ne sont pas encore nommés, ceux des maire et adjoints actuels qui n'auraient pas été réélus conseillers municipaux, cesseront de droit leurs fonctions. L'administration municipale demeurera entre les mains de celui ou de ceux d'entre eux qui seraient restés ou qui auraient été réélus dans le conseil municipal. S'il n'y en avait aucun, ou s'ils n'étaient pas en nombre suffisant pour l'administration de la ville, des conseillers municipaux y seraient appelés provisoirement. Vous pourriez les désigner (*a*); et, au défaut de désignation faite par vous, le premier ou les premiers conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, prendraient provisoirement l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint.

*Incompatibilités.* — Tous les conseillers municipaux domiciliés ne sont pas susceptibles d'être appelés à ces fonctions. Des incompatibilités sont établies par les art. 6, 7 et 8 de la loi du 21 mars 1831. Je vais entrer dans quelques développements relativement à leur application, en parcourant successivement les divers chefs d'incompatibilité.

*Greffiers.* — On a demandé si les greffiers sont compris parmi les membres des cours (*b*), des tribunaux de première instance et des justices de paix. — L'affirmative résulte des termes de la loi du 20 avril 1810 (art. 63), des décrets du 28 sept. 1807 (art. 57), du 6 juill. 1810 (art. 36), et du 18 août même année (art. 28), qui comprennent les greffiers et les commis greffiers assermentés dans la nomenclature des membres des cours et des tribunaux de première instance. De plus, l'examen de la discussion de la chambre des députés (séance du 4 fév. 1831, Mon. du 6, p. 251) établit que l'intention du législateur a été d'appliquer aux greffiers des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix l'incompatibilité dont il s'agit. Ainsi l'art. 6 pose le principe à l'égard de tous les membres des corps judiciaires; une seule exception est établie par l'art. 7 : c'est celle qui concerne les juges suppléants et les suppléants des juges de paix (*c*).

*Ministres des cultes.* — Le second chef d'incompatibilité concerne les ministres des cultes : il ne s'applique pas seulement à ceux qui exercent leur ministère dans la commune, et qui sont déjà inéligibles au conseil municipal (art. 18). L'art. 6 a eu en vue les personnes qui sont revêtues actuellement d'un caractère sacerdotal, soit qu'elles exercent ou non leur ministère dans la commune.

*Militaires et employés civils des armées.* — Le § 3 de l'art. 6 ne permet pas de nommer maires ou adjoints les militaires et employés civils des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité (*d*). —

(*a*) En effet, quand il n'y a dans une commune ni maire ni adjoint, ou que plusieurs de ces places sont vacantes, le préfet peut y pourvoir par des désignations provisoires dans le sein du conseil municipal. Le premier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, qui charge le premier conseiller municipal, dans l'ordre du tableau, de remplir provisoirement les fonctions de maire, n'a pour objet de pourvoir qu'à une absence ou à un empêchement soudain et imprévu du maire et de l'adjoint ou des adjoints, et n'enlève pas à l'administration supérieure le droit de désigner des administrateurs provisoires en cas de vacance.

(*b*) Cette expression comprend les cours royales, la cour de cassation et la cour des comptes.

(*c*) Voy. ci-dessous une observation sur le choix de ces derniers magistrats.

(*d*) La loi du 19 mai 1834 a défini les diverses positions de l'officier, savoir : activité, disponibilité, non-activité, réforme, retraite. Ainsi les militaires placés dans les trois dernières positions peuvent tous être nommés maires ou adjoints.

**préfet nomme, au nom du roi, les maires et les adjoints des autres communes.**

**Cependant le droit de nommer les maires et adjoints avait été contesté à l'autorité royale. Il y eut à cet égard de longues dis-**

Vous remarquerez que l'expression *employés* est très-générale; ainsi l'incompatibilité s'étend aux agents commissionnés des vivres, des hôpitaux, des transports, aux commis de la marine, etc.

*Agents et employés d'administrations financières.* — L'exclusion prononcée par le § 5, à l'égard des agents et employés d'administration financière, comprend toutes les personnes employées dans un service actif dépendant du ministère des finances. Cette exception ne peut s'étendre aux chefs et employés des bureaux du ministère des finances et des administrations qui en dépendent. Ces employés n'ont pas un caractère public : ils n'ont pas de procès-verbaux à dresser, de certificats à délivrer, etc.; ils ne sont pas comptables de fonds publics, et n'ont pas, comme les agents des services extérieurs des finances, d'action à exercer sur les contribuables ou redevables. Leurs attributions se bornent à préparer une correspondance ou des décisions qu'ils soumettent soit au ministre, soit aux directeurs et administrateurs sous les ordres desquels ils sont placés. Il résulte de là que les motifs qui ont déterminé l'exclusion prononcée par le § 5 de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1831 ne s'appliquent point aux employés des bureaux du ministère des finances et des administrations qui en dépendent. — Ce même § 5 exclut spécialement des fonctions de maire et d'adjoint les agents et employés des forêts : si cette incompatibilité ne s'appliquait qu'à tous ceux qui font partie de l'administration des forêts, elle formerait double emploi avec la disposition générale relative aux agents et employés des administrations financières; mais son objet paraît avoir été de comprendre dans l'exclusion les gardes forestiers des communes et des établissements publics. Ces agents ne peuvent d'ailleurs remplir les fonctions de maire et d'adjoint, puisque, aux termes des art. 161, 162, etc., c. for., ils ont besoin, pour plusieurs actes relatifs à la poursuite des délits et contraventions, de recourir à l'assistance ou à l'autorité du maire ou de l'adjoint (*a*).

*Autres incompatibilités.* — Il ne paraît pas qu'il puisse y avoir de difficultés sur l'application des incompatibilités prononcées par les paragraphes 4, 6 et 7 de l'art. 6, à l'égard des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, des fonctionnaires et employés des colléges communaux, des instituteurs primaires, des commissaires et agents de police. — Selon l'art. 7, les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints: cette disposition concerne les régisseurs, intendants, chefs et contre-maîtres de fabriques, etc. — Telles sont les seules incompatibilités légales : toutes celles qui existaient antérieurement ont été abrogées par l'art. 21.

*Considérations qui déterminent des empêchements que la loi n'a pas établis.* — Mais il est des considérations qui, sans former d'empêchements absolus, peuvent écarter, en général, des fonctions de maire et d'adjoint, des citoyens que n'atteignent pas des exclusions formelles : par exemple, un degré de parenté trop rapproché avec le percepteur de la commune ou avec le garde champêtre; la nature de certaines professions qui placent ceux qui les exercent dans une dépendance habituelle du public, qui appellent dans leur domicile la surveillance de l'autorité municipale, ou qui les obligent à voyager fréquemment. — C'est dans le but de ne pas multiplier les incompatibilités, et de ne pas trop réduire les éléments du choix, surtout dans les petites communes, que l'art. 7 a permis de confier les fonctions de maire et d'adjoint aux juges suppléants et aux suppléants des juges de paix. Mais il y eu quelquefois des inconvénients à ce que ces derniers magistrats aient été chargés de l'administration municipale, et se soient trouvés juges de délits qu'ils avaient constatés ou dénoncés en qualité de maire ou d'adjoint. Dans plusieurs circonstances, des observations ont été faites à ce sujet par M. le garde des sceaux. Il convient donc d'éviter, autant que possible, cette réunion de fonctions. — Toutefois, ces considérations doivent céder à l'avantage du choix des citoyens auxquels elles s'appliqueraient, et quelquefois à l'impossibilité d'en faire un autre.

*Domicile.* — Suivant l'art. 3, les maires et les adjoints doivent avoir leur domicile réel dans la commune; vous ne perdrez pas de vue les observations sur le sens de l'expression *domicile réel*, qui ont été adressées aux préfets relativement à l'exécution des lois électorales. — Une circonstance, qui s'est présentée assez fréquemment depuis plusieurs années, est relative aux notaires qui étaient appelés à des fonctions de maire ou d'adjoint dans une commune de leur ressort où ils avaient un logement dans lequel ils venaient instrumenter, mais qui n'était point celle que le gouvernement leur avait assigné pour résidence. M. le garde des sceaux s'est constamment opposé à de telles nominations, attendu que tout notaire doit résider dans le lieu fixé par le gouvernement, sous peine d'être considéré comme démissionnaire (Loi du 25 vent. an 12, art. 4). C'est donc dans ce lieu qu'est le domicile réel d'un notaire. Je vous invite à vous conformer à cette observation.

*Présentation de candidats pour les places des maires et d'adjoints à la nomination du roi.* — Vous devrez présenter trois candidats pour chacune des places à la nomination du roi. Les listes seront conformes, pour le nombre et la disposition des colonnes, au modèle n° 1, que vous trouverez ci-joint. Afin d'éviter des retards et des erreurs, il est à désirer que vous ne dressiez, pour tout votre département, qu'une seule liste de présentation, en forme de cahier, où les villes seront classées par arrondissement, et dans chaque arrondissement, selon l'ordre alphabétique de leurs noms, ordre qui devra également être suivi entre les arrondissements, y compris celui du chef-lieu. Si les élections municipales avaient éprouvé des retards dans quelques-unes des villes, ou si votre choix n'était pas encore fixé, vous enverriez toujours la liste générale, pour ne point retarder le travail, en y inscrivant à leur rang les noms de ces villes, et laissant en blanc ceux des candidats qui seraient portés ensuite sur une liste supplémentaire. — Cependant vous devriez devancer l'envoi du travail général de présentation à l'égard des villes où il est urgent de réorganiser l'administration municipale. — Vous attribuerez à chaque commune le nombre d'adjoints qu'elle doit avoir d'après l'art. 2 de la loi du 21 mars; et si, conformément au deuxième paragraphe dudit article, il a été établi un adjoint en sus de ce nombre, il faudrait mentionner la date de l'ordonnance ou du décret qui aurait autorisé la nomination de cet adjoint. — Vous aurez soin de faire connaître si le premier candidat que vous proposerez pour chaque place l'occupait, et, dans le cas contraire, pour quels motifs vous ne proposez pas de maintenir l'ancien titulaire. — Je vous recommande de joindre à vos présentations, pour chaque ville où les maires et adjoints sont à la nomination du roi, la liste complète des conseillers municipaux actuels. Ils y seront inscrits selon le nombre des suffrages obtenus, et sans égard à l'époque de leur nomination. Cette liste indiquera leurs noms, prénoms, professions, le nombre des suffrages obtenus, la série ou portion du conseil à laquelle ils appartiennent, enfin leur position par rapport aux trois catégories suivantes, savoir : s'ils faisaient déjà partie du conseil, s'ils en sortaient et ont été réélus, s'ils viennent seulement d'y être appelés. Les mots *ancien*, *nouveau*, *réélu*, ou simplement les lettres A, N, R, feront connaître ces trois diverses positions. Il suffira des chiffres 2 et 1 pour indiquer s'ils appartiennent à la deuxième série devant sortir en 1849, ou à la première série devant sortir en 1846 (*b*). — Les listes des conseillers municipaux que je vous demande devront être sur des feuilles détachées, chaque feuille contenant tous les conseillers d'une même commune.

*Le préfet doit envoyer la liste des maires et adjoints nommés par lui.* — Quand vous aurez terminé la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de trois mille âmes et qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, vous m'adresserez une liste de tous ces fonctionnaires, dans la forme indiquée par le modèle ci-joint, n° 2. Vous pourrez au lieu d'un seul cahier pour tout le département, former autant de cahiers qu'il y a d'arrondissements, et me les transmettre successivement. Vous suivrez, relativement à la classification des communes et à celle des arrondissements, s'il n'y a qu'un seul cahier, les indications ci-dessus. Ainsi, toutes les communes de l'arrondissement y seront rangées par ordre alphabétique. Quelquefois, et contrairement aux instructions, les préfets les ont classées par canton. Cette forme est incommode et nuit à la célérité des recherches. — Après le renouvellement des maires et adjoints, en exécution de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1831, vous m'enverrez, de trimestre en trimestre, conformément à la circulaire du 20 sept. 1824 (t. 5 du Recueil, p. 307), un état de tous les changements opérés parmi ceux qui sont à votre nomination. — Je vous recommande de ne pas négliger de m'envoyer les listes des maires et adjoints à votre nomination; et les états trimestriels de mutations. Ces renseignements me sont indispensables, et je tiendrai la main à ce que vous me les fassiez parvenir exactement. — Afin de faciliter la formation des listes générales des nouveaux maires et adjoints à votre nomination, la forme du modèle ci-joint, n° 2, a été simplifiée, relativement aux indications qu'elles doivent contenir (*c*). Plusieurs préfets ont cependant pris le soin d'en ajouter d'autres : par exemple, de faire connaître si les maires et adjoints actuels occupaient ou non ces fonctions avant le renouvellement, et, dans le dernier cas, pour quels motifs les précédents titulaires ont été remplacés. Ce renseignement est fort utile. S'il a pu être consigné dans les listes de certains dé-

(*a*) Les mêmes dispositions étant applicables aux poursuites exercées dans l'intérêt des particuliers (c. for., art. 189), on en doit inférer que les gardes forestiers des particuliers ne peuvent être maires ni adjoints.

(*b*) Il est évident que la deuxième série ne devra comprendre que des conseillers nouveaux ou réélus. La première série, composée en général de conseillers anciens, en comprendra quelquefois appartenant aux deux autres catégories, soit parce qu'il y avait des places vacantes, soit parce que le nombre total des conseillers a dû être augmenté, et par suite la force numérique de la première série.

(*c*) La 8e colonne du modèle n° 2 (professions ou fonctions depuis l'entrée dans la société) se rapporte à la situation antérieure du maire ou de l'adjoint. Par exemple, un citoyen a été militaire et est aujourd'hui cultivateur; il a rempli les fonctions d'officier de la garde nationale, et en dernier lieu il était adjoint. La 5e colonne doit contenir les indications suivantes : cultivateur, adjoint; et la 8e celles-ci : militaire, officier de la garde nationale. Il est inutile d'inscrire la qualification de conseiller municipal, puisque, pour être nommé maire ou adjoint d'une commune, il faut appartenir à son conseil municipal.

cussions à la chambre des députés. — On y demanda que les maires et les adjoints fussent nommés directement par les électeurs communaux. D'autres ajoutèrent que cette nomination devait être confirmée par le roi. — On y proposa aussi une nouvelle division des attributions qui sont actuellement réunies dans la main des magistrats municipaux, et qui aurait consisté à réserver aux maires tout ce qui tient à l'administration des intérêts de la commune, et de confier à un commissaire nommé par le roi tout ce qui tient à l'exécution des lois générales, tout ce qui est relatif, par exemple, au recrutement, aux élections, aux tribunaux de police, etc. — On laissait au roi, dans ce système, la faculté de choisir pour commissaire celui que les électeurs auraient élu maire. — On avança encore qu'en laissant au roi le droit de nomination, il fallait établir que ce droit ne pourrait s'exercer que sur trois candidats désignés par le conseil municipal, ou par les électeurs eux-mêmes, ou enfin pris dans la première moitié du conseil municipal, selon l'ordre des élections. — Pour soutenir ces diverses propositions, on invoqua le principe de la souveraineté du peuple; on fit remarquer que donnér au roi la faculté de choisir le maire, même dans le conseil, municipal, c'était ôter au maire son caractère véritable, celui de défenseur des intérêts communaux, pour y substituer celui d'agent de l'administration. On rappela la législation de l'assemblée constituante et les anciennes franchises et libertés des communes avant 1789. — Mais il a été répondu que le maire élu par ses concitoyens et choisi par le roi, puiserait dans ces deux sources différentes les pouvoirs distincts dont il doit être investi; que cette combinaison réaliserait pour la commune le système qui doit se retrouver dans toutes les branches de l'administration et du gouvernement sous le régime représentatif, qu'en refusant à la couronne toute action dans la nomination des maires, on s'exposait à entraver la marche de l'administration, etc., on nuirait à l'ensemble de notre centralisation administrative. En conséquence, le système de la loi actuelle a prévalu. — V. rapp. de MM. Faure, p. 227, n° 5 et suivant, et Prasim, p. 231, n° 33.

Au reste, la nomination d'un maire, qu'elle soit faite par le préfet ou par le roi, est un acte de pure administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. « Considérant que la décision par laquelle notre ministre de l'intérieur a maintenu la nomination du sieur..... aux fonctions de maire de la commune de.... constitue un acte de pure administration qui n'est pas de nature à nous être déféré par la voie contentieuse; la requête est rejetée » (ordon. cons. d'Ét. 30 août 1843, V. Bullet. des circ., vol. 1844, p. 30). — Dans l'espèce, la nomination du maire était attaquée par ce motif qu'il n'avait pas son domicile dans la commune.

**215.** On a pu sans danger confier au préfet le droit de nommer les maires ou les adjoints dans certaines communes de peu d'importance. Éclairé par le vote des électeurs et par les rapports de ses agents, ce fonctionnaire a pu apprécier la capacité et la moralité de ceux qu'il a investis de ces fonctions. Mais il ne peut révoquer les maires ou les adjoints qu'il a nommés: ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi (L. 1831, art. 3). Dans la pratique, il est rare qu'on en arrive à cette extrémité. Mais lorsqu'on est obligé d'y recourir, on les engage à donner leur démission, et ils défèrent d'ordinaire à l'invitation qui leur est faite. On aurait pu craindre, si le préfet avait été investi du droit de révoquer les officiers municipaux nommés par lui, que des destitutions trop brusques ne fussent venues trancher des difficultés engagées entre le préfet et les maires dans les nombreux rapports qu'ils ont entre eux. Le préfet, comme représentant du pouvoir central dans le département, ne pouvait cependant pas être désarmé pour le cas où des maires et adjoints, ses véritables auxiliaires, auraient manqué à leurs devoirs et favorisé la résistance aux lois. On lui a donc concédé le droit de les suspendre par un arrêté (même article). — Du reste, la suspension ou la révocation n'enlèvent au maire ou à l'adjoint que la fonction qu'ils tiennent du roi ou du préfet; ils conservent encore, après avoir été suspendus ou révoqués, leur qualité de conseillers municipaux, qu'ils tiennent du corps électoral. — V. rapp. de M. Félix Faure, p. 227, n° 8, et plus haut n° 210.

Au surplus, il a été décidé, qu'en cas de dissolution du conseil municipal d'une commune, c'est au préfet qu'il appartient de nommer les électeurs chargés de remplir les fonctions provisoires de maire et d'adjoints, encore bien que le conseil municipal dissous, soit celui d'une ville chef-lieu de département (Pau, 29 déc. 1841, aff. Arsac, n° 298).

**216.** Le maire ou les adjoints peuvent se démettre de leurs fonctions. — Mais, cette démission donnée ou envoyée à l'autorité supérieure, ils doivent, jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée, continuer de remplir leurs fonctions : ils engageraient leur responsabilité s'ils refusaient de le faire. Il a été formé une sorte de contrat synallagmatique entre le maire et le pouvoir dont il tient sa fonction; il y aurait donc un manquement à la règle qui veut qu'un homme remplisse les obligations qu'il a librement contractées, et une infraction au principe de droit d'après lequel la représentation du pays ne doit pas être un seul instant interrompue.

**217.** Les conseils municipaux sont renouvelés par parties tous les trois ans, ainsi que nous aurons occasion de le développer plus tard; par conséquent les maires et adjoints qui sont choisis parmi les membres de ces conseils ne sont nommés que pour une période de trois années (art. 4). V n° 232.

**218.** Le maire qui n'a pas été réélu membre du conseil municipal n'a pas, après les élections, si elles ne sont pas attaquées, caractère pour exercer les fonctions administratives, quand bien même il n'aurait pas été pourvu à son remplacement. Dans ce cas, il doit être considéré comme dépourvu de qualité. Il n'en est pas ici comme de la circonstance où il donne sa démission. Il ne pouvait être maire qu'à la condition d'être conseiller municipal. N'ayant pas été réélu, il n'est plus rien. L'adjoint le premier dans l'ordre des nominations, au défaut de l'adjoint, le membre du conseil municipal qui vient le premier sur le tableau, sont, en ce cas, tenus de remplacer le maire. — C'est au surplus ce qui arrive dans toutes les circonstances où le maire se trouve absent ou empêché (L. 21 mars 1831, art. 5).

Mais l'administration n'est pas toujours tenue de se conformer à cet ordre, car l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831 porte que « dans le cas où les maire et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le roi, ou le préfet en son nom, pourront désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints. » — Aussi a-t-il été décidé que l'art. 5, § 2 de la loi de 1831, n'a pour objet que de pourvoir à une absence ou à un empêchement du maire ou des adjoints et n'enlève pas à l'administration supérieure, en cas de vacance, le droit de désigner des administrateurs provisoires sans s'astreindre à l'ordre du tableau; qu'en conséquence, le conseiller nommé dans de telles circonstances peut présider une des sections de l'assemblée électorale (ord. c. d'Ét., 7 août 1843) (1). — Mais si la dévolution se fait dans l'ordre légal, on doit décider que le membre du conseil muni-

---

partements, il peut être également recueilli et mentionné dans les autres; et, sans vous le prescrire expressément, je verrais avec plaisir qu'il fût compris dans les listes que vous avez à m'adresser. — Vous ne perdrez point de vue que ce renseignement, s'il n'est que facultatif pour les listes générales, est obligatoire pour les états trimestriels de mutations destinés à indiquer les changements survenus dans le personnel depuis l'époque du renouvellement triennal. — Recevez, etc. — *Signé* T. Duchatel.

*Nota.* Suivent les tableaux qui accompagnent la circulaire.

(1) (Élect. de Valenciennes.) — Le sieur Direz avait été nommé maire de Valenciennes en remplacement du sieur Lenglé, révoqué de ses fonctions, le 4 oct. 1841. — Les sieurs Miot et Carlier, adjoints, donnèrent leur démission. — Par suite, le nouveau maire offrit les fonctions d'adjoint aux autres membres du conseil qui refusèrent, et enfin au sieur Baillencourt qui accepta. — Un an s'était écoulé sans réclamation, lorsque le 18 nov. 1843, la légalité des pouvoirs du sieur Baillencourt fut attaquée, et le conseil municipal émit le vœu que « l'administration mît fin à l'illégalité qui régnait depuis longtemps dans le personnel de l'administration municipale de Valenciennes, en invitant l'un des prétendus membres de cette administration, à ne plus prendre, à l'avenir, la qualité d'adjoint, qualité qu'il ne tenait pas plus de la loi que de l'autorité royale. »

Le 23 du même mois, arrêté du préfet qui déclare légale la délégation des fonctions d'adjoint faite au sieur de Baillencourt. — Quelques jours après, ce dernier fut appelé à présider l'une des sections de l'assemblée

cipal qui serait revêtu d'un emploi qui le rend incapable d'être maire, ne peut en exercer les fonctions. La loi a voulu qu'il ne fût jamais susceptible d'hésiter entre deux ordres de fonctions contradictoires. Par conséquent, on doit dire que celui qui ne peut être maire, doit être considéré comme ne figurant pas légalement sur le tableau où sont inscrits les noms des conseillers municipaux appelés à remplacer le maire absent ou empêché. — V. en ce sens circ. min., 22 mars 1832.

**219.** Les fonctions des adjoints ne leur donnent aucun droit qui leur soit propre. Ils sont, en réalité, les lieutenants du maire. Quand celui-ci se trouve sur les lieux, ils ne peuvent exercer aucune autorité que celle qu'il leur concède. Mais, en cas d'empêchement ou d'absence de ce fonctionnaire, leur pouvoir s'étend, ou plutôt prend sa source non dans celui du maire, mais bien dans la nomination qu'ils tiennent du pouvoir exécutif. Alors l'adjoint disponible, en suivant l'ordre des nominations, remplace le maire pour toutes les attributions que la loi a données à ce magistrat. Il peut arriver des circonstances où les adjoints eux-mêmes se trouvent empêchés. L'administration de la commune est alors remise au conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel est dressé suivant le nombre des suffrages obtenus (L. 21 mars 1831, art. 5, V. rapp., p. 228, n° 9). —V. n° 346.

**220.** De ce que les maires et adjoints doivent être pris dans les conseils municipaux, il faut bien se garder d'inférer que tous les membres du conseil municipal puissent être revêtus de ces fonctions. La loi a dû faire des exceptions; on y lit: « Ne peuvent être maires et adjoints: 1° les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix; — 2° Les ministres des cultes; — 3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité; — 4° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service; — 5° Les agents et employés des administrations financières et des forêts; — 6° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires; — 7° Les commissaires et agents de police » (L. 21 mars 1831, art. 6). — Enfin il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale (même loi, art. 8). — Toutes ces prohibitions sont fondées sur l'état de dépendance du pouvoir où sont les personnes qu'on vient de désigner et des devoirs que leurs fonctions leur imposent. Quant à l'incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint et le service de la garde nationale, elle résulte de ce que le maire a le droit de requérir la garde nationale d'agir pour le maintien de l'ordre et le respect des lois. La seule place qui eût pu lui convenir était celle de chef de la garde nationale; mais on a de tout temps reconnu qu'il ne fallait pas laisser aux mêmes mains le pouvoir de donner des ordres et celui de les exécuter. L'arbitraire, sans cela, n'aurait pas de bornes. — Une autre prohibition relative aux adjoints a été introduite dans le dessein de relever la dignité de leur fonction et d'assurer leur indépendance quant aux résolutions qu'un maire viendrait à prendre et dont il voudrait leur imposer la responsabilité. En conséquence, la loi décide que les agents salariés du maire ne peuvent être ses ad-

électorale. La validité de ces opérations fut attaquée, en ce que la présidence à défaut d'adjoint appartenait au premier conseiller inscrit dans l'ordre du tableau. — Rejet par le conseil de préfecture. — Recours au conseil d'État.

Le ministre consulté a transmis les observations suivantes :

« En disant qu'au défaut de maire et d'adjoint, le maire est remplacé par le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau, ce paragraphe (le § 2 de l'art. 5) n'a eu évidemment en vue qu'un remplacement temporaire et passager, pour remédier à un empêchement ou vacance subit et imprévu, et qui ne laisse pas le temps à l'autorité supérieure de pourvoir à la vacance. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice du droit qui appartient à l'autorité supérieur de déléguer un ou plusieurs conseillers municipaux, pour remplir les fonctions de maire et d'adjoint, sans s'astreindre, dans cette délégation, à suivre l'ordre du tableau. Ce droit, qui est une conséquence de celui de nomination et de suspension des administrateurs municipaux, et qui tient à l'exercice même de l'administration générale, n'a pas été détruit par une disposition dont le seul but a été d'empêcher que l'action du pouvoir municipal fût interrompue. La preuve en est qu'elle n'a parlé que du remplacement du maire, et non de celui des adjoints. Elle a donc pourvu seulement à une vacance imprévue et de peu de durée, et non à l'organisation provisoire d'une mairie complète. Ainsi, le premier conseiller municipal ne doit prendre l'exercice des fonctions de maire que quand le préfet n'en a pas délégué un autre. Ce n'est qu'au défaut de délégation d'un ou plusieurs conseillers municipaux pour remplir les places d'adjoints en cas de vacance ou d'empêchement, ce n'est que par une application, par analogie, du deuxième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 21 mars, que les premiers conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, prennent l'exercice des fonctions d'adjoint. Ainsi donc, M. Bailliencourt ne pouvait être sommé de cesser ces fonctions, et il y avait lieu d'en référer au préfet pour qu'il avisât au remplacement provisoire (l'exercice du droit de délégation, sans suivre l'ordre du tableau, en cas de vacance ou d'empêchement, a été rappelé par les instructions de 22 avril 1832, 25 avril 1840 et 6 juin 1843 (V. n° 214), à l'occasion des renouvellements triennaux).

Pour soutenir leur première assertion (sur l'irrégularité de l'investiture de M. Bailliencourt), les requérants s'appuient principalement sur ce que les conseillers inscrits au tableau n'avaient pas été mis en demeure d'accepter ce titre. — Il est vrai, comme je l'ai dit plus haut, que les fonctions d'adjoint n'ont pas été proposées aux sieurs Lenglé, Miot, Carlier et Le... Mais il faut reconnaître, d'abord, qu'il n'était pas possible de les offrir au premier, qui venait d'être frappé d'une révocation. — Après un examen approfondi de la question, en 1837, à l'occasion d'un sieur H..., maire de P..., il a été reconnu que le maire ou l'adjoint révoqué ne peut exciper de son rang sur la liste du conseil municipal, pour exercer, en vertu de l'art. 5 de la loi du 21 mars, les fonctions d'administrateur de la commune; qu'autrement ce serait rendre illusoire la révocation dont il avait été l'objet. — Il n'était ni rationnel ni convenable d'offrir ces fonctions aux sieurs Miot et Carlier, qui se retiraient de l'administration, et qu'il s'agissait de remplacer : enfin, le sieur Le.... était investi d'un emploi incompatible. C'est donc avec raison que le maire s'est abstenu de les mettre en demeure. — Les requérants allèguent, en ce qui concerne les sieurs Lenglé, Miot et Carlier, que leur révocation ou démission n'avait pu les priver des priviléges attachés à leur qualité de conseiller municipal; que, tant qu'ils n'avaient pas renoncé au bénéfice de leur rang d'inscription, il y avait non-seulement convenance, mais encore légalité à leur offrir des fonctions qui leur étaient formellement attribuées par la loi; que l'on ne saurait arguer du silence qu'ils ont gardé pendant quelque temps, attendu que l'exercice de fait du sieur Bailliencourt n'a pu leur ravir leurs droits. A l'égard du sieur Lenglé, les requérants prétendent que l'on aurait dû l'appeler à opter entre les fonctions d'adjoint provisoire et celles de commandant de la garde nationale; que l'on aurait dû au moins lui offrir les premières, lorsque, quelques mois après, il cessa de remplir les dernières.

Les développements que j'ai donnés ci-dessus, relativement au sens du deuxième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 21 mars, suffisent pour réfuter tous ces raisonnements. — Ce paragraphe n'était nullement applicable ici. Il a seulement pour objet de pourvoir à l'absence momentanée ou à un empêchement soudain ou imprévu du maire et des adjoints; ce n'est que dans ce cas qu'il appelle les conseillers municipaux à remplacer le maire, suivant l'ordre du tableau. Or, telle n'était pas la position de la ville de Valenciennes. Le maire venait d'être révoqué et remplacé. La démission des sieurs Miot et Carlier laissait vacantes les places d'adjoint, et la nécessité d'assurer le service exigeait qu'il y fût pourvu provisoirement, jusqu'à ce qu'elles eussent été définitivement remplies par une ordonnance royale. Il a été reconnu que, dans cette circonstance, l'autorité supérieure peut désigner des administrateurs provisoires, sans s'astreindre à l'ordre du tableau, et cette faculté ne saurait lui être contestée, puisqu'elle n'a rien de contraire à l'art. 5, ni à aucune disposition de la loi. — Si l'on objectait que ce n'est pas au maire, mais au préfet qu'il appartient de faire cette désignation, on répondrait que, si l'approbation implicite, donnée pendant plus d'un an par ce fonctionnaire supérieur aux actes du sieur Bailliencourt, ne suffisait pas pour régulariser sa position, l'arrêté du 23 novembre a pleinement et formellement confirmé l'investiture des fonctions que le maire lui avait confiées provisoirement; que la légalité de cette investiture ne pouvait plus être contestée, et qu'elle lui donnait droit et qualité pour présider la deuxième section de l'assemblée électorale. — Je pense, en conséquence, que le pourvoi doit être rejeté.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que le second paragraphe de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, qui charge le premier conseiller municipal, dans l'ordre du tableau, de remplir provisoirement les fonctions de maire, n'a pour objet que de pourvoir à une absence ou à un empêchement du maire et des adjoints, et n'enlève pas à l'administration supérieure, en cas de vacance, le droit de désigner des administrateurs provisoires, sans s'astreindre à l'ordre du tableau;

Considérant qu'un arrêté préfectoral du 23 nov. 1842 a désigné, par suite de la démission des adjoints, le sieur Bailliencourt, conseiller municipal, pour remplir les fonctions d'adjoint provisoire; que, dès lors, il était apte à présider une section de l'assemblée électorale de Valenciennes, aux termes de l'art. 36 de la loi du 22 juin 1833;

Art. 1. La requête des sieurs M....., Br..... et autres électeurs de Valenciennes, est rejetée.

Du 7 août 1843.-Ord. cons. d'Ét.-M. Portalis, rap.

joints (même loi, art. 7). — A l'égard des incapacités provenant de l'âge ou du domicile, V. n°s 212 et 213.

**221.** La commission de la chambre des députés avait proposé, en outre, d'exclure des fonctions d'adjoints les fermiers et colons partiaires du maire. On fit observer que ces individus peuvent en même temps être propriétaires eux-mêmes, et que les obligations qu'ils ont contractées envers un particulier n'affectent point leur indépendance, en ce qui regarde les intérêts de la commune, qui sont aussi les leurs. Par ces motifs, la proposition de la commission fut écartée en ce qui concernait les fermiers et les colons partiaires. — On croit cependant que l'administration fera bien de s'abstenir de donner aux maires, pour adjoints, des hommes aussi dépendants que des colons partiaires le sont ordinairement. Il est de ces colons qui se considèrent moins comme des associés que comme les serviteurs de ceux dont ils cultivent les propriétés. Cette considération ne doit pas être mise en oubli par l'administration dans le choix des adjoints. — Dans certaines parties de la France, il y a des colons partiaires pour certaines récoltes, qui sont en même temps salariés pour d'autres; qui, par exemple, cultivent les terres à blé moyennant une part de fruits, et la vigne moyennant un salaire fixe et déterminé. Cette dernière circonstance fait nécessairement que ces hommes ne peuvent être les adjoints des maires dont ils reçoivent un salaire pour la culture de leurs propriétés (M. Duvergier, Collect. des lois, t. 31, p. 134; M. Bost, t. 1, n° 282). — Mais on ne devrait pas regarder comme salarié celui qui, sans être engagé au mois ou à l'année, se bornerait à donner quelques façons, quelques journées de travail à son propriétaire, même moyennant rétribution.

**222.** Les secrétaires de mairie sont presque toujours salariés; il en résulte qu'il y a incompatibilité entre leurs fonctions et celles de maire, d'adjoint ou même de conseiller municipal. Cependant l'usage n'est pas toujours conforme à cette règle; il est des communes rurales où l'adjoint reçoit une allocation de fonds pour remplir les fonctions de secrétaire de mairie. Cette rétribution peut être méritée par un travail sérieux. Toutefois, la loi est tellement précise que nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer qu'on la viole en lui donnant une telle interprétation, même au cas où les fonds sont accordés au maire comme frais de bureau, à la charge par lui de les employer à payer le secrétaire. Alors, en effet, l'adjoint devient le salarié du maire, position fausse qui répugne à la liberté que l'adjoint doit conserver vis-à-vis de celui dont il peut contrôler les actes dans le conseil et qu'il est appelé à suppléer en cas d'empêchement ou de suspension.

**223.** Pour que les fonctions dont on vient de parler soient exclusives de celles de maire ou d'adjoint, il est nécessaire qu'elles appartiennent pleinement et d'une manière permanente aux personnes dénommées. Par conséquent, s'il arrivait qu'un homme fût commis temporairement par le ministre des travaux publics à la surveillance de certains travaux, la prohibition ne l'atteindrait pas. Aussi la loi décide-t-elle que les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires et adjoints (L. 21 mars 1831, art. 7). En effet, ces suppléants ne sont qu'en certains cas, et pour des affaires spécialement déterminées, revêtus de leurs fonctions de juges suppléants. — Mais s'il restait encore des conseillers-auditeurs près les cours royales, ces conseillers, qui reçoivent un traitement fixe, qui ont des fonctions permanentes et qui doivent assister à toutes les audiences, où ils ont voix consultative, seraient, à notre avis, incapables d'être maires et adjoints. — Quant aux juges suppléants, il y a eu quelquefois des inconvénients à ce qu'ils aient été chargés de l'administration municipale; il est arrivé qu'il ont été juges de délits qu'ils avaient constatés ou dénoncés en qualité de maires ou d'adjoints. Dans plusieurs circonstances, des observations ont été faites à ce sujet par le ministre de la justice. Il convient donc d'éviter, autant que possible, cette réunion de fonctions. Toutefois, ces considérations doivent céder à l'avantage du choix des citoyens auxquels elles s'appliqueraient, et quelquefois à l'impossibilité d'en faire un autre (circ. 18 sept. 1831, 6 juin 1843, V. n° 214).

**224.** On a demandé si les greffiers sont compris parmi les membres des cours et des tribunaux de première instance et de justice de paix auxquels les fonctions de maire et d'adjoint sont interdites. L'affirmative résulte des termes de la loi du 20 avril 1810 (art. 63), des décrets du 28 sept. 1807 (art. 57), du 6 juill. 1810 (art. 36), et du 18 août même année (art. 28), qui comprennent les greffiers et les commis greffiers assermentés dans la nomenclature des membres des cours et tribunaux de première instance. De plus l'examen de la discussion de la chambre des députés (séance du 4 fév. 1831) établit que l'intention du législateur a été d'appliquer aux greffiers des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix, l'incompatibilité dont il s'agit (circ. du 18 sept. 1831, 6 juin 1843, V. n° 214; V. aussi M. Bost, 1, 226).—On a proposé de déclarer incompatibles les fonctions de président des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes; mais cette proposition n'a pas été adoptée.

**225.** Un motif de tolérance en matière religieuse a motivé la prohibition qui frappe les ministres d'un culte. Elle s'étend non-seulement à ceux qui exercent leur ministère dans les communes où ils sont élus, mais encore à tous ceux qui sont actuellement, c'est-à-dire au moment où ils sont nommés, revêtus d'un caractère sacerdotal.

**226.** La prohibition s'étend aussi, comme nous l'avons dit, aux militaires employés des armées de terre et de mer. A cet égard, on a demandé si l'on devait regarder comme en disponibilité les militaires et employés portés sur un cadre de remplacement, tel que celui de l'intendance militaire créé par l'ordonnance du 11 déc. 1830. Le ministre de l'intérieur s'est concerté à cet égard avec le ministre de la guerre, et il a été reconnu que l'inscription sur ce cadre n'est qu'une candidature et ne change rien à la position de ceux qui se trouvent en retraite, en réforme ou en non activité (circ. 18 sept. 1831; 6 juin 1843, V. n° 214).

La loi du 19 mai 1834 a défini les diverses positions de l'officier, savoir : activité, disponibilité, non activité, réforme, retraite. Ainsi les militaires placés dans les trois dernières positions peuvent tous être nommés maires ou adjoints. — Quant aux employés de terre et de mer, l'incompatibilité qui les concerne doit être comprise dans le sens le plus général; ainsi cette incompatibilité s'étend aux agents commissionnés des vivres, des hôpitaux, des transports, aux commis de la marine, etc. (inst. min., 18 sept. 1831; 6 juin 1843, V. n° 214).

**227.** Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service ne peuvent non plus être maires ou adjoints. A cet égard nul doute ne peut s'élever. — Il n'en est pas de même pour les agents et employés des administrations financières et des forêts qui ne peuvent remplir les mêmes fonctions. — L'extension des termes de cette disposition paraît avoir été de comprendre dans l'exclusion les gardes forestiers des communes et des établissements publics; ces agents ne peuvent d'ailleurs remplir les fonctions de maire et d'adjoint, puisqu'aux termes des art. 161, 162, etc., c. forest., ils ont besoin, pour plusieurs actes relatifs à la poursuite des délits et contraventions, de recourir à l'assistance ou à l'autorité du maire ou de l'adjoint (circ. 18 sept. 1831; 6 juin 1843, V. n° 214). — Au reste, l'exclusion prononcée par le § 5 à l'égard des agents et employés d'administrations financières s'est exprimée en termes si généraux qu'elle n'admet pas d'exception et qu'elle comprend toutes les personnes employées dans un service dépendant du ministère des finances (*ib.*).

**228.** Une difficulté s'était aussi présentée à l'occasion de l'incompatibilité établie par la loi entre les fonctions de maire et d'adjoint, et celles de fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires. On avait proposé d'ajouter : « et tous les fonctionnaires salariés des établissements auxquels la commune accorde dans son budget une subvention; » mais cette proposition a été rejetée. Ainsi, il ne peut y avoir de doute sur la limitation que l'on doit faire des termes de la loi. C'est ce qui a facilité la décision de la question de savoir si le maire, membre de droit du comité local de surveillance de l'instruction primaire, peut exercer les fonctions d'instituteur primaire dans le ressort de ce comité. On a pensé que si l'école appartenait à une seule commune, ni le maire ni le curé de cette commune ne pourraient y exercer les fonctions d'instituteur. Mais si plusieurs communes sont réunies pour une seule école, le maire d'une de ces communes et de la commune même où est

placée l'école, pourra tenir cette école, à condition que, dans ce cas, l'instituteur, ne pouvant être à la fois surveillant et surveillé, ne fera point partie du comité local et sera remplacé dans cette fonction par le maire d'une des communes réunies (déc. cons. roy. de l'inst. pub. du 8 nov. 1833).

**229.** Du reste, il est des considérations qui, sans former des empêchements absolus, peuvent écarter en général des fonctions de maire et d'adjoint des citoyens que n'atteignent pas des exclusions formelles, tels sont soit un degré de parenté trop rapproché avec le percepteur de la commune ou avec le garde-champêtre, soit la nature de certaines professions qui placent ceux qui les exercent dans une dépendance habituelle du public, qui appellent dans leur domicile la surveillance de l'autorité municipale ou qui les obligent à voyager fréquemment (circ. min. 18 sept. 1831; 6 juin 1843, V. n° 214).

**230.** Enfin, pour en terminer avec ces prohibitions, il est clair qu'il faut pouvoir être d'un conseil municipal pour être appelé aux fonctions de maire et d'adjoint, puisque la premiere condition pour être choisi, est d'être membre d'un conseil municipal (V. n° 214). Ainsi, sont exclus de ces fonctions les préfets et sous-préfets tenus de contrôler l'administration des communes et les comptables de deniers communaux ou agents salariés de la commune, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune (L. 21 mars 1831, art. 18). — V. n° 207.

**231.** Lorsque le maire a été nommé par l'autorité compétente, cela ne suffit pas pour qu'il puisse exercer ses fonctions; il doit encore être installé. L'installation du maire consiste dans la prestation du serment entre les mains du fonctionnaire désigné pour le recevoir. Le serment, en tous les temps, a été considéré comme le complément de la nomination Ainsi, on disait autrefois : « C'est le serment qui accomplit en l'officier l'ordre, le grade, le caractère de son office » (Loyseau, des Offices, liv. 1, ch. 4, n° 71). — Les maires nommés par le roi prêtent serment entre les mains du préfet ou de la personne commise à cet effet par l'ordonnance de nomination. Les maires nommés pas le préfet sont installés par le sous-préfet ou toute autre personne désignée par le préfet. Ordinairement le serment est prêté entre les mains du prédécesseur du maire (arrêté du 19 flor. an 8, art. 5). Si ce dernier était mort ou qu'une raison s'opposât à ce qu'il fût chargé d'installer son successeur, on en donne le soin au maire d'une commune voisine. Les adjoints sont le plus souvent installés dans la même forme que le maire, sinon ils prêtent serment entre les mains de ce dernier. V. sur tous ces points ce qui est dit v° Serment.

Art. 3.—*Des conseillers municipaux.—Nomination, installation, et tableau ; — réunions; — délibérations ; — annulation de délibérations et dissolution du conseil; — prérogatives.*

**232.** 1° *Mode de nomination.* — Les conseillers municipaux sont élus pour six ans et toujours rééligibles, mais ils doivent être renouvelés par moitié tous les trois ans. Ainsi, la loi sur les élections municipales ayant été faite en 1831, il a fallu, en 1834, renouveler par moitié les membres qui avaient été nommés. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 22 juillet 1834, détermina le mode à suivre pour le renouvellement à opérer dans cette année. De même une circulaire ministérielle, du 25 mars 1837, a prescrit ce qu'il y avait à faire pour le renouvellement qui a dû avoir lieu dans le courant de cette même année. Une autre circulaire, du 5 avril 1837, a embrassé avec détail toutes les difficultés qui pouvaient se présenter. Deux autres circulaires, des 21 et 25 avril 1840, ont indiqué, pour cette année, ce qui devait être fait. — Pareils renouvellements ont eu lieu en 1843 et 1846. Toutes les questions qui peuvent s'élever à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux seront traitées au mot Élections communales où l'on trouvera ces circulaires.

**233.** Quand un conseil municipal doit être renouvelé par moitié, on tire au sort pour désigner les membres qu'il faudra remplacer à l'époque du premier renouvellement triennal. Les membres élus en remplacement de ceux qui sont désignés par la voie du sort entrent en fonctions pour six ans. La seconde moitié est donc celle qui doit être renouvelée trois ans après. On a admis pour règle que le tirage au sort, opéré en 1834, a partagé chaque conseil municipal en deux séries. La première est celle qui est sortie cette même année, puis en 1840, 1846, et qui sortira en 1852; la seconde a été réélue en 1837 et en 1843, elle sera soumise de nouveau à la réélection en 1849 et en 1855. Au surplus, relativement aux conseils renouvelés dans les années intermédiaires, on donne le nom de première ou de seconde série aux moitiés qui doivent être renouvelées dans la période qui suit le renouvellement général. Ainsi, les conseils municipaux sortant en 1847 et 1848 font partie de la première série; ceux qui sortiront en 1849, 1850 et 1851 feront partie de la seconde. Cette dénomination, ordonnée par le ministre de l'intérieur pour la simplification des écritures, ne change rien à la nature des choses (Inst. min., 20 mai 1846) (1).

Lorsque les membres du conseil municipal sont en nombre impair, la première moitié désignée par le sort doit comprendre la majorité des membres, c'est-à-dire que si le conseil munici-

(1) 20 mai 1846. — Instructions sur le renouvellement triennal des conseillers municipaux en 1846.

Monsieur le préfet, suivant l'art. 17 de la loi du 21 mars 1831, les conseils municipaux sont renouvelés par moitié tous les trois ans ; et, suivant l'art. 4, les maires et adjoints sont également nommés pour trois ans. La première formation de ces conseils et les premières nominations des maires et adjoints ayant eu lieu, en vertu de ladite loi, dans le courant de 1831, c'est de trois ans en trois ans depuis cette époque, savoir : en 1834, 1837, 1840 et 1843, qu'ont été effectués les renouvellements des conseillers et des administrateurs municipaux. La présente année ramène donc pour la cinquième fois cette opération. — Lorsqu'elle se fit pour la première fois en 1834, la question se présenta de savoir si elle devait comprendre toutes les communes du royaume sans exception, ou s'il y avait lieu d'en excepter celles où le conseil municipal avait été formé depuis moins de trois ans, par suite, soit de retards apportés à la confection des listes en 1831, soit de l'application de la suspension temporaire autorisée pendant deux ans par l'art. 54 de la loi du 21 mars 1831 et par la loi du 21 avr. 1832, soit de changements dans la circonscription territoriale ayant nécessité la recomposition des autorités municipales, soit enfin de dissolution et de réélection du conseil municipal depuis l'élection générale, en vertu de l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831. — Cette question fut résolue dans le sens d'une réélection générale de la moitié des conseillers municipaux et d'une nomination nouvelle de tous les maires et adjoints sans aucune exception. Cette mesure, consacrée par l'ordonnance du 9 sept. 1834, faisait disparaître la trace des circonstances temporaires qui avaient motivé la dissolution de quelques conseils municipaux ou le retard apporté à l'exécution de la loi, retard qui s'était prolongé dans certaines localités jusqu'en 1833. — Le même mode fut également pratiqué lors des renouvellements qui eurent lieu en 1837, 1840 et 1843.

Mais des réclamations s'étant élevées cette année, la question a été soumise à l'examen du conseil d'État qui, par un avis délibéré dans sa séance du 6 de ce mois, a déclaré que les conseils municipaux qui ont été renouvelés depuis moins de trois ans, devaient être exceptés de l'opération générale du renouvellement triennal. —Cet avis est fondé sur ce que, suivant le premier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 21 mars 1831, les conseillers municipaux sont élus pour six ans; qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas du tirage au sort pour le renouvellement par moitié d'un conseil municipal, et dans le cas de remplacement individuel prévu par l'art. 22; que l'art. 31 de la même loi étant ainsi conçu : « Lorsqu'un conseil municipal aura été renouvelé en entier en vertu de dissolution par le roi, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer, » les termes à la fin de la troisième année doivent s'entendre, non de la troisième année après le précédent renouvellement général, comme on l'avait pensé en 1834, mais de la troisième année qui suivra le renouvellement intégral du conseil, puisque l'interprétation contraire exclut des conseillers n'ayant qu'un an ou deux d'exercice. — D'après ces motifs qui m'ont paru établir l'interprétation la plus conforme au texte et à l'esprit de la loi, j'ai donné mon approbation à l'avis du 6 mai. — Les mêmes considérations s'appliquent aux conseils municipaux qui ont été renouvelés intégralement par suite de modifications apportées à la circonscription territoriale, telles que fractionnement de communes et réunion de communes ou de fractions de communes. Dans ces circonstances les conseils municipaux des communes supprimées ou fractionnées sont également dissous en vertu de l'art. 8 de la loi du 18 juill. 1837.

*Le renouvellement de* 1846 *ne comprend pas les communes où le conseil municipal a été élu intégralement dans les années* 1844 *et* 1845. — En conséquence, j'ai proposé au roi de ne point appeler au renouvellement triennal de 1846, les communes dont le conseil municipal a été renouvelé intégralement ou a été formé pour la première fois (en cas de création d'une nouvelle commune) dans le courant des années 1844 et 1845. —

nal est composé de treize membres, le premier renouvellement s'appliquera à sept; s'il est de quinze, la première moitié sera de huit (L. 21 mars 1831, art. 53).

**234.** Le tirage au sort est une opération entièrement administrative, qui doit être effectuée selon les instructions données par le préfet. Ce fonctionnaire juge les difficultés auxquelles cette opération donne lieu, sauf le recours au ministre de l'intérieur; et ce n'est qu'après la décision de ce ministre que les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'État. Le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître (ord. c. d'Ét. 12 juin 1835, aff. Bourgerie, V. Élections comm.; 10 sept. 1835, aff. Lefebvre, V. *eod.*). — Ce tirage se fait dans une réunion

---

Une ordonnance royale, en date du 14 de ce mois, dont vous trouverez une ampliation à la suite de la présente circulaire (D. P. 46. 3. 78), a, par son art. 1, fixé du 1er juin au 31 août prochain, l'intervalle pendant lequel seront réunies les assemblées d'électeurs municipaux pour les communes où la moitié des conseillers municipaux sort en 1846, et a déclaré (art. 4) que les conseils municipaux formés ou renouvelés intégralement pendant les années 1844 et 1845 seront renouvelés par moitié, les uns en 1847, les autres en 1848.

*Ce renouvellement comprend les communes où le conseil municipal a été renouvelé par moitié ou élu intégralement dans le courant de l'année* 1843. — Ainsi, le renouvellement de la présente année comprendra toutes les communes qui, dans le courant de l'année 1843, ont effectué le renouvellement d'une moitié des membres de leur conseil municipal ou ont élu intégralement ce conseil par suite de dissolution résultant soit d'une ordonnance royale, soit de modification de circonscription territoriale.

*Il y a toutefois exception pour les communes où le conseil a été complété ou renouvelé depuis le 1er janvier dernier.*—Toutefois, l'ordonnance du 14 mai excepte de la convocation prescrite entre le 1er juin et le 31 août les communes qui, en conformité de l'ordonnance du 22 déc. 1845, auraient, depuis le 1er janvier dernier, réélu intégralement leur conseil municipal, ou qui, étant tenues de le compléter, parce qu'il se trouvait réduit aux trois quarts du nombre de ses membres, auraient procédé en même temps au renouvellement de 1846.

*Tirage au sort dans les conseils élus intégralement en* 1843. — L'art. 2 rappelle les dispositions antérieures sur le tirage au sort et les applique à la moitié sortant dans les conseils municipaux élus intégralement en 1843.

*Renouvellement des maires et adjoints.* — L'art. 3 porte que le renouvellement des maires et adjoints se fera après celui des conseillers municipaux sortant en 1846. Il résulte de ce texte combiné avec celui de l'art. 4, que cette opération n'aura lieu que dans les communes désignées à l'art. 1.

*Les instructions sur le renouvellement triennal de* 1846 *pourront servir pour ceux des années* 1847 *et* 1848. — Quoique dorénavant le renouvellement triennal, au lieu d'être effectué d'une manière générale tous les trois ans ainsi qu'il l'était précédemment, ne comprendra qu'une partie des communes du royaume et s'opérera successivement en trois années; cependant, comme aujourd'hui dans le plus grand nombre des communes, les conseils municipaux ont été renouvelés ou formés en 1843, je crois devoir vous adresser pour 1846, comme par le passé, des instructions sur cette opération. Elles pourront être adaptées aux renouvellements des années 1847 et 1848, en changeant seulement les indications d'années ci-dessus exprimées.

*Les dénominations de première et de seconde série devront être maintenues, dans chaque conseil municipal, selon la détermination faite en* 1834. — Le tirage au sort opéré en 1834 a partagé chaque conseil municipal en deux séries dont la première a été renouvelée en 1834, puis en 1840; et la seconde en 1837, puis en 1843. — Il conviendra de rapporter aux époques du renouvellement le plus général (savoir, 1846, 1849, etc.), les dénominations des séries de renouvellement déterminées en 1834, et de considérer ceux des deux années intermédiaires comme appartenant à la période qui commence par une de ces années normales. Ainsi, les renouvellements de 1847 et 1848 devront être considérés comme des portions du renouvellement de 1846 et appartenant à la période 1846-1849. Les séries de conseillers, sortant en 1847 et 1848, conserveront, comme celle qui sort en 1846, le n° 1 qui leur a été attribué en 1834, et seront toujours dénommées premières séries, de même que celles qui sortiront en 1849, 1850 et 1851, seront dénommées secondes séries, selon la désignation qui leur est attribuée depuis la même époque (*a*).

*La première série de chaque conseil municipal élu ou renouvelé intégralement en* 1843, *doit être renouvelée en* 1846. — C'est donc la première série, qui, en vertu de l'ordonnance du 14 mai, doit être renouvelée du 1er juin au 31 août 1846, dans les conseils municipaux renouvelés par moitié ou élus intégralement en 1843, sauf l'exception indiquée ci-dessus. — Si, depuis trois ans, des élections partielles ont introduit de nouveaux membres dans un conseil municipal, ils ont dû être classés respectivement dans la série à laquelle appartenaient ceux qu'ils étaient appelés à remplacer. On a dû, en effet, en conséquence du principe établi par l'art. 3 de l'ordonnance du 9 sept. 1834, élire séparément : d'abord les conseillers devant sortir en 1849, puis en second lieu ceux qui doivent sortir en 1846. — Ainsi, point de difficulté pour la détermination des conseillers à renouveler cette année (*b*).

*Après le renouvellement de la première série, il faudra pourvoir aux places vacantes dans la seconde.*—Mais il peut arriver que des places soient vacantes dans la seconde série. Il y aura lieu d'y pourvoir à la suite du renouvellement de la première série et par une élection séparée.

*Il faudra faire un tirage au sort pour déterminer la moitié sortante dans les conseils municipaux élus intégralement depuis le* 1er *fév.* 1843. — A l'égard des communes où le conseil municipal élu intégralement depuis le 1er fév. jusqu'au 31 déc. 1843, n'a pas encore subi de renouvellement partiel, il y aura lieu de procéder à un tirage au sort parmi ses membres (art. 2 de l'ordonn. du 14 mai). Ce tirage sera effectué d'après les règles tracées par l'ordonnance du 9 sept. 1834 et par la circulaire du 10 du même mois. — Attendu que les communes où il faudra effectuer un tirage au sort entre les conseillers municipaux sont en petit nombre et forment une catégorie exceptionnelle, j'ai cru devoir rejeter dans une note (V. ci-après, la note A) quelques observations relatives à ce tirage au sort.

*Détermination du nombre de conseillers à élire.* — Je passe maintenant aux opérations relatives à la détermination du nombre de conseillers à élire dans chaque conseil municipal.

*Ce nombre doit être déterminé par le préfet.* — Il vous appartient de déterminer, par des arrêtés que vous prendrez à cet effet, le nombre de conseillers que doivent élire les assemblées d'électeurs communaux. Ainsi l'ont décidé des ordonnances du roi rendues en conseil d'État, les 24 août 1832, 10 juin 1835, 5 déc. 1837, 11 janv., 28 mai et 4 juill. 1838, concernant les communes de Senas (Bouches-du-Rhône), Doullens (Somme), Limoux (Aude), Neufchâtel (Seine-Inférieure), Arbois (Jura), Saint-Symphorien-de-Lay (Loire). — Le nombre de conseillers à élire, qui, en général, résulte du tirage au sort et des autres opérations effectuées en 1834, peut être augmenté, à raison de vacances existant dans la seconde série du conseil municipal (celle qui doit être renouvelée en 1849).

*Détermination des places actuellement vacantes dans les conseils municipaux.* — Vous devez, avant la convocation des électeurs communaux, examiner quelles sont les places vacantes dans la seconde série de chaque conseil municipal. — Je vais reproduire les observations que contiennent à ce sujet les circulaires des années précédentes. — Ces places vacantes peuvent l'être par diverses causes. Les plus ordinaires sont les décès ou les démissions. Viennent ensuite les exclusions qui ont été prononcées en vertu des dispositions de la loi et sur lesquelles des instructions détaillées vous ont été adressées dans la circulaire du 30 nov. 1831. — Je crois utile de les rappeler succinctement.

*Causes pour lesquelles un membre du conseil municipal doit être exclu de ce conseil.* — La loi du 21 mars 1831 déclare (art. 19) que la qualité de conseiller municipal se perd par la privation des droits civiques. Elle autorise (art. 26) à déclarer démissionnaire le conseiller qui a manqué à trois convocations successives (*c*), sans excuses reconnues légitimes par le conseil. Enfin, les dispositions des art 18 et 20 sur certains empêchements et incompatibilités, et celles de la loi du 31 août 1830 sur le serment, ne permettent pas de laisser dans un conseil municipal les membres atteints par ces incompatibilités ou empêchements, ou qui ont refusé de prêter le serment. —Mais il ne vous appartient pas de prononcer, dans tous les cas, l'exclusion des conseillers qui sont dans ces diverses positions. — Vous pouvez, aux termes de l'art. 26, déclarer démissionnaire le conseiller qui a manqué au nombre de convocations indiqué dans

(*a*) Pour maintenir l'uniformité dans les dénominations des séries, il faudra toujours appeler secondes séries toutes celles qui sortiront dans ces années 1849, 1850 et 1851 (lors même qu'elles seraient les premieres à sortir, parce qu'elles feraient partie d'un conseil formé ou renouvelé intégralement depuis trois ans). — Voyez à cet égard les observations contenues dans les circulaires du 5 avr. 1837, p. 14, et du 27 avr. 1843 (Bull. int. 1843, p. 73, note 1).

(*b*) Si cependant le principe d'élections séparées pour les conseillers des deux séries avait été perdu de vue, et si une assemblée d'électeurs municipaux, ayant eu à remplacer des conseillers appartenant à l'une et à l'autre série, n'avait pas procédé séparément à l'élection de ceux de la seconde série sortant en 1849, puis de ceux de la première série sortant en 1846, il faudrait, pour compléter cette dernière, effectuer un tirage au sort entre les conseillers nommés lors de cette élection partielle. Si, par exemple, sur un conseil municipal de douze membres, il avait été élu en 1844 cinq conseillers, en remplacement de deux membres de la seconde série et de trois membres de la première, le sort déterminerait quels sont les trois conseillers nommés en 1844 qui devraient être classés dans la première série et sortir en 1846 avec les trois conseillers nommés en 1840. Cette règle s'appliquerait également aux conseillers nommés par une section dans une commune où les électeurs formeraient plusieurs assemblées.

(*c*) Il a été reconnu que, par convocations successives, on ne doit pas entendre les séances consécutives d'une même session, mais trois sessions consécutives, soit ordinaires, soit extraordinaires. C'est ainsi qu'a toujours été appliquée, quand le gouvernement avait le droit de révoquer les conseillers municipaux, la règle administrative qu'il avait adoptée, de prononcer la révocation pour trois absences. Le même principe a dicté l'art. 7 de la loi du 22 juin 1833, à l'égard des conseillers de département, article qui est rédigé avec plus de précision que l'art. 26 de la loi du 21 mars 1831, puisqu'il contient les termes : sessions consécutives.

publique du conseil municipal. Le ministre de l'intérieur a ordonné d'y faire procéder huit jours au moins avant les élections, ou la réunion de la première section, si la commune en renferme plusieurs. D'un autre côté, il est recommandé de ne pas procéder

cet article. Il vous appartient également de déclarer démissionnaire le conseiller qui aurait négligé ou refusé de prêter le serment prescrit (ord. du 1er sept. 1832) (*a*). — Quant aux conseillers municipaux ayant perdu les droits civiques, vous n'avez droit de les exclure que si cette privation ou suspension résulte d'un jugement passé en force de chose jugée. — Si ces circonstances existent à l'égard de conseillers de la seconde série, vous devez prendre des arrêtés d'exclusion. — En ce qui concerne les incompatibilités et empêchements établis par les art. 18 et 20, s'ils existaient avant l'élection et n'ont pas été attaqués dans le délai légal, l'élection est devenue inattaquable (ordonn. des 1er juill. 1839, Wallers, Nord; et 19 mars 1845, Altagène, Corse) (*b*). — La première ordonnance concernait un conseiller qui, à l'époque de son élection, était parent, au degré prohibé, d'un autre membre du conseil (art. 20). La seconde concernait un instituteur salarié par la commune (art. 18). — Mais si l'incompatibilité ou l'empêchement est survenu depuis l'élection, la même fin de non-recevoir ne peut être opposée. — Une ordonnance du 19 mai 1845 (Villeneuve-d'Agen, Lot-et-Garonne) a déclaré que, lorsque deux membres d'un même conseil municipal deviennent alliés au degré prohibé, par l'effet d'un mariage contracté pendant qu'ils sont en fonctions, la voie du sort doit déterminer celui des deux qui cessera de faire partie du conseil. — Il n'y a pas lieu d'exclure les conseillers non domiciliés ou non censitaires, dont le nombre vient à s'élever, après l'élection, au delà des limites posées par les art. 15 et 16 de la loi du 21 mars (circ. du 30 nov. 1831, p. 9 et 10). — Ainsi, vous ne devriez point faire sortir des conseillers non domiciliés ou non censitaires, d'un conseil où la seconde série dépasserait ces limites : seulement le droit des électeurs à cet égard se trouverait épuisé, et ils ne pourraient, cette année, nommer des conseillers pris dans cette catégorie.

*Le conseiller qui a perdu la qualité d'électeur ne sort pas, de droit, du conseil municipal.*—On a demandé si les conseillers qui ont perdu le titre en vertu duquel ils étaient électeurs à l'époque où ils ont été appelés au conseil, et qui, par conséquent, ne figurent plus sur les listes de 1846, ne doivent pas, au moment du renouvellement triennal, cesser de droit leurs fonctions, quoiqu'ils n'appartiennent pas à la moitié sortante. Par exemple, un conseiller a cessé d'être au nombre des plus imposés ou a perdu le grade d'officier de la garde nationale ou la place d'administrateur d'hospice qui l'avait fait inscrire précédemment sur la liste des électeurs communaux, ou bien il a cessé d'habiter la commune et d'y payer des contributions : doit-il, dans ces différents cas, continuer à rester dans le conseil municipal?

Il ne peut y avoir de doutes dans les deux premiers exemples indiqués ci-dessus. Le conseiller qui a cessé d'être électeur censitaire ou électeur par adjonction ne perd pas pour cela sa qualité de conseiller municipal. Une ordonnance du roi en conseil d'État, en date du 30 nov. 1832, l'a reconnu formellement. Il doit donc accomplir, jusqu'à l'expiration du terme légal, le mandat dont il a été investi.

*Il en est de même du conseiller municipal, qui, non-seulement n'est plus électeur, mais qui a cessé d'habiter la commune et d'y payer des contributions.* —Quant au conseiller qui, non-seulement n'est plus électeur municipal, mais qui n'habite plus la commune et lui est devenu tout à fait étranger, il semblerait qu'il ne doit pas continuer à faire partie du conseil communal. Toutefois, un examen plus attentif de la question conduit à l'opinion contraire.—En effet, aucun texte de loi n'autorise à exclure d'un conseil municipal un membre qui a cessé d'être et contribuable et domicilié dans la commune. Il doit donc être maintenu au nombre des conseillers municipaux jusqu'au terme de son mandat, s'il n'y a pas à son égard d'autre cause d'exclusion, telle que serait, par exemple, son absence à trois sessions consécutives.

*Modifications survenues dans quelques communes relativement au partage des électeurs en sections.* — Quelquefois une assemblée d'électeurs municipaux qui n'était pas partagée en sections l'a été depuis 1843, soit parce que la population dépasse aujourd'hui 2,500 habitants, par suite d'accroissement du territoire, soit parce que le préfet a fait usage de la faculté accordée par l'art. 45 de la loi du 21 mars 1831. Au contraire, le partage des électeurs en sections a été abrogé par l'effet de la diminution du territoire ayant amené la réduction du nombre d'habitants, ou par l'annulation expresse de l'arrêté de partage, et le conseil ne doit plus être élu que par une assemblée unique; enfin, les sections précédemment formées ont été modifiées, soit quant au nombre, soit quant à la composition.

*Explications spéciales aux communes où les électeurs sont partagés en sections.*—Des dispositions spéciales sont nécessaires pour les communes où les électeurs municipaux forment plusieurs sections. — Les règles indiquées dans les circulaires des 22 juill. et 10 sept. 1834, 5 avril 1837, 21 avril 1840 et 27 avril 1843, sur l'ordre dans lequel les sections doivent voter, sur la répartition des conseillers municipaux entre les sections, sur la formation du contingent de chaque section, et sur les variations que ces contingents doivent éprouver quand le nombre des conseillers et celui des sections ont changé, sont applicables au renouvellement de 1846.

*Rang que doivent occuper les sections, de 1846 à 1849.* — La section qui avait le premier rang pendant la période triennale 1843 à 1846, prend aujourd'hui le dernier rang; celle qui occupait le troisième en 1840 et le second en 1843, passe au premier rang, et ainsi de suite; et cet ordre devra être observé jusqu'en 1849 (circulaire du 22 juillet 1834). Mais, si un conseil a été dissous, le rang des sections a dû changer lors de la réélection qui a suivi la dissolution, et une nouvelle période a dû commencer pour l'ordre des sections; période se terminant à la première réélection triennale qui suit le renouvellement intégral. — C'est d'après cet ordre entre les sections que devront être appliquées les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 44 de la loi du 21 mars 1831, sur la représentation des diverses sections.

*La première ou les premières sections doivent quelquefois avoir un conseiller de plus.*—Ainsi, quand le nombre des conseillers à élire pour former la deuxième série ne sera pas exactement divisible par le nombre des sections, une nomination de plus sera attribuée à la première ou aux premières sections dans l'ordre où elles doivent voter de 1846 à 1849. (V. la note B, qui rappelle les règles et retrace les exemples contenus à cet égard dans les circulaires des 22 juill. et 10 sept. 1834, 5 avril 1837, 21 avril 1840 et 27 avril 1843) (*c*).

*Nominations aux places vacantes dans la seconde série.*—Si des places sont vacantes dans la seconde série, et si le nombre ou la composition des sections n'a pas varié, les remplacements se font par chacune des sections où il y a des vacances, et ces sections, convoquées après la nomination de la première série, sont réunies successivement, suivant le rang qui leur est assigné de 1846 à 1849.

*Communes où le nombre des sections a varié depuis 1843.*—Si le nombre ou la composition des sections a varié depuis 1843, le contingent de chacune des nouvelles sections dans la première série est déterminé d'après les mêmes règles, en raison de la force de cette première série. Les places actuellement vacantes dans la deuxième série ou qui viendraient à vaquer jusqu'en 1849 seront attribuées aux nouvelles sections, en commençant par celles qui ont un moindre nombre de conseillers de la première série, suivant leur rang respectif, et de manière à ce que chaque section arrive successivement à être représentée par un égal nombre de conseillers. (V. la circulaire du 10 sept. 1834, p. 19.)

*Il sera publié ultérieurement une instruction sur les formes des assemblées électorales et sur l'installation des conseillers municipaux.* — Les règles relatives à la tenue des assemblées d'électeurs communaux, à la convocation des assemblées, au jugement des réclamations contre leurs opérations et à l'installation des conseillers municipaux, ont été exposées dans plusieurs instructions, notamment dans celle du 25 avril 1840. Je vous adresserai bientôt une circulaire qui en rappellera les dispositions avec les modifications que l'expérience ou que la jurisprudence du conseil d'État rendrait nécessaire d'y apporter.—Recevez, etc.—*Signé* Duchâtel.

NOTE A concernant les communes où il faudra procéder au tirage au sort entre les conseillers municipaux pour déterminer la moitié sortant en 1846.

*Le tirage au sort de la moitié sortante est une opération administrative.* — Le tirage au sort est une opération purement administrative, qui doit s'effectuer selon les instructions données par le préfet. Les difficultés auxquelles elle peut donner lieu sont de nature à être jugées par le préfet, sauf réformation par le ministre de l'intérieur : le conseil de préfecture n'a point à en connaître. Ce n'est qu'après décision du ministre que les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'État. C'est ce qui a été reconnu par des ordonnances du roi, rendues en conseil d'État, les 12 juin et 10 septembre 1835, concernant les communes de Lumes (Ardennes) et Ronchin (Nord).

(*a*) Extrait de la circulaire du 30 nov. 1831 (p. 6 et 7).

Le serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume, est exigé de tous les fonctionnaires publics, par l'art. 1 de la loi du 31 août 1830. Cette obligation est toujours subsistante, puisque la loi du 31 août ne stipulait pas pour les seuls fonctionnaires alors en exercice. Et, par une application du délai qu'avait fixé, à l'égard de ceux-ci, l'art. 2 de la même loi, il y a lieu de considérer comme démissionnaires les conseillers municipaux qui, dans les quinze jours après l'installation, ou dans la quinzaine après avoir été mis en demeure, négligeraient de prêter le serment prescrit. Vous devriez les déclarer tels par un arrêté.

(*b*) Il n'en est pas de même d'une incapacité d'ordre public, telle que le défaut de la qualité de Français (Jugement du tribunal civil de la Seine du 26 août 1843).

(*c*) Les détails contenus dans cette note B s'appliquent exactement aux conseils municipaux formés en 1831 et qui n'ont pas été dissous et réélus intégralement depuis cette époque, c'est-à-dire qui ont été renouvelés partiellement de trois ans en trois ans. Ainsi, les désignations A, B, C, etc., données aux sections életorales, répondent à l'ordre dans lequel elles ont voté en 1831, A étant alors la 1re section, B la deuxième, etc.; tandis qu'en 1834, B devenait la première, C la seconde, etc.; et les nombres de conseillers pour chaque section sont ceux qui résultent des renouvellements opérés en 1834, 1837, 1840 et 1843. A l'égard des conseils qui ont été soumis depuis 1834 à un renouvellement intégral, les mêmes observations et les mêmes règles leur sont applicables, mais non pas la désignation des sections, ni les nombres de conseillers.

au tirage trop longtemps avant l'élection. Si l'époque de l'élection est voisine de celle de la tenue d'une session ordinaire, c'est pendant cette session que l'on doit procéder au tirage au sort. Dans le cas où un long intervalle sépare une session ordinaire de l'élection, on doit convoquer extraordinairement le conseil municipal pour procéder au tirage (circ. min. 20 mai 1846, note A, p. 298). — Lorsque la séance publique pour le tirage au sort est ouverte, toute discussion, toute délibération sont interdites; car les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques (circ. min. 20 mai 1846, note A, *eod.*). — Quand il s'agit de procéder, pour la première fois, au tirage au sort, les places vacantes doivent compter en déduction de la moitié sortante. « Toutefois, si les électeurs sont partagés en sections et si le nombre des places vacantes dans une section dépasse la moitié devant sortir, il sera pourvu, par une élection séparée, aux places vacantes » (circ. min. 20 mai 1846, note A, *eod.*).

**225.** Dans les villes où les électeurs sont partagés en sections, il peut arriver que le nombre des conseillers municipaux à élire ne soit pas divisible par celui des sections. Pour maintenir l'égalité entre elles, on a dressé des tableaux qui déterminent le rang qu'elles occupent, de telle sorte que chacune devient la première section à son tour. Par exemple, s'il y a trois sections, on les désigne par les trois lettres A, B, C. Pour la première opération on suit l'ordre de ces lettres; pour la seconde, on établit ainsi le rang de chacune: B, C, A; pour la troisième, l'ordre dans lequel on les place est C, A, B. On attribue à la première section et à la seconde, s'il en est besoin, le droit d'élire un membre du conseil municipal de plus que les autres. Au surplus, des tableaux ont été dressés par le soin du ministre de l'intérieur et joints à la circulaire du 21 avril 1840, afin de faire connaître pour le présent et pour l'avenir comment il fallait procéder. De nouveaux tableaux ont été dressés et joints à la circulaire du 20 mai 1846.

**226.** A l'égard des causes qui font perdre la qualité d'électeur, il faut distinguer celles qui dépouillent à l'instant un citoyen de ses droits civils de celles qui, comme la perte du cens ou du domicile, tout en lui enlevant la qualité d'électeur, lui laissent cependant la jouissance des droits civils. Dans le premier cas, il cesse de faire partie du conseil municipal; dans le second, il ne perd cette qualité qu'à l'expiration du délai pendant lequel il a dû la remplir, c'est-à-dire qu'il la conserve jusqu'au renouvellement de la série à laquelle il appartient: c'est ce qui s'induit de la circulaire du 20 mai 1846, n° 233, p. 298, col. 1.

Lorsqu'un membre du conseil municipal vient à être privé ou suspendu de l'exercice de ses droits civiques, il cesse de faire partie du conseil, et il ne peut être réélu qu'après avoir recouvré ces droits (L. 21 mars 1831, art. 19).

**227.** Il arrive quelquefois qu'un conseil a été dissous dans l'intervalle qui sépare les élections triennales. D'abord, après la loi du 21 mars 1831, on crut qu'à chaque période de trois ans, tous les conseils municipaux de la France devaient nécessairement être réélus. Ainsi, bien que plusieurs conseils municipaux n'eussent été formés, d'après la loi de 1831, qu'en 1832 et même en 1833, dans les départements de l'ouest où l'exécution de cette loi avait été momentanément suspendue, l'ordon. du 9 sept. 1834 décida qu'il fallait renouveler tous les conseils municipaux. Cela avait l'avantage d'effacer la trace des fâcheux événements politiques qui avaient nécessité des exceptions. Le même mode fut également pratiqué lors des renouvellements qui eurent lieu en 1837, 1840 et 1843. Le droit d'ordonner ces renouvellements par une ordonnance royale pouvait être cependant contesté, car le roi a bien le droit de dissoudre un conseil municipal, mais il ne peut point ordonner qu'une moitié du conseil cessera ses fonctions. — Des réclamations s'élevèrent donc en 1846. La question fut renvoyée à l'examen du conseil d'État, qui a déclaré que les conseils municipaux, renouvelés depuis moins de trois ans, devaient être exceptés de l'opération générale du renouvellement triennal. Cet avis est fondé sur ce que les conseillers municipaux sont élus pour six ans (L. 21 mars 1831, art. 17); qu'il n'y a d'exception que dans le cas de tirage au sort pour le renouvellement par moitié d'un conseil municipal et dans le cas de remplacement individuel dans les circonstances où il peut y être procédé. — Il faut entendre l'art. 31 de la même loi qui porte que lorsqu'un conseil municipal aura été renouvelé en entier en vertu de dissolution par le roi, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer, en ce sens que ces mots *à la fin de la troisième année*, expriment qu'il s'agit de la troisième année qui suit le renouvellement intégral du conseil. L'avis du conseil d'État est du 6 mai 1846; il a été approuvé par M. le ministre de l'intérieur, qui a décidé que les mêmes considérations s'appliquent aux conseils municipaux qui ont été renouvelés intégralement par suite de modifications apportées à la circonscription territoriale des communes. En conséquence, l'ordonnance royale du 14 mai 1846 a décidé qu'il serait seulement procédé au renouvellement des conseils municipaux élus en 1843, et qu'il ne serait pas opéré de renouvellement partiel pour les années 1844 et 1845, à l'égard desquelles cette opération a été renvoyée, pour les premiers en 1847, pour les autres en 1848 (circ. min. 20 mai 1846, n° 233). — Peut-être serait-il convenable, pour maintenir des règles uniformes, que tous les douze ou quinze ans une ordonnance royale prononçât la dissolution des conseils qui ne devraient pas être réélus par moitié, en même temps que la réélection générale. On éviterait ainsi d'être obligé chaque année de rappeler aux préfets qu'il peut se trouver dans leur département des communes dont les conseils doivent être renouvelés, et l'on maintiendrait l'unité qui est, en fait d'administration, l'idéal que l'on doit toujours chercher.

**228.** Les ordonnances de renouvellement général ne s'appliqueront donc à l'avenir qu'aux communes dont les conseils n'auront pas été renouvelés dans les deux années qui ont suivi les élections triennales. Mais comme la loi n'a pas déterminé l'époque précise du renouvellement, et que chaque conseil municipal doit, d'après l'économie de la loi, rester trois ans entiers en exercice avant que l'on procède à la réélection de la moitié de ses membres, on a décidé qu'il fallait comprendre parmi ceux qui devaient être renouvelés chaque année tous les conseils formés

---

*Il doit se faire publiquement.* — Ainsi que l'indiquent les circulaires du 22 juill. 1834, p. 7, et du 10 sept. suivant, p. 10, le tirage au sort doit se faire dans une réunion publique du conseil municipal. Il convient que cette opération ait lieu huit jours au moins avant les élections ou avant la réunion de la première section, si la commune en renferme plusieurs (*a*). Vous convoquerez extraordinairement le conseil municipal pour procéder au tirage.

*Il ne doit y avoir aucune discussion ni délibération dans les réunions publiques pour le tirage au sort de la moitié sortante.* — Vous aurez soin de rappeler aux maires que, les séances des conseils municipaux n'étant pas publiques, ces assemblées ne pourront s'occuper que du tirage au sort dans la réunion spéciale qui doit y être consacrée; et que nulle discussion, nulle délibération ne doit avoir lieu en présence de personnes étrangères au conseil.

(*a*) Il est nécessaire, en effet, que les électeurs connaissent quelques jours d'avance les membres qui sont à remplacer. Mais il ne doit pas y avoir un trop long intervalle entre le tirage au sort et l'élection, surtout quand le conseil est nombreux. Si l'intervalle était trop considérable, des modifications survenant, après le tirage, dans la composition du conseil viendraient compliquer le renouvellement, et la détermination des conseillers sortants ne se rapporterait plus avec exactitude à l'effectif de cette assemblée.

Vous demanderez qu'il vous soit envoyé une copie du procès-verbal du tirage au sort.

Si le nombre des membres du conseil municipal est impair, la moitié sortante désignée par le sort devra être la fraction la plus forte. Cette disposition résulte du principe établi par l'art. 53 de la loi du 21 mars 1831, pour le premier renouvellement triennal.

Dans les communes où il y a lieu de procéder au tirage au sort pour opérer le renouvellement du conseil municipal, les places actuellement vacantes doivent compter en déduction de la moitié sortante. Toutefois, si les électeurs sont partagés en sections et si le nombre des places vacantes dans une section dépasse la moitié devant sortir en 1846, ou, en d'autres termes, le contingent affecté à la première série (*b*), il sera pourvu par une élection séparée aux places vacantes appartenant à la seconde série (ord. du 9 sept. 1834, art. 3).

Vous aurez à consulter, à l'égard de ces vacances, les dispositions de la circulaire du 10 sept. 1834 rappelées ci-dessus.

Suit la note B composée d'un grand nombre de tableaux rappelant l'ordre des sections et les variations de contingents qu'elles doivent éprouver.

(*b*) C'est la dénomination qui doit être donnée à la série sortant en 1846 (V. ci-dessus p. 297, note *a*).

dans le courant de la troisième année qui précède, à quelque époque qu'ait eu lieu la réélection. De même, on décide que si un conseil municipal a été élu intégralement depuis le 1er janvier de l'année dans laquelle le renouvellement triennal est ordonné, ce conseil municipal ne pourra être modifié que lors du renouvellement qui s'opérera dans la période suivante de trois années (inst. min. 20 mai 1846, n° 233).

**239.** Lorsqu'un conseil municipal est réduit aux trois-quarts de ses membres, il doit être procédé à l'élection des membres qui manquent (L. 21 mars 1831, art. 22). C'est une obligation qui est imposée, dans ce cas, à l'administration supérieure; mais cette administration n'est pas tenue d'attendre, pour le compléter, que le conseil municipal soit arrivé à cet état de réduction des trois quarts (ord. c. d'Ét. 21 juill. 1839, aff. Élect. de Mansle; 24 fév. 1842, Élect. de Saint-Clément; V. Élect. comm.).

**240.** Lorsqu'il se rencontre quelque vacance dans la série qui ne doit pas être réélue, on y pourvoit à la suite du renouvellement triennal. Mais il faut avoir bien soin de distinguer les deux opérations, parce que les membres élus pour remplacer les membres de la série restante ne sont nommés que pour trois ans; car il est de principe que les conseillers municipaux, nommés pour en remplacer d'autres, ne doivent rester en fonctions que le temps pendant lequel ceux qu'ils remplacent y seraient demeurés eux-mêmes.

**241.** Lorsque les opérations électorales sont terminées, tout électeur a le droit de les arguer de nullité. La réclamation peut être consignée au procès-verbal. Il est en outre accordé un délai de cinq jours, à compter de celui de l'élection, pendant lequel ce droit peut être exercé. Dans ce cas, la réclamation doit être déposée au secrétariat de la mairie: il en est donné récépissé, et elle est jugée, dans le délai d'un mois, par le conseil de préfecture. On peut se pourvoir contre les décisions des conseils de préfecture devant le conseil d'État. Ce pourvoi n'est pas suspensif. Par conséquent il a été décidé que le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture qui a validé une élection municipale ne doit pas retarder l'installation des conseillers élus (ord. c. d'Ét. 11 juill. 1844, aff. Dammartin, V. Élect. com.). V. n° 242.

**242.** La loi de 1831 (art. 42) a remis aux tribunaux civils le droit de juger les difficultés relatives soit à l'attribution des contributions, établissant la qualité d'électeur, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel et politique. La cause doit être jugée sommairement et toutes affaires cessantes. Le tribunal statue en dernier ressort, suivant les formes tracées par la loi du 2 juillet 1828, art. 18; ces formes sont un exploit introductif d'instance qui doit, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours tant au maire de la commune qu'aux parties intéressées. Il n'est pas besoin de constitution d'avoué; tous les actes sont enregistrés gratis. L'affaire est rapportée en audience publique par un des membres du tribunal. Le ministère public est entendu, et le jugement intervient. Le pourvoi en cassation est admis, et l'on procède comme devant le tribunal de première instance, avec la même exemption de droits d'enregistrement et sans consignation d'amende (L. 2 juill. 1828, art. 18).—On sait, du reste, que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif (circ. min. 4 juin 1846, V. Élect. com.).—V. n° 241.

**243.** Dans quels cas les tribunaux et les conseils de préfecture sont-ils compétents pour décider les questions d'éligibilité? La loi a déféré aux tribunaux le soin de juger les questions qui s'élèvent sur l'incapacité légale d'un ou plusieurs membres élus. Il semble qu'on doit entendre par ces mots toute contestation sur le fait de savoir si l'individu élu était réellement éligible. En effet, dans le projet de loi présenté en 1829, ces expressions étaient remplacées par celles de capacité civile et politique. La commission de la chambre des députés a cru devoir faire cette substitution, et sans doute elle a voulu étendre la compétence des tribunaux (L. 21 mars 1831, art. 52). — Au surplus, M. le ministre de l'intérieur fait remarquer que les réclamants s'adressent indistinctement aux conseils de préfecture ou aux tribunaux sur des questions de même nature, et qu'il arrive en général que l'autorité saisie se déclare compétente (circ. min. 4 juin 1846, V. Elect. comm.). — V. Cependant v° Elect. com.

**244.** *Installation et tableau.* — Si les opérations sont toutes attaquées, on comprend qu'il est impossible de procéder à l'installation des conseils municipaux, et qu'il faut, avant tout, que le tribunal, juge de la question, se soit prononcé. Si les élections sont annulées, il faudra procéder à de nouvelles opérations. Cependant la commune ne sera pas pour cela sans administrateurs: l'ancien conseil demeurera toujours en fonction. — Si l'élection de quelques conseillers était seule attaquée, il n'y aurait pas lieu à surseoir à l'installation (inst. min. du 11 août 1831). — On doit décider, par application de l'art. 22 de la loi du 21 mars 1831 qui prescrit de procéder au remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions dans l'intervalle des élections triennales que lorsque, malgré les réclamations, il reste encore les trois quarts des membres dont l'élection n'est pas attaquée, on doit procéder à leur installation. C'est ce que décide la circulaire du 25 avril 1840 (V. Élect. comm.).

**245.** Que si tout est juste et régulier, il y a lieu de procéder à l'installation des conseillers municipaux. — L'installation a même lieu de plein droit si le conseil de préfecture a négligé dans le mois de prononcer sur les réclamations portées devant lui. La loi a dit que l'installation aurait lieu de *plein droit*, et ces mots ont soulevé une difficulté d'interprétation. On s'est demandé si le conseil municipal nommé pourrait se réunir spontanément et se déclarer installé, ou s'il fallait que le maire, après avoir convoqué les conseillers municipaux, procédât à cette installation. On a adopté cette dernière opinion parce qu'il a paru dangereux de laisser un conseil municipal juge du fait de savoir s'il devait ou non s'installer lui-même et prendre une initiative qui répugne à notre organisation administrative, où les assemblées n'ont qu'un droit de contrôle, et où elles doivent se dissoudre devant les ordres du pouvoir exécutif. Réciproquement, après l'expiration d'un mois depuis le jour où les opérations auront été déférées au conseil de préfecture, le conseil municipal nommé pourra, s'il n'a pas été dissous, se réunir comme s'il était désormais le seul conseil définitif de la commune. Tel est le sens que nous attachons à ces mots *de plein droit* (L. du 21 mars 1831, art. 52). — Cette solution n'a rien de contraire aux nécessités de la centralisation si exigeantes qu'elles puissent être; car si le conseil de préfecture n'a pas statué dans le délai fixé par la loi, n'est-il pas naturel d'accuser le préfet, son président et l'organe du pouvoir central? D'un autre côté, si les enquêtes ou informations auxquelles le conseil de préfecture a dû se livrer, ont pris un temps considérable, l'administration est en état de parer à ces inconvénients, puisque le préfet a, en certains cas, le droit de suspendre le conseil municipal, et que le roi a toujours celui de le dissoudre. Ainsi, s'il y avait réellement un doute sérieux sur la manière dont se sont passées les élections communales, le préfet pourrait, sans crainte d'être taxé d'arbitraire, provoquer la dissolution du conseil municipal. C'est donc en considération du pouvoir dont l'autorité administrative est armée que nous décidons qu'à défaut par elle d'avoir prononcé dans le délai, le conseil municipal nommé pourra s'installer seul librement, et même sans l'intervention du maire. Si on admettait l'opinion contraire, les mots *de plein droit* n'auraient aucune signification.—Enfin, si le maire avait eu ordre de ne pas procéder à l'installation, si le préfet avait donné cet ordre afin d'éviter de prendre un parti, ne serait-ce pas quelque chose de honteux que ce moyen d'étouffer sans bruit le résultat des élections communales? Dans un pays comme le nôtre, le pouvoir a toute liberté d'agir, il s'appuie sur l'opinion du pays qui fait sa force, il ne doit donc jamais hésiter à faire connaître ses actes et à donner ses raisons au grand jour. — Enfin il convient de remarquer qu'ici il s'agit d'un cas tout spécial dans lequel le législateur s'est exprimé d'une manière qui ne lui est pas habituelle; que le conseil municipal est sans initiative, sans pouvoir pour forcer le mauvais vouloir de l'autorité supérieure et la contraindre à procéder à son installation.— Toutefois et quoique la loi ne l'exige pas, il nous semble qu'un conseil municipal ne doit jamais procéder avec cette âpreté de formes, sans avoir, au préalable, épuisé toutes les voies de la conciliation, et au besoin sans avoir eu recours à une sommation extrajudiciaire. — V. n° 249.

Cependant il y a une raison de douter qu'une installation puisse être regardée comme valable;

conseiller municipal doit, en entrant en fonctions, prêter serment entre les mains d'une personne ayant qualité pour le recevoir, et que, d'un autre côté, le maire et l'ancien conseil municipal ne cessent leurs fonctions qu'au moment de l'installation du nouveau. Ainsi, il a été jugé qu'un membre d'un conseil municipal non réélu ne cessait légalement ses fonctions qu'après l'installation de fait des conseillers élus pour le remplacer. — « Considérant que les conseillers municipaux élus les 14 et 15 juin 1840 n'avaient pas été installés; que le sieur Génu exerçait encore les fonctions d'adjoint, lors des élections qui ont eu lieu les 10 et 11 oct. 1840 ; qu'ainsi il a dû, en cette qualité, présider l'assemblée électorale de la troisième section de la ville d'Argentan, la requête est rejetée » (ord. cons. d'Ét., 4 sept. 1841, aff. Élection d'Argentan). — Toutefois on peut répondre que la loi ayant dit que l'installation du nouveau conseil municipal aurait lieu de plein droit, c'est au moment où cette installation a dû avoir lieu que les anciens conseillers municipaux ont cessé leurs fonctions, si le nouveau conseil n'a pas été dissous.

**246.** Lorsque tout se fait sans opposition (ce qui, on doit le reconnaître, arrive presque toujours), ou quand le jugement du conseil de préfecture est rendu, la séance d'installation est présidée par le maire, qui déjà a dû lui-même se faire installer dans ses fonctions (V. *suprà*, n° 231). Il convoque le conseil municipal. Quand l'assemblée est formée, il lit la lettre qui l'autorise à procéder à l'installation de la municipalité. Cette lettre émane du préfet, ou en cas d'absence, du fonctionnaire qui le remplace. Ensuite on lit le procès-verbal d'élection des conseillers municipaux qui prêtent serment entre les mains du maire (circ. min. 25 avril 1840, V. Élect. comm.).—Néanmoins, cette marche n'est pas toujours suivie, et l'administration, qui l'avait d'abord tracée, a indiqué d'autres règles. Ainsi la séance d'installation doit être présidée par le maire ou par un adjoint en fonctions lors du renouvellement, ou, à leur défaut, par le premier des anciens conseillers municipaux. La raison qui a fait adopter cette marche est qu'il n'est pas toujours possible à l'administration de nommer les nouveaux maires et adjoints aussitôt après les élections. On attend donc en général que l'installation des conseillers nouvellement élus ait été faite pour les choisir. Quelquefois cette nomination a lieu avant l'installation, aussitôt que le préfet a reconnu que les conseillers, bien que non installés, étaient aptes à l'être; mais malgré cela on procède à l'installation du conseil municipal d'abord, à celle des nouveaux maire et adjoints ensuite. Du reste, il n'y a rien dans toutes ces formalités qui soit prescrit par une loi; par conséquent l'administration détermine ce qu'elle croit être le plus utile aux intérêts de chaque commune (circ. min. 6 juin 1843, V. n° 214).—Il faut remarquer que la loi de 1831 ne parle pas du serment que doivent prêter les membres du conseil municipal, mais il est prescrit à tous les fonctionnaires publics par la loi du 31 août 1830, c'est pourquoi on l'exige des conseillers municipaux (M. Davenne, Dict. gén. d'administr., t. 1, p. 337, 2e col., V. Circ., 30 nov. 1831, p. 298, note *a*).

**247.** Les noms des conseillers municipaux doivent être inscrits sur un tableau.—« Ce tableau devra, porte la circulaire du 25 avril 1840, être dressé selon l'ordre des suffrages obtenus, sans égard à la date de l'élection, et sans qu'aucune distinction soit établie entre la première et la seconde moitié du conseil municipal » (circ. 25 avril 1840, V. Élections comm.).

**248.** 3° *Réunions des conseils municipaux.* — On suppose les conseils municipaux légalement constitués. Alors, ils se réunissent quatre fois par an. Au commencement des mois de février, mai, août et novembre, c'est ce qu'on appelle les *sessions ordinaires* des conseils municipaux. Sous la loi de 1789, les conseils municipaux se réunissaient quand ils le voulaient. Ils étaient en permanence et ils prenaient une part active aux affaires générales du pays, dont ils entravaient la marche, ainsi que nous avons eu occasion de le faire remarquer, en parlant de l'importance que la commune de Paris avait prise pendant le régime de la terreur. La constitution de l'an 3 n'avait rien statué à cet égard; mais les réunions devaient être périodiques et fixées par l'administration de département, sans qu'il put y en avoir moins de trois par mois (L. 21 fruct. an 3, art. 6). Au surplus l'administration cantonale pouvait s'assembler extraordinairement, quand elle le jugeait convenable (art. 7). La loi du 28 pluv. an 8 modifia cet ordre de choses et décida que les conseils municipaux ne se réuniraient plus qu'une seule fois par an, et pendant quinze jours; et c'est ce qui avait été admis dans le projet présenté en 1830 à la chambre des députés (V. rapp. p. 229, n° 20). C'était réduire singulièrement le rôle de ces assemblées, dont les membres étaient choisis par les préfets. Aussi la loi de 1831, en prenant un moyen terme et en autorisant la réunion des conseils municipaux dans les quatre saisons de l'année, a laissé une sage liberté à ces corps délibérants et a évité de leur accorder une trop grande importance (L. du 21 mars 1831, art. 23).

Chaque session ordinaire peut durer dix jours (art. 23), qui se comptent à partir de celui de l'ouverture de la session, et se terminent à l'expiration du délai. Il importe peu qu'il y ait *eu ou non dix séances*. Car, sous divers prétextes, les sessions se prolongeraient indéfiniment, si l'on refusait de considérer comme des séances des réunions dont on ne dresserait pas procès-verbal. Ainsi un conseil municipal ne peut pas s'ajourner au delà de dix jours après l'ouverture de la session (circ. du min. de l'int. du 17 juill. 1838) (1), ni par exemple déclarer, dans le cas où il est convoqué extraordinairement, qu'il n'accepte pas comme

(1) 17 juillet 1838. — Observations sur les convocations et la tenue des sessions des conseils municipaux.

Monsieur le préfet, la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, a statué (art. 23 et 24) que les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'an, au commencement des mois de février, mai, août et novembre ; et que chacune de ces sessions trimestrielles peut durer dix jours ; que le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal ou l'autorise sur la demande du maire ; que le préfet ne peut, sans un refus exprimé par arrêté motivé et susceptible de recours, se dispenser d'autoriser la convocation du conseil sur la demande du tiers de ses membres; et que, dans toutes ces réunions extraordinaires, le conseil ne peut s'occuper que des objets spéciaux pour lesquels il est convoqué. — L'exécution de ces dispositions a donné lieu à quelques difficultés et à des abus sur lesquels il me paraît nécessaire de vous adresser des instructions.

*Les sessions trimestrielles ne peuvent s'étendre au delà du dixième jour à partir de celui de l'ouverture.* — Chaque session trimestrielle peut durer dix jours. Ces dix jours se comptent à partir de celui de l'ouverture, et la session est terminée à l'expiration de ce délai, qu'il y ait eu ou non dix séances (*a*). Ainsi un conseil municipal ne peut pas s'ajourner au delà de ce terme. Il est arrivé cependant que certains conseils ont prolongé leurs sessions ordinaires dans le courant du trimestre, par des ajournements successifs. C'est une irrégularité qui aurait pour effet d'éluder les dispositions de l'art. 24 de la loi du 21 mars, et de rendre les séances des conseils municipaux presque permanentes. Si, par exemple, un conseil, réuni le premier dimanche de février, s'ajournait de dimanche en dimanche, il en résulterait que les dix séances de la session trimestrielle se prolongeraient jusque vers la fin d'avril, et ne cesseraient que quelques jours avant celle de mai. Vous devez prendre des mesures pour prévenir cet abus et le réprimer, en vertu de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1831, qui déclare nulles les délibérations des conseils municipaux prises hors de la réunion légale. Si un conseil municipal n'avait pas terminé, dans les dix jours consécutifs formant une session trimestrielle, des affaires qui ne souffriraient pas de retards, ou si, par quelques circonstances, la session avait été sans résultat, une session extraordinaire pourrait être convoquée, soit pour telles affaires déterminées, soit même pour toutes les affaires rentrant dans les attributions des conseils municipaux.

*Le sous-préfet peut, sans en référer au préfet, convoquer extraordinairement les conseils municipaux.* — Les convocations extraordinaires demandées par le maire (art. 24, § 1) peuvent être autorisées immédiatement par le sous-préfet de chaque arrondissement, sans qu'il soit dans l'obligation de vous en référer. Il en est de même de celles qu'il y a lieu de prescrire d'office (même article, même paragraphe). La loi n'a pas dit que la convocation serait faite par le sous-préfet en vertu d'une délégation du préfet ou sauf son approbation ; et la nécessité d'en référer à ce fonctionnaire entraînerait quelquefois des lenteurs. Il est bien entendu que le préfet a le droit de prescrire d'office ces convocations ou de les autoriser quand le sous-préfet lui en réfère.

*La durée des sessions extraordinaires est limitée par l'arrêté de convocation.* — Cette convocation doit limiter l'époque de la session extraordinaire à un seul jour ou à une durée de tel nombre de jours. Ce soin est nécessaire ; autrement, un conseil convoqué extraordinairement pourrait,

(*a*) Dans un grand nombre de communes, la session trimestrielle ne se compose souvent que d'une seule séance.

obligatoire le terme de dix jours accordé par le préfet ; et qu'il procédera à l'examen des affaires jusqu'à ce qu'elles soient terminées : il a été jugé qu'il y a lieu d'annuler la délibération du conseil qui maintient au procès-verbal la relation d'incidents survenus depuis l'expiration du délai (ord. cons. d'Ét., 4 oct. 1838, ville d'Orléans).

**249.** La réunion des conseils municipaux est indiquée par la loi pour les quatre sessions ordinaires. Il semblerait dès lors qu'ils peuvent se réunir d'office et sans avoir été convoqués. Cependant, dans l'usage, ils ne s'assemblent qu'après avoir été convoqués par le maire. Au refus de ce fonctionnaire de leur adresser une convocation, les membres des conseils municipaux ont le droit de s'adresser au sous-préfet de leur arrondissement ou au préfet du département, enfin, en cas de refus de ces derniers de faire droit à leur réclamation, au ministre de l'intérieur. Les chambres seraient, en dernière analyse, saisies du refus qui aurait été fait à un conseil municipal. — Avec ces garanties, les communes ne peuvent pas craindre qu'on refuse à leurs élus le droit de se réunir aux époques déterminées par la loi.

La question de savoir si un conseil municipal a le droit de se réunir nonobstant le défaut de convocation, est fort grave. — D'une part, si ces assemblées avaient ce droit, on pourrait dire que nul des membres qui y ont pris part n'avait qualité pour convoquer le maire à assister à la réunion, et que, par conséquent, il serait à craindre que l'autorité centrale n'eût pas de représentant auprès d'un conseil électif, ce qui est contraire à toute notre organisation politique et administrative. — Mais on répond que la loi a décidé impérativement que *les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année*, et qu'en fixant elle-même l'époque de ces réunions, elle a eu pour but d'empêcher que l'arbitraire préfectoral n'arrêtât l'effet de la loi. Cette raison nous semble conforme à l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article que nous commentons. En effet, en 1831, on voulait sortir du régime de l'arbitraire sous lequel on vivait depuis l'an 8 ; par conséquent tout conseil municipal qui n'est pas suspendu par un arrêté du préfet a le droit de se réunir, sans convocation spéciale, aux jours fixés pour les sessions ordinaires (Courrier des communes, t. 9, p. 54 ;—*Contrà*, M. Bost, t. 1, n° 194). V. ce qui est dit plus haut n° 245, de l'installation du conseil.

**250.** Il est arrivé que certains de ces conseils ont nommé des commissions permanentes, par exemple, une pour la comptabilité, une autre pour les travaux publics, etc. Cela est contraire à l'esprit de la loi, car le maire est seul chargé de l'administration, et si l'on admettait la légalité de ces commissions, bientôt le maire serait annihilé et l'administration passerait entièrement à des commissions choisies par le conseil, ce qui serait contraire à la règle admise que le maire doit être choisi par le roi ou en son nom (L. 21 mars 1831, art. 24 ; circ. min. 17 juill. 1838, n° 248). — Cependant, rien ne s'opposerait à ce que le maire demandât qu'une commission fût nommée pour surveiller tel ou tel travail entrepris pour la commune. De même le conseil municipal pourrait charger quelques-uns de ses membres de se former en commission pour examiner une question déterminée et lui faire un rapport à ce sujet. C'est, au reste, le seul moyen d'arriver à des discussions sérieuses et approfondies ; mais aussitôt que le conseil a pris une délibération en conséquence du rapport qui lui a été présenté, les pouvoirs de la commission sont expirés (circ. min., 17 juill. 1838, n° 248).

**251.** Les convocations qui sont faites par le maire sont adressées par lui au domicile de tous les membres des conseils municipaux. La loi n'a déterminé ni la forme de ces convocations, ni l'intervalle qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion du conseil municipal.

**252.** Bien que la loi ait déterminé l'époque de la réunion des conseils municipaux, il peut arriver des circonstances imprévues qui fassent désirer à l'administration d'avoir leur avis sur des questions qui les intéressent. Le préfet ou le sous-préfet ont donc le droit de prescrire au maire de convoquer le conseil de sa commune. Ces réunions sont dites extraordinaires par opposition avec les sessions ordinaires dont nous avons parlé. — Le maire peut aussi demander une convocation extraordinaire, et le préfet ou le sous-préfet l'autorise à la faire. Ces réunions peuvent avoir lieu toutes les fois que l'intérêt de la commune l'exige. Par conséquent on peut y traiter plus d'un sujet, et l'autorisation ou la prescription du sous-préfet ou du préfet peuvent être données en termes vagues et généraux. Les conseillers municipaux ont eux-mêmes le droit de provoquer des assemblées extraordinaires : leur demande doit être formée par le tiers des membres et adressée directement au préfet qui ne peut la rejeter que par un arrêté, sauf recours au roi (art. 24, § 4). Mais cette convocation ne doit avoir qu'un objet spécial et déterminé, ce qui doit s'entendre en ce sens que si plusieurs questions se présentaient à la fois, il serait loisible aux conseillers municipaux de les réunir dans une seule demande, en ayant bien soin de les distinguer et préciser séparément ; leur pétition serait alors la collection de plusieurs pétitions, et elle ne pourrait être rejetée en masse comme portant sur plusieurs objets, si chacun d'eux était circonscrit et défini (V. Rapp., p. 229, n° 20).

**253.** Lorsque les sessions ordinaires n'ont pas suffi aux conseils municipaux pour achever leurs travaux, les préfets ou les sous-préfets, soit d'office, soit sur la demande du

---

en s'ajournant à volonté, se mettre en permanence, ce qui serait contraire au texte et à l'esprit de la loi. — Si l'affaire sur laquelle le conseil municipal a été convoqué extraordinairement ne pouvait pas être terminée pendant la durée de la session extraordinaire ainsi limitée, une nouvelle convocation aurait lieu ultérieurement, d'après une demande spéciale faite à cet effet, ou même d'office.

*Un secrétaire doit être nommé à chaque session ordinaire ou extraordinaire.* — L'art. 24, § 5, porte que le conseil élit pour secrétaire un de ses membres, à l'ouverture de chaque session. On a demandé s'il était nécessaire d'élire un nouveau secrétaire à chaque convocation extraordinaire, ou si le secrétaire élu dans la session trimestrielle pouvait continuer ses fonctions pendant toute la durée du trimestre. Le premier mode est seul régulier. Le conseil, en nommant un secrétaire pour la session trimestrielle, n'a pu lui conférer des pouvoirs pour des séances étrangères à cette session, et lorsqu'il ignorait même si ces séances auraient lieu. Le motif qu'on allègue en faveur de l'autre mode, savoir : le désir d'abréger les opérations, n'a pas de valeur ; car s'il y a accord ou majorité prononcée pour maintenir le secrétaire, la formalité d'un scrutin ne peut entraîner beaucoup de longueurs, et, dans le cas contraire, la discussion prendrait plus de temps que trois scrutins. Il faut donc, dans tous les cas, élire un secrétaire à chaque session extraordinaire.

*Il ne doit point y avoir de commission permanente dans un conseil municipal.* — Certains conseils municipaux ont nommé des commissions permanentes, par exemple : une pour la comptabilité, une pour les travaux publics, etc. Cette formation de commissions permanentes est contraire à l'esprit de la loi ; elle tend à placer l'administration entre les mains du conseil municipal, tandis que, selon la loi du 18 juillet 1837, qui a maintenu à cet égards le principe établi en 1800, et constamment en vigueur depuis cette époque, l'administration (art. 14) appartient exclusivement au maire qui peut en déléguer certaines parties à ses adjoints ou à des conseillers municipaux. Des commissions investies de pouvoirs qui s'étendent à telles parties de l'administration, ayant une existence constante et des réunions habituelles, ne peuvent qu'entraver l'autorité du maire.

Je vous recommande de veiller avec soin à prévenir ou à faire cesser cet abus grave. Vous devriez annuler les délibérations qui auraient institué de semblables commissions.

Les commissions formées dans le sein des conseils municipaux ne peuvent avoir d'autre mission que de préparer un travail sur un objet déterminé, et leur existence est limitée à la décision que le conseil municipal prend par suite du rapport que lui présente la commission.

*Le maire a toujours entrée dans les commissions formées par un conseil municipal.* — Le maire, étant chargé de la direction de toutes les affaires de la commune, et ses connaissances sur les détails d'administration pouvant être utiles à tous les travaux préparés par le conseil, il est convenable qu'il assiste aux séances des diverses commissions et prenne part à leurs discussions. Il n'y a que les commissions chargées d'examiner ses comptes, dans lesquelles il ne peut être admis qu'à donner des renseignements. — J'appelle votre attention, monsieur le préfet, sur les divers objets dont je viens de vous entretenir. Il importe que les diverses autorités restent dans les limites de leurs attributions, et celles des conseils municipaux, définies par la loi, ne s'exerceront qu'avec plus de facilité, avec plus d'avantage pour les communes, si ces assemblées respectent les prescriptions légales et n'oublient pas que l'action administrative ne leur est, dans aucun cas, réservée ni attribuée, et qu'il leur appartient seulement de délibérer sur les intérêts communaux. — *Signé* Montalivet.

maire, autorisent ou prescrivent de nouvelles convocations. Ainsi, dans le cas où les réunions extraordinaires ont lieu sans qu'elles aient été provoquées par les conseils municipaux eux-mêmes, l'objet de ces réunions ne doit pas être indiqué aussi précisément que s'il s'agit de convocations demandées par des membres d'un conseil municipal. Du reste, quelle que soit la cause de la réunion extraordinaire, l'autorisation qui est accordée par le sous-préfet l'est par lui comme représentant du préfet auquel il doit transmettre sur-le-champ avis de la permission qu'il a accordée; mais il n'est pas obligé de demander d'abord l'agrément de son supérieur : la loi lui donne le droit d'agir.

**254.** On conçoit que le bulletin de convocation pour les sessions ordinaires ne puisse faire connaître l'objet de la réunion. Dans ces assemblées, les conseils municipaux s'occupent de toutes les choses qui rentrent dans leurs attributions. Une énumération faite par le maire pourrait avoir le tort d'être incomplète ou même de laisser de côté les objets les plus intéressants. Mais quand il s'agit de convocations extraordinaires, il est alors plus important de faire connaître à l'avance l'objet de la réunion. C'est ordinairement en marge de la lettre à chacun des conseillers municipaux que l'on indique l'objet de la convocation. Quel que soit cet objet, les conseils ne peuvent s'occuper que de celui pour lequel ils ont été spécialement convoqués (art. 24 § 3). Cela allait en quelque sorte de soi; car la raison dit assez qu'une convocation extraordinaire ne peut qu'être déterminée par un objet tout particulier, et que c'est pour s'occuper de cet objet que le conseil municipal est convoqué. Si donc il portait ses regards, ses investigations sur des points non compris dans la convocation, il sortirait des limites de la mission temporaire qui lui a eté confiée, il excéderait ses pouvoirs.

**255.** Il est à regretter que, pour ces réunions, la loi n'ait pas prescrit un mode de convocation et l'intervalle qui doit s'écouler entre l'envoi des lettres et la réunion. Cependant, il est d'usage de prévenir les conseillers municipaux trois jours à l'avance. La loi a laissé une certaine liberté d'action aux maires, afin que, dans un cas de tumulte, il leur fût facile de réunir à l'instant autour d'eux les représentants de la commune; d'ailleurs les sessions extraordinaires ayant lieu pour statuer sur des objets imprévus, on ne pouvait pas fixer l'époque de leur réunion après l'autorisation qui est accordée (V. M. Bost, t. 1, n° 196).

**256.** On comprend encore que la durée de chaque réunion extraordinaire doive être réglée suivant la nature des questions qui seront traitées. La loi n'a donc pu rien statuer à cet égard, et c'est au magistrat chargé de donner l'autorisation à préciser l'époque de leur ouverture et celle de leur clôture. — Si le délai fixé était trop court pour que l'affaire fût vidée dans le temps accordé, une nouvelle session extraordinaire pourrait être permise par le préfet ou le sous-préfet, sur la demande qui leur serait adressée. Il a donc été enjoint à ces fonctionnaires de limiter la durée de toute session extraordinaire à un nombre de jours fixe (circ. min. 17 juill. 1838, V. n° 248).

**257.** Dans tous les cas où le conseil municipal se réunit, que ce soit en réunion extraordinaire ou en session ordinaire, il est présidé par le maire de la commune. Telle est la disposition de la loi (art. 24, § 5). Mais on s'est demandé ce qui devrait arriver au cas où ce fonctionnaire ne pourrait pas assister aux séances du corps municipal. On a dit qu'en ce cas, l'assemblée avait le droit de choisir son président, et l'on a invoqué l'art. 25 de la loi du 18 juill. 1837 qui, dans le cas où le maire doit présenter son compte, autorise le conseil municipal à choisir son président, et l'on y a puisé une raison d'analogie pour décider de même dans le cas qui nous occupe.

Mais, d'abord, il faut écarter ici l'application de cet article de la loi de 1837, parce que si l'on a voulu qu'en cette circonstance spéciale, le conseil municipal pût choisir son président, c'est probablement parce que cela lui est défendu en tout autre cas. D'un autre côté, on sait que le maire et ses adjoints ne font qu'une seule et même administration, et si la présidence était, dans le cas de débat du compte du maire, donnée à l'un d'eux, on pourrait craindre que la discussion ne fût gênée. Il y a donc, dans cette hypothèse, une raison évidente de changer ce qui se fait ordinairement.

Au contraire, dans toute autre hypothèse, la loi, qui a voulu donner la présidence de l'assemblée au maire, a dû nécessairement entendre la donner à ses adjoints, à son défaut. La délégation des pouvoirs du maire aux adjoints se fait par la seule volonté de la loi. L'absence du maire suffit pour investir les adjoints de ses fonctions. En effet, la loi du 21 mars 1831, art. 5, porte : « En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations. » Il est vrai que la loi de 1837 art. 14 porte : « Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions. » D'où il semble résulter que les adjoints ne sont en quelque sorte que les simples délégués du maire, dont ils tiendraient tous leurs pouvoirs. Mais, lors de la discussion de ce texte, on a très-bien fait sentir qu'il ne statuait que sur le cas où un maire voudrait partager son fardeau avec un de ses adjoints, et non pour celui où un maire s'absenterait, cas auquel il y aurait délégation légale de ses pouvoirs à ses adjoints, et ce, malgré sa volonté (V. n° 346). Ainsi, en règle générale, toutes les fois que le maire est absent, il est remplacé par ses adjoints; donc quand il n'est pas au conseil municipal pour le présider, la présidence appartient de droit aux adjoints, puisqu'aucune loi n'a prescrit cette exception à la règle générale que nous avons posée (V. *contrà* Courrier des comm., t. 9, p. 12). Ainsi, sur l'art. 25 de la loi du 18 juill. 1837, M. Muteau avait demandé d'ajouter au § 1 de cet article que le maire quitterait la présidence dans tous les cas ou lui ou son délégué auraient des intérêts opposés à ceux de la commune. Mais on a répondu que dans tous les cas où le maire peut avoir un intérêt dans une discussion, il est frappé d'empêchement, et remplacé suivant la loi d'organisation. V. circ. du 7 janv. 1840, n° 272.

Ce n'est donc que dans le cas où il s'agit des comptes du maire, que la présidence du conseil municipal peut être donnée par le scrutin de l'assemblée à celui qui réunit la majorité des suffrages. Le maire, partie intéressée, a le droit d'assister à la délibération, pour y débattre les articles de son compte qui sont critiqués, mais il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote : sa présence pourrait gêner la liberté des décisions à prendre. — Après le vote de l'assemblée, le président adresse directement la délibération au préfet (L. 18 juill. 1837, art. 25 ).

**258.** Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil municipal, nommé au scrutin, et à la majorité, à l'ouverture de chaque session (L. 21 mars 1831, art. 24, § 3). — On a demandé s'il était nécessaire d'élire un nouveau secrétaire à chaque convocation extraordinaire, ou si le secrétaire élu dans la session trimestrielle pouvait continuer ses fonctions pendant toute la durée du trimestre. — Le premier mode est seul régulier. Le conseil, en nommant un secrétaire pour la session trimestrielle, n'a pu lui conférer des pouvoirs pour des séances étrangères à cette session. Un secrétaire doit être nommé à chaque session ordinaire ou extraordinaire (circ. 17 juill. 1838, n° 248).

**259.** Dans le cas où aucun des conseillers municipaux ne voudrait accepter les fonctions de secrétaire du conseil, que faut-il faire ? M. Bost pense qu'il n'y a d'autre moyen de lever la difficulté que d'appeler dans le sein du conseil une personne étrangère. Toutefois une consultation, insérée dans le Journal des conseillers municipaux, délibérée par MM. Odilon Barrot, Parquin, Duvergier, etc., a résolu la question dans un sens contraire, par le motif que le texte de la loi est formel, que les délibérations des conseils municipaux sont secrètes (arg. art. 25), et que le secrétaire de la mairie, ou toute autre personne étrangère, ne pourrait être introduite dans le secret des votes et des discussions sans que le vœu du législateur fût à l'instant déçu. — Mais M. Bost (t. 1, n° 199) fait observer que cette interprétation, contrairement à tous les principes, rendrait l'application de la loi matériellement impossible, et que d'ailleurs la loi, en ne rendant pas obligatoire la publicité des séances des conseils municipaux n'a pas proscrit cette publicité. Cependant on peut soutenir que la loi a voulu que les fonctions de secrétaire fussent remplies par un des membres du conseil municipal, car autrement on pourrait imposer à la commune l'obligation de payer le travail d'un secré-

taire choisi par les conseillers municipaux, tandis que ce travail rentrant dans leurs attributions doit être essentiellement gratuit (L. 21 mars 1831, art. 1).

**260.** Le maire doit être admis aux réunions des commissions qui ont été nommées, conformément à ce qui a été dit plus haut, n° 250. Comme il a seul la connaissance exacte de tous les détails de l'administration, il est convenable qu'il assiste autant que possible à toutes les séances de ces commissions, et qu'il prenne part à leurs discussions (circ. 17 juill. 1838, n° 248). — Toutefois il ne pourrait étendre ce droit au point de vouloir être présent aux votes de celles qui auraient à examiner ses comptes. Il doit agir à leur égard comme à l'égard du conseil municipal lui-même, et se retirer après avoir donné tous les renseignements qu'il croit utile de fournir ou qui lui ont été demandés; la discussion et le vote, pour être libres, doivent avoir lieu en son absence (L. 18 juill. 1837, art. 25).

**261.** Nous ne nous occuperons pas dans cette section des commissions syndicales données aux sections de communes; on comprend que ce serait sortir de notre sujet, qui est de traiter des conseils municipaux (V. plus bas n° 301).

**262.** 4° *Délibérations des conseils municipaux.* — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil (L. du 21 mars 1831, art. 25, § 1). — Une difficulté assez grave s'est élevée sur cet article. On s'est demandé comment il fallait interpréter ces mots, *membres en exercice;* si l'on devait entendre par là la majorité absolue des membres élus, ou seulement la majorité des membres restant en exercice au jour de la délibération, alors qu'il peut y avoir eu démission, décès ou éloignement légal d'un certain nombre des membres élus. — Pour soutenir qu'il fallait la majorité absolue des membres élus, on s'est fondé principalement sur le motif qu'en franchissant cette limite, on était exposé à consacrer comme valables des délibérations qui pourraient n'émaner que de trois ou quatre membres, alors que le conseil municipal serait composé peut-être de vingt ou de trente. — Mais cette opinion a été combattue par des raisons qui nous paraissent décisives. On a répondu d'abord qu'on n'avait point à craindre qu'un conseil municipal éprouvât jamais une réduction aussi considérable que celle qu'on vient de supposer, puisqu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 21 mars, en cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il doit être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres. On a dit ensuite que le texte de la loi ne laissait point de doute : qu'en effet, si le législateur eût voulu que la majorité nécessaire pour qu'un conseil pût délibérer, fût toujours calculée d'après le nombre de conseillers élus, cette majorité devant toujours être la même, il était absolument inutile de parler des membres en exercice; il suffisait de dire la majorité. — Il ne faut donc, d'après cela, calculer la majorité nécessaire pour une délibération valable que d'après le nombre de conseillers qui, au jour de la réunion, en ont conservé le titre et qui pourraient en exercer le droit. Ainsi, les morts, ceux qui ont perdu leurs droits civils, ou leur qualité de Français, ceux qui n'ont pas prêté serment, ou qui ont été déclarés démissionnaires pour n'avoir pas répondu à trois convocations, ne devraient pas être comptés.

**263.** Les conseillers qui ont donné leur démission peuvent-ils être considérés comme étant en exercice, lorsque leur démission n'a pas été acceptée? On dit, pour la négative, que la démission est un acte valable en soi par la seule volonté du démissionnaire; que, s'il en est autrement d'une charge publique et retribuée, il n'en saurait être ainsi de celles qui sont gratuites et dont le caractère se restreint, comme ici, à l'intérêt d'une administration communale. Telle est l'opinion du Courrier des communes, t. 7, p. 323, dans lequel on lit toutefois, que la solution serait différente si le démissionnaire était investi d'une charge publique qu'on ne peut refuser sans motif légitime, comme serait celle de tuteur ou de garde national. — Mais on répond qu'une fois investi de la fonction de conseiller et installé comme tel, un individu doit la remplir tant qu'il n'en a pas été délié par l'acceptation de l'autorité, c'est-à-dire tant qu'il n'y a pas eu en quelque sorte résolution du contrat qui avait été formé entre lui, les électeurs et l'autorité par laquelle son serment a été reçu. C'est dans ce dernier sens que la question nous semble devoir être résolue. — V. au reste v^is Fonctionn. publ., Notaire, Office, etc.

**264.** On a dit que la règle générale serait que, pour délibérer valablement, les conseillers municipaux doivent être réunis *en majorité des membres en exercice.* Mais il serait souvent trop rigoureux d'appliquer cette règle, surtout quand des circonstances indépendantes de la volonté des conseillers municipaux viendraient à les empêcher de répondre aux convocations qu'ils auraient reçues. Cependant, sous le régime de la loi de 1831 il n'y avait pas possibilité de parer à cet inconvénient, on n'avait admis aucune exception. La loi du 18 juillet 1837 a paré à cette difficulté. L'art. 26 de cette loi est ainsi conçu : « Lorsque après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. »

Il semblerait qu'en ce cas la convocation devrait être prouvée d'une manière irréfragable et déterminée par la loi. Car, si des conseillers municipaux prétendaient n'avoir pas été suffisamment avertis, il serait utile de pouvoir leur opposer la preuve de leur mauvaise foi. En conséquence la commission de la chambre des députés avait proposé de dire dans la loi que la troisième convocation serait faite individuellement et à domicile. Du reste, on demandait que cette forme fût suivie pour toutes les convocations. Mais on a reconnu que cette formalité entraînerait de grandes difficultés dans la pratique. M. Vivien, dans la discussion, émit la pensée qu'il fallait s'en rapporter à l'usage ou aux instructions données par le gouvernement. M. Gillon soutint que cette convocation serait suffisamment prouvée par le registre des actes de la mairie, qui est tenu par le maire et sous sa responsabilité. Telle est aussi l'opinion qui nous semble devoir être adoptée. Il n'est, en effet, pas probable que le maire inscrive sur son livre journal que tel jour il a convoqué le conseil de sa commune, lorsqu'il n'en aurait rien fait.

**265.** En général et quand il n'y a pas de règlements particuliers, les délibérations de toute assemblée se prennent à la majorité des voix. Il n'avait point été statué à cet égard, quant aux conseils municipaux, par la loi de 1831. La loi de 1837 a été plus explicite. Elle décide que les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix, et de plus elle ajoute qu'en cas de partage la voix du président est prépondérante (art. 27, V. Rapp., p. 248, n° 99).

Le vote peut être fait à haute voix, mais toutes les fois que trois des membres présents le réclament, il est voté au scrutin secret (L. 18 juil. 1837, art. 29).

**266.** Les délibérations des conseils forment un ensemble de décisions qu'il est utile de garder pour y recourir au besoin. Non-seulement l'histoire de la commune s'y trouve, mais encore les délibérations sont des actes ayant un caractère d'authenticité, en ce qu'ils émanent d'une autorité publique. Elles doivent être inscrites par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le sous-préfet (L. 21 mars 1831, art. 28, V. Rapp., p. 24, 25, n^os 48 et 100). — Il est de droit qu'elles doivent se succéder régulièrement, qu'il ne doit y exister aucun blanc, aucune rature, aucun renvoi sans que le blanc soit barré, les ratures ou les renvois approuvés. Il n'y a aucune sanction à ces prescriptions, mais comme elles assurent la sincérité de ces registres, les administrateurs doivent tenir la main à ce qu'elles soient suivies.

**267.** Les délibérations prises sont *signées* par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer (L. 18 juill. 1837, art. 28).

Il ne peut y avoir aucune incertitude sur l'obligation imposée à tous les membres présents de signer la délibération à laquelle ils ont assisté. Mais la prescription de la loi à cet égard ne porte avec elle aucune sanction. Il pourrait donc arriver que les conseillers composant la minorité ne voulussent point signer la délibération où leur opinion n'a point été suivie; dans ce cas, la délibération doit-elle toujours être regardée comme valable? — L'affirmative n'est pas douteuse, car il ne peut dépendre de la minorité d'invalider à son gré les décisions de la majorité, en

refusant de signer (V. M. Bost, t. 1, n° 204). — Il importerait même peu que ce fût le maire, président de l'assemblée, qui refusât de signer la délibération. Elle ne serait pas moins valable. Le refus devrait seulement être consigné sur le registre. Dans ce cas, la délibération, dit le Courrier des comm., t. 7, p. 299, est adressée directement, par le conseil lui-même, à l'autorité supérieure. — Mais cette opinion ne paraît pas exacte; car, au point où la délibération est arrivée, le maire n'a pas cessé de présider l'assemblée; son refus de signer ne saurait investir le conseil d'un droit que la loi ne lui a point conféré. C'est par le maire que se fait la transmission au sous-préfet de la délibération : cette transmission est un acte administratif placé dans les attributions exclusives du maire. Si l'art. 25 de la loi du 18 juill. 1837 fait une exception à cette règle, c'est pour un cas tout particulier, celui où l'on discute les comptes du maire, et où, par conséquent, la présidence est conférée par le conseil à un membre qu'il a choisi lui-même. Dans l'hypothèse qu'on examine ici, le conseil n'aurait donc, ce semble, que le droit de surveiller l'exécution du vote de la majorité, et, au besoin, de réclamer auprès du sous-préfet contre la conduite du maire qui aurait omis de lui faire parvenir la délibération. — Enfin, il est indispensable que le procès-verbal soit signé par la majorité des membres présents, ou que mention expresse soit faite de l'impossibilité où ils se seraient trouvés de signer, soit à cause de leur ignorance, soit pour toute autre cause.

**268.** En général, le procès-verbal ne doit pas, suivant quelques esprits, mentionner les noms des conseillers municipaux qui ont soutenu les mesures ou systèmes que la délibération a adoptés ou repoussés. Mais la loi ne porte aucune prohibition à cet égard; et, comme les délibérations ne sont point publiées, il est peu à craindre que leurs opinions les expose à la malveillance ou à la haine de leurs concitoyens. Il paraît, au surplus, qu'on s'abstient de mentionner les noms, à moins qu'il ne s'agisse d'une proposition qui émanerait d'un membre du conseil. M. Bost, t. 1, n° 205, paraît être d'avis, qu'en cas pareil, la mention du nom de l'auteur de la proposition doit être faite dans le procès-verbal. Mais nous ne voyons aucune bonne raison d'agir différemment dans ce dernier cas que dans le premier. Si l'insertion du nom a des inconvénients, ils s'offrent dans l'une comme dans l'autre hypothèse.

**269.** Pour que le procès-verbal ait une utilité réelle et qu'il serve pour l'instruction de ceux qui seront chargés à l'avenir de la gestion des intérêts communaux, il est bien qu'il retrace, au moins en substance, les motifs qui ont influé sur chaque délibération dont il peut être utile de retrouver les traces. C'est en suivant la série de ces délibérations qu'on peut se livrer à une étude plus fructueuse des intérêts de la commune. Ajoutons que, pour la solution des difficultés qui peuvent se rattacher à une mesure, à un projet précédemment arrêté, les motifs qui auront déterminé le conseil offriront toujours des lumières et des ressources précieuses, et, pour que cette utilité soit plus grande, on ne doit pas se borner à indiquer les raisons de la majorité : le procès-verbal doit faire connaître aussi celles que la minorité a soutenues.

**270.** Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. La loi en contient la disposition expresse (L. 18 juill. 1837, art. 29). La disposition de l'art. 29 a donné lieu à de vives controverses. Cette disposition est peu en harmonie avec le principe de publicité généralement admis par nos institutions. La question fut soulevée une première fois lors de la discussion de la loi du 21 mars 1831. Dans cette discussion, M. Marchal, député, après avoir développé les avantages de la publicité des séances des conseils municipaux et les inconvénients de leurs délibérations à huis clos, proposa d'ajouter à l'art. 28 une disposition ainsi conçue : « Les séances des conseils municipaux seront publiques, à moins que trois membres ne s'y opposent. » La chambre, après une discussion fort animée, rejeta et cet amendement, et d'autres amendements qui avaient pour objet de rendre obligatoire l'impression des délibérations des conseils municipaux. Mais un orateur fit sentir qu'il serait exorbitant de refuser aux citoyens, d'une manière absolue, la connaissance des débats d'une assemblée dont les décisions touchent de si près aux intérêts de la commune. En conséquence, comme moyen terme entre la publicité et le secret absolu des délibérations, on adopta le § 2 de l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831, ainsi conçu : « Il ne pourra être refusé à aucun des contribuables de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux. » On voit par cette discussion, qui eut lieu en 1831, que la disposition de l'art. 29 de la loi du 18 juill. 1837, qui a suivi, ne doit pas être interprétée dans le sens de la restriction. Du reste, dans la plupart des communes importantes, l'opinion publique a forcé en quelque sorte l'interprétation, et les conseils municipaux ont demandé et obtenu de l'autorité supérieure la publication de leurs débats. Souvent les débats ont reçu une publication non officielle que la loi ne défend pas. La chambre des pairs, dans le projet amendé par elle, prohibait la publication des débats d'une manière absolue; mais on a reconnu à la chambre des députés, qu'il serait impossible d'empêcher la publicité que tels des membres voudraient donner aux discussions : on n'a dû statuer qu'à l'égard des publications officielles. — Mais évidemment la délibération d'un conseil municipal qui déclarerait que ses séances seraient publiques devrait être annulée, quoique la loi ne puisse empêcher des membres des conseils municipaux de publier leurs opinions et les motifs sur lesquels ils les fondent. — V. en ce sens M. Bost, t. 1, n° 106, et Rapp. de MM. Mounier, p. 242 et suiv., n$^{os}$ 49 et 234, Vivien, p. 259 et suiv., n$^{os}$ 178 et 262, et Exposé des motifs, p. 247, n° 95.

**271.** Les habitants ont cependant un intérêt direct à savoir quelles sont les résolutions du conseil municipal; en conséquence, la loi de 1831 a décidé, art. 25, qu'il ne pouvait être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil municipal. Ainsi les citoyens ont toujours la possibilité de contrôler les actes des administrateurs de la commune; s'ils ne le font point, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. — Mais il est des cas où il importe aux habitants de connaître officiellement le résultat des délibérations des conseils municipaux. C'est lorsque ces délibérations réglementent ce qui est relatif aux biens des communes. Ce pouvoir de réglementer aurait été trop absolu, si, par un appel fait à tous les membres de la communauté, ces derniers n'avaient été mis à même de contrôler directement la délibération prise. Une ordonnance royale a, pour ce cas, prescrit le mode de communication aux habitants des résolutions arrêtées par le conseil municipal (ord. du 18 déc. 1838-1$^{er}$ janv. 1839, V. n° 153); et une circulaire du ministre de l'intérieur a été envoyé aux préfets pour assurer l'exécution de cette ordonnance (circ. min. int. 13 mars 1839) (1).

**272.** Par analogie puisée dans les art. 25, 56 et 58 de la

(1) 13 mars 1839. — Envoi de l'ordonnance royale du 18 déc. 1838, qui prescrit des formalités d'annonces et de publications.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'ordonnance royale du 18 décembre dernier, qui prescrit des formalités d'annonces et de publications, pour l'exécution de l'art. 18 de la loi du 18 juill. 1837, relativement aux réclamations que les parties intéressées peuvent élever contre les délibérations prises par les conseils municipaux, sur l'un des objets énumérés dans l'art. 17 de la même loi. — Le but de cette mesure est facile à comprendre. L'art. 17 de la loi sur l'administration municipale ayant investi les conseils municipaux du droit de régler les conditions des baux d'une certaine durée, ainsi que le mode de jouissance et la répartition des fruits des biens communaux, sauf la faculté donnée aux préfets, par l'art. 18, d'annuler leurs délibérations sur la réclamation de toute partie intéressée, il importait d'empêcher que cette voie de recours ne devînt illusoire. Or c'est ce qui serait arrivé dans un grand nombre de cas, sans les avertissements prescrits par l'ordonnance ci-jointe, puisque les délibérations municipales n'étant pas publiques, les habitants auraient pu en ignorer l'objet, jusqu'au moment où elles seraient devenues exécutoires. — Ainsi, pour assurer l'effet d'une précaution qui est tout à fait dans l'esprit de la loi sur l'administration municipale, vous devez inviter MM. les sous-préfets de votre département à ne délivrer le récépissé mentionné en l'art. 18 de cette loi, qu'autant que les délibérations des conseils municipaux seront accompagnées d'un certificat du maire, constatant l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 1 de l'ordonnance royale du 18 déc. 1838.—Vous remarquerez que cet article ne détermine pas la forme de l'avertissement à donner aux habitants. On a voulu laisser aux administrations municipales la liberté de suivre, à cet égard, l'usage adopté dans chaque localité. Mais MM. le

loi du 18 juillet 1837, et dans les dispositions relatives à la récusation fondée sur l'intérêt du juge dans le débat soumis à son appréciation, on décide qu'un conseiller municipal ne peut pas prendre part à la délibération du conseil lorsqu'il s'agit de savoir si la commune lui intentera ou non un procès (inst. min. du 7 janv. 1840) (1); seulement il doit être entendu dans les éclaircissements dont on peut avoir besoin, ou qu'il juge utile de fournir. D'une part, en effet, on doit éviter à la commune le désagrément de suivre un mauvais procès; et d'un autre côté, la discussion qui s'engagera fera peut-être abandonner au conseiller municipal les prétentions injustes qu'il aurait soulevées. Ce n'est doncque dans le moment où le vote va être émis, et où les conseillers municipaux vont se décider, qu'il est important de faire sortir de l'assemblée l'adversaire de la commune.

**273.** Lorsqu'un conseil municipal délibère sur des objets étrangers à ses attributions, il empiète par là même sur celles des autres pouvoirs de l'État. On a prévu ce cas dans l'art. 28 de la loi du 21 mars 1831, ainsi conçu : « Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité. Le conseil pourra appeler au roi de cette décision. » — Quand cet article fut discuté à la chambre des députés, on proposa de faire déclarer la nullité de la délibération par le conseil de préfecture présidé par le préfet, plutôt que par le préfet en conseil de préfecture. On disait que ce mode de procéder offrait plus de garanties d'indépendance, attendu que, dans le second cas, le préfet décide seul en se contentant de prendre l'avis du conseil, tandis que, dans le premier, il y a décision rendue à la pluralité des voix, parmi lesquelles celle du préfet ne compte que pour une; mais M. Dupin combattit ce système par le motif qu'ici la matière n'était pas contentieuse, mais purement administrative, et que la décision devait émaner, non d'un tribunal administratif, mais d'une autorité constitutionnellement responsable. Ces motifs déterminèrent l'adoption de l'art. 28 avec ces mots : « le préfet en conseil de préfecture. »

C'est aussi en considération de ce qu'il ne s'agit pas, en cette circonstance, d'une matière contentieuse, que le recours contre la décision du préfet n'est pas porté devant le conseil d'État, mais bien devant le roi.

**274.** Le conseil de préfecture n'a reçu aucun pouvoir sur les conseils municipaux; son rôle se borne à éclairer ce préfet de ses avis; il n'a aucune décision à rendre : ce principe était reconnu avant la loi de 1831. Ainsi il a été jugé que les délibérations de ces conseils constituaient des actes de simple administration, qui ne peuvent être attaqués devant le conseil de préfecture (ord. cons. d'État, 24 mars 1819, aff. Hab. d'Arboux, V. *infrà*).

**275.** Il importe aux conseils municipaux de bien se pénétrer de l'objet et de l'étendue de leurs attributions. En règle générale, ils ne peuvent délibérer que sur les matières à l'égard desquelles les lois leur en ont donné le droit. Et ce droit ne leur a jamais été accordé relativement aux objets qui ont été réglés par les lois elles-mêmes (L. 21 mars 1831, art. 28).

**276.** Quelques esprits ont paru, dans ces derniers temps, contester en principe le droit de l'administration supérieure d'annuler une délibération d'un conseil municipal, et de suspendre ce conseil ou de le dissoudre. Ce droit a toujours été exercé; et il suffit de se reporter au Bulletin des lois, pour trouver, sous l'assemblée nationale, la législative, la convention et surtout sous le directoire, une très-grande quantité soit de lois, soit d'arrêtés du gouvernement sur ce point. On y voit même que des administrations municipales ont été dissoutes sur ce motif que les électeurs avaient nommé des administrateurs animés d'un esprit contraire à la constitution. — Du reste, sous cette même constitution de l'an 3, les ministres pouvaient annuler, chacun en leur partie, les actes des administrations municipales, contraires aux lois *ou aux ordres des autorités supérieures*. — Ces annulations devaient cependant être ratifiées par le directoire, qui pouvait suspendre ou destituer immédiatement tout administrateur de département ou de canton, et le déférer aux tribunaux. On n'exigeait qu'une chose, c'est que l'arrêté fût motivé (const. 5 fruct. an 3, art. 193, 196 et 197). — La loi du 28 pluviôse an 8 se borna à peu de mots : elle permit aux préfets de nommer et de suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux et les maires et les adjoints des villes ayant moins de cinq mille habitants (L. 28 pluv. an 8, art. 20). — Cependant, annuler une délibération est un acte grave qui inculpe en quelque façon les membres qui ont pris part à la séance où le vote a été émis. La loi de 1831, plus libérale que toutes les précédentes, a déterminé deux cas dans lesquels l'annulation peut être prononcée : 1° lorsque le conseil municipal a pris une délibération sur des objets étrangers à ses attributions (L. 21 mars 1831, art. 28); 2° lorsque la délibération a été prise hors d'une réunion légale (art. 29). — Et il a été jugé qu'on doit réputer illégales 1° la disposition d'un règlement du conseil municipal pris pour la tenue de ses séances, de laquelle il résulte que, lorsque le maire prend part à la discussion, il doit quitter la présidence, et ne peut la reprendre qu'après le vote; qu'il n'est pas de droit membre des commissions formées dans le sein du conseil; qu'il ne peut prendre part à leurs votes et qu'il n'a pas voix prépondérante dans la commission dont il est membre (ordonn. cons. d'État, 29 juin-15 sept. 1841) (2).

---

sous-préfets devront veiller à ce que la publicité des annonces soit réelle et complète. — Au surplus, il n'est point dérogé aux règles préexistantes, touchant les formalités d'annonces et de publications des baux des biens des communes, établies par la loi du 11 fév. 1791, l'arrêté du 7 germ. an 9, l'ordonnance royale du 7 oct. 1818, et la loi du 25 mai 1835. La nouvelle disposition sera donc plus particulièrement utile en matière de répartition de fruits et de changement de mode de jouissance, pour lesquels la législation antérieure ne prescrivait point des publications préalables. C'est, en effet, sur les actes de cette nature que vous devez fixer principalement votre attention, puisque, à l'égard des baux, outre les formalités rappelées ci-dessus, qui en garantissent la publicité, l'exécution n'en peut avoir lieu, aux termes de l'art. 47 de la loi du 18 juill. 1837, qu'après votre approbation. — Signé Montalivet.

(1) 7 janv. 1840. — Instructions au sujet des conseillers municipaux qui, étant en contestation avec la commune, prétendraient participer aux délibérations relatives à ce litige.

Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues ont demandé si un conseiller municipal peut prendre part à la délibération du conseil, lorsqu'il s'agit de résoudre si la commune lui intentera ou non un procès. — On doit présumer qu'en semblable occurrence le conseiller intéressé ne balancerait pas à se récuser lui-même. Au surplus, la négative sur cette question ne me paraît pas douteuse. — En effet, d'après la jurisprudence du conseil d'État, une commune ne peut être autorisée à plaider qu'autant que le conseil municipal en a fait la demande expresse. La délibération municipale ne saurait donc, en cette matière, être considérée comme un simple avis auquel le conseil de préfecture pourrait avoir tel égard qu'il jugerait à propos, suivant les circonstances qui en altéreraient plus ou moins la sincérité; c'est un acte de pouvoir, soumis, il est vrai, à l'approbation ou au refus du conseil de préfecture, mais ayant un caractère de véritable initiative, puisque la commune ne pourrait pas être contrainte à plaider contre son gré. Or, la participation de son adversaire au vote du conseil municipal pouvant, en cas de partage des voix, déterminer une délibération négative, il s'ensuit que l'intérêt communal se trouverait livré à la discrétion de cet adversaire, ce qu'on ne peut admettre sous aucun prétexte. — D'un autre côté, bien que les lois municipales ne contiennent pas de disposition spéciale pour le cas dont il s'agit, celle du 18 juill. 1837 établit néanmoins des principes qui, évidemment applicables à l'espèce, peuvent en faciliter la solution. Ainsi, l'art. 56, relatif aux contestations entre sections d'une même commune, porte que les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations relatives au litige. On voit aussi que, d'après l'art. 58, la section ou toute partie qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, n'est pas passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. Or l'esprit de ces dispositions est manifeste : toute personne en contestation avec la commune, au sujet de biens qui font ou qui peuvent devenir l'objet d'un procès, est, par cela seul étrangère à la commune en ce point; elle perd momentanément la qualité de communiste, à plus forte raison celle de conseiller municipal. — Cependant, si la présence du membre intéressé pouvait être utile pour éclairer le conseil sur les circonstances du litige, et prévenir peut-être une action irréfléchie ou téméraire, nul doute que, dans ce cas, il ne pût assister aux délibérations; mais alors, comme il n'interviendrait que pour donner des renseignements, il ne devrait point participer au vote. — Je vous invite à adresser des instructions en ce sens aux administrations municipales de votre département. — *Signé* T. Duchâtel.

(2) (Commune d'Orléans.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rap.

— 2° Celle qui déclare que le recensement prescrit par la circulaire du ministre des finances du 25 fév. 1841, ne peut s'exécuter légalement que par l'autorité municipale (ord. cons. d'État, 18 oct.-2 nov. 1841) (1).

**277.** De même, comme la nomination du maire n'appartient qu'au roi, il y aurait lieu d'annuler la délibération d'un conseil municipal portant qu'il refuse de concourir à l'administration de la commune tant que telle personne sera appelé à exercer les fonctions de maire (ord. c. d'Ét. 10-25 janv. 1841) (2).

**278.** Si, pour arriver à témoigner son refus, un conseil municipal prétendait rejeter sans examen toutes les propositions qui lui seraient faites, il sortirait encore du cadre des attributions que lui accorde la loi. Car s'il est loisible aux conseils de rejeter les propositions qui leur sont faites par le maire, ils doivent au moins les examiner, et dans tous les cas, ils ne peuvent délibérer pour savoir s'ils procéderont ou non à cet examen (ord. 14-27 avril 1841) (3).

**279.** Le second cas où une délibération doit être annulée, est celui où un conseil municipal a pris une délibération en dehors de la réunion légale. Dans ce cas, le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité des actes. Si la dissolution du conseil est prononcée, et si, dans le nombre des actes, il s'en trouve qui soient punissables, d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis (L. 21 mars 1831, art. 29, §§ 1 et 2).

**280.** Dans toutes ces hypothèses, les droits du préfet sont seulement de déclarer la nullité des actes des conseils municipaux et de dénoncer à l'autorité ceux qui seraient punissables; ils ne peuvent s'étendre jusqu'à suspendre ou dissoudre le conseil municipal. Nous avons dit que la raison de cette défiance de la loi provenait des rapports qui existent entre le préfet et l'administration communale. Il a fallu tempérer l'action de la puissance publique, exercée par son délégué dans les départements, afin d'éviter que des solutions trop brusques ne fussent amenées par suite de ressentiments ou même du désir de faire triompher les idées personnelles du préfet.

**281.** Mais si le conseil municipal menaçait de troubler la tranquillité, le préfet, investi de la pleine autorité exécutive, a le droit de le suspendre. La tranquillité publique ne peut, en général, être menacée que par des actes extérieurs. Tout ce qui est renfermé dans l'enceinte des délibérations ne peut avoir assez d'action, sur les esprits des citoyens, pour menacer l'ordre : aussi la loi a-t-elle restreint à deux cas spéciaux le droit de suspension, le premier, quand un conseil municipal entre en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils; le second, quand il fait des proclamations ou adresses aux citoyens (L. 21 mars 1831, art. 30).

---

port de notre ministre de l'intérieur; — Vu les lois des 21 mars 1831 et 18 juillet 1837;

Vu la délibération, en date du 3 août 1840, par laquelle le conseil municipal d'Orléans (Loiret) a introduit, dans un règlement qu'il avait voté précédemment pour la tenue de ses séances, des modifications desquelles il résultait que, lorsque le maire prend part à la discussion, il doit quitter la présidence et ne peut la reprendre qu'après le vote; que le maire ou celui qui en remplit les fonctions n'est pas, de droit, membre des commissions formées dans le sein du conseil municipal; qu'il peut assister et prendre part à leurs discussions, mais non à leurs votes; enfin que lorsque le maire est membre d'une commission, il n'y a pas voix prépondérante; — Vu l'arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, le 13 nov. 1840, et prononçant, par application de l'art. 28 de la loi du 24 mars 1831, la nullité des dispositions susrelatées de ladite délibération; — Vu la délibération du 21 fév. 1841, par laquelle le conseil municipal s'est pourvu contre ledit arrêté; — Considérant que les mesures relatives au service intérieur des conseils municipaux ne sont point au nombre des objets spécifiés dans l'art. 17 de la loi du 18 juil. 1837 et qui peuvent être réglés par délibération de ces conseils;—Qu'il n'apparaît point que le règlement voté par le conseil municipal d'Orléans pour la tenue de ses séances, et la délibération subséquente du 3 août 1840, aient été soumis à l'approbation du préfet; — Que conséquemment, dans leur état actuel, ces actes sont sans force et ne peuvent devenir la base d'un pourvoi ayant pour objet d'en faire maintenir les dispositions; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc. — Art. 1. Le pourvoi formé par le conseil municipal d'Orléans contre l'arrêté du préfet du Loiret du 13 nov. 1840 est rejeté.

Du 29 juin-15 sept. 1841.-Ord. cons. d'État.

(1) (Commune de Tours.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; — Vu les lois des 21 mars 1831 et 18 juill. 1837; la délibération en date du 7 août 1841, par laquelle le conseil municipal de Tours (Indre-et-Loire) a déclaré que le recensement prescrit par la circulaire de notre ministre secrétaire d'État des finances, du 25 fév. 1841, ne peut s'exécuter légalement que par l'autorité municipale; — L'arrêté pris par le préfet, en conseil de préfecture, le 12 du même mois d'août, et prononçant, par application de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1831, la nullité de la délibération susvisée; — La délibération en date du 13 du même mois, par laquelle le conseil municipal se pourvoit contre ledit arrêté; — Considérant que les art. 17, 19 et 21 de la loi du 18 juill. 1837 ont réglé les objets sur lesquels les conseils municipaux ont le droit de délibérer ou de donner leur avis; — Considérant que l'art. 24 de la même loi leur attribue la faculté d'émettre des vœux, mais seulement sur des objets d'intérêt local, et leur interdit de faire ni de publier aucune protestation; — Que, conséquemment, le conseil municipal de Tours, en déclarant, dans sa délibération du 7 août 1841, que le mode de recensement prescrit par notre ministre des finances, dans sa circulaire du 25 fév. dernier, est illégal, a protesté contre une mesure d'intérêt général, et a ainsi évidemment excédé la limite de ses attributions; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc., — Art. 1. Le pourvoi formé par le conseil municipal de Tours contre l'arrêté du préfet de l'Indre-et-Loire, en date du 12 août 1841, qui a prononcé la nullité de la délibération prise par ce conseil, le 7 du même mois d'août, est rejeté.

Du 18 oct.-2 nov. 1841.-Ord. c. d'État.

(2) (Commune de Blaye.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu les lois des 21 mars 1831 et 18 juil. 1837; — La délibération, en date du 10 août dernier, par laquelle le conseil municipal de Blaye (Gironde), sur la proposition qui lui était faite par une commission spéciale de refuser tout concours au maire actuel, a décidé qu'il ne s'occuperait ni du budget supplémentaire de 1840, ni du budget de 1841, ni des autres affaires que ladite commission s'était abstenue d'examiner nonobstant le renvoi qui lui en avait été fait; — L'arrêté du préfet de la Gironde, pris en conseil de préfecture le 9 sept., et prononçant, par application de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1831, la nullité de la délibération susvisée; — Les délibérations des 19 et 22 sept., par lesquelles le conseil municipal s'est pourvu contre ledit arrêté, et le mémoire fourni à l'appui de ses délibérations; — Considérant que le conseil municipal était appelé, aux termes des lois, à émettre un vote motivé sur les propositions du maire; qu'il était libre de les rejeter ou de les motiver après examen, mais qu'il n'avait reçu d'aucune loi le pouvoir de les repousser sans les examiner; — Que le conseil municipal a admis le système d'un refus sans examen, comme découlant naturellement des conclusions qui lui étaient présentées par la commission; que ces conclusions, qu'il s'est par là appropriées aussi bien que leurs motifs, tendaient à un refus de tout concours jusqu'à la nomination d'un nouveau maire investi des sympathies et de la confiance du conseil municipal; — Qu'en procédant ainsi, le conseil municipal a évidemment excédé les limites de ses attributions; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc. — Art. 1. Le pourvoi formé par le conseil municipal de Blaye contre l'arrêté du préfet de la Gironde, en date du 9 sept. 1840, qui a prononcé la nullité de la délibération prise par ce conseil le 10 août précédent, est rejeté.

Du 10-25 janv. 1841.-Ord. cons. d'État.

(3) (Ville d'Aire.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu les lois des 21 mars 1831 et 18 juil. 1837; — Les délibérations en date du 12 juillet dernier, dans lesquelles le conseil municipal d'Aire (Landes) a déclaré que le maire de cette ville n'ayant pas sa confiance, toute proposition émanée de lui devait être repoussée, et a rejeté, en conséquence, sans examen, le projet du budget du collège communal et ceux relatifs au classement de deux chemins vicinaux comme chemins de grande communication, — L'arrêté du préfet pris en conseil de préfecture le 11 sept. 1840, prononçant, par application de l'art. 28 de la loi du 28 mars 1831, la nullité de ces opérations; — La délibération du 1er novembre suivant, par laquelle le conseil municipal d'Aire s'est pourvu contre ledit arrêté; — Considérant que le conseil municipal était appelé, aux termes des lois, à émettre un avis motivé sur les propositions du maire, à l'occasion desquelles il se trouvait extraordinairement convoqué le 12 juillet 1840; qu'il était libre de les rejeter ou de les modifier après examen, mais qu'il n'avait reçu d'aucune loi le pouvoir de les rejeter sans les examiner; — Qu'en procédant ainsi et en élevant la prétention de refuser tout concours au maire, sous prétexte d'un défaut de confiance, le conseil municipal a évidemment excédé les limites de ses attributions; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc. — Art. 1. Le pourvoi formé par le conseil municipal d'Aire (Landes) contre l'arrêté du préfet du même département, en date du 11 sept. 1840, qui a prononcé la nullité des délibérations prises par ce conseil le 12 juillet précédent, est rejeté.

Du 14-27 avril 1841.-Ord. c. d'Ét.

**282.** Les conseils municipaux sont encore garantis, en cette circonstance, contre l'arbitraire, car le préfet est tenu de prononcer la nullité de ces opérations en conseil de préfecture (art. 29).

**283.** Pour ceux qui comprennent bien l'ordre établi et les moyens qui sont donnés au pays de manifester ses vœux, le droit du préfet en ces circonstances est très-légitime. Le conseil d'arrondissement et le conseil général du département sont autant de degrés où les besoins et les vœux des populations peuvent se manifester. Enfin les chambres législatives, qui couronnent l'édifice social, peuvent élever leur voix puissante en faveur des droits méconnus ou méprisés. L'intérêt de la centralisation et de l'unité du pouvoir a fait admettre que chacune des diverses assemblées locales devait restreindre son action en elle-même et ne pas chercher à exercer son influence au dehors : on a craint que la France ne fût conduite par cette voie au fédéralisme ou au gouvernement du pays par les municipalités, car s'il leur était permis de se mettre en rapport les unes avec les autres, elles pourraient se concerter afin de faire revivre leurs anciens priviléges; et l'harmonie que le règne de l'égalité a introduite parmi nous serait exposée à être sans cesse troublée par de semblables tentatives.—D'un autre côté, si les conseils municipaux doivent aider à la bonne exécution des lois, ils n'ont pourtant pas à se mêler de l'administration. L'intérêt de la centralisation exige impérieusement que tout parte du point auquel tout doit aboutir. — On ne pouvait donc concéder aux conseils municipaux le droit de faire un appel aux citoyens. L'état de tutelle dans lequel sont les communes les oblige à s'abstenir de tout ce qui ne serait pas approuvé par l'administration.

**284.** Si le préfet a le droit de suspendre les conseils municipaux, il n'a pas moins celui de déférer aux tribunaux les membres de ces conseils qui ont commis des actes punissables. On remarquera, à cet égard, qu'il ne suffit pas d'avoir fait partie d'une assemblée illégale d'un conseil municipal, mais qu'il faut encore avoir participé *sciemment* aux actes déclarés punissables pour être exposé aux poursuites judiciaires. En général, les actes dont les conseillers municipaux peuvent se rendre coupables sont des usurpations de pouvoir ou de fonctions prévus par l'art. 258 c. pén. Il pourrait s'y rencontrer aussi d'autres faits susceptibles de tomber sous l'application d'autres dispositions des lois; mais c'est ce qu'on n'a pas à rechercher ici (V. L. 21 mars 1831, art. 29 et 30; c. pén. 258, V. rapp., p. 229, n° 23).

**285.** Les préfets des départements sont aussi autorisés à déclarer qu'un conseiller municipal est démissionnaire. — Mais ici le préfet se borne à constater un fait : l'abdication que le conseiller municipal a faite des fonctions qui lui avaient été déférées. Ainsi la loi porte : « Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil » (L. de 1831, art. 26). — On a admis une fin de non-recevoir contre cette déclaration pour le cas où, après cette absence non motivée d'un membre du conseil, il a assisté à une réunion postérieure, sans opposition ni réserve de la part du conseil municipal (ordon. c. d'Ét. 22 juil. 1839) (1).— En effet le droit du préfet est de constater un fait, la démission du conseiller municipal. Du moment où, au contraire, le fait est contredit ouvertement par des actes certains, et où personne n'a prétendu tirer avantage de ce qui avait eu lieu précédemment, le droit du préfet s'évanouit.

**286.** La loi se sert du mot *convocations* et non de celui de *séances*. Il faut bien remarquer cette expression, parce qu'un conseiller municipal peut se trouver absent de son domicile lorsqu'une convocation lui est adressée; et si cette absence se prolongeait pendant un certain temps, il serait trop facile, dans le cas où l'on considérerait comme synonymes les mots *convocations* et *séances*, d'exclure un des membres de l'assemblée avant qu'il eût eu la possibilité de se défendre.

**287.** Faut-il entendre ici par le mot *convocations*, les *appels* adressés par le maire aux conseillers municipaux, ou le mot doit-il se traduire par celui de *sessions?* Avant la loi du 21 mars et quand le gouvernement avait le droit de révoquer les conseillers municipaux, il avait adopté comme règle administrative de prononcer la révocation pour absences non justifiées pendant trois sessions consécutives. C'est dans le même esprit que fut conçue la disposition de l'art. 26. Si l'on se servit du mot convocations au lieu de celui de sessions, c'est parce qu'en général il n'y a qu'une seule convocation du maire par session. D'ailleurs, ne serait-ce pas se jeter dans des difficultés inextricables que de faire dépendre la qualité de conseiller municipal de convocations qu'il serait facultatif au maire de faire ou de ne pas faire et dont l'existence pourrait souvent être incertaine? Au reste, le législateur, dans la loi du 22 juin 1833 sur les conseils généraux de département, pour éviter les difficultés, a remplacé le mot convocations par celui de sessions. Or, l'analogie est frappante, et l'intention du législateur ne peut plus guère présenter de doutes (M. Bost, t. 1, p. 562; V. circ. du 20 mai 1846, p. 297, note *c*). D'un autre côté, on ne doit pas distinguer entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* : il faut même remarquer que celles-ci présentent en général un intérêt et un caractère d'urgence qui rend en quelque sorte plus nécessaire le concours de tous les conseillers municipaux.

**288.** Mais le pouvoir de déclarer le conseiller municipal démissionnaire n'appartient qu'au préfet. Le maire ne pourrait pas, jusqu'au moment où le magistrat seul compétent aurait prononcé, se dispenser de convoquer aux assemblées du conseil, le membre dont l'absence à trois convocations aurait été constatée.

**289.** Afin d'éviter tout débat ultérieur, lorsqu'un conseiller municipal ne peut pas se rendre à une convocation, il doit immédiatement faire connaître les motifs qui l'en empêchent, et le conseil statue sur la légitimité de l'excuse proposée.

**290.** La marche à suivre dans le cas où le conseil municipal repousse l'excuse qui lui est présentée, ou bien lorsque le membre manquant n'a pas fait connaître ses raisons, est naturellement tracée. Le conseil constate par une délibération qu'il y a eu manquement à trois convocations, et que les motifs d'excuse ne lui ont pas été proposés ou qu'il les a rejetés. Une expédition du procès-verbal est transmise au préfet, qui, sur le vu de cette pièce, déclare immédiatement que le conseiller qu'elle concerne est démissionnaire.—Le conseil est seul juge du mérite des motifs d'excuse proposés; tel est le sens exprimé par la loi lorsqu'elle dit que ces motifs doivent être *reconnus légitimes par le conseil*. On a vu plus haut, n° 285, un exemple d'appréciation semblable. Le seul point controversible, en cas pareil, est donc celui de savoir si le conseil municipal a ou non repoussé l'excuse proposée. Le préfet, le ministre et enfin le conseil d'État examinent le procès-verbal qui leur a été adressé, et se décident d'après les faits et l'examen de ce procès-verbal. La compétence du conseil d'État résulte en cette matière de ce qu'il y a un droit acquis, au profit du conseiller nommé, de siéger dans l'assemblée de la commune, et que la décision du ministre peut porter atteinte à ce droit. Il ne s'agit pas ici d'une affaire de pure administration; il s'agit d'un acte qui peut blesser un droit; par conséquent le recours au conseil d'État est ouvert contre ces décisions, car toutes les qualités nécessaires pour constituer le contentieux administratif se retrouvent dans notre hypothèse.

**291.** Le procès-verbal du conseil municipal et la déclaration du préfet ne peuvent contenir ni blâme, ni censure, ni aucune autre peine disciplinaire. Si le membre absent était attaqué dans la délibération constatant son absence, le préfet devrait annuler cette partie de la délibération, parce que le conseil serait sorti des attributions que la loi lui confère. Si le préfet refusait d'annuler cette délibération, ou si son arrêté renfermait les mêmes reproches, le membre du conseil municipal que concernerait la délibération ou l'arrêté, pourrait exercer un recours

(1) (Cons. municipal de Chenerailles.)—Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant que la présence du sieur Chatillard aux délibérations du conseil municipal, dans la séance ouverte le 24 déc. 1837, sans aucune opposition ni réserve de la part des requérants, a couvert l'effet de ses absences antérieures; — Qu'ainsi c'est avec raison que la réclamation du sieur Chartier et consorts a été rejeté par le préfet de la Creuse et par notre ministre de l'intérieur.—Art. 1. La requête des sieurs Chartier et autres est rejetée.

Du 22 juill. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. du Martroy, rap.

contre la décision du préfet qui se serait associé à cette illégalité.

**292.** La démission pour manquement aux trois convocations peut-elle être encourue par les maires et par les adjoints? — Pour la négative, on a fait observer que les maires et adjoints tenant leurs pouvoirs d'une double origine, de l'élection et du choix de l'autorité supérieure administrative, on ne devait point appliquer l'art. 26 à cette situation complexe, et donner ainsi indirectement au conseil municipal la faculté d'annuler le choix de l'autorité administrative.— On objecte cependant, dans le sens de l'affirmative : pour être maire et adjoint, il faut auparavant être revêtu de la qualité de conseiller municipal. Si donc le maire, convoqué par le préfet et le sous-préfet, fait trois fois défaut, si l'adjoint convoqué par le maire s'est mis dans le même cas, ils ont l'un et l'autre enfreint leurs devoirs comme membres du conseil municipal et encouru la perte de cette qualité. Comment alors pourraient-ils conserver le caractère de délégués de l'administration qui n'est que secondaire? Il faut donc décider que, dans le cas prévu par l'art. 26, il n'y a aucune distinction à faire entre les maires et adjoints et les simples conseillers municipaux. — Mais ce système ne paraît pas fondé, car, outre qu'il étend une disposition rigoureuse et presque pénale, à un cas pour lequel elle n'a point été établie, il place les maires et les adjoints dans la nécessité de faire approuver leurs excuses par le conseil municipal, tandis qu'ils ne relèvent aucunement de cette autorité.—Ajoutons, et ceci est péremptoire, que les maires, les adjoints ont des remplaçants légaux dans le conseil municipal, tandis que les membres de ce conseil ne peuvent se faire remplacer.

**293.** On s'est demandé, à l'occasion d'un conseil municipal qui refusait de délibérer, si son refus, après trois convocations successives, devait faire considérer les membres qui refusaient ainsi de remplir leurs devoirs comme n'ayant pas obéi aux convocations. La difficulté provient, d'un côté, de ce que les lois pénales ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre, et de ce que la délibération peut, au gré de la majorité, être retardée indéfiniment par les observations des membres qui composent l'assemblée. D'un autre côté, on a fait valoir que la loi voulait que les membres des conseils municipaux s'occupassent des affaires de la commune. — Il nous semble que, dans une semblable circonstance, le roi pourra bien user de son droit de prononcer la dissolution du conseil municipal; mais qu'il est hors du pouvoir du préfet de décider que les membres qui ont entravé la marche de la délibération seront réputés démissionnaires (L. 1831, art. 26 et 27).

**294.** Relativement à la dissolution, voici ce que porte l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831 : « La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi. — L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. — Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le roi, ou le préfet en son nom, pourront désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints. » — Il résulte simplement de cette disposition que, nonobstant la mesure dont il y est parlé, le maire et ses adjoints doivent continuer d'exercer leurs fonctions : c'est une conséquence du principe de la permanence des fonctions publiques en France. Il convient de rapprocher ce cas avec celui sur lequel on s'est expliqué au n° 292.

**295.** Il ne faut pas confondre cette dernière hypothèse de l'art. 27 avec celle où un maire refuserait d'exécuter un acte prescrit par la loi. Pour cet acte spécial, le préfet a le droit d'y procéder lui-même ou d'y faire procéder par un délégué spécial, dont le choix n'est limité par aucune condition (L. 18 juill. 1837, art. 15).

**296.** L'ordonnance royale qui prononce la dissolution n'a pas besoin de contenir les motifs sur lesquels cette mesure est fondée. On avait demandé à la chambre des députés que ces ordonnances fussent motivées; mais cette proposition a été rejetée.

**297.** On a agité la question de savoir si l'ordonnance de dissolution doit, à peine de nullité, contenir l'indication de l'époque de la réélection. Il a été décidé qu'elle était obligatoire nonobstant cette omission (Pau, 29 déc. 1841, aff. Arsac, V. n° 298). — L'objet de cette indication est de donner une garantie de prompte réorganisation à la commune; elle a aussi pour but de faire connaître aux citoyens qui se trouvent, soit dans la commune, soit ailleurs, et même à l'étranger, le jour de la réélection. Voilà ce qu'on objecte contre cette décision.—Toutefois, sous l'un comme sous l'autre rapport, l'indication du jour ne paraît pas être substantiellement exigée dans l'ordonnance même qui dissout le conseil. Les nécessités administratives, le besoin d'envoyer l'ordre de dissolution par voie télégraphique, ou de donner à l'époque de la réélection une plus grande publicité, dans le cas, par exemple, où les habitants se sont éloignés du théâtre des désordres et des répressions, peuvent rendre impossible ou inutile l'indication dans l'acte même de dissolution exécutée sous la responsabilité du préfet. Ajoutons qu'un oubli, qu'une erreur peut se glisser dans l'ordonnance, et qu'il serait déplorable qu'une formalité de si faible importance ne pût pas être utilement réparée ou suppléée. La logique du praticien n'oserait pas aller jusque-là, si le texte ne contenait pas une nullité formelle. Et c'est en pratique administrative, au milieu des troubles et des émeutes qu'on se montrerait formaliste si exigeant!

**298.** Aussi a-t-il été jugé que l'ordonnance de dissolution d'un conseil municipal a un caractère d'urgence qui la rend obligatoire, nonobstant l'omission, dans cette ordonnance, de l'époque de la réélection, laquelle peut être fixée par une ordonnance postérieure; que la fixation de l'époque de la réélection n'est pas une condition substantielle, qu'il suffit pour satisfaire à la loi qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre la dissolution et la réélection; que les maire et adjoints d'une commune dont le conseil municipal a été dissous par ordonnance royale et par arrêté préfectoral portant nomination de maire et adjoints provisoires, sont nécessairement révoqués par ces actes administratifs; ils doivent cesser leurs fonctions et n'ont pas de contrôle à exercer sur les formalités d'installation de la nouvelle municipalité : que par suite, la continuation dans l'exercice de leurs fonctions, après la notification à eux faite tant de l'ordonnance que de l'arrêt, sous prétexte que l'ordonnance de dissolution est irrégulière en ce qu'elle ne fixe pas l'époque de la réélection, et que les maires et adjoints provisoires n'avaient été ni reconnus, ni installés, et n'avaient pas prêté serment, constitue le délit prévu et puni par l'art. 197 c. pén. — On dirait vainement qu'il n'y a dans de tels actes qu'une protestation contre l'ordonnance de dissolution (Crim. rej., 26 fév. 1842) (1).

**299.** Lorsqu'un conseil municipal a été dissous, il est renou-

(1) *Espèce :* — (Arsac, Gasc et Roaldès *C.* Min. pub.) — Lors des troubles graves survenus à Toulouse à l'occasion des opérations du recensement, une ordonnance royale du 24 juil. 1841 prononça la dissolution du conseil municipal de cette ville. Cette ordonnance fut notifiée, le 30 du même mois, aux sieurs Gasc, Arsac et Roaldès, maire et adjoints, à quatre heures du soir. En même temps, M. le préfet de la Haute-Garonne nomma quatre électeurs communaux pour remplir provisoirement les fonctions de maire et adjoints de la commune. — Le même jour, à huit heures du soir, lorsque les membres de la municipalité provisoire se présentèrent à l'hôtel de ville pour être installés dans leurs fonctions, ils trouvèrent la salle des séances ordinaires occupée par les anciens officiers municipaux, ceints de leurs écharpes, qui protestèrent contre l'ordonnance royale de dissolution, la considérant comme nulle, parce que l'époque de la réelection y avait été omise; ceux-ci contestèrent en outre la validité de la nomination des nouveaux maire et adjoints, et leur enjoignirent à deux fois de se retirer, firent dresser acte de leur protestation et l'inscrivirent sur les registres des délibérations; enfin, à onze heures du soir, et après avoir déclaré qu'ils ne cédaient qu'à la violence morale qu'ils subissaient, ils résignèrent leurs pouvoirs, et abandonnèrent l'hôtel de ville dont la municipalité provisoire prit possession. — Traduits devant le tribunal de police correctionnelle de Pau, pour s'être illégalement perpétués dans l'exercice de l'autorité publique, nonobstant la notification de l'ordonnance royale qui les révoquait de leurs fonctions, délit prévu par l'art. 197 c. pén., les prévenus ont soutenu que l'omission signalée dans l'ordonnance royale en opérait la nullité et, par conséquent, annulait en même temps la nomination des membres de la municipalité provisoire; qu'en ce sens, leur persistance à continuer leurs fonctions était pour eux non-seulement un droit, mais même un devoir; qu'en tout cas, c'est avec bonne foi, et dans l'opinion où ils étaient que leurs fonctions n'avaient pas été valablement révoquées, qu'ils en avaient continué l'exercice.

Le 27 nov. 1841, le tribunal a rendu le jugement suivant : « Le tri-

**velé en entier. Et comme les membres du nouveau conseil qui sera formé ont chacun un droit égal à y rester pendant le délai le plus long, on devra, lorsqu'il s'agira de procéder aux élections triennales, tirer au sort entre tous les membres, pour savoir quels sont ceux qui devront être soumis aux chances d'une réélection (L. 21 mars 1831, art. 31).**

---

bunal; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'une ordonnance royale en date du 24 juil. dernier prononça la dissolution du conseil municipal de Toulouse, et qu'en exécution de cette ordonnance et de l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831, M. le préfet de la Haute-Garonne désigna quatre électeurs communaux pour remplir provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints; — Que l'arrêté prononçant cette désignation fut notifié aux prévenus le 30 juil., vers quatre heures de relevée; — Que, dans le premier moment, ils reçurent avec satisfaction cette communication officielle de leur remplacement et envoyèrent à l'imprimeur l'ordonnance de l'arrêté; — Que, plus tard, ils protestèrent contre son exécution et déclarèrent par écrit au préfet qu'ils continueraient l'exercice des fonctions dont ils avaient été revêtus, et qu'ils ne se retireraient que comme contraints; — Qu'ils renouvelèrent cette même protestation aux nouveaux membres de la municipalité, lorsque ceux-ci, vers les huit heures du soir, se rendirent au siége de la mairie pour en prendre possession; — Qu'ils étaient alors ceints des insignes de l'autorité municipale dans le lieu où elle s'exerçait habituellement; — Qu'ils étaient encore dans ce même lieu avec les mêmes insignes quand le maire et les adjoints désignés par le préfet se présentèrent une seconde fois pour s'y installer, et que les prévenus persistèrent dans la protestation qu'ils avaient déjà faite; — Qu'ils suivirent ceux qui devaient les remplacer dans un cabinet voisin de celui de la mairie où ils étaient retirés, et les engagèrent à en sortir, parce que, disaient-ils, deux mairies ne pouvaient pas exister à la fois; — Que ce ne fut qu'après qu'un des adjoints désignés par M. le préfet pour rendre compte de cet état de choses fut revenu, et au moment de son retour, que les prévenus déposèrent leurs écharpes et quittèrent la mairie vers les onze heures du soir, après avoir de nouveau protesté par écrit contre la violence morale dont ils étaient l'objet; — Qu'enfin il est à remarquer que les prévenus signèrent en leur qualité respective sur les registres de la mairie les deux protestations qu'ils avaient adressées au préfet; — Attendu que ces faits démontrent que les prévenus ont continué l'exercice des fonctions dont ils étaient revêtus depuis qu'ils eurent la connaissance officielle de l'arrêté qui désignait leurs successeurs, ce qui constitue à leur égard le délit prévu par l'art. 197 c. pén.; — Attendu qu'ils excipent à tort d'une prétendue violation de la loi, résultant de ce que l'ordonnance portant dissolution du conseil municipal de Toulouse avait omis de fixer l'époque de la réélection, soutenant qu'ainsi l'ordonnance dont s'agit avait été rendue hors des conditions prescrites par l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831, et n'était, par conséquent, pas obligatoire; qu'en effet, pour qu'une telle prétention fût soutenable, il faudrait que la loi contînt une expression telle qu'elle subordonnât explicitement la puissance et la capacité souveraine à la fixation simultanée de l'époque de la réélection, de telle sorte que cette fixation fût la condition formelle et nécessaire de la dissolution; — Or l'art. 27 renferme deux dispositions distinctes et évidemment indépendantes l'une de l'autre, quant à leurs effets et à l'époque de leur exécution; — Que la première doit, par la nature des choses, produire son effet au moment même de la notification de l'ordonnance, par cela même qu'elle a manifesté l'exercice de l'autorité royale, le fonctionnaire se trouvant par cette manifestation seule dépouillé des pouvoirs dont il était précédemment revêtu; — Que la seconde disposition, au contraire, n'a rien de nécessairement immédiat dans son exécution, le même article laissant au pouvoir royal le délai de trois mois pour convoquer les électeurs; — Que cette distinction suffit pour établir que l'indication du jour de la réélection n'est pas une formalité substantielle dont l'omission momentanée, et facilement réparable dans le délai qui peut légalement s'écouler entre la dissolution et la réélection, puisse porter atteinte à l'exercice d'un droit inhérent à nos institutions, reconnu par une loi spéciale, et dont la suspension, même instantanée, pourrait, selon les circonstances, produire des effets irréparables; — Attendu que la dissolution du conseil municipal de Toulouse se trouvant opérée par la notification de l'ordonnance royale du 24 juil., il n'y a pas lieu d'examiner, à l'égard des prévenus, de quelle autorité doit émaner la désignation de leurs successeurs, et s'ils étaient ou non tenus de prêter serment; — Attendu cependant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant de ce que peu d'heures se sont écoulées entre le moment où les prévenus ont fait leur protestation et celui où, mieux inspirés, ils ont devancé en se retirant les dernières injonctions du préfet; — Par ces motifs, déclare les prévenus convaincus du délit qui leur est attribué, et, pour raison de ce et en vertu des dispositions de l'art. 197 c. pén.; — Condamne chacun des prévenus à 100 fr. d'amende; — Les condamne solidairement aux dépens. » — Appel par MM. Arsac, Gasc et Roaldès; appel *à minimâ* par le ministère public.

Appel. — 29 déc. 1841, arrêt de la cour de Pau qui confirme en ces termes : — « Attendu, sur la question de savoir si l'omission qui se trouve dans l'ordonnance royale du 24 juil. dernier, portant dissolution du conseil municipal, constitue une illégalité qui a fait obstacle à l'exercice de ce droit de dissolution, de telle sorte qu'aucune force obligatoire n'ait pu y être attachée, que, sans doute, d'après l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831, le droit de dissoudre les conseils municipaux attribué à la couronne, est subordonné à l'obligation de convoquer le collége électoral, afin que la réélection soit effectuée dans les trois mois, et que, sous ce rapport, il y a corrélation et même indivision; que, toutefois, la prescription de cet article, qui exige l'indication de l'époque de la convocation électorale dans l'ordonnance même de dissolution, ne doit pas être réputée tellement impérieuse et substantielle, qu'elle soit inhérente au droit absolu et actuel de dissolution; qu'il ne résulte de l'absence de cette fixation qu'une irrégularité ou omission secondaire et essentiellement réparable; qu'en effet, la prérogative que la loi confère au souverain, dans un but d'urgence et d'utilité générale, doit nécessairement, par sa nature, recevoir son exécution immédiate et, par suite, commande une obéissance instantanée de la part des fonctionnaires qui en sont frappés; qu'il ne saurait en être ainsi du défaut de la simple indication de l'époque d'une réélection, parce que cette obligation de la loi ne doit qu'ultérieurement s'accomplir, dans un délai déterminé, et que, dès lors, cette lacune peut être tout aussi bien remplie par un acte postérieur, ainsi qu'elle l'a été dans l'espèce de la cause; que, dès lors, l'ordonnance royale dont il s'agit n'était pas illégale et devait recevoir son exécution; — Attendu, sur le moyen pris de ce que les nouveaux membres de la mairie n'avaient pas été institués par l'autorité compétente, que les nominations qui doivent être faites aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1831 sont d'une nature définitive, et dans le cas du droit commun de cette matière; qu'il ne doit pas en être de même pour le cas exceptionnel prévu par l'art. 27, puisqu'alors le conseil municipal étant dissous, il s'agit d'une désignation provisoire dévolue soit au roi, soit au préfet, sans admettre la distinction qui est faite dans l'art. 3; que la disposition relative à ce cas exceptionnel est absolue, et doit dès lors se suffire, et qu'elle s'explique par une situation d'urgence qui ne saurait toujours admettre une nomination royale; que, par conséquent, le baron Lejeune et ses adjoints avaient été légalement désignés par l'autorité compétente, et que les prévenus étaient tenus à se retirer aussitôt que leurs successeurs se présentaient pour prendre l'exercice de leurs fonctions; — Attendu, sur le moyen relatif à l'omission d'une prestation de serment de la part de ces derniers, que la prestation de ce serment n'importait pas aux prévenus, puisque la dissolution du conseil municipal étant reconnue légale, ils n'avaient plus aucune qualité ni aucun intérêt pour s'en prévaloir; — Attendu, sur le moyen déduit de ce que les prévenus n'auraient pas continué l'exercice de leurs fonctions, qu'il est établi par les documents de la cause qu'ils ont eu connaissance de l'ordonnance et de l'arrêté ci-dessus, le 30 juil., à quatre heures de relevée; qu'ils n'ont pas moins persisté à se maintenir dans leurs fonctions à l'hôtel de la mairie, revêtus de leurs insignes, jusqu'à onze heures du soir; qu'ils ont rédigé une protestation dans laquelle, se fondant sur l'illégalité de l'ordonnance de dissolution, ils prétendaient conserver leurs fonctions jusqu'au rapport d'une ordonnance nouvelle, et que cette protestation qu'ils ont faite en leur qualité de maire et d'adjoints provisoires, a été, de leur ordre, transcrite sur un registre communal et revêtue de leurs signatures; qu'ils ont repoussé les membres de la nouvelle mairie et ont voulu les obliger à sortir d'une salle où ils s'étaient réfugiés, en leur disant qu'il ne pouvait y avoir deux mairies à la fois; qu'ils ont donné des ordres et n'ont cessé d'agir, comme étant toujours investis de leur fonctions municipales, jusqu'au moment où ils se sont retirés, déclarant qu'ils cédaient à la violence morale qui leur était faite dans la personne de leurs employés; que tous ces faits constituent de leur part une continuation de leurs fonctions, quoiqu'elles eussent cessé de leur appartenir; qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit réprimé par l'art. 197 précité; — Attendu, sur l'exception prise de leur bonne foi, que les prévenus ayant eu l'intention positive et réfléchie de s'opposer à l'exécution d'une décision du souverain, rendue dans les limites de ses attributions, ne sauraient se prévaloir de leur erreur et de la bonne foi qu'ils allèguent, pour excuser complétement leur résistence illégale et effacer ainsi le délit; que ces moyens d'excuses rentrent dans l'appréciation des circonstances atténuantes; — Attendu que ces circonstances résultent en leur faveur de l'irrégularité de l'ordonnance, du peu de gravité des actes constitutifs de la continuation de l'exercice de leurs fonctions, et de la courte durée de cet exercice; que les premiers juges ont fait une juste appréciation de la peine qui doit être prononcée contre les prévenus en la déterminant à une amende de 100 fr. contre chacun d'eux; — Attendu, sur l'appel *à minimâ* du ministère public, qu'en ce qui concerne l'aggravation de l'amende, il n'y a lieu de l'ordonner d'après ce qui précède; que relativement à l'interdiction de toutes fonctions publiques qui aurait dû être prononcée, nonobstant l'admission des circonstances atténuantes, que cette interdiction, dans l'esprit de l'art. 197 c. pén., n'est portée qu'accessoirement à l'amende et à l'emprisonnement, et que l'art. 463 autorisant à réduire la peine principale à celle de simple police, on peut, à plus forte raison, ne point prononcer l'aggravation accessoire. »

Pourvoi. — L'avocat du demandeur a dit, à l'appui du pourvoi, que la fixation de l'époque de réélection dans l'ordonnance même de dis-

**300.** *Prérogatives.*—Les membres des conseils municipaux ne prennent point part à l'administration; ils ne sont que les représentants d'intérêts locaux, et ne peuvent être assimilés aux agents du gouvernement. Il résulte de là qu'ils ne sont point couverts, pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, par la garantie accordée à ces agents, lesquels ne peuvent être mis en jugement sans une autorisation préalable du conseil d'État. Mais cette qualité d'agents du gouvernement doit leur être attribuée quand ils sont chargés de remplir les fonctions de maire (Cass., 31 juill. 1839, aff. Lavigne, V. *infrà*, n° 347).—Les corps municipaux ont le droit d'avoir une place marquée dans les cérémonies publiques. Ils viennent immédiatement après les membres des tribunaux de première instance, et avant les membres du tribunal de commerce, les juges de paix et les commissaires de police (décr. du 24 mess. an 8, art. 8, sect. 3). Ceci est relatif au conseil municipal assistant en corps aux cérémonies publiques, et n'est point applicable aux conseillers municipaux assistant individuellement à une cérémonie.—Ces conseillers n'ont aucun costume officiel.—Leur rang est déterminé par le nombre de suffrages qu'ils ont obtenu (V. Préséance). C'est pourquoi le tableau doit être renouvelé chaque fois qu'une élection nouvelle a eu lieu, afin de classer le nouveau membre d'après le nombre réel des suffrages qui lui ont été donnés (avis cons. d'Ét. 22 fév. 1833; circ. min. 22 mars 1833).

**ART. 4.** — *Des commissions syndicales.— Agents communaux; Secrétaires.—Ville de Paris.*

**301.** 1° *Commissions syndicales pour les sections de communes.*— L'association communale est, comme nous l'avons dit, la plus petite des associations de notre organisation administrative. Cependant, comme il arrive quelquefois que des sections de commune ont des intérêts distincts du reste de la commune, il a été décidé que ces sections pourraient agir ou se défendre par des commissions syndicales. Mais ces commissions ne peuvent en aucune façon être considérées sous le point de vue de l'administration générale. Leur formation et leur action n'ont aucune autre portée que celle qui est relative à la défense des intérêts civils des sections de commune (L. 18 juill. 1837, art. 56). — Pareillement, il peut être formé des commissions syndicales, quand deux ou plusieurs communes ont des intérêts communs. Ces commissions sont constituées toutes les fois que les communes le réclament, lorsqu'elles possèdent des biens ou des droits indivis. Cette institution se fait par ordonnance du roi. D'après le projet primitif c'était une faculté pour le gouvernement; mais la loi lui en fait une obligation (L. 18 juill. 1837, art. 70).

**302.** L'ordonnance du roi qui autorise la formation d'une de ces commissions, détermine le nombre des membres qui doivent la composer. Ces membres sont des délégués des conseils municipaux des communes intéressées. Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qu'il doit fournir. Ces commissions sont renouvelées tous les trois ans, après le renouvellement des conseils municipaux.—Le président de cette commission est nommé par le préfet, et il est choisi parmi les membres qui la composent. Il prend le titre de syndic.—Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.— Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et sont, du reste, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux. —V. les art. 70 et 71.

**303.** 2° *Des divers agents communaux;—Secrétaires de mairies, etc.*—Il est des établissements qui dépendent directement des communes et qui font nécessairement partie de l'organisation communale. Il y a aussi des institutions qui se renferment dans une commune sans pouvoir s'étendre à l'extérieur hors des cas prévus par la loi. Ainsi, les gardes nationales et les octrois sont des institutions tenant essentiellement à l'organisation communale, mais nous ne traiterons pas ici ces sujets trop compliqués pour faire partie de ce traité du droit communal (V. Garde nationale et Octroi). — Les établissements religieux, d'instruction publique ou de bienfaisance se rattachent pareillement à l'organisation de la commune. — V. Établ. de bienf., Inst. pub.

**304.** Les maires et adjoints ont dans presque toutes les communes besoin d'auxiliaires pour l'accomplissement de leurs devoirs. Le nombre et le titre de ces auxiliaires varie suivant les circonstances. Nous ne dirons ici qu'un mot de l'organisation des bureaux qui, à part les secrétaires des mairies, se composent d'employés sans titre particulier. — Il y a des communes où le secrétariat se divise en plusieurs bureaux. Le plus souvent le travail est divisé entre ces bureaux de la manière suivante. Il y a un *bureau de l'état civil*, un *bureau militaire* et un *bureau de la police municipale*. Ces divers noms indiquent suffisamment quelles sont les attributions de ces diverses sections du secrétariat des communes où elles se rencontrent.

**305.** Les secrétaires de mairie n'ont aucun caractère public, car la loi du 18 juillet 1837 garde à leur égard le silence le plus complet. On a même fait remarquer que si, avant cette loi, un doute avait pu s'élever à cet égard, ce doute avait dû disparaître après que l'arrêté des consuls du 17 germ. an 11 et le décret du

---

solution est exigée comme une garantie que la réélection sera faite dans le délai voulu, et afin que la couronne ne puisse pas user d'abord du droit de dissolution et s'abstenir ensuite d'exécuter la condition à l'accomplissement de laquelle l'exercice du droit est subordonné; que cette fixation est donc une énonciation substantielle de la validité de l'ordonnance, et qu'en présence de cette omission dans l'ordonnance du 24 juill. 1841, portant dissolution du conseil municipal de Toulouse, le demandeur a pu la considérer comme incomplète et irrégulière et élever la prétention de se maintenir dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'on lui ait notifié une ordonnance complète et régulière. — L'art. 197 c. pén., a-t-on ajouté, ne s'applique pas au fonctionnaire électif, lorsque les actes constitutifs de l'exercice de ses fonctions, quoique postérieurs à la révocation, sont antérieurs à son remplacement, c'est-à-dire à l'installation et à la prestation de serment de celui qui a été désigné pour lui succéder. Or, dans l'espèce, il est reconnu, en fait, que les actes incriminés ont été perpétrés dans la soirée du 30 juillet, alors que les maire et adjoints provisoires n'avaient été ni reconnus, ni installés et n'avaient, d'ailleurs, prêté aucun serment. — Subsidiairement, les faits constatés se résument, en définitive, en une protestation contre l'ordonnance de dissolution, en tant qu'incomplète et irrégulière; mais ils ne caractérisent nullement l'exercice illégalement prolongé des fonctions municipales. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Statuant sur les moyens de cassation tirés soit de la violation de l'art. 13 de la charte, de l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831, des lois des 15 août 1792, 30 niv. an 8, et de l'art. 196 c. pén., soit de la fausse application de l'art. 197 dudit code; — Attendu que, d'après l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, la dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi; — Que, dans cette sphère d'attributions, les actes de la puissance exécutive ont un caractère d'urgence; qu'ils intéressent essentiellement l'ordre public, commandent l'obéissance et ne peuvent être attaqués que par les voies légales; — Qu'à la vérité le deuxième paragraphe du même article porte que l'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection; mais que cette disposition ne doit pas être considérée comme une condition irritante et substantielle; qu'en effet, l'époque de la réélection peut, sans dommage pour la constitution municipale et les droits des citoyens, être fixée par une ordonnance postérieure; que ce qui importe réellement, c'est, comme le veut le dernier paragraphe dudit article, qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre la dissolution et la réélection; que l'omission de l'époque à laquelle celle-ci doit avoir lieu, dans l'ordonnance de dissolution, ne peut donc légitimer la résistance à l'exécution de cet acte;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'une ordonnance royale, du 24 juill. 1841, a prononcé la dissolution du conseil municipal de la ville de Toulouse, et qu'en exécution de cette ordonnance, le préfet de la Haute-Garonne a désigné quatre électeurs pour exercer provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints; — Attendu que ces actes emportaient nécessairement la révocation des maire et adjoints qui faisaient partie du conseil municipal dont la dissolution était prononcée; que ces fonctionnaires ainsi révoqués devaient cesser leurs fonctions, et n'avaient pas de contrôle à exercer sur les formalités à remplir pour l'installation de la nouvelle municipalité; — Qu'il résulte cependant du même arrêt qu'après avoir eu la connaissance officielle, tant de l'ordonnance que de l'arrêté préfectoral, Jean Gasc a continué l'exercice de ses fonctions d'adjoint provisoire, sous le prétexte que l'ordonnance de dissolution ne fixait pas l'époque de la réélection, était radicalement nulle, et qu'en décidant qu'il s'était, par là, rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 197 c. pén., l'arrêt attaqué a fait une juste application dudit article, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 26 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap-

12 août 1812, ont été abrogés implicitement par l'art. 30 de cette même loi. L'arrêté et le décret que nous venons de rappeler déclaraient que le traitement des secrétaires de mairie était une dépense obligatoire pour les communes ayant 20,000 fr. de revenu. Cette obligation n'a pas été renouvelée dans la loi du 18 juillet qui se borne à déclarer obligatoires les frais de bureau et d'impression pour la commune. Il en résulte qu'il dépend du conseil municipal de voter ou de refuser le traitement du secrétaire de la mairie (M. Bost, t. 1, n° 406).— On a fait observer cependant 1° qu'avant 1837 les secrétaires de mairie avaient un caractère légal, parce que le décret du 18 sept. 1789 et la loi du 19 vend. an 4 avaient établi un secrétaire auprès de chaque administration municipale; 2° que si la constitution de l'an 8 et la loi du 28 pluviôse de la même année, en réorganisant le système municipal, ne comprirent pas les secrétaires de mairie parmi les conseillers municipaux, ces secrétaires n'en continuèrent pas moins d'exister. Ainsi, dit-on, l'arrêté du 8 mess. an 8 leur accorda un costume particulier; et l'on en conclut que l'on doit admettre que s'ils ont continué à avoir un caractère public avant la loi de 1837 ils ont conservé cette qualité après cette loi. — Cette opinion ne nous paraît pas exacte. Les secrétaires-greffiers des municipalités avaient une autorité qui leur était propre. Leurs actes avaient une espèce d'authenticité. Après la loi du 28 pluv. an 8, ils voulurent continuer à agir comme ils l'avaient fait précédemment, mais un avis du conseil d'État du 2 juill. 1807, signala l'abus qui se commettait et invita le ministre de l'intérieur à rappeler de nouveau, par une instruction, que les employés des mairies, qui se qualifient de *secrétaires* ou de *secrétaires généraux* n'ont point de caractère public; qu'ils ne peuvent rendre authentiques aucun acte, aucune expédition, ni aucun extrait des actes des autorités (V. Actes de l'état civil, n°s 23 et 34 et Fonct. pub.).—Ainsi il y a une sorte d'anomalie entre la position réelle et légale de ces employés et celle que l'on veut leur faire prendre lorsqu'on les oblige à prêter serment avant d'entrer en fonctions.

**306.** La surveillance nécessaire dans les villes a fait créer des commissaires de police qui sont chargés de constater les contraventions, en un mot, d'exercer tous les devoirs du maire pour la recherche et la poursuite des coupables. Leurs attributions sont traitées à part, ainsi que celle des sergents de ville et des agents de police (V. Commiss. de police et Police).—Dans les campagnes, les gardes champêtres et forestiers des communes, sans avoir la même autorité et toutes les attributions départies aux commissaires de police, remplissent cependant des fonctions analogues. Ils sont aussi chargés de rechercher et de dénoncer les délinquants. Leur devoir principal est de veiller à ce qu'il ne soit pas fait de dommages aux champs, fruits et récoltes.—V. Droit rural et Forêts.

**307.** Les commissaires de police et les gardes champêtres sont aussi chargés de s'occuper de la recherche des contraventions en matière de voirie. Il peut, en outre, y avoir des agents préposés à ce soin (V. Voirie) — Enfin, l'organisation de la commune se complète par celle des préposés à la perception de ses revenus.

**308.** Dans toutes les communes qui ont moins de 30,000 fr. de revenu, la comptabilité est gérée par les agents du trésor public, c'est-à-dire par les percepteurs, qui réunissent ainsi en eux deux fonctions, celle de percepteur des deniers publics et celle de receveur communal (arrêté du 30 frimaire an 13, art. 1; L. 18 juillet 1837, art. 65; V. n°s 604 et suiv., et v^is Contrib. ind., Finances, Octroi, Receveur communal.

**309.** 3° *Organisation administrative de la ville de Paris.* — La ville de Paris est le siége du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. C'est la capitale de la France, le centre de son activité et le foyer le plus ardent de la civilisation du monde.— A ces titres divers, elle réclamait une organisation particulière. Cette organisation a été faite par la loi du 20 avril 1834 sur l'organisation du conseil général de la Seine. — V., à cet égard, v° Conseil général de la Seine où cette loi est rapportée et expliquée.

TIT. 3. — Du pouvoir municipal.

**310.** On conçoit que le corps municipal, émanation directe de la volonté des citoyens, soit investi d'une autorité large variée, propre à faire pénétrer son action dans toutes les parties, dans tous les éléments de la commune. Par là seulement on peut arriver à gouverner une grande nation; car on place, pour ainsi dire, auprès de chaque citoyen des hommes chargés d'écouter leurs plaintes et de leur faire comprendre ce que chacun doit de dévouement au bien général, que le jeu régulier des institutions peut seul réaliser. Sans doute le cercle des attributions de cette autorité partout présente doit être circonscrit par la loi, mais on ne peut le resserrer dans des limites trop étroites sous peine de manquer le but que l'on doit atteindre. Aussi les dispositions législatives, en cette matière, générales plutôt que particulières, préventives plutôt que répressives, ont toujours une portée qui paraît et qui doit être voisine de l'arbitraire; et cet arbitraire n'est pas à craindre, car la voix des citoyens est là, dans la localité, toujours prête à se faire entendre; elle pénètre de toutes parts dans le sein du conseil municipal; elle peut s'élever ensuite vers une autorité supérieure plus dégagée de quelques influences accidentelles; et enfin elle retentit, au besoin, sur la surface entière de la France, portée par tous les organes de la publicité. —Ce pouvoir est essentiellement protecteur et éclairé, car, d'une part, ayant reçu la vie de la nation, il arrivera bien rarement qu'il méconnaisse son origine; et d'autre part, présent sur tous les points, il voit tout et comprend à la fois les besoins et les ressources des communes comme des individus. On comprend qu'à ce double titre, il a droit à une protection particulière de la part de l'autorité supérieure, et à la reconnaissance des citoyens.

**311.** Le pouvoir municipal a son principe dans cette idée que tous les membres d'une commune ont des intérêts communs et des devoirs communs. De là, la nécessité d'avoir des mandataires chargés de gérer ceux-là et de veiller à l'exécution de ceux-ci. De là aussi pour les citoyens le droit de choisir ces mandataires ou administrateurs.

**312.** Les limites du pouvoir municipal sont indiquées par ce fait que les communes, indépendantes les unes des autres comme communes, se réunissent en un seul tout pour former le corps de la nation. Par suite, les communes investies d'une sorte d'omnipotence pour leurs affaires intérieures, sont subordonnées à l'administration générale pour tout ce qui peut être de nature à gêner ou contrarier le mouvement de la nation. Ainsi, il y a une indépendance nécessaire pour ce qui tient au régime intérieur de la municipalité, dépendance au contraire pour ce qui a trait aux intérêts nationaux. C'est ainsi que M. de Rémusat a pu dire à la chambre des députés, lorsqu'on a discuté la question de savoir jusqu'où s'étendait le pouvoir municipal: « Nous tenons qu'aux termes de la charte, le gouvernement est le gardien de l'ordre public et l'administrateur général de l'État; que, par conséquent, toutes les fois que l'ordre public est intéressé, que l'administration générale est engagée, le gouvernement doit y porter la main; qu'il n'existe aucune autorité chargée de veiller à l'ordre public qui ne relève de lui » (Moniteur du 3 fév. 1837, p. 252).

**313.** Mais la commune ne forme pas une individualité tellement tranchée qu'elle doive pouvoir se régir et se gouverner selon la volonté de ses habitants, sans tenir compte de ce qui se passe autour d'elle. Au contraire, la commune est une partie du tout, elle en est le premier élément, et, pour que le tout puisse aller à son but, il est indispensable que la commune soit tenue de se conformer à ce qui est prescrit par les lois d'organisation et d'attributions municipales, et qu'elle n'excède pas les pouvoirs qui lui sont laissés.

**314.** Les communes n'ont pas seulement à agir pour le présent, leurs actes peuvent engager l'avenir. Ainsi elles ont à statuer sur des achats, des ventes, des transactions de toutes les espèces, et dans ces différentes hypothèses, ce n'est pas la génération présente dont l'intérêt seul se trouve engagé, c'est encore celui des générations futures. Que si on laissait les communes libres de faire ce qui leur plairait, il en résulterait que sous le coup de certains entraînements, elles se laisseraient aller à des dépenses qui engageraient l'avenir ou feraient disparaître des ressources qui doivent servir aux générations futures. Aussi a-t-on soumis leurs actes à l'approbation d'un pouvoir supérieur. C'est cette surveillance qu'on désigne communément sous le nom de tutelle administrative, dont nous aurons souvent à nous préoccuper dans

la suite de ce travail. — V. Rapp. de M. Mounier, p. 237, nos 12 et suiv., et Cormenin, de la Centralisation.

**315.** Ainsi, non-seulement le pouvoir municipal est limité par la nécessité gouvernementale qui veut que la partie soit subordonnée au tout; mais encore, dans l'intérêt des communes, on a admis qu'elles ne peuvent pas engager l'avenir sans que l'autorité supérieure ait sanctionné ses actes. Pour tout ce qui est du régime intérieur de la commune, son pouvoir est presque sans limites en tant qu'il s'exerce sur des choses de simple administration; au delà ce pouvoir est modéré par l'autorité chargée d'en contrôler les actes; enfin il cesse entièrement lorsqu'il s'agit non plus d'une affaire d'intérêt particulier à telle ou telle commune, mais d'un objet d'intérêt politique ou général.

**316.** Nous avons dû nous abstenir de distinguer ici le maire du conseil municipal, parce que nous parlons du pouvoir municipal sans examiner la question de savoir par qui il est exercé. Cependant on n'a pas perdu de vue ce que nous avons dit dans le chapitre de l'*organisation municipale*, qu'à la tête de la commune il y avait un conseil électif délibérant sur les intérêts de tous, puis un pouvoir chargé de suivre et de mener à bonne fin les délibérations prises. Mais nous avons fait remarquer que ce pouvoir exécutif de la commune, connu sous le nom de maire ou d'adjoint au maire, recevait son investiture du pouvoir central qui lui confiait, dans une certaine limite, une partie de ses attributions. De telle sorte que l'autorité active de la commune réside dans le maire, considéré tout à la fois comme chef de la commune, et comme chargé par le gouvernement de représenter le pouvoir central.

**317.** Ainsi les corps municipaux ont deux espèces de fonctions à remplir: les unes qui sont renfermées dans le cercle des besoins de la commune prise comme personne morale, ayant des intérêts distincts de ceux des autres communes de France, et que l'on peut appeler des fonctions domestiques et privées; les autres participant de l'administration générale de l'État, délégation d'un pouvoir supérieur auquel il appartient de retirer quand il le veut la délégation qu'il a accordée. C'est ainsi que la nécessité de faire pénétrer le gouvernement au sein de toutes les forces vives de la nation, a fait introduire ce double principe dès l'époque de la formation des communes. Ainsi, le décret sur la constitution des municipalités portait déjà : « Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État, et déléguées par elle aux municipalités. » (Décr. 14 déc. 1789, art. 49.)

**318.** L'autorité municipale, bien que résidant dans le conseil électif et dans un maire pris parmi les membres de ce conseil, se divise nécessairement comme l'autorité gouvernementale en pouvoir délibérant et en pouvoir exécutif. L'exécution ne saurait appartenir au conseil municipal : les dissidences qui peuvent s'y manifester sont incompatibles avec l'action rapide que les circonstances rendent parfois nécessaire. Ainsi l'administration appartient au maire (L. 18 juill. 1837, art. 14) : la délibération au conseil municipal. — V. n° 202.

CHAP. 1. — *Des attributions du maire. — Prérogatives.*

**319.** La loi du 14 déc. 1789, avait défini le pouvoir propre aux municipalités et celui qui leur était accordé par l'administration supérieure. Cette distinction, établie dans l'art. 49, était expliquée dans les art. 50 et 51. Cette loi n'avait pas aussi bien partagé, entre les officiers municipaux, les attributions qu'elle conférait à ces municipalités. Ainsi, dans les villes où il y avait plus de trois officiers municipaux, l'exécution était confiée au bureau : de telle sorte que l'exécution était remise aux mains d'un corps délibérant. La constitution de l'an 3 remit bien l'exécution aux agents municipaux; mais diverses lois ont attribué certaines mesures aux administrations municipales. Il était nécessaire d'en venir à une séparation définitive entre le pouvoir exécutif et le pouvoir délibérant de la commune; c'est ce qui a été opéré par la loi du 28 pluv. an 8. Depuis ce temps, tout le monde a reconnu la nécessité de cette séparation. — Mais le maire auquel l'administration a été remise continue à avoir deux espèces de fonctions, l'une qui est propre au pouvoir municipal, l'autre qui lui est déléguée par le pouvoir exécutif.

**320.** Ce double caractère des actes de l'autorité municipale ne doit jamais être perdu de vue; on y trouve la solution de graves difficultés qui s'élèvent à l'occasion du pouvoir du maire. Nous ferons remarquer tout d'abord que ce fonctionnaire, considéré comme délégué du pouvoir exécutif, est soumis aux ordres de ses chefs hiérarchiques, auxquels il doit obéissance. — Au contraire, comme administrateur de la commune, il n'a pas d'ordres à recevoir et il n'est soumis qu'à la surveillance de l'administration supérieure (L. 18 juill. 1837, art. 9 et 10).

**321.** Dans l'une et l'autre qualité, il doit se conformer aux lois dont son devoir est d'assurer l'exécution : s'il y manque, ses actes sont affectés d'illégalité, et l'on n'est pas tenu de s'y soumettre. Mais ici se présente une distinction qu'il ne faut pas perdre de vue, entre les cas réglés par la loi ou ceux dont le règlement est laissé en quelque sorte à l'arbitraire du pouvoir administratif. Si l'on peut résister impunément aux arrêtés qui violent la loi, on ne peut le faire à l'égard de ceux qui ne contiennent en quelque sorte que des actes d'administration que le maire prend sous sa responsabilité, et dont il ne doit répondre qu'envers ses supérieurs; c'est ce qui sera expliqué lorsqu'on parlera des règlements de police. — V. n° 631.

**322.** La loi de 1837 a ainsi classé les attributions des maires : ils sont chargés, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements; — 2° Des fonctions spéciales qui leur sont attribuées par les lois; — 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale. Telle est la disposition de l'art. 9 de la loi de 1837. — V. rapp., p. 240 et suiv., nos 28 et suiv., 226 et suiv., 260).

Ce texte a besoin d'explication, car il n'est pas facile de connaître les attributions qu'il donne aux maires, et de les trouver dans l'immense collection des lois où elles sont éparses. Toutefois, on peut les classer, comme tous les actes du pouvoir, en actes d'administration pure et en actes d'administration contentieuse. Par exemple, le pouvoir municipal fait un acte d'administration pure lorsque le maire prend un arrêté de police, sur un des objets qui lui sont confiés. Il fait un acte d'administration contentieuse, lorsque, par exemple, il opère la répartition des contributions entre les citoyens. — V. M. Serrigny, Traité de compét., t. 1, n° 21.

**323.** Les maires ont aussi le droit de prononcer comme juges des contraventions; dans ce cas, l'adjoint du maire remplit les fonctions du ministère public. Lorsque les contraventions de police sont jugées par les juges de paix, les maires des chefs-lieux de canton sont les organes du ministère public. Les maires et adjoints sont encore auxiliaires des officiers de police judiciaire. Ils participent ainsi au pouvoir judiciaire en même temps qu'ils tiennent à l'administration. Cependant il est un cas où on ne les considère ni comme agents du gouvernement, ni comme administrateurs de la commune, ni comme appartenant à l'ordre de la magistrature; c'est lorsqu'ils sont envisagés comme officiers de l'état civil. Alors ils ont la simple qualité d'officiers publics préposés à donner de l'authenticité aux actes passés devant eux, ils n'ont pas à agir dans cette occasion : leur rôle est tout passif, et l'on comprend que l'article de la constitution de l'an 8, qui couvre les agents du pouvoir, ne s'applique pas aux maires dans le cas où ces derniers ont agi comme officiers de l'état civil.

**324.** Toutes ces attributions qui ont été conférées aux maires sont en dehors de ce qui est considéré comme constituant le pouvoir municipal proprement dit. Si le maire, première autorité de la commune, en est chargé, ce n'est que comme représentant le roi, chef suprême de l'État, seul investi du pouvoir exécutif. — V. nos 340 et suiv.

**325.** *Attributions des maires dérivant du pouvoir municipal.* — Considéré comme ayant l'administration de la commune, « le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, 1° de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; — 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits; — 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale; — 4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses : — 5° De la di-

rection des travaux communaux; — 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements; — 7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi; — 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant » (L., 18 juill. 1837, art. 10, V. rapp., p. 240, n°s 30 et suiv., 156 et suiv., 227, 260). — Le projet de loi sur l'organisation municipale classait la police municipale et la police rurale parmi les attributions que les maires exercent sous l'autorité de l'administration générale. La chambre des députés a changé cette classification, et, en le faisant, elle a suivi les principes de la loi du 14 déc. 1789, et elle a adopté la doctrine de M. Henrion, liv. 2, chap. 1, qui regardait cette attribution comme propre au pouvoir municipal.

**326.** Cette nomenclature n'est pas complète. Il y a diverses autres fonctions et qui appartiennent aux maires et que l'on ne trouve pas mentionnées dans l'énumération que nous venons de rappeler. Aussi, l'insuffisance de cette nomenclature a-t-elle été reconnue par M. Vivien au nom de la commission de la chambre des députés.—V. rapp. de M. Vivien, p. 255, n°s 156.

**327.** Le maire a, en outre, le droit de prendre des arrêtés. — Ces arrêtés sont de véritables règlements, obligatoires comme les lois lorsqu'ils ont été pris dans la sphère des attributions conférées au maire, c'est-à-dire lorsqu'ils ont pour objet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. — Ce mot *mesures* a été substitué au mot *précautions*, lequel était d'ailleurs tiré de la loi des 19-22 juill. 1791. « Mesures, a dit M. Mounier, est un mot générique qui comprend le présent comme l'avenir; précautions ne portent que sur l'avenir. Les mesures sont commandées par l'urgence des circonstances autant que par la prévoyance. Les précautions ne sont dictées que par la prévoyance; » — 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation (art. 11, V. rapp., p. 240 et suiv., n°s 32 et suiv., 90, 158 et suiv., 228 et suiv., 261).

**328.** Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. — Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet (même art. 11). — La chambre des députés avait d'abord décidé que les arrêtés portant des dispositions réglementaires seraient seuls communiqués au préfet. — D'après le projet adopté en 1835 par la chambre des pairs, le préfet pouvait annuler ou *modifier* les arrêtés des maires. La chambre des députés a retranché la faculté de modifier, parce qu'en modifiant le préfet pourrait aller jusqu'à refaire presque entièrement l'arrêté et à le rendre par là son acte personnel dans un ordre d'attributions où l'action appartient à l'autorité municipale. Or cette autorité doit, sans doute, être éclairée et dirigée, mais elle ne doit pas être rendue vaine (circ. min. int. 1er juillet 1840, n° 4°, V. p. 398). — Il importe de remarquer que les arrêtés qui ont un caractère *permanent* diffèrent de ceux qui n'ont qu'une exécution momentanée, en ce que ceux-ci sont exécutoires sur-le-champ, tandis que ceux-là ne le sont qu'après qu'ils sont restés un mois soumis à l'examen du préfet; ce qui, au reste, n'empêche pas que ce fonctionnaire ne puisse encore, après ce délai, les annuler ou en suspendre l'exécution (V. *eod.*, n° 3°); il le peut même dans le cas où il aurait approuvé l'arrêté (*eod.*). — Le délai n'est pas obligatoire en ce sens, que si le préfet juge l'arrêté du maire utile, il peut le rendre exécutoire immédiatement par son approbation, sans attendre le terme du délai (*eod*, n° 5°, p. 399) : comme aussi, si le délai lui paraît trop court pour l'examen de l'arrêté qui lui est soumis, il peut user de son pouvoir suspensif (*eod.*, n° 3, p. 398, V. n° 661).

Mais il est de ces actes dont l'importance et la portée ne sont point simplement locales; il en est qui, bien qu'exécutoires dans les seules limites de la commune exercent indirectement leur influence sur les localités voisines, comme, par exemple, les arrêtés sur la police des marchés; il en est même qui peuvent intéresser jusqu'à un certain point la sûreté générale, ceux qui règlent la police des lieux publics. Dans ces cas, et autres analogues, le ministre de l'intérieur a manifesté le désir que l'examen de ces arrêtés permanents n'ait pas seulement lieu dans le département, comme s'il s'agissait d'une simple mesure locale; il pense qu'il serait utile que l'autorité centrale fut mise à portée de reconnaître si des modifications ne devraient pas être apportées à ces arrêtés, soit pour les mettre en concordance avec ceux de même nature qui s'exécutent dans des départements voisins, soit pour prévenir les inconvénients qui pourraient naître, sous le rapport de la tranquillité publique, de mesures qui auraient été trop légèrement autorisées. Le ministre engage donc les préfets à lui envoyer immédiatement une copie des arrêtés portant règlement permanent, afin qu'il puisse en faire l'examen et leur faire connaître son opinion avant l'expiration du délai (circ. min. int. 26 oct. 1841).

Quant à la question de permanence, elle sera souvent élevée devant le juge de police. M. Duvergier, vol. de 1837, p. 236, n° 11, *in fine*, estime que ce juge est compétent pour la décider. Cela nous paraît trop général. Un arrêté, bien qu'il ait un caractère permanent, peut renfermer en même temps des dispositions d'urgence : si cette urgence est déclarée par le maire lui-même, il semble que cette déclaration ne pourra être infirmée par le juge; ce n'est que dans le silence de l'arrêté, à cet égard, que l'opinion de M. Duvergier pourrait être suivie. — M. Dumont avait proposé un amendement ainsi conçu : « Ceux de ces arrêtés qui portent règlement sur la petite voirie, sur les foires, marchés, halles, abattoirs et autres établissements de ce genre, et sur l'exercice d'une profession industrielle, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet ou du ministre compétent. » — Cet amendement fut adopté par la chambre des députés avec une modification de rédaction proposée par la commission à laquelle le renvoi en avait été ordonné; mais la chambre des pairs ne lui donna pas son approbation. Elle rétablit la nécessité de l'autorisation préalable. — La proposition de la chambre des pairs a été rejetée à son tour par l'autre chambre. — V. rapp. de M. Vivien, p. 271, n° 261.

**329.** Comme les arrêtés ayant un caractère permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation de ces arrêtés, constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet, on a demandé ce qui arriverait si un sous-préfet refusait de donner récépissé de l'arrêté portant règlement permanent qui lui serait remis par le maire. La question a paru oiseuse à un auteur (M. Bost, Traité de l'organisat. des corps municip., t. 2, n° 291); car, dit-il, on ne saurait supposer qu'un sous-préfet se refusera jamais à remplir une formalité que l'art. 11 de la loi lui impose en termes explicites. Mais si le cas venait par hasard à se présenter, le même auteur décide que le maire pourrait envoyer ou porter directement son arrêté au préfet, et demander à ce magistrat le récépissé qui aurait dû être donné par le sous-préfet. Cette marche nous semble rationnelle; cependant nous ferons remarquer que le maire ayant le droit d'écrire au préfet en franchise, il fera bien d'adresser une réclamation à ce magistrat tendante à ce que le sous-préfet soit tenu de lui adresser le récépissé de son arrêté, car ce n'est que sur le refus constaté de ce dernier que le préfet se déciderait à agir à sa place.

**330** La disposition qui charge les maires de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui sont relatifs à la police municipale et rurale et à la voirie municipale, a été ajoutée sur la proposition de M. Gillon qui l'a motivée ainsi : « Chaque jour les maires prennent des arrêtés excellents, pleins de sages précautions; mais il faut savoir les faire respecter. — On traduit les citoyens qui y ont contrevenu devant le tribunal de police municipale, c'est-à-dire devant le juge de paix, et le juge de paix condamne. — Mais combien de jugements de juges de paix restent sans exécution! On ne trouve pas un seul fonctionnaire qui se reconnaisse l'autorité compétente pour mettre ces sentences à exécution. Il est des départements qui depuis longues années sont ravagés par les désastres de l'incendie. Les maires, justement effrayés, prennent des arrêtés qui défendent de couvrir en chaume les habitations dans les villages. Les juges de paix, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, ont le droit de condamner les propriétaires à la démolition des constructions élevées en violation des arrêtés des maires; eh bien! pas un maire n'a voulu

prendre sous sa responsabilité l'exécution de ces jugements; vainement les procureurs généraux les y ont-ils invités. » — Ainsi la portée de cette disposition de la loi est de donner aux maires le droit de faire exécuter les sentences qui répriment des contraventions de police, et ce droit peut aller jusqu'à leur permettre de faire abattre les constructions élevées au mépris des règlements de l'autorité municipale.

**331.** L'administration municipale étant exercée sous la surveillance de l'autorité supérieure, il a été décidé que, dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (L. 18 juill. 1837, art. 15). — Remarquez que cette faculté n'existe que pour les actes prescrits par la loi, tels que la rédaction des actes de l'état civil, la révision des listes électorales, et ici le préfet pourrait intervenir par lui-même ou par un délégué; mais il ne pourrait prendre pour le maire un arrêté de police locale; il ne pourrait que le stimuler, le blâmer, le suspendre et provoquer sa révocation.« Il faut, a dit M. Vivien dans son rapport (n° 164), que le préfet ne soit admis à user du droit que le projet lui confère que pour les actes formels, précisément exigés par la loi, et qu'à l'aide de ce droit il ne puisse pas annuler l'autorité municipale; pour prévenir toute incertitude, nous avons effacé de l'article tous les mots qui présentaient une signification vague, et nous limitons le droit du préfet aux seuls cas où le maire a refusé ou négligé de faire un acte prescrit par la loi » (V. rapp., p. 247 et suiv., n°s 93, 164, 230, V. cependant la circ. du 1er juillet 1840, n° 6, p. 399).— Ainsi un préfet ne peut déléguer des commissaires pour surveiller les travaux communaux et suppléer l'action des maires dans le cas où elle viendrait à manquer (lett. min. 27 fév. 1841) (1).

**332.** Avant la loi de 1837, on avait essayé d'un autre moyen pour stimuler le zèle des officiers municipaux. Ainsi, d'après l'art. 6 de l'arrêté du 4 niv. an 5, le maire qui différait plus de dix jours de faire une réponse pertinente à une dépêche qu'il avait reçue, devait être dénoncé, s'il y avait négligence, au préfet, qui était tenu de le rappeler à son devoir et de le suspendre, en cas de récidive.—Et si, malgré deux avertissements successifs constatés par la correspondance, on ne pouvait obtenir d'un maire les renseignements nécessaires à l'administration, le sous-préfet était autorisé à nommer deux commissaires qui se transportaient sur les lieux aux frais du maire, pour y recueillir les renseignements vainement demandés (L. 15 mars 1791, art. 22). — Cette rigoureuse législation disciplinaire est évidemment abrogée et remplacée en premier lieu par l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, et en second lieu, pour les cas graves, par l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, en vertu duquel un maire peut être suspendu ou révoqué.

**333.** En suivant l'énumération des fonctions attribuées au maire, nous voyons qu'il nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. — Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois (art. 12, V. rapp., p. 241 et s., n°s 37 et 160).— Dans ce nombre, sont compris tous ceux que la commune rétribue, depuis les employés des bureaux jusqu'aux agents extérieurs, tels que gardes-vignes, gardes-messiers.—Le maire nomme les gardes champêtres, *sauf l'approbation* du conseil municipal : en cas de dissentiment entre le maire et le conseil municipal, le préfet n'a pas le droit de vider la difficulté (Lettre min. 18 janv. 1839) (2). Ces agents doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer (L. 18 juill. 1837, art. 13). — La suppression de ces mots, *sauf l'approbation*, etc., avait été demandée par M. Muteau; mais M. Dupin s'y est opposé, en se fondant avec raison sur ce qu'il ne fallait pas que le garde champêtre fût l'homme ou le valet du maire : « Le maire doit nommer, a-t-il dit, parce que c'est un acte d'administration; mais l'approbation du conseil est indispensable pour que le garde ait l'autorité nécessaire pour se faire respecter par tout le monde. » — Il faut remarquer que le maire n'a pas le droit de révoquer le garde champêtre. Ainsi un garde champêtre révoqué depuis trois ans par un maire, réclama le payement de son traitement pour le temps qui s'était écoulé depuis sa prétendue révocation, et M. le ministre de l'intérieur décida qu'il était dû si le garde champêtre prouvait qu'il avait, en réalité, continué l'exercice de ses fonctions (lettre min. 30 avril 1839) (3).—Le maire nomme également les pâtres communs, sauf

---

(1) Voici l'analyse de cette lettre telle qu'elle est donnée dans le recueil des circulaires du ministre de l'intérieur.

Le préfet de ..... craignant que les maires de ce département n'apportassent pas toute l'exactitude possible à faire exécuter certains travaux aux époques prescrites, avait cru pouvoir, par un arrêté réglementaire général, instituer, par prévision, des délégués spéciaux pour suppléer à l'action des maires, ainsi que le prévoit l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837; il avait même autorisé ces délégués à se faire suppléer par d'autres agents. — M. le ministre de l'intérieur, ayant eu connaissance de cet arrêté, a fait remarquer que la mesure prise par le préfet n'était pas une juste application de l'art. 15 de la loi précitée, lequel est conçu en ces termes : — « Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. » — Bien évidemment, dit le ministre, lorsque le législateur a confié aux préfets ce pouvoir nouveau de se substituer, en certains cas, à l'autorité municipale, il n'a pas entendu qu'il en serait fait, comme dans l'arrêté susvisé, une application générale et éventuelle sans désignation spéciale du fonctionnaire que la mesure doit atteindre; il a entendu, au contraire, que chacun des maires rénitents ou négligents serait individuellement mis en demeure, avant qu'il fût suppléé à leur action : c'est ce sur quoi ne peuvent laisser aucun doute les mots *après l'en avoir requis* qui ont été insérés dans cet article de la loi. — Le préfet peut nommer un délégué spécial pour l'exécution de telle ou telle mesure que le maire aurait dû exécuter; mais il faut que, préalablement, il ait requis le maire de remplir ses fonctions, en lui assignant un délai; il faut enfin qu'il procède par un arrêté spécial et non par un arrêté collectif. — Un préfet ne peut pas non plus autoriser le fonctionnaire spécial à qui il a délégué son pouvoir, à passer cette délégation à un autre agent; car la délégation prévue par la loi du 18 juill. 1837 ne peut émaner que du préfet directement et non être donnée par un intermédiaire.

Du 27 fév. 1841.-Lettre du ministre de l'intérieur.

(2) Voici cette lettre : — « Le conseil municipal de la commune de... a refusé son approbation au choix du garde champêtre nommé par le maire, et la refusera également pour tout autre candidat, son but étant d'éluder l'application de l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837, qui classe le traitement des gardes champêtres parmi les dépenses obligatoires. — Nonobstant ce refus, l'administration supérieure peut-elle commissionner légalement le garde nommé par le maire; en un mot, le préfet peut-il procéder suivant les dispositions de l'art. 15 de la loi précitée? — On ne saurait user avec trop de réserve de cet article dont on pourrait seulement contester l'application, quand il s'agit du choix d'agents communaux à l'égard desquels un mode spécial de nomination a été déterminé par la loi elle-même. S'il y a dissentiment entre le conseil municipal et le maire, le préfet n'a pas le droit de trancher la difficulté; une loi attribue spécialement au maire, avec le concours du conseil municipal, le droit de nommer les gardes champêtres; le préfet ne peut donc, dans le cas qui se présente, que recourir aux moyens de persuasion; il doit essayer de faire apprécier l'utilité des gardes champêtres pour la conservation des récoltes, pour la police rurale et la police judiciaire; mais à défaut de succès, il conviendra d'attendre qu'une circonstance qu'on ne saurait définir à l'avance, mais qui peut se présenter, fasse cesser la dissidence qui s'est manifestée. »

Du 18 janv. 1839.-Lettre du ministre de l'intérieur.

(3) Voici l'analyse de cette lettre suivant le recueil des circulaires du ministre de l'intérieur.

Le maire de la commune de......., mécontent du garde champêtre, s'est borné à lui notifier qu'on n'avait plus besoin de ses services, et depuis 1836 son traitement a cessé de figurer au budget. Cependant, le garde ayant réclamé le payement de son salaire arriéré de trois années, le conseil municipal a prétendu que la commune ne lui devait rien, d'abord parce qu'il n'avait pas voté son traitement, et ensuite parce que sa révocation lui avait été notifiée verbalement.—Mais, aux termes de l'art. 13 de la loi du 18 juill. 1837, le maire ne peut que suspendre le garde champêtre, et c'est au préfet seul qu'il appartient de le révoquer.

Pour procéder légalement, le maire aurait donc dû prendre un arrêté de suspension qu'il aurait soumis au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, avec les documents propres à faire connaître les torts du garde. Le préfet eût alors statué, et, s'il eût prononcé la révocation de cet agent communal, il eût notifié sa décision au sous-préfet, pour qu'il eût à retirer au garde sa commission; ou bien il eût déclaré que les griefs n'étaient pas suffisants pour motiver une destitution, et il eût alors ordonné que le garde reprendrait ses fonctions à l'expiration de la suspension prononcée par le maire, si celui-ci en avait fixé la durée, et, dans le cas contraire, il eût réglé lui-même le délai de la remise du garde en exercice.

Ces formalités n'ayant pas été remplies, la réclamation du garde serait fondée s'il parvenait à prouver, par la production de procès-verbaux dressés par lui, ou de toute autre manière, qu'il n'a pas discontinué d'exercer ses fonctions, et la commune ne serait pas recevable à lui oppo-

l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation (même article). — Il avait été proposé par la chambre des députés deux articles portant : 1° le maire présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police; 2° il présente, concurremment avec les bureaux de bienfaisance et les commissions administratives des hospices, les candidats, en nombre triple, pour la nomination des membres de ces bureaux et commissions. Ces deux articles ont été rejetés après une longue discussion sur le premier (V. le rapp. de M. Mounier, p. 241, n° 38; Exposé des motifs, p. 247, n° 91; Rapp. de M. Vivien, p. 257, n°s 161 et suiv.). En sorte que, pour la nomination des commissaires de police, on reste sous l'empire de l'arrêté du 19 niv. an 8, qui investit le premier consul du droit de les nommer sur la présentation du ministre de la police....; c'est-à-dire qu'aujourd'hui la nomination des commissaires de police appartient au roi, sur la présentation du ministre de l'intérieur. Il arrive cependant quelquefois que les conseils municipaux sont invités par les préfets à présenter une liste de trois candidats.

**334.** Le maire fait aussi publier quels sont, dans les bois dont la commune est usagère, les cantons défensables et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au pacage (c. for., art. 69), et détermine, sauf l'approbation du préfet sur l'avis de l'administration forestière, le nombre des gardes forestiers exigés pour la conservation des bois de la commune; il choisit les gardes sur l'approbation du conseil municipal; le choix doit en être fait dans le mois de la vacance de l'emploi (art. 94, 98 c. for.). — Le maire a la garde du mobilier de la commune; il le reçoit de son prédécesseur et il en constate l'état parce qu'il en est responsable. C'est ce qui est spécialement indiqué pour tout ce qui tient aux archives par une circulaire ministérielle du 16 juin 1842.—V. Archives, n° 75.

**335.** *Attributions diverses conférées aux maires par les lois ou règlements.*—Comme officier de l'état civil, le maire est chargé de la tenue des registres de déclarations de naissance, mariage, décès, adoption, reconnaissance. Ses devoirs sont tracés en pareil cas par le tit. 2, liv. 1, c. civ. — V. Actes de l'état civil.

**336.** Les maires sont officiers de police judiciaire, et, à ce titre, ils recherchent et constatent, par des procès-verbaux qu'ils adressent ensuite au procureur du roi ou au juge de paix, suivant les cas, les crimes, délits et contraventions énumérés au code pénal (c. inst. crim., 8, 9, 10 et suiv. 49, 50, 53). — Ils ont le droit de requérir la force armée dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, et, lorsqu'ils agissent au lieu et place du procureur du roi, ils peuvent faire des visites et autres actes qui sont de la compétence de ce magistrat (c. inst. crim., art. 25, 40, 49, 50, V. Inst. crim.).

Il résulte de l'art. 11 c. inst. crim. que, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, les maires sont appelés par la loi à constater toutes les contraventions *indistinctement*, soit directement, soit sur les plaintes, rapports et dénonciations qui leur sont faits. Il n'y a aucune différence à cet égard entre le maire d'une commune chef-lieu de canton et les maires des autres communes (V. M. Bost, t. 2, n° 593).—Il y aurait erreur de croire que, dans la commune chef-lieu de canton, la police judiciaire dût être exercée par le juge de paix à l'exclusion du maire. Loin qu'il puisse exclure le maire, le juge de paix doit demeurer étranger à la recherche et à la constatation des contraventions de police. C'est ce qui résulte de la combinaison des diverses dispositions du code d'instruction criminelle. L'art. 51 de ce code n'est pas applicable lorsqu'un maire et un juge de paix surviennent en même temps pour constater un crime ou délit, dans l'un des cas prévus par l'art. 49; les actes pourront être faits alors indifféremment par l'un ou par l'autre, ou même par tous deux (v° Inst. crim., et M. Bost, *ibid.*, n°s 592 et 593).

**337.** C'est une question que de savoir si, dans les communes où il y a un commissaire de police, les maires ont le droit de dresser des procès-verbaux de contraventions. — Cette question est résolue négativement par certains auteurs qui se fondent sur ce que l'art. 11 c. inst. crim., n'autorise les maires à rechercher les contraventions de police, qu'au cas où il n'y a pas de commissaire de police dans la commune, et sur ce que l'art. 14 du même code décide que si le commissaire de police se trouve légitimement empêché, le maire ou à défaut de celui-ci, l'adjoint doit le remplacer pendant la durée de l'empêchement (M. Bost, t. 2, n° 594).— Cependant on a répondu que les commissaires de police étaient les délégués de l'administration municipale; que l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837 ne distingue pas entre les communes qui ont et celles qui n'ont pas de commissaires de police, lorsqu'elle investit les maires de la police municipale, sans faire aucune réserve à cet égard; qu'enfin, dans le cas où le commissaire se trouve légalement empêché, le maire ayant le droit d'agir en sa place, il faudrait, pour la validité de cet agissement, faire constater l'empêchement du commissaire, ce qui n'est exigé par aucune loi. — Il a donc été jugé avec raison que le maire avait, concurremment avec le commissaire de police, le droit de rechercher et de constater les contraventions aux règlements de police (crim. cass., 15 déc. 1838) (1); 6 sept. 1838, M. Rives, rap., Min. pub. *C.* Moulin).

**338.** Mais dans l'exercice de ce pouvoir, le maire est placé sous la surveillance du procureur général, qui l'avertit et même qui peut le poursuivre en cas de négligence (c. inst. crim. 279 à 281; L. 20 av. 1810, art. 45). — V. Inst. crim.

**339.** Comme *juge de police*, le maire connaît, concurremment avec le juge de paix, dans *les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton*, des contraventions commises dans l'intérieur de la commune par des personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune, ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidents et présents, et lorsque la partie réclamante conclut pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excède pas 15 fr. (c. inst. crim., 106, 167, 169); mais il ne peut connaître des affaires attribuées exclusivement au juge de paix par l'art. 139 c. inst. crim. ni des affaires civiles. — V. Inst. crim.

**340.** Considéré comme *agent de l'administration supérieure*, et indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'art. 9 de la loi du 18 juill. 1837, le maire exerce, sous l'autorité du sous-préfet, du préfet et du ministre compétent, un grand

---

ser soit une révocation verbale, soit le defaut d'allocation de son traitement au budget, même lorsqu'il aurait apporté de la négligence dans l'accomplissement de ses devoirs. Il importe donc, avant tout, de le mettre en demeure d'administrer cette preuve. S'il était hors d'état de la produire, sa réclamation ne pourrait être accueillie; mais si, au contraire, il justifiait n'avoir pas cessé de veiller aux propriétés et aux récoltes, et que, néanmoins, le conseil municipal persistât à lui refuser son salaire arriéré des trois dernières années, le préfet aurait à en inscrire d'office le montant au budget, en se conformant aux dispositions de l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837, sauf à l'autorité municipale à procéder ensuite à l'égard du garde comme il a été indiqué plus haut.

Du 30 avril 1839.-Lettre du ministre de l'intérieur.

(1) (Min. pub. *C.* Oviedo et Cauderan.) — LA COUR; — Vu l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837; — Attendu, qu'en ce qui concerne la police municipale, les commissaires de police ne sont dans chaque commune que les délégués du pouvoir municipal; — Que l'obligation qui leur est spécialement imposée par le code d'instruction criminelle de rechercher et de constater les contraventions commises aux règlements en vigueur, ne modifie pas à cet égard le droit qui appartient personnellement aux maires et aux adjoints des maires; qu'en effet, l'art. 10 de la loi précitée les investit sans réserve de la police municipale, et n'a fait en cela que leur conserver une attribution qu'ils tenaient des lois des 14 déc. 1789 (art. 50), 16-24 août 1790 (tit. 11, art. 1) et 28 pluv. an 8 (art. 13); — Que les maires et leurs adjoints sont donc compétents, même dans les communes où il y a des commissaires de police, pour procéder de leur chef à la constatation des infractions aux règlements de police; — Qu'on ne saurait, en l'absence d'une disposition formelle sur ce point, conclure des pouvoirs conférés à ces commissaires qu'ils sont exclusifs, et que les maires, ainsi que les adjoints, n'ont point caractère pour constater personnellement les contraventions de police, surtout quand les commissaires de police ne sont pas avec eux présents à la perpétration de ces infractions, et qu'il importe à l'ordre public qu'elles soient constatées au moment où elles sont commises; — Qu'il suit de là que, dans l'espèce, l'adjoint au maire de Bordeaux a légalement constaté les faits reprochés aux deux prévenus, et que le tribunal de simple police de cette ville, en déclarant, d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, que l'adjoint au maire n'avait pas eu qualité pour dresser procès-verbal du fait imputé aux sieurs Oviedo et Cauderan, et que ce procès-verbal était nul, a violé l'article ci-dessus rappelé de la loi du 18 juill. 1837; — Casse.

Du 15 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

nombre de fonctions importantes, comme organe d'information, de vérification, de contrôle, de notification, de police et de secours public. — V. Inst. crim., Police, Secours publics.

Le maire, par l'accomplissement d'un devoir honorable et utile, signale à l'administration supérieure les améliorations administratives dont il a reconnu la possibilité (Lagarde, instr. aux maires.)—Il veille pour les absents et sur les effets de l'absence (décr. des 28 sept.-6 oct. 1791, 16 sept. 1793; arrêtés des 22 prair. an 5 et 6 therm. an 10); — prend part, dans certains cas, aux actes de l'administration forestière (c. for., art. 16 et suiv., 126-131);—concourt par des sommations à dissiper les attroupements (L. 10 avr. 1831), à dissoudre les associations ou réunions illicites, politiques ou religieuses (L. 10 avr. 1834; art. 291 et 294 c. pén.). — Il délivre et vise les passe-ports aux indigents et autres (décr. 1er fév.-28 mars 1792, et L. 17 vent. an 4), et les livrets des ouvriers (L. 9 frim. an 12, art. 1 et 2). — Il est chargé, ainsi que les préfets, sous-préfets et commissaires de police, de veiller à ce que les lettres ne soient pas portées par d'autres que les employés de l'administration, et à cet effet de faire toutes perquisitions *nécessaires dans les voitures publiques* (arr. 27 prair. an 9, art. 4); — de la surveillance de la boîte aux lettres dans les communes où il n'y a point de préposé à cet effet (instr. min. 4 déc. 1835); — de faire les visites domiciliaires pour constater les détentions illégales de poudres de guerre (L. 13 fruct. an 5, art. 24 et 25; décr. du 10 sept. 1808; L. 25 mai 1834, art. 2); — de diriger le recensement de la population dans sa commune (L. 19-22 juill. 1791, art. 1, et 10 vend. an 4; instr. min. 10 av. 1836); — De dresser chaque année le mouvement de la population par mariages, naissances et décès pour être adressé au préfet; d'envoyer à ce dernier, tous les trois mois, la liste des décès des membres de la Légion d'honneur (circ. min. 16 mars 1838). — Il surveille l'exploitation des carrières à ciel ouvert (L. 21 avr. 1810, art. 81); — délivre les certificats d'indigence, de bonne conduite, etc., certifie les belles actions de ses administrés ou en dresse procès-verbal (circ. min. 15 juill. 1843, V. Récomp. nat.); la moralité de ceux qui veulent être instituteurs ou chargés d'instruire l'enfance, celle des institutrices, des aspirants aux places de surveillants des salles d'asile, des crèches, etc., celle des nourrices qui se présentent aux hospices ou autres administrations de secours, etc. (ord. 22 déc. 1837, art. 10, etc.; circ. min. 12 mars 1841). — Il tient ou fait tenir par le secrétaire de la mairie ou par l'adjoint et paraphe le livre des *mutations* de propriété survenues pendant l'année (L. 3 frim. an 7, art. 33, 35). — Il reçoit en dépôt les états de section et matrice du rôle des contributions directes arrêtés par le préfet; et le mandement du contingent de sa commune dans la propriété foncière (L. 3 frim. an 7, art. 30; ord. 3 oct. 1821, art. 8); le mandement relatif à la contribution personnelle et mobilière (L. 21 vent. an 9, art. 8); — dresse la matrice du rôle pour la contribution des portes et fenêtres (L. 13 flor. an 10, art. 21); — arrête le tableau des patentables dressé par le contrôleur des contributions directes, et y joint ses observations (arr. 15 fruct. an 8, art. 1);—constate les contraventions relatives aux patentes (L. 1er brum. an 7, art. 38), le classement des entrepreneurs d'établissements industriels assujettis au droit fixe, la déclaration des fabricants qui entretiennent plus de cinq métiers (L. 25 mars 1817, art. 59, 60-64, et 15 mai 1818, art. 55, 56, 60);—donne son avis sur les demandes en décharge, remise ou réductions de contribution (L. 3 frim. an 7, art. 25, 26);—assiste à la délimitation cadastrale de la commune (règlement gén. 12 oct. 1821, art. 2); — aux visites domiciliaires faites par les employés de la régie en cas de soupçon de fraude relative aux contributions indirectes (L. 28 avril 1816, art. 237);—concourt à la police des cultes dans les édifices religieux (décr. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3-3°);—participe à la révision des listes électorales (L. 19 avril 1831; V. Élect. législ.); — préside l'assemblée des électeurs de département et d'arrondissement (L. 22 juin 1833); — dresse les listes des électeurs municipaux (L. 21 mars 1831, art. 32; V. Élect. munic.);—surveille les nourrices auxquelles des enfants trouvés ont été confiés; — reçoit les actes d'engagements volontaires (L. 21 mars 1832, art. 34); — dresse les tableaux de recensement pour le recrutement (*id.* 8); —assiste aux opérations du tirage (10), tire pour les absents (12), etc. (V. Recrutement); — donne son avis sur la formation des établissements insalubres (décr. 15 oct. 1810, art. 2); — participe aux mesures d'expropriation pour utilité publique (L. 7 juill. 1833, art. 6 et 7); — requiert l'emploi de la force publique : la garde nationale est placée sous son autorité (L. 22 mars 1831, art. 6) et sous son administration (15, 16 et suiv.). — Il surveille les tournées de la gendarmerie; — pourvoit au passage et logement des troupes (L. 1er-11 fév. 1791, tit. 2, art. 20); — surveille l'instruction primaire et préside le conseil local de surveillance (L. 28 juin 1833, art. 4);—dresse procès-verbal des contraventions constatées par les employés du bureau de garantie des matières d'or et d'argent (L. 19 brum. an 6, art. 101 et suiv.), par les docteurs et membres des écoles de pharmacie dans les magasins de drogues, laboratoires et officines (L. 21 germ. an 11, art. 30); — dresse les mercuriales (circ. minist. 1er flor. an 10).—Il surveille les péages établis sur les rivières et canaux (L. 6 frim. an 7, art. 31, 32); l'emploi des poids et mesures (décr. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3-4°; L. 18 juill. 1837; ordon. 17 avr. 1839, art. 29); les maisons d'arrêt ou prisons : il doit s'assurer que la nourriture des prisonniers y est suffisante et saine; empêcher que personne y soit illégalement détenu (L. 16-26 mars 1790; 16-29 sept. 1791; c. instr. cr., 613). — Il visite mensuellement les prisons et maisons d'arrêt; dresse un rapport de cette opération et l'adresse au sous-préfet de son arrondissement (circ. min. 29 juin 1838, V. Prison).—Il doit veiller à la conservation des propriétés publiques dans la commune. — Dans le cas de saisie mobilière, si les portes sont fermées ou l'ouverture refusée, il assiste à l'ouverture et vise le procès-verbal (c. pr. civ., art. 587).—Il donne aussi son visa dans diverses autres procédures (c. pr. civ., art. 4, 68, 601, 628, 673 et suiv.).—Il peut dresser, concurremment avec les gendarmes ou autres agents, les procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie (L. 16 déc. 1811, art. 112) et de celles commises sur les chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 11 et 23). — V. MM. Bost, t. 2; Lerat de Magnitot, t. 2, et autres. — La plupart des fonctions qu'on vient d'énumérer ou appartiennent aux commissaires de police concurremment avec les maires, ou peuvent leur être délégués par ces derniers.

**841.** Quant à la forme des *procès-verbaux* dressés par les maires, il en sera traité v° Procès-verbaux. Cependant il est un principe général qui doit être rappelé. Les officiers municipaux doivent bien remarquer que les procès-verbaux n'ont force probante que des faits matériels qu'ils contiennent. Ainsi, un procès-verbal constate ce que le maire a vu ou entendu, mais il ne constate pas les inductions qu'il tire comme la conséquence de ce qu'il a vu ou entendu (V. en ce sens M. Bonnier, Traité des preuves, n° 448; c. for., art. 176).

**842.** Comme *juges administratifs*, les maires ont le droit de statuer : 1° En matière de voirie, sur la question de savoir si un bâtiment menace ruine, et d'ordonner sa démolition, malgré l'opposition du propriétaire; sa décision, en ce cas, est un véritable jugement;—2° En matière de police de roulage : l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, leur attribue le droit de connaître des contestations qui peuvent s'élever relativement à son exécution, notamment en ce qui concerne le poids des voitures, l'amende et sa quotité; cependant une ord. du 22 nov. 1820 a interprété cet article comme s'il n'avait donné aux maires que le droit de faire des actes d'exécution provisoire (V. Roulage, Voitures publiques); — 3° En matière de courses de chevaux, où le maire statue provisoirement sur les débats engagés (décr. 4 juill. 1806, art. 28);—4° En matière de contributions indirectes sur les différends qui s'élèvent entre les employés et les débitants de boissons (L. 28 av. 1816, art. 49);—5° En matière d'élections communales dans laquelle le maire statue sur les réclamations soulevées à l'occasion de la formation des listes des électeurs communaux (L. 21 mars 1831, art. 34, 35 et 36).—6° Enfin en matière de logement des gens de guerre, lorsque les employés militaires ou officiers doivent payer leur logement, les difficultés sur la quotité de l'indemnité dont ils sont tenus sont jugées par le maire (L. 8-10 juill. 1791, tit. 5, art. 6; règlement du 23 mai 1792, art. 52. V. M. Macarel, *Cours de droit adm.*, t. 2, p. 808 et suiv.).

**843.** Le maire préside de droit l'administration des hôpitaux et établissements de charité (décr. 7 flor an 13, art. 2;

ordonn. 31 oct. 1821); les commissions communales de mendicité (circ. min. 31 juill. 1840, V. Mendicité); l'administration des monts-de-piété (décr. 7 flor. an 13, art. 2); celle des intendances et commissions sanitaires (ord. 7 août 1822, art. 58).—A défaut du préfet, il préside la chambre de commerce et la chambre consultative des arts dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture (arr. 3 niv. an 11, art. 2; arr. 10 therm. an 11, art. 6).—Il est de droit membre du conseil de l'administration des fabriques, à moins qu'il ne soit pas catholique, auquel cas il doit être remplacé par l'adjoint ou par un membre du conseil municipal; il siége à gauche du président (décr. 30 déc. 1809, art. 4 et 5).

**344.** Le maire est le chef de la famille communale et le premier magistrat de la cité. Il en résulte pour lui certaines obligations morales qui, quoique non écrites dans les lois, n'en sont pas moins impérieuses pour un fonctionnaire jaloux de faire le bien et de justifier la confiance de ses concitoyens. Ainsi, il doit encourager tous les établissements utiles au bien-être des citoyens et à la prospérité de la commune; s'occuper de la surveillance et de l'amélioration de l'instruction primaire et secondaire, des établissements de charité et de philanthropie, tels que les hospices, les bureaux de bienfaisance, les salles d'asile, caisses d'épargnes, les associations de secours mutuels, colonies agricoles, ateliers de travaux, chemins de fer, voies de communication, etc. Tous ces établissements sont, d'une manière relative aux ressources des localités, une dette de l'autorité envers les citoyens, et c'est surtout aux maires qu'il appartient de provoquer à cet égard des mesures utiles et progressives.—La santé publique sera aussi l'objet de leur sollicitude sous tous les rapports, et ils s'efforceront d'amener l'assainissement des lieux insalubres et marécageux, l'élargissement des rues étroites et malsaines, le curage des rivières boueuses et des eaux dormantes, etc. — Le soin des mœurs et de la concorde entre les citoyens doit aussi les préoccuper; il est de leur devoir de réprimer les atteintes portées aux mœurs, de quelque façon que ce soit; d'interdire tout ce qui tendrait à les altérer, de surveiller d'une manière particulière les personnes suspectées de favoriser la débauche et de corrompre les jeunes gens des deux sexes, et de provoquer au besoin des poursuites contre elles. — Enfin ils ont à remplir un rôle bien honorable de conciliation et de paix: calmer les passions et les haines politiques; rendre bonne justice à tous les citoyens, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions; défendre la constitution et les lois, aussi bien contre les factions que contre les envahissements du pouvoir; dans les moments d'émeutes et de troubles publics faire preuve à la fois de courage et de modération; n'user de la force contre des concitoyens égarés qu'à la dernière extrémité et après avoir employé tous les moyens possibles de persuasion et de conciliation; adresser dans les circonstances graves aux habitants de la commune, par la voie des proclamations, de sages conseils, des exhortations ou des encouragements; se mettre à leur tête dans tous les événements fâcheux, incendie, inondation, etc.; diriger, maintenir l'ordre: tels sont, sous ce dernier rapport, les droits et les devoirs réservés aux maires, et qui certes placent leur magistrature au rang des plus importantes et des plus honorables fonctions publiques (M. A. Dalloz, Dict. gén., suppl., v° Autor. municip., n° 23-45°). —Les maires doivent regarder comme l'un de leurs premiers devoirs la propagation de la vaccine (ord. 10 déc. 1823). A la fin de chaque année le maire certifie en double l'état des vaccinations faites dans la commune pendant le cours de l'année. Un double de cet état est remis au sous-préfet, soit par le maire, soit par le vaccinateur (M. Bost, t. 1, p. 323).

**345.** Comme mandataire de ses administrés et représentant de la commune, le maire est l'agent nécessaire de transmission et de communication entre les particuliers et l'administration; il sollicite l'expédition des affaires en retard (circ. min., 8 août 1838; Rec. de circ. 1838, p. 236); il reçoit les pétitions de ses administrés et les transmet à l'autorité supérieure; il remplit une espèce de patronage officieux à l'égard des absents: c'est ainsi qu'il donne son consentement à la tutelle officieuse de l'enfant qui n'a pas de parents connus et qui réside dans sa commune (M. Lerat de Magnitot, Dict. adm., t. 2, p. 303; V. Adoption, n° 233).

**346.** *Délégation du pouvoir du maire.* — Le pouvoir des maires ne peut jamais manquer à la commune. Il est trop important que les fonctions dont il est revêtu soient remplies, pour qu'il puisse y avoir un seul moment où une commune soit privée de son administrateur.— Ainsi, « en cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible le premier dans l'ordre des nominations, et, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal qui se trouve le premier dans l'ordre du tableau dressé suivant le nombre des suffrages obtenus » (L. 21 mars 1831, art. 5, V. Rap., p. 228, n° 9).—Cette délégation, opérée par la loi et indépendamment de la volonté du maire, et en cas d'empêchement du maire et des adjoints, indépendamment de la volonté de ces derniers, n'empêche pas qu'une délégation spéciale ne puisse avoir lieu et que le maire n'ait le droit de charger, soit un de ses adjoints, soit un des membres du conseil municipal, de le représenter dans tel ou tel cas. Celui qui a reçu cette délégation spéciale est investi temporairement de tous les pouvoirs du maire et protégé par les garanties que la loi a accordées à ce dernier (Cass., 31 juill. 1839) (1).

A cet égard, cependant, on a pensé qu'il fallait distinguer entre le cas où le maire était absent et celui où il se trouvait sur les lieux sans être empêché. On a soutenu que la délégation n'était possible que dans l'hypothèse de l'absence ou de l'empêchement, et non lorsque le maire se trouvait présent. — Cette théorie était contraire à la pratique, au décret du 4 juin 1806, art. 5, et enfin à l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1837, qui permettent au maire de déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. En effet, la délégation légale ne s'opère que dans le cas d'absence ou d'empêchement, mais jamais quand le maire est présent. Il faut donc admettre que lorsqu'il est sur les lieux, il a la faculté de se décharger d'une partie de ses trop nombreuses attributions en les conférant à un adjoint ou à un membre du conseil municipal dans l'ordre prescrit par l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu: « Le maire est chargé

(1) *Espèce:* — (Lavigne C. Verdié.) — Le sieur Lavigne, conseiller délégué, dans l'espèce, qui soutenait qu'on ne pouvait le poursuivre, sans autorisation préalable du conseil d'État, à raison des fonctions que le maire lui avait confiées, s'est pourvu contre un arrêt de la cour de Pau du 23 déc. 1835, qui l'avait condamné à 500 fr. de dommages-intérêts pour avoir fait arrêter illégalement le sieur Verdié, et sans que ce dernier eût obtenu l'autorisation préalable du conseil d'État. — Le pourvoi était fondé sur la violation des art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, 5 de la loi du 21 mars 1831, 5 du décret du 4 juin 1806 et 1382 c. civ.; —Verdié, défendeur, a fait défaut.— Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 75 de la constitution de l'an 8; l'art. 5 du décret du 4 juin 1806, et l'art 5 de la loi du 21 mars 1831; — Attendu que l'art. 5 du décret du 4 juin 1806 accorde aux maires la faculté de déléguer à leurs adjoints une partie de leurs fonctions; que, par suite de la nécessité qui avait fait admettre, en cas d'absence ou d'empêchement des maire et adjoints, leur remplacement par un membre du conseil municipal, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, avait, sous l'empire de la législation antérieure à 1831, la faculté de déléguer à un membre du conseil municipal une partie de ses fonctions; — Attendu qu'en régularisant, par une disposition expresse, l'usage que la nécessité avait introduit, du remplacement des maire et adjoints absents ou empêchés, par un conseiller municipal, l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831 n'a pas abrogé la faculté de délégation consacrée par le décret du 4 juin 1806; que cette faculté a donc été maintenue telle qu'elle existait et avec l'extension naturelle et nécessaire qu'elle avait reçue; — Attendu que le délégué du maire, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, doit jouir des mêmes prérogatives que le maire lui-même, et par conséquent du bénéfice de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, lequel est applicable aux poursuites civiles comme aux poursuites criminelles; — Attendu que la délégation du maire a été représentée; qu'elle constituait, en faveur de Lavigne, un titre légal; que Verdié n'en a pas contesté la légalité au moment de l'exécution, et ne s'est opposé que par la violence à cette exécution; — Attendu qu'en jugeant, en droit, que le maire n'avait pu déléguer une partie de ses fonctions, en décidant, par suite, que Lavigne avait agi sans droit et sans qualité, et qu'il n'y avait pas lieu de recourir à l'autorisation préalable du conseil d'État, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, et violé les principes sur les attributions des maires, l'art. 5 du décret du 4 juin 1806 et l'art. 75 de la constitution de l'an 8; — Donnant défaut contre Jérôme Verdié; — Casse.

Du 31 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin, av.

seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions. » — Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs chantiers ouverts pour la commune, le maire en surveille un et des membres du conseil municipal choisis par lui surveillent les autres.

Enfin, disons en terminant sur ce point, que lorsque le maire délègue une partie de ses fonctions, il doit le faire par un arrêté, qui, n'étant pas permanent, est exécutoire aussitôt qu'il a été rendu. — V. nos 219 et 237 et l'arrêt qui précède.

**347.** Mais lorsque le maire est absent ou empêché, a-t-il le droit de charger un adjoint ou un membre du conseil municipal d'agir à sa place? Nous ne le pensons pas. Dans cette circonstance, le maire nommerait véritablement un maire provisoire, et ce pouvoir ne lui appartient pas. Il transporterait toutes ses attributions à son remplaçant et il ne peut en déléguer qu'une partie, aux termes mêmes du décret du 4 juin 1806. Par conséquent, nous croyons que, dans le cas où le maire est absent ou empêché d'agir absolument, il faut suivre l'ordre de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831. — Le motif de cette décision se fonde sur la nature même de la délégation. Le décret du 4 juin ne parle que du cas où le maire *veut* déléguer, la loi du 21 mars 1831 de celui où il est absent ou empêché. D'ailleurs, on comprend parfaitement la raison de cette différence. Le maire qui, présent sur les lieux, veut se décharger d'une partie de ses attributions, a droit de le faire, mais il est le surveillant de son lieutenant, dont il peut à sa volonté révoquer les pouvoirs. Si, au contraire, il vient à s'absenter, il faut que les pouvoirs émanent de celui qui peut investir quelqu'un de toutes les attributions que cette fonction emporte, et le préfet ou le ministre peuvent seuls le faire. Cependant, comme il n'est pas possible que l'autorité cesse d'être en exercice, la loi a pourvu au cas d'une absence ou d'un empêchement, et dans ce cas, la délégation se fait de plein droit. De sorte que ce n'est qu'avec réserve que l'on doit adopter la doctrine d'un arrêt qui a jugé que le maire avait droit de déléguer ses fonctions à un membre du conseil municipal, sans suivre l'ordre du tableau (Cass., 31 juill. 1839, aff. Lavigne, V. n° 346).

**348.** Le pouvoir d'agir appartenant au maire et seulement à lui, il en résulte que tous les actes qu'il a le droit de faire doivent être faits en son nom, et ce quand même il aurait délégué une partie de ses pouvoirs à ses adjoints. Lorsque l'adjoint agit en vertu de cette délégation, c'est au nom du maire et comme en ayant reçu l'autorisation, soit par une délégation directe, soit par la délégation de la loi (arrêté du 2 pluv. an 9, V. n° 107).

**349.** *Prérogatives des maires.* — Nous avons dit que les maires et adjoints étaient tout à la fois les administrateurs des communes et les agents de l'autorité supérieure. Cette dernière qualité empêche qu'ils ne puissent être poursuivis pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans autorisation préalable du gouvernement (V. Fonct. publ.); et il en doit être de même à l'égard du membre du conseil municipal à qui le maire a délégué tout ou partie de ses pouvoirs administratifs (V. n° 346). — Cependant il ne faut pas appliquer ce principe absolument et sans distinction. La garantie qui couvre les fonctionnaires n'est pas un privilége qui soit donné à la personne, c'est une protection pour ses fonctions, lorsqu'il agit comme délégué du gouvernement. — V. *eod.*

**350.** Du principe que la garantie des fonctionnaires publics ne couvre que le délégué du gouvernement, il résulte que le maire qui a agi comme administrateur des biens communaux peut être poursuivi, sans que son adversaire soit tenu de prendre l'autorisation du conseil d'État. Par exemple, le maire qui fait exécuter des travaux à un chemin vicinal comme mandataire de la commune et non comme agent du gouvernement, peut être poursuivi par le particulier qui se plaint de ces travaux, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du conseil d'État (Bourges, 5 fév. 1827) (1).

**351.** Mais il a été très-bien jugé que le maire d'une commune qui a négligé de faire entretenir un chemin confié à sa surveillance ne peut être assigné pour ce fait devant les tribunaux, sans autorisation du gouvernement (Décr. cons. d'Ét., 12 nov. 1806, aff. Landwerlin, V. n° 352).

**352.** Toutefois, nous ferons observer que les pouvoirs du maire finissant où se termine sa commune, la garantie constitutionnelle ne peut pas le protéger quand il veut agir hors de son territoire, à moins qu'il n'y soit appelé pour des fonctions spéciales et déterminées. Il a donc été décidé que le maire d'une commune qui autorise le passage des voitures sur des terrains situés dans une commune autre que celle dont il est maire, peut être poursuivi personnellement en dommages-intérêts par les propriétaires de ces terrains, sans autorisation du gouvernement (Décr., cons. d'Ét., 12 nov. 1806) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Rolland-d'Arbousse *C.* Morlé.) — Le sieur Morlé, maire de la commune de Dirol, est assigné en dommages-intérêts, pour avoir fait arracher la haie d'un pré de Rolland-d'Arbousse. — Morlé répond qu'il n'a agi que comme maire, pour l'élargissement d'un chemin vicinal, et qu'il ne peut paraître en justice sans autorisation du conseil de préfecture. — 1821, le tribunal de Clamecy ordonne que les parties feront, dans le mois, diligence pour obtenir cette autorisation. Il paraît que l'autorisation a été sollicitée en vain par Rolland. — 8 mars 1824, jugement qui renvoie Rolland à l'exécution du jugement de 1821, et jusque-là le déclare non-recevable. — Appel par Rolland. — L'intimé soutient qu'un maire est un agent du gouvernement, qui ne peut être poursuivi qu'en vertu d'autorisation du conseil d'État (arrêt des 13 nov. 1809 et 8 déc. 1817); qu'en tout cas, l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire, et que c'est à l'appelant à la rapporter. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° que l'art. 75 de la constitution de l'an 8 ne s'applique qu'aux agents du gouvernement; qu'il s'agit ici de l'élargissement d'un chemin vicinal; que de tels chemins appartenant à la commune, les soins qu'y donne le maire ne le constituent pas agent du gouvernement en ce point, et qu'il ne fait que remplir un des objets de l'administration qui lui est confiée; — Considérant, 2° que l'intimé n'ayant point été autorisé, par le conseil de préfecture, à plaider dans l'affaire présente, un jugement du 7 juin 1821, avait ordonné que les parties se pourvoiraient pour obtenir cette autorisation, sans dire laquelle des deux serait chargée de ce soin; — Que, dans l'espèce, l'appelant se plaignant d'une dévastation commise dans ses propriétés par le maire personnellement, il n'était pas obligé de le faire autoriser; que le maire seul avait intérêt d'appeler sa commune, soit pour approuver ses démarches, soit pour être garanti, par tous les habitants, des condamnations contre lui réclamées; mais que, soit oubli, soit ignorance du maire, cette autorisation n'a pas été demandée, en sorte qu'il serait exposé aux poursuites en son nom personnel; — Que, cependant, il importe de savoir s'il a agi d'après l'avis du conseil de sa commune, légalement approuvé, et si la commune persiste à maintenir l'élargissement du chemin dont il s'agit, et qu'il importe de lui conserver le recours qu'il peut avoir; — Qu'en vain on oppose que, dans le cours de l'instance, il a cessé d'être maire, et qu'un autre a été nommé à sa place, puisque l'autorisation du conseil de préfecture s'étend non-seulement au cas d'une action formée directement par le maire, mais encore à celui où la commune serait garante d'une poursuite dirigée par un tiers, et dans laquelle elle a quelque intérêt; — Rejette la fin de non-recevoir, élevée par l'intimé de l'inexécution de l'art. 75 de la constitution de l'an 8; et, avant de faire droit sur l'appel, ordonne que, dans trois mois de ce jour, le sieur Morlé sera tenu de se pourvoir au conseil de préfecture du département de la Nièvre, pour faire autoriser le maire de la commune de Dirol à se joindre à lui, pour défendre à l'action dirigée par l'appelant, ou le garantir; sinon, et ledit temps passé, sans qu'il ait produit l'arrêté dudit conseil, ou justifié de ses poursuites pour l'obtenir, il sera fait droit, etc.

Du 5 fév. 1827.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Landwerlin *C.* le maire de Soulzbach.) — Dans l'espèce, des voituriers de Rouffack trouvèrent à Soulzbach les chemins si dégradés qu'ils demandèrent à passer sur un terrain contigu. Le maire de Rouffack, présent dans la commune de Soulzbach, dont le maire était absent, les autorisa à passer sur ce terrain. — Pour ce, les clôtures furent renversées. — Plainte des propriétaires, et jugement qui condamna le maire de Rouffack, puis celui de Soulzbach en garantie. — Enfin arrêté de conflit.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le jugement rendu, le 3 fruct. an 13, par le tribunal de police du canton de Munster, qui condamne le sieur Landwerlin, maire de Rouffack, à des dommages-intérêts envers les propriétaires de prés situés dans la commune de Soulzbach, pour avoir autorisé des voituriers à ouvrir à leurs voitures un passage sur lesdits prés, attendu que le chemin public qu'ils bordent était impraticable; et statuant sur la demande en garantie du sieur Landwerlin contre le maire de Soulzbach, a prononcé que ledit maire indemniserait le sieur Landwerlin de la moitié du montant de la condamnation; — Considérant que l'autorisation de passer dans des prés appartenant à des particuliers de Soulzbach a été donnée par le maire de Rouffack, et exécutée dans une commune où il n'avait aucun pouvoir, qu'elle était étrangère à ses fonctions, et que, par conséquent, le sieur Landwerlin pouvait être poursuivi en dommages-intérêts,

**353.** Le maire présidant l'assemblée des électeurs communaux est agent du gouvernement. D'où il résulte que la circonstance qu'un habitant d'une commune n'aurait pas été porté sur la liste des notables communaux, bien qu'il eût obtenu un nombre de suffrages plus que suffisant pour y être inscrit, tandis que d'autres y auraient été portés sans avoir obtenu de suffrages, ne constitue pas envers lui une injure qui lui donne droit à une réparation civile de la part du maire, scrutateur des suffrages et signataire de la liste... Par suite, le juge de paix qui accorde à cet égard des dommages-intérêts, excède ses pouvoirs, alors surtout que ce maire n'a pas été autorisé par le conseil d'État à ester en justice (Req. 11 niv. an 10) (1).

**354.** Les maires ont un rang déterminé dans les cérémonies publiques. Ils prennent place immédiatement après les présidents des tribunaux de commerce et avant les commandants d'armes et les présidents de consistoires. (décr. du 24 mess. an 12, art. 1, tit. 1, sect. 1). — En l'absence du maire, son rang est occupé par le premier des adjoints, et ainsi de suite (V. Préséance). — Outre cette prérogative, le maire, lorsqu'il est catholique, ou celui qui le représente, a le droit d'avoir une place spéciale dans les cathédrales ou paroisses (L. 18 germ. an 10, art 47. V. *eod.*).

**355.** Les maires sont autorisés à écrire en franchise sous diverses modifications, à différents agents de l'administration. Leur correspondance est alors sous bande et contre-signée. Il leur est défendu de se servir d'une griffe pour contre-signer leurs envois (circ. min. 1er août 1843, V. Poste). Ils peuvent correspondre en franchise avec le préfet de leur département, sous pli fermé, par lettres simples, c'est-à-dire pesant moins de sept grammes et demi, simplement pliées et cachetées, sans additions, ni de pièces jointes, ni d'enveloppes extérieures, à la charge par eux d'inscrire sur chaque lettre ces mots : *lettre confidentielle* (ord. du 17 nov. 1844, tableau n° 2. V. Postes).— L'adjoint ou conseiller municipal qui remplace le maire a les mêmes franchises que ce dernier, mais il est obligé de faire précéder sa signature de la mention qu'il agit pour le maire empêché ou absent (circ. min., 5 sept. 1844, V. Postes).

**356.** Un costume officiel a été aussi donné aux maires. Très-peu le portent; cependant ils sont tenus d'être revêtus d'une écharpe lorsqu'ils veulent faire un acte de leurs fonctions. Cette écharpe ou ceinture tricolore est terminée par des franges couleur d'or. Les adjoints ont une ceinture tricolore à franges blanches (décis. du roi du 18 sept. 1830; circ. min. du 24 du même mois). — Il n'y a point nullité des opérations auxquelles se livrerait un maire ou un adjoint sans avoir ceint son écharpe, la loi n'a pas prononcé cette nullité; cependant, en ne revêtant pas ce signe de leur fonction, ils s'exposent à voir méconnaître leur caractère. Du reste, il est vrai de dire que l'écharpe est le signe caractéristique que le maire veut exercer son autorité, et il y aurait faute de sa part, à moins de circonstance imprévue, s'il négligeait ce moyen de se faire respecter.—Les adjoints ont aussi un costume officiel. — Le costume des maires nommés par le roi est composé ainsi qu'il suit : habit, veste, culotte ou pantalon bleus; collet, poches et parements de l'habit brodés en argent d'un triple liséré uni; boutons en argent présentant au milieu la couronne royale de France, et au pourtour deux branches de chêne; ceinture tricolore à frange couleur d'or; chapeau français avec bouton et ganse en argent; une épée. — Les maires nommés par les préfets ont le costume suivant : habit bleu, ceinture tricolore à frange couleur d'or, chapeau français uni. — Quant aux adjoints, ceux qui sont nommés par le roi ont le même costume que les maires de leurs communes, à l'exception du liséré de leur habit, qui, pour les adjoints, est double au lieu d'être triple, et des franges de la ceinture, qui sont blanches au lieu d'être couleur d'or. — Les adjoints nommés par les préfets ont pour costume un habit bleu, une ceinture tricolore à franges blanches et un habit français uni. Ces costumes ont ainsi été réglés par une décision du roi du 18 sept. 1830, portée à la connaissance des préfets par une circulaire du 24 du même mois. C'est du moins ce qu'enseigne M. Bost, t. 2, n° 608; mais la circulaire ne se trouve pas à sa date dans le volume qui contient les circulaires du ministre de l'intérieur de 1830.—V. Costume et préséance.

**357.** Une circulaire du ministre de l'intérieur du 16 therm. an 6 prescrivait aux administrations municipales d'envoyer aux administrations centrales, le tableau des signatures de leurs membres, afin que l'on pût en vérifier l'authenticité. Cette mesure est trop sage pour ne pas être suivie encore; nous pensons donc que le maire doit adresser sa signature et celle de ses adjoints au préfet du département auquel, du reste, une circulaire nouvelle prescrit d'envoyer au ministre la signature de tous les fonctionnaires de l'ordre administratif de son ressort (circ. min., 10 févr. 1838; Rec. de circ., 1838, p. 109).

### Chap. 2. — *Des attributions du conseil municipal.*

**358.** D'après le décret du 14 déc. 1789, l'administration était partagée entre le maire, le bureau, le conseil municipal et le conseil général de la commune; chacun de ces pouvoirs avait reçu des attributions spéciales et déterminées. Comme celles du maire et du bureau étaient simplement relatives à l'exécution, nous n'avons pas à nous en occuper en ce moment. Mais le pouvoir municipal devait régir les biens et revenus des communes, régler et acquitter les dépenses locales, diriger et faire exécuter les travaux à la charge de la communauté; administrer les établissements qui appartenaient aux communes. De là, pour ce conseil, l'obligation de délibérer toutes les fois qu'il s'agissait de déterminer ce qui regardait ces objets. Le conseil général était convoqué lorsque l'administration municipale le jugeait convenable; il devait toujours l'être lorsqu'il s'agissait de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales, sur des emprunts, sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou recouvrements, sur les procès à intenter et même sur ceux à soutenir, lorsque le fond du droit était contesté (décr., 14 déc. 1789, art. 54). — Le décret du 21 fruct. an 3 accorda aux administrations municipales le droit de connaître, dans leur ressort, des objets précédemment attribués aux municipalités et à ceux qui avaient été remis aux administrations de district (art. 19).— Enfin, la loi du 28 pluv. an 8, qui rétablit l'ancienne division administrative, en donnant aux districts le nom d'arrondissements communaux et en chargeant des fonctionnaires appelés sous-préfets et un conseil d'arrondissement, des attributions qui avaient antérieurement appartenu aux administrations de district, décida que le conseil municipal de chaque commune devait entendre et débattre le compte des recettes et dépenses municipales, régler le partage des affouages, pâtures et fruits communs, la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitants; délibérer sur les besoins particuliers et locaux de la commune, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels nécessaires pour subvenir à ses besoins, sur les procès qu'il conviendrait d'in-

sans autorisation préalable du gouvernement; mais qu'on ne pouvait, sans cette autorisation, diriger une action contre le maire de Soulzbach, ni prononcer contre lui une condamnation en garantie comme ayant, en sadite qualité, négligé la réparation du chemin par où devaient passer les voitures.

Art. 1. Le jugement rendu le 3 fruct. an 3 par le tribunal de simple police du canton de Munster est considéré comme non avenu, en ce qui concerne le maire de Soulzbach.

Du 12 nov. 1806.-Décr. cons. d'État.

(1) (Min. pub. C. Saint.) — Le tribunal; — Considérant que la prétendue injure dont le citoyen Saint se plaignait ne pouvait être que le résultat de la nullité de liste des notables communaux de l'arrondissement, nullité qui n'était point jugée et ne pouvait l'être que par l'autorité à laquelle la loi en a délégué le droit, laquelle autorité est étrangère à l'ordre judiciaire; — Considérant qu'en dépouillant les scrutins et en signant la liste de laquelle il s'agissait, le citoyen Saget avait fait des opérations administratives pour raison desquelles la loi défendait à tout juge de le citer devant eux; — Considérant qu'en supposant que le citoyen Saget eût prévariqué dans ces opérations, cela ne pouvait donner à aucun tribunal le droit d'adjuger les réparations civiles que cette prévarication aurait été dans le cas de produire qu'après une décision du conseil d'État, décision qui n'existait pas dans l'espèce; — Rejette.

Du 11 niv. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Bailly, rap.

tenter pour l'exercice et la conservation des droits communs (L. 28 pluv. an 8, art. 15).

**359.** Malgré les termes dans lesquels étaient conçues les lois de 1789, de l'an 3 et de l'an 8, on aurait tort de croire, comme certains auteurs l'ont soutenu et comme le soutiennent encore les personnes qui ne comprennent pas les bienfaits de la centralisation, que les communes purent jamais régler comme elles l'entendaient et sans le contrôle de l'administration supérieure, les objets dont la gestion leur était confiée. Ainsi, d'après le décret du 14 déc. 1789, art. 60, toutes les fois qu'un citoyen se croyait lésé par un acte d'une municipalité, il pouvait s'adresser au directoire de département, qui annulait cet acte sur l'avis du directeur du district, lorsqu'il y avait lieu de le faire. La constitution de l'an 3 subordonna expressément les administrations municipales aux administrations départementales (Const. 5 fruct. an 3, art. 193). De sorte que, dans tous les temps, la commune a été tenue de soumettre ses actes à l'administration supérieure. — Jusqu'à la loi du 18 juillet 1837, cette subordination absolue des communes a duré, bien que l'on en ait vivement contesté l'utilité. La loi de 1837, consacrée tout entière à régler les attributions du corps municipal, a été faite, on peut le dire, dans des circonstances de calme et de tranquillité telles que, si cela avait été juste et raisonnable, on n'aurait pas hésité à accorder aux municipalités une indépendance absolue. Nous allons entrer dans l'examen de cette loi.

**360.** Le conseil municipal exerce son autorité en réglementant, en délibérant ou en émettant des avis. Les règlements des conseils municipaux ne s'appliquent qu'à de simples jouissances, qui n'engagent pas un long avenir et ne sont point susceptibles de compromettre la propriété communale; mais ces règlements ne sont pas des décisions sans appel, bien qu'ils soient exécutoires par eux-mêmes et après un certain délai. Le préfet, organe du pouvoir central, a le droit de les annuler d'office pour violation de la loi, ou encore sur la réclamation d'une partie intéressée. — Les délibérations des conseils municipaux ne sont jamais exécutoires avant d'avoir été approuvées par l'autorité supérieure. Prises sur des intérêts graves, elles pourraient engager l'avenir ou altérer la fortune communale. — Enfin, les avis que les conseils des communes sont appelés à donner ont pour but d'éclairer l'autorité supérieure sur les intérêts et les besoins des localités consultées. Ces avis ne peuvent jamais devenir obligatoires, et alors même qu'ils sont approuvés ou suivis, ils n'ont d'effet que comme émanant d'une autorité plus haute que celle des conseils communaux.

**361.** Quant aux objets réglés par les conseils municipaux, ce sont : 1° le mode d'administration des biens communaux; — 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, neuf ans pour les autres biens; — 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; — 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières (L. 18 juill. 1837, art. 17, V. rapports, p. 242, n°s 42, 96, 166 et suiv.). Ainsi, en premier lieu, les conseils municipaux sont appelés à décider si les biens communaux seront administrés en commun ou s'ils seront affermés. Ce point réglé, ils déterminent les conditions des baux à ferme ou le mode de jouissance des biens communaux.

**362.** Si l'on recherche l'origine de ce droit que possèdent les communes de réglementer les conditions des baux et le mode de jouissance de leurs biens, on peut dire qu'il se retrouve dès la première formation des corps municipaux, c'est-à-dire dès que la tribu s'établissant sur un territoire et se l'appropriant a existé comme unité, comme corps moral. L'administration centrale, trop loin des petites divisions territoriales et déjà chargée des affaires d'intérêt national, aurait eu trop à faire si elle avait dû entrer dans tous ces détails, et, du reste, elle aurait été forcée d'établir des règles générales dont les communes auraient souvent eu à souffrir, parce que telle mesure bonne dans certain lieu, aurait été insuffisante dans un autre. D'ailleurs, l'intérêt des municipalités de faire produire à leurs biens le plus grand revenu qu'on en pouvait tirer, garantissait une administration convenable de leurs propriétés. Sans s'attacher à démontrer ce point par des citations fort longues, on se borne à rappeler une constitution de Théodose et de Valentinien qui accordait aux municipalités le droit de louer leurs biens pour la part de revenu qu'elles avaient droit de toucher; car un tiers seulement leur appartenait et les deux tiers au trésor public. *Designatæ igitur consortium portionis ea tenùs juris ordinum* (c'est-à-dire des administrations locales) *civitatumque maneat, ut etiam locandi, quanti suâ interest, licentiam sibi noverint constitutam* (L. 13, *in fine*; C. *De vectigalibus*, V. *Cujac. Comm. in h. t.*).

Cette constitution, rendue aux plus mauvais jours des corps municipaux, dans le temps où déjà ils étaient soumis au plus dur despotisme, fut de tout temps reçue en France. Ainsi Louis XV, réglant l'administration des villes et bourgs du royaume disait : « Les biens et revenus, soit patrimoniaux, soit d'octroi, et généralement tous revenus communs, appartenant aux villes et bourgs de notre royaume, dans lesquels il se trouvera 4,500 habitants au plus, seront *régis* et *administrés* par les maires, échevins, consuls, jurats et autres officiers municipaux desdites villes et bourgs, en la forme qui sera réglée par les lettres patentes que nous ferons expédier pour chacune desdites villes et bourgs, sur la vue des états et mémoires qui nous auront été envoyés, conformément à notre déclaration du 11 février dernier » (ord. du 11 août 1764, art. 1). Bien que cet article ne soit pas très-explicite, cependant quand on le rapproche de l'art. 17 de la même ordonnance on voit que les mots *régis* et *administrés* de celui que nous venons de rapporter ont le même sens que le mot *réglementer* dont se sert la loi moderne. — Ainsi, en cette matière, on a suivi les anciens errements, et il en est ainsi pour tout ce qui tient au droit municipal, mais en faisant cette remarque que les règles de nos lois modernes sont applicables à toutes les communes de France, tandis qu'avant 1789 les privilèges de certains pays ou de certaines localités faisaient obstacle à l'exécution des ordonnances royales.

**363.** Le pouvoir des conseils municipaux est de dresser le cahier des charges, clauses et conditions de jouissance du fermier, en un mot, de décider, comme le ferait un propriétaire ordinaire, tout ce que ces conseils veulent imposer aux preneurs de leurs domaines.

**364.** Le troisième objet qui doit être réglé par les conseils municipaux, c'est le mode de jouissance des biens des communes. Il en sera traité d'une manière étendue dans un chapitre particulier (V. tit. 6). — Disons seulement que le droit de réglementer la jouissance des biens communaux n'est pas absolu, en ce sens qu'il soit facultatif aux conseils municipaux de changer ce qui existe au préjudice d'intérêts privés. — Ces règlements, comme les lois, ne peuvent statuer que pour l'avenir sans avoir d'effet rétroactif. De sorte que les droits acquis à des tiers doivent être respectés. Par conséquent, si un règlement a été fait par ordonnance royale, les conseils municipaux sont sans qualité pour faire un règlement nouveau au mépris de cette ordonnance (ord. c. d'Ét. 26 avril 1844, aff. com. de Cheminot, V. *infrà*). Tel est, d'ailleurs, le sens des art. 1 et 2 du décr. du 9 brum. an 13, qui décidaient que le mode de jouissance des biens communaux suivi lors de sa promulgation ne pouvait être changé que par un décret impérial. — Ce droit s'étend à tous les biens communaux dont les habitants peuvent jouir. Il y a toutefois une exception pour les bois; elle est fondée sur l'intérêt qu'a la nation à ne pas laisser s'épuiser des richesses utiles à la défense du pays: on invoque aussi de nos jours un intérêt non moins sacré, celui de prévenir les inondations qui viennent jeter par intervalle le trouble et la désolation au milieu des populations qui habitent les vallées. Cependant on pourrait contester ce dernier point : la science des phénomènes de la nature et de leurs causes n'est pas encore assez solidement établie sur des principes pour que le doute ne soit pas permis à cet égard.

**365.** Après avoir réglé le mode d'après lequel on jouira des biens communs, le conseil municipal fait la répartition des pâturages et fruits communaux. C'est la conséquence de l'opération précédente. — Ce droit de répartition est le seul qui soit attribué aux conseils municipaux : la police des lieux où le pâturage s'exerce appartient au maire. La répartition dont parle notre article s'applique, au reste, à la vive et à la vaine pâture ou au parcours, en tant qu'il y a à déterminer quelles personnes en jouiront, quels bestiaux y seront admis et quelles terres y se-

ront soumises. Cependant on remarquera que ce droit n'est ouvert que pour la répartition d'un droit communal, c'est-à-dire appartenant à la commune. — La *vive pâture* est le droit, pour les habitants, de faire consommer tous les produits d'un fonds. La *vaine pâture* ne s'exerce au contraire qu'après l'enlèvement des récoltes; enfin le *parcours* est la vaine pâture réciproque entre deux ou plusieurs communes. — V. n° 795 et suiv., et v° Droit rural.

Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que des pâturages et fruits des biens communaux. Si le parcours ou la vaine pâture doivent s'exercer sur des biens qui n'appartiennent pas à la commune, le pouvoir du conseil municipal est seulement d'en délibérer (L., 18 juill. 1837, art. 19, § 8).

**366.** En général, les répartitions faites par les conseils municipaux s'opèrent par feux et non par têtes entre les habitants. Cependant le conseil municipal pourrait préférer le partage par tête, et d'ailleurs, un titre ou un usage contraire suffirait aussi pour consacrer ce mode de partage. On entend par feu un chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune (c. for. art 105, V. tit. 6).

**367.** Quant à la réglementation des affouages, le droit des conseils municipaux se borne à peu près à arrêter la liste des ayants droit, car les époques et la quotité des coupes affouagères sont réglées par l'administration forestière, pour les bois soumis au régime forestier (ord. 1er août 1827, art. 128; c. for., art. 90, 128).— La répartition des affouages s'opère par feux et non par têtes, à moins qu'il n'y ait titre ou usage contraire (c. for., art. 105). — V. v° Forêts.

**368.** Il ne faut pas confondre avec les fruits et les affouages dont les conseils municipaux réglementent la répartition, les arbres épars ou plantés sur les promenades, les rues et les places. Ces arbres ne doivent pas être non plus confondus avec les bois soumis au régime forestier. Jusqu'à la publication du code forestier, les communes et les établissements publics ne pouvaient obtenir que du ministre des finances et sur l'avis préalable des agents de l'administration forestière, l'autorisation d'abattre ces arbres. L'art. 90 c. for. en faisant l'énumération des bois soumis au régime forestier, ne mentionne que les bois susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière. Il en résulte que l'administration forestière n'a plus à s'occuper des arbres épars, ou plantés sur les avenues, promenades ou places publiques. Le ministre des finances a reconnu cette dérogation que le code forestier avait apportée aux usages reçus, et le ministre de l'intérieur a décidé que l'autorisation des préfets serait suffisante pour permettre ces coupes, sauf à lui rendre compte de celles qui auraient pour objet des coupes de quelque importance (circ. min., 5 nov. 1827, V. Rec. circ.)—Les autorisations ne doivent être données que lorsque les préfets s'étaient assurés que les arbres avaient atteint leur maturité ou qu'ils étaient dépérissants. Un arrêté spécial doit statuer sur chaque demande séparée, et n'accorder l'autorisation qu'en imposant aux communes l'obligation expresse de prélever sur le prix des arbres vendus une somme suffisante pour remplacer les arbres abattus, et de procéder à la plantation de jeunes arbres destinés à ce remplacement dans l'année même de l'autorisation (circ. min. 5 nov. 1827). — Il ne faudrait pas cependant considérer ces coupes comme des aliénations de biens mobiliers appartenant aux communes et leur appliquer l'art. 46 de la loi du 18 juill. 1837 (V. tit. 6 et v° Forêts). — Du reste, si un maire faisait abattre des arbres épars sans l'avis du conseil municipal et sans l'approbation de l'autorité supérieure, le préfet serait en droit d'annuler l'arrêté du maire ordonnant la coupe de ces arbres; mais il ne pourrait pas ordonner que le maire serait tenu de les remplacer à ses frais : ce dernier point devrait être l'objet d'une action devant les tribunaux (ord. cons d'Ét., 6 mars 1828) (1).

**369.** L'arrêté du préfet ou l'ordonnance royale qui approuve la coupe de ces arbres épars ne peut pas être attaqué par des habitants en leur qualité d'habitants. C'est un acte de tutelle administrative, et dès lors il ne peut y avoir de recours devant les tribunaux administratifs (V. Conseil d'État.). Cependant des habitants prétendant à la propriété de ces arbres pourraient former une action contre la commune, et comme il s'agirait d'une question de propriété, ce serait devant les tribunaux ordinaires qu'elle serait portée (V. *infrà*, tit. 6). — Il a donc été jugé à tort que l'autorité administrative (et non les tribunaux) est compétente pour statuer sur la demande formée par quelques habitants d'une commune en revendication d'un arbre vendu par le maire, en vertu d'une autorisation du conseil municipal approuvée par le préfet (ordonn. cons. d'Ét., 22 juillet 1818) (2).

**370.** Lorsque le conseil municipal d'une commune a pris une délibération pour réglementer un des quatre cas que nous venons de parcourir, le maire doit immédiatement en adresser une expédition au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer un récépissé. La délibération est exécutoire si dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute

(1) *Espèce :* — (Bellière.) — Dans la commune de Houdan (Seine-et-Oise), il existe un terrain appelé la Promenade de la Tour. Il y a quinze ans, ce terrain fut planté de tilleuls, en réservant un espace pour servir de jeu de paume. En 1826, plusieurs habitants présentèrent, en l'absence du maire, au sieur Bellière, adjoint, une pétition tendante à obtenir l'agrandissement du jeu de paume, par l'abatage de quelques tilleuls; l'adjoint accueillit cette demande, et ordonna, par un arrêté spécial, l'abatage de dix-huit pieds d'arbres. A son retour, le maire dénonça l'arrêté de son adjoint au préfet. Le 20 juill. 1826 intervint un arrêté de ce fonctionnaire qui 1° annula l'arrêté de l'adjoint; 2° ordonna que les arbres indûment abattus seraient remplacés par un nombre égal d'arbres de même essence, aux frais de M. Bellière; et 3° ordonna que l'état des frais serait arrêté par le maire et remis au receveur municipal, à l'effet d'en opérer le recouvrement. — Recours au conseil d'État de la part de Bellière. — Le ministre a appuyé ce pourvoi dans des observations dont nous retraçons la partie principale : « S'il se fût agi de la suppression d'un chemin communal, disait-il, nul doute que le préfet ne fût compétent, d'après les lois existantes, pour en ordonner le rétablissement, et que son arrêté n'eût dû recevoir son exécution, sauf l'appel, de droit. Mais il s'agit d'un simple abatage d'arbres sur une promenade publique, d'une atteinte portée à une propriété communale; la réparation n'en peut être poursuivie et obtenue contre son auteur que par les voies judiciaires; tout ce que l'administration devait faire, c'était de faciliter ces poursuites, en improuvant l'acte du sieur Bellière, et en lui retirant le caractère administratif qu'il lui avait imprimé, et qui pouvait empêcher les juges ordinaires d'en connaître. Pour cela, il suffisait d'annuler l'arrêté pris par lui, en qualité d'adjoint, le 5 juin 1826, et c'est à quoi le préfet aurait dû se borner. Je pense donc qu'il y a lieu de maintenir les arrêtés attaqués, dans la disposition seulement qui annule l'arrêté de l'adjoint, et de les déclarer nuls quant au surplus, sauf à l'administration municipale à se pourvoir, par les voies de droit, contre le sieur Bellière, à raison du dommage causé à la commune, par l'exécution dudit arrêté. »

Charles, etc.; — Considérant que, par ces arrêtés, le préfet ne s'est pas borné à annuler, ainsi qu'il en avait le droit, l'arrêté par lequel le sieur Bellière, en sa qualité d'adjoint au maire de Houdan, avait ordonné l'abatage d'arbres existant sur la promenade publique de cette ville; mais qu'il a encore statué sur la réparation des dommages que cet abatage a pu causer à ladite ville, réparation sur laquelle il n'appartenait qu'aux tribunaux de statuer;

Art. 1. Les arrêtés pris par le préfet sont annulés pour cause d'incompétence, dans les dispositions par lesquelles il a statué sur les réparations qui peuvent être dues, à la ville de Houdan, par le sieur Bellière, par suite de l'abatage d'arbres qui existaient sur la promenade publique de cette ville.

Du 6 mars 1828.-Ord. cons. d'État.-M. Hutteau, rap.

(2) (Habit. d'En-Ameil *C.* Cucuron.) — Louis, etc.; — Vu le rapport de notre garde des sceaux ministre de la justice, sur un conflit élevé le 23 janv. 1818 par le préfet de la Haute-Garonne, dans une contestation engagée devant le tribunal de Villefranche, au nom de quelques habitants du hameau d'En-Ameil, commune de Gardouch, pour faire déclarer valable la saisie-revendication par eux exercée contre le sieur Cucuron, d'un ormeau que lui a vendu le maire de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune de Gardouch, du 17 juill. 1817, approuvée par le préfet; — Considérant que la demande portée devant le tribunal de Villefranche, au nom de quelques habitants du hameau d'En-Ameil, avait pour objet d'attaquer la vente d'un ormeau, faite en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune de Gardouch, approuvée par le préfet de la Haute-Garonne, et que, dès lors, cette demande ne pouvait être de la compétence de l'autorité judiciaire.—Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Haute-Garonne, le 23 janv. 1818, est confirmé. Le jugement du tribunal de Villefranche, en date du 22 déc. 1817, est considéré comme non avenu.

Du 22 juill. 1818.-Ord. cons. d'État.

partie intéressée (L. 1837, art. 18, V. Rap., p. 242 et suiv., nos 42, 169, 231). Il faut bien remarquer ces mots : *pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique*, parce que ce sont les seuls cas dans lesquels un préfet puisse casser d'office un règlement fait dans le cercle de ses attributions par un conseil municipal. La chambre des pairs, à laquelle ce membre de phrase est dû, l'a inséré dans la loi afin que les règlements des conseils municipaux fussent autre chose que de simples avis, car si un préfet eût été maître de les annuler sans se fonder sur une disposition formelle d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, le droit de ces assemblées aurait été presque illusoire.—Néanmoins le préfet peut supendre l'exécution de la délibération prise pendant un nouveau délai de trente jours (L. 1837, art. 18, V. *eod.*). — L'arrêté du préfet portant annulation d'une délibération réglementaire de la nature de celle dont on vient de parler, est, suivant l'opinion de M. Chauveau, Princ. de comp. adm., n° 163, un acte de la tutelle que l'administration supérieure exerce sur les communes, et par suite un tel arrêté n'est pas susceptible d'un recours devant le conseil d'État (V. Cons. d'État.). — De même, le ministre aurait droit de prononcer l'annulation de la délibération du conseil municipal, si elle renfermait une violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique (Constit. du 22 frim. an 8, art. 59).

**371.** En général, les règlements, comme les lois, ne sont exécutoires et obligatoires qu'après avoir été publiés. Il y a une exception pour les règlements des conseils municipaux. Ils sont exécutoires sans qu'aucune publication ait été faite. Le projet présenté aux chambres portait : « Les délibérations seront publiées en la forme accoutumée. » La commission de la chambre des députés a fait supprimer cette disposition. D'après l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831, tous les contribuables ayant droit de prendre communication des délibérations municipales, on a pensé qu'il n'y avait pas nécessité de notifier la délibération aux parties intéressées, ni même de la publier. Cette raison, bonne dans les grandes villes, ne nous paraît pas avoir la même valeur quand il s'agit de communes rurales pour lesquelles surtout la disposition légale était faite. En effet, il est bien rare qu'un cultivateur se transporte à la mairie pour prendre connaissance d'une délibération du conseil municipal, et l'on doit surtout tenir à faire connaître aux populations peu éclairées les lois qui leur imposent des charges et des obligations : c'est certainement le meilleur moyen de leur faire respecter les lois auxquelles ils doivent se soumettre. — V. Rap., p. 258, n° 168.

**372.** Cependant, comme d'un côté les habitants sont obligés de se conformer aux règlements des conseils municipaux, et qu'ils peuvent, d'une autre part, en requérir l'annulation, une ordonnance royale a décidé que toutes les fois que les conseils municipaux auront pris une délibération réglant l'un des objets énoncés dans l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, le maire devra, avant de la soumettre au sous-préfet, avertir les habitants, par la voie des annonces et publications usitées dans les communes, qu'ils peuvent se présenter à la mairie pour prendre connaissance de cette délibération. L'accomplissement de cette formalité doit être constaté par un certificat du maire, qui est joint à la délibération transmise au sous-préfet (ord. 18 déc. 1838, V. n° 160).

Au reste, toutes les fois qu'une délibération de ce genre a été prise et qu'elle n'a pas été annulée, elle doit être exécutée sans nouvelle publication, trente jours après avoir été transmise au sous-préfet. Ce délai expiré, les citoyens doivent obéir ; mais, jusque là le règlement n'a rien d'obligatoire : c'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 18 de la loi du 18 juillet 1837.

**373.** « Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : 1° le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires ;—2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ;—3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ; — 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; — 6° Les projets de construction de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;—7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ;—8° Le parcours et la vaine pâture ; — 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ; — 10° Les actions judiciaires et transactions ; — Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer » (L. 1837, art. 19, V. Rap., p. 242 et suiv., nos 43, 96, 170). — Les conseils municipaux *délibèrent* aussi sur les comptes présentés annuellement par le maire (art. 23, V. *eod.*, p. 259, n° 173). Par conséquent, on doit appliquer à cette délibération toutes les règles qui sont relatives à celles que nous avons énumérées précédemment.

**374.** A la différence des règlements des maires (art. 11 de la loi de 1837), ou des délibérations des conseils municipaux mentionnés en l'art. 18 de cette loi (V. n° 372, *in fine*), « les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent (V. n° 373) sont adressées au sous-préfet. — Elles sont exécutoires sur *l'approbation du préfet*, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique (art. 20).

Sans cette approbation, ces délibérations n'ont aucun effet; d'où il suit qu'elles sont comme non avenues si l'autorité supérieure ne veut pas leur donner force obligatoire; c'est-à-dire que c'est cette approbation seule qui forme l'obligation qui incombe aux citoyens d'obéir aux délibérations prises. — En général, c'est le préfet qui est investi du pouvoir de donner force exécutoire aux délibérations prises par les conseils municipaux en leur donnant son approbation. En quelques circonstances, ce pouvoir appartient au ministre compétent, ou même il est possible que des lois particulières exigent une ordonnance royale. — Le préfet peut déléguer au sous-préfet le droit d'approuver les délibérations prises par les conseils municipaux sur les objets qui sont de sa compétence et, par exemple, sur la vaine pâture; et l'approbation du sous-préfet faite en vertu de cette délégation est suffisante pour rendre ces délibérations obligatoires (crim. cass., 22 nov. 1839) (1).

**375.** Lorsqu'un conseil municipal a pris une délibération, il l'adresse au sous-préfet. Cette communication est faite par le maire. On avait proposé de fixer un délai dans lequel l'approbation serait donnée et de dire que si ce délai expirait, la délibération prise par le conseil municipal serait exécutoire. Cette proposition a été rejetée. Il faut, par conséquent, qu'une approbation expresse intervienne, mais les autorités supérieures ne sont pas tenues de se prononcer dans un laps de temps déterminé : on a pensé qu'elles devaient toujours donner une solution, et c'est afin de les y obliger que l'on n'a pas voulu que les délibérations fussent exécutées sur des approbations tacites, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai fixé par la loi. — Il a été jugé que la délibération du conseil municipal portant règlement sur le mode de jouissance des biens communaux, et, par exemple, qui réglemente l'exercice de la vaine pâture, n'a force exécutoire qu'à

(1) (Min. pub. C. Regnier.) — La cour ; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., qui prescrivent l'annulation de tous les jugements ou arrêts en dernier ressort qui présentent une violation des règles de la compétence; — Attendu que l'art. 19 de la loi du 18 juill. 1837 attribue au conseil municipal le droit de délibérer sur le parcours et la vaine pâture, et que l'art. 20 de cette loi réserve au préfet celui de rendre la délibération exécutoire; — Que, dans l'espèce, celle qui a été prise sur cet objet par le conseil municipal de Lahaye-le-Comte, le 16 juin 1839, a été approuvée par le sous-préfet de Louviers le 25 du même mois, en vertu de la délégation expresse qu'il a reçue en général du préfet de l'Eure, pour tous les actes semblables; qu'elle est donc devenue obligatoire par ce seul fait; d'où il suit qu'en n'ayant aucun égard à cette approbation, et en renvoyant, par suite, le prévenu de l'action exercée contre lui, le jugement dénoncé a méconnu le caractère de la délégation précitée, et commis tout ensemble un excès de pouvoir et une violation des règles de la compétence ; — Casse.

Du 22 nov. 1839.-C. C. ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

partir du jour où elle a été approuvée par le préfet; qu'en conséquence, les faits de vaine pâture contraires à la prohibition, qui ont eu lieu après cette délibération, mais avant l'approbation du préfet, ne constituent pas une infraction passible de la peine prononcée par l'art. 471, n° 15 c. pén. (Crim. cass., 15 juin 1844) (1). — Du reste, on comprend parfaitement qu'un préfet ou un sous-préfet ne peuvent pas anéantir une délibération en ne répondant pas. Le conseil d'arrondissement, le conseil général de département, la presse surtout, et, au besoin, la tribune de nos assemblées législatives signaleraient au pays l'incurie ou le mauvais vouloir des autorités qui refuseraient de prendre un parti sur la délibération d'un conseil municipal.

**376.** « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° les circonscriptions relatives au culte; — 2° Les circonscriptions relatives à la distribution de secours publics, c'est-à-dire de décider, par exemple, si cette distribution se fera par communes ou par cantons, ou si dans une commune il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance; — 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; — 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; — 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État; — 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance; — 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux; — 8° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet » (L., 18 juill. 1837, art. 21; V. Rap., p. 242 et suiv., n°s 44 et suiv., 172, 232, 234, 262).

**377.** En parcourant les diverses circonstances où les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis, on remarque d'abord que toujours la commune a un intérêt plus ou moins présent à s'expliquer. Ainsi, dans les différents cas spéciaux que nous venons d'énumérer, il y a pour la commune soit un intérêt pécuniaire, soit un intérêt de bonne administration ou d'embellissement engagé. Mais, en même temps, on doit bien se pénétrer de cette idée qu'en toutes ces circonstances il y a d'autres intérêts en jeu que les intérêts communaux. Ainsi, il y a celui de l'administration générale pour les circonscriptions relatives aux cultes, à la distribution des secours publics, pour les projets d'alignement de grande voirie. Au contraire, ce n'est plus qu'un intérêt spécial dans d'autres circonstances, par exemple, en ce qui touche les établissements de bienfaisance, les fabriques qui reçoivent des secours sur les fonds communaux. Ainsi, quant à cette dernière attribution des conseils municipaux, la chambre des députés avait adopté la proposition de soumettre les comptes des fabriques à ces conseils, dans tous les cas, et leur budget seulement dans le cas où les fabriques reçoivent des secours des communes. — Mais la chambre des pairs a pensé que les comptes, comme les budgets, ne devaient être soumis aux conseils que lorsque les fabriques reçoivent des secours de la commune.

**378.** Enfin, les conseils municipaux peuvent exprimer leurs vœux sur tous les objets d'intérêt local (L. 18 juill. 1837, art. 24). Ces mots *intérêt local* ont été ainsi expliqués par M. Gillon, à la chambre des députés. — « L'intérêt collectif de plusieurs communes n'en est pas moins un intérêt local pour chacune d'elles. Je citerai un chemin ou une route à créer, un pont à ériger. Ces mots *intérêt local* ne doivent se prendre et s'interpréter que par opposition aux intérêts politiques et nationaux qui ont d'autres appréciateurs, les chambres; et aux intérêts qui revêtissent le caractère exclusif de départementaux, lesquels seront confiés aux conseils généraux. En un mot, l'intérêt, pour être local, doit avoir quelque chose de particulier à la commune. » — Mais il ne faut pas croire que les routes départementales, les travaux payés par les départements soient pour cela d'un intérêt purement départemental, car il suffit que la commune ait un intérêt soit à la direction que l'on veut faire prendre à la route, soit à ce que les travaux départementaux soient faits plus près ou plus loin, pour qu'elle ait le droit d'émettre un vœu.

**379.** Le conseil municipal peut réclamer contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement de l'impôt de répartition. C'est un avis sur la répartition, ce n'est ni un règlement ni une délibération, c'est purement et simplement une demande en décharge, un peu plus qu'un vœu, c'est donc un avis (L. 18 juill. 1827, art. 22; V. Rap., p. 259, n° 173).

**380.** Mais les vœux doivent se renfermer dans l'enceinte du conseil municipal, pour être transmis à l'autorité compétente, et ils ne peuvent pas dégénérer en pétition collective des membres de la commune. Dans ce dernier cas, en effet, ces vœux perdraient leur caractère d'acte émanant d'une assemblée régulière, pour ne prendre que celui d'une simple pétition adressée par des individus distincts et isolés, car les conseils municipaux ne peuvent faire aucune adresse aux citoyens. Ainsi, à propos des vœux à émettre par les communes, on a renouvelé la prohibition portée pour empêcher les conseils municipaux de faire ou publier aucune protestation ou adresse (L. 18 juill. 1837, art. 24). Les vœux sont en quelque façon une forme spéciale d'enquête administrative. C'est pourquoi on lit dans le rapport de M. Vivien : « Une délibération portant sur les intérêts de la commune ne sera jamais considérée comme étrangère aux attributions du conseil municipal; elle sera à l'abri de l'annulation autorisée par l'art. 28 de la loi du 21 mars 1831. » — V. Rap., p. 242 et suiv., n°s 47 et 174.

**381.** Il ne faut pas perdre de vue que les vœux ne doivent porter que sur les choses d'intérêt local. Ainsi, les conseils municipaux ne peuvent pas approuver ou blâmer un acte de l'administration supérieure, quand cet acte a rapport à la politique générale. Ils ne sont pas autorisés à décider qu'ils prêtent leur concours au gouvernement, car leur donner le droit de le décider, c'est leur donner celui de déclarer qu'ils ne veulent pas prêter ce concours. Cependant, il arrive souvent qu'ils votent des fonds pour l'érection de monuments publics, pour récompense nationale accordée en souvenir d'un acte mémorable, ou bien qu'ils votent des adresses au chef de l'État. En général, ces votes sont émis sur la proposition des agents de l'administration. C'est un tort, d'après nous. Sans doute, il est des moments où le gouvernement a besoin de se retremper dans le sein de la nation, où soit des consolations, soit des encouragements sont dus au pouvoir; mais les conseils municipaux n'ont pas le droit de s'immiscer dans l'examen des actes politiques. Ils peuvent présenter des adresses, donner des fonds, former des demandes; mais c'est comme simples citoyens, non comme représentants des communes. Cependant une ordonnance qui n'a pas été formellement abrogée a permis aux conseils municipaux de voter et d'offrir des dons, hommages et récompenses, *avec l'autorisation préalable du gouvernement* (ord. du 10 juill. 1816, V. Récomp. nation.).

**382.** Les conseils municipaux ont en outre des attributions

(1) (Roth C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que si l'art. 19 de la loi du 22 juill. 1837 a maintenu le droit attribué par les lois antérieures aux conseils municipaux de réglementer l'exercice de la vaine pâture, l'art. 20 de la même loi subordonne l'exécution de leurs délibérations, en cette matière, à l'envoi qui doit en être fait au sous-préfet, ainsi qu'à l'approbation du préfet; — Attendu qu'un arrêté municipal du 28 mars 1839, approuvé par l'autorité administrative supérieure, n'interdisait le pâturage dans les prairies qu'à partir du 1er avril, dans les communes de Reischshoffen; — Attendu que le fait de pâturage imputé au demandeur, et qui a motivé la poursuite, aurait été commis le 10 mars dernier, et lorsqu'aux termes de l'arrêté précité le vain pâturage restait ouvert; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a condamné ledit demandeur, par application du n° 15 de l'art. 471 c. pén., comme ayant contrevenu à une nouvelle délibération du conseil municipal de Reischshoffen, en date du 4 fév. dernier, qui aurait interdit au berger, sous peine d'amende, de faire pâturer le troupeau dans les prairies après le 1er mars de chaque année, lorsque cet arrêté n'avait été transmis au sous-préfet qu'à une époque postérieure à celle à laquelle avait eu lieu le fait poursuivi, et lorsqu'encore, au lieu d'être approuvé par l'autorité supérieure, cet arrêté aurait été soumis à une enquête de quinze jours; — En quoi ledit jugement a commis tout à la fois un excès de pouvoir, violé les art. 19 et 20 de la loi du 22 juill. 1837, et faussement appliqué le n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Par ces motifs; — Casse le jugement du tribunal de police du canton de Niederbronn, du 12 mars 1844.

Du 15 juin 1844.-C. C. ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Jacquinot, rap.

qui leur sont propres. — Ainsi, dans les communes rurales et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, sous la présidence du maire, forme le conseil de recensement pour la garde nationale. Dans les autres communes, le conseil municipal est encore le principal élément des conseils de recensement qui doivent être formés (V. Garde nationale). — Les dépenses de la garde nationale sont aussi réglées par le conseil municipal, puisqu'elles sont votées, réglées et surveillées comme toute autre dépense municipale (L. 22 mars 1831, art. 79. V. n° 413 et v° Garde nationale).—Enfin, les conseils municipaux règlent pareillement la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations qui sont à la charge des habitants (L. 28 pluv. an 8, art. 15. V. Voirie).

CHAP. 3. — *Des attributions du pouvoir municipal quant au budget de la commune. — Receveurs.*

**383.** Les recettes et dépenses de la commune forment sans contredit la partie la plus importante de son administration : c'est le mouvement de sa fortune; ce sont les premières conditions de son existence.

ART. 1. — *Dépenses de la commune.*

**384.** Les dépenses de la commune sont obligatoires ou facultatives. Le rapport de M. Vivien précise admirablement les motifs de cette distinction, V. p. 259, n°s 180 et suiv. Il établit le droit des conseils municipaux de régler les dépenses communales, parce qu'administrateurs de la réunions d'habitants ayant une communauté d'intérêts, ils doivent participer à la gestion des fonds communs.—Mais il fait ressortir à côté de ce droit celui de l'État, qui doit maintenir l'unité dans le gouvernement général du pays, et aussi celui qui lui appartient de protéger et défendre les communes contre elles-mêmes, et de les empêcher de s'anéantir, en les forçant de faire les dépenses qui sont nécessaires pour le maintien du régime municipal. Ainsi toute dépense qui peut affecter l'État et les intérêts généraux, ou qui est ordonnée par une loi, ou qui est l'accomplissement d'une obligation publique ou privée, ou enfin qui intéresse essentiellement l'existence même de la commune, est obligatoire.—Au contraire, toutes les dépenses que la commune a intérêt à faire pour accroître sa prospérité, pour donner une vie plus active à la commune, mais qui ne sont pas des dépenses nécessaires, dans le sens juridique et rigoureux de ce mot, sont facultatives (V. Rapports, p. 242 et suiv., n°s 50, 101 et suiv., 180 et suiv.).

Cette division des dépenses en obligatoires et facultatives est une heureuse innovation. Souvent des difficultés s'étaient élevées entre l'administration supérieure et les officiers municipaux, parce que des dépenses avaient été imposées d'office à certaines communes. Il était impossible qu'il n'y eût pas de discussions sur une matière qui n'était pas réglée par les lois. Souvent l'autorité supérieure avait recommandé aux préfets d'user de leur droit avec modération. Une disposition législative, qui met fin à toute controverse, est un bienfait pour le gouvernement: c'en est un pour les communes dont les droits se trouvent ainsi fixés. Cependant la démarcation était déjà établie. En effet, on divisait les dépenses en ordinaires et extraordinaires. Les dépenses extraordinaires représentent en quelque façon les dépenses facultatives, et les dépenses ordinaires les dépenses obligatoires. Mais on entendait spécialement par dépenses ordinaires celles qui étaient portées annuellement au budget de la commune, et qui pouvaient être acquittées par les ressources *ordinaires* du budget (V. ord. 6 sept. 1815 et n° 559).

§ 1. — *Dépenses obligatoires.*

**385.** On a remarqué que la loi du 18 juillet 1837, qui, dans son art. 30, a donné l'énumération de toutes les dépenses communales obligatoires, n'avait eu qu'à prendre les dispositions éparses des lois et règlements en vigueur. Quoi qu'il en soit, il est heureux pour les officiers municipaux et pour les administrés qu'un texte de loi ait ainsi circonscrit les obligations des communes. Cependant le § 21° de cet article décide qu'outre les dépenses énumérées, les communes doivent considérer encore comme obligatoires celles qui sont mises à leur charge par une disposition des lois, ce qui s'applique tant aux lois antérieures qu'aux lois postérieures. La pratique a fait connaître les dépenses obligatoires pour les communes, d'après les lois antérieures, et des lois nouvelles en ont créé d'autres. Il semble donc qu'il serait convenable de modifier cet art. 30 pour le tenir toujours complet, afin qu'il réponde dans tous les temps à l'intention de ses rédacteurs (L. 18 juillet 1837, art. 30; ord. régl. 31 mai 1838, art. 431).—Nous suivrons l'ordre de l'art. 30, pour présenter ce sujet.

**386.** 1° *Entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie.* — On voit par le contexte même de ce paragraphe, qu'il n'est pas toujours nécessaire de mettre des dépenses au budget communal, pour l'entretien du local affecté à la mairie. Ces mots, *s'il y a lieu*, prouvent que, dans l'hypothèse où l'entretien ne devrait rien coûter, aucune somme ne devrait figurer au budget. L'entretien de tout local destiné à la mairie est obligatoire, ce qui comprend les bâtiments, quels qu'ils soient, où la mairie est établie. Il importe peu, par conséquent, que l'édifice soit à la commune ou qu'il soit loué. Mais on ne peut pas étendre l'obligation de l'entretien forcé à tous les édifices communaux. Sans doute, il est d'une mauvaise gestion de ne pas entretenir les bâtiments appartenant aux communes; mais comme quelques-uns de ces bâtiments peuvent être inutiles, le législateur a voulu restreindre l'obligation de l'entretien à celui qui est affecté à la mairie. C'est ce qui résulte du rejet d'un amendement par lequel un député, M. Peyre, avait demandé que l'on comprît, dans ce paragraphe, l'entretien des autres édifices communaux, notamment de ceux qui servent à la perception de l'octroi (V. M. Bost., t. 2, n° 611). — V. Rapp., p. 260, n° 185.

**387.** Dans quelques localités, on donnait autrefois des logements dans l'hôtel de ville à certains fonctionnaires. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 13 nov. 1810, enjoint aux préfets de veiller à ce que désormais ces bâtiments soient entièrement réservés au service public. Ainsi, ils ne peuvent pas être occupés par le maire ou tous autres agents municipaux dont les fonctions sont essentiellement gratuites. Il ne faudrait pas conclure néanmoins de cette circulaire que, suivant les cas, on ne pourrait pas loger dans l'hôtel de ville, soit le concierge, soit les secrétaires ou archivistes. La nécessité de surveiller leurs bureaux et garder le dépôt des pièces placées à la mairie ferait aisément considérer leur logement comme la conséquence d'un service public. Au surplus, le ministre exprimait que sa circulaire avait pour objet d'empêcher que des maires, adjoints ou autres administrateurs fussent logés dans les hôtels de ville (Rec. de circ., t. 2, p. 240).

**388.** Les dépenses d'entretien varient avec les besoins de l'année. S'il s'agit d'un local loué, il faudra pour les fixer se reporter au bail passé avec le propriétaire: autrement on resterait dans le droit commun d'après lequel les seules réparations locatives seraient à la charge de la commune et constitueraient seules les dépenses d'entretien dont nous nous occupons ici. Du reste on comprend que, pour les travaux à faire en vertu de cette obligation de la commune locataire, ils sont donnés dans la forme tracée par la loi, pour les travaux communaux — V. Marché adm., Louage adm., Trav. publ.

**389.** 2° *Frais de bureau et d'impression pour le service de la commune.* — En général c'est dans la loi du 11 frim. an 7 que se trouve la source de toutes les dépenses obligatoires des communes; cependant c'est un arrêté du gouvernement en date du 4 therm. an 10 (art. 12), qui a obligé les communes à porter à leur budget annuel un chapitre pour les frais d'administration. Un arrêté des consuls du 17 germ. an 11 régla la somme à laquelle les frais de bureau et d'impression devait être portée.— L'art. 1 de cet arrêté portait que « dans toutes les villes qui ont 20,000 fr. de revenu et au-dessus, et dont la population est au-dessous de cent mille âmes, les frais d'administration, qui consistent en abonnements de journaux, registres de l'état civil, bois, lumière, encre, papier, ports de lettres, impressions et affiches, greffiers-secrétaires, commis, agents, huissiers, sergents, appariteurs, sonneurs, gardes champêtres et employés quelconques, les fêtes nationales et dépenses imprévues, sont fixés à 50 cent. par habitant, sur les états de population arrêtés en conseil d'État. »V. Rap., p. 268, n° 236.

**390.** Néanmoins, dans les bureaux de beaucoup de mairies,

les frais se sont élevés au delà de ce qui était fixé par cet arrêté de l'an 11. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a cru, en 1836, devoir tracer aux préfets la marche à suivre dans l'hypothèse où un conseil municipal, par suite des besoins réels de la commune, viendrait à dépasser le taux de 50 cent. par habitant. Il a dit : « Dans ce cas, il ne faudrait pas rejeter du budget ce supplément d'allocation, mais seulement il suffirait de le comprendre au chapitre des dépenses extraordinaires, sauf à le porter plus tard à celui des dépenses ordinaires, s'il était possible, sans enfreindre les dispositions de la loi. » (Lettre min. 15 juin 1836.) Au surplus, la preuve que l'arrêté du 17 germ. an 11 ne doit être considéré que comme un document à consulter, c'est que la commission de la chambre des députés avait voulu, en 1833, introduire ses dispositions dans le projet de loi et que cette chambre vota le rejet de cet amendement sur la proposition de M. Vivien. — V. M. Bost, t. 2, n° 612.

**391.** La nomenclature établie dans le paragraphe que nous commentons n'est pas limitative; ainsi, selon l'importance de la commune, on doit comprendre dans les expressions *frais de bureau* les traitements de tous les agents nécessaires au service communal. C'est l'opinion émise par M. le ministre de l'intérieur le 10 novembre 1838, dans un avis en réponse à la question de savoir si le traitement d'un officier de santé devait être considéré comme dépense obligatoire : — « De l'impossibilité, dit le ministre, où se trouve le maire ou l'adjoint délégué par lui, de s'assurer par lui-même des décès, dans une ville populeuse, résulte l'obligation d'en charger un agent ayant les connaissances requises pour un semblable service; et c'est ce qui a lieu dans la plupart des grandes villes; la dépense de ce traitement étant la conséquence d'une obligation imposée par la loi, peut être considérée comme autorisée implicitement par l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, n° 2, suivant les explications contenues dans la circulaire du 17 août de la même année, concernant les dépenses prescrites par des lois spéciales. Toutefois il faut se reporter ici aux dispositions de la législation antérieure, c'est-à-dire à l'arrêté du gouvernement du 17 germ. an 11, relatif aux dépenses de l'administration des communes. — La question se réduit donc à savoir si les frais d'administration de la ville, augmentés du traitement d'un officier de santé chargé de constater les décès, ne dépasseraient pas 50 cent. par habitant. Dans ce cas, ce traitement pourrait être imputé légalement sur les frais de bureau de la mairie. Dans le cas contraire, ce n'est qu'en opérant des réductions sur les autres dépenses du service qu'on pourrait parvenir à pourvoir à ce besoin, et comme en résultat il s'agit d'une dépense obligatoire sur laquelle, M. le préfet, il vous appartient de statuer, vous devriez en toute hypothèse, le conseil municipal préalablement entendu, procéder, conformément aux dispositions combinées des art. 30 et 39 de la loi du 18 juillet. »

**392.** Cette opinion doit servir de règle pour tous les cas analogues; elle devrait notamment être suivie à l'égard des secrétaires de mairie. Ces fonctionnaires n'ont plus, il est vrai, de caractère public, ainsi que l'a établi un avis du conseil d'État du 2 juill. 1807 (V. n° 305), mais dans les communes où leur service est indispensable, ce sont des agents qui concourent à l'exécution des obligations légales, et par conséquent leur traitement est une dépense obligatoire.

**393.** Autrefois, les facteurs de la poste aux lettres ou messagers-piétons, étaient payés par les communes : leur traitement devait figurer parmi les frais de bureau; mais la loi du 3 juin 1829 ayant mis cette dépense à la charge de l'État, ces employés ne doivent plus figurer dans les dépenses obligatoires de la commune.

**394.** L'arrêté du 17 germ. an 11 ne s'appliquait qu'aux villes ayant 20,000 fr. de revenu et moins de 100,000 habitants. D'où il suit que pour les grandes et les petites communes, il n'y avait aucune règle fixe. Cependant il était important de poser des bases sur lesquelles les frais de bureaux devraient être calculés, car le préfet ou une ordonnance du roi peuvent les inscrire d'office au budget communal, et, à défaut de règle, l'arbitraire pourrait se glisser facilement. Les besoins des grandes communes sont si évidents et si certains, que l'on ne peut craindre que leurs conseils municipaux refusent de fixer leurs frais de bureaux. Aussi n'a-t-il rien été statué sur ce point. — Quant aux petites communes, l'administration supérieure doit déterminer la somme destinée aux *frais de bureau et d'impression* en prenant pour base la moyenne de cette dépense pendant les trois dernières années. C'est ce qui résulte d'une lettre ministérielle du 22 déc. 1837 et d'une ord. du cons. d'État, du 26 juin 1839, aff. com. Saint-Arnoult (V. Dict. gén. d'admin., p. 353). Les frais d'administration des communes sont payables par douzièmes, et les mandats relatifs à ces dépenses doivent être délivrés à la fin de chaque mois (Inst. gén. min. des fin. 17 juin 1840, art. 857).

A l'égard des frais d'impression une circulaire du 25 nov. 1836 porte que les fonds destinés à cette dépense doivent être centralisés, à titre de cotisations municipales à la caisse du receveur général, et employés sur les mandats du préfet. Une autre circulaire du 17 janv. 1837 donne la liste exacte des pièces, registres, rôles, etc., dont les prix sont imputables sur les fonds de cotisations.

**395.** 3° *Abonnement au Bulletin des lois.* — Cette obligation communale fut établie dans le principe par un arrêté des consuls du 29 prair. an 8 et confirmée par un décret du 25 mai 1811. — Il est rationnel en effet que les magistrats municipaux chargés journellement de faire l'application des lois soient tenus de recevoir le recueil officiel qui les publie. D'un autre côté, c'est par l'envoi du Bulletin des lois que se fait la promulgation des actes du gouvernement. Il semble résulter de ce fait que le Bulletin devrait être envoyé gratuitement à toutes les communes. Cependant la loi leur fait une obligation de s'abonner à ce recueil.

Le prix de l'abonnement au Bulletin des lois a été réglé à 6 fr. par an. Lorsque des modifications sont apportées à des lois qu'il importe de publier de nouveau avec les corrections du législateur, on demande aux communes un supplément de prix qui varie d'après l'étendue des documents nouveaux; c'est ainsi que le prix du Bulletin a été augmenté en 1832, 1840 et 1842 (circ. min., 22 déc. 1840; 22 juill. 1842). Le prix de la table, qui est publiée tous les dix ans, ne figure pas non plus dans celui de l'abonnement. L'achat de cette table est facultatif (circ. min., 31 août 1843). — Les maires doivent, sous leur responsabilité personnelle, veiller à la conservation du Bulletin des lois. Un avis du ministre de l'intérieur du 25 juin 1830 porte que si le maire sortant n'en fait pas la remise à son successeur par un état régulier, les numéros égarés ou détruits doivent être mis à sa charge. — Malheureusement cette responsabilité reçoit rarement son exécution, et l'on se plaint avec raison du désordre et de l'état de dégradation du Bulletin des lois dans les trois quarts des communes. Lors de la discussion de la loi actuelle, M. Pataille, signalant cet inconvénient, proposa, comme moyen d'y remédier, de comprendre les frais de reliure dans l'abonnement obligatoire, mais cet amendement fut rejeté.

Le ministre de l'intérieur recommande souvent aux communes d'acheter des ouvrages de droit administratif; ces dépenses ne sont pas obligatoires. Il a été dressé, par exemple, une série de tableaux contenant les principales lois relatives à notre droit politique et administratif, et des circulaires ont recommandé aux communes de se les procurer (circ. min. 29 août 1842) (1). Ce n'est là qu'un simple conseil, parce que ce qu'il y a d'obligatoire, c'est seulement l'acquisition du Bulletin. Cependant, d'après une circulaire ministérielle du 10 avril 1843, les préfets ont été

(1) 29 août 1842. — Circulaire du ministre de l'intérieur.

Monsieur le préfet, il arrive souvent que, dans les campagnes, les maires demeurent loin de la maison commune; qu'ils gardent dans leur propre maison, mêlés et confondus avec une foule de papiers, les circulaires ministérielles, les instructions des préfets et les bulletins des lois; que, lorsque le conseil municipal se rassemble, on s'aperçoit tout à coup que l'on a besoin de consulter une loi et qu'elle n'est point là; qu'il faut ou suspendre la séance, pour que le maire aille chercher la loi, ou qu'il remette la séance à un autre jour. — Pour obvier à cet inconvénient, on a pensé qu'il conviendrait de résumer sous un format apparent, bref et net, ce qu'on peut appeler le code des campagnes, c'est-à-dire les principales lois dont les communes reçoivent l'application habituelle. — Ces

autorisés à acheter ces tableaux sur les fonds des amendes de police correctionnelle ; mais comme ces amendes font partie des recettes communales et que leur emploi a été réglé par une ord. du 30 déc. 1823, il semble qu'en changeant la destination de ces fonds sans l'aveu des conseils municipaux, le ministre a outrepassé ses pouvoirs. Le ministère de l'intérieur fait aussi publier un recueil de ses circulaires, instructions et décisions, dont il recommande fréquemment l'achat aux communes ( circ. min., 21 août 1841, note min. 15 avril 1842); mais il n'y a encore là rien d'obligatoire.—Il en est de même du recueil des actes administratifs publiés par chaque préfecture: la loi n'en a point fait une dépense obligatoire ; elle doit donc être considérée comme facultative.

**296.** 4° *Frais de recensement de la population.* — Ces frais consistent ordinairement dans les fournitures des cadres imprimés dont le prix doit être imputé sur les fonds des cotisations municipales. Cependant lorsque, dans les communes populeuses, les maires délèguent des commissaires pour agir par quartiers, les frais qui proviennent de cette mesure rentrent également dans le paragraphe ci-dessus. Les recensements qui revenaient autrefois assez fréquemment, puisqu'aux termes des lois des 22 juill. 1791 et 10 vend. an 4, sur la police des communes, ils devaient se faire annuellement, doivent maintenant être faits seulement tous les cinq ans (V. Contrib. dir. et Patente, Population).

D'après une ord. du 30 déc. 1836 le recensement de la population, doit se faire tous les cinq ans; il a eu lieu en 1841, et une ordonnance royale l'a, de nouveau, prescrit en 1846. Il se renouvellera donc en 1851, et ainsi de cinq en cinq années. Une circulaire ministérielle avait réglé les formes de celui de 1841 et donné des modèles à suivre (circ. min. 2 avr. 1841). En 1846, une nouvelle circulaire, qui seule doit être consultée aujourd'hui, a réglementé cette matière, expliqué son but et tracé les formes dans lesquelles le travail doit être opéré. Elle a, au surplus, donné de nouveaux modèles (circ. min. 6 mai 1846, V. Populat).

**297.** 5° *Frais des registres de l'état civil et de la portion des tables décennales à la charge des communes.* — La connaissance exacte et permanente de l'état civil des citoyens étant pour la commune une des conditions essentielles d'ordre et d'existence, il était naturel que l'état mît à sa charge les frais nécessaires pour constater cette situation. Dans ces expressions *frais des registres*, il faut comprendre non-seulement le coût des registres eux-mêmes, mais les frais de transport et le timbre des feuilles qui les composent. C'est ce qui résulte de trois instructions, la première du 15 mai 1810, relative aux registres et aux formules qui doivent y figurer, la seconde concernant les frais de timbre, sous la date du 28 oct. 1814, et la troisième du 18 août 1825, ayant pour objet les prix de transport (V. Recueil de circul. min., t. 1, p. 349, t. 2, p. 185, t. 5, p. 410).— Aux termes de l'art. 1 de la loi du 20 juill. 1807, les tables alphabétiques des actes de l'état civil doivent être refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune. L'art. 3 dispose que ces tables sont faites en triple expédition, dont l'une pour le greffe, l'autre pour le préfet et la troisième pour chaque commune. Et enfin, les art. 6 et 7 portent que les expéditions destinées aux communes sont payées par chacune d'elles à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre, et que chaque feuille doit contenir quatre-vingt-seize noms ou lignes (V. instr., 25 nov. 1856). — V. Acte de l'état civil n^os 41 et s.

**298.** 6° *Traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et frais de perception.* — Les premières règles sur le traitement des receveurs des communes ont été tracées par la loi du 11 frim. an 7, les arrêtés du 4 therm. an 10 et du 17 germ. an 11 dont le dernier porte (art. 5) que ces traitements ne devaient pas dépasser 5 p. 100, dans les communes dont les revenus ne s'élevaient pas à plus de 100,000 fr. et demi pour 100 sur l'excédant de 100,000 fr.—D'après les décrets du 30 frim. an 13, et du 24 août 1812, le traitement des receveurs municipaux se composait de remises proportionnelles déterminées, sur la proposition du conseil municipal, par le préfet, lorsque les percepteurs remplissaient les fonctions de receveurs municipaux, et par ordonnance royale, lorsque les fonctions avaient été conférées à des receveurs spéciaux, par exemple, dans le cas où les revenus de la commune excédant 30,000 fr., le conseil municipal avait demandé qu'ils fussent perçus par un receveur municipal spécial. — Les percepteurs receveurs n'avaient de remises ni sur le produit des centimes additionnels ni sur le dixième des patentes, parce qu'ils en recevaient déjà en qualité de percepteurs; les receveurs spéciaux étaient rétribués sur l'ensemble de leurs recouvrements. — Le maximum des remises était pour les communes ayant plus de 10,000 fr. de revenu : — 4 p. 100 sur les premiers 20,000 fr. de recettes ordinaires, dans les communes dont les recettes étaient confiées aux percepteurs des contributions; — 5 p. 100 sur les premiers 20,000 fr. de recettes ordinaires, dans les communes où les recettes étaient confiées à des receveurs spéciaux.—Et dans toutes les communes, 1 p. 100 sur les sommes excédant 20,000 fr., jusqu'à un million ; et demi p. 100 sur toutes celles qui s'élevaient au delà d'un million.—Ce tarif ne procurait aux percepteurs-receveurs, que de très-modiques augmentations de traitement, peu en rapport avec le surcroît de travail et de responsabilité communale dont ils étaient chargés. La loi du 18 juill. 1837 accrut encore les obligations des percepteurs, restreignit la faculté accordée aux communes d'obtenir des receveurs spéciaux, et, pour toute compensation, rangea le traitement des receveurs municipaux parmi les dépenses obligatoires des communes (art. 30, n° 6). — Des réclamations s'élevèrent de la part des comptables; des renseignements furent demandés aux préfets, et les ministres de l'intérieur et des finances arrêtèrent un projet d'ordonnance qui fut soumis au conseil d'État, et qui devint ensuite l'ordonnance royale du 17 avr. 1839, rectifiée par une autre ordonnance du 23 mai de la même année (V. n° 161).—Les ordon.

---

lois formeraient, chacune, un tableau à part, collé sur un carton ; à peu près comme les tableaux qui figurent dans les salles des écoles primaires. Onze tableaux sont imprimés ou sous presse.

Le 1^er tableau contient *la charte* (avec ses relations aux lois qui la développent et la complètent). — Le 2^e, un choix sommaire d'articles du *code civil* (dans leurs rapports spéciaux et habituels avec les habitants des campagnes). — Le 3^e, un choix sommaire d'articles du *code pénal* (dans leurs rapports spéciaux et habituels avec les habitants des campagnes). — Le 4^e, la loi sur *l'organisation municipale.* — Le 5^e la loi sur *les attributions municipales.* — Le 6^e, la loi sur *les chemins vicinaux.* — Le 7^e, la loi sur *les contributions directes.* — Le 8^e, la loi sur *la police rurale.* — La 9^e, la loi sur *le recrutement.* — Le 10^e, la loi sur *l'instruction primaire.* — Le 11^e, la loi sur *la garde nationale.*

Chaque loi est sommairement annotée : — 1° Par les principaux arrêts du conseil d'État et de la cour de cassation ; — 2° Par les circulaires ministérielles dont on donne la date ;— 3° Par la liste des ouvrages et traités spéciaux sur la matière. — Chaque loi présente donc ainsi distinctement l'ensemble le plus complet de dispositions textuelles qui ait encore été mis sous les yeux des municipalités rurales. — Les jours de séance, l'instituteur, qui est d'ordinaire le secrétaire de mairie, suspend les tableaux à la muraille où leur ensemble est de nature à frapper les yeux du conseil qui choisit la loi dont il a besoin, et, la séance finie, le secrétaire replace les cartons l'un sur l'autre dans l'armoire de la mairie où ils ne peuvent ni se déchirer, ni se tacher, ni se perdre, et où ils ne tiennent tout juste que la place d'un seul volume in-folio. — Cette invention très-simple réunit donc la facilité de lecture, par la grosseur du caractère; la mise à la main inévitable de la loi qu'on cherche, puisqu'elle est appendue au mur; l'ensemble complet de la législation dont on use dans les campagnes ; l'indication sommaire et suffisante des arrêtés, circulaires et ouvrages sur la matière; la conservation des lois, par la solidité du cartonnage et la remise des tableaux dans l'armoire de la mairie, à la garde du secrétaire. — On exciterait par là les membres du conseil municipal à s'instruire, en ce qui les touche, des lois de leur pays, et on ne leur donnerait que des idées nettes, positives, textuelles, corrélatives et d'ensemble.

Enfin, le prix de douze tableaux n'irait pas au delà de 6 fr., et (comme ils ne devraient être renouvelés qu'en cas de modification, chose rare pour des lois d'intérêt général et qui n'aurait lieu que partiellement) la dépense que l'achat de ces tableaux causerait à une commune ne monterait pas même à 1 fr. par an. — Cette proposition, monsieur le préfet, qui tend à répandre dans nos campagnes une connaissance plus générale et plus intelligente de nos lois, m'a paru utile et digne d'être accueillie. J'ai pensé que vous pourriez appeler sur elle l'attention du conseil général pour que son approbation excite dans les conseils municipaux le désir de la mettre à profit, et pour que le conseil général aide même, s'il y a lieu, les communes pauvres d'un vote d'encouragement. — Je vous fais passer trois de ces tableaux, non encore cartonnés, que vous pourrez mettre sous les yeux du conseil général.

Recevez, etc. — *Signé :* T. Duchâtel.

des 17 avril et 23 mai 1839 se sont proposées d'établir un mode uniforme d'évaluation des traitements des receveurs municipaux, pour toutes les communes de France, et pour tous les établissements de bienfaisance. La ville de Paris a été seule exceptée. — Ce traitement se compose de remises proportionnelles portant à la fois sur les recettes ordinaires et extraordinaires (inst. fin., 17 juin 1840, art. 1063). Les nouvelles ordonnances sont donc, en général, plus favorables aux comptables; et bien qu'elles aient maintenu la disposition du décret du 24 août 1812, qui réserve aux conseils municipaux la faculté de réduire d'un dixième le traitement des receveurs municipaux, un grand nombre de communes ont néanmoins fait entendre des réclamations.

Mais le conseil d'État a maintenu l'application de ces ordonnances et décidé que la commune qui s'est refusée à comprendre sur son budget le traitement du receveur municipal, établi suivant les bases arrêtées par les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, en alléguant l'illégalité de ces ordonnances, n'est pas recevable à attaquer par voie contentieuse l'ordonnance royale qui, en réglant son budget, y a inscrit d'office ce traitement, lorsque cette ordonnance est régulière en la forme et qu'elle fait une juste application des règlements (ord. cons. d'État, 15 juin 1841) (1).

---

(1) *Espèce.* — (Ville d'Orléans.) — Deux ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, modifièrent la législation en vertu de laquelle étaient calculés les traitements des receveurs municipaux. Les innovations les plus importantes introduites par les deux ordonnances, consistaient surtout en ce que le traitement de ces fonctionnaires, au lieu de se composer, comme autrefois, de remises proportionnelles réglées uniquement sur les recettes ordinaires, dut, à l'avenir, se composer aussi des remises proportionnelles calculées sur les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires et sur les recettes extraordinaires. — Ces ordonnances ayant été rendues applicables à toutes les communes du royaume, ainsi qu'aux établissements de bienfaisance, Paris excepté, des réclamations s'élevèrent de la part d'un assez grand nombre de conseils municipaux; mais, comme il ne pouvait appartenir au ministre d'arrêter l'exécution de ces règlements, il fit inscrire d'office, au budget des communes opposantes, le traitement du receveur municipal, calculé d'après les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, par application de l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837, sauf la réduction du dixième de ce traitement en vertu de la faculté qui en est réservée aux conseils municipaux par le décret du 24 août 1812.

Parmi les municipalités auxquelles cette décision fut appliquée se trouva la ville d'Orléans. Sa réclamation était fondée sur ce que, d'après la législation antérieure, le traitement du receveur municipal avait été fixé à la somme invariable de 3,600 fr.; que ce traitement n'avait pas paru insuffisant aux comptables qui avaient perçu jusqu'ici les deniers communaux, puisqu'ils n'avaient formé aucune réclamation; que par les nouvelles bases d'évaluation résultant des ordonnances de 1839, ce traitement se trouvait tout à coup élevé à 5,600 fr., contre le vœu du conseil municipal, et même sans que le receveur l'eût demandé. — La réclamation du conseil municipal ne fut pas admise, et le 12 fév. 1840, il fut rendu une ordonnance royale dont l'art. 1, paragraphe dernier, est ainsi conçu : « En exécution des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, et sur le vu de la délibération du conseil municipal, le taux des remises à allouer au receveur municipal est fixé aux chiffres du tarif compris dans lesdites ordonnances, réduit d'un dixième. »

Recours au conseil d'État contre cette ordonnance, par voie contentieuse. — La ville soutient que les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 sont contraires aux principes de l'administration municipale et à la loi du 18 juill. 1837; que ces ordonnances sont, pour la caisse municipale, la cause d'un préjudice de 2,000 fr.; qu'enfin l'ordonnance du 12 fév. 1840 a été rendue sans que le conseil municipal en eût délibéré, ainsi que l'exige l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837.

A l'égard de l'illégalité des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, « On pourrait soutenir, a dit la ville d'Orléans, que la loi du 18 juill. 1837 a, par les art. 30 et suiv., nécessairement abrogé les règlements antérieurs relatifs au traitement des receveurs municipaux, pour laisser une action plus libre aux communes que cette loi se proposait d'émanciper. Du moins, il est incontestable qu'elle n'a pas voulu conférer au pouvoir exécutif des droits plus considérables que ceux dont il était en possession. Or, sous l'empire des décrets du 30 frim. an 13 et du 24 août 1812, les conseils municipaux avaient le droit de voter le traitement des receveurs municipaux au chiffre qu'ils jugeaient convenable, sauf au gouvernement à régler définitivement le chiffre de ce traitement pour chaque ville en particulier. Il y avait, il est vrai, des tarifs de remises proportionnelles; mais ces tarifs, d'après l'art. 2 du décret du 24 août 1812, n'étaient qu'énonciatifs du maximum des traitements : les conseils municipaux avaient donc le droit de voter en deçà des limites fixées par ces tarifs. — A ce système les ordonn. de 1839 ont substitué des traitements dont la quotité est déterminée par avance et d'une manière uniforme pour toutes les villes, sans distinction des cas et des circonstances. Cette mesure générale et réglementaire enchaîne le vote des conseils municipaux; c'est une atteinte réelle à leur indépendance; c'est le renversement des principes consacrés par la loi du 18 juill. 1837. — Et ce n'est pas en ce point seulement que cette loi a été méconnue. Son art. 39 donne au gouvernement le droit de porter d'office une allocation dans un budget communal dans deux cas seulement : si le conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou s'il n'alloue qu'une somme insuffisante. Eh bien! dans l'espèce, la somme de 3,600 fr., allouée par le conseil municipal de la ville d'Orléans, n'était pas insuffisante; c'était le traitement habituel depuis 1815; le receveur municipal en exercice ne réclamait pas; il était satisfait de ses émoluments comme la ville était satisfaite de ses services. Quand et comment a été constatée l'insuffisance de l'allocation? Le ministre de l'intérieur a-t-il fait une information administrative à cet égard? Nullement. L'allocation a été jugée insuffisante, par cela seul qu'elle n'était pas conforme aux tarifs adoptés par les ordonnances réglementaires de 1839!

L'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837 a reçu une autre infraction. Aux termes de cet article, si la dépense obligatoire que le conseil municipal a refusé de voter, ou pour laquelle il n'a voté qu'une somme insuffisante, est une dépense annuelle et variable, elle doit être inscrite d'office pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle doit être inscrite pour sa quotité réelle. Or le traitement des receveurs municipaux est une dépense annuelle et variable. La loi du 18 juill. 1837 l'a compris de la sorte. Ainsi, le traitement et les frais de bureau des commissaires de police sont, comme le traitement des receveurs municipaux, une dépense obligatoire; mais ces dépenses ne le sont pas au même titre : l'une, quoique mise à la charge des communes, est en réalité une dépense d'intérêt général; aussi est-elle de sa nature fixe et annuelle; la loi la règle sans l'intervention de l'autorité municipale. L'autre, au contraire, est essentiellement locale, c'est à l'autorité municipale qu'il appartient de la régler, sous le contrôle du gouvernement. De là vient que l'art. 30 de la loi précitée, dans la nomenclature des dépenses obligatoires pour les communes, énonce seulement (n° 6) le traitement du receveur municipal, tandis que, après avoir énoncé (n° 8) le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, il ajoute : « tels qu'ils sont déterminés par les lois. »

Le ministre de l'intérieur, consulté sur le mérite du recours de la ville d'Orléans, a été d'avis qu'il fût déclaré non recevable, comme tendant à l'annulation, par voie contentieuse, d'un acte d'administration; et quant au fond le ministre a dit : — « Antérieurement à la loi de 1837, le gouvernement usait sans contestation du droit de nommer les receveurs municipaux et de fixer leur traitement; et il usait de ce droit non-seulement par voie de mesure individuelle, mais aussi par voie de mesure générale et réglementaire, témoin les décrets du 30 frim. an 13 et du 24 août 1812. La loi du 18 juill. 1837 n'a rien changé à cet état de choses : son art. 65 confirme expressément le droit de nomination et règle son exercice. S'il n'y a pas de disposition formelle en ce qui concerne la fixation du traitement, peut-on conclure de ce silence que la loi a voulu modifier sur ce point les attributions du gouvernement? Un pareil système est inadmissible. La raison naturelle et vraie du silence gardé par le législateur, quant à cet objet, c'est qu'il a voulu maintenir ce qui existait.

» Il est vrai que la ville d'Orléans soutient que le système adopté par les ordonnances de 1839 est le renversement de celui qu'avaient établi les décrets de l'an 13 et de 1812. Ainsi, sous l'empire de ces décrets, il n'y avait point de traitements déterminés à l'avance, pour toutes les villes du royaume, sans acception des localités et des circonstances; il y avait seulement un maximum fixé; les conseils municipaux délibéraient, chaque année, avec pleine liberté dans les limites fixées par ce maximum; chaque année, le gouvernement appréciait les motifs qui avaient dicté ces votes, et réglait en conséquence le traitement du receveur municipal. — Tout cela, dit-on, est changé; les conseils municipaux sont opprimés sous le poids d'un niveau uniforme, qui enchaîne leur indépendance, qui rend illusoire leur droit de vote annuel. Mais ces plaintes manquent complétement de fondement : il est facile de le démontrer. — Les ordonn. de 1839 donnent aux conseils municipaux la faculté d'augmenter ou de réduire les tarifs d'un dixième, suivant les exigences de la localité; ce qui, conséquemment, leur laisse la latitude d'un cinquième dans la fixation. C'est-à-dire que le gouvernement ayant, d'après le décret du 24 août 1812, le droit de régler définitivement les remises des receveurs municipaux, a dit aux communes, par les ordonnances de 1839 : — « Voici comment je comprends l'attribution qui m'est conférée par le décret d'août 1812; je vous présente des tarifs que j'ai mûrement médités et que je juge devoir s'appliquer comme la règle la plus équitable dans la généralité des cas; délibérez, faites-moi vos propositions comme le décret du 24 août vous en donne le droit; seulement, je vous avertis que si vous dépassez de plus d'un dixième au-dessus ou au-dessous les tarifs que je crois raisonnables, je n'approuverai pas vos propositions, et je réglerai moi-même les remises, comme j'y suis autorisé. — Posée dans ces termes, la question se simplifie beaucoup; la portée des ordonnances est,

**399.** Plusieurs circulaires du ministre de l'intérieur ont résolu la plupart des difficultés que ces ordonnances ont rencontré dans la pratique : telles sont 1° celle du 22 avril 1839 (1), qui accompagnait l'envoi de l'ordonnance du 17 avr., et qui fait connaître les vices de la législation antérieure, les raisons qui ont déterminé l'adoption d'un nouveau système, relativement au traitement des receveurs, l'esprit général dans lequel cette ordonnance a été conçue et le sens de chacune de ses dispositions en particu-

---

dès lors, parfaitement comprise; elles laissent aux conseils municipaux la faculté de proposer les traitements, et au gouvernement le droit de les régler. Le décret du 24 août 1812 est donc complétement respecté, dans son esprit comme dans ses termes. » — Quant à l'objection tirée de ce que le § 2 de l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837 n'aurait pas été observé, le ministre a répondu que la délibération du conseil municipal annexée au budget constatait que ce conseil avait été en position de faire entendre ses réclamations, et que le gouvernement avait statué en parfaite connaissance de cause.

La ville d'Orléans a répondu, sur la fin de non-recevoir, qu'elle était recevable à attaquer devant le conseil d'État, par la voie contentieuse, sinon les ordonnances réglementaires de 1839, au moins l'application qui lui était faite de ces ordonnances par celle du 12 fév. 1840; qu'ainsi il y avait lieu d'examiner si ces ordonnances, qui servaient de base à celle qui lui était spéciale et qui lui faisait grief, étaient conformes aux lois; que la jurisprudence de la cour de cassation attestait que l'autorité judiciaire, avant d'appliquer les règlements émanés du pouvoir exécutif, avait le droit et le devoir de rechercher si ces actes étaient conformes à la loi; que le conseil d'État était nécessairement investi du même droit; que, du reste, dans plusieurs circonstances, il avait annulé, comme contraires à la loi, des ordonnances royales contenant des dispositions générales et réglementaires; qu'ainsi une ordonnance rendue au contentieux a déclaré qu'une ordonnance royale du 6 déc. 1826, contenant un règlement pour le mont-de-piété de Strasbourg, n'avait pu déroger au droit commun sur les juridictions, et attribuer à l'autorité administrative la connaissance d'une contestation qui appartenait à l'autorité judiciaire; que, dans un autre cas, le conseil d'État, à l'occasion d'un recours introduit par la voie contentieuse, a examiné la légalité contestée d'une ordonnance royale du 31 juill. 1833, contenant règlement des eaux de la rivière d'Iton et de ses affluents dans le département de l'Eure.

M. Boulatignier, commissaire du roi, a présenté sur la fin de non-recevoir les observations suivantes : — « Un des points les mieux fixés de la jurisprudence du conseil d'État, c'est que les ordonnances royales ou les décisions ministérielles relatives à la fixation du budget de l'État sont des actes du pouvoir exécutif, qui engagent la responsabilité ministérielle, et qui ne peuvent donner lieu à un recours au conseil d'État par la voie contentieuse. Cette doctrine ne doit-elle pas s'appliquer aux ordonnances royales qui règlent les budgets communaux, lesquels sont en quelque sorte des annexes du budget général de l'État? Je ne partage pas cette opinion. — Sans doute, les finances départementales et communales sont une partie des finances publiques, et pour ainsi dire des annexes des finances générales; mais si des liens intimes rattachent à l'État les départements et les communes, il est incontestable que ces associations territoriales ont leur indépendance vis-à-vis de l'État, et qu'à côté de leurs obligations, la législation, surtout celle de ces dernières années, leur a constitué des droits et des garanties. On ne peut donc pas dire d'une manière absolue qu'une ordonnance royale qui règle un budget municipal ne peut être attaquée devant le conseil d'État par la voie contentieuse. On pourrait attaquer par la voie contentieuse une ordonnance royale qui, en réglant un budget communal, y aurait inscrit d'office, en vertu de l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837, une dépense que le gouvernement considérerait comme obligatoire pour la commune et à laquelle celle-ci contesterait ce caractère. — La jurisprudence du conseil d'État fournit plusieurs précédents favorables à cette opinion. Dans diverses circonstances, le conseil n'a pas fait difficulté d'examiner si des dépenses imposées aux villes par le gouvernement rentraient dans la catégorie des dépenses obligatoires. Ainsi, l'année dernière, le conseil a eu à statuer sur un recours formé par la ville d'Avranches contre un arrêté du préfet de la Manche, qui avait inscrit d'office au budget de ladite ville le traitement du desservant de l'église Saint-Saturnin, érigée en chapelle par un décret du 20 juin 1812. La décision qui est intervenue, à la date du 30 juill. 1840, constate que le conseil est entré dans l'examen du fond de l'affaire, et que la requête de la ville d'Avranches n'a été rejetée que parce qu'il a été reconnu que cette dépense était vraiment à la charge de la commune. — On pourrait aussi attaquer devant le conseil d'État, par la voie contentieuse, une ordonnance royale qui, en inscrivant d'office dans un budget communal une dépense dont le caractère obligatoire ne serait pas contesté, n'aurait pas suivi les formalités prescrites par la loi pour cette inscription. — Enfin on pourrait même attaquer devant le conseil d'État, par la voie contentieuse, une ordonnance qui, en fixant le chiffre d'une dépense obligatoire, se serait écartée des bases établies par la loi ou par les règlements généraux pour la fixation de cette dépense.

» Dans l'espèce, la ville d'Orléans ne nie pas que le traitement de son receveur municipal ne soit pour elle une dépense obligatoire; elle ne se plaint pas que l'ordonnance du 12 fév. 1840 ait fait une application mauvaise des ordonnances réglementaires des 17 avril et 23 mai 1839; elle se plaint seulement que les formalités prescrites par le § 2 de l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837 n'aient pas été suffisamment remplies; surtout elle se plaint de la somme à laquelle le traitement de son receveur municipal a été fixé en exécution des ordonnances de 1839, c'est-à-dire, en réalité, qu'elle conteste la légalité de ces ordonnances. — Quant à l'inobservation des règles prescrites par le deuxième paragraphe de l'art. 39, je pense que dans l'affaire actuelle elle n'est pas réelle. Si le conseil municipal d'Orléans s'était borné à porter à son budget le traitement du receveur municipal, sans doute le ministre de l'intérieur, avant de faire augmenter d'office le taux de ce traitement, aurait dû en référer au conseil, lui exposer les motifs qui ne permettaient pas au gouvernement de maintenir l'allocation proposée et le mettre en demeure de faire une autre proposition. Mais il ne faut pas oublier que le conseil municipal ne s'était pas borné à l'inscription d'un chiffre au budget; il avait motivé cette inscription dans une délibération spéciale, délibération qui était en réalité une protestation contre la légalité et la convenance des ordonnances de 1839, dont le ministre avait démontré le caractère légal et l'utilité, dans la circulaire du 22 avril. Dans une telle situation, à quoi pouvait servir un renvoi au conseil municipal? Sa pensée certaine, invariable, était connue. — Quant à la légalité des ordonnances de 1839, cette question ne peut être soumise au conseil d'État par la voie contentieuse. Il est vrai que l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est appelée à appliquer une peine pour l'inobservation des règlements administratifs, se croit obligée d'examiner si ces règlements ont été rendus par l'autorité administrative dans la limite de ses attributions légales; mais c'est là une règle de jurisprudence criminelle qui n'est pas applicable aux litiges administratifs. Dans la sphère du contentieux administratif, le conseil d'État peut ou plutôt doit examiner la légalité d'une ordonnance spéciale à tel individu ou à tel établissement qui se dit lésé dans ses droits par cette ordonnance : c'est là ce qui a été fait dans les affaires rappelées par l'avocat de la ville d'Orléans. Il s'agissait alors d'ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique, mais qui n'avaient pour objet que des intérêts individuels. Quant à des règlements d'administration publique proprement dits, c'est-à-dire à des actes réglementaires embrassant une généralité d'intérêts, le conseil d'État n'en a jamais annulé un seul comme illégal.

» En résumé, l'ordonnance du 12 fév. 1840 est régulière en la forme; au fond, elle est basée sur les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839; elle a fait une application irréprochable de ces ordonnances; la ville d'Orléans est donc non recevable à l'attaquer par la voie contentieuse. Si cette ville et d'autres persistent à croire que les ordonnances de 1839 n'ont pas le mérite que le gouvernement s'était flatté de leur donner, qu'elles adressent leurs réclamations au ministre de l'intérieur; leurs griefs (elles n'en peuvent douter) seront par lui examinés avec le soin le plus scrupuleux, et s'ils sont reconnus suffisamment graves, des modifications pourront être apportées aux règlements actuels. »

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 11 frim. an 7, l'arrêté des consuls du 4 therm. an 10, le décret du 30 frim. an 13, le décret du 24 août 1812, la loi du 18 juill. 1837, art. 30, 39 et 65; — Vu les ordonn. des 17 avril et 23 mai 1839; — Considérant que notre ordonn. du 12 fév. 1840, en réglant pour cet exercice le budget de la ville d'Orléans, a fixé, par la disposition attaquée, le montant des remises à allouer au receveur municipal, sur le vu de la délibération susvisée du conseil municipal de ladite ville, et que dans cette disposition, notredite ordonnance a fait une juste application des ordonnances réglementaires des 17 avril et 23 mai 1839, qui déterminent le traitement des receveurs municipaux;

Art. 1. La requête de ladite ville d'Orléans est rejetée.

Du 15 juin 1841.-Ord. c. d'Ét.-MM. Boulay, rap.-Boulatignier, concl.

(1) 22 avril 1839. — Envoi d'une ordonnance relative à la fixation des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. — Instructions.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une copie d'une ordonnance royale, en date du 17 de ce mois, qui détermine de nouvelles bases pour la fixation des traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. — Pour vous mettre à même d'assurer la bonne exécution de cette mesure, je vais entrer avec vous dans quelques explications détaillées sur les circonstances qui l'ont provoquée, l'esprit général dans lequel elle a été conçue, et le sens de chacune de ses dispositions en particulier. — Vous savez, monsieur le préfet, que ce n'est guère qu'en l'an 7 que le gouvernement, en traçant quelques règles pour la nomination des receveurs des communes, s'occupa aussi de la fixation du traitement de ces comptables. La loi du 11 frim. an 7 attribua la recette des communes aux percepteurs des contributions directes (art. 30), celle des municipalités, au secrétaire de la mairie (art. 33); enfin celles des communes qui formaient à elles seules un canton, à un préposé spécial nommé par l'administration municipale (art. 35). Dans le premier cas, c'est-à-dire quand la recette était attribuée au percepteur, ce comptable recevait pour ce service, sur les centimes spécialement al-

fectés aux dépenses municipales, une remise égale à celle qu'il touchait pour le recouvrement des contributions de l'État; mais il n'avait aucune remise sur les autres revenus que pouvait avoir la commune. Ce recouvrement, d'après les termes mêmes de l'art. 39 de la loi précitée du 11 frimaire, était une des charges de son adjudication; car, à cette époque, la perception de l'impôt était, comme on sait, mise en adjudication publique. Dans le deuxième cas, on se bornait à augmenter le traitement du secrétaire (art. 40); dans le troisième cas, le préposé spécial devait jouir d'un traitement fixe réglé par l'administration municipale, sauf l'approbation de l'administration du département (art. 41).

Après que la loi du 28 pluv. an 8 eut supprimé les municipalités de canton et toute l'organisation communale créée par la constitution de l'an 3, l'arrêté du 4 therm. an 10 ordonna qu'il serait établi, dans toutes les communes qui avaient plus de 20,000 fr. de revenus, un receveur spécial dont le traitement serait, sur le vote du conseil municipal, porté au budget de la commune, sous l'approbation du gouvernement. Dans les communes de 20,000 fr. de revenus et au-dessous, les percepteurs restaient chargés de la recette municipale aux conditions précédemment déterminées par la loi du 11 frim. an 7. — Cependant l'attribution donnée aux conseils municipaux de voter le traitement du receveur spécial était trop vague et pouvait prêter à l'arbitraire. Aussi l'administration sentit-elle la nécessité de poser quelques bases pour la fixation de ces traitements. L'arrêté du 17 germ. an 11 décida qu'ils ne devraient pas dépasser 5 p. 100 dans les communes dont les revenus ne s'élevaient pas à plus de 100,000 fr., et 1/2 p. 100 sur l'excédant de 100,000 fr. — Le décret du 30 frim. an 13, sans prescrire aucune modification aux bases de l'arrêté du 17 germ. an 11, dispose seulement que les percepteurs qui faisaient la recette des communes dont le revenu était inférieur à 20,000 fr., comme les receveurs spéciaux, jouiraient de remises proportionnelles, qui seraient déterminées, à l'égard des percepteurs, par le préfet, et par le gouvernement à l'égard des receveurs spéciaux. Il y avait encore entre ces agents cette différence, que les percepteurs ne devaient point obtenir de remises sur le produit des centimes additionnels et le dixième des patentes, parce qu'ils en recevaient déjà en qualité de percepteurs, tandis que les receveurs spéciaux étaient rétribués sur l'ensemble de leurs recouvrements.

Enfin, le décret du 24 août 1812 statua d'une manière plus explicite. Il voulut que les traitements des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 fr. ou plus de revenus ne pussent excéder les proportions suivantes, savoir : 4 p. 100 sur les premiers 20,000 fr. de recettes ordinaires, dans les communes dont les recettes sont confiées au percepteur des contributions; 5 p. 100 sur les premiers 20,000 de recettes ordinaires, dans les communes où les recettes sont confiées à des receveurs spéciaux; et, dans toutes les communes, 1 p. 100 sur les sommes excédant 20,000 fr., jusqu'à 1,000,000; et 1/2 p. 100 sur toutes celles qui s'élèvent au delà de 1,000,000. — Ces tarifs n'étaient, au surplus, qu'énonciatifs du maximum des traitements, lesquels devaient être réglés définitivement dans le budget de chaque ville, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et l'avis du préfet, conformément à l'art. 7 du décret du 30 frim. an 13. — La loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale n'a rien innové en ce point, elle a seulement rangé les traitements des receveurs au nombre des dépenses obligatoires des communes.

Mais le système du décret du 24 août 1812 présentait de grands vices, que l'expérience n'a pas tardé à faire reconnaître. Dans les communes où les tarifs de ce décret ont été appliqués sans modification, les intérêts des communes ont eu à souffrir, parce que les traitements ont dépassé une juste limite. Dans d'autres communes, au contraire, les administrations locales, usant de la faculté indéterminée que leur réservait l'art. 2 du décret, de réduire les tarifs, ont fait descendre les remises des receveurs au-dessous de ce qu'il était légitime d'allouer à ces comptables, et il en est résulté, la plupart du temps, pour les communes, le grave danger de n'avoir que des comptables inhabiles ou infidèles. Des réclamations nombreuses se sont élevées, et il faut reconnaître qu'elles ne manquaient pas de fondement; car ces allocations étaient souvent réduites au moment même où le travail et la responsabilité des receveurs étaient accrus par les mesures prescrites par l'autorité supérieure pour le bon ordre de la comptabilité municipale. — On sait, en effet, que depuis quelques années la comptabilité des communes et des établissements publics, comme celle de l'État, a été renfermée avec soin dans des règles précises et rigoureuses. Le nouveau système adopté pour les écritures, pour la tenue des comptes, pour la justification des dépenses, a eu les plus utiles résultats pour la bonne gestion des revenus; mais il a doublé les opérations des comptables, en même temps qu'il a exigé de leur part une capacité bien plus grande. — Dans cet état de choses, une réforme devenait nécessaire; il fallait mieux préciser ce que le décret du 24 août 1812 avait de trop indéterminé, et, par un tarif mieux gradué, établir des bases de traitement qui protégeraient à la fois les intérêts des communes dont les conseils municipaux se sont laissé entraîner à voter le maximum porté dans le décret, et les intérêts des comptables, injustement sacrifiés dans les communes où les conseils ont réduit outre mesure les allocations. — Toutefois, avant de soumettre à l'approbation royale des dispositions pour régulariser cette partie du service, j'ai cru devoir demander aux préfets des renseignements précis sur le véritable état des choses. Les réponses de ces magistrats ont constaté généralement une espèce d'anarchie dans le service des remises.

Les plus choquantes anomalies existent de commune à commune, dans le même département, sans qu'aucune circonstance particulière motive ou explique de pareilles différences. — Aussi, tous les préfets ont-ils jugé qu'une nouvelle organisation était indispensable. Cette mesure le devenait, en effet, d'autant plus aujourd'hui, que la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, ayant déclaré le traitement des receveurs municipaux dépense obligatoire, il fallait bien préciser cette obligation d'une manière désormais certaine. — La nécessité de nouvelles dispositions une fois reconnue, il restait à déterminer le système auquel il convenait de s'arrêter pour la fixation de ces traitements. — Il s'en présentait deux, dont il fallait peser les avantages et les inconvénients : l'un, qui aurait consisté à donner aux receveurs un traitement fixe réglé par l'arrêté même de nomination; l'autre, qui aurait alloué à ces comptables des remises proportionnelles au montant des recettes. L'un et l'autre de ces deux modes avaient en droit des précédents dans la législation; en fait, ils se trouvaient appliqués tous deux aujourd'hui dans diverses communes. — Cependant les préfets se sont, en majorité, prononcés pour les remises proportionnelles; et c'est aussi le système qui a prévalu dans la nouvelle ordonnance. Les traitements fixes peuvent avoir l'avantage de préciser à l'avance, d'une manière claire et à l'abri de toute contestation ultérieure, la position respective du receveur et de la commune; mais cet avantage est contre-balancé par des inconvénients assez graves. Ce mode de rétribution pèche particulièrement contre l'équité, en ce qu'il rétribue d'une manière fixe un travail dont la difficulté et l'importance, ainsi que la responsabilité qui s'y rattache, varient d'année en année.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, l'extrême différence qu'il y a entre les agents des services administratifs et ceux des services comptables : les premiers ne donnent à l'administration qui les emploie qu'une portion déterminée de leur temps, qu'ils utilisent à son service suivant leur zèle et leur capacité; mais les seconds, indépendamment de cette obligation commune à tous, courent des risques de diverses natures, qui sont toujours en proportion avec la somme des opérations de comptabilité qu'ils exécutent. Aussi tous les préposés aux recettes du trésor, sans exception, sont-ils rétribués au moyen de remises proportionnelles, tandis que les agents administratifs ont des traitements fixes. — Or, ces considérations ont paru prépondérantes, et, comme je viens de le dire, l'ordonnance du 17 avril a consacré le système des remises proportionnelles, comme l'avait fait le décret du 24 août 1812; seulement, elle y apporte une modification très-importante. Jusqu'à ce jour les remises proportionnelles ont été réglées uniquement sur les recettes; j'ai pensé qu'il y aurait avantage de prendre aussi pour base le montant des payements et de combiner ensemble ces deux éléments. Indépendamment de ce qu'on arrive par là à une plus juste appréciation du travail et de la responsabilité des receveurs, on y trouve le moyen de résoudre quelques difficultés de détail qu'a fait naître, dans la pratique, le système des remises proportionnelles aux recettes. Ainsi, par exemple, en cas de mutation de receveurs dans le courant de l'année, il arrive souvent que le comptable sortant a effectué la plus grande partie des recettes, tandis qu'il reste au receveur entrant une somme considérable de payements à effectuer. Or il n'était pas juste que le premier comptable profitât de la presque totalité des remises, et que le second n'en reçût que d'insignifiantes. On ne peut, en effet, s'empêcher de reconnaître que le service des payements est, pour les comptables, l'occasion de difficultés et d'une responsabilité aussi grandes, si ce n'est plus, que celui des recettes. — En divisant les remises sur les recettes et sur les payements, on tranche ces difficultés. — L'ordonnance ci-jointe consacre cette division. Les remises réparties tant sur les recettes que sur les dépenses, diminuent progressivement à mesure que les sommes s'élèvent, d'après le système adopté par le décret du 24 août 1812. Mais les tarifs de chaque classe sont bien moins élevés; ils embrassent, du reste, les recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, et remplissent sous ce rapport une lacune que le décret laissait à regretter.

Quelque soin qu'on ait mis à graduer le nouveau tarif, en ce qui concerne chaque classe, cependant l'ordonnance n'a pas voulu le rendre obligatoire d'une manière absolue et sans aucune modification possible. Elle a pensé que certaines circonstances locales pouvaient motiver un changement en plus ou en moins, et qu'il était dès lors convenable d'accorder à cet égard une certaine latitude à l'administration municipale. D'ailleurs, le décret du 30 frimaire an 13 exigeant que les conseils municipaux fussent appelés nécessairement à émettre leur avis sur la fixation définitive des remises, il fallait déterminer des limites au milieu desquelles ils pourraient se mouvoir. Ces limites, fixées par l'art. 3 de l'ordonnance à un dixième au-dessus ou au-dessous du tarif, laisseront toute la latitude nécessaire pour concilier les intérêts des communes et des établissements avec ceux des comptables. — Il ne faudra pas, au surplus, perdre de vue qu'il n'y aura, en général, à user de cette faculté de s'écarter du tarif

**dans l'ordonnance du 17 avril (1); — 3° Celle du 12 févr. 1840 qui donne au préfet des instructions sur les recettes et dépenses que l'on doit considérer comme conversions de valeurs et qui ne doivent être l'objet d'aucune remise au profit des percepteurs, et sur les valeurs qui peuvent y donner lieu (2); — 3° Celle du 25 juill. 1841 qui défend la légalité de ces ordonnances et le**

que dans des cas assez rares. Autant que possible, il sera bon de s'en tenir aux bases de l'ordonnance. C'est en ce sens qu'il conviendra de faire comprendre et exécuter les nouvelles dispositions. Ainsi, monsieur le préfet, lorsque vous aurez à statuer sur les délibérations que les conseils municipaux ou les commissions administratives auront à prendre en exécution de l'ordonnance du 17 avril, pour la fixation des remises de leurs receveurs, vous devrez, comme je ferai moi-même en ce qui concerne les remises des receveurs, dans les villes dont le roi règle les budgets, n'admettre les modifications, soit en plus, soit en moins, qui seraient proposées aux bases du tarif, qu'autant que la convenance en serait pleinement justifiée par quelques circonstances exceptionnelles. L'un des principaux buts de l'ordonnance a été d'établir l'uniformité dans le service des remises, ce serait s'écarter de son esprit que d'admettre des modifications trop nombreuses au tarif qu'elle a établi.

Cela posé, vous devrez, monsieur le préfet, immédiatement après la réception de la présente circulaire, faire connaître aux conseils municipaux les dispositions de l'ordonnance du 17 avril, et les inviter à délibérer, dans leur session de mai, en votant le budget de la commune pour 1840, le taux des remises à allouer aux receveurs, conformément au nouveau tarif. En même temps les conseils porteront par prévision, au budget, la somme approximative du montant des remises, évaluées d'après le compte du dernier exercice. Sur le vu de ces délibérations, et en statuant pour le règlement du budget, vous arrêterez définitivement le taux des remises par une disposition de votre arrêté, en vous conformant aux instructions que je viens de vous faire connaître dans le paragraphe précédent. — Vous ne perdrez pas de vue que, si la proposition appartient aux conseils municipaux, c'est à vous qu'est dévolu le droit de décider, et vous ne devrez pas hésiter à régler d'office, au taux du tarif, la quotité des remises, si les conseils municipaux refusaient ou négligeaient de voter ou s'ils ne votaient que des remises insuffisantes; de même que vous pourriez les réduire, au cas où ils voteraient des remises exagérées. Votre décision prise, vous auriez soin de réserver, en réglant le budget, la somme nécessaire pour le crédit qu'il y aurait à ouvrir, et que vous mettriez le conseil municipal en demeure de voter, en exécution de l'art 39 de la loi du 18 juillet 1837. En cas de refus, vous procéderiez à l'allocation d'office, en conseil de préfecture, conformément à la marche prescrite par l'article précité de la loi du 18 juillet. — En ce qui concerne les budgets dont le règlement appartient au roi, vous me transmettrez les délibérations des conseils municipaux avec votre avis, afin que je puisse faire statuer. — Vous remarquerez, monsieur le préfet, que la mesure prescrite par l'ordonnance du 17 avril 1839, ne pouvant être exécutée que dans les budgets qui vont être délibérés pour l'année 1840, ce n'est qu'à dater de cet exercice que les receveurs auront droit aux remises dont la fixation sera arrêtée dans le cours de la présente année. — Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance, dans les communes où les fonctions de receveur municipal sont réunies à celles de percepteur des contributions directes, la recette du produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, et des attributions sur patentes, ne doit donner lieu à aucune remise, outre celle qui est allouée au comptable en sa qualité de percepteur, ou en exécution de l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1837. Il y aurait, en effet, un véritable double emploi à allouer aux receveurs municipaux des remises à raison d'un recouvrement pour lequel ils sont déjà rétribués en qualité de percepteurs; mais comme ils ont à faire le service des dépenses imputables sur les centimes recouvrés, ils jouiront de la remise spéciale, calculée sur les payements conformément au tarif. C'est un résultat de la division du tarif dont j'ai parlé ci-dessus, et qui est une des dispositions capitales du nouveau tarif. — Les autres articles de l'ordonnance déterminent des cas spéciaux où les receveurs ne jouiront d'aucune remise. Les motifs qui ont dicté ces exceptions s'expliquent d'eux-mêmes, et l'exécution ne présentera aucune difficulté. Je me bornerai donc à me référer aux termes desdits articles. Les opérations qui ne doivent pas comporter de remises, ou bien ne constituent que des conversions de valeurs, ou bien ne sont pas faites pour le service direct et exclusif des communes.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, que l'ordonnance statue pour les établissements de bienfaisance, comme pour les communes. Ce n'est là qu'une application du principe posé dans l'art. 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Vous aurez donc à faire délibérer les commissions administratives des hospices et les administrations des bureaux de bienfaisance, et, sur le vu de ces délibérations, à procéder à la fixation définitive des remises des receveurs pour les établissements dont vous réglez les budgets. Vous me renverrez les autres avec votre avis.

J'ai lieu de croire, monsieur le préfet, que l'ordonnance du 17 avril 1839 sera comprise, par tous les conseils municipaux, comme une mesure d'ordre et de justice. Si quelques communes se trouvent, en résultat, obligées de supporter une légère augmentation de dépense, elles ne tarderont pas à reconnaître que ce modique sacrifice, imposé d'ailleurs par une rigoureuse équité, recevra une compensation dans la garantie qu'assure, aux finances municipales, la gestion de comptables instruits et soumis à des règles et à un contrôle sévères. — Quant aux receveurs, ils y verront la preuve de la sollicitude de l'administration supérieure à leur égard, et y trouveront un nouveau motif pour accomplir avec exactitude les devoirs que leur imposent les règlements sur la comptabilité communale ou hospitalière. — Je désire, monsieur le préfet, qu'aussitôt que vous aurez statué sur la fixation des remises des divers comptables de votre département, auxquels la nouvelle ordonnance est applicable, vous m'adressiez un état nominatif, conforme au modèle ci-joint, et qui présentera les résultats de vos décisions. Cet état comprendra : 1° le nom de la commune; 2° et 3° le chiffre des recettes et celui des dépenses évaluées au budget; 4° le taux des remises allouées; 5° le produit des remises dont le montant, par évaluation, aura été crédité au budget. Vous serez, je pense, en mesure de m'adresser cet état dans les premiers jours du mois de juillet prochain. — Recevez, etc. — *Signé :* Gasparin.

(1) 1er juin 1839. — Notification de l'ordonnance du 23 mai 1839, portant un nouveau tarif pour la fixation des remises des receveurs municipaux et des établissements de bienfaisance.

Monsieur le préfet, il s'était glissé une erreur dans les calculs qui avaient servi de base à la fixation du tarif des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, porté à l'art. 2 de l'ordonnance du 17 avril dernier. — Cette erreur a été immédiatement reconnue, et elle a été réparée par une ordonnance supplémentaire en date du 23 mai. Cet acte, dont je vous adresse ci-joint une ampliation, fixe un nouveau tarif qui ne diffère de celui de l'ordonnance du 17 avril qu'en ce qu'au lieu d'allouer une remise de 1 fr. 50 c. p. 100 sur les trente premiers mille francs de recette, et 1 fr. 50 c. p. 100 sur les trente premiers mille francs de dépense, il doit être alloué 2 p. 100 sur les premiers cinq mille francs de recette, et 2 p. 100 sur les premiers cinq mille francs de dépense, les 25,000 fr. suivants restant soumis au tarif de 1 fr. 50 c. comme précédemment. — Cette division des trente premiers mille francs donnera à la nouvelle mesure toute l'équité que l'administration avait eu pour but de lui assurer. Le tarif de 1 fr. 50 c. p. 100 sur les trente premiers mille francs était évidemment défavorable aux receveurs des petites communes qui, en terme moyen, dans tout le royaume, touchent actuellement environ 4 p. 100 de remises. Son application aurait eu pour effet d'enlever à ces comptables, déjà trop faiblement rétribués, un quart de leurs émoluments, ce qui eût été tout à fait opposé aux vues de l'administration, qui avait voulu leur assurer, au contraire, un salaire mieux proportionné à l'étendue de leur travail et de leur responsabilité, qui se sont considérablement accrus par suite de l'exécution de la loi sur l'instruction primaire et de celle des chemins vicinaux. — La rectification faite par l'ordonnance du 23 mai, aura pour résultat de procurer une augmentation de traitement au plus grand nombre des comptables, et de laisser dans leur situation actuelle ceux qui avaient été plus justement rémunérés par les conseils municipaux ou les administrations de bienfaisance. Que s'il arrivait que quelques-uns éprouvassent une diminution, ce ne pourrait être que quelques rares exceptions dont il n'y aurait autre chose à conclure, sinon que ces comptables avaient été plus favorisés que ne le comportaient les intérêts des communes ou des établissements et une rigoureuse équité. — Veuillez, je vous prie, monsieur le préfet, veiller à l'exécution de l'ordonnance que je vous notifie, et m'accuser réception de la présente circulaire, à laquelle je joins un exemplaire de celle que M. le ministre des finances adresse à MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

Recevez, etc. *Signé :* T. Duchâtel.

(2) 12 fév. 1840. — Circulaire concernant l'exécution des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, relatives à la fixation des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues ont réclamé des instructions sur diverses questions qui se rattachent à l'exécution des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, relatives à la fixation des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. J'ai pensé que la plupart de ces questions offraient un intérêt assez général pour que la solution dont elles sont susceptibles méritât d'être portée à la connaissance des diverses administrations auxquelles les ordonnances sont applicables. J'en ai fait, en conséquence, l'objet de la présente circulaire, qui servira de complément à celles du 22 avril et du 1er juin derniers. — Je m'occuperai d'abord de déterminer quelles sont les recettes et les dépenses qui peuvent être considérées comme conversions de valeurs (art. 5 de l'ord. roy. du 17 avril 1839), et qui ne doivent donner lieu à aucune remise au profit des receveurs. A cet égard il paraît nécessaire de se référer au principe même qui a dicté la disposition de l'art. 5 précité, savoir : que les receveurs ne doivent pas toucher deux fois des remises sur les mêmes valeurs. Il importe donc de suivre attentivement, dans les opérations de recettes et de dépenses, l'origine et l'emploi des fonds, afin de distinguer ce qui ne constitue véritablement qu'un déplacement ou qu'une transformation de capitaux, de ce qui crée une recette ou une dépense

système nouveau qu'elles ont pour but d'établir, et qui statue, principalement, à l'égard de nouvelles difficultés qui n'avaient

réelle pour les établissements. — C'est à ce point de vue que j'examinerai quelques-uns des cas particuliers que présente le service des receveurs.

*Placements au trésor, achats et ventes de rentes.* — Je ne m'arrêterai pas aux placements faits au trésor des fonds sans emploi, au retrait de ces fonds, non plus qu'aux achats ou aux aliénations de rentes. La circulaire du 1er juin 1839, adressée à MM. les receveurs généraux et particuliers par M. le ministre des finances, et dont je vous ai transmis un exemplaire par la mienne, en date du même jour, a fait connaître explicitement qu'il n'est pas dû de remises aux receveurs sur ces opérations; et cette décision a été fondée précisément sur ce motif, qu'il s'agit, en effet, dans ces divers cas, de mouvements ou de transformations de valeurs, et non d'une augmentation ou d'une diminution de capitaux.

*Recette de fonds provenant de ventes d'immeubles et emploi de fonds en acquisition de biens de même nature.* — Le même principe doit s'appliquer aux opérations qui concernent les ventes d'immeubles et le remploi du prix de ces ventes en acquisition de biens de même nature; cependant il est nécessaire, pour demeurer conséquent avec le principe posé, d'établir une distinction entre les biens des communes qu'on peut appeler patrimoniaux et ceux qui ont une destination communale. En d'autres termes, les biens immobiliers des communes se divisent en deux classes comprenant, l'une, les biens productifs de revenu, dont la possession est une source de produits pour les communes, un véritable placement à intérêts; l'autre, les immeubles affectés à un service municipal, qui sont, pour ainsi dire, incorporés à la commune, et absorbent définitivement les capitaux employés à leur acquisition ou à leur établissement. Dans la première catégorie se trouvent, par exemple, les maisons et les biens ruraux mis en location; à la seconde appartiennent les mairies, les presbytères, les écoles, les halles, et, en général, tous les établissements dont l'existence se lie à celle de la commune et sont destinés à l'exploitation de ses services publics. — Il en est de même des biens des établissements charitables. — Cette distinction une fois établie, toute opération de vente ou d'acquisition qui tend simplement à remplacer une valeur immobilière par une autre, dans le but de donner à la fortune communale ou hospitalière un nouveau mode d'emploi jugé plus utile aux intérêts des habitants, doit être considérée comme une conversion de valeurs. — Ainsi il y a conversion de valeurs lorsque des fonds provenant de la vente d'immeubles productifs d'intérêts sont affectés à l'acquisition d'autres immeubles de même nature. Dans ce cas, le receveur ne doit toucher de remises ni sur la recette ni sur la dépense. Ses remises ne porteront que sur les revenus des immeubles acquis. — Il en serait autrement et il n'y aurait pas conversion de valeurs, si les fonds provenant de la vente d'un immeuble affecté à un service communal ou hospitalier étaient employés à l'acquisition d'un immeuble productif de revenu. Dans ce cas le receveur devrait toucher des remises sur la recette, non sur la dépense. Réciproquement, si l'immeuble vendu était de la nature de ceux définis en la première catégorie, le receveur n'aurait pas de remises sur le produit de la vente. Il en recevrait sur la dépense, si les fonds étaient employés à l'acquisition d'un immeuble destiné à un service communal ou hospitalier. — La même règle doit être observée lorsqu'il s'agit de l'emploi en immeubles de fonds provenant de legs, de donations, ou du remboursement de capitaux dus aux communes et aux établissements charitables. — Le receveur ne doit pas prélever de remises sur la recette, et il n'en toucherait pas non plus sur la dépense si le capital était simplement replacé; si, au contraire, il était employé en travaux ou en acquisitions nécessaires pour le service des bâtiments ou établissements, les comptables recevraient des remises sur les sommes employées auxdits travaux ou achats.

*Emprunt.* — Une question assez importante était celle de savoir si les receveurs ont droit à des remises sur la recette et le remboursement des emprunts. Souvent les emprunts sont remboursables au moyen d'impositions extraordinaires, sur le recouvrement desquelles les receveurs perçoivent des remises. Ils en perçoivent également sur les payements faits au moyen des sommes empruntées, ainsi que sur les intérêts des emprunts. Si donc il leur en était encore attribué sur la recette et le remboursement des emprunts eux-mêmes, il est évident qu'il en résulterait, pour les communes, une surcharge de dépense, et, pour les receveurs, une rétribution excessive. — Au fond, les emprunts ne constituent pas une recette et une dépense réelles; on peut les considérer comme de simples avances; ils sont en quelque sorte la contre-partie des placements que font les communes au trésor; or nous avons vu qu'il n'est pas alloué de remises pour ces placements ou pour leur retrait. Il n'en sera pas alloué non plus pour le recouvrement et le remboursement des emprunts, et de même qu'il en est dû pour les intérêts payés par le trésor, de même aussi il en sera donné sur les intérêts que supportent les communes pour leurs emprunts; car c'est là une dépense réelle. — Il convient, au surplus, de remarquer que si les opérations relatives aux emprunts occasionnent aux comptables quelque surcroît de travail, ces opérations sont loin de présenter les mêmes difficultés, en général, que la perception des revenus des communes et des hospices, ou l'acquittement de leurs dépenses, et que d'ailleurs les comptables trouvent la rémunération de ce travail extraordinaire dans l'accroissement momentané de remises qui résulte pour eux du prompt acquittement des travaux ou dépenses payés au moyen de l'emprunt.

*Revenus en nature provenant de fermage.* — Un grand nombre d'hospices possèdent des revenus en nature provenant de fermages; la perception de ces revenus a paru devoir donner lieu à des remises, au même titre que les intérêts provenant des placements de toute autre nature, puisqu'ils constituent des recettes réelles au profit des communes ou des hospices. Les receveurs des hospices se trouvent d'ailleurs soumis, par l'instruction du 20 nov. 1836, à fournir, concurremment avec les économes, un cautionnement pour cette partie spéciale de leur service, et ils sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de poursuivre le recouvrement de ces revenus comme celui des recettes en deniers. Il est donc de toute justice de les indemniser de la part qu'ils prennent à la rentrée de ces produits. — Mais, lorsque les denrées sont en magasin, les économes deviennent seuls responsables de leur emploi, et ils sont chargés de tout les détails de la consommation intérieure. Il n'y a donc pas lieu d'allouer des remises aux receveurs pour cette partie du service, qui leur est complétement étrangère. — Il en est de même pour la vente des denrées qui excèdent les besoins des établissements; car, dans ce cas, il n'y a pas une recette nouvelle, mais seulement conversion d'une valeur en nature, sur laquelle des remises ont déjà eu lieu, en une valeur en argent. — Toutefois, s'il s'agissait de vendre des effets mobiliers affectés au service même d'une commune ou d'un établissement, il n'y aurait pas conversion de valeurs, d'après les principes adoptés ci-dessus, puisque le produit de la vente constituerait réellement une recette nouvelle, et ce serait le cas d'allouer des remises aux receveurs.

*Service extérieur des enfants trouvés.* — Les fonds votés par les conseils généraux ou prélevés sur les budgets des communes pour le service des enfants trouvés, et qui figurent pour ordre en recette et en dépense dans les budgets des hospices, doivent-ils donner lieu à des remises au profit des receveurs des hospices? Les fonds affectés au service extérieur des enfants trouvés sont centralisés dans la caisse du receveur général, mandatés par les préfets, et remis, par l'intermédiaire des agents du ministère des finances, aux percepteurs des contributions, qui sont chargés, par l'ordonnance royale du 28 juin 1833, de payer les mois de nourrice et de pensions des enfants trouvés. Les receveurs des hospices ne font donc point, à ce sujet, une recette et une dépense réelles. Cependant il est à considérer que les receveurs des hospices se trouvent quelquefois dans l'obligation de faire des avances pour le payement des dépenses ci-dessus désignées, par suite des retards apportés au recouvrement des contingents communaux. D'un autre côté, en ce qui concerne les dépenses, les receveurs sont tenus, sinon de dresser, au moins de vérifier les états de payement des nourrices, avant leur transmission aux percepteurs; ces derniers comptables ne sont que leurs mandataires, et les receveurs demeurent responsables de la régularité et de la justification des payements. Il a donc paru de toute équité de leur allouer des remises, sinon sur les recettes, au moins sur les payements relatifs au service extérieur des enfants trouvés.

*Service des aliénés, etc.* — Les receveurs ont-ils droit à des remises sur la recette et la dépense relatives aux aliénés? Oui, à l'égard des aliénés reçus dans les hospices civils ordinaires. Les remises porteront tant sur les fonds affectés à leur entretien que sur le remboursement des prix de journées.

*Malades militaires.* — Il en est de même pour ce qui concerne les militaires traités dans les hospices civils.

*Recouvrement de rentes et de créances fait par l'intermédiaire des percepteurs.* — Est-il dû des remises aux receveurs des hospices pour le recouvrement des rentes et créances fait par les percepteurs des contributions directes, en exécution de l'art. 1 de l'ordonnance royale du 28 juin 1833? Cette question doit être résolue affirmativement, par ce motif que les receveurs encaissent le montant des rentes et créances recouvrées par les percepteurs; qu'ils en font donc véritablement recette, et qu'en outre ils sont obligés, par l'ordonnance royale du 28 juin 1833, de faire tenir aux percepteurs les titres nécessaires pour poursuivre la rentrée de ces produits, en demeurant responsables des non-valeurs qui résulteraient de leur négligence. Il n'est rien innové en ce qui concerne les remises dues aux percepteurs qui font, à titre de fondés de pouvoirs, les recouvrements de l'espèce dont il s'agit; les ordonnances récentes ne leur sont point applicables.

*Dépenses des hospices de la même ville.* — On a demandé si, dans les établissements dont les recettes sont cumulées, mais dont les dépenses forment une comptabilité séparée, le tarif des remises était applicable, pour les dépenses, à chacun des établissements pris séparément. La solution de cette question n'a paru souffrir aucune difficulté. L'application du tarif doit être faite par budget, et non par établissement. Ainsi, comme il n'est dressé qu'un seul budget pour les hospices situés dans la même ville, bien que leurs dépenses forment des chapitres différents, le calcul des remises devra être fait cumulativement sur les recettes et les dépenses de ces établissements. — Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'établissements de différente nature, et pour lesquels il est dressé des

**pas été prévues par la circulaire précédente (1) ; — 5° Enfin celle du 20 avril 1843, complémentaire des instructions préc**

budgets séparés, même lorsque ces établissements se trouvent compris dans la gestion d'un seul receveur, et administrés par la même commission, comme il arrive dans quelques localités pour les hospices et les bureaux de bienfaisance.

*Monts-de-piété.*—On a demandé aussi si les ordonnances des 17 avril et 23 mai étaient applicables aux caissiers des monts-de-piété. Les opérations de recettes et de dépenses des monts-de-piété n'offrent aucune analogie avec celles des hospices; il a été reconnu que les ordonnances dont il s'agit ne pouvaient leur être appliquées. Il sera établi ultérieurement des règles spéciales pour la fixation des traitements des caissiers de ces établissements.

*Opérations de l'exercice de* 1839 *effectuées en* 1840. — Dans le cas de mutation de receveurs pendant la période de 1840, où se continueront les opérations de l'exercice 1839, et en supposant que le receveur sortant jouissait d'un traitement fixe, doit-il être alloué des remises au nouveau comptable sur les opérations relatives à l'exercice 1839? Cette question doit être résolue négativement. Les nouvelles ordonnances ne doivent avoir leur effet que pour les opérations de l'exercice 1840. Bien que le nouveau receveur soit tenu de compléter les recettes et les payements afférents à l'exercice 1839, il ne touchera pas de remises sur cette partie de son service, afin de ne pas surcharger la commune qui, en payant le traitement fixe de l'ancien receveur, a entendu l'indemniser pour tout l'exercice. Si l'ancien comptable jouissait de remises sur les recettes seulement, comme cela se pratiquait autrefois, elles seraient continuées sur les mêmes bases à son successeur, pour les opérations qui concernent l'exercice 1839. Dès 1841, cette difficulté n'existera plus. En cas de mutation, le nouveau receveur jouirait, à partir de cette époque, de ses remises, tant sur l'exercice qui s'achève que sur celui qui prend son cours.

*Décompte des remises.* — La circulaire de M. le ministre des finances, en date du 1er juin dernier, relatée ci-dessus, porte que les remises sur les recettes et sur les dépenses effectuées seront prélevées, à la fin de chaque trimestre, d'après un décompte dont le modèle est annexé à ladite circulaire. Il a semblé que, dans les communes qui n'ont qu'un faible revenu, il pouvait être suffisant de ne faire qu'un seul bordereau par exercice, au moment de la clôture, afin de ne pas multiplier les pièces pour des sommes trop minimes. Au reste, il convient de laisser aux receveurs le soin de réclamer, comme ils l'entendront, l'exercice de cette faculté. — Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien assurer l'exécution de la présente circulaire, et m'en accuser réception.

Recevez, etc. *Signé :* T. Duchâtel.

(1) 23 juill. 1841. — Instructions complémentaires pour l'application des ordonnances des 17 avr. et 23 mai 1839, relatives aux remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

Monsieur le préfet, quelques-uns de vos collègues m'avaient référé de plusieurs difficultés que leur avait semblé présenter l'application des tarifs des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, relatives à la fixation des remises des receveurs des communes et des hospices, ainsi que l'exécution de la circulaire du 12 fév. 1840. Je me disposais à donner à cet égard des instructions supplémentaires, lorsque des réclamations sont parvenues aux chambres et au conseil d'État contre la légalité même des ordonnances. J'ai voulu, avant d'entrer avec vous dans les détails d'application sur lesquels j'avais à appeler votre attention, attendre que la question de principe eût été entièrement résolue.

*Légalité des ordonnances.* — Aujourd'hui, les incidents dont je viens de parler ont été complétement écartés. La parfaite légalité des ordonnances et leur opportunité ont été reconnues, et le conseil d'État, en rejetant comme non recevable le pourvoi de la ville d'Orléans contre l'ordonnance qui, dans le budget de 1840, avait réglé d'office les remises du receveur, conformément aux ordonnances des 17 avr. et 23 mai 1839, a tranché implicitement et définitivement la question en faveur des mesures adoptées par le gouvernement. — Au fond, monsieur le préfet, les réclamations qui ont été élevées, soit par les administrations municipales et hospitalières, soit par les receveurs, ne sont pas plus fondées sous le rapport de l'utilité de la mesure que sous celui de sa légalité. Si quelques administrateurs ou quelques comptables y ont cru voir des désavantages pour leurs intérêts respectifs, c'est qu'ils se sont hâtés de juger le nouveau système de remises par un ou deux de ses détails considérés isolément, au lieu de l'apprécier dans son ensemble. C'est ainsi que, parmi les réclamants, le plus grand nombre s'est attaché à démontrer, dans un intérêt différent, que telle recette ou telle dépense, qui occasionnait un travail peu considérable, était passible de remises aussi bien que d'autres opérations très-laborieuses; ou bien, au contraire, que telle ou telle autre opération, qui entraînait un assez grand travail et une certaine responsabilité, n'obtenait aucune rémunération juste et équitable.

*Base générale du nouveau système de remises.* — Il y aurait erreur à prendre ainsi chaque opération isolément et à considérer, pour chacune, le plus ou moins de travail qu'elle exige dans la circonstance donnée, et à vouloir apprécier, par là, la rémunération qu'elle pourrait mériter. Dans ce système, il n'y aurait plus de base générale possible, et il faudrait se résoudre à débattre, article par article, le salaire qui sera alloué au receveur. Telle ne pouvait pas être la marche de l'administration. En adoptant des règles générales pour les remises des receveurs, le gouvernement a bien senti qu'il pourrait y avoir, dans quelques cas exceptionnels, certaines anomalies; qu'il arriverait, par le hasard de telle ou telle circonstance particulière, qu'une opération qui aurait occasionné peu de travail obtiendrait des remises, tandis qu'une autre accidentellement laborieuse en serait privée; que, par exemple, une conversion de valeurs entraînerait quelquefois, peut-être, un travail et une responsabilité plus considérables que la recette d'un capital passible de remises; mais il a dû considérer l'ensemble de la gestion comptable, et, s'occupant de statuer pour les cas les plus ordinaires, il a pensé que les légères anomalies que le hasard ferait naître se trouveraient compensées dans l'ensemble de la gestion. Tel est le point de vue dont il ne faut pas s'écarter pour apprécier sainement le système des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839.

Ces explications, monsieur le préfet, justifieront et éclairciront à la fois plusieurs dispositions de la circulaire du 12 févr. 1840, qui paraissent n'avoir pas été partout bien comprises.

*Recette et dépense de fonds provenant de ventes immobilières.* — Le plus grand nombre des questions qui se sont élevées se rattache au paragraphe de la circulaire du 12 fév. 1840, qui établit une distinction entre les opérations de vente et d'achat de propriétés immobilières; selon que ces opérations ne constituent qu'un simple changement de mode d'administration des biens, et tendent à remplacer une valeur par une autre, et selon qu'elles ont pour objet de procurer aux établissements des ressources destinées à être employées à une dépense utile à leur service. La circulaire avait décidé que la première catégorie serait considérée comme conversions de valeurs, et ne donnerait par conséquent pas lieu à remises, aux termes de l'ordonnance du 17 avr. 1839. La seconde catégorie d'opérations, constituant une recette et une dépense réelles, est passible de remises d'après le tarif. La même circulaire déterminait des cas où le receveur touchait des remises sur la recette sans en toucher sur la dépense, et réciproquement, suivant que l'immeuble vendu était affecté au service ou productif de revenu, ou bien que l'acquisition avait pour but la création d'un produit ou l'organisation d'un service.

Pour l'application de ces principes, on a demandé : — 1° Dans le cas où une commune vendrait un terrain inculte et ne produisant aucun revenu, le receveur devrait-il toucher des remises sur le produit de la vente? Évidemment non. — La circulaire du 12 fév. 1840, après avoir distingué les immeubles destinés au service communal ou hospitaliers et les immeubles qu'elle appelle patrimoniaux, et qui sont, en général, productifs de revenus, refuse des remises sur le produit de la vente de ces derniers immeubles. Peu importe que les terrains dont il s'agit soient incultes ou que, par toute autre circonstance, ils ne donnent aucun produit actuel; il suffit qu'ils ne soient pas, par leur affectation réelle au service courant, sortis de la classe des valeurs actives de la commune, pour qu'il n'y ait, dans la réalisation de la vente, qu'une conversion de valeurs non susceptible de remises. — Quant à l'emploi en dépense du produit de l'aliénation, il ne doit donner lieu à remises qu'autant que ce produit serait appliqué aux besoins ordinaires ou servirait à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble destiné aux services de la commune ou de l'établissement. C'est ce qu'explique encore la circulaire du 12 février. S'il s'agissait de remploi du capital, soit en un placement à intérêt, soit en achat d'un immeuble sans destination au service, le receveur ne toucherait pas de remises. — Que si, dans une hypothèse contraire, il s'agissait de la vente d'un immeuble affecté au service, tel, par exemple, qu'une maison d'école ou un presbytère avec remploi en achat, par exemple, d'un autre presbytère, ou maison d'école, ou d'une mairie, le comptable aurait droit à des remises tant sur la recette que sur la dépense. Et cette décision devrait être semblable, lors même que le produit, ne devant pas être payé comptant, aux termes du contrat de vente, demeurerait pendant plus ou moins de temps entre les mains de l'acquéreur. Seulement le receveur ne toucherait ses remises que successivement et en proportion des recouvrements partiels qu'il opérerait.

*Recette et emploi de fonds provenant de legs et donation.* — 2° Un capital échu par donation entre-vifs ou testamentaire et employé ensuite en achat d'un immeuble est-il sujet à remises? L'affirmative ne peut souffrir aucun doute. Le recouvrement de ce capital constitue une recette réelle qui augmente l'avoir de l'établissement. Ce recouvrement doit donner lieu à remise pour le comptable qui l'effectue sous sa responsabilité. — Quant à l'emploi, il demeure soumis à la distinction précédemment établie, et il doit donner lieu ou non à remise, suivant qu'il s'applique au service de l'établissement ou qu'il est converti en une autre valeur productive de revenu. — Que si, au lieu d'un capital, c'était un immeuble qui eût été donné à la commune ou à l'établissement charitable, cette donation ne donnerait pas évidemment lieu à remise, puisqu'il n'entre aucune somme dans la caisse. Mais si, ultérieurement et à une époque plus ou moins rapprochée de la donation, l'immeuble était vendu, le comptable aurait-il droit à des remises sur le produit? Non sans doute; car ce serait là une

**dentes, qui déclare illégaux les traités particuliers formés entre les receveurs et les administrations communales par lesquels ceux-là s'engagent à recevoir une remise moindre que celle portée dans les ordonnances, donne encore quelques explications sur les**

pure conversion de valeurs, aux termes de la circulaire du 12 février.— Cette décision qui, au premier abord, semble présenter quelque anomalie avec la précédente, s'explique par l'observation générale sur laquelle, monsieur le préfet, j'ai appelé votre attention au commencement de la présente circulaire. — L'emploi du produit, au surplus, donnerait lieu ou non à des remises, suivant la distinction précédemment établie.

*Conversions de valeurs.* — 3° Quand le même comptable réunit plusieurs gestions, l'ordonnance du 17 avril a réglé que les opérations qui intervenaient respectivement d'un service à l'autre, étaient des conversions de valeurs non susceptibles de remises; qu'ainsi, par exemple, la subvention municipale versée par le receveur de la commune, chargé en même temps de la recette de l'hospice, dans la caisse de ce dernier établissement, ne donnait lieu ni à des remises sur la dépense, en ce qui concerne la commune, ni à des remises sur la recette, en ce qui concerne l'hospice.—On a demandé si ce principe devait s'appliquer au cas où l'hospice, ayant vendu un immeuble à la commune, celle-ci paye le prix moyennant une rente annuelle. Le montant de cette rente, qui figure en dépense au compte de la commune, et en recette au compte de l'hospice, ne doit-il pas être exempt de remises? L'affirmative n'est pas douteuse. Peu importe que les sommes versées par la commune dans la caisse de l'hospice constituent une subvention gratuite ou soient l'acquit d'une dette; le motif de la disposition est le même. On n'a pas voulu que le receveur, qui gérait à la fois les finances des deux établissements, touchât deux fois des remises sur la même somme, laquelle ne sortait pas matériellement de sa caisse et dont le mouvement n'occasionnait qu'un article d'écritures. Dans l'espèce, le receveur, ayant touché des remises sur la somme qui doit servir à payer la rente, quand il en a fait recette pour le compte de la commune, ne saurait en toucher de nouveau, quand il porte cette somme en recette au compte de l'hospice ; et comme il touchera d'un autre côté des remises sur la dépense de ladite somme, quand l'hospice l'emploiera à ses besoins, il est naturel et juste qu'il ne touche pas de remise au moment où il en fait dépense au compte de la commune par l'article d'écritures qui constate le payement de la commune à l'hospice.

4° La même règle doit s'appliquer à la dépense des contributions des biens communaux, quand le receveur est en même temps percepteur. La somme, dans ce cas, ne sort pas non plus de sa caisse : il n'y a qu'un article d'écritures à passer, et le percepteur est d'ailleurs payé par le trésor pour faire ce recouvrement. — Il ne faut pas que les comptables perdent de vue que c'est surtout dans un but d'économie que les différentes recettes de la même commune ont été centralisées dans les mains du même receveur; les administrateurs doivent y trouver un motif pour favoriser, autant que possible, la réunion de toutes ces gestions dans les cas où la loi l'a rendue facultative.

*Emploi des produits en nature, lorsque le receveur remplit les fonctions d'économe.* — 5° D'après la circulaire du 12 février, il n'est alloué de remises aux receveurs, sur les produits en nature, que pour les revenus de cette espèce, qui proviennent des fermages ou de rentes constituées. Ils n'ont pas d'ailleurs de remises sur l'emploi de ces produits, parce que cet emploi est fait par les économes et non pas par eux. Mais on a demandé s'il ne devait pas en être autrement quand, l'établissement n'ayant pas d'économe spécial, le receveur en remplit les fonctions? — Cette circonstance ne doit rien changer au principe de la circulaire du 12 février; le receveur, quand il est économe, est rétribué, pour ces dernières fonctions, par une indemnité fixe, réglée par le préfet, sur la proposition de la commission administrative, comme le serait le traitement de l'économe, s'il y en avait eu un de nommé.

*Recette des fonds provenant de la vente des produits en nature des terrains exploités par l'administration.* — 6° Il a été également réglé par la circulaire du 12 fév. 1840, que le receveur qui aurait touché des remises sur les rentes et fermages en nature n'en toucherait pas sur les sommes provenant de la vente de ces produits, s'ils étaient vendus comme excédant les besoins de l'établissement. Mais cette disposition ne saurait être appliquée au cas où il s'agit de la vente de denrées récoltées dans les jardins ou propriétés exploités par l'administration. Dans ce cas, le receveur n'a pas touché de remises sur les produits, lorsqu'ils ont été récoltés en nature; il est juste qu'il lui en soit alloué, lorsque leur valeur, réalisée en argent, entre dans sa caisse, sur sa responsabilité.

*Recette et emploi des subventions pour l'instruction primaire ou autres services.* — 7° On a demandé s'il était dû des remises aux receveurs pour la recette comme pour l'emploi des subventions accordées à la commune et encaissées par eux pour l'instruction primaire, ou pour le culte, ou pour les chemins vicinaux? Ces recettes sont essentiellement des recettes communales, et il n'y a aucun motif pour ne pas leur allouer des remises aux termes des ordonnances.

Il est bien entendu, toutefois, monsieur le préfet, que, dans le cas où les subventions départementales pour les chemins vicinaux de grande communication sont centralisées directement au fonds de cotisations, il ne saurait y avoir de remises pour les receveurs municipaux, puisqu'ils n'en font pas l'encaissement.

*Recette et emploi des contingents communaux centralisés à la caisse du receveur de l'une des communes intéressées.* — 8° A ce sujet, on a aussi demandé, lorsqu'un travail intéressant plusieurs communes, les contingents de chacune étaient versés par les receveurs respectifs dans la caisse d'un seul d'entre eux chargé de payer la dépense sur le mandat du maire, comment devaient être réglées les remises?—Dans ce cas, il paraît juste que le receveur qui centralise les contingents divers, et qui a le travail et la responsabilité du payement, jouisse seul des remises sur la dépense. Quant aux autres receveurs, ils n'ont que la remise qu'ils ont chacun touchée sur la recette. — La remise revenant au receveur chargé des payements se déterminera d'après le tarif réglé pour sa propre gestion ; et chaque commune lui tiendra compte de la portion qu'elle devra supporter au prorata de son contingent, sur un état arrêté par le préfet. La somme afférente à chaque commune sera versée par elle au fonds des cotisations municipales et mise, par mandat du préfet, à la disposition du receveur à qui elle sera due.

*Recette des indemnités pour logements militaires abandonnés à la commune par les habitants.* — 9° L'art. 7 de l'ordonn. du 17 avril refuse des remises pour la recette des indemnités accordées pour le logement des troupes chez l'habitant, par le motif que ce recouvrement n'est pas fait pour le service direct de la commune. Ces indemnités, en effet, appartiennent et sont attribuées individuellement aux habitants qui ont logé des militaires. Mais quand ces habitants (ce qui arrive assez fréquemment) abandonnent ces indemnités à la ville, alors elles deviennent réellement un produit municipal, et leur recouvrement doit donner lieu à remise, suivant la règle ordinaire.

*Versement des forcements de recettes.* — 10° L'art. 1064 de l'instruction générale du 17 juin 1840 a rangé au nombre des recettes non passibles de remises les forcements de recettes prononcés contre les comptables, lors du jugement de leurs comptes. Il a été reconnu qu'il était juste d'admettre une distinction dans l'application de ce principe. Si le forcement en recette provient d'un rejet de dépenses, il n'est pas dû de remises ; mais s'il s'agit d'une somme non recouvrée et qui est mise à la charge du comptable, il a le droit de prélever ses remises sur la somme versée de ses propres deniers. — En cas de mutation de receveurs, il n'est jamais dû de remises au receveur entrant sur le forcement de recettes, quelle qu'en soit l'origine, prononcé contre son prédécesseur.

*Dépenses des remises.* — 11° Enfin, des comptables ont fait figurer, dans les états trimestriels prescrits par l'instruction générale du ministère des finances, du 17 juin 1840, parmi les dépenses passibles de remises, la somme qu'ils s'étaient payée à eux-mêmes, pour leurs remises, pendant le trimestre précédent. Ils se sont fondés sur ce que ces sommes n'étaient pas indiquées, par l'instruction précitée, comme devant être déduites des états ; nonobstant cette observation, quelques administrateurs ont élevé des doutes sur la parfaite régularité de ce mode d'opérer. Après examen attentif de la question, il a été reconnu que ces doutes ne sauraient avoir aucun fondement. L'ordonnance du 17 avril 1839 précise les seuls cas où il ne doit pas y avoir de remises : ce sont les opérations qui constituent des conversions des valeurs, ou celles qui sont faites pour un service étranger à la commune ou aux établissements. Il n'est pas permis d'étendre ces exceptions. La dépense des remises payées aux receveurs est d'ailleurs une dépense comme une autre, et les receveurs, en se payant à eux-mêmes, procèdent et passent écriture comme ils le font pour les traitements des autres employés. Il n'y a donc, ni en droit ni en fait, aucune raison de distinguer et de refuser des remises sur ces payements.

*Liquidation des remises.* — Il me reste à vous entretenir, monsieur le préfet, du mode de liquidation et de payement des remises. — D'après les instructions en vigueur, les receveurs doivent dresser, pour la liquidation de leurs remises, des décomptes trimestriels, par exercice, ou, s'ils le préfèrent, un seul décompte annuel pour chaque exercice. Ces décomptes, certifiés conformes aux écritures par les comptables, sont visés par le receveur des finances et ordonnancés par l'ordonnateur des dépenses. Les receveurs sont alors autorisés à en prélever le montant à leur profit sur les fonds de leur caisse; et ils en passent écriture en dépense au compte de l'établissement par imputation sur le crédit ouvert à cet effet au budget de l'exercice. — Il résulte nécessairement de ce mode de procéder, qui est d'ailleurs conforme aux règles de la comptabilité relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses des communes et des établissements publics, qu'en ce qui concerne le dernier trimestre de l'exercice le décompte ne peut être arrêté qu'après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire quand l'ordonnancement ni le payement ne peuvent plus régulièrement être faits sur les crédits dudit exercice : cette conséquence est inévitable ; mais il n'en peut résulter aucun inconvénient sérieux pour l'ordre de la comptabilité, ni de retard préjudiciable aux receveurs, puisque, d'après l'instruction du 10 avril 1835, les restes à payer sur des dépenses régulièrement faites sont reportés de droit au budget suivant qui est en cours d'exécution, au moment de la clôture du précédent exercice. — Il n'y aurait d'embarras qu'autant que le crédit primitivement alloué au budget pour prévision des remises serait insuffisant.

**opérations qui doivent être considérées comme des conversions de valeurs, et détermine la compétence à l'égard des contestations qui pourraient s'élever sur la formation des décomptes (1).—V. aussi inst. min. fin. 17 juin 1840, art. 1062 et s.**

Dans ce cas, pour ne pas ajourner le payement des remises jusqu'à l'allocation d'un crédit supplémentaire, on pourrait imputer la différence restant à payer sur le crédit des dépenses imprévues de l'exercice clos, lequel figurerait alors dans l'état des restes à payer. — Ce ne serait donc que dans le cas où ce dernier crédit serait lui-même insuffisant qu'il y aurait nécessité de recourir à un crédit supplémentaire dans les chapitres additionnels. — Je pense, monsieur le préfet, que les explications de détail dans lesquelles je viens d'entrer sur l'exécution du nouveau système de remises et qui ont été arrêtées de concert avec M. le ministre des finances, compléteront ce que les précédentes instructions n'avaient indiqué qu'en principe, et éclairciront les points qui avaient pu rester douteux dans l'esprit de quelques administrateurs ou comptables. — Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et d'assurer l'exécution des dispositions qu'elle contient. — Recevez, etc.

*Signé :* T. Duchâtel.

(1) 20 avril 1843. — Circulaire concernant l'exécution des ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839.

Monsieur le préfet, l'exécution des ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839, a présenté dans le principe, des difficultés inévitables que les instructions ministérielles, secondées par une expérience de trois années, ont fait presque entièrement disparaître. — Il reste encore à éclaircir quelques points sur lesquels j'appelle aujourd'hui votre attention.

*Traités particuliers entre les administrations et les receveurs.*—Il arrive quelquefois que les administrations municipales ou charitables passent, avec des receveurs en fonctions ou avec des candidats aux recettes vacantes, des traités particuliers par lesquels ceux-ci s'engagent, soit spontanément, soit en vertu de conditions qui leur sont imposées, à gérer les recettes, moyennant des remises inférieures à celles auxquelles ils auraient droit, d'après le tarif fixé par l'ordonnance royale du 23 mai 1839. —Les traités de ce genre ne sauraient, en aucune manière, être autorisés, monsieur le préfet; car ils ont pour effet d'éluder l'exécution des ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839, dont le but a été d'assurer aux receveurs des communes et des établissements de bienfaisance une rémunération proportionnée à leur travail, mais soumise, dans son mode de fixation, à des règles précises et uniformes pour tous ces comptables. Le règlement des remises, tel qu'il résulte de ces ordonnances, est d'ordre public; il a un caractère général et obligatoire, et il ne peut pas y être dérogé par des conventions particulières.—D'ailleurs, et indépendamment de la question de droit, de graves motifs de convenance s'opposent à ce qu'on mette au rabais, à chaque vacance, des fonctions qui imposent un travail sérieux et une responsabilité réelle aux personnes qui en sont investies. C'est priver les receveurs d'un salaire qui leur est légitimement dû, et auquel il est difficile de croire qu'ils renoncent volontairement. C'est, en outre, donner accès à une concurrence dangereuse, et s'exposer à avoir, pour comptables, des personnes qui n'offrent pas la capacité et la moralité nécessaires pour garantir les intérêts des communes et des établissements de bienfaisance. Enfin, c'est refroidir le zèle de ces comptables, par l'insuffisance d'un salaire qui n'est pas en rapport avec leur travail réel, et, ce qui est plus grave encore, c'est affaiblir, au moins moralement, la responsabilité que, dans le cas d'une gestion vicieuse ou infidèle, les lois et les règlements font peser sur les receveurs municipaux et charitables.—J'ajoute, monsieur le préfet, que l'expérience a, d'ailleurs, souvent démontré que des receveurs, nommés primitivement à la suite de pareilles conventions, ne tardaient pas à solliciter des augmentations, qui finissaient par leur être accordées. Ce qui n'aboutissait alors qu'à faire de ces offres au rabais des spéculations peu convenables.—Les conventions dont il s'agit sont donc à la fois illégales, injustes et contraires aux vrais intérêts des communes et des établissements de bienfaisance.

Dans quelques localités, il est arrivé que les conventions ont été déguisées sous la forme d'un versement volontaire, effectué par le receveur dans la caisse, soit de la commune, soit de l'établissement charitable, après que ses remises avaient été d'ailleurs réglées conformément aux ordonnances. — Mon intention ne saurait être, assurément, d'empêcher les libéralités que les receveurs, comme tous autres particuliers, veulent faire aux communes, ou aux établissements de bienfaisance dont ils gèrent les revenus; mais, pour que les abandons dont il s'agit ici conservent ce caractère de libéralité qui, seul, peut les faire accepter, il faut qu'ils soient entièrement libres et spontanés, et ils doivent être faits, en outre, dans des formes qui ne portent aucune atteinte aux règles établies par les ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839.—Il est évident, monsieur le préfet, que les libéralités de cette nature sont toujours rares; et, dès lors, avant d'admettre en recette, dans les comptes, les sommes versées, à ce titre, par les receveurs, l'autorité compétente aura toujours à s'assurer que ces versements sont faits spontanément, sans traité écrit ou tacite, et en dehors de toute influence directe ou indirecte de la part des administrations municipales ou charitables.

Par une conséquence naturelle des principes que je viens d'exposer, les communes ne peuvent pas être admises, ainsi que quelques-unes ont voulu le faire quelquefois, à exonérer les établissements de bienfaisance des remises qui sont à leur charge, en accordant aux receveurs municipaux, qui gèrent en même temps la comptabilité de ces établissements, une augmentation sur les remises communales, dans les limites du dixième fixé par l'ordonnance royale du 17 avril 1839. Si des communes désirent, dans des circonstances semblables, venir en aide aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, elles doivent le faire par des subventions directes qui, sans avoir une affectation spéciale, compensent le montant des remises qui doivent être régulièrement payées par ces établissements charitables; c'est le seul moyen de concilier les généreuses intentions de quelques administrations municipales, avec l'exécution des ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839. — En un mot, monsieur le préfet, l'administration supérieure doit veiller à ce que les ordonnances, dont l'exécution lui est confiée, soient appliquées dans toutes les localités, sans réserve comme sans hésitation, conformément à leur lettre et à leur esprit.

Je saisirai, monsieur le préfet, l'occasion de cette circulaire, pour résoudre quelques questions de détail, qu'a soulevées l'application des règles posées dans mes précédentes circulaires, relativement à l'exécution de l'ordonnance du 17 avril 1839, particulièrement en ce qui concerne l'appréciation des opérations qu'il faut considérer comme des conversions de valeurs.

*Centimes pour frais de perception.* — 1° On a demandé si les receveurs municipaux, qui sont en même temps percepteurs, pouvaient prélever des remises sur le montant des 3 cent. qui leur sont alloués, à ce dernier titre, par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour la perception des centimes additionnels communaux. Quelques comptables, se fondant sur le principe de la circulaire du 25 juillet 1841, qui accorde des remises sur les remises mêmes portées au décompte, ont pensé que, par analogie, ils avaient droit d'en réclamer dans le cas dont il s'agit. — Cette prétention ne saurait être accueillie : sans doute, le payement qui est fait au percepteur, des 3 cent. par franc qu'il recouvre en sus des centimes additionnels, autorisés pour le compte de la commune, et qu'il a versés dans la caisse de cette dernière, constitue une dépense, et toute dépense est, suivant le principe de l'ordonnance du 17 avril 1839, passible de remises; mais cette règle, dont l'application est incontestable dans l'espèce, quand il s'agit d'un receveur spécial qui paye au percepteur les 3 cent. p. 100 à lui dus pour le recouvrement des centimes additionnels communaux, n'a plus d'effet, quand le receveur est percepteur lui-même. Dans ce dernier cas, en effet, le montant des 3 cent. p. 100 imposés en sus du rôle, à titre de frais de perception, et recouvrés avec cette affectation spéciale, appartient virtuellement au percepteur, d'après les termes mêmes de la loi, au moment où il les recouvre; et si, au lieu de les lui laisser immédiatement entre les mains, l'administration a voulu les faire passer par la caisse communale, ce n'est là qu'une opération d'ordre et non pas une dépense réelle, la dépense, en ce qui concerne la commune, se trouvant accomplie par l'allocation au comptable, des trois centimes portés au rôle, seule remise à laquelle les lois de finances aient entendu fixer la charge des communes à l'égard des percepteurs, pour le recouvrement de leurs centimes additionnels.— Le montant des 3 cent. pour frais de perception ne devra donc pas figurer dans le décompte des remises, quand la recette municipale sera gérée par le percepteur.

*Taxes pour pâturages et autres jouissances de droits communaux.* — 2° D'après les termes généraux des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, les taxes de pâturages ou autres pour jouissance de droits communaux donnent lieu à remises au profit du receveur municipal qui en opère le recouvrement. Mais en est-il de même des redevances annuelles que payent les habitants de certaines communes pour la jouissance de lots de terrain dont il leur a été fait une concession, soit perpétuelle, soit viagère, comme il arrive à la suite des partages affectués en exécution de la loi du 10 juin 1793? Le conseil d'État considérant ces partages comme des aliénations, et ne les autorisant qu'à ce titre, n'en résulte-t-il pas que les redevances imposées aux habitants, à qui les lots ont été répartis, sont de véritables prix de vente, et que leur recouvrement ne constitue, dès lors, qu'une conversion de valeurs, aux termes de la circulaire du 25 juillet 1841? — Cette question doit se résoudre par une distinction puisée dans le caractère même de la concession; toutes les fois que, d'après les conditions du partage, les habitants ont à payer, pour la jouissance des lots, non pas une redevance annuelle, mais un capital déterminé (le payement en fût-il divisé en plusieurs termes), ce capital constituant incontestablement le prix de vente de terrains productifs de revenus, le recouvrement n'est qu'une conversion de valeurs qui ne saurait donner lieu à remises. Il arrivera souvent, en effet, dans ce cas, comme dans celui de toute autre aliénation, que la commune donnant à ce capital un emploi, soit en acquisition de rentes, soit en un autre placement, le receveur continuera à toucher des remises sur le revenu. — Mais quand il s'agit de redevances annuelles, ces produits ne sont, au fond, que des espèces de rentes perpétuelles. C'est moins, dans la réalité, le prix de la vente que l'intérêt de ce prix; et dès lors il est aussi con-

**400.** Quant au *traitement du préposé en chef de l'octroi*, la loi de 1837 n'a fait que consacrer l'art. 155 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu : « Dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèvent à 20,000 fr. et au-dessus, il pourra être établi un préposé en chef de l'octroi. Ce préposé sera nommé par le ministre des finances sur la proposition du maire, approuvée par le préfet; le ministre fixe son traitement. » Comme l'État a une portion du revenu de l'octroi, il semble extraordinaire que le traitement entier du préposé en chef de l'octroi ait été mis au compte des communes. Aussi M. Vatout avait-il proposé un amendement tendant à en mettre une partie à la charge du gouvernement, mais sa proposition fut rejetée (V. M. Bost, t. 2, n° 616). — Le motif de ce rejet mérite d'être rappelé. Le ministre de l'instruction publique objecta que la question devait être examinée à l'occasion du budget. Il n'y a donc pas chose jugée définitive contre les communes. C'est un point à revoir. — V. sur le mode de payement de cette dépense, l'inst. min. fin. du 17 juin 1840, art. 788.

**401.** Enfin *les frais de perception* dont parle ce paragraphe sont uniquement ceux de perception de l'octroi. C'est ainsi que le décide positivement une lettre ministérielle du 14 juin 1838. — V. Octroi.

**402.** 7° *Traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres.*—La loi du 11 frim. an 7, art. 5, avait décidé que les frais de garde des bois communaux seraient couverts par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage. La loi du 9 flor. an 11 avait porté une disposition analogue. D'après la loi du 22 mars 1806 (V. n° 128), le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'avaient ni revenus ni affouages suffisants pour l'acquitter devait être ajouté aux centimes additionnels

---

forme à l'esprit des ordonnances qu'à l'équité que le receveur perçoive des remises sur le montant de ces redevances.

Il en serait de même pour toute autre aliénation immobilière constituant une conversion de valeurs. Si le prix de l'immeuble vendu devait, aux termes du contrat, demeurer, pour un temps plus ou moins long, entre les mains de l'acquéreur, qui en servirait l'intérêt, le receveur, qui n'aurait point de remises à toucher pour le payement des divers termes du capital, en percevrait toutefois sur les intérêts servis par l'acquéreur.

*Concession de terrains dans les cimetières.* — 3° On a demandé si les receveurs devaient jouir de remises sur le prix des concessions de terrains dans les cimetières. Quelques administrateurs, considérant ces concessions comme des ventes de parties de terrains productifs de revenus, avaient pensé que le recouvrement ne constituait qu'une conversion de valeurs. — Cette manière de voir n'est point juste. Les concessions de terrains dans les cimetières n'ont ni le caractère ni les effets d'une vente ordinaire : ce sont des taxes municipales, ainsi qu'il résulte des lois annuelles de finances. La recette de ce produit, comme de celui des autres taxes municipales, doit donc donner lieu à remises. — Il en est de même de la recette du prix de vente des anciens cimetières : ces immeubles, étant affectés à un service public de la commune, ne sauraient être considérés comme des biens patrimoniaux productifs de revenus. Leur vente tombe donc dans l'application pure et simple du § 9 de la circulaire du 12 fév. 1840.

*Recettes et dépenses résultant de transactions.* — 4° Lorsque, par suite d'une transaction sur des droits immobiliers, une commune ou un établissement de bienfaisance est appelée à recevoir ou à payer une somme, y a-t-il lieu, par le comptable, à prélever des remises, soit pour la recette, soit pour la dépense? La réponse à cette question se trouve dans l'application du principe général relatif aux aliénations et aux acquisitions, tel qu'il est posé dans les circulaires des 12 fév. 1840 et 25 juill. 1841. Une transaction sur des droits litigieux constitue réciproquement entre les parties contractantes un abandon ou une acquisition de droits. Lorsque la commune ou l'administration charitable reçoit une somme, comme condition d'une transaction, c'est qu'elle a cédé en retour une portion de droit contestée; et cette cession équivaut à une aliénation. Si, au contraire, elle paye une somme, elle acquiert en retour une portion de droits qui lui était déniée par la partie adverse. Dans l'une et dans l'autre hypothèse, il faut donc examiner si la transaction porte sur un immeuble productif de revenu ou affecté à un service de la commune ou de l'établissement. Si l'immeuble était productif de revenu, la somme reçue par la commune, aussi bien que la somme payée, n'est qu'une conversion de valeurs non susceptible de remises, puisque, dans ce cas, c'est le prix d'un droit immobilier, dont l'aliénation tend simplement à remplacer une valeur immobilière par un capital; dans l'autre cas, c'est le prix d'un droit immobilier dont l'acquisition transforme un capital en une valeur immobilière. Si l'immeuble, au contraire, était du nombre de ceux affectés au service de la commune ou de l'établissement, comme serait une maison d'école ou un bâtiment hospitalier, il y aurait lieu à allocation de remises sur la somme reçue ou payée; par la raison que cette somme serait la représentation de l'aliénation ou de l'acquisition d'un immeuble nécessaire au service : ce qui constitue, aux termes des circulaires précitées, une recette ou une dépense réelle.

*Soultes d'échanges.* — 5° Les mêmes règles seraient applicables aux sommes reçues ou payées pour soultes d'échanges consentis par les communes ou les établissements de bienfaisance.

*Dépenses des mois de nourrices et pensions des enfants trouvés.* — 6° La circulaire du 12 fév. 1840 avait réglé que les receveurs des hospices jouiraient de remises sur la dépense des mois de nourrices et pensions des enfants trouvés et abandonnés; mais il n'avait pas été déterminé sur quels fonds ces remises seraient prélevées. Consulté sur cette question par quelques-uns de vos collègues, j'ai dû reconnaître que ces remises ayant pour objet des dépenses du service extérieur des enfants trouvés, ne pouvaient pas retomber à la charge des hospices, que le décret du 19 janv. 1811 n'appelle à supporter que les dépenses intérieures : et j'ai, en conséquence, décidé que le montant en devait être prélevé, par mandats des préfets, sur l'article des fonds des cotisations municipales relatif aux mois de nourrices et pensions des enfants trouvés. — Pour cette imputation, voici comment il conviendra de procéder : les dépenses du service extérieur des enfants trouvés étant comprises dans les budgets et dans les écritures de l'hospice dépositaire, le décompte des remises est fait par le receveur, sur l'ensemble des dépenses de l'établissement, d'après les règles ordinaires et sans en détacher les sommes qui se rapportent spécialement aux mois de nourrices et pensions des enfants trouvés. Un décompte particulier pour ces dernières dépenses aurait le double inconvénient : 1° de modifier les règles tracées par les instructions pour la formation des décomptes; et 2° de procurer aux comptables, par cette séparation même, un bénéfice illicite, puisque, sur chacun des décomptes, les premiers 5,000 fr. de dépenses seraient rémunérés à 2 p. 100, et les 25,000 fr. suivants à 1 et 1/2; tandis que, par la réunion de toutes les dépenses, le calcul des remises suit naturellement les proportions décroissantes du tarif : ce qui est conforme à la règle, et en même temps à l'équité.

Lorsque le décompte général aura été arrêté, ainsi que je viens de le dire, on déterminera alors la part imputable sur le fonds de cotisations municipales, en établissant, par un sous-décompte, ce que l'hospice aurait eu à supporter pour ses dépenses propres, s'il n'avait pas été chargé du service des enfants trouvés; le surplus demeurera à la charge du fonds de cotisation; c'est-à-dire, que l'hospice aura à payer les remises sur le taux du tarif applicable aux premiers 5,000 fr., 25,000 fr., et ainsi de suite, le fonds de cotisations municipales ne devant supporter les remises que d'après la partie décroissante du tarif. Cette répartition est tout à fait conforme à l'équité, puisque, en supposant que l'hospice n'eût pas été chargé du service des enfants trouvés, il aurait toujours supporté la charge des remises sur ses propres dépenses, en leur appliquant d'abord le tarif fixé pour les sommes les plus basses.

Les commissions administratives n'auront donc à ordonnancer, au profit de leurs receveurs, le montant du décompte que sous la déduction de la portion dont je viens de parler, et que vous mandaterez vous-même, monsieur le préfet, après vérification, sur l'article du fonds des cotisations municipales, relatif aux dépenses des enfants trouvés et abandonnés. — Comme, d'après ce qui est prescrit par la circulaire du 25 juillet 1828, il n'est passé définitivement écriture, en dépense, des payements relatifs aux mois de nourrices qu'après le retour des états quittancés par ces dernières, il pourra arriver qu'à cette époque l'exercice auquel se rapporte la dépense des enfants se trouve clos. Cette circonstance ne devrait pas faire obstacle à ce que vous mandatiez la dépense des remises sur les fonds de l'année courante, attendu que la dépense des enfants trouvés n'est considérée comme faite, à l'égard du receveur, qu'au moment où il peut en passer écriture sur les livres de détail; et dès lors les remises ne lui sont réellement dues et le droit ne lui est acquis que pour l'exercice pendant lequel le décompte a lieu.

*Jugement des contestations sur la formation des décomptes.* — Les précédentes instructions n'ont pas indiqué devant qui devaient être portées les difficultés qui pourraient s'élever entre les administrations et les receveurs, au sujet de la formation des décomptes des remises. Ces questions sont, de leur nature, évidemment administratives; et ce ne pourrait être en aucun cas, aux tribunaux civils à prononcer : c'est à l'autorité qui règle les dépenses et en surveille la liquidation et l'ordonnancement que la question devrait être d'abord déférée, sauf les appels de droit. Ainsi, monsieur le préfet, en ce qui concerne les communes et les établissements de bienfaisance, dont vous arrêtez les budgets, vous statueriez sur les difficultés relatives à la formation des décomptes; sauf aux parties à se pourvoir par-devers moi contre vos arrêtés. Je statuerais alors, comme je le ferais en premier ressort pour les communes et les hospices dont les revenus dépassent 100,000 fr., après m'être concerté avec mon collègue des finances, chargé, ainsi que moi, de l'exécution des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839. — Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, et d'en notifier les dispositions aux administrations et aux comptables qu'elles concernent. — Recevez, etc. — *Signé* : T. Duchâtel.

des contributions des communes. Cette imposition ne pouvait être perçue qu'après avoir été autorisée dans la forme des règlements d'administration publique. Une instruction ministérielle du 18 sept. 1816, établit que les propriétaires des bois ayant des gardes particuliers qui ne prenaient point part dans les affouages devaient être exceptés de l'impôt perçu pour les gardes forestiers. On a toujours conservé cet usage de faire payer les frais de garde sur le produit des bois. Si ces frais excèdent le revenu des bois, il est clair qu'il est préférable d'aliéner cette propriété (circ. min. 18 mai 1818).

Le payement des gardes forestiers a été mis à la charge des communes par le code forestier. Il est enjoint à ces communes d'avoir le nombre de gardes nécessaires pour la conservation de leurs bois (art. 94) : à défaut par les communes de nommer ces gardes, il y est pourvu par le préfet, sur la proposition de l'administration forestière (96) : leur salaire est réglé par le préfet sur la proposition du conseil municipal (art. 98 et 108); enfin la loi du 18 juill. 1837 en a fait une dépense obligatoire. Il faut examiner d'abord comment ce traitement est payé et voir ensuite par qui il est supporté. — Par un arrêté du 17 niv. an 12, la caisse de l'enregistrement et des domaines en faisait l'avance pour le compte des communes. Après la loi du 22 mars 1806 précitée, on changea ce mode. Un décret du 31 janv. 1813 déclara que le salaire des gardes des bois serait payé à l'échéance de chaque trimestre, par les receveurs des communes, sur les fonds à ce destinés par leurs budgets et sur les ordonnances des préfets. Le préfet transmettait aux sous-préfets de son département l'état des gardes de leurs arrondissements respectifs avec sommation et ordonnance de payement (même décr., art. 3). — Une circulaire du 25 nov. 1836 ayant centralisé les fonds dus pour le salaire des gardes chargés de la conservation des bois de plusieurs communes, ces fonds sont rangés parmi ceux qui forment les cotisations municipales. — Mais il faut prendre d'abord le salaire des gardes sur le produit des bois. Cette règle n'a pas changé. Cependant, comme la loi de 1837 en a fait une dépense obligatoire à classer au budget, il faut bien reconnaître qu'en cas d'insuffisance du produit des bois, les habitants de la commune doivent tous supporter les frais de garde (V. M. Davennes, Encycl. du droit, v° Commune, n° 248).—Il est arrivé que dans certaines communes les usagers ou affouagistes se sont entendus entre eux pour empêcher la vente des produits nécessaires au payement des frais de garde. Le conseil municipal, en présence de ce fait, ayant refusé de comprendre cette dépense dans le budget de la commune, on s'est demandé sur qui devait porter l'imposition d'office. Il s'agissait de savoir si ceux qui ne profitaient pas du revenu devaient participer aux charges et, spécialement, si les habitants propriétaires mais non domiciliés dans la commune devaient être compris dans la répartition des frais de garde. On disait pour la négative que ces habitants n'ayant pas droit au partage de l'affouage, il était injuste de leur faire supporter un impôt dont ils ne pouvaient recueillir le bénéfice. Le ministre des finances avait adopté cette opinion dans une lettre ministérielle du 14 août 1838. Mais le contraire a été formellement décidé par un avis du comité de l'intérieur du 24 nov., même année.

**403.** Le salaire des gardes champêtres a été mis à la charge des communes par les lois des 6 oct. 1791, 8 juill. 1792, 20 mess. an 3, 11 frim. an 7, 8 pluv. an 8, 22 fruct. an 13, et en dernière analyse par la loi du 18 juill. 1837. Le code rural de 1791 avait décidé que le salaire des gardes champêtres serait fixé par le conseil municipal et acquitté sur le produit des amendes qui appartenaient en entier à la commune. La loi du 20 mess. an 3, en décidant que des gardes champêtres seraient établis dans toutes les communes, voulut que leur traitement fût fixé par le district et réparti d'après l'avis du conseil municipal, au marc le franc de la contribution foncière. Cette disposition ne fut point modifiée par le code du 3 brum. an 4, et l'arrêté du 25 fruct. an 9, qui s'occupèrent aussi des gardes champêtres.

**404.** Un arrêté du 23 frim. an 13, qui ne figure point au Bulletin des lois, porta que, dans toutes les communes où le salaire des gardes champêtres ne pourrait être acquitté sur les revenus communaux en y comprenant le produit des amendes, et lorsque les habitants ne consentiraient pas à former le traitement ou le complément du traitement de ces gardes par une souscription volontaire, la somme manquant serait répartie sur les propriétaires ou exploitants de fonds non enclos, au centime le franc de la contribution foncière de chacun d'eux. — La loi des finances du 21 av. 1832, art. 19, prescrivit de voter les fonds destinés à payer les gardes champêtres, dans les formes tracées par les art. 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, c'est-à-dire avec le concours des plus imposés. Aujourd'hui, comme ce traitement figure au budget qui doit être voté par le conseil municipal, il faut en conclure que l'art. 19 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé. Cependant M. Davenne semble le considérer comme étant encore en vigueur; mais son opinion ne paraît pas conforme aux principes qui chargent le conseil municipal de délibérer seul sur le budget. — De même l'imposition pour cet objet porte sur tous les propriétaires de la commune (L. 21 avril 1832, art. 19), sur ceux qui possèdent des bois (circ. min. 21 mai 1832), comme sur ceux qui payent des gardes particuliers (avis cons. d'Ét. 22 juill. 1829).

**405.** Faut-il conclure de ce que chaque commune est obligée de faire la dépense de ses gardes, que deux communes ne puissent pas se réunir pour payer le même garde? Cette question ainsi que celle de savoir si une commune est tenue d'avoir un garde champêtre sera examinée, v° Droit rural.

**406.** 8° *Traitement et frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par la loi* (V. Commiss. de police). — Le traitement des commissaires de police et les obligations des communes à cet égard, sont déterminés par un arrêté du 23 fruct. an 9 (V. Commiss. de pol., n° 22) et les décrets des 17 germ. an 11 (V. *suprà*, n° 118), et 22 mars 1813 (V. Comm. de pol., n° 35). — Aux termes des art. 1, 2 et 3 de la loi du 23 fruct. an 9, le maximum des traitements affectés aux commissaires de police est fixé comme suit : Bordeaux, Lyon et Marseille, 2,400 fr.; dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, 1,800 fr.; de 25,000 à 40,000, 1,500 fr.; de 10,000 à 15,000, 1,000 fr.; au-dessous de 10,000, 800 fr. — C'est au gouvernement qu'il appartient de déterminer le taux des traitements des commissaires de police, mais il ne peut le fixer qu'en se conformant au *tableau des maximums* établis par la loi, et proportionnés à l'importance de la population; c'est une garantie donnée aux communes pour limiter le droit de fixation qui appartient à l'État. — Toutefois, la commune est libre de son côté d'accorder au commissaire de police un traitement supérieur au *maximum*. Mais la partie du traitement excédant le taux légal appartient alors aux dépenses facultatives. — V. Rapp., p. 268 et suiv., n°s 237, 263.

**407.** Du reste, le traitement du commissaire de police n'est une dépense obligatoire que pour les communes de 5,000 âmes au moins, puisque la loi n'impose l'établissement de ce fonctionnaire que dans celles qui atteignent cette population. Il a été jugé que les communes dont l'importance réside dans le chiffre déterminé par la loi, ne peuvent se dispenser de payer le traitement du commissaire de police, et que l'administration supérieure a le droit d'inscrire cette dépense d'office au budget de la commune (ord. du cons. d'État, 26 mai 1842) (1).—De même, quand une commune ayant une population de moins de 5,000 âmes a consenti à avoir un commissaire de police, le traitement de ce fonctionnaire est devenu obligatoire. C'est à la commune, qui est revenue sur sa première décision, à s'entendre avec le gouvernement pour faire opérer un changement de résidence du commissaire ou

(1) (Comm. de Lambezellec.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu l'art. 12 de la loi du 28 pluv. an 8, la loi du 17 germ. an 11 et l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837; — Considérant que, aux termes de l'art. 12 de la loi du 28 pluv. an 8, un commissaire de police doit être établi dans les villes de cinq à dix mille habitants, et que, d'après les dispositions de l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837, ce traitement et les frais de bureaux des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois, sont à la charge des communes; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la ville de Lambezellec renferme plus de cinq mille habitants; que dès lors, ladite ville n'est pas fondée à attaquer notre ordonnance du 25 juin 1840, qui a prescrit d'y établir un commissaire de police, et ne peut se refuser au payement du traitement dudit commissaire; — Art. 1. La requête du maire de Lambezellec est rejetée.

Du 26 mai 1842.-Ord. cons. d'Ét.-M. Pichon, rap.

pour lui faire cesser ses fonctions. Mais on comprend que la nomination et la révocation de ces agents appartenant au gouvernement, il ne peut dépendre d'un conseil municipal de les destituer en les privant de leur traitement. — Il faudrait que la commune prouvât que la diminution de ses ressources ou la cessation des causes qui avaient déterminé la demande de création d'un commissaire, légitiment, de sa part, cette suppression.

**408.** M. Chasles, se fondant sur ce que les commissaires de police aidaient à la police générale, avait proposé un amendement tendant à mettre une partie de ce traitement au compte de l'État. Mais cette proposition fut rejetée, par cette raison qu'elle grevait le budget d'une somme considérable, et que, d'un autre côté, comme dans beaucoup de communes, les fonctions de commissaire de police sont remplies par les officiers municipaux, il paraissait injuste de faire supporter à l'État, et dès lors à toutes les communes, une dépense dont certaines d'entre elles ne profitaient pas.

**409.** Quant *aux frais de bureau des commissaires de police*, un décret du 22 mars 1813 les détermine comme il suit : Lyon, Bordeaux et Marseille, 800 fr.; villes de 40,000 âmes et au-dessus, 600 fr.; de 25,000 à 40,000 âmes, 450 fr.; de 15,000 à 25,000 âmes, 350 fr.; de 10,000 à 15,000 âmes, 250 fr., et pour les populations inférieures, 200 fr. Cette allocation peut être inscrite d'office au budget de la commune puisqu'elle est obligatoire. — V. Commiss. de pol., n° 33.

**410.** 9° *Pensions des employés municipaux et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées.* — Ces pensions sont obligatoires toutes les fois qu'une commune a voté une pension à un ancien employé, et que cette pension, dûment liquidée, a été approuvée par l'autorité supérieure. Il y a alors pour ces employés un droit acquis qui ne peut plus être mis en question, et dont l'autorité supérieure doit protéger le maintien. — Il ne suit pas de là que la commune soit obligée d'accorder des pensions de retraite à ses employés, mais seulement qu'elle est tenue de servir régulièrement chaque année les pensions qu'elle a volontairement consenties, et que l'administration supérieure a consacrées par son approbation; c'est ce qui résulte des avis du comité de l'intérieur, des 1er juillet 1831 et 24 février 1835 (V. les rapp. de MM. Mounier et Vivien, p. 259 et s., nos 182, 238, 263, et M. Bost, t. 2, n° 619).—Toutefois, si les traitements des employés municipaux d'une commune ont été soumis à une retenue destinée à former une caisse de retraite, cet état de choses entraîne nécessairement le droit de chaque employé à une pension, qui doit être comprise dans les dépenses obligatoires, après avoir été liquidée conformément au décret du 4 juillet 1806, et à l'avis du cons. d'État du 17 nov. 1811 (V. Pension). — Une circulaire du 15 juillet 1835 indique un système de retenues pour les pensions de retraite des employés du service communal, et une déclaration du comité de l'intérieur, en date du 23 février 1841, porte que les pensions de retraite de ces employés sont incessibles et insaisissables. — V., à l'égard du payement de ces pensions, l'inst. min. fin., 17 juin 1840, art. 938 et suiv.

**411.** 10° *Frais de loyers et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton.* — Quoique la justice de paix soit d'un intérêt général pour toutes les communes du canton, les dépenses ci-dessus ont été mises exclusivement à la charge du chef-lieu, parce qu'en effet l'établissement de la justice de paix attire à cette commune seule des profits nombreux, bien supérieurs aux frais qu'on lui impose. — Avant la loi de 1837 il n'y avait rien de réglé sur ce point : aussi ce paragraphe a été critiqué par plusieurs orateurs qui faisaient remarquer que les dépenses des cours royales étant supportées par les différents départements qui forment leur ressort, celles des tribunaux de première instance par les départements, il y avait parité de raison de ne pas charger seules les communes chefs-lieux de canton des dépenses des justices de paix. — Ces arguments, qui n'étaient pas sans force apparente, ont cependant échoué. Et en effet, les justices de paix coûtent peu de chose; et la modicité de la dépense, comparée aux avantages qu'il y a pour une commune d'être le siége d'un de ces tribunaux, a dû leur faire imposer l'obligation de fournir le local et le mobilier nécessaire à la tenue des audiences (V. Rapp., p. 242, nos 52, 103). — Du reste, on a fait une espèce de transaction entre les deux opinions. Ainsi on ne doit pas comprendre dans ces frais ceux de chauffage et d'éclairage de la table d'audience, de fournitures de papier, plumes, encre, d'impression et de reliure du Bulletin des lois, dépenses que la loi du 10 mai 1838 (V. Conseil général) met à la charge des départements. — Le ministre de l'intérieur pensait, conformément à l'opinion du garde des sceaux, que les conseils généraux pouvaient se borner, malgré l'extension de compétence donnée en 1838 au juge de paix, à leur allouer les crédits qui leur étaient accordés en 1825 (circ. min. 31 juillet 1838, V. *eod.*).

**412.** Quelques villes composées de plusieurs cantons avaient pensé que la disposition du § 10 n'exigeait qu'une salle d'audience pour *chaque localité*, et que, par conséquent, il leur suffisait d'en avoir une pour tous les juges de paix de la ville; mais une décision ministérielle, du 19 juin 1838, rendue après examen du département de la justice et de celui de l'intérieur, a repoussé cette opinion, et décidé que rien ne pouvait autoriser à faire, entre les justices de paix des villes et celles des cantons ruraux, une distinction qui n'existait pas dans la loi; que chaque juge devait tenir ses audiences dans son canton ou arrondissement de ville, puisqu'il n'était compétent que sur son territoire, et que d'ailleurs, une seule salle d'audience nuirait nécessairement à l'expédition des affaires.

**413.** 11° *Dépenses de la garde nationale telles qu'elles sont autorisées par les lois.* — Un décret du 24 avr. 1815 avait déjà ordonné un prélèvement sur les produits des octrois municipaux pour être employé à l'armement des gardes nationales. A cette occasion, une commune avait soutenu que ce prélèvement n'était qu'une simple avance à l'État et qu'elle avait le droit d'en réclamer le remboursement; mais sa prétention a été repoussée (ord. cons. d'Ét., 10 août 1828) (1). Ce décret ne peut plus être invoqué aujourd'hui (V. Garde nat.). La loi qui détermine les dépenses de la garde nationale mises à la charge des communes est celle du 22 mars 1831, art. 81 (V. circ. min. de l'int. 25 avril 1832, v° Garde nation.). — V. Rapp., p. 259 et suiv., nos 183 et 237.

**414.** Mais cette loi divise ces dépenses en ordinaires et en extraordinaires; de là la question de savoir si le § 11 de la loi de 1837 considère ces deux sortes de dépenses comme obligatoires. —Le ministre de l'intérieur s'est prononcé pour la négative, par les motifs que les conseils municipaux étant appelés à décider de la nécessité des dépenses extraordinaires pour la garde nationale, la loi ne pouvait leur imposer comme obligatoires des dépenses qu'ils avaient la faculté de repousser (décis. min. int. 22 sept. 1837, Dép. de Seine-et-Oise; 15 mars 1837, Ville d'Arras). Mais, à l'égard des dépenses laissées à la charge des gardes nationaux, comme, par exemple, l'habillement, on ne peut en charger les communes, employer les coupes affouagères ou les vendre pour cet objet (déc. min. 6 janv. 1831). — Un avis du conseil d'État, du 5 août 1831 décide encore que les dépenses ordinaires et extraordinaires d'un bataillon cantonal doivent être supportées par les communes qui le composent, dans la proportion de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes.

**415.** 12° *Dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois* (V. Instr. publ.).—Les lois dont parle ici ce paragraphe sont : celle du 11 flor. an 10, les décrets des 17 sept. 1808, 9 avril et 15 nov. 1811, l'ord. du 17 fév. 1815 et la loi du 18 juin 1833.—Les premiers de ces documents législatifs déterminent les dépenses des communes pour ce qui concerne les colléges et l'instruction supérieure; le dernier règle celles relatives à l'instruction primaire. Les lois de la matière n'ont point

(1) *Espèce :* —(Ville de Toulon.)—Charles, etc.;—Vu le décret du 24 avr. 1815;—Considérant que les dispositions du décret ci-dessus, qui permet de porter jusqu'au dixième et demi le prélèvement à faire sur les communes, à raison de leurs revenus, ne donnent point à ce prélèvement le caractère d'une simple avance, mais celui d'une contribution; — Considérant, dans l'espèce, que le prélèvement fait sur la commune de Toulon, loin de dépasser les limites fixées par le décret, est resté bien au-dessous du dixième de ses revenus. — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 10 août 1828.-Ord. cons. d'État.

rendu obligatoires les dépenses des professeurs des colléges communaux, et, en un mot, toutes celles qui regardent l'instruction secondaire. Il en est ainsi pour les créations de bourses et les subventions affectées aux colléges royaux. — Quant aux colléges communaux, V. l'ord. du 29 janv. 1839, vº Instr. pub. —L'art. 40 de la loi du 11 flor. an 10, relative à la création des lycées, décide que leurs bâtiments seront entretenus aux depens des villes où ils sont établis. L'art. 13 du décret du 17 sept. 1808 reproduit ces dispositions et met à la charge des communes les mêmes frais pour les bâtiments des académies. Il prescrit aux communes de porter chaque année à leur budget, pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces bâtiments. — Le décret du 9 avril 1811 abandonna aux départements, arrondissements et communes, les bâtiments nationaux alors occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique. Cette concession était faite à la charge par les parties prenantes d'acquitter à l'avenir la contribution foncière et de supporter aussi les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies par la loi, ce qui s'appliquait aux communes pour les bâtiments affectés à l'instruction publique. — L'art. 3 du déc. du 15 nov. 1811 porte : « Les communes dont les colléges seront érigés en lycées continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement, et à l'entretien des locaux en ce qui concerne les grosses réparations. » — L'art. 71 de l'ord. du 17 fév. 1815 est ainsi conçu : « Les communes continueront de fournir et d'entretenir de grosses réparations les édifices nécessaires aux universités, facultés et colléges. » — Malgré ces expressions *grosses réparations*, le conseil d'État et la cour de cassation ont décidé que les communes étaient tenues de toutes les réparations menues ou grosses des bâtiments consacrés à l'instruction publique (ord. c. d'Ét. 16 déc. 1830, aff. ville de Paris, V. Inst. pub.; Req., 17 mars 1836, aff. Regnault, V. *eod.*). Cela avait été reconnu aussi dans une circulaire ministérielle (circ. min. 16 avril 1817). Les frais d'établissement des bureaux, d'appropriation des salles aux cours des professeurs, rentrent dans les dépenses d'entretien. Il n'est point dû de logement aux fonctionnaires de l'université. Ainsi les dépenses pour le logement ou les bureaux du recteur ne sont pas dues, elles ne sont que facultatives (circ. min., 23 juin 1810). — V. Rapp., p. 259, nº 183.

**416.** Quant aux dépenses relatives aux écoles primaires, toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire (L. 28 juin 1833, art. 9). Celles qui ont 6,000 habitants doivent avoir une école primaire supérieure (art. 10).

**417.** Il doit être fourni à tout instituteur communal : 1º un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves; 2º un traitement fixe qui ne peut être moindre de 200 fr. pour une école primaire élémentaire et de 400 fr. pour une école primaire supérieure (*id.* art. 12). A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement, le conseil municipal doit délibérer sur les moyens d'y pourvoir (*id.*, art. 13).

**418.** En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il doit y être pourvu au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition doit être autorisée chaque année par la loi des finances et ne peut excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière (art. 13). —Depuis la loi des finances du 17 août 1835, ces trois centimes doivent se prélever au principal des quatre contributions.

**419.** Lorsque les communes ne peuvent, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il doit être pourvu aux dépenses nécessaires à l'instruction primaire par le département; en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale votée par le conseil général, et si cette ressource ne suffisait pas, au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État (même loi de 1838, art. 13).

**420.** Aux termes des ordonnances des 16 juill. 1833, 25 mars 1838 et 26 déc. 1843, les communes qui n'ont pas encore de maison d'école, ont jusqu'au 1er janv. 1850 pour se mettre en état d'acheter ou de faire construire un local convenable. Ce délai expiré, il y sera pourvu au moyen d'une imposition extraordinaire; mais il faut aussi en tirer cette conséquence, que jusqu'à l'époque déterminée, l'acquisition des maisons d'école n'est que facultative pour les communes, et qu'elles ont jusque-là la faculté de prendre seulement à loyer les locaux affectés à l'instruction primaire. Le ministre de l'instruction publique a même décidé que les communes qui avaient des fonds libres ne pouvaient pas être contraintes de payer au delà de leurs trois centimes additionnels, et d'acquérir un local pour l'école (Encycl. du droit, vº Commune, nº 268).

**421.** Il résulte évidemment de l'ensemble des dispositions de la loi du 28 juin 1833, que les écoles primaires élémentaires et supérieures de garçons doivent seules être considérées comme charges obligatoires des communes, et que les écoles de filles et les salles d'asile ne sont pas comprises dans les prescriptions législatives.—V. Instr. pub.

**422.** 13º *Indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement.* — Cette indemnité est-elle à la charge de la commune d'une manière absolue, ou seulement dans le cas d'insuffisance constatée des revenus des fabriques? — Cette question divise la cour de cassation et le conseil d'État. Ainsi il a été jugé par la cour de cassation que les communes étaient tenues de fournir en toutes circonstances le logement de leurs pasteurs (Rej., 7 janv. 1839, aff. Ville de Dijon, V. Culte). — Et le conseil d'État, dans un avis rendu sur le rapport de M. de Vuillefroy, au nom du comité de l'intérieur, a décidé : 1º que les fabriques doivent appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité de logement due au curé ou desservant, à défaut de presbytère, et que cette indemnité n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres revenus; — 2º Que, dans le cas où la commune doit payer l'indemnité de logement et où le conseil municipal refuse d'allouer les fonds nécessaires pour cette dépense, le recours du curé ou desservant ne peut être exercé que devant l'autorité administrative, dans les formes qui ont été réglées par l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837 ;—Qu'en conséquence, lorsqu'un pareil recours est exercé devant les tribunaux civils, le conflit doit être élevé par le préfet (av. cons. d'Ét. 21 août 1839, V. Culte). — On voit que la question ne pouvait pas être tranchée d'une manière plus opposée; mais comme pour la discuter il faudrait entrer dans l'examen des lois relatives au culte, nous nous bornerons à faire remarquer ici que le conseil d'État ne paraissant pas devoir changer sa jurisprudence, on fera bien dans la pratique de se conformer à son avis.—V. Culte.

**423.** Le paragraphe de la loi retracé au numéro qui précède met sur la même ligne tous les cultes dont les ministres sont salariés par l'État. Ainsi se trouve tranchée la question de savoir si les communes doivent fournir un logement aux ministres du culte protestant et du culte israélite. En effet, il semblait résulter d'un décret du 5 mai 1806 que le logement des pasteurs protestants était facultatif. Aujourd'hui il n'y a pas de doute, le paragraphe que nous commentons est formel. Quant aux ministres du culte israélite, aucune loi n'avait statué encore; de sorte que leurs coreligionnaires pouvaient, s'ils le voulaient, leur donner quelques sommes pour indemnité de logement; les communes pouvaient aussi le faire, mais jamais cette dépense n'avait été autorisée par la loi. — Du reste, le mode de répartition de ces indemnités entre les communes ayant le même pasteur protestant ou le même rabbin peut donner lieu à des difficultés assez graves; comme pour les traiter il faudrait faire connaître l'organisation de ces cultes, nous renverrons au mot Culte, où elles seront traitées (V. ord. 7 août 1842, vº Culte).

**424.** 14º *Secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets.* — Cette disposition souleva des débats

très-vifs à la chambre des députés. Sans contester que, dans un grand nombre de cas, cette dépense était utile, plusieurs orateurs soutinrent que les conseils municipaux devaient avoir le droit de la refuser. Néanmoins, comme personne ne pouvait disconvenir qu'en cas d'insuffisance démontrée de ses revenus, une fabrique ou une autre administration préposée au culte n'eût droit à une subvention, on admit que la dépense serait obligatoire quand cette insuffisance serait justifiée par les comptes et budgets de ces fabriques ou administrations. C'est ici une innovation, car le décret du 30 déc. 1809, qui jusqu'à la promulgation de la loi du 18 juill. 1837 avait régi cette matière et mis cette dépense à la charge des communes, n'exigeait aucune justification (V. M. Bost, t. 2, n° 624). — Si les revenus des communes sont insuffisants, on doit, pour cette dépense, délibérer selon les règles prescrites en matière d'impositions extraordinaires (V. n° 538 et suiv.). — Le projet du gouvernement avait joint à ce paragraphe les secours à donner aux hôpitaux et hospices, mais la commission a pensé que ces dépenses devaient être comprises dans celles qui sont facultatives. La proposition de la commission a été adoptée.—V. Rapp., p. 242 et suiv., n°s 53, 102, 241.

**425.** Les dépenses pour lesquelles le conseil municipal doit venir en aide aux différents cultes, sont celles qui sont considérées comme nécessaires pour l'existence même de ces cultes et la célébration de leurs cérémonies. — V. Culte.

**426.** Quoique les fonctionnaires nommés par le gouvernement doivent en général se contenter des traitements qui leur sont donnés, cependant il arrive quelquefois que les communes ajoutent une somme à leur budget pour récompenser les services de ceux qui sont spécialement attachés à la commune. Nous en avons déjà vu un exemple à propos des commissaires de police. Il en est aussi souvent de même pour les desservants; et l'on comprend que cette dépense ne doit pas être rangée parmi les dépenses obligatoires.

**427.** Il arrive quelquefois qu'une paroisse se compose de plusieurs communes. Dans cette circonstance, les frais du culte sont répartis entre elles par l'autorité supérieure, au marc le franc de leurs contributions respectives (ord. cons. d'Ét. 4 nov. 1831, aff. com. de Saint-Étienne; 17 juin 1834, aff. com. de Villars, V. Culte). — Si, au contraire, la commune comprend plusieurs paroisses et que le secours ne soit nécessaire que pour l'une de ces paroisses, cette dépense doit être supportée par la section de commune qui compose la paroisse secourue (ord. cons. d'Ét.; 4 janv. 1841, aff. Béranguau, V. Culte). — Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une dépense communale, et que, dès lors, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées doivent délibérer. Sans doute cette délibération n'est qu'un avis; mais cet avis ne doit pas moins être pris.—V., en ce sens, M. Bost, t. 2, n° 624, *in fine*.

**428.** C'est aux préfets, et non aux conseils de préfecture, qu'il appartient de régler cette répartition (avis du cons. d'État 4 nov. 1831). — Mais il a été jugé que la décision ministérielle qui applique un ancien traité par lequel deux communes réunies en une seule paroisse, ont fixé leur part contributive dans les dépenses de l'église, n'excède pas les pouvoirs du ministre, et ne s'oppose pas à ce que la commune, qui allègue des événements subséquents qui doivent amener une modification à ce traité, puisse faire valoir ses droits devant les tribunaux, après y avoir été autorisée par l'autorité administrative (ord. cons. d'État 11 juin 1828) (1).—Au surplus, comme les revenus communaux peuvent être insuffisants pour subvenir à ces dépenses, on doit en ce cas recourir à la voie d'une imposition extraordinaire. Enfin, si ce moyen ne suffisait pas, le conseil municipal devrait remettre au sous-préfet, par l'intermédiaire du maire, une demande de subvention qui serait accordée si l'insuffisance était réelle. La demande doit être adressée au ministre de l'intérieur et au ministre des cultes.

**429.** 15° *Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés.*—La loi qui met une partie de cette dépense à la charge des communes est celle du 19 janvier 1811 (V. Hospices).—Une circulaire ministérielle du 21 août 1839 porte que les conseillers généraux, en votant dans leur session annuelle la somme consacrée à ce service, doivent émettre leurs vœux sur le contingent qui peut être mis à la charge des communes et sur les bases de la répartition de cette somme, qui ne peut excéder le cinquième de la dépense totale.—Il n'est pas fait mention, dans ce paragraphe, des dépenses nécessaires pour les établissements où sont enfermés les aliénés. Cependant les communes sont appelées à y concourir, sur le vœu du conseil général (circ. min. de l'int. du 5 août 1840, V. v° Aliénés, n° 219).—V. Rapp., p. 259, n° 183.

**430.** 16° *Grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte.* — Il résulte de là que les dépenses d'entretien ne sont que facultatives, excepté celles qui ont pour objet l'hôtel de ville, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n° 386.— Il faut donc se garder de confondre les dépenses d'entretien et celles qui ont pour objet d'empêcher les édifices communaux de tomber en ruines. Ces dernières dépenses sont toujours obligatoires celles (V. *suprà*, n° 386) relatives à l'entretien ne le sont que pour le local affecté à la mairie, qui doit toujours être propre et décent, comme il convient au lieu où se réunissent des administrateurs. On peut se demander ce que l'on entend par édifices communaux. Cette question sera examinée au chapitre relatif aux biens des communes; néanmoins, il nous semble que l'on peut dire qu'il a été dans l'intention du législateur de ranger dans la catégorie de ce paragraphe tous les édifices à la construction desquels la commune doit participer, en ce sens qu'une somme proportionnelle à sa part contributive doit être mise à sa charge pour les grosses réparations. — D'un autre côté, ce paragraphe a réservé le cas de l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices communaux. A l'égard des premiers, ces lois spéciales sont : 1° un décret du 23 avril 1810, qui a abandonné aux communes la propriété des bâtiments militaires, tels que casernes, hôpitaux, manutentions, corps de garde, etc., et décidé que les villes où ces bâtiments étaient situés devaient porter à leur budget une somme équivalente aux réparations nécessaires à ces bâtiments; 2° un décret du 16 sept. 1811, qui détermine la manière dont ils

(1) *Espèce :* — (Commune de Brettigney C. commune de Silley.) — Avant l'organisation actuelle, les communes de Brettigney et de Silley (Doubs) ne formaient qu'une seule et même paroisse avec celle de Dammartin. En 1741, elles firent le partage des bois indivis entre elles, dont les deux tiers furent attribués à Brettigney. Une portion de bois fut laissée en commun pour être vendue pour le payement de certaines dettes déterminées, et notamment pour la contribution des dépenses de la cure de Dammartin. Les communes convinrent en outre (art. 7) que l'excédant de dépenses serait supporté par elles au marc la livre de leurs contributions, et qu'il en serait de même à perpétuité, pour la contribution aux frais de construction et de réparation de l'église et de la cure de Dammartin; mais, à l'égard des autres charges communes, il fut convenu (art. 8) que Brettigney en supporterait les deux tiers comme auparavant.

En 1790, les deux communes furent détachées de celle de Dammartin et réunies en une seule, dont le chef-lieu fut établi à Brettigney; par suite, une église et un presbytère furent établis dans cette dernière commune. En 1823, la commune de Brettigney prétendit que la contribution aux frais du culte devait être répartie entre elle et Silley au marc la livre de leurs contributions, selon le mode établi par l'art. 7 de la convention de 1741, conforme en ce point à la loi du 14 fév. 1810. La commune de Silley prétendit au contraire qu'elle ne devait supporter qu'un tiers de ces frais, selon le mode établi par l'art. 8 de la même convention. Le préfet régla la répartition dans ce dernier sens, et son arrêté fut confirmé par le ministre de l'intérieur.—Pourvoi de la commune de Brettigney, qui prétend que le ministre a excédé ses pouvoirs en appréciant l'acte de 1741, et que, d'ailleurs, il a mal interprété cet acte.

Charles, etc.;—Vu l'acte de partage du 30 déc. 1791; Vu la loi du 14 fév. 1810; — Considérant que la commune de Brettigney reconnaît l'existence et la validité du traité passé entre elle et la commune de Silley, qui a fixé la portion contributive de la dépense de l'église pour les deux communes, et que le préfet et le ministre, dans la décision contre laquelle le pourvoi est exercé, n'ont fait que rappeler les clauses dudit traité, qui n'est pas attaqué,—Considérant que, si la commune allègue que des événements subséquents doivent amener une modification dans les clauses du traité ci-dessus rappelé, la décision administrative ne fait aucun obstacle à ce que cette commune, après avoir obtenu l'autorisation de procéder devant les tribunaux, fasse valoir ses droits à obtenir cette modification.

Art. 1. La requête...... est rejetée.

Du 11 juin 1828.-Ord. cons. d'État.-M. de Resseguier, rap.

doivent être administrés; 3° une ordon. du 28 janv. 1815 qui prescrit aux communes de payer les réparations des bâtiments militaires par douzièmes; 4° une loi du 15 mai 1818, art. 46, dont l'exécution a été réglementée par une ordonnance du 5 août suivant, qui a attribué la propriété de ces bâtiments aux communes et l'usufruit au département de la guerre : mais les communes sont obligées de souffrir un prélèvement sur leurs droits d'octroi (V. n° 436). — V. Rapp., p. 260, n° 187.

**431.** L'ord. du 5 août 1818 décide par suite (art. 13) que les bâtiments, établissements et terrains destinés aux services militaires rentreront, pour leur conservation et police, comme pour leurs dépenses, sous l'administration exclusive et directe du ministre de la guerre. Il semble résulter de là que les obligations des communes sont celles qui incombent à tout nu-propriétaire; mais il n'en est pas ainsi, toutes les réparations sont à la charge du ministre de la guerre. Vers l'époque de la publication de la loi du 15 mai 1818, il s'est élevé une contestation entre ce ministre et une commune, sur le point de savoir si les communes devaient être tenues des réparations nécessitées par défaut d'entretien ou de celles qui auraient pu être evitées par des constructions nouvelles; il a été décidé que de telles dépenses ne pouvaient pas être mises à la charge des communes (ord. cons.d'Ét. 22 fév. 1821) (1).

**432.** Il s'est présenté à juger la question de savoir si l'occupation temporaire de bâtiments militaires par une compagnie de gardes du corps, avant la loi de 1818, avait mis l'entretien de ces bâtiments à la charge du département de la guerre. Il a été décidé que la dépense devait être acquittée par la commune, lorsque, d'ailleurs, les dépenses extraordinaires résultant de cette occupation ont été acquittées par la maison du roi (ord. cons. d'Ét. 10 juill. 1822) (2).

**433.** Il résulte d'une autre ordonnance que le prélèvement ordonné par la loi de 1818 pour frais de casernement peut être fait sur l'octroi d'une ville où des prisonniers de guerre ont été envoyés (ord. cons. d'Ét. 18 mai 1837) (3). — Le ministre de la guerre fit valoir à cette occasion que la consommation faite par ces prisonniers, au moins égale à celle des soldats français, avait donné à la ville une compensation suffisante. — V. n° 460.

**434.** Il faut encore remarquer que l'ord. du 5 août 1818, afin de déterminer les communes à construire des casernes pour

---

(1) *Espèce :* — (La ville de Toulouse *C.* le ministre de la guerre.) — Louis, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom de notre bonne ville de Toulouse, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'État, du 11 juill. 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise réformer une décision rendue par notre ministre de la guerre, le 30 juill. 1819, et transmise au préfet de la Haute-Garonne par lettres du directeur général de l'administration départementale et de la police, du 23 sept 1819, et ordonner que la somme de 3,000 fr., payée des fonds de la ville, pour les dépenses faites en exécution de procès-verbaux dressés par l'officier du génie chargé du service du casernement, sera imputée sur son abonnement pour 1818; — Vu la lettre adressée le 7 sept. 1820 à notre garde des sceaux par notre ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été faite de la requête ci-dessus visée; — Vu le mémoire en réplique pour notre bonne ville de Toulouse, enregistré audit secrétariat général le 27 déc. 1820, et qui se réfère aux précédentes conclusions; — Vu divers actes émanés de la préfecture de Toulouse, et constatant que, par procès-verbaux de visite, dressés les 19 janv., 12 mars et 22 juill. 1818, par l'officier du génie chargé du service du casernement à Toulouse, il fut reconnu qu'il y avait lieu à faire exécuter sur-le-champ des travaux, soit à la toiture de la caserne des Jacobins, soit à la salle des bains de l'hôpital militaire, soit à la caserne de Calvet, pour le rétablissement d'un puits; que chacune de ces réparations fut évaluée à la somme de 1,000 fr., et que, sur la demande du maire, le préfet en autorisa l'exécution pour les dépenses être imputées sur le résidu des crédits accordés en 1815 et 1817, pour réparations extraordinaires des bâtiments militaires de la ville; — Vu la lettre du 25 nov. 1818, par laquelle le commandant du génie informait le maire que, conformément aux ordres de notre ministre de la guerre, il ne devait faire entrer dans les toisés de la ville que les dépenses non prévues de simple entretien, et rejeter celles qui auraient pour objet de grosses réparations à l'arriéré ou sur les fonds appartenant à des crédits antérieurs à 1818; qu'en conséquence, il ne pouvait comprendre au nombre des dépenses imputables sur l'abonnement de la ville la somme de 3,000 fr., employée aux travaux ci-dessus indiqués; — Vu la lettre du directeur général de l'administration départementale et de la police, adressée au préfet du département de la Haute-Garonne, le 23 sept. 1819, et par laquelle, répondant aux réclamations formées par la ville de Toulouse, il prévient que notre ministre de la guerre, persistant dans son premier avis, avait décidé que la dépense dont il s'agit ne pouvait être imputée sur l'abonnement de la ville, exercice 1818, attendu qu'elle ne pouvait être rangée au nombre de celles qui, aux termes de la loi du 15 mai 1818, et de l'ordonnance du 5 août suivant, devaient être acquittées ou remboursées sur les fonds d'abonnement; — Vu l'art. 46 de la loi de finances pour l'exercice 1818, qui interdit tout prélèvement sur les revenus des communes, pour dépenses de casernement, à l'exception de l'abonnement limité par ledit article à 7 fr. par homme et 3 fr. par cheval, pendant la durée seulement de l'occupation des bâtiments militaires par les troupes en garnison; — Vu notre ordonnance du 3 août 1818, qui règle l'exécution de l'art. 46, loi du 15 mai, et spécialement le préambule et les art. 4 et 8, 14 et 15, desquels il résulte : 1° que l'abonnement a été porté au maximum déterminé par la loi, et qu'en conséquence de cet abonnement toutes les dépenses relatives au service principal ou accessoire du casernement ont été mises à la charge du département de la guerre, à compter de l'exercice 1818; 2° qu'il y avait lieu de tenir compte aux villes, par voie d'imputation sur l'abonnement dont le produit a été calculé et porté aux recettes de l'exercice de 1818, des dépenses de casernement qu'elles ont pu faire, suivant l'ancien mode, sur ledit exercice; — Qu'à cet effet, les dépenses desdites quittances dûment vérifiées ont été déclarées admissibles par la régie des domaines en payement des feuilles de décompte de l'abonnement; Considérant qu'aux termes de la loi et de l'ordonnance ci-dessus visés, l'abonnement des communes aux dépenses du casernement a été établi, comme une règle nouvelle et fixe, pour toutes les dépenses de ce genre, à compter de l'exercice de 1818; — Que la loi et l'ordonnance ont mis par conséquent à la charge du département de la guerre toutes les dépenses de casernement faites pendant l'exercice 1818; — Qu'elles n'ont excepté ni les dépenses qui auraient eu lieu par suite d'un défaut de réparations dans les exercices antérieurs, ni celles que les communes auraient évitées pour l'avenir par des constructions neuves ou un entretien régulier, et qu'elles n'ont conféré aucun droit de répétition à cet égard, soit au département de la guerre, soit aux communes.

Art. 1. La décision de notre ministre de la guerre, du 30 juill. 1819, est annulée, et les quittances, dûment vérifiées, des payements faits par la ville de Toulouse, dans les premiers mois de l'exercice de 1818, pour dépenses de casernement, seront admises en payement des décomptes de son abonnement pour ledit exercice, conformément aux art. 14 et 15 de notre ordonnance du 5 août 1818, etc.

Du 22 fév. 1821.-Ord. cons. d'État.-M. Malleville, rap.

(2) *Espèce :* — (Pauly *C.* ville de Melun.) — Louis, etc.; — Vu le décret du 23 avril 1810, qui abandonne en toute propriété les casernes, hôpitaux, manutentions, corps de garde et autres bâtiments militaires, aux villes où ils sont situés; — Vu le décret du 11 juil. 1810 qui abandonne en toute propriété, à la ville de Melun, les bâtiments militaires y désignés, à la charge de les réparer et entretenir; — Vu le décret du 16 sept. 1811, qui règle le mode d'administration des bâtiments militaires appartenant aux communes; — Vu notre ord. du 5 août 1818, qui règle l'exécution de l'art. 46 de la loi du 15 mai 1818, concernant les dépenses de casernement et d'occupation des lits militaires; — Considérant qu'aux termes des décrets des 23 avr., 11 juil. 1810 et 16 sept. 1811, l'entretien et la réparation des établissements militaires dont il s'agit ont été mis à la charge de la ville de Melun, et que cette charge n'a dû cesser qu'à l'époque de la reprise desdits bâtiments par notre ministre de la guerre, en exécution de notre ordonnance du 5 août 1818; qu'ainsi c'est devant l'autorité municipale de la ville de Melun que le sieur Pauly doit se retirer pour obtenir la liquidation et le payement de sa créance; — Considérant, d'ailleurs, que si l'occupation temporaire des casernes de Melun, par une compagnie de nos gardes du corps, a donné lieu à des dépenses extraordinaires, ces dépenses ont été supportées par notre maison, et que le sieur Pauly n'élève aucune réclamation de ce chef.

Art. 1. Le sieur Pauly est renvoyé devant l'autorité municipale de la ville de Melun, pour obtenir la liquidation et le payement de sa créance.

Du 10 juill. 1822.-Ord. cons. d'État.-M. Tarbé, rap.

(3) *Espèce :* — (Ville de Saint-Omer *C.* min. de la guerre.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 7 août 1792, qui approuve le règlement du 20 juin précédent, relatif aux prisonniers de guerre; — Vu l'art. 46 de la loi de finances du 15 mai 1818 et l'ordon. du 5 août suivant qui règle l'exécution dudit article; — Considérant qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 15 mai 1818, et de l'ordon. du 5 août suivant, les dépenses de casernement et des lits militaires doivent être prélevées sur les revenus des communes, au moyen d'un abonnement qui est réglé suivant le nombre des journées d'occupation d'hommes et de chevaux; — Considérant que les prisonniers de guerre hollandais qui ont été casernés dans la ville de Saint-Omer, conformément au règlement ci-dessus visé du 7 août 1792; que, dès lors, c'est avec raison qu'ils ont été compris dans l'état servant de base aux décomptes trimestriels de l'abonnement de la ville de Saint-Omer; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 18 mai 1837.-Ord. cons. d'État.-M. du Martroy, rap.

loger des garnisons, invite les conseils municipaux à voter des fonds destinés à cette construction; mais elles sont libres de refuser de faire cette dépense. Ces votes doivent être autorisés par ordonnance royale (ord. du 5 août 1818, art. 11); de sorte que si une commune s'est engagée à contribuer pour une quotité aux frais de la construction d'une caserne, évaluée dans son engagement, elle ne peut pas, si les dépenses excèdent les prévisions du devis, être forcée par le ministère de la guerre à contribuer dans la même proportion au payement de l'excédant (ord. cons. d'Ét. 29 nov. 1833) (1).

**435.** L'abandon fait au profit des communes par le décret du 23 av. 1810, leur ayant transporté la propriété des bâtiments militaires, la destination de ces bâtiments ne peut être changée sans leur aveu. Ainsi il a été décidé que les communes doivent être mises en jouissance des casernes et autres bâtiments militaires, lorsque ces bâtiments qui, pour leur police et leur conservation, étaient restés sous l'administration directe et exclusive du ministre de la guerre, sont abandonnés par ce ministre par suite de leur inutilité absolue; et qu'une ordonnance royale qui affecte un bâtiment de cette nature à un autre service, sans le consentement de la commune et sans qu'elle ait été appelée à faire valoir ses droits, peut être attaquée par la voie de l'opposition (ord. cons. d'Et. 21 janv. 1829) (2).

**436.** La charge imposée au département de la guerre des réparations des casernes, ne l'a point été gratuitement. Il est perçu par le gouvernement, sur le produit de l'octroi des villes où il existe des bâtiments militaires, une somme qui ne peut excéder 7 fr. par homme et 3 fr. par cheval occupant ces bâtiments. Au moyen de ce prélèvement, les communes sont dispensées de payer les réparations dont nous parlons et aussi de l'entretien de la literie militaire. La ville de Rochefort ayant prétendu que ce prélèvement ne devait pas s'appliquer à l'arsenal de la marine, dont le département de la marine faisait tous les frais, le ministre de l'intérieur se prononça contre elle. Sur son recours au conseil d'État contre cette décision, le ministre des finances, intervenant dans l'instance, fit remarquer, avec juste raison que, dans l'esprit de la loi du 15 mai 1818, la subvention à percevoir sur les droits d'octroi est destinée à compenser la dépense qui résulte pour l'État des taxes imposées sur les objets consommés par les troupes. En conséquence, il fut jugé que le prélèvement devait avoir lieu dans tous les cas, et quelles que fussent les troupes casernées, leur destination et leur service (ord. cons. d'Ét., 15 sept. 1831) (3).

**437.** Il ne faut pas prendre trop à la lettre cette idée que les sommes perçues par l'État pour frais de casernement et occupations de lits militaires ne sont qu'un remboursement des droits d'octroi perçus sur les objets consommés; car il en résulte, en réalité, une charge communale. Ainsi, lorsqu'il s'agit de régler le produit net de l'octroi, afin de fixer ensuite le dixième de ce produit net que la régie des contributions indirectes a le droit de prélever, à titre de subvention, une ville ne peut pas déduire du produit brut le montant de l'indemnité à sa charge pour frais de casernement et de lits militaires : les seules déductions qui doivent être faites sur les produits bruts de l'octroi, avant le payement du produit net attribué au trésor, sont celles que spécifient limitativement les lois des 25 mars 1817 et 17 août 1822 (Cass., 25 mars 1840 (4). V. aussi Octroi).

---

(1) *Espèce :* — (Ville de Pau *C.* min. de la guerre.) — Louis-Philippe; — Vu l'ord. réglementaire du 5 août 1818, et spécialement l'art. 11, qui réserve au roi d'admettre le vote des conseils municipaux qui aurait pour but de contribuer volontairement, et pour une somme déterminée, à la construction d'établissements militaires destinés à assurer aux communes une garnison habituelle dans l'assiette du casernement; — En ce qui touche la part contributive de la ville de Pau dans les dépenses de la caserne : — Considérant que l'ordonnance royale du 9 février 1825, en relatant la somme de 458,000 fr., montant du devis estimatif de ladite caserne, en date du 15 nov. 1823, n'a autorisé la commune de Pau à contribuer à sa construction que pour les deux tiers de cette somme ainsi déterminée; — Considérant qu'en sus de sa part contributive dans la somme de 458,000 fr., la commune de Pau, par délibération du conseil municipal, en date du 11 décembre 1824, et par ses délibérations antérieures, s'est engagée à concourir pour les deux tiers à la dépense de l'aqueduc, et a consenti à ce que les terrains occupés par la caserne et ses dépendances demeurassent affectés à cet établissement; — En ce qui touche le délai pour l'achèvement de la caserne : — Considérant que, dans les conventions respectives, il n'a point été stipulé de terme fixe pour l'achèvement de la caserne, et que, dès lors, il n'y aurait lieu à statuer, sur ce chef de réclamation, que dans le cas où les travaux seraient abandonnés; — En ce qui touche le remboursement des sommes payées ou à payer au sieur Puyo, entrepreneur de ladite caserne : — Considérant que cette question se lie à une contestation élevée au sujet desdits travaux entre notre ministre de la guerre, la ville de Pau et ledit entrepreneur, contestation qui est actuellement pendante devant le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées; — En ce qui touche les dépens : — Considérant qu'aucune disposition de la loi ou de règlement n'autorise à prononcer des condamnations de dépens au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent devant nous en notre conseil d'État, sans ministère d'avocat;

Art. 1. La décision de notre ministre de la guerre, du 28 septembre 1831, est annulée. La dépense faite ou à faire pour la construction de la caserne de Pau est et demeure à la charge du département de la guerre, à l'exception, 1° de la somme de 305,333 fr. 32 c., formant les deux tiers de celle de 458,000 fr., relatée dans l'ordonnance du 9 fév. 1825; 2° des deux tiers de la dépense de l'aqueduc; 3° de terrains cédés par la ville de Pau, lesquels resteront affectés à l'établissement de la caserne et de ses dépendances. — Art. 2. Il n'y a lieu de statuer, quant à présent, sur le chef relatif aux sommes payées ou dues au sieur Puyo, tous droits et moyens respectivement réservés. — Art. 3. Le surplus des conclusions de la ville de Pau est rejeté, etc.

Du 29 nov. 1833.-Ord. cons. d'État.-M. Brian, audit. rap.

(2) *Espèce :* — (Ville de Strasbourg.) — Charles, etc.; — Vu notre ordonnance du 3 janv. 1828, rendue sur le rapport de notre ministre des finances, et par laquelle nous avons affecté exclusivement au service de l'administration des contributions indirectes, et pour la remplacer des bâtiments de l'ancien couvent de la Daurade à Toulouse, les terrains et bâtiments de l'ancien couvent de Sainte-Marguerite de Strasbourg, occupés jusqu'alors par le département de la guerre; — Vu la lettre, en date du 27 sept. 1828, par laquelle notre ministre des finances, répondant à la communication du pourvoi de la ville de Strasbourg, déclare que notre ordonnance du 3 janv. 1828, ayant fait grief à ladite ville, puisqu'elle l'a dépouillée, sans son adhésion et sans aucune indemnité, d'un immeuble dont elle était propriétaire, il n'y a rien à opposer au pourvoi formé contre ladite ordonnance; — Vu le décret du 23 avril 1810, portant donation aux villes des casernes et autres bâtiments militaires, à la charge de les entretenir; — Vu l'ordonnance royale du 5 août 1818, rendue pour régler l'exécution de l'art. 46 de la loi de finances du 15 mai précédent, concernant les dépenses de casernement, et notamment son art. 13, ainsi conçu : — « Les bâtiments, établissements et terrains cédés aux villes, à charge de conserver leur destination pour le service de la guerre, en vertu du décret du 23 avril 1810, et qui sont restés jusqu'à ce jour affectés à ce service, resteront, pour leur conservation et police, comme pour leurs dépenses, sous l'administration directe et exclusive de notre ministre de la guerre; mais les communes en conserveront la nue propriété, pour en être remises en possession et en avoir la libre jouissance, si, par suite de leur inutilité absolue pour le service militaire, ils étaient abandonnés par le département de la guerre. »

En la forme : — Considérant que les bâtiments de Sainte-Marguerite sont du nombre de ceux dont la propriété a été abandonnée à la ville de Strasbourg, par le décret du 23 avril 1810, et que ce droit de propriété a été maintenu par l'art. 13 ci-dessus visé de l'ordonnance royale du 5 août 1818; — Qu'ainsi, notre ordonnance du 3 janv. 1828, ayant été rendue sans que la ville de Strasbourg ait été appelée à faire valoir ses droits à la propriété desdits bâtiments, son opposition est recevable; — Au fond : — Considérant que, dans le cas d'abandon, par notre ministre de la guerre, des bâtiments de Sainte-Marguerite, la ville de Strasbourg devait en être mise en jouissance, aux termes du même art. 13, et qu'ils ne pouvaient pas être, sans son consentement, affectés au service des contributions indirectes.

Art. 1. Notre ordonnance du 3 janv. 1828 est rapportée dans celle de ses dispositions, par laquelle les terrains et les bâtiments de l'ancien couvent de Sainte-Marguerite de Strasbourg, sont mis à la disposition du département des finances, pour être exclusivement employés au service de l'administration des contributions indirectes.

Du 21 janv. 1829.-Ord. cons. d'État.-M. de Rosière, rap.

(3) (Ville de Rochefort.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 46 de la loi du 15 mai 1818; — Vu l'ordonnance royale du 5 août 1818 pour l'exécution de l'article ci-dessus; — Considérant que le prélèvement autorisé sur les revenus des communes par l'art. 46 précité s'étend à toutes les troupes qui composent les garnisons des places de guerre, quels que soient leur destination et leur service dans lesdites places; d'où il suit que la ville de Rochefort n'est pas fondée à restreindre ledit prélèvement, sous prétexte du service de l'arsenal de la marine par sa garnison.

Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 15 sept. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

(4) *Espèce :* — (Contrib. ind. *C.* ville de Besançon) — Le 2 déc.

**428.** Du reste, ce prélèvement est essentiellement variable, mais il y a un moyen pour les communes d'empêcher cette variation, en s'abonnant avec le gouvernement (ord. 5 août 1818, art. 10). — Nous pensons qu'il sera toujours avantageux pour

---

1837, l'administration des contributions indirectes a fait notifier au maire de la ville de Besançon une contrainte tendant au payement d'une somme de 2,291 fr. 65 c., pour complément du droit de 10 pour 100 revenant au trésor sur les perceptions de l'octroi municipal.

Sur l'opposition du maire, cette contrainte a été annulée et la régie déboutée de ses conclusions, tant par fin de non-recevoir que par les moyens du fond, par jugement en dernier ressort du tribunal de Besançon, en date du 26 mars 1838, ainsi conçu; — « Attendu que, dans le budget de la ville de Besançon pour l'année 1837, le conseil municipal a réduit à 23,770 fr. le dixième du revenu net de l'octroi à verser dans la caisse des contributions indirectes, au lieu de 26,270 fr., conformément aux versements antérieurs; que, dans le cahier d'explication de ce budget, il a développé les motifs de cette réduction, et que ce budget a été approuvé par ordonnance royale du 24 janv. dernier; que, dès lors, tant que le roi n'a pas révoqué cette ordonnance, elle présente une décision dont il n'est pas possible de s'écarter; — Attendu que l'abonnement à 25,000 fr. de l'indemnité de casernement mis à la charge de l'État par la loi du 15 mai 1818, et par l'ord. du 5 août suivant, n'est qu'un dédommagement des droits que l'État a payés pour octroi des denrées consommées par la garnison; que cela résulte du texte formel d'un décret du 7 août 1810, ainsi que de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 4 sept. 1836; que, par cet abonnement de 25,000 fr. pris sur la recette de l'octroi, la ville ne fait que rendre en gros à l'État ce qu'elle a perçu de lui en détail sur les objets nécessaires à la garnison; qu'en résultat, ces 25,000 fr. diminuent d'autant le produit net de l'octroi, de sorte que l'art. 153 de la loi du 28 avril 1816, ne donnant aux contributions indirectes que le dixième du produit net de l'octroi, il ne peut y avoir de produit net qu'après le prélèvement de la charge qui pèse sur lui : autrement, la ville payerait deux fois le dixième de ces 25,000 fr., si, après avoir payé la somme entière, elle avait encore ce dixième à payer... »

Pourvoi en cassation de la régie des contributions indirectes.

Depuis, et par exploits des 8 janv. et 4 fév. 1839, elle a fait signifier deux nouvelles contraintes au maire de Besançon et au régisseur de l'octroi. Par la première, elle demandait le payement d'une somme de 93 fr. 75 c. pour un 24e du 10e du produit net de l'octroi; par la seconde, elle réclamait 187 fr. 50 c. pour un 12e du 10e du produit net du même octroi. — Mais sur les oppositions du maire et du régisseur, ces contraintes ont été annulées par jugement du tribunal de Besançon du 19 avril 1839, en ces termes : — « Au fond, sur la question de savoir si, pour composer le prélèvement du dixième conformément à l'art. 153 de la loi du 28 avr. 1816, on doit préalablement retrancher la somme due par la ville pour frais de casernement : — Attendu qu'aux termes de la loi du 23 mai 1792, il est de principe que le logement et la literie des troupes en garnison doivent être supportés par l'État; que cet état de choses a été changé par le décret du 7 août 1810, qui porte : que « la dépense d'occupation des lits militaires ou de casernement n'est imposée qu'aux villes ayant un octroi; qu'il résulte des termes du même décret que cette charge du casernement représente l'indemnité revenant à l'État, à raison de ce qu'on lui fait supporter une portion de l'octroi, en assujettissant au payement des droits les objets consommés par la troupe; qu'il suit de là que, dans la réalité, l'État s'est toujours considéré comme chargé des frais de casernement qui n'ont été mis sur le compte des villes ayant un octroi que par forme d'indemnité; — Attendu que l'art. 46 de la loi du 15 mai 1818, en disant que l'État doit prélever sur les revenus communaux le dixième du produit net de l'octroi et les frais de casernement, et que l'ordonnance du 5 août 1815, en permettant aux villes ayant un octroi de régler par un abonnement annuel les frais de casernement, n'ont altéré en rien les conséquences ci-dessus déduites du décret de 1810; que, postérieurement, une circulaire du 7 sept. 1836, émanée du ministre de l'intérieur, et renfermant des instructions sur l'exécution de la loi du 15 mai 1818, et de l'ordonnance du 5 août suivant, a déclaré qu'il ne fallait pas calculer les frais de casernement sur ce que coûte en réalité le casernement, mais sur le surcroît de dépense qu'occasionnent à l'État les droits d'octroi; qu'il y est dit encore que « le législateur n'a point entendu créer à l'État un revenu aux dépens des villes, mais obtenir une indemnité ou un remboursement; » que de cela il résulte que la perception des droits d'octroi, en ce qu'elle frappe la population militaire, n'est faite au profit de la ville que d'une manière fictive; que la ville ne reçoit que pour rendre aussitôt sous le titre de frais de casernement, titre qui n'est lui-même que fictif, puisque l'État n'a pas cessé de se considérer comme chargé de ces frais; que, si l'État pouvait, ce qui est impossible, affranchir des droits d'octroi les objets consommés par la troupe, le produit de l'octroi serait diminué d'une somme équivalente au montant des frais de casernement; qu'ainsi, le produit véritable de l'octroi pour la ville ne doit point comprendre ce qui est alloué pour les frais de casernement; qu'il est donc juste de décider que le dixième revenant à l'État sur le produit de l'octroi ne doit point être calculé sur la somme qui constitue l'abonnement de la ville pour le casernement, puisque cette somme représente une dette de l'État; que, dans la réalité, elle n'a point été perçue pour le compte ou pour le profit de la ville, et qu'elle est rendue au trésor public pour diminuer la perception des droits d'octroi de ce dont elle s'est mal à propos accrue par la consommation militaire; — Attendu que, dans tous les cas, les frais de casernement n'étant supportés que par les villes ayant un octroi, et étant prélevés sur le produit de l'octroi, sont devenus par cela même une charge de l'octroi; que cette charge doit être distraite de la somme composant le revenu apparent de l'octroi pour en faire un revenu net sur lequel doit se calculer le dixième revenant à l'État, selon les lois du 28 avril 1816 et du 15 mai 1818; — Attendu, au surplus, que, dans le budget de la ville de Besançon pour l'exercice 1837, budget approuvé par ordonnance royale du 30 déc. 1838, le dixième appartenant au trésor sur le produit net de l'octroi a été établi conformément à ce qui vient d'être dit; que c'est bien à tort, sous tous les rapports, que la régie se prévaut du cahier des charges réglant les conditions de l'adjudication passée au sieur Remy, parce que ce cahier des charges n'a pu attribuer à l'État d'autres droits que ceux qui lui sont conférés par la loi; — Par ces motifs, etc... » — Second pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu la connexité, joint les deux pourvois, et statuant sur le tout : — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'ordonnance portant approbation du budget de la ville de Besançon pour l'année 1837; — Attendu que les budgets des communes ne sont que des aperçus des recettes et des dépenses, prescrits pour l'ordre de la comptabilité; — Attendu qu'en réduisant à 23,770 fr. le dixième du produit net de son octroi qui se trouvait porté à 26,270 fr. dans les budgets des années précédentes, la ville de Besançon n'a fait qu'énoncer une prétention sur laquelle il n'a pas pu être statué hors la présence de l'administration des contributions indirectes, chargée du recouvrement du dixième attribué au trésor public par l'art. 153 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'il s'agissait d'une question élevée sur le fond du droit, et que les contestations de cette nature sont de la compétence des tribunaux; — Qu'il suit de là qu'en se fondant sur l'ordonnance royale du 24 janv. 1837 pour rejeter, par fin de non-recevoir, la réclamation de la régie, le tribunal civil de Besançon a méconnu les règles de sa compétence;

En ce qui touche le fond : — Vu l'art. 153 de la loi du 28 avr. 1816, l'art. 47 de la loi du 25 mars 1817 et l'art. 16 de la loi du 17 août 1822; — Vu aussi l'art. 3 de la loi du 7 août 1810, les art. 46 et 47 de la loi du 15 mai 1818 et les art. 1 et 8 de l'ordon. royale du 5 août 1818; — Attendu que, par l'art. 153 de la loi du 28 avril 1816, le produit net des octrois dans toutes les communes où il en est établi est soumis, au profit du trésor, à un prélèvement de 10 pour 100 à titre de subvention; — Attendu que cette loi et celle des 25 mars 1817, 17 août 1822, ont déterminé les déductions qui doivent être faites sur les produits bruts de l'octroi, avant le payement du dixième du produit net attribué au trésor; — Que ces déductions sont 1° la contribution mobilière dans les villes où cette contribution a été remplacée par une addition à l'octroi; — 2° Les abonnements consentis pour remplacer les droits de détail; — 3° Les sommes payées pour dettes contractées à l'époque de l'invasion; — 4° Le produit des taxes additionnelles affectées à des remboursements d'emprunts et à des dépenses d'utilité publique; — Que ces déductions sont les seules qui soient autorisées par les lois sus-énoncées, et que les frais de casernement sont des dépenses d'une nature essentiellement différente;

Attendu, d'un autre côté, que, par l'art. 3 du décret du 7 août 1810, il a été statué que, dans toutes les communes qui reçoivent des droits d'octroi sur les objets de consommation, la dépense des lits militaires serait supportée par les communes au profit desquelles les droits d'octroi seraient perçus;

Attendu que, par l'art. 46 de la loi de finances du 15 mai 1818, la dépense du casernement et des lits militaires, qui avait été mise à la charge des communes jouissant de droits d'octroi, a été convertie en un abonnement fixé en raison du nombre d'hommes et de chevaux dont la garnison serait composée;

Attendu que l'ordonnance royale du 5 août 1818, rendue pour l'exécution de cette loi, a ordonné, art. 1, que les fonds nécessaires au payement de l'abonnement stipulé par l'art. 46 de ladite loi, seraient compris, chaque année, au budget des communes, et que l'art. 10 de la même ordonnance a autorisé la conversion en un abonnement fixe et déterminé, de l'abonnement variable établi sur le nombre d'hommes et de chevaux dont se trouvait composée la garnison;

Attendu qu'on peut induire de l'ensemble de ces dispositions qu'en mettant à la charge de l'État la dépense de l'occupation des lits militaires, le législateur a voulu que le trésor fût indemnisé de cette dépense par les villes qui jouissaient de droits d'octroi, et auxquelles la consommation des troupes produisait un accroissement de revenus; mais qu'on ne saurait en induire qu'il ait considéré cette indemnité comme le remboursement des droits d'octroi payés sur les objets consommés par les troupes et comme une charge dont le prélèvement dût être opéré sur le produit brut de l'octroi; — Qu'il résulte, au contraire, de la combinaison des art. 46 et 47 de la loi du 15 mai 1818 et de l'art. 1 de l'ord. du 5 août de la même année, que l'indemnité dont il s'agit est une charge communale qui doit

elles de recourir à ce moyen, qui leur permettra d'établir leur budget sur des bases fixes. Une circulaire du ministre de l'intérieur a fait connaître aux préfets les bases sur lesquelles l'abonnement devait avoir lieu (circ. min. 7 sept. 1836) (1).

**439.** Du reste, on comprend que la loi du 15 mai 1818 ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif et décharger les communes des engagements qu'elles avaient contractés pour achats de bâtiments et terrains militaires. — Les dispositions de cette loi n'ayant statué que sur les réparations et l'entretien de ces immeubles, on ne peut pas mettre autre chose à la charge du gouvernement. Il a donc été jugé que lorsqu'il résulte des faits et actes de la cause, et notamment d'un décret spécial, qu'une ville est devenue et est restée acquéreur et propriétaire, antérieurement à la loi du 15 mai 1818, de terrains destinés à des manœuvres militaires, elle est tenue, à ce titre, de servir les intérêts du capital qu'elle peut encore devoir et que le remboursement n'en peut tomber, soit directement, soit par déduction, sur le montant de son abonnement, à la charge du département de la guerre (ord. c. d'Ét., 3 fév. 1830) (2).

**440.** Cet abonnement n'a pour effet que de parer aux frais

---

être acquittée soit sur les centimes ordinaires ou facultatifs des communes, soit sur leurs autres revenus; — Qu'ainsi, en autorisant le prélèvement sur le produit de l'octroi de la ville de Besançon, de la somme de 25,000 fr., montant de l'abonnement consenti par cette ville pour frais de casernement et occupation de lits militaires, les jugements attaqués ont violé les dispositions ci-dessus citées tant des lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 17 août 1822, relativement au prélèvement attribué au trésor public du dixième sur le produit des octrois, que celles des 7 août 1810 et 15 mai 1818, sur l'indemnité due au trésor à raison des dépenses causées pour occupation des lits militaires, mises à la charge du gouvernement par la loi du 15 mai 1818; — Casse.

Du 25 mars 1840.-C. C. ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Latruffe-Montmeylian et Parrot, av.

(1) 7 sept. 1836. — Circulaire du ministre de l'intérieur, sur la forme dans laquelle doivent être faites les demandes d'abonnement pour le prélèvement de 7 fr. par homme et 3 fr. par cheval, imposé à la caisse municipale des villes de garnison, par la loi du 5 août 1818.

Monsieur le préfet, d'après l'art. 10 de l'ord. du 5 août 1818, les communes peuvent être autorisées à convertir en un abonnement fixe le prélèvement de 7 fr. par homme et de 3 fr. par cheval, que la loi du 15 mai de la même année a établi sur les octrois des villes, pour les frais du casernement des troupes qui y sont en garnison.

L'intention du législateur, en prescrivant ce prélèvement, ayant été, non pas de créer à l'État un revenu aux dépens des villes, mais simplement de lui procurer le juste remboursement du surcroît de dépenses que lui occasionnaient, pour la consommation des troupes, les droits d'octroi perçus par les communes où ces troupes étaient casernées, il fallait, pour que l'exécution de la loi ne contrariât pas cette intention, que le maximum de 7 fr. par homme et de 3 fr. par cheval, qu'elle avait fixé, ne fût pas absolu et invariable, car, dans beaucoup de cas, la somme qu'il aurait produite aurait dépassé le montant réel du bénéfice que les droits sur les objets consommés par les troupes avaient fait entrer dans les caisses municipales. L'abonnement a précisément pour objet et pour résultat d'atteindre plus exactement la somme réelle que l'État a légitimement le droit de reprendre dans la caisse de la commune. Aussi la plupart des villes se sont-elles empressées d'adopter ce système plus équitable et à la fois plus conforme à leurs intérêts. Des demandes de renouvellement d'abonnement ou des propositions pour des abonnements nouveaux sont fréquemment adressées au ministère; mais je remarque qu'elles ne sont pas en général accompagnées de renseignements et de calculs propres à démontrer que les conseils municipaux rentrent bien dans l'esprit du principe ci-dessus développé. J'ai donc pensé qu'il ne serait pas inutile de concerter avec mes collègues de la guerre et des finances quelques dispositions réglementaires pour servir de bases générales aux propositions d'abonnement. Celles qui avaient été indiquées par l'instruction du 14 avril 1821, bien que conformes au principe qui a dicté l'avis du conseil d'État qui vous a été communiqué par ma circulaire du 15 juillet, m'ont paru comporter quelques développements nouveaux.

Les éléments qui doivent entrer dans les calculs d'après lesquels l'abonnement peut être déterminé, et qui doivent naturellement influer sur la quotité de cet abonnement, sont : 1° le nombre des troupes qui sont présumées devoir former la force de la garnison pendant la durée de l'abonnement; 2° la quantité des objets consommés par les troupes et le tarif des droits établis sur ces objets.

Le nombre présumé des troupes doit être évalué en prenant le terme moyen de la force de la garnison pendant les cinq dernières années qui viennent de s'écouler, et déduction faite approximativement du nombre moyen de journées de militaires à l'hôpital ou en prison, puisque, d'après l'avis du conseil d'État que je viens de citer, aucun prélèvement n'est dû dans ces deux cas.—Le produit de la consommation de chaque soldat peut être établi en prenant le chiffre du produit net de l'octroi, dont on déduira la partie représentant les droits perçus sur les objets ci-après, qui n'entrent pas évidemment dans la consommation des troupes, savoir : 1° les matériaux en général, sauf le cas où des casernes sont ou doivent être construites ou réparées aux frais de l'État; 2° les fourrages dans les garnisons d'infanterie. Si l'on divise ensuite ce produit par le chiffre de la population de la ville, y compris le nombre moyen de troupes, calculé comme il a été établi ci-dessus, le quotient donnera le chiffre de la part afférente à chaque consommateur dans la consommation de la commune. Enfin, en multipliant ce produit par le terme moyen de la force de la garnison, on atteindra la somme la plus équitable possible pour l'abonnement à faire autoriser. — Ces calculs devront être justifiés par la production d'états propres à constater l'exactitude des éléments sur lesquels ils sont établis. Ces états sont : 1° l'état de l'effectif de la garnison pendant les cinq dernières années, visé par le sous-intendant militaire; 2° l'état du produit net de l'octroi, d'après le dernier compte; 3° l'état des sommes représentant le produit des objets déduits comme il est dit ci-dessus; 4° enfin, l'état de la population de la commune. — J'ajouterai qu'il serait bon d'adopter pour tous les abonnements une durée uniforme, et que cette durée paraîtrait convenablement fixée à cinq ans.

Si, au lieu d'un abonnement, les villes étaient dans le cas de réclamer des dégrèvements partiels ou intégraux, aux termes du § 2 de l'art. 10 de l'ordonnance du 5 août 1818, il conviendrait qu'elles joignissent à l'appui de leurs réclamations, et comme pièces justificatives, la preuve, dûment certifiée, soit des événements de force majeure qui pourraient motiver l'exception sollicitée, soit de l'état comparatif de la situation financière de la ville avec le montant des sommes à payer pour le prélèvement, à l'effet de constater l'impossibilité où se trouve la caisse municipale de faire face à cette dépense sans nuire aux services communaux, ou bien enfin de démontrer que les sommes produites par la consommation des troupes sont tout à fait inférieures à celles que le prélèvement de 7 fr. par homme et de 3 fr. par cheval exigerait de la ville.

Je saisis cette occasion, monsieur le préfet, pour répondre à une question à laquelle a donné lieu la décision du conseil d'État qui vous a été notifiée par la circulaire du 15 juillet 1833, et d'après laquelle le prélèvement ne doit avoir lieu que pour les troupes logées dans les bâtiments ou établissements militaires. On s'est demandé si ces expressions devaient être entendues en ce sens que l'exemption du prélèvement était de règle toutes les fois que les casernes n'appartenaient pas à l'État, et bien que l'administration de la guerre en payât le loyer aux villes propriétaires des bâtiments. Cette interprétation ne me paraîtrait pas équitable : la décision du conseil d'État ne s'applique évidemment qu'au cas où l'État ne pourvoit pas à l'obligation qui lui a été imposée par la loi du 15 mai 1818, de caserner les troupes. Or, lorsqu'il loue des bâtiments pour cet objet, cette obligation se trouve remplie; et d'ailleurs, par l'effet de la location, il devient propriétaire momentané des bâtiments occupés. Le prélèvement doit donc avoir lieu dans ce cas. — Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à ce que désormais les demandes que vous aurez à me transmettre soient instruites conformément aux principes développés dans la présente circulaire. — Recevez, etc. — *Signé* Gasparin.

(2) *Espèce :* — (Ville de Toulouse.) — On a établi à Toulouse, depuis 1802, un champ de manœuvres pour la garnison et un polygone pour le service de l'artillerie. Un décret spécial du 15 fév. 1808 a déclaré que les terrains à ce destinés seraient acquis au nom de la commune, au prix de l'estimation montant à 227,179 fr. 64 cent. Il n'existe pas, à ce qu'il paraît, d'acte formel de vente; mais la ville a constamment payé les intérêts du prix ci-dessus exprimé. La ville de Toulouse a demandé, en vertu de la loi de 1818, à être déchargée de l'abonnement ou des intérêts de son prix, et la restitution des sommes payées et leur compensation avec l'abonnement à partir de la publication de la loi. Cette demande a été rejetée par une décision du ministre de la guerre, du 28 avr. 1828, ainsi motivée :

« Considérant que l'art. 46 de la loi des finances du 15 mai 1818 et l'ordonnance royale du 4 août suivant règlent un abonnement fixe au moyen duquel les villes doivent être libérées de diverses charges militaires et notamment de celles relatives aux champs de manœuvre; qu'en conséquence les villes qui, aux termes des lois et règlements précédemment en vigueur, avaient l'obligation de fournir un champ de manœuvres et ne pouvaient y satisfaire qu'au moyen d'une location, ont effectivement droit à l'exemption de cette charge; mais qu'il ne résulte pas des dispositions susdites que les villes propriétaires de terrains antérieurement affectés, par des actes spéciaux, à la destination des exercices militaires, soient autorisées à en refuser l'usage au département de la guerre; que seulement ce département, tant qu'il se maintient dans cet usage, est tenu de supporter, à la décharge des villes propriétaires, les dépenses annuelles d'entretien, de conservation et d'impôts; — Considérant, dans l'espèce, que la ville de Toulouse est propriétaire des terrains de son polygone; que son acquisition est constante et résulte de

de réparation des bâtiments militaires, mais il ne peut avoir pour résultat de dispenser les communes de laisser l'administration de la guerre jouir de ces bâtiments. Ainsi, il a été décidé que si, en 1810, l'État a cédé à une ville des bâtiments dans lesquels se trouvaient des magasins de lits militaires et l'a autorisée à en disposer en toute propriété aussitôt que ses moyens lui permettraient de placer ailleurs ces magasins, la ville concessionnaire ne peut pas se prétendre libérée du logement de la literie moyennant l'abonnement payé par elle au ministère de la guerre (ord. c. d'Ét., 9 janv. 1828) (1).

**441.** La disposition du § 16 de la loi qui s'occupe des réparations à faire aux *édifices consacrés au culte*, semble juger la question de propriété des églises, au profit des communes. — Du reste, cette question est très controversée et sera examinée dans ses détails sous le mot Culte. Constatons cependant qu'il a été jugé que les églises et les autres édifices consacrés au culte sont la propriété des communes et que dès lors toutes les actions qui sont relatives à leur propriété doivent être intentées et soutenues par les maires des communes et que les fabriques n'ont aucune qualité pour les exercer (Poitiers, 20 fév. 1835; ord. c. d'Ét., 15 juin 1832 (1).

**442.** Au surplus, il a été jugé : 1° Que, comme les communes en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, sont tenues de subvenir aux dépenses du culte, il s'ensuit que les fabriques ne doivent pas plaider sans la participation de l'autorité municipale, les frais du procès de la fabrique pouvant retomber à la charge de la commune; mais que le concours de la commune n'est plus nécessaire si les fabriciens ont pris l'engagement personnel de supporter tous les frais qui pourraient résulter de l'action par eux intentée, cette obligation est valable et ne peut être annulée par le conseil de préfecture (ord. c. d'Ét., 25 fév. 1818, aff. Fabr. de Fontenay, V. Fabrique); — 2° Que c'est le maire, et non le trésorier de la fabrique, qui a qualité pour agir au pétitoire relativement à un terrain donné par des particuliers aux habitants d'une section de commune pour bâtir une église, encore bien que cette église ait cessé d'être une succursale et qu'elle ne soit plus desservie que comme une chapelle (Angers, 16 déc, 1842) (3).

**443.** Quoi qu'il en soit, les réparations des églises sont à la

---

toutes les pièces de l'affaire, et notamment des décrets souverains qui ont ordonné ladite acquisition ; que la vente a tous les caractères qui la rendent parfaite; qu'il y a eu consentement réciproque des parties contractantes exprimé, de la part de la ville, par plusieurs délibérations du conseil municipal; de la part des vendeurs, par un acte authentique d'acquiescement ; qu'enfin, outre la convention de la chose et du prix, il y a eu tradition entière et déjà ancienne de la chose vendue ; — Considérant que le décret du 25 fév. 1808 a reçu son entière exécution, et que, n'ayant été révoqué par aucun acte postérieur, il est resté obligatoire pour la ville de Toulouse ; — Considérant que si le département de la guerre a effectivement droit à se maintenir dans l'usage de la propriété urbaine du polygone de Toulouse, il est entendu que ce droit doit se renfermer dans la limite des besoins de son service; que, dès lors, il y a lieu de tenir compte à la ville de la location des parties de terrain reconnues inutiles au polygone. » — Recours au conseil d'État.

CHARLES, etc. ; — Considérant qu'il résulte des faits et actes de la cause, et notamment du décret du 25 fév. 1808, que la ville de Toulouse est devenue et restée acquéreur et propriétaire irrévocable des terrains dont il s'agit, antérieurement à la loi du 15 mai 1818 ; — Qu'à ce titre elle est tenue de servir les intérêts du capital qu'elle peut encore devoir, et dont le remboursement ne peut tomber, soit directement, soit par déduction, sur le montant de son abonnement, à la charge du département de la guerre ;

Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 3 fév. 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(1) (Ville de Toulouse.)—CHARLES, etc.;—Vu l'art. 12 de l'ord. régl. du 5 août 1818, portant que les cessions absolues de bâtiments ou de terrains qui faisaient l'objet d'un bénéfice et d'une charge déterminée, ne seront maintenues qu'autant que la condition prescrite se trouverait entièrement remplie, et que, dans les cas contraires, les villes seront tenues d'exécuter cette condition ou de renoncer à la propriété de l'immeuble à elles cédé;

Considérant que le décret du 3 août 1810 a été exécuté par la ville de Toulouse, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de prise de possession, dressé contradictoirement avec elle, le 10 juin 1817, et qui relate la condition imposée à ladite ville par ledit décret;

Considérant que la ville de Toulouse n'a pas été relevée de ladite charge, par l'art. 46 de la loi du 15 mai 1818, qui ne s'appliquait pas aux cessions absolues de terrains et bâtiments dont parle l'art. 12 de l'ordonnance réglementaire du 5 août suivant, rendue pour l'exécution de ladite loi, et qu'aux termes dudit article la ville est tenue d'accomplir la condition prescrite par le décret du 3 août 1810, ou de renoncer à la propriété des immeubles à elle cédés.

Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 9 janv. 1828.-Ordonn. cons. d'État.-M. de Cormenin, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Labroue de Vareilles *C.* com. de Sommières.)— Le maire de la commune de Sommières actionne le sieur de Vareilles pour avoir à supprimer une porte communiquant de la chapelle de son château dans l'église de Sommières. — Devant le tribunal, le sieur de Vareilles soutient que les fabriques seules ont le droit d'intenter les actions relatives à la propriété des églises. — Jugement qui rejette cette exception. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le droit d'agir en justice est une conséquence du droit de propriété, et qu'en thèse générale celui-là seul en qui réside la propriété d'une chose a qualité pour intenter les actions qui se rattachent à cette chose ou pour y défendre ; qu'il ne peut y avoir d'exception à cette règle que dans les cas où la loi s'en est formellement expliquée; — Attendu qu'il résulte des lois, décrets et règlements sur la matière, ainsi que l'établit l'avis du conseil d'État du 2 pluv. an 13, que les églises et autres édifices affectés au culte sont la propriété des communes ; — Que si ces lois et règlements, et notamment le décret du 30 oct. 1809, chargent les fabriques de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, on n'y trouve cependant aucune disposition qui dépouille les communes du droit qu'elles tiennent de leur qualité de propriétaire, pour en investir les fabriques; qu'elles sont au contraire confirmées dans ce droit par les dispositions de ce même décret du 30 octobre, qui mettent à leur charge les grosses réparations ; — Attendu que l'entreprise qui, de la part du sieur Labroue de Vareilles, a donné lieu à l'action dirigée contre lui par le maire de Sommières, affecte la propriété même de l'église, puisque, d'une part, elle tend à créer au profit dudit Labroue de Vareilles une servitude sur cet édifice, et que, d'une autre part, elle a pour résultat de rendre nécessaires des constructions qui ne peuvent être rangées que dans la classe des grosses réparations; qu'ainsi le maire de Sommières, au nom de la commune, a eu le droit de former l'action dont il s'agit, et que le sieur Labroue de Vareilles n'est pas fondé à lui opposer le défaut de qualité dont il excipe; — Met l'appel au néant.

Du 20 fév. 1835.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Macaire, pr.

2e *Espèce :* (Morand.)—LOUIS-PHILIPPE, etc. ;—Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germ. an 10); — Vu l'arrêté du 26 juill. 1803 (7 therm. an 11); — Vu l'avis du conseil d'État, approuvé le 26 janv. 1805 (6 pluv. an 13); — Vu l'ordonn. du 3 mars 1825, relative aux presbytères, insérée au Bulletin des lois, qui vise le susdit avis du conseil d'État, du 6 pluv. an 13; — Considérant que, d'après les lois, arrêtés et avis du conseil d'État ci-dessus visés, les presbytères sont considérés comme propriétés communales, et qu'ainsi la fabrique d'Annebecq n'avait aucune qualité pour demander l'interprétation de la vente consentie au sieur Pierre Morand, le 21 mai 1791, et réclamer les portions de terrain qu'elle prétend n'y avoir pas été comprises. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, du 6 fév. 1830... est annulé.

Du 15 juin 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

(3) *Espèce :* — (Com. de Bouchemaine *C.* Mabille-Ouvrard.) — Un terrain, situé sur le territoire de la section de Pruniers, commune de Bouchemaine, avait été donné par un particulier aux habitants de la section, en 1804, pour y construire une église. Cette construction fut exécutée bientôt après, et l'église, érigée en succursale, servit à ce titre jusqu'en 1816, époque à laquelle elle resta comme simple chapelle. — Récemment, un sieur Mabille-Ouvrard ayant fait construire près de la chapelle de Pruniers une chapelle particulière, le maire se plaignit de quelques changements apportés à l'état des chemins ou autres lieux servant à l'accès de la chapelle publique, et actionna l'auteur de ces changements devant le tribunal d'Angers. — Là, le sieur Mabille opposa au maire son défaut de qualité pour agir, soutenant qu'il s'agissait d'une propriété de la fabrique et non de la commune. Au fond, il déniait les faits qui lui étaient imputés. — Le 28 juin 1842, jugement du tribunal civil d'Angers qui rejette l'exception et, avant faire droit, ordonne une visite des lieux litigieux: — « Attendu, porte ce jugement, que les édifices consacrés au culte sont mis, par le décret du 30 déc. 1809, au nombre des établissements dont l'entretien et les grosses réparations incombent aux communes, qui sont ainsi intéressées à tout ce qui concerne la propriété des églises; — Que, sous ce rapport, la commune est recevable dans son action. »

Appel de la part du sieur Mabille. — On agite la question, tant controversée et si diversement jugée, de savoir à qui appartient la propriété des églises... Mabille soutient que l'église de Pruniers a été transférée à la fabrique de Bouchemaine, par le seul effet de sa suppression comme succursale. Il a invoqué plusieurs monuments de législation et de jurisprudence, notamment la loi du 18 germ. an 10, l'arrêté du 7 therm. an 11, les décrets des 30 mars et 31 juill. 1806, l'arrêt de la cour de cassation du 6 déc. 1836, et plusieurs autres de cours souveraines et du conseil d'État. — Il en a inféré que l'instance n'aurait pu être introduite et poursuivie que par le trésorier de la fabrique, et non par le maire, dé-

charge des communes aux termes du décret du 30 déc. 1809. La loi du 14 fév. 1810 a ordonné de plus que dans le cas où il s'agirait de grosses réparations d'églises appartenant à plusieurs communes, la répartition s'en ferait entre ces communes au marc le franc de leurs contributions foncière et mobilière. Il en est de même pour les dépenses relatives à la construction d'une nouvelle église pour plusieurs communes. Il a été jugé que cette répartition devait être faite par le préfet et non par le conseil de préfecture (ord. c. d'Ét., 4 nov. 1831, aff. Com. de Saint-Étienne, V. Culte).

**444.** Mais certaines communes avaient, avant la nouvelle organisation du culte catholique, réglé entre elles le mode qui devait être suivi pour cette répartition. On a dû se demander, après la loi du 18 germ. an 10, si ces anciens titres devaient revivre. Il a été décidé avec raison que les édifices consacrés au culte ayant été supprimés et réunis aux domaines de l'État, toutes les transactions relatives à ces biens s'étaient trouvées sans objet et que si, en l'an 10, ces édifices ont été rendus aux communes, ils leur ont été donnés, ce qui ne peut pas faire revivre les conventions qui se sont trouvées abolies (ord. c. d'Ét., 27 juin 1834) (1).

**445.** La loi du 14 fév. 1810, applicable aux communes lorsque le traité qu'elles invoquent est antérieur à la loi du 18 germ. an 10, ne l'est pas, au contraire, lorsqu'elles ont réglé, depuis cette époque, la proportion dans laquelle chacune d'elles devait fournir aux réparations des églises ou aux autres besoins du culte. (ord. c. d'Ét., 3 mai 1837) (2).—En effet, lorsque ces communes ont reçu de l'État leurs églises et ont fait régulièrement des conventions, légalement autorisées sur les obligations qu'elles contractaient à ce sujet, elles se sont fait une loi à elles-mêmes, loi que celle du 14 fév. 1810 n'a pas voulu atteindre, car, en réalité, c'eût été donner à cette dernière un véritable effet rétroactif ( c civ., 1134).

**446.** L'effet de ces titres doit être apprécié par les tribunaux parce que les communes n'y ont figuré que comme personnes civiles et comme administrant leurs biens. Mais s'il s'élevait une difficulté sur la validité et les effets des actes par lesquels l'administration a opéré la réunion au domaine de l'État des églises et chapelles, et fait ensuite la remise de ces édifices, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartiendrait de décider (ord. c. d'Ét., 2 juillet 1828) (3). — Cette même ordonnance reconnait, du reste, la compétence des tribunaux ordinaires pour dé-

---

nué de qualité. — Il a été répondu par celui-ci que les fabriques n'avaient la propriété et l'administration que des biens ecclésiastiques, des églises et presbytères, dont l'État, qui en avait été saisi par la confiscation révolutionnaire, avait bien voulu leur faire l'attribution gracieuse. Il a argumenté de la loi du 2 nov. 1789, et s'est efforcé de donner une interprétation favorable aux textes mêmes qui lui étaient opposés par son adversaire. Les autorités ne lui ont pas non plus manqué. Au nombre de ses citations, on a remarqué celle d'un ouvrage spécial de M. l'abbé Affre, devenu archevêque de Paris, et de plusieurs arrêts rapportés dans le Recueil et dans le Dictionnaire de Dalloz. Mais la cause ne sortait-elle pas de la thèse générale par sa spécialité? L'église de Pruniers était devenue incontestablement propriété communale, par son incorporation à un terrain communal. Comment aurait-elle pu perdre cette qualité par un simple déclassement, ou même par une suppression?... — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'un ancien bien ecclésiastique, mais d'un immeuble donné à la section de commune de Pruniers par un particulier, pour y construire une église et pour y exercer le culte; que c'est l'administration municipale qui a été autorisée à accepter par le décret de 1806, et qui a effectivement accepté la donation, ce qui écarte la fin de non-recevoir opposée par l'appelant à la commune, à raison d'un prétendu défaut de qualité; — Attendu, au surplus, que le fond du droit n'est aucunement préjugé par l'interlocutoire dont est appel; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 16 déc. 1842.-C. d'Angers.-M. Desmazières, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Commune de Villers-Rotin *C.* commune de Billey.) — Dans l'espèce, la réclamante invoquait d'anciens titres; son adversaire soutenait qu'ils étaient sans valeur depuis la loi du 14 fév. 1810. Le ministre de l'intérieur, qui avait approuvé l'arrêté du préfet, faisait observer que sa décision ne préjugeait pas l'appréciation des titres, et qu'il appartenait aux tribunaux de faire cette appréciation.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la transaction de 1665, celle de 1686, la sentence du 15 mai 1716, l'ordonnance de l'intendant de Bourgogne du 1er fév. 1765, et toutes les autres pièces produites; — Vu aussi la loi du 15 mai 1791, relative aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui étaient ou seraient supprimées; — La loi du 18 germ. an 10, qui a prescrit une nouvelle circonscription des paroisses et statué que les édifices anciennement destinés au culte catholique seraient mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département, à raison d'un édifice par cure et par succursale; — La loi du 14 fév. 1810 relative aux revenus des fabriques, et la loi de finances du 15 mai 1818, d'après laquelle la répartition des frais du culte a pour base le montant des contributions directes payées dans chaque commune;

Considérant que, par les lois relatives aux biens nationaux et communaux, les édifices consacrés au culte ont été, en 1793, réunis au domaine de l'État; — Que lorsque ces édifices ont été affectés à l'exercice du culte par la loi du 18 germ. an 10, cette affectation a eu lieu à un titre nouveau; — Que les règles et les conditions relatives à cette affectation et aux dépenses qu'exigent l'entretien et la réparation desdits édifices ont été établies par la loi du 14 fév. 1810, et qu'aux termes de l'art. 2 de ladite loi, lorsqu'une paroisse se compose de plusieurs communes, la répartition entre elles doit en être faite administrativement au marc le franc de leurs contributions respectives; d'où il suit que c'est à tort que la commune de Villers-Rotin se fonde sur les titres ci-dessus visés pour soutenir qu'elle ne doit contribuer aux frais du culte que pour un tiers.

Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 27 juin 1834.-Ord. cons. d'État.-M. Jauffret, rap.

(2) *Espèce :* — (Ville de Saint-Étienne *C.* commune de Outre-Furens.) — La perception de l'octroi de la ville de Saint-Étienne fut étendue à la commune d'Outre-Furens. Un traité du 30 vend. an 14 a attribué à Saint-Étienne les quatorze quinzièmes du produit, à condition qu'elle serait seule chargée des dépenses ordinaires du culte, de l'établissement de la succursale de Sainte-Marie, et de celui d'un nouveau cimetière. — Une ordonnance royale du 11 avril 1821 autorisa le maire de Saint-Étienne à procéder à l'adjudication des travaux qui devaient être payés par les communes de la circonscription de la succursale, d'après les bases posées par le décret du 14 fév. 1810. — Mais les dépenses dépassèrent le devis: la ville de Saint-Étienne en paya une partie, et voulut exiger l'autre de la commune d'Outre-Furens, qui s'y refusa en invoquant le traité du 30 vend. an 14. — Un arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire, intervenu sur ce litige, fut annulé, pour incompétence, par une ordonnance royale rendue en conseil d'État, le 4 nov. 1831, qui renvoya l'affaire devant le préfet, qui rejeta les prétentions de la ville de Saint-Étienne; — Sur un nouveau pourvoi en conseil d'État.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance royale du 11 avril 1821, qui autorise la mise en adjudication des travaux d'agrandissement de la succursale de Sainte-Marie; — Vu notre ordonnance rendue en conseil d'État le 4 nov. 1831; — Vu la loi du 14 fév. 1810; — Sur la compétence : — Considérant que notre ordonnance du 4 nov. 1831 a saisi le préfet du département de la Loire de la décision du litige, et qu'il y a, dès lors, à cet égard, chose jugée entre les parties; — Sur l'exception tirée de l'ordonnance royale du 11 avril 1821 : — Considérant que cette ordonnance n'est qu'un simple acte de tutelle administrative qui n'a rien préjugé sur les droits des parties; — Au fond : — Considérant que, par le traité des 29 et 30 vend. an 14, relatif au partage du produit des octrois réunis de la ville de Saint-Étienne et des communes de sa banlieue, ladite ville a été chargée, à raison de la part attribuée à elle dans ce produit, de faire seule les fonds nécessaires pour les frais de culte, dans lesquels a été expressément compris l'établissement de la succursale de Sainte-Marie; qu'il résulte de l'esprit et des termes de cette convention, que la ville de Saint-Étienne est restée chargée seule de pourvoir aux dépenses relatives aux travaux d'agrandissement qu'il serait nécessaire de faire à ladite succursale durant le cours dudit traité; — Que la loi du 14 fév. 1810 n'a point fait obstacle à ce que ce traité restât obligatoire entre les parties qui l'ont en effet exécuté jusqu'au mois de janvier 1824, époque à laquelle les travaux d'agrandissement dont il s'agit étaient déjà entièrement terminés; — Que, dès lors, en exécution du traité des 29 et 30 vend. an 14, la commune d'Outre-Furens doit être affranchie de toute contribution au payement de ces travaux.

Art. 1. La requête de la ville de Saint-Étienne est rejetée.

Du 3 mai 1837.-Ord. cons. d'État.-M. Brian, rap.

(3) *Espèce :* — (Bascher-l'Enfant *C.* com. la Chapelle.) — On voulait agrandir l'église de la commune de la Chapelle-Basse-Mer. Le sieur Bascher l'Enfant s'y opposa par le motif que les constructions embrassaient une chapelle qui, quoique dépendante de l'église, avait appartenu à ses auteurs, et devait être considérée comme sa propriété exclusive. — Le préfet a élevé le conflit, en se fondant sur les actes du gouvernement qui ont réuni l'église et la chapelle au domaine de l'État, et les ont rendues à leur ancienne destination.

Charles, etc.; — Considérant que, si les tribunaux sont compétents pour déterminer les droits de propriété qui résulteraient des titres anciens, c'est à l'autorité administrative seule à statuer sur la validité et les effets des actes par lesquels l'administration a opéré la réunion au domaine de l'État de l'église et de la chapelle, et fait la remise desdits édifices.

Art. 1. L'arrêté de conflit... est confirmé.

Du 2 juill. 1828.-Ord. c. d'État.-M. Cormenin, rap.

terminer les droits de propriété qui résultent de titres anciens.

**447.** 17° *Clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.*—Cette disposition fut critiquée parce que l'entretien des cimetières n'était pas jusqu'alors une charge communale, et que d'après le décret du 30 déc. 1809 les fabriques ont le droit de revendiquer les produits spontanés des cimetières. On en concluait qu'étant usufruitières, elles devaient supporter les charges de leur usufruit. On fit remarquer que le prix des concessions dans les cimetières formait un revenu considérable pour les communes, que les cimetières ne sont pas soumis à l'autorité des fabriques et qu'enfin ces champs de repos étant souvent divisés en différentes parts pour l'inhumation des habitants de tous les cultes professés dans la commune, il fallait la charger des dépenses prévues dans ce paragraphe.—Du reste, si avant la loi du 18 juill. 1837, une fabrique avait acheté un emplacement destiné à servir de cimetière, comme cette loi n'a pas d'effet rétroactif la fabrique devrait payer le prix qu'elle aurait stipulé. Mais si cet achat était antérieur à la loi du 13 brum. an 2, qui a mis les dettes des fabriques à la charge de l'État, la fabrique en serait déchargée (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1820) (1).

**448.** La clôture des cimetières consiste dans un mur qui doit avoir au moins deux mètres de hauteur (décret du 23 prair. an 12, art. 3).— Comme la translation des cimetières doit avoir lieu aux frais de la commune, nous rappellerons sommairement ici que l'usage d'inhumer les morts hors de l'enceinte des villes et villages est de la plus haute antiquité. Moïse l'avait ordonné, la Grèce s'y était soumise et la loi des Douze Tables, si brève, avait un article spécial sur ce point, qui disait *in urbe ne sepelito.* Un arrêt du parlement de Paris remarque que les cimetières de la capitale ne se sont trouvés dans le siècle dernier en deçà de son enceinte qu'à cause des agrandissements successifs de Paris. En conséquence, un arrêt réglementaire du 21 mai 1765 défendit d'enterrer dans les cimetières existants à partir du 1er janv. 1776. — L'archevêque de Toulouse, dans un mandement célèbre du 23 mars 1775, ordonna aux curés et autres desservants de faire leurs diligences pour procurer à leurs paroisses un cimetière convenable et éloigné de toute habitation; il exhortait en même temps les officiers municipaux et tous les habitants de la ville à concourir sans délai aux vues qu'il manifestait. Le clergé assemblé à Paris sollicita une loi générale sur ce point. En conséquence, une ordonnance ou proclamation du roi du 10 mars 1776 interdit d'inhumer les morts dans les églises et prescrivit de prendre des dispositions pour transporter les cimetières hors des villes.— Un décret du 23 prair. an 12 rappela (art. 2) les dispositions de cette proclamation et décida qu'à l'avenir il y aurait dans chaque ville ou bourg un cimetière à 35 ou 40 mètres au moins de leurs enceintes (V. Sépulture).

Une circulaire du 26 thermidor suivant porte que cette disposition n'est point applicable aux communes rurales. Mais s'il y a eu du doute alors, il ne peut plus y en avoir aujourd'hui; notre paragraphe est général et fait de la translation des cimetières une dépense obligatoire pour toutes les communes de France. — Cependant le ministre de l'intérieur, dans deux lettres des 10 et 27 août 1839, avait pensé que les principes posés dans la circulaire du 26 therm. an 12 étaient encore en vigueur, et que les communes rurales n'étaient pas obligées de se conformer aux dispositions du décret du 23 prair. an 12 sur la translation des cimetières. Il est revenu sur cette opinion, après avoir consulté les conseils généraux, dans une circulaire du 20 juill. 1841. Il a donc décidé, conformément à une ord. du 6 déc. 1843, rendue sur son rapport, que la translation des cimetières était obligatoire pour toutes les communes (circ. min. 30 déc. 1843, V. Sépulture).

Du reste, les règlements pris par l'autorité municipale pour la translation des cimetières, ne sont que des actes de police administrative non attaquables par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 10 janv. 1827, aff. de Limalonge, V. *eod.*).

**449.** Mais, comme les propriétaires voisins ne peuvent sans autorisation élever des habitations ou creuser des puits à moins de 100 mètres de distance des nouveaux cimetières (décr. du 7 mars 1808, V. Sépulture), leur établissement cause un préjudice à leurs propriétés qui donne droit aux voisins à une indemnité obligatoire pour les communes. Cette indemnité doit être réglée par l'autorité judiciaire (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1824, au n° suiv.). Au surplus, comme ces propriétaires ne sont pas dépossédés de leur chose, qu'il n'y a que ce que l'on nomme dommage permanent, ils ne peuvent paralyser l'ouverture du nouveau cimetière jusqu'à ce qu'ils aient été expropriés (V. Expropriation pour cause d'utilité publique).

**450.** Cependant si un cimetière était établi dans le voisinage de la propriété d'un habitant plus près que la distance légale, il aurait le droit de former opposition à l'ordonnance qui aurait autorisé cet établissement (Sol. impl. ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1824) (2).

**451.** Si le ministre avait autorisé la translation d'un cimetière à une distance de la ville et des habitations égale à celle qui est fixée par la loi, le recours n'est pas permis par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 8 nov. 1833) (3). — Il a été jugé, avec raison, que ce n'était pas le cas d'appliquer ici le principe d'après lequel un propriétaire ne peut être dépouillé par l'État ou les communes qu'après payement d'une juste et préalable indemnité, et que les tribubunaux étaient incompétents (Nancy, 30 mai 1843, aff. Lamoureux, V. Expropr. publ.). En effet il n'y a pas dépossession, il n'y a que dommage.

**452.** 18° *Frais des plans d'alignements.* — Il est certain que ces frais ne peuvent être obligatoires qu'autant que la commune a assez d'importance pour faire faire un plan d'alignement. Une circulaire du 17 août 1813 ne considérait comme soumises à l'obligation des plans que les communes d'une population supérieure à 2,000 individus. Nous pensons que cette règle administrative doit toujours recevoir son exécution. — D'après les instructions ministérielles du 2 oct. 1815

---

(1) *Espèce :* — (Lebarbier C. fabriques de Rouen.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom de la dame Lebarbier et consorts, et tendante à l'annulation d'un décret du 7 juillet 1811, qui, en infirmant un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date du 25 frimaire an 14, a ordonné que le sieur Lebarbier se pourvoirait selon les lois, pour faire liquider la rente de 846 fr., par lui réclamée, laquelle est reconnue une dette nationale, aux termes de la loi du 24 août 1793; — Vu la loi du 24 août 1793; — Considérant que la rente dont il s'agit n'est pas d'origine communale, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application de la loi du 24 août 1793; — Que ladite rente est le prix d'un terrain servant de cimetière et vendu par le sieur Lebarbier, le 14 février 1783, aux fabriques des paroisses de la ville de Rouen, dénommées dans le contrat de vente; — Que le service de ladite rente a été constitué par les paroisses dont il s'agit jusqu'au mois de décembre 1792; — Que la loi du 13 brumaire an 2 a déclaré national tout l'actif des églises et fabriques, à quelque titre que ce soit, et renvoyé les créanciers desdites fabriques à se faire liquider sur l'État dans un délai déterminé.

Art. 1. La requête de la dame Lebarbier et consorts est rejetée.

Du 28 juill. 1820.-Ord. c. d'État.-M. Cormenin, rap.

(2) (Perroncel, Fournier et cons.) — LOUIS, etc.; — Vu l'art. 2 du décret du 12 juin 1804 (23 prair. an 12). — Considérant, sur l'opposition, qu'aux termes de cet article, les cimetières peuvent être établis à une distance de quarante mètres des habitations déjà construites; qu'il est constant, en fait, que le terrain acquis par la commune de Lacroix-Rousse, pour servir de cimetière, est placé à une distance plus considérable que celle ci-dessus prescrite, des propriétés bâties appartenant aux suppliants; — Considérant, sur la demande en indemnité, que cette demande n'a pas dû nous être adressée directement, en notre conseil d'État.

Art. 1. Les requêtes..... sont rejetées.

Du 28 juill. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Peyronnet, rap.

(3) (Gipier et autres.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les décrets des 23 prair. an 12 et 7 janv. 1808; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le canal de décharge des eaux de la ville de la Ciotat, peut être regardé comme servant d'enceinte à cette ville; — Que le nouveau cimetière est situé hors de la ville et à la distance prescrite par l'art. 2 du décret du 23 prair. an 12, soit de l'ancienne enceinte de la ville, soit de la masse des habitants; — Que, dès lors, la décision ministérielle du 6 nov. 1831 est un acte de police administrative, qui ne peut être attaqué devant nous par la voie contentieuse.

Art. 1. Les requêtes..... sont rejetées.

Du 8 nov. 1833.-Ord. cons. d'Ét.

et 19 fév. 1839, les plans doivent être reliés en forme d'atlas. Ces frais sont également à la charge de la commune (V. Rapp. p. 268, n° 242, et v° Voirie).

**453.** 19° *Frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes où ils siégent, et menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent.* — Ce paragraphe ne fait, en ce qui concerne les prud'hommes, que reproduire et rendre obligatoires les dépenses imposées à certaines communes par les dispositions du décret du 11 juin 1809. Ces dépenses sont 1° celles du premier établissement; 2° le loyer d'un local quand la commune n'en peut pas fournir un qui lui appartienne; 3° les dépenses pour le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais. Le président du conseil des prud'hommes présente chaque année au maire l'état des dépenses ci-dessus. Celui-ci les comprend dans le budget et les ordonnance, quand elles sont approuvées d'après les demandes particulières qui lui sont faites (déc. 11 juin 1809, art. 69, 70 et 71). — Relativement aux chambres consultatives des arts et manufactures, leurs dépenses ont été mises à la charge des communes où elles existent, par l'arrêté du 10 therm. an 11 (art. 9), et l'ordonn. du 16 juin 1832 (art. 16). D'après ces dispositions, les communes doivent fournir un local convenable pour la tenue des séances, et elles doivent acquitter les menus frais de bureau (V. Chambres consultatives). — Quant aux chambres de commerce, leurs dépenses ne sont point à la charge des communes, elles portent seulement sur les patentables.—V., au reste, Chambre de commerce, n° 11.

**454.** 20° *Contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux*, ce qui comprend les prélèvements sur les droits d'octroi. — Les biens des communes sont soumis, comme tous autres, au payement de la contribution foncière, et le gouvernement prélève un dixième sur le produit des octrois. — Les contributions imposées sur les biens communaux par la loi du 3 frim. an 7, art. 46 (V. Contributions), doivent toujours être portées au budget des dépenses, que ces biens soient ou non affermés, à moins que ces propriétés n'aient été louées sous la condition par le preneur d'en acquitter les impositions. C'est ainsi que, si la loi a chargé ces fermiers d'acquitter ces charges, elle ne l'a fait qu'en leur donnant le droit de le retenir sur leur prix de ferme (L. 26 germ. an 11, V. Contrib.). — L'assujettissement des biens des communes au payement des contributions ne pouvait pas faire question quand ces biens produisaient des revenus. Cependant il a été décidé que les biens affectés à un service public étaient déchargés de cette obligation. Il est résulté de là un doute relativement aux halles, marchés, abattoirs et autres propriétés communales, qui sont bien destinées au public, mais qui produisent des revenus. On a fait remarquer que la loi du 3 frim. an 7, en dispensant (art. 103) les communes de payer pour les foires et marchés établis sur les rues et places publiques, en prononçant la même exemption pour les édifices non productifs (art. 105), établissait des exceptions à la règle générale qu'on ne pouvait étendre d'un cas à un autre. Par conséquent, il a été décidé qu'une halle aux grains, bâtiment clos et fermé de toutes parts, qui appartient privativement à une commune à laquelle elle produit un revenu, doit être soumise à l'impôt foncier (ord. cons. d'Ét. 26 oct. 1836, aff. Ville d'Alençon, V. Contribut.). — De même, on a décidé qu'un abattoir devait être imposé (ord. cons. d'Ét. 3 mars 1837, aff. Comm. de Beuzeville, V. *eod.*), et ce, quand même la commune percevrait le revenu de cet abattoir sous forme de droit d'octroi (ord. cons. d'Ét. 10 juill. 1837; aff. Tessier, V. *eod.*).

Les contributions des communes sont acquittées, en ce qui touche leurs biens, par les receveurs municipaux, et les quittances des percepteurs leur sont allouées en compte (régl. min. des fin. 26 août 1824, art. 5, V. Comptabilité). — Relativement aux autres contributions, elles sont inscrites au budget de la commune. — En cas d'insuffisance des ressources ordinaires pour le payement des contributions assises sur les biens communaux, il y a lieu de voter une imposition extraordinaire, conformément aux art. 39 et 40 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire portant sur toutes les contributions directes payées dans la commune, conformément aux règles en vigueur (circ. min. 9 mai 1845) (1).

---

(1) 9 mai 1845. — Instructions sur la marche à suivre pour le payement des contributions assises sur les biens communaux, lorsque les communes ne peuvent les acquitter avec leurs revenus.

Monsieur le préfet, des difficultés s'étaient élevées au sujet de l'application de la loi du 26 germinal an 11, relative au payement des contributions assises sur les biens communaux, dans les communes qui n'ont pas des revenus suffisants pour les acquitter. Il s'agissait principalement de savoir si, lorsque la jouissance des biens est égale entre tous les habitants, on peut en répartir la contribution sur le rôle général des contributions par voie d'addition à toutes les contributions directes payées dans la commune, ou s'il doit être dressé un rôle spécial.—D'une part on objectait contre le système d'une répartition générale, 1° que, dans la plupart des communes, il y avait des propriétaires forains qui, étant ordinairement exclus de la jouissance des biens communaux, ne devaient pas concourir au payement de la contribution de ces biens; 2° que, dans tous les cas, une répartition dans le rôle général aurait l'inconvénient de transformer une portion de la contribution foncière en contribution mobilière, en sorte qu'il n'y aurait plus concordance entre les sommes réparties et les contingents foncier et mobilier assignés aux communes.—Mais, d'une autre part, on répondait, sur le premier point : qu'à supposer que la loi du 26 germinal an 11 ait voulu réellement affranchir les propriétaires forains de l'obligation de concourir à l'acquittement des contributions dont il s'agit, elle se trouverait en désaccord avec la jurisprudence qui s'est établie depuis sur les rapports des forains avec les communes, touchant les dépenses de ces dernières; qu'en effet, lorsqu'une commune acquiert un immeuble, fait des travaux, subit des condamnations judiciaires, et qu'elle n'a point de ressources pour se libérer, elle a recours à une imposition extraordinaire qui frappe indistinctement sur tous les contribuables, domiciliés ou forains, même dans le cas où il s'agit de biens communaux à la jouissance desquels les forains n'ont pas droit; que ce principe a été formellement reconnu dans plusieurs circonstances par le conseil d'État; que, d'ailleurs, l'équité ne s'oppose point à ce que les propriétaires forains soient compris au rôle de l'imposition, car ils retirent indirectement un profit des biens communaux par leurs fermiers ou leurs colons; que, dès lors, on doit penser que les termes de la loi du 26 germ. an 11 en expriment mal l'esprit, ou même que les dispositions en sont implicitement abrogées sur ce point, par celles des lois postérieures qui ont trait aux impositions communales, notamment les art. 39, 40, 42 de la loi des finances du 15 mai 1818, et les art. 39 et 40 de la loi du 18 juill 1837 sur l'administration municipale, d'où il résulte que, lorsqu'une commune est sans ressources pour subvenir à des dépenses nécessaires, il y est pourvu au moyen d'une imposition extraordinaire qui frappe sur tous les contribuables indistinctement. On ajoutait, à l'appui de cette dernière opinion, qu'en réfléchissant sur les motifs qui firent adopter la loi du 26 germ. an 11, on conçoit qu'à cette époque, faute de règles bien précises pour contraindre les communes à payer leurs dettes exigibles, on ait jugé nécessaire d'assurer les droits du trésor, en transportant l'obligation du corps moral de la commune sur tous et chacun de ses membres, et en donnant ainsi à l'administration des finances la faculté d'user contre les habitants, personnellement, des moyens de contrainte, de saisie et d'exécution qu'elle n'eût pu employer contre la commune; mais qu'aujourd'hui la loi du 18 juill. 1837, en étendant, sous plusieurs rapports, le pouvoir des conseils municipaux, a aussi, sous d'autres rapports, fortifié l'action de l'autorité supérieure sur les communes; que, par exemple, elle a établi une distinction entre les dépenses communales obligatoires et celles qui sont simplement facultatives; que, lorsque les conseils municipaux refusent de pourvoir aux premières, l'administration supérieure intervient et en assure le payement, en portant d'office les allocations nécessaires au budget, ou en établissant, au besoin, une imposition extraordinaire, ou enfin en prescrivant la vente d'une partie des biens communaux (art. 30, 39, 40 et 46); que les contributions établies sur les biens des communes sont comprises dans la nomenclature des dépenses obligatoires; qu'ainsi, les intérêts du trésor se trouvent suffisamment garantis sans qu'il soit besoin de recourir à la loi du 26 germ. an 11.

Relativement à la seconde objection, touchant l'inconvénient de transformer une portion de la contribution foncière en contribution mobilière, on répondait que cet inconvénient avait peu de gravité, qu'au surplus, la loi du 26 germ. an 11 avait prescrit elle-même le mode de répartition générale, puisqu'elle portait que la contribution assise sur les biens communaux, et que les communes ne pourraient payer, serait répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobilière et somptuaire des habitants (art. 2). — Cette question intéressant le trésor public autant que les communes, j'ai dû me concerter avec M. le ministre des finances pour en préparer la solution. Après avoir mûrement examiné les raisons invoquées de part et d'autre, nous avons reconnu qu'il y a lieu de considérer comme une dette ordinaire, constituant une dépense obligatoire, les contributions assises sur les biens des communes et que celles-ci ne peuvent acquitter avec leurs revenus; que, dès lors, à défaut d'autre moyen de libération, c'est le cas de recourir à celui qu'indiquent les

Et si les contributions dues au trésor sont assises sur des biens appartenant privativement à une section de commune, l'addition ne doit porter que sur les cotes des habitants et propriétaires de cette section, au moyen d'un rôle spécial dressé par le directeur des contributions et non par le maire (même circulaire).

**455.** Les prélèvements qui sont faits sur les octrois ont varié à diverses époques. Un décret du 24 flor. an 12, avait établi un prélèvement du vingtième pour le pain de soupe des soldats de l'armée. Ce prélèvement fut porté au dixième par la loi du 24 avr. 1806; mais le prélèvement d'un autre vingtième avait été imposé aux communes pour les compagnies de réserve (décr. 24 flor. an 13). Puis on préleva 1 p. 100 au profit de la caisse des invalides (décr. 23 juill. 1811). Enfin le dixième du produit des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage fut réclamé pour les besoins de l'État, qui prit encore le dixième du revenu des biens des communes pour faire un fonds commun pour le culte, etc. Une ordonnance du 28 janv. 1815 et la loi du 28 avr. 1816, art. 153, ont supprimé tous les prélèvements. Il n'est plus dû à l'État que le dixième des droits d'octroi, et il ne peut exiger autre chose: cet art. 153, affranchit de tout autre prélèvement les revenus des communes. Cependant quelques communes s'exemptent de payer les contributions mobilières, en abandonnant à l'État une partie du produit de leurs octrois (L. 21 avril 1832, art. 20); mais cela est facultatif de leur part. C'est un contrat aléatoire qu'elles passent avec le gouvernement, et elles peuvent y renoncer. Certaines communes payent aussi des droits d'abonnement perçus comme les autres contributions, pour se débarrasser des droits à payer sur les liquides. C'est encore ici un contrat formé entre la commune et l'administration, et elle peut y renoncer. Cependant le gouvernement autorise ces transactions, même quand les communes sont obligées de s'imposer extraordinairement. Mais il ne peut y avoir lieu à des impositions extraordinaires que si les communes n'ont pas de ressources suffisantes (av. com. de l'int. 16 août 1833; décis. min. 13 fév. 1834). Il est encore un prélèvement fait sur les droits d'octroi dont nous nous sommes déjà occupés, n° 436, pour les droits de casernement: c'est avec ceux qui viennent d'être énumérés tout ce que l'État peut exiger des communes.

**456.** 21° *Acquittement des dettes exigibles et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.* — Nous examinerons avec détail comment les communes sont tenues d'acquitter leurs dettes. A cet égard, nous ne ferons ici qu'une seule observation, c'est que les dettes exigibles qui rentrent dans les dépenses obligatoires sont celles qui n'ont pas été portées à de précédents budgets et qui peuvent être réclamées régulièrement au receveur municipal. Elles sont garanties par les sommes déposées à la caisse de ce receveur; il ne s'agit donc ici que de celles qui constituent pour la commune une charge à laquelle il n'a pas été pourvu et que la commune ne peut pas se dispenser d'acquitter (circ. min. 8 août 1833; déc. min. 20 juin 1839). — V. Titre.

**457.** Il faut, avons-nous dit, joindre à cette nomenclature les dépenses ordonnées par les lois. Nous mentionnerons ici, 1° les dépenses d'entretien des chemins vicinaux, qui, d'après les art. 2 et 5 de la loi du 21 mai 1836, sont obligatoires pour les communes, jusqu'à concurrence de 5 cent. additionnels aux contributions directes, si les communes n'ont pas de fonds libres (V. Voirie); — 2° Le logement des présidents des cours d'assises qui est à la charge des communes où se tiennent ces tribunaux (déc. du 27 fév. 1811, V. Organ. jud.). Mais on a remarqué avec raison que l'éclairage et le chauffage de ces magistrats n'étant pas mis de même à la charge de ces communes, on ne peut leur en faire une obligation, et que cette dépense ne peut être que facultative (déc. min. 13 déc. 1842); — 3° Les frais d'établissement des entrepôts de douane, lorsque les villes ont été autorisées à en créer (L. 27 fév. 1832, art. 10, V. Douanes): cette loi mettait de plus à la charge des communes les frais de service des entrepôts qu'ils nécessitent; mais depuis la loi des finances du 10 août 1839, art. 11, l'État paye les frais de service et de surveillance; — 4° D'après le décret du 29 floréal an 7, art. 6, les frais de route des indigents envoyés par les communes aux établissements d'eaux thermales, et leurs frais de séjour, doivent être supportés par ces communes. Les fonds destinés à ces dépenses sont pris sur les revenus des établissements de secours à domicile, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses municipales. Du reste, comme le gouvernement n'accorde plus de secours aux communes si ce n'est pour la construction de ponts à péage sur les chemins vicinaux, ou pour la conservation des monuments historiques, il faut en conclure que cette dépense est entièrement à leur charge, et qu'elles ne sauraient obtenir de subvention pour cet objet (V. Encyclopédie du dr., n° 295). Cependant les établissements de secours à domicile étant appelés d'abord à payer ces frais, leur insuffisance doit être démontrée pour que la dépense soit obligatoire pour les communes (V. Établ. de bienf.); — 5° Les dépenses des aliénés. Une partie de ces dépenses est obligatoire pour les communes. Cette somme est déterminée par l'autorité supérieure (V. Aliénés, n° 219); — 6° Les frais de construction des trottoirs dans les rues et places désignées par le conseil municipal conformément à la loi du 7 juin 1845, et pour la part mise à la charge des communes (V. Voirie); — 7° Les fournitures de chauffage et d'éclairage à fournir au corps de garde des troupes de passage (décr. du 1er fév. 1791, tit. 2, art. 20, V. Organ. milit.).

**458.** Telles sont toutes les dépenses que nous croyons devoir être nécessairement portées au budget des communes. Cependant il est encore d'autres charges qui pèsent sur elles, mais comme elles sont directement imposées aux habitants, elles ne peuvent pas figurer au budget. Ces dépenses sont: 1° les frais que nécessite la garde nationale (V. Garde nationale); — 2° La réparation et l'entretien des chemins vicinaux par les prestations en nature (V. Voirie); — 3° Le logement des militaires.

**459.** Il faut, à l'égard du logement des gens de guerre, distinguer entre les troupes en marche et celles qui sont établies dans une commune, en garnison ou en cantonnement. — Les troupes en marche doivent être logées gratuitement chez les habitants des communes qui sont déclarées lieux de gîte. Les écuries nécessaires à leurs chevaux sont aussi fournies par les citoyens sans indemnité (règlem. annexé au décret du 23 mai 1792, art. 7, V. Organ. milit.). — Il n'y a que les citoyens qui en soient déclarés exempts par la loi qui puissent se refuser à loger des

---

art. 39 et 40 de la loi du 18 juill. 1837, c'est-à-dire à une imposition extraordinaire portant sur toutes les contributions directes payées dans la commune, conformément aux règles en vigueur. — En conséquence, monsieur le préfet, si des communes de votre département se trouvaient dans l'impossibilité de payer les contributions de leurs biens autrement qu'avec le produit d'une imposition extraordinaire, cette imposition devrait être votée par le conseil municipal avec l'adjonction des plus imposés; et comme il s'agirait d'une dépense obligatoire, vous seriez compétent, aux termes de l'art. 40 de la loi du 18 juill. 1837, pour rendre exécutoire la délibération prise à ce sujet. — Si le conseil municipal refusait de voter l'imposition, vous auriez alors à m'adresser vos propositions, afin qu'il fût pourvu d'office au payement de la dépense, en vertu de l'art. 39 de la même loi. — Dans tous les cas, vous veillerez à ce que le montant en soit réparti par voie d'addition au rôle général des contributions directes payées dans la commune.

Toutefois, si les contributions dues au trésor étaient assises sur des biens appartenant privativement à une section de commune, l'addition ne devrait porter que sur les cotes des habitants et propriétaires de cette section, au moyen d'un rôle spécial dressé par le directeur des contributions et non pas par le maire. La raison en est qu'en pareille occurrence chaque section doit être considérée comme une commune distincte, dont tous les habitants jouissent également des biens communaux. — Je crois inutile de vous faire observer que, par les mêmes motifs, si, pour ce cas particulier, il était nécessaire de recourir à la voie d'une imposition extraordinaire, les plus forts contribuables de la section devraient seuls être appelés à se réunir au conseil municipal, conformément à la règle tracée par la circulaire ministérielle du 27 mars 1837. — J'ajouterai, enfin, que, s'il s'élevait des réclamations lors du recouvrement du rôle, elles devraient être instruites et jugées dans la forme ordinaire; que, par conséquent, si quelque contribuable prétendait qu'il n'aurait pas dû y être compris, ce serait au conseil de préfecture à statuer, sauf l'appel au conseil d'État. — Je vous invite, monsieur le préfet, à m'accuser réception de cette circulaire et à en assurer l'exécution en ce qui vous concerne. — Recevez, etc. — *Signé* T. Duchâtel.

militaires. Cette exemption n'a lieu qu'en faveur des receveurs de deniers publics et des veuves ou filles (*eod.*, art. 11). M. Bost, t. 2, n° 494, propose d'assimiler à ces personnes les femmes mariées qui sont privées de la protection de leurs maris, telles que les femmes séparées de corps, les épouses des militaires en activité de service. — Mais il en est autrement des troupes en casernement : en principe, comme nous l'avons dit n°s 430 et suiv., les frais de casernement sont à la charge de l'État (L. 15 mai 1818, art. 46).

**460.** Ces principes sont applicables aux prisonniers de guerre. — Ainsi le logement et le couchage de ces prisonniers de passage dans les communes sont à la charge de ces dernières. Mais les frais de logement des prisonniers de guerre en station ou en dépôt dans une ville, ne sont point à la charge de cette ville, qui peut en demander le remboursement à l'État, et ce remboursement doit être réglé administrativement par le ministre de la guerre (ord. cons. d'Ét. 28 oct. 1829) (1). — V. n° 433.

### § 2. — *Dépenses facultatives.*

**461.** *Toutes dépenses*, dit la loi, *autres que les précédentes, sont facultatives.* — Il serait inutile de vouloir donner une nomenclature de ces dépenses. Elles sont variées comme les besoins des communes, leur fortune, leur position, les goûts et l'industrie de leurs habitants. Ce sont toutes celles qui ne sont pas énumérées par l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837, et dont nous avons donné la nomenclature en essayant de la compléter en rappelant toutes les dépenses que des lois spéciales ont en outre imposées aux communes. — Puisque ces dépenses sont facultatives, on comprend qu'elles peuvent être augmentées ou diminuées tous les ans. Cependant on peut les diviser en deux classes; les unes sont facultatives ordinaires, et les autres facultatives extraordinaires. On entend par dépenses facultatives ordinaires, celles qui doivent, dans l'intérêt de la commune, être faites tous les ans. Les dépenses facultatives extraordinaires sont celles qui ont pour objet des cas exceptionnels.

**462.** Les dépenses ordinaires sont celles qui ont pour objet l'entretien des fontaines, lavoirs, promenades, halles, marchés et celui du pavé des rues, s'il n'est pas à la charge des riverains; l'arrosage et l'éclairage des promenades, rues et places publiques; les suppléments de traitement à l'instituteur et au curé; le traitement de l'institutrice; l'établissement de bourses dans les collèges royaux et communaux ou autres écoles; la solde des sapeurs-pompiers, l'entretien des pompes et seaux à incendie; l'entretien des horloges communales et celui des bibliothèques; enfin les traitements de tous les agents communaux qui ne sont pas rangés parmi les dépenses obligatoires. Par conséquent, on doit considérer comme facultatif, le supplément de traitement des agents dont le traitement est obligatoire. — V. Rap., p. 243 et s., n°s 54, 188 s., 239 s.

---

(1) *Espèce :* — (Ville de Montpellier.) — En 1823, des prisonniers espagnols furent dirigés sur Montpellier, les officiers pour y rester en surveillance, les sous-officiers et soldats pour être, de là, envoyés en dépôt dans l'une des villes de la division. — Ces officiers au nombre de 80, arrivèrent à Montpellier le 12 octobre, et y séjournèrent jusqu'au 30 avril 1824. Pendant ce temps, ils furent placés dans un local loué par la ville. — Plusieurs colonnes de prisonniers traversèrent Montpellier sans y séjourner, les frais de logement furent acquittés par la ville. — Toutes ces dépenses s'élevèrent à 5,442 fr. 14 c. dont le maire fut autorisé à réclamer le remboursement par délibération du conseil municipal. — Le préfet soumit cette demande au ministre de l'intérieur, qui répondit le 9 fév. 1825, que le ministre de la guerre refusait de se charger de cette dépense. — Le maire s'étant pourvu directement devant le ministre de la guerre, celui-ci répondit, le 24 mai 1826, que les dépenses avancées par la commune de Montpellier devaient être divisés en deux articles, le premier concernant les prisonniers de passage, le second les prisonniers en station; que les premiers étaient à la charge des communes, d'après le règlement annexé à la loi du 23 mai 1792; que les seconds ne pouvaient être à la charge du ministère de la guerre, puisque c'était sans le concours de l'autorité militaire que le maire avait choisi, loué, meublé l'emplacement occupé par les prisonniers.

Pourvoi devant le conseil d'État, à l'appui duquel le maire présente les moyens suivants; 1° la loi ne soumet pas les villes à loger à leurs frais les prisonniers de guerre. — La loi du 10 juillet 1791, tit. 4, art. 1, porte que tous les établissements militaires, ainsi que leur ameublement et ustensiles seront considérés, désormais, comme propriété nationale; — L'art. 4 décharge les provinces et les villes des dépenses pour effets et fournitures de l'armée; — L'art. 2 n'astreint les municipalités à fournir les logements, emplacements ou magasins pour les troupes qu'autant que ceux existants ne suffiraient pas. L'art. 5 confirme le précédent. L'art. 6, dispose que lorsqu'il y a nécessité de loger chez les habitants les troupes qui devront tenir garnison, si leur séjour doit durer un mois, le logement ne sera fourni en nature que pour les sous-officiers et soldats, et que les officiers ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits. — L'art. 8, porte que, faute de bâtiments affectés au logement des troupes, il y sera pourvu, en les établissant dans des maisons vides et convenables, qui seront louées par les commissaires des guerres, et il ajoute que ces commissaires feront constater les indemnités dues aux propriétaires de ces maisons pour les dégradations qu'elles auraient pu éprouver. — Mais il ne s'agit, dans cette loi, que des troupes françaises, ce n'est pas pour des troupes françaises en garnison, mais bien pour des prisonniers étrangers, mis en surveillance, que la ville de Montpellier a fait des dépenses de logements et de fournitures. — Le décret réglementaire du 10 therm. an 11, dont on parle, n'est pas consigné au bulletin des lois, par conséquent, il n'est pas obligatoire; — 2° que les villes ne sont soumises qu'aux dépenses désignées par la loi; que la loi des finances du 15 mai 1818, art. 41, et l'ordonnance du 5 août suivant, art. 8, consacrent expressément que les villes sont seulement chargées des frais de logement du temps en marche. Qu'aucune loi ne met à leur charge les frais de passage ou de dépôt des prisonniers de guerre.

Le ministre de la guerre répondait : — La loi du 10 juill. 1791, faite pour la conservation et la police des établissements et bâtiments militaires, n'a eu en vue, dans son art. 5, que le logement des troupes en garnison, c'est-à-dire, celles qui devaient être logées dans ces bâtiments; — Par conséquent les dispositions citées ne sont point applicables aux troupes de passage, auxquelles sont assimilés les prisonniers de guerre en route; — D'ailleurs il résulte, même de l'art. 2 du tit. 5, invoqué par la ville de Montpellier, qu'elle a dû fournir le logement aux prisonniers espagnols, puisque ses bâtiments existants, destinés à cet usage, étaient réellement insuffisants. — On accorde que la loi de 1791, ne parle que de troupes françaises, et seulement de celles destinées à tenir garnison. Mais, par une conséquence naturelle, la loi ne concerne pas les troupes de passage; — Le règlement annexé au décret du 23 mai 1792, porte positivement, art. 7 et 55, que les logemens et écuries nécessaires aux troupes de passage leur seront fournis par les habitants, sans indemnités; — Le règlement du 10 therm. an 11, sur la police et l'administration des prisonniers de guerre, porte que les prisonniers de guerre seront, autant que possible, logés dans le même local fourni par les soins des municipalités; il met à la charge des communes la paille de couchage et le chauffage dont ils auront besoin. — Ce décret a été publié par un ministre, exécuté comme loi, rappelé dans l'instruction du 10 août 1815, dans les circulaires ministérielles du 20 juin 1824.

Charles, etc.; — Sur le rapport du comité de contentieux; — Vu le règlement annexé au décret du 23 mai, relatif au logement et casernement des troupes, et notamment les art. 7 et 55; — Vu le règlement du 7 août 1792, annexé à la loi du 5 mai précédent, relatif aux prisonniers de guerre, notamment aux art. 6 et 24; — Vu l'art. 46 de la loi des finances du 16 mai 1818, et l'ordonnance royale du 5 août suivant, qui règle l'exécution dudit article. — Considérant que l'art. 46 de la loi des finances du 15 mai 1818, et l'art. 9 de l'ordonnance royale du 5 août suivant, ont remis en vigueur les dispositions du règlement annexé à la loi du 23 mai 1792, et laissent le logement des troupes de passage à la charge des communes, sans indemnités; — Qu'ainsi c'est avec raison que notre ministre de la guerre a refusé le payement des dépenses faites par la ville de Montpellier, pour les prisonniers de guerre espagnols, qui n'ont fait qu'y passer en 1823 et 1824. — Considérant qu'à défaut de bâtiments militaires, les prisonniers de guerre en station doivent, aux termes de l'art. 6 du règlement du 7 août 1792 ci-dessus cité, être casernés dans d'autres bâtiments appartenant à l'État, ou à défaut, dans des maisons qui seront louées par les agents du ministère de la guerre, lesquels seront tenus de s'entendre à cet effet avec les maires des communes; — Que dès lors, c'était à notre ministre de la guerre à fournir aux frais de logement et de couchage des prisonniers espagnols composant le dépôt établi à Montpellier en 1823 et 1824.

Art. 1. La décision de notre ministre de la guerre du 24 mai 1826 est annulée, dans le chef relatif aux prisonniers de guerre stationnés; — En conséquence, la ville de Montpellier est renvoyée à se pourvoir devant notre ministre de la guerre, pour se faire liquider de ce qui peut lui être dû pour les frais de logement et de couchage des prisonniers en dépôt pendant les années 1823 et 1824.

2. Sur le surplus de ses conclusions, la requête de la ville de Montpellier est rejetée.

Du 28 oct. 1829.-Ord. c. d'État.

**463.** Quant à l'entretien des horloges, comme le service de la poste, celui des chemins de fer et de toutes autres administrations marchant à heures fixes, rend très-précieux pour les habitants d'avoir l'heure véritable, on a engagé les communes importantes à acheter l'annuaire du bureau des longitudes qui indique, pour tous les jours de l'année, l'heure qu'une horloge réglée sur le temps moyen doit marquer à l'instant où le cadran solaire marque midi. Par ce moyen, l'heure indiquée par l'horloge répond à celle qui règle le départ et l'arrivée des courriers de la poste ou des convois de chemins de fer (Inst. min. de l'int., 18 fév. 1839) (1). A l'égard de ces dernières administrations, on devra remarquer qu'elles donnent toujours un retard de cinq minutes sur le temps moyen afin de donner aux voyageurs attardés la facilité d'arriver.

**464.** L'entretien du pavé des rues non classées dans la grande voirie avait été mis par le projet du gouvernement au nombre des dépenses obligatoires, et plusieurs orateurs voulaient l'y rétablir. On combattait le système de la commission qui avait fait ce retranchement en disant que les chemins communaux devant être entretenus nécessairement, il arriverait que les rues qui seraient la suite de ces chemins seraient délabrées complétement si leur entretien n'était pas obligatoire. Cependant M. Vivien répondit avec raison, au nom de la commission, qu'elle n'avait pas entendu toucher à la loi sur les chemins vicinaux, ni porter atteinte aux droits de l'administration sur ces chemins, mais que si on mettait le pavé parmi les dépenses obligatoires, on ajoutait à cette loi : ainsi les communes peuvent se dispenser de paver leurs rues.

**465.** Les dépenses facultatives extraordinaires sont celles qui sont nécessitées par des faits exceptionnels. Nous citerons l'acquisition de terrains pour la voie publique ou tout autre objet, les frais d'un procès à intenter, ceux relatifs à des fêtes publiques, à des secours à donner dans des années de disette à la classe malheureuse, des récompenses à décerner à des hommes distingués de la commune ou à des bienfaiteurs de l'humanité. M. Bost (t. 2, n° 636, *in fine*) a rangé parmi ces dépenses les frais d'un procès soutenu par la commune. Nous pensons qu'il faut distinguer, parce que si le procès a été soutenu, les frais qu'il a occasionnés sont une dette exigible qui forme une dépense obligatoire. — Les communes viennent souvent en aide au gouvernement pour favoriser des travaux d'art. Les subventions qu'elles votent sont facultatives et doivent être l'objet d'une autorisation spéciale (circ. min. 10 nov. 1846 (2); V. Travaux publ.). — Les communes sont aussi chargées de fournir des

---

(1) 18 fév. 1839. — Règlement des horloges communales. — Invitation de donner des instructions aux maires des communes que traversent les courriers de l'administration des postes pour faire régler les horloges publiques d'après un système uniforme.

Monsieur le préfet, l'administration des postes vient, dans l'intérêt du service dont la direction lui est confiée, d'appeler mon attention sur la nécessité de faire régler, d'après un système uniforme, toutes les horloges communales. — Les rapports des inspecteurs des postes constatent que ces horloges sont réglées aujourd'hui tantôt d'après le temps moyen, tantôt d'après le temps vrai, tantôt d'après un système mixte, et que souvent même on ne suit aucun système. Ce défaut d'uniformité est cause qu'à une distance de quelques lieues, les horloges publiques présentent une différence de quinze, de vingt et même de trente minutes et plus. De là des retards extrêmement préjudiciables pour le service public comme pour les particuliers, notamment en ce qui concerne le commerce. — En effet, la régularité dans le service des postes, comme le fait très-bien remarquer M. le directeur de cette importante administration, repose essentiellement sur l'exacte coïncidence de l'arrivée et du départ des courriers. Tous ont, pour accomplir leur course, un temps déterminé d'après la longueur et la difficulté du parcours, et aussi d'après le mode d'exploitation des services. Ils doivent partir et arriver à heure fixe. Si l'horloge du bureau expéditeur, réglée d'après l'horloge communale, est en retard de trente minutes sur celle de la commune du point d'arrivée, il en résulte nécessairement, alors même que le courrier n'a employé pour faire sa course que le temps qui lui est accordé, qu'il est en retard d'une demi-heure à son arrivée, et que le courrier avec lequel il devait correspondre pour la réexpédition des dépêches est parti quand il arrive. Le même inconvénient se présente quand l'horloge du bureau d'arrivée est en avance sur celle du bureau expéditeur. — Il est donc désirable que toutes les horloges des communes que traversent les courriers soient réglées d'une manière uniforme. Quant au système qu'il convient d'adopter, il résulte des renseignements que je me suis procurés près des personnes compétentes pour décider la question, que c'est d'après le temps moyen et non d'après le temps vrai que les horloges communales doivent être réglées. C'est ainsi qu'on opère pour les montres fines appelées garde-temps.

Reste à indiquer comment on pourra, dans toutes les communes du royaume, se procurer facilement et d'une manière certaine l'indication du temps moyen. A cet égard, voici ce qui paraît le plus convenable.—Vous savez, monsieur le préfet, que le bureau des longitudes publie chaque année un Annuaire, au prix très-modique d'un franc. Parmi les documents utiles que contient cet annuaire, se trouve un calendrier qui indique, pour chaque jour, l'heure qu'une horloge réglée sur le temps moyen doit marquer à l'instant où le cadran solaire marque midi. — Ainsi, par exemple, pour le 20 février, on trouve, p. 10, dans l'Annuaire de 1838, dans la colonne intitulée temps moyen à midi vrai, le nombre de 14′ 3″, qui se prononce 14 minutes 3 secondes. Cela signifie que le 20 fév. 1838, à l'instant précis où le soleil a marqué midi, une horloge bien réglée d'après le temps moyen a dû marquer midi 14 minutes et 3 secondes. — Il faudrait donc, monsieur le préfet, que toutes les communes de votre département, au moins celles que traversent les courriers de l'administration des postes, et qui possèdent une horloge, se procurassent l'Annuaire dont il s'agit, et que la personne chargée de la régler eût soin, sinon chaque jour, au moins plusieurs fois par semaine, de rapprocher les indications du cadran solaire de celles de l'Annuaire.—Je recommande à toute votre sollicitude les instructions qui précèdent. Recevez, etc.; *Signé* Montalivet.

(2) 10 nov. 1846.—Concours des communes et des départements aux dépenses d'intérêt général. — Instruction sur la marche à suivre pour régulariser les autorisations exigées.

Monsieur le préfet, par ma circulaire du 13 juill. 1841, faisant suite à celle du 12 août 1840 sur les emprunts communaux, j'ai appelé votre attention sur un point fort important pour l'administration et la comptabilité des communes : je veux parler des engagements que prennent trop souvent les administrations municipales, sans y être suffisamment autorisées, à l'effet d'assurer le concours des fonds communaux à certaines dépenses d'intérêt public afférentes aux services des divers départements ministériels. — Ainsi que je vous le faisais observer dans cette instruction, monsieur le préfet, « les communes ne doivent jamais s'engager envers une administration quelconque, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, leur tuteur légal, préalablement consulté. L'omission de cette formalité essentielle est non-seulement une violation de tous les principes, mais elle entraîne les plus graves conséquences quand il s'agit ensuite de faire face aux dépenses mises ainsi à la charge des budgets communaux. Alors l'adhésion de l'autorité centrale aux demandes de ressources extraordinaires devient en quelque sorte forcée, et les chambres semblent contraintes elles-mêmes d'approuver des mesures qu'elles jugeraient inopportunes, etc. » — Cependant, je regrette d'avoir à le faire remarquer, malgré cette recommandation expresse, malgré ce que mes prescriptions sur ce point essentiel avaient de formel et de précis, il arrive tous les jours que je reçois, en même temps que l'annonce d'engagements de cette nature, pris à mon insu, la proposition des ressources extraordinaires à créer pour en assurer l'accomplissement.

Il suit de cette manière de procéder que je me trouve placé dans l'alternative de refuser mon approbation à des offres faites par les administrations municipales, quelquefois inconsidérément ou sous l'impression de considérations étrangères aux véritables intérêts communaux; ou bien de présenter, soit à la sanction du roi, soit à celle des chambres législatives, des mesures financières dont je ne suis plus à temps de discuter la convenance ou l'opportunité.—Dans le premier cas, vous concevez, monsieur le préfet, qu'un refus d'approbation, de ma part, doit avoir inévitablement pour résultat, soit de faire ajourner indéfiniment, faute de fonds suffisants, une utile opération d'intérêt général, soit d'entraîner le ministre responsable à dépasser les crédits qui y sont affectés. Dans le second, en consentant à reconnaître comme obligatoires des engagements ainsi contractés sans son aveu, le ministre de l'intérieur peut encourir le reproche d'abdiquer le droit de surveillance et de haute tutelle dont la loi l'a investi, en matière d'administration communale, et de négliger un des principaux intérêts qui lui sont confiés. Je ne saurais accepter une pareille alternative. — Je me vois donc obligé de vous rappeler les règles à suivre dans l'instruction de ces sortes d'affaires; règles dont je ne puis consentir à ce que les administrations municipales s'écartent dorénavant, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. — Ainsi, les villes ou communes qui offrent, ou dont on sollicite des subventions pour des dépenses d'utilité générale qui leur profitent plus ou moins directement, sont placées, quant aux formes de l'autorisation dont elles ont besoin pour disposer de leurs fonds libres, dans des conditions différentes, selon que leur revenu atteint le chiffre de 100,000 fr. ou qu'il y est inférieur, puisque, dans le premier cas, le budget communal est réglé par le roi, dans le second, par le préfet. — Si donc il s'agit, pour une commune qui n'a pas 100,000 fr. de revenu, d'une subvention payable sur l'excédant de ses recettes ordinaires, ou sur des fonds disponibles, vous êtes compétent, monsieur le préfet, pour discuter le montant de cette subvention, en fixer le chiffre et en autoriser le versement dans telle caisse qui sera désignée.

avances aux colons allant en Algérie : ces sommes ne sont point des dépenses communales ; elles sont remboursées par le ministère de la guerre. Les pièces à fournir, pour justifier de ces avances, ont été indiquées par une circulaire du ministre de la guerre du 30 déc. 1845 : on doit s'y conformer (circ 1er oct. 1846, Rec. circ. 1846, p. 352). — Dans les années de disette on ouvre des ateliers de charité qui sont des dépenses facultatives extraordinaires. Le gouvernement vient alors en aide aux communes (circ. min. 21 déc. 1846) (1). Des circul. des 15 mars, 12 avr. et 7 juill. 1847 sont relatives aux formes suivant lesquelles les communes doivent faire leur demande de participation aux secours accordés par le gouvernement, et aux états qui devront être envoyées par elles pour justifier de l'emploi des fonds. — Les communes sont aussi chargées de faire des avances de frais de route aux indigents et aux forçats libérés : ce n'est point une dépense à leur charge : elles en sont remboursées (inst. min. fin. 17 juin 1840, art. 941).

§ 3. — *Dépenses imprévues.*

**466.** « Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elles excéderaient le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes sans approbation préalable à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée » (L. 18 juill. 1837, art. 37). — Le meilleur commentaire de cet article se trouve dans le rapport de M. Vivien (V. p. 260, nos 193 s., V. aussi p. 268, n° 244). — Suivant une instruction du 20 avril 1834 et le règlement de 1840, art. 707, le fonds des dépenses imprévues ne peut être employé à payer des dépenses qui auraient été faites pendant un exercice autre que celui pour lequel le fonds est alloué, ni pour solder des dépenses qui auraient été rejetées.

Art. 2. — *Recettes de la commune.*

**467.** Les recettes se divisent, comme celles de toutes les fortunes, en ordinaires, c'est-à-dire celles qui se reproduisent tous les ans, qui forment, en un mot, les revenus constants et réguliers de la commune, et en extraordinaires, c'est-à-dire celles comprenant tout ce qui vient augmenter accidentellement les ressources municipales. — Remarquez que la loi a compris sous ce mot *recette* les revenus que la commune tire de ses biens ou des propriétés dont elle jouit, comme les contributions qui, dans certains cas, sont imposées directement sur les habitants.

— Mais si la commune a plus de 100,000 fr. de revenu, ce soin ne peut appartenir qu'au ministre qui est chargé d'en présenter le budget à l'approbation du roi, et auquel est remis, en outre, le pouvoir d'ouvrir des crédits extraordinaires qui pourraient être nécessaires après le règlement de ce budget (art. 33 et 34 de la loi du 18 juill. 1837). Ce n'est donc plus à vous, monsieur le préfet, et encore moins à l'autorité municipale, à correspondre directement avec le ministre ordonnateur de l'opération pour laquelle un contingent est demandé à la commune.

Vous devez me transmettre, aussitôt qu'elles vous sont parvenues, et pour le cas où je ne les aurais pas reçues directement, les propositions de ce ministre avec les délibérations prises en réponse par le conseil municipal, et y joindre vos observations, ainsi que tous les renseignements propres à m'éclairer, tant sur le mérite des considérations invoquées pour justifier le concours de la caisse municipale à la dépense de l'opération, que sur le degré d'intérêt que peut avoir la commune à la réalisation du projet en instance. — Aidé de ces documents, je me chargerai, comme c'est mon droit et mon devoir de le faire, d'examiner, de concert avec celui de mes collègues que chaque affaire concernera, les raisons qui peuvent motiver la contribution de la commune aux frais de l'opération projetée, de discuter les conditions du traité et d'en arrêter les bases d'un commun accord. — Il en sera de même toutes les fois que, bien que la commune contractante n'ait pas 100,000 fr. de revenu, il s'agira de pourvoir au payement de la subvention à l'aide de ressources extraordinaires, telles qu'emprunt, imposition extraordinaire, aliénation de biens ou de rentes, augmentation du tarif de l'octroi, etc., etc.

Il ne vous échappera pas que chacune de ces mesures financières, qui exigent, d'ailleurs, un examen spécial et une appréciation raisonnée des intérêts et des besoins du service communal, rentrant, aux termes de la loi, dans le domaine de l'ordonnance, c'est à l'autorité qui provoque la décision royale qu'il appartient exclusivement de reconnaître si elles sont motivées par une nécessité réelle et suffisante ; conséquemment d'examiner au fond, et de discuter, en tant que de besoin, l'obligation qui y donne lieu. — A plus forte raison ces considérations et ces principes sont-ils applicables, lorsqu'une commune dont le revenu excède 100,000 fr. est contrainte de se créer des ressources extraordinaires pour une semblable dépense, puisqu'en pareil cas, l'intervention du pouvoir législatif est, de toute façon, indispensable. Je croirais superflu d'insister sur ce point. — Enfin, monsieur le préfet, la marche que je viens de vous tracer, pour ce qui concerne le service de l'administration communale, doit être observée, par les mêmes motifs, à l'égard des contingents demandés aux départements, dans les mêmes circonstances. — Vous aurez donc soin, le cas échéant, de me transmettre en temps utile, avec les propositions ou les demandes qui vous auraient été adressées, votre avis personnel au point de vue des intérêts départementaux, en y joignant, d'ailleurs, tous les documents nécessaires pour éclairer mon jugement sur la question, et me mettre à portée de décider en pleine connaissance de cause, et préalablement à toute autre mesure, s'il y a lieu d'en saisir le conseil général. — Veuillez, monsieur le préfet, vous pénétrer des dispositions de la présente circulaire et en recommander la ponctuelle exécution aux autorités placées sous vos ordres. — *Signé :* T. Duchâtel.

(1) 21 déc. 1846. — Ouverture d'un crédit de 4 millions pour création de travaux extraordinaires, à l'effet d'occuper les ouvriers indigents. — Instructions sur les mesures à prendre pour faire participer les communes à la distribution de ce fonds de secours.

Monsieur le préfet, un crédit extraordinaire de 4 millions sur l'exercice 1847, vient d'être mis à ma disposition par une ordonnance du roi du 18 de ce mois. Il a pour objet de faciliter aux communes les moyens de procurer de l'occupation aux populations ouvrières et indigentes. — Ce crédit est exclusivement réservé à encourager les travaux ayant le caractère d'utilité communale qui, par leur nature, sont accessibles au plus grand nombre. — Il suit de là que, pour la plupart des communes, c'est sur les chemins vicinaux que devront porter les allocations que vous aurez à provoquer auprès des administrations municipales. C'est, en effet, à ce genre de travaux que je désire appliquer la plus forte partie des subventions. — Dans les villes qui, sous ce rapport, peuvent offrir plus de ressources, c'est encore par des travaux de salubrité, de fouilles, de nivellement et autres analogues qu'on obtiendra plus généralement le résultat qu'il s'agit d'atteindre. En un mot, secourir par le travail, tel est, monsieur le préfet, le but auquel doivent tendre les soins et les efforts d'une bienfaisance éclairée ; tel est aussi celui que le gouvernement s'est proposé, en accordant, sur les fonds de l'État, des subventions pour les dépenses utiles que s'imposeront les communes pendant l'hiver que nous allons traverser.

Mais je crois devoir vous faire remarquer dès à présent, monsieur le préfet, que, pour participer à la distribution du fonds de 4 millions qui vient d'être créé, les communes devront accomplir certaines conditions, à savoir : — 1° Que les travaux auxquels pourront s'appliquer les secours de l'État soient non-seulement d'utilité communale, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, mais encore qu'ils puissent être immédiatement entrepris ou qu'ils soient déjà en cours d'exécution ; — 2° Que les conseils municipaux les aient votés dans une intention de bienfaisance, ce qui exclut tous travaux étrangers à ce but spécial et pour lesquels des ressources particulières seraient déjà assurées. — J'ajoute qu'il ne saurait être question ici de faire entrer en ligne de compte dans les sacrifices demandés aux communes les secours qui pourraient être obtenus d'un appel à la charité privée. Ce n'est qu'aux communes qui auront créé, sur leurs revenus ou à l'aide des ressources qui leur sont propres, des moyens d'occupation pour les ouvriers et les indigents valides, que je pourrai accorder une part du crédit dans la proportion des dépenses qu'elles auront votées, et, sauf quelques rares exceptions nécessitées par l'état des localités, cette subvention n'excédera pas le tiers de la somme votée : c'est dans ces limites que je vous engage à restreindre vos propositions.

Occupez-vous donc sans retard, monsieur le préfet, de faire délibérer sur cet important objet les conseils municipaux des communes de votre département où le besoin de secours se ferait sentir. Vous recueillerez ces délibérations et vous me les transmettrez immédiatement, avec votre avis, en y joignant les projets de travaux à entreprendre, lorsque le chiffre de la dépense excédera 30,000 fr. (art. 45 L. 18 juill. 1837). — Je m'empresserai de faire mettre à votre disposition les subventions que je croirai nécessaires, et de donner, d'ailleurs, la plus prompte suite aux propositions municipales, en ce qui concernera, soit, le cas échéant, l'examen et l'approbation des projets, soit les ordonnances royales tendant à autoriser régulièrement les impositions extraordinaires, emprunts ou autres mesures sur lesquelles il y aurait lieu d'appeler la sanction du roi. — *Signé :* T. Duchâtel.

§ 1. — *Recettes ordinaires.*

**468.** Nous suivrons dans cet examen l'ordre indiqué par l'art. 31 de la loi du 18 juillet 1837.—V. rapp., p. 243 et suiv., nos 55 et suiv., 105, 191 et suiv.

1° *Revenus de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature* (art. 31, § 1). — Cet article se compose principalement de la production des biens affermés par la commune, en vertu de baux réguliers (V. tit. 6 et 7, chap. 6). — Mais quoique les termes de cette disposition ne paraissent indiquer directement que les biens immeubles, il faut néanmoins y comprendre les revenus de tous les biens quelconques appartenant à la commune, et dont elle ne jouit pas en nature : ainsi les rentes qu'elle possède, soit sur l'État, soit sur les particuliers, le prix de ferme du droit de chasse dans les bois communaux (déc. 25 prair. an 13, V. Chasse, n° 11), les revenus des sources d'eau minérale appartenant à la commune, qu'elles soient affermées ou gérées pour son compte (ord. du 18 juin 1823, V. Eaux minérales). Enfin, il faut également comprendre dans ce premier article le produit de la vente ordinaire des bois taillis ou futaies qui appartiennent aux communes et qui sont soumis à une exploitation régulière.

**469.** 2° *Cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature.* — C'est encore ici un revenu des biens communaux; c'est ou un prélèvement fait sur la valeur des fruits au profit des intérêts généraux de la commune, ou une taxe proportionnelle imposée chaque année à ceux qui prennent part à ces fruits. Cette recette vient donc naturellement se placer après celle que nous venons d'examiner. — Les cotisations imposées aux habitants qui jouissent des biens communaux peuvent résulter des usages respectés dans tous les temps et que la loi n'a fait que consacrer, ou être établies chaque année par le conseil municipal. Une circulaire du 18 mai 1818 (Recueil, t. 3, p. 308) porte que « la perception de ces taxes s'est toujours opérée sans obstacles, et que les conseils municipaux des communes propriétaires de pâturages restés en jouissance commune examineront si des rétributions *de cette nature* ne pourraient pas être établies sans inconvénients, lorsque leurs revenus ne couvrent pas leurs dépenses. » — Le paragraphe que nous examinons fut introduit comme amendement à l'art. 31 de la loi de 1837. — Son but, comme nous l'avons dit, fut de convertir l'usage en loi, et de l'appliquer comme faculté générale à la jouissance de tous les biens communaux.

**470.** Aujourd'hui, il ne peut donc plus s'élever aucun doute; les conseils municipaux peuvent établir une cotisation sur toute jouissance en nature des biens communaux, mais cette faculté ne doit être exercée qu'avec modération et sans jamais perdre de vue que l'objet de ces taxes est uniquement de subvenir aux frais d'exploitation et de garde que chacun des produits peut nécessiter (circ. du 10 janv. 1839, V. n° 476). — Cette cotisation pèse sur tous ceux qui participent à une jouissance commune, telle que le parcours des bestiaux, le pacage, la glandée, etc., dans la proportion des droits de chacun.

**471.** C'est conformément à cette opinion qu'une circulaire du ministre de l'intérieur, du 25 août 1840 (1), prescrit aux préfets, toutes les fois que l'administration municipale soumettra à leur approbation des rôles de taxes établies sur l'affouage provenant de bois *domaniaux* dans lesquelles les communes seraient usagères, d'examiner si le montant du rôle n'excède pas la quotité des frais inhérents à l'exercice de l'usage, et dans le cas où il serait plus élevé, ils devraient le diminuer d'office en réduisant le chiffre de la taxe assise sur chaque lot, de manière à obtenir seulement la somme strictement nécessaire pour acquitter les frais dont il s'agit. Cette circulaire est basée sur un avis des trois comités réunis de législation, des finances et de l'intérieur, du 29 mai 1838.—En conséquence, après l'homologation du rôle par le préfet, chaque habitant ne peut participer à la jouissance commune ou enlever sa portion de fruits que sur la représentation de la quittance du receveur municipal constatant le payement de la taxe et du permis du maire apposé au dos de cette quittance.

**472.** La marche que nous venons de tracer est obligatoire pour tous les fonctionnaires chargés de cette perception. C'est là un acte d'administration qui ne peut être critiqué devant les tribunaux, d'où il suit que si le maire agissant en vertu d'instructions supérieures n'avait pas suivi les formes indiquées par la loi, soit pour la nomination de l'entrepreneur, soit pour la répartition, soit pour le recouvrement, cette infraction ne rendrait pas l'affouagiste recevable à faire annuler par les tribunaux la vente de sa part affouagère tant que l'acte du maire n'aurait pas été réformé par l'autorité administrative supérieure (Req., 9 déc. 1839) (2).

**473.** Néanmoins, il nous semble que si le rôle n'avait pas

(1) 25 août 1840. — Instructions au sujet des taxes assises sur le bois d'affouage provenant des bois de l'État dans lesquels des communes exercent des droits d'usage.

Monsieur le préfet, des difficultés s'étaient élevées, dans plusieurs départements, entre l'administration forestière et des communes usagères dans les bois de l'État. Ces dernières prétendaient avoir la faculté d'établir des taxes plus ou moins fortes sur l'affouage délivré aux habitants pour subvenir à des dépenses générales; mais M. le ministre des finances soutenait que le montant de ces taxes ne devait jamais excéder celui des frais inhérents à l'exercice du droit d'usage. — La question soulevée par ce dissentiment ayant été soumise à l'examen des trois comités réunis de législation, des finances et de l'intérieur, il est intervenu, le 29 mai 1838, un avis conçu dans les termes suivants :

« Considérant que les taxes dites d'affouage, imposées aux usagers des forêts domaniales par les conseils municipaux des communes usagères, lorsqu'elles s'élèvent au delà des charges afférentes à l'exercice du droit d'usage, ne sont, en fait, qu'une imposition extraordinaire destinée à pourvoir à des dépenses d'intérêt communal ; — Considérant que les domiciliés dans la commune sont seuls appelés à contribuer à cette charge, dans la proportion de la quantité de bois qu'ils reçoivent, et non en raison de leurs facultés;—Considérant que les propriétaires non domiciliés dans la commune qui, d'après la loi, doivent contribuer, dans la proportion de leurs facultés, aux dépenses d'intérêt communal, ne peuvent être portés sur les rôles dits d'affouage ; — Considérant que les bois délivrés aux habitants ne peuvent, d'après l'art. 83 c. for., être l'objet d'aucun trafic, et que ce serait s'écarter des dispositions expresses qu'il renferme, que de permettre aux conseils municipaux d'user de cette ressource dans des vues d'intérêt communal et au préjudice des usagers ; — Sont d'avis : — Que les taxes dites d'affouage, imposées aux usagers des forêts domaniales par les conseils municipaux des communes usagères, ne doivent être destinées qu'au remboursement de l'avance faite par la caisse municipale des frais inhérents à l'exercice du droit d'usage, et non à satisfaire à des dépenses d'intérêt général; qu'en conséquence, les rôles dits d'affouage ne doivent pas dépasser la somme strictement nécessaire à l'acquittement de ces frais. »

Cet avis, que vient de me communiquer M. le ministre des finances, m'ayant paru fondé sur une exacte interprétation des lois qui régissent la matière, je n'ai pu que l'adopter. — En conséquence, toutes les fois que les administrations municipales soumettront à votre approbation, conformément à l'art. 44 de la loi du 18 juill. 1837, des rôles de taxes établies sur l'affouage provenant de bois domaniaux dans lesquels les communes seraient usagères, vous aurez à examiner si le montant du rôle n'excède pas la quotité des frais inhérents à l'exercice de l'usage, et, dans le cas où il serait plus élevé, vous le diminueriez d'office, en réduisant le chiffre de la taxe assise sur chaque lot, de manière à obtenir seulement la somme strictement nécessaire pour acquitter les frais dont il s'agit. — Je vous invite, au surplus, monsieur le préfet, à communiquer les dispositions de cette circulaire aux maires de votre département, afin de prévenir les mécomptes et les difficultés auxquels les administrations municipales s'exposeraient, si elles continuaient à chercher, dans les taxes de l'espèce, les moyens d'accroître les revenus communaux.—Recevez, etc. — *Signé :* Ch. Rémusat.

(2) *Espèce :* — (Gautherin C. Guignebert et com. de Nitry.)— Au mois de déc. 1837, le maire de Nitry fit procéder à la coupe ordinaire du bois de cette commune. Il nomma pour cela un entrepreneur, sans le concours des affouagistes, et lui alloua, sans consulter le conseil municipal, une somme de 200 fr. Il paraît que les choses se pratiquaient ainsi dans le pays depuis plusieurs années. — La coupe terminée, l'entrepreneur réclama des sieurs Gautherin la somme de 4 fr., pour les frais d'exploitation de la part d'affouage à eux allouée.—Les sieurs Gautherin ayant refusé de payer, le maire de Nitry communiqua ce refus au sous-préfet qui ordonna la mise en vente aux enchères d'une pièce de bois appartenant aux susnommés, et provenant de leur portion d'affouage. Cette vente eut lieu au profit du sieur Guignebert, moyennant 17 fr., nonobstant l'opposition des sieurs Gautherin qui offraient de payer ce qu'ils pourraient devoir au vu du rôle qui aurait été établi et autorisé à cet égard. — Après un essai infructueux de conciliation, les sieurs Gautherin ont actionné Guignebert en restitution de la pièce de bois par lui acquise. — Guignebert a appelé la commune de Nitry en garantie.

Jugement en dernier ressort du tribunal de Tonnerre qui déclare les sieurs Gautherin non recevables dans leur demande; — « Attendu que les

été rendu exécutoire dans les formes voulues, le tribunal devant lequel on demanderait la nullité des poursuites exercées par le receveur municipal, devrait annuler ces poursuites comme irrégulières. En effet, elles seraient faites en vertu d'un acte qui ne pourrait être considéré comme étant émané légalement de l'administration. C'est d'ailleurs ce qui avait été décidé sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807 par une ordonnance de laquelle il résulte que si le tribunal s'est borné à déclarer nulle la saisie exécutoire en ce que le rôle d'après lequel elle été pratiquée n'a pas été rendu exécutoire par le préfet, il n'est pas sorti de ses attributions (ord. cons. d'Ét., 5 nov. 1828) (1).

**474.** Les conseils municipaux doivent continuer à prendre pour règles de leur répartition les bases déterminées par la loi du 26 germ. an 11 au prorata de la part de jouissance qui appartient à chacun. — C'est ce qui résulte d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 31 juill. 1819 (Rec. de circul., t. 3, p. 495).

**475.** La taxe affouagère, quoique régie par les mêmes règles en tant que recette municipale, est soumise envers le trésor à des conditions particulières. La loi de 1791 plaça les bois des communes sous le même régime que les forêts domaniales (V. Forêts), et attribua au trésor un décime par franc sur le produit des coupes vendues pour l'indemniser des frais de leur administration. Des lois postérieures y ajoutèrent des droits de vacation pour les coupes délivrées en nature. La loi de 1827 fit à cet état de choses une modification importante en substituant aux prélèvements sur le produit des coupes une imposition additionnelle à la contribution foncière établie sur les bois et répartie au marc le franc entre les habitants. Depuis, la loi de 1837, faisant droit à de nombreuses réclamations, décida que l'on imposerait sur chaque département non plus un contingent proportionnel, mais le montant des dépenses effectuées pour l'administration de ses bois.

Ce nouveau système ayant soulevé de vives plaintes de la part des départements peu couverts de bois et où l'administration était proportionnellement bien plus coûteuse, le gouvernement revint aux moyens de la loi de 1791, et, sur sa proposition, les chambres votèrent, dans la loi des finances de 1841, un article dont le second paragraphe est ainsi conçu : « Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçu par le trésor le vingtième de leur valeur, laquelle sera fixée définitivement par le préfet, sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux et des administrateurs » (L. 25 juin-10 juill. 1841, art. 5, V. Finances et Forêts). — Malgré les améliorations réelles que ces changements ont apportées à la jouissance en nature des bois communaux, des plaintes nombreuses se font encore entendre parce que les conseils municipaux élèvent la cotisation affouagère en raison du prélèvement que la commune est obligée de supporter. Mais ces taxes ne doivent servir qu'à payer les frais de garde et de coupe, la contribution foncière, et autres dépenses inhérentes aux bois (circ. min. 10 janv. 1839 (2).

**476.** Le recouvrement de cette taxe s'opère dans la forme

---

faits, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des débats, établissent qu'en se conformant à l'usage suivi depuis plusieurs années dans la plupart des communes de l'arrondissement de Tonnerre, le maire de Nitry a agi avec bonne foi, suivant les instructions qui lui ont été données dans l'intérêt de l'universalité des habitants de la commune et des sieur Gautherin eux-mêmes.»

Pourvoi de ces derniers. — 1° Violation des art. 81, 103 et 112 c. for., en ce qu'il résulte du premier de ces articles, déclaré applicable aux bois des communes et aux usagers, par les art. 103 et 112, que le maire de Nitry, dans l'espèce, ne pouvait pas nommer l'entrepreneur des coupes affouagères, ce droit de nomination appartenant aux affouagistes eux-mêmes; d'où il suit que les demandeurs avaient raison de refuser un payement demandé par un prétendu entrepreneur qui n'avait pas ce caractère. — 2° Violation des art. 19, 44 et 63 de la loi du 18 juillet 1837, promulguée avant la coupe affouagère dont il s'agit, en ce que le maire de Nitry ne pouvait pas davantage allouer à l'entrepreneur une somme de 200 fr. sans le concours du conseil municipal; qu'en outre, les taxes particulières dues par les affouagistes ne pouvaient être réparties entre eux que par délibération du même conseil municipal, et perçues que suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques, c'est-à-dire d'après un rôle rendu exécutoire par le préfet (art. 44 de la loi de 1837). — 3° Violation des art. 44, 62 et 63 de la loi précitée, en ce que le comptable de la commune, et non l'entrepreneur de la coupe, avait seul qualité pour réclamer le payement des taxes imposées aux affouagistes: d'où il suit que, sous ce troisième rapport encore, les demandeurs avaient droit de refuser un impôt qui leur était illégalement demandé, et que, dès lors, le jugement attaqué n'a pu rejeter la demande en nullité d'une vente qui n'avait été faite qu'en conséquence de ce refus légitime. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le jugement attaqué constate que le maire de Nitry a agi suivant les instructions qui lui ont été données; — Que les demandeurs ne se sont pas pourvus devant l'autorité administrative pour faire anéantir ou réformer les actes émanés du maire de la commune de Nitry, dont ils contestent aujourd'hui la régularité, et que les questions qu'ils soulèvent à cette occasion devant la cour n'ont pas été élevées ni débattues devant le tribunal de Tonnerre; — Que ce tribunal, dans l'état où l'affaire lui a été soumise, a dû, comme il l'a fait, déclarer les demandeurs non recevables en leur demande; — Rejette.

Du 9 déc. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Gillon, av. gén., c. conf.-Chevalier, av.

(1) *Espèce*:—(Roger, etc. C. comm. de Collatérie.)—Dans la commune de Collatérie (Pas de Calais), deux aqueducs en bois, servant au dessèchement de terrains appelés les Bas-Champs, qu'ils garantissaient aussi des invasions de la mer, avaient été remplacés par un aqueduc éclusé en maçonnerie. — Conformément à la loi du 16 sept. 1807, un rôle a été dressé pour la répartition de la dépense entre les propriétaires intéressés, et mis en recouvrement sans que le préfet l'eût rendu exécutoire. Plusieurs propriétaires, contre lesquels des actes de commandement et de saisie-exécution ont été faits, ont formé opposition devant le tribunal civil de Montreuil. Le tribunal a annulé les poursuites. — Conflit motivé sur le trouble apporté aux fonctions administratives du maire.

Charles, etc.; — Considérant que le tribunal s'est borné à déclarer nulle la saisie-exécution, parce que le rôle d'après lequel elle avait été pratiquée n'avait pas été revêtu par le préfet de la formule exécutoire;

Art. 1. L'arrêt de conflit, pris par le préfet du Pas-de-Calais, le 16 août 1828, est annulé.

Du 5 nov. 1828.-Ord. c. d'État.-M. de Cormenin, rap.

(2) 10 janv. 1839. — Modifications apportées à la circulaire du 31 déc. 1836, qui prescrivait des mesures pour assurer le payement des taxes d'affouage avant la délivrance des lots.

Monsieur le préfet, ma circulaire du 31 déc. 1836, relative au recouvrement des taxes d'affouage au profit des communes, et dont les dispositions avaient été concertées avec M. le ministre des finances, a donné lieu à des observations de la part de l'administration forestière. Il lui a paru que l'obligation où seraient les gardes forestiers de faire eux-mêmes la délivrance des lots, nuirait à la conservation générale des bois, parce qu'on profiterait du moment où ils seraient occupés de ce soin, pour commettre des délits sur les points éloignés du lieu des coupes. Elle a fait remarquer, d'ailleurs, qu'un seul garde surveillant quelquefois les bois de plusieurs communes, il lui serait impossible, lorsqu'il aurait dans son arrondissement un certain nombre de coupes simultanées, d'être facteur de chacune de ces coupes, et d'empêcher les habitants d'enlever leurs portions d'affouage pendant le délai d'un à deux mois que dure la vidange. — Par suite de ces observations qu'il a jugées fondées, M. le ministre des finances, revenant sur son premier avis, a exprimé le désir que la circulaire du 31 déc. 1836 fût modifiée, en ce sens que les entrepreneurs responsables des coupes seraient substitués aux gardes forestiers, pour la délivrance des lots d'affouage et la garantie du payement de la taxe, et que leurs obligations à ce sujet feraient partie des conditions exprimées dans les cahiers des charges de l'exploitation des coupes.

Le concours des gardes forestiers étant jugé impossible dans les cas les plus fréquents, il m'a paru qu'à défaut de ces agents, on peut trouver encore un utile concours dans la responsabilité des entrepreneurs des coupes: c'est pourquoi, après m'en être entendu avec M. le ministre des finances, j'ai arrêté les dispositions suivantes : — 1° Dès qu'il aura homologué le rôle d'affouage, le préfet le transmettra au receveur municipal, par l'intermédiaire du receveur des finances de l'arrondissement. Le receveur municipal délivrera à chaque ayant droit l'extrait qui le concernera, et où sera indiqué le délai du payement de la taxe. Ce délai, déterminé par l'arrêté d'homologation, sera fixé de manière que tous les bois délivrés ou vendus puissent être enlevés avant l'expiration du terme des vidanges fixé par le cahier des charges; — 2° Nul habitant ne pourra enlever sa portion d'affouage qu'en présence de l'entrepreneur de la coupe, qui n'y devra consentir que sur la représentation de la quittance de la taxe délivrée par le receveur municipal, et du permis du maire apposé au dos de cette quittance, ou d'après l'état nominatif mentionné ci-après; — 3° A l'expiration du délai fixé, le receveur municipal transmettra à l'entrepreneur de la coupe l'état visé, par le maire, tant des habitants en retard de se libérer que de ceux qui auront acquitté la taxe, et cet entrepreneur demeurera personnellement responsable, envers la commune, du payement des lots qui auraient été enlevés avant le payement, à moins qu'il n'ait fait constater cet enlèvement, dans le délai de trois jours, par des procès-verbaux réguliers, et qu'il ne les ait envoyés immédiatement au receveur municipal. Celui-ci devra alors diriger contre les débiteurs les poursuites

du recouvrement des contributions publiques, lorsque le rôle qui a été dressé par le conseil municipal a été rendu exécutoire par le préfet (L. 1837, art. 44). — Il n'en était pas ainsi autrefois. Le recouvrement devait se faire suivant les règles du droit commun. C'est-à-dire que le contribuable devait être assigné devant le juge de paix qui le condamnait, et ce jugement était l'acte en vertu duquel des poursuites étaient exercées (M. Bost, t. 2, n° 641).

**477.** Il faut, du reste, se garder d'appliquer à toutes les recettes communales le principe établi pour la perception de la cotisation due par les habitants pour les taxes particulières imposées pour affouages ou autres jouissances communales. En effet, l'art. 44 de la loi du 18 juill. 1837 n'a indiqué ce mode de perception que pour les taxes particulières dues en vertu des lois et des usages locaux; d'où il résulte que celles qui seraient la suite de contrats faits par les communes ne pourraient pas être recouvrées de cette manière. — Mais l'art. 63 de cette même loi a posé une règle générale pour toutes les recettes communales; il importe que, dans les circonstances où il n'a pas été prescrit un mode spécial de recouvrement, ces recettes s'effectuent sur des états dressés par le maire, qui sont exécutoires après avoir été visés par le sous-préfet. Que si la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, les oppositions à ces états sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture. Il a été décidé, en conséquence, que lorsqu'une commune, autorisée à concéder des terrains en nature de marais, s'est engagée à faire creuser plusieurs fossés aux frais des concessionnaires, le recouvrement de ces frais ne peut se faire en vertu de l'art. 44 précité, mais bien par application de l'art. 63 de la même loi (ord. cons. d'Ét. 7 déc. 1843) (1). — V., à l'égard du mode de recouvrement des taxes de pâturage, la décision du ministre de l'intérieur, du 1er oct. 1841, Rec. de circ., 1842, p. 321.

**478.** Ces taxes doivent être acquittées par ceux qui sont admis à prendre part aux jouissances communales, avant qu'on leur délivre le lot de fruits auxquel ils ont droit (L. 11 frim. an 7, art. 4, § 5).

**479.** 3° *Produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois des finances.* — L'absence de revenus suffisants dans un grand nombre de communes a fait comprendre, dès le principe, la nécessité d'y suppléer en créant à leur profit une imposition additionnelle sur les contributions foncières et mobilières. C'est cette imposition que la loi désigne souvent sous le nom de centimes communaux. Cette mesure fut introduite pour la première fois par la loi du 20 août 1791. Celle du 11 frim. an 7 permit aussi d'établir la quantité de centimes additionnels qui serait jugée nécessaire pour compléter le fonds des dépenses communales, lesquels ne pouvaient en aucun cas excéder le *maximum* déterminé chaque année par une loi. L'arrêté du gouvernement, du 4 therm. an 10, ordonna, en conséquence, que les conseils municipaux détermineraient, dans leur session annuelle, le nombre de centimes à percevoir par addition aux contributions pour les dépenses de l'année suivante, toujours dans les limites établies par la loi. Comme les lois annuelles sur les finances de l'État établissaient constamment cette perception communale au taux de 5 centimes, on oublia, que ce taux n'était qu'un *maximum;* que les conseils municipaux avaient la faculté de rester au-dessous, et que si une commune pouvait se passer de cette ressource, son conseil municipal était en droit d'y renoncer, et de soulager d'autant les habitants (V. L. 25 mars 1817, art. 44). La loi du 15 mai 1818 a rétabli les vrais principes. Elle maintient les 5 centimes communaux additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière; mais elle excepte formellement les communes qui auront déclaré que cette ressource leur est inutile (L. 15 mai 1818, art. 29 et 31, V. Contrib. dir.).

**480.** Mais si l'on reproche une anomalie à ces dispositions, on doit aussi considérer qu'elles avaient un but de prévoyance; car il était défendu aux communes de s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs dépenses ordinaires. D'où il suit que l'excédant de recettes qui résultait pour elles de cette contribution forcée formait un fonds pour les années où la recette eut été insuffisante (décr. du 4 therm. an 10, art. 9). — La loi du

---

autorisées par l'art. 44 de la loi du 18 juill. 1837. — 4° Les portions d'affouage non enlevées faute de payement de la taxe seront, à la diligence du receveur municipal, mises en vente séparément par le maire, dans la forme des adjudications publiques; mais seulement jusqu'à concurrence du montant des taxes non acquittées et des frais de vente. Le surplus sera délivré aux habitants auxquels ces mêmes portions auraient été attribuées.

Il importe, au reste, pour atténuer la cause la plus ordinaire de l'abus auquel il s'agit d'obvier, de veiller à ce que les taxes d'affouage ne soient pas trop élevées. En principe, elles doivent servir seulement au payement des frais inhérents aux bois, et ce n'est que dans le cas d'une extrême nécessité que les communes peuvent les accroître pour subvenir à d'autres dépenses. Vous devriez donc, monsieur le préfet, toutes les fois que ces taxes paraîtraient excéder de justes bornes, surseoir à l'approbation à laquelle les soumet l'art. 44 de la loi du 18 juill. 1837, et m'en référer, pour me mettre à même de vous donner telles instructions qu'il appartiendrait d'après les circonstances particulières de chaque espèce.

On a demandé, relativement au même art. 44 portant que les taxes communales seront perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques, 1° si les réclamations formées par les habitants compris au rôle d'affouage, de dépaissance, etc., à l'effet d'obtenir la modération ou la décharge de leur taxe, devront être portées devant le conseil de préfecture, et préalablement instruites par les agents des contributions directes; 2° si les mêmes agents seront désormais chargés de la confection de ces rôles, qui, jusqu'à présent, ont été préparés par les maires; 3° enfin si les quittances des taxes excédant la somme de dix fr. pourront être délivrées sur papier non timbré. — La négative ne saurait être douteuse sur les deux premières questions. Les taxes assises sur la jouissance des biens communaux n'étant pas un impôt proprement dit, mais une redevance plus ou moins légère, destinée principalement à couvrir les charges inhérentes à ces biens, il n'y aurait aucun motif pour faire confectionner les rôles, ni pour instruire et juger les demandes en modération ou en décharge, dans les mêmes formes que s'il s'agissait de contributions publiques. L'assimilation établie par l'art. 44 de la loi du 18 juill. 1837 doit être restreinte aux poursuites à exercer contre les débiteurs des taxes qui seraient en retard ou qui refuseraient de les acquitter. — Ainsi les maires continueront, comme par le passé, à dresser les rôles de répartition, conformément aux délibérations municipales approuvées par vous, suivant les dispositions combinées des art. 17, 18 et 44 de la loi du 18 juill. 1837. Il est inutile sans doute d'ajouter que, d'après le même principe de distinction entre ces sortes de taxes et les contributions publiques, le payement doit en être effectué intégralement et non par douzièmes. — Quant aux quittances de ces taxes qui excéderaient 10 frs., des doutes s'étaient élevés sur l'obligation de les soumettre à la formalité du timbre; mais le conseil d'État, auquel la question a été soumise, ayant émis un avis affirmatif, j'ai cru devoir l'adopter avec d'autant moins de difficulté, qu'au moyen de l'état nominatif indiqué ci-dessus les habitants ne seront pas nécessairement contraints de supporter cette charge, s'ils préfèrent se passer de quittance, comme ils en ont le droit. — Telles sont, monsieur le préfet, les modifications dont la circulaire du 31 déc. 1836 a paru susceptible. Je vous prie de les porter à la connaissance des administrations municipales des communes forestières de votre département. Vous y joindrez telles observations particulières que vous jugeriez nécessaires pour en assurer l'exécution, après vous être concerté avec MM. le receveur général des finances et le conservateur des forêts, auxquels M. le ministre des finances doit aussi donner ses instructions en ce qui le concerne. — Recevez, etc. — *Signé* Montalivet.

(1) *Espèce :* — (Briand-Lalonde.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 18 juillet 1837; — Considérant que les deux pourvois sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule et même ordonnance; — Au fond : — Considérant que la commune de Bures, par l'acte d'aliénation des terrains en nature de marais qu'elle a été autorisée à faire par notre ordon. du 5 juin 1839, s'était engagée à faire creuser plusieurs fossés d'une largeur de deux mètres trente-trois centimètres, dont les frais devaient être répartis entre tous les concessionnaires; — Considérant que le recouvrement de ces frais ne pouvait être assimilé à celui d'une taxe particulière due par les habitants ou propriétaires en vertu de lois ou d'usages locaux; que, dès lors, c'est à tort que, par application de l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837, un rôle de répartition a été rendu exécutoire pour le recouvrement en être fait comme en matière de contributions publiques.

Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du Calvados, en date du 14 nov. 1840, ensemble l'arrêté du préfet du département, en date du 23 oct. 1839, sont annulés. — Art. 2. Restitution sera faite au sieur Briand-Lalonde de la somme de 20 fr., montant de sa cotisation sur le rôle de répartition, et de celle de 6 fr. pour les frais de poursuites indûment exercées contre lui. — Art. 3. Il sera procédé au recouvrement de la part de frais afférente au sieur Briand-Lalonde, conformément aux dispositions de l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837. — Art. 4. Le surplus des conclusions du sieur Briand-Lalonde est rejeté.

Du 7 déc. 1843.-Ord. cons. d'État.-M. Gomel, rap.

15 mai 1818, en leur permettant de s'affranchir des centimes communaux a donc donné aux communes l'autorisation de s'imposer extraordinairement (L. 15 mai 1818, art. 39). Une instruction générale du 15 mai 1818 a fixé à 20 le nombre de centimes que les communes peuvent ainsi ajouter au principal des contributions directes, à moins de cas exceptionnels.

Pour former ce *maximum*, il ne faut pas compter les centimes additionnels auxquels des lois particulières ont donné une destination spéciale, par exemple aux chemins ou à l'instruction publique. — V. v^is Inst. pub. et Voirie.

**481.** Les centimes ordinaires font face à toutes les dépenses de la commune, c'est-à-dire d'abord aux dépenses obligatoires, ensuite aux dépenses facultatives. Lorsqu'ils sont insuffisants, avec les autres ressources de la commune, pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office au budget, une ordonnance royale peut imposer à la commune une contribution extraordinaire pour subvenir à ces dépenses, et cette imposition peut être de 10 cent. additionnels au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'acquitter le montant d'une condamnation judiciaire, cas auquel ces centimes peuvent être portées à 20, sans qu'il soit possible qu'ils dépassent ce chiffre (L. 14 juill. 1838, art. 8, V. Finances).

**482.** 4° *Produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes.*—Aux termes de l'art. 32 de la loi du 25 av. 1844 (V. Patente), 8 centimes par franc doivent être prélevés sur le principal des patentes pour être attribués aux communes. — Le droit des communes à une part dans le produit des patentes fut établi par une loi du 17 mars 1791, art. 17 (V. *eod.*); il fut de 2 sous par livre du prix de chaque patente, sans charges ni conditions. Un arrêté du gouvernement du 15 fruct. an 8, le réduisit à 8 cent. en attribuant 2 cent. aux contrôleurs chargés de la formation des tableaux des patentables. Cette attribution subsista sur ce taux jusques et y compris l'an 13.—Mais à cette époque, comme les 5 c. créés par la loi du 13 flor. an 10, art. 24 (V. Contrib.) et perçus en sus du droit principal des patentes, pour dégrèvements et non-valeurs, ne parurent pas suffisants pour atteindre le but qu'on s'était proposé, on réunit ensemble les 5 cent. du fonds de dégrèvement, les 2 cent. affectés à la confection des rôles et les 8 cent. revenant aux communes, et l'on inséra, dans la loi du 2 vent. an 13, portant fixation des contributions de l'an 14, un article ainsi conçu : « Des 15 cent. dont le prélèvement est autorisé par les lois sur le montant des rôles des patentes, 2 cent. sont affectés aux frais de confection des rôles, les 13 cent. restant sont pareillement affectés d'abord aux décharges et réductions, et l'excédant aux dépenses municipales » (L. 2 vent. an 13, art. 40, V. *eod.*). — La part revenant aux communes ne fut plus dès lors qu'éventuelle; elle se réduisit à ce qui restait des 25 cent. imposés après déduction des 2 cent. affectés aux contrôleurs et de tous ceux qui pouvaient être absorbés par les décharges et réductions. Cependant il ne pourrait pas y avoir imputation ou rejet d'une année sur l'autre (avis cons. d'Ét., 28 fév. 1809, V. Contrib., Patente). Cet état de choses avait été maintenu par toutes les lois de finances survenues depuis cette époque.—Les communes ont enfin été rétablies par la loi de 1844 dans une position plus avantageuse et plus certaine. Désormais, 8 cent. sont toujours attribués aux communes sur le principal des patentes, quelle que soit d'ailleurs la somme des décharges et dégrèvements. — Ce produit est déterminé par le décompte de la contribution des patentes dressé au mois d'août de chaque année pour l'année précédente. Les receveurs des finances en tiennent compte aux receveurs municipaux, dès que le compte des patentes a été réglé par le préfet.

**483.** Il résulte nécessairement de cette forme de procéder que les attributions sur les patentes d'un exercice ne peuvent être comprises dans les budgets communaux, qu'avec les ressources de l'exercice suivant (instruct. min. fin. 15 juin 1836 et 17 juin 1840).

**484.** 5° *Produit des octrois municipaux* (v° Octroi).—Nous traiterons spécialement des octrois; nous nous bornerons donc ici à rappeler quelques principes. C'est pour les communes urbaines la ressource la plus importante. Ces taxes, maintenues provisoirement pendant la constituante, furent définitivement abolies. Elles furent rétablies séparément depuis, et presque toujours sur la demande des communes. — Le produit des octrois est souvent perçu par un fermier chargé de la perception des taxes; parfois il l'est encore par un régisseur. Dans tous les cas, ce produit doit être versé dans la caisse du receveur municipal. Il en est de même quand les recettes sont opérées par l'administration des contributions indirectes. Mais il faut faire une distinction entre ces différents agents. Si les employés de l'administration des contributions indirectes ne versaient pas les sommes perçues par eux, on aurait recours d'abord à leurs chefs, qui prendraient contre eux toutes les mesures que les lois leur ont imposées vis-à-vis des comptables infidèles.—Mais si les préposés-régisseurs ou les fermiers de l'octroi n'opéraient pas les versements qu'ils sont tenus de faire, les receveurs municipaux devraient poursuivre la rentrée de ces produits, suivant les règles ordinaires. Si ces moyens étaient insuffisants, ils pourraient agir par voie de contrainte par corps (L. 17 avril 1832, art. 8 et suiv.).

**485.** 6° *Produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés.* —Ce genre de perception est fort ancien; le droit de place a toujours été considéré comme une compensation aux frais de conservation, de garde et de propreté dont la police locale est chargée pour les rues, places et marchés. — Aussi, dans l'ancien état des choses, les seigneurs hauts justiciers, qui avaient seuls la surveillance des lieux publics, possédaient le droit exclusif de construire des halles, et percevaient sur les marchands un impôt connu sous le nom de droit de hallage.

La loi du 28 mars 1790 anéantit ce privilége comme féodal. Son art. 19 est ainsi conçu : « Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viande, bestiaux, poissons et autres denrées et marchandises dans les foires, marchés, places et halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs sont supprimés sans indemnités; mais les bâtiments et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable soit pour le loyer, soit pour l'aliénation avec les municipalités des lieux, et les difficultés qui pourront s'élever à ce sujet seront mises à l'arbitrage des assemblées administratives. »

Il était, en effet, très-utile de conserver ces bâtiments et emplacements à la destination qu'ils avaient reçue. — D'un autre côté, en enlevant aux seigneurs leur droit de hallage ou de plaçage, on avait déprécié leur propriété. C'est de là qu'on a conclu que les communes avaient la faculté de contraindre les propriétaires à leur louer les bâtiments, halles, bancs et étaux, et que ceux-ci avaient la faculté réciproque de forcer la commune à les prendre soit à ferme, soit à titre d'acquisition.—V. M. Trolley, t. 4, n° 1776.

Dès ce moment, les droits de place ne purent donc plus être perçus qu'au profit des communes; les particuliers propriétaires de halles, à quelque titre que ce fût, n'eurent plus que l'option entre la vente ou la location de ces immeubles en faveur des municipalités. Toutefois, un préfet ne pourrait pas ordonner la perception des droits de halle au profit des communes dans lesquelles ils sont établis, sans que les propriétaires des bâtiments n'eussent été préalablement désintéressés (décr. 22 mars 1814, V. n° 136). — Les dispositions de la loi du 28 mars 1790 ont été confirmées par les décrets des 28 août 1792, 10 juin 1793, et les ordonnances des 27 mai 1819 et 2 juin 1829.

**486.** Mais si le droit exclusif des communes à la location des halles est à l'abri de toute controverse, il n'en est pas de même de la question de savoir si l'indemnité que les communes doivent payer doit être restreinte aux bâtiments, d'après leur valeur intrinsèque, ou si elle doit s'étendre aux bâtiments estimés comme halles et comme marchés. En effet, du moment où les droits de hallage et de plaçage sont supprimés, lorsqu'ils sont réclamés par des particuliers, il semble que ces particuliers ne peuvent pas se fonder sur l'importance de ces droits pour élever leurs prétentions. Néanmoins, il a été jugé que les experts qui devaient fixer le prix dû au propriétaire étaient obligés d'y faire entrer, comme élément de leur évaluation, non-seulement la valeur intrinsèque des bâtiments, mais encore le prix de la location que le propriétaire peut retirer des marchands

qui réclament l'usage de ses bâtiments, prix que l'autorité municipale peut régler dans l'intérêt général et qui est différent de celui que la commune pourrait établir si elle était propriétaire de la halle (Rej., 20 mai 1829, aff. Commune de Basonges, V. Marché; Bordeaux, 30 avr. 1830, aff. Meynard, V. n° 488).

On a dit en faveur de cette opinion que les propriétaires avaient droit à une indemnité à cause de la dépréciation de leur chose. Ce raisonnement ne nous paraît pas juste. Les droits de hallage ont été abolis parce qu'ils avaient un caractère qui les faisait rentrer dans la classe des droits féodaux. Et c'est ce qui résulte encore d'un avis du conseil d'État, inséré au Bulletin des lois, et, dès lors, applicable à tous les cas, par lequel il a été décidé que l'on ne devait, dans l'estimation des halles et marchés, tenir aucun compte des droits qu'on y percevait (avis cons. d'Ét. 6 août 1811) (1).

**487.** Comme les droits de hallage ont été supprimés en ce qu'ils établissaient une espèce d'impôt, une sorte de prééminence au profit des propriétaires sur les autres habitants, on conserva, en les détruisant, les droits concédés pour dédommagement de frais de construction. Il en résulte que les rentes qui sont dues aux propriétaires des halles par les personnes qui y possèdent des bancs le sont encore si la dette n'a rien de féodal. Les contestations qui pourraient surgir sur ce point sont du ressort de l'autorité judiciaire (avis cons. d'Ét. 18 août 1807) (2). — Il suit de là que si des rentes sont dues sur des bancs ou étaux et que ces rentes ne soient pas d'origine féodale, les communes qui remplacent les débiteurs de ces rentes en sont chargées, de telle sorte que leur évaluation s'ajoute à la valeur des halles estimées avec la servitude de laisser jouir les personnes auxquelles ces bancs ou étaux avaient été concédés.

**488.** Du reste, le droit des communes de se faire céder les halles et marchés est applicable à tous les droits de cette espèce, soit qu'ils émanent de la puissance féodale, soit qu'ils aient une autre origine (Bordeaux, 30 avril 1830) (3).

---

(1) 6 août 1811. — Avis du conseil d'État, sur la proposition faite par le ministre de l'intérieur, d'autoriser la commune de Coulonges, département des Deux-Sèvres, à acquérir le minage et la portion de halle appartenant au sieur Lusignem.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser la commune de Coulonges, département des Deux-Sèvres, à acquérir, pour le prix de 3,000 fr., le minage et la portion de la halle appartenant au sieur de Lusignem; — Considérant que, dans le procès-verbal d'estimation dressé le 6 mars 1811, du minage et des halles de Coulonges, les experts ont réuni et confondu avec les droits de propriété desdits édifices, d'autres droits annoncés, « de quelque espèce, est-il dit, nature et qualité qu'ils soient, que le sieur de Lusignem doit avoir sur lesdites halles; qu'il y est même question de compenser les redevances quelconques, pour raison du minage ou des halles, dont il est inutile de faire la désignation spéciale; » — Que, cependant, l'art. 19 de la loi du 28 mars 1790 a expressément supprimé « tous les droits de hallage, et généralement ceux qui étaient perçus en nature ou en argent à raison de l'apport ou du dépôt des grains, et dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs; » — Que ces droits ont été, par ladite loi, supprimés sans indemnités; — Que la seule propriété des bâtiments et halles a été maintenue en faveur des propriétaires, et que l'aliénation ou le loyer desdits bâtiments peut seul être l'objet d'une transaction entre la propriétaire et la commune; — Considérant, en deuxième lieu, que le prix stipulé de 3,000 fr., et déclaré exigible au moment du contrat, excède de près d'un tiers la somme actuellement disponible pour la commune, d'après son budget,

Est d'avis qu'il doit avant tout, à la diligence des autorités locales, être procédé à une nouvelle expertise, laquelle devra se renfermer dans l'estimation pure et simple de la valeur des bâtiments et halles de Coulonges, sans confusion ou cumulation d'aucun droit ou redevance prétendu par le propriétaire; le tout conformément à l'art. 19 de la loi du 28 mars 1790, pour être ensuite, sur le vu de ladite expertise et le nouveau rapport du ministre, être statué ce qu'il appartiendra.

(2) 18 août 1807. — Avis du conseil d'État sur les rentes pour concession de bancs sous les halles.

Le conseil d'État, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté; — Vu les art. 13, 15 et 19 de la loi des 15-28 mars 1790, portant que les droits de hallage sont supprimés sans indemnité; que cependant ceux desdits droits qui auraient été concédés pour dédommagement de frais de construction sont exceptés de cette suppression, et que les bâtiments des halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires; — Vu la loi du 25 août 1792, qui a supprimé tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, ainsi que tous les abonnements, pensions ou prestations quelconques qui les représentaient, à moins qu'ils ne fussent justifiés avoir eu pour cause une concession primitive de fonds, et a déclaré, par l'art. 8, ces derniers droits rachetables; — Vu la loi du 17 juillet 1793, qui a supprimé toutes redevances et tous droits, même ceux qui avaient été conservés par le décret du 25 août 1792, à l'exception des rentes ou prestations purement foncières et non féodales; — Vu un mémoire du préfet du département de la Charente, dans lequel il est dit que les bancs des halles de la plupart des communes avaient été aliénés par les propriétaires du bâtiment à des particuliers, moyennant une redevance annuelle, et que les preneurs ont cessé de servir cette rente, sous prétexte qu'elle a été supprimée par la loi des 15-28 mars 1790;

Considérant que cette loi n'a prononcé cette suppression que des droits féodaux et de ceux de hallage qui étaient perçus à raison de l'apport ou du dépôt de marchandises dans les halles; qu'elle a maintenu ceux mentionnés dans l'art. 13, qui, dans l'origine, avaient été établis pour frais de construction, et qu'il n'a point été dérogé à cette disposition par les lois subséquentes,

Est d'avis que les rentes pour concession de bancs sous les halles ne sont pas féodales par elles-mêmes; — Que la question de savoir si elles sont dues dans les cas particuliers est du ressort des tribunaux, qui jugeront sur le vu des titres et le dire des parties, et que les communes doivent être autorisées à poursuivre les débiteurs.

(3) *Espèce :* — (Meynard C. com. de Saint-Savin.) — Le maire de la commune de Saint-Savin avait, en vertu de la loi des 15-28 mars 1790, fait signifier aux époux Meynard un acte tendant à les faire expliquer sur leur intention de vendre ou de louer une halle qu'ils possédaient dans ladite commune, et qu'ils louaient les jours de foire aux marchands et débitants. — Réponse des époux Meynard, par laquelle ils déclarent vouloir vendre au prix de 25,000 fr., payables comptant, sans quoi ils retirent leur déclaration de vendre, et se réservent tous droits contre les prétentions de la commune. — La commune rejette ces offres, et fait assigner les époux Meynard pour s'entendre condamner à délaisser à la commune la propriété et jouissance de la halle, par la raison qu'ils ont opté pour la vente, à la charge par la commune de leur payer l'indemnité qui sera fixée par des experts nommés à cet effet. — Pendant l'instance, ces conclusions sont modifiées, et la commune se borne à demander que, faute par les mariés Meynard d'avoir déclaré s'ils veulent vendre ou louer, ils soient déchus de la faculté d'opter, et contraints par la suite de délaisser; et, qu'en conséquence, il soit fait, avant toute procédure, une estimation de la halle, d'après les règles établies par l'avis du conseil d'État du 6 août 1811.

Les époux Meynard ont soutenu: 1° que la demande était irrégulièrement formée, en ce que la commune demandant, selon l'exploit introductif, la dépossession ou l'expropriation, et s'agissant de dépouiller les mariés Meynard de leur propriété, il y avait nécessité de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de faire application, non de la loi du 28 mars 1790, mais bien du décret du 8 mars 1810; que le changement apporté à la demande par les nouvelles conclusions ne la rendait pas plus recevable, sous quelque rapport qu'on l'envisage, car si elle tend à l'expropriation ou au délaissement, elle est inadmissible; le maire est sans qualité pour la former; au préfet seul il appartient de prendre un arrêté sur ce point, et de saisir les tribunaux par la remise de cet arrêté au procureur du roi chargé d'en requérir l'exécution (art. 13 et suiv. de la loi du 8 mars 1810). — Comme n'ayant pour but que de fixer l'indemnité, elle ne pouvait être intentée qu'après qu'un jugement prononçant l'expropriation eût été rendu (art. 16); que si elle n'a d'autre objet que de faire connaître la valeur de la halle, afin d'arriver plus tard, soit à l'expropriation, soit à la fixation de l'indemnité, aucune loi n'autorisait le maire à former une action de cette nature, à susciter un procès dans cet objet. — Enfin, si c'était un moyen de faire expliquer les mariés Meynard, il était inutile, car en fait ceux-ci s'étaient déjà expliqués par leur acte du 19 mai 1828; ils avaient déclaré vouloir vendre et ne vouloir pas louer; et, en droit, les parties n'étant pas d'accord, il y aurait eu lieu à l'application des art. 13 et suiv. de la loi du 8 mars 1810;

2° Que la demande du maire de Saint-Savin était non recevable sous un autre rapport, attendu que, d'après l'exploit originaire, ayant pour objet l'expropriation et le délaissement de la halle, et s'agissant pour la commune de faire une acquisition, cette demande ne pouvait être formée qu'avec l'autorisation du roi; que cette autorisation était une condition essentielle sans laquelle le maire était sans capacité pour acquérir. — L'autorisation donnée à la commune par le conseil de préfecture pour plaider est insuffisante pour autoriser une action tendante à acquérir, et ne peut suppléer l'ordonnance du roi qui doit être rendue en ce cas (avis du conseil d'État du 6 août 1811).

3° La loi du 28 mars 1790, sur laquelle la demande est fondée, n'est pas applicable à la halle des mariés Meynard; ayant pour but d'abolir les droits féodaux que les anciens seigneurs ou ci-devant possesseurs percevaient sur les halles qu'ils avaient construites, elle ne concernait au-

**459.** Ce droit existe pour la commune qui peut en user ou le négliger, comme il existe pour les propriétaires des halles. On a dit que c'était un droit de pure faculté, imprescriptible, tant qu'il n'était pas contredit, et qu'il n'était pas susceptible d'être prescrit par le

---

lement les halles des autres particuliers qui percevaient un droit de location pour les emplacements qu'ils cédaient (avis du conseil d'État du 18 avr. 1807). La halle des mariés Meynard ne serait atteinte par les dispositions de la loi de 1790 qu'autant qu'il serait prouvé qu'elle appartenait à cette époque à un seigneur, et qu'on y percevait des droits féodaux ou seigneuriaux; une pareille preuve serait à la charge du maire de Saint-Savin comme étant le fondement du cas exceptionnel dans lequel il voudrait placer la halle dont s'agit. — A la vérité, les mariés Meynard retirent quelques profits de la halle qu'ils possèdent en louant des emplacements aux marchands qui viennent s'y établir à certains jours, mais ces perceptions sont simplement des prix de location et non pas des droits dans le sens de la loi du 28 mars 1790; les mariés Meynard ne pouvant contraindre les marchands à se servir du local qui leur est destiné, ne peuvent exiger de droits proprement dits, mais un simple prix de location conventionnel et volontaire, tel qu'a droit de stipuler tout propriétaire qui loue l'usage d'une chose, d'un bâtiment; ni les lois de 1790, ni aucune autre, n'ont pu prohiber des perceptions de cette nature.

4° Le droit créé en faveur de la commune par l'art. 19 de la loi du 28 mars, de forcer les propriétaires des halles de les vendre ou de les louer, est éteint par la prescription, faute par la commune de l'avoir exercé dans les trente ans depuis la promulgation de la loi. — La réciprocité du droit établi par cet article en faveur du propriétaire, n'empêche pas ce dernier de prescrire, parce qu'il possède, et toujours comme propriétaire; d'où il suit que si sa possession à ce titre a duré trente ans sans être troublée, elle ne peut plus l'être après ce terme.

5° Enfin, les bases présentées par la commune pour la fixation de l'indemnité sont vicieuses, puisqu'elles n'ont pour objet que la valeur des bâtiments; dans le cas de la dépossession d'une halle, les bases à suivre pour l'appréciation de l'indemnité, sont les mêmes que celles prescrites pour le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et fondées sur l'art. 16 de la loi du 8 mars 1810. Elles doivent comprendre non-seulement la valeur des bâtiments, mais encore celle du sol, ainsi que les revenus et produits dont la propriété est susceptible.

24 juill. 1829, jugement qui, sans s'arrêter aux exceptions des époux Meynard, ordonne que ceux-ci seront tenus de déclarer, dans le délai d'un mois, s'ils veulent louer, ou s'ils veulent vendre à la commune la halle qu'ils possèdent; que, faute de s'expliquer dans ce délai, ils seront déchus de plein droit de la faculté d'option que leur donne la loi; qu'en conséquence, la commune aura le droit de les contraindre, à son choix, ou à lui vendre, ou à lui louer la halle, sans qu'ils puissent contrarier l'option qu'elle aura faite; que, faute par les parties de s'entendre sur l'indemnité qui sera due aux époux Meynard, il sera procédé, par trois experts, à l'estimation de la halle, en se conformant aux bases établies dans l'avis du conseil d'État du 6 août 1811, lesquels experts, d'après cette estimation, détermineront l'indemnité pour le cas où la vente aurait lieu, et pour celui où l'on opterait pour la location. — Cette décision porte que, « dans le libellé de l'exploit introductif d'instance, M. le maire de Saint-Savin annonce qu'il agit au nom de la commune, pour exercer contre les mariés Meynard les droits que lui accorde l'art. 19 du titre 2 de la loi du 28 mars 1790 et l'art. 2 du chap. 3 de l'instruction du 20 août suivant, à raison de la halle dont s'agit; que si les expressions dans lesquelles sont conçues les conclusions de l'exploit semblent, lorsqu'on les examine séparément, annoncer une action tendante à faire ordonner actuellement la dépossession, cependant, si on les rapproche des motifs qui les précèdent, on voit que leur véritable but est d'obtenir l'exécution des lois précitées; que les conclusions prises pendant le cours de l'instance démontrent cette vérité et expliquent la pensée du demandeur, puisqu'en annonçant toujours, comme dans l'exploit, qu'il agit en exécution de la loi du 28 mars 1790, M. le maire demande que, conformément à cette loi, les époux Meynard soient contraints de déclarer s'ils veulent louer ou s'ils préfèrent vendre leur halle à la commune; — Attendu que, quand même cette modification aurait changé ou dénaturé les conclusions originaires, les parties avaient la faculté de le faire dans cette circonstance, puisque la cause était dispensée du préliminaire de conciliation;

» Attendu, sous ce rapport, que la demande de M. le maire de Saint-Savin n'a pas pour but de faire ordonner actuellement la dépossession des époux Meynard, mais uniquement de les contraindre à opter entre la vente ou la location, ou de les faire déchoir du droit d'option, en cas de silence, et de faire procéder à l'estimation de l'indemnité qui leur sera due; que l'autorisation par une ordonnance royale n'est pas nécessaire pour former une action de cette nature, puisqu'il ne s'agit pas encore d'acquérir, ou seulement de louer; que le choix appartenant aux mariés Meynard, s'ils optaient pour la location, le contrat pourrait se former sans l'autorisation royale, et que la nécessité de cette autorisation ne se fera connaître que lorsqu'ils auront opté pour la vente; que, dès lors, une action dont le but est de provoquer une pareille explication de leur part, et de faire régler l'indemnité qui sera due dans l'un ou dans l'autre cas, rentre dans le cercle des actions ordinaires pour lesquelles l'autorisation du conseil de préfecture suffit, et que cette autorisation a été accordée le 16 sept. 1828;

» Attendu que la loi n'a pas fixé de délai dans lequel les communes pourraient contraindre les propriétaires des halles à les louer, et où ceux-ci pourraient également contraindre à louer ou acheter ces halles; que c'est un droit réciproque qui, par sa nature, n'est soumis à aucune prescription; que ce droit ne peut être assimilé aux droits de propriété que d'autres lois ont reconnu appartenir aux communes sur des terres vaines et vagues, ou à l'État sur les domaines illégalement aliénés; que ces droits sont soumis à la prescription de trente ans, lorsque la loi n'a pas fixé un terme plus court, parce qu'alors la propriété se trouve de nouveau prescrite contre l'État ou les communes par une possession trentenaire; que, dans la loi du 28 mars 1790, il ne s'agit plus de la propriété des halles qui est maintenue sur la tête des possesseurs, mais d'un droit d'une nature toute différente, qui est réciproquement accordé aux propriétaires et aux communes pour leurs avantages respectifs, dont la durée est, par conséquent, illimitée, et qui ne peut pas plus être prescrite que la disposition de loi qui supprime les droits de hallage;

» Attendu, au fond, que les dispositions de la loi du 28 mars 1790, qui supprime les droits perçus pour l'apport des marchandises sous les halles, s'appliquent à toutes les halles, sans distinction de celles qui appartenaient à des seigneurs ou à de simples particuliers; que cela résulte des termes mêmes de la loi et de son esprit qui étaient de supprimer les droits perçus sur la généralité des bâtiments, de quelque nature qu'ils fussent, sauf les exceptions portées dans l'art. 15; qu'ainsi, soit que la halle ait appartenu au seigneur haut justicier, soit qu'elle ait appartenu à un simple particulier, elle n'en a pas moins été atteinte par la disposition de la loi qui prononce la suppression des droits qui s'y percevaient, et que, par une conséquence nécessaire, elle se trouve donc également soumise à la disposition de la même loi qui permet aux propriétaires des halles de contraindre les communes à les acheter ou à les louer, et réciproquement aux communes de contraindre les propriétaires à les louer ou à les vendre;

» Attendu que, s'il est vrai que les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exercice de ce droit ne peuvent plus être décidées par les directoires de département (aujourd'hui les conseils de préfecture), comme le voulait la loi du 28 mars 1790, il ne suit pas de là qu'avant de demander l'expertise, M. le maire de Saint-Savin dût, préalablement, faire ordonner l'expropriation par un jugement séparé conformément à cette loi, par la raison qu'il ne s'agit pas d'exproprier les mariés Meynard, mais seulement de les forcer à déclarer s'ils veulent vendre ou s'ils préfèrent louer; que l'ordonnance du 2 juin 1819, qui, la première, a fait entrer dans les attributions des tribunaux les difficultés de cette nature, n'a pas statué que l'on observerait, à cet égard, toutes les formalités indiquées par la loi du 8 mars 1810, mais seulement que l'indemnité serait réglée par les tribunaux, conformément aux dispositions de cette loi; qu'ainsi le maire de Saint-Savin, en demandant que, faute de s'entendre sur l'indemnité, le tribunal nommât des experts pour la régler, s'est conformé aux principes et à la jurisprudence du conseil d'État;

» Attendu, enfin, quant aux bases sur lesquelles cette indemnité doit être calculée, que tous les droits perçus sous les halles ayant été suprimés sans indemnité, l'expertise doit se renfermer dans l'estimation pure et simple de la valeur des bâtiments, sans confusion ou cumulation d'aucuns droits ou redevances prétendus par le propriétaire, ainsi que l'a décidé le conseil d'État, le 6 août 1811; qu'ainsi c'est sur ces bases que les experts doivent opérer. » — Appel par les époux Meynard. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte du texte de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1790 et du § 2 du chap. 3 de l'instruction publiée en forme de loi le 20 août suivant, que leurs dispositions relatives à la suppression des droits de hallage et à la propriété des halles s'appliquent généralement à tous les droits de cette espèce perçus en nature ou en argent, de quelque nature qu'ils soient, par conséquent, à ceux qui étaient émanés de la puissance féodale comme à ceux qui avaient une autre origine, et que ces mêmes lois ne font point de distinction entre les halles possédées par des seigneurs ou celles qui appartenaient à des particuliers; — Attendu que le droit attribué aux communes et aux propriétaires des halles de se contraindre mutuellement à les louer ou vendre et acheter, était purement facultatif; que les droits de pure faculté sont imprescriptibles, tant qu'ils n'ont pas été contredits; que, dans le cas même où celui dont il s'agit pourrait être assimilé aux actions ordinaires, il ne serait pas prescrit au préjudice de la commune de Saint-Savin, soit qu'elle eût, avant la promulgation du code civil, les priviléges des mineurs, ou qu'on ne dût la considérer que comme une simple communauté laïque, parce que, dans le ressort du parlement de Bordeaux, la prescription de trente ans ne courait pas contre les mineurs, et qu'on n'y prescrivait que par quarante ans contre lesdites communautés et contre l'Église;

Attendu que si, malgré le droit que lui attribuent les lois de 1790, la commune de Saint-Savin avait besoin de l'autorisation du roi pour acquérir la halle des mariés Meynard, cette autorisation n'était pas nécessaire

non-exercice pendant trente ans (même arrêt). — Ce droit n'est pas, en effet, susceptible de prescription. Mais si ce droit est certain, la raison qu'on donne pour le justifier n'est point à l'abri de quelque critique : en effet, tous les droits rentreraient dans les actes de pure faculté, si on devait appliquer à celui-ci cette qualification. La loi a ouvert le droit au profit de la commune ; de ce moment, elle peut en user, comme un créancier peut poursuivre son débiteur. En effet, comme l'enseigne M. Troplong, Prescription, nº 112, les actes de faculté diffèrent essentiellement des droits déterminés, ou, comme il le dit, particularisés, contre quelqu'un. — Mais ce qui empêche ici la prescription, c'est qu'il y a un intérêt d'ordre public sur lequel les communes ne peuvent transiger. Il ne leur est pas permis de l'aliéner; elles ne peuvent donc le laisser prescrire.

**490.** Cependant, la cour de cassation, en décidant que tout bâtiment privé servant de halle peut être acheté ou loué par les communes, bien que le propriétaire eût joui jusque-là de sa halle sans que l'autorité municipale ait réglementé l'étalage des marchandises exposées en vente ou ait frappé de taxe le plaçage de ces marchandises, et que la loi est générale et n'établit aucune distinction entre les manières diverses dont les halles ont été possédées par les propriétaires, cette cour a jugé aussi que c'était là un droit purement facultatif qui ne pouvait pas se prescrire par le non-usage (Cass., 25 mars 1844, aff. com. de Bellon, V. Halle).

**491.** On a remarqué que la loi du 15 mars 1790 ne parlait que des halles et ne mentionnait pas les champs de foire, qu'il en était de même de celle des 12-20 août 1790, et l'on s'est demandé si les communes avaient le droit de déposséder les propriétaires. Pour l'affirmative, on a fait valoir que l'art. 2 de la loi des 12-20 août 1790 étendait le droit d'expropriation et d'appropriation forcée à tout ce qui servait au dépôt, à l'étalage et au débit des marchandises et denrées, au sujet desquelles les droits étaient perçus, et l'on en a conclu avec raison que les communes avaient le droit de se faire céder les champs de foire (M. Trolley, t. 4, nº 1779).

**492.** Le même auteur, nº 1780, a prétendu que si les halles, les marchés et les foires n'avaient été établis que depuis 1790, le propriétaire ne pourrait pas forcer la commune à acheter ses bâtiments, et que de même la commune ne pourrait pas le forcer à les vendre. — Le maire pourrait, en usant de son droit de surveiller les denrées, défendre de les transporter dans ces halles, marchés ou champs de foire, et arriver ainsi par un moyen détourné à forcer le propriétaire à les céder à la commune. Cependant ce moyen ne doit pas être employé, parce que les communes ont aujourd'hui le droit de faire exproprier, pour cause d'utilité publique, les possesseurs d'immeubles nécessaires pour la création de leurs établissements. Par conséquent, si la loi du 15 mars 1790 est inapplicable ici, l'administration municipale pourra recourir à celle du 3 mai 1841, art. 12.

**493.** Lorsqu'une commune veut acheter ou louer un immeuble de cette nature, le conseil municipal doit en délibérer : ensuite l'autorisation d'acquérir doit être accordée par ordonnance royale (L. 18 juill. 1837, art. 46; V. *contrà* M. Trolley, t. 4, nº 1781). D'après une ordonnance rendue au conseil d'État et insérée au Bulletin des lois, le prix de vente devait être fixé suivant les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (ord. c. d'Ét., 2 juin 1819) (1). Cette ordonnance renvoyait à la loi alors

pour les contraindre à déclarer définitivement s'ils entendent la louer ou la vendre, et pour faire estimer par experts le prix de la location ou de la vente; qu'il suffisait à la commune d'être autorisée par le conseil de préfecture à exercer cette action préalable, sauf, dans le cas d'option pour la vente, à demander l'autorisation du roi pour acheter;

Attendu que les mariés Meynard n'avaient offert de vendre qu'à des conditions tellement absolues que le maire de Saint-Savin n'était pas libre de les accepter, et qu'ils avaient déclaré révoquer lesdites offres en cas de non-acceptation; qu'ils avaient ainsi rendu nécessaire l'action formée contre eux pour les contraindre à s'expliquer sur leur intention de louer ou de vendre la halle qui leur appartient; que l'expropriation de cette halle pour cause d'utilité publique était prononcée en faveur de la commune par les lois de 1790; que, conformément à l'ordonnance du roi du 2 juin 1819, il ne fallait recourir à la loi du 8 mars 1810 que pour le règlement du prix de la location ou de la vente, suivant les formes prescrites par le § 2 du tit. 3 de ladite loi, et que la commune les a régulièrement observées;

Attendu qu'en ordonnant l'estimation de la halle de Saint-Savin, les premiers juges n'en ont point excepté le sol dont la propriété n'est pas plus contestée aux mariés Meynard que celle des bâtiments; que néanmoins le chef de leur jugement relatif à cette estimation peut laisser des doutes sur les bases de l'opération des experts; que l'avis du conseil d'État, du 6 août 1811, défend bien de confondre avec l'estimation de la propriété des halles celle des autres droits qui pouvaient y être originairement attachés, et qui ont été supprimés sans indemnité par la loi du 28 mars 1790, mais qu'il ne défend pas d'apprécier la valeur locative ou vénale d'une halle, en prenant en considération le revenu que le propriétaire peut en retirer par la location des places aux marchands; que ce revenu présumé est au contraire un des éléments indispensables d'une juste évaluation; — Attendu que les mariés Meynard succombent sur la plupart des chefs de leur appel;

Émendant seulement quant au chef concernant l'estimation de la halle de Saint-Savin; — Ordonne que les experts comprendront le sol et les bâtiments dans l'estimation qu'ils feront de la valeur locative et vénale; qu'il ne pourra être ajouté à l'évaluation de ladite propriété celle d'aucun des droits supprimés par l'art. 19 de la loi du 28 mars 1790, mais que les experts prendront en considération, comme un des éléments propres à fixer sur le juste prix de location ou de vente, les revenus que les mariés Meynard peuvent retirer de la location des places de la halle aux marchands qui viennent y exposer leurs marchandises; — Ordonne que tous les autres chefs du jugement dont est appel sortiront leur plein et entier effet, et que l'amende sera restituée.

Du 30 avril 1830.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Ravez, pr.

(1) 2-30 juin 1819. — Ordonnance du roi relative au droit qu'ont les communes de contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissements, moyennant une juste et préalable indemnité, et aux formes suivant lesquelles doit être fixé le prix de vente ou de location desdites halles.

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Brichet, juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'État le 7 août 1818, tendant à ce qu'il nous plaise : — Annuler, 1º un arrêté du préfet du département des Côtes-du-Nord, du 13 juillet 1813, lequel arrêté ordonne que toute perception de droit dans les halles, places, marchés et champs de foire au profit des particuliers propriétaires de ces immeubles ou de leurs fermiers, cessera à compter du premier jour de la publication du présent, et que cette perception sera continuée aux nom et profit des communes, qui tiendront compte du prix de location ou de la vente desdits immeubles d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement, et sans préjudicier à la poursuite des instances qui seraient pendantes devant les tribunaux ou devant le conseil d'État, sur recours contre les arrêtés du conseil de préfecture, au sujet de la propriété desdits halles, places, marchés ou champs de foire; — Annuler, 2º l'acte par lequel la commune de Lannion a, en exécution de l'arrêté ci-dessus, pris possession de la halle dont le réclamant est propriétaire; annuler également la saisie que ladite commune a fait faire des revenus de ladite halle entre les mains du sieur Brichet et de son fermier; — Annuler, 3º un arrêté du conseil de préfecture du même département, en date du 28 mai 1818, lequel arrêté rejette la demande du réclamant tendant à être réintégré dans la jouissance de sa halle, et ordonner qu'il sera procédé par des experts à l'évaluation de cet établissement, afin d'en fixer le prix de vente ou de location;

Vu l'ordonnance de soit communiqué au maire de Lannion, rendue par notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice, le 21 août 1818; — Vu le mémoire en défense de la commune de Lannion, enregistré audit secrétariat le 1er février 1819, lequel conclut au maintien des arrêtés attaqués; — Vu la loi du 28 mars 1790, art. 19, et la proclamation royale en date du 12-20 août suivant, chap. 3, art. 2, annexée à cette loi; — Vu la loi du 8 mars 1810, art. 1, 11, 12, 16 et 27; — Vu l'avis du conseil d'État, 2 août 1811, approuvé le 6; — Vu toutes les pièces produites;

Considérant, sur l'arrêté du préfet, qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1790, et de l'instruction annexée à cette loi, les communes peuvent contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissements; — Mais que, suivant l'art. 545 c. civ., « nul ne peut être contraint à céder sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité; » — Que l'arrêté attaqué a contrevenu à cette loi en prescrivant à la commune de se mettre en possession des halles du sieur Brichet et d'en faire saisir les revenus, avant que le sieur Brichet eût reçu l'indemnité qui lui était due; — Considérant, sur l'arrêté du conseil de préfecture, que si, aux termes de la loi du 28 mars 1790, les communes ont le droit de louer ou d'acquérir les halles établies sur leurs territoires, le prix de vente ne peut être fixé que d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, c'est-à-dire par convention amiablement arrêtée entre les parties, ou par autorité de justice, en se conformant aux bases établies par l'avis du conseil d'État du 6 août 1811; — Considérant

en vigueur, en date du 8 mars 1810; aujourd'hui il serait évidemment statué d'après les formalités de celle du 3 mai 1841, puisque cette loi a remplacé celle du 8 mars 1810, spécialement abrogée par cette dernière (L. 3 mai 1841, art. 77; V. Expropr. publique).

**494.** Il a été jugé que l'autorisation du roi, sans laquelle les communes ne peuvent acquérir des halles situées sur leur territoire, ne leur est pas nécessaire pour contraindre les propriétaires à déclarer s'ils sont dans l'intention de louer ou de vendre; que l'autorisation du conseil de préfecture leur suffit (Bordeaux, 30 avril 1830, aff. Meynard, n° 488). Mais il importe de remarquer que le gouvernement devrait nécessairement intervenir, si le propriétaire optait pour la vente de sa halle, parce que c'est à lui seul qu'appartient le pouvoir de sanctionner une transaction de cette nature.

**495.** Du reste, si les parties sont d'accord soit pour faire une vente, soit pour faire un bail, il faut se conformer aux lois qui régissent les contrats de l'une ou de l'autre nature, que font les communes. — Lorsque la commune et le propriétaire sont d'accord pour faire une vente ou un bail, il peut s'élever des difficultés sur la rédaction du contrat. Le conseil de préfecture est juge de ces contestations (L. 15-28 mars 1790, art. 19; 12-20 août 1790, art. 2). — Mais si les difficultés sont relatives au prix, comme il y a dépossession au nom de l'utilité publique, le jury en fixera le chiffre (M. Trolley, t. 4, n° 1782). — Lorsqu'il s'agit d'un bail, la jurisprudence du conseil d'État attribue au conseil de préfecture le droit de statuer, et cette opinion compte des partisans assez nombreux (MM. Trolley, t. 4, n° 1782; Foucart, t. 3, n° 1735). — Sur quoi se fonde cette jurisprudence? Est-ce sur ce que la dépossession n'est pas complète? Mais il y a mainmise sur la chose. Le propriétaire est plus que gêné dans son droit, il en est privé, il n'y a pas occupation temporaire dans le sens que l'on donne à ce mot. C'est donc au jury d'expropriation à prononcer. — V. l'ord. du 2 juin 1819, n° 493.

**496.** Après les lois abolitives de la féodalité et les confiscations faites sur les émigrés, l'État se trouva propriétaire des halles; plus tard il en a fait l'abandon aux communes, d'après estimation contradictoire de leur valeur, par un expert nommé par la régie et un expert nommé par la commune, et en cas de partage par un tiers expert nommé par le préfet. Les communes devaient payer cinq pour cent du prix fixé jusqu'au remboursement du capital (décr. 26 avril 1806). — Au surplus un avis du conseil d'État a décidé avec raison que l'État n'avait pas pu se mettre en possession des halles qui, au 24 août 1793, appartenaient aux communes (avis c. d'Ét. 3 niv. an 13, V. n° 125).

**497.** Une question assez grave s'est élevée. Le ministre de l'intérieur avait prétendu, dans une circulaire du 17 décembre 1807, que le tarif des places devait être soumis à son approbation, parce qu'il lui appartenait d'apprécier si les communes avaient besoin d'augmenter leurs revenus, si les droits proposés n'étaient pas trop considérables, et si leur établissement ne nuisait pas à la circulation et au commerce des denrées ainsi qu'à l'approvisionnement. — Mais il a été jugé que le droit de place dans une halle ou sur le carreau d'un marché étant une recette ordinaire provenant de la location d'une propriété communale, n'a besoin que de l'approbation du préfet pour être établie et perçue, à la différence des taxes indirectes et locales qui, étant assimilées à un droit d'octroi, sont soumises à l'autorisation du gouvernement ou à celle provisoire du ministre de l'intérieur (Rej., 4 juin 1823) (1). — Cette jurisprudence n'est pas en général suivie par l'administration et la doctrine qu'elle consacre ne nous paraît pas en effet bien certaine.

---

que, dans l'État actuel de la législation, le conseil de préfecture, en ordonnant une expertise à l'effet de déterminer la valeur des halles dont il s'agit, a entrepris sur l'autorité judiciaire, et commis un excès de pouvoir; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons, etc.

Art. 1. L'arrêté du préfet du département des Côtes-du-Nord, du 13 juillet 1813, est maintenu en ce qu'il reconnaît à la commune de Lannion le droit d'acquérir ou de louer les halles qui appartiennent au sieur Brichet. — Il est annulé dans la disposition qui ordonne la dépossession du sieur Brichet avant qu'il ait reçu l'indemnité qui lui est due. — Sont également annulés tous les actes d'exécution qui s'en sont suivis.

2. L'arrêté du conseil de préfecture, du 28 mai 1818, est annulé comme incompétemment rendu. — Le prix de vente ou de location des halles dont il s'agit sera fixé suivant les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, et conformément aux règles établies par l'avis du conseil d'État du 6 août 1811.

3. La commune de Lannion est condamnée aux dépens.

(1) *Espèce :* — (Le sieur Pierre fils *C.* le sieur Dorat.) — Le 18 mars 1821 le sieur Dorat se rendit adjudicataire des droits de plaçage et mesurage du marché d'Arpajon. — En tête du procès-verbal d'adjudication fut transcrit le tarif de ces droits, dans lequel on lit : Les marchandises déposées dans les greniers en location par des non-habitants ne devront plus d'autre droit que celui de mesurage lorsqu'il aura lieu sur les marchandises vendues, et les jours de marché seulement; cependant, « s'il y est amené des marchandises le même jour, le droit de plaçage sur icelles sera dû comme si elles étaient déposées sur le marché. » — Le 18 mai 1821, jour de marché, le sieur Pierre fils fit voiturer trois gros sacs de grains sur la place du marché d'Arpajon, en face de la maison du sieur Brou, aubergiste. — Dorat lui demanda le droit de place sur ces denrées, droit que Pierre prétendit ne pas devoir, par le motif qu'il se proposait de déposer ses grains dans le magasin qu'il occupait chez l'aubergiste Brou, et c'est ce qu'il fit dans le même instant. — Cité devant le juge de paix d'Arpajon, en payement du droit de place qu'il avait refusé d'acquitter, Pierre soutint que tout tarif de droits de location de place dans une halle ou marché était assujetti à l'autorisation du gouvernement, autorisation qui n'avait point été obtenue pour celui d'Arpajon, revêtu seulement de l'approbation du préfet; que, sous ce premier rapport, le tarif n'était pas légalement obligatoire; — Que, d'ailleurs, quand cette approbation de l'autorité supérieure ne serait pas nécessaire pour l'établissement d'un simple droit de location de place, le tarif de la municipalité d'Arpajon n'y serait pas moins assujetti, attendu que ce tarif avait pour objet de rendre passibles du droit, non-seulement les denrées ou marchandises déposées à la halle ou sur le marché, mais encore celles qu'on ne faisait qu'amener sur la place du marché ou de la halle pour les déposer ensuite dans un autre lieu; qu'en ce dernier point, le tarif établissait, dans la réalité, une taxe indirecte et locale qui ne pouvait être légalement perçue qu'avec l'approbation du gouvernement, ou au moins avec l'autorisation provisoire du ministre de l'intérieur.

Cette défense a été écartée par un jugement du juge de paix d'Arpajon, du 7 juin 1821, qui a condamné Pierre fils à payer à Dorat la somme de 90 c. pour droit de place des trois sacs de grains. Le juge de paix a considéré que le tarif et le cahier des charges de l'adjudication faite à Dorat, ayant prévu, par une clause expresse, le cas où des marchandises seraient amenées un jour de marché sur la place du marché, sans cependant y être déposées, et les ayant soumises, dans ce cas, au payement du droit, comme si le dépôt en était effectué, Pierre ne pouvait être fondé à contester la réclamation de Dorat.

Pourvoi en cassation de Pierre contre ce jugement, dont il est aisé de voir que les motifs ne portaient nullement sur les points de droit fort délicats qui étaient à examiner dans la cause. — Le demandeur n'a pas cru devoir discuter avec étendue la question de savoir si le tarif des droits de location de places dans une halle ou dans un marché est ou non soumis aujourd'hui, comme il l'était sous l'empire de la loi du 12 août 1790, à la nécessité de l'autorisation du gouvernement. — Mais, raisonnant dans l'hypothèse où cette question serait négativement résolue, il a cherché à établir que le juge de paix avait commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence, en attribuant force obligatoire au tarif de la municipalité d'Arpajon, dans la disposition par laquelle ce tarif soumettait au droit les marchandises amenées seulement sur la place, sans y être déposées. Il soutenait que le tarif renfermait, en ce point, l'établissement d'une taxe indirecte et locale, d'un véritable impôt, dont la perception exigeait une autorisation émanée de l'autorité supérieure. Il invoquait deux arrêts de la cour de cassation, l'un de la section civile, en date du 8 oct. 1806 (v° Compét.), l'autre de la section criminelle, du 15 janv. 1820 (V. n° 754).

Le défendeur à la cassation, sentant le besoin de justifier le jugement attaqué par d'autres motifs que ceux qui lui avaient été donnés, commence par rappeler, avec l'auteur du Répertoire, au mot Octrois, que les revenus des villes sont de deux sortes; qu'ils consistent et dans le produit de leurs biens-fonds, et lorsque ces biens sont insuffisants pour subvenir à l'acquittement des charges, dans certains droits, dont les villes demandent au souverain la permission de s'imposer sous le nom d'octrois. — Dans quelle classe, continue le défendeur, faut-il ranger le droit de plaçage dont il s'agit? Est-ce là un droit d'octroi proprement dit, soumis à la nécessité de l'autorisation du gouvernement, ou bien ne doit-il être considéré que comme le produit d'une propriété communale dont la perception est exempte d'autorisation? Voilà toute la question, et, pour la résoudre, il suffit de rapprocher et combiner entre eux les art. 7, 11 et 51 de la loi du 11 frim. an 7. — D'après les art. 7 et 11, le produit de la location des places dans les halles et marchés est au nombre des recettes communales ordinaires; et, d'après l'art. 51, lorsqu'il aura été reconnu que les recettes ordinaires sont insuffisantes, il y sera pourvu

L'art. 51 de la loi du 11 frim. an 7, porte que, lorsque les recettes ordinaires seront insuffisantes pour fournir en entier aux dépenses communales et municipales, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes et locales, qui ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse du corps législatif. Aux termes de la loi du 5 vent. an 8, cette autorisation doit être donnée par le gouvernement; un arrêté du 13 therm. de la même année, a déclaré que l'autorisation pourrait être donnée provisoirement par le ministre de l'intérieur. Une première question est de savoir si un tarif, pour simple location de place dans un marché, peut être mis à exécution sans l'approbation prescrite par la loi du 12 août 1790, ou si, au contraire, la loi du 12 août 1790 n'a pas été abrogée en ce point par la loi du 11 frim. an 7, qui, en soumettant les taxes indirectes et locales à la nécessité de l'autorisation, ne dit point que cette autorisation soit nécessaire pour la perception des droits de place, qui sont l'objet spécial de l'art. 11 de cette même loi? — C'est dans ce dernier sens que la question a été résolue par l'arrêt rapporté; mais elle n'en était pas moins extrêmement douteuse. Car la loi du 11 frimaire an 7 ne renferme aucune abrogation explicite de la loi du 12 août 1790, qui est reconnue en pleine vigueur dans ses autres dispositions relatives aux cessions et locations des halles aux communes par les particuliers; et M. Merlin, en s'expliquant sur la location des places aux halles et marchés, suppose l'autorisation du gouvernement nécessaire, sans entrer dans aucune discussion sur ce point. — V. Rép., v° Maire, § 7.

Une difficulté plus embarrassante encore se présentait dans l'espèce de l'arrêt du 4 juin 1823. Il s'agissait de savoir si l'on pouvait assimiler à un droit de location de place, non soumis à l'autorisation de l'autorité supérieure, un droit perçu sur des denrées qui n'avaient point été déposées à la halle, ni sur le marché, mais qui, à peine arrivées dans ce dernier lieu, auraient été déchargées et transportées dans un lieu voisin du marché. Sans doute, tout ce qui n'est pas le prix de location d'un terrain communal rentre dans ce que la loi appelle taxes indirectes et locales, qui ne peuvent être perçues sans l'autorisation du gouvernement, ou au moins l'autorisation provisoire du ministre de l'intérieur. Il doit en être de même d'un droit de place qui ne serait pas basé sur l'étendue du terrain occupé, mais sur la chose ou marchandise apportée à la halle ou marché. Si les communes ont le droit de louer, sans autre autorisation que celle du préfet, sous la tutelle duquel elles sont placées, une portion de terrain qui leur appartient, il ne peut pas en être ainsi d'un droit qu'elles voudraient établir sur telles ou telles marchandises ou denrées qui n'occupent point la superficie du terrain qui appartient à une commune, mais qui n'arrivent au marché que pour être immédiatement transportées et déposées dans un autre lieu. Dans le premier cas, c'est un contrat de louage qui se forme entre la commune propriétaire de la halle et le particulier qui y met ses marchandises en dépôt; tandis que, dans le second cas, c'est une taxe qui grève les marchandises, sans être le retour d'aucun équivalent; c'est un véritable impôt indirect qui ne peut être légalement établi sans une autorisation émanée de l'autorité supérieure. M. Merlin le fait très-bien entendre quand il dit à l'endroit cité plus haut : « Pour obtenir cette approbation (l'approbation qu'il suppose nécessaire pour le tarif du droit de simple location de place), il est essentiel que le tarif établisse la taxe à raison de la superficie du terrain et non à raison de la nature et de la quantité de la marchandise. » — V. en ce sens, lett. min. 19 janv. et 13 mars 1839, n° 501.

On ne peut donc ranger dans la même catégorie un droit de location de place qui suppose le dépôt et l'exposition des denrées dans la halle ou sur le marché, et le droit perçu sur des marchandises qui sont transportées dans un lieu voisin.—Mais si ces marchandises, avant d'être déposées dans un lieu voisin, ont été amenées sur la place du marché, si elles y ont stationné quelques instants, le droit perçu pour cette station, toute momentanée qu'elle est, ne saurait être regardée comme une taxe ou impôt indirect; c'est un véritable droit de location, dont l'établissement n'exige aucune autre approbation que celle du préfet. Autrement, et si l'on s'attachait au plus ou moins long espace de temps pendant lequel les marchandises demeurent exposées sur le marché pour régler la perception du droit de place, ce revenu deviendrait illusoire ou du moins pourrait être singulièrement diminué par la facilité qu'auraient les marchands de jouir de l'avantage du marché et de se soustraire au payement du droit. Il leur suffirait d'amener leurs denrées à la halle ou sur le marché, et de les transporter dans un lieu ou un magasin du voisinage, après les avoir ainsi exposées aux yeux des acheteurs, qui ne manqueraient pas de suivre ces denrées dans l'endroit où elles seraient transportées. Cette distinction entre les marchandises déposées à leur arrivée dans un magasin voisin du marché, et celles qui, avant leur déchargement, ont été amenées sur le marché, nous a semblé nécessaire pour prévenir l'extension qu'on aurait pu donner à l'arrêt que nous rapportons, rendu dans une espèce où il s'agissait de denrées qui n'avaient été transportées dans une maison voisine du marché qu'après avoir été amenées sur le marché même, et y avoir stationné momentanément.

**498.** Quoi qu'il en soit, pour l'établissement d'une taxe de ce genre, les préfets, qui en définitive sont les subordonnés des ministres, devront, après avoir donné leur approbation, demander celle du ministre de l'intérieur (circ. 17 déc. 1807, V. Rec. de circ.).

**499.** Dans quelques communes, les propriétaires avaient fait un abonnement avec elles, et avaient ainsi conservé le droit de percevoir les taxes qu'ils imposaient. Une circulaire du ministre de l'intérieur a enjoint aux préfets de prendre des arrêtés par lesquels ils devront faire cesser toute perception de droit dans les halles, places, marchés et champs de foire, faite par les particuliers propriétaires de ces immeubles ou leurs fer-

---

par l'établissement de taxes indirectes et locales, qui ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement. Or le droit dont il s'agit n'est point une de ces taxes indirectes et locales qu'on appelle droits d'octroi, mais bien un produit de location, puisque c'est comme propriétaire de la halle ou marché que la commune d'Arpajon le perçoit. — Par cela que les communes ont la mission et le devoir d'exploiter leurs halles et marchés de la manière la plus utile aux intérêts qu'elles sont chargées de surveiller, elles peuvent indubitablement déclarer ce droit de location exigible, lorsque, dans une intention frauduleuse, les denrées ou marchandises, traversant le marché et faisant partie de son approvisionnement, sont déposées dans des greniers particuliers adjacents aux halles; l'intérêt du commerce vient ici se réunir à celui des communes.

Le défendeur, répondant enfin à l'argumentation tirée des deux arrêts de la cour déjà cités, fait observer que, dans le premier, il s'agit de droit de pesage et mesurage, qui, d'après la loi du 29 flor. an 10, art. 2, et le décret du 26 sept. 1811, sont assimilés aux droits d'octroi, en ce qui concerne le mode de leur établissement et les voies à suivre pour leur recouvrement; mais que ni cette loi, ni ce décret, ni l'ordonnance royale du 9 déc. 1814, qui classe les droits d'octroi et spécifie les denrées qui peuvent y être assujetties, ne parlent du droit de plaçage. — Quant à l'arrêt du 15 janv. 1820, il ne décide autre chose, sinon que les règlements municipaux faits pour la perception de taxes ou recettes communales ne constituent pas des règlements de police dont l'infraction soit passible de peines de simple police. Si, dans ses motifs, cet arrêt paraît supposer que, dans certains cas, un droit de location de places dans une halle ou un marché peut être considéré comme un droit d'octroi ou taxe indirecte, on ne saurait rien induire de cette énonciation en faveur du jugement dénoncé; car, ce n'est pas dire qu'un droit perçu sur des marchandises amenées au marché, et qui y ont momentanément occupé une place, soit une taxe indirecte. Le cas où un droit de place constituerait un véritable droit d'octroi, serait celui où on le percevrait sur des denrées ou marchandises qui n'auraient point été amenées au marché, comme nous en avons fait la remarque au commencement de cet article. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que des art. 7, 11 et 51 de la loi du 11 frim. an 7, combinés avec les art. 1 et 2 de la loi du 5 vent. an 8 et les art. 1 et 3 de l'arrêté, du 13 therm. de la même année, il résulte que le droit de places dans une halle et sur le carreau d'un marché est une recette ordinaire provenant de la location d'une propriété communale, laquelle, pour être établie et perçue, n'a besoin que de l'approbation du préfet; qu'ainsi, il ne faut pas la confondre avec une taxe indirecte et locale qui ne peut être établie que lorsqu'il a été reconnu que les recettes ordinaires sont insuffisantes pour fournir en entier aux dépenses de la commune, et qui, étant assimilée à un droit d'octroi, doit être soumise à l'autorisation du gouvernement, ou au moins à l'autorisation provisoire du ministre de l'intérieur; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une recette ordinaire dérivant d'une location; — Rejette.

Du 4 juin 1823.-C. C., sect. civ..-MM. Desèze, 1er pr.-Rupérou, rap.

miers, et ordonner la continuation de ces perceptions au profit des communes (circ. min. 8 avril 1813, V. *eod.*). Mais les communes peuvent affermer ces taxes, et les baux qu'elles passent dans les formes ordinaires, c'est-à-dire par la voie de l'adjudication, pourraient être consentis au profit des propriétaires; aucune loi ne les a déclarées incapables de ces contrats.

**500.** Une seconde difficulté se présentait avant la loi de 1837 : c'était celle de savoir si le droit de place pouvait être établi non-seulement sur les lieux appartenant aux communes, mais encore sur ceux dépendant du domaine public. — On disait, pour la négative, que le droit de place est fondé sur celui de propriété, que tel a été l'esprit de la loi du 11 frimaire an 7, et qu'on ne peut appliquer ses dispositions qu'*à la location d'un espace quelconque de terrains appartenant à la commune*. — Ces raisons n'avaient pas été accueillies ; et il avait été décidé que la loi du 11 frim. au 7, qui autorise les communes à percevoir un droit de location ou de plaçage sur les denrées, telles que charbon, qui sont vendues sur des bateaux ou navires mouillés dans un port ou dans une rivière, s'applique au cas où le navire stationne dans le bassin du port ou le lit de la rivière, comme au cas où il ne stationne qu'aux bords du port ou de la rivière, et que la contravention au règlement municipal, qui a pour objet la perception du droit, ne *saurait être excusée sous le prétexte que le bassin des ports et le lit des rivières appartiendraient non à la commune mais au domaine public* (Cass., 22 juin 1830) (1).

Cette question ne peut plus s'élever depuis l'art. 31 de la loi du 18 juillet 1837, dont le § 7 définit comme *recette municipale ordinaire*, le produit des locations sur la *voie publique*, et, comme le dit le ministre de l'intérieur dans un avis du 15 sept. 1837 : « Cette rédaction explicite ne laisse maintenant aucun doute. Il est donc entendu que dorénavant la perception des droits de places sur les routes et emplacements dépendant de la grande

---

(1) *Espèce :* — (Astruc C. Conseils.) — Les sieurs Conseils ayant refusé de payer le droit de plaçage sur une certaine quantité de charbon de terre, qui avait été vendue et livrée dans le port de Bordeaux, mais à bord des bâtiments sur lesquels il avait été transporté, furent assignés par le sieur Astruc, fermier de l'octroi, devant le tribunal civil de Bordeaux, en payement de 605 fr., montant du droit de plaçage, à raison de 4 fr. 40 cent. par 100 hectolitres.

Le 7 août 1828, jugement qui renvoie les sieurs Conseils de cette demande, en ces termes : — « Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre deux particuliers; que le sieur Astruc, fermier du droit de plaçage établi à Bordeaux, a fait assigner les sieurs Conseils frères, pour être condamnés à lui payer la somme de 605 fr. 29 c., pour droit de plaçage, qu'il prétend lui être dû par eux, pour la quantité de 1,030 hectolitres de houille ou charbon de terre, dont une partie a été vendue et livrée à bord du navire étranger qui avait importé ce combustible à Bordeaux, et dont le reste a été déposé dans les magasins des sieurs Conseils frères; que le sieur Astruc invoque à ce sujet des décisions administratives qui sont combattues et réfutées par les sieurs Conseils frères ;

» Attendu que, par la ferme consentie au sieur Astruc, M. le maire de la ville de Bordeaux n'a pu lui transmettre que les droits qu'il avait lui-même; que le droit de plaçage est un impôt d'une nature particulière; qu'aucun impôt ne peut être exigé et perçu qu'autant qu'il est établi par une loi positive; que l'art. 7, § 3, de la loi du 11 frim. an 7, a autorisé dans les villes, et pour subvenir à leurs dépenses communales, la location des places dans les marchés et chantiers sur les rivières, les ports, promenades publiques, lorsque les administrations ont reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce; qu'en examinant avec soin ces expressions, et en se pénétrant de l'esprit de la loi, on est convaincu qu'elle ne peut s'appliquer qu'à la location d'un espace quelconque de terrain, appartenant à une commune, soit qu'il se trouve situé dans une rue, place, halle, marché ou sur le bord d'une rivière ou d'un port; mais qu'il n'est pas possible de supposer que cette loi ait voulu conférer au maire de Bordeaux le pouvoir d'exiger un droit de plaçage, soit pour l'espace occupé par les bâtiments de commerce dans la rivière de la Garonne, appartenant au domaine de l'État, soit pour les marchandises qui sont chargées dans les bâtiments; que cependant c'est ce qui résulterait du système établi par le sieur Astruc;

» Attendu que le vice et l'erreur de ce système sont en quelque sorte reconnus par le sieur Astruc lui-même, puisqu'il avoue ne pouvoir exiger aucun droit, ni pour la place que les bâtiments occupent dans la rivière de la Garonne, ni pour les marchandises que les consignataires de ces bâtiments en font décharger pour être portées dans leurs magasins, ni même pour le transit d'aucune denrée ou marchandise qui n'y stationne sur aucune rue, quai, place ou marché; mais qu'il se borne à réclamer un droit de plaçage sur la houille ou charbon de terre qui se vend à bord des bâtiments qui importent ce combustible à Bordeaux;

» Attendu que celui qui achète et prend livraison à bord d'un bâtiment, d'une partie quelconque de charbon de terre qui y est chargé, est bien soumis au droit d'octroi quand il introduit le combustible dans la ville; mais qu'étant devenu propriétaire de ce qui lui a été vendu, il a le droit inhérent à tout citoyen, de faire porter chez lui la denrée qui lui appartient, laquelle, ne stationnant nulle part, ne peut devoir aucun droit de plaçage;

» Attendu que les décisions administratives invoquées par le sieur Astruc, ne constituent par elles-mêmes rien de définitif; que, d'ailleurs, ces décisions ne pourraient autoriser la perception d'un impôt non établi par la loi; que l'intérêt public vient se joindre dans cette cause à l'intérêt personnel des sieurs Conseils frères; qu'en effet, le droit de plaçage établi sur la houille ou charbon de terre existant dans un navire mouillé dans la rivière de la Garonne, s'étendrait naturellement à toutes autres denrées ou marchandises, et forcerait les commerçants à aller s'établir sur la rive droite de la Garonne pour se mettre à l'abri des mesures arbitraires qui seraient pratiquées contre eux sur la rive gauche. »

Pourvoi par Astruc, pour violation de l'art. 7, n° 3, de la loi du 11 frim. an 7, de l'art. 19 du règlement municipal de la ville de Bordeaux, du 12 mai 1823, approuvé par le préfet, et de l'arrêté du maire du 30 nov. 1824, approuvé par le préfet le 8 décembre suivant. D'après la loi du 11 frim. an 7, a-t-on dit, les communes sont autorisées à faire figurer dans leurs recettes municipales le produit de la location des places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque les administrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce. — En vertu de cette loi, le maire de Bordeaux, par deux arrêtés approuvés par l'autorité supérieure, assujettit à un droit de plaçage les marchandises vendues à bord des navires sur la Garonne. — Eh bien, c'est ce droit que le sieur Astruc réclamait des frères Conseils; il lui était légalement dû, le tribunal de Bordeaux n'a pu le refuser qu'en violant la loi et les règlements précités. — Pour justifier son refus, le tribunal a dit que, d'après la loi, le droit de plaçage ne pouvait être établi que sur les terrains communaux des villes, tels que les places, les rues, les bords des ports, etc., mais nullement sur les rivières, sur les bassins des ports qui sont du domaine de l'État; que, par conséquent, le maire de Bordeaux avait outrepassé les pouvoirs qu'il tenait de la loi de l'an 7 par ces arrêtés. Mais il est facile de reconnaître que le tribunal a fait une fausse interprétation de la loi, car elle autorise la perception du droit de plaçage sur les rivières et les ports, et non sur le bord des rivières et des ports; elle ajoute que la perception ne doit avoir lieu que lorsqu'il n'en résultera aucune gêne pour la navigation; cela montre bien qu'elle a eu en vue le lieu même où se fait cette navigation, c'est-à-dire le bassin des ports et des rivières. — On conçoit, d'ailleurs, cette concession de la loi; les droits de plaçage et autres accordés aux communes sont une indemnité des frais de police mis à leur charge; or les communes exercent la police aussi bien sur les ports et rivières dépendant du domaine public situés dans leur ressort, que sur les propriétés communales. — D'ailleurs, l'avis du conseil d'État du 24 janv. 1823, et la lettre du ministre de l'intérieur du 24 mai 1826, intervenus pour interpréter les règlements de Bordeaux sur ce point, le décident ainsi. — Quant aux autres motifs du jugement, ils se détruisent d'eux-mêmes. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 11 frim. an 7; — Attendu que la loi autorise les communes à percevoir un droit de location pour les places assignées aux marchands et débitants de diverses denrées, sur les ports et sur les rivières, lorsqu'il est reconnu que les places ainsi louées peuvent être assignées aux marchands et débitants desdites denrées, sans gêner la navigation, et que cette autorisation est donnée sans distinction des rivières dont les communes auraient la propriété, et de celles qui seraient dans le domaine de l'État; — Attendu qu'il est dans les attributions de l'autorité municipale d'assigner les lieux qui doivent servir de marché aux différentes denrées ou aux divers objets de consommation, et dans son droit de mettre un prix à la permission d'y exposer en vente et d'y vendre ces objets et denrées; — D'où il suit que le fait de l'exposition en vente de ces objets et denrées dans les lieux désignés, suffit pour autoriser la perception du droit municipal, connu tantôt sous le nom de halles et marchés, tantôt sous celui de droit de plaçage; — Attendu que le règlement municipal de la ville de Bordeaux, en date du 12 mai 1823, comprend, sous la dénomination de vente sur les bateaux, toutes les ventes qui ont lieu sur la rivière; — Attendu qu'un acte administratif non attaqué a déclaré que le droit de plaçage établi par le règlement s'étendait au charbon de terre comme au charbon de bois qu'on vendait à bord des navires mouillés au large sur la rivière de Bordeaux; — Attendu que le tribunal civil de Bordeaux, en jugeant le contraire sous le prétexte que la place occupée par les navires sur lesquels se trouvait le charbon, n'était pas dans le domaine de la ville, a expressément violé la loi précitée; — Par ces motifs; — Casse.

Du 22 juin 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.

voirie, pourra être autorisée dans la forme ordinaire, sauf l'avis préalable de l'administration des ponts-et-chaussées, en ce qui concerne la circulation. » (V. *infrà*, § 7, n° 505).

**501.** Quant aux règles qui doivent nous guider dans la formation du tarif, les conseils municipaux et l'administration ne doivent jamais perdre de vue la nature du droit. C'est le prix du terrain occupé et non un impôt établi sur les objets qui l'occupent. Le tarif deviendrait illégal à l'instant où il prendrait ce dernier caractère; en un mot, la taxe doit être une rétribution proportionnée à l'espace couvert par la marchandise, mais non à la valeur de cette marchandise elle-même (lett. min. 19 janv. 1839 (1); Conf. lett. min. 13 mars 1839).

**502.** Il est de jurisprudence en matière d'octroi que l'autorité supérieure peut abaisser les droits proposés par le conseil municipal, mais non les augmenter. M. Trolley, t. 4, n° 1786, a appliqué cette théorie aux droits perçus pour plaçage dans les halles. Nous ne pouvons pas admettre cette théorie sous la loi du 18 juill. 1837 qui, contrairement aux lois antérieures, a voulu que les délibérations des conseils municipaux ne pussent pas être modifiées par l'arrêté du préfet qui les sanctionne (V. *suprà*, n° 370).

**503.** En ce qui concerne le tarif des abattoirs, on trouvera, sous les mots Boucher, n°s 120 et suiv. ce qui regarde cette matière; nous nous bornerons à signaler la règle particulière qui doit diriger les conseils municipaux et l'administration dans la fixation du tarif des abattoirs.

**504.** La formation des abattoirs a pour objet d'assurer un contrôle certain sur la qualité des viandes, de prévenir les dangers de l'abatage des animaux, d'empêcher les fraudes envers l'octroi et de garantir la salubrité publique, par la concentration, en ce même lieu, des mesures de surveillance et de propreté. La taxe doit donc se borner au remboursement des frais avancés par la commune. En un mot, ce n'est point un revenu, c'est un recouvrement de dépenses, le tarif ne doit être conçu qu'en vue de ce dernier résultat.—Mais il faut remarquer que les dépenses qui entrent dans la fixation du tarif des abattoirs ne sont que celles de leur entretien. Ainsi le conseil d'État refuse son approbation à un tarif assez élevé pour que, dans un temps donné, la commune se trouve remboursée des frais qu'elle a faits pour construire un abattoir, alors même qu'elle a eu recours à un emprunt. Elle doit pourvoir par une autre voie au remboursement des sommes qu'elle a empruntées (av. cons. d'Ét. 20 av. 1842, ville de Nevers). — Ces établissements sont rangés dans la première classe des ateliers insalubres : ils ne peuvent être autorisés que par une ordonnance du roi, rendue en conseil d'État, et après toutes les formalités prescrites pour des ateliers de ce genre et, en outre, la délibération du conseil municipal et l'avis du préfet nécessaires pour toutes les constructions à faire par les communes. Il y a donc deux instructions parallèles : l'une au ministère du commerce (V. Établiss. insalubres), l'autre au ministère de l'intérieur (V. *Infrà*, tit. 7, chap. 6).

Au surplus, les ordonnances royales qui autorisent l'établissement des abattoirs sont des actes de simple tutelle administrative qui ne peuvent donner lieu à un recours contentieux.—Il a été décidé, en conséquence, que les charcutiers qui ont demandé par une première soumission à être autorisés à construire, à leurs frais, un abattoir public et commun, et par une seconde se sont soumis à verser dans la caisse municipale une redevance pour chaque tête de porc qu'ils abattraient, ne peuvent, après avoir obtenu cette autorisation, attaquer une ordonnance royale qui se borne à autoriser le maire à accepter cette soumission, sous le prétexte que la seconde soumission a abrogé la précédente (ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1823) (2).

**505.** 7° *Produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autre lieux publics.*—Cette recette communale est absolument de la même nature que celle que nous venons d'examiner à propos des halles; elle n'en diffère que par l'espèce des objets et le mode d'occupation, mais, comme la première, c'est un droit de place qui doit être soumis aux mêmes conditions et calculé sur les mêmes bases. — Ces deux droits ne sont désignés sans doute dans deux paragraphes différents que parce que la loi de 1837 a voulu résoudre par une disposition spéciale et précise les incertitudes qu'avait fait naître le silence de la loi du 11 frim. an 7 (V. Rapp., p. 260, n° 191). En effet, avant cette disposition, le conseil d'État avait refusé de sanctionner des délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Germain et de Saint-Denis demandant qu'il leur fût permis de percevoir des droits de stationnement sur les voitures publiques dans ces deux villes (avis du comité de l'intér. 27 janv. 1828, comm. de Saint-Germain; 3 août 1831, comm. de Saint-Denis). Ce droit avait cependant été perçu à Paris et à Lyon avant 1837, mais en vertu de décrets spéciaux. La loi nouvelle a généralisé et permis à toutes les communes d'établir des taxes semblables.— On soutenait encore, avant cette disposition, que les communes ne pouvaient établir de droits de place et de stationnement que sur les lieux compris dans la propriété communale, mais non sur une dépendance du domaine public; la cour de cassation, interprète du véritable esprit de la loi, avait repoussé ces prétentions (Cass., 22 juin 1830, aff. Astruc, n° 500); la nouvelle législation a voulu consacrer cette jurisprudence et ne plus laisser aucun doute. La réponse déjà citée du ministre de l'intérieur s'applique également au droit de stationnement. — Il est maintenant hors de toute controverse que les communes peuvent déterminer les limites de leur port et percevoir un droit de stationnement sur les navires qui viennent se placer dans toute l'étendue des fleuves ou rivières comprises dans ces limites, qu'elles peuvent également louer des terrains pour l'exercice de certaines industries, et désigner des lieux pour le stationnement des voitures, soit sur les rues ou places appartenant à la commune, soit sur les accotements des routes et autres lieux compris dans la commune et dépendances du domaine public.—L'établissement de ces droits communaux ne sera donc soumis qu'à la condition d'une autorisation régulière et à l'obligation de ne pas gêner la circulation des habitants et le mouvement du commerce.— Ces droits figurent ensemble dans notre paragraphe; l'on en a conclu qu'ils étaient de même nature. Ainsi la taxe due pour le stationnement des voitures sur la voie publique est le prix de la location du territoire occupé. D'où il suit que la commune n'a rien à réclamer des voitures qui stationneraient sur des propriétés

---

(1) Voici cette lettre telle qu'elle est imprimée dans le Bulletin des circulaires du ministre de l'intérieur.

Ces droits, qui représentent le prix de la location d'un emplacement communal, doivent être établis, quant au tarif, dans une proportion raisonnable; ils doivent être calculés à raison de la superficie occupée, ou censée occupée par les marchands, et non pas suivant la nature de la marchandise, sauf, s'il y a lieu, à admettre des classifications différentes, selon l'espèce des denrées. — Les conseils municipaux, en délibérant sur les tarifs de ces droits, doivent prendre pour base uniforme le mètre carré ou la fraction de mètre occupée, en sorte que le prix de l'emplacement ne puisse varier dans une même catégorie. Ainsi, si un marchand occupant ou étant censé occuper un mètre est taxé à 50 cent., celui qui sera taxé à 25 cent. ne sera censé occuper qu'un demi-mètre, et ainsi de suite, dans la progression croissante ou décroissante du tarif. — Un règlement de police doit aussi être rédigé et renfermer des dispositions analogues à celles des art. 13 et 14 de la loi du 27 frim. an 8, en supprimant néanmoins les mots *sans frais*, qui se lisent à l'art. 13.

Du 19 janv. 1839.-Lett. du min. de l'intér.

(2) *Espèce* : — (Charcutiers de Nanterre.) — Les charcutiers de Nanterre s'étaient par une première soumission, engagés à construire l'échaudoir à leurs frais, et par une deuxième à payer un droit de 10 cent. par chaque tête de porc qu'ils abattraient.—Une ordonnance royale a autorisé le préfet à accepter cette soumission. — Pourvoi des charcutiers qui prétendent que la seconde soumission a abrogé la première et qu'on ne peut exiger d'eux, tout à la fois, la construction et la redevance.

LOUIS, etc., — Considérant que, par ordonnance de police, les charcutiers forains de Nanterre avaient été obligés de fermer leurs échaudoirs particuliers, et de venir abattre leurs porcs dans les abattoirs publics de Paris; que, par suite de cette mesure de police, lesdits charcutiers ont demandé à être autorisés à construire, à leurs frais, à Nanterre, et hors des murs de la commune, un abattoir commun, en se soumettant les 6 juin 1816 et 23 sept. 1819, à verser dans la caisse communale 10 cent. par tête de porc qu'ils y abattraient; et que cette autorisation leur a été accordée, le 11 août 1819; — Considérant que notre ordonnance du 22 août 1821 se borne à autoriser le maire de Nanterre à accepter, au nom de la commune, la soumission volontairement souscrite par lesdits marchands charcutiers forains, et qu'ils ne sont pas recevables à l'attaquer par opposition;

Art. 1. La requête.... est rejetée.

Du 23 juillet 1823.-Ord. c. d'Ét.-M. Maillard, rap.

particulières (Encycl. du droit, v° Commune, n° 348). Cependant on a fait observer que la dégradation du pavé par les voitures publiques devait entrer en ligne de compte pour déterminer la somme à percevoir. — Le stationnement dans les ports est calculé seulement sur la place occupée. Les règlements de police fixent la durée du temps pendant lequel un navire ou un bateau peut séjourner dans ces lieux. — Quant au stationnement sur les rivières ou fleuves, la loi s'est montrée plus large envers les communes que le ministre du commerce n'avait cru pouvoir le faire, car il lui avait paru que frapper des taxes de cette nature c'était entraver le commerce (circ. min. 11 juill. 1835). Mais comme le droit n'est perçu qu'en raison de l'occupation de la place, on ne tient pas compte de la nature du chargement des navires ou bateaux. Cependant quelquefois on admet les bateaux vides moyennant le demi-droit, et les bateaux pleins payent le droit entier (Encycl. du droit, v° Commune, n° 355).

**506.** Du reste, les formes de procéder sont les mêmes pour les droits de place ou de stationnement. Les communes, qui veulent obtenir l'autorisation d'un tarif doivent produire : 1° la délibération du conseil; 2° le budget et la situation de la commune; 3° le chiffre approximatif du revenu que le droit pourra produire; 4° l'avis du fonctionnaire spécial pour le service de la navigation; 5° l'avis du sous-préfet et du préfet, et 6° s'il y a lieu, celui des chambres de commerce.

**507.** 8° *Produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis.* — Ces droits s'expliquent d'eux-mêmes : nous n'avons que peu d'observations à présenter sur ce point.—On entend par droits de *péages communaux* ceux que les communes perçoivent sur les ponts, bacs et canaux qui leur appartiennent, conformément à un tarif approuvé par ordonnance royale.—On n'est pas d'accord sur la compétence relativement aux actions qui naissent de l'application du tarif des droits de péage. Selon M. Bost (t. 2, n° 655) elles appartiennent au conseil de préfecture; cela lui paraît résulter de diverses lois qui ont déterminé la compétence de ce conseil, notamment celles du 3 niv. an 6 et 23 flor. an 10; 26 niv. an 13; 17 sept. 1807;— Mais le conseil d'État vient d'adopter l'opinion contraire dans son ordonnance du 5 fév. 1841 (V. Péage). Cette solution nous paraît en effet plus conforme à la nature du droit de péage communal. C'est, du reste, en ce sens qu'elle avait été tranchée déjà (ord. cons. d'Ét. 18 août 1833, aff. Gérard, V. *eod.*). Mais il a été jugé que si, devant le tribunal saisi de l'application d'un tarif de péage, il devenait nécessaire de recourir à l'interprétation de ce tarif, cette interprétation ne pouvant être faite que par l'autorité administrative, les tribunaux devaient surseoir jusqu'à la décision de cette autorité (ord. cons. d'Ét. 8 août 1834, aff. Maurette; 30 juill. 1840, aff. comp. du pont d'Ébreuil, V. *eod.*).

On objecte contre cette théorie, qui est souvent appliquée lorsqu'une difficulté s'élève sur un acte de l'autorité administrative, qu'il est défendu aux juges de s'abstenir de prononcer sous prétexte d'insuffisance ou d'obscurité de la loi (c. civ., art. 4). Or, dit-on, les actes de l'administration sont des actes faits en conformité des lois; ils en sont des conséquences, et dès lors il paraît plus rationnel de penser que les tribunaux doivent les expliquer en les appliquant au fait litigieux. Comment comprendre un sursis qui laisse des intérêts en souffrance jusqu'à ce qu'une interprétation doctrinale ait été faite? Du moment qu'un procès existe sur la teneur d'un acte, les juges sont investis du pouvoir de déterminer le sens de cet acte relativement au fait contesté. Seulement ils doivent s'abstenir de prononcer par voie de règlement général (c. civ., art. 5). — Mais, sur ces objections qui ne sauraient avoir de valeur qu'autant qu'il s'agirait d'interpréter un tarif émané du législateur, V. v^{is} Compét. admin., Question préjud., Péage.

**508.** *Droits de pesage, mesurage et jaugeage.*—Nous examinerons l'étendue de ces droits lorsque nous traiterons des règlements de police municipale qui y sont relatifs. L'art. 21 de la loi des 15-28 mars 1790 déclara que le mesurage et le pesage étaient libres dans les maisons des particuliers. Quant au pesage et au mesurage dans les lieux publics, les municipalités étaient autorisées à y pourvoir sous l'autorisation des assemblées administratives. Elles devaient fixer la rétribution juste et modérée des personnes employées aux pesage et mesurage. On a pensé que la loi du 29 flor. an 10 autorisait le gouvernement à établir, même contre le vœu des conseils municipaux, des bureaux publics de pesage et de mesurage (M. Trolley, t. 4, n° 1788). Cette opinion, contestable avant la loi du 18 juill. 1837, se trouve maintenant contraire à cette loi, puisque le conseil municipal doit délibérer sur cet objet, et qu'il n'est pas permis à l'administration d'imposer aux communes des taxes qu'elles ne veulent pas subir (L. 18 juill. 1837, art. 19).—D'après cette loi du 29 flor. an 10, les tarifs des droits à percevoir dans les bureaux de pesage, mesurage et jaugeage devaient être proposés par les communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui devaient donner leur avis. Enfin, ils étaient approuvés dans la forme usitée par les règlements d'administration publique (L. 29 flor. an 10, art. 2). — Ces formes doivent être encore suivies, car elles sont sanctionnées tous les ans dans le budget des recettes (L. 10 juill. 1846, art. 10, D. P. 46. 3. 115).

**509.** D'après un arrêté du 2 niv. an 12, l'autorisation du ministre de l'intérieur vaut provisoirement comme autorisation du gouvernement. Il suit de là : 1° que cette autorisation peut être révoquée par le gouvernement, soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées, c'est-à-dire de toute personne soumise à payer un droit de taxe; 2° que, jusqu'à révocation, la taxe est bien assise et doit être perçue. On peut donc soutenir, jusqu'à certain point, que l'autorisation du ministre de l'intérieur tient lieu de celle du gouvernement (V. en ce sens M. Bost, t. 2, n° 653). Du reste, cette opinion est celle du ministre (circ. min. 10 nov. 1821).

**510.** L'art. 3 de la loi du 29 flor. an 10 appliquait le dixième du produit aux frais de vérification des poids et mesures, et au traitement des préposés. Le reste seulement était attribué aux communes. Des jurisconsultes ont pensé que cette disposition était encore en vigueur (M. Bost, t. 2, n° 653; Leber et Puibusque, p. 592). Mais on a fait observer 1° que cela était contraire à la pratique; 2° que la loi du 25 mars 1817 ayant disposé que, dans aucun cas et sous aucun prétexte de dépenses générales ou locales, ordinaires ou extraordinaires, il ne pouvait être fait au profit du trésor aucun prélèvement sur les centimes ordinaires ou facultatifs, ni sur leurs autres revenus, excepté le dixième du produit des octrois, on doit donc conclure que l'État n'a pas droit au prélèvement du dixième des droits de pesage et mesurage (L. 25 mars 1817, art. 47); 3° qu'au surplus, la loi du 4 juill. 1837 et l'ord. du 17 av. 1839 ayant pourvu aux frais qu'entraîne la vérification des poids et mesures sans mentionner ce dixième, c'est une nouvelle preuve qu'il ne peut être perçu au préjudice des communes.—On a invoqué encore d'autres arguments, mais ceux-ci nous paraissent suffisants pour justifier cette opinion (V. en ce sens M. Trolley, t. 4, n° 1788). — V Poids et mesures.

**511.** 8° *Droits de voirie.* — Comme les droits de place, cette recette a pour origine la juste indemnité due aux communes pour les dépenses qu'exigent la sûreté et l'entretien des rues, places et autres lieux publics. — Les taxes de voirie étaient autrefois établies au profit des seigneurs justiciers. En succédant à leurs obligations, les communes ont dû naturellement hériter de leurs droits. Chaque année la loi des finances, en autorisant la continuation des perceptions au profit des communes des droits qui figurent au budget, mentionne spécialement les droits de voirie (V. L. 3 juill. 1846, art. 10; D. P. 46. 3. 116).— Les tarifs de voirie sont délibérés par les conseils municipaux, soumis aux sous-préfets et préfets, et sur leur avis approuvés par le ministre. — Mais ils ne peuvent être rendus exécutoires que par ordonnance royale rendue dans la forme de règlements d'administration publique (L. du 18 juill. 1837, art. 43).

**512.** Si on veut se rendre compte des diverses taxes qui peuvent figurer dans ces tarifs, il faut consulter le décret du 27 octobre 1808 relatif à la ville de Paris qui contient une énumération de ces taxes (V. v° Voirie). Cependant les conseils municipaux auront soin, en consultant ce document, de faire la part de ce qu'exige l'importance de la ville de Paris, où les dépenses communales s'élèvent à des sommes considérables pour lesquelles on a dû chercher à créer des ressources importantes. Beaucoup de ces droits sont perçus pour des embellissements

et il ne serait toujours d'une bonne administration de les appliquer dans des localités d'une faible importance, et où les richesses n'abondent point comme dans la capitale ou les grandes villes de France. — Enfin le paragraphe dont nous nous occupons mentionne les taxes dues par les habitants en vertu des lois et usages locaux. On peut comprendre dans cette catégorie les frais de pavage et d'établissement de trottoirs spécialement mentionnés dans les lois des budgets annuels. A cet égard, il peut s'élever de nombreuses difficultés que nous examinerons vº Voirie; mais lorsque ces taxes sont régulièrement imposées, elles doivent figurer dans ce chapitre du budget communal.

**513.** 9° *Prix des concessions dans les cimetières.* — On a déjà vu que les frais de la translation des cimetières étaient à la charge des communes (V. nº 448). On examinera plus bas la question de savoir à qui ils appartiennent; mais c'est aux communes seules à accorder des concessions de terrain. Si les fabriques avaient ce droit, il pourrait en résulter des résultats fâcheux, qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir (avis com. de l'int. 27 sept. 1833). L'art. 10 du décret du 23 prairial an 12 porte que lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux (V. Sépulture). — Il est interdit aux communes de faire dans leurs cimetières des concessions gratuites. Quelques conseils municipaux avaient cru pouvoir accorder ce privilége aux curés et pasteurs décédés dans la commune; une lettre ministérielle du 27 septembre 1839, déclare que personne ne doit obtenir un pareil privilége, à moins qu'il ne soit motivé par des bienfaits répandus sur les pauvres ou par des établissements publics créés aux frais des concessionnaires. La jurisprudence ministérielle va même plus loin : suivant une dépêche du 4 mai 1841, le donateur qui a doté la commune d'un terrain, pour y former le cimetière, n'a pas même le droit d'y retenir une portion pour sa sépulture, sans être soumis aux conditions du concessionnaire. Le tarif de ces droits de concession, délibéré par les conseils municipaux, est autorisé par arrêté du préfet, lorsque les prix sont inférieurs à 300 fr. Pour les taxes supérieures, l'approbation ne peut être donnée que par ordonnance royale (arrêté, 4 pluv. an 12, art. 1; Ord. 2 avril 1817, art. 1).

**514.** Autrefois, la demande en concession était adressée au conseil municipal, avec les offres faites en faveur des pauvres. La délibération qui intervenait décidait s'il y avait lieu d'accorder ou de refuser la concession, et elle en fixait le prix et les conditions. Le maire adressait cette délibération, avec le plan du cimetière, l'indication de sa contenance, le terme moyen des décès de chaque année, et la délibération du bureau de bienfaisance ou de la commission administrative de l'hospice en faveur desquels il y avait offre de fondation ou de donation, au sous-préfet, qui y joignait son avis et la faisait parvenir au préfet, qui, après avoir également donné son avis, envoyait toutes les pièces au ministre de l'intérieur. Une ordonnance royale, sur l'avis du conseil d'État, autorisait cette concession. L'intervention du gouvernement était nécessaire, parce qu'il y avait, d'une part, aliénation d'immeubles, et, d'une autre, une donation en faveur des pauvres de la commune (V. décr. 23 prair. an 12). Cette ordonnance pouvait bien rejeter les offres faites comme insuffisantes, mais elle ne pouvait pas, malgré le conseil municipal, accepter des offres qu'il aurait rejetées, à moins qu'une nouvelle délibération n'eût adhéré à ces propositions. Le décret du 23 prairial an 12 n'avait point ordonné aux communes de faire ces concessions; elle avait seulement permis d'en accorder (av. com. de l'int. 18 av. et 3 oct. 1834). Par conséquent, si l'autorité supérieure jugeait les offres suffisantes, elle ne pouvait qu'engager le conseil municipal à revenir sur sa détermination; mais elle ne pouvait pas lui imposer l'obligation de les accepter (V. en ce sens M. Bost. t. 2, nº 636, p. 424).

Comme dans les grandes villes, où les concessions sont plus fréquentes, il était important d'avoir un tarif uniforme; le gouvernement a, par des ordonnances, autorisé le maire, d'une manière générale, à faire des concessions dans leurs cimetières, [illegible] des con[illegible] fixées d'avance, dans des règlements annexés aux ordonnances d'autorisation. En général, les concessions étaient ou temporaires ou perpétuelles; mais il y avait certains points qu'il était important de régler d'une manière uniforme.

**515.** Telle était la législation quand, par une circulaire adressée aux préfets des départements, M. le ministre de l'intérieur leur a demandé de soumettre aux conseils généraux la question de savoir s'il y avait lieu de supprimer, pour l'avenir, les concessions perpétuelles et d'y substituer le mode de concessions emphytéotiques avec la faculté de renouvellement indéfini, moyennant redevance (circ. min. de l'int. 20 juill. 1841, V. Sépulture).

Après l'examen de cette question par les conseils généraux des départements, une ordonnance a décidé que les conseils municipaux présenteraient à l'administration supérieure un tarif des concessions à faire. Et comme depuis 1837 ces concessions figurent au budget de la commune, il a été ordonné que les tarifs seraient approuvées comme les budgets communaux, c'est-à-dire par le préfet si la commune n'a pas plus de 100,000 fr. de revenu, et par une ordonnance royale dans le cas contraire (ord. 6 déc. 1843, art. 7, V. Sépulture).

**516.** Cette ordonnance a tranché une question assez délicate, car le décret du 23 prair. an 12, tout en réservant une somme aux communes pour la concession qu'elle accordait, avait imposé aux impétrants l'obligation de faire une donation ou fondation en faveur des pauvres, de sorte qu'il n'y avait rien de réglé sur les droits respectifs des communes et des établissements de bienfaisance. Aujourd'hui il faut, pour qu'une concession soit accordée, le versement d'un capital, dont deux tiers appartiennent à la commune et un tiers aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance (ord. 6 déc. 1843, art. 3).

**517.** Les concessions sont ou perpétuelles, ou trentenaires ou temporaires. La concession perpétuelle emporte aliénation pour toujours, la concession trentenaire dure trente ans et peut être renouvelée indéfiniment, moyennant une nouvelle redevance qui ne peut dépasser la première. Si la nouvelle redevance n'était pas acquittée, le terrain concédé ferait retour à la commune; mais il ne pourrait être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou les ayants cause peuvent user du droit de renouvellement.— Quant à la concession temporaire, elle est faite pour quinze ans au plus et ne peut pas être renouvelée (ord. 6 déc. 1843, art. 3). — Si la commune opère la translation de son cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir dans le nouveau un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commmune (même ord., art. 5).

**518.** La commune fournit dans tous les cas le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions (même ord., art. 4).

**519.** Tout ce qui est relatif à ces concessions a du reste été expliqué par M. le ministre de l'intérieur dans une circulaire qu'il a jointe à l'ordonnance du 6 déc. 1843. Entre autres points rappelés par M. le ministre, on remarquera qu'il décide, que les anciens tarifs autorisés précédemment doivent être maintenus; et qu'à l'expiration des concessions trentenaires ou temporaires, les matériaux provenant des tombes et monuments qui y avaient été élevées et qui, aux termes des art. 3 de la loi du 22 nov.-1er déc. 1790, 539 et 713 c. civ., appartiennent à l'État, sont abandonnés aux communes. Ces matériaux ne doivent d'ailleurs être employés qu'à l'entretien et amélioration des cimetières; ils ne peuvent par conséquent être vendus au profit des communes. Enfin, on ne peut s'en emparer avant d'avoir, par tous les moyens ordinaires de publicité, mis les familles en demeure de les enlever, et seulement après un délai d'un an révolu depuis le premier avertissement (circ. min., 30 déc. 1843).— Mais tout cela est applicable dans les départements seulement: des règlements particuliers ont été faits pour la ville de Paris, et il n'y pas été dérogé (V. Sépulture).

**520.** 10° *Produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux.* — Ce genre de recette est exceptionnel et ne trouve son application que dans les grandes communes. — *Les concessions d'eau* ne sont régies par aucune

législation spéciale. Les communes qui veulent se procurer cet avantage ne devront donc chercher leurs règles que dans le droit commun, et suivant la nature des contrats auquel elles entendent soumettre leur entreprise.

Il faut d'abord remarquer que la loi ne veut parler ici que des concessions d'eau faites à domicile; car la fourniture *publique* de l'eau nécessaire aux besoins journaliers des habitants est un bienfait qui doit toujours être gratuit. Ainsi, une commune ne serait jamais recevable à établir une taxe pour la jouissance d'une fontaine publique : c'est ce qui résulte formellement d'une décision ministérielle du 23 juin 1837. — Ce ne serait même que par exception et dans les petites communes privées de ressources suffisantes, que l'administration pourrait autoriser l'établissement d'une taxe sur la jouissance d'un lavoir public; c'est encore ce que décide une lettre ministérielle du 20 fév. 1838. On a remarqué que cette taxe pourrait être élevée d'une manière exagérée au gré du pouvoir réglementaire, et que là pourrait se trouver un prétexte de favoriser une spéculation communale que le système général de nos lois tend à proscrire (Encycl. du droit, vº Commune, nº 358).

**521.** Les concessions qui font ici l'objet de la loi ne peuvent donc exister qu'à la suite de constructions nécessaires pour y parvenir, et doivent par conséquent être approuvées dans les mêmes formes que les autres travaux et établissements entrepris par les communes.

**522.** Ces concessions d'eau ne doivent être accordées que pour un certain temps. Il suit de là que c'est un bail qui est fait aux preneurs. Les communes se font autoriser, en général, par une ordonnance royale à faire de semblables concessions. Le conseil municipal délibère un tarif, ce tarif est soumis à la sanction royale qui intervient après avis du conseil d'État. L'inscription au budget de la somme due par le concessionnaire et l'approbation du budget ne suffisent pas cependant pour rendre légitime la perception de la somme due; car c'est une taxe qui est due par ce concessionnaire; par conséquent elle doit être approuvée spécialement par le préfet (L. 18 juill. 1837, art. 44). — Si la ville traite avec un entrepreneur ou une compagnie concessionnaire, il faudra une ordonnance royale rendue sur la proposition du ministre de l'intérieur (Encycl. du droit, vº Commune, nº 529). De même si la commune fait la concession directement, comme c'est un bail qu'elle fait avec le preneur, il faut suivre les règles tracées pour les baux des communes.

**523.** L'*enlèvement des boues et immondices de la voie publique* donne lieu à des marchés qui produisent quelquefois des revenus assez considérables (Circ. min., 14 avril 1812, V. Rec. de circ.); ces marchés doivent toujours être passés avec publicité et concurrence comme toute autre adjudication communale et conformément aux règles tracées par l'ordonnance du 14 nov. 1837 (V. Marchés de fourn.). Quant aux conditions de ces sortes d'entreprises, l'autorité municipale ne doit jamais oublier que s'il lui est permis de surveiller ce genre d'exploitation dans l'intérêt de la salubrité publique, elle ne peut en faire un monopole à son profit et violer ainsi la liberté de l'industrie (Circ. min. inst. 7 sept. 1837). — Quelquefois les communes ont cru, en se fondant sur le droit des maires de veiller à la salubrité, pouvoir mettre en ferme l'entreprise des vidanges de leur circonscription. En général, elles n'en ont pas le droit parce que c'est créer un monopole : néanmoins, si leur bail réservait aux particuliers le droit d'opérer ou de faire opérer le curage de leurs fosses, sauf l'observation des règlements de police, la mesure ne présenterait que des avantages qui devraient la faire adopter (décis. min. 31 déc. 1833). — V., au reste, nº 943, et Concession.

**524.** 11º *Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.* — Les premières expéditions des actes administratifs se délivrent gratuitement, ce qui s'applique aux actes des communes. — Les secondes expéditions donnent lieu à des droits déterminés par l'art. 37 de la loi du 7 mess. an 2 et l'avis du conseil d'État du 18 août 1807 (V. Archives, nºs 18 et 70). — Une circulaire ministérielle, du 26 mai 1808, porte que ces droits, perçus au profit des communes, doivent figurer en recette au budget. — La loi du 20 sept. 1792 avait soumis les expéditions des actes de l'état civil à un droit qui devait être perçu par les officiers chargés de les tenir. Une loi du 3 vend an 3 avait rappelé ces dispositions qui ont, enfin, été coordonnées dans un décret du 12 juill. 1807 (V. Actes de l'état civil, nºs 23 et 109). — La loi de 1807 gradue le tarif suivant la population des communes et défend (art. 4) d'exiger d'autres taxes et droits à peine de concussion.

**525.** Comme nous l'avons déjà dit, ces produits doivent rigoureusement figurer dans la comptabilité communale; les administrations municipales ne peuvent les accorder à leurs secrétaires et greffiers à titre de traitement ou d'indemnité. Une instruction générale, du 15 déc. 1826, porte « que ces droits étant perçus par les employés des municipalités, le produit doit en être versé, à la diligence des maires, dans les caisses municipales. Les receveurs municipaux doivent réclamer ce versement à l'expiration de chaque trimestre. »

**526.** Les sommes qui proviennent de la délivrance de ces expéditions doivent être inscrites sur un registre à ce destiné, afin que nul ne puisse se les approprier indûment (circ. min. int. 4 mai 1808).

**527.** Toutes les expéditions nécessaires aux indigents leur sont délivrées gratuitement sur papier libre (L. 15 mai 1818, art. 80; V. aussi L. 10 juill. 1846, art. 8, D. P. 46. 3. 115). Il en est de même de celles qui sont requises par des administrations publiques; mais on doit y mentionner leur destination (L. 13 brum. an 7, art. 16; V. vº Enregistrement). La raison qui a fait admettre l'exception introduite pour les administrations publiques est aisée à saisir. On comprend, en effet, facilement que les recherches faites sur les registres publics dans l'intérêt du gouvernement ou de la justice, ne devaient pas être écrites sur papier timbré, ce qui eût entraîné des comptes longs et difficiles. Mais cette exception ne peut pas être étendue au cas où une commune demanderait à une autre des extraits ayant pour but de l'aider à établir ses droits à des biens, car, dans cette circonstance, elle n'agit plus comme administration dans le sens de la loi. Il en serait de même d'un département demandant des extraits d'actes de l'état civil, par exemple, pour appuyer une demande tendante à faire autoriser l'acceptation d'un legs ou d'une donation. — La loi n'a pas été faite pour cette circonstance. C'est ainsi que l'on a refusé de considérer une fabrique, demandant une expédition d'un acte de l'état civil pour joindre à la demande qu'elle faisait d'être autorisée à accepter un legs, comme une administration publique, dans le sens de l'exception dont nous nous occupons (Cass., 6 nov. 1833, aff. Combeau, V. Enregistrement).

**528.** 12º *Portions que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale, et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par la loi.* — Les amendes sont des condamnations pécuniaires prononcées pour délits ou contraventions. Il était rationnel que la loi les attribuât en tout ou en partie aux communes où ont été commises les infractions aux règles de la police ou aux dispositions qui protégent la propriété (V. vº Peine). Un décret impérial du 1er juill. 1809 a décidé que les amendes de police municipale, correctionnelle et rurale cesseraient d'être versées par les agents de l'administration de l'enregistrement dans les caisses communales à partir du 1er janvier précédent (art. 1). A compter de cette époque les communes n'eurent droit qu'aux deux tiers du produit net. L'autre tiers devait être attribué aux hospices (art. 2 et 3). Les inspecteurs de l'enregistrement étaient chargés de faire compter les receveurs de la totalité de ces amendes, et d'en verser le produit net avec le décime par franc, savoir : pour les deux tiers du principal revenant aux communes et la totalité du décime, à la caisse du receveur général du département, et, pour le tiers affecté à la nourriture des enfants abandonnés, à celle du receveur de l'hospice (art. 4). Les deux tiers du principal des amendes, versés à la caisse du receveur du département, formaient un fonds commun à répartir par le préfet sur ses mandats proportionnels aux besoins des communes (art. 5). Le code pénal intervenu postérieurement porte que les amendes pour contravention peuvent être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs, et sont appliquées au profit de la

commune où la contravention a été commise (c. pén. 466).

Il résulte de cette disposition une dérogation à celles du décret de 1809. Cependant on jugea convenable de consulter le conseil d'État qui, par un avis approuvé le 9 nov. 1814, décida qu'il n'avait pas été dérogé au décret de 1809, en ce qui touche les amendes de police correctionnelle, et que pour ces amendes ainsi que pour celles de police municipale, il fallait suivre l'art. 466 c. pén. (av. cons. d'Ét. 9 nov. 1814, V. Peine). Il résultait de là de graves embarras pour la comptabilité des receveurs de l'enregistrement. Ces difficultés résolues transitoirement par une ordonnance du 19 fév. 1820, l'ont été définitivement par une ordonnance du 30 déc. 1823.—Maintenant les receveurs de l'enregistrement sont tenus de tenir des états constatant les sommes qu'ils ont recouvrées, dans l'année, sur les amendes de police municipale et rurale qu'ils transmettent aux préfets. Ces amendes appartiennent exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions ont été commises. Le produit en est versé dans leur caisse, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui sont délivrés au nom des receveurs municipaux par les préfets, immédiatement après la remise ou la vérification des états de recouvrement (ord. 30 déc. 1823, art. 4, V. Peine).—Les amendes de police correctionnelle n'appartiennent que pour deux tiers aux communes, il n'a pas été dérogé à leur égard au décret de 1809. Elles sont versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises et taxations, et sur les mandats des préfets, délivrés également au vu des états de recouvrement au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui en font recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets (ord. 30 déc. 1823, art. 5, inst. min. fin. 17 juin 1840, art. 794 et suiv.).

**529.** Le produit des amendes versé à la caisse des receveurs des finances forme un fonds commun qui est tenu à la disposition des préfets et qui est applicable : 1° au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeur, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police; 2° au payement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugements; 3° au service des enfants trouvés et abandonnés jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais; 4° et, pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoins, d'après la répartition qui en est faite par les préfets et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation du ministre de l'intérieur (même ordon., art. 6).

**530.** Aussitôt que l'état a été approuvé par le ministre, le préfet délivre sur la caisse du receveur des finances des mandats de payement au nom des receveurs des communes comprises dans la répartition (instruction générale, 1826). En général, ces amendes sont appliquées aux dépenses mises à la charge de plusieurs communes (circ. min. 29 mars 1820). Les préfets ne doivent, d'ordinaire, admettre au partage de ces fonds que les communes les plus nécessiteuses et un nombre assez restreint pour pouvoir attribuer à chacune une part réellement utile à ses besoins (inst. min., 29 janv. 1824; 22 janv. 1840) (1). Ce service est fait gratuitement par les comptables, par conséquent les receveurs n'ont aucune somme à porter dans leurs états pour remises ou taxations (circ. min. int. 25 nov. 1836 et 22 janv. 1840) (2).

**531.** Quant aux amendes *prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale*, nous pensons, avec M. Foucart (Éléments de droit adm., t. 3, p. 46), qu'elles appartiennent pour le tout à la commune, puisqu'en effet c'est la peine d'une infraction aux règles de la police municipale; c'est également l'opinion exprimée par M. le ministre de l'intérieur (lettre min. de l'int. 27 juill. 1831).—V. Garde nat.

**532.** L'énumération de l'art. 31 de la loi du 18 juill. 1837 ne doit pas être considérée comme limitative; le § 8 de ce même article déclare, au contraire, que la loi entend conserver aux communes tous les droits légalement établis; il faut donc continuer à leur attribuer les autres amendes non comprises dans le § 12, mais qui leur sont dévolues par les lois antérieures. — Ainsi, elles doivent être maintenues dans la possession du tiers des amendes de grande voirie, conformément au décret du 16 déc. 1811 et à l'ordon. du 29 août 1813 (V. v° Voirie). — Elles doivent l'être également dans la moitié des amendes d'octroi (ord. du 9 déc. 1814, art. 84, V. v° Octroi).

**533.** D'après certains auteurs, les communes ont encore droit aux trois quarts des amendes encourues pour contravention à la police du roulage; l'autre quart appartient aux agents qui ont constaté la contravention. Ces auteurs se fondent sur le décret du 23 juin 1806, art. 32 (V. Voitures publ.). Mais c'est une erreur, car on a remarqué, avec juste raison, que le texte de la loi citée était formellement contraire à cette opinion. — L'art. 482 de l'ordon. du 31 mai 1838 porte que les amendes prononcées contre les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements, sont attribuées aux communes. C'est donc une espèce de recettes qui est attribuée aux communes et qui doit rentrer sous ce paragraphe (ord. 31 mai 1838, art. 482, V. v° Comptabilité; L. 18 juill. 1837, art. 68). — Les amendes prononcées pour délit de chasse sont aussi attribuées aux communes sur le territoire desquelles les délits ont été commis, mais déduction faite des gratifications accordées aux gardes ou gendarmes rédacteurs des procès-verbaux (L. 3 mai 1844, art. 19, § 2, V. Chasse, n° 394).

**534.** Les communes, ne pouvant faire aucune libéralité, n'ont pas le droit de faire la remise des amendes qui sont prononcées à leur profit, et le ministre a pensé avec raison que lorsqu'une amende avait été prononcée pour délit de dépaissance au profit d'une commune et à titre de dommages-intérêts, il n'était pas permis d'en faire la remise à la personne condamnée (lett. min. 12 août 1839 (2), V. aussi v° Chasse, n° 393).

**535.** Les dernières expressions du paragraphe dont nous nous occupons désignent encore comme appartenant aux recettes ordinaires des communes, *le produit de toutes les taxes de la ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.* — On ne pouvait, en effet, préciser toutes les taxes particulières dont la loi peut autoriser l'établissement et qui existent et varient suivant l'importance des communes, leur fortune, leur sol et le commerce de leurs habitants. Les termes généraux de la loi sont clairs et ne peuvent laisser aucun doute. Toutes les fois qu'une taxe autorisée produit un revenu annuel, elle appartient à la recette ordinaire. — Ces taxes doivent être autorisées par un usage

(1, 2) 22 janv. 1840.—Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle. — Nouvelles instructions sur le mode à suivre dans cette répartition.

Monsieur le préfet, je remarque que, dans la plupart des états de répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle que me soumettent MM. les préfets, en exécution de l'art. 6 de l'ord. roy. du 30 déc. 1823, et de l'instruction ministérielle du 29 janv. 1824, un assez grand nombre de communes figurent pour des sommes tellement faibles qu'elles ne sauraient recevoir d'affectation réellement profitable au service municipal. Il serait donc préférable de n'admettre au partage qu'un moindre nombre de communes, en attribuant à chacune une part qui fût plus en rapport avec les besoins auxquels elle aurait à pourvoir. — Ce serait méconnaître en effet le but que s'est proposé le législateur, que de consacrer spécialement des subventions de cette nature à l'acquittement des dépenses communales ordinaires, qui peuvent être couvertes par un supplément de centimes additionnels. Il est à la fois plus juste et plus conforme à l'esprit des règlements généraux sur la matière, de profiter de cette ressource comme moyen d'encouragement, pour venir en aide aux communes nécessiteuses, qui déjà se seraient imposées ou se montreraient disposées à faire quelques sacrifices pour assurer leurs services municipaux. — Dans ce système, vous concevez, monsieur le préfet, que ce n'est que par des allocations d'une certaine importance qu'il est possible de secourir efficacement les communes qui éprouvent le plus de besoins, et auxquelles est exclusivement destiné, selon le vœu de l'ord. du 30 déc. 1823, le produit des deux tiers du fonds commun des amendes. — Je vous engage donc à vous conformer, dans vos propositions, à cette règle générale, qui ne devra souffrir d'exceptions qu'en vertu d'autorisations spéciales de ma part. — Du reste, je ne puis que me référer aux précédentes instructions, et notamment à celle du 29 janv. 1824 précitée, touchant les formes à suivre dans la présentation des états de répartition. — Je crois devoir également vous rappeler la disposition de la circulaire du 25 nov. 1836 (fonds de cotisations municipales), qui a décidé que ce service serait fait gratuitement par MM. les receveurs des finances : d'où il suit que rien ne doit être alloué pour remises ou taxations en sus des droits attribués aux greffiers des tribunaux aux termes de l'art. 6 de l'ord. réglem. de 1823. — Veuillez, je vous prie, monsieur le préfet, tenir note de ces recommandations, et m'accuser réception de la présente circulaire. — Agréez, etc. — *Signé* T. Duchâtel.

ancien ou par une loi spéciale. Ainsi, il a été décidé par le conseil d'État que l'on ne pouvait pas établir un droit de cri public dans une commune (avis c. d'Ét., 3 oct. 1811) (1).

**536.** Dans cette recette, on doit comprendre : 1° Le droit de magasinage dans les entrepôts des douanes pour les villes de commerce qui obtiennent l'établissement d'un entrepôt réel, conformément à la loi du 27 fév. 1832 (V. Douane). Ces droits doivent être déterminés par un tarif délibéré par le conseil municipal et les chambres du commerce, et approuvé par ordonnance royale. (L. du 27 fév. 1832, art. 10); — 2° Les taxes pour le transport des corps et convois funèbres, lorsque les communes restent chargées de ces entreprises, et dans les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 18 mai 1806 (V. Sépulture) et l'art. 26 de la loi du 13 prair. an 12 (V. *eod.*) : ces taxes sont délibérées par les conseils municipaux et autorisées par ordonnance royale; — 3° Les taxes de pavage, conformément à l'art. 28 de la loi des finances du 25 juin 1841, ainsi conçu : « Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif approuvé par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire et recouvrable comme les cotisations municipales; » — 4° Celles qui sont relatives aux travaux intéressant la salubrité publique, ou les réparations des digues et autres ouvrages d'art (L. annuelle de finances depuis 1839, V. L. 10 juill. 1846, art. 10, D. P. 46. 3. 115). Ces taxes sont réglées, pour ce qui intéresse la salubrité, par la loi du 16 sept. 1807 sur le dessèchement des marais, et, pour l'entretien des digues et autres ouvrages d'art, par celle du 14 flor. an 11. — 5° Le produit des eaux minérales, aussi porté dans la loi annuelle du budget, est réglé par l'arrêté du 6 niv. an 11, et par le tit. 3 de l'ordonnance du 18 juin 1823 (V. inst. min. de l'int. 5 juill. 1823, Rec. de circ.). — 6° Enfin, les droits de marque sur les étoffes et autres produits des fabriques aussi mentionnés dans les lois annuelles des budgets. Ces droits ne constituent point une ressource communale, parce qu'on leur a donné une affectation spéciale pour acheter des tables destinées à recevoir l'empreinte des marques des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie. Cependant elles doivent être versées à la caisse du receveur municipal (décr. 11 juin 1809, sect. 1, tit. 2, art. 9; décr. 5 sept. 1810, art. 6; V. Prud'hommes).

Après ces recettes qui sont faites dans toutes les communes, il en est qui l'ont été quelquefois dans certaines localités. Mais ces recettes ont été proscrites : telle est perçue pour le languéyage des porcs, et qui d'abord avait été autorisée par un avis du conseil d'État du 18 oct. 1808 approuvé le 22 du même mois. Plusieurs circulaires ministérielles s'y sont référées (circ. min. 14 avr. 1812). Mais, comme la loi des finances de 1818 n'a point classé cette perception parmi les recettes autorisées et que depuis lors aucune loi des finances n'en a parlé, on a décidé que son imposition serait illégale (circ. min. 22 déc. 1825, n° 2°, § 2, Rec. de circ.). — Les communes ne peuvent pas non plus forcer les propriétaires de chiens à acheter à la mairie un collier et une plaque portant l'indication du maître, dont le prix serait versé à la caisse municipale (décr. min. 29 juin 1829, Bas-Rhin; 16 mars 1837, Isère). — De même les maires ne doivent point percevoir de droits pour la vérification des livrets des ouvriers, ou les forcer à s'en munir à la mairie pour le compte de la ville (déc. min. 29 juin 1829, Bas-Rhin). — Quelques communes ont aussi voulu percevoir un droit sur les dépôts de matériaux placés sur la voie publique. Cette taxe serait parfaitement légale, si les matériaux étaient déposés sans nécessité. Elle se justifierait par le § 7 de notre article. Mais le ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de la bonne police des villes, refuse de l'autoriser (décis. min. 21 juin 1838).

### § 2. — *Recettes extraordinaires.*

**537.** Ainsi que nous l'avons déjà dit, les recettes extraordinaires sont les revenus éventuels de la commune. La loi de 1837 désigne les produits de ce genre qui se présentent le plus habituellement (L. 18 juill. 1837, art. 32; V. Rapp., p. 260, n° 191).

**538.** 1° *Contributions extraordinaires dûment autorisées.* — Ce sont les centimes que les communes ont le droit de s'imposer extraordinairement pour faire face à certaines dépenses spéciales ou urgentes. Le paragraphe ci-dessus n'a fait que consacrer le droit déjà établi par les lois des 15 mai 1818 et 28 juill. 1824. — Ces centimes extraordinaires doivent toujours être votés par les conseils municipaux représentants immédiats et naturels de ceux qui doivent les supporter. La loi prend une précaution qui paraît fort sage, dans les petites communes où le conseil municipal pourrait ne se composer très-souvent que de moins imposés. Elle exige que, dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., les plus imposés soient appelés en nombre égal à celui des membres du conseil municipal, pour délibérer avec lui sur les *contributions extraordinaires.* Les plus imposés doivent être convoqués individuellement par le maire au moins dix jours avant celui de la réunion; la loi exige que les absents soient remplacés par les plus imposés portés après eux sur le rôle (L. 18 juill. 1837, art. 42).

**539.** La majorité des membres convoqués est suffisante pour délibérer sans qu'il soit nécessaire que les plus imposés se trouvent en nombre égal aux conseillers municipaux; ainsi, il suffit de l'assistance d'un seul des plus imposés pour valider la délibération, si d'ailleurs tous les membres du conseil municipal en exercice y ont assisté (circ. min. 27 mars 1837). — Au surplus, les formes de cette délibération et les difficultés relatives à la composition de l'assemblée étant les mêmes que lorsqu'il s'agit de contracter un emprunt pour la commune, nous avons exposé dans la partie où nous parlons des emprunts communaux, tout ce qui est relatif à ce sujet. — V. *infrà*, tit. 7, chap. 5.

**540.** Quelle que soit la nature des besoins des communes, les impositions extraordinaires qui peuvent être autorisées ne doivent pas dépasser le chiffre qui est annuellement fixé par la loi des finances, ou par une loi spéciale s'il dépasse ce maximum qui est toujours de 10 centimes additionnels, à moins qu'il ne s'agisse de dettes résultant de condamnations judiciaires, dans lequel cas il pourra être imposé 20 centimes (L. 30 juill. 1846, art. 2, D. P. 46. 3. 115; L. 18 juill. 1837, art. 39). — Mais les 3 centimes pour l'instruction primaire, les 5 centimes pour les chemins vicinaux et ceux relatifs aux gardes champêtres demeurent en dehors de cette limite (Instr. du 27 mars 1837).

Quelquefois cependant les communes, sous prétexte d'insuffisance de revenus, s'imposent au delà de leurs facultés; une circulaire appelle l'attention des préfets sur ce point, et les engage à rejeter du budget toute dépense qui n'aurait pas un intérêt réel (circ. min. int. 21 oct. 1840) (2).

**541.** Les impositions extraordinaires portent toujours sur

(1) 3 oct. 1811. — Avis du conseil d'État portant qu'il n'y a pas lieu d'approuver l'établissement d'un droit de cri public dans la commune de Rosoy-sur-Serre, département de l'Aisne.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à établir dans la commune de Rosoy-sur-Serre, département de l'Aisne, un droit de cri public; — Vu le tarif dudit droit, qui établit une taxe à percevoir sur les affiches de vente de meubles et immeubles, sur les annonces de location et d'objets de curiosité publique, sur celles d'effets perdus et sur les adjudications des ventes publiques, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'approuver l'établissement du droit dont il s'agit, dans la commune de Rosoy-sur-Serre, département de l'Aisne.

(2) 21 oct 1840. — Circulaire relative aux impositions extraordinaires affectées aux dépenses des communes. — Nécessité de réserver l'emploi de ce moyen pour faire face aux besoins indispensables du service.

Monsieur le préfet, dans un moment où la gravité des circonstances impose au gouvernement le devoir de ménager toutes les ressources du pays en vue des éventualités de l'avenir, j'ai dû porter mon attention sur les moyens de restreindre dans de justes bornes les dépenses des services administratifs qui ressortissent à mon département, en tant du moins qu'elles peuvent affecter les sources du revenu public. Telles sont particulièrement celles des dépenses du service des communes, auxquelles il ne peut être pourvu qu'avec l'aide d'un prélèvement de centimes additionnels. — Il est certain que, généralement depuis quelques années, le montant des contributions directes s'accroît, par l'effet des impositions communales, dans une proportion telle, qu'il en résulte une surcharge fort lourde pour les contribuables, outre l'inconvénient de rendre de plus en plus

les quatre contributions directes (L. 15 mai 1818, art. 31 et 39), à l'exception des centimes relatifs au salaire des gardes champêtres qui sont assis sur la contribution foncière seulement. — V. plus haut n° 404.

**542.** Les contribuables ont toujours le droit de réclamer contre les erreurs commises dans la répartition. Ainsi, l'habitant imposé sur un loyer de 6,000 fr., et qui justifie qu'un tiers paye la moitié dudit loyer, doit obtenir la réduction de sa taxe, sauf à la commune à se pourvoir pour le surplus (ord. cons. d'Ét., 7 août 1816) (1).

**543.** Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux *dépenses obligatoires*, ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (L. 18 juill. 1837, art. 40). — Dans

---

difficiles les rentrées du trésor. Cette situation ayant éveillé, à juste titre, la sollicitude de M. le ministre des finances, il importait de rechercher la cause de ce surcroît de charges en même temps que les moyens d'y mettre un terme. — Or, vous savez, monsieur le préfet, que les dépenses communales classées comme facultatives par la loi du 18 juill. 1837, lorsqu'elles exigent une perception de centimes additionnels, donnent lieu à des propositions qui se résolvent en lois ou en ordonnances royales portant autorisation, au profit des communes, de s'imposer extraordinairement la quotité de centimes nécessaires jusqu'à concurrence de vingt, maximum fixé par les instructions ministérielles; mais, fort souvent, outre cette contribution spéciale, la même commune s'impose, dans le même temps, pour d'autres besoins, et, le plus ordinairement, pour insuffisance de revenus, une somme annuelle plus ou moins considérable. Je ne parle pas des cinq centimes ordinaires autorisés par les lois de finances, ni des centimes spéciaux attribués, par les lois des 28 juin 1833 et 21 mai 1836, aux dépenses de l'instruction primaire et à celles des chemins vicinaux. Ces ressources étant créées et fixées législativement, le recouvrement n'en saurait être arrêté ni restreint, et il n'appartiendrait qu'au pouvoir législatif de décider s'il serait opportun et convenable d'apporter en ce point quelque changement aux dispositions en vigueur, ce dont je n'ai point à m'occuper ici.

Mais, pour toutes les impositions communales qui s'appliquent à des dépenses purement facultatives, l'administration supérieure, juge des nécessités qui les motivent, demeure parfaitement libre d'y refuser sa sanction, lorsqu'elles ne lui paraissent pas justifiées par des besoins indispensables et urgents. C'est sur ce point, monsieur le préfet, que j'appelle aujourd'hui toute votre attention, et que je vous recommande d'éclairer les administrations municipales placées sous votre autorité. — Sans doute, l'adjonction des plus imposés aux conseils municipaux pour le vote des centimes additionnels offre, à la rigueur, aux contribuables une garantie suffisante; mais cette prescription de la loi n'a pas la même efficacité en ce qui touche à l'intérêt général du recouvrement de l'impôt, alors surtout que des besoins extraordinaires qu'il faut prévoir peuvent se manifester d'un moment à l'autre et faire désirer plus que jamais que les rentrées du trésor n'éprouvent aucun obstacle. — Vous ne devez donc pas hésiter à écarter dorénavant toute demande en imposition extraordinaire pour dépense communale qui vous paraîtrait pouvoir être ajournée sans inconvénient pour le service : or une grande partie des dépenses facultatives sont dans ce cas. Telles sont, pour la plupart, les acquisitions d'immeubles, sauf pour ce qui concerne les maisons d'école dont les communes sont obligées de se pourvoir, les constructions et reconstructions d'édifices communaux, les ouvertures de rues dans les villes, et généralement toutes les opérations d'utilité communale, qu'en bonne règle les administrations locales ne doivent songer à entreprendre que lorsqu'elles ont des ressources assurées. Il en est de même relativement aux subventions offertes par les communes pour les travaux de routes départementales et les constructions de ponts, enfin pour ce qui concerne les dépenses des chemins vicinaux de grande communication, en dehors de leurs contingents obligés et en cas d'insuffisance des ressources spéciales. Toutes les fois donc qu'il s'agira, pour couvrir de semblables dépenses, de faire un appel à la contribution directe, vous aurez à examiner avant toute chose, non pas seulement si ces dépenses sont utiles, mais si elles sont de nature à ne pouvoir souffrir de retard, si, en un mot, elles sont véritablement urgentes. Dans le cas de la négative, vous vous abstiendrez de donner suite aux propositions des administrations locales.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne peut être question ici que des impositions à autoriser et non de celles qui sont en recouvrement; il est bien entendu que mes recommandations à cet égard ne portent point sur le passé, et qu'il ne s'agit nullement de suspendre l'exécution des ordonnances déjà rendues. — Mais vous reconnaîtrez, monsieur le préfet, combien il est essentiel de veiller dorénavant à ce que les communes ne s'engagent pas à l'avance dans des dépenses de la nature de celles dont je viens de parler, sans avoir bien calculé les moyens d'y pourvoir, puisque autrement elles se trouveraient inévitablement conduites, nonobstant toute prescription contraire, à faire usage de la ressource extrême de l'impôt additionnel. Cette remarque, qui est de tous les temps, comme rappel aux règles d'une bonne administration, acquiert de la nécessité des circonstances plus d'importance encore et d'autorité. — Il suit aussi de là, comme le conseil d'État l'a fait observer plusieurs fois, que vous devez vous abstenir d'autoriser aucune acquisition d'immeuble ou adjudication de travaux, bien que la dépense reste, par son chiffre, dans les limites de votre compétence, lorsque cette dépense ne peut être payée qu'au moyen d'une imposition extraordinaire. Je ne puis que vous rappeler à cet égard les dispositions de la circulaire ministérielle du 2 juill. 1839, et m'y référer en ce point. — Ainsi, monsieur le préfet, pour ce qui concerne les dépenses communales facultatives qui pourraient donner lieu à imposition extraordinaire, vous aurez soin de ne me transmettre à l'avenir que les propositions que l'urgence des besoins ne vous paraîtrait pas permettre d'ajourner. Je me réserve de mon côté d'examiner ces propositions et de n'y donner suite qu'autant que la pressante nécessité de la dépense à faire serait suffisamment justifiée.

Quant aux dépenses obligatoires, la loi du 18 juill. 1837 vous charge (art. 40) de rendre exécutoires, pour les communes qui n'ont pas 100,000 fr. de revenu, les délibérations des conseils municipaux portant vote des impositions destinées à y pourvoir. Mais, dans l'énumération qu'en donne l'art. 30 de la loi, figurent certaines dépenses qui, pour être obligatoires dans le sens légal, n'ont pas toujours cependant un caractère d'urgence tel qu'elles ne puissent comporter un ajournement; je veux parler spécialement de celles qui sont mentionnées au n° 16 de cet article, sous l'énoncé de grosses réparations aux édifices communaux. Vous aurez donc à examiner, monsieur le préfet, si les réparations projetées ne pourraient pas être retardées sans trop d'inconvénients, jusqu'à ce que la commune soit en mesure d'y subvenir sur les ressources qui lui sont propres. Dans le doute, ou si votre refus donnait lieu à quelque contestation, vous feriez sagement de m'en référer. — Il ne vous échappera pas, en effet, que le but des prescriptions coercitives de la loi n'a pas été de contraindre l'autorité supérieure, mais les communes; que c'est dans la prévision de la résistance des conseils municipaux en présence de besoins constatés, que le pouvoir supérieur a été armé à leur égard d'un droit qui ne saurait être invoqué contre lui-même; qu'enfin, en principe, c'est à l'autorité qui règle le budget de la commune qu'il appartient d'apprécier la convenance et l'opportunité des dépenses proposées, et que, de même que l'art. 36 lui confère le droit de réduire ou de rejeter celles qu'elle ne croit pas devoir admettre, de même aussi c'est à elle seule à juger, dans le cas particulier qui nous occupe, si les travaux projetés présentent le caractère obligatoire défini par la loi, et si, dès lors, il est indispensable d'autoriser l'imposition votée pour y faire face. — Agréez, etc. — *Signé* Ch. Rémusat.

(1) *Espèce :* — (Soubeyrand-Raynaud.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Soubeyrand-Raynaud, propriétaire à Paris, enregistrée au secrétariat du comité contentieux de notre conseil d'État, du 16 mai 1816, et tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 nov. 1815, qui a maintenu la cote à laquelle a été taxé le suppliant dans l'imposition communale extraordinaire de la ville de Paris pour ladite année 1815, ladite cote établie sur un loyer de 6,000 fr., tandis que le suppliant n'a qu'un loyer de 3,000 fr.; — Vu la pétition présentée au préfet du département de la Seine par le sieur Soubeyrand, le 30 août 1815, en réduction de sa cotisation à ladite imposition; — Vu l'extrait d'un inventaire fait le 20 fév. 1815, après le décès de la dame Soubeyrand, duquel il résulte que depuis le 31 juill. 1813, en conséquence d'un acte signé ledit jour entre le sieur Soubeyrand et la dame d'Aumont, sa belle-mère, qui habitait avec lui dans la même maison, l'exposant a fait à ladite dame d'Aumont, sur une rente qu'il devait lui servir, une retenue annuelle de 3,000 fr. pour son loyer, ladite somme étant la moitié de la valeur locative de la maison; — Vu l'arrêté attaqué, le rapport y joint des contrôleurs et directeurs des contributions directes, et la lettre du ministre des finances du 24 juin dernier; — Considérant que le sieur Soubeyrand prouve par ledit acte du 20 fév. 1815, par lui invoqué en temps utile, dans sa demande en réduction de taxe, que la dame d'Aumont lui payait un loyer de 3,000 fr., faisant moitié du loyer de la maison; qu'en conséquence l'exposant n'a pu être imposé que sur l'autre moitié, c'est-à-dire sur une valeur locative de 3,000 fr.; — Considérant que, si l'administration croit qu'il y ait lieu à recours contre les contribuables, à raison des contributions personnelles non payées, c'est à elle à exercer ce recours conformément aux lois.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 nov. 1815 est annulé. Le sieur Soubeyrand ne sera, en conséquence, imposé pour sa cotisation à l'imposition communale extraordinaire de 1815, que sur un loyer de 3,000 fr., sauf, s'il y a lieu, le recours de l'administration envers qui de droit, pour contributions personnelles non payées.

Du 7 août 1816.-Ord. cons. d'État.

le cas où la contribution extraordinaire a pour but de subvenir *à d'autres dépenses* que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenus, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (même article).

**544.** Si l'imposition extraordinaire doit être autorisée par ordonnance du roi, il est nécessaire que la demande en soit envoyée au ministre de l'intérieur au 30 juin, afin que la décision royale puisse être connue au 1er oct., époque ordinaire de la formation des rôles généraux des contributions (circ. min. 30 août 1841, Rec. circ. 1841, p. 343).

**545.** C'est le préfet seul qui a qualité pour adresser au ministre les délibérations des communes. Par conséquent on devrait décider encore, comme on l'a fait avant la loi du 18 juill. 1837, que ce n'est pas au conseil de préfecture, mais au préfet qu'il appartient d'émettre un avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par une commune (arrêté 3 pluv. an 10) (1).

**546.** Les ordonnances royales rendues sur les impositions communales extraordinaires sont susceptibles d'opposition de la part des tiers auxquels elles peuvent préjudicier (ordonn. cons. d'Ét., 21 août 1816) (2).

**547.** Et si le forain est exclu par la loi du 10 juin 1793 de toute participation à la jouissance des droits de pacage et de liguerage, qui faisaient l'objet d'un litige soutenu par les habitants d'une commune, il n'en est pas moins tenu de payer l'imposition extraordinaire établie pour le payement des sommes stipulées par la transaction intervenue, si elle a été établie conformément à la loi du 15 mai 1818, par addition aux contributions directes et au marc le franc (ord. cons. d'Ét., 13 août 1823; 19 janv. 1832) (3). — Car il faut bien remarquer que ces contributions devant être réparties au marc le franc des contributions directes, le forain porté au rôle de ces contributions doit concourir au payement des impositions extraordinaires proportionnellement à la cote qu'il paye dans la commune (mêmes ordonn., et 7 mai 1823) (4).

**548.** Cependant il a été décidé que les forains sont recevables à former tierce opposition aux ordonnances royales qui

---

(1) 3 pluv. an 10 (23 janv. 1802). — Arrêté qui annule celui d'un conseil de préfecture contenant avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par une commune.

LES CONSULS, etc.; — Considérant que le conseil de préfecture du département du Gard a donné son avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par la commune de Vallebrègues, tandis que le préfet seul a le droit de donner son avis en pareil cas;

Qu'il importe de maintenir les autorités constituées dans les limites de leurs attributions; le conseil d'État entendu, arrêtent :

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 14 vend. an 9, est annulé.

2. Il sera fait mention du présent en marge dudit arrêté, au registre du conseil de préfecture.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(2) *Espèce :* — (Tronc *C.* Commune de Boubiers et autres.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Tronc, propriétaire, demeurant à Sens, département de l'Yonne, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'État du 29 fév. 1816, et tendante à ce qu'il nous plaise l'admettre à réclamer contre les dispositions de l'ordonnance par nous rendue, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, le 14 fév. 1815, en ce que, divisant les condamnations prononcées par arrêts de notre cour royale d'Amiens les 17 janv. et 25 juin 1810, à son profit, contre les communes de Boubiers, Reilly et Hérouval, elle les a réduites à cinq vingt-deuxièmes seulement pour les deux premières, et à huit pour la dernière de ces communes, en rejetant les dix-sept et quatorze autres vingt-deuxièmes sur les individus desdites communes suivant la teneur desdits arrêts; ordonner qu'en exécution et conformité d'iceux, le montant des condamnations prononcées en restitution des fruits et dépens, suivant la liquidation déjà faite ou toute autre à faire avec lui, sera réparti, par contribution au centième le franc, sur les impositions foncière et mobilière des années 1816 et 1817, par moitié sur les habitants desdites communes, en la forme et manière qu'il nous plaira déterminer; notre dite ordonnance sortissant au surplus son entier effet, et condamner, en cas de contestation, lesdites communes aux dépens; — L'ordonnance de soit-communiqué de ladite requête auxdites communes, rendue par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice en date du 25 mars 1816; — La notification de ladite requête, faite auxdites communes le 20 avril suivant; — La requête produite par lesdites communes, en réponse à celle du sieur Tronc, et à lui signifiée le 21 juin; — Les requêtes respectivement fournies et signifiées pour réplique les 10 et 16 juill. suivant; — Vu notre ordon. du 14 fév. 1815; — Les arrêts de notre cour royale d'Amiens des 17 janv. et 25 juin 1810; — L'arrêt de notre cour de cassation intervenu sur le pourvoi desdites communes, contre les arrêts susdatés, et qui en prononce le rejet, en date du 9 sept. 1812; — Les lettres et observations adressées à notre chancelier de France par le préfet du département de l'Oise; — Ensemble tout ce qui a été respectivement produit par les parties; — Considérant que le but de notredite ordonnance n'a point été de soustraire les communes de Boubiers, Reilly, et Montjavout, section d'Hérouval, au payement des condamnations prononcées contre elles par les arrêts susdatés, mais seulement d'assurer le recours qui leur est accordé par lesdits arrêts contre ceux qui, d'après les partages de 1794 et 1797, ont joui divisément des terrains dont la restitution a été ordonnée; — En expliquant et interprétant notredite ordonnance :

Art. 1. Le sieur Tronc est reçu opposant à notre ordon. du 14 fév. 1815. — Art. 2. L'imposition extraordinaire autorisée par les art. 1, 2 et 3, de notre ordonnance susdatée, comprendra dans chacune des communes la totalité du montant des condamnations prononcées par les arrêts de notre cour d'Amiens au profit du sieur Tronc, tant pour restitution de jouissance que pour frais & dépens, et ce, conformément et dans la proportion fixée entre lesdites communes par l'arrêté de liquidation du préfet de l'Oise, en date du 2 déc. 1814. — Art. 3. Les art. 4, 5 et 6, de ladite ordonnance, relatifs à l'établissement, approbation et mise en recouvrement des rôles de ladite imposition extraordinaire, et aux frais de confection desdits rôles et perception d'iceux, seront exécutés selon leur forme et teneur pour la totalité de ladite contribution. — Art. 4. L'art. 7 de notre dite ordonnance sera exécuté suivant sa forme et teneur; et les sommes qui seront recouvrées en exécution dudit article seront versées dans la caisse desdites communes. — Art. 5. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 21 août 1816.-Ordon. cons. d'État.

(3) 1re *Espèce :* — (Petit et autres.) — LOUIS, etc.; — Vu notre ordonnance du 7 mai 1823, etc. (aff. Lépine, V. la note 4 qui suit); — Considérant que l'imposition extraordinaire, autorisée par notre ordonnance du 30 août 1820, sur la demande du conseil municipal de Maxon, devait, aux termes de la loi du 15 mai 1818, être établie par addition aux contributions directes et au marc le franc desdites contributions; que, dès lors, les sieurs Petit et consorts, quoique non domiciliés dans la section de Saint-Pierre, y étant portés au rôle des contributions directes, doivent concourir au payement de l'imposition extraordinaire dont il s'agit, proportionnellement à la cote des impositions par eux payées;

Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 13 août 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

2e *Espèce :* — (Legingois.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 15 mai 1818 et les lois de finances postérieures; — Vu aussi l'ordonnance royale du 3 fév. 1830, qui autorise la commune de Saint-Aignan-sur-Ry à acquérir l'ancien presbytère avec ses dépendances, pour servir au logement du desservant; — Considérant, quant à la forme, que le conseil de préfecture a suffisamment motivé son arrêté en rejetant la demande du requérant par les raisons exprimées, soit dans l'avis du maire et des répartiteurs, soit dans les conclusions du contrôleur et du directeur des contributions; — Considérant, au fond, que l'imposition extraordinaire autorisée par l'ordonnance royale ci-devant visée a été établie conformément à la loi du 15 mai 1818, pour addition aux contributions directes, au centime le franc desdites contributions; que le sieur Legingois est porté au rôle des contributions directes de la commune dont il s'agit, et qu il doit dès lors, quoique non domicilié dans cette commune, concourir au payement de ladite imposition; — Art. 1. La requête du sieur Legingois est rejetée, etc.

Du 19 janv. 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret malt. req., rap.

(4) *Espèce :* — (Lepine *C.* Tronc de Gressac.) — LOUIS, etc.; — Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Lépine, propriétaire, demeurant à Paris, etc.; — Vu les lois des 17 avril 1806 et 15 mai 1818; — Considérant, quant à la forme, que le sieur Lépine, en son nom personnel et en sa qualité de forain, n'était point partie dans la contestation sur laquelle intervint notre ordonnance du 21 août 1816, et qu'il est recevable, en sadite qualité, à former tierce opposition à notre dite ordonnance; — Considérant, au fond, que l'imposition extraordinaire que les communes de Boubiers, Reilly et autres devaient acquitter, en vertu de nos ordonnances des 24 fév. 1815 et 21 août 1816, devait, aux termes desdites ordonnances et des lois des 7 avril 1806, et 15 mai 1818, être établie par addition aux contributions directes, au marc le franc desdites contributions; — Que dès lors le sieur Lépine, quoique non domicilié dans lesdites communes, y étant porté au rôle des contributions directes, doit concourir au payement de l'imposition extraordinaire dont il s'agit, proportionnellement à la cote desdites impositions par lui payées.

Art. 1. La tierce opposition du sieur Lépine est reçue, quant à la forme. — Art. 2. Les requêtes du sieur Lépine sont rejetées; — Art. 3. Le sieur Lépine est condamné aux dépens, etc.

Du 7 mai 1823.-Ord. cons. d'État.-M. de Crouseilhes, maitr. req., rap.

**établissaient une imposition extraordinaire,** parce qu'ils n'étaient pas parties à ces ordonnances (ordonn. cons. d'Ét. 7 mai 1823, aff. Lépine, au numéro précédent). — Mais lorsqu'une commune plaide avec l'un de ses habitants, ils deviennent étrangers l'un à l'autre. Par suite, il ne peut être imposé pour subvenir aux frais que la commune a été condamnée à lui rembourser (ordonn. cons. d'Ét. 1er sept. 1819, 27 juin 1838) (1). — Au surplus, cette question ne pourrait plus être soulevée en présence de l'art. 58 de la loi du 18 juill. 1837, qui la résout positivement en ce sens. — V. *infrà*, tit. 8.

**549.** Si, par suite de nouvelles circonstances, la contribution extraordinaire ne devait pas être affectée aux besoins pour lesquels elle a été établie, elle devrait être remise. Il a été jugé, en conséquence, que lorsqu'une contribution de guerre a été imposée a une commune, et qu'elle a été perçue provisoirement et comme avances sur les principaux habitants, sauf à faire ultérieurement la répartition entre tous les contribuables, si l'administration municipale renonce à cette répartition et manifeste l'intention de rembourser ces avances avec les ressources ordinaires de la commune, elle n'a pas le droit de retenir sur la somme avancée par un contribuable la part pour laquelle il aurait été cotisé dans la répartition si elle avait eu lieu (ord. cons. d'Ét. 4 juin 1841) (2). — La commune ne pourrait pas non plus imputer la somme qui forme le contingent de ce contribuable sur un rôle de contributions arriérées, lorsque ce rôle n'a pas été mis en recouvrement (même ordonn.).

**550.** A plus forte raison doit-on décider qu'il y a lieu de rapporter l'ordonnance qui frappait une imposition extraordinaire sur une commune, pour subvenir aux frais d'un procès, et qui est devenue sans objet, au moyen de ce que l'État a remboursé les condamnations prononcées contre cette commune (ord. cons. d'Ét. 21 oct. 1831; aff. ville d'Oloron; M. Brière, rapp.).

**551.** 2° *Prix des biens aliénés* (V. tit. 7, chap. 2). — Les deniers provenant de la vente de biens propres à une section de commune, doivent être versés dans la caisse communale, et l'emploi peut en être fait dans l'intérêt de la commune tout entière. Lorsque les deniers provenant de la vente d'immeubles communaux n'ont pas un emploi immédiat, ils doivent être convertis en rentes sur l'État. Remarquons encore que les inscriptions de rentes sur l'État, possédées par les

---

(1) 1re *Espèce :* — (Desmaisons *C.* com. de Ménil-Glaise.) — Le 16 déc. 1814, une ordonnance royale autorise la commune de Ménil-Glaise à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais d'un procès perdu par elle contre les héritiers Desmaisons. — Le 22 oct. 1815, une décision ministérielle déclare passible de cette imposition un des héritiers Ménil-Glaise. — Recours.

Louis, etc.; — Vu les décrets des 22 et 31 mai 1813, portant que les particuliers contre lesquels les communes ont plaidé, ne doivent pas être compris dans la répartition de l'imposition locale destinée à couvrir les frais et dépens des procès par elle perdus; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un prélèvement à faire sur les revenus ordinaires de la commune, mais d'une imposition extraordinaire à répartir proportionnellement au rôle des contributions directes; — Considérant que des intérêts ne peuvent pas être communs lorsqu'ils sont opposés; que lorsqu'une commune plaide avec l'un de ses habitants, ils deviennent étrangers l'un à l'autre pour tout ce qui fait la matière d'un procès; que ce sont deux propriétaires, l'un collectif, l'autre individuel, qui plaident l'un contre l'autre; que, par conséquent, le sieur Lefrère Desmaisons ne doit pas être imposé pour subvenir aux frais du procès que la commune de Ménil-Glaise a été condamnée par jugement à lui rembourser.

Art. 1. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 22 octobre 1815, est annulée. — Le sieur Lefrère Desmaisons ne sera pas compris dans la répartition de la somme de 2,254 fr. 99 c, à laquelle la commune de Ménil-Glaise a été autorisée à s'imposer extraordinairement par notre ordonnance du 16 déc. 1814. — Art. 2. La commune de Ménil-Glaise est condamnée aux dépens.

Du 1er-10 sept. 1819.-Ord. cons. d'État.-M. Cormenin, rap.

2e *Espèce :* — (Vicomte de Busset *C.* commune de Condé et Lacelle-Condé.) — Les communes défenderesses invoquaient l'art. 39 de la loi du 15 mai 1818 et l'ordonnance du conseil du 1er mars 1833, qui condamne des habitants à contribuer à l'imposition extraordinaire. — Le sieur de Busset prétendait avec MM. Henrion de Pensey et Cormenin que les centimes extraordinaires n'ont pas la même origine, la même nature, le même but que les centimes ordinaires; — Qu'il n'y avait pas exception en faveur des communes à la règle générale qui punit le plaideur téméraire en lui faisant porter les frais du procès. Il invoquait l'art. 226 de la loi du 2 mess. an 7, qui porte que le montant des frais qu'aura à supporter une commune sera émargé sur le rôle de la contribution foncière de l'année, les cotes des réclamants exceptées. — Quant à l'ordonnance du 1er mars 1833, il ajoutait qu'elle était inapplicable à l'espèce, en ce qu'elle ne condamnait que des individus appelés en garantie et non la partie principale.

Louis-Philippe, etc.; — Considérant que les sommes pour lesquelles notre ordonnance du 10 mars 1836 a autorisé les communes de Condé et Lacelle-Condé à s'imposer extraordinairement, étaient destinées à couvrir les frais occasionnés par les procès que ces communes avaient intentés contre le requérant; que, dès lors, ce dernier n'a pas dû être compris dans la répartition de l'imposition extraordinaire susmentionnée. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Cher, du 23 janv. 1837, est annulé. — Art. 2. Les sommes que le requérant aurait payées lui seront restituées.

Du 27 juin 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

3e *Espèce :* — (Comte Roy et consorts *C.* communes de Frédélair et de Sébécourt.) — Du 27 juin 1838.-Ord. cons d'Ét.-M. Pisani, rap.

(2) (Ville de Barr *C.* héritiers Moerlen.) — Louis-Philippe, etc; — Vu la loi du 28 avril 1816; — Sur le montant de la créance réclamée par les héritiers du sieur Moerlen pour le versement fait par leur auteur dans l'emprunt Kaula; — Considérant qu'il résulte des pièces produites et qu'il est reconnu par lesdits héritiers que le versement fait par leur auteur dans ledit emprunt ne s'est élevé qu'à la somme de 2,000 fr.; que, dès lors, ledit versement a été porté par erreur à 2,400 fr. dans le mandat qui leur a été délivré le 30 nov. 1835 par le maire de la ville de Barr; — Sur la somme de 400 fr. à laquelle a été cotisé le sieur Moerlen dans l'emprunt de 25,775 fr. fait en 1815 par la ville de Barr pour assurer le service des réquisitions de guerre: — Considérant que ladite somme a été réellement versée dans ledit emprunt par le sieur Moerlen, et que, conformément à la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 5 juillet 1815, ledit versement n'a eu lieu que par forme d'avance et sauf la répartition générale qui devait avoir lieu dans ladite année sur tous les contribuables de la ville de Barr; — Considérant que le rôle prévu dans ladite délibération n'a été ni dressé ni mis en recouvrement, d'où il suit que ledit sieur Moerlen est resté créancier de la ville de Barr de ladite somme de 400 fr., comme n'en ayant pas été remboursé; — Considérant qu'on ne saurait en déduire la portion pour laquelle ledit Moerlen eût été cotisé si le rôle eût été recouvré, puisque, en renonçant à former ledit rôle, le conseil municipal de Barr a laissé subsister l'engagement de ladite ville envers chacun des prêteurs; — Sur l'imputation de la somme de 334 fr. réclamée par la ville de Barr pour le contingent du sieur Moerlen dans le rôle coté G, qui devait être recouvré en 1815 à la charge des habitants de Barr; — Considérant que le rôle préparé en 1815 pour effectuer le remboursement de l'emprunt de 57,465 fr. n'a pas été mis en recouvrement; qu'il a été pourvu au remboursement, soit par la réduction de la somme de 19,941 fr. 80 c. non versée par les prêteurs, soit sur les fonds libres de ladite ville, sans qu'il ait été besoin de recourir à aucune imposition locale; que, dès lors, aucune imputation ne saurait résulter d'un rôle qui n'a été mis en recouvrement ni en 1815 ni à aucune époque postérieure; — En ce qui touche les intérêts réclamés par les héritiers Moerlen, à compter de l'année 1816, sur les sommes qui leur sont dues; — Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites que lesdits intérêts aient été réclamés avant l'allocation qui en a été consentie par le conseil municipal de Barr dans sa délibération du 12 août 1831, et à partir dudit jour; — Que le mandat délivré auxdits héritiers le 30 déc. 1825 n'en fait aucune mention ni réserve; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du 18 juillet 1835 a fait courir lesdits intérêts à compter de 1816; — Considérant que les intérêts des intérêts ont été réclamés par les héritiers Moerlen, et que, dès lors, ils sont dus, aux termes de l'art. 1154 c. civ.; — Sur la prescription de cinq ans, opposée par la ville de Barr à l'égard des intérêts: — Considérant que la réclamation des intérêts a eu lieu de la part des héritiers Moerlen dès l'année 1835; que, dès lors, aucune prescription ne peut leur être opposée à l'égard de ceux alloués par la délibération du conseil municipal de Barr du 12 août 1831.

Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, en date des 10 juill. et 22 sept. 1835, sont annulés. — Art. 2. Les enfants et héritiers du sieur David Moerlen sont déclarés créanciers de la ville de Barr, 1° de la somme de 2,000 fr., résultat du versement de même somme fait en 1815 par le sieur Moerlen dans l'emprunt Kaula; 2° de la somme de 400 fr. versée en 1815 par ledit sieur Moerlen dans l'emprunt de 25,775 fait en vertu de la délibération du conseil municipal de la ville de Barr, en date du 5 juillet de ladite année. — Art. 3. La déduction de la somme de 543 fr. réclamée par la ville de Barr est rejetée. — Art. 4. Les intérêts des sommes ci-dessus allouées seront payés par la ville de Barr aux héritiers Moerlen à partir du 12 août 1831, en ajoutant d'année en année les intérêts des intérêts. Le surplus des conclusions des parties est rejeté. — Art. 5. La ville de Barr est condamnée aux dépens.

Du 4 juin 1841.-Ord cons. d'Ét.-M. Janet, cons d'Ét., rap.

communes, sont considérées comme immeubles, et que leur aliénation doit s'opérer conformément aux règles rappelées par l'instruction générale du 17 juin 1840, art. 989 à 993.

**552.** 3° *Dons et legs* (V. tit. 7, ch. 1).—Les dépenses de l'entretien et de la conservation des digues, des chemins et des routes, comme aussi les dépenses du culte, avaient donné lieu dans certaines contrées à des souscriptions volontaires, encouragées par le gouvernement. Ces souscriptions étaient considérées comme des impositions communales. Le rôle dressé par le maire et le conseil municipal était rendu exécutoire par le préfet, et nous devons mentionner ici cette ressource des communes, parce qu'elle doit entrer dans la caisse municipale. En général, on doit se montrer bienveillant pour la rentrée de ces deniers. Mais si un des souscripteurs n'acquittait pas sa cote, après que le rôle d'imposition a été rendu exécutoire, on devrait agir à son égard comme vis-à-vis de tout autre contribuable, et non le faire assigner devant les tribunaux civils, afin d'avoir un jugement pour le poursuivre ensuite.—Il a été jugé, en conséquence, que les tribunaux ne sont pas compétents pour condamner les habitants d'une commune au payement d'une souscription qu'ils ont faite volontairement, pour augmenter le traitement du desservant de la commune, lorsque le rôle de cette souscription a été donné et a été rendu exécutoire par l'autorité administrative (ord. c. d'Ét., 21 août 1816) (1).—Ces souscriptions ne peuvent pas être autorisées par l'arrêté qui approuve le budget; elles rentrent évidemment dans la catégorie des taxes communales pour lesquelles il faut un arrêté spécial (L. 18 juillet 1827, art. 44).

**553.** 4° *Remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées.*—Aux termes des art. 530 et 1187 du code civil, toutes rentes même établies à perpétuité sont essentiellement rachetables. Les communes comme les particuliers sont soumises à l'application de ce principe. L'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808, porte que les rentes dues aux communes ne peuvent être remboursées qu'après un avertissement donné au maire par le débiteur un mois à l'avance. Il était en effet prudent et rationel de donner au maire et au conseil municipal le temps de se pourvoir sans précipitation pour faire un nouveau placement convenable aux intérêts de la commune. Le rachat des rentes dues aux communes se fait en leur remboursant un capital égal aux intérêts multipliés par vingt. Les officiers municipaux n'ont pas le droit de recevoir les sommes remboursées sans l'autorisation spéciale de l'autorité administrative, qui doit également en surveiller le remploi (décr. 18-29 déc. 1790, tit. 2, art. 5, V. Rentes).

**554.** Cet emploi peut s'opérer de différentes manières : 1° *en rentes sur l'État*; ce placement est, en raison de sa nature, dispensé de l'autorisation administrative. Il suffit de verser les fonds entre les mains du receveur général en faisant déclaration du motif du versement et de l'emploi que veut faire la commune. Ces achats doivent être opérés par lesdits comptables sans frais, sauf ceux de courtage, justifiés par les bordereaux d'agents de change (av. cons. d'Ét., 21 déc. 1808; ord. du 14 av. 1819, V. Finances). — 2° *En rente sur des particuliers*, avec autorisation du préfet jusqu'à 500 fr., du ministre jusqu'à 2,000 fr., et du roi pour les sommes supérieures (décr. du 16 juill. 1810, V. n° 133-7°);—3° Par un *versement à la caisse d'amortissement*. Ce placement n'est en général que provisoire, il produit un intérêt de 3 pour cent, et le remboursement s'opère par une décision motivée du ministre de l'intérieur (L. 28 niv. an 13, art. 2; ord. 3 juill. 1816, art. 8, V. Dépôts et Consignat.); — 4° *Par un placement au trésor public* : les fonds déposés sont productifs d'intérêts (Inst. du 17 juin 1840, art. 624 et suiv.); — 5° Enfin par une *acquisition d'immeubles*. Nous exposons ci-dessous, tit. 7, chap. 1, les règles relatives aux acquisitions des communes.

**555.** 5° *Produit des coupes extraordinaires des bois* (V. Forêts). — Les coupes extraordinaires dont il est ici question sont celles faites dans les cas de nécessité constatée et de besoins très-urgents sur le quart des bois communaux que la loi met en réserve pour croître en futaie (c. for., art. 93; ord. des 5 sept. 1821; 1er août 1827, art, 140; et 10 juin 1840, V. Forêts). — Lorsque l'adjudication de ces coupes a été tentée sans succès au chef-lieu d'arrondissement, les préfets peuvent, sur la proposition des conservateurs, permettre qu'elles soient adjugées en bloc ou par lots, sur pied ou façonnées, dans la commune où sont situés les bois ou dans une des communes voisines (ord. du 2 fév. 1844,, art. 1, V. *eod.*). — Les traites pour les coupes de bois peuvent être négociées avant leur échéance (inst. gén. du 17 juin 1840, art. 825).

**556.** 6° *Produit des emprunts.*—Nous exposons, *infrà*, tit. 7, chap. 5, les règles relatives aux emprunts des communes.

**557.** 7° *Toutes autres recettes accidentelles.* — La loi a voulu comprendre dans les termes généraux de ce dernier paragraphe, tous les produits non spécifiés par ses dispositions ou dans le cadre ordinaire du budget communal. Tout ce qui arrive dans la caisse de la commune, en dehors des prévisions de la loi, est donc une recette accidentelle. Ainsi il faut considérer comme telles les dommages-intérêts accordés aux communes, les débets mis à la charge des comptables municipaux, le produit des tarifs additionnels des octrois, le prix des cessions de terrains retranchés de la voie publique, l'excédant du produit des recettes sur les dépenses, à la fin de chaque année, les tourbages extraordinaires qui sont autorisés dans certains départements du nord de la France, notamment dans la Somme et le Pas-de-Calais (Encycl. du droit, v° Commune, n° 412).

**558.** En suivant les différents articles de dépenses portées au budget des communes, on a pu voir qu'il en était plusieurs que l'on ne pouvait pas prévoir à l'avance d'une manière exacte et certaine. C'est pourquoi on fait dans chaque département un fonds commun de toutes les sommes portées pour ces objets au budget des communes, et ce fonds est connu sous le nom de cotisations municipales. — M. Bost, t. 2, n° 667, donne pour origine à ces cotisations la difficulté qu'éprouverait le créancier qui a fait des fournitures à plusieurs communes, de faire établir sa créance à l'égard de chacune d'elles. Quoi qu'il en soit, l'on avait peu à peu pris l'habitude de donner une extension abusive à ces sortes de mise en commun. Aussi afin d'éviter le renouvellement de la confusion qui en résultait, le ministre de l'intérieur, après s'être concerté avec son collègue des finances, a décidé que désormais les cotisations municipales se composeraient des articles ci-après : 1° fonds destinés aux frais des registres de l'État civil; 2° fonds destinés aux frais de confection et de renouvellement de matrices de rôle à déposer dans les mairies; 3° fonds destinés aux frais de timbre des comptes et registres des communes et établissements publics; 4° fonds destinés aux frais de confection des matrices, rôles et avertissements pour le service des prestations concernant les chemins vicinaux; 5° fonds applicables aux chemins vicinaux intéressant plusieurs communes et au salaire des agents voyers; 6° fonds destinés au salaire des agents forestiers, pour les gardes des bois de plusieurs communes; 7° fonds destinés au salaire des concierges des maisons entretenues par plusieurs communes; 8° fonds destinés à la nourriture et à l'entretien des enfants trouvés et abandonnés; 9° fonds destinés aux pensions des insensés placés dans les maisons de santé; 10° fonds destinés aux dépenses des bataillons cantonaux des gardes nationales; 11° fonds destinés à des travaux d'intérêt commun, tels que le desséchement des marais, la construction et l'entretien des digues, canaux', ponts et autres ouvrages d'art, intéressant des communautés d'habitants; 12° fonds provenant

(1) *Espèce :* — (Salvat et autres.) — LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Aude, le 15 mars 1816, au sujet de condamnations prononcées par le juge de paix du canton de Quillan à raison d'une souscription volontaire consentie par les habitants de la commune de Coudon, pour fournir une augmentation de traitement au sieur Belon, desservant de ladite commune; — Vu trois jugements rendus par le juge de paix du canton de Quillan, les 24 et 26 fév. 1806, contre les sieurs Baptiste Salvat, Pierre Prévost et François Courtade, habitants de ladite commune de Coudon, et qui les condamne au payement des sommes qu'ils redoivent aux succursalistes sur leurs cotes au rôle de la souscription volontaire; — Considérant que le juge de paix ne pouvait pas connaître d'un rôle de souscription volontaire dressé et rendu exécutoire par l'autorité administrative.

Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Aude, le 15 mars 1816, est confirmé, et les jugements rendus par le juge de paix du canton de Quillan, les 24 et 26 fév. 1816, sont considérés comme non avenus.

Du 21 août 1616.-Ord. cons. d'État.

d'amendes de police correctionnelle (inst. min., 25 nov. 1836); 13° fonds destinés aux impressions faites pour le compte des communes (inst. min. 17 janv. 1837, V. *suprà*, n° 395). — Ces cotisations forment une masse commune qui est répartie entre les communes par le préfet du département; elles entrent donc dans le budget des recettes.

**ART. 3. — *Règlement du budget municipal et apurement des comptes du maire et du receveur.***

**§ 1. — *Règlement du budget.***

**559.** Le budget d'un état, le budget d'une commune ou tout autre budget, est l'état des dépenses et des recettes de cet état ou de cette commune.

Par conséquent, c'est le tableau de ce qui doit être payé et de ce qui doit être dépensé. Le ministre de l'intérieur a cru devoir dresser des modèles de ces budgets (circul. min. 18 octob. 1838, 13 déc. 1842, V. n° 566).—La loi du 18 juill. 1837 n'a considéré les dépenses des communes que sous leur qualité d'obligatoires ou facultatives; mais cette classification n'a pas pour l'administration la clarté qu'avait celle que l'on suivait avant cette époque lorsque les dépenses étaient partagées en ordinaires et extraordinaires, car il est certaines dépenses facultatives qui sont en réalité obligatoires pour les grandes communes, comme celles de l'éclairage, de l'entretien des fontaines ou du pavé des rues. Ces dépenses doivent revenir chaque année; pourtant elles sont classées dans le second chapitre du budget, tandis qu'il est certaines dépenses obligatoires qui ne sont pas annuelles et qui, cependant, figurent au premier chapitre : telles sont les grosses réparations à faire aux édifices communaux. Il suit de là que le premier chapitre de la dépense ne donne pas le chiffre des charges annuelles de la commune, et que pour le trouver il faudrait faire un dépouillement de tous les articles. On a donc, dans les modèles, conservé l'ancien usage. Au surplus, près de chaque recette ou de chaque dépense on doit inscrire la somme allouée l'année antérieure, parce que l'administration se règle sur ce précédent.

Le maire doit, en présentant son budget, fournir le compte de l'exercice clos (L. 18 juill. 1837, art. 60); ce compte sera l'objet de quelques explications (V. n°s 583 et suiv.). Mais nous pouvons dire, dès à présent, que le maire en proposant son projet de budget est nécessairement amené à exposer au conseil municipal le tableau de la situation financière de la commune et à lui faire connaître l'état de ses besoins et de ses ressources.

« Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, est reglé par une ordonnance du roi. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 fr., lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 fr. que lorsque pendant les trois dernières années les recettes sont restées inférieures à cette somme» (L. 18 juill. 1837, art. 33; ord. 31 mai 1838, art. 435). — V. Rapp., p. 243 et suiv., n°s 57, 105, 192, 244.

La nécessité de l'approbation du budget par l'autorité supérieure a influé sur la confection de ces états. — Ils se composent de deux titres, l'un des recettes, l'autre des dépenses : chaque titre est partagé en ordinaire et extraordinaire. Une colonne établit les sommes votées; la seconde, celles portées au dernier compte; la troisième, quelles sommes ont été proposées par le maire, par le conseil municipal, par le sous-préfet; une quatrième constate la décision du préfet quand il doit arrêter le budget, ou son avis, s'il n'est pas compétent pour statuer, et alors une colonne supplémentaire est faite pour présenter la somme déterminée par le roi. Une dernière colonne est toujours destinée à présenter les observations des diverses autorités. Les allocations sont totalisées à chaque chapitre et récapitulées à la fin de chaque titre. Enfin, on établit la récapitulation générale, c'est-à-dire que l'on met en présence le chiffre des recettes et celui des dépenses. La colonne des observations est surtout destinée à contenir les raisons qui ont déterminé à s'écarter du dernier budget, lorsqu'il y a une différence notable entre le vote de l'année précédente et celui qui a été émis sur le budget présenté (circ. 13 déc. 1842, V. n° 566).

**560.** Lorsqu'il s'élève des difficultés sur l'interprétation d'un article du budget communal, l'autorité compétente pour donner cette interprétation est celle qui a autorisé ce budget. Ainsi, elle sera donnée par ordonnance royale, si le budget a été approuvé par une ordonnance royale, elle le sera par le préfet dans le cas contraire. C'est pourquoi un conseil de préfecture est incompétent pour donner une pareille interprétation, et s'il y a un recours contre l'arrêté du préfet qui a prononcé par voie d'interprétation, ce recours ne peut avoir lieu que devant le ministre de l'intérieur (ord. c. d'Ét., 8 janv. 1836) (1).

**561.** Du reste, ces budgets ne sont que des aperçus des recettes et des dépenses, prescrits pour l'ordre de la comptabilité. Il en résulte qu'ils ne peuvent jamais préjudicier aux droits des tiers, même quand ils sont approuvés par ordonnance royale. — Ainsi, il a été décidé que le budget d'une ville, même approuvé par ordonnance royale, qui réduit le montant du dixième dû au trésor sur le produit net de l'octroi, à un taux inférieur aux années précédentes, ne peut être opposé à la régie des contributions indirectes, qui demande le payement de ce dixième sans avoir égard à la réduction : du reste, cette approbation n'influe en rien sur la compétence des tribunaux pour juger une pareille demande (Cass., 25 mars 1840, aff. ville de Besançon, V. n° 437).

**562.** Le ministre de l'intérieur peut annuler la délibération du conseil municipal qui autorise une dépense, lors même que cette délibération, approuvée par le préfet, a été exécutée par le payement, alors qu'un individu qui n'avait aucun titre pour exercer les fonctions de membre du conseil municipal y a concouru, et que les membres restants n'étaient pas en nombre suffisant pour valider la délibération. C'est du moins ce qui a été jugé (ord. cons. d'État, 28 fév. 1831) (2). — Cette solu-

---

(1) *Espèce :* — (Thibault *C.* commune de Brie-Comte-Robert.) — En 1830, des ouvriers ont assigné la commune de Brie-Comte-Robert en payement de travaux exécutés par eux, pour combler un ancien puits dans la ville et en ouvrir un autre. La commune a appelé en garantie son ancien maire, M. Thibault. — Celui-ci a soutenu qu'un article du budget l'avait autorisé à cette dépense. — Renvoi pour interprétation de cet article devant l'autorité administrative, avant faire droit. — Le 25 mai 1832, arrêté du préfet pris en conseil de préfecture, qui déclare que le sieur Thibault n'a été autorisé par aucun article du budget invoqué ni explicitement ni implicitement. — Recours au conseil d'État pour incompétence en ce que le conseil de préfecture seul avait droit de connaître des débats entre une commune et son maire, suivant l'art. 6 de la loi du 23 avril 1833, qui veut que les comptes des receveurs municipaux des communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 fr. soient arrêtés par les conseils de préfecture. — Pour la commune, on a répondu que l'interprétation demandée reposait sur un article du budget approuvé par le préfet, et non sur un compte de receveur municipal; que, dès lors, le préfet seul était compétent.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, l'arrêté du 4 therm. an 10, et l'ordonnance royale du 21 août 1821; — Considérant qu'en interprétant un article du budget par lui approuvé, le préfet de Seine-et-Marne n'a pas excédé ses pouvoirs, et que l'arrêté par lui rendu ne pouvait être déféré directement qu'à notre ministre de l'intérieur. — Art. 1. La requête du sieur Ferdinand est rejetée.

Du 8 janv. 1836.-Ord. cons. d'État.-M. Humann, rap.

(2) *Espèce :*—(Zœpffel *C.* com. d'Oswald.)—Le sieur Zœpffel, maire de la commune d'Oswald, avait fait, en 1813 et 1814, diverses fournitures de guerre pour le compte de la commune; il présenta son mémoire à la commission départementale; mais, au lieu de 10,982 fr. qu'il réclamait, il n'obtint qu'une allocation de 5,971 fr.—Le sieur Zœpffel demanda au conseil municipal de la commune d'Oswald le payement des articles rejetés du compte, et le conseil, par deux délibérations des 2 mars 1817 et 11 oct. 1821, vota une allocation supplémentaire de 6,263 fr. 75 c. Le préfet approuva la délibération et le receveur paya; mais le conseil de prefecture, appelé plus tard à vérifier les comptes de ce dernier, eut connaissance de la décision prise par la commission départementale et rejeta la dépense des comptes du receveur, par le motif que le conseil municipal n'avait pas pu revenir sur une affaire terminée. La cour des comptes, saisie ensuite, pensa, au contraire, que le comptable avait dû payer une dépense approuvée par l'autorité compétente, « sauf le recours de la commune contre le sieur Zœpffel, ex-maire, comme elle aviserait pour le recouvrement de la

tion, bien que rendue dans une circonstance où la commune paraissait avoir été sacrifiée à son créancier, ne nous semble pas juridique. En effet, s'il est vrai que le ministre de l'intérieur peut annuler l'arrêté d'un préfet, il est certain aussi qu'il doit le faire en temps opportun. Si l'on admettait qu'un ministre pût revenir ainsi sur des actes que l'exécution semblait avoir rendus irrévocables, il en résulterait que les créanciers des communes ne toucheraient jamais valablement le montant des sommes qui leur seraient dues, tant que le ministre ne se serait point prononcé. Ainsi, la loi de 1837 donnant au préfet le droit d'arrêter définitivement le budget des communes qui ont moins de 100,000 fr. de revenu (art. 33), nous croyons que si le ministre n'annule pas son arrêté, avant l'ouverture de l'exercice pour lequel le budget a été dressé, ce budget sera définitif et devra être exécuté.

**563.** Le budget est voté par les conseils municipaux dans la session de mai (ord. 24 janv. 1843, V. n° 164). — Les autorités chargées de l'approuver doivent adresser aux directeurs des contributions, avant le 20 septembre de chaque année, l'avis des impositions qui sont autorisées, pour qu'elles figurent aux rôles généraux des contributions directes; autrement, il faudrait faire des rôles spéciaux qui seraient à la charge des communes (circ. min. 1er sep. 1846) (1).

**564.** Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit dans les mêmes formes (ord. 31 mai 1838, art. 432). — Il suit de là que bien que des travaux qu'un maire a fait faire sans autorisation pour occuper la classe indigente, et qu'il a payés de ses deniers, aient été reconnus utiles par la délibération du conseil municipal, et qu'un à-compte ait été payé à ce maire sur ses avances, la commune peut néanmoins refuser le remboursement du reste de ces avances, en se fondant sur le défaut d'autorisation, alors surtout que le maire ne justifie pas suffisamment des dépenses et des travaux (ord. c. d'Ét. 23 avril 1837) (2).

**565.** On entend par *exercice*, le temps pendant lequel ce crédit est ouvert, et on appelle *crédits* les sommes allouées pour le payement des dépenses pendant le cours de l'année. Ainsi, le budget des dépenses fixe les crédits de l'année, et, comme nous

---

somme. — Le conseil municipal a demandé alors l'annulation de ses délibérations de 1817 et 1821; le préfet en a référé au ministre, qui, en effet, l'a prononcée, par le motif qu'elles étaient irrégulières en la forme et vicieuses au fond. L'irrégularité provenait de ce que sur les sept individus qui y avaient pris part comme conseillers municipaux, l'un d'eux n'avait point cette qualité et que le nombre de six n'était pas suffisant pour valider la délibération. Le vice du fond résultait de ce que les prétentions du sieur Zœpffel avaient été réglées définitivement par l'arrêté de la commission départementale du 8 juin 1818. — Recours.

Le sieur Zœpffel a soutenu, en la forme, qu'il y avait excès de pouvoirs, attendu que les délibérations de 1817 et 1821 avaient été approuvées et avaient reçu leur exécution; au fond, mal jugé, attendu que la commission départementale n'avait pas réglé définitivement les fournitures, et que l'autorité municipale avait pu réparer l'injustice de cette commission sans pour cela excéder ses pouvoirs. — La commune d'Oswald a répondu que le pourvoi était non recevable par la voie contentieuse; que la décision était un acte de pure administration, puisque le ministre s'était borné à annuler deux délibérations du conseil municipal, nécessairement soumises à son approbation; que les délibérations du conseil municipal ne formaient pas un droit acquis au profit du sieur Zœpffel, puisque les conseils municipaux ne peuvent voter aucune dépense, s'ils n'y sont autorisés par l'administration supérieure, et que, dès lors, le ministre de l'intérieur avait pu, selon qu'il l'a jugé convenable, refuser d'autoriser le payement d'une créance dont le sieur Zœpfell avait déjà été payé, en vertu de la décision d'une commission départementale.

Le ministre de l'intérieur ajoutait, dans l'intérêt de celle-ci, que le vote du conseil municipal ne pouvait être que le résultat d'une erreur de son fait, ou d'une coupable surprise de la part de l'ancien maire; que, dans tous les cas, l'intérêt de la commune exigeait qu'il fût réformé, et que l'arrêt de la cour des comptes ne s'y opposait pas. « Cette décision, a-t-il dit, n'a rien préjugé sur le mérite réel et la validité de la délibération du 11 octobre 1821. La cour a seulement considéré que, sur le vu de cette pièce, revêtue de la signature des sept individus désignés comme conseillers municipaux et de l'approbation donnée par le préfet à l'allocation du crédit qui y est mentionnée, le receveur municipal avait pu légalement l'acquitter; que rien ne prouvait qu'il eût été d'intelligence avec le maire, et c'est par ces motifs qu'elle a ordonné le rétablissement de cet article de dépense, en réservant à la commune son recours contre le maire. Cette réserve serait illusoire si l'administration n'avait pas la faculté d'annuler la délibération dont il s'agit, car, au moyen de cet acte, le sieur Zœpffel repousserait toutes les poursuites qui seraient dirigées contre lui. — La décision attaquée ne contient point d'excès de pouvoirs, comme le prétend le requérant; c'est un acte de pure administration qui se réduit au refus d'approuver une allocation votée pour une créance non justifiée, et qui ne statue point directement sur les prétentions du créancier. La question, sous ce rapport, rentrait dans le contentieux administratif; elle a été résolue par la commission départementale. C'est l'arrêté de cette commission que le sieur Zœpffel devait attaquer s'il s'y croyait fondé; mais quant à la décision, elle est incontestablement conforme au droit de la commune.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur l'excès de pouvoir reproché à la décision attaquée par le sieur Zœpffel : — Considérant que, quels que soient les motifs de cette décision, le ministre qui l'a rendue s'est borné à statuer, dans les limites de sa compétence, sur la régularité d'une délibération du conseil municipal et sur le maintien d'une allocation subséquente au budget d'une commune; — Au fond : Considérant qu'il résulte d'un certificat et des pièces, que le sieur Oertel, qui a pris part à la délibération du 11 octobre 1821, n'a jamais eu de titre pour exercer les fonctions de membre du conseil municipal de la commune d'Oswald; que le nombre des officiers municipaux était insuffisant, et qu'ainsi c'est avec raison que le ministre de l'intérieur a prononcé l'annulation de ladite délibération et de l'allocation qui en avait été la suite. — Art. 1. La requête du sieur Zœpffell est rejetée.

Du 28 fév. 1831.-Ord. cons. d'État.-M. Macarel, rap.

(1) 1er sept. 1846. — Circulaire relative aux impositions communales. — Confections des rôles généraux des contributions directes de 1847.

Monsieur le préfet, M. le ministre des finances a ordonné que la confection des rôles généraux des contributions directes de 1847 fût entreprise, ainsi qu'il a été fait les années précédentes, dès les premiers jours du mois d'octobre prochain; il importe donc que MM. les directeurs des contributions aient reçu avant le 20 sept. courant, délai assigné par mon collègue, avis de toutes les impositions locales qui doivent être comprises dans les rôles généraux, afin d'éviter aux communes la dépense d'établissement de rôles spéciaux. Je m'efforcerai de vous faire parvenir, en temps utile, ampliation des ordonnances royales portant autorisation d'impositions pour dépenses communales facultatives; de votre côté, ayez soin d'envoyer à MM. les directeurs, avant l'époque prescrite, expédition des arrêtés par lesquels vous auriez approuvé les impôts applicables aux dépenses obligatoires des communes ou sections de commune. — Les impositions qui seraient autorisées après la clôture des rôles généraux de 1847 ne pourront plus être comprises que dans les rôles généraux de 1848, sauf le cas où, vu l'urgence, il y aurait lieu de recourir à la confection de rôles spéciaux. Je rappellerai brièvement les règles à observer en cette matière. Les frais de confection du rôle spécial sont à la charge de la commune. — Si le budget communal offre des ressources suffisantes pour acquitter cette dépense, il suffit que le conseil municipal tout seul vote le crédit nécessaire, qui peut être ouvert par le préfet comme tout autre crédit additionnel. — Si la commune n'a pas de fonds disponibles pour acquitter les frais du rôle spécial, et qu'il soit nécessaire d'ajouter le montant de ces frais au chiffre de l'imposition déjà votée, il est indispensable que les plus imposés, qui ont dû participer au vote de l'imposition, soient appelés à délibérer également sur l'augmentation qu'elle doit subir par suite de l'établissement du rôle spécial. — Ce nouveau vote est soumis à l'approbation du préfet, si c'est ce fonctionnaire qui a statué sur l'imposition, et à celle du ministre de l'intérieur, si l'imposition a été autorisée par ordonnance royale. — Il convient que les impositions recouvrées tardivement au moyen d'un rôle spécial soient payées, non plus par douzièmes, comme l'impôt ordinaire, lorsque les rôles sont publiés au commencement de l'année, mais par fractions égales au nombre de mois qui restent à courir depuis l'émission des avertissements jusqu'à la fin de l'année.

Recevez, etc. *Signé :* T. Duchâtel.

(2) *Espèce :* — (Pougin de Maisonneuve C. com. de Bailleau-l'Évêque). — M. Pougin de Maisonneuve, ancien maire de la commune de Bailleau-l'Évêque (Eure-et-Loire), prétendait qu'en 1829 il avait fait faire, à ses frais, des réparations aux chemins vicinaux de la commune, en sus de celles qui avaient été portée au rôle des prestations. Il reconnaissait qu'il n'avait pas été autorisé à faire ces dépenses; mais il prétendait qu'il y avait eu urgence, parce qu'il s'agissait de donner du travail à la population indigente, que la cherté des céréales réduisait à la misère. Il demandait, en conséquence, que cette dette fût portée au budget de la commune. — Le préfet, et ensuite le ministre, refusèrent d'autoriser l'inscription de cette dette au budget de la commune, par le motif que les travaux n'étaient pas justifiés, et que, d'ailleurs, ils n'avaient pas été autorisés. — Recours au conseil d'État.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, et 16 de l'arrêté du 4 therm. an 10, l'art. 8 de l'arrêté du 17 germ. an 11, l'ordonnance du 23 avril 1823; — Vu la loi du 28 juill. 1824; — Considérant que le sieur Pougin de Maisonneuve ne justifie point suffisamment des travaux et dépenses par lui allégués, et qui, d'ailleurs, auraient été effectués sans autorisation : — Art. 1. Les requêtes sont rejetées.

Du 23 avril 1837.-Ord. cons. d'État.-M. Bouchené-Lefer, rap.

le verrons plus bas, aucune dépense ne peut être faite qu'autant qu'il existe un crédit pour la couvrir. — V. l'ord. du 1er mars 1835, n° 156, et la circ. du 28 août 1838, n° 622.

**566.** Au surplus, pour mettre le conseil municipal à même de connaître la situation financière de la commune, le maire doit, après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire après le 31 mars, s'entendre avec le receveur municipal, pour dresser avec lui un état des dépenses faites au 31 déc. et qui n'ont pas été payées (circ. min. de l'int. 10 avr. 1835). — La grande préoccupation qui doit animer les membres du conseil municipal est de ne pas excéder leurs ressources et de ne pas créer de trop lourdes charges pour l'avenir. Si les recettes ne suffisent pas aux dépenses prévues, on doit pourvoir aux moyens de les acquitter. A cet égard il faut distinguer entre les dépenses annuelles obligatoires et les dépenses extraordinaires. Pour les premières on vote ordinairement des centimes additionnels au principal des contributions directes. C'est ce que l'on appelle imposition pour insuffisance de revenus (Dict. gén. d'administration, v° Communes, p. 381). Cette imposition se porte au premier chapitre des recettes (*eod.*). Il en est de même des subventions spéciales que l'État accorde pour les dépenses de l'instruction publique (circul. min. 13 déc. 1842) (1), et des centimes qui sont votés pour les gardes champêtres, l'instruction primaire et les chemins vicinaux. — Au surplus, on n'a recours à ces impositions pour insuffisance de revenu qu'après avoir tiré des revenus communaux tout ce qu'ils peuvent rendre. — Dans le cas où il s'agit de pourvoir à une dépense extraordinaire, on s'attache aussi à tirer le plus possible des ressources annuelles. Si elles sont insuffisantes, la commune peut demander une imposition extraordinaire, la création de taxes additionnelles à l'octroi, l'aliénation de rentes ou d'immeubles, une coupe extraordinaire de bois, un emprunt, etc. Au surplus, la circulaire ministérielle du 13 déc. 1842, qui se reporte à une circulaire antérieure, a tracé les formes à suivre pour les demandes d'impositions pour insuffisance de revenus; une nouvelle instruction a complété ses dispositions et réglé en même temps ce qui devait être fait pour les dépenses éventuelles. Ces instructions, très-développées, feront au surplus parfaitement connaître la matière (circ. min. int. 13 déc. 1842, 7 août 1846) (2).

---

(1, 2) 13 déc. 1842. — Modèle de budget communal. — Impositions pour dépenses annuelles facultatives.

Monsieur le préfet, quelques modifications ont été reconnues nécessaires dans la forme des budgets communaux. — La circulaire du 18 oct. 1838, qui a donné un modèle de budget pour les communes peu importantes, classait au chapitre des recettes extraordinaires le produit de toutes les impositions extraordinaires, quelle que fût leur destination. Cependant la situation financière du plus grand nombre des communes exige continuellement qu'elles aient recours aux centimes additionnels pour subvenir à leurs dépenses ordinaires, tant obligatoires que facultatives, et particulièrement en ce qui concerne le traitement des gardes champêtres, l'instruction primaire et les chemins vicinaux. Par là ces ressources ont contracté véritablement un caractère annuel qui marque leur place dans la catégorie des recettes ordinaires. M. le ministre des finances demande que ce classement soit adopté, comme exprimant d'une manière plus exacte la nature même de ces impositions, qui s'appliquent à des dépenses ordinaires, et surtout comme devant avoir pour résultat une garantie plus efficace pour la fortune communale, par la fixation des cautionnements des receveurs municipaux, la base de ces cautionnements se trouvant, d'après les règlements sur la matière, dans le chiffre des recettes ordinaires des communes. L'effet de ce nouveau classement se fera sentir également, d'une manière avantageuse aux communes, dans l'application des art. 65 et 66 de la loi sur l'administration municipale. Il mettra fin aux difficultés qui se sont présentées plusieurs fois, tant sur le droit qu'ont les communes de demander des receveurs spéciaux, lorsque leurs revenus excèdent 30,000 fr., que sur l'attribution à la cour des comptes du jugement de leurs comptables, aussitôt qu'elles se trouvent dans cette catégorie. En effet, il y avait contradiction à cet égard entre l'art. 727 de l'instruction générale du 17 juin 1840, qui met ces impositions au rang des recettes ordinaires, et le modèle de budget annexé à cette instruction, lequel n'est autre que celui de la circulaire du 18 oct. 1838. Il importait de faire disparaître cette contradiction. Ces motifs m'ont déterminé à me rendre au désir de mon collègue et à réformer, sous ce rapport, le modèle annexé à ladite circulaire.

*Impositions à classer au chap. 1 des recettes.* — Ainsi, désormais, les cadres de budgets imprimés qu'il est d'usage de distribuer aux communes devront comprendre, dans le chap. 1 des recettes, l'imposition pour salaire des gardes champêtres, les centimes spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux (art. 13 de la loi du 28 juin 1833; art. 2 de la loi du 21 mai 1836). — Il en sera de même de l'imposition dite pour insuffisance de revenus, c'est-à-dire ayant pour objet de mettre la commune en état de pourvoir à ses dépenses annuelles. Mais à l'égard de cette sorte d'impositions, il faudra distinguer la portion qui se rapporte à des dépenses obligatoires, et qui peut être autorisée par les préfets, de celle qui doit être approuvée par ordonnance royale, comme afférente à des dépenses facultatives. Chacune de ces portions de l'imposition votée pour insuffisance de revenus formera un article à part dans le budget. J'expliquerai plus loin la nécessité de cette distinction, et je donnerai le moyen de déterminer le chiffre de la portion de l'imposition qui doit être soumise à la sanction royale.

*Impositions à classer au chap. 2 des recettes.* — De cette manière les seules impositions qui figureront dans le chap. 2 (recettes extraordinaires) seront les impositions temporaires destinées à des dépenses éventuelles, telles que constructions ou acquisitions de maisons d'école, de mairie, etc.

*Pourquoi les impositions pour dépenses annuelles doivent être divisées en deux catégories.* — Vous savez que les ordonnances portant autorisation d'impositions communales pour dépenses annuelles facultatives ne passent pas à l'examen préalable du comité de l'intérieur du conseil d'État, et que cet examen n'a lieu que pour les impositions destinées à des besoins extraordinaires. Vous n'ignorez pas non plus que les impositions pour dépenses facultatives doivent toujours être restreintes dans la limite de 20 c. additionnels au principal des quatre contributions directes. Suivant la jurisprudence du comité de l'intérieur, on devrait faire entrer dans le calcul de ces 20 c. les impositions pour insuffisance de revenus. Cependant, pour donner un peu plus de latitude aux votes des conseils municipaux, il a paru convenable de comprendre dans ce calcul seulement la portion desdites impositions, qui s'applique à des dépenses facultatives, et non celle qui concerne les dépenses obligatoires. Tels sont les motifs de la distinction établie ci-dessus, au sujet de l'inscription de cette nature de recettes dans les budgets communaux.

*Comparaison des articles du budget nouveau avec ceux du dernier compte.* — Une circulaire, en date du 25 sept. 1841, sur la forme des budgets des hospices, a prescrit que la colonne qui sert de point de comparaison pour justifier les allocations portées au projet de budget contînt à l'avenir, non plus les chiffres admis comme prévisions au dernier budget, mais les chiffres des recettes ou dépenses effectuées d'après le dernier compte. C'est une amélioration qu'il m'a paru désirable d'introduire dans les budgets communaux. On obtiendra par ce moyen des indications plus sûres, puisqu'elles résultent de faits constatés et non de suppositions qui peuvent ne pas se réaliser. Ainsi les colonnes intitulées : Recettes ou dépenses admises au budget précédent, prendront le titre : Recettes ou dépenses constatées au dernier compte. Mais pour que les renseignements puisés dans le dernier compte aient toute l'utilité qu'on peut désirer, il sera bien important que les faits qui, d'après le budget, devaient être consommés dans le cours de l'exercice, soient en effet entièrement accomplis et que l'exercice clos ne laisse que le moins possible de restes à recouvrer ou de restes à payer. C'est un point sur lequel vous ne sauriez assez appeler l'attention des administrations municipales.

*Colonne réservée aux propositions du maire.* — Quelques administrations ont regretté que le dernier modèle de budget n'offrît pas une colonne spéciale, placée après la précédente, et qui contiendrait les propositions du maire. Quel que soit mon désir de compliquer le moins possible le cadre dont il s'agit, je reconnais que l'introduction de cette colonne ne peut avoir que des avantages. Elle constate un des faits qui se produisent successivement dans la préparation du budget. Elle s'intitulera Recettes ou Dépenses proposées par le maire. Déjà, dans quelques départements, on avait adopté ce mode qu'il me paraît utile de généraliser.

*Principal des contributions directes.* — Enfin les budgets communaux devant toujours être produits à l'appui des demandes d'impositions extraordinaires, il est utile qu'ils contiennent la mention du principal des quatre contributions directes de la commune, afin qu'on puisse s'assurer que l'imposition votée n'excède pas le maximum des centimes additionnels fixé par les instructions. J'ai trouvé ce renseignement en tête de quelques formules de budgets communaux, et j'ai cru devoir prescrire que le nouveau modèle offrît une semblable indication.

*Population.* — La mention du chiffre de la population est souvent aussi très-utile pour faire apprécier l'importance relative des communes. Il était essentiel de ne pas l'omettre. — Vous aurez soin, monsieur le préfet, que les formules de budgets communaux qui seront adressées aux administrations municipales, dans les premiers mois de l'année prochaine, pour le vote des budgets de 1844, soient établies conformément au modèle ci-joint et aux observations contenues dans la présente instruction.

Il me reste à vous entretenir de la manière dont doivent être instruites les demandes d'impositions destinées à des dépenses annuelles facultatives. Comme je l'ai dit plus haut, ces sortes d'affaires ne sont pas soumises à l'examen du comité de l'intérieur du conseil d'État, et, attendu leur nombre extrêmement considérable, elles peuvent être réunies dans un envoi collectif et résumées en un état qu'il est d'usage de m'adresser en triple expédition. La forme de cet état, quoiqu'elle ait été autrefois prescrite par diverses instructions, notamment par une circulaire du 21 avril 1823, varie

**567.** Si, après le règlement du budget, des crédits sont reconnus nécessaires, ils sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet ou le ministre, suivant l'importance des communes, mais toujours par le préfet pour dépenses urgentes (L. 18 juill. 1837, art. 34 ; ord. du 31 mai 1838, art. 436). — V. Rapp., p. 248 et suiv., n°s 106, 244.

---

de département à département, et quelquefois il n'est pas facile à l'administration centrale de contrôler les propositions qui y sont contenues. D'ailleurs, depuis lors, est intervenue la loi du 18 juill. 1837, qui donne aux préfets le droit d'approuver les impositions pour dépenses obligatoires. Cette distinction, qui n'existait pas antérieurement, exige quelques modifications dans le travail dont il s'agit. Il était donc nécessaire, aussi bien pour ramener l'uniformité dans cette partie du service communal que pour satisfaire aux dispositions de la loi précitée, de fournir un nouveau modèle de l'état récapitulatif des votes d'impositions pour dépenses annuelles facultatives. Vous trouverez ci-joint ce modèle, dont l'usage est suffisamment indiqué par les titres des colonnes qui le composent. Toutefois, je vais entrer dans quelques explications pour vous faire connaître plus sûrement dans quel but les détails en ont été arrêtés. — Il ne faut pas perdre de vue que son objet est de déterminer le chiffre de la portion qui doit être approuvée par le roi, comme afférente à des dépenses annuelles facultatives, dans le montant des impositions votées par les communes pour insuffisance de revenu. Cependant, tel qu'il est, cet état contient les résultats du budget tout entier, y compris les recettes et les dépenses extraordinaires (colonnes 4 et 8). Ce développement était indispensable pour qu'on pût saisir l'ensemble des ressources et des besoins de chaque commune, et s'assurer que la charge des diverses impositions dont elle est grevée ou dont elle demande à se grever n'excède pas une sage proportion. A cet effet, la colonne n° 4 comprend, indépendamment des autres ressources éventuelles, toutes les impositions pour dépenses extraordinaires qui doivent être mises en recouvrement dans l'année à laquelle se rapporte l'état, tant celles qui résulteraient d'autorisations antérieures que celles dont la demande serait en instance pour être perçues à partir de la même année.

La colonne n° 8 (dépenses extraordinaires) contient nécessairement des crédits correspondants pour l'emploi de ces mêmes impositions; ce qui établit une compensation entre les recettes et les dépenses accidentelles portées au budget et qui ne figurent ici qu'à titre de renseignement. On peut donc, nonobstant ce développement, saisir avec facilité le rapport qui existe entre les ressources ordinaires et les dépenses annuelles et constater l'insuffisance des premières pour payer les secondes. Il suffit, pour cela, de comparer la somme inscrite dans la colonne n° 5 (total des recettes) avec celle de la colonne n° 9 (total des dépenses); la différence entre ces deux sommes forme le déficit qu'il s'agit de combler au moyen de l'imposition.

La colonne n° 3 offre les recettes ordinaires, y compris le produit des impositions spéciales, c'est-à-dire de celles seulement qui sont destinées à payer le salaire des gardes champêtres, les dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux. L'imposition pour insuffisance de revenus, qui doit être égale à la différence entre les colonnes 5 et 9, figurera, soit intégralement dans la colonne n° 11, si elle s'applique uniquement à des dépenses facultatives, soit en deux portions dans les colonnes 10 et 11, si elle se rapporte à la fois aux deux natures de dépenses. La colonne n° 10 contiendra, s'il y a lieu, la portion de l'imposition que vous devez approuver. La colonne n° 11 indiquera les sommes qui devront être répétées, en vertu de la décision royale, dans la colonne n° 14, que vous aurez eu soin de laisser en blanc. Le chiffre placé dans la colonne n° 12 doit exprimer le nombre de centimes additionnels que représentent les impositions comprises dans la somme inscrite à la colonne n° 4; le chiffre de la colonne n° 13 montrera combien de ces centimes exigent les sommes portées dans la colonne n° 11. La réunion des nombres inscrits dans les colonnes 12 et 13 ne devra pas excéder 20, afin que le montant des impositions réunies pour dépenses facultatives ne dépasse pas le cinquième du principal porté dans la colonne n° 2.

Le conseil municipal aura voté sans doute, dans la forme prescrite par la circulaire du 27 mars 1837, une imposition égale au déficit que présentent les revenus comparés aux dépenses ordinaires. C'est à vous qu'il appartient de rechercher si cette imposition s'applique à des dépenses obligatoires ou à des dépenses facultatives, ou bien encore aux deux espèces de dépenses, et de déterminer la portion de l'imposition qui doit être soumise à la sanction royale. Pour cela vous ferez le total des dépenses annuelles facultatives proposées au budget et qu'il vous aura paru utile d'y maintenir, telles que le supplément de traitement de l'instituteur et du desservant, le traitement de l'institutrice, le salaire du cantonnier, etc. Si ce total, qui figure dans la colonne n° 7, est inférieur au chiffre de l'imposition votée pour insuffisance de revenus, l'imposition se divise en deux parts. La première, égale au total obtenu, doit être soumise à la sanction royale; c'est la somme à inscrire dans la colonne n° 11. La seconde, formant la différence entre les deux sommes ainsi rapprochées, s'applique aux dépenses obligatoires; elle figure à la colonne n° 10, et c'est à vous de l'approuver.

Si, au contraire, l'imposition votée est moins élevée que le total des crédits pour dépenses facultatives, l'imposition tout entière est du domaine de l'ordonnance. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans le cas où le budget ne comprendrait que des dépenses obligatoires, qui ne pourraient être couvertes que par des centimes additionnels, ces sortes d'impositions pouvant être approuvées par vous, elles ne devraient pas être comprises dans l'état que vous avez à m'adresser, et qui devra être accompagné des délibérations municipales et des budgets communaux de l'année même à laquelle les impositions se rapportent.

Quant aux demandes d'impositions pour dépenses extraordinaires, elles continueront d'être envoyées isolément avec les pièces à l'appui et avec votre avis en forme d'arrêté pour chacune d'elles.

Recevez, etc. *Signé :* T. Duchâtel.

7 août 1846. — Complément de l'instruction du 13 déc. 1842. — Dispense de transmettre les pièces à l'appui des états récapitulatifs des demandes d'impositions pour insuffisance de revenus.

Monsieur le préfet, la circulaire du 13 décembre 1842 a donné un nouveau modèle de budget communal, et prescrit la forme dans laquelle les demandes d'impositions pour dépenses annuelles facultatives doivent être présentées. Le double objet de cette circulaire a été généralement bien saisi par MM. les préfets, et cette partie importante du service communal offre aujourd'hui, dans la plupart des départements, l'uniformité et la régularité qu'elle laissait à désirer. Cependant, pour assurer mieux encore ce résultat, et pour faciliter partout le moyen de l'obtenir, j'ai jugé utile de vous adresser quelques observations supplémentaires qui résultent, soit de questions posées par plusieurs préfectures, soit de l'examen du travail qui me parvient chaque année pour cette nature d'impositions. — On a demandé si les prestations en nature pour les chemins vicinaux doivent figurer parmi les recettes ordinaires. Évidemment oui, lorsque la commune est obligée, comme c'est le cas le plus fréquent, de recourir habituellement à ce mode d'impôt pour l'établissement ou l'entretien de ses chemins. — Il en est de même de la subvention allouée à la commune sur les fonds de l'État ou du département, pour parfaire le minimum du traitement et l'indemnité de logement de l'instituteur. — En un mot, toutes les ressources qui, destinées à pourvoir à des dépenses annuelles, reparaissent tous les ans dans les budgets communaux, se classent naturellement dans le chap. 1. Telle est l'intention de la circulaire du 13 décembre 1842.

Je placerai ici une remarque. Si une commune assez richement dotée ne faisait usage que temporairement et par exception à ses habitudes, de tout ou partie des centimes spéciaux et des prestations en nature pour l'établissement d'une ligne de communication nouvelle, cette ressource, ainsi que le crédit à ouvrir pour l'employer, se classeraient dans le chap. 2 de chaque titre. — La circulaire déjà citée indique que l'imposition pour insuffisance de revenus doit être le plus souvent divisée en deux portions qui forment, dans le budget, deux articles de recettes, suivant qu'il appartient au roi ou au préfet d'approuver chacune d'elles. Dans un petit nombre de départements, les budgets fournis à l'appui des demandes d'impositions n'offrent pas cette distinction qui est indispensable. La meilleure formule à employer à ce sujet consiste à inscrire en une seule ligne, dans la colonne destinée à indiquer la nature des recettes, ces mots: Imposition pour insuffisance de revenus, et à n'établir, au moyen d'une accolade, la distinction dont il s'agit que dans la colonne consacrée au règlement du budget. On met ensuite en observation: — 1° Portion à autoriser par le préfet (dépenses obligatoires); — 2° Portion à autoriser par ordonnance royale (dépenses facultatives). — Cette formule correspond exactement à la marche des faits. En effet, le conseil municipal vote en bloc l'imposition nécessaire; c'est à vous, en réglant le budget, à la diviser en deux parts, s'il y a lieu. Les chiffres à inscrire en dedans de l'accolade et dans la colonne du budget qui vous est réservée, sont précisément ceux qui figurent, colonnes dix et onze, dans l'état dont le modèle est annexé à la circulaire du 13 décembre 1842, et que vous avez à m'adresser chaque année.

Il suit de là nécessairement 1° que les budgets communaux doivent être réglés par vous avant la confection de cet état; 2° que vous ne devez allouer que conditionnellement les crédits votés pour dépenses annuelles facultatives, lorsqu'elles ne peuvent être acquittées qu'au moyen de l'imposition. Il y aurait lieu, dans ce cas, d'indiquer par une note mise dans la colonne d'observations que ces crédits ne sont accordés que sauf l'obtention de l'ordonnance royale autorisant l'imposition. Toutefois, cette réserve est de droit; elle existe sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer. — Enfin, une autre conséquence de la façon d'opérer qui vient d'être rappelée, c'est qu'en général la délibération municipale relative au vote de l'imposition pour insuffisance de revenus ne doit pas énoncer que ladite imposition s'applique à telle ou telle dépense en particulier; elle doit se borner au vote d'une imposition égale au chiffre du déficit résultant de la comparaison des ressources et des besoins. Cependant j'ai rencontré quelques formules de délibérations conçues de manière à faire ressortir les dépenses auxquelles s'applique la portion de l'imposition à autoriser par le roi. Je crois cette complication inutile. Le soin de discerner la nature

Mais l'administration recommande de ne pas voter à tout propos des crédits additionnels. Elle conseille de les réunir pour en faire un budget supplémentaire. Ce budget forme un troisième chapitre de chaque titre du budget. Il reste ouvert pendant toute la durée de l'exercice, tandis que le budget primitif une fois clos est invariable. Le budget supplémentaire est voté par l'administration municipale, dressé et réglé comme l'autre. Son cadre est semblable, sauf la colonne destinée à contenir la somme dépensée l'année précédente pour les objets de même nature. Ce budget est soumis à l'autorité après la session qui clôt l'exercice précédent arrêté au 31 mars. — Les recettes qui y figurent sont, sous un paragraphe intitulé *Reports*, le boni de l'exercice courant, les restes à recouvrer du même exercice, puis les recettes qui, non prévues dans le budget ordinaire peuvent être rattachées à l'exercice courant. Quant à l'excédant des recettes prévues, il ne doit pas y figurer.

Les dépenses sont d'abord, sous le nom de reports, l'excédant des dépenses sur les recettes du budget ordinaire de l'exercice clos, puis les crédits annulés dus au dernier compte et réservés pour recevoir leur affectation spéciale; enfin, des crédits qui ont été nécessités dans le courant de l'année, ce qui comprend les augmentations des dépenses portées au budget primitif qui ne peuvent être payées sans autorisation (Dict. gén. d'administration, p. 382).

**568.** Comme il ne faut ni interruption ni marche irrégulière dans la comptabilité communale, la loi a prévu deux cas qui auraient pu embarrasser l'administration. — Premièrement, s'il arrive que le budget de la commune ne soit pas approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à cette approbation, à être faites conformément au budget de l'année précédente (L. 18 juill. 1837, art. 35; ord. 31 mai 1838, art. 439 ; V. Rapp., p. 268, n° 245). — Secondement, si le maire négligeait de dresser le budget et de le soumettre au conseil municipal, le préfet, après en avoir requis le maire, peut y procéder par lui-même ou par un délégué spécial (L. 18 juill. 1837, art. 15 ; ord. 31 mai 1838, art. 438).

**569.** L'administration supérieure, qui règle définitivement les budgets communaux, peut en rejeter ou en réduire les dépenses si elle le juge convenable (L. 18 juill. 1837, art. 36; ord. 31 mai 1838, art. 439; V. Rapp., p. 243, n° 58), excepté la somme portée pour dépenses imprévues, si toutes les dépenses obligatoires sont couvertes. — V. n° 466.

**570.** Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget par ordonnance du roi ou arrêté du préfet, suivant le revenu des communes. Toutefois le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer (L. 18 juill. 1837, art. 38 et 39; ord. 31 mai 1838, art. 442). — Mais cette faculté de l'administration supérieure n'existe qu'autant que les dépenses omises sont obligatoires (L. 18 juill. 1839, art. 39; ord. 31 mai 1838, art. 441). — Ainsi une lettre ministérielle décide que le préfet ne peut inscrire d'office au budget communal une dépense destinée à l'établissement d'une école de filles (Lett. min. 14 fév. 1839). — V. Rapp., p. 243 et suiv., n°s 58 et suiv., 107, 195 et suiv., 246, 265.

**571.** S'il s'agit d'une dépense obligatoire mais variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années (L. 18 juill. 1837, art. 39; ord. 31 mai 1838, art. 442).

**572.** Si les ressources de la commune sont insuffisantes

---

des dépenses appartient au préfet. L'inspection du budget fait bien vite reconnaître, lorsqu'on procède comme le prescrit la circulaire du 13 déc. 1842, si l'imposition votée exige l'intervention du pouvoir royal, et quel est le chiffre à soumettre à la sanction de sa majesté. J'ai vu encore des délibérations qui, au lieu d'énumérer, comme les précédentes, la catégorie complète des dépenses facultatives susceptibles d'être créditées au budget, ne se rapportent qu'à une dépense unique, telle que le supplément de traitement de l'instituteur, ou toute autre dépense du même genre; ce qui fait presque autant de formules qu'il y a de sortes de dépenses. S'il n'existe aucun motif légal pour rejeter ces formules, il est clair cependant qu'elles ne se prêtent pas aussi heureusement à la confection de l'état collectif qui nous occupe, que celle qui contient simplement le vote d'une imposition égale au déficit du budget. Elles ne devraient être employées tout au plus que pour une dépense annuelle qui aurait été omise au moment où le budget a été voté. D'ailleurs, cette multitude d'imprimés augmente outre mesure les charges des caisses municipales.

On voit par ce qui précède que rigoureusement il n'y a que deux espèces de délibérations nécessaires pour le vote des impositions communales : l'une est relative à l'imposition pour suppléer à l'insuffisance de revenus, en ce qui concerne les dépenses annuelles; c'est celle dont le modèle est donné par la circulaire du 27 mars 1837; l'autre se rapporte aux impositions extraordinaires pour dépenses éventuelles. Celle-ci n'a pas de modèle et n'en peut avoir, puisqu'elle s'applique aux objets les plus variés, et qu'elle doit exprimer, suivant les circonstances qui ne peuvent être prévues, les motifs détaillés du vote. — Je sais qu'il existe encore des imprimés relatifs aux centimes spéciaux pour l'instruction primaire et pour les chemins vicinaux; ils paraissent peu utiles, puisque, ces centimes pouvant être votés sans le concours des plus imposés, il suffit que la délibération municipale prise sur le budget y admette en recette le produit dont il s'agit.

Je dirai encore un mot sur le modèle de budget. Les dépenses municipales sont, ainsi que l'explique la circulaire du 10 octobre 1838, distribuées, suivant leur nature ordinaire ou extraordinaire, en deux chapitres, lesquels se subdivisent en groupes, d'après l'analogie des dépenses entre elles, sans avoir égard à leur caractère obligatoire ou facultatif. Cependant il peut être utile de marquer d'un signe particulier chaque article de dépense, afin qu'on distingue tout de suite les dépenses obligatoires de celles qui sont facultatives. On atteindrait ce but, si le libellé des premières était suivi d'un O; celui des autres d'un F. Cette précaution faciliterait le travail qui se fait dans vos bureaux pour dresser l'état récapitulatif des demandes d'impositions, en même temps qu'elle aiderait les conseils municipaux à apprécier exactement le caractère des dépenses dont le vote leur est proposé. — Les dépenses annuelles facultatives ne laissent pas d'être nombreuses, et comme elles varient de commune à commune, on ne saurait en donner une nomenclature complète. Les plus usitées sont les suivantes : — Entretien du pavé, — Entretien des promenades publiques, — Entretien des pompes à incendie, — Dépenses de l'éclairage, — Salaire du cantonnier, — Fonds accordés aux hospices, — Bureau de charité, — Indemnité à la sage-femme, — Traitement et indemnité de logement de l'institutrice, — Supplément du traitement de l'instituteur, — Supplément de traitement du desservant, — Fêtes publiques, — Dépenses imprévues.

MM. les préfets doivent éviter, autant que possible, l'envoi de demandes isolées pour impositions applicables aux dépenses annuelles, et faire en sorte que les votes de ce genre qui ont lieu ordinairement dans la session de mai, à la suite de la discussion du budget communal, soient tous réunis et compris dans l'état collectif qu'ils m'adressent en triple expédition, pour être approuvé par sa majesté. — Il importe que cet état ne contienne aucune demande d'imposition pour dépenses éventuelles, et, à cet effet, vous devrez prescrire, monsieur le préfet, que les conseils municipaux, assistés des plus imposés, prennent, lorsqu'il y a lieu de voter des impositions de cette nature, des délibérations en dehors de celle qui se rapporte au déficit du budget. — Enfin, je rappelle que les chiffres portés dans les colonnes douze (centimes applicables aux dépenses extraordinaires) et treize (centimes applicables aux dépenses annuelles) ne doivent pas, si on les réunit, excéder, à moins de circonstances impérieuses, le nombre total de vingt. — L'examen des états qui me sont parvenus tant cette année que les années précédentes, m'ayant démontré que le travail dont il s'agit est établi dans les préfectures, sauf de rares exceptions, avec un grand soin, je crois pouvoir, monsieur le préfet, vous dispenser de joindre désormais à l'appui de ces états les budgets communaux, les délibérations municipales et les pièces justificatives qui les accompagnent ordinairement. Ces divers documents forment des masses si considérables, qu'outre les difficultés du transport, le temps manque pour les examiner en détail, au moment où ils arrivent de tous les points à la fois, et qu'on est forcé de n'en contrôler que quelques-uns pris au hasard. Dans le but de diminuer les frais qui résultent de ces envois, il suffirait que vous me fissiez parvenir seulement les dossiers relatifs aux impositions qui excéderaient d'une manière sensible la limite de 20 cent., rappelée ci-dessus. Il est donc entendu que la circulaire du 13 décembre 1842 se trouve modifiée à cet égard.

Je compte, monsieur le préfet, que vous apporterez à la confection des états de proposition que vous m'adresserez à l'avenir, un soin d'autant plus grand que je n'aurai plus les moyens de vérifier votre travail sur pièces, et de m'assurer qu'il est régulier. Veillez aussi à ce que les délibérations portant vote d'impôts soient toujours légalement prises, et qu'elles ne puissent donner lieu à des réclamations après qu'elles auraient reçu la sanction royale; ce qui entraînerait les plus graves inconvénients. C'est un point que je recommande à votre vigilance. — En appelant, monsieur le préfet, toute votre attention sur les observations qui précèdent, je vous prie de donner connaissance aux administrations municipales de celles des dispositions de cette circulaire qui peuvent les concerner. — Recevez, etc. — *Signé :* T. Duchâtel.

pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, il y est pourvu par des contributions extraordinaires, ainsi que nous l'avons établi n° 538 (mêmes articles). — Il a été jugé que les décisions administratives qui, dans les circonstances ci-dessus, portent d'office un article au budget communal, ne constituent que des actes de tutelle qui ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'État par la voie contentieuse (ord. cons. d'État 2 fév. 1826) (1). — Cependant il nous semble que si la commune soutenait que la dépense n'est pas obligatoire, elle pourrait se pourvoir contre l'inscription à son budget d'une somme pour la dépense dont la qualité serait contestée.

**573.** Mais la décision par laquelle une dépense serait rayée d'un budget communal est un acte de pure administration qui ne peut donner lieu à aucun recours; le droit de l'autorité supérieure est absolu (L. 18 juill. 1837, art. 36).

**574.** L'exercice du budget communal commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Cependant il est presqu'impossible que toutes les recettes s'effectuent exactement entre le 1er janvier et le 31 décembre. Par suite, il est impossible de solder, dans cet intervalle, les fournisseurs qui eux-mêmes avaient à peine eu le temps de remettre leurs mémoires et les pièces justificatives. Aussi, une ordonnance du 23 avr. 1823 (art. 2), décida que la clôture de chaque exercice n'aurait lieu que le 31 déc. de la deuxième année. Ce délai était trop long parce que le conseil municipal était appelé à voter le budget de l'année suivante, avant d'avoir opéré le compte de l'année qui venait de s'écouler. — En conséquence, une ordonnance fixa la clôture des exercices au 30 juin pour les communes dont les comptes devaient être vérifiés par la cour des comptes, et au 31 mars pour les autres (ord. 1er mars 1835, V. n° 156, ord. du 31 mai 1838, art. 433). — Mais cette distinction a disparu depuis l'ord. du 24 janv. 1843, qui a fixé pour toutes les communes la clôture des exercices au 31 mars, sauf ce qui sera ultérieurement fixé pour la ville de Paris. En effet, toutes les communes votent leur budget dans la session de mai; il leur importe d'être à cette époque éclairées sur leur situation; dès lors il y avait quelque chose d'étrange à leur faire voter le budget de leurs dépenses avant qu'elles eussent pu connaître s'il leur restait quelque chose à payer sur l'exercice antérieur, ou si elles avaient des fonds libres provenant de cet exercice.

**575.** Les crédits accordés pour un exercice sont affectés au payement des dépenses qui résultent des services faits dans l'année qui donne son nom à l'exercice (ord. 31 mai 1838, art. 450). — Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés (même ord. de 1838, art. 451).

**576.** Passé le 31 mars, l'exercice est clos, les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos. — Les comptes définitifs d'exercice ne comprennent que les recettes et les payements effectués jusqu'auxdites époques (ord. du 31 mai 1838, art. 452).

**577.** Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante (même ord., art. 453).

§ 2. — *Ordonnancement des dépenses.*

**578.** La gestion des revenus et l'ordonnancement des dépenses portées au budget, sont placés dans les attributions des maires (L. 18 juill. 1837, art. 10-3°; ord. 31 mai 1838, art. 445). — Le maire peut *seul* délivrer des mandats. On entend par ce mot des bons à payer sur le receveur municipal. On désigne encore ces bons sous le nom d'ordonnance à payer; et quel qu'en soit le nom, ce n'est que le maire qui doit les délivrer (L. 18 juillet 1837, art. 61). Par ces mots *le maire seul*, il faut entendre le maire ou celui qui, en son absence, a l'administration de la commune. Mais le préfet et le sous-préfet, n'étant pas chargés de l'administration des communes, n'ont pas qualité pour remplacer le maire en cette circonstance. C'est pourquoi les mandats sur le receveur municipal, qui seraient délivrés par ces fonctionnaires, devraient être refusés par ce comptable (inst. min. int. 28 pluv. an 10).

Ce principe était absolument vrai avant la loi de 1837, alors qu'il n'existait aucun moyen de contrainte à l'encontre des communes; mais comme, depuis cette loi, le créancier porteur d'un titre exécutoire peut se faire autoriser à vendre leurs biens, les préfets ont reçu le droit d'ordonnancer les dépenses régulièrement autorisées et liquidées. Mais cet ordonnancement doit être fait par le préfet, en conseil de préfecture (L. 18 juill. 1837, art. 61). — V. Rapp., p. 246 et suiv., n°s 82, 120.

**579.** Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses (ord. 23 avril 1823, art. 1er; 31 mai 1838, art. 446).

**580.** On comprend que le receveur municipal ne doit pas être néanmoins à la discrétion du maire, qui pourrait délivrer sur lui des mandats pour des dépenses imaginaires. C'est pourquoi, depuis l'organisation des municipalités, on a toujours obligé le maire à énoncer dans ses mandats le crédit auquel ils s'appliquent et l'exercice dans lequel ils doivent être acquittés. Enfin ce principe a été formulé en ces termes : — « Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du payement, des pièces indiquées par les règlements » (ord. 23 avril 1823, art. 3; ord. 31 mai 1838, art. 447).

**581.** Les pièces justificatives des dépenses du *personnel*, sont la quittance ou l'état émargé des parties prenantes, énonçant leurs noms, leur grade ou leur emploi, le montant de leurs traitements, gages et salaires, par année et par mois, les retenues pour pensions de retraite et le net à purger.

A l'égard des dépenses du *matériel*, elles se divisent en plusieurs catégories, et les pièces à produire varient, dès lors, suivant la nature de ces dépenses. On va donc les passer en revue, en indiquant les actes qui doivent les justifier. — 1° Dépenses ordinaires pour achat d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises : les factures ou mémoires réglés des fournitures, le procès-verbal d'adjudication, les

(1) *Espèce :* — (Ville de Marseille C. Lieutaud.) — La ville de Marseille avait été condamnée par arrêt de la cour d'assises à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Lieutaud, comme civilement responsable des blessures graves faites à ce dernier par les employés de l'octroi. — Le sieur Lieutaud ayant réclamé le payement de cette somme, la ville de Marseille, qui s'était pourvue en cassation contre l'arrêt, répondit qu'elle ne payerait qu'autant que le sieur Lieutaud fournirait caution. Elle se fondait sur la loi du 16 juill. 1793, qui défend aux administrations publiques d'exécuter sans caution les jugements attaqués par le recours en cassation. Le sieur Lieutaud soutint que cette loi, ne concernant que les administrations publiques, ne pouvait être invoquée par la régie de l'octroi, qui faisait partie de l'administration municipale. — Le 10 mars 1825, décision du ministre de l'intérieur qui déclare que la contestation n'est pas de la compétence de l'autorité administrative. — En cet état de choses, arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 19 sept. 1825, qui porte d'office dans le budget de la ville la somme à payer au sieur Lieutaud. — Recours de la ville de Marseille, tant contre la décision du ministre que contre l'arrêté du préfet. Elle a conclu à ce que le conseil jugeât qu'elle était fondée à opposer à son créancier la loi du 16 juill. 1793, en justifiant du pourvoi en cassation.

Charles, etc.; — Considérant que la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 10 mars 1825, et l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône ci-dessus visé, sont relatifs à l'établissement d'un article dans le budget de notre bonne ville de Marseille, et ne constituent, par conséquent, qu'un acte de tutelle qui n'est pas susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse; — Que ces actes ne font point obstacle à ce que notre bonne ville de Marseille porte devant les tribunaux, si elle s'y croit fondée, et sauf l'autorisation à ce nécessaire, la question de savoir si elle est en droit de réclamer, quant à l'affaire du sieur Lieutaud, l'application de la loi du 16 juill. 1793. — Art. 1. La requête de notre bonne ville de Marseille est rejetée.

Du 2 fév. 1826.-Ord. cons. d'État.-M. Peyronnet, rap.

soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces voies ont été employées; les certificats de réception et les décomptes des livraisons; — 2° Échanges et acquisitions de propriétés immobilières par voie d'amiable composition et après consentement volontaire: l'ordonnance royale autorisant l'acquisition ou l'échange, ou l'arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture, suivant les règles pour la compétence; la grosse du contrat, le certificat de transcription au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situées les propriétés acquises; le certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription, ou le certificat de radiation et de mainlevée de celles qui existaient au moment de la transcription du contrat, et généralement toutes les pièces justificatives de la purge des hypohèques légales; sauf bien entendu le cas où le payement peut être fait sans toutes ces justifications (V. *infrà*, tit. 7); — 3° Acquisition par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique : l'ordonnance ou l'arrêté du préfet, autorisant l'acquisition pour cause d'utilité publique; l'extrait ou la copie du jugement rendu pour l'expropriation et le règlement de l'indemnité légale à payer aux propriétaires; le certificat négatif d'inscriptions délivré par le conservateur des hypothèques, ou de radiation de celles qui pourraient avoir été prises sur les propriétés acquises; le certificat de purge des hypothèques légales, sauf encore le cas où le payement peut être fait sans ces justifications (V. *eod.*); — 4° Constructions, reconstructions et réparations extraordinaires : la décision approbative des travaux, le procès-verbal de l'adjudication publique au rabais, dûment approuvé par le préfet; l'état d'avancement des travaux et des à-compte à payer, certifié véritable par l'architecte chargé de la surveillance et direction, et visé par le maire; et quant au solde des travaux, le procès-verbal de la réception;—5° Réparation de simple entretien et n'excédant pas 1,000 fr., le devis estimatif et l'arrêté approbatif de la dépense; la soumission de l'entrepreneur acceptée par le maire, ou les mémoires des réparations exécutées par économie, réglé et certifié par l'architecte et visé par le maire (ord. du 23 avril 1823, n° 146).

**582.** Les mémoires des fournisseurs doivent être sur papier timbré. Mais on les en affranchit quand la dépense n'excède pas 10 fr., conformément aux dispositions de la loi du 13 brum. an 7, art. 12, qui dispense de cette formalité les quittances de sommes inférieures à 10 fr. (circ. dir. des fin. 20 déc. 1834). — Il faut remarquer que certaines pièces ne doivent être produites qu'une seule fois, sauf à s'y reporter ensuite. Tels sont les actes d'acquisition ou d'échange, les baux à ferme, les certificats négatifs d'inscription ou ceux de purge d'hypothèque. Lorsque ces pièces ont été remises pour le premier payement, il serait inutile de les exiger ensuite (V. M. Bost, t. 2, n° 677).—Cependant ce ne serait pas assez que d'avoir donné cette énumération, car les maires, par trop de facilités dans leur délivrance d'ordonnances de payement, pourraient compromettre les intérêts de la commune. — Ils demeurent donc chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.—V. M. Bost, n° 448.

### § 3. — *Comptes du maire.*

**583.** Le conseil municipal a droit à entendre le compte du maire. — Ce compte a toujours été exigé : ainsi, d'après l'art. 57 de la loi du 14 déc. 1789, tous les comptes de la régie des bureaux municipaux devaient être reçus par les conseils municipaux, vérifiés par les administrations de district et arrêtés par les préfets. Une disposition analogue se retrouvait dans l'art. 59, tit. 1, du décret du 21 mai-17 juin 1790 sur l'organisation de la municipalité de Paris. Depuis lors, ce principe n'a pas cessé d'être admis (L. 28 pluv. an 8, art. 15). Il est en effet la conséquence du pouvoir qui a été donné aux conseillers municipaux de voter le budget des communes; car ce droit serait illusoire si ces assemblées n'avaient pas le pouvoir de surveiller la gestion et l'administration du maire, chargé de faire exécuter les votes. Ainsi, le maire doit encore rendre compte de sa gestion (L. 18 juill. 1837, art. 60). — Le maire n'est pas détenteur des fonds communaux, il ne peut donc pas payer par ses mains, et, dès lors, son compte n'est pas, à proprement parler, le résultat de ses recettes et dépenses. C'est, comme l'a très-bien dit M. Duvergier, Collection de lois, année 1837, p. 252, n° 5, un compte moral, expression qui avait déjà été employée dans l'instruction du ministre de l'intérieur du mois de septembre 1824.

Ces comptes, aux termes de cette même instruction, ne doivent pas être des mémoires, parce que trop de développements nuiraient à leur examen. Ils doivent présenter un exposé rapide et complet des faits d'administration qui s'appliquent aux dépenses de l'exercice. Mais on ne peut pas établir de règles générales pour cette partie du compte où il est donné connaissance au conseil municipal de tous les faits qui ont pu gêner ou faciliter la marche de l'administration, quant à ce qui touche les dépenses de la commune. Le maire y expose ses vues et ses motifs, et il y embrasse, dans ses résultats actuels, la suite et l'influence qu'ils peuvent avoir dans les résultats à venir (inst. min. sept. 1824). —V. Rapp., p. 246, n°s 79, 119, 206.

**584.** Pour que ce compte puisse être facilement et fidèlement rendu, il est nécessaire qu'au fur et à mesure de chaque opération il en soit tenu écriture. Des registres doivent donc être ouverts à cet effet dans chaque mairie, c'est-à-dire qu'un simple registre suffira dans les plus petites communes. Dans les communes importantes où les opérations se multiplient, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement, et ces mêmes opérations doivent en même temps être décrites avec détail dans des livres ou registres auxiliaires, au nombre et dans la forme déterminés par les préfets suivant la nature et l'importance des diverses parties du service (inst. min. sept. 1824; ord. 31 mai 1838, art. 455). — Cette précaution a pour but d'apprendre au maire dans quelle situation doit être la caisse du receveur municipal. Elle offre d'elle-même un contrôle de tous les jours, et diminue considérablement la peine et la surveillance de l'administrateur, qui peut, en se reportant à ses livres, toujours avoir au premier coup d'œil la situation de son administration. Du reste, ces livres, se contrôlant perpétuellement, empêchent les erreurs de se produire, et enfin ils facilitent la prompte formation des budgets (inst. min. sept. 1824).

**585.** Si le maire craint les négligences de ses employés dans la tenue de ses registres, il peut exiger, dans les premiers jours de chaque mois, du receveur municipal, et celui-ci doit même lui adresser, sans en être requis, un bordereau ou état sommaire, divisé par exercice et par nature de service, des dépenses par lui acquittées dans le cours du mois précédent (même inst. min.).

**586.** Le compte d'exercice à rendre par le maire présente, par colonnes distinctes et en suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget, — *En recette*, 1° La désignation de la nature de recette; 2° l'évaluation admise par le budget; 3° la fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs; 4° les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les premiers mois de la seconde année; 5° la somme restant à recouvrer; — En *dépense*, 1° la désignation des articles de dépenses admis par le budget; 2° le montant des crédits; 3° le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les premiers mois de la deuxième; 4° les recettes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant; 5° les crédits ou portions de crédits à annuler faute d'emplois dans les délais prescrits (ord. 31 mai 1838, art. 456).

Le maire joint à ce compte tous les développements et explications qui doivent en former la partie morale, et servir tant au conseil municipal qu'à l'autorité supérieure, à apprécier les actes administratifs du maire pendant l'exercice qui vient de se terminer (circ. min. de l'int. 10 av. 1835).

**587.** Les comptes des maires se terminent à la clôture de l'exercice. Ils doivent être présentés au conseil municipal dans la session ordinaire qui suit cette clôture, c'est-à-dire dans la session de mai (ord. 31 mai 1838, art. 457).

**588.** Les investigations auxquelles se livre un conseil municipal ont surtout pour objet de reconnaître que les maires n'ont ordonnancé que des dépenses utiles, s'il s'agit de dépenses im-

prévues, ou régulièrement autorisées, s'il s'agit de dépenses spécialement votées au budget. On doit aussi faire attention à ce que les mandats n'aient été délivrés que dans la limite des fonds alloués au budget, et des crédits extraordinaires et provisoires qui leur ont été ouverts (décr. 17 germ. an 11, art. 8; inst. min. de l'int. de septembre 1824).— Si le conseil municipal n'était pas suffisamment éclairé et s'il lui manquait quelques pièces, il pourrait surseoir à prononcer jusqu'à ce que des documents ou des renseignements plus précis lui aient été fournis (M. Boyard, Comptab. des communes, p. 225).

**589.** Les comptes des maires ordonnateurs sont définitivement réglés savoir: par les préfets pour les communes qui n'ont pas 100,000 fr. de revenu, par le ministre de l'intérieur pour les autres. — Après l'organisation de la cour des comptes, il s'éleva des difficultés sur ce point, mais le ministre de l'intérieur se fondant sur ce que ces comptes étaient plutôt l'exposé de l'administration du maire que des comptes de caisse, ordonna aux préfets de lui adresser, pour qu'il les réglât, les comptes des maires des communes dont les budgets étaient réglés par le gouvernement (circ. min. 24 déc. 1807). — Ces principes n'ont plus été contestés depuis cette époque, et ils ont été admis par la loi (L. 18 juill. 1837, art. 60; ord. 31 mai 1838, art. 457, 459).

**590.** Du moment que c'est un acte de surveillance administrative qui est exercé par le préfet ou le ministre de l'intérieur, il est clair que ni le conseil d'État, ni le conseil de préfecture ne sont compétents pour en connaître. Ainsi il a été jugé que le conseil de préfecture ne doit point débattre un semblable compte, lorsque c'est au préfet d'en connaître (ord. cons. d'Ét. 16 août 1820) (1).

Il a été jugé par application de l'art. 10 de l'ord. du 28 janv. 1815, que les préfets devaient statuer sur les comptes du maire, en conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét., 26 mai 1824; 28 déc. 1825) (2).— Cette opinion était très-contestable alors, car l'article cité en sa faveur ne parlait que de la comptabilité du receveur municipal, et ne faisait aucune mention du maire. Dans tous les cas, il ne peut pas y avoir de doute aujourd'hui, nulle autre autorité que celle du ministre et du préfet ne doit intervenir (L. 18 juill. 1837, art. 60).

**591.** La cour des comptes exigeait qu'une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et arrêté définitivement ou provisoirement par le préfet, fût jointe au compte de gestion du comptable soumis à son apurement. On a étendu cette mesure, et on oblige les comptables à fournir cette copie, quelle que soit l'autorité chargée de vérifier leurs comptes (ord. 31 mai 1838, art. 460).—Mais ces règles sur le compte à présenter par le maire, cessent d'être applicables, lorsque, au lieu de se tenir dans son rôle d'ordonnateur, il a reçu et dépensé des sommes pour le compte de la commune. Les maires ont qualité pour ordonnancer les payements, mais ils ne l'ont pas pour percevoir et pour payer, ni pour faire percevoir et payer par d'autres que les receveurs municipaux. Il leur est interdit formellement de s'immiscer dans le maniement des fonds, et les préfets et sous-préfets sont intéressés à exercer une surveillance très-active à cet égard, car ils sont responsables des torts qu'ils auraient tolérés (Inst. min. 17 niv. an 11; 10 fév. 1812, et sept. 1824; L. 18 juillet 1837, art. 64).

**592.** Cependant il ne faudrait pas confondre un mandat illégalement délivré, ou une ordonnance de payement créée irrégulièrement, avec le maniement des fonds communaux. Par suite, il a été décidé que la création, par un maire, d'un bon fictif de fournitures aux armées, l'affectation de ce bon à couvrir des cotes irrécouvrables, et l'emploi de ce bon à cet objet par le percepteur des contributions directes, constituent des actes d'administration et de perception qui ne peuvent être soumis à la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes, statuant comme juges des comptabilités communales. Dès lors l'arrêt de la cour des comptes, qui a statué sur la création, l'affectation et l'emploi de ce bon, doit être annulé (ord. c. d'Ét. 8 janv. 1836) (3).

**593.** Du reste, la loi du 18 juillet 1837 dispose expressément

---

(1) *Espèce :* — (Leguicheux, maire de Viviers.) — LOUIS, etc ; — Vu le mémoire sommaire à nous présenté au nom du sieur Leguicheux, ancien maire de Viviers, département de la Mayenne, ledit mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'État le 9 août 1819, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 17 avril 1819, par lequel, sans s'arrêter à l'opposition formée par le requérant à un arrêté antérieur du 14 fév. 1818, ni à sa demande, ayant pour objet d'être admis à compter des collectes volontaires qu'il a faites, soit au profit du desservant, soit pour subvenir au besoins des troupes prussiennes, cumulativement avec les réquisitions par lui prescrites en 1815, en vertu d'ordres supérieurs, pour fournitures faites auxdites troupes, il a fixé à la somme de 197 fr. 19 c. le reliquat du compte desdites réquisitions, et ordonné que l'arrêté du 14 février sera, au surplus, exécuté selon sa forme et teneur; — Vu le mémoire ampliatif, par lequel le sieur Leguicheux, persistant dans ses précédentes conclusions, demande, en outre, que les arrêtés antérieurs, en date du 14 fév. 1818, 14 août même année et 9 janv. 1819, soient également annulés comme incompétemment rendus, et à être purement et simplement renvoyé des condamnations portées contre lui, avec dépens; — Subsidiairement, et dans le cas où le conseil serait déclaré valablement saisi de l'affaire et compétent pour en connaître, qu'il soit dit et jugé que l'arrêté du 9 janv. 1819, recevant sa pleine et entière exécution, et celui du 17 avril suivant étant déclaré nul et de nul effet, il sera statué, ainsi que de droit, sur le compte général présenté par le suppliant; — Vu les arrêtés attaqués; — Vu l'ordonnance de soit communiqué à la commune de Viviers qui n'a pas répondu dans le délai du règlement; — Considérant que les arrêtés des 14 fév. 1818, 14 août même année et 9 janv. 1819, ont été rendus par le préfet, de l'avis seulement du conseil de préfecture, et constituent des actes administratifs; que le dernier de ces arrêtés admettait le sieur Leguicheux à rendre un compte général des recettes et dépenses qui sont l'objet de la contestation, et que le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en statuant sur ledit compte;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Mayenne, en date du 17 avril 1819, qui a statué sur le compte général rendu par le sieur Leguicheux, est annulé pour cause d'incompétence; — Art. 2. Le sieur Leguicheux est renvoyé devant le préfet du département pour faire prononcer sur ledit compte, sauf son recours à notre ministre de l'intérieur, etc.

Du 16 août 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Adelving.) — LOUIS, etc.; —Vu l'art. 10 de notre ordon. du 28 janv. 1815 — Considérant que dans l'espèce l'arrêté attaqué, quoique rendu sous la présidence du préfet, l'a été par le conseil de préfecture lui-même tandis qu'aux termes de l'art. 10 de notre ordon. du 28 janv. 1815 ci-dessus visé, il appartenait au préfet seul, séant en conseil de préfecture, de statuer; qu'ainsi cet arrêté a été incompétemment pris. — Art 1. L'arrêté pris par le conseil de préfecture de la Moselle, le 20 août 1822, est annulé.

Du 26 mai 1824.-Ord. cons. d'État.-M. de Peyronnet, rap.

2e *Espèce :* — (Dequeux.) — CHARLES, etc.; — Vu l'art. 10 de l'ordon. royale du 28 janv. 1815; — Considérant que les revenus de la commune d'Ausanvilliers ne s'élevaient pas à 10,000 fr. à l'époque où le sieur Dequeux en était maire; — Que dès lors c'était au préfet, séant au conseil de préfecture, qu'il appartenait de statuer; — Que, dans ce cas, les membres du conseil de préfecture n'ont qu'une voix consultative, et que, dans l'espèce, ils ont jugé hors de la présence du préfet : — Art. 1. L'arrêté pris par le conseil de préfecture du département de l'Oise, le 6 oct. 1821 est annulé pour cause d'incompétence. — Art. 2. La commune d'Ausanvilliers est condamnée aux dépens.

Du 28 déc. 1825.-Ord. cons. d'État.-M. de Rozières, rap.

(3) *Espèce :* — (Rozier.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 15 sept. 1807; — Vu les ordon. royales des 28 janv. 1815 et 23 avril 1823; — Sur la compétence : — Considérant qu'il est établi par la déclaration du maire de Villossanges, écrite au bas de la répartition faite au profit de divers contribuables de ladite commune, que le bon de 800 fr., qui est l'objet du recours, ne représente pas, comme les autres bons, des fournitures réelles dont le prix ait été délégué à la commune par les propriétaires; que cette pièce constitue un bon fictif pour des fournitures qui n'ont point été faites; que dès lors, ledit bon n'a pu être et n'a pas été délégué à la commune par les prétendus fournisseurs, et n'a pu entrer comme recette dans la comptabilité du receveur municipal;—Considérant que la création de ce bon fictif, et la déclaration du maire, qui détermine l'emploi de ce bon en compensation des cotes irrecouvrables, quelles que soient les irrégularités de cette opération, constituent des actes d'administration et de perception, qui ne peuvent être soumis à la juridiction de la cour des comptes et du conseil de préfecture, statuant comme juge de comptabilités communales;

Art. 1. L'arrêt de notre cour des comptes, en date du 6 juill. 1830, est annulé en ce qui concerne le bon de réquisition de 800 fr., employé en acquittement des cotes irrecouvrables des contribuables des trois communes formant l'arrondissement de la perception de Villossanges.

Du 8 janv. 1836.-Ord. cons. d'État.-M. Janet, rap.

que toutes les personnes autres que le receveur municipal, qui sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constitué comptable, sauf l'application de l'art. 258 c. pén., comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (L. 18 juill. 1837, art. 64). — V. Rapp., p. 249 et suiv., nos 121, 206.

**594.** Il a été jugé que le maire qui a fait, pour la commune, des recettes et des dépenses, ou qui a reçu des contributions extraordinaires imposées aux habitants, est, par ce seul fait, justiciable du conseil de préfecture, comme l'est le receveur municipal, sauf recours à la cour des comptes (ord. c. d'Ét. 7 mai 1828, 28 nov. 1828, 5 mai 1831, 25 oct. 1833 (1), 6 janv. 1830, aff. Galoffre, M. de Cormenin, rap.; 7 août 1835, aff. Grozelier, M. Louyer, rap.).

**595.** Cependant il a été décidé qu'il appartient aux préfets, sauf recours au conseil d'État, de régler les comptes d'un maire qui a reçu des fonds du trésor, de la caisse municipale ou des citoyens, pour une souscription nationale (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1833) (2).

**596.** Par suite de cette ordonnance, il a été décidé que lorsque la compétence d'un ministre a été reconnue par un arrêt du conseil à l'effet de statuer, sauf recours devant ce tribunal, sur les comptes d'un maire déclaré comptable de deniers publics, ce ministre ne peut se refuser d'examiner les justifications produites par ce comptable, sous prétexte qu'en sa qualité de comptable communal, c'est devant la cour des comptes qu'il doit se présenter (ord. c. d'Ét. 28 mai 1838) (3).

C'est encore en ce sens qu'il a été jugé que le maire qui s'est

---

(1) 1re *Espèce :* — (Billery.) — Le sieur Billery, maire de la commune de Voncourt, s'était pourvu devant le conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne qui avait réglé ses comptes avec cette commune. Il prétendait que le préfet seul était compétent en cette matière. — Le ministre de l'intérieur a présenté sur le pourvoi les observations suivantes: Les comptes rendus par les maires en qualité d'ordonnateurs de deniers communaux doivent, à la vérité, être réglés par les préfets; mais lorsque, sortant du cercle de leurs attributions légales, ils se sont volontairement constitués comptables de ces deniers en faisant eux-mêmes la recette des revenus et le payement des dépenses, il y a nécessité de les soumettre aux mêmes règlements que les receveurs municipaux, et leurs comptes, comme ceux de ces derniers, doivent être apurés par les conseils de préfecture dans les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 fr., conformément à l'art. 6 de l'ordonnance royale du 23 avril 1823. C'est ce qui a lieu, en effet, toutes les fois que les maires ou adjoints s'immiscent dans le maniement des deniers de leurs communes, et ce mode est à la fois le plus régulier et le plus favorable aux rendant compte, puisqu'il leur laisse la faculté d'exercer leur recours soit devant la cour des comptes, soit devant le conseil d'État, si la difficulté est considérée comme objet contentieux.

Charles, etc.; — Vu le décret du 27 fév. 1811, relatif à la comptabilité des receveurs des communes; — Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1823; — Sur la compétence du conseil de préfecture: — Considérant que le sieur Billery s'est volontairement rendu comptable des deniers appartenant à la commune de Voncourt et faisant la recette des revenus et le payement des dépenses de ladite commune, d'où il suit qu'aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 23 avril 1823, le conseil de préfecture était compétent pour arrêter lesdits comptes; — Sur le pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture: — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la même ordonnance, c'était devant la cour des comptes que le sieur Billery devait porter son pourvoi contre ledit arrêté.

Art. 1. La requête du sieur Billery est rejetée.

Du 7 mai 1828.-Ord. cons. d'État.-M. Feutrier, rap.

2e *Espèce :* — (Ministre de l'intérieur *C.* Frédéric.) — Du 28 nov. 1828.-Ord. cons. d'État.-M. Feutrier, rap.

3e *Espèce :* — (Com. de Gilly-sur-Loire.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance du 23 avril 1823; — Considérant que les arrêtés des 3 mai et 27 sept. 1828, aux termes de leur dispositif, sont émanés du préfet; — Considérant que le sieur Bernard, en recevant les contributions extraordinaires imposées aux contribuables de la commune de Gilly, pour subvenir aux réquisitions de 1815, et en faisant emploi des deniers en provenant, s'est rendu volontairement comptable envers ladite commune, et doit, aux termes de l'ordonnance du 23 avril 1823, rendre son compte par-devant le conseil de préfecture.

Art. 1. Les arrêtés du préfet de Saône-et-Loire, des 3 mai et 27 sept. 1828, sont annulés. Les parties sont renvoyées par-devant le conseil de préfecture dudit département pour leur être fait droit, etc.

Du 5 mai 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

4e *Espèce :* — (Aff. Dangy) — Le même jour, autre décision semblable.

5e *Espèce :* — (Vignal.) — 25 oct. 1833.-Ord. c. d'Ét.-M. Boivin, rap.

(2) *Espèce :* — — (Salleron.) — Le sieur Salleron, ancien maire du 12e arrond. de Paris, était comptable de sommes reçues, en 1830, 1° du trésor, 2° de la caisse municipale, 3° de divers citoyens pour la souscription nationale. Son débet donna lieu à des difficultés qui furent portées devant le conseil de préfecture, ce conseil se déclara incompétent, par le motif qu'aucune loi ne lui attribuait le règlement des comptes concernant les fonds du trésor et la souscription nationale. Le préfet régla le compte et fixa le reliquat du maire à la somme de 62,492 fr.; son arrêté fut ensuite approuvé par le ministre de l'intérieur. — Le sieur Salleron demandait l'annulation de la décision ministérielle pour cause d'incompétence.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 50 de la loi des 14-22 déc. 1789; — Les lois des 15 frim. an 8, 5 et 16 sept. 1807; — L'art. 13 de la loi du 23 oct. 1830; — Les arrêtés du gouvernement des 18 vent. an 8, 4 therm. an 10, 28 flor. an 11, 19 vend. an 12; — Le décret du 12 janv. 1811; l'avis du cons. d'État approuvé le 24 mars 1812; — Les ordon. royales des 28 janv. 1815, 14 sept. 1822, 23 avril 1823; — Notre ordon. du 26 août 1830; — Considérant que le sieur Salleron, par sa requête du 14 mars 1831, déclare avoir été comptable de sommes reçues, 1° du trésor, 2° de la caisse municipale, 3° de la souscription nationale; — Considérant que notre ministre du commerce et des travaux publics s'est rendu propre l'arrêté du préfet, en date du 14 déc. 1831, en l'approuvant purement et simplement par sa décision du 28 du même mois; que, par cette décision, notredit ministre, ainsi qu'il le déclarait dans sa lettre du 14 juill. 1832, s'est borné à fixer provisoirement le débet du sieur Salleron, d'après le compte qu'avait rendu au préfet de la Seine cet ancien maire, des deniers publics dont il avait eu le maniement et dont une partie provenait des ordonnances de délégation délivrées par le même ministre; qu'en cela notre ministre du commerce et des travaux publics n'a point excédé sa compétence; que le sieur Salleron est recevable à se pourvoir par-devant notre ministre, à l'effet d'y faire régler définitivement son compte, et de produire toutes les justifications qu'il peut se croire fondé à présenter pour l'emploi des sommes dont il est déclaré reliquataire, sauf le recours par-devant nous en notre cons. d'État;

Art. 1. La requête.... est rejetée.

Du 22 fév. 1833.-Ord. cons. d'État.-M. de Gérando, rap.

(3) *Espèce :* — (Salleron.) — Dans l'espèce qui précède, Salleron a discuté devant le ministre de l'intérieur les divers articles de son reliquat. Celui-ci s'est déclaré incompétent par le motif qu'il n'y avait pas lieu à revenir sur les mesures provisoires précédemment ordonnées par le préfet et confirmées par lui; que Salleron devait se présenter devant la cour des comptes. — Recours de Salleron au conseil d'État. — 1° Violation de la chose jugée, c'est-à-dire de la compétence du ministre, reconnue par l'ordonnance du 22 fév. 1833; — 2° Fausse application de la responsabilité des comptables. Les 22,000 fr. relatifs à la garde nationale, disait le demandeur, ont été légitimement reçus par l'adjoint, qui en a donné quittance et qui justifie avoir remis 11,000 fr. aux chefs de bataillon de la 12e légion; c'est donc lui et non le maire qui est responsable; — 3° Quant aux sommes destinées aux pauvres, il rappelle les moments de trouble où il se trouvait lors de l'emploi des fonds, et démontre l'impossibilité de demander des quittances aux parties prenantes. Pour y suppléer, il produit des états de distribution et invoque la notoriété publique sur le fait de cette distribution.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 50 de la loi du 14-22 déc. 1789, les lois des 15 frim. an 8, 5 et 16 sept. 1807; l'art. 13 de la loi du 23 oct. 1830, les arrêtés du gouvernement des 18 vent. an 8, 4 therm. an 10, 28 flor. an 11, 19 vend. an 12; le décret du 12 janv. 1811, l'avis du conseil d'État approuvé le 24 mars 1812; les ordonnances royales des 28 janv. 1815, 14 sept. 1822, 23 avr. 1823; notre ordonnance du 26 août 1830; — En ce qui touche la compétence: — Considérant que notre ordonnance du 22 fév. 1833 a reconnu la compétence de notre ministre de l'intérieur, à l'effet de statuer sur les comptes du sieur Salleron, sauf recours par-devant nous en notre conseil d'État; — Au fond: — Sur la somme de 11,000 fr., mandatée au nom du sieur Salleron, et touchée par son adjoint, le sieur Bricogne: — Considérant que le sieur Salleron avait été averti de la délivrance du mandat délivré par le préfet; qu'il n'a pu ignorer que son adjoint en avait touché le montant; qu'il devait surveiller le versement desdits fonds dans la caisse de la mairie; qu'il n'a fait aucune diligence ni donné aucun avertissement au préfet à ce sujet; et que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été déclaré responsable de ladite somme; — Sur l'article de 34,409 fr., pour distribution aux pauvres: — Considérant que la nature de ces distributions, l'époque où elles ont eu lieu et le nombre des individus qui y ont participé ne permettaient pas au sieur Salleron de fournir des justifications régulières; qu'il n'est pas contesté que des états, déclarations et comptes ont été par lui transmis au préfet au moment de ces distributions, et que la quotité de la somme portée en compte par ledit Salleron n'est l'objet d'aucune contestation; — Qu'ainsi ladite somme devait lui être allouée;

immiscé dans le maniement des deniers communaux est devenu comptable de fait, et se trouve soumis aux règles de la comptabilité communale; et qu'on ne peut admettre dans ses comptes les dépenses qui n'ont été ni votées par le conseil municipal, ni approuvées par l'autorité supérieure, ni inscrites d'office dans le budget de la commune (ord. c. d'Ét. 8 av. 1842) (1).

**597.** On a appliqué ces principes aux adjoints des communes. — Et spécialement il a été jugé, avant la loi de 1837, que, lorsqu'une commune a moins de 10,000 fr. et plus de 100 fr. de revenus, les conseils de préfecture sont compétents pour arrêter les comptes de l'adjoint du maire, qui s'est rendu comptable de fait, en faisant volontairement pour la commune des dépenses et des recettes non portées à son budget (ord. cons. d'Ét. 14 juin 1837) (2).

**598.** De même, la gestion faite par le maire ou par l'intermédiaire d'un agent nommé par lui et n'agissant que par ses ordres, des biens légués aux pauvres de sa commune, le rend de fait véritable comptable en recettes et en dépenses, et, par suite, justiciable du conseil de préfecture en reddition de comptes. — Par suite, c'est devant la cour des comptes et non devant le conseil d'État que doit être porté son recours contre l'arrêté du compte du conseil de préfecture (ordon. c. d'Ét. 28 mars 1838) (3).

**599.** Le maire est responsable de la gestion de celui qu'il a chargé de gérer pour lui les fonds de la commune. Ainsi il a été

---

Art. 1. La décision ci-dessus visée de notre ministre de l'intérieur est annulée dans la disposition qui met à la charge du sieur Salleron la somme de 34,409 fr. sus-énoncée.

2. Le surplus des conclusions du sieur Salleron est rejeté.

Du 28 mai 1838.-Ord. cons. d'État.-M. Vivien, rap.

(1) (Duvergier, etc. *C.* Recordère.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu les arrêts de notre cour des comptes, en date des 10 janv. et 31 mai 1837; — Vu l'avis du préfet du département de la Seine, en date du 6 juillet 1836; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Vu l'ordonnance du 28 janv. 1815, l'ordonnance du 1er sept. 1819, l'ordonnance du 23 avril 1823; — Vu la loi du 18 juillet 1837: — Considérant que le rapport à nous présenté par notre ministre de l'intérieur et le pourvoi des sieurs Duvergier et consorts, tendent également à l'annulation des mêmes arrêts de notre cour des comptes; que, dès lors, il y a lieu de statuer par une seule et même ordonnance;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi des sieurs Duvergier et consorts: — Considérant qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 tout contribuable inscrit au rôle de la commune, a le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que la commune, appelée préalablement à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer; que si, aux termes du même article et de l'art. 50 de ladite loi, la commune ou le contribuable, agissant dans l'intérêt de la commune, ne peut, sans une autorisation du conseil de préfecture, introduire une action en justice, ces dispositions ne sont applicables qu'aux cas où il s'agit d'exercer une action devant les tribunaux;

Sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur: — Considérant que les pourvois dans l'intérêt de la loi ne peuvent nous être présentés par nos ministres qu'après l'expiration des délais, pendant lesquels les parties intéressées sont admises à se pourvoir, et qu'autant que les chefs sur lesquels portent lesdits pourvois ne nous ont pas été déférés par lesdites parparties; — Considérant que les sieurs Duvergier, Christophe et autres contribuables inscrits au rôle de la commune de Gentilly se sont pourvus, dans les délais déterminés par la loi du 16 sept. 1807, contre les arrêts de notre cour des comptes, en date des 10 janv. et 31 mars 1837; que le pourvoi de notre ministre de l'intérieur, qui n'est formé que dans l'intérêt de la loi, porte sur un chef desdits arrêts, lequel nous était déjà déféré par le pourvoi du sieur Duvergier et consorts; que, dès lors, le pourvoi de notre ministre est non recevable;...

Sur le moyen tiré de ce que notre cour des comptes, n'aurait pas imposé à l'ancien maire de la commune de Gentilly, l'obligation de faire compte des intérêts des sommes par lui touchées, à partir de chacune des époques auxquelles lesdites sommes ont été encaissées, et aurait établi à tort jusqu'à due concurrence, une compensation entre les recettes et les dépenses, et violé ainsi les dispositions de l'art. 1996 c. civ.: — Considérant que lorsqu'un maire s'est immiscé dans le maniement des deniers communaux, il devient par cette seule circonstance comptable de fait, et comme tel, soumis à toutes les règles de la comptabilité; qu'ainsi c'est avec raison que notre cour des comptes a fait à l'ancien maire, en ce qui concerne les recettes, l'application des règles de la comptabilité communale;

Sur le moyen tiré de ce que notre cour des comptes aurait compris au compte de l'ancien maire, les dépenses relatives aux frais de bureaux pour la mairie, dépenses qui n'auraient été ni votées par le conseil municipal, ni approuvées, ni inscrites d'office dans le budget de la commune par l'autorité supérieure: — Considérant qu'il résulte des lois et ordonnances ci-dessus visées, qu'aucune dépense ne peut être imposée à une commune, ni admise dans les comptes du receveur communal, si elle n'a été préalablement votée par le conseil municipal et approuvée par l'autorité supérieure, ou si, étant obligatoire, elle n'a, à défaut d'allocation, ou faute d'une allocation suffisante de la part du conseil municipal, été inscrite d'office suivant les formes prescrites par la loi, dans le budget de la commune; — Considérant qui si une gestion irrégulière de deniers communaux, a eu lieu en violation des règles ci-dessus rappelées, cette irrégularité ne peut être couverte que par une délibération postérieure du conseil municipal, et par l'approbation ou en certains cas, par l'inscription d'office de la dépense de la part de l'autorité supérieure, et que c'est seulement après cette délibération cette approbation ou cette inscription, que la dépense peut être admise; — Considérant que, dans l'espèce, les dépenses dont il s'agit n'ont point été votées par le conseil municipal de la commune de Gentilly, ni approuvées par l'autorité supérieure, ni inscrites d'office dans le budget communal, d'où il suit que notre cour des comptes, en admettant lesdites dépenses dans les comptes de la gestion du sieur Recordère, a violé les règles sur la comptabilité communale, prescrites par les lois et ordonnances ci-dessus visées; — Art. 1. Les arrêts de notre cour des comptes en date des 10 janvier et 31 mai 1837, sont annulés en tant qu'ils ont admis au compte du sieur Recordère, les dépenses relatives aux frais de bureaux de la mairie, qui n'ont point été votées par le conseil municipal de la commune de Gentilly, et approuvées par l'autorité supérieure compétente, ni par elle inscrites d'office au budget de la commune, etc.

Du 8 avril 1842.-Ord. cons. d'État.-M. Chasseloup-Laubat, rap.

(2) *Espèce*: — (Tenaille-Saint-Cyr *C.* la com. de Chatel-Censoir.) — Le ministre de l'intérieur, contrairement au pourvoi, a soutenu, d'abord, que d'après l'ordon. du 23 avril 1823, la cour des comptes, et non le cons. d'État, était compétente pour connaître de l'arrêté du cons. de préfecture. — Au fond, que le sieur Tenaille-Saint-Cyr était comptable de la commune, en ce que les sommes perçues, prix des bois appartenant à la commune, portaient le caractère de revenus communaux; en second lieu, que le défaut d'existence de rôle, loin de servir son argumentation, l'aggravait en constituant une recette occulte.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les requêtes du sieur Tenaille-Saint-Cyr, tendant à l'annulation de deux arrêtés du cons. de préfecture de l'Yonne, l'un par défaut, du 14 janv. 1833, l'autre contradictoire, du 12 mars suivant, qui le déclarent reliquataire envers la commune de Chatel-Censoir, d'une somme de 2,992 fr. pour recettes non autorisées, ce faisant, remettre les parties au même état qu'auparavant, les renvoyer devant les tribunaux compétents, et condamner la commune aux dépens; — Vu l'ord. royale du 23 avril 1823. — En ce qui touche la compétence du cons. de préfecture: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Chatel-Censoir a moins de 10,000 fr. et plus de 100 fr. de revenus; — Que le sieur Tenaille Saint-Cyr s'est rendu comptable de fait envers la commune, en faisant volontairement pour elle des recettes et des dépenses non portées aux budgets communaux; — D'où il suit que l'art. 6 de l'ordon. du 23 avril 1823 lui était applicable, et que le cons. de préfecture de l'Yonne était compétent pour arrêter les comptes en recettes et en dépenses. — En ce qui touche le recours formé devant nous, en notre cons. d'État, contre les arrêtés du cons. de préfecture des 14 fév. et 12 mars 1833; — Considérant que, aux termes de l'art. 7 de l'ordon. précitée, les pourvois à former par les communes ou les comptables contre les arrêtés de comptes-rendus par les conseils de préfecture, doivent être portés devant notre cour des comptes, et qu'ainsi le recours formé devant nous, en notre cons. d'État, contre les arrêtés sus-énoncés n'est pas recevable.

Art. 1. La requête du sieur Tenaille-Saint-Cyr est rejetée.

Du 14 juin 1837.-Ord. cons. d'État.-M. Boivin, rap.

(3) *Espèce*: — (Avril *C.* comm. de Soleymieux.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ordon. royale du 23 avril 1823; — En ce qui touche la compétence du cons. de préfecture: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Avril s'est rendu comptable de fait envers la commune de Soleymieux, en faisant, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un agent nommé par lui, soumis à sa surveillance immédiate et n'agissant que par ses ordres, des recettes et des dépenses sur les revenus des biens légués par le sieur Chassagneux aux pauvres de ladite commune; d'où il suit que, aux termes de l'art. 6 de l'ordon. roy. du 23 avril 1823, le cons. de préfecture était compétent pour arrêter ses comptes en recettes et en dépenses; — En ce qui touche le recours formé devant nous, en notre cons. d'État, par le sieur Avril, contre l'arrêté du cons. de préfecture du 12 janv. 1835; — Considérant que, aux termes de l'art. 7 de l'ordon. précitée, les pourvois à former par les comptables contre les arrêtés de comptes rendus par les cons. de préfecture doivent être portés devant notre cour des comptes, et qu'ainsi le recours formé devant nous, en notre cons. d'État, contre ledit arrêté, n'est pas recevable;

Art. 1. Les requêtes du sieur Avril sont rejetées.

Du 28 mars 1838.-Ord. cons. d'État.-M. de la Chauvinière, rap.

jugé que le maire qui n'a pas ignoré que son adjoint a touché le montant d'un mandat délivré en son nom par le préfet, doit en surveiller le versement dans la caisse de la mairie, de telle sorte que sa négligence à donner avis au préfet de la retenue des fonds par l'adjoint, le rend responsable de la portion des fonds dont l'emploi n'est pas justifié (ordon. c. d'Ét. 28 mai 1838, aff. Salleron, V. n° 596).

**600.** Au surplus, la nouvelle loi sur l'organisation municipale ne laisse aucun doute, car elle assimile aux receveurs communaux toutes les personnes qui s'immiscent dans le maniement des fonds des communes (L. 18 juill. 1837, art. 64). — Ainsi, le maire objecterait en vain, pour décliner la compétence du conseil de préfecture, qu'il n'est comptable qu'à titre privé envers la commune et ses représentants et non devant le conseil de préfecture, parce que sa mission était toute de confiance (ord. c. d'Ét. 25 oct. 1833, aff. Vignal, M. Boivin, rap.).—Et le conseil de préfecture se déclarerait mal à propos incompétent dans une semblable hypothèse, en se fondant sur ce que la liquidation des créances des communes est étrangère à ses attributions, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une créance ordinaire, mais d'une véritable comptabilité communale, dont le maire s'était volontairement chargé et dont il avait assumé sur lui toute la responsabilité (Ord. c. d'Ét., 6 janv. 1830, aff. Galoffre, M. Cormenin, rap.).—Toutefois, on trouve une ordonnance qui a autorisé une commune à poursuivre devant l'autorité judiciaire un ancien maire en restitution de sommes indûment retenues (ordon. c. d'Ét. 16 août 1820) (1). — Mais cette solution n'est pas admissible puisque les maires ou autres personnes qui se sont immiscées dans la gestion des fonds des communes sont justiciables des tribunaux administratifs dont les décisions sont exécutoires comme celles des autres tribunaux.

**601.** La question la plus grave qui puisse s'élever en cette matière est celle de savoir quelles sont les personnes qui ont qualité pour former un pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture qui se déclare incompétent pour prononcer sur le compte du maire. — Il a été jugé que des habitants agissant *ut singuli*, n'étaient pas recevables à demander l'autorisation de poursuivre à fins civiles un maire qu'ils accusent d'avoir détourné des revenus communaux (ordon. c. d'Ét. 15 juin 1825) (2). — Au contraire, le ministre de l'intérieur a été reçu à se pourvoir contre un arrêté par lequel un conseil de préfecture s'était déclaré incompétent (ordon. c. d'Ét. 6 janv. 1830, aff. Galoffre, M. Cormenin, rap.).

Il faut, pour décider cette question, se reporter à ce que nous disons au titre 4, des actions des communes dont l'exercice appartient toujours au maire. Comme il s'agit ici d'un intérêt communal, le maire seul, ou son remplaçant en cas d'empêchement, a qualité pour agir devant les tribunaux administratifs, et dès lors l'action du ministre ou celle d'un habitant agissant *ut singulus*, doit être rejetée. Tel est, d'ailleurs, le dernier état de la jurisprudence.

**602.** Enfin, comme les comptes des receveurs municipaux sont d'abord présentés au conseil municipal, on doit en conclure qu'il en est de même de toutes les personnes qui leur sont assimilées (ord. 23 avr. 1823, art. 5; ord. 31 mai 1838, art. 474). —Néanmoins, il peut arriver qu'un maire ait des prétextes plausibles pour se défendre. Ce sera même le plus grand nombre des cas, et les autorités chargées de la vérification de ses comptes, devront alors se montrer faciles dans l'examen de sa gestion. — Il a été décidé en ce sens que, bien que les pièces justificatives et l'emploi des sommes données à un maire pour être distribuées aux indigents, ne soient pas produites par lui, ces sommes doivent cependant lui être allouées dans ses comptes, s'il lui a été impossible d'établir une comptabilité régulière par suite d'événements de force majeure, et si, d'ailleurs, il a transmis au préfet, des états, déclarations et comptes lors des distributions (ordonn. cons. d'État 28 mai 1838, aff. Salleron, V. n° 596).

**603.** Quand un compte a été apuré, tout est fini, et il y a chose jugée à l'égard de celui qui s'était constitué le *negotiorum gestor* de sa commune, en faisant pour elle des recettes et des dépenses. C'est pourquoi il a été jugé que le mandataire d'une commune dont le compte présenté par lui a été débattu par le conseil municipal, ne peut, alors que ses avances lui ont été remboursées par elle, être obligé de représenter de nouveau les pièces justificatives de ses avances (décr. c. d'Ét. 12 sept. 1811) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Commune d'Obermagstatt *C.* Rapp.) — LOUIS, etc.; — Vu le rapport à nous présenté le 30 juin 1820, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sur la demande faite par l'adjoint au maire et par deux membres du conseil municipal de la commune d'Obersmagstatt, du Haut-Rhin, à l'effet d'être autorisés à poursuivre le sieur Rapp, ancien maire de cette commune, en restitution d'une somme de 330 fr. appartenant à la commune; — Vu les avis du sous-préfet d'Altkirch, du préfet du département du Haut-Rhin et du directeur général de l'administration départementale et de la police, concluant à ce que l'autorisation pour poursuivre soit accordée; — Vu toutes les pièces jointes au dossier; — Vu les art. 61, loi du 14 déc. 1789, 13 de celle du 24 août 1790, 75 de la loi du 22 frim. an 8, 127 et 129 du c. pén.; —Art. 1. L'adjoint au maire de la commune d'Obermagstatt, arrond. d'Altkirch, dép. du Haut-Rhin, est autorisé à poursuivre devant les tribunaux ordinaires le sieur Rapp, ancien maire de cette commune, à l'effet de lui faire rendre compte des sommes qu'il a perçues pour les bons de liquidation de fournitures délivrées au profit de plusieurs habitants de sa commune, etc.

Du 16 août 1820.-Ord. cons. d'État.-M. Maillard, rap.

(2) *Espèce.* —(Dole, etc., de la com. d'Esserval *C.* Grappe.) — CHARLES, etc.;—Considérant que les faits imputés au sieur Grappe, maire d'Esserval-Tartre, sont relatifs aux revenus communaux et à des sommes appartenant à la commune et qui n'auraient pas été portées par le sieur Grappe dans les comptes par lui rendus, et que ces faits ne se rattachent pas aux intérêts privés des demandeurs; — Que ceux-ci, agissant à titre singulier, sont sans qualité pour stipuler les intérêts de la commune, et par conséquent non recevables à se pourvoir contre la décision de notre ministre de l'intérieur, et à demander l'autorisation de poursuivre le maire d'Esserval-Tartre à fins civiles : — Art. 1. Les requêtes des sieurs Dole et autres sont rejetées.—Art. 2. Les sieurs Dole et autres sont condamnés aux dépens.

Du 15 juin 1825.-Ord. cons. d'État.-M. Lebeau, rap.

(3) *Espèce :* — (Lecerf *C.* com. de Touville.) — Le sieur Lecerf, mandataire de la commune de Touville avait reçu en l'an 7 le montant de ses avances, après que son compte débattu par le conseil municipal avait été apuré par l'administration centrale du département. Plus tard, par le motif que son compte ne mentionnait pas 400 fr. provenant des deniers de la fabrique, le préfet l'avait condamné par un arrêté à les restituer. Lecerf opposait qu'il en avait tenu compte, mais qu'il ne lui était pas possible d'en justifier, parce qu'il n'avait pas cru devoir en conserver les pièces après en avoir une première fois justifié.

« NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par Guillaume-Nicolas Le Cerf, maire de la commune de Touville, arrondissement de Pont-Audemer, tendante à ce qu'il nous plaise casser et annuler un arrêté du préfet du département de l'Eure, du 10 oct. 1810, lequel condamne ledit sieur Le Cerf à payer à ladite commune de Touville une somme de 400 fr., comme non employée dans un compte par lui présenté et arrêté par l'administration centrale du département de l'Eure, du 11 thermidor an 7, sur l'avis de l'administration municipale de ladite commune; — Vu la requête d'intervention présentée par les administrateurs de la fabrique de l'église paroissiale de Touville, sous la date du 13 avril 1811;

» Considérant, en la forme, que l'intervention des administrateurs de la fabrique de Touville n'est pas recevable, soit parce qu'ils n'ont pas été appelés dans l'instance par l'ordonnance de soit-communiqué, qui n'a été rendue qu'à l'égard de la commune dans la personne de l'adjoint à la mairie, soit parce qu'ils n'ont aucun intérêt à une restitution qui ne peut concerner que la commune, à qui le compte a été rendu et qui avait fait faire au sieur Le Cerf l'avance de 400 fr. par les trésoriers de la fabrique qui se trouvent redevables envers ladite commune de cette somme, dont la restitution ne devait s'opérer qu'à son profit, si elle était ordonnée;

» Considérant, au fond, que l'état des avances et déboursés du sieur Le Cerf, faites en 1787, pour le service de la commune de Touville, a été présenté par lui, débattu par l'administration municipale, et définitivement arrêté par l'administration centrale du département, le 11 therm. an 7, et qu'en exécution de cet arrêté, le solde de cet état, s'élevant à 951 fr., a été payé au sieur Le Cerf, par une addition au budget communal de l'an 7 et des années subséquentes;

» Qu'en cet état, le sieur Le Cerf, en sa qualité de mandataire de la commune, doit être à l'abri de toutes recherches, lorsqu'il a rendu compte de son mandat et reçu le solde qui lui était dû comme créancier;

» Qu'on n'a pu exiger de lui la représentation de l'état de ses avances et des pièces justificatives par lui remises à la commune, puisqu'il n'était pas tenu de les conserver lorsqu'il recevait le payement de ses avances et qu'il en donnait décharge à ses commettants;

» Qu'au surplus, loin de prouver l'omission de recette imputée au sieur Le Cerf, les dénonciateurs ont à repousser les présomptions contraires qui naissent, soit de l'arrêté définitif rendu par l'administration centrale,

### § 1. — *Des receveurs municipaux et du recouvrement des recettes communales.*

**604.** Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune, et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxes, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable (L. 18 juillet 1837, art. 62; ord., 31 mai 1838, art. 461, V. Rapp., p. 270, n° 256).— Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée; et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur un récépissé (ord. 31 mai 1838, art. 462).

**605.** Il a été jugé que les receveurs municipaux sont tenus, en ce qui regarde les recettes, de faire rentrer l'intégralité du prix des baux souscrits par les régisseurs de l'octroi; et, en ce qui concerne les dépenses, de ne payer que celles prévues au budget des communes et revêtues de toutes les autorisations légales. Par suite, la cour des comptes ne contrevient à aucune loi, lorsqu'elle déclare un receveur municipal débiteur envers une commune des parties de l'octroi pour lesquelles il ne justifie pas de poursuites en temps utile, ou de dépenses payées sans avoir été prévues ou autorisées (Ord. c. d'Ét. 20 nov. 1815) (1). — Et cette doctrine a été sanctionnée par la loi du 18 juillet 1837, art. 62, qui charge le receveur municipal, sous sa responsabilité, de la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues (V. aussi ord. du 31 mai 1838, art. 461 et s.). En conséquence, il doit faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes; il doit faire opérer contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, poursuites et commandements nécessaires; avertir l'administrateur de l'expiration des baux; empêcher les prescriptions; veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; requérir à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences (arr. 19 vend. an 12; ord. 31 mai 1838, art. 470.)

**606.** Ce comptable est ordinairement le percepteur des contributions directes de la commune. Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur spécial, nommé par le roi sur trois candidats désignés par le conseil. — Pour les communes qui, à l'époque de la promulgation de la loi du 18 juill. 1837, avaient un receveur municipal autre que le percepteur, bien que n'ayant pas 30,000 fr. de revenu, une disposition transitoire a décidé que le percepteur ne remplirait cette fonction qu'en cas de vacance, ou encore dans le cas où le conseil municipal en ferait la demande (L. 18 juillet 1837, art. 65; V. Rapp., p. 246, n°s 80 et 207).

**607.** Ces receveurs sont, au surplus, assujettis au dépôt d'un cautionnement, qui a varié plusieurs fois. Ainsi, une ordonnance du 31 oct. 1824 l'avait fixé au douzième des rôles de 1823, quel que fût le montant des sommes qu'ils eussent à recouvrer. Au contraire, d'après une ordonnance du 17 sept. 1837, le cautionnement des percepteurs est fixé à chaque mutation au douzième des rôles généraux et supplémentaires de l'année antérieure à la nomination du nouveau titulaire (V. Caut. des fonct.).—Lorsque les rôles des contributions et les revenus de la commune éprouvent, après la nomination des receveurs, un accroissement sensible et permanent, il peut être procédé à une nouvelle fixation du cautionnement, si le préfet et le receveur général l'exigent.

**608.** Ce cautionnement est affecté, par privilége pour les communes, à la gestion des receveurs municipaux. Il s'est élevé, à cet égard, une question assez délicate. La loi du 30 frim. an 13 qui, la première a imposé aux communes l'obligation de confier aux percepteurs les fonctions de receveurs municipaux, a astreint ces deniers à ne verser, comme garantie de leur nouvelle gestion, qu'un cautionnement d'un quart en sus de celui auquel ils étaient déjà soumis comme percepteurs. On s'est demandé si les communes pouvaient exercer leur privilége sur ce quart seulement ou si elles avaient un droit sur le cautionnement entier du percepteur. Dans l'espèce dont nous nous occupons, le trésor ne contestait pas la prétention de la commune qui a, par conséquent, été admise; et on lui a accordé un privilége sur tout le cautionnement, soit sur celui que le comptable avait versé comme percepteur, soit sur la somme qu'il y avait ajoutée comme receveur municipal (Rej., 5 déc. 1843) (2). — V. Cautionn. de fonct., n° 55.

---

soit du payement du solde fait sans aucune réclamation, soit enfin du silence qu'a toujours gardé et que garde encore la commune sur une contestation à laquelle elle devrait prendre part si elle était fondée;

» Art. 1. L'arrêté du préfet du département de l'Eure, du 10 oct. 1810, est annulé. »

Du 12 sept. 1811.-Décr. cons. d'État.

(1) *Espèce :* — (Auger.) — Le receveur municipal de la ville de Rouen, Auger, n'avait pas poursuivi en temps utile le fermier de l'octroi de la ville et il avait payé des dépenses non prévues au budget et non autorisées. En conséquence, par plusieurs arrêts, la cour des comptes l'avait déclaré responsable des fermages et des sommes payées sans autorisation. — Recours au conseil d'État.

Louis, etc.; — Considérant qu'en conformité des lois relatives aux comptables publics, et notamment aux termes de l'arrêté du 19 vend. an 12, et des décrets des 17 mai 1809 et 27 fév. 1811, les receveurs municipaux sont tenus, en ce qui regarde les recettes, de faire rentrer l'intégralité du prix des baux souscrits par les régisseurs de l'octroi; et, en ce qui concerne les dépenses, qu'ils ne peuvent payer que celles qui sont revêtues de toutes les autorisations légales et prévues au budget des communes; qu'en conséquence, notre cour des comptes, sans contrevenir à aucune loi sur la matière, a pu déclarer le sieur Auger débiteur envers la ville de Rouen des parties de l'octroi, à l'égard desquelles il n'a point justifié de poursuites et diligences faites en temps utile, ainsi que des dépenses par lui payées, sans qu'elles fussent autorisées ni prévues au budget de ladite ville;

Art. 1. La requête du sieur Auger est rejetée.

Du 20 nov. 1815.-Ord. cons. d'État.

(2) *Espèce :* — (Lefebvre-Banville *C.* com. de Vrétot.) — *Le* sieur Lefebvre-Banville s'est pourvu contre l'arrêt de la cour de Caen, du 30 mai 1837, rapporté v° Cautionn. de fonct., n° 55, pour :

1° Violation de l'art. 13 tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 3, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accorder un sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité compétente sur la validité d'actes administratifs formellement contestés, auxquels la cour royale donnait illegalement l'autorité de la chose jugée et rendait désormais leur réformation impossible, alors qu'elle les prenait pour base de sa décision souveraine.

2° Fausse application de l'art. 2102, § 7 et violation des art. 1, 3 et 5 de la loi du 30 frim. an 13, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la com. de Vrétot, privilégiée sur les fonds d'un cautionnement versé exclusivement au profit du trésor, et étranger à la garantie de la gestion dont résultaient les créances admises au privilége, lesquelles ne pouvaient, en admettant que leur existence fût constatée, subsister que sur le cautionnement spécialement affecté à la garantie de la perception des deniers communaux. — Arrêt.

La cour; — Sur le 1er moyen : Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour royale de Caen a uniquement jugé la question du privilége réclamé par la commune de Vrétot, en vertu de l'art. 2102 n° 7 c. civ., sur le fonds du cautionnement de son percepteur municipal Mahieu, décédé, privilége contesté par Lefebvre-Banville, demandeur, créancier dudit Mahieu; — Que cette question de privilége est toute judiciaire, et que l'arrêt a pu régulièrement y statuer; et attendu que la même cour, en refusant le sursis demandé par Lefebvre-Banville, s'est déclarée incompétente pour connaître des arrêtés par lesquels a été réglée la comptabilité du percepteur; en quoi, elle a respecté la limite qui sépare l'autorité administrative du pouvoir judiciaire, et n'a violé ni la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, ni le décret du 16 fruct. an 3.

Sur le 2me moyen : — Attendu que la disposition de l'art. 2102 n° 7 c. civ., qui déclare privilégiées les créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sur le fonds de leur cautionnement, est générale et absolue, et s'étend, sans division, sur toutes les parties du cautionnement qui se servent de supplément l'une à l'autre; qu'au nombre des fonctionnaires mentionnés dans l'art. précité, sont évidemment les percepteurs et receveurs communaux; et que, dès avant la promulgation du titre des priviléges et hypothèques du code civil, et, en vertu de lois spéciales, les recettes communales étaient faites par le percepteur des contributions foncières et

**609.** Si la question de privilége s'élève entre une commune et des particuliers, l'autorité judiciaire est compétente pour la décider (Rej., 5 déc. 1843, aff. Lefèvre, n° 608).

**610.** Toutes les recettes municipales, pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet (L. 18 juill. 1837, art. 63; ord. 31 mai 1838, art. 464). — V. Rapp., p. 265, n° 206.

Le receveur municipal, comme le percepteur, est tenu toutes les fois qu'une somme est versée à sa caisse de délivrer une quittance qu'il détache d'un journal à souche (arrêté 19 vend. an 12; ord. du 8 déc. 1832, art. 7; ord. 31 mai 1838, art. 468 et 469).

**611.** Toute recette faite en dehors du cadre du budget ou qu'on a omis d'y faire figurer, est réputée occulte et peut donner lieu à des poursuites envers le comptable, soit devant le conseil de préfecture, soit devant la cour des comptes, suivant le revenu de la commune, ou même devant les tribunaux de répression (c. pén., art. 174).

§ 5. — *Acquittement des dépenses communales.*

**612.** Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats et ordonnances, ni en retarder le payement que dans les seuls cas : — où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait; — où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières; — où il y aurait une opposition dûment signifiée contre le payement réclamé entre les mains du comptable. — Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer (ord. 23 avril 1823, art. 4; ord. 31 mai 1838, art. 472).

**613.** On a vu quelles étaient les pièces à produire. Si leur contenu exprime, soit en services, soit en travaux, soit en fournitures, soit en prix de ferme ou d'acquisition, la réalité de la dépense, la quotité de la somme à payer et la garantie du payement, pour les cas où elle est formellement exigée, il ne peut les refuser. Le visa de l'ordonnateur le met à couvert. Ainsi il ne peut induire de leur forme, ni de leur rédaction des motifs d'insuffisance ou d'irrégularité toutes les fois que les conditions essentielles s'y trouvent, ni exiger plus de pièces que celles qui se trouvent mentionnées dans l'état annexé à l'ordonnance du 23 avril 1823, et dont nous avons donné l'énumération en la rectifiant d'après les changements survenus à la législation (V. n° 581 et inst. de sept. 1824, Rec. de circ., t. 4, p. 282).

**614.** On ne parlera point ici des formes qui doivent être suivies pour les saisies-oppositions, ou saisies-arrêts, faites entre les mains des receveurs municipaux. Nous nous en occuperons dans notre traité de la Saisie-arrêt. Il faut observer, à cet égard, que le comptable auquel des instructions ont été données à cet égard par le ministre des finances, doit s'y conformer pour apprécier si ces saisies-arrêts ont été faites régulièrement. — V. v° Saisie-arrêt.

**615.** Il est à remarquer que les ordonnances sur la matière n'ont pas dispensé le receveur communal de payer sous prétexte qu'il n'existait pas de fonds dans sa caisse. La raison en est dans les bonnes relations que le gouvernement exige de la part de ses agents. On suppose, en effet, que les receveurs municipaux sont trop rapprochés des ordonnateurs, trop placés sous leur main, pour que ces derniers ne puissent pas être informés de l'époque des rentrées et de leur réalité. Les ordonnateurs ne délivreront donc que des mandats dont les fonds devront exister en caisse : telle est la cause de la lacune qui semble exister dans l'énumération des cas où un receveur municipal peut refuser de payer un mandat. Cependant il peut arriver qu'un mandat ait été délivré dans la prévision d'une rentrée qui ne s'est pas effectuée. Alors le receveur doit faire la déclaration motivée de son refus et l'ordonnateur doit immédiatement vérifier sa caisse et ses écritures et rendre compte de la vérification à l'autorité supérieure qui, si le comptable avait agi avec mauvaise intention, le destituerait *nécessairement*, indépendamment de toutes les poursuites qui seraient encourues (inst. de sept. 1824, Rec. de circ., t. 4, p. 288 et 289).

**616.** Le receveur municipal doit se borner à faire un examen matériel des pièces qui sont exigées. Il n'a point qualité pour apprécier l'exactitude des faits qui y sont consignés. Il suffit qu'elles soient visées, et par conséquent attestées par l'ordonnateur. Il ne peut les rejeter qu'autant qu'elles seraient en contradiction les unes avec les autres, ou que ce comptable reconnaîtrait une erreur matérielle, circonstance où il devrait suspendre le payement et avertir l'ordonnateur dans le plus bref délai, sauf à céder à l'instance de celui-ci (inst. de sept. 1824, Rec. de circ., t. 4, p. 282 et la note).

**617.** Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi (ord. 23 avril 1823, art. 4; 31 mai 1838, art. 472).

**618.** Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en partie simple; elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir : — 1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes. — 2° Des livres de détail dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature. — 3° Un journal présentant les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse. — 4° Et un grand-livre contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au journal (ord., 31 mai 1838 art. 473). — Dans les communes où les percepteurs sont receveurs municipaux, le journal général et le grand-livre sont remplacés par un livre des comptes divers par services, destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et dépenses propres à chacun des services, et par un livre récapitulatif destiné à représenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés (même art.) — Les registres des recettes et dépenses des comptables sont clos et arrêtés en leur présence le 31 décembre de chaque année, par les maires assistés de l'un des membres du conseil municipal. Il en est dressé procès-verbal, et l'on constate dans cet acte l'état des fonds existants dans la caisse, les valeurs en portefeuille et le montant des avances et créances qui restent à recouvrer (inst de sept. 1824, Rec. circ., t. 4, p. 292 et 293).

§ 6. — *Comptes des receveurs municipaux.*

**619.** Les comptes des receveurs des communes doivent être soumis aux délibérations des conseils municipaux dans la session ordinaire du mois de mai (ord. 23 avril 1823, art. 5; 31 mai 1838, art. 474). — Ils doivent présenter : — 1° Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque gestion; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant la gestion sur chaque exercice; — 3° Le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat à la fin de leur gestion (ord. 23 avril 1823, art. 11; 31 mai 1828, art. 475). — C'est donc à la fois le compte des sommes qui ont été reçues et dépensées dans la durée de l'exercice, et de plus l'état ou le compte de la caisse du receveur municipal. Ainsi

---

personnelles de la commune; — Attendu que la loi du 30 frim. an 13, en exigeant un supplément de cautionnement de ces percepteurs, n'a pu avoir pour but ni pour effet d'en diminuer l'affectation privilégiée aux créances résultant d'abus commis dans leur gestion; que ce privilége est encore maintenu au profit du trésor et des communes par les art. 82 et 83 de la loi du budget du 28 avril 1816.

Attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce, le trésor public, appelé au cès, fait cause commune avec la commune de Vrétot, et adhère à sa réclamation; — Qu'il suit de ce qui précède, qu'en décidant que la commune de Vrétot a son privilége pour toutes les sommes qui lui sont dues, sur toutes les parties du cautionnement fourni par son percepteur, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une saine et juste application, — Par ces motifs, rejette.

Du 5 déc. 1843.-C. C. ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Fabvier, rap.-Pascalis, av. gén., conf.-Rigaud, Léger et Mirabel-Chambaud, av.

on prend pour point de départ le solde des valeurs restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice, solde constaté par le compte précédent, et l'on a pour résultat définitif le montant des valeurs en caisse et en portefeuille, produit par la récapitulation de leurs opérations au 31 décembre (inst. de sept. 1824, Rec. de circ., t. 4, p. 293).

**620.** Dans la première quinzaine d'avril, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de l'exercice clos, qui doit faire ressortir les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire, pour être joint, comme pièce justificative, au compte de l'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos (circ. min. 10 avril 1835; ord. 31 mai 1838, art. 477). — Ces comptes doivent être dressés sur papier timbré, affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés, signés et parafés sur chaque feuille, sans interligne. Les comptables approuvent et signent également les renvois et les ratures, et ne peuvent, après qu'ils les ont présentés, y faire aucun changement (décr. 8 fév. 1792, art. 19 et 21; L. 13 brum. an 7; inst. de sept. 1824).

**621.** Tout comptable qui n'aurait pas remis son compte au maire, à l'expiration du premier trimestre, encourrait la suspension, aux termes des anciennes dispositions législatives et administratives (Inst. de sept. 1824, Rec. de circ., t. 4, p. 294). Aujourd'hui ces comptables peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr. par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables du conseil de préfecture, et de 50 à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. — Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard. — Elles sont assimilées aux débets des comptables et le recouvrement peut en être suivi par corps (L. 17 avril 1832, art. 8 et 9, V. Contrainte par corps; L. 18 juill. 1837, art. 68; ord. 31 mai 1838, art. 482; V. Rapp., p. 270, n° 256). — Cette nouvelle disposition ne nous paraît cependant pas avoir détruit celles qui portaient que, dans un pareil cas, le comptable pourrait être suspendu, mais comme cette suspension doit être ordonnée par l'autorité administrative, qui la prononce sous sa responsabilité, il était inutile d'en faire mention dans la loi.

Nous avons déjà dit que ces comptes devaient être présenté par le maire au conseil municipal, chargé de les examiner (ord. 31 mai 1838, art. 479). — Cet examen fait, ils doivent être soumis à l'autorité chargée de les juger, avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus (ord. 31 mai 1838, art. 479). Ces comptes sont d'abord remis au sous-préfet, qui y joint toujours son avis et les fait parvenir au préfet.—Aux termes de l'ord. du 28 janv. 1815, art. 10, le préfet, en conseil de préfecture, réglait les comptes des receveurs communaux pour les communes dont les budgets n'étaient pas arrêtés par ordonnance royale. Il a été jugé, en conséquence, qu'un conseil de préfecture était incompétent pour faire ce règlement (ord. cons. d'Ét. 26 mai 1824, V. n° 590).—Mais bientôt les sous-préfets furent chargés de régler les comptes des communes ayant moins de 100 fr. de revenu; les conseils de préfecture ceux des communes dont le revenu n'était pas de 10,000 fr.; la cour des comptes vérifiait et apurait les autres (ord. 23 avril 1823, art. 6).

**622.** Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes, et par cette dernière cour, pour les revenus supérieurs (L. 18 juill. 1837, art. 66; ord. 3 mai 1838, art. 483; V. Rapports, p. 247 et suiv., nos 81, 208).—Cette disposition, rapprochée de l'ordonn. du 1er mars 1835 (V. n° 156), qui avait modifié la durée de l'exercice, présenta, dans l'application, quelques difficultés qui furent résolues par une circulaire du ministre de l'intérieur, du 28 août 1838 (1).

**623.** Il suit de là que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur le recouvrement des reliquats de comptes et autres revenus communaux, qu'ainsi les tribunaux doivent se déclarer incompétents pour prononcer (décr. c. d'Ét. 25 janv. 1807, aff. Grand-Jean, V. Compét. admin.; 19 mars 1808) (2).

**624.** Dans le cas où la cour des comptes doit statuer, les

(1) 28 août 1838. — Circulaire sur la durée de l'exercice et le jugement des comptes de gestion des communes et des établissements de bienfaisance qui ont de 10,000 fr. à 30,000 fr. de revenu.

Monsieur le préfet, la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, par son art. 66, a restreint la juridiction de la cour des comptes, en ce qui concerne la comptabilité communale et hospitalière, aux comptes des communes et établissements de bienfaisance dont le revenu excède 30,000 fr. Elle lui enlève, par conséquent, ceux de ces comptes qui, s'élevant de 10,000 fr. à 30,000 fr., lui étaient dévolus d'après les règlements précédents. L'ordonn. du 27 sept. 1837 porte que cette disposition de la loi recevra son application à partir des comptes de la gestion 1837. — Il ne vous aura pas échappé, monsieur le préfet, que ces dispositions, si on les rapproche des termes de l'ordonnance royale du 1er mars 1835, en ce qui concerne la durée de l'exercice, occasionnent, pour un certain nombre de communes, un changement dans l'époque de la clôture de l'exercice. Ainsi, pour les communes ou établissements charitables dont le revenu habituel s'élève au-dessus de 10,000 fr., et dont les receveurs étaient, pour cette raison, justiciables de la cour des comptes, l'exercice se prolongeait jusqu'à la fin du dix-huitième mois. Aujourd'hui, les seuls receveurs justiciables de la cour étant ceux des établissements qui ont plus de 30,000 fr. de revenu, il s'ensuit qu'il n'y a plus que ces derniers établissements dont l'exercice embrasse cette période de dix-huit mois; pour tous les autres, l'exercice n'a plus que quinze mois, et se termine au 31 mars de la deuxième année. — Je ne doute pas que vous n'ayez aperçu cet effet nécessaire de la loi, et que vous n'ayez prescrit, aux administrateurs des communes ou des établissements charitables, dont les receveurs passent de la juridiction de la cour des comptes sous celle des conseils de préfecture, les mesures que nécessitait la clôture de l'exercice 1837 au 31 mars dernier. Je n'ai donc à vous entretenir que de quelques points sur lesquels j'ai été consulté par quelques préfectures, ou sur lesquels la cour des comptes a elle-même appelé mon attention. — On a élevé la question de savoir si c'était à l'administration de dessaisir indirectement la cour, en saisissant directement les conseils de préfecture de l'examen des comptes auxquels sont applicables les nouvelles dispositions réglementaires. Il a paru que cette marche, tracée d'ailleurs par l'art. 10 de l'ordonn. du 23 avril 1823, n'offrait aucun inconvénient, et qu'il y aurait même économie de temps et de travail, si l'administration prenait l'initiative à cet égard, au lieu d'attendre que la cour se déclarât incompétente pour juger les comptabilités de 10,000 fr. à 30,000 fr. dont elle était saisie. En conséquence, il n'y aura lieu de transmettre à la cour que les comptes de gestion de 1837 des établissements dont les recettes ordinaires, d'après les trois derniers exercices 1834, 1835 et 1836, se sont élevées au-dessus de 30,000 fr. Toutes les autres comptabilités, précédemment jugées par la cour, devront être déférées, au moyen d'arrêtés pris par vous, au conseil de préfecture. — Les établissements dont les comptables relèvent de la cour ne pouvant sortir de cette juridiction qu'autant que leurs revenus sont restés pendant trois années consécutives au-dessous de la limite fixée par les règlements, il est évident que si un établissement, dont la recette était restée au-dessous de 30,000 fr. pendant les exercices 1834 et 1835, avait obtenu, pour le seul exercice 1836, une recette dépassant ce chiffre, le receveur devrait continuer de compter à la cour.

Vous voudrez bien observer, monsieur le préfet, que la loi du 18 juillet et l'ordonn. du 27 sept. 1837, n'ayant attribué juridiction aux conseils de préfecture, à l'égard d'une certaine catégorie d'établissements, que sur les actes postérieurs à la gestion de 1836, il appartiendra à la cour des comptes d'apurer exclusivement toutes les gestions antérieures à 1837; de telle sorte qu'elle restera juge de la manière dont il aura été satisfait aux charges et injonctions de ses arrêts sur les comptes de 1836 et années antérieures, et que les conseils de préfecture devront, pour le jugement des comptes de 1837, attendre que la cour ait prononcé, par un arrêt définitif, sur ceux des comptes de 1836 qui auraient été l'objet de charges ou d'injonctions insérées dans les arrêts de situation provisoire.—Enfin, monsieur le préfet, si par la suite, à l'égard des comptabilités sorties de la juridiction de la cour, il survenait des demandes de révision des comptes de 1836 ou des années antérieures, il ne pourrait y avoir de doute sur la compétence exclusive de la cour pour juger ces sortes de questions. — Telles sont, monsieur le préfet, les observations qu'il a paru utile de vous communiquer, pour assurer la complète exécution, tant de l'art. 66 de la loi du 18 juill. 1837, que de l'ordonn. du 27 septembre suivant. Je vous prie de vouloir bien vous y conformer exactement. — Agréez, etc. — *Signé* Montalivet.

(2) (Comm. de Wolfersweiler.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Birkenfeld, départ. de la Sarre, qui détermine la somme que les habitants des communes de la mairie de Hohefelden payeront pendant les cent jours de l'an 14, pour la jouissance des biens communaux qui n'ont pu être affermés; — Vu l'arrêté du sous-préfet du même arrondissement, en date du 20 mars 1807, qui déclare

préfets lui adressent les comptes des receveurs, en y joignant les observations dont ils les jugent susceptibles. Cependant cette formalité ne doit pas retarder indéfiniment l'envoi de ces comptes. Ainsi, cet envoi doit avoir lieu deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux (ord. 31 mai 1838, art. 480). — Aucun délai n'a été fixé à la cour des comptes pour prononcer; mais le conseil de préfecture doit statuer dans l'année (ord. 31 mai 1838, art. 480). — Les receveurs des communes doivent joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif des communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent (ord. 31 mai 1838, art. 471). C'est pourquoi il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, s'il n'est pas en état d'examen et appuyé des pièces justificatives (ord. 31 mai 1838, art. 481).

**625.** Il s'agit ici d'un véritable compte de deniers. Du reste, les bases qui doivent être suivies pour l'apurement de ces comptes ont été tracées par l'instruction du mois de septembre 1824, dans tous leurs détails. C'est, en ce qui concerne les recettes, la vérification et la constatation des recettes effectuées et de celles qui restent à faire. On doit rechercher si les comptables ont exactement perçu et compris dans leurs comptes tous les produits indiqués par le budget, et dont la perception est placée sous leur responsabilité. Dans le cas d'excédant ou de réduction dans les recettes, il faut en rechercher les causes. De même, on examine s'il y a eu dissimulation de valeurs: si l'on voyait figurer dans cet état des produits non prévus au budget, on aurait à en contrôler le montant, après avoir vu leur nature. Enfin, à l'aide des pièces justificatives, on arrive facilement au résultat. — La vérification, si certaines parties des recettes n'ont pas été effectuées, a encore pour but de faire juger si le comptable doit être forcé en recette pour tout ou partie de ce qui n'est pas rentré (inst. de sept. 1824, Rec. circ. t. 4, p. 294).

**626.** L'apurement du compte, en ce qui concerne les dépenses, consiste à vérifier, reconnaître et constater à quelles sommes s'élèvent les payements effectués; si les dépenses acquittées ont été ordonnancées, et si elles l'ont été par une personne ayant capacité pour le faire; si les mandats répondent aux crédits et s'ils sont réguliers; s'ils sont justifiés par les parties prenantes et s'ils sont accompagnés des pièces exigées, et enfin quelles sont les dépenses qui sont admises ou rejetées. Toute dépense qui n'est point justifiée dans sa réalité ou sa régularité est rejetée du compte (même inst., Rec. circ., t. 4, p. 294 et 295).

**627.** Quelquefois l'autorité chargée de statuer a besoin de renseignements, ou trouve, dans les comptes, une simple négligence qui ne peut inculper la bonne foi du receveur. Alors elle peut consentir à ce qu'il soit suppléé au défaut de pièces suffisantes ou suffisamment régulières, par de nouvelles pièces, par des productions supplémentaires dont elle fait directement la demande au comptable lui-même, en lui fixant un délai de rigueur pour la production qu'il fait directement (décr. 28 sept. 1807, art. 21, V. v° Cour des comptes.) — Cependant il a été jugé avec raison qu'un receveur municipal, dont les comptes ont été approuvés par délibération de la commune, ne peut être tenu de les représenter au préfet, avec les pièces justificatives à l'appui, alors que ces comptes sont anciens, que la commune ne réclame pas et que des circonstances majeures peuvent les avoir détruites (décr. c. d'Ét. 16 fév. 1807) (1).

**628.** La décision qui intervient peut être un arrêt de situation provisoire ou un arrêt définitif. Mais s'il est statué par un arrêt définitif, on établit si le comptable est quitte ou en débet. Ces arrêts sont exécutoires contre les comptables (V. au surplus, v° Cour des comptes).

**629.** Les arrêtés des conseils de préfecture sont aussi exécutoires, lorsqu'ils sont définitifs; seulement il importe de remarquer que les communes et les comptables peuvent se pourvoir contre ces arrêtés (L. 18 juill. 1837, art. 66; ord. 31 mai 1838, art. 485).—La procédure à suivre est très-simple. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes, sont adressés en double expédition aux maires, par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés. Le maire les notifie au receveur avant l'expiration des huit jours qui en suivent la réception. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté. Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable (ord. 31 mai 1838, art. 486 et 487). En cas d'absence du receveur ou sur son refus de délivrer le récépissé, l'arrêté lui est notifié à ses frais, par le ministère d'un huissier. L'original de la signification, tenant lieu du récépissé exigé, reste déposé à la mairie (ord. 31 mai 1838, art. 488). Après le délai imparti pour que la signification ait été faite par le maire, si cette notification n'a pas eu lieu, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier (ord. 31 mai 1838, art. 489). Il ne faut entendre par partie intéressée que les personnes ayant un intérêt personnel à se pourvoir, et non celles qui puiseraient leur intérêt dans leur qualité d'habitant de la commune (V. tit. 4). — La partie qui veut se pourvoir doit au surplus se conformer à tout ce qui est réglé à cet égard par l'ord. du 28 déc. 1830 (V. Cour des comptes). —

---

qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des habitants de la commune de Wolfersweiler, dans laquelle ils réclamaient contre la taxation fixée par l'arrêté précité; — Le jugement rendu le 8 avril 1807, par le tribunal de première instance, séant à Coussel, entre les habitants de la commune de Wolfersweiler; qui s'étaient rendus opposants aux poursuites faites contre eux par le percepteur des contributions, et ledit percepteur, dans lequel le tribunal renvoie la connaissance de cette contestation à l'autorité administrative; — Vu le jugement du tribunal, en date du 25 septembre dernier, qui déclare nulles et de nul effet de nouvelles poursuites faites par le percepteur des contributions contre les susdits habitants; ordonne mainlevée des saisies dont opposition, avec défense de récidiver les poursuites avant qu'il n'ait été statué, par qui il appartiendra, sur le fond des réclamations qui font l'objet du jugement du 8 avril 1807, et condamne en outre le percepteur aux dépens; —Vu la lettre du conseiller d'État chargé de la liquidation générale de la dette des départements de la rive gauche du Rhin, en date du 18 prair. an 13, relativement au recouvrement des revenus communaux arriérés; — Vu l'arrêté du 19 nov. 1807, par lequel le préfet du départ. de la Sarre a élevé le conflit d'attributions;—Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 19 vend. an 12, l'autorité administrative est seule chargé du recouvrement des reliquats de comptes et autres revenus communaux; qu'il est interdit à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans ses opérations à cet égard; que les tribunaux peuvent seulement juger sommairement et sans frais, de la validité des poursuites;— Considérant que, dans l'espèce, le tribunal de Coussel a excédé ses pouvoirs et entrepris sur les attributions de l'autorité administrative, en prononçant une condamnation de dépens contre le percepteur, et en lui ordonnant de suspendre les poursuites.

Art. 1. Le conflit élevé par le préfet du départ. de la Sarre, en date du 19 nov. 1807, est bien élevé.

Art. 2. Le jugement du tribunal de Coussel, en date du 25 sept. 1807, est considéré comme non avenu.

Du 19 mars 1808.-Décr. du cons. d'Ét.

(1) *Espèce* : — (Bouquette.) — Le 27 brum. an 13, arrêté du préfet du Gard qui ordonne à tous les percepteurs de revenus communaux, de rapporter leurs comptes depuis 1790. — Le sieur Bouquette, répondit que ses comptes avaient été approuvés par délibération de la municipalité de Cabrières, le 17 juill. 1791, que la commune avait été satisfaite, enfin qu'ils les avaient envoyés à l'administration départementale sans qu'on lui eût donné un récépissé. — Refus du préfet d'admettre ses excuses. — Recours au conseil d'État.

LE CONSEIL D'ÉTAT;— Sur le rapport de la commission du contentieux, relatif à la réclamation du sieur Bouquette fils, contre un arrêté du préfet du Gard, en date du 6 août 1806 qui oblige ledit sieur Bouquette à rendre le compte de la perception des revenus de la commune de Cabrières, pour l'année 1790, et à remettre les pièces justificatives dudit compte;—Considérant que l'obligation imposée au sieur Bouquette, quoique essentiellement régulière, ne pourrait, dans l'état apparent des choses, être remplie par le comptable; que plusieurs circonstances particulières, et notamment la délibération de la municipalité du 17 juill. 1791, peuvent, d'ailleurs, le faire considérer comme ayant consommé son mandat de bonne foi;—Est d'avis qu'il convient de ne pas donner suite à l'arrêté du 6 août 1806 en ce qui concerne le sieur Bouquette fils.

Du 16 févr. 1807.-Décr. cons. d'État.

Ce droit serait illusoire, si la loi n'avait pas ordonné que les comptes et les budgets seraient toujours portés à la connaissance du public. Ces pièces restent donc déposées à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression (L. 18 juillet 1837, art. 69; ord. 31 mai 1838, art. 494).

**630.** Les receveurs municipaux sont assujettis, du reste, à la surveillance de toutes les autorités qui peuvent en être chargées par les lois ou les règlements. — Quant à ceux qui sont en même temps percepteurs, leur gestion est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement, qui reçoit à cet effet toutes les pièces nécessaires (ord. 31 mai 1838, art. 495 et s. — V. Comptabilité).

CHAP. 4. — *Des règlements et arrêtés municipaux.*

**631.** Avant la révolution de 1789, on connaissait sous le nom de *règlements* divers actes qui, tels que ceux émanés des intendants ou certains arrêts des parlements, dérogeaient aux lois et ordonnances royales (V. v° Lois). L'assemblée nationale, qui avait senti le besoin de centraliser l'administration, voulant prohiber ces règlements pour l'avenir, défendit aux autorités locales de désigner leurs actes sous ce nom (décr. 15 mars 1791, art. 1). Ainsi le décret du 19-22 juill. 1791, art. 46, portait expressément que les actes des corps municipaux pourraient se nommer arrêtés, mais elle défendait de les désigner sous le nom de règlements. Bientôt les craintes qui avaient inspiré ces prohibitions disparurent, et comme le législateur ne modifie pas le langage à sa volonté, on a continué à désigner les arrêtés des officiers municipaux par les noms de règlements ou d'ordonnances. Du reste, les lois elles-mêmes se sont dégagées de cette sévérité. Le code pénal de 1832 a mentionné spécialement soit les règlements administratifs, soit les règlements ou arrêtés municipaux (c. pén. 471, § 15°), et la cour de cassation a pensé qu'un arrêté municipal dénommé *ordonnance* par son auteur, n'en était pas moins valable (Crim. cass., 17 août 1833, aff. Boutry. V. n° 638).

Le pouvoir municipal, émanation directe, sous un principe électif, de la volonté des citoyens et représentant présumé, intelligent de ses besoins et de ses vœux, doit être investi d'une autorité large, variée, susceptible quelquefois de plus ou de moins, pour modérer avec sagesse les intérêts si nombreux, si divers, si mobiles qui sont placés sous sa tutelle. — Sans doute, le cercle de ses attributions est circonscrit par la loi; mais on ne peut le méconnaître, parce que cela est dans l'essence même de l'institution, dans la nature des choses, les dispositions législatives, en cette matière, générales plutôt que particulières, préventives plutôt que répressives, ont toujours une portée qui paraît et qui doit même être voisine de l'arbitraire; et cet arbitraire n'est pas à craindre, car la voix des citoyens est là, dans la localité, toujours prête à se faire entendre; elle pénètre de toutes parts dans le sein du conseil municipal; elle peut s'élever ensuite vers une autorité supérieure plus dégagée de quelques influences accidentelles, et enfin, elle retentit au besoin sur la surface entière de la France, portée par tous les organes de la publicité. — Il résulte donc de là et de cette pensée si rassurante que le pouvoir qui agit est un pouvoir protecteur, éclairé, proclamé par les citoyens eux-mêmes, que les mesures qu'il ordonne, dans ces cas délicats et difficiles où il est obligé de s'avancer jusque sur la limite qui sépare la légalité de l'arbitraire, doivent être interprétées dans le sens bienveillant qui les concilie avec la légalité, plutôt que dans celui qui les répute en hostilité avec la loi elle-même; dans le sens qui permet de leur maintenir force obligatoire plutôt que dans celui qui les supposerait atteints d'un vice propre à les faire annuler; car c'est le cas de répéter ici avec les docteurs, *magis ut valeat quam pereat*; et l'on doit suivre d'autant plus facilement cette pensée, que les actes de l'autorité municipale, généraux dans leurs termes, pèsent sur les agents de cette autorité avec plus d'énergie encore que sur les autres citoyens, puisqu'en leur qualité, ils doivent l'exemple du respect aux règlements qu'ils ont portés.

Lorsque, tout en reconnaissant que l'autorité municipale n'a statué que sur des objets confiés à sa vigilance, on prétend que ses règlements renferment un excès de pouvoir, dépassent la mission que la loi leur a confiée, qu'ils en étendent outre mesure ou en restreignent avec excès les prescriptions, qu'ils usurpent la puissance législative, il s'élève une difficulté fort grave : la législation n'ayant posé, à cet égard, aucune règle générale, la jurisprudence est abandonnée à elle-même, sans autre guide que les données toujours arbitraires de son pouvoir appréciateur. Aussi, sur ce problème qui forme, à vrai dire, la seule grande complication de la matière, présente-t-elle des décisions qu'il est, quant à présent, impossible de concilier. — Ce qui cause l'erreur de la plupart des tribunaux de police, c'est la bizarrerie ou l'arbitraire des dispositions de certains règlements municipaux : on est enclin à voir un excès de pouvoir là où il n'y a, le plus souvent, qu'un usage gênant ou même vexatoire d'un pouvoir légal. Mais contre cet usage, onéreux pour les citoyens, de l'autorité municipale, il est ouvert un recours au pouvoir supérieur. — Il ne faut pas se le dissimuler, l'homme peut être enchaîné de mille manières dans les liens du pouvoir municipal; mais ce n'est pas de ce côté-là que la liberté peut péricliter dans un pays où le conseil municipal est au choix des citoyens. Quel intérêt, en effet, les conseils municipaux pourraient-ils avoir à faire des règlements dont le poids pèserait aussi bien sur eux que sur les autres, ou à ne pas protester contre ceux que feraient les maires?

C'est dans le cas où, comme on vient de le dire, le législateur a investi les corps municipaux d'une sorte de pouvoir discrétionnaire, que les tribunaux se trouvent le plus embarrassés. Cela arrive, au surplus, à tous les pouvoirs; car rien n'est plus délicat que de déterminer la ligne presque imperceptible qui sépare l'exercice légitime de l'action nécessairement laissée à l'appréciation de l'homme dans toute fonction publique, de l'usurpation et de l'empiétement sur un pouvoir supérieur. On éprouvera souvent la plus grande peine à distinguer si un maire n'a été que le surveillant, le régulateur de la commune où il s'est érigé en législateur au petit pied, s'il a exécuté la loi ou s'il l'a faite. — Nous le répétons, c'est à la loi seule qu'il appartient de poser des règles fixes à ce sujet. Pourtant il y a, même dans l'état actuel des choses, un cercle tracé assez nettement autour des autorités municipales pour qu'elles ne puissent pas le franchir sans être arrêtées par la résistance des tribunaux. — D'abord, comme ce sont les lois qui fixent les attributions du pouvoir municipal, et que ce pouvoir est, par son essence, l'instrument et non l'auteur de la loi, on peut déclarer en principe, et c'est ce qui a été jugé, qu'un règlement municipal qui ne serait l'exécution d'aucune loi, ne serait pas obligatoire pour les tribunaux (Crim. cass., 16 avril 1825, aff. Hauser; V. *infrà*, n° 1063).

Une fois que l'arrêté a été reconnu légal, il reste à en faire l'application; et cette application consiste à examiner si l'acte dont la répression est poursuivie tombe sous la prohibition contenue dans le règlement municipal. Ici deux choses sont à considérer : le fait incriminé et la loi, c'est-à-dire le règlement en vertu duquel le ministère public agit. Si le fait incriminé est tenu pour vrai, ce qui est une appréciation que le juge doit faire dans sa conscience, on doit ensuite examiner s'il est bien dans la catégorie de ceux prévus par le règlement municipal; et, il faut bien le dire, ce dernier point n'est constaté par le magistrat que par un acte de son intelligence qui est une appréciation de la portée et de l'étendue du règlement municipal. — Si, au lieu de rendre une décision conforme à ce règlement, le juge, sous prétexte d'interprétation, y apportait une modification, si légère qu'elle fût, son jugement serait susceptible d'être cassé comme tout jugement violant une loi.

ART. 1. — *Des personnes qui peuvent prendre des arrêtés de police.*

**632.** On a dit, en parlant du pouvoir des maires, que ces fonctionnaires étaient investis du droit de prendre des arrêtés obligatoires. Ces arrêtés ont pour but d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à leur vigilance et à leur autorité, et de publier de nouveau les lois et règlements de police, en rappelant les citoyens à leur exécution (L. 18 juill. 1837, art. 11). — V. n°s 327 et suiv.

**633.** Les règlements municipaux peuvent avoir pour objet

les biens des communes, ou la police urbaine ou municipale. — Quant aux règlements sur les biens des communes, ils sont relatifs à la simple administration ou à la surveillance. Dans ce cas, ils émanent du maire seul (L. 18 juill. 1837, art. 10, § 2° et 3°); et lorsqu'il s'agit d'un mode de jouissance ou d'une répartition à ordonner, ces règlements sont arrêtés par le conseil municipal (L. 18 juill. 1837, art. 17; V. n° 361).—Mais ce qui donne le plus souvent lieu aux arrêtés des maires, c'est la police municipale ou rurale. Nous avons déjà eu l'occasion de parler des décrets que pouvaient faire les anciennes curies romaines; nous avons dit aussi dans notre historique que, dans tous les temps, les municipalités avaient pu faire des règlements de police, et que cela était tellement dans la nature des choses, qu'il était impossible qu'une loi ne reconnût pas ce droit. Aussi le décret du 14 déc. 1789, sans entrer dans aucun détail, avait-il rangé parmi les fonctions propres au pouvoir municipal l'obligation de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (art. 50). — En conséquence, les décrets des 24 août 1790, tit. 11, art. 3, 19-22 juill. 1791, art. 30, 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 9, les lois des 28 pluv. an 8, art. 13 et 18 juill. 1837, art. 11, ont reconnu aux maires le droit de prendre des arrêtés; ce qu'ils ne font, au surplus, que sous la surveillance de l'administration supérieure (Loi de 1837, art. 10; V. les Rapports, p. 240 et suiv., n°s 32 et suiv., 90, 158 et suiv., 228 et suiv., 261).—V. plus bas n° 659.

Il suit de ce qui vient d'être dit qu'aucun agent du gouvernement ne peut prendre un arrêté rentrant dans les attributions d'un maire.—Avant 1837, on avait admis qu'un sous-préfet ou un préfet pouvaient faire un règlement de police pour une commune déterminée. Ainsi, il avait été jugé que, lorsque l'autorité municipale négligeait de faire les règlements qu'exige l'intérêt des communes, le préfet avait le droit d'y suppléer par des arrêtés, et que les tribunaux ne pouvaient, sous le prétexte que ces arrêtés excédaient les attributions légales du préfet, en arrêter l'exécution sans entreprendre sur les actes administratifs (Cass., 6 fév. 1824, aff. Callaire, V. *infrà*, tit. 5; *conf.* Crim. cass., 6 fév. 1824, aff. Coutrie, V. n° 927-4°). — Cette jurisprudence fut combattue par les jurisconsultes les plus éclairés (V. MM. Henrion, Du pouv. municip., édit. de 1824, p. 142; Dupin, Lois des communes, introduction, p. 48). — On faisait remarquer que le pouvoir municipal n'était plus qu'un vain mot et l'on défendait les droits des officiers municipaux en s'étayant des grands principes qui veulent que l'autorité, pour ne pas être envahissante, soit contenue par les lois et divisée entre les agents administratifs. — Néanmoins il a été décidé par le ministre de l'intérieur qu'en l'absence d'un arrêté municipal sur une matière qui a besoin d'être réglementé, le préfet peut user du droit que lui donne l'art. 15 de la loi de 1837, et prendre après en avoir requis l'autorité municipale, et si elle reste inactive, un arrêté qui sera parfaitement légal et obligatoire (circ. min. int. 1er juill. 1840, n° 6, V. p. 399).

La question relative à la portée du pouvoir central a été examinée avec étendue à la chambre des députés lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1837. Un orateur établit très-bien que la police devait appartenir au gouvernement, parce que la police c'est le gouvernement tout entier (M. Goupil de Préfeln, Moniteur de 1837, 1er semestre, p. 186). Il faisait observer que la commission qui avait posé en principe que la police appartenait à l'autorité municipale, avait reconnu elle-même que le gouvernement était chargé en premier ordre de la police, et que les préfets en étaient investis quand les mesures qu'ils prenaient intéressaient plusieurs communes prises collectivement. —De même le rapport présenté à la chambre des députés reconnaissait que le roi pouvait, par des ordonnances, pourvoir aux mesures générales ayant pour objet la sécurité, le repos de tous les citoyens; que les préfets exerçaient le même pouvoir dans leurs départements et régissaient toutes les communes collectivement, tandis que le maire était chargé seul de prescrire les mesures de police spéciales à sa commune (rapport de M. Vivien, n° 156, p. 255).

Dans la conciliation des droits des préfets et de ceux des maires, il est donc à remarquer que l'autorité administrative supérieure, ayant le droit d'intervenir par des règlements généraux dans l'administration des communes, doit communément s'abstenir de statuer pour un cas spécial et pour une commune déterminée. Ainsi les actes de l'autorité municipale ont toujours force obligatoire, lorsque, pris dans le cercle des attributions qui lui sont conférés par la loi, ils n'ont aucune disposition contraire à une décision de l'administration supérieure. Par conséquent, toutes les fois qu'un maire aura pris un arrêté dans la sphère de ses attributions, il faudra, pour savoir si cet arrêté n'est pas obligatoire, se demander s'il heurte de front un règlement plus général fait par le préfet, le ministre, ou par le chef de l'État.

**634.** On doit dès lors décider encore que les préfets peuvent faire directement des règlements sur les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité municipale; qu'ainsi le règlement fait par un de ces fonctionnaires, et par lequel il est défendu de jouer au mail sur les grandes routes d'un département, est légal et obligatoire pour les habitants et les tribunaux de ce département. C'est ce qui a été jugé sans difficulté, avant la loi nouvelle, par arrêt qui décide en outre que le procès-verbal du maire qui constate la contravention à un tel arrêté doit faire foi en justice (Crim. cass., 5 mars 1818) (1).

**635.** Ainsi, toute la difficulté se trouvera réduite à ce point: l'arrêté du préfet est-il spécial ou est-il général? Si un préfet

---

(1) (Min. pub. C. Allard et autres.) — LA COUR; — Vu l'arrêté du préfet du département de l'Aude, du 14 mai 1807, déposé au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 24 janv. dernier; —Vu aussi l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3, et l'art, 154 c. inst. cr.; — Attendu que « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » est mis, par l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, au rang des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; — Que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les règlements des officiers municipaux sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de faire directement des règlements sur ces mêmes objets; — Attendu que, par son arrêté du 14 mai 1807, le préfet de l'Aude avait, conformément à d'anciens règlements de police, probibé le jen de mail dans les chemins publics; que cet arrêté, portant sur un objet de la compétence de la police administrative, était obligatoire pour les habitants et pour les tribunaux du département; qu'il était du devoir de ceux-ci d'en maintenir l'exécution, et de punir les contrevenants des peines de police, conformément à l'art. 471, § 5, c. pén.;

Attendu qu'il est établi, par un procès-verbal du maire d'Espéraza, que, le 18 nov. 1817, différents particuliers se sont rassemblés et ont joué au mail sur la route départementale de Mirepoix à Quillan, passant par Espéraza; — Que les individus dénommés dans ce procès-verbal ont été cités au tribunal de police de Quillan, à la requête du ministère public; — Que leur défense a consisté à soutenir que la contravention qu'on leur imputait ne résultait ni du procès-verbal du maire, ni des dépositions des témoins qui avaient été entendus; — Que la citation qui leur avait été donnée, a été annulée, et qu'ils ont été renvoyés de l'action du ministère public, parce que le procès-verbal rapporté contre eux ne faisait pas foi en justice, et parce qu'il n'y avait dans l'espèce ni délit ni contravention; — Que le second § de l'art. 154 c. inst. cr. donnait sans doute aux prévenus la faculté de débattre le procès-verbal du maire d'Espéraza par des preuves contraires; mais que, n'ayant pas usé de cette faculté, et n'ayant ni produit ni même offert de produire aucune preuve qui pût détruire ce procès-verbal, il faisait foi en justice, puisque les contraventions ne se constatent pas par témoins exclusivement, et que le § 1 dudit art. 154 dit en termes formels qu'elles seront prouvées par procès-verbaux ou rapports; — Que le fait imputé aux prévenus étant consigné dans un procès-verbal qui n'était débattu par aucune preuve contraire, il devait être réputé constant; et que ce fait, formellement prohibé par un arrêté de police administrative, constituait une contravention punissable; — Qu'en disant que le procès-verbal, base de l'action du ministère public, ne faisait pas foi en justice, le tribunal de police de Quillan a contrevenu à l'art. 154 c. inst. cr. — Qu'en refusant de condamner les prévenus dont la contravention était prouvée par ce procès-verbal, il a méconnu l'autorité d'un règlement de police administrative, dont il ne pouvait, sans s'écarter des principes sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, se dispenser d'ordonner l'exécution; qu'il a formellement violé l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3, et les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Quillan, du 19 déc. dernier.

Du 5 mars 1818.-C. C., sect cr.-MM. Barris, pr.-Aument, rap.

avait ordonné que les cabarets et autres lieux publics de son département seraient fermés à une certaine heure, les tribunaux seraient tenus de se conformer à ces prescriptions. — Mais un préfet excéderait ses pouvoirs, s'il prenait un arrêté spécial défendant, par exemple, aux aubergistes d'une commune de recevoir ou garder des buveurs après une certaine heure, sous prétexte que le maire n'aurait pas réglémenté ce point; et l'on ne devrait plus suivre la doctrine de l'arrêt qui, avant la loi de 1837, a décidé que les juges de répression n'avaient pu surseoir à statuer sur la contravention à un pareil arrêté, sous prétexte que le préfet n'a pu le prendre, et jusqu'à ce qu'un règlement, émané du maire, fût représenté (Crim. cass., 18 janv. 1828) (1).

Il faut encore remarquer que s'il arrivait qu'un arrêté municipal fût contraire à un arrêté pris par un préfet, c'est celui qui est le dernier en date qui, sous la loi de 1837, doit en général être exécuté. S'il s'agit dans ce cas d'un règlement émané du préfet, cela ne fait pas de doute puisque celui-ci est le supérieur hiérarchique et que, d'ailleurs, l'acte émané de lui est d'un ordre plus élevé, puisqu'il est pris pour tout le département dans des matières qui ont paru devoir subir une réglementation uniforme. — Que si, au contraire, l'arrêté émane du maire, l'approbation expresse ou implicite qu'il aura reçu du préfet, doit faire supposer que ce dernier magistrat a reconnu que son propre règlement avait dû être modifié dans la commune représentée par le maire dont il a approuvé le règlement. — La question s'est présentée anciennement dans une espèce où le préfet n'avait sanctionné un arrêté du maire qu'en retranchant une disposition contraire à ce qui avait été ordonné dans un règlement général qu'il avait pris précédemment. Il paraît néanmoins que la disposition de l'arrêté municipal fut publiée dans la commune, ou qu'en tout cas on en avait requis l'application. La cour de cassation donne la préférence au règlement du préfet (Crim. rej., 28 frim. an 7) (2). — Si le règlement premier en date émanait du ministre ou du chef de l'État et consistait, par exemple, en un décret ou une ordonnance réglementaire, il ne pourrait être modifié, à notre avis, ni par le préfet, ni par le maire.

Seulement, il pourrait se présenter des cas d'urgence où le maire, sous sa responsabilité et en exécution de l'art. 11 de la loi de 1837, pourrait prendre un arrêté temporaire ou provisoire qui suspendrait momentanément l'exécution du règlement de l'autorité supérieure. — V. n° 633.

**636.** Il suit de là que, pour que l'autorité municipale soit privée du droit de prendre un arrêté, il est nécessaire qu'il y en ait un plus général porté par l'administration supérieure. Mais un préfet ne pourrait pas décider qu'à l'avenir il serait statué par lui sur la police locale. — Ainsi un arrêté du préfet ou du ministre ne serait pas valable, s'il enlevait au maire et remettait au préfet le droit de prendre exclusivement toutes les mesures nécessaires en cas d'incendie ou d'inondation. Il faut donc que l'autorité supérieure agisse, pour que le droit des maires disparaisse, et nous croyons devoir adopter la décision de laquelle il résulte que l'ordonnance royale qui porte que, sur la proposition du maire, le préfet, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, fera tous les règlements locaux nécessaires à la profession de boulanger, n'a pas enlevé aux maires le droit de faire seuls les règlements concernant le poids et la marque du pain (Crim. cass., 13 mars 1834, aff. Boulangers de Montauban, V. Boulanger, n° 12). En effet, la taxe du pain est une chose excessivement variable; le maire a le droit, d'après la loi, de la déterminer; pour que ce droit disparaisse, il faut qu'un pouvoir supérieur au sien se manifeste.

**637.** D'un autre côté, les autorités auxquelles des lois particulières ont confié un pouvoir spécial sur des objets de police peuvent statuer sur ces objets. Il a été jugé en conséquence qu'un conseil de préfecture prend, en matière d'ateliers insalubres des arrêtés qui sont assimilés, quant à la répression, aux règlements de police (Crim. cass., 2 janv. 1829, aff. Chéron, V. n° 967).

**638.** Comme le maire a seul l'administration, c'est en son nom que les règlements municipaux doivent être rendus. C'est un principe constant depuis la loi du 28 pluv. an 8. On en a cependant douté, parce que les lois antérieures avaient remis la police à la vigilance des corps municipaux (L. 14 déc. 1789, art. 50). Mais il a été jugé, avec raison, que, d'après l'art. 13 de la loi du 28 pluv. an 8 et 5 du décret du 4 juin 1806, c'était au maire et non au corps municipal qu'appartenait le droit de faire

---

(1) *Espèce :* — (Ministère pub. *C.* Roy.) — Roy de Tarcenay, donna à boire chez lui, sans avoir de licence, et à des heures indues. — Procès-verbal de ces faits dressé par la gendarmerie. Roy fut traduit, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal correctionnel de Besançon, qui le condamna à 300 fr. d'amende, seulement pour avoir vendu des boissons sans licence, le ministère public n'ayant poursuivi que pour ce fait. — Sur l'appel, le ministère public requit condamnation sur les deux faits constatés au procès-verbal. — Le 12 déc. 1827, arrêt de la cour royale de Besançon, qui renvoie Roy de toute action, quant à présent, parce que la première contravention qui ne pouvait être poursuivie que par la régie, ne l'était pas par elle; et sur la seconde, ordonne que le ministère public rapportera un arrêté du maire auquel aurait contrevenu le prévenu, l'arrêté du préfet invoqué devant rester sans effet. Le procureur général s'est pourvu en cassation. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier chef de l'arrêté attaqué, qu'aux termes de l'art. 90 de la loi du 5 vent. an 12, et de l'art. 23 du décret du 5 germ. suivant, le droit de poursuivre la répression des contraventions aux lois sur les contributions indirectes n'appartient qu'à la régie, et qu'ainsi l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à ces lois; — Rejette le pourvoi du procureur général, contre le chef de l'arrêt qui réforme le jugement du tribunal correctionnel de Besançon, du 3 nov. 1827, et déclare le ministère public non recevable dans ses poursuites.

Sur le 2[e] chef de l'arrêt; — Vu les art. 3, n° 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et 46, tit. 1 de la loi du 23 juill. 1791; — Attendu que le fait constaté contre le prévenu consistait non-seulement à avoir débité du vin sans y être autorisé, mais encore à avoir conservé, à dix heures du cair, des buveurs dans son cabaret; qu'ainsi le fait présentait le double soractère d'une contravention aux lois sur les contributions indirectes et d'une contravention à un arrêté du préfet du départ. du Doubs, sur la fermeture des cafés et cabarets; — Qu'encore bien que le ministère public ne se soit point occupé en première instance de cette seconde contravention, il a pu, sur l'appel, en faire l'objet de réquisitions subsidiaires; que, par là, il n'a point soumis au jugement de la cour un fait nouveau; qu'il l'a seulement appelée à statuer sur une nouvelle conséquence pénale qui lui paraissait résulter du fait constaté contre le prévenu, et d'ailleurs avoué par lui quant à son existence matérielle;

Attendu que l'arrêt attaqué a sursis à statuer sur ce chef de prévention, en se fondant sur ce que les préfets n'ont pas le droit de faire des règlements sur la police des lieux publics; que ce droit n'appartient qu'aux maires, et qu'ainsi le ministère public devait représenter un arrêté du maire de la commune du prévenu; — Attendu qu'aux termes des art. 3, n° 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791 les corps municipaux ont le droit de faire des règlements sur la police des cafés et des cabarets; que l'arrêté du préfet du Doubs rentrait donc dans les attributions du pouvoir municipal; — Que si les tribunaux ne sont point tenus d'exécuter les règlements de l'autorité municipale, lorsqu'ils portent sur des objets qui ne sont pas confiés à sa surveillance, il ne leur appartient pas de régler la compétence respective des fonctionnaires de l'ordre administratif, et de se refuser à l'exécution d'un arrêté, sous prétexte qu'il a été pris par un fonctionnaire de cet ordre, tandis qu'il aurait dû être pris par un autre. — Attendu, d'ailleurs, que les fonctions municipales sont, d'après la loi du 28 pluv. an 8, remplies aujourd'hui par les maires, sous l'autorité des préfets, leurs supérieurs dans la hiérarchie administrative; que les préfets investis du droit d'approuver ou de réformer les règlements des maires sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées; — Casse l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 12 déc. 1827, quant au chef seulement qui ordonne, avant faire droit, que le ministère public sera tenu de représenter un arrêté de l'autorité municipale de Tarcenay.

Du 18 janv. 1828.-C. C., ch. cr.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Lacroix.) — Le tribunal; — Attendu que l'arrêté de l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure permet aux marchands de comestibles de vendre tous les jours indistinctement dans les communes de leur domicile, et que le règlement fait à l'égard des jours de marché par l'administration municipale du canton de Buchy n'a été approuvé par ladite administration centrale qu'à charge d'en retrancher les dispositions prohibitives concernant la vente des comestibles; que, conséquemment, l'exposition faite par Jean Cousin et Jean de Lacroix de viandes de boucherie et de charcuterie un jour férié par l'ancien calendrier, et autres que ceux fixés par le règlement pour les marchands forains de comestibles, ne présente aucune contravention à une défense qui, de fait et de droit, n'existait pas pour eux, domiciliés à Buchy; — Rejette.

Du 28 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ritter, rap.

les règlements ou arrêtés de police (Crim. cass., 17 août 1833) (1).

**639.** Cependant, en ce qui touche les règlements relatifs aux biens communaux, il faut remarquer que le pouvoir réglementaire est partagé entre le maire et le conseil municipal. Cette division qui dérive en quelque sorte de la nature même des choses avait été sanctionnée par toutes les lois sur l'organisation municipale. Ainsi, la loi du 14 déc. 1789 en chargeant l'autorité municipale de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés avait appelé le conseil général de la commune à délibérer sur tous les actes qui pouvaient engager la fortune communale. La loi du 28 pluv. an 8, qui sépara nettement le pouvoir exécutif du pouvoir délibérant de la commune confia l'administration au maire et chargea le conseil municipal de régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs (L. 28 pluv. an 8, art. 15). — Enfin, la loi du 18 juill. 1837, porte, d'une part, art. 10, que le maire est chargé de la police municipale et rurale, de l'administration des propriétés de la commune, de la surveillance des établissements et de la direction des travaux communaux. D'autre part l'art. 11 lui donne le droit de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité; puis l'art. 17 rappelant les dispositions de la loi du 28 pluv. an 8 que nous venons de citer, porte que les conseils municipaux *règlent* par leurs délibérations le mode d'administration des biens communaux, le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois et les affouages, en se conformant aux lois. Il résulte de là que les règlements arrêtés par les conseils municipaux doivent nécessairement être mis à exécution par le maire qui seul est chargé de l'administration. Ainsi, en règle générale, c'est le maire qui seul fait des arrêtés de police en vertu du pouvoir qui lui a été délégué, sauf le cas où le conseil municipal est appelé à faire des règlements, cas où ces règlements, légalement faits, sont publiés et mis à exécution par le maire.

**640.** Par suite de l'organisation spéciale du département de la Seine, la cour de cassation a jugé que les arrêtés du préfet de police de Paris sont obligatoires dans tout le département de la Seine, proposition qui a été, à plusieurs reprises, vivement contestée (Crim. cass., 23 avril 1835, aff. Bourgeot, V. n° 1177; Civ. rej., 21 nov. 1834, aff. Dupont, V. n° 858, et v° Préfet de police).

Les commissaires généraux de police qui ont existé pendant quelques années avaient aussi le droit de prendre des arrêtés. Mais leur suppression rend toute exposition sur ce point complétement inutile.—V. Commissaire de police, n° 61.

**ART. 2.—*Publication des règlements; circonscription territoriale.***

**641.** Il est évident que les citoyens ne sont tenus d'obéir qu'aux règlements qu'ils connaissent, et surtout qu'aucune peine ne peut être infligée en vertu d'un règlement sans qu'il soit constant que la connaissance légale en est parvenue à ceux qui doivent y être soumis. Or il y a, pour les règlements locaux, deux modes de publication, qui sont 1° celle qui résulte des mesures prises par l'autorité, en vertu des lois, pour donner à ses actes la notoriété, 2° la signification individuelle aux particuliers que des arrêtés peuvent intéresser personnellement. — La loi de 1837 ne trace pas la marche à suivre dans l'une ou l'autre de ces hypothèses; il faut donc avoir recours aux règles générales concernant les actes de l'autorité publique. — Aussitôt que les règlements municipaux rendus compétemment ont été publiés, ils sont obligatoires. Avant la loi du 18 juill. 1837, on appliquait ce principe à tous les arrêtés municipaux et l'on ne faisait aucune distinction entre ceux qui avaient été approuvés par l'autorité administrative supérieure et ceux qui ne l'avaient pas été (Crim. cass., 24 av. 1834, aff. Proust, V. n° 668). Depuis la nouvelle loi sur l'organisation municipale, il faut, comme nous l'avons exposé *suprà*, n° 328, distinguer entre les arrêtés qui sont permanents et ceux qui ne le sont pas. Les arrêtés qui n'ont pas un caractère de permanence sont exécutoires aussitôt qu'ils sont publiés; les autres ne le sont qu'un mois après la date du récépissé qu'a délivré le sous-préfet de l'ampliation remise entre ses mains (L. 18 juill. 1837, art. 11).

**642.** Quoi qu'il en soit de cette distinction, il peut arriver qu'un arrêté non permanent ne doive pas être exécuté avant d'avoir été sanctionné par le préfet. Par exemple, il a été jugé qu'un arrêté municipal qui contient une disposition portant qu'il sera soumis à l'homologation du préfet et ensuite notifié aux marchands qu'il concerne et aux préposés municipaux, n'est pas obligatoire, tant qu'il n'a pas reçu la sanction de l'autorité supérieure (Cr. rej., 29 prair. an 10, aff. Martin, V. n° 850). Et cette décision nous semble encore devoir être suivie. Cependant ce cas est rare et l'exception qu'il présente ne peut pas être étendue. La règle générale est que la publication d'un arrêté le rend obligatoire pour les tribunaux.

**643.** Il suit de là qu'un tribunal de police devant lequel on a traduit un individu pour contravention à un règlement municipal légalement publié, et, par exemple, un cabaretier inculpé pour avoir donné à boire dans son cabaret après l'heure fixée par un arrêté municipal, ne peut pas se dispenser de punir le contrevenant par le motif que l'arrêté n'aurait pas été transmis au tribunal par l'autorité qui l'aurait rendu (Cr. cass., 31 août 1821) (2). — Aucune loi ne prescrit un pareil envoi; et quand la publication légale a eu lieu, elle doit suffire pour donner force aux arrêtés, aussi bien à l'égard des tribunaux qu'à l'égard des particuliers.

**644.** Du reste, les formes, le mode de la publicité ne sont

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Boutry.) — Le tribunal de police de Lens, avait refusé d'appliquer à Boutry, cabaretier, un règlement de police, par le motif que ce règlement avait été fait non par le corps municipal, mais par le maire, et qu'il était intitulé ordonnance et non délibération. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 13 de la loi du 28 pluviôse an 8, et 5 du décret du 4 juin 1806; — Attendu, en droit, que ces dispositions ont pleinement investi les maires de l'autorité réglementaire qui, en matière de police, appartenait précédemment aux corps municipaux, en vertu des art. 3 et 4, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juillet 1791; que les actes émanés légalement de ces fonctionnaires dans les limites de leurs attributions, sont, dès lors, obligatoires, qu'ils soient intitulés arrêtés, ordonnances ou règlements de police; d'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a faussement interprété lesdites lois de 1790 et 1791, commis un excès de pouvoir et violé expressément les articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Lens, du 22 juin dernier.

Du 17 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, 1er pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Intérêt de la loi, aff. Brasquier.) — Le procureur général près la cour de cassation expose que le maire de la ville de Maurs avait fait citer, devant le tribunal de police, le sieur Brasquier, cabaretier, comme prévenu d'avoir, en contravention aux règlements de police, donné à boire dans son cabaret, après neuf heures du soir, et d'avoir laissé danser chez lui sans en avoir demandé et obtenu la permission du maire, et avait requis contre lui les peines de police dont il était passible. — Mais, par jugement du 2 mars 1821, le juge de paix avait renvoyé Brasquier de la demande. — « Attendu que, ni les règlements de la mairie de Maurs, énoncés dans la citation et le résumé de M. le maire, ni l'arrêté de M. le préfet du Cantal, du 28 oct. dernier, qui a dû rendre ces règlements plus précis, ne sont pas connus du tribunal et ne lui ont jamais été adressés; — Attendu que, si la loi du 22 juillet 1791, art. 46, autorise le maire à prendre des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance, il est nécessaire que ces arrêtés soient remis aux tribunaux qui doivent connaître des contraventions, et qui, sans cette remise, ne pourraient pas se conformer aux dispositions de l'art. 163 c. inst. crim.; » — C'est ce jugement que l'exposant croit devoir soumettre à la cour. — Le juge de paix a considéré que les règlements invoqués par le ministère public n'étaient pas connus du tribunal, et qu'ils auraient dû lui être envoyés. — Aucune loi n'oblige d'envoyer les arrêtés de police aux tribunaux qui doivent les exécuter; et c'est la proposition contraire qui imprime au jugement dont il s'agit un vice radical, parce qu'elle est arbitraire, parce qu'elle tend à trouver une place dans une législation qui ne lui en assigne aucune, et parce qu'enfin, avec une pareille exigence, il faut ou que l'autorité administrative se soumette à des conditions auxquelles la loi seule peut l'assujettir, ou que ses arrêtés restent sans exécution, au détriment de la chose publique. — Quant à la connaissance que le tribunal doit avoir des arrêtés, si cela veut dire que les règlements doivent avoir été publiés pour obliger les citoyens, et pour que le tribunal puisse punir les contrevenants, nulle difficulté sur ce principe. — Mais, à cet égard, la cour sera convaincue, par les pièces ci-jointes, qu'il n'y a aucun doute sur la publication. En conséquence, M. le procureur général conclut à la cassation. — Arrêt.

pas précisés par la loi d'une manière restrictive; la publication à son de trompe ou de caisse, l'affiche ou la proclamation à la porte de la mairie ou de l'église au moment d'un rassemblement des citoyens, sont des moyens également admis. En général, les maires suivent les usages reçus dans leur commune. — Ainsi on ne pourrait soutenir qu'un arrêté municipal n'est pas légalement publié parce qu'il aurait été seulement annoncé à son de caisse (Crim. cass., 13 avril 1833) (1).

**645.** On s'est demandé si ces formes usitées dans les communes pour la publication des arrêtés municipaux devaient être nécessairement suivies pour que ces règlements eussent force obligatoire. — La cour de cassation s'est prononcée pour la négative. Ainsi, elle a jugé que, dans les lieux où il était d'usage de publier à son de caisse les actes de l'autorité, il pouvait suffire d'une affiche à la porte de l'église (Crim. cass., 31 juill. 1830) (2). — Il peut y avoir danger à autoriser ainsi les maires à changer le mode de publication de leurs actes, surtout dans les campagnes où les moyens de communication sont plus rares entre les habitants que dans les villes. Cependant l'arrêt de la cour de cassation est conforme à la rigueur des principes, car la loi ne s'est pas exprimée d'une manière assez formelle pour qu'il soit possible de refuser de sanctionner un arrêté municipal qui a reçu une publicité véritable. — Disons même que la publication simplement verbale, précédée du son du tambour ou de la caisse, ne nous paraît point suffisante, parce qu'il faut que chacun puisse en prendre connaissance. On doit y ajouter, en outre, l'affiche de l'arrêté : ce n'est que pour les mesures d'urgence que le son de la caisse pourrait suffire.

**646.** Mais lorsque la publication d'un règlement est contestée, on peut se demander à qui incombe la nécessité de prouver qu'elle a ou n'a pas eu lieu. La cour de cassation semble incliner à mettre à la charge du prévenu l'obligation de prouver que la publication n'a pas été faite. — Ainsi, un règlement du préfet des Hautes-Pyrénées avait été inséré dans le mémorial administratif de ce département, et les maires étaient chargés de le publier. Plus tard, des contrevenants furent poursuivis pour contravention à ce règlement et acquittés, parce que l'administration ne prouvait pas que les maires avaient fait la publication ordonnée par le préfet. Ce jugement a été cassé, par le motif que la présomption était, jusqu'à preuve contraire, que la publication avait eu lieu (Crim. cass., 5 mars 1836) (3). — Cependant, il semble assez difficile de mettre à la charge d'une personne la preuve qu'un fait n'a pas eu lieu. On sait que les docteurs enseignent que nul ne peut être forcé de prouver un fait négatif, et la théorie de la cour de cassation aurait pour effet d'admettre que l'on peut, en matière criminelle, contraindre un prévenu à faire ce qui est jugé impossible en matière civile. En effet, cent témoins venant dire à l'audience qu'ils n'ont pas eu connaissance qu'un règlement ait été publié, ne prouverait pas que la publication n'a pas été faite, tandis qu'en montrant un certificat délivré par le maire, duquel il résulterait que son arrêté a reçu la publicité ordinaire, le ministère public aurait justifié son action. Nous croyons donc qu'en général ce sera à la partie poursuivante à justifier que l'arrêté invoqué a été publié. Nous ferons remarquer toutefois que, dans l'espèce jugée par la cour, il s'agissait d'un règlement d'un préfet qui, déjà inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, avait en quelque sorte reçu un commencement de publicité; mais ce n'était point, selon nous, une raison pour admettre que la publication avait été complète sans que l'on en eût fait la justification (V. n° 643). — Néanmoins

---

LA COUR; — Vu le réquisitoire présenté à la cour par le procureur général du roi, en exécution de l'art. 442 c. inst. crim.; — Adoptant les motifs énoncés audit réquisitoire, et attendu que, si le tribunal de police ne connaissait pas les arrêtés qui servaient de base à l'action du ministère public, il avait le droit de s'en faire représenter par lui, avant dire droit, une expédition en forme authentique; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 31 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Collin.) — Un arrêté du maire de Mattaincourt, défend aux habitants de cette commune, de rester dans les cabarets au delà de 9 heures du soir. — Un cabaretier et vingt-deux habitants furent poursuivis pour contravention à cet arrêté. — Par jugement du tribunal de police de Mirecourt, du 13 fév. 1833, le cabaretier Collin, fut renvoyé de l'action, attendu qu'aucun arrêté n'enjoint aux cabaretiers personnellement de fermer leur maison à 9 heures du soir; et les autres prévenus furent également renvoyés, par le motif que l'arrêté en question n'était inscrit dans aucun des registres de la mairie, et ne consistait qu'en une feuille volante; que, d'ailleurs, il n'avait pas reçu une publicité suffisante. — Pourvoi par le ministère public, qui soutint, entre autres choses, que l'arrêté du maire de Mattaincourt avait été publié à son de caisse, les 30 août et 16 sept. 1832, ce dernier jour étant celui de la fête patronale de la commune, et qu'il s'appliquait au cabaretier lui-même, comme aux habitants de la commune. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche F. Collin, cabaretier; — Attendu que l'arrêté de police dont il s'agit, ne concerne point les cabaretiers, et que, dès lors, ledit Collin ne saurait y avoir contrevenu; — Quant à lui, rejette le pourvoi; — Mais en ce qui touche les vingt-deux autres prévenus, vu l'arrêté du maire de la commune de Mattaincourt, en date du 30 août 1832, et l'art. 471, n° 15 c. pén.; — Attendu qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ne fait dépendre la validité des arrêtés de police qui sont légalement émanés de l'autorité municipale, de leur transcription sur un registre destiné à les recevoir et à les réunir; — Qu'il suffit que ces arrêtés existent, et soient représentés pour que les tribunaux soient tenus de réprimer les contraventions qui peuvent y avoir été commises, quand, d'ailleurs, leur publication a eu lieu suivant les formes d'usage, et se trouve attestée par l'autorité même qui les a rendus; — D'où il suit, qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a non-seulement commis un excès de pouvoir, mais encore violé l'arrêté et l'article précités; — En conséquence, casse, etc

Du 13 avril 1833.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Desmarest, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 408 c. inst. crim., l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, qui range parmi les fonctions propres au pouvoir municipal, celles de régir les biens et revenus communaux des villes, bourgs et autres communautés; — Vu également l'art. 5 tit. 11 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, d'après lequel article les contraventions aux règlements de police municipaux doivent être punies d'une amende et d'un emprisonnement qui, suivant les dispositions respectives des art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, sont réduits, savoir, l'amende à la valeur de 3 journées de travail, et l'emprisonnement d'un à trois jours; — Vu l'art. 2 de la loi du 9 brum. an 13, qui défend de changer sans autorisation le mode de jouissance des biens communaux; — Vu enfin l'extrait dûment certifié de l'ordonnance de police, rendue le 14 mars dernier, par le maire d'Allonne, affichée le même jour dans ladite commune à la porte de l'église, ordonnance par laquelle, en vertu de la lettre du préfet, le maire d'Allonne fait défense, sous les peines de droit, de labourer, soit à la bêche, soit avec la charrue, le champ de manœuvre;

Attendu que cet arrêté du maire, pris dans l'exercice légal des attributions que lui confère la loi, et légalement publié dans ladite commune d'Allonne, était obligatoire pour ses habitants; — Que cependant le tribunal correctionnel de Beauvais, saisi de la poursuite exercée à la requête du ministère public contre P. Desmarest, et autres habitants de Bougenoult, commune d'Allonne, prévenus d'avoir défriché des terrains communaux sans autorisation, et d'avoir contrevenu à l'arrêté du maire d'Allonne, portant défense de labourer ces mêmes terrains, a renvoyé les prévenus des poursuites, sous prétexte que cet arrêté, qui avait été affiché à la porte de l'église un jour de dimanche, n'était pas suffisamment connu des habitants, et que l'usage de la commune était que l'on y fît les publications à son de caisse, comme si l'administration n'avait pas été libre de déroger, dans la circonstance actuelle, à un usage qui n'était appuyé sur aucune loi; — Que, dans cet état de choses, le tribunal correctionnel de Beauvais a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de sa compétence, en exigeant, pour l'exécution d'une ordonnance de police dont les prévenus ne pouvaient prétendre cause d'ignorance, un mode de publication qui n'est prescrit par aucune loi; que, par suite de cette première infraction de ses devoirs, le même tribunal a violé l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, l'art. 2 de la loi du 9 brum. an 13, ensemble les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal de Beauvais, du 1er juill. dernier.

Du 31 juill. 1830.-C. C., ch. cr.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, r.

(3) (Forêts C. Trey.) — LA COUR; — Attendu que le règlement dont il s'agit dans la cause a été imprimé et inséré dans le mémorial administratif de la préfecture, et que ce règlement charge expressément les maires de le publier dans les formes par lui déterminées; — Que, dès lors, et tant que la preuve du contraire n'est pas rapportée, il y a présomption que la publication ordonnée par le préfet a eu lieu suivant le mode de publication prescrit par ce magistrat, et, conséquemment, que les habitants de toutes les communes du départ. des Hautes-Pyrénées ont eu la connaissance légale du règlement en question; qu'il suit de là que, dans l'espèce, en ne déclarant pas, en fait, que la publication dudit règlement n'a pas eu lieu, et en relaxant le prévenu par le motif que l'administration ne prouve pas que ce prévenu en ait eu connaissance, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 5 mars 1836.-C. C., ch. cr.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Fr

la preuve que le ministère public aurait à faire serait complète s'il apportait une attestation du fonctionnaire chargé de la publication qui constaterait que cette publication a eu lieu (Cr. cass., 18 sept. 1847, aff. Boudier D. P. 47. 1. 291).

**647.** Ainsi que nous l'avons dit, les arrêtés individuels sont connus par la notification faite aux personnes qu'ils concernent. Toutefois il a été très-bien jugé qu'un avertissement verbal ne suffisait pas (Crim. cass., 31 août 1821) (1). — Mais une fois publiés ou notifiés, nul ne peut prétexter qu'il n'en a pas eu connaissance.

**648.** Il y a cependant une restriction à faire, relativement aux ordres qu'un maire donne dans un cas d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'un accident s'est manifesté, ou qu'il y a danger imminent. Alors l'ordre du magistrat municipal doit être exécuté aussitôt qu'il a été exprimé. Cet ordre est un véritable arrêté (c. pén. 475, § 12°).

**649.** En général les arrêtés municipaux sont transcrits sur des registres destinés à les recevoir, toutefois la loi n'en a point imposé l'obligation à peine de les déclarer sans effet. C'est une précaution excellente pour empêcher que ces règlements s'égarent; mais quand bien même ils ne seraient écrits que sur des feuilles volantes, les tribunaux devraient les faire respecter (Cr. cass., 13 avril 1833, aff. Collin, V. n° 644). — Cependant le ministre de l'intérieur a fait ressortir l'utilité qu'il y aurait pour la bonne police des communes que tous les arrêtés fussent inscrits sur des registres particuliers. On a confectionné des registres de dimensions uniformes, en tête desquels on a placé un modèle ou cadre de rédaction dont le ministre recommande l'emploi (circ. min. 3 janv. 1838) (2).

**650.** La publication qui rend les règlements obligatoires, est évidemment celle qui se fait dans la commune où ils doivent être exécutés. Ainsi, le prévenu d'une contravention de police ne peut être excusé, sous le prétexte de la non-publication, dans la commune qu'il habite, de l'arrêté du pouvoir municipal dont il a enfreint les dispositions dans une autre commune où il a été publié (Crim. cass., 15 fév. 1828, aff. Laurent, V. n° 817). — Car les lois de police et de sûreté d'un pays obligent tous ceux qui s'y trouvent, même momentanément (V. Lois); et il en est de même des règlements municipaux, qu'on peut considérer comme des lois de police de la commune. Leur autorité ne dépasse pas, en général, le rayon du territoire de la commune; mais, dans cette limite, elle atteint tout le monde sans distinction de domicile. Aussi la cour de cassation juge-t-elle constamment que les règlements municipaux en matière de police soumettent à leur empire tous les individus, même étrangers à la commune, qui se trouvent sur son territoire (Crim. cass., 3 fév. 1827, aff. Grossier, V. n° 775; 15 fév. 1828, aff. Laurent, V. n° 817). — Par suite de ce principe, il a été décidé qu'un individu, propriétaire d'un établissement dans une ville, ne peut être renvoyé de l'action du ministère public dirigée contre lui pour n'avoir pas fait balayer le devant de son établissement, ainsi que cela était prescrit par des règlements de police, sous prétexte que n'habitant pas cette ville, il n'a pu en connaître les règlements sur la police (Crim. cass., 9 juin 1832) (3).

**651.** Mais il ne faut pas perdre de vue que l'autorité d'un maire ne peut s'étendre en aucun cas au delà de la circonscription de sa commune, et que les mesures de police qu'il prend ne peuvent être appliquées hors de cette circonscription, même sur la portion la plus minime du territoire limitrophe, encore bien qu'il y ait communion d'intérêts (Crim. cas., 20 août 1841) (4).

**652.** Bien que les règlements municipaux soient obligatoires

(1) (Min. pub. *C.* Debierre.) — La cour; — Attendu que la disposition de l'arrêté du maire de Saint-Germain, du 12 avril 1820, concernant les fourniers, se rattache au n° 4 de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; que cette disposition est donc faite, ainsi que cela résulte de l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, dans l'exercice légal des fonctions municipales; qu'elle est conséquemment obligatoire pour la classe des habitants de Saint-Germain qui sont l'objet de la défense qu'elle renferme; que, s'il est reconnu dans la cause que l'arrêté dont il s'agit n'a pas été suivi de publication, selon les formes ordinaires, il est constant aussi qu'il en a été transmis par le maire une copie authentique à chacun des quinze fourniers qui, depuis ce moment, n'ont pu en prétendre cause d'ignorance, et se dispenser de s'y conformer; mais qu'il n'est fait aucune mention, dans le jugement dénoncé, de l'époque de l'envoi dudit arrêté aux quinze fourniers; et que, suivant un certificat du maire joint en original au mémoire en cassation du commissaire de police, cet envoi n'a eu lieu que le 19 juillet; que le procès-verbal rapporté contre la fournière, femme Debierre, et qui forme la base de l'action qui lui a été intentée, est antérieur de plusieurs jours, puisqu'il remonte au 10 du même mois; que s'il est vrai que, deux jours avant le procès-verbal, la femme Debierre ait été prévenue verbalement de la disposition de l'arrêté du 12 avril, relative aux fourniers, cette disposition n'est pas devenue obligatoire à son égard par un simple avertissement verbal; qu'elle ne pouvait être tenue de l'exécuter qu'autant qu'elle en aurait eu une connaissance légale, soit par une publication dans les formes accoutumées, soit par l'envoi qui lui en aurait été fait officiellement par voie administrative, et que rien ne constate que cet arrêté, dont la non-publication est reconnue, lui ait été transmis d'une manière officielle avant le 10 juillet; que le tribunal de police s'est évidemment trompé en jugeant qu'il n'avait pu être suppléé au défaut de publication de l'arrêté du 12 avril par son envoi officiel à chacun des fourniers qu'il concerne; mais que, dans l'état des faits de la cause, la fournière, femme Debierre, ne pouvait être réputée avoir contrevenu, le 10 juillet, audit arrêté, et qu'ainsi son renvoi de l'action du ministère public n'est ni la violation des principes et des lois concernant l'autorité des règlements de police faits dans l'exercice légal des fonctions municipales, ni la fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 31 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

Le même jour, la cour de cassation a rejeté, par les mêmes motifs, le pourvoi formé par le commissaire de police de Saint-Germain-en-Laye contre un jugement du tribunal de police de cette ville, rendu le 7 août 1821, au profit du sieur Delaunoy.

(2) 3 janv. 1838. — Utilité de la tenue d'un registre spécial où seraient consignés les arrêtés des maires dans chaque commune.

Monsieur le préfet, l'exécution de l'art. 28 de la loi du 18 juillet dernier, qui exige que les délibérations des conseils municipaux soient consignées sur un registre spécial, a donné occasion d'examiner s'il ne serait pas utile d'étendre cette mesure aux arrêtés des maires, et d'adopter également, pour les actes de ces fonctionnaires, la tenue d'un registre, de dimensions uniformes pour chaque commune, en tête duquel serait placé un modèle ou cadre de rédaction que le maire pourrait consulter au besoin. — La loi, il est vrai, n'a rien prescrit à cet égard, mais on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'une semblable mesure, en facilitant la conservation des arrêtés des maires, tendrait à assurer le bon ordre et la régularité du service de l'administration municipale. — Déjà elle a été appliquée avec succès dans quelques départements, sur la proposition de MM. les préfets, et j'ai pensé qu'elle pourrait être généralisée avec avantage. — Toutefois il ne faut pas perdre de vue que le surcroît de dépense qui en résultera pour les communes, si faible qu'il soit, ne saurait leur être imposé à titre de charge obligatoire, parce que la loi du 18 juill. 1837 ne reconnaît ce caractère qu'aux dépenses qui sont énumérées dans l'art. 30 de cette loi. — C'est donc par les voies de la persuasion que vous devez intervenir, monsieur le préfet, pour amener les administrations municipales de votre département à consentir à ce léger sacrifice, dans leur propre intérêt bien entendu. — Si, comme tout doit le faire présumer, vos représentations à cet égard obtiennent un résultat favorable, les frais dont il s'agit seront, de même que ceux de la fourniture des registres des conseils municipaux, classés parmi les dépenses payables à titre de cotisations municipales, conformément aux prescriptions des circulaires des 25 nov. 1836 et 17 janvier dernier. — Je vous prie de me tenir informé de la suite que vous aurez donnée aux dispositions de la présente instruction. — Recevez, etc. — *Signé* Montalivet.

(3) (Min. pub. *C.* Lafon-Binaud.) — La cour; — Vu l'art. 471, n°s 3 et 5, ainsi que l'art. 65 c. pén., et l'art. 161 c. inst. cr.; — Et attendu, en fait, que Lafon-Binaud a été poursuivi pour avoir contrevenu à l'art. 1 du règlement de police de la ville de Blaye, en ne faisant pas balayer le devant de l'établissement qu'il y possède; que le tribunal saisi de la connaissance de cette contravention, devait la réprimer; — Et qu'en relaxant le prévenu, sous le prétexte que, n'habitant pas ladite ville, il n'a point eu connaissance du règlement dont il s'agit, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions précitées; — En conséquence, casse le jugement rendu, le 18 av. dernier, par le tribunal de simple police de Blaye.

Du 9 juin 1832.-C. C. ch. cr.-MM. Ollivier, f. f. de prés.-Rives, rap.

(4) *Espèce :* — (Guitton *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que l'autorité de police d'un maire ne s'étend pas au delà de la circonscription de sa commune; — Qu'on ne peut faire résulter une exception à ce principe de l'une de ces trois circonstances, 1° qu'il ne s'agit pas d'un empiétement de pouvoir sur une commune entière, mais seulement sur une portion minime de son territoire; 2° qu'il y a communion d'intérêts entre les deux territoires voisins; 3° qu'en ce qui concerne les logements mili-

Ce droit serait illusoire, si la loi n'avait pas ordonné que les comptes et les budgets seraient toujours portés à la connaissance du public. Ces pièces restent donc déposées à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression (L. 18 juillet 1837, art. 69; ord. 31 mai 1838, art. 494).

**630.** Les receveurs municipaux sont assujettis, du reste, à la surveillance de toutes les autorités qui peuvent en être chargées par les lois ou les règlements. — Quant à ceux qui sont en même temps percepteurs, leur gestion est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement, qui reçoit à cet effet toutes les pièces nécessaires (ord. 31 mai 1838, art. 495 et s. — V. Comptabilité).

### Chap. 4. — *Des règlements et arrêtés municipaux.*

**631.** Avant la révolution de 1789, on connaissait sous le nom de *règlements* divers actes qui, tels que ceux émanés des intendants ou certains arrêts des parlements, dérogeaient aux lois et ordonnances royales (V. v° Lois). L'assemblée nationale, qui avait senti le besoin de centraliser l'administration, voulant prohiber ces règlements pour l'avenir, défendit aux autorités locales de désigner leurs actes sous ce nom (décr. 15 mars 1791, art. 1). Ainsi le décret du 19-22 juill. 1791, art. 46, portait expressément que les actes des corps municipaux pourraient se nommer arrêtés, mais elle défendait de les désigner sous le nom de règlements. Bientôt les craintes qui avaient inspiré ces prohibitions disparurent, et comme le législateur ne modifie pas le langage à sa volonté, on a continué à désigner les arrêtés des officiers municipaux par les noms de règlements ou d'ordonnances. Du reste, les lois elles-mêmes se sont dégagées de cette sévérité. Le code pénal de 1832 a mentionné spécialement soit les règlements administratifs, soit les règlements ou arrêtés municipaux (c. pén. 471, § 15°), et la cour de cassation a pensé qu'un arrêté municipal dénommé *ordonnance* par son auteur, n'en était pas moins valable (Crim. cass., 17 août 1833, aff. Boutry. V. n° 638).

Le pouvoir municipal, émanation directe, sous un principe électif, de la volonté des citoyens et représentant présumé, intelligent de ses besoins et de ses vœux, doit être investi d'une autorité large, variée, susceptible quelquefois de plus ou de moins, pour modérer avec sagesse les intérêts si nombreux, si divers, si mobiles qui sont placés sous sa tutelle. — Sans doute, le cercle de ses attributions est circonscrit par la loi; mais on ne peut le méconnaître, parce que cela est dans l'essence même de l'institution, dans la nature des choses, les dispositions législatives, en cette matière, générales plutôt que particulières, préventives plutôt que répressives, ont toujours une portée qui paraît et qui doit même être voisine de l'arbitraire; et cet arbitraire n'est pas à craindre, car la voix des citoyens est là, dans la localité, toujours prête à se faire entendre; elle pénètre de toutes parts dans le sein du conseil municipal; elle peut s'élever ensuite vers une autorité supérieure plus dégagée de quelques influences accidentelles, et enfin, elle retentit au besoin sur la surface entière de la France, portée par tous les organes de la publicité. — Il résulte donc de là et de cette pensée si rassurante que le pouvoir qui agit est un pouvoir protecteur, éclairé, proclamé par les citoyens eux-mêmes, que les mesures qu'il ordonne, dans ces cas délicats et difficiles où il est obligé de s'avancer jusque sur la limite qui sépare la légalité de l'arbitraire, doivent être interprétées dans le sens bienveillant qui les concilie avec la légalité, plutôt que dans celui qui les répute en hostilité avec la loi elle-même; dans le sens qui permet de leur maintenir force obligatoire plutôt que dans celui qui les supposerait atteints d'un vice propre à les faire annuler; car c'est le cas de répéter ici avec les docteurs, *magis ut valeat quam pereat*; et l'on doit suivre d'autant plus facilement cette pensée, que les actes de l'autorité municipale, généraux dans leurs termes, pèsent sur les agents de cette autorité avec plus d'énergie encore que sur les autres citoyens, puisqu'en leur qualité, ils doivent l'exemple du respect aux règlements qu'ils ont portés.

Lorsque, tout en reconnaissant que l'autorité municipale n'a statué que sur des objets confiés à sa vigilance, on prétend que ses règlements renferment un excès de pouvoir, dépassent la mission que la loi leur a confiée, qu'ils en étendent outre mesure ou en restreignent avec excès les prescriptions, qu'ils usurpent la puissance législative, il s'élève une difficulté fort grave : la législation n'ayant posé, à cet égard, aucune règle générale, la jurisprudence est abandonnée à elle-même, sans autre guide que les données toujours arbitraires de son pouvoir appréciateur. Aussi, sur ce problème qui forme, à vrai dire, la seule grande complication de la matière, présente-t-elle des décisions qu'il est, quant à présent, impossible de concilier. — Ce qui cause l'erreur de la plupart des tribunaux de police, c'est la bizarrerie ou l'arbitraire des dispositions de certains règlements municipaux : on est enclin à voir un excès de pouvoir là où il n'y a, le plus souvent, qu'un usage gênant ou même vexatoire d'un pouvoir légal. Mais contre cet usage, onéreux pour les citoyens, de l'autorité municipale, il est ouvert un recours au pouvoir supérieur. — Il ne faut pas se le dissimuler, l'homme peut être enchaîné de mille manières dans les liens du pouvoir municipal; mais ce n'est pas de ce côté-là que la liberté peut péricliter dans un pays où le conseil municipal est au choix des citoyens. Quel intérêt, en effet, les conseils municipaux pourraient-ils avoir à faire des règlements dont le poids pèserait aussi bien sur eux que sur les autres, ou à ne pas protester contre ceux que feraient les maires?

C'est dans le cas où, comme on vient de le dire, le législateur a investi les corps municipaux d'une sorte de pouvoir discrétionnaire, que les tribunaux se trouvent le plus embarrassés. Cela arrive, au surplus, à tous les pouvoirs; car rien n'est plus délicat que de déterminer la ligne presque imperceptible qui sépare l'exercice légitime de l'action nécessairement laissée à l'appréciation de l'homme dans toute fonction publique, de l'usurpation et de l'empiétement sur un pouvoir supérieur. On éprouvera souvent la plus grande peine à distinguer si un maire n'a été que le surveillant, le régulateur de la commune où il s'est érigé en législateur au petit pied, s'il a exécuté la loi ou s'il l'a faite. — Nous le répétons, c'est à la loi seule qu'il appartient de poser des règles fixes à ce sujet. Pourtant il y a, même dans l'état actuel des choses, un cercle tracé assez nettement autour des autorités municipales pour qu'elles ne puissent pas le franchir sans être arrêtées par la résistance des tribunaux. — D'abord, comme ce sont les lois qui fixent les attributions du pouvoir municipal, et que ce pouvoir est, par son essence, l'instrument et non l'auteur de la loi, on peut déclarer en principe, et c'est ce qui a été jugé, qu'un règlement municipal qui ne serait l'exécution d'aucune loi, ne serait pas obligatoire pour les tribunaux (Crim. cass., 16 avril 1825, aff. Hauser; V. *infrà*, n° 1063).

Une fois que l'arrêté a été reconnu légal, il reste à en faire l'application; et cette application consiste à examiner si l'acte dont la répression est poursuivie tombe sous la prohibition contenue dans le règlement municipal. Ici deux choses sont à considérer : le fait incriminé et la loi, c'est-à-dire le règlement en vertu duquel le ministère public agit. Si le fait incriminé est tenu pour vrai, ce qui est une appréciation que le juge doit faire dans sa conscience, on doit ensuite examiner s'il est bien dans la catégorie de ceux prévus par le règlement municipal; et, il faut bien le dire, ce dernier point n'est constaté par le magistrat que par un acte de son intelligence qui est une appréciation de la portée et de l'étendue du règlement municipal. — Si, au lieu de rendre une décision conforme à ce règlement, le juge, sous prétexte d'interprétation, y apportait une modification, si légère qu'elle fût, son jugement serait susceptible d'être cassé comme tout jugement violant une loi.

#### Art. 1. — *Des personnes qui peuvent prendre des arrêtés de police.*

**632.** On a dit, en parlant du pouvoir des maires, que ces fonctionnaires étaient investis du droit de prendre des arrêtés obligatoires. Ces arrêtés ont pour but d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à leur vigilance et à leur autorité, et de publier de nouveau les lois et règlements de police, en rappelant les citoyens à leur exécution (L. 18 juill. 1837, art. 11). — V. n°s 327 et suiv.

**633.** Les règlements municipaux peuvent avoir pour objet

deux communes aient pris des arrêtés contradictoires; et que le cabaretier se soit trouvé exposé à être condamné à une peine pour avoir exécuté l'un des deux arrêtés, il sera impossible de lui appliquer une peine. La possibilité de cette contrariété de dispositions montre que l'effet des arrêtés municipaux doit être restreint au territoire de chaque commune. Dans les départements où de semblables anomalies peuvent exister, les préfets doivent intervenir et empêcher, autant qu'il est en eux, par des règlements généraux, que des citoyens se trouvent placés dans de tels embarras.

**655.** Si une commune était partagée en deux parties, l'une *intra* et l'autre *extra muros* par exemple, les arrêtés municipaux seraient, en l'absence de toute distinction, aussi bien applicables à une partie qu'à l'autre. Il faudrait que le règlement du maire établit une distinction pour qu'un tribunal pût se dispenser de prononcer des peines soit aux habitants de la ville, soit aux autres habitants de la commune (Crim. rej., 5 fév. 1841, aff. Doucet, V. n° 1061).—Ainsi, l'arrêté d'un maire portant que tout boucher devra faire abattre le bétail à la tuerie publique et *non ailleurs*, devra, d'après sa nature comme d'après ses expressions, être exécutée dans toute l'étendue de la commune (Crim. cass., 18 oct. 1827, aff. Canon, V. Boucher, n° 51).

**656.** L'arrêté d'un maire portant règlement pour la vente des poissons apportés par les pêcheurs des ports étrangers à la commune étant général, un tribunal de police ne peut excepter les pêcheurs d'un autre port, sous prétexte qu'ils font partie de la circonscription maritime à laquelle appartient la commune où cet arrêté a été pris (Cass., 25 oct. 1827, aff. Pêcheurs de Saint-Gilles, V. n° 1245).

**657.** On sait que les lois françaises sont applicables aux personnes et aux immeubles situés en France, il en est ainsi des règlements de police; ils portent sur les habitants de la commune et les obligent, et ils obligent en outre les biens situés dans le territoire communal. Par conséquent ces biens doivent être soumis aux arrêtés municipaux légalement pris par le maire. Il est arrivé que des individus absents de leurs propriétés ont prétendu ne pas être soumis à l'obligation de se conformer aux règlements de l'autorité municipale, quant à leurs biens sur lesquels ils ne se trouvaient pas à l'époque où une contravention a été commise, mais ce n'était pas un motif suffisant pour les faire absoudre, car par le seul fait de leur droit de propriété ils sont tenus de se conformer pour leurs domaines à tout ce qui est prescrit à cet égard par les lois et les règlements (c. civ. art. 3).

**ART. 3.—*De la force obligatoire des règlements municipaux suivant leur nature et dans leurs rapports avec la liberté, la propriété. — Abrogation. — Pénalités, etc.***

**658.** Quels que soient les objets sur lesquels statuent les règlements ou arrêtés des maires, ils sont obligatoires pour tous les habitants de la commune: et par les règlements ou arrêtés on entend, il ne faut pas le perdre de vue, les actes émanés du maire ou du conseil municipal, par lesquels un ordre, un mandement est publié pour être exécuté par les habitants, sous la sanction d'une peine de simple police, en cas d'infraction.—De tels actes ne doivent jamais aller à l'encontre des lois, car ils ont principalement pour objet d'aider, de faciliter leur exécution; ils ne doivent pas non plus être confondus avec les contrats passés par le maire ou par le conseil municipal, ni avec les mesures prises par eux pour l'administration communale et sans que la forme impérative ou prescriptive des arrêtés municipaux y soit ou ait dû y être employée. — La distinction entre ces derniers actes et les règlements de police est fondamentale et ne doit jamais être perdue de vue. Dans ceux-là la commune agit comme personne morale dont les actes sont régis par le droit civil; dans ceux-ci au contraire, elle ordonne des mesures, prescrit des mandements en vertu d'une autorité à laquelle on est tenu d'obéir (Henrion de Pansey, Du pouv. municip., ch. 20).—Les arrêtés ou règlements, lorsqu'ils n'établissent pas expressément une peine, trouvent aujourd'hui, et depuis la loi de 1832, une sanction dans le § 15 de l'art. 471 c. pén. — V. n° 707.

**659.** C'est sous l'influence de ces idées qu'il s'est établi une jurisprudence, proclamant: 1° que les règlements relatifs à des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale sont obligatoires, *tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure*. Ce point est consacré par la plupart des arrêts qui sont rapportés dans le cours de ce chapitre: on peut citer notamment les dates qui suivent: Crim. cass., 20 pluv. an 12, aff. Bucheron; 24 août 1815, int. de la loi, aff. Brasset; 18 oct. 1816, aff. Halbourg; 26 janv. 1821, aff. Olier; 12 av. 1822, aff. Moulin; 20 sept. 1822, aff. Levavasseur; 1er mai 1823, aff. Brun; 7 mai 1825, int. de la loi, aff. habit. de Gaillac; 6 juill. 1833, aff. Bourdrel; 19 juill. 1833, aff. Jorion; 10 oct. 1833, aff. Voullien; 12 av. 1834, aff. Jouve; — 2° Que les règlements faits par les maires dans la sphère de leurs attributions sont obligatoires pour les citoyens et que les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'en faire l'application. C'est encore là un principe qui se trouve consacré par un très-grand nombre d'arrêts. On peut citer notamment: Crim. cass., 26 mars 1825, Quenesson; 7 mai 1825, aff. habit. de Gaillac; 18 av. 1828, int. de la loi, aff. Gaborit; 9 mai 1828, aff. Monpela; 12 juin 1828, aff. Chary; 26 mars 1831, aff. Tissot; 6 juill. 1833, aff. Bourdrel; 19 juill. 1833, aff. Gerion; 12 av. 1834, aff. Jouve. — 3° Que les tribunaux ne peuvent jamais modifier les règlements municipaux, les interpréter, les détourner de leur sens naturel sous des prétextes et en se basant sur des considérations que le règlement n'a point admises; qu'ils doivent en un mot les faire exécuter dans la généralité de leurs dispositions; —4° Qu'enfin les contrevenants ne doivent point être écoutés lorsqu'ils proposent des excuses pour échapper aux peines de police, et que par suite les juges ne doivent pas non plus en admettre aucune. —5° Que le juge ne peut refuser l'application des peines de police pour contravention à un arrêté municipal ordonnant les mesures de précaution contre les incendies, en discutant la nécessité, l'importance ou la rigueur de ces mesures, qui ne peuvent être réformées que par l'autorité administrative supérieure (Crim. cass., 9 août 1828) (1). — On a vu que les règles posées ci-dessus touchent le pouvoir interprétateur du juge en matière réglementaire.

**660.** C'est à tort, suivant nous et d'une manière trop géné-

---

diction du maire qui a rendu celui dont il s'agit, et violé les lois précitées; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Fougères, du 21 mai dernier.

Du 17 juin 1830.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Ménager et autres.)—LA COUR;—Vu les déclarations de pourvoi du commissaire de police de Compiègne;—Attendu que les quatre jugements attaqués par le commissaire de police de Compiègne ont été rendus sur des prétentions de même nature, et sont conformes dans leurs motifs et dans leur dispositif;—Traite conjointement les quatre pourvois; — Et vu l'art. 3, § 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, l'art. 161 c. inst. crim., et l'arrêté du maire de Compiègne du 12 oct. 1827, concernant les précautions à prendre contre les incendies, portant, art. 1: « Il est défendu de couvrir en chaume, paille, roseaux, ou autres matières facilement combustibles, tous bâtiments d'habitation ou d'exploitation, dans l'étendue de la ville de Compiègne, de ses faubourgs et des hameaux en dépendant; sont exceptées les maisons isolées; » — Art. 2. « Les couvertures en chaume qui existeront au moment de la publication du présent règlement ne pourront être réparées qu'avec des ardoises, tuiles, ou toute autre matière non combustible; » — Attendu que l'article précité de la loi du 24 août 1790 confie « aux corps municipaux le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies; » — Attendu que l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791 autorise les corps municipaux à faire des règlements « lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; » — Attendu que le règlement du maire de Compiègne, du 12 oct. 1827, concernant les précautions à prendre contre les incendies, n'est que l'exécution fidèle et littérale de ces lois; qu'après avoir reconnu, dans le préambule de ce règlement, que les incendies fréquents qui se manifestent, ne deviennent aussi désastreux que parce qu'ils sont alimentés par les couvertures en chaume des bâtiments d'habitation et d'exploitation, il a eu pour objet de prévenir ou d'arrêter les ravages d'un fléau aussi menaçant pour les propriétés agglomérées, en défendant, soit dans les bâtiments à construire, soit dans ceux à réparer, l'emploi de chaume, paille, roseaux et autres matières combustibles qui rendent l'invasion et les progrès du feu si prompts et si alarmants; qu'en prenant ces mesures, le maire de Compiègne a exercé les droits et

avait ordonné que les cabarets et autres lieux publics de son département seraient fermés à une certaine heure, les tribunaux seraient tenus de se conformer à ces prescriptions. — Mais un préfet excéderait ses pouvoirs, s'il prenait un arrêté spécial défendant, par exemple, aux aubergistes d'une commune de recevoir ou garder des buveurs après une certaine heure, sous prétexte que le maire n'aurait pas réglémenté ce point; et l'on ne devrait plus suivre la doctrine de l'arrêt qui, avant la loi de 1837, a décidé que les juges de répression n'avaient pu surseoir à statuer sur la contravention à un pareil arrêté, sous prétexte que le préfet n'a pu le prendre, et jusqu'à ce qu'un règlement, émané du maire, fût représenté (Crim. cass., 18 janv. 1828) (1).

Il faut encore remarquer que s'il arrivait qu'un arrêté municipal fût contraire à un arrêté pris par un préfet, c'est celui qui est le dernier en date qui, sous la loi de 1837, doit en général être exécuté. S'il s'agit dans ce cas d'un règlement émané du préfet, cela ne fait pas de doute puisque celui-ci est le supérieur hiérarchique et que, d'ailleurs, l'acte émané de lui est d'un ordre plus élevé, puisqu'il est pris pour tout le département dans des matières qui ont paru devoir subir une réglementation uniforme. — Que si, au contraire, l'arrêté émane du maire, l'approbation expresse ou implicite qu'il aura reçu du préfet, doit faire supposer que ce dernier magistrat a reconnu que son propre règlement avait dû être modifié dans la commune représentée par le maire dont il a approuvé le règlement. — La question s'est présentée anciennement dans une espèce où le préfet n'avait sanctionné un arrêté du maire qu'en en retranchant une disposition contraire à ce qui avait été ordonné dans un règlement général qu'il avait pris précédemment. Il paraît néanmoins que la disposition de l'arrêté municipal fut publiée dans la commune, ou qu'en tout cas on en avait requis l'application. La cour de cassation donne la préférence au règlement du préfet (Crim. rej., 28 frim. an 7) (2). — Si le règlement premier en date émanait du ministre ou du chef de l'État et consistait, par exemple, en un décret ou une ordonnance réglementaire, il ne pourrait être modifié, à notre avis, ni par le préfet, ni par le maire.

Seulement, il pourrait se présenter des cas d'urgence où le maire, sous sa responsabilité et en exécution de l'art. 11 de la loi de 1837, pourrait prendre un arrêté temporaire ou provisoire qui suspendrait momentanément l'exécution du règlement de l'autorité supérieure. — V. n° 633.

**636.** Il suit de là que, pour que l'autorité municipale soit privée du droit de prendre un arrêté, il est nécessaire qu'il y en ait un plus général porté par l'administration supérieure. Mais un préfet ne pourrait pas décider qu'à l'avenir il serait statué par lui sur la police locale. — Ainsi un arrêté du préfet ou du ministre ne serait pas valable, s'il enlevait au maire et remettait au préfet le droit de prendre exclusivement toutes les mesures nécessaires en cas d'incendie ou d'inondation. Il faut donc que l'autorité supérieure agisse, pour que le droit des maires disparaisse, et nous croyons devoir adopter la décision de laquelle il résulte que l'ordonnance royale qui porte que, sur la proposition du maire, le préfet, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, fera tous les règlements locaux nécessaires à la profession de boulanger, n'a pas enlevé aux maires le droit de faire seuls les règlements concernant le poids et la marque du pain (Crim. cass., 13 mars 1834, aff. Boulangers de Montauban, V. Boulanger, n° 12). En effet, la taxe du pain est une chose excessivement variable; le maire a le droit, d'après la loi, de la déterminer; pour que ce droit disparaisse, il faut qu'un pouvoir supérieur au sien se manifeste.

**637.** D'un autre côté, les autorités auxquelles des lois particulières ont confié un pouvoir spécial sur des objets de police peuvent statuer sur ces objets. Il a été jugé en conséquence qu'un conseil de préfecture prend, en matière d'ateliers insalubres des arrêtés qui sont assimilés, quant à la répression, aux règlements de police (Crim. cass., 2 janv. 1829, aff. Chéron, V. n° 967).

**638.** Comme le maire a seul l'administration, c'est en son nom que les règlements municipaux doivent être rendus. C'est un principe constant depuis la loi du 28 pluv. an 8. On en a cependant douté, parce que les lois antérieures avaient remis la police à la vigilance des corps municipaux (L. 14 déc. 1789, art. 50). Mais il a été jugé, avec raison, que, d'après l'art. 13 de la loi du 28 pluv. an 8 et 5 du décret du 4 juin 1806, c'était au maire et non au corps municipal qu'appartenait le droit de faire

---

(1) *Espèce :* — (Ministère pub. *C.* Roy.) — Roy de Tarcenay, donna à boire chez lui, sans avoir de licence, et à des heures indues. — Procès-verbal de ces faits dressé par la gendarmerie. Roy fut traduit, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal correctionnel de Besançon, qui le condamna à 300 fr. d'amende, seulement pour avoir vendu des boissons sans licence, le ministère public n'ayant poursuivi que pour ce fait. — Sur l'appel, le ministère public requit condamnation sur les deux faits constatés au procès-verbal. — Le 12 déc. 1827, arrêt de la cour royale de Besançon, qui renvoie Roy de toute action, quant à présent, parce que la première contravention qui ne pouvait être poursuivie que par la régie, ne l'était pas par elle; et sur la seconde, ordonne que le ministère public rapportera un arrêté du maire auquel aurait contrevenu le prévenu, l'arrêté du préfet invoqué devant rester sans effet. Le procureur général s'est pourvu en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier chef de l'arrêté attaqué, qu'aux termes de l'art. 90 de la loi du 5 vent. an 12, et de l'art. 23 du décret du 5 germ. suivant, le droit de poursuivre la répression des contraventions aux lois sur les contributions indirectes n'appartient qu'à la régie, et qu'ainsi l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à ces lois; — Rejette le pourvoi du procureur général, contre le chef de l'arrêt qui réforme le jugement du tribunal correctionnel de Besançon, du 3 nov. 1827, et déclare le ministère public non recevable dans ses poursuites.

Sur le 2e chef de l'arrêt; — Vu les art. 3, n° 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et 46, tit. 1 de la loi du 23 juill. 1791; — Attendu que le fait constaté contre le prévenu consistait non-seulement à avoir débité du vin sans y être autorisé, mais encore à avoir conservé, à dix heures du soir, des buveurs dans son cabaret; qu'ainsi le fait présentait le double caractère d'une contravention aux lois sur les contributions indirectes et d'une contravention à un arrêté du préfet du départ. du Doubs, sur la fermeture des cafés et cabarets; — Qu'encore bien que le ministère public ne se soit point occupé en première instance de cette seconde contravention, il a pu, sur l'appel, en faire l'objet de réquisitions subsidiaires; que, par là, il n'a point soumis au jugement de la cour un fait nouveau; qu'il l'a seulement appelée à statuer sur une nouvelle conséquence pénale qui lui paraissait résulter du fait constaté contre le prévenu, et d'ailleurs avoué par lui quant à son existence matérielle;

Attendu que l'arrêt attaqué a sursis à statuer sur ce chef de prévention, en se fondant sur ce que les préfets n'ont pas le droit de faire des règlements sur la police des lieux publics; que ce droit n'appartient qu'aux maires, et qu'ainsi le ministère public devait représenter un arrêté du maire de la commune du prévenu; — Attendu qu'aux termes des art. 3, n° 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791 les corps municipaux ont le droit de faire des règlements sur la police des cafés et des cabarets; que l'arrêté du préfet du Doubs rentrait donc dans les attributions du pouvoir municipal; — Que si les tribunaux ne sont point tenus d'exécuter les règlements de l'autorité municipale, lorsqu'ils portent sur des objets qui ne sont pas confiés à sa surveillance, il ne leur appartient pas de régler la compétence respective des fonctionnaires de l'ordre administratif, et de se refuser à l'exécution d'un arrêté, sous prétexte qu'il a été pris par un fonctionnaire de cet ordre, tandis qu'il aurait dû être pris par un autre. — Attendu, d'ailleurs, que les fonctions municipales sont, d'après la loi du 28 pluv. an 8, remplies aujourd'hui par les maires, sous l'autorité des préfets, leurs supérieurs dans la hiérarchie administrative; que les préfets investis du droit d'approuver ou de réformer les règlements des maires sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées; — Casse l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 12 déc. 1827, quant au chef seulement qui ordonne, avant faire droit, que le ministère public sera tenu de représenter un arrêté de l'autorité municipale de Tarcenay.

Du 18 janv. 1828.-C. C., ch. cr.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Lacroix.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'arrêté de l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure permet aux marchands de comestibles de vendre tous les jours indistinctement dans les communes de leur domicile, et que le règlement fait à l'égard des jours de marché par l'administration municipale du canton de Buchy n'a été approuvé par ladite administration centrale qu'à charge d'en retrancher les dispositions prohibitives concernant la vente des comestibles; que, conséquemment, l'exposition faite par Jean Cousin et Jean de Lacroix de viandes de boucherie et de charcuterie un jour férié par l'ancien calendrier, et autres que ceux fixés par le règlement pour les marchands forains de comestibles, ne présente aucune contravention à une défense qui, de fait et de droit, n'existait pas pour eux, domiciliés à Buchy; — Rejette.

Du 28 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ritter, rap.

les règlements ou arrêtés de police (Crim. cass., 17 août 1833) (1).

**639.** Cependant, en ce qui touche les règlements relatifs aux biens communaux, il faut remarquer que le pouvoir réglementaire est partagé entre le maire et le conseil municipal. Cette division qui dérive en quelque sorte de la nature même des choses avait été sanctionnée par toutes les lois sur l'organisation municipale. Ainsi, la loi du 14 déc. 1789 en chargeant l'autorité municipale de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés avait appelé le conseil général de la commune à délibérer sur tous les actes qui pouvaient engager la fortune communale. La loi du 28 pluv. an 8, qui sépara nettement le pouvoir exécutif du pouvoir délibérant de la commune confia l'administration au maire et chargea le conseil municipal de régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs (L. 28 pluv. an 8, art. 15). — Enfin, la loi du 18 juill. 1837, porte, d'une part, art. 10, que le maire est chargé de la police municipale et rurale, de l'administration des propriétés de la commune, de la surveillance des établissements et de la direction des travaux communaux. D'autre part l'art. 11 lui donne le droit de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité; puis l'art. 17 rappelant les dispositions de la loi du 28 pluv. an 8 que nous venons de citer, porte que les conseils municipaux *règlent* par leurs délibérations le mode d'administration des biens communaux, le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois et les affouages, en se conformant aux lois. Il résulte de là que les règlements arrêtés par les conseils municipaux doivent nécessairement être mis à exécution par le maire qui seul est chargé de l'administration. Ainsi, en règle générale, c'est le maire qui seul fait des arrêtés de police en vertu du pouvoir qui lui a été délégué, sauf le cas où le conseil municipal est appelé à faire des règlements, cas où ces règlements, légalement faits, sont publiés et mis à exécution par le maire.

**640.** Par suite de l'organisation spéciale du département de la Seine, la cour de cassation a jugé que les arrêtés du préfet de police de Paris sont obligatoires dans tout le département de la Seine, proposition qui a été, à plusieurs reprises, vivement contestée (Crim. cass., 23 avril 1835, aff. Bourgeot, V. n° 1177; Civ. rej., 21 nov. 1834, aff. Dupont, V. n° 858, et v° Préfet de police).

Les commissaires généraux de police qui ont existé pendant quelques années avaient aussi le droit de prendre des arrêtés. Mais leur suppression rend toute exposition sur ce point complétement inutile.—V. Commissaire de police, n° 61.

**ART. 2.**—*Publication des règlements; circonscription territoriale.*

**641.** Il est évident que les citoyens ne sont tenus d'obéir qu'aux règlements qu'ils connaissent, et surtout qu'aucune peine ne peut être infligée en vertu d'un règlement sans qu'il soit constant que la connaissance légale en est parvenue à ceux qui doivent y être soumis. Or il y a, pour les règlements locaux, deux modes de publication, qui sont 1° celle qui résulte des mesures prises par l'autorité, en vertu des lois, pour donner à ses actes la notoriété, 2° la signification individuelle aux particuliers que des arrêtés peuvent intéresser personnellement. — La loi de 1837 ne trace pas la marche à suivre dans l'une ou l'autre de ces hypothèses; il faut donc avoir recours aux règles générales concernant les actes de l'autorité publique. — Aussitôt que les règlements municipaux rendus compétemment ont été publiés, ils sont obligatoires. Avant la loi du 18 juill. 1837, on appliquait ce principe à tous les arrêtés municipaux et l'on ne faisait aucune distinction entre ceux qui avaient été approuvés par l'autorité administrative supérieure et ceux qui ne l'avaient pas été (Crim. cass., 24 av. 1834, aff. Proust, V. n° 668). Depuis la nouvelle loi sur l'organisation municipale, il faut, comme nous l'avons exposé *suprà*, n° 328, distinguer entre les arrêtés qui sont permanents et ceux qui ne le sont pas. Les arrêtés qui n'ont pas un caractère de permanence sont exécutoires aussitôt qu'ils sont publiés; les autres ne le sont qu'un mois après la date du récépissé qu'a délivré le sous-préfet de l'ampliation remise entre ses mains (L. 18 juill. 1837, art. 11).

**642.** Quoi qu'il en soit de cette distinction, il peut arriver qu'un arrêté non permanent ne doive pas être exécuté avant d'avoir été sanctionné par le préfet. Par exemple, il a été jugé qu'un arrêté municipal qui contient une disposition portant qu'il sera soumis à l'homologation du préfet et ensuite notifié aux marchands qu'il concerne et aux préposés municipaux, n'est pas obligatoire, tant qu'il n'a pas reçu la sanction de l'autorité supérieure (Cr. rej., 29 prair. an 10, aff. Martin, V. n° 850). Et cette décision nous semble encore devoir être suivie. Cependant ce cas est rare et l'exception qu'il présente ne peut pas être étendue. La règle générale est que la publication d'un arrêté le rend obligatoire pour les tribunaux.

**643.** Il suit de là qu'un tribunal de police devant lequel on a traduit un individu pour contravention à un règlement municipal légalement publié, et, par exemple, un cabaretier inculpé pour avoir donné à boire dans son cabaret après l'heure fixée par un arrêté municipal, ne peut pas se dispenser de punir le contrevenant par le motif que l'arrêté n'aurait pas été transmis au tribunal par l'autorité qui l'aurait rendu (Cr. cass., 31 août 1821) (2). — Aucune loi ne prescrit un pareil envoi; et quand la publication légale a eu lieu, elle doit suffire pour donner force aux arrêtés, aussi bien à l'égard des tribunaux qu'à l'égard des particuliers.

**644.** Du reste, les formes, le mode de la publicité ne sont

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Boutry.) — Le tribunal de police de Lens, avait refusé d'appliquer à Boutry, cabaretier, un règlement de police, par le motif que ce règlement avait été fait non par le corps municipal, mais par le maire, et qu'il était intitulé ordonnance et non délibération. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 13 de la loi du 28 pluviôse an 8, et 5 du décret du 4 juin 1806; — Attendu, en droit, que ces dispositions ont pleinement investi les maires de l'autorité réglementaire qui, en matière de police, appartenait précédemment aux corps municipaux, en vertu des art. 3 et 4, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juillet 1791; que les actes émanés légalement de ces fonctionnaires dans les limites de leurs attributions, sont, dès lors, obligatoires, qu'ils soient intitulés arrêtés, ordonnances ou règlements de police; d'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a faussement interprété lesdites lois de 1790 et 1791, commis un excès de pouvoir et violé expressément les articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Lens, du 22 juin dernier.

Du 17 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, 1er pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce* : — (Intérêt de la loi, aff. Brasquier.) — Le procureur général près la cour de cassation expose que le maire de la ville de Maurs avait fait citer, devant le tribunal de police, le sieur Brasquier, cabaretier, comme prévenu d'avoir, en contravention aux règlements de police, donné à boire dans son cabaret, après neuf heures du soir, et d'avoir laissé danser chez lui sans en avoir demandé et obtenu la permission du maire, et avait requis contre lui les peines de police dont il était passible. — Mais, par jugement du 2 mars 1821, le juge de paix avait renvoyé Brasquier de la demande. — « Attendu que, ni les règlements de la mairie de Maurs, énoncés dans la citation et le résumé de M. le maire, ni l'arrêté de M. le préfet du Cantal, du 28 oct. dernier, qui a dû rendre ces règlements plus précis, ne sont pas connus du tribunal et ne lui ont jamais été adressés; — Attendu que, si la loi du 22 juillet 1791, art. 46, autorise le maire à prendre des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance, il est nécessaire que ces arrêtés soient remis aux tribunaux qui doivent connaître des contraventions, et qui, sans cette remise, ne pourraient pas se conformer aux dispositions de l'art. 163 c. inst. crim.; » — C'est ce jugement que l'exposant croit devoir soumettre à la cour. — Le juge de paix a considéré que les règlements invoqués par le ministère public n'étaient pas connus du tribunal, et qu'ils auraient dû lui être envoyés. — Aucune loi n'oblige d'envoyer les arrêtés de police aux tribunaux qui doivent les exécuter; et c'est la proposition contraire qui imprime au jugement dont il s'agit un vice radical, parce qu'elle est arbitraire, parce qu'elle tend à trouver une place dans une législation qui ne lui en assigne aucune, et parce qu'enfin, avec une pareille exigence, il faut ou que l'autorité administrative se soumette à des conditions auxquelles la loi seule peut l'assujettir, ou que ses arrêtés restent sans exécution, au détriment de la chose publique. — Quant à la connaissance que le tribunal doit avoir des arrêtés, si cela veut dire que les règlements doivent avoir été publiés pour obliger les citoyens, et pour que le tribunal puisse punir les contrevenants, nulle difficulté sur ce principe. — Mais, à cet égard, la cour sera convaincue, par les pièces ci-jointes, qu'il n'y a aucun doute sur la publication. En conséquence, M. le procureur général conclut à la cassation. — Arrêt.

pas précisés par la loi d'une manière restrictive; la publication à son de trompe ou de caisse, l'affiche ou la proclamation à la porte de la mairie ou de l'église au moment d'un rassemblement des citoyens, sont des moyens également admis. En général, les maires suivent les usages reçus dans leur commune. — Ainsi on ne pourrait soutenir qu'un arrêté municipal n'est pas légalement publié parce qu'il aurait été seulement annoncé à son de caisse (Crim. cass., 13 avril 1833) (1).

**645.** On s'est demandé si ces formes usitées dans les communes pour la publication des arrêtés municipaux devaient être nécessairement suivies pour que ces règlements eussent force obligatoire. — La cour de cassation s'est prononcée pour la négative. Ainsi, elle a jugé que, dans les lieux où il était d'usage de publier à son de caisse les actes de l'autorité, il pouvait suffire d'une affiche à la porte de l'église (Crim. cass., 31 juill. 1830) (2). — Il peut y avoir danger à autoriser ainsi les maires à changer le mode de publication de leurs actes, surtout dans les campagnes où les moyens de communication sont plus rares entre les habitants que dans les villes. Cependant l'arrêt de la cour de cassation est conforme à la rigueur des principes, car la loi ne s'est pas exprimée d'une manière assez formelle pour qu'il soit possible de refuser de sanctionner un arrêté municipal qui a reçu une publicité véritable. — Disons même que la publication simplement verbale, précédée du son du tambour ou de la caisse, ne nous paraît point suffisante, parce qu'il faut que chacun puisse en prendre connaissance. On doit y ajouter, en outre, l'affiche de l'arrêté : ce n'est que pour les mesures d'urgence que le son de la caisse pourrait suffire.

**646.** Mais lorsque la publication d'un règlement est contestée, on peut se demander à qui incombe la nécessité de prouver qu'elle a ou n'a pas eu lieu. La cour de cassation semble incliner à mettre à la charge du prévenu l'obligation de prouver que la publication n'a pas été faite. — Ainsi, un règlement du préfet des Hautes-Pyrénées avait été inséré dans le mémorial administratif de ce département, et les maires étaient chargés de le publier. Plus tard, des contrevenants furent poursuivis pour contravention à ce règlement et acquittés, parce que l'administration ne prouvait pas que les maires avaient fait la publication ordonnée par le préfet. Ce jugement a été cassé, par le motif que la présomption était, jusqu'à preuve contraire, que la publication avait eu lieu (Crim. cass., 5 mars 1836) (3). — Cependant, il semble assez difficile de mettre à la charge d'une personne la preuve qu'un fait n'a pas eu lieu. On sait que les docteurs enseignent que nul ne peut être forcé de prouver un fait négatif, et la théorie de la cour de cassation aurait pour effet d'admettre que l'on peut, en matière criminelle, contraindre un prévenu à faire ce qui est jugé impossible en matière civile. En effet, cent témoins venant dire à l'audience qu'ils n'ont pas eu connaissance qu'un règlement ait été publié, ne prouveraient pas que la publication n'a pas été faite, tandis qu'en montrant un certificat délivré par le maire, duquel il résulterait que son arrêté a reçu la publicité ordinaire, le ministère public aurait justifié son action. Nous croyons donc qu'en général ce sera à la partie poursuivante à justifier que l'arrêté invoqué a été publié. Nous ferons remarquer toutefois que, dans l'espèce jugée par la cour, il s'agissait d'un règlement d'un préfet qui, déjà inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, avait en quelque sorte reçu un commencement de publicité; mais ce n'était point, selon nous, une raison pour admettre que la publication avait été complète sans que l'on en eût fait la justification (V. n° 643). — Néanmoins

---

La cour; — Vu le réquisitoire présenté à la cour par le procureur général du roi, en exécution de l'art. 442 c. inst. crim.; — Adoptant les motifs énoncés audit réquisitoire, et attendu que, si le tribunal de police ne connaissait pas les arrêtés qui servaient de base à l'action du ministère public, il avait le droit de s'en faire représenter par lui, avant dire droit, une expédition en forme authentique; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 31 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Collin.) — Un arrêté du maire de Mattaincourt, défend aux habitants de cette commune, de rester dans les cabarets au delà de 9 heures du soir. — Un cabaretier et vingt-deux habitants furent poursuivis pour contravention à cet arrêté. — Par jugement du tribunal de police de Mirecourt, du 13 fév. 1833, le cabaretier Collin, fut renvoyé de l'action, attendu qu'aucun arrêté n'enjoint aux cabaretiers personnellement de fermer leur maison à 9 heures du soir; et les autres prévenus furent également renvoyés, par le motif que l'arrêté en question n'était inscrit dans aucun des registres de la mairie, et ne consistait qu'en une feuille volante; que, d'ailleurs, il n'avait pas reçu une publicité suffisante. — Pourvoi par le ministère public, qui soutint, entre autres choses, que l'arrêté du maire de Mattaincourt avait été publié à son de caisse, les 30 août et 16 sept. 1832, ce dernier jour étant celui de la fête patronale de la commune, et qu'il s'appliquait au cabaretier lui-même, comme aux habitants de la commune. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche F. Collin, cabaretier; — Attendu que l'arrêté de police dont il s'agit, ne concerne point les cabaretiers, et que, dès lors, ledit Collin ne saurait y avoir contrevenu; — Quant à lui, rejette le pourvoi; — Mais en ce qui touche les vingt-deux autres prévenus, vu l'arrêté du maire de la commune de Mattaincourt, en date du 30 août 1832, et l'art. 471, n° 15 c. pén.; — Attendu qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ne fait dépendre la validité des arrêtés de police qui sont légalement émanés de l'autorité municipale, de leur transcription sur un registre destiné à les recevoir et à les réunir; — Qu'il suffit que ces arrêtés existent, et soient représentés pour que les tribunaux soient tenus de réprimer les contraventions qui peuvent y avoir été commises, quand, d'ailleurs, leur publication a eu lieu suivant les formes d'usage, et se trouve attestée par l'autorité même qui les a rendus; — D'où il suit, qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a non-seulement commis un excès de pouvoir, mais encore violé l'arrêté et l'article précités; — En conséquence, casse, etc

Du 13 avril 1833.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Desmarest, etc.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim., l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, qui range parmi les fonctions propres au pouvoir municipal, celles de régir les biens et revenus communaux des villes, bourgs et autres communautés; — Vu également l'art. 5 tit. 11 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, d'après lequel article les contraventions aux règlements de police municipaux doivent être punies d'une amende et d'un emprisonnement qui, suivant les dispositions respectives des art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, sont réduits, savoir, l'amende à la valeur de 3 journées de travail, et l'emprisonnement d'un à trois jours; — Vu l'art. 2 de la loi du 9 brum. an 13, qui défend de changer sans autorisation le mode de jouissance des biens communaux; — Vu enfin l'extrait dûment certifié de l'ordonnance de police, rendue le 14 mars dernier, par le maire d'Allonne, affichée le même jour dans ladite commune à la porte de l'église, ordonnance par laquelle, en vertu de la lettre du préfet, le maire d'Allonne fait défense, sous les peines de droit, de labourer, soit à la bêche, soit avec la charrue, le champ de manœuvre;

Attendu que cet arrêté du maire, pris dans l'exercice légal des attributions que lui confère la loi, et légalement publié dans ladite commune d'Allonne, était obligatoire pour ses habitants; — Que cependant le tribunal correctionnel de Beauvais, saisi de la poursuite exercée à la requête du ministère public contre P. Desmarest, et autres habitants de Bougenoult, commune d'Allonne, prévenus d'avoir défriché des terrains communaux sans autorisation, et d'avoir contrevenu à l'arrêté du maire d'Allonne, portant défense de labourer ces mêmes terrains, a renvoyé les prévenus des poursuites, sous prétexte que cet arrêté, qui avait été affiché à la porte de l'église un jour de dimanche, n'était pas suffisamment connu des habitants, et que l'usage de la commune était que l'on y fît les publications à son de caisse, comme si l'administration n'avait pas été libre de déroger, dans la circonstance actuelle, à un usage qui n'était appuyé sur aucune loi; — Que, dans cet état de choses, le tribunal correctionnel de Beauvais a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de sa compétence, en exigeant, pour l'exécution d'une ordonnance de police dont les prévenus ne pouvaient prétendre cause d'ignorance, un mode de publication qui n'est prescrit par aucune loi; que, par suite de cette première infraction de ses devoirs, le même tribunal a violé l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, l'art. 2 de la loi du 9 brum. an 13, ensemble les art. 600 et 606 c. 3 brum, an 4; — Par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal de Beauvais, du 1er juill. dernier.

Du 31 juill. 1830.-C. C., ch. cr.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, r.

(3) (Forêts *C.* Trey.) — La cour; — Attendu que le règlement dont il s'agit dans la cause a été imprimé et inséré dans le mémorial administratif de la préfecture, et que ce règlement charge expressément les maires de le publier dans les formes par lui déterminées; — Que, dès lors, et tant que la preuve du contraire n'est pas rapportée, il y a présomption que la publication ordonnée par le préfet a eu lieu suivant le mode de publication prescrit par ce magistrat, et, conséquemment, que les habitants de toutes les communes du départ. des Hautes-Pyrénées ont eu la connaissance légale du règlement en question; qu'il suit de là que, dans l'espèce, en ne déclarant pas, en fait, que la publication dudit règlement n'a pas eu lieu, et en relaxant le prévenu par le motif que l'administration ne prouve pas que ce prévenu en ait eu connaissance, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 5 mars 1836.-C. C., ch. cr.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Fr.

la preuve que le ministère public aurait à faire serait complète s'il apportait une attestation du fonctionnaire chargé de la publication qui constaterait que cette publication a eu lieu (Cr. cass., 18 sept. 1847, aff. Boudier D. P. 47. 1. 291).

**647.** Ainsi que nous l'avons dit, les arrêtés individuels sont connus par la notification faite aux personnes qu'ils concernent. Toutefois il a été très-bien jugé qu'un avertissement verbal ne suffisait pas (Crim. cass., 31 août 1821) (1). — Mais une fois publiés ou notifiés, nul ne peut prétexter qu'il n'en a pas eu connaissance.

**648.** Il y a cependant une restriction à faire, relativement aux ordres qu'un maire donne dans un cas d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'un accident s'est manifesté, ou qu'il y a danger imminent. Alors l'ordre du magistrat municipal doit être exécuté aussitôt qu'il a été exprimé. Cet ordre est un véritable arrêté (c. pén. 475, § 12°).

**649.** En général les arrêtés municipaux sont transcrits sur des registres destinés à les recevoir, toutefois la loi n'en a point imposé l'obligation à peine de les déclarer sans effet. C'est une précaution excellente pour empêcher que ces règlements s'égarent; mais quand bien même ils ne seraient écrits que sur des feuilles volantes, les tribunaux devraient les faire respecter (Cr. cass., 13 avril 1833, aff. Collin, V. n° 644). — Cependant le ministre de l'intérieur a fait ressortir l'utilité qu'il y aurait pour la bonne police des communes que tous les arrêtés fussent inscrits sur des registres particuliers. On a confectionné des registres de dimensions uniformes, en tête desquels on a placé un modèle ou cadre de rédaction dont le ministre recommande l'emploi (circ. min. 3 janv. 1838) (2).

**650.** La publication qui rend les règlements obligatoires, est évidemment celle qui se fait dans la commune où ils doivent être exécutés. Ainsi, le prévenu d'une contravention de police ne peut être excusé, sous le prétexte de la non-publication, dans la commune qu'il habite, de l'arrêté du pouvoir municipal dont il a enfreint les dispositions dans une autre commune où il a été publié (Crim. cass., 15 fév. 1828, aff. Laurent, V. n° 817). — Car les lois de police et de sûreté d'un pays obligent tous ceux qui s'y trouvent, même momentanément (V. Lois); et il en est de même des règlements municipaux, qu'on peut considérer comme des lois de police de la commune. Leur autorité ne dépasse pas, en général, le rayon du territoire de la commune; mais, dans cette limite, elle atteint tout le monde sans distinction de domicile. Aussi la cour de cassation juge-t-elle constamment que les règlements municipaux en matière de police soumettent à leur empire tous les individus, même étrangers à la commune, qui se trouvent sur son territoire (Crim. cass., 3 fév. 1827, aff. Grossier, V. n° 775; 15 fév. 1828, aff. Laurent, V. n° 817). — Par suite de ce principe, il a été décidé qu'un individu, propriétaire d'un établissement dans une ville, ne peut être renvoyé de l'action du ministère public dirigée contre lui pour n'avoir pas fait balayer le devant de son établissement, ainsi que cela était prescrit par des règlements de police, sous prétexte que n'habitant pas cette ville, il n'a pu en connaître les règlements sur la police (Crim. cass., 9 juin 1832) (3).

**651.** Mais il ne faut pas perdre de vue que l'autorité d'un maire ne peut s'étendre en aucun cas au delà de la circonscription de sa commune, et que les mesures de police qu'il prend ne peuvent être appliquées hors de cette circonscription, même sur la portion la plus minime du territoire limitrophe, encore bien qu'il y ait communion d'intérêts (Crim. cas., 20 août 1841) (4).

**652.** Bien que les règlements municipaux soient obligatoires

(1) (Min. pub. *C.* Debierre.) — LA COUR; — Attendu que la disposition de l'arrêté du maire de Saint-Germain, du 12 avril 1820, concernant les fourniers, se rattache au n° 4 de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; que cette disposition est donc faite, ainsi que cela résulte de l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, dans l'exercice légal des fonctions municipales; qu'elle est conséquemment obligatoire pour la classe des habitants de Saint-Germain qui sont l'objet de la défense qu'elle renferme; que, s'il est reconnu dans la cause que l'arrêté dont il s'agit n'a pas été suivi de publication, selon les formes ordinaires, il est constant aussi qu'il en a été transmis par le maire une copie authentique à chacun des quinze fourniers qui, depuis ce moment, n'ont pu en prétendre cause d'ignorance, et se dispenser de s'y conformer; mais qu'il n'est fait aucune mention, dans le jugement dénoncé, de l'époque de l'envoi dudit arrêté aux quinze fourniers; et que, suivant un certificat du maire joint en original au mémoire en cassation du commissaire de police, cet envoi n'a eu lieu que le 19 juillet; que le procès-verbal rapporté contre la fournière, femme Debierre, et qui forme la base de l'action qui lui a été intentée, est antérieur de plusieurs jours, puisqu'il remonte au 10 du même mois; que s'il est vrai que, deux jours avant le procès-verbal, la femme Debierre ait été prévenue verbalement de la disposition de l'arrêté du 12 avril, relative aux fourniers, cette disposition n'est pas devenue obligatoire à son égard par un simple avertissement verbal; qu'elle ne pouvait être tenue de l'exécuter qu'autant qu'elle en aurait eu une connaissance légale, soit par une publication dans les formes accoutumées, soit par l'envoi qui lui en aurait été fait officiellement par voie administrative, et que rien ne constate que cet arrêté, dont la non-publication est reconnue, lui ait été transmis d'une manière officielle avant le 10 juillet; que le tribunal de police s'est évidemment trompé en jugeant qu'il n'avait pu être suppléé au défaut de publication de l'arrêté du 12 avril par son envoi officiel à chacun des fourniers qu'il concerne; mais que, dans l'état des faits de la cause, la fournière, femme Debierre, ne pouvait être réputée avoir contrevenu, le 10 juillet, audit arrêté, et qu'ainsi son renvoi de l'action du ministère public n'est ni la violation des principes et des lois concernant l'autorité des règlements de police faits dans l'exercice légal des fonctions municipales, ni la fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 31 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

Le même jour, la cour de cassation a rejeté, par les mêmes motifs, le pourvoi formé par le commissaire de police de Saint-Germain-en-Laye contre un jugement du tribunal de police de cette ville, rendu le 7 août 1821, au profit du sieur Delaunoy.

(2) 3 janv. 1838. — Utilité de la tenue d'un registre spécial où seraient consignés les arrêtés des maires dans chaque commune.

Monsieur le préfet, l'exécution de l'art. 28 de la loi du 18 juillet dernier, qui exige que les délibérations des conseils municipaux soient consignées sur un registre spécial, a donné occasion d'examiner s'il ne serait pas utile d'étendre cette mesure aux arrêtés des maires, et d'adopter également, pour les actes de ces fonctionnaires, la tenue d'un registre, de dimensions uniformes pour chaque commune, en tête duquel serait placé un modèle ou cadre de rédaction que le maire pourrait consulter au besoin. — La loi, il est vrai, n'a rien prescrit à cet égard, mais on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'une semblable mesure, en facilitant la conservation des arrêtés des maires, tendrait à assurer le bon ordre et la régularité du service de l'administration municipale. — Déjà elle a été appliquée avec succès dans quelques départements, sur la proposition de MM. les préfets, et j'ai pensé qu'elle pourrait être généralisée avec avantage. — Toutefois il ne faut pas perdre de vue que le surcroît de dépense qui en résultera pour les communes, si faible qu'il soit, ne saurait leur être imposé à titre de charge obligatoire, parce que la loi du 18 juill. 1837 ne reconnaît ce caractère qu'aux dépenses qui sont énumérées dans l'art. 30 de cette loi. — C'est donc par les voies de la persuasion que vous devez intervenir, monsieur le préfet, pour amener les administrations municipales de votre département à consentir à ce léger sacrifice, dans leur propre intérêt bien entendu. — Si, comme tout doit le faire présumer, vos représentations à cet égard obtiennent un résultat favorable, les frais dont il s'agit seront, de même que ceux de la fourniture des registres des conseils municipaux, classés parmi les dépenses payables à titre de cotisations municipales, conformément aux prescriptions des circulaires des 25 nov. 1836 et 17 janvier dernier. — Je vous prie de me tenir informé de la suite que vous aurez donnée aux dispositions de la présente instruction. — Recevez, etc. — *Signé* Montalivet.

(3) (Min. pub. *C.* Lafon-Binaud.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 3 et 5, ainsi que l'art. 65 c. pén., et l'art. 161 c. inst. cr.; — Et attendu, en fait, que Lafon-Binaud a été poursuivi pour avoir contrevenu à l'art. 1 du règlement de police de la ville de Blaye, en ne faisant pas balayer le devant de l'établissement qu'il y possède; que le tribunal saisi de la connaissance de cette contravention, devait la réprimer; — Et qu'en relaxant le prévenu, sous le prétexte que, n'habitant pas ladite ville, il n'a point eu connaissance du règlement dont il s'agit, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions précitées; — En conséquence, casse le jugement rendu, le 18 av. dernier, par le tribunal de simple police de Blaye.

Du 9 juin 1832.-C. C. ch. cr.-MM. Ollivier, f. f. de prés.-Rives, rap.

(4) *Espèce :* — (Guitton *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'autorité de police d'un maire ne s'étend pas au delà de la circonscription de sa commune; — Qu'on ne peut faire résulter une exception à ce principe de l'une de ces trois circonstances, 1° qu'il ne s'agit pas d'un empiétement de pouvoir sur une commune entière, mais seulement sur une portion minime de son territoire; 2° qu'il y a communion d'intérêts entre les deux territoires voisins; 3° qu'en ce qui concerne les logements mili-

pour tous ceux qui se trouvent sur le territoire de la commune où ils ont été faits et publiés, et qu'il n'y ait pas lieu de distinguer entre les habitants de cette commune et les étrangers, cependant il a été fait une exception dans une hypothèse où un règlement de police avait ordonné que toutes les voitures de charge et chariots eussent un long timon et une plaque sur un de leurs côtés. Des étrangers contrevenant à cet arrêté ont été déchargés des poursuites dirigées contre eux (Crim. rej., 23 avril 1842) (1). — Dans l'espèce de cet arrêt, le tribunal de police avait dit que les règlements municipaux, ne sont obligatoires que pour les habitants de la commune et non pour ceux qui se trouvent momentanément sur son territoire. Cette doctrine, dans sa généralité, heurte l'art. 3 c. civ.; aussi la cour de cassation a-t-elle évité de s'expliquer sur ce point. Ce n'est que par voie d'interprétation et à raison des circonstances de la cause que les contrevenants étrangers à la commune ont pu être renvoyés des poursuites dirigées contre eux. —Mais, dans l'hypothèse qui s'est présentée, on ne pouvait juger différemment. Supposez, en effet, que les maires de diverses communes limitrophes fixent d'une manière différente la longueur du timon des voitures, suivant la largeur ou les directions des chemins; faudra-t-il que le voiturier ou le roulier, qui traverse momentanément et rapidement ces communes, s'enquière des règlements particuliers auxquels est soumis chaque chemin qu'il parcourt, et qu'il change son timon ou se procure une voiture nouvelle pour se conformer à l'exigence de ces règlements? Évidemment non. L'impossibilité, la force des choses ou la force majeure créent ici une exception en dépit du vague ou de la généralité des termes des règlements : l'interprétation comble une lacune évidente dans un arrêté qui ne devrait jamais être abandonné à l'arbitraire d'un maire, mais devrait émaner du préfet ou de l'administration supérieure, et s'étendre à toute la France. — Cependant les exceptions, comme ici, doivent résulter nécessairement de la nature des choses ou d'un texte de la loi. Hors ces deux circonstances, on doit appliquer à tous les contrevenants les dispositions des arrêtés municipaux : s'en écarter, ce serait tomber dans l'arbitraire.

**653.** Si des individus, pour se dispenser d'obéir à des règlements municipaux établissaient leur domicile dans des communes voisines de celles où ces règlements auraient été pris et voulaient, à cause de ce domicile, se soustraire à l'exécution des arrêtés des maires, le juge de police devrait les leur appliquer. Ainsi, il est certain que les propriétaires de voitures ont le droit de circuler dans les communes où il leur plaît de voyager; mais c'est à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des autres véhicules. S'ils veulent avoir des stations permanentes auxquelles ils s'arrêtent à heure fixe, ils sont astreints à se soumettre à cet égard aux exigences de la police municipale; il en est de même au cas où ils font un service périodique dans l'intérieur d'une commune; ils doivent, à raison de cette périodicité, se soumettre à remplir toutes les formalités qui sont exigées des habitants pour avoir le droit de circuler périodiquement aux mêmes heures. Autrement, il serait impossible aux autorités locales d'empêcher l'encombrement des rues les plus fréquentées. Spécialement, il a été jugé que l'arrêté d'un maire qui défend la circulation, sans autorisation préalable, de voitures-*omnibus* transportant des voyageurs dans l'intérieur d'une ville ou de l'intérieur de cette ville au dehors, et réciproquement, s'applique même aux voitures de cette forme qui font le service d'une commune extérieure à une autre commune extérieure, mais qui circulent périodiquement dans l'intérieur de la ville et y prennent des voyageurs (Crim. cass., 20 oct. 1841) (2).

**654.** Par suite d'une division imparfaite du territoire de certaines communes, il est arrivée qu'une rue dépendant d'une ville se trouvait sur le territoire d'une commune voisine de cette ville. On peut se demander si les maisons situés dans cette rue sont assujetties au mesures de police prescrites dans l'intérêt de la police de la ville. La question s'est présentée une fois à la cour de cassation. Il s'agissait d'un cabaretier dont la maison, bien que située dans une rue dépendant d'une ville, était sur le territoire d'une autre commune, mais cet individu payait dans la ville sa contribution mobilière, sa contribution personnelle et sa patente; de telle sorte que l'on pouvait dire qu'il était habitant de la ville, et comme tel soumis à tous les règlements faits par les officiers municipaux. Et c'est en effet ce qui a été jugé (Crim. cass., 17 juin 1830) (3).—Cet argument ne paraît pas de nature à résoudre la difficulté.—Supposez, en effet, que les maires des

---

taires, une assimilation de même nature a été établie par l'autorité préfectorale; — Attendu, en effet, qu'une extension partielle de l'autorité municipale au delà des limites de la commune n'est pas moins illégale qu'une extension générale et indéterminée de cette même autorité sur le territoire limitrophe; que la similitude d'intérêts et la proximité n'autorisent ni le maire, ni le juge de police de la commune voisine, à suppléer les formalités nécessaires pour réunir à ladite commune une portion de ce territoire étranger; qu'enfin il n'existe aucune parité entre ce cas et celui où le préfet, en vertu de l'attribution municipale qu'il exerce encore sur le département tout entier, soumet simultanément deux localités différentes à une même mesure; — Casse.

Du 20 août 1841.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Deram et Sannier.)— Par deux arrêtés, en date des 24 mars 1838 et 8 mars 1841, le maire de la ville de Dunkerque, voulant satisfaire au vœu des habitants, interdit aux voitures de charge et chariots de circuler dans la ville, sans être munis d'un long timon et garnis d'une plaque posée au côté gauche de la voiture et portant le nom et le domicile du propriétaire.— D'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Dunkerque, il résulte que, le 3 nov. 1841, Sannier, domestique du sieur Deram, était en cette ville, à l'entrée de la rue Nationale et rue d'Orléans, avec un chariot à court timon, et dépourvu de plaque lisible au côté gauche. — Citation contre Sannier, domestique chez le sieur Deram, fermier, demeurant à la commune du Grand-Synthe (arrondissement de Dunkerque), et Deram, comme civilement responsable, pour infraction aux règlements précités.— Jugement du tribunal de police qui renvoie des fins de la plainte en ces termes : — « Considérant que les règlements émanés de l'autorité municipale ne sont obligatoires que pour les habitants de la commune pour lesquels ils ont été faits; que, dès lors, ils ne sauraient soumettre à leur empire des individus étrangers à la commune et qui se trouvent momentanément sur son territoire; que, conséquemment, c'est sans fondement que le commissaire de police de Dunkerque a rédigé le procès-verbal en question. » — Pourvoi.— Arrêt.

La cour ;—Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme et qu'il n'a, dans l'état des faits par lui déclarés, nullement violé les règlements dont il s'agit; — Rejette.

Du 23 avril 1842.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Quénault, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Berthaud.) — La cour;—Vu l'ord. du maire de Lyon, en date du 3 juillet 1841, et l'art. 471, n° 15, du c. pén.; — Attendu que l'ordonnance du maire de Lyon précitée prescrit aux propriétaires de voitures, forme omnibus, ayant pour objet de transporter des voyageurs dans l'intérieur de la ville, ou de l'intérieur de la ville au dehors, et réciproquement, de se munir d'une autorisation de la mairie; que cette ordonnance, qui a pour but, comme il y est dit, de pourvoir à la sûreté publique, s'applique à toutes les voitures-omnibus qui parcourent l'intérieur de ville périodiquement, et y prennent des voyageurs, quel que soit le point de leur départ et de leur arrivée;—Que des procès-verbaux non attaqués constatent que deux voitures-omnibus appartenant l'une à Jean-Claude Berthaud, l'autre à Rably, ont circulé dans l'intérieur de la ville de Lyon, s'y sont arrêtées à plusieurs reprises et y ont pris plusieurs voyageurs, sans avoir obtenu l'autorisation exigée; que lesdites voitures se trouvaient ainsi en contravention; — Que néanmoins le jugement attaqué les a relaxées, par le motif que l'ordonnance municipale ne s'appliquait qu'aux voitures faisant le service d'un point à un autre de la ville de Lyon ou à des communes voisines, mais non pas à celles qui font le service d'une commune extérieure à une autre commune extérieure; — En quoi ledit jugement a fait une fausse interprétation de l'ordonnance de police, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, n° 15 du c. pén.; — Casse.

Du 20 oct. 1841.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Cottin.)—La cour; —Vu les lois des 13 janv., 18 fév. 1791 (art. 3, 8 et 9); 25 juillet 1795 (7 therm. an 3); 2-17 mars 1791, art. 9, et 22 oct. 1798 (1er brum. an 7); — Attendu qu'aux termes de ces lois, tout individu est réputé habitant de la commune dans laquelle il est assujetti à la contribution mobilière, à la contribution personnelle et au droit de patente; — Et attendu, en fait, qu'il est établi par le jugement attaqué, que la rue du Parc, bien qu'elle soit construite sur le territoire de la commune de Laignelet, fait partie de la ville de Fougères; que Cottin acquitte dans celle-ci sa contribution mobilière, sa contribution personnelle et sa patente comme cabaretier; qu'il ne peut, d'ailleurs, jouir des avantages que lui procure son habitation dans ladite rue, et n'être pas tenu de se conformer aux règlements qui sont légalement émanés de l'autorité locale; que ces règlements sont obligatoires pour lui, comme pour tous les autres habitants de la ville, et qu'en décidant le contraire, le tribunal de simple police à tout à la fois méconnu l'étendue de la juri-

deux communes aient pris des arrêtés contradictoires; et que le cabaretier se soit trouvé exposé à être condamné à une peine pour avoir exécuté l'un des deux arrêtés, il sera impossible de lui appliquer une peine. La possibilité de cette contrariété de dispositions montre que l'effet des arrêtés municipaux doit être restreint au territoire de chaque commune. Dans les départements où de semblables anomalies peuvent exister, les préfets doivent intervenir et empêcher, autant qu'il est en eux, par des règlements généraux, que des citoyens se trouvent placés dans de tels embarras.

**655.** Si une commune était partagée en deux parties, l'une *intra* et l'autre *extra muros* par exemple, les arrêtés municipaux seraient, en l'absence de toute distinction, aussi bien applicables à une partie qu'à l'autre. Il faudrait que le règlement du maire établit une distinction pour qu'un tribunal pût se dispenser de prononcer des peines soit aux habitants de la ville, soit aux autres habitants de la commune (Crim. rej., 5 fév. 1841, aff. Doucet, V. n° 1061).—Ainsi, l'arrêté d'un maire portant que tout boucher devra faire abattre le bétail à la tuerie publique et *non ailleurs*, devra, d'après sa nature comme d'après ses expressions, être exécutée dans toute l'étendue de la commune (Crim. cass., 18 oct. 1827, aff. Canon, V. Boucher, n° 51).

**656.** L'arrêté d'un maire portant règlement pour la vente des poissons apportés par les pêcheurs des ports étrangers à la commune étant général, un tribunal de police ne peut excepter les pêcheurs d'un autre port, sous prétexte qu'ils font partie de la circonscription maritime à laquelle appartient la commune où cet arrêté a été pris (Cass., 25 oct. 1827, aff. Pêcheurs de Saint-Gilles, V. n° 1245).

**657.** On sait que les lois françaises sont applicables aux personnes et aux immeubles situés en France, il en est ainsi des règlements de police; ils portent sur les habitants de la commune et les obligent, et ils obligent en outre les biens situés dans le territoire communal. Par conséquent ces biens doivent être soumis aux arrêtés municipaux légalement pris par le maire. Il est arrivé que des individus absents de leurs propriétés ont prétendu ne pas être soumis à l'obligation de se conformer aux règlements de l'autorité municipale, quant à leurs biens sur lesquels ils ne se trouvaient pas à l'époque où une contravention a été commise, mais ce n'était pas un motif suffisant pour les faire absoudre, car par le seul fait de leur droit de propriété ils sont tenus de se conformer pour leurs domaines à tout ce qui est prescrit à cet égard par les lois et les règlements (c. civ. art. 3).

ART. 3.—*De la force obligatoire des règlements municipaux suivant leur nature et dans leurs rapports avec la liberté, la propriété. — Abrogation. — Pénalités, etc.*

**658.** Quels que soient les objets sur lesquels statuent les règlements ou arrêtés des maires, ils sont obligatoires pour tous les habitants de la commune: et par les règlements ou arrêtés on entend, il ne faut pas le perdre de vue, les actes émanés du maire ou du conseil municipal, par lesquels un ordre, un mandement est publié pour être exécuté par les habitants, sous la sanction d'une peine de simple police, en cas d'infraction.— De tels actes ne doivent jamais aller à l'encontre des lois, car ils ont principalement pour objet d'aider, de faciliter leur exécution; ils ne doivent pas non plus être confondus avec les contrats passés par le maire ou par le conseil municipal, ni avec les mesures prises par eux pour l'administration communale et sans que la forme impérative ou prescriptive des arrêtés municipaux y soit ou ait dû y être employée. — La distinction entre ces derniers actes et les règlements de police est fondamentale et ne doit jamais être perdue de vue. Dans ceux-là la commune agit comme personne morale dont les actes sont régis par le droit civil; dans ceux-ci au contraire, elle ordonne des mesures, prescrit des mandements en vertu d'une autorité à laquelle on est tenu d'obéir (Henrion de Pansey, Du pouv. municip., ch. 20).—Les arrêtés ou règlements, lorsqu'ils n'établissent pas expressément une peine, trouvent aujourd'hui, et depuis la loi de 1832, une sanction dans le § 15 de l'art. 471 c. pén.— V. n° 707.

**659.** C'est sous l'influence de ces idées qu'il s'est établi une jurisprudence, proclamant: 1° que les règlements relatifs à des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale sont obligatoires, *tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure*. Ce point est consacré par la plupart des arrêts qui sont rapportés dans le cours de ce chapitre: on peut citer notamment les dates qui suivent: Crim. cass., 20 pluv. an 12, aff. Bucheron; 24 août 1815, int. de la loi, aff. Brasset; 18 oct. 1816, aff. Halbourg; 26 janv. 1821, aff. Olier; 12 av. 1822, aff. Moulin; 20 sept. 1822, aff. Levavasseur; 1er mai 1823, aff. Brun; 7 mai 1825, int. de la loi, aff. habit. de Gaillac; 6 juill. 1833, aff. Bourdrel; 19 juill. 1833, aff. Jorion; 10 oct. 1833, aff. Vouillien; 12 av. 1834, aff. Jouve; — 2° Que les règlements faits par les maires dans la sphère de leurs attributions sont obligatoires pour les citoyens et que les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'en faire l'application. C'est encore là un principe qui se trouve consacré par un très-grand nombre d'arrêts. On peut citer notamment: Crim. cass., 26 mars 1825, Quenesson; 7 mai 1825, aff. habit. de Gaillac; 18 av. 1828, int. de la loi, aff. Gaborit; 9 mai 1828, aff. Monpela; 12 juin 1828, aff. Chary; 26 mars 1831, aff. Tissot; 6 juill. 1833, aff. Bourdrel; 19 juill. 1833, aff. Gerion; 12 av. 1834, aff. Jouve. — 3° Que les tribunaux ne peuvent jamais modifier les règlements municipaux, les interpréter, les détourner de leur sens naturel sous des prétextes et en se basant sur des considérations que le règlement n'a point admises; qu'ils doivent en un mot les faire exécuter dans la généralité de leurs dispositions; —4° Qu'enfin les contrevenants ne doivent point être écoutés lorsqu'ils proposent des excuses pour échapper aux peines de police, et que par suite les juges ne doivent pas non plus en admettre aucune. —5° Que le juge ne peut refuser l'application des peines de police pour contravention à un arrêté municipal ordonnant les mesures de précaution contre les incendies, en discutant la nécessité, l'importance ou la rigueur de ces mesures, qui ne peuvent être réformées que par l'autorité administrative supérieure (Crim. cass., 9 août 1828) (1). — On a vu que les règles posées ci-dessus touchent le pouvoir interprétateur du juge en matière réglementaire.

**660.** C'est à tort, suivant nous et d'une manière trop géné-

---

diction du maire qui a rendu celui dont il s'agit, et violé les lois précitées; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Fougères, du 21 mai dernier.

Du 17 juin 1830.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Ménager et autres.)—LA COUR;—Vu les déclarations de pourvoi du commissaire de police de Compiègne;—Attendu que les quatre jugements attaqués par le commissaire de police de Compiègne ont été rendus sur des prétentions de même nature, et sont conformes dans leurs motifs et dans leur dispositif;—Traite conjointement les quatre pourvois; — Et vu l'art. 3, § 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, l'art. 161 c. inst. crim., et l'arrêté du maire de Compiègne du 12 oct. 1827, concernant les précautions à prendre contre les incendies, portant, art. 1: « Il est défendu de couvrir en chaume, paille, roseaux, ou autres matières facilement combustibles, tous bâtiments d'habitation ou d'exploitation, dans l'étendue de la ville de Compiègne, de ses faubourgs et des hameaux en dépendant; sont exceptées les maisons isolées; » — Art. 2. « Les couvertures en chaume qui existeront au moment de la publication du présent règlement ne pourront être réparées qu'avec des ardoises, tuiles, ou toute autre matière non combustible; » — Attendu que l'article précité de la loi du 24 août 1790 confie « aux corps municipaux le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies; » — Attendu que l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791 autorise les corps municipaux à faire des règlements « lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; » — Attendu que le règlement du maire de Compiègne, du 12 oct. 1827, concernant les précautions à prendre contre les incendies, n'est que l'exécution fidèle et littérale de ces lois; qu'après avoir reconnu, dans le préambule de ce règlement, que les incendies fréquents qui se manifestent, ne deviennent aussi désastreux que parce qu'ils sont alimentés par les couvertures en chaume des bâtiments d'habitation et d'exploitation, il a eu pour objet de prévenir ou d'arrêter les ravages d'un fléau aussi menaçant pour les propriétés agglomérées, en défendant, soit dans les bâtiments à construire, soit dans ceux à réparer, l'emploi de chaume, paille, roseaux et autres matières combustibles qui rendent l'invasion et les progrès du feu si prompts et si alarmants; qu'en prenant ces mesures, le maire de Compiègne a exercé les droits et

rale, qu'on lit dans la plupart des arrêts qu'on vient de citer et dans un grand nombre d'autres, que le juge ne peut interpréter un règlement municipal. Assurément le juge excéderait ses pouvoirs s'il déclarait qu'un règlement n'a pas le sens ou la portée que le sens naturel des mots et l'intention du magistrat ont voulu lui attribuer, s'il en restreignait ou en étendait les dispositions d'une manière contraire à sa lettre et à son esprit. Mais pour appliquer un acte quelconque, il faut le comprendre, se pénétrer de son esprit, l'interpréter en un mot, et l'on ne concevrait pas qu'on frappât de nullité un jugement qui signale le véritable sens d'un arrêté et qui lui donne l'explication la plus convenable. Serait-il mieux que le juge reconnût au règlement l'interprétation qu'il plairait à la partie publique de lui donner, quelque forcée, quelque injuste et absurde même qu'elle puisse être? Nul n'oserait le prétendre, par où l'on voit que c'est à tort qu'on annule des arrêts sur l'unique motif qu'ils ont interprété un arrêté du pouvoir réglementaire : c'est l'application qui en a été faite qui peut seule donner lieu à la critique. Si l'application est vicieuse, les moyens de réformation sont ouverts à la partie publique comme au prévenu : il ne reste plus alors à vider qu'un débat ordinaire, tel que celui qui a lieu sur le sens d'une loi.

Mais quand le sens de l'arrêté est clair, le fait incriminé constant, la légalité du règlement certaine, le juge doit faire l'application de la peine sans examiner si le motif qui a déterminé l'autorité municipale existe ou n'existe plus, s'il est sérieux ou futile. Il suffit que l'arrêté soit rendu dans la sphère des attributions conférées aux officiers municipaux. — Ainsi, il a été jugé : 1° que, quand un règlement de police a dit : « Les cabaretiers et débitants de boissons fermeront à neuf heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mars, et, pour le surplus de l'année à dix heures, » un juge de police ne peut décider que cet arrêté a voulu dire que les débitants de boissons devraient, après les heures indiquées, garder chez eux des buveurs, mais leur refuser à boire (Crim. cass., 21 fév. 1824, aff. Legrand; V. n° 1161). Ce n'est pas ici interpréter, c'est créer; — 2° Que le juge de simple police auquel est déférée une contravention à un arrêté municipal motivé sur la salubrité publique, n'a pas le droit d'apprécier, ou de faire apprécier par des experts, la légitimité de ce motif, et, dans le cas où il ne lui paraîtrait pas exact, de déclarer l'arrêté non obligatoire (Crim. cass., 2 juill. 1841) (1).

Un exemple d'interprétation valable et qui semble cependant se trouver sur l'extrême limite du pouvoir du juge, est celui où le tribunal de simple police a fait une distinction parmi les contrevenants à un arrêté et a considéré que les uns étaient coupables tandis que les autres ne l'étaient pas. Par exemple, il a été jugé que la disposition d'un règlement de police a pu être déclarée ne pas s'étendre à certains particuliers qui y sont nommés (Crim. rej., 4 juill. 1828, aff. Dubuquet, V. n° 1198); et que celui qui défend l'exportation et la vente des grains et autres comestibles, ailleurs que sur l'emplacement à ce destiné, a pu être déclaré ne pas s'appliquer aux personnes qui achètent (Crim. rej., 23 janv. 1841) (2). — C'était bien là une interprétation, mais aussi c'était en quelque sorte la conséquence de ce principe que les tribunaux doivent examiner la légalité des actes de l'administration. Eh bien, il est certain que le règlement municipal dont il s'agissait était légal pour les gens qui avaient des grains ou des comestibles à vendre, tandis que pour ceux qui achètent, ils ont le droit de s'approvisionner partout, sans que l'on soit autorisé à leur adresser le moindre reproche (V. aussi Boucher, n° 31). On voit donc, et nous pourrions accumuler les exemples pour le prouver, que les tribunaux sont en droit d'interpréter les règlements municipaux, comme ils ont celui d'interpréter les lois.

**661.** Mais ce sont là des règles qui ne pouvaient se soutenir dans cette généralité extrême. Il pouvait arriver, en effet, qu'un règlement entreprît tellement sur les droits des citoyens, ou sur ceux de l'autorité publique, qu'il fût en révolte ouverte avec un texte formel de loi, ou avec un principe qui aurait en jurisprudence l'autorité de la loi elle-même. Il pouvait se présenter aussi telle circonstance où l'on prétendrait appliquer aux citoyens, comme ayant l'autorité d'un règlement de police, un acte qui n'aurait point été pris dans ce but, et qui serait dépouillé des caractères principaux auxquels on reconnaît un acte de cette nature. De là naissait dès lors la nécessité de faire subir aux règles qu'on vient de rappeler des exceptions indispensables. Enfin il n'y a pas jusqu'à l'*interprétation* et jusqu'à l'*excuse* elle-même, qui ne puissent, dans certains cas, être admises, lorsqu'il ressort manifestement soit des circonstances dans lesquelles l'arrêté aurait été pris, soit de la nécessité des choses, soit de la force majeure, qu'il y aurait injustice extrême, et même impossibilité, à appliquer le règlement dans ses termes généraux et indéfinis, ou à rejeter l'excuse, alors que le prétendu contrevenant aura été empêché par une puissance irrésistible de se conformer à ses prescriptions. Mais, sur ces derniers points, on s'empresse de faire remarquer que les deux exceptions qu'on vient de rappeler ne

---

rempli les obligations écrites dans les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791;

Attendu, néanmoins, que, quoique la contravention imputée aux prévenus ait été constatée en fait, le tribunal de police de Compiègne s'est abstenu de la réprimer par l'application des peines de police; en quoi il a violé toutes les lois précitées; — Attendu qu'en se livrant à une discussion tout à fait étrangère à ses attributions sur la nécessité, l'importance ou la rigueur des mesures contenues dans le règlement municipal, il a méconnu les limites sagement posées par les lois qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif; que si les dispositions arrêtées par l'autorité locale dans l'ordre de ses droits ou de ses devoirs portent atteinte à des intérêts publics et privés, le recours est ouvert devant les autorités administratives supérieures, qui seules peuvent les réformer; que les juges de police, quand on leur demande de punir l'infraction des règlements de cette nature, n'ont qu'une seule question à examiner, celle de savoir si ces règlements sont dans la sphère des attributions de l'autorité dont ils sont émanés, et sont d'ailleurs conformes aux lois qui déterminent la nature, l'étendue et les limites de ses pouvoirs; qu'alors qu'il est reconnu que cette autorité a agi légalement et sur des objets confiés à sa surveillance, les juges ne peuvent refuser la sanction pénale qui leur est demandée au nom des lois; — Par ces motifs, casse les quatre jugements du tribunal de police de Compiègne, des 3 et 17 juin 1828.

Du 9 août 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Durand et Rivat.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., qui prescrivent l'annulation de tous les jugements en dernier ressort par lesquels les règles de la compétence ont été violées; — Vu pareillement le n° 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 11 de celle du 18 juill. 1837; l'arrêté du 10 avril 1841, par lequel le maire d'Épinal, se fondant sur ce que les grèves provenant du curage du canal des Grands-Moulins, qui traverse cette ville, sont imprégnées de détritus susceptibles de répandre des odeurs insalubres et peuvent compromettre la salubrité publique, a prescrit à Charles Durand et Jean-Joseph Rivat, propriétaire de ces moulins, de les enlever dans le délai de quinze jours, et d'opérer le curement dudit canal, de manière à prévenir les inconvénients signalés par le conseil de salubrité; — Le procès-verbal du 27 du même mois, constatant que lesdits Durand et Rivat ne s'y étaient pas encore conformés à cette époque, quoiqu'il leur eût été notifié le lendemain de sa date; — Ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que les lois précitées ont rendu l'autorité municipale juge exclusif, sous la surveillance de l'administration supérieure, des circonstances qui seraient de nature à réclamer l'exercice du pouvoir dont elles l'investissent dans l'intérêt public; — Que les tribunaux de simple police qui ne sont chargés que d'assurer l'exécution des mesures par elle prescrites dans les limites légales de ses attributions, ne sauraient donc, sans commettre un excès de pouvoir, s'arroger le droit d'apprécier leur opportunité ou d'examiner si les motifs qui les ont provoquées les justifient et les rendent obligatoires; — Et attendu, en fait, qu'avant de prononcer sur l'action intentée contre les prévenus, le tribunal de simple police d'Épinal a chargé des experts, par lui nommés d'office à cet effet, de rechercher et constater si, en l'état où elles étaient, les grèves dont il s'agit produisaient des exhalaisons insalubres, et qu'il les a ensuite relaxés, parce que ces experts avaient unanimement résolu cette question par la négative; — En quoi il a commis une double violation expresse des règles de sa compétence; — Casse.

Du 2 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* femme Signoret.) — La cour; — Attendu que l'art. 3 du règlement sur la tenue des marchés, fait par le maire de Nogent-sur-Seine, le 13 sept. 1827, dispose que tous grains et autres comestibles, destinés à l'approvisionnement de la ville et qui y seront amenés les jours de marché, ne pourront être exposés et vendus ailleurs que sur le carreau à ce destiné; que la dame Signoret était poursuivie, non pour avoir exposé et vendu un sac de grains, mais pour l'avoir acheté dans l'intérieur de sa maison; que dans un tel état de faits, le jugement attaqué qui a puni la personne qui avait vendu ledit grain, a pu relaxer celle qui l'avait acheté, sans violer ledit règlement; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 23 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, r.

doivent être admises qu'avec la plus grande réserve et sous le contrôle de la cour de cassation qui, en cette matière, et lorsqu'il s'agit de faire respecter les prescriptions de l'autorité municipale, c'est-à-dire d'une sorte de loi dans l'ordre réglementaire, ne se laisserait jamais enchaîner par les interprétations ou déclarations des tribunaux inférieurs.—Ajoutons que, d'après l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, les règlements municipaux qui ont un *caractère permanent* ne sont exécutoires, et partant obligatoires pour tous les citoyens, qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par récépissé du sous-préfet, et lorsque le préfet ne les a point annulés, ou n'en a pas suspendu l'exécution.

La division des arrêtés en permanents et non permanents a nécessité quelques instructions de la part de l'autorité. On remarquera d'abord que le ministre paraît ne considérer comme arrêtés permanents, que ceux qui s'adressent à tous les citoyens, et semble ne refuser ce caractère qu'à ceux de ces arrêtés qui statuent seulement sur des demandes des citoyens. — Cette solution, que l'on retrouve du reste dans les rapports des commissions nommées par la chambre des pairs et celle des députés, ne nous paraît pas complétement exacte. Autrement la loi aurait employé le mot de règlement général en s'occupant de celui qui aurait dû être approuvé par le préfet, et le mot de règlement individuel pour le règlement exécutoire sans cette formalité. — Toutefois, le ministre paraît considérer comme urgent les arrêtés individuels, et il importe de remarquer la portée que l'administration a donnée à l'art. 11 de la loi de 1837 et les difficultés d'exécution que cet article soulève (circ. min. 1er juill. 1840) (1).— La délégation

(1) 1er juillet 1840. — Instructions sur l'exécution de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837.

Monsieur le préfet, l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 a confirmé au fond, en le modifiant dans la forme, le droit de contrôle et de révision que la législation antérieure avait attribué aux préfet sur les arrêtés des maires. L'application de ce droit et les limites dans lesquelles il doit être exercé ont donné lieu à quelques questions de principe sur lesquelles j'ai cru devoir, avant de les résoudre, prendre l'avis du conseil d'État. Cet avis vient de m'être donné; j'en ai adopté les conclusions, et il m'a paru qu'il pouvait être utile de réunir, dans une instruction générale, les solutions que m'avaient demandées quelques préfets. — Pour faire une exacte application de l'article de loi qui nous occupe, il faut d'abord remarquer qu'il a virtuellement divisé les arrêtés des maires en deux catégories distinctes; les uns, qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui statuent d'une manière générale sur quelqu'une des matières comprises dans les attributions de l'autorité municipale, comme serait par exemple, un arrêté sur la tenue des foires et marchés, sur la police des lieux publics, etc.; les autres, qui n'ont pas ce caractère d'intérêt général, mais qui statuent seulement sur les demandes individuelles des citoyens, comme serait l'autorisation de construire ou de réparer un bâtiment situé le long de la voie publique, l'autorisation d'ouvrir un bal public, ou de faire telle autre chose pour laquelle la permission du maire est nécessaire, etc. Après avoir rappelé cette distinction essentielle à faire entre les arrêtés des maires, je vais énumérer successivement les différentes questions qui m'ont été soumises :

1° Il a été demandé d'abord si les préfets devaient apposer un visa approbatif sur les arrêtés municipaux qui leur étaient soumis. — Pour résoudre cette question, il suffit de se reporter au texte de l'article de loi dont nous nous occupons, et nous reconnaîtrons que les arrêtés des maires ont force et autorité par eux-mêmes et qu'ils n'ont besoin pour être exécutés d'aucune approbation des préfets. La loi nouvelle, comme la législation antérieure, n'attribue aux préfets qu'un droit de contrôle et de révision sur les arrêtés des maires; tous les arrêtés que prennent les maires, sur quelque objet qu'ils portent et quelque peu d'importance qu'ils aient, sont soumis nécessairement à ce contrôle; tous doivent être adressés au préfet, et le maire qui négligerait de remplir cette obligation contreviendrait à une injonction formelle de la loi. Mais si le préfet n'use pas du droit d'annuler, ou s'il ne suspend pas l'exécution, les arrêtés des maires sont exécutoires de plein droit, savoir, ceux qui statuent sur un intérêt individuel, du moment où le récipissé en a été délivré par le sous-préfet, et ceux qui portent réglement permanent, un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du sous-préfet. — En règle générale, les préfets ne doivent donc pas apposer sur les arrêtés des maires un visa approbatif que la loi n'exige pas d'eux, et qui pourrait les gêner plus tard dans l'exercice du droit d'annulation dont ils sont investis, en ce qu'ils sembleraient alors se mettre en contradiction avec l'approbation d'abord exprimée. Toutefois, il est des circonstances dans lesquelles une approbation du préfet peut donner plus de force morale aux arrêtés du maire, en témoignant de l'adhésion et du concours de l'autorité supérieure, et comme aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les préfets donnent une telle approbation, si elle leur est demandée, je ne vois pas d'empêchement à ce qu'ils l'accordent lorsque l'intérêt public leur paraît l'exiger.

2° Il a été demandé si, pour les arrêtés d'intérêt individuel, il y avait un délai passé lequel les préfets ne pouvaient plus les suspendre ou les annuler. — Le texte même de l'article de loi que nous examinons répond pleinement à cette question. Les arrêtés des maires doivent tous, et sans aucune exception, être envoyés au sous-préfet aussitôt qu'ils sont rendus, et il en est donné récépissé. Ceux de ces arrêtés qui ne portent pas règlement permanent, c'est-à-dire qui statuent sur des cas individuels, n'étant soumis par la loi à aucun délai pour leur mise à exécution, sont exécutoires de plein droit dès que le récépissé en a été donné; mais aussi, le préfet peut les annuler à quelque époque que ce soit, car cette attribution lui est conférée d'une manière générale, absolue et sans restriction de temps. Il est entendu, toutefois, que les faits accomplis pendant que ces arrêtés étaient exécutoires sont légalement accomplis, et que l'annulation de l'arrêté n'entraîne pas la nullité de ce qui a été fait précédemment en vertu de cet acte.

3° Une question analogue a été faite relativement aux arrêtés de maire portant règlement permanent : il a été demandé si les préfets avaient perdu le droit d'annuler ces actes ou d'en suspendre l'exécution, lorsqu'ils avaient laissé écouler, sans user de ce droit, un mois après la remise de l'ampliation. — Le doute manifesté sur ce point, monsieur le préfet, ne peut provenir que de ce qu'on n'a pas bien saisi la corrélation qui existe entre le troisième et le quatrième paragraphe de l'article de loi que nous examinons. — Comme je viens de le dire, tous les arrêtés des maires, quels qu'ils soient, doivent être adressés en ampliation au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, qui en délivre récépissé. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui sont d'intérêt général, ne sont pas, comme les autres, exécutoires de plein droit. Du moment que le récépissé de l'ampliation a été délivré, un mois est accordé à l'autorité supérieure pour examiner si l'arrêté soumis à sa révision est ou n'est pas conforme à la législation sur la matière, si les dispositions en sont bonnes et utiles, ou si leur exécution n'aurait pas des inconvénients qui auraient pu échapper à l'auteur de cet acte, et pendant ce délai d'un mois le maire ne pourrait, sans contrevenir à la loi, mettre son arrêté à exécution. Mais de ce que les arrêtés portant règlement permanent sont soumis ainsi à un examen plus prolongé que les autres, ils n'en restent pas moins sous l'empire de la disposition générale contenue dans le troisième paragraphe de l'article de loi qui dit : « Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. » Cette disposition est faite en termes absolus; elle s'applique par sa généralité aux arrêtés portant règlement permanent comme aux autres. — Ainsi donc, si le délai d'un mois ne suffit pas au préfet pour bien apprécier la légalité ou l'utilité de l'acte soumis à son contrôle, il pourrait, avant l'expiration de ce délai, suspendre l'exécution de cet acte, car la loi n'a apporté aucune restriction de délai au droit de suspension donné à l'autorité supérieure. Si le préfet laisse écouler le délai d'un mois sans avoir notifié au maire l'annulation ou la suspension de l'arrêté, cet acte devient alors exécutoire de plein droit; mais le préfet n'en demeure pas moins investi du droit absolu que lui donne le troisième paragraphe de l'article de loi, d'annuler l'arrêté ou d'en suspendre l'exécution, à quelque époque que ce soit et pendant quelque temps qu'il ait déjà été exécuté; le préfet ne serait même pas empêché dans son droit d'annulation ou de suspension par l'approbation qu'il aurait d'abord donnée à l'arrêté, car il n'a pu se dépouiller, par cette approbation, du droit absolu et permanent que lui donne la loi; seulement, et comme je l'ai déjà dit, les faits accomplis sous l'empire de l'arrêté, pendant qu'il avait une existence légale, ne sont pas atteints par l'annulation ou la suspension de cet acte. — On comprend, du reste, que telle a bien dû être la pensée du législateur, lorsqu'il rédigeait l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837. — En effet, il se peut que, dans des cas rares sans doute, mais qui peuvent se présenter, le délai d'un mois ne suffise pas au préfet pour apprécier toutes les parties d'un règlement municipal fort étendu, et qui, par exemple, aurait pour objet de rappeler des dispositions d'une législation ancienne, qui pourrait n'être plus en harmonie avec notre législation actuelle, il fallait, dès lors, que le préfet eût la possibilité d'empêcher l'exécution de ce règlement jusqu'à ce qu'il eût reconnu la légalité de tous ses articles, et il fallait pour cela qu'il pût prolonger le délai d'examen en prononçant la suspension de l'exécution du règlement. De même, il se peut qu'un règlement municipal qui, à l'examen, avait paru bon et utile, suscite, lorsqu'il est mis à exécution, des difficultés qui n'avaient pu d'abord être prévues. Il était donc indispensable que le préfet pût, à quelque époque que ce fût, annuler cet acte ou en suspendre l'exécution, soit sur les réclamations qu'il recevrait, soit même d'office et sur la connaissance qu'il acquerrait des inconvénients auxquels donne lieu l'exécution de l'acte municipal.

Après cette explication sur l'étendue de votre droit de contrôle à l'égard des arrêtés des maires, je n'ai pas besoin de vous inviter, monsieur le préfet, à apporter toujours le plus grand soin à l'examen préalable de tous les règlements permanents qui vous sont soumis, afin d'en reconnaître

qui est faite aux préfets pour approuver ou annuler les arrêtés permanents n'est pas attributive d'un droit qui leur soit propre. Ils ne l'exercent que comme agents de l'autorité supérieure qui peut contrôler leurs décisions. Le ministre de l'intérieur, pour éviter que de fausses mesures soient acceptées par les préfets par trop de condescendance pour les maires, ou par fausse interprétation des lois, exige donc que les règlements permanents lui soient adressés aussitôt qu'ils seront parvenus aux préfectures (circ. min. int. 26 oct. 1841, V. n° 328).

Cette distinction entre les règlements permanents et ceux qui n'ont qu'un caractère temporaire est une heureuse innovation de la loi de 1837; elle avait été réclamée par M. A. Dalloz, qui, dans son Dict. gén., v° Autor. municip., n° 130, s'était exprimé en ces termes : « Sans doute il serait désirable que, pour certaines matières, et lorsque l'urgence n'est pas expressément déclarée par le maire, les règlements de police ne fussent obligatoires qu'autant qu'ils auraient été approuvés par l'autorité supérieure. Mais établir un droit pareil pour toute matière et en tout temps, ce serait paralyser l'action municipale dans les cas précisément où elle est le plus nécessaire. » — Remarquons, sur ce dernier point, qu'il a été jugé, avant la loi du 18 juill. 1837, qu'un tribunal de police ne pouvait pas, sans excès de pouvoir, rechercher si les dispositions d'un arrêté n'étaient que *temporaires* (Cr. cass., 11 nov. 1824, aff. Zauckel, V. n° 1321). Mais cette décision ne serait admise aujourd'hui qu'autant qu'il ne se serait pas encore écoulé un mois depuis la date du récépissé donné par le sous-préfet.

**662.** Par suite de la distinction, rappelée plus haut, entre les actes civils ou contrats, et les arrêtés ou règlements émanés du maire ou du corps municipal, il a été jugé que l'infraction à des stipulations faites entre le maire d'une ville et un adjudicataire de l'éclairage de cette ville, et, par exemple, à la clause par laquelle l'adjudicataire s'est obligé d'allumer les réverbères à certaines époques et à certaines heures, ne peut donner lieu qu'à une action civile, lorsque toutefois l'adjudicataire ne s'est pas soumis, par une clause expresse, aux peines de police déterminées par les lois en cas de contravention (Cr. cass., 26 juill. 1827) (1).—C'est aussi ce qui a été décidé relativement aux ad-

---

d'abord les défectuosités et de n'être pas réduit ensuite à les frapper d'annulation, lorsque déjà ils sont en cours d'exécution. Cette détermination tardive pourrait, en effet, exposer l'autorité supérieure au reproche de n'avoir pas apporté assez de soins à l'examen d'un acte dont on avait tout un mois pour apprécier la portée; elle pourrait même être quelquefois pénible pour le maire, dont l'acte se trouve ainsi atteint après qu'il a reçu publicité et exécution. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces considérations ne devrait vous arrêter si l'annulation devenait nécessaire, et vous devez bien vous pénétrer de cette idée, que l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 n'a pas eu pour objet de créer en faveur de l'autorité supérieure une simple prérogative, mais qu'elle a mis entre ses mains un droit destiné à protéger l'ordre public et les citoyens contre les erreurs possibles de l'autorité inférieure, et que cette mission crée, pour les préfets, un devoir permanent avec lequel il ne leur serait pas permis de transiger par de simples considérations personnelles.

4° Le droit d'annuler les arrêtés des maires donne-t-il aux préfets le droit de les modifier, c'est-à-dire d'en annuler seulement une partie, en laissant à quelques articles leur force exécutoire, ou bien l'annulation doit-elle frapper l'acte dans son ensemble? — C'est ce qui a été demandé également, et, à l'appui de la première opinion, il a été dit qu'un arrêté de maire pouvait renfermer des dispositions bonnes et utiles et d'autres qui ne pouvaient être maintenues. Il paraissait donc fâcheux d'empêcher l'exécution de la partie de l'arrêté qui présente de l'utilité, par cela qu'il contient quelques défectuosités, et on en concluait que le préfet pouvait, par une annulation partielle, amender ce que l'arrêté aurait de défectueux. — Quelque avantage que pût présenter cette manière de procéder, il faut reconnaître, monsieur le préfet, que le silence de la loi la rend inadmissible. L'art. 11 donne au préfet le droit d'annuler ou de suspendre; il ne lui donne pas celui de modifier. — En n'accordant pas à l'autorité supérieure cette dernière faculté, le législateur a craint, sans doute, que des modifications apportées aux arrêtés municipaux n'allassent jusqu'à en changer l'esprit, à les rendre autres que ce qu'ils devaient être dans l'intention du magistrat qui les a rédigés. Le droit d'annulation suffisait à l'intérêt public, et le concert qui doit exister entre le préfet et les maires donne toujours la certitude de voir disparaître, des arrêtés municipaux, les dispositions qui devraient apporter à leur exécution un empêchement absolu. En effet, pendant le délai d'examen d'un arrêté portant règlement permanent, le préfet doit signaler au maire les dispositions de cet acte qui, se trouvant en opposition avec la législation ou l'intérêt public, feraient obstacle à ce que force exécutoire y fût laissée; il peut indiquer au maire quelles modifications, quelles suppressions devraient y être faites. Il n'est pas douteux que ces avertissements auront presque toujours pour résultat d'amener le maire à modifier son premier travail; s'il en était autrement, le droit d'annulation reste entier, et il devrait être exercé. L'annulation pourrait même être motivée, afin d'établir d'une manière claire et patente l'obligation dans laquelle s'est trouvée l'autorité supérieure de remplir le devoir que la loi lui impose.

5° La disposition de l'art. 11, qui donne au préfet un délai d'un mois pour l'examen des arrêtés de maire portant règlement permanent, a donné lieu également, monsieur le préfet, à une question grave. Il a été demandé si, lorsqu'un arrêté paraît bon et utile, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate, en déclarant qu'il n'usera pas du droit d'annuler ou de suspendre; ou bien si le délai d'un mois indiqué par la loi est tellement obligatoire qu'il doive nécessairement s'écouler avant que cet arrêté soit obligatoire pour les citoyens? — Pour résoudre cette question, monsieur le préfet, il faut rechercher quel est l'esprit de la disposition dont nous nous occupons, et on reconnaîtra que le délai d'un mois laissé par la loi aux préfets pour user de leur droit d'annulation n'a été établi qu'afin de donner à ces magistrats la possibilité d'un mûr examen, et de leur permettre de statuer en parfaite connaissance de cause; mais il est bien évident que ce délai n'a pas été établi dans l'intérêt des tiers, sans quoi des formes auraient été consacrées par la loi dans cet intérêt; ainsi, par exemple, si le délai eût dû être toujours observé, la loi eût prescrit de constater sur l'arrêté même porté à la connaissance du public la date de la remise de l'ampliation à la sous-préfecture, afin d'établir que le délai d'un mois était expiré. Le législateur n'a pas prescrit cette mention, parce qu'en donnant à l'autorité supérieure, dans l'intérêt public, un délai d'examen, il ne créait pas un droit pour l'intérêt privé; or, dès qu'il est reconnu que le délai d'un mois n'a été établi que dans l'intérêt public, il est évident que l'autorité supérieure peut, dans ce même intérêt public, renoncer à se prévaloir de ce délai. — Il ne peut donc y avoir aucun obstacle à ce que les préfets autorisent l'exécution immédiate d'un arrêté municipal portant règlement permanent, en l'approuvant avant l'expiration du délai d'un mois de la remise de l'ampliation. Si cette faculté n'existait pas, si, dans certaines circonstances graves et urgentes, il fallait nécessairement attendre un mois avant le pouvoir mettre un arrêté à exécution, il pourrait y avoir dommage public, et telle n'a pu être l'intention du législateur.

6° Il a été demandé enfin si, en l'absence d'un arrêté municipal sur une matière qui a besoin d'être réglementée, le préfet peut prendre cet arrêté lui-même.—La solution de cette question, monsieur le préfet, ne se trouve pas dans l'appréciation du seul art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; pour l'obtenir, il faut combiner les dispositions de cet article avec celles de l'art. 15. Il est incontestable, en effet, que la loi du 18 juill. 1837 a laissé entre les mains des maires les pouvoirs propres dont les lois des 14 déc. 1789 et 19 juill. 1791 les avaient investis, et les préfets ne peuvent, en thèse générale, se substituer aux maires, en prenant des arrêtés sur les matières qui rentrent dans les attributions de l'autorité municipale; mais si cette autorité reste inactive, malgré la réquisition de l'autorité supérieure, celle-ci peut et doit agir, comme lui en donne le droit l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837. L'arrêté que prendra le préfet, dans ces limites, pour assurer l'exécution d'une disposition de loi, sera donc parfaitement légal et obligatoire pour les citoyens, comme l'aurait été l'arrêté municipal qu'il est destiné à remplacer. — Je vous invite, monsieur le préfet, à donner votre plus sérieuse attention à toutes les dispositions de la présente circulaire et à en faire la règle de vos actes, pour l'exécution de cette partie de la loi du 18 juill. 1837. Si des difficultés imprévues se présentaient, vous m'en référeriez, et je m'empresserais d'y aviser. — Recevez, etc. *Signé* Ch. de Rémusat.

(1) (Petit C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 159 c. inst. crim.; — L'acte d'adjudication de l'éclairage de la ville d'Évreux, du 11 oct. 1824, fait entre le maire de cette ville, d'une part, et le sieur Petit, adjudicataire, de l'autre; — Vu notamment les art. 9, 12 et 22 du cahier des charges, conçu dans ces termes : — « Art. 9. Toutes les lanternes devront être complétement allumées aux époques et aux heures fixées par les tableaux arrêtés par le maire, faute de quoi, il sera fait à l'adjudicataire une retenue de 1 fr. par chaque réverbère qui ne se trouverait pas allumé auxdites époques et heures. Cette retenue s'exercera sur le vu des procès-verbaux des commissaires ou agents de police, constatant les contraventions au présent article. S'il arrive aussi des extinctions prématurées, constatées par lesdits commissaires ou agents de police, il sera fait de même une retenue de 1 fr. par chaque extinction, quelle que soit l'heure à laquelle ces extinctions auraient lieu. — Art. 12. L'entrepreneur sera garant de ses allumeurs ou préposés pour les peines pécuniaires qu'ils auront encourues, sauf celles résultant des délits ou contraventions dont lesdits préposés se rendraient coupables, et pour lesquels ils seront personnellement poursuivis, le cas échéant. — Art. 22. Dans le cas où l'entrepreneur

judicataires des boues des villes (V. n° 1007; V. cependant n°s 1002 et suiv.). Il en est de même de tous autres actes, qui ne sont, en réalité, que des contrats, et non des règlements de police.

**663.** De même, lorsque des vases sacrés étant possédés par un particulier auquel on va les demander chaque fois qu'on veut célébrer l'office divin, sauf à les lui rendre après la célébration, il est pris par le maire, qui prétend que les vases appartiennent à la commune, un arrêté qui ordonne qu'au lieu d'être rapportés au particulier détenteur, les vases sacrés seront désormais déposés dans un lieu public désigné, aussitôt après avoir servi au culte divin; un pareil arrêté n'est pas un arrêté administratif, rendu dans les attributions du maire, mais bien un procès-verbal dont l'appréciation rentre dans la compétence des juges civils (req., 2 août 1836) (1). — L'arrêté dont il s'agit ici, et dans lequel la cour de cassation n'a vu qu'une sorte de procès-verbal, contenait plusieurs vices graves : 1° il manquait du caractère de généralité qui doit exister dans les actes de cette nature (V. n° 669); 2° il violait la propriété ou possession légale d'autrui (V. n° 670).

**664.** Mais dès qu'il s'agit d'un règlement municipal et non d'un simple contrat, il importe peu que ce règlement ait été pris à l'occasion de biens communaux : il suffit qu'il prescrive une mesure de police pour qu'une peine doive atteindre les citoyens qui refusent de s'y conformer. — Cependant, la question a été

---

ne remplirait pas exactement les clauses de son adjudication, comme le service public ne doit pas en souffrir, il sera pourvu de suite par le maire à l'illumination de la ville, aux frais de l'adjudicataire; » — Attendu qu'il faut distinguer, dans les actes faits par l'administration municipale, ceux qu'elle fait comme agent du pouvoir et dans l'exercice de l'autorité qui lui est déléguée, et ceux où elle stipule comme partie contractante dans l'intérêt de la généralité des habitants; que, dans les premiers, elle prescrit, elle ordonne, et qu'elle soumet, par suite, les contrevenants aux peines prononcées par la loi dans les matières dont le soin et la surveillance lui sont confiés; qu'à l'égard des contrats où elle intervient comme partie seulement, et agissant toutefois dans l'intérêt de la commune, elle ne peut, ainsi que les particuliers, invoquer que les règles ordinaires des contrats et l'application des peines qui y sont stipulées, ces peines se résolvant toujours en dommages-intérêts ou condamnations pécuniaires; — Attendu qu'il convient de ranger dans cette dernière classe les actes d'adjudication des divers services publics faits par les maires, lorsque les adjudicataires ne se sont pas soumis, dans ces actes, par une clause expresse, aux peines de police déterminées par les lois; que lorsque cette clause est renfermée dans le contrat, qu'elle a été stipulée par le maire et acceptée par l'entrepreneur, le maire, d'une part, a joint à l'autorité des conventions, et pour leur donner une nouvelle force, l'exercice de la puissance publique et le concours des lois répressives; que, d'un autre côté, l'entrepreneur s'est alors subrogé à l'obligation des habitants et s'est soumis aux peines qu'ils auraient eux-mêmes encourues en négligeant d'exécuter les lois ou règlements de police; mais qu'en l'absence d'une pareille stipulation, on ne peut voir dans l'acte d'adjudication qu'un contrat régi par les lois propres aux contrats et capable seulement de produire des obligations civiles;

Attendu, dans le fait, que, dans l'acte d'adjudication de l'éclairage de la ville d'Évreux, l'adjudicataire ne s'est pas soumis, en cas d'inexécution, aux peines de police portées par les lois; qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble, et notamment des articles précités de cet acte, que toutes les stipulations sont relatives à des intérêts purement civils, — Que les cas prévus de l'infraction de ces stipulations doivent uniquement donner lieu à des peines civiles, à des retranchements proportionnels sur le prix de l'adjudication; d'où il suit que le tribunal de police était incompétent pour connaître de l'action intentée devant lui contre l'adjudicataire, et qu'il a mal à propos reconnu les caractères d'une contravention de police dans les faits reprochés à cet adjudicataire, en quoi il a violé les règles de sa compétence et l'art. 159 c. inst. crim.; — Casse le jugement du tribunal de police d'Évreux, du 9 mars 1827.

Du 26 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

(1) *Espèce :* — (Lasserre, etc., C. de Saint-Orens.) — On était dans l'usage, dans la commune de Frontignan, d'aller chercher chez le sieur de Saint-Orens, maire de la commune, un calice dont il était détenteur, et qu'on lui rapportait dès qu'il avait servi à la célébration de la messe dans l'église de cette succursale. Après la cessation des fonctions du sieur de Saint-Orens, le nouveau maire, le sieur Lasserre, prit un arrêté portant qu'à l'avenir les vases sacrés seraient déposés à la mairie après chaque office. Cependant, le sieur Carsalade, en sa qualité de marguillier, était allé demander, selon son habitude, le calice dont il s'agit, au sieur de Saint-Orens, qui le lui avait remis; mais, pour cette fois, déférant à l'arrêté précité, il alla le porter à la mairie après la célébration de la messe, au lieu de le rendre à Saint-Orens. — Ce dernier prétendit alors que le calice lui appartenait en propre, comme l'ayant recueilli dans la succession de son oncle, le sieur Jean-Baptiste de Saint-Orens, et il fit citer Carsalade devant le juge de paix pour le faire condamner à lui rendre le vase ou à lui payer 100 fr. pour sa valeur. — Lasserre intervint dans cette action comme maire; il déclara prendre le fait et cause de Carsalade, et conclut à ce que le juge de paix se déclarât incompétent et renvoyât devant l'autorité administrative, seule apte à apprécier l'arrêté en vertu duquel les vases sacrés avaient changé de lieu de dépôt; il prétendit, en outre, que, préalablement à ses poursuites contre un fonctionnaire public, le sieur de Saint-Orens devait se pourvoir de l'autorisation exigée par la constitution de l'an 8.

Le juge de paix se déclara incompétent. — Appel devant le tribunal de Saint-Gaudens. — Lasserre persista dans ses exceptions. Il ajouta que, dès le moment qu'il s'agissait d'apprécier la légalité d'un arrêté et qu'il ne paraissait, dans l'instance, que comme représentant de la commune, l'autorisation du conseil de préfecture devenait nécessaire, et qu'il y avait lieu à sursis. — 23 nov. 1835, jugement qui, sans égard à ces moyens, condamna à la restitution du calice ou au payement de sa valeur les sieurs Carsalade et Lasserre, par les motifs suivants : — « Attendu que le temps qui s'est écoulé depuis la demande en autorisation portée devant le conseil de préfecture aurait été plus que suffisant pour obtenir cette autorisation, et que le cours de la justice n'en saurait être paralysé; mais, attendu que le véritable adversaire du sieur de Saint-Orens, celui contre lequel il a dirigé sa demande, est le sieur Carsalade, pour lequel il ne pouvait être besoin, dans aucun cas, d'une autorisation; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande en sursis;—Attendu que la demande en autorisation auprès du conseil de préfecture n'est imposée au demandeur que lorsqu'il s'agit d'une créance dont le remboursement est réclamé contre une commune; que, dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une action réelle, c'est au maire à se pourvoir de l'autorisation. — La raison de cette différence est que, dans le premier cas, s'agissant d'une créance dont le payement doit être ordonnancé par l'autorité administrative supérieure, il faut que cette autorité soit appelée à l'appréciation de la créance, tandis que cet intérêt n'existe pas dans le second cas; — Attendu, au surplus, que l'action a été intentée, non contre le sieur Lasserre, maire, mais bien contre le sieur Carsalade, simple particulier; que cela exclut l'obligation de se pourvoir devant le conseil de préfecture de la part du sieur de Saint-Orens;—Attendu qu'il s'agit d'une action purement civile dirigée contre le sieur Lasserre; que, s'il a agi comme maire, ce n'est qu'en sa qualité de mandataire de la commune et pour ses intérêts particuliers, et non comme agent du gouvernement, ce qui exclut doublement le privilége de la garantie prévu par l'art. 75 de la constitution de l'an 8; — Attendu qu'il suit de ces principes que M. le juge de paix a méconnu l'étendue de ses attributions; —Que, s'il eût jugé une autorisation du conseil de préfecture nécessaire, tout au plus il aurait pu surseoir, mais jamais rejeter la citation; — Attendu que la cause étant en état de recevoir jugement, c'est le cas d'évoquer le fond; — Attendu, à cet égard, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre; qu'il est constant, en point de fait, que le calice réclamé était en la possession du sieur de Saint-Orens, lorsqu'il fut confié au sieur Carsalade, et devait être réintégré dans les mains de celui qui l'avait livré, après avoir servi au service divin; — Qu'au lieu de cela, le calice est passé entre les mains du sieur Lasserre, à l'insu du sieur de Saint-Orens; — Attendu que le sieur Carsalade ne prétend aucun droit à la propriété de ce meuble; que le sieur Lasserre, maire, allègue bien qu'il serait la propriété de la commune, et que la possession du sieur de Saint-Orens n'aurait été que le résultat d'un dépôt nécessaire, fait entre ses mains comme maire; — Mais attendu que ces faits ne sont point justifiés et qu'aucune preuve à cet égard n'était offerte, le principe ci-dessus posé doit recevoir toute son application. »

Pourvoi de Carsalade et Lasserre. — 1° Excès de pouvoirs et violation de l'art. 13 de la loi du 24 août 1790, en ce que le jugement attaqué, en condamnant les demandeurs à restituer au sieur de Saint-Orens un objet mobilier déposé dans un lieu déterminé par l'arrêté d'un maire, ce jugement a implicitement annulé un acte administratif, ce qui n'est pas dans les attributions du pouvoir judiciaire; — 2° Violation de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, en ce que le maire est un agent du gouvernement, dans le sens de cette constitution, et que, dès lors, il ne pouvait être poursuivi pour un fait relatif à ses fonctions, sans que le gouvernement eût préalablement autorisé les poursuites. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'un arrêté administratif et de son appréciation, mais bien d'un procès-verbal qui n'avait aucun des caractères administratifs propres à le soustraire à l'examen et à la compétence des juges civils; — Attendu que Lasserre n'a pu être protégé par l'art. 75 de la constitution de l'an 8, puisqu'il ne s'agissait pas d'un acte qui rentrât dans les attributions du maire, mais d'une voie de fait qui était reproché à Lasserre; — Que, dès lors, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 2 août 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

controversée. Avant la loi du 18 juill. 1837, l'on se fondait sur la loi des 19-22 juill. 1791 qui n'aurait permis aux corps municipaux de faire des arrêtés que lorsqu'il s'agissait, soit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à la vigilance et à l'autorité de ces corps, d'après les art. 3 et 4, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, soit de publier de nouveau les lois et les règlements de police ou de rappeler les citoyens à leur observation. On soutenait, en conséquence, que cette loi n'ayant pas parlé des biens communaux, on ne pouvait pas rendre obligatoires, sous une peine, les arrêtés qui y étaient relatifs.—Ce système ne paraît pas conforme à la loi. En effet, le § 1 de l'article précité de la loi des 19-22 juill. 1791, en mentionnant spécialement le droit des municipalités de faire des arrêtés sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, leur permettait par là même de faire des règlements relatifs aux biens de la commune, puisqu'aux termes de l'art, 30 de la loi du 14 déc. 1789, la première attribution du pouvoir municipal était de régir les biens et revenus communs des villes, qui, dès lors, exigent leur *vigilance* d'une manière particulière. D'un autre côté, la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, en chargeant les officiers municipaux de la police rurale, et en leur permettant de *fixer la quantité de bestiaux* que l'on pouvait envoyer aux pâturages communs, semble avoir confirmé ce système.—Aujourd'hui, la loi du 18 juill. 1837 paraît avoir levé tous les doutes. D'abord, le maire est chargé de la *conservation* et de l'*administration* des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires (art. 10, § 2). Ensuite, comme sous la loi de 1790, il a le droit de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à *sa vigilance* et à *son autorité* (art. 11). — Ces dispositions comprennent virtuellement toutes les mesures qui peuvent se rattacher à un objet qui lui a été confié par les lois et notamment à la conservation et à l'administration des propriétés communales. Enfin, on verra, au chapitre de la police rurale, que le conseil municipal règle, par ses délibérations, les *jouissances communes* et délibère sur le *parcours* et la *vaine pâture* (V. aussi v° Droit rural). — A ces cas, se réfèrent les règlements du maire à l'effet d'empêcher que les *édifices* ne soient détériorés, que les murs ne soient salis ou couverts d'affiches qui rendraient désagréable l'aspect d'une place publique. Relativement aux *communaux* proprement dits, comme ils peuvent être dégradés soit par l'enlèvement de la terre ou du sable, soit par des dépôts de matériaux, il est juste que le maire se trouve investi du pouvoir de faire cesser ces abus.

**665.** Ainsi, il a été jugé que l'arrêté du maire qui défend d'extraire de la tourbe des pâtis et marais communs sans une autorisation préalable, est obligatoire pour les tribunaux de police (Crim. rej., 22 déc. 1838) (1).

**666.** Ainsi, l'arrêté d'un maire qui a pour objet de distraire une portion des biens laissés à l'usage des habitants de la commune pour lui donner une destination spéciale, constitue un règlement de police, en ce sens que ceux qui commettent des entreprises sur la portion ainsi réservée doivent être condamnés par le tribunal de police. Et il a été jugé qu'un tribunal de police ne doit point surseoir à statuer sur une contravention à un arrêté municipal d'une commune, approuvé par le préfet et attributif de la jouissance exclusive, au curé desservant, d'une portion de biens communaux, pour lui tenir lieu d'un supplément de salaire précédemment promis, sous le prétexte que le prévenu aurait allégué que cet arrêté n'a pas été rendu dans les formes établies pour l'aliénation des biens communaux (Crim. cass., 27 fév. 1818) (2). — Ainsi, est obligatoire l'arrêté du maire qui défend de labourer un terrain communal (Crim. cass., 31 juill. 1830, aff. Demarets, V. n° 645).

**667.** Néanmoins, un règlement qui porterait sur les biens communaux et qui défendrait à tous les citoyens un acte que quelques-uns d'entre eux auraient le droit de faire en vertu d'un titre particulier, ne pourrait pas porter préjudice aux droits résultant de ce titre, parce qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale de trancher par ses règlements une question de propriété ou de servitude. Dès lors, si l'habitant qui, se fondant sur son droit, a violé le règlement de police, est cité devant le tribunal de répression, il pourra élever une question préjudicielle et demander son renvoi devant les tribunaux civils pour faire statuer sur ses prétentions (V. Quest. préjud.). — Il a été jugé, en conséquence, que les règlements de police faits par un maire sur le mode de jouissance d'un bien communal, ne portant point préjudice aux droits de servitude des tiers sur ces biens, ceux-ci peuvent réclamer ces droits devant les tribunaux (ord. c. d'Ét. 6 mars 1816) (3).

---

(1) (Lefebvre C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, pris de l'illégalité du règlement municipal du 20 avril 1836 : — Attendu que l'arrêté par lequel le maire de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs défendait d'extraire de la tourbe des pâtis et marais communaux, sans une autorisation préalable, soit qu'il eût pour objet la conservation des biens et revenus communaux dont la gestion est confiée au maire, soit qu'il ait voulu prévenir des dangers pour les bestiaux et pour leurs gardiens dans l'exercice de la vaine pâture, rentrait, sous ce double rapport, dans le cercle des attributions de l'autorité municipale, et qu'ainsi cet arrêté était obligatoire pour les tribunaux ;

... Sur le quatrième moyen, tiré de ce que le tribunal de police n'aurait pas sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété par les tribunaux compétents : — Attendu que le jugement attaqué constate aussi que le demandeur s'est refusé formellement à faire juger la question de propriété, et que ces énonciations ne peuvent être détruites par des allégations que rien ne justifie ; — Qu'il suit de là que le demandeur, en même temps qu'il excipait d'un droit de propriété, se refusait à remplir la condition qui lui était imposée par l'art. 182 c. for., lequel oblige, dans le cas de renvoi à fins civiles, la partie qui a élevé la question préjudicielle, à saisir les juges compétents de la connaissance du litige; — Que, dans ces termes de la cause, en rejetant l'exception du demandeur, le jugement attaqué s'est exactement conformé à l'esprit et au vœu dudit article; — Rejette.

Du 22 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. C. Daunas.) — La cour; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3, qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative, et conséquemment d'en empêcher ou suspendre l'exécution; — Considérant qu'il est reconnu au procès que, par un arrêté du conseil municipal de la commune de Saint-Hippolyte-de-Biard, du 25 août 1816, approuvé par un arrêté du préfet, du 13 septembre suivant, non réformé ni suspendu par l'autorité supérieure, il a été distrait des biens communaux dix arpents de terre, pour en donner la jouissance exclusive au curé desservant, et lui tenir lieu du supplément de salaire que les habitants de la commune lui avaient précédemment consenti; — Qu'il a été constaté et légalement reconnu au procès que, le 24 juin 1817, et lorsque le curé était en jouissance dudit terrain, Louis Daunas y a fait pâturer son cheval, et que, poursuivi pour ce fait devant le tribunal de police du canton de Tonnay-Charente, il a allégué, pour unique défense, que les susdits arrêtés, n'ayant point été rendus avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens communaux, n'avaient pu le priver du droit de pâturage qu'en sa qualité d'habitant il avait sur ces biens; que ce droit, par lui prétendu, donnait lieu à une question préjudicielle dont le tribunal de police ne pouvait connaître, mais qui devait être soumise aux juges ordinaires, et que, jusqu'à ce qu'il y eût été ainsi statué, il y avait lieu à surseoir aux poursuites intentées à sa charge, à raison dudit fait de pâturage; — Considérant que ce moyen de défense tendait à faire suspendre, par l'autorité judiciaire, les actes administratifs susmentionnés, et les soumettre à son examen; que ce moyen a donc été justement écarté par ledit tribunal de police; et qu'en l'accueillant sur l'appel, le tribunal correctionnel de Rochefort a formellement violé les lois précitées d'août 1790 et fructidor an 3; que, par une suite de cette violation, il a également violé les lois pénales applicables au fait qui a donné lieu aux poursuites contre Daunas; — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Rochefort du 20 janv. 1818.

Du 27 fév. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce* : — Le même jour, la cour a annulé deux autres jugements rendus par le même tribunal, et dans les mêmes circonstances, respectivement, dans les affaires de Jean Massé et de la veuve Grenon.

(3) (Prousteau C. com. de Villeroy.) — Louis, etc.; — Vu la requête présentée au nom du sieur Prousteau de Montlouis, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'État, le 26 janv. 1816, par laquelle il conclut contre le maire et les habitants de la commune de Villeroi (Seine-et-Marne), à ce qu'il soit reçu opposant à un décret du 31 mai 1813, qui homologue une ordonnance de police du maire de ladite commune, du 30 juin 1813; à ce que ladite ordonnance, l'arrêté approbatif d'icelle rendu par le préfet de Seine-et-Marne, le 15 octobre suivant, et ledit décret, soient annulés, et à ce qu'en conséquence le suppliant soit autorisé à traverser avec des chevaux et des voitures celle des contre-allées du chemin de Villeroi à Meaux, qui longe sa propriété du côté du midi, sous l'offre qu'il fait de n'user du passage qu'au temps des labours et moissons, et sans pouvoir les traverser autrement que dans une direc-

**668.** Nous avons rappelé qu'avant la loi de 1837 tout règlement municipal étant obligatoire par le seul fait de sa publication et sans qu'il fût besoin de l'approbation du préfet, un tribunal n'avait pu surseoir à statuer ou, en d'autres termes, accorder un délai au ministère public pour justifier de cette approbation (Crim. cass., 24 avr. 1834) (1).—De même, sous la loi de 1837, les arrêtés municipaux ont force et autorité par eux-mêmes, ils n'ont besoin, pour être exécuté, d'aucune approbation du préfet (circ. min. int., 1er juill. 1840, n° 1, V. p. 398), alors, bien entendu, que ces fonctionnaires ont laissé passer un mois sans les annuler ou en suspendre l'exécution.—V. n° 328.

**669.** *Règlements municipaux généraux et individuels.* — Il est de l'essence des règlements de prescrire des mesures générales applicables à tous ceux qui se trouvent dans les conditions, dans les circonstances qu'ils ont prévues. Et ce n'est que dans des cas fort rares qu'ils statuent sur des individualités. La raison en est simple : c'est, d'une part, qu'en dirigeant ainsi contre un individu toutes les forces municipales, on semble faire abus d'un pouvoir qui, pour être légitime, doit être exercé dans l'intérêt et à la charge de tous les habitants de la commune ou au moins de tous ceux qui sont placés dans les catégories qui ont déterminé les prescriptions de l'autorité municipale; c'est que, d'une autre part, on semble s'écarter de la mission du pouvoir réglementaire qui, pareil à la loi, doit ne s'adresser qu'aux généralités. Ce n'est là, au reste, qu'un précepte, une règle de conduite plutôt qu'un principe de droit absolu qu'on entend poser; et l'on trouvera plusieurs exemples d'arrêtés municipaux qui n'ont été pris qu'à l'encontre d'un seul individu et auxquels néanmoins les tribunaux ont accordé force obligatoire.

En faveur de la thèse suivant laquelle les arrêtés qui statuent à l'égard d'un seul individu ne sont pas obligatoires, on peut citer l'arrêt du 16 fév. 1833 (aff. Creuzet, V. n° 693-4°). Mais il a été jugé : 1° que l'inviolabilité qui protége les propriétés n'empêche pas un maire d'y ordonner des travaux pour le libre écoulement des eaux qui menacent d'inonder la commune, et il ne peut être censuré, s'il est répréhensible, que par l'administration supérieure. De même les habitants qui ont exécuté ses ordres ne peuvent être recherchés par le propriétaire (ord. cons. d'Ét. 23 avr. 1818) (2) : il en serait évidemment de même dans le cas d'incendie : un maire ne serait point poursuivi même pour avoir fait abattre des maisons qui ne brûleraient pas encore, afin de concentrer l'incendie et de restreindre son foyer. — 2° Que les arrêtés pris en matière de police par l'autorité municipale, peuvent, dans un intérêt général et public, contenir des prohibitions particulières exclusivement applicables à un établissement déterminé; qu'ainsi un maire peut défendre à un distillateur de donner aux eaux insalubres de sa distillerie un écoulement qui pourrait être nuisible à la salubrité publique (Crim. cass., 2 octob. 1824) (3). — 3° Que, quoiqu'un arrêté du maire ne contienne que des injonctions particulières, il n'en

tion perpendiculaire à sa largeur, à chacune des deux extrémités de sa pièce de terre;

Vu la susdite ordonnance de police du maire de la commune de Villeroi, l'arrêté du préfet et le décret approbatif; — Considérant qu'il s'agit d'un droit de passage prétendu par le suppliant, et, par conséquent, de l'application de titres de propriété, ou des dispositions du droit commun sur les servitudes, qui est exclusivement réservée aux tribunaux; — Que l'ordonnance de police du maire de la commune de Villeroi, ainsi que les actes qui l'ont homologuée, ne peuvent avoir eu d'autre objet et d'autre effet que de régler l'usage d'un bien possédé à titre communal, sauf le droit des tiers; qu'en conséquence lesdits ordonnances et actes ne font pas obstacle à ce que le sieur Prousteau de Montlouis poursuive devant les tribunaux ordinaires les actions dans lesquelles il se croit fondé; — Art. 1. Il n'y a lieu à statuer par nous, en notre conseil d'État, sur la requête du sieur Prousteau de Montlouis, sauf à lui à se pourvoir, s'il le juge convenable, devant les tribunaux ordinaires.

Du 6 mars 1816.-Ord. cons. d'État.

(1) (Min. pub. C. Proust.) — LA COUR, — Vu le § 1 de l'art. 46, tit. 1, de la loi du 19-22 juill. 1791; l'art. 13, tit. 2, de celle du 16-24 août 1790 et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu, en droit, qu'aux termes de la première de ces dispositions, les arrêtés de police, légalement émanés de l'autorité municipale, sont obligatoires dès l'instant de leur publication, et ne peuvent cesser de l'être qu'autant qu'ils auraient été réformés par l'administration supérieure, antérieurement au fait constitutif de leur infraction; — Que l'exécution de ces arrêtés ne reste donc point subordonnée à l'approbation des préfets, puisqu'elle en est absolument indépendante et doit avoir lieu de plein droit; d'où il suit qu'en accordant un délai au ministère public pour justifier de cette approbation, dans l'espèce, et en différant par suite de réprimer la contravention qu'il a déclarée constante, le jugement dénoncé a faussement interprété et conséquemment commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse le jugement du tribunal de police de Rennes, du 28 février dernier.

Du 24 avril 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Prinsac C. maire de Sainte-Marie.) — LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, du 20 déc. 1817, par lequel il revendique, comme étant du ressort de l'autorité administrative, la contestation portée devant le juge de paix des ville et canton de Luxeuil, et par appel devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Lure, à l'occasion des travaux ordonnés par le maire de Sainte-Marie-en-Chaux, même arrondissement, et exécutés d'urgence pour l'ouverture d'un fossé dans la propriété du sieur de Prinsac, à l'effet de procurer un prompt écoulement aux eaux d'inondation qui menaçaient le territoire de cette commune;—Vu les cinq jugements de la justice de paix de Luxeuil, et notamment celui du 19 août 1816, qui met le maire hors de cause, maintient le sieur de Prinsac dans la possession de sa propriété; — Ordonne aux ouvriers, qui avaient agi par ordre du maire, de combler, dans le délai de huitaine, le fossé qu'ils ont fait le 18 juin, et les condamne à 15 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; — Vu le jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Lure, du 11 juin 1817, qui, avant de statuer sur l'appel, prononce que le maire de Sainte-Marie-en-Chaux sera mis en cause; — Vu les lois des 28 déc. 1789, 24 août 1790 et 22 frim. an 8; — Considérant que le maire de Sainte-Marie-en-Chaux a agi en sa qualité d'administrateur; — Qu'il était de son devoir d'ordonner d'urgence les travaux propres à procurer aux eaux leur plus prompt écoulement, et préserver la commune d'une inondation; — Que les habitants, appelés à son de caisse, pour porter des secours et ouvrir un fossé sur la propriété du sieur de Prinsac, n'ont travaillé qu'en vertu des ordres du maire; — Considérant que si le sieur de Prinsac pense que cet acte du maire est répréhensible, il peut le déférer aux administrateurs supérieurs, pour ensuite être statué ce que de droit, sur l'indemnité prétendue;

Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Haute-Saône, le 20 nov. 1817, est approuvé. — Art. 2. Les jugements rendus par le juge de paix du canton de Lure, du 11 juin 1817, sont déclarés comme non avenus, sauf audit sieur de Prinsac à se pourvoir administrativement, s'il s'y croit fondé.

Du 23 avr. 1818.-Ord. cons. d'Ét.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. C. Malaignes.) — Un jugement du tribunal de police du canton de Saint-Gilles avait condamné Joseph Malaignes à 5 fr. d'amende, pour contravention à un arrêté municipal du 2 août 1823, et, attendu la récidive, à un jour d'emprisonnement. Ce jugement avait été réformé, et le prévenu renvoyé de l'action du ministère public par le tribunal de police correctionnelle de Nîmes. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du mois de déc. 1789, sur la constitution des municipalités, art. 50; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 5; la loi du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46; l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Vu aussi les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'en ce qui concerne la salubrité publique et autres objets de la compétence de l'autorité municipale, aux termes de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, cette autorité a incontestablement le droit de prendre des mesures obligatoires pour les citoyens; qu'elle est autorisée par l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791, à statuer, par des arrêtés, sur les objets placés dans le cercle de ses attributions; que les infractions à ces arrêtés doivent être punies conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, combiné avec les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, et que, quand il s'agit d'arrêtés ayant, comme dans l'espèce, le caractère d'arrêtés ou règlements concernant la petite voirie, les contrevenants sont punis d'après la disposition de l'art. 471, n° 5, c. pén.; que si, de leur nature, les arrêtés pris en matière de police par l'autorité municipale doivent nécessairement avoir un intérêt général et public pour objet, et ne peuvent statuer exclusivement et uniquement dans l'intérêt privé, il ne s'ensuit pas que ces arrêtés ne puissent, dans un intérêt général et public, contenir des prohibitions particulières ou des dispositions spéciales exclusivement et uniquement applicables à un établissement déterminé, puisqu'il est des cas où l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques peut ne requérir qu'une mesure individuelle, et que toute disposition prise en pareille matière par l'autorité compétente est évidemment obligatoire pour celui qu'elle concerne;

Attendu que l'instance prétendue existante, dans l'espèce, entre Malaignes et un de ses voisins, sur la propriété du terrain dans lequel il versait les eaux insalubres provenant de sa distillerie, n'auraient pu autoriser le tribunal de Nîmes à surseoir à prononcer sur la contravention dénoncée, que dans le cas où le fait dont il s'agissait aurait été licite, s'il avait eu lieu sur la propriété de Malaignes; que, dans l'espèce, au contraire, ce fait était une contravention et devait être puni, lors même qu'il aurait eu lieu dans un terrain dont le prévenu aurait été le propriétaire;

constitue pas moins un véritable arrêté qui doit être exécuté et, que par exemple, est obligatoire l'arrêté qui enjoint à un individu de combler un fossé dans les vingt-quatre heures (Crim. cass., 8 oct. 1836) (1); — 4° Que l'autorité municipale a le pouvoir de prescrire, même à un particulier, des travaux qui lui paraissent nécessaires à la sûreté publique; qu'elle a le pouvoir, par exemple, d'ordonner, par un arrêté, à un citoyen de clore un terrain qui se trouve ouvert sur une rue (Crim. cass., 2 fév. 1837) (2).

Cette dernière doctrine nous paraît répondre aux besoins de l'ordre et à la mission du pouvoir municipal. La police se maintient dans une commune à l'aide de règlements généraux : mais il peut arriver aussi qu'un acte particulier entraîne des conséquences graves et compromette la sûreté, la salubrité, le repos de la commune: faudra-t-il, pour faire cesser ce danger ou cet inconvénient passager, que le maire procède, par voie de règlement permanent, qu'il ordonne pour tous ce qui n'est applicable qu'à quelques-uns? Cela ne paraît pas raisonnable; quand la loi charge les maires de la police municipale, de la police rurale et de la voirie, quand elle leur accorde la faculté de faire des arrêtés sur ces objets, elle entend les armer de tout le pouvoir nécessaire pour maintenir ou rétablir les choses dans un état régulier et conforme aux intérêts généraux. Les arrêtés individuels doivent, pour ce but, trouver dans les citoyens l'obéissance, dans les tribunaux la sanction de la pénalité. — Supposez, en effet, qu'il n'y ait qu'une seule carrière dans une commune, un seul établissement de machines à vapeur, faudra-t-il dire que des arrêtés relatifs à cette carrière ou à cet établissement soient annulés quand ils diront que le propriétaire de cette carrière ou de cet établissement devra prendre certaines précautions? Évidemment ces règlements seront obligatoires comme s'ils avaient statué d'une manière générale. Cela tient à ce que l'exploitation des carrières se fait sous la surveillance de la police (L. 23 avr. 1810, art. 81) et que les machines à vapeur sont considérées comme des établissements dangereux.

Mais ici, comme dans toutes les questions de pouvoir, il faut des limites; le maire doit être assez fort pour arrêter ou prévenir le mal, mais non pour inquiéter ou tourmenter les citoyens; ses arrêtés doivent protéger l'intérêt communal, jamais sacrifier sans nécessité l'intérêt particulier. A quel caractère donc reconnaître l'abus? Comment distinguer le sacrifice nécessaire de l'oppression, de la spoliation gratuite; la sollicitude du magistrat, de la passion de l'homme?

On pourrait poser en principe que l'arrêté de police municipale, concernant seulement une ou plusieurs personnes est obligatoire quand les actes qu'il ordonne ou qu'il défend peuvent et doivent avoir des conséquences sur l'intérêt communal, et que, d'ailleurs, il s'applique à des objets spécialement confiés à la vigilance de l'autorité municipale, comme la voirie, la propreté, la salubrité des rues, en un mot, quand l'arrêté spécial pris par le maire n'a été qu'un moyen de police employé dans l'intérêt général. Si l'arrêté sort de cette limite, s'il devient, par exemple, un moyen de faveur pour quelques personnes, s'il constitue un privilége exceptionnel, il n'a plus le caractère légal voulu, il ne commande plus le respect dû par la justice aux règlements légalement faits pour la police municipale. Le soin de faire la distinction est nécessairement abandonné à l'appréciation variable des tribunaux qui, avec le temps, pourront trouver pour se guider des lumières dans les théories résultant de l'expérience ou formulées par la jurisprudence. — C'est au surplus dans ce sens que l'administration semble avoir adopté l'opinion que les arrêtés non permanents étaient des arrêtés individuels (circ. min. 1er juill. 1840, V. n° 661).

**670.** *Respect de la liberté, de l'égalité civile et de la propriété.* — La charte et nos lois ont posé le principe de la liberté, de l'égalité civile, de l'inviolabilité du droit de propriété. On comprend, dès lors, qu'un règlement qui y porterait atteinte serait destitué de force obligatoire; car il est manifeste qu'entre un règlement et une loi, et surtout une disposition de la charte, les juges ne sauraient hésiter; ils feraient incontestablement exécuter la loi de préférence au règlement municipal. Autrement les actes les plus solennels du pouvoir législatif s'abaisseraient, disparaîtraient devant un simple acte du pouvoir réglementaire.

---

Attendu que le tribunal correctionnel de Nîmes n'a point décidé, en fait, qu'il n'existait pas de contravention à un arrêté de l'autorité compétente rendu dans l'intérêt de la salubrité publique; qu'il a jugé, en droit, que l'arrêté de cette autorité ne constituait pas une mesure de police obligatoire pour Malaignes, qui en était l'objet; — Que la disposition nouvelle prise relativement audit Malaignes, en 1823, par le maire de la commune de Saint-Gilles, n'est qu'une disposition supplémentaire à son arrêté de 1822, sur la police des distilleries; — Qu'il s'ensuit de ces observations, qu'en déclarant que le fait du procès ne constituait pas une contravention de police, en se refusant en conséquence à condamner Malaignes, reconnu coupable de ce fait, et en le renvoyant de l'action du ministère public, le tribunal correctionnel de Nîmes a contrevenu aux lois de déc. 1789, art. 50, du 24 août 1790, art. 3, tit. 11, et 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46, et à l'art. 471, n° 5, c. pén.; qu'il a violé les règles de compétence et fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. cr.: — D'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 3 juill. dernier, par le tribunal de police correctionnelle de Nîmes, sur l'appel relevé par Joseph Malaignes, d'autre jugement du tribunal de police de Saint-Gilles, du 13 juin précédent.

Du 2 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Hillairet.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 5 c. pén., portant: « Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr....; 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine; » — Attendu, d'une part, que le chemin dont il s'agit au procès, a été classé parmi les chemins vicinaux de la commune de Blanzais, par un arrêté du préfet de la Vienne, du 19 mai dernier; — Attendu, d'autre part, que la surveillance des chemins vicinaux appartient à l'autorité municipale; — Qu'ainsi, l'arrêté du maire de Blanzais, du 27 mai, qui enjoignait au sieur Hillairet de combler, dans les vingt-quatre heures, les fossés qu'il avait creusés sur ledit chemin, ayant pour objet la liberté du passage sur un chemin vicinal, était un véritable arrêté en matière de petite voirie, pris dans la limite des attributions de l'autorité municipale, et dont l'infraction devait être réprimée par l'autorité judiciaire; — Que de tels arrêtés sont obligatoires, quand même ils ne constitueraient pas des règlements proprement dits, et ne contiendraient que des injonctions individuelles, ainsi que cela résulte et des dispositions générales de l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791, et de la seconde disposition du n° 5 de l'art. 471 c. pén.; — Et attendu que la cour royale de Poitiers, sans méconnaître, en fait, que le sieur Hillairet avait refusé d'exécuter l'arrêté du maire de Blanzais, l'a cependant renvoyé de l'action du ministère public, sur le motif que cet arrêté ne contenait que des injonctions particulières au prévenu; en quoi elle a formellement violé l'art. 471, n° 5, ci-dessus cité; — Casse l'arrêt de la cour de Poitiers, du 6 août 1836.

Du 8 oct. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Delpont, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 22 de l'arrêté du gouvernement, en date du 12 mess. an 8; ensemble les art. 161 c. inst. crim. et 471, n° 15 c. pén.; — Et attendu, en droit, que la disposition précitée de la loi des 16-24 août 1790 donne à l'autorité municipale le pouvoir d'ordonner même les mesures individuelles que la sûreté publique lui paraît exiger dans l'intérêt général et public des habitants de la cité; qu'elle l'autorise donc à prescrire la clôture d'un terrain qui se trouve ouvert dans une rue habitée, et que ses injonctions, à cet effet, sont obligatoires pour les individus qu'elles concernent, dès l'instant où ils en ont reçu la notification, puisque celle-ci les met également en demeure de s'y conformer;

Et attendu, en fait, qu'il est reconnu, par le jugement dénoncé, 1° qu'un arrêté du préfet de police, en date du 7 mai dernier, a prescrit à Delpont, Piquerel, Lepelletier, Villain et à la dame Guillé, propriétaires par portions d'un terrain existant rue Moreau, à droite en entrant par la rue de Bercy, et contigu à la propriété d'Admis, rue de Bercy, n° 21, de le faire clore convenablement, chacun en ce qui le concerne, dans le délai de huitaine, à compter de la notification de cet arrêté, qui leur fut faite individuellement, par le commissaire de police du quartier, le 20 du même mois; 2° qu'ils n'ont point satisfait à cette mesure qui a pour objet d'empêcher que ledit terrain puisse servir de refuge pendant la nuit, et présenter du danger sous le rapport de la sûreté publique; — Que, néanmoins, les prévenus ont été relaxés de l'action du ministère public, par le motif que, si la sûreté publique exige la clôture de ce terrain, elle doit la rendre nécessaire partout ailleurs dans Paris, et que, dès lors, l'arrêté dont il s'agit, lequel, d'ailleurs, n'a pas été publié, ne saurait obtenir la sanction des peines attachées à l'infraction des règlements généraux de police; d'où il suit qu'en statuant ainsi sur la prévention, ce jugement a fait une fausse interprétation, et, par suite, commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse.

Du 2 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

Or, quand le droit de paralyser ou de modifier la loi est dénié aux ministres et même au roi, statuant par voie d'ordonnance générale et réglementaire, est-il présumable qu'on ait entendu le conférer à chacun des maires des trente-sept mille communes de France? — Aussi a-t-il été jugé que l'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions d'un arrêté municipal qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises par le maire dans les limites légales de sa compétence (Crim. cass., 18 janv. 1838, aff. Vignes, V. n° 943; 4 janv. 1839, aff. Duguey, V. *eod.*; crim. rej., 5 mars 1840, aff. Provot, *eod.*).

**671.** L'une des conquêtes les plus précieuses de notre époque est celle qui assure à chaque citoyen la liberté religieuse; mais cette liberté, pour qu'elle ne soit pas un vain mot, ne doit point être renfermée uniquement dans le sanctuaire de la conscience : « Chacun *professe* sa religion avec une égale liberté, porte l'art. 5 de la charte, et obtient pour son *culte* la même protection. » La charte se sert, comme on le voit, des mots *professer* et *culte*, ce qui implique une manifestation extérieure qui, dès qu'elle n'est point inquiétante ou même gênante pour les autres, c'est-à-dire qui, dès qu'elle se renferme dans l'intérieur du temple fréquenté par les sectaires d'une religion, doit être respectée.—On a jugé, et avec raison, qu'il y aurait une atteinte à cette liberté dans le règlement municipal qui obligerait les protestants à tendre leurs maisons pour les cérémonies extérieures du culte catholique : ce serait les astreindre, en effet, à honorer et, par suite, à professer un culte qui n'est point le leur. Aussi, et quelle qu'ait été la généralité du règlement, a-t-on pensé qu'il n'était pas obligatoire (Crim. cass., 20 nov. 1818, aff. Roman; sect. réun. cass., 26 nov. 1819, même affaire, v° Culte).

Si la liberté religieuse doit être respectée, il en est de même de la liberté des personnes; il n'est pas permis aux magistrats municipaux d'y porter atteinte. De nombreux arrêts ont sanctionné ce principe relativement, par exemple, aux domestiques qui, n'ayant pas de livret, sont loués par des particuliers (V. n° 1060);—aux particuliers qui reçoivent des étrangers dans leur maison sans en faire de déclaration à la police (V. n° 1064); — aux individus qui s'approvisionnent ailleurs qu'au marché public (V. n° 1243).

**672.** La liberté de l'industrie est aussi une des conquêtes de la révolution de 1789. Il a été jugé, en conséquence, qu'une commune ne peut concéder à un boucher, au préjudice des autres, le privilége exclusif de vendre une espèce de viande. Par suite, elle ne peut réclamer le prix de cette concession, alors surtout qu'elle n'a pu empêcher les autres bouchers de vendre cette espèce de viande (ord. cons. d'Ét. 31 mai 1807, aff. Négro, V. Boucher, n° 20). En effet, l'on a accordé à l'autorité municipale un droit de surveillance qui ne peut pas aller jusqu'à faire admettre que telle ou telle personne aura seule le droit de faire une espèce de commerce déterminé—V. Industrie.

**673.** Ce principe a paru pendant quelque temps devoir fléchir en matière de vidange des fosses d'aisance. On a décidé que les maires pouvaient prescrire que l'ouverture des fosses et leur vidange fussent opérées exclusivement par un individu désigné (Crim. cass., 20 pluv. an 12, aff. Bucheron, V. n° 943-1°; 27 déc. 1832, aff. Jorion, V. n° 943-2°; 19 juill. 1833, aff. Jorion, n° 943-3°). — Dans la première espèce, il était dit que l'individu devait aussi transporter les matières dans un lieu déterminé : le tribunal vit une question de propriété à décider entre le concessionnaire et ceux qui le troublaient dans l'exercice de son privilége, et il se déclara incompétent; mais son arrêt fut cassé sur le motif que l'arrêté était obligatoire (V. n° 943).—Depuis, la jurisprudence a changé sur cette question. Elle a décidé qu'un tel arrêté est contraire à la liberté de l'industrie, et par conséquent non obligatoire.—V. *eod.*

**674.** Toutefois, et comme on l'a déjà dit, le vidangeur serait en faute s'il avait violé les règlements sur le mode d'opérer la vidange qu'il entre dans les attributions du maire de surveiller dans l'intérêt de la salubrité publique (Crim. cass., 4 janv. 1839, aff. Duguey, V. n° 943).—Et il a été jugé, avec raison, que l'autorité municipale avait le droit de décider quels vases seraient employés pour le transport des matières extraites des fosses d'aisance (Crim. rej., 1er déc. 1838, aff. Grange, V. n° 944-1°);—Et encore d'ordonner le transport de ces matières dans des voitures hermétiquement fermées et construites en forme de caisson, en tout semblable au modèle adopté par la mairie (Crim. cass., 23 août 1839 (1). — Ces principes ont été accueillis par M. le ministre de l'intérieur. « Les maires, dit-il, peuvent, en principe, prescrire toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et même de la commodité des habitants, relativement au curage des fosses d'aisances. Mais ce droit de police, qu'ils tiennent de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, ne s'étend pas jusqu'à pouvoir interdire à quelques-uns la profession des entrepreneurs de vidanges, pour en attribuer le privilége exclusif à quelques autres. Ce serait violer les lois qui, en abolissant les priviléges et corporations de métiers, ont assuré à tous le libre exercice de l'industrie, sous la seule condition de ne point nuire à la sûreté et à la commodité publiques (lett. min. int. 13 mars 1839; conf. lett. min. int. 29 mars 1839).

**675.** Mais un exemple plus frappant se retrouve dans une espèce où un préfet, qui a certainement le droit de faire des règlements relatifs à la grande voirie, avait déterminé les seuls points du rivage où il devait être permis aux bateaux à vapeur de s'arrêter pour prendre ou débarquer des voyageurs, et en cela il avait usé de son droit. Mais il leur avait prescrit en outre de s'arrêter bon gré, mal gré, sur tel point désigné de leur parcours. Cette dernière disposition fut considérée comme illégale (Crim. cass., 26 fév. 1841) (2).

(1) (Min. pub. *C.* Lepan.) — La cour; — Vu le n° 1 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juillet 1791; — Vu l'art. 36 de l'arrêté de police du maire de Lorient, en date du 15 sept. 1838, dûment approuvé par le préfet, lequel article veut que le transport des bailles d'aisance ne puisse avoir lieu que dans des voitures en très-bon état, fermées hermétiquement et construites en forme de caisson, en tout semblable au modèle adopté par la mairie; et fait défense aux entrepreneurs de vidanges et à tous particuliers..... de transporter aucune baille soit à bras, soit au moyen de voitures dont la construction différerait du modèle prescrit; — Vu pareillement les art. 161 c. inst. crim. et 471, n° 15 c. pén.; — Attendu que la disposition précitée de l'arrêté du 15 sept. 1838 est générale, absolue et par conséquent aussi obligatoire *extrà muros* que dans l'intérieur de la ville de Lorient; — Qu'il est constaté et reconnu dans l'espèce que Marin Lepan a été trouvé, sur le territoire de cette commune, transportant des bailles d'aisance dans une voiture découverte; — Que, si le mode d'enlèvement prescrit par l'autorité municipale peut être trop rigoureux dans l'intérêt de l'agriculture, la loi ouvre, devant l'administration supérieure, un recours légal pour obtenir les modifications dont il serait susceptible; mais qu'on est tenu de l'observer tant qu'elles n'y auront pas été apportées; — Que le jugement dénoncé devait donc infliger au prévenu les peines par lui encourues; — D'où il suit qu'en le renvoyant de la poursuite, sur le motif que ladite disposition ne peut pas être prise dans un sens absolu, il a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 23 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Rives, r.

(2) (Courrat, Gaillard et comp. *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 471, n° 15, et l'art. 475, n° 4, c. pén.; — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; — Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1823, art. 4, et celle du 25 mai 1828; — Vu la loi en forme d'instruction du 22 janv. 1790, sect. 3, art. 2; — Vu l'art. 31 de la loi du 6 frim. an 7 et l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, sur la grande voirie; — Attendu que l'autorité administrative a, par suite de la combinaison des dispositions précitées, le droit de faire des règlements pour la sûreté des personnes voyageant sur les bateaux à vapeur, soit pendant leur séjour sur lesdits bateaux, soit à leur sortie, soit à leur entrée, et par conséquent le droit de prescrire toutes les précautions convenables, soit pour le débarquement, soit pour l'abordage; — Mais attendu qu'aucune loi ne donne à l'autorité administrative le droit de prescrire impérativement aux bateaux à vapeur le devoir de s'arrêter, contre leur gré, sur tel ou tel point de la ligne qu'ils doivent parcourir; qu'une telle disposition serait destructive de la liberté du commerce et de l'industrie proclamée par la loi des 2-17 mars 1791, puisque cette loi a pour premier effet la libre appréciation par les entrepreneurs des transports de la longueur de leur parcours et des stations qui conviennent à leurs intérêts; — Attendu que le droit qu'a l'autorité administrative de déterminer, dans des vues de sûreté, le point précis du rivage où les bateaux à vapeur doivent toucher terre, lorsqu'il leur convient de s'arrêter à tel ou tel endroit, n'implique pas le droit de les forcer à s'arrêter, lorsqu'il leur conviendrait, au contraire, de continuer leur voyage; — Attendu que l'arrêté du préfet de l'Ardèche du

**676.** Il a été jugé de même 1° que l'arrêté d'un maire qui défendrait aux habitants d'une commune de s'approvisionner de la viande dont ils auraient besoin ailleurs que dans cette commune, ne serait pas obligatoire (Crim. rej., 11 août 1842, aff. Jannin, V. v° Boucher, n° 31); — 2° Qu'un arrêté municipal ne peut défendre à toutes personnes d'exercer les fonctions de porteurs de billets, cartes ou annonces (Crim. rej., 1er avril 1826) (1).

**677.** M. Bost, t. 1er, p. 312, se fondant sur les décrets de 1790 et 1791, pose le principe suivant, quant aux droits respectifs des municipalités et de l'industrie privée, principe juste mais qui n'a pas assez d'étendue pour embrasser toutes les restrictions imposées à la liberté individuelle par l'intérêt public :

« L'exercice d'une profession, dit-il, d'un art, d'un métier, d'un négoce peut être l'objet de restrictions imposées par l'autorité municipale, lorsque ces restrictions se fondent ou sur la nécessité d'assurer la fidélité dans le débit de certaines marchandises, ou sur celle d'assurer le repos des citoyens. Sans doute, au premier coup d'œil, on se croit tenté de voir un excès de pouvoir dans certains règlements municipaux pris sur ces matières; mais ce qu'ils peuvent avoir de gênant et même de vexatoire, pour quelques-uns, doit être justifié par l'avantage qui en résulte pour tous, et il ne faut d'ailleurs pas oublier que le recours à l'autorité supérieure est toujours ouvert à celui qui croirait avoir à se plaindre d'un arrêté municipal. Avec cette garantie et celle qu'on trouve d'ailleurs dans le renouvellement des maires, tel qu'il se trouve actuellement établi, on n'a pas à craindre que l'autorité municipale puisse abuser du pouvoir qui lui est confié. »

**678.** Du reste, pour la liberté d'industrie, une circulaire ministérielle du 3 juillet 1818 porte que si les maires chargés de la police peuvent faire des ordonnances au sujet de certaines classes d'ouvriers, ils doivent éviter d'excéder leurs attributions en prescrivant des mesures qui dégénéreraient en abus contraires à la liberté individuelle; ils ne peuvent donc créer, par règlements, des associations, des corporations prohibées par les lois (M. Bayard, Man. municip., t. 2, v° Règlem. de police) pas plus qu'ils ne peuvent créer un monopole au profit de certaines personnes.

**679.** Il a été jugé cependant 1° qu'un arrêté du maire peut interdire d'apposer des affiches à tout autre qu'à l'individu qu'il désigne (Crim. cass., 26 fév. 1842, aff. Alleaume, V. § 20); — 2° que l'administration municipale d'une ville peut soumettre les particuliers, qui voudraient obtenir du gaz d'une compagnie d'éclairage privilégiée, à ne se servir pour la pose des appareils, que des ouvriers de la compagnie, sans que cette disposition, conçue dans un but de police et de sûreté publique, encoure le reproche de créer un monopole prohibé (Lyon, 4 mai 1843) (2). — Mais comme, dans cette espèce, il s'agissait d'appliquer un règlement statuant sur la police des

---

27 mai 1840 prescrit, par son art. 1, aux bateaux à vapeur servant au transport des voyageurs sur le Rhône, en ce qui concerne la ligne de navigation qui longe le département de l'Ardèche, d'aborder pour embarquer et débarquer les voyageurs, savoir : à Tournon, au village du Pouzin et au bourg Saint-Andéol; — Attendu que cette disposition, dont le sens clair et direct serait de forcer les bateaux à vapeur de s'arrêter sur le point désigné, quoiqu'il leur convînt de passer outre, a été prise par l'autorité administrative en dehors de ses attributions, et ne pouvait par conséquent recevoir du tribunal de simple police la sanction pénale de l'art. 471 précité, quelle que soit d'ailleurs la légalité des autres dispositions que renferme ledit arrêté; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en appliquant le § 15 de l'art. 471 c. pén. au seul fait du refus de s'arrêter à Tournon, constaté par le procès-verbal du maire de cette ville, en date du 8 septembre dernier, contre le bateau à vapeur le Papin, n° 3, a faussement appliqué, et par suite violé ledit art. 471; — Et attendu que le fait de refus de s'arrêter à Tournon, constaté par ledit procès-verbal, ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'il n'y a pas de partie civile; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à renvoi d'après les termes de l'art. 429 c. inst. crim.; — Casse.

Du 26 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Lhermite.) — En 1825, procès-verbal contre Lhermite, en ce qu'il avait porté des annonces dans diverses maisons de la ville de Troyes, en contravention à un arrêté du maire, de 1806, approuvé par le préfet; arrêté faisant défense à toutes personnes d'exercer les fonctions de porteurs de billets, cartes ou annonces, et à tous particuliers d'employer d'autres personnes que celles nommées à cet effet. — Citation. — Jugement du tribunal de police qui renvoie le prévenu, attendu qu'employé dans une maison de commerce, il a pu porter des annonces sous formes de lettres cachetées avec suscription particulière. — Pourvoi du ministère public; il a prétendu que, dès qu'un arrêté avait été approuvé, il était obligatoire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'y a lieu, par les tribunaux de police, de réprimer les contraventions aux actes de l'autorité municipale, que lorsque ces actes sont relatifs à des objets confiés à sa vigilance, et sur lesquels elle est autorisée à agir par voie de règlement, par la loi du 24 août 1790 et par celle du 22 juill. 1791; — Attendu que, parmi ces objets, tous d'ordre et d'intérêt public, n'est point compris le droit d'attribuer à un ou plusieurs individus le monopole de la distribution des billets de faire part et de la communication des naissances, décès et autres événements qui arrivent dans les familles, ou de gêner la liberté qu'ont les citoyens de s'adresser réciproquement de telles communications sans le concours ou l'intervention de l'autorité publique ou des étrangers par la voie qu'il leur plaît de choisir; — Attendu que le maire de Troyes, en exigeant le concours de ses agents pour la remise des billets, invitations, annonces de cette nature, et en n'autorisant, de la part des parents, amis ou enfants des décédés, que les annonces verbales des décès et invitations, a agi hors des limites de ses attributions et excédé ses pouvoirs; — Attendu que le tribunal de police de Troyes s'est exactement conformé, dans son jugement du 23 déc. dernier, aux lois et aux règles de sa compétence; — Rejette.

Du 1er avr. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(2) *Espèce :* — (Comp. du gaz de Perrache C. Calvet.) — La ville de Lyon a concédé à la compagnie du gaz de Perrache le privilége de l'éclairage de cette ville. L'une des clauses du traité porte ce qui suit : « L'appareil nécessaire à l'éclairage de chaque abonné sera embranché à ses frais sur la conduite passant devant son établissement. Il ne pourra faire exécuter son embranchement que par les entrepreneurs et fournisseurs agréés de la compagnie, et selon les prix portés dans un tarif approuvé par M. le maire... » — Le sieur Calvet ayant fait placer lui-même son tuyau de conduite par des ouvriers qu'il avait choisis, la compagnie lui refusa un abonnement pour inexécution de la clause du traité fait avec la ville. Il répondit que ce traité ne pouvait pas l'obliger personnellement, et actionna la compagnie en justice.

30 déc. 1842, jugement du tribunal de commerce de Lyon qui condamne la compagnie à fournir au sieur Calvet le gaz au prix de l'abonnement, dans la quinzaine du jugement, à peine de 5 fr. d'indemnité par chaque jour de retard, tous droits réservés à cette compagnie de reconnaître la bonne confection du travail et de fournir les becs. Ce jugement est ainsi motivé : « Considérant que la compagnie motive son refus sur le traité même consenti avec la ville, qu'elle soutient lui conférer le droit d'exécuter les embranchements tant extérieurs qu'intérieurs; — Considérant qu'il résulte de ce traité que, par l'art. 5 sur l'éclairage public, la ville s'est réservé le droit de faire exécuter à ses frais les travaux d'établissement intérieur, conduits et fournitures dans les édifices publics et communaux; que, dans l'art. 31 de l'éclairage des particuliers, il est dit que l'appareil nécessaire à l'éclairage de chaque abonné sera embranché à ses frais sur le conduit passant devant son établissement; qu'il ne pourra faire exécuter les embranchements que par les entrepreneurs agréés de la compagnie, et selon les prix portés au tarif approuvé par M. le maire de la ville de Lyon, lequel tarif sera soumis tous les trois ans à la révision de ce magistrat; — Considérant que la ville a bien pu stipuler dans son traité que les embranchements extérieurs seraient faits par la compagnie ou par ses employés, attendu qu'il s'agissait encore d'un parcours sur la voie publique; qu'elle en avait le droit comme représentant l'intérêt général tant sous le rapport de l'éclairage que sous celui de la police et de la salubrité publique; — Considérant, en ce qui concerne les embranchements intérieurs, que la combinaison des articles cités laisse apercevoir qu'elle n'a point entendu lier les particuliers par le tarif consenti, lequel ne peut s'entendre que des embranchements extérieurs; — Considérant que, s'il en était autrement, les particuliers, forcés de se servir des plombiers de la compagnie, seraient assujettis à un impôt vexatoire, alors qu'il est constant que le même travail est exécuté à un prix bien inférieur par la concurrence, impôt d'autant moins facile à supporter qu'il résulte de travaux payés par l'abonné et exécutés dans son domicile; — Considérant que si la compagnie est obligée de fournir le gaz, alors même qu'elle n'exécuterait pas les embranchements intérieurs, ce devoir ne la prive pas du droit incontestable et inhérent à la nature de son industrie de faire visiter et inspecter le bon état des travaux, soit à l'époque où l'abonnement est contracté, soit à l'effet d'en vérifier plus tard l'état de conservation; que la fourniture des becs ne lui est point contestée; que, dès lors, il y a lieu, faisant droit à la demande de Calvet, de lui adjuger ses conclusions; — Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que la compagnie du gaz de Perrache est condamnée à fournir à Calvet le gaz au prix fixé par l'abonnement, alors que les embranchements et conduits intérieurs ne seraient point exécutés par le plombier de la compagnie, tous droits reservés à la compagnie de reconnaître la bonne confection du travail, comme aussi de fournir les becs, et, à défaut de le

usines à gaz placées dans la deuxième classe des établissements insalubres, et qu'il y a une communication directe entre le lieu où le gaz est fabriqué et ceux où on en fait usage, la prohibition faite par l'autorité municipale d'employer des ouvriers autres que ceux de la compagnie, pour poser des appareils d'éclairage, pouvait jusqu'à un certain point se justifier par les droits qui appartiennent à la police locale sur les établissements incommodes, dangereux ou insalubres.

**680.** Le principe de l'égalité civile, qui est consacré par l'art. 1 de la charte, ne permet pas qu'il soit fait à un citoyen une condition meilleure que celle qui est accordée à une autre : ce serait là créer un privilége contre lequel l'instinct le plus juste et le plus ombrageux de notre nature réclame. Ce principe ne permet pas notamment qu'un maire puisse, par faveur ou par des considérations quelconques, dispenser, même momentanément, certains individus de l'exécution des règlements municipaux (Crim. cass., 30 juin 1832) (1).

**681.** Il a été jugé 1° qu'un maire ne pourrait pas, après avoir défendu de déposer des feuilles ou du fumier sur la voie publique, dispenser un individu d'exécuter ce règlement (Crim. cass., 1er juill. 1830) (2); — 2° que quand un règlement municipal a défendu de pratiquer devant les écuries ou édifices des fosses ou citernes, pour recevoir des immondices, un maire ne peut dispenser un individu de son observation et l'autoriser à y contrevenir (Crim. cass., 29 mai 1835) (3); — 3° que si l'autorité municipale a défendu, d'une manière réglementaire, d'établir des forges à moins de 100 mètres d'un bâtiment public, tel que le palais de justice, elle ne peut, tant que cet arrêté subsiste, accorder privativement à un particulier l'autorisation de former un tel établissement à une distance moindre (Crim. rej., 15 déc. 1836) (4);

---

faire dans la quinzaine du jugement, la compagnie, dès lors comme dès à présent, et dès à présent comme dès lors, condamnée à payer à Calvet la somme de 5 fr. par chaque jour de retard, à titre d'indemnité. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 5, relatif aux travaux d'éclairage pour les bâtiments publics, exprime nettement que ces travaux seront confectionnés par la compagnie pour tout ce qui sera fait sur la voie publique, et par des ouvriers libres pour les appareils placés à l'intérieur; — Attendu que l'art. 31, relatif aux particuliers, ne fait plus cette distinction, et stipule au contraire que tout appareil sera posé par des ouvriers agréés par la compagnie; — Attendu que le rapprochement de ces deux articles ne laisse aucun doute sur la pensée qui a présidé à leur rédaction; dans les maisons particulières, l'emploi des ouvriers de la compagnie est obligatoire; dans les bâtiments publics, au contraire, cet emploi n'est que facultatif; — Attendu que des raisons de bonne police et de sûreté publique motivent cette différence, la prudence ne voulant pas en effet qu'on puisse livrer à l'inexpérience ou à la parcimonie des particuliers ou des ouvriers qu'ils pourraient employer, des travaux qui, par leur imperfection, entraîneraient les plus fatales conséquences; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas un monopole contraire au droit commun dans cette clause du traité, mais une garantie des intérêts particuliers, qu'il a été du devoir du maire de stipuler; — Attendu que si tous les citoyens ont le droit de forcer la compagnie de l'éclairage à leur fournir la quantité de gaz qui peut leur être nécessaire, ce n'est qu'à la charge de se soumettre aux conditions imposées dans l'intérêt général; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé; émendant, prononce que la compagnie du gaz est purement et simplement renvoyée d'instance, etc.

Du 4 mai 1843.-C. de Lyon, 2e ch.-MM. Acher, pr.-Laborie, av. gén.

(1) (Min. pub. *C.* Lucas.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim., et l'art. 65 c. pén.: — Attendu que les maires ne peuvent et ne doivent disposer que par voie de règlement général sur les objets de police que l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juillet 1791 ont confiés à leur vigilance et à leur autorité; — Qu'il ne leur est donc pas permis de dispenser momentanément certains individus, par des actes particuliers, de l'observation de leurs arrêtés, et que de telles dispenses de faveur, dont l'effet serait de créer des priviléges, ne sauraient, dans aucun cas, être valables; d'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les articles précités;

En conséquence, casse le jugement rendu, le 29 mai dernier, par le tribunal de simple police de Paimbœuf.

Du 30 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Minist. pub. *C.* Guitton.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 4, et l'art. 56 c. pén.; — Attendu que les maires, dont le devoir est, en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution des lois, n'ont pas le droit de permettre ce qu'elles défendent, et que les tribunaux de répression ne peuvent point considérer de telles permissions comme une excuse légale des contraventions qui leur sont dénoncées; — Et attendu que J. Guitton, maréchal ferrant, demeurant à Montravers, a été traduit devant le tribunal de simple police pour avoir déposé du fumier et mis plusieurs charretées de feuilles à pourrir en face de sa maison, sur le chemin vicinal qui conduit dudit lieu à Saint-Mesmin; et qu'en le renvoyant de cette poursuite parce qu'il n'a agi que par suite d'une permission à lui accordée par l'autorité locale, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 471, n° 4, et l'art. 65 c. pén.; — Casse le jugement du tribunal de simple police, du 19 mai dernier.

Du 1er juillet 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Rolla.) — LA COUR; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 3, n° 5, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46 de la loi des 19-22 juill. 1791, et l'art. 9 de l'arrêté du maire d'Altkirch, du 12 sept. 1831; portant: « Défense est également faite de pratiquer, devant les écuries ou édifices, des fosses ou citernes pour recevoir les mares ou immondices qui proviennent, soit des écuries, soit des fosses d'aisance; celles qui existent actuellement, notamment dans la rue du Collége et dans celle des Écoles, et dont le contenu s'écoule dans la rue, et d'où s'échappent, l'été, des miasmes empestés, seront de suite comblées, et les propriétaires tenus de faire écouler lesdites matières, par le moyen d'égouts qui devront être dirigés dans les aqueducs de la ville; » — Vu pareillement l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et celle du 16 fruct. an 3; les art. 65 et 471, nos 6 et 15 c. pén.; 161, 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville d'Altkirch, du 22 mars 1835, que le sieur Morand-Rolla, cafetier, a fait creuser, au devant de sa grange, sur la voie publique, rue des Écoles, une grande fosse ou citerne destinée à recevoir les eaux provenant de son écurie; et que ledit Rolla a fait exécuter ces travaux, malgré la défense qui lui avait été faite par le commissaire de police de les continuer; — Que Rolla, traduit, à raison de ce fait, devant le tribunal de simple police, pour être condamné à l'amende ainsi qu'à la réparation du dommage, a été relaxé de la poursuite, par le motif qu'il était justifié par l'instruction à laquelle il avait été procédé, que Rolla n'avait ouvert une fosse à fumier, au devant de ses écuries, qu'ensuite de l'autorisation qu'il en avait obtenue du conseil municipal; et qu'il avait agi de bonne foi;

Attendu, en droit, que l'art. 9 précité de l'arrêté du maire de la ville d'Altkirch a son fondement dans l'exercice légal du pouvoir qui est attribué à l'autorité municipale par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juill. 1791; qu'aux termes de cette dernière loi, c'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de prononcer la réformation de ces sortes de règlements; — Que, tant qu'ils subsistent, le devoir des tribunaux de simple police est d'en assurer l'entière exécution, et de punir les contraventions qui peuvent y être commises; — Qu'en décidant, comme il l'a fait, sur l'assertion de quelques témoins, que le conseil municipal avait affranchi Rolla des obligations que lui imposait l'arrêté du maire d'Altkirch, qu'il en résultait une dérogation à cet arrêté, que le prévenu avait agi de bonne foi, et qu'il devait être renvoyé de l'action du ministère public, le tribunal de simple police a confondu tous les pouvoirs, méconnu les lois et les principes de la matière, qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration; qu'il a en même temps créé, en faveur du prévenu, une excuse qui n'est point admise par la loi, et, par suite, violé les règles de compétence, les art. 65, 471, n° 15 c. pén., 161 c. inst. crim., et faussement appliqué l'art. 159 du même code; — Casse, etc.

Du 29 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(4) (Prat *C.* min. pub.) — LA COUR (ap. délib.); — Sur le deuxième moyen: — Attendu, en fait, 1° que l'arrêté du maire de Saint-Étienne, en date du 5 août 1813, a défendu au sieur Prothery, ainsi qu'à tous autres, d'établir des forges près du palais de justice, et si ce n'est à la distance d'au moins 100 mètres de cet établissement; 2° qu'il n'est pas même allégué que cet arrêté eût été rapporté, lorsque l'adjoint au maire autorisa le demandeur, le 28 fév. 1835, à construire un atelier, pour la forge de grosses pièces, sur un emplacement qui n'est éloigné de ce palais que de 35 mètres; 3° que le préfet de la Loire, statuant sur les plaintes des voisins, usant en cela du droit que lui donne l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, et se fondant sur l'arrêté précité, annula cette permission le 30 mai suivant; 4° que le demandeur, bien que la décision du préfet lui eût été notifiée le 2 juin, n'en a pas moins postérieurement continué de laisser exploiter la forge qu'il avait déjà établie; — Attendu, en droit, que l'autorité municipale, sauf le cas où l'intérêt public provoque de sa part des injonctions ou des prohibitions individuelles et spéciales, ne peut et ne doit exercer le pouvoir dont l'investit l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, que par voie de disposition réglementaire et conséquemment générale; — Que les arrêtés qu'elle rend en vertu de cette loi sont ensuite obligatoires pour elle-même comme pour les citoyens qu'ils concernent, tant que cette autorité ou l'administration supérieure ne les a pas rapportés ou modifiés par des dispositions également générales; — Qu'il n'est donc pas en son pouvoir, tandis que ses arrêtés subsistent, d'y déroger par des décisions particulières, en permettant à un ou plusieurs

V. aussi Crim. cass., 28 mai 1836, même aff. n° 730); — 4° que l'excuse fondée sur ce qu'un règlement a dispensé par exception un citoyen de se conformer à la loi de police, ne peut être admise (Crim. cass., 19 déc. 1833, aff. Gauthier, V. n° 682); — 5° que le règlement qui permet à quelques citoyens de laisser, contrairement à l'art. 471 6° c. pén., des tas de fumier devant leurs maisons, n'est pas obligatoire (Crim. cass., 19 déc. 1833) (1). — V. n° 885.

**682.** Quelquefois, et malgré les termes généraux d'un arrêté, la dispense est virtuelle pour certains individus. Cela a lieu notamment lorsque l'arrêté, d'après ses termes, ne s'applique qu'à quelques particuliers, à une catégorie d'individus déterminés. Et, par exemple, il a été jugé que le règlement qui, d'après un usage constant, fixe le jour où la ramée commencera dans un bois, n'est pas obligatoire pour le propriétaire, quoiqu'il le soit pour les usagers (Crim. cass., 8 janv. 1841 (2); conf. 28 janv. 1841, M. Rives, rap., aff Ribbes).

**683.** La propriété est garantie par l'art. 9 de la charte constitutionnelle, l'art. 545 c. civ.; et il est établi des formes spéciales dont on ne peut s'écarter pour arriver à l'expropriation des propriétés privées (V. Expropriation pour cause d'utilité publique). Ainsi, en thèse générale, nul ne peut être privé de sa chose par un règlement de police.

Si d'un côté le droit de propriété a ses exigences, d'un autre côté la salubrité publique et la sécurité des citoyens ont aussi les leurs. C'est dans leur conciliation que gisent les difficultés : or, on ne peut dire, en thèse générale, que le droit de propriété soit violé, alors que le pouvoir réglementaire ne porte aucune atteinte à un droit acquis et ne dispose que pour l'avenir. — C'est en ce sens qu'il a été jugé 1° que l'arrêté par lequel un maire prohibe les couvertures en paille, chaume et roseaux sur les bâtiments et édifices, et défend aux habitants de faire ou de réparer les couvertures de leurs demeures autrement qu'en tuiles ou en ardoises, est obligatoire (Crim. cass., 19 mars 1836) (3); encore bien que ces maisons soient isolées ou dans la campagne (Crim. cass., 11 sept. 1840) (4). — 2° Que lorsqu'un arrêté municipal, conçu en termes généraux, ordonne que les eaux d'une fontaine suivront leur cours ordinaire, sans interruption, pendant deux jours de la semaine, un tribunal de police ne peut le déclarer inapplicable à un habitant de la commune, sous le prétexte d'un droit de propriété sur le cours d'eau; et, par suite, en suspendre l'exécution jusqu'au jugement sur la question de propriété (Crim. cass., 5 nov. 1825) (5); — 3° que lorsqu'il a été contrevenu à un règlement municipal homologué et non réformé par l'autorité supérieure, on ne peut se plaindre de l'application qui

---

individus ce qu'elle a jugé utile et nécessaire d'interdire indistinctement à tous; — Que de telles décisions ne sauraient légitimer ce qu'elles autorisent illégalement, puisqu'elles sont une violation manifeste de la prohibition dont elles auraient dû assurer l'effet; — Attendu que le préfet a régulièrement annulé l'autorisation dont il s'agit, comme contraire à l'arrêté du 5 août 1813; — Que l'annulation par lui prononcée interdisait virtuellement au demandeur l'exploitation ultérieure de la forge qu'il avait construite; — Que celui-ci n'a pu contrevenir à cette défense, sans se rendre passible de l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; d'où il suit qu'en lui infligeant les peines de cet article, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en sa forme, n'a fait que se conformer aux principes qui régissent la matière; — En conséquence, rejette.

Du 15 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Gauthier.) — La cour; — Vu les art. 65 et 471-6° c. pén.; — Attendu que l'art. 7 du règlement de police du 12 sept. 1831, qui s'applique à tous les habitants de la ville d'Altkirch, indistinctement, et leur défend de laisser des tas de fumier sur la voie publique, n'a fait que les rappeler à l'observation dudit art. 471, n° 6, c. pén.; — Qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité municipale d'en suspendre ou modifier l'exécution, au profit de certains individus, tandis qu'elle resterait rigoureusement obligatoire pour tous les autres citoyens; et que ces actes particuliers de faveur, qui créeraient des privilèges, ne sauraient constituer, pour les tribunaux, une excuse légale des contraventions dont la répression est poursuivie devant eux; — D'où il résulte qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim., et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse le jugement de simple police d'Altkirch, du 19 octobre dernier.

Du 19 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Lamotte *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen tiré de la prétendue illégalité de l'arrêté du 21 août 1839, par lequel le maire de Simiane a défendu aux habitants usagers de cette commune de faire de la ramée sur les bois et forêts qui en dépendent, avant le 15 septembre suivant; — Attendu que le jugement dénoncé déclare que l'autorité municipale a fixé de tout temps le jour où la ramée commencerait dans la commune de Simiane; — Que l'arrêté dont il s'agit se trouve donc autorisé et rendu obligatoire par le n° 1 de l'art. 475 c. pén., qui en est la sanction; — Rejette.

Mais; sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 79 et 120 c. for., en ce que l'arrêté précité a été jugé applicable au demandeur; — Vu ces articles; — Attendu que cet arrêté ne concerne et ne peut concerner que les usagers; — Qu'en le déclarant donc obligatoire même pour les propriétaires des bois qui sont grevés du droit d'usage dont il tend à rendre l'exercice uniforme, par le motif qu'ils ne seraient, sous le rapport de la ramée, que de simples usagers, sans aucun privilége sur les autres communistes, le jugement susénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 8 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Richard, etc.) — La cour; — Vu les art. 3, n° 5, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, L. 17-22 juill. 1791; — Les art. 1 et 2, arrêté du maire de Moy, en date du 18 oct. 1832; — L'art. 12, tit. 1, L. 1790 et loi 2 sept. 1795; — Ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que les dispositions précitées de l'arrêté susdaté du maire de Moy rentrent dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie par le n° 5, art. 3, tit. 2, loi des 16-24 août 1790; — Que s'il peut en résulter des entraves à l'usage légitime du droit de propriété, sans motifs suffisants d'utilité publique, la loi ouvre aux habitants leur recours devant l'administration supérieure pour en obtenir la réformation ou la modification, s'il y a lieu; — Mais qu'elles sont obligatoires pour les citoyens comme pour les tribunaux tant qu'elles subsistent, et qu'on ne saurait y contrevenir sans encourir l'application des peines que prononce l'art. 471, n° 15, c. pén.; d'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — En conséquence, — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Moy, le 24 nov. dernier, etc.

Du 19 mars 1836.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(4) (Min pub. *C.* Opoix.) — La cour; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén., et l'arrêté du maire de Provins, en date du 3 juill. 1833, lequel arrêté, afin de prévenir le désastre d'un incendie tel que celui dont les habitants d'un hameau de cette commune venaient d'être les victimes, défend de couvrir, même les maisons isolées, en paille ou en chaume; — Attendu que cet arrêté rentre dans la disposition du n° 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; — Que le chaume comprend légalement, dans son acception grammaticale, toutes les tiges des plantes graminées, et par conséquent même celles des roseaux; — Qu'il est constant que le prévenu a employé des roseaux pour couvrir un bâtiment par lui nouvellement construit; — Qu'en refusant donc de réprimer la contravention dont il s'est rendu coupable, sous le prétexte qu'elle n'est pas expressément prévue par ledit arrêté, le jugement dénoncé a commis une violation, tant de cet acte obligatoire que de la loi qui en est la sanction pénale; — Casse.

Du 11 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Huré.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. d'inst.; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 5; — Vu également l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791; — Attendu que cette loi attribue à la juridiction municipale la connaissance des contraventions aux règlements faits sur les objets spécifiés audit art. 3, tit. 11, et que les tribunaux de simple police, maintenant investis de cette juridiction, doivent, en assurant l'exécution des règlements de police compétents, prononcer contre les contrevenants les peines déterminées par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, et d'après une instruction du préfet de l'Yonne, le maire de Béon prit, le 24 juill. dernier, un arrêté par lequel il ordonne que l'eau de la fontaine de cette commune suivra son cours ordinaire, sans interruption, jusqu'à Béon-le-Bas, deux jours par semaine, savoir, le mercredi et le samedi, non compris le dimanche; et que ceux qui se permettraient d'en arrêter le cours pendant les jours marqués, seraient, sur le rapport du garde champêtre, traduits au tribunal de simple police, pour y être punis suivant les lois; — Que cet arrêté, pris en vertu d'ordres supérieurs et dans la vue de fournir aux habitants de la commune des moyens d'arrosement dont l'usage leur était prescrit, des précautions et des secours contre les incendies, au milieu de l'extrême sécheresse et des chaleurs excessives du dernier été, rentre nécessairement dans le cercle des attributions municipales et des mesures locales que les maires ont droit de prendre sur les objets confiés à leur vigilante autorité, et dont les tribunaux doivent assurer l'exécution; — Que les dispositions de cet arrêté, dûment publié dans la commune de Béon, sont générales, et conséquemment étaient obligatoires pour le sieur Huré, comme pour les autres propriétaires des terrains que traverse le cours d'eau dont il s'agit, et que, s'il n'avait dû avoir d'effet que pour les terrains placés au-dessous de celui qu'il possède, il aurait pu, en y retenant arbitrairement les eaux, rendre complétement illusoires les mesures de police prises par le maire de ladite commune;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par le garde champê-

a été faite de ce règlement, sous prétexte qu'il violerait le droit de propriété (Crim. rej., 19 mess. an 11) (1).

**684.** Mais on doit regarder comme violant le droit de propriété, et par suite comme n'étant pas obligatoire : 1° le règlement administratif municipal qui ordonne que les laboureurs ou propriétaires ne pourront enlever leurs chaumes et en disposer que jusqu'à concurrence de huit arpents par chaque charrue, le surplus demeurant réservé aux pauvres; un tribunal de police ne peut prononcer des peines en vertu de cet arrêté, lors surtout que l'administration du département a refusé de l'approuver (Crim. cass., 29 therm. an 9) (2); — 2° L'arrêté qui, au mépris du droit de possession qui fait réputer un individu propriétaire d'un objet mobilier, ordonne le dépôt de cet objet dans un lieu public (Req., 2 août 1836, aff. Lasserre, V. n° 663); — 3° le règlement municipal qui *ordonne la destruction* des couvertures de maisons en paille, chaume ou roseau, et leur remplacement en tuiles ou ardoises, n'est pas obligatoire, en ce qu'il sort des attributions conférées à l'autorité municipale (Crim. rej., 3 déc. 1840) (3). Mais si cet arrêté, au lieu de porter atteinte au droit de propriété, puisqu'il ordonne la destruction de ce qui avait existé jusqu'alors, et qu'il est par là entaché d'un vice de rétroactivité, en ce qu'il tend à transformer en contravention ce qui était pratiqué comme une chose parfaitement licite, n'avait disposé que pour les couvertures de maisons qui seraient faites à l'avenir, il eût été certainement obligatoire. C'est aussi, du reste, ce que reconnaît le jugement qui était dénoncé à la cour.

tre de la commune de Béon constate que, le dimanche 14 août, le sieur Huré, juge de paix du canton de Joigny, a, par divers procédés, barré et intercepté entièrement le cours d'eau produit par une fontaine dont la source ne lui appartient pas, et empêché le ruisseau de couler à Béon-le-Bas; — Que, traduit, à la requête du commissaire de police faisant les fonctions du ministère public, devant le tribunal de simple police du canton, tenu par le premier suppléant, pour s'y voir condamner, en raison de cette contravention, aux peines portées dans la loi, le sieur Huré n'a point méconnu les faits qui donnaient lieu à la poursuite, et qu'il devait conséquemment y être statué sans délai; — Que cependant le tribunal de police, tout en reconnaissant qu'il ne lui était pas permis de porter atteinte à des actes d'administration, et qu'ils ne peuvent être légalement attaqués que devant l'autorité administrative supérieure, s'est permis de suspendre l'exécution de l'arrêté du maire de Béon, sous le prétexte d'un droit de propriété du sieur Huré sur le cours d'eau qui traverse son fonds, droit nécessairement sujet aux restrictions portées en l'art. 645 c. civ., et toujours subordonné aux mesures de police locale dont l'usage des cours d'eau est susceptible; — Que vainement le tribunal dont le jugement est attaqué a paru regarder l'arrêté du maire de Béon comme inapplicable au fonds du sieur Huré, puisqu'il embrasse dans ses dispositions tous les fonds que borde ou traverse le ruisseau de cette commune, et que cet arrêté deviendrait sans effet si, interprété comme il l'a été par ledit tribunal, il laissait au sieur Huré la faculté de retenir arbitrairement les eaux sur son fonds et d'en arrêter entièrement le cours; — Que, dans cet état de chose, le fait qui avait donné lieu à la poursuite, étant reconnu par le défendeur, présentait les caractères d'une contravention de police qui ne pouvait être effacée, quelle que fût la décision à intervenir devant les tribunaux civils sur l'existence et l'étendue de ses prétendus droits de propriété; qu'il y avait donc lieu de prononcer *de plano* contre lui les condamnations déterminées par la loi; et qu'en s'y refusant ou les ajournant, le tribunal, dont le jugement est attaqué, s'est écarté des règles de sa compétence, a commis un excès de pouvoir, en même temps qu'un déni de justice, et violé les dispositions des lois dont il avait à faire l'application; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police de la ville de Joigny, le 19 sept. dernier, en faveur du sieur Huré, juge de paix, en ce qu'il a sursis à statuer sur l'action publique dont il était saisi, jusqu'au jugement d'une action civile, relativement à des prétendus droits de propriété, qui, étant reconnus, ne pourraient faire disparaître la contravention;

Du 5 nov. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, rap.

(1) (Proux et autres *C.* comm. de Crottet.) — LE TRIBUNAL. — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'examiner les droits de propriété résultant des titres produits, mais seulement s'il y avait contravention de la part des bouchers de Mâcon au règlement fait par la commune de Crottet, le 16 mess. an 9, homologué par le préfet de l'Ain, le 27 mess. suiv. — Que cet acte administratif, déclaré exécutoire par l'autorité compétente, était obligatoire tant qu'il n'aurait pas été réformé par l'autorité administrative supérieure; d'où il résulte que le tribunal correctionnel a été légalement saisi pour réprimer l'infraction faite au règlement de police; — ... Rejette.

Du 19 mess. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

(2) *Espèce* : — (Int. de la loi; aff. Bouchet et Berthelin.) — Un règlement du 11 fruct. an 6 de l'administration municipale de Puiseaux, fixait la quantité de chaume que chaque laboureur ou propriétaire pourrait enlever, et ordonnait que le surplus demeurerait aux pauvres; — L'administration du département (Loiret), refusa d'approuver cet arrêté comme contraire aux lois; le nommé Bouchet, qui avait vendu la totalité de son chaume, fut traduit devant le tribunal de police du canton de Puiseaux, à raison de cette contravention, et condamné, par jugement du 9 fruct. an 8, à des peines de police; ce jugement ne contenait point, d'ailleurs, le texte de la loi appliquée.—Pourvoi dans l'intérêt de la loi.—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1 et 2, 1re sect.; l'art. 2, 5e sect., tit. 1 de la loi du 6 oct. 1791; l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juillet même année, et les art. 162 et 456 c. des dél. et des pein.; — Considérant qu'il résulte bien clairement des art. 1 et 2 de la 1re sect., et de l'art. 2, 5e sect., tit. 1 de la loi du 6 oct. 1791, ci-dessus cités, que tout propriétaire peut disposer, comme bon lui semble, mais sans nuire à autrui, de la totalité des productions de sa propriété; qu'ainsi Bouchet, en vendant la totalité de son chaume, et Berthelin, en achetant ledit chaume, n'ont fait qu'user chacun d'un droit que leur accorde la loi; qu'à la vérité, l'administration municipale, en vertu de l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791, et fondée sur un prétendu usage immémorial, a pris, le 11 fructidor an 6, un arrêté, par lequel elle ordonne que le chaume sera laissé pour les pauvres, à la réserve de huit arpents qui doivent rester aux laboureurs par chaque charrue; mais que l'administration du département du Loiret, en vertu du même art. 46 de la loi du 22 juillet 1791 ci-dessus cité, et fondée sur les articles de la loi du 6 octobre même année, ci-dessus relatés, a refusé d'approuver l'arrêté de l'administration municipale; que, dès lors, cet arrêté n'existant plus, il ne pouvait devenir, pour le tribunal de police du canton de Puiseaux, un texte légal pour autoriser une condamnation; qu'ainsi, en appliquant les peines de police pour contravention audit arrêté, le tribunal a évidemment excédé son pouvoir; — Considérant aussi que le tribunal de police du canton de Puiseaux n'a pas inséré dans son jugement les termes de la loi sur lesquels il l'a fondé; que, par-là, il est contrevenu aux dispositions de l'art. 162 c. des dél. et des pein., dont l'exécution est prescrite à peine de nullité; — Casse et annulle, pour l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal de police du canton de Puiseaux, en date du 9 fruct. an 8.

Du 29 therm. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Vallée, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Maître et autres.) — Jugement du juge de paix de Melle ainsi conçu : — « Vu les art. 3 et 4, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, les art. 8 et 9 de la charte du 9 août 1830, les art. 537, 544 et 545 c. civ., les art. 471, n° 15, c. pén., et 159 c. inst. crim.; — Considérant que l'art. 471 c. pén. ne punit que l'infraction aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et municipale; d'où il suit que les tribunaux répressifs ont le droit d'examiner si les arrêtés des maires sont pris dans le cercle des attributions que la loi leur confère; — Que, si l'autorité municipale peut, par des motifs de sûreté publique, défendre pour l'avenir la construction de couvertures de bâtiments en paille, chaume et roseaux; que si elle peut même prohiber la réparation de celles existantes autrement qu'avec des tuiles ou ardoises, afin de les faire disparaître progressivement, ainsi que la cour de cassation l'a jugé plusieurs fois, ce droit ne peut cependant être étendu jusqu'à lui reconnaître celui d'ordonner la destruction des couvertures de bâtiments ou loges faites avec des pailles, chaumes et roseaux à une époque où aucune loi ou aucun règlement n'en proscrivait l'emploi; — Qu'en donnant une sanction pénale à un arrêté qui sortirait ainsi des limites tracées au pouvoir administratif et municipal, ce serait non-seulement porter une grave atteinte au droit sacré de propriété reconnu et proclamé par nos lois civiles et constitutionnelles, mais encore anéantir le principe conservateur de la non-rétroactivité, sans lequel il n'y aurait dans la société que trouble et perturbation; — Que les prévenus ne sont pas poursuivis pour avoir, contrairement aux dispositions prohibitives de l'arrêté dont il s'agit, construit ou réparé des couvertures de bâtiments avec des chaumes, pailles ou roseaux, mais bien parce qu'ils n'avaient pas détruit des couvertures ainsi faites longtemps avant la publication de cet arrêté; — Qu'aucun arrêté antérieur à celui dont l'exécution est aujourd'hui demandée, ne défendait aux habitants de la ville de Melle et de ses faubourgs de couvrir leurs bâtiments avec des pailles, chaumes et roseaux; — Qu'un fait licite lors de sa perpétration ne peut devenir punissable par l'effet d'un acte postérieur de l'autorité publique, et qu'en refusant d'exécuter le deuxième paragraphe de l'art. 31 de l'arrêté dont il s'agit, les prévenus n'ont commis ni délit ni contravention. » — Pourvoi du ministère public qui soutient que le règlement du maire de Melle rentrait dans le cercle de ses attributions comme ayant pour objet de prévenir les incendies. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont il s'agit est régulier en la forme, et qu'il n'a fait, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, qu'appliquer légalement les principes qui régissent la matière; — Rejette.

Du 3 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, p.-Rives, rap.

**685.** De même un maire ne peut, par un motif tiré de la salubrité, juger un différend civil, un contentieux existant entre la commune et un particulier. En conséquence, l'arrêté municipal qui enjoint aux particuliers dont un égout traverse les propriétés de rétablir et de curer cet égout, sur le motif que cette obligation dérive pour eux des principes relatifs aux servitudes, tandis qu'ils prétendent, au contraire, que c'est une charge de la ville, est non obligatoire. Car l'enlèvement des dépôts et immondices retenus dans un égout ne peut être mis à la charge des particuliers dont cet égout traverse la propriété, qu'autant qu'il est établi que c'est par leur fait que ces dépôts se sont formés, et non par la négligence de l'autorité municipale (Crim. rej., 13 août 1841) (1).

De même encore les maires ne peuvent plus, depuis la disposition de l'art. 475 c. pén., défendre aux habitants, dans un lieu où un pareil usage existait, de pénétrer dans leurs propriétés, même à l'époque où elles sont chargées de récoltes, sans la permission préalable de l'autorité. La loi, en faisant une contravention de l'introduction des personnes sur les terrains couverts de récoltes, a exclu du nombre de ceux qui peuvent être punis, les propriétaires, les usufruitiers ou même les individus ayant un simple droit de jouissance ou de servitude sur ces terrains (Crim. rej., 28 nov. 1839) (2).— V. n° 785.

**686.** Cependant, il ne suffit pas qu'un particulier prétende, devant le juge de police, que le terrain sur lequel il aurait commis une contravention est sa propriété; il faut qu'il allègue des faits de possession ou invoque des titres qui justifient son droit. Ainsi, il a été jugé qu'un maire peut ordonner à un particulier d'enlever des matériaux qu'il a déposés sur un terrain présumé communal, surtout si ce particulier n'avait jusqu'alors élevé aucune prétention de propriété sur ce terrain, et l'arrêté municipal ne peut, en cette circonstance, être attaqué que devant l'autorité administrative supérieure, sauf à elle à renvoyer aux tribunaux la question de propriété qui est de leur ressort (décr. c. d'Ét. 8 mars 1811) (3).

**687.** Il est aussi des cas où ce droit privé est d'une si faible importance auprès de la raison qui se puise dans les nécessités de la salubrité et de la sécurité publiques, et où les objets sur lesquels portent les règlements, sont tellement dans les attributions de l'autorité municipale, que les intérêts particuliers sont en quelque sorte contraints au silence; car, si leur voix était entendue, il n'y aurait souvent aucune amélioration possible dans l'état intérieur des cités ou de la voix publique. C'est pour cela que les propriétés privées joignant les terrains communaux sont, à cause de ce voisinage, soumises en certaines circonstances, aux règlements des maires (V. Voirie). Ainsi, un maire peut prescrire l'établissement de tuyaux de descente en remplacement de gouttières saillantes(V. n° 858). Il peut de même ordonner aux habitants de fermer, à une certaine heure de la nuit, les portes des maisons ou allées donnant sur la voie publique (V. n° 1041), ou bien encore proscrire tout changement aux maisons d'une ville, sans autorisation préalable (V. n°815). — C'est encore un règlement exécutoire que celui qui défendrait de placer ostensiblement aucune enseigne ou inscription sans la permission préalable du maire (Cass. 26 fév. 1842, aff. Alleaume, V. § 20).

**688.** Dans le conflit qui s'élève entre les exigences du droit de propriété et celles de la salubrité et de la sûreté publiques, il est deux particularités qui se rencontrent fréquemment. D'une part, l'usage ancien a toléré en certaines localités, surtout dans les villages et les bourgs, des dépôts de fumier ou d'immondices d'où émanent des exhalaisons malfaisantes. D'autre part, il est des parties de la propriété privée qui, bien que servant à l'usage d'un seul, sont tellement ouvertes, qu'elles se confondent en quelque sorte avec la voie publique. En troisième lieu, le développement successif de l'industrie ou de l'aisance générale, l'amélioration des voies de communication, l'augmentation des habitants, l'embellissement progressif des rues et la transformation de villages en bourgs et de ceux-ci en villes, enfin, toutes ces considérations, qui imposent des devoirs nouveaux à l'autorité municipale, sont aussi de nature à rendre moins impérieuses les réclamations de l'intérêt privé. Ainsi, des cloaques anciens, des dépôts d'immondices doivent disparaître, et pour cela il n'y a qu'à invoquer des lois qui, pour avoir sommeillé pendant un temps plus ou moins long du consentement général et dans des centres de population rares ou d'une civilisation peu avancée, ne sauraient être réduites à un perpétuel silence. D'un côté, les art. 471 et suiv. c. pén., de l'autre la loi de 1810 sur les établissements insalubres, portent des prescriptions devant lesquelles s'effacent les exigences du droit individuel (V. Établ. rural et Voirie).

**689.** C'est en ce sens qu'il a été jugé : 1° que, pour savoir si une impasse ou cul-de-sac est soumise au balayage et nettoyage des rues et passage, prescrit par l'autorité municipale, il n'y a

(1) (Min. pub. *C.* Palleau.) — La cour; — Attendu que l'arrêté municipal du 12 mai 1841, indépendamment des motifs tirés de la salubrité, a, dans son dispositif, enjoint à Palleau et autres propriétaires sur le fonds desquels passe l'égout des eaux pluviales et ménagères de la ville de Saint-Amand, de rétablir et de curer cet égout; — Que cet arrêté s'est fondé à cet égard sur la disposition des lois romaines et coutumières et du code civil, relatives aux servitudes; que Palleau a formellement repoussé le principe de cette obligation, et prétendu que l'obligation d'entretenir et réparer l'égout était à la charge de la ville; — Qu'il n'appartenait évidemment qu'aux tribunaux civils de résoudre le différend; que le maire de Saint-Amand a donc outre-passé ses attributions, en réglant cet objet par un arrêté municipal, et qu'il a confondu en sa personne les fonctions d'agent municipal et de partie intéressée avec celles qui lui compétaient comme magistrat de police; — Que son arrêté, sous ce rapport, n'était nullement obligatoire pour les tribunaux: que c'est à bon droit que, par le jugement attaqué, le tribunal de police s'est déclaré incompétent pour ordonner le rétablissement de l'égout et sa réparation; — Attendu, en second lieu, que si chaque citoyen est tenu, en vertu des lois de police, de balayer le devant de sa maison et d'enlever les immondices et autres dépôts de matières insalubres qu'il aurait reçus ou établis dans l'intérieur de sa propriété, il faut qu'il soit prouvé que ce dépôt est du fait des propriétaires ou de ceux dont ils répondent, et non celui de l'administration municipale elle-même qui aurait détérioré l'orifice de l'égout ou négligé de remplir une obligation qui était à sa charge; — Qu'en renvoyant, dans l'espèce, Palleau de la poursuite en conséquence de l'enquête établissant que ce propriétaire n'avait point détérioré le conduit de l'égout, ni donné lieu au séjour des eaux, le jugement attaqué n'a entendu rien préjuger sur les résultats de la contestation civile entre lui et la commune de Saint-Amand, quant à l'entretien ou réparation de l'égout; que ce jugement ne fait pas obstacle à ce que la commune exerce plus tard l'action qui lui appartiendrait contre les propriétaires chez lesquels l'égout passe pour servir de vidange aux eaux pluviales et ménagères, et, en aucun cas, à l'exercice du droit de police qui appartient à l'autorité municipale, d'après l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; — Rejette.

Du 13 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) (Min. pub. *C.* Bloch.) — La cour; — Attendu que le n° 9 de l'art. 475 c. pén. ne punit ceux qui sont entrés et ont passé sur un terrain chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisin de leur maturité, que lorsqu'ils ne sont propriétaires, usufruitiers ni jouissant de ce terrain ou d'un droit de passage; — Attendu que cette disposition a virtuellement aboli, partout où il existait lors de sa promulgation, l'usage qui autorisait l'autorité municipale à interdire aux propriétaires de vignes d'y entrer, sans autorisation, depuis la publication de cette défense jusqu'à l'ouverture des vendanges; — Attendu que l'arrêté dont il s'agit, dans l'espèce, tend à faire revivre cet usage dans la commune de Marmoutier, et qu'il ne saurait, dès lors, être obligatoire; d'où il suit qu'en lui refusant la sanction de l'art. 471, n° 15, du code précité, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer tant à cet article qu'audit n° 9 de l'art. 475; — Rejette.

Du 28 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Richard, f. f. de pr.-Rives, r.

(3) *Espèce :* — (Bigot *C.* com. de Lion-sur-Mer.) — Dans l'espèce, une ordonnance de référé, s'appuyant sur le fait de propriété avancé par le sieur Bigot, avait fait défense au maire de porter atteinte au terrain et aux matériaux, sauf à faire statuer sur la question de propriété, lorsque le conflit fût élevé.

Napoléon, etc.; — Considérant que l'ordre signifié au nom du maire de Lion-sur-Mer au sieur Bigot d'enlever des matériaux par lui déposés sur un terrain présumé communal, et sur la propriété duquel ledit sieur Bigot n'avait encore élevé aucune prétention, est un acte de police et de voirie que la loi range parmi les attributions données aux maires; — Que, si cet acte nuisait aux droits que le sieur Bigot prétendait faire valoir, il devait recourir à l'autorité administrative supérieure, qui aurait renvoyé aux tribunaux la question de propriété qui est de leur ressort;

Art. 1. Le conflit élevé par le préfet du Calvados est confirmé, et le jugement en référé du tribunal de première instance de Caen doit être considéré comme non avenu.

Du 8 mars 1811.-Décr. cons. d'Ét.

pas à examiner s'il est ou non une propriété particulière; on ne doit considérer que son usage et sa destination. Ainsi, bien qu'une impasse ou cul-de-sac soit une propriété privée, qu'il soit fermé au public pendant la nuit, il est soumis au balayage, s'il est livré à la circulation publique pendant le jour, et s'il sert de communication à un certain nombre d'habitants dont les maisons y aboutissent (Crim. cass., 2 juin 1837) (1); — 2° Que l'arrêté du maire qui défend de jeter des ordures et immondices dans les cours et maisons, est obligatoire, et que la contravention qui y est commise ne peut être excusée sous le prétexte que l'accès de la cour du prévenu n'est pas ouvert au public (crim. cass. 21 juill. 1838) (2); — 3° Que l'arrêté qui déclare qu'une cour située à l'extrémité d'une rue sera considérée comme voie publique et soumise, à ce titre, aux règlements locaux de police concernant la sûreté et la salubrité publiques, est obligatoire (Crim. cass., 13 avril 1839) (3); — 4° Que les prévenus de contravention à un arrêté du maire qui prescrit le balayage journalier des cours communes, ne peuvent être renvoyés de la plainte, par le motif que les cours communes où la contravention a été constatée, n'étaient pas un passage public, et que les agents de police n'avaient pas le droit d'y pénétrer pour dresser procès-verbal, alors que le tribunal de police, qui décide ainsi, ne déclare pas en même temps que ces cours communes sont closes et séparées de la voie publique. Il n'y a pas, dans ce cas, violation de domicile de la part des agents de police (Crim. cass., 22 avril 1842) (4).

**690.** Pareillement il a été jugé dans l'intérêt de la salubrité : 1° que l'arrêté qui prescrirait à un particulier de mettre un grillage à l'entrée d'un canal donnant sur la voie publique serait obligatoire, parce que cette précaution serait prise dans l'intérêt de la viabilité. — Il en serait encore ainsi de celui qui fixerait les dimensions que les grilles placées sur ce canal devraient avoir, afin que les immondices ne pussent pas s'accumuler; ou bien encore de l'arrêté d'un maire qui enjoint à un particulier d'enlever un grillage qu'il a placé sur un ruisseau à l'endroit où les eaux entrent dans sa propriété (Crim. cass., 29 mars 1838) (5); — 2° Que l'arrêté qui défend aux habitants d'une ville d'y élever et tenir des lapins, cochons, oies, canards et autres volailles, à moins que ce ne soit dans une maison d'exploitation ou dans des cages ou volières, est obligatoire tant qu'il n'a pas été légalement modifié ou abrogé, et que la contravention à un pareil règlement ne peut être excusée sous prétexte qu'il n'a été pris que comme mesure sanitaire et à cause d'une maladie pestilentielle (le choléra) et qu'il est depuis tombé en désuétude (Crim. cass., 1er déc. 1839 (6), V. nos 702 et suiv.); — 3° que le règlement qui or-

---

(1) (Min. pub. *C.* Guernelle.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 3, c. pén.; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal qui a été dressé, et qu'il est reconnu par le jugement attaqué, que, contrairement à l'art. 2 de l'arrêté du maire de Versailles, du 17 avril 1832, lequel prescrit le balayage au devant des maisons, les sieur et dame de Guernelle, nonobstant les avertissements réitérés qui leur ont été donnés, n'avaient point fait balayer une impasse qui leur appartient, et qui sert de passage à plusieurs propriétaires, dont les maisons aboutissent sur cette impasse; — Attendu que, pour renvoyer les sieur et dame de Guernelle de la plainte, le tribunal de police de Versailles s'est fondé vainement sur ce que cette impasse, ou cul-de-sac, est fermée au public, pendant la nuit, par une porte qui reste ouverte pendant le jour; — Qu'il importe peu que ce passage soit ou ne soit pas une propriété particulière, mais qu'il faut seulement considérer son usage et sa destination pour savoir s'il doit être compris dans les mesures prescrites par l'autorité municipale, concernant le balayage et le nettoyage des rues et des passages; — Attendu qu'il est établi, par le jugement attaqué, que ce cul-de-sac est livré à la circulation publique pendant le jour; — Qu'il sert de communication à un certain nombre d'habitants le jour et la nuit; — Qu'ainsi, il importe à la salubrité publique, comme à la commodité du passage et à la libre circulation des habitants, qu'il ne soit pas affranchi de l'obligation imposée aux propriétaires de faire balayer le devant de leurs maisons; — D'où il suit qu'en refusant d'appliquer la peine encourue pour la contravention, le tribunal de police a violé la disposition ci-dessus; — Casse ce jugement, du 17 mars dernier.

Du 2 juin 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Battandier.) — LA COUR; — Vu les art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; 3, de l'arrêté de police du maire d'Annonay, du 24 avril 1832, qui défend de jeter des ordures et des immondices dans les cours des maisons de cette ville; 471, n° 15, c. pén.; — Et, attendu qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que Simon Battandier a contrevenu à l'art. 3 de l'arrêté précité, en jetant un vase d'urine dans la cour de la maison qu'il habite, laquelle cour devient de la sorte un véritable cloaque; — Qu'en refusant donc de réprimer cette contravention, par le motif que l'accès de ladite cour n'est point ouvert au public, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, en admettant, dans l'application de l'arrêté sus-daté, une distinction dont il n'est point susceptible, et une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 21 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Devinck.) — LA COUR; — Vu les art. 13, tit. 2, et 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; la loi du 16 fruct. an 3, et l'art. 161 c. inst. crim.; ensemble l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837; — Attendu que le maire de Calais, par son arrêté du 29 oct. 1838, a légalement déclaré que la cour de Guise, qui se trouve à l'extrémité de la rue du même nom, est considérée comme voie publique, et soumis les propriétaires et habitants des maisons intérieures de cette cour à l'observation des règlements locaux de police concernant la sûreté et la salubrité publiques; — Qu'il n'est point établi que cet arrêté, transmis au préfet par le sous-préfet de Boulogne, le 3 novembre suivant, ait été annulé, ou que l'exécution en ait été suspendue, en vertu de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; — Qu'il est, dès lors, de plein droit obligatoire tant qu'il n'aura pas été réformé par l'administration supérieure; — Qu'en décidant donc le contraire, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 3; — Casse.

Du 13 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Martin et autres.) — LA COUR; — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837, les nos 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790, l'arrêté du maire d'Elbeuf, en date du 12 janv. 1842, dûment approuvé, lequel prescrit le balayage journalier des cours communes qui existent dans cette ville, soit qu'elles appartiennent à plusieurs propriétaires, soit qu'étant la propriété d'un seul, plusieurs locataires ou sous-locataires les occupent, ensemble le n° 15 de l'art. 471 c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.;

Attendu qu'il est reconnu que les prévenus ne se sont point conformés à l'arrêté précité, le 23 mars dernier; que le jugement dénoncé ne déclare point que les cours communes dans lesquelles ils habitent, sont closes et séparées de la voie publique, de telle sorte qu'on ne puisse s'y introduire, pendant le jour, qu'en franchissant une fermeture quelconque; — Qu'en se fondant donc uniquement, pour s'abstenir de réprimer la contravention dont il était saisi, sur les motifs que ces cours ne sauraient être considérées comme un passage public, et que les agents de police n'avaient pas le droit d'y pénétrer à l'effet de reconnaître et constater ladite contravention, le tribunal de simple police d'Elbeuf a faussement appliqué, dans l'espèce, l'art. 8 du tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 22 avril 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Glandel.) — LA COUR; — Vu les observations adressées au greffe de la cour, par le défendeur au pourvoi; — Vu pareillement l'art. 471, n° 15, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que le maire de Nancy, procédant légalement en vertu du pouvoir qu'il tient du n° 1 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, a invité Glandel, par son arrêté du 5 août 1837, « d'enlever, dans la huitaine, le treillis en fil de fer d'une grille placée au point où le ruisseau de Boudouville entre dans sa propriété, en lui déclarant que, faute par lui de se conformer à cette invitation, il sera contraint par toutes les voies de droit à effectuer la suppression de ce treillis; — Que néanmoins ledit Glandel n'a point obtempéré à cette injonction, bien qu'elle lui ait été régulièrement notifiée le même jour; — Que son refus ou sa négligence de s'y conformer entraînait donc contre lui l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif que l'arrêté précité ne contient ni commandement, ni défense, ni sanction, et que, dès lors, il n'était pas obligatoire, le jugement dénoncé a tout ensemble méconnu le caractère légal de cet acte et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 29 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(6) (Min. pub. *C.* Tellier.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; 1er de l'arrêté du maire de Clermont (Oise), du 1er avril 1832, portant défense aux habitants de cette ville d'y élever et tenir des lapins et cochons d'Inde, comme aussi des porcs, pigeons, oies, canards, poules, poulets et autres volailles, à moins que ce ne soit dans une maison d'exploitation ou dans des cages ou volières; — Ensemble les art. 161 c. inst. crim. et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que les dispositions des règlements de police qui, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, assurent toujours la propreté et la salubrité, sont obligatoires tant qu'elles n'ont pas été légalement modifiées ou abrogées par l'autorité qui les a prescrites

donne la fermeture d'un cimetière privé est obligatoire (Crim. rej., 28 déc. 1839) (1); — 4° Que l'individu qui transporte du fumier dans un emplacement qu'il possède dans l'intérieur d une ville à portée des habitations dont il n'est séparé que par une cloison en planches, et l'y laisse consommer jusqu'à ce qu'il soit propre à l'engrais des terres, contrevient à l'arrêté municipal qui défend les cloaques, et le tribunal de police ne peut se refuser de réprimer cette contravention (Crim. cass., 29 mai 1840) (2); — 5° Que l'arrêté du maire qui défend d'obstruer le canal destiné à recevoir les eaux insalubres d'une ville, et qui enjoint aux propriétaires sur l'héritage desquels ces eaux se sont amassées dans des mares, de les combler, est obligatoire (Crim. rej., 2 juin 1838) (3).

**691.** Mais il en serait autrement de la disposition du même arrêté qui ordonnerait aux riverains du canal de l'entretenir et de le recouvrir dans toute sa longueur: l'exécution d'une pareille disposition étant subordonnée à la question de savoir si l'entretien est à la charge des riverains, et cette question n'étant susceptible d'être résolue que par les tribunaux civils, il s'ensuit que le juge de simple police ne pourrait statuer sur la prévention qui est portée devant lui (même arrêt).

**692.** Au reste, lorsqu'un arrêté de police a défendu d'entretenir dans les cours et intérieurs des bâtiments, des immondices à fumier, il n'y a pas contravention à cet arrêté de la part du particulier qui n'a qu'une petite quantité de décombres dans la cour de sa maison, surtout quand, avant la constatation de ce fait par le procès-verbal de l'agent de police, le prévenu avait donné l'ordre d'enlever les décombres (Crim. rej., 10 mai 1811) (4).

**693.** En résumé, si générales que soient dans leur portée les dispositions des art. 3 et 4, tit. 11 de la loi du 16 août 1790 et les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837, elles ont des limites que le pouvoir municipal ne saurait franchir. Aussi, non-seulement ce pouvoir ne peut étendre ses règlements sur toutes les matières, mais il doit se restreindre aux objets qui sont placés sous sa surveillance et sous son autorité. C'est en ce sens qu'il a été jugé: 1° qu'on ne peut regarder comme une mesure de police, comprise dans les cas prévus par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791, l'arrêté portant *affectation exclusive* aux voitures d'un seul établissement de bains de mer, de toute la partie de la plage reconnue avantageuse à un tel établissement. C'est là créer un privilége attentatoire à la liberté de l'industrie; l'autorité n'a le droit que de prendre les mesures qu'elle croirait propres à éviter les dangers, les rixes, les inconvénients qui pourraient résulter de la concurrence d'autres établissements (Crim. rej., 18 sept. 1828) (5); — 3° Que l'arrêté d'un maire par lequel il défend à un sacristain de faire des quêtes chez

---

ou par l'administration supérieure; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en décidant que ledit art. 1 de l'arrêté précité n'est qu'une mesure sanitaire qui avait été prise à cause du choléra, et qu'il est depuis tombé en désuétude, a méconnu le caractère permanent de cette défense, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Cassé.

Du 1er déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Ducros et autres C. min. pub.) — LA COUR (ap. délib.); — Attendu, sur le deuxième moyen, que la disposition de l'arrêté qui ordonne que les portes du cimetière appartenant aux demandeurs seront murées, rentre dans l'exercice légal du pouvoir que l'autorité municipale tient à cet égard dudit art. 8; qu'elle est donc elle-même obligatoire, tant qu'elle n'aura pas été réformée ou modifiée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure; — Rejette.

Du 28 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Saint-Amand Marin) — LA COUR; — Vu le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791; l'arrêté du maire de Bordeaux, en date du 11 avril 1832, et notamment son art. 2, ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Joseph-Cécile-Saint-Amand Marin, administrateur ou gérant responsable des coupés bordelais, fait transporter les fumiers provenant de cet établissement sur un emplacement qu'il possède dans ladite ville, lequel emplacement, entouré d'habitations, n'est séparé de la rue Dounissan que par une cloison en planches; — Qu'il est allégué par les demandeurs et non dénié que ledit Marin les y laisse consommer et pourrir, tant qu'ils ne sont pas entièrement propres à l'engrais des terres; — Que le terrain où il les dépose devient ainsi un véritable cloaque, dans le sens de l'art. 2 de l'arrêté précité, puisqu'il est un foyer permanent d'exhalaisons fétides; — Qu'en refusant donc de faire réprimer et de faire cesser la contravention qui en résulte au préjudice de la salubrité publique de la cité, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 29 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Colliot.) — LA COUR; — Attendu que le pouvoir conféré aux maires par la loi du 18 juill. 1837 sur les attributions municipales est limité dans son exercice par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; que les arrêtés pris par ce pouvoir ne sont sanctionnés par les peines déterminées au n° 15 de l'art. 471 c. pén. qu'autant qu'ils n'ont pas dépassé les limites tracées par ces lois; — Attendu que les principes du droit public sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire s'opposent également à ce que les tribunaux infligent des peines à ceux qui contreviennent à des arrêtés pris en dehors des attributions de la police municipale, et à ce que ces tribunaux citent devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; — Que, si ces tribunaux refusent la sanction de la loi pénale à des arrêtés légalement pris par les maires ou par l'autorité administrative, un recours est ouvert à l'effet de maintenir dans leurs limites respectives, soit l'autorité judiciaire, soit l'autorité administrative devant la juridiction spécialement établie pour déterminer le sens de la loi et son étendue; — Et attendu que, dans l'espèce, le maire de Chaumont, avec l'assistance de ses adjoints, a, par un arrêté du 21 août 1837, légalement porté à la connaissance du préfet, et non réformé par ce magistrat administratif, deux ordres de dispositions: — Les unes, relatives à la défense d'obstruer le conduit ou canal destiné à recevoir les eaux ménagères de ladite ville et celles provenant des abattoirs, d'établir des mares ni des trous dans les terrains traversés par ce conduit, pour y retenir les eaux stagnantes ou fétides, et à l'injonction faite à deux propriétaires de combler les mares et trous existant dans leurs jardins, de manière à ce que ces eaux cessent de nuire à la salubrité publique; — Les autres, consistant à prescrire aux propriétaires des terrains traversés par ce conduit de boucher et tenir constamment bouché le conduit dont il s'agit, dans toute sa longueur, de le fermer en pierres, de le recouvrir en terre, d'une épaisseur d'au moins 33 centimètres, et enfin de lui donner une largeur suffisante pour assurer l'écoulement naturel des eaux; — Attendu que, si les premières dispositions ci-dessus relatées rentrent dans les attributions conférées à l'autorité municipale pour le maintien de la salubrité, il n'en est pas de même des secondes; que celles-ci impliquent la solution préexistante de questions de propriété ou de servitude étrangères aux attributions de la police, de nature à être débattues entre la ville de Chaumont et les propriétaires desdits terrains, selon que le conduit aura été construit avec ou sans l'obligation de l'entretenir, dans une certaine largeur, à couvert ou à découvert, ou que ce sera une simple servitude dérivant de la nature des lieux qui doit être entretenue aux frais du propriétaire supérieur; — Attendu qu'évidemment il ne pouvait appartenir au tribunal de police de déclarer en cette partie l'arrêté municipal obligatoire pour le sieur Colliot résistant, comme propriétaire, à son exécution; que c'est donc à bon droit que ledit tribunal s'est déclaré incompétent pour prescrire audit Colliot aucuns travaux d'élargissement ou de reconstruction du conduit; — Que la contravention dudit Colliot a consisté uniquement à n'avoir pas supprimé les mares et trous qui retenaient les eaux fétides, et qu'en lui appliquant, sous ce rapport, les peines de l'art. 471, n° 15, c. pén., le jugement attaqué a fait une juste application dudit article; — Sans approuver le motif par lequel ledit jugement déclare que le canal établi dans un intérêt général peut être considéré comme une servitude, et, à ce titre, serait nécessairement à la charge des propriétaires des terrains clos qu'il traverse, ce qui dépassait la compétence du juge de police; — Rejette.

Du 2 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(4) (Min. pub. C. Sobrero Lacosta.) — LA COUR; — Attendu qu'au fond, le jugement du tribunal de police a déclaré comme point de fait constant que Sobrero n'ayant eu que momentanément une petite quantité de décombres dans la cour de sa maison, et ayant déjà, lors du procès-verbal dressé contre lui, donné ordre de les faire enlever, n'était point contrevenu à l'arrêté de police qui défendait d'entretenir dans les cours et intérieurs des bâtiments des immondices à fumier capables de causer des exhalaisons nuisibles; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt du tribunal de police de Turin, du 28 mars dernier.

Du 10 mai 1811.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(5) *Espèce*: — (Min. pub. C. Caboche.) — Le sieur Caboche fut traduit devant le tribunal de simple police de Boulogne-sur-Mer, pour avoir, en contravention à un arrêté du maire de cette ville, qui cédait au sieur Versial toute l'étendue de la plage où se prenaient les bains de mer, et qui défendait d'amener en cet endroit des voitures, des guérites, et y établir des tentes pour des bains, conduit des baigneurs en ce lieu. Il soutint que l'arrêté du maire excédait ses pouvoirs, et que dès lors il ne pouvait être obligatoire. Il fut condamné par le tribunal de simple police; mais, sur l'appel, il fut acquitté par le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la déclaration du pourvoi du procureur du roi près

les paroissiens pour y recueillir des dons volontaires destinés au payement de ses salaires, est pris hors des limites posées par la loi au pouvoir municipal et par suite n'est pas obligatoire pour le juge (Crim. rej., 16 fév. 1833) (1); — 4° Que le règlement municipal, prescrivant à quelques propriétaires de creuser un fossé sur un terrain dont ils sont en possession depuis longues années, n'est pas obligatoire pour eux, encore bien qu'il serait déterminé dans l'intérêt de la salubrité publique et pour se préserver d'une épidémie, et le refus d'un particulier de se conformer à un règlement de police illégal en ce qu'il ordonne une mesure attentatoire à la propriété, n'est passible d'aucune peine, quoique ce particulier n'en ait pas obtenu la réformation de l'autorité supérieure (Crim. rej., 3 mai 1833) (2).

**694.** En faut-il dire autant de l'arrêté d'un maire, qui en-

---

le tribunal de Boulogne-sur-Mer, contre le jugement de ce tribunal (séance correctionnelle) du 6 août dernier; — Vu la déclaration de pourvoi du même magistrat contre le jugement du même tribunal, du 20 août dernier; — Attendu la connexité, traitant conjointement les deux pourvois, et y statuant par un seul et même arrêt; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 159 c. inst. crim., et l'arrêté du maire de Boulogne, du 17 avril 1827, relatif à la police des bains de mer, contenant, outre plusieurs mesures de police, les motifs et les dispositions suivantes : — « Considérant qu'il convient d'attribuer exclusivement aux voitures dépendant de l'établissement des bains de mer de Boulogne, la partie de la plage la plus rapprochée de cet établissement; que cette mesure est commandée par la commodité des baigneurs qui font usage des voitures de l'établissement; qu'elle est, en outre, de justice, M. Versial (indépendamment des grands sacrifices et des grandes dépenses que lui a occasionnés un établissement qui contribue à la prospérité de la ville, et qu'il a fait élever sur des plans préalablement soumis à l'administration municipale et approuvés par elle), ayant traité avec les divers particuliers qui employaient des voitures de bain sur cette partie de la plage...—Art. 4. Sera exclusivement affectée aux voitures appartenant à l'établissement des bains, toute la partie de la plage comprise entre le mur de Machicoulis et le premier banc de tuf, en suivant la direction de ce banc jusqu'à la laisse de basse-mer; en conséquence, aucune voiture, tente ou baignoire, destinée aux bains, de quelque espèce qu'elle soit, ne pourra stationner ni être mise en usage dans cette partie de la plage, lorsqu'elle sera étrangère à l'établissement. Un poteau servant de limite à l'établissement des bains de mer sera élevé au pied de la falaise, dans la direction d'une petite maison neuve existant au-dessus, et, à partir de ce poteau, la ligne limitative se prolongera par le milieu du premier banc de tuf, en suivant sa direction jusqu'à la laisse de basse-mer. — Art. 8. Les personnes qui voudront établir sur la plage des voitures de bains, devront préalablement se munir de notre autorisation, que nous n'accorderons qu'aux individus qui nous paraîtront présenter des garanties suffisantes. Nous leur assignerons ensuite une partie de la plage, prise après le premier banc de tuf; »

Attendu que les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des officiers municipaux par les articles précités des lois du 24 août 1790 et 22 juill. 1791, et sur lesquels ils ont le droit de faire des règlements, sont tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage, dans les rues, quais, places et voies publiques... Les précautions à prendre pour assurer la tranquillité publique, pour prévenir les rixes, disputes, attroupements;... le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances, cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; — Attendu que les arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions sont obligatoires, soit pour les citoyens, soit pour les tribunaux chargés par la loi de réprimer leur violation; que la compétence des maires, quant aux objets d'ordre et de police ci-dessus spécifiés, s'étend à tous les lieux et à toutes les circonstances sur lesquels la loi appelle leur surveillance; que peu importe que le terrain soit domanial ou communal; que dès que le public s'y rassemble, dès qu'il s'y forme un concours habituel ou momentané, l'œil et la main de la police doivent s'y porter; et que tout ce qu'elle fait pour assurer l'ordre, la décence et la tranquillité, pour prévenir les rixes et attroupements, est, sans aucune difficulté, dans son domaine; que tel est le caractère des mesures de police qui sont contenues dans l'arrêté du maire de Boulogne, du 17 avr. 1827, et qui attestent la sollicitude et le zèle éclairé de cet administrateur; que les tribunaux doivent, par suite, en assurer l'exécution, et leur prêter toute la force des lois;

Mais attendu qu'on ne peut regarder comme mesure de police, comprise dans les cas prévus par les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, l'affectation exclusive aux voitures appartenant à l'établissement Versial, de toute la partie de la plage indiquée par l'art. 4 de l'arrêté, et reconnue par toutes les parties comme la plus avantageuse dans l'intérêt du propriétaire de cet établissement; qu'à la vérité, l'autorité locale pouvait prendre les mesures qu'elle jugerait les plus convenables pour établir sur la plage l'ordre nécessaire dans la circulation et le stationnement des voitures appartenant aux divers entrepreneurs, pour éviter entre les conducteurs de ces voitures des querelles, des rixes auxquelles pourrait donner lieu une concurrence non réglée, et pour écarter des baigneurs les dangers qui pourraient en résulter pour eux, ainsi que les atteintes que l'ordre public pourrait avoir à en souffrir; mais que le partage inégal qui a été fait du territoire entre l'établissement Versial, et les autres établissements de même nature déjà formés, ou qui pourraient se former à l'avenir, peut être regardé comme un privilége en faveur du premier, et comme une atteinte portée à la liberté de ce genre d'industrie; qu'une pareille mesure sort du moins bien évidemment des attributions de police confiées à l'autorité municipale, et spécialement définies par les lois précitées; qu'il résulte des motifs mêmes énoncés dans l'arrêté, et qui ont déterminé la faveur accordée à l'établissement Versial, qu'elle a été fondée essentiellement sur des vues de convenance et de justice, et sur les grands sacrifices, et sur les grandes dépenses qu'a occasionnés un établissement qui contribue à la prospérité de la ville; mais que cette faveur, quelque méritée qu'elle puisse être, appartient à un autre ordre de choses que celui réglé par les lois de police dans les limites desquelles doivent se renfermer tous règlements qui n'empruntent leur force et leur autorité que de ces mêmes lois; d'où il suit que les jugements attaqués, en se refusant à reconnaître et à reprimer les contraventions imputées au prévenu, n'ont violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette les pourvois.

Du 18 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Creuzet.) — Creuzet, sacristain de Saint-Cyr-sur-Menthon, fut traduit devant le tribunal de simple police de Pont-de-Veyle, pour avoir, contrairement à un arrêté municipal qui le lui défendait, fait des collectes à domicile; mais il fut renvoyé de l'action :— « Attendu que l'art. 37 du règlement sur les fabriques, en les chargeant de pourvoir au payement des salaires des employés de l'église, n'a pas réglé la manière dont le payement sera fait, et que, par conséquent, le conseil de fabrique de l'église de Saint-Cyr, en arrêtant que le salaire du sacristain serait payé par des dons volontaires, et celui-ci en recevant ces dons aux domiciles des paroissiens, n'ont pas enfreint ce règlement; que l'arrêté pris par le maire de Saint-Cyr, le 29 septembre dernier, est sorti des limites posées au pouvoir municipal par les lois du 24 août 1790, tit. 11, art. 3 et 4, et du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46; que le fait reproché au prévenu n'a été accompagné ni suivi d'aucune violence matérielle ni morale, tendant à gêner la liberté des citoyens; qu'il est la conséquence d'un usage ancien, constant et presque universel dans les églises des campagnes; qu'il n'est défendu par aucune loi positive; enfin, qu'il est une suite des droits individuels et de la liberté des cultes garantie par la charte constitutionnelle. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté, du 29 septembre dernier, du maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon, canton du Pont-de-Veyle, département de l'Ain, n'a eu pour objet que d'interdire au sieur Creuzet, sacristain de l'église de ladite commune, de recevoir des dons volontaires des habitants chez lesquels il allait habituellement et vers le temps de la récolte, faire des quêtes; que cet acte, qui ne concerne qu'un seul individu, et pour un fait particulier, ne peut, dès lors, être rangé dans la classe des règlements administratifs dont parle le n° 15 de l'art. 471 c. pén.;— Attendu, d'ailleurs, que les règlements de l'autorité administrative ne peuvent donner lieu à l'application des peines de police en cas de contravention que lorsqu'ils ont été faits légalement, en vertu des art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et que l'arrêté du 29 septembre a été pris hors des cas prévus par ces articles; qu'ainsi, le jugement attaqué n'a pas violé le n° 15 de l'art. 471 c. pén., en renvoyant le sieur Creuzet de l'action dirigée contre lui pour contravention à l'arrêté du maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon, mais au contraire a fait une juste application dudit article; — Rejette.

Du 16 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Cabrillon.) — Dans la crainte que le choléra ne se répandît dans le département de la Marne, et pour en atténuer autant que possible les effets, l'autorité supérieure ordonna différentes mesures sanitaires, principalement de faire disparaître, soit en les comblant, soit en faisant écouler les eaux, les cloaques situés près des habitations. — Il en existait un au bas des rues Notre-Dame et Saint-Lazare, de Vitry en Perthois; pour le détruire, le maire de cette commune prit un arrêté, que le préfet approuva, lequel enjoignait à tous les propriétaires des héritages se trouvant entre ce cloaque et la rivière de creuser un fossé dans la direction qu'il indiquait, et suivant lui, ce n'était que creuser et rétablir un ancien égout qui traversait autrefois ces propriétés jusqu'à la rivière. — Les demoiselles Cabrillon, propriétaires d'un terrain où ce fossé devait passer, se refusèrent de le creuser : un procès-verbal fut dressé contre elles, et elles furent citées, à la requête du commissaire de police, devant le tribunal de simple police de Vitry-le-Français, où elles furent condamnées par un premier jugement par défaut, à 1 fr. d'amende chacune (elles étaient deux), et à faire curer et rétablir le fossé, dans le délai de huitaine. — Elles formèrent opposition à ce jugement, par une signification adressée au maire de leur commune;

joint aux gardes nationaux, non revêtus de l'uniforme, de mettre à leurs chapeaux une cocarde qu'ils seront tenus de porter pendant le temps du service? Qu'un tel règlement, pris par le maire d'une petite ville où chacun est connu de tous, se présente avec un caractère tracassier et vexatoire à l'encontre des gardes nationaux qui ne sont pas habillés, qu'il paraisse émané d'une autorité peu soucieuse des susceptibilités de l'amour-propre, surtout dans les choses de minime importance, et qu'enfin il se montre peu attentif à laisser s'éteindre l'irritation des esprits et à maintenir l'harmonie entre tous les citoyens; c'est ce qui apparaît avec une grande évidence, alors d'ailleurs que, comme cela est arrivé, le règlement aurait été pris dans un temps de calme de la cité. Néanmoins il a été déclaré obligatoire par la cour de cassation, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Nicod (Crim. rej., 14 janv. 1832, aff. Ber, V. Garde nat.). Et telle a été l'opinion émise par M. A. Dalloz en recueillant cet arrêt: « A ne juger la question, a-t-il dit, que sous l'influence de la loi de 1791, qui a énuméré les matières rentrant dans les attributions du pouvoir municipal, on pourrait contester que le législateur ait entendu comprendre dans son énumération le règlement du service civique; mais la loi du 22 mars 1831, en attribuant aux maires le droit de régler le service, semble avoir fait cesser toute espèce de doute, car on comprend qu'il est une foule de circonstances où la cité étant en proie à des dissensions intestines, où les partis étant continuellement aux prises, l'adoption d'un signe distinctif, national, soit le seul moyen, le moyen jugé indispensable pour reconnaître les citoyens, les rallier autour d'une même bannière, et empêcher que les citoyens amis de l'ordre ne tombent sous les coups de ceux qui partagent les mêmes principes et qui suivent les mêmes couleurs. Ainsi, reconnaissons-le, l'autorité municipale a le droit d'obliger un citoyen à porter une cocarde qui lui est gratuitement fournie, et surtout quand il est en faction, tout comme elle peut le contraindre à porter un fusil pendant sa garde. Et la circonstance que l'arrêté aura désigné le chapeau comme le lieu où la cocarde devra être placée, quoiqu'on ne puisse pas forcer un citoyen à acheter un chapeau, ni une casquette, ni même un bonnet, n'est ici d'aucune considération. C'est le cas, en effet, de rappeler que le règlement municipal doit être interprété avec faveur et de manière qu'il reçoive l'exécution qu'il est dans son esprit d'obtenir. Or, le mode d'exécution indiqué par l'arrêté venant à manquer, le maire ou le chef du poste pourront indiquer l'endroit où la cocarde devra être fixée, pourvu qu'il n'en résulte

---

elles soutinrent qu'il n'avait jamais existé d'égout à travers leur propriété et qu'elles n'entendaient pas supporter une telle servitude. — Le maire comparut et soutint le contraire, en s'appuyant sur différents titres anciens. — Le 8 juin 1832, jugement contradictoire qui confirme le premier; il est à remarquer que, malgré la présence du maire, le ministère public a pris des conclusions dans la cause.

Les demoiselles Cabrillon ont appelé de ce jugement, toujours par exploit signifié au maire de Vitry en Perthois; le procureur du roi intervint dans cette instance, et opposa deux fins de non-recevoir; la première résultant de ce que l'appel n'avait pas été notifié au ministère public, partie principale au procès; la deuxième résultant de ce que le jugement attaqué qui ne prononçait qu'une amende de 1 fr. était en dernier ressort; il discuta ensuite le fond.

Le 28 nov. 1832, jugement du tribunal correctionnel de Vitry-le-Français, qui, sans avoir égard à ces fins de non-recevoir, décharge les appelantes des condamnations contre elles prononcées, en ces termes: — « Considérant que les parties de Maury, sur la demande contre elles formée, ont soutenu, en première instance, que l'écoulement ou égout qu'on voulait établir sur leur terrain était un nouvel œuvre, une ouverture entière qu'on voulait pratiquer sur un terrain qui leur appartenait en toute propriété sans aucune charge d'égout ni d'écoulement quelconque; qu'elles ont réitéré, sur l'appel, les mêmes prétentions et offert de prouver, tant par titres que par témoins, qu'elles en jouissaient ainsi sans aucune charge de servitude depuis plus de 30 ans; — Considérant que, sans avoir égard à ces exceptions et moyens de défense, le juge de paix, au lieu de renvoyer les parties à se pourvoir pour faire statuer sur la propriété réclamée, a rendu son jugement en police municipale; qu'il a condamné les appelantes à une amende pour le refus d'exécuter l'arrêté du maire, qui leur enjoignait d'ouvrir l'égout dont s'agit; — Considérant qu'il ne s'agit point ici d'une simple condamnation à 1 fr. d'amende, mais d'une condamnation prononcée contre les appelantes à faire même à leurs frais dans leur jardin une ouverture qui le partagerait en deux parties, lorsqu'il était articulé, avec offre de prouver tant par titres que par témoins, qu'elles avaient la propriété et possession plus que trentenaire dudit jardin, sans aucune charge de servitude, égout ou écoulement; que le juge de paix n'avait aucun droit de trancher, ainsi qu'il l'a fait, sur la propriété des appelantes; que l'arrêté du maire de Vitry en Perthois n'a pu autoriser son jugement, puisque nulle autorité administrative ne peut prononcer sur la propriété des citoyens; et qu'ils ne peuvent être privés de cette propriété que par les voies légales; — Considérant que ledit jugement a été notifié aux parties de Maury à la requête du maire de Vitry en Perthois; que, sur ladite notification, elles se sont rendues appelantes, tant comme de juges incompétents qu'autrement, et ont intimé ledit maire sur cet appel; — Que ledit maire a comparu et soutenu le bien jugé dudit jugement, et que le procureur du roi, intervenant judiciairement à l'audience, n'a pu, par ladite intervention, légitimer une procédure irrégulière; — Dit qu'il a été mal jugé, etc. »

Pourvoi par le ministère public, pour 1° violation de l'art. 174 c. inst. cr., en ce que le jugement n'a pas déclaré non recevable un appel qui n'avait pas été notifié au ministère public. — 2° Violation de l'art 172 du même code, en ce que le jugement attaqué a statué au fond sur l'appel d'un jugement qui n'était pas susceptible de ce recours. — 3° Violation de la loi du 24 août 1790 et de l'art. 471, n° 5, c. pén., en ce que le jugement attaqué qui devait appliquer l'arrêté du maire, tant qu'il n'était pas rapporté par l'autorité supérieure, a refusé de le faire, ce en quoi il s'est immiscé dans l'examen d'un acte administratif. — Le jugement attaqué a violé, en 4° lieu, les principes d'après lesquels les tribunaux de répression devant qui on soulève une question préjudicielle de propriété, dont la solution peut faire disparaître la prévention, doivent seulement surseoir à statuer jusqu'au jugement de cette question, et non se dessaisir de l'affaire en renvoyant les prévenus de l'action intentée contre eux. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 174 c. instr. crim., en ce que l'appel des dames Richez et demoiselle Cabrillon n'aurait pas été signifié au commissaire de police, dans le délai fixé par ledit article: — Attendu que l'appel a été interjeté dans les dix jours de la signification du jugement du tribunal de police; que le maire de la commune de Vitry en Perthois, à qui cet appel a été signifié s'était constitué partie des demoiselles Cabrillon, et avait, en conséquence, combattu leur opposition au jugement par défaut d'abord rendu contre elles, avait relevé et fait signifier le jugement de débouté d'opposition avec sommation de l'exécuter, et que, devant le tribunal d'appel, il n'a opposé aucune exception et a défendu au fond;

Sur le 2° moyen, tiré de ce que le jugement n'ayant prononcé qu'une amende de 1 fr., l'appel était non recevable suivant l'art. 172 c. inst. cr.; — Attendu qu'en outre de l'amende de 1 fr. prononcée contre les demoiselles Cabrillon, le jugement du tribunal de police leur a ordonné d'ouvrir un fossé sur leur propriété, conformément au tracé qui serait fait par le maire, parce que, faute par elles de faire ce travail dans le délai de huit jours, le maire était autorisé à le faire exécuter à leurs frais et dépens; que cette 2° disposition constitue une condamnation d'une valeur indéterminée, et rend, dès lors, sans application l'art. 172.

Sur le 3° moyen, puisé dans la prétendue violation des actes administratifs opposés aux demoiselles Cabrillon, et par suite, dans la prétendue violation de la loi du 24 août 1790, et de l'art 471, n° 5, c. pén.; — Attendu que les demoiselles Cabrillon ont constamment soutenu que le fossé que l'autorité municipale voulait les forcer à ouvrir, n'avait jamais existé sur leur propriété, dont elles jouissaient par elles ou leurs auteurs, sans trouble et sans aucune servitude, depuis plus de 30 ans; — Attendu que la question de propriété résultant de leur défense n'avait pu être en aucune manière résolue ou même simplement préjugée par les arrêtés du maire de Vitry en Perthois, et qu'en ce qui les concernait personnellement, ces arrêtés ne pouvaient avoir la force de règlement de police, pris dans les limites tracées par la loi du 24 août 1790 et être considérés comme légalement faits, aux termes des dispositions combinées des n° 5 et 15 de l'art. 471 précité; qu'ainsi le tribunal de police, en décidant que les arrêtés du maire de Vitry en Perthois ne pouvaient préjudicier aux droits de propriété des demoiselles Cabrillon, et les rendre en l'état des faits justiciables de la police municipale, n'a fait qu'une juste application de la loi;

Sur le 4° moyen, fondé sur ce que le tribunal de police n'aurait pas dû statuer sur l'action, mais renvoyer, tous moyens tenants, les demoiselles Cabrillon devant les tribunaux civils, pour le jugement de la question préjudicielle de propriété; — Attendu que les demoiselles Cabrillon, défenderesses, et qui résistaient au nouvel œuvre auquel on voulait les assujettir, n'étaient point tenues d'attaquer et de faire rapporter, dans un délai quelconque, les arrêtés du maire de Vitry en Perthois, ou d'intenter action devant les tribunaux civils, pour faire juger que leur propriété était libre de toute servitude et ne pouvait être grevée de celle qu'on cherchait à leur imposer; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué a délaissé les parties à se pourvoir devant les juges compétents, à l'effet de faire statuer sur la propriété libre et sans charge de servitude articulé par les demoiselles Cabrillon, tous moyens à cet égard réservés; — Rejette.

Du 3 mai 1833.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

aucun dommage pour le citoyen. Il faudrait, à notre avis, improuver hautement l'être dont l'esprit serait assez mal fait, les dispositions assez impatientes de toutes règles, pour se révolter contre cette facile et salutaire prescription du pouvoir municipal, prise à l'égard de chaque membre de la cité. — Car, remarquons-le bien, si un règlement de police était dépourvu de ce caractère de généralité qui est de son essence, s'il ne disposait qu'à l'égard de quelques citoyens, tandis qu'il doit porter sur tous, ou au moins sur une certaine classe prévue par la loi, comme les boulangers, les aubergistes, les bouchers, etc., etc., alors on signalerait, avec raison, son illégalité, ses prescriptions vexatoires et tyranniques; et c'est peut-être un reproche qu'on serait tenté de faire à la disposition du règlement du maire de Lavaur, en ce que ce n'est qu'aux citoyens non habillés qu'il enjoint de porter la cocarde pendant leur faction; mais ce reproche manquerait ici d'exactitude, car l'uniforme du garde national comprenant déjà la cocarde, il était inutile que le règlement s'expliquât plus particulièrement à l'égard des citoyens habillés. — Disons-le donc, tout inopportune qu'elle nous paraît dans la circonstance actuelle, cette disposition du règlement devait obtenir l'obéissance des citoyens, tant qu'elle n'était point rapportée par l'autorité supérieure; et la cour de cassation, dans son respect scrupuleux pour tout ce qui porte l'empreinte de la légalité, en a sagement maintenu l'exécution. »

Le règlement qu'on examine ici avait prescrit aux gardes nationaux habillés de porter leur uniforme, et cette disposition, sur le mérite de laquelle la cour de cassation s'est dispensée de prononcer, a été trouvée obligatoire par le jugement du tribunal de Lavaur, rendu dans l'espèce qui précède, et par M. l'avocat général Nicod. Mais c'est là une erreur; car, nulle part, excepté à Paris, la loi n'impose aux citoyens l'obligation de s'habiller, et la circonstance qu'un garde national serait ou aurait été possesseur d'un uniforme, ne saurait le rendre passible d'une peine de police par cela qu'il se serait depuis présenté au corps de garde en simple habit de ville. — V., au surplus, v° Garde nationale.

**695.** Le pouvoir de l'autorité municipale ne doit donc s'exercer que sur les matières qui sont confiées à sa vigilance et à son autorité. Conforme à celui que l'administration possède sur la France entière, il ne lui permet pas de changer ou modifier les lois et d'empiéter ainsi sur les attributions de l'autorité législative. C'est en ce sens qu'il faut entendre la disposition de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, qui permet à l'autorité municipale de prendre des règlements pour rappeler les citoyens à l'exécution des lois. Ainsi, quelle que soit la latitude du pouvoir réglementaire, elle ne doit point aller jusqu'à lui permettre d'ajouter à la loi et se montrer plus sévère qu'elle. Par exemple, il résulte implicitement de l'art. 471-4°, c. pén., que les citoyens peuvent, *en cas de nécessité*, déposer des matériaux sur la voie publique (V. Contravention, Voirie), dès lors, le règlement qui défend d'une manière absolue tout dépôt de cette nature sans autorisation préalable du maire, est illégal (Crim. rej., 10 et 23 avril 1841) (1). — Toutefois la contravention à un tel arrêté de la part de celui qui a déposé dans la rue des matériaux sans nécessité, ne saurait être excusé par le motif tiré de sa bonne foi, en ce que, par exemple, il n'aurait pas eu l'intention de commettre une contravention (Crim. cass., 16 mars 1843, M. Jacquinot, rap., aff. Blondeau). — Au reste, c'est aux tribunaux et non au maire d'apprécier les cas de nécessité (Crim. rej., 23 avril 1841, aff. Begeule, V. même numéro, 2e espèce).

**696.** Il a été décidé de même 1° que l'arrêté qui enjoint aux horlogers, bijoutiers, fripiers, brocanteurs, revendeurs, etc., de tenir exactement un registre coté et parafé par la police, des objets de hasard qu'ils auront achetés ou revendus, n'est pas obligatoire; seulement les individus de ces professions peuvent être poursuivis pour contravention aux dispositions du code pénal (Crim. cass., 28 avril 1832) (2); — 2° Que le règlement qui défend aux fripiers et brocanteurs de trafiquer d'autres objets que ceux spécifiés dans la déclaration préalable à laquelle

---

(1) 1re *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Demonti.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'arrêté de police qui défend de déposer des matériaux sur la voie publique, si l'on n'y a pas été expressément autorisé par l'autorité municipale: — Attendu que, relativement aux objets de police que l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 confie à leur vigilance, et sur lesquels les lois ont spécialement disposé, les maires ne tiennent de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, que le droit de publier de nouveau ces lois ou de rappeler les citoyens à leur observation; — D'où il résulte que ces magistrats municipaux ne peuvent ni en étendre ni en restreindre les dispositions; — Que, dans l'espèce, le n° 4 de l'art. 471 c. pén. ne punit d'amende que « ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; » — Qu'en subordonnant néanmoins, d'une manière générale et absolue, tout dépôt quelconque de cette nature à son autorisation préalable, le maire de Cassel a évidemment excédé son pouvoir et ajouté à la disposition précitée de cet article; — Que son arrêté ne pouvait, dès lors, empêcher le tribunal de simple police d'examiner si le fait reproché au prévenu présente la contravention que la loi punit; — Qu'en déclarant donc qu'il a été dans la nécessité de déposer devant sa maison le crayonnage dont il s'agit, et que par conséquent, ce fait ne constitue pas la contravention que prévoit ledit article, le jugement attaqué s'y est expressément conformé; — Rejette ce moyen. — Mais, statuant sur le deuxième moyen; — Vu le n° 4 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu que cette disposition impose indistinctement à tous les citoyens qui laissent séjourner sur la voie publique des matériaux qu'ils y ont déposés, l'obligation de les éclairer pendant la nuit; — Que, si l'autorité municipale a le droit de régler le mode de l'éclairage dans chaque commune, selon les saisons et les circonstances, il ne s'ensuit point que l'absence de tout arrêté local à cet égard puisse dispenser de l'accomplissement de ce devoir; — Qu'en décidant donc le contraire, dans l'espèce, le jugement précité a commis, sous ce rapport, une violation expresse de l'article ci-dessus visé; — Casse.

Du 10 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Begeule.) LA COUR; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 471, nos 3 et 15 c. pén., en ce que le jugement attaqué aurait méconnu l'arrêté municipal, qui défend d'une manière absolue le dépôt de matériaux sur la voie publique: — Attendu que le fait est régi et prévu par le n° 4 de l'art. 471 du même code; qu'il n'appartenait pas à l'autorité municipale de restreindre la faculté accordée aux habitants par la loi elle-même, de déposer momentanément leurs matériaux en cas de nécessité; que, sous ce rapport, l'arrêté municipal ne serait pas obligatoire pour les tribunaux; que l'autorité municipale a seulement le droit de prescrire un avertissement préalablement au dépôt; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 471, n° 4, en ce que le dépôt n'aurait pas eu lieu pour cause de construction, mais pour dégager le magasin du marchand de bois: — Attendu que la loi ne fait pas de distinction et que le moyen rentre dans l'appréciation de la nécessité, laquelle appartient exclusivement au juge du fait; — Rejette.

Du 23 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Soyer.) — LA COUR; — Vu de nouveau la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nantes, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès du sieur Nicolas Soyer, fripier, demeurant à Nantes, tant devant le tribunal de simple police de Nantes que devant le tribunal de police correctionnelle de la même ville, qui se sont successivement déclarés incompétents pour connaître de la contravention à un arrêté de la mairie de Nantes, dont était prévenu le sieur Soyer; — Vu le jugement du tribunal de simple police de la ville de Nantes, du 24 nov. 1831, par lequel ce tribunal se déclare incompétent pour connaître de la contravention du sieur Soyer, fripier, à un arrêté du maire de la ville de Nantes, du 30 avril 1817, approuvé par le préfet du département de la Loire-Inférieure, le 28 mai suivant, qui, par son art. 7, enjoint aux horlogers, bijoutiers, fripiers, brocanteurs, revendeurs, etc., de tenir exactement un registre, coté et parafé par la police, des objets de hasard qu'ils auront achetés ou revendus, sous peine, d'après l'art. 9 dudit arrêté, d'être poursuivis devant le tribunal de police; ledit jugement d'incompétence fondé sur le principal motif que cet arrêté ne se rattache à aucune des attributions conférées aux corps municipaux par l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, référé dans l'art. 46, § 2, de la loi du 22 juill. 1791, laquelle n'autorise que la publication des anciens règlements pour toute autre matière que celle qu'elle attribue aux corps municipaux, lesquels anciens règlements n'ont pu être produits au procès pour la légalité de leur application; — Vu le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Nantes, du 14 décembre suivant, par lequel ce tribunal, saisi par le ministère public, s'est pareillement déclaré incompétent, par le motif que le sieur Soyer, poursuivi pour contravention à un règlement de police, ne l'est ni comme auteur ni comme complice d'aucun délit de la compétence du tribunal de police correctionnelle, lesquels jugements ci-dessus datés n'ont été attaqués en temps de droit, et ont acquis l'autorité de la chose jugée; — Vu l'arrêt interlocutoire rendu par la cour le 23 février dernier, et la lettre adressée au procureur du roi près le tribunal de première instance de Nantes, le 31 mars suivant, par le maire de Nantes, en exécution dudit arrêt, portant, en substance, que la mairie de Nantes n'a pas cru sortir des attributions qui lui sont confiées par l'art. 3, tit. 11, de la

il les assujetit, et qui leur enjoint d'avoir un registre parafé et d'y inscrire jour par jour leurs achats et reventes, ne se rattachant à aucun des objets confiés à la surveillance municipale par la loi du 24 août 1790, n'étant pas non plus la reproduction d'un ancien règlement local de police, qu'il appartient au maire de publier de nouveau en vertu de la loi du 22 juill. 1791, et qu'enfin, n'étant pris en exécution d'aucune autre loi, un tel règlement n'est pas obligatoire (Crim. rej., 15 oct. 1842) (1); — 3° Que de même, lorsqu'un règlement de police défend ou ordonne ce qui est déjà prohibé ou prescrit par des lois en vigueur, il faut se référer, pour leur sanction pénale, aux peines établies par ces lois elles-mêmes, mais non à l'art. 471, n° 15, c. pén., auquel il ne faut recourir que dans les cas non prévus par les lois. En ce sens il a été jugé que ce n'est pas au tribunal de simple police qu'il appartient de connaître du délit commis par un horloger, pour avoir acheté un objet d'horlogerie d'un individu inconnu, fait prévu et puni de peines correctionnelles par la loi du 19 brum. an 6, bien que le même fait ait été défendu de nouveau par un arrêté municipal (Crim. rej., 14 nov. 1839) (2).

**697.** De même, quand une loi a statué sur une matière rentrant dans les attributions municipales, les règlements ne peuvent faire autre chose que rappeler à son exécution, autrement ils ne sont pas obligatoires; ils ne peuvent ni ajouter à la loi ni en retrancher (Crim. rej., 10 déc. 1824, aff. Molly, V. n° 902; 26 mars 1825, aff. Guenesson, V. n° 903; 16 fév. 1833, aff. Stroboni, V. n° 902). — Néanmoins, il ne faut pas donner une interprétation trop rigoureuse à ce principe que le règlement municipal ne peut rien ajouter à la loi. Il est évident que l'exécution d'une loi entraîne, de la part de l'autorité qui l'organise, des mesures de détail que le législateur n'a pu, ni dû établir, ni prévoir. Aussi existe-t-il une foule d'arrêts qui reconnaissent force obligatoire à des règlements municipaux renfermant des mesures d'exécution non prescrites par les lois.

Quand, parmi les conditions prescrites ainsi par un règlement, se trouvent certaines formes à accomplir, on peut demander si ces formes peuvent être suppléées par des équivalents. — L'affirmative ne paraît pas douteuse: pourquoi n'admettrait-on pas à l'égard d'un règlement ce qui est admis sans difficulté en matière législative? Il faudrait que l'expression de l'auteur du règlement fût bien exclusive de toute autre forme, pour qu'on dût rejeter les équipollences. — Il faudrait en outre qu'il résultât de l'emploi des équivalents une gêne pour l'autorité, une entrave à la surveillance qu'elle doit exercer, une diminution des garanties qu'elle aurait jugées utiles dans l'intérêt public.

**698.** Si le règlement est contraire à la loi, sa disposition doit être réputée non écrite; et il a été décidé, en ce cas, que le juge, au lieu de se déclarer incompétent, sous prétexte que les tribunaux sont tenus de se conformer aux règlements municipaux et qu'ils ne peuvent les annuler, doit condamner ou acquitter les prévenus, suivant qu'ils ont ou n'ont pas contrevenu à une loi de police (Crim. cass., 21 mars 1828) (3).

**699.** Du reste, les anciens règlements doivent servir de base

---

loi du 24 août 1790, et l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791, en publiant l'arrêté du 30 avril 1817, d'après une ordonnance du lieutenant général de police de Paris, du 4 nov. 1778, renouvelée par la préfecture de police, les 26 avril 1806 et 25 juill. 1818, sur le même objet, basés sur une déclaration du 28 mars 1778 et une ordonnance du 8 nov. 1780; qu'au surplus, toutes les recherches faites dans les archives de la mairie n'ont pu procurer aucune loi ou acte ayant force de loi, antérieurs à 1790, sur lesquels aurait pu être fondé l'arrêté dont il s'agit;

Sur quoi, attendu que les ordonnances du lieutenant général de police de la ville de Paris, des 4 nov. 1778 et 8 nov. 1780, ne s'étendaient pas, pour leur exécution, hors le ressort du châtelet de Paris; que le préfet de police de la même ville, en renouvelant ces ordonnances en 1806 et 1818, a usé du droit qui lui était conféré par l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791, mais n'a pu ni entendu en étendre l'exécution au delà du territoire dont la police est confiée à sa surveillance; — Que la déclaration du roi, non du 28, mais du 29 mars 1778, enregistrée au parlement de Paris, le 22 mai suivant, établit un règlement pour l'exercice de la profession de fripiers-brocanteurs; que la plupart de ses dispositions ne paraissent, pour leur exécution, applicables qu'à la ville de Paris; que, si l'art. 8 porte que « les règlements de police concernant l'achat et la revente des effets et marchandises de hasard seront exécutés par les fripiers-brocanteurs, selon leur forme et teneur, sous les peines y portées, ainsi qu'ils l'étaient ou ont dû l'être par les anciens maîtres fripiers, » cette déclaration maintient les anciens règlements sous ce rapport, mais n'en établit aucun; — Attendu qu'il est reconnu par le maire de Nantes qu'il n'existe aucun règlement en cette partie qui ait autorité dans la ville de Nantes, et dont il ait pu rappeler l'exécution; que, dès lors, quelque sages et prévoyantes que soient les mesures prescrites par son règlement de police du 30 avril 1817, les tribunaux ne peuvent, dans la mesure de leurs attributions, du moins en ce qui concerne les fripiers de la ville de Nantes, appliquer de peines aux contraventions contre ledit règlement, à moins qu'il ne résulte de cette contravention un délit ou crime dont les auteurs puissent être poursuivis, soit comme auteurs, soit comme complices, d'après les dispositions du code pénal, ce qui ne se présente pas dans l'espèce présente; — Déclare que, dans l'état, il n'y a lieu à statuer par règlement de juges, ni à prononcer aucun renvoi.

Du 28 avril 8322.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(1) (Min. pub. *C.* femme Lagouache.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 471, n° 15, c. pén., punit seulement ceux qui contreviennent soit aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, soit aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; — Que le règlement du maire de Brest, du 4 juill. 1827, qui défend aux fripiers et brocanteurs de trafiquer d'autres objets que ceux spécifiés dans la déclaration préalable à laquelle il les assujettit, et qui leur enjoint d'avoir un registre parafé et d'y inscrire jour par jour leurs achats et reventes, règlement auquel la femme Lagouache était prévenue d'avoir contrevenu, ne se rattache à aucun des objets confiés à la surveillance de l'autorité municipale par la loi du 24 août 1790, qu'il n'est pas non plus la reproduction d'un ancien règlement local de police, qu'il appartint au maire de Brest de publier de nouveau en vertu de la loi du 22 juill. 1791; qu'enfin, il n'est fait en exécution d'aucune autre loi; — Qu'ainsi, en refusant de prononcer les peines dudit art. 471, n° 15, contre les infractions de ce règlement, le tribunal de simple police de Brest n'a point violé ledit article; — Rejette.

Du 15 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Delaguepière.) — LA COUR; — Attendu que les règlements de police qui ont pour objet de rappeler une prohibition déjà écrite dans une loi actuellement en vigueur, ou d'ordonner l'exécution des dispositions que cette loi contient, se réfèrent de droit, pour leur sanction pénale, aux peines que le législateur a attachées à l'inobservation de ces prohibitions ou dispositions; que c'est seulement dans les cas qui ne sont pas prévus par la loi que la sanction des règlements de police doit être cherchée dans l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu que Delaguepière, horloger, était poursuivi pour avoir acheté une montre en argent d'un individu inconnu; — Que ce fait est prévu et puni de peines correctionnelles par les art. 75 et 80 de la loi du 19 brum. an 6, et que l'arrêté du maire de Saumur, du 28 avril 1815, en défendant de nouveau le même fait, n'a pu déroger aux dispositions de ladite loi; — Qu'ainsi c'est avec raison que le tribunal de simple police de Saumur s'est déclaré incompétent; — Rejette.

Du 14 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, r.

(3) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Orgeret, etc.) — Le procureur général expose, etc. — Par procès-verbal du 24 juin 1827, le maire de la commune de Sulignat constata que, le même jour, Claude Orgeret fauchait un pré avec ses ouvriers, quoique ce fût un dimanche et que ce fait se trouvât expressément défendu par un règlement de police de la commune, en date du 2 mars 1826. — Traduit à raison de cette contravention devant le tribunal de simple police, Orgeret avoua le fait; mais il fit observer que la loi du 18 nov. 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, excepte des prohibitions qu'elle renferme, les ouvriers employés à la moisson et autres récoltes (art. 8); que le foin étant une des principales récoltes de la terre, il avait pu faucher le dimanche sans contrevenir à la loi. — D'après le même motif, le ministère public conclut à ce que le prévenu fût renvoyé d'instance. — Mais considérant qu'en général les tribunaux de simple police doivent juger en conformité des règlements faits par les municipalités; qu'ils ne peuvent les annuler, ni même les modifier, et qu'ils n'ont pas le droit d'en faire; — Considérant que, toutefois, avant de statuer, le juge de paix doit préalablement examiner: 1° si les règlements portent sur des objets confiés à la vigilance du pouvoir municipal par les lois constitutives et organiques de ce pouvoir; 2° ou bien sont relatifs à l'exécution d'une loi qui établisse une peine de police, en donnant au fait prohibé un caractère de contravention. — Qu'en cas de négative sur l'un et l'autre point, le juge ne doit ni condamner ni absoudre, mais se déclarer incompétent. — Par ces motifs, le tribunal déclara ne pouvoir faire droit sur la demande, et renvoya les parties à se pourvoir devant les juges qui devaient en connaître. — Un autre procès-verbal du même jour de dimanche, 24 juin 1827, dressé par le garde champêtre de la commune de Sulignat, constatait que, ce jour, sur les quatre heures du matin, Jean-Baptiste Laurent, dit Mortay, Claude Besson et Benoît Champion fauchaient leurs prés, avec leurs domestiques et leurs ouvriers,

aux nouveaux arrêtés. Mais cette règle, que nous recommandons de suivre en général, ne doit pas être considérée comme absolue, parce que des besoins nouveaux peuvent se présenter et demander des solutions, des précautions nouvelles. Ainsi, lorsqu'en agissant dans le cercle de ses attributions légales, un maire aura pris un arrêté s'écartant des anciens règlements, son arrêté n'en devra pas moins être appliqué (Crim. cass., 24 déc. 1813) (1).

**700.** Cependant, il ne suffirait pas que les mesures prises par un arrêté d'un maire fussent conformes à d'anciens règlements, si ces règlements sont contraires aux lois établies, par lesquelles ils se trouvent nécessairement abrogés. — C'est pourquoi il a été jugé que les maires ne peuvent, quoiqu'en cela ils se conforment à d'anciens règlements, défendre aux marchands et colporteurs non domiciliés dans leurs communes, d'y étaler et vendre leurs marchandises, *hors le temps de foire*. Le droit de l'autorité municipale se borne à celui d'enjoindre aux marchands forains de n'étaler leurs marchandises, *les jours de foire ou de marché*, que dans le lieu désigné par elle, et, *pour les autres jours de la semaine*, à soumettre ces mêmes marchands à l'obligation de la prévenir préalablement de leur intention de vendre (Crim. rej., 22 déc. 1838) (2).

**701.** Enfin, il a été jugé, sur ce point, que l'ordonnance du lieutenant de police, du 4 nov. 1778, relative aux brocanteurs, fripiers, revendeurs, etc., n'ayant été faite que pour Paris, n'avait pu être rendue obligatoire pour les départements, par un arrêté municipal (Crim. cass., 28 avril 1832, aff. Soyer, V. n° 695-1°; Crim. rej., 15 oct. 1842, aff. Lagouache, V. n° 695-2°).

**702.** Pour qu'un règlement municipal soit obligatoire, il faut, ainsi que cela se pratique à l'égard des lois, qu'il n'ait pas été abrogé. L'abrogation expresse d'un règlement, dans son entier, ou dans quelqu'une de ses parties, a lieu par un règlement postérieur qui révoque l'ancien, ou établit des dispositions inconciliables avec les siennes. Mais de ce qu'un règlement de police rappelle un objet réglé par un arrêté antérieur, il ne résulte

---

— Traduits à la même audience qu'Orgeret, les prévenus firent valoir la même exception, et le tribunal de simple police, par les mêmes motifs, se déclara également incompétent.

Ces deux jugements d'incompétence contiennent une violation formelle de la loi; en effet, il s'agissait d'une contravention à un arrêté de l'autorité municipale publié pour rappeler les dispositions de la loi du 18 nov. 1814, loi qui ne prononce, même pour récidive, que des peines de simple police : dès lors, le tribunal de simple police ne pouvait refuser d'en connaître; il devait nécessairement condamner, acquitter ou absoudre, suivant que les prévenus étaient ou non convaincus de contravention, ou que le fait prouvé à leur charge ne constituait aucune infraction aux lois de police. — Dans la réalité, le fait imputé aux prévenus ne constituait aucune contravention; en vain le règlement de police de la commune de Sulignat imposait-il aux ouvriers employés à la moisson et autres récoltes l'obligation d'obtenir, pour se livrer à ces travaux le dimanche, l'autorisation préalable de l'autorité municipale; cette disposition du règlement de police, étant diamétralement contraire au texte précis de l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, devait être considérée comme non écrite, et ne pouvait, sous aucun rapport, justifier la déclaration d'incompétence faite par le tribunal de simple police. — Il est vrai encore que le deuxième procès-verbal ayant été dressé par un garde champêtre, lequel est sans caractère pour constater les contraventions commises à la loi du 18 nov. 1814, cet acte ne pouvait faire foi, même jusqu'à preuve contraire (art. 4 de cette loi et arrêt du 22 avril 1810). Mais cette circonstance ne justifie pas davantage le dispositif du jugement dont il s'agit; car les preuves ou le défaut de preuves de la contravention étaient ici sans aucune influence sur la question de compétence; aussi le tribunal ne s'est-il pas étayé de cette considération. Les deux jugements ont donc ouvertement violé les règles de la compétence; — Ce considéré, etc. *Signé* Mourre. — Arrêt.

La cour; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général, et adoptant les motifs qui y sont énoncés; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 21 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. habitants de Leerhare.) — Le maire de Leerhare avait réglé, par un arrêté, les divers travaux que les habitants de cette commune seraient respectivement tenus de faire pour réparer les chemins vicinaux. Trente-deux particuliers refusèrent d'obéir à cet arrêté; cités devant le tribunal de Wittmund, les prévenus alléguèrent que la répartition des travaux était contraire, non-seulement à l'ancien usage dont, dans une lettre circulaire antérieure, le préfet du département avait recommandé de ne pas s'écarter, mais encore à un jugement de l'ancien bailliage de Freidbourg, du 27 juin 1770. En cet état, jugement par défaut contre le maire, qui décharge les prévenus de l'action intentée contre eux, et qui condamne le maire aux dépens. — Le maire forme opposition, et dit que le reproche qu'on lui fait de s'être écarté de l'usage, n'est pas fondé; que, le fût-il, les défendeurs auraient dû, au lieu de se refuser à l'exécution de son arrêté, lui indiquer, par voie de remontrance, les irrégularités qui pouvaient s'y trouver. — Le tribunal, par jugement du 1er septembre, admet à faire preuve des faits allégués. — Le 15 septembre, après avoir entendu les témoins produits, il décharge définitivement les prévenus de toute peine. — Le maire est encore condamné aux dépens. — Ces trois jugements ont été dénoncés à la cour suprême dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 442 c. inst. crim., l'art. 153 du même code, la loi du 16 fruct. an 3, les art. 162, 176, 194 et 368 c. inst. crim., et le n° 5 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu, 1° qu'il suit essentiellement de la disposition ci-dessus rappelée de l'art. 153 c. inst. crim., que l'officier remplissant les fonctions du ministère public fait partie intégrante du tribunal de police; qu'ainsi, il ne peut, en son absence, ni être procédé à l'instruction, ni être rendu jugement, ni être prononcé défaut contre lui; que cependant c'est par défaut contre le maire de la commune de Leerhare, n'agissant qu'en qualité d'officier du ministère public dans l'affaire dont il s'agit, qu'a été rendu, le 24 juillet dernier, le premier jugement qui renvoie les prévenus de l'action formée contre eux; — Attendu, 2° que la loi du 16 fruct. an 3 interdit formellement aux tribunaux de connaître des actes d'administration; que leur pouvoir se borne à en assurer l'exécution, lorsqu'ils ont été rendus dans le cercle des attributions conférées par la loi aux divers agents de l'autorité administrative; que ce n'est point aux juges qu'il peut appartenir d'examiner si ces actes sont justes ou injustes; qu'obéissance provisoire leur est toujours due, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure compétente; — Que, dans l'espèce, l'arrêté pris par le maire de la commune de Leerhare, pour la réparation de chemins vicinaux, était un règlement de petite voirie, qui devenait obligatoire pour tous ceux qu'il concernait; que le refus fait par plusieurs habitants de ladite commune de s'y conformer, caractérisait le délit prévu par le n° 5 de l'art. 471 c. pén., et que le tribunal de police ne pouvait se dispenser d'y appliquer la peine portée par cet article; — Qu'inutilement les prévenus alléguaient-ils, pour leur défense, que les travaux qui leur avaient été commandés étaient contraires à d'anciens usages établis, suivis et confirmés; que le tribunal de police n'était pas compétent pour connaître de la question que cette allégation faisait naître; que cependant ledit tribunal, après avoir ordonné, par un second jugement, la preuve des faits allégués, et sur le motif que le règlement dont il s'agit n'était pas en effet conforme à ce qui s'était pratiqué antérieurement, s'est permis, par son jugement définitif, de renvoyer les prévenus de l'action poursuivie contre eux; — Attendu, enfin, que les lois ne permettent, en aucun cas, aux tribunaux criminels, correctionnels et de police, de condamner le ministère public aux frais envers les parties qu'il a poursuivies, et que, quoique le maire de la commune de Leerhare n'eût procédé qu'en sa qualité d'officier du ministère public, le tribunal de police l'a cependant condamné aux dépens;

Par ces divers motifs, casse.

Du 24 déc. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Min. pub. C. Salomon Fuld.) — La cour; — Vu le document parvenu à son greffe en exécution de l'arrêt du 8 novembre dernier; — Attendu qu'il résulte de ce document que le fait reproché à Salomon Fuld n'est pas d'avoir, un jour de marché, exposé ses marchandises en vente ailleurs que dans le lieu désigné par l'arrêté du 21 déc. 1830, mais d'avoir contrevenu à l'arrêté du 26 fruct. an 8, qui a remis en vigueur les anciennes défenses faites aux marchands et colporteurs non domiciliés à Colmar, d'étaler et vendre leurs marchandises dans cette ville hors les temps de foire; — Attendu, en droit, que la loi du 23 août 1796 (6 fruct. an 4), procédant du principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamé par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, déclare que tout individu muni d'une patente peut exercer son industrie ou son commerce dans toute l'étendue de la France; — Que ces deux dispositions ont virtuellement abrogé tous les règlements contraires de police qui existaient à l'époque de leur promulgation, et qu'il n'est pas en pouvoir de l'autorité municipale de les faire revivre; — Qu'il lui appartient, en vertu du n° 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, d'astreindre les marchands forains à n'étaler et vendre leurs marchandises, les jours de foire ou de marché, que dans le lieu par elle désigné; — Qu'elle peut aussi légalement leur défendre de les vendre, les autres jours de la semaine, dans des maisons publiques ou particulières, s'ils ne l'ont préalablement prévenue de leur intention, et mise ainsi à même d'exercer à leur égard la surveillance et l'inspection dont elle est chargée par la loi; — Mais que cette dernière obligation ne paraît pas avoir été imposée, et qu'il ne s'agit point dans la cause d'une contravention à l'arrêté du 21 déc. 1830; — D'où il suit qu'en refusant de voir dans le fait de la prévention une infraction punissable en vertu du susdit arrêté du 26 fruct. an 8, le jugement dénoncé, régulier d'ailleurs en la forme, n'a fait qu'une juste application des principes de la matière; — En conséquence, rejette.

Du 22 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

pas que cet arrêté, dont les dispositions ne sont point d'ailleurs rappelées dans le règlement et qui ne sont pas inconciliables avec lui, doive être censé abrogé (Crim. cass., 19 avril 1834, aff. Lassus, n° 1101).

**703.** Quant à l'abrogation tacite, par désuétude, il semble qu'elle devrait être admise comme celle des lois, et sous les mêmes conditions. Ce moyen de justification semblerait légitime, s'il s'agissait de prescriptions ou prohibitions locales établies en vue d'un ordre de choses détruit, par exemple, de dispositions insérées dans les statuts des corporations de métiers dans une ville, ou de règlements créés pour des arrangements de localités changés par le cours du temps. — Dans tous les cas, la désuétude ne peut jamais être invoquée pour un règlement peu ancien; c'est en ce sens qu'il a été jugé que la contravention à un arrêté de police ne peut être excusée, sous prétexte qu'il est tombé en désuétude ou a été abrogé par le non-usage (Crim. cass., 6 août 1836) (1). — De même la contravention à un arrêté municipal, résultant de ce qu'une personne aurait tiré des artifices ou des coups de feu dans l'intérieur d'une ville, ne peut être excusée par le motif qu'un long usage toléré de tirer des coups de feu, a pu faire croire que le règlement était tombé en désuétude (Crim. cass., 22 sept. 1836) (2).

**704.** Il est évident qu'un règlement de police ne peut être considéré comme tombé en désuétude, lorsqu'il est constant qu'il avait été de nouveau publié et affiché peu de temps avant la contravention dénoncée, et que même la police avait naguère poursuivi devant le même tribunal l'exécution de ce règlement (Crim. cass., 26 juill. 1828, M. Fréteau, rap., aff. Min. pub. *C.* Bouquet).

**705.** Les règlements anciens antérieurs à 1789 ne sont abrogés qu'autant que le code pénal ou les lois postérieures ont statué sur les matières dont ces règlements s'étaient occupés : on suppose alors que l'abrogation est virtuelle (c. pén. 484). Il n'y a, en effet, aucune distinction à faire, soit en raison de l'autorité de laquelle ils émanent, soit en raison de leur caractère général et réglementaire ou purement spécial (et l'on devrait rejeter à cet égard la théorie qui est présentée par MM. Chauveau et Hélie, t. 6, p. 387); soit en raison de leur antériorité ou postériorité à 1789, l'art. 471, § 15, c. pén. déclarant tous les règlements également obligatoires quelle que soit leur date, dès qu'ils n'ont été abrogés ni expressément ni virtuellement. — MM. Chauveau et Hélie établissent leur distinction sur ce que les règlements émanant d'autorités inférieures, ne sont relatifs qu'à des matières de police locale, et que les maires seuls ont été investis par la loi du droit de prendre des arrêtés sur ces objets. Ce point de vue paraît inexact. En effet, au moment où l'ancien ordre de choses a fait place à l'administration nouvelle, aucun règlement de police locale n'aurait eu force obligatoire; par conséquent les communes se seraient trouvées dans le plus grand désordre avant que les officiers municipaux eussent été investis de leurs fonctions et avant qu'ils eussent eu le temps de prendre des arrêtés de police. Au surplus, lorsque la loi du 19-22 juillet 1791, tit. 1, art. 46, § 2 permettait aux corps municipaux de publier de nouveau les lois et les règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation, elle montrait que ces lois et règlements n'étaient pas abrogés. Ainsi, dans l'état actuel des choses, les anciens règlements qui ont été exécutés constamment ou qui ont été rappelés dans un arrêté municipal, sont encore en vigueur. Et l'art. 471, § 15, qui punit toute infraction aux règlements administratifs s'abstient de distinguer entre ceux qui sont antérieurs ou postérieurs à 1789, et s'applique dès lors aux uns et aux autres. — Il a été jugé, en conséquence, que le code pénal n'ayant pas de dispositions relatives aux animaux morts dans les villes, et aux moyens à employer pour prévenir les effets de la corruption de leurs cadavres abandonnés, les règlement locaux sur cette matière n'ont pas cessé d'être en vigueur et n'ont pas été abrogés par le code rural étranger à la police des villes; qu'ainsi, le règlement de 1723 pour la ville de Colmar, qui, statuant sur la police de cette ville, n'a jamais cessé d'être suivi, et qui prévoit ce cas, est obligatoire, et que le contrevenant doit être puni (Crim. rej., 7 mai 1813) (3).

**706.** Toutefois, si un ancien règlement n'a été ni rappelé ni observé depuis 1789, on ne peut pas dire qu'il ait conservé force obligatoire. C'est ce qui résulte de la loi du 19-22 juill. 1791, qui chargeait les officiers municipaux de faire publier ces règlements.

Au reste, la conservation des anciens règlements, par le code pénal, ne s'entend que de ceux qui n'ont pas été abrogés ou modifiés par des dispositions de police postérieures (Crim. cass., 11 juin 1818, aff. Cottin, V. n° 1144; 2 juin 1825, aff. Jozon, V. n° 1152). — Leur maintien est encore subordonné à une autre condition : ils ne peuvent recevoir leur exécution que quand ils statuent sur des objets qui n'ont pas été réglés, soit par le code pénal, soit par les lois postérieures à 1789 (même arrêt).

**707.** *Peines.* — La loi du 16 août 1790, tit. 11, art. 5, et le décret du 19 juill. 1791, art. 14 et suiv., avaient établi des peines différentes pour les contraventions aux règlements de police municipale. Le code du 3 brum. an 4 portait, art. 606, que la peine à appliquer aux contraventions de police ne serait pas au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, et qu'elle ne s'élèverait pas au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours de prison. Quoique l'énumération de ce code ne fût pas complète, cependant on y trouvait la sanction de tous les arrêtés qui pouvaient être pris par l'autorité municipale, parce que son art. 605 prévoyait et punissait la contravention à certains règlements municipaux et aux arrêtés relatifs à la police rurale. — Le code pénal de 1810 ne rappela pas les dispositions des lois qu'on vient de citer; il y avait lacune sur ce point. Mais, comme l'art. 484 maintenait les lois qui avaient statué sur des matières qu'il n'avait point réglées, il parut qu'on devait recourir aux dispositions du code de l'an 4, quelque bizarrerie qu'il pût y avoir à admettre que le législateur, qui venait de substituer un code qu'on devait croire complet à un autre

---

(1) (Min. pub. *C.* Leveillé, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêté de police, dont l'infraction était poursuivie dans l'espèce, n'a été rendu par le maire de Marennes, dans l'exercice légal de ses attributions, que le 19 mai dernier; que, néanmoins, le jugement dénoncé a relaxé le prévenu, notamment sur le motif que les dispositions de cet arrêté sont tombées en désuétude, ou abrogées par le non-usage; en quoi il a commis un véritable déni de justice et une violation non moins manifeste de l'article précité; — Casse le jugement du tribunal de police de Marennes, du 24 juin dernier.

Du 6 août 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Simonet, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791; l'art. 18 de l'arrêté du maire de Saint-Denis, en date du 6 août 1833, portant : « Il est expressément défendu... de tirer des artifices ou des coups de feu dans l'intérieur de la ville; » ensemble les art. 161 c. inst. crim., 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, que les prévenus ont contrevenu à la disposition précitée de l'arrêté du 6 août 1833; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé les a renvoyés de l'action exercée contre eux à ce sujet, sur le motif que l'usage longtemps toléré de tirer des artifices, a pu leur faire croire que cette disposition était tombée en désuétude, et qu'ils s'empressèrent, d'ailleurs, de déférer aux injonctions de l'autorité, en faisant cesser immédiatement la contravention commise par leurs enfants; — D'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a expressément violé les articles ci-dessus visés; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse le jugement que le tribunal de simple police du canton de Saint-Denis a rendu, le 2 du courant, en faveur de Simonet, cordonnier, etc.

Du 22 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Birck.) — LA COUR; — Attendu que le règlement de 1723, qui a servi de base à l'arrêt attaqué, est un règlement municipal contenant des mesures de salubrité publique; que ce règlement, spécialement fait pour la ville de Colmar, n'a pas été abrogé par le code rural de 1791 étranger à la police des villes, et qu'il est établi au procès qu'il n'a pas cessé d'être exécuté; que le code pénal de 1810 n'ayant pas de dispositions relatives aux animaux morts et aux moyens à employer pour prévenir les dangereux effets de la corruption de leurs cadavres abandonnés, les règlements particuliers et locaux sur cette matière qui intéresse essentiellement la salubrité des villes doivent continuer de recevoir leur exécution, ainsi que cela est textuellement ordonné par l'art. 484 dudit code pénal; qu'aux termes de l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, les contraventions aux règlements de police faits dans l'exercice légitime du pouvoir municipal sont punis de peines de police; que Birck, convaincu de contravention au susdit règlement de 1723, a donc été justement condamné à l'amende fixée par l'art. 471 du c. pén., et que sa condamnation n'est ni la violation ni la fausse application d'aucune loi; — Rejette.

Du 7 mai 1813.-C C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

code sur la même matière, ait eu l'intention de laisser subsister quelques articles de ce dernier et d'y renvoyer par son art. 484: il y avait encore cette autre anomalie que la loi de l'an 4 autorisait l'emprisonnement du prévenu pendant trois jours, tandis que l'art. 471 c. pén. ne prononçait qu'une simple amende pour des contraventions analogues, sauf, bien entendu, le cas de récidive.—Mais il fallait sortir d'embarras, et pourvoir à une nécessité pressante; et comme la logique rigoureuse pouvait conduire à cette conséquence, la jurisprudence de la cour de cassation l'admit (Crim. cass., 11 juin 1818, aff. Cotin, V. n° 1144; 10 avril 1819, aff. Gebelin, V. n° 1142; 26 mars 1825, aff. Marconnet, V. n° 1063; 7 oct. 1826, aff. Min. pub. *C.* Tribouley; 12 nov. 1830, aff. Mazure, V. n° 1100-3°; 29 avril 1831, aff. Min. pub. *C.* Vasseur; 26 nov. 1831, aff. Min. pub. *C.* Garigue. — V. MM. Curasson, Compét. des juges de paix, t. 1, p. 41; Legraverend, t. 2, ch. 3, p. 299; Merlin, Quest. de droit, v° Trib. de police, § 4, n° 5; Henrion, Pouv. mun., p. 406). — La révision du code pénal, qui eut lieu en 1832 fit disparaître cette anomalie. On ajouta le n° 15 à l'art. 471 qui, aujourd'hui, punit d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement..... « ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés légalement publiés par l'autorité municipale. » — Remarquons que la même peine est applicable, aux termes du même article, à l'infraction aux règlements de l'autorité administrative. — V. au reste v^is Contravention et Peine

**708.** La même difficulté se présente quand il s'agit de règlements ou d'arrêts anciens, qui ne sont pas abrogés. Les tribunaux doivent-ils appliquer les peines portées par ces règlements? A cet égard, il y a une observation préliminaire à faire, c'est que toutes les peines qui par leur nature répugnent à nos usages nouveaux, telles que le fouet, la marque, etc., etc., sont nécessairement effacées de tous les endroits où elles se trouvent écrites: nul doute ne s'est élevé à cet égard (V. Bourse de comm., n° 167, et Lois). Au contraire, on a hésité sur la question de savoir s'il fallait appliquer à la contravention aux anciens règlements les peines de simple police ou bien celles qu'ils portaient. La jurisprudence de la cour de cassation a d'abord admis que les peines portées par les anciens règlements devaient être infligées aux contrevenants quand ces anciens règlements étaient obligatoires (Crim. cass., 2 frim. an 12, aff. Drouet, V. v° Complicité; 11 fév. 1808, aff. Minery. V. Compét. crim.; 20 juin 1809, aff. Collet, *eod.*; 4 juill. 1812, aff. Mousset. *eod.*). — On disait que ces règlements ayant été légalement publiés et ayant établi des peines, ces peines, que l'autorité avait le droit de rétablir, devaient être appliquées. Peu de jurisconsultes ont adopté ce système V. cependant M. Duvergier, sur l'art. 471, § 15° c. pén.

**709.** Des principes qu'on vient de retracer découle cette conséquence: 1° que les règlements municipaux ne peuvent établir d'autres peines que celles autorisées par les lois. Si donc l'arrêté d'un maire contient des dispositions contraires à celles du code pénal sur les contraventions de police, les tribunaux ne doivent avoir aucun égard aux dispositions de l'arrêté (Crim. cass., 1^er déc. 1809, aff. Pooters, V. n° 899; 28 sept., 1827, aff. Pons, V. n° 948; 17 janv. 1829, aff. Fleuriel, V. Voirie);— 2° Que, si un règlement a prononcé une confiscation, dans un cas où la loi ne l'autorisait pas, comme, par exemple, au cas de vente de beurre, les tribunaux ne sont pas obligés de la prononcer, et ils doivent se borner à infliger les peines que la loi autorise (Crim. rej., 7 mars 1828) (1). — En effet, dans le conflit entre la peine prononcée par la loi ou par une ordonnance, si la faculté d'en établir une a été laissée au pouvoir exécutif, et celle contenue dans un règlement municipal, c'est celle-là que le juge doit appliquer (Crim. cass., 1^er déc. 1809, aff. Pooters, V. n° 899).—Le même principe se trouve établi au sujet des règlements administratifs dans une délibération du 7 mai 1810, prise par le parquet de la cour de cassation: « Si le règlement administratif, y est-il dit, porte une peine différente de celle de la loi, les tribunaux ne doivent y avoir aucun égard. » — V. Peine.

**710.** Si, dans le cas où la loi n'a pas porté de peine, le règlement municipal en prononce une qui excède les limites de la pénalité infligée par la loi aux contraventions de ce genre, on doit réduire la peine à la limite légale (V. Contrav. et Peine). — De même il a été jugé que, lorsque l'autorité administrative, tout en rappelant des dispositions contenues dans des règlements anciens, établit une pénalité différente de celle portée par ces règlements, il est vrai de dire qu'elle agit en vertu du droit qui lui est conféré de faire des règlements, et non en vertu du droit qu'elle a de remettre en vigueur des dispositions qui tendent à tomber en désuétude; et, dans ce cas, les peines qu'elle prononce ne peuvent excéder les peines de simple police (Crim. cass., 12 nov, 1830, aff. Mazure, V. n° 1100-3°).—Aujourd'hui, et lorsque le règlement de police est muet sur la peine qu'il entend appliquer, le n° 15 de l'art. 471 c. pén. vient suppléer à son silence: il prescrit aux tribunaux d'infliger une amende de 1 à 5 fr. aux contrevenants.

**711.** Ce n'est pas par des peines seulement que les tribunaux font observer les règlements municipaux; ils doivent en outre ordonner la destruction des ouvrages, des travaux faits contrairement à ces arrêtés. — Le rôle de l'autorité municipale n'est pas d'ordonner d'office cette destruction; elle ne peut le faire qu'autant qu'un jugement la prescrit, à moins qu'il n'y ait un danger imminent pour la sûreté publique. Tel est le sens qui paraît résulter de ces expressions de l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837: « Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure... de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs (à la police municipale, la police rurale et la voirie municipale) (V. n° 330). Ainsi, il a été jugé que l'arrêté qui ordonne à un individu de faire remplacer par une cheminée en maçonnerie les tuyaux en pots de terre servant de cheminée à son four, le tribunal, tout en punissant la contravention à cet arrêté, doit ordonner la démolition de la cheminée (Crim. cass., 6 décembre 1833 (2); V. aussi n° 884), car les tribunaux de police ont non-seulement le droit, mais encore l'obligation de statuer sur les réparations civiles et dommages-intérêts réclamés (Inst. crim., 139, 159, 161 et 172). Or, il n'y a pas de réparation plus simple ni plus légitime que la démolition d'ouvrages qui peuvent porter préjudice et qui ont été faits illégalement. Du reste, c'est l'autorité municipale qui doit, après la condamnation, faire exécuter les jugements rendus (L. 18 juill. 1837, art. 10, § 1°).

---

(1) (Min. pub. *C.* Girod.)— LA COUR; — Vu l'art. 470 c. pén., portant que les tribunaux de police pourront, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation des choses saisies en contravention; — Vu les art. 472, 477 et 481 du même code, qui déterminent les cas dans lesquels les juges peuvent ordonner la confiscation des choses saisies en contravention aux dispositions de ce code; — Vu le mémoire à l'appui du pourvoi; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que le beurre saisi par le commissaire de police de Besançon était la propriété de Girod; — Attendu que s'il appartient aux autorités municipales et administratives de faire des règlements dans le cercle des attributions qui leur sont confiées, et de rappeler les peines déterminées par les lois, elles n'ont pas le droit de prononcer ou créer d'autres peines que celles réglées par ces mêmes lois, et que, lorsqu'elles ont excédé, sous ce rapport, les limites qui leur sont prescrites, les tribunaux, en vengeant la violation de leurs règlements, ne doivent infliger que les peines établies par la loi; — Attendu, dans l'espèce, que la peine de confiscation prononcée par les règlements de l'autorité municipale de Besançon ne rentre pas dans les cas déterminés par la loi, où il est permis aux juges d'infliger cette peine; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 470 c. pén. n'impose pas aux tribunaux l'obligation d'appliquer cette peine dans les cas déterminés; qu'il leur accorde à cet égard un pouvoir purement facultatif; — D'où il résulte que le tribunal correctionnel de Besançon, en se refusant à appliquer la peine de confiscation requise par le ministère public, et déjà prononcée par le jugement du tribunal de simple police de la même ville, qui a été réformé à cet égard, s'est exactement conformé aux lois; — Rejette.

Du 7 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Vincent.)—LA COUR;— Vu les art. 161, 408 et 413 c. inst. crim.;—Attendu que les tribunaux de police sont tenus, d'après la première de ces dispositions, non-seulement de punir les infractions aux règlements légaux de police, mais encore de les faire disparaître; et qu'un jugement qui prononce une amende, à raison d'un fait qu'il laisse subsister, présente la contradiction de maintenir la contravention par lui réprimée;— Et attendu que le jugement dénoncé a condamné Vincent à 5 fr, d'amende, pour avoir contrevenu à l'arrêté du 16 août dernier, par lequel le maire de la ville de Lille lui a légalement enjoint de démolir ou de faire remplacer, par une cheminée en maçonnerie, les tuyaux en pots

**712.** *Excuses.*—Pour qu'une peine soit applicable, il faut 1° que le règlement soit obligatoire ou légal (V. à cet égard ce qui est dit n° 659); 2° que la contravention soit constante. — Ces deux conditions existant, le tribunal ne peut se dispenser de punir la contravention, laquelle n'est excusable ni pour défaut d'intention, ni sous prétexte d'erreur, ni enfin pour toute autre cause non admise par la loi. — On verra cependant plus loin que le cas fortuit et la force majeure, c'est-à-dire celle à laquelle l'homme ne peut se soustraire, feraient disparaître la contravention (V. Force majeure). Il en serait de même, suivant nous, de celle qu'un fou, un enfant incapable de discernement, restés sans père ni mère et sans que personne ait pu encore en prendre soin, aurait commise (V. Contravention et Peine). — Il n'est guère de matière où les contrevenants se soient montrés plus ingénieux à rechercher des prétextes pour détourner d'eux l'application des règlements. Mais il convient d'ajouter qu'il est rare que leurs efforts aient été couronnés de succès. Ainsi, on a refusé de reconnaître une excuse soit dans l'allégation du prévenu qu'il a ignoré un règlement valablement publié (Crim. cass., 3 fév. 1827, aff. Grossier, V. n° 775; 1er therm. an 12, aff. Picard, V. Peine; 17 déc. 1824, aff. Vanderbach, V. n° 1000); — Soit dans sa bonne foi (Cass., 13 juin 1835, aff. Schmaltzer, V. n° 840); — Soit dans la circonstance qu'il a agi sans mauvaise intention (Crim. cass., 7 déc. 1826, aff. Michel, V. n° 990-4°);—Soit dans celle qu'il avait une dispense du maire (V. n° 681); — Soit dans la fausse interprétation de la loi pénale (Crim. cass., 9 fév. 1815, aff. Pepin, V. Peine); — Soit dans sa fidélité habituelle à se conformer aux règlements de police (Crim. cass., 23 sept. 1826, aff. Legal, V. *eod.*); — Soit dans la circonstance que, depuis la contravention, il a exécuté l'arrêté (Crim. cass., 20 oct. 1826, aff. Peyras, V. *eod.*); — soit dans celle qu'au moment du jugement il s'y serait conformé (Crim. cass., 14 mars 1833) (1); — soit dans le défaut d'affirmation du procès-verbal d'un garde-champêtre (Crim. cass., 12 juin 1828, aff. Cotin, V. n° 981; la preuve du délit pouvant être faite par d'autres voies.—V. aussi v° Procès-verbaux.

Il a été jugé dans le même sens que le contrevenant ne peut être excusé sous le prétexte que les travaux faits en contravention ont été exécutés conformément à des ordres donnés par le génie militaire (Crim. cass., 25 juin 1836, aff. Labarre, V. n° 841).

Pareillement, il a été jugé que le tribunal de police ne peut se borner à enjoindre au prévenu d'exécuter l'arrêté et se dispenser de prononcer une peine (Crim. cass., 6 juill. 1826, aff. habit. de Nantes, V. Contravention); — Ni l'acquitter en se fondant sur ses précédents jugements par lesquels il a acquitté d'autres habitants poursuivis pour la même contravention (Crim. cass., 11 oct. 1827, aff. Cassevecchie; 25 avr. 1833, aff. Bouillet, V. Contravention); — Ni sur ce qu'il doit être fait une exception à la généralité des termes de l'arrêté (Crim. cass., 18 nov. 1824, aff. Hubert, V. n° 1019);—Ni sous prétexte qu'il doit être restreint, soit à certains lieux (Crim. cass., 19 prair. an 12, aff. Beving, V. n° 908), soit dans ses termes généraux (Crim. cass., 5 nov. 1825, aff. Huré, V. n° 683);—Ni sous celui que l'exécution de l'arrêté est difficile (Crim. cass., 20 oct. 1831) (2); — Ni sous celui que le mot *bestiaux*, employé dans un arrêté, ne comprend pas les chevaux (Crim. cass., 8 oct. 1836, aff. Chaplut, V. § 17).

**Art. 4.**— *Du caractère exécutoire des règlements;—Des voies de recours admises par la loi et des effets de ce recours.*

**713.** *Caractère exécutoire.* — On vient de dire que les règlements sont obligatoires pour tous les citoyens. —Pour que ce résultat fut atteint d'une manière plus sûre, le législateur a voulu qu'ils fussent exécutoires de plein droit, en distinguant seulement entre ceux qui sont permanents, et ceux qui ne le sont pas, et en décidant que, pour exécuter les premiers, il faut ou que le préfet les ait approuvés, ou qu'un mois se soit écoulé depuis la remise de l'ampliation au sous-préfet. Les seconds au contraire doivent être exécutés de suite (V. n° 328). Mais cette exécution ne saurait aller jusqu'à priver les citoyens du droit d'en demander la réformation ou la suspension à l'autorité supérieure. C'est déjà ainsi que l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789 permettait aux personnes qui se croyaient personnellement lésées par quelque acte municipal, d'exposer leurs sujets de plainte à l'administration ou au directoire du département (aujourd'hui le préfet), qui y fesait droit sur l'avis de l'administration de district (sous-préfet), laquelle était chargée de vérifier les faits.

**714.** Des controverses se sont élevées fréquemment et à toutes les époques sur la force exécutoire des règlements de police, et en présence de cette souveraineté au petit pied que nos lois, dans un esprit de liberté, ont organisée dans chaque com-

---

de terre qui servent de cheminée à son four, et peuvent occasionner l'incendie de la maison voisine; — Que le tribunal devait, par conséquent, ordonner la démolition de la cheminée dont il s'agit, ou, du moins, prescrire au prévenu de se conformer à l'arrêté précité, dans un délai déterminé, ainsi que le ministère public l'avait expressément requis, et pouvait le requérir, à titre de réparation civile; — D'où il suit qu'en renvoyant la cause, sur ce point, devant le procureur du roi, ledit jugement a fait une fausse application de l'art. 160 c. inst. crim. et commis une violation expresse, tant du susdit art. 161, que des règles de la compétence; — Casse le jugement du tribunal de police de Lille, du 8 octobre dernier.

Du 6 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Berthelin.) — La cour; — Vu les art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; — Vu pareillement les art. 1 et 2 du règlement de police émané du maire de Sens, en date du 31 déc. 1832; — Vu, enfin, les art. 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de ladite ville, le 28 janvier dernier, constate que, nonobstant le règlement précité et les fréquents avertissements qui lui avaient été donnés de s'y conformer, Berthelin, avoué, n'avait pas encore, à cette époque, élevé le tuyau de son poêle, sortant sur la rue, à la hauteur fixée par l'autorité municipale; — Qu'en négligeant ainsi d'exécuter ce règlement, le prévenu s'était donc rendu passible des peines prononcées par la loi; — D'où il résulte qu'en le renvoyant de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'avant sa comparution à l'audience, le tuyau dont il s'agit avait reçu l'élévation prescrite, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim. et violé, tant le susdit règlement que les art. 65 et 471, n° 15, ci-dessus cités; — Casse.

Du 14 mars 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce:* — (Min. pub. C. Weglin.) — Le 18 juill. 1831, arrêté du préfet du Rhône, ainsi conçu: « Art. 1. MM. les directeurs des postes et les entrepreneurs de messageries et autres voitures publiques par terre et par eau, n'admettront les voyageurs que sur la présentation d'un passeport délivré ou visé depuis dix jours, au plus, par l'autorité du lieu du départ; — Art. 2... 3. MM. les directeurs et maîtres de postes et les entrepreneurs de messageries, diligences et autres voitures publiques par terre et par eau, tiendront un registre coté et parafé par le maire, sur lequel ils inscriront, sans intervalles ni interlignes, les nom, prénoms, âge, profession et domicile des voyageurs, tels qu'ils seront indiqués sur les passe-ports; ils inscriront, en outre, la date du passe-port ou du dernier visa, l'autorité qui l'a délivré et le lieu de la destination des voyageurs. » — C'est sur l'exécution de cet arrêté qu'est intervenu l'arrêt suivant:

La cour; — Vu les art. 1, 2, 3 et 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791 les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Attendu que l'arrêté du préfet du Rhône, du 18 juillet dernier, qui renferme des dispositions relatives au maintien du bon ordre et d'une bonne police dans la ville de Lyon, portait sur une des matières sur lesquelles les administrations municipales peuvent prendre des arrêtés réglementaires, d'après les lois ci-dessus rappelées; — Attendu que, si des réclamations sont élevées contre le mérite des dispositions contenues en cet arrêté, et les difficultés que peut entraîner son exécution, ces réclamations ne peuvent être appréciées que par l'autorité administrative supérieure; — Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal non contredit, d'un commissaire de police de la ville de Lyon, en date du 25 août dernier, que le sieur Weglin, gérant de l'entreprise des bateaux à vapeur, allant de Lyon à Châlons, ou, pour lui et en son nom, le capitaine qui le représentait, était en contravention au règlement dont il s'agit sur l'inscription du nom des voyageurs; — Attendu que, dès lors, cette contravention était passible d'une des peines de police prononcées par les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; et qu'en refusant d'appliquer la peine encourue, sur le motif que l'arrêté serait plus ou moins difficile à exécuter, le tribunal de police de Lyon a méconnu ses attributions, violé les articles ci-dessus rappelés des lois des 24 août 1790, 22 juill. 1791, ainsi que les art. 600 et 606 c. brum. an 4; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 20 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Crouseilhes, rap.

mune, il était impossible qu'il en fût autrement. Les règlements municipaux sont, comme les lois, exécutoires de plein droit. Ce pouvoir serait, la plupart du temps, presque illusoire, s'il pouvait être suspendu, arrêté, devant toute réclamation qui serait élevée contre sa légalité soit intrinsèque, soit extérieure. La loi du 18 juill. 1837, écho des législations précédentes, reconnaît (art. 11) aux préfets le droit d'annuler ces règlements ou d'en suspendre l'exécution (V. sur tous ces points les rapports de MM. Mounier et Vivien, n[os] 32 et s., 156 et s., 227 et s., 261 et s.). — On a parlé plus haut de cette distinction entre les règlements permanents, c'est-à-dire, suivant l'expression de M. Vivien (n° 261), ceux qui ont un caractère de durée et de généralité, et les règlements provisoires ou temporaires, c'est-à-dire qui, fondés sur la nécessité et l'urgence, ne doivent éprouver aucun retard dans leur exécution. Les premiers, d'après l'art. 11, « ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet; » ils peuvent, dit le même article, être annulés ou suspendus dans leur exécution par le préfet. Le silence de ce dernier fonctionnaire pendant un mois, à partir du récépissé, les rend exécutoires de plein droit sans qu'il soit besoin d'approbation expresse. — Les seconds, au contraire, basés sur la nécessité, peuvent être exécutés de suite, sans qu'au reste et tant que cette exécution n'a point eu lieu, le préfet soit dépouillé du droit de les suspendre ou de les annuler, ainsi d'ailleurs que cela résulte du rapport de M. Mounier.

**715.** Ainsi, à l'égard des arrêtés *temporaires* ou d'*urgence*, nul prétexte ne doit arrêter leur exécution : le maire la requiert sous sa responsabilité. Il n'y a que le cas où l'acte qu'on prétendrait faire considérer comme règlement municipal ne contiendrait pas la mention d'urgence, ou serait émané d'un individu sans qualité pour le prendre, ou serait destitué de toutes les formes propres à le faire reconnaître comme règlement de police, ou enfin serait exécuté manifestement en dehors de ses prescriptions: il n'y a, disons-nous, que ces cas et d'autres analogues où, par exemple, le règlement serait illégal, qui pourraient donner lieu à une réclamation fondée devant les tribunaux, soit en cessation de troubles, soit en abus d'autorité. Mais cette réclamation serait insuffisante pour arrêter ou suspendre l'exécution, si le maire ou ses supérieurs hiérarchiques ne croyaient pas devoir y déférer, non plus qu'aux injonctions des tribunaux. — Au reste, il paraît presque superflu de faire observer qu'un tel arrêté, tant qu'il n'a point été exécuté, peut toujours être l'objet, de la part de la partie lésée, d'un recours en sursis devant l'autorité administrative, mais sans que l'effet d'un tel recours soit aucunement suspensif de l'exécution. — Quant au règlement permanent, s'il viole la loi dont il devrait assurer l'exécution, il peut sans doute être l'objet d'une demande en sursis ou en nullité devant l'autorité administrative, car la circonstance que les parties lésées ont laissé passer le délai d'un mois sans réclamations, ne saurait élever contre elles une forclusion ou un défaut de qualité; mais il ne paraît pas que le sursis ou la demande en nullité soit proposable devant l'autorité judiciaire, laquelle est sans pouvoir pour annuler un arrêté municipal, c'est-à-dire un acte administratif.

**716.** Relativement aux uns et aux autres, il y a deux phases qu'il faut distinguer avec beaucoup de soin : l'une a trait aux réclamations que les citoyens peuvent être dans le cas d'élever contre les règlements municipaux; celles-là, ils doivent les adresser à l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour les apprécier, sans qu'il y ait lieu à distinguer, ainsi que cela a été très-bien jugé, si le règlement est général ou s'il ne contient que des dispositions particulières (crim. rej., 7 août 1829, aff. Becq, V. Voirie). — C'est en ce sens qu'il faut entendre ces expressions d'un arrêt solennel; que les réclamations, auxquelles les règlements pris dans les limites du pouvoir municipal peuvent donner lieu, en ce que, par exemple, ils seraient contraires à la liberté de l'industrie, ne peuvent être portées devant l'autorité judiciaire et sont exclusivement de la compétence de l'autorité administrative supérieure (Cass. ch. réun., 7 nov. 1833. M. Dupin, pr. gén., c. conf., aff. Barrois, V. n° 1180). — Le même principe a été posé par le conseil d'État (décr. cons. d'Ét., 27 sept. 1807) (1). — Au moment où ce conseil a prononcé, l'affaire avait pris la marche administrative et on lui demandait l'interprétation d'un règlement municipal. Il résulte de sa décision que l'autorité judiciaire lui avait paru incompétente pour l'accorder; ce qui est exact, mais d'où l'on aurait peut-être tort de conclure que, dans l'opinion des juges, l'autorité judiciaire aurait dû se déclarer incompétente. Son devoir était suivant nous de juger la question en présence de l'acte réglementaire et d'acquitter ou de condamner suivant le sens qu'il lui paraissait offrir, sauf appel et même cassation si l'on croyait que l'application faite par le tribunal n'était pas légale. — Ainsi ce n'est jamais devant les tribunaux que la demande d'un sursis à l'exécution ou de l'annulation d'un tel arrêté doit être portée; ceux-ci sont sans caractère pour accorder une telle demande, ils n'ont de compétence que pour statuer sur la poursuite dont ils sont saisis. — Il ne leur est permis d'accorder un sursis qu'autant qu'une question préjudicielle de nature à faire disparaître la contravention, serait élevée par le prévenu. — V. Question préjud.

**717.** Mais, à l'égard de ces poursuites, et c'est ce qui nous amène à la seconde des phases dont nous avons parlé, les tribunaux n'ont d'autre mission à remplir que celle d'en examiner le mérite : saisis d'une contravention, ils doivent se borner à rechercher si le prévenu en est réellement l'auteur. Pour une telle solution, le règlement municipal est appliqué par eux à l'instar d'une loi dont il ne leur est pas permis de suspendre ou d'arrêter l'effet sous prétexte d'obscurité ou d'insuffisance. Si le règlement, clair dans ses termes, est pris dans les limites du pouvoir municipal, et si l'exécution a été conforme à ses termes et à son esprit, le juge de police l'applique sans difficulté, et sans se préoccuper des raisons par lesquelles on s'efforce d'en détourner ou d'en suspendre l'effet.

**718.** C'est en ce sens qu'ont été rendues la plupart des décisions qu'on va rapporter et qui, bien qu'antérieures à la loi de 1837, devraient être encore suivies aujourd'hui. Il en résulte que les arrêtés municipaux sont exécutoires par provision, en matière de police (Cr. cas., 26 juill. 1827, aff. Moulères, V. n° 844; 9 mai 1828, aff. Montpela, V. n° 974);... ou de petite voirie (même aff. 26 juill. 1827, Moulères); — Et la réclamation ou opposition qui est portée même devant l'autorité administrative supérieure contre un règlement pris dans l'ordre légal des fonctions municipales, n'en suspend pas l'exécution et n'autorise pas le tribunal de police à surseoir (Crim. cass., 1[er] février 1822; 18 avril

(1) (Branzon C. Roger.) — Napoléon, etc.; — Vu la pétition du sieur Branzon, régisseur de l'octroi de la ville de Rouen, qui conclut « à ce que, statuant sur le renvoi prononcé par la cour de cassation et vidant le conflit, il plaise à sa majesté renvoyer l'exposant, ès noms, et le sieur Roger, négociant, domicilié à Gouy, ainsi que la contestation élevée sur les demandes et prétentions de ce dernier, devant l'autorité administrative supérieure du département de la Seine-Inférieure, pour y être fait droit définitivement; » — La demande du sieur Roger, dont les conclusions tendent « à ce qu'il plaise à sa majesté ordonner que la connaissance de la contestation entre lui et le sieur Branzon soit décidée par l'autorité judiciaire; » — Le jugement du tribunal de police, du 28 prair. an 10, qui renvoie la contestation pendante entre le régisseur de l'octroi de Rouen et le sieur Roger, par-devant l'autorité administrative; — L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 30 prair. an 10, qui renvoie par-devant l'autorité judiciaire; — L'arrêt de la cour de cassation, du 21 janv. 1807, qui sursoit de prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par sa majesté, en son conseil d'État, sur le conflit négatif; — Le règlement du maire de la ville de Rouen, du 13 prair. an 10, approuvé par le préfet le 16 du même mois, portant que les seuls commerçants de la ville de Rouen et domiciliés dans cette ville seraient admis à y entreposer des marchandises; — Considérant que l'autorité judiciaire étant incompétente pour réformer les actes administratifs ou en suspendre l'exécution, les tribunaux de Rouen se sont abstenus, avec raison, de prononcer sur les restrictions apportées par le règlement du maire de Rouen, à la faculté de l'entrepôt, en matière d'octroi; — L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 30 prair. an 10, est annulé : en conséquence, la contestation pendante entre le sieur Roger et le régisseur des octrois de la ville de Rouen, sur la question relative à la régularité et légitimité de l'ordonnance du maire de Rouen, du 13 prair. an 10, est renvoyée par-devant notre ministre de l'intérieur, pour nous en être fait rapport en notre conseil d'État, en le délai d'un mois, sous la réserve de tous les droits et dommages-intérêts des parties contre qui il appartiendra.

Du 27 sept. 1807.-Décr. cons. d'État.

1828 (1); 9 mai 1828, aff. Monpela, V. n° 974);—..... Alors surtout que cet arrêté est revêtu de l'approbation du préfet (même arrêt, 1er fév. 1822, aff. Dejames); — Et une telle opposition ne peut soustraire aux peines encourues ceux qui ont négligé ou refusé de s'y conformer (même aff. Monpela); — De même il a été jugé qu'un maire ne peut dispenser, même temporairement, un citoyen de l'exécution d'un arrêté municipal (Crim. cass., 1er juill. 1830, aff. Guitton, V. n° 681; 30 juin 1832, aff. Lucas, V. n° 680; 18 août 1832, aff. Schillein, V. n° 1183); — Et que pareillement, le tribunal de police ne peut en suspendre l'exécution (Cr. cas., 5 nov. 1825, aff. Huré, V. n° 683-2°);—Et par exemple, il ne lui est pas permis en se fondant sur des excuses qui ne reposent sur aucun fait de force majeure, de s'abstenir d'appliquer les peines de police, et de renvoyer le prévenu devant l'autorité administrative pour que celle-ci prononce elle-même sur son sort (Cr. cas., 17 mai 1811) (2);— Enfin, l'autorité militaire elle-même est incompétente pour arrêter ou suspendre l'exécution d'un règlement de police municipale (Crim. cass., 28 août 1829, aff. Giroy, V. n° 1047).

**719.** C'est dans le sens des observations consignées ci-dessus qu'il a été jugé : 1° qu'il ne suffit pas d'alléguer à tort que l'objet sur lequel statue le règlement du maire, en matière de petite voirie, a été pris en dehors de ses attributions, pour que le tribunal de police soit obligé de surseoir (crim. rej., 1er mai 1829) (3);

---

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Dejames.)—La cour;—Vu le § 5 de l'art. 3, t. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juil!. 1791; l'art. 5, même titre, de la même loi; les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4;—Vu aussi les art. 408 et 413c. inst. crim.;—Attendu qu'un arrêté du maire de Comblaville, du 10 nov. 1821, revêtu, le 29, de l'approbation du préfet du département de Seine-et-Marne, a déterminé un cantonnement dans l'étendue duquel la veuve Dejames pourrait exercer son droit de vaine pâture, et a fixé les chemins qu'elle serait tenue de faire prendre à ses moutons pour se rendre sur le cantonnement désigné; — Que l'objet de cette mesure, conforme à l'art. 19, tit. 1, c. rural, a été, ainsi que le dit l'arrêté du préfet, approbatif de celui du maire, de prévenir les dangers de la communication des bêtes à laine de la veuve Dejames, marchande bouchère dans la commune de Comblaville, avec les troupeaux du lieu; — Que le danger de la communication d'un troupeau avec d'autres troupeaux ne peut être que le danger que fait courir à des animaux sains leur communication avec des animaux parmi lesquels règne une maladie contagieuse; qu'une mesure qui empêche cette communication peut donc, sinon prévenir, du moins diminuer les ravages du fléau de l'épizootie; qu'elle se rattache donc nécessairement au n° 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — Qu'elle s'y rattacherait également, lors même qu'elle ne serait pas fondée sur un fait constant de maladie, et qu'elle le serait seulement sur des appréhensions qui auraient paru à l'autorité administrative mériter d'être prises en considération, et exiger d'elle des mesures préventives; que l'arrêté qui prescrit de semblables mesures est donc fait dans l'exercice légal des fonctions municipales; qu'il est obligatoire pour l'individu qu'il concerne, et qu'il est du devoir rigoureux du tribunal de police d'en assurer l'exécution, par la condamnation du contrevenant à la peine déterminée par les articles combinés 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Qu'en réclamant, devant l'autorité administrative supérieure, contre l'arrêté municipal du 10 novembre, la veuve Dejames a usé d'un droit qui ne saurait lui être contesté; mais que sa réclamation n'a pu suspendre l'effet de cet arrêté, qui a conservé toute sa force et a dû recevoir son exécution tant qu'il n'a été ni réformé ni modifié; que le jugement dénoncé reconnaît qu'il n'était ni l'un ni l'autre lors des rapports du garde champêtre, des 4, 5 et 6 décembre, puisqu'il se borne à parler de la réclamation de la veuve Dejames; que le fait de la contravention de cette veuve audit arrêté est constant dans la cause; que le tribunal de police n'a donc pas pu la renvoyer de l'action qui lui était intentée par le ministère public, sans méconnaître les principes et les lois de la matière, sans violer les règles de compétence, et faire une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 28 décembre dernier, par le tribunal de police de Brie-Comte-Robert.

Du 1er fév. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce* : — (Intérêt de la loi. — Gaborit.) — Le procureur général expose, etc. — Pour prévenir les incendies, le maire de la commune de Courçon a pris, le 27 juin 1827, un arrêté qui défend de placer des meules de paille ou d'autres matières combustibles, à une distance moindre de 20 mètres des cheminées des maisons habitées, des fours et des édifices publics, notamment de l'église. Cet arrêté a été approuvé par le préfet, et il a reçu une grande publicité. — Cependant, par deux procès-verbaux, en date du 8 septembre suivant, l'adjoint au maire de Courçon constata que les nommés Jacques Gaborit et Jean Gaborit avaient placé des meules de paille et de fourrage à 15 mètres de l'église et à 6 mètres et demi et 10 mètres des cheminées des maisons habitées. — Traduits, à raison de cette contravention, devant le tribunal de simple police, Jacques et Jean Gaborit ne contestèrent pas le fait qui leur était imputé; mais ils déclarèrent se rendre opposants à l'arrêté du maire de Courçon, attendu que leurs meules, dans les lieux et la distance où elles se trouvaient, ne présentaient aucun danger d'incendie; ils demandèrent, en conséquence, qu'il fût sursis à prononcer sur l'action intentée contre eux, jusqu'à ce qu'ils eussent fait statuer sur leur opposition, qui serait réitérée dans les formes de droit. — Le tribunal de police, par deux jugements rendus le même jour et contenant les mêmes motifs, reconnut que l'autorité municipal a le droit de prendre des arrêtés pour prévenir les incendies par les précautions convenables; mais « considérant qu'un propriétaire, qui se croit évincé ou lésé dans ses propriétés, peut s'adresser aux autorités supérieures, en s'opposant à l'arrêté pour en demander la réforme; que ces autorités supérieures sont les préfets, le ministre de l'intérieur ou le conseil d'État; d'où il suit que, sans nuire ni préjudicier aux poursuites exercées contre Jacques et Jean Gaborit, c'est le cas de surseoir pendant deux mois, à statuer sur l'action formée contre eux;—Par ces motifs, le tribunal surseoit à prononcer sur la plainte du ministère public jusqu'au 17 nov. suivant. »

Tels sont les deux jugements que l'exposant dénonce à la cour. Ils contiennent un excès de pouvoir évident. Le tribunal de simple police a suspendu l'exécution d'un arrêté de l'autorité municipale pris dans la sphère des attributions de cette autorité, et qui était pleinement exécutoire, tant qu'il n'avait pas été réformé par l'autorité supérieure; l'opposition des prévenus à cet arrêté ne pouvait en suspendre l'effet; elle était sans aucune influence sur tous les actes qui y étaient antérieurs, et même postérieurs, tant que la réformation n'avait pas été prononcée. — Le sursis ordonné par le tribunal de simple police dans ces deux affaires constitue donc une violation formelle de l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3 et des art. 3 et 5, tit. 11 de la loi précitée du 24 août 1790, combinés avec les art. 600 et 606 du code du 3 brum. an 4; — Ce considéré, etc. — Signé Mourre. » — Arrêt.

La cour; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et en adoptant les motifs; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 18 avril 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Tossaint, etc.) — Plusieurs cabaretiers et aubergistes de la ville d'Eupen ne s'étaient point conformés à un règlement de police concernant l'éclairage de leurs maisons. — Le tribunal de police devant lequel ils furent traduits, au lieu de les condamner à la peine qu'ils avaient encourue, les avait renvoyés devant l'autorité administrative, par jugement du 6 avril 1811, pour prononcer sur leur contravention audit règlement. — Pourvoi du commissaire de police.—Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; les art. 150, 456, 600 et 605 c. 3 brum. an 4; — Vu aussi les art. 1 et 2 du règlement de police porté par arrêté du préfet du département de l'Ourte, du 13 avril 1806; — Considérant que le jugement dénoncé déclare lui-même, en fait, que les nommés Gaspard, Simons et autres, au nombre de quatorze, tous cabaretiers et aubergistes à Eupen, n'ont point éclairé la porte de leur maison à l'heure et de la manière prescrites par le règlement de police ci-dessus cité; que les excuses que les prévenus ont alléguées n'étant fondées sur aucun fait de force majeure qui les ait empêchés de se conformer strictement audit règlement, le tribunal de police devait, dans cet état, leur appliquer les peines de police dues au délit; qu'en refusant de prononcer ces peines, et en renvoyant les prévenus devant l'autorité administrative, pour prononcer elle-même sur le sort des prévenus, ledit tribunal a excédé ses pouvoirs et violé les règles de compétence établies en matière de délits de police, par les art. 150 et 600 précités; — Casse.

Du 17 mai 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) *Espèce* : — (Bienassis *C.* min. pub.) — Par deux arrêtés du maire de Nantes, les époux Bienassis avaient obtenu la permission de démolir l'appui d'une boutique et de remonter des portes, à condition de s'abstenir des travaux propres à consolider les fondements et le rez-de-chaussée (la maison étant hors de l'alignement). Les travaux s'opérant, ils furent cités devant le tribunal de simple police de Nantes, pour avoir reconstruit d'anciennes portes au lieu simplement de les avoir *remontées*; d'avoir refait des cheminées, exhaussé des portes, étayé des planchers, construit hors de l'alignement un bâtiment en porpoing adossé à une ancienne construction, afin de faire une reprise destinée à lier ensemble les deux bâtiments; de manière à ce qu'ils se consolidaient l'un par l'autre; en quoi ils avaient outrepassé tant les bornes de leur permission que celles d'un troisième arrêté du maire de Nantes, qui leur interdisait la faculté de continuer aucuns travaux de réparation. Ils prétendirent que les arrêtés du maire excédaient ses pouvoirs; mais ils furent condamnés à démolir les travaux faits, à 3 fr. d'amende et aux dépens. — Sur l'appel, le tribunal correctionnel confirma ce jugement. — Pourvoi par les époux Bienassis, soutenant toujours que les arrêtés du maire, excédant les bornes de sa compétence, n'étaient pas obligatoires pour eux. — Arrêt.

—2° Que le tribunal de police saisi de la contravention à un règlement municipal qui interdit aux étrangers de faire pacager les bestiaux sur les chemins de la commune, s'il considère cette disposition comme inobligatoire, par le motif qu'il s'agit, dans la prévention, d'un chemin vicinal de grande communication, placé exclusivement sous l'autorité des préfets par l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836, doit se borner à renvoyer le prévenu, à supposer que le règlement ait été pris en dehors des attributions municipales; mais il ne peut se déclarer incompétent. — « Attendu qu'en supposant que la disposition dudit art. 13 eût été prise hors des attributions municipales, ce qu'il n'échet d'examiner ici, ce n'était pas un motif pour le tribunal de simple police de se déclarer incompétent; qu'il aurait dû, s'il avait pensé que ladite disposition n'était pas obligatoire, renvoyer purement et simplement le prévenu; et qu'en ne retenant pas la cause, il a violé les règles de la compétence; — Casse. » (7 mai 1842.-Cr. c. Min. pub. *C.* Prévost.-M. Romiguières, rap.); — 3° Qu'un jugement qui acquitte un particulier prévenu d'avoir refusé d'exécuter un règlement qu'il prétend être illégal en ce qu'il porte atteinte à sa propriété, ne peut être annulé sous prétexte que le tribunal a dû surseoir à statuer jusqu'après décision de l'autorité administrative sur la question de propriété...... Alors qu'il n'a pas été allégué que la propriété et possession exclusive n'appartenaient point au prévenu (crim. cass., 3 mai 1833, aff. Cabrillon, V. n° 693-3°).

**720.** De même, si la contestation ne porte que sur des difficultés d'exécution d'un arrêté, d'ailleurs rendu dans la sphère des attributions municipales, il n'y a pas lieu à sursis; le tribunal doit prononcer la peine, sauf à la partie intéressée à réclamer, quant à l'exécution de l'arrêté, devant l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour en apprécier les dispositions. La cour de cassation a prononcé en ce sens (crim. cass., 20 oct. 1831, aff. Weglin, V. n° 710; 13 mars 1834, boulang. de Montauban, v° Boulanger, n° 12).

**721.** D'après cette doctrine, il a été jugé que les tribunaux, sous prétexte de l'ambiguïté d'un règlement municipal, ne peuvent surseoir à statuer sur son exécution, jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit expliquée sur son objet (Cass., 19 av. 1834, aff. Lassus, V. n° 1101). — Cependant, la cour de cassation avait consacré d'abord une autre opinion, et jugé que lors qu'un règlement municipal présente de l'ambiguïté dans ses dispositions, le tribunal saisi de la connaissance d'une contravention, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le règlement ait été interprété par l'autorité administrative (Crim. cass., 16 juill. 1824) (1). — Ce sursis ne serait plus admis, et il semble que si l'ambiguïté était réelle, le juge devrait pencher pour l'acquittement plutôt que pour la condamnation. — Toutefois, et lorsqu'aucun caractère d'urgence ne se manifeste, rien ne s'opposerait, selon nous, à ce que le tribunal, lorsqu'il sait qu'un recours a été formé devant l'autorité par une partie à l'effet d'obtenir l'interprétation d'un règlement qui offre de l'ambiguïté dans ses termes, remît la cause à un délai plus éloigné, jusqu'au moment où il est probable qu'on aura connaissance de la réponse administrative.

**722.** Néanmoins, il a été décidé que si la légalité du règlement était critiquée par le ministère public, en ce que, par exemple, il aurait été pris par un conseiller municipal incompétent pour exercer les fonctions du maire, le tribunal doit surseoir jusqu'après décision par l'autorité administrative de la question préjudicielle (crim. cass., 3 janv. 1835) (2).

**723.** Au reste, il a été jugé que lorsque le prévenu d'une

---

La cour; — Vu les art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, 29 et 46 de la loi du 22 juillet 1791; — Vu l'art. 471, n° 5, c. pén., portant des peines de police contre ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Vu les arrêtés du maire de Nantes, des 27 juin, 30 juillet et 8 sept. 1827; — Attendu que les trois arrêtés précités rentrent pleinement dans l'ordre des attributions confiées par la loi à l'autorite municipale, et ont essentiellement le caractère de règlement concernant la petite voirie; — Attendu que l'exécution de ces règlements, qui ont toute leur force d'exécution tant qu'ils ne sont point réformés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure, est spécialement prévue et punie par l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu, d'ailleurs, l'état des faits déclarés constants par le jugement attaqué; — Attendu que ce jugement est exactement conforme aux lois; — Rejette.

Du 1er mai 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

(1) (Int. de la loi, aff. Sauveur Campi.) — La cour; — Vu l'art. 373 c. inst. crim., qui fixe à trois jours francs le délai pour se pourvoir en cassation; — Attendu que le jugement dénoncé par le commissaire de police à Ajaccio a été formé le 11 mai dernier, et que le pourvoi de ce commissaire n'a été formé que le 18 du même mois, conséquemment après l'expiration du délai fixé par la loi; — Déclare le commissaire de police d'Ajaccio non recevable dans son pourvoi; — Mais faisant droit aux conclusions prises à l'audience par le ministère public en la cour; — Vu l'art. 442 c. inst. crim.; — Vu aussi les lois du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 4, et art. 5; du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46; du 3 brum. an 4, art. 600 et 606; du 28 pluv. an 8, art. 18, 13 et 14; l'art. 13, tit. 2 de ladite loi d'août 1790; la loi du 16 fruct. an 3; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que, par l'art. 1 d'un arrêté du maire d'Ajaccio, du 18 mars 1820, il est ordonné que tous les grains, légumes secs et autres denrées et comestibles, venant par terre ou par mer dans cette ville, seront déposés et vendus dans les nouveaux marchés que la commune a fait construire pour cet objet; — Que, d'après le second article du même arrêté, les revendeurs de ces denrées ne peuvent plus exercer leur état dans les rues, et sont tenus de s'établir dans les marchés, ou sur la place dite du marché, à moins qu'ils n'aient un magasin à eux ou à loyer; — Que cet arrêté, fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, est obligatoire à Ajaccio, et qu'il est du devoir du tribunal de police d'en assurer l'exécution, en prononçant contre les contrevenants les peines de la loi;

Attendu qu'il est constant et reconnu, dans la cause, qu'il est arrivé au mois de janvier dernier à Ajaccio, pour le compte de Sauveur Campi, une cargaison de deux cents mesures de blé, et qu'il n'en a été déposé dans le marché que dix-huit mesures; — Attendu que le tribunal de police, devant lequel Sauveur Campi était traduit, comme prévenu de contravention à l'arrêté municipal du 18 mars 1820, l'a renvoyé de l'action du ministère public, par le motif qu'étant locataire d'un magasin, il se trouvait dans le cas de l'exception établie par l'art. 2 de cet arrêté, et qu'il avait pu, aux termes dudit article, faire transporter et exposer en vente, dans son magasin, tout le chargement qui lui était arrivé de Vallino, dans le mois de janvier; — Attendu que, d'après cet art. 2 de l'arrêté de mars 1820, les revendeurs des denrées qu'il dénomme, qui débitaient ces denrées dans les rues, sont obligés de s'établir dans les nouveaux marchés, ou sur la place dite du Marché, à moins qu'ils ne soient propriétaires ou locataires d'un magasin; — Que si la faculté accordée aux marchands des denrées mentionnées dans ledit arrêté, qui ont un magasin, d'y déposer ces denrées, est aussi la faculté de les y vendre, l'art. 1 du même arrêté, qui énonce en termes impératifs l'obligation de déposer et de vendre, dans les nouveaux marchés, tous les grains arrivant à Ajaccio, deviendrait insignifiant et sans objet, et les marchés ne seraient pas approvisionnés, dans le cas où toutes les personnes, faisant le commerce de cette denrée, auraient des magasins à leur disposition;

Attendu que l'interprétation des actes du pouvoir administratif est hors des attributions du pouvoir judiciaire; que l'art. 2 de l'arrêté du 18 mars 1820, entendu dans le sens que lui donne le tribunal de police, est en opposition directe avec l'art. 1; que c'est à l'autorité municipale, ou à l'autorité administrative supérieure, qu'il appartient de donner les explications nécessaires pour concilier ces articles, et de déterminer, d'une manière exempte d'équivoque, les obligations imposées par ledit arrêté à la classe des commerçants et des marchands qui en est l'objet; — Qu'en renvoyant le prévenu de l'action du ministère public, par suite de l'interprétation qu'il s'est permis de donner à l'exception contenue dans l'art. 2 de l'arrêté du maire d'Ajaccio, du 18 mars 1820, au lieu d'attendre, pour statuer, que le véritable sens de cet article eût été déterminé par l'autorité compétente, le tribunal de police a méconnu les principes et les lois de la matière; qu'il est sorti des bornes de ses attributions; qu'il a entrepris sur celles du pouvoir administratif, et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 11 mai dernier, par le tribunal de police d'Ajaccio.

Du 16 juill. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Jurié.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugements en dernier ressort, qui contiennent une violation des règles de la compétence; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790 avec la loi du 16 fruct. an 3, que l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier l'effet et la validité d'un acte émané de l'autorité administrative agissant dans l'exercice légal de ses attributions; — Et attendu, en fait, que J.-B. Jurié, maire de Maclas, est prévenu d'avoir enfreint les règlements concernant la petite voirie, en construisant un mur de clôture de sa propriété sur le chemin qui conduit de cette commune à Annonay, sans avoir préalablement obtenu l'alignement de l'autorité municipale; qu'en excipant, pour repousser l'action exercée contre lui, de l'alignement que le sieur Paret, conseiller municipal, lui aurait donné, le 2 septembre dernier, en l'absence de l'adjoint, il a fait dépendre le sort de la poursuite de la question

contravention à une ordonnance de police ayant demandé son renvoi de la plainte, sous prétexte que cette ordonnance était inexécutable, le tribunal l'a condamné, en se fondant sur ce que les mesures prescrites par cette ordonnance rentraient dans les attributions conférées à l'autorité municipale, et que les tribunaux ne pouvaient se dispenser d'en ordonner l'exécution, le jugement de ce tribunal est suffisamment motivé quant au rejet de l'exception (Crim. rej., 4 août 1832, Michel, V. n° 939).

**724.** 2° *Voies de recours.*—Ce recours a lieu devant l'autorité supérieure, et en suivant l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire, en s'adressant d'abord au préfet, investi comme on l'a dit, du droit de suspendre ou d'annuler les règlements pris par l'autorité municipale (L. 1837, art. 11); mais en aucun cas on ne doit s'adresser à l'autorité judiciaire. C'est ce qui a été proclamé dès les premiers temps de la révolution.—Il s'était élevé, en effet, la question de savoir si un règlement municipal de l'ordre purement administratif, tel, par exemple, que celui qui est pris pour la distribution du bois, peut être réformé par les tribunaux, sur l'action ou l'*appel* du propriétaire du bois?—La négative a été admise (Civ. cass,, 16 mess. an 2, M. Albarel, rapp., aff. maire de Dieppe *C.* Bellamy); et elle n'est pas, il faut le dire, susceptible de faire la moindre difficulté, car c'est devant l'autorité supérieur hiérarchique que le recours doit être exercé, mais jamais devant les tribunaux.

**725.** Le conseil d'État pourra même être appelé à statuer sur le mérite des arrêtés municipaux. Pour que cette juridiction soit saisie régulièrement, il faudra de toute nécessité que la matière soit reconnue contentieuse. Mais, lorsqu'un arrêté municipal aura été pris dans une de ces matières où le maire avait droit de commander, on ne pourra pas se pourvoir au conseil d'État. C'est ce qui a été décidé relativement à la petite voirie, et l'on a jugé qu'un arrêté ordonnant le rétablissement du passage dans une rue qu'un particulier avait été autorisé à tenir fermée, ne pouvait être attaqué devant le conseil d'État (ord. c. d'Ét., 18 fév. 1824, aff. Ribes, V. Cons. d'Ét.).—On doit aller plus loin, et dire que toutes les fois que le maire statue dans l'intérêt de la police des rues, places et voies publiques, son arrêté ne peut être attaqué par la voie contentieuse. Ainsi, lorsque l'autorité municipale aura agi dans un intérêt de sûreté, de salubrité ou d'ordre public, ses actes ne pourront être critiqués devant les tribunaux administratifs, pas plus qu'on ne peut attaquer devant ces tribunaux les actes de l'autorité administrative supérieure. — Du reste, s'il est vrai de dire que le recours au conseil d'État soit ouvert aux particuliers, il est bien à remarquer qu'ils ne doivent pas en user avant que le ministre compétent ait répondu à leurs réclamations. C'est en ce sens que la jurisprudence du conseil d'État est fixée depuis longtemps. Ainsi, il a été jugé que le règlement de police municipale, approuvé par le préfet, qui charge plusieurs entrepreneurs de la vidange des latrines de la commune ne peut être attaqué devant le conseil d'État, qu'après l'avoir été devant le ministre de l'intérieur (ord. c. d'Ét., 8 sept. 1819) (1).

**726.** Ce serait le cas de se demander à quel signe on reconnait qu'une matière est contentieuse, et peut donner lieu au recours au conseil d'État. C'est là un point qui sera traité v° Conseil d'État. Toutefois, il convient de dire d'abord qu'ici comme en toute matière, il est des cas où la loi elle-même a ouvert un recours au conseil d'État. C'est ce qui a lieu pour les règlements municipaux pris à l'occasion de la répartition des revenus des biens de la commune (L. 9 brum. an 13, art. 5, V. n° 124); pour les arrêtés portant alignement délivrés par les maires (L. 16 sept. 1807, art. 52); pour les arrêtés municipaux relatifs aux biens des communes, quand ces arrêtés sont critiqués par l'administration des domaines (L. 20 mars 1813, art. 2).

Mais relativement au droit de recours pour le cas où un alignement a été donné, M. Serrigny, Compét. admin., n° 31, soutient que, dans les villes où il n'existe pas de plans d'alignement, il n'y a qu'un acte de commandement dont le conseil d'État n'a point à s'occuper. Suivant cet auteur, la raison de la différence qu'il signale vient de ce que, lorsqu'un plan d'alignement existe, il y a un titre à appliquer qui fait la loi de l'administration active. Au contraire, s'il n'y a pas de plan, il considère qu'il n'y a qu'un acte de commandement fixant la largeur des rues. Le recours du propriétaire qui veut construire ne serait donc pas admis (ord. c. d'Ét., 9 janv. 1832, aff. Genel, V. Voirie); ni celui des tiers intéressés, tels que les propriétaires des maisons voisines ou de celles qui sont de l'autre côté de la rue (ord. cons. d'Ét., 29 déc. 1840, aff. veuve Hervé, V. Cons. d'Ét.). Cependant, il reconnait que le droit des tiers est de former un recours dans la forme non contentieuse devant le conseil d'État (L. 16 sept. 1807, art. 52, § 2; décr. 27 juill. 1808, art. 1er (inédit) V. v° Voirie). Il accorde ce même droit aux propriétaires qui se plaignent de l'alignement qu'ils ont reçu, et il invoque une ordonnance réglementaire inédite du 29 fév. 1816 (V. M. Davenne, Rec. sur la Voirie, t. 1er, p. 66, et notre article Voirie). — Mais il est une règle généralement admise aujourd'hui, c'est que tout acte de l'administration qui blesse un droit consacré par la loi donne ouverture à un recours. Il importe de remarquer que le simple intérêt froissé ne suffirait pas pour l'autoriser. Ces mots *droit* et *intérêt* seront expliqués du reste, v° Compét. adm. (V. M. Serrigny, *loc. cit.*, n° 29; M. A. Chauveau, Comp. adm., n°s 84 et suiv.). — Ainsi les boulangers ont bien un intérêt à ce que la taxe du pain soit le plus élevée possible, mais ils n'ont point qualité pour demander qu'elle soit portée à un chiffre plutôt qu'à un autre. Il a donc été jugé que les boulangers ne pouvaient pas se pourvoir par la voie contentieuse contre un arrêté du maire portant taxe du pain (ord. cons. d'Ét,, 14 août 1822, aff. Boulangers de Montpellier, V. Conseil d'État).

**727.** Les particuliers, qui se croiraient lésés, doivent d'abord

---

de savoir si cet alignement lui a été accordé selon l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, d'après lequel, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire ne peut être remplacé que par le conseiller municipal le premier dans l'ordre d'un tableau dressé suivant le nombre de suffrages obtenus, que le ministère public ayant soutenu que ledit Paret n'avait eu aucun caractère pour procéder dans l'espèce, parce qu'il n'est que le neuvième des conseillers municipaux de la commune, d'après la loi précitée, le tribunal devait surseoir à statuer sur la prévention, renvoyer l'examen de cette exception préjudicielle devant l'administration supérieure, et fixer au prévenu le délai dans lequel il serait tenu d'en rapporter la décision; d'où il suit qu'en déclarant l'alignement dont il s'agit régulier et valable, et en relaxant le défendeur de la plainte, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Pelussin, du 27 octobre dernier.

Du 3 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, rap.

(1) *Espèce :* — (Ruellan *C.* ville de Nantes.) — Le 27 fév. 1817, un arrêté du maire de Nantes charge la dame Boisgontier, propriétaire du répurgateur et sérageur, de la vidange des latrines de la commune. — Opposition de plusieurs propriétaires à ce que leurs latrines soient vidées. — Le 25 oct. 1817, arrêté du conseil de préfecture qui décide que les propriétaires doivent se conformer au règlement du maire. — Recours. — Ils demandent à être maintenus dans le droit de faire vider leurs latrines par tel entrepreneur ou telle personne qu'il leur plaira. — De son côté, le maire intervient dans l'instance en faveur de l'entrepreneur.

Louis, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant, en ce qui concerne l'intervention du maire de la ville de Nantes, qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, le conseil municipal devait délibérer sur l'action en garantie de la dame veuve Boisgontier, à l'effet de déclarer s'il y avait lieu à soutenir un procès pour l'exercice et la conservation des droits de la commune; mais qu'une semblable délibération n'est pas représentée par ledit maire, et que, par conséquent, il est sans qualité pour intervenir devant notre conseil d'État, dans la contestation pendante entre les sieurs Ruellan et consorts, d'une part, et la dame veuve Boisgontier, d'autre part;

Considérant, sur le chef des conclusions relatives au règlement du 27 fév. 1817, qu'il s'agit d'un règlement de police approuvé par le préfet, lequel ne peut être attaqué que devant notre ministre de l'intérieur, sauf le recours par-devant nous, en notre conseil d'État; — Considérant que toutes les difficultés qui peuvent résulter de l'arrêté du maire de Nantes, du 25 mars 1817, et du bail du 16 mai 1814, sont subordonnées à ce qui sera décidé sur le règlement du 27 fév. 1817; — Considérant que le conseil de préfecture n'était compétent pour connaître ni du règlement susmentionné, ni des actes qui s'y rapportent;

Art. 1. L'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, du 25 oct. 1817, est annulé pour cause d'incompétence;

2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur, sur ledit règlement du 27 fév. 1817, si elles s'y croient fondées, sauf le recours en notre conseil d'État, s'il y a lieu.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 8 sept. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Villefosse, rap.

s'adresser au préfet pour obtenir la suspension ou l'annulation des arrêtés municipaux, ensuite au ministre de l'intérieur compétent, en cette matière, toutes les fois qu'une loi spéciale n'a pas dit qu'un autre ministre serait compétent, et enfin au conseil d'État (M. Serrigny, n° 1057).

Il importe de remarquer qu'aucune loi n'a autorisé le conseil de préfecture à connaître d'une réclamation faite contre un arrêté municipal (ord. cons. d'Et., 8 sept. 1819; aff. Ruellom, *suprà* n° 725); — Et qu'il faut que la matière puisse rentrer dans le contentieux administratif pour pouvoir être soumise au conseil d'Etat. Ainsi, il a été jugé que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur déclare qu'il n'y a lieu à modifier le règlement arrêté par le conseil municipal d'une commune pour l'exercice de la vaine pâture, est un acte d'administration qui n'est point de nature à être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse (ord. cons. d'Et., 19 oct. 1837) (1). V. Conseil d'État.

**728.** Les lois n'ont point tracé de formes spéciales pour recourir à l'autorité administrative. Ordinairement la partie qui se croit lésée rédige un mémoire qu'elle adresse au fonctionnaire qui doit statuer, et elle joint à l'appui de sa réclamation, les pièces qui peuvent jeter du jour sur la réclamation. Le ministère des avoués ou avocats n'est point requis, par conséquent on peut se dispenser de s'en servir. — Néanmoins nous croyons que ces mémoires doivent être écrits sur papier timbré, la généralité des termes de l'art. 12, § 1 de la loi du 13 brum. an 7 nous semble exiger cette précaution (V. Enreg.). Et ce même article semble admettre pareillement que les mémoires peuvent être rédigés en forme de lettres; ce qui implique que la réponse peut aussi être donnée dans cette forme, et c'est ce qui a été jugé (Colmar, 25 mai 1841, aff. Voinot et préfet du Haut-Rhin *C.* Verne).

**729.** 3° *Effets du recours.* — Les préfets n'ont point le droit de modifier les arrêtés municipaux. Ils peuvent seulement les annuler, les suspendre ou refuser de les sanctionner (circ. min., 1er juill. 1840, 4°, p. 398; V. Rap. de M. Mounier, p. 266, n° 228).

Cependant, on a dit que s'il s'agissait d'un arrêté individuel portant préjudice aux droits d'un citoyen, le préfet pourrait le rectifier au fond. On a cité l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789 qui reconnaît aux citoyens qui se croient personnellement lésés, la faculté de se pourvoir contre un acte du corps municipal devant l'administration ou le directoire de département qui devait y faire droit sur l'avis du directoire de district; et l'on a fait observer que cet article n'était pas abrogé par la loi du 18 juill. 1837 (M. Serrigny, *loc. cit.*, n° 1058). Cependant, en présence de la discussion des chambres et des explications données dans les rapports de MM. Mounier et Vivien, cette règle ne paraît pas fondée dans sa généralité. Toutefois, M. Serrigny fait cette double supposition: ou bien dans une ville où il n'y a pas de plan, un maire a donné un alignement défectueux qui exigeait de simples modifications, ou bien ce maire ayant ordonné, par exemple, la démolition d'un édifice menaçant ruine, le préfet a dû refuser d'approuver entièrement son arrêté. Alors, cet auteur enseigne que le préfet peut, en vertu de l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789, modifier l'arrêté, ce qui paraît contraire à l'esprit de l'art. 11 de la loi de 1837. — Mais ce n'est ici qu'une espèce de jeu de mots; car l'art. 15 de la loi donne au préfet le droit d'agir d'office dans le cas où le maire refuse ou néglige de faire un acte qui lui est prescrit par la loi. Or, qui empêche qu'en vertu de ce pouvoir, il publie lui-même un règlement dans lequel il fera entrer tout ce que l'arrêté du maire lui paraîtra contenir d'utile? V. Voirie.

Lorsqu'un arrêté municipal porte plusieurs dispositions, il peut arriver que le préfet en sanctionne quelques-unes et annule les autres. Ce mode n'a rien de vicieux en lui-même; il rentre parfaitement dans ce que nous établissons, parce que ces dispositions diverses constituent autant d'arrêtés différents. — On avait contesté au préfet le droit de suspendre provisoirement un arrêté municipal, mais on a rejeté cette prétention en se fondant précisément sur ce que les maires exercent leurs fonctions sous l'autorité des préfets et sous-préfets (ord. cons. d'Et. 4 avr. 1837) (2).

**730.** Mais aujourd'hui cela ne peut plus se présenter; ainsi il a été jugé que l'arrêté d'un maire qui accorde l'autorisation de construire une forge dans une ville, ne peut plus recevoir d'exécution lorsque, sur la demande de quelques voisins, cet arrêté a été annulé par le préfet (Crim. cass., 28 mai 1836 (3); crim. rej., 15 déc. 1836, aff. Prat, V. n° 681-3°). — Au surplus,

---

(1) *Espèce:* — (Lenfant *C.* com. de Louvrechy.) — Le conseil municipal de Louvrechy ayant décidé que les propriétaires ne pourraient envoyer sur les terrains soumis à la vaine pâture qu'une tête de bétail à raison de trois journaux de culture, le sieur Lenfant s'est pourvu devant le préfet de la Somme contre ce règlement. Selon lui, la fixation adoptée était contraire à la pratique suivie dans les communes environnantes et aux intérêts de l'agriculture et du commerce.

Le préfet renvoya la réclamation du sieur Lenfant au ministre de l'intérieur, qui rejeta la demande en déclarant que le conseil municipal avait refusé de se rendre aux observations qui lui avaient été soumises, et que ses délibérations étaient d'une légalité parfaite.

Le sieur Lenfant s'est pourvu au conseil d'État contre la décision du ministre. Il lui semblait qu'elle contenait un déni de justice, parce qu'elle reconnaissait aux conseils municipaux, quant au règlement de la vaine pâture, un droit de souveraineté, contraire au principe général de la subordination des corps municipaux, et en particulier aux lois de la matière. Au fond, il faisait valoir contre le règlement du pâturage les motifs qui ont été indiqués ci-dessus.

Le ministre a répondu que sa décision n'avait pas posé le principe absolu qu'on lui reprochait d'avoir proclamé; qu'elle avait seulement déclaré que, dans l'espèce, la délibération du conseil municipal de Louvrechy était parfaitement légale et devait être maintenue. Du reste, si le sieur Lenfant croyait cette délibération contraire aux lois de la matière, à l'usage local ou à ses titres particuliers, il pouvait et devait porter ses griefs devant l'autorité judiciaire. — La commune a fait défaut.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la section 4 du tit. 1 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, notamment l'art. 13, ainsi conçu: « La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse, à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux, et, à défaut de documents positifs à cet égard, il sera pourvu par le conseil général de la commune; »

Considérant que la décision de notre ministre de l'intérieur, du 2 sept. 1835, constitue, ainsi que le prouvent ses propres termes et les explications données par notredit ministre dans sa réponse au pourvoi, non point un refus de statuer, fondé sur ce que notredit ministre aurait été incompétent pour statuer sur la réclamation du sieur Lenfant, mais un acte d'administration par lequel, approuvant les motifs du conseil municipal, il déclare n'y avoir lieu, dans l'espèce, à modifier le règlement arrêté par le conseil municipal de Louvrechy; — Qu'un tel acte d'administration n'est point de nature à nous être déféré en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 19 oct. 1837.-Ord. cons. d'État.-M. Vivien, rap.

(2) *Espèce:* — Ville de Lyon *C.* préfet du Rhône.) — La commune de Vaise, située aux portes de Lyon, avait obtenu le maintien sur son territoire d'un marché de bestiaux, les villes de Lyon et de Villefranche réclamèrent contre l'autorisation accordée à Vaise, d'abord devant le ministre du commerce et en définitive devant le conseil d'État. Avant la décision du conseil d'État, le maire de Lyon prit un arrêté qui défendait d'introduire les bestiaux dans la ville par la barrière de Vaise et celle de Serin, qui est rapprochée de celle de Vaise. Le motifs de cet arrêté étaient l'intérêt de la libre circulation des rues oh boutissaient ces barrières. Le préfet averti par les réclamations de la commune de Vaise en référa à l'administration supérieure, et en attendant la décision du ministre et voulant laisser les choses intactes, il suspendit provisoirement l'exécution de l'arrêté municipal, jusqu'à ce qu'il eût reçu cette décision de l'autorité supérieure.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 14 décembre 1789, la loi du 24 août 1790; — Vu la loi des 19-22 juillet 1791, l'arrêté du 9 brum. an 9; — Vu le décret du 23 fruct. an 13; Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 23 fruct. an 13, les fonctions de police locale attribuées aux maires et officiers municipaux s'exercent sous l'autorité des préfets et sous-préfets; qu'ainsi le préfet du Rhône, en suspendant provisoirement l'exécution de l'arrêté pris par le maire de Lyon, qui portait interdiction de l'entrée des bestiaux par les barrières de Vaise et Serin, n'a point excédé ses pouvoirs;

Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 4 avril 1837.-Ord. c. d'Ét.-MM. Louyer-Villermay, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Prat.) — LA COUR; — Vu les lois des 24 août 1790, 22 juillet 1791, 28 pluv. an 8, et l'art. 471, § 15 c. pén.; — Attendu que, si le sieur Prat avait été autorisé par arrêté du maire de Saint-Étienne à construire l'atelier de forges dont il s'agit, des réclamations formées par les voisins ont saisi le préfet de la connaissance du mérite de cette autorisation, et qu'ainsi, l'arrêté du préfet faisait suite à l'acte de l'autorité municipale qui lui était déféré; — Attendu que, d'après les

l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 est formel et l'arrêté annulé ou suspendu par le préfet n'a aucune existence légale.

**731.** Les effets de l'annulation d'un arrêté municipal peuvent être différents. D'abord, lorsque cette annulation est prononcée par l'autorité supérieure en ce que l'arrêté était illégal et pris en dehors des attributions de l'autorité municipale, il est évident que tout ce qui a été la suite de cet arrêté est annulé par cela même, au moins tant que les choses sont restées entières. —Ainsi il a été jugé que l'annulation d'un arrêté administratif par l'autorité supérieure, fondée sur l'illégalité de cet arrêté, comme pris hors du cercle des attributions de l'autorité dont il émane, entraîne la nullité de tous les actes d'exécution faits antérieurement en vertu de cet arrêté : ici ne s'applique pas le principe qui veut qu'une loi abrogée conserve tous ses effets, sauf disposition contraire, jusqu'au jour de son abrogation (Req., 17 mai 1836) (1).

**732** De même, tous les arrêtés qui seraient la suite de celui qui aurait été annulé tomberaient évidemment d'eux-mêmes, que l'annulation ait eu pour cause soit l'excès de pouvoir soit toute autre circonstance.—Mais la question peut présenter des difficultés en ce qui touche les particuliers, lorsque l'autorité administrative a rapporté un arrêté municipal, en ce qu'il était inutile,

---

lois ci-dessus rappelées, la police municipale et administrative s'exerce par les maires, sous la surveillance des préfets, qui ont droit de réformer leurs arrêtés, lorsqu'ils sont contraires aux lois, ou lorsqu'ils nuisent aux intérêts des habitants de la cité ; — Et attendu, dès lors, que l'arrêté du préfet de la Loire, qui annule l'arrêté du maire de Saint-Étienne, qui avait autorisé l'établissement d'un atelier de forges, a été rendu dans les limites de ses attributions; — Attendu qu'en refusant de prononcer, conformément à cet arrêté, que le sieur Prat devait faire cesser les travaux de sa forge, le jugement attaqué a méconnu la force de cet arrêté, et, par suite, violé l'art. 471, § 15 c. pén.; — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Étienne, du 11 fév. dernier.

Du 28 mai 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

(1) *Espèce :* — (Ville de Bordeaux C. Laurent et comp.) — Le 10 juin 1829, un arrêté du maire de la ville de Bordeaux, approuvé depuis par le préfet de la Gironde, défend, sous peine de saisie et de confiscation des marchandises, à tout marchand d'aller au-devant des marchands forains pour acheter des volailles. — Les sieurs Laurent et comp., poursuivis pour contravention à cet arrêté, sont renvoyés de la plainte par jugement du tribunal de police du 12 juin 1830. Mais, le 15 juill. suivant, la cour de cassation casse ce jugement, par le motif que les règlements administratifs sont obligatoires, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure. En conséquence, la cause est renvoyée devant un autre tribunal de police; mais l'instance reste impoursuivie par suite de l'ordonnance d'amnistie du 26 sept. 1830. — Les sieurs Laurent et comp. se pourvoient alors devant l'autorité supérieure pour faire annuler l'arrêté du 10 juin 1829. Cette annulation est prononcée pour cause d'illégalité, par un arrêté du préfet de la Gironde, sur un avis conforme des comités de l'intérieur et du commerce, du 16 mars précédent. — Les sieurs Laurent et comp. assignent alors le maire de Bordeaux en payement de la somme de 36,000 fr., à titre de restitution et de dommages-intérêts. — Jugement qui condamne la ville de Bordeaux à payer une somme de 9,000 fr.; et, le 5 janv. 1835, arrêt de la cour de Bordeaux qui maintient ce jugement, en réduisant toutefois la condamnation à 7,681 fr.

Pourvoi. — Violation de l'art. 3, n° 4, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et de l'art. 46, tit. 1er de celle du 22 juill. 1791. — L'arrêté du 10 juin 1829, a-t-on dit dans l'intérêt de la ville de Bordeaux, a bien pu être réformé par le préfet de la Gironde; mais il a dû conserver pour le passé toute sa force obligatoire. On ne peut admettre, en effet, que l'annulation de cet arrêté ait pu avoir un effet rétroactif et détruire les droits antérieurement acquis à la ville de Bordeaux; car l'abrogation des arrêtés administratifs, comme l'abrogation des lois, ne peut jamais rétroagir; — D'un autre côté, l'effet de cet arrêté a pu d'autant moins être détruit pour le temps antérieur à sa révocation, que, pendant ce temps, il a servi de base à l'arrêt de la cour de cassation, du 15 juill. 1830. Il est de principe, en effet, qu'abstraction faite de sa légalité, tout arrêté municipal ou administratif qui a servi de base à une décision passée en force de chose irrévocablement jugée, est tellement définitif et irrévocable, qu'il ne peut être rapporté ou modifié à cause des droits acquits (Cormenin, Droit adm., v° Préfet, p. 160.)

M. Nicod, avocat général, après avoir tracé une ligne de démarcation entre l'abrogation des lois et celle des règlements d'un pouvoir secondaire, et démontré que l'abrogation d'une loi ne peut, à moins d'une disposition formelle, avoir d'effet rétroactif, continue en ces termes : — « L'abrogation des actes de l'autorité inférieure est-elle soumise aux mêmes conditions? On aurait tort de le prétendre ; et, pour ne parler actuellement que des règlements de la police municipale, puisque c'est à l'occasion d'un de ces règlements que la difficulté se présente, nous dirons qu'on entrevoit deux causes principales pour lesquelles ils peuvent être rapportés. Ou le fonctionnaire duquel l'acte émane s'est placé en dehors de la sphère de ses attributions, ou bien il a méconnu les intérêts de la cité et foulé aux pieds quelque principe de l'économie publique, de telle sorte que la révocation de l'arrêté municipal pourra être, suivant les circonstances, ou un retour à la légalit , ou une inspiration judicieuse de l'autorité supérieure.

» L'arreté était-il illégal et a-t-il été révoqué comme tel? Alors sa révocation entraîne la mise au néant de tous ses effets dans le passé; tout ce qui aura été fait en exécution de cet acte, sauf une exception dont on va parler tout à l'heure, demeurera sans force et sans valeur; c'est là une conséquence du vice de son origine. Au contraire, l'arrêté municipal, exempt d'un tel vice, manquait-il seulement d'opportunité, et son annulation n'a-t-elle été que le bienfait d'une résolution plus éclairée? Alors, sans contredit, on devra respecter les effets qu'il a obtenus jusqu'au moment de sa révocation, qui ne changera que l'avenir. — Il existe, ajoute M. l'avocat général, deux voies pour demander la révocation d'un arrêté présumé illégal : l'une directe, la voie administrative, celle dont il est permis à chacun d'user comme membre du corps social, et pour ce cas, nous maintenons dans toute sa portée la doctrine qui vient d'être émise; l'autre, indirecte, est celle que prend un prévenu de contravention à l'arrêté, en excipant de son irrégularité devant les tribunaux, et alors une circonstance particulière viendra peut-être se présenter. Il pourra arriver que, l'exception mise à l'écart, une peine soit infligée au contrevenant. Or il est certain, à nos yeux du moins, que l'autorité qui appartient à la chose jugée protégera cette sentence, et que celui qui l'aura subie élèverait inutilement la voix pour demander une réparation, si l'arrêté en vertu duquel il aura été frappé, était annulé plus tard, même pour cause d'illégalité. » — Arrêt.

LA COUR ; — Sur la première partie du premier moyen : — Attendu, en droit, que le caractère essentiel d'indépendance souveraine dans les lois fait que tout ce qui est accompli sous leur empire subsiste toujours, malgré leur abrogation, à moins que la loi postérieure, par une disposition spéciale et formelle, ne rétroagisse sur le passé;

Mais, quant aux actes administratifs, attendu que, si l'autorité supérieure compétente a annulé ceux émanés de l'autorité inférieure, et si elle les a annulés comme faits hors du cercle des attributions que la loi a confiées à sa juridiction et à sa vigilance, cette annulation opère non *pro ut ex nunc*, mais *pro ut ex tunc*, *ab initio ;* les actes, ainsi que ce qui s'en est suivi, sont regardés comme nuls et non avenus, et cela sans vice de rétroactivité, puisque point de rétroactivité où il n'y a pas de droits acquis par la force d'actes qui, par leur illégalité, n'en ont pu avoir et n'en ont eu réellement aucun;

Et, attendu, en fait, que l'arrêté du maire de Bordeaux, du 10 juin 1829, a été annulé par l'arrêté du préfet de la Gironde, du 3 sept. 1831 ; qu'il a été annulé conformément à l'avis des comités de l'intérieur et du commerce du cons. d'État, du 16 mars 1831, et à la lettre du ministre, du 16 août suivant, comme réglant le mode dont le commerce doit se faire hors du marché, comme prononçant, en cas de contravention, des saisies et des confiscations hors des cas déterminés par la loi; enfin comme imposant des taxes et par là des impôts qu'aucune loi n'a autorisés; qu'ainsi il a été annulé comme illégal et émané de l'autorité municipale, agissant hors du cercle des attributions qui lui ont été confiées par les lois et notamment par l'art. 3, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791, par l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. de la même année, et par la loi du 21 prair. an 5;

Que, dans ces circonstances, après avoir refusé tous dommages-intérêts réclamés par Laurent et comp. contre la commune de Bordeaux, à raison du fait de son maire, agissant en qualité, soit de magistrat, soit de représentant de la même commune, en n'ordonnant, en leur faveur, que la restitution de ce qui avait été indûment perçu par la commune, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé l'art. 2 du code civ., et, loin de contrarier l'acte du pouvoir administratif, en a fait une juste application et en a assuré une parfaite exécution.

Sur la seconde partie du moyen : — Attendu que l'exception tirée de l'autorité de la prétendue chose jugée par l'arrêt de la cour de cassation du 15 juill. 1830 n'a pas été proposée par-devant les juges de la cause;

Attendu, en outre que, sans examiner si aucun des éléments constitutifs de l'autorité de la chose jugée pouvait se rencontrer entre le procès de 1830 et le procès décidé par l'arrêt attaqué, il est constant en fait, que ce n'est pas le rejet de la requête, mais bien la cassation du jugement du tribunal de police de Bordeaux, du 11 juin précédent et le renvoi de la cause et des parties à un autre tribunal de police qui ont été prononcés par l'arrêt de la cour de cassation; qu'ainsi cette cause, loin d'avoir été définitivement et irrévocablement décidée par l'autorité de la chose jugée, aurait dû, au contraire, recommencer de nouveau, si une ordonnance royale d'amnistie, du 26 sept. 1830, rendue dans l'intérêt général de la société, n'y avait pas mis fin; d'où il suit que le moyen, en cette partie, est tout à la fois non recevable et mal fondé; — Rejette.

Du 17 mai 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

ou sans objet véritable. Par exemple, les contrevenants poursuivis pour n'avoir pas observé les arrêtés annulés, devront-ils être condamnés? — Nous résoudrons négativement cette question; il y a identité entre ce cas et celui où une loi pénale est rapportée, et l'on sait qu'en cette matière c'est la plus faible des peines, soit celle établie au moment où le fait poursuivi s'est produit, soit celle qui l'est à l'époque où le jugement intervient qui doit être appliquée (V. Loi). Et la cour de cassation a fait plusieurs fois l'application de ces principes aux arrêtés municipaux.—V. Peine.

Toutefois une exception doit être faite à ce qui vient d'être dit pour le cas où il y aurait chose jugée sur la contravention : l'annulation postérieure ne saurait anéantir l'effet d'un jugement qui est devenu irrévocable.

**733.** Il paraît inutile de faire observer que les tribunaux doivent, avant d'appliquer un règlement, examiner s'il a un caractère permanent ou s'il n'a été pris que d'une manière temporaire ou d'urgence. Dans le premier cas, on a dit n° 328 qu'il n'est exécutoire qu'un mois après qu'il a été remis au sous-préfet pour être transmis au préfet, à moins que celui-ci n'ait, avant l'expiration du mois, déclaré formellement qu'il en approuvait les dispositions. Que si l'arrêté a un caractère urgent, l'exécution pourra en être ordonnée immédiatement. C'est au reste ce qui dérive expressément de l'art. 11 de la loi de 1837.

**734.** On a demandé si un maire pourrait annuler le règlement qu'il aurait pris. L'affirmative ne nous paraît pas faire l'objet d'un doute : seulement il faudra un arrêté nouveau qui, comme le premier, devra être soumis à l'approbation du préfet auquel il est permis de l'annuler et de laisser ainsi toute sa force au premier règlement. Mais s'il s'agit d'un règlement d'urgence ou temporaire, il pourra être rapporté sans qu'il soit besoin d'observer les mêmes formalités que pour les arrêtés permanents : il suffira que les nouveaux motifs d'urgence justifient la rétractation du premier arrêté, ce que cet acte, au surplus, doit mentionner.

**Art. 5. — *Tribunaux compétents pour statuer sur les contraventions aux règlements de police.***

**735.** Avant la loi du 16-24 août 1790, il n'existait ni juge de paix, ni tribunaux de police correctionnelle. Aussi, par les premières lois constitutives des municipalités, les officiers municipaux furent-ils chargés de punir les infractions de police. Les juges de paix reçurent bien, par une loi du 11 juill. 1791, quelques attributions en matière de police; mais les municipalités conservèrent leur juridiction. La constitution de l'an 3 ayant séparé les pouvoirs législatif et réglementaire de l'autorité judiciaire, on enleva aux municipalités le droit de juridiction qu'elles avaient pour le transporter aux juges de paix (C. brum. an 4, art. 152). Le code d'instruction criminelle, tout en maintenant le principe de la compétence des juges de paix, déféra aux maires la connaissance de certaines contraventions. Il résulte des art. 139, 140 et 166 de ce code, que les juges de paix ont une compétence générale pour juger les contraventions de simple police, et que les maires des communes non chefs-lieux de cantons connaissent concurremment avec eux de quelques infractions d'une nature peu grave et qui n'exigent qu'une instruction fort simple. Mais, comme pour tout jugement, il faut accomplir des formalités qui demandent des études et une certaine habitude d'expliquer les lois, la plupart des maires s'abstiennent d'exercer les fonctions de juges de police, et ce sont les juges de paix qui d'ordinaire statuent sur toutes les contraventions (V. Compét. crim. et Inst. crim.).—Et ce n'est pas seulement aux contraventions à des règlements municipaux que s'applique le pouvoir juridictionnel du maire : ce magistrat connaît, ainsi que le juge de paix, de toutes les contraventions de police : seulement, et comme on l'a dit, sa compétence se restreint à celles qui ont moins de gravité. —V. *iisd.* v[is].

**736.** Il est bien entendu que le juge de police quel qu'il soit n'a de compétence qu'autant que le fait incriminé constitue une simple contravention. S'il lui apparaît qu'il constitue un délit ou un crime, il doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le procureur du roi (c. inst. crim. 160).—Néanmoins, et si le fait constituait à la fois et une infraction à un règlement de police et un délit, il devrait prononcer sur la contravention. C'est en ce sens qu'il a été jugé qu'un tribunal de police, dans une affaire où un individu était prévenu d'avoir enlevé des immondices déposés dans une rue, au préjudice d'un entrepreneur et contrairement à un arrêté du maire, ne peut refuser de statuer sur la contravention sous prétexte que cet enlèvement constitue un vol (Crim. cass., 24 avril 1829, aff. Anada; V. Compét. crim.).

**737.** L'excès de pouvoir renfermant toujours une atteinte aux règles de la compétence, il a été jugé qu'un tribunal de police viole la loi : 1° lorsqu'il examine la légalité d'un arrêté administratif (Crim. cass., 6 août 1825, aff. March. de Bayonne, V. Poids et mes.) : proposition qui ne doit pas être reçue d'une manière générale, car elle est démentie par une foule d'applications (V. notamment n[os] 661, 670 et suiv., 1063 et suiv.); — 2° lorsqu'il absout sous prétexte que l'exécution de l'arrêté est difficile (Crim. cass., 20 octobre 1831, aff. Weiglin, V. n° 712); — 3° lorsqu'il prononce des dispositions réglementaires, comme si, par exemple, il ordonne à un particulier de curer à des époques déterminées un fossé situé près de la voie publique (Crim. cass., 15 oct. 1825, aff. Vincent, V. n° 983) ; —4° lorsqu'il restreint les termes d'un arrêté (Crim. cass., 10 prair. an 12, aff. Beving, V. n° 908; 18 nov. 1824, aff. Hubert, V. n° 1019 ; V. cependant notre observation, n° 660).

**738.** Les tribunaux de police non-seulement sont compétents pour connaître des contraventions à un arrêté qui ordonne la démolition de travaux entrepris, sans autorisation du maire, sur la voie publique, mais ils doivent encore ordonner, à titre de réparation civile, la démolition de ces travaux (Crim. cass., 12 avril 1822, aff. Collinet, V. Voirie; V. aussi n° 876).

**739.** De même, il a été jugé que le tribunal de police n'excède pas ses pouvoirs en ordonnant une mesure accessoire tendant à l'exécution d'un règlement de police; et, par exemple, il peut ordonner la démolition, dans un délai fixé, d'un fourneau construit dans un atelier, faute par le propriétaire d'avoir fait transporter cet atelier dans un lieu séparé de tout bâtiment renfermant des matières combustibles, comme l'ordonnait un règlement de police (Crim. rej. 6 juill. 1810) (1). — Certainement, le tribunal n'a point excédé ses pouvoirs dans l'espèce, si la mesure était requise par la partie publique; mais s'il n'y avait aucune réquisition à cet égard, le juge aurait excédé ses pouvoirs en fixant un délai.

**740.** S'il est requis par le ministère public une mesure que le pouvoir municipal peut seul ordonner (par exemple, une exhumation), le tribunal de police doit rejeter ces réquisitions; car, autrement, il empiéterait sur les attributions de l'autorité administrative, en se saisissant d'un pouvoir qui ne saurait qu'appartenir à l'administration supérieure; mais l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 lui impose l'obligation de statuer formellement sur ce point et de motiver son jugement; et il a été décidé qu'il ne le ferait point s'il se bornait à s'abstenir de prononcer (Crim. cass., 21 août 1835) (2).

(1) (Chapellon femme Petiot.) — La cour; — Attendu que l'arrêté du maire de Saint-Étienne du 13 nov. 1809 contenant un règlement de police, toute contravention à ce règlement se trouvait, d'après la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 5, dans les attributions des juges de simple police; — Attendu qu'en jugeant que la femme Petiot ferait dans les vingt-quatre heures démolir le fourneau construit dans son atelier, faute par elle d'avoir fait transporter cet atelier dans un lieu séparé de tout bâtiment qui renfermerait des matières combustibles, le tribunal de simple police n'a fait qu'ordonner une mesure accessoire, tendant à l'exécution du règlement de police; d'où il suit que ce tribunal n'a point excédé ses pouvoirs; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de simple police du canton de Saint-Étienne du 30 déc. dernier.

Du 6 juill. 1810.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(2) (Placine etc., C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que les mêmes jugements n'ont point statué sur le chef des conclusions du ministère public ayant pour but de faire ordonner, aux frais des prévenus, l'exhumation des morts qui ont été illégalement ensevelis dans le terrain dit de la Croix-Poche, et leur translation dans le cimetière communal; — Vu l'art. 4 c. civ., et l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — Attendu que l'art. 16 du décret du 12 juin 1804 (23 prair. an 12), place exclusivement dans les attributions municipales la police et la surveillance, même des lieux de sépulture qui appartiennent à des particuliers. — Que cette autorité est donc seule compétente pour ordonner et faire exécuter toutes les mesures que l'intérêt de la salubrité publique peut réclamer.

**ART. 6. — *Des objets sur lesquels les règlements de police peuvent statuer.***

**741.** La loi du 18 juillet 1837 n'a rien changé, sur ce point, à la législation existante. Son article 11 se borne à autoriser le maire à prendre des arrêtés à l'effet « 1° d'ordonner les mesures locales *sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité*; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. » On voit, par ces dispositions, qu'il faut consulter les lois spéciales pour connaître les matières sur lesquelles elles autorisent le pouvoir municipal à porter des règlements. — L'énumération des principales attributions de la police municipale se trouve dans les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 28 sept.-6 oct. 1791.

L'art. 3, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790, est ainsi conçu: « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont: — 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des immondices, encombrements, la démolition ou la réparation de bâtiments menaçant ruines, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; — 2° le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens; — 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; — 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; — 5° le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans les deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district; — 6° le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. « L'art. 4 porte: » les spectacles publics ne peuvent être permis et autorisés que par les officiers municipaux.... »

La loi des 19-22 juillet 1791 contient l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. Elle établit ou maintient diverses dispositions réglementaires, et contient peu de dispositions relatives aux arrêtés de police pris par les municipalités. L'art. 30 porte: « Les autorités municipales peuvent fixer la taxe du pain et de la viande de boucherie; mais il ne leur est pas permis, en aucun cas, d'étendre cette taxe au vin, au blé, aux autres grains, ni autres espèces de denrées, et ce, sous peine de destitution. » —L'art. 46 attribuait au *corps municipal* le pouvoir de faire des règlements de police. Nous avons déjà fait observer que le maire est chargé de ces attributions. — La police rurale est confiée aux autorités municipales par l'art. 9, tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, ainsi conçu: — « Les officiers municipaux doivent veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils sont tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations. Ces visites doivent être préalablement annoncées huit jours d'avance. — Après la visite, ils doivent ordonner la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouvent dans un état de délabrement qui pourrait occasioner un incendie ou d'autres accidents. Il peut y avoir lieu à une amende au moins de 6 fr. et au plus de 24 fr. » — V. Droit rural.

**742.** D'autres lois ont étendu les attributions des autorités municipales. Ainsi, les officiers municipaux peuvent faire des arrêtés pour fixer l'époque pendant laquelle les pigeons doivent être renfermés (L. 4 août 1789, art. 2, V. Féodalité). De même le maire peut prendre des arrêtés pour les bans de vendange, dans les pays où ces bans sont en usage (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 3, art. 2).

**743.** Cependant on s'accorde à regarder ces énumérations comme incomplètes (V. à cet égard, l'indication des lois nombreuses citées dans l'historique, n°s 170 et suiv.), et l'on cite comme devant contenir toutes les attributions des maires en matière de police, l'arrêté des consuls du 12 mess. an 8, qui règle les attributions du préfet de police de Paris (V. Préfet de police). Mais il faut prendre garde que cet arrêté lui-même a besoin de rectifications, surtout en ce qui tient à la liberté des personnes, aux cartes de sûreté et aux permissions de séjour dans la commune de Paris. On ne doit pas non plus perdre de vue que, s'il y a eu un moment où l'on devait regarder cet arrêté comme ayant limité le pouvoir réglementaire des maires, il ne peut en être ainsi depuis que des lois spéciales ont agrandi la puissance de l'autorité municipale, et qu'on lui a attribué le soin de publier et de faire exécuter les lois et les règlements.—Ainsi, quoique plusieurs décrets de l'empire ne portent pas de peines contre ceux qui les enfreindront, néanmoins il résulte de la disposition que nous venons de citer, que si un règlement municipal a été fait pour obliger les citoyens à l'exécution de ces décrets, les contrevenants seront passibles d'une peine de simple police (L. 18 juill. 1837, art. 9).

**ART. 7. — *Règlements relatifs aux perceptions municipales.***

**744.** On a vu plus haut n°s 604 et s., qu'il était dressé un rôle des contributions qui sont perçues pour les communes et que le receveur municipal était chargé de les faire rentrer. Leur recouvrement s'opère dans la forme usitée pour les contributions publiques (L. 18 juill. 1837, art. 62). A l'égard des recettes pour lesquelles il n'a pas été prescrit un mode spécial de recouvrement, il a été décidé qu'elles seraient effectuées sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après avoir été visés par le sous-préfet. S'il est formé opposition à ces états, elle est portée devant le tribunal civil d'arrondissement si la matière est de sa compétence, et elle est jugée sommairement (art. 63). Il a été expliqué que cet article s'appliquait aux prix des ventes mobilières, des locations et autres contrats faits par les communes, mais qui n'auraient pas la valeur d'actes administratifs (Rapport de M. Vivien, n° 206). Ces points étant réglés par la loi, ne peuvent pas donner lieu à des règlements de police exécutoires et sanctionnés par une peine. Mais il y a en dehors de ces recettes des taxes particulières, à l'égard desquelles on ne peut pas dresser d'états par avance: tels sont les droits d'octroi, de stationnement sur la voie publique, de plaçage dans les halles, foires et marchés, de voirie et de péage, de pesage, mesurage et jaugeage, et tous autres qui naissent d'un fait particulier et qui ne pouvaient pas être prévus dans le budget des recettes, parce que les citoyens sont libres de les éviter en ne faisant pas l'acte qui donne lieu à leur perception.

**745.** On s'est demandé si les maires pouvaient prendre des arrêtés de police pour assurer la rentrée de ces taxes spéciales. On a prétendu que les règlements pris sur ces objets n'avaient pas d'autre caractère que celui de tarif des droits, et dès lors qu'on ne pouvait appliquer aucune peine aux contrevenants. Nul doute ne peut s'élever à cet égard, quand les taxes n'ont pas été légalement établies, c'est-à-dire quand les formes spéciales pour leur imposition n'ont pas été suivies. En effet, dans cette circonstance, les arrêtés des maires statueraient contrairement aux lois et ne seraient pas exécutoires. La question est plus délicate quand les droits sont établis par une autorité compétente.

**746.** *Droits d'octroi.* — Les villes jouissaient de ces droits

— Que si, dès lors, le tribunal de simple police du canton de Noailles était sans caractère pour prescrire, dans l'espèce, l'exhumation requise par le ministère public, il n'en devait pas moins être tenu de statuer formellement sur ce point et de motiver sa décision;—D'où il suit, qu'en se bornant à déclarer qu'il s'abstenait de prononcer; ou qu'il ne devait point statuer à cet égard, ce tribunal a expressément violé les deux articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 21 août 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Rives, rap.-Tarbé, av. gén.

dans la plupart des lieux avant 1789. — Ils furent supprimés par l'assemblée constituante (décr. 19 fév. 1791; V. Octrois) et rétablis sous le directoire (L. 9 germ. an 5, art. 6, *eod.*), mais avec la condition qu'ils seraient autorisés par le corps législatif. La loi du 11 frim. an 7 contenait une disposition semblable (tit. 5). La loi du 5 vent. an 8 transporta au gouvernement le droit d'approuver les tarifs et règlements des octrois qui devaient être créés dans toutes les villes dont les hospices n'avaient pas de revenus suffisants pour leurs besoins. Un décret du 17 mai 1809, une ordonnance du roi du 9 déc. 1814, conservèrent au pouvoir exécutif le droit d'approuver les tarifs, par une ordonnance royale, qui doit être rendue dans la forme des règlements d'administration publique (L. 11 juin 1842, art. 6). Depuis lors la législation n'a pas varié et, chaque année, la loi des finances portant règlement des recettes autorise la perception des octrois. — La loi du 5 vent. an 8, art. 2, et l'arrêté du 13 thermidor de la même année avaient aussi accordé au ministre de l'intérieur le droit d'accorder provisoirement l'autorisation d'établir des droits d'octroi. Il suit de là qu'un semblable droit ne peut être légitimement perçu sans l'approbation du gouvernement ou l'autorisation du ministre de l'intérieur (Crim. rej., 15 janv. 1820, aff. Collet-Gardien, V. n° 754). — Depuis la loi du 11 juin 1842, on peut se demander si le ministre a conservé ce droit, car cette loi veut qu'il soit fait un règlement d'administration publique, pour les approbations ou les modifications de tarifs. Elle défend d'y procéder autrement. En conséquence, nous inclinerions à décider que le ministre n'a plus le droit d'autoriser aucune perception d'octroi (V. Octroi). — Mais ni l'autorité judiciaire, ni l'autorité municipale n'ont le droit de modifier un règlement légalement sanctionné par l'autorité supérieure (Rej., 27 juill. 1825, aff. Reiss., V. Contrib. ind.).

**747.** Les droits d'octroi frappent sur des objets de consommation qui entrent dans les villes; il a donc fallu prescrire certaines règles pour s'assurer qu'il ne serait rien apporté sans que les préposés à la perception des taxes aient été mis à même de vérifier si la redevance était acquittée. En conséquence, les objets frappés d'une taxe ne peuvent être introduits que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet dans le règlement (ord. 9 déc. 1814, art. 26). — S'il n'y a pas de mur d'enceinte et que la perception soit impossible à l'entrée de la ville, il est établi un centre où les voituriers vont faire leurs déclarations, et il leur est défendu d'introduire dans le domicile des habitants, des choses imposées, avant d'avoir payé les droits aux bureau (même ordon., art. 34). — Ces conducteurs se présentent-ils dans une ville, ils doivent déclarer ce qu'ils transportent et montrer leurs lettres de voitures, etc.; de leur côté, les employés ont le droit, après interpellation, de rechercher si les déclarations sont exactes (art. 27, *eod.*). — Tout objet entré en fraude sera saisi (art. 29). — Les personnes soupçonnées de faire la fraude sont conduites et fouillées devant le maire (art. 31). — Enfin les personnes qui contestent la quotité du droit à percevoir sont obligées de consigner le droit exigé entre les mains du receveur, faute de quoi, elles ne pourront passer outre (art. 81). — Cette ordonnance et toutes celles qui ont été rendues depuis ou qui pourront l'être dans la suite, sont des règlements administratifs qui, à défaut d'autres peines, trouvent leur sanction dans l'art. 471, n° 15 c. pén. —Relativement aux personnes qui sont prises en fraude, leur peine est la saisie des objets introduits (décr. 15 mai 1809, art. 64 et 65).—Mais cette peine ne doit pas faire obstacle, suivant nous, à l'application de l'art. 471, n° 15, qui punit l'infraction aux arrêtés municipaux.

**748.** Aussi a-t-il a été jugé que le boucher qui, contrairement à un règlement municipal portant tarif de droits d'octroi, pose sur son étal des viandes soumises à des droits dont le payement n'est pas justifié, doit être condamné aux peines portées par le règlement (Crim. cass., 28 vend. an 8, aff. Hamel).

**749.** Mais comme les maires peuvent faire des arrêtés pour rappeler les citoyens à l'exécution des lois et règlements de police (L. 18 juill. 1837, art. 9), si un arrêté rappelait à l'exécution de l'ord. du 9 déc. 1814, il serait sanctionné par l'art. 471, § 15° c. pén., parce qu'il serait pris dans le cercle des attributions conférées aux maires (arg. Crim. cass., 22 mars 1839, aff. Dauzon, V. Péage). — Il est incontestablement d'une bonne police de prévenir les fraudes aux droits du trésor et d'arrêter les collisions qui peuvent s'élever entre les préposés et les redevables.

**750.** Une autre question peut se présenter. L'ordonnance qui autorise la perception d'un octroi, fixe le territoire soumis à ce droit, d'après la délibération du conseil municipal (L. 28 avr. 1816, art. 147). — Avant cette loi, l'ordon. de 1814 précitée avait établi les règles à suivre, mais aujourd'hui le droit du conseil municipal ne peut pas être contesté. Ce règlement, une fois approuvé par le roi, est donc exécutoire. — Il a été jugé en ce sens que les tribunaux ne peuvent, sur des motifs d'utilité et d'équité, refuser force et exécution à un règlement légalement fait et dûment approuvé, par lequel un conseil municipal a fixé les limites de la perception de l'octroi d'une ville. — Spécialement, ils ne peuvent renvoyer l'habitant d'une commune, dont tout le territoire est compris dans le rayon fixé par un règlement municipal, des poursuites dirigées contre lui pour s'être refusé à souffrir la vérification des employés de l'octroi, sous le prétexte que son habitation était isolée du lieu principal : c'est à l'autorité supérieure, et non aux tribunaux, que les habitants d'une commune, dont les intérêts se trouvent lésés par un règlement municipal qui a compris leur commune dans le rayon de l'octroi d'une ville, doivent avoir recours pour obtenir la réformation de ce règlement approuvé par ordonnance (Crim. cass., 19 mai 1836) (1).

**751.** *Droits de place perçus dans les halles, foires et marchés.* — Ces droits ont été l'objet de longues explications *suprà*, n° 485. Ils ne peuvent point être autorisés par les préfets. Une circulaire du 17 déc. 1807 et une nouvelle instruction du 10 nov. 1821 ont, à cet égard, posé les principes. — Le ministre de l'intérieur peut seul approuver leur perception. Vainement prétendrait-on qu'il s'agit ici du louage de l'endroit occupé. Le ministre répond qu'il y a l'intérêt de la liberté du commerce à considérer; que les droits de plaçage ont un effet sur le prix des denrées même en dehors de la commune, et il se réserve le droit de leur donner approbation (circul. 17 déc. 1807, 10 nov. 1821, Rec. de circ.). C'est pourquoi il a été décidé que si un tarif établissant de semblables droits avait été autorisé par un préfet, le ministre du commerce serait en droit d'en faire cesser l'application comme incompétemment établi (ord. cons. d'Ét., 16 nov. 1836, aff. Commune de Routot, V. Marché).

**752.** En supposant que ces droits aient été légalement établis, on est conduit à se demander comment ils pourront être perçus. D'abord, il est certain que les voies indiquées pour les recettes portées au budget, et l'art. 63 de la loi de 1837 qui

---

(1) (Le maire de la Brugnière C. Pierre Siguier.) — La cour; — Vu l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816; — Vu pareillement l'art. 152 de la même loi, et l'art. 26 de l'ordonnance du 9 déc. 1814; — Vu enfin l'art. 13 de la loi du 27 frim. an 8; — Attendu que le pouvoir accordé par le premier de ces articles aux conseils municipaux, de régler les limites de la perception de l'octroi, l'est d'une manière absolue et sans restriction; que cet article a donc dérogé aux dispositions de l'ordonnance du 9 déc. 1814, d'après lesquelles les dépendances rurales, entièrement détachées du lieu principal, étaient affranchies du droit d'octroi; que cette dérogation ressort encore de l'art. 152 de la même loi, d'après lequel il est permis, pour assurer la perception des droits d'octroi dans les grandes villes, de les établir dans leurs banlieues sur le territoire d'autres communes; — Que, si les conseils municipaux usent de ce pouvoir d'une manière contraire aux intérêts d'une partie des habitants, ceux-ci ont le droit de recourir à l'autorité supérieure; mais qu'il ne peut appartenir à des tribunaux, sur des motifs d'utilité et d'équité dont ils ne sont pas juges, de refuser force et exécution à des règlements légalement faits et dûment approuvés; — Et attendu qu'il n'est point méconnu par le jugement attaqué que, d'après le règlement de l'octroi de la commune de la Brugnière, approuvé par ordonnance royale du 3 octobre 1831, le rayon de l'octroi doit comprendre tout le territoire de la commune; qu'il n'y est pas méconnu non plus que Siguier, habitant de ladite commune, s'est refusé à souffrir les vérifications des employés de l'octroi; que cependant il a été renvoyé des poursuites dirigées contre lui, sous le prétexte que son habitation était isolée du lieu principal, ce qui constitue une violation formelle des art. 147 de la loi du 28 avril 1816, et 13 de la loi du 27 frim. an 8, ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse.

Du 19 mai 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

parle de recettes spéciales ne sont pas applicables (V. *suprà*, n° 477). Les lois sur l'octroi portent une peine en cas de violation de leurs dispositions; celles qui ont permis l'établissement des taxes dont nous nous occupons, à savoir la loi du 11 frim. an 7 et celle du 18 juill. 1837, n'ont rien de semblable; c'est donc ailleurs qu'il faut chercher une disposition. Si on n'admet pas qu'une sanction pénale puisse atteindre les contrevenants aux règlements faits pour arriver à forcer les redevables à payer, les recettes seront difficiles, le marché sera troublé par des contestations entre les préposés et les personnes qui devront acquitter ces taxes; en un mot, le droit ne sera qu'un vain mot, s'il faut prendre les noms des marchands pour les poursuivre ensuite devant les tribunaux de leur domicile à l'effet d'obtenir les modiques sommes dont ils seront débiteurs et qui souvent ne représenteront que quelques centimes.

**753.** La cour de cassation a d'abord jugé que l'arrêté du conseil municipal qui règle le droit dû par les marchands et autres personnes, pour location des places dans un marché, et ordonne que ceux qui refuseront de payer les places par eux occupées, seront traduits au tribunal de police, soumet, lorsqu'il a été approuvé par le préfet du département, les contrevenants aux peines encourues pour la violation des règlements de police, indépendamment du payement du droit de location (Crim. cass., 26 flor. an 13) (1).

**754.** Plus tard elle considéra que les taxes dans les foires et marchés, ne pouvaient être établies sous une peine de police par voie de règlement municipal; qu'à supposer que ces taxes soient assimilables à des droits d'octroi, elles devraient être autorisées par le gouvernement comme les dernières; et que si elles l'avaient été seulement par le préfet, elles n'étaient pas obligatoires, parce que le règlement de l'autorité municipale, ainsi sanctionné, ne statuait sur aucun des objets compris dans la loi des 16-24 août 1790 (Crim. rej., 15 janv. 1820) (2).

**755.** Vers la même époque, il a été décidé que les droits de place dans une halle ou un marché n'étant pas assimilables à un droit d'octroi et que les règlements qui ont pour objet d'assurer leur perception ne pouvant pas rentrer dans la catégorie des mesures nécessaires pour faire jouir les habitants d'une bonne police, aucune peine ne pouvait être prononcée contre les contrevenants à ces règlements (Crim. cass., 24 fév. 1820, aff. Caussade, V. n° 1100).

**756.** Cette solution ne voit dans les règlements de police faits à l'occasion des taxes dont nous nous occupons, que des moyens d'arriver à se procurer le payement d'un impôt; et cette jurisprudence a été acceptée par M. de Champagny, t. 2, p. 865; M. Bost, t. 1, p. 424. Mais ce dernier auteur remarque que ces règlements peuvent, en outre, contenir des mesures de police ayant pour objet de régler une taxe ou un droit d'octroi approuvé par le gouvernement ou par le ministre, et, dans ce cas, il les approuve. Il cite même, à l'appui de cette solution, l'arrêt qui a jugé que le règlement d'un conseil municipal, relatif au dépôt des huîtres apportées dans les parcs dont la commune est propriétaire, ne peut être considéré comme un règlement d'octroi municipal, quoiqu'il assujettisse les marchands d'huîtres

(1) *Espèce :* — (Lemettais C. Lamant) — Lemettais avait été traduit devant le tribunal de police du canton de Duclair, sur son refus de payer le droit de location d'une place par lui occupée, au marché de la commune de Duclair. — Le tribunal de police l'avait condamné au payement du droit envers les fermiers, et d'une amende de la valeur d'une journée de travail envers le trésor public, par jugement du 9 pluv. an 13. — Pourvoi de Lemettais. — Il présentait deux moyens: d'un côté, il prétendait qu'aucune loi n'autorisait le tribunal de police à le condamner à une amende; d'un autre, il soutenait que, dans tous les cas, le jugement était nul, parce qu'il ne contenait point la transcription de la loi qui autorisait cette peine. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 50 du décret du 14 déc. 1789; l'art. 2 du tit. 11 de la loi du 16 août 1790; l'art. 5 du même titre; les art. 600, 606 et 162 c. du 3 brum. an 4; — Considérant que les contraventions aux règlements de police sont soumises à des peines, par la disposition générale des art. 5 de la loi du 14 déc. 1789, 2 et 5 de celle du 16 août 1790; qu'il n'est point dérogé à cette disposition par l'art. 605 c. des dél. et des pein., qui n'est point limitatif, mais seulement démonstratif; — Que, d'après les art. 600 et 606 du même code, les peines applicables à ces sortes de contraventions sont une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessus, ou un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours, sauf à graduer ces peines suivant les circonstances et la gravité du délit, conformément à l'art. 606; — Que, dans l'espèce, la délibération du conseil municipal de la commune de Duclair, du 7 mess. an 11, portant règlement sur le droit dû par les marchands et autres personnes, pour la location de leurs places, dans le marché et sur le port de ladite commune, homologuée par arrêté du préfet du département, du 30 fruct. même année, ordonnait, art. 5, que ceux qui refuseraient de payer les places par eux occupées, seraient traduits au tribunal de police du canton; — Que cette attribution ne pouvait avoir pour objet que de faire prononcer, par ce tribunal, contre les refusants, les peines ordonnées par la loi contre les violations des règlements de police, en même temps que la condamnation au payement des droits; — Que, par suite, le tribunal de police du canton de Duclair, par cela même qu'il condamnait Jacques-Étienne Lemettais au payement du droit de place par lui dû et refusé, ne pouvait se dispenser de le condamner, ou à une amende, ainsi qu'il l'a fait, ou à un emprisonnement, en graduant la peine selon la gravité du fait, et les circonstances; — Mais qu'en condamnant ledit Lemettais à l'amende, ce tribunal n'a pas inséré dans son jugement la loi qu'il a appliquée, ce qui est une contravention expresse à l'art. 162 dudit code, qui exige cette insertion à peine de nullité; — Casse.

Du 26 flor. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Cassaigne, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Collet-Gardien, etc.) — Le 14 nov. 1819, arrêté du maire d'Étampes, qui établit une taxe de location des places dans les foires et marchés de cette ville. Il paraît que cette taxe a été approuvée par le préfet; mais elle n'a reçu ni l'approbation du gouvernement, ni l'autorisation provisoire du ministre de l'intérieur, exigées pour la perception des droits d'octrois par la loi du 5 vent. et l'arrêté du 13 therm. an 8; c'est du moins ce qui résulte du silence qui règne sur ce point dans l'instruction dont on va parler. Le 17 du même mois de novembre, procès-verbal par lequel le commissaire de police d'Étampes constate que les sieurs Collet-Gardien et Devaux-Angot, marchands grainiers, ont refusé de payer le droit de place fixé par l'arrêté du maire. Il les traduit, pour ce fait, devant le tribunal de police municipale, et conclut à ce qu'ils soient condamnés à 15 fr. d'amende et à cinq jours d'emprisonnement, conformément à l'art. 479 c. pén. — Ceux-ci répondent: 1° que l'infraction à l'arrêté ne peut constituer une contravention de police, par le motif que cet arrêté est étranger aux objets énoncés dans la loi de 1790; 2° que la taxe, constituât-elle un droit d'octroi, ne pouvait devenir légitime que par l'approbation du gouvernement ou au moins par l'autorisation provisoire du ministre de l'intérieur. — 3 déc. 1819, jugement du tribunal de police qui accueille ces moyens. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les tribunaux de police ne sont compétents, pour prononcer des peines sur les contraventions aux règlements de l'autorité municipale, en vertu de l'attribution qui leur a été conférée par les art. 1, 2 et 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, que relativement à ceux de ces règlements qui ont été rendus sur des objets de police confiés à la vigilance de cette autorité, par l'art. 3 de ce titre, ou qui ont publié de nouveau les lois et règlements de police antérieurs à la loi du 22 juill. 1791, maintenus par l'art. 29 de cette loi, et qui ont rappelé les citoyens à leur observation; que leur compétence n'a pu être étendue sur des contraventions à des règlements municipaux relatifs à d'autres objets que par des dispositions formelles de lois spéciales postérieures; — Et, attendu que, si la taxe de location des places dans les foires et marchés de la ville d'Étampes, sur le refus de payement de laquelle des poursuites ont été intentées devant le tribunal de police de cette ville contre Devaux-Angot et Collet-Gardien, est considérée dans ses rapports avec la loi du 11 frim. an 7, qui en a créé le principe et le droit, les règlements municipaux, faits pour sa perception, n'ont pas eu pour objet d'ordonner les précautions convenables pour faire jouir les habitants d'une bonne police; qu'ils n'ont donc pas le caractère de règlements de police, et ne peuvent dès lors rentrer dans aucune des matières de police sur lesquelles, d'après l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791, et les art. 3 et 4 du tit. 11 de celle du 24 août 1790, les autorités municipales sont investies du droit de prendre des arrêtés dont les tribunaux de police doivent réprimer les contraventions, en vertu de l'attribution qui leur en est conférée par les art. 1, 2 et 5, tit. 11, de cette dernière loi; qu'aucune loi postérieure n'a étendu cette attribution des tribunaux de police aux contraventions à des règlements municipaux faits pour l'administration ou la perception des recettes communales; que si cette taxe de location des places dans les foires et marchés doit être réputée, dans la ville d'Étampes, d'après le mode fixé pour sa perception par les règlements municipaux de cette ville, un véritable droit d'octroi, elle n'a pu devenir légitime que par l'approbation du gouvernement, d'après l'art. 2 de la loi du 5 vent. an 8, ou du moins par l'autorisation provisoire du ministre de l'intérieur, conformément à l'arrêté du 13 thermidor de la même année, et qu'il n'a point été justifié ni même allégué, devant le tribunal de police, que cette approbation ou cette autorisation eussent été accordées; que, sous tous les rapports, conséquemment, le tribunal de police d'Étampes était sans caractère pour prononcer des peines sur les contraventions qui étaient poursuivies devant lui; — Rejette.

Du 15 janv. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aument, rap.

au payement d'un droit au profit de la commune; que cet acte a pour objet de régler les produits de ces parcs, qui sont biens communaux, et en même temps d'y maintenir une bonne police; que, sous ce dernier rapport il a le caractère d'un règlement de police, et que, dès lors, les tribunaux de police sont compétents pour connaître des contraventions (crim. cass., 8 nov. 1821) (1). —Si cette dernière solution est exacte, dans ses termes généraux, il sera toujours aisé de rédiger l'arrêté de manière à paraître ne régler que les produits des biens communaux. Dans l'espèce, le règlement avait été approuvé par le ministre : c'est sur cette considération que la perception du droit nous semble se justifier complétement, plutôt que par le motif que la cour a donné. —V., au reste, les arrêts rapportés nos 1084 et suiv., et 1103.

**757.** Dans notre opinion, il serait nécessaire de distinguer le tarif qui fixe les redevances à payer, du règlement qui, dans un intérêt de police, détermine l'exécution de ce tarif. Par exemple, il y aurait une mesure de police dans le règlement qui déciderait que les redevables seront tenus de payer avant de se placer; ou que, s'ils refusent d'acquitter la taxe, ils devront sortir de la halle et enlever les choses par lesquelles ils l'encombrent; que, dans l'intérêt de l'ordre, tout marchand sera obligé de faire mesurer, par le préposé, la place qu'il voudra occuper dans une halle, et se libérer en ses mains des droits de plaçage avant de déballer ses marchandises; que nul ne pourra occuper un lieu déterminé avant d'en avoir obtenu l'autorisation. Tout cela est en effet compris dans les mesures de police, et, d'après la loi des 16-24 août 1790, l'autorité municipale a le droit de le prescrire. Mais l'établissement du droit, en un mot, la taxe ou le tarif a besoin d'être approuvé, qu'il soit compris ou non dans le règlement de police.

**758.** *Droits perçus dans les abattoirs et pour stationnement sur la voie publique.*—Il nous semble qu'ils ne peuvent être établis par un simple règlement de police : les raisons indiquées plus haut, no 751, sont applicables ici.

**759.** *Péages communaux.* — Ces droits sont encore établis pour la jouissance d'une propriété communale. Ils ont été établis par la loi du 14 floréal an 10 et confirmés par celles des 21 décembre 1814, 25 mars 1817, celle du 18 juillet 1837; enfin ils figurent dans la loi annuelle du budget des recettes. Les péages sont autorisés par ordonnance royale. On peut, sur les formes de leur établissement, consulter les circulaires du ministère de l'intérieur : beaucoup se sont occupées de cette matière (circ. min. 6 juin 1816, 16 avril 1817, oct. 1824, V. Péage). — Dès lors, quand un péage a été fixé par une loi ou par une ordonnance, le contrevenant à l'arrêté municipal qui a réglementé la perception serait passible d'une peine de simple police. Aussi a-t-il été jugé que l'infraction à un arrêté municipal qui a réglé, en vertu de la loi, le tarif de la perception du droit de péage sur un pont, constitue de la part des contrevenants (passagers ou préposés au recouvrement) une contravention prévue et punie par l'art. 471, § 15° c. pén.; et que le tribunal de simple police ne peut renvoyer le prévenu de la poursuite du ministère public, sous le prétexte que la contestation aurait dû être portée directement devant le maire, qui aurait le droit de la terminer sommairement (Crim. cass., 22 mars 1839, aff. Dauzon, V. Péage).

**760.** *Droits de pesage, mesurage et jaugeage.*—Nous avons parlé de l'établissement de ces droits no 508; nous y reviendrons encore à l'occasion de la police des marchés. Mais il importe de remarquer que l'arrêté qui a réglé les conditions de leur établissement ne le permet que dans l'enceinte des marchés, halles et ports (arrêté 7 brum. an 9). Ainsi, leur perception se fait dans des lieux où le moindre désordre doit être évité; par conséquent, on peut dire qu'ils intéressent l'ordre public, et que les arrêtés pris à leur occasion par l'autorité municipale devront être considérés comme des règlements de police.

**761.** *Droits de voirie.* — Un édit du 16 juin 1693 et un autre du mois de novembre 1697 en ont autorisé la perception dans de grandes villes. Leur maintien a été ordonné par l'assemblée constituante (Décr. 22 juill. 1791). Plus tard, la faculté d'établir de semblables taxes a été reconnue à toutes les communes (L. 21 av. 1832, art. 3). Nous avons déjà dit, no 511, que les tarifs dressés pour ce sujet étaient approuvés dans la forme des règlements d'administration publique (L. 18 juill. 1837, art. 31, § 8° et art. 43). Ces droits sont la compensation des services que les propriétaires riverains tirent de l'usage des rues et places publiques. Toute construction faite près de ces lieux doit être autorisée. Si donc un maire refusait d'autoriser une construction ou une modification à un édifice avant l'acquittement des droits de voirie, le contrevenant serait passible de peines de simple police; c'est ce qui a été reconnu par M. le ministre de l'intérieur (Circ. min. 2 avr. 1841; V. Voirie). — Ces taxes, qui sont établies au profit des communes pour l'usage des lieux publics, peuvent, d'après la loi du 18 juill. 1837, art. 31, §§ 6°, 7° et 8°, porter sur les dépendances du domaine public. La loi ne laisse pas de doutes à cet égard; on jugerait donc encore, comme cela l'a été antérieurement à sa promulgation, que la contravention à un règlement municipal, qui a pour objet la perception d'un droit de plaçage

(1) *Espèce :* — (Duhommet et Joly C. Hervieux.) — La commune de Saint-Vaast-la-Hogue est propriétaire de plusieurs parcs propres à recevoir les huîtres qui y sont apportées par les marchands, et où elles demeurent en dépôt jusqu'à ce qu'ayant acquis une bonne qualité, elles soient expédiées pour la consommation d'autres villes.—Le 27 juill. 1810, le conseil municipal prit un arrêté portant que « les marchands auront la faculté de déposer des huîtres dans les parcs de cette commune, en payant un droit de 25 centimes par douze cents huîtres; qu'ils seront tenus, en outre, de passer leur déclaration chez l'adjudicataire du droit, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de la quantité d'huîtres qu'ils apportent; et qu'en cas de non-déclaration ou de déclaration inexacte, ils seront punis de la confiscation de la quantité d'huîtres non déclarées, ou d'une amende égale à leur valeur. » — Cet arrêté a reçu l'approbation du ministre des finances. — Le 8 mai 1821, le sieur Hervieux déposa, dans les parcs de la commune, une cargaison d'huîtres qu'il déclara contenir deux cent soixante-dix milliers; mais le compte en ayant été fait, il s'y en trouva une quantité de trois cent quarante-neuf mille deux cent six; — En conséquence, Duhommet et Joly, adjudicataires du droit de parcage, citèrent Hervieux devant le tribunal correctionnel de Valognes, pour voir prononcer la confiscation de soixante-dix-neuf mille deux cent six huîtres non déclarées, ou être condamné à une amende évaluée à 729 fr. —Le 28 mai 1821, jugement qui accueille ces conclusions. Appel de la part d'Hervieux devant le tribunal correctionnel de Coutances, qui, par jugement du 11 août suivant, se borna à annuler le jugement de première instance comme incompétemment rendu. — Pourvoi de Duhommet et Joly.—Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 4 déc. 1789, qui place dans les attributions des corps municipaux le droit de faire des règlements de police pour l'administration des biens communaux; — Vu également l'art. 2, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et l'art. 5 du même titre, qui punit les contraventions de police d'une peine de police, modifiée et fixée ensuite par les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, à une amende égale à la valeur d'une à trois journées de travail, ou à un emprisonnement d'un à trois jours; — Vu aussi les art. 408, 413 et 416 c. inst. crim.; — Vu enfin les art. 192 et 213 dudit code; — Considérant que l'arrêté du conseil municipal de la commune de Saint-Vaast-la-Hogue, du 27 juillet 1810, relatif au dépôt des huîtres dans les parcs à ce destinés et appartenant à cette commune, ne porte point de taxe sur des objets de pure consommation locale, et qu'ainsi il ne peut être considéré comme un règlement d'octroi municipal; mais que ledit arrêté a pour objet de régler le produit desdits parcs, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 11 frim. an 7, relativement aux biens communaux, et d'y maintenir en même temps une bonne police; que ledit arrêté a donc, sous ce dernier rapport, le caractère d'un règlement de police municipale, dont les infractions sont soumises aux peines de police portées par les lois précitées, et qui, conséquemment, doivent être poursuivies devant le tribunal de police; — Que ces peines et cette compétence ne peuvent être changées par des règlements municipaux, même lorsqu'ils auraient, comme celui dont il s'agit, reçu l'approbation de l'autorité administrative supérieure; — Qu'en effet, la compétence des tribunaux, ainsi que les peines qu'ils doivent prononcer, ne peuvent avoir leur fondement que dans la loi, qui est indépendante du pouvoir administratif; — Que la contravention à l'arrêté municipal de Saint-Vaast, imputée au sieur Hervieux, aurait donc dû être poursuivie devant le tribunal de police, et en cas de conviction, être punie, non des peines arbitraires portées par ledit arrêté, mais des peines de police établies par l'art. 5 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, modifiée d'après les art. 600 et 606 c. brumaire an 4; — Que cette poursuite ayant été faite directement devant le tribunal correctionnel de Valognes, et ni le ministère public ni la partie civile n'en ayant demandé le renvoi devant le tribunal de police, ledit tribunal correctionnel devait, aux termes de l'art. 192 c. inst. crim., statuer sur le fond de la poursuite, et prononcer, s'il y avait lieu, les peines de police établies par la loi; que le même devoir était imposé au tribunal d'appel de Coutances par l'art. 213 même code; mais qu'au lieu de s'y conformer, il s'est déclaré incompétent, en quoi il a violé les règles de compétence prescrites par lesdits art. 192 et 213; — Casse.

Du 8 nov. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.-

sur un port, ne saurait être excusée sous le prétexte que le bassin des ports et le lit des rivières appartiendraient non à la commune, mais au domaine public (Crim. cass., 22 juin 1830, aff. Astruc, V. n° 500).

**762.** Du reste, il faut bien remarquer que, dans tous les cas que nous venons de parcourir, si celui qui a refusé de payer était traduit devant le tribunal civil, au lieu d'être poursuivi devant le tribunal de simple police, il n'en devrait pas moins être condamné, parce que la possibilité d'intenter une action publique n'empêche jamais que l'on ait le droit d'intenter une action civile (même espèce).—V. Voirie; V. aussi v° Impôt.

### Art. 8. — *Des règlements municipaux relatifs au droit rural en général.*

**763.** Quoique l'on ait soin, dans les ouvrages qui traitent des règlements de police, de séparer la police rurale de la police municipale, cependant ces deux ordres d'idées nous semblent d'une nature telle qu'il est très-difficile de tracer la limite qui doit servir de démarcation. Toutes les communes ont dans leur territoire des lieux où se trouvent des agrégations de maisons auxquelles s'appliquent les règlements de police municipale : presque toutes possèdent hors des barrières du chef-lieu, une certaine étendue de terrain à l'occasion duquel il peut être utile de prendre des arrêtés de police rurale. La séparation est donc plutôt fictive que réelle. — V. aussi sur ce point v° Droit rural.

**764.** Avant la loi de 1837, on n'était pas d'accord sur le point de savoir si le pouvoir municipal pouvait prendre des arrêtés en matière de police rurale. M. Henrion (Biens comm., liv. 2, ch. 2) s'exprimait ainsi : « Si la loi du 14 déc. 1789 confie à l'autorité des officiers municipaux le soin de maintenir une bonne police dans l'intérieur des communes, le code rural, disposant dans l'intérêt des campagnes, s'exprime bien différemment. Il dit, et rien de plus : *la police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux.* » D'où cet auteur conclut que l'autorité législative a seule le droit de faire des règlements de police rurale. — Ce système ne pouvait pas se soutenir, car s'il est vrai de dire que la police rurale et forestière veille à la conservation des fruits de la terre, qu'elle prévient les dégâts des champs et des récoltes, il faut bien en induire que l'autorité chargée de maintenir l'ordre et la tranquillité dans les communes, et de faire des arrêtés sur ce point, avait le droit de faire des règlements de police municipale. Aussi aucun arrêt n'a-t-il adopté la théorie de ce savant magistrat. — La loi du 18 juill. 1837 a fait cesser toute incertitude sur ce point; elle dispose (art. 10) que le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale.

**765.** Il faut bien se garder de confondre l'exercice de la police rurale avec les mesures qui ont pour but de répartir la jouissance des biens des communes et de partager entre les habitants un produit qui appartient à la communauté. Les maires étant chargés de la police rurale, ont le droit de faire, sous la surveillance de l'autorité supérieure, des arrêtés dont l'objet est de pourvoir à la sécurité des personnes et des biens; ils sont investis de tous les droits qui appartiennent aux maires des villes. Mais le partage et le règlement des jouissances des biens municipaux sont attribués au *conseil municipal* (L. 18 juill. 1837, art. 10 et 18).

#### § 1. — *Règlement relatif à la police rurale proprement dite, aux bans de fauchaison de vendange, etc.*

**766.** *Mesures de police; Divagation des animaux; Chasse; Pêche, etc.*—Les règlements de police rurale doivent rappeler aux citoyens des campagnes les lois qui leur défendent d'allumer du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin. L'obligation de ramoner et d'entretenir les fours et les cheminées, enfin toutes les mesures qui peuvent maintenir la tranquillité, la salubrité et la sûreté dans les campagnes (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 9 et 10).—Par exemple, les maires sont investis partout du droit d'empêcher la divagation des animaux nuisibles et malfaisants, attribution qui doit être contenue dans une juste mesure, parce qu'autrement les tribunaux refuseraient de sanctionner les arrêtés de l'autorité municipale, ainsi que nous le verrons dans l'article suivant, § 17 (V. L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 6°). — Les pigeons, ainsi que nous aurons occasion de l'expliquer n° 1328, sont rangés parmi ces animaux soit aux champs, soit à la ville. Mais il faut apprécier cette qualité d'une manière différente suivant que l'on s'occupe de la police municipale ou de la police rurale, car on ne pourrait pas considérer une chèvre comme un animal nuisible ou malfaisant en traitant de la police urbaine. Il en est autrement si l'on s'occupe de celle qui a pour objet la conservation des biens ruraux et des fruits de la terre. Sous ce rapport il a été jugé, avec raison, qu'un arrêté municipal portant que les chèvres qui traverseront les chemins de quartier d'un territoire déterminé, seront muselées, attachées deux à deux et auront chacune une clochette, est obligatoire (Cass., 20 fév. 1835) (1).—Ce qu'on dit des chèvres, on peut l'appliquer aux porcs, qui, en fouillant les chemins ou les propriétés privées, peuvent causer du dommage aux champs, fruits ou récoltes, et surtout aux prairies.—V. n° 821 et s.

**767.** Le droit accordé aux maires de veiller à la police rurale comprend nécessairement l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois qui s'y rapportent. Ainsi ils sont chargés de publier les lois sur l'échenillage, et même de faire tous les règlements nécessaires afin d'assurer la destruction des chenilles. — En conséquence, un tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer les peines encourues par ceux qui négligent d'écheniller leurs arbres dans les campagnes ou jardins où cette obligation est prescrite par la loi ou les règlements, sous le prétexte que, 1° la rigueur de la saison a rendu ce soin difficile; 2° que, dans le procès-verbal qui constate la contravention, on ne fait pas connaître le nombre des nids trouvés sur les arbres non échenillés; 3° que le commissaire de police n'a pas satisfait à la disposition de l'art. 7 de la loi du 26 vent. an 4, qui l'oblige à faire procéder lui-même à l'é-

(1) (Min. pub. *C.* Sourreire.) — La cour; — Vu les art. 50 et 60 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, suivant lequel l'autorité municipale peut faire des arrêtés de police sur les objets qui lui sont confiés, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département; l'art. 9, tit. 2, du code rural des 28 sept.-6 oct. 1791; les art. 1 et 3 de l'arrêté du maire de la ville d'Aubagne, en date du 17 août 1833, approuvé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, lesquels sont ainsi conçus : — Art. 1. Il est défendu à tous pâtres, bergers, bouchers et autres, de conduire ou faire conduire leurs bestiaux dans les chemins de quartier de ce territoire. La présence de leurs bestiaux dans lesdits chemins constituera une contravention au présent arrêté, à moins que lesdits pâtres... ne justifient du droit d'usage qu'ils peuvent avoir sur lesdits chemins de quartier. — Art. 3. Toutes les chèvres circulant dans l'intérieur de la ville ou traversant les chemins de quartier, lorsque ceux à qui elles appartiennent auront le droit de les y introduire, seront muselées, attachées deux à deux, et auront chacune d'elles une clochette, conformément aux dispositions du code forestier, art. 75. » Ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén., qui punit d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative;

Attendu, en droit, qu'en chargeant les officiers municipaux de veiller généralement à la salubrité, à la tranquillité et à la sûreté des campagnes, l'art. 9, tit. 2, du code rural précité les a virtuellement et nécessairement autorisés, selon la législation alors en vigueur, à prescrire tout ce qu'ils jugeraient utile dans ce but et cet objet; qu'aux termes desdits art. 60 et 46 des lois des 14 déc 1789 et 19-22 juill. 1791, les règlements de l'autorité municipale sur cette partie de ses attributions, sont conséquemment obligatoires, tant que les citoyens qu'ils concernent ne les ont pas fait modifier ou réformer par l'administration supérieure, et que ces règlements trouvent leur sanction pénale dans la première partie de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêté du maire d'Aubagne tend à faire cesser les plaintes qui lui sont journellement adressées et les dommages considérables que des chèvres commettent sur les propriétés d'autrui, surtout pendant la nuit; que, par suite, cet arrêté rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale, et qu'il résulte du procès-verbal dressé à la charge du prévenu, que celui-ci a traversé le chemin du quartier Desvaux, le 2 février dernier, à neuf heures et demie du matin, avec son troupeau composé de quinze chèvres, dépourvues en totalité de muselières et en partie de clochettes; — D'où il suit qu'en le déchargeant de la condamnation prononcée contre lui à ce sujet en première instance, sur le motif qu'il n'a contrevenu qu'à un règlement pris hors du cercle des attributions de l'autorité municipale, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim. et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Par ces motifs, casse.

Du 20 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

chenillage, aux dépens de ceux qui le négligent (Crim. cas., 21 mai 1829) (1).

**768.** Cependant le pouvoir des maires cesse en matière de police rurale, lorsqu'une autre autorité a été investie du droit de faire les règlements nécessaires. — On peut se demander aujourd'hui, à cet égard, si les maires ont le pouvoir de prendre des arrêtés relatifs à la chasse et à la pêche. Ce droit a, en effet, été réservé aux préfets et par conséquent le maire n'a aucune autorité sur ce point. — Cependant il a été jugé, avant la dernière loi sur la chasse, qu'un maire pouvait, par un règlement, défendre de chasser pendant le temps des vendanges à une certaine distance des vignes (Crim. cass., 3 mai 1834, V. Chasse, n° 67).— On avait considéré ce règlement comme ayant été pris dans l'intérêt de la sécurité des personnes. Mais si les maires avaient le pouvoir de proscrire la chasse dans un certain rayon des vignes au temps des vendanges, ne pourraient-ils pas en faire autant pour toutes les terres en jachère à l'heure où les bergers y conduisent leurs troupeaux, et ne rendraient-ils pas ainsi le droit de chasse entièrement illusoire? Cela pourrait sans doute avoir lieu, mais les préfets ne manqueraient pas d'annuler ou suspendre le règlement qui contiendrait une mesure si excessive : il faudrait un intérêt bien pressant pour qu'il le maintînt malgré les réclamations des propriétaires de la commune. Aussi a-t-il été jugé depuis que le règlement municipal qui, dans le but d'assurer la circulation dans les campagnes, interdit de chasser à moins de cent mètres des vignes non vendangées est légal et obligatoire (Crim. cass., 4 sept. 1847, aff. Saulin, D. P. 47. 4. 32).

**769.** Les baux que les communes consentent à des particuliers du droit de chasser sur leur territoire, quand même ils seraient faits en forme d'arrêtés, ne pourraient pas modifier l'arrêté du préfet sur la fixation du jour de l'ouverture ou de la fermeture de la chasse. — Ces actes sont des conventions privées, ainsi que nous aurons occasion de le voir lorsque nous parlerons de la commune, en tant qu'investie de la gestion de sa fortune patrimoniale, tandis que les arrêtés par lesquels les préfets statuent sur la police de la chasse sont des actes de gouvernement et de commandement. Ainsi, il a été jugé que l'approbation donnée par le préfet au cahier des charges de l'adjudication des biens d'une commune, par exemple de la ferme du droit de chasse, est un acte tutélaire dans l'intérêt de cette commune, et non un acte qu'il fait comme délégué du gouvernement dans un intérêt général, et, par suite, elle ne doit pas être réputée avoir dérogé à ces derniers actes; qu'en conséquence, il n'est pas dérogé à un règlement du préfet qui fixe le jour de la clôture de la chasse, par l'approbation qu'il donne à une adjudication des droits de chasse appartenant à une commune dont le cahier des charges permet l'exercice de ce droit à une époque postérieure à celle fixée par le règlement, que, par suite, les adjudicataires surpris chassant après cette époque ne peuvent, sous le prétexte qu'il y a eu dérogation à leur profit, être acquittés de la prévention d'avoir chassé en temps prohibé (Crim. cass., 7 oct. 1842, aff. Ravelet, V. Chasse, n° 77).

**770.** La loi sur la pêche fluviale a réservé à l'administration centrale le droit de réglementer cette matière. Il résulte encore de cette loi que les maires semblent privés de tout droit en cette matière (L. 15 avr. 1829, art. 36). Ainsi, il y aurait, suivant nous, abus de pouvoir dans l'arrêté municipal qui réglementerait la pêche des cours d'eau passant dans sa commune. Ce droit a été délégué aux préfets (ord. 15 nov. 1830, art. 5, V. Pêche), mais ceux-ci doivent l'exercer eux-mêmes, et nous regarderions comme illégal tout ce que ferait un maire sur ce sujet. Cependant, lorsqu'il s'agira de mares ou d'étangs dont la pêche cause un écoulement passager des eaux, et des miasmes qui peuvent porter atteinte à la salubrité, les maires pourront, en vertu des principes généraux, prescrire les mesures à prendre.

**771.** *Bans de fauchaison, de vendange ou autres.* — Avant 1789, il y avait des bans de mars, d'août, de vendanges ou des bans généraux. Ces bans étaient usités en plusieurs lieux, soit qu'il s'agît, comme dans les bans de mars de déclarer les prairies défensables, soit qu'il s'agît de régler l'époque de la fauchaison des prés, ou celle de la moisson, ou de faire connaître par des bans généraux l'époque à laquelle on pouvait pêcher, chasser, faucher, moissonner ou vendanger, etc... — V. Droit rural.

**772.** Quoique la loi du 28 sept. 1791 (tit. 1, sect. 5, art. 1) ait disposé que chaque propriétaire serait libre de faire sa récolte avec tout instrument et au temps qu'il lui conviendrait, elle n'entend pas interdire les bans de vendange ou autres (V. Arrêté, 14 germ. an 6, art. 17); elle n'a eu en vue que d'affranchir les cultivateurs des entraves résultant de l'exercice de droits seigneuriaux ou féodaux.

**773.** La loi de 1791 ne parle il est vrai que des bans de vendange; mais il a été décidé qu'il pouvait être publié des bans de fauchaison (Crim. rej., 6 mars 1834) (2), et il en serait de même à l'égard des bans de moisson. Cela résulte au reste

---

(1) (Min. pub. *C.* Mangin et autres.) — LA COUR; — Vu la loi du 26 vent. an 4, relative à l'échenillage des arbres; — Vu l'art. 471, n° 8, c. pén., portant des peines de police contre ceux qui négligent d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements; — Vu les art. 154 et 161 c. inst. crim.; — Vu l'arrêté du maire de Verdun du 20 fév. 1829, qui ordonne que l'échenillage des arbres sera effectué dans le territoire de la commune, avant le 15 mars suivant; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier qui, aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., fait foi jusqu'à preuve contraire, et qui, d'ailleurs, n'a pas été attaqué, que les vingt et un individus qui y sont désignés n'ont pas échenillé les arbres existants dans leurs propriétés respectives; d'où il suit qu'ils ont encouru les peines portées par l'art. 471, n° 8 c. pén.; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Verdun s'est refusé à reconnaître et à réprimer cette contravention, sous prétexte que les terrains sur lesquels l'infraction a eu lieu ne sont pas désignés et orientés de manière à indiquer avec exactitude les propriétaires, locataires ou possesseurs; — Que le procès-verbal ne fait pas connaître le nombre des nids reconnus dans les arbres non échenillés; — Que la rigueur de la saison a rendu impraticable et même dangereuse la fréquentation des héritages ruraux, ce qui a retardé aussi le développement des nids de chenilles, et les travaux nécessaires pour les détruire; — Enfin que le commissaire de police n'a pas lui-même satisfait à la disposition de l'art. 7 de la loi du 26 vent. an 4, qui l'obligeait à faire procéder lui-même à l'échenillage, aux dépens de ceux qui l'auraient négligé;

Attendu 1° qu'il résulte du procès-verbal qu'on y a clairement et nominativement désigné les individus qui avaient négligé d'écheniller leurs arbres; — Qu'on y a fait connaître les parties du territoire de la commune (en indiquant les quartiers et en les nommant) où cette opération avait été négligée; — Que des indications aussi précises et aussi détaillées mentionnent la nature de culture ou de production des terrains sur lesquels existaient les arbres non échenillés; — 2° Que ni la loi du 26 vent. an 4, ni l'art. 471, n° 8, c. pén. n'exigent qu'on fasse connaître le nombre de nids trouvés sur les arbres non échenillés; — Que ces deux lois établissent les seules règles à suivre en cette matière; — 3° Que l'exception prise de la rigueur de la saison est inadmissible, la loi défendant aux tribunaux répressifs d'admettre d'autres excuses que celles spécialement prévues et autorisées par des dispositions spéciales; — Qu'au surplus, l'arrêté de l'autorité locale a pris en considération le fait qui a, mal à propos, servi d'excuse au tribunal, puisqu'il a prorogé le délai qu'avait fixé la loi du 26 vent. an 4, pour l'opération de l'échenillage; — 4° Que la négligence des agents de police à faire eux-mêmes procéder à l'échenillage, aux frais de ceux qui n'auraient pas satisfait à la loi, en supposant même la vérité de cette assertion, n'atténuerait pas la faute des contrevenants, et ne pourrait les soustraire à la condamnation par eux encourue, ainsi que le prescrit une disposition expresse de l'art. 7 de la loi du 26 vent. an 4; — Attendu que le jugement attaqué contient une violation formelle de ladite loi, de l'art. 471, n° 8, c. pén., de l'arrêté du maire, pris en exécution de ces lois, des art. 154 et 161 c. inst. crim.; — Par ces motifs; — Casse le jugement du tribunal de police de Verdun, du 8 avr. 1829.

Du 21 mai 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) (Leblan *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de l'illégalité prétendue de l'arrêté du maire de Saint-Mihiel, en ce que la loi sur le code rural, du 6 oct. 1791, ne donne au pouvoir municipal le pouvoir de rendre des arrêtés que sur les bans de vendange, mais sans parler des bans de fauchaison et de moisson; que, par conséquent, elle aurait abrogé ces derniers bans, et qu'ainsi le maire de Saint-Mihiel, en rendant le ban de fauchaison dont il s'agit, aurait commis un excès de pouvoir; — Vu l'art. 475 c. pén.; — Attendu, en droit, que cet article punit l'infraction non-seulement des bans de vendange, mais encore des autres bans autorisés par les règlements; que, dès lors, en supposant même que la loi de 1791 eût expressément aboli les bans de fauchaison, dont elle ne parle point, ces mêmes bans auraient été, selon la maxime

de l'arrêté du 14 germinal qu'on vient de citer et de l'art. 475, 1°, c. pén., qui punit les contraventions aux bans de vendanges *ou autres*, quoiqu'il y ait contestation sur ce point. — V. à cet égard v° Droit rural.

**774.** Les bans de vendange ont été conservés par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 qui porte : « Dans les pays où les bans de vendange sont en usage, il pourra être fait, à cet égard, un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. — Les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire du district » (Tit. 1, sect. 5, art. 2). On n'a jamais mis en question le droit des officiers municipaux de faire publier des bans de vendange. Cependant aujourd'hui le conseil général de la commune est remplacé par le maire pour tout ce qui est relatif à l'administration (L. 18 juill. 1837, art. 14), le directoire de département par le préfet, et celui de district par le sous-préfet c'est donc le maire seul qui doit déterminer ces bans et les publier (Crim. rej., 6 mars 1834, aff. Leblan, V. n° 773).

**775.** Dans l'ancien droit, les bans de moisson et de vendange étaient faits aux jours où le bailli tenait son audience pour rendre la justice (Bouteiller, Somme rurale, tit. 88) ; plus tard ils durent être publiés au prône (ord. de Blois, art. 49); ils étaient faits par le seigneur haut justicier, et, en certains lieux, par des hommes choisis à cet effet (Cout. de Berry, art. 1, ch. 15). — Il y avait un usage en vertu duquel les habitants pouvaient requérir d'une manière authentique le juge de donner le ban, et s'il persistait dans son refus, alors ils pouvaient passer outre et vendanger sans encourir de peines (Rép. de Guyot et Merlin, v° Ban de vendange). — Il arrive encore aujourd'hui qu'à l'époque de la vendange, les maires nomment par cantonnement deux commissaires qui se transportent sur les lieux pour juger de la maturité du raisin. C'est sur leur rapport que le jour est fixé par les maires qui font afficher et publier leurs arrêtés vingt-quatre heures auparavant (Dumont de Sainte-Croix, v° Vendange). Aussi a-t-il été jugé que les maires peuvent fixer l'époque de l'ouverture des vendanges et celle où le grapillage est permis (Crim. cass., 3 fév. 1827) (1). V. Droit rural.

**776.** Les bans de vendange doivent être publiés; ils sont obligatoires, d'après M. Bost, t. 1, p. 335, sans avoir besoin de l'approbation du préfet ; mais ce n'est qu'au cas où le maire déclarerait statuer d'urgence ou par nécessité que le règlement pourrait être dispensé de cette approbation. — Néanmoins, il serait prudent qu'une copie de l'arrêté fût transmise immédiatement à ce fonctionnaire par le maire ou par le sous-préfet, afin qu'il examinât s'il doit le laisser exécuter. C'est surtout lorsque cet arrêté proclame des bans autres que ceux de vendange, que cette précaution doit être prise.

**777.** Du reste, quand des règlements antérieurs ont décidé que l'on ne pourrait pas vendanger avant la publication des bans de vendange, il faut attendre la publication du ban annuel, sous peine d'être puni comme ayant commis une contravention de police. C'est en vain que l'on prétendrait que le règlement annuel n'étant pas publié au moment de la contravention, on n'avait pas pu l'enfreindre. Ce sophisme tomberait devant le règlement qui aurait défendu de vendanger avant la publication du règlement annuel (Crim. cas., 16 nov. 1810; 3 frim. an 12 (2), Rép. de Merlin, v° Ban de vendange, n° 14). — Il en serait encore ainsi si l'usage était de n'ouvrir les vendanges qu'après la publication des bans de l'autorité municipale : la prohibition existerait de plein droit,

---

*posteriora prioribus derogant*, formellement rétablis par ce même art. 475 c. pén., et que, par conséquent, ils deviennent obligatoires, lorsqu'ils résultent d'un usage immémorial dans la commune pour laquelle ils sont faits, et que, d'ailleurs, ils ont été légalement rendus par l'autorité compétente dans le cercle de ses attributions; — Et attendu, dans le fait, qu'il est d'usage immémorial, à Saint-Mihiel, justifié par les registres, de mettre à ban la coupe de l'herbe dans les prairies de son territoire, d'après l'expertise des anciens cultivateurs publiée dans les formes ; — Qu'il est, dans l'espèce, constaté par le jugement attaqué que l'arrêté pris par le maire ne l'a été qu'en conformité de cet usage, et d'après cette expertise régulièrement publiée; d'où il suit que cet arrêté est légal, et qu'il emporte ainsi la sanction de l'art. 475 c. pén. ;

Sur les 2e, 3e et 5e moyens, tendant, comme le premier, à contester à l'autorité municipale le pouvoir de réglementer en matière de police rurale, sous le prétexte que, d'après les lois sur les anciens corps municipaux, le maire n'aurait pas eu le droit de prendre son arrêté sans une autorisation préalable de l'autorité supérieure ; — 2° Que, d'après ces mêmes lois, le conseil municipal, représentant l'ancien conseil général de la commune, aurait seul pu rendre l'arrêté dont il s'agit; — Et 3° que les tribunaux de police ne peuvent prononcer de peines contre les infractions aux règlements municipaux, qu'autant que ces règlements se rattachent à l'exécution d'une loi existante portant une peine, ce qui, suivant le demandeur, ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu que, d'après l'art. 14 de la loi du 28 pluv. an 8, les maires remplissent aujourd'hui les fonctions que remplissaient autrefois les anciens corps municipaux; que les arrêtés de l'autorité municipale en matière de police sont essentiellement des actes d'administration proprement dite, et que, dès lors, les maires sont seuls aujourd'hui investis des pouvoirs de prendre de tels arrêtés; — Et que, dans l'espèce, le fait dont le demandeur a été déclaré coupable constituant une infraction à l'arrêté du maire de Saint-Mihiel, le jugement a pu lui faire l'application de l'art. 475 c. pén., qui en est la sanction;

Sur le 4e moyen, résultant de la violation prétendue de l'art. 2 c. civ., et du principe de la non-rétroactivité des lois, sous le prétexte que la fauchaison aurait eu lieu avant la publication de l'arrêté; — Attendu que les jugements attaqués constatent que, si le demandeur a commencé sa fauchaison avant la publication de l'arrêté, il a persisté avec entêtement à la continuer après, malgré l'avertissement et l'opposition formels des gardes champêtres; — Et attendu, en droit, que dans le cas même où il aurait terminé cette fauchaison auparavant, elle n'en serait pas moins une contravention punissable, par cela seul qu'elle aurait eu lieu sans la mise à ban, qui seule pouvait l'autoriser;

Sur le 6e moyen, tiré de la non-responsabilité civile pour une fauchaison faite en l'absence du demandeur, et non par lui, mais par ses ouvriers; — Attendu qu'en fait, il est établi, tant par le procès-verbal des gardes champêtres que par le jugement attaqué, que si le demandeur n'était pas présent à la fauchaison de son pré, c'est par ses ordres et sous sa responsabilité personnelle qu'elle s'est opérée, et qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été condamné, non comme civilement responsable, mais comme auteur de la contravention; — Rejette.

Du 6 mars 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chauveau, rap.

(1) (Min. pub. C. Grossier.)—La cour;—Vu l'art. 3, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791; l'art. 65 c. pén.; l'art. 161 c. inst. crim.; l'arrêté du maire de Coupvray, du 30 sept. 1826, qui fixe au 2 octobre suivant l'ouverture des vendanges, portant que le grapillage ne sera permis que le 25 du même mois d'octobre ; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions; — Attendu que, lorsque le fait de la contravention est déclaré constant, nul motif ou excuse non autorisés par les lois ne peut dispenser les juges d'appliquer aux contrevenants les peines qu'elles prononcent; — Attendu que les règlements émanés de l'autorité municipale, en matière de police, soumettent à leur empire tous les individus, même étrangers à la commune, qui se trouvent sur son territoire ; — Attendu que la prétendue ignorance de l'existence de ces règlements ne peut servir de prétexte ni d'excuse à leur violation; — Attendu, dans le fait, que l'autorité locale de Coupvray, en fixant, par son arrêté du 30 sept. 1826, l'époque de l'ouverture des vendanges et celle où le grapillage serait permis, a agi dans l'ordre légal de ses attributions; — Attendu que la contravention à la disposition de cet arrêté, relative à l'époque où le grapillage serait permis, a été reconnue par le jugement; que le tribunal de police de Lagny s'est néanmoins refusé à réprimer cette contravention, sous des prétextes ou à la faveur des faits d'excuses non admis par la loi; d'où il résulte qu'il a formellement violé l'art. 161 c. inst. crim., l'art. 65 c. pén., et les lois pénales applicables à la contravention dont il s'agit; — Casse et annule le jugement du tribunal de police de Lagny, du 25 nov. dernier.

Du 3 fév. 1827.-C. C. ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

*Nota.* Même jour, arrêt identique (min. pub. C. Durand. M. Gary, rap.).

(2) *Espèce* :—(Intérêt de la loi. Aff. Jeannin, etc.)—Par un règlement du 17 mai 1808, homologué par le préfet du département du Jura, et publié le 22 du même mois dans la commune de Seillières, il était défendu, à peine d'amende, de vendanger avant les jours fixés pour chaque ban. Par arrêté de la mairie de Seillières, publié le 27 sept. 1810, l'ouverture de la vendange fut fixée au 1er oct. La veille de la publication, Jeannin, Beuzon et Huot furent surpris faisant la vendange. Cités au tribunal de police, ils furent renvoyés de la plainte, sur le motif que l'usage reçu dans le pays vignoble, d'avertir les citoyens à l'avance de l'ouverture des vendanges, n'avait pas été suivi pour cette récolte par le conseil municipal; et que, d'ailleurs, les prévenus ne pouvaient être déclarés coupables d'une contravention à un règlement qui n'existait pas

et le prévenu ne pourrait être renvoyé sous prétexte qu'il avait commencé à vendanger avant la publication de l'arrêté (Crim. cass., 25 fév. 1836) (1). — Ce principe s'applique aussi bien aux bans de fauchaison qu'aux bans de vendange ou de moisson (Crim. cass., 6 mars 1834, aff. Leblanc, V. n° 773).

**778.** Les arrêtés des maires ne doivent pas porter sur les terrains clos, et spécialement sur les vignes closes (Crim. rej., 26 oct. 1820) (2). c'est une proposition incontestable. — V. à l'égard des clôtures v^is Chasse, n° 93, et Droit rural.

**779.** Il a été jugé qu'une vigne ne doit être réputée close, et, comme telle, non assujettie aux règlements sur le ban des vendanges, qu'autant que les fossés qui l'entourent ont la dimension fixée par l'art. 6, sect. 4, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (Crim. cass., 24 juill. 1845, aff. Desessars; D. P. 46. 4. 30). — Mais la même cour a décidé qu'il suffit que la clôture d'une vigne soit conforme à l'un des modes déterminés par la loi du 28 sept. 1791, pour que le propriétaire soit affranchi de l'observation du ban de vendange, alors même que cette clôture ne serait pas conforme à celle déterminée par une délibération spéciale du conseil municipal de la commune (Crim. rej., 11 sept. 1847, aff. Levesque, D. P. 47. 1. 303).

**780.** Il a été jugé 1° que l'obligation d'observer le règlement municipal s'applique à toutes les vignes non closes, et on ne peut faire de distinction là où l'autorité municipale n'a pas voulu en faire (Crim. cass., 13 fév. 1845, aff. Dussac; D. P. 46. 4. 431); — 2° Que, du moment où un clos de vignes appartenait à divers propriétaires, sans séparation ou clôture entre les diverses portions, il n'y avait pas vigne close dans le sens de la loi, et que, par conséquent, les propriétaires devaient se conformer aux bans de vendange (Crim. cass., 18 août 1827) (3). Cela est évident, car tous les inconvénients que l'on veut éviter par la publication de ces bans pourraient se produire.

---

à une époque où ils étaient allés vendanger. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2, sect. 5, tit. 1, de la loi du 6 oct. 1791; la loi du 16 fruct. an 3; l'art. 2, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 5 du même tit.; — Considérant, en fait, que les arrêtés de la mairie de Seillières, des années 10, 14-1806, 1808 et 1809, constatent un usage dans la localité, contraire à celui qui est allégué, puisqu'ils justifient que l'ouverture des vendanges, dans ces années, a été fixée à des époques plus rapprochées que la huitaine, du jour de leur publication; — En droit, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de critiquer, modifier ou réformer les actes administratifs et les règlements de police à l'égard desquels les réclamations ne peuvent être portées qu'à l'autorité administrative supérieure, aux termes des lois citées; — Que les bans de vendange rentrent essentiellement dans les attributions de la police municipale, et que les contraventions à ces actes et règlement doivent être punies des peines de simple police; — Considérant que le délit dont étaient prévenus Jeannin, Beuzon et Huot, consistait en une contravention formelle à l'article 122 du règlement de police du 17 mai 1808, qui défend expressément de vendanger avant les jours fixés pour chaque ban, à peine d'amende; et que c'est précisément pour avoir vendangé avant la publication de l'arrêté de la mairie, publié le 27 sept., qui fixait l'ouverture de la vendange au 1^er oct., qu'ils se trouvaient en contravention au règlement prohibitif du 17 mai 1808, publié le 22 du même mois; qu'ainsi, le jugement qui les renvoie de la plainte présente excès de pouvoir et contravention à la loi du 16 fructidor an 3, et à celle du 24 août 1790; — Par ces motifs, et conformément à l'art. 456, c. 3 br. an 4, casse et annule, dans l'intérêt seul de la loi, le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Seillières, le 3 oct. dernier.

Du 16 nov. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

2° *Espèce:* — Jugé de même par arrêt du 3 frimaire an 12 (minist. publ. *C.* Gengout), qui casse un jugement du tribunal de police de Toul, du 1^er brum. an 12.

(1) (Min. pub. *C.* Duval-Laignier.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 1, tit. 1, sect. 5, c. rural des 28 sept.-6 oct. 1791, et l'art. 475 c. pén.; — Attendu, en droit, qu'à l'époque de la promulgation du code rural des 28 sept.-6 oct. 1791, l'usage du ban de vendanges constituait, dans tous les lieux soumis à son empire, une prohibition permanente de vendanger avant le jour fixé par ce ban; — Que ce code n'a fait que le maintenir et le sanctionner dans toutes les communes qui s'y trouvaient assujetties; — Qu'il suffit donc que ce ban ait lieu chaque année depuis lors, dans une localité, pour qu'on y soit tenu d'attendre sa publication et de l'observer, puisqu'il a notamment pour objet d'empêcher que les raisins ne soient cueillis tant que leur maturité suffisante n'aura pas été constatée; — Et attendu, en fait, que Duval-Laignier est poursuivi pour avoir enfreint l'usage du ban de vendanges qui n'aurait pas cessé d'être en vigueur dans la commune de Condé-les-Herpy, antérieurement à 1791, comme depuis cette époque; — Que le jugement dénoncé ne méconnaît ni l'existence de cet ancien usage, ni celle de la contravention imputée au prévenu; — D'où il suit qu'en renvoyant celui-ci de la poursuite exercée contre lui, sur le motif que la prohibition résultant de l'usage en question n'existe point de plein droit, et que le ban de vendanges de l'année 1835 ne fut porté que le lendemain du jour où il avait commencé de vendanger sa vigne, ce jugement a faussement interprété l'article précité du code rural de 1791, et commis une violation expresse tant de ce même article que de l'art. 475, n° 1, c. pén.; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police du canton de Château-Porcien, du 21 nov. dernier.

Du 25 fév. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Colombe.) — LA COUR; — Attendu que, par le § 2 de l'art. 2, sect. 5, tit. 1, de la loi du 6 oct. 1791, dans les lieux où le ban de vendanges est en usage, le corps municipal est autorisé à faire chaque année un règlement à cet égard, *mais seulement pour les vignes non closes*; — Que, dans son arrêté du 15 septembre dernier, qui fixe au 25 du même mois l'ouverture des vendanges, le maire d'Agde n'a pas déclaré cette mesure applicable aux vignes closes comme aux vignes décloses; que cet arrêté étant l'exécution du susdit article de la loi du 6 oct. 1791 concernant les bans de vendanges, sa disposition est de droit restreinte dans les termes dudit article, et conséquemment ne doit pas s'étendre aux vignes closes; — Attendu que le prévenu a allégué comme un de ses moyens de défense, que la vigne dans laquelle il avait fait vendanger avant l'époque fixée était une vigne *close* attenante au jardin de sa campagne, et qu'il est déclaré en termes formels, par le jugement dénoncé, que ce fait n'avait pas été contesté par le ministère public; que dès lors, le tribunal n'a pas été tenu d'en ordonner la vérification, et qu'il a dû le prendre pour constant; que l'arrêté du maire d'Agde, relatif à l'ouverture des vendanges, n'étant obligatoire que pour les propriétaires des vignes *décloses*, la vendange faite dans la vigne *close* de Martin Colombe avant l'époque fixée pour les autres vignes n'a pas été une contravention à cet arrêté, et que le tribunal de police (d'Agde) a renvoyé ledit Colombe de l'action du ministère public sans violer aucune loi; — Rejette.

Du 26 oct. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce:* — (Intérêt de la loi *C.* Martinet, etc.) — Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un jugement rendu, le 17 oct. 1826, par le tribunal de simple police du canton de Château-Renault, département d'Indre-et-Loire, dans l'affaire des nommés Martinet, Petit, dit Cadet et Decouais, prévenus de contravention à un arrêté du maire de la commune de Nouzilly, en date du 19 sept. 1826, qui établissait un ban de vendange. Cet arrêté porte : « Art. 1. L'ouverture des vendanges rouges, dans les Clos communs, aura lieu le 2 octobre prochain. » — Le 2 octobre, à neuf heures du matin, le garde champêtre constata, par un procès-verbal, que Louis Martinet et Petit, dit Cadet, habitants de la commune de Nouzilly, avaient vendangé le clos de la Halouzières, situé dans cette commune, avant l'époque fixée par l'arrêté du maire; que de même Martinet et Decouais avaient aussi vendangé, avant cette époque, la partie rouge qui leur appartient dans un clos appelé Bourdigal, situé dans la même commune. — Les contrevenants, par suite de ce procès-verbal, furent traduits devant le tribunal de simple police pour se voir condamner à l'amende portée par l'art. 475, n° 1, c. pén. Ils alléguèrent, pour moyens de défense, que les clos de la Halouzières et de Bourdigal ne pouvaient être réputés communs ouverts, puisque, d'une part, ils sont entourés de haies vives, et que, de l'autre, ils étaient copropriétaires de celui de la Halouzières qui leur appartenait par tiers; que Martinet et Decouais étaient propriétaires du clos de Bourdigal; qu'un seul pressoir dépendant desdites vignes servait à leur exploitation; qu'enfin, comme cohéritiers, ils avaient droit de disposer à leur gré de ces deux enclos.

Le tribunal de simple police, accueillant ce système de défense, rendit le jugement que voici : « Considérant que les deux clos dont il s'agit ne peuvent être assimilés aux mêmes règles que les clos communs; que M. le maire, dans son arrêté, en fait la distinction, en disant que le ban sera applicable aux clos communs, ce qui paraît pourtant déroger à l'esprit de la loi du 6 oct. 1791, art. 5, n° 1, par laquelle il est dit que le ban de vendange ne pourra être pris et applicable qu'aux vignes non closes; qu'il est reconnu que le garde champêtre, en dressant procès-verbal contre les prévenus, a fait une fausse application de l'arrêté pris par M. le maire de Nouzilly, ci-dessus relaté; — Sans nous permettre de juger si cet arrêté est bien pris dans ses attributions et suivant la loi; — En adoptant les conclusions du ministère public, disons qu'il n'y a pas lieu à prononcer contre les susnommés la peine portée par l'art. 475, n° 1, c. des dél. et peines, et annulons les citations dirigées contre les prévenus. »

C'est cette décision que l'exposant soumet à la censure de la cour. — Ce jugement a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim., et violé tant l'arrêté du maire de la commune de Nouzilly que l'art. 475,

**781.** Il a même été jugé que les dispositions exceptionnelles qui dispensent les propriétaires de vignes closes de se conformer aux bans des vendanges, c'est-à-dire qui leur permettent de faire leurs vendanges quand ils le jugent convenable, ne sont applicables qu'au cas où les vignes closes appartiennent à un seul propriétaire; qu'elles ne le sont plus lorsqu'elles appartiennent à plusieurs propriétaires, encore bien qu'ils s'entendraient entre eux pour vendanger à la même époque (Crim. cass., 5 août 1830) (1). — Il résulte de cet arrêt, que tous les propriétaires d'un clos ne pourraient pas s'entendre pour vendanger avant l'époque déterminée par l'autorité municipale. On peut objecter que, dans l'état de clôture, une semblable convention change la nature des choses et permet au juge de considérer la vigne comme un tout appartenant à une association; que les règlements municipaux n'auraient aucun effet sur les vignes closes appartenant en entier à une société civile ou commerciale, et qu'il en doit être de même lorsque, comme dans l'espèce, tous les propriétaires ont fait un accord. — Mais l'esprit conçoit cependant une différence très-grande dans ces deux cas.

**782.** On a vu que la loi du 28 septembre 1791 permet aux maires de publier des bans de vendange dans les lieux où ces bans étaient en vigueur, et il résulte de ce texte que l'autorité municipale doit se conformer aux anciens usages. Cependant on s'est demandé si ces anciens usages étaient tellement absolus que le maire n'eût pas le pouvoir d'y déroger. — Il a été jugé que ce magistrat n'était pas forcé de les respecter, et spécialement que lorsqu'un arrêté municipal prescrivait que la vendange s'ouvrît pour toute espèce de vignes à une époque déterminée, sans distinguer comme on le faisait précédemment entre les vignes basses et les hautins, ce règlement devait être respecté. (Crim. cass., 3 janv. 1828) (2).

**783.** L'arrêté devait être observé, et l'on a pu dire avec raison, dans l'espèce, qu'il n'avait eu pour objet que d'avancer l'époque où s'ouvrirait la vendange même pour les vignes les plus retardataires.—Néanmoins, les maires ne doivent pas oublier que leur pouvoir, en cette matière, dérive des anciens usages, d'où il résulte qu'ils doivent éviter de faire des règlements qui diminueraient l'exercice du droit de propriété. Et, dans le conflit entre cet exercice et le pouvoir des maires, il serait possible que les tribunaux donnassent raison au droit de propriété.

**784.** Les anciens usages sont même respectés, quoiqu'ils semblent consacrer une espèce d'anomalie avec ce qui se pratique. Ainsi, on est d'accord de regarder comme devant être conservés ceux qui permettent aux propriétaires de vendanger la veille du jour indiqué pour chaque territoire, et qui les autorisent à considérer le samedi comme la veille du lundi. Les règlements fait dans

---

n° 1, c. pén. — En effet, il résulte du procès-verbal du garde champêtre, régulier en la forme, et non attaqué par les prévenus, 1° que le clos de la Halouzières appartient en commun à Martinet, à titre de fermier de la fille Fagu, et au nommé Petit-Fagu; que ce clos a été vendangé par eux avant l'époque déterminée par l'arrêté du maire; 2° que le clos de Bourdigal appartient en commun à Martinet à titre de fermier de Claude Fagu, à Decouais et à Jean Fagu-Gabanne; — Que les deux premiers ont vendangé la partie rouge qui leur appartenait dans le clos avant l'époque fixée par l'autorité compétente. — Du reste, il n'est point énoncé au procès-verbal, et il n'a point été allégué par les prévenus que Martinet et Petit possédassent par indivis le clos de la Halouzières, ni que Martinet et Decouais possédassent seuls et par indivis le clos de Bourdigal; le contraire est attesté par le registre des mutations de la commune que le maire a compulsé. Il en résulte, 1° que le clos de Bourdigal est divisé, de fait, entre Jean Fagu, Decouais et Claude Fagu, dont Martinet est fermier; 2° que le clos de la Halouzières est partagé entre Petit-Fagu et la fille Fagu, dont Martinet est fermier, et que chacun jouit séparément de sa portion. — Quant à la qualité de cohéritiers et à la circonstance que l'enclos commun était entouré de haies vives, cela était indifférent dans la cause; du moment que le partage avait été effectué et que chaque portion n'avait pas été close, l'arrêté du maire devenait applicable. En effet, quoique l'enclos commun soit entouré de fossés ou de haies, si les portions qui, dans cet enclos, appartiennent à différents propriétaires, ne sont point closes, elles rentrent dans la disposition de l'art. 2, sect. 5, tit. 1, du code rural qui autorise les bans de vendange dans les pays où ils sont en usage pour les vignes non closes, puisque ce sont bien évidemment des vignes non closes que celles qui, bien qu'entourées d'une clôture générale, se subdivisent en diverses portions sans clôture entre elles et appartenant à différents propriétaires; ainsi, dans l'espèce, le tribunal de simple police devait appliquer aux individus qui avaient contrevenu à l'arrêté de l'autorité municipale l'art. 475, n° 1, c. pén. — Ce considéré, etc. — *Signé* Mourre. » — Arrêt.

La cour; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes et l'art. 441 c. inst. crim., faisant droit au réquisitoire et en adoptant les motifs; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 18 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(1) (Minist. pub. *C.* Arnaud.) — La cour; — Vu les art. 475, n° 1, 65 c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Et attendu, en fait, qu'un arrêté du maire de la ville du Blanc, en date du 6 oct. dernier, revêtu des formes légales, et dûment publié dans la commune, y avait fixé au 13 du même mois l'ouverture des vendanges, pour le quartier des Corbinières, dont font partie les vignes des sieurs Arnaud, Saintier-Laforge, René Neveu et Léonard Martin; qu'en contravention à cet arrêté, les susnommés ont vendangé le 10, ainsi que le constate un procès-verbal du garde champêtre, dont les énonciations n'ont pas été contestées; qu'ils devaient donc, aux termes de l'art. 475, n° 1 c. pén., être condamnés à l'amende prononcée par cet article contre ceux qui contreviennent aux bans des vendanges; que si les vignes des susnommés sont contiguës et séparées de celles des voisins par des haies, ce n'était pas une raison pour que, par leur mutuel accord à vandanger avant l'époque marquée par le règlement municipal, ils pussent se soustraire à l'autorité de ce règlement et aux peines par eux encourues; qu'en effet, peu importe que les vignes des quatre prévenus, contiguës les unes aux autres, soient séparées de celles des voisins par des haies; que si les vignes, qui dans cette partie du territoire appartiennent à quatre différents propriétaires, ne sont point closes, elles rentrent dans les dispositions de l'art. 2, sect. 5, tit. 1, c. rur., qui autorise les bans de vendange où ils sont en usage pour les vignes non closes, puisque ce sont bien évidemment des vignes non closes, que celles qui, bien qu'entourées d'une clôture générale, se subdivisent en diverses portions sans clôture.—Qu'ainsi, dans l'espèce, il n'y avait aucun motif, aucune excuse légale qui pût empêcher l'application d'un arrêté municipal compétent, et de la loi pénale destinée à réprimer une contravention légalement constatée, et d'ailleurs reconnue; — Que cependant le tribunal de police du canton du Blanc, sur le motif que les vignes des prévenus contiguës entre elles, sont séparées de celles des voisins par des haies, sans être séparées entre elles par aucune clôture, les a renvoyés de la plainte formée contre eux; — En quoi ce tribunal a commis un excès de pouvoir, et méconnu les règles de sa compétence, en créant une exception, ou une excuse qui n'est pas dans la loi, et violé formellement l'art. 475, n° 1, c. pén., l'art. 65 du même code, et l'art. 161 c. inst. crim.; — Par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal de police du Blanc, du 19 nov. 1829.

Du 5 août 1830.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Chantereyne, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Buissard, etc.) — La cour; — Vu les art. 475, n° 1, et 65 c. pén., l'art. 161 c. inst. crim., et l'arrêté du maire de Touvet, du 26 sept. 1827, portant que la vendange s'ouvrira, pour toute espèce de vignes basses et hautins, le lundi 1er octobre suivant, dans toute la commune de Touvet; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés pris par le pouvoir municipal dans la sphère de ses attributions; — Attendu, en fait, qu'il était constaté, par des procès-verbaux réguliers, qu'il était reconnu, par les prévenus et par le jugement attaqué, que ces prévenus avaient violé la défense contenue dans l'arrêté du maire, de vendanger les hautins avant le 1er octobre dernier; que la contravention étant constante, le tribunal de police ne pouvait s'empêcher de la reconnaître et d'appliquer aux contrevenants la peine portée par l'art. 475, n° 1, c. pén.; d'où il suit que le tribunal a formellement violé la disposition de cet article; — Attendu que le prétendu usage, contraire aux dispositions de l'arrêté de l'autorité locale, sur lequel le tribunal s'est fondé pour s'abstenir de prononcer suivant la loi, n'est point établi en fait; qu'il paraît, au contraire, démenti par les arrêtés pris d'année en année par le maire de Touvet, pour fixer, relativement aux hautins comme à l'égard des vignes basses, l'époque où la vendange devait en être commencée; — Attendu, d'ailleurs, qu'un usage, quelque ancien qu'il puisse être, ne peut prévaloir sur l'autorité des règlements de police destinés à le faire cesser, ou en prévenir le retour; qu'admettre une pareille doctrine, ce serait anéantir, dans les mains de l'autorité municipale, les pouvoirs dont elle est investie pour corriger les abus nuisibles à l'intérêt public, et pour prendre les mesures réclamées par l'intérêt des administrés; d'où il résulte que le tribunal de police a créé et admis une excuse non autorisée par la loi, en quoi il a violé l'art. 65 c. pén.;— Attendu, enfin, qu'en modifiant ainsi un règlement de police émané de l'autorité compétente, le tribunal de police a franchi les limites de sa juridiction et violé les règles qui séparent les attributions du pouvoir judiciaire de celles qui appartiennent au pouvoir municipal; — Casse le jugement du tribunal de police de Touvet, du 26 nov. dernier.

Du 3 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

les pays où existent ces usages ont ordinairement soin de les rappeler. — Cependant les juges n'ont pas le droit d'étendre ces exceptions ; ils doivent au contraire les restreindre sévèrement dans les termes des usages établis. Ainsi, de ce que le samedi est considéré, en certaines localités, comme la veille du lundi, on ne pourrait en conclure que le dimanche est la veille du mardi (Crim. cass., 31 janv. 1833) (1).

**785.** Quelle que soit cependant la force obligatoire des arrêtés municipaux, on ne pourrait infliger aucune peine à celui qui, malgré un arrêté municipal, serait entré dans sa vigne non close avant l'ouverture de la vendange. Un tel arrêté sortirait évidemment de la classe de ceux que les maires ont le droit de faire, puisqu'il ne statuerait pas pour une des choses soumises à l'autorité des maires, et il serait contraire à l'art. 475, § 9, c. pén., qui ne punit ceux qui sont entrés sur un terrain chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, que s'ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni jouissant d'un droit de passage sur ce terrain (Crim. rej., 21 oct. 1841 (2); conf. Crim. cass., 28 nov. 1839, aff. Bloch, V. n° 685).

**786.** Les bans de vendange statuent sur toutes les vignes situées dans la commune, par conséquent ce sont des arrêtés obligatoires pour tous les propriétaires qui ont des vignes dans le territoire de cette commune, qu'ils y habitent ou non, si ces vignes ne sont pas closes.

**787.** En général, les arrêtés pris pour le temps des vendanges, des fauchaisons ou des moissons, disent à quelles heures on pourra se rendre dans les propriétés sur lesquelles portent ces arrêtés. Ils défendent, ordinairement, d'y arriver avant soleil levé, ou d'en partir après soleil couché. On comprend en effet que sans cette restriction les bans pourraient devenir illusoires. Du reste, dans l'ancien droit, cela était suivi (Fournel, Traité du voisinage, v° Ban).

**788.** Au surplus, on doit considérer que dans les communes où l'usage a établi que des bans seraient publiés, il y a une prohibition permanente de vendanger, faucher ou moissonner avant la publication de ces bans (Crim. cass., 16 nov. 1810, aff. Jeannin, V. n° 777; 25 fév. 1836, aff. Duval Laignier, V. *eod.*).

**789.** Chaque particulier est libre de différer, à ses risques et périls, les vendanges pour tout le temps qu'il lui plaît après la permission donnée (Fournel, Traité du voisinage, v° Ban, coutume de Bourbonnais, art. 351 ; Merlin, Répert., v° Ban de vendange ; M. Bost, t. 1, p. 336).

**790.** De même que les maires peuvent publier des bans de fauchaison, de moisson ou de vendange, de même ils peuvent le faire pour déclarer les prairies défensables dans les localités où l'usage de ces bans s'est conservé et où il n'y a pas d'époque fixée par l'usage où la vaine pâture doive cesser. — Ainsi, l'arrêté du maire qui, sur la réclamation des propriétaires intéressés, porte défense de mener paître des vaches, chevaux ou ânes, dans une prairie communale, avant l'enlèvement total des foins, est légal et obligatoire tant qu'il n'est pas réformé par l'autorité supérieure, et son infraction ne peut être excusée sous le prétexte qu'au moment où les bestiaux ont été introduits dans la prairie par le prévenu, plusieurs des communistes avaient enlevé leurs récoltes (Crim. cass., 22 déc. 1837) (3).

**791.** La prescription des contraventions aux bans légalement publiés était d'un mois sous la loi du 6 oct. 1791 : elle est maintenant réglée par l'art. 640 c. inst. crim., qui déclare toutes les contraventions de police prescrites après une année révolue, à compter du jour où elles auront été commises (Crim. cass., 26 mai 1820, aff. min. pub. *C.* Lamarteillière; 7 nov. 1822, aff. min. pub. *C.* Marseille-Soupiron; 24 avr. 1829, aff. min. pub. *C.* Depeyta; 20 oct. 1835, aff. Peronneau, V. Droit rural, Carnot, c. pén., art. 475, n° 5).

---

(1) (Min. pub. *C.* Faye, etc.) — La cour ; — Vu l'arrêté du maire de Clermont-Ferrand, portant réglement pour les bans de vendange, à la date du 3 oct. 1832, et l'art. 475, § 1, c. pén.; — Attendu que le réglement, dont il s'agit dans l'espèce, portait sur un des objets confiés à l'autorité municipale, et formellement rappelé par l'art. 475, § 1, c. pén.; — Attendu que, d'après les termes de l'arrêté et la délibération du conseil municipal qui lui sert de base, il est facultatif de vendanger la veille des jours indiqués pour chaque territoire, et que le samedi est considéré comme la veille du lundi;

Attendu que c'est seulement relativement au lundi que l'on dispose dans cet arrêté que l'avant-veille sera considérée comme la veille; que cette disposition, tout exceptionnelle, ne peut être étendue au delà de ses termes, en telle sorte que, pour les autres jours de la semaine, l'avant-veille soit considérée comme la veille; — Et attendu qu'il est reconnu et constaté que les inculpés avaient vendangé le dimanche, dans un territoire qui, d'après le règlement, devait être vendangé le mardi; — Attendu que lesdits inculpés ont été renvoyés de la plainte, sur le motif qu'ils avaient pu vendanger le dimanche, avant-veille du mardi, par la même raison qui avait fait permettre de considérer le samedi comme la veille du lundi; — Et attendu, dès lors, que ce jugement a méconnu les dispositions du règlement du 3 octobre; qu'en ne prononçant point contre les contrevenants la peine portée par l'art. 475, § 1, c. pén., il a violé cet article; — Casse.

Du 31 janv. 1833.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Crouzeilhes, r.

*Nota.* Le même jour, autre arrêt semblable.

(2) (Min. pub. *C.* femme Nô.) — La cour ; — Vu l'arrêté pris par le conseil municipal de la commune de Rozerieulles, le 20 août dernier ; — Vu l'art. 2 de la 5e sect. du tit. 1 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et les §§ 1 et 9 de l'art. 475 c. pén.; — Attendu que, par ledit arrêté, « toutes les vignes non closes devaient être fermées, comme de coutume, par qui de droit, à dater du 25 dudit mois d'août, avec défenses d'y entrer, soit pour motif de visite, soit pour y récolter des fruits de nature quelconque, sans la permission spéciale et par écrit du maire, et que, suivant le même arrêté, ces permissions ne devaient être accordées qu'aux propriétaires de vignes, et ne devraient être valables que pour une seule fois. » — Attendu que le susdit article du code rural, visé dans ledit arrêté, n'autorisait pas une telle mesure, surtout en ce qui concernait les propriétaires des vignes, puisque le droit donné par cet article aux conseils municipaux de faire chaque année un règlement à l'égard du ban des vendanges, ne comporte pas le droit d'interdire au propriétaire d'une vigne, même non close, l'entrée de cette vigne un mois avant l'époque des vendanges, soit pour la visiter, soit pour y cueillir des fruits en maturité ; qu'au contraire, ledit article dispose que, sauf ce qui est relatif au ban des vendanges, chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit et au moment qui lui convient ; — Attendu qu'en supposant la coutume alléguée dans ledit arrêté, elle ne peut prévaloir ni sur les dispositions précitées du code rural, ni sur celles de l'art. 475 c. pén., dont le n° 1 ne punit que la contravention aux bans de vendanges, et dont le n° 9 n'interdit qu'à ceux qui ne sont pas propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain, l'entrée sur ce terrain dans le temps où il est chargé de grains en tuyau, de raisins, et autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, ce qui laisse entiers le droit et les attributs du droit de propriété; — Que l'arrêté dont il s'agit porte évidemment atteinte à ce droit; qu'il n'est ni légalement fait, ni par conséquent obligatoire; — Et qu'en lui refusant toute sanction pénale, qu'en renvoyant la prévenue de la poursuite dirigée contre elle pour être entrée, sans autorisation, le 26 août, dans une vigne lui appartenant, afin d'y cueillir des pois et fèves, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 21 oct. 1841.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Cordellier.) — La cour ; — Vu l'art. 442 c. inst. crim.; — Vu l'instruction en forme de loi du 20 août 1790, qui met dans les attributions des autorités administratives tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours ; — Vu l'art. 22, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791 qui ne permet, dans les lieux de parcours, aux pâtres et bergers de mener les troupeaux d'aucune espèce, dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière ; — Vu l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, qui confie à l'autorité municipale le soin de régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs ; — Vu l'arrêté du maire de la Grande-Paroisse, du 13 juin 1836, qui, sur les réclamations des propriétaires intéressés, défend, avant l'enlèvement total des foins de la prairie communale des grèves, d'y mener paître des vaches, chevaux ou ânes ; — Vu les lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791 ; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Vu l'art. 471, n° 15 c. pén.; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions, tant que ces arrêtés n'ont pas été annulés par l'autorité administrative supérieure ; — Attendu que l'arrêté ci-dessus cité du maire de la Grande-Paroisse était dans le cercle légal de ses attributions, et qu'il ne faisait que rappeler à l'exécution de la loi du 6 oct. 1791 ; — Attendu que la circonstance que la prairie, dite des grèves, était divisée entre plusieurs propriétaires dont les uns avaient enlevé et les autres n'avaient pas encore enlevé leur récolte, n'autorisait pas l'infraction à l'arrêté municipal ; — D'où il suit qu'en refusant de réprimer la contravention constatée par procès-verbal du garde champêtre du 18 juillet 1837 contre divers particuliers et en se déclarant incompétent, le tribunal de police a méconnu les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir et violé les dispositions ci-dessus ; — Casse.

Du 22 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gartempe fils, r.

**792.** Nous avons déjà eu occasion de remarquer plusieurs fois que les maires ayant le droit de prendre des arrêtés sous la surveillance de l'autorité du préfet, on devait en conclure que les règlements municipaux de chaque commune ne pouvaient abolir les règlements généraux des préfets qui s'adressent au département entier. Cette règle a été appliquée en matière de bans de vendange; et il a été jugé que s'il existait un règlement du maire et un règlement du préfet, c'était ce dernier qu'il fallait suivre (Crim. cass., 14 sept. 1835.-M. Crouseilhes, rap., aff. David).

§ 2. *Règlements relatifs aux jouissances communes, au parcours et à la vaine pâture.*

**793.** Les besoins des localités peuvent donner lieu à des règlements aussi variés dans leurs dispositions que peuvent l'être les circonstances qui les ont fait naître. Ces besoins n'ont pu être tous prévus par la sagesse humaine.—Aussi, la loi du 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 4, art. 13, a-t-elle formellement mentionné le droit des *officiers municipaux* de régler le nombre des bêtes que l'on peut envoyer au parcours ou à la vaine pâture, quand ce nombre n'est pas fixé par des titres ou par l'usage. Enfin cette loi charge le *conseil municipal* de régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs (V. aussi L. 28 pluv. an 8, art. 13 et 15).—C'est ce qui a fait juger, sous l'empire de cette loi, que les conseils municipaux pouvaient faire des règlements obligatoires sur cet objet (Crim. cass., 25 janv. 1808, aff. min. pub. *C.* Pierre Girone, M. Carnot, rap.; 26 mars 1819, aff. Chesnel, V. n° 815; Crim. rej., 25 janv. 1821, même affaire, *eod.*). —Le droit, pour les *conseils municipaux*, de partager avec le maire, en cette matière, le pouvoir réglementaire dans la commune, résulte aujourd'hui de l'art. 17 de la loi du 18 juill. 1837, qui place parmi les objets que les conseils peuvent régler, le mode d'administration des *biens communaux*, le mode de jouissance et la répartition des *pâturages* et *fruits communaux*, *autres que les bois*, enfin les *affouages*, en se conformant aux lois forestières. — V. Rapp., p. 242 et suiv., n°s 42, 96, 166 et suiv.

**794.** Le droit d'assurer le maintien de l'ordre dans les campagnes, qui appartient au maire, doit donc se combiner avec le droit des conseils municipaux de répartir les pâturages et les fruits communaux. Ainsi, les maires en faisant des arrêtés pour la police rurale et en prenant des mesures sanitaires ou conservatrices devront se conformer aux règlements des conseils municipaux, et ces règlements pourront encore tenir lieu de règlements de police, quand les maires n'en auront pas pris eux-mêmes (ord. 18 déc. 1838 - 1er janv. 1839, V. n° 160).— Néanmoins, le droit des conseils municipaux n'est absolu que relativement aux biens des communes. S'il s'agit de la *vaine pâture* et du *parcours* qui s'exerce sur les terres des particuliers, leur droit est subordonné à celui des préfets.—Ainsi, la loi du 18 juill. 1837 contient deux dispositions distinctes: 1° celle qui est consignée en l'art. 17, § 3, d'après laquelle les conseils règlent les jouissances communales, les pâturages et les fruits communs; 2° celle qui est écrite dans l'art. 19, § 8, qui leur permet seulement de *délibérer* sur le *parcours* et la *vaine pâture*.—Du reste, l'objet du dernier de ces paragraphes n'est point compris dans les attributions conférées aux maires par l'art. 11 de la même loi; car il n'est pas seulement régi par l'article cité, mais encore par l'art. 20, duquel il résulte que les délibérations prises sur les objets énoncés en l'art. 19 ne sont exécutoires qu'après l'approbation préalable soit des préfets, soit des ministres, soit du roi, suivant les cas dont il s'agit. Enfin, aucune loi ni aucun règlement d'administration publique n'ayant soumis à l'approbation du roi ou à celle des ministres les délibérations municipales relatives au parcours ou à la vaine pâture, il s'ensuit que c'est aux préfets qu'il appartient de les rendre exécutoires lorsqu'ils les jugent susceptibles d'être approuvées (circ. min. 12 juill. 1842) (1). — V., à cet égard, les explications qui se trouvent dans les Rapports, p. 248 et suiv., n°s 96, 166.

Le devoir des conseils municipaux est sans doute de veiller à ce que chaque habitant de la commune jouisse des pâtures, pacages, panages, parcours ou vaine pâture suivant les lois sur la matière et les droits de chacun; ils peuvent bien aussi prescrire certaines conditions qui ne sont en réalité que des mesures de police; mais, en général, c'est aux maires d'établir ces mesures dans des règlements ayant pour objet le maintien de la tranquillité, de la salubrité et de la sûreté, et d'empêcher la contagion des épidémies. — C'est aussi au conseil municipal seul qu'il appartient, par suite de l'attribution qui lui est confiée, soit de déterminer le nombre des animaux admis dans le troupeau commun, soit de prendre des arrêtés propres à défendre les pâturages contre la dent trop cruelle des animaux nuisibles, qui, au dire de Virgile, faisait plus de mal que la gelée ou la sécheresse: *Frigora non tantùm..... aut gravis æstas, quantùm illi nocuere greges, durique venenum dentis, et ab morso signatâ in stirpe cicatrix.*

**795.** Il importe de bien préciser ce que l'on doit entendre par parcours et par vaine pâture.—Le *parcours* est le droit qui appartient aux habitants de deux communes au moins de conduire, après l'enlèvement des récoltes, leurs bestiaux sur les terrains non clos de leurs circonscriptions respectives. Ce droit n'existe qu'à la condition d'être réciproque. En conséquence, il a été jugé que si la réciprocité n'existe pas, le maire pourra prendre un arrêté pour empêcher les habitants des communes voisines de venir faire paître leurs troupeaux sur le territoire de sa commune, et cet arrêté serait obligatoire (Crim. cass., 1er juin 1838 (2), ch. réun.; Cass., 11 fév. 1839, même affaire, V. Droit rural).

---

(1) 12 juillet 1842.—Instructions au sujet du mode d'approbation des règlements municipaux sur l'exercice du parcours et de la vaine pâture.

Monsieur le préfet, par suite de ma circulaire du 26 oct. 1841, relative aux arrêtés pris par les maires, en vertu de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, et portant règlement permanent de police municipale, plusieurs préfets ont cru devoir me transmettre purement et simplement des arrêtés de maires et des délibérations municipales touchant l'exercice du parcours et de la vaine pâture. — Cependant cet objet n'est pas compris dans les attributions conférées aux maires par l'art. 11 de la loi du 18 juil. 1837. Il est régi par l'art. 19, d'après lequel les conseils municipaux délibèrent seulement sur le parcours et la vaine pâture, et par l'art. 20, d'où il résulte que les délibérations prises sur les objets énoncés en l'art. 19 ne sont exécutoires qu'après l'approbation préalable soit des préfets, soit des ministres, soit du roi, suivant le cas dont il s'agit. D'un autre côté, aucune loi ni aucun règlement d'administration publique n'ayant soumis à l'approbation du roi ou à celle des ministres les délibérations municipales relatives au parcours et à la vaine pâture, il s'ensuit que c'est aux préfets qu'il appartient de les rendre exécutoires lorsqu'ils les jugent susceptibles d'être approuvées. — Vous devez donc, monsieur le préfet, en semblable matière, examiner les délibérations qui vous sont soumises et statuer directement. — C'est seulement dans le cas où vous auriez des doutes sur la légalité des mesures votées par les conseils municipaux que vous pourriez m'en référer. Encore, dans cette hypothèse, au lieu de me transmettre purement et simplement les délibérations municipales, vous devriez expliquer les motifs qui vous auraient empêché de statuer. — Recevez, etc. Signé T. Duchatel.

(2) (Min. pub. *C.* Lombard, etc.) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi contre le jugement du 11 avril, lequel renvoie de la plainte le nommé Lombard et la demoiselle de Gardera, intervenant comme civilement responsable des faits du sieur Lombard, son métayer:—Vu l'art. 13, sect. 4, tit. 1, c. rur. 6 oct. 1791, duquel il résulte qu'à défaut de règlement et usage sur l'exercice du droit de parcours ou de vaine pâture, il doit y être pourvu par le conseil général de la commune; — Vu l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, portant que le conseil municipal réglera le partage des affouages, récoltes et fruits des biens communaux; — Vu la délibération prise le 13 mai 1821, par le conseil municipal de la commune de Peyrehorade, portant que les habitants (colons ou propriétaires) sont les seuls qui aient droit au parcours sur les landes communales; qu'en conséquence, les propriétaires de métairies situées dans cette commune, mais non habitants dans son sein, n'ont aucun droit personnel, et que le parcours ne pourra être exercé que par les troupeaux affectés en permanence auxdites métairies, et faisant partie de leur exploitation; — Vu enfin l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que le règlement précité, approuvé par le préfet des Landes, a été rendu dans le cercle des attributions du pouvoir municipal, et qu'il doit conserver toute sa force tant que l'administration supérieure n'y a apporté aucune modification; — Attendu que cette délibération a eu pour objet de régler, non un droit de vaine pâture sur des propriétés ouvertes et privées, mais seulement un droit de parcours sur les landes appartenant à la commune de Peyrehorade; qu'il y est établi que la réciprocité du parcours entre cette commune et les communes voisines, notamment celle de Belus, a cessé par le fait de celles-ci, qui ont aliéné à titre onéreux leurs biens communaux; que cette

**796.** La *vaine pâture* est le droit qui appartient aux habitants d'une seule commune d'envoyer pêle-mêle en dépaissance leurs bestiaux sur les fonds des uns des autres, lorsque les fonds sont en jachères, ou après qu'ils ont été dépouillés de leurs fruits, comme encore lorsque ces fonds ne consistent qu'en friches, qui, par rapport à l'infertilité du sol, sont abandonnés, sans culture de la part des propriétaires (M. Proudhon, Droits d'usufr., t. 6, n° 329). — Il faut bien distinguer cette pâture du pâturage que les habitants des campagnes exercent soit sur les communaux du lieu de leur résidence, soit sur ceux des lieux voisins; celui-ci se nomme *vive pâture*, et il absorbe tous les fruits de ces communaux. La vive pâture consiste donc dans le droit de faire absorber tous les fruits d'un fonds et d'en tirer toute l'utilité qu'il peut produire.—Au contraire, la vaine pâture est une sorte de servitude imposée à tous les fonds d'une commune. — Il résulte de là que l'autorité municipale peut réglementer comme elle l'entend ce qui est relatif à la vive pâture, tandis que pour la vaine pâture elle doit tenir compte des droits des propriétaires.

**797.** On a contesté ce caractère de servitude que nous donnons à la vaine pâture et au parcours. « C'est, dit-on, un droit de *communauté* puisqu'il appartient à tous les habitants du lieu comme habitants de la commune, et que passivement considéré, il est aussi une charge commune, puisqu'il pèse indistinctement sur les fonds de tous, après la récolte des fruits; qu'ainsi sous ce double rapport, il est essentiellement différent d'un droit de servitude qui ne serait établi qu'entre particuliers, ou qui ne porterait que sur un fonds déterminé » (Proudhon, Droits d'usuf., t. 6, n° 329). Néanmoins nous lui conserverons ce titre de servitude parce qu'il est une charge des fonds qui en sont grevés.

**798.** Les délibérations du conseil municipal doivent avoir pour objet de déterminer la manière et l'époque de jouir du parcours ou de la vaine pâture. Cependant les droits du conseil municipal ne peuvent aller jusqu'à porter atteinte aux droits de propriété et à rendre le parcours et la vaine pâture illusoires. Les préfets chargés de rendre les délibérations des conseils municipaux exécutoires sont tenus de veiller à ce que ces conseils n'outrepassent pas leurs attributions. Ainsi les corps municipaux ne doivent pas se permettre de cantonner les propriétaires de troupeaux, nonobstant l'opposition de ces propriétaires, lorsque ce mode n'est prescrit ni par l'usage, ni par des titres particuliers (décis. min. 4 oct. 1837) (1).

Cependant le maintien de la tranquillité dans les campagnes et la nécessité d'empêcher la communication ou le développement des épizooties ont fait admettre que le maire avait le droit de prendre des arrêtés relatifs à la vaine pâture s'exerçant sur les terres des particuliers, au profit des habitants de villages déterminés ou de certaines sections de la commune. — Mais dans le cas où le droit de dépaissance n'a rien de général, et n'est que le résultat d'un pacte conventionnel entre deux ou plusieurs citoyens, on peut dire qu'alors le maire n'a plus de droits relativement au pâturage que des propriétaires exercent sur leurs domaines respectifs.— V. Épizootie.

**799.** Avant la loi de 1837, il a été jugé que le règlement d'un conseil municipal sur la vaine pâture était exécutoire aussitôt qu'il avait été pris et avant d'avoir été approuvé (Crim. cass., 19 fév. 1835) (2); mais aujourd'hui le délai de trente jours depuis que le sous-préfet a délivré un récépissé de la délibération prise, doit nécessairement être expiré pour que les tribunaux puissent l'appliquer, à moins qu'il n'y ait eu approbation expresse antérieure à l'expiration du délai.

**800.** Ni la loi, ni le gouvernement n'avaient, avant 1838, déterminé le signe auquel on reconnaîtrait qu'un arrêté municipal avait reçu une publication suffisante. Il a été jugé que lorsqu'il est certain qu'un règlement a été connu dans la commune, qu'il y a reçu la plus grande publicité et qu'il y a été appliqué par l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, on doit dire qu'ils ont été suffisamment publiés (Crim. cass., 18 mars 1836) (3). — On comprend le danger qu'offrait cette

---

circonstance, en ce qui concerne la commune de Belus, est formellement attestée par son maire; — Attendu que, pour refuser force et exécution au règlement municipal, et pour admettre un prétendu droit des propriétaires non habitants à introduire des troupeaux étrangers sur les landes de Peyrehorade, le jugement attaqué s'est fondé vainement, d'une part, sur l'art. 13, sect. 4, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, lequel ne s'applique qu'au parcours dans les propriétés privées et ouvertes formant le territoire d'une commune; de l'autre, sur une réciprocité entre communes, qu'il n'appartenait pas au tribunal de police de reconnaître et de déclarer, alors qu'elle était niée par les autorités municipales compétentes et intéressées;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, dressé par les gardes champêtres de Peyrehorade et les explications des parties consignées dans les jugements attaqués, constatent que, le 11 mars dernier, un troupeau de trente-cinq bêtes à laine a été trouvé pacageant sur les landes de Peyrehorade; que ce troupeau était attaché à l'exploitation du domaine de Moncoucut, situé commune de Belus, domaine dont le nommé Lombard est colon, et qui appartient à la demoiselle de Gardera, laquelle a son domicile dans cette dernière commune de Belus; — Que ce fait constituait une contravention au règlement municipal de 1821, et devait être réprimé, aux termes de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Qu'en jugeant le contraire, sous le prétexte que la demoiselle de Gardera possède des propriétés dans la commune de Peyrehorade où elle réside quelquefois, et en annulant la citation, le tribunal de simple police s'est écarté des règles de sa compétence, a fait une fausse application de l'art. 13, sect. 4, tit. 1, c. rur. 6 oct. 1791, et violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc.

Du 1er juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gartempe, rap.

(1) Voici cette décision: — Les attributions conférées aux corps municipaux par la loi du 6 oct. 1791, relativement à l'exercice du parcours et de la vaine pâture, ne s'étendent pas jusqu'à leur permettre de cantonner les propriétaires de troupeaux, nonobstant l'opposition de ces derniers, lorsque ce mode n'est prescrit ni par l'usage ni par des titres particuliers. Le seul cas prévu par l'art. 19, sect. 4, de la même loi, où l'autorité municipale puisse ordonner d'office le cantonnement, est celui de la maladie d'un troupeau qui pourrait compromettre la santé des autres bestiaux. Mais alors ce n'est qu'une simple mesure de police, temporaire comme le danger, et non pas un règlement permanent d'intérêt général. — C'est donc avec raison que le préfet refuse d'approuver une délibération du conseil municipal qui assigne ce cantonnement. — Mais, d'un autre côté, si un propriétaire abusait de son droit en envoyant à la vaine pâture un troupeau plus nombreux que ne le comporterait l'étendue de son exploitation, l'administration municipale serait fondée à le poursuivre pour contravention au règlement local, sauf l'action civile qui pourrait naître incidemment, s'il s'élevait des contestations sur l'étendue et la nature des terres comprises dans l'exploitation de ce propriétaire.

Du 4 oct. 1837.-Décision du ministre de l'intérieur.

(2) (Min. pub. C. Salesne.) — LA COUR; — Vu les art. 13, sect. 4, tit. 1, c. rural des 28 sept.-6 oct. 1791, 13, § 6, de la loi du 28 pluv. an 8; l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791, d'après lequel le pouvoir municipal peut faire, sur les objets qui lui sont attribués par la loi, des arrêtés qui sont exécutoires, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département; ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén., qui punit d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; — Attendu qu'en investissant les conseils municipaux du droit de régler l'exercice du parcours de la vaine pâture, les articles précités du code rural de 1791 et de la loi du 28 pluv. an 8 se réfèrent virtuellement et nécessairement aux règles générales de la matière; — Que, dès lors, aux termes des art. 60 et 46 précités, les arrêtés de ces conseils sont de véritables règlements de police, et restent de plein droit obligatoires comme ceux-ci, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou réformés par l'administration supérieure; — Qu'on ne peut donc pas faire dépendre leur exécution et leur validité de l'approbation préalable de cette administration, d'autant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne les y subordonne; — Qu'au surplus, et lors même qu'ils seraient assujettis à cette formalité, elle aurait été remplie dans l'espèce, puisque l'arrêté du conseil municipal de la commune de Neubourg, dont il s'agit, a été approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement de Louviers, le 1er août 1834, et que le préfet du département de l'Eure l'a lui-même sanctionné, le 4 nov. suivant, en rejetant la réclamation formée contre lui par Salesne; — Que cet arrêté emporte, par suite et sous tous les rapports, la sanction pénale de la loi; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a non-seulement fait une fausse application, tant des art. 50, 53 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, et de l'instruction législative qui s'y trouve annexée, que des art. 3 de la susdite loi du 28 pluv. an 8, 1 de l'ordonnance royale du 8 août 1821, et 28 de la loi du 21 mars 1831, mais encore commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Louviers du 27 novembre dernier.

Du 19 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, 1er pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Payssan, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 484 et 471, § 15, c. pén.; la loi en forme d'instruction, des 12-20 août 1790, chap. 6; le code rural, des 28 sept.-6 octobre 1791, sect. 4, art. 3; la loi du 28 pluv. an 8, tit. 2, § 3, art. 15; — Attendu qu'il résulte des

manière de procéder. Certainement l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831 permet bien à tous les citoyens de prendre à la mairie, sans déplacement, connaissance des délibérations des conseils municipaux. Mais cela ne pouvait être suffisant; aussi l'ordonnance du 18 déc. 1838 a-t-elle ordonné que les maires, avant d'adresser au sous-préfet un règlement du conseil municipal, feront annoncer qu'il a été préparé par ce conseil, et que les habitants peuvent se présenter à la mairie pour en prendre communication. Il nous semble que cette ordonnance aurait pu ajouter que ce règlement serait encore publié par le maire après son approbation ou l'expiration du délai qui le rend exécutoire. — V. nº 371.

**801.** Le droit de vaine pâture ou de parcours est différent de ce que l'on désigne sous le nom de panage et de pacage. Les droits de la dernière espèce n'existent que pour les forêts sur lesquelles la vaine pâture ne peut s'exercer. De plus, on admet que la servitude de pacage ou de panage ne peut se constituer que par titres, tandis que la vaine pâture peut résulter d'un usage immémorial (Proudhon, Usufruit, t. 6, nº 330).—V. Forêts.

**802.** Pour que les règlements des officiers municipaux relatifs à la vaine pâture et au parcours soient exécutoires, il faut qu'ils statuent sur des terrains soumis à ces espèces de servitudes. Il serait important de déterminer ici la nature de ce droit, son origine et son étendue. Mais ce travail sera mieux exécuté v[is] Droit rural et Usage. Ainsi les terrains clos n'y sont point soumis : c'est ce qui résulte de la loi de 1791, dont l'art. 6, sect. 4, tit. 1, a déterminé ce qu'on doit entendre par clôture (V. Droit rur.); et l'on sait que le droit de se clore est facultatif (c. civ. 647).

**803.** Il ne peut être permis de conduire des bestiaux d'aucune espèce et en aucun temps, au parcours ou à la vaine pâture dans les vignes, oseraies, dans les plans de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'hommes. La peine encourue en ce cas est une amende de 11 à 15 fr. inclusivement (c. pén. 479, § 10). Cette disposition a été introduite dans le code pénal parce que la loi du 28 sept. 1791 punissait le même fait d'une amende égale au dédommagement, d'où la conséquence que le tribunal correctionnel était seul compétent pour en connaître (V. Contravention). — La loi ayant distrait ainsi ces propriétés du nombre de celles sur lesquelles peut s'exercer le parcours ou la vaine pâture, il en résulte que l'autorité municipale n'a pas d'action sur elles.

**804.** Le droit de parcours ou de vaine pâture ne s'exercerait pas davantage sur des prairies artificielles, et l'arrêté relatif au parcours sur certains terrains, ne saurait être et n'est point applicable à ces prairies (Crim. rej., 1er déc. 1810, aff. Fouet, V. Droit rural).

**805.** Il semble résulter de la généralité des termes de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, sect. 4, art. 9, que toutes les fois qu'une terre est ensemencée ou chargée de récolte, le droit de parcours ou de vaine pâture ne peut pas être exercé. Cette opinion a cependant été repoussée par M. le ministre de l'intérieur qui décide qu'un préfet a pu ne pas sanctionner la délibération d'un conseil municipal tendant à ce que les terrains plantés en betteraves fussent affranchis de la vaine pâture (lett. min. 16 avril 1839) (1). Le ministre s'est fondé sur ce que la loi du 6 oct. 1791 n'avait excepté de cette servitude que les prairies artificielles; mais en 1791, la culture des plantes sarclées était encore inconnue dans notre pays; on peut donc croire qu'on rentre mieux dans l'esprit de la loi en affranchissant du parcours ou de la vaine pâture toutes les terres chargées de récoltes, jusqu'à ce que les produits aient été recueillis.

**806.** Après avoir déterminé les lieux sur lesquels doit porter l'effet de ses règlements, le conseil municipal fixe, si l'usage ou des titres ne l'ont pas établi, le nombre des bestiaux que chacun doit conduire au parcours ou à la vaine pâture (L. 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 4, art. 13). — Ce droit a d'abord été contesté à ce conseil; mais aujourd'hui il est bien reconnu lui appartenir (Crim. cass., 26 mars 1819, et Rej., 25 janv. 1821, aff. Chesnel, V. nº 815; Crim. cass., 14 juin 1822, aff. Bourgeois, *eod.*).

**807.** Le troisième objet qu'il importe pour les conseils municipaux de déterminer, et c'est en quelque sorte le principal, c'est le nom des personnes qui pourront envoyer leurs bestiaux aux pâturages communs. Nous venons d'établir que les habitants de la commune et les propriétaires qui y exploitaient des terres devaient figurer dans le rôle dressé par l'autorité municipale. On s'est demandé si un étranger, habitant la commune, devait être porté sur ce rôle. Cette question, qui tient à celle de savoir si un étranger peut jouir avec les autres habitants des fruits communaux, sera examinée plus bas. — V. tit. 6.

**808.** On s'est demandé si un règlement valablement fait sur l'exercice de la vaine pâture était obligatoire même pour les propriétaires qui mettaient leurs bestiaux sur leurs terrains. On a jugé que celui qui a fait pacager sur une pièce de terre non close un nombre de bestiaux excédant celui qui lui était fixé par le conseil municipal, ne peut être renvoyé de la poursuite, sur le motif qu'il est fermier de cette pièce, et que son troupeau y est arrivé sans parcourir d'autres héritages; que le parcours et la vaine pâture constituent une communauté tacite de pâturages sur les propriétés ouvertes; et que, par suite, les propriétaires des terres qui y sont soumises ne peuvent y faire pacager exclusive-

---

dites dispositions législatives, que les conseils municipaux ont le droit, dans les pays où la vaine pâture est autorisée par la loi ou par un usage local immémorial, de prendre des arrêtés sur cette matière, et que ces arrêtés étant légalement pris, aux termes des lois précitées de 1790 et de 1791, maintenues par l'art. 484 c. pén., l'infraction à ces arrêtés est punie par le § 15 de l'art. 471 dudit code; — Attendu qu'en vertu des lois précitées, le conseil municipal de la commune de Ponzac, convoqué à cet effet par autorisation du préfet, a pris, le 16 pluv. an 9, un arrêté portant certaines prohibitions au sujet de l'exercice de la vaine pâture, et que cet arrêté, conformément à l'avis du sous-préfet, émis le 25 germ. an 9, a été confirmé par un arrêté du préfet du 6 prair. an 9; — Attendu que les sieurs J.-P. Payssan, G. Mainvielle, dit Crac, B. Contraire et P. Dutout, ayant été traduits, par le ministère public, devant le tribunal de simple police de Bagnères, comme coupable de contravention audit arrêté municipal, sur la dépaissance, ledit tribunal de simple police les a renvoyés de la poursuite par quatre jugements, en date du 28 avril 1835; — Attendu que le motif de ces décisions est tiré de ce que ledit arrêté du 16 pluv. an 9 aurait été pris en dehors des attributions du conseil municipal, et, d'ailleurs, n'aurait été ni publié, ni dénoncé officiellement aux prévenus;

Attendu que le droit de réglementer, en matière de dépaissance, est attribué formellement aux conseils municipaux, par la disposition précitée de la loi du 28 pluv. an 8, et que ce droit ne peut pas être restreint au partage des fruits appartenant à la commune, mais doit comprendre, par une similitude de raison, le droit de réglementer sur la dépaissance à laquelle les terrains d'une commune peuvent être soumis, envers les habitants, sans distinction de ceux qui sont propriétaires, ou qui ne sont pas propriétaires; — Attendu que cette interprétation de la loi du 28 pluv. an 8 est conforme aux termes exprès de la loi précitée des 12-20 août 1790; — Attendu qu'aucune loi ne détermine le mode de publication des arrêtés du conseil municipal, pris dans les termes des lois précitées; que, d'ailleurs, dans l'espèce, l'arrêté dont il s'agit porte la disposition formelle qu'il sera publié, et qu'il résulte des pièces apportées au greffe de la cour, en vertu de son arrêt du 24 juillet dernier, que ledit arrêté a reçu la publicité la plus certaine; que son existence a été notoire dans la commune de Pouzac, et qu'il a été exécuté par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative; — Attendu que, dès lors, en refusant d'assurer l'exécution dudit arrêté, le tribunal de simple police de Bagnères a méconnu le sens des dispositions précitées des lois des 12-20 août 1790, 28 sept.-6 octobre 1791, et 28 pluv. an 8, et violé les art. 484 et 471, § 15, c. pén.; — Casse.

Du 18 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(1) Voici l'analyse de cette lettre suivant le Recueil de circulaires.

Divers membres du conseil municipal de la commune de .... ont demandé l'annulation d'un arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la vaine pâture dans cette commune, alléguant que dans ledit arrêté les terrains clos seulement auraient été exceptés du pâturage, tandis que le conseil municipal avait exprimé le vœu que les terrains complantés en betterave fussent également exclus. — La loi du 6 oct. 1791 n'accordant aux conseils municipaux que le droit de déterminer le nombre de bestiaux qui seront envoyés à la vaine pâture et non point celui de désigner les terres qui seront soumises à cette servitude ou qui en seront affranchies, et la loi n'ayant excepté d'ailleurs de la vaine pâture que les prairies artificielles, le préfet a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'annuler son arrêté attaqué. — M. le ministre partage cette opinion, et a décidé en conséquence qu'il ne serait pas donné suite à la demande des pétitionnaires, que le préfet devra instruire de cette détermination en leur en expliquant les motifs.

Du 16 avril 1839.-Lettre du ministre de l'intérieur.

ment leurs bestiaux que lorsqu'elles sont closes (Crim. cass., 16 déc. 1841, aff. Christ-Joder, V. Vaine pâture; 30 déc. 1841, aff. Mulot, V. *eod.*). — On peut objecter qu'il n'est pas permis à l'autorité municipale de gêner le libre exercice du droit de propriété. Mais lorsqu'un arrêté réglemente le droit de parcours, il y a deux droits en présence, le droit du propriétaire de jouir de sa chose, celui de la commune de jouir de la servitude de parcours. C'est pour cela que la jurisprudence a consacré le principe que, pour ne pas porter atteinte au droit de parcours, le propriétaire devait user de sa chose comme les autres habitants, et non suivant sa volonté.

Toutefois, le propriétaire ne pourrait pas être empêché de se rendre sur son terrain. — V. plus haut, nos 685 et 785.

**809.** Il semble que tant qu'il n'y a pas lieu au parcours, ou, ce qui revient au même, tant que le parcours n'est pas ouvert, le droit de propriété particulière est le seul qui puisse être exercé. Et ce droit, qui peut aller jusqu'à l'abus, jusqu'à la destruction des récoltes, ne saurait être gêné par un règlement municipal qui n'est destiné à régler que le temps du parcours, sauf, bien entendu, les cas de mauvaise foi ou de jouissance frauduleuse. Ainsi, le propriétaire ou le fermier qui, la veille du jour fixé pour le parcours par un règlement administratif (ou l'ancienne coutume), a fait pacager dans ses prés des animaux que le règlement défend d'envoyer au parcours, n'enfreint pas ce règlement (Crim. rej., 12 déc. 1844, aff. Milliard, D. P. 45. 1. 56). — Mais lorsque ce temps est arrivé, l'intérêt communal se substitue à l'intérêt d'un seul, et tout ce qui est fait en contravention aux règlements municipaux doit être réprimé.

**810.** Ainsi, il ne peut être permis à l'autorité municipale d'interdire l'introduction des bestiaux dans le territoire de la commune pendant une certaine époque de l'année, et, par exemple, jusque après les vendanges. Cela avait été ainsi jugé par le tribunal de police, mais un pourvoi contre cette décision ayant été formé, il est intervenu un arrêt de rejet, fondé sur le motif que l'arrêté dont on demandait l'application avait été pris *pour une année* et avait été approuvé en ces mêmes termes par le préfet, et qu'il n'avait pas été renouvelé dans les formes légales, mais seulement publié de nouveau par le maire (Crim. rej., 22 nov. 1839) (1). La cour a pu, on le remarque, ne pas se prononcer sur la question. — Cependant il a été jugé que les arrêtés des conseils municipaux concernant l'exercice des droits de vaine pâture dans les communes étant obligatoires, il suffit qu'un tel arrêté, se fondant sur une ancienne disposition de la coutume de Normandie, ait défendu indistinctement à tous propriétaires ou gardiens de moutons, de les introduire et faire paître dans les prairies du territoire de la commune, pour que le contrevenant à cet arrêté n'ait pu être relaxé, sous le prétexte qu'il était fermier du pré sur lequel les moutons avaient été introduits (Crim. cass., 31 mars 1836) (2). — Remarquons, toutefois, que cette dernière décision ne paraît pas, interprétée avec rigueur, en contradiction avec celle qui précède.

**811.** Il a été jugé, il est vrai, que le propriétaire qui a fait paître sur son propre terrain soumis à la vaine pâture, ses bestiaux avant le jour fixé pour l'ouverture de ce droit, mais après la publication de l'arrêté, ne peut être renvoyé des poursuites soit sur le motif qu'il a pu penser que ce terrain n'était pas soumis à la vaine pâture (Crim. cass., 9 janv. 1835) (3); soit sous le prétexte qu'il est propriétaire du terrain et que l'arrêté est

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Deroche, etc.) — Un règlement de police du 31 juillet 1834, vu et approuvé par M. le préfet le 4 août suivant, et publié de nouveau le 15 sept. 1838, défend aux habitants de la commune de Varennes de conduire aucune espèce de bestiaux dans le climat appelé le Haut, jusque après les vendanges. C'est comme contrevenants à ce règlement que les sieurs Deroche, Richardet et autres bergers et leurs maîtres, comme civilement responsables, sont traduits devant le tribunal de police simple.

24 sept. 1839, jugement qui renvoie les prévenus des fins de la plainte. Après avoir considéré qu'un pouvoir réglementaire général n'est pas attribué par la loi à l'autorité municipale, le jugement s'exprime ainsi : « Considérant spécialement qu'en matière de vaine pâture et de parcours, la sect. 4, tit. 1, de la loi des 27 sept.-6 oct. 1791 ne confère à l'autorité administrative que le droit de fixer, à défaut d'anciens règlements et usages locaux, le nombre de bestiaux que chaque habitant peut envoyer en vaine pâture; que c'est là un pouvoir réglementaire, mais qui ne peut s'étendre à d'autres cas... » — Il considère ensuite que l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8 n'est pas plus applicable, car il ne concerne que la faculté de régler le partage des pâtures communales, lesquelles n'ont aucun rapport avec le parcours et la vaine pâture; que, d'ailleurs, la vaine pâture (L. 6 oct. 1791, sect. 4, tit. 1, art. 2) n'est pas partageable de sa nature; — Quant à l'approbation du préfet, ce dernier n'ayant pas de pouvoir plus étendu, en cette matière, que l'autorité municipale, elle n'est qu'une pure formalité. » — De là, abordant les circonstances particulières de la cause, le jugement ajoute que les anciennes délibérations du conseil municipal reproduisant la défense aux habitants d'user du parcours et de la vaine pâture dans le climat dit le Haut, sont illégales, et ne constituent pas les usages locaux maintenus par les lois de la matière; qu'il serait trop facile à l'autorité municipale d'interdire la vaine pâture, pendant un temps, sur des parties quelconques du territoire; que ce droit d'interdiction serait très-préjudiciable surtout aux propriétaires et chefs de famille, qui ne sont ni propriétaires ni fermiers (L. 6 oct. 1791, sect. 4, tit. 1, art. 12, 14, 15); — « Considérant, dit-il en terminant, que l'art. 2, sect. 4, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, ne disposant qu'à l'égard de la servitude de commune à commune, est sans aucune application à la vaine pâture existant dans chaque commune, laquelle n'est point abolie; qu'elle l'a été d'autant moins que l'art. 3 de la même section la soumet à certaines réserves; que la loi du 18 juillet 1837 n'a conféré aux maires aucun pouvoir nouveau; qu'en fait, la matière qui fait l'objet du règlement en question n'est soumise par aucune loi au pouvoir réglementaire; qu'il est donc pris en dehors des limites légales, subsidiairement, qu'il est contraire aux art. 3, 12, 14 et 15, sect. 4, tit. 1, de la loi du 6 oct. 1791. » — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté dont il s'agit dans la cause n'a été pris par le maire et approuvé par le préfet que pour l'année 1834; — Qu'il n'a pu dès lors revivre et devenir obligatoire en l'année 1838, par le seul fait de sa publication nouvelle; — Sans examiner s'il fut compétemment et légalement porté, — Rejette.

Du 22 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Quesnel, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 84 de la coutume de Normandie; les art. 3, 5, 6 et 13, sect. 4, tit. 1, c. rural des 28 sept.-6 oct. 1791, et l'art. 15 de la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), ensemble, la délibération du conseil municipal d'Ingeville, du 9 août 1835, approuvée par le sous-préfet de Louviers, le 20 du même mois, et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que la jurisprudence du parlement de Rouen avait rangé les moutons dans la classe des bêtes malfaisantes; que l'art. 84 de la coutume de Normandie mettait en tout temps en défends, et exclut ces animaux de la vaine pâture dans les prairies naturelles; que l'art. 3, sect. 4. tit. 1, c. rural de 1791 a maintenu le droit de vaine pâture dans les lieux où il se trouvait alors fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et que les art. 5 et 6 de la même section de ce code ne permettent aux propriétaires d'y soustraire leurs terres qu'en usant de la faculté qu'il leur accorde de les clore; que l'art. 13 de ladite section, et l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8 chargent les conseils municipaux de régler l'exercice de ce droit dans les communes où il existe, et que, par conséquent, leurs arrêtés à cet égard sont obligatoires, tant que l'administration supérieure ne les a pas modifiés ou réformés; — Et attendu, en fait, que le conseil municipal, se fondant sur la disposition précitée de la coutume de Normandie et sur la jurisprudence qui l'avait interprétée, a légalement défendu indistinctement à tous propriétaires ou gardiens de moutons de les introduire et faire paître dans les prairies naturelles de son territoire; — Qu'il est constant, dans l'espèce, que P. Quesnel, berger de P. Freret et P. Nouvel, s'est permis d'enfreindre cette prohibition; — Qu'il avait donc encouru les peines qui en sont la sanction; que, néanmoins, le jugement attaqué a relaxé le prévenu, ainsi que lesdits Freret et Nouvel, comme civilement responsables de sa contravention, sur le motif que ces derniers sont fermiers des prés sur lesquels ont été conduits leurs moutons, et que la commune peut regarder ces prés comme soustraits à la vaine pâture par un enclos; d'où résultent la fausse application de l'art. 8 de la charte constitutionnelle, et la violation expresse de la délibération et des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, — Casse, etc.

Du 31 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Pernelet.) — LA COUR; — Vu les art. 3 et 13, tit. 1, sect. 4, c. rural des 28 sept.-6 oct. 1791, et l'art. 15 de la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8); l'arrêté du conseil municipal de la commune de Bourg-Fidèle, en date du 8 mai 1831, approuvé par le préfet du département des Ardennes, le 11 septembre suivant, lequel porte : « Art. 1. Tous les prés non clos de la commune ne seront pas livrés à la vaine pâture avant le 10 du mois de septembre de chaque année. » Ensemble les art. 65 et 471, n° 15, c. pén. et 161 c. inst. crim.; — Et attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que le défendeur a enfreint ledit arrêté, le 15 août dernier, en envoyant pâturer des bêtes à cornes dans une prairie non close qui lui appartient, et qui, conséquemment, est sujette à la vaine pâture; d'où il suit qu'en le relaxant de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'il a pu penser que ladite prairie n'y était pas soumise, ce jugement a expressément violé les dispositions ci-dessus; —

illégal et impossible (Crim. cass., 15 juill. 1843) (1). — On ne peut se dissimuler que cette décision ne paraisse en opposition avec les motifs de l'arrêt du 12 déc. 1844 précité, où on lit : « Attendu que la prairie naturelle dont il s'agit ne devait être soumise à l'exercice du parcours et de la vaine pâture, d'après l'art. 84 de la coutume de Normandie, que le 14 septembre dernier ; d'où il suit que les défendeurs, en introduisant leurs moutons la veille de ce jour dans ladite prairie, n'ont pu commettre une contravention, etc... »

**812.** Les autorités municipales peuvent fixer l'époque à laquelle les prairies communes ou appartenant à plusieurs pourront être grevées de la servitude de vaine pâture. C'est ce qui se fait encore en beaucoup de lieux. En d'autres localités, c'est l'usage qui a déterminé le temps où les prairies ne seraient pas soumises à l'exercice de la vaine pâture et seraient *en défends* suivant l'expression de nos anciens auteurs coutumiers. Pendant le temps où les prairies sont défendues, le propriétaire peut y faire paître ses bestiaux, car il a le droit de se servir de sa récolte comme il l'entend, et si on lui refusait le droit de conduire ses bestiaux sur ses terres, sous prétexte que le temps de la vaine pâture n'est pas venu, on lui enlèverait le seul moyen de recueillir les fruits accrus dans certaines prairies où il n'est pas possible de faucher, et où il faut, par conséquent, que l'herbe soit consommée sur place.

**813.** Les bestiaux des habitants qui ont droit au parcours ou à la vaine pâture peuvent être réunis en un troupeau commun, confié à la garde d'un pâtre que nomme le maire et qui est agréé par le conseil municipal. Il semble qu'en établissant un berger chargé de la conduite du troupeau, le maire prohibe par là même l'emploi de tout autre berger. Cependant tout propriétaire ou fermier qui a droit au parcours ou à la vaine pâture, peut renoncer à son droit et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune (L. 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 4, art. 12 et 15).

**814.** Dès qu'un pâtre commun a été nommé et agréé, on doit se conformer à l'arrêté municipal qui l'a choisi, et deux ou plusieurs propriétaires ne peuvent pas s'entendre pour confier à un autre la conduite de leurs bestiaux. — Ainsi il a été jugé qu'on doit regarder comme obligatoire soit l'arrêté pris par un maire à l'effet d'empêcher que le droit de parcours ou de vaine pâture ne s'exerce d'une manière contraire à ses prescriptions et que, par exemple, deux ou plusieurs habitants ne réunissent leurs troupeaux sous la garde d'un pâtre choisi par eux (Crim. cass., 9 fév. 1838, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* com. de Courcelles ; Crim. cass., 5 oct. 1838 ; 2 déc. 1841) (2).

La raison d'une telle défense se tire de ce que s'il avait été permis à quelques individus d'avoir un pâtre de leur choix, il

---

En conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Rocroi.
Du 9 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Villemez.) — LA COUR ; — Vu les art. 484, 471, n° 15, c. pén. ; la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, le code rur. des 28 sept.-6 oct. 1791 ; la loi du 28 pluv. an 8, tit. 2, art. 15 ; — Vu aussi la délibération du conseil municipal de la ville de Belfort, en date du 6 mai 1841, par laquelle, réglant l'exercice de la vaine pâture, l'ouverture en est fixée au 1er octobre ; l'arrêté pris en exécution par le maire de cette ville le 1er septembre suivant, et l'approbation donnée à ces règlements administratifs par le préfet du département ; — Attendu que le droit de réglementer en matière de dépaissance appartient à l'administration municipale ; que les lois précitées attribuaient ainsi, tant au conseil municipal de la ville de Belfort, qu'au maire de la commune, quant à l'exécution, compétence exclusive à l'effet de déterminer le mode et la durée de l'exercice de la vaine pâture, à laquelle étaient soumis les héritages situés sur ladite commune, sans distinction entre les habitants propriétaires de ces terrains et ceux qui ne l'étaient pas ; — Attendu qu'un procès-verbal régulier constatait que le 21 septembre, et avant l'époque fixée administrativement pour son ouverture, la vaine pâture avait été exercée par Charles Villemez, ce qui constituait la contravention prévue par le § 15 de l'art. 471 c. pén. ; que néanmoins le jugement dénoncé a renvoyé ledit Charles Villemez de la poursuite, sous prétexte qu'il était propriétaire du terrain sur lequel avaient été trouvés ses bestiaux ; en quoi, en établissant une distinction qui n'était pas dans les termes de l'arrêté administratif et que cet arrêté ne comportait pas, et en lui refusant l'exécution comme illégale et impossible, ledit jugement attaqué a tout à la fois commis un excès de pouvoir, méconnu les dispositions des lois citées, et violé expressément les art. 484 et 471, n° 15, c. pén. ; — Casse.

Du 15 juill. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Jacquinot, r.
*Nota.* Même jour, quatre arrêts identiques.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Lallemand, etc.) — LA COUR ; — Vu l'art. 12, sect. 4, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ; — Vu pareillement les art. 10, 11 et 13 de la loi du 18 juill. 1837 ; — Vu enfin l'art. 471 c. pén. ; — Attendu, en droit, 1° qu'il résulte de la première de ces dispositions, que le parcours et la vaine pâture doivent continuer de s'exercer par troupeau commun, dans tous les lieux où tel était l'usage lors de sa promulgation, quand les propriétaires ou fermiers n'usent pas individuellement de la faculté qu'elle leur donne d'y participer par troupeau séparé ; 2° qu'il n'est donc point permis à deux ou plusieurs particuliers de rendre cette disposition inefficace en plaçant les bestiaux qui leur appartiennent sous la conduite d'un berger par eux choisi, et de former ainsi un second troupeau commun, lorsque la loi n'a voulu en autoriser qu'un seul dans chaque localité, afin que l'exercice de la compascuité fût plus avantageux, et de prévenir, dans l'intérêt général, les inconvénients qu'entraîne la garde séparée ; 3° qu'en investissant l'autorité municipale du pouvoir d'ordonner les mesures de police rurale qu'elle juge nécessaires au profit de tous les habitants, ainsi que de nommer les pâtres communs, les articles précités de la loi du 18 juill. 1837 lui ont virtuellement conféré, par cela même, celui d'assurer l'exécution dudit art. 13, et de faire cesser les infractions qui peuvent y être commises ; 4° que, dès lors, les arrêtés pris à cet effet par les maires sont légaux et par conséquent obligatoires ; — Et attendu, en fait, qu'il n'est point contesté, dans l'espèce, que l'usage du troupeau commun a toujours existé dans la commune de Bourcq ; — Que les prévenus n'ont donc pas pu, sans encourir l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén., contrevenir à l'arrêté du maire qui leur défendait de réunir leurs troupeaux pour les envoyer à la vaine pâture sous la garde d'un berger par eux choisi ; — D'où il suit qu'en les relaxant de l'action exercée contre eux à ce sujet, sur le motif que cet arrêté ne serait pas obligatoire, et que leurs troupeaux, quoiqu'ils soient réunis, n'en forment pas moins un troupeau séparé relativement au troupeau communal, qui seul peut être considéré comme troupeau commun, d'après l'acception légale de ce mot, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ; — Casse.

Du 5 oct. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Chaumont.) — LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi formé par le maire de la commune de Méry-sur-Seine, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Méry, contre le jugement rendu par ledit tribunal, le 18 mai 1841, lequel a renvoyé Louis Chaumon, Contat, Rozé, des fins de la poursuite contre eux intentée pour infraction à l'arrêté du maire de la commune de Mesgrigny, du 28 mars 1841, portant défense aux habitants de ladite commune de réunir leurs troupeaux pour n'en faire qu'un seul et le confier à la garde d'un berger ou vacher *autre* que celui loué par la commune ; — Vu les art. 10, 11 et 13 de la loi du 18 juill. 1837 ; — Vu l'arrêté pris par le maire de la commune de Mesgrigny, le 28 mars 1841, pour la police rurale sur la règle du parcours des bestiaux en général de la commune de Mesgrigny, ledit arrêté visant un autre arrêté antérieur pris par ledit maire, le 4 mai 1834, portant aussi règlement pour l'exercice de la vaine pâture sur le territoire de ladite commune ; — Vu, enfin, l'arrêté pris le 2 mai 1841 par le maire de ladite commune de Mesgrigny, en conseil municipal, portant nomination du nommé Amand Lambert, comme gardien des bêtes à laine et vaches de ladite commune, en remplacement du nommé Nivelet père, décédé, et de Nivelet fils, démissionnaire ; — Vu aussi l'arrêté du 3 mai 1842 ;

Attendu, en droit, que tout propriétaire ou fermier qui n'use pas individuellement de la faculté que lui donne l'art. 12, sect. 4, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1781, de participer, par troupeau séparé, au droit de parcours ou de vaine pâture, ne peut en jouir qu'en mettant son bétail dans le troupeau commun du territoire ; qu'il n'est donc pas permis à deux ou plusieurs particuliers de rendre cette disposition inefficace, en plaçant les animaux qui leur appartiennent sous la conduite d'un berger par eux choisi, et de former ainsi un second troupeau commun, quand la loi n'a voulu en autoriser qu'un seul dans chaque localité, afin de rendre plus avantageux l'exercice de la compascuité et de prévenir, dans l'intérêt général, les inconvénients qu'entraîne la garde séparée ; qu'en investissant l'autorité municipale du pouvoir d'ordonner les mesures de police rurale qu'elle juge nécessaires au profit de tous les habitants, ainsi que de nommer les pâtres communs, les art. précités de la loi du 18 juill. 1837 lui ont virtuellement conféré, par cela même, celui d'assurer l'exécution dudit art. 13 et de faire cesser les infractions qui peuvent y être commises ; — Qu'il suit de ces principes que les arrêtés pris, dans l'espèce, par le maire de la commune de Mesgrigny, les 28 mars 1841 et 3 mai de la même année, relativement au règlement de la vaine pâture et à la nomination d'un pâtre commun, l'ont été légalement ; que, d'ailleurs, il résulte du visa fait par le maire susdit, dans l'arrêté du 28 mars 1841, qu'il existait déjà antérieurement, sur le même objet, un arrêté du 4 mai 1834,

eût été facile à certaines personnes qui possèdent un plus grand nombre de bestiaux qu'il ne leur est permis d'en envoyer au pâtre commun, de s'entendre avec celles qui en auraient moins qu'elles et de profiter exclusivement d'un avantage qui doit tourner au profit de tous les habitants.

**815.** Les habitants ne peuvent envoyer au pâturage un plus grand nombre de bestiaux que celui qui a été déterminé par les arrêtés municipaux (Crim. cass., 28 janv. 1808; M. Carnot, rap., aff. Girone; 26 mars 1819; Crim. rej., 25 janv. 1821; Crim. cass., 14 juin 1822 (1); conf. Crim. cass., 15 fév. 1828, aff. Laurent, V. n° 817). — Il ne faudrait même pas qu'un individu se crût en droit, si le troupeau commun n'était pas complet, d'y envoyer un plus grand nombre d'animaux que celui qui aurait été fixé par le conseil municipal : cette excuse serait sans effet (Crim. cass., 12 juin 1828) (2); et on la rejetterait, soit que les particuliers poursuivis eussent envoyé leurs bestiaux au

---

portant règlement de l'exercice de la vaine pâture sur le territoire de ladite commune, règlement auquel se référait virtuellement le nouvel arrêté pris par le maire de cette commune, le 28 mars 1841, et que ce dernier arrêté n'étant pas introductif d'un droit nouveau dans la commune de Mesgrigny, relativement à l'exercice de la vaine pâture, ne rentrait pas, non plus que celui portant nomination d'un pâtre commun, dans la catégorie des arrêtés que l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 a eus en vue; que, par conséquent, ils étaient exécutoires; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en renvoyant les inculpés des fins des procès-verbaux dressés contre eux les 1er et 5 mai 1841, pour infraction aux arrêtés des 28 mars et 5 mai 1841, le jugement attaqué a violé lesdits arrêtés et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Par tous ces motifs, — Casse.

Du 2 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. C. Chesnel, etc.) — La cour; — Vu l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 13, sect. 4, tit. 1, de la loi du 6 oct. 1791; l'art. 15, § 6, de la loi du 28 pluv. an 8, qui charge les conseils municipaux qu'il établit de régler « le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs; » — Attendu, 1° qu'aux termes des articles cités des lois des 6 oct. 1791 et 28 pluv. an 8, dans les pays sujets au parcours, les règlements sur cette matière sont faits par les conseils municipaux des communes; — Que la contravention aux règlements, émanés de l'autorité municipale, agissant dans l'ordre légal de ses fonctions, donne lieu à l'application des peines de police, d'après l'article aussi cité de la loi du 24 août 1790; — Attendu qu'une délibération du conseil municipal de Louviers, du 30 sept. 1813, approuvée comme règlement de parcours, le 11 oct. suivant, par le sous-préfet de la même ville, qui en a ordonné l'exécution dans toutes ses dispositions, a fixé le nombre des bêtes à laine qui pourraient être envoyées sur les terrains sujets au parcours par les fermiers de Beaulieu et de la Carrière, à deux par arpent de terre de leur exploitation. — Que Vincent Chesnel, l'un de ces fermiers, a été cité, à la requête du ministère public, à comparaître au tribunal de police de Louviers, pour se voir condamner aux peines de droit, comme ayant contrevenu au règlement municipal du 30 sept. 1813, en envoyant au parcours au moins quatre cents bêtes à laine, quoique l'étendue des terres qu'il exploitait ne s'élevât qu'à 90 arpents; — Que si, ne faisant valoir que 90 arpents de terre, et n'ayant conséquemment droit d'envoyer que cent quatre-vingts bêtes à laine au parcours, Chesnel en avait envoyé quatre cents, il avait excédé de beaucoup les bornes mises à l'usage de ce droit de parcours par le règlement municipal de 1813; que c'était donc d'une contravention à ce règlement qu'il était prévenu; qu'étant punissable de peines de police à raison de cette contravention, il était légalement cité devant le tribunal de police; que ce tribunal ne pouvait se refuser à statuer sur l'action qui lui était soumise, sans méconnaître son pouvoir et sans violer les règles de compétence; — Casse.

Du 26 mars 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

Sur le renvoi, le tribunal s'est conformé à la jurisprudence de la cour de cassation. — Il y a eu nouveau pourvoi, mais cette fois de la part de Chesnel, et la cour l'a rejeté par des motifs semblables.

Du 21 janv. 1821.-Crim. rej.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce* : — (Int. de la loi, aff. Bourgeois.) — La cour; — Vu l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — La loi du 6 oct. 1791, art. 13, sect. 4, tit. 1; — L'art. 15, § 6, de la loi du 28 pluv. an 8; — Les art. 600 et 606 c. du 3 brum. an 4; — Vu enfin les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes des lois citées des 6 oct. 1791 et 28 pluv. an 8, dans les pays sujets au parcours, les règlements sur cette matière sont faits par les conseils municipaux des communes; — Que les règlements émanés de l'autorité municipale, agissant dans l'ordre légal de ses fonctions, sont obligatoires dans le ressort pour lequel ils sont faits, et doivent recevoir leur pleine et entière exécution, tant qu'ils ne sont pas réformés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure, sur les réclamations que les parties intéressées ont le droit de lui adresser, et que la contravention à ces règlements donne lieu à l'application des peines de police, d'après les dispositions combinées des art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Attendu que, par un arrêté du conseil municipal de la commune de Torcy, du 20 sept. dernier, approuvé par le préfet du département de Seine-et-Marne, le 10 oct. suivant, le nombre des bêtes à laine que les habitants de cette commune peuvent envoyer au parcours, est fixé, pour chacun, à une tête un quart par arpent de son exploitation; — Qu'il résulte d'un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Torcy, qu'Edme Bourgeois avait envoyé au pâturage, le 10 déc. 1821, un troupeau de trois cents bêtes à laine, et qu'il a été soutenu par le ministère public que l'exploitation dudit Bourgeois ne lui donnait le droit d'y envoyer que quatre-vingt-dix de ces animaux; qu'il n'y a pas eu de contestation sur ces faits, et que le prévenu s'est borné à prétendre qu'ils ne le soumettaient à aucune peine, et ne pouvaient donner lieu qu'à une action civile; — Mais que l'envoi au parcours d'une quantité de bêtes à laine, supérieure à celle que l'arrêté du 20 sept. 1821 lui donnait le droit d'y envoyer, était, de la part de Bourgeois, une contravention manifeste à cet arrêté, auquel il ne pouvait se dispenser d'obéir; que cette contravention appelait sur son auteur des peines de police; — Que les tribunaux de police sont institués pour juger les contraventions, et que les contraventions sont, aux termes de l'art. 1, § 1, c. pén., les infractions que les lois punissent des peines de police; — Que le ministère public avait donc procédé légalement, en citant Bourgeois au tribunal de police du canton de Lagny, à raison de sa désobéissance à l'arrêté municipal du 20 sept. 1821, et qu'en se déclarant incompétent, au lieu de juger l'action qui lui était soumise, ce tribunal s'est évidemment écarté des principes et des lois de la matière; qu'il a méconnu ses attributions et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 14 juin 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce* : — (Intérêt de la loi. — Blanvin, etc.) — « Le procureur général expose, etc. — Le 13 déc. 1827, le garde champêtre des communes de Condun et de Braines constata, par procès-verbal régulier, que les nommés Charles Blanvin, Nicolas-Augustin Bachand, etc., avaient envoyé à la vaine pâture une quantité de bêtes à laine, supérieure à celle qu'ils avaient droit d'y mettre, d'après un règlement fait sur ce point par le conseil municipal, modifié et approuvé par le préfet, du 6 août 1827. — Traduits devant le tribunal de simple police, les prévenus avouaient les faits qui leur étaient imputés; seulement ils prétendirent que ces faits n'étaient pas punissables, d'une part, parce que, d'après l'arrêté même, le terroir de la commune pouvait recevoir trois ou quatre cents bêtes à laine, et que, de fait, le troupeau commun n'était alors que d'environ cent cinquante; d'autre part, parce que aucune partie intéressée n'avait porté plainte, mais seulement le maire, à qui il importait peu que les prévenus eussent envoyé à la vaine pâture une quantité de bêtes à laine plus ou moins considérable, pourvu que le nombre total n'excédât pas celui que fixait le règlement. » — Le tribunal de police a accueilli cette double exception en ces termes : — « Considérant qu'aucune plainte, provenant de partie intéressée, ne fut faite, mais que le seul mouvement de M. le maire de Braines fit rédiger ce procès-verbal; — Considérant que, quoique chacun des particuliers dénommés audit procès-verbal fasse entrer, au troupeau commun, une quantité de bêtes bien supérieure à celle qu'ils auraient le droit, en se conformant au règlement établi, d'y faire entrer comparativement à la propriété particulière de chacun d'eux, propriété sujette à la vaine pâture, cependant le troupeau n'est pas encore dans son complet; » — Le tribunal déclare le ministère public non recevable, et le renvoie des fins de son procès-verbal, avec dépens.

Tel est le jugement que l'exposant défère à la cour : — Puisque les faits imputés aux prévenus constituaient une contravention punissable de peines de police, le maire, comme officier du ministère public, était incontestablement partie intéressée dans la poursuite : il avait droit d'agir pour la répression de la contravention, dans l'intérêt de la vindicte publique; le tribunal de police ne pouvait donc le déclarer sans qualité et non recevable. — Quant au deuxième motif, tiré de ce que, si chaque inculpé avait envoyé à la vaine pâture une quantité de têtes de bétail supérieure à celle qu'il avait le droit d'y mettre, cependant le nombre total des bêtes à laine n'excédait pas celui que détermine le règlement, il est évidemment aussi mal fondé que le premier; car, de ce que certains habitants n'usaient pas de leurs droits, il ne s'ensuivait pas que les autres pussent impunément abuser du leur; le règlement fixe le nombre de têtes de bétail que chaque habitant peut envoyer à la vaine pâture, eu égard à la quantité d'hectares qu'il y livre; chaque fois qu'il dépasse ce nombre, il est en contravention au règlement. L'excuse tirée de ce que le nombre total n'est pas excédé, n'est point établie par l'arrêté; le tribunal de police ne pouvait donc l'accueillir, sans créer une distinction arbitraire, sans commettre un excès de pouvoir, en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 441 c. inst. crim., adoptant les motifs du réqui-

troupeau commun, soit qu'ils les eussent fait garder par troupeau séparé (Crim. cass., 21 nov. 1833) (1).

**816.** Le droit de parcours ou de vaine pâture étant fondé sur la réciprocité entre les ayants droit, il s'ensuit que lorsqu'il existe entre deux communes, celles-ci doivent s'entendre pour faire adopter un règlement unique, ou du moins pour obtenir des arrêtés qui respectent ce principe. Cependant, s'il arrivait que le conseil municipal d'une seule commune fixât le nombre de bestiaux que chaque habitant pourrait envoyer, par hectare, au parcours, cette fixation ne serait pas moins obigatoire pour les communes avec lesquelles il existe un droit de compascuité, que pour ceux de la commune qui a pris l'arrêté : peu importerait que les communes voisines n'eussent été ni appelées ni entendues; peu importerait aussi qu'il contînt une violation des règles de la réciprocité : ce serait là une question de droit civil à débattre entre les communes. Mais quant au règlement en lui-même, il suffit qu'il ait été régulièrement rendu pour qu'il soit obligatoire. — C'est conformément à cette doctrine qu'il a été jugé que la délibération du conseil municipal d'une commune qui fixe le nombre des bêtes que chaque particulier peut envoyer au parcours sur son territoire est obligatoire, même pour les habitants d'une autre commune avec laquelle la servitude de parcours est réciproque, lorsque cette délibération a été homologuée par le préfet, et quoique la commune dont le droit de compascuité a pu être altéré par cette même délibération n'ait pas été appelée à la critiquer; qu'ainsi, le tribunal de police qui, au lieu de réprimer la contravention commise à ce règlement par un habitant de la commune autre que celle dont le conseil municipal a pris la délibération, interprète cette délibération en ce sens qu'elle n'est pas applicable à cet habitant, porte atteinte à des actes légaux de l'autorité administrative (Crim. cass., 5 juill. 1821) (2).

**817.** Le seul inconvénient qu'il y aurait, c'est que les habitants dont les droits se trouveraient bornés sur le territoire d'une autre commune, pourraient ignorer le nouveau règlement municipal. Cette ignorance ne serait guère vraisemblable; mais existât-elle, elle ne serait point une excuse suffisante, parce que les lois et les règlements faits par une autorité compétente sont toujours exécutoires dans le territoire soumis à cette autorité.

---

sitoire du procureur général et y statuant; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 12 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(1) (Min. pub. C. Pierson.) — LA COUR; — Vu les art. 12, 13 et 16 de la loi du 6 oct. 1791, sect. 4, l'art. 471, § 15, c. pén.; — Attendu que l'art. 13 de cette loi est général et absolu, et indique d'après quelles bases doit être déterminée la quantité de bétail qui peut être envoyée au parcours dans chaque commune; — Attendu que rien, dans cet article, ne donne à penser qu'il soit seulement applicable au cas où un particulier ferait garder son bétail en troupeau séparé, et qu'il ne régisse pas aussi le cas où le bétail est réuni en troupeau commun; — Attendu que, si l'on voulait restreindre cet article, comme l'a fait le jugement attaqué, au cas où un particulier ferait garder son bétail en troupeau séparé, il se trouverait que, dans le cas où le bétail d'une commune serait réuni en troupeau commun, la loi n'aurait établi aucune base proportionnelle pour l'exercice de la vaine pâture, en ce cas, qui est le plus général, et que l'esprit de la loi aussi bien que son texte se refuse à cette interprétation, ce que démontrent, de plus fort, les dispositions contenues en l'art. 16 de la même section; — Et attendu que, dans l'espèce, il existait un règlement arrêté par le conseil municipal de Velaine-en-Haye (conformément aux lois des 6 oct. 1791 et 28 pluv. an 8), à la date du 5 mars 1811 et dûment approuvé, lequel, en exécution de la loi du 6 oct. 1791, art. 13, ci-dessus rappelé, détermine la quantité de bétail que chaque propriétaire ou exploitant peut envoyer en vaine pâture, proportionnellement à chaque hectare qu'il exploite; — Attendu qu'un procès-verbal régulier du garde champêtre de cette commune, en date du 13 sept. 1833, constatait que le troupeau commun renfermait 60 bêtes appartenant au sieur Pierson au delà du nombre qu'il était autorisé à envoyer au parcours; — Attendu que le fait, ainsi constaté, constituait une contravention formelle à l'arrêté ci-dessus rappelé, et devenait passible de la peine portée en l'art. 471, § 15, c. pén.; — Attendu toutefois que le jugement attaqué a renvoyé Pierson de la plainte, sur le motif que l'art. 13 de la loi du 6 oct. 1791 et les règlements rendus pour son exécution, ne peuvent atteindre que les cas où des bestiaux sont envoyés au parcours en troupeaux séparés; en quoi le tribunal a violé l'art. 13 de la loi du 6 oct. 1791, sect. 4, et l'art. 471, § 15, c. pén.; — Casse le jugement du tribunal de police de Nancy, du 23 sept. dernier.

Du 21 nov. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-De Crouseilhes, rap.

(2) *Espèce* : — (Int. de la loi. — Aff. Saussier.) — Par procès-verbal du 7 avril 1821, le garde champêtre de la commune de Saint-Arnould-des-Bois, canton de Courville, avait constaté que le berger du sieur Saussier, laboureur à la ferme de Masselin, commune de Courville, faisait paître son troupeau, au nombre d'environ deux cent soixante moutons, dans le canton dit les Grands-Bouleaux, territoire de la commune de Saint-Arnoult-des-Bois, au mépris de la délibération du conseil municipal de ladite commune, approuvée par le préfet, qui avait fixé à quatre par hectare le nombre de moutons que chaque particulier avait droit de faire pâturer. — Ce procès-verbal fut affirmé le même jour, devant le maire de Saint-Arnoult, qui cita le sieur Saussier devant le juge de paix du canton de Courville. — L'affaire portée à l'audience le 13 du même mois, il intervint le jugement suivant : — « Attendu que, par son arrêté du 15 septembre dernier, la commune de Saint-Arnoult a seulement réglé, dans l'intérêt de ses diverses exploitations, la quantité de bêtes à laine que chaque exploitant pourrait avoir, en raison de sa culture, et qu'elle ne s'est pas plus interdit à elle-même le parcours sur les communes voisines qu'elle n'a interdit sur elle le parcours à ses voisins; — Considérant, d'ailleurs, que l'intérêt bien entendu de l'agriculture est de maintenir, de commune à commune, le parcours qu'un usage constant et immémorial a consacré; — Nous avons donné congé de cour au défendeur, sur la demande contre lui formée, avec dépens. »

Pourvoi en cassation, dans l'intérêt de la loi. — Le procureur général rappelle d'abord les art. 2, 3 et 13 de la loi du 28 sept. 1791; puis il s'exprime ainsi : « Il s'agit maintenant de bien connaître l'état respectif des deux communes, et en même temps toute l'étendue de la délibération prise par la commune de Saint-Arnoult, délibération qui ne peut que faire la loi des parties, puisqu'elle est revêtue de l'approbation du préfet. — Les deux communes exercent l'une sur l'autre le droit de parcours ou de compascuité, et elles l'exercent légalement : c'est un point qui ne saurait être douteux, puisque la plainte du maire de Saint-Arnoult frappe uniquement sur la quantité excessive des moutons introduits par le sieur Saussier, habitant de la commune de Courville. — Le point important est de bien se fixer sur la délibération de la commune de Saint-Arnoult, et par suite sur l'arrêté du préfet. Voici la délibération : « Du 4 sept. 1820. Les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Arnoult-des-Bois, etc...; le maire de la commune nous ayant fait lecture de l'autorisation de M. le préfet, en date du 29 août 1820, portant qu'il est autorisé à nous convoquer extraordinairement pour délibérer sur les moyens de subvenir au parcours et vaine pâture : — Proposons de fixer à quatre moutons par hectare le nombre de moutons que les cultivateurs pourront mener en pâturage sur les guérets, terres et friches, et tous héritages où il n'y a ni semences ni fruits, et qui, par l'usage du pays, ne sont pas défendus; — Nous sollicitons l'approbation dudit arrêté, que nous avons signé. — Fait en séance, en la maison commune de Saint-Arnoult-des-Bois, les jour et an susdits. » — Il est donc de toute certitude que la commune de Saint-Arnoult a délibéré tout à la fois sur le parcours et sur la vaine pâture. — Cela étant, on conçoit toute la force de l'arrêté du préfet qui approuve cette délibération, et qui ordonne qu'elle *sera exécutée suivant sa forme et teneur.* — Nul doute qu'en fait de compascuité d'une commune à une autre, il devrait être pris des délibérations concordantes, et, en cas de discord, en être référé à l'autorité supérieure; nul doute qu'une commune ne peut pas, toute seule, apporter des modifications ou changements à un mode d'exercer le parcours, qui nécessairement a dû être fixé par des règlements antérieurs ou par l'usage; nul doute enfin que la compascuité, soit qu'on la considère comme servitude, soit qu'on la considère comme société, ne peut pas être asservie à un règlement unilatéral. — La commune de Courville aurait dû être entendue, lorsqu'il s'est agi d'approuver la délibération de la commune de Saint-Arnoult. Le droit qu'elle avait, elle l'a encore; si elle est lésée, elle peut se plaindre. — Mais, en l'état, on ne peut voir que l'arrêté du préfet; et l'on doit même croire que si cet arrêté devait, dans la rigueur des principes, être rendu, parties ouïes, il n'en est pas moins juste au fond, et qu'il ne fait aucun préjudice à la commune de Courville, puisque, depuis près d'une année, cette dernière commune a gardé le silence. — Quoi qu'il en soit, le jugement du tribunal de police porte atteinte à un acte de l'autorité administrative, et cette considération est trop importante pour que l'exposant ait pu garder le silence. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire du procureur général, tendant à la cassation, dans l'intérêt de la loi, du jugement rendu, le 13 avril dernier, par le tribunal de police du canton de Courville, département d'Eure-et-Loir; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; — Vu également la disposition de la loi du 16 fruct. an 3, article unique; — Et attendu que le jugement déféré à l'autorité de la cour, en portant atteinte à un règlement émané d'un conseil municipal et à un arrêté pris par le préfet, dans l'exercice de leurs attributions légales, a violé les dispositions des lois susénoncées; déterminée d'ailleurs par les motifs énoncés dans le réquisitoire du procureur général, et faisant droit sur ledit réquisitoire, — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, ledit jugement.

Du 5 juill. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dechantereyne, r

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un propriétaire, ayant excédé le nombre de bêtes que l'autorité municipale lui permettait d'envoyer au pâturage commun, ne pouvait être excusé et renvoyé devant les tribunaux civils, sur le motif qu'habitant une autre commune, où aucune publication n'en avait été faite, il n'avait pas eu connaissance de l'arrêté municipal dont il a enfreint les dispositions (Crim. cass., 15 fév. 1828) (1).

**818.** D'après les dispositions du code rural que nous venons de rappeler, les droits de chacun de ceux qui peuvent envoyer des bestiaux au pâturage commun pour jouir du droit de parcours ou de celui de la vaine pâture, sont nettement définis. — Il en résulte que chacun ne peut envoyer que ses bestiaux sous la garde du pâtre nommé par le maire. Cependant si, par suite d'un usage vicieux, des habitants se chargeaient de bestiaux étrangers pendant le temps du parcours et les envoyaient paître avec les autres bestiaux de la commune, l'autorité municipale pourrait prendre des arrêtés propres à faire cesser cet abus. — Ainsi, il a été jugé que la disposition d'un règlement municipal portant que les habitants seuls de la commune auront droit de parcours sur les landes communales, doit être entendu en ce sens que si des habitants envoyaient au parcours des bestiaux appartenant à des individus étrangers à la commune, ils commettraient une contravention à cet arrêté (Crim. cass., 10 sept. 1831) (2).

**819.** Ainsi, nous admettons qu'un règlement municipal peut défendre aux habitants de céder leurs droits à des habitants des autres communes (arg. Crim. cass., 14 fév. 1833, aff. Biot, V. Droit rural). Cette cession est formellement interdite aux « propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés » (décr. 28 sept.-6 oct. 1791, sect. 4, art. 15); mais il est évident que l'on ne peut inférer du silence que la loi a gardé à l'égard des propriétaires domiciliés dans la commune, que ceux-ci pourraient faire jouir des étrangers du parcours qui leur est accordé. Il s'agit, en effet, d'une servitude sur les terres soumises à l'exercice de ce droit, et cette servitude est trop onéreuse pour que les tribunaux n'apportent pas un grand soin à la limiter aux habitants de la commune et aux propriétaires non habitants qui y exploitent des terres; le droit s'affaiblirait et périrait réellement, s'il était permis d'en faire jouir toutes personnes étrangères à la commune.

**820.** Un conseil municipal appelé à fixer le nombre de têtes de bétail admises au pâturage a le droit de distribuer les diverses espèces sur les différentes parties du territoire, et l'on ne conçoit pas qu'une mesure aussi sage ne frappe pas tous les yeux. C'est en ce sens que la cour suprême a jugé, sans hésiter, qu'un règlement municipal pourrait affecter tel cantonnement à la dépaissance des vaches, tel autre à celle des chevaux, et interdire un certain canton à une espèce particulière d'animaux,

---

(1) (Min. pub. *C.* Laurent.) — LA COUR; — Vu les art. 13, tit. 1, c. rural du 6 oct. 1791, et 15 de la loi du 28 pluv. an 8; — Vu la délibération du conseil municipal de Luxeuil, du 10 fruct. an 11, approuvée par l'autorité préfectorale qui, en exécution des lois précitées, règle le nombre des têtes de bétail que chaque propriétaire, ou domicilié ou forain, a le droit d'envoyer dans le pâturage commun; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'il appartient aux tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par les autorités municipale et administrative dans la sphère des attributions qui leur sont confiées par les lois générales du royaume ou par des lois spéciales, et dans toutes les matières où elles sont autorisées à agir par voie de règlement; que ces arrêtés sont considérés comme règlements de police dont l'infraction doit être punie par l'application des peines de police prononcées par les lois; — Attendu que le conseil municipal de Luxeuil, dans sa délibération du 10 fruct. an 11, et l'autorité préfectorale, dans l'approbation qu'elle a donnée à cette délibération, ont agi en vertu de pouvoirs qui leur étaient conférés par les lois des 6 oct. 1791 et 28 pluv. an 8;

Attendu, en fait, que la contravention du prévenu à cette délibération, en envoyant au pâturage un nombre de bêtes supérieur à celui qu'il était autorisé à y envoyer, n'a pas été contestée par le prévenu, et a été reconnue par le jugement attaqué; — Attendu que le fait de la non-publication, dans la commune de Branches où le prévenu est domicilié, de la délibération du conseil municipal de Luxeuil, ne pouvait être un motif d'excuse, puisque le prévenu, étant propriétaire dans la commune de Luxeuil, et n'ayant même droit au pâturage commun dans cette dernière commune, qu'à raison de la propriété qu'il y possédait, devait connaître le mode et les conditions, dans la commune de Luxeuil, de l'exercice de ce droit de propriété; que, d'ailleurs, les autorités municipales ne doivent faire promulguer leurs arrêtés que dans les limites de leur juridiction, déterminées par celles de leur territoire; que telle est, d'ailleurs, l'autorité des règlements de police, qu'ils soumettent à leur empire, même les étrangers non domiciliés qui se trouvent sur le territoire pour lequel ils ont été faits; — D'où il suit qu'en déclarant que le fait imputé au prévenu ne pouvait donner lieu qu'à une action civile, et en s'abstenant de prononcer les peines de police applicables à la contravention, le tribunal de police de Luxeuil a méconnu les règles de sa juridiction, violé l'art. 13, tit. 1, c. rural, du 6 oct. 1791, l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, les lois répressives des contraventions aux règlements de police, l'art. 65 c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 15 fév. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

*Nota.* Arrêt semblable, du même jour, aff. Parisot.

(2) (Min. pub. *C.* Lartigue.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., l'art. 13, sect. 4, t. 1, c. rural du 6 oct. 1791, duquel il résulte qu'à défaut de règlements et usages sur l'exercice du droit de parcours ou de vaine pâture, il y doit être pourvu par le conseil général de la commune; — Vu particulièrement l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, portant que le conseil municipal réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits de biens communs; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Vu enfin la délibération prise le 13 mai 1821, par le conseil municipal de la commune de Peyrehorade, portant que les habitants de la commune sont les seuls qui aient droit au parcours sur les landes communales; qu'en conséquence, les bestiaux des habitants seulement peuvent y pacager, et que tous ceux qui ne leur appartiennent pas seront saisis, et les délinquants punis conformément à la loi; qu'en un mot, toute société, sous ce rapport, est prohibée entre les habitants de la commune et des individus qui lui sont étrangers; — Attendu que le règlement dont il s'agit, approuvé par le préfet du département des Landes, a été rendu dans le cercle des attributions du pouvoir municipal, et qu'il doit conserver toute sa force, tant que l'administration supérieure n'y a apporté aucune modification; — Qu'il était donc du devoir du tribunal de police de réprimer une contravention formelle à un arrêté pris par le conseil municipal de la commune, dans la sphère des attributions qui lui sont confiées par les lois, et dans une matière où elle est autorisée à procéder par voie de règlement; que des arrêtés de cette nature sont considérés comme règlements de police dont l'infraction doit être punie par l'application des peines de police que prononcent les lois; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, dressé par le garde champêtre de la commune de Peyrehorade, et dont les énonciations n'ont pas été contestées, dont la vérité a été même reconnue par le jugement attaqué, constate que, le 27 juin dernier, le garde champêtre a trouvé, sur la lande communale, deux chevaux et trois mules étrangers à la commune, et qui avaient été, le matin, conduits au pacage par E. Lartigue, cabaretier en ladite commune, malgré l'avertissement que lui avait donné ledit garde champêtre, de ne plus se permettre de conduire au pacage commun des chevaux et mules appartenant à des étrangers, et ce, en contravention de la délibération du conseil municipal sus-datée; — Attendu qu'il ne s'agit pas ici de savoir si, d'après l'art. 14, sect. 4, tit. 1, de la loi du 6 octobre 1791, le conseil municipal a pu, ou non, exclure des chefs de famille domiciliés dans la commune, de la participation au droit de parcours ou vaine pâture sur les terrains qui y sont sujets, mais d'un règlement sur le mode de jouissance d'un bien communal, et que si le code rural réserve auxdites personnes les droits qui, d'après les lois ou les usages locaux, peuvent leur appartenir, ces droits ne peuvent être que la faculté d'envoyer au pâturage commun les bestiaux qui leur appartiennent; que l'exercice de cette faculté est nécessairement subordonné aux règlements conservateurs de la propriété commune, et qu'aucune loi ne s'oppose à ce que, dans l'intérêt de tous les habitants, un conseil municipal défende l'introduction du bétail étranger dans une lande communale; que la disposition du règlement dont il s'agit est générale, absolue, et que ce serait la rendre inutile que d'autoriser un habitant à envoyer au pacage commun des bestiaux étrangers, sous le prétexte qu'il les aurait pris à sa charge; — Que tout usage contraire à un règlement aussi sage, et les contraventions qui y auraient été commises, sont des abus qui ne sauraient prévaloir sur des dispositions d'ordre public et conformes aux lois; — Que, cependant, et en contradiction avec ces principes, le tribunal de simple police du canton de Peyrehorade, saisi de la poursuite dirigée contre E. Lartigue, cabaretier dans ladite commune, comme ayant conduit deux chevaux et trois mules étrangers sur la lande commune, pour y pacager, a cru devoir annuler la citation qui lui avait été signifiée, et le renvoyer de la plainte contre lui formée par le ministère public, en quoi ledit tribunal s'est écarté des règles de sa compétence, a fait une fausse application de l'art. 14, sect. 4, tit. 1, c. rural du 6 oct. 1791, et violé les lois répressives des contraventions aux règlements de police, notamment l'art. 161 c. inst. crim., l'art. 65 c. pén. et les art. 605 et 606 combinés du c. du 3 brum. an 4, dont il avait à faire l'application; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Peyrehorade, du 20 juillet dernier, etc.

Du 10 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chantereyne, r.

par exemple, aux moutons dont la dent trop cruelle détruit ou fait périr la plante qu'elle attaque (Crim. cass., 14 nov. 1834) (1).

**821.** Dans l'ancien droit, on s'accordait pour bannir des pâturages communs les animaux qui pouvaient causer du dommage. Ainsi, les porcs étaient exclus des prairies, bois et vignes qu'ils labouraient pour trouver les vers, les insectes et les racines dont ils sont très-friands, ce qui causait un très-grand préjudice aux propriétaires. Il en était de même pour les chèvres, dont la morsure était réputée dangereuse pour les arbres et les haies qu'elles broutent et dont elles peuvent atteindre les branches élevées. Une ordonnance de l'intendant de Champagne, du 17 octobre 1735, ordonna en conséquence qu'elles ne seraient pas conduites aux champs sans être attachées et conduites par une corde. Dans quelques coutumes l'introduction des moutons était défendue dans les prairies. La même prohibition existait pour les oies.

**822.** Nous croyons que ces usages n'ont point été abrogés par le code rural, parce qu'il a considéré le parcours et la vaine pâture plutôt comme des servitudes que comme une société, et qu'il a voulu restreindre l'exercice de ces servitudes au lieu de l'étendre. Ainsi il a disposé que les règlements et usages locaux seraient conservés (tit. 1, sect. 4, art 3), ce qui doit être entendu dans un sens favorable à la propriété. Seulement nous ne croyons pas que la pénalité portée contre ceux qui auraient contrevenu à ces usages soit encore en vigueur, car elle excéderait la mesure des peines de police. L'usage accordait, en certains lieux, le droit de tuer et même d'emporter la bête trouvée en délit, de sorte que le propriétaire s'indemnisait par ses mains du préjudice qui lui était causé. Cela ne saurait plus être admis; la peine serait celle de l'art. 471, § 15.—Ce qu'on dit ici paraît faire peu de difficulté; mais un usage, pour qu'il conserve force et vigueur, doit être bien certain, bien caractérisé dans son exercice, et, quoique le législateur lui ait accordé en quelque sorte force de loi, cependant s'il arrivait que, par suite de quelque circonstance particulière, le pouvoir municipal fît un règlement qui dérogerait à cet usage, la contravention aux règlements ne devrait pas moins être punie, puisqu'il est de l'essence d'un tel acte d'être obligatoire tant qu'il n'a pas été rapporté : il n'y aurait que le cas où le règlement blesserait un droit de propriété fondé sur l'usage, comme si, par exemple, il accordait à quelques habitants, contrairement à l'usage jusque-là suivi, un droit qu'il refuserait à quelques autres, qui pourrait déterminer les tribunaux à renvoyer le prévenu de la peine, et à faire prévaloir, dans ce cas, l'usage sur l'arrêté municipal.

Au reste, et quant aux précautions à prendre pour la conduite des animaux dans le troupeau commun, le pouvoir municipal doit être investi d'une certaine latitude. Par exemple, la loi de 1791 distingue deux cas : d'abord, si les chèvres sont conduites au parcours ou à la vaine pâture toutes ensemble et par troupeau commun, elle ne prescrit aucune précaution particulière : c'est que le législateur a supposé qu'en cette circonstance, elles ne pouvaient faire de mal. Au second cas, c'est-à-dire, lorsqu'elles ne seront pas conduites en troupeau commun, il est ordonné de ne les mener au pâturage qu'en les tenant attachées (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 18). Mais, même dans cette dernière circonstance, le conseil municipal peut régler certaines précautions à prendre par le pâtre afin d'éviter que ces animaux ne nuisent aux arbres ou aux récoltes, et le maire peut aussi en prescrire dans l'intérêt de la police rurale.—V. n° 766.

**823.** Il nous a paru que le législateur avait eu en vue de restreindre ce que le parcours ou la vaine pâture pouvaient avoir de trop dur pour les particuliers dont les terres y étaient soumises. Aussi, doit-on accueillir favorablement tout ce qui tend à diminuer cette charge de la propriété. Par conséquent nous penserions qu'un conseil municipal pourrait interdire absolument l'introduction de certains animaux sur les terrains soumis à l'une ou l'autre de ces servitudes. De même il pourrait réserver quelques cantons pour certaines espèces de bestiaux. Il résulte de là qu'il peut, par ses règlements, statuer de manière à rendre cette jouissance aussi avantageuse que possible. Ainsi, quand il est démontré qu'une certaine classe d'animaux détruit ou infecte les pâturages, nous pensons que les conseils municipaux ont le pouvoir de défendre aux habitants de les introduire dans les pâturages communs. C'est ce que la cour de cassation a reconnu en sanctionnant des arrêtés qui défendaient de mener des oies ou des moutons sur les terres grevées de la servitude de parcours ou de vaine pâture (Crim. rej., 11 oct. 1821; Crim. cass., 21 avril 1827) (2). — V. n° 831.

**824.** Non-seulement l'autorité municipale a le droit de défendre de conduire tels ou tels animaux aux pâturages communs

---

(1) (Int. de la loi, aff. Raillard.) — La cour; — Vu le réquisitoire ci-dessus, l'art. 13, sect. 4, tit. 1, de la loi du 6 oct. 1791, transcrit dans ledit réquisitoire : — Attendu que cet article, qui donne aux conseils municipaux le droit de fixer le nombre de têtes de bétail par arpent, comprend virtuellement celui de distribuer les diverses espèces de bétail sur les diverses parties du territoire, le but de ces mesures étant le même, celui de la conservation du pâturage pour les animaux utiles à l'agriculture; — Attendu que, dans l'espèce, un règlement fait par le conseil municipal de Chazeuil, canton de Selongey, approuvé par le préfet de la Côte-d'Or, affectait un canton du territoire à la dépaissance des chevaux, bœufs et vaches, et l'interdisait aux moutons; que ce règlement, fait en vertu de l'art. 13 précité, trouvait sa sanction dans l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Qu'un procès-verbal non attaqué constate que les deux prévenus faisaient paître des moutons sur le canton réservé aux chevaux, bœufs et vaches; — Que le tribunal de police était donc compétent, en vertu des art. 13 de la loi de 1791 et 471, n° 15, c. pén., comme il a été dit ci-dessus; — D'où il suit qu'en se déclarant incompétent, sur le motif qu'il ne s'agissait pas d'un cantonnement pour cause d'épizootie, et que le règlement municipal n'avait pour principe et ne trouvait sa sanction dans aucune loi, le jugement attaqué a mal interprété, et, par suite, violé l'art. 13 précité de la loi de 1791 et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 14 nov. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, pr.-De Ricard, rap.

(2) 1re *Espèce* :—(Int. de la loi, aff. Noël et Charton.)—Le 26 juillet 1821, le maire de Villeparisis prit un arrêté qui défendait à tous les propriétaires d'oies de la commune de les envoyer paître dans les champs sujets au parcours des troupeaux.— Le 20 août suivant, le garde champêtre de cette commune dressa deux procès-verbaux constatant que les sieurs Noël et Charton étaient contrevenus à cet arrêté; et, en vertu de ces procès-verbaux, ces deux particuliers furent condamnés chacun à une amende de 2 fr., par jugement du tribunal de simple police, en date du 4 sept. de la même année.

M. le procureur général près la cour de cassation a déféré ce jugement à la censure de la cour suprême. — Ce magistrat s'exprime à peu près en ces termes dans son réquisitoire : Le fait dont il s'agit ne constitue ni délit ni contravention, et le tribunal devait alors annuler la citation, conformément aux dispositions de l'art. 159 c. inst. crim. Ce fait ne constitue ni délit ni contravention, parce qu'en effet il ne rentre point dans les objets de police sur lesquels les corps municipaux sont autorisés à faire des règlements par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, confirmé par l'art. 46, tit. 2, de la loi du 22 juillet 1791, et qu'il n'est prévu ni par le code rural de 1791, ni par le code pénal de 1810. C'est un principe consacré par un avis du conseil d'État, du 18 fév. 1812, que toutes les fois qu'une disposition de loi antérieure se rattache à une matière qui depuis a été réglée par un système complet de législation, cette disposition doit être considérée comme abrogée, si elle n'est pas reproduite par la nouvelle loi. Or, le fait dont il s'agit serait de nature à constituer un délit rural, et cependant il n'est pas prévu par la loi de 1791 qui forme pourtant un corps complet de législation sur cette matière, ainsi que l'indique son titre : on peut donc conclure de son silence sur tous les objets de lois antérieures qu'elle n'a point rappelés, qu'elle n'a point entendu les ranger au nombre des délits ni les rendre passibles d'aucune peine.—M. le proc. général croit pourtant devoir faire observer que la fiente des oies corrompt les pâturages, et qu'elle est pernicieuse, particulièrement aux bêtes à laine; que leur introduction dans les pâturages avait été prohibée par un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 20 juin 1785. Il regarde comme fort délicat le point de savoir si la loi du 6 oct. 1791 sur la police rurale présente un code tellement général et exclusif sur cette matière, qu'il ait aboli les plus sages règlements émanés des cours souveraines. — M. le procureur général fait en outre remarquer que l'arrêté du maire de Villeparisis est un règlement de salubrité, tel qu'il est possible peut-être de le faire rentrer dans la disposition de l'art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790. Le ministère public ajoute, en terminant, qu'au surplus c'est une question qui, indépendamment de l'opinion vers laquelle le chef de la justice paraît incliner, méritait d'être soumise aux lumières de la cour régulatrice et d'être résolue par elle. — Arrêt (après délib.).

La cour; — Attendu que, d'après les art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et 46, tit. 2, de celle du 22 juillet 1791, les corps municipaux ont le pouvoir de faire des arrêtés en matière de police, et qu'il résulte des art. 1, 2 et 5 de la première de ces lois, que les tribunaux de police qui remplacent lesdits corps municipaux pour le jugement du contentieux en

comme susceptibles de les gâter ou détruire, mais encore elle peut, dans un intérêt d'ordre et de bonne police, défendre d'y mener des bestiaux dangereux, tels que les étalons qui, par leurs guerres incessantes, pourraient troubler la paix du troupeau, ou même perpétuer de mauvaises races. Ce droit ne peut être contesté, car il est certain que les étalons sont des animaux dangereux, et qu'à ce titre le maire a le droit de défendre de les laisser divaguer (V. *infrà*, § 17). Mais comme l'intérêt de la reproduction peut exiger qu'on en reçoive dans le troupeau, les conseils municipaux devront avoir soin d'en déterminer le nombre et la qualité. On a demandé au Congrès central d'agriculture une loi sur ce point; du moment où le droit de l'autorité municipale ne peut être contesté, il est inutile de faire une loi. Le législateur ne doit pas intervenir d'une manière directe dans tous les détails qui peuvent naître de besoins divers. Ainsi, lorsque cette assemblée, en 1846, émettait le vœu : « que dans une même partie des pâturages communaux ou dans ceux qui sont soumis à la vaine pâture, il ne puisse se trouver à la fois des juments ou des vaches avec des mâles non castrés, à moins que ceux-ci ne soient admis comme reproducteurs communaux » (Compte rendu de 1846, p. 398), elle ne faisait qu'exiger une disposition qu'il est permis aux municipalités de prendre et que l'autorité supérieure ne contrarierait sans doute pas si elle en reconnaissait l'utilité, à moins qu'elle n'eût elle-même l'intention d'établir un règlement général.

**825.** Il faut remarquer cependant, à l'égard des règlements faits en matière de parcours ou de vaine pâture, que sanctionnés par une peine, ils doivent être restreints spécialement aux cas qu'ils prévoient. Par conséquent, si un arrêté fixait le nombre de têtes de bétail qu'un individu peut envoyer au parcours sur les terres labourables de la commune, il n'y aurait pas d'infraction à ce règlement de la part de celui qui enverrait une quantité de bestiaux plus grande que celle qui aurait été fixée, paître sur un terrain communal que l'on ne pourrait pas ranger parmi les terres labourables (Crim. cass., 6 sept. 1828, aff. Delpierre, V. Droit rural).

**826.** Le droit de vaine pâture, dont les maires doivent régler l'usage, doit être certain, car il n'appartient pas à ce magistrat d'attribuer aux habitants une part des propriétés privées par un simple arrêté. C'est ce qui découle des principes que nous avons établis relativement aux conditions d'existence du droit de parcours ou de vaine pâture. Il importerait peu qu'une autorité supérieure à celle du maire vînt à prescrire l'établissement de cette servitude : la loi s'y opposant, l'ordre de cette autorité serait nul. Sous le régime révolutionnaire, alors que la nécessité de vaincre faisait taire toutes les autres, un représentant en mission avait ordonné que l'on réservât les regains des prairies; mais il en laissait un tiers aux propriétaires, et la légalité de cet acte ne fut point contestée, parce que les lois étaient suspendues. Le conseil général de la commune de Fromereville se fondant sur ce précédent, ordonna que tous les regains seraient mis en réserve et embannés pour la nourriture des bestiaux pendant le temps du *wain*, c'est-à-dire de l'emblavement des terres. Des contrevenants à cet arrêté opposèrent que d'après le code rural chacun était libre de disposer de ses récoltes; mais ils furent condamnés par le tribunal de première instance, et déchargés sur l'appel, parce que la commune ne s'était pas conformée à l'arrêté du représentant. Sur le pourvoi en cassation, la cour alla au fond des choses, et, reconnaissant que les propriétaires poursuivis n'avaient fait qu'user de leurs droits, elle rejeta le pourvoi (Req., 14 flor. an 5) (1).

Les arrêtés pris en cette matière sont permanents, quand

---

cette partie, sont chargés aujourd'hui de la répression des contraventions à ces arrêtés, lorsque ceux-ci sont relatifs à l'exécution des lois prononçant des peines de police, ou qu'ils portent sur des objets confiés à l'autorité municipale, soit par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, soit par des lois postérieures; que la loi du 6 oct. 1791 sur la police rurale et celle du 28 pluv. an 8 ont donné aux administrations municipales le pouvoir de régler, dans chaque commune où le droit de parcours a lieu, l'exercice de ce droit, par conséquent d'ordonner les mesures propres à en prévenir ou à en réprimer l'abus, ainsi que toute entreprise tendante à détériorer les pâturages, et à priver ainsi les communes des avantages qu'elles doivent retirer de la jouissance du droit dont il s'agit pour la nourriture de leurs troupeaux; que les arrêtés pris à cet effet par le pouvoir municipal sont donc dans l'ordre légal de ses attributions; que ce sont des règlements de police qui doivent recevoir toute leur exécution, tant qu'ils ne sont pas réformés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure; que les contraventions qui y sont commises sont, d'après la disposition de l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, punissables de peines de police, et que c'est un devoir rigoureux pour les tribunaux de prononcer ces peines contre les contrevenants;

Attendu que, par un arrêté du maire de Villeparisis du 26 juillet dernier, « il est défendu à tous propriétaires d'oies de les envoyer paître dans aucun temps et dans aucuns champs sujets au parcours des troupeaux et des vaches; » que Pierre-François Noël et Pierre Charton, traduits, à la requête du ministère public, au tribunal de police du canton de Claye, comme prévenus de contraventions à cet arrêté, ont été déclarés coupables et condamnés en conséquence à 2 fr. d'amende et aux frais de l'instance; que, s'il est des habitants de la commune de Villeparisis qui se croient fondés à se plaindre dudit arrêté, le recours à l'autorité supérieure leur est ouvert, et qu'ils ont, sans aucun doute, le droit de porter leurs réclamations devant le préfet du département, à qui il appartient de les apprécier et de les juger; mais qu'aussi longtemps qu'il subsiste, il est obligatoire pour tous les individus qui en sont l'objet, et que ses infracteurs sont soumis à des peines de police; qu'en prononçant contre Noël et Charton, reconnus coupables de la contravention dénoncée par le ministère public, une condamnation de 2 fr. d'amende, loin de commettre un excès de pouvoir et de méconnaître les bornes de sa compétence, le tribunal de police du canton de Claye s'est parfaitement conformé aux principes et aux lois de la matière. — D'après ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de faire droit au réquisitoire.

Du 11 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2[e] *Espèce :* — (Min. publ. *C.* Siret et autres.) — La cour; — Vu l'instruction, en forme de loi, du 20 août 1790, qui met dans les attributions des autorités administratives tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours; — Vu l'art. 3, sect. 4, de la loi du 6 oct. 1791, portant que la vaine pâture (dans les lieux où elle est fondée sur des titres, ou sur un usage immémorial) ne sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la même section; — Vu l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, qui confie à l'autorité municipale le soin de régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs; — Vu les arrêtés du maire d'Ervy, des 3 therm. an 8, 14 vent. an 10, et 28 août 1826, par lesquels, en rappelant les arrêts de règlements du parlement de Paris des 23 janv. 1779, 28 déc. 1780 et 30 déc. 1785, le maire défend à tous particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, de laisser aller, ou conduire leurs bêtes à laine, ainsi que leurs oies et oisons, en aucun temps, dans les prés, vignes et bois; — Vu les lois du 24 août 1790 et du 22 juill. 1791, et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale, dans la sphère de ses attributions, tant que ces arrêtés n'ont pas été annulés, par l'autorité administrative supérieure; — Attendu que les lois précitées confient à l'autorité municipale le soin de régler tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours; d'où il suit que le maire d'Ervy, en faisant les inhibitions et défenses contenues dans ses arrêtés des 3 therm. an 8, 14 vent. an 10 et 28 août 1826, a agi légalement et dans l'ordre de ses attributions; — Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de ces arrêtés ne font que renouveler celles de plusieurs arrêts de règlement du parlement de Paris, alors compétent pour disposer en pareille matière; en quoi le maire d'Ervy s'est exactement conformé à l'art. 3, sect. 4, de la loi du 6 oct. 1791; — Attendu, en fait, que la contravention aux arrêtés du maire d'Ervy a été reconnue, tant par les parties intéressées que par le jugement du tribunal de police d'Ervy; — Attendu que ce tribunal, en se déclarant incompétent pour statuer sur la prévention, a méconnu les règles de sa compétence, a formellement violé les lois précitées, et notamment l'art. 161 c. inst. crim.; — Et vu l'art. 1384 c. civ. et les art. 194 et 195 c. inst. crim.; — Attendu que ce jugement attaqué, en condamnant à une amende le prévenu comme responsable des faits civils de son berger, qui avait négligé, en conduisant son troupeau, de se munir de la plaque prescrite par un règlement particulier de l'autorité locale, a appliqué une disposition pénale non comprise dans la responsabilité civile, qui ne peut jamais entraîner que des condamnations civiles, à moins qu'une loi spéciale n'en ait ordonné autrement; d'où il suit que, dans l'absence de toute loi à cet égard, et en prononçant la peine de l'amende, le tribunal de police a évidemment excédé ses pouvoirs; — Casse le jugement du tribunal de police d'Ervy, du 17 janvier dernier.

Du 21 avril 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

*Nota.* Du même jour, six arrêts identiques au sujet du même arrêté du maire d'Ervy.

(1) (Comm. de Fromereville *C.* Périn, etc.) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 21 du chap. 20 de la coutume du ci-devant bailliage de

ils statuent sur le parcours ou la vaine pâture, et ne peuvent être exécutés qu'un mois après avoir été adressés au préfet (L. 18 juillet 1837, art. 18). Mais il a été jugé que l'arrêté d'un maire qui, après délibération du conseil municipal, nomme un pâtre commun pour l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture, doit être considéré comme portant sur un objet urgent par sa nature et par suite est exécutoire, à partir du jour où il a été publié dans la commune. C'est à tort, dès lors, que, sous prétexte que cet arrêté ne serait pas régulier, en ce que la délibération n'aurait pas été prise à la majorité, le tribunal surseoirait à statuer jusqu'à ce que l'autorité eût prononcé sur la validité de l'arrêté (Crim. cass., 2 déc. 1841, aff. Rozé, V. Droit rural). En effet, c'est au maire qu'il appartient de nommer les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal; et quand le conseil a délibéré, c'est l'administration supérieure qui seule peut contrôler ces délibérations, lesquelles sont exécutoires quand elles sont représentées aux tribunaux dans une forme qui leur donne l'apparence de la légalité.

**827.** Ainsi que nous avons eu souvent occasion de le dire, le conseil municipal ne peut régler l'usage des pâturages communs que comme jouissance donnant droit à des fruits. Après cela, le pouvoir du maire de maintenir la police rurale peut encore trouver son application, et cette police lui appartient à lui seul comme la police municipale (L. 18 juill. 1837, art. 10, § 1). Il peut donc compléter par ses arrêtés ceux des conseils municipaux. — Ainsi, on a déclaré valable l'arrêté par lequel un maire seul défendrait d'enlever les fientes d'animaux sur les parcours communs (Crim. cass., 26 sept. 1833) (1). Mais c'est la publication faite par le maire qui seule pourrait lui donner force obligatoire, parce que lui seul a le droit de prendre des mesures de police rurale.

**828.** Nous avons exposé ailleurs les droits des bouchers quant au parcours et à la vaine pâture (V. v° Boucher, n° 32). Autrefois les bouchers de Paris avaient le droit de parcours sur les communes voisines, mais ce droit leur a été enlevé par le code rural (avis du cons. d'Et. du 30 frim. an 12, V. Droit rural).

**829.** Lorsqu'il s'agit d'un droit de parcours dans une forêt, l'autorité municipale n'a pas compétence pour statuer, par un règlement, sur l'introduction des bêtes à laine dans une forêt communale; il faut, à cet égard, une ordonnance royale (V. Forêts et Usage). Du reste elle ne peut pas non plus statuer seule sur l'exercice du pâturage dans les forêts (V. Usage).

**830.** Les propriétaires de troupeaux malades ne sont pas à cause de cela privés du droit de parcours ou de vaine pâture: seulement certaines précautions leur sont imposées. On doit désigner pour ces troupaux des terrains séparés sur lesquels ils pourront être envoyés. Le conseil municipal pourrait chaque année affecter certains cantons pour recevoir les troupeaux malades. A défaut de cette précaution, le maire y pourvoit et les propriétaires des animaux malades sont tenus d'obéir à cet arrêté, à peine de voir leurs bestiaux saisis et conduits au lieu de dépôt déterminé par l'autorité municipale. Une amende de 2 fr. par tête de bêtes à laine ou triple par tête d'autre bétail était prononcée par le code rural qui imposait encore au propriétaire une lourde responsabilité suivant les cas et les circonstances.—Nous examinerons, v° Epizootie, la question de savoir si cette disposition est encore en vigueur.

**831.** Il s'est élevé depuis quelque temps de graves réclamations contre le parcours et la vaine pâture. Nous examinerons ces réclamations v° Droit rural; cependant il semble qu'il y a peu de chose à faire; car il est incontestable que les règlements de police pris à cet égard peuvent décider quels bestiaux seront envoyés aux pâturages communs, et cantonner les animaux nuisibles sur certaines portions du territoire communal. C'est pourquoi M. le ministre de l'intérieur a décidé que lorsqu'il est reconnu que le libre pâturage des volailles sur le territoire d'une commune est nuisible à l'agriculture, le maire peut interdire ce pâturage sur les terrains communaux et sur toutes les propriétés privées soumises à la vaine pâture et assigner un cantonnement particulier aux troupeaux de volailles; que la réclamation faite contre ce règlement doit être rejetée lorsque les réclamants n'établissentpas l'insuffisance du cantonnement (décis. min. 18 sept. 1837).—V. n° 823.

**832.** Pour que toutes les plaintes cessassent, il faudrait aller jusqu'à dire que les conseils municipaux auront le droit de cantonner sur leur terrain, quand ils le jugeront convenable, les propriétaires des troupeaux. Mais lorsque le droit de vaine pâture est établi, le conseil municipal qui ferait un semblable règlement porterait atteinte au droit de propriété privée. Aussi le ministre de l'intérieur a-t-il pensé que les attributions conférées aux corps municipaux par la loi du 6 oct. 1791, relativement à l'exercice du parcours et de la vaine pâture, ne s'étendent pas jusqu'à leur permettre de cantonner les propriétaires de troupeaux, nonobstant l'opposition de ces derniers, lorsque ce mode n'est prescrit ni par l'usage ni par des titres particuliers, et que le seul cas prévu par cette loi où l'autorité municipale puisse ordonner d'office le cantonnement, est celui de la maladie d'un troupeau qui pourrait compromettre la santé des autres bestiaux, mais qu'alors ce n'est qu'une simple mesure de police temporaire comme le danger et non pas un règlement permanent d'intérêt général (décis. min. 4 oct. 1837, V. n° 798).

**833.** 2° Les droits de *glanage*, de *ratelage* ou de *grapillage* et de *chaumage* étaient, dans l'ancien droit, des espèces de servitudes imposées aux fonds de terre au profit des pauvres des paroisses; mais le code rural, en rendant la liberté aux propriétés, a fait disparaître ce droit, ou au moins l'a considérablement diminué; car il ne s'exerce que sur les terrains ouverts, et une clôture suffirait pour le faire disparaître. Aussi a-t-il été jugé que ceux qui exercent, par exemple, le droit de chaumage contre le gré d'un propriétaire, se rendent passibles de peines de police (trib. de Valenciennes, 12 juill. 1834).—Il résulte de cette décision que c'est là un droit qui est resté dans les facultés des propriétaires et qui tend à disparaître partout où la main-d'œuvre permet aux journaliers un meilleur emploi de leur temps. Ajoutons que, comme délibation ou aumône accordée aux pauvres, ce droit est chaque jour détourné de son origine: les plus forts, les plus valides emportent presque tout, et il ne reste que bien peu pour l'infirme ou pour celui dont les pas sont chancelants. Aussi appartient-il aux pouvoirs municipaux de régler l'exercice de ce droit dans les localités où il a été conservé (V., au reste, à cet égard, v° Droit rural). — Il a même été jugé que les anciens usages peuvent être encore observés dans les lieux ou ils l'ont toujours été, encore bien qu'ils n'aient pas été renouvelés par l'autorité municipale (Crim. rej., 23 déc. 1818, aff. Rigaud, V. Droit rural). — Enfin, l'administration reconnait que son seul droit aujourd'hui se borne à réglementer l'usage et à empêcher qu'il ne dégénère en abus (V. *eod.*).

**834.** 3° *Pacage*, *Panage*, *Affouage et Ramée*.—Ces droits se

---

Clermont n'autorise pas l'embannie fait par le conseil général de la commune de Fromereville; — Qu'en admettant que l'arrêté du représentant Pflieger fait pour le département de la Meurthe, le 13 mess. an 2, soit devenu commun au département de la Meuse, le conseil général de Fromereville ne s'y serait pas conformé, puisque cet arrêté réglait trois parts dont une pour le propriétaire ou fermier, et que la commune a mis tout en réserve à son profit; — Attendu que les juges de Verdun ont décidé que Périn et consorts n'ont fait qu'user du droit de récolter sur leur propriété les fruits qu'elle produisait, ce qui est permis par le code rural; — Rejette.

Du 14 flor. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Vernier, pr.-Méquin, rap.

(1) (Min. pub. C. Dongevin.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi en cassation formé par le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Lons-le-Saulnier, contre le jugement rendu par ce tribunal le 19 août 1833, lequel a renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre elle Marie-Agnès Dongevin, prévenue d'avoir enlevé des fientes d'animaux sur un parcours commun de la commune de Condamine, en contravention à un arrêté du conseil municipal de ladite commune; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — Attendu que l'arrêté du conseil municipal de la commune de Condamine, en date du 6 mai 1833, portant défense de ramasser des fientes d'animaux sur le parcours commun, a été rendu dans les limites des attributions de l'autorité municipale; qu'il a été publié et affiché; que, par conséquent, le tribunal de simple police de Lons-le-Saulnier ne pouvait pas se dispenser d'en faire l'application aux faits constatés par un procès-verbal régulier contre la femme Dongevin; qu'en renvoyant cette dernière des fins dudit procès-verbal, le tribunal de simple police a commis un excès de pouvoir, et a formellement violé les dispositions de l'art. 471, n° 15, c. p.; —Par ces motifs, casse.

Du 26 sept. 1833.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

rapportent particulièrement aux forêts. Ils ont de l'analogie avec la vaine pâture; mais leur exercice, soumis au régime forestier, ne peut être réglé par les conseils municipaux (c. for., art. 69, 110, 112 et 119). — Le *pacage* est le droit d'envoyer paître les porcs dans les bois. Quand il est appuyé sur des titres, le propriétaire ne peut s'en affranchir par la clôture, il ne le peut que par voie de rachat (c. for., art. 63 et 64). Le pouvoir municipal règle la jouissance de ce droit entre les habitants, en ce sens qu'après que l'administration a déterminé le nombre d'animaux qui seront reçus, et l'époque où ils pourront être envoyés, le devoir de l'autorité municipale est de répartir ce nombre entre les divers habitants. Il paraît que ce nombre doit être fixé eu égard à l'étendue du terrain cultivé par chaque habitant, et non par tête (V. Droit rural, Forêts). — Le *panage* ou la *glandée* est le droit de conduire des porcs à la paisson des glands ou de la faîne : il est assujetti aux mêmes règles. Les contraventions sont punies par le code forestier (art. 72) et non par l'art. 471-15° c. pén. — L'*affouage* est le droit pour une commune de prendre dans ses forêts le bois pour l'usage domestique (V. Forêts). Il se distingue des usages forestiers, lesquels existent sur les bois d'autrui. C'est l'autorité municipale qui règle la répartition des coupes affouagères. Un arrêt avait attribué au préfet le droit d'intervenir dans cette matière, sous prétexte qu'il pouvait approuver, modifier ou annuler les arrêtés municipaux (arg. Crim. cass., 6 fév. 1824, aff. Gallaire, V. Forêts). Aujourd'hui ce droit ne lui serait pas attribué, il ne pourrait qu'annuler ou suspendre cet arrêté. — La *ramée* ou le droit de prendre des branches coupées avec leurs feuilles, doit être régie d'après les mêmes dispositions. Il a été jugé néanmoins que dans les lieux où de tout temps le pouvoir municipal avait fixé l'époque où la ramée commencerait, les règlements pris à cet égard par elle sont obligatoires (Crim. cass., 8 janv. 1841, aff. Lamotte, V. n° 682). — Ajoutons, sur ces divers droits, que le régime est à peu près le même, qu'il s'agisse de forêts de l'État ou des particuliers, ou de forêts communales.

### ART. 9. — *Règlements concernant la police municipale proprement dite.*

On va parler, dans cet article, des règlements municipaux pris en exécution des lois qui ont particulièrement trait à la police générale des communes, villes, bourgs, villages et hameaux, considérés abstraction faite des lois rurales.

#### § 1. — *Des alignements, des constructions et des démolitions des bâtiments joignant la voie publique.*

**825.** Tout ce qui a trait à la voirie urbaine et particulièrement à l'objet de ce paragraphe, a été réglé dans l'ancien droit par l'édit de 1607, par la déclaration du 16 juin 1693, par l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 (V. Voirie). — La loi des 16-24 août 1790 a confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la police des rues, quais, places et voies publiques, la sûreté et la commodité dans ces lieux (tit. 11, art. 3, § 1). De plus les maires doivent veiller à la conservation et à l'administration des propriétés de la commune, et, en vertu de ce droit, il est défendu de bâtir le long des places, rues ou autres lieux publics sans avoir obtenu un alignement préalable (L. 16 sept. 1807, art. 52, V. Voirie). Cet alignement est donné par le maire, attribution qu'il conserve dans les lieux pour lesquels il n'existe pas de plans généraux publiés par l'autorité supérieure, conformément à l'art. 52 de la loi de 1807. Mais lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux, c'est au préfet que ce soin est confié (L. 21 mai 1836, art. 21). Toutefois, les préfets peuvent déléguer cette fonction aux maires. Le plus généralement elle est conférée aux agents voyers. En matière de grande voirie, le droit de donner des alignements est attribué au préfet; mais ici il y a à concilier les attributions des maires et celles de l'administration du département, qui peuvent se trouver en contact.

**826.** L'autorité municipale, chargée par la loi de donner des alignements, fait, le plus souvent, des règlements généraux pour rappeler aux habitants de la commune l'obligation qui leur est imposée de prendre ces alignements. En ne considérant cet objet qu'au point de vue de la force obligatoire des règlements municipaux, il est évident, d'après les principes que nous avons exposés plus haut, que des arrêtés relatifs aux formalités à remplir par ceux qui veulent faire des constructions sur des terrains joignant la voie publique, ayant pour but une matière qui est essentiellement de police, sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été rapportés par l'autorité supérieure (Crim. cass., 3 juill. 1835) (1). Et, bien que cette décision soit antérieure à la loi du 18 juill. 1837 sur l'organisation municipale, qui a classé les règlements de police en permanents et non permanents, elle serait encore applicable, parce que les personnes qui veulent construire le long des rues ou autres lieux publics, doivent se conformer aux obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté et de la commodité de ces lieux.

**827.** Il faut bien remarquer encore qu'en l'absence de règlements spéciaux de l'autorité municipale, les règlements généraux qui n'ont pas été abrogés sont encore obligatoires. Ainsi les dispositions de l'édit de 1607, qui interdisent toutes permissions de faire des travaux propres à conforter, conserver ou soutenir les saillies ou avances de bâtiments sur la voie publique, doivent être considérées comme ayant été virtuellement maintenues par les lois de 1790 et 1791 et par les art. 471, § 15, et 484 c. pén. — De telle sorte que ces dispositions doivent être regardées comme d'ordre public, et qu'il n'est pas besoin d'un arrêté du maire pour les rendre obligatoires. Les tribunaux ne peuvent donc se dispenser d'ordonner la démolition de travaux entrepris et exécutés au mépris de ces dispositions, sous prétexte que cette démolition n'est ni urgente ni indispensable (Crim. cass., 23 fév. 1839, aff. Savoie, V. Voirie).

**828.** La sûreté des habitants exige que le maire veille à ce que l'on n'emploie pas de mauvais matériaux dans les construc-

---

(1) (Min. pub. *C.* Vonau.) — LA COUR; — Vu l'art. 5 de l'arrêté du maire de Colmar, en date du 17 nov. 1817, ainsi conçu : « Tout particulier qui sera dans le cas de faire des constructions ou réparations majeures à l'extérieur de sa maison, ou d'obtenir un alignement nouveau, à toute espèce de propriété donnant sur des rues ou routes royales, sera tenu, au préalable, de se faire autoriser par M. le préfet. L'autorisation de la mairie sera nécessaire pour toutes entreprises de l'espèce, quand les maisons ou propriétés aboutissent sur des rues ou chemins communaux. » — Vu également l'art. 4 de l'arrêté du maire de la même ville, en date du 3 mars 1825, lequel est ainsi conçu : « Les entrepreneurs de travaux publics et les propriétaires qui font construire ou réparer des bâtiments, soit en ville, soit dans les faubourgs, sont tenus d'en faire à l'avance la déclaration à la police, pour qu'elle puisse, s'il y a lieu, déterminer d'autres passages, indiquer les emplacements les plus convenables pour le dépôt des matériaux, ou prendre telles mesures que réclamerait la commodité ou la sûreté du passage, et faire éclairer, aux frais des propriétaires, les dépôts et excavations faits sur la voie publique, si cette précaution était négligée par les propriétaires ou les entrepreneurs; le défaut de déclaration mettant l'autorité locale dans le cas de ne point assurer la commodité du passage, gêné par les entreprises dont il vient d'être parlé, cette contravention sera poursuivie en simple police. »

Attendu que ces dispositions relatives tant à l'alignement des rues et chemins communaux de la ville de Colmar et de ses faubourgs, qu'à la facilité des communications et à la sûreté du passage, rentrent dans le cercle des attributions conférées au pouvoir municipal par les anciens règlements de la petite voirie, et par les lois des 14 déc. 1789, 24 août 1790 et 22 juill. 1791; — Que, dès lors, les tribunaux doivent punir les contraventions à ces dispositions, tant qu'elles n'ont pas été réformées par les autorités administratives supérieures; — Attendu qu'en refusant de reconnaître une contravention à l'art. 5 de l'arrêté du 17 nov. 1817, dans le fait d'avoir construit, sans autorisation préalable, sur un terrain aboutissant à un chemin communal, le tribunal, dans le jugement attaqué, a excédé ses pouvoirs, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu qu'en omettant, sans en donner de motifs, de statuer sur la contravention résultant du fait de construction, sans déclaration préalable, le tribunal, dans le jugement attaqué, a violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; qu'il a également violé l'art. 471, n° 5, c. pén., en n'appliquant pas les peines voulues par cet article à une contravention dont l'existence, légalement constatée, n'a pas été contredite par ce jugement; — Casse, etc.

Du 3 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Frétcau, rap.

tions ou réparations. La crainte des incendies peut aussi les porter à faire d'autres règlements encore, et sous ces divers rapports il leur importe de surveiller ce qui se fait dans leurs communes.

**839.** Le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale ne s'exerce que dans les rues et places qui sont du domaine de la petite voirie, et non sur celles qui forment le prolongement d'une grande route et qui, à ce titre, sont dans les attributions de la grande voirie (Crim. cass., 29 mars 1821, aff. Vacquerie, V. n° 844; 22 mars 1822, aff. Andrieu, V. n° 845).

**840.** Les arrêtés peuvent, par la généralité de leurs termes, s'adresser tant aux propriétaires qu'aux constructeurs, et ils sont obligatoires pour les derniers comme pour les premiers. On avait contesté ce principe, parce que, disait-on, c'était porter atteinte à la liberté des professions que d'assujettir les entrepreneurs à des obligations plus ou moins sévères, lorsque la loi semblait ne s'adresser qu'aux propriétaires. Mais cette raison n'a pas été admise (Crim. cass., 13 juin 1835) (1). — La cour de cassation a de même repoussé l'excuse que les entrepreneurs fondaient sur ce qu'ils n'avaient agi que par ordre des propriétaires (Crim. cass., 12 nov. 1840 (2); Crim. cass., 20 juin 1829, aff. Bicheux, V. Voirie).

**841.** Quelle que soit la personne qui a commandé les travaux, les entrepreneurs sont personnellement tenus de l'exécution des règlements municipaux. Ainsi il a été jugé que s'ils commettaient une contravention à ces règlements, même en obéissant à l'autorité militaire et sous les yeux du génie militaire, ils devraient être condamnés s'ils ne se conformaient pas aux règlements de police (Crim. cass., 13 nov. 1835; Ch. réun. cass., 25 juin 1836) (3).

---

(1) (Min. pub. *C.* Schmaltzer et Schœn.) — LA COUR; — Vu l'édit de déc. 1607; la déclaration du 16 juin 1693; l'ordonnance du bureau des finances, du 29 mars 1754; l'arrêt du conseil, du 27 fév. 1765; les art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; 29 et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; 161 c. inst. crim., 65 et 471, n° 5, c. pén.; — Vu pareillement l'arrêté du maire de Mulhouse, en date du 10 déc. 1834, portant : — « Art. 1. Tout habitant qui voudra faire exécuter des réparations extérieures aux maisons, clôtures et propriétés aboutissant dans la banlieue, sur des routes, rues, chemins, canaux et fossés publics, devra préalablement en avoir obtenu la permission, et, s'il y a lieu, l'alignement à ce nécessaire. — Art. 2. L'entrepreneur, avant de mettre la main à l'œuvre, devra s'assurer si cette permission préalable existe. — Art. 3. En cas de contravention il sera dressé procès-verbal contre l'entrepreneur, comme contre le propriétaire. » — Vu enfin l'art. 3, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 et celle du 16 fruct. an 3;

Attendu que les règlements subsistant sur la voirie ont été provisoirement confirmés par l'art. 29, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, et qu'ils l'ont été d'une manière définitive par l'art. 484 c. pén., excepté en ce qui concerne les dispositions pénales modifiées par l'art. 471, § 5, du même code; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; — Que l'art. 46 de la loi précitée des 19-22 juill. 1791 permet au corps municipal, remplacé aujourd'hui par le maire, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, de faire des arrêtés, lorsqu'il s'agira 1° d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par la loi des 16-24 août 1790; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation; qu'ainsi, et envisagé sous ce double rapport, l'arrêté du maire de la ville de Mulhouse a son fondement légal dans l'exercice du pouvoir qui est attribué par les lois à l'autorité municipale, et dans les dispositions des anciens règlements sur la voirie, tant à l'égard des propriétaires qu'à l'égard des entrepreneurs; qu'il est obligatoire pour ceux qu'il concerne, sauf leur recours à l'autorité administrative supérieure, pour en faire prononcer la réformation; mais que tant qu'il subsiste, le tribunal de simple police ne peut se dispenser d'en assurer l'exécution et de punir les contraventions qui peuvent y être commises; — Qu'en renvoyant les deux prévenus de l'action du ministère public, soit sur le fondement d'une exception de bonne foi, soit par le motif que l'arrêté du maire de Mulhouse sort du cercle des attributions municipales, et qu'il porte atteinte au droit de chaque citoyen d'exercer librement sa profession, d'une part, le jugement attaqué a créé une excuse qui n'est point admise par la loi, et violé l'art. 65 c. pén.; qu'en même temps il a méconnu les principes et les lois de la matière, violé notamment les articles ci-dessus visés, et les règles de compétence, en empiétant sur le pouvoir administratif; qu'enfin il a fait une fausse application des art. 159 c. inst. crim., 74 c. pén., et 1384 c. civ.; — Casse, etc.

Du 13 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Petitjour.) — LA COUR; — Vu l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; l'art. 1 de l'arrêté du maire de la ville de Chaumont, en date du 24 juillet dernier, lequel fait nouvelles défenses aux propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et toutes autres personnes, de faire aucunes constructions, reconstructions ou réparations de bâtiments ou de portions de bâtiments donnant sur la voie publique..... sans avoir préalablement demandé et obtenu de l'administration municipale les autorisations et alignements nécessaires, ensemble les n° 5 et 15 de l'art. 471 c. pén., ainsi que l'art. 65 du même code; — Attendu qu'il est constaté et reconnu que Jean-Baptiste Petitjour, maçon, a entrepris et effectué pour le compte de Charles-Victor Bordot la reconstruction d'une portion de mur, sans s'être préalablement assuré que ce propriétaire avait satisfait à l'arrêté précité; — Qu'il s'est donc personnellement rendu passible de la peine que la loi attache à cette contravention, selon le principe de droit public, consacré par les déclarations du roi, des 16 juin 1693 et 10 avril 1783, ainsi que par l'arrêt du conseil de sa majesté, en date du 27 fév. 1765; — D'où il résulte que le jugement dénoncé, en refusant de lui en faire l'application, sur le motif qu'il n'a contrevenu audit arrêté que par l'ordre du propriétaire, et que, hors le cas où l'intention de nuire est évidente, l'ouvrier n'est pas autorisé à vérifier les droits du maître qui l'occupe à l'œuvre auquel il l'emploie, a non-seulement admis une excuse qui n'est point établie par la loi, mais encore commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 12 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Labarre.) — LA COUR; — Vu les n° 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, l'art. 3 de l'arrêté du maire de Rocroi, du 2 juill. 1832, portant : — « Les propriétaires de maisons..... situées dans la rue Dauphine..... les entrepreneurs..... en cas de constructions nouvelles..... de quelque espèce que ce soit..... seront tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, à peine de voir ordonner la destruction..... » — Les art. 1, 2 et 3 d'un autre arrêté de ce fonctionnaire, en date du 5 du même mois, lesquels sont ainsi conçus : « Art. 1. Les mesures sanitaires prescrites par les articles..... de l'arrêté de police municipale, du 6 avril dernier, sont déclarées obligatoires pour les établissements publics qui existent dans l'intérieur de la ville de Rocroi..... — Art. 2. Les fosses d'aisances ou..... ne pourront, dans aucun cas, être placées dans les rues... Dauphine, à une distance moindre de 5 mètres. — Art. 3. Lors des constructions..... de latrines..... les..... entrepreneurs..... seront tenus, sous les peines comminées par les lois..... de se conformer dans tous les cas non prévus par le présent arrêté..... aux dispositions de l'ordonnance du 24 sept. 1819. » — Ensemble les art. 65 et 471, n° 5 et 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que les dispositions précitées des arrêtés des 2 et 5 juill. 1832 rentrent dans l'exercice du pouvoir attribué à l'autorité municipale par lesdites lois de 1790 et 1791, puisqu'elles ont pour but d'assurer la commodité et la salubrité de la voie publique;

Attendu, en fait, que le sol de la rue Dauphine, dont il s'agit dans l'espèce, n'est point une dépendance du domaine militaire de la place de Rocroi; — Que si le prévenu, entrepreneur des fortifications de cette place, était tenu, suivant le cahier des charges, de faire exécuter tous les ouvrages dont la surveillance appartient aux officiers du génie, il ne s'ensuit pas qu'il ait pu construire sur ladite rue, en contravention aux arrêtés susmentionnés, les fosses d'aisances dépendant de la caserne neuve; — Qu'une telle clause, en effet, ne saurait, d'après le principe consacré par l'art. 6 c. civ., le dispenser de l'obligation de ces arrêtés qui sont d'ordre public, et auxquels il est personnellement soumis comme tous les autres citoyens; d'où suit qu'en le déchargeant des condamnations contre lui prononcées par le tribunal de simple police, sur le motif qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres du génie militaire, et que le maire est sorti de ses attributions en lui imposant les obligations qu'il n'a point remplies, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 13 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

Sur renvoi, le tribunal de Charleville acquitte le prévenu par les mêmes motifs. — Nouveau pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les n° 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et l'article 46 de celle des 19-22 juillet 1791; les articles 65 et 471, n° 15, c. pén.; l'art. 3 de l'arrêté du maire de Rocroi, du 2 juillet 1832; les article 1, 2 et 3, titre 1, d'un autre arrêté de ce fonctionnaire, du 5 du même mois; — Vu les art. 21, 22 et 23, tit. 6, de la loi du 10 juill. 1791, concernant le classement et la conservation des places de guerre, et les art. 114 et 190 c. pén.; — Attendu que le jugement attaqué a reconnu que les arrêtés du maire de Rocroi ont été pris dans les limites de l'autorité municipale, définie par les lois précitées, en matière de voirie, et qu'ils sont obligatoires pour les citoyens; — Qu'il a

**842.** Et l'intérêt de la sûreté et de la commodité du passage sur la voie publique, joint à celui d'empêcher les propriétaires de réconforter les bâtiments menaçant ruine, a même fait admettre que l'arrêté municipal qui ordonne à tous ouvriers ou entrepreneurs qui se chargeront de faire des travaux neufs ou de grosses réparations dans l'intérieur des maisons d'en faire la déclaration à la mairie, est obligatoire (Crim. cass., 10 avr. 1841) (1).

**843.** Comme les lois pénales, les arrêtés municipaux ne peuvent être étendus d'un cas à un autre. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où un règlement du maire de Rennes avait défendu aux habitants l'établissement de pans de bois, sans interdire absolument l'emploi du bois dans leurs constructions, dont les façades doivent, aux termes du même règlement, être construites en pierres. Un individu qui avait une traverse en bois dans la façade de sa maison, fut cité en simple police et acquitté, parce que l'arrêté municipal n'avait pas proscrit expressément ce mode de construction (Crim. rej., 13 août 1842) (2). — De même, le règlement administratif qui prohibe l'emploi de matières combustibles dans la construction des bâtiments, n'est pas réputé avoir prohibé l'emploi des mêmes matières dans le revêtement latéral des mêmes édifices (Crim. rej., 14 déc. 1844, aff. Renou, D. P. 45. 1. 70).

**844.** On a jugé que les arrêtés pris par les maires pour fixer l'alignement auquel les particuliers doivent construire, sont exécutoires par provision, et que le juge de police ne peut pas renvoyer à statuer jusqu'après la décision de l'autorité administrative, sous prétexte que le prévenu est en réclamation devant l'autorité supérieure (Crim. cass., 26 juill. 1827) (3),..... alors d'ailleurs qu'il n'est pas déclaré que la rue dans laquelle il a été construit soit un prolongement de la grande route (Cr. cass., 29 mars 1821 (4); 22 mars 1822, aff. Andrieu. V. n° 845).

---

aussi reconnu que D. Labarre a contrevenu auxdits arrêtés par la construction des fosses d'aisance, qui ont donné lieu à la poursuite; mais que, pour l'affranchir de la peine établie par l'art. 471, n° 15, c. pén., le jugement s'est fondé uniquement sur le motif que le contrevenant n'avait agi que par les ordres du génie militaire, auxquels il était soumis en vertu de son cahier des charges, et d'après les art. 21, 22 et 23, tit. 6, de la loi du 10 juill. 1791; — Et attendu que cette loi ne fait aucune dérogation aux règles ordinaires du droit criminel; qu'on ne saurait, d'après ses dispositions, assimiler un entrepreneur de travaux militaires à un fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, qui n'aurait fait qu'exécuter les ordres de son supérieur hiérarchique pour invoquer l'exception consacrée par les art. 114 et 190 c. pén., laquelle ne peut être appliquée qu'au cas particulier prévu par ces articles; qu'enfin les clauses du cahier des charges ne peuvent dispenser de l'observation des arrêtés qui sont d'ordre public et auxquels l'entrepreneur est assujetti comme tous les autres citoyens; — Casse le jugement du tribunal de Charleville, jugeant sur appel de simple police, en date du 1er fév. 1836.

Du 25 juin 1836.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Viger, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Dubois et Perraudeau.) — LA COUR; — Vu l'édit du mois de décembre 1607, enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant; — Vu le § 2 de l'art. 29 de la loi des 19-22 juill. 1791, qui confirme les règlements alors existants touchant la voirie; — Vu l'art. 2 de l'arrêté du maire de la ville de Nantes, du 21 déc. 1838, approuvé par le préfet de la Loire-Inférieure le 23 avril 1839, ainsi conçu : « Tous architectes, entrepreneurs ou ouvriers, qui entreprendront des travaux neufs ou de grosses réparations, même dans l'intérieur des bâtiments, devront en faire la déclaration à la mairie; » — Vu l'art. 1 du règlement de police du 6 juin 1743, concernant la réédification des maisons de la ville et faubourgs de Nantes; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu qu'il est de principe de droit public en France qu'aucune construction ne peut être légalement entreprise sur ou joignant immédiatement la voie publique qu'après avoir demandé et obtenu à cet effet l'autorisation de l'autorité compétente; — Attendu que l'art. 1 du règlement du 6 juin 1743, ainsi que l'art. 2 de l'arrêté du maire de la ville de Nantes du 21 déc. 1838, sont fondés sur ce principe, et qu'ils ont d'ailleurs été rendus dans les limites des pouvoirs de l'autorité municipale, de laquelle ils émanent; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que la dame Jolin-Dubois a fait remplacer des tuffeaux qui menaçaient ruine par des grisons à un des piliers ou jambages du portail de sa maison sise à Nantes, quai de la Fosse, n° 89; que c'est le sieur Perraudeau, maître maçon, qui a fait ces travaux de reconstruction ou grosse réparation, sans qu'au préalable une autorisation par écrit ait été par eux demandée et obtenue de l'autorité municipale; — Que néanmoins le jugement attaqué a relaxé lesdits dame Jolin-Dubois et sieur Perraudeau des fins de la poursuite dirigée contre eux, par le motif que les travaux dont il s'agit constituaient non une réédification, mais une simple réparation pour laquelle la permission préalable du maire n'était pas nécessaire; — Attendu qu'en jugeant ainsi, ledit jugement a formellement violé les art. 1 et 2 des règlements précités, 161 et 162 c. inst. crim., et 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 10 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Deferron, Pointeau et Renaud.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les tribunaux de police, chargés d'appliquer la loi pénale aux contraventions de police prévues par les règlements de l'autorité municipale, sont nécessairement investis du droit d'interpréter ces règlements, et qu'en ce faisant ils n'empiètent point sur les attributions de l'autorité administrative;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les dispositions du règlement municipal de la ville de Rennes prescrivent aux habitants de bâtir les façades de leurs maisons en pierres, et prohibent l'établissement des pans de bois, mais n'interdisent pas d'une manière absolue l'emploi du bois dans ces constructions; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que la maison dont il s'agit avait été bâtie en pierres, et qu'il n'était entré dans cette construction qu'une traverse en bois appelée pilastre ou linteau; — Qu'en renvoyant, dès lors, les inculpés de la poursuite en contravention à l'art. 306 du règlement dont il s'agit, le jugement attaqué n'a point violé ledit règlement, ni l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Rejette.

Du 13 août 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

(3) (Min. pub. *C.* Moulères, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 5, c. pén.; l'art. 161 c. inst. crim., et l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807; — Attendu que les règlements faits en matière, soit de police, soit de petite voirie, par l'autorité municipale, sont exécutoires par provision, nonobstant le recours à l'administration supérieure; — Attendu que le droit qu'ont les maires de donner les alignements pour les constructions sur les rues, places et autres parties de la voie publique, ainsi que l'obligation imposée aux habitants de demander ces alignements avant de commencer ces constructions, font une partie essentielle de la petite voirie spécialement confiée, par la loi, aux soins et à la surveillance du pouvoir municipal; — Attendu que la maxime générale, qui assure l'exécution provisoire des actes faits en cette matière, reçoit, dans l'espèce, une nouvelle force de la loi locale, consignée dans des lettres patentes enregistrées en 1783 au parlement de Pau, qui, en maintenant les officiers municipaux de cette ville dans le droit de donner les alignements, portent expressément que leurs ordonnances, à cet égard, seront exécutées par provision et nonobstant l'appel; — Attendu, en fait, que la contravention de la part de Jean-Baptiste Moulères à l'alignement qui lui a été donné par le maire de Pau, le 24 mars 1827, est constatée par des procès-verbaux réguliers, et n'a pas, d'ailleurs, été contestée par le prévenu; — Attendu qu'au lieu d'appliquer la peine encourue par cette contravention, le tribunal de police, attendu que le prévenu était en réclamation auprès de l'autorité administrative supérieure, a renvoyé la cause et les parties jusqu'à ce que l'autorité administrative supérieure ait statué; en quoi le tribunal a méconnu les règles de compétence et les lois précitées; — Casse.

Du 26 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(4) (Int. de loi, aff. Vacquerie.) — LA COUR; — Vu l'art. 442 c. inst. crim., les art. 408 et 413 de la même loi; — Vu aussi la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 1, les art. 1, 2 et 5, même titre de la même loi; la loi du 22 juillet 1791, art. 46, § 1; — Vu enfin l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu que, par le n° 1 de l'art 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, » est mis au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; — Que, par l'art. 46, n° 1, de la loi du 22 juillet 1791, les corps municipaux sont autorisés à faire des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4 de ladite loi du 24 août 1790; — Que l'alignement des maisons qui bordent les rues des villes et bourgs, est une mesure qui intéresse essentiellement la sûreté et la commodité du passage dans ces rues; que le pouvoir de déterminer cet alignement entre donc dans les attributions que la loi de 1790 confère aux corps municipaux, remplacés aujourd'hui par les maires; — Que les art. 1 et 2, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, donnent à la juridiction du pouvoir municipal la connaissance des contraventions aux règlements faits sur les objets spécifiés dans les art. 3 et 4, même titre de cette loi; — Que les tribunaux de police sont maintenant investis de cette juridiction, et que leur devoir est d'assurer l'exécution des règlements de police administrative, en prononçant contre les contrevenants les peines que la loi a déterminées; — Que, s'il est des rues à l'égard desquelles la contravention aux règlements sur l'alignement soit hors du ressort de la juridiction des tribunaux de police, ce sont uniquement celles qui, formant le prolongement d'une grande route, sont, par cette circonstance, dans les attributions de la grande voirie; que, quant à toutes les autres, leur alignement est un objet de petite voirie, qui se rattache au § 1 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août

**845.** Des attributions conférées aux maires pour tout ce qui concerne la sûreté du passage sur la voie publique, il suit qu'ils peuvent défendre ou permettre, seulement sous certaines conditions, la construction ou le placement d'objets quelconques en saillie sur les rues, places, quais, promenades, et ordonner la démolition de ceux de ces objets qui existeraient déjà. Ils peuvent ordonner, par exemple, 1° la démolition d'un banc et d'établis placés au devant d'une maison, et qui font saillie sur une place (Crim. cass., 22 mars 1822) (1);—2° Défendre l'établissement de jalousies sur la façade extérieure d'une maison, bien qu'elles ne fassent pas saillie (Crim. cass., 12 fév. 1847, aff. Buisson, D. P. 47. 4. 501).

**846.** L'autorité municipale peut et doit défendre l'établissement des bancs, surtout en pierre, dans les rues fréquentées; ils embarrasseraient la circulation sur la voie publique. Ce conseil, donné par M. Boyard, Man. municip., t. 1, v° Bancs, n'est pas suivi dans un grand nombre de villes. Le même auteur ajoute, et cela n'est pas contestable, que si la position des maisons exige qu'il y ait des degrés extérieurs pour arriver aux portes d'entrée, cet embarras de la rue ne peut être toléré qu'avec l'autorisation de la police municipale. En effet, sans cette autorisation, il y a empiétement sur la voie publique de la part du constructeur.

**847.** L'arrêté par lequel un maire défend de construire et reconstruire le long de la voie publique, d'y poser des barrières, des bornes, d'y faire de nouvelles clôtures ou de réparer les anciennes sans avoir demandé l'alignement au maire, est donc pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale; de sorte que celui qui, contrairement à un semblable arrêté, aurait placé une barrière le long de la voie publique, sans avoir obtenu l'autorisation du maire, ne peut pas être acquitté sous prétexte que le fait dénoncé n'étant pas un nouvel œuvre, il ne constitue pas une contravention (Crim. cass., 30 oct. 1823) (2).

**848.** Les maires ont le droit d'ordonner que des bornes établies en saillie dans les rues d'une ville seront enlevées; et, dans ce cas, un tribunal de police ne peut se refuser de condamner les contrevenants sous le prétexte que les bornes existant avant l'arrêté, ce serait violer le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements que d'en ordonner l'enlèvement (Crim. cass., 4 juin 1830) (3). — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'ar-

---

1790; que c'est au pouvoir municipal qu'il appartient de faire des règlements sur cette matière, et que, par l'art. 471, n° 5, c. pén., la contravention aux règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, est, en termes exprès, déclarée contravention de police, et punissable de la peine qu'il prononce; — Attendu que Charles-Isidore Vacquerie a été cité au tribunal de police, pour se voir condamner aux peines de droit, comme ayant négligé de suivre, en bâtissant, sur la rue du Bas-Villequier, l'alignement qui lui avait été donné par le maire; que ce tribunal, sans avoir déclaré, en fait, que la rue dont il s'agissait au procès formait une grande route, a renvoyé les parties se pourvoir devant qui de droit, au lieu de statuer sur l'action intentée audit Vacquerie par le ministère public; — Que, par son refus de juger la contestation qui lui était soumise, le tribunal de police a contrevenu aux principes et aux lois de la matière, méconnu ses attributions et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 5 juin 1821, par le tribunal de police de Candobes.

Du 29 mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Andrieu.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts et les jugements en dernier ressort qui contiennent la violation des règles de compétence; les art. 137 et 138 du même code, qui attribuent aux tribunaux de police la connaissance des contraventions qui donnent lieu à 15 fr. d'amende et au-dessous; l'art. 471, § 5, c. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, les contraventions en matière de grande voirie doivent être constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative, mais qu'il n'en est pas ainsi en matière de petite voirie; que, dans celle-ci, les règlements à faire pour la propreté, la sûreté, la salubrité des rues et places publiques des villes, bourgs et villages, ainsi que pour l'embellissement, la largeur et la conservation des rues ou places qui ne sont pas le prolongement d'une route royale ou départementale, sont dans les attributions du pouvoir municipal; et que, d'après les articles cités du code d'instruction criminelle et du code pénal, c'est aux tribunaux de police seuls qu'il appartient de prononcer les condamnations auxquelles donnent lieu les contraventions à ces règlements; — Que c'est ce qui a été reconnu et consacré par une ordonnance royale du 30 juill. 1817, qui a annulé un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, portant condamnation d'un particulier à l'amende pour anticipation sur la voie publique qui n'était pas route royale ou départementale; — Attendu que, dans l'espèce, Andrieu a été traduit au tribunal de police d'Avignon pour avoir, en contravention à une règlement du maire de cette ville du 12 juin 1821, et malgré les sommations qui lui avaient été faites au nom de ce fonctionnaire, refusé de démolir un établi et un banc placés au devant de sa maison sise sur une place, et qui faisaient saillie sur cette place; — Que, dans sa défense devant le tribunal de police, le prévenu n'en a pas décliné la juridiction, et n'a pas prétendu que la contravention qui lui était imputée fût un objet de grande voirie; que le tribunal n'a pas déclaré que la place d'Avignon, sur laquelle est située la maison dudit prévenu, fût le prolongement d'une route royale ou départementale, circonstance qui pouvait seule mettre l'action qu'il s'agissait de juger, dans les attributions du conseil de préfecture; — Que le règlement du maire d'Avignon, du 12 juin 1821, et les sommations faites en conséquence et par ses ordres, concernaient donc non la *grande*, mais la *petite* voirie; que la négligence ou le refus d'y obéir était donc la contravention que prévoit l'art. 471, n° 5, c. pén., et qu'il punit de peine de police; — Qu'en déclarant que ce n'était pas à lui de connaître de la contravention imputée au prévenu, le tribunal de police d'Avignon s'est écarté des dispositions des art. 471 c. pén., 137 et 138 c. inst. crim., dont son pouvoir à cet égard était la conséquence nécessaire; qu'il a méconnu l'étendue de ses attributions et violé les règles de compétence. — D'après ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police d'Avignon, du 9 février dernier, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action qui lui était soumise par le ministère public.

Du 22 mars 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Pierre Jumel.) — La cour; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi 24 août 1790, qui déclare les fonctions judiciaires distinctes et séparées des fonctions administratives; la loi du 16 fruct. an 3, qui fait itératives défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; les art. 471, n° 5, c. pén., qui punit des peines de cet article la négligence ou le refus d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, et 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels la cour de cassation annule les arrêts et les jugements en dernier ressort qui violent les règles de compétence; — Attendu que les tribunaux de police ne peuvent se permettre d'interpréter, de changer, de modifier les règlements ou arrêtés faits dans l'exercice légal des fonctions municipales, sans violer manifestement les principes et les lois sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif; — Que le règlement du maire d'Oisemont du 14 fév. 1822 se rattache par ses principales dispositions au n° 1, art. 3, tit. 2, loi 24 août 1790, qui défend de construire et reconstruire le long de la voie publique, places, chemins et rues, aucuns bâtiments... de poser pans de bois... barrières, bornes isolées... de faire nouvelles clôtures, réparations de ces clôtures... sans avoir demandé l'alignement au maire; que c'est un règlement de petite voirie, qui, fait dans l'exercice légal du pouvoir municipal, est, aux termes de l'art. 471, n° 5, c. pén., obligatoire dans la commune d'Oisemont, et qu'il est du devoir du tribunal de police d'en assurer l'exécution, en punissant les contraventions qui y sont commises; — Attendu que Pierre Jumel, traduit au tribunal de police pour avoir placé une barrière le long de la voie publique sans avoir obtenu l'autorisation du maire, n'a pas contesté le fait qui lui était imputé et qu'il ne s'est défendu qu'en disant que la barrière dont il s'agissait dans la cause n'était point un nouvel œuvre; qu'elle n'avait fait que remplacer une ancienne barrière qui ne pouvait plus empêcher l'entrée de sa propriété; qu'en accueillant ce moyen de défense du prévenu et en prononçant son renvoi de l'action du ministère public, non parce que le fait dénoncé n'était pas constant, mais parce que n'étant pas un nouvel œuvre, il ne constituait pas une contravention au règlement de police du 14 fév. 1822, le tribunal de police d'Oisemont a, par anticipation sur le pouvoir administratif, interprété et modifié ce règlement qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 13, tit. 2, loi 24 août 1790; à celle du 16 fruct. an 3; qu'il a violé l'art. 471, n° 5, c. pén., et les règles de compétence, et qu'il a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs; — Casse et annule le jugement dénoncé du 9 août dernier dans la disposition par laquelle Pierre Jumel est renvoyé de l'action que lui avait intentée le ministère public, etc.

Du 30 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. *C.* dame Avril.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art 46 tit. 1 de celle des 19-22 juillet 1791; — L'art. 3 de l'arrêté du maire de la ville d'Avignon, en date du 12 juin 1821, portant: « .... lorsque les rues (de cette ville) seront réparées à neuf, les propriétaires dont les maisons sont situées dans lesdites rues, seront tenus d'enlever lesdits bancs, bornes, établis... placés en saillie sur la rue et contre leurs maisons... » Vu enfin les art. 471, n° 5 c. pén., 161, 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 27 août 1829, et qu'il est, d'ailleurs, constaté par le jugement en question, que la dame Avril, veuve Bury, a

rêté municipal qui ordonnait la destruction des auvents des maisons est obligatoire (Crim. cass., 9 fév. 1833) (1). — Nous ne saurions admettre que le principe de la non-rétroactivité des lois ait été engagé dans la question. Il s'agissait, en effet, de bornes placées dans la rue et qui nuisaient à la circulation. Ces bornes se trouvaient en dehors de la propriété des riverains et sur le terrain de la commune, par pure tolérance. Il n'y avait pas droit acquis, parce que le sol des rues et des chemins est imprescriptible. Il ne pouvait donc y avoir que simple tolérance, et on avait tort de placer la question sur le terrain de la non-rétroactivité des lois. Aussi la question s'étant présentée de nouveau a été résolue de la même manière (Crim. cass., 30 juin 1836) (2).

**849.** Et en cela le conseil d'État a décidé, comme la cour de cassation, que ce n'est pas donner un effet rétroactif à l'ordonnance du 24 déc. 1823 qui règle les dimensions des saillies qu'il est permis d'établir sur la voie publique, à Paris, que de l'appliquer à des constructions commencées avant sa publication, mais terminées postérieurement, surtout lorsque la permission de bâtir n'a été accordée que depuis cette ordonnance (V. Voirie.) — Et, en effet, la permission de bâtir, donnée après cette ordonnance, s'y référait nécessairement et ne pouvait pas y être contraire. Il est, du reste, positif que la date de cette permission établissait seule, pour l'autorité, celle du commencement des travaux.

**850.** Les actes qui donnent aux particuliers l'alignement auquel ils doivent se conformer sont de véritables arrêtés de l'autorité municipale.—Cependant, il a été jugé que le propriétaire qui, ayant obtenu du maire la permission de construire sous certaines conditions, n'observe pas ces conditions, n'encourt que la révocation de la permission (Crim. rej., 29 prair. an 10) (3).

**851.** Mais lorsqu'une personne s'est conformée à un arrêté municipal l'autorisant à construire, et par exemple, à un arrêté fixant un alignement, cette personne ne peut être contrainte de changer ensuite sa manière de construire, à moins qu'on ne l'indemnise (déc. implic. ord. cons d'Ét., 14 juin 1836, aff. Boussac, V. Voirie). L'arrêté portant alignement est un acte indispensable pour que les citoyens puissent exercer un droit, celui de construire; mais une fois accordé, et lorque les choses ont cessé d'être entières, il ne peut être rétracté par l'autorité supérieure qui, dans ce cas, est garante du fait de son agent: si elle veut faire démolir ce qui a été édifié, elle donne une indemnité.

**852.** Ce cas ne doit pas être confondu avec celui où le maire a toléré tacitement ou même expressément les constructions en saillie sur la voie publique; il peut toujours les faire détruire, quoique, s'il s'est écoulé plus d'une année, la contravention se trouve prescrite (Crim. cass., 3 fév. 1844, aff. Madignier. D. P. 45. 1. 17; 17 fév. 1844, aff. Marietton. D. P. 45. 1. 18).

**853.** Rien de plus légal que le règlement du maire qui enjoint aux habitants de n'exécuter aucune construction sur la voie publique sans son autorisation; et, comme par suite du principe de droit que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, il ne doit rien être fait qui puisse gêner cette propriété, on a conclu avec raison que l'arrêté du maire qui défend de construire ou réparer sur la voie publique, sans l'autorisation du pouvoir municipal, comprend non-seulement les murs et bâtiments, mais encore les balcons ou saillies, et le contrevenant ne saurait être renvoyé des fins de la plainte, sous prétexte que la construction du balcon ne gêne en rien la circulation, ou à la charge par le contrevenant de demander, sur la soumission par lui faite, à l'autorité municipale, l'autorisation de régler la saillie à telle largeur que de droit (Crim. cass., 4 oct. 1839) (4).

---

contrevenu à la disposition ci-dessus rapportée du règlement précité, en refusant d'obtempérer à la sommation qui lui avait été faite, le 10 du même mois, de démolir et enlever six bornes qui sont en saillie, le long de sa maison, sise rue du Vieux-Setier, malgré que cette rue ait été réparée à neuf;— Qu'en renvoyant néanmoins la prévenue de la poursuite dirigée contre elle à ce sujet, sous prétexte qu'y faire droit, ce serait enfreindre le principe de la non-rétroactivité des lois, puisque la construction desdites bornes est antérieure au règlement dont il s'agit, le jugement attaqué a tout ensemble appliqué faussement à la cause l'art. 2 c. civ., l'art. 4 c. pén., ainsi que l'art. 159 c. inst. crim., méconnu l'autorité légale de l'arrêté municipal, et violé l'art. 161 c. inst. crim. et l'art. 471, n° 5 c. pén.;—Casse le jugement du tribunal de police de la ville d'Avignon, du 27 mars dernier.

Du 4 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

*Nota.* Le même jour autre arrêt semblable.

(1) (Min. pub. *C.* Courtet.) — LA COUR; — En ce qui touche l'auvent de la maison qui fait saillie sur la rue: — Vu l'ordonnance du roi, en date du 22 oct. 1823, par laquelle le plan général de la ville de Brives, levé en exécution de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, et du décret du 27 juillet 1808, a été approuvé; — La note marginale qui se trouve dans la colonne des observations de ce plan, et dont la teneur suit: « Toute espèce de porches et avancements en torchis, supportés par des poutres saillantes dans les rues, doivent être détruits comme autant d'objets nuisibles à la circulation; » L'arrêté du 27 oct. dernier, par lequel l'autorité municipale a enjoint à Jean Courtet d'avoir, dans le délai d'un mois, à partir de sa signification, à démolir la partie de l'auvent de sa maison qui fait saillie sur la rue, et à la réduire jusqu'à la ligne du mur de façade formant le rez-de-chaussée; — La signification faite audit Courtet de cet arrêté, le 30 du même mois, et l'art. 471, n° 5 c. pén., déjà cité; — Attendu que l'arrêté susdaté, légalement pris en vertu, tant de ladite ordonnance du roi que de l'art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juillet 1791, devait recevoir son exécution; — Que le prévenu qui ne s'y est pas conformé, avait, par suite, encouru aussi, sous ce rapport, l'application des peines de simple police qui en sont la sanction. — Que le tribunal, chargé de les prononcer, était saisi de la double contravention, et qu'en le relaxant également de l'action dirigée contre lui par le ministère public, quant à cette dernière, ledit jugement a méconnu l'autorité de l'arrêté en question, et a commis non-seulement un excès de pouvoir, mais encore une violation manifeste de l'ordonnance du roi sus-énoncée, et dudit art. 471, n° 5; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse le jugement du tribunal de police de Brives, du 10 déc. dernier.

Du 9 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Coppens.) — Coppens avait obtenu du maire de Dunkerque la permission de reconstruire sa maison; mais il n'y est nullement question de bornes. Malgré le silence de la permission sur ce point, Coppens a cependant fait placer quatorze bornes le long de sa maison. — Tous ces ouvrages terminés, le maire de Dunkerque prit un arrêté général, par lequel il défendit de placer des bornes dans les rues dont la largeur n'excédera pas 8 mètres, non compris les trottoirs ou flegards, et ordonna le déplacement des bornes existantes, placées à une distance moindre, à 80 centimètres de l'axe du fil d'eau des remparts. — Coppens, ayant refusé de se conformer à cet arrêté, fut traduit devant le tribunal de police de Dunkerque, qui, par jugement du 2 juin 1836, le renvoya de l'action du ministère public, attendu, en substance, que ce serait violer la règle immuable de la non-rétroactivité des lois, si on appliquait l'arrêté en question à des faits consommés avant sa publication. — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le principe de la non-rétroactivité des lois ne peut s'appliquer aux règlements de simple police, l'autorité municipale ayant le droit et le devoir de veiller en tout temps à tout ce qui peut intéresser l'ordre et la sûreté publique; — Attendu que le maire de Dunkerque a pu, dans l'intérêt général, interdire les bornes déjà existantes, dans le but d'assurer la commodité du passage; d'où il suit qu'en refusant de reconnaître et de punir la contravention du sieur Coppens, quoique légalement constatée, sous le prétexte qu'il y aurait rétroactivité, le jugement attaqué a fait une fausse application des principes sur ce point, violé l'arrêté du 29 sept. 1835, ainsi que l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Casse.

Du 30 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Ricard, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Martin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du maire de la ville de Rouen du 26 prair. an 9 portant permission au sieur Martin d'ouvrir un chantier sur le boulevard appelé de Cauchoise, aux conditions y portées, ne peut, par sa nature être obligatoire sous peine de devenir coupable d'un délit; et qu'en cas d'inobservation des conditions imposées, il ne pouvait en résulter que le droit de révoquer la permission accordée;—Attendu que, postérieurement, l'arrêté du 8 messidor de la même année qui assujettissait les marchands de bois dans les chantiers particuliers, à la même surveillance et aux mêmes obligations que les marchands de bois dans les chantiers publics, avait une disposition expresse portant qu'il serait soumis à l'homologation du préfet, pour être ensuite notifié tant aux marchands qu'aux agents et préposés de la municipalité; — Que l'effet d'une telle disposition était nécessairement de subordonner l'exécution à la décision de l'autorité supérieure; que, dans cet état de choses, le jugement attaqué ne présente point de contravention à aucune loi, ou à des arrêtés ayant force de lois; — Rejette.

Du 29 prair. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Rataud, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Pietri.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1791; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; les art. 10 et 11, tit. 9 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration

**854.** On doit aussi regarder comme obligatoire le règlement qui défend de faire aucun ouvrage en saillie sur la voie publique, ou même qui règle les conditions d'après lesquelles de semblables ouvrages pourront être faits. Par exemple, l'ordonnance royale du 24 déc. 1823 qui porte qu'à Paris, les bannes ne pourront jamais être établies sur châssis, est obligatoire, et le préfet de police a droit de poursuivre la répression des infractions qui seraient commises. C'est ce qui a été jugé relativement à une construction fixe, établie sur un balcon, consistant en tringles de fer et menuiserie scellées ou soudées d'un bout au mur de face et incorporées, de l'autre, à l'appui de fer du balcon, afin de supporter les toiles tendues pour l'abriter, construction qui fut considérée comme une banne établie sur chassis, et par conséquent, soumise à la prohibition de l'ordonnance précitée (Crim. cass., 28 mars 1840) (1).

**855.** Quelle est l'autorité compétente pour régler la distance des balcons entre eux et leur largeur? — V. Voirie.

**856.** Les ordonnances de police des 13 juill. 1764 et 1er sept. 1769 défendent de construire aucunes gouttières saillantes dans les rues; il a été imprimé à tort (M. Puybusque, Dict. mun. v° Gouttières) que l'art. 18, tit. 1 de la loi du 19 juill. 1791 confirmait cette prohibition; cet article n'a trait qu'au refus ou à la négligence de démolir, ou de réparer les édifices menaçant ruine. — V. n° 887.

**857.** En partant de ce principe que les rues et places publiques sont des dépendances du domaine public municipal, et qu'à ce titre les maires ont le droit d'empêcher tout ce qui pourrait ressembler à un empiétement sur ces biens, on arrive à cette conclusion qu'ils doivent réprimer non-seulement les actes qui portent atteinte à la propriété même de ces biens, mais encore ceux qui tendraient à les assujettir à des servitudes plus ou moins onéreuses. Ces servitudes ne peuvent pas même être acquises par prescription, puisque les choses du domaine public ne peuvent être aliénées en tout ou en partie. De là le droit que les maires ont de prendre des arrêtés pour faire modifier tout état de choses contraire à la liberté des rues ou places. Il faut seulement remarquer qu'il est de la nature des rues et places publiques de servir à certains usages contre lesquels les arrêtés seraient impuissants. Ainsi, l'autorité municipale ne pourrait pas défendre l'établissement de vues ou de portes donnant sur la voie publique, et elle ne pourrait pas empêcher les propriétaires d'y faire écouler l'eau de leurs toits. Cependant, entre ces prohibitions absolues et des mesures tendant à assurer la liberté et la commodité du passage ou à rendre moins onéreuses les servitudes que, par leur destination, les biens du domaine public doivent supporter, il y a une grande différence.

**858.** Ces règlements se lient donc par leur objet à toutes les attributions de l'autorité municipale. Par exemple, qu'un particulier ait établi l'égoût de son toit de telle sorte que les eaux pluviales inondent les passants, qu'un autre ait donné à ce toit une saillie exagérée, n'est-il pas vrai que la sûreté et la commodité du passage sont entravées et que la charge supportée par la voie publique est plus forte que celle de souffrir le simple écoulement des eaux? En conséquence, un arrêté pris pour faire changer cet état de choses serait parfaitement légal. Car, s'il est vrai de dire que l'art. 681 c. civ. porte que tout particulier a droit d'établir ses toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, il faut sous-entendre, ce qui va de soi, qu'en établissant ses gouttières, il ne nuira ni à la sûreté ni à la commodité du passage. Le prévenu objecterait en vain qu'un pareil règlement est en opposition avec la disposition du code civil qui autorise le propriétaire à faire écouler les eaux pluviales de son bâtiment sur la voie publique (Crim. cass., 14 oct. 1813; Crim. rej., 21 nov. 1831) (2).

---

municipale; l'arrêté du maire de la ville de Sartène, du 14 sept. 1837, approuvé par le préfet du département de la Corse, le 10 novembre de la même année; — Vu pareillement l'art. 471, nos 5 et 15, c. pén.; les art. 161, 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que la défense de construire ou réparer sur la voie publique, sans l'autorisation du pouvoir municipal, comprend nécessairement la construction de tous ouvrages qui s'avancent en saillie sur la voie publique, qui coupent l'alignement donné, et qui peuvent nuire à la sûreté ou à la commodité du passage; que tel est l'esprit général des lois et règlements de la matière; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police d'assurer l'exécution des règlements faits par le pouvoir municipal dans la sphère de ses attributions; qu'il ne leur appartient pas de les modifier ou de les restreindre, et qu'ils ne peuvent se dispenser de punir les infractions qui y ont été commises des peines établies par la loi; — Et attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du maire de la ville de Sartène, du 12 août 1839, et qu'il résulte du jugement attaqué que Jean-Baptiste Pietri, malgré la défense qui lui avait été faite, a fait construire à la façade d'une maison, dont il est propriétaire, un balcon formant sur la rue une saillie de 80 centimètres; — Que le prévenu, renonçant aux exceptions qu'il avait d'abord proposées, a fait à l'audience sa soumission de solliciter de l'autorité municipale l'autorisation qui lui était nécessaire; — Que cette soumission, postérieure à la poursuite, ne pouvait le soustraire aux conséquences d'une contravention légalement constatée; — Que cependant le tribunal de police, par le motif que la défense portée par le règlement ne concernait que les murs et les bâtiments, et non les balcons ou saillies; qu'il n'avait jamais été entendu ni exécuté d'une autre manière, et qu'au surplus le balcon nouvellement construit ne gênait en rien la circulation, s'est borné à ordonner que le prévenu ferait, dans trois jours, à l'autorité municipale, sa demande afin d'obtenir l'autorisation de régler la saillie en question à telle largeur que de droit, et l'a renvoyé de l'action du ministère public; — En quoi ce tribunal a faussement interprété, et, par suite, violé tant ce règlement municipal, du 14 sept. 1837, que les art. 471, nos 5 et 15, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 4 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Jaillet.) — La cour; — Vu les art. 1 et 17 de l'ord. du roi, en date du 24 déc. 1823, portant : — « Art. 1. Il ne pourra à l'avenir être établi sur les murs de face des maisons de notre bonne ville de Paris aucune saillie autre que celles déterminées par la présente ordonn.; Art. 17.... Les bannes... ne pourront, dans aucun cas, être établies sur châssis; » — Vu le règlement fait par le préfet de police, le 9 juin suivant, afin d'assurer l'exécution de cette ordonnance; — Attendu, en droit, que le domaine de la petite voirie comprend, dans la ville de Paris, tout ce qui est adhérent et fait saillie aux murs de face des maisons donnant sur la voie publique, et, par conséquent, même les bannes, auvents et baldaquins établis sur les balcons d'ancienne construction, de quelque manière et à quelque hauteur qu'ils puissent être placés au-dessus du sol de cette voirie; — Et attendu, dans l'espèce, que le balcon dont il s'agit a été, d'après le jugement dénoncé, surmonté d'une construction fixe établie par Jaillet, laquelle consiste en tringles de fer et menuiserie scellées ou soudées, d'un bout, au mur de face, et incorporées, de l'autre, à l'appui de fer dudit balcon, afin de supporter des toiles tendues pour l'abriter, — Que cette construction, que le préfet de police avait refusé d'autoriser, sur sa demande, est une infraction évidente à l'art. 17 ci-dessus cité; — D'où il suit qu'en déclarant ce magistrat incompétent pour provoquer la répression de la contravention qu'elle présente, le tribunal de simple police de la ville de Paris a commis tout ensemble une violation des règles de la compétence et des dispositions précitées; — Casse.

Du 28 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Filliette.) — La cour; — Vu l'art. 3, tit. 11, loi du 24 août 1790; — Vu aussi l'art. 5, même titre, de la même loi, — Vu enfin l'art. 3 de l'arrêté du maire de Kaiserslautern, du 23 août 1812, approuvé le 4 septembre suivant par le sous-préfet de cet arrondissement, et publié itérativement le 21 du même mois; — Et attendu que les dispositions de l'arrêté dont il s'agit rentrent dans les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; — Qu'ainsi, le tribunal de police de Kaiserslautern, saisi de la connaissance d'une contravention à ce règlement, ne devait ni ne pouvait se refuser d'en assurer l'exécution, en prononçant des peines de police contre son infraction; — Que, néanmoins, au lieu de se conformer à cet acte administratif et de le faire exécuter, il l'a mis en opposition avec l'art. 681 c. civ., en quoi il s'est ingéré dans la connaissance des opérations administratives, ce qui est interdit à l'autorité judiciaire, et qu'il a rejeté la poursuite du ministère public, sans avoir voulu même obtempérer à la demande de l'adjoint de la commune, qui avait pour objet la vérification des lieux, à l'effet de constater si Filliette s'était conformé à l'arrêté municipal dont il s'agit; d'où il résulte que cet arrêté est demeuré sans exécution, non pas parce qu'en fait il n'y avait pas été contrevenu, mais parce qu'en droit, le tribunal de police s'est cru autorisé à refuser cette exécution, lorsqu'il devait se borner à appliquer la loi à la contravention qui était établie par le procès-verbal et qui n'était pas méconnue; — Casse le jugement du 23 août dernier.

Du 14 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dunoyer, rap.

2e *Espèce* : — (Dupont *C.* min. pub.) — On se rappelle qu'au moment de la publication de l'arrêté du préfet de police, du 30 nov. 1831, qui enjoignait aux propriétaires de maisons dans la ville de Paris d'établir des gouttières sous leurs toits et des conduits pour recevoir et conduire les eaux sur la voie publique, de vives réclamations s'élevèrent. Les uns y virent un acte politique destiné à donner de l'occupation à la classe ou-

**859.** C'est pourquoi il a été décidé que le particulier qui n'a pas obéi à l'arrêté municipal ordonnant la suppression des gouttières saillantes et leur remplacement par des tuyaux de descente, ne saurait échapper à la peine résultant de cette contravention, par cela que la gouttière saillante qu'il devait supprimer et remplacer se trouve au delà du mur mitoyen séparatif de sa maison et de celle de son voisin, alors qu'il est constant que ce dernier qui, d'ailleurs, a satisfait au règlement précité, n'use point de cette gouttière pour l'écoulement des eaux pluviales de sa maison, et qu'elle ne sert qu'au prévenu qui n'a pas d'autre voie pour l'écoulement de ses eaux pluviales (Crim. rej., 3 avril 1841) (1).

**860.** Un tel arrêté est tellement obligatoire que la contravention qui y serait commise ne saurait être excusée sous le prétexte que la maison du contrevenant est située, non sur des rues fréquentées, mais dans une impasse hideuse, où l'on ne peut

---

vrière et un moyen de grever les citoyens d'un impôt de plus de 6,000,000 sous le prétexte de l'intérêt de la voirie. — Les autres, ceux là surtout qui n'avaient pas à supporter cet impôt et qui savaient combien sont incommodes ces immersions continuelles que les passants ont à subir dans les temps de pluie, ne trouvaient, dans l'arrêté, qu'une mesure qui devait remédier à des inconvénients sentis par tout le monde, propre à empêcher le déchaussement du pavé, et enfin à rendre moins incommode la circulation dans les rues de la capitale. — Plusieurs propriétaires ont réclamé contre le règlement. — Le sieur Dupont, pharmacien, l'un d'eux, a, le premier, élevé la question devant l'autorité judiciaire. — Mais il a été condamné par le tribunal de police et sur l'appel, par le tribunal correctionnel de Paris, à 5 fr. d'amende et à construire une gouttière sur le devant de sa maison.

Pourvoi du sieur Dupont. — Son avocat soutient, en premier lieu, que l'égout des toits, sur la voie publique, est une servitude établie contradictoirement entre le propriétaire qui construit, et l'autorité municipale qui surveille la construction ; que ce droit une fois acquis, il n'appartient à personne, et encore moins au préfet de police, qui n'a de surveillance et d'action que sur le fait, d'y porter atteinte. — L'avocat analyse les lois des 16 et 24 août 1790, concernant le pouvoir municipal; il y signale les attributions conférées à l'autorité municipale proprement dite (la commune représentée par le préfet de la Seine), et celles qui sont du ressort du préfet de police. A la première autorité la loi confie tout ce qui concerne les constructions, les alignements, les embellissements, etc.; tandis que le préfet de police n'a droit d'intervenir que pour la commodité et la salubrité. Ainsi il doit veiller au balayage des rues, à l'éclairage, à ce que les rues ne soient pas encombrées, à ce que des constructions vicieuses ne menacent pas la circulation, parce que son action, dans ces différents cas, s'applique au fait de l'homme et qu'il ne porte atteinte à aucun droit; sous ce rapport, l'arrêté serait incompétent. — L'avocat parcourt les ordonnances et lois sur la matière, et il soutient que pour l'écoulement des eaux pluviales, le préfet de police n'a d'autre pouvoir que celui de veiller à l'exécution des lois et ordonnances préexistantes. Il signale les inconvénients graves qui pourraient résulter de la décision de la cour, si elle maintenait l'arrêté du préfet de police, arrêté que chaque préfet qui lui succéderait pourrait modifier, si le droit de statuer sur cette matière était reconnu. — L'avocat rend, toutefois, hommage en terminant, aux intentions du préfet de police. « Mais, dit-il, il a pu errer sur l'étendue de ses pouvoirs, et ajouter un nouveau document pour confirmer les paroles que M. Thiers prononçait à la tribune le 29 fév. 1834 : — « J'ai cité, disait M. Thiers, l'exemple de Paris : on ne peut souhaiter plus de lumières et de connaissances des lois qu'il n'y en a à Paris. Eh bien! tous les jours les lois sont violées innocemment, à bonne intention, par ceux qui rédigent des arrêtés de police : le fait est incontestable. » — M. Parant, avocat général, pense que si les propriétaires ont été lésés par l'arrêté attaqué, ils devaient réclamer auprès de l'autorité administrative; il n'hésite pas à reconnaître que la mesure prise par le préfet de police rentre dans les attributions de ce fonctionnaire public, puisque l'établissement des gouttières fait disparaître une incommodité notable résultant de l'écoulement des eaux pluviales. C'est aussi ce que décide l'arrêt suivant motivé avec une précision qui dissipe toute incertitude. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que l'art. 16 de la loi du 28 pluv. an 8, qui ne charge les maires de la ville de Paris, que de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil, attribue expressément et exclusivement la police au préfet qu'elle a institué pour l'exercer; — Qu'il suit de cette disposition combinée avec la section 3 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an 8, et notamment avec l'art. 21 de cette section, intitulé : Police municipale, que le préfet de police est investi en cette matière du pouvoir conféré aux corps municipaux par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791 ; — Qu'il peut donc, comme les maires de toutes les autres villes du royaume, prescrire les mesures qui rentrent dans l'exercice régulier de l'autorité municipale, et que les ordonnances qu'il rend pour l'exécution des articles ci-dessus rappelés de ladite loi de 1790, sont de plein droit obligatoires, d'après l'art. 21 dudit arrêté du 12 messidor an 8, tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou réformées par l'administration supérieure ;

Et attendu en fait que le préfet de police, afin d'empêcher « que les eaux pluviales provenant des toitures des maisons riveraines de la voie publique, en tombant directement sur le sol, incommodent les passants, dégradent le pavé et enlèvent à la circulation des piétons une partie de la largeur des rues et notamment des trottoirs, » a prescrit aux propriétaires de ces maisons de faire établir des chenaux ou des gouttières sous l'égout de leurs toits, et d'en conduire les eaux jusqu'au niveau de la rue au moyen de tuyaux de descente appliqués le long du mur de face; — Que cette ordonnance du 30 nov. 1831, approuvée par le ministre au département du commerce et des travaux publics, a pour objet d'assurer l'exécution de l'art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; — Que l'ordonnance du lieutenant de police du 3 juillet 1764, celle du bureau des trésoriers de France de la généralité de Paris du 1er sept. 1769, l'art. 3 de l'arrêté du préfet de police du 26 brum. an 11, et l'art. 23 de l'ordonnance du roi du 23 déc. 1823, qui ne concernent que la suppression des gouttières saillantes, s'opposaient d'autant moins à la mesure en question, qu'elle en est la suite et le complément nécessaire pour la commodité du passage dans les rues et places publiques; — Que cette mesure n'est pas non plus une violation de l'art. 681 c. civ., puisque régler dans cet intérêt l'exercice de la servitude par lui déclarée, ce n'est pas empêcher l'effet de celle-ci; — Qu'en confirmant dès lors la condamnation prononcée par le tribunal de simple police de Paris, le jugement du tribunal correctionnel de la Seine n'a fait que se conformer aux principes de la matière, et assurer légalement l'exécution de l'ordonnance dont il s'agit; — Rejette.

Du 21 nov. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, f. f. de pr.-Rives, rap.-Parant, av. gén., c. conf.-Jacquemin, av.

(1) *Espèce* : — (Petit des Rochettes C. min. pub.) — Un arrêté municipal pour la ville de Nantes, du 23 fév. 1823, ordonne la suppression des gouttières saillantes et leur remplacement par des conduits. Le sieur Petit des Rochettes, prévenu de contravention à cet arrêté, a été condamné en première instance par le tribunal de simple police à 5 fr. d'amende et aux dépens, et à la destruction de la gouttière à ses frais. Sur l'appel par lui interjeté, jugement du 2 juill. 1840 qui, sur les conclusions de l'appelant, ordonne une visite des lieux par experts. — L'affaire a été plaidée fin d'août 1840, et ce n'est que le 19 fév. 1841 qu'il a été rendu un jugement définitif ainsi conçu : — « ... Attendu qu'il est constant au procès que la gouttière saillante qui a donné lieu aux poursuites, était destinée, avant l'arrêté municipal, à recueillir les eaux pluviales de la maison, et qu'elle a continué à les recueillir au vu et su du sieur Petit des Rochettes, et à les déverser sur la voie publique depuis que cet arrêté est devenu exécutoire; — Qu'il est donc évident que par ce fait il a contrevenu au susdit arrêté; qu'il y a encore contrevenu par le fait seul de n'avoir pas établi les conduits prescrits par l'art. 2 de cet arrêté, pour remplacer cette gouttière saillante, et pour transmettre par ce nouveau moyen les eaux pluviales de sa maison sur la voie publique; — Que la circonstance que, suivant le procès-verbal des experts, la gouttière saillante se trouve placée à quelques centimètres au delà du mur mitoyen qui sépare la maison de Petit des Rochettes de celle de son voisin, ne change point le caractère du fait imputable au premier et n'efface point la contravention qui lui est justement reprochée; qu'en effet ce n'est point précisément l'existence matérielle de la gouttière saillante qui constitue la contravention, mais l'usage qu'en a fait Petit des Rochettes pour déverser les eaux pluviales de son toit sur le pavé de la rue. C'est donc avec raison que, dans l'état, les experts ont regardé la gouttière comme une dépendance nécessaire de sa maison, puisqu'en fait les eaux pluviales de son toit n'ont pas d'autre écoulement que par cette gouttière; — Adopte sur ce point les motifs des premiers juges... »

Pourvoi. — Le deuxième moyen était fondé sur la violation des art. 544, 552 et 702 c. civ., en ce que la gouttière est la propriété du voisin et sert à l'écoulement de ses eaux; que, si elle reçoit aussi les eaux du demandeur, ce n'est qu'à titre de servitude. Ce n'était donc pas à lui à opérer la suppression de la gouttière. C'était contre le propriétaire qu'il fallait agir. Il ne pouvait pas évidemment faire un procès à son voisin pour l'obliger à recevoir ses eaux dans un tuyau de descente au lieu d'une gouttière comme par le passé. — Arrêt (après délib.).

La cour; — Sur le deuxième moyen, pris de ce que la gouttière en question est placée sur la maison voisine de celle du demandeur, et n'appartient point à celui-ci; — Attendu qu'il est constaté, 1° que le propriétaire de cette gouttière n'en fait aucun usage personnel pour l'écoulement des eaux pluviales de sa maison, et qu'il a satisfait à l'arrêté local de police, en établissant des chenaux qui conduisent ces eaux, du toit sur le pavé; 2° que ladite gouttière ne sert actuellement qu'au demandeur, par suite d'une ancienne communauté, et qu'il ne s'est nullement conformé à ce même arrêté, en ce qui le concerne; — Que dans cet état des faits, le tribunal a justement réprimé la contravention qu'ils présentent; — Rejette.

Du 3 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

parvenir que par une ouverture voûtée (Crim. cass., 15 nov. 1839) (1).

**861.** Il a été jugé aussi qu'un semblable arrêté, lorsqu'il prescrit des tuyaux de descente en remplacement des gouttières saillantes, était général et s'appliquait aux propriétaires des maisons où il existait de ces gouttières, comme à ceux où il n'en existait pas (Crim. cass., 30 mai 1840) (2).

**862.** Mais la question s'est présentée sous une autre forme. — Des maires se sont aperçus que s'ils ne prenaient pas des précautions auxquelles les particuliers seraient tenus de se conformer, il en résulterait qu'à chaque nouvelle construction ils auraient à examiner si les gouttières sont ou ne sont pas nuisibles à la commodité et à la sûreté du passage; et, pour éviter cet inconvénient, ils ont pris des arrêtés règlant la manière dont les gouttières doivent être établies. On a contesté la légalité de ces règlements, comme on peut le voir dans les espèces qui précèdent.

**863.** Si l'autorité municipale ne peut s'opposer à l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique, il n'en saurait être de même à l'égard des eaux qui sont employées aux divers usages de la maison. Ces eaux peuvent porter avec elle un telle caractère de malpropreté et d'insalubrité qu'il serait du devoir du maire de s'opposer à leur épanchement et surtout à leur stagnation sur la voie publique. Cependant, comme les propriétaires peuvent n'avoir pas les moyens de faire perdre les eaux ménagères dans des puisards ou autres conduits, on tolère assez généralement qu'ils les fassent écouler dans les rues par des conduits appelés bacs ou éviers. — Une ordonnance du bureau des finances de Paris du 12 déc. 1747 avait réglé les précautions à prendre pour l'établissement de ces conduits, et décidait que tous les propriétaires des éviers au-dessus du rez-de-chaussée de la rue seraient obligés de les faire courir jusqu'au niveau du pavé, à peine de 50 liv. d'amende.—Aujourd'hui la petite voirie de Paris est réglée par une ordonnance royale du 24 déc. 1823, qui défend, en général, d'élever les tuyaux de descente ou d'évier à plus de 16 centimètres au-dessus du sol, et les éviers pour l'écoulement des eaux ménagères à plus de 10 centimètres. Cette ordonnance qui sera rapportée v° Voirie, peut servir de modèle pour tous les règlements que les maires ont à faire dans leurs localités, car la plupart des cas qui se présentent y sont énumérés et prévus.

**864.** Du droit de s'opposer à ce qu'il soit construit aucun ouvrage en saillie sur la voie publique, dérive le droit de prescrire, par exemple, la hauteur jusqu'à laquelle pourront s'élever les tuyaux d'un poêle; et s'il y a eu omission de se conformer à l'arrêté municipal, la contravention ne saurait être excusé en ce que depuis on aurait exécuté ce qu'il prescrivait (Crim. cass., 14 mars 1833) (3).

**865.** Pareillement, l'arrêté du maire qui défend d'établir sans permission de grands balcons sur les places et dans les rues de voirie urbaine, est obligatoire (Crim. cass., 30 mars 1827, aff. Jacquemont, V. n° 866).

**866.** On a même décidé qu'il appartenait aux maires des villes d'indiquer une hauteur que les bâtiments ne devraient pas dépasser, et que les règlements qu'ils prennent à cet égard sont obligatoires (Cr. cass., 30 mars et 7 déc. 1827) (4). — Dans l'espèce rapportée n° 864, le pouvoir de l'autorité municipale ne

---

(1) (Min. pub. *C.* Bernard.) — La cour; — Vu l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837, le n° 1 de l'art. 3, tit. 11, de celles des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; — Vu pareillement l'arrêté du 20 mai dernier, par lequel le maire de Grasse prescrit la suppression de toutes les gouttières saillantes des maisons de cette ville et leur remplacement par des cheneaux ou gouttières, placés sous l'égout des toits, afin d'en recevoir les eaux qui seront conduites jusqu'au niveau du pavé des rues, au moyen de tuyaux de descente appliqués le long du mur de face;... ensemble les art. 161 c. inst. crim., et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'arrêté précité a été pris dans l'exercice légal des attributions conférées à l'autorité municipale par les susdites lois; — Que sa disposition s'applique à toutes les maisons de la ville indistinctement, puisqu'elle est générale et absolue; — D'où il suit qu'en décidant, dans l'espèce, qu'il ne concerne point le prévenu, sous le prétexte que sa maison est située non sur une des rues fréquentées, mais dans une impasse hideuse où l'on ne peut parvenir que par une ouverture voûtée, le jugement dénoncé a créé une distinction dont il n'est point susceptible dans son application, et commis tout ensemble, par suite, un excès de pouvoir et une violation expresse tant de cet arrêté que des articles sus-rappelés; — Casse.

Du 15 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* veuve Chaix,) — La cour; — Vu le n° 1 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791, l'arrêté du maire de Marseille, en date du 26 oct. 1836, approuvé par le préfet, le 24 novembre suivant, et l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu que cet arrêté prescrit la suppression des gouttières saillantes et l'établissement de cheneaux ou tuyaux de descente; — Qu'il impose d'une manière générale et absolue à tous ceux qui sont propriétaires de maisons l'obligation de s'y conformer; — Qu'en décidant donc qu'il ne concerne exclusivement que les maisons où il existait des gouttières saillantes lors de sa publication, et que les autres maisons sont dispensées d'avoir les cheneaux dont il parle, le jugement dénoncé a restreint arbitrairement, et, par conséquent violé sa disposition; — Casse.

Du 30 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Berthelin.) — La cour; — Vu les art. 3, n° 5, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juillet 1791; — Vu pareillement les art. 1 et 2 du règlement de police émané du maire de la ville de Sens, en date du 31 déc. 1832;—Vu enfin, les art. 65 et 471, n° 15 c. pén.; — Et attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de ladite ville, le 28 janvier dernier, constate que, nonobstant le règlement précité et les fréquents avertissements qui lui avaient été donnés de s'y conformer, Berthelin, avoué, n'avait pas encore, à cette époque, élevé le tuyau de son poêle, sortant sur la rue, à la hauteur fixée par l'autorité municipale; — Qu'en négligeant ainsi d'exécuter ce règlement, le prévenu s'était donc rendu passible des peines prononcées par la loi; — D'où il résulte qu'en le renvoyant de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'avant sa comparution à l'audience, le tuyau dont il s'agit avait reçu l'élévation prescrite, ~~le jugement~~ dénoncé a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., et violé, tant le susdit règlement, que les art. 65 et 471, n° 15 ci-dessus cités; — Casse.

Du 14 mars 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) 1re *Espèce*:—(Min. pub. *C.* Jacquemont.)—La cour;—Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 60 de la même loi; l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 471, n° 5, c. pén.;—Vu l'art. 161, c. d'inst. cr.;—Vu le règlement général de voirie, fait par le maire de Lyon, le 13 mai 1825, approuvé par le préfet du département, par lequel le maire « considérant que la hauteur démesurée que l'on donne depuis quelque temps à certaines maisons de la ville est de nature à compromettre la sûreté, la salubrité et la commodité publiques : la sûreté, en ce qu'il est difficile de prévoir les événements que peuvent occasionner, soit les défauts de proportion dans les constructions qui ont une hauteur aussi considérable, soit la difficulté de porter des secours pour sauver les étages supérieurs en cas d'incendie; la salubrité et la commodité, en ce qu'une trop grande hauteur, dans les rues peu larges, interceptant le jour et la circulation de l'air, rend ces rues toujours obscures, malsaines et humides; arrête : Art. 1er. Les permission de construire sur la voie publique limiteront la hauteur des bâtiments selon les besoins de la sûreté et de la salubrité publiques, proportionnellement à la largeur de chaque rue : lesdites permissions comporteront en conséquence une disposition spéciale qui fixera, d'une manière claire et précise, la hauteur desdites maisons. »

Et statuant au fond; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions; que l'art. 471, n° 5, c. pén., leur fait une obligation spéciale d'appliquer les peines qui y sont déterminées, à ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie; — Attendu que le règlement de voirie fait par le maire de Lyon, le 13 mai 1825, entrait essentiellement dans ses attributions; que la disposition, notamment, dont l'infraction a donné lieu aux poursuites, et par laquelle le maire s'est réservé de fixer la hauteur des maisons suivant la largeur des rues, se rattache directement à ce qui intéresse la solidité des bâtiments, la sûreté, la commodité, la propreté, la santé publiques et la facilité de porter les secours en cas d'incendie; que ces grands intérêts, que le maire a regardés comme compromis par l'état actuel des choses, et auxquels il a eu en vue de pourvoir pour l'avenir, sont spécialement confiés à la surveillance du pouvoir municipal; que ce pouvoir est autorisé, par la loi du 22 juillet 1791, à les régler de la manière qu'il juge la plus utile au bien public, et la plus avantageuse aux habitants; que les dispositions de règlements de cette nature sont obligatoires pour les juges de police chargés d'en assurer l'exécution; qu'il ne leur appartient pas d'apprécier le mérite de ces dispositions, dont la réformation, s'il y a lieu, appartient aux autorités supérieures; qu'il leur suffit d'examiner et de s'assurer si le règlement a été fait dans l'étendue et dans les limites des attributions confiées à l'autorité municipale, si ce règlement statue sur des intérêts placés sous la surveillance de cette autorité; — Attendu que si, d'après l'art. 552 c. civ., invoqué par l'intervenant, la propriété du sol emporte la propriété du des-

pouvait être mis en problème, car, il statuait sur un point qui touchait essentiellement au domaine communal, puisque les constructions en saillie s'avançaient jusque sur ce domaine, et que, d'après le principe seul de l'art. 552 c. civ. relatif à la propriété du dessus du sol, il aurait eu le droit de les faire supprimer. Mais ici rien de semblable : c'est sur son propre sol que le propriétaire a élevé ses constructions. Lui est-il permis, interprétant avec rigueur l'art. 552, de donner à sa maison la hauteur qui lui conviendra ? Il est certain que le droit de propriété paraît au premier abord devoir aller jusque-là. Mais, dans les villes et les villages où, soit dans l'intérêt de la salubrité, soit pour prévenir les incendies, il importe au bien de tous que les rues offrent une certaine circulation à l'air, et que les maisons n'aient pas une telle hauteur qu'il ne soit pas possible de porter un secours efficace en cas d'incendie, dans ces circonstances, disons-nous, on éprouve bien vite que les exigences de la sécurité et de la salubrité publique, imposent des restrictions au principe absolu du droit de propriété. — V. Voirie.

**867.** Il a été décidé, en conséquence, que le juge de police qui, ayant à statuer sur la contravention à l'arrêté d'un maire, portant que les permissions de construire sur la voie publique limiteront la hauteur des bâtiments suivant la largeur des rues, se déclare incompétent pour prononcer sur cette contravention, méconnaît les règles de la compétence, alors d'ailleurs que les rues et places de la ville ne font pas partie de la grande voirie, c'est-à-dire des routes royales et départementales (mêmes arrêts).

**868.** Nous croyons même que le pouvoir municipal pourrait prescrire la dimension des cheminées, ou plutôt indiquer des limites en deçà et au-delà desquelles il ne serait pas permis de les établir. Il paraît superflu, en effet, de faire remarquer que si les conduits étaient trop étroits ou trop larges, le balayage et les secours en cas d'incendie pourraient être rendus trop difficiles. Toutefois, si un règlement porte que toutes les cheminées à construire auront une dimension donnée et que toutes celles qui ne seront pas conformes à ce règlement seront démolies dans le cas où elles présenteraient des dangers d'incendie, le fait par un particulier d'avoir construit une cheminée excédant la dimension prescrite, mais que le voyer a déclaré ne point présenter de danger d'incendie et dont la démolition ne lui paraît ni urgente, ni indispensable, un tel fait a pu être déclaré ne pas constituer une contravention à l'arrêté (Crim. rej., 16 nov. 1837) (1). — Des règlements de cette nature dénotent certes une sage intelligence des résistances que les mesures les mieux justifiées éprouvent toujours. Ce n'est point une règle impérieuse que l'arrêté municipal avait établie ; il permettait de dépasser la hauteur prescrite pourvu qu'il n'y eût aucun danger d'incendie. Par là, il annonçait que l'autorité serait plus rigoureuse et que sa vigilance redoublerait lorsqu'on ne se conformerait pas à ses vœux qui, dans le cas particulier, n'étaient inspirés que par l'intérêt de la sûreté publique.

**869.** Mais ce que la loi permet dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité, elle ne l'autorise pas de même lorsqu'il ne s'agit que de la symétrie ou de l'embellissement des villes. C'est avec raison qu'il a été jugé que l'arrêté qui ne permet de construire sur les places et dans les rues départementales que des maisons ayant un rez-de-chaussée et deux étages, qui détermine l'élévation de chacun de ces derniers, qui exige que les bâtiments autres que les maisons d'habitation aient la même hauteur, de manière que les cordons et les corniches soient sur la même ligne, n'est pas obligatoire, en ce sens du moins que l'individu poursuivi pour avoir élevé sa maison d'un étage sur rez-de-chaussée, contrairement à l'arrêté, n'est passible d'aucune peine, encore bien qu'il aurait reçu de l'autorité une somme d'argent, à charge de s'y conformer ; seulement il pourrait être obligé par voie civile de restituer la somme reçue (Crim. cass., 13 janv. 1844) (2).

---

sous et du dessus, il ne faut pourtant pas perdre de vue l'art. 544 du même code, qui définit la propriété le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements ; qu'ainsi l'exercice du droit de propriété est subordonné à ce que prescrivent les lois et les règlements qui l'ont modifié par les grandes considérations d'intérêt et d'ordre publics, qui dominent et font, à juste titre, fléchir dans quelques circonstances les intérêts privés ; qu'au surplus, ces arguments ne peuvent être proposés que devant l'autorité supérieure administrative auprès de laquelle le recours est ouvert, conformément à l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789, et à l'art. 46, tit. 1er, de la loi du 22 juill. 1791, et à laquelle seule il appartient de juger et de réformer les actes faits par le pouvoir municipal dans l'exercice de ses attributions ; que la censure ou l'examen des actes de cette nature, quand ils disposent évidemment sur des objets de police ou de voirie, sont interdits aux tribunaux de police, dont l'unique devoir est d'en constater et d'en punir la violation, jusqu'à ce qu'ils aient été réformés par l'autorité supérieure ; — Attendu, dans le fait, que la contravention de la part de l'intervenant à l'art. 1 du règlement de voirie fait pour la ville de Lyon, a été constatée par un procès-verbal régulier, et n'a pas d'ailleurs été contestée ; d'où il suit que le tribunal de police de Lyon, en se déclarant incompétent pour en connaître, a méconnu les règles de sa compétence, et a formellement violé les lois du 24 août 1790 et du 22 juill. 1791, l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'art. 161 c. inst. cr.

Attendu, quant au deuxième chef de prévention dirigé contre l'intervenant, pris de la violation de l'art. 5 du règlement de voirie fait pour la ville de Lyon, qui défend d'élever des constructions sans avoir reçu l'alignement de l'autorité municipale, quant aux rues et places qui ne font partie ni d'une route royale, ni d'une route départementale, que cette disposition est tout entière dans les attributions du pouvoir municipal ; qu'elle est conforme aux règles les plus constantes du droit public du royaume ; que le soin de venger son infraction appartenait essentiellement au tribunal de police ; d'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, le tribunal de police de Lyon a méconnu les règles de sa compétence, et a formellement violé les lois du 24 août 1790 et du 22 juill. 1791, l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'art. 161 c. inst. cr. ;

Attendu, quant au troisième chef de prévention dirigé contre l'intervenant, fondé sur la violation de l'art. 15 du règlement de voirie pour la ville de Lyon, portant qu'il ne peut être établi, sans permission, de grands balcons sur les places et dans les rues de voirie urbaine, que la disposition de cet article est, sans difficulté, un règlement de voirie urbaine, qui entre essentiellement dans les attributions de l'autorité municipale ; qu'il appartenait aux juges de police de réprimer l'atteinte qui lui avait été portée ; d'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, le tribunal de police de Lyon a méconnu les règles de sa compétence, et formellement violé les lois précitées ; — Casse.

Du 30 mars 1827.-C. C., ch. cr.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

*Nota.* Le même jour, six autres arrêts ont annulé, par les mêmes motifs, six autres jugements du même tribunal de police.

2e *Espèce :* (Min. pub. *C.* Jacquemont.) — La cour ; — Vu les art. 50 et 60 de la loi du 14 déc. 1789 ; 3, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790 ; 46, tit. 1 de la loi du 19-22 juillet 1791 ; 471, n° 5, c. pén. ; 161 c. inst. crim. ; — Vu le règlement général de voirie fait par le maire de Lyon le 13 mai 1825 ; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions ; — Attendu que le règlement de voirie, fait par le maire de Lyon le 13 mai 1825, rentre tout entier dans l'ordre des devoirs et des attributions du pouvoir municipal ; — Attendu, dans le fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, et dont la vérité a été reconnue tant par les prévenus que par le jugement attaqué, que Payen et Jacquemont, dans leurs constructions, ont donné aux bâtiments par eux élevés une hauteur supérieure à celle prescrite par le règlement précité ; qu'ils ont même construit ces bâtiments, sans en avoir précédemment obtenu l'autorisation ; qu'ils ont fait même l'entablement d'un balcon, au mépris du même règlement, sans en avoir demandé et obtenu la permission ; en quoi, ils ont contrevenu aux art. 1, 5 et 15 du règlement ; — Attendu que le tribunal de police de Lyon, au lieu de réprimer ces contraventions par l'application des dispositions pénales qui y sont relatives, s'est déclaré incompétent, en quoi il a méconnu les règles de sa compétence, et a formellement violé les lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791, l'art. 471, n° 5, c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim. ; — Casse le jugement du tribunal de police de Lyon du 15 nov. 1826.

Du 7 déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Yardin.) — La cour ; — Attendu que l'art. 9 de l'arrête de police dont il s'agit dans l'espèce ne prononce la démolition des cheminées construites en contravention à ses dispositions, que dans le seul cas où elles présenteraient un danger d'incendie ; — Que le jugement dénoncé déclare, d'après l'avis de l'architecte-voyer entendu à l'audience, qu'il n'en est point ainsi de celle qui a été construite par Yardin ; — D'où il suit qu'en refusant d'ordonner sa démolition, sur le motif que cette mesure ne lui a paru ni urgente ni indispensable, le tribunal de simple police s'est conformé à l'arrêté précité et n'a point expressément violé l'art. 161 c. inst. crim. ; — Rejette.

Du 16 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, r.

(2) (Min. pub. *C.* Manigol.) — La cour ; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén. ; — Attendu, en droit, que les nos 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi

**870.** Ainsi, l'autorité peut défendre de faire certaines constructions qui nuiraient à la sûreté des personnes, ou qui porteraient atteinte à la liberté des choses du domaine public, ou même simplement à la salubrité; elle peut aussi, comme chargée de veiller à la stricte exécution des règlements et dans un but de police, obliger les particuliers à se munir d'une autorisation avant de commencer des travaux sur ou le long de la voie publique. Et il a été jugé qu'il n'est pas permis de rien établir dans la façade des maisons sans autorisation préalable du maire (Crim. cass., 19 juin 1835, aff. Tonneins, V. § 20). — Ces arrêtés sont obligatoires pour toutes les maisons, qu'elles soient ou non dans l'alignement, et pour toutes sortes de travaux faits aux façades des maisons, aussi bien pour les simples travaux de peinture et de blanchissage, que pour les grosses réparations et les reconstructions proprement dites. Si les tribunaux se permettaient de distinguer à cet égard, leurs décisions n'échapperaient pas à la censure de la cour suprême (Crim. cass., 7 sept. 1838) (1).

**871.** Il faut bien distinguer un arrêté de cette nature de celui qui défendrait, d'une manière absolue, aux propriétaires de blanchir la façade de leurs maisons, ou d'y faire tout autre embellissement. Un tel règlement serait un trouble apporté au droit de propriété et ne serait pas valable, quoiqu'il fût fondé sur un motif de salubrité publique, comme serait celui d'empêcher des ophthalmies qui se développeraient en grand nombre dans la commune (Crim. rej., 25 août 1832) (2). — Cela paraît bien jugé dans l'espèce où rien n'avait appris que le blanchiment des maisons fût la cause d'une épidémie semblable ou même fût susceptible d'en augmenter l'intensité; car s'il était reconnu par les corps savants que ce soit là une cause de développement de cette maladie, le règlement permanent ou temporaire, serait certainement obligatoire aujourd'hui.

**872.** Néanmoins, et quoiqu'il soit vrai de dire que des travaux d'ornementation ne sont pas en général de nature à réconforter les constructions, on ne peut méconnaître qu'il serait facile, si l'autorité municipale n'était point mise à même de les surveiller, d'exécuter, sous prétexte de simples embellissements, des travaux réellement confortatifs. Aussi, a-t-il été jugé que la défense de faire aux maisons joignant la voie publique aucun changement, *de quelque nature qu'il soit*, sans autorisation du maire, est obligatoire, et qu'une telle défense s'appliquait même au badigeonnage de la façade d'une maison (Crim. cass., 20 juillet 1838) (3).

**873.** Du reste, la prohibition d'élever des constructions sans autorisation préalable le long de la voie publique s'entend aussi

---

des 16-24 août 1790, autorisent l'autorité municipale à fixer dans chaque ville la hauteur des maisons d'après la largeur des rues, cette mesure ayant pour objet d'assurer la sûreté et la salubrité de la cité, et de rendre les secours, en cas d'incendie, plus prompts et plus faciles; mais qu'il ne s'ensuit pas de ces dispositions qu'elle puisse également astreindre les citoyens à n'entreprendre que des constructions absolument conformes au plan qu'elle aura cru devoir adopter uniquement dans des vues d'embellissement et de décoration, et qu'aucune loi ne lui confère d'ailleurs ce pouvoir; — Attendu, dans l'espèce, que l'art. 2 de l'arrêté pris par le maire de Massevaux, le 20 juillet dernier, ne permet aux habitants de cette ville de construire sur les deux places et dans la rue départementale que des maisons ayant un rez-de-chaussée et deux étages; qu'il détermine en outre l'élévation de chaque étage, et veut que les bâtiments autres que les maisons d'habitation aient la même hauteur, de manière à ce que, sur chaque place et dans chaque rue, les cordons et les corniches soient de niveau sur la même ligne; — Attendu que Pierre Manigol n'est poursuivi que pour avoir élevé la maison par lui construite place du Marché-au-Blé que d'un étage sur rez-de-chaussée; qu'il peut sans doute être actionné civilement en restitution de la somme que le conseil lui accorda, sur sa demande, le 3 août dernier, à la charge par lui d'exécuter l'arrêté précité; — Qu'en condamnant donc Manigol pour ne s'y être pas conformé, le jugement dénoncé a faussement appliqué et par suite violé expressément le n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Casse, etc.

Du 13 janv. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

(1) (Min. pub. *C.* Milleville.) — La cour; —Vu les art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; 46, tit 1, de celle des 19-22 juillet 1791; 1er, tit. 4, de la délibération de l'administration municipale de la ville d'Amiens, en date du 3 vend. an 5; 161 c. inst. crim., et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que l'art. 1, tit. 4, de la délibération susdatée n'établit aucune distinction entre les maisons sujettes à reculement et celles qui se trouveraient construites dans l'alignement arrêté par l'administration publique; — Qu'elle défend d'effectuer, indistinctement aux unes et aux autres, tout changement qui n'aurait pas été préalablement autorisé par l'autorité municipale, de quelque nature qu'il soit; — Qu'elle subordonne donc à cette condition, aussi bien les simples travaux de peintures et blanchissage, que les grosses réparations et les reconstructions proprement dites; — D'où il résulte qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a mal interprété ledit article, faussement appliqué l'arrêté du 12 avril dernier, et par suite violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 7 sept. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Jalon.) — La cour; — Vu le jugement du tribunal de simple police du canton de Bagnères, en date du 7 juin dernier, par lequel le sieur J.-B. Jalon, prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 30 du règlement du maire de Bagnères, en date du 1er août 1831, qui faisait défense de blanchir extérieurement les murs des maisons, ou de leur donner toute autre couleur dont l'éclat pourrait fatiguer ou blesser la vue, en faisant passer, postérieurement à cet arrêté, plusieurs couches de lait de chaux sur la façade de sa maison, a été relaxé des poursuites contre lui dirigées; — Vu le pourvoi formé le même jour contre ce jugement par le commissaire de police de Bagnères, notifié à Jalon le 6 juillet, pour violation de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 30 du règlement cité; — Vu le mémoire en intervention présenté à la cour par ledit Jalon; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; — Vu l'art. 30 de l'arrêté du maire de Bagnères, du 1er août 1831; — Attendu que les cours et tribunaux, chargés de la répression des crimes, des délits et des contraventions, ne peuvent puiser que dans la loi les condamnations qu'ils prononcent contre les coupables; — Que, s'ils ne peuvent pas connaître des actes administratifs, ni mettre des entraves à leur exécution, ils ne peuvent aider à cette exécution que par les moyens qui rentrent dans le cercle de leur autorité; — Qu'en matière de simple police, et en cas d'infraction à des règlements faits par les administrations chargées de cette partie, les tribunaux ne peuvent punir cette infraction qu'autant que ces règlements se rattachent à l'exécution d'une loi existante et portant une peine contre les contrevenants, ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales par l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, qui, dans l'art. 5 du même titre, ordonne que les contraventions à ces règlements soient punies des peines de police; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêté pris par le maire de Bagnères, le 1er août 1831, dont l'art. 30 faisait défense de blanchir extérieurement les murs des maisons, ou de leur donner tout autre couleur dont l'éclat pourrait fatiguer ou blesser la vue, ne se rattachait à l'exécution d'aucune loi précédemment existante, et portait sur un objet non compris dans la disposition générale du susdit art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; que l'infraction à un pareil arrêté ne pouvait donner lieu à l'application d'aucune loi pénale; qu'en le décidant ainsi, et qu'en renvoyant, en conséquence, des poursuites, sans dépens, le sieur J.-B. Jalon, prévenu, par procès-verbal du commissaire de police de Bagnères, du 7 mai 1832, d'avoir fait passer plusieurs couches de lait de chaux sur la façade de sa maison, le tribunal de police de cette ville, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, et les autres lois sur la matière, s'y est, au contraire, exactement conformé; — Rejette.

Du 25 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Canet et Foulloy.) — La cour; — Vu le règlement municipal de la ville d'Amiens du 3 vend. an 5 et celui du 12 avril 1838; — Attendu que ce dernier règlement étant antérieur de moins d'un mois à la contravention constatée, ne saurait, d'après l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, avoir dans l'espèce aucun caractère obligatoire; — Attendu que le règlement du 3 vend. an 5, qui est seul applicable, défend, par l'art. 1, tit. 4, de toucher sur le devant des maisons, en aucune sorte et manière, pour les raccommoder ou réédifier en tout ou en partie et y faire des changements de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir demandé et obtenu la permission; — Attendu que ces expressions embrassent par leur généralité la prohibition de badigeonner la façade des maisons, puisqu'un badigeonnage est un changement d'une nature quelconque, qui peut quelquefois dissimuler des travaux plus importants; — Attendu que, bien qu'il soit posé, en fait, par le jugement attaqué, qu'il n'a été fait aucune autre espèce de réparation, excepté le badigeonnage, ce fait seul n'en reste pas moins du nombre de ceux prévus par l'art. 1 du règlement municipal de l'an 5; — Attendu que le règlement sur les travaux extérieurs à faire aux maisons joignant la voie publique, n'excède pas les pouvoirs attribués à l'autorité municipale, sauf toutefois le droit de l'autorité administrative supérieure de changer les arrêtés des maires s'ils avaient pris telle ou telle disposition qu'il paraîtrait utile de remplacer par des dispositions différentes; — Attendu que, dès lors, l'arrêté dont s'agit étant légal, et la portée de ses dispositions étant fixée, le jugement attaqué, en refusant d'appliquer à la contravention dont s'agit, l'art. 471, § 5 et 15 c. pén., a violé ledit art. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 20 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

bien des constructions permanentes que des constructions temporaires, de celles qui seraient faites en planches que de celles qui seraient faites en bois : et spécialement, il a été jugé qu'un maire pouvait ordonner la démolition d'échoppes construites le long de la voie publique et défendre d'en établir de nouvelles (Crim. cass., 11 germ. an 11) (1).

**874.** Du reste, les règles prescrites pour les alignements sont applicables aux chemins publics, si ce n'est que les alignements doivent alors être donnés par les préfets. Mais les maires prennent parfois des arrêtés pour rappeler aux habitants qu'ils doivent se munir préalablement d'une autorisation. Par exemple, un maire peut, par un arrêté, défendre aux particuliers de construire sans autorisation des ponts sur les fossés des chemins afin de se créer un accès dans leurs propriétés, et le prévenu ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte que le pont par lui construit ne peut occasionner la dégradation du chemin auquel il touche (Crim. cass., 6 juill. 1833) (2).

**875.** On examine, v° Voirie, la question de savoir si des particuliers peuvent être tenus de participer aux frais du pavage de la voie publique. Si on se décide pour l'affirmative, il faut admettre 1° que l'autorité municipale peut fixer l'époque où les travaux seront entrepris; 2° a manière de les exécuter, et 3° les matériaux à employer. Nul doute ne peut s'élever sur ce point, la seule difficulté est de savoir si le pavage des rues peut, en tout ou en partie être au compte des particuliers. — L'opinion la plus générale est pour l'affirmative; c'est pourquoi il a été jugé que lorsque le règlement municipal d'une ville ordonne de faire le pavage des flégars en grès, il y a contravention si on les établit en briques (Crim. cass., 4 oct. 1839) (3). — V. Voirie.

**876.** *Peine, démolition, amende.* — Le devoir des tribunaux, tout en condamnant les prévenus à l'amende, est d'ordonner la démolition des ouvrages faits en contravention aux prescriptions de l'autorité municipale. — Autrement, ces prescriptions seraient illusoires. Ainsi, un tribunal de police ne pourrait se dispenser d'ordonner cette démolition, sous prétexte que les travaux ont été faits en dedans de l'alignement qui a été délivré sur la propriété de celui qui a construit (Crim. cass., 27 sept. 1832) (4). En effet, les rues doivent être alignées et ne pas présenter çà et là des enfoncements qui seraient de nature à servir de repaire aux malfaiteurs.

**877.** Ou bien encore ils ne pourraient se refuser de prononcer cette démolition, sous prétexte qu'elle ne serait ni

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Dumouchel, etc.) — Le maire de la ville de Rouen avait, par deux règlements de police des 26 brum. et 8 pluv. an 11, ordonné la démolition de baraques de boucher, établies sur la place de Saint-Sever, avec défense d'en élever de nouvelles sans permission. — Le sieur Dumouchel et autres bouchers furent cités devant le tribunal de police de Rouen pour contravention aux règlements ci-dessus. — Ce tribunal, au lieu d'en ordonner l'exécution et de punir les infractions, autorisa la mise en cause, à titre de garantie, des propriétaires prétendus des terrains occupés par les échoppes reconstruites, et renvoya tant ceux-ci que les prévenus de la plainte, par jugement du 5 vent. an 11. — Pourvoi du commissaire de police. — Jugement.

Le tribunal; — Vu la sixième disposition de l'art. 456 c. 3 brumaire an 4; — Considérant que l'action poursuivie devant le tribunal de police avait pour objet une contravention aux ordonnances de police des 26 brumaire et 8 pluviôse derniers; que c'était là la seule question à juger; et que, loin de s'y borner, comme l'exigeait la division des pouvoirs, le tribunal, par des considérations administratives hors de sa compétence, et absolument opposées aux dispositions de ces ordonnances, dont l'existence et la non-révocation sont reconnues, en a arrêté l'effet et méconnu le vœu; — Casse.

Du 11 germ. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Schwendt, r.

(2) (Min. pub. *C.* Bourdrel.) — La cour; — En ce qui touche l'édit du mois de déc. 1607 : — Vu cet édit, lequel fut enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant, et l'art. 29, tit. 1, de la loi du 19-22 juillet 1791, dont le § 2 a confirmé provisoirement les règlements, qui, lors de la promulgation, subsistaient touchant la voirie; — Attendu que l'édit en question a disposé dans un intérêt général de police et de sûreté; que les lois de cette nature sont d'ordre public, et qu'elles ont toujours obligé, en France, même les étrangers qui habitent le territoire du royaume; d'où il suit que, par le fait seul de sa réunion à ce territoire et au ressort du parlement de Paris, dont il faisait partie avant d'en avoir été détaché, l'Artois se trouva, de plein droit, soumis audit édit; — Qu'en les replaçant, en effet, dans ce ressort, Louis XIII reconnut, selon les termes formels de sa déclaration du 12 fév. 1641, que ses sujets du comté d'Artois étaient retournés en leur premier et ancien état, par leur réduction à son obéissance: que l'exécution des édits et déclarations du roi, dans cette province, n'y fut jamais subordonnée à leur enregistrement par le conseil qui lui avait été conservé, puisque, 1° l'art. 10 des lettres patentes du 13 déc. 1728, le maintint seulement dans le droit et possession où il était d'enregistrer, à l'exclusion des bailliages de la province, toutes lettres patentes concernant le domaine du roi, les droits royaux et toutes autres lettres émanées du grand sceau; 2° l'arrêt du parlement de Paris, qui enregistra cet article le 3 sept. 1730, y apposa la modification que l'enregistrement accordé audit conseil provincial ne pourrait être fait qu'en vertu de celui bien et dûment fait en la cour, et sans préjudice de l'envoi des lettres du roi auxdits bailliages par la cour ou le conseil, pour y être enregistrées selon l'exigence des cas; — Que, dès lors, en décidant que l'édit précité ne saurait avoir aujourd'hui force de loi dans les limites de cette ancienne province, parce qu'il n'apparaît pas qu'il y ait été enregistré, le jugement dénoncé en a méconnu le caractère; et que, par suite, il a aussi commis un excès de pouvoir et violé expressément la disposition ci-dessus rappelée de la loi du 19-22 juillet 1791;

En ce qui touche l'arrêté du maire de la ville d'Aire, en date du 5 avril 1832 : — Vu l'art. 46, tit. 1, de ladite loi de 1791, l'art. 13, tit. 2, de celle du 16-24 août 1790 et la loi du 23 sept. 1795 (16 fruct. an 3); — Attendu que l'autorité municipale tient du susdit art. 46, le pouvoir de faire des règlements ou de prendre des arrêtés, non-seulement pour rappeler les citoyens à l'observation des lois et règlements de police, mais encore sur tous les objets confiés à sa vigilance par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et que ses règlements, lorsqu'ils ont été faits dans les limites de ses attributions, sont légaux et obligatoires, tant que l'administration supérieure ne les a pas réformés; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu, par le tribunal de police correctionnelle de Douai, que ledit arrêté se réfère aux lois qui interdisent toute dégradation ou détérioration des chemins publics; — D'où il résulte qu'en jugeant néanmoins qu'il n'y a pas lieu de contraindre le prévenu à l'exécuter, parce que le pont par lui construit ne peut occasionner la dégradation du chemin auquel il touche, ce tribunal a commis un second excès de pouvoir, empiété sur le domaine de l'autorité administrative, et violé les lois précitées; — Casse, etc.

Du 6 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Delobel.) — La cour; — Vu le règlement de police de la ville de Tourcoing, du 14 déc. 1824, approuvé par le préfet du Nord le 22 septembre suivant; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que, d'un procès-verbal régulier, il résulte que Delobel a fait établir, sans autorisation, des flégars en briques devant la façade de plusieurs maisons sises rues du Calvaire, ce qui est une contravention à l'art. 44 du règlement de police ci-dessus rappelé, d'après lequel le pavage des flégars doit être fait en grès; — Que ce règlement, fait dans le cercle des attributions de l'autorité municipale, trouve sa sanction dans l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Qu'ainsi Delobel aurait dû être condamné à l'amende fixée par cet article;

Que cependant le tribunal de police, tout en reconnaissant que le lieu où les flégars dont il s'agit ont été établis, et qu'il qualifie de prolongement de rue et de chemin figurait au plan d'alignement approuvé par ordonnance du roi du 4 nov. 1829, a décidé que le règlement de police du 14 déc. 1824 n'était point applicable audit prolongement de rue et de chemin, surtout parce que l'administration municipale ne les avait point encore fait paver, et a, en conséquence, relaxé Delobel; — Qu'en cela il a formellement violé l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 4 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(4) (Min. pub. *C.* veuve Massu.) — La cour; — Vu l'art. 161 c. inst. crim. et l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 161 c. inst. crim., les tribunaux de simple police, quand ils reconnaissent une contravention et prononcent une peine, doivent statuer par le même jugement sur les demandes en restitution et dommages-intérêts; — Attendu qu'en matière de contravention aux règlements de voirie, il ne peut être prononcé qu'une seule sorte de réparation, la destruction des ouvrages qui constituent la contravention; — Attendu que les tribunaux de simple police qui prononcent des condamnations et des peines dans des cas de cette nature ne peuvent se refuser à prononcer aussi cette destruction (quand on y a conclu), puisqu'au cas de ce refus, les jugements consacreraient l'existence des ouvrages, matière d'une contravention reconnue et punie, et renfermerait ainsi une évidente contradiction; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu et constaté par le jugement attaqué que la dame veuve Massu, en ne demandant pas à l'autorité municipale, pour les constructions par elle élevée, l'autorisation prescrite par le règlement du 18 flor. an 4, avait commis une contravention à ce règlement; — Attendu que ce même jugement, conformément aux dispositions de l'art. 471, § 5, c. pén., a condamné la dame veuve Massu à 3 fr. d'amende et aux frais;

Attendu, néanmoins, que le même jugement refuse de prononcer la destruction des travaux, matière de la contravention (et qui avait été

urgente ni indispensable (Crim. cass., 23 fév. 1839, aff. Savoie, V. Voirie).

**878.**... Ou sur le motif que les travaux n'ont pas rétréci la voie publique (Crim. cass., 6 août 1836, aff. Joannis, V. *eod.*).

**879.**... Ou même parce qu'ils l'avaient élargie (Crim. cass., 11 janv. 1840, aff. Battut, V. *eod.*).

**880.** Le juge ne doit même pas se borner à ordonner la démolition, dans une certaine dimension, d'un mur construit sans autorisation; il doit en ordonner une destruction entière (Crim. cass., 12 mai 1843 (1).

**881.** En un mot, les empiétements commis sur un terrain dépendant du domaine public municipal peuvent être prévus par les arrêtés municipaux, et lorsqu'ils se sont produits, des arrêtés peuvent être rendus pour ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif. — V. en ce sens nos 846 et suiv. — V. aussi v° Voirie.

**882.** Toutefois, il a été décidé 1° qu'en cas de construction sans autorisation sur, ou joignant les chemins publics vicinaux ou ruraux, le contrevenant est bien passible d'amende, mais que la démolition ne doit être ordonnée qu'autant que les constructions causent un dommage à la petite voirie, c'est-à-dire qu'autant qu'elles présentent un empiétement sur la largeur légale de la voie publique (Crim. rej., 2 janv. 1847, aff. Chefdebieu, D. P. 47. 1. 70).

**883.** 2° Que le contrevenant n'est passible que d'amende, lorsque la construction n'anticipe pas sur la voie publique (Crim. rej., 11 sept. 1847, aff. Mourin, D. P. 47. 4. 496). — V. sur ce point intéressant, v° Voirie.

**884.** On a dit que les maires ne pouvaient, par des arrêtés, dispenser des particuliers de se conformer aux règlements généraux. Cette règle s'applique à la matière des constructions joignant la voie publique, aussi bien qu'à toute autre matière rentrant dans les attributions de l'autorité municipale.

**885.** Il a été jugé, et cela ne pouvait souffrir difficulté, que l'individu, entrepreneur ou maçon, qui, sans en avoir eu l'autorisation, a construit sur la voie publique et qui y a laissé des matériaux, ne peut être renvoyé de la poursuite sous le prétexte que depuis il a obtenu cette autorisation (Crim. cass., 24 janv. 1835) (2).

**886.** Enfin, l'art. 471-5° c. pén. déclare, en termes exprès, que les contraventions aux arrêtés sur la petite voirie constituent des contraventions de police. C'est aussi ce que la cour a reconnu à plusieurs reprises. — V. notamment Crim. cass., 29 mars 1821, aff. Vacquerie, n° 844. — V. aussi vis Contravention et Voirie.

### § 2. — *Édifices menaçant ruine.*

**887.** La négligence d'un propriétaire dans la réparation d'une construction quelconque menaçant ruine n'est qu'un abus ou un mauvais usage de la propriété, sur lequel l'autorité publique n'a aucune prise si les malheurs qui peuvent en résulter ne sont pas de nature à porter atteinte à la sûreté publique. Mais dès qu'il s'agit d'édifices ou de constructions attenant à la voie publique, le soin de prévenir les accidents qui peuvent résulter de leur chute, par suite de leur mauvais état, devient un droit et une obligation pour l'autorité municipale. La loi du 24 août 1790 fait expressément rentrer la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine dans la classe des objets qui intéressent la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique, et qui, comme tels, appartiennent à la police municipale. — De même, la loi du 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 18, dispose que le refus ou la négligence d'exécuter les règlements de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, sera, outre les frais de démolition, puni d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, sans qu'elle puisse être au-dessous de 6 livres. — L'art. 471, § 5, c. pén., punit « aussi ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les arrêtés ou règlements concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine. » L'amende portée par cet article est de 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement. — C'est aussi celle qui est prononcée contre ceux qui contreviennent aux règlements administratifs. — Malgré les termes du § 5 de l'art. 471, les maires ont pareillement le droit d'ordonner la démolition des édifices menaçant ruine. Si la loi s'est servie du mot *autorité administrative*, ce n'a pas été dans l'intention d'enlever à l'autorité municipale le droit qui lui avait été conféré par les lois antérieures; mais bien parce que les préfets ont été investis du droit d'ordonner les mêmes mesures à l'égard des bâtiments qui menacent ruine le long d'une route royale ou d'une route départementale (V. Voirie). Ainsi il importait que la loi pénale, prévoyant l'hypothèse où un particulier refuse d'obéir à l'ordre qui lui est donné de démolir un bâtiment qui menace de s'écrouler,

---

demandée par le ministère public), sur le double motif qu'il n'est pas constant que les constructions fussent hors un alignement arrêté, et qu'il n'avait été fait aucune sommation préalable de les détruire; — Attendu qu'ainsi que l'a reconnu et déclaré le jugement attaqué, la contravention au règlement qui y est transcrit existait par le seul fait de la construction effectuée *sans autorisation* de l'autorité municipale, abstraction faite de toute considération relative aux alignements proprement dits; — Attendu, en outre, que, d'après les termes du procès-verbal qui est transcrit dans ce jugement, la dame Massu avait déclaré au commissaire de police son intention formelle de continuer ses constructions nonobstant qu'il déclarât procès-verbal de sa contravention; — Attendu, dès lors, que ce jugement a violé l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Dreux, du 20 juillet 1832.

Du 27 sept. 1832.-C. C., ch. cr.-MM. Ollivier, pr.-De Crouseilhes, r.

(1) (Min. pub. C. Dupont.) — LA COUR; — Quant au moyen pris de ce que le jugement n'a ordonné la démolition du mur construit sans autorisation sur la voie publique, que dans une hauteur de trente-cinq centimètres; — Vu l'art. 5 de l'édit du mois de décembre 1607, et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de ces dispositions, les tribunaux de simple police sont tenus de prescrire la destruction entière de tous les travaux qui ont été indûment faits; — Que, dans l'espèce, la hauteur du mur dont il s'agit n'avait été déterminée ni par le procès-verbal qui a constaté la contravention en résultant, ni par la citation, ni par l'instruction sur la poursuite; — Que le tribunal n'avait, dès lors, par devers lui, aucun élément légal pour la fixer; qu'il n'est point contesté que ce mur a un mètre d'élévation; — Qu'en ne prononçant donc sa démolition que dans une dimension de trente-cinq centimètres, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles précités; — Quant au moyen relatif aux excavations pratiquées sous la voie publique: — Vu l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, le n° 1 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et le n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu que ces dispositions attribuent à l'autorité municipale le droit dont le maire de Rochemaure usa, le 15 avril 1837, en enjoignant à Louis Dupont de combler les excavations par lui pratiquées sous la rue qui monte à cette ville; — Que la répression du refus d'obtempérer à cette injonction appartient au tribunal de simple police, selon les art. 137 et 139 c. inst. crim.; — Qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, le même jugement a commis également une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 12 mai 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. de Boët.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; — L'arrêté de police pour la ville de Marseille, en date du 6 vent. an 6, lequel défend: 1° à tout propriétaire de maisons de faire aucune réparation quelconque aux façades extérieures de leurs maisons, de quelque genre que ce soit; 2° à tout particulier, entrepreneur, maçon et autres, de laisser dans les rues, chemins, places publiques et autres endroits de la ville et de son territoire, des amas de pierres ou décombres, et autres matières de ce genre, sous quelque prétexte que ce soit, s'il n'en a préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité légale; ensemble les art. 65 et 471, n° 15 c. pén., ainsi que l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'il suffit que la contravention dont la répression est poursuivie, existât au moment où elle fut reconnue ou constatée par les officiers de police judiciaire, pour que les tribunaux soient tenus de la punir; — Et, attendu, en fait, qu'il résulte du jugement dénoncé, dans l'espèce, que le prévenu n'avait ni demandé, ni obtenu l'autorisation exigée par l'arrêté précité, lorsqu'il entreprit, le 19 septembre dernier, des réparations au magasin de la maison n° 3, située sur la rue latérale du Cours, et déposa le même jour, sur la voie publique, des matériaux à ce destinés; d'où il suit qu'en le relaxant de l'action intentée contre lui, sur le motif que cette autorisation dont il était tenu de se pourvoir préalablement, lui a été accordé ensuite par l'autorité municipale, les 22 et 24 du même mois, ledit jugement a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst crim., et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 24 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

se servît d'expressions générales comprenant toutes les personnes qui ont le droit de prescrire de semblables mesures.

**888.** Au surplus, le préfet n'a pas seul droit d'ordonner la démolition d'un édifice construit le long des grandes routes, ou des dépendances de la grande voirie. Les maires, en cas d'urgence, peuvent ordonner que ces édifices seront démolis. C'est au moins ce qui a été décidé, pour les édifices situés dans les villes, par le décret réglementaire du 27 juill. 1808 (V. aussi ord. cons. d'Ét. 16 juin 1824, aff. Versigny, v° Voirie). — Par conséquent on jugerait encore: 1° que les maires peuvent, dans l'intérêt de la sûreté du passage, ordonner la réparation ou démolition d'un mur menaçant ruine sur la voie publique (Décr. régl. 27 juill. 1808; V. Voirie; Crim. cass., 13 oct. 1820, aff. Léger, V. n° 889; 21 déc. 1821, aff. Gagé, V. 891; ord. cons. d'Ét.; 16 juin 1824, aff. Versigny, V. Voirie; Crim. cass., 28 avril 1827, aff. Audriot, V. n° 890).

**889.** 2° Que la désobéissance à l'injonction de l'autorité municipale relative à la réparation ou démolition d'un mur menaçant ruine sur la voie publique, rend le propriétaire, auquel elle a été amiablement transmise, passible des peines de simple police, quoiqu'il ait satisfait à la sommation, mais seulement après que la contravention a été constatée par un procès-verbal (Crim. cas., 13 oct. 1820) (1).

**890.** 3° Que l'infraction à un arrêté du maire, ordonnant à un particulier de démolir un mur tombant en ruine, et résultant de ce que ce particulier n'aurait exécuté qu'une démolition partielle du mur, ne peut être affranchi des peines pour contravention aux règlements de police, sous le prétexte que la partie du mur non démolie ne présenterait aucun danger, l'autorité administrative étant seule compétente pour apprécier ce dernier point (Cr. cass., 28 avr. 1827) (2).

**891.** Cette obligation doit être imposée à l'administrateur de la fortune de la personne à qui appartient l'édifice menaçant ruine. Au tuteur pour les biens d'un mineur; au séquestre s'il s'agit de biens confiés à sa garde; à l'héritier bénéficiaire pour les biens dépendant de la succession. Et il a été jugé que l'arrêté d'un maire prescrivant la démolition d'une maison qui menace ruine sur la voie publique est légalement obligatoire pour les syndics du failli, propriétaire de la maison; et qu'en cas de contravention, ils sont passibles des peines que la loi y attache (Cr. cas., 21 déc. 1821) (3).

**892.** Une déclaration du roi, du 18 juill. 1729, portait que

---

(1) (Min. pub. *C.* Léger.) — La cour; — Vu l'art. 471 c. pén.; — Vu également les art. 408 et 413 c. inst. crim., desquels il résulte que, dans les matières correctionnelles et de police, comme en matière criminelle, il y a lieu à annuler tous les jugements, lorsqu'il a été omis de prononcer sur une seule ou plusieurs demandes de l'accusé ou prévenu, ou sur un ou plusieurs réquisitoires du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise; — Et attendu: 1° en fait, que, dès le 27 mai dernier, l'adjoint de la commune de Villers-Bocage avait, par une lettre inscrite sur les registres de la mairie et remise par le garde champêtre au domicile et à l'épouse même de Jean Léger le jeune, averti ce propriétaire que son mur, existant sur une voie publique, était dans le plus mauvais état de réparation, près de corroer en plusieurs endroits, et qu'il en résultait un danger évident pour le public, l'invitant à faire réparer ou démolir, sous le délai de huit jours, toutes les parties périlleuses dudit mur, et lui déclarant que, faute par lui de le faire, il y sera contraint par les voies judiciaires; que si Léger avait nié avoir reçu de la part de la mairie cette sommation administrative, transmise dans les formes paternelles qui conviennent à une administration municipale, il aurait pu fonder sa dénégation à cet égard sur le défaut de preuve légale du fait de cette remise; mais qu'il ne l'a pas méconnue, et que dès lors le fait de la sommation administrative est demeuré constant; qu'il aurait dû être reconnu pour tel par le tribunal de police, parce qu'aucune loi n'a soumis les sommations administratives, à peine de nullité, aux formes des notifications judiciaires par officier public; que, faute par Léger; d'avoir satisfait à cette sommation, un procès-verbal rédigé contre lui le 10 juin par l'adjoint au maire, a déclaré que le mur lui appartenant est près de corroer en plusieurs endroits, ce qui est très-dangereux pour le public; que si, lors de la visite des lieux, faite le 20 juillet suivant par le juge de paix, en conséquence de l'interlocutoire prononcé le 11, l'état de ce mur a été reconnu ne présenter, dans ce moment-là, aucun danger pour le public, il a été reconnu également qu'il avait été abattu depuis peu de jours des terres et pierres dudit mur le long du chemin; que, dès lors, ce procès-verbal, loin de démentir celui rédigé par l'adjoint, le confirme, puisque la cessation du danger pour le public résultait de démolitions faites depuis peu de jours, postérieurement au procès-verbal de l'adjoint, et qu'ainsi la contravention déclarée par ce procès-verbal existait au moment de l'acte introductif d'instance qu'avait précédé une sommation administrative restée sans effet, ce qui suffisait pour que l'action fût fondée; que le tribunal de police de Villers a donc mal à propos déclaré qu'il n'y avait ni délit ni contravention; qu'en cela il est contrevenu formellement à l'art. 471 c. pén., dont il a fait une fausse application, et que, sous ce premier rapport, son jugement doit être annulé; — Attendu, 2° qu'il conste du jugement attaqué, que l'adjoint qui, en l'absence du maire, remplissait près le tribunal de police les fonctions du ministère public, croyant avoir été, à l'audience, injurié et calomnié par Léger dans l'exercice de ses fonctions, a, par des conclusions, demandé au tribunal qu'il fût donné acte des imputations diffamatoires à lui faites, et qu'il lui fut accordé des réserves d'en poursuivre l'auteur devant les tribunaux compétents; que, d'après l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, cette réserve était nécessaire pour que l'action en diffamation pût être exercée par l'adjoint; que celui-ci tenait donc de la loi le droit de demander qu'elle lui fût accordée; que non-seulement le tribunal de police aurait eu caractère pour apprécier, aux fins de cette demande, les faits qui lui servaient de base, et pour accorder ou refuser, d'après cette appréciation, la réserve requise, mais qu'il devait y délibérer et y prononcer; qu'en omettant d'y statuer, il a donné ouverture au moyen de cassation porté dans l'art. 408 c. inst. crim., qui a été ci-dessus transcrit; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 25 juillet dernier, par ledit tribunal de police de Villers-Bocage.

Du 13 oct. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-De Chantereyne, r.

(2) (Min. pub. *C.* Audriot.) — La cour; — Vu l'art. 471, n° 5, c. pén.; l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 161 c. inst. crim., la sommation faite, le 12 nov. 1825, par le commissaire de police de Beauvais, en exécution des ordres du maire de Beauvais et du préfet du département à Jean-Nicolas Audriot, d'avoir à démolir le mur extérieur tombant en ruine, d'une maison par lui possédée dans ladite ville; — Vu le procès-verbal dressé, le 7 décembre suivant, par le même commissaire de police, qui constate que ledit Audriot n'a effectué la démolition du mur dont il s'agit que sur environ deux mètres de hauteur; qu'une partie de l'ancienne solle reste encore en saillie sur la voie publique; que l'étage supérieur porte maintenant à faux sur le reste de l'ancien pan de bois, et que la partie du mur démoli, loin d'avoir été consolidée, l'a mis, par ladite démolition, dans un péril plus imminent et du plus grand danger pour la sûreté des passants; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux sommations faites aux particuliers par l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sûreté publique, et conformément aux lois; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par le procès-verbal, du 7 déc. 1825, non contestés par le prévenu, et reconnus constants par le jugement attaqué, que le mur extérieur dont il s'agit n'a été démoli qu'en partie, tandis qu'aux termes de la sommation du 12 novembre, il devait l'être en entier, comme tombant en ruine; qu'en décidant que le pignon qui subsiste encore ne tombe pas en ruine et ne présente aucun danger, puisqu'il ne penche nullement sur la voie publique, le tribunal de police s'est attribué l'examen d'un fait dont la connaissance lui était interdite, et rentrait exclusivement dans le domaine de l'administration; d'où il suit que le jugement attaqué, en méconnaissant la contravention et en négligeant de la réprimer, a formellement violé les lois qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 28 avril 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Gagé.) — Le maire du Mans avait, par arrêté du 21 juill. 1821, enjoint aux syndics de la faillite du sieur Gagé de faire démolir, dans le délai d'un mois, une maison qui appartenait à ce marchand, et qu'on ne pouvait laisser subsister sans compromettre la sûreté publique. L'arrêté du maire n'ayant pas reçu son exécution dans le délai fixé, les syndics avaient été cités au tribunal de police, pour contravention à l'art. 471, n° 5, c. pén.; et, par jugement de ce tribunal, du 7 novembre, ils avaient été renvoyés de l'action qui leur était intentée. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; la loi du 22 juill. 1791, art. 46, tit. 1; l'art. 471, n° 5, c. pén.; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu enfin l'art. 442 c. com., et les art. 527 et 528 du même code; — Attendu qu'aux termes des articles cités des lois des 14 déc. 1789, 24 août 1790 et 22 juill. 1791, les maires, qui remplacent aujourd'hui les corps municipaux, ont le droit de faire des arrêtés ou règlements sur les objets qui intéressent la sûreté publique; — Qu'ainsi l'arrêté du maire de la ville du Mans, du 21 juillet dernier, portant injonction de démolir une maison qui, située sur une place et menaçant ruine, compromettait évidemment la sûreté publique, est fait dans l'exercice légal de ses fonctions; — Que si l'injonction de démolir n'est pas adressée à Gagé, propriétaire de la maison, c'est que ce marchand, étant alors en état de faillite, était, d'après l'art. 442 c. com., dessaisi de l'administration de ses biens; — Que Boulay

les assignations tendant à démolition, seraient données au domicile du propriétaire s'il était connu et situé dans la ville de Paris pour laquelle ce règlement était fait; que dans le cas contraire, il suffirait d'une assignation donnée à la maison même où se trouvait le péril, en parlant au principal locataire, ou à l'un des locataires au cas où il n'y en aurait pas de principal. Une déclaration du 18 août 1730 confirma ce mode de procéder qui a été sanctionné par la jurisprudence, sous la législation moderne, même pour les autres villes que Paris.—Il a été jugé en effet que quand l'autorité municipale, au lieu d'user du droit qu'elle a de faire démolir, par mesure de sûreté, les édifices menaçant ruine, croit devoir faire ordonner judiciairement cette démolition ou la réparation qu'elle juge nécessaire de prescrire aux bâtiments et édifices, elle n'est tenue de donner les assignations ou citations au domicile du propriétaire, qu'autant que ce domicile est connu, et dans l'étendue de la ville; que s'il est domicilié ailleurs, la citation peut être donnée dans la maison même où se trouve le péril en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, ou même à un mandataire du propriétaire; que l'on doit réputer mandataire, à l'effet de recevoir l'assignation, l'individu qui, dans l'intérêt du propriétaire, a concouru à la nomination de l'expert chargé de reconnaître l'imminence de péril qu'offre l'édifice (Crim. cass., 30 août 1833) (1). — Cette décision, qui fait revivre une législation fort ancienne, ne paraît pas à l'abri de toute contestation. Car, il faut bien le dire, la règle générale est que les citations doivent être données à personne ou domicile, et la cour de cassation, en écartant de la cause les art. 145 et 146 c. inst. crim. pour s'en référer aux déclarations de 1729 et 1730, nous paraît avoir été trop loin; car s'il est vrai que le droit commun ne déroge pas au droit spécial, on doit tenir pour certain que, dans notre procédure, tout accusé doit être mis à même de se défendre; et comme d'ailleurs la cour appliquait les dispositions des déclarations précitées à une ville autre que celle pour laquelle elle avait été faite, elle étendait au delà de ses termes une disposition pénale et une procédure exceptionnelle qui doit être restreinte dans ses termes positifs.

**893.** On peut, en effet, arriver à une exécution prompte et qui empêche tout danger, lorsque le péril est imminent. C'est ce qui a été reconnu par l'autorité administrative, qui trace les règles à suivre en cette matière. Elle décide que « s'il y a urgence et péril imminent, le maire, après en avoir fait dresser procès-verbal par des gens de l'art et l'avoir dénoncé au propriétaire, peut ordonner, sous sa responsabilité, toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sûreté publique, et même faire exécuter d'office la démolition.—Hors ce cas d'urgence absolue, le maire doit faire dresser procès-verbal circonstancié des dégradations existantes, le dénoncer au propriétaire, avec injonction d'abattre, dans un délai qu'il détermine, selon les circonstances, et lui désigner en même temps l'expert qu'il a nommé dans l'intérêt public. Si le propriétaire mis en demeure se refuse à obtempérer à la décision du maire, il fait choix d'un expert contradictoire et forme son recours devant le préfet. Le préfet, s'il y a lieu, nomme un tiers expert et prononce en conseil de préfecture sur le dire des parties et des experts » (avis comité int. 10 août 1845).—Par conséquent, il faut distinguer deux cas, l'un où il y a péril imminent pour la sûreté publique. Alors, le droit du maire est d'empêcher les accidents qui pourraient résulter de la ruine de l'édifice. Au contraire, s'il n'y a pas de danger imminent, le propriétaire a le droit de réclamer une expertise pour faire vérifier l'état de son bâtiment. Si on admettait que le pouvoir de l'autorité municipale est absolu, les arrêtés pris par les maires pourraient, dans certains cas, porter atteinte aux droits des particuliers.

**894.** Quelquefois le maire, en ordonnant la démolition d'un édifice qui menace ruine, ajoute, comme sanction, qu'en cas d'inexécution de la mesure prescrite, l'édifice sera démoli par les soins de l'autorité municipale et aux frais du contrevenant. On s'est demandé si, dans cette hypothèse, la contravention du particulier qui n'obéirait pas à l'arrêté devrait entraîner sa condamnation, et il a été jugé que l'autorité municipale ne peut, sauf le péril imminent pour la sûreté publique, faire réparer elle-même ou démolir les édifices aux frais des prévenus; que, par suite, le refus d'un citoyen de se conformer à la disposition d'un arrêté du maire portant qu'à défaut de faire certains travaux, l'autorité municipale les fera exécuter d'office, aux frais du prévenu, ne peut être excusé sous le prétexte que, d'après l'arrêté, celui-ci avait l'option d'exécuter les travaux ou de les laisser exécuter (Crim. cass., 26 avril 1834) (2).

**895.** Du reste, il est évident que le juge doit, en prononçant

---

et Deslandes, qui, lorsqu'ils ont été cités au tribunal de police pour n'avoir pas exécuté l'arrêté du maire du 21 juillet, n'étaient que syndics provisoires de la faillite Gagé, étaient devenus syndics définitifs, neuf jours avant le jugement, et n'avaient plus même de prétexte apparent pour se dispenser de faire faire, non pas en leur propre et privé nom, mais comme syndics définitifs de la faillite, une démolition aux frais de laquelle le failli, entièrement dessaisi de la jouissance et de l'administration de ses biens, était réputé, de droit, hors d'état de pourvoir; qu'en négligeant ou refusant d'obéir au susdit arrêt du 21 juillet, les prévenus ont commis la contravention formellement prévue et punie par l'art. 471, n° 5, c. pén., et que leur renvoi de l'action du ministère public est une contravention aux principes et aux lois sur le caractère obligatoire des arrêtés des maires, faits dans l'ordre légal des fonctions municipales, une violation dudit art. 471, n° 5, c. pén., et des règles de compétence; — D'après ces motifs, casse.

Du 21 déc. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. C. Guerlin.) — La cour; — Vu l'art. 4 des déclarations du roi, des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, concernant les périls imminents des maisons et bâtiments de la ville de Paris, enregistrées au parlement le 5 sept. de ces mêmes années; — Attendu que ces déclarations sont spéciales pour l'objet d'intérêt public et général qu'elles concernent, et doivent, par cela même, recevoir leur exécution dans toutes les villes du royaume, quand le cas l'exige, bien qu'elles n'aient été faites d'abord que pour la ville de Paris; que, dès lors, l'autorité municipale, lorsqu'elle croit, au lieu d'user du pouvoir qu'elle tient à cet égard des art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791, et 471, n° 5 c. pén., devoir faire ordonner judiciairement la démolition ou la réparation qu'elle a jugé nécessaire de prescrire des bâtiments ou des édifices qui menacent d'une ruine imminente dûment constatée et compromettent incessamment la sûreté publique, n'est tenue de se conformer, dans l'assignation par elle donnée à cet effet, qu'aux dispositions dudit article;

Que cette assignation est donc valable quand elle a été notifiée (le propriétaire de la maison ou de l'édifice n'étant pas domicilié dans le lieu même où il est situé) au principal locataire, ou, s'il n'y en a point, à quelqu'un des locataires; — Qu'elle l'est également, et par suite, dans l'espèce, puisqu'elle a été remise à Mᵉ Boullanger, mandataire de Guerlin-Houël, d'autant mieux que déjà ce mandataire avait, au nom de Guerlin-Houël et dans l'intérêt de celui-ci, nommé l'expert qui a reconnu l'imminence du péril contradictoirement avec la personne commise pour le même objet par la mairie; — Que Mᵉ Boullanger n'a pu consentir et coopérer ainsi à cette opération que comme représentant du propriétaire de la maison dont il s'agit, et que le pouvoir de le représenter alors implique nécessairement celui de recevoir pour lui la citation qui en est résultée et la signification des autres actes de la procédure; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a fait une fausse application des art. 145 et 146 c. inst. crim., commis un excès de pouvoir et violé, tant les principes de la matière, que l'article ci-dessus visé; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de simple police de Soissons, du 18 juillet dernier.

Du 30 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Piban.) — Par arrêté du 13 juil. 1833, le préfet d'Eure-et-Loir annula un arrêté du maire d'Anet, qui permettait à la dame Piban d'ouvrir une fenêtre à sa maison, sur un terrain communal, et ordonna que tout ce qui avait été fait serait détruit. — La dame Piban n'exécutant pas ce dernier arrêté, et l'adjoint du maire d'Anet lui ayant notifié un autre arrêté qui lui enjoignait de l'exécuter, faute de quoi il serait exécuté par les soins de l'autorité, et l'ayant sommée de s'y conformer, sans qu'elle détruisît les travaux qu'elle avait faits, elle fut citée devant le tribunal de simple police d'Anet, qui, par jugement du 24 sept. 1833, la condamna à reboucher la croisée par elle ouverte et à 1 fr. d'amende. — Sur l'appel de cette dame, jugement du tribunal de police correctionnelle de Dreux, qui infirme le jugement du tribunal de simple police, par les motifs en substance, que, du moment où, par son arrêté du 17 août 1833, le maire d'Anet (c'est-à-dire l'adjoint) donnait à la dame Piban l'option d'exécuter elle-même l'arrêté du 13 juillet, ou d'en souffrir l'exécution, on ne peut, sans violer ledit arrêté du 17 août, prononcer des condamnations contre cette dame, et la déclarer en contravention à l'arrêté du 17 juillet; ce serait considérer comme nul et non avenu, comme n'existant pas, celui du 17 août; — Qu'il suit de là que la dame Piban n'a plus rien à exécuter, qu'elle n'a qu'à abandonner à l'administration la tâche d'opérer, sans qu'il soit besoin de jugement, la destruction des ouvrages existants. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

l'amende, ordonner la démolition de l'édifice. Sans cela, les arrêtés pris dans cet ordre d'idées ne seraient jamais exécutés. C'est pourquoi il a été jugé 1° que le contrevenant à l'arrêté qui lui enjoint de démolir sa maison menaçant ruine, dans un délai fixé, doit être condamné, outre l'amende, à effectuer cette démolition à titre de réparation civile, et le juge de simple police ne peut se refuser à prononcer cette dernière condamnation, sous le prétexte que l'arrêté municipal suffit à cette fin (Crim. cass., 20 août 1841) (1); — 2° Que ce juge ne peut lui accorder un nouveau délai (Crim. cass., 2 oct. 1847, aff. Sicaud, D. P. 47. 4. 499).

**896.** Cependant, il faut remarquer que la loi des 16-24 août 1790 permet seulement aux municipalités d'ordonner la démolition des édifices menaçant ruine et ne les autorise aucunement à prescrire telle ou telle réparation confortative. Ainsi il a été jugé que n'est pas nul le jugement qui refuse de reprimer une contravention à l'arrêté par lequel un maire ordonne qu'il sera placé une pileétrière pour joindre une maison à une autre, parce que cet arrêté est pris hors de la sphère des attributions du maire et n'est pas obligatoire (Crim. cass., 14 août 1830), aff. Chavannet, V. n° 1031.

**897.** En général, l'action publique, quand elle est ouverte, n'empêche pas d'exercer l'action civile. Si on admet que la démolition ordonnée par l'autorité municipale doive être prononcée par les tribunaux à titre de réparation civile, comme la jurisprudence le décide, il en résultera que le maire pourra agir pour obtenir cette démolition devant les tribunaux civils (Montpellier, 25 mai 1830, aff. Albarel, V. Voirie).

§ 3. — *De l'encombrement, des dépôts de matériaux, des embarras de la voie publique; voitures, arbres, etc.*

**898.** C'est sur les points qui font l'objet de ce paragraphe que la loi a dû surtout se montrer facile envers l'autorité municipale. La loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 5, lui permet de faire des arrêtés pour l'enlèvement des *immondices* et *encombrements*, c'est-à-dire pour débarrasser la voie publique de ce qui nuit à la propreté ou à la salubrité et de ce qui gêne la circulation. — L'art. 471-4° c. pén., punit d'une amende de 1 à 5 fr., « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places. » L'art. 479-4° ajoute : ceux qui auront occasionné la mort ou blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui « par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, » seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. — De la conciliation de ces textes sont nées quelques difficultés que la jurisprudence s'est attachée à faire disparaître.

**899.** La règle qu'il importe d'abord de suivre sur ce point, c'est que, d'une part, les arrêtés municipaux ne peuvent, en général, étendre le cercle pénal de la loi; c'est que, d'autre part, ils ne peuvent ordonner que des précautions qui tendent à assurer son exécution ou à prévenir les inconvénients que l'exécution sans règle précise pourrait causer.

Pareillement, le règlement ne peut changer la peine que la loi prononce (Crim. cass., 1er déc. 1809) (2).

**900.** L'administration municipale ne doit point se borner à publier purement et simplement des arrêtés copiés sur le texte du code pénal. Car si la loi a excusé les dépôts nécessaires, elle n'a pas pu entrer dans l'énumération des mesures qu'il convient à l'autorité locale de prendre pour maintenir la viabilité dans les rues et les chemins. Par conséquent il serait d'une bonne police qu'un maire exigeât que toute personne qui se dispose à faire un dépôt sur la voie publique, en fît la déclaration, lorsque cette déclaration est possible, et déterminât quelle portion de la voie publique serait laissée libre par les personnes qui font des dépôts de matériaux qu'on ne peut enlever à l'instant.

**901.** 1° *Dépôt sur la voie publique fait sans nécessité.* — De tels dépôts sont punissables par cela qu'ils embarrassent, empêchent ou diminuent la liberté du passage : on dirait en vain qu'il n'y a pas eu embarras (Crim. cass., 2 juin 1825, aff. Sonnet; V. Voirie). — Mais s'il y a nécessité, le fait n'est pas punissable (Crim. rej., 1er juill. 1826, aff. Brault, V. *eod.*). — Et c'est au prévenu de prouver la nécessité alléguée par lui, lorsqu'il ne produit pas une autorisation du maire (Crim. cass., 18 sept. 1828, aff. Chesnel, V. *eod.*). — La nécessité résulte, en ce cas de ce que les matériaux n'ont pu être déposés ailleurs (Crim. cass., 27 déc. 1828, aff. Lebuhotel, V. *eod.*). Au reste, les faits de nécessité n'étant pas déterminés par la loi, c'est aux juges de les apprécier (Crim. rej., 10 oct. 1822, aff. Rogliano, V. *eod.*). — Et il a été jugé qu'il suffit qu'il soit constaté par le juge 1° que c'est dans le cas d'absolue nécessité, pour l'exécution des travaux et réparation à sa maison, qu'un citoyen a déposé des matériaux qui ont embarrassé la voie publique, pour que le renvoi de ce prévenu ait été légalement prononcé (Crim. cass., 27 déc. 1828, aff. Lebuhotel, V. *eod.*; Crim. rej., 16 fév. 1833, aff. Stroboni, V. n° 902; Crim. rej., 21 nov. 1833,

La cour; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que le pouvoir de faire exécuter elle-même, aux frais des contrevenants, les arrêtés concernant la petite voirie, n'est attribué à l'autorité municipale, par les art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, 46, tit. 1 de celle des 19-22 juil. 1791 et 471, n° 5, c. pén., que lorsque ces arrêtés portent sommation, dans l'intérêt imminent de la sûreté publique, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; que, hors de ce cas spécial ou déterminé, l'exécution des arrêtés dont il s'agit reste soumise au principe du droit commun, d'après lequel les tribunaux de répression peuvent seuls en punir les infracteurs et leur ordonner en même temps de faire disparaître le fait constitutif de la contravention; — Que la disposition desdits arrêtés qui porte que l'autorité municipale les fera exécuter d'office, aux frais des personnes qu'ils concernent, si elles ont négligé de s'y conformer dans le délai par eux fixé, ne saurait paralyser la juridiction, seule compétente pour y pourvoir; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, par le motif que l'arrêté du 17 août a donné à la prévenue l'option d'exécuter elle-même celui du 13 juillet précédent, ou d'en souffrir l'exécution, le jugement dénoncé a violé les règles de la compétence, ainsi que l'article précité; — En conséquence, casse.

Du 26 av. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Chauvin.) — La cour; — Vu l'art. 161 c. inst. crim., d'après lequel, lorsque le prévenu est convaincu de contravention, le tribunal, outre la peine, doit prononcer sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts; — Vu également l'art. 471, n° 5, c. pén., d'après lequel : « sont punissables d'amende... 5° ceux qui auront néglige ou refusé d'obéir à la sommation de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; » — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de police, après avoir déclaré Chauvin convaincu d'avoir contrevenu à l'arrêté du maire de Mâcon, qui lui faisait injonction de démolir, avant le 1er juillet, sa maison menaçant ruine, a néanmoins refusé d'ordonner la démolition de ladite maison formellement demandée par le ministère public; — Qu'à la vérité, ce tribunal ne s'est refusé à faire droit à ces conclusions que parce que la démolition était déjà ordonnée par l'autorité administrative, et que rien n'empêchait l'exécution de cette décision; mais qu'il ne pouvait refuser la sanction judiciaire à une mesure qui était une conséquence forcée de la sommation administrative, et qu'il y avait d'autant plus lieu d'ordonner, dans l'espèce, cette démolition à la diligence de cette autorité, que l'injonction administrative mettait cette démolition seulement à la diligence du propriétaire qui n'y avait pas déféré; qu'en refusant cette sanction, il a violé la disposition précitée de l'art. 161 et méconnu ses attributions; — Casse.

Du 20 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Pooters.) — Le sieur Pierre Pooters fut traduit devant le tribunal de simple police d'Anvers, à la requête du commissaire de police, pour avoir placé un corps d'arbre dans la rue, au mépris d'un arrêté du maire de la ville, approuvé par le préfet, relatif à la liberté du passage. Cet arrêté soumettait les contrevenants à une peine qui excédait trois journées de travail. — Le tribunal de police d'Anvers, s'appuyant de cette dernière circonstance, se déclara incompétent par jugement du 15 juill. 1809. — Pourvoi du commissaire de police. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 456, n° 6, c. 3 brum. an 4; — Attendu que le délit dont est prévenu Pierre Pooters, est littéralement prévu par l'art. 605, § 2, de la loi prédatée; qu'il ne peut être conséquemment puni que des peines que fixe cette loi pour les délits de police; — Qu'un règlement émané de l'autorité, soit d'un maire, soit d'un préfet, ne peut anéantir une attribution déterminée par la loi, ni changer la peine par elle prononcée; — Que pareil règlement peut toujours se concilier avec ladite loi, par les tribunaux de police, en fixant les peines qu'ils prononcent dans les bornes établies par cette même loi; — D'où il résulte que le tribunal de police d'Anvers, en se déclarant incompétent dans l'espèce, a violé les règles de compétence; — Par ce motif, casse.

Du 1er déc. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

aff. André, V. Voirie); — 2° Que s'il a été déclaré par le tribunal que le prévenu a très-momentanément embarrassé la voie publique; et qu'il ne l'a pas fait sans nécessité, celui-ci doit être renvoyé de la poursuite; — « Attendu, porte l'arrêt, que... d'après cette déclaration en fait qui ne saurait être examinée et contredite par la cour, le tribunal a renvoyé Larue de l'action sans contrevenir à aucune loi; — Rejette » (Crim. rej., 7 mai 1819, M. Aumont, rap., aff. Larue).

**902.** Les règlements s'écarteraient de la loi s'ils défendaient d'une manière absolue tous dépôts sur la voie publique. Les citoyens ont le droit d'user des lieux publics en cas de nécessité, et on ne peut les en priver. Un règlement qui n'admettrait pas cette exception serait donc contraire à la raison aussi bien qu'à la loi, puisqu'il atteindrait même ceux qui, par suite d'un accident, seraient forcés d'abandonner leur chose sur un lieu public, en attendant le moment de l'enlever. — Aussi a-t-il été jugé avec raison que l'arrêté par lequel un maire subordonne *tout* encombrement de la rue à l'obligation de l'en prévenir et d'obtenir son autorisation va au delà des termes de la loi, en ce que cette loi ne défend que les dépôts faits sans nécessité (Crim. rej., 10 déc. 1824; 16 fév. 1833 (1); Crim. cass., 10 avril 1841, aff. min. pub. *C.* Desmidt, M. Rives, rap.).

**903.** De même un maire ne peut substituer à la défense portée en l'article précité du code pénal d'embarrasser la voie publique, en y déposant ou laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques, la défense de laisser séjourner sur la voie publique, pendant plus de vingt-quatre heures, des dépôts de terre, etc. Un tel arrêté n'est point obligatoire, et son inobservation ne peut devenir la base d'un jugement de condamnation (Crim. cass., 26 mars 1825) (2).

**904.** L'autorité municipale doit sans doute, en cette matière, se montrer bienveillante pour les personnes qui ont fait des dépôts sur les lieux publics, mais sa tolérance ne pourrait aller jusqu'à engager les droits des tiers. Si donc un dépôt, fait sur la voie publique, gênait l'exploitation d'une propriété privée, les droits de celui qui aurait à se plaindre de l'encombrement ne seraient point paralysés par la permission expresse ou tacite accordée par le maire. Ainsi, il a été jugé que l'arrêté par lequel le maire d'une ville interdit à tous les habitants de déposer du fumier sur la voie publique, sauf le cas où il y aurait lieu d'être autorisé à le déposer dans un endroit de la voie publique qui serait indiqué, après constatation préalable de l'impossibilité d'en faire le chargement sur la propriété, ne peut avoir pour effet d'empêcher les tribunaux, si, par suite d'un dépôt de fumier fait par un habitant, avec l'autorisation du maire, et dans l'endroit désigné par ce fonctionnaire, un préjudice a été causé à une propriété voisine, d'ordonner une vérification nouvelle des lieux, et de condamner à des dommages-intérêts celui qui a effectué ce dépôt, s'ils reconnaissent qu'il aurait pu faire ce chargement sur sa propriété (Req., 12 juill. 1836) (3). — Il a même été jugé que

---

(1) 1re *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Molly.)— Le commissaire de police de Colmar ayant vu, le 21 oct. 1824, des pierres déposées dans la rue par le sieur Molly, sans en avoir obtenu la permission du maire, ainsi que l'exigeait un arrêté municipal du 17 nov. 1817, cita le contrevenant devant le tribunal de police, et conclut contre lui à ce qu'il fût condamné à 5 fr. d'amende et aux dépens, conformément à l'art. 471 c. pén.—Le tribunal de police, par jugement du 27 oct., renvoya le prévenu de toutes poursuites, vu la nécessité du dépôt, et attendu que les matériaux étaient éclairés.—Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le code pénal, art. 471, n° 4, punit d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui embarrassent la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, et ceux qui, en contravention aux lois ou aux règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux interposés: — Attendu que les maires, dépositaires de l'autorité municipale en vertu de la loi du 28 pluv. an 8, ne peuvent prescrire des mesures obligatoires pour les citoyens devant les tribunaux, que dans le silence des lois; — Que quand les lois ont statué sur des objets qui, aux termes des art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, sont confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, que l'art. 46, tit. 1er, de la loi du 22 juill. 1791, investit du pouvoir de prendre des arrêtés pour prescrire sur ces objets les mesures locales qu'ils jugent nécessaires, ces corps, remplacés aujourd'hui par les maires, ne peuvent qu'ordonner l'exécution desdites lois, sans rien ajouter à leurs dispositions et sans en rien retrancher; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêté du maire de Colmar, du 17 nov. 1817, défend de déposer des matériaux dans les rues, sans en avoir obtenu l'autorisation de la mairie; — Que cette obligation d'obtenir, pour pouvoir déposer des matériaux dans les rues, l'autorisation de la mairie, est évidemment une addition aux dispositions de l'art. 471, n° 4, c. pén.; que, d'après ces dispositions, le dépôt dont elles parlent n'a le caractère de contravention que quand il a lieu sans nécessité; — Que la nécessité du dépôt est déclarée en fait par le jugement dénoncé, qui déclare en même temps « que les matériaux dont il s'agit ont été éclairés pour éviter les accidents; » qu'en ne jugeant pas Xavier Molly coupable de contravention, le tribunal de police de Colmar n'a donc violé aucune loi, et que le renvoi de ce prévenu de l'action du ministère public a été une juste application de l'art. 159 c. inst. cr.; — Rejette.

Du 10 déc. 1824.-C. C., sect. cr.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Stroboni.)—LA COUR;—Attendu que, relativement aux objets de police qui sont confiés à sa vigilance par l'art. 3 tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et sur lesquels les lois ont spécialement disposé, l'autorité municipale ne tient de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, que le droit de publier de nouveau ces lois ou de rappeler les citoyens à leur observation; d'où il suit qu'elle ne peut ni en restreindre ni en étendre les dispositions; — Et attendu que, dans l'espèce, l'art. 471, n° 4, c. pén., ne punit d'amende que « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; » — Qu'en subordonnant néanmoins, et d'une manière indéfinie, tout encombrement dans l'intérieur de la commune de Pietra, non-seulement à l'obligation préalable d'en prévenir le maire, mais encore d'obtenir son autorisation, ce fonctionnaire, par l'arrêté qu'il a pris le 24 mai dernier, a évidemment excédé son pouvoir et ajouté à la disposition précitée dudit article; — Que cet arrêté ne pouvait, dès lors, empêcher le tribunal de simple police d'examiner si le fait reproché à Charles Stroboni caractérisait la contravention à laquelle il s'applique; — Qu'en déclarant donc que ledit Stroboni a été dans la nécessité de déposer sur la voie publique la pierre destinée à continuer la construction par lui entreprise; que ce dépôt, d'ailleurs, n'a point nui à la commodité non plus qu'à la libre et sûre circulation des passants, et que, par conséquent, le fait de la poursuite ne constitue pas la contravention prévue et punie par le susdit art. 471, n° 4, c. pén., le jugement attaqué, lequel, au surplus, est régulier en la forme, n'a fait à la cause qu'une juste application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 16 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Quennesson *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7, les art. 408 et 413 c. inst. crim. et l'art. 161 du même code; — Attendu qu'une lettre d'un maire, écrite par ce fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, ne saurait être considérée comme un acte privé; — Que les écrits de cette nature ont une date certaine, font foi de leur contenu, et peuvent être produits en justice, quoiqu'ils n'aient pas été présentés à l'enregistrement; que, pour être opposés aux poursuites qui auraient été commencées par des officiers de police judiciaire qui en auraient ignoré l'existence, il n'est pas nécessaire qu'ils leur aient été préalablement notifiés ou communiqués; — Que, dans l'espèce, la lettre du maire de Saint-Quentin, produite par Quennesson, et qui établissait son exception, a été rejetée comme nulle, sous le prétexte qu'elle n'était pas enregistrée et n'avait pas été préalablement notifiée ou communiquée au commissaire de police; qu'en jugeant ainsi, le tribunal a faussement appliqué et violé l'art. 47 de la loi du 21 frim. an 7; — Attendu que les arrêtés des maires sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, ne sont obligatoires que dans le silence des lois ou lorsqu'ils rappellent à leur exécution; — Qu'au lieu de se borner à rappeler ses administrés à l'exécution de l'art. 471, n° 4, c. pén., le maire de Saint-Quentin a, par son arrêté du mois de novembre 1817, dérogé à cet article; qu'il a entièrement changé sa disposition en substituant à la défense d'embarrasser la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques, la défense « de laisser séjourner sur la voie publique, pendant plus de vingt-quatre heures, des dépôts de terre, etc.; » — Que cette disposition de l'arrêté, contraire à la disposition du code pénal, n'était pas obligatoire; qu'en reconnaissant à cet arrêté une autorité qu'il ne tient pas de la loi, en attribuant à son inobservation le caractère d'une contravention, en jugeant le prévenu coupable de cette contravention, et en le condamnant, en conséquence, à une amende, le tribunal de police a méconnu les principes et les lois de la matière; qu'il est sorti des bornes de son pouvoir; qu'il a violé les règles de compétence et fait une fausse application de l'art. 161 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police de Saint-Quentin, rendu le 15 octobre dernier.

Du 26 mars 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce :*—(Damay *C.* Poncelet et Isard.)—Par un arrêté, approuvé par le préfet, le maire de la ville de Lafère avait interdit, à tous les habitants, de déposer du fumier sur la voie publique. — « Toutefois,

l'autorisation du maire serait impuissante pour justifier le stationnement des voitures sur la voie publique, s'il n'y a nécessité (Crim. cass., 19 août 1847, aff. Auclair, D. P, 47. 4. 504).

**905.** Mais, hors le cas d'absolue nécessité, l'autorité municipale est juge légitime de ce qu'exige la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique (Crim. rej., 7 déc. 1826, aff. Rigaud, V. n° 1029).

**906.** Et, comme on l'a déjà vu, les maires pouvant prendre des arrêtés relatifs au maintien du bon ordre et de la sûreté dans tous les lieux publics de leur commune, il a été décidé que les arrêtés faits pour la sûreté et la commodité du passage sont obligatoires pour les habitants d'une maison ou autre édifice, située dans l'intérieur d'une ville, bourg ou village, lors même que la rue sert de grande route, et quelle que soit sa largeur (Crim. cass., 13 juin 1811, aff. Richard, V. n° 924). Il a été décidé par ce même arrêt que les contraventions à ces arrêtés sont soumises à la juridiction des tribunaux de simple police et à l'autorité administrative concurremment (V. quant à la compétence du conseil de préfecture en pareil cas, v° Compét. adm.).

**907.** Ainsi, le règlement par lequel il est défendu, dans une ville, de déposer des bois, autrement que provisoirement, sous certaines conditions, ou en cas d'urgence, dans certains endroits de la voie publique, autrement qu'avec un permis de l'autorité municipale et seulement pour un temps limité, est obligatoire (Crim. cass., 13 déc. 1832) (1).

**908.** Les maires peuvent défendre d'établir sur la voie publique des dépôts de fumier et décombres, et le juge de paix ne peut se dispenser de réprimer les contraventions à ce règlement, par le motif qu'il ne pouvait être obligatoire pour la commune, qui, n'ayant que deux mille âmes, devait être soumise aux lois de la police rurale (Crim. cass., 19 prair. an 12) (2).

**909.** Ils peuvent défendre de faire dans les rues aucun dépôt de fumier et prescrire l'enlèvement de ceux précédemment faits, et les tribunaux de simple police ne peuvent se refuser de réprimer les contraventions à de tels arrêtés, sous le prétexte, soit que le fumier a été déposé par les contrevenants sur leur terrain ou que l'exhalaison n'en est pas nuisible, soit que la commune, pour laquelle le règlement a été fait, est un lieu rural, soit enfin que l'arrêté aurait limité l'exercice du droit de propriété (Crim. cass., 19 prair. an 12; 6 fév. 1823) (3).

---

était-il dit dans l'art. 2, ceux des habitants qui, par leur position, seront dans l'impossibilité de faire le chargement des fumiers sur leurs propriétés, pourront les déposer sur la voie publique, à l'endroit qui leur sera indiqué à l'avance par l'un des appariteurs de la ville, et ce, seulement, pour en faire de suite l'enlèvement. » Le sieur Damay, se croyant dans le cas prévu par l'art. 2 de l'arrêté, s'adressa au maire qui, après avoir constaté l'impossibilité où se trouvait le sieur Damay, de faire, sur sa propriété, le chargement de ses fumiers, lui indiqua, pour lieu de dépôt, la partie d'une rue faisant face aux maisons des sieurs Poncelet et Isard. — Mais ces derniers, sur le refus fait par le sieur Damay, de cesser le dépôt de son fumier au devant de la façade de leurs maisons, l'assignèrent devant le juge de paix en dommages-intérêts.—Le sieur Damay soutint qu'il n'avait fait qu'user de son droit en se conformant à l'arrêté de police municipale.

Jugement par lequel le juge de paix, considérant que la question qu'il s'agissait d'examiner, était celle de savoir si le sieur Damay pouvait déposer son fumier autre part que dans les parties de la rue qui se trouvent vis-à-vis les maisons de Poncelet et Isard, déclare que Damay pouvait faire déposer son fumier dans un autre lieu que la rue du Bourget, et, en conséquence, le condamne en 24 fr. de dommages-intérêts.

Pourvoi du sieur Damay. — On dit, dans son intérêt, que le juge de paix a excédé les attributions qui lui étaient conférées, en examinant si le sieur Damay se trouvait dans le cas prévu par l'art. 2 de l'arrêté du maire; qu'il n'appartenait qu'à l'administration d'accorder ou de refuser aux habitants de la Fère, le droit d'effectuer des dépôts sur la voie publique, et de constater s'ils étaient dans l'impossibilité d'en agir autrement; que, d'un autre côté, le juge de paix n'avait pu, alors qu'il existait une autorisation du maire, accordée après vérification des lieux, procéder lui-même à une seconde vérification, et constater précisément le contraire de ce qui l'avait été précédemment par le maire; qu'en agissant ainsi, ce magistrat avait entrepris sur les attributions de l'autorité municipale à qui appartient la police de la voie publique, et qui est seule compétente pour accorder ou refuser l'autorisation d'y effectuer des dépôts; attributions expressément réservées par l'arrêté du maire, et qui avaient été exercées par ce dernier qui n'avait accordé, au sieur Damay, l'autorisation demandée qu'après avoir constaté administrativement qu'il ne pouvait effectuer le dépôt et l'enlèvement de ses fumiers sur sa propriété : que, par conséquent, la sentence du juge de paix renfermait un excès de pouvoir.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en reconnaissant et constatant que le demandeur pouvait facilement faire le chargement de ses fumiers dans sa cour donnant sur la rue de l'arsenal, le juge de paix, loin de méconnaître les dispositions de l'arrêté du maire de la Fère, s'y est, au contraire, littéralement et strictement conformé; — Attendu, d'ailleurs, qu'en autorisant, dans certain cas, le dépôt momentané des fumiers sur la voie publique, le maire de la Fère n'a ni voulu, ni pu porter atteinte aux droits et à la propriété des tiers intéressés; d'où il suit que le juge de paix a justement et légalement ordonné la réparation du préjudice causé par le demandeur en cassation; —Rejette.

Du 12 juill. 1836.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Nachet, av.

(1) (Min. pub. C. Devade.) — LA COUR; — Vu les règlements des 13 déc. 1816 et 18 sept. 1823 relatifs à la police des ports et quais à Orléans; les art. 3 et 4, tit. 1 de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, et l'art. 471, §15, c. pén.; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 23 juillet dernier et du jugement attaqué, que le sieur Devade, marchand de bois, avait laissé durant deux jours, *sur la crête du Perré du quai du fort Alleaume*, une vingtaine de cercles de bois; — Attendu que le jugement a renvoyé Devade de la plainte, sur le motif que s'il avait laissé ses bois en dépôt durant deux jours au lieu dont il s'agit, il avait usé d'une faculté que lui donnait l'art. 3 du règlement du 18 sept. 1823; — Mais, attendu que, d'après les dispositions contenues en cet article, la faculté laissée aux marchands de bois de déposer provisoirement leurs bois en des lieux déterminés, les autorise bien à effectuer ce dépôt provisoire durant trois jours, mais à un mètre au delà de la chaussée, et que cette faculté ne comprend pas la crête du Perré; — Attendu, en outre, que le règlement du 13 déc. 1816, art. 10, défend expressément de déposer les bois, soit sur l'espace situé entre la chaussée et le Perré, soit sur les perrés, et dispose que si une nécessité urgente obligeait de déposer des bois précipitamment entre le Perré et la chaussée, ce ne pouvait être qu'en vertu d'une permission accordée par l'autorité municipale, et sans que les bois puissent séjourner ni même passer la nuit en ce lieu; — Et attendu que ces arrêtés et règlements, faits pour la sûreté de la voie publique dans la commune d'Orléans, rentrent dans les attributions conférées aux corps municipaux par les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791; — Attendu qu'en laissant ses bois durant deux jours sur la crête du Perré, le sieur Devade avait formellement contrevenu, soit à l'arrêté du 13 déc. 1816, soit à celui du 18 sept. 1823, et que le tribunal de police d'Orléans, en le renvoyant de la plainte sur le motif ci-dessus rappelé, et ne prononçant point contre lui une des peines de police encourues, a méconnu les dispositions de ces arrêtés et violé l'art. 471, § 15, c. pén.; — Casse.

Du 13 déc. 1832.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, r.

(2) (Min. pub. C. le sieur Beving.) — LA COUR; — Vu l'art. 605 c. des dél. et des pein.; — Vu encore l'art. 456 du même code; — Attendu que le commissaire de police de la commune Grevenmacher s'était plaint contre Pierre Beving de ce qu'il conservait des tas de fumier et de décombres sur la rue, au devant de sa maison, et sur une place publique, en contravention aux lois des 24 oct. 1789, 16 et 24 août 1790, 19 et 22 juill. 1791, sur la police municipale, grande et petite voirie, ainsi qu'à l'arrêté du maire de ladite commune de Grevenmacher, du 8 vent. an 12, approuvé par le préfet le 17 du même mois, et publié le 20 dans ladite commune; et que le juge de paix n'a pas pu éluder l'exécution de ces lois et de ces règlements, déclarer qu'ils ne pouvaient avoir leur application dans la commune de Grevenmacher, et aller chercher la décision du procès porté devant lui, dans les lois sur la police rurale, qui n'avaient aucun rapport à la cause; — Attendu que le juge de paix est tenu de faire exécuter les règlements établis par l'autorité compétente, et que ce n'est pas à lui à déterminer les lieux où ces règlements doivent être exécutés; — Attendu qu'il n'existe aucune loi qui autorise les juges à condamner aux dépens un commissaire de police faisant les fonctions du ministère public; d'où il suit que le juge de paix de Grevenmacher a commis un abus de pouvoir, en condamnant aux dépens le commissaire de police de ce canton, — Casse.

Du 19 prair. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Audier, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Int. de la loi, aff. Carel, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 50 de la loi du 18 déc. 1789; l'art. 2, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 605 c. del. pein., et l'art. 456 du même code; — Et, attendu que l'arrêté du maire de Grevenmacher, du 8 ventôse dernier, approuvé par le préfet du département des Forêts, le 17 du même mois, et publié dans la commune le 20 aussi du même mois, était obligatoire jusqu'à ce qu'il eût été réformé, s'il y avait lieu, par l'autorité supérieure, et que, jusque-là, le devoir du tribunal de police de Grevenmacher était d'en assurer l'exécution; — Qu'en vain ce tribunal a cru se soustraire à cette obligation, en présentant le dépôt de fumier de Frédéric Schoren, comme une dégradation ou détérioration du chemin, et

**910.** Ils peuvent défendre à des marchands de bois de décharger leur bois dans un lieu désigné, sans en avoir prévenu un garde, chargé d'indiquer les endroits où les déchargements doivent être faits (Crim. cass., 18 août 1809, aff. Duclos, V. n° 1075).

**911.** Le refus d'obtempérer à la sommation faite par l'autorité municipale de cesser d'embarrasser la voie publique, et spécialement le refus, de la part de l'entrepreneur des réparations d'une cathédrale, d'obéir à la sommation qui lui a été faite de débarrasser un terrain que le plan de la ville attribue à la voie publique et dont le public est en jouissance, terrain sur lequel cet entrepreneur a établi son chantier, constitue une contravention dont il ne saurait être relaxé, encore bien que la fabrique de la cathédrale se prétendrait propriétaire dudit terrain, et, par suite, alors même que le trésorier de la fabrique opposerait cette exception de propriété à la poursuite du ministère public, il n'y aurait pas lieu de prononcer un sursis (Cass., 1er juin 1843, ch. crim.-Min. pub. *C.* Doublet.-M. Rives, rap.).

**912.** De même l'arrêté municipal qui défend d'éteindre de la chaux sur la voie publique, dans l'enceinte d'une ville, est légal et obligatoire, et s'applique aux rues de la grande et de la petite voirie. — Et un tel arrêté est obligatoire même pour les entrepreneurs de travaux publics, et ceux-ci ne peuvent être dispensés d'y obéir par une autorisation de l'ingénieur des ponts et chaussées (Crim. cass., 23 janv. 1841) (1).

Enfin, ces arrêtés peuvent prévoir tous les cas d'encombrement, tous les dépôts que l'absolue nécessité ne justifie pas. Ainsi, ils peuvent défendre l'étalage de marchandises sur la voie publique; et il a été jugé que, lorsqu'un règlement de police défend à toutes personnes d'étaler des marchandises dans les rues d'une ville, si elle n'est pas propriétaire ou locataire de magasins dans cette ville, le tribunal de police ne peut se refuser de punir l'individu qui a contrevenu à cet arrêté, et qui ne justifie pas être dans un cas d'exception (Crim. cass., 17 sept. 1836) (2).

**913.** L'autorité municipale a le droit de faire disparaître tous

---

une usurpation sur sa largeur; contravention dont il s'est déclaré incompétent de connaître, à raison de la quotité de l'amende fixée par l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791, tandis qu'il s'agissait du dépôt d'un fumier, dont l'arrêté du maire prescrivait l'enlèvement, par mesure de salubrité; arrêté qui, dans cette partie, n'est que la conséquence de l'art. 605, n° 3, du code; — Attendu que le tribunal de police de Grevenmacher, en accueillant les exceptions de Jean Carel, Jean-Adam Getzinzer, Nicolas Zeven, François Herling, Corneille Pauly et Philippe Herters, fondées particulièrement sur ce que le terrain sur lequel est déposé le fumier de chacun d'eux, est leur propriété respective; sur ce que l'exhalaison du fumier n'est pas nuisible dans un lieu ouvert; sur ce que la commune de Grevenmacher est un lieu rural, s'est mis en opposition avec l'arrêté du maire, et s'en est constitué juge pour en empêcher l'exécution; qu'en refusant de prononcer les condamnations portées par la loi, sous le prétexte qu'il n'appartient pas au tribunal de police d'examiner à quel point la police administrative a droit de limiter l'exercice du droit de propriété, surtout, dit-il, dans l'espèce présente, jusqu'à ce que cette question soit décidée par l'autorité compétente, le tribunal s'est permis l'examen de cette même question, tout en disant qu'il n'a pas droit de le faire, et l'a résolue contre le pouvoir de la police administrative; — Que l'affectation de ne faire aucune mention de l'arrêté du maire, quoique ce fût de son exécution qu'il s'agissait, prouve, de la part du tribunal de police, une intention bien marquée de le méconnaître; — Attendu qu'aucune loi n'autorise à prononcer des dépens contre la partie publique; que, dans les affaires dont il s'agit, l'adjoint du maire faisait fonctions de commissaire du gouvernement, et qu'en le condamnant aux dépens, le tribunal de police a excédé ses pouvoirs; — Faisant droit aux conclusions du procureur général, et pour l'intérêt de la loi seulement, casse.

Du 19 prair. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Seignette, r.

2e *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Darrigrand, etc.) — LA COUR; — Vu la loi de déc. 1789, art. 50, dernier paragraphe; le § 5, art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle du 22 juill. 1791; — Vu aussi les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'en chargeant le pouvoir municipal de faire jouir les habitants d'une bonne police, la loi de 1789 l'a nécessairement autorisé à employer tous les moyens propres à produire cet effet; que les mots de l'art. 50 de cette loi, « notamment.... de la salubrité.... dans les rues, lieux et édifices publics », sont démonstratifs et ne sauraient être limitatifs, puisqu'il serait impossible que la salubrité fût maintenue, si la police était obligée de souffrir que des amas de matières produisant des exhalaisons infectes fussent conservés dans des propriétés particulières situées le long des rues et autres lieux publics; que si l'on pouvait supposer que la loi de 1789 laissât subsister des doutes sur l'étendue du pouvoir des corps municipaux, relativement aux mesures de salubrité publique, ils seraient dissipés par la disposition du § 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; que cet article confie à la vigilance et à l'autorité de ces corps le soin de « prévenir, par les précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies...... »; qu'une des précautions convenables pour prévenir les épidémies, est évidemment le maintien de la salubrité, et que, pour cela, il n'est pas moins nécessaire d'éloigner des propriétés privées que des lieux publics, dans les villes, bourgs et villages, tout ce qui peut corrompre l'air, en y répandant des exhalaisons putrides et malfaisantes;

Attendu qu'il est dit, dans l'arrêté du maire de Salies, du 7 nov. 1822, que la rue servant de passage pour la maison Trouilh est remplie de fumier qui y a été déposé par Darrigrand et Latrubesse, et que « la salubrité publique exige l'enlèvement de ce fumier; » — Que les maires, mis, par la loi du 28 pluv. an 8, à la place des anciens corps municipaux, agissent dans l'exercice légal des fonctions municipales, lorsqu'ils prescrivent des mesures qui ont pour objet la conservation de la salubrité publique; que les particuliers auxquels des injonctions sont faites à cet égard, ont sans doute le droit de réclamer contre les arrêtés qui les concernent, mais que leurs réclamations ne peuvent être portées que devant l'autorité dont émanent ces arrêtés, ou devant l'autorité administrative supérieure; qu'ils doivent y obéir tant qu'ils ne les ont pas fait réformer ou modifier, et que leur refus de les exécuter est une contravention que les tribunaux de police doivent punir d'une amende;

Attendu que, lorsque des prévenus de contravention opposent à l'action qui leur est intentée l'exception préjudicielle de propriété, il faut, pour que cette exception soit admissible, que l'effet du jugement sur la question de propriété, en supposant qu'il leur soit favorable, fasse disparaître la contravention; que ce n'est pas une question préjudicielle, mais qu'elle est évidemment insignifiante et sans objet, la question dont la décision ne peut avoir aucune influence sur le jugement de la contravention; que, quand Darrigrand et Latrubesse seraient propriétaires du terrain sur lequel était déposé le fumier dont il s'agit dans la cause, dès qu'il était jugé par le pouvoir municipal que ce fumier nuisait à la salubrité publique, ils n'en étaient pas moins tenus de déférer à l'injonction qui leur était faite de l'enlever; qu'en refusant de statuer, dans l'état, sous prétexte que les prévenus étaient peut-être propriétaires du terrain que le ministère public prétendait être une rue, le tribunal de police a fait une fausse application du principe d'après lequel il doit être sursis au jugement des prévenus de contravention, qui opposent pour défense l'exception préjudicielle de propriété, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette exception par la justice civile; qu'il a contrevenu aux art. 50 de la loi de déc. 1789, et 3, tit. 11, de celle du 24 août 1790, et qu'il a violé les règles de compétence; — Casse.

Du 6 fév. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Renard.) — LA COUR; — Vu l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837, les nos 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, l'arrêté du maire de Nantes du 12 sept. 1835, qui défend d'éteindre de la chaux sur la voie publique, dans l'enceinte de cette ville, sans son autorisation; les art. 137, 138 et 139 c. inst. crim., l'art. 161 du même code et le n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu que la défense faite par l'arrêté précité est légale, et par conséquent obligatoire; — Que l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, du 31 mars 1838, n'y a point dérogé, parce que, d'une part, la police des villes, en tout ce qui intéresse la sûreté des habitants, appartient essentiellement à l'autorité municipale; et que, d'autre part, cet arrêté, qui ne concerne que la grande voirie, déclare que le maire réglera les mesures à prendre dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté et de la salubrité publique; — Que le prévenu n'a pu être valablement autorisé par l'administration des ponts et chaussées à éteindre la chaux dont il s'agit sur le port Maillard, encore bien que ce port dépende de la grande voirie, et qu'elle dût servir aux travaux publics dont Perrodeau est entrepreneur, puisque le maire seul avait le droit de le lui permettre; — Qu'en se déclarant, dès lors, incompétent pour réprimer cette contravention, soit à cause de l'autorisation obtenue de l'ingénieur en chef, soit à raison tant de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 que des art. 3 et 4 de celle du 29 flor. an 10, le tribunal de simple police les a faussement interprétés, en même temps qu'il commettait une violation expresse des règles de sa compétence; — Casse.

Du 23 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bernard Servat.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 1 de l'arrêté de police émané du maire de Mirepoix, en date du 13 mai 1833; ensemble les art. 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que l'art. 1 de l'arrêté précité ne permet d'étaler des marchandises ailleurs que sur la grande place de Mirepoix, qu'aux marchands qui sont propriétaires ou locataires de magasins de cette ville; — Qu'il n'est nullement prouvé que le prévenu se trouve dans l'une ou l'autre de ces deux exceptions; — D'où il résulte qu'en se déclarant néanmoins incompétent pour statuer sur l'action exercée contre lui, comme

les embarras placés sur la voie publique, hors le cas de dépôt nécessaire de matériaux. Elle peut donc défendre aux marchands de faire des étalages dans les rues, les places ou les chemins. — Il a été jugé, en conséquence, 1° que lorsqu'un arrêté portant une semblable prohibition a été rendu, et qu'il a désigné les lieux auxquels il s'appliquait, on doit le considérer, cependant, comme n'ayant d'effet que relativement à ces mêmes lieux, surtout si les étalages placés dans d'autres endroits ne gênaient pas la circulation (Crim. rej., 22 nov. 1838) (1); — 2° Que la contravention au règlement de police qui défend de former sur la voie publique aucun étalage de marchandises, sans permission de l'autorité municipale, imputée à une marchande d'oranges trouvée étalant sa corbeille dans une rue, ne peut être excusée sous prétexte que cet étalage n'avait pu diminuer la liberté et la sûreté du passage (Crim. cass., 20 avril 1844) (2); — 3° Que le racolage ou fait d'arrêter les passants dans la rue, pour leur vendre certains objets, peut être défendu par le maire : « La cour; — Attendu que si le racolage exercé les dimanches et fêtes dans certaines rues pour vendre des chapeaux aux passants est de nature à troubler l'ordre, en embarrassant la voie publique et en occasionnant des rixes entre les agents de divers chapeliers, la répression de cet abus peut, d'après les dispositions de la loi du 24 août 1790, devenir l'objet d'un règlement municipal; mais qu'il n'a point été allégué au procès qu'il existe un règlement municipal contre le racolage public dont on n'a cherché à arrêter le scandale que par une simple consigne, rejette. » (4 mai 1821.-Crim. rej.-M. Chantereyne, rap.-Aff. Pichard.) — Toutefois, la prohibition d'étalage sur la voie publique ne s'applique pas à celui qui vend sa marchandise (des viandes) dans sa boutique (Crim. rej., 19 avril 1834, aff. Poc, V. Boucher, n° 66).

**914.** Mais ce qui peut causer le plus d'embarras sur la voie publique, c'est très-certainement la circulation des voitures. Il importe donc que l'autorité prenne des mesures pour régler leur marche dans les villes et bourgs, afin d'éviter les accidents. Elle a de même le droit de déterminer le lieu où les voitures devront stationner, ou même leur défendre absolument de stationner sur la voie publique (Crim. cass., 23 mars 1832) (3). On ne peut pas admettre pour excuse que le règlement du maire nuit aux intérêts du commerce (même arrêt), ou celle tirée de ce que la matière est régie par le code pénal, art. 471, § 4, et par des règlements anciens (Crim. cass., 21 mai 1836) (4).

Au surplus, il a été décidé que le cas de nécessité qui excuse l'embarras de la voie publique, ne peut s'entendre que d'un dépôt momentané occasionné par un événement accidentel, et non d'un embarras journalier tel que le stationnement de voitures de roulage, motivé sur ce que l'aubergiste où sont retirés les rouliers n'est pas pourvu d'un local suffisant pour que ces voitures pussent être retirées (Crim. cass., 24 déc. 1847, aff. Vatre; D. P. 47. 4. 503).

**915.** Les conducteurs des voitures doivent se conformer aux arrêtés qui sont pris à ce sujet. Cependant il faut faire une exception pour les malles-postes, dispensées de cette obligation par une ordonnance royale du 16 juill. 1828. Mais cette exception ne peut s'entendre que des voitures conduites par des agents de l'administration des postes et non de celles qui appartiennent aux particuliers qui transportent les dépêches, comme le dit, du reste, l'art. 37 de cette ordonnance. — Ainsi, il a été jugé que les voitures des particuliers qui transportent les dépêches par entreprise sont, à la différence des malles-postes, assujetties à l'exécution des règlements locaux concernant la rapidité des voitures (Crim. cass., 20 sept. 1845, aff. Gasse; D. P. 45. 4. 52).

**916.** Le 18 sept. 1828, une ordonnance du préfet de police qui, comme on l'a déjà dit, représente, à Paris, l'autorité municipale, a donc fait défense à toutes entreprises ou compa-

---

contrevenant à l'article dont il s'agit, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées et des règles de la compétence; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse, etc.

Du 17 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Métadier, etc.) — Un arrêté du maire d'Agen avait probibé tout étalage tendant à encombrer soit la voie publique soit les rues de la ville. Il paraît que la rue du Pin n'était pas indiquée dans l'arrêté, à cause peut-être de sa grande largeur. — Il paraît aussi que, pour les jours de foire, les propriétaires riverains étaient dans l'usage de louer à des marchands ambulants les accolements de la rue situés au devant de leurs maisons. — Des procès-verbaux ont été dressés contre plusieurs étalagistes, pour encombrement de la voie publique. — Mais le tribunal de simple police les a renvoyés de la poursuite en se fondant notamment sur ce que la rue du Pin était exceptée dans l'arrêté, et que les étalages de denrées et de marchandises n'y gênaient pas la circulation. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le demandeur ne produit aucun arrêté de l'autorité municipale qui ait prohibé l'exposition de marchandises, pendant la foire, sur le sol de la rue du Pin; que ce fait ne saurait, dès lors, constituer une contravention, et que le jugement dénoncé est régulier en la forme; — Rejette.

Du 22 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bernada.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 28 juin 1843, par le commissaire de police de la ville de Bordeaux, que ledit jour Marie Bernada, marchande de fruits, a exposé en vente, au coin de la rue Sainte-Catherine et de la rue des Aires, sans autorisation, un panier d'oranges et un panier de poires; — Attendu que citée, à raison de ce fait, devant le tribunal de simple police de Bordeaux, comme prévenue de contravention à l'art. 83 de l'arrêté du maire de cette ville du 20 oct. 1840, et au n° 4 de l'art. 471 c. pén., Marie Bernada a été relaxée des fins de la poursuite par le jugement attaqué, par le motif que le fait imputé à ladite femme ne constitue pas un embarras de la voie publique dans le sens de l'art. 471, parce que les corbeilles de fruits par elle exposées sur la voie publique n'avaient pas pu diminuer la liberté et la sûreté du passage; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a admis comme moyen d'excuse un fait non admis comme tel par la loi, et qu'il a ainsi violé formellement tant l'art. 33 de l'arrêté du maire de la ville de Bordeaux que le n° 4 de l'art. 471 c. pén.; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Bordeaux.

Du 20 av. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Dehaussy, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Labille, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; — Vu pareillement l'art. 1 de l'arrêté du maire de la ville de Coulommiers, en date du 28 sept. 1831, portant : « Il est expressément défendu, à compter de ce jour, de faire stationner, le jour de la tenue marché, aucune voiture, chevaux, bêtes de trait ou de charge, sur la place du marché, dans la rue de Meaux, ni dans celle des Gaillardets, ni d'embarrasser l'une ou l'autre de ces rues par aucun dépôt autre que celui des marchandises qui sont destinées à y être exposées en vente; — Vu enfin l'art. 13, tit. 2, de ladite loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que, par suite d'un procès-verbal régulier, en date du 11 janvier dernier, Labille, marchand épicier, et Edme Gauthier, voiturier, ont été traduits devant le tribunal de simple police de Coulommiers, comme prévenus d'avoir contrevenu à l'art. 1 de l'arrêté précité, en laissant stationner devant la boutique dudit Labille une voiture chargée de chandelles, qui bouchait entièrement le chemin où se placent les jardiniers, et gênait la libre circulation des habitants; — Que cet arrêté a été pris dans le légal exercice des attributions du pouvoir municipal en matière de petite voirie; que le tribunal saisi de la poursuite devait donc en assurer l'exécution, puisqu'il est aussi obligatoire pour lui tant que l'autorité supérieure ne l'aura pas rapporté ou modifié; — D'où il suit qu'en déclarant le ministère public non recevable en sa plainte, par le motif que l'arrêté dont il s'agit nuirait aux intérêts du commerce, et que, par conséquent, il n'est pas applicable aux contrevenants, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé non-seulement l'art. 1 de cet arrêté, mais encore l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Casse, etc.

Du 23 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Denier.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790, qui confie, entre autres objets, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; » — Vu pareillement la loi du 22 juill. 1791, art. 46, et l'art. 471, § 4 et 15, c. pén.; — Attendu que le règlement, objet de la poursuite, avait pour but de déterminer le mode de stationnement de certaines voitures dans les rues et places de Gournay, certains jours de la semaine; — Attendu, dès lors, qu'aux termes des lois ci-dessus visées, le maire de Gournay avait qualité pour faire ce règlement; — Attendu qu'il a été constaté, par un procès-verbal régulier, que la voiture du sieur Lecomte avait été laissée un jour de marché, chargée, sur une des places où le stationnement était interdit; que ce fait constituait une contravention à l'arrêté du maire de Gournay, et que le tribunal de simple police devait donner à ce règlement la sanction qui se trouve au § 15 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu qu'en n'appliquant pas cette disposition, sur le motif que la matière sera régie par l'art. 471, § 4, c. pén., ou par d'anciens règlements administratifs, uniquement relatifs au département de la Seine, ce jugement a fait une fausse application de l'art. 471, § 4, c. pén. et de ces règlements; violé les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, le règlement du maire de Gournay et l'art. 471, § 15, c. pén.; — Casse.

Du 21 mai 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, r.

gnies, autres que celles munies de permission, de faire arrêter leurs voitures en quelque partie que ce soit de la voie publique dans l'intérieur de Paris, pour prendre ou décharger des voyageurs, de stationner ou de circuler à vide pour proposer des places aux voyageurs (V. Voitures). On a contesté la légalité de cette ordonnance, mais elle a été sanctionnée par différents arrêts.—Ainsi, il a été jugé qu'elle n'était point contraire à la liberté de l'industrie et que si les entrepreneurs en contestaient l'opportunité sur ce motif, ils devaient recourir à l'administration supérieure; mais que si, en se fondant sur les règlements antérieurs relatifs aux voitures publiques, un tribunal de police ne l'a déclarée ni légale ni obligatoire, son jugement doit être cassé (Crim. cass., 10 oct. 1835 (1); Crim. cass., 4 mars 1836, aff. Algériennes, V. l'arrêt qui suit). — Cependant, comme cette ordonnance ne statue que pour Paris, elle n'est point applicable aux boulevards extérieurs (Crim. cass., 4 mars 1836) (2).

**917**. Ainsi, l'ordonnance par laquelle le préfet de police défend à toutes les entreprises non autorisées de faire arrêter leurs voitures dans l'intérieur de Paris pour prendre ou décharger des voyageurs, et à toute voiture de stationner ou de circuler à vide, allant de rue en rue pour proposer des places aux voyageurs, est légale et obligatoire; et il suffit qu'un individu ait été trouvé faisant signe aux voyageurs de monter, avec la portière de sa voiture constamment ouverte, pour qu'une condamnation doive être prononcée, car on appelle les voyageurs du geste comme on les appelle de la voix (Crim. cass., 3 sept. 1831, aff. Fallenot, V. Voiture publ.).—Est obligatoire aussi le règlement qui défend aux cochers de voitures de places d'aller au-devant des voyageurs, et leur prescrit de rester sur leur siége ou à la tête de leurs chevaux (Crim. cass., 5 mars 1847; D. P. 47. 4. 37).

**918**. Il a été décidé encore que l'arrêté municipal qui prescrit aux conducteurs de voitures omnibus de ne pas stationner sur la voie publique pour appeler les voyageurs, d'observer un intervalle entre le départ de chacune de leurs voitures et de suivre l'itinéraire fixé, est légal et obligatoire; que par suite l'infraction à cet arrêté ne saurait être excusée sous prétexte, soit qu'il gêne l'industrie, soit qu'il n'y a eu qu'un ralentissement dans la marche des voitures, alors que ce ralentissement n'a été opéré que dans le but d'appeler et de recevoir des voyageurs (Crim. cass., 2 déc. 1841) (3).

---

(1) (Min. pub. *C.* Bernard.)—La cour;—Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, ensemble l'art. 22 de l'arrêté consulaire du 1er juill. 1800 (12 mess. an 8), l'art. 1 de l'ordonnance du préfet de police en date du 18 sept. 1828 et l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu qu'aux termes des trois premières dispositions prescrites, il est du devoir de l'autorité municipale d'assurer aux citoyens la commodité et la sûreté de la voie publique, et que le pouvoir dont elles l'investissent à cet égard se trouve confirmé et maintenu par l'art. 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791, puisque celui-ci n'accorde la liberté de l'industrie qu'à la charge de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits; — Attendu que les lois des 16 oct. 1794 (25 vend. an 3) et 25 mars 1817 n'ont apporté aucune modification à cette attribution générale et absolue; — Et attendu, en fait, que l'ordonnance de police du 18 sept. 1828, particulière aux voitures de transport en commun, rentre dans l'exercice légal du pouvoir confié à l'autorité municipale, et qu'il n'y est nullement dérogé par celle du 9 mai 1831 exclusivement relative, en général, à la circulation et à la conduite des voitures traînées à bras ou par des animaux dans Paris; — Que l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19 et 22 juill. 1791 ouvre aux prévenus leur recours devant l'administration supérieure, si, comme ils le prétendent, les dispositions réglementaires de cette ordonnance gênent l'exercice de leur industrie, sans utilité ou nécessité suffisante pour l'intérêt public; mais qu'elle doit recevoir sa pleine et entière exécution tant qu'elle n'aura pas été régulièrement modifiée ou réformée par la seule autorité qui soit compétente pour apprécier le mérite de leurs réclamations dont la cour ne peut connaître; — D'où il suit qu'en déclarant qu'elle n'est ni légale ni obligatoire, et que les prévenus ont pu conséquemment, sans encourir aucune peine, s'arrêter ou ralentir le pas des chevaux sur la voie publique, le jugement dénoncé a non-seulement fait une fausse application de l'art. 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791, de la loi du 16 oct. 1794 (25 vend. an 3), de celle du 25 mars 1817, et de l'art. 471, n° 4, c. pén., mais encore commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 10 oct. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* entrep. des Algériennes.) — La cour; — En ce qui touche Sauvaget et Perlinge, cochers au service des sieurs d'Harcourt et comp., ayant l'entreprise des voitures de transport en commun dites Algériennes; — Vu les art. 408, 413 et 429 c. inst. crim., l'art. 1 de l'ordonnance du préfet de police, en date du 18 sept. 1828; — Attendu que les ci-dessus dénommés n'étaient pas poursuivis pour contraventions commises dans l'intérieur de Paris; qu'il résulte au contraire des procès-verbaux qui les concernent, que les faits à eux imputés se sont passés hors barrières, sur les boulevards extérieurs, et au delà du territoire compris dans la juridiction du tribunal de police de Paris; d'où il suit que ce tribunal n'avait pas à en connaître; que néanmoins il a prononcé sur le fond et renvoyé les prévenus de l'action du ministère public, en quoi il a violé les règles de sa compétence; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1 de l'ord. du 18 sept. 1828, l'effet des prohibitions portées par cet article est borné à ce qui concerne l'intérieur de Paris; et qu'ainsi les faits qui ont donné lieu à la poursuite, ne constituent pas une contravention à ladite ordonnance; — Casse sans renvoi, etc.;

En ce qui touche les autres défendeurs : — Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; ensemble l'art. 22 de l'arrêté consulaire du 12 mess. an 8; — Vu pareillement l'art. 1 de l'ordonnance du préfet de police, en date du 18 sept. 1828; l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que des dispositions combinées de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; de l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791 et de l'art. 22 de l'arrêté du 12 mess. an 8, il résulte que l'autorité municipale, exercée à Paris par le préfet de police, a le droit de faire des règlements sur les objets de police confiés à sa surveillance, et notamment d'ordonner les précautions locales sur tout ce qui intéresse la liberté, la commodité et la sûreté de la voie publique; — Que le pouvoir dont elle est investie à cet égard se trouve confirmé et maintenu par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791, puisque cet article n'accorde la liberté de l'industrie qu'à la charge de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits; — Attendu que les lois des 25 vend. an 3 et 25 mars 1817 n'ont apporté aucune modification à cette attribution générale et absolue; qu'ainsi l'ordonnance du préfet de police du 18 sept. 1828 rentre dans l'exercice légal du pouvoir confié à l'autorité municipale; — Que l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 ouvre aux prévenus leur recours devant l'administration supérieure, si, comme ils le prétendent, les dispositions réglementaires de cette ordonnance gênent l'exercice de leur industrie sans nécessité ou sans utilité suffisante pour l'intérêt public; mais qu'elle doit recevoir sa pleine et entière exécution, tant qu'elle n'aura pas été régulièrement modifiée ou réformée par la seule autorité qui soit compétente pour apprécier le mérite de leurs réclamations; — Qu'il suit de là qu'en déclarant que cette ordonnance n'est ni légale ni obligatoire, et que les prévenus ont pu l'enfreindre sans encourir aucune peine, le jugement dénoncé a non-seulement fait une fausse application des lois des 17 mars 1791, 25 vend. an 3, 25 mars 1817, et de l'art. 471, n° 4, c. pén., mais qu'il a commis encore une violation expresse des articles ci-dessus visés;

Attendu, enfin, qu'en défendant à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies de la permission du préfet de police, de faire arrêter leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique, dans l'intérieur de Paris, pour prendre ou décharger les voyageurs, l'art. 1 de l'ord. du 18 sept. 1828 a, par cela même, et nécessairement, interdit les temps d'arrêt ou le ralentissement de la marche de ces voitures, opérés dans le même but et qui auraient pour résultat de produire les inconvénients et les dangers que cette ordonnance a voulu prévenir; qu'ainsi, en décidant que ces temps d'arrêt ou le ralentissement du pas des chevaux, afin de donner aux voyageurs la facilité de monter dans les voitures ou d'en descendre, ne constituent pas une contravention, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé l'article précité de ladite ordonnance;

En ce qui touche particulièrement Delard, prévenu d'avoir, sans ralentir sa course, opéré le déchargement d'un voyageur :

Vu l'art. 2 de l'ord. du 18 sept. 1828; — Attendu que les mesures de police concernant la voie publique ont nécessairement pour objet la commodité du passage et la sûreté des personnes; que tel est aussi le double but des dispositions contenues dans l'ord. du 18 sept. 1828; qu'aux termes de l'art. 2, les voitures des compagnies autorisées ne peuvent s'arrêter que le temps rigoureusement nécessaire pour faire monter les voyageurs ou les laisser descendre; mais qu'elles doivent s'arrêter pour prévenir tout accident, et qu'on ne peut admettre que les prohibitions auxquelles elles sont sujettes ne s'étendraient pas aux voitures non munies d'autorisation;—Attendu qu'un procès-verbal régulier, non débattu par des preuves contraires, constate le fait imputé à Delard; d'où il suit qu'en le relaxant de la poursuite, le jugement dénoncé a fait encore une fausse interprétation de l'ordonnance précitée; — Casse.

Du 4 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

*Nota*. Le même jour deux arrêts semblables.

(3) (Min. pub. *C.* Gagagne et autres.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'ordonnance du maire de la ville de Lyon, concernant le service des omnibus ou voitures forme omnibus, en date du 3 juill. dernier, approuvée par le préfet du Rhône, et notamment les

**919.** De même il a été jugé que l'autorité municipale, représentée à Paris par le préfet de police, a le droit de prescrire aux propriétaires des voitures de remise, offertes au public pour marcher à l'heure ou à la course, et qui doivent stationner dans des locaux particuliers ouverts et attenant à la voie publique, de déclarer le nombre de leurs voitures et le lieu où ils se proposent de les remiser, et peut subordonner à son autorisation préalable le stationnement de ces voitures dans les lieux indiqués par la déclaration (Crim. cass., 21 déc. 1838) (1). — Il s'agissait, dans l'espèce, de l'appréciation d'une ordonnance du préfet de police qui avait prescrit ces formalités et ces précautions. On disait que cette ordonnance sortait des attributions soit de l'autorité municipale, soit du préfet de police. En effet, d'après les lois du 14 déc. 1789 (art. 50), et des 16-24 août 1790 (tit. 11, art. 3), les localités où le pouvoir municipal doit exercer son autorité sont bien déterminées : rues, places, lieux et édifices publics, voilà sa sphère d'action. Si elle est fixée avec tant de soin et en termes aussi clairs, c'est sans doute pour prévenir toute interprétation par laquelle on voudrait lui donner plus d'extension. — Au surplus, voici l'analyse des motifs donnés par l'avocat du prévenu : le décret du 12 mess. an 8, tout en appropriant la législation existante aux besoins de la capitale, n'a point changé les limites qu'elle assignait au pouvoir municipal. Il borne aux rues, places et lieux publics, les objets qui rentrent dans les attributions du préfet de police. La loi ne devait pas se contenter de poser un principe général ; elle a fait une énumération pour éviter de créer, en matière de police, une sorte de pouvoir discrétionnaire. Ce ne sont donc que les actes de nature à se consommer dans la rue qui tombent sous l'autorité municipale ; ceux qui se passent dans des localités privées sont hors de ses atteintes. C'est ce que le jugement attaqué a parfaitement expliqué, en disant que la surveillance du préfet de police ne doit s'exercer sur les voitures de remise que

art. 1, 6 et 13 de ladite ordonnance ; — Vu enfin l'art. 471 du c. pén. ; — Et attendu qu'il résulte des dispositions combinées des lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791 précitées, qu'il appartient à l'autorité municipale de faire des règlements sur les objets de police confiés à sa surveillance, et spécialement de prescrire les précautions locales sur tout ce qui intéresse la liberté, la commodité et la sûreté de la voie publique ; — Que le pouvoir dont cette administration est investie se trouve tout à la fois confirmé et maintenu par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791, puisque cet article n'accorde la liberté de l'industrie qu'à la charge de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ; — Qu'ainsi, l'ordonnance du maire de la ville Lyon, du 3 juill. 1841, rentre dans l'exercice légal du pouvoir confié à l'administration municipale ; — Attendu que les prévenus n'ayant point obtenu de stationnement, ne pouvaient, aux termes de l'art. 13 de ladite ordonnance, s'arrêter sur aucun point de la voie publique pour appeler et recevoir des voyageurs, ce qui, par cela même, interdisait tous temps d'arrêt ou ralentissement dans la marche de leurs voitures opérés dans le même but, et qui auraient occasionné les inconvénients que l'arrêté municipal avait voulu prévenir ; — Qu'ils étaient assujettis, par l'art. 6 de cette ordonnance, à observer l'intervalle qui, dans un intérêt de sûreté publique, avait été fixé entre le départ de chacune de leurs voitures, et, par l'art. 1, à suivre l'itinéraire qui avait été réglé pour la sûreté de la circulation ; — Qu'enfin, aux termes dudit art. 1, ces prescriptions s'appliquent à tous les services de voitures forme omnibus, ayant pour objet de transporter des voyageurs d'un point déterminé à un autre dans l'intérieur de la ville de Lyon, ou de l'intérieur de la ville au dehors, et réciproquement ; — Attendu que l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, ouvrait aux prévenus leur recours devant l'administration supérieure, si, comme ils l'ont prétendu, les dispositions réglementaires de l'ordonnance précitée gênaient leur industrie sans utilité suffisante pour l'intérêt public ; mais que cette ordonnance était obligatoire tant qu'elle n'avait été ni rapportée, ni modifiée par l'autorité compétente ; — Qu'il suit de là qu'en déclarant que ladite ordonnance n'était ni légale, ni obligatoire, et que les prévenus avaient pu enfreindre les prescriptions ci-dessus rapportées, sans encourir aucune peine, le jugement dénoncé a fait une fausse application des lois des 24 août 1790, 17 mars et 22 juill. 1791, en violant expressément tant les articles ci-dessus visés que les art. 1, 6 et 13 de l'ordonnance du 3 juill. dernier, et l'art. 471, n° 15, c. pén. ; — Casse.

Du 2 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Jacquinot, rap.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Férail.) — Une ordonnance du préfet de police de Paris, en date du 28 août 1837, porte : — « Art. 1. Tout propriétaire de carrosses, coupés et cabriolets de remise offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, sera tenu de se présenter à la préfecture de police pour y déclarer... le nombre de carrosses, coupés et cabriolets qu'il entend mettre en circulation, et le lieu où il se propose de remiser ces voitures. — Art. 2. Lorsqu'un propriétaire de carrosses, coupés ou cabriolets de remise, aura fait la déclaration prescrite par l'article précédent, il sera vérifié si les stations ou remises indiquées ne présentent aucun danger pour la sûreté et la liberté de la circulation, et si elles remplissent les conditions convenables à leur destination : après la vérification dont il s'agit, il sera délivré, s'il y a lieu, une autorisation spéciale pour chaque remise. » — Le sieur Férail était locataire d'une remise, rue Bar-du-Bec, n° 14, à Paris, dans laquelle il faisait stationner ses cabriolets. — Le 11 oct. 1837, le préfet de police rend un arrêté par lequel il ordonne à Férail de déguerpir de cette remise dans le délai d'un mois, faute par lui d'avoir satisfait à l'ordonnance de police du 28 août précédent. — Le 12 mai 1838, nouvelle sommation de quitter les lieux. — Férail n'y ayant pas obtempéré, a été assigné devant le tribunal de simple police qui l'a condamné au déguerpissement et à 3 fr. d'amende. — Appel par le prévenu. — 14 sept. 1838, jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui relaxe Férail de la poursuite : — « Attendu qu'aux termes des art. 3, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 ; 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791 ; 21 et 22 de l'arrêté du 12 messidor an 8, le préfet de police de Paris est chargé de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; — Attendu que ce droit de surveillance doit être restreint dans les limites tracées par les lois et arrêtés, et ne peut, dans l'espèce, s'exercer à l'intérieur des propriétés privées ; — Attendu que l'art. 1 d'une ordonnance de la préfecture de police, en date du 28 août 1837, concernant les carrosses, coupés et cabriolets de remise offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, enjoint à tout propriétaire de ces voitures de déclarer à la préfecture de police le lieu où il se propose de les remiser, et que l'art. 2 dispose qu'après vérification faite, il sera délivré, s'il y a lieu, une autorisation spéciale pour chaque remise ; — Attendu qu'en vertu de cette ordonnance, il a été fait sommation à Férail, le 12 mai 1838, d'avoir, dans le délai de huit jours, à cesser de faire stationner ses cabriolets sous la remise qu'il occupe rue Bar-du-Bec, n° 14 ; — Attendu que cette remise dont Férail est locataire aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 22 mai 1833, enregistré le 9 juillet suivant, fait partie d'une maison appartenant à Piot ; que c'est un dépôt intérieur où les cabriolets de Férail restent en station ; qu'ils se trouvent par ce fait hors de la surveillance qui, d'après les lois et arrêtés précités, appartient au préfet de police, surveillance qui ne peut et ne doit les atteindre que dès l'instant que, franchissant le seuil de cette propriété privée, ils paraissent sur la voie publique ; — Que les dispositions sus-mentionnées contenues dans les art. 1 et 2 de l'ordonnance de la préfecture de police du 28 août 1837, doivent donc être considérées comme non avenues à l'égard de Férail, et que son refus de satisfaire à la sommation du 12 mai 1838 ne saurait constituer de sa part une contravention... » — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., en exécution desquels doit être prononcée l'annulation de tous les jugements en dernier ressort qui présentent la violation des règles de la compétence ; — Vu pareillement l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 ; — Le n° 1 de l'art. 3, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790 ; — L'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791 ; — L'art. 22 de l'arrêté consulaire du 1er juillet 1800 (12 messidor an 8), qui charge le préfet de police, notamment, d'empêcher qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant des voitures devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière ; — Les art. 1 et 2 de l'ordonnance de police du 28 août 1837, lesquels sont conçus en ces termes.... ; — Vu enfin l'art. 13, tit. 2, de la loi de 1790 ; la loi du 2 sept. 1795 (16 fruct. an 3), et les art. 161 c. inst. crim et 471, n° 15, c. pén. ;

Attendu, en droit, qu'en confiant au pouvoir municipal le soin d'assurer la libre circulation sur la voie publique, les lois susdatées de 1790 et de 1791 lui ont virtuellement donné le droit de prescrire et de défendre tout ce qu'il juge nécessaire dans cet objet ; — Qu'il peut donc, par suite, comme l'a fait l'ordonnance de police du 28 août 1837, subordonner à son autorisation préalable le stationnement, dans des locaux particuliers ouverts et attenant à la voie publique, des voitures qu'on y tient à la disposition des habitants, pour marcher à la course ou à l'heure, puisqu'il importe essentiellement à la sûreté commune que ce stationnement ne puisse pas la menacer ou la compromettre incessamment par le mouvement continuel de leur sortie et de leur rentrée ; — Que cette mesure est pleinement obligatoire pour les citoyens qu'elle concerne comme pour les tribunaux chargés de lui prêter la sanction de la loi pénale, sauf la faculté, accordée par ledit art. 46 de la loi de 1791 à ceux qui s'en croiraient lésés sans un motif suffisant d'utilité publique, d'en provoquer la modification auprès de l'administration supérieure ; — Qu'en refusant donc d'assurer son exécution, dans l'espèce, par le motif que les cabriolets du prévenu stationnent sous une remise dont il est locataire, et que, dès lors, ils se trouvent hors de la surveillance du préfet de police, tant qu'ils ne paraissent pas sur la voie publique, le jugement dénoncé a méconnu la légalité du règlement dont il s'agit, faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., et violé expressément les règles de la compétence ; — Casse.

Du 21 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

dès l'instant que, franchissant le seuil de la propriété privée où elles stationnent, elles paraissent sur la voie publique. Partout les lois ont prévu et spécifié les cas dans lesquels les pouvoirs publics ont accès dans l'intérieur des maisons : on ne saurait raisonner en cette matière par voie d'induction et de commentaire. Sans doute ce droit subit des restrictions. Ainsi, les spectacles, les établissements insalubres, sont soumis à l'autorisation préalable. Mais ces exceptions, ces dérogations au droit de propriété, sont établies par des dispositions expresses et limitatives. Si, sous le prétexte de sûreté publique, le préfet de police pouvait étendre ses règlements jusque dans les maisons, il n'est point d'industrie qui ne fût menacée, car toutes, plus ou moins, ont besoin, pour leur exercice, de se mettre en communication avec la voie publique. — D'un autre côté, on répondait : La loi de 1790 a confié à l'autorité municipale tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, etc; et le décret de l'an 8 a chargé le préfet de police de procurer la liberté et la sûreté de la voie publique. Pour que les actes de l'autorité municipale soient empreints de la plus parfaite légalité, il suffit donc qu'ils soient relatifs à quelque chose qui intéresse la sûreté ou la liberté de la circulation sur la voie publique, et qu'ils aient pour but de procurer cette liberté et cette sûreté. Les tribunaux ne peuvent rien de plus, et, lorsqu'ils ont reconnu ce caractère, ils doivent s'abstenir, sous peine d'excéder leurs pouvoirs, de toute investigation : 1° sur les faits qui ont provoqué les mesures de police; 2° sur la nature de ces mesures; 3° sur la question de savoir si le règlement atteint et prohibe seulement les actes qui se passent sur la voie publique ou des actes qui s'accomplissent sur la propriété privée. Le pouvoir réglementaire peut apporter certaines restrictions à l'exercice du droit de propriété, et prescrire des règles exécutoires sur les propriétés privées. — L'ordonnance de police du 28 août 1837 a eu pour objet d'assurer la sûreté et la liberté de la circulation dans des voies publiques resserrées et encombrées, en empêchant qu'on pût y établir des stations de voitures partant à volonté, c'est-à-dire entrant et sortant à chaque instant et barrant la rue par cette opération. Elle ne s'attache pas à ce que le jugement attaqué appelle le dépôt intérieur des voitures, fait qui a lieu sur la propriété privée, mais elle a en vue ce qui le précède et ce qui le suit; elle considère les opérations réitérées qui s'y rattachent et qui ont lieu sur la voie publique. Elle est donc légale et obligatoire. — C'est, en effet, en ce sens que, comme on l'a vu, la cour de cassation s'est prononcée.

**920.** Ensuite la cour a eu à résoudre la difficulté suivante : —L'autorité municipale a-t-elle le droit de fixer le prix des courses dans les voitures de remise marchant à l'heure ou à la course, et stationnant dans des locaux particuliers, ouverts et attenant à la voie publique, et d'enjoindre aux propriétaires de ces voitures de placer dans leur intérieur une plaque indicative du tarif fixé? Les motifs que l'on a fait valoir pour la négative se fondent sur la portée des droits qui ont été conférés au pouvoir municipal.—Il s'agissait, dans cette espèce, de l'interprétation d'une ordonnance du préfet de police du 28 août 1837. Après avoir cité les dispositions de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 16 août 1790, on disait : « L'action de la police est préventive, répressive ou de simple surveillance. Elle est préventive, 1° en ce qui intéresse la sûreté et la commodité de la voie publique; 2° en ce qui concerne le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements; 3° en ce qui concerne encore les précautions à prendre contre les accidents et les fléaux calamiteux, contre les furieux et les insensés, contre la divagation des animaux malfaisants. Elle est seulement *répressive* dans tous lescas de rixes et disputes en public; elle est de simple surveillance quant à la vente de certaines denrées.—L'économie de la loi est donc claire : une ligne de démarcation est nettement tracée entre les faits sur lesquels la police a une autorité préventive et ceux sur lesquels elle ne peut exercer qu'un droit répressif. D'où il suit qu'il y aurait excès de pouvoir si les corps municipaux se permettaient de *prévenir* ce qu'ils ne peuvent que *punir*.—Cette distinction n'est pas moins fondée en raison que justifiée par les termes de la loi. Comme l'action préventive est sans cesse entraînée à empiéter sur la liberté des citoyens, il fallait en limiter le domaine, non pas arbitrairement, mais de telle façon que les préventions ne s'appliquassent qu'aux faits dont la consommation est imminente et peut causer une calamité publique irréparable. Ainsi, il y a danger imminent pour tous dans la malpropreté de la voie publique, dans un mauvais mode d'illumination, dans les bâtiments menaçant ruine, etc. Il importe de prévenir ce danger avant qu'il ait produit de fâcheux résultats, d'une part, parce que la société tout entière y est intéressée; d'un autre côté, parce que ces résultats ne seraient pas susceptibles de remède, et que la répression serait également inefficace sous le rapport moral ; car n'y ayant pas d'intention malveillante, l'exemplarité serait sans objet. C'est donc avec raison que, dans tous ces cas, les corps municipaux ont été investis de l'autorité préventive; mais là s'arrête aussi cette autorité.—Quand le danger n'est pas public, quand le mal n'est pas la conséquence inévitable d'un de ces faits matériels dont on vient de parler, quand à l'acte nuisible se joint l'intention coupable de l'agent, alors les corps municipaux ne peuvent plus que réprimer; il y a délit imputable à l'auteur d'un acte de cette nature. C'est le cas des *rixes* et disputes dans les rues, du tumulte excité dans les lieux publics, des attroupements et tapages nocturnes. La punition vient frapper l'abus de la liberté et l'intention répréhensible. Si l'on n'imposait aux corps municipaux un respect religieux pour la distinction de leurs pouvoirs, le règlement envahirait tout; sous prétexte d'empêcher des rixes et disputes, il n'est pas un genre de propriété, d'industrie et de commerce qu'on ne pût envelopper sous le réseau de la prévention. En un un mot, la loi dit que les corps municipaux sont chargés de *réprimer et punir* les délits contre la tranquillité publique, tels que les *rixes* et *disputes* dans les rues; elle se garde bien de dire qu'ils sont chargés de *prévenir* ces délits.—Cependant, c'est à cette dernière fin que tend l'ordonnance du 28 août 1837; elle est donc illégale. »— On faisait, du reste, remarquer qu'il fallait bien se garder de confondre les voitures de remise et les voitures de place, parce que les premières ne stationnaient pas sur la voie publique.

Ce système avait bien quelque chose de spécieux. Il fallait donc établir qu'il y avait un intérêt de tranquillité publique engagé, parce qu'alors on retombait évidemment sous les lois qui ont confié le maintien de l'ordre à l'autorité municipale. Aussi on établit qu'en fait, les usages suivis par les loueurs de voitures causaient des discussions sans nombre, des rixes violentes, les collisions les plus fâcheuses, et, par suite, des attroupements qui entravaient la circulation et compromettaient la tranquillité publique. — On soutenait, en droit, que, puisque le tarif que le règlement prescrit a eu pour objet et pour résultat de mettre un terme aux rixes et aux attroupements, il rentrait dans les attributions de l'autorité, chargée, 1° de faire jouir les habitants de la tranquillité dans les rues, etc. (L. 14 déc. 1789); 2° de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues; 3° de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, etc., et autres lieux publics (L. des 16-24 août 1790). — Enfin, on répondait à l'objection prise de la différence qui existe entre les voitures de place et celles de remise, dont les premières ont pu être soumises à un tarif comme condition de la location de la voie publique sur laquelle elles stationnent, en disant que sans doute l'autorité, en concédant un droit de stationnement, pourrait exiger l'exécution du tarif, mais qu'en fait il n'en est pas ainsi. Ce sont les ordonnances de police seules qui prescrivent ce tarif; jamais on n'a considéré les infractions à ces ordonnances comme l'inexécution d'un contrat pouvant entraîner, au civil, soit la résiliation du marché, soit des dommages-intérêts ; elles ont toujours été poursuivies devant les tribunaux répressifs comme de véritables contraventions de police, et on n'a encore élevé aucun doute sur la légalité des dispositions administratives prises à ce sujet. Les voitures de remises peuvent donc être assujetties aux mêmes règlements que les voitures de place, et c'est en ce sens que la question a été décidée (Crim. cass., 21 déc. 1838, aff. Dubosc, V. Voiture publ.).

**921.** De même l'autorité municipale a le pouvoir de réglementer le mode de chargement, le mode d'entrée ou de sortie des voitures, même lorsque ces voitures stationnent dans des locaux particuliers, si ces locaux sont ouverts, attenants à la voie

publique et tenus à la disposition des habitants (Crim. cass., 8 mars 1845, aff. Castex; D. P. 45. 4. 49).

**922.** De même, il est hors de doute que les maires peuvent défendre aux marchands ou autres de laisser stationner leurs voitures ou leurs bêtes de somme sur les lieux publics. Ainsi, il a été jugé que le règlement de police qui porte que les voitures et bêtes de somme des marchands seront, aussitôt après leur déchargement, conduites hors des marchés, et défend à tous conducteurs de voitures de donner à manger à leurs chevaux sur la voie publique et de les délaisser, est légal et obligatoire.—Par suite, que l'infraction à ce règlement ne peut être excusée, sous prétexte, soit que les prévenus (cultivateurs) ne sont pas marchands, soit que la place du marché n'était pas pavée, soit qu'il existait un usage contraire (Crim. cass., 4 nov. 1841) (1).

**923.** Enfin, les maires peuvent défendre de faire stationner dans telle rue des bêtes de trait ou de charge et d'embarrasser cette rue, et le tribunal de police ne peut renvoyer de la poursuite le prévenu de contravention à ce règlement, alors que la contravention est constatée par un procès-verbal régulier et que le fait n'est point dénié, sur le motif unique que les animaux stationnant en contravention se trouvaient devant la boutique où il exerce son état de bourrelier, et que cet état exige qu'il en stationne de temps à autre pour les réparations à faire à leur harnachement (Crim. cass., 9 fév. 1832) (2). — V. Contravention et Voie publique.

**924.** 2° *Des lieux dont les maires doivent empêcher l'encombrement.* — Ce sont d'abord les rues, les places publiques. Avant la loi du 22 mai 1836, il n'était pas douteux que les maires ne pussent faire des règlements pour assurer la libre circulation sur les chemins vicinaux. Cette loi ayant créé des chemins de grande communication, qu'elle a placés sous l'autorité des préfets, on s'est demandé si les attributions de l'autorité municipale avaient reçu quelque atteinte de ce fait. La négative ne paraît pas souffrir de difficulté, car les maires ont les mêmes droits de surveillance sur tous les lieux publics de leur commune, ainsi qu'on a eu déjà l'occasion de le montrer à l'égard des édifices menaçant ruine. — Et il a été décidé en ce sens que la compétence de l'autorité administrative, pour connaître des contraventions ou détériorations commises sur les grandes routes, n'empêche pas que la partie de ces grandes routes qui traverse les villes et qui constitue une rue, ne puisse être réglementée par l'autorité municipale dans un intérêt de sûreté et de salubrité, et que si des contraventions sont commises à ces règlement, le juge de police ne soit exclusivement compétent pour les réprimer (Crim. cass., 13 juin 1811) (3).

**925.** Toutes les voies publiques rentrent dans l'art. 471, §4, c. pén., et, du reste, des lois ont donné à l'autorité municipale le soin de régler la police de toutes les voies publiques, ce qui doit s'entendre des voies de communication quelles qu'elles soient : elles n'ont pas distingué. Par conséquent, les maires peuvent faire des règlements pour que la circulation soit libre sur les rivières dans le ressort de leurs communes. Et spécialement ils peuvent faire des arrêtés pour régler le stationnement des bateaux qui naviguent sur un fleuve et les heures de départ de ces bateaux (Crim. cass., 4 juill. 1828) (4). — En vain les patrons des embarcations prétendraient-ils, pour échapper à une

---

(1) (Min. pub. *C.* Simon.) — LA COUR; — Vu l'art. 1141 du règlement de police pour la ville de Rennes, portant que les voitures et bêtes de somme des marchands seront, aussitôt après leur déchargement, conduites hors des marchés, dans des auberges et lieux fermés; l'art. 1728 de ce règlement, qui prescrit aux conducteurs de se trouver constamment à portée de leurs chevaux; l'art. 1729, par lequel il est défendu à tous conducteurs de voitures de donner à manger à leurs chevaux sur la voie publique; et l'art. 1731 du même règlement, qui défend de laisser stationner des voitures, charrettes, etc., sur la voie publique; — Vu aussi l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que le règlement précité, ayant pour objet la police et la sûreté dans les rues, places publiques et marchés, a été pris dans le légal exercice des attributions du pouvoir municipal; — Attendu qu'un procès-verbal régulier constate que René Simon et les autres prévenus ont délaissé sur la voie publique et sur la place du Marché-Toussaint, à Rennes, cinq chevaux entiers qui ont été trouvés sans conducteurs et sans gardiens, attachés à leurs voitures par les longes et mangeant le fourrage, à cet effet placé sur ces voitures; — Que ce fait constituait une contravention aux dispositions du règlement municipal précité, laquelle devait être réprimée par application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Que, néanmoins, sous le prétexte que des cultivateurs qui avaient conduit au marché les grains provenant de leurs récoltes pour les vendre, ne pouvaient être considérés comme marchands, parce qu'ils n'étaient pas sujets à patente; sous le prétexte encore que la place du Marché-Toussaint n'était pas pavée, et en invoquant un usage généralement pratiqué au su de l'administration municipale, le jugement attaqué a relaxé des poursuites lesdits René Simon et consorts; en quoi le tribunal de simple police de Rennes, méconnaissant l'esprit et la lettre des règlements précités, a violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 4 nov. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Jacquinot, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Rouard.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 1 de l'ordonnance de police rendue par le maire de la ville de Coulommiers, en date du 28 sept. 1831, portant: « Il est expressément défendu, à compter de ce jour, de faire stationner, le jour de la tenue du marché, aucune voiture, chevaux, bêtes de trait ou de charge sur la place du marché, dans la rue de Meaux ni dans celle des Gaillardets, ni d'embarrasser l'une ou l'autre de ces rues par aucun dépôt autre que celui des marchandises qui sont destinées à y être exposées en vente; » les art. 65, 471, n° 4, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'un procès-verbal régulier, du 14 décembre dernier, constate que ce même jour, à deux heures et demie de relevée, le commissaire de police de ladite ville vit des ânes attachés au mur de face de la maison du prévenu, sise rue de Meaux, et que ces ânes ainsi attachés diminuaient la sûreté de la voie publique et pouvaient blesser les passants; — Que ce fait n'a pas été dénié, et que le jugement attaqué ne déclare ni que ces animaux se trouvaient là par nécessité, ni que leur stationnement sur la voie publique ne diminuait point la liberté ou la sûreté du passage; — D'où il suit qu'en renvoyant le contrevenant de l'action dirigée contre lui, uniquement par le motif « que son état de bourrelier peut exiger que, de temps à autre, il ait des chevaux ou des ânes attachés devant sa boutique, pour faire à leurs harnachements les réparations nécessaires, et qu'il n'est pas reconnu que les propriétaires de ces animaux lui donnent une rétribution quelconque, » ce jugement a commis un excès de pouvoir et violé non-seulement l'art. 1 du règlement précité, mais encore les susdits articles du code pénal et d'instruction criminelle; — En conséquence, casse le jugement rendu par le tribunal de simple police de Coulommiers, du 17 décembre dernier.

Du 9 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Richard.)—LA COUR; — Vu l'art. 456, c. 3 brum. an 4; — Vu aussi le tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 605, n° 3, c. 3 brum. an 4; — Attendu qu'il avait été constaté, par un procès-verbal faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire, que Charles-François Richard, en contravention à une ordonnance municipale, avait exposé un amas de fumier devant la porte de sa maison, située dans une rue de Saint-Just, faisant partie de la grande route de Paris à Amiens; — Que ce point de fait ne se trouve nullement contredit par le jugement du tribunal de police qui, à cet égard, se borne à déclarer que la maison de Richard n'est pas située sur une place publique, et qu'elle borde un des côtés de la grande route ayant tout au plus sa largeur; — Qu'une circonstance de cette nature ne suffit pas pour déterminer, d'une manière exclusive, la compétence que la loi du 29 floréal an 10 attribue à l'autorité administrative, relativement aux contraventions en matière de grande voirie; — Que tout ce qui résulte de ce que le même terrain sert à la fois de rue et de grande route, c'est que les contraventions aux règlements de police qui s'y réfèrent peuvent être poursuivies, concurremment, par l'autorité administrative, d'après la loi du 29 floréal an 10, et par le tribunal de simple police, conformément à la loi du 24 août 1790, et au code du 3 brum. an 4; — Que, par cela seul qu'une maison ou autre édifice se trouve situé dans l'intérieur d'une ville, d'un bourg ou d'un village (lors même que la rue sert de grande route, et quelle que soit sa largeur), les propriétaires ou locataires sont sujets aux lois et règlements de police, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux chargés par les lois générales de prononcer sur les contraventions à ces règlements ou à ces lois; — Qu'il suit de là qu'en se déclarant incompétent, et en renvoyant devant l'autorité administrative, sur ce que la rue dont il s'agit ne formait pas une place publique, et faisait partie de la grande route, le tribunal de police est contrevenu, par une fausse application de la loi du 29 flor. an 10, aux dispositions du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, à celles des art. 605 et 606 c. 3 brum. an 4, et a violé les règles de compétence; — — Par ces motifs, casse le jugement rendu le 19 mars dernier par le tribunal de simple police du canton de Saint-Just, département de l'Oise.

Du 13 juin 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Fleury.) — LA COUR; — Vu la loi du 14 déc. 1789; l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 161 c. inst. crim., les arrêtés du préfet du dép. de la Seine-Inférieure des 26 déc. 1826, 28 mars et 25 avril 1828, et l'arrêté

condamnation, que les manœuvres nécessaires ne leur permettent pas d'obéir avec précision aux arrêtés ainsi faits : cette excuse ne serait pas admise ; c'est à eux de prendre des précautions pour ne pas contrevenir au règlement (même arrêt).

**926.** Ainsi ces règlements sont obligatoires, et rien ne pourrait excuser la contravention que les bateliers commettraient, si ce n'est la force majeure.—C'est pourquoi il a été jugé que la contravention à l'arrêté de l'autorité municipale qui détermine le lieu des amarres et le placement des bâtiments dans un port ne peut être excusée sur le motif qu'elle aurait eu lieu avec le consentement de l'administration des douanes (Crim. cass., 8 juin 1844) (1).

**927.** On jugerait donc encore qu'il est dans les attributions de l'autorité municipale · 1° de prendre des arrêtés concernant la sûreté et la commodité du passage dans les chemins vicinaux qui sont des voies publiques, et que ces actes ont alors le caractère de règlements de petite voirie (Crim. cass., 7 fév. 1824, aff. Contrie, V. ci-après 3°) ; — 2° D'enjoindre à un habitant de la commune d'enlever des terres éboulées de sa propriété sur un chemin public (Crim. cass., 7 juill. 1836 (2), V. n° 1030) ; — 3° D'ordonner au propriétaire d'abattre les arbres qu'il a sur un terrain contigu à un terrain vicinal, et qui s'avancent sur ce terrain de manière à rendre le passage impossible aux voitures chargées d'un grand volume. Et le propriétaire de ces arbres est passible des peines de simple police, s'il néglige ou refuse de les faire abattre, lorsqu'il en a été requis, encore que le règlement ne prescrive aucune peine (Crim. cass., 7 fév. 1824) (3). Car le défaut d'élagage des arbres peut, en empêchant la circulation de l'air et en entretenant une humidité nuisible, détériorer les chemins.— Du reste, l'arrêté du préfet

---

du maire de la Bouille du 22 nov. 1827 ; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux règlements faits par les autorités administratives et municipales dans la sphère de leurs attributions ; — Attendu que les lois des 14 déc. 1789, 24 août 1790 et 22 juill. 1791, font un devoir à ces autorités de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, de prévenir, par toutes les précautions convenables, les accidents qui peuvent compromettre la sûreté publique ou individuelle ; — Attendu que les règlements précités du préfet du département et du maire de la Bouille, ont eu pour objet de satisfaire à d'aussi grands intérêts, en prévenant, par des mesures d'ordre et de police, les inconvénients qui pourraient résulter pour la sûreté des voyageurs et des marchandises, de la rivalité de deux compagnies qui se sont formées pour la navigation sur la Seine entre Rouen et la Bouille ; qu'il était nécessaire, à cet effet, d'établir un ordre invariable, soit dans le stationnement des bateaux appartenant aux deux entreprises, soit dans le départ de leurs embarcations, et de combiner les époques de ce départ de manière à éviter entre les deux compagnies ou leurs préposés, des points de contact ou des rencontres desquelles pourraient résulter, ou au moment du départ ou pendant le cours de la navigation, des accidents funestes aux passagers, d'assurer en même temps le maintien du bon ordre sur les deux ports, au moment des embarcations respectives ; de prévenir toute occasion de rixes ou tumultes, pouvant provenir des efforts des préposés ou marins des deux entreprises, pour attirer exclusivement à l'une d'elles les voyageurs ou les expéditions de marchandises ; — Attendu que ces sages précautions rentraient essentiellement dans l'ordre des devoirs et des droits de l'administration ; que ces dispositions doivent avoir d'autant plus d'autorité, même à l'égard des deux compagnies dont il s'agit, que c'est sur leur propre demande qu'elles ont été arrêtées, notamment celle qui, en fixant les heures du départ, prescrit une heure d'intervalle entre les départs des embarcations respectives ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par quatre procès-verbaux réguliers des 16, 25 et 28 avril dernier, et qu'il a été reconnu, soit par les prévenus, soit par les jugements attaqués, 1° que Fleury a fait partir son bateau à quatre heures quatorze minutes au lieu de quatre heures ; 2° que Fortier n'est parti avec son bateau qu'à une heure douze minutes après midi, au lieu d'une heure ; 3° que Lefèvre n'est parti qu'à cinq heures treize minutes, au lieu de cinq heures ; qu'au lieu même de hisser sa voile pour traverser la rivière, il a fait une manœuvre par laquelle il est resté six minutes sans faire route ; en sorte que ses chevaux n'ont été billés qu'à cinq heures trente minutes, tandis qu'ils auraient dû l'être dix minutes au plus après le départ ; 4° que Cadion n'a fait partir son bateau qu'à cinq heures seize minutes du matin, au lieu de cinq heures ; et qu'il n'a fait biller ses chevaux à la rive opposée qu'à cinq heures trente-deux minutes ; — Attendu que s'il paraît qu'un usage conforme à l'équité, ou plutôt des circonstances du moment appréciées par l'administration, l'ont quelquefois déterminée à fermer les yeux sur des retards, dans les départs, de cinq, six ou sept minutes après l'heure fixée, étendre plus loin cette tolérance dont l'application lui appartient exclusivement, ce serait amener progressivement le renversement total du système établi pour l'ordre des embarcations des deux compagnies, et retomber dans tous les inconvénients que les sages mesures de l'administration ont eu pour objet de prévenir ; — Attendu, d'ailleurs, que les tribunaux ne peuvent modifier sans sortir des bornes de leur pouvoir, les dispositions réglementaires des autorités administratives ; — Attendu que le tribunal de police du canton de Grand-Couronne a méconnu et violé ces dispositions dans les quatre jugements attaqués ; qu'en se livrant à des considérations tout à fait étrangères à ses attributions, il s'est abstenu de reconnaître et de réprimer les contraventions ; en quoi il a formellement violé les lois des 14 déc. 1789, 24 août 1790, 22 juill. 1791, et l'art. 161 c. inst. crim. ; — Casse les jugements du tribunal de police de Grand-Couronne, du 14 mai dernier.

Du 4 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Daviot.) — LA COUR ; — Vu l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, tit. 11, art. 2, du liv. 4, qui « attribue au maître de quai la police des quais, ports et navires, et lui commet le soin de faire ranger et amarrer les vaisseaux dans le port ; » — Vu également la loi du 13 août 1791, sur la police de la navigation des ports de commerce, tit. 3, des officiers de police dans les ports et de leurs fonctions, notamment les art. 1 et 15, d'après lesquels « les capitaines et lieutenants de ports sont institués pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports, au lestage et délestage, à l'enlèvement des cadraneries et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes ; tous les navigateurs, pêcheurs et autres personnes dans les ports de commerce et sur leurs quais, ne peuvent refuser le service auxquels ils sont propres sur les réquisitions des capitaines et lieutenants de port, qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapporteront procès-verbal ; » — Vu l'extrait du règlement de police du port des Sables-d'Olonne, signé Truguet, en date du 8 brum. an 5 (29 sept. 1796), légalement certifié par le maire, portant, art. 1, que « le capitaine et son lieutenant seront tenus de se rendre chaque jour sur le port, pour prescrire le lieu des amarrages et le placement des bâtiments ; à l'effet de quoi tout marin requis par ledit capitaine ou son lieutenant de port sera tenu de lui obéir sans délai ; » — Vu enfin l'art. 471 c. pén., qui punit de peines de simple police ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ; — Attendu que, d'après un procès-verbal dressé le 23 juin 1843 par le maître de port des Sables-d'Olonne, affirmé le même jour devant le suppléant du juge de paix, il a été constaté que Amant Daviot, patron de chaloupe, avait placé une chaloupe désarmée contre l'estacade, sans l'en prévenir ; que, sommé de la retirer à la marée et de la conduire aux cales de construction, et de mettre le sel dont elle était chargée, à bord de son autre chaloupe armée, pour prendre son rang à l'estacade, ledit Daviot a refusé d'obtempérer à cet ordre ; — Attendu que le tribunal de police des Sables-d'Olonne a renvoyé ce marin de la poursuite en contravention, par le motif qu'une convention aurait été faite avec l'administration des douanes pour placer les bateaux chargés de sel, armés ou désarmés, au lieu de l'estacade ; et que l'autorité du maître de port devait céder à celle de ladite administration ; — Que l'acte de l'inspecteur des douanes sur lequel le jugement attaqué s'est fondé a déclaré que ce fonctionnaire ne s'était nullement enquis, en autorisant sous le titre d'atelier flottant la chaloupe de Daviot à mouiller dans le port à l'estacade, afin de recevoir en franchise le sel destiné aux salaisons de la pêche de la sardine, si cette autorisation était ou n'était pas incompatible avec les règlements de police du port ; — Attendu qu'une telle déclaration ne pouvait autoriser le tribunal de police à méconnaître l'autorité que le règlement de 1796 empruntait aux lois précitées et à lui préférer des autorisations expresses ou non expresses émanées d'une administration à laquelle les lois n'ont point conféré la police du port ; qu'ainsi le tribunal de police a créé une exception qui n'était pas dans la loi, et a formellement violé les lois précitées, en ne prononçant pas la peine établie par l'art. 471, n° 15, c. pén ; — Casse.

Du 8 juin 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Isambert, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Flaubert.) — LA COUR ; — Vu l'art. 471, n° 5, c. pén. ; — Attendu que l'arrêté par lequel le maire de Pont-l'Évêque ordonnait à Flaubert d'enlever les terres qui s'étaient éboulées de sa propriété sur un chemin public et en avait occasionné l'encombrement, était pris dans l'ordre légal de ses attributions, et était obligatoire sous la sanction du n° 5 de l'art. 471 c. pén. ; que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer à Flaubert, qui avait refusé d'exécuter ledit arrêté, cette disposition pénale, en a commis la violation ; — Casse le jugement rendu par le tribunal de police de Pont-l'Évêque, le 2 mai dernier.

Du 7 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, r.

(3) (Min. pub. *C.* Contrie.) — LA COUR ; — Vu les lois du 24 août 1790, art. 3, n° 1, et art. 5, tit. 11 ; du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46 ;

portant que les arbres qui empiètent sur la voie publique seront abattus lorsque l'empiétement et la nécessité de l'abattage auront été légalement constatés, serait aussi obligatoire (même arrêt). Mais il faudrait que cet arrêté statuât sur les chemins confiés spécialement au préfet, ou qu'il fût général pour tout le département (V. *suprà*, n° 633).

**928.** Le maire pourrait-il prendre un arrêté pour forcer les habitants à réparer les chemins vicinaux qui ne sont pas viables? Cette question, soulevée avant la loi du 21 mai 1836, avait été résolue affirmativement (Crim. cass., 24 déc. 1813, aff. hab. de Leerhare, V. n° 699). Il ne paraît pas que cette solution doive être suivie, maintenant que les dépenses des chemins vicinaux sont à la charge des communes qui ont des ressources pour payer cette dépense. Cette question sera examinée v° Voirie.

**929.** Mais lorsqu'un epersonne a détérioré un chemin public ou tout autre lieu du domaine public communal, l'autorité municipale peut, par un arrêté, ordonner le rétablissement des lieux, en leur premier état. — Si donc un maire a enjoint à une personne de combler une rigole qu'elle a creusée sur un chemin public, le refus de cette personne d'obéir à cette injonction légalement notifiée, constitue de sa part une contravention de police (Crim. cass., 4 av. 1835) (1). — Il en serait de même s'il s'agissait du refus de combler les excavations pratiquées sous le sol d'un chemin (Crim. cass., 12 mai 1843, aff. Dupont, V. Voirie).

**930.** Très-souvent, il arrive dans les campagnes que les propriétaires riverains des chemins vicinaux se permettent de modifier l'état de la voie publique, soit pour la changer, soit pour l'améliorer. L'autorité municipale a le droit d'empêcher ces actes qui peuvent compromettre la viabilité des chemins publics. Et si ces mêmes modifications sont apportées à toute autre partie du domaine communal elles doivent être réprimées. — Ainsi celui qui a fait enlever d'une place publique des pierres et des plâtres que l'autorité municipale y avait fait transporter pour l'exhausser et l'embellir, ne peut pas être relaxé de l'action du ministère public, sur le prétexte qu'il a échangé ces pierres et ces plâtres avec d'autres qu'il avait chez lui, s'il ne justifie pas d'une autorisation du maire, ni d'un usage général qui le dispensât de l'obtenir (Crim. cass., 19 mars 1836, aff. min. pub. *C.* Labille, M. Rives, rap.). D'ailleurs, cette contravention en ce qui touche les chemins publics est spécialement prévue par l'art. 479, § 11, c. pén. — V. v° Contravention.

**931.** Pareillement, les maires chargés de veiller sur les bois communaux et de les administrer, ont le droit d'empêcher qu'on n'y fasse des dépôts qui nuiraient à la jouissance commune ou qui pourraient donner lieu plus tard à des contestations. — Il a été jugé en ce sens, qu'un maire peut ordonner à un particulier d'enlever les matériaux qu'il a déposés sur un terrain présumé communal, et que son arrêté ne peut être attaqué que devant l'autorité administrative supérieure, sauf à elle à renvoyer aux tribunaux la question de propriété qui est de leur ressort (décr. c. d'Ét. 8 mars 1811, aff. Bigot, V. n° 686). — Mais si le prévenu soulevait une question préjudicielle de propriété devant le tribunal de répression, ce tribunal devrait surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se fût prononcée. — V. v^is^ Quest. préj. et Voirie.

**932.** *Eclairage des dépôts sur la voie publique.* — Le code pénal ne prescrit ici rien d'absolu; il se borne à punir ceux qui « en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places » (c. pén. 471-4°). — Cet article se réfère, comme on voit, aux lois, décrets et règlements. Cette dernière expression s'applique aux arrêtés de l'autorité administrative et particulièrement à ceux des maires qui, chargés de pourvoir à la sûreté du passage sur la voie

---

du 28 pluv. an 8, art. 13; — Vu aussi l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, du 24 oct. 1816, concernant les chemins vicinaux; — Attendu qu'au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, la loi du 24 août 1790 a placé au n° 1, art. 3, tit. 11, « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; » — Que, par l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, les corps municipaux sont autorisés à faire des arrêtés pour ordonner des mesures locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, par la susdite loi d'août 1790; — Que les chemins vicinaux n'étant point dans la classe des grandes routes placées dans les attributions de la grande voirie, tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans ces chemins, qui sont évidemment des voies publiques, se rattache au n° 1, art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — Que les règlements sur cet objet sont des règlements de petite voirie, faits dans l'exercice légal des fonctions municipales; — Que les fonctions municipales sont, d'après la loi du 28 pluv. an 8, remplies aujourd'hui par les maires, sous l'autorité des préfets, leurs supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie administrative; — Que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les règlements des maires sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets; — Qu'aux termes de l'art. 471, n° 5, c. pén., la négligence ou le refus d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, est puni d'une peine de police;

Attendu que l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, du 24 oct. 1816, contient, art. 4, § 3, cette disposition : « Seront également abattus, les arbres qui empiéteraient sur la voie publique, lorsque l'empiétement et la nécessité de l'abattage auront été légalement constatés; » — Que, dans l'espèce, il est établi, par un procès-verbal du maire de Romagné, du 15 juin dernier, « qu'un chêne et un vieux châtaignier, plantés sur une pièce de terre appartenant à la veuve Contrie, et bordant le chemin qui va dudit Romagné à la grande route de Fougères à Vitré, s'avancent sur ce chemin de manière à en rendre le passage absolument impossible aux voitures chargées de paille, fagots, gerbes, foin ou autres objets qui exigent certain espace; et que, malgré les invitations qui lui ont été fréquemment adressées, cette veuve s'est toujours refusée à faire abattre ces deux arbres; » — Que le rapport du maire de Romagné, officier de police judiciaire, expressément chargé par l'art. 11 c. inst. crim. de rechercher les contraventions de police, et d'en dresser des procès-verbaux, n'a été et n'est ni critiqué dans la forme, ni contredit au fond par la prévenue, qui a laissé défaut au tribunal de police, et qui n'est pas intervenue pour défendre le jugement rendu en sa faveur; que, par ce rapport, l'empiétement des arbres dont il s'agit sur la voie publique, et la nécessité de l'abattage de ces arbres, qui s'avancent sur cette voie, de manière à en rendre le passage absolument impossible aux voitures chargées d'un grand volume, se trouvent légalement constatés; que le refus ou la négligence de la veuve Contrie de faire abattre les deux arbres mentionnés au procès-verbal du maire de Romagné, malgré les invitations multipliées qui lui avaient été faites à ce sujet, sont évidemment le refus ou la négligence d'exécuter un règlement de petite voirie; qu'il importe peu qu'aucune peine ne soit prononcée par l'arrêté d'oct. 1816, et que cet arrêté se borne à dire que les arbres que les propriétaires n'auront pas fait abattre seront abattus à leurs frais; que les règlements de police faits dans l'exercice légal des fonctions municipales étant obligatoires, leur inobservation est une contravention de police; que les contraventions de police sont punies, d'après l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, combiné avec les art. 600 et 606, c. 3 brum. an 4; et que, quand ces règlements sont, comme dans l'espèce, des règlements de petite voirie, le refus ou la négligence de les exécuter soumet les contrevenants à la peine déterminée par l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Qu'en refusant de prononcer une amende contre la veuve Contrie, sous le prétexte que l'arrêté du 24 oct. 1816 ne soumet les propriétaires qu'au remboursement des frais de l'abattage des arbres qu'ils n'auront pas fait abattre eux-mêmes, et en renvoyant, en conséquence, la prévenue de l'action du ministère public, le tribunal de simple police de Fougères a méconnu les principes et violé les lois de la matière, notamment les art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et 471, n° 5, c. pén., et qu'il a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de police de Fougères, le 18 déc. 1823.

Du 7 fév. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Morel.) — La cour; — Sur le premier et le troisième moyens, tirés de la prétendue violation de l'art. 479, n° 11, et de l'art. 471, n° 4, c. pén.: — Attendu que le jugement dénoncé déclare, en termes formels, que le chemin vicinal dont il s'agit n'a été ni dégradé, ni encombré, ni embarrassé, et que, dès lors, il n'y avait lieu d'infliger au prévenu aucune peine; rejette. — Mais, sur les deuxième et quatrième: — Vu les art. 471, n^os^ 5 et 15, c. pén., 162, 176, 194 et 368 c. inst. crim.; — Attendu 1° que le prévenu n'a pas obéi à l'injonction que l'autorité municipale lui a fait légalement notifier de combler la rigole par lui ouverte, sans autorisation préalable, à travers le chemin vicinal, qui conduit de Moulins-la-Marche à Bons-Moulins; d'où il suit qu'en refusant de réprimer cette contravention, le jugement dénoncé a expressément violé ledit art. 471, n^os^ 5 et 15, c. pén.; — Attendu 2° que ce jugement a relaxé le prévenu avec dépens, et que conséquemment il a prononcé, contre le ministère public et au préjudice de l'État, une condamnation qui ne peut jamais être prononcée que contre l'accusé, la partie civile et les parties civilement responsables; d'où résultent un excès de pouvoir et une violation expresse des articles précités c. inst. crim.; — En conséquence, casse sur ce point, etc.

Du 4 avril 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, rap.

publique, doivent ordonner toutes les mesures qui ont pour but d'empêcher les accidents. Il a donc été jugé que les maires peuvent ordonner d'éclairer la nuit les matériaux déposés sur la voie publique et qu'on ne peut renvoyer le prévenu de la plainte portée contre lui sous prétexte qu'il était de bonne foi (Crim. cass., 15 juin 1832, M. Dupaty, rap., aff. Montigny).

**933.** Il a été décidé de même que la peine édictée par l'art. 471, § 4°, c. pén. doit être appliquée au propriétaire de matériaux entreposés dans les rues ou places d'une ville, soit que la nuit soit obscure, soit qu'il fasse clair de lune; et qu'il importe peu que les matériaux aient dû servir à la construction d'un pont pour la ville (Crim. cass., 1er mai 1823, aff. Laurent, V. Contravention). — Les juges de police ne peuvent donc pas renvoyer les individus prévenus d'avoir négligé d'éclairer des matériaux sur la voie publique, sous le prétexte que la lune les éclairait (Crim. cass., 23 avril 1835) (1).

**934.** La contravention pour défaut d'éclairage de matériaux ne pourrait même pas être excusée sous le prétexte 1° que ces matériaux étaient d'abord éclairés, mais que, plus tard, la lumière s'est éteinte; que le temps était très-mauvais, et qu'un charivari avait eu lieu devant une maison voisine (Crim. cass., 12 juillet 1838) (2); — 2° Que le mauvais temps a éteint la lanterne que le prévenu avait allumée (Crim. cass., 23 déc. 1841) (3); — 3° Que la lanterne a pu s'éteindre par un cas fortuit, dont la loi ne rend personne responsable (Crim. cass., 3 mars 1842) (4); — 4° Que les matériaux se sont trouvés accidentellement éclairés par un réverbère placé en face par un voisin sans la participation du prévenu (Crim. cass., 3 sept. 1825, aff. Cholet, V. Contrav.), ou par un des réverbères de la ville (Crim. cass., 19 mars 1835, aff. Boulanger, V. Contravention); — 5° Que le prévenu n'a pas eu l'intention de les laisser dans la rue (Crim. cass., 26 juill. 1827, aff. Lagrainville, V. Contravention); — 6° Qu'il fait jour à l'heure où il est prescrit d'éclairer (Arg. crim. cass., 12 juill. 1838, aff. Mulot, V. n° 1033).

**935.** On a jugé: 1° que l'arrêté municipal par lequel il était ordonné d'éclairer jusqu'au jour les voitures ou objets laissés sur la voie publique, devait s'entendre en ce sens que les personnes devant les maisons desquelles une voiture était arrêtée de leur consentement, étaient obligées d'éclairer le devant de leurs maisons, et qu'elles ne pouvaient pas être renvoyées des poursuites dirigées contre elles pour défaut d'éclairage, parce que le propriétaire ou le conducteur de cette voiture était obligé de l'éclairer (Crim. cass., 2 fév. 1844, aff. min. pub. *C.* Romain, D. P. 45. 4. 50).

**936.** 2° Que les maires peuvent ordonner que tout propriétaire sera tenu d'allumer la lanterne de sa voiture qu'il laisse stationner dans la rue, et qu'un tribunal de police ne peut sans excès de pouvoir, décider qu'un propriétaire a satisfait à l'obligation qui lui était imposée, en éclairant une fenêtre de sa maison donnant sur la rue que la voiture obstruait (Crim. cass., 11 mai 1810) (5).

**937.** Le fait d'avoir abandonné des matériaux sur la voie pu-

---

(1) (Min. pub. *C.* Lespinasse.) — La cour; — Sur le premier moyen: — Vu l'art. 6 de l'arrêté de police, rendu par le maire de la ville de Libourne, le 14 janv. 1818, et le n° 4 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu que l'obligation d'éclairer les matériaux laissés pendant la nuit sur la voie publique, est imposée personnellement, et d'une manière absolue, à ceux qui les y ont déposés; d'où il suit qu'en refusant de punir la négligence dont le prévenu s'est rendu coupable à cet égard, sur le motif qu'à l'heure où elle fut constatée la lune éclairait les matériaux dont il s'agit, et qu'il était, dès lors, facile de les apercevoir, ainsi que d'éviter les inconvénients de leur existence sur la rue, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions précitées; — Casse.

Du 23 avril 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Baron.) — La cour; — Vu l'art. 471, n° 4, c. pén.; l'art. 65 du même code, et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est constaté, en fait, dans l'espèce, qu'au moment où les gardes de ville de Quimper passèrent dans la rue du Front, pendant la nuit du 15 au 16 mai dernier, les matériaux laissés sur cette rue par Baron, menuisier, n'étaient point éclairés; — Attendu, en droit, que l'obligation d'éclairer pendant la nuit les matériaux laissés sur la voie publique, a pour objet de garantir les passants des accidents auxquels les exposerait son inaccomplissement, et qu'aucune circonstance accidentelle ne peut en affranchir les personnes qui s'y trouvent soumises; — Qu'en renvoyant donc le prévenu de la poursuite du ministère public, parce qu'il avait d'abord éclairé ces matériaux, que, si la lumière s'éteignit plus tard, ce fait ne saurait lui être imputé, d'autant que le temps était très-mauvais et qu'un charivari avait eu lieu devant la maison voisine, le jugement dénoncé a créé une excuse qui n'est point admise par la loi, et commis une violation expresse des dispositions précitées; — Casse.

Du 12 juillet 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Dumarest.) — La cour; — Vu l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; le n° 1 de l'art. 3, tit 11, de celle des 16-24 août 1790; l'art. 13 de l'arrêté du 14 mars 1835, dûment approuvé, par lequel le maire de la Rochelle a prescrit « qu'en cas d'impossibilité d'éviter la station momentanée des voitures, matériaux ou délivres sur la voie publique, les propriétaires, les aubergistes et les entrepreneurs seront tenus d'entretenir toute la nuit, même pendant le clair de lune, et nonobstant les réverbères, une ou plusieurs lanternes allumées, placées de manière à ce que la totalité des objets stationnés soit suffisamment éclairée; » — Le n° 4 de l'art. 471 c. pén., dans la disposition concernant « ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places; » enfin les art. 65 du même code, 161 c. inst. crim.;

Attendu, en droit, que l'obligation d'éclairer les matériaux entreposés sur la voie publique, est d'ordre public, et s'étend à la durée de la nuit tout entière; que les propriétaires de ces matériaux ne peuvent y avoir satisfait, lorsqu'ils se contentent simplement d'établir l'éclairage, dès la fin du jour; qu'ils sont tenus en outre non-seulement de veiller à ce qu'aucun accident ne vienne ensuite l'interrompre, tant qu'il doit avoir lieu, mais de le rétablir aussitôt qu'un événement quelconque l'a fait cesser, puisque leur négligence serait susceptible d'entraîner les dangers que le législateur a voulu prévenir;

Et attendu qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que les matériaux déposés par les frères Dumarest dans la rue Saint-Jean, à la Rochelle, ne se trouvaient pas éclairés le 9 octobre dernier, à neuf heures et à dix heures cinq minutes du soir; — Qu'en relaxant donc lesdits frères Dumarest des réquisitions prises contre eux par le ministère public, sur le motif que le mauvais temps éteignit la lanterne qu'ils avaient allumée, et que cette circonstance constitue un fait de force majeure dont on ne saurait les rendre responsables, sans violer toutes les règles de la justice et de l'équité, le jugement dénoncé a suppléé une excuse qui n'est point admise par la loi, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 23 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Maubray.) — La cour; — Vu le n° 4 de l'art. 471 c. pén., les art. 65 du même code et 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que l'obligation d'éclairer les matériaux entreposés sur la voie publique est d'ordre public, et s'étend à la durée de la nuit tout entière; que les propriétaires de ces matériaux ne peuvent y avoir satisfait, lorsqu'ils se contentent simplement d'établir l'éclairage, dès la fin du jour; qu'ils sont tenus, en outre, non-seulement de veiller à ce qu'aucun accident ne vienne ensuite l'interrompre tant qu'il doit avoir lieu, mais de le rétablir aussitôt qu'un événement quelconque l'a fait cesser, puisque, s'il n'en était pas ainsi, leur négligence serait susceptible d'entraîner les dangers que le législateur a voulu prévenir;

Et attendu qu'il est reconnu, dans l'espèce, que les bois de charpente déposés par Maubray, sur la place du marché à blé, dans la ville de Troyes, n'étaient pas éclairés le 31 octobre dernier, à onze heures un quart du soir, et le 2 novembre suivant à dix heures; — Qu'en relaxant donc ledit Maubray de la poursuite exercée contre lui à ce sujet, sur le motif que l'éclairage avait eu lieu dès le commencement de la nuit comme à l'ordinaire, et que la lanterne qui l'assurait a pu s'éteindre par un cas fortuit dont la loi ne rend personne responsable, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 3 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) (Int. de la loi, aff. Lafournière.) — La cour; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu également l'art. 456, § 6, c. 3 brum. an 4; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du maire de la ville de Clermont, département de la Meuse, du 8 janvier dernier: — 1° Que Lafournière, au mépris d'un règlement municipal de police, du 5 pluv. an 11, avait placé près de sa maison une voiture qui obstruait le passage de la rue; — 2° Qu'il avait aussi fait placer, le long de l'hôtel de ville, des voitures appartenant à des personnes qui logeaient chez lui; — Que les faits résultant de ce procès-verbal pouvaient bien être modifiés par une preuve contraire qui aurait été faite contradictoirement; mais que, jusque-là, ils ont dû passer pour constants, sans pouvoir être détruits par une simple dénégation; que, dès lors, il résultait de ces faits une contravention formelle au règlement de police du 5 pluv. an 11, laquelle devait être punie conformément à l'art. 600 c. 3 brum. an 4; — Attendu que, par l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, il est défendu

blique sans les avoir éclairés, constitue donc à lui seul une contravention, alors même que leur dépôt ne compromettrait pas la sûreté du passage (Crim. cass., 6 mars 1845, aff. Gorse; D. P. 45. 4. 44).

**938.** Ainsi, l'on voit que les juges sont tenus de se conformer strictement aux termes mêmes dans lesquels les arrêtés municipaux sont conçus. Par exemple, si un règlement prescrivait d'éclairer les calèches et généralement toutes les voitures suspendues, quelle que soit leur construction, qui circuleraient la nuit dans les rues, ils ne pourraient dire que ce règlement ne s'applique pas aux voitures dites tapissières qui servent aux blanchisseurs à transporter du linge (Crim. cass., 28 avril 1837) (1).

**939.** Ils ne peuvent pas non plus supposer des impossibilités qui n'existent pas. Ainsi, une ordonnance de police avait ordonné d'éclairer les voitures de vidange circulant la nuit dans Paris. Les contrevenants prétendirent que les secousses de la voiture et les exhalaisons méphitiques des choses transportées éteignaient les lumières et voulurent ainsi échapper à la peine qu'ils avaient encourue : mais ce système fut repoussé (Crim. rej., 4 août 1832) (2). Et ce fut avec raison, car il aurait fallu que l'impossibilité d'un éclairage permanent fût bien reconnue pour que l'excuse eût pu être admise. On devrait, par exemple, excuser celui qui, dès que sa lanterne est éteinte, arrête sa voiture et s'occupe de suite de la rallumer. — V, sur ces points divers, v° Contravention.

**940.** *Cas où l'encombrement a causé du dommage.* — On a supposé, dans toutes les hypothèses qui viennent d'être présentées, que l'encombrement n'avait causé aucun dommage. Si, au contraire, par suite de l'inobservation des lois ou règlements sur la matière, un accident venait à arriver, ce ne serait plus l'art. 471 qui serait applicable. Si l'accident avait causé la mort ou des blessures, on pourrait appliquer les art. 319 et 320 c. pén. (V. Crimes contre les personnes et Homicide). S'agit-il de dommages causés aux bestiaux ou animaux d'autrui, la peine est celle qui est portée par l'art. 479, § 4, c. pén. Enfin, si le dommage a porté sur des choses, il faut purement et simplement s'en référer à l'art. 471. — Mais, quelle que soit la peine applicable, l'art. 1382 ouvre une action au profit des personnes qui ont souffert un préjudice, et cette action peut être portée devant les tribunaux civils ou devant le juge de répression. — V. Contravention, Destruction et Responsabilité.

### § 4. — *Mesures pour assurer la salubrité.*

**941.** L'un des principaux attributs des maires est de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la salubrité de leurs communes (L. 24 août 1790, tit. 11, art. 3). La loi leur donne le droit de faire des arrêtés pour atteindre le but qu'elle s'est proposé (L. 18 juill. 1837, art. 10). Quoique ce droit, nous l'avons dit, doive être exercé avec une certaine ampleur, il faut que les maires, cependant, se tiennent dans de sages limites, car les préfets ne manqueraient pas d'annuler les actes qui seraient affectés d'arbitraire ou qui violeraient soit la propriété, soit la liberté individuelle, à moins qu'il ne s'agisse d'arrêtés qui, en raison de leur caractère temporaire, ou plutôt à cause de la nécessité qui les a fait établir, auront été mis à exécution avant que ce dernier magistrat ait pu en avoir connaissance.

**942.** Les maires ont le droit, bien qu'on ait voulu le leur refuser quelquefois, sous prétexte que leur règlement n'aurait qu'un caractère individuel, de prendre des arrêtés pour éloigner des propriétés particulières certaines matières qui pourraient compromettre la salubrité publique (V. n° 977). C'est que, « lorsque

---

aux juges de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs; qu'il résulte de cet article, que les règlements administratifs doivent être respectés; qu'en décidant que la lumière placée sur l'une des croisées de la chambre de Lafournière remplaçait suffisamment la lanterne allumée que le règlement de police l'obligeait de placer au-dessus de la voiture stationnée, le tribunal a modifié le règlement de police et a commis par là un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse, pour l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de Clermont.

Du 11 mai 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Favard, rap.

(1) (Min. pub. C. Breton.) — La cour; — Vu les art. 3, n° 1, t. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 13 de l'ordonnance du préfet de police, en date du 9 mai 1831, portant : « Les berlines, landaux, calèches et généralement toutes les voitures suspendues, quelle que soit leur construction, devront, pendant la nuit, lorsqu'elles circuleront dans Paris, être garnies de lanternes allumées. » Ensemble les art. 161 c. inst. crim. et 471, n°s 5 et 15, c. pén.; — Et attendu qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que la voiture dite tapissière dont il s'agit est suspendue, et qu'elle a été trouvée circulant sur le quai Voltaire, le 20 novembre dernier, à sept heures du soir, sans être éclairée et dépourvue de lanterne; — Que, par ce fait, le prévenu a contrevenu à l'article ci-dessus visé de l'ordonnance de police susdatée, puisque sa disposition est générale et absolue, et considère uniquement la forme des voitures qu'il concerne; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif que cet article ne s'applique point aux voitures suspendues dont les blanchisseurs se servent pour transporter du linge, le jugement dénoncé en a commis une violation expresse; — Casse.

Du 28 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Michel C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen invoqué par le demandeur, qui se tirerait d'un excès de pouvoir et d'une prétendue violation de l'art. 1148 c. civ., en ce qu'il serait constant et démontré, par des pièces authentiques, que la prescription portée en l'art. 2 de l'ordonnance de police du 4 juin 1831, à laquelle il aurait été contrevenu, est d'une exécution impossible, d'où résulte un fait de force majeure qui dispensait l'exposant de l'obligation qui lui est imposée : — Vu l'art. 3, §§ 1 et 5, tit. 11, de la loi du 16 août 1790; — Vu l'arrêté du 12 mess. an 8, qui confère au préfet de police de Paris les attributions que cette loi de 1790 a confiées à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; — Vu l'art. 2 de l'ordonnance du préfet de police de Paris, du 4 juin 1831, qui prescrit aux voitures de vidanges chargées ou non chargées, circulant dans Paris, aux heures déterminées par cet article, d'être munies sur le devant d'une lanterne allumée, portant en gros caractères et en forme de transparent le numéro assigné par l'inspecteur de salubrité à chaque voiture de vidange; — Vu la loi du 16 fruct. an 3, qui défend aux tribunaux de connaître des actes de l'administration; — Vu enfin l'art. 471, § 15, nouveau c. pén.; — Attendu que l'ordonnance du préfet de police de Paris, du 4 juin, approuvée par le ministre du commerce et des travaux publics, le 12 avril de l'année suivante 1832, rentrant dans l'exercice légal des fonctions attribuées par les lois citées au préfet de police de Paris, et n'excédant en aucune sorte les limites de son pouvoir, il n'appartenait qu'à l'autorité administrative supérieure d'en prononcer l'annulation; mais que, jusqu'alors, cette ordonnance était obligatoire pour les tribunaux qui ne pouvaient se dispenser d'en assurer l'exécution et de réprimer les contraventions aux dispositions de cette ordonnance qui leur étaient dénoncées; — Attendu, d'ailleurs, et surabondamment, en point de fait, que le procès-verbal du 26 déc. 1831, dont se prévaut le demandeur, loin d'établir l'impossibilité de l'exécution de la prescription de l'ordonnance à laquelle il aurait été contrevenu, par lui alléguée, démontrait au contraire que, lors de l'opération faite ce jour-là, la lumière de la lanterne attachée au devant d'une voiture de vidangeur résista aux plus fortes épreuves, et ne s'éteignit qu'après plusieurs heures de durée;

Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, dans les considérations du jugement attaqué, on ne trouve aucun motif qui puisse s'appliquer au cas de force majeure sur lequel se fondait principalement le demandeur pour être renvoyé des fins de la plainte : — Vu ledit art. 7; — Attendu, en droit, que si, d'après les termes de cet article, les arrêts ou jugements qui ne contiennent pas de motifs sont frappés de nullité, on ne saurait étendre cette disposition aux arrêts ou jugements qui, quoique motivés, ne répondraient pas formellement à tous les moyens invoqués par le demandeur; — Et attendu, en fait, que devant le tribunal de simple police le défendeur avait conclu à ce qu'il plût au tribunal le renvoyer des fins de la plainte formée contre lui, se fondant principalement sur ce que l'art. 2 de l'ordonn. du 4 juin 1831 était inexécutable, et que le tribunal a motivé le rejet de ces conclusions, en se fondant sur ce que les mesures prescrites par cette ordonnance rentrant dans le cercle des attributions conférées aux corps municipaux par la loi des 16-24 août 1790, les tribunaux ne peuvent se dispenser d'en ordonner l'exécution; que, dès lors, par la généralité des expressions de ce motif, le tribunal a répondu, du moins implicitement, à celui d'impossibilité d'exécuter l'ordonnance du 4 juin, proposé par Michel; — Et attendu qu'en déclarant le sieur Michel convaincu d'une triple contravention à l'art. 2 de l'ordonnance du préfet de police de Paris, du 4 juin 1831, pour avoir fait circuler dans les rues de Paris, les 26, 28 avril et 5 mai derniers, des voitures de vidanges à lui appartenant, non munies de la lanterne allumée, prescrite par ledit article, et en le condamnant en conséquence à une triple amende de 3 fr. et aux frais, par application de l'art. 471, § 15, nouv. c. pén., le tribunal de simple police de Paris, loin d'avoir violé cet article et les lois de la matière, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 4 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, rap.

l'autorité municipale, agissant dans les limites de ses pouvoirs, impose aux citoyens l'obligation de faire ou de ne pas faire, sur leurs propriétés, certains travaux, ou de s'abstenir de l'exercice de certains droits, ses arrêtés sont obligatoires; leur infraction constitue des délits ou des contraventions, et l'exception résultant de la propriété ou du droit dont on a usé contrairement à ces arrêtés, ne saurait donner lieu à une question préjudicielle. » (Mangin, Act. pub., n° 212.)

**943.** Il ne paraît pas que, sous prétexte de salubrité, les maires puissent créer un privilége ou établir un monopole au profit de certains individus déterminés (V. ce qui a été dit à l'égard de la liberté de l'industrie, n°s 672 et suiv.). Cependant la jurisprudence a varié sur ce point. Ainsi, l'on a décidé : 1° que lorsqu'il existe un arrêté qui accorde le droit exclusif de faire la vidange, à charge de transporter les matières dans un lieu désigné, un tribunal de police devant lequel un habitant a été traduit pour avoir fait faire la vidange de sa fosse par d'autres que le fermier ou ses agents, et avoir fait déposer les matières sur sa propriété, mais dans un lieu autre que celui déterminé, ne peut se déclarer incompétent en raison de la question de propriété des vidanges et ordonner provisoirement le dépôt des matières dans un lieu autre que celui désigné par l'arrêté (Crim. cass., 20 pluv. an 12) (1); — 2° Que l'arrêté municipal qui défend aux particuliers autres que l'adjudicataire de la ville de vider les fosses d'aisance, étant obligatoire, c'était à tort qu'un jugement refusait d'appliquer les peines de police à un individu qui avait vidé les fosses d'aisance d'un autre habitant (Crim. cass., 27 déc. 1832) (2); — Et qu'un tel règlement ne pouvait être déclaré illégal comme portant atteinte à la liberté d'industrie (Crim. cass., 19 juill. 1833) (3); — 3° Que le règlement émanant du maire, ayant pour objet de prohiber la vidange des fosses d'aisance par toute autre personne que celles qui en sont spécialement chargées par un bail, rentre dans l'exercice légal du pouvoir municipal, et que les tribunaux correctionnels doivent connaître des contraventions (Crim. cass., 22 août 1834) (4); — Que l'arrêté d'un maire, approuvé par le préfet, prescrivant diverses précautions à prendre, dans

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Bucheron et autres.) — Un arrêté de la mairie de Tours, du 21 frim. an 10, donne à Bridet, muni d'un brevet d'invention pour réduire en poudre végétative inodore les matières fécales provenant des fosses d'aisance, ou à ses agents, le droit exclusif de faire la vidange, mais gratuitement et à la charge de transporter les matières dans un lieu désigné. Bucheron a fait vider ses fosses d'aisance par Tuffeau et Clairet, qui ne sont point agents de Loiseau, préposé de Bridet et son fermier. Les matières ont été déposées dans des cours et jardins. — Bucheron et les deux ouvriers ont été traduits devant le tribunal de police, à la requête du commissaire de police. — Intervention du fermier de Bridet, qui conclut à des dommages-intérêts, et à ce que les matières soient transportées au lieu indiqué par l'arrêté. — Bucheron prend le fait et cause des ouvriers, convient d'avoir manqué aux règlements, faute de les connaître, mais conteste que la mairie eût le droit de disposer de ce qu'il dit être sa propriété. Il soutient qu'à cet égard, le tribunal de police n'est plus compétent, et demande le renvoi devant les tribunaux qui en doivent connaître.

Par un jugement du 25 frim. an 12, fondé sur des motifs rappelés en l'arrêt de cassation, le tribunal, après avoir mis les deux ouvriers hors d'instance, fait défenses à Bucheron de plus à l'avenir faire vider ses fosses d'aisances sans en avoir obtenu la permission, et le condamne à l'amende de la valeur de trois journées de travail; se déclare incompétent sur la demande de Loiseau, jusqu'à ce que son prétendu droit soit reconnu par le tribunal qui en doit connaître, et condamne néanmoins Bucheron à déposer provisoirement les vidanges en lieu où elles ne puissent incommoder. — Pourvoi du commissaire de police. — Arrêt.

La cour; — Vu les pièces du procès, un arrêté de la mairie de Tours, du 21 frim. an 10, et le mémoire du commissaire de police de ladite ville, faisant fonctions de commissaire du gouvernement près le tribunal de police; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4; l'art. 50 de la loi des 14 et 18 déc. 1789, et l'art. 2, tit. 11, de la loi des 16 et 24 août 1790; — Attendu que l'arrêté de la mairie de Tours, du 21 frim. an 10, approuvé par le préfet, était obligatoire jusqu'à ce qu'il eût été réformé par l'autorité supérieure; que, jusque-là, le tribunal de police en devait assurer l'exécution; — Que ce tribunal a méconnu cette obligation, en ne prononçant pas d'amende contre Tuffeau et Clairet, qui, n'étant pas agents de Bridet, ne pouvaient faire la vidange des latrines sans contrevenir à l'art. 1 de l'arrêté, qui porte que cette vidange ne pourra se faire que par Bridet ou ses agents; que, dans cette dénomination d'agents, l'arrêté comprend les simples ouvriers, comme il résulte de l'art. 15, où il est dit que Bridet et ses agents seront tenus de laver à grande eaux les cours, etc.; que le tribunal de police, en n'ordonnant pas le transport des matières provenues des fosses d'aisance dont il s'agit dans le lieu indiqué par la mairie, mais se contentant d'ordonner que Bucheron les déposerait provisoirement dans un lieu où elles ne pussent incommoder, a, non-seulement suspendu l'exécution de l'arrêté de la mairie, mais encore a usurpé les fonctions de ce corps administratif, en se constituant juge de l'endroit où ces matières pouvaient être déposées, puisque la question de savoir si Bucheron aurait choisi un lieu convenable pour le dépôt, devait lui être ultérieurement soumise, en cas de difficulté, comme suite de son jugement, et que sur tous les points il y a eu usurpation de pouvoir; — Que, relativement à la demande de Loiseau, préposé et fermier de Bridet, le tribunal de police, en se déclarant incompétent jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la propriété des matières dont il s'agit, a également suspendu l'exécution de l'arrêté; et qu'en s'arrêtant au déclinatoire proposé par Bucheron, déclinatoire fondé sur ce que les tribunaux civils devaient seuls connaître de ce que ledit Bucheron appelait un droit de propriété, il a renvoyé par-devant les juges ordinaires la connaissance de l'exécution de l'arrêté d'un corps administratif, ce qui est une contravention aux règles de compétence établies par la loi; — Casse.

Du 20 pluv. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Jorion.) — Jorion ayant vidé les fosses d'aisance d'un habitant de Soissons, fut traduit devant le tribunal de simple police pour ce fait, sous le prétexte qu'il avait contrevenu à un arrêté du 2 avril 1832, et que la veuve Huet avait le droit exclusif de vider les fosses d'aisance de la ville de Soissons.

Le tribunal de police renvoya, par le motif que l'acte du 2 avril 1832 ne défendait à personne de vider les fosses d'aisance, et que le bail du 31 octobre 1825, consenti par le maire à la veuve Huet, ne pouvait être considéré comme un arrêté, n'en ayant pas la forme et n'ayant pas été publié;

Pourvoi par le ministère public, qui soutint qu'un arrêté du 15 janv. 1819, portant cette prohibition, n'ayant jamais été abrogé, devait encore avoir force obligatoire. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791; l'arrêté du maire de la ville de Soissons, en date du 15 janvier 1819, relatif aux fosses d'aisance; l'art. 471, n° 15, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.;

Et attendu que le fait imputé au prévenu constitue une contravention à l'arrêté précité; qu'il n'a point été dénié et se trouve, dès lors, constant; que le tribunal devait donc le réprimer par l'application des peines dont le contrevenant s'est rendu passible, d'où il suit qu'en le renvoyant de la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, par le motif que l'arrêté du 2 avril dernier dont le ministère public invoquait l'application ne prohibe à personne la vidange des fosses d'aisance, le jugement attaqué a violé tant le susdit règlement du 15 janvier 1819, que les dispositions précitées; — Casse.

Du 27 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Parant, av. gén.

(3) (Min. pub. C. Jorion.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791; le règlement de police du 15 janvier 1819, par lequel le maire de la ville de Soissons, « informé que des ouvriers maçons et autres se permettent d'ouvrir et de vider des fosses d'aisance, et s'exposent à périr victimes de leur imprudence, a jugé devoir, afin de prévenir de pareils accidents, défendre à tous individus quelconques, autres que le sieur Huet, entrepreneur de vidanges, de faire l'ouverture et la vidange des fosses d'aisance, soit pour l'extraction des matières fécales, soit pour la recherche des objets qu'on aurait pu y laisser tomber; » ensemble l'art. 13, tit. 2, de ladite loi de 1790, ainsi que la loi du 16 fruct. an 3;

Attendu que ledit règlement rentre dans le cercle des attributions conférées à l'autorité municipale, en matière de sûreté et de salubrité publiques; — Que, s'il renferme des dispositions qui mettraient des entraves à l'exercice de l'industrie d'une classe de citoyens, sans motifs suffisants d'intérêt public, le recours à l'administration supérieure est ouvert pour le faire modifier ou réformer; mais que, tant qu'il subsiste, ce règlement est obligatoire dans l'étendue de la commune de Soissons, et que le tribunal chargé d'en assurer l'exécution ne peut légalement affranchir aucun individu de l'obligation de s'y conformer.

D'où il suit qu'en renvoyant le prévenu de la poursuite dirigée contre lui pour y avoir contrevenu, sous le prétexte que le susdit règlement est extra-légal, et ne peut devenir la base d'une condamnation judiciaire, le jugement dénoncé a manifestement usurpé sur le pouvoir administratif, et violé tant les règles de la compétence, que les lois ci-dessus rappelées; — Casse le jugement du tribunal de police de Vic-sur-Aisne (tribunal de renvoi après cassation).

Du 19 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Parant, av. gén.

(4) (Min. pub. C. veuve Boutraud.) — La cour; — Vu l'art. 471,

l'intérêt de la salubrité publique, pour l'extraction, le transport et le dépôt des produits des vidanges, et attribuant, en outre, à un entrepreneur l'exercice exclusif de la profession de vidangeur, est obligatoire pour les particuliers; que ceux-ci ne peuvent dès lors, ni faire curer par leurs préposés les fosses d'aisance de leurs maisons, ni disposer des matières extraites pour l'engrais de leurs propriétés; qu'un tel arrêté doit être déclaré exécutoire par les tribunaux, bien qu'il ait été l'objet d'un pourvoi devant l'autorité administrative et qu'on pût même supposer qu'il serait annulé (Bordeaux, 3 mai 1836) (1).

Mais on est revenu, dans ces derniers temps, à une jurisprudence contraire. En effet, tout ce que l'administration peut faire en cette matière, c'est de prescrire des conditions aussi sévères qu'elle le jugera convenable dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques; mais, ce préalable rempli, elle doit laisser à la liberté des citoyens le soin d'exploiter chaque branche d'industrie; elle ne pourrait, sans porter atteinte aux droits de tous, en concéder le monopole à un seul. — Le privilége doit être banni du sein de l'agrégation communale, comme il l'a été presque entièrement, par la constitution, du sein de la nation française. — Ainsi, bien qu'il entre dans les attributions d'un maire de surveiller la vidange des fosses d'aisance, cet officier municipal ne peut pas néanmoins créer un monopole sur l'industrie du vidangeur au profit de la commune, en conférant par adjudication à certains individus le droit exclusif d'opérer la vidange; et le vidangeur qui, au mépris d'un semblable arrêté, continuerait d'exercer sa profession concurremment avec les adjudicataires, ne serait passible d'aucune peine (Crim. cass., 18 janv. 1838, 4 janv. 1839; Crim. rej., 28 juin 1839) (2). — En cas pareil, l'arrêté du maire décidant que l'industrie de vidangeur

---

n° 15, c. pén., et les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que le règlement émané du maire de la Croix-Rousse le 4 déc. 1833, rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par l'art. 3, n°s 1 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; — Qu'il appartenait au tribunal de simple police de statuer définitivement sur l'action dirigée contre la prévenue; d'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour assurer l'exécution dudit règlement ce tribunal a expressément violé les articles ci-dessus visés. — En conséquence, casse.

Du 22 août 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) *Espèce :* — (Grange C. le maire de la ville de Bordeaux.) — Un arrêté rendu par le maire de Bordeaux, et approuvé par le préfet, portait 1° que le sieur Chemin seul pourrait exercer la profession de vidangeur public; 2° que les vidanges ne pourraient commencer avant dix heures du soir; 3° que, dans aucun cas, la voie publique ne pourrait demeurer salie; 4° que les produits devaient être placés dans des ustensiles solides et disposés de manière à ne laisser échapper aucune odeur, etc..... — Contrairement à cet arrêté, le sieur Grange, après en avoir informé le commissaire de police de son quartier, fit procéder à la vidange de la fosse d'aisance de sa maison au moyen d'ustensiles et de procédés qu'il avait fait préparer à cet effet. Les charrettes qui transportaient les futailles contenant les produits de cette extraction furent saisies par ordre du maire. — Par suite de cette saisie, le sieur Grange forma, contre le maire, une demande judiciaire ayant pour objet de faire prononcer la nullité de la saisie, la restitution non-seulement des charrettes et des futailles, mais encore la remise des matières que les futailles contenaient; enfin, des dommages-intérêts. — Jugement qui relaxe le maire de l'action formée par Grange, par le motif, entre autres, que l'arrêté du maire étant approuvé de l'autorité supérieure, devait être exécuté; qu'il n'appartenait pas au tribunal d'en paralyser les effets; qu'il ne pouvait se permettre cet empiétement sur l'autorité administrative.

Appel. — Le sieur Grange soutient, en premier lieu, qu'il s'est pourvu devant l'autorité administrative pour obtenir l'annulation de l'arrêté du maire; que cette nullité serait certainement prononcée; qu'il y avait lieu de surseoir jusqu'alors; qu'au surplus, en curant ou faisant curer, par ses préposés, la fosse d'aisance qui lui appartient, il n'a fait qu'user de son droit; qu'il avait seulement à prendre les précautions nécessaires pour que la salubrité publique ne fût pas compromise; qu'il s'est conformé, à cet égard, à ce que prescrivait l'arrêté du maire; qu'il avait également le droit de disposer des matières extraites pour l'engrais de ses propriétés, et que l'autorité n'avait pas à se plaindre dès qu'il les faisait transporter hors de la ville; que l'arrêté du maire n'était pas applicable au sieur Grange, et qu'il avait principalement pour objet de créer un entrepreneur général de vidange qui aurait seul l'exercice de la profession de vidangeur, pour laquelle il payait une indemnité à la ville; mais que cet arrêté ne pouvait porter atteinte au droit de propriété des habitants, et qu'il devenait sans application dès que le particulier qui procédait au curage de sa fosse d'aisance n'en faisait pas sa profession habituelle, au détriment de l'entrepreneur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cause doit être jugée dans l'état où elle était en première instance, et que l'annulation supposée éventuelle de l'arrêté administratif ne pourrait porter obstacle à son application durant son existence; — Attendu que la vidange des fosses d'aisance intéresse la salubrité publique; qu'elle ne peut avoir lieu que conformément aux règlements de police; — Attendu que l'arrêté de M. le maire de Bordeaux, approuvé par M. le préfet, exige que la vidange soit effectuée au moyen d'ustensiles particuliers, à des heures du jour et avec des précautions obligatoires pour tous les habitants; — Attendu que François Grange ayant contrevenu à ces règlements, il a été régulièrement procédé contre lui; qu'à raison de la nature des objets saisis, il ne serait, dans aucun cas, fondé à en demander la représentation; que d'ailleurs M. le maire a offert de lui faire livrer les tonneaux qui avaient été saisis, ou quoi que soit de lui en payer la valeur; — Met au néant l'appel.

Du 3 mai 1836.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Vignes et Biveney C. min. pub.) — LA COUR; — Vidant le partage prononcé à l'audience du 1er décembre dernier; — Vu les art. 2 et 7 de la loi des 2-17 mars 1791, l'art. 471, § 15, c. pén., la loi du 14 déc. 1789, le tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, la loi des 19-22 juill. 1791; — Vu le dernier paragraphe de l'art. 439 c. inst. crim.; — Attendu que l'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine ont été prises, par l'autorité qui les a portées, dans les limites légales de sa compétence; — Attendu qu'il importe peu que des dispositions illégales soient mêlées à des dispositions légales dans un règlement porté sur une matière soumise au pouvoir réglementaire; — Que chaque disposition dont on vient demander aux tribunaux la sanction pénale doit être examinée dans sa valeur intrinsèque, et dans ses rapports de conformité avec la loi qui a conféré à l'autorité administrative le droit de faire des règlements sur des matières déterminées; — Attendu que l'art. 1 et l'art. 33 de l'arrêté du maire de Bordeaux, du 28 mars 1834, confèrent aux sieurs Legoués et Salmon, adjudicataires, le droit exclusif d'opérer la vidange des fosses d'aisance de la ville de Bordeaux, et défendent à tous autres d'exercer cette profession, et même aux propriétaires et principaux locataires de faire opérer par d'autres la vidange des fosses d'aisance de leurs maisons respectives; — Et que, pour prix de cette attribution de droits exclusifs, la ville de Bordeaux retire des adjudicataires le montant de son adjudication; — Attendu que ces dispositions ne constituent pas simplement la surveillance qui appartenait au maire, d'après l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, et le tit. 11 de celle des 16-24 août 1790, mais établissent un véritable monopole de l'industrie de vidangeur au profit de la caisse municipale de la ville de Bordeaux, dans les mains de ses adjudicataires; — Ce qui est formellement interdit par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791; — Attendu que les dispositions précitées de l'arrêté municipal de Bordeaux étant prises en dehors des attributions légales du maire, et contrairement aux dispositions d'une loi formelle, la violation de sa disposition ne saurait constituer ni crime, ni délit, ni contravention, et n'a pu, par conséquent, être frappée d'une peine quelconque sans violation de l'art. 471 c. pén., § 15; — Casse.

Du 18 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Mérilhou, rap.

2e *Espèce :* — (Duguey C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 2 et 7 de la loi du 17 mars 1791; le tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791; et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises par l'autorité de laquelle elles émanent dans les limites légales de sa compétence; — Que l'art. 1 de l'arrêté du maire de Rouen, du 9 juin 1836, confère le droit exclusif de faire la vidange des fosses d'aisance de cette ville à un entrepreneur qui s'en est rendu adjudicataire; — Que cette disposition ne constitue pas simplement une mesure de surveillance qu'il appartenait à l'autorité municipale de prendre en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 24 août 1790; mais qu'elle établit un véritable monopole de l'industrie de vidangeur, au mépris de l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791; — Qu'étant prise en dehors des attributions légales du maire et contrairement aux dispositions d'une loi formelle, elle ne peut jouir de la sanction pénale établie par l'art. 471, n° 15, c. pén., en faveur des règlements légalement faits par l'autorité administrative, et des règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu du tit. 11 de la loi du 24 août 1790; — D'où il suit que le tribunal correctionnel de Rouen, en condamnant le demandeur à l'amende pour avoir contrevenu à l'art. 1 de l'arrêté sus-daté du maire de Rouen, a faussement appliqué, et par suite violé ledit art. 471, n° 15; — Que cette condamnation ne peut, d'ailleurs, être justifiée par la contravention imputée dans le procès-verbal au demandeur sur la manière dont il avait opéré la vidange, le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel ne s'étant point occupés de ce fait et n'ayant donné aucun motif; — Casse.

Du 4 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

ne pourra être exercée que par telle personne déterminée, ne saurait être justifié sous prétexte que la commune est une place de guerre où la police exercée par l'autorité militaire est en concours avec la police exercée par l'autorité civile de la ville, dont les portes se ferment et ne s'ouvrent qu'à certaines heures. Par suite un tribunal de police est fondé à refuser la sanction pénale à un pareil arrêté (Crim. rej., 5 mars 1840) (1). Et cette jurisprudence a été adoptée par l'autorité administrative. — V. n° 675.

**944.** Toutefois, il ne faut pas confondre les arrêtés qui réserveraient le monopole d'une industrie au profit d'un individu avec le règlement contenant des mesures de précaution, pour assurer la salubrité des communes. Ainsi, ces précautions doivent être observées et le règlement qui les contient est obligatoire, tandis que celui qui réserverait le monopole d'une entreprise pour une certaine personne ne serait pas sanctionné par les tribunaux. Il a donc été décidé : 1° que l'autorité municipale a le droit de régler, dans l'intérêt de la salubrité, la manière dont la vidange des fosses d'aisance doit s'effectuer, en prescrivant, par exemple, l'emploi de tinettes au lieu de barriques ou autres vaisseaux, et celui de voitures couvertes au lieu de voitures ordinaires (Crim. rej., 1er déc. 1838) (2); — 2° Que l'arrêté municipal qui fait défense de transporter des bailles d'aisance, si ce n'est dans des voitures fermées hermétiquement et construites en forme de caisson, en tout semblables au modèle adopté par la mairie, est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé ou modifié (ce droit de modification est refusé aujourd'hui au préfet) par l'autorité supérieure, et qu'en l'absence de toute distinction, il doit être déclaré applicable aussi bien à l'extérieur de la ville que dans l'intérieur (Crim. cass., 23 août 1839, aff. Lepan, V. n° 674).

**945.** Par conséquent, lorsqu'un arrêté municipal ordonne aux vidangeurs de déposer immédiatement, à côté de l'ouverture des fosses, les matières extraites des fosses d'aisance dans les récipients qui doivent les transporter, il y aurait contravention de leur part, s'ils se servaient de récipients autres que ceux qui peuvent être placés près des fosses d'aisance. Spécialement, il a été jugé 1° qu'en astreignant les vidangeurs, non-seulement à déposer immédiatement les matières provenant de la vidange des fosses dans les récipients qui doivent servir à les transporter à la voirie, mais encore à les fermer, luter et nettoyer soigneusement à l'extérieur, avant de les porter aux voitures, c'était interdire l'emploi des hottes et des grosses tonnes impropres à remplir ces conditions; qu'un tel règlement est obligatoire, et que, par suite, est nul le jugement qui refuse de punir les contraventions qui y ont été commises, sous prétexte qu'il ne défend pas l'emploi de la hotte, et que l'autorité municipale ne pourrait faire une telle défense (Crim. cass., 23 avr. 1835) (3); — 2° Que

---

3e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Grataloup et autres.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêté du 4 déc. 1833, par lequel le maire de la Croix-Rousse a déclaré que le service du curage des fosses d'aisance de cette ville continuera d'y être l'objet d'une entreprise spécialement placée sous la direction de l'autorité municipale, établit un véritable monopole de l'industrie de vidangeur; — Que, dès lors, en déclarant qu'il n'est pas obligatoire, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le stationnement des voitures dont il s'agit n'a pas eu lieu sans nécessité sur la voie publique; — Attendu, sur le troisième moyen, que les bruits ou tapages nocturnes dont s'occupe le n° 8 de l'art. 479 c. pén. doivent, pour être punissables de la peine prononcée par cette disposition, provenir d'un fait personnel et volontaire de la part du prévenu; — Que, dans l'espèce, le bruit dont il s'agit n'est résulté que de la détonation produite par le dégagement du gaz hydrogène d'une fosse d'aisance; — Qu'en s'abstenant donc de réprimer ce fait purement accidentel, le tribunal de simple police de Lyon n'a point violé l'article précité; — Rejette.

Du 28 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Provot et Cieffer.) — LA COUR; — Vu les art. 2 et 7 de la loi du 17 mai 1791, le tit. 11 de la loi du 24 août 1790, l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791, et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises par l'autorité de laquelle elles émanent, dans les limites légales de sa compétence; — Que ce droit découle notamment, dans l'espèce, du § 15 de l'art. 471 c. pén. qui ne punit pas les contraventions aux règlements illégalement faits par l'autorité administrative; — Attendu que l'art. 1 de l'arrêté du maire de Metz, du 17 août 1839, confirme le droit exclusif de faire la vidange des fosses d'aisance à un seul entrepreneur désigné par l'administration municipale, et qu'un second arrêté du 21 sept. suiv. a, en effet, désigné; — Que cette disposition ne constitue pas simplement une mesure de surveillance qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre en vertu du pouvoir que lui confère la loi du 24 août 1790; mais qu'elle établit un véritable monopole de l'industrie de vidangeur au mépris de l'art. 7 de la loi du 22 juill. 1791; — Que l'établissement de ce monopole ne peut être justifié par les inconvénients et les embarras signalés par le demandeur, et principalement tirés de la circonstance que la ville de Metz est une place de guerre où la police exercée par l'autorité militaire est en concours avec la police exercée par l'autorité civile, et dont les portes se ferment et ne s'ouvrent qu'à de certaines heures; — Que si ces inconvénients et embarras n'existent point ou sont levés pour l'entrepreneur exclusif, ils peuvent l'être, et il est juste qu'ils le soient, pour tout autre entrepreneur de la vidange des fosses d'aisance qui voudra se conformer aux mesures d'ailleurs prescrites pour cette vidange par l'autorité administrative; — Que c'est par l'adoption de ces mesures en se concertant avec l'autorité militaire, que l'autorité administrative pourra concilier l'intérêt de la salubrité publique, celui d'une bonne police, celui des propriétaires avec le respect dû à la liberté de l'industrie; — Qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de simple police de Metz a été fondé à refuser la sanction pénale à l'arrêté dont il s'agit, et à n'appliquer aucune peine à la seule contravention pour laquelle Kieffer et Provot étaient poursuivis; — Rejette.

Du 5 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, r.

(2) *Espèce* : — (Grange et Vignes *C.* min. pub.) — Une société sous la raison sociale Grange, Vignes et comp., s'est formée à Bordeaux pour la vidange des fosses d'aisance; elle est gérée et administrée par les sieurs Grange et Vignes. — Ces derniers ont été cités personnellement devant le tribunal de police comme ayant contrevenu à un arrêté municipal qui prescrit aux vidangeurs de se servir, pour le transport des matières, de tinettes et de voitures couvertes; on avait employé des barriques qu'on avait transportées avec des charrettes ordinaires. Les sieurs Grange et Vignes ont prétendu que la citation était nulle, parce qu'elle aurait dû être donnée à la société et non à eux personnellement : au fond, ils ont attaqué le règlement municipal comme contraire à la liberté de l'industrie. — Jugement qui valide la citation et condamne individuellement les sieurs Grange et Vignes, chacun à une amende. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement dénoncé déclare, en fait, que les demandeurs ont été actionnés chacun pour un fait personnel de contravention, et qu'il a, dès lors, justement décidé que les citations dont il s'agit leur ont été valablement données; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en attribuant à l'autorité municipale le soin de pourvoir à tout ce qui intéresse la salubrité publique, le n° 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 lui a virtuellement conféré par cela même le droit de déterminer la manière dont la vidange des fosses d'aisance doit être effectuée, et qu'on ne peut contrevenir à ce qu'elle a jugé convenable de prescrire à cet égard, sans se rendre passible des peines prononcées par l'art. 471 c. pén.; — Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement attaqué a considéré les demandeurs comme ayant individuellement commis chaque contravention, ou comme ayant concouru l'un et l'autre à la faire commettre; — Que le tribunal de simple police a donc pu, dans cet état des faits qui l'ont déterminé, infliger légalement à chacun d'eux la peine prononcée par la loi; — Attendu, d'ailleurs, que ce jugement est régulier en la forme, et que la réunion des peines auxquelles il a condamné chacun des demandeurs n'excède pas le maximum fixé par ledit art. 471; — Rejette.

Du 1er déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Rieux). — LA COUR; — Vu l'art. 3, nos 1 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 15 de l'ordonnance du préfet de police, du 15 juin 1834, concernant la vidange des fosses d'aisance; ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que l'ordonnance précitée rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale, par les dispositions précitées de ladite loi de 1790, et qu'elle est, dès lors, évidemment obligatoire, tant qu'elle n'aura pas été modifiée ou réformée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure, sur la réclamation des individus qu'elle concerne; — Qu'en astreignant les vidangeurs, non-seulement à déposer immédiatement les matières provenant de la vidange des fosses dans les récipients qui doivent servir à les transporter aux voiries, mais encore à remplir ces récipients auprès de l'ouverture des fosses, et à les fermer, luter et nettoyer soigneusement à l'extérieur avant de les porter aux voitures, l'art. 15 de cette ordonnance leur a interdit virtuellement par cela même, dès sa publication, de continuer de se servir dans les opérations qui s'y trouvent prévues, de hottes et de grosses tonnes, puisque celles-ci et celles-là ne peuvent être ni placées, ni remplies ainsi qu'il est prescrit; — Et, attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, d'après les onze procès-verbaux, dressés successivement à la charge du prévenu, que les ouvriers

de même la contravention au règlement municipal qui prescrit de vider de nuit les fosses d'aisance, de renfermer la vidange dans des tonneaux fermés, et de faire sortir ces tonneaux de la ville à l'ouverture des portes, ne peut être excusée sous aucun prétexte, si ce n'est pour cause de force majeure (Cr. cass., 23 avr. 1841) (1); — 3° Que les règlements qui déterminent l'heure où les matières fécales seront extraites des fosses et qui interdisent de les conduire ailleurs qu'à la voirie sont licites et obligatoires, et que l'infraction à celui de ces règlements qui fixe l'heure de l'extraction ne peut être excusée, sous prétexte que l'autorité municipale avertie de l'enlèvement ne s'y serait pas opposée; que l'infraction aux règlements relatifs au lieu du dépôt des matières, ne peut pas non plus être excusée sous le motif que ces matières auraient été désinfectées au moyen de procédés administrativement reconnus efficaces (Crim. rej., 31 déc. 1846, aff. Mulot; D. P. 47. 4. 36); — 4° Qu'enfin l'obligation imposée aux vidangeurs, dans des vues de salubrité publique, par l'autorité municipale, d'avoir leurs voitures de vidange munies d'ustensiles désignés, s'applique non pas à une seule voiture, bien que l'arrêt ne s'exprime qu'au singulier, mais à toutes les voitures employées à la vidange; et que, par suite, la dissimulation, lors de l'inspection du commissaire de police, de plusieurs voitures de vidange, constitue une contravention à l'arrêté municipal, encore bien qu'il serait allégué par les vidangeurs, mais nullement justifié, que les voitures non présentées ont cessé d'être en leur possession (Crim. cass., 13 août 1847, aff. Constantin; D. P. 47. 4. 317).

**946.** L'art. 605 du code des délits et des peines portait que ceux qui contrevenaient à la défense de rien jeter qui pût nuire ou endommager par sa chute ou causer des exhalaisons nuisibles, devaient être punis des peines de simple police. L'art. 471, § 6, atteint de même ceux qui jettent ou exposent au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. Ces dispositions doivent être observées, même en l'absence de tout règlement municipal; mais les devoirs des maires vont au delà de ces prescriptions. Ainsi, d'après la loi des 16-24 août 1790, art. 3, § 1°, ils doivent interdire aux citoyens de rien exposer aux fenêtres, ou autres parties des bâtiments, qui puisse causer des exhalaisons nuisibles. Aux termes du § 5°, on leur a remis le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les fléaux calamiteux, tels que les épidémies et les épizooties. Les règlements faits en conformité de ces dispositions sont donc exécutoires; mais, en l'absence de tout arrêté municipal, les seuls faits qui puissent donner lieu à l'application des peines de simple police sont ceux qui ont été prévus par le code pénal, c'est-à-dire l'*exposition* ou le *jet* sur la *voie publique* de matières susceptibles de causer des accidents par leur chute ou de répandre des *exhalaisons nuisibles*. Il suit de là que s'il n'y a pas de règlement spécial, on ne peut condamner à l'amende un particulier pour avoir tenu chez lui des matières de cette nature.

**947.** En ce sens, il a été jugé : 1° qu'un particulier n'a pu être condamné à l'amende, par le tribunal de police, pour avoir déposé du fumier dans sa cour, sous prétexte que les exhalaisons de ce fumier nuisent à des propriétaires dont les maisons ont des vues sur la même cour (Crim. cass., 18 germ. an 10, aff. Bonté, V. Contravention).

**948.** Mais quand le dépôt est fait sur la voie publique, on ne doit pas perdre de vue que la loi est applicable même au cas où il n'y a pas d'arrêté municipal. Ainsi il a été jugé que le code de brumaire devait être appliqué, même en l'absence d'un règlement municipal, à celui qui tenait un amas de fumier devant la porte de sa maison, sise sur une rue, et ce quand même le soin de nettoyer les rues ne serait pas à la charge des habitants (Crim. cass., 18 mai 1810, aff. Min. pub. C. Sevrin, V. Contravention; V. aussi Rép. de Guyot et Merlin, v° Fumier; Fournel, Traité du voisinage, v° Fumier; MM. Chauveau et Hélie, Th. du c. pén., t. 6, p. 369).

Il y a plus, on doit se conformer aux dispositions relatives à la salubrité, qu'on vient de rappeler, et pour ne l'avoir point fait, on deviendrait passible de répression, encore bien qu'on produisît une dispense du maire; et, par exemple, de ce qu'un maire aurait accordé à un habitant l'usage particulier du pavé devant la maison de cet habitant, il ne s'ensuivrait pas que, si ce dernier déposait sur ce pavé des matières insalubres il ne dût pas être condamné pour contravention aux règlements de police; en cas pareil, le juge n'a aucun égard à l'arrêté ou à la dispense qui contient des dispositions contraires à celles du code pénal (Crim. cass., 28 sep. 1827) (2).

**949.** Les mesures qui peuvent être prises par l'autorité municipale varient ici suivant les circonstances de temps et de lieu; elles doivent d'abord rappeler la prohibition portée par la loi, la développer, en entrant dans quelques détails, sans cependant s'en écarter, et indiquer quelles sont les choses nuisibles à la salubrité qui ne pourront pas être faites dans les propriétés particulières. A cet égard, les maires trouveront des règles établies dans les règlements rendus par l'administration supérieure pour tout ce qui concerne les établissements insalubres. Ils devront se référer à ces règlements, où la plupart des cas ont

---

de ce dernier se sont servis de hottes pour transporter les matières extraites des fosses dont ils effectuaient la vidange, dans une tonne stationnée sur la voie publique;

D'où il résulte qu'en refusant de réprimer cette contravention à l'ordonnance dont il s'agit, sur le motif qu'elle ne prohibe pas expressément l'usage de la hotte, et que l'autorité n'aurait pas le droit de l'interdire, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 23 avr. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Bataille.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal, que la vidange de la fosse d'aisance effectuée par Bataille n'était pas effectuée à midi, et qu'une partie de cette vidange gisant sur la voie publique était contraire à la salubrité des habitants; — Attendu que ce procès-verbal n'a pas été combattu par la preuve contraire, et que le jugement attaqué n'a pas constaté qu'il ait existé de force majeure; — Attendu que le règlement de police de Montmédy, transcrit dans ce jugement, veut que les vidanges aient lieu de nuit, et que l'enlèvement s'en fasse dans des tonneaux fermés, lesquels doivent sortir de la ville au moment de l'ouverture des portes; — Attendu que ce règlement a été pris dans les limites du pouvoir municipal, conformément à l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, et à l'art. 3, tit. 11, de celle du 24 août 1790; — Attendu qu'il est attesté et non méconnu que les portes de Montmédy ne fussent ouvertes plus de cinq heures avant le moment où la contravention a été constatée; — D'où il résulte qu'en relaxant, dans l'espèce, le sieur Bataille de la poursuite, le jugement attaqué a violé l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 23 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Min. pub. C. Pons.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 6, c. pén. et l'arrêté du maire de Cavaillon, du 30 avril 1827, qui est ainsi conçu : — « Arrête que la largeur de la partie de la rue longée par les maisons de Rose Gilles et de Jean Pons, sera mesurée; qu'il sera établi au milieu, pour servir de séparation, une double rangée de gros cailloux enfoncés à la profondeur ordinaire des pavés; et le commissaire de police est chargé d'assurer l'exécution de ces dispositions; » — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police, le 6 août suivant, que Jean Pons, habitant une des maisons sises dans la rue dite cul-de sac, avait dégradé et obstrué la voie publique en creusant un vaste trou au milieu de ladite rue, dans lequel il avait déposé un gros tas de fumier qui empêchait la libre circulation et répandait des exhalaisons insalubres, nuisibles aux habitants de ce quartier; — Que ce procès-verbal, non attaqué, constatait la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 6, c. pén. précité; — Que, néanmoins, Pons ayant été cité sur ce procès-verbal devant le juge de paix du canton de Cavaillon, ce juge, par jugement du 13 août, l'avait renvoyé d'instance, sur le motif que le maire, par son arrêté du 30 avril, avait accordé audit Pons la jouissance privée de la partie de la rue jusqu'à la ligne divisoire; — Attendu qu'il ne résulte nullement de l'arrêté du maire qu'il ait accordé à Pons la faculté de faire au milieu de la rue des tas considérables de fumier répandant des exhalaisons insalubres, nuisibles aux habitants du quartier; que, lors même que cet arrêté aurait accordé une telle faculté, le tribunal de simple police n'aurait pu se dispenser d'appliquer à la contravention reconnue constante les dispositions de l'art. 471, n° 6, c. pén. ci-dessus cité, les tribunaux n'étant tenus de faire exécuter les arrêtés pris par les maires que lorsqu'ils se rattachent à la loi; — Qu'ainsi le tribunal de simple police du canton de Cavaillon, en renvoyant d'instance Jean Pons, a ouvertement violé l'art. 471, n° 6, c. pén.; — Casse le jugement rendu le 13 août 1827.

Du 28 sept. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Bernard, r.

été prévus, et en tirer des principes généraux qui devront être suivis de la nomenclature des choses défendues (V. v° Établissem. insal.). Nous parlerons d'abord des règlements municipaux relatifs à la salubrité des lieux publics, après cela de ceux qui portent sur les établissements insalubres et enfin, des mesures diverses qui peuvent être prescrites par les maires.

**950.** 1° *Salubrité des lieux publics.*—Relativement aux lieux publics, les maires défendront d'y faire ou d'y déposer des ordures ou immondices. Il a été jugé que celui qui fait ses ordures sur la voie publique, le long d'un mur particulier, se rend coupable de contravention à l'arrêté du maire qui défend de faire sur la voie publique des dépôts de paille, fumier...., et immondices autres que ceux provenant des balayures (Crim. cass., 8 sept. 1837) (1). — Néanmoins les contraventions de cette nature, bien que punissables quand elles sont portées devant les tribunaux, ne doivent être poursuivies qu'avec beaucoup de discernement. Dans l'état des habitudes de la société et tant que des latrines et urinoirs gratuits ne seront pas établis dans les localités où il existerait des règlements analogues, les officiers de police useraient d'une sévérité excessive s'ils traduisaient en justice le citoyen qui, surpris en pareille occurrence, se serait placé de façon à ne pas blesser la pudeur publique.

**951.** Le pouvoir de l'autorité municipale s'exerce sur toutes les parties des lieux publics qui dépendent de la commune. L'art. 471, § 6, c. pén. est général et ne distingue point entre les lieux qui sont du domaine public municipal et ceux qui sont soumis aux règlements de la grande voirie; par conséquent les tribunaux de police ne pourraient pas se fonder sur le motif que les lieux où les matières nuisibles ont été exposées dépendent d'une grande route.—Il a été jugé en ce sens que lorsque, par un arrêté du préfet de police de Paris, il a été prescrit au propriétaire d'une maison de faire procéder à la vidange des eaux bourbeuses et infectes provenant de sa maison et séjournant dans l'une des cuvettes du rond-point des Champs-Élysées, le tribunal de police, auquel le refus d'obéir à cet arrêté est dénoncé, ne peut se dispenser de punir le contrevenant sous le prétexte que les Champs-Élysées doivent être considérés comme formant prolongement d'une grande route soumis aux principes qui régissent la grande voirie et rentrant dans le domaine exclusif de l'autorité administrative (Crim. cass., 15 avr. 1824) (2).

**952.** Un maire peut, dans la vue d'éviter les exhalaisons nuisibles des eaux dans lesquelles est trempé le poisson salé, défendre aux épiciers, marchands de poissons et autres, de tenir et étaler dans leurs maisons et boutiques, ou sur les rues et places publiques, de la morue ou autre poisson salé trempé.—Et il a été jugé que les tribunaux de police n'ont point le droit, tant que ce règlement n'a pas été réformé, d'en paralyser l'exécution, ni d'affranchir les contrevenants des peines qu'ils ont encourues, sous le prétexte qu'il porte atteinte à l'exercice de la liberté et de l'industrie de la classe de citoyens qu'il concerne (Crim. cass., 26 janv. 1821) (3).

**953.** Quant au droit de l'autorité municipale d'empêcher sur la rue l'écoulement des eaux malpropres, il a aussi été reconnu par la jurisprudence. Ainsi il a été jugé que le fait d'avoir laissé

---

(1) (Min. pub. *C.* Cayssial.) — La cour; — Vu les art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; 3, n° 1, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790; et 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; l'art. 2 de l'arrêté du maire de Gaillac, en date du 6 nov. 1834, qui défend de faire sur la voie publique, dans cette ville, des dépôts de paille, fumier... et immondices, autres que ceux provenant des balayures; l'art. 161 c. inst. crim.; — Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Jacques Cayssial fils a été vu, le 24 juillet dernier, à 10 heures du soir, faisant ses ordures sur la place Suspèse, le long du mur du sieur de Carrière; — Que ce fait constitue évidemment une contravention à l'art. 2 de l'arrêté précité; — Qu'en décidant donc le contraire, et en refusant d'appliquer audit Cayssial les peines dont il s'est rendu passible, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions précitées; — Casse.

Du 8 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Int. de la loi, aff. Delamotte.)— La cour;— Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, présenté en exécution de l'art. 442 c. inst. crim.;—Vu l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, portant: « Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipation, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien...., seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative; » — Vu aussi la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 1 et 3;

Considérant que si, à l'égard des grandes routes, la loi du 29 floréal an 10 veut que les contraventions de la nature de celles qui y sont énoncées, ou seulement indiquées, soient constatées, poursuivies, réprimées par voie administrative, il est évident qu'en cela le législateur n'a eu en vue que la conservation dans leur entier (surtout dans leur largeur), l'entretien et le bon état, sous tous les rapports, des grandes routes royales ou départementales, et qu'il a laissé à l'autorité municipale et aux tribunaux de police toutes les attributions et tous les droits qui leur appartiennent, tant par la loi citée du 24 août 1790, que par les lois analogues et corrélatives;—Mais que, quand il s'agit de faire l'application desdites lois de floréal an 10 et d'août 1790, à des terrains qui forment prolongement de grandes routes royales ou départementales, en même temps qu'ils sont des places publiques ou des rues de villes, bourgs ou villages, il faut en combiner et concilier les dispositions de manière qu'elles s'entr'aident, et que l'exercice de l'autorité administrative ne puisse jamais paralyser ou entraver l'action municipale et celle des tribunaux de police dans leurs droits et leurs attributions;

Attendu, en fait, 1° que l'avenue, dite des Tuileries, qui va de la place Louis XV à la barrière de l'Étoile, en même temps qu'elle divise les Champs-Élysées, est, dans toute sa longueur, une rue de Paris, et tout à la fois le prolongement de la route de Neuilly; — 2° Que cette avenue est séparée en deux parties par une grande place circulaire, nommée le Rond-Point des Champs-Élysées, dont le milieu seulement est pavé sur une largeur égale à celle du pavé du surplus de l'avenue; — 3° Que tout ce rond-point forme une place publique de Paris, au nord et au midi de laquelle ont été creusés des fossés connus sous le nom de cuvettes; — 4° Que dans trois de ces fossés de la cuvette septentrionale viennent se rendre et croupir des eaux ménagères qui, provenant de la maison n° 10, appartenant au baron de Lamotte, et située à peu de distance du rond-point, sont amenées par une rigole dans ces fossés, où elles séjournent, deviennent bourbeuses, infectes, et de là dégorgent dans la partie la plus voisine, où elles forment une mare; — Considérant que tel était l'état des choses, lorsque, le 15 juill. 1823, le préfet de police a pris un arrêté par lequel il a statué que, dans les trois jours de la notification qui lui en serait faite, le baron de Lamotte serait tenu de procéder à la vidange des eaux bourbeuses et infectes, au nettoiement exacte de ladite cuvette, et de faire combler les rigoles pratiquées depuis sa maison jusqu'à ce fossé pour y conduire les eaux, sauf à lui à aviser au moyen de les retenir dans l'intérieur de sa propriété;

Considérant que cet arrêté de police ayant été notifié, le 19 dudit mois de juillet 1823, au baron de Lamotte, et après que son inexécution absolue, dans le délai fixé, a été légalement constatée, ledit Lamotte a été cité, le 18 septembre suivant, au tribunal de police de Paris;—Qu'à l'audience du 27 des mêmes mois et an, le tribunal a rendu un jugement en premier et dernier ressort, par lequel, tout en reconnaissant que « le sieur baron de Lamotte avait négligé de se conformer aux divers ordres, arrêtés et sommations émanés de M. le conseiller d'État préfet de police, tendant à ce qu'il fît procéder à la vidange des eaux bourbeuses et infectes, provenant de la maison dont il est propriétaire, et séjournant dans l'une des cuvettes du rond-point des Champs-Élysées..., » il s'est déclaré incompétent, sous le prétexte que l'autorité administrative du département de la Seine pouvait seule connaître et juger les causes et les effets de la contestation; que cette contestation sortait entièrement des attributions de la police, et qu'aucune peine ne pouvait être appliquée pour raison du fait contentieux;

Mais qu'en jugeant ainsi, le tribunal a commis une violation formelle de la loi, d'une part, en ce qu'il a méconnu sa compétence exclusive, résultant des articles cités de la loi du 24 août 1790, et de ce que les faits constatés et reconnus intéressaient la salubrité d'une place publique de Paris, et l'exécution d'un arrêté de la police municipale de cette ville; d'autre part, en ce que la peine à appliquer était écrite dans l'art. 471, n° 5, c. pén.; que, voulût-on exciper de ce que la cuvette dont il s'agit a été pratiquée pour tenir en bon état une rue formant prolongement de grande route, et, de ce motif, faire résulter, en faveur du conseil de préfecture, une concurrence sous le rapport des mesures à prendre pour curer ladite cuvette, cela ne pourrait pas ôter à l'autorité municipale les pouvoirs qui lui sont attribués, en matière de police, par la loi du 24 août 1790, ni rendre le tribunal de police incompétent pour juger une contravention de police à lui déférée légalement; — D'après ces motifs, statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et y faisant droit, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 15 avril 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Olier.) — La cour; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13, portant que les fonctions judiciaires demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les art. 1, 3, 5, § 1, et 5, tit. 11, de la même loi, l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791; et la loi du 16 fruct. an 3, qui fait itératives défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient. — Attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'une des fonctions propres

couler sur la voie publique des eaux répandant des exhalaisons infectes provenant du tannage de peaux dans l'intérieur d'une maison, contrairement aux dispositions d'un règlement municipal qui défendait d'y laisser couler le sang, les eaux grasses ou salies dans l'intérieur d'une maison, ne peut être excusé soit sous le prétexte que le contrevenant exerçait depuis longues années l'état de mégissier, sans réclamation aucune des citoyens ou de l'autorité, soit par le motif que le fait de la contravention ne rentrerait pas dans les termes du règlement de police (Crim. cass., 16 juin 1832) (1).

**954.** L'autorité municipale qui doit empêcher le dépôt des matières susceptibles de causer des exhalaisons nuisibles sur la voie publique, ne doit pas souffrir que les fosses d'aisance, les égouts, les puisards ou puits perdus s'étendent sous le sol des rues, places, chemins ou tous autres lieux, soit du domaine privé, soit du domaine public de leur commune. — Du reste, le pouvoir des maires en ce qui touche les lieux publics a paru avoir une telle latitude que le conseil d'État leur a reconnu le droit de prohiber le passage dans certaines ruelles par mesure de salubrité (déc. c. d'Ét. 19 sept. 1806, V. Voirie).

**955.** Les cimetières sont dans le domaine public municipal. Leur usage est commun à tous. D'après les dispositions du décret du 23 prair. an 12, art. 16, les maires sont chargés de leur police. — Comme les cimetières sont des dépendances du domaine public municipal, il en résulte que l'on ne peut rien y placer sans l'autorisation du maire. Cependant des règles spéciales ont été tracées pour que les familles fussent autorisées à rendre à leurs membres décédés tous les honneurs qu'ils méritent, et l'on suit à cet égard les formes qui ont été retracées plus haut nos 513 et suiv. (V., au surplus, v° Sépulture). — De même, les maires sont investis du droit de surveiller tout ce qui est relatif à la sépulture. L'homme mort peut en effet devenir la cause de graves accidents pour les vivants. « Lorsqu'un cadavre est trouvé dans l'eau, sur la voie publique ou partout ailleurs, avec des signes d'une mort certaine, manifestée par un commencement de putréfaction, il est du devoir de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la salubrité publique, d'en ordonner l'enlèvement pour faire procéder à l'inhumation » (M. Bost, t. 1, p. 285). Cette inhumation ne doit avoir lieu cependant qu'après la constatation de l'état du cadavre et de toutes les circonstances qui peuvent démontrer ce qui a amené la mort (V. Actes de l'état civil, n° 305; V. aussi v° Sépulture). — Quant à la police des amphithéâtres de dissection, V. Médecine.

**956.** Du reste, tout ce qui intéresse la salubrité est du ressort de l'autorité municipale. Ainsi, les maires peuvent prendre des arrêtés pour empêcher le rouissage du chanvre dans les rivières. Le rouissage en grand est classé parmi les établissements insalubres : il y a donc une raison d'analogie pour donner aux maires le droit de réglementer ce qui regarde le rouissage dans de moindres proportions. Du reste, il est constant que l'eau dans laquelle le chanvre séjourne est mortelle pour les poissons; la salubrité publique est, dès lors, intéressée à ce que l'on n'en fasse pas rouir dans les rivières.—Du même ils peuvent prendre des arrêtés pour empêcher le lavage des laines grasses dans une rivière où les habitants de la commune vont laver leur linge, s'ils craignent que ce lavage puisse occasionner des maladies de la peau aux habitants, ou une épizootie sur les bestiaux. Il a même été jugé que ce fait tombait sous l'application du § 3 de l'art. 605 du code du 3 brum. an 4 (Crim. rej., 12 brum. an 8) (2).

**957.** Ainsi, tout ce qui est relatif à la salubrité publique

---

au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants des communes des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; — Que l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : « § 1. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement,... l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; — § 5. Le soin de prévenir, par les précautions convenables,... les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties...; » — Que, suivant l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791, le corps municipal peut, sauf réformation, s'il y a lieu, par l'administration de département, faire des arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790;

Qu'il résulte de ces différentes lois, et de celle du 28 pluv. an 8, par laquelle les maires sont chargés de l'exercice des fonctions municipales, qu'en s'occupant des moyens de procurer à ses concitoyens les avantages de la propreté et de la salubrité, et en prescrivant, dans cette vue, par un arrêté du 30 nov. 1818, des mesures destinées à empêcher que « tous les quartiers de la ville et des faubourgs fussent infectés des exhalaisons fétides des eaux dans lesquelles on fait tremper la morue et autres poissons, par le déversement, l'écoulement continu et la stagnation même de ces eaux corrompues sur la voie publique, » le maire de Montauban a fait un règlement de police administrative qu'il avait incontestablement le droit de faire; — Qu'il est dit, dans l'art. 1 de ce règlement, « que l'étalage et la vente de la morue trempée et de tout poisson salé trempé, ne pourront avoir lieu qu'à la halle au poisson...;» que, par l'art. 2, « défenses sont faites aux marchands épiciers, marchands de poisson salé et revendeurs de marée, de tenir, étaler et vendre dans leurs maisons, boutiques et magasins, au-devant d'iceux, ni sur les rues et places publiques de la ville et faubourgs, de la morue trempée ni tout autre poisson salé trempé, sous peine...; »

Attendu qu'il est établi, par un procès-verbal d'un commissaire de police de Montauban, que, le 6 oct. dernier, Antoine-Martin Olier, marchand épicier, avait, à onze heures du matin, dans sa boutique, un baquet contenant deux kilog. de morue trempant dans l'eau, et paraissant y être au moins depuis la veille; que ce fait, qui n'a pas été dénié par celui auquel on l'imputait, était une contravention formelle au règlement municipal du 30 nov. 1818, qui ne permet l'étalage et la vente de la morue trempée, et de tout poisson salé trempé, qu'à la halle au poisson, et défend aux marchands épiciers de tenir, étaler et vendre ces comestibles dans leurs boutiques, maisons et magasins; — Que, par l'art. 5, tit. 11, de la loi citée du 24 août 1790, les contraventions aux règlements de police sont déclarées punissables des peines de police, et que ces peines ont été définitivement réglées par les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Que la contravention d'Olier étant constante et reconnue, une peine de police devait nécessairement être prononcée contre lui; que cependant il a été renvoyé de l'accusation du ministère public, sous le prétexte que la défense faite par le maire de Montauban aux marchands épiciers d'étaler et de vendre dans leurs boutiques de la morue et autres poissons salés trempés dans l'eau, portait atteinte à leur liberté, et sortait du cercle des attributions légales du pouvoir municipal; qu'en supposant que le règlement dont il s'agit mette à l'exercice de la liberté et de l'industrie d'une classe de citoyens des bornes trop étroites, sans motifs suffisants d'utilité publique, le recours à l'autorité administrative supérieure est ouvert, et que c'est à elle seule qu'il appartient d'apporter à ce règlement les changements et les modifications dont il pourrait être jugé susceptible; mais que, tant qu'il subsiste, et par cela seul qu'il a été rendu sur un objet confié par la loi à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, il est obligatoire dans le ressort pour lequel il est fait, et que le tribunal de police ne peut, sans s'écarter des principes les plus constants sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, affranchir les individus qu'il concerne de l'obligation de s'y conformer, ni conséquemment se dispenser de prononcer contre ceux qui se permettraient d'y contrevenir, les peines déterminées par la loi; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police correctionnelle de Montauban, rendu le 1er déc. 1820, etc.

Du 26 janv. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. C. Thierry.)—LA COUR;—Vu l'art. 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790, l'art. 46, tit. 1, L. 19-22 juill. 1791, et l'art. 471, n° 6, c. pén.—Vu également l'art. 8 de l'arrêté de police du maire de la ville de Soissons, en date du 2 avril dernier, portant : « Il est également défendu, 1°..., 2°..., 3° de laisser couler dans les rues, par des éviers ou des conduits, du sang, les eaux grasses ou salies dans l'intérieur; le sang et les eaux devront être versés dans les latrines. » — Et attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, du 15 du même mois d'avril, lequel doit, dès lors, faire foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, que ce jour-là, Thierry, mégissier, a laissé couler, dans le ruisseau de la rue du Château, une eau jaunâtre, provenant du tannage des peaux et répandant une exhalaison infecte; que le prévenu n'a débattu ce procès-verbal que par une simple dénégation; que le tribunal devait donc le condamner aux peines prononcées par la loi; — D'où il suit qu'en le renvoyant de la poursuite, par les motifs, 1° que le fait à lui reproché n'est prévu par aucun arrêté de l'autorité municipale, qui soit applicable à la matière; 2° que l'art. 471, n° 6, c. pén., ne s'y applique point non plus; 3° que ledit Thierry prétend que ses eaux ne répandent aucune odeur insalubre; et 4° qu'il exerce depuis 25 ans l'état de mégissier, sans aucune opposition, sans avoir excité aucune plainte, le jugement attaqué a faussement appliqué à l'espèce l'art. 159 c. inst. crim., commis un excès de pouvoir et violé les articles précités; — En conséquence, casse le jugement rendu, le 3 mai dernier, par le tribunal de simple police de Soissons.

Du 16 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Dessendier.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que le tribunal de po-

est soumis au pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, qui peut défendre de laver à la rivière tel ou tel objet susceptible d'en corrompre l'eau et de la rendre nuisible aux habitants. Il n'y a pas de doute qu'un maire ne puisse, par exemple, défendre de nettoyer des ustensiles de cuivre dans les bassins d'une fontaine publique; et un règlement municipal qui défend de laver dans les bassins d'une fontaine des ustensiles de cuivre s'applique même aux ustensiles propres et qui ne pourraient ni troubler ni corrompre l'eau (Crim. cass., 4 août 1837) (1).

**958.** On doit rattacher les règlements par lesquels les maires ordonnent, en été, l'arrosement de la voie publique aux mesures qu'ils imposent dans l'intérêt de la salubrité. Sans doute c'est toujours avec beaucoup de précautions que l'autorité doit imposer aux habitants la charge ou l'obligation de faire une chose quelconque. Il faut, à cet égard, un texte positif. — Mais, la loi ayant mis le nettoiement et le balayage des rues à la charge des habitants, il est rationnel que lorsque l'ardeur du soleil hâte la décomposition des matières de toute sorte qui se logent entre les pavés, un simple balayage ne suffise pas pour nettoyer les rues et que l'arrosement soit regardé comme le complément de la charge des riverains.

**959.** La police des abattoirs appartient aussi aux autorités municipales (V. Boucherie, n° 42, et Établissements insalubres).

**960.** 2° *Règlements relatifs aux ateliers insalubres.* — Non-seulement les maires ont le droit de prendre des arrêtés pour ordonner des précautions aux propriétaires de ces ateliers, mais encore ils peuvent statuer à l'égard de toutes les professions et de toutes les choses qu'ils croient de nature à causer des miasmes dangereux ou des exhalaisons nuisibles; leur droit est certain relativement aux ateliers insalubres.—Il a été jugé, au sujet de féculeries (que la loi classe parmi ces ateliers), que l'individu contre lequel a été dressé un procès-verbal pour avoir contrevenu à un arrêté municipal qui lui enjoignait de transporter à une certaine distance des habitations les résidus provenant de sa féculerie, ne peut être relaxé sous le prétexte qu'il se serait conformé à cet arrêté en transformant ces résidus en tourteaux (Cass., 1er déc. 1842, ch. cr., Min. pub. *C.* Morlière, M. Rives, rap.); car il est impossible que l'autorisation administrative prévoie tous les détails qui peuvent se présenter dans les opérations d'une fabrique. En général, l'administration ne se préoccupe que des dangers causés par la fabrication, et les précautions accessoires sont abandonnées à la police locale, qui ne peut point, il est vrai, modifier les conditions prescrites par l'autorité supérieure, mais qui peut ordonner toutes celles nécessaires à la salubrité des communes, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec la décision de l'autorité administrative. — V. Établ. insal.

**961.** On sait que les ateliers ou établissements insalubres ou dangereux sont divisés en trois classes qui sont soumises chacune à des conditions différentes lorsqu'il s'agit de leur formation. Les maires ne peuvent empêcher ces ateliers de s'ouvrir et de fonctionner lorsque l'administration supérieure a permis leur établissement. Que si ces ateliers ne sont pas autorisés, les maires chargés de prendre des arrêtés concernant la salubrité peuvent ordonner leur fermeture. Et, d'ailleurs, on peut dire que le décret du 15 octobre 1810 défendant de former ces établissements sans autorisation, les maires, investis du droit de prendre des arrêtés pour l'exécution des lois, peuvent, en vue de faire exécuter ce décret, ordonner la fermeture des ateliers insalubres non autorisés.

Remarquons toutefois que le décret du 15 oct. 1810 a respecté les droits acquis et n'a statué que pour l'avenir. Par conséquent, lorsqu'un maire ordonne de cesser l'exploitation d'un atelier de ce genre, la seule question qui se présente est celle de savoir si son ouverture est antérieure ou postérieure au décret que nous avons cité. — Et il a été jugé que tant qu'un établissement insalubre ou incommode, postérieur au décret de 1810, n'a pas été autorisé, l'autorité municipale peut prendre, à l'égard de cet atelier, les mesures que la salubrité publique lui paraît exiger, et que si pour écarter l'application d'un règlement municipal à son établissement insalubre ou incommode, le prévenu se prévaut de l'existence de cet établissement antérieure au décret de 1810, existence déniée par le ministère public, le juge de police doit, non pas renvoyer le prévenu, mais surseoir à statuer sur ce point, en fixant un délai dans lequel celui-ci fera décider cette exception par les tribunaux administratifs (Crim. cass., 14 fév. 1833) (2).

**962.** Quand un établissement insalubre non autorisé a été formé dans une commune, l'autorité municipale a le droit de prescrire des mesures à l'effet de prévenir les inconvénients qui peuvent résulter de l'insalubrité; elle pourrait même, s'il y avait urgence, ordonner leur suppression. Ainsi, lorsque le choléra sévissait sur la France, un maire ordonna que tous les ateliers de triperie rangés dans la première classe, qui n'auraient pas été légalement autorisés ou qui ne seraient pas antérieurs au décret du 15 oct. 1810, devraient être transportés hors la ville à cent mètres au moins. Cet arrêté a été déclaré obligatoire. Spécialement il a été jugé qu'un arrêté municipal qui, pour prévenir le choléra et en diminuer l'intensité en cas d'in-

---

lice du canton de Jonzac a jugé en fait que le lavage des laines dont s'agit pouvait occasionner des exhalaisons nuisibles aux habitants, occasionner la maladie de la peau en lavant le linge dans cette eau salie par ledit lavage des laines, et procurer, dans ces circonstances, l'épizootie au bétail; que conséquemment il peut y avoir du danger pour les habitants à se servir, lors dudit lavage, des eaux de ladite rivière;—Attendu, en second lieu, que le jugement attaqué ne porte sur aucun droit de propriété relatif au fonds du réclamant qui avoisine ladite rivière, mais seulement sur un mauvais usage par lui fait desdites eaux au préjudice des autres habitants de la commune de Jonzac, et que ce jugement n'est basé que sur une contravention aux dispositions du § 3 de l'art. 605 du code des délits et des peines; — Rejette.

Du 12 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Meaulle, pr.-Rous, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Capra.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791; — L'art. 183 du règlement fait par le maire de Champagnole, le 1er mai 1819, lequel défend de laver ou faire laver, dans les bassins des fontaines de cette ville, des ustensiles de cuisine de toute espèce; — Ensemble les art. 161 c. inst. crim., 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que la femme de François Capra a lavé un bassin de cuivre rouge dans le bassin de la fontaine établie sur la grande place de Champagnole; — Attendu, en droit, que le règlement précité est obligatoire, par cela seul qu'il a été publié dans les formes d'usage; — Que l'infraction résultant du fait dont il s'agit entraînait, contre la prévenue, l'application de la peine prononcée par la loi; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, par les motifs qu'il n'y avait point sur la fontaine d'affiche qui rappelât la prohibition, que le règlement qui la contient n'entend parler que des instruments malpropres, et qu'un bassin lavé avec de l'eau et du vinaigre ne peut troubler ni corrompre l'eau, le jugement dénoncé a commis un manifeste excès de pouvoir, et une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 4 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Jau et Castrenc.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi du 16 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; — Vu l'arrêté du maire de la ville de Lavaur, du 20 mai 1832; — Vu pareillement l'art. 471, n° 5, c. pén., ensemble les art. 13, tit. 2, de ladite loi des 16-24 août; 3 de la loi des 7-14 oct. 1790; la loi du 2 sept. 1795 (16 fruct. an 3), et les art. 408 et 413 c. crim.: — Attendu que le décret du 15 oct. 1810, en réglant les conditions sous lesquelles l'établissement des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, serait à l'avenir autorisé, n'a point dépouillé l'autorité municipale, tant que cette autorisation n'a pas été obtenue, du droit qu'elle tient de l'art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi précitée des 16-24 août 1790, de prendre les mesures que l'intérêt de la salubrité publique lui paraît exiger; d'où il suit que ledit arrêté du 20 mai dernier, par lequel le maire de la ville de Lavaur, en déclarant constant que les ateliers de Jau et Castrenc sont postérieurs à ce décret, qu'ils ont été formés sans autorisation, et qu'ils peuvent compromettre la santé publique, leur a interdit de continuer à les exploiter, a été rendu dans l'ordre légal des attributions du pouvoir municipal; — Et attendu qu'en soutenant, devant le tribunal de simple police, que ces ateliers existaient bien avant le susdit décret, et que, dès lors, l'arrêté dont il s'agit ne saurait être obligatoire pour eux, d'après l'art. 11 de ce même décret, les prévenus ont soulevé une question préjudicielle qu'il n'appartenait pas à ce tribunal de juger; qu'il devait, par conséquent, surseoir à statuer sur la contravention dont il était saisi, et fixer le délai dans lequel les défendeurs devraient rapporter la décision de cette exception; en sorte qu'en les relaxant de l'action exercée à leur égard, il a commis un excès de pouvoir, usurpé sur les attributions de l'autorité administrative, et violé expressément les articles précités; — En conséquence; — Casse.

Du 14 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

vasion, ordonne que les établissements de triperie non légalement autorisés seront transférés à cent mètres de la ville, est obligatoire pour les citoyens qu'il concerne comme pour le tribunal chargé d'en assurer l'exécution (Crim. cass., 13 nov. 1835, aff. Pouly, V. Boucher, n° 48).

**963.** Du reste, une fois que l'établissement insalubre ou dangereux a été autorisé, les tribunaux de police sont compétents pour réprimer les infractions faites à ces règlements (V. sur ce point v° Établissem. insal.).

**964.** Les échaudoirs et fonderies de suif ont été classés parmi les établissements insalubres ou incommodes. Il en résulte qu'ils ne peuvent se former sans une autorisation. D'après M. Bost, t. 1er, p. 285, il ne dépend pas des municipalités de substituer à cette condition légale de l'autorisation une interdiction absolue, avec une injonction de ne procéder à la fonte des suifs que dans un local déterminé. — Néanmoins, il a été jugé que le règlement par lequel un maire défend de fondre les graisses provenant des bestiaux tués dans les abattoirs de la ville ailleurs que dans les fonderies établies dans ces abattoirs, est pris dans la sphère des attributions de l'autorité municipale et est obligatoire pour les citoyens et les tribunaux tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure; qu'en conséquence, doit être annulé le jugement qui refuse de réprimer une contravention à un tel arrêté, sous le prétexte que la fonderie particulière où le contrevenant a fait fondre des graisses existait avant le décret du 15 oct. 1810, qui classe les fonderies de suif en branches parmi les ateliers insalubres de deuxième classe (Crim. cass., 11 fév. 1837, aff. Rosmy, V. Boucher, n° 46; Crim. rej., 12 août 1837) (1).

**965.** Toutefois, on doit remarquer que l'arrêté par lequel il est ordonné de fondre le suif en branches dans les lieux désignés par l'autorité publique n'est pris que comme mesure de police et n'est obligatoire qu'à ce titre: d'où il résulte cette conséquence que si ce même arrêté enjoignait aux bouchers de faire réparer à leurs frais les ustensiles dont ils se seraient servis, ils ne pourraient, en cas de contravention à cette disposition, être poursuivis que devant le juge civil (Crim. rej., 4 déc. 1840, aff. Bellefond, V. Boucher, n°s 46 et 50).

**966.** Au surplus, les arrêtés municipaux qui statuent à l'égard des ateliers insalubres, ne doivent pas plus que tous les autres arrêtés qu'ils ont le droit de prendre, être étendus au dehors du territoire soumis à leur administration. — Ainsi, il a été jugé que lorsqu'un arrêté du maire défend aux bouchers de conserver dans leurs maisons aucun dépôt de graisses, peaux et autres débris provenant de leur état, le boucher qui a une sécherie en dehors de la ville ne se trouve pas en contravention à cet arrêté (Crim. rej., 24 juin 1842, aff. Lavabre, V. Boucher, n° 47). — Il en serait autrement si la sécherie était située en ville, quand même les voisins ne se plaindraient pas (Rés. par le tribunal, V. *eod.*). — Un arrêté peut interdire aux bouchers d'abattre leurs bestiaux ailleurs qu'à l'abattoir public (Rés. impl. arrêt 24 juin 1842, *eod.*).

**967.** Les arrêtés rendus par l'autorité supérieure en matière d'ateliers insalubres sont, comme tous les règlements administratifs, sanctionnés par l'art. 471, § 15, c. pén. Avant 1832, on invoquait les règlements anciens et les dispositions du code des délits et des peines. Il a été jugé que l'arrêté du conseil de préfecture qui n'autorise la formation d'un établissement que sous des conditions nécessaires à la commodité et à la salubrité des voisins, a toute l'autorité d'un règlement de police... Et spécialement que si un établissement de mégisserie a été autorisé, sous la condition qu'il sera fermé sur la rue, et qu'une ouverture y sera pratiquée pour se procurer l'eau d'un ruisseau, et pendant le temps du puisage seulement, il y a contravention de la part de l'impétrant s'il s'est servi de l'ouverture pour porter les peaux dans le ruisseau et les y laver; et que le tribunal de police n'a pu, sans encourir la cassation, se refuser à réprimer cette contravention (Crim. cass., 2 janv. 1829) (2).

**968.** Les contraventions se renouvellent chaque fois, chaque jour qu'il y a exploitation irrégulière (Crim. cass., 28 janv. 1832, aff. Pedel; V. Établ. insal.).

**969.** *Matières diverses.* — En général, toutes les fois qu'un métier quelconque ne peut être exercé dans une commune sans

(1) *Espèce:* — (Rosmy C. min. pub.) — Sur le renvoi ordonné par l'arrêt du 11 fév. 1837, rapp., v° Boucher, n° 46, Rosmy fut condamné à 5 fr. d'amende et aux dépens, pour contravention seulement à l'arrêté du maire du Havre. Il s'est pourvu en cassation, et a soutenu que cet arrêté excédait les bornes de l'autorité municipale. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté du maire du Havre, en date du 31 déc. 1835, a été pris dans le cercle des attributions municipales; que les termes de cet arrêté sont généraux, et que son but est un objet d'utilité publique; que, dès lors, ce même arrêté est obligatoire pour tous les habitants de la ville du Havre, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure; — Attendu qu'il est judiciairement établi dans la cause, et d'ailleurs non contesté, que le réclamant est contrevenu aux dispositions de l'art. 17 de cet arrêté; qu'il s'est placé par cette contravention dans le cas prévu par le § 15 de l'art. 471 c. pén., et est devenu passible des peines prononcées par cet article; — Attendu, dès lors, qu'en faisant au réclamant l'application des peines prononcées par l'article précité, le jugement attaqué n'a fait qu'appliquer sainement cet article; — Rejette.

Du 12 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Min. pub. C. Chéron.) — LA COUR; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, qui déclare que les fonctions propres au pouvoir municipal sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; — l'art. 161 c. inst. crim.; — l'art. 2 du règlement de l'intendant de la province du 12 juin 1737, qui défend à tous tanneurs, pelletiers et autres, de tremper leurs cuirs dans le ruisseau du Crinchon; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, du 18 nov. 1819, qui autorise la formation de l'établissement de mégisserie, aujourd'hui possédé par Chéron, et dont l'art. 2 est conçu dans ces termes: « Ledit sieur Dolez est autorisé à établir dans son domicile, section E, n° 64, un atelier de mégisserie, sous la condition de l'aérer suffisamment par des ouvertures ou soupiraux sur la cour, et qu'il sera fermé tant sur la rue que du côté des voisins, sauf l'ouverture nécessaire pour se procurer de l'eau du Crinchon, et pendant le temps du puisage seulement; » — Vu le procès-verbal du commissaire de police d'Arras, du 18 oct. dernier, constatant que le prévenu, au mépris des règlements et des défenses plusieurs fois réitérées, continuait de faire laver ses peaux dans le ruisseau du Crinchon qui borde sa maison; que ce lavage nuit à la salubrité des eaux dudit ruisseau, et donne lieu journellement aux réclamations des voisins qui se trouvent dans l'impossibilité de s'en servir;

Attendu que le fait imputé au prévenu d'avoir fait laver des peaux dans le ruisseau du Crinchon, est avoué par lui, et déclaré constant par le jugement attaqué; que ce fait pouvait être regardé comme une infraction du règlement de 1737, destiné à assurer la salubrité et le libre cours des eaux de ce ruisseau, et qu'aucune disposition ultérieure ne paraît avoir abrogé; — Mais qu'il présente essentiellement, de la part du prévenu, une violation formelle des conditions de son propre titre, de l'arrêté du conseil de préfecture, qui a autorisé la formation de son établissement; que cet arrêté, en écartant l'opposition de tous les voisins entendus dans l'information *de commodo et incommodo*, qui ont déclaré s'opposer à l'établissement dont il s'agit, a été déterminé par le puissant intérêt de seconder les progrès et le développement de l'industrie, mais à la charge que les opérations qu'on doit pratiquer seront exécutées de manière à ne point incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer de dommages; — que l'une des conditions prescrites en conséquence par l'art. 2 de l'arrêté du conseil de préfecture, consiste à ne permettre aucune ouverture tant sur la rue que du côté des voisins, et n'en autorise qu'une seule pour se procurer l'eau du Crinchon, et pendant le temps du puisage seulement, ce qui exclut la faculté de porter les peaux de l'établissement dans le ruisseau et de les y laver;

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal authentique et non détruit par une preuve contraire que ce lavage nuit à la salubrité des eaux du ruisseau, et excite les réclamations des voisins qui ne peuvent s'en servir, quelque soin qu'ait pris l'autorité administrative de ménager et stipuler leur intérêt par les conditions qu'elle a imposées au propriétaire de l'établissement; que l'arrêté de cette autorité, conçu dans le double but d'écarter des voisins tout ce que cet établissement pourrait leur causer d'incommodité ou de désagrément, et de conserver, en même temps, la salubrité des eaux du Crinchon, dans lequel ce propriétaire ne peut que puiser l'eau qui lui est nécessaire, et aux heures du puisage seulement, a toute l'autorité et participe à la nature d'un règlement de police, fait dans des vues d'ordre public et dans l'intérêt de la généralité des habitants; d'où il suit que le tribunal de police, en s'abstenant de reconnaître et de réprimer la contravention, a violé les lois et règlements précités; — Par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal de police d'Arras, du 25 nov. dernier.

Du 2 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

danger pour la santé de ceux qui l'habitent, le maire doit l'écarter de son enceinte; mais, pour ne pas se tromper dans l'application de ce principe, il convient qu'en cas de doute, il produise à l'appui de ses propositions, l'avis motivé d'un ou plusieurs médecins (Merlin, Répert., v° Maire, sect. 4, § 1). — Mais il convient de n'appliquer ce mode de procéder qu'aux établissements qui n'ont pas été classés, car, relativement à ceux qui, aux termes des règlements, sont insalubres ou incommodes, on doit se référer aux explications que nous avons données. — V. v° Établissement insalubre.

**970.** Ainsi, avant que les amas de cuirs aient été classés par le décret du 15 oct. 1810, parmi les établissements insalubres, il a été décidé que le règlement de police qui défend aux bouchers de tenir dans leurs maisons rien qui puisse occasionner des odeurs infectes et dangereuses, s'applique à ceux qui achètent aux bouchers les peaux des bestiaux nouvellement écorchés pour les faire sécher dans leurs maisons situées dans l'intérieur de la ville, et que le jugement qui les condamne est conforme à la loi (Crim. rej., 9 oct. 1806) (1).

**971.** Les écuries et les étables mal tenues engendrent des épizooties et causent des maladies aux bestiaux qui y sont renfermés. Les émanations qui s'y produisent sont par conséquent insalubres, et l'autorité municipale peut prescrire des mesures pour les assainir et empêcher qu'elles ne deviennent des foyers d'infection. Il faut, à cet égard, remarquer que les porcheries ont été classées parmi les ateliers insalubres de première classe: les vacheries ont aussi été classées dans la deuxième classe.

**972.** Enfin, dans beaucoup de localités, des arrêtés municipaux défendent aux habitants de garder dans l'enceinte des villes des porcs et autres animaux immondes tels que pigeons, lapins, etc., qui, resserrés dans un espace trop étroit, y engendrent des exhalaisons insalubres. La légalité de ces arrêtés a été contestée, et d'abord le tribunal de police s'était déclaré incompétent. Mais il a été jugé : 1° que lorsqu'un arrêté municipal défend de garder, dans l'intérieur d'une commune, des porcs et autres animaux immondes, le tribunal de police ne peut se déclarer incompétent pour connaître d'une contravention à cet arrêté, et se dispenser de la réprimer, par le motif qu'aucune loi ne punit la contravention, et que les peines portées par l'arrêté excèdent la compétence des tribunaux de simple police (Crim. cass., 6 fév. 1807) (2).

**973.** 2° Qu'un tribunal de police ne peut se dispenser de prononcer les peines de police contre un individu qui a contrevenu à un arrêté municipal portant défense d'élever et nourrir des pigeons, lapins, etc., dans la ville, sous le prétexte que celui qui élevait des pigeons ne les avait pas laissés sortir depuis la publication de l'arrêté (Crim. cass., 1er juill. 1808) (3). — Indépendamment de ce que le jugement s'était livré à une interprétation du règlement de police qui ne lui était pas permise, parce que c'était, de sa part, un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative, il avait fait de ce règlement une interprétation aussi contraire à son esprit qu'à son texte. Ce n'est pas, en effet, sans motif que les anciens règlements défendaient non-seulement de laisser sortir des pigeons et des lapins, mais encore d'élever et de nourrir ces animaux dans les villes. On avait pensé, avec beaucoup de raison, que, dès le moment où l'éducation de ces animaux serait permise, il serait extrêmement difficile de les empêcher de sortir et surtout de constater les contraventions. Ajoutons que les vapeurs dangereuses qui s'exhalent des lieux où ils sont nourris peuvent justifier les arrêtés qui sont pris ; et, que leur légalité ne peut être méconnue, puisqu'ils ont pour objet d'assurer la salubrité des communes confiée au pouvoir municipal.

**974.** L'arrêté par lequel un maire fait défense aux habitants de former dans la commune aucun dépôt de boues et d'immondices et de continuer d'en transporter, sans son autorisation, sur un point quelconque de la commune, est pris dans la sphère des attributions de l'autorité et par conséquent est obligatoire (Crim.

---

(1) (Beaupré.) — La cour; — Attendu 1° que le jugement attaqué n'a appliqué à l'infraction par récidive au règlement de police que la peine portée par l'art. 605 c. des dél. et des pein., qu'en se bornant à la prononciation de la peine de simple police il n'a point violé l'art. 608 du même code: — Que d'ailleurs le réclamant serait sans intérêt réel et sans motif suffisant pour attaquer une condamnation comme n'étant pas assez sévère; — Attendu 2° que l'art. 94 du règlement de police du 23 mai 1724, fait pour la ville d'Angoulême et non révoqué, et faisant défense aux bouchers de tenir dans leur maison rien qui puisse occasionner des odeurs infectes ou dangereuses, s'applique à ceux qui achètent des bouchers les peaux des bestiaux nouvellement écorchés pour faire sécher ces peaux dans leur maison située dans l'intérieur de la ville; que le juge de paix en ordonnant l'exécution de ce règlement et appliquant à son infraction la peine prescrite par les art. 605 et 606 du code, loin d'avoir ou faussement appliqué ces articles, ou excédé ses pouvoirs, s'est conformé à ce qui lui est prescrit par les lois qui obligent les tribunaux de juger conformément aux arrêtés pris par l'autorité administrative; — Attendu 3° que le réclamant n'a pas dénié, et même a formellement reconnu le fait dénoncé par le commissaire de police, que ce fait est évidemment une infraction à la défense portée par le règlement, et par conséquent n'avait pas besoin d'être constaté par un procès-verbal ni par un rapport d'expert; — Rejette.

Du 9 oct. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Delacoste, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Cornet.) — Un arrêté du maire de Caen défendait à tous particuliers de garder, dans l'intérieur de la commune, des porcs et autres animaux immondes. Pierre Cornet, cité devant le tribunal de police pour contravention à cet arrêté, avait été renvoyé de la plainte, et le tribunal s'était déclaré incompétent. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 2 et 3 de l'arrêté pris par le maire de la commune de Caen, le 2 déc. 1806; — Considérant que Pierre Cornet, amidonnier, a été cité devant le tribunal de police de Caen, comme prévenu d'avoir contrevenu à cet arrêté; — Que ce tribunal s'est déclaré incompétent, sous prétexte de quelques jugements rendus en faveur dudit Cornet, relativement à des préventions de délits de la même nature; — Qu'il s'est fondé, en outre, sur ce qu'aucune loi ne réprimait la contravention imputée audit Cornet; — Qu'il s'est étayé, en troisième lieu, de ce que les peines prononcées par cet arrêté excédaient la compétence des tribunaux de simple police; — Considérant que les jugements qui ont servi de base au tribunal de police, avaient été rendus antérieurement à l'époque de l'existence de l'arrêté pris par le maire de la commune de Caen; — Que ce tribunal ne pouvait pas par conséquent se prévaloir de ces jugements; — Considérant que les dispositions de cet arrêté étaient essentiellement obligatoires pour le tribunal de police, tant qu'elles n'étaient pas réformées par l'autorité administrative supérieure; — Que l'amende prononcée par cet arrêté relatif à la police rentrait dans les dispositions de l'art. 605, n° 3, c. des dél. et des pein., et n'excédait par conséquent pas la compétence du tribunal de police; — Que la confiscation n'excédait pas non plus cette compétence, puisqu'elle tenait lieu essentiellement des dommages-intérêts, sur lesquels les tribunaux de police ont droit de prononcer; — Que, par conséquent, le tribunal de police de Caen, en se déclarant incompétent, a violé les dispositions dudit arrêté, ainsi que l'art. 605, n° 3, c. des dél. et des pein., et commis en outre un excès de pouvoir; — Casse le jugement rendu, le 20 déc. 1806, par le tribunal de police de Caen.

Du 6 fév. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. C. Gayan Saint-Jean.) — Le maire de Tours avait, par un arrêté du 7 mars 1808, défendu aux habitants d'élever et nourrir des pigeons dans la ville. — Le sieur Gayan Saint-Jean et un autre individu furent traduits devant le tribunal de police, pour contravention à cet arrêté. — Ce dernier fut condamné aux peines de simple police. — Le sieur Gayan avoua qu'il élevait des pigeons, mais offrit de prouver et prouva effectivement que depuis l'arrêté il ne les laissait plus sortir. — Un jugement du 3 juill. 1808, rendu par le tribunal de police, renvoya le sieur Gayan de la demande du ministère public. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13, et la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant que l'ordonnnance du maire de Tours, publiée par son ordre le 7 mars dernier, par laquelle il rappelle à l'exécution des anciens règlements relatifs aux prohibitions d'élever et nourrir des pigeons dans les villes, a été rendue par l'autorité administrative compétente; — Que le commissaire de police faisant les fonctions de ministère public près le tribunal de police, y requérait l'exécution de cette ordonnance, et la condamnation aux peines de simple police contre un sieur Gayan-Saint-Jean, qui avouait y avoir contrevenu en élevant et nourrissant des pigeons dans sa maison de ville, et soutenait seulement ne pas les avoir laissés voler hors de chez lui; — Que le jugement dénoncé, en refusant de faire droit à ces réquisitions, et de prononcer des condamnations encourues par le fait d'avoir nourri et élevé des pigeons dans sa maison de ville, avoué par le contrevenant, a violé les lois ci-dessus rapportées, méconnu l'autorité municipale et excédé les pouvoirs du juge de police, institué pour faire exécuter les règlements et ordonnances de police, et appliquer aux infracteurs des peines de simple police; — Casse.

Du 1er juill. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lefessier, rap.

cass., 6 oct. 1832) (1).—Les règlements municipaux ne sont, d'ailleurs, nécessaires pour empêcher les dépôts d'immondices sur les propriétés privées, que lorsque ces immondices produisent des exhalaisons nuisibles : si le dépôt a lieu sur la voie publique, la contravention est prévue par la loi (c. pén. 471, § 6). Dans ces hypothèses, les maires peuvent intervenir par des arrêtés légalement pris (Crim. cass., 6 fév. 1823; aff. Darrigrand, V. n° 909).— De telle sorte qu'un tribunal de police appelé à statuer sur l'infraction à un règlement d'un maire qui prohibe le curage des fossés afin de prévenir l'effet des exhalaisons insalubres, ne peut surseoir à statuer, sous prétexte que le contrevenant se prétend propriétaire des fossés; car en établissant sa propriété le contrevenant ne ferait pas disparaître la contravention (Crim. cass., 11 fév. 1830, aff. min. pub. *C.* Boudret; Mangin, Tr. de l'act. pub., t. 1, n° 213; MM. Chauveau et Hélie, t. 6, p. 371).

D'un autre côté, il a été décidé que, lorsqu'un individu a été traduit devant un tribunal de police, pour avoir, en contravention à un arrêté du maire, fait, à portée des habitations, un dépôt de fumier compromettant la salubrité publique, ce tribunal ne peut, sous prétexte d'une pétition adressée au préfet par le prévenu, contre l'arrêté municipal, ordonner de surseoir à dire droit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de l'annulation de cet arrêté (Crim. cass., 9 mai 1828) (2).

**975.** Les exhalaisons produites par le cuivre chauffé sont insalubres; l'oxide de ce métal est un poison violent : l'eau qui passe dessus le charrie avec elle. Il est donc important pour les maires d'empêcher que des tuyaux de cheminées en cuivre surmontent les cheminées. Un avis du comité de l'intérieur du conseil d'État reconnaît leur compétence à cet égard. Que s'il s'agissait simplement de toits couverts de ce métal, les maires devraient prendre des règlements pour que les eaux qui auraient passé sur ces couvertures fussent conduites dans des fosses, puisards ou puits perdus d'où elle ne pourrait être retirée d'aucune façon.

**976.** Nous avons déjà rappelé qu'ils pouvaient même régler la hauteur que les maisons devaient avoir, eu égard à la largeur des rues, où il est important que le soleil se montre pour sécher les cloaques et éclairer les étages inférieurs: c'est encore une mesure de salubrité. V. Voirie.

**977.** Relativement à toutes les matières dont il vient d'être parlé, il faut donc tenir pour certain que les maires ont le droit de prendre des mesures pour empêcher qu'un particulier ne tienne dans sa propriété des choses qui peuvent causer de l'insalubrité. Il a été jugé que l'autorité municipale a le droit de faire des règlements pour éloigner des propriétés particulières, aussi bien que des lieux publics, les matières qui peuvent infecter l'air et compromettre la salubrité publique, et que, tant que ces règlements n'ont pas été réformés par l'autorité administrative, ils doivent recevoir leur exécution; peu importe que les contrevenants se prétendent propriétaires des terrains encombrés de matières malsaines (Crim. cass., 6 fév. 1823, aff. Darrigrand, V. n° 909). —V. n° 942.

**978.** L'art. 13, tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791 ordonne que les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité pour y être également enfouis. Cette disposition a pour but la salubrité de l'atmosphère que vicie la décomposition des cadavres. Par conséquent, elle ne s'applique qu'aux bestiaux qui ne sont propres à aucun usage après leur mort. Cependant la loi a laissé une grande part à l'interprétation en ne spécialisant pas quelle catégorie d'animaux elle avait en vue.—Par suite, on doit se conformer aux arrêtés municipaux qui ordonnent d'enfouir les animaux morts de telle ou telle maladie, et celui qui contrevient à ces arrêtés doit être condamné. — Décidé, en conséquence, que le domestique qui, faisant enlever de la maison de son maître un cheval mort de la morve, ne le fait pas enfouir dans le lieu désigné par un arrêté de l'autorité municipale, doit être déclaré coupable de contravention à cet arrêté et puni des peines de l'art. 471, § 15° c. pén. (Crim. cass., 7 juin 1839) (3).

**979.** Il serait à craindre que les habitants ne fissent tous leurs efforts pour échapper à cette obligation. Le désir de profiter d'une partie de l'animal pourrait les porter à dissimuler la perte

---

(1) (Min. pub. *C.* Garrot, etc.)—LA COUR;—Vu l'art. 3, n° 5, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 1 du règlement de police, en date du 8 juillet dernier, par lequel le maire de Saint-Pierre-les-Calais fait défenses expresses à tous habitans, entrepreneurs ou autres, de former aucun dépôt, soit de boues, d'immondices, etc., et de continuer d'en transporter, sans son autorisation, sur un point quelconque de cette commune; et l'art. 471, n° 15 c. pén.;

Attendu que la disposition ci-dessus transcrite du règlement précité rentre évidemment dans les attributions conférées à l'autorité municipale par l'art. 3, n° 5, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790;— Qu'elle est, dès lors, obligatoire pour tous ceux qu'elle concerne, comme pour le tribunal de simple police, qui est chargé d'en assurer l'exécution, tant que l'administration supérieure ne l'aura pas modifiée ou abrogée; — Et attendu que, dans l'espèce, la contravention reprochée aux prévenus se trouve constatée par treize procès-verbaux réguliers; — Que ce tribunal devait donc la réprimer; d'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite dirigée contre eux, par le motif que le décret du 15 oct. 1810 a modifié le susdit art. 3, tit. 11 de la loi de 1790, et que le règlement en question n'est susceptible de recevoir aucune sanction pénale, parce qu'il contient un empiétement sur la puissance législative, le jugement attaqué a faussement interprété et appliqué l'art. 11 de ce décret, commis un excès de pouvoir, et violé les règles de sa compétence; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Calais, du 7 septembre dernier.

Du 6 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Monpela.) — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, l'art. 471, n° 6, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions faites par le pouvoir municipal, pour écarter des habitations tout ce qui menace ou compromet la salubrité publique, sont essentiellement dans l'ordre de ses devoirs et de ses droits; — Attendu que de pareilles dispositions sont de nature à être provisoirement exécutées; que leur effet immédiat, jusqu'à ce qu'elles aient été réformées, s'il y a lieu, par l'administration supérieure, est commandé par les dispositions des lois, par l'intérêt public, par la nécessité de faire promptement cesser de grands dangers, ou d'arrêter les maux que peut engendrer l'existence d'un foyer de corruption au milieu d'une population agglomérée: — D'où il suit que le recours devant l'autorité supérieure, alors même qu'il serait légalement constaté, ne peut ni suspendre l'exécution de ces mesures, ni soustraire aux peines encourues ceux qui ont négligé ou refusé de s'y conformer;

Attendu, dans le fait, qu'il résulte du procès-verbal du maire de Gex, du 4 sept. 1827, et de son arrêté du 5 du même mois, pris dans l'objet de maintenir la salubrité publique et tout ce qui tend à la conservation de la santé des citoyens, que le dépôt de fumier placé par les prévenus, à portée des habitations, compromettait la salubrité publique; que, cependant, le tribunal de police du canton de Gex, sur le fondement que les prévenus avaient présenté au préfet une pétition tendante à l'annulation de l'arrêté précité du maire, a sursis de dire droit, jusqu'à ce qu'il eût été, par qui de droit, statué sur la validité ou l'annulation de cet arrêté; que ce recours, dont, au surplus, aucune pièce du procès n'établit quelle a été l'issue, quoiqu'il ait été formé le 10 septembre dernier, ne pouvait, en aucun cas, dispenser les prévenus d'obtempérer aux ordres du maire, qui leur prescrivaient de faire disparaître un foyer de corruption qui compromettait la santé des habitants, ni les affranchir des peines de police applicables à leur contravention; d'où il résulte que le tribunal de police, en s'abstenant de prononcer ces peines et en admettant un sursis qui ne pouvait, en aucun cas, effacer la contravention, a formellement violé les lois du 14 déc. 1789, du 24 août 1790, le code pénal et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse le jugement du tribunal de police de Gex, du 13 sept. 1827.

Du 9 mai 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Grimaud.) — LA COUR; — Vu l'arrêté du 3 mai 1837, par lequel le maire de Poitiers, procédant en exécution de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, prescrit à tout propriétaire ou détenteur d'un cheval mort de la morve d'en faire de suite la déclaration au bureau de police, et de le faire conduire et enfouir à la voirie de Chardon-Champ, s'il ne possède pas un terrain dans cette commune; l'art. 471, n° 15, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'en faisant enlever de la maison de son maître le cheval dont il s'agit dans l'espèce, Riche Grimaud s'est volontairement soumis et obligé de plein droit à l'observation de l'arrêté précité; — Qu'il n'a donc pas pu le transporter et l'enfouir dans un autre territoire et dans une autre voirie, sans se rendre passible de l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en décidant le contraire, a commis une violation expresse tant dudit arrêté dûment approuvé par le préfet que des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 7 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

qu'ils auraient éprouvée. L'autorité municipale doit prendre toutes les précautions propres à prévenir les effets de cette cupidité coupable : la santé publique y est fortement intéressée. C'est pourquoi l'arrêté municipal, en reproduisant les dispositions de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, relatives à l'enfouissement des bestiaux morts, a pu légalement y ajouter l'obligation, pour les propriétaires ou détenteurs de ces bestiaux, d'en faire la déclaration au bureau de police, et d'indiquer en même temps d'après le choix que leur laisse l'art. 13 de la loi précitée, s'ils veulent les enfouir sur leur propre terrain ou à la voirie désignée par l'autorité municipale (Crim. cass., 26 sept. 1839) (1).

**980.** Enfin, en ce qui touche les animaux morts, du moment où l'autorité municipale peut ordonner leur enfouissement, il en résulte qu'elle a le droit de prescrire toutes les mesures nécessaires pour que l'équarrissage de ces bestiaux ne cause aucune exhalaison nuisible. Les dépôts de matières provenant de vidanges de fosses d'aisance ou d'animaux morts sont, du reste, dans la première classe des établissements insalubres. — V. Salubrité.

**981.** L'usage d'employer les matières corrompues n'empêche pas l'exécution des mesures de police qui ordonnent leur enfouissement. Ainsi, les chrysalides des vers à soie sont employées, dans certaines localités, à la nourriture des porcs; mais il est certain que ces chrysalides sont toujours putréfiées lorsquelles sont extraites du cocon qui leur sert d'enveloppe. Le préfet du Gard avait, par un arrêté du 13 germ. an 13, ordonné l'enfouissement de ces matières corrompues, et le maire d'Alais renouvela ces dispositions le 14 juin 1822. Ces règlements doivent être exécutés. Ainsi, il a été jugé 1° qu'une contravention à un arrêté municipal, telle, par exemple, que celle résultant de la vente ou de la conservation pour les revendre, de matières dont l'arrêté a ordonné l'enfouissement pour cause de salubrité publique, ne peut être excusée, sous le prétexte que des ventes pareilles ont lieu journellement dans la ville, au vu et su du public et de l'autorité (Crim. cass., 12 juin 1828) (2); — 2° Que celui qui vend certaines matières, au lieu de les enfouir, ainsi que le prescrit un arrêté municipal, ne saurait être acquitté, sous le prétexte que tirer parti de sa chose n'est point une contravention (même arrêt); —3° Que celui qui conserve pour les revendre ou en tirer parti des matières dont l'autorité municipale, dans un motif de salubrité publique, a ordonné l'enfouissement, ne peut être excusé sous le prétexte que ces matières sont tenues à une distance des maisons et de la voie publique, telle qu'il ne saurait en résulter aucune incommodité (même arrêt); —4° Que les tribunaux ne devant point s'immiscer dans l'examen d'une mesure administrative, ne peuvent excuser la contravention à un arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, a ordonné que certaines matières seraient enfouies, sur le motif que ces matières, quoiqu'elles répandent une odeur incommode, ne sont point insalubres (même arrêt). — En vain, les contrevenants prétendaient-ils qu'ils ne faisaient que tirer parti de leur chose. Un semblable motif ne peut être une excuse. Car on use aussi

(1) (Min. pub. *C.* Brunet et Grimault.) — La cour; — Vu l'art. 3, nos 1 et 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle du 22 juill. 1791, et l'art. 13, tit. 2, de celle du 6 oct. 1791; — Vu l'arrêté du maire de Poitiers du 3 mai 1837; — Vu enfin l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'arrêté du 3 mai 1837, en reproduisant les dispositions de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, relatif à l'enfouissement des bestiaux morts, y a seulement ajouté l'obligation, pour les propriétaires ou détenteurs desdits bestiaux, d'en faire la déclaration au bureau de police, et d'indiquer en même temps si, comme ledit art. 13 leur en laisse le choix, ils veulent les enfouir sur leur propre terrain, au lieu de les enfouir à la voirie désignée par l'autorité municipale; — Que cette mesure, qui a pour but d'assurer l'exécution dudit art. 13, intéresse la salubrité publique, et rentre dans les attributions conférées à l'autorité municipale par les nos 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — Que le règlement qui la prescrit a donc été fait légalement en vertu de l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, et trouve dès lors sa sanction dans l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Que, d'après le rapport en vertu duquel ils étaient poursuivis, Brunet et Roche Grimault étaient prévenus de contravention à l'arrêté du maire; que les énonciations de ce rapport n'ont point été contredites; que, cependant, par le seul motif qu'à défaut de preuve qu'ils eussent désobéi aux prescriptions de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, il ne pouvait y avoir, de leur part, de contravention punissable, le jugement attaqué les a renvoyés de l'action du ministère public; — En quoi il y a eu violation formelle de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 26 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Cotin, etc.) — « Le procureur général expose, etc. — Un arrêté du préfet du Gard à la date du 13 germ. an 13, renouvelé le 14 juin 1822 par le maire de la ville d'Alais, prescrit aux propriétaires de filatures de cocons de faire transporter à une distance de trente-cinq à quarante kilomètres de la ville et dans les lieux qui seront déterminés par le maire, les chrysalides ou babeaux, et de les enfouir à une profondeur de un mètre cinq décimètres à deux mètres. — Par procès-verbal du 7 sept. 1827, le garde champêtre de la commune d'Alais constata qu'il avait trouvé devant la porte de la métairie du sieur Fonturaist un tas de chrysalides qui répandaient une odeur infecte, et que ces chrysalides appartenaient à Thérèse Liza, femme Cotin, qui les avait mises là pour les faire sécher. — Traduite devant le tribunal de simple police, la femme Cotin avoua le fait qui lui était imputé; elle se borna à exciper de ce qu'à Nîmes, à Avignon, à Uzès et principalement à Paris, on ne s'opposait pas à des établissements plus incommodes que le sien, de ce que sa fille en avait un semblable à l'entrée d'Uzès, et n'avait jamais été recherchée; elle ajoutait qu'au surplus, son établissement n'était pas insalubre; qu'elle n'était donc en contravention à aucune loi. Quant à l'arrêté du 3 avril 1805, elle soutenait qu'il ne lui était pas applicable, parce qu'il avait été pris seulement contre les propriétaires de filatures de cocons. — Interpellée de déclarer chez qui elle s'approvisionnait de babeaux, la femme Cotin répondit que c'était chez les sieurs Fraissinet et Chambon, présents à l'audience, et chez le sieur Barrois. Le sieur Barrois fut mandé par ordre du tribunal, et se présenta sur-le-champ. Tous trois furent interrogés et convinrent du fait. Seulement le sieur Barrois fit observer qu'à l'époque du procès-verbal, sa filature avait cessé de travailler; que, par conséquent, ce n'était pas lui qui avait fourni les chrysalides dont on se plaignait. — Le commissaire de police résuma l'affaire et conclut à la condamnation de la femme Cotin et des sieurs Fraissinet et Chambon.

» Sur quoi le tribunal, « Considérant que les filatures dans la ville et commune d'Alais ont été autorisées, aux termes du décret du 15 oct. 1810; que les chrysalides ou babeaux entrent dans le commerce de plusieurs établissements, et que tous les filateurs indistinctement les vendent aux particuliers des environs de la ville, au vu et su de tous les habitants et des autorités locales; que si la femme Cotin a acheté les babeaux des trois plus considérables filatures d'Alais, elle a eu la précaution de les faire emporter, dans la nuit, à une distance très-éloignée des maisons habitées; qu'elle les a fait sécher dans une terre appartenant au sieur Fonturaist, d'Alais, éloignée de plus de deux cents mètres de la route d'Alais à Nîmes; — Considérant, d'autre part, que si l'odeur des babeaux procure une incommodité momentanée, cette incommodité n'est pas insalubre; — Considérant enfin que le procès-verbal du garde champêtre ne prouve rien, n'ayant pas été affirmé en conformité des lois; — En ce qui touche les sieurs Fraissinet, Chambon et Barrois : — Attendu que tirer partie de sa chose en la vendant, ne peut constituer une contravention; — Par ces motifs, le tribunal renvoie la femme Cotin de la plainte dirigée contre elle, sans dépens; comme aussi renvoie les sieurs Fraissinet, Chambon et Barrois des fins et conclusions prises contre eux sur l'audience, aussi sans dépens. »

» Tel est le jugement que l'exposant défère à la cour. Les arrêtés des 3 avril 1805 et 14 juin 1822 prescrivent d'enfouir les chrysalides; ces arrêtés sont pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale, puisqu'ils ont pour objet d'assurer le maintien de la salubrité publique. La femme Cotin y avait contrevenu; elle l'avouait : le tribunal de police ne pouvait donc se dispenser de la condamner. — En supposant qu'elle dût être acquittée, parce que les arrêtés ne parlent d'une manière expresse que des propriétaires de filatures de cocons, le même motif ne pouvait être invoqué par les sieurs Fraissinet et Chambon; ils avaient contrevenu aux défenses de l'autorité municipale, en vendant leurs cocons au lieu de les enfouir. En vain le tribunal de simple police pose-t-il en principe que tirer parti de sa chose en la vendant, ne peut constituer une contravention; cette proposition n'est vraie que lorsque cette vente n'a pas été défendue par des motifs d'intérêt public (art. 544 c. civ.). — Le tribunal excuse encore les contrevenants sur ce que l'odeur que répandent les chrysalides n'est point insalubre, mais seulement incommode. En se déterminant par ce motif, le tribunal a excédé ses pouvoirs; il s'est immiscé dans l'examen d'une mesure administrative. Il ne lui appartenait point de permettre comme salubre ce que l'administration avait défendu comme insalubre. — Enfin le tribunal de simple police renvoie les prévenus des poursuites, par cette autre raison que le procès-verbal du garde champêtre n'est point affirmé; mais ce motif ne pourrait, pas plus que les précédents, justifier l'acquittement des prévenus, puisqu'ils avaient avoué le fait de la contravention, et que le tribunal le tient pour constant dans la première partie des considérants de son jugement. — Ce considéré, etc. — *Signé* Mourre. — Arrêt.

La cour; — Sur les conclusions conformes de M. Fréteau, avocat général; — Adoptant les motifs du réquisitoire du procureur général, et y statuant; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 12 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Brière, rap.

de sa chose en établissant des cloaques infects sur ses propriétés, et cependant l'autorité municipale est évidemment investie du droit de prendre des mesures pour faire supprimer ou encaisser ces cloaques.

**982.** Ainsi l'autorité municipale peut défendre de tenir dans l'enceinte des villes des monceaux de matières animales corrompues destinées à favoriser l'éclosion des vers pour la pêche.

**983.** Les citernes, les puisards, les égouts, les fosses d'aisance creusés sur les propriétés privées, sont assujettis aux règlements de l'autorité municipale, qui doit pourvoir à ce qu'il ne résulte aucun danger de leur établissement pour la santé publique, et qui doivent ordonner de les curer et nettoyer lorsqu'ils en ont besoin, afin de prévenir les maladies que l'amoncellement de matières putréfiées pourrait occasionner.

Au reste, comme il s'agit dans tout ceci de mesures spéciales, elles doivent être expressément ordonnées, et, si un règlement de l'autorité municipale était purement et simplement relatif à la police des lieux publics, il ne pourrait pas être appliqué aux fosses ou égouts établis sur des propriétés particulières.—Ainsi il a été jugé 1° qu'un tribunal de police ne viole ni la loi ni les règlements de police qui défendent de déposer du fumier dans les rues, lorsqu'il reconnaît qu'une fosse creusée par un particulier, près de la voie publique, l'a été sur son terrain de manière à ne pouvoir nuire à la salubrité de l'air, et qu'en conséquence il acquitte le particulier traduit devant lui, à raison de ces faits (Crim. cass., 15 oct. 1825) (1);—2° Qu'un tribunal de police usurpe les fonctions de l'autorité municipale, lorsqu'il ordonne à un particulier de curer, à des époques déterminées, une fosse qu'il a fait creuser près de la voie publique (même arrêt).

**984.** Quand l'autorité municipale prend des mesures qui s'exercent sur la propriété des habitants, elle doit, en général, se borner à faire disparaître les causes d'insalubrité par ses agents et sans en imposer la charge au propriétaire, à moins que l'insalubrité ne provienne d'un fait que ce dernier se sera permis, contrairement aux usages de la localité, ou par l'effet d'une simple tolérance. Ainsi, qu'une épidémie se déclarant, le maire ordonne l'exécution de certains travaux, il semble que cette dépense doive être répartie entre tous: autrement la propriété de quelques-uns pourrait être grevée d'une servitude ou de charges excessives.— Aussi a-t-il été jugé que le règlement par lequel il serait ordonné à un propriétaire de creuser un fossé sur un terrain dont il est en possession depuis longues années, afin de procurer le libre écoulement d'eaux croupissantes, n'est pas obligatoire (Crim. cass., 3 mai 1833, aff. Cabrillon; V. n° 693-3°).—Il est important de bien remarquer la distinction que nous faisons, parce que sans cela on serait facilement conduit à outrer le principe que nous tirons de cet arrêt.

**985.** Toutefois, il a été très-bien jugé, que l'arrêté d'un maire, ayant pour objet de forcer les propriétaires riverains des chemins communaux, non de creuser sur leur terrain des fossés, mais de relever ceux existants pour assainir les chemins, est pris par le maire dans la limite de ses attributions; et que les contraventions qui y sont commises doivent être punies conformément à l'art. 471 c. pén. (Crim. cass., 24 juill. 1835) (2).— Cependant il faut remarquer que, depuis la loi du 21 mai 1836, les maires ont été dépouillés de cette attribution en ce qui touche les chemins vicinaux, à l'égard desquels les préfets des départements ont seuls le droit de faire des règlements sur l'écoulement des eaux des chemins vicinaux et le curage des fossés qui les bordent. Ainsi, il a été jugé qu'un règlement de police municipale statuant sur le curage des chemins vicinaux n'était pas obligatoire, bien qu'il eût été approuvé par le préfet (Crim. rej., 5 août 1837) (3); V. Voirie.

**986.** S'il est vrai qu'en thèse générale on ne puisse contraindre un particulier à changer l'état de sa propriété, lorsque l'inconvénient qu'on y trouve est la suite de la disposition natu-

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Vincent.) — Le maire de Laignelet, près Fougères, dresse un procès-verbal portant que la veuve Vincent a fait creuser dans une rue une fosse où elle dépose du fumier qui répand une odeur malfaisante. — Citation devant le tribunal de simple police, pour contravention au règlement de police qui défend de déposer du fumier dans les rues. — Le juge de paix établit, en fait, dans son jugement, que la fosse est creusée sur un terrain appartenant à la veuve Vincent; qu'il reste un espace entre la fosse et la voie publique; que cette fosse, peu profonde, est entourée d'une clairevoie pour la sûreté des passants; que le terrain sur lequel la fosse a été creusée forme une pente très-rapide qui ne permet pas aux eaux qui la traversent, en temps de pluie, d'y séjourner; que la petite quantité de vase qui reste dans cette fosse ne peut pas nuire à la salubrité de l'air; — Pour quoi, attendu que la veuve Vincent n'est contrevenue ni à l'article du règlement de police qui prohibe toute anticipation sur la voie publique, ni à celui qui défend l'amas ou dépôt dans les rues de matières exhalant des vapeurs nuisibles, il renvoie la veuve Vincent des poursuites, sans dépens. — Mais une disposition de ce jugement enjoint, comme mesure de précaution, à la veuve Vincent, d'enlever, tous les quinze jours, la vase qui peut rester dans la fosse qu'elle a creusée. — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué, dans sa disposition portant renvoi de la dame veuve Vincent des poursuites du ministère public, n'a violé aucune loi, aucune ordonnance de police; — Rejette les deux premiers moyens du ministère public; — Mais attendu que le même jugement ordonne à la dame veuve Vincent de curer, tous les quinze jours, la fosse qui avait donné lieu aux poursuites, et qu'à l'autorité municipale seule appartient le droit de faire des règlements de police relativement à la propreté de la voie publique et au maintien de la salubrité; — Casse et annule cette disposition du jugement du tribunal de simple police de Fougères, etc.

Du 15 oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Min. pub. C. Chenou.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêté du maire de Bléneau n'avait pas pour objet de forcer les propriétaires riverains des chemins communaux, à creuser sur leur terrain des fossés destinés à assainir ces mêmes chemins, mais seulement à relever et curer des fossés déjà existant, et qui, par leur mauvais état, contribuaient à entretenir la stagnation des eaux sur ces chemins; — Que, dès lors, cet arrêté a été pris sur des objets de sûreté publique, confiés à la surveillance de l'autorité municipale, par la loi du 24 août 1790, et celle du 22 juill. 1791;— Que cet arrêté étant, d'ailleurs, régulier en la forme, avait droit à la sanction des lois pénales, et que les contraventions à ses dispositions étaient passibles de l'application des peines portées en l'art. 471 c. pén.; — Attendu que le procès-verbal servant de base à l'instruction, étant régulier dans sa forme, ne pouvait, aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., être combattu que par des preuves écrites ou testimoniales; que, dès lors, soit que le voyer cantonnal ait été entendu comme expert, soit qu'il l'ait été comme témoin, il ne pouvait l'être qu'après prestation de serment, aux termes des art. 44 et 155 du même code; — Attendu que le jugement attaqué a violé, en ne les appliquant pas, les dispositions de l'art. 471, n. 15 c. pén., et violé également les art. 154, 44 et 155 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 24 juill. 1835.-C. C. ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Fréteau, r.

(3) *Espèce :* — (Michel.) — Le sieur Michel, poursuivi pour contravention à un arrêté de police municipale ordonnant le curage des fossés bordant les chemins vicinaux, fut acquitté par jugement du tribunal de police, dont les principaux motifs étaient : — « Considérant, sur la question de savoir si le maire de la ville d'Arbois est sorti de la sphère de ses attributions légales en portant l'art. 277 de son règlement de police approuvé par le préfet du Jura, le 4 déc. 1836, qu'il est certain que les chemins publics doivent être entretenus et réparés par la commune dont ils traversent le territoire; que des lois particulières et spéciales ont déterminé le mode à suivre à cette occasion et indiqué la nature des ressources laissées pour cet objet à la disposition de l'autorité locale; que des lois ne peuvent point être changées ou modifiées par voie réglementaire, et que dès lors le maire de la ville d'Arbois n'avait pas le droit de prescrire aux propriétaires riverains des chemins publics les charges qui leur sont imposées par l'art. 277 de son règlement; qu'en effet, s'il ne peut pas, d'après ce qui vient d'être énoncé, obliger les propriétaires qui possèdent des fonds voisins des chemins publics à les entretenir ou à les réparer, il ne peut pas davantage, et par voie de conséquence rigoureuse, les obliger à curer les fossés qui bordent ces mêmes chemins, et qui n'en sont qu'une dépendance ou un accessoire indispensable... » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 charge exclusivement le préfet de chaque département de régler, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, tout ce qui concerne l'écoulement des eaux des chemins vicinaux, les fossés de ces chemins et leur curage; — Que cette disposition a dépouillé l'autorité municipale du droit que la loi des 16-24 août 1790 lui attribuait de prendre des arrêtés généraux à cet égard; — Qu'en décidant donc, dans l'espèce, que l'art. 277 du règlement fait par le maire d'Arbois, le 20 novembre dernier, n'est pas obligatoire pour cause d'incompétence, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait qu'assurer l'exécution dudit art. 21; — En conséquence, — Rejette, etc.

Du 5 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Hello, av. gén., c. conf.

relle des lieux, qui n'ont point été modifiés par la main de l'homme, il faut apporter à ce principe les exceptions introduites par des lois spéciales; par exemple, celle qui permet à l'administration de faire dessécher les marais ou les étangs. Mais cette matière sera traitée ailleurs. — V. Marais.

§ 5. — *Balayage et nettoiement de la voie publique.*

**987.** Le nettoiement des rues, places, quais et de la voie publique en général, est nominativement compris dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal (Décr. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3-1°). Les maires peuvent donc légalement prendre des arrêtés de police prescrivant aux habitants le balayage de la voie publique au devant de leurs maisons ou établissements. Ce principe est consacré par les différents arrêts qu'on va lire, et qui tous déclarent ou supposent la validité des règlements municipaux sur l'application desquels ils prononcent. Il faut remarquer, en outre, que l'art. 471, 3° c. pén. punit « ceux qui auront négligé de nettoyer les rues et passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge *des habitants*. » Il suit de là que les citoyens sont tenus de ce nettoyage même au cas où l'autorité municipale n'a pris aucun arrêté. — Mais on comprend, si l'on restait dans la généralité des termes du code pénal, que les habitants, incapables de prévoir tous les accidents qui peuvent rendre le nettoiement des rues nécessaire, seraient exposés à être poursuivis pour des faits qu'ils n'ont pu ni prévoir ni empêcher. D'un autre côté, ils ne sont passibles de peines que dans les villes où l'autorité ne les a pas déchargés du soin de balayer et nettoyer les rues et passages. Il importe donc que les maires décident d'abord avec le conseil municipal si les boues seront affermées ou enlevées par les soins de l'administration municipale (V. tit. 3, ch. 3, art. 2). — Ensuite il conviendra, si le balayage est laissé à la charge des citoyens, de fixer les jours et l'heure où il sera effectué.

**988.** De nombreux arrêts ont sanctionné la légalité des règlements faits sur cet objet. Ainsi, des décisions ont admis qu'il pouvait être pris par les maires des arrêtés de police prescrivant aux citoyens le balayage de leurs maisons ou établissements (Crim. cass., 7 avr. 1809, aff. Baugnies, n° 1009; 16 mars 1821, aff. Balech, n° 998; 4 mars 1826, aff. Intérêt de la loi Sulpig, n° 990, 2°; 4 oct. 1827, aff. Aufrère, V. n° 990, 1°; 9 juin 1832, aff. Lafond, n° 650; 13 fév. 1834, aff. Fanière, n° 994), et c'est ce qui est reconnu, au surplus, par la plupart des décisions rapportées dans ce paragraphe. — Mais il convient de remarquer que le juge de police apprécie souverainement si le retard apporté par le prévenu dans l'exécution d'un règlement relatif au balayage est le résultat d'une négligence punissable ou celui d'une force majeure; et, dans ce dernier cas, il doit renvoyer le prévenu de l'action (Crim. rej., 19 déc. 1811) (1).

**989.** Ces règlements peuvent ordonner le balayage à des heures indiquées (Crim. cass., 28 août 1818, aff. Adoric, n° 990-3°)... à des jours fixés (Crim. cass., 4 oct. 1827, aff. Aufrère, n° 990-1°)... ou un certain nombre de fois par semaine (Crim. cass., 28 mai 1825, aff. Lambin, n° 992).

**990.** Ainsi, l'on a jugé 1° que le contrevenant à un règlement municipal qui prescrit le balayage des rues en certains jours qu'il détermine, ne peut être exempté de la peine, en ce que le jour précédent ce contrevenant n'a pu enlever du bois qui était déposé devant sa maison (Crim. cass., 4 oct. 1827) (2); — 2° Que des prévenus de contravention à un arrêté municipal relatif au balayage et à la divagation des poules ne peuvent être acquittés sur le seul motif que le procès-verbal dressé par le commissaire de police d'après la déclaration d'un garde champêtre qui ne l'a point affirmé, ou sur l'allégation d'excuses résultant de ce qu'ils étaient occupés au balayage au moment du rapport dressé contre eux (Crim. cass., 4 mars 1826) (3); — 3° Que les tribunaux de simple police ne peuvent se dispenser d'appliquer les règlements

---

(1) (Min. pub. *C.* Chollet.) — La cour; — Attendu qu'en jugeant d'après l'instruction qui a eu lieu devant lui, et qu'il avait le droit exclusif d'apprécier qu'une force majeure avait été la seule cause du retard apporté par le prévenu dans l'exécution du règlement relatif au balayage et qu'aucune négligence punissable ne pouvait lui être imputée; — Rejette.

Du 19 déc. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Aufrère.) — La cour; — Vu les art. 161 c. inst. crim., 65 et 471, n°s 3 et 5, c. pén.; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions; — Attendu que, lorsque le fait de la contravention est déclaré constant, nul motif ou excuse non autorisé par les lois ne peut dispenser le juge d'infliger aux contrevenants les peines qu'elles prononcent; — Attendu que l'arrêté du maire de Saint-Amand, du 18 sept. 1825, qui ordonne le balayage des rues et fixe les jours de la semaine où cette opération doit avoir lieu, rentre dans la classe des règlements qui appartiennent essentiellement au pouvoir municipal; — Attendu que la contravention à ce règlement a été avouée par le prévenu et déclarée constante par le jugement attaqué; — Attendu que le fait d'excuse qui a servi de prétexte au tribunal de police pour se dispenser de prononcer la peine encourue par cette contravention, n'est ni admis ni autorisé par la loi ou par le règlement précité de l'autorité locale; — D'où il suit que ce tribunal a formellement violé l'art. 65 c. pén., l'art. 471, n°s 3 et 5, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 4 oct. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Gary, rap.

(3) *Espèce* : — (Int. de la loi. — Sulpig, etc.) — Le procureur général expose, etc. — « Un arrêté du maire de Saint-Yrieix, du 5 nov. 1825, enjoint à tous les propriétaires et locataires de faire balayer devant leurs maisons, cours et jardins donnant sur les rues, les dimanches et jeudis de chaque semaine, avant neuf heures du matin. Le même arrêté défend de laisser divaguer, dans les rues et places publiques, les oies, canards, poules et autres volailles. — Le 15 novembre, sur le rapport oral, ou plutôt sur la dénonciation du sieur Marneix, garde champêtre et agent de police, portant qu'il a trouvé seize personnes en contravention à l'arrêté du 5 du même mois, le commissaire de police dressa procès-verbal contre ces individus. — Le 18 du même mois, ils furent appelés, par de simples avertissements, à comparaître devant le tribunal de simple police, pour s'y voir condamner à l'amende prononcée par l'art. 471, n° 5 c. pén. — Douze des prévenus se présentèrent; les quatre autres firent défaut. — Parmi les premiers, huit alléguèrent, pour leur défense, qu'ils ne s'étaient pas aperçus que leurs poulets ou leurs oies fussent sortis de leurs maisons; que s'ils l'avaient vu, ils les auraient fait rentrer, ayant bien l'intention de se conformer au règlement de police publié à cet effet, et que, désormais, ils s'y conformeraient plus exactement. — Deux autres observèrent que leur intention était de se conformer à l'arrêté du maire, puisqu'au moment où l'agent de police faisait sa tournée, ils s'occupaient à balayer devant leurs maisons. — Un autre, le nommé Sulpig, fit observer que le commissaire de police s'était convaincu que c'était par erreur qu'on l'avait compris dans le procès-verbal, et qu'on avait reconnu l'exactitude du fait. — Le dernier enfin allégua que le fumier qu'il avait près de sa maison était vendu; qu'en le faisant enlever, il lui avait été impossible de tenir la rue nettoyée, mais qu'il allait y remédier de suite. — Le ministère public rejetant toutes ces allégations, conclut à l'application de la peine portée par l'art. 471 c. pén., et au relaxe de ceux cités non régulièrement.

» Mais le juge de paix rendit le jugement suivant : — « Attendu que les contraventions ne sont pas constatées d'une manière assez légale, puisque le procès-verbal qui leur est donné pour base n'est pas directement du fait du commissaire de police, qui l'a dressé sur la simple dénonciation d'un garde champêtre qui avait caractère suffisant pour le dresser, en l'affirmant devant l'autorité compétente; — Attendu que le commissaire de police a reconnu lui-même que les contraventions énoncées en son procès-verbal ne sont pas de son fait; — Attendu que, sur les observations qui lui furent faites par Sulpig, il se transporta lui-même sur le local, et qu'ayant reconnu l'infidélité du rapport du garde champêtre, il fit rayer de suite, sur la liste des contrevenants, le nom du sieur Sulpig; ce qui établit, d'une manière non équivoque, que le rapport à lui fait n'est pas exact, ni de son fait, et que, d'ailleurs, il n'est pas assermenté : — Par ces motifs, nous, juge de paix, avons acquitté et acquittons tous les prévenus ci-dessus énoncés. »

» Tel est le jugement que l'exposant est chargé de dénoncer à la cour. — Le commissaire de police pouvait et devait recevoir le rapport du garde champêtre, agent de police; l'art. 11 c. inst. crim. porte : — « Les commissaires de police recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. » — Que le procès-verbal dressé sur le rapport d'un agent subalterne n'eût pas la force précisément d'un procès-verbal, au moins conduisait-il naturellement à entendre comme témoin cet agent subalterne. — Et quand même il n'y aurait eu aucun témoignage dans l'affaire dont il s'agit, le tribunal de police était commandé par des circonstances dont il a méconnu les caractères, contrairement à tous les principes. — En effet, quant aux prévenus présents, ils avouaient la plupart la contravention qui leur est imputée, en se bornant à alléguer, pour leur défense, des excuses non établies en fait et non concluantes en droit; cet aveu suffisait pour motiver leur condamnation. — Quant aux défaillants appelés par un simple avertissement, dès qu'ils ne comparaissaient pas, ils ne pouvaient être jugés sans avoir été cités régulièrement par exploit d'huissier. C'est ce qui résulte claire-

émanés de l'autorité municipale sur le balayage des rues à des heures indiquées, sous le prétexte que ces règlements doivent être changés en raison des circonstances survenues depuis qu'ils ont été faits; et qu'ils modifient ces règlements en décidant que le balayage peut être fait à d'autres heures que celles indiquées: par là ils excèdent leurs pouvoirs (Crim. cass., 28 août 1818) (1); — 4° Qu'ils ne peuvent renvoyer les contrevenants, sous prétexte qu'il était dans l'intention du prévenu de se conformer à l'arrêté et qu'il allait le faire au moment où la contravention a été constatée (Crim. cass., 7 déc. 1826) (2).

**991.** Toutefois, il a été décidé, sur ce point, que lorsque le règlement municipal oblige les habitants au balayage des rues *habitées*, des contrevenants peuvent être renvoyés de la plainte dirigée contre eux pour n'avoir pas balayé le devant de leur maison si la ruelle n'est pas qualifiée d'*habitée* par le procès-verbal, et il n'y a pas violation du règlement, quand même le tribunal de police aurait seulement fait valoir pour motif de sa décision que les ruelles étaient avant cette époque nettoyées aux frais de la ville (Crim. rej., 23 nov. 1833) (3).

**992.** Si le maire a ordonné aux habitants de balayer le devant de leurs maisons une fois la semaine, il ne suffit pas qu'un procès-verbal constate que le balayage n'a pas été opéré un certain jour. Et spécialement il a été jugé que lorsque l'arrêté d'un maire a enjoint aux personnes dont les habitations sont riveraines de la grande route de balayer le pavé *une fois par semaine*, le tribunal de police ne peut condamner comme contrevenant le riverain qui n'a point balayé tel dimanche; il faut qu'il soit justifié que le balayage n'a été exécuté par lui aucun autre jour de la semaine (Crim. cass., 28 mai 1825) (4).

**993.** Il s'agit ici d'une loi de police qui s'applique aux habi-

---

ment de la combinaison des art. 147 et 149 c. inst. crim., aux termes desquels la personne citée (et non pas simplement avertie) doit être jugée par défaut, si elle ne comparaît pas. Cependant le tribunal les acquitte, tandis que, cités et présents à l'audience, leurs aveux ou les dépositions des témoins que le ministère public aurait pu produire, eussent peut-être motivé suffisamment leur condamnation. — Ce considéré, etc. — *Signé*, Mourre. » — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général, et en adoptant les motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de simple police de Saint-Yrieix, du 18 nov. dernier.

Du 4 mars 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Adoric, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, portant que les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les art. 3, § 5, tit. 11 et 5 même titre de la même loi; l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791; la loi du 16 fruct. an 3, qui fait itératives défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; — Attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants des communes, des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements.... etc.; » que, suivant l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791, le corps municipal peut, sauf réformation, s'il y a lieu, par l'administration de département, faire des arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4, tit. 11 de la loi sur l'organisation judiciaire du 24 août 1790; qu'il résulte de ces différentes lois et de celle du 28 pluv. an 8, par laquelle les maires sont chargés de l'exercice des fonctions municipales, qu'en s'occupant, par son arrêté du 6 sept. 1814, des moyens de procurer à ses concitoyens les avantages de la propreté et de la salubrité, et en prescrivant, dans cette vue, des mesures relatives au balayage des rues et des ruisseaux, le maire de Rochefort a fait un règlement qu'il avait incontestablement le pouvoir de faire; que, par l'art. 5, tit. 11 de la loi citée du 24 août 1790, les contraventions aux règlements de police sont déclarées passibles des peines de police qui ont été définitivement réglées par les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4;

Attendu qu'il est établi, par un procès-verbal du commissaire de police de Rochefort, que, le 30 juill., des habitants de cette ville ont été vus balayant à dix heures du matin, sans avoir reçu d'ordre à cet égard, le pavé et le ruisseau devant leurs maisons; que ce fait qui n'a pas été dénié par les individus auxquels on l'imputait, était une contravention formelle à l'arrêté municipal du 6 sept. 1814, qui fixe, par son art. 2, le temps du balayage dans les rues hautes, de six à sept heures du matin, et de sept à huit dans les basses rues, depuis le 1er mai jusqu'au 30 sept., et dont l'art. 5 est ainsi conçu: « Il est expressément défendu de balayer les pavés et ruisseaux, sans un ordre de la police, à d'autres heures que celles fixées par l'art. 2; toute contravention à cet égard sera sévèrement réprimée; » que la contravention étant constante et reconnue, une peine de police devait nécessairement être prononcée contre les prévenus; que si Rochefort possède depuis peu une machine hydraulique, et, par elle, des moyens d'irrigation qui n'existaient pas auparavant, et si l'état de choses actuel exige des changements et de nouvelles dispositions dans l'arrêté du 6 sept. 1814, ces changements et ces dispositions nouvelles ne peuvent émaner que de l'autorité administrative; qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux de juger si des règlements de police doivent, malgré le changement des circonstances, continuer d'être observés, ou si ce changement exige qu'ils soient changés eux-mêmes ou modifiés; — Qu'en décidant, par le jugement attaqué, que les jours où les eaux courent dans les basses rues de Rochefort, les habitants de ces rues sont libres de les balayer après huit heures du matin, et en renvoyant en conséquence les prévenus de l'action du ministère public, au lieu de prononcer contre eux la peine de leur contravention, le tribunal de police a, par les modifications qu'il a apportées à l'arrêté du 6 sept. 1814, exercé des fonctions qui lui sont étrangères; qu'il a méconnu l'autorité de cet arrêté; qu'il s'est ainsi écarté des principes les plus constants sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif; qu'il a violé les dispositions de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, de celle du 16 fruct. an 3, et de l'art. 5, tit. 11 de ladite loi de 1790, et les règles de compétence; — Casse le jugement du 3 juill. 1818, rendu par le tribunal de police de Rochefort.

Du 28 août 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Intérêt de la loi, aff. Michel.) — LA COUR; — Attendu qu'en renvoyant le prévenu des poursuites, sur l'intention présumée de se conformer audit arrêté, il a admis une excuse non autorisée par la loi; par où le tribunal de police a formellement violé les dispositions de lois précitées; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal de police.

Du 7 déc. 1826.-C. C., crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(3) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Bénard, etc.) — Bénard et autres étaient cités devant le tribunal de simple police de Bray, pour contravention à un règlement de police, d'après lequel « tous propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer deux fois par semaine, les mercredi et samedi, avant dix heures du matin, au devant et dans toute la largeur de leurs maisons, boutiques et cours, et au devant de leur jardin donnant sur des rues habitées et de tous autres emplacements leur appartenant. » — Ils se défendirent en disant que les propriétés à l'occasion desquelles les poursuites étaient dirigées, se trouvent situées sur des ruelles; et le balayage des places, ruelles et carrefours étant à la charge de la commune, ainsi que cela résultait de l'art. 24 de l'arrêté du 25 sept. 1832, ainsi conçu: « Le balayage des ruelles, places et carrefours pour lequel il a été antérieurement alloué 200 fr. a été réduit à 100 fr..., » ils n'avaient pas commis une contravention répréhensible. — Le tribunal les a renvoyés de l'action par le motif que jusqu'alors le nettoyage dans les ruelles avait été fait aux frais de la ville. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu le règlement de police de la ville de Bray, sous la date du 6 avril 1832, relatif au nettoyage des rues habitées; et attendu qu'il ne résulte du procès-verbal du commissaire de police qui a servi de base à la poursuite qu'un défaut de nettoyage, imputé à Bénard et consorts, au devant de leurs propriétés, bâties sur des ruelles non qualifiées habitées, et qu'en renvoyant ledit Bénard et consorts de la poursuite, par le motif que les deux ruelles dont il s'agit étaient nettoyées aux frais de la ville, le jugement attaqué n'a point violé l'art. 1 du règlement précité, etc.; — Rejette.

Du 23 nov. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-Isambert, r.

(4) (Lambin *C.* Min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, portant que « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives..., etc.; » la loi du 16 fruct. an 3, qui fait itératives défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; les art. 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels la cour de cassation annule les arrêts et les jugements en dernier ressort, qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu que la loi du 14 déc. 1789, art. 50, met au rang des fonctions propres au pouvoir municipal, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité....... dans les rues, lieux et édifices publics; — Que la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 1er, confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, etc.; » — Que l'art. 46, tit. 1er, de la loi du 22 juillet 1791, autorise les corps municipaux à prendre des arrêtés pour ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur auto-

tants : elle est dès lors applicable aux étrangers comme aux Français (c. civ. 3). — La loi met le balayage à la charge des *habitants*. Il semble résulter de là qu'elle a en vue l'habitation, la résidence, plutôt que la qualité de propriétaire. Mais, d'une part, la charge étant corrélative de l'avantage que la maison tire voisinage de la rue ou de la voie publique; d'autre part, le balayage étant nécessaire en toute circonstance, que la maison soit habitée ou qu'elle ne le soit point, on a décidé que le propriétaire était tenu du balayage quoiqu'il n'occupât point sa maison qui alors n'était pas louée, et que sa demeure en fût fort éloignée (Crim. cass., 6 avr. 1833) (1); ou qu'étant louée, il ne l'habite pas (Crim. cass., 9 juin 1832, aff. Lafond, V. n° 650; 25 juill. 1845, aff. Ponchelet. D. P. 45. 1. 43). — M. de Champagny (Pol. mun., t. 2, p. 487) voit dans le premier de ces arrêts une extension illégale du mot *habitants*; mais cette critique n'est pas fondée, car la circonstance qu'une maison n'est point habitée ne saurait délier le propriétaire de la charge du balayage qui doit être accompli et qui ne peut évidemment alors peser que sur lui.

**994.** Il a même été jugé que c'était là une charge de la propriété, en ce sens que le propriétaire était tenu du balayage, et qu'il devait être poursuivi quoique sa maison fût louée; si le locataire ne s'était pas conformé à un règlement qui met le balayage à la charge des *propriétaires ou locataires* (Crim. cass., 13 fév. 1834) (2).

**995.** Dans une autre espèce, où le propriétaire poursuivi, quoiqu'il n'habitât pas sa maison, alléguait qu'il avait chargé le locataire du balayage, le tribunal de police ordonna la mise en cause de ce dernier, en se fondant sur ce motif que la charge du balayage étant imposée par le règlement au propriétaire et au locataire indistinctement, il était laissé à l'arbitrage du juge de condamner l'un ou l'autre (Trib. de police de Paris, 5 déc. 1833, aff. Quevanvilliers, V. Instr. crim.). — Sur le pourvoi, cet arrêt fut cassé, mais par un motif pris de la forme, et, par exemple, en ce que le tribunal de police une fois saisi de l'action publique dirigée contre un prévenu, ne peut ordonner un sursis à cette action pour mettre en cause un individu que le ministère public n'a pas jugé à propos de lui dénoncer (Crim. cass., 24 avril 1834, même affaire, V. *eod.*).

**996.** Mais il a été décidé que quand le propriétaire habite sa maison, c'est sur lui, et non sur le locataire, que tombe la charge de se conformer à l'arrêté portant que les *propriétaires ou locataires* seront tenus de balayer, le locataire habitât-il le rez-de-chaussée (Crim. rej., 13 nov. 1834) (3). — Il en serait de même s'il y avait un portier ou concierge préposé par lui : l'existence de cet agent révèle de la part du propriétaire l'intention d'exonérer les locataires de tous les soins de propreté que la maison peut exiger.

**997.** S'il y a un principal locataire, il a été jugé que c'était lui et non le propriétaire qui est tenu du balayage; et il ne saurait échapper à la poursuite, quoiqu'il alléguât qu'il n'habite pas la maison et qu'il a un sous-locataire qui est chargé du balayage, mais dont il ne fait pas connaître le nom (Crim. cass., 10 août 1833) (4). — Cet arrêt pose ce principe que, dans les lieux où le soin du balayage est laissé à la charge des habitants, l'obligation est nécessairement, selon le texte et l'esprit de la loi, imposée aux propriétaires mêmes des maisons et terrains qui longent la voie

---

rité, par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — Que celle du 28 pluv. an 8 a mis les maires à la place des anciens corps municipaux; — Que les arrêtés des maires, faits dans l'exercice des fonctions municipales, sont obligatoires; qu'il est du devoir des tribunaux de police d'en assurer l'exécution en punissant les contraventions qui y sont commises; mais qu'il ne leur est permis ni d'en restreindre, ni d'en étendre, ni d'en modifier en aucune manière les dispositions; qu'aucun changement n'y peut être fait que par le pouvoir municipal dont il émane, ou par l'autorité administrative supérieure;

Attendu qu'un arrêté du maire de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte, du 3 février 1824, enjoint à toutes les personnes, dont les habitations sont riveraines de la grande route, de balayer le pavé une fois par semaine; que l'inexécution de cet arrêté, fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, est une contravention punissable de peine de police; mais que le fait déclaré, dans l'espèce, par le tribunal de Saint-Quentin, résulter des dépositions des témoins produits par le ministère public, est que, le dimanche 23 janvier, le pavé devant la maison du prévenu Lambin n'avait pas été balayé; — Que l'arrêté du maire n'ordonne de balayer ni le dimanche, ni un autre jour déterminé de la semaine; qu'en prescrivant de balayer une fois par semaine, il laisse nécessairement les habitants libres de balayer tel jour qu'ils jugent convenable; que le seul fait reconnu et déclaré par le tribunal, étant que le pavé devant la maison de Lambin n'avait pas été balayé le dimanche 23 janvier, il est impossible d'en conclure que le balayage n'avait pas eu lieu l'un des jours de la semaine; qu'il suffisait qu'il eût été fait un jour quelconque de ladite semaine, pour que l'arrêté du maire eût reçu sa pleine et entière exécution; qu'ainsi la contravention du prévenu n'est nullement justifiée; qu'en interprétant cet arrêté de manière à en faire la base du jugement qui confirme celui du tribunal de première instance, le tribunal d'appel a méconnu les principes et les lois de la matière; qu'il a évidemment excédé ses pouvoirs, empiété sur ceux de l'autorité municipale et administrative, et violé les règles de compétence; — Casse.

Du 28 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, doy. pr.-Aumont, r.

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Bernard.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 3, c. pén., et l'art. 1er du règlement de police de la ville de Nantes, en date du 5 avril 1832; — Attendu qu'aux termes de la disposition précitée du 1er de ces art. l'obligation de nettoyer les rues, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants, s'applique également aux propriétaires et aux locataires des maisons; d'où il suit que, lorsque celles-ci ne sont pas louées, c'est contre les propriétaires eux-mêmes que doit être poursuivie l'inexécution des règlements locaux de police; — Et attendu que, dans l'espèce, le prévenu ne s'est pas conformé au règlement ci-dessus rappelé; qu'il était conséquemment passible des peines attachés par la loi à cette contravention; que dès lors, le tribunal saisi de la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, devait lui en faire l'application; et qu'en le renvoyant de la plainte, par le motif qu'il n'habite pas la maison dont il s'agit, et qu'il en demeure fort éloigné, le jugement dénoncé a fait une fausse interprétation dudit règlement, et commis une violation expresse de l'art. 471, n° 3, c. pén. — Casse.

Du 6 avril 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* : — Le même jour, arrêt semblable (Min. pub. *C.* Regnier).

(2) (Min. pub. *C.* Fanière.) — LA COUR; — Vu l'art. 471 c. pén., ensemble l'art. 1 de l'ordonnance du préfet de police du département de la Seine, en date du 30 mars 1833, lequel est ainsi conçu : « Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complétement, chaque jour, la voie publique au devant de leurs maisons, cours, jardins et autres emplacements. » — Attendu, en droit, que l'obligation de nettoyer la voie publique dans les communes où ce soin doit être rempli par les habitants, au devant de leurs maisons, est une des charges de la propriété de ces maisons; d'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, par le motif que la contravention dont il s'agit est étrangère au prévenu, et qu'elle est le fait personnel de sa locataire, la dame Leclerc, le jugement dénoncé a faussement appliqué, et, par suite, violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse.

Du 13 fév. 1834.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Rameau.) — Rameau était poursuivi devant le tribunal de police de Sens, pour n'avoir pas fait balayer le devant de la maison où il loge; il fut renvoyé de l'action, « Attendu, en droit, que le balayage, dans les lieux où il doit être fait par les habitants, est une charge de la propriété, à laquelle le locataire ne peut être contraint; — Attendu, en fait, que Rameau n'est que locataire, et que Cornisset, propriétaire, habite la même maison; que, par conséquent, c'est à ce dernier que le balayage est imposé. » — Pourvoi par le ministère public, qui soutient que l'arrêté municipal, portant que les propriétaires ou locataires étant tenus de balayer, Rameau, locataire du rez-de-chaussée, ne pouvait, en aucun cas, se dispenser de cette obligation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé déclare que le propriétaire de la maison où loge Rameau habite lui-même cette maison; qu'en se fondant sur ce motif pour relaxer ledit Rameau de l'action exercée contre lui, ce jugement, lequel est d'ailleurs régulier dans sa forme, n'a fait que se conformer aux principes de la matière; — Rejette.

Du 13 nov. 1834.-C. C. ch. crim.-MM. Brière, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Martin.) — LA COUR; — Vu l'ordonnance de police du 30 mars 1833, et l'art. 471, n° 3 c. pén.; — Attendu, en droit, que l'obligation de nettoyer les rues ou passages dans les communes, où ce soin est laissé à la charge des habitants, est nécessairement, selon le texte et l'esprit de la loi, imposée aux propriétaires mêmes des maisons et terrains qui longent la voie publique, ou, à leur défaut, aux personnes qui, sous ce rapport, les remplacent et les représentent comme principaux locataires; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu et constaté par le jugement dénoncé que Martin est principal locataire de la maison dont il s'agit, et que le devant de cette maison n'avait pas été balayé, le 17 mars dernier, à neuf heures et demie du matin; — Que la prévention d'avoir contrevenu à la susdite ordonnance de police se trouvait, dès lors, établie contre lui, et devait entraîner l'application des peines prononcées par la loi; — Que ledit Martin ne pouvait, par suite, échapper à l'action du ministère public, en prétextant qu'il y a dans cette maison un locataire auquel incombe l'obligation du balayage, et dont il n'a point fait, d'ail-

publique, ou, à leur défaut, aux personnes qui, sous ce rapport, les remplacent et les représentent comme principaux locataires.

**998.** Il a été jugé : 1° que l'arrêté qui prescrit le balayage à tous les habitants et particulièrement aux concierges, gardiens des églises, est obligatoire pour le carillonneur, dépositaire des clefs de l'église, et dès lors réputé gardien, encore qu'il ne soit point chargé envers la fabrique paroissienne, du balayage (Crim. cass., 16 mars 1821) (1); — 2° Qu'après déclaration de faillite, c'est le syndic et non le failli qu'on doit poursuivre pour défaut de balayage devant la maison de ce dernier (Crim. cass., 23 mai 1846, aff. Chevreuil; D. P. 46. 4. 30); — 3° Que le concierge d'un établissement public tel que caserne, est tenu du balayage (Crim. cass., 30 mai 1846, aff. Leroux; D. P. 46. 1. 319).

**999.** La charge du balayage pesant sur le propriétaire, il doit être poursuivi encore bien que le défaut de balayage serait imputable à son domestique, et que, par suite de la négligence de celui-ci, il se trouve en état de récidive et passible de la prison, « attendu que le mot *habitants* employé dans cet art. (471, n° 3 c. pén.), ne peut s'entendre que des propriétaires et des locataires des maisons; que c'est aller également contre son esprit et contre sa lettre que d'en appliquer la disposition aux individus en état de domesticité; que la nature de la peine, qui peut, en cas de récidive, être celle de l'emprisonnement, ne saurait sans violation des principes les plus constants, être considérée par les tribunaux, comme un motif d'affranchir les maîtres de maison de l'obligation imposée par l'art. cité du code pénal, et d'y soumettre leurs domestiques » (Crim. cass., 6 sept. 1822, M. Aumont, rap., aff. min. pub. *C.* Duvergey). — On devrait décider de même, d'après cette jurisprudence, si la faute est imputable au concierge : le maître n'aurait qu'un recours en réparation civile contre celui-ci. — Toutefois, remarquons que le balayage est une charge des habitants; qu'il s'agit ici de contraventions de faible importance, et qu'il serait désirable qu'il s'établit une pratique qui appliquât la peine à la personne qui a réellement commis la contravention, c'est-à-dire aux locataires, aux portiers ou concierges, aux domestiques mêmes lorsqu'ils habitent la maison et que le maître demeure ailleurs. — En cas pareil, on ne contreviendrait pas à la lettre de la loi, et la responsabilité civile du maître serait une garantie suffisante. Ajoutons que les règlements municipaux pourraient exiger que le propriétaire fît enregistrer l'acte par lequel il serait convenu entre lui et un tiers que celui-ci se chargerait du balayage : ce serait là un moyen qui préviendrait tous actes de complaisance et qui assurerait la poursuite en cas d'infraction.

**1000.** Enfin, le nettoyage de la voie publique comprend la nécessité de faire disparaître tout ce qui s'y trouve déposé. Dans certaines rues ou certains lieux publics peu fréquentés il croît des herbes le long des maisons. Ces herbes entretiennent une humidité qui dégrade les pavés, et elles peuvent servir à couvrir des immondices, foyers d'infection. Par conséquent il a été jugé 1° que l'autorité municipale peut, par un arrêté, enjoindre aux propriétaires des maisons bordant les rues, ruelles et remparts d'une ville, de faire arracher l'herbe qui croît devant leurs maisons, et que le contrevenant à cet arrêté, légalement publié et conçu en termes généraux, ne peut être excusé sur le motif qu'il n'aurait pas connu cet arrêté, qu'il n'habiterait pas encore sa maison, ou que le lieu où croît l'herbe serait une propriété publique (Crim. cass., 17 déc. 1824) (2); — 2° Que l'arrêté par lequel un maire ordonne aux personnes conduisant des cochons à l'abreuvoir d'être munies d'un panier, d'une pelle et d'un balai

---

leurs, connaître le nom; — Qu'en le renvoyant donc des fins de l'instance par ce motif, et parce qu'il ne demeure pas dans la susdite maison, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, et une violation expresse de l'ordonnance et de l'article précités; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de simple police de Paris, du 2 mai dernier.

Du 10 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-M. Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Balech.) — LA COUR; — Vu l'art. 1, tit. 11, l. 24 août 1790, d'après lequel les corps municipaux, remplacés en cette partie par les tribunaux de police, connaissent du contentieux auquel donne lieu l'exécution des lois et des règlements de police; — L'art. 3, § 1, même titre de la même loi; — Les art. 5, même titre de la même loi, 600 et 606 c. 3 brum. an 4, qui déterminent les peines encourues par les contrevenants aux arrêtés de l'autorité municipale pris sur les objets de police, confiés par la susdite loi du 24 août 1790, à la vigilance de cette autorité; — L'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791, qui autorise les corps municipaux à faire des arrêtés lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — La loi du 28 pluv. an 8, par laquelle les maires sont substitués aux corps municipaux créés par la loi de déc. 1789, et en remplissent les fonctions; — Vu enfin l'art. 471, § 5, c. pén., qui met dans la première classe des contraventions de police la négligence ou le refus d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie; — Attendu que la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 1, met au rang des objets qu'elle confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des décombres, etc.; » — Que les corps municipaux étant aujourd'hui remplacés par les maires, le règlement fait par celui de Mirande, le 1er juillet 1820, pour le nettoiement des rues de cette ville, se rattache à la disposition citée de la loi du 24 août 1790; qu'étant fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, il est obligatoire pour toutes les personnes qui y sont désignées; — Que, par l'art. 2 de ce règlement, les propriétaires ou locataires sont chargés de faire balayer les rues et les places publiques devant leurs maisons, boutiques, jardins, etc.; et qu'à l'égard des églises, de l'hôtel de ville, de la maison d'arrêt et des autres établissements publics, le même devoir est imposé, par l'art. 4, aux concierges ou gardiens de ces édifices;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du commissaire de police de Mirande, du 9 déc. 1820, que ce jour, à onze heures du matin, la voie publique autour de l'église paroissiale était couverte d'immondices, et n'avait point été balayée, au mépris du règlement du 1er juillet précédent, et malgré les avertissements réitérés que ce commissaire avait donnés aux nommés Bétons et Balech, qu'il qualifie carillonneurs, munis des clefs de l'église, par cette raison portiers ou gardiens de ladite église; — Que, par exploit du 24 janv. dernier, Balech a été cité au tribunal de police, à la requête du ministère public, pour se voir déclarer coupable de contravention au règlement du 1er juillet 1820, et être condamné en conséquence à une amende de 5 fr. et aux dépens; — Que, dans ses conclusions à l'audience, le ministère public a soutenu, en fait, que Bétons et Balech étaient concierges ou gardiens de l'église paroissiale, faisant alternativement leur service pendant une semaine, et que Balech était de semaine le 9 déc.; — Que Balech n'a pas nié, dans ses défenses, les faits allégués par le ministère public; qu'il n'a point indiqué l'individu qui était dépositaire des clefs et qui devait être réputé gardien de l'église; — Que si, comme l'a dit le tribunal, les fonctions d'un carillonneur sont bornées à la sonnerie des cloches, il ne s'en suit nullement de là que l'individu qui, dans cette qualité de carillonneur, n'est obligé qu'à sonner les cloches, ne puisse pas être chargé en même temps d'un autre service, notamment du soin d'ouvrir et de fermer, à des heures déterminées, les portes de l'église; — Que le règlement du 1er juillet 1820, imposant aux concierges ou gardiens des églises l'obligation d'entretenir la propreté de la voie publique autour de ces édifices, il importait peu que Balech n'eût pas contracté cette obligation envers la fabrique de l'église paroissiale; que ce n'eût été qu'après avoir déclaré d'une manière précise et formelle qu'il n'était pas chargé d'ouvrir et de fermer les portes de l'église, qu'il n'était pas dépositaire des clefs, et qu'ainsi il n'en pouvait pas être réputé le gardien, que le tribunal eût jugé légalement que l'art. 4 du susdit règlement ne lui était pas applicable; mais qu'une semblable déclaration n'existe pas dans le jugement dénoncé; — Que, si les marguilliers pensent que c'est aux frais de la commune et non de la fabrique que doit être fait le nettoiement de la voie publique autour de l'église, le recours à l'autorité administrative supérieure leur est ouvert, et qu'ils sont libres de demander qu'il soit fait des modifications à l'art. 4 du règlement dont il s'agit; mais que, tant qu'il existe tel qu'il est aujourd'hui, il doit être exécuté dans toutes ses dispositions; qu'en jugeant Balech dispensé de s'y conformer, et en refusant de prononcer contre lui la peine de police qu'il avait encourue, le tribunal a violé toutes les lois qui punissent les contraventions aux règlements faits dans l'exercice légal des fonctions municipales, et faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 16 mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Vanderback.) — LA COUR; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 1, et même titre, art. 5; la loi du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46; les art. 600 et 606 c. du 3 brum. an 4; l'art. 13, tit. 2, de ladite loi du 24 août 1790; celle du 16 fruct. an 3; la loi du 28 pluv. an 8, art. 12, 13 et 14; les art. 65 c. pén., 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, les corps municipaux ont le pouvoir « de faire des arrêtés pour ordonner des précautions locales, sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; » — Qu'au rang de ces objets est placé « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, etc...; »

Attendu que l'arrêté du maire de Laon, du 19 août dernier, par lequel il est enjoint aux propriétaires des maisons bordant les rues, les ruelles et les remparts, de faire arracher avec soin l'herbe qui croît devant leurs-

pour enlever les ordures que laisseraient ces animaux sur la voie publique, est obligatoire (Crim. cass., 18 juin 1836) (1). — V. Abreuvoir, n° 23.

**1001.** Dans la plupart des villes l'enlèvement des boues est confié à des entrepreneurs qui s'en chargent gratuitement ou même qui payent une redevance à la commune; par là les propriétaires riverains des voies publiques, sans être dispensés du soin du balayage, sont affranchis de l'obligation d'enlever les boues et immondices. Est-ce à dire, comme l'enseigne M. de Champagny, qu'on ne pourrait contraindre les habitants à faire disparaître des tas d'immondices aussi considérables que ceux qui se forment dans des rues fréquentées? On ne le croit pas. Il y a dans cette opinion quelque chose de trop absolu; car s'il est désirable que l'autorité municipale charge, par voie d'adjudication ou autrement, certaines personnes désignées, il est, à nos yeux, hors de doute que l'obligation d'enlèvement ne puisse être mis à la charge exclusive des propriétaires des maisons : c'est la conséquence rigoureuse de la charge de balayer et de nettoyer la voie publique.

**1002.** On s'est demandé si les baux passés par les maires avec des entrepreneurs pour le balayage des rues et places publiques et l'enlèvement des boues avaient le caractère de règlement de police, si les adjudicataires pouvaient être poursuivis devant les tribunaux de répression pour ne pas s'être conformés aux clauses de leurs baux. La cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative et a jugé que l'arrêté par lequel un maire met en adjudication le nettoiement des rues de la commune et l'enlèvement des boues a le caractère d'un règlement de police sur la propreté et la salubrité des rues; que l'adjudicataire est subrogé à l'obligation des habitants et est passible des peines portées par l'art. 471, § 3 c. pén., et même de celles portées par l'art. 474 en cas de récidive, quoique l'arrêté ne fasse aucune mention de ces peines (Crim. cass., 12 nov. 1813) (2).

**1003.** Toutefois, il a été jugé que l'adjudicataire d'un bail pour l'enlèvement des immondices d'une ville ne pouvait être condamné à des peines de police pour contravention aux dispositions d'un arrêté municipal, à la vérité antérieur au bail, mais qui concernait tant les habitants de la commune que les adjudicataires des baux de nettoiement (Crim. rej., 24 août 1821) (3).

---

dites maisons, rentre évidemment dans la disposition rappelée de la loi du 24 août 1790; que cet arrêté, fait ainsi dans l'exercice légal des fonctions municipales remplies aujourd'hui par les maires, est obligatoire pour les habitants de Laon, propriétaires de maisons dans les lieux indiqués, et qu'il est du devoir du tribunal de police d'en assurer l'exécution, en punissant les contraventions qui y sont commises;

Attendu qu'il est constant et reconnu dans la cause que, le 3 septembre, il y avait de l'herbe sur le rempart Saint-Jean, le long d'une maison qui borde ce rempart, et dont Vanderback est propriétaire; que l'obligation que lui imposait l'arrêté du 19 août précédent, de faire arracher l'herbe devant sa maison, n'était donc pas remplie; qu'en vain le tribunal a dit, pour justifier sa décision, que le prévenu n'avait pas eu connaissance de l'arrêté; qu'il n'habitait pas encore sa maison, lors du procès-verbal rapporté contre lui, et que l'arrachement de l'herbe qui croissait sur les remparts ne pouvait pas être une obligation des citoyens; que le prévenu ne peut être réputé avoir ignoré l'existence d'un arrêté du pouvoir municipal dûment publié; que cet arrêté ordonne, d'une manière générale, aux propriétaires de faire arracher l'herbe devant leurs maisons, sans distinguer celles qui sont habitées par ces propriétaires de celles qu'ils n'habitent pas; que cette obligation est imposée, dans les termes les plus formels, aux propriétaires des maisons bordant les remparts, comme à ceux des maisons situées dans les rues et les ruelles; que les propriétaires, qui sont l'objet de l'arrêté du 19 août, ont la faculté de porter leurs réclamations contre cet arrêté, soit devant le pouvoir municipal dont il émane, soit devant l'autorité administrative supérieure; mais que la décision de la question de savoir si le nettoiement des remparts dans un certain espace, devant les maisons qui les bordent, est une obligation des propriétaires de ces maisons ou une charge de la commune, est hors des attributions de la police contentieuse, évidemment sans pouvoir pour affranchir de cette charge ceux des habitants à qui elle est imposée par la police municipale;

Attendu que, d'après l'art. 65 c. pén., « nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable; » — Que ce principe est applicable aux contraventions comme aux délits;—Qu'en admettant, en faveur du prévenu, des excuses qui ne sont ni dans le code pénal ni dans aucune autre loi; en s'abstenant, d'après ces excuses et d'après l'interprétation qu'il a donnée à l'arrêté du maire, de prononcer contre ce prévenu la condamnation qu'il avait encourue, et en le renvoyant de l'action du ministère public, le tribunal de police de Laon a méconnu les principes et les lois de la matière, notamment les art. 3 et 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; 600 et 606 c. 3 brum. an 4; l'art. 13, tit. 2, de ladite loi d'août 1790; la loi du 16 fruct. an 3; l'art. 65 c. pén.; qu'il a violé les règles de compétence et fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Laon, du 7 septembre dernier.

Du 17 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lazare.) — LA COUR; — Vu l'art. 14 du règlement de police de la ville de Riberac, qui ordonne aux personnes conduisant les cochons à l'abreuvoir, d'être munies d'un panier, d'une pelle et d'un balai pour enlever à l'instant les ordures qu'ils laisseraient sur la voie publique; — Vu également le n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal non attaqué, que le domestique du prévenu conduisait des cochons dans les rues de la ville de Riberac, sans avoir les ustensiles indiqués par l'art. 14 ci-dessus visé; ce qui constituait une contravention prévue et punie par le n° 15 de l'art. 471 c. pén.; que, néanmoins, le jugement attaqué a refusé d'appliquer la peine prononcée par ce dernier article; en quoi ledit jugement en a violé la disposition; — Casse.

Du 18 juin 1836.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.

(2) *Espèce :* — (Int. de la loi. Aff. Godin.)—LA COUR; — Vu l'art. 442 c. inst. cr.; — Vu aussi les art. 474 et 483 c. pén : — Attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; — Que l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, range, parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements; — Que, suivant l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, le corps municipal peut, sauf réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, faire des arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi sur l'organisation judiciaire (24 août 1790); —Qu'il résulte de ces différentes lois, et de celle du 28 pluv. an 8, par laquelle les maires sont chargés de l'exercice des fonctions municipales, qu'en s'occupant, par son arrêté du 8 nov. 1811, des moyens de procurer à ses concitoyens les avantages de la propreté et de la salubrité, et en mettant en adjudication, pour parvenir à ce but, le nettoiement des rues et l'enlèvement des boues, le maire de Lille a fait un règlement qu'il avait incontestablement le pouvoir de faire; que, par l'art. 5, tit. 11, de la loi citée du 24 août 1790, les contraventions aux règlements de police sont déclarées punissables d'une amende pécuniaire, ou d'un emprisonnement par forme de correction; que Louis-Joseph Godin, chargé, en qualité d'adjudicataire, de l'exécution du règlement du maire de Lille, du 8 nov. 1811, a été subrogé à l'obligation des habitants; que, par suite, il a été soumis aux peines qu'ils auraient eux-mêmes encourues par leurs contraventions à ce règlement, et spécialement à celle de l'art. 471, n° 3, c. pén., textuellement applicable à ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages;

Attendu que, par un jugement du 15 fév. 1813, du tribunal de police de Lille, Godin a été condamné à l'amende pour inexécution du règlement de police du 8 nov. 1811; qu'au mois d'août suivant, conséquemment dans l'année de sa première contravention, il s'est rendu coupable d'une seconde; que, traduit de nouveau au même tribunal de police, il a été condamné, par jugement du 23 août, à un jour d'emprisonnement, à raison de la récidive; mais que, sur l'appel par lui relevé de ce jugement, le tribunal correctionnel de Lille l'a déchargé de la peine de l'emprisonnement, et condamné seulement à une amende de 5 fr.; qu'en vain, pour justifier cette réduction de la peine prononcée par le premier juge, le tribunal correctionnel dit-il que Godin ne s'était obligé que conformément aux conditions de l'adjudication, dans lesquelles il n'est fait aucune mention de l'art. 474 c. pén.; que ce n'est pas en vertu de la convention, mais d'après la loi, que Godin est punissable; que du pouvoir de l'autorité municipale de faire des règlements sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par la loi du 24 août 1790, ne dérive pas celui de déterminer arbitrairement les peines qui seront encourues par les contrevenants; que ceux-ci ne peuvent, quelle que soit à cet égard la disposition du règlement par eux violé, être punis de peines ni plus faibles, ni plus fortes que celles qui sont déterminées par les lois : d'où il suit que le silence du règlement du maire de Lille sur l'art. 474 c. pén. n'a pas plus autorisé le tribunal correctionnel de cette ville à affranchir l'adjudicataire Godin de la peine encourue par sa récidive, que l'énonciation dans le même règlement d'autres articles de lois pénales inapplicables aux faits de la contravention, ne lui a permis de le condamner aux peines de ces articles; qu'en changeant en une simple peine d'amende la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu par le tribunal de police, le jugement attaqué a donc violé manifestement les dispositions des art. 474 et 483 c. pén., concernant la récidive en matière de police; — Casse et annule dans l'intérêt de la loi.

Du 12 nov. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Cuenin.) — LA COUR; — Attendu que les tribu-

**1004.** Depuis, et conformément à la jurisprudence du précédent arrêt, il a été décidé : 1° que la contravention résultant de ce que l'entrepreneur de l'enlèvement des boues d'une ville les a déposées dans un lieu où il lui était interdit de le faire, rentre dans la compétence du tribunal de police, encore bien que dans le cahier des charges il fût dit que toutes les contestations relatives à l'exécution de l'adjudication seraient jugées administrativement (Crim. cass., 4 fév. 1831, aff. Fieraert, V. Compét.); — 2° Que l'entrepreneur qui, par convention passée avec les autorités d'une commune, a pris à sa charge les mesures à exécuter par les habitants de cette commune, en vertu d'un règlement municipal, se trouve subrogé aux obligations personnelles de ces habitants et soumis aux peines de simple police dans le cas où ils y auraient été soumis eux-mêmes pour contravention au règlement si la stipulation en a été positivement faite dans le traité (Crim. cass., 10 juill. 1835) (1);— 3° Qu'en cas pareil, la réserve faite par l'autorité de poursuites pour contravention au marché doit s'entendre de poursuites relatives à l'application des lois de police, et que l'on ne peut non plus borner les poursuites à une simple action en responsabilité civile contre le fermier par cela que, dans le marché, il est dit qu'il ferait connaître à l'administration ses agents ou sous-fermiers, ainsi que les poursuites qui seraient dirigées contre ces derniers (même arrêt); — 4° Que l'adjudicataire d'un bail pour l'enlèvement des boues et immondices d'une ville ne peut être affranchi des peines de police prévues par ce bail pour le cas de son inexécution, sous le prétexte qu'une pareille convention est illicite, et qu'il n'en doit résulter qu'une action à fins civiles (Crim. cass., 13 juill. 1838) (2); — 5° Que la clause du cahier des charges de l'adjudication de l'enlèvement des boues d'une ville par laquelle il est enjoint à l'adjudicataire de balayer et de nettoyer les rues et places de son adjudication, a force d'un règlement municipal obligatoire pour l'adjudicataire, et qu'on ne peut prétendre que ce règlement n'a pas le caractère d'universalité exigé pour la légalité des actes de l'autorité municipale, car l'adjudicataire succède à l'obligation des habitants (Crim. cass., 17 sept. 1841) (3).

**1005.** La cour de cassation, complétant ce système, décide

naux de police ne peuvent connaître des contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale que relativement à ceux de ces arrêtés qui ont le caractère de règlements, et dont les dispositions portent sur des objets de police attribués par la loi à la surveillance de ladite autorité municipale; — Qu'il est de l'essence des règlements de police de s'étendre à l'universalité ou à une certaine classe de citoyens; — Que les dispositions particulières qui peuvent y avoir été insérées, concernant des individus considérés privativement, ne sauraient participer à l'autorité ou aux effets que la loi accorde à ces règlements;

Et attendu que, par acte du 30 nov. 1820, Alexandre Cuenin s'était rendu adjudicataire du bail de l'enlèvement des boues et immondices de la ville de Belfort, sous les charges et obligations portées dans ledit bail; — Que ce bail constituait un acte civil dont il ne pouvait dériver que des obligations civiles; — Que cependant Cuenin a été traduit au tribunal de police de Belfort, pour y être condamné à une amende de police, pour négligence dans l'exécution de son bail; — Que ces poursuites ont été fondées sur un arrêté municipal pris le 11 nov. 1814, pour l'exécution d'un bail fait aussi pour l'enlèvement des immondices, le 26 avril précédent; — Que les contraventions aux dispositions de cet arrêté, qui avaient pour objet la propreté et la salubrité des rues de la ville de Belfort, et qui concernaient ses habitants, rentraient dans les attributions du tribunal de police; — Mais que, relativement aux mesures particulières aux adjudicataires de l'enlèvement des boues, qui avaient été prescrites dans le même arrêté, elles n'avaient aucun caractère de généralité; que les peines qui y étaient portées contre eux, au cas d'inexécution des obligations de leur bail, se rattachaient nécessairement aux clauses de ce bail; qu'elles se rattachaient de même aux clauses du bail consenti à Cuenin, le 30 nov. 1820; qu'elles ne pouvaient donc, sous aucun rapport, être poursuivies devant le tribunal de police, et qu'en se déclarant incompétent pour les prononcer, celui de Belfort s'est conformé aux règles de sa compétence; — Attendu, d'ailleurs, la régularité du jugement dans sa forme; — D'après ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 24 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Horteled.) — LA COUR; — Attendu que les règlements faits par l'autorité municipale sur les objets confiés par les lois à sa surveillance, et à ce titre obligatoires pour tous les citoyens, ont droit à la sanction des lois pénales qui s'y appliquent; — Que quand le pouvoir municipal a traité avec un tiers, pour l'exécution de ces mesures, ce tiers se trouve subrogé aux obligations personnelles des habitants, et est, à ce titre, soumis aux peines de police, dans le cas où ils l'auraient été eux-mêmes, lorsque la stipulation en a été positivement faite, et que l'adjudicataire s'y est personnellement soumis, — Attendu que, dans l'espèce, le maire de la ville de Montpellier a formellement réservé, dans l'art. 9 du cahier des charges, accepté par l'adjudicataire, le droit d'exercer des poursuites contre le fermier en cas de contravention; — Que la réserve de ce droit, placée immédiatement après la disposition qui assure par des précautions civiles et des moyens pécuniaires la réparation des omissions et négligences du fermier, prouve que les poursuites dont il s'agit ne peuvent avoir trait qu'à l'application des lois de police, notamment des dispositions de l'art. 471 c. pén.; — Que, dès lors, la disposition par laquelle l'entrepreneur était tenu de faire connaître à l'administration municipale ses agents et sous-fermiers, les poursuites exercées contre ceux-ci dans plusieurs circonstances, et même le recours exercé contre le fermier lui-même comme civilement responsable par les jugements de condamnation prononcés contre ces agents, ne peuvent changer la position des parties, ôter à l'autorité municipale la garantie de la sanction pénale, ni relever l'entrepreneur de l'obligation personnelle qui lui a été imposée et à laquelle il s'est soumis; — Attendu qu'en restreignant, comme il l'a fait, à la seule responsabilité civile les obligations de l'entrepreneur, et en l'affranchissant des poursuites que le maire s'est formellement réservé le droit d'exercer contre lui, en cas de contravention, le jugement attaqué a excédé ses pouvoirs par l'interprétation arbitraire qu'il a faite d'un acte administratif légal et régulier, faussement interprété cet acte, et violé l'art. 471 c. pén., en n'appliquant pas ses dispositions à une contravention spécialement prévue et punie par cet article, et reconnue par le jugement lui-même; — Casse, etc.

Du 10 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Min. pub. *C.* James.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'agit de la même contravention trois fois renouvelée par le prévenu, et que celui-ci a été renvoyé de chaque poursuite par les mêmes motifs; — Joint le présent pourvoi aux deux autres recours formés contre Victor James, et y statuant par un seul et même arrêt; — Vu l'art. 471, n° 3, c. pén., et l'art. 3 du bail consenti, le 3 juillet 1837, audit James, pour l'enlèvement des boues et immondices de la ville de Bayeux; — Et, attendu qu'il est reconnu par les trois jugements dénoncés, que Victor James, a trois fois contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par ce bail; — Qu'il devait donc être puni, pour chaque contravention, des peines auxquelles il s'est volontairement soumis, en se rendant adjudicataire de ce service, à la décharge des habitants de ladite ville; — Qu'en le renvoyant, au contraire, des poursuites exercées contre lui, sous le prétexte que la convention par laquelle il se trouve soumis à l'application de ces peines serait illicite, et qu'il n'en peut résulter contre lui qu'une action à fins civiles, les jugements dont il est question ont formellement violé les dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse.

Du 13 juillet 1838.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Hervieu.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de la ville de Cherbourg, contre un jugement dudit tribunal, en date du 12 juin 1841, lequel a renvoyé Eugène Hervieu, adjudicataire partiel de l'enlèvement des boues de ladite ville, des fins d'un procès-verbal du 8 juin 1841, constatant une contravention au cahier des charges de l'adjudication de l'enlèvement des boues et aux dispositions des n°s 3 et 5 de l'art. 471 c. pén., et résultant du défaut de balayage des places de la Poudrière et de la Fontaine de ladite ville; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — Vu l'art. 6 du règlement de police, fait par le maire de la ville de Cherbourg, du 10 avril 1832, relatif au balayage; — Vu les art. 1, 4 et 7 du cahier des charges de l'adjudication, au plus offrant, du droit exclusif d'enlever les boues dans la ville de Cherbourg pendant les années 1840, 1841 et 1842; — Vu le procès-verbal d'adjudication, au moyen duquel Eugène Hervieu est devenu adjudicataire de l'enlèvement des boues du troisième arrondissement de la ville de Cherbourg; — Vu l'art. 471 c. pén., n°s 3 et 5; — Attendu qu'un procès-verbal régulier de l'un des commissaires de police de la ville de Cherbourg, en date du 8 juin 1841, établit contre ledit Eugène Hervieu, adjudicataire de l'enlèvement des boues du troisième arrondissement de la ville de Cherbourg, une contravention aux règlements municipaux précités, pour n'avoir pas fait balayer les places de la Poudrière et de la Fontaine, comprises dans le balayage et le nettoiement dont il est chargé par son adjudication; — Attendu que le jugement attaqué, sans prononcer sur le fait constaté par le procès-verbal susdaté, a relaxé le prévenu des fins de la poursuite, par le motif qu'il n'est invoqué contre lui aucun acte ou règlement ayant le caractère d'universalité d'où peut seulement résulter la légalité d'un règlement, et qu'on ne peut accorder ce caractère au cahier des charges de l'adjudication; — Attendu qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a méconnu la nature et l'étendue de l'autorité municipale; qu'en effet, aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité; que l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790 range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui in-

que l'adjudicataire de l'enlèvement des boues d'une ville et du balayage des rues qui n'exécute pas les clauses de son bail, commet une contravention alors même qu'aucune pénalité ne serait insérée dans son bail (Ch. réun. cass., 10 mai 1842) (1).

**1006.** De sorte que, quand bien même le bail passé au fermier des boues d'une ville ne contiendrait pas la mention des jours où le balayage doit être fait, ce fermier n'en serait pas moins tenu de se conformer aux règlements établis; si, au contraire, le bail était explicite, il faudrait qu'il s'y conformât, car alors ce bail aurait force de règlement de police. Ainsi, l'adjudicataire de l'enlèvement des boues d'une ville qui, en n'exécutant pas les clauses de son bail, commet des contraventions aux règlements de la petite voirie, doit être puni pour chacune de ces contraventions. Il ne peut être relaxé sur les motifs que l'inexécution du bail doit seulement donner lieu à des dommages-intérêts, que, d'ailleurs, la commune s'est réservé la faculté, pour le cas de cette même inexécution, de faire procéder à une adjudication nouvelle, l'exercice de cette faculté étant indépendant du droit qu'a le ministère public de poursuivre la répression des contraventions en matière de voirie (Crim. cass., 19 juill. 1838) (2).

**1007.** Mais, par un arrêt plus récent, la cour de cassation semble avoir fait une distinction entre le cas où le bail ne contenait aucune stipulation qui appliquât à l'adjudicataire, à peine de contravention de police, l'obligation de se conformer au bail fait avec lui. Et elle a décidé que le cahier des charges de l'adjudication des boues d'une ville ne peut être assimilé, à l'égard de l'entrepreneur, à un règlement municipal: et que, par suite, l'inexécution des conditions de l'adjudication ou la négligence dans le service de l'enlèvement des immondices, ne rend pas l'adjudicataire justiciable de la juridiction répressive (Crim. rej., 2 mars 1844) (3).

**1008.** Les auteurs de la théorie du code pénal repoussent toute distinction. A leur avis, un bail est une condition purement civile, dont il ne peut sortir que des actions civiles. Ils considèrent qu'il importe fort peu que l'adjudicataire se soit soumis ou non à être traduit en cas de contravention à son bail devant le tribunal de police, si le bail n'a pas le caractère d'un règlement, caractère qu'ils refusent absolument à cet acte, parce qu'il n'a pas la généralité sans laquelle il n'y a pas de règlement. Du reste ils nient que l'adjudicataire des boues d'une ville puisse être subrogé dans les obligations des habitants, parce qu'ils ont agi en leur propre nom et sans s'occuper des autres personnes de la commune (MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 352 et 353). Tel était aussi le système qui avait été adopté dans l'arrêt du 24 août 1821 (V. n° 1003).—Mais on peut répondre que la peine ne doit pas sans doute résulter d'un simple contrat d'adjudication, acte purement civil; mais nous ne voyons rien dans la

---

téresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements; — Qu'il résulte du rapprochement des dispositions desdites lois, qu'en s'occupant, par son arrêté du 29 oct. 1839, approuvé le 6 novembre suivant par le préfet, d'établir les clauses et conditions du cahier des charges de l'adjudication de l'enlèvement des boues de la ville de Cherbourg, adjudication à laquelle il a fait procéder le 17 décembre de la même année, le maire de la ville de Cherbourg n'a pas excédé les attributions qui lui sont conférées par la loi; que l'arrêté dont il s'agit n'a pas uniquement, ainsi que le prétend le jugement attaqué, un but privé, et par conséquent illégal, mais qu'il s'applique, au contraire, à l'universalité des citoyens, puisqu'il a en vue les adjudicataires de l'enlèvement des boues, lesquels, par le fait de leurs adjudications, se trouvent subrogés à l'obligation des habitants, et sont soumis aux peines que ces derniers auraient encourues par leurs contraventions au règlement relatif au balayage, et spécialement à celles de l'art. 471, n° 3, c. pén. applicables à ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages; — Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer à une contravention régulièrement constatée la peine portée aux §§ 3 et 5 de l'art. 471 c. pén., et en relaxant Eugène Hervieu des fins de la poursuite dont il s'agit, a violé ledit article et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 17 sept. 1841.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy de Robécourt, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Hervieu). — LA COUR; — Vu les art. 161 c. inst. crim. et 471, n^os 3 et 5, c. pén.

Attendu que par procès-verbal du commissaire de police de la ville de Cherbourg en date du 8 juin 1841 il a été constaté que ledit jour les places de la Poudrière et de la Fontaine n'avaient point été balayées; — Attendu que Hervieu s'est rendu adjudicataire pour l'enlèvement des boues du cinquième arrondissement de Cherbourg pendant les années 1840, 1841 et 1842, et que lesdites places sont comprises dans l'arrondissement à lui adjugé; — Attendu que l'art. 7 du cahier des charges, accepté par Hervieu, est ainsi conçu: « Chaque adjudicataire sera tenu de faire balayer au moins trois fois la semaine les diverses portions de pavé qui se trouvent dans son arrondissement et qui ne peuvent être mises à la charge des habitants, afin d'en enlever les boues; »—Attendu qu'il est dit par l'art. 4 du même cahier des charges que, faute par les adjudicataires de faire enlever les boues dans le temps prescrit, il sera loisible à toute personne d'enlever, à des heures que l'article détermine, celles qu'ils auraient pu laisser, « sans que pour cela les adjudicataires soient à l'abri des peines applicables à ceux qui négligent de nettoyer les rues; » — Attendu que l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789 met au nombre des fonctions du pouvoir municipal celle de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics; — Que l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui, dit l'article, comprend les nettoiements, l'enlèvement des encombrements; —Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le maire de Cherbourg a eu le droit et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour la propreté et la salubrité des rues et places de la ville; que l'infraction à ces mesures constitue une contravention de police, et que les peines de police portées aux §§ 3 et 5 de l'art. 471 c. pén. sont applicables à toute personne à laquelle la contravention est imputable; — Attendu que, si les charges de la police urbaine doivent peser sur chacun des habitants d'une ville, elles doivent non moins impérieusement être imposées avec toutes leurs conséquences à des adjudicataires qui, volontairement, et pour en tirer un profit personnel, se sont, avec la participation de l'autorité publique, subrogés aux obligations de la communauté des habitants, et que ces sortes d'adjudications ne sauraient avoir pour résultat de détruire toute sanction pénale contre des infractions préjudiciables à la santé des citoyens et à la salubrité des villes;—D'où il suit que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer au défendeur les peines portées par l'art. 471 c. pén., a ouvertement violé les lois précitées; — Casse.

Du 10 mai 1842.-C. C., ch. réun.-M. Renouard, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Greziller.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, § 5, c. pén.; — Attendu qu'un procès-verbal régulier du commissaire de police de Mansle, en date du 14 avril 1838, établit contre Jean Greziller, adjudicataire de l'enlèvement des boues de la ville de Mansle, une double contravention aux règlements municipaux pour n'avoir pas enlevé la poussière provenant du balayage devant les maisons de plusieurs habitants, pour n'avoir pas nettoyé depuis plusieurs semaines les places et terrains dépendants de la commune; — Attendu que cette double contravention n'a pas été contestée par le prévenu, mais que le tribunal l'a relaxé de la plainte par le motif unique que l'art. 9 du cahier des charges donnait à la commune, en cas d'inexécution de la part de Greziller, et après un avertissement, le droit de faire procéder à une nouvelle adjudication; et que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 1142 c. civ., l'inexécution d'une convention ne donnerait lieu qu'à des dommages-intérêts; — Attendu que la faculté qu'a la commune de faire procéder à une adjudication nouvelle ou de demander des dommages-intérêts en cas d'inexécution, faculté dont elle est maîtresse d'user ou de ne pas user, n'a rien de commun avec le droit et le devoir du ministère public établi près le tribunal de répression, de provoquer la punition des contraventions aux règlements de la voirie; —Attendu que la teneur ni la légalité de ces règlements ne sont pas contestées; — Attendu que Greziller est tenu de s'y conformer, tant qu'il ne justifie pas que sa qualité d'adjudicataire aurait légalement cessé à une époque antérieure; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant d'appliquer à un fait régulièrement constaté, les peines portées en l'art. 471, § 5, c. pén., a violé ledit art. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 19 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Wolf.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune clause du cahier des charges en vertu duquel Maurice Wolf s'est rendu adjudicataire de l'enlèvement des boues de la ville de Mulhausen, ne l'a soumis à l'application des peines de simple police, dans le cas où il négligerait de remplir les obligations par lui contractées dans l'intérêt public; — Qu'en décidant donc, en cet état des faits, que ledit cahier des charges constitue un contrat uniquement civil entre lui et l'administration municipale, et qu'il ne peut le rendre justiciable de la juridiction répressive, le tribunal qui a rendu le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se renfermer dans les limites de sa compétence: — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu, le 6 nov. 1843, par le tribunal de simple police de Mulhausen.

Du 2 mars 1844.-C. C. ch. crim.-M. Rives, rap.

loi qui s'oppose à ce qu'il soit disposé par voie de règlement publié dans la forme ordinaire que les adjudicataires seront, conformément à l'obligation prise dans le cahier des charges et par laquelle ils se sont engagés à enlever les boues à jours et heures déterminés, passibles de peines en cas d'infraction, c'est-à-dire dans le cas où ils laisseraient stationner illégalement sur la voie publique des immondices ou engrais qui sont leur propriété et que nul qu'eux n'a le droit d'enlever.

**1009.** Il paraît inutile de faire remarquer en terminant que l'infraction à un règlement municipal sur le balayage, peut être prouvée autrement que par voie de procès-verbal, et par exemple qu'elle peut résulter de l'aveu du prévenu (Crim. cass., 7 avr. 1809) (1).

§ 6. — *Mesures diverses concernant la sûreté ou la commodité du passage sur la voie publique.*

**1010.** La loi de 1790 confie au pouvoir réglementaire des municipalités, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; et elle comprend, dans cet ordre de dispositions, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants. — Cette disposition confirmée par l'art. 605, c. pén., 3 brum. an 4, doit être combinée avec diverses dispositions du c. pén., notamment avec l'art. 471, 4°, 5°, 6°, 12°, qui punit ceux qui ont diminué la liberté ou la sûreté du passage, qui ont abandonné sur la voie publique des choses dont les malfaiteurs peuvent se faire des armes, et qui ont jeté ou exposé des choses, de nature à nuire ou salir par leur chute ; avec l'art. 475, 3°, 4°, 7°, 8°, qui a trait à la conduite des chevaux, bêtes de charge dans les rues à la divagation des fous ou furieux, des animaux malfaisants ou féroces, à l'excitation des chiens contre les passants, ou jet de pierres ou immondices contre les édifices ; avec l'art. 476 qui aggrave la peine suivant les circonstances ; enfin avec l'art. 479, 11° et 12°, relatif à la dégradation, à la détérioration de la voie publique, à l'enlèvement des gazons, etc. (V. Contravention). — Ainsi qu'on le voit, certaines contraventions sont prévues et punies même en l'absence de tout règlement. Il en est d'autres, au contraire, qui doivent être le résultat d'une infraction à des arrêtés de police. Mais le cercle des attributions municipales n'est pas restreint par les passages du code pénal que nous venons de citer. Quoique ces dispositions indiquent la plupart des mesures qui doivent être rappelées par les maires dans leurs arrêtés, il en est d'autres qui seront le développement de la loi de 1790 dont les dispositions précises permettent à l'autorité municipale de prendre des mesures sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, comme aussi le soin de prévenir les accidents par des précautions convenables ou de les faire cesser par la distribution des secours nécessaires. — Ainsi, tout ce qui peut empêcher la commodité du passage des citoyens dans les rues ou les autres lieux publics, sur les ports ou dans les cours d'eau ou rivières non navigables et flottables ; tout ce qui peut nuire à la sûreté, ou gêner même le simple agrément des promeneurs, rentre dans les attributions du pouvoir municipal. Le soin des officiers municipaux, en cette matière, doit être de veiller strictement par des précautions multipliées, sans être gênantes, à la sûreté des personnes. Quant à ce qui touche à l'agrément, leur soin doit être moins minutieux et ils tiendront compte de la destination des lieux en faisant leurs règlements. Les mêmes précautions ne conviennent pas aux promenades, aux marchés, aux routes et aux simples rues. La variété qui se trouve dans les choses donnera lieu à des mesures différentes. C'est ainsi que les arrêtés seront efficaces et atteindront le but qu'ils doivent chercher, celui de concilier les intérêts publics avec les intérêts particuliers.

**1011.** La sûreté des personnes formant le premier objet dont les officiers municipaux ont à s'occuper, ils devront, à ce sujet, prendre des arrêtés aussi nombreux, aussi variés que l'exigent les circonstances. Ainsi, lorsque des réparations sont faites au pavé d'une rue, à un bâtiment ou dans tout autre cas où le passage dans un certain endroit peut être dangereux, il doit être défendu aux citoyens de s'y promener. Tantôt la prohibition sera prise pour empêcher, sur un point donné, la circulation des gens à cheval ou en voiture ; tantôt elle aura pour objet d'empêcher même celle des gens à pied. Il a donc été jugé qu'un maire peut défendre de passer dans une rue (décr. c. d'Ét. 19 sept. 1806, V. Voirie), ou sur le bord d'une rivière (Crim. cass. 19 mars 1836, aff. Reguron, V. n° 1016).

**1012.** Les rivières navigables ou flottables, les chemins de halage, les marchepieds sont régis par des dispositions spéciales. Tous ces objets sont particulièrement soumis aux règlements de grande voirie, et de même que pour les routes, il faut tenir compte de ces règlements ; mais l'autorité municipale n'est pas désarmée à leur égard, de telle sorte qu'en l'absence de règlement de grande voirie, elle ne puisse ordonner de prendre les précautions nécessitées par un intérêt local. Si donc une rivière navigable ou flottable longeait une promenade publique, le maire ayant autorité pour faire des règlements quant à la promenade, pourrait ordonner que les capitaines de navire, maîtres et patrons de barque, ne pourraient amarrer aucune de leurs embarcations aux arbres de la promenade. Il ne faudrait pas distinguer s'il s'agissait en cette occasion d'une rivière navigable ou flottable ou d'un autre cours d'eau (Crim. cass., 8 oct. 1842) (2).

**1113.** Les rivières non flottables ou navigables sont placées

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Baugnies.) — Un pourvoi avait été formé par le commissaire de police de Peruwelz, contre un jugement du tribunal de police de ce canton, qui avait renvoyé le sieur Baugnies de la plainte formée contre lui pour n'avoir pas fait procéder au balayage de la rue devant sa maison. Ce jugement était fondé, 1° sur ce qu'il n'y avait point eu de procès-verbal constatant la prétendue contravention ; — 2° sur ce qu'il ne pouvait y avoir eu de contravention à un règlement qui n'existait point alors. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, 1° que si l'art. 12 de la loi du 19-22 juillet 1791 enjoint aux officiers de police de dresser procès-verbal des contraventions, cet article, qui n'est qu'indicatif de l'action de la police, ne subordonne pas le droit de poursuite à la nécessité d'un procès-verbal ; que l'art. 35 de la même loi veut, au contraire, que les personnes prévenues de contravention aux règlements de police municipale, soient citées par le procureur de la commune, soit qu'il y ait ou non procès-verbal ; que, suivant l'art. 162 c. 3 brum. an 4, la contravention peut être prouvée par des témoins ; et que, dans l'espèce, il n'était même besoin d'en entendre, le défaut de nettoyage n'ayant point été contesté ; — D'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application de la loi du 19 juillet 1791, en renvoyant Augustin Baugnies de la poursuite, à défaut de procès-verbal constatant le délit à lui imputé ; — Attendu, 2° qu'il y a eu un règlement de police, en date du 16 mars 1769, émané du gouvernement autrichien, pour le bourg de Peruwelz, qui prescrit le nettoyage et le balayage des rues, à peine de 60 sous d'amende ; que, depuis la réunion de la Belgique à la France, il y a eu un arrêté de la mairie de Peruwelz, affiché les 25 et 28 déc. 1808, qui prescrit un ordre pour ce nettoyage, sous peine de pareille amende ; qu'enfin la loi du 3 brum. an 4, qui, art. 605, n° 1, met au nombre des délits de police ce défaut de nettoyage, avait été publiée dans la Belgique, bien antérieurement à la négligence ou mauvaise volonté qui a donné lieu à la poursuite contre Augustin Baugnies ; — D'où il résulte que le tribunal de police ou canton du Peruwelz est encore contrevenu aux lois et règlements de la matière, en se refusant à prononcer contre le délinquant la condamnation prescrite, sous prétexte qu'elle n'était autorisée par aucun règlement antérieur. — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Peruwelz, le 23 février dernier.

Du 7 avril 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

*Nota.* Le même jour il a été rendu un arrêt de cassation dans la même espèce sur le pourvoi du même commissaire de police, contre un jugement du même tribunal de police qui avait acquitté Antoine Tiffret.

(2) (Min. pub. *C.* Jonassen.) — LA COUR ; — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837, ainsi que le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790, et le n° 15 de l'art. 471 c. pén. ; — Attendu que la défense faite par le maire aux capitaines de navire, aux maîtres et patrons des barques, de les amarrer aux arbres de la promenade qui borde la rivière, l'a été légalement en vertu des lois précitées de 1837 et de 1790 ; qu'elle a, dès lors, pour sanction pénale, la disposition de l'art. 471, n° 15, c. pén. ; qu'il est constant, dans l'espèce, que Jonassen ne s'est point conformé à cette défense, et qu'il a occasionné la mutilation d'un arbre de ladite promenade en y faisant attacher et amarrer son bâtiment ; — Que le tribunal de simple police de Morlaix devait donc le condamner à la peine de sa contravention ; — D'où il suit qu'en le relaxant de la poursuite, sous le prétexte que l'on ne peut exercer contre lui que l'action civile en dédommagements qui est ouverte par les art. 1382 et suiv. c. civ., le jugement dénoncé a commis une violation expresse tant de

sous la surveillance des autorités municipales. Tout ce qui y est fait sans autorisation peut donc donner lieu à une répression. C'est pourquoi il a été jugé que le maître par l'ordre duquel des matériaux ont été jetés dans une rivière, contrairement aux prohibitions de l'autorité municipale, est coupable de contravention, bien qu'il ne soit pas personnellement l'auteur du fait incriminé, « Attendu, en droit, que les procès-verbaux énonçant formellement que les ouvriers par lesquels les matériaux dont il s'agit dans la première contravention avaient été jetés dans la Corrèze, déclarèrent au commissaire de police qui a rédigé ces actes, qu'ils n'avaient agi de la sorte, qu'en exécution des ordres dudit Gorse, celui-ci a pu être légalement poursuivi comme auteur de ce fait; qu'il s'est borné à le dénier, sans le débattre par la preuve contraire; qu'en le relaxant donc des réquisitions du ministère public, sur le motif qu'il n'a pas personnellement commis cette contravention, le tribunal de Tulle a méconnu la foi due auxdits procès-verbaux, et commis par suite une violation expresse tant de l'art. 154, c. inst. crim., que du susdit art. 27 (de l'arrêté du maire), qui concerne nominativement les propriétaires des décombres; — Casse. » (Crim. cass., 6 mars 1845, aff. Gorse, M. Rives, rap.).

**1014.** La circonstance qu'un procès existerait sur la propriété d'un lieu consacré à un usage public, ne s'oppose pas à ce que l'infraction aux règlements municipaux dont ce lieu a été l'objet soit réprimée. Ainsi, un procès s'était engagé à l'occasion d'une promenade publique sur laquelle il était défendu de passer soit avec des voitures, soit avec des bœufs, chevaux ou toute autre espèce de bétail. Des personnes contrevinrent à cette défense, et furent acquittées par le juge de paix, sous le prétexte que la propriété étant litigieuse, il ne pouvait y avoir lieu de lui appliquer des arrêtés municipaux dont la légalité ne serait certaine qu'autant qu'ils seraient faits pour des lieux publics. Mais la cour de cassation a repoussé ce système (Crim. cass., 11 déc. 1829) (1).

**1015.** Lorsque les eaux des fleuves sont gonflées outre mesure, ou bien lorsque ces eaux présentent habituellement des dangers pour les barques et bateaux, l'autorité municipale peut défendre le passage des rivières, soit pendant un certain temps pour tout le cours d'eau, soit pour toujours sur certains points (Crim. cass., 16 octobre 1835) (2) : et les arrêtés pris à cet égard sont légalement faits. Ordinairement ces arrêtés sont motivés; mais s'ils ne l'étaient pas, il y aurait présomption qu'ils sont fondés sur la nécessité et pris dans la sphère des attributions du pouvoir municipal (Ch. réun. cass., 18 avril 1837, aff. Reguron, V. n° 1016). — V. Eau, Navigation et Voirie.

**1016.** Il suit de ce que nous avons dit que l'arrêté par lequel un maire interdit le passage d'une rivière par bacs ou bateaux, comme dangereux, est pris dans les limites des attributions municipales (Crim. cass., 19 mars 1836; Ch. réun. cass., 18 avril 1837) (3). Mais ces arrêtés ne sauraient avoir un caractère de prohibition absolue et générale; les rivières sont des

---

l'arrêté dont il s'agit, en date du 18 mars 1840, que de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 8 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Durand, etc.) — Il est essentiel de savoir, pour l'intelligence de cette affaire, que la promenade de Seurre, sur laquelle il était défendu de passer avec des chevaux, voitures, etc., se trouvait, à l'époque de la contravention reprochée aux prévenus (ces prévenus étaient des agents ou parents de M. de Chossot), réclamée par M. de Chossot, et qu'un premier jugement au possessoire maintenait la ville dans la possession de cette promenade. — C'est à ce jugement que le tribunal de police a fait allusion, lorsqu'il a sursis à prononcer les condamnations réclamées jusqu'à la fin du procès existant entre la ville et M. de Chossot. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, lequel range, parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la même loi, d'après lequel les fonctions judiciaires étant distinctes et séparées des fonctions administratives, les juges ne peuvent troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des administrateurs; — Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3, laquelle fait défense itérative aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, sauf aux réclamants à porter leurs plaintes devant les autorités compétentes pour y statuer; — Vu aussi l'art. 173 c. inst. crim., lequel se référant à l'art. 172, dispose que l'appel des jugements rendus en matière de police est suspensif; — Et attendu, en fait, qu'à la suite de plusieurs règlements de police de la ville de Seurre, le maire de cette ville, informé que plusieurs personnes se permettaient de passer avec des voitures et du bétail sur la promenade publique du Quinconce, et considérant que de cet abus porté à la jouissance des habitants à cette promenade, il pouvait s'ensuivre des accidents graves, prit, le 10 sept. 1828, un arrêté portant défense à tous particuliers de passer ou traverser le Quinconce, soit avec des voitures, soit avec des bœufs, chevaux et toute espèce de bétail, sous peine d'être traduits à la police municipale, pour s'y voir condamner conformément à la loi; — Attendu, en droit, que cet arrêté, pris dans les limites du pouvoir municipal, devait recevoir son exécution, tant qu'il n'avait pas été annulé ou modifié par l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour y statuer, et qu'il n'était pas au pouvoir d'un tribunal de police d'y porter aucune atteinte directe ou indirecte; que si l'autorité judiciaire, compétente pour statuer définitivement sur la possession de la promenade dont il s'agit, entre la commune de Seurre et le sieur Chossot, pouvait changer l'état de choses existant, la police municipale devait continuer d'y veiller à la sûreté et à la commodité des habitants, tant que le jugement rendu par le juge de paix et qui les maintenait en la jouissance de la promenade du Quinconce ne se serait pas réformé; — Qu'en fait, C. Durand, Claudine Deschamps et J. Favier, prévenus, savoir : Durand d'avoir fait passer deux chevaux sur le terrain de ladite promenade, la dame Deschamps d'y avoir fait passer deux vaches, et Favier d'y avoir fait passer son cheval, en contravention auxdits arrêtés municipaux, ayant été traduits devant le tribunal de police du canton de Seurre, pour se voir condamner à la peine portée par le n° 5 de l'art. 471 c. pén., ce tribunal, reconnaissant la légalité des arrêtés pris par l'autorité administrative locale, mais persuadé que l'appel du jugement sur le possessoire était suspensif non-seulement du jugement lui-même, mais encore desdits arrêtés, a prononcé un sursis à statuer sur des contraventions légalement constatées et non méconnues, jusqu'après le jugement à intervenir sur l'appel; — Que, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir lieu à accueillir l'exception préjudicielle proposée par les prévenus, puisqu'en supposant que le tribunal civil de Beaune réformât le jugement qui maintenait les habitants de Seurre dans la jouissance de la promenade dont ils étaient depuis longtemps en possession, cette circonstance n'était pas de nature à ôter au fait servant de base aux poursuites le caractère de contravention à des arrêtés qui, tant que dure cette possession, doivent conserver leur force et vigueur; qu'en suspendant, au contraire, leur exécution, et en appliquant à l'appel d'un jugement civil de la justice de paix une disposition de loi spéciale pour les appels des jugements de simple police, le tribunal de police du canton de Seurre a fait une fausse application de l'art. 173 c. inst. crim. et violé formellement l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Par ces motifs, casse le jugement rendu le 7 novembre dernier.

Du 11 déc. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, r.

(2) (Min. pub. *C.* Prévost.) — La cour; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que l'arrêt du 10 mai dernier, par lequel le maire de Libourne a ordonné que le passage du Fer-à-Cheval, sur la rive gauche de l'Isle, au port d'Anguien, sur la rive droite, dans cette ville, cesserait d'être immédiatement pratiqué, rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale, par les n° 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et par l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, puisque cet arrêté, revêtu de l'approbation du préfet, a pour objet évident d'assurer la sûreté des citoyens, et de prévenir les accidents qu'ils pourraient éprouver dans ce passage, d'où il résulte qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a faussement interprété, et par suite, violé expressément l'article ci-dessus visé; — Casse.

Du 16 oct. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Reguron). — Le 19 mars 1836, arrêt de la cour de cassation, ch. crim., qui casse, par les mêmes motifs que celui qui précède, un jugement qui avait acquitté Reguron de la contravention qui lui était reprochée. — Sur le renvoi, nouvel acquittement. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 3, tit. 11, L. 16 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, L. 19 juill. 1791; — Vu aussi les art. 31, 56 et 58 L. 6 frim. an 7; — Attendu que, par l'art. 46 de la loi du 19 juill. 1791, les corps municipaux sont autorisés à prendre, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur des objets confiés à leur surveillance et à leur autorité par les art. 3 et 4 du tit. 11 de la loi du 16 août 1790; — Attendu qu'au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 16 août 1790, se trouve compris, notamment, tout ce qui concerne la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; — Attendu, d'un autre côté, que les mesures de police prescrites par la loi du 6 frim. an 7, relative au régime et à la police des bacs et bateaux sur les fleuves et rivières navigables, ont essentiellement pour objet de pourvoir à la sûreté personnelle des citoyens; — Que l'exécution de ces mesures est placée sous la surveillance de l'autorité municipale, et que les contrevenants doivent être condamnés à des

voies de communication qui doivent être ouvertes à tous; il n'y a d'exception que pour le cas où il y aurait réellement danger. Ce n'est donc que dans cette circonstance que des règlements doivent être faits.

**1017.** Comme conséquence, il a été décidé qu'un maire peut prendre des arrêtés pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de l'encombrement d'une rivière ou d'un canal (Crim. rej., 13 mars 1812) (1).

**1018.** Du droit du maire de prendre les précautions propres à prévenir les accidents et de veiller dans l'intérêt de ceux qui manquent de prudence, dérive celui de faire des règlements pour empêcher de s'aventurer sur la glace dans les temps de grandes gelées, sans que des écriteaux placés sur le bord des rivières, lacs, étangs ou pièces d'eau y aient autorisé. Il est même du devoir de l'autorité municipale de procéder ainsi.

**1019.** Les accidents fréquents auxquels donne lieu le passage des voitures et des chevaux dans les villes appellent la sollicitude des maires. Les arrêtés pris afin de prévenir ces accidents doivent donc être exécutés rigoureusement. Déjà nous avons parlé de la défense de faire stationner les voitures sur la voie publique (V. n° 914), et nous avons montré qu'elle était légale; nous n'y reviendrons pas. Mais l'autorité municipale n'aurait pas rempli sa mission en se bornant à faire un règlement à cet égard; elle doit, autant que possible, prévoir le mal qu'un défaut de surveillance pourrait occasionner. Ainsi, elle doit déterminer le nombre de chevaux qu'un homme pourra conduire; défendre de faire marcher un trop grand nombre de chevaux de front, de faire claquer les fouets dans les rues. — Et il a été jugé que l'arrêté qui défend à toutes personnes de faire claquer les fouets dans les rues était obligatoire pour les postillons de la poste aux chevaux comme pour tous autres (Crim. cass., 18 nov. 1824) (2). — Ce règlement défendait aussi la conduite de plus de trois chevaux par personne. — La déclaration de 1782 autorise les postillons à en conduire *quatre*. Il en résulte que les postillons ne peuvent être poursuivis, quand ils ne contreviennent pas à cette déclaration. — V. n° 1023 et v° Abreuvoir, n° 11.

**1020.** Elle doit régler aussi la manière de conduire les chevaux et les charrettes. Ainsi elle doit ordonner aux postillons et charretiers de tenir les rênes de leurs chevaux et défendre de les laisser libres; elle doit aussi défendre de laisser galoper les chevaux dans les villes. C'est pourquoi il a été jugé que l'arrêté par lequel un maire défend aux conducteurs d'être assis sur leurs chevaux rentre dans les attributions de l'autorité municipale (Crim. cass., 25 vent. an 12) (3). — Cet arrêté a décidé que le règlement municipal qui ordonnait cette précaution n'avait pas besoin d'être approuvé par le préfet pour être exécutoire. Mais s'il n'y avait aucun fait qui pût enlever à cet arrêté le caractère de permanence, on ne déciderait plus de la même manière. — V. n° 328.

**1021.** De même il a été jugé: 1° que l'arrêté d'un maire qui prescrit à tous les rouliers, charretiers et conducteurs de voitures, et spécialement aux laitiers, de toujours marcher et d'être à côté de leurs chevaux, étant relatif à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et voies publiques, est pris dans les attributions confiées au pouvoir municipal et doit dès lors être mis à exécution; qu'en conséquence, est nul un jugement du tribunal de police qui refuse de punir une contravention à un tel arrêté, lorsqu'elle est régulièrement constatée et même avouée (Crim. cass., 8 janv. 1830) (4); — 2° Que la contravention à l'arrêté d'un maire qui ordonne aux charretiers de marcher à pied

---

peines de police; — Attendu que la loi n'ayant pas imposé aux maires l'obligation de motiver leurs arrêtés, l'absence de motifs dans l'arrêté pris par le maire de Libourne ne permettait pas d'en supposer un étranger aux attributions qui lui appartenaient;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le passage dont le maire de la commune de Libourne a interdit l'usage ne soit situé sur le territoire de cette commune, et que la surveillance qui lui était attribuée par la loi l'a autorisé à interdire un passage qu'il a pu considérer comme dangereux pour les citoyens; — Attendu, enfin, que l'arrêté pris par le maire de Libourne, sur l'invitation du sous-préfet, a été approuvé par le préfet de département de la Gironde; — Qu'il suit de là qu'en relaxant les nommés Reguron et Trocard des plaintes portées contre eux, sur le motif que le maire de Libourne avait, par son arrêté, franchi les bornes de ses attributions, le jugement attaqué a violé les dispositions ci-dessus citées; — Casse.

Du 18 avril 1837.-C. C. ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.

(1) (Chevalier.) — La cour; — Attendu qu'en prenant l'arrêté du 30 oct. 1808, qui a depuis été homologué par le préfet du département de l'Isère, le maire de la Tour-du-Pin a fait usage du pouvoir qui lui est donné par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, qui charge les municipalités de prévenir par les précautions convenables les accidents calamiteux, et que les inconvénients qui pourraient résulter de l'encombrement d'une rivière ou d'un canal sont du nombre des accidents que les municipalités doivent prévenir; — Que le demandeur a le droit comme tout autre citoyen de porter sa réclamation contre cet arrêté devant l'autorité administrative supérieure, et de le faire réformer ou modifier s'il s'y croit fondé; que tant que l'exécution n'en a été ni interdite ni suspendue, le demandeur a dû s'y conformer sous les peines portées par l'art. 5 du même titre; — Attendu que le demandeur n'a excipé que du droit sur la rivière ou canal dont il s'agit, qui peut lui appartenir comme propriétaire riverain, et que ce droit ne lui a pas été contesté; — Rejette.

Du 13 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

(2) Min. pub. *C.* Hubert et Marie.) — La cour; — Vu les lois de décembre 1789, art. 50; du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 1; l'art. 13, tit. 2, de la même loi; celle du 16 fruct. an 3; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que la défense à toutes personnes de conduire dans les rues et les places publiques, chacune plus de trois chevaux, d'en faire marcher plus de deux de front, et de faire claquer les fouets, intéresse évidemment la sûreté et la commodité du passage dans ces rues et ces places; qu'elle rentre donc dans la disposition du § 1 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; que le règlement de police du 13 juill. 1805, qui la contient, fait dans l'exercice légal du pouvoir municipal, est obligatoire et doit être exécuté; qu'il est général et absolu; que si des exceptions et des modifications devaient y être faites, ce ne pourrait être que par l'autorité dont il émane, ou par l'autorité administrative supérieure; — Attendu qu'il est constant et reconnu dans la cause que, le 17 septembre dernier, à environ neuf heures du soir, les prévenus ramenant à Fougères des chevaux de poste avec lesquels ils avaient conduit des voyageurs, ont fait entendre, pendant un certain temps, le claquement de leurs fouets dans une rue de cette ville; qu'au lieu de punir cette contravention au règlement de 1805, le tribunal de police a cru pouvoir renvoyer lesdits prévenus de l'action du ministère public, sous le prétexte que la défense dont il s'agissait ne concernait pas les postillons de la poste aux chevaux; qu'en se permettant de faire ainsi une exception à la disposition d'un règlement de police qui n'en contient aucune, le tribunal a méconnu les principes et les lois de la matière; qu'il a excédé ses pouvoirs, empiété sur ceux de l'autorité administrative et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Fougères, rendu, le 30 septembre dernier, dans la cause d'entre le ministère public et les nommés Hubert et Marie.

Du 18 nov. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Xur...) — Le commissaire de police du canton de Namur avait fait citer plusieurs individus qui avaient contrevenu à un règlement de police du maire de la même commune, en date du 6 vendémiaire précédent, par lequel il était défendu aux conducteurs de voitures d'être assis sur leurs chevaux. — Le tribunal, par un jugement du 17 pluv. an 12, avait mis les parties hors de cause, sur le motif que le maire de Namur n'aurait pas eu le pouvoir de prendre cet arrêté, et qu'il aurait été illégal, n'ayant point été approuvé par le préfet. — Pourvoi du commissaire de police de Namur. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 456 c. brum. an 4; — Attendu qu'il n'appartient point à la police judiciaire de rendre sans effet les arrêtés des maires concernant la police dont l'administration leur est confiée; et qu'ainsi le jugement attaqué, en rejetant la demande du commissaire du gouvernement près le tribunal de police du canton de Namur, sur le motif que le maire de cette commune n'aurait pas pu avoir pris l'arrêté sur lequel cette demande aurait été fondée, et que cet arrêté aurait été illégal, a contrevenu formellement audit art. 456 c. 3 brum. an 4 ci-dessus cité; — Casse.

Du 25 vent. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Stauffer.) — La cour; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, qui confient au pouvoir municipal le soin d'agir, par voie de règlement, en tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; — Vu l'art. 475, n° 3, c. pén., qui prononce des peines de police contre les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements, par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; — Vu l'art. 161 c. inst. crim. et l'art. 3 de l'arrêté du maire de Mulhausen, du 6 août 1829, portant que les rouliers, charretiers et autres conducteurs de voitures, y compris les laitiers, marcheront toujours, et qu'un conducteur sera à côté des chevaux; — Attendu que l'arrêté du maire de Mulhausen, ayant pour objet le maintien de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et voies publiques de

près de leurs chevaux, et d'en tenir les rênes ou guides, contravention résultant de ce qu'un roulier a abandonné les rênes ou guides de ses chevaux, et s'est placé derrière sa voiture pour faire jouer la mécanique, ne peut être excusé sous le prétexte que le contrevenant, en se portant un instant sur le derrière de sa voiture pour y desserrer la mécanique au bas d'une descente, n'a point contrevenu à l'esprit de l'arrêté qui s'applique moins aux rouliers qu'aux autres charretiers (Crim. cass., 20 janv. 1837) (1); — 3° Que le fait de parcourir au grand galop, contrairement à la prohibition d'un arrêté municipal, la rue d'une commune qui fait aussi partie de la grande voirie, constitue une contravention ressortissant du tribunal de simple police et non une contravention de grande voirie de la compétence exclusive du conseil de préfecture (Crim. cass., 11 déc. 1846, aff. Favrot, D. P. 47. 4. 504).

**1022.** Il suffit que la contravention soit constatée pour qu'il y ait lieu à l'application d'une peine. Les moyens de preuve sont ici les mêmes que pour toutes les contraventions, c'est-à-dire que des témoins, des procès-verbaux, un aveu peuvent suffire. Et, par exemple, il a été jugé que quand un règlement municipal, pris en exécution des §§ 3 et 4 de l'art. 475 c. pén., enjoint à tous charretiers de se tenir constamment au cordeau de leur charrette, à portée de retenir et de diriger les bêtes de leur attelage, et défend à tous conducteurs de voitures quelconques et de bêtes de trait de les faire ou laisser courir, soit dans la ville ou le faubourg, soit dans l'intérieur de tous les lieux habités, et leur recommande de ne les mener qu'au pas ou à un trot modéré, s'il arrive qu'un charretier soit surpris faisant courir une charrette attelée d'un cheval, ce charretier ne peut être renvoyé de la poursuite sous prétexte que les agents qui ont dressé procès-verbal n'ont pu affirmer si c'était lui ou un autre qui conduisait la voiture, alors qu'ils ont mentionné le numéro de l'estampille de la voiture et que le prévenu n'a pas contesté que sa charrette portât en effet ce numéro (Crim. cass., 6 fév. 1841.-Min. pub. C. Quien.-M. Romiguières, rap.).

**1023.** Les malles-postes sont exceptées de l'observation des règlements municipaux (Crim. cass., 8 avr. 1836) (2). — Mais on ne doit jamais distinguer entre telle ou telle espèce de voituriers ou charretiers, si le règlement n'a pas eu soin de porter des dispositions séparées pour chaque classe de voitures (Crim. cass., 20 janv. 1837, aff. Planecassagne, V. n° 1021). — Nous avons vu déjà que les exceptions introduites en faveur des malles-postes ne pouvaient pas être étendues aux voitures des particuliers qui se chargent du transport des dépêches pour le compte de l'Etat. — V. n° 915.

**1024.** Les précautions à prendre à l'égard des voitures qui sont en circulation sont plus rigoureuses, chacun le comprend, que celles qui s'appliquent aux voitures stationnant sur la voie publique. Aussi, un préfet auquel un maire avait présenté un règlement portant qu'il serait défendu aux individus valides ou non valides de mendier autour des diligences, voitures de postes et de particuliers, ou d'en approcher pour y vendre des fruits, des fleurs et autres marchandises, refusa d'approuver la partie de cet arrêté qui portait les mêmes prohibitions contre ceux qui mendieraient ou offriraient des marchandises autour des voitures arrêtées aux relais, aux portes des bureaux, hôtels et maisons, ou pendant que les voyageurs seraient descendus; en conséquence, il a été jugé que l'arrêté du maire défendant, par une première disposition, de mendier, d'approcher des diligences ou voitures de poste pour vendre des fruits, des fleurs et des marchandises, ne comprend que les voitures en circulation ou en mouvement, et non celles qui sont arrêtées et en stationnement, alors d'ailleurs qu'une seconde disposition de l'arrêté qui était relative à celles-ci n'a pas été approuvée par l'autorité supérieure (Crim. cass., 15 avr. 1842) (3).

**1025.** L'ordonnance du 21 déc. 1787 a prescrit, pour Paris, des mesures fort sages pour la conduite des chevaux ou bestiaux à l'abreuvoir et dans les rues; elle interdit notamment cette conduite aux femmes et aux enfants; elle limite aussi à trois le nombre de ces animaux que chaque individu peut mener

---

cette ville, a été pris dans l'ordre des attributions confiées au pouvoir municipal et par les dispositions générales des lois précitées, des mois d'août 1790 et juillet 1791, et par les dispositions spéciales de l'art. 475, n° 3, c. pén., qui ordonne, dans les matières dont il s'agit, l'exécution des règlements faits par l'autorité compétente; — Attendu, en fait, que la contravention imputée au prévenu est constatée par un procès-verbal régulier, par l'aveu même du prévenu, et par le jugement attaqué; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Mulhausen s'est abstenu de réprimer cette contravention, en se livrant à des considérations tout à fait étrangères à la nature de ses pouvoirs et de ses fonctions (il a examiné si l'arrêté était légal et praticable); en quoi il a formellement violé le règlement de police et les lois précitées, qui lui prêtaient leur force et leur appui; — Par ces motifs, casse le jugement rendu par ce tribunal, le 21 novembre dernier.

Du 8 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. C. Planecassagne.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'arrêté du maire de la ville de Cahors, en date du 21 mai dernier, portant : — « Art. 3. Il est défendu à tous charretiers de faire trotter ou galoper leurs chevaux, mules ou mulets..... — Art. 4. Les charretiers ne doivent pas monter dans leurs voitures ni sur leurs chevaux; il leur est ordonné de marcher à pied près de leurs chevaux, mules ou mulets, et d'en tenir les rênes ou guides; » ensemble les art. 65, 471, n° 15, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que Planecassagne, conduisant la voiture l'Accélérée, et traversant le pont Notre-Dame en ladite ville, le 8 octobre dernier, abandonna les rênes ou guides de ses chevaux, se plaça derrière cette voiture pour faire jouer la mécanique, et fut ainsi cause que la roue passa sur le sabot d'un mulet qui passait et le lui brisa; — Que ce fait constitue une contravention manifeste à l'arrêté précité; — D'où il suit qu'en relaxant, néanmoins, Planecassagne de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'en se portant un instant sur le derrière de sa charrette pour y desserrer la mécanique, au bas d'une descente, il n'a point contrevenu à l'esprit de cet arrêté, qui, d'ailleurs, s'applique moins aux rouliers qu'à tout autre charretier, le jugement dénoncé s'est fondé sur une excuse qui n'est point admise par la loi, et a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse.

Du 20 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Valentin C. min. pub.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 35 de l'ord. du 16 juill. 1828; — Attendu que cet article excepte formellement les malles-postes des dispositions de ladite ordonnance; que cette exception, placée au titre final des dispositions générales, est absolue, et n'est point limitée à la forme, aux dimensions et au chargement de ces voitures, qui ne sont mentionnées, dans l'article précité, que pour justifier ladite exception; — Attendu que les malles-postes sont soumises aux règlements généraux d'administration publique, d'où il suit que l'autorité municipale ne peut réglementer sur tout ce qui les concerne, leur marche étant déterminée par les actes de l'administration particulière qui les dirige; — Que l'arrêté du maire de Pontoise ne leur est donc pas légalement applicable; que, dès lors, en jugeant le contraire, le tribunal de simple police de la même ville a commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé, et fait une fausse application de l'art. 475, n° 4, c. pén.; — Casse.

Du 8 avril 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Pierret C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de l'arrêté du 15 mars 1841, par lequel le maire de Marquise défend « à tout individu valide ou non valide de mendier aux diligences et aux voitures de poste et particulières, et à toute personne d'approcher de ces voitures pour vendre des fruits, des fleurs et des marchandises; » — Vu pareillement l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que Marie Pierret a été condamnée, par le jugement dénoncé, à un jour d'emprisonnement et à 5 fr. d'amende, pour avoir vendu des fruits, le 8 octobre dernier, à des voyageurs qui se trouvaient dans une voiture de poste, laquelle voiture était arrêtée vis-à-vis la poste aux chevaux; — Attendu, en droit, que l'art. 1 de l'arrêté précité comprenait, lorsqu'il fut soumis à l'administration supérieure, selon l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, deux paragraphes, dont l'un est celui ci-dessus transcrit, et l'autre voulait que la défense contenue dans celui-là fût observée, « lors même que les voitures seraient arrêtées aux relais ou aux portes des bureaux, hôtels et maisons, ou pendant que les voyageurs seraient descendus; » — Que le préfet n'approuva la première de ces dispositions que sous la condition du retranchement de la seconde; — Que le maire s'est conformé à sa décision en ne publiant que la partie approuvée de la rédaction primitive; — Que la défense prononcée ne doit, dès lors, s'entendre que des voitures en circulation ou en mouvement, puisque le retranchement du § 2 a eu pour objet de la restreindre à celle-là; — Qu'en l'étendant même aux voitures qui sont arrêtées ou en stationnement, le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer a donc, dans l'espèce, faussement interprété l'arrêté en question, et commis, par suite, une violation expresse de l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 15 avril 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

à l'abreuvoir (V. Abreuvoir, n° 8).— Il a été jugé qu'un règlement qui fixe à deux le nombre des chevaux qu'on peut conduire à l'abreuvoir est obligatoire (Crim. cass., 24 av. 1834, aff. Blondel, V. Témoin).

**1026.** A plus forte raison, peut-il être défendu de laisser des chevaux se rendre seuls à l'abreuvoir public d'une ville; et il a été très-bien jugé qu'il y a contravention à l'arrêté qui le dispose ainsi, dans le fait d'avoir laissé des chevaux s'y rendre, sans qu'ils aient été conduits en laisse (Crim. rej., 18 mai 1844, aff. Bonnay, D. P. 45. 4. 42).

**1027.** Lorsque les rivières peuvent offrir du danger pour les chevaux et ceux qui les conduisent à l'abreuvoir, il sera bien que les maires, par leurs arrêtés et par des indications précises déterminent la limite hors de laquelle il sera défendu de mener les chevaux même sous le prétexte de les faire baigner.

**1028.** Il est des cas où le maire peut prescrire la clôture des terrains ouverts sur la voie publique lorsque la sûreté des citoyens l'exige. — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'arrêté par lequel un maire enjoint au propriétaire d'un terrain touchant une rue, de clore ce terrain, à cause du danger qu'il présente, dans l'état actuel, pour la sûreté publique, est obligatoire et qu'un tribunal de police ne peut refuser d'en ordonner l'exécution, sous prétexte qu'il porte atteinte au droit de propriété (Crim. cass., 19 août 1836) (1); — 2° Que l'autorité municipale a le pouvoir de prescrire, même à un particulier, des travaux qui lui paraissent nécessaires à la sûreté publique, et, par exemple, d'ordonner par un arrêté, à un citoyen de clore un terrain qui se trouve ouvert sur une rue; qu'en conséquence, une contravention à un tel arrêté, c'est-à-dire le refus d'y obtempérer, ne peut être excusée par le tribunal de simple police, sous le prétexte que l'arrêté n'est pas général et n'a pas été publié (Crim. cass., 2 fév. 1837) (2).

**1029.** On s'est demandé si un maire pouvait ordonner aux propriétaires riverains de la voie publique d'y faire quelques travaux dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité du passage. Sur cette question, qui est discutée v° Voirie, il a été décidé : 1° que l'autorité municipale était juge de ce qu'exige la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques; que la législation particulière aux chemins vicinaux était applicable à ce qui regarde la facilité et la commodité du passage dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, et que les règlements de police pouvaient obliger les citoyens à combler les trous ou excavations survenues devant leurs maisons ou terrains situés le long du quai et qui avaient déjà produit des accidents graves dont il était du devoir de l'autorité de prévenir le retour (Crim. rej., 7 déc. 1826) (3); — 2° Que l'arrêté d'un maire, qui impose aux propriétaires riverains des rues non pavées l'obligation de combler les trous ou excavations survenues devant leurs héritages, rentre dans le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale en matière de petite voirie, lequel embrasse tout ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (Crim. cass., 17 mars 1838, aff. Coignet, V. Voirie); — 3° Qu'à Paris l'ordonnance du préfet de police qui a pour objet la même obligation, est légalement et compétemment rendue comme offrant l'application des règles de la police urbaine et de la petite voirie dévolues à ce magistrat. Qu'en conséquence, le refus de se conformer soit à cette ordonnance soit à l'arrêté du maire dans le même cas est punissable des peines de l'art. 471, n° 5 c. pen. (même arrêt, aff. Coignet).

**1030.** Pour assurer la liberté du passage dans les lieux publics et empêcher les accidents, l'autorité municipale pourrait prohiber tel ou tel genre de clôture qui lui paraîtrait présenter des dangers. Ainsi, on ne devrait pas souffrir que des fossés fussent creusés le long des rues ou lieux publics, et les règlements

(1) (Min. pub. *C.* Petit.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; l'arrêté du maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye, en date du 21 déc. 1835, ensemble les art. 471, n° 15, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Attendu que le terrain dont il s'agit dans l'espèce touche à la rue de la Petite-Pologne; — Que l'arrêté précité, se fondant sur le danger que son état actuel présente pour la sûreté publique, a légalement enjoint au prévenu de le clore, et qu'il est, dès lors, pleinement obligatoire tant qu'il n'aura pas été, s'il y a lieu, modifié ou rapporté par l'administration supérieure; d'où il suit qu'en refusant de punir son inexécution, sur le motif que la mesure prescrite dépasse les limites du pouvoir attribué à l'autorité municipale, et qu'elle porte une véritable atteinte au droit de propriété, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., commis un excès de pouvoir, et une violation expresse tant des règles de la compétence que des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 19 août 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Delpont, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 22 de l'arrêté du gouvernement, en date du 12 mess. an 8; ensemble les art. 161 c. inst. crim., et 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu, en droit, que la disposition précitée de la loi des 16-24 août 1790 donne à l'autorité municipale le pouvoir d'ordonner même les mesures individuelles que la sûreté publique lui paraît exiger dans l'intérêt général et public des habitants de la cité; qu'elle l'autorise donc à prescrire la clôture d'un terrain qui se trouve ouvert dans une rue habitée, et que ses injonctions, à cet effet, sont obligatoires pour les individus qu'elles concernent, dès l'instant où ils en ont reçu la notification, puisque celle-ci les met également en demeure de s'y conformer; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu, par le jugement dénoncé, 1° qu'un arrêté du préfet de police, en date du 7 mai dernier, a prescrit à Delpont, Piquerel, Lepelletier, Villain et à la dame Guillé, propriétaires par portion d'un terrain existant rue Moreau, à droite en entrant par la rue de Bercy, et contigu à la propriété d'Admis, rue de Bercy, n° 21, de le faire clore convenablement, chacun en ce qui le concerne, dans le délai de huitaine, à compter de la notification de cet arrêté, qui leur fut faite individuellement, par le commissaire de police du quartier, le 20 du même mois; 2° qu'ils n'ont point satisfait à cette mesure qui a pour objet d'empêcher que ledit terrain puisse servir de refuge pendant la nuit, et présenter du danger sous le rapport de la sûreté publique; — Que, néanmoins, les prévenus ont été relaxés de l'action du ministère public, par le motif que, si la sûreté publique exige la clôture de ce terrain, elle doit la rendre nécessaire partout ailleurs dans Paris, et que, dès lors, l'arrêté dont il s'agit, lequel, d'ailleurs, n'a pas été publié, ne saurait obtenir la sanction des peines attachées à l'infraction des règlements généraux de police; d'où il suit qu'en statuant ainsi sur la prévention, ce jugement a fait une fausse interprétation, et, par suite, commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse.

Du 2 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Rigault, etc. *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 471, n° 5, c. pén.; l'art. 161 c. inst. crim.; —Vu enfin l'art. 1 de l'arrêté du maire de Bercy, du 2 mars dernier, conçu dans ces termes : « Dans le délai de huit jours, à compter de la notification du présent, les propriétaires ou principaux locataires feront rétablir et réparer la partie de la voie publique qui est devant leurs maisons ou terrains situés le long du quai de Bercy, de manière à ce qu'il n'y ait plus ni trous, ni ressauts, et que le passage en soit sûr et commode, tant pour les personnes que pour les voitures. » — Attendu qu'il est dans les droits comme dans les devoirs de l'autorité municipale de faire des règlements sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; que ces règlements font essentiellement partie de la petite voirie, et que la négligence ou le refus de s'y conformer donnent lieu à l'application des peines déterminées par l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu que la législation relative aux chemins vicinaux, fixée par la loi du 28 juill. 1824, est inapplicable à ce qui regarde la facilité et la commodité du passage et la circulation dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; qu'on ne peut considérer comme chemin vicinal le devant des maisons ou terrains tout le long des rues ou quais, qui fait partie de la voie urbaine régie par les règles qui lui sont propres, et qui ont pour objet les avantages d'une bonne police et la sûreté des habitants; — Attendu qu'on ne peut pas plus appliquer à un simple objet de police les règles établies par la loi du 11 frim. an 7, et par l'avis du conseil d'État du 25 mars 1808, qui veulent qu'il soit pourvu par des moyens administratifs à l'établissement, réparation ou entretien du pavé; qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de l'obligation imposée aux propriétaires, non du pavage ou de l'entretien du pavé du quai de Bercy, mais de combler des trous ou excavations survenues devant leurs maisons ou terrains situés le long du quai, et qui ont déjà produit des accidents graves dont il était du devoir de l'autorité de prévenir le retour; qu'elle a eu pour objet de rétablir la sûreté et la commodité du passage, en appliquant les règles de la police urbaine, et en faisant un règlement de petite voirie; que cette autorité a été juge légitime de ce qu'exigeaient la sûreté, la commodité du passage et la facilité de la circulation sur le devant des maisons ou terrains qui longent le quai de Bercy; qu'en statuant sur cet objet par un règlement de police, elle a pris une mesure aussi légale qu'utile aux propriétaires de ces mêmes maisons ou terrains et aux autres habitants; d'où il suit que le tribunal de police de Charenton, en réprimant la contravention à ce règlement, s'est exactement conformé aux lois, et notamment à l'art. 471, n° 5, c. pén. et à l'art. 161 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 7 déc. 1826.-C. C. ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

pris dans ce sens seraient certainement déclarés obligatoires. —Et c'est ce qui a été jugé à l'égard d'un arrêté par lequel un maire défend aux riverains des chemins vicinaux de creuser sur leurs propriétés des fossés attenant aux bords des chemins pour y faire déposer des eaux, si ce n'est en entourant d'une fermeture le côté touchant au sol du chemin (Crim. cass., 4 janv. 1840) (1).

**1031.** Nous avons déjà dit qu'un maire ne pouvait pas ordonner à un particulier de faire sur son terrain des constructions de telle ou telle nature. La nécessité de rendre le passage plus commode ne peut aller jusqu'à forcer un propriétaire de faire des travaux extraordinaires. Ainsi, il a été jugé que l'arrêté par lequel un maire détermine un mode particulier d'architecture non exigé par la sécurité de la voie publique, et, par exemple, qui ordonne qu'il sera placé une pile étrière pour joindre une maison à une autre, est pris hors de la sphère de ses attributions et n'est pas obligatoire; qu'en conséquence, un jugement qui refuse de réprimer une contravention à un tel arrêté n'est pas nul (Crim. cass., 14 août 1830) (2).

**1032.** Cependant il a été jugé que l'arrêté municipal qui prescrit, dans le but de prévenir les *inondations*, aux riverains d'un canal, de construire à leurs frais, dans un certain délai, chacun le long de sa propriété, un mur d'encaissement sur la rive formant l'enceinte de la commune, rentre dans l'exercice légal de l'autorité municipale, en sorte que le défaut de construction, dans le délai fixé, constitue une contravention à l'art. 471, n° 15, c. pén. (Crim. cass., 27 sept. 1839) (3); — Et que des dommages-intérêts peuvent être prononcés pour contravention en matière de police, en ce que le prévenu a omis ou refusé d'exécuter des travaux prescrits par l'autorité municipale, de la même manière que s'il avait exécuté illégalement des travaux défendus par cette autorité; que l'art. 161 c. inst. crim. est applicable à l'un et l'autre cas, et que le tribunal de police viole cet article en même temps qu'il s'immisce à tort dans l'appréciation d'un règlement administratif, s'il refuse de faire droit aux conclusions du ministère public tendant à ce que le prévenu soit condamné pour tous dommages-intérêts à exécuter les travaux prescrits par l'arrêté, soit par le motif que l'art. 161 ne s'applique pas à des travaux nouveaux, soit par le motif qu'on ne peut accorder de dommages-intérêts que pour des travaux illégalement faits (même arrêt).

**1033.** L'éclairage de la voie publique est certainement un des meilleurs moyens d'y maintenir la sécurité et la commodité du passage pendant l'obscurité. Déjà nous avons vu que les propriétaires étaient tenus d'éclairer les dépôts de matériaux ou des autres objets avec lesquels ils encombraient la voie publique. L'autorité municipale n'a même pas besoin de le leur ordonner, la loi les punit même en l'absence de tout arrêté. De même, elle punit les aubergistes et autres qui, étant tenus de l'obligation d'éclairer le devant de leurs maisons, auront négligé de le faire (c. pén., 471, § 3°); mais elle ne dit pas quels sont ceux auxquels incombe cette obligation; elle ne spécifie ni comment ni à quelle époque elle devra être remplie. C'est à l'autorité municipale à combler cette lacune; et les règlements qu'elle fait sur ce point doivent être exécutés (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3).—On ne peut acquitter les prévenus sous le prétexte que la lune brillait (Crim. cass., 13 juin 1811, min. pub. *C.* Munster et autres, MM. Barris, pr., Chasles, rap.).— V. n°s 932 et s.

**1034.** De même si un arrêté ordonnait d'éclairer le devant des auberges aussitôt après le coucher du soleil, le contrevenant ne pourrait être déchargé, sous le prétexte que la longueur du crépuscule et la clarté du jour avaient pu lui permettre de retarder, et que son illumination eût été inutile (Crim. cass., 12 juill. 1838, aff. min. pub. *C.* Mulot; M. Rives, rap.).

**1035.** On peut encore ranger parmi ces mesures tout ce qui peut causer un désordre, un encombrement des rues et places. Ainsi on a décidé qu'il peut être défendu de jeter des boules de

---

(1) (Min. pub. *C.* Lacoste.) — La cour; — Vu le n° 1 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; l'art. 4 de l'arrêté du 23 fév. 1838, dûment approuvé, par lequel le maire de Malemart a défendu aux propriétaires riverains des chemins vicinaux de creuser des fosses ou fossés d'une certaine profondeur attenants au bord de ces chemins, pour y faire déposer les eaux, si le côté touchant au sol du chemin n'est fermé par des pieux ou une claire-voie; le n° 15 de l'art. 471 c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que le procès-verbal dressé le 29 août dernier à la charge de Pierre Lacoste, constate que celui-ci a creusé sur sa propriété un fossé attenant au bord du chemin du Puch à la route de Brève à Vernesal, afin d'y faire déposer les eaux, et qu'il a refusé de se conformer à l'arrêté précité, en le fermant par des pieux ou une claire-voie; — Que, néanmoins, le tribunal de simple police de Brève, saisi de la contravention résultant de ce refus, s'est abstenu de la réprimer, sur le motif que la disposition dont il s'agit a été prise par le maire, hors du cercle de ses attributions; — Attendu, en droit, que ce tribunal a expressément méconnu, en statuant ainsi, le pouvoir attribué à l'autorité municipale par le n° 1 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, puisque le susdit art. 4 a pour but d'assurer la sûreté de la voie publique, sur le point où le fossé en question peut la compromettre; — Casse.

Du 4 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Chavanne-Chalavon.) — La cour; — Attendu, en ce qui touche l'excès de pouvoir reproché au tribunal de simple police de Saint-Chamond; que s'il est interdit aux tribunaux d'interpréter les règlements administratifs, et s'ils sont tenus d'en aider l'exécution par les moyens qui rentrent dans le cercle de leur autorité, et jusqu'à ce que la réformation en ait été prononcée par l'autorité administrative supérieure, c'est seulement dans le cas où ces règlements ont pour base des textes de loi positifs, ou tirent leur force des dispositions générales de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, qui fixe les attributions de l'administration municipale;

Attendu, dans l'espèce, que l'arrêté du maire de Saint-Chamond, en date du 30 mars 1830, ne s'appuie sur aucune loi existante, et qu'en déterminant un mode particulier d'architecture que ne prescrivait en aucune sorte la sûreté de la voie publique, ce fonctionnaire a dépassé les limites qu'assignaient à son pouvoir les dispositions de l'article précité; — Attendu, au surplus, que le tribunal, en décidant que l'arrêté du maire n'était point obligatoire, s'est fondé sur des circonstances de fait qu'il n'appartient pas à la cour d'apprécier; — Mais attendu que la mairie de la ville de Saint-Chamond n'était point en instance, et que c'est à tort qu'elle a été condamnée aux frais de la procédure, — Casse et annule, en ce point seulement, le jugement du tribunal de simple police de Saint-Chamond, du 1er juin 1830.

Du 14 août 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Bœringer.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du maire de Mulhausen, en date du 20 juin 1838, approuvé par le préfet du Haut-Rhin, le 31 mai 1839, ensemble les art. 471, n° 15, c. pén. et 161 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêté précité prescrit aux propriétaires des terrains riverains du canal dit Traenk ou Meiblbach, de construire à leurs frais, chacun le long de sa propriété, sur la rive du canal qui forme l'enceinte de la ville de Mulhausen, un mur d'encaissement en pierre de taille dont la hauteur et l'alignement seront tracés à chaque propriétaire sur sa demande; que ledit arrêté porte que ce mur devra être achevé au plus tard le 30 juin 1839; — Attendu que l'arrêté ayant pour objet de préserver la ville de Mulhausen des inondations de la rivière d'Ill, rentre évidemment dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie par le n° 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; que le tribunal de simple police l'a ainsi reconnu, puisqu'il a déclaré Georges Bœringer coupable de contravention constatée par un procès-verbal régulier, en date du 7 août 1839, pour avoir laissé s'écouler une année sans prendre aucune mesure pour satisfaire à cet arrêté; qu'il l'a en conséquence condamné à l'amende de 5 fr. par application de l'art. 471, n° 15, c. pén.;

Attendu néanmoins que le tribunal de simple police, tout en reconnaissant l'existence de la contravention, a refusé de faire droit aux conclusions du ministère public tendant à ce que Bœringer fût condamné, à titre de dommages-intérêts, conformément à l'art. 161 c. inst. crim., à faire construire la partie de mur à sa charge, aux termes de l'arrêté précité; — Que le tribunal de simple police, en motivant le rejet desdites conclusions sur ce que l'art. 161 précité ne saurait être applicable à un arrêté qui ordonne des travaux nouveaux et sur ce que les demandes à fin de dommages-intérêts ne peuvent s'appliquer qu'à la réparation d'un tort ou d'un dommage effectué par des travaux indûment faits, a méconnu le vrai sens dudit article, lequel n'est pas moins applicable à la construction de travaux légalement ordonnés qu'à la démolition de constructions édifiées en contravention aux règlements; qu'il a ainsi formellement violé les dispositions de l'art. 161 c. inst. crim., et qu'il a de plus commis un excès de pouvoir en s'immisçant dans l'appréciation d'un arrêté administratif obligatoire pour tous, tant que les parties intéressées ne se sont pas pourvues devant l'autorité compétente pour en faire prononcer, s'il y a lieu, la réformation ou la modification; — Casse.

Du 27 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

neige aux passants, et que le contrevenant devait être puni quand même il n'aurait touché personne (17 mars 1808, ch. crim., aff. min. pub. *C.* Waltin; M. Carnot, rap.).

**1036.** Le fait de jeter par la fenêtre de l'eau ou tout autre objet peut aussi occasionner des rassemblements qui compromettraient la sûreté ou la commodité du passage sur la voie publique, par conséquent il a été jugé que les maires ont le droit de prendre des arrêtés à ce sujet, et que le prévenu ne pouvait être excusé sous le prétexte qu'il n'a atteint personne (26 juill. 1828, Crim. cass.; aff. min. pub. *C.* Bouquet; M. Fréteau de Pény, rap.); ou que l'eau jetée était propre (3 janv. 1835, Crim. cass., aff. min. pub. *C.* Loupiac; M. Rives, rap.). — De même la contravention consistant dans le fait d'avoir jeté de l'eau d'une fenêtre sur la voie publique, ne peut être excusée, soit en ce que le contrevenant n'avait l'intention de nuire à personne, soit en ce que l'eau jetée ne pouvait ni occasioner une exhalaison nuisible, ni atteindre personne en raison de l'heure avancée :— « Attendu que l'intention de nuire n'est pas nécessaire pour qu'un fait qualifié contravention par la loi, soit passible des peines qu'elle détermine; que la criminalité d'un tel fait résulte complétement de la seule violation de la loi ou des règlements légalement rendus; — Casse » (22 fév. 1844, Crim. cass., aff. min. pub. *C.* Wittersheim; M. Mérilhou, rap.).

**1037.** Quand un règlement a défendu d'une manière absolue de jeter du bois ou du foin par une fenêtre, on ne peut pas non plus se faire décharger de la peine encourue pour contravention en prétendant que l'on a pris des précautions pour ne blesser personne, par exemple, comme on l'a décidé, en justifiant que l'on avait placé quelqu'un en dehors pour écarter les passants : cette exception n'étant pas dans l'arrêté du maire ne peut être admise (Crim. cass., 5 déc. 1833) (1).

**1038.** Les couvreurs et ouvriers qui travaillent au haut d'un bâtiment doivent établir une croix, formée de deux lattes, suspendue à une corde au devant de ce bâtiment, précaution consacrée par un long usage, car tout le monde sait ce vers de Boileau : « Là se trouve une croix de sinistre présage. » Il peut être enjoint aux entrepreneurs de travaux, par arrêté municipal, de placer un ouvrier dans la rue pour éloigner les passants (Puybusque, Dict. municip., v° Couvreur).

**1039.** En général, l'autorité municipale ne peut, sauf le cas de péril imminent pour la sûreté publique, faire réparer ellemême ou démolir les édifices, aux frais des prévenus; elle doit, ordinairement, se borner à punir les infracteurs et à leur ordonner de faire disparaître le fait constitutif de la contravention. — Aussi a-t-il été jugé que le refus d'un citoyen de se conformer à la disposition d'un arrêté du maire portant, qu'à défaut de faire certains travaux, l'autorité municipale les fera exécuter d'office, aux frais du prévenu, ne peut être excusé sous le prétexte que, d'après l'arrêté, celui-ci avait l'option d'exécuter les travaux ou de les laisser exécuter (Crim. cass., 26 avril 1834, aff. Pihan, V. n° 894). En cas pareil, en effet, la réserve contenue dans l'arrêté ne fait pas disparaître la contravention résultant de l'omission ou du refus de s'y conformer.

### § 7. — *Mesures concernant la tranquillité publique et le bon ordre, en général.*

**1040.** La loi du 24 août 1790 confie aux municipalités le « soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens » (tit. 11, art. 3-2°). Cette disposition n'est point limitative, et elle autorise les maires à prendre des arrêtés pour toutes les circonstances où la tranquillité publique peut se trouver compromise, et particulièrement pour les lieux où elle peut être momentanément troublée d'une manière imprévue : la loi contient un paragraphe spécial, ainsi qu'on le verra plus tard, relatif au maintien de l'ordre dans les lieux publics qui exigent une surveillance particulière et continuelle.

**1041.** L'expression tranquillité publique est complexe : elle se réfère aux méfaits qui sont de nature à mettre réellement en danger les personnes et les biens, comme à ceux qui ne les exposent qu'à un danger ou à un préjudice très-peu sensible. C'est à ces derniers qu'elle s'applique particulièrement ici. Mais en vue de prévenir ceux-là, des mesures de précaution et de prudence peuvent être prises par les maires. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'arrêté d'un maire qui prescrit aux habitants de la commune de fermer à clef les portes de leurs maisons à une heure indiquée, statue sur un des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps administratifs (Crim. cass., 31 mars 1815) (2); — 2° Que, lorsqu'il existe un règlement municipal qui ordonne la fermeture des portes extérieures des maisons, depuis dix heures du soir jusqu'au jour, et rend responsables des contraventions les propriétaires et leurs représentants, les juges ne peuvent excuser d'une contravention à cet arrêté le propriétaire d'une maison, sous prétexte qu'il ne l'habite pas (Crim. cass., 2 fév. 1837) (3); — 3° Que le règlement qui prescrit la fermeture des

---

(1) (Min. pub. *C.* Marie.) — La cour; — Attendu que, par un procès-verbal régulier en sa forme, le sieur Marie était inculpé d'avoir, à plusieurs reprises, et notamment les 7, 8 et 9 septembre, sans la moindre précaution, jeté par la lucarne de sa maison du foin et du bois, et d'avoir constamment porté de la lumière, sans la renfermer dans une lanterne, dans le service intérieur de sa maison, et notamment pour le transport du foin à son écurie; d'avoir souffert que sa femme tînt la lumière près d'une botte de foin, et d'avoir ainsi enflammé les parties sèches qu'elle rencontra;—Attendu que ces faits, non démentis à l'audience par la preuve contraire, mais corroborés par l'aveu du prévenu, ont été déclarés non punissables par le jugement attaqué, sur le motif, en ce qui concerne la première contravention, que c'était une habitude du sieur Marie, mais qu'il avait la précaution de préposer une personne pour avertir les passants; qu'ainsi la sûreté des citoyens n'avait pu courir de danger; — Et sous un autre rapport, qu'il résultait des explications données à l'audience, que le caractère des contraventions prévues par les règlements, avait été ôté aux faits, ce qui s'applique à la seconde contravention relative au danger d'incendie, comme à la première, relative à la sûreté des citoyens;

Attendu qu'en renvoyant pour ces motifs le sieur Marie de la plainte, le tribunal de police a, d'une part, admis des excuses que la loi n'avait pas établies, et violé, sous ce rapport, l'art. 65 c. pén.; — Que, d'autre part, il a invalidé la foi due au procès-verbal du commissaire, et violé les dispositions de l'art. 154 c. inst. crim.; — Que, même à l'égard de la seconde contravention, il y a absence de motifs légaux, soit sur le fait, soit sur le droit, ce qui constitue une contravention à l'art 7, loi, 20 avril 1810;—Et qu'enfin, le jugement dont il s'agit a méconnu l'autorité des règlements de police précités, lesquels étant rendus dans la limite des attributions conférées à l'autorité municipale, étaient obligatoires pour les tribunaux, et ne pouvaient être modifiés que par l'autorité administrative, et qu'ainsi il a expressément violé l'art. 471, n°s 6 et 15, c. pén.; — Casse.

Du 5 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Barry.) — Un arrêté du maire de Nîmes prescrivait aux habitants de fermer à clef les portes de leurs maisons, lorsque la retraite se ferait entendre. — Le sieur Barry fut traduit devant le tribunal de police pour contravention à cet arrêté. — Un jugement du 14 fév. 1815 le renvoya de la prévention, sur le motif que les arrêtés des maires ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, s'ils ne sont fondés sur une loi expresse, et qu'il n'en existait aucune qui eût des dispositions semblables à celles de l'arrêté; que, d'ailleurs, il n'ordonnait aucune peine en cas de contravention. — Le tribunal avait, en outre, condamné le ministère public aux dépens. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, les art. 2, 3 et 5 du tit. 11 de la même loi; — Attendu que le règlement de police publié par le maire de Nîmes le 21 nov. 1814, et approuvé par le préfet, portait sur des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps admiratifs par l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790; que les tribunaux sont tenus d'assurer l'exécution de ces règlements, en appliquant les peines portées par les lois; — Que les contraventions à ces règlements de police sont soumises à des peines de police par la disposition générale de l'art. 5, tit. 11, de la loi susdite; — Que le juge de paix, remplissant les fonctions du tribunal de police de Nîmes, a mis obstacle à l'exécution de ce règlement, en déclarant qu'il n'était pas obligatoire pour les tribunaux, et qu'on ne pouvait condamner les contrevenants à aucune peine; et que, par suite, il a violé les lois susdites; — Casse et annule, etc.

Du 31 mars 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Fontaine.) — La cour; — Vu les art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, l'ordonnance de police rendue par le maire de Melun, le 1er oct. 1836, portant, art. 3: « Toutes les portes d'entrée des maisons, des cours, des allées, dans l'intérieur de la ville devront être fer-

portes, allées et cours communes à onze heures du soir, est obligatoire pour les propriétaires de maisons qui n'habitent pas sur les lieux, en ce sens que, quoique absents, ils sont punissables à raison des contraventions audit règlement, à moins qu'ils ne désignent ceux qui les ont commises (Crim. cass., 27 août 1841) (1).

**1042.** Cependant il peut être rigoureux de poursuivre un propriétaire qui n'est pas sur les lieux et qui a donné à bail sa maison, pour une infraction qui, comme le défaut de fermeture des portes, semble regarder spécialement ceux qui habitent la maison. — Il a été jugé, en conséquence, que l'infraction à l'arrêté du maire qui enjoint à tous propriétaires ou locataires de fermer la porte de leur allée sur rue, au plus tard à dix heures du soir, peut être poursuivie indistinctement, soit contre le propriétaire même de la maison dont la porte a été trouvée ouverte après l'heure fixée, soit contre un ou plusieurs des locataires qui l'habitent : par suite, si un des locataires a été seul assigné, il ne peut être renvoyé de la plainte, sous le prétexte que tous auraient dû être cités en même temps (Crim. cass., 9 mars 1838 (2); V. comme analogie ce qui est dit n° 993).

**1043.** L'autorité municipale, chargée d'assurer la tranquillité et le repos des citoyens, a le droit de prendre un arrêté pour défendre aux habitants de teiller du lin dans l'enceinte de la ville, après et avant une heure déterminée. Un pareil règlement est obligatoire sans l'homologation du préfet, tant qu'il n'a pas été réformé par lui (Crim. cass., 12 nov. 1812) (3).

**1044.** De même les maires peuvent, dans un intérêt de tranquillité, fixer le temps pendant lequel tous ceux qui exercent des professions bruyantes seront tenus de cesser leurs travaux. C'est ce qui a été décidé pour une fabrique de chocolat (arg. Crim. cass., 16 av. 1825) (4); et pour tous ceux qui exercent des professions à marteaux (chaudronniers, ferblantiers) (Crim. rej., 3 mars 1842 (5). — Conf. ord. du préfet de police de Paris, du 31 oct. 1829, V. n° 1069). — Mais il a été jugé qu'à défaut d'un

---

mées, en tous temps, depuis dix heures du soir jusqu'au retour du jour; art. 4 : Tout propriétaire desdites maisons, bâtiments et terrains, leurs fondés de pouvoir ou leurs représentants seront responsables des contraventions aux dispositions de l'article précédent, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre leurs locataires et ouvriers; » — Ensemble les art. 161 c. inst. crim. 65 et 471, n° 15, c. pén.; et attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que la porte d'allée de la maison de Fontaine père, horloger, a été trouvée ouverte dans la nuit du 30 au 31 déc. dernier, à une heure du matin; — D'où il suit qu'en refusant de réprimer cette contravention à l'ordonnance précitée, par le motif que ledit Fontaine, qui n'habite pas la maison dont il s'agit, était évidemment dans l'impossibilité de l'empêcher, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — En conséquence, casse.

Du 2 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Goupel.) — LA COUR; — Vu l'arrêté du maire de Rouen du 15 janv. 1838, portant, dans son art. 1 : « Les portes des maisons, allées et cours communes seront fermées tous les jours à onze heures du soir, au plus tard, de manière à ce qu'aucune personne étrangère à l'habitation ne puisse s'y introduire; » — Vu aussi l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que la disposition de l'art. 1 du règlement susdaté, est conçue en termes généraux et absolus; — Que l'obligation qu'elle impose forme une des charges de la propriété envers la police municipale; — Que le propriétaire peut donc être poursuivi en cas de contravention, quand même il n'habite pas sur les lieux, sauf à lui à désigner le véritable auteur de l'infraction; — Que l'art. 2 du règlement dont il s'agit, dont se sont prévalus les prévenus, n'a pu déroger à ce principe, et qu'il ne ressort même pas de l'ensemble de ses dispositions qu'il y déroge; — D'où il suit qu'en renvoyant des poursuites les prévenus qui sont propriétaires de maisons dont les portes ont été trouvées ouvertes la nuit, en contravention au règlement dont il s'agit, par le motif qu'ils n'y demeurent pas, le jugement attaqué a formellement violé tant l'art. 1 du règlement que l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 27 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Hérouard et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 56 de l'arrêté du maire d'Ingouville, du 28 avril 1832, qui oblige tous les propriétaires ou locataires de cette commune, sans distinction, à fermer la porte de leur allée, sur rue, au plus tard à dix heures du soir, quelle que soit la saison; — Vu pareillement l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que l'infraction commise audit art. 56 peut être indistinctement poursuivie soit contre le propriétaire même de la maison dont la porte a été trouvée ouverte, soit contre un ou plusieurs des locataires qui l'habitent, puisque l'obligation de s'y conformer est une charge légale de la propriété ou de l'habitation; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, sur le motif que tous les locataires de la maison dont il s'agit n'ont pas été cités, et qu'il ne serait point impossible que les coupables de la contravention se rencontrassent parmi les individus non assignés, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, faisant droit au pourvoi; — Casse.

Du 9 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Latapie, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu qu'il est constant au procès que, par un arrêté du 9 août dernier, le maire de Lourdes a renouvelé la défense de teiller du lin dans l'enceinte de la ville, après sept heures du soir et avant cinq heures du matin; que cette défense a pu légalement et légitimement être faite par l'autorité municipale essentiellement chargée de veiller au maintien de la tranquillité publique, et de prévenir tout ce qui tend à troubler le repos des citoyens; que les arrêtés de l'autorité municipale, relatifs aux objets de ses attributions, sont obligatoires, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, qui seule peut en suspendre l'exécution; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des gendarmes, du 7 septembre, que la défense contenue dans l'arrêté du 9 août, a été enfreinte dans les lieux habités par les individus mentionnés audit procès-verbal; que le fait de cette infraction est reconnu par le tribunal, qui n'a pas renvoyé les prévenus de l'action du ministère public, parce que la contravention n'était pas constante, mais attendu que l'arrêté du maire n'avait pas été homologué par le préfet du département; qu'en empêchant ainsi l'exécution d'un acte du pouvoir municipal, le tribunal de police de Lourdes a manifestement usurpé les fonctions administratives et contrevenu aux lois citées; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police de Lourdes, du 12 septembre dernier.

Du 12 nov. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce* : — Le même jour, cassation par les mêmes motifs d'un second jugement du tribunal de police de Lourdes, du 12 sept. 1812, rendu au profit du sieur Cenac et autres.

(4) *Espèce* : — (Escaramello *C.* le sieur Bandu.) — Jacques Escaramello avait été cité au tribunal de police, à la requête de Charles Bandu, pour avoir fabriqué du chocolat pendant la nuit, et troublé par ce travail la tranquillité de Bandu et de sa famille. — Ce tribunal avait déclaré que le prévenu était dans l'usage de faire travailler, chez lui, la nuit à la fabrication du chocolat, ce qui troublait le repos et la tranquillité de ses voisins, et le constituait ainsi en contravention au § 8 de l'art. 479 c. pén.; il l'avait, en conséquence, condamné à 11 fr. d'amende et aux dépens de l'instance. — Appel. — Jugement confirmatif du tribunal correctionnel de Rouen, du 16 fév. 1825. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que le bruit produit nécessairement par l'espèce des travaux de certaines professions, ne saurait être mis dans la classe des « bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants, » qui constituent la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 8, c. pén.; — Qu'à défaut de loi pénale sur cet objet, il pourrait y être statué par des règlements de police locale; mais que la contravention à ces règlements ne donnerait pas lieu à l'application des dispositions de l'art. 479 c. pén. qu'elle ne serait punissable que d'après les dispositions des art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 c. du 3 brum. an 4; — Attendu qu'il est constant, dans la cause, qu'Escaramello est fabricant de chocolat, et que c'est le travail de la préparation du cacao, ingrédient principal et essentiel du chocolat, qui produit le bruit à raison duquel ledit Escaramello a été traduit au tribunal de police, et dont ce tribunal l'a déclaré coupable; que ce bruit était donc l'effet inévitable de l'exercice de sa profession; — Que si le pouvoir municipal avait déterminé l'heure avant laquelle l'exercice des professions bruyantes serait interdit à Rouen, le fait de la cause pourrait avoir le caractère d'une contravention; mais que rien ne justifie l'existence d'un semblable règlement; — Qu'en condamnant le prévenu à une amende de 11 fr., à raison d'un fait qui ne se rattache pas à la disposition du n° 8 de l'art. 479 c. pén., et qui, s'il était l'infraction d'un règlement de police municipale, ne pourrait être puni que conformément aux dispositions combinées des art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 c. du 3 brum. an 4, le tribunal de police a fait une fausse application évidente dudit art. 479 c. pén.; qu'il est sorti des bornes de son pouvoir, qu'il a violé les règles de compétence, et que le tribunal correctionnel qui a confirmé son jugement s'en est approprié les vices; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Rouen, le 16 février dernier.

Du 16 avril 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Leclair.) — LA COUR; — Attendu que les ateliers des chaudronniers et des ferblantiers ne sont point compris dans la nomenclature des établissements que concerne le décret du 15 oct. 1810; et

règlement municipal, les personnes qui se livraient à leur industrie ne pouvaient pas être poursuivies comme ayant fait des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants, contravention prévue par l'art. 479, § 8, c. pén., et que si la contravention était l'infraction d'un règlement de police municipale, il faudrait appliquer les dispositions combinées des art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 c. du 3 brum. an 4 (même arrêt, aff. Escamarello). Il est clair que maintenant la disposition applicable est celle de l'art. 471, § 15 c. pén. — V. Contravention.

**1045.** Toutefois, des limites assez rigoureuses ont été tracées au pouvoir réglementaire. Il a été décidé 1° que les maires ne peuvent déterminer les lieux dans lesquels l'exercice de ces professions sera seulement autorisé, et que leurs arrêtés relatifs à ce dernier point ne sont point obligatoires pour les citoyens et pour les tribunaux, parce que la formation ou l'exercice des établissements nouveaux non classés par les règlements sur les ateliers insalubres qui paraissent de nature à être placés dans la nomenclature, ne peuvent être suspendus que par les préfets et non par les maires (Crim. rej., 3 mars 1842, aff. Leclair, V. n° 1044); — 2° Que l'autorité municipale ne peut soumettre les ouvriers exerçant des industries à marteau, tels que des taillandiers, forgerons, à ne s'établir dans certains quartiers de la ville qu'après en avoir obtenu l'autorisation sur l'avis des voisins (Crim. rej., 18 mars 1847, D. P. 47. 4. 315). — Nous serions disposé à donner plus de latitude au pouvoir des maires. Il ne faut pas que l'industrie d'un seul soit une tyrannie pour tout un quartier, ou même pour quelques voisins.

**1046.** Il peut être défendu : 1° de faire claquer les fouets, même aux postillons (Crim. cass., 18 nov. 1824, aff. Hubert, V. n° 1019); — 2° De sonner du cor de chasse dans l'intérieur des villes et dans tout autre lieu d'où le bruit pourrait troubler le repos des habitants (Crim. cass., 24 avr. 1834, aff. Proust, V. n° 668). — Cette décision résulte plutôt implicitement de l'arrêt de la cour qu'elle n'en ressort d'une manière explicite. — La matière rentrait trop évidemment, à notre avis, dans les attributions du maire pour que la question ait dû faire l'objet d'une contestation sérieuse. Un arrêté semblable a été pris par le préfet de police de Paris (ord. de pol., 30 sept. 1837) (1), et y reçoit sa pleine exécution.

**1047.** Les autorités municipales peuvent prendre des arrêtés pour interdire les charivaris, qui sont proscrits par le code pénal, soit comme bruits injurieux, soit comme tapages nocturnes. — V. Contravention.

Il en est de même de la défense de tirer des pétards : et il a été jugé que l'infraction à cette défense ne saurait être excusée sur le motif qu'elle aurait eu lieu en vertu de permission du commandant militaire, et qu'ainsi les contrevenants seraient de bonne foi (Crim. cass., 28 août 1829) (2). — Il s'est élevé la question de savoir si un maire pouvait défendre de tirer des pétards, pièces d'artifice ou coups de fusils, non-seulement dans les lieux publics, mais encore dans les propriétés privées, et il a été décidé que la défense générale, dans un règlement de police, de tirer des pièces d'artifice et des coups de fusil, soit sur la voie publique, soit dans les cours et jardins, est censée comprendre même le fait par un propriétaire d'avoir tiré un coup de fusil sur des pigeons et que la contravention à l'arrêté ne saurait être excusée, soit sous le prétexte que les pigeons détruisaient les semences du jardin et dégradaient la toiture, soit par le motif que le règlement n'a eu en vue de défendre que le tir d'armes à feu sans nécessité et par moyen d'amusement (Crim. cass., 8 août 1834) (3); — Toutefois, et si général que soit le principe de l'inviolabilité des actes administratifs, et quoique les maires aient le droit d'empêcher le tir des armes à feu, même sur les propriétés particulières, sans que les tribunaux puissent se dispenser de l'application des règlements de police, on devrait faire fléchir ce principe et il se plierait certainement aux exigences de la nécessité ou de la force majeure; et si, dans l'espèce, l'invasion d'animaux malfaisants ou féroces avait eu lieu sur une propriété, le droit le plus impérieux de la défense se montrerait alors et ferait taire momentanément les prescriptions du règlement municipal. Mais entre ce cas et celui où quelques

---

que l'art. 5 de l'ordonnance du roi, en date du 14 janv. 1815, n'accorde qu'aux préfets le droit de faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux, qui, quoiqu'ils ne figurent pas dans cette nomenclature, leur paraissent de nature à y être placés; — Que le maire de Nîmes peut, sans doute, en vertu du pouvoir dont l'autorité municipale est investie par le n° 2 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, fixer le temps pendant lequel tous ceux qui exercent des professions à marteau dans cette ville, seront tenus d'interrompre leurs travaux, afin de ne pas troubler la tranquillité des habitants; mais qu'aucune loi ne lui confère le droit de déterminer les lieux dans lesquels l'exercice de ces professions devra seulement être autorisé; — Qu'en déclarant donc que l'arrêté qu'il a pris à ce sujet ne saurait obtenir la sanction pénale du n° 15 de l'art. 471 c. pén., le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à cette disposition; — Rejette.

Du 3 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) 30 sept. 1837. — Ordonnance de police concernant le bruit du cor, dit trompe de chasse dans Paris.

Nous, préfet de police; — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, et celle des 19-22 juill. 1791; — Vu l'arrêté du gouvernement du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800); — Considérant que des plaintes nombreuses nous parviennent journellement contre le bruit du cor, dit trompe de chasse; — Que les sons éclatants de cet instrument troublent, d'une manière grave, la tranquillité publique, occasionnent des rixes fréquentes et nuisent au repos des malades; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est défendu de sonner du cor, dit trompe de chasse, dans Paris, à quelque heure et dans quelque lieu que ce soit. — Art. 2. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés pour être déférés au tribunal de police municipale.

(2) (Min. pub. C. Giroy.) — La cour; — Vu les art. 471, n° 2, et 65 c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Vu l'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, du 18 pluv. an 10, qui contient, entre autres dispositions, la défense expresse de tirer, pour quelque cause que ce soit, aucune arme à feu dans l'intérieur des communes; — Vu le procès-verbal du 16 juillet dernier, duquel il résulte que, le même jour, J. Giroy et P. Schuller ont tiré 4 pétards sur la promenade de la place d'armes de Belfort; — Attendu que le fait incriminé a été avoué par les prévenus, et constaté par le jugement attaqué; d'où il s'ensuivait une contravention formelle à l'arrêté de l'autorité administrative, et, par suite, l'application nécessaire de l'art. 471, n° 2 c. pén.; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Belfort s'est abstenu de prononcer les peines portées par cet article, sous prétexte d'une permission que les prévenus auraient obtenue du lieutenant du roi, commandant la place, ce qui, au moins, devait faire présumer leur bonne foi, et les affranchir de toutes peines; — Attendu qu'en supposant qu'en effet les prévenus ont agi avec l'autorisation de l'officier supérieur, commandant d'armes, l'autorité militaire était évidemment incompétente pour arrêter ou suspendre l'exécution d'un règlement de police, fait pour l'intérieur des communes, et obligatoire pour tous les habitants; — Attendu qu'en induisant, de l'existence de cette autorisation, la bonne foi des prévenus, et en fondant, sur cette prétendue bonne foi, leur renvoi des poursuites, le jugement attaqué a créé et admis une excuse qui n'est point écrite dans la loi; en quoi il a violé l'art. 65 c. pén., ainsi que l'art. 471, n° 2 c. pén., et l'art. 161 c. inst. cr.; — Par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal de simple police de Belfort, du 25 juillet dernier.

Du 28 août 1829.-C. C., ch. cr.-MM. Bastard-Destang, pr.-Gary, rap.

(3) (Min. pub. C. Brinquant.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 21 du règlement de police, émané du maire de la ville de Soissons, le 15 oct. 1832, portant : « Il est expressément défendu de tirer, sous quelque prétexte et en quelque occasion que ce soit, des pétards, fusées, boîtes et autres pièces d'artifices, des fusils, pistolets ou toutes armes à feu, dans les rues, places publiques, dans l'intérieur des cours et jardins; » — Ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén.; l'art. 13, tit. 2, de la loi précitée de 1790 et la loi du 16 fruct. an 3; — Et attendu, en fait, qu'il est constant que C.-A. Brinquant, charron, a contrevenu au règlement ci-dessus cité, en tirant un coup de fusil dans sa cour ou dans son jardin; que le tribunal, devant lequel il a été traduit pour ce fait, devait, dès lors, lui infliger les peines dont il entraîne l'application; — D'où il suit, qu'en le relaxant de la poursuite, par le motif non-seulement que les pigeons, sur lesquels il a tiré, détruisaient la semence jetée dans son jardin et dégradaient la toiture de sa maison, mais encore que le règlement dont il s'agit n'a eu en vue de défendre que le tir d'armes à feu sans nécessité et par forme d'amusement, le jugement dénoncé a tout ensemble faussement appliqué l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, restreint la disposition générale et absolue du susdit art. 21 et violé les lois ci-dessus citées; — En conséquence, casse.

Du 8 août 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

pigeons viennent détruire les semences d'un jardin, la différence est immense. Ici, en effet, la défense personnelle n'est point engagée; il ne s'agit que des prérogatives du droit de propriété; et, comme c'est aussi l'intérêt exclusif de la propriété, non pas d'un seul, mais de la ville ou du village entier, qui a dicté l'arrêté du maire, ce dernier intérêt doit obtenir la prééminence.— Dans le conflit de deux droits de même nature, c'est le moins grave, le moins considérable dans l'ordre social, qui doit s'effacer devant l'autre. Or quoi de plus impérieux que d'empêcher des actes qui pourraient être la cause de l'incendie, de la destruction de toutes les propriétés? Ce droit serait de l'essence même des attributions du maire quand il ne serait point proclamé par la loi de 1790. — Suivant nous, tout cela répond péremptoirement à l'objection qui pourrait consister à dire que le droit de détruire les pigeons nuisibles à la propriété, est reconnu aussi par une loi, et qu'il est de principe qu'une loi ne peut être ni modifiée ni restreinte par un acte administratif.

**1048.** Néanmoins il a été décidé que la défense faite par un règlement de police, de tirer des coups de fusil et de pistolet dans l'intérieur d'une ville, n'est pas à elle seule un obstacle à ce qu'on établisse dans une cour ou un jardin un tir de pistolet (Crim. rej., 25 nov. 1836) (1); mais qu'il faudrait un arrêté spécial, pour que l'établissement des tirs de pistolet dans l'intérieur d'une ville fût défendu (même arrêt).

**1049.** Le droit de l'autorité municipale de défendre les bruits qui peuvent s'entendre au loin est parfaitement reconnu; il a été jugé en ce sens que l'arrêté municipal qui défend aux boulangers de pousser des cris bizarres ou des hurlements en pétrissant le pain est obligatoire et que la contravention, dans ce cas, est punie par le code pénal (Crim. cass., 21 nov. 1828, aff. Colombier, voy. v° Boulanger, n° 28).

**1050.** Les cloches ne peuvent être sonnées sans l'aveu de l'autorité municipale. C'est le son des cloches qui soulève les habitants d'une commune avec le plus de rapidité, parce qu'il pénètre en tous lieux à la fois. Lorsqu'une affluence de population est nécessaire sur un point, l'autorité municipale a le droit de requérir l'ouverture de l'église et de faire sonner les cloches. Ainsi, en cas d'incendie, d'inondation ou de tout autre accident, ce moyen est employé et surtout dans les communes où il est difficile d'organiser des secours. — Les règlements qui sont faits sur ce sujet doivent l'être avec la participation de l'autorité ecclésiastique. — V. Culte.

**1051.** Les mesures qui peuvent être prises, par l'autorité municipale, pour assurer le bon ordre, doivent avoir pour effet de prévenir les rixes qui pourraient s'élever, de garantir la tranquillité des citoyens paisibles et d'empêcher qu'on ne porte atteinte ni à leur personne ni à leur propriété. On peut faire rentrer aussi dans cet ordre d'idées les mesures qui ont pour but de donner à la police le moyen de surveiller les étrangers, les ouvriers non domiciliés dans la commune, les gens sans aveu, les attroupements et rassemblements, et enfin certaines professions qui, ne s'exerçant qu'au dehors, peuvent, dans l'occasion, causer ou favoriser les troubles et les désordres.

**1052.** Il est reconnu que les personnes couvertes d'un masque ont été, dans tous les temps, la cause d'une sorte d'émotion publique qui se communique à leur approche et qu'elles excitent autour d'elles. Que cela soit dû à la hardiesse des expressions ou des actes, plus grande de la part des personnes qui savent qu'elles ne sont point connues; que cela résulte aussi d'une certaine disposition des esprits plus facilement excitable dans les jours consacrés aux joies et même aux folies du carnaval, toujours est-il que les mascarades ont appelé de tout temps la vigilance de la police municipale. — A Paris, le préfet de police a renouvelé dans une récente ordonnance les mesures de précaution prises par ses devanciers (Ord. préfecture de police, 13 fév. 1844) (2). — Ces travestissements sont consacrés par un long usage et semblent être alors un plaisir permis. En tout temps, autre que celui du carnaval, ils doivent être sévèrement réprimés, non-seulement à cause de la liberté que donne le masque, et qui peut amener des atteintes aux bonnes mœurs, mais encore par cette raison qu'on ne se travestit guère hors le temps du carnaval sans avoir des desseins coupables. Les maires doivent donc défendre toute espèce de déguisement hors la saison où l'usage tolère ce genre d'amusement; ils peuvent aussi défendre aux hommes de se vêtir en femme, aux femmes de se vêtir en homme. — Il y a plus, les travestissements peuvent même être prohibés dans les lieux publics pendant le temps du carnaval. Ainsi il a été jugé que des individus qui, en temps de carnaval, ont été trouvés parcourant les rues, travestis, masqués et battant la caisse, sans autorisa-

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Guerin.) — Le commissaire de police de Gap, se fondant sur un article d'un règlement de police du 15 pluv. an 13, qui défend de tirer, dans l'intérieur de la ville, des coups de fusil et de pistolet, a cité le sieur Guerin devant le tribunal de simple police, pour avoir tiré ou fait tirer des coups de pistolet dans un tir qu'il avait établi dans l'intérieur de la ville. — Le 2 nov. 1836, jugement qui renvoie Guerin de cette plainte : « Attendu que l'art. 13 du règlement précité n'a pu avoir pour but de défendre le jeu de tir au pistolet qui est en usage dans toutes les villes de France, mais seulement de prévenir les accidents qui pourraient survenir en tirant des coups de feu dans les rues de la ville ou dans les maisons; que, d'ailleurs, l'autorité administrative a le droit de surveiller tous les endroits publics, de désigner et exiger que les propriétaires de ces sortes de jeu prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter tout danger; — Qu'enfin, le tir de Guerin n'est situé ni dans la grande, ni sur la petite voirie. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'autorité municipale peut, en usant du pouvoir dont l'investissent les n°s 1 et 5, de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, défendre d'établir des tirs au pistolet qu'elle n'aurait pas préalablement autorisés; mais que l'article invoqué, dans l'espèce, ne saurait suppléer au défaut de cette défense expresse, puisqu'il ne la prononce point; — Rejette.

Du 25 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) 13 fév. 1844. — Ordonnance de police concernant la police des masques.

Nous, préfet de police; — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11; — L'arrêté des consuls du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800); — L'arrêté du gouvernement du 3 brum. an 9 (25 oct. 1800); — Les art. 86, 259, 287, 330, 471, §§ 11 et 15, et l'art. 479, § 8, c. pén.; — Vu pareillement les art. 1, 8 et 9 de la loi du 17 mai 1819, la loi du 25 mars 1822, art. 6; — Vu les lois des 29 nov. 1830 et 9 sept. 1835; — Voulant prévenir tout accident et tout désordre, pendant les divertissements du carnaval; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Toute personne qui, pendant le temps du carnaval, se montrera sur les ponts, quais, dans les rues, passages, galeries, boulevards, places, promenades et lieux publics, masquée, déguisée ou travestie, ne pourra porter ni armes ni bâtons.

2. Personne ne pourra paraître sous le masque, sur la voie publique, avant dix heures du matin et après six heures du soir. — Le mercredi des cendres, à partir de midi, personne ne pourra circuler, sous le masque ni travesti, sur la voie publique.

3. Aucun individu ne pourra prendre de déguisements qui seraient de nature à troubler l'ordre public, ou à blesser la décence et les mœurs, ni porter aucun insigne ni costume ecclésiastique ou religieux appartenant aux ministres des cultes légalement reconnus par l'État ou appartenant à un fonctionnaire public.

4. Il est défendu à toutes personnes masquées, déguisées ou travesties, d'insulter qui que ce soit, par des invectives, des mots grossiers ou des provocations injurieuses.

5. Elles ne pourront pareillement s'arrêter sur la voie publique pour y tenir des discours indécents ou y provoquer les passants par des gestes ou paroles contraires à la morale publique.

6. Il est pareillement défendu à tout individu, masqué ou non masqué, de jeter dans les maisons, dans les voitures et sur les personnes, aucun objet qui puisse blesser, endommager ou salir les vêtements.

7, Toute personne masquée, déguisée ou travestie, invitée par un officier de police ou par un agent de la force publique à le suivre, doit se rendre sur-le-champ au bureau de police le plus voisin, pour y donner les explications qui peuvent lui être demandées.

8. Les voitures qui parcourront les boulevards, dans les journées des 18 et 20 février, circuleront sur une seule file. — Sont exceptés de cette disposition les équipages à quatre chevaux, chargés de personnes masquées ou travesties, lesquels équipages pourront circuler, seulement au pas, sur la chaussée des boulevards, entre les files de voitures.

9. Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront arrêtés et conduits à la préfecture de police, pour qu'il soit pris à leur égard telles mesures qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, tant contre eux que contre les personnes civilement responsables, d'après la loi. — La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres, Meudon, du département de Seine-et-Oise.

tion, contrairement à un arrêté du maire, légalement publié, ne peuvent être excusés de la contravention par des considérations prises, tant de l'ancienneté de tels amusements, que de l'ignorance de la défense du maire, de la bonne foi des prévenus et de leur conduite habituellement paisible et régulière (Crim. cass., 9 mars 1838) (1).

Au reste, c'est toujours une sage prohibition que celle par laquelle les maires défendent aux personnes masquées ou déguisées de porter aucune arme et de s'introduire dans les maisons sans la permission des habitants; et c'est ce que font les ordonnances du préfet de police de Paris.

**1053.** Les maires doivent prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient propres à empêcher les duels qui, quelle que soit la jurisprudence, sont toujours répréhensibles aux yeux de la morale.—C'est aussi l'avis de M. Boyard, Man. munic, v° Duel.

**1054.** Des règlements de police peuvent défendre aux chiffonniers de vaguer dans les rues, d'y fouiller et d'y ramasser des chiffons après une certaine heure (V. Chiffonnier).

**1055.** On connaît la haine que se portent parfois les différentes corporations rivales, qui trop souvent luttent les unes contre les autres. Les maires ont le droit de leur défendre de se promener avec des signes de ralliement et la prohibition faite par l'autorité municipale, aux ouvriers dits compagnons, garçons du devoir, etc., etc., de se produire en groupe dans les lieux publics, armés de cannes et décorés de rubans, est légale; par suite, la contravention à l'une de ces prohibitions rend l'auteur passible des peines de simple police (Crim. rej., 18 mai 1844, aff. Berthon, D. P. 45. 4. 43).—Cette question avait été déjà décidée dans ce sens; ainsi il avait été jugé que l'arrêté par lequel le maire d'une commune défend aux ouvriers compagnons de sortir dans la rue revêtus de rubans de compagnonnage, sans sa permission, est pris dans la sphère des attributions de l'autorité municipale, et est obligatoire pour les particuliers comme pour les tribunaux; et qu'une contravention à un tel arrêté ne peut être excusée, sous le prétexte que les contrevenants s'étaient présentés pour obtenir l'autorisation exigée, sans trouver personne, et qu'ils étaient toujours prêts à cacher les rubans qu'ils portaient sous leur habit, en le boutonnant (Crim. cass., 5 août 1836) (2).

**1056.** De même, les maires doivent empêcher les cérémonies ridicules usitées encore dans quelques pays, pour rendre publiques les dissensions ou rixes des ménages. Par exemple, dans certaines régions de la France, lorsqu'un mari a été frappé par sa femme, on fait monter l'un de ses plus proches voisins à cheval, à rebours, sur un âne, dont on l'oblige à tenir la queue pour bride, et l'on s'abandonne à toutes sortes de folies et de propos plus ou moins injurieux, mais toujours très-malveillants à l'encontre des époux ainsi livrés à la risée de leurs concitoyens. Ces châtiments populaires doivent être défendus. Nos mœurs ne les admettent plus, car ils sont en désaccord avec la formule de notre droit public moderne : la vie privée doit être murée.

**1057.** Les cris sur la voie publique peuvent troubler l'ordre; aussi les maires ont-ils le droit de défendre d'annoncer, sans autorisation, le débit d'aucune marchandise en la criant dans la rue. Ce n'est là qu'une exécution de la loi du 16 fév. 1834, qui soumet la profession de crieur à une autorisation. — V. Crieur public.

**1058.** De même, les processions, en sortant hors des temples destinés au culte, pourraient, suivant les circonstances, occasionner des désordres. L'autorité supérieure et l'autorité municipale peuvent défendre ces manifestations publiques. Il ne est de même de l'érection de signes religieux sur la voie ou à portée de la voie publique. Si la plus grande tolérance doit exister dans un pays où il n'y a pas de culte national, elle doit s'arrêter quand il y a danger pour l'ordre. — V. Culte.

**1059.** Dans la crainte des conséquences funestes de l'irritation que pourrait causer l'emploi des machines de la part des ouvriers travaillant à la main, les maires doivent éclairer la classe ouvrière, prendre des arrêtés pour protéger les manufactures où sont les machines, et requérir la garde nationale pour s'opposer aux coalitions d'ouvriers ou aux rassemblements populaires (M. Boyard, Man. mun., t. 2, v° Machines).

**1060.** Divers décrets ont prescrit aux ouvriers d'être munis d'un livret, et il a été demandé si les maires avaient le droit de défendre aux maîtres de recevoir ces ouvriers sans qu'ils fussent porteurs de leur livret et sans l'avoir fait viser par la municipalité. On a dit pour l'affirmative que c'était là un objet relatif à la tranquillité publique. La cour de cassation a d'abord adopté cette doctrine. Ainsi, elle a jugé que l'arrêté d'un maire qui défend aux artisans de recevoir dans leurs ateliers des ouvriers sans avoir fait viser leur livret à la municipalité, a le caractère d'un règlement fait pour le maintien de la tranquillité publique (Crim. cass., 21 avr. 1808) (3); — Et que la contravention à un pareil arrêté est un délit de la compétence des tribunaux de police, et

---

(1) (Min. pub. *C.* Grelot et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 65 c. pén.; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement dénoncé, que les prévenus ont contrevenu à l'arrêté du maire de Villeneuve-l'Archevêque, du 27 janv. 1833, en parcourant la rue du Four, le 28 janvier dernier, travestis, masqués et battant la caisse, sans y avoir été autorisés par ce magistrat; — Que cet arrêté a reçu la publicité d'usage dans ladite commune; — D'où il suit qu'en les relaxant de la poursuite exercée contre eux, par des considérations tirées tant de l'ancienneté de tels amusements en temps de carnaval, que de leur prétendue ignorance de la défense portée à cet égard, de leur bonne foi et de leur conduite habituellement paisible et régulière, ce jugement a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — En conséquence, faisant droit au pourvoi; — Casse.

Du 9 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Cazes, etc.) — LA COUR; — Vu le pourvoi régulièrement formé, le 27 juin dernier, par le commissaire de police de la ville de Tours, contre le jugement du tribunal de simple police de ladite ville, du 24 du même mois, qui a renvoyé sans peine, amende ni dépens, les nommés B. Cazes, D. Simon, dit Lion, Th. Chatre et H. Grimault, tous ouvriers cordonniers audit Tours, inculpés d'être sortis dans les rues de cette ville, revêtus de rubans de compagnonnage, et sans autorisation, contrairement à un arrêté du maire du 17 mai précédent; — Vu le mémoire fourni par le commissaire de police à l'appui de son pourvoi; — Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; 1 et 2 de l'arrêté du maire de Tours, du 17 mai 1836, approuvé le 19 par le préfet d'Indre-et-Loire, et de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Vu lesdits articles; — Attendu, en droit, que l'arrêté du maire de Tours, du 17 mai 1836, était pris dans le cercle de ses attributions; qu'il était fondé sur les plus graves motifs de sûreté et de tranquillité publique, et avait principalement pour but la nécessité de prévenir les querelles et les rixes qui avaient fréquemment lieu entre les divers compagnons, et qui s'étaient renouvelées la veille, 16 mai, avec plus de force que jamais; que cet arrêté avait été visé et approuvé par le préfet du département; qu'il était donc obligatoire pour les tribunaux; — Et attendu, en fait, qu'il était suffisamment justifié que, le 20 juin, plusieurs ouvriers cordonniers, au nombre desquels étaient les nommés Cazes, Simon, Chatre et Grimault, avaient été rencontrés dans les rues de Tours, revêtus de couleurs ou rubans de compagnonnage, qu'ils portaient en bandoulière et en sautoir; qu'interrogés pourquoi ils contrevenaient ainsi à l'arrêté du maire, ils auraient répondu qu'ils s'étaient présentés à la mairie pour obtenir la permission du maire, mais que, ne l'ayant pas trouvé, ils s'étaient décidés à s'en passer; qu'au reste ils étaient prêts à cacher leurs rubans en boutonnant leurs habits; — Attendu que ces faits ainsi établis devaient entraîner contre les quatre inculpés l'application de la peine portée par l'art. 471, n° 15, c. pén.; qu'en ne la prononçant pas, qu'en les renvoyant, au contraire, par son jugement du 24 juin, de la demande contre eux formée par le commissaire de police, sur le motif qu'il n'était pas précisément constaté que les rubans que portaient les défendeurs fussent des insignes ou marques de compagnonnage, puisque la couleur n'en était pas indiquée; que les rubans étaient sous les habits et non dessus, le tribunal de simple police de Tours a commis un excès de pouvoir, et violé tant ledit art. 471 c. pén. et l'arrêté du maire de cette ville, du 17 mai dernier, que les art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; — Par ces motifs, casse.

Du 5 août 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet-Saint-Marc, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Ferreri, etc.) — Le maire de Turin avait défendu, par un règlement de police, à tous artisans et autres de recevoir dans leurs ateliers ou boutiques aucun ouvrier, sans avoir préalablement fait viser son livret à la municipalité. — L'arrêté ne portait aucune peine à l'égard des contrevenants, ni même qu'ils seraient traduits au tribunal de police. — Les nommés Ferreri, Richiardi, Ciaudano et Francone, prévenus d'infraction à cet arrêté, se sont prévalus de cette circonstance, ajoutant que ni la loi du 22 germ. an 11, et le règlement d'administration publique du 9 frim. an 12, sur la police des fabriques, ni l'art. 605

punissable de l'amende ou de l'emprisonnement, encore qu'aucune peine ne soit ordonnée par le règlement contre les infracteurs (même arrêt).

**1061.** Depuis, revenant sur sa jurisprudence, elle a posé ce principe que les décrets des 3 oct. 1810 et 23 sept. 1813 ne prononçant aucune peine contre les maîtres qui auront contrevenu à leurs dispositions en recevant à leur service des domestiques non pourvus de livrets, l'arrêté pris en exécution de ces décrets, qui fait la même défense, ne peut avoir pour sanction la pénalité de l'art. 471, n° 15 c. pén., car ces décrets, les considérât-on même comme de simples règlements généraux de police, ne rentrent dans aucune des attributions dont l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 a investi le pouvoir municipal. Elle a jugé, par suite, que l'infraction à l'arrêté du maire qui rappelle à l'exécution de ces décrets, ne constitue pas une contravention (Crim. rej., 14 nov. 1840 ; 5 fév. 1841) (1).

**1062.** Du reste, le conseil d'État, sans s'expliquer positivement, semblait avoir décidé que l'arrêté d'un maire, par lequel il était enjoint aux ouvriers de se munir d'un livret, était contraire à la loi, tout en déclarant que le fait d'avoir fait un règlement sur ce point ne rendait pas le maire susceptible d'être poursuivi comme coupable d'abus de pouvoir (Ord. cons. d'Ét., 9 juill. 1820) (2). — Cependant, s'il est vrai que les maires peuvent faire des règlements pour l'application des lois, et s'il est vrai que ces règlements sont obligatoires, ne doit-on pas dire que la première décision était plus conforme aux principes de notre droit? Mais cette question sera reprise. — V. v^is^ Liberté d'industrie. Ouvriers.

**1063.** La question s'est ensuite présentée relativement aux cartes de sûreté que certains maires ont prescrites aux ouvriers. — La cour de cassation avait d'abord jugé que lorsqu'un maire a pris un arrêté portant que tout individu (non né dans la ville ou sa banlieue) qui viendra pour servir comme ouvrier ou comme domestique sera tenu de demander une carte de sûreté, et faisant défense à tous maîtres ou artisans ou autres de les recevoir, loger, etc., sous peine d'être traduits au tribunal de simple police, s'il arrive qu'un cabaretier contrevienne à cet arrêté, il ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte qu'il n'existe pas de loi qui puisse être appliquée au fait défendu (Crim. cass., 26 mars 1825) (3) ; ou que les prévenus sont de bonne foi (Crim. cass., 10 oct. 1833, V. n° 1196). — Mais, depuis, la même cour a

---

c. 3 brum. an 4, ne permettaient d'envisager leur fait comme délit. — Jugement du 10 mars 1808, par lequel le tribunal de police, accueillant ces moyens, renvoie les prévenus de l'action du ministère public. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 1 et 606 c. 3 brum. an 4 ; — Et attendu que le règlement fait par la mairie de Turin, en ce qu'il défend aux artisans et à tous autres de recevoir dans leurs ateliers et boutiques des ouvriers, sans avoir préalablement fait viser leurs livrets à la municipalité, avait évidemment pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique ; — Que, dès lors, la contravention à ce règlement était un véritable délit, aux termes de l'art. 1 c. 3 brum. an 4 ; — Et attendu que, d'après le vœu de l'art. 606 du même code, tous délits qui rentrent dans la compétence du tribunal de police, doivent être réprimés d'une peine d'amende ou d'emprisonnement ; — Que cependant le tribunal de police du canton de Turin, qui reconnaissait l'existence de la contravention de Joseph Ferreri, Richiardi, Ciaudano et Francone, au règlement dont il s'agit, en recevant chez eux des ouvriers, sans avoir préalablement fait viser leurs livrets à la municipalité, les a renvoyés de la prévention, sur le motif qu'aucune loi pénale n'avait prévu ni réprimé ce genre de contravention ; — Attendu que le tribunal de police du canton de Turin n'a pu le décider de la sorte, sans violer ouvertement les art. 1 et 606 c. 3 brum. an 4 ; — Casse.

Du 21 avril 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(1) 1^re^ *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Gignoux.) — Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de simple police de Bordeaux, par des motifs identiquement semblables à ceux que contient l'arrêt suivant, sur la 1^re^ question.

Du 14 nov. 1840.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2^e^ *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Doucet.) — Un arrêté du maire de Nantes, du 18 déc. 1838, pris en vertu du décret du 25 sept. 1813, porte art. 6 : « Nul ne pourra recevoir ou prendre à son service un domestique non pourvu du livret ci-dessus mentionné..... » — Le sieur Doucet, jardinier au hameau du Vivier commune de Nantes, est poursuivi pour contravention à ce règlement. — 17 déc. 1840, jugement du tribunal de police qui le renvoie de la plainte en ces termes : « Considérant qu'il a été maintenu par le défendeur, ce qui a été reconnu par le ministère public, que sa demeure était située commune de Nantes au moins à un kilomètre de la ville ; qu'il résulte clairement et manifestement des considérants qui précèdent l'arrêté du 18 déc. 1838, qu'il n'a été fait que pour les habitants de la ville de Nantes *intrà muros*, puisque l'on voit dans ces considérants qu'il est pris en vertu du décret impérial du 25 sept. 1813, portant que le décret du 3 oct. 1810 ne sera exécutoire que dans les villes dont la population sera de 50,000 âmes et au-dessus ; — Que le défendeur habitant un hameau hors de la ville, on ne saurait lui faire l'application du règlement précité du 18 déc. 1838... » — Pourvoi du ministère public pour violation des art. 471, n° 15, c. pén. et 162 c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué a refusé de punir une infraction à l'arrêté publié par l'autorité municipale en vertu du décret du 25 sept. 1813. — Il n'y a, dit-on, aucune distinction à faire entre la partie rurale et la partie urbaine d'une seule et même commune. Le législateur n'a pas fait deux catégories d'habitants dans une population qui n'a qu'un seul maire. Par suite le règlement émané de l'autorité municipale était obligatoire dans toute l'étendue de la commune. — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les décrets des 3 oct. 1810 et 23 sept. 1813, ne prononcent aucune peine contre les maîtres qui auront contrevenu à leurs dispositions, en recevant à leur service des domestiques non pourvus de livrets ; — Que l'arrêté pris par le maire de Nantes, afin d'assurer l'exécution de ces décrets, ne peut avoir pour sanction la pénalité de l'art. 471, n° 15, c. pen., puisqu'en les considérant même comme de simples règlements généraux de police, ils ne rentrent dans aucune des attributions dont l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 a investi le pouvoir municipal ; — Que dès lors, l'infraction audit arrêté ne constitue point une contravention punissable ; — Qu'en s'abstenant donc de la réprimer, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer au principe qui régit la matière ; — Sans approuver toutefois, en droit, le motif de ce jugement ; — Rejette.

Du 5 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Ricard *C.* maire de Houlme.) — « Louis, etc. ; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Ricard, négociant à Rouen, et tendante à ce qu'il nous plaise lui accorder l'autorisation nécessaire pour traduire devant les tribunaux le sieur Adeline, maire de la commune de Houlme, dép. de la Seine-Inférieure, qu'il accuse d'abus d'autorité et de voies de fait ; — Considérant que l'acte qualifié par le requérant d'abus de pouvoir et relatif à la délivrance de livrets à des ouvriers de filature, est une mesure de police dont le requérant, s'il s'y croit fondé, peut demander la réformation par la voie administrative devant le préfet et le ministre de l'intérieur ; — Considérant, sur les voies de fait, que ce grief ne peut être constaté que par une information judiciaire ; qu'aux termes du décret du 9 août 1806, l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8, ne met point obstacle à ce que cette information ait lieu, si l'autorité judiciaire juge la plainte admissible jusqu'à l'instant où il y aurait lieu de citer le fonctionnaire inculpé ; — Art. 1. La requête du sieur Ricard est rejetée. »

Du 9 juill. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(3) *Espèce :* — (Intérêt de la loi, aff. Marconnet.) — Le 24 mars 1824, arrêté du maire, approuvé par le préfet, portant : « Art. 1. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, qui viendra à Thann et dans sa banlieue, pour y servir, soit comme ouvrier, soit comme domestique, sera tenu, dès qu'il aura trouvé de l'occupation, ou un maître, et même avant de se loger, de se présenter au bureau de police, d'y produire ses papiers et d'y demander une carte de sûreté, contre le dépôt de son passe-port ou d'autres pièces dont il sera porteur.

» Art. 2. Il est fait défense à tous fabricants, maîtres, artisans ou autres, d'admettre un ouvrier à travailler dans leurs ateliers ou leurs boutiques ; à tous maîtres de maison de recevoir quelqu'un en pension ou en logement, et à tous chefs de ménage, d'admettre soit un domestique, soit une servante (en tant qu'ils ne seraient pas nés à Thann) qu'au vu d'une carte de sûreté, que les arrivants devront d'abord s'être procurés au bureau de la mairie, sous peine d'être traduits au tribunal de la justice de paix, pour contravention à un règlement administratif. »

Le sieur Marconnet, cabaretier, ayant été traduit devant le tribunal de simple police du canton de Thann, pour contravention à cet arrêté, il intervint, le 17 déc. 1824, un jugement ainsi conçu : « Attendu que le pouvoir municipal a le droit incontestable de faire des règlements ou des arrêtés de police, toutes les fois qu'ils statuent sur des objets que les lois ont confiés à la vigilance et à l'autorité des officiers municipaux, mais qu'il n'a le droit d'infliger aucune peine pour contravention ; — Attendu que les juges de paix ne peuvent en prononcer que lorsqu'elles ont été dictées par des lois, à peine de commettre un excès de pouvoir, et qu'aux termes de l'art. 163 c. inst. crim., les jugements définitifs de condamnation rendus par les tribunaux de police doivent être motivés, et les termes de la loi appliquée doivent y être insérés à peine de nullité ; — Attendu que, dans la nomenclature des lois pénales dont l'application est confiée aux tribunaux de police, on n'en trouve pas qui puisse être appliquée au fait défendu par le règlement du 24 mars dernier, et de l'exé-

décidé 1° que la défense faite à tous les chefs de famille d'une ville de ne recevoir un domestique ou une servante qui ne seraient pas nés dans cette ville, qu'à vue d'une carte de sûreté délivrée au bureau de police, ne rentre pas dans les attributions légales de l'autorité municipale, et que le tribunal de police ne peut y avoir aucun égard (Crim. rej., 16 avril 1825) (1); — 2° Qu'un arrêté par lequel un maire défend à ses administrés de recevoir, comme domestiques, des individus étrangers à la ville, qui ne seraient pas porteurs d'une carte de sûreté de la police, ne rentre pas dans les attributions que la loi confère à l'autorité municipale; par conséquent, les contraventions à un tel arrêté ne doivent pas être punies (Crim. rej., 15 juill. 1830) (2). — Enfin ces mêmes principes ont été appliqués aux chefs d'ateliers et il a été décidé que l'arrêté par lequel il leur était défendu de recevoir aucun ouvrier non muni d'une carte de sûreté et sans avoir fait leur déclaration au bureau de police est illégal et partant inobligatoire, comme ne rentrant pas dans les objets spécifiés dans l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et comme n'étant pris en exécution d'aucune autre disposition législative (Crim. rej., 18 juill. 1839) (3).

Cette jurisprudence, comparée à celle qui l'a précédée, fournit un exemple de la difficulté que présente la loi quand il s'agit de préciser la limite du pouvoir réglementaire des municipalités. La cour de cassation s'est décidée principalement par cette considération qu'aucun texte formel ne place la délivrance obligée des cartes de sûreté dans les attributions des municipalités. Mais, dans d'autres circonstances où il n'y a pas non plus de texte spécial, la cour a reconnu la compétence légale des arrêtés municipaux en la fondant sur la généralité du mandat que confèrent plusieurs dispositions de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; c'est ainsi qu'on a vu la cour suprême maintenir des règlements, par cela seul qu'ils avaient pour objet la sûreté et la commodité du

---

cution duquel il s'agit; que, dans ces circonstances, et d'après le principe que les peines ne peuvent, en aucun cas, être prononcées que d'après la loi, le tribunal ne peut pas, dans l'espèce, connaître de contravention qu'il n'ait le droit de punir; qu'il est évident, au contraire, qu'il est sans caractère et incompétent pour connaître de l'action qui lui est soumise, et qu'il ne pourrait le faire sans assujettir son jugement à la peine de nullité voulue par l'article du code ci-dessus cité; que ces différents principes ont, d'ailleurs, été consacrés par plusieurs arrêts de la cour de cassation, qui ont établi une jurisprudence qui doit être suivie; — Par ces motifs, le tribunal renvoie le demandeur à se pourvoir comme il avisera bon être. »

« C'est ce jugement, a dit M. le procureur général chargé de le déférer à la censure de la cour dans l'intérêt de la loi, qu'il était important de soumettre à la cour, pour conserver des mesures de police que l'autorité administrative a jugées indispensables, et qui s'évanouiraient si le pouvoir judiciaire n'en assurait l'exécution. La loi du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 45, autorise les corps municipaux à prendre des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des mesures locales sur des objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790. L'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, ainsi que le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait des rassemblements. — L'art. 5 de cette dernière loi porte : « Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves. » — Il faut combiner les dispositions de cet article avec celles des art. 600 et 606 c. brum. an 4. L'art. 600 porte : « Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. Elles se prononcent par les tribunaux de police. » L'art. 606 est ainsi conçu : « Le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. » Il est inutile de parler du code pénal de 1810, parce qu'il n'est applicable qu'aux contraventions qui y sont prévues nominativement. — Mais, comme toute contravention doit être réprimée, il y a une règle générale qui repose sur la combinaison des art. 3 et 5 de la loi du 24 août 1790 avec les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4. C'est de cette règle, constamment rappelée par les arrêts de la cour, que le jugement dont il s'agit présente l'infraction la plus formelle. — Ce considéré, etc. » — *Signé :* Mourre. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces y jointes; — Attendu qu'en jugeant que si les corps municipaux, aujourd'hui remplacés par les maires, ont le droit de faire des règlements de police sur les objets que les lois ont confiés à leur vigilance, ils n'ont pas le pouvoir d'infliger une peine pour contravention, et que les tribunaux ne peuvent en prononcer que lorsqu'une loi en a attaché une au fait défendu par lesdits règlements, le tribunal de police du canton de Thann a méconnu et violé les dispositions combinées de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, de l'art. 45, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, et des art. 600 et 606 de la loi du 3 brum. an 4, qui ont réglé d'une manière générale et formelle, la peine qui doit être prononcée par les tribunaux de police, dans les cas de contravention aux règlements de police faits par l'autorité municipale, dans l'exercice du pouvoir qui lui a été conféré; — Faisant droit sur ledit réquisitoire, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 26 mars 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Hanser.)—LA COUR;—Attendu que la défense faite par le règlement municipal rendu par le maire de Colmar, du mois de déc. 1821, sous peine d'amende, à tous les chefs de famille, d'admettre soit un domestique, soit une servante, qui ne seraient pas nés dans cette ville, qu'à la vue d'une carte de sûreté que ceux-ci devront se procurer au bureau de la police, ne se rattache à aucune des dispositions de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; — Que cette défense ne saurait non plus rentrer dans les dispositions des art. 5 de la loi du 22 juill. 1791, et 475, n° 2, c. pén., uniquement relatifs aux maîtres des maisons publiques, tels que les aubergistes, hôtelliers, logeurs, loueurs de maisons garnies; que n'étant l'exécution d'aucune loi, le tribunal n'a pas dû voir dans son inobservation, une contravention punissable de peines de police; qu'en renvoyant le prévenu de l'action qui lui était intentée, il s'est conformé aux principes et aux lois de la matière, et aux règles de compétence, et qu'il a fait une juste application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 16 avril 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Karcher.) — Karcher fut cité devant le tribunal de simple police de Colmar, pour avoir contrevenu à un règlement municipal de cette ville qui défend aux chefs de famille d'admettre chez eux comme domestiques ou servantes des individus qui ne seraient pas nés à Colmar, sans être munis d'une carte de sûreté délivrée au bureau de police, en ce qu'il avait reçu chez lui un domestique étranger à la ville, n'ayant pas de carte de sûreté. — Karcher fut renvoyé : « Attendu que ce règlement ne se rattache à aucune des dispositions de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; que cette injonction ne saurait non plus rentrer dans les dispositions des art. 5 de la loi du 22 juill. 1791. et 475, n° 2, c. pén.; — Considérant que, quelque louables que soient les dispositions générales du règlement invoqué, les tribunaux ne pouvant donner d'extension aux lois organiques en vertu desquelles les règlements de police sont seuls exécutoires, ne sauraient donc concourir à cette exécution, ni appliquer des peines à leur infraction qu'autant que ces règlements s'y rattacheraient. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la défense faite par le règlement municipal de la ville de Colmar, en date du 31 déc. 1821, ne se rattache à aucune des dispositions de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 16 août 1790; qu'elle ne rentre non plus ni dans celles de l'art. 5, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, ni dans celles de l'art. 475, n° 2, c. pén.; et que, dès lors, le jugement attaqué, en renvoyant le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, n'a fait que se conformer à l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 15 juill. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Mourre, pr. gén.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* veuve Moreau.) — Le tribunal de police de Poitiers s'était prononcé en ce sens, par jugement ainsi conçu : — « Considérant que la loi du 12 avril 1803 a réglé les obligations de police et autres des chefs d'ateliers et des ouvriers, et qu'un arrêté à la date du 1er déc. 1803, pris en exécution de cette loi, par l'autorité gouvernementale, a définitivement déterminé ces obligations, parmi lesquelles ne se trouve point comprise celle d'exiger de la part des chefs d'ateliers l'exhibition de la carte de sûreté de l'ouvrier, ni celle de faire une déclaration au bureau de police; d'où il suit que l'action intentée ne doit produire aucun effet, malgré qu'elle soit basée sur les prescriptions de l'arrêté du maire de Poitiers, cet arrêté n'ayant point reçu de sanction de la loi; — Par ces motifs, le tribunal annule la poursuite. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté, dont il s'agit dans l'espèce, ne rentre dans aucun des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et n'a été pris en exécution d'aucune autre disposition législative; d'où il suit que le jugement dénoncé, lequel est, d'ailleurs, régulier en la forme, n'a fait que se renfermer dans les limites de la compétence du tribunal qui l'a rendu; — Rejette, etc.

Du 18 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

passage (V. § 6); de même, dans le paragraphe actuel, plusieurs arrêtés appuient la légalité de certains règlements municipaux sur les attributions municipales relativement à la tranquillité publique. Toute la question semblerait, dès lors, devoir se résoudre dans celle de savoir si la délivrance forcée d'une carte de sûreté aux individus étrangers à une commune, qui y viennent pour prendre du service comme ouvriers ou domestiques, touche d'assez près à la tranquillité de la commune pour que cette condition puisse être imposée par un simple arrêté municipal. La négative, adoptée par la cour de cassation, est plus conforme au principe de la liberté individuelle et industrielle; c'est, nous le croyons, le parti le plus sage dans les circonstances ordinaires; mais des conjonctures exceptionnelles pourraient légitimer la décision contraire, et faire prendre le dessus aux considérations d'ordre public; par exemple, si des calamités, guerres, inondations, mouvements politiques, faisaient affluer tout à coup la population sur une partie du territoire, les autorités municipales pourraient ordonner que momentanément les communications avec leurs communes seraient interdites à tous ceux qui ne justifieraient pas telles ou telles conditions qu'elles prescriraient.

**1064.** On s'est demandé souvent si, dans un intérêt d'ordre public l'autorité municipale avait le droit d'enjoindre aux particuliers qui voudraient transférer leur domicile dans une commune d'en faire la déclaration à la mairie de cette commune. On a jugé d'abord que l'arrêté, par lequel un maire prescrit aux propriétaires des maisons de la commune de ne point les louer à des étrangers, avant que ceux-ci aient satisfait aux règles établies pour le changement de domicile, doit être exécuté (Crim. cass., 28 août 1807) (1). — Deux décisions plus récentes ont établi le contraire : ainsi il a été jugé 1° que l'autorité municipale n'a pas le droit d'enjoindre aux personnes étrangères à la ville et qui veulent y demeurer, de se présenter pour en faire la déclaration au bureau de la mairie, pour y être inscrites au registre établi à cet effet, et y déposer leurs passe-ports, certificats ou autres pièces dont elles sont porteurs, en échange de la carte de sûreté qui leur sera délivrée (Crim. rej., 1er août 1845, aff. Hisson et Tignot, D. P. 45. 4. 44); — 2° Que l'arrêté municipal qui, d'une part, enjoint à tout individu venant fixer son domicile dans la commune d'en faire la déclaration à la mairie dans la huitaine, ou quittant la commune d'en faire la déclaration trois jours avant son départ, ou changeant de logement, d'en faire la déclaration dans la huitaine, et qui, d'autre part, déclare les propriétaires responsables du défaut de déclaration de leurs locataires, est illégal et non obligatoire (Crim. rej., 8 oct. 1846, aff. Dion; D. P. 46. 4. 33).

Cette dernière jurisprudence est conforme aux vrais principes de notre droit. Tout homme qui n'est pas sous la surveillance de la police a le droit de transporter son domicile où bon lui semble. La liberté des personnes est consacrée par la charte constitutionnelle; et si l'on peut dire que cette liberté n'est pas et ne peut pas être absolue dans un État, il faut aussi reconnaître que les lois seules peuvent apporter une modification à notre pacte fondamental. Du reste, la question ne peut pas être susceptible de doutes aujourd'hui après les deux arrêts que nous venons de rapporter.

**1065.** L'autorité municipale a le droit de défendre de laisser dans les lieux publics ou ouverts au public les instruments dont les malfaiteurs pourraient abuser. L'art. 471, § 7 c. pén. punit ceux qui ont fait un pareil abandon dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs; mais cette énumération peut sembler incomplète, et c'est à la rendre plus générale que les maires doivent s'attacher. Mais, en l'absence d'un règlement municipal, l'abandon d'un instrument favorable aux voleurs sur la voie publique peut être considéré comme un dépôt formant obstacle au passage, ou encore comme pouvant favoriser des dessins criminels.—Ainsi, il a été jugé 1° que le fait d'avoir laissé séjourner pendant la nuit, contre les murs extérieurs de sa maison, une échelle à l'aide de laquelle la sûreté publique pouvait être compromise, ne peut être excusé sous prétexte que le règlement local défend seulement de rien jeter dans la rue par les fenêtres et lucarnes, et qu'il faut bien que les habitants emploient les moyens nécessaires pour tirer leurs provisions de bois des étages supérieurs (Crim. cass., 28 mars 1844) (2);—2° Que le fait d'avoir abandonné sur la voie publique, au temps des semailles, un coutre de charrue ne peut être excusé à raison de ce qu'il serait arrêté à boulon et à coin forcé, en sorte que la longueur de temps nécessaire pour le démonter enlèverait aux malfaiteurs la possibilité d'en faire un usage nuisible, et ce fait tombe sous l'art. 471, § 7 c. pén. (Crim. cass., 17 janv. 1845, aff. Miraux, D. P. 45. 4. 50). — V. Charrue.

**1066.** On exposera vº Organisat. milit. tout ce qui est relatif au logement des militaires, marchant en corps ou isolément; mais on a toujours considéré que l'autorité municipale, dans un intérêt d'ordre, devait pourvoir à ce qu'ils fussent logés convenablement. C'est pourquoi les maires ont été chargés de ce soin, et en considérant la chose à ce point de vue seulement et abstraction faite des règlements généraux d'administration publique qui prescrivent aux citoyens de loger les militaires, on peut dire qu'il y a violation d'un arrêté municipal légalement pris lorsqu'ils refusent d'obéir à l'ordre qui leur est donné par un billet de logement qui leur est présenté. Ainsi l'art. 471, § 15 c. pén., est applicable, soit que l'on considère leur refus comme une violation d'un règlement général, soit qu'on le considère comme celle d'un arrêté municipal. Ainsi, il a été jugé que le refus fait par un citoyen de loger des troupes envoyées par l'autorité municipale, constitue une contravention à un règlement d'administration publique et de tranquillité générale rendu dans les limites de la loi (Crim. cass., 14 mars 1834 (3); 10 sept.

---

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi.—Aff. Leidts.) — Un règlement du maire d'Audenarde, du 16 niv. an 11, défendait aux propriétaires des maisons de cette ville de les louer à des étrangers, avant que ceux-ci se fussent conformés aux formalités prescrites par les lois pour le changement de domicile. — La veuve Leidts, citée devant le tribunal de police, comme ayant contrevenu à cet arrêté, s'est défendue, en soutenant qu'il contenait un abus de pouvoir et qu'il avait été désapprouvé par le préfet dans une lettre du 23 mai 1807.—Un jugement est intervenu le 20 juill. 1807, qui a renvoyé la veuve Leidts de l'action du ministère public. — Pourvoi de l'adjoint du maire, hors le délai de la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que les règlements administratifs doivent être exécutés, quoiqu'ils n'aient pas été approuvés par l'autorité administrative supérieure, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par cette autorité; que l'autorité judiciaire ne peut les apprécier, et qu'elle doit les faire observer; que, dans l'espèce, l'arrêté du maire n'avait pas été révoqué à l'époque du fait qui a été poursuivi devant le tribunal de police du canton d'Audenarde; que ce tribunal devait donc appliquer les peines de la loi, au fait de contravention à cet arrêté; — Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 28 août 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudot, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Morel.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Morel est prévenu d'avoir, selon le procès-verbal régulièrement dressé contre lui, le 21 novembre dernier à huit heures du soir, laissé contre les appartements de sa maison une échelle qui avançait sur la rue et pouvait compromettre la sûreté publique; — Que ce procès-verbal n'a point été débattu par la preuve contraire, et que le fait qui s'y trouve rapporté constitue la contravention prévue et punie par le nº 4 de l'art. 471 c. pén.; — Qu'en relaxant donc le prévenu sur le motif que le règlement local de police défend seulement de rien jeter par la lucarne des greniers, et qu'il faut bien que les habitants aient un moyen d'en tirer leurs provisions de bois, le jugement dénoncé a suppléé une excuse qui n'est point établie par la loi, et commis une violation expresse de la disposition précitée; — Casse.

Du 28 mars 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Facien.) — Le sieur Facien ayant refusé de loger des hussards, établis chez lui par le maire de sa commune, fut, pour ce fait, condamné à l'amende et aux dommages-intérêts, par le tribunal de simple police. Sur son appel, le tribunal de Saint-Omer le renvoya de l'action, en déclarant qu'il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 3, nº 1, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle du 19-22 juillet 1791; la loi du 23 janv.-7 avr. 1790, qui soumet tous les citoyens, sans exception, au logement des gens de guerre; le décret du 8-10 juill. 1791 et l'art. 471, nº 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que le règlement du roi, en date du 23 mai-6 juin 1792, sur le logement des troupes, se rattache évidemment aux dispositions de police et d'ordre public, autorisées par lesdites lois de 1789 et 16-24 août 1790, et qu'il emporte, dès lors, contre les citoyens qui l'enfreignent aujourd'hui, la sanction de

1836, aff. de Brocas, V. Organ. milit.).—Et l'autorité municipale n'est pas obligée de prévenir les citoyens, par un avertissement individuel, du grade des militaires qu'ils seraient tenus de loger; ces citoyens doivent obtempérer à la réquisition qui leur est faite, sur la présentation du billet de logement, par le militaire (Crim. cass., 12 juin 1845; aff. Carpentier, D. P. 45. 1. 288).

**§ 8. — *Maintien du bon ordre et de la décence dans les lieux et sur la voie publics. — Rues, cours d'eau, bains, monopoles, maisons de tolérance.***

**1067.** Le § 3 de l'art. 11, tit. 3 de la loi du 24 août 1790 confie à l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans les *lieux publics* en général. Quand cette disposition confère à l'autorité municipale le droit d'assurer la tranquillité publique dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que théâtres, églises, maisons de jeux et autres lieux publics, elle annonce suffisamment par ces mots : et autres lieux publics, que ses expressions ne sont point limitatives (Cass., 7 nov. 1833, ch. réun., aff. Barrois, V. n° 1180). — Que le terrain où des rassemblements ont lieu soit domanial ou communal, l'autorité municipale peut prendre toutes les mesures propres à y établir le bon ordre (Crim. rej., 18 sept. 1828, aff. Caboche, V. n° 693-1°).

Du devoir de maintenir le bon ordre, de garantir la tranquillité des citoyens, d'écarter tout ce qui peut compromettre leur sûreté, résulte pour l'autorité municipale l'obligation de maintenir la tranquillité dans les rues, les places publiques, les foires et marchés, en écartant de tout lieu de rassemblement les diseurs de bonne aventure et les escrocs qui volent l'argent des habitants des campagnes par des loteries et des jeux de hasard; en empêchant et faisant punir les bruits nocturnes qui troublent le repos des citoyens; en défendant les charivaris, source ordinaire de haines et de dissensions; en faisant fermer, à des heures convenables et déterminées, les cabarets, cafés, salles de danse et tous les autres lieux de réunions publiques; en réprimant les rixes et les disputes; en faisant dissiper les attroupements inquiétants, etc. C'est ainsi que s'exprime M. Merlin, v° Maire, sect. 3, § 1.

Le principal devoir de la police municipale, à l'égard des promenades, dit M. Boyard, Manuel municip., v° Promenades, c'est d'en proscrire tout ce qui peut outrager les bonnes mœurs, notamment pendant les soirées. L'autorité militaire a toujours soin d'interdire aux troupes la fréquentation des promenades des villes, afin de les laisser à la libre disposition des habitants; l'autorité civile doit la seconder et empêcher que les filles publiques ne viennent s'y montrer.

**1068.** Il est un grand nombre de professions ou d'industries qui s'exercent sur la voie publique, soit en y stationnant, soit en y formant des saillies plus ou moins considérables. Il y aurait embarras extrême dans la circulation si une tolérance indéfinie existait sur ce point : aussi le pouvoir municipal oblige-t-il ceux qui exercent des professions de ce genre à se munir d'une permission ou de faire une déclaration préalable; il les astreint aussi à l'observation des mesures qui lui paraissent les plus propres à garantir le bon ordre. Au nombre de ces industriels se trouvent en première ligne ceux qui ont des étalages sédentaires ou mobiles dans les rues ou sur la voie publique, tels que les décrotteurs, savetiers, remouleurs, rempailleurs de chaise, débitants de lait, marchands de marrons, de melons, de fruits, de pommes de terre frites, les marchands d'habits, de peaux de lapin, de ferrailles, les regrattières, etc. Une ordonnance du préfet de police de Paris, du 1er oct. 1830, abrogative d'une ordonnance précédente du 19 juin 1830, avait réglé les conditions auxquelles étaient soumises ces sortes d'industries, mais elle a été abrogée elle-même par une ordonnance postérieure du 20 janv. 1832 qui interdit tout étalage ou stationnement des individus qui exercent ces professions et réserve au préfet d'accorder des permissions et de déterminer les lieux où l'exercice pourra en être continué (1).

**1069.** La classe entière des saltimbanques, ce qui comprend les baladins, bateleurs, escamoteurs, faiseurs de tours, joueurs d'orgues, musiciens ambulants a été aussi l'objet des dispositions réglementaires de la police de Paris (ord. de police 14 déc. 1831 (2). — Les ordonnances du préfet de police se sont occupées encore 1° des afficheurs, chanteurs, colporteurs et crieurs (V. § 20, et vis Afficheur et Crieur); — 2° des chiffonniers (V. ce mot);—3° des filles publiques (V. nos 1080 et suiv., et v° Prostitution); — 4° de ceux qui tiennent en public des jeux

---

l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu, en fait, que Facien a refusé de continuer de loger, à partir du 1er octobre dernier, les hussards que le maire de sa commune avait établis chez lui; — Que ce refus constitue une contravention au susdit règlement d'administration publique, et de tranquillité générale. — D'où il suit qu'en infirmant le jugement du tribunal de simple police qui l'avait réprimée, et en décidant que le refus dont il s'agit ne pouvait donner lieu à l'application d'aucune peine, le tribunal d'appel a violé les règles de la compétence, ainsi que les lois ci-dessus visées; — Casse, et renvoie devant le tribunal correctionnel de Béthune.

Du 14 mars 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) 20 janv. 1832. — Ordonnance de police concernant les étalagistes et autres personnes stationnant sur la voie publique pour y exercer une industrie.

Nous, préfet de police; — Considérant que la voie publique est journellement envahie par les étalagistes et autres personnes qui s'y établissent sans permission ou qui abusent de celles qui leur ont été accordées; — Qu'il en résulte de nombreux et fréquents encombrements qui nuisent à la liberté et à la sûreté de la circulation, dont le maintien à Paris est confié à l'autorité du préfet de police; — Que la voie publique étant spécialement affectée à la circulation, nul n'a le droit de s'y établir, même momentanément, pour exercer un commerce ou une industrie, et que si cette interdiction peut être restreinte, ce ne doit être que dans les cas où il n'en résultera aucun inconvénient pour la circulation; — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, les art. 209 et suiv. c. pén. et les art. 470, 471, 474 même code; — En vertu des art. 21 et 22 de l'arrêté du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800); — Ordonnons ce qui suit :

1. Nul ne peut stationner, même momentanément, sur la voie publique pour y étaler des marchandises ou exercer une industrie, qu'en vertu de permissions que nous pourrons délivrer pour certains points où nous aurons reconnu que de tels stationnements ne nuiront pas à la circulation.

2. Les permissions délivrées jusqu'à ce jour ne seront valables que jusqu'au 15 février prochain.

3. Toute demande de permission nouvelle nous sera adressée par l'entremise du commissaire de police du quartier où est situé le lieu de stationnement désigné dans la demande.

4. A l'exception des marchands de menus comestibles, qui sont seuls exceptés par la loi, toute personne qui aura obtenu une permission devra, avant d'en faire usage, se pourvoir d'une patente ou d'un certificat d'exemption de l'administration des contributions directes, sous peine de voir ses marchandises saisies et séquestrées à ses frais jusqu'à la représentation d'une patente ou d'un certificat d'exemption, conformément à l'art. 38 de la loi du 1er brum. an 7, et à l'art. 70 de la loi du 25 mars 1817.

5. Toutes personnes stationnant sur la voie publique pour y étaler des marchandises ou y exercer une industrie seront tenues, à toutes réquisitions des commissaires, officiers et agents de police, de représenter leurs permissions et leurs patentes acquittées ou leurs certificats d'exemption.

6. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées par des procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément aux lois et règlements. — Les commissaires de police feront en outre cesser tout embarras de la voie publique, en faisant opérer immédiatement, aux frais des contrevenants, l'enlèvement et le transport à la préfecture de police des marchandises, voitures, tables, mannes et autres objets ou appareils qui nuiraient à la sûreté de la circulation.

7. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'ordonnance de police du 1er oct. 1830 concernant les étalagistes sédentaires est rapportée.

(2) 14 déc. 1831. — Ordonnance de police concernant les saltimbanques, chanteurs, avec ou sans instruments, les bateleurs, escamoteurs, baladins, joueurs d'orgues, musiciens ambulants, et faiseurs de tours sur la voie publique.

Nous préfet de police, — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; celles des 19-22 juill. 1791; l'arrêté du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800); — Considérant que le stationnement des saltimbanques, sur les places, quais, ponts, rues, boulevards et passages de la capitale, obstrue la voie publique, empêche la libre circulation des piétons et des voitures, nuit aux commerçants en boutique, occasionne des rassemblements nombreux qui ont déjà fréquemment troublé l'ordre, et que des plaintes s'élèvent, chaque jour, contre ces graves inconvénients; — Considérant que ces sortes de professions sont exclusivement placées sous la surveillance de l'autorité municipale, qui peut en permettre ou suspendre l'exercice suivant les besoins de la libre circulation dans les villes, — Ordonnons ce qui suit :

de hasard et des loteries (ord. de police 28 oct. 1830) (1); — 5° des commissionnaires de place (ord. de police 1er juillet 1839) (2); — 5° des portefaix et crocheteurs dans les halles et marchés (ord. de police 13 mai 1831, V. Marché); — 6° des por-

---

Art. 1. Toutes les permissions de saltimbanques, chanteurs, avec ou sans instruments, de bateleurs, escamoteurs, baladins, joueurs d'orgues, musiciens ambulants et faiseurs de tours sur la voie publique, qui ont été délivrées jusqu'à ce jour par la préfecture de police, sont révoquées et annulées sans exception, à compter du 1er janvier prochain.

2. Tout individu qui, passé cette époque, sera trouvé sur la voie publique exerçant l'un desdits métiers, sans pouvoir justifier d'une nouvelle permission délivrée par nous, sera conduit devant les officiers de police, pour être interrogé et poursuivi, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétents.

3. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, de nouvelles autorisations pourront être délivrées par le préfet de police, lesquelles ne seront valables qu'à partir du 1er janv. 1832.

4. Ces permissions ne seront accordées que pour les emplacements désignés en l'article suivant, et sauf le retrait, toutes les fois que les besoins de la circulation l'exigeront.

5. Les individus se livrant à l'une des professions ci-dessus mentionnées ne pourront s'arrêter ni stationner dans la ville de Paris que sur les emplacements dont la désignation suit, savoir : — 1° Sur le boulevard de l'Hôpital; 2° à la montagne Sainte-Geneviève, devant le marché des Carmes; 3° à la place Saint-Sulpice, etc.

6. Il ne sera accordé aucune permission aux saltimbanques ci-dessus dénommés que sur une demande adressée au préfet de police, énonçant le genre d'industrie auquel ils entendront se livrer sur la voie publique et sur la production d'un certificat de bonne vie et mœurs.

7. Le certificat exigé par l'article précédent sera délivré par le commissaire de police du quartier où le pétitionnaire sera domicilié, d'après la déclaration de deux pères de famille imposés au rôle des patentes, rendant un bon témoignage de la conduite du pétitionnaire et sous la responsabilité de ces témoins (art. 2 de la loi du 22 juill. 1791).

8. Tous les individus de l'une des professions ci-dessus mentionnées ne pourront exercer sur les emplacements indiqués par l'art. 5 d'autre industrie que celle spécifiée dans les permissions qui leur auront été délivrées, ni stationner sur d'autres points que ceux qui y seront indiqués.

9. La prohibition résultant de l'article précédent n'est pas applicable aux joueurs d'orgues, lesquels pourront circuler en tous temps, et jusqu'à dix heures de la nuit, dans les rues de la capitale, sans déroger néanmoins aux dispositions de la présente ordonnance relative aux chanteurs, dans le cas où les joueurs d'orgues cumuleraient les deux professions.

10. Les saltimbanques et baladins, chanteurs et autres, dont la nomenclature précède, ne pourront s'établir sur les emplacements indiqués par l'art. 5 de la présente ordonnance avant huit heures du matin, et seront tenus de les quitter avant six heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, et avant neuf heures du soir, du 1er avril au 1er octobre.

11. Défense expresse leur est faite de rassembler les passants au son de la caisse, de la trompette ou de tout autre instrument bruyant, et d'annoncer leurs exercices par des détonations d'armes à feu.

12. Défense leur est pareillement faite de tirer les cartes, de dire la bonne aventure, de deviner, pronostiquer, interpréter ou expliquer les songes, et de promener dans Paris des animaux dangereux ou malfaisants.

13. Les individus de l'une des professions ci-dessus mentionnées devront toujours, lorsqu'ils exécuteront leur industrie en public, porter ostensiblement une médaille contenant le numéro de leur permission, avec leur nom et celui de leur profession.

14. Tout saltimbanque, joueur d'instruments, chanteur, faiseur de tours ou baladin sera tenu, à la première réquisition des agents de l'autorité, de cesser de jouer, chanter, et d'exercer son industrie dans les lieux publics où l'injonction lui en sera faite; comme aussi d'exhiber en tout temps, aux officiers de police, la permission qu'il aura obtenue.

15. En cas de contravention à l'une des dispositions qui précèdent, les contrevenants pourront être conduits devant les commissaires de police les plus voisins et renvoyés, s'il y a lieu, à la préfecture de police, pour être, suivant les circonstances, privés, soit temporairement, soit définitivement, de leurs permissions, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

16. Tout écrit destiné à être chanté, récité ou distribué sur la voie publique devra être préalablement déposé chez un commissaire de police, conformément aux disposition de la loi du 10 déc. 1830 et de l'ordonnance de police du 9 avril 1831.

*Dispositions générales.*

17. Les permissions qui seront délivrées, en conformité de la présente ordonnance, désigneront les emplacements sur lesquels il sera permis aux saltimbanques et autres individus exerçant des professions analogues de stationner. Elles ne seront valables que pour un an, et renouvelées, s'il y a lieu, à la préfecture de police.

18. A l'exception du préfet de police, nul agent de la police administrative ne pourra, sous aucun prétexte, délivrer aucune autorisation de saltimbanque ni tolérer l'exercice de cette industrie.

19. Les commissaires de police, le commissaire chef de la police municipale, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution de la présente ordonnance qui sera imprimée, affichée et publiée dans Paris.

Ils rédigeront procès-verbal et feront rapport de toutes les contraventions, opéreront la saisie des imprimés et chansons contraires à la morale, et arrêteront tout chanteur qui distribuerait ou vendrait dans les lieux publics des écrits sans avoir rempli les formalités exigées par la loi du 10 déc. 1830 (art. 3).

(1) 28 oct. 1830. — Ordonnance de police concernant la répression des jeux de loteries et de hasard sur la voie publique.

Nous, préfet de police, — Considérant que, malgré les termes de notre ordonnance du 16 août dernier, relative à diverses contraventions commises sur la voie publique, les rues, chemins, places, ponts, quais, boulevards et autres lieux de la capitale, sont journellement parcourus par une foule d'individus qui y établissent des jeux de roulette, de hasard et de loteries prohibées; — Considérant que ces sortes de jeux sont autant de causes d'abus de confiance, d'escroquerie et de désordres que l'on ne saurait trop promptement réprimer; — Vu les art. 475 et 477 c. pén., dont les dispositions sont spécialement applicables à ce genre de contravention, — Ordonnons ce qui suit :

1. Tout individu qui sera surpris tenant sur la voie publique un jeu de roulette ou de hasard, ou une loterie, de quelque nature qu'ils soient, sera arrêté immédiatement et conduit devant le commissaire de police du quartier.

2. Procès-verbal sera dressé pour constater cette contravention au § 5 de l'art. 475 c. pén. — Il sera fait en outre, aux termes de l'art. 477 du même code, saisie des tables, instruments ou appareils de jeux ou de loteries établis dans les rues, chemins ou voies publiques, ainsi que des enjeux, fonds, denrées, objets mobiliers ou lots proposés aux joueurs.

3. Ces procès-verbaux nous seront adressés sans délai pour être transmis aux tribunaux compétents.

(2) 1er juill. 1839. — Ordonnance de police concernant les commissionnaires stationnant sur la voie publique.

Nous, préfet de police, informé que les dispositions de l'ordonnance de police du 29 juill. 1811, concernant les commissionnaires stationnant sur la voie publique, ne sont pas exactement observées; — Que beaucoup d'individus exercent cette profession sans y avoir été autorisés, et qu'il s'en trouve parmi eux qui ne présentent pas les garanties morales qu'elle exige; — Que la plupart de ceux qui ont obtenu des médailles ne les portent pas d'une manière ostensible; — Que d'autres ne se font aucun scrupule de les vendre, de les engager ou de les prêter; — Qu'un assez grand nombre stationnent sur des places autres que celles qui leur ont été assignées; — Qu'en général, les commissionnaires embarrassent la voie publique, soit en formant des groupes dans les lieux où ils stationnent, soit en y déposant les instruments de leur travail; — Considérant qu'il est du devoir de l'administration de faire cesser ces abus et d'apporter aux règlements existants les modifications dont ils sont susceptibles dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique; — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; — Vu les arrêtés du gouvernement du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800), et du 3 brum. an 9 (25 oct. 1800), qui chargent le préfet de police de la surveillance spéciale des commissionnaires à Paris et dans les communes du ressort de la préfecture, — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Tout individu qui voudra exercer l'état de commissionnaire avec stationnement sur la voie publique dans le ressort de la préfecture de police, devra se pourvoir d'un livret *ad hoc* et d'une médaille conforme au modèle ci-après déterminé. — A cet effet, il fera, par-devant le commissaire de police du quartier ou de la commune de son domicile, et par-devant le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaires de police, une déclaration où seront énoncés ses nom, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signalement. — Cette déclaration indiquera l'époque depuis laquelle le requérant réside dans le ressort de la préfecture de police, et le lieu où il désire stationner. — Elle sera certifiée par deux témoins domiciliés qui attesteront que le requérant est de bonne vie et mœurs. — Elle contiendra en outre l'avis de l'officier de police du lieu où le commissionnaire voudra stationner.

2. Sur le dépôt de cette déclaration, l'impétrant recevra à la préfecture de police une médaille et un livret de commissionnaire, s'il n'y a aucun motif d'empêchement.

3. Les médailles seront en cuivre et auront la forme indiquée ci-dessous (*ici le modèle*). — Elles porteront les initiales des prénoms et le nom du commissionnaire, le numéro d'enregistrement et, selon le cas, l'une des indications suivantes : — *Commissionnaire à Paris*, — *Commissionnaire déchargeur aux barrières*, — *Commissionnaire : communes rurales*.

4. Les livrets délivrés aux commissionnaires contiendront leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et signalement; ils indiqueront leur demeure et le lieu où ils sont autorisés à stationner.

teurs d'eau (V. ce mot); — 7° des professions bruyantes (ord. de police 16 nov. 1829) (1). — V. n° 1044.

**1070.** Les maires ont souvent, dans l'intérêt du maintien du bon ordre, chargé certaines personnes d'exercer des fonctions déterminées dans des lieux publics. Ainsi il y a des portefaix autorisés dans la plupart des villes pour faire le service des ports, marchés et autres lieux publics. Mais il faut bien distinguer entre le droit qui appartient à ces hommes et celui qui ne peut être enlevé aux particuliers. Ainsi l'arrêté d'un maire portant que tous les travaux et transports relatifs au marché des grains et farines seront faits par les portefaix attachés à ce service, rentre dans les attributions de l'autorité municipale chargée de maintenir le bon ordre dans les lieux publics; mais s'il n'enlève pas expressément aux marchands le droit de porter eux-mêmes leurs grains et farines, ceux qui agissent ainsi ne commettent aucune contravention (Crim. cass., 16 avril 1819) (2).

**1071.** Cependant il ne peut dépendre d'un individu d'employer, à sa volonté, d'autres personnes que celles auxquelles l'autorité municipale a concédé un droit exclusif, même en prétendant qu'il n'emploie que ses ouvriers. — C'est pourquoi il a été jugé que l'autorité municipale a le droit de défendre d'employer d'autres personnes que les portefaix pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les ports (Crim. cass., 27 nov. 1841) (3); — D'où il suit que l'arrêté municipal qui ne permet aux habitants et aux étrangers d'employer sur le port en chargement ou déchargement de leurs effets, denrées ou marchandises que leurs domestiques, ouvriers ou gens à leur service est obligatoire et ne peut être déclaré illégal comme tendant à éta-

---

5. Il est enjoint aux commissionnaires de porter leurs médailles ostensiblement et de manière qu'il soit toujours facile d'en prendre le numéro. — Ils devront aussi être constamment porteurs de leur livret et seront tenus de le représenter à toute réquisition des officiers et agents de police ou des personnes qui les emploieront.

6. Il est expressément défendu à tout commissionnaire de vendre, engager ou prêter sa médaille ou son livret, sous peine d'en être privé.

7. Il est également défendu à tout commissionnaire de stationner sur un point de la voie publique autre que celui qui lui aura été assigné en dernier lieu sur son livret.

8. Tout commissionnaire qui voudra occuper une nouvelle station devra se pourvoir : — 1° De l'autorisation de l'officier de police du quartier ou de la commune dont elle dépendra; — 2° D'un certificat de l'officier de police du lieu du dernier stationnement, constatant la conduite qu'il y a tenue. — Il se présentera immédiatement à la préfecture de police avec ces deux pièces, pour que mention de ce changement, s'il est approuvé, soit faite sur son livret.

9. Lorsqu'un commissionnaire changera de demeure, il en fera sur-le-champ la déclaration à la préfecture de police où il en sera tenu note, et mention en sera faite également sur son livret.

10. Tout commissionnaire qui renoncera à son état ou quittera, même temporairement, le ressort de la préfecture de police, déposera son livret et sa médaille à ladite préfecture.

11. Il est défendu aux commissionnaires de former des groupes sur la voie publique ou d'entraver de toute autre manière la liberté de la circulation.

12. Tout commissionnaire qui commettra une action contraire à la probité, qui manquera d'égards envers le public ou qui prendra part à des désordres quelconques, sera privé temporairement ou définitivement, selon le cas, de sa médaille et de son livret, sans préjudice des poursuites à exercer, s'il y a lieu, contre lui devant les tribunaux.

13. Les médailles délivrées jusqu'à ce jour aux différentes classes de commissionnaires stationnant sur la voie publique, dans Paris, aux barrières ou dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police, ne seront plus valables que jusqu'au 1er août prochain.

14. L'ordonnance de police du 29 juill. 1811 est rapportée.

15. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris et dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police.

(1) 31 oct. 1829. — Ordonnance de police concernant les instruments bruyants et les ouvriers à marteaux.

Nous préfet de police, — Considérant que dans divers quartiers de Paris des ouvriers exerçant des professions bruyantes, se livrent souvent, pendant une partie de la nuit, à des travaux qui troublent le repos des habitants; — Que des plaintes multipliées nous ont été adressées à cet égard, ainsi que relativement à l'incommodité produite par l'exercice du cor de chasse, lorsqu'il a lieu pendant la nuit; — Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 2; — La loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 19; — Les art. 479 et 480 c. pén.; — En vertu de l'arrêté du 1er juillet 1800 (12 mess. an 8), — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les serruriers, forgerons, taillandiers, charrons, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux-ferrants, layetiers et généralement tous entrepreneurs, ouvriers et autres exerçant dans Paris des professions qui exigent l'emploi de marteaux, machines et appareils susceptibles d'occasionner des percussions et un bruit assez considérable pour retentir hors des ateliers et troubler ainsi la tranquillité des habitants, devront, à dater de la publication de la présente ordonnance, interrompre, chaque jour, leurs travaux, savoir : de neuf heures du soir à quatre heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 30 sept., et de neuf heures du soir à cinq heures du matin, depuis le 1er oct. jusqu'au 31 mars.

2. Est également défendu, pendant le temps ci-dessus déterminé, l'usage de tous instruments bruyants, tels que cor, trompette, trombone et autres de même nature, capables de troubler le repos des habitants.

3. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés, pour être transmis au tribunal compétent.

(2) (Broyard C. le chef des portefaix de Pont-Sainte-Maxence.) — La cour; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 1 de l'arrêté du maire de Pont-Sainte-Maxence, du 5 janv. 1810, sur la police du marché au blé, portant : « Tous les travaux relatifs au marché et commerce de grains et farines, en cette ville de Pont-Sainte-Maxence et ports en dépendants, continueront à se faire, comme par le passé, par les portefaix attachés à ce service. » — Considérant que cet article ne contient aucune disposition explicite qui défende aux marchands de grains et farines de porter eux-mêmes leurs sacs, et qui les oblige d'employer, pour ce travail, les portefaix attachés au service du marché; qu'en se reportant aux règlements antérieurs, auquel ledit art. 1 se réfère implicitement, celui contenu dans l'arrêt du parlement de Paris, du 3 juill. 1774 (entre lequel et ledit arrêté du 5 janv. 1810, il n'a point été prouvé qu'il en ait été rendu d'autres sur le même objet), permet formellement aux marchands de grains et farines de porter eux-mêmes leurs sacs ou de les faire porter par les gens de leur famille et leurs domestiques; que, si ledit arrêt du parlement de Paris contient en même temps des dispositions relatives à la perception d'anciens droits féodaux qui ont été supprimés par les lois nouvelles, cette suppression n'entraîne point celle des règlements relatifs au maintien du bon ordre dans les marchés, qui est un des objets de police que la loi des 16-24 août 1790 a confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales; que, dans l'espèce, il a été reconnu que Pierre-François Broyard, marchand de grains à Pont-Sainte-Maxence, a déchargé et porté lui-même les sacs de grains amenés sur des voitures devant sa maison, et pour son compte personnel; que ce fait n'était donc point une contravention audit arrêté du 5 janv. 1810; que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Senlis, en confirmant le jugement du tribunal de police de Pont-Sainte-Maxence, du 28 mai 1818 a condamné ledit Broyard à une peine de police; que cette condamnation est donc une fausse application des lois pénales; — Casse.

Du 16 avril 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Min. pub. C. Lefebvre.) — La cour; — Vu le règlement de police du maire de la ville d'Aire, du 22 nov. 1832, approuvé par l'administration supérieure, contenant les prescriptions nécessitées pour la police et le service journalier des portefaix de la ville d'Aire; — Vu aussi le n° 3, de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que le principal objet de l'arrêté précité est le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans les lieux publics; que cet arrêté rentre ainsi dans les dispositions du n° 3, de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et règlemente le service des portefaix au port dit le Bassin d'Aire, situé dans l'étendue de cette commune, où se forment de grands rassemblements d'hommes, et où stationnent les portefaix, circonstances qui étaient de nature à exiger plus spécialement l'emploi des mesures prescrites; — Attendu que, dans l'espèce, il résultait d'un procès-verbal régulier, et qu'il était, d'ailleurs, avoué par le contrevenant, que, malgré l'opposition du commissaire de police, Charles Lefebvre, marchand, domicilié à Aire, a fait effectuer, par des individus qu'il a dit être ses ouvriers, le déchargement et le transport d'un bateau de scourgeon appartenant à Constant Lefebvre, meunier à Hattines, vendu par ce dernier à Wazenghen, brasseur à Aire, pour être livré dans ses magasins, et que le bateau contenant ce chargement de scourgeon était amarré au bassin d'Aire; — Attendu que la contravention imputée audit Charles Lefebvre était l'inobservation de l'arrêté du maire de la ville d'Aire du 22 nov. 1832, pris dans l'exercice légal des fonctions municipales; qu'en refusant de lui en faire l'application, sous le prétexte que l'objet dudit arrêté n'était pas compris parmi ceux qui sont confiés à la surveillance de l'autorité administrative, que ledit arrêté tendrait à établir un véritable monopole de l'industrie, et que, d'ailleurs, il était sans application au lieu dit le bassin d'Aire, comme situé *extrà muros*, le jugement dénoncé a méconnu les principes et les lois de la matière, et a particulièrement commis une violation expresse de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 27 nov. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Jacquinot, rap.

blir un véritable monopole de l'industrie des portefaix (Crim. cass., 11 sept. 1840) (1).

**1072.** On a remarqué que l'absence de gens désignés par l'autorité municipale pour le chargement et le déchargement donnait lieu à des querelles sans fin, à des troubles nombreux. Les chariots qui se pressent sur les marchés ou près des halles, les bateaux qui arrivent près des quais et sur les ports doivent être déchargés rapidement. Les arrivants sont donc obligés de se confier aux personnes qu'ils rencontrent, aux hommes de bonne volonté, comme ces personnes se désignent, et s'il n'y a pas de tarif dans la commune il faut après le travail débattre le prix qui doit être payé. De là des rumeurs et des embarras. C'est pourquoi les arrêtés municipaux pris afin de faire cesser ces désordres sont obligatoires. Ainsi le maire de Valence avait créé une compagnie de crocheteurs et réglé leur salaire. Des prévenus contestaient la légalité de ce règlement; mais il fut déclaré obligatoire.—Et il a été jugé que le règlement de police, par lequel un maire, désirant faire cesser les contestations qui existent entre les négociants et les crocheteurs relativement à la quotité du salaire de ces derniers, crée une compagnie de crocheteurs chargés d'exercer exclusivement dans tous les ports de la commune, sans préjudice de la faculté que conserve toute personne de faire décharger et transporter ses denrées, marchandises et approvisionnements par ses grangers et domestiques à gages, rentre dans les objets de police que l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790 confie à l'autorité municipale (Crim. cass., 1er mai 1823) (2).—Enfin les ordonnances de police de Paris ont réglé le service des porteurs et des forts des diverses halles et des marchés (V. Marchés; V. aussi ce qui est dit nos 677 et suiv., et vo Contrav.).

**1073.** Ce droit dérive de celui qui appartient aux maires de faire la police des lieux publics. Il ne faut donc pas perdre de vue que c'est là le point auquel on doit se rattacher; autrement l'arrêté qui défendrait aux habitants d'employer telle ou telle catégorie de personnes sur leurs propriétés serait complétement illégal. — Ainsi, un règlement de police pris par l'autorité municipale pour le service d'un port établi sur une rivière, ne peut être étendu aux propriétés particulières voisines de ce port, qui se prolongent jusqu'à la rivière, ces propriétés étant hors de l'atteinte de l'autorité, qui ne peut y pénétrer que dans les cas prévus par la loi. Par conséquent, une cale avec magasin et entrepôt séparée du port, et possédée par un négociant qui y fait arriver ses marchandises, n'est pas soumise aux règles établies pour le maintien de l'ordre sur le port; et les préposés établis pour le service du port ne peuvent prétendre au droit exclusif de desservir cette propriété privée (Crim. cass., 24 fév. 1827 (3), V. vo Bois et charbon, no 74).—Un passage de ce dernier arrêt pourrait

(1) (Min. pub. C. Bourgeois.) — LA COUR; — Vu le no 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; — L'arrêté du maire de Mâcon, en date du 25 octobre 1833, approuvé par le ministre du commerce et des travaux publics, et l'art. 471, no 15, c. pén.; — Attendu que la disposition de l'arrêté précité, qui ne permet aux habitants et aux étrangers d'employer, sur le port de la ville de Mâcon, au chargement ou au déchargement de leurs effets, denrées, marchandises ou approvisionnements, que leurs domestiques, ouvriers ou gens à leur service, est autorisée par le no 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, puisqu'elle tend au maintien du bon ordre sur cette partie de la voie publique; — Qu'il est constant, dans l'espèce, que Bourgeois, marchand de plâtre, a fait charger un bateau de cette marchandise, par d'autres personnes que celles qu'il pouvait employer à ce travail; — Qu'il s'est rendu ainsi passible de la peine qu'entraîne cette contravention; — D'où il suit, qu'en refusant de lui en faire l'application, par le motif que ledit arrêté tend à établir un véritable monopole de l'industrie des portefaix, ce qui est formellement défendu par loi des 2-17 mars 1791, le jugement dénoncé a faussement appliqué cette loi et commis une violation expresse de l'art. 471, no 15, c. pén.; — Casse.

Du 11 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Pascalis, av. gén.

(2) (Min. pub. C. Brun.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791; l'art. 5, même titre, de la même loi; les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que, par un arrêté du 10 oct. 1822, revêtu, le 18, de l'approbation du préfet du département de la Drôme, le maire de la ville de Valence, « désirant faire cesser les contestations qui existent entre les négociants et les crocheteurs, relativement à la quotité du salaire de ceux-ci, pour les travaux auxquels ils se livrent dans les ports; désirant aussi y établir l'ordre, » a créé une compagnie de crocheteurs « chargés d'exercer exclusivement, dans tous les ports de la commune, les fonctions de portefaix, et qui ne pourront exiger..... etc., sans préjudice de la faculté qu'aura toute personne de faire décharger et transporter ses denrées, marchandises et approvisionnements par ses grangers ou domestiques à gages à l'année; » — Que cet arrêté, ne se bornant pas à régler les salaires des crocheteurs travaillant dans les ports, et étant destiné à y établir l'ordre, rentre évidemment dans la disposition du no 3 de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; qu'il est relatif à l'un des objets expressément confiés par cet article à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; qu'il est fait en exécution de l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791, et dans l'exercice légal des fonctions de ces corps, que remplacent aujourd'hui les maires créés par la loi du 28 pluv. an 8; que les arrêtés des maires faits dans l'exercice légal des fonctions municipales, sont obligatoires pour tous les individus qu'ils concernent, sauf le droit de ceux-ci d'adresser leurs réclamations, soit à l'autorité qui a prononcé, soit à l'autorité administrative supérieure, s'ils se croient lésés dans leur intérêt particulier, sans motifs suffisants d'intérêt public; mais que, tant que ces arrêtés n'ont été ni rapportés ni modifiés, il est du devoir rigoureux des tribunaux de police d'en assurer l'exacte observation par la condamnation de ceux qui se permettent d'y contrevenir, aux peines de l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, combiné avec les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4;

Attendu que, dans l'espèce, la contravention imputée à Jean-Baptiste Brun était l'inobservation de l'arrêté du maire de Valence, du 10 octobre 1822; qu'il a été déclaré, en fait, par le tribunal de police, que le déchargement du bateau portant des tuiles pour le compte dudit Brun, n'avait eu lieu ni par ses domestiques, ni par les crocheteurs attachés au service des ports; que ce fait n'a pas été contredit par le tribunal correctionnel qui a jugé l'appel du prévenu; que la contravention de celui-ci à l'arrêté municipal du 10 octobre 1822 était donc évidente, et que sa condamnation à l'amende par le tribunal de police était une juste application des principes et des lois de la matière; qu'en réformant le jugement de ce tribunal, sous le prétexte que l'arrêté du maire de Valence n'était fondé sur aucune loi, et que son inobservation ne soumettait les contrevenants à aucune peine, le tribunal correctionnel a manifestement contrevenu à l'art. 3, § 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; à l'art. 5, même titre de la même loi; à l'art. 46, tit. 1 de celle du 22 juillet 1791; aux art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; qu'il a violé les règles de compétence, et fait une fausse application de l'art. 159 c. instr crim.; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police correctionnelle de Valence, du 6 mars 1823.

Du 1er mai 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Bichet C. Abadie, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 159 c. inst. crim.; l'arrêté du maire d'Agen, du 15 juin 1810, concernant le service du port de la Garonne; — Attendu la connexité du pourvoi dirigé par Bichet, Richefort, Sembat, Boudet, et Crespy, contre le jugement du tribunal correctionnel d'Agen, du 12 déc. dernier, et du pourvoi formé par Abadie contre le jugement du tribunal de police du Port-Sainte-Marie, du 23 oct. précédent; — Joint les deux pourvois; — Et y statuant: — Attendu que le maire d'Agen, en publiant un règlement de police concernant le service du port de la Garonne, a agi légalement et dans l'ordre des pouvoirs qui lui étaient confiés par la loi du 24 août 1790; —Attendu que le titre même de ce règlement annonce qu'il n'a eu d'autre objet que d'assurer et régulariser le service du port; qu'il résulte de son préambule qu'il a eu en vue de remettre en activité les anciens règlements sur le service du port, et d'établir des règles fixes auxquelles seront assujettis les charretiers travaillant sur le port; qu'il n'est question, dans l'art. 1, que des charretiers, bouviers et portefaix travaillant sur le havre de la rivière; que l'art. 2 règle l'ordre et le tour de service des charretiers et bouviers arrivant sur le port; que l'art. 3, en donnant un nouveau développement à ces dispositions, ne s'occupe que du transport des denrées et marchandises arrivant par la rivière, qui se fera du port à l'intérieur de la ville; que toutes les autres dispositions de ce même arrêté sont conçues dans le même esprit et dans les mêmes termes; — Attendu que ce règlement se rapporte évidemment, dans toutes ses dispositions, au maintien du bon ordre dans un lieu public où il se rassemble un nombre considérable de personnes, et qui fait d'ailleurs partie de la voie publique, et dont la surveillance est confiée par conséquent aux fonctionnaires municipaux; que vouloir en étendre l'autorité sur les propriétés particulières voisines du port qui s'étendent jusqu'à la rivière, serait non-seulement méconnaître les intentions qui ont déterminé ces mesures de police, ainsi que les termes dans lesquels elles sont énoncées, mais encore imputer à l'administration, qui, dans l'espèce, a procédé d'une manière aussi sage que régulière, un excès de pouvoir qui eût franchi les limites posées par la loi, l'intérieur des propriétés privées et closes étant hors de l'atteinte de l'autorité, qui ne peut même y pénétrer que dans les cas prévus et autorisés par la loi;

faire présumer que les chemins de halage et autres voies de communication soumis aux règlements de la grande voirie ne peuvent être assujettis aux arrêtés de l'autorité municipale; mais ce considérant, inutile pour le fond du procès, est en contradiction formelle avec des arrêts spéciaux desquels il résulte, au contraire, que l'autorité municipale a le droit de poursuivre les contraventions commises à ses règlements, même lorsqu'elles l'ont été sur des voies de communication soumises à la grande voirie. — V. n° 924.

**1074.** Enfin, comme les règlements pris dans cet ordre d'idées sont légaux, il a été jugé que l'arrêté par lequel le maire d'une commune dispose que nul ouvrier ne pourra être admis à travailler sur les ports de cette commune, sans avoir été commissionné par lui, rentre dans le cercle des attributions qui sont confiées à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, cafés et autres lieux publics; et il est dès lors obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé ou modifié par l'autorité administrative supérieure, devant laquelle les individus lésés dans leurs intérêts particuliers peuvent réclamer (Crim. cass., 12 avr. 1822) (1).

**1075.** Tout règlement qui aura pour but le maintien de l'ordre dans les lieux publics sera donc exécutoire, et l'autorité judiciaire ne devra pas admettre des excuses qui auraient pour objet de restreindre la portée des termes des arrêtés municipaux.— Ainsi il a été jugé que lorsque, par un règlement de police sur la commodité et la sûreté du passage, il est défendu aux marchands de bois de décharger leur bois dans un lieu désigné, sans en avoir prévenu un garde chargé d'indiquer les endroits où le déchargement peut être fait, un tribunal de police ne peut se dispenser de punir les contrevenants à ce règlement, sous le prétexte qu'ils sont fermiers du champ sur lequel ils ont mis leur bois (Crim. cass., 18 août 1809) (2).

**1076.** De même les règlements municipaux doivent statuer

Attendu qu'il est reconnu, tant par les divers jugements qui ont été produits, ou qui donnent lieu aux deux pourvois, que par l'aveu de toutes les parties, qu'Abadie possède sur les bords de la Garonne, une cale avec un magasin ou entrepôt, où il fait arriver par la rivière et reçoit les marchandises qui lui sont expédiées; que cette propriété distincte du port, et qui n'en fait pas partie, ne peut être soumise aux règles établies pour le maintien de l'ordre sur le port; que les charretiers établis pour le service du port ne peuvent prétendre au droit exclusif de desservir une propriété privée qui ne devient point un lieu public par destination; que cette propriété n'est pas dénaturée, et que les droits du propriétaire ne sont point atténués par l'obligation de souffrir le chemin de halage; qu'un chemin de cette nature est imposé par la loi, comme servitude, à ce genre de propriété, mais qu'il ne la détruit pas; attendu, d'ailleurs, qu'on ne pourrait assimiler ce chemin à un port ou havre public, ni prétendre que les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1810, concernant le port, y sont applicables, un chemin de halage ne pouvant, en aucun cas, être considéré comme un port ou comme faisant partie d'un port, et la police de ces chemins, qui font partie de la grande voirie, étant d'ailleurs hors des attributions du pouvoir municipal; d'où il suit qu'il n'y a eu, sous aucun rapport, contravention, de la part d'Abadie, au règlement du 15 juin 1810; qu'en le renvoyant des poursuites dirigées contre lui, le jugement du tribunal correctionnel du 12 déc. s'est exactement conformé à l'art. 159 c. inst. crim., et que le tribunal de police du canton du Port-Sainte-Marie, en reconnaissant qu'il y avait contravention à ce règlement, et en appliquant une peine à raison de cette prétendue contravention, a faussement appliqué soit ce règlement, soit les lois de la matière, et a violé l'art. 159 c. inst. crim.; — Par ces motifs, rejette le pourvoi d'Antoine Bichet, Jean Richefort, André Sembat, Jacques Boudet, Jean Crespy, contre le jugement du tribunal correctionnel d'Agen, du 12 déc. dernier, et les condamne à l'amende de 150 frs. envers le trésor royal; — Disant droit sur le pourvoi d'Abadie contre le jugement du tribunal de police du Port-Sainte-Marie, du 23 oct. dernier, casse et annule ledit jugement.

Du 24 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. publ. *C.* Moulin.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, qui autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 5, même titre, de ladite loi de 1790; les art. 600 et 606 c. brum. an 4; les art. 408 et 413 c. instr. crim., aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des arrêts et des jugements en dernier ressort, qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu qu'un arrêté du maire de la commune d'Escolives, du 1er juill. 1820, dispose, art. 1: « Tous les ouvriers, pour être admis à travailler sur les ports de cette commune, devront être nommés et commissionnés par nous. » — Art. 6. « Aucun autre ouvrier ne pourra, sous aucun prétexte, travailler sur les ports: le voiturier pourra lui-même décharger sa voiture; le marinier pourra lui-même opérer son chargement; mais il ne pourra, sous aucun prétexte, employer des journaliers, domestiques à gages ou salariés; » — Que l'un des objets de ces dispositions de l'arrêté du maire est, ainsi que le démontre le considérant qui les précède, « de prévenir les rixes et les querelles qui arrivent fréquemment « à l'occasion des chargements sur les ports où il se réunit une masse d'ouvriers de plusieurs communes plus considérable que celle nécessaire......, et d'y maintenir la tranquillité...; » que cet arrêté rentre donc dans la disposition du n° 3, de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, qu'il est relatif à l'un des objets confiés par cet article à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; qu'il est fait en exécution de l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, et dans l'exercice légal des fonctions de ces corps que remplacent aujourd'hui les maires, créés par la loi du 28 pluv. de l'an 8; que les arrêtés des maires, faits dans l'exercice légal des fonctions municipales, sont incontestablement obligatoires pour tous les habitants du ressort, sans préjudice du droit de ceux-ci d'adresser leurs réclamations à l'autorité administrative s'ils croient avoir été lésés dans leur intérêt particulier, sans motifs suffisants d'intérêt public; mais que, tant que ces arrêtés n'ont été ni restreints ni modifiés par le pouvoir compétent, il est du devoir rigoureux des tribunaux de police d'en assurer l'exacte observation, par la condamnation de ceux qui se permettent d'y contrevenir, aux peines de l'art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, combiné avec les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Attendu que, dans l'espèce, la contravention imputée à Moulin était l'inobservation de l'arrêté du maire d'Escolives, fait le 1er juill. 1820, dans l'exercice légal des fonctions municipales; qu'il est reconnu par le tribunal de police que, le 21 nov. 1821, le prévenu avait fait charger ses marchandises par d'autres ouvriers que ceux indiqués par le maire d'Escolives; que le fait de ce chargement était une contravention formelle au règlement de police du 1er juill. 1820; qu'en renvoyant le prévenu de l'action du ministère public, sous le prétexte que l'objet dudit règlement n'était pas compris parmi ceux qui sont confiés à la surveillance des autorités administratives, et qu'il n'existait aucune loi qui autorisât les tribunaux, en cas d'inexécution de ce règlement, à infliger des peines aux contrevenants, le tribunal de police a évidemment méconnu les principes et les lois de la matière; qu'il a particulièrement contrevenu à l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; à l'art. 5, même titre, de la même loi; à l'art. 46, tit. 1 de celle du 22 juillet 1791; aux art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; qu'il a violé les règles de compétence, et fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.;—D'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Coulanges, le 7 mars dernier.

Du 12 avril 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce:* (Min. pub. *C.* Duclos, etc.). — Segonzac et Duclos, marchands de bois, avaient, en contravention à l'ordonnance du maire de Toulouse, du 21 janv. 1808, concernant la police du Port-Garaud, fait déposer plusieurs tas de bois de bordage, dans un champ ensemencé de millet, sans en prévenir le garde de ce port; — Le commissaire de police en avait dressé procès-verbal, et par suite avait rendu plainte contre eux. — Devant le tribunal de police, Segonzac et Duclos avaient dit qu'ayant fait faire le dépôt de leurs bois dans un champ qu'ils tenaient à ferme, ils n'avaient pas contrevenu à l'ordonnance du maire; — Et le tribunal de police, par jugement du 14 juill. 1809, avait relaxé Segonzac et Duclos de la plainte portée contre eux; — Pourvoi.

La cour; — Vu la loi du 16 fruct. an 3; et l'art. 456 c. 3 brum. an 4, n° 6; — Attendu que l'ordonnance du maire de Toulouse, en date du 21 janv. 1808, porte, d'une manière générale et absolue, que tous les radeaux venant au Port-Garaud, sont tenus de s'arrêter au lieu appelé la Gourgue, d'où les conducteurs iront avertir le garde, qui leur indiquera l'endroit où ils doivent déposer leurs chargements; et que les infractions à ce règlement seront punies suivant la rigueur du droit;—Que Segonzac et Duclos, marchands de bois, ayant, en contravention à cette ordonnance concernant la police du Port-Garaud, fait faire le déchargement de leur bois, arrivé au lieu appelé la Gourgue, et fait déposer ce bois dans un champ voisin qu'ils tiennent à ferme, sans en prévenir le garde, ni attendre qu'il leur indiquât l'endroit où il devait être déposé, avaient encouru les peines de droit, conformément à ladite ordonnance; — Que leurs droits, comme fermiers, sur le terrain où ils avaient déchargé leur bois, ne les plaçaient pas hors de l'application de l'arrêté administratif, dont les dispositions, par leur généralité, excluent toute exception;—Que le tribunal de police de Toulouse, en renvoyant, par son jugement Segonzac et Duclos de la plainte portée et des conclusions prises par le ministère public contre eux, a contrevenu à ladite ordonnance du 21 janv. 1808, a paralysé l'action d'un acte administratif, et par là a commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 18 août 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, r.

sur le mode de service qui doit être suivi pour le débarquement et l'embarquement des voyageurs sur les navires ou bateaux à vapeur. Les préfets peuvent aussi faire des règlements sur ces matières; et les contraventions qui sont commises sont de la compétence du tribunal de police, soit que le règlement émane du préfet, soit qu'il émane du maire. — Il a été décidé en ce sens que les règlements (d'un préfet ou d'un maire) relatifs à la police des départs des bateaux à vapeur et à la sûreté des embarcations sont obligatoires et que les contraventions sont de la compétence des tribunaux de police (Crim. cass., 14 nov. 1835) (1).

**1077.** Les bains publics et les écoles de natation sont sous la surveillance des municipalités, qui doivent prendre toutes les mesures de police nécessaires pour la sûreté, le bon ordre et la décence publique, et pour prévenir les accidents (V. M. Bost, t. 1er, p. 245 et suiv.) — Les maires, dit M. de Puybusque, Dict. mun., v° Bains, ont à écarter les baigneurs des endroits trop fréquentés; à indiquer les lieux où il est permis de se baigner; à spécifier ceux où les personnes ne sachant pas nager doivent aller; à limiter par des poteaux les localités ainsi indiquées; à prescrire la séparation des bains des hommes d'avec ceux des femmes; à nommer, si les revenus de la commune le permettent, un surveillant des lieux de bains, afin qu'il puisse, tout à la fois, veiller à l'exécution des arrêtés municipaux, et porter du secours aux personnes qui seraient en danger de périr. — Et il a été jugé qu'un maire agit dans les limites légales de ses attributions, lorsque, pour prévenir les atteintes portées à la décence et à la morale publique, il déclare une partie d'une rivière plus spécialement affectée aux bains des femmes, et fait défense aux hommes de se baigner dans cette partie. L'arrêté rendu sur cet objet, est obligatoire pour tous ceux qu'il concerne, et il est du devoir des tribunaux de police d'en assurer l'exécution, en appliquant les peines légales aux contrevenants (Crim. cass., 15 oct. 1824) (2).

**1078.** Relativement aux bains d'eau minérale, ce sont les préfets qui sont chargés par l'arrêté du directoire exécutif du 29 flor. an 7 et l'ordonnance royale du 18 juin 1823, du soin de prendre les mesures de police qui paraissent nécessaires. Cependant, il convient que les maires proposent ce qui leur paraît le plus propre à accroître la prospérité de ces établissements, et, quand leurs propositions ont été acceptées et sanctionnées par le préfet, l'arrêté approuvé par ce magistrat, bien qu'émanant du maire, doit être exécuté. Il a été jugé en ce sens que le règlement du maire, approuvé par le préfet, qui défend à tous autres qu'aux porteurs nommés par ce magistrat, de porter les malades aux bains des établissements thermaux est légal et obligatoire (Crim. cass., 24 janv. 1840) (3).

---

(1) (Min. pub. C. Thore). — La cour; — Vu les art. 1 et 2 de la loi des 16-24 août 1790; 137, 138 c. inst. crim.; les art. 1 et 4 de la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10); les nos 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11 de ladite loi de 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791, en vertu desquels l'autorité municipale peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour la sûreté de la voie publique, et pour prévenir les accidents calamiteux; — L'art. 4 de l'ordonnance royale du 2 avril 1823, qui assujettit les bateaux à vapeur aux règlements particuliers du préfet, pour ce qui se rapporte à la police des départs et à la sûreté des embarcations; — L'art. 1 de l'arrêté du préfet du département de la Gironde, du 25 mai 1826, conçu en ces termes : « A compter du 10 juillet prochain, les bateaux employés à porter des voyageurs à bord des bateaux à vapeur, devront être construits à varangues plates et d'une capacité suffisante pour recevoir au moins trente personnes..... — Les art. 1 et 2 d'un autre arrêté de ce même fonctionnaire, en date du 16 oct. 1834, et dont la teneur suit : « Art. 1. Partout où il n'existe pas de débarcadères pour faciliter l'embarquement et le débarquement des voyageurs, les propriétaires de bateaux à vapeur ou leurs représentants feront établir des bateaux qui seront seuls chargés de ce service, sous la responsabilité desdits propriétaires; — Art. 2. Ces bateaux, qui ne pourront être conduits que par des marins valides, devront être conformes, en tous points, aux dispositions de l'arrêté préfectoral, du 25 mai 1826; ensemble l'art. 471, n° 15 c. pén.; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des quatre premiers articles précités, que les tribunaux de simple police sont exclusivement compétents pour réprimer toutes les contraventions aux lois et règlements de police qui ne sont pas expressément dévolues à une autre juridiction; — Que la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10) n'attribue aux conseils de préfecture le jugement des infractions aux règlements émanés de l'autorité administrative, que lorsqu'elles constituent soit une anticipation ou une détérioration sur les grandes routes, sur les canaux, fleuves et rivières navigables ou flottables et tout ce qui en dépend, soit un empêchement ou une entrave quelconque à la libre circulation sur ces communications de grande voirie, ou au libre cours des eaux de ces canaux, fleuves et rivières; — Que la disposition limitative et restrictive de cette loi ne permet pas d'étendre la juridiction exceptionnelle de ces conseils sur des faits qu'elle ne leur défère point formellement; d'où la conséquence que la répression des contraventions aux règlements, qui intéressent notamment la sûreté desdites communications, ne doit appartenir qu'aux tribunaux ordinaires;

Et attendu, en fait, qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une infraction aux arrêtés précités, et spécialement aux art. 1 et 2 de celui du 16 oct. 1834, laquelle est prévue et punie par l'art. 471, n° 15 c. pén.; que, dès lors, le tribunal de simple police de Bordeaux, en se déclarant incompétent pour prononcer sur la contravention, après l'avoir d'abord réprimée par défaut, a faussement appliqué la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10), et violé expressément les articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 14 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Sarrebayrouse, etc.) — Plusieurs habitants de la commune de Grenade avaient été traduits au tribunal de police du canton du même nom, pour contravention aux dispositions d'un arrêté du maire de cette commune. Ce tribunal s'était, par jugement du 7 août, déclaré incompétent. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 14 déc. 1789, art. 50; — Vu les lois du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 3, et art. 5; du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46; du 3 brum. an 4, art. 600 et 606; du 22 pluv. an 8, art. 12, 13 et 14; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes des lois des 14 déc. 1789, art. 50, et 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 3, le devoir des corps municipaux est de pourvoir à la sûreté des personnes, dans les rues, édifices et lieux publics, et au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés... et autres lieux publics; — Que la loi du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46, donne aux corps municipaux le pouvoir de faire des arrêtés sur les objets confiés à leur autorité et à leur vigilance par la loi du 24 août 1790; — Que ce pouvoir des corps municipaux créés par la loi de décembre 1789 a été conféré aux maires par la loi du 28 pluv. an 8; que les arrêtés faits par ces fonctionnaires dans l'exercice légal de leurs attributions sont obligatoires pour toutes les personnes qui en sont l'objet, et que le devoir des tribunaux de police est d'en assurer l'exécution, en punissant, conformément aux lois, quiconque se permet d'y contrevenir;

Attendu que le maire de la commune de Grenade, instruit « que des hommes, au mépris des bonnes mœurs, se permettaient de troubler les personnes du sexe qui allaient se baigner dans la rivière de Save, et considérant qu'il est d'une bonne police de prévenir les atteintes qui pourraient être portées à la décence et à la morale publique..., » a, par un arrêté du 18 juillet dernier, déclaré une partie de la rivière de Save, qu'il a désignée, spécialement affectée aux bains des femmes, et a fait défense aux hommes de se baigner dans cette partie; — Que cet arrêté a évidemment pour objet la sûreté des personnes du sexe, qui n'est pas moins compromise par les atteintes portées à la pudeur, que par de mauvais traitements, des coups et des blessures; qu'il est destiné à maintenir le bon ordre dont est inséparable le respect de la décence et des mœurs dans les lieux publics; — Attendu qu'il est constant et reconnu dans la cause que, les 2 et 4 août, le nommé Sarrebayrouze et plusieurs autres habitants de la commune de Grenade, ont été vus se baignant dans la partie de la Save réservée pour les bains des femmes; que leur contravention à l'arrêté du 18 juillet dernier, fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, étant certaine, elle devait être punie; qu'en se déclarant incompétent, au lieu de prononcer la condamnation des prévenus, d'après les dispositions combinées des art. 5 de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 c. 3 brum. an 4, le tribunal de police de Grenade a méconnu les principes et les lois de la matière et ses attributions, et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement dénoncé, rendu par le tribunal de police du canton de Grenade, le 7 août dernier.

Du 15 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(3) 1re *Espèce :*—(Min. pub. C. Michel, etc.)— Le jugement de police attaqué et le pourvoi formé pour le soutenir se fondaient, dans l'espèce, sur ce que les professions sont libres; qu'aucune loi n'a déterminé le nombre des porteurs de chaises ni réglementé les conditions de cette profession; que l'arrêté du 29 flor. an 7 et l'ordonnance du 18 juin 1823 ne se sont occupés que du service intérieur de l'établissement; que les porteurs de chaise ne doivent pas être assimilés aux employés et serviteurs faisant le service intérieur de l'établissement thermal; qu'en dehors de l'établissement, l'autorité municipale n'a pas le droit de créer des privilèges au profit de certains individus seulement. — Arrêt.

La cour; — Vu l'arrêté du maire de Bagnères-de-Luchon, du 23 juill. 1838, approuvé par le préfet de la Haute-Garonne le 5 nov. suivant, portant dans son art. 3 : « Les porteurs affectés à l'établissement thermal seront nommés par M. le préfet sur notre présentation et l'avis de

La question qui avait été soulevée dans cette espèce était celle de savoir si le préfet, en nommant des porteurs, n'établissait pas un monopole contraire à la liberté d'industrie. Mais l'on a fait remarquer qu'aux termes de l'art. 24 de l'ordonnance du 18 juin 1823, il était permis au préfet de nommer les personnes nécessaires au service des eaux minérales; ce qui a paru comprendre le droit de nommer des individus spécialement chargés du soin de transporter les malades. Les tribunaux ne pourraient donc pas s'écarter d'un arrêté de cette nature qui, cependant, nous semble se trouver sur l'extrême limite du pouvoir de l'autorité administrative, puisque, comme on l'a vu, n° 943, à l'occasion des baux par lesquels les maires adjugent les entreprises de vidanges, on ne peut pas créer de monopole au profit d'une classe d'individus.

**1079.** Les maires ont, du reste, le droit de surveiller tous les établissements publics quels qu'ils soient. — Ainsi, ils peuvent prendre des mesures de police pour le service des bains publics, pour y assurer l'exécution des règlements faits par les préfets. Ainsi, ils peuvent défendre de faire des opérations chirurgicales en public et dans l'établissement des bains, et il y a contravention à un règlement du maire, qui interdit toute opération chirurgicale dans l'établissement des bains, et qui porte qu'elle ne peut être faite que dans un lieu réservé et fermé au public, et cette contravention ne peut être excusée sous aucun prétexte, si le médecin a fait son opération dans un local de l'établissement des bains accessible au public et à une heure où celui-ci pouvait s'y introduire. Peu importe que le prévenu fût autorisé par le maire à opérer dans l'établissement, à condition de ne pas incommoder les baigneurs; que l'opération ait eu lieu en présence d'un préposé de l'établissement, sans opposition de sa part et sans réclamation du propriétaire de l'établissement; et qu'enfin le local dont il s'agit fût le plus convenable, à défaut d'affectation d'autre local, aux opérations chirurgicales, circonstance qui ne tend qu'à établir la négligence du propriétaire (Crim. cass. 11 sept. 1841) (1).

Mais s'il est constaté que l'opération a eu lieu dans l'établissement avant l'heure à laquelle il est permis au public de s'y introduire, il n'y a pas contravention à l'arrêté du maire (Crim. rej. 10 sept. 1841) (2)

**1080.** Les maisons de tolérance rentrent, comme lieux publics, dans les attributions municipales; les maires doivent

---

M. l'inspecteur..... il est défendu à tous autres de porter aux bains, si ce n'est aux parents des personnes malades et pauvres; » — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'art. 1 de l'arrêté du directoire exécutif du 29 flor. an 7, et l'art. 24 de l'ordonnance du roi du 18 juin 1823, donnent aux préfets la nomination des personnes nécessaires au service des eaux minérales, parmi lesquelles il faut comprendre les porteurs chargés de porter les malades aux bains; — Que l'art. 8 de l'arrêté des consuls du 3 flor. an 8, et l'art. 8 de l'ordonnance du 18 juin 1823, confient aux préfets le droit de faire les règlements nécessaires pour le maintien de l'ordre et la régularité du service dans les établissements thermaux; — Que le règlement du maire de Bagnères-de-Luchon, du 23 juill. 1838, a été approuvé par le préfet; — Que la disposition de ce règlement, qui défend à tous autres qu'aux porteurs nommés par le préfet de porter aux bains, ayant pour objet d'assurer l'exécution de la nomination, faite par le préfet, d'un certain nombre de porteurs, a donc été prise légalement; — Que, dès lors, ceux qui y contreviennent encourent les peines fixées par l'art. 471 c. pén.; — Que cependant le jugement attaqué a refusé d'appliquer ledit article, sous le prétexte que le maire, par l'arrêté dont il s'agit, avait excédé ses pouvoirs; — En quoi il a formellement violé ledit art. 471, n° 15; — Casse.

Du 24 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Vincens, rap.

2° *Espèce* : — Du même jour, min. pub. C. Jouanton, etc. Mêmes pr. et rap.

(1) (Min. pub. *C.* Daniel.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Cette, arrondissement de Montpellier (Hérault), contre un jugement dudit tribunal de simple police, du 7 juill. 1841, lequel a relaxé de la poursuite dirigée contre lui, le sieur Arnaud Daniel, inculpé d'avoir, le 28 juin 1841, fait une opération chirurgicale dans le salon des bains de mer de Cette, contrairement à l'arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 3 juill. 1840, et à l'arrêté du maire de la ville de Cette, du 23 juin 1841; — Vu l'arrêté du préfet du département de l'Hérault, ainsi conçu : — « Il est interdit à tous les médecins, chirurgiens, officiers de santé, etc., appelés dans l'établissement des bains de mer de Cette, pour soigner les malades, de se livrer en public et en présence des baigneurs, à aucune opération; ces traitements devront être faits exclusivement dans un lieu réservé et interdit au public; » — Vu pareillement l'arrêté du maire de la ville de Cette, du 23 juin 1841, portant : — « Toute opération chirurgicale est absolument interdite dans l'établissement des bains de mer et ne peut être faite que dans un lieu réservé et fermé au public. » — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé, le 2 juill. 1841, par le commissaire de police de la ville de Cette, sur le rapport du sieur Souchon père, délégué par le maire de ladite ville pour la garde et surveillance a l'établissement des bains de mer, que le 28 juin 1841, *à huit heures du matin*, le docteur Daniel a pratiqué une opération chirurgicale, consistant dans une cautérisation par le fer rouge, à un bras à Jean-Baptiste Pujol, préposé des douanes, dans le salon dudit établissement, en présence du nommé Lodron, garde particulier des sieurs Hilaire, Regnard et comp., propriétaires dudit établissement;

Attendu que, sur la citation donnée au docteur Daniel à raison de la contravention constatée par ledit procès-verbal, le jugement attaqué, sans méconnaître la vérité des faits constatés audit procès-verbal, a relaxé ledit Daniel des fins dudit procès-verbal, en se fondant, 1° sur ce que le docteur Daniel avait été autorisé par le maire de Cette à se livrer à des opérations chirurgicales dans l'établissement des bains de mer, pourvu que le public, et surtout les baigneurs n'en fussent nullement incommodés; 2° sur ce que le sieur Lodron, garde particulier de l'établissement, a été présent à l'opération, et ne s'y est pas opposé, et sur ce que les propriétaires de l'établissement n'ont élevé aucune plainte à cet égard; 3° enfin, sur ce que le salon de l'établissement est l'endroit le plus réservé de cet établissement, puisqu'il n'a encore été spécialement affecté aucun autre local pour pratiquer ces sortes d'opérations; — Attendu qu'aucun de ces motifs n'était de nature à détruire l'existence de la contravention, puisque, d'une part, l'autorisation donnée par le maire au docteur Daniel de se livrer à des opérations chirurgicales dans l'établissement des bains de mer, pourvu que le public et surtout les baigneurs n'en fussent nullement incommodés, ne pouvait porter atteinte à l'arrêté du préfet de l'Hérault, du 3 juill. 1840, ni en paralyser l'exécution; que la présence du garde particulier de l'établissement à l'opération et le défaut d'opposition de sa part à ce qu'elle fût pratiquée, ne pouvaient avoir pour effet d'autoriser la contravention aux arrêtés ci-dessus précités; qu'il en est de même du silence que les propriétaires de l'établissement auraient gardé à ce sujet; qu'enfin, s'il est vrai, comme le constate le jugement attaqué, que le salon où l'opération a eu lieu fût l'endroit le plus réservé de l'établissement, aucun autre local n'ayant encore été affecté à ces sortes d'opérations, cette circonstance, qui établirait que les propriétaires de l'établissement ont jusqu'à présent négligé de s'occuper des moyens de faciliter l'exécution des arrêtés précités, n'autorisait pas le docteur Daniel à enfreindre lesdits arrêtés, en pratiquant dans un salon accessible aux baigneurs, *à huit heures du matin*, une opération chirurgicale; que, par conséquent, en relaxant cet inculpé des fins de la poursuite dirigée contre lui et en prononçant contre le ministère public la condamnation aux dépens, le jugement attaqué a tout à la fois violé l'arrêté du préfet de l'Hérault, du 3 juill. 1840, l'arrêté du maire de la ville de Cette, du 23 juin 1841, violé, en ne l'appliquant pas, le n° 15 de l'art. 471 c. pén., et commis un excès de pouvoir relativement à la condamnation aux dépens, puisque le ministère public, n'agissant jamais que dans un intérêt public, ne saurait être passible des dépens; — Casse.

Du 11 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Min. pub. *C.* Daniel.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police du canton de Cette, arrondissement de Montpellier (Hérault) contre un jugement dudit tribunal du 14 août 1841, lequel a relaxé le sieur Arnaud Daniel, docteur en médecine, des poursuites contre lui dirigées pour avoir, le 6 août 1841, fait une opération chirurgicale dans le salon de l'établissement des bains de mer, contrairement à l'arrêté du préfet de l'Hérault du 3 juill. 1840, et à celui du maire de la ville de Cette du 23 juin 1841 : — Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault; — Vu pareillement l'arrêté du maire de la ville de Cette, du 23 juin 1841, portant : — (Ces arrêtés sont retracés dans l'arrêt qui précède). — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et dressé le 6 août 1841, par le commissaire de police de la ville de Cette, que ledit jour, à sept heures et demie du matin, le sieur Daniel, docteur en médecine, a procédé, dans le salon d'attente aux bains de mer, à une opération de chirurgie, mais qu'il n'y avait personne dans ce salon à ladite heure; — Attendu que le jugement attaqué a relaxé ledit sieur Daniel des fins de la poursuite dirigée en vertu dudit procès-verbal, en se fondant sur ce qu'il est établi que l'opération chirurgicale à laquelle le docteur Daniel s'est livré a été faite à la vérité dans le salon de l'établissement, mais avant l'heure à laquelle il est permis au public de s'y introduire; — Attendu que, dans cet état des faits, il n'a pas été contrevenu aux arrêtés précités du préfet de l'Hérault et du maire de Cette, puisque ces arrêtés ont pour objet d'empêcher qu'il ne soit procédé à des opérations chirurgicales en public et en présence des baigneurs, et qu'ils ne pouvaient y

veiller à ce qu'elles ne puissent s'établir dans le voisinage des pensionnats, églises ou établissements publics. M. Bost, t. 1, p. 258, pense que l'autorité municipale ne peut aller jusqu'à ordonner que les maisons de tolérance ne puissent s'établir que dans telle rue ou tel quartier. Mais c'est là une erreur, à notre avis; les désordres peuvent devenir assez graves pour qu'il y ait inconvénient de diviser la surveillance de la police, et qu'il soit, au contraire, indispensable de la concentrer sur un seul point. L'impudeur des filles publiques a besoin d'être réprimée; car s'il est vrai que, dans notre état imparfait de civilisation, leur déplorable industrie soit une nécessité des villes, néanmoins il est juste de prévenir autant que possible les outrages à la morale. C'est pourquoi les maires ont le droit de défendre à ces filles de stationner pendant le jour sur la voie publique, et d'y paraître après telle heure du soir. On s'est demandé si cette prohibition était absolue, et si l'arrêté du maire qui la contiendrait devrait être appliqué, alors même que ces filles ne feraient rien pour attirer à elles les passants. C'est en quelque sorte déplacer la question, parce que, en général, la mise et les allures de ces femmes les dénote au public. Il y a, dans leur présence, quelque chose qui blesse la décence, et dès lors il suffit qu'elles stationnent sur un lieu à l'égard duquel les maires ont le droit de prendre des arrêtés, pour qu'elles aient commis une contravention punissable (Crim. cas. 23 avr. 1842) (1). — Mais ce n'est que le stationnement, c'est-à-dire le fait de se promener sans nécessité hors de leur domicile, qui peut être poursuivi. Tout le monde a le droit de se servir de la voie publique, pour aller d'un lieu à un autre, et l'interdiction absolue d'y paraître dégénérerait en privation de la possibilité de vivre, si elle était sanctionnée. — Ainsi, il a été jugé que, de ce que des femmes notoirement connues pour se livrer à la prostitution étaient absentes de leur domicile aux heures où un arrêté leur défendait de se montrer sur leur porte ou dans les lieux publics, il ne résulte pas qu'elles aient contrevenu aux dispositions de cet arrêté (Crim. rej., 23 juill. 1842) (2). — C'est pourquoi il faut nécessairement admettre, ainsi que cela a été jugé, que si l'instruction démontrait que des filles publiques, trouvés hors de leur domicile à une heure de la soirée où un règlement de l'autorité municipale leur défend de sortir de chez elle, ne s'étaient absenté que pour des causes étrangères à leur métier, par exemple, pour chercher des provisions dans le voisinage, il n'y aurait pas lieu à prononcer de condamnation contre elles (Crim. rej. 29 mars 1844) (3). — C'est là un exemple de la faillibilité des règles trop inflexibles, et qui même, sous les prétextes les plus respectables, tendent à supprimer, à paralyser toute liberté naturelle chez les individus. Cette décision est remarquable, en ce qu'elle interprète et limite, contrairement à une jurisprudence souvent reproduite, les termes d'un arrêté municipal. Et en cela, on doit le dire, elle nous semble avoir exactement appliqué le règlement, qui, quelles que soient ses expressions, a toujours une limite naturelle et raisonnable à laquelle il est permis de le rappeler.—V. Prostit.

### § 9. — *Maintien du bon ordre dans les foires et marchés.*

**1081.** La loi de 1790 énumère les foires et marchés en

---

assister, dans l'espèce, puisque l'opération faite par le docteur Daniel l'a été à un moment où le salon de l'établissement n'est pas ouvert aux baigneurs; — Rejette.

Du 10 sept. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Rousseau etc.) — La cour; — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837 et le n° 1 de l'art. 3 du tit. 11 de celle des 16-24 août 1790; — Vu pareillement l'arrêté, dûment approuvé, par lequel le maire de Chartres défend expressément aux femmes notoirement connues pour se livrer à la prostitution dans cette ville: 1° de stationner pendant le jour sur la voie publique, de s'y faire accompagner, aborder ou suivre par qui que ce soit; 2° de sortir sous aucun prétexte, de leurs demeures et de paraître sur la voie publique, après sept heures du soir, depuis le 1er avril jusqu'au 1er oct., et après 5 heures du soir du 1er oct. au 1er avril; — Vu enfin le n° 15 de l'art. 471 du c. pén.; — Attendu, en droit, que le respect de la décence et des mœurs dans les lieux publics est la première garantie du maintien du bon ordre, et que le soin confié à l'autorité municipale de veiller à la sûreté de la voie publique, lui donne nécessairement le droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge convenables pour l'assurer sous ce rapport; — Que les dispositions précitées de l'arrêté dont il s'agit ne sont que l'exercice légal de ce droit; — Qu'il n'est nullement méconnu, dans l'espèce, que Marguerite-Auguste Rousseau et Victorine Lecomte soient connues de la police comme des filles publiques de profession; qu'il est constant aussi qu'elles ont été trouvées le 22 déc. dernier, à sept heures du soir, stationnant et circulant sur la butte de la foire de mai, dans ladite ville; — Qu'en les relaxant donc de la poursuite exercée contre elles à ce sujet, par les motifs que leur présence sur cette promenade publique n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux mœurs, puisqu'elles ne faisaient rien pour attirer à elles les passants, et que la défense en question n'est point obligatoire, aucune autorité n'ayant le droit d'empêcher qui que ce soit de sortir de chez lui pour toute cause licite, le jugement dénoncé a restreint arbitrairement la disposition générale et absolue de cette défense, ainsi que l'étendue du pouvoir municipal, dans cette partie de ses attributions, et commis, par suite, une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 23 avril 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* : — Même jour, autre arrêt, min. pub. *C.* filles Lescoulier, etc.

(2) (Min. pub. *C.* la fille Courtin, etc.). — La cour; — Attendu que l'art. 2 de l'arrêté dont il s'agit défend seulement aux femmes notoirement connues pour se livrer à la prostitution, de sortir, sous aucun prétexte, de leurs demeures et de paraître sur la voie publique après sept heures du soir, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre; qu'il n'y a donc contravention à cette défense que lorsqu'elles ont été vues et surprises sur la voie publique ou dans un lieu public, postérieurement au moment où il leur est interdit de s'y montrer; que, dans l'espèce, la prévention résulte uniquement de ce que les inculpées étaient absentes de leur domicile les 4, 5 et 10 avril dernier à huit heures du soir; qu'en les renvoyant de la poursuite, les jugements dénoncés, qui sont réguliers en la forme, n'ont nullement violé, dès lors, la disposition dudit art. 2; — Rejette.

Du 23 juill. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de prés.-Rives, rap.-Delapalme, av. gén.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Revaire, etc.) — Un arrêté municipal de la ville de Chartres, du 6 oct. 1843, porte, art. 5 : « Il est expressément défendu aux femmes se livrant à la prostitution de sortir de leurs demeures, sous aucun prétexte, après sept heures du soir du 1er avril au 1er oct., et après cinq heures du soir du 1er oct. au 1er avril. » Un procès-verbal du commissaire de police, du 26 janv. 1844, constata que dans la soirée du 25, les nommées Révaire, Rusé, Dubois et Charetier, toutes quatre femmes publiques, avaient été absentes de leur demeure de sept heures à huit heures et demie du soir. En conséquence, ces femmes furent citées devant le tribunal de simple police de Chartres, comme ayant contrevenu à l'arrêté précité, et encouru l'application des peines portées aux art. 471 et 474 c. pén. — Les prévenues convinrent qu'elles étaient effectivement sorties de leur demeure après sept heures du soir; mais elles alléguèrent, pour leur défense, qu'elles y avaient été obligées afin de se procurer quelques provisions. — Un jugement du 6 fév. les renvoya de la poursuite par les motifs suivants : — « Considérant qu'être absent de chez soi est un fait purement négatif qui, de la part de qui que ce soit, et considéré en lui-même, ne présente aucun caractère de culpabilité, et ne saurait, par conséquent être passible d'aucune peine; — Qu'il n'est pas impossible que la très-courte absence reprochée aux filles précitées ait été commandée, ainsi qu'elles l'ont prétendu, par le besoin impérieux de se procurer des aliments ou d'autres choses nécessaires à la vie; — Considérant qu'il est évident que l'arrêté du 6 oct. dernier n'a été pris que dans le but de réprimer le scandale que causent trop souvent les femmes qui se livrent habituellement à la prostitution, d'où il suit nécessairement que cet arrêté doit cesser de recevoir son application dans le cas où il n'y a pas de scandale : — Considérant qu'il n'est nullement imputé auxdites filles de s'être, pendant leur absence, livrées sur la voie publique à des actes ou démonstrations de nature à blesser la morale publique. »

Pourvoi du ministère public, fondé sur ce que l'arrêté du 6 oct. défendant aux femmes publiques de s'absenter, sous aucun prétexte, aux heures désignées, le seul fait, par ces femmes d'être sorties de leur demeure, constituait une contravention, sans qu'il fût besoin de rechercher si elles avaient ou non causé du scandale, l'arrêté précité ayant d'ailleurs pour but autant de prévenir tout scandale par une mesure rigoureuse et absolue, que de le réprimer. — Arrêt.

La cour; — Vu le mémoire produit par le commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de Chartres, à l'appui du pourvoi par lui formé contre les quatre jugements rendus par ce tribunal, le 6 févr. dernier, qui ont renvoyé les nommées Revaire, Rusé, Dubois et Charetier, des poursuites contre elles dirigées; — Attendu qu'il résulte des jugements attaqués que les inculpées n'ont point été trouvées sur la voie publique, qu'elles n'y ont occasionné, ni pu occasionner de scandale; — Que dans l'état des faits ainsi déclarés, lesdits jugements, d'ailleurs réguliers quant à la forme, en les renvoyant des fins des citations à elles données, n'ont pu violer les dispositions de l'art 471, n° 15, c. pén.; — Rejette.

Du 29 mars 1844.- C. C., ch. crim.-MM. Laplagne-Barris, pr.-Jacquinot-Godard, rap.-Quénault, av. gén.

tête des lieux publics dont la police est confiée à l'autorité municipale. — Les foires et marchés ne peuvent être établis qu'en vertu d'actes de l'administration supérieure. Une conséquence de l'existence des marchés publics, c'est qu'aucune denrée ne peut être vendue sur la voie publique ailleurs que sur les marchés destinés à cet usage.

Il entre dans les attributions de l'autorité municipale de prescrire, par des règlements de police, le local, le jour, l'heure, la place particulière où soit toutes les denrées, soit certaines d'entre elles, devront être vendues. Tel est l'objet de la plupart des arrêtés municipaux sur cette matière, et on va voir leur légalité sanctionnée par une jurisprudence constante. Le pouvoir réglementaire des municipalités s'appuie dans ce cas non-seulement sur la disposition concernant le maintien du bon ordre, mais encore sur celle qui autorise les maires à prendre des arrêtés sur la fidélité dans le débit des denrées, objet dont nous traiterons spécialement.

**1082.** Cependant si le maire a le droit de prendre des arrêtés pour ordonner toutes les mesures qu'il juge nécessaires au bon ordre et à la salubrité des marchés, il ne doit pas prendre des mesures qui auraient pour effet de restreindre la liberté du commerce (avis cons. d'Ét. 20 juin 1836).—La libre circulation des grains, garantie par la loi, ne doit pas recevoir d'atteinte par les précautions que peuvent prendre les autorités municipales pour assurer l'approvisionnement des marchés en grains. Les mesures laissées au pouvoir municipal doivent tendre à ce triple résultat : 1° que les marchés soient constamment approvisionnés ; 2° que les approvisionnements de tous genres soient de bonne qualité et débités avec bonne foi ; 3° que les citoyens, aubergistes, restaurateurs, etc., ne soient pas victimes de l'accaparement des revendeurs.—Tel est le but de la jurisprudence sur la police des marchés (M. Bost, t. 1, p. 315).

Nous parlerons : 1° des mesures qui sont prises pour la police des marchés à proprement parler ; 2° de celles qui ont pour objet leur approvisionnement et celui des citoyens ; 3° de celles qui sont relatives à la vente du gibier, et 4° de la vente des marchandises aux enchères.

**1083.** 1° *Police des marchés.* — Lorsque des règlements de cette nature ont été faits, les contrevenants doivent être nécessairement condamnés à la peine qu'ils ont encourue. — Le tribunal de police du Havre, appelé à prononcer sur une infraction de ce genre, renvoya les prévenus par des considérations relatives aux malheurs de la guerre. Son jugement, déféré à la cour de cassation, fut réformé, « attendu qu'il est du devoir des magistrats de faire respecter et exécuter les lois, arrêtés et règlements de police, et que le tribunal de police du Havre a excédé ses pouvoirs en faisant grâce aux délinquants de la peine que la loi prononce sur les contraventions de ce genre. » (Crim. cass.-28 vend. an 10.-Min. pub. C. Préau.-M. Schwendt, rap.). — Déjà deux autres arrêts avaient jugé dans le même sens en cassant trois jugements du tribunal de police de Luxeuil (Crim. cass., 2 vend. an 7., aff. Min. pub. C. Lappe, etc.).— C'est à tort, dès lors, qu'un juge de paix se déclarerait incompétent pour connaître des infractions à de tels arrêtés (Crim. cass., 10 oct. 1823, aff. Gouron, n° 1089), sous prétexte, par exemple, que la peine prononcée par le règlement excède sa compétence (Crim. régl. de jug.-13 déc. 1821.-Aff. Vignals, M. Aumont, rap.).

**1084.** On doit remarquer aussi qu'il est nécessaire que les règlements pris sur la police des marchés et des denrées statuent dans un intérêt général et ne contiennent que des mesures de police. Ils ne peuvent pas avoir pour objet de créer des perceptions au profit de la commune, ainsi que cela a été établi n° 755. C'est pourquoi les maires doivent distinguer avec soin ce qui appartient à la police d'avec les actes relatifs aux perceptions des octrois ou autres taxes. Ainsi, on a jugé que l'exercice de l'autorité municipale étant distinct de la gestion des intérêts communaux, il résultait de là que la disposition d'un règlement du maire, portant que le débit de certains comestibles, tels que poisson, se fera dans tel ou tel marché, n'a été modifié ou abrogé ni par la disposition d'un règlement sur l'octroi, ni par les conditions d'un bail à ferme d'un local appartenant à la ville, et portant que la vente du poisson se fera exclusivement dans ce local... Par suite, l'adjudicataire n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts contre les contrevenants à ces dernières dispositions pour le préjudice qu'il éprouve par la privation des droits qu'il est autorisé à percevoir sur le débit du poisson (Crim. rej., 14 août 1829) (1).

**1085.** Cependant il arrivera quelquefois que les mesures de

---

(1) *Espèce :* — ( Dartois *C.* Degrave. ) — Un règlement municipal du 22 juin 1792, fait pour la ville de Dunkerque, a disposé que la vente du poisson se ferait ou sur le quai ou sur le marché dit la Poissonnerie ou au Mynck. — 22 déc. 1827, la ferme du Mynck est adjugée par le maire de la ville, aux enchères, au sieur Dartois pour 6,100 fr. : le bail autorise l'adjudicataire à percevoir certains droits de location, de commission ou autres sur la vente du poisson frais qui a lieu dans le local du Mynck. — En 1829, Dartois porte plainte contre Couseyn et Degrave, l'un patron, l'autre armateur d'un bateau pêcheur, pour s'être permis l'un de vendre, l'autre d'acheter du poisson, au préjudice de ses droits, dans un autre lieu que le Mynck, c'est-à-dire, dans le bateau même, alors que ce bateau était dans le port ; il se fonde : 1° sur le règlement de l'octroi de la ville de Dunkerque, approuvé par ordonnance du 8 janv. 1823, portant, que le droit de 5 p. 100 sur les poissons frais, sera perçu dans le local du Mynck, affecté à la vente de cet article : 2° sur l'art. 2 du cahier des charges de l'adjudication de 1827, portant que tout poisson frais, arrivant en ville, soit par terre, soit par eau, ne pourra être exposé en vente qu'au local du Mynck, ainsi que cela a toujours eu lieu, bail qui a reçu toute sanction administrative, soit de la part du préfet, soit par l'ordonnance du 1er oct. 1828, qui fixe le budget de la ville de Dunkerque. — 11 avr. 1829, jugement du tribunal de police de Dunkerque, qui, se fondant sur un règlement du 22 juin 1792, relatif à la vente du poisson dans la ville ; sur l'art. 2 des conditions du bail du Mynck : les art. 471, n° 5 c. pén., 2 c. inst. crim. : et 1482 c. civ., condamne Degrave et Couseyn, solidairement et par corps, à payer à Dartois 16 fr. à titre de dommages-intérêts représentant les droits de commission que le sieur Dartois aurait eu à percevoir sur la somme de 540 fr., prix du poisson vendu, et, en outre, à 3 fr. d'amende, pour vente de ce poisson ailleurs qu'au marché public.

Appel par Degrave et Couseyn. — Degrave seul comparait.—Couseyn fait défaut. — 23 mai 1829, jugement du tribunal correctionnel de Dunkerque qui, statuant seulement à l'égard de Degrave, comparant, réforme le jugement du tribunal de police au chef qui accorde à Dartois des dommages-intérêts, et confirme le même jugement au chef qui condamne Degrave en 3 fr. d'amende pour infraction au règlement municipal du 22 juin 1792, qui veut que la vente du poisson ait lieu sur le marché : — « Considérant, porte le jugement, que si l'arrêté du 22 juin 1792, veut que le poisson vendu en ville, le soit publiquement, il en autorise la vente publique, soit sur le quai où les pêcheurs sont habitués d'aborder, soit sur le marché dit la Poissonnerie, soit au Mynck : que l'on ne se prévaut d'aucun autre arrêté qui ait exclusivement indiqué le Mynck pour lieu de l'exposition en vente publique du poisson ; qu'en effet, on ne peut qualifier d'arrêté et donner le caractère d'arrêté à la location du Mynck, faite par le maire de la ville, à Dartois : que cette location, quoique passée publiquement, est un acte privé ; que la disposition par laquelle il exprime que le poisson frais, introduit en cette ville, ne pourra être vendu qu'au local du Mynck, n'est qu'une énonciation, une condition d'un marché particulier ; qu'il suit de là que Degrave n'était pas nécessairement tenu de faire au Mynck l'achat des poissons dont il s'agit : que, conséquemment, en achetant ce poisson ailleurs qu'au Mynck, il n'a causé aucun préjudice à Dartois ; que c'est à tort que le premier juge l'a condamné en des réparations civiles envers Dartois.... Sans s'occuper de l'appel interjeté par Couseyn, infirme la sentence dont est appel, en ce qu'elle condamne Degrave en des réparations civiles... ; Dit que les frais, tant de 1re instance que d'appel, faits relativement aux intérêts civils entre Degrave et Dartois seront supportés par celui-ci ; — Maintient la disposition de la sentence *à quo*, qui condamne Degrave à l'amende et aux dépens faits par et envers le ministère public... ; Dit que les frais de première instance et d'appel seront supportés par moitié entre Degrave et Dartois. »

Pourvoi de Dartois. — Violation des art. 11, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et 7 et 11 de la loi du 11 frim. an 7, de la loi du 5 vent. an 8, de l'ordonnance du 8 janv. 1823. — D'après la loi de 1790, les corps municipaux peuvent prendre des arrêtés sur le débit et la salubrité des comestibles ; la loi de l'an 7 dispose que les recettes communales se composeront du produit de la location des halles ; et les art. 1 et 2 de la loi du 5 vent. an 8, portent qu'il sera établi des octrois, et que le conseil municipal devra présenter, dans les deux mois, des projets de tarif convenable aux localités, et qu'ils seront approuvés s'il y a lieu. — Or, tous les devoirs imposés à l'autorité municipale ont été remplis dans l'espèce : un ancien arrêté de 1792, a disposé que le poisson frais, arrivant à Dunkerque, ne pourra être vendu qu'au marché ; un règlement et un tarif pour l'octroi de Dunkerque, approuvés par ordonnance du 8 janv. 1823, établissent un droit sur la vente du poisson, et portent qu'il ne pourra être vendu qu'au Mynck. Or, en ne s'attachant qu'à l'arrêté de 1792, sans avoir égard aux

police toucheront de bien près à celles qui ont pour objet la rentrée des octrois ou autres taxes communales. On a rappelé déjà les principes sur cette matière, n° 757. On a vu que toutes les fois qu'un règlement pouvait se rattacher à un objet de police, il devait être sanctionné par l'art. 471, § 15 c. pén. — Cependant cette doctrine n'est point admise sans contestation dans la jurisprudence. Ainsi, il a été jugé : 1° que l'infraction à un règlement municipal, fait pour assurer la perception d'une taxe communale, laquelle ne peut être considérée comme droit d'octroi, et particulièrement d'une rétribution à payer par les marchands pour le mesurage des grains introduits dans une ville à l'effet d'être vendus, n'est pas punissable des peines de police; qu'un tel règlement ne rentre essentiellement dans aucune des matières de police confiées à la vigilance des corps municipaux (Crim. cass., 24 fév. 1820, aff. Caussade, V. n° 1100).

**1086.** 2° Que le fait par un marchand de grains de n'avoir pas payé le droit de hallage fixé par un arrêté municipal, n'étant puni par aucune loi, ne peut donner lieu ni à l'action publique, ni par suite à l'action civile de la part du fermier des droits de halles devant le tribunal de police; ce fermier n'a que l'action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils... et cela encore bien que ce fait concourrait avec celui, entièrement distinct, d'avoir vendu des grains ailleurs que sur le marché indiqué par l'arrêté du maire (Crim. cass., 12 avril 1834 (1); 6 mars

---

actes postérieurs qui y ont dérogé, le jugement attaqué a méconnu la force obligatoire de ces actes, violé l'art. 484 c. pén., et la loi du 16 fruct. an 3, qui défend à l'autorité judiciaire d'entreprendre sur l'autorité administrative. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le troisième moyen, — Attendu que le seul règlement de police pour la vente du poisson, qui existe pour la ville de Dunkerque, est celui du 22 juin 1792; qu'il ne résulte pas de ce règlement, l'obligation, pour ceux qui vendent du poisson, de le vendre, exclusivement, dans le local du Mynck; que cette obligation ne peut résulter ni du bail à ferme passé à Dartois, ni du règlement sur l'octroi de la ville, ces actes ne constituant pas de règlements de police autorisés par la loi du 24 août 1790; — Attendu que les tribunaux de répression ne peuvent prononcer des dommages-intérêts qu'autant qu'ils résultent d'une contravention à une loi pénale; d'où il suit que le tribunal de Dunkerque, en refusant d'accorder à Dartois des dommages-intérêts à raison de la vente de poisson faite à Degrave hors du local de Mynck, n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, recevant l'intervention de Degrave, — Rejette, etc.

Du 14 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard d'Estang, pr.-de Ricard, rap.-Dalloz et Godard, av.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Jouve, etc. — La loi du 21 prair. an 5, après avoir établi par son art. 1er, et sous des peines sévères, la libre circulation des grains, en établit aussi, et par une conséquence nécessaire, le libre commerce par son art. 5, ainsi conçu : « Les bons ou permis des municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnements, soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées. » — Le maire de la ville d'Aix, se fondant sur le droit que la loi accorde à l'autorité municipale de veiller sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles; invoquant en même temps le droit qui appartient à l'autorité municipale de faire des règlements de police à ce sujet, prit, le 18 juill. 1829, un arrêté approuvé par le préfet, qui porte : « Art. 1. Tous les grains et farines introduits dans la ville et les faubourgs, et ceux entreposés dans le territoire, destinés à être vendus, ne pourront l'être que sur le carreau de la halle. En conséquence, tout propriétaire ou négociant de grains ou farines est tenu, lorsqu'il veut vendre lesdites denrées, de les apporter ou faire apporter sur ledit local, et, en cas de vente, de faire à notre préposé, ainsi qu'au fermier du droit de hallage, la déclaration exacte des quantités, qualités et prix desdits grains ou farines. — Art. 2. Pourront cependant, les propriétaires ou négociants domiciliés dans la commune, être autorisés par nous à n'apporter sur le carreau de la halle que la montre des grains et farines dont ils veulent faire la vente, à la charge, en cas de vente, de faire à notre préposé, ainsi qu'au fermier, la déclaration desdits grains et farines, dont la quantité et la qualité pourront, d'après nos ordres, être vérifiées au lieu de leur dépôt, et d'acquitter sur les quantités vendues le droit de hallage, tout comme si la totalité y avait été exposée. »

Les sieurs Jouve et Aubert, marchands de grains à Aix, furent cités en police, pour avoir contrevenu à l'arrêté du maire, en vendant quelques sacs de blé dans leur magasin, sans même s'être conformés à l'art. 2 de l'arrêté. En même temps, le fermier de la ville, préposé à la perception des droits de hallage, se constitua partie civile, et demanda des dommages-intérêts. — Le juge de police renvoya les prévenus, en se fondant sur ce que l'obligation imposée aux propriétaires et aux marchands de grains et farines de ne vendre leurs grains et farines que sur le carreau de la halle, et non ailleurs, lorsque déjà ils ont été introduits dans la ville et emmagasinés chez eux, gêne le commerce de ces denrées, puisque la moindre quantité ne peut en être vendue en détail ailleurs qu'au marché public; que cette gêne, qui ne fait que s'accroître à chaque vente successive des mêmes grains et farines, a pour résultat d'augmenter le prix des subsistances, par les frais de transport et par les droits de mesurage et de hallage, et qu'enfin cette gêne devient une véritable entrave apportée à la libre circulation des grains, et contraire, par conséquent, à la loi du 21 prair. an 5, puisque la halle aux grains, dans la ville d'Aix, n'est ouverte que trois jours de la semaine.

Pourvoi du ministère public. — L'avocat des défendeurs, corroborait les motifs du jugement attaqué par divers arguments et considérations. Ainsi, en s'appuyant sur les termes formels de l'art. 5 de la loi du 21 prair. an 5, qui permet aux particuliers de s'approvisionner, soit dans les marchés, soit ailleurs, il faisait remarquer que ces mots : « sans néanmoins rien innover aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées, » pouvaient bien confirmer le droit qu'a l'autorité municipale de régler la police des marchés, mais non pas interdire la faculté d'acheter du blé chez les marchands de grains et farines, lors surtout qu'ils se sont eux-mêmes approvisionnés dans un marché. L'avocat arguait encore de l'art. 4 de la même loi, qui ne soumet les marchands de grains qu'à la patente, et qu'il prétendait avoir été violé par l'arrêté du maire d'Aix, en soumettant les marchands de blé à ne vendre qu'au marché, et trois jours de la semaine seulement. Or, il n'y a de marchands de blé et farine au détail que parce qu'ils peuvent vendre chez eux, et tous les jours de la semaine. Leur industrie est donc entièrement détruite par l'arrêté du maire d'Aix. Le caractère purement fiscal de cet acte de l'autorité municipale, qui ne paraît avoir eu d'autre objet que de procurer à la commune un revenu plus considérable, se décèle encore dans l'art. 2, qui, en réservant au maire de dispenser les propriétaires et les négociants d'apporter sur le carreau de la halle les grains et farines, n'en obligeait pas moins à payer le droit de hallage au préposé de la ville pour toutes les quantités vendues dans les magasins. Là était encore la violation de l'art 7 de la loi du 11 frim. an 7, qui, en comprenant dans les recettes communales le produit de la location des places dans les halles et marchés, n'a pu entendre parler que de la location réelle, et non d'une location fictive. — Enfin, répondant à un arrêt du 24 fév. 1820, qui a maintenu un règlement de police, d'après lequel des grains étrangers introduits dans une ville ne pouvaient être vendu qu'au marché public, l'avocat disait non-seulement que cet arrêt était contraire à la loi du 21 prair. an 5, qu'il ne mentionnait même pas, mais que, du reste, dans la cause, il ne s'agissait pas de grains étrangers introduits dans une ville, mais du blé vendu chez des marchands de grains patentés, et qui s'étaient approvisionnés au marché. Enfin l'avocat confirmait tout ce système en citant, entre autres arrêts analogues, celui qui avait maintenu comme légal le règlement du préfet de police de Paris, qui oblige les cultivateurs et les marchands de fourrages à ne vendre les fourrages qu'au lieu désigné par la police. Il disait que la vente des fourrages n'étant soumise qu'au droit commun, l'autorité municipale avait pu en régler le commerce par un arrêté, avec sanction pénale; mais que le pouvoir municipal n'allait pas jusqu'à mettre des entraves à la libre circulation et au libre commerce des grains et farines, liberté garantie par une loi spéciale d'économie générale, d'ordre et d'intérêt public. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui concerne le droit de hallage : — Attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de la réparation civile d'un dommage, qu'autant que le fait duquel il résulte constitue par lui-même un crime, un délit ou une contravention; — Que, dans l'espèce, le fait de n'avoir pas payé le droit en question, conformément à l'arrêté du maire de la ville d'Aix qui l'a fixé, n'est réprimé par aucune loi pénale, et ne donnait point ouverture à l'action publique contre les prévenus; qu'à la vérité, ce fait concourait avec la contravention constatée à leur charge d'avoir vendu des grains ailleurs que sur le carreau de la halle; mais qu'il n'en était pas moins un fait distinct de la contravention qui leur était imputée, et qu'il ne pouvait, par conséquent, donner lieu, de la part du fermier dudit droit, qu'à une action directe devant la juridiction ordinaire; — Qu'ainsi, en s'abstenant de statuer sur la demande en dommages-intérêts portée devant lui, le tribunal de simple police s'est renfermé dans les limites de sa compétence; — Rejette ce moyen;

Mais, en ce qui concerne l'action publique exercée contre les défendeurs, pour avoir vendu dans leurs magasins des grains que l'arrêté précité les obligeait de porter à la halle : — Vu l'art. 3, nos 3 et 4 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791; — L'arrêté du maire de la ville d'Aix, en date du 18 juill. 1829, approuvé par le préfet du dép. des Bouches-du-Rhône, le 6 août suivant; — Ensemble l'art. 13, tit. 2 de la même loi de 1790, et la loi du 2 sept. 1795 (16 fruct. an 3), qui défendent aux corps judiciaires de troubler, de quelque manière que ce soit, les corps administratifs, et de connaître de leurs actes, de quelque espèce qu'ils soient; — Attendu, en

1840, aff. Barielle, V. n° 1090); — 3° Que le règlement de police qui défend aux marchands de grains et de farines domiciliés dans la commune d'en vendre ailleurs que sur le carreau de la halle, et même dans leur maison, est obligatoire, tant qu'il n'a pas été rapporté par l'autorité supérieure; que par suite la contravention résultant d'une vente faite par un marchand dans son domicile ne saurait être excusée sous le prétexte qu'au moment de l'arrêté, les grains ou farines se trouvaient déjà emmagasinées dans le domicile du marchand (même arrêt du 12 avril 1834).

**1087.** 4° Que l'arrêté d'un maire qui ne défend aux marchands forains et autres d'étaler leurs marchandises sous les portes charretières donnant sur un marché, que pour le cas où ils n'acquitteraient pas le droit de location de place, n'est pas un règlement de police proprement dit, en ce qu'il n'a pour objet que d'assurer le payement des droits de location, et, par suite, les contrevenants ne sont pas justiciables du tribunal de simple police, sauf à diriger contre eux l'action civile, s'il y a lieu, et devant qui de droit (Cr. rej., 24 fév. 1842) (1).

**1088.** D'abord les maires doivent fixer l'enceinte des halles, marchés et ports d'une manière apparente, et leurs arrêtés sont soumis dans cette occasion à l'approbation du sous-préfet (arrêté du 7 brum. an 9, art. 4). On a donc jugé que la désignation du lieu pour la tenue du marché d'une commune et les places qu'occuperont les marchands des diverses denrées, rentraient dans les attributions de l'autorité municipale, et que le tribunal de police ne peut exempter le contrevenant sous le prétexte que le lieu indiqué par le règlement est trop éloigné des habitations et sans abri (Cr. cass., 8 juin 1810, aff. min. pub. *C.* Tovera. M. Oudot, rap.).

**1089.** De même est rendu dans les limites des attributions confiées au pouvoir municipal l'arrêté par lequel un maire fixe le terrain sur lequel, dans un jour de foire, les marchands exposeront en vente les objets de leur commerce, et par exemple leurs bestiaux. Et par suite c'est à tort qu'un juge de paix se déclare incompétent pour connaître des infractions à cet arrêté (Cr. cass., 10 oct. 1823) (2).

**1090.** Les maires peuvent ordonner aux marchands forains de ne vendre leurs denrées que sur la place du marché de la commune où ils viennent momentanément faire leur commerce. La cour de cassation a souvent reconnu cette portion des attributions réglementaires du pouvoir municipal. — Ainsi, il a été jugé que le maire peut enjoindre aux marchands forains ou étrangers d'étaler dans un jour de foire leurs marchandises sous la halle, et la contravention à un pareil arrêté ne peut être excusée sous prétexte que le maire est sorti de ses attributions en ne restreignant pas ses défenses aux marchandises qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure (Crim. cass., 6 mars 1840) (3).

**1091.** Il résulte d'un avis du comité de l'intérieur du 11

---

droit, que les articles précités de l'arrêté dont il s'agit rentrent dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790, et qu'ils sont d'autant moins susceptibles d'une exception quelconque en faveur des marchands de grains et farines qui ont leur domicile et leurs magasins dans la ville d'Aix, qu'ils les regardent spécialement et nommément; — Qu'il est loisible aux citoyens que ces dispositions intéressent, et qui peuvent les considérer comme exorbitantes à leur égard, d'en provoquer la réformation auprès de l'administration supérieure, et d'user du droit que leur accorde à cet effet l'art. 46, tit. 1er de la loi des 19-22 juill. 1791; mais que le tribunal de simple police ne saurait légalement, tant qu'elles n'auront pas cessé d'être en vigueur, s'abstenir de punir les contraventions qui peuvent y être commises; — Qu'il suffit que cet acte rentre dans l'exercice régulier des attributions du pouvoir municipal, pour qu'il soit interdit à l'autorité judiciaire d'en troubler et d'en empêcher directement ou indirectement l'exécution; — Que néanmoins ce tribunal a renvoyé les prévenus de la poursuite exercée contre eux, par les motifs que les grains qu'ils ont vendus étaient déjà introduits et emmagasinés dans leur domicile; que ledit arrêté gêne essentiellement le commerce; qu'il peut produire une augmentation du prix des denrées au préjudice des consommateurs, et qu'il a dépassé sous ce rapport les limites du droit accordé aux corps municipaux; en quoi le jugement dénoncé a faussement appliqué la loi du 9 juin 1797 (21 prair. an 5), et commis une violation expresse des règles de la compétence et des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 12 avril 1834.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Mangard.) — La cour; — Attendu que l'arrêté du maire de Feuquières qui sert de base à la poursuite, ne défend pas d'une manière absolue aux marchands forains et autres d'étaler leurs marchandises sous les portes charretières donnant sur le marché, mais seulement pour le cas où ils n'acquitteraient pas le droit de location de place selon le tarif; qu'un tel arrêté n'est pas un règlement de police proprement dit; qu'il n'a pour objet que d'assurer le payement des droits de location; que ceux qui y contreviennent ne peuvent donc être poursuivis compétemment devant le tribunal de police, sauf l'action civile à diriger contre eux, s'il y a lieu, et devant qui de droit; qu'ainsi, en se déclarant incompétent, le tribunal de simple police s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 24 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-M. Vincens, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Gouron.) — La cour; — Vu l'art. 3, tit. 11, § 3 de la loi du 24 août 1790; la loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 46; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que « le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés... et autres lieux publics », est au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par l'art. 3, tit. 11, § 3, de la loi du 24 août 1790; — Que la loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 46, donne aux corps municipaux le droit de faire des arrêtés pour ordonner des précautions locales sur ces objets; — Que tout ce qui tend à faciliter le maintien du bon ordre dans les foires, notamment la fixation du terrain sur lequel elles se tiendront, où les marchands se rassembleront et exposeront en vente les objets de leur commerce, est évidemment une des précautions que la loi du 22 juillet 1791 autorisait les corps municipaux à ordonner, pour remplir l'obligation qui leur était imposée par ladite loi du 24 août 1790; — Que le pouvoir des anciens corps municipaux a été conféré aux maires par la loi du 28 pluv. an 8; — Que, par un arrêté du 3 août 1821, le maire de la commune de Razines « a défendu à tous marchands d'exposer en vente leurs bestiaux et marchandises dans tout autre endroit que le champ de foire acquis par la commune, et clos de fossés »; — Que cet arrêté, qui a pour but de faciliter la surveillance de la police sur le grand rassemblement d'hommes occasionné par la tenue des foires de la commune de Razines, se rattache à la disposition de l'art. 3, tit. 11, § 3, de la loi du 24 août 1790; qu'il est obligatoire dans l'étendue de cette commune; — Attendu qu'il était établi et reconnu dans la cause que, le jour de la foire de Razines, le prévenu avait exposé des porcs en vente hors de l'enceinte du champ destiné à la tenue de cette foire; que sa contravention à l'arrêté du 3 août 1821 était manifeste; que cet arrêté étant fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, il était du devoir du tribunal de police de punir l'infraction qui y avait été commise; qu'en refusant, sous prétexte d'incompétence, de statuer sur l'action du ministère public, et en le renvoyant se pourvoir, au lieu de condamner le prévenu, d'après les dispositions combinées des art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 c. 3 brum. an 4, ce tribunal a méconnu les principes et les lois de la matière et ses attributions, et violé les règles de la compétence; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement du 13 juin dernier, par lequel le tribunal de simple police de Richelieu s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action intentée contre Gouron par le ministere public; et, pour être procédé conformément à la loi; — Renvoie.

Du 10 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Barrielle.) — La cour; — En ce qui touche le droit de hallage; — Attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de la réparation civile d'un dommage et l'accorder a la partie qui le réclame qu'autant que le fait duquel il résulte constitue par lui-même un crime, un délit ou une contravention; que, dans l'espèce, le payement du droit en question n'est réprimé par aucune loi pénale, et ne donnait point ouverture à l'action publique contre le prévenu; qu'à la vérité, ce fait concourait avec la contravention constatée à sa charge d'avoir exposé ses marchandises en vente ailleurs que sous la halle, mais qu'il n'en est pas moins distinct de cette contravention, et qu'il ne pouvait, par conséquent, donner lieu, de la part des fermiers dudit droit, qu'à une action directe devant la juridiction ordinaire; — Qu'ainsi, en s'abstenant de statuer sur la demande en dommages-intérêts portée devant lui, le tribunal de simple police s'est renfermé dans les limites de la compétence; — Rejette ce moyen. — Mais en ce qui concerne l'action publique exercée contre le défendeur, pour avoir exposé ses marchandises en vente un jour de foire ailleurs que sous la halle de Pothiers; — Vu l'art. 3, n° 3, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791, l'arrêté du 12 oct. 1829, par lequel le maire de ladite ville enjoint aux marchands forains ou étrangers venant à ces foires, de s'établir sous la halle tant qu'il y aura des emplacements vacants et suffisants pour l'étalage de leurs marchandises, ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que le numéro 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, attribue évidemment à l'autorité municipale le pouvoir de prescrire tout ce qui peut assurer le maintien du bon ordre dans les foires, et notamment de fixer le terrain où les marchands étrangers qui les fréquentent seront à la fois tenus de se rassembler et d'expo-

avr. 1834 que le maire ne peut priver les vendeurs du droit qui leur appartient de déposer, avant le marché, leurs marchandises dans tel lieu, à ce destiné, qui leur convient; mais nous croyons que c'est là un précepte général qui est donné aux maires, plutôt qu'une règle absolue qu'on leur impose, et certainement il serait illégal, le règlement qui interdirait tout dépôt sur le marché des objets qui sont apportés, car il exigerait l'impossible, et il irait directement contre la force des choses. — Il doit aussi être laissé aux marchands une certaine liberté pour le dépôt de leurs marchandises : autrement des places pourraient être réservées et un privilége établi en faveur de certains marchands ou approvisionneurs.—Mais, encore une fois. le pouvoir municipal doit jouir d'une certaine latitude sans laquelle il ne parviendrait pas à faire régner le bon ordre dans les marchés.

Aussi a-t-il été jugé 1° qu'un règlement de police qui détermine la place que chaque marchand de comestibles doit occuper dans un marché a le caractère d'un règlement fait sur la fidélité du débit des denrées, et qu'un tribunal de police ne peut, en se fondant sur la prétendue nullité du procès-verbal constatant la contravention à ce règlement, renvoyer le prévenu de l'action intentée contre lui, sans examiner le fond du procès-verbal, et sans avoir déclaré qu'il n'établit pas suffisamment l'infraction dénoncée (Crim. cass., 9 fév. 1821) (1); — 2° Que l'arrêté municipal qui fixe le lieu d'une ville où se tiendra le marché des volailles et des œufs, défend, par cela même, de vendre ailleurs ces comestibles; en conséquense, celui qui vend dans une rue conduisant au marché, les volailles par lui apportées en ville, est en contravention à cet arrêté, et doit être puni (Crim. cass., 8 sept. 1837) (2).

**1092.** Ainsi, la contravention à l'arrêté d'un maire d'une ville qui défend d'exposer en vente des marchandises dans d'autres lieux que ceux désignés par lui, ne peut être excusée, sous le prétexte que, si on admettait la légalité de l'arrêté municipal, les propriétaires des maisons seraient privés de la possibilité de les louer, et que la liberté du commerce serait elle-même entravée (Crim. cass., 12 juill. 1838) (3), ou sous celui de la préten-

ser en vente leurs marchandises; — Qu'à cet égard, la disposition de l'arrêté précité est générale et absolue; — Qu'il est constant, dans l'espèce, que Jean-Étienne Barrielle a étalé les brosses, balais et plumeaux dont il fait commerce, non sous la halle, encore bien qu'il y eût des emplacements vacants, mais dans une boutique de la rue des Trois-Piliers; d'où il suit qu'en refusant de lui infliger la peine dont cette contravention le rendait passible, sur le motif que le maire serait sorti des limites de ses attributions par cela seul qu'il n'a pas restreint la disposition susénoncée aux marchandises qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 6 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Gogain.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 11 et 154 du même code; — Attendu que des règlements relatifs à la police des marchés de Bordeaux et à la vente des comestibles dans ces marchés, ont assigné des places différentes à chaque différente nature de ces objets de consommation, et que défenses sont faites de les exposer et vendre ailleurs que dans les lieux spécialement affectés à leur exposition et à leur vente; — Que les mesures prises à cet égard se rattachent à la disposition de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, qui, dans son quatrième paragraphe, met au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; » — Que les règlements dont il s'agit, faits ainsi dans l'ordre légal des fonctions municipales, ne peuvent être réformés ou modifiés que par l'autorité administrative supérieure; que, tant qu'ils subsistent, ils sont obligatoires, et que le devoir du tribunal de police est d'en assurer l'exécution, en prononçant, contre ceux qui se permettent d'y contrevenir, les peines déterminées par la loi; — Attendu que, le 26 nov. 1820, il a été rapporté, par l'un des commissaires de police de Bordeaux, un procès-verbal duquel il résulte que, ce jour, des sarcelles, canards, perdrix, etc., ont été exposés en vente au grand marché de cette ville, par Pétronille Métreau, femme Gogain, dans un lieu autre que celui destiné à la vente de ces comestibles; — Que cette femme ayant été citée au tribunal de police pour se voir condamner aux peines de droit, à raison de sa contravention, elle a gardé le silence sur le fond de la demande du ministère public; qu'elle s'est bornée à critiquer la forme du procès-verbal, dans lequel elle a prétendu qu'il existait un grand nombre de nullités; qu'au lieu d'ordonner à la prévenue, ainsi que l'avait requis le ministère public, de défendre au fond, le tribunal l'a renvoyée de l'action qui lui était intentée, attendu que le procès-verbal était nul, et que point de procès-verbal, point de contravention;

Que cependant l'art. 154 c. inst. crim. dit littéralement, § 1, que « les contraventions seront constatées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui; » — Que les procès-verbaux ne sont donc pas un moyen exclusif de constater les contraventions de police, et qu'il peut être suppléé à l'absence, et conséquemment à la nullité de ces actes, par la preuve testimoniale; — Que le tribunal a fait résulter la nullité du procès-verbal, dans l'espèce, du défaut de désignation de l'heure, à laquelle ce procès-verbal a été rapporté, de la partie du marché où l'on prétendait que la contravention avait été commise, et de l'omission de la mention de la présence ou de l'absence de la prévenue; mais que l'art. 11 c. inst. crim., qui charge les commissaires de police de rechercher les contraventions de police, dit, dans son troisième paragraphe, « qu'ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables, » et qu'il n'exige rien de plus; — Que, dans le procès-verbal qui fait le fondement de l'action intentée à la femme Gogain, on lit que, le 26 nov. 1820, le commissaire de police du 7e arrond. de Bordeaux, faisant sa tournée au grand marché, a reconnu que la femme Gogain, contre laquelle il avait déjà été rapporté des procès-verbaux au mois de décembre dernier, était, par récidive, coupable de contravention à des ordonnance et arrêté des 3 complémentaires an 9 et 29 nov. 1813, pour avoir exposé en vente, au grand marché, dans un lieu autre que celui désigné par les ordonnances et règlements, des sarcelles, canards, etc. que dans ces phrases du procès-verbal sont évidemment énoncés la nature et les circonstances de la contravention, le temps et le lieu où elle a été commise, et les preuves ou indices à la charge de celle qui en était présumée coupable; que le procès-verbal dit donc tout ce qu'il devait dire pour satisfaire à la disposition du § 2 de l'art. 11 c. inst. crim.; — Que, d'ailleurs, l'observation de cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité; que cette peine ne peut jamais être suppléée dans une disposition législative qui, en prescrivant des formalités non essentiellement constitutives des actes qui doivent en être revêtus, ne l'y a pas expressément ajoutée; et que les tribunaux sortent du cercle de leurs attributions, toutes les fois qu'ils prononcent une nullité qui n'est point établie par la loi; — Que, les commissaires de police n'étant pas dans la classe des fonctionnaires publics auxquels la loi accorde le droit d'en être crus du contenu en leurs rapports jusqu'à inscription de faux, la prévenue pouvait, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 154 c. inst. crim., être admise à débattre, par des preuves contraires, le procès-verbal rapporté contre elle; mais que le tribunal ne pouvait pas la renvoyer de l'action du ministère public sans avoir entendu ses défenses ou sans les avoir jugées inutiles, et avoir déclaré, après l'examen du fond du procès-verbal, et sur le défaut d'offre du ministère public de l'appuyer par la preuve testimoniale, qu'il n'établissait pas suffisamment la contravention dénoncée; — Que sa décision, uniquement fondée sur la nullité d'un procès-verbal qui n'est pas déclaré nul par la loi, est une contravention aux art. 11 et 154 c. inst. crim., un excès évident de pouvoir, et une violation non moins évidente des règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule, etc.

Du 9 fév. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bertrand.) — La cour; — Vu les art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791. — L'art. 39 de l'arrêté du maire de Gaillac, en date du 6 nov. 1834; — Et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 39 de l'arrêté précité, qui fixe le lieu de cette ville où se tiendra le marché des volailles et des œufs, défend par cela même de vendre ailleurs ces comestibles; — Qu'il est constant, dans l'espèce, que Rose Demassé, femme de Joseph Bertrand, a vendu les volailles par elles apportées dans cette ville, non sur la place du marché, mais dans une rue par laquelle on y arrive; — D'où il suit qu'en refusant de réprimer cette contravention, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 8 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Wertenschlag et autres.) — La cour; — Vu le 4e numéro de l'art. 3, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 19 de l'arrêté de police du maire de Colmar, en date du 21 déc. 1830; — Ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén., et l'art. 65 du même code; — Et attendu qu'il est reconnu, dans l'espèce, que les prévenus ont exposé en vente leurs marchandises, non dans les lieux désignés par l'autorité municipale, mais dans l'auberge du Vaisseau d'or, et, par conséquent, ailleurs que dans les endroits destinés à les recevoir; — Qu'ils devaient donc être punis des peines prononcées par la loi; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, par le motif qu'entendre ainsi l'arrêté, ce serait non-seulement leur interdire l'exercice de leur commerce les jours de dimanche, mais encore priver les propriétaires de maisons de la possibilité de les louer, le jugement dénoncé a admis

due possession où les contrevenants à l'arrêté auraient été de vendre leurs marchandises (des toiles) dans des lieux étrangers à ce genre de commerce, tels que boutiques de boulanger, d'épicier, de boucher, etc. (Crim. cass., 6 janv. 1827) (1). Conf. V. n° 1104.

**1093**. Mais s'il appartient aux officiers municipaux de prendre des règlements pour que les marchandises soient apportées à la halle, on ne peut pas obliger les marchands domiciliés dans la commune, et ayant des magasins à eux, de se transporter sous la halle, et de ne pas vendre chez eux leurs denrées.—C'est en ce sens que l'on a jugé qu'un arrêté du maire qui défend aux cultivateurs, marchands et autres de vendre, les jours de marché, leurs denrées ailleurs que sous la halle, a pu être considéré comme applicable aux seuls marchands domiciliés hors de la ville, et non comme emportant contre les bouchers de la ville la prohibition de vendre ces jours-là à un autre lieu que sous la halle, dans leurs étaux, par exemple : — « Attendu qu'il a été reconnu et constaté, par le jugement attaqué, que le règlement de police, à raison de l'exécution duquel des poursuites étaient dirigées contre le défendeur, *marchand boucher*, *domicilier à Pont-l'Évêque*, ne concernant que les personnes exerçant cette profession domiciliées hors de cette ville, il en résultait que les dispositions dudit règlement n'étaient point obligatoires quant à lui; — Attendu qu'en le décidant ainsi ledit jugement n'a ni violé, ni pu violer les dispositions du n° 15 de l'art. 471 c. pén., dont l'application avait été requise contre lui; — Rejette (5 janv. 1844. Crim. rej., aff. Min. pub. C. Magny, M. Jacquinot, rapp. V. cependant v° Boucher, n° 65). — Ainsi, il faut entendre les règlements municipaux qui concernent l'approvisionnement des marchés, en ce sens que les marchands de la commune ne doivent pas avoir d'étalage hors des lieux désignés par l'autorité municipale, si ce n'est à leur domicile.

**1094**. De sorte que les marchands de la commune où les arrêtés sur la tenue des marchés ont été rendus, doivent s'y conformer. Ils ne peuvent même pas distinguer entre le cas où les arrêtés auraient été pris dans leur intérêt et pour leur avantage, de celui où ils n'auraient pour but que la police du marché. On doit même dire qu'ils ont toujours été rendus dans la vue de prévenir la fraude ou le trouble, et non qu'ils ont été faits dans l'intérêt des marchands. — Ainsi, le règlement municipal relatif à la police intérieure d'un marché couvert, qui affecte les auvents à l'emplacement des marchands de comestibles, est obligatoire en ce sens que le refus par un marchand de l'espèce dénommée de cesser de vendre dans une barraque située à la porte du marché, et de se placer sous les auvents, constitue une contravention qui ne saurait être excusée, sous prétexte que le règlement n'a voulu qu'établir un privilége en faveur des marchands dénommés, et qu'ils pourraient s'établir dans les autres parties de la cour du marché, tout aussi bien que les autres marchands occuper les places vacantes des auvents (Crim. cass., 7 mai 1840) (2).

**1095**. Tellement que les marchands de la commune qui colporteraient leurs denrées dans les rues, devraient être assimilés aux marchands forains. Ainsi, le règlement de police qui enjoint aux habitants des campagnes et autres, qui apportent des provisions en la commune, pour les vendre, de les exposer et distribuer sur les marchés, et non ailleurs, n'est pas seulement obligatoire pour les marchands forains et aux seuls jours de marchés, mais s'applique à tout colporteur de denrées, quels que soient le lieu d'où elles proviennent et le jour où elles sont vendues ou proposées à la vente (Crim. cas. 30 août 1844) (3).

**1096**. L'autorité municipale a aussi, comme nous le verrons plus bas § 12, le droit de surveiller le débit des denrées, et les pouvoirs qui lui sont conférés de déterminer l'enceinte des marchés, pour le maintien de l'ordre, comme aussi d'empêcher le débit de comestibles gâtés ou corrompus lui a fait attribuer le droit de prendre des précautions, qui s'appuient sur ces deux ordres d'idées. Par exemple, pour être sûr que des comestibles gâtés ne seront pas mis en vente malgré les règlements de police, un maire peut ordonner que tout ce qui restera après l'heure du

---

dans l'application dudit art. 19 une distinction dont il n'est point susceptible, créé une excuse qui n'a point été établie par la loi, et, par suite, expressément violé les dispositions précitées ; — En conséquence, faisant droit au pourvoi ; — Casse.

Du 12 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Delattu, etc.) — La cour ; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790 ; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791 ; l'arrêté du maire d'Abbeville, du 29 sept. 1826, approuvé par le préfet du département, relatif à l'établissement et à la police de la halle aux toiles dans cette ville; — Attendu que la loi du 24 août 1790 et celle du 22 juill. 1791, qui s'y réfère, confient au pouvoir municipal le maintien de l'ordre dans les marchés, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et que, par suite de ces dispositions, l'autorité municipale est autorisée à faire tous les règlements qu'elle juge nécessaires, tant pour assurer le maintien de l'ordre dans les marchés, la fidélité dans les ventes et achats de marchandises qui se vendent à l'aune ou à la mesure, que pour rendre sa surveillance sur cette nature d'opérations plus exacte et plus facile; — Attendu qu'en ordonnant que le marché aux toiles serait établi dans la nouvelle halle ; qu'en prenant les mesures de police propres à assurer aux vendeurs et aux acheteurs commodité, sûreté et protection ; qu'en défendant de vendre des toiles dans les auberges, cabarets et autres lieux étrangers à ce genre de commerce, l'administration municipale d'Abbeville n'a point apporté de restriction aux droits des marchands établis et connus pour se livrer habituellement au commerce des toiles, et a agi dans l'ordre légal de ses attributions ; qu'il a été dans ses droits, comme dans ses devoirs, de surveiller et prévenir les erreurs ou les infidélités qui pourraient être commises dans l'aunage et le mesurage, tant au préjudice des acheteurs que des vendeurs; d'où il résulte que les contraventions envers cet arrêté devaient être réprimées par les peines de police qui y étaient applicables; — Attendu, dans le fait, que ces infractions ont été avouées par les prévenus et reconnues constantes par le tribunal, sans néanmoins qu'il ait prononcé les peines déterminées par la loi; — Attendu que la prétendue possession où étaient les prévenus d'acheter ou de vendre des toiles, dans des lieux étrangers à ce genre de commerce, tels que boutiques de boulangers, bouchers, épiciers, etc., est justement l'abus que l'arrêté du maire d'Abbeville, du 29 septembre dernier, a voulu faire cesser, afin de pouvoir atteindre, par sa surveillance, les fraudes dont les vendeurs ou les acheteurs pourraient avoir à souffrir; que si une pareille possession pouvait servir de prétexte pour échapper à l'exécution des règlements de l'autorité municipale, cette autorité serait sans force et sans pouvoir pour réprimer les abus, et pour faire les règlements de police qu'exige l'intérêt public; d'où il suit que le tribunal de police d'Abbeville, en s'abstenant de prononcer les peines encourues par les contrevenants, a violé les lois de la matière;... — Casse.

Du 6 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

2e *Espèce :* — Le même jour, trois arrêts identiques annulent trois autres jugements du même tribunal.

(2) (Min. pub. C. Jean Pierre.) — La cour ; — Vu le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 ; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791 ; — L'art. 10 de l'arrêté du maire de Metz, du 26 juill. 1831, relatif à la police intérieure du marché couvert de cette ville, lequel affecte spécialement les auvents à l'emplacement des marchands de lard, fromage, beurre, pain, aux revendeurs de fruits, aux tripiers et autres marchands de comestibles, non compris les bouchers ;—Ensemble le n° 15 de l'art. 471 c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim. ;

Attendu qu'il est reconnu, par le jugement dénoncé, que Jean Pierre, marchand boyaudier, a refusé de cesser de vendre ses marchandises dans une baraque située à la gauche de la porte d'entrée dudit marché, et de se placer sous les auvents; — Que ce refus constitue une contravention évidente à l'art. 10 de l'arrêté précité; — D'où il résulte qu'en s'abstenant de le réprimer, par le motif que l'autorité municipale n'a voulu qu'établir un privilège en faveur des marchands dénommés dans cette disposition, et qu'elle n'a pas plus entendu leur interdire la liberté de s'établir dans les autres parties de la cour du marché, qu'elle n'a prohibé, pour les autres marchands, l'occupation des places vacantes de ces auvents, ledit jugement a commis une violation expresse tant de ce même article que des autres articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 7 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Loyau.) — La cour; — Attendu qu'il est établi par les procès-verbaux dressés les 26 et 29 juin dernier, que les femmes Châles et Loyau ont été trouvées conduisant des brouettes chargées de légumes, qu'elles colportaient de porte en porte dans les rues de la ville de Dreux ; — Attendu qu'en déclarant que ce fait ne constituait pas une contravention, par le motif que l'art. 30 du règlement du 18 flor. an 4 (pris pour la ville de Dreux) ne s'appliquait qu'à certains jours de la semaine et seulement aux marchands forains, le tribunal de simple police de Dreux a méconnu la généralité de la prohibition portée par cet article, qui ne contient d'exception ni pour des jours déterminés, ni pour les lieux d'où proviennent les comestibles; qu'il suffit, en effet, aux termes formels de l'article précité, que les denrées soient proposées à la vente ailleurs qu'au marché, pour qu'il y ait contravention...; — Casse le jugement du tribunal de simple police de la ville de Dreux, du 8 juillet 1844.

Du 30 août 1844.-C. C. ch. crim.-M. de Barennes, rap.

marché sera déposé dans une resserre (Crim. cass., 31 mars 1838, aff. Picard, V. n° 1245-4°).

**1097.** Ainsi encore l'arrêté par lequel il est interdit d'apporter du dehors dans une ville des viandes mortes ailleurs qu'au marché et aux jours où il se tient, est pris dans un ordre d'idées mixtes, et se rapporte tant à la police du marché qu'à la surveillance que les officiers municipaux doivent exercer sur la vente des comestibles. Un règlement de cette nature est donc légal. Et s'il ne fait aucune distinction, il doit s'appliquer aussi bien aux bouchers de la commune qu'aux bouchers forains (Crim. cass., 13 mai 1841, aff. Blain, V. n° 1098).

**1098** Il a été jugé, dans ce sens, que le règlement de police qui veut que toutes les viandes mortes de boucherie apportées du dehors dans les villes, quels que soient les introducteurs, ne puissent y être introduites que le jour du marché forain, et soient conduites directement au lieu du marché et non ailleurs, pour y être vendues et vérifiées préalablement, est obligatoire pour les bouchers de l'intérieur comme pour les forains, en ce sens que si les premiers font venir des viandes mortes du dehors, elles doivent être apportées au marché pour y être vérifiées, sous peine d'amende (Crim. cass., 13 mai 1841) (1).

**1099.** Il a été jugé aussi que lorsqu'un arrêté enjoint à tous les individus, même aux marchands et revendeurs de la ville, qui achètent hors la commune des denrées et comestibles, de les conduire directement sur le marché, un revendeur, qui conduit chez lui des denrées ou comestibles achetés au dehors, ne peut être excusé de cette contravention, sous le prétexte qu'il ne vend ces objets que sur le marché, et qu'il paye un droit de plaçage (Crim. cass., 15 juill. 1830) (2); — 2° Que le maraîcher qui apporte ses poissons dans un hôtel au lieu de les porter au marché, et l'hôtelier qui les reçoit, contreviennent à l'arrêté municipal qui prohibent la vente des denrées hors

---

(1) (Min. pub. *C.* Blain.) — LA COUR; — Vu l'arrêté pris par le maire de Nantes, le 2 déc. 1835, approuvé par le préfet de la Loire-Inférieure, le 17 du même mois, qui prescrit des mesures de police pour l'introduction et la vente des viandes mortes de boucherie; — Vu l'art. 471, § 15, c. pén., et les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que, suivant l'art. 1 dudit arrêté, « toutes les viandes mortes de boucherie apportées du dehors à Nantes, pour la consommation de cette ville, quels que soient les introducteurs, et en quelque dimension et quantité que soient ces viandes, ne peuvent être introduites que le samedi de chaque semaine, jour du marché forain pour cette denrée, et elles doivent être conduites directement au lieu du marché..... et non ailleurs, pour y être vendues et vérifiées préalablement; » — Attendu qu'il résultait du procès-verbal dressé par l'un des commissaires de police de la ville de Nantes, le 7 fév. 1841, et qu'il n'était pas contesté, que, la veille, Isidore Blain, boucher à Saint-Hilaire-Loulay (Vendée), avait introduit, dans la ville de Nantes, six bœufs dépecés, et que ces bœufs avaient été transportés chez le sieur Millet, fabricant de conserves alimentaires, sans avoir été préalablement portés au marché, pour y être visités; — Que, néanmoins, sur la poursuite du ministère public, le tribunal de simple police de Nantes a renvoyé ledit Blain de la plainte, sous prétexte que l'arrêté dont il s'agit ne concerne que les viandes mortes introduites par les bouchers étrangers et portées aux étaux ou boutiques qu'ils ont dans la ville de Nantes, tandis que, dans l'espèce, les six bœufs introduits avaient été achetés antérieurement par le sieur Millet; que Blain ne les introduisait pas pour la consommation de la ville, mais pour les livrer au sieur Millet, fabricant de conserves; — Mais que, par là, ledit tribunal de simple police a fait une distinction que ne comporte pas ledit arrêté, lequel atteint toutes les viandes mortes introduites dans la ville de Nantes, quels que soient les introducteurs, et les présume introduites pour la consommation de cette ville; présomption que ne détruit pas la circonstance que ces viandes étaient déjà achetées et qu'elles étaient destinées ou même appartenaient à un fabricant de conserves alimentaires; qu'en effet, il n'est pas interdit à ces fabricants de vendre, dans l'intérieur de la ville et pour la consommation, une partie au moins des produits de leur industrie; que, dès lors, si l'achat antérieur dispensait de vendre lesdits bœufs au marche public, de les y acheter, il ne dispensait pas de les y transporter pour y être vérifiés préalablement; — Qu'ainsi, le jugement attaqué a fait une fausse interprétation d'un arrêté pris dans le cercle des attributions municipales, et violé, en ne l'appliquant pas, la disposition du § 15 de l'art. 471 c. pén.; — Casse.

Du 13 mai 1841.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, r.

(2) (Min. pub. *C.* Laurent, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 4, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791; — Vu aussi l'art. 20 de l'ordonnance de police pour la ville de Bordeaux, en date du 12 juin 1759, qui porte : « Les règlements concernant l'approvisionnement des marchés seront exécutés; en conséquence, tous ceux qui amènent des denrées en cette ville et faubourgs, pour y être vendues, seront tenus de les porter auxdits marchés, et non ailleurs, à peine de confiscation... » — Les art. 2 et 7 d'une autre ordonnance du 26 août 1802 (8 fruct. an 10) lesquels sont ainsi conçus, art. 2 : « Tous les comestibles et denrées destinés à l'approvisionnement des habitants, seront portés, à peine de confiscation, sur les places et marchés, pour y être d'abord soumis à l'inspection de la police, et ensuite au droit de plaçage. » Art. 7 : « Les marchands et revendeurs qui achèteraient, hors les murs de la commune, des denrées et comestibles destinés à l'approvisionnement de ses habitants, sont assimilés aux marchands forains; en conséquence, ils ne pourront, à peine de confiscation desdites denrées, se dispenser de les faire porter sur les marchés, ni d'en acquitter le droit de plaçage. » — Vu enfin l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que les règlements précités ont été faits dans l'exercice légal de l'autorité municipale; qu'ils obligent expressément, et d'une manière absolue, tous ceux qui conduisent ou font venir à Bordeaux des denrées et comestibles destinés à l'approvisionnement des habitants de cette ville, de les porter sur les marchés; qu'il est défendu de les transporter et déposer ailleurs, et que, relativement aux marchands de volaille, cette défense générale s'applique aussi bien à ceux qui les vendent en gros qu'à ceux qui ne les vendent qu'en détail; — Qu'on ne peut donc les entrer soi-même ou les faire entrer par autrui dans la ville, ni porter autre part que directement sur le marché où elles doivent être livrées à la consommation du public, sans contrevenir à ces dispositions précises, et encourir les peines qui en assurent l'exécution, et que le tribunal de simple police qui est chargé d'infliger ces peines, ne saurait légalement s'en dispenser, tant que les règlements précités n'auront pas été abrogés ou modifiés par l'autorité qui les a rendus, ou par l'administration supérieure; — Et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier, en date du 5 juin dernier, constate que ce même jour, plusieurs cages remplies de volailles furent débarquées sur le quai de la Grave, à Bordeaux; que le conducteur du traîneau qui les transportait, refusa de les conduire sur le marché royal affecté à la vente de première main, et qu'un individu de la maison Laurent et comp. répondit à l'agent de police qui faisait cette injonction, que cette volaille était à la destination de ladite maison, et qu'elle devait être transportée directement à son domicile, rue Maubec, n° 10; pour quoi la saisie fut opérée; — Que le tribunal de simple police, devant lequel Laurent et comp. ont été traduits à ce sujet, les a relaxés de la poursuite, en annulant cette saisie sous le prétexte : 1° qu'ils ne vendent jamais la volaille, objet exclusif de leur commerce, que sur le grand marché, où ils ont une place spéciale, pour laquelle ils payent 70 fr. au fermier du plaçage; 2° que le maire de la ville aurait lui-même reconnu, dans son arrêté du 10 juin 1829, que les anciens règlements ci-dessus cités étaient abrogés par le non-usage; et 3° que l'arrêt de la cour de cassation, du 7 janv. dernier, déclare cet arrêté, et celui du 14 juin 1821, inapplicables aux prévenus; — Mais attendu, en premier lieu, qu'il importe peu, dans l'espèce, que Laurent et comp. ne vendent que sur le marché, la volaille qui leur est expédiée du dehors, puisqu'il s'agissait seulement de savoir s'ils ont fait porter directement à leur domicile, celle qui fut saisie à leur préjudice, le 5 juin dernier;

Qu'en second lieu, l'arrêté du 10 juin 1829, est loin de reconnaître que les règlements des 12 juin 1759 et 26 août 1802 aient cessé d'être obligatoires, puisqu'au contraire ses considérants énoncent textuellement qu'il a pour objet de les remettre en vigueur; et qu'enfin, l'arrêt de la cour, dont l'autorité est invoquée dans la cause actuelle, ne saurait y recevoir aucune application utile et décisive, puisqu'il s'est borné à décider, dans l'état des faits de l'espèce particulière, sur laquelle il fut rendu, que les art. 17, 20, 21, 23, 26, 27 et 28 de l'arrêté du 14 juin 1821, et les art. 4, 5, 6, 7 et 15 de celui du 10 juin 1829, n'étaient point applicables auxdits Laurent et comp., parce que ceux-ci sont domiciliés et patentés à Bordeaux, où ils payent leur contribution personnelle et mobilière, et que lesdits articles ne parlent que des marchands forains; qu'il s'agit donc alors uniquement de la qualité des prévenus et de l'application qui était demandée contre eux des deux arrêtés susmentionnés, tandis que l'affaire aujourd'hui soumise à la cour présente spécialement à juger la question de savoir si le fait différent pour lequel les mêmes individus sont de nouveau poursuivis, constitue véritablement une contravention à l'art. 20 du règlement du 12 juin 1759, et aux art. 2 et 7 de celui du 26 août 1802; — Qu'en vain les intervenants soutiennent le contraire, puisqu'ils ont fait plaider devant la cour, et qu'il est constant, au procès, que les volailles dont il s'agit avaient été achetées, par leurs associés, dans divers départements, et qu'ils les recevaient pour les vendre ensuite; — Que l'affirmative de la question qui s'agite ne pouvant pas, dès lors, être douteuse, il s'ensuit que le jugement attaqué a méconnu l'autorité de ces derniers règlements, commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse le jugement rendu par le tribunal de simple police de Bordeaux, du 12 juin dernier.

Du 15 juill. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

du marché (Crim. cass., 25 sept. 1847, aff. Labrousse, D. P. 47. 4. 35).

**1100.** De même, il a été défendu, dans beaucoup de grandes villes, de vendre des grains et farines ailleurs qu'au marché ou dans les greniers publics. Ces règlements peuvent se fonder sur ce motif que les maires doivent veiller à la fidélité du débit des denrées, à la salubrité des comestibles et assurer l'ordre des marches. C'est en ce sens qu'on a regardé comme obligatoires 1° le règlement par lequel un maire détermine le lieu où doivent être déposés les grains destinés à l'approvisionnement du marché, et celui où ils doivent être renfermés lorsqu'ils n'ont pas été vendus (11 juin 1813; crim. cass., aff. min. pub. *C.* Picard; M. Audier, rap.). — 2° Celui qui impose aux marchands l'obligation de déposer à la halle les grains destinés à être vendus, avec défense de les exposer et vendre dans un autre lieu; et par suite, les marchands convaincus de contravention ne sont point excusables, par cela qu'ils ne sont domiciliés ni dans l'endroit où ces règlements ont été pris, ni même dans le département, et qu'ils affirment n'en avoir pas eu connaissance (Crim. cass., 24 fév. 1820) (1); — 3° Que l'ordonnance du préfet de police, remplissant pour Paris les fonctions de maire, laquelle porte que les cultivateurs et marchands de fourrage, à Paris, ne pourront vendre et acheter ces denrées que sur les marchés publics de cette ville désignés par l'ordonnance, sans qu'il leur soit permis de faire ces achats aux domiciles de ces cultivateurs habitant hors Paris : seulement le règlement n'est obligatoire que sous la sanction d'une peine de police, quoiqu'il contienne une amende plus considérable, par exemple 100 fr. contre les contrevenants (Crim. cass., 12 nov. 1830) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub *C.* Caussade, etc.) — Le 10 mai 1809, arrêté du conseil municipal de la ville d'Aurillac, approuvé par le préfet du département et par le ministre de l'intérieur, qui ordonne que tous les grains qui entreront dans la ville pour y être vendus, devront être exposés à la halle, où un mesurage public sera établi. — Les 16 août 1811 et 18 août 1816, autres arrêtés pris par le maire et approuvés par le sous-préfet, ayant pour objet l'exécution de l'arrêté du 10 mai 1809, et le règlement de la rétribution a payer par les marchands pour le droit de hallage et de mesurage publics. — Bail du droit de hallage et de mesurage publics aux sieurs Lacroze et Cremont. — Le 13 nov. 1819, procès-verbal par lequel le commissaire de police d'Aurillac constate que les sieurs Caussade et Delprat, habitants de l'arrondissement de Figeac, ont introduit dans la ville d'Aurillac une certaine quantité de froment qu'ils y ont vendu à divers particuliers, sans l'avoir préalablement exposé à la halle publique. — Caussade et Delprat sont en conséquence traduits devant le tribunal de simple police du canton d'Aurillac, comme ayant contrevenu aux arrêtés susénoncés; — Lacroze et Cremont, fermiers de la halle, interviennent, et concluent contre les prévenus au payement de diverses sommes pour les droits de hallage et de mesurage dont ils se sont trouvés frustrés par la contravention. — Le 18 déc. 1819, jugement du tribunal de simple police, qui, considérant que le commerce des grains doit jouir de la plus grande liberté, et que le hallage et le mesurage publics ne sont pas obligatoires pour les marchands, mais seulement facultatifs; considérant, d'ailleurs, que les prévenus ne sont pas domiciliés à Aurillac ni dans le département du Cantal; qu'ils sont par conséquent censés ignorer les arrêtés de l'autorité municipale de cette ville, les décharge de la plainte portée contre eux par le commissaire de police; et, faisant droit sur l'intervention des fermiers de la halle, considérant que les arrêtés des 10 mai 1809 et 16 août 1811 déferent au juge de paix du nord de la ville toutes les demandes relatives aux droits de la halle, se déclare incompétent. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le droit de mesurage public, tel qu'il est établi à Aurillac, ne présente aucun caractère qui puisse le faire considérer comme un droit d'octroi; que c'est une taxe perçue dans le marché au profit de cette ville, en vertu de la loi du 29 flor. an 10, qui en a créé le principe et le droit; que les règlements municipaux, faits pour sa perception, n'ont pas eu pour objet d'ordonner les précautions convenables pour faire jouir les habitants d'une bonne police, et ne peuvent dès lors rentrer dans aucune des matières de police sur lesquelles, d'après l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791, et les art. 3 et 4, tit. 11, de celle du 24 août 1790, les autorités municipales sont investies du droit de prendre des arrêtés dont les tribunaux de police doivent réprimer les contraventions, en vertu de l'attribution qui leur en est conférée par les art. 1, 2 et 5 de cette dernière, loi et qu'aucune loi postérieure n'a étendu cette attribution, en faveur des tribunaux de police, à des règlements municipaux faits pour l'administration ou la perception des recettes communales; que de là il s'ensuit que le tribunal de police d'Aurillac était sans caractère pour prononcer des peines sur celle des contraventions imputées aux prévenus, qui avait pour objet le défaut de payement du droit de mesurage pour les grains qu'ils avaient introduits dans cette ville;

Mais vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, portant que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, et que les juges ne pourront troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs; la loi du 16 fruct. an 3, qui, dans son second paragraphe, fait itératives défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 4, place au rang des objets confiés à la vigilance et a l'autorité des corps municipaux « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; » que l'obligation imposée aux marchands qui introduisent dans Aurillac des grains pour y être vendus, de les déposer dans la halle, met ces grains sous les yeux de la police qui peut, dès lors, veiller à la fidélité de leur vente, et à ce que ceux qui pourraient être gâtés et insalubres ne soient pas livrés à la consommation; que sa surveillance s'exercerait avec bien plus de difficulté, et pourrait même être regardée comme impossible, si les marchands venus du dehors étaient libres de déposer et de vendre leurs grains dans tels lieux de la ville qu'ils jugeraient à propos de choisir; que les arrêtés municipaux qui veulent que les grains, entrant dans Aurillac pour y être vendus, soient déposés à la halle, se rattachent donc à la disposition du § 4, art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; qu'ils ne sortent donc point des attributions confiées par cette loi aux corps municipaux, remplacés aujourd'hui par les maires; que la répression des contraventions qui peuvent y être commises est conséquemment dans les attributions du tribunal de police d'Aurillac; — Que si un arrêté du préfet du Cantal, du 31 mars 1813, dit, dans son art. 5, que les grains entrant dans Aurillac pourront être déposés et emmagasinés partout où les propriétaires le jugeront convenable, cet article ne saurait s'appliquer aux grains entrant dans cette ville pour y être vendus, et au fait de leur mise en vente; qu'il le peut d'autant moins, que l'arrêté du conseil municipal, du 10 mai 1809, qui oblige les marchands introduisant des grains dans Aurillac pour y être vendus, à les déposer à la halle pour la vente, a reçu la sanction du ministre de l'intérieur; qu'en faisant, sur la liberté dont doit jouir le commerce des grains, des observations qui paraissent avoir eu une grande influence sur sa décision, le tribunal de police est évidemment sorti des bornes de ses attributions; que son devoir est d'assurer l'exécution des règlements faits dans l'ordre légal des fonctions de la police administrative, et non pas d'en examiner et d'en apprécier les dispositions que l'autorité administrative a seule le droit d'examiner et de juger; — Que le tribunal n'a pas pu affranchir les prévenus de l'obligation qui leur était imposée par les règlements relativement au lieu où devaient être déposés les grains introduits par eux dans Aurillac pour y être vendus, sous prétexte qu ils n'étaient domiciliés, ni dans cette ville, ni même dans le département du Cantal; qu'il a été soutenu par le ministère public, et qu'il n'a pas été contesté qu'à plusieurs époques, antérieures à celles où ont eu lieu les ventes de grains qui sont l'objet du procès, d'autres ventes semblables ont été faites par les prévenus à Aurillac, et qu'ils ne peuvent être raisonnablement supposés avoir ignoré, au mois de nov. 1819, les règlements de police d'Aurillac, relatifs à un commerce qu'ils avaient fait dans cette même ville, aux mois d'août, septembre et octobre précédents; que, d'ailleurs, cette ignorance fût-elle réelle, les prévenus devaient se l'imputer; que l'ignorance de droit n'excuse pas; qu'elle eût pu être seulement, dans l'espèce, un motif pour diminuer la peine dans le cercle tracé par la loi; qu'en jugeant que la vente, dans Aurillac, de grains qui n'avaient point été déposés à la halle de cette ville, ne constituait pas une contravention de police, tandis que l'obligation de ne vendre les grains qu'à la halle est imposée par des règlements faits dans l'ordre légal des fonctions municipales, et, en renvoyant en conséquence les prévenus de l'action qui leur était intentée par le ministère public, le tribunal de police d'Aurillac a violé les principes et les lois concernant la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, et méconnu les règles de sa compétence; — Casse.

Du 24 fév. 1820.-C. C.; sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Mazure, etc.) — Une ordonnance du préfet de police du 6 fév. 1830 portait qu'il était défendu aux grainiers et à tous marchands de fourrages en détail d'en acheter partout ailleurs que sur les marchés affectés à la réception, conservation et vente des fourrages. Les fourrages achetés hors de Paris et de ses abords étaient seuls exceptés de cette règle. Cette ordonnance avait eu pour but d'assurer à une compagnie qui avait construit à ses frais des marchés couverts la perception du droit qui leur était dû pour le plaçage du foin et de la paille. Une amende de 100 fr. et la confiscation des fourrages, telle était la pénalité que cette ordonnance portait contre les contrevenants. Les temps étaient alors gros de l'orage qui éclata au mois de juillet suivant. On contesta la légalité de cet acte. D'après les principes exposés n° 709, il y avait en effet la partie relative à la pénalité qui devait être réputée

Toutefois, il a été décidé que des blés achetés hors de la ville longtemps avant leur introduction, un mois par exemple, et pour être non pas revendus, mais transformés en farines, ont pu ne pas être réputés achetés en contravention au règlement municipal qui prohibe la vente des denrées hors des marchés (Crim. rej., 2 oct. 1847, aff. Labouvesse, D. P. 47. 4. 35).

Enfin l'obligation d'amener des grains à l'heure d'ouverture du marché, est aussi bien applicable aux meuniers qui font moudre qu'aux meuniers qui font le commerce des grains, si d'ailleurs les premiers font aussi des actes de commerce (Crim. cass., 5 déc. 1846, aff. Vallet, D. P. 47. 4. 36).

**1101.** Les arrêtés pris pour la tenue des marchés doivent être exécutés jusqu'à ce qu'ils aient été rapportés ou abrogés par de nouveaux règlements. Il faut que l'abrogation des anciens arrêtés résulte clairement des nouvelles dispositions prises par l'autorité municipale, et que cette abrogation soit prononcée par des règlements publiés valablement.—V. n° 702.

Du reste, l'abrogation de ces règlements peut dériver d'un arrêté spécial de l'autorité municipale ou d'un autre règlement inconciliable avec le premier, mais il est nécessaire qu'il soit impossible de concilier entre elles les dispositions du nouveau et de l'ancien arrêté pour qu'ils ne doivent pas être exécutés tous les deux. Et spécialement, il a été jugé que l'arrêté qui ordonne que tous les grains apportés dans une ville pour y être vendus seront exposés dans un lieu désigné, n'est pas abrogé par cela qu'un nouveau règlement se borne à déclarer que les grains qui ne seront pas exposés dans ce lieu ne pourront être comptés pour la formation des mercuriales (Crim. cass., 19 av. 1834) (1).

**1102.** Des fermiers des halles ont fait citer des contrevenants à des règlements de cette nature. Ceux-ci ont prétendu que ces arrêtés avaient pour but d'assurer la rentrée des droits de plaçage. Il a été jugé d'abord que l'arrêté d'un maire ordonnant que les blés et farines ne pourront être vendus qu'au grenier public, a le caractère d'un règlement fait pour assurer la fidélité du débit des denrées, et que les tribunaux de police sont tenus de réprimer la contravention à cet arrêté, quoiqu'il ne détermine aucune peine (Crim. cass., 3 mai 1811) (2).

---

non écrite; mais d'une autre part comme cette ordonnance pouvait se rattacher et au droit que l'autorité municipale a de faire des règlements sur l'approvisionnement des marchés, et à celui de veiller à ce que les denrées exposées en vente fussent de bonne qualité, il y avait lieu de condamner les contrevenants. Le tribunal correctionnel de la Seine, saisi d'une plainte portée contre cinq cultivateurs, les condamna chacun à 100 fr. d'amende. Mais la cour royale de Paris infirma cette décision, déchargea les contrevenants de l'amende et ordonna la restitution des fourrages qui avaient été saisis, si ce n'est à l'égard de l'un d'eux. Le motif du renvoi prononcé était que les cultivateurs poursuivis avaient vendu chez eux leurs fourrages livrables à Paris au domicile des acheteurs. Quant à celui qui avait été condamné l'amende ne fut point diminuée. — Pourvoi.—On soutient, dans l'intérêt des défendeurs, 1° que l'ordonnance du préfet de police n'ayant fait que rappeler les ordonnances anciennes sur la matière n'a pu disposer d'une manière différente; 2° que fût-elle obligatoire comme règlement qu'il a le droit de prendre, et la peine pût-elle être ramenée à une peine de simple police, le préfet aurait toujours excédé ses pouvoirs en établissant un droit de stationnement, c'est-à-dire un impôt qu'il est hors de ses attributions de créer, sans quoi le commerce pourrait être grevé de droits et de taxes arbitraires, suivant le bon plaisir de l'autorité administrative. — Arrêt (après un long délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791, qui attribuent aux corps municipaux l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, la salubrité des comestibles exposés en vente publique, et leur confèrent le droit de faire sur ces objets des règlements dont les contraventions doivent, d'après l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, être punies des peines de police déterminées par les art. 600 et 605 c. 3 brum. an 4; — Vu l'ordonnance du préfet de police de Paris, du 6 fév. 1830, concernant les marchands en détail de fourrages, laquelle, dans ses art. 1 à 5, renferme des dispositions relatives aux achats de fourrages que feraient les grainiers et marchands en détail de fourrages, hors des marchés publics; — Considérant que, si l'ordonnance de police du 6 fév. 1830, renferme des dispositions susceptibles d'être modifiées dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture, sa réformation n'en peut être légalement réclamée qu'auprès de l'autorité administrative supérieure; — Considérant que les dispositions prohibitives portées par les art. 1 à 5 de cette ordonnance rentraient dans les attributions confiées aux corps municipaux par les lois précitées, et au préfet de police par l'arrêté du 12 mess. an 8; — Que, néanmoins, à l'égard de Mazure, Mignan, Bellan, Grégoire, Chevillon, Motteau et la dame Parrain, l'arrêt attaqué a déclaré que les contraventions par eux commises aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus rappelée, n'étaient passibles d'aucune peine; — Considérant que les amendes prononcées par les art. 1 à 5 de cette ordonnance sont différentes de celles que portaient les anciennes ordonnances sur la matière, en date des 26 oct. 1769, et 7 juill. 1786; — Que, dès lors, l'ordonnance du 6 fév. 1830, est constitutive d'une pénalité nouvelle;

Et attendu que, d'après les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, les contraventions aux règlements de police, faits postérieurement à ces lois, ne sont passibles que de peines de police, lesquelles sont déterminées par la loi du 3 brum. an 4; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé les dispositions des lois des 24 août 1790, 22 juill. 1791 et 3 brum. an 4, précitées, en déclarant que les contraventions à l'ordonnance de police du 6 fév. 1830, commises par Mazure, Mignan, Bellan, Grégoire, Chevillon, Motteau, et la dame Parrain, n'étaient passibles d'aucune peine, tandis qu'ils devaient être condamnés à une peine de police; — Que le même arrêt a également violé ces mêmes dispositions de lois, en confirmant, à l'égard de Brenier, la disposition du jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui le condamnait à 100 fr. d'amende, au lieu de réduire cette condamnation à une peine de police; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Paris, du 14 juin 1830.

Du 12 nov. 1830.-C. C. ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-De Crouseilhes, rap.-Fréteau, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

2e *Espèce :* — Le même jour, autre arrêt semblable.

(1) (Min. pub. C. Lassus.) — La cour; — En ce qui concerne les règlements de police des 1er therm. an 12 et 27 fév. 1811; — Vu l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; les règlements précités qui exigent que tous les grains portés à Bayonne pour y être vendus, ainsi que les graines et autres denrées farineuses, soient exposés sur la rue du port de Suzée; l'art. 471, n° 5, c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.;—Et attendu, en fait, que les prévenus sont poursuivis pour avoir contrevenu aux règlements susdatés, le 30 janvier dernier, en transportant les blés par eux destinés à l'approvisionnement du marché de la ville de Bayonne, directement de leurs bateaux dans divers magasins qui bordent la rue du port de Suzée; que ces règlements n'ayant pas été rapportés ou abrogés par l'autorité municipale, n'ont pas cessé d'être légalement obligatoires, malgré qu'il n'en soit fait aucune mention dans l'arrêté du maire, en date du 7 janvier dernier, et que celui-ci se borne à déclarer que les grains qui seront exposés en vente ailleurs que sur la rue dont il s'agit ne pourront point figurer dans la composition des mercuriales; que le tribunal saisi de la poursuite devait conséquemment assurer leur exécution; — D'où il résulte qu'en relaxant les inculpés par le motif que lesdits règlements et notamment celui du 27 fév. 1811, seraient depuis longtemps tombés en désuétude et dans l'oubli, et avaient cessé de servir de règles à la police des marchés, le jugement dénoncé a violé expressément les règles de la compétence, ainsi que ces règlements et les articles ci-dessus visés; — En ce qui concerne l'art. 30 de l'arrêté de police du 20 août 1831 et l'art. 2 de celui du 27 déc. 1833; — Vu ces articles, l'art. 13, tit. 2, de la loi précitée de 1790 et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu, en droit, 1° qu'aux termes des art. 419 et 420 c. pén., le mot *denrées* signifie particulièrement, dans son acception légale, les choses qui servent à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux, et spécialement les grains, grenailles, farines et substances farineuses; 2° que les arrêtés en question sont de plein droit exécutoires, tant qu'ils n'auront pas été rapportés par l'administration supérieure, puisqu'ils rentrent dans l'exercice régulier du pouvoir dont l'autorité municipale est investie par les lois déjà citées de 1790 et 1791; d'où il suit qu'en différant de statuer sur la prévention en ce chef, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si les grains sont compris dans les expressions, marchandises, denrées ou comestibles, et en se fondant, pour provoquer cette interprétation, sur la circonstance que lesdits arrêtés n'ont pas reçu l'approbation du préfet, le jugement dénoncé a pareillement méconnu leur caractère obligatoire et commis une violation expresse des articles susrappelés; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Bayonne, du 8 mars dernier.

Du 19 avril 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Sauze C. Roure.) — Une ordonnance du maire de la ville d'Aix, du 24 mars 1806, approuvée par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, voulait, art. 1, que tous les blés et farines arrivant dans la ville et les faubourgs, destinés à être vendus, ne pussent l'être qu'aux greniers publics. L'art. 4 portait que les contrevenants seraient poursuivis et punis conformément aux lois et règlements de police. Le sieur Sauze, fermier des greniers publics, porta plainte contre les sieurs Roure frères, négociants, parce que ceux-ci vendaient, dans leurs magasins, des farines étrangères, en contravention à l'ordonnance. Le tribunal de police, par jugement du 30 mars 1811, se déclara incompétent pour en connaître, parce que l'ordonnance ne soumettait pas expressément

**1103.** Mais il a été jugé : 1° Que, dans un règlement municipal portant, d'une part, que les denrées seront vendues dans un lieu déterminé et à jour fixe, et réglant, d'autre part, le prix des places à payer par les marchands, il y a deux dispositions entièrement distinctes : la première statuant sur un objet de police, la seconde statuant sur un intérêt purement privé; en conséquence, et dans le cas de contravention à ce règlement, la commune ou l'adjudicataire du prix des places n'ayant qu'un intérêt purement civil et restreint à la seconde de ces dispositions, ne sont pas recevables à se porter parties civiles sur l'action publique intentée devant le tribunal de police, pour la répression de la contravention commise à la première disposition du règlement (Crim. cass., 30 juill. 1829, aff. Morin, V. n° 1118). — 2° Que la perception du droit de plaçage dans une halle ne peut être réglée par un arrêté municipal; qu'un tel règlement est inobligatoire, et que le tribunal de police est incompétent pour réprimer le refus de se conformer à ses dispositions (Crim. cass., 1er déc. 1832) (1);—3° Que le défaut de payement du droit de place dans une halle n'étant réprimé par aucune loi pénale, et ne donnant pas ouverture à l'action publique, c'est devant la juridiction civile et non devant le tribunal de police, que le fermier de ce droit doit porter sa demande en dommages-intérêts, bien qu'il soit constaté en même temps à la charge du prévenu, une contravention résultant de ce que, contrairement à un règlement municipal, il a exposé ses marchandises en vente ailleurs que dans la halle (Crim. cass., 6 mars 1840, aff. Barielle, V. n° 1090).— V. ce qui est dit plus haut, nos 1085 et suiv.

**1104.** On est allé plus loin, et l'on a décidé que l'autorité municipale a le droit de défendre aux marchands forains l'exposition en vente de certaines marchandises dans un lieu autre que celui désigné par ses arrêtés (Crim. cass., 8 déc. 1827; 18 juill. 1839) (2); et, par exemple, il a été jugé 1° que les règlements de police, faits pour la ville de Besançon, défendant aux vivandiers, coquetiers, marchands de poissons et autres comestibles, de porter ou déposer leurs marchandises dans des lieux autres que ceux désignés pour leur vente ou débit, et aux aubergistes ou autres de souffrir chez eux le dépôt de ces objets, la contravention résultant de ce qu'une certaine quantité de beurre aurait été portée et déposée par un marchand chez un aubergiste qui l'a souffert, ne peut être excusée, sous le prétexte que ce beurre n'aurait pas été mis en vente, en ce que, par exemple, la voiture qui portait ce beurre était couverte, bâchée et ficelée (même arrêt, 8 déc. 1827);—2° que l'arrêté municipal qui défend aux aubergistes et autres habitants de souffrir dans leurs maisons, cours et écuries, la vente de certaines denrées ou marchandises qui doivent être exposées dans un lieu désigné à cet effet, est légal et obligatoire (même arrêt, 18 juill. 1839).—V. n° 1092.

**1105.** Quand un règlement municipal défend à ceux qui vendent des denrées (des grains) « de les exposer en vente ailleurs que sur le lieu destiné à les recevoir, » il n'y a pas contravention de la part de celui qui les laisse vendre dans ses magasins,

---

les contraventions à la peine de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement. — Pourvoi de Sauze. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que l'ordonnance du maire de la ville d'Aix, du 24 mars 1806, avait pour objet d'assurer la fidélité dans le débit des farines et des blés, et d'assurer la subsistance des citoyens confiés à son administration; — Que, dès lors, cette ordonnance rentrait dans les attributions confiées à la vigilance des corps municipaux; — Que les contraventions à cette ordonnance devaient donc être poursuivies devant le tribunal de police; — Que ce tribunal, après avoir reconnu la contravention, devait lui appliquer les peines déterminées pour les tribunaux de police, par les art. 605 et 606 c. 3 brum. an 4; — Que la loi ayant ainsi fixé les peines que les tribunaux de police sont autorisés de prononcer sur les délits et les contraventions qui sont de leur compétence, il était indifférent d'examiner si le règlement du maire d'Aix avait déterminé les peines qui pouvaient être encourues à raison de la contravention à ses dispositions; — D'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour connaître d'une plainte qui dénonçait une contravention à un règlement de police, sous le prétexte que le règlement ne déterminait pas la peine qui serait encourue pour contravention à ses dispositions, le tribunal de police du canton d'Aix a violé les règles de compétence établies par la loi, ainsi que les art. 2 et 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 600 c. 3 brum. an 4; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 3 mai 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(1) (Daguerre C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels doit être prononcée l'annulation de tous arrêts ou jugements en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence; — Attendu que les art. 1, 2 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, n'attribuent aux tribunaux de simple police que la connaissance des contraventions commises aux arrêtés légalement émanés de l'autorité municipale, en vertu, soit de l'art. 3 du même titre, soit de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; d'où il suit que la compétence de ces tribunaux ne peut s'étendre sur des contraventions à des règlements municipaux concernant d'autres objets; — Et attendu que, dans l'espèce, le règlement dont il s'agit contient deux sortes de dispositions distinctes, l'une qui prescrit des mesures de police, et rentre conséquemment dans l'exercice du droit conféré au pouvoir municipal par les articles précités, l'autre qui n'est relative qu'à la perception du droit de plaçage pour la vente des comestibles et marchandises à la halle, sur les marchés, sur quelques rues et rivières, à Bayonne;—Que les prévenus n'ont été poursuivis que pour avoir refusé de payer ce droit; qu'ils avaient donc justement décliné, sous ce rapport, la compétence du tribunal de simple police, et soutenu que leur refus ne pouvait donner lieu qu'à des discussions purement civiles entre eux et le fermier du droit susmentionné; — Qu'en effet, ce tribunal est sans caractère pour réprimer les infractions à la partie du règlement qui a établi le droit en question; en sorte qu'en ne s'arrêtant pas à ce déclinatoire, et statuant au fond, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé lesdits art. 408 et 413; — En conséquence, casse, et sans renvoi.

Du 1er déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* : — Le même jour, arrêt semblable. (Noguez et Prieur.)

(2) 1re *Espèce* :—(Min. pub. C. Bilard, etc.)—LA COUR;—Vu l'art. 161 c. inst. crim., l'art. 65 c. pén. et les règlements de police faits pour la ville de Besançon, les 29 janv. 1766, 4 déc. 1784, 25 nov. 1823 et 14 avril 1827, par lesquels il est défendu à tous vivandiers, coquetiers, pêcheurs et vendeurs de poissons, gibier, volaille, fruits, herbages et autres comestibles de les porter dans des lieux autres que ceux désignés pour leur vente et débit, et par lesquels il est en même temps défendu aux cabaretiers, traiteurs, rôtisseurs, hôtes et aubergistes de recevoir et souffrir chez eux le dépôt de ces objets; — Attendu que les règlements précités rentrent pleinement dans les attributions du pouvoir municipal, d'où résulte, pour les juges de police, l'obligation d'en réprimer les infractions par l'application des dispositions pénales qui y sont relatives; — Attendu qu'il a été constaté, par un procès-verbal régulier, qu'il a été avoué par toutes les parties, et reconnu, par le jugement attaqué, que Jacquet a fait porter et déposer chez Bilard, aubergiste, la quantité de 90 livres de beurre, et que Bilard en a reçu et souffert le dépôt; — Attendu que le tribunal de police s'est abstenu de punir cette contravention, sous le prétexte que la voiture placée dans la remise de Bilard était couverte, bâchée et ficelée, et que le beurre qu'elle contenait n'était pas exposé en vente; par où le tribunal a méconnu les dispositions précises et formelles des règlements de police précités, a créé des excuses non autorisées par ces règlements ou par les lois; a violé, par suite, l'art. 65 c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse le jugement du tribunal de police de Besançon, du 29 sept. 1827.

Du 8 déc. 1827.- C. C. ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

2e *Espèce* : — (Maréchaux et Philippon.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 4, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; — L'art. 5 de l'arrêté du maire de Tonnerre du 12 août 1808, qui affecte la rue Saint-Michel à l'exposition en vente dans cette ville, les jours de foires et marchés, des marchandises que les marchands tanneurs y apportent du dehors; — L'art. 4 d'un autre arrêté du 21 sept. 1833, portant : « Il est également fait défenses aux aubergistes, cabaretiers et autres, de souffrir dans leurs maisons, cours et écuries, des ventes de grains, de chevaux, bestiaux et autres denrées et marchandises qui doivent être exposées sur le champ de foire désigné à chaque espèce; » — Ensemble les art. 161 c. inst. crim., et 471, n° 15 c. pén.; — Attendu qu'il est constaté et reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que Maréchaux-Robert, marchand tanneur, demeurant à Ancy-le-Franc, et Jean Philippon, vigneron, habitant de Tonnerre, ont respectivement enfreint, le premier l'arrêté du 12 août 1808 qui l'obligeait à n'exposer ses marchandises en vente que sur la rue Saint-Michel, et le second, l'arrêté du 21 sept. 1833, en permettant, dans sa maison, l'exposition et l'étalage de ces mêmes marchandises; — Qu'ils ont donc, l'un et l'autre, encouru les peines qui sont la sanction de ces arrêtés; — D'où il suit qu'en refusant de leur en faire l'application, ce jugement a faussement interprété l'arrêt émané de la cour dans une espèce toute différente, le 29 mai 1835 et comme une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc.

Du 18 juill. 1839.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

3e *Espèce* : — Même jour, arrêt semblable, entre les mêmes parties.

et il doit être renvoyé de la poursuite (Crim. rej., 19 av. 1834) (1).

**1106.** Quoique les maires aient le droit de faire des règlements pour empêcher les accidents qui résulteraient du débit de comestibles gâtés ou insalubres, ils ne peuvent créer de monopoles soit au profit d'une classe de marchands soit au profit des marchands de leurs communes. Ainsi, ils ne peuvent interdire l'entrée des halles et marchés aux bouchers forains; ils ne peuvent que leur défendre de vendre ailleurs qu'au marché aux jours et heures où il se tient. — V. v° Boucher, n° 9.

**1107.** Mais il peut être fait défense, par arrêté municipal, aux revendeurs en détail d'acheter ailleurs qu'au marché... Et le revendeur qui a acheté du poisson dans un lieu voisin du marché ne peut être acquitté sous le prétexte que ce règlement serait contraire à la liberté de l'industrie (Crim. cass., 12 avril 1834) (2).

**1108.** Et il a été jugé que le règlement municipal, qui, dans l'intérêt de la salubrité et de l'approvisionnement des marchés, interdit d'acheter ou de vendre des fruits ailleurs qu'au marché, s'opp ose soit à ce que des fruits destinés à entrer en ville comme objet de trafic soient achetés sur pied dans des communes voisines, soit à ce que la livraison en puisse être faite directement par le producteur au domicile de l'acheteur, sous prétexte qu'ils ont été vendus sur pied et à condition d'être ainsi livrés (Crim. cass., 13 déc. 1844, aff. Journée, D. P. 45. 1. 69). — Il a même été dit que cette disposition était aussi bien obligatoire pour les simples particuliers que pour les revendeurs de profession (même arrêt).

**1109.** Bien plus, un arrêté ayant défendu aux bouchers forains vendant sous échoppe de s'approvisionner de viande au marché de la commune où cet arrêté avait été pris, on a décidé qu'il n'y avait là rien que de légal (Crim. rej., 2 frim. an 14) (3). Ceci va trop loin : que devient la liberté du marché, de l'industrie, que devient l'égalité civile en présence d'un règlement qui interdit, d'une manière absolue, le marché à certains individus ?

**1110.** Lorsque des foires ou des marchés doivent donner lieu à une affluence extraordinaire, il appartient aux maires de prendre des règlements pour le maintien du bon ordre et de désigner les lieux où les marchands pourront étaler, si l'espace qui leur est ordinairement accordé ne doit pas suffire. — C'est pourquoi l'arrêté par lequel un maire désigne les lieux dans lesquels les marchandises apportées en foire pourront être exposées en vente, tels que les quais et les promenades publiques, et les classe, au moins pour le temps de la foire, parmi les halles et ports, est légal et obligatoire; dès lors, l'individu non attaché notoirement au service du poids public, qui est reconnu avoir contrevenu à cet arrêté, en ce qu'il a pesé des marchandises dans les lieux ainsi classés et désignés, ne peut être renvoyé de la contravention par lui commise (Crim. cass., 8 oct. 1842, Min. pub. C. Ribes., M. Rives, rap.). — V. n° 1224.

**1111.** Mais quand une grande affluence de marchands se trouve dans un marché, ce n'est pas assez de leur indiquer leurs places, il faut encore que les agents de police soient mis à même de les connaître. Les maires feront donc bien de leur ordonner de placer sur leurs étalages des écriteaux mentionnant leur nom, leur demeure et même le numéro d'ordre de leur place. Ces arrêtés sont légalement pris. Ainsi, il a été jugé que l'arrêté d'un maire, ordonnant que les boulangers forains auront, au marché, des échoppes au devant desquelles leurs noms et leurs numéros d'ordre seront placés, rentre dans les attributions du pouvoir municipal; il doit être maintenu par les tribunaux de police qui ne peuvent, en cas de contravention, se déclarer incompétents et renvoyer les prévenus devant l'autorité administrative (Cr. cass., 26 vend. an 13, aff. Touzé, V. Boulanger, n° 73).

**1112.** C'est encore en vertu de ce droit que l'autorité municipale peut défendre aux marchands d'abandonner leurs denrées pendant la tenue du marché, à moins qu'ils ne se fassent représenter auprès d'elles par quelque personne. Et il a été jugé que celui qui se serait ainsi absenté ne pourrait être excusé sous le prétexte qu'il était allé à son auberge (Crim. cass., 10 nov. 1837, M. Rives, rap., Min. pub. C. Courvalin).

**1113.** Les règlements municipaux concernant la police des foires et marchés peuvent avoir pour objet non-seulement le lieu, mais encore le jour de la tenue et les heures de l'ouverture et de la fermeture du marché. — Ainsi, le tribunal de police devant lequel est cité le contrevenant à un arrêté fixant les jours de marché, commet un excès de pouvoir, lorsque non-seulement il renvoie le prévenu sans lui appliquer la peine prescrite, mais encore qu'il l'autorise à vendre et exposer sous la halle d'une commune, même les jours prohibés par l'administration municipale (Cass., 29 frim. an 7) (4).

**1114.** Au surplus, s'il est vrai que les maires puissent dé-

---

(1) (Min. pub. *C.* Blaize, etc.) — LA COUR; — En ce qui concerne Blaize, Diron, Ferrère, etc.; — Attendu que les règlements de police dont il s'agit ne concernent que les individus qui exposent leurs grains en vente ailleurs que sur le lieu destiné à les recevoir; — Qu'en laissant vendre les grains en question dans leurs magasins, les inculpés ne pouvaient donc pas avoir contrevenu personnellement à ces règlements; — Et qu'en les renvoyant de la poursuite du ministère public, le jugement dénoncé n'a fait, à leur égard, qu'une juste application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 19 avril 1834.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* femme Grellier.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n$^{os}$ 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 2 de l'arrêté du maire de Saint-Jean-d'Angély, en date du 11 juin 1816, portant : « Les marchands revendeurs en detail ne doivent acheter qu'au marché; » l'art. 11 d'un autre arrêté du même fonctionnaire du 4 brum. an 14, lequel est conçu en ces termes : « Tout aubergiste ou revendeur convaincu d'avoir acheté ailleurs qu'au marché, soit dans les rues ou dans des maisons particulières, ou même chez lui, sera condamné conformément à l'art. 168 du règlement de police; » l art. 471, n$^{os}$ 15 et 65 c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Et attendu que les arrêtés précités rentrent dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie pour la police des marchés; que lesdits art. 11 et 2 de ces arrêtés sont d'un intérêt général pour les habitants de la ville de Saint-Jean-d'Angély, qui, s'ils n'existaient pas, seraient exposés, ou à ne pouvoir pas facilement subvenir à leur approvisionnement, ou à subir le prix auquel les revendeurs élèveraient les denrées ou comestibles; que leur disposition est dès lors non moins obligatoire pour les personnes qu'elle concerne, que pour le tribunal qui est chargé par la loi d'en assurer l'exécution tant qu elle n'aura pas été réformée ou modifiée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure; — D'où il suit, dans l'espèce, qu'en décidant que le fait d'avoir acheté chez Albert, poissonnier, près le marché, et par conséquent hors du marché, des harengs-saurs, que la prévenue a ensuite vendus en villle ne constitue point une contravention aux susdits arrêtés, parce que la prohibition dont il s'agit créerait, au profit des poissonniers, un privilége contraire à la liberté de toutes les industries, et que la police n'a précédemment exercé aucune poursuite pour le même fait, le jugement dénoncé a méconnu la légalité de ces arrêtés, accueilli une excuse que la loi n'admet pas, et violé expressément les articles ci-dessus visés; — En conséquence, casse, etc.

Du 12 avril 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Poyel, Levilain et Besque.) — LA COUR; — Attendu que dans le règlement du 2 oct. 1751, maintenu par l'art. 29 de la loi du 22 juill. 1791, et par la délibération du corps municipal de la ville de Rouen du 25 avril même année, la distinction des bouchers de ville d'avec les bouchers de campagne débitant sous échoppe et ne pouvant acheter des bestiaux dans les marchés de cette ville pour l'approvisionnement de leur échoppe, y est expressément déterminée; — Que Levilain et Poyel se sont constitués eux-mêmes par leur pétition répondue d'une ordonnance du maire de Rouen, le 21 vent. an 11, bouchers forains sous échoppes dans cette ville; — Qu'enfin les réclamants ayant contrevenu aux règlements en achetant des bestiaux dans le marché de la ville de Rouen pour l'approvisionnement de leur échoppe, le tribunal de police, loin de contrevenir à aucune loi en les condamnant chacun à l'amende de la valeur de 1 fr. 50 c., s'est conformé à l'art. 606 c. des délits, etc.; — Rejette.

Du 2 frim. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lombard, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Godefroi.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46 de la loi du 19 juillet 1791, et l'art. 600 c. des dél. et des pein.;— Et attendu premièrement qu'il existe un arrêté de l'administration municipale du canton de Dives, du 16 floréal an 6' pris en exécution de l'art. 3 de l'arrêté du directoire du 14 germ. précédent, faisant défenses d'exposer en vente de la viande sous la halle dudit Dives, d'autres jours que ceux fixés par ledit arrêté, aux tridi et octidi de chaque décade; que le nommé François Godefroi, par le jugement de police municipale du canton de Dives, du 7 fruct. dernier, non-seulement a été renvoyé hors d'instance sans aucune condamnation d'amende ni d'emprisonnement, mais que ledit jugement lui permet et l'autorise à vendre et exposer de la viande tous les jours, à l'exception des décadis et fêtes nationales, c'est-à-dire les jours même prohibés par l'arrêté de l'administration municipale dudit canton de Dives; en quoi il y a, 1° excès de

terminer les jours dans lesquels il sera permis aux marchands de vendre dans les halles et marchés publics, il ne faut pas confondre ces règlements avec ceux qui sont pris dans les limites du pouvoir accordé à l'autorité municipale pour faire des règlements de petite voirie, en exécution de l'art. 471, 5° c. pén., dont ils sont entièrement distincts. Cette confusion devait être évitée avec grand soin avant la révision du code pénal; parce qu'on appliquait aux contraventions aux règlements municipaux les art. 600 et 605 du code des délits et des peines, et, en cas de récidive, le contrevenant ne pouvait être condamné à la peine de l'emprisonnement, tandis que la contravention aux règlements de petite voirie était prévue par l'art. 471, § 5°, c. pén., et par conséquent permettait, en cas de récidive, de prononcer l'emprisonnement, aux termes de l'art. 474 du même code. C'est aussi ce qui a été jugé (Crim. rej., 12 avr. 1822) (1).

**1115.** 2° *Approvisionnement des marchés et des habitants.* — Les marchés sont établis pour fournir aux besoins de la commune. L'économie politique enseigne que la liberté illimitée du commerce est le meilleur moyen de favoriser la baisse du prix des choses de première nécessité. Ce principe est vrai en théorie, mais, dans la pratique, il est bon que les pouvoirs publics s'occupent de faire venir dans chaque commune les choses nécessaires aux besoins de la vie, et afin d'éviter des désordres, de veiller à ce que toutes les denrées soient conduites sur le marché. Ainsi, l'autorité municipale chargée par différentes lois de l'approvisionnement des halles et marchés a le droit de défendre à tous les marchands de stationner ailleurs sur la voie publique. On n'a point contesté la légalité de ces règlements, mais il est arrivé que des individus trouvant un local ouvert près du marché y ont placé leurs étalages, sous le prétexte que l'autorité municipale n'ayant défendu le stationnement des revendeurs que sur la voie publique, ils ne pouvaient être condamnés. Leur prétention a été justement repoussée; — « Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de déterminer limitativement les lieux où doivent se tenir les marchés de comestibles; que le but de l'arrêté.... était de concentrer sur un seul point cette sorte de vente, et que sa prévoyance serait trompée, si, au moyen d'une distinction qu'il na pas établie entre les emplacements appartenant à des particuliers et ceux qui dependent de la voie publique, le stationnement était autorisé dans tout autre lieu que la place par lui désignée » (11-25 sept. 1841, crim. cass., aff. Rocher, rap.; min. pub. *C.* Bertrand).—Enfin, quand un règlement a ordonné aux marchands forains de vendre leurs denrées sur le marché, et leur a expressément défendu de les vendre ailleurs, et a également fait défense à toutes personnes d'aller au devant des marchandises en chemin et de les arrher ou acheter au préjudice des approvisionnements de la ville, les tribunaux de police ne peuvent faire des catégories de personnes pour établir des exceptions qui ne sont point établies dans cet arrêté ;—« Attendu qu'en créant des dispositions exceptionnelles non prévues par la loi ou par les arrêtés précités, pour s'abstenir de prononcer la peine encourue par le contrevenant, le tribunal de police de Bordeaux a commis un excès de pouvoirs et violé les lois répressives des contraventions aux règlements de police; — Casse » (4 fév. 1826, Crim. cass., M. Gary, rap., Min. pub. *C.* Paganel; conf. Crim. cass., 19 avril 1834, M. Rives, rap., aff. Min. pub. *C.* Lavigne).

**1116.** Pareillement, il a été décidé: 1° qu'un maire peut défendre aux boulangers forains de vendre du pain hors du marché public, et d'en colporter dans la rue (Crim. cass., 11 juin 1830 (2); Crim. cass., 3 janv. 1835, aff. Monconduit, V. n° 1276); — 2° Que l'arrêté par lequel un maire défend aux boulangers forains de porter leur pain dans les rues, et d'en offrir ou vendre ailleurs que sur telle place, est obligatoire, encore bien que le préfet aurait invité ce maire, d'après une lettre du ministre de l'intérieur, à modifier cette disposition, s'il n'a pas déféré à cette invitation et a rendu compte de ses motifs à l'autorité; en conséquence, est nul un jugement par lequel un tribunal de police renvoie un boulanger forain qui avait été trouvé portant, dans les rues, du pain qui n'avait pas d'ailleurs le poids, par les motifs que ce boulanger, portant du pain à ses pratiques, n'était pas, aux termes de la lettre du préfet, en contravention à l'arrêté du maire (Crim. cass., 22 juin 1832) (3) — Mais il a été jugé depuis, conformément à une décision du ministre du com-

---

pouvoir et attentat de la part des juges du tribunal de police de ce canton, aux pouvoirs des corps administratifs, et violation des art. 13, tit. 2 et 3, tit. 11 du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, ainsi que de l'art. 46 de la loi du 19 juillet 1791, précités; 2° contravention à l'art. 600 c. 3 brum. an 4, ci-dessus cité, pour n'avoir condamné ni à aucune amende ni à aucun emprisonnement ledit François Godefroi; — Par ces considérations, casse, etc.

Du 29 frim. an 7.-C. C., sect. temp.-MM. Chasle, pr.-Chupiet, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Vauquelin.) — LA COUR; — Attendu que la fixation des jours de tenue des marchés a pour objet de faciliter la surveillance et l'inspection de la police sur la fidélité du débit des denrées et la salubrité des comestibles exposés en vente publique; que les arrêtés des maires à cet égard ne sont point des actes concernant la petite voirie; qu'ils sont faits par suite du pouvoir conféré aux corps municipaux (que ces fonctionnaires représentent aujourd'hui), par le n° 4, art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que la contravention commise par la femme Vauquelin est d'avoir expose de la volaille en vente le dimanche sur le marché au bois, contre la disposition d'un arrêté du maire du 1er déc. 1819, qui fixe aux mercredi et samedi la vente de ces comestibles sur ledit marché; — Que cette contravention, étrangère à la matière de la petite voirie, n'est aucune de celles qui sont mentionnées dans les quatorze paragraphes dont se compose l'art. 471 c. pén.; — Que l'art. 474 de ce code ne prononce la peine d'emprisonnement, en cas de récidive, que contre toutes personnes mentionnées en l'art. 471; — Que, malgré la récidive de la femme Vauquelin, la peine de l'emprisonnement né pouvait donc pas être prononcée contre elle à raison d'un fait qui était la contravention, non pas à l'art. 471 c. pén., mais à un règlement de police fait dans l'exercice des fonctions municipales;

Attendu que le tribunal de police, qui a reconnu la contravention de la prévenue, a prononcé contre elle une condamnation à l'amende, et a fondé cette condamnation sur l'art. 471, n° 5, c. pén., qui ne lui était pas applicable; mais que l'amende prononcée n'excède pas la somme à laquelle elle pouvait être élevée d'après l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790 combiné avec les art. 600 et 601 c. 3 brum. an 4; et que c'est un principe consacré par l'art. 411 c. inst. crim., que lorsque la peine prononcée est la même que celle qui est établie par la loi de la matière, l'arrêt ou le jugement ne doit pas être annulé sous le prétexte qu il y a erreur dans la citation du texte de la loi; — Que, ni sous le rapport de la condamnation de la prévenue à l'amende, ni sous celui du refus de prononcer contre elle la peine de l'emprisonnement, il n'y a donc pas lieu à la cassation du jugement dénoncé; — Rejette.

Du 12 av. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Aubry.)—LA COUR;—Vu l'art. 14 de l'ordonnance du 26 fév. 1817, lequel est ainsi conçu : « Les boulangers forains, quoique étrangers à la boulangerie du Havre, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux règlements; » — Vu aussi l'art. 6 de l'ordonnance du maire de ladite ville, du 26 mars 1803 (5 germ. an 11), portant : « Les boulangers forains ne pourront vendre de pain, en cette ville, que sur la place de la Fraternité, et seulement les jours de marché; c'est-à-dire les mardi et vendredi de chaque semaine; défenses leur sont faites d'en exposer à d'autres jours, et de colporter leur pain de maison en maison, même les jours de marché; » — Attendu qu'aucun boulanger forain ne peut, d'après ces dispositions, vendre ou livrer son pain dans la ville du Havre, ailleurs que sur la place où il lui est seulement permis de l'exposer et débiter; — Qu'il ne saurait conséquemment le porter lui-même ou faire porter à domicile, le lui aurait-on réellement acheté hors de la ville, sans contrevenir auxdits règlements, et se rendre, par suite, passible des peines qui en protégent l'exécution; — Et attendu, dans l'espèce, qu'un procès-verbal régulier, drossé par le commissaire de police du Havre. le 16 mars dernier, constate qu'Aubry, maître boulanger, demeurant à Jugouville, fut rencontré ce jour-là, par l'appariteur de police Desvarrieux, entre la place Louis XVI et la rue Charles X, au moment où il portait du pain à diverses des pratiques qu'il alimente en ville; — Qu'il a été justement condamné à ce sujet par le tribunal de simple police, et que le jugement attaqué, en décidant, sur l'appel interjeté par le prévenu, que le fait don il s'agit ne constitue ni délit ni contravention, parce que, porter du pain à ses pratiques n'a été, de sa part, ni faire le métier de boulanger forain, ni vendre du pain de maison en maison, ni colporter du pain à vendre, mais tout simplement remettre à ceux à qui il était destiné du pain déjà vendu, en vertu d'arrangements antérieurement pris avec eux, a commis un excès de pouvoir et une violation manifeste des ordonnances précitées; — Casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel du Havre, le 18 mai dernier.

Du 11 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Leroy.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle

merce du 15 oct. 1835, que le fait de porter du pain à des pratiques attitrées ne peut être assimilé à un fait de colportage de pain sur la voie publique (Crim. rej., 5 janv. 1838, aff. Julien). — V. Boulanger, n° 73.

**1117.** Nous avons établi n° 1093 que l'autorité municipale n'avait pas le droit d'obliger les marchands de la commune à porter leurs denrées au marché. — A cet égard, il faut préciser ce que nous entendons par marchands de la commune, car il a été jugé que lorsqu'un arrêté de police d'une ville prescrit aux marchands forains qui fréquentent la marché de cette ville, de vendre leurs denrées sur cette place, un de ces marchands ne peut être dispensé d'exécuter cette prescription, sous prétexte qu'il est locataire d'une boutique dans cette ville, où il débite ses denrées (Crim. cass., 25 mars 1830) (1).

**1118.** Il a été jugé aussi que lorsqu'un règlement de police a fixé le lieu et le jour où les denrées devront être vendues par les marchands forains, il y a contravention à ce règlement de la part de l'individu qui, sans être domicilié dans la ville, y vend tous les jours ses denrées, dans une chambre qu'il a louée à cet effet (Crim. cass., 30 juill. 1829) (2).

**1119.** Mais un règlement de police qui défend aux marchands forains d'emmagasiner les volailles qu'ils amènent au marché d'une ville, et de les vendre en détail, ne peut être appliqué à des marchands domiciliés et patentés dans cette ville, qui se sont associés pour vendre la volaille, et qui en amènent sur le marché (Crim. rej., 7 janv. 1830) (3).

**1120.** Du droit de faire des règlements sur la police des marchés, dérive pour l'autorité municipale celui d'en fixer les heures

---

des 19-22 juill. 1791; — Vu l'ordonnance de police, en date du 31 mars 1815, approuvée le 4 août suivant, et par laquelle le maire de la ville de Rouen a fait défense aux boulangers forains de porter du pain par les rues, et d'en offrir ni vendre ailleurs qu'à la place destinée sur le marché de la Porte du Bac; — Vu également l'art. 65 c. pén.; — Attendu que l'ordonnance précitée a été légalement rendue, et que son art. 4 est général et absolu dans sa disposition; — Que la lettre par laquelle le préfet de la Seine-Inférieure aurait fait connaître au maire de Rouen que le ministre de l'intérieur ne pense pas que cet article puisse s'étendre jusqu'à empêcher les boulangers forains de porter directement leur pain au domicile de leurs pratiques de la ville, et invite ce fonctionnaire à le modifier, n'a ni ne peut avoir pour effet d'en restreindre l'étendue, alors surtout que le maire a cru ne devoir pas déférer à cette invitation, et a rendu compte de ses motifs à l'autorité qui la lui avait adressée; — Et attendu que, dans l'espèce, P. Hamel, garçon boulanger de Leroy, maître boulanger, habitant de la commune de Mont-Saint-Aignan, a été trouvé, le 4 avril dernier, sur la place Cauchoise de ladite ville de Rouen, portant une corbeille de pains qu'il distribuait, et dont chacun était inférieur au poids légal d'une ou plusieurs onces; — Qu'il a été traduit pour ce fait devant le tribunal de simple police, ainsi que ledit Leroy, celui-ci comme civilement responsable de la contravention; et qu'en se fondant pour les renvoyer l'un et l'autre de la poursuite exercée à leur égard, sur le motif que ces pains auraient été commandés audit Leroy par ses pratiques, ne devaient pas être vendus publiquement, et n'étaient point, dès lors, sujets à visite, le jugement attaqué a non-seulement donné à la lettre précitée du préfet un caractère qu'elle ne saurait avoir, mais encore commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim. et violé tout ensemble l'ordonnance de police dont il s'agit et l'article ci-dessus rappelé du code pénal; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de simple police de Rouen, du 26 avril dernier.

Du 22 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce.* — Le même jour, autre arrêt semblable, aff. Cretot.

(1) (Min. pub. *C.* Fouquoir.) — La cour; — Vu le règlement de police, en date du 25 fév. 1801 (6 vent. an 9), par lequel le maire de Pont-Saint-Maxence, agissant légalement dans le cercle des attributions du pouvoir municipal, a défendu aux marchands qui fréquentent les marchés et foires de cette ville de vendre ailleurs que sur les places attribuées à chaque genre de marchandise ou denrée; — Vu un deuxième règlement du même jour, qui enjoint aux marchands de viande de se placer, de côté et d'autre, dans la grande rue, jusqu'à l'endroit où se trouve la maison Chaduffaux; — Vu l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, et les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est reconnu, par le jugement attaqué, que la dame Julie Boulard, femme de Fouquoir, marchand boucher, habite, avec son mari, la commune de Longueil-Sainte-Marie; qu'elle est, néanmoins, dans l'habitude de vendre de la viande à Pont-Saint-Maxence, dans une boutique dont elle y est locataire, et faisant partie d'une maison sise cour du Change, faubourg de Flandre; que la location de cette boutique ne détruit pas le fait d'être étrangère à la ville et d'y débiter, comme marchande foraine, de la viande ailleurs que sur le lieu fixé pour ce débit; qu'absoudre la prévenue d'une telle contravention et l'autoriser ainsi à la perpétuer, c'est à la fois méconnaître l'autorité de l'arrêté du maire et soustraire la femme Fouquoir à la surveillance que l'autorité municipale est tenue d'exercer sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, et à la salubrité des comestibles exposés en vente publique; — Attendu, donc, qu'en renvoyant ladite femme Fouquoir des poursuites exercées contre elle à ce sujet par le ministère public, le tribunal a non-seulement contrevenu aux règlements précités, dont son devoir est d'assurer l'exécution, mais encore violé l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Casse le jugement de police de Pont-Saint-Maxence, du 11 février dernier.

Du 25 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Intérêt de la loi, aff. Morin.)—La cour (ap. dél. en ch. du cons.); Vu l'art. 1 c. inst. crim., et l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — Statuant sur le pourvoi de Courtin et Bellemanière;—Attendu que l'arrêté du maire de la ville d'Aumale, en date du 7 mars 1810, renferme deux dispositions distinctes : que, par l'une, le maire, agissant dans le cercle des attributions du pouvoir municipal, ordonne que, pour assurer son inspection sur la fidélité dans le débit des denrées, ces denrées ne seront exposées en vente que le samedi de chaque semaine, et sur le marché public; que, par l'autre disposition, le maire, agissant comme administrateur des biens et revenus de la commune, détermine le prix de la location des places que les marchands de denrées occuperont sur ce marché; que c'est par suite de cette deuxième disposition que les demandeurs se sont rendus adjudicataires de ces droits de place; — Que l'infraction commise à la première disposition de cet arrêté constituait une contravention de police, aux termes de la loi du 24 août 1790, et du code du 3 brum. an 4; mais que l'infraction commise à la deuxième, ne lésant que les intérêts privés de la commune ou des adjudicataires, ne pouvait donner ouverture qu'à une action purement civile. — Attendu que Morin ayant été traduit, à la requête du ministère public, devant le tribunal de simple police, pour avoir exposé des denrées en vente ailleurs que sur le marché, les adjudicataires sont intervenus et ont voulu joindre à l'action publique leur action civile en réparation du dommage qu'ils soutenaient avoir éprouvé par la privation des droits de place qui leur étaient dus; que cette action a été repoussée par le jugement qu'ils défèrent à l'examen de la cour de cassation; — Attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de la réparation civile d'un dommage, qu'autant que le fait d'où résulte ce dommage constitue par lui-même un crime, un délit ou une contravention; — Que, dans l'espèce, le fait de n'avoir point payé le droit de place n'était réprimé par aucune loi pénale, et ne donnait point ouverture à l'action publique; qu'à la vérité ce fait concourait avec celui de la contravention, résultant contre Morin, d'avoir vendu ailleurs que sur le marché; mais qu'il n'en était pas moins un fait distinct de la contravention même; qu'il ne constituait qu'une infraction aux actes passés par le maire en sa qualité d'administrateur des biens communaux; que le tribunal de police était donc incompétent pour l'apprécier sous le rapport des réparations civiles auxquelles il pouvait donner lieu; — Qu'il suit de là que les demandeurs sont non recevables à se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal de Neufchâtel, qui a renvoyé Morin des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, et, par suite, de la demande en dommages-intérêts formée contre lui, quelque erronés que soient d'ailleurs les motifs dont le tribunal s'est étayé; — Statuant sur les réquisitions du procureur général du roi; — Attendu que, par son arrêt du 7 mars 1810, le maire d'Aumale a ordonné que les marchands de denrées ne pourraient les vendre que sur le marché public; qu'en cela il a agi dans le cercle des attributions qui lui étaient confiées par l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — Que le jugement attaqué reconnaît, en fait, que Morin est étranger à la ville d'Aumale; qu'il est même domicilié dans un autre département, et qu'au lieu de vendre ses denrées sur la place publique, il les a débitées dans une chambre d'une maison particulière; — Que, cependant, le tribunal a refusé de réprimer cette contravention, sous prétexte que Morin avait loué la chambre dans laquelle il se livrait à son débit; — Mais que cette circonstance, loin de détruire la contravention, n'était qu'une preuve de plus du dessein qu'avait le prévenu de la perpétuer; que le fait d'avoir loué une chambre ne détruisait pas ceux d'être étranger à la ville d'Aumale, et d'y débiter, comme marchand forain, des denrées ailleurs que sur le marché; qu'autoriser un pareil moyen d'éluder l'exécution de l'arrêté du maire, c'était rendre sans effet cet arrêté, et soustraire le débit de Morin à la surveillance que l'autorité municipale avait le droit d'exercer; — Attendu que le ministère public près le tribunal de Neufchâtel ne s'étant point pourvu contre le jugement attaqué, il échet de le casser dans l'intérêt de la loi; — Par ces motifs, déclare Courtin et Bellemanière non recevables dans leur pourvoi; —Casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal correctionnel de Neufchâtel, du 28 mars dernier.

Du 30 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mangin, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Laurent etc.) — Aux termes d'un règle-

d'ouverture et de fermeture. Ainsi un maire peut défendre d'exposer des marchandises en vente dans les lieux consacrés à la tenue des marchés, ce qui comprend nécessairement tout ce qui peut se vendre, les comestibles comme toute autre marchandise. Et il a été décidé que l'arrêté d'un maire, fixant l'heure du marché et portant défense d'exposer sur la place aucune espèce de marchandises après l'heure indiquée, s'applique même aux comestibles; qu'ainsi il y a contravention au règlement de police par la mise en vente de ces denrées aux heures prohibées; et qu'il n'appartient point à un tribunal de police d'arrêter ou de restreindre l'effet de ce règlement, qui est obligatoire dans l'étendue et la généralité de ses dispositions jusqu'à réformation ou modification par l'autorité compétente (Crim. cass., 18 oct. 1816) (1).

**1121.** On a rattaché plusieurs fois la défense d'étaler sur la voie publique, ailleurs qu'au marché, au droit qu'ont les maires de faire des règlements pour la commodité et la sûreté du passage dans les rues et autres lieux soumis à leur autorité. Ainsi il a été jugé que celui qui expose en vente des grains sous une halle, les jours autres que ceux indiqués, peut être condamné comme ayant gêné ou embarrassé la voie publique (Crim. cass., 2 vend. an 7) (2).

**1122.** De même, dans le cas où un règlement de l'autorité municipale a ordonné que, pendant les heures du marché, une halle couverte restera parfaitement libre pour servir d'asile aux vendeurs en cas de pluie, un tribunal ne peut excuser la contravention résultant de ce qu'un marchand de quincaillerie aurait, par son étalage, obstrué la place qui devait rester libre, sous le prétexte que la prohibition n'aurait eu pour objet que d'exclure de la place publique les marchands de comestibles : cette interprétation, dénaturant la disposition générale et absolue du règlement, doit être réformée (Crim. cass., 13 juin 1828, Min. pub *C.* Descatte, M. Gary, rap.).

**1123.** Du reste, il faut bien remarquer qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale d'établir arbitrairement des peines, et notamment des peines correctionnelles pour les contraventions aux règlements faits pour la police et l'approvisionnement des marchés. Ces contraventions ne sont punissables que des peines de simple police (Crim. rej., 13 déc. 1821, M. Aumont, rap., aff. Min. pub. *C.* Vignals).

**1124.** Dans beaucoup de localités, les maires font des règlements pour fixer l'heure à laquelle les revendeurs de toute espèce pourront entrer aux marchés et exercer leur commerce. La jurisprudence la plus constante a décidé que ces arrêtés étaient obligatoires; et, en effet, on peut les rattacher au droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures pour le maintien de l'ordre, comme à celui de faire des règlements pour la tenue des marchés. — Ainsi il a été décidé que l'arrêté d'un préfet qui, entre autres dispositions sur la police des marchés, défend aux regrattiers et autres personnes qui achètent pour revendre de paraître dans les marchés publics avant *dix heures* du matin, rentre dans les attributions de l'autorité municipale et que le prévenu ne peut être renvoyé des poursuites, sous le prétexte que le fait n'est déclaré punissable par aucune loi (Crim. cass., 6 mars 1824) (3).

**1125.** Ainsi, le revendeur qui s'est introduit dans le marché

---

ment de police de la ville de Bordeaux, les marchands forains ne peuvent emmagasiner les volailles qu'ils apportent sur le marché à la volaille; ni les vendre en détail. — Un des commissaires de police de cette ville dressa un procès-verbal contre les sieurs Laurent et compagnie, pour avoir emmagasiné de suite des volailles amenées sur le marché à la volaille, et les avoir vendues après en détail sur le grand marché. — Traduits devant le tribunal de police, les prévenus furent acquittés « attendu qu'ils étaient domiciliés dans Bordeaux; qu'ils ne pouvaient, dès lors, être considérés comme marchands forains, et que nulle loi ne défendait de faire le commerce de comestibles en gros et en détail. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Sur les conclusions de M. Fréteau, avocat général; — Vu les art. 17, 20, 21, 23, 26, 27 et 28 de l'arrêté du maire de Bordeaux, du 14 juin 1821, les art. 4, 5, 6, 7 et 15 de l'arrêté du 10 juin 1829; — Attendu que, dans l'état des faits déclarés constants par le jugement attaqué, les articles précités des deux règlements de l'autorité municipale sont inapplicables aux prévenus qui justifient qu'ils sont domiciliés, patentés, et qu'ils payent leur contribution personnelle et mobilière dans la ville de Bordeaux; que ces arrêtés, exclusivement destinés à déterminer les obligations des marchands forains et des détaillants, et à régler leurs rapports entre eux, n'ont ni prévu, ni réglé le cas où des habitants de la ville formeraient une société telle que celle qui existe entre les prévenus, et qui a, d'ailleurs, été accompagnée de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le code de commerce, à l'égard des actes de cette nature, d'où il suit que le jugement n'a violé ni les règlements de police, ni les lois qui leur prêtent leur force et leur appui; — Rejette.

Du 7 janv. 1830.-C. C. ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Halbourg, etc.).—La cour;— Vu l'art. 13, tit 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3;—Attendu que les maires sont chargés de l'exercice des fonctions municipales, et qu'en rendant une ordonnance pour fixer l'heure à laquelle le marche dit des Hallettes pourrait commencer et devrait finir les jours de dimanche et fêtes, avec défense d'y exposer en vente, après l'heure réglée, aucune espèce de marchandises, le maire de Fécamp n'est pas sorti du cercle des attributions qui lui sont conférées par la loi;—Que si cette ordonnance, qui a reçu l'approbation du préfet du département, peut donner lieu à des réclamations, le recours à l'autorité administrative supérieure est ouverte pour la faire annuler ou modifier; mais que, tant qu'elle subsiste, elle est obligatoire dans le lieu pour lequel elle a été faite; que les tribunaux ne peuvent, sans s'écarter des principes les plus constants sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, affranchir de l'obligation de s'y conformer;—Attendu qu'il était constaté, par un procès-verbal dressé par le commissaire de police, qu'après l'heure fixée par l'ordonnance dont il s'agit, plusieurs bouchers avaient encore, sur la place des Hallettes de la viande exposée en vente; que, sur la sommation qui leur en avait été faite, ils avaient refusé de se retirer;—Que, néanmoins, saisi de la connaissance de cette contravention par la poursuite du ministère public, le tribunal de police, au lieu de prononcer contre les contrevenants les peines portées par la loi, les a renvoyés de l'action qui avait été intentée contre eux, sur le motif que la défense faite par le maire de Fécamp d'exposer en vente aucune marchandise après l'heure par lui fixée, n'avait pas été étendue aux comestibles; et que si, par son ordonnance, il eût entendu les comprendre, cette ordonnance, rendue pour l'exécution de la loi du 18 nov. 1814, en serait elle-même une violation, puisque cette loi a établi, pour les villes d'une population au-dessus de 5,000 âmes, une exception pour les comestibles, qui peuvent en conséquence être étalés et exposés en vente à toute heure, et tous les jours indistinctement; — Mais que, d'un côté, c'est parce que l'ordonnance du maire n'avait pas, comme la loi du 18 novembre, établi d'exception, que la défense y portée d'une manière générale et absolue ne pouvait être restreinte et modifiée par le tribunal de police; et que, d'un autre côté, si, par l'effet de l'exception portée en l'art. 7 de ladite loi, les marchands de comestibles peuvent librement exposer en vente les marchandises de cette nature dans leurs boutiques et habitations, il ne résulte, ni de la disposition de cet article, ni des autres dispositions de la même loi, qu'il ait été apporté une restriction au droit qu'ont les autorités administratives de régler la police des marchés et autres lieux publics, de la manière qui leur paraît le plus utile ou le plus convenable; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police de Fécamp, le 21 sept. dernier.

Du 18 oct. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Leblanc, etc.)— Le tribunal;—Vu l'art. 54 de la loi du 14 déc. 1789; — L'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — La deuxième disposition de l'art. 605 c. 3 brum. an 4; — Attendu qu'il existe un arrêté de l'administration municipale du canton de Vitry, qui fixe les jours de marchés dans cette commune; que cet arrêté doit être observé tant qu'il existe; qu'il ne s'agit pas de savoir à qui appartiennent les halles de Vitry, mais de savoir quelle est leur destination; que, tant qu'elles conservent leur ancienne destination, et qu'elles servent à l'exposition en vente des grains et autres denrées, elles ont évidemment le caractère de lieu et voie publics et communs, au moins au moment de l'étalage et de l'exposition; que cela est d'autant plus manifeste à l'égard de l'étalage des grains, que la loi du 7 vend. an 4 porte, art. 1, qu'ils ne pourront être vendus et achetés ailleurs que dans les foires et marchés publics; que, conséquemment, il y a contravention aux lois ci-dessus, et à l'arrêté de l'administration municipale du canton de Vitry; — Casse le jugement rendu par le tribunal de police de Vitry-sur-Marne, le 25 messidor dernier.

Du 2 vend. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Gobier, pr.-Méaulle, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Baron.) — La cour; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; la loi du 28 pluv. an 8; l'art. 5, tit. 11, de ladite loi du 24 août 1790; les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; la loi du 16 fruct. an 3; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que la police des lieux publics, tels que les foires, les marchés, etc., appartient au pouvoir municipal; — Que les fonctions municipales sont, d'après la loi du 28 pluv. an 8, remplies aujourd'hui par les

**au mépris d'un arrêté municipal, qui défend aux revendeurs de s'introduire avant telle heure, ne peut être renvoyé de la poursuite sous le prétexte 1° que la prohibition excède les bornes du pouvoir municipal, lequel est borné au maintien du bon ordre et de la police; 2° qu'elle est contraire aux principes de liberté dont tous les habitants comme tout étranger a le droit de jouir, celui de s'introduire dans un lieu essentiellement public par destination, et d'où l'on ne saurait être expulsé qu'autant qu'on y troublerait l'ordre (Crim. cass., 11 mai 1832, aff. Bouniot; M. Rives, rap.; 5 déc. 1833) (1); — 3° qu'au moment où le prévenu a été rencontré, il n'achetait ni ne marchandait aucune des denrées exposées en vente (mêmes arrêts; conf. crim. cass., 24 juin 1831) (2).**

**1126. On a même jugé qu'un citoyen (marchand), à qui il est interdit, par des règlements de police, de s'introduire, à raison de son commerce, dans un marché avant une heure fixe, doit être puni s'il a contrevenu à ces règlements, encore bien qu'il aurait été de service comme garde national, s'il ne justifie pas qu'il y avait été placé en faction (Crim. cass., 6 oct. 1832) (3).**

**1127. La jurisprudence est bien constante en ce sens, et aucune excuse n'est admise au profit de ceux qui sont de la classe des individus auxquels s'applique la prohibition de pénétrer dans le lieu du marché avant certaine heure. Aussi a-t-il été jugé 1° que la défense faite aux hôtes, cabaretiers et revendeurs d'entrer aux marchés d'une commune avant une heure fixe, concerne même les revendeurs étrangers qui n'habitent pas la commune,**

---

maires, sous l'autorité des préfets, leurs supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie administrative; que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les règlements des maires sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets, et que le préfet du département d'Ille-et-Vilaine a fait usage de son pouvoir légal, en défendant, par l'art. 9 de son arrêté du 26 mess. an 13, aux regrattiers et autres personnes qui achètent pour revendre, de paraître dans les marchés publics avant dix heures du matin; — Que si cet arrêté peut donner lieu à des réclamations, le recours à l'autorité dont ils émanent, ou à l'autorité supérieure, est ouvert pour le faire réformer ou modifier; mais que, tant qu'il subsiste, il est obligatoire dans l'étendue du département d'Ille-et-Vilaine, conséquemment dans l'arrondissement de Vitré, l'un de ceux qui composent ce département, et que les tribunaux de police ne peuvent, sans s'écarter des principes les plus certains sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, affranchir les individus qu'il concerne, de l'obligation de s'y conformer; — Attendu qu'il est constant et reconnu dans la cause que la femme Baron exerce le métier de regrattière, métier qui consiste à acheter des denrées pour les revendre; et que, le 28 janvier dernier, elle a été trouvée, par un commissaire de police, dans le marché public de Vitré, avant dix heures du matin; qu'elle était donc en contravention formelle au règlement de police du 26 mess. an 13, par lequel il lui était expressément défendu d'y paraître avant ladite heure de dix heures du matin, et qu'elle avait encouru les peines dont l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, combiné avec les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, punit les contraventions aux règlements de police; — Qu'en renvoyant la prévenue de l'action du ministère public, par le motif que le fait de la cause ne constituait pas une contravention prévue par la loi, et que les tribunaux pussent réprimer, le tribunal de police de Vitré a méconnu les principes et les lois de la matière, notamment les art. 3 et 5, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 13, tit. 11, de ladite loi du 24 août 1790, celle du 16 fruct. an 3; violé les règles de compétence, et fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de police de Vitré, le 3 fév. 1824.

Du 6 mars 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Mage.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n°s 3, 4 et 5, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 2 de l'arrêté du maire de Marennes, concernant la police des marchés de ce lieu, en date du 9 mars 1832; l'art. 471, n° 5, c. pén.; l'art. 13, tit. 2, de ladite loi de 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; ensemble les art. 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels doivent être cassés et annulés les arrêts et jugements en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de compétence; — Et attendu que l'arrêté précité qui défend aux revendeurs de s'introduire dans les marchés de Marennes avant les heures par lui fixées, rentre dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie en cette matière; — Que cette disposition d'intérêt général pour les habitants de la commune, qui, sans elle, seraient exposés ou à ne pouvoir pas subvenir à leur approvisionnement ou à subir le prix auquel lesdits vendeurs élèveraient les denrées ou comestibles dont ils font trafic, est, dès lors, évidemment obligatoire pour ceux qu'elle concerne, comme pour le tribunal qui est chargé d'en assurer l'exécution, tant qu'elle n'aura pas été rapportée ou modifiée par l'administration supérieure; — Que le fait seul de ne s'y être pas conformé doit entraîner contre le revendeur qui s'en est rendu coupable, l'application des peines prononcées par la loi, puisqu'il suffit pour constituer la contravention, lors même qu'avant l'heure prescrite le prévenu n'aurait rien marchandé ni acheté; — D'où il suit, dans l'espèce, qu'en renvoyant la défenderesse de l'action exercée à sa charge, sous le prétexte que l'arrêté en question contient un excès ou un abus de pouvoir et une atteinte à la liberté individuelle qu'a tout citoyen de s'introduire dans les lieux publics, pourvu qu'il y respecte l'ordre établi, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim., et violé tout à la fois les articles ci-dessus rappelés, ainsi que les règles de la compétence; — Casse le jugement du tribunal de police de Marennes, du 11 octobre dernier.

Du 5 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bourey.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; l'art. 5, tit. 11, de ladite loi des 16-24 août 1790, d'après lequel les contraventions aux règlements de police sont punissables des peines de simple police; les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; l'art. 13, tit. 2, de la susdite loi de 1790, portant que les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; la loi du 16 fruct. an 3, qui fait itératives défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; le règlement du maire de Dunkerque sur la police des marchés de cette ville, en date du 22 janv. 1831, ainsi conçu : « Art. 2. Il est également défendu à tout revendeur ou revendeuse de denrées comestibles, de s'introduire dans les marchés, et d'y marchander et acheter aucune desdites denrées avant dix heures du matin »; et les art. 161, 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que le règlement précité, du 22 janv. 1831, a été fait légalement dans l'exercice du pouvoir qui appartient, en cette matière, à l'autorité municipale; que si ce règlement peut donner lieu à des réclamations fondées, il n'appartient qu'au maire dont il émane, ou à l'administration supérieure, d'y faire droit, et que le tribunal de police est tenu, tant qu'il subsistera, d'en assurer l'exécution; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, par le jugement attaqué, que Charles-Marie-Georges Bourey fils, qui fait la revente et le commerce des volailles, concurremment avec son père, s'est introduit, le 7 mai dernier, dans le marché aux volailles de la ville de Dunkerque, à neuf heures et environ quarante minutes du matin; — Qu'il avait ainsi encouru les peines dont cette contravention entraîne l'application; — D'où il suit qu'en le renvoyant de la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, par le motif que « en interprétant sainement le règlement dont il s'agit, il faut, pour constituer une contravention, qu'au fait de l'introduction d'un marchand revendeur de denrées comestibles, dans les marchés, avant l'heure fixée par ce règlement, se joigne celui d'avoir, sinon acheté, au moins marchandé de semblables marchandises », le tribunal de police de Dunkerque a faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., méconnu les principes et les lois de la matière, et violé les règles de compétence, ainsi que l'art. 161 dudit code d'inst. crim.; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de simple police du canton de Dunkerque, du 26 mai dernier.

Du 24 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Lelièvre.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 29 du règlement des 17 et 21 fév. 1793, concernant la police des marchés de la ville d'Issoudun, et les art. 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu, en fait, qu'il est constant, au procès, que Lelièvre-Caignault, sellier et blatier, a contrevenu audit règlement, le 9 juin dernier, en circulant dans le marché à l'avoine d'Issoudun, avant l'heure où il lui était permis de s'y introduire pour son commerce, qu'il n'a ni allégué ni établi qu'il y eût été placé en faction comme garde national, et fût, en cette qualité, chargé d'y veiller au maintien de l'ordre; qu'il ne pouvait donc légalement se trouver dans ce marché pour y remplir ce soin; qu'il est, dès lors, réputé n'y avoir paru que pour se livrer à l'exercice de sa profession; — D'où la conséquence, qu'en le renvoyant de l'action exercée contre lui à ce sujet, par l'unique motif qu'il était ce jours-là de service, comme garde national, au poste établi les jours de marchés, foires et assemblées de ladite ville, dans l'intérêt de la sûreté publique; qu'il avait droit, à ce titre, de circuler, ainsi que ses camarades, tant sur la place du marché que sur tous les lieux où il pouvait y avoir une réunion quelconque, et, que par suite, il n'a pas enfreint le règlement dont il s'agit, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, admis une excuse que ce règlement n'autorise point, et violé les art. 65 et 471, n° 15 c. pén.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police d'Issoudun, du 14 sept. dernier.

Du 6 oct. 1832.-Ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(Crim. cass., 29 nov. 1839) (1); — 2° que la contravention à un arrêté du maire qui défend notamment aux coquetiers de s'introduire dans les marchés publics avant telle heure, pour quelque cause que ce soit, ne peut être excusée sous le prétexte que le prévenu, qui est à la fois coquetier et marchand de rouenneries, ne s'est introduit au marché que pour parler à une personne qui venait de lui marchander à sa boutique, près du marché, quelques objets de rouennerie (Crim. cass., 23 mai 1840) (2); — 3° que la revendeuse qui achète des fruits avant qu'ils n'aient été exposés sur la place publique, contrairement à un arrêté municipal qui défend aux revendeurs et revendeuses de jardinage et fruits quelconques d'acheter aucune sorte de jardinage et fruits avant qu'ils n'aient été exposés pendant une certaine heure, ne saurait être excusée, sous prétexte que celui à qui elle a acheté ces fruits ne les aurait point portés sur la place publique (Crim. cass., 19 juin 1840) (3); — 4° que la contravention à un arrêté du maire qui interdit aux revendeurs l'entrée des marchés publics avant telle heure, ne saurait être excusée, sous prétexte qu'une pareille défense est attentatoire à la liberté individuelle (Crim. cass., 18 juill. 1840) (4); — 5° que l'arrêté municipal, qui défend l'entrée du marché de la ville pendant les deux premières heures de son ouverture aux meuniers, boulan-

(1) (Min. pub. C. Jourdan) — LA COUR; — Vu le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1er, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 34 de l'arrêté du 19 déc. 1819, par lequel le maire de Grasse a défendu aux hôtes, cabaretiers et revendeurs, d'entrer aux marchés de cette ville pour y acheter des comestibles, avant onze heures du matin, depuis le jour de la St-Michel, jusqu'au 1er mars, ensemble les art. 161 et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que la disposition de l'art. 34 ci-dessus cité rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; — Que cette disposition est d'intérêt commun pour tous les habitants de la ville de Grasse, qui, sans elle, seraient exposés ou à ne pouvoir pas subvenir à leur approvisionnement, ou à subir le prix auquel les revendeurs élèveraient les denrées ou comestibles dont ils font trafic; qu'elle s'applique donc, tant qu'elle n'aura pas été modifiée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure, sur la réclamation des individus qu'elle concerne, même aux revendeurs de profession qui n'habitent pas cette ville, puisqu'elle est générale et absolue dans ses termes; — Que le prévenu, qualifié revendeur de comestibles dans le procès-verbal dressé à sa charge, ainsi que dans les qualités du jugement dénoncé, n'a point contesté que tel ne soit son état habituel et notoire; — Qu'il devait, dès lors, être condamné, pour avoir enfreint cette défense, aux peines qui en sont la sanction; d'où il suit qu'en refusant de les lui infliger, sous le prétexte qu'elle est inapplicable aux étrangers, de quelque profession qu'ils soient, qui ne viennent qu'échanger leurs denrées contre celles dont ils ont besoin, ce jugement a faussement appliqué à l'art. 159 c. inst. crim., et violé manifestement les articles précités; — Casse.

Du 29 nov. 1839.-C. C., ch. cr.-MM. Ricard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Carette.) — LA COUR; — Vu l'arrêté du maire de Roye, en date du 4 sept. 1834, renouvelé le 20 mai 1838, lequel défend notamment aux coquetiers de s'introduire dans les marchés de cette ville avant les heures par lui fixées, pour quelque cause que ce puisse être; — Ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que Jean-François-Carette, coquetier et marchand de rouenneries, a formellement reconnu devant le tribunal de simple police qu'il s'introduisit dans le marché le 23 mars dernier, avant l'heure où le règlement précité lui permettait d'y entrer; qu'il avait donc encouru la peine qui en est la sanction légale; — D'où il résulte qu'en le renvoyant de la poursuite du ministère public, sur le motif que son introduction dans ce marché n'avait eu pour but que de parler à une personne qui venait de lui marchander à son baillon, tout près dudit marché, quelques objets de rouenneries, le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 23 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Fraisse.) — LA COUR; — Attendu que, quoique les art. 56 et 474 c. pén. soient rédigés en termes impératifs et obligatoires, il n'en résulte pas que la non-application des peines de la récidive puisse fournir un moyen de cassation, quand le juge qui a rendu la décision attaquée et commis cette omission, a été laissé complétement dans l'ignorance de l'état de récidive du prévenu ou de l'accusé sur lequel il a dû prononcer; que tout étant consommé, la décision sur le fait nouveau ayant obtenu l'autorité de la chose jugée, cette omission est acquise au prévenu ou à l'accusé; — Que l'état de récidive n'est qu'une circonstance accessoire du fait actuellement poursuivi, devant donner lieu à une aggravation de peine; qu'elle ne peut donc pas être mise en question, lorsque le juge a statué définitivement sur le fait principal, sans avoir connu la circonstance aggravante; — Attendu, en fait, qu'aucune production de la part du ministère public, nulle partie de la réquisition n'avait fait connaître au juge de simple police les condamnations précédemment prononcées, et depuis moins d'un an, contre la femme Séverac; qu'il ne résulte d'aucune énonciation du jugement dénoncé, que l'existence de ces condamnations ait été allégué et que le juge ait été mis en demeure d'appliquer les peines de la récidive; qu'il importe peu que les premières condamnations émanassent de son autorité; que le juge n'est pas tenu de suppléer par la mémoire aux preuves qu'on est tenu de lui fournir actuellement; — Rejette le pourvoi en cette partie;

Mais, sur le moyen de cassation proposé contre la disposition concernant la femme Fraisse: — Vu l'art 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1er, de la loi du 22 juill. 1791; les art. 55 et 56 du règlement de police du maire de St-Pons, en date du 1er août 1832, et l'art. 1er du règlement du 11 avril 1840; l'art. 471, § 15, c. pén.; et les art. 154 et 408 c. inst. crim.; — Attendu que, par lesdits règlements de police, il est défendu aux revendeurs et revendeuses de jardinage et fruits quelconques, d'acheter ni emporter le jour de la semaine aucune sorte de denrée, jardinage et fruits portés par les propriétaires sur les places publiques, avant que ces denrées, mises en vente, y aient été exposées pendant trois heures au moins après la publication du *précou*; que cette disposition, dont le devoir du tribunal de simple police est d'assurer l'exécution, a pour objet de mettre le consommateur en rapport direct avec ceux qui, du dehors, apportent des denrées dans la ville de St-Pons, de le garantir contre les manœuvres des revendeurs, et contre le renchérissement opéré par ces manœuvres; — Et attendu qu'il résultait d'un procès-verbal faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire, que la femme Fraisse avait acheté des oranges qui n'avaient pas été exposées sur la place publique; qu'elle ne contestait point ce fait, se bornant à dire que le vendeur de ces oranges était un roulier qui ne les aurait point portées sur la place publique; qu'une telle défense, si elle était admise, rendrait inutiles, inefficaces les règlements précités; qu'en l'admettant, le tribunal de simple police de St-Pons a violé lesdits règlements et les lois qui leur servent de sanction; — Casse.

Du 19 juin 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(4) (Min. pub. C. Brunel, etc.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de la ville d'Arles, contre le jugement dudit tribunal, du 7 juin 1840, lequel a relaxé de l'action dirigée contre elles, les nommées 1° Mistral Magdelaine; 2° Brunel Angélique; 3° Lucrèce Vert; 4° Marie Ayme; 5° Françoise Richard; 6° Aspouille Julie; 7° Aspouille Marguerite ou Madelaine; 8° Giraud Catherine; 9° Peloux Catherine; 10° Guindois Marie; 11° Brun Anne; 12° Chousse, veuve Viel; 13° Clavel Catherine, toutes marchandes revendeuses à Arles, inculpées de contravention à un arrêté de police municipale du maire de la ville d'Arles, du 23 août 1817, approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 20 sept. 1817, pour, nonobstant la défense portée en l'art. 3 dudit règlement, être entrées le 13 juin 1840, jour de samedi, de quatre à cinq heures du matin, dans la place Royale, le marché tenant, pour y acheter des denrées exposées en vente: — Vu l'art. 3 du règlement précité, lequel est ainsi conçu: — « Il est défendu à tout leveur de chasse ou de volailles, revendeur ou revendeuse de fruits, légumes, etc., d'aller au-devant des vendeurs pour leur acheter leurs denrées avant leur exposition aux marchés. Il leur est également défendu de faire par eux ou par leurs affidés, aucun achat de comestibles, exposés aux marchés, avant neuf heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et avant dix heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars; — En conséquence, l'entrée de la place Royale est interdite aux revendeuses, depuis midi, la veille des jours du marché, jusqu'à neuf heures ou dix heures du matin du lendemain, suivant la saison, et celle de la place des Portefaix et autres lieux où les jardiniers étalent leurs denrées, tous les jours jusqu'auxdites heures. Les denrées achetées ou vendues en contravention aux art. 2 et 3 seront confisquées au profit des hospices. » — Attendu que l'article précité de l'arrêté dont il s'agit rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790, art. 3 et 5, tit. 11; qu'il est loisible aux personnes qui se prétendraient lésées par les défenses portées en l'art. 3 dudit arrêté d'en provoquer la réformation auprès de l'administration supérieure; mais que le tribunal de simple police ne peut légalement, tant qu'elles n'auront pas cessé d'être en vigueur, s'abstenir de punir les contraventions qui y sont commises; qu'il suffit que cet arrêté rentre dans l'exercice régulier des attributions du pouvoir municipal, pour qu'il soit interdit à l'autorité judiciaire d'en troubler ou d'en empêcher directement ou indirectement l'exécution; — Attendu que, contrairement à ces principes, le jugement attaqué a relaxé les prévenues de la poursuite dirigée contre elles par les motifs que la défense faite aux revendeurs d'entrer dans la place ou d'y passer pendant la tenue du marché et du temps qui précède, est attentatoire à la liberté individuelle, et qu'en fait, les inculpées n'ont été trouvées pratiquant aucun genre de fraude; que, par cela, il a été suffisamment reconnu qu'elles se trouvaient sur la place du marché avant l'heure où l'arrêté précité les autorisait à y aller; qu'en jugeant ainsi, ledit juge-

gers et blatiers, dans le but d'empêcher qu'ils n'accaparent tout d'abord les blés qui paraissent au marché pour les revendre ensuite plus cher aux habitants, est légal et obligatoire (Crim. cass., 23 avr. 1841) (1); — 6° que l'infraction à un arrêté municipal, qui défend aux revendeurs de poisson et autres comestibles de s'approvisionner soit au marché, soit ailleurs, avant les habitants, pendant telles heures de la durée du marché, ne saurait être excusée sous prétexte que cet arrêté gêne l'industrie des revendeurs, ni sous prétexte que le revendeur se serait borné à peser, pour obliger un ami, la denrée qu'il est prévenu d'avoir achetée en contravention à l'arrêté (Crim. cass., 27 nov. 1841) (2); — 7° que la revendeuse qui a acheté même une seule botte d'asperges avant l'heure fixée, ne peut être excusée sous le prétexte qu'il ne serait pas constaté que cet achat n'a point eu lieu pour sa consommation (26 juin 1843, Crim. cass., M. Rives, rapp., min. pub. *C.* Allaire).

**1128.** La question s'est encore présentée à la chambre des députés, qui a adopté les conclusions de son rapporteur, desquelles il résulte 1° qu'un maire peut interdire que la vente des denrées destinées à l'approvisionnement des marchés se fasse ailleurs que sur les marchés, et, par suite, qu'il peut défendre aux habitants d'aller au devant des denrées pour les acheter dans les rues et places qui ne sont pas affectées à la tenue de ces marchés; — 2° Qu'il peut aussi être interdit aux revendeurs et à tous ceux qui n'achètent que pour les revendre ou les emporter, de se présenter sur les marchés avant une certaine heure (par exemple, huit heures en été et neuf heures en hiver) (Séance, 4 juin 1842) (3). Cette question tient dans l'économie politique, à celle du libre échange, elle sera donc examinée dans ses rapports avec la théorie des économistes, v° Industrie.

**1129.** S'il est défendu par un arrêté aux revendeurs d'acheter sur le marché avant dix heures, et d'aller attendre les marchands hors des portes de la ville, pourrait-on les condamner s'ils achetaient à leur domicile? La cour de cassation s'est pro-

---

ment a formellement violé l'art. 3 de l'arrêté municipal précité, et l'art. 471 c. pén.; — Casse.

Du 18 juill. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy, r.

(1) (Min. pub. *C.* Lemaal.) — La cour; — Vu l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837; le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791; l'arrêté en date du 30 avril 1812, par lequel le maire de Morlaix interdit notamment l'entrée du marché de cette ville, pendant les deux premières heures qui suivent son ouverture, aux meuniers, boulangers et blatiers; et l'art. 471, n° 15, c. pén.: — Attendu que la disposition précitée de l'arrêté du 30 avril 1812 rentre dans l'exercice du pouvoir légal confié à l'autorité municipale par le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; — Qu'elle est d'intérêt commun pour tous les habitants de la ville de Morlaix qui, sans elle, seraient exposés ou à ne pouvoir pas se procurer leur approvisionnement au marché, ou à subir le prix auquel les revendeurs élèveraient les denrées dont ils font trafic; — Qu'il est constant, dans l'espèce, que les prévenus y ont contrevenu; — Qu'en refusant donc de leur infliger la peine par eux encourue individuellement, sur le motif que le maire, lorsqu'il a porté la défense dont il s'agit, aurait excédé ses attributions, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 23 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lefront.) — La cour; — Vu les art. 9 et 10 de la loi du 18 juill. 1837, le n° 3 de l'art. 3, tit. 11 de celle des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791; l'art. 4 de l'arrêté du 4 août 1819, par lequel le maire de Morlaix, dans l'objet de faciliter aux classes indigentes des citoyens de cette ville les moyens de s'approvisionner, au meilleur compte possible, de toutes les choses nécessaires à leur subsistance, a défendu aux revendeurs et revendeuses de poisson et autres comestibles d'acheter des denrées, soit au marché soit ailleurs, avant que les habitants se soient approvisionnés, c'est-à-dire pendant les deux premières heures de la durée du marché; — Ensemble le n° 15 de l'art. 471 c. pén., et l'art. 65 du même code; — Attendu, en droit, 1° que la disposition précitée de l'arrêté du 4 août 1819 est légale et obligatoire, puisqu'elle tend, conformément au n° 3 de l'art. 3 tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, à maintenir le bon ordre dans les marchés de la ville de Morlaix; — Qu'en décidant donc le contraire, dans l'espèce, sous le prétexte qu'elle nuit aux revendeurs, en gênant l'exercice de leur industrie, le jugement dénoncé a faussement interprété tant l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, que l'art. 19 de celle du 6 therm. an 3, et commis une violation expresse dudit art. 3, n° 3, ainsi que du n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu 2° que l'art. 65 de ce code veut que nul crime ou délit ne puisse être excusé que dans le cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable; — Qu'en relaxant, dès lors, Jacques Lefront, par le motif qu'il se serait borné à peser, pour obliger un ami, le beurre qu'il est prévenu d'avoir acheté sur le marché, en contravention à l'arrêté dont il s'agit, le même jugement a violé aussi non moins expressément cet article; — Casse.

Du 27 nov. 1841.-C. C. ch. crim.-M. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce :* — Arrêt identique (Lejean). — Mêmes juges.

(3) Voici les termes de ce rapport présenté par M. Goury.

Messieurs, M. le maire de Quimper réclame contre une décision de M. le ministre du commerce, qui lui paraît contraire aux dispositions de la loi des 16-24 août 1790, qui, selon lui, altérerait gravement les ressources attribuées aux communes par les lois des 11 frim. an 7 et 18 juill. 1837, et qui paralyserait l'action qui lui est nécessaire pour assurer la subsistance de ses administrés et prévenir les désordres que le manque de denrées de première nécessité pourrait entraîner.

Dans l'intention de faciliter et de régulariser l'arrivage des denrées sur les marchés de la commune et d'assurer à chaque habitant les moyens d'y faire ses approvisionnements à des conditions raisonnables, M. le maire de Quimper prit, le 23 avril 1832, un arrêté dans lequel, reproduisant les dispositions d'actes semblables émanés de ses prédécesseurs, il faisait défense à toutes personnes qui apporteraient, les jours de marché, des denrées destinées à l'approvisionnement de la ville, de les vendre ailleurs que sur lesdits marchés, et de stationner sur les places, carrefours et lieux autres que ceux affectés à la vente desdites denrées.

Défense était réciproquement faite aux habitants d'acheter, lesdits jours, le gibier, la volaille, les légumes et autres denrées, ailleurs que sur les marchés; c'est-à-dire d'aller les acheter sur les chemins environnant la commune et dans les rues ou places qui ne sont pas affectées à la tenue des marchés;

Défense était encore faite aux revendeurs, aux courriers, aux conducteurs de diligences, généralement à tous ceux qui n'achètent les denrées que pour les revendre ou les exporter, de se présenter sur les marchés avant huit heures en été et neuf heures en hiver, comme aussi d'aller au-devant de ceux qui les apportent à la ville, dans la vue de les acheter, retenir ou arrêter.

Cet arrêté n'étant que la répétition simplifiée d'actes de même nature qui avaient reçu leur complète et entière exécution, sans aucune opposition, il fut soumis à M. le préfet du Finistère.

Ce magistrat consulta M. le ministre du commerce; il en reçut l'ordre de s'opposer à l'exécution de l'arrêté de M. le maire de Quimper, sous le prétexte qu'il contenait des dispositions contraires à la législation sur la matière et aux règlements en vigueur. M. le préfet prit en conséquence, sous la date du 30 août, un arrêté qui annulait celui de M. le maire.

L'administration municipale de Quimper, dans l'intérêt de ses concitoyens, crut devoir poursuivre devant le conseil d'État la réformation de cet arrêté; elle demanda que son pourvoi fût admis en la forme administrative. Il lui fut répondu qu'on ne pouvait étendre les dispositions exceptionnelles de l'art. 50 de la loi du 18 juill. 1837; que cet article ne s'appliquait qu'aux autorisations de plaider, refusées par les conseils de préfecture; que, dans l'espèce, la marche était déterminée par le décret du 22 juill. 1806.

En renvoyant les pièces qui lui avaient été soumises, M. le ministre faisait observer qu'en matière de police administrative, le mérite des décisions de l'autorité supérieure ne pouvait donner lieu à aucun recours par la voie contentieuse de la part des autorités secondaires, à moins qu'il ne s'agît d'incompétence ou d'excès de pouvoir, et que l'administration municipale de Quimper agirait prudemment en ne s'engageant dans la voie de l'appel qu'après s'être assurée que son pourvoi était recevable, ce que M. le ministre de l'intérieur regardait comme fort douteux.

L'administration municipale de Quimper n'a point partagé ce doute; mais, dans l'intérêt de ses administrés, elle a pris le parti de déférer à la chambre la décision de M. le ministre du commerce.

La question qui vous est soumise est d'une haute importance; le droit que l'on conteste à l'administration municipale de Quimper est mis en pratique sur presque tous les points de la France; chacun de vous sait ce qui se passe dans sa commune et peut apprécier l'influence que la négation de ce droit aurait sur les ressources communales et sur la tranquillité publique.

Les raisons que M. le maire développe pour défendre son arrêté ne sont pas sans intérêt: l'autorité municipale est chargée d'assurer le maintien du bon ordre dans les marchés; de veiller à la fidélité dans le débit et à la salubrité des comestibles exposés en vente; elle doit ensuite s'assurer que les marchés seront convenablement approvisionnés, la tranquillité publique y est intéressée.

Comment satisfaire à ces devoirs, s'il n'y a pas un lieu spécialement affecté à la vente de chaque nature de denrées; si, quand le lieu de la vente est désigné par un règlement de police, on peut vendre et acheter partout ailleurs les denrées qui arrivent les jours de marché en destination dudit marché; si chacun peut aller au-devant des gens de la campa-

**noncée pour l'affirmative (Crim. cass., 13 mai 1830) (1).—Cette décision paraît contraire à un avis du comité de l'intérieur duquel il résulte que le règlement municipal qui défendrait aux revendeurs d'aller au devant des marchands forains pour acheter des volailles et autres comestibles, et aux marchands de les vendre avant d'être sur le marché, serait illégal (avis du comité de l'intér. du 16 mars 1831).**

**Mais, en l'absence d'un règlement municipal, les juges ne**

gne pour acheter, pour s'emparer de leurs denrées et venir ensuite les revendre à des prix plus élevés, ou même pour les exporter; si l'on ne fixe pas l'heure à laquelle pourront arriver sur les marchés ceux qu'aucun besoin direct n'y attire, et qui n'y viennent que pour spéculer et porter le renchérissement quelquefois sur les denrées de première nécessité; enfin, si l'armée des revendeurs peut se porter à toutes les issues de la ville, pour intercepter les denrées nécessaires à la subsistance des habitants, exposant ceux-ci à tous les inconvénients que peut entraîner le manque ou la cherté des denrées de première nécessité!

Comment la police pourra-t-elle s'assurer de la fidélité des ventes, de la qualité des objets vendus pour la consommation, si ces objets, détournés de leur destination, n'apparaissent pas à la vue, et si les agents de la police locale n'ont pas les moyens de les visiter et d'en vérifier la nature et le poids?

Ces dispositions de bonne et sage prévoyance sont aussi des moyens de revenus que la loi de 1837 prévoit et prescrit en quelque sorte d'établir. Doit-on altérer des ressources qui seront bientôt les seules qui resteront aux communes de l'ouest, si les prétentions qui se manifestent sur certains points de la France sont accueillies?

M. le ministre du commerce convient que l'autorité municipale, chargée de maintenir l'ordre sur la voie publique, peut y interdire les rassemblements de vendeurs et d'acheteurs, qui pourraient gêner la circulation; mais il pense qu'elle n'a pas le droit d'empêcher les citoyens de se donner des paroles sur la voie publique, et de régler la manière dont les transactions commerciales doivent s'opérer hors des marchés.

Il n'apparaît pas à votre commission que l'autorité municipale de Quimper ait eu l'intention de s'opposer à ces sortes de transactions. Ce n'est pas contre l'échange de paroles qui peut se faire sur la voie publique qu'elle dirige des mesures, mais contre la vente et la livraison des denrées destinées à l'approvisionnement des marchés ailleurs que sur ces marchés.

M. le ministre trouve qu'exclure les revendeurs des marchés avant une certaine heure, ce serait établir, au profit d'une classe d'acheteurs, au détriment des vendeurs, un privilége contraire aux principes de notre législation commerciale.

Le commerce a ses règles et ses immunités; il faut les respecter. Mais est-ce donc les enfreindre que d'empêcher des spéculations contraires aux intérêts du pauvre comme aux intérêts du riche, et les marchés qui pourraient se conclure en dehors de toute surveillance et des lieux destinés pour la vente? La loi ordonne de prendre des précautions pour que les marchandises ne soient livrées qu'à certaines conditions, pour qu'elles ne soient ni altérées ni viciées. Il ne faut donc pas repousser les mesures qui peuvent amener ce précieux résultat.

On peut stipuler, dans un but de surveillance, que ces objets n'entreront en France ou n'en sortiront que par des points que l'administration désigne; c'est assurément là une gêne pour le commerce; cependant on l'impose, dans des vues d'intérêt général bien entendu. Pourquoi la mesure ne se reproduirait-elle pas, sur une échelle moindre, dans l'intérêt des communes? Pourquoi l'autorité municipale ne pourrait-elle pas indiquer les points où chaque denrée sera apportée pour y être vendue sous sa surveillance et son utile inspection, lorsque l'hygiène publique, la tranquillité des citoyens, que des accaparements peuvent compromettre; lorsque les besoins de toutes les classes de la société commandent des mesures que la loi ne défend pas, et que la jurisprudence autorise? — Pour que le commerce soit réputé libre, est-il donc nécessaire que quelques individus aient le droit de tout acheter, de tout enlever avant que les habitants de la cité soient pourvus de ce qui leur est nécessaire? Il n'y aurait pas, en effet, de raison pour que tout ne fût pas arrêté et détourné aux portes de la ville. — Je pourrais citer, à ce sujet, des exemples qui m'ont été signalés par un de nos honorables collègues.

L'autorité municipale de Quimper appuie ses prétentions sur divers arrêts de la cour de cassation. — M. le ministre du commerce prétend qu'elle les interprète mal, que le maire ne s'est pas rendu compte de leur sens. Il dit que dans chacune des espèces citées, le tribunal de simple police, au lieu de réprimer une contravention commise contre un arrêté de police municipale en vigueur, discutait la légalité même de l'arrêté, que c'est cet écart de la compétence que la cour suprême avait entendu condamner; il ajoute que par son arrêt du 18 janv. 1838, la cour de cassation a décidé que tout arrêté de police qui excédait les pouvoirs de l'autorité municipale était sans force obligatoire. — M. le ministre du commerce ajoute que l'autorité municipale n'a le droit d'exiger l'apport au marché que des marchandises destinées à être vendues; mais que tout marchand, domicilié ou non, a le droit d'exposer en vente et de vendre ces denrées dans sa boutique ou son magasin. Il ne paraît pas que M. le maire de Quimper ait l'intention de contester ce dernier principe, bien qu'il en eût peut-être le droit, et la concession qui le précède semble justifier les dispositions de son arrêté du 23 avril 1838. Tout ce que veut cet arrêté, c'est que les jours de marché, la vente de ces denrées ne se fasse pas dans les rues et sur les places autres que celles désignées par l'autorité locale, dans l'intérêt de la police et de la surveillance qu'il lui est recommandé d'exercer. — Pour mettre la chambre à même de reconnaître qui a le mieux interprété les intentions des arrêts invoqués, j'ai pensé qu'il convenait d'en rapporter le dispositif; voici les termes de l'arrêt du 8 déc. 1827 : — « L'arrêté du maire de Besançon, qui interdit aux marchands de poissons, comestibles, etc., de porter leurs marchandises ailleurs qu'aux marchés, rentre pleinement dans les attributions du pouvoir municipal. » Des arrêts nombreux pourraient être invoqués à l'appui de cette citation. — La loi du 2 mai 1812, destinée à faire cesser le régime exceptionnel auquel était soumis le commerce des grains, dispose qu'il ne sera rien innové aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter qu'à des heures indiquées; ainsi la loi elle-même sanctionne les usages locaux qui, dans l'intérêt de l'approvisionnement des habitants, interdisent aux spéculateurs l'entrée des marchés avant certaines heures.

L'arrêt du 5 déc. 1833 est conçu en ces termes : — « Attendu que l'arrêté du maire de Maresmes, qui défend aux revendeurs de s'introduire dans les marchés avant les heures par lui fixées, rentre dans l'exercice légal du pouvoir dont est investie l'autorité municipale en cette matière; que cette disposition d'intérêt général pour les habitants de la commune, qui, sans elle, seraient exposés à ne pouvoir pas subvenir à leur approvisionnement ou à subir le prix auquel les revendeurs élèveraient leurs denrées ou comestibles dont ils font trafic, est dès lors évidemment obligatoire, etc. »

Votre commission n'a pas cru nécessaire d'étendre davantage les citations, qui deviendraient surabondantes. — Si la cour de cassation a entendu condamner des écarts contre la compétence, elle a posé les principes d'une manière si claire et si précise, que votre commission n'a pu les interpréter que dans un sens justificatif de l'arrêté de M. le maire de Quimper; elle pense donc que ce magistrat était en droit « d'interdire que la vente des denrées destinées à l'approvisionnement des marchés se fît ailleurs que sur lesdits marchés, » et par une conséquence naturelle de « défendre aux habitants d'aller au-devant des denrées pour les acheter dans les rues et places qui ne sont pas affectées à la tenue des marchés; — « De défendre enfin aux revendeurs, et à tous ceux qui n'achètent les denrées que pour les revendre ou les exporter, de se présenter sur les marchés avant huit heures en été, et neuf heures en hiver. » — Ces règlements sont en usage partout; ceux d'entre vous qui exercent des fonctions municipales peuvent en attester la nécessité. Quelle serait d'ailleurs l'utilité des champs de foire, des marchés, des halles que l'on construit à grands frais, si la fréquentation en restait facultative? L'action de l'administration municipale ne serait plus qu'un vain mot, si on la réduisait à interdire les rassemblements qui gêneraient la voie publique; si sous le prétexte de ne pas gêner la liberté du commerce, qui ne doit pas dégénérer en licence, on lui refusait le droit de prendre ses mesures pour assurer l'approvisionnement des marchés : Dieu sait tout ce qui pourrait en advenir pour la tranquillité publique! — D'après tout ce qui vient d'être dit, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition devant le ministre du commerce, pour qu'il veuille bien examiner de nouveau la question; de l'envoyer également à M. le ministre de l'intérieur, dans le double intérêt des ressources communales, qui se trouveraient essentiellement altérées, et de la tranquillité publique, qui pourrait être compromise par la suppression des mesures de surveillance locale que l'usage a consacrées presque partout, et que les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837 confient au maire le soin d'ordonner. — Ce rapport, messieurs, vous aura paru un peu long; l'importance de la question est une excuse que votre indulgence ne refusera pas d'admettre. — (La chambre adopte la conclusion du rapport).

Du 4 juin 1842.-Ch. des dép.-Moniteur du 5.

(1) (Min. pub. *C.* Bertin.) — Attendu que le règlement de la ville des Sables-d'Olonne défend aux revendeuses et regrattières non-seulement d'acheter au marché avant dix heures aucune des denrées qui y sont exposées en vente, mais, en outre, d'aller hors des portes attendre ceux qui viennent à ce marché, afin d'acheter les denrées qu'ils y apportent; — Qu'il est néanmoins constaté par un procès-verbal régulier, en date du 17 avril dernier, que la veille au soir et le matin de ce jour, avant sept heures, la veuve Bertin, née Achallé, marchande revendeuse, a contrevenu à ce règlement; — Qu'en la renvoyant de la poursuite dirigée contre elle à ce sujet par le ministère public, sous le prétexte que l'achat d'oignons dont il s'agit, ayant eu lieu dans son domicile, où les vendeurs s'étaient rendus de leur chef, ne constitue point une contravention punissable, d'après l'art. 159 c. inst. crim., le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article, et violé ouvertement le susdit règlement, dont le devoir du tribunal de simple police est d'assurer l'exécution; — Casse.

Du 13 mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

doivent pas y suppléer et défendre aux revendeurs de s'introduire sur un marché quand ils le veulent (Crim. rej., 23 déc. 1841) (1).

**1130.** Enfin pour faire une saine application de la jurisprudence, il faut se bien fixer sur ce qu'on doit entendre par le mot revendeur. La cour suprême a considéré un pâtissier comme étranger à cette classe de commerçants (Crim. rej., 9 sept. 1825) (2); La même exception a été faite en faveur des confiseurs (Crim. rej., 1er oct. 1846, aff. Mounot et Morel; D. P. 46. 4. 38). — De telle sorte que par ce mot *revendeurs*, on doit entendre ceux qui achètent les denrées pour les revendre en nature et sans leur avoir fait subir aucune préparation.

**1131.** Cependant, le maire ne peut prendre de mesures destinées à favoriser certains marchands ou certains acheteurs; il ne pourrait donc ni mettre en adjudication, ni accorder le droit exclusif de vendre certaines denrées dans les marchés, car on ne peut imposer aux acheteurs des vendeurs qui ne seraient pas de leur choix, et qui n'auraient pas leur confiance (av. du comité de l'intérieur, 6 juill. 1834).

**1132.** Les anciens règlements relatifs à l'approvisionnement des marchés de Sceaux et de Poissy et à la vente des bestiaux pour la consommation de la ville de Paris sont encore en vigueur. Les marchands sont tenus de s'y conformer, et le fait par eux d'avoir vendu des moutons hors des marchés susdits, dans un rayon moindre de dix myriamètres, ne constitue pas seulement une tentative de contravention (à supposer que la loi punisse une semblable tentative), mais une contravention véritable (Crim. cass., 17 oct. 1818) (3). — Le préfet de police a qualité pour les changer ou modifier, car on sait que c'est à lui que l'autorité municipale, en ce qui touche les règlements de police, a été remise, tant pour la commune de Paris que pour certains lieux environnants. — V. Boucher, n° 28.

**1133.** 3° *Vente du gibier.* — Avant la nouvelle loi sur la chasse, qui a prohibé la vente du gibier dans le temps où la chasse n'est pas permise (V. Chasse, nos 208 et s.), le préfet de l'Aveyron avait pris un arrêté pour défendre, sur les marchés, la vente du gibier pendant ce temps. On a contesté la légalité de ce règlement. Comme les arguments sur lesquels on se fondait peuvent encore être produits en cas de règlements analogues, on croit devoir les retracer ici : « Pour que l'on pût légalement, sans dénaturer l'esprit de la loi de 1790, ou sans forcer ses conséquences, défendre la vente du gibier et en ordonner la confiscation, il faudrait, disait-on, que la chasse fût prohibée d'une manière générale, absolue, partout et pour tout le monde, ce qui n'a pas eu lieu, dans l'espèce, ainsi qu'on vient de le voir; il faudrait qu'il ne fût point permis de conserver du gibier dans des cages, volières, des garennes, et de tuer ce gibier quand on voudrait. Or, une pareille prohibition n'existe pas. L'arrêté qui punit comme un délit le fait seul de la vente du gibier, sans rechercher ni établir si la loi de 1790 et le décret de 1812 ont été violés, un tel arrêté dénature donc l'esprit de la législation sur la chasse et en tire des conséquences forcées. A la vérité le fait d'avoir vendu ou mis en vente du gibier dans un marché ou ailleurs, pendant que la chasse est prohibée, pourrait être constaté, et servir d'élément de preuve du délit de chasse contre les vendeurs; mais il n'est pas possible de considérer et de punir comme un délit le fait seul de la vente. — Sous un autre rapport, si l'arrêté, au lieu d'être pris en exécution des lois sur la chasse, était basé sur la disposition de la loi du 24 août 1790, qui donne à l'autorité municipale l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique, et sur la nécessité de prévenir la vente du gibier qu'on aurait coutume d'apporter au marché dans un état insalubre, un tel arrêté, tout abusif qu'il serait dans la généralité de ses termes, ne devrait pas moins trouver obéissance et soumission, tant qu'il n'aurait pas été rapporté ou réformé par l'autorité supérieure. Le droit sur lequel le préfet se serait appuyé pour prendre son arrêté étant réellement écrit dans la loi, les tribunaux de police seraient dans l'obligation de le faire exécuter, sans qu'il leur fût permis de rechercher si c'était bien ou mal à propos que le préfet aurait usé de son droit. — Les arrêtés des préfets, ainsi que ceux de l'autorité municipale, lorsqu'ils ont pour but d'assurer l'exécution d'une loi, ne deviennent obligatoires qu'autant qu'ils se renferment dans l'esprit de cette loi. Ils ne peuvent, en aucune façon, en dénaturer ou en étendre la portée et les dispositions. Or, c'est justement le reproche que l'on est en droit d'adresser à l'arrêté du préfet de l'Aveyron. — De l'art. 3 du décret des 4-11 août 1789, et du préambule de la loi du 30 av. 1790, il résulte, en effet, que le droit de détruire ou de faire détruire toute espèce de gibier sur ses possessions appartient à tout propriétaire. Le but unique de la loi de 1790 est la conservation des récoltes. La chasse y est permise, *en tout temps*, à tout propriétaire, sur ses propriétés closes et dans ses forêts, et la destruction du gibier lui est également permise dans ses récoltes non closes, pourvu qu'il fasse usage de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre. — Le décret du 4 mai 1812 laisse ce droit entier; seulement il soumet à une peine les individus *trouvés chassant*, et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse. C'est une mesure de police, une mesure fiscale, mais qui ne change rien à l'esprit de la loi de 1790. Le droit de chasser et de détruire le gibier sur leurs terres n'en subsiste pas moins pour les propriétaires.

On pouvait répondre que l'autorité municipale et les préfets avaient le droit de faire des règlements pour l'exécution des lois et que le meilleur moyen de faire respecter la loi sur la chasse était d'empêcher la vente du gibier illégalement tué. Mais on

---

(1) (Min. pub. *C.* Quémener.) — La cour; — Attendu que le soin imposé à l'autorité municipale par le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, l'autorise à défendre aux revendeurs de comestibles de s'introduire dans les marchés avant l'heure qu'elle a cru devoir fixer; — Mais qu'il résulte de la vérification de l'arrêté du 30 avr. 1812, dont une expédition a été adressée au greffe de la cour en exécution de l'arrêt du 27 novembre dernier, qu'il ne contient point cette défense à l'égard desdits revendeurs; — Qu'il ne peut, dès lors, y être suppléé; — Qu'il suit de là que le jugement dénoncé, lequel est régulier en la forme, n'a nullement violé cet arrêté en relaxant le prévenu; — Rejette.

Du 23 déc. 1841.-C. C. ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Coiffier.) — Un arrêté du maire de Colmar, porte défense aux *revendeurs* de fruits et d'autres comestibles, d'aller à la rencontre des gens de la campagne, pour faire des achats hors de ville, et qu'ils ne pourront s'approvisionner les jours de marché qu'après onze heures du matin. — Le commissaire de police traduit le sieur Coiffier, pâtissier, devant le tribunal de police, pour contravention à cet arrêté; Coiffier est renvoyé des poursuites. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il doit être statué sur le pourvoi d'après les termes de l'action et les faits articulés devant le tribunal de police, que Louis Coiffier a été mis en demeure d'avouer ou de contredire sur la poursuite dirigée contre lui; que c'est uniquement en sa qualité de pâtissier qu'il lui était imputé d'avoir contrevenu à un arrêté du maire de la ville de Colmar, dans la partie dudit arrêté qui concerne la police des marchés; — Attendu qu'un pâtissier n'est, par l'exercice de cette profession ni aubergiste, ni logeur, et qu'il ne peut être compris dans la classe des *revendeurs*, puisque ce mot signifie dans son sens grammatical usuel, la profession de ceux qui achètent en gros des quantités plus ou moins considérables et les revendent en détail, sans changer la nature de la denrée ou de la marchandise; — Attendu dès lors que le juge de paix tenant le tribunal de simple police, en déclarant par le jugement attaqué que le fait imputé audit Coiffier ne rentrait point dans les prohibitions portées en l'arrêté du maire de Colmar, et ne présentait ni délit, ni contravention, n'a pas violé ledit arrêté de police municipale, ni aucune loi; — Rejette.

Du 9 sept. 1825.-C. C., ch. sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(3) (Profit et le Blond.) — La cour; — Sur le premier moyen de cassation présenté et pris de ce qu'aucune disposition législative n'a remis en vigueur les anciens règlements dont il a été fait application dans l'espèce; — Attendu que ces règlements, relatifs à l'approvisionnement des marchés de Sceaux et de Poissy et à la vente des bestiaux pour la consommation de la ville de Paris, portent sur un objet de police municipale et correctionnelle; qu'ils n'ont été abrogés par aucune loi postérieure, et qu'ainsi ils doivent continuer de recevoir leur exécution tant d'après la disposition de l'art. 609 de la loi du 3 brum. an 4, que d'après la disposition de l'art. 484 du nouveau code pénal, portant que dans toutes les matières qui n'y ont pas été réglées et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer; — Sur le deuxième moyen pris de ce que d'après les faits constatés par le procès-verbal de saisie, et ceux résultant de l'instruction, les prévenus n'étaient coupables d'aucune contravention, et qu'il n'y aurait

doute que ce moyen ait obtenu faveur. Du reste, la loi nouvelle comme on l'a déjà fait pressentir, a levé tous les doutes, et défendu la vente et le colportage du gibier en temps prohibé.

**1134.** 4° *Vente aux enchères.* — Avant la loi du 21 juin 1841 sur la vente publique des marchandises neuves, on s'était demandé si les maires avaient le droit de faire des règlements sur cette espèce de vente. — La jurisprudence sembla d'abord admettre l'affirmative, et l'on décida que le règlement de police qui soumet le vendeur à l'encan à certaines formalités, est rendu dans les limites des attributions du pouvoir municipal; il est obligatoire même pour un notaire qui reçoit des effets et marchandises pour les vendre de cette manière (Crim. cass., 1er germ. an 12) (1). — Mais la question fut bientôt résolue dans un sens opposé. — Ainsi un maire avait pris un arrêté par lequel il était interdit aux marchands forains ou colporteurs de faire des ventes à l'enchère publique ou à la criée, sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal de commerce, et ce règlement fut considéré comme n'étant pas obligatoire (Crim. rej., 28 nov. 1828) (2).

**1135.** De même, il a été jugé que l'autorité municipale n'avait pas le droit d'interdire la mise en vente dans les magasins de marchandises à prix fixe et à la criée, sans avoir, au préalable, étiqueté ces objets du prix que le marchand voulait en tirer, et sans les avoir exposées à la vue du public (Crim. rej., 31 juill. 1840) (3); et cependant, dans cette espèce, on sembla dire qu'il en serait autrement pour le cas où il se serait agi d'une vente aux enchères.

**1136.** De même encore un arrêté d'un maire, par lequel la vente aux enchères de marchandises neuves était défendue, même avec le ministère d'officiers publics, hors les cas de décès, de faillite ou de retraite volontaire des marchands, si ce n'est après les formalités prescrites par les décrets des 22 nov. 1811, 15 avril 1812 et l'ord. du 9 avril 1819, et qui même dans ce cas, veut que les ventes à la criée ne se fassent qu'à prix fixe, a été déclaré non obligatoire, comme excédant les bornes du pouvoir municipal, qui est seulement chargé de l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises ou denrées qu'on vend au poids, à l'aune ou à la mesure (Crim. rej., 3 déc. 1840) (4).

**1137.** Enfin, dans une autre circonstance, un arrêté ayant défendu aux marchands étrangers de vendre à l'encan pendant plus de trois jours et durant plus de deux heures et demie par jour, cet arrêté fut considéré comme illégal (Crim. rej., 28 août 1841) (5).

**1138.** Ainsi l'autorité municipale ne peut pas défendre aux marchands forains ou colporteurs d'étaler ou vendre leurs mar-

---

eu, tout au plus, de leur part, qu'une simple tentative, qui, en matière de police, n'est pas punissable: — Attendu que la cour ne peut entrer dans l'examen des faits autrement que dans le rapport de ceux déclarés, avec la loi pénale qui y a été appliquée; qu'il a été formellement reconnu et jugé qu'il y avait eu vente des moutons dont il s'agit, hors des marchés de Sceaux et de Poissy, dans un rayon moindre de dix myriamètres de distance de Paris; que ce fait constituait, non plus une simple tentative de contravention, mais une contravention consommée aux dispositions des règlements qui ont servi de base à la condamnation qui a été prononcée, et desquelles conséquemment il a été fait une juste application; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Paris, ch. corr. du 15 août 1818.

Du 17 oct. 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Everaerts.) — Le sieur Everaerts avait été cité devant le tribunal de police du canton de Louvain, pour avoir enfreint les dispositions d'un règlement de police, en vendant à l'encan dans sa maison, et sans avoir satisfait aux formalités prescrites, des effets et marchandises reçus par lui, pour cette destination, de divers particuliers. Ce tribunal, par un premier jugement, l'avait autorisé à se faire assister d'un défenseur; et, sous prétexte qu'Everaerts était notaire, et que c'était en qualité de notaire qu'il avait fait ces ventes, il avait décidé, par un second jugement du même jour 2 vent. an 12, qu'il n'était pas de sa compétence de connaître des actes notariés, et qu'il ne pouvait faire droit sur la demande. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 161 c. dél. pein., l'art. 2, tit. 11, de la loi du 16 août 1790; et les art. 1, 2 et 7 de l'arrêté du maire de Louvain du 15 niv. dernier, et l'art. 456 c. dél. pein.; — Attendu que, par son jugement d'instruction du 2 vent. dernier, le tribunal de police de Louvain a autorisé l'assistance d'un défenseur officieux pour Jean-Baptiste Everaerts, qui a continué de s'en faire assister lors du jugement définitif; — Attendu qu'il était mis en fait qu'Everaerts, vendeur à l'encan, avant d'être notaire, avait depuis continué de recevoir en dépôt, de tous particuliers, des effets et marchandises destinés à être vendus à l'encan; qu'il en faisait des ventes périodiques chaque semaine dans sa propre maison, sans avoir satisfait au règlement, et que la question de savoir si ces faits constituaient un vendeur à l'encan, assujetti comme tel aux formalités prescrites par le règlement, était essentiellement de la compétence du tribunal de police; que cette compétence ne pouvait être éludée par la considération du titre de notaire, auquel la loi n'a attaché aucun privilége attributif de juridiction; — Par ces motifs, casse et annule, tant le jugement d'instruction que le jugement définitif rendus le 2 vent. dernier par le tribunal de police du canton de Louvain.

Du 1er germ. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lachèze, rap.

(2) (Min. pub *C.* Franck.) — LA COUR; — Vu l'arrêté du maire de Rochefort, du 13 oct. 1828, relatif aux ventes publiques à l'enchère ou à la criée; — Attendu que les tribunaux de police ne doivent réprimer les contraventions aux arrêtés émanés de l'autorité municipale, que lorsque ces arrêtés ont été pris dans l'ordre légal de ses attributions; — Attendu que les inhibitions faites par l'arrêté précité aux marchands forains ou colporteurs de faire des ventes de marchandises à l'enchère publique ou à la criée, sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal de commerce, ne rentrent dans aucun des cas prévus par les lois des 24 août 1790, 22 juill. 1791, ou autres lois postérieures qui ont déterminé les objets confiés à la surveillance et soumis à l'action du pouvoir municipal; d'où il résulte que le tribunal de police de Rochefort, en se refusant à appliquer les peines de police à la violation des dispositions de cet arrêté, s'est exactement conformé aux lois; — Rejette, etc.

Du 28 nov. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Marx.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de mise en vente de marchandises, sujettes à l'aunage, qui n'auraient pas été aunées selon la mesure légale, ni par conséquent de l'infraction prévue par l'art. 3 de l'arrêté du maire de Quimper, lequel est fondé sur la disposition de l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, relatif à l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure; — Attendu qu'il ne s'agit pas non plus de marchandises vendues sur la voie publique ou dans les lieux réputés publics, ce qui rentrerait dans les attributions de la police municipale; — Mais attendu que Marx, marchand, était poursuivi uniquement pour avoir mis en vente, dans un magasin, des marchandises à prix fixe et à la criée, sans avoir préalablement étiqueté ces objets du prix que le marchand voulait en tirer, et sans les avoir exposés à la vue du public; — Attendu que la liberté des transactions commerciales est garantie par l'art. 17 de la loi du 17 mars 1791; — Qu'elle ne peut être soumise à d'autres restrictions que celles autorisées par les lois qui ont défini les attributions de l'autorité municipale; — Attendu que ni la loi du 18 juill. 1837 sur les attributions municipales, ni celles de 1789, 1790 et 17[9]1, relatives au pouvoir réglementaire de police, n'ont conféré à ce pouvoir la mission de s'immiscer dans le mode de vente des marchandises, autrement que pour assurer la fidélité du débit de ces marchandises; — Attendu que les ventes à prix fixe, qu'elles soient criées ou consommées par un accord spontané entre le vendeur et l'acheteur, ne peuvent être assimilées à des ventes à l'encan ou publiques, sur lesquelles ont statué les décrets impériaux des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819; — Que ce caractère de publicité ne peut résulter que de la vente aux enchères ou de la vente sur des marchés, places ou dans les lieux publics, et ne peut s'étendre aux ventes faites dans les magasins; — Que l'assimilation de ce second mode de vente aux ventes à l'encan re manque de base légale; — Que, dès lors, le jugement attaqué, en r fusant d'admettre cette assimilation sur la foi d'un arrêté local, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 31 juill. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Isambert, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Grombach.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêté dont il s'agit défend à tous marchands ou intéressés qui n'auront pas préalablement rempli les formalités que prescrivent les décrets des 22 nov. 1811, 15 avr. 1812 et l'ordonnance royale du 9 avr. 1819, toute vente de marchandises neuves aux enchères dans la ville d'Aix, même avec le ministère d'officiers publics, hors les ventes forcées par l'effet de saisies par suite de décès, faillites ou retraites volontaires, ne tolère les ventes à la criée que sous la condition expresse qu'elles seront à prix fixe, et veut que toute vente faite à la criée ou à un autre prix que celui marqué sur l'objet mis en vente soit considérée comme faite à l'encan, et comme telle prohibée; — Attendu que le jugement dénoncé, qui décide en droit que ces dispositions ne sont point obligatoires, n'a fait que se conformer à l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, et surtout au n° 4 de l'art. 3, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790, qui ne confie à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal que l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises ou denrées qu'on vend au poids, à l'aune ou la mesure; — Rejette.

Du 3 déc. 1840.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) (Min. pub. C. Lietard et Bar[...]) — LA COUR; — Attendu que l'au-

chandises hors le temps des foires ou marchés. Elle a seulement, les autres jours de la semaine, le droit de leur defendre d'étaler et de vendre avant de lui en avoir donné avis (Crim. cass., 22 déc. 1838, aff. Fuld, V. n° 700).

**1139.** Cependant il faut remarquer 1° que les lieux dans lesquels se font les ventes aux enchères de marchandises sont des lieux publics et que l'autorité municipale a le droit de prescrire certaines mesures pour assurer que l'ordre n'y sera pas troublé; — 2° Que d'un autre côté, les maires étant chargés de veiller à la fidélité du débit des choses qui se vendent au poids, au compte ou à la mesure, ils devront combiner ces différents ordres d'idées dans les arrêtés qu'ils prendront, et les tribunaux de police seront tenus de faire exécuter ces arrêtés dans l'esprit qui a présidé à leur adoption. Ainsi, il a été jugé que l'arrêté municipal qui prohibe les ventes mobilières aux enchères publiques à la lumière, est légal et obligatoire... et qu'il s'applique à toutes les ventes aux enchères, bien qu'il ait été principalement pris en vue des marchands colporteurs ou forains (Crim. cass., 16 oct. 1847, aff. Lenoble, D. P. 47. 4. 36).

### § 10. — *Maintien du bon ordre dans les cafés, jeux, cabarets, auberges, bals publics.*

**1140.** La compétence de l'autorité municipale est ici évidente; elle résulterait de la nature même des choses et des nécessités de l'ordre public, alors qu'elle ne serait pas textuellement écrite dans la loi de 1790. Les principales règles consacrées par les nombreux arrêts dont nous allons rappeler les espèces, sont les suivantes : l'autorité municipale a le droit de faire des règlements pour fixer l'heure après laquelle doivent être fermés, ou ne peuvent plus être ouverts, les établissements des limonadiers, cabaretiers, aubergistes et autres maisons publiques; elle a le droit aussi de défendre à ces individus de donner à boire, à manger, ou à jouer après une certaine heure du soir. Ces règlements, obligatoires pour les tribunaux, atteignent, selon l'étendue de leurs termes, soit les maîtres des établissements publics, soit les citoyens qui les fréquentent aux heures indues, soit les uns et les autres. Les juges ne peuvent admettre, en faveur des contrevenants aucunes excuses autres que celles qui se trouvent dans les règlements ou dans la loi. — Les billards, les jeux, les danses, les bals publics sont soumis à la police municipale, qui peut leur imposer la condition de l'autorisation, et ordonner des mesures d'ordre et de tranquillité pour ces établissements. — On va voir que la jurisprudence de la cour de cassation est le développement lumineux, l'application judicieuse de ces principes.

**1141.** Il est constant que le droit de veiller au maintien de l'ordre emporte celui de déterminer les heures auxquelles tous ces lieux publics seront ouverts et fermés. La cour de cassation a consacré ce principe dans un grand nombre d'arrêts (Crim. cass., 21 niv. an 13, aff. Min. pub. C. Gervé; 30 frim. an 13, aff. Jean Armand; 24 brum. an 14, min. pub. C. Ve André et Julienne Parin; 10 déc. 1807, min. pub. C. habit. de Bonn; 12 mai 1809, min. pub. C. Kennes et cons.). — D'ailleurs, tous les arrêts qui ont rejeté les excuses allégués par les prévenus, admettent nécessairement cette solution; il est donc inutile de donner ici le texte d'un grand nombre d'entre eux. — Ainsi, il a été jugé que les maires sont autorisés à prendre des arrêtés pour régler l'heure à laquelle les lieux publics et nominativement les cafés et cabarets doivent être fermés; que si le code pénal ne contient pas de dispositions sur ce point, on ne peut pas en induire qu'il a abrogé le droit de l'autorité municipale dérivant d'une loi toujours en vigueur; que les tribunaux doivent, sous ce rapport, assurer l'exécution d'un arrêté de cette nature et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, refuser d'en faire l'application tant qu'il n'est point rapporté (Crim. cass., 17 fév. 1814) (1).

**1142.** Remarquons encore qu'il n'est pas permis à l'autorité municipale de créer des peines particulières, plus fortes ou plus faibles que celles établies par la loi, contre les personnes qui n'obéiraient pas à ses règlements. — Et il a été jugé que les tribunaux de police sont toujours compétents pour connaître des contraventions aux règlements sur la fermeture des cafés et maisons publiques, alors même que ces règlements porteraient des peines plus fortes (Crim. cass., 10 avr. 1819; 17 juin 1825) (2). Et ils doivent alors, en statuant sur l'infraction dénoncée, appliquer les peines de la loi, sans avoir égard aux dispositions pénales des arrêtés (même arrêt, 10 avr. 1819).

**1143.** Avant la révision du code pénal en 1832, on a soulevé

---

torité judiciaire ne doit assurer, par l'application des peines de l'art. 471, n° 15 c. pén., l'exécution des règlements de l'autorité administrative que lorsqu'ils sont légalement faits; — Que la disposition des art. 6 et 7 de l'arrêté du maire de Parthenay, du 6 janv. 1840, qui défend de vendre à l'encan pendant plus de trois jours et durant plus de deux heures et demie par jour, ne rentre pas dans les mesures de police autorisées par le n° 4 de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, puisqu'elle ne concerne en aucune manière la fidélité du pesage ou du mesurage; que loin d'être autorisée par quelque autre loi, elle est contraire au principe de la liberté du commerce consacré par la loi du 17 mars 1794; — D'où il suit qu'en renvoyant les sieurs Louis Liotard et Ferdinand Baud des poursuites dirigées contre eux pour contravention auxdits art. 6 et 7 de l'arrêté susdaté, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 28 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) (Intérêt de la loi. — Aff. Coutand.) — La cour; — Vu l'art. 442 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, place dans les attributions de la police municipale administrative, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, et que les cafés y sont nommément désignés; — Que les maires sont, par conséquent, autorisés à faire, pour la fermeture des cafés à certaines heures, les règlements jugés nécessaires; que ces règlements, faits dans l'exercice d'un pouvoir légal, deviennent obligatoires; et que les tribunaux doivent en assurer l'exécution, en appliquant les peines de police encourues par ceux qui y contreviennent; — Que, dans l'espèce, où il existait un arrêté pris par le maire de Bourbon-Vendée, publié le 9 déc. 1808 et republié à trois époques différentes, en 1809 et 1812, pour régler l'heure à laquelle les cafés devraient être fermés dans cette ville, sous les peines portées par les lois et les règlements, le tribunal de police qui a reconnu constant, en fait, que le sieur Coutand, cafetier, ne s'était pas conformé à cette disposition dudit arrêté, ne pouvait se dispenser d'appliquer à la contravention la peine de police encourue; — Que, cependant, sur le motif que, d'un côté, la matière n'était pas réglée par le nouveau code pénal, ni régie par des lois particulières, qui, s'il en existait, se trouveraient abrogées par ledit code, et, d'un autre côté, que l'arrêté dont il s'agit avait été pris dans des circonstances périlleuses qui n'existaient plus, le tribunal de police a jugé que ledit Coutand n'avait point commis de contravention, et l'a renvoyé de l'action formée contre lui par le ministère public; — Mais que la police des cafés a toujours été l'objet de règlements particuliers qui se trouvent dans la classe de ceux maintenus par la disposition générale de l'art. 484 c. pén., comme l'a formellement énoncé l'orateur du gouvernement dans son discours, lors de la présentation de la loi; — Et que ce n'est point aux tribunaux qu'il peut appartenir de juger si des règlements de police doivent ou non, d'après les circonstances, continuer d'être observés; que l'autorité qui a le droit de les faire a seul le droit de les rapporter ou d'en tolérer l'inexécution; et que le maire de Bourbon-Vendée avait, au contraire, bien reconnu que le maintien de l'arrêté dont il s'agit était toujours utile et nécessaire, puisqu'il en avait ordonné une nouvelle publication; que, dans ces circonstances, le tribunal de police a donc violé tout à la fois les dispositions de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, celles de l'art. 484 c. pén. et le règlement de police dont il s'agit; — Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de police de Bourbon-Vendée, le 18 décembre dernier.

Du 17 fév. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Int. de la loi, aff. Gebelin, etc.) — La cour : — Vu l'art. 442 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 408 et 413 même code, et la loi du 24 août 1790, art. 1, 2 et 3, tit. 11, concernant la compétence des juges de police; — Attendu que la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, range parmi les objets qu'elle confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; » — Que la loi du 22 juillet 1791, art. 46, n° 1, autorise les corps municipaux à faire des arrêtés « lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4 du décret du 16 août 1790; » — Que la fixation des heures d'ouverture et de clôture des lieux publics, tels que cafés, cabarets, etc., tient essentiellement au maintien du bon ordre dans ces lieux; qu'elle est conséquemment l'un des objets confiés, en 1790, aux corps municipaux, et aujourd'hui aux préfets et aux maires, chargés des fonctions de la police administrative; — Que les art. 1 et 2, tit. 11 de ladite loi du 24 août 1790 ont attribué à la juridiction de la police municipale, dont les tribunaux de police ont été depuis investis, la connaissance des contraventions aux arrêtés de police ainsi rendus sur des objets spécifiés dans les art. 3 et 4 de ce titre; — Que l'art. 5 a fixé les peines qui étaient encourues pour ces contraventions et que ces peines

la question de savoir s'il y avait une peine applicable aux contrevenants. Il a été jugé 1° qu'il faut se reporter au code des délits et des peines; de sorte que les dispositions de ce code doivent servir de règle, lors même que l'arrêté municipal ne porte aucune peine contre eux (Crim. cass., 30 avril 1819, aff. min. pub. *C.* Biava, M. Buschopp, rap.); — 2° Que la désobéissance à un arrêté qui prescrit la fermeture des cafés ou cabarets à des heures indiquées, constitue une contravention que les tribunaux de police doivent réprimer par l'application de peines, dans les limites fixées par les art. 600 et 607 du code du 3 brum. an 4, et de l'art. 471 c. pén., et qu'ils ne peuvent renvoyer le prévenu sous le prétexte que cet arrêté ne fait qu'une simple défense et ne prononce aucune peine (Crim. cass., 29 mars 1821) (1). — Remarquons, en terminant sur ce dernier point, que le principe de la compétence des tribunaux de police en cette matière avait déjà été consacré par arrêts des 9 frim. an 12, min. pub. *C.* Rochet, et 3 juill. 1806, min. pub. *C.* Claverie, et 10 avr. 1823, aff. Ferrat. — L'arrêt du 29 mars 1821 a adopté purement et simplement les motifs du réquisitoire qui sont ceux même de l'arrêt qu'on rapporte ici. — V. n° 707.

Et il a été jugé, toujours avant la révision du code, en 1832, que l'infraction commise en récidive par un cabaretier à un arrêté municipal qui fixe l'heure de la clôture des cabarets, n'étant punissable, aux termes des art. 606 du code du 3 brum. an 4, et 27 de la loi des 19-22 juill. 1791, que d'une amende de six jours de travail, dont la valeur est inférieure à 15 fr., à laquelle l'art. 466 c. pén. borne la juridiction du tribunal de simple police, est de la compétence de ce tribunal et non de celle du tribunal correctionnel (Crim. cass., 25 mai 1827, M. Bernard, rap., min. pub. *C.* Greslon).

**1144.** Comme cette peine était la seule légale et que les maires ne peuvent pas en établir par leurs règlements, il en résulte que celles qui étaient fixées pour le cas où il s'agirait de l'application d'anciens règlements de police, ne peuvent être infligées aux prévenus. — Et il a été jugé que l'art. 484 c. pén., qui maintient les règlements anciens, ne s'entend que des règlements anciens qui n'ont pas été abrogés ou modifiés par des dispositions de police postérieures; qu'ainsi, lorsqu'il existe, sur la fermeture des cafés et auberges à une heure indiquée, un règlement nouveau et local qui porte une peine de simple police, il n'est pas permis d'appliquer une peine plus forte qui serait prononcée par un règlement de police plus ancien, tel, par exemple, que l'arrêt du parlement de Paris du 10 fév. 1724 (Crim. cass., 11 juin 1818 (2); V. aussi 2 juin 1825, aff. Jozon, n° 1151).

---

doivent être appliquées par les tribunaux de police, avec les modifications qui résultent des art. 606 et 607 c. 3 brum. an 4; — Que les peines ne peuvent, dans aucun cas, être prononcées que d'après la loi;

Que, lors donc qu'un tribunal de police est saisi d'une contravention à un arrêté de police, rendu sur un des objets spécifiés dans les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, sa compétence pour en connaître est fondée sur les art. 1 et 2 du même titre; qu'elle est déterminée par l'objet sur lequel a porté l'arrêté, et que la peine est fixée par l'art. 5; que c'est la peine de cet article, combinée avec les art. 606 et 607 c. 3 brum. an 4, que le tribunal doit prononcer, si la contravention est prouvée, sans qu'il puisse avoir égard à celle qui peut avoir été ordonnée par l'arrêté, dont la disposition s'anéantit de plein droit devant celle de la loi, lorsqu'elle ne lui est pas conforme; — Que les arrêtés des préfets des Basses-Alpes de 1816 et 1818, portant sur un objet de police qui rentrait dans le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de ladite loi du 24 août 1790, le tribunal de police de Manosque devait connaître des contraventions à ces arrêtés; — Que la peine pour des contraventions de cette nature ayant été fixée par l'art. 5 du même titre, combiné avec les art. 606 et 607 c. 3 brum. an 4, il en est résulté l'abrogation de toutes les dispositions des lois ou règlements antérieurs sur ces contraventions; que les arrêtés des préfets, en rappelant ces dispositions pénales abrogées, n'avaient pas pu les faire revivre; que la compétence des tribunaux ne peut, en effet, être réglée que par des lois, et que ce n'est que d'après leurs dispositions qu'ils peuvent avoir le droit de prononcer des peines; que, néanmoins, le tribunal de police de Manosque, sans égard pour la loi qui le chargeait de connaître de la contravention que lui dénonçait le ministère public, et qui avait fixé la peine par laquelle il devait punir cette contravention, si elle était prouvée, s'est déclaré incompétent, sous prétexte que la peine portée dans les arrêtés dépassait la mesure des peines qu'il était autorisé à prononcer; — En quoi, ce tribunal a violé les art. 1, 2 et 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et méconnu la compétence que lui attribuaient ces articles; — D'après ces motifs, casse et annule dans l'intérêt de la loi; ordonne, etc.

Du 10 avril 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Rouy.) — Du 17 juin 1825.-Ch. crim. régl. de juges.-M. Aumont, rap.

(1) (Int. de la loi, aff. Planté, etc.) — La Cour; — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 408 et 413 même code; — La loi du 24 août 1790, art. 1, 2 et 5, tit. 11; — L'art. 3, § 3, même titre; — Et la loi du 22 juill. 1791, art. 46, § 1er; — Attendu que Nicolas Planté et Nicolas Caugant, le premier aubergiste, le deuxième cabaretier à Châteaulin, ont été appelés au tribunal de police, à requête du ministère public, qui a requis leur condamnation aux peines de droit, pour avoir contrevenu aux ordonnances des 14 nov. 1780 et 21 mai 1784, et à un règlement de police du 30 oct. 1808, en donnant à boire à des habitants de ladite ville de Châteaulin, l'un à deux heures et demie du matin, l'autre à onze heures du soir; — Que les faits imputés aux prévenus n'ont pas été contredits; que cependant, sous le prétexte que ces faits ne sont pas mentionnés dans le code pénal, que les ordonnances de 1780 et de 1784 ne sont pas en vigueur à Châteaulin, et que le règlement du 30 oct. 1808 ne fait qu'une simple défense et ne prononce aucune peine, le tribunal de police a dit que les faits dénoncés ne présentaient ni délit ni contravention, et a, en conséquence, renvoyé les prévenus de l'action du ministère public; — Mais que la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 3, range parmi les objets qu'elle confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; » — Que la loi du 22 juill. 1791, art. 46, § 1, autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, « lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4 de la loi du 24 août 1790; » — Que la fixation des heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics, tels que les auberges, les cabarets, etc., tient essentiellement au maintien du bon ordre dans ces lieux; qu'elle est conséquemment l'un des objets confiés, en 1790, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et aujourd'hui aux préfets et aux maires, chargés des fonctions de la police administrative; — Que les maires ont donc le pouvoir de faire, pour la fermeture des auberges et des cabarets à certaines heures, les règlements jugés nécessaires; — Que les art. 1 et 2, tit. 11, de ladite loi du 24 août 1790 attribuent à la juridiction de la police municipale, dont les tribunaux de police ont depuis été investis, la connaissance des contraventions aux règlements faits sur les objets spécifiés dans les art. 3 et 4 de ce titre; — Que l'art. 5, même titre de la même loi, fixe les peines qui sont encourues par les contraventions à ces règlements, et que ces peines doivent être appliquées par les tribunaux de police, avec les modifications qui résultent des art. 600 et 607 c. 3 brum. an 4; — Que le règlement de police fait, le 30 oct. 1808, par le maire de Châteaulin, et revêtu, le 5 nov., de l'approbation du conseiller de préfecture remplissant les fonctions du préfet absent, contient, dans son art. 15, « la défense à tous aubergistes, cabaretiers et cafetiers de donner à boire en aucun temps, après dix heures du soir, si ce n'est aux voyageurs; — Que ce règlement, fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, est obligatoire pour toutes les personnes qui y sont dénommées; que son inobservation a donc le véritable caractère d'une contravention, et qu'il est du devoir rigoureux du tribunal de police de punir ceux qui s'en rendent coupables, de peines de police dans les limites fixées par les art. 600 et 607 c. 3 brum. an 4, et par l'art. 471 c. pén.; — Qu'en refusant de reconnaître la culpabilité et de prononcer la condamnation des prévenus, ce tribunal a méconnu les principes de la matière et l'autorité du règlement municipal du 30 oct. 1808; qu'il a contrevenu aux dispositions citées de la loi du 24 août 1790, et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 29 mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Int. de la loi, aff. Cotin.) — La cour; — Vu l'art. 442 c. inst. cr.; — Vu aussi les art. 408 et 413 même code; — Attendu que, dans la législation actuelle, le droit de faire les règlements en matière de police appartient aux maires, en qui réside aujourd'hui l'autorité municipale; que parmi les objets spécialement confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, a placé « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; » qu'un règlement sur divers objets de police a été fait par le maire de Clamecy, le 22 fév. 1809, et approuvé, le 18 avril suiv., par le préfet du départ. de la Nièvre; qu'on lit dans ce règlement, art. 96, une disposition ainsi conçue: « Les aubergistes, cabaretiers, traiteurs, restaurateurs, cafetiers et limonadiers ne peuvent ni garder ni recevoir, dans leurs maisons, des habitants de la ville et des faubourgs, savoir: passé dix heures du soir, depuis le 1er avril jusqu'au 1er nov.; et passé neuf heures du soir, du 1er nov. au dernier jour de mars; » que cette disposition de l'arrêté du maire de Clamecy contient la règle qui doit être sui-

**1145.** Tous les cabaretiers et tous les gens de la classe des individus auxquels il est ordonné de fermer leurs établissements publics à une certaine heure, sont tenus de s'y conformer, et, d'après les principes que nous avons développés sur l'illégalité des arrêtés individuels, un maire ne peut dispenser une personne d'obéir à un arrêté municipal rendu à ce sujet. Cela s'applique à plus forte raison au cas où un règlement général aurait été pris par le préfet.—Ainsi, il a été jugé que les maires ne pouvant dispenser certains individus de l'exécution des lois, un tribunal de police ne peut, sous le prétexte qu'un aubergiste a reçu du maire une autorisation de tenir son auberge ouverte après l'heure fixée par un arrêté du préfet, exempter cet aubergiste des peines que la loi prononce contre lui pour avoir contrevenu à cet arrêté (Crim. cass., 18 avril 1828) (1).

**1146.** Les ordonnances et règlements de police ne fixent que très-rarement l'heure à laquelle il peut être permis *d'ouvrir* les lieux publics. Cependant l'autorité municipale a le droit de faire des règlements non moins obligatoires sur ce point que sur la détermination de l'heure de leur fermeture. Une ancienne ordonnance du lieutenant de police du 8 nov. 1780, renouvelée le 21 mai 1784, défend, à Paris, de donner à boire ou à manger avant cinq heures du matin en hiver et quatre heures en été. — Les ordonnances plus récentes n'ont réglé que le moment de la fermeture; d'où est née la question de savoir si les anciens règlements étaient abrogés quant aux points non réglés par les nouveaux. — Il a été jugé qu'un aubergiste prévenu d'avoir ouvert son établissement à deux heures du matin, ne peut être acquitté, sous prétexte que l'ordonnance de police ne parle que de la fermeture, si cette ordonnance n'a pas expressément abrogé celles qui défendent de l'ouvrir à cette heure (Crim. cass., 19 juill.; 10 août 1833) (2).

**1147.** Les règles sur l'application des lois étant suivies pour

---

vie dans cette ville relativement aux heures pendant lesquelles les maisons y désignées peuvent être ouvertes au public; — Qu'en exécution de l'art. 11 c. inst. crim., le commissaire de police de Clamecy, faisant sa visite dans les divers quartiers de la ville après dix heures du soir, le 5 janv. dernier, avait trouvé ouvert le café de la femme Cotin, et dans ce café, plusieurs particuliers réunis autour d'une table et buvant de la liqueur; qu'il avait dressé procès-verbal de cette contravention, et que, conformément à l'art. 2, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, il avait cité la contrevenante au tribunal de simple police; mais que, par jugement du 4 fév., ce tribunal s'est déclaré incompétent et a fondé son incompétence sur un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 10 fév. 1724, qui « fait défenses à toutes personnes de fréquenter les lieux où se vendent vin, eau-de-vie, cafés et autres liqueurs, pendant la nuit et aux heures indues, à tous hôtes, cabaretiers, taverniers, limonadiers et autres, de les y recevoir, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre, la 1re fois, de 50 liv. dans les villes, et de 20 liv. dans les bourgs et villages; et, contre les uns et les autres, de prison, pour la 2me fois, et d'une amende au moins du double de celle ci-dessus, etc.; » que le procureur du roi près le tribunal de première instance de Clamecy, instruit de ce jugement du tribunal de police, a cité la femme Cotin au tribunal correctionnel, et a conclu à ce qu'il lui fût fait application de l'art. 471, n° 5, c. pén., et de l'arrêt de règlement de 1724; que le tribunal correctionnel a reconnu sa compétence; mais que, ne trouvant pas la contravention suffisamment constatée, il a renvoyé la prévenue de l'action qui lui était intentée par le ministère public; — Que les tribunaux de simple police et de police correctionnelle se sont trompés quand ils ont cru que l'arrêt de 1724 était maintenu par l'art 484 c. pén., et devait continuer à recevoir son exécution; que cet article ne prescrit aux cours et tribunaux d'observer et de faire exécuter que les dispositions des lois et des règlements actuellement en vigueur; que, lors de la promulgation du code pénal de 1810, il existait, pour la ville de Clamecy, au moins depuis le mois d'avril 1809, un règlement de police émané de l'autorité administrative compétente; qu'un des articles de ce règlement a expressément le même objet que l'arrêt de 1724; que cet arrêt avait donc cessé d'être en vigueur, relativement à cet objet, depuis la publication dudit règlement, qui seul devait être exécuté; que c'est donc par une violation évidente des règles de compétence établies par la loi que le tribunal de police a cru ne pouvoir connaître de l'action formée contre la femme Cotin par le commissaire de police, et que le tribunal correctionnel a retenu la connaissance de l'action intentée contre ladite Cotin par le procureur du roi, en considérant cette action comme ayant un délit pour objet, et étant ainsi dans les attributions de la juridiction correctionnelle; que l'infraction commise par cette femme au règlement de police du 22 fév. 1809, ne pouvant en effet être punie que d'une peine de police déterminée par les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, qui ont modifié les dispositions de l'art. 5 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, elle ne constituait, aux termes de l'art. 1, § 1, c. pén., qu'une contravention, dont la connaissance et le jugement appartenaient au juge de paix prononçant en tribunal de police;

Attendu que si le jugement du tribunal correctionnel de Clamecy ne peut être ni dénoncé ni annulé, d'après l'art. 442 c. inst. crim., quelque vicieux qu'il soit, dès qu'il n'est rendu qu'en première instance, il n'en est pas ainsi du jugement du tribunal de simple police de la même ville; que l'art. 172 de ce code ne déclare sujets à l'appel les jugements rendus en matière de police, que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; que cette exception au principe consacré par le code de brum. an 4, qui ne permettait d'attaquer les jugements de police que par la voie de cassation, ne saurait être étendue au delà des termes de l'article qui l'énonce; que c'est donc par jugement non sujet à l'appel que les tribunaux de simple police prononcent sur leur compétence; que le jugement, par lequel le tribunal de police de Clamecy a, dans l'espèce, déclaré son incompétence, est donc un jugement en dernier ressort; que le procureur général en la cour a donc été autorisé, par l'art. 442 c. inst. crim., à dénoncer d'office ce jugement, contre lequel aucune des parties n'avait élevé de réclamation, et que l'annulation en doit être prononcée, dans l'intérêt de la loi, dès qu'il contient la violation manifeste des règles de compétence que la loi a établies; — Casse, etc.

Du 11 juin 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Mackler.) — LA COUR; — Vu les art. 161 c. inst. crim. et 65 c. pén.; — Attendu que les maires ne doivent agir que par voie de règlement général dans les matières confiées à leur surveillance par les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791; — Attendu qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, faire des règlements contraires aux lois ou arrêtés des administrations supérieures; — Attendu qu'il leur est encore moins permis de dispenser, par des actes particuliers, les individus de l'exécution de ces lois ou arrêtés; que de pareilles exceptions, si elles pouvaient avoir quelque poids devant les tribunaux, ne tendraient à rien moins qu'à introduire l'anarchie dans la justice comme dans l'administration, à créer des priviléges et à établir deux poids et deux mesures; que les lois et les règlements ne peuvent ainsi, au gré d'un maire et par des actes de faveur, varier dans leur application, fléchir au profit de certains individus, en même temps qu'ils pèsent rigoureusement sur les autres; que les tribunaux ne peuvent prêter l'appui des lois à des actes de cette nature; — Attendu, dans le fait, que la contravention à l'arrêté de l'autorité préfectorale a été reconnue par Mackler, prévenu, et constatée par le jugement attaqué; — Qu'en s'abstenant de prononcer la condamnation encourue, sous le prétexte d'une autorisation particulière du maire qui dispensait Mackler de l'exécution de cet arrêté, le tribunal de police de Louhans a admis une excuse non autorisée par les lois; en quoi il a violé l'art. 65 c. pén.; qu'il pouvait d'autant moins méconnaître et laisser impunie cette contravention, que, par jugement du même jour, il punissait une contravention de même nature, commise par un autre individu le même jour, dans le même lieu, constatée par les mêmes officiers publics; en sorte que le même fait a été suivi d'une condamnation contre l'un des prévenus, et d'une impunité absolue pour l'autre; — Attendu qu'au surplus, pour se fixer sur la valeur que pouvait avoir la déclaration du maire, tendant à procurer cette impunité, il suffit des deux faits établis par le procès-verbal qui constate la contravention; l'un que la femme du prévenu Mackler n'allégua nullement aux rédacteurs de ce procès-verbal pour se justifier de cette contravention, la prétendue autorisation du maire; le second fait est que le procès-verbal ou la visite dont il a été le résultat ont été faits sur l'invitation même du maire, et par son adjoint, qui a dressé et signé le procès-verbal, sans qu'il ait été fait mention de l'autorisation spéciale du maire, en faveur de Mackler, d'ailleurs frappée d'incompétence et de nullité, alors même qu'elle aurait une existence plus légale que celle résultant d'une simple déclaration; — Casse le jugement du tribunal de police de Louhans, du 25 août 1827.

Du 18 avril 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) 1re *Espèce* : —(Min. pub. *C.* Grados.) — LA COUR; — Vu l'art. 14 de l'ord. de police du 8 nov. 1780, dont la disposition fut renouvelée le 21 mai 1784, et qui porte : « Faisons défenses à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, d'avoir leurs boutiques ouvertes, ni de recevoir aucunes personnes chez eux et d'y donner à boire passé dix heures du soir et avant cinq heures du matin, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars, et depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre, après onze heures du soir et avant quatre heures du matin; » — Vu l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; l'ordonnance du préfet de police, en date du 3 avril 1819, qui, « considérant que les règlements d'après lesquels les cabarets, cafés et autres lieux publics, doivent être fermés à certaines heures dans la ville de Paris, ne sont pas exactement observés, et qu'il importe d'en maintenir les dispositions; » — Vu les règlements de police des 8 nov. 1780 et 21 mai 1784, ordonnant : « Art. 1. Les cabarets, cafés, seront fermés dans la ville de Paris, pendant toute l'année, à onze heures précises du soir. — Art. 2. Il est défendu aux maîtres desdits établissements d'y

l'interprétation des arrêtés de police, il résulte de là que tous les lieux publics compris dans la circonscription territoriale sur laquelle s'exerce l'autorité du magistrat, sont régis par ses arrêtés. Il en est ainsi de tous les individus qui se trouvent dans cette circonscription, même momentanément, car les lois de police et de sûreté obligent même les étrangers. C'est ainsi qu'il a été décidé que la police des cabarets, cafés, billards et autres lieux publics entrant dans les attributions de l'autorité administrative, on doit regarder comme obligatoire l'arrêté d'un préfet qui défend, sous des peines légales, à tous individus du département, de fréquenter les billards, cafés, cabarets, après une certaine heure; et, par suite, qu'un tribunal de police ne peut excuser une contravention à cet arrêté, sous le prétexte que le prévenu n'était point habitant de la commune où la contravention a été commise....; alors surtout que cet individu habitait le département (Crim. cass., 12 juin 1828) (1).

**1148.** De même il a été décidé que l'arrêté d'un maire, ordonnant que les cafés et billards seront évacués et fermés à une certaine heure, sous peine d'amende contre les citoyens qui y seraient trouvés passé cette heure, s'applique à ceux qui sont étrangers à la ville comme à ceux qui l'habitent (Crim. cass., 13 nov. 1835) (2).

**1149.** Il semble que lorsqu'un règlement ne parle que des cafés, on ne doit pas appliquer ses dispositions aux aubergistes ou aux cabaretiers; que de même, lorsqu'il n'y est fait mention que de ceux-ci, on ne doit pas l'étendre aux logeurs; qu'en un mot ses dispositions doivent être restreintes plutôt qu'étendues. Il s'agit d'un texte pénal, et l'on sait qu'il est de règle que la peine qu'il renferme ne concerne que ceux qui y sont nommément désignés. — V. n° 1151.

De même, quand un règlement dispose à l'égard des habitants de la ville, on ne doit pas étendre ses dispositions à ceux qui résident dans la banlieue : les termes de l'arrêté annoncent de la part du maire une intention qui s'explique aisément. Il est sensible, en effet, que les gens de la banlieue peuvent, en certains pays, et en raison de la difficulté des chemins, de l'heure à laquelle se consomment les affaires, ou d'autres circonstances, être traités avec plus de faveur que les gens de la ville.—Si le règlement est conçu dans des termes généraux, ou s'il comprend à la fois les habitants de la ville et de la banlieue, on doit conclure de ses termes qu'il s'applique à toute la commune. — Et il a été jugé que lorsqu'un règlement de police défend aux cabaretiers de recevoir chez eux, passé dix heures du soir, des habitants d'une ville et de la banlieue, et à ceux-ci d'y rester passé cette heure, la contravention à cet arrêté, commise par des individus de la ville et d'autres personnes de la banlieue, ne peut être réputée ne pas exister à l'égard de ces derniers, sur le seul motif que le règlement ne serait applicable qu'aux citoyens de la ville (Crim. cass., 19 mars 1831) (3).

**1150.** Lorsqu'un arrêté défend de donner à boire, à man-

---

recevoir ou conserver personne, et d'y donner à boire, à manger, au delà des heures prescrites par l'article précédent; » — Vu pareillement l'art. 471, n. 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que les règlements nouveaux de police, qui, loin d'abroger les anciens règlements existants sur la même matière, lors de leur publication, s'y réfèrent formellement et ont pour but d'en assurer l'effet, ne peuvent y déroger qu'en ce qu'ils les modifient, et que, par conséquent, ils laissent subsister et renouvellent virtuellement le surplus de leurs prohibitions; — Et attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance de police du 3 avril 1819 n'a évidemment modifié celles des 8 nov. 1780 et 21 mai 1784, que relativement à l'heure où les établissements qu'elle concerne doivent être fermés; — Qu'en défendant à ceux qui les tiennent, par son art. 2, d'y conserver ou recevoir personne, et d'y donner à boire, à manger, au delà des heures prescrites par l'article précédent, elle s'est nécessairement référée, quant à l'heure de la nuit avant laquelle il n'est pas permis de les rouvrir, auxdites ordonnances de 1780 et 1784; qu'il est constant que le prévenu a contrevenu plusieurs fois à ces règlements en ouvrant son cabaret à deux heures du matin; d'où il suit qu'en le renvoyant de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'il l'avait fermé à onze heures, et qu'il ne peut avoir enfreint l'ord. du 3 avril 1819, puisqu'elle ne fixe point l'heure avant laquelle il lui serait défendu d'y recevoir le public, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions précitées; en conséquence, casse le jugement du tribunal de simple police de Paris, du 28 février dernier.

Du 19 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lagrenois). — Le 10 août 1833, arrêt dans le même sens. — MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Chary.) — LA COUR; — Vu l'arrêté du préfet de la Moselle, du 16 mars 1819, l'arrêté du même administrateur du 22 mai suivant, et l'art. 161 c. inst. crim.;—Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés pris par le pouvoir administratif sur les objets confiés à sa vigilance et compris dans la sphère de ses attributions; — Attendu que la police des cabarets, cafés, billards, salles de jeux et autres établissements publics de cette nature, fait essentiellement partie de ses attributions; que les règlements faits à cet égard obligent non-seulement les propriétaires et chefs de ces établissements, mais tous les habitants eux-mêmes, quand une disposition expresse de ces règlements leur en interdit l'entrée aux heures où la fermeture en est ordonnée; — Attendu que l'art. 1 de l'arrêté du 16 mars 1819 défend à tous individus de fréquenter les cabarets, cafés, passé les heures indiquées;

Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, de l'aveu de Jean-Nicolas Chary fils, prévenu, et du jugement attaqué, que ce prévenu a été trouvé, dans la nuit du 17 février dernier, jouant aux cartes dans un cabaret avec plusieurs autres individus, après l'heure fixée par les règlements de police, d'où résultait une contravention manifeste qui le rendait passible des peines de police prononcées par la loi; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de Thionville s'est abstenu de reconnaître la contravention et de la punir, sous prétexte, 1° que l'arrêté du préfet, du 16 mars 1819, a été rapporté, quant aux habitants, par celui du 22 mai 819; 2° que le prévenu n'étant point habitant de la commune de Betteville, où le fait incriminé s'est passé, ne pouvait être atteint par une position qui ne regardait que les gens du lieu; —Attendu, 1° que non-seulement l'arrêté du 16 mars 1819 n'a été explicitement rapporté par aucune disposition de celui du 22 mai suivant, mais qu'il résulte évidemment de ses motifs et de son préambule qu'il a en vue de maintenir toutes les mesures prises contre les réfractaires au précédent arrêté, sauf, quant à la partie pénale, à l'égard de laquelle le préfet reconnaît avoir excédé les limites de son autorité, en substituant des peines arbitraires à celles déterminées par la loi; que son unique but enfin, en prenant cet arrêté, a été, ainsi qu'il le déclare lui-même, de modifier, en tant que de besoin, les dispositions pénales qu'il renferme; — Attendu, 2° que les règlements de police sont obligatoires dans le territoire pour lequel ils ont été faits, non-seulement pour les habitants, mais pour tous autres individus qui se trouvent sur ce territoire; qu'il s'agit, d'ailleurs, dans l'espèce, d'un règlement de préfet, obligatoire dans toute l'étendue du département; que le prévenu pouvait d'autant moins prétendre ignorer les dispositions de cet arrêté que, moins d'un an auparavant, et le 9 nov. 1827, il avait été condamné à des peines de police, pour une contravention de même nature; d'où il suit que le jugement du tribunal de Thionville, qui, sur l'appel, a renvoyé le prévenu des poursuites, a violé les lois de la matière et spécialement l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Thionville, du 21 avril dernier.

Du 12 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Gagneux.) — LA COUR; — Vu l'art. 61 de l'arrêté du maire de Poligny, du 2e jour complémentaire an 9, portant : « Les cafés et billards doivent être évacués et fermés à dix heures du soir, sous peine d'amende tant contre les citoyens habitant la ville que contre les étrangers qui y seraient trouvés passé l'heure susdite. » — Ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que la première de ces dispositions s'applique indistinctement aux citoyens qui sont étrangers à ladite ville comme à ceux qui l'habitent; — Et attendu, en fait, que les prévenus, demeurant à Plasne, ont été trouvés dans le café de Gagneux, le 21 septembre dernier, après dix heures du soir; — D'où il résulte qu'en les relaxant de la poursuite, non point parce qu'ils n'y auraient été qu'accidentellement, fortuitement et comme voyageurs, mais seulement parce que l'art. 61 de l'arrêté dont il s'agit ne concernerait que les citoyens même de la ville de Poligny, et que ceux qui n'y résident point ne sont pas censés le connaître, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles précités; — Casse.

Du 13 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Ruffey.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, les art. 48 et 49 du règlement de police de la ville de Salins, du 1er sept. 1827, lesquels sont ainsi conçus : « Art. 48. Il est fait défense 1° aux traiteurs, aubergistes, cabaretiers, brasseurs, marchands de vins en détail, de recevoir chez eux ou d'y retenir, après la retraite sonnée, pour jouer, boire ou manger, aucun habitant de la ville de Salins et de la banlieue; 2° à tout habitant desdites ville et banlieue, d'aller ou de rester, après la retraite sonnée, chez lesdits traiteurs, aubergistes, cabaretiers, brasseurs et marchands de vins en détail. Tous les individus désignés au présent article seront poursuivis et traduits, sans aucune exception, par-devant le tribunal de simple police. — Art. 49. Chaque jour, à dix heures du soir, au dernier coup de la retraite, les cafés, billards, auberges, guinguettes, seront évacués et fermés, soit en ville, soit dans les faubourgs. Les cafetiers, aubergistes, teneurs de billards ou

ger ou à jouer aux habitants de la commune, on ne peut sous ce nom d'*habitants* entendre seulement ceux qui ont leur domicile légal dans la commune. Il est évident que l'autorité municipale a désigné par ce mot toutes les personnes qui ont une résidence dans cette commune. Le point que le tribunal doit vérifier est de savoir si les personnes trouvées au café, à l'auberge ou au cabaret résident dans le lieu où elles doivent passer la nuit, ou si elles ont une autre résidence dans la commune. — Ainsi il a été jugé que lorsqu'un règlement de police interdit aux aubergistes, cabaretiers, cafetiers, etc., de recevoir chez eux aucun habitant de la ville, après la retraite sonnée, la contravention à ce règlement ne saurait être excusée, sous prétexte qu'il ne s'applique qu'à ceux domiciliés ou résidant dans la commune depuis six mois, et que les individus trouvés buvant et jouant au billard chez le prévenu, étaient les uns des militaires en cantonnement et les autres des étrangers à la commune (Crim. cass., 10 juin 1842) (1).

**1151.** Les règlements municipaux disposent tantôt à l'égard des cabaretiers, tantôt à l'égard des individus qui sont trouvés chez eux, et leurs dispositions doivent en général être restreintes à ceux que désigne l'arrêté municipal. Ainsi, lorsque l'arrêté d'un maire fait défenses aux cafetiers, etc., de donner à boire, à manger et à jouer après une certaine heure, sans rien disposer, relativement aux personnes qui sont trouvées dans ces maisons après l'heure fixée, le fait de l'entrée des particuliers dans les maisons qu'ils trouvent ouvertes après l'heure où elles devraient être fermées, n'étant prohibé par aucune loi, n'est passible d'aucune peine, alors même qu'il en serait établi une par un ancien arrêt de règlement, ayant le même objet que l'arrêté municipal (Crim. cass., 2 juin 1825 (2); 5 oct. 1822, aff. Delétain, V. n° 1162).

**1152.** De même le règlement qui défend *aux habitants* de rester dans les cabarets au delà de telle heure du soir ne s'applique pas aux cabaretiers chez lesquels ces habitants sont pris en contravention (Crim. cass., 13 avril 1833, aff. Collin. V. n° 644). — Il suit de là que lorsqu'un maire n'a fait défense qu'*aux cafetiers* de recevoir le public dans leurs établissements après une certaine heure, le tribunal de simple police ne peut, en se fondant sur un règlement antérieur, renvoyer les contrevenants, sous le prétexte que le ministère public n'aurait pas assigné également les personnes reçues par les cafetiers (Crim. cass., 23 juill. 1836) (3).

**1153.** Parfois les maires ordonnent qu'après une certaine heure les personnes qui seront dans les lieux publics seront tenues d'en sortir sur la réquisition qui leur sera adressée. L'ordre peut être donné par le maître de l'établissement ou par le commissaire de police, et on doit y obtempérer à l'instant même. Il a été décidé en ce sens 1° que lorsqu'un arrêté municipal porte que toute personne qui, après une certaine heure, refuse de se retirer du café, sur l'ordre qui lui en est donné, devient passible des mêmes peines que le chef de l'établissement, il suffit que le procès-verbal du commissaire de police constate qu'il a fait aux prévenus sommation de se retirer, d'une voix assez forte pour être entendu d'eux, et qu'ils ne sont sortis que longtemps après, pour que les prévenus ne puissent être renvoyés des poursuites qui sont dirigées contre eux (Crim. cass., 24 janv. 1834) (4); — 2° Que les circonstances qui se rattachent essentiellement et uniquement à un fait autre que celui de la contravention ne peuvent être admises comme atténuantes; et spécialement, que lorsqu'un individu qui se trouve en cas de récidive, est poursuivi pour avoir gardé plusieurs personnes dans son café après l'heure déterminée, le tribunal qui reconnaît la contravention constante ne peut se borner à infliger au prévenu l'amende prononcée par l'art. 471 c. pén., par le motif qu'en refusant en termes inconvenants d'ouvrir la porte au commissaire de police, son intention n'avait point été de l'offenser (même arrêt).

---

de guinguettes, et les personnes qui seraient trouvées chez eux en contravention au présent article, seront poursuivis et punis conformément aux lois. » — Vu enfin l'art. 161 c. inst. crim.; attendu que le règlement précité a été pris dans les limites des attributions du pouvoir municipal, et que le devoir du tribunal de police est, dès lors, d'en assurer l'exécution; — Et attendu, en fait, que C.-S.-F. Ruffey, demeurant dans la commune de Bracon, J. Beaune, et F.-J. Petetin, domiciliés à Montaine, commune d'Arresche, ont été traduits devant ce tribunal, pour avoir été trouvés, le 23 janvier dernier, à onze heures du soir, dans le café de J.-C. Allard, à Salins, avec plusieurs individus de cette ville; — D'où il suit qu'en condamnant ces derniers, et en renvoyant les autres prévenus de la poursuite, non point parce que ceux-ci n'auraient été là qu'accidentellement, fortuitement, et comme des voyageurs, mais seulement parce que l'art. 49 dudit règlement ne concernerait que les citoyens même de la ville, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé cet article, ainsi que l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse le jugement du tribunal de police de Salins, du 31 janvier dernier.

Du 19 mars 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Bury.) — La cour; — Vu le règlement de police fait par le maire de Sarrebourg, le 8 juill. 1837, publié et affiché le 20 du même mois, et dont l'art. 8 dispose que: « Les aubergistes, cabaretiers, brasseurs, cafetiers, maîtres de billard et autres jeux ne pourront donner à boire, à manger ou à jouer, recevoir ni garder chez eux aucun habitant de la ville après la retraite sonnée, et que leurs maisons seront fermées jusqu'à la cloche du matin. » — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu qu'il était constaté que le 13 mars dernier, à dix heures du soir, huit personnes buvaient et jouaient au billard chez le prévenu qui exerce la profession de cafetier; — Que, pour le renvoyer de la plainte, le jugement attaqué est motivé sur ce que l'arrêté ne s'applique qu'aux habitants, c'est-à-dire aux individus domiciliés ou résidant depuis six mois dans Sarrebourg, et que les personnes trouvées chez le prévenu étaient des sous-officiers en cantonnement dans Sarrebourg et un huissier, étranger à cette ville; mais que, par là, ledit jugement a faussement interprété ledit arrêté pris dans le cercle des attributions municipales, et violé ledit n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Casse.

Du 10 juin 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, r.

(2) (Jozon *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que les anciens arrêts et règlements de police ne doivent recevoir aujourd'hui leur exécution que quand ils statuent sur des objets qui n'ont pas été réglés soit par le code pénal de 1810, soit par des lois postérieures à 1789, soit par des arrêtés pris, depuis cette époque, dans l'exercice légal des fonctions municipales; — Qu'il existe un arrêté du maire de la commune de Blandy qui fait défenses aux cafetiers, cabaretiers, maîtres de billard, etc., de donner à boire, à manger et à jouer après neuf heures du soir, en hiver, et dix heures en été; mais que cet arrêté, dont l'objet est le même que celui des arrêts de règlement du parlement de Paris, invoqués dans la cause, ne contient aucune disposition relative aux personnes qui sont trouvées dans les maisons dont il s'agit après l'heure qu'il a fixée pour leur clôture; que le fait de l'entrée des particuliers dans les maisons qu'ils trouvent ouvertes après l'heure où elles devraient être fermées, n'étant prohibé par aucune loi, ni par aucun règlement en vigueur dans la commune de Blandy, n'a pas le caractère d'une contravention de police, et n'est punissable d'aucune peine; qu'en prononçant une amende contre Jozon, l'un des particuliers qui étaient, le 28 février, dans le cabaret de Delaforge, après l'heure fixée par l'arrêté du maire de Blandy, le tribunal de police du Châtelet a prononcé une peine qui n'est établie par aucune loi; qu'il a manifestement excédé les bornes de son pouvoir, violé les règles de compétence, et fait une fausse application de l'art. 161 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 21 mars dernier, par le tribunal de simple police du Châtelet.

Du 2 juin 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Paravicini.) — La cour; — Vu l'art. 2 de l'arrêté du maire de Rennes, du 6 nov. 1815, et l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu que le maire de Rennes a pu légalement, par l'article précité de l'arrêté ci-dessus visé, ne défendre qu'aux cafetiers de cette ville de recevoir le public dans leurs établissements, après l'heure par lui fixée, bien que le préfet eût interdit, le 26 messidor an 13, à tous les citoyens, de s'y introduire; — Que le procès-verbal dressé contre le prévenu, dans l'espèce, constate qu'il a enfreint cette disposition; que le ministère public a régulièrement poursuivi la répression de cette contravention contre celui qui s'en est rendu coupable; qu'il n'était pas au pouvoir du tribunal saisi de la poursuite de lui enjoindre, en quelque sorte, de mettre en cause les individus qui avaient été trouvés dans le café; qu'en se fondant sur l'inexécution de ce préparatoire, pour révoquer en doute l'existence de la contravention, alors que le prévenu n'avait pas comparu pour offrir et produire la preuve contraire, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation des articles précités; — En conséquence, casse.

Du 23 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Genella, Guyot, etc.) — La cour; — En ce qui concerne Genella; — Vu les art. 474 et 483, § 1, c. pén.; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison du deuxième paragraphe de l'art. 483 avec l'art. 463 du code précité, que les tribunaux ne peuvent admettre pour modifier les peines prononcées par la loi, que les circonstances atténuantes qui diminuent la gravité du fait même qui constitue le délit ou la contravention; d'où il suit que ces circonstances ne sauraient

**1154.** Ces règlements ont pour but d'empêcher les aubergistes, en cas de contravention aux arrêtés qui leur défendent d'avoir du monde chez eux après telle heure, de prétexter qu'ils n'ont pas pu faire sortir les individus qui étaient chez eux. Il arrive donc souvent que les règlements municipaux disposent que les personnes qui ne se retireront pas sur la réquisition à eux adressée par les maîtres des cabarets ou cafés, seront en contravention et punissables au lieu et place de ces derniers. Ces arrêtés sont obligatoires; mais pour que les personnes attardées puissent être punies, la réquisition qui leur est adressée doit être établie par le ministère public. Et il a été jugé que si elle ne l'était pas, aucune peine ne devrait être prononcée (Crim. rej., 23 juillet 1824) (1).

**1155.** Les décisions qui précèdent statuent sur la force obligatoire, sur la sanction pénale et l'étendue des règlements relatifs à l'heure de clôture des lieux publics. On va voir maintenant les applications du principe que les contraventions à ces règlements ne peuvent être excusées par les juges pour d'autres motifs que ceux admis par la loi ou par les règlements appliqués; et cela, soit qu'il s'agisse des maîtres des établissements publics, soit qu'il s'agisse des particuliers qui s'y trouvent en contravention. — D'abord il a été jugé, avec raison, qu'un cabaretier ne peut être condamné pour n'avoir point fermé la porte de sa maison à l'heure prescrite par les règlements, s'il est établi au procès que les buveurs qui s'y trouvaient l'ont mis dans l'impossibilité de le faire (Crim. rej., 7 juill. 1827) (2). — Il y avait là, en effet, une violence physique qui faisait disparaître le délit.

Toutefois, il a été décidé, 1° que le juge ne peut renvoyer des poursuites un cafetier prévenu de contravention à un arrêté administratif, qui défend de donner à boire après dix heures du soir, sous le prétexte que cet aubergiste était en voyage, et que sa mère, qui le remplaçait, aurait vainement engagé les gens qui se trouvaient dans le café à sortir à dix heures (Crim. cass., 1er août 1829, intérêt de la loi, aff. Lafond); — 2° Qu'un limonadier chez lequel des personnes ont été trouvées le soir jouant après l'heure fixée par l'autorité municipale pour la fermeture des lieux publics, ne peut être renvoyé de la prévention sous le prétexte que ces personnes n'avaient pas voulu s'en aller : ce n'est pas là une excuse admise par la loi (Crim. cass., 1er fév. 1833, aff. Min. pub. *C.* Courcier, M. Rives, rap.). — Il faut croire que, dans ces deux dernières affaires, le cas de violence ou de force majeure a été trouvé moins bien établi que dans celle qui précède.

**1156.** Hors les motifs d'excuse légale, les juges ne peuvent en admettre aucune tirée, soit du temps, soit de la qualité des personnes, soit des diverses circonstances qui sembleraient détruire ou atténuer l'intention coupable du contrevenant. — Que s'il s'est écoulé peu de temps depuis que l'heure fixée par les règlements de police est passée, c'est au commissaire de police à savoir s'il doit dresser procès-verbal et poursuivre, mais les juges doivent appliquer la peine. Ils ne pourraient donc renvoyer sans condamnation un cabaretier chez qui des personnes ont été trouvées après l'heure fixée, sous prétexte qu'elles ne sont restées que peu après la retraite (Crim. cass., 9 fév. 1833) (3).

**1157.** Ainsi, quand un arrêté du maire porte que les cafés et débits de liqueurs seront fermés à onze heures du soir, il suffit qu'après onze heures, et, par exemple, à onze heures et quart, ces lieux aient encore été ouverts au public, pour que les

---

légalement entraîner l'adoucissement de la peine à infliger, quand elles se rattachent essentiellement et uniquement à un fait autre que celui de la prévention; — Et attendu, dans l'espèce, que Genella a été reconnu coupable, par le jugement dénoncé, d'avoir gardé plusieurs individus dans son café, après l'heure où cet établissement devait être fermé au public, conformément au règlement local de police; — Qu'il avait été condamné par le même tribunal, le 9 février dernier, à raison d'une contravention de police; — Qu'il devait, dès lors, lui être fait application de la peine de la récidive; — Que, néanmoins, le jugement dont il s'agit s'est borné à lui infliger l'amende prononcée par l'art. 471, n° 15 c. pén., par le motif qu'en refusant, en termes inconvenants, au commissaire de police, rédacteur du procès-verbal en question, de lui ouvrir la porte du susdit café, son intention n'avait point été de l'offenser; — Et qu'en admettant cette circonstance comme atténuante de la contravention sur laquelle il est intervenu, malgré qu'elle en soit entièrement et absolument indépendante, ce jugement a fait une fausse interprétation desdits art. 483 et 463, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées;

En ce qui concerne Étienne Guyot, J. Hyacinthe, Bonis fils, Branger, Baudrot, F. Roubaud et Gouger fils jeune : — Vu le règlement de police émané du maire d'Avignon, le 7 janvier 1832, lequel porte : — Art. 2. « Sous quelque prétexte que ce soit, nul ne peut être admis ni prolonger son séjour dans lesdits établissements, après les heures ci-dessus fixées. — Art. 3. Quiconque refuse de se retirer, sur l'ordre qui lui en est donné par la police, devient passible des mêmes peines que le chef de l'établissement; — Vu l'art. 154 c. inst. crim., ensemble l'art. 471, n° 15 et l'art. 65 c. pén.; — Attendu, en fait, que le procès-verbal dressé contre les prévenus susnommés le 24 novembre dernier, constate qu'ils étaient, ce jour-là, dans le café de Genella, après l'heure où il leur était défendu de s'y trouver; que ce procès-verbal constate également que le commissaire de police qui l'a rédigé, et auquel l'entrée de ce café fut refusée par ledit Genella, les somma de se retirer d'une voix assez forte pour être entendu d'eux, et qu'ils n'en sortirent néanmoins que vers une heure et demie du lendemain matin; que le seul fait de leur présence dans cet établissement les avait constitués en contravention légalement constatée, jusqu'à preuve contraire, à l'art. 2 dudit règlement, et les rendait passibles de la peine prononcée par la loi; — Qu'en les renvoyant donc de la poursuite dirigée contre eux, à ce sujet, par le motif que ce fait n'entraîne par lui-même aucune pénalité, et que, d'ailleurs, ils n'auraient pas entendu la sommation sus-énoncée, le jugement en question a expressément violé tant l'art. 2 dudit règlement, l'art. 154 c. inst. crim. et l'art. 471, n° 15, c. pén., que l'art. 3 du même règlement, et l'art. 65 de ce dernier code; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police d'Avignon, etc.

Du 24 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Astor, etc.) — La cour; — En ce qui concerne le jugement intervenu entre le ministère public et les nommés Astor et Lespinasse : — Attendu que, par l'arrêté municipal mentionné, les personnes qui, à l'heure de la clôture des cabarets, ne se retirent pas malgré la réquisition qui leur est faite à cet égard par les maîtres de ces établissements, sont déclarées en contravention et punissables au lieu et place de ces derniers, lorsque la preuve de leur refus de se retirer est administrée; — Que lorsque après l'heure fixée par l'arrêté du 2 mai 1823, Astor et Lespinasse ont été trouvés à boire chez la femme Pauly, cette femme a déclaré les avoir, mais inutilement, requis de se retirer; que, s'ils ont alors gardé le silence, il est constant qu'à l'audience du tribunal, où ils avaient été cités, ils ont donné pour motif de ce silence la crainte de compromettre la femme Pauly; que, par cette explication, ils niaient implicitement, mais nécessairement, avoir été requis de se retirer; que le ministère public a négligé de mettre en cause la femme Pauly et n'a pris aucune mesure pour obtenir la preuve de la réquisition de sortir faite aux prévenus; que cette preuve, qui pouvait être, mais qui n'a pas été ordonnée, n'a point été faite; que le refus d'Astor et de Lespinasse de déférer à la réquisition de se retirer, refus qui seul, aux termes de l'arrêté municipal, les eût constitués en contravention, n'étant pas constaté, le tribunal, ne les soumettant à aucune peine, n'a violé aucune loi, et que leur renvoi de l'accusation du ministère public a été une juste application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Déclare n'y avoir lieu à prononcer l'annulation du jugement du tribunal de police de Sarlat, du 18 mai dernier.

Du 23 juill. 1824.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Gruyer.) — Il a été constaté que sept individus buvaient, après dix heures du soir, dans le cabaret de la veuve Gruyer, en contravention à un arrêté du maire, et qu'il y avait, de la part desdits individus, tapage troublant la tranquillité. — Citation. — La veuve Gruyer prétend qu'elle n'a pu renvoyer les buveurs avant dix heures du soir; ceux-ci, au contraire, soutiennent que la veuve Gruyer les a enfermés. — 7 juin 1827, jugement du tribunal de police qui, reconnaissant que les sept buveurs sont restés, jusqu'à dix heures passées, dans un lieu qui leur était interdit après cette heure; que l'altercation qui y a eu lieu et leur conduite envers la veuve Gruyer ont empêché cette dernière de fermer sa maison aussitôt l'heure voulue par le règlement de police; met la veuve Gruyer hors de cause; condamne les buveurs à l'amende. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 159 c. inst. crim.; — Vu l'art. 156 du décret du 18 juin 1811; — Attendu que, dans l'état des faits déclarés constants par le jugement, il n'y a eu, de la part de la prévenue, ni délit ni contravention; d'où il suit que le tribunal, en la renvoyant des poursuites, s'est exactement conformé à l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 7 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Orth.) — La cour; — Vu l'art. 161 c. inst. crim., et les art. 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu et constant, dans l'espèce, que trois personnes ont été trouvées, le 22 novembre dernier, chez Jean Orth, cabaretier, après l'heure de la retraite bourgeoise; — Que ledit Orth avait donc contrevenu au règlement local de police; d'où il suit qu'en le renvoyant de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif que les individus dont il s'agit n'étaient restés dans son cabaret que peu après l'heure de la retraite civile, le jugement

propriétaires de ces établissements ne puissent être renvoyés de la prévention, sous le prétexte qu'ils étaient en actuelle diligence de faire sortir les individus trouvés dans leur établissement, que le temps écoulé a été fort court, et que c'était le cas d'appliquer le brocard *parùm pro nihilo reputatur* (Crim. cass., 13 déc. 1834) (1).

**1158.** De même les contrevenants qui ont été trouvés chez un limonadier après l'heure fixée ne peuvent être renvoyés des poursuites dirigées contre eux, en raison d'un règlement de police qui leur défendait d'y rester après cette même heure, ni être relaxés sous prétexte qu'ils ignoraient l'heure qu'il était, et qu'ils sont sortis à la première réquisition (Crim.cass., 3 déc. 1825; min. pub. *C.* Aillot et autres. M. Gary, rap.);

**1159.** Il a même été jugé : 1° que des individus convaincus d'être restés dans un café quelques minutes après l'heure prescrite par un arrêté municipal pour la fermeture, ne peuvent être excusés de la contravention, sous prétexte qu'il n'ont pas prolongé leur séjour dans cet établissement contre le gré du propriétaire (Crim.cass., 16 oct. 1844) (2);—2° Que la même contravention n'a pu être excusée sous prétexte que le café était fermé en presque totalité, et qu'injonction avait été faite, par le propriétaire de l'établissement aux personnes qui s'y trouvaient, de se retirer (Crim. cass., 7 nov. 1844, min. pub. *C.* Rocher, M. Rives, rap.);—3° Que la circonstance que la pendule d'un cafetier ne marquait pas tout à fait la même heure que l'horloge de la ville (onze heures un quart), au moment où des personnes ont été trouvées jouant dans son café, après l'heure fixée par les règlements municipaux pour la fermeture des cafés (onze heures précises), n'est pas une excuse suffisante pour faire renvoyer ce cafetier de la contravention constatée contre lui (Crim. cass., 11 mai 1843; aff. Min. pub. *C.* Devicque, M. Rives, rap.).

**1160.** Souvent les individus, qui tiennent des lieux publics, pour échapper aux investigations de la police et pour garder chez eux des personnes qui s'y livrent à des dépenses, les font passer dans d'autres appartements. Cette ruse ne peut les empêcher d'être condamnés. Ainsi il a été jugé: 1° qu'un limonadier ne pourrait pas être excusé sous prétexte que les personnes trouvées chez lui, soit à boire, soit à jouer, l'ont été dans une chambre haute de sa maison, autre que celle où le public est ordinairement admis (Crim. cass., 5 avr. 1811; intérêt de la loi, aff. Graff, M. Lamarque, rap.); 2°—Que les personnes ainsi cachées ne pourraient, si le règlement leur défendait de rester au café après l'heure de la retraite, tirer une excuse de ce qu'elles ont été trouvées dans la chambre à coucher du cafetier, qui les avait invitées (Crim. cass., 8 déc. 1832, min. pub. *C.* Herman; M. Rives, rap.).

**1161.** Lorsque les personnes trouvées dans un café ou un cabaret jouaient au lieu de boire, et que le cabaretier est poursuivi comme ayant contrevenu à un arrêté qui défendait de souffrir qui que ce fût dans les cabarets après telle heure du soir, on ne peut l'excuser sous le prétexte que les personnes ainsi trouvées ne buvaient pas (Crim. cass., 8 mars 1822, intérêt de la loi, aff. Dauvergne et Pillard, M. Louvot, rap.; Crim. cass., 21 fév. 1824) (3).

**1162.** Parfois encore les cabaretiers ou les cafetiers soutiennent que les personnes trouvées à leur domicile sont des parents ou des amis invités par eux et qui boivent ou mangent gratuitement. Cette excuse a été rejetée par la cour de cassation

---

dénoncé a non-seulement fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim., mais encore commis un excès de pouvoir et violé expressément les dispositions ci-dessus rappelées; — Casse le jugement de simple police de Wissembourg, du 18 décembre dernier.

Du 9 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Barbaste.) — La cour; — Vu l'art. 1 de l'arrêté pris par le maire de la ville de Montpellier, le 13 juin 1833, portant: « Les cafés et débits de liqueurs seront fermés à onze heures du soir, » et les art. 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu, en fait, qu'il est constant. dans l'espèce, que le café de J. Barbaste était encore ouvert, le 3 novembre dernier, à onze heures un quart du soir, et celui de J. Frontin, dit Croizat, le 9 du même mois, à onze heures et demie; — Que les prévenus étaient donc, par ce seul fait, en contravention à l'article précité, et avaient encouru l'application des peines prononcées par la loi; que, néanmoins, ils ont été relaxés de l'action exercée contre eux à ce sujet, par le motif qu'ils étaient, lorsque cette contravention fut constatée, en actuelle diligence, pour faire sortir les individus qui se trouvaient dans leur établissement, et que le temps qui s'était écoulé depuis l'heure fixée par le règlement était trop minime pour ne devoir pas être considéré comme inaperçu, d'après l'axiome du droit *parùm pro nihilo reputatur*; — D'où il suit qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, en accueillant une excuse qui n'était point admissible, et, par conséquent, violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse.

Du 13 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Vadot.) — La cour; — Attendu que les arrêtés du maire de la ville de Châlons, des 1er oct. 1808 et 3 juin 1844, prescrivent à tous ceux qui fréquentent les cafés de s'en retirer chaque jour à onze heures du soir; — Qu'il est reconnu et constaté dans l'espèce que les prévenus ne sortirent de celui de Preinsler, le 5 août dernier, que quelques minutes après cette heure; — Que le tribunal devait donc leur infliger la peine dont cette contravention les a rendus passibles; — Qu'il suit de là qu'en les renvoyant de la poursuite sur le motif qu'ils n'auraient pas prolongé leur séjour dans cet établissement contre le gré du propriétaire, le jugement dénoncé a créé une cause que n'admettent point les arrêtés précités, et commis une violation expresse de l'art. 65 c. pén.; — Casse.

Du 16 oct. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Legrand.)—La cour;—Vu les art. 3, n° 3, tit. 11, L. 24 août 1790; 46, tit. 1, L. 22 juill. 1791; 13, tit. 2, dite L. 24 août 1790, qui déclare les fonctions judiciaires distinctes et séparées des fonctions administratives; et la loi du 16 fruct. an 3, qui fait itératives défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; — Vu aussi les art. 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels la cour de cassation annule les arrêts et les jugements en dernier ressort qui violent les règles de compétence; — Attendu qu'au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par l'art. 3, n° 3, tit. 11, L. 24 août 1790, cette loi place le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics; — Que l'art. 46, tit. 1, L. 22 juill. 1791, autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, tit. 2, L. 24 août 1790; — Que la clôture, à certaines heures, des lieux publics où l'on donne à boire, est une mesure d'ordre général qui se rattache à la troisième disposition, art. 3, tit. 11, L. 24 août 1790, et pour l'exécution de laquelle les maires, qui remplacent aujourd'hui les corps municipaux dénommés dans les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, ont le droit de faire tous les règlements qu'ils jugent nécessaires; que ces règlements, faits ainsi dans l'exercice d'un pouvoir légal, sont obligatoires pour les personnes qui en sont l'objet, et qu'il est du devoir des tribunaux de punir celles qui se permettent d'y contrevenir; — Attendu que, dans l'espèce, il existe un règlement de police fait par le maire de Bourbon-Vendée, portant (art. 4, § 1) cette disposition : « Les cabaretiers et débitants de boissons fermeront à neuf heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mars, et, pour le surplus de l'année, à dix heures; » — Que ce règlement, fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, est obligatoire pour les cabaretiers et débitants de boissons de Bourbon-Vendée, et que, tant qu'il n'est pas réformé ou modifié par l'autorité compétente, le tribunal de police de cette ville est rigoureusement tenu d'en assurer l'exécution, en punissant les contraventions qui y sont commises; — Attendu que Legrand a été traduit au tribunal de police pour avoir reçu chez lui différentes personnes après l'heure fixée par le règlement du maire du 30 mai 1822, pour la clôture des cabarets; — Que, dans ses défenses à l'audience, il a reconnu de la manière la plus formelle que quatre particuliers avaient été trouvés chez lui par le commissaire de police, le 27 décembre, à trois heures et demie du matin; — Que le tribunal a donné pour motifs uniques de son jugement, que le procès-verbal du commissaire ne désignait pas l'heure de son entrée chez Legrand, et que, s'il était constant, en fait, que des individus avaient été trouvés dans le cabaret dudit Legrand le 27 décembre, il ne résultait pas du procès-verbal qu'ils eussent été trouvés à boire mais que l'heure à laquelle ces individus, qui n'étaient pas ses commensaux et n'habitaient pas avec lui, avaient été vus dans son cabaret, était connue par ses aveux à l'audience; qu'en refusant de le déclarer coupable, sous le prétexte qu'il n'était pas justifié qu'il eût donné à boire aux particuliers trouvés chez lui par le commissaire de police, la nuit du 27 décembre, le tribunal a, par anticipation sur le pouvoir administratif, interprété et modifié le règlement du maire du 30 mai 1822; qu'en recevant ces particuliers chez lui, après l'heure à laquelle ce règlement voulait que son cabaret fût fermé, Legrand en avait méconnu le caractère obligatoire, et avait ainsi encouru la peine dont l'art. 5, tit. 11, L. 24 août 1790, combiné avec les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, punit les contraventions aux règlements de police; qu'il y a, dans la déclaration de non culpabilité du prévenu, et dans son renvoi de l'action du ministère public, contravention à l'art. 13, tit. 2, L. 24 août 1790, à la loi du 16 fruct.

(Crim. cass., 28 mars 1822, int. de la loi, aff. Raynaud, M. Aumont, rap.; Crim. cass., 5 oct. 1822) (1).—Et, comme les règlements de l'autorité municipale sont obligatoires par la publication qui en est légalement faite, un tribunal de police devant lequel un cabaretier a été traduit, pour avoir donné à boire, dans son cabaret, après l'heure fixée par un arrêté municipal, ne peut se dispenser de punir le contrevenant, par le motif que ce dernier ne connaissait pas l'arrêté (même arrêt du 5 oct. 1822).

**1168.** De même aussi, comme il serait facile aux buveurs et aux joueurs, en chargeant quelqu'un de faire le guet, de dissimuler qu'ils jouaient ou buvaient, il a été décidé que le fait que les personnes trouvées après l'heure étaient des parents et des amis, qui ne jouaient, ne buvaient ou ne mangeaient pas, était insuffisant pour faire acquitter les cabaretiers ou cafetiers poursuivis pour contravention aux règlements de police (Crim. cass., 4 avr. 1823, aff. Min. pub. *C.* Arnal; M. Aumont, rap.). — Cette jurisprudence est constante. Ainsi on a décidé 1° que le cabaretier qui prétendait que les personnes trouvées chez lui après l'heure fixée par un arrêté municipal étaient des parents ou des amis, ou des personnes avec qui il avait des affaires à traiter, devait être condamné (Crim. cass., 7 nov. 1823) (2);—2° Que la contravention ne pouvait être excusée sous prétexte que les personnes trouvées dans un cabaret y célébraient une fête, et qu'elles

---

an 3, violation des règles de compétence, et fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse et annule, etc.

Du 21 fév. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Delétain.) — La cour; — Attendu que, par le jugement dénoncé, l'existence de l'arrêté du maire de Luzancy, qui a servi de base à l'action du ministère public, n'est pas contestée, et que, d'après le même jugement, cet arrêté fixe à dix heures du soir la fermeture des maisons publiques; que cette disposition contient implicitement, mais nécessairement, l'injonction aux débitants de boissons de tenir leurs maisons fermées, et la défense d'y recevoir des buveurs après dix heures du soir; mais qu'on n'y aperçoit pas de défense explicite, ni même implicite, aux habitants de la commune, d'entrer et de boire dans celles de ces maisons dont ils trouvent les portes ouvertes; qu'une semblable défense faite à la généralité des habitants ne sortirait pas, sans doute, des bornes du pouvoir municipal, expressément chargé de veiller au maintien du bon ordre dans les lieux publics, mais qu'on n'en peut pas supposer l'existence dans un arrêté; qu'il faut qu'elle y soit énoncée d'une manière expresse et formelle, ou qu'elle soit du moins une conséquence nécessaire de ses dispositions; — Que l'arrêté du maire de Luzancy n'a point été produit devant le tribunal de police; que non-seulement il ne l'est pas devant la cour, mais que le commissaire qui a fait à ce tribunal les fonctions du ministère public, n'en cite pas même, dans son mémoire en cassation, une phrase qui puisse faire soupçonner qu'il soit applicable à d'autres individus qu'aux débitants de boissons qui ont chez eux des buveurs après l'heure fixée; que cet arrêté ne comprenant dans sa prohibition que les maîtres des cabarets, et ne s'étendant pas aux particuliers qui y sont reçus, Louis Gatelier, François Gatelier et Jean-Antoine Suret ne pouvaient pas y avoir contrevenu en buvant dans le cabaret de Jean-Charles Delétain, après dix heures du soir; que le ministère public était donc sans motifs pour les poursuivre à raison de ce fait, qui, n'ayant pas le caractère d'une contravention de police, n'était punissable d'aucune peine, et que leur renvoi de l'action du ministère public a été une juste application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, confirme le jugement du tribunal de police, en ce qu'il renvoie les prévenus Louis Gatelier, etc., de l'action qui leur était intentée.

Mais, en ce qui concerne le cabaretier Jean-Charles Delétain; — Vu le n° 3 de l'art. 5, tit., 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 13, tit. 2, de ladite loi du 24 août 1790; la loi du 16 fruct. an 3, § 2; — Vu enfin les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que la clôture, à certaines heures, des maisons publiques, telles que les cabarets, est évidemment une mesure d'ordre général qui se rattache à la disposition du n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et pour l'exécution de laquelle les corps municipaux, dont les fonctions sont remplies aujourd'hui par les maires, ont, d'après l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, le droit de faire tous les arrêtés qu'ils jugent nécessaires; que ces arrêtés, faits ainsi dans l'exercice d'un pouvoir légal, sont obligatoires pour les personnes qui en sont l'objet, et qu'il est du devoir des tribunaux de police de punir celles qui se permettent d'y contrevenir; — Attendu que, dans l'espèce, un arrêté du maire de Luzancy fixe à dix heures du soir la fermeture des maisons publiques; — Qu'il est établi par un procès-verbal de gendarmes, et qu'il n'a pas été contesté, que, le 21 juillet dernier, Louis Gatelier, François Gatelier et Jean-Antoine Suret ont été trouvés buvant, à onze heures du soir, chez Jean-Charles Delétain, dont conséquemment le cabaret n'avait pas été fermé à l'heure fixée par le règlement; qu'il est constant et reconnu, dans la cause, que lesdits Gatelier et Suret n'avaient point, soit comme membres de la famille de Delétain, soit comme ses pensionnaires, une habitation commune avec lui; que, quand il serait vrai qu'ils fussent, l'un son parent, les deux autres ses amis, et que, comme le dit le tribunal, ils ne fussent pas consommateurs payants, ces circonstances ne pouvaient dispenser Delétain de l'obligation de se conformer à l'arrêté dont il s'agit; que la disposition de cet arrêté est générale et absolue; qu'elle ne permet pas plus aux cabaretiers de recevoir chez eux, comme buveurs, après l'heure fixée, leurs parents et leurs amis, que des étrangers; de donner gratuitement que de vendre les boissons qui se débitent dans leur demeure; que les mêmes motifs d'ordre public s'appliquent à ces différents cas; que, d'ailleurs, les modifications et les exceptions dont cet arrêté pourrait être susceptible, ne devraient être l'ouvrage que de l'autorité dont il émane, ou du pouvoir administratif supérieur, et ne saurait être celui du pouvoir-judiciaire, qui est rigoureusement tenu de le faire exécuter tel qu'il existe;

Attendu que l'ignorance des lois et des règlements n'est pas admise comme excuse valable de leur inobservation; que, s'il peut y avoir des nuances dans la culpabilité résultant de cette inobservation, les juges ont la faculté de graduer la peine, selon l'équité, dans l'étendue des limites que la loi a fixées; mais que, quand le fait de l'inobservation est constant, la contravention existe; que ses motifs et les circonstances peuvent lui donner un caractère plus ou moins répréhensible, déterminer conséquemment l'application d'une peine plus ou moins forte, mais qu'ils ne sauraient affranchir l'auteur de toute espèce de peine; — Attendu que, les faits du procès-verbal n'étant pas contestés, la comparution, à l'audience, des gendarmes qui l'avaient rapporté, eût été sans objet; qu'ils étaient évidemment sans qualité pour prendre part à la discussion de la question que le tribunal avait à juger; que cette question ne pouvait être agitée qu'entre le ministère public, qui avait intenté l'action, et les individus contre qui elle était dirigée; que le jugement dénoncé n'est donc justifié par aucun des motifs qui lui servent de fondement; qu'en renvoyant le cabaretier Delétain de l'action qui lui était intentée, au lieu de le condamner, d'après les dispositions combinées des art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et 600 et 606 c. 3 brum. an 4, le tribunal de police a, par anticipation sur le pouvoir administratif, interprété et modifié l'arrêté du maire de Luzancy; qu'il a contrevenu à l'art, 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; à l'art. 13, tit. 2, de la même loi, et à celle du 16 fruct. an 3, qu'il a violé les règles de compétence et fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Casse.

Du 5 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Palisse.)—La cour;—Vu le n° 3, art. 3, tit. 11, L. 24 août 1790; — Les art. 46, tit. 1, L. 22 juill. 1791, et 13, tit. 2, dite loi 24 août 1790;—La loi du 16 fruct. an 3;—Vu aussi les art. 408 et 413 c. inst. crim.,;—Attendu qu'au rang des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par le n° 3, art. 3, tit. 11, L. 24 août 1790, cette loi place le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics; — Que l'art. 46, tit. 1, L. 22 juill. 1791, autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, tit. 11, L. 24 août 1790; — Que la clôture, à certaines heures, des lieux publics où l'on donne à boire, à manger ou à jouer, est évidemment une mesure d'ordre général, qui se rattache au n° 3, art. 3, tit. 11, dite loi 24 août 1790, et pour l'exécution de laquelle les maires, substitués par la loi du 28 pluv. an 8 aux corps municipaux dénommés dans les lois d'août 1790 et de juill. 1791, ont le droit de faire tous les règlements qu'ils jugent nécessaires; que ces règlements, faits ainsi dans l'exercice d'un pouvoir légal, sont obligatoires pour les personnes qui en sont l'objet, et qu'il est du devoir des tribunaux de police de punir celles qui se permettent d'y contrevenir; — Attendu que par un arrêté du corps municipal d'Issoudun, du 21 fév. 1793, il est défendu aux aubergistes, traiteurs, cafetiers, cabaretiers et maîtres de billard de garder chez eux les citoyens domiciliés en la ville et faubourgs après dix heures, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, et après onze heures, dans le surplus de l'année; — Que cette disposition est générale et absolue; qu'elle ne se borne pas à priver les individus des classes qu'elle désigne de la faculté de donner à boire, à manger ou à jouer après les heures fixées; qu'elle ne permet pas qu'ils gardent chez eux après lesdites heures des citoyens domiciliés dans la ville et dans les faubourgs; que cette défense et ces expressions, citoyens domiciliés dans la ville et les faubourgs, comprennent nécessairement toutes les personnes qui ne demeurent pas avec eux comme faisant partie de leur maison, quels que soient d'ailleurs leurs rapports de parenté, d'amitié ou d'affaires, et quoiqu'elles ne mangent ni ne boivent, ou que ce qu'elles boivent et mangent leur soit donné gratuitement; — Qu'il est constant et reconnu au procès que le 13 septembre dernier plusieurs individus domiciliés à Issoudun étaient encore après

ne se trouvaient pas dans la chambre où l'on boit (Crim. cass., 14 fév. 1840) (1); — 3° Que le marchand de vins dans l'établissement duquel des individus sont trouvés à boire, après l'heure fixée, ne peut être relaxé de la poursuite sous prétexte qu'il exploite une voiture publique partant à une heure du matin, s'il n'est pas constaté par le jugement que ces individus attendaient réellement le départ de la voiture (Crim. cass., 30 mai 1840) (2).

**1164.** Et ce serait en vain qu'un aubergiste trouvé à table dans sa cuisine avec des parents et amis prétendrait qu'il a congédié tous les gens précédemment venus chez lui pour y boire ou manger, de sorte qu'il ne serait plus resté que des personnes qu'il aurait invitées. Il ne pourrait donc être renvoyé des poursuites dirigées contre lui qu'en prouvant que les personnes trouvées à son domicile demeuraient dans sa maison (Crim. cass., 24 fév. 1842) (3).

**1165.** Enfin, pour déjouer toutes les ruses dont on pourrait se servir, la cour de cassation est allée plus loin et a jugé que lorsqu'un règlement de l'autorité municipale ordonne la fermeture des auberges et cafés à une heure déterminée, il y a contravention à ce règlement de la part de l'aubergiste ou cafetier, si des personnes étrangères à la maison y sont reçues après l'heure indiquée, lors même qu'elles n'y seraient venues que sur l'invitation des pensionnaires, et qu'elles se seraient réunies dans les chambres de ces derniers; et qu'un tribunal de police ne peut en conséquence, sans excès de pouvoir, se dispenser d'appliquer au contrevenant la peine qu'il a encourue (Crim. cass., 24 déc. 1824) (4).

**1166.** On a vu par le grand nombre d'arrêts que nous venons de rappeler, comment les individus qui tiennent des établissements publics résistent parfois, sous toutes sortes de prétextes, à l'observation des règlements municipaux. Leur intérêt, en effet, est d'étendre leur débit, et tous les moyens leur paraissent bons pour se soustraire aux prescriptions des arrêtés municipaux. Cependant la jurisprudence la plus constante impose aux juges l'obligation de faire l'application de ces arrêtés. Malgré tous les précédents, les juges de police admettent encore des excuses qui ne se justifient pas légalement, mais la cour de cassation n'hésite pas à casser leurs jugements. Ainsi elle a annulé une décision qui avait déchargé un hôtelier des poursuites dirigées contre lui pour contravention à un arrêté municipal (qui avait fixé l'heure

---

onze heures du soir dans le cabaret de Pierre Palisse, ce qui était une contravention manifeste au règlement de police du 21 fév. 1793; — Qu'en supposant qu'il y ait des motifs légitimes pour modifier ce règlement et y faire des exceptions, ces exceptions et les modifications dont il pourrait être susceptible devraient nécessairement émaner de l'autorité administrative supérieure, et non du tribunal de police, qui est tenu de le faire exécuter tel qu'il est sans se permettre de l'interpréter; — Qu'en refusant dans l'espèce de prononcer contre le cabaretier Palisse les peines de sa contravention, sous le prétexte qu'il ne peut pas être défendu à un cabaretier de donner gratuitement, à quelque heure que ce soit, à boire et à manger à des parents ou des amis, ou des personnes avec lesquelles il a des affaires à traiter, le tribunal de police d'Issoudun a, par anticipation sur le pouvoir administratif, interprété et modifié le règlement municipal du 21 fév. 1793; qu'il a contrevenu à l'art. 13, tit. 2, L. 24 août 1790, à celle du 16 fruct. an 3, et qu'il a violé les règles de la compétence; — D'après ces motifs; — Casse et annule, etc.

Du 7 nov. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. C. Prévost.) — LA COUR; — Vu le n° 3, de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celles des 19-22 juill. 1791; — Vu pareillement l'art. 2 de l'arrêté du 27 déc. 1833, par lequel le maire de Corbeil a ordonné que les maisons des cafetiers, traiteurs et cabaretiers soient fermées chaque jour à onze heures précises du soir, l'art. 65 et le n° 15 de l'art. 461 c. pén.; — Attendu, en droit, que l'injonction contenue dans l'arrêté susdaté implique, envers ceux qu'elle concerne, la défense de garder ou de recevoir dans leurs établissements, après l'heure fixée, les personnes qui ne font pas partie de leur maison, quels que soient d'ailleurs leurs rapports de parenté ou d'amitié avec elles; — Qu'il est constant, dans l'espèce, que Prévost, marchand de vin, a été trouvé en contravention à cette disposition, le 6 janv. dernier, à onze heures trois quarts du soir; — Qu'il devait donc être condamné aux peines qui en sont la sanction légale; — D'où il résulte que le jugement dénoncé, en refusant de lui en faire l'application, par le motif que les individus réunis alors chez lui sont des parents et amis qui célébraient la fête des Rois, et qu'ils n'étaient pas dans la chambre où se réunissent ordinairement les buveurs fréquentant ce cabaret, a commis une violation expresse des art. précités; — Casse.

Du 14 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Genty.) — LA COUR; — Vu le n° 3, de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, l'art. 4 de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, en date du 12 pluv. an 13, approuvé par le ministre de la police générale, et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que Genty avait plusieurs personnes à boire dans son établissement de marchand de vin, le 3 avril dernier, après l'heure où cet établissement devait être fermé, conformément à l'arrêté précité; — Que la circonstance qu'il joint à cette profession l'exploitation d'une voiture publique, dite malle-poste, qui part chaque jour à une heure du matin, ne pouvait suffire pour le soustraire à la peine dont il s'est ainsi rendu passible, puisque le jugement ne déclare point que les individus qui se trouvaient chez lui y attendaient le départ de sa voiture, afin de partir réellement avec elle; — Qu'en le relaxant donc de la poursuite sur le motif que l'arrêté susdaté ne lui est nullement applicable, et ne concerne que les simples cabaretiers, le tribunal de simple police de Chartres a expressément violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 30 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

( ) (Min. pub. C. Tassin.) — LA COUR; — Vu l'arrêté du maire de Gévrey, du 5 déc. 1840, qui ordonne que les cabarets, cafés et salles de billard seront vidés et fermés à une heure déterminée; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén., d'après lequel ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale doivent être punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr.; — Attendu que l'arrêté susdaté du maire de Gévrey porte sur des objets confiés à la surveillance de l'autorité municipale par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; qu'il a donc été pris légalement; — Que Bernard Tassin, cabaretier à Gévrey, a été traduit devant le tribunal de simple police, comme ayant contrevenu à cet arrêté, et qu'il a été avoué par lui et reconnu par le jugement attaqué, qu'après l'heure fixée par le règlement, il a été trouvé à table, dans sa cuisine, avec quatre personnes dénommées au rapport de l'agent de police; qu'il n'a point été allégué que ces personnes demeurassent avec lui; seulement que le jugement les qualifie de parents ou d'amis; que Tassin devait être condamné à l'amende; que cependant le jugement attaqué l'a renvoyé des poursuites du ministère public, par le motif qu'il est permis à un aubergiste de se réunir chez lui, portes closes, avec ses parents et amis, à telle heure que bon lui semble, après avoir congédié tous les gens précédemment assemblés chez lui; — Qu'un tel motif est sans valeur, puisque l'arrêté susdaté ne fait aucune distinction et que l'admission d'une telle excuse aurait pour effet de rendre illusoires les mesures de surveillance ordonnées par les règlements de police; — Attendu, dès lors, que le renvoi prononcé est une violation formelle de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 24 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(4) (Min. pub. C. Anthor.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; celle du 22 juillet 1791, tit 1, art. 46; la loi du 28 pluviôse an 8, art. 12, 13 et 14; l'art. 13, tit. 2, de ladite loi du 24 août 1790; la loi du 16 fructidor an 3; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, il appartient à l'autorité municipale de veiller au maintien du bon ordre dans les lieux publics; que, dès lors, le maire de Saint-Vallery en Caux a pu déterminer, par un arrêté, l'heure à laquelle les auberges de sa commune seraient fermées au public; que si les dispositions de cet arrêté ne pouvaient empêcher l'aubergiste de la Pomme-d'Or de recevoir, après l'heure fixée pour la clôture de son auberge, les personnes qui y étaient nourries et logées en qualité de pensionnaires, il est évident qu'elles mettaient obstacle à ce que ces pensionnaires reçussent ou gardassent, dans leurs chambres, après ladite heure, des personnes étrangères à la maison; — Qu'il importe peu, dans ce cas, que les personnes étrangères à l'auberge qui y ont été reçues, et qui y sont demeurées à une heure prohibée, l'aient été dans les chambres des pensionnaires, puisqu'elles l'ont été dans l'auberge, c'est-à-dire dans un lieu ou dans les dépendances d'un lieu soumis à la surveillance de l'autorité municipale et aux règlements de la police locale; que la résidence d'un citoyen dans une auberge, ou autre établissement habituellement ouvert au public, ne saurait changer la nature de ce lieu, et lui communiquer le caractère sacré et inviolable d'un domicile privé; — Qu'il s'ensuit de là qu'en refusant de punir des peines portées par la loi la contravention commise par Anthor à l'arrêté du maire de Saint-Vallery, sous le prétexte que les personnes trouvées dans son auberge, après l'heure fixée pour sa clôture, y avaient été reçues par ses pensionnaires dans une chambre particulière, et, en le renvoyant en conséquence de l'action du ministère public, le tribunal de police a fait, aux dispositions dudit arrêté, une exception qu'il ne lui appartenait pas d'établir; qu'il a méconnu les principes et les lois de la matière, excédé ses pouvoirs, violé les règles de compétence, et fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Casse.

Du 24 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

de fermeture des auberges, avec prohibition pour les hôteliers de garder dans leurs maisons d'autres personnes que les voyageurs arrivant pour y coucher), sous le prétexte qu'il pouvait croire que les personnes trouvées à table chez lui y coucheraient après souper (Crim. cass., 6 mars 1845, aff. Lenoir, D. P. 45. 4. 45). — Elle a annulé de même un jugement qui avait repoussé les poursuites dirigées contre un cabaretier, sur le motif que les personnes trouvées chez lui à une heure indue étaient connues et du pays, et qu'elles passaient paisiblement la soirée au cabaret (Crim. cass., 18 avril 1845, aff. Dubouil, D. P. 454.45).—Ainsi on ne peut admettre pour excuse que les individus trouvés chez un aubergiste après l'heure fixée sont de prétendus amis (Crim. cass., 5 fév. 1846, aff. Hédouin; du même jour, aff. Larchevaique, D. P. 46. 4. 34), ou bien encore que ces individus sont étrangers à la localité (Crim. cass., 13 août 1846, aff. Haye, D. P. 46. 4. 34).

Ces décisions, dit très-bien M. Boyard, Man. mun., t. 2, v° Jeux, qui paraissent au premier abord un peu rigoureuses, sont cependant, au fond, conformes aux règles de la justice et d'une sage prévoyance. Il est évident, en effet, que si un débitant pouvait se justifier en alléguant qu'il donnait son vin, ou qu'on n'en buvait pas, ou que les joueurs étaient ses amis, ses parents, tous les aubergistes, cabaretiers et cafetiers auraient des moyens de se soustraire aux règlements de police. Ils trouveraient d'autant plus facilement des complices que d'ordinaire ceux-ci ne sont passibles d'aucune peine.

**1167.** Si les personnes trouvées dans une auberge étaient, non pas des invités des pensionnaires, mais les pensionnaires eux-mêmes, la cour de cassation a décidé que leur présence après l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics, par un règlement municipal, n'est pas une contravention, les pensionnaires devant être considérés comme de la maison, presque de la famille (Crim. rej., 20 janv. 1837) (1).

**1168.** Cependant si la présence dans un cabaret ou une auberge, après l'heure fixée par des règlements municipaux, était justifiée par une cause légitime, nous croyons que le cabaretier devrait être renvoyé des poursuites dirigées contre lui. C'est pourquoi la cour de cassation a décidé que la présence dans un cabaret, après l'heure, passé laquelle il n'était pas permis d'aller boire, si elle a pour cause un rendez-vous pour affaires particulières, et, par exemple, un rendez-vous donné par un notaire pour passer un acte, et cela encore que le prévenu ne soit que le clerc du notaire et que, par conséquent, il ne soit pas personnellement intéressé à l'acte, pouvait ne pas donner lieu à l'application des peines de police (Crim. rej., 15 nov. 1810) (2). — Cette décision est conforme au texte littéral de l'arrêté qui, en contenant une prohibition de donner à boire, a pu être réputé ne point comprendre le fait qui était l'objet de la prévention. Mais si l'arrêté avait ordonné la fermeture après une certaine heure, nous croyons que le fait eût été punissable, à moins que les prévenus n'aient dû, en raison de l'éloignement de leur domicile, être regardés comme *voyageurs* auxquels en général on ne doit pas appliquer les dispositions relatives à la fermeture des auberges et cabarets.

**1169.** Mais il faut qu'il soit bien constaté que la présence dans le cabaret ne vient que de ce qu'il y a nécessité pour les prévenus d'y être, et qu'il ne leur était donné ni à boire ni à manger. Ainsi, quatre individus ayant été cités pour contravention à un règlement de police qui ordonnait la fermeture des cafés à dix heures du soir, un d'eux fut acquitté parce qu'il n'avait pu terminer plus tôt les affaires de son commerce; le second, parce qu'il n'était là que pour y traiter d'affaires; le troisième, parce qu'il attendait le second pour lui amener sa voiture; enfin, le maître du café, parce qu'il avait agi par complaisance. On comprend que cette décision qui admettait des excuses non établies par la loi devait être réformée, et c'est en effet ce qui eut lieu (Crim. cass., 4 fév. 1831, M. Rives, rap., aff. Min. pub. *C.* Gosme). — De même, il a été décidé que des individus qui, en contravention à un arrêté du maire, ont été trouvés buvant dans un café, après l'heure fixée pour la retraite, ne peuvent être renvoyés des poursuites, sous prétexte que ces individus étaient revêtus d'un grade dans la garde nationale, et que leur réunion avait pour but des détails du service dans lesquels ils se faisaient aider par le maître du café (Crim. cass., 15 mai 1835, aff. Moret, M. Vincens, rap.).

**1170.** Mais, comme nous l'avons dit, quand un individu est à la fois cafetier et aubergiste, on peut ne pas le condamner aux peines de simple police pour avoir contrevenu à un règlement municipal ordonnant de ne recevoir qui que ce soit après telle heure, lorsque les personnes trouvées chez lui y sont venues pour y loger (Crim. rej., 14 août 1845, aff. Thuillier, D. P. 45. 4. 46).

**1171.** Il arrive parfois que les maires, dans leurs règlements sur la police des lieux publics, ordonnent qu'on n'y sera plus reçu après telle heure, à laquelle la retraite sonnera à telle église.— Il a été jugé que l'article d'un règlement de police qui défend aux citoyens de rester dans les cabarets après la retraite, et l'article qui indique l'heure à laquelle sera sonnée la cloche de retraite sont indivisibles; et que l'infraction au premier est subordonnée à l'exécution du second, c'est-à-dire que, tant que la cloche de retraite n'a pas été sonnée, les citoyens présents dans les cabarets ne sont point en contravention (Crim. rej., 21 fév. 1811) (3).

**1172.** Il est une question que nous avons vu souvent soulever dans la pratique et qui n'a pourtant donné lieu à aucune décision judiciaire. Il s'agit des cercles ou cabinets littéraires qui, dans la plupart des localités, sont tenus par des cafetiers ou limonadiers, chargés de veiller à ce que tout soit à sa place, et en même temps de fournir les objets de consommation réclamés par les personnes qui se rendent dans ces lieux de réunion. On s'est demandé si ces cabinets littéraires étaient soumis aux règlements de police faits pour les cafés, cabarets, auberges ou autres lieux publics, ou s'ils étaient en dehors de ces règlements, parce que, autorisés par l'administration supérieure, ils constituaient en quelque sorte des lieux privés affectés à la réunion de personnes distinctes, ce qui les mettait en dehors des lieux ouverts à tous venants. — En premier lieu, nous ferons remarquer que l'on est généralement d'avis que les cercles ou casinos, les cabinets littéraires ou de lecture sont des lieux publics. M. Chassan, dans sa classification tripartite des lieux publics, les a rangés dans la classe des lieux publics par destination (Traité des délits de la parole, t. 1, p. 45, 1re édit.). D'où il résulte que leur police appartient à l'autorité municipale qui a le soin du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 3°). — Cependant, lorsque les cercles ou casinos sont loués par des citoyens qui forment une société et qui sont juges exclusifs des admissions, il nous semble que la plus grande liberté doit leur être accordée et que les règlements faits pour les auberges, les cabarets et les cafés ne doivent pas, en général, leur être appliqués,

(1) (Min. pub. *C.* Lapeyre.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement dénoncé constate que les individus qui ont été trouvés chez Lapeyre, après l'heure fixée par l'autorité locale pour la fermeture des lieux publics, sont ses pensionnaires et font, en quelque sorte, partie de sa famille; qu'en déclarant donc que ce fait ne constitue point une infraction aux règlements locaux de police, ledit jugement a fait une application légale des principes de la matière; — Rejette.

Du 20 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Mommen.) — La cour; — Attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que Jean et Jacques-Léonard Mommen avaient allégué ne s'être trouvés, le 29 août dernier, après dix heures du soir, dans le cabaret de la veuve Devalek que pour affaires particulières, et que la déposition de Guillaume Vamropay était venue corroborer cette assertion, puisqu'il avait déclaré donner heure pour aller les y trouver, à l'effet d'y passer un acte; — Attendu qu'il s'ensuit que lesdits Mommen, qui dirigeaient l'étude de notaire de leur père, n'étaient point en contravention à l'art. 3 du règlement de police qui défend d'aller boire dans les cabarets après dix heures du soir; — Rejette.

Du 15 nov. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Rigal et autres.) — La cour; — Attendu que les art. 4 et 5 du règlement de police du sous-préfet d'Ypres, en date du 20 fév. 1806, sont indivisibles; que l'infraction de l'art. 4 est nécessairement subordonnée à l'exécution de l'art. 5; que dès lors, dans l'espèce, il n'y a pas eu de délit dès que les citoyens n'avaient pas été mis en demeure de se retirer par la cloche de retraite; qu'ainsi le tribunal de police n'a aucunement violé le règlement de police en renvoyant les prévenus de la plainte porté contre eux; — Rejette.

Du 21 fév. 1811.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Favard, rap.

car ces cabinets sont d'ordinaire formés par des personnes qui veulent échapper à l'action réglementaire des officiers municipaux et aux investigations de la police.— V. Lieu public.

**1173.** Le droit de fixer l'heure d'ouverture et de fermeture des lieux publics n'épuise pas, sur cette matière, les attributions de l'autorité municipale. Les maires peuvent donc défendre, dans les lieux publics, les actes ou établissements contraires aux mœurs, à la tranquillité, au bon ordre. Par exemple, les maires peuvent par des règlements, défendre aux cabaretiers de donner à boire aux enfants et aux jeunes gens au-dessous d'un certain âge. Mais c'est avec prudence que de semblables arrêtés doivent être pris. Car des jeunes gens peuvent avoir des besoins alimentaires, et les auberges ne doivent pas leur être fermées.

**1174.** Aussi les juges se sont-ils montrés faciles sur l'interprétation de semblables règlements; ils ont décidé qu'un cabaretier poursuivi à raison du fait d'avoir donné à boire à un jeune homme âgé de moins de 18 ans pouvait être excusé si ce jeune homme avait été appelé dans le cabaret par ses camarades, « Attendu que le jugement, en renvoyant le prévenu des poursuites, n'a point violé la loi du 24 août 1790, ni l'art. 471 c. pén.» (Crim. rej., 1er juillet 1826, M. Ollivier, rap., aff. Brault).

Du reste voici comment la question a été résolue par le ministre de l'intérieur consulté pour savoir si un maire pouvait prendre un arrêté pour défendre aux cafetiers et aux cabaretiers de recevoir chez eux des enfants âgés de moins de seize ans accomplis : « La loi charge les maires de la surveillance des lieux publics, et leur impose le devoir d'y maintenir la tranquillité et la sûreté. Mais l'arrêté de M. le maire de ......... n'a point pour objet de procurer la sûreté et la tranquillité dans les cafés et cabarets de la commune. Ce qu'il se propose, il le dit lui-même dans les considérants de son arrêté, c'est en interdisant la fréquentation de ces lieux de réunion aux adolescents, de les empêcher de contracter des habitudes d'oisiveté et de dissipation, qui doivent avoir une influence fâcheuse sur leur moralité. Eh bien! de semblables résultats ne peuvent, dans l'état de notre législation et de nos mœurs, se poursuivre par des mesures de police municipale. C'est l'œuvre de l'éducation; c'est la tâche, non du magistrat municipal, mais du père de famille, du pasteur et de l'instituteur. — Il y aurait d'ailleurs, pour l'exécution, des difficultés à peu près insurmontables. Il y a donc lieu d'inviter M. le maire de ........ à rapporter l'arrêté en question; il est toutefois regrettable de ne pouvoir laisser subsister cette mesure, puisqu'elle avait pour but d'améliorer la moralité des jeunes gens de la commune. (lett. min. de l'int., 4 fév. 1839, V. M. Bost, t. 1, p. 253.

**1175.** Un maire peut aussi défendre aux maîtres de cafés, cabarets, etc., de loger chez eux des filles publiques, et d'établir des communications intérieures entre leurs établissements et les chambres qu'elles habitent. — Cet arrêté est pris dans la sphère des attributions de l'autorité municipale, et par suite est obligatoire (Crim. rej., 3 juill. 1835) (1).

**1176.** De même les maires peuvent défendre aux aubergistes et aux cafetiers de tenir chez eux des chanteurs ou des musiciens à poste fixe (Crim. rej., 7 juill. 1838 (2); 12 juin 1846, aff. Roche, D. P. 46. 1. 276; 5 déc. 1846, aff. Berthet, D. P. 47. 1. 31). — Les professions de ces industriels sont en effet soumises à une autorisation ou permission du maire.

**1177.** Mais les maires peuvent-ils subordonner l'ouverture des cafés, cabarets, maisons de jeux, ou lieux publics à la formalité préalable d'une autorisation qu'ils délivreraient? Une ordonnance du préfet de police a décidé qu'aucun billard public ne pourra être tenu sans son autorisation.—Cependant on est d'accord pour ne pas généraliser ce principe, et pour restreindre ce droit de l'autorité des maires aux maisons de jeu, solution qu'il faut toutefois concilier avec les dispositions du code pénal sur les jeux de hasard.— Ainsi il a été décidé que si l'autorité municipale peut enjoindre à ceux qui veulent ouvrir un café d'en faire la déclaration à la mairie, il serait contraire à la liberté du commerce et de l'industrie qu'elle pût soumettre le déclarant à la nécessité d'obtenir au préalable un permis d'ouverture; par suite, que l'individu qui, après avoir satisfait à la déclaration, ouvre un café sans autorisation et même contrairement à la prohibition qui lui a été notifiée, ne commet aucune contravention, encore bien que cette prohibition serait motivée sur l'immoralité de la conduite du déclarant (Crim. rej., 6 fév. 1847, aff. Schwartz, D. P. 47. 1. 57).

Relativement aux maisons de jeu il faut suivre d'autres principes.—Les art. 410 et 475, n° 5, c. pén., défendent la tenue de maisons de jeu de hasard.—Il est bien entendu qu'un règlement de police qui se bornerait à reproduire ces dispositions, ne pourrait avoir l'effet de diminuer ou d'étendre la pénalité que la loi a établie. Il serait également sans effet dans le cas où il permettrait l'établissement de jeux de hasard, même sans autorisation, puisque la loi elle-même les a prohibés. Toutefois, en défendant les maisons de jeu de hasard, la loi n'a pas interdit la tenue des jeux qui n'ont pas ce caractère : c'est pour cela, sans doute, que l'autorisation est nécessaire; et, bien que, dans les habitudes de la société, on regarde la tenue d'un billard, d'un jeu d'échec comme une sorte d'accessoire de la licence qui permet d'exercer certaine profession, telle que celle de cafetier ou d'aubergiste, on com-

(1) (Villalbac *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de l'arrêté du maire d'Avignon, en date du 3 fév. 1835, approuvé par le préfet de Vaucluse, le 5 du même mois, lequel est ainsi conçu : « Il est expressément défendu aux cafetiers, bouchonistes, cabaretiers, aubergistes et à tous autres débitants de boissons et rafraîchissements, de tenir des filles publiques, de les loger ou d'établir des communications intérieures entre leurs établissements et les chambres qu'elles habitent. » — Attendu que, si l'article dont il s'agit n'est pas inséré textuellement dans le prononcé du jugement, il se trouve du moins rapporté dans les prolégomènes de ce même jugement; — Que, d'ailleurs, l'arrêté même, dont l'infraction est signalée comme donnant naissance à la contravention, est produit aux pièces, et que son authenticité n'est pas contestée; que, dès lors, il n'y avait pas nécessité d'insérer textuellement dans le prononcé du jugement l'article dont il s'agit; — Attendu que la condamnation aux dépens étant la conséquence nécessaire de la condamnation principale, la mention de l'art. 162 c. inst. crim. est suffisante pour satisfaire au vœu de l'art. 163 du même code; — Attendu qu'en défendant aux maîtres de cafés, cabarets et autres établissements analogues, de loger chez eux des filles publiques, désignées pour telles par les mesures de police auxquelles elles sont soumises, ou d'établir des communications intérieures entre les lieux que ces filles habitent et les établissements que ces entrepreneurs tiennent ouverts au public, l'art. 3 de l'arrêté dont il s'agit n'a nullement excédé les bornes du pouvoir municipal, et n'a fait que pourvoir, dans le cercle de ses attributions, à la conservation de l'ordre public et des mœurs; — Rejette.

Du 3 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Ravena.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans la clause, d'un règlement permanent de l'autorité municipale, rendu sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de cette loi, les arrêtés permanents ne sont exécutoires qu'un mois après la date du récépissé qui en est donné par le préfet ou le sous-préfet; — Que le délai prescrit par la loi a pour objet de laisser à l'autorité administrative supérieure le temps nécessaire à l'effet d'examiner l'utilité de ces règlements;—Attendu que, dans l'espèce, l'autorité municipale de Marseille a pris un arrêté général pour défendre à tous propriétaires ou locataires exploitant des cafés, cabarets ou tout autre établissement de ce genre, d'y tenir des musiciens, chanteurs, comédiens ou baladins, à poste fixe, et d'y donner à danser; qu'à la vérité cet arrêté a été pris dans la limite des pouvoirs conférés à l'autorité municipale par l'art. 3. tit. 1 de la loi des 16-24 août 1790, maintenu en vigueur par l'art. 471, n° 15, c. pén., et par l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, et que, dès lors, il n'appartenait pas au tribunal de police de lui refuser force d'exécution comme il l'a fait, sous prétexte que les mesures prescrites n'avaient pas pour objet le maintien du bon ordre dans les lieux publics; qu'elles interdisaient un moyen d'industrie inoffensif et licite en lui-même, et qu'elles avaient pour résultat de détruire ou d'empêcher l'exercice d'un droit; mais que ce droit était expressément attribué par la loi au préfet du département, et que le délai d'un mois était suspensif de toute exécution; —Attendu que la notification de cet arrêté au cafetier Ravena le lendemain de sa date, et le procès-verbal de la contravention dressé par le commissaire de police, le jour de la contravention, avant même qu'il se fût écoulé un délai de vingt-quatre heures entre la poursuite et la notification équivalant à publication, aux termes de l'avis du conseil d'État du 14 juin 1805 (25 prair. an 13), sont une infraction évidente à l'art. 11 de la loi de 1837 et une atteinte portée au droit d'annulation ou de suspension réservé à l'autorité supérieure; — Que, dans cet état, l'arrêté du 3 mars 1838 n'était obligatoire ni pour les tribunaux, ni contre Ravena lui-même; —Qu'en renvoyant Ravena de la plainte portée contre lui, quoique par des motifs erronés en droit, le jugement attaqué s'est conformé à l'art. 11 de la loi précitée; — Rejette, etc.

Du 7 juill. 1838.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

prend que c'est très-sagement que l'autorisation municipale est exigée; la surveillance de la police dans tous les lieux où le public peut être admis, est de droit; et c'est à tort, suivant nous, qu'on prétendrait qu'elle doit se borner à exercer une surveillance par ses agents, et à déterminer les espèces de jeux dont la tenue pourra avoir lieu, ou à fixer les heures de leur ouverture et de leur fermeture. Car, dans ce système, les revenus de la commune ne suffiraient pas, le plus souvent, à la rétribution de tous les agents qui seraient nécessaires pour que la police fût efficace; et, d'un autre côté, les citoyens seraient privés des garanties de moralité et de probité qu'ils doivent trouver dans les lieux où des jeux sont établis. — C'est en ce sens que la question a été jugée au sujet de l'établissement de jeux de *billard* ou autres (Crim. cass. 6, 30 déc. 1833; 13 déc. 1834; 23 avr. 1835) (1). — Il a été décidé pareillement que l'arrêté d'un maire qui défend d'établir aucune sorte de jeux indistinctement dans les cafés et autres lieux publics, sans une autorisation spéciale, est légal et obligatoire, et, par suite, n'a pu être déclaré inapplicable à l'*écarté* et au *piquet* (Crim. cass. 22 avr. 1837) (2).

**1178.** Tout en adhérant complétement à cette jurisprudence, nous ferons remarquer qu'il est des jeux qui, tels que le billard, les échecs et les dames, ne sont point des jeux de hasard et qu'il y aurait une grande rigueur à ne les point permettre quoiqu'ils ne rentrent pas littéralement dans les termes de l'art. 1966 c. civ. qui accorde une action pour les pertes faites aux jeux qui tiennent à l'adresse *et à l'exercice* du corps. Mais à l'égard des jeux où le hasard domine, l'autorité fait sagement de ne se relâcher de sa rigueur qu'en faveur des propriétaires d'établissements qui, par leur bonne conduite et par la sévérité de leur tenue, donnent garantie que la tolérance de quelques jeux ne dégénérera point en abus et ne sera jamais qu'un délassement honnête dans la localité. — Au reste, il a été très-bien jugé que les lois de 1790 et 1791, qui permettent aux maires de faire les règlements nécessaires au maintien de l'ordre dans les cafés et lieux publics, leur donnent le pouvoir d'y prohiber tous les jeux de cartes sans distinction (Crim. cass., 19 janv. 1837 (3). V. Jeu, V. aussi Contravention).

**1179.** Les bals publics offrent des dangers et des séduc-

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Peyrat.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'ordonnance de police émanée du maire de la ville de Toulouse, le 4 juill. 1826, et dont l'art. 1 porte : « Il est défendu à toutes personnes quelconques de tenir des maisons ou salles de jeu....., sans avoir obtenu une autorisation écrite à cet effet. » Ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que la disposition ci-dessus rappelée de ladite loi de 1790, qui charge l'autorité municipale du maintien du bon ordre, notamment dans les maisons de jeux, implique nécessairement le pouvoir de subordonner l'ouverture de ces maisons où la tranquillité publique pourrait être troublée, à la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de les tenir; que l'ordonnance susdatée, qui prescrit cette condition, est donc légale et obligatoire, tant que l'administration supérieure ne l'aura point modifiée ou rapportée; que le seul fait de ne s'être pas pourvu de l'autorisation par elle exigée constitue dès lors les contraventions que l'art. 471, n° 15, c. pén. prévoit et punit; — D'où il suit qu'en relaxant, néanmoins, le prévenu, le jugement dénoncé a fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim. et commis une violation expresse des articles précités; — Casse le jugement du tribunal de police de Toulouse, du 16 octobre dernier.

Du 6 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce :* — Le même jour, deux autres arrêts identiques. — Min. pub. *C.* Beyer. — Min. pub. *C.* Dautezac.

3e *Espèce :* — (Dautezac.) — 30 déc. 1833. — Autre arrêt identique.

4e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bourgeot.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui n'accorde à toute personne la liberté de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou industrie qu'elle trouvera bon, qu'à la charge de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits; l'art. 1 de l'ordonn. du 6 nov. 1812, par laquelle le préfet de police défend de tenir aucun billard public sans sa permission, et répute tel tout billard établi dans une maison ouverte au public, et l'art. 471, n° 15 c. pén.; — Et, attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Bourgeot, marchand de vin, tient un billard public dans son établissement, sans y avoir été autorisé; qu'il a, par suite, contrevenu à l'ordonnance en question, laquelle est obligatoire pour les citoyens comme pour les tribunaux chargés d'en assurer l'exécution, tant qu'elle n'aura point été modifiée ou rapportée par l'autorité supérieure; d'où il résulte qu'en se fondant, pour le relaxer, de l'action intentée contre lui, sur le motif que cette ordonn. est en contradiction avec la disposition précitée de la loi des 2-17 mars 1791, puisque la création d'un billard, dans un café ou cabaret, n'est que l'exercice d'une industrie par elle autorisée, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de ladite loi, ainsi que de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 13 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

La cour de cassation avait renvoyé l'affaire du sieur Bourgeot devant le tribunal de police de Paris. Celui-ci relaxa Bourgeot de l'action du ministère public, « attendu que l'arrêté du 3 brum. an 9, qui a étendu l'autorité du préfet de police sur tout le département de la Seine, ne lui confère que les attributions expressément spécifiées par l'arrêté antérieur du 12 mess. an 8; que ce dernier arrêté ne met une maison tenant billard, ni au nombre des maisons publiques, ni au nombre des lieux publics sur lesquels il lui attribue surveillance; qu'une telle maison est simplement un objet de police municipale, qui continue de rester dans le ressort de la police municipale locale, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, puisque cet arrêté ne l'en a pas formellement retiré; que, dès lors, ledit Bourgeot n'avait point à obéir à l'ordonnance précitée, et n'a commis aucune contravention en ne s'y conformant pas. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'arrêté du gouvernement du 3 brum. an 9; — Attendu que l'art. 1 de cet arrêté charge le préfet de police de Paris d'exercer son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine, sur les maisons publiques, places et lieux publics; — Que cette disposition et celles des art. 7 et 32 de l'arrêté antérieur des consuls, du 12 mess. an 8, auxquels elle se réfère, sont purement énonciatives, et ne sauraient être limitées seulement à la surveillance des hôtels garnis et des logeurs, non plus que des lieux publics énumérés dans ledit art. 32, puisque aux termes de la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 3, ces mots maisons publiques, places et lieux publics comprennent, dans leur acception légale, tous les endroits où il se fait ou peut se faire de grands rassemblements d'hommes, et spécialement les billards publics, cafés, estaminets, guinguettes, etc.; — Que le préfet de police a donc le droit, dans tous les lieux pour lesquels il lui est accordé, de prescrire, relativement à ces établissements, comme à l'égard des hôtels garnis et des logeurs, tout ce qu'il juge devoir lui faciliter les moyens d'assurer la tranquillité publique; et que l'art. 2 de l'arrêté précité, du 3 brum. an 9, place, à cet effet, sous ses ordres les maires et adjoints, ainsi que les commissaires de police; — Que l'autorité municipale ne peut, dès lors, dans les diverses communes du département de la Seine, que tenir la main à l'exécution de ses ordonnances, pour tous les objets qu'il lui appartient de régler; d'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a faussement interprété et violé expressément l'arrêté ci-dessus visé; — En conséquence, casse, etc.

Du 23 avril 1835.-C. C. ch crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Jensolin, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, et 3, n° 3, tit. 11, de celles des 16-24 août 1790; — L'art. 1 d'un arrêté du maire de Marseille, relatif aux jeux tenus dans les cafés et autres lieux publics de cette ville, lequel défend à toute personne quelconque de tenir des maisons ou salles de jeux, sans en avoir obtenu de lui une autorisation écrite; — Ensemble les art. 161 c. inst. crim.; 471, n° 15, c. pén.; 13, tit. 2, de ladite loi de 1790, et enfin la loi du 2 sept. 1795 (16 fruct. an 3); — Attendu, en droit, que le code pénal n'a point, en prohibant les jeux de hasard, abrogé les deux premiers articles ci-dessus visés, lesquels attribuent à l'autorité municipale le droit général et absolu de régler, dans l'intérêt du bon ordre, tous les jeux publics qui ne sont pas compris dans cette prohibition; — Qu'il appartient donc aux maires, non-seulement de déterminer quels sont, suivant les localités, les jeux de commerce qu'ils jugent sans inconvénient de laisser jouer dans les cafés et autres lieux publics, mais encore de les défendre indistinctement dans tous les établissements où ils ne les auraient pas expressément autorisés; — Que, dès lors, l'arrêté dont il s'agit, dans l'espèce, est légal et obligatoire, jusqu'à ce qu'il ait été, s'il y a lieu, rapporté ou modifié par l'administration supérieure, soit d'office, soit sur la réclamation des individus qu'ils concernent; — Que, par suite, le jugement dénoncé, qui décide que cet arrêté a été pris hors des attributions de l'autorité municipale, et que les prévenus n'ont encouru aucune peine en donnant à jouer à l'écarté ou au piquet dans leur café, sans s'être préalablement pourvus de l'autorisation par lui exigée, a faussement interprété tant l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, que les art. 410 et 475, n° 5, c. pén., et commis une violation expresse des dispositions précitées; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse.

Du 22 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Normand.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; l'arrêt en date du 19 nov. 1764, par lequel le parlement de Besançon a « fait défenses et inhibitions particulières à tous cabaretiers, cafetiers, limonadiers et autres ayant billards ouverts, de donner à jouer ou permettre qu'il soit joué chez eux, non seulement aux jeux de hasards,

tions qui appellent la surveillance de l'autorité municipale. Il importe peu que les bals soient ouverts dans un cabaret ou qu'ils ne se rattachent à aucun établissement de cette nature. Ainsi il a été jugé que l'arrêté relatif aux danses qui ont lieu dans les cabarets est pris dans les limites des droits de l'autorité municipale (27 déc. 1828, Crim. cass., int. de la loi, aff. Martin, M. Gary, rap.).—Il s'agit là d'actes rentrant dans les attributions discrétionnaires des maires qui peuvent accorder la permission ou la refuser sans qu'ils aient à répondre de leur détermination, à cet égard, qu'à leurs supérieurs hiérarchiques auxquels d'ailleurs ces actes peuvent être déférés.—V. n° 1183.

**1180.** Il convient donc que l'autorité municipale exige que les personnes qui veulent ouvrir des établissements de ce genre se munissent d'une autorisation préalable. La légalité d'une ordonnance de police qui prescrit aux personnes qui veulent tenir des bals publics à Paris de se munir d'une telle autorisation a été contestée; mais il a été jugé que cette ordonnance était obligatoire (11 mai 1832, Crim. cass., aff. min. pub, *C.* Baneux,-M. Rives, rap.). Le tribunal de simple police avait refusé de punir le contrevenant, par le motif que l'ordonnance précitée entravait la liberté d'industrie consacrée par les lois de 1791 et 1794. Ce moyen n'a pas été trouvé fondé (même arrêt et Crim. cass., 13 avril 1833; ch. réun. cass., 7 nov. 1833; Paris, aud. sol., 6 janv. 1834) (1).

En effet, il en est de la liberté d'industrie comme de la liberté de la presse ou de la propriété; elles existent pleinement et entièrement, mais c'est sous la condition que l'on se conformera aux lois et aux règlements.—V. cependant n° 1185.

**1181.** Mais ce pouvoir des maires ne doit point être un moyen de créer un monopole au profit de certains individus qu'ils autoriseraient exclusivement à ouvrir des bals. Ils ne doivent, en cas pareil, se décider que par des considérations de garantie donnée aux bonnes mœurs et au public, et par la crainte de ruiner sans utilité pour le nouvel impétrant, des établissements qui auraient été précédemment autorisés et qui suffiraient complétement aux divertissements de la localité. Au surplus, les préfets ne manqueraient point d'annuler des règlements qui seraient constitutifs d'un véritable monopole, ou qui, ne tenant aucun compte des diversités des fortunes, de l'éducation et des situations sociales, n'autoriseraient qu'un certain nombre de bals publics, d'où, par suite des habitudes de la population, une partie de la jeunesse de la localité se trouverait réellement exclue. Mais quels que soient les abus ou les erreurs qui peuvent se glisser dans l'exercice de ce pouvoir, ils ne sauraient autoriser les tribunaux à refuser de les appliquer, et les citoyens n'ont qu'un recours à l'autorité supérieure par la voie gracieuse. Aussi a-t-il été jugé qu'il n'y aurait même pas atteinte à la liberté d'industrie, si un règlement municipal défendait à tous autres qu'aux amodiateurs des fêtes et jeux publics de donner des bals et autres divertissements publics pendant la durée d'une fête (Crim. cass., 19 janv. 1837; 25 sept. 1841) (2).

---

mais encore à aucun jeu de cartes ou de dez, de quelque espèce qu'ils soient, même de tenir chez eux publiquement ou sous clefs des cartes, des dez et cornets, à peine de 3,000 liv. d'amende, etc. »; — Les art. 484 et 471, n° 15 c. pén., ensemble l'art. 161 c. inst. crim.;—Attendu, en droit, que l'arrêt susdaté rentre dans les objets de police qui sont confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, puisqu'il tend au maintien du bon ordre dans les lieux publics y dénommés; qu'il est conséquemment du nombre des anciens règlements particuliers dont l'autorité judiciaire doit assurer l'exécution, conformément à l'art. 484 c. pén.; — Qu'en rappelant ses administrés à son observation, le maire de Besançon, qui aurait pu porter personnellement la même défense, selon ledit art. 3, n° 3, n'a fait qu'exercer le droit qu'il tient, à cet égard, de l'art. 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791; — Qu'on ne saurait donc enfreindre la disposition de cet arrêt, sans encourir l'application de l'art. 471, n° 15 c. pén., qui en est aujourd'hui la seule sanction légale; — Et attendu, en fait, que le jugement dénoncé reconnaît que Étienne Normand y a contrevenu, le 15 octobre dernier, en donnant à jouer aux cartes dans son café; — Qu'il a décidé, néanmoins, que ce fait ne constitue ni délit ni contravention, par le motif que le décret du 24 juin 1806, l'art. 410 c. pén., et l'art. 167 de la loi des finances, du 28 août 1816, ont abrogé, du moins implicitement en ne défendant que les jeux de hasard et l'emploi des cartes prohibées, les anciens règlements locaux qui prohibaient les jeux de cartes dans les lieux publics; — D'où il suit qu'en statuant ainsi, ledit jugement a faussement appliqué ces dispositions, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse.

Du 19 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Barrois.) — 13 avril 1833.-Crim. cass.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap. — Sur renvoi, le tribunal de police de Saint-Denis s'est prononcé contre la doctrine de la cour de cassation. Nouveau pourvoi. — Arrêt des chambres réunies de la cour ainsi conçu :

La cour; — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 16 de la loi du 18 pluv. an 8; l'art. 1 de l'ordonnance de police du 30 nov. 1830, et les art. 471, n° 15, c. pén.; 13, tit. 2, de ladite loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3, sur la distinction des fonctions judiciaires et administratives; — Attendu que la loi du 17 mars 1791, en accordant à toute personne la liberté d'exercer son industrie, n'a pas aboli les dispositions de la loi du 24 août 1790, qui confient à l'autorité municipale le droit d'assurer la tranquillité publique dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes;—Qu'elle n'a, au contraire, accordé cette liberté qu'à la charge de se conformer aux règlements de police;—Attendu que les énonciations contenues dans la loi du 24 août 1790, art. 3, n° 3, tit. 11, ne sont point limitatives, puisqu'elles se terminent par ces expressions *et autres lieux publics;* que, dès lors, les dispositions de cet article comprennent évidemment les bals publics; — Que le droit que cet article et celui susrelaté de la loi du 22 juill. 1791 confèrent, entraîne nécessairement pour l'autorité municipale, celui de prendre les précautions locales et de faire les règlements de police nécessaire pour le maintien de l'ordre public, dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes; — Attendu que la disposition par laquelle l'ordonnance de police du 30 nov. 1830, a défendu l'ouverture de tout bal public sans autorisation préalable, est évidemment un règlement de police de cette nature; que, dès lors, elle est obligatoire pour les citoyens et exécutoire pour les tribunaux; — Attendu que les réclamations auxquelles les règlements pris dans les limites du pouvoir municipal peuvent donner lieu, ne peuvent être portées devant l'autorité judiciaire, et sont exclusivement de la compétence de l'autorité administrative supérieure; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Saint-Denis, du 5 juill. dernier, renvoie devant la cour de Paris toutes les chambres assemblées, et ordonne qu'il en sera référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

Du 7 nov. 1833.-C. C., ch. réun-MM. Portalis, 1er pr.-Borel-de-Brétizel, rap.-Dupin, proc. gén., c. conf.

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, il a été statué en ces termes :

La cour; — Vu le règlement du préfet de police, en date du 30 nov. 1830, et notamment l'art. 1; — Vu l'art. 3, § 3, du tit. 11, de la loi du 24 août 1790, l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791; — Considérant que, d'après ce dernier article, le préfet de police est autorisé, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'autorité administrative supérieure, à faire des arrêtés lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par la disposition ci-dessus visée de la loi du 24 août 1790, et par conséquent pour le maintien du bon ordre dans les lieux publics, ce qui comprend nécessairement les bals publics; — Considérant que la disposition par laquelle l'arrêté du 30 nov. 1830 a défendu l'ouverture de tout bal public sans autorisation préalable, est un règlement de police de cette nature; que, dès lors, elle est obligatoire pour les citoyens et exécutoire pour les tribunaux; — Considérant, en fait, qu'au mépris de la prohibition à lui notifiée le 9 nov. 1832, par le préfet de police, Barrois a ouvert un bal public sans avoir obtenu de l'autorité supérieure administrative la réformation des décisions qui le concernaient; — Faisant application de l'art. 471 c. pén.; — Condamne Barrois à 5 fr. d'amende et aux frais.

Du 6 janv. 1834.-C. de Paris, aud. sol.-MM. Séguier, 1er pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Tamisier). — La Cour (après délib.); — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugements en dernier ressort, qui contiennent une violation des règles de la compétence; — les art. 3, n° 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; — l'arrêté du maire de Pluvault-Longeault, en date du 10 sept. 1836, portant : — « Aucun bal public ou danses ne pourront avoir lieu dans la commune, sans l'autorisation spéciale du maire; les seuls amodiateurs de la fête auront le droit d'en établir. » — Ensemble l'art. 13, tit. 2, de ladite loi de 1790, et la loi des 2 sept. 1795 (16 fruct. an 3); — Attendu, en droit, que l'arrêté précité a été rendu dans l'exercice légal du pouvoir attribué aux corps municipaux par l'art. 3, n° 3 de la loi des 16-24 août 1790, puisqu'il a pour objet de faciliter à l'autorité locale l'accomplissement de la surveillance qui lui est imposée dans l'intérêt de l'ordre public; — Que, si cet arrêté tend également à faire profiter la commune de l'amodiation de tous les amusements de sa fête patronale, les habitants ne sauraient s'autoriser de cette circonstance pour se dispenser d'y obéir; — Que la défense qui s'y trouve portée, est de plein droit obligatoire, par cela seul qu'elle a été jugée utile et nécessaire au maintien du bon ordre; — Qu'il est donc du devoir de l'autorité judiciaire,

y entrer, il doit bien être permis
ire » (V. ce réquisit. avec l'arrêt de
uguier et Lebœuf, v° Lieu public).
auteurs de la Théorie du code pé-
19 nov. 1829 sous la date du 12
lélie, t. 4, p. 205).
bals ou autres réunions publiques,
eront dans les mesures arrêtées à
des règles qu'ils feront bien de sui-
entendu, de ce qui est nécessité par
L'autorisation doit fixer l'heure et le
le sa nature personnelle et intrans-
mode de perception de la taxe des
d'exiger d'avance. Elle obligera
garde suffisante. Elle statuera sur
lieux de réunion. En général,
er tout auteur d'un outrage public
qui troublerait l'ordre ou se livrerait
lle pourra y défendre les déguise-
ivant les circonstances. Enfin elle
poser à la porte les armes, cannes et
vant servir d'armes (ord. de police

---

ce de police concernant les bals et autres

t de police; — Vu : 1° l'art. 3, § 3, de
art. 1 de la loi du 8 therm. an 5 (26 juill.
le l'arrêté du gouvernement, du 12 mess.
rrêté du gouvernement, du 3 brum. an 9;
nov. 1807; — 6° L'art. 1 du décret du
1 c. pén. et 471, n° 15, du même code;
u 24 avr. 1833; — Considérant qu'aux
790, l'autorité municipale est chargée de
n ordre et la tranquillité dans les endroits
nblements de personnes et autres lieux de
onsidérant que ces dispositions sont appli-
orment des réunions, soit pour danser, soit
lesquels le public est admis indistinctement,
souscription, ou par cachets, billets, abon-
autre mode qui donne à ces réunions un ca-
, ces réunions se trouvent assujetties, comme
nce et à l'inspection de l'autorité municipale
ent au maintien de l'ordre, de la sûreté et des

que la faculté de donner des bals publics, no-
ements connus sous la dénomination de guin-
aux termes de l'art. 2 du décret du 3 nov. 1807,
ciale délivrée par le préfet de police, et sous la
lablement par les entrepreneurs desdits établisse-
leur recette brute, pour la taxe des indigents,
ce magistrat est autorisé à fixer par ce décret, pour
e; — Ordonnons ce qui suit :
du jour de la publication de la présente ordonnance,
personnes donnant des bals, concerts, danses, ban-
iques, où l'on est admis indistinctement, soit à prix
souscription, ou par cachets, billets, abonnements, et
tre mode qui donnerait à ces réunions un caractère pu-
tous marchands de vins, cabaretiers, traiteurs, maîtres
priétaires de cafés, estaminets, redoutes, wauxhalls, guin-
utres lieux publics, dont les établissements seront situés
le de Paris et dans les communes rurales du département de
, ainsi que dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (dé-
nt de Seine-et-Oise), ne pourront, en aucun temps, ouvrir des
ni donner des concerts, banquets et fêtes publiques, qu'après en
ir préalablement obtenu l'autorisation de la préfecture de police.

2. L'autorisation, pour tenir ces réunions publiques, fixera les jours
où elles auront lieu : elle sera personnelle et non transmissible.

e;
ur in-
eur Gellé
la nuit, ne
public.—Arrêt.
quel est régulier en
une loi dans l'état des

Bastard, pr.-Rives, rap.

3. Ces permissions ne seront accordées que sur une demande écrite des pétitionnaires, indiquant les localités où ces sortes de réunions se formeront, et à laquelle ils seront tenus de joindre les certificats de MM. les maires ou commissaires de police, attestant leur moralité et les garanties qu'ils offriront dans l'intérêt des mœurs et de l'ordre public, avec l'avis de ces fonctionnaires sur l'établissement desdits bals, la convenance des localités destinées à ce genre de divertissement, et les motifs qui donneront lieu à des concerts, banquets ou autres fêtes publiques.

4. Ces permissions ne seront délivrées et maintenues qu'à la charge, 1° à l'égard de tous entrepreneurs de bals publics ou autres divertissements de la nature de ceux ci-dessus indiqués, qui auraient lieu dans

un arrêté général fixé l'heure de la clôture des bals publics, modifier cet arrêté général en faveur de quelques individus.—V. n° 680.

**1184.** Pour échapper à la disposition restrictive de ces arrêtés, les propriétaires d'établissements publics louent quelquefois par un acte simulé leurs salles à des jeunes gens qui sont censés donner le bal; mais, dans l'espèce qui va suivre, la cour a posé un principe qui l'a dispensée de rechercher dans le jugement à elle déféré l'existence et les effets d'une telle simulation. Elle a jugé qu'il suffit qu'un limonadier ait laissé danser dans son établissement après l'heure où, conformément à un arrêté municipal, il aurait dû être fermé au public, pour qu'il ait dû être condamné aux peines portées par la loi, encore bien que, deux jours auparavant, il eût loué à un tiers, par acte sous seing privé enregistré, la salle où les danseurs étaient réunis, alors d'ailleurs que le cafetier et ses gens paraissent avoir été chargés de donner leurs soins à la tenue du bal (Crim. cass., 2 mai 1835) (1). — De même, le cafetier chez lequel un bal est donné est passible d'amende, si ce bal se prolonge au delà de l'heure assignée pour la fermeture des lieux publics; et le lieu ne cesse pas d'être public dans le sens du règlement municipal, par le motif que le local du café avait été loué pour la soirée à une société dont les membres étaient seuls admis, et le cafetier alléguerait à tort que le fait de cette location devrait le mettre à l'abri de toutes les recherches (Crim. cass., 30 avr. 1846, aff. Poirson, D. P. 46. 4. 35). — Le principe de cette dernière solution se trouvait déjà dans l'arrêt rapporté au numéro suivant.

**1185.** Toutefois, si la location était faite par un individu pour une fête de famille, une noce, et sans que nul étranger n'y pût être admis, il nous paraît que le délai pourrait être prolongé bien au delà de l'heure fixée par les règlements, sans qu'il y eut contravention. — Du reste, le maître du café ou de l'auberge agit sagement dans ce cas, en prévenant l'autorité de cette location afin que celle-ci puisse s'assurer qu'il n'y a rien que de véritable dans l'allégation du locataire et du locateur. — Cette remarque nous est suggérée pour une décision de la cour suprême, de laquelle il résulte qu'un bal privé a pu être donné dans une salle d'un restaurant louée même à des individus cotisés, et où le public n'était pas admis, sans que le maître de l'établissement puisse être poursuivi pour avoir donné un bal non autorisé par l'autorité municipale, et dans l'espèce par le préfet de police de Paris (Crim. rej., 18 nov. 1836) (2). — Il nous a paru, en effet, que si un bal semblable est affranchi d'autorisation, parce qu'on n'y a vu qu'une réunion privée, il doit, par une conséquence nécessaire, pouvoir être prolongé au delà de l'heure fixée par les règlements.

**1186.** Toutes les mesures qui paraissent de nature à maintenir l'ordre doivent être expressément mentionnées dans les arrêtés de police; autrement celui qui serait poursuivi pour n'avoir pas pris ces mesures ne pourrait pas être condamné. — Ainsi, il a été jugé que celui qui donne des bals publics ne peut, en l'absence d'arrêté municipal rendu dans ce but, être déclaré passible d'aucune peine pour n'avoir pas fait afficher dans son établissement les mesures d'ordre à observer pendant la durée du bal (Crim. cass., 14 juill. 1838, aff. Martin, V. Affiche, n° 143).

**1187.** Les maires sont autorisés à plusieurs titres à défendre les bals champêtres en plein air sur la voie ou la place publique. En effet, il peut résulter de ces danses des rassemblements ou des encombrements, et l'autorité municipale a le droit de les prévenir. Lorsqu'une semblable prohibition existe, tout le monde est tenu de s'y conformer, particuliers ou teneurs de lieux publics; car les maires interviennent en vertu de leur droit d'empêcher l'encombrement de la voie publique. — En conséquence, il a été jugé que les danses ouvertes à tout le monde sur un terrain non clos joignant la voie publique, au devant de la grange d'un particulier, sont des danses publiques, qui dès lors ne peuvent avoir lieu sans autorisation, lorsqu'il existe un arrêté municipal qui défend ces danses ailleurs que dans les endroits qui sont fixés par le maire (Crim. cass., 8 déc. 1842, aff. Min. pub. C. Laporte, M. Rives, rap.).

**1188.** Les officiers de police ou leurs agents peuvent toujours, pendant l'ouverture des lieux publics, s'y introduire pour veiller à l'observation des règlements (L. 19 juill. 1791, art. 9). Mais lorsque ces établissements sont fermés, ils forment des lieux privés où il est défendu à tous de pénétrer, même aux officiers de police, si ce n'est en observant les formalités ordinaires. Le refus que ferait un cafetier ou limonadier d'ouvrir sa porte après que son café a été fermé, c'est-à-dire pendant la nuit, ne pourrait donc pas donner lieu à l'application d'une peine.—Jugé en ce sens que les officiers de police n'ont pas le droit de s'introduire dans les lieux publics après leur clôture, hors les cas prévus par la loi, sous le prétexte d'y rechercher des contraventions; et que, par suite, le refus d'un cafetier d'ouvrir son café sur la demande d'un officier de police judiciaire, après sa clôture et dans la nuit, peut être considéré comme ne constituant pas une

---

(1) (Min. pub. *C.* Guilbon.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; les art. 1 et 2 de l'arrêté de police, rendu par le maire de Tonnerre, le 27 avril 1822; ensemble les art. 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que J.-B. Guilbon père, limonadier, a contrevenu à l'arrêté précité, le 21 fév. dernier, en laissant danser dans son établissement, après l'heure où il aurait dû être fermé au public; — Qu'en louant, deux jours auparavant, à un tiers, par bail sous signature privée, la salle où les danseurs étaient réunis, il n'a pas pu s'affranchir de l'obligation de se conformer à cet arrêté, et s'assurer le moyen d'enfreindre impunément ses dispositions; — Que ce bail, d'ailleurs, bien qu'il ait été enregistré le jour même de sa date, doit d'autant moins garantir ledit Guilbon de l'effet de l'action exercée contre lui, que le procès-verbal qui en est le fondement constate que, lorsque le commissaire de police qui l'a rédigé demanda la femme du prévenu, celle-ci lui fit répondre qu'elle ne pouvait sortir, occupée qu'elle était dans la salle du bal; — D'où il suit qu'en refusant d'infliger au susnommé les peines dont il a encouru l'application, sur l'unique motif de la production du bail en question, le jugement dénoncé a créé une excuse qui n'est point établie par la loi et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — En conséquence, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police de Tonnerre, le 2 mars dernier.

Du 2 mai 1835.-C. C. ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Deffieux.) — Deffieux, restaurateur à Paris, fut cité devant le tribunal de police, pour avoir tenu un bal dans son établissement, sans en avoir reçu l'autorisation de la préfecture de police, contrairement à l'ordonnance de police, du 31 mai 1833. — Le prévenu a soutenu qu'il n'avait nullement contrevenu à l'ordonnance de police invoquée par le ministère public, parce que les bals tenus dans son établissement n'avaient pas le caractère de publicité exigé par l'ordonnance pour avoir besoin de l'autorisation de M. le préfet de police; il a demandé à faire la preuve de son allégation. — Le 19 avril 1836, jugement en ces termes : — « Attendu qu'il résulte des dispositions textuelles de l'ordonnance de police, du 31 mai 1833, que la nécessité de l'autorisation ne s'applique qu'aux bals qui ont, par eux-mêmes, le caractère de publicité, et auxquels toutes personnes, indistinctement, peuvent être admises, indépendamment de la qualité du local; — Attendu, à la vérité, que, lorsqu'un bal est établi dans un lieu public, c'est-à-dire dans un lieu où toute personne a le droit de se présenter, il y a présomption que le bal est public; — Mais attendu qu'il est de la nature de toute présomption de céder à la preuve contraire; — Attendu qu'il résulte des dépositions précises et concordantes des témoins, que les bals qui ont eu lieu les 27, 28 janvier et 20 février dernier n'ont eu aucun caractère de publicité; qu'ils ont eu lieu dans une salle louée par le sieur Deffieux, et mise à la disposition des individus qui sont venus l'attester à la barre; que, s'il résulte de l'une de ces déclarations que la location a été faite à plusieurs personnes cotisées, cette circonstance ne saurait donner au bal le caractère de publicité qui résulterait d'une souscription à laquelle toute personne aurait le droit de concourir; — Par ces motifs, le tribunal renvoie Deffieux sans amende ni dépens. » — Pourvoi du ministère public.

M. l'avocat général, chargé de soutenir le pourvoi, a déclaré, devant la cour, que ce n'était que par respect pour les ordres de M. le préfet de police qu'il présentait, contre le jugement attaqué, le moyen pris de ce qu'il n'avait pas déclaré que le bal tenu chez Deffieux devait être considéré, à raison de sa qualité de restaurateur, comme bal public. Il reconnaissait qu'en décidant qu'il n'y avait pas de publicité dans ce bal, le juge de simple police avait souverainement jugé, en fait, cette question. Mais le même magistrat relevait un second moyen pris de ce que le procès-verbal de contravention constatant que le bal avait eu lieu, indépendamment de la publicité, après l'heure fixée par l'ordonnance de police, cette circonstance, sur laquelle le jugement avait omis de statuer, pouvait donner lieu à cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le prévenu n'avait pas été expressément traduit devant le tribunal de simple police, pour avoir tenu son établissement ouvert après l'heure fixée par l'art. 11 de l'ordonnance de police du 31 mai 1833; — Rejette.

Du 18 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

contravention (Cass., 12 nov. 1840) (1); et qu'un cafetier ou cabaretier n'est pas suffisamment convaincu d'avoir enfreint l'arrêté municipal ordonnant la clôture des lieux publics après une certaine heure, de cela qu'un procès-verbal constate à sa charge qu'après l'heure de clôture, on entendait dans l'établissement les voix de plusieurs individus qui causaient (même arrêt).—Du reste, l'inviolabilité du domicile de ceux qui tiennent des établissements publics, après la fermeture de ces établissements, a été reconnue par M. Mourre dans un réquisitoire où ce procureur général, après avoir cité la loi du 22 juill. 1791, tit. 2, art. 9 où on lit : « A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront *toujours* y entrer, soit pour avoir connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, etc., » disait : le mot *toujours* signifie-t-il que « la visite est permise pendant la nuit, lors même que la boutique est fermée ? — L'exposant ne le croit pas..... Car il serait absurde que par ces expressions dont la loi s'est servie, à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, elle eût voulu faire entendre que l'admission du public pendant le jour autorise l'introduction de l'officier public pendant la nuit. Cela ne peut signifier autre chose, sinon que, quand un lieu où tout le monde est admis indistinctement est ouvert pendant la nuit, et que tout individu peut y entrer, il doit bien être permis à l'officier public de s'y introduire » (V. ce réquisit. avec l'arrêt de cass. du 19 nov. 1829, aff. Huguier et Lebœuf, v° Lieu public). Telle est aussi la doctrine des auteurs de la Théorie du code pénal, qui citent à tort l'arrêt du 19 nov. 1829 sous la date du 12 nov. 1830 (MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 205).

**1189.** Lorsqu'il s'agit de bals ou autres réunions publiques, les officiers municipaux trouveront dans les mesures arrêtées à Paris par le préfet de police des règles qu'ils feront bien de suivre, en tenant compte, bien entendu, de ce qui est nécessité par l'importance de la capitale.—L'autorisation doit fixer l'heure et le lieu des réunions. Elle est de sa nature personnelle et intransmissible. Elle doit régler le mode de perception de la taxe des pauvres, qu'elle fera bien d'exiger d'avance. Elle obligera l'impétrant à entretenir une garde suffisante. Elle statuera sur la police intérieure de ces lieux de réunion. En général, elle devra ordonner d'expulser tout auteur d'un outrage public aux mœurs, toute personne qui troublerait l'ordre ou se livrerait à des danses indécentes. Elle pourra y défendre les déguisements, ou les permettre suivant les circonstances. Enfin elle agira sagement en faisant déposer à la porte les armes, cannes et bâtons ou autres objets pouvant servir d'armes (ord. de police du 31 mai 1833) (2).

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Gellé.) — Un arrêté du maire de Beauvais, en date du 23 août 1825, défend aux limonadiers, aubergistes et autres de tenir leurs maisons ouvertes après onze heures du soir. — Le 20 sept. 1840, à onze heures et demie du soir, le commissaire de police de cette ville se présente devant le café du sieur Gellé, dont la porte était fermée. Il frappe à trois reprises, et toujours sans résultat. Il revient un quart d'heure après, et, comme en ce moment un garçon de café rentrait, il saisit cette occasion pour déclarer procès-verbal au sieur Gellé. Indépendamment du refus constant d'ouvrir, le procès-verbal constate que dans l'intérieur du café du bruit se faisait en causant.

Sur ce procès-verbal, le sieur Gellé, cité devant le tribunal de simple police de Beauvais, a été relaxé de la plainte par un jugement conçu en ces termes : — « Vu le règlement de M. le maire, du 23 août 1825 ; — Vu le procès-verbal de M. le commissaire de police, du 27 septembre dernier; — Attendu que ce procès-verbal ne constate pas que le café du sieur Gellé était encore ouvert après l'heure fixée par le règlement précité (onze heures du soir); — Attendu que le fait d'avoir entendu de l'extérieur du café, après sa clôture, à onze heures et demie du soir, du bruit qui se faisait en causant, expressions rectifiées à l'audience par ces mots, *les voix de quelques individus*, n'établit ici qu'une probabilité, une présomption de contravention qui n'a pu être ni constatée ni prouvée ; — En ce qui touche le refus du sieur Gellé d'ouvrir son café à onze heures et demie de la nuit à un officier de police, refus constaté par le procès-verbal susdaté ; — En droit : — Vu les dispositions combinées de l'art. 9 de la loi des 19-22 juill. 1791; de l'art. 76 de la constitution du 22 frim. an 8, du code pénal, art. 184; de l'art. 131 de la loi du 28 germ. an 6; de l'art. 1 du décret du 4 août 1806; de l'art. 1037 c. pr. civ.; de l'art. 184 de l'ordonnance royale du 29 oct. 1810; — Considérant que, de l'ensemble de ces différentes lois et ordonnances, il résulte que la maison de chaque citoyen est un asile inviolable pendant la nuit, et que nul officier public ne peut s'y introduire que dans les cas expressément prévus par les lois ; — Considérant que si, aux termes de l'art. 9 de la loi des 19-22 juill. 1791 précitée, relative à la police municipale, les officiers de police sont autorisés à pénétrer toujours dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques, soit pour avoir connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures ou autres actes relatifs à leurs fonctions, un arrêt de la cour de cassation, en date du 19 nov. 1829, adoptant les motifs du réquisitoire du procureur général, a reconnu formellement que les agents de l'autorité avaient bien le droit de pénétrer dans tous les lieux publics la nuit, mais seulement pendant le temps où ils sont ouverts au public; et que le mot *toujours* ne peut être entendu en ce sens que la visite de ces lieux est permise pendant la nuit après leur clôture ; — Considérant encore qu'un autre arrêt de la même cour, en date du 7 mars 1839, confirmatif d'un jugement de simple police de la ville d'Orléans, consacre également ce principe à l'occasion d'une affaire relative au refus d'un limonadier d'ouvrir à l'officier de police pendant la nuit, après la clôture de son café; — Considérant enfin que des dispositions des lois précitées et de leur interprétation, il faut regarder comme constant que le refus du sieur Gellé d'ouvrir à l'officier public son café après sa clôture et pendant la nuit, ne peut constituer une contravention. » — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dénoncé, lequel est régulier en la forme, n'a expressément violé la disposition d'aucune loi dans l'état des faits qui l'ont déterminé ; — Rejette.

Du 12 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 31 mai 1833.—Ordonnance de police concernant les bals et autres réunions publiques.

Nous, conseiller d'État, préfet de police ; — Vu : 1° l'art. 3, § 3, de la loi du 24 août 1790 ; — 2° L'art. 1 de la loi du 8 therm. an 5 (26 juill. 1797) ; — 3° Les art. 2 et 27 de l'arrêté du gouvernement, du 12 mess. an 8 (1er juill. 1809) : — 4° L'arrêté du gouvernement, du 3 brum. an 9 ; — 5° L'art. 2 du décret du 3 nov. 1807 ; — 6° L'art. 1 du décret du 9 déc. 1809 ; — 7° Les art. 291 c. pén. et 471, n° 15, du même code ; — 8° Et la loi des finances du 24 avr. 1833 ; — Considérant qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, l'autorité municipale est chargée de maintenir habituellement le bon ordre et la tranquillité dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes et autres lieux de divertissements publics ; — Considérant que ces dispositions sont applicables à tous les lieux où se forment des réunions, soit pour danser, soit pour d'autres motifs, et dans lesquels le public est admis indistinctement, soit à prix d'argent, soit par souscription, ou par cachets, billets, abonnements, ou enfin par tout autre mode qui donne à ces réunions un caractère public ; que, dès lors, ces réunions se trouvent assujetties, comme lieux publics, à la surveillance et à l'inspection de l'autorité municipale qui doit y veiller constamment au maintien de l'ordre, de la sûreté et des convenances publiques ;

Considérant, en outre, que la faculté de donner des bals publics, notamment dans les établissements connus sous la dénomination de guinguettes, ne peut résulter, aux termes de l'art. 2 du décret du 3 nov. 1807, que d'une permission spéciale délivrée par le préfet de police, et sous la charge d'acquitter préalablement par les entrepreneurs desdits établissements, soit le quart de leur recette brute, pour la taxe des indigents, soit la rétribution que ce magistrat est autorisé à fixer par ce décret, pour tenir lieu de ladite taxe ; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et à l'avenir, toutes personnes donnant des bals, concerts, danses, banquets et fêtes publiques, où l'on est admis indistinctement, soit à prix d'argent, soit par souscription, ou par cachets, billets, abonnements, et enfin par tout autre mode qui donnerait à ces réunions un caractère public, ainsi que tous marchands de vins, cabaretiers, traiteurs, maîtres de danse, propriétaires de cafés, estaminets, redoutes, wauxhalls, guinguettes et autres lieux publics, dont les établissements seront situés dans la ville de Paris et dans les communes rurales du département de la Seine, ainsi que dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (département de Seine-et-Oise), ne pourront, en aucun temps, ouvrir des bals ni donner des concerts, banquets et fêtes publiques, qu'après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la préfecture de police.

2. L'autorisation, pour tenir ces réunions publiques, fixera les jours où elles auront lieu : elle sera personnelle et non transmissible.

3. Ces permissions ne seront accordées que sur une demande écrite des pétitionnaires, indiquant les localités où ces sortes de réunions se formeront, et à laquelle ils seront tenus de joindre les certificats de MM. les maires ou commissaires de police, attestant leur moralité et les garanties qu'ils offriront dans l'intérêt des mœurs et de l'ordre public, avec l'avis de ces fonctionnaires sur l'établissement desdits bals, la convenance des localités destinées à ce genre de divertissement, et les motifs qui donneront lieu à des concerts, banquets ou autres fêtes publiques.

4. Ces permissions ne seront délivrées et maintenues qu'à la charge, 1° à l'égard de tous entrepreneurs de bals publics ou autres divertissements de la nature de ceux ci-dessus indiqués, qui auraient lieu dans

§ 11. *Mesures de police relatives à la tenue de registres imposés aux aubergistes, logeurs et entrepreneurs de voitures publiques.*

**1190.** Cette partie du pouvoir réglementaire municipal se fonde sur cette attribution de la loi du 16 août 1790, qui consiste à maintenir l'ordre dans les lieux publics, et, quant à l'obligation spéciale de tenir un registre, sur les dispositions de l'art. 475, n° 2, que les règlements municipaux se bornent à rappeler, et dont le commentaire est présenté v° Contravention.

**1191.** La seule chose qui résulte de l'art. 475, § 2, c. pén., c'est que les logeurs sont tenus d'avoir un registre qu'ils ne peuvent refuser de montrer aux officiers de police quand ceux-ci le réclament. En l'absence d'un règlement municipal, nulle autre obligation ne peut leur être imposée; et comme les commissaires de police n'ont reçu d'aucune loi le pouvoir de prendre des arrêtés obligatoires, on a jugé, avec raison, qu'en l'absence d'un règlement municipal qui enjoigne aux hôteliers ou logeurs de représenter leurs registres à des époques périodiques déterminées, une injonction de ce genre, émanée du commissaire de police, constitue un excès de pouvoir, et n'est point obligatoire : la seule représentation du registre à laquelle doive obtempérer l'aubergiste, aux termes de l'article du code pénal précité, est une représentation actuelle, instantanée et transitoire (Crim. rej., 24 avril 1845, aff. Enault, D. P. 45. 4. 47).

**1192.** Les règlements municipaux qui sont pris afin d'assurer l'exécution de l'art. 475, § 2, c. pén. doivent être exécutés. Il a été jugé : 1° qu'un règlement de police par lequel le maire d'une ville enjoint à tous individus logeant des étrangers, de tenir un registre, et d'y inscrire les noms des personnes qu'ils recevront, est pris dans la sphère de ses attributions, et qu'on doit annuler le jugement de simple police qui refuse de statuer sur une contravention à un tel règlement, sous le prétexte qu'il n'est point obligatoire (Cr. cass., 29 av. 1831) (1); — 2° Que l'aubergiste ou loueur de maisons garnies, qui néglige d'inscrire sur son registre les noms, qualités, etc., des personnes qui passent une nuit dans sa maison, ou qui ne fait pas à la mairie la déclaration qui est prescrite à cet égard par les règlements de police, doit être puni des peines portées par l'art. 475 c. pén., sans que le grand âge du prévenu ou d'autres considérations que

---

Paris, d'acquitter à l'administration des hospices civils la taxe dont ils seront redevables envers les pauvres, conformément au décret du 9 déc. 1809, maintenu par la loi des finances du 24 avr. 1833 ; 2° à l'égard de tous autres propriétaires ci-dessus désignés, et notamment de ceux tenant des établissements connus sous la dénomination de guinguettes, de payer la taxe des pauvres dont ces établissements sont passibles, et qui leur tiendra lieu du quart de la recette brute, conformément aux dispositions du décret dudit jour 3 nov. 1807, autorisant ce mode de rétribution.

5. Cette taxe devra être acquittée de mois en mois, et toujours d'avance, par les entrepreneurs de bals-guinguettes, sous peine d'annulation de leurs permissions, et elle sera réglée par nous, en raison de l'importance de ce genre d'établissements, et suivant les gradations qui seront reconnues justes et nécessaires (*).

6. Le produit des taxes perçues par la préfecture de police continuera d'être versé, savoir : dans la caisse des hospices civils, pour la perception sur les guinguettes *intra-muros*, et dans celles des bureaux de bienfaisance des communes rurales du département de la Seine, où la perception aura eu lieu.

7. Chaque entrepreneur de bals publics, devra interdire, dans son établissement, toutes danses indécentes, et requérir les officiers de police, à l'effet d'en expulser les auteurs, ainsi que toutes personnes qui commettraient des outrages publics à la pudeur (**).

8. Les entrepreneurs de bals, de danses, de concerts, de banquets et de fêtes publiques, ne pourront recevoir dans leurs établissements aucune personne masquée, déguisée ou travestie; toutefois, cette défense pourra être momentanément suspendue pendant le temps du carnaval ; mais cette suspension ne pourra résulter que d'une permission expresse, délivrée par la préfecture de police, qui désignera les établissements où il sera permis de se présenter déguisé ou travesti, et qui fixera les heures de clôture des réunions.

9. Tout individu autorisé à tenir des réunions de la nature de celles ci-dessus indiquées, sera tenu d'entretenir à ses frais une garde suffisante pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité pendant la durée desdites réunions.

10. Il ne pourra laisser entrer, dans l'intérieur desdites réunions, qui que ce soit, avec bâtons, cannes et armes : il sera tenu d'avoir, à l'entrée de l'établissement, un lieu destiné à recevoir ces objets en dépôt. Des numéros seront délivrés en échange.

11. En aucun temps, les réunions dont il s'agit ne pourront se prolonger au delà de onze heures de la nuit, heure fixée par les règlements de police pour la fermeture des lieux publics, à moins d'en avoir obtenu une permission spéciale de la préfecture, qui fixera l'heure de la clôture.

12. Tout entrepreneur de bals publics sera tenu de présenter au visa de MM. les maires et commissaires de police du lieu de son établissement, sa permission de bal, et de l'exhiber à ces fonctionnaires, à toutes réquisitions, ainsi que les quittances des versements qu'il aura dû effectuer pour la taxe des pauvres. En cas de refus, la fermeture de son bal sera prononcée immédiatement par la préfecture de police. Il en sera de même dans le cas où la permission de bal étant périmée, l'entrepreneur continuerait à faire danser.

13. A l'expiration des permissions de bals, elles ne pourront être renouvelées que dans les formes ci-dessus prescrites, et d'après de nouveaux renseignements transmis par les autorités locales, établissant la moralité des individus tenant bals, et la bonne direction donnée à l'établissement.

14. Toute personne qui ouvrira un bal public, ou l'une des réunions ci-dessus énoncées, sans y être autorisée par la préfecture de police, et qui, nonobstant les défenses qui lui seront faites par l'autorité, persisterait à y admettre le public, sera traduite devant les tribunaux de simple police, conformément aux lois, et il sera pris envers les contrevenants, telle mesure administrative qu'il appartiendra.

15. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance entraînera immédiatement l'annulation de la permission de bal qui aura été délivrée aux contrevenants, et, sur le vu des procès-verbaux des officiers de police constatant les contraventions, ils seront traduits devant les tribunaux compétents, pour leur être fait application des dispositions pénales prononcées par les lois.

16. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

17. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, dans la ville de Paris, dans toutes les communes du ressort de la préfecture de police, et dans l'intérieur des établissements autorisés à tenir bals. MM. les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, les maires et commissaires de police des communes rurales, le commissaire chef de la police municipale, les officiers de paix de la ville de Paris et autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution par toutes les voies de droit. — M. le colonel de la garde municipale de la ville de Paris, et tous commandants et agents de la force publique, sont invités à concourir à son exécution par tous les moyens qui sont à leur disposition.

(*) Cette disposition ne va-t-elle pas au delà des attributions de l'autorité municipale ?

(**) Sans préjudice, bien entendu, des peines ordinaires contre un tel délit.

(1) (Min. pub. *C.* Corvé.) — La cour ; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, l'art. 475, n° 2, c. pén., et l'art. 25 de l'ordonnance de police rendue par le maire de la ville de Mamers, le 1er messid. an 12, lequel est ainsi conçu : « Il est enjoint aux aubergistes, cabaretiers et logeurs, de tenir chacun un registre sur papier timbré, coté et parafé par le maire, sur lequel ils inscriront de suite, et sans aucun blanc, les noms, surnoms, âges, qualités, profession, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit, et de faire viser ledit registre tous les quinze jours ou toutes les fois qu'ils en seront requis; » — Attendu que ce dernier article rentre dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie, et que, dès lors, il est obligatoire pour les individus qui s'y trouvent dénommés, comme pour les tribunaux ; — Attendu que le mot *logeur* comprend, dans la généralité de son acception, toutes les personnes qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons, et que les cabaretiers, lorsqu'ils ne se bornent pas à donner à boire et à manger, contractent nécessairement les obligations qui sont imposées aux aubergistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies ; et attendu que, dans l'espèce, Corvé, cabaretier, demeurant à Mamers, a été traduit devant le tribunal de simple police, pour avoir, dans la nuit du 25 au 26 mars dernier, logé et couché, dans son cabaret, plusieurs personnes des deux sexes, étrangères et sans passe-port, et pour n'avoir pas tenu le registre prescrit par ladite ordonnance de police; que ce tribunal devait, en conséquence, lui infliger les peines portées par le susdit art. 475, n° 2, c. pén.; et qu'en le renvoyant de la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, sur le motif que cette ordonnance n'est point obligatoire, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, faussement interprété les dispositions de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et violé cet art. 475 ci-dessus rappelé ; — Casse, etc.

Du 29 avril 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

la loi ne déclare pas comme fait d'excuse, puissent l'y soustraire (Crim. cass., 9 juill. 1829) (1); — 3° Que le règlement municipal qui prescrit aux logeurs d'inscrire chaque jour sur leur registre le nom des étrangers qui logeront chez eux, est général et absolu, et concerne aussi bien les filles domestiques qui viennent de la campagne voisine pour se placer en ville, que les autres étrangers ou voyageurs (Crim. cass., 22 fév. 1844, min. *C.* Corıala, M. Mérilhou, rap.).

**1193.** Au reste, et comme on vient de le voir, le contrevenant à un semblable arrêté ne serait pas fondé à se prévaloir d'excuses non admises par la loi. — V. n°s 712, 1140, 1194, 1196.

**1194.** Les logeurs peuvent être tenus non-seulement de représenter leurs registres à domicile, mais encore de les soumettre au commissaire de police, soit à la mairie, soit au bureau de ce fonctionnaire (Crim. cass., 14 oct. 1847, aff. Godde, D. P. 47. 4. 34). — De même, lorsqu'un arrêté municipal enjoint aux logeurs de profession de remettre tous les jours, avant neuf heures du matin, à la police, un bulletin du mouvement de leur maison, le tribunal de simple police ne peut excuser une contravention à cet arrêté, sous le prétexte qu'un agent de police avait visé le registre du contrevenant, ce qui a pu faire croire à celui-ci qu'il avait satisfait à l'arrêté (Crim. cass., 13 janv. 1837) (2).

**1195.** Pareillement, il a été jugé: 1° qu'une ordonnance de l'autorité municipale d'une ville, qui enjoint aux aubergistes, loueurs de maisons garnies, etc., d'envoyer *chaque jour* au commissaire de police le relevé du registre qu'ils sont obligés de tenir pour inscrire les noms des voyageurs qu'ils logent, est prise dans la sphère de ses attributions, et est obligatoire; en conséquence, est nul un jugement de police qui refuse d'appliquer les peines de la loi à des individus qui n'avaient pas envoyé ce relevé chaque jour, sous le prétexte que cette ordonnance exige plus que la loi et que les contrevenants n'avaient reçu personne depuis le dernier envoi qu'ils avaient fait de leur registre (Crim. cass., 23 juill. 1830) (3); — 2° Que, lorsqu'un règlement municipal relatif aux voyageurs qui séjournent dans la ville, prescrit aux aubergistes, maîtres d'hôtels garnis, etc., de porter, tous les jours avant midi, au commissaire de police les passe-ports des voyageurs arrivés dans leur hôtel, un aubergiste est en contravention à cet arrêté s'il n'a pas remis le passe-port d'un voyageur qui est descendu chez lui depuis trois jours (Crim. cass., 10 avril 1841) (4).

**1196.** Il a été décidé aussi que les maires pouvaient prescrire aux cabaretiers de ne pas loger chez eux des étrangers à la localité, s'ils ne sont munis d'une carte de sûreté (Crim. cass., 26 mars 1825, aff. Marconnet, V. n° 1063; 10 oct. 1833) (5); — Et que les contraventions à ce règlement ne peuvent être

---

(1) (Min. pub. *C.* Taillandier.) — LA COUR; — Vu les art. 65, 475, n° 2, c. pén., et le règlement de police du maire de Clermont-Ferrand, en date du 5 janv. 1821; — Attendu qu'aux termes de l'art. 475, n° 2, c. pén., les aubergistes et logeurs doivent inscrire sur un registre les noms, qualités, etc., des individus qui logent chez eux; qu'ils doivent, de plus, se conformer aux règlements de police sur la représentation de ces registres à l'autorité municipale; qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que Jean Taillandier, logeur à Clermont-Ferrand, a reçu chez lui et logé, pendant plusieurs jours, une fille publique, sans l'avoir inscrite sur son registre, et sans avoir fait à la mairie les déclarations exigées par le règlement de police précité; — qu'au lieu d'appliquer au prévenu les peines prononcées par l'art. 475 précité, le jugement attaqué a déclaré le prévenu excusable, en se fondant sur son grand âge, et sur d'autres considérations également inadmissibles; — en quoi ledit jugement a violé ledit art, 475, le règlement de police précité, et l'art. 65 c. pén., portant que nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable, — Par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal de simple police de Clermont-Ferrand, en date du 11 juin dernier.

Du 9 juil. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mangin, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Victor.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de l'ordonnance de police du maire de Lyon, en date du 17 juin 1831, qui oblige tout logeur de profession à remettre ou à faire remettre tous les jours, avant neuf heures du matin, à la police, un bulletin du mouvement de sa maison, lors même qu'il n'aurait reçu personne dans la journée; ensemble les art. 475, n° 2, c. pén., 154 et 161 c. inst. crim.; — Et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé contre la prévenue constate qu'elle a inscrit sur son registre trois voyageurs étrangers, sans avoir remis ensuite au bureau du commissaire de police le bulletin exigé par l'ordonnance précitée; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé l'a purement et simplement renvoyée d'instance, sur le motif qu'il est résulté de ses explications à l'audience qu'un agent de M. le préfet a visé son registre, et que s'il n'y a eu là exécution de cette ordonnance, il y a eu au moins un fait qui a pu lui faire croire qu'elle y avait satisfait pleinement; d'où il résulte une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Lyon, du 25 nov dernier.

Du 13 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Vaillant.) — LA COUR; — Vu l'art. 475, n° 2, c. pén.; — Attendu que cet article oblige les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, à représenter leurs registres, non-seulement toutes les fois qu'ils en sont requis par les maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou tous citoyens commis à cet effet, mais encore aux époques déterminées par les règlements; que cette dernière partie de la disposition, absolument distincte de l'autre, ne saurait être surabondante ni superflue dans la loi; qu'elle a donc nécessairement pour objet et pour but de donner à l'autorité municipale la faculté de régler plus particulièrement, par des ordonnances spéciales de police, comment, quand et dans quel lieu la représentation que lesdits individus sont tenus de lui faire, devra s'effectuer, indépendamment et sans préjudice de l'exhibition qui peut leur être demandée à domicile, lorsque les agents de l'administration locale jugent convenable de s'y transporter; que le législateur qui a évidemment voulu faciliter et rendre ainsi plus efficace la surveillance de l'autorité municipale, ne l'aurait point autorisée à faire des règlements à ce sujet, si son intention eût été d'astreindre uniquement les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies à mettre leurs registres sous les yeux des personnes par lui chargées d'en constater et vérifier la tenue, quand elles se présenteraient chez eux à cet effet; — Que, d'ailleurs, le droit de prendre de telles ordonnances rentre aussi dans l'exercice légal du pouvoir, dont les corps municipaux sont investis par l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, ainsi que par l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, et qu'on ne peut y contrevenir sans se rendre passible des peines portées en l'art. 475, n° 2, c. pén.; — Et attendu, dans l'espèce, que l'art. 4 de l'ordonnance de police du maire de la ville de Soissons, en date du 18 mai 1825, enjoint aux aubergistes, loueurs de chambres garnies et logeurs, de remettre chaque jour au commissaire de police le relevé par eux certifié de leur registre; — Que cette disposition générale et absolue s'applique au cas où ils ont réellement reçu des étrangers, comme à celui où ils n'ont logé personne; — Qu'il est établi que L. Vaillant, N. Leheutre, dit Champagne, et Victoire H. Hourdé, veuve Guerot, y ont contrevenu; — Qu'en les renvoyant de l'action dirigée contre eux à ce sujet, sous le double prétexte que cette ordonnance, exigeant plus que la loi ne prescrit, n'est point obligatoire, et que, le fût-elle, ils n'auraient point eu d'extrait à envoyer, puisque le procès-verbal dressé à leur préjudice ne constate pas qu'ils aient logé quelqu'un depuis l'époque de leur précédent envoi, le jugement attaqué a méconnu l'autorité du règlement dont il s'agit, et violé ouvertement le susdit art. 475, n° 2, c. pén.; — Casse le jugement du tribunal de police de Soissons, du 1er juill. 1830.

Du 23 juill. 1830.-C.C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Courtorgis.) — LA COUR; — Vu le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 et le n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Vu pareillement l'art. 6 de l'arrêté du maire de Nantes, en date du 1er juin 1838, approuvé par le préfet le 3 du même mois, lequel porte: — « Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs porteront, tous les jours avant midi, au commissaire de police de leur arrondissement, les passe-ports des voyageurs français et étrangers qui seront arrivés dans leurs auberges, hôtels ou maisons garnis. En échange de chaque passe-port, le commissaire de police leur remettra un bulletin avec lequel les voyageurs se présenteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, à l'hôtel de la mairie pour y retirer leurs passeports et obtenir un visa ou un permis de séjour; — Attendu que la mesure prescrite par cette dernière disposition ne concerne que les voyageurs qui séjournent dans la ville de Nantes; qu'elle a pour objet de faciliter à l'autorité municipale l'exercice de la surveillance dont elle est chargée dans l'intérêt général, et que les personnes qui s'y trouvent assujetties sont spécialement tenues de s'y conformer, aux termes de l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791;

Qu'il est constant, dans l'espèce, que l'étranger dont le prévenu n'avait pas encore remis le passe-port au commissaire de police de son arrondissement, le 9 nov., était arrivé chez lui depuis trois jours; — Qu'en le relaxant, dès lors, de l'action exercée contre lui à ce sujet, le jugement dénoncé a faussement interprété et appliqué, tant l'art. 475 c. pén. que la loi des 19-22 juillet 1791, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 10 avril 1841.-Ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) (Min. pub. *C.* femme Voullien.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791; — Vu les art. 65 et 471, § 15 c. pén., qui prononcent des peines de police contre ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés

excusées sous prétexte de bonne foi (même arrêt, 10 oct. 1833, aff. Voullien); ni sous prétexte qu'il n'existe pas de loi qui puisse être appliquée au fait défendu (même arrêt, 26 mars 1825, aff. Marconnet). — Mais cette jurisprudence est contestée. — V. n° 1063.

**1197.** L'autorité municipale, dans les lieux voisins des frontières, prend quelquefois des arrêtés par lesquels elle défend aux logeurs de recevoir des étrangers qui ne leur exhiberaient pas la preuve écrite d'un permis de séjour. On s'est demandé si ces règlements étaient obligatoires, et si les aubergistes ou logeurs étaient tenus de s'y conformer. — Nous pencherions pour l'affirmative, mais il arrive rarement que le préfet maintienne de tels arrêtés qui pourraient compromettre nos rapports avec les pays qui nous environnent.

**1198.** Les formalités imposées aux logeurs ne le sont pas aux simples particuliers qui reçoivent des étrangers dans leur demeure, parce que le droit des autorités municipales se borne à surveiller les lieux publics, et que la loi n'a imposé qu'aux aubergistes ou autres logeurs l'obligation de tenir des registres où ils inscrivent les noms des voyageurs qu'ils reçoivent (Conf. crim. rej.. 4 juillet 1828) (1). On ne peut donc entendre par logeurs que ceux qui font profession de donner à coucher aux étrangers. — Ainsi, il a été jugé 1° que l'obligation imposée par l'art. 475, n° 2, c. pén., aux aubergistes.... d'inscrire sur un registre les noms, professions, etc., de toute personne qui aurait passé la nuit dans leurs maisons, n'a pu être légalement étendue, par l'autorité municipale, à tous les citoyens d'une ville; qu'en conséquence, celui qui ne fait pas profession de loger des étrangers, a pu, sans encourir aucune peine, se soustraire à cette extension qui n'était pas obligatoire à son égard (Crim. rej., 14 déc. 1832) (2); — 2° Que l'autorité municipale n'a pas le droit de défendre aux citoyens de louer aucun appartement, chambre, etc., à toute personne étrangère qui ne leur exhiberait pas la preuve écrite d'un permis de séjour : une telle défense ne peut être obligatoire que pour les hôteliers ou logeurs de profession, auquel cas même, elle n'a d'effet que pour les maisons où ils exercent cette profession (Crim. rej., 6 août 1841) (3); — 3° Que l'on ne pourrait ranger parmi les logeurs ceux qui reçoivent chez eux quelques personnes connues, soit en qualité de pensionnaires, soit en les logeant en garni; car ils font acte de propriétaires louant leur chose et non d'aubergiste (Crim. rej., 14 août 1845, aff. Serré, D. P. 45. 4. 46).

**1199.** C'est pourquoi il importe de distinguer entre les personnes qui sont soumises à l'obligation imposée par l'art. 475, § 2, c. pén., et par les règlements de l'autorité municipale, et les simples particuliers qui, eux, sont affranchis de toute obligation vis-à-vis de la police. M. A. Dalloz a examiné v° Autorité municipale, n° 446, quelles étaient les personnes qui devaient être comprises sous le mot de *logeur*. Mais comme il s'agit ici d'une expression employée dans l'art. 475 c. pén., on renvoie au traité des Contraventions, où cet article est expliqué.

**1200.** Les maisons où les logeurs et aubergistes exercent leur industrie étant seules assujetties aux règlements de l'autorité municipale, quand un aubergiste en même temps propriétaire loue une maison en cette dernière qualité, il n'est pas tenu de porter sur ses registres le nom et la profession de la personne à laquelle il a fait cette location. — V. n° 1198, aff. Allardet.

**1201.** Au surplus, pour qu'il y ait contravention de la part des aubergistes ou logeurs, il est nécessaire que les personnes qu'ils ont reçues aient couché chez eux. Si elles n'y étaient venues que pour prendre un repas, le logeur ne serait pas punissable de n'avoir pas inscrit leur nom sur son registre. Il a été jugé en ce sens que quoique le mot *logeur* compris dans le n° 2, art. 475 c. pén., s'étende, dans son acception générale, à tous ceux qui font état de recevoir habituellement des étrangers chez eux, néanmoins l'inexécution, par celui qui n'est imposé au rôle que comme cabaretier, de l'obligation de tenir un registre, ne le

---

publiés par l'autorité municipale, en vertu des lois ci-dessus rappelées; — Attendu qu'il est constant et reconnu au procès, que la femme Voullien, cabaretière, avait logé plusieurs jours chez elle la fille Marguerite Riche, étrangère à la ville de Belfort, sans que celle-ci fût nantie de la carte de sûreté prescrite par les art. 1 et 2 de l'arrêté du 26 nov. 1822; — Attendu que la femme Voullien était dès lors en contravention formelle aux dispositions de l'art. 2 de cet arrêté; — Attendu que cet arrêté, en ce qui concerne les logeurs et cabaretiers, était intervenu sur une des matières sur lesquelles l'autorité administrative peut faire des règlements, aux termes des lois des 24 août 1790 et 22 juil. 1791; — Et attendu que, si des réclamations s'élèvent sur l'étendue des dispositions de ce règlement, ces réclamations ne peuvent être portées que devant l'autorité administrative supérieure; — Attendu, dès lors, que la femme Voullien était passible des peines portées en l'art. 471, § 15 c. pén.; — Et attendu, toutefois, que le jugement du tribunal de police de Belfort l'a renvoyée de la plainte, sur des motifs pris de certaines considérations de fait, propres à établir sa bonne foi; en quoi il a créé une excuse que la loi n'admettait pas, dans l'espèce, méconnu les dispositions de l'arrêté ci-dessus rappelé, violé les art. 65 et 471, § 15 c. pén.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de simple police de Belfort, du 24 août dernier.

Du 10 oct. 1833.-C. C., ch. crim. MM. de Bastard, pr.-de Crouseilhes, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Dubuquet.) — La cour; — Vu l'art. 5, tit. 1 de la loi du 22 juil. 1791, qui prescrit aux aubergistes, maîtres d'hôtel garni et logeurs, de tenir un registre sur lequel ils doivent inscrire les noms, qualité, domicile habituel, la date d'entrée et de sortie de ceux qui coucheront chez eux et de représenter ce registre à l'autorité locale, ou à des époques déterminées, ou toutes les fois qu'ils en seront requis; — Vu l'art. 475, n° 2, c. pén. qui renouvelle la disposition prescrite par la précédente loi aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies; — Vu le règlement du maire de Boulogne, du 28 fév. 1825, approuvé par le préfet le 7 mars suivant. — Attendu que si les tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs, ni mettre des entraves à leur exécution, ils ne peuvent aider, en ce qui les concerne, cette exécution, ni appliquer des peines à leur infraction qu'autant que les règlements de l'administration se rattachent à une loi existante et portant des peines contre les contrevenants; — Attendu que quelque louables qu'aient été les intentions qui ont dicté le règlement de police du 28 fév. 1825, il a, néanmoins, excédé les limites du pouvoir administratif et réglementaire, en donnant aux lois précitées une extension contraire aux termes dans lesquels elles sont conçues, puisqu'il a étendu à tous les habitants des dispositions uniquement prescrites par ces lois aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies; d'où il suit que le tribunal de police de Boulogne ayant déclaré en fait que le prévenu Dubuquet n'était compris dans aucune de ces classes, a pu et dû s'abstenir de reconnaître et de réprimer une contravention qui n'était pas reconnue par la loi; — Rejette.

Du 4 juil. 1828.-C. C. ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Maigne.) — La cour; — Attendu qu'en autorisant l'autorité municipale à publier de nouveau les lois et règlements de police, et à rappeler les citoyens à leur observation, la deuxième partie de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, ne lui donne pas le droit d'ajouter à la disposition de ces lois et de l'étendre aux personnes qu'elles ne concernent point; que l'obligation d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons, n'est imposée, par l'art. 475, n° 2, c. pén., qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies; que l'art. 9 du règlement dont il s'agit n'a donc pas pu légalement l'imposer et la rendre commune à tous les habitants de la ville de Nantes dont il parle indistinctement; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en renvoyant F. Maigne, teinturier, de la poursuite dirigée contre lui, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 471, n° 15, dudit code, s'y est au contraire textuellement conformé, puisque le prévenu ne fait pas profession de loger habituellement des étrangers, et que, dès lors, le susdit art. 9 n'est nullement obligatoire à son égard; — Rejette.

Du 14 déc. 1832.-C.C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Allardet.) — La cour; — Attendu qu'il est constant que la location faite par Allardet, cafetier à Besançon, au nommé Gosselin (Homodon), a eu lieu dans une maison à lui appartenant, et en dehors de la ville, dans laquelle il n'exerce pas la profession de logeur; que l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1791, confirmé par l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur les attributions municipales, et les art. 73 et 475, n° 2, c. pén., ne sont applicables qu'aux personnes tenant des maisons publiques et aux logeurs de profession; — Que les lois relatives aux étrangers réfugiés sont des lois spéciales et temporaires, qui ne concernent ni les regnicoles voyageant dans l'intérieur, ni les étrangers autres que les réfugiés, et que d'ailleurs ces lois ne confèrent aucunes attributions municipales; — Attendu que, dans le louage de leur propriété, les citoyens ne ressortent pas de l'autorité municipale, et qu'ils ne peuvent être astreints à déclarer à la police locale les personnes auxquelles ils louent leurs appartements ou maisons d'habitation; — D'où il suit que le tribunal de police de Besançon a dû, comme il l'a fait, refuser sa sanction pénale à l'arrêté du 20 mai 1833, pris par l'adjoint de ladite ville en dehors de ses attributions; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 6 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

rend pas passible de l'amende portée par la loi, s'il n'est prouvé contre lui que des personnes trouvées le soir dans sa maison avaient couché ou passé la nuit précédente (Crim. rej., 8 déc. 1832) (1).

**1202.** Il ne faut pas perdre de vue que le pouvoir des maires dérive de ce que leurs règlements en cette matière portent sur des lieux soumis à leur surveillance. Dès lors, l'arrêté d'un maire qui fait défense à tout propriétaire ou locataire de louer aucune chambre à fille ou femme débauchée, à supposer que les simples particuliers puissent en contester la légalité, est, en tous cas, obligatoire pour les logeurs en garni, lesquels sont soumis, par leur profession, à la surveillance habituelle de la police (Crim. cass., 11 sept. 1840) (2). — Il avait été déjà jugé en ce sens que, bien que le règlement de l'autorité municipale, qui prescrit aux habitants d'une commune de faire la déclaration des étrangers qui viendraient s'établir chez eux à résidence, soit illégal en ce qu'il s'adresse à tous les habitants sans distinction, néanmoins il est obligatoire pour les propriétaires de cafés et autres lieux publics. Par suite, si un cafetier-logeur a contrevenu à ce règlement, en négligeant de faire la déclaration prescrite, il ne peut être affranchi des peines de l'art. 471, n° 15, c. pén., qu'il a encourues, sous le prétexte de l'illégalité du règlement (Crim. cass., 17 mai 1838) (3).

**1203.** Les maisons dites de tolérance sont soumises à la surveillance de l'autorité locale; par conséquent les maires ont le droit de prendre des arrêtés pour obliger les chefs de ces établissements à tenir registre des personnes reçues chez eux pour y passer la nuit (Crim. cass., 29 nov. 1844, aff. Constance; D. P. 45. 4. 47).—V. n° 1080.

**1204.** Les femmes publiques elles-mêmes sont l'objet d'une surveillance toute particulière (V. Prostitution). — A cet égard, il a été jugé qu'en admettant que l'arrêté municipal qui enjoint à toutes les personnes qui logeront des femmes publiques d'en faire la déclaration au maire, apporte des entraves aux droits de propriété, il doit être réputé légal et obligatoire jusqu'à réformation par l'autorité administrative supérieure; et qu'en conséquence, le propriétaire qui donne sa maison à bail à une femme publique, sans faire la déclaration dont il s'agit à l'autorité municipale, ne peut être renvoyé de la plainte, sous prétexte, soit de l'illégalité du règlement municipal, soit de l'ignorance ou de la bonne foi du contrevenant (Crim. cass., 30 mai 1844) (4).

**1205.** De même, un arrêt récent décide que le règlement qui interdit à tous propriétaires et locataires de louer à des filles publiques est légal et obligatoire pour tous les habitants, et non pas seulement pour les aubergistes, cafetiers ou loueurs soumis à l'action réglementaire de l'action municipale (Crim. cass., 19 juin 1846, aff. Maucolin, D. P. 46. 4. 36). — Cet arrêt, rendu sous l'influence d'une idée morale très-respectable, aura beaucoup de peine à passer en jurisprudence. Il en est de même de celui qui a décidé que l'ordonn. du 6 nov. 1778, qui défendait à toutes personnes de louer des logements ou de s'entremettre pour en faire louer à des filles publiques, était encore en vigueur: cette ordonnance prononçait une amende de 400 livres contre les contrevenants, et elle a été déclarée applicable à un individu qui s'était entremis pour faire louer un logement à des filles publiques, soit quant à son objet, soit quant à la peine qu'elle prononce (Paris, 18 fév. 1846, aff. Moriencourt, D. P. 46. 4. 33). — On peut voir, au reste, ce qui est dit sur ce point v° Prostitution; V. aussi v° Contravention.—V. aussi n° 1080.

**1206.** Il y a une différence essentielle, sous le rapport de la police municipale, entre les personnes qui tiennent des lieux ou établissements publics et celles qui, en raison de l'exercice d'une profession libérale, telle, par exemple, que celle de chirurgien, d'accoucheur ou de sage-femme, reçoivent dans leurs maisons certains individus: et il a été jugé que l'arrêté par lequel un maire enjoint aux accoucheurs, sages-femmes et autres habitants d'une ville frontière ou non, de requérir la permission de la mairie avant de recevoir chez eux les étrangers, est illégal et non obligatoire, même à l'égard des accoucheurs et sages-femmes, puisque, outre que ceux-ci ne peuvent être assimilés aux personnes qui, par profession, sont aubergistes, logeurs ou loueurs en garni, l'arrêté est contraire aux dispositions combinées

---

(1) (Min. pub. *C.* Faivre,) — La cour; — Attendu que la disposition de l'art. 475, n° 2, c. pén. est générale et absolue, et que, dans la généralité de son acception, le mot logeur comprend toutes les personnes qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons; d'où il suit que les cabaretiers, lorsqu'ils ne se bornent pas simplement à donner à boire et à manger, contractent nécessairement les obligations qui sont imposées aux aubergistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies; — Mais attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué déclare, en fait, que le prévenu n'est imposé au rôle des patentes que comme cabaretier, et que le procès-verbal dressé contre lui n'établit point, et que le ministère public n'a pas administré la preuve que les personnes trouvées dans sa maison, le soir du 5 sept. dernier, y eussent couché ou passé la nuit précédente; que ce motif suffisait pour renvoyer légalement ledit Faivre de la poursuite exercée à son égard, et qu'en prononçant ce renvoi, le tribunal n'a pas violé la disposition précitée; — Rejette.

Du 8 déc. 1832.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Jamson.) — La cour; — Vu l'arrêté du maire de Sedan, du 23 oct. 1834, art. 3, § 13, et l'art. 471, n° 15, c. pén., attendu que, par un procès-verbal régulier, il a été constaté que Jamson, débitant de boissons et logeur en garni, logeait chez lui des filles publiques, déclarées pour telles à la police, en contravention à l'art. ci-dessus cité de l'arrêté du maire de Sedan, qui fait défenses à tous propriétaires ou locataires de louer aucune chambre à filles ou femmes débauchées, et de les loger ou recueillir chez eux; — Que ce règlement, à supposer que les simples particuliers fussent autorisés à contester la légalité de l'application qu'on aurait voulu leur en faire, était dans tous les cas obligatoire pour Jamson, soumis par sa profession même à la surveillance habituelle et directe de la police, aux termes de l'art. 3, n° 3, du tit. 11 de la loi du 24 août 1790; — Que cependant le tribunal de police de Sedan, sans nier le fait mentionné au procès-verbal, et sous le prétexte que l'arrêté du maire n'était pas obligatoire, a renvoyé Jamson de la poursuite à fin de condamnation à l'amende déterminée par l'art. 471, n° 15, c. pén., ce qui constitue une violation formelle dudit art.; — Casse.

Du 11 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vinc rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Arbez.) — La cour; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; — Vu la loi du 22 juill. 1791, art. 46; — L'art. 471, § 15, c. pén.; — L'art. 2 du règlement fait par le maire de Ferney, le 21 déc. 1837, approuvé par le préfet de l'Ain; — Attendu que le règlement dont il s'agit, en tant qu'il aurait compris dans ses dispositions tous les habitants, eût été trop général, et eût excédé les limites du pouvoir confié à l'autorité municipale par l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, puisque, d'après le § 3 de cet article, la vigilance et l'autorité des corps municipaux s'étend sur les cafés, et autres lieux publics, et non sur les maisons particulières;

Mais attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un cafetier-logeur; que, dès lors, l'autorité municipale avait le droit de faire (sauf réformation par l'autorité supérieure), les règlements propres à assurer le maintien du bon ordre chez le sieur Arbez; — Que, dès lors, le règlement d'après lequel il était obligé de faire la déclaration des étrangers qui viendraient s'établir chez lui à résidence, rentrait dans les pouvoirs confiés à l'autorité municipale, et que les infractions à ce règlement devaient être punies des peines portées en l'art. 471, § 15, c. pén.;

Attendu qu'il était constant et reconnu que Arbez, cafetier-logeur n'avait pas fait la déclaration relative à un étranger logé chez lui depuis plusieurs jours, et qu'au lieu de prononcer contre lui les peines de la loi, le juge de simple police de Ferney l'a renvoyé de la plainte, sur le motif que le règlement excédait les pouvoirs de l'autorité municipale; — En quoi ledit tribunal a violé l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790 et l'art. 471, § 15, c pén.; — Casse.

Du 17 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Crouseilhes, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Samson.) — La cour; — Attendu que les dispositions de l'art. 475 c. pén., qui contient des dispositions qui concernent exclusivement les aubergistes et les hôteliers, ne pourraient être un obstacle à ce que l'administration municipale prenne des mesures pour des cas analogues, obligatoires pour tous les citoyens; — Qu'en admettant même que ces mesures apportassent des entraves au légitime usage de la propriété, elles ne pourraient être modifiées ni abrogées que par l'administration supérieure; — D'où il suit qu'en décidant dans l'espèce que le règlement du 4 déc. 1838 a été incompétemment rendu, et ne saurait être exécutoire, même en admettant une exception fondée sur l'ignorance et la bonne foi, que la loi n'admet pas comme justification de la contravention, le jugement attaqué a non-seulement commis un excès de pouvoir, mais méconnu encore l'autorité dudit règlement municipal et violé l'art 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Lisieux, du 18 déc. 1843.

Du 30 mai 1844.-C. C., ch. crim.-M. Jacquinot, rap.

des art. 56 c. civ. et 378 c. pén. (Crim. rej., 30 aout 1833) (1). — Il en est de même de l'arrêté d'un maire qui enjoint aux sages-femmes de déclarer à l'autorité municipale le nom des personnes enceintes qui voudraient faire leurs couches dans leurs établissements, ces arrêtés ne rentrant point dans les dispositions de la loi de 1790 (même arrêt). — Ce qui a pu faire difficulté, c'est que les sages-femmes ou les acoucheurs sont dans l'usage de prendre des pensionnaires. Mais leurs maisons ne sont pas ouvertes au premier venant; il faut qu'une convention préalable soit intervenue entre les parties avant que le contrat soit formé, tandis qu'il suffit de se présenter chez un hôtelier pour y être reçu. Aussi la jurisprudence est-elle unanime pour décider que les sages-femmes ne sont pas obligées de tenir un registre sur lequel elles inscrivent le nom de leurs pensionnaires, et que les prescriptions de l'autorité municipale sont sans effet pour les contraindre à le faire (Crim. rej., 22 août 1845, aff. Lhôte, D. P. 45. 4. 46; 18 juin, 1846, aff. Loisif, D. P. 46. 1. 233; 12 sept. 1846, aff. Senget-Dorcy, D. P. 46. 4. 38).

**1207.** D'anciens règlements et d'anciennes ordonnances voulaient que tous les voyageurs fussent reçus dans les hôtelleries où ils se présentaient. On s'est demandé si l'on devait encore considérer ces prohibitions comme existantes. Il a été jugé que l'art. 19 de l'ord. du 20 janvier 1563, qui défendait aux hôteliers de se refuser, sans cause légitime, à recevoir des voyageurs dans leur hôtellerie, est abrogé comme contraire à la liberté du commerce (Crim. rej., 4 août 1846, aff. Mazelier, D. P. 46. 4. 334).—M. Paillet a admis le contraire, sans présenter toutefois la question comme controversée (Anciennes lois, t. 1, p. 8). Nous remarquerons d'abord qu'à s'en tenir même au texte de l'ordonnance de 1563, il en résulte que les hôteliers ont le droit de refuser de loger certaines personnes. Cet article est ainsi conçu : « Là où aucuns hôteliers, en fraude et au mépris de notre ordonnance, refuseront de recevoir et de loger ceux qui s'adresseront en leurs maisons, s'il y a plainte faite devant les juges, ils seront tenus sur l'heure de se transporter sur le lieu et voir si l'hôtellerie sera pleine, *ou autrement connaître la cause dudit refus, laquelle n'étant légitime,* et qu'il soit trouvé que l'hôtelier, par malice, aurait refusé de loger le complaignant, en ce cas sera ledit hôtelier condamné sur-le-champ en dix livres tournois d'amende envers ledit complaignant et pareille amende envers nous. » Ainsi il peut y avoir des causes légitimes de refuser de loger les voyageurs; c'est ce qui résulte, du reste, de beaucoup d'ordonnances anciennes qui défendaient aux hôteliers de recevoir les vagabonds, mendiants et gens sans aveu. D'un autre côté, la responsabilité qui pèse sur les aubergistes les oblige à choisir avec intelligence les personnes qu'ils admettent dans leurs maisons, et ils ne sauraient être tenus de loger tous ceux qui le demanderaient. Il n'y aurait aucune liberté, aucune sécurité même pour celui qui serait dans la nécessité de loger tout voyageur qui se présenterait, fût-il son ennemi.

**1208.** Nous avons parlé de ces anciens règlements qui défendaient de loger des mendiants, vagabonds ou gens sans aveu; on a voulu, dans plusieurs localités, les faire revivre, et les autorités municipales ont fait des règlements analogues. Mais à quel signe reconnaîtra-t-on qu'un étranger qui se présente dans une auberge doit être rangé dans la classe des mendiants ou vagabonds? (V. Vagabond.) Ces arrêtés seraient donc d'une application très-difficile; nous pensons même qu'ils portent une atteinte directe à la liberté des personnes, et, en ce sens, ils ne peuvent être obligatoires. C'est ce que la cour de cassation a reconnu (Crim. rej., 12 juin 1845, aff. Simian, D. P. 45. 4. 48); dès qu'un individu est porteur d'un passe-port légalement visé, il ne saurait être qualifié vagabond.

**1209.** *Entrepreneurs de voitures publiques.* — Les entreprises de transport ouvertes à tous sont des établissements publics. A ce titre, elles sont soumises aux règlements de l'autorité municipale. Afin de pouvoir suivre la trace des malfaiteurs la police a souvent enjoint aux directeurs de ces entreprises d'avoir des registres sur lesquels ils devaient inscrire le nom des voyageurs. L'ord. du 16 juill. 1828 en a une disposition expresse; et cette mesure peut être considérée aussi comme prise dans l'intérêt des voyageurs pour le cas où ils auraient des plaintes à faire contre le voiturier auquel ils se seraient confiés. La loi du 28 juin

---

(1) (Min. pub. *C.* Couleaux.) — En 1830 et 1833, le maire de Strasbourg fit publier deux arrêtés antérieurs qui contenaient les deux dispositions que retracent les deux propositions du n° 1206.—La dame Couleaux, ayant été traduite pour avoir logé, pendant quinze jours, chez elle, une demoiselle de Bisschoffen, sans en avoir fait la déclaration à la police, et pour l'avoir accouchée sans avoir justifié d'une autorisation du maire, le tribunal de police de Strasbourg rendit, le 10 mars 1833, le jugement suivant :—« Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juill. 1791 et l'art. 475 c. pén.;—Attendu que la dame Couleaux, sage-femme, n'est point logeuse; — Attendu qu'aucune des lois précitées ne porte des peines contre ceùx qui, n'étant ni aubergistes ni hôteliers, ne déclarent pas à l'autorité municipale les étrangers logés chez eux; — Attendu que le § 4 du règlement du maire, en date du 16 avril 1833, en prononçant des peines contre les habitants de la ville de Strasbourg, qui n'auraient pas déclaré les étrangers logés chez eux, a outre-passé les pouvoirs attribués à l'autorité municipale; que la même chose a été jugée par la cour de cassation, toutes les fois qu'elle a été appelée à statuer dans des affaires de cette nature, et notamment le 2 sept. 1825, dans l'affaire Rick, relativement à l'arrêté du maire, du 12 août 1816, dont celui du 16 avril 1833 n'est que la reproduction; — Attendu encore, en ce qui concerne la contravention à l'art. 1 de l'arrêté du maire de Strasbourg, en date du 16 vendémiaire an 13, renouvelé le 12 oct. 1830, qu'il ne rentre dans aucun des objets dont la surveillance est attribuée à la vigilance de l'autorité municipale; qu'ainsi il ne saurait être fait aux contrevenants l'application d'aucune loi pénale; — Renvoie la dame Couleaux. » — Pourvoi de la part du commissaire de police.

Après le rapport de M. Rives, M. Isambert, conseiller, faisant les fonctions d'avocat général, a combattu les deux arrêtés. Sur le premier, il a dit que la police des étrangers ne pouvait être réglée que par des lois. « En vain, a-t-il ajouté, M. le commissaire de police apporte-t-il à son appui une lettre de M. le ministre de l'intérieur, suivant laquelle la mesure adoptée par les autorités de Strasbourg devrait être généralisée dans toutes les villes frontières; si un tel pouvoir était reconnu à l'autorité municipale, les maires des communes de l'intérieur auraient aussi le droit de publier de pareilles ordonnances; dès lors, que deviendrait, pour les citoyens, la faculté de recevoir leurs amis? Il y a, dans ce premier arrêté, excès de pouvoir; si le gouvernement croit avoir besoin de mesures préventives de ce genre, qu'il présente à cet égard une loi aux chambres. »

Sur le deuxième arrêté, M. Isambert a également pensé qu'il contenait une usurpation de pouvoir. Soumettre les sages-femmes à déclarer préalablement à leur admission les noms des femmes enceintes, ce serait ressusciter l'ordonnance de Henri II, sur les déclarations de grossesse; or on sait que jamais cette ordonnance n'a pu recevoir son exécution en France. Il existe un article au code pénal, qui fait du secret un des devoirs des médecins, accoucheurs, etc. Et si naguère une ordonnance de police a tenté de paralyser l'effet de cet article, dont chacun comprend et sent la moralité, on sait avec quelle indignation cette ordonnance a été reçue. L'exécution d'un pareil arrêté aurait pour effet inévitable de multiplier les infanticides. Vainement on objecterait l'intérêt d'assurer l'état civil des enfants; cette objection tombe devant cette autre considération, que les sages-femmes et toutes personnes chez qui se fait l'accouchement sont tenues de faire la déclaration. — A l'égard d'une autre observation qui consistait à dire qu'il était de l'intérêt des villes de ne pas être grevées de la nourriture et de l'entretien des enfants abandonnés et qui appartiennent à des étrangers, elle a paru peu toucher M. le conseiller, qui l'a repoussée en disant que, si cette dépense excitait les plaintes d'un grand nombre de conseils généraux, il n'apparaissait pas qu'aucun d'eux ait proposé la mesure préventive déférée à la cour. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le règlement de police du 12 avril 1813, dont la disposition a été renouvelée le 16 avril dernier; — Attendu, en fait, que la prévenue est sage-femme, et qu'à ce titre elle ne peut être assimilée aux personnes qui, par profession, sont aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies; que ledit règlement ne rentre point dans l'exercice du pouvoir que l'autorité municipale tient, en cette matière, de la loi des 16-24 août 1790 et de celle des 19-22 juill. 1791; qu'à l'égard, d'ailleurs, des sages-femmes et des accoucheurs, il est manifestement contraire à l'art. 56 c. civ., combiné avec l'art. 378 c. pén.; qu'en décidant donc qu'il n'est pas obligatoire pour eux, le jugement dénoncé n'a fait qu'une juste application desdites lois; — En ce qui touche le règlement du 16 vend. an 13 : — Attendu que l'art. 1 de ce règlement, qui défend aux accoucheurs, aux sages-femmes et à toutes autres personnes, de recevoir chez elles à Strasbourg ou d'y placer ailleurs en pension des femmes enceintes, étrangères à cette ville, pour y faire leurs couches, à moins que celles-ci n'aient justifié d'une autorisation du maire d'y séjourner, ne rentre non plus dans aucune disposition des lois précitées; qu'en jugeant, dès lors, qu'il n'y avait lieu d'appliquer à la prévenue aucune loi pénale, le tribunal s'est renfermé dans les limites de sa compétence; — Rejette.

Du 30 août 1833 -C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

1829 avait décidé que les infractions aux règlements et ordonnances sur la sûreté des voyageurs seraient punies de l'amende portée par l'art. 475 c. pén., et le § 4 de cet article a été modifié en ce sens. Or, à l'époque où la loi de 1829 a été faite, comme à celle où le code pénal a été revisé, on ne pouvait perdre de vue la dernière ordonnance sur la matière, c'est-à-dire celle du 16 juill. 1828. Par conséquent on a certainement voulu que cette ordonnance fût exécutée dans tout son contenu, puisque rien n'établit que l'on ait voulu faire une exception à l'égard de la mesure dont nous parlons, et qui est prescrite en ces termes : « Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques tiendront registre du nom des voyageurs qu'ils transporteront ; ils enregistreront également les ballots, malles et paquets dont le transport leur sera confié. — Copie de cet enregistrement sera remise au conducteur, et un extrait, en ce qui le concerne, sera pareillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa place » (ord. du 16 juill. 1828, art. 6). Ainsi, cette précaution a pour but non-seulement l'intérêt des voyageurs, mais encore de veiller sur eux, et, de plus, elle est faite pour prévenir les discussions qui peuvent s'élever entre les voituriers et les personnes qu'ils transportent. Sous ce dernier rapport, le code civil avait par avance sanctionné les règlements qui seraient faits pour cet objet. Ainsi, l'art. 1786 porte que les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires sont assujettis à des règlements particuliers qui font la loi entre eux et les autres citoyens. Il est clair, que même en l'absence de règlements particuliers, les entrepreneurs de transports publics sont tenus d'avoir des registres sur lesquels ils doivent inscrire le nom des voyageurs. — Les règlements de l'autorité municipale portant de telles prescriptions sont donc obligatoires. C'est ce qui a été jugé à l'occasion d'un arrêté du préfet du Rhône relatif aux bateaux à vapeur (Crim. cass., 20 oct. 1831, aff. Weglin, V. n° 712).—V. Commissionnaire, n°s 419 et suiv.

**1210.** Un arrêté du maire de Tours, du 2 juin 1832, enjoignait à tous maîtres de postes, entrepreneurs de voitures publiques, par terre ou par eau, à tout hôtelier ou aubergiste, d'ouvrir chacun un registre qui serait coté et paraphé par le maire, destiné à contenir de suite, et sans aucun blanc, la désignation des voyageurs telle qu'elle se trouverait dans leur passe-ports, la date de ces passe-ports ou du dernier visa, l'indication de l'autorité qui les avait délivrés et la destination des voyageurs. Deux entrepreneurs de transports publics poursuivis à raison d'une contravention à ce règlement furent acquittés par le motif « que les lois invoquées à l'appui ne prescrivaient pas aux administrateurs des diligences et voitures publiques de tenir un semblable registre, qu'aucune peine ne pouvait être prononcée qu'en vertu d'une loi, » et l'on jugea, en conséquence, que les prévenus ne pouvaient être condamnés. — Mais cette décision n'a point été admise, et sur le pourvoi dirigé contre elle, il a été jugé qu'un tel arrêté étant pris dans la sphère des attributions conférées à l'autorité municipale, est obligatoire pour les tribunaux et les citoyens, sous les peines de l'art. 471, n° 15, c. pén. (Cr. cass., 6 oct. 1832) (1).

Tout en convenant que le pouvoir réglementaire peut, dans les temps de trouble surtout, aller jusque-là, on ne peut se dissimuler que le règlement dont il est ici question impose aux entrepreneurs de diligences et voituriers une obligation trop onéreuse en les obligeant de copier les passe-ports des voyageurs, et souvent impossible, dans le cas où ces voyageurs sont recueillis en route. — Ajoutons que le règlement entreprenait sur les droits des citoyens, dont il soumettait le départ par les voitures à l'exécution d'une formalité qui, dans les cas urgents pour leurs affaires, pouvait leur être très-préjudiciable. — Disons enfin qu'il transformait en espèce d'auxiliaires de la police les entrepreneurs de voitures ou leurs employés.

§ 12. — *Inspection sur la fidélité du débit des denrées ; poids et mesures.*

**1211.** Le n° 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des maires l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure. Cette matière se lie intimement à la législation des poids et mesures, qui fera la matière d'un travail spécial (V. Poids et mesures) ; nous n'avons à nous occuper ici que de l'intervention de l'autorité municipale et de sa surveillance pour tout ce qui concerne la fidélité dans la vente des choses pesées ou mesurées.

**1212.** Il ne faut pas confondre l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises avec la surveillance publique sur l'uniformité des poids et mesures du système légal : la première appartient aux municipalités, la seconde aux préfets et sous-préfets (V. Poids et mesures). — L'art. 479, §§ 5 et 6, punit d'une amende de 11 à 15 fr. ceux qui auraient de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, etc., ou dans les halles, foires ou marchés, ou qui emploieraient des poids ou mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur. On a discuté la question de savoir si c'était cette disposition de la loi pénale qui devait être appliquée à ceux qui ne se conformaient pas aux arrêtés des maires et des préfets sur les poids et mesures ; mais il a été jugé, avant la loi de 1832, que les contraventions à l'arrêté d'un préfet qui ordonne aux marchands et négociants de son département de se pourvoir de tous les poids et mesures nécessaires pour la vente de leurs marchandises, et de les soumettre annuellement à la vérification, doivent être punies des peines de police portées par les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4 (Crim. cass., 6 août 1825, aff. Marchands de Bayonne, V. Poids et mesures ; Conf., 31 oct. 1822, n° 1213-1°). — C'est l'art. 471, § 15 c. pén. qui serait aujourd'hui appliqué.

Avant la loi du 4 juill. 1837 sur les poids et mesures, on avait prétendu que le code pénal avait abrogé la disposition de la loi de 1790, en ce qu'elle chargeait l'autorité municipale de l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure. On disait que le code pénal ayant statué sur ce point en déclarant coupables de contravention ceux qui tiendraient chez eux de faux poids ou de fausses mesures, ou qui en auraient d'autres que ceux qui étaient reçus par la loi ; il résultait de là que le débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure étant réglé par la loi, l'autorité municipale ne pouvait plus intervenir. C'était une erreur, car la loi pénale n'a prévu que quelques-uns des cas qui peuvent se présenter ; et d'ailleurs, à l'époque où s'agitait cette question, les anciennes mesures n'étaient pas encore proscrites, leurs dénominations étaient usitées, et le rapport qui existait entre ces mesures et les nouvelles pouvait donner lieu à de graves erreurs. Aussi a-t-il été jugé que l'art. 479-5°-6° c. pén. n'a pas abrogé l'art. 3, tit. 11, de la loi du 16 août 1790 (Crim. cass., 1er avr. 1826, aff. Verdier, n° 1213-2°). — En effet, il était important que l'autorité municipale, afin de préparer la population à l'entière application du système métrique, défendît peu à peu et suivant le degré d'instruction des habitants, l'emploi des anciennes dénominations. Depuis la loi du 4 juill. 1837, les maires peuvent encore faire des règlements sur la fidélité du débit des denrées vendues au poids

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Morel.) — LA COUR ; — Vu les art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, 50 de la loi du 14 déc. 1789, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791 ; — Vu pareillement l'arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire, en date du 2 juin dernier, lequel porte, art. 1 : « Il est enjoint à tout maître de poste, entrepreneur de voitures publiques, par terre ou par eau, à tout hôtelier et aubergiste, d'ouvrir immédiatement un registre qui sera coté et parafé par le maire, et contiendra de suite, et sans aucun blanc, la désignation des voyageurs telle qu'elle se trouve dans le passe-port, la date du passe-port ou du dernier visa, l'indication de l'autorité qui l'a délivré, et la destination des voyageurs ; et enfin l'art. 471, n° 15, c. pén. ; — Attendu que la disposition ci-dessus transcrite de l'arrêté précité a été légalement prescrite en vertu desdites lois, et qu'elle est, dès lors, obligatoire pour les citoyens qu'elle concerne, comme pour les tribunaux auxquels il appartient d'en assurer l'exécution, tant qu'elle n'aura pas été modifiée ou abrogée par l'administration supérieure ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire et en renvoyant le prévenu par ce seul motif de la poursuite dirigée contre lui pour y avoir contrevenu, le jugement attaqué a faussement appliqué, dans l'espèce, l'art. 4 c. pén., et violé les lois de la matière, le règlement dont il s'agit, ainsi que le susdit art. 471, n° 15, de ce même code ; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Tours, du 17 août dernier.

Du 6 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce :* — Arrêt semblable le même jour, aff. Tisseron.

ou à la mesure. On ne parlera pas ici du droit qui leur est accordé de faire vérifier si les marchands se conforment à la loi que nous venons de citer; c'est un point qui est exposé v° Poids et mesures. — Au reste, l'ord. du 17 avr. 1839, a implicitement chargé les maires de faire des règlements. Ainsi, l'art. 55 porte que les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires et à ladite ordonnance seront poursuivis conformément aux lois. — Que si l'on recherche de quelle manière statueront ces règlements, on trouve qu'ils peuvent avoir à s'exercer sur la fidélité des denrées, qui étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé (ord. 17 avr. 1839, art. 31). On peut y ajouter les marchandises qui se vendent à la pièce et qui doivent contenir une longueur ou une mesure déterminée; l'analogie est trop grande pour que cela ne soit pas admis.

**1213.** Du reste, quant aux boissons et autres liquides, il peut être pourvu à ce que, dans le débit en détail, leur vente ne soit pas faite à raison d'une mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement. Ce qui nous porte à décider que l'autorité municipale a le droit de défendre la vente de ces liquides en bouteilles et en futailles sans que la vérification de la contenance ait été faite, car ces vases ou futailles ne peuvent jamais être réputés mesures de capacité (ord. 17 avril 1839, art. 32). Par conséquent, il n'est pas besoin qu'une loi soit faite pour défendre la vente à la bouteille du vin, de la bière et des autres liquides; des arrêtés de l'autorité municipale suffiront à cet effet. — Ainsi il a été décidé : 1° que lorsqu'un arrêté d'un préfet défend aux débitants de boissons de faire usage de bouteilles non vérifiées ni marquées, les débitants qui se servent de bouteilles sans marque commettent une contravention à l'arrêté, lors même que la boisson qu'elles contiennent a été mesurée auparavant avec les mesures légales exposées sur leurs comptoirs; que les tribunaux ne peuvent, en prenant en considération cette circonstance, se dispenser d'appliquer aux contrevenants les peines prononcées par la loi (Crim. cass., 31 oct. 1822) (1); — 2° Que l'arrêté d'un maire qui, pour assurer l'exécution uniforme du nouveau système de poids et mesures, et, par exemple, pour que la vente des grains ait lieu à l'hectolitre, porte qu'à l'avenir tous les sacs présentés au marché devront contenir l'hectolitre ou ses fractions, et qu'il sera dressé procès-verbal contre toutes personnes qui présenteraient au marché des sacs contenant l'ancienne mesure, est obligatoire (Crim. cass., 1er avril 1826) (2); — 3° Que l'arrêté qui prescrit de ne faire usage, pour suppléer aux mesures légales, que de bouteilles de la contenance d'un litre ou de ses fractions est obligatoire sous la sanction de l'art. 479 c. pén. (Crim. cass., 13 mai 1820) (3).

**1214.** De même encore, il a été jugé que les règlements de l'autorité municipale, relatifs au mode de jaugeage et de marque

(1) (Int. de la loi, aubergistes de Marvejols.) — La cour; — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, du 23 oct. 1822, formé d'après l'ordre formel de son excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, contenu dans sa lettre du 17 du même mois, jointe audit réquisitoire, et tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de deux jugements rendus par le tribunal de police de Marvejols (département de la Lozère), les 19 mars et 20 juillet 1822; — Vu les art. 1, 2, 3 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791; — Considérant que, d'après les dispositions de ces articles, les contraventions aux règlements municipaux qui ont pour objet la surveillance de la fidélité dans le débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure, doivent être poursuivies devant les tribunaux de police, et punies d'une peine qui, par les art. 600 et 606 de la loi subséquente du 3 brum. an 4 (code des délits et des peines), a été fixée à une amende égale à la valeur d'une à trois journées de travail, ou un emprisonnement d'un à trois jours; — Que, par son arrêté du 11 avril 1821, rendu par forme de règlement municipal, et pour l'exécution des lois et règlements généraux relatifs aux poids et mesures, le préfet du département de la Lozère a défendu aux cabaretiers, revendeurs de vin, de bière et autres boissons, de faire usage, dans leur débit, de bouteilles non vérifiées et non marquées; — Que cet arrêté, ayant évidemment pour objet de prévenir les infidélités qui pourraient se commettre dans le débit des boissons, rentre donc dans l'application des lois précitées de 1790 et 1791; — Considérant que plusieurs aubergistes, cabaretiers et débitants de boissons, chez lesquels il a été trouvé des bouteilles servies sur table qui n'avaient point été vérifiées ni marquées, ont été cités devant le tribunal de police de Marvejols, et que, quoique ces contraventions audit arrêté du préfet eussent été régulièrement constatées et reconnues, ce tribunal a, néanmoins, par ses jugements des 19 mars et 20 juill. 1822, renvoyé les contrevenants de toute poursuite, et qu'ainsi il a formellement violé les lois précitées; — Que ce renvoi n'a pu, d'ailleurs, être justifié par le motif adopté par ledit tribunal, que le vin contenu dans les bouteilles avait été mesuré auparavant avec les mesures légales qui étaient exposées sur le comptoir des contrevenants; que cette circonstance ne faisait pas disparaître la contravention à l'arrêté du préfet; qu'il en résultait seulement que les bouteilles n'ayant point été employées comme mesures, il n'y avait pas lieu d'appliquer les dispositions du n° 6 de l'art. 479 c. pén., qui prononce une peine plus forte que celle qui était réellement encourue; — D'après ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les deux jugements du tribunal de police de Marvejols, des 19 mars et 20 juillet 1822.

Du 31 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce :* — (Int. de la loi C. Verdier, etc.) — Le 4 oct. 1824, le maire de Montrejeau prit un arrêté ainsi conçu : « D'après les ordres de l'autorité administrative pour que la vente des grains ait lieu à l'hectolitre; — Considérant que le meilleur moyen pour y parvenir est de faire cesser toute présentation au marché de sacs contenant la mesure ancienne; et attendu qu'il a toujours été d'usage d'apporter au marché le blé mesuré tel qu'on veut le vendre, arrête : Art. 1. A compter du lundi 11 de ce mois, tous les sacs présentés au marché devront contenir l'hectolitre ou ses fractions, par quart et huitième; et, dans tous les cas, le prix devra être stipulé à l'hectolitre. — Art. 2. Il sera dressé procès-verbal contre toutes personnes qui présenteraient au marché des sacs contenant l'ancienne mesure, à l'effet de leur faire appliquer la peine prononcée par l'art. 479 c. pén., comme faisant usage de mesures autres que celles voulues par la loi. » En exécution de cet arrêté, le maire constata, par procès-verbal du 11 oct. 1824, que le nommé Verdier et quatre autres individus avaient apporté, dans des sacs, diverses quantités de grains correspondant à l'ancienne mesure, et avaient ainsi contrevenu au règlement municipal du 4 du même mois. — Cités devant le tribunal de simple police de Montrejeau, les cinq prévenus furent acquittés, par le motif que l'arrêté dont il s'agissait n'avait pas été fait dans l'exercice légal des fonctions municipales; qu'il ne se rattachait pas aux objets confiés à la vigilance des corps municipaux; qu'il n'avait pas pour but l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, puisqu'il exprimait seulement le but d'assurer l'exécution des lois relatives au nouveau système des poids et mesures; qu'enfin la matière des contraventions aux lois sur les poids et mesures se trouvant réglée par les §§ 5 et 6 de l'art. 479 c. pén., l'autorité administrative ne pouvait ajouter à ces dispositions législatives, en créant une espèce de contravention que n'avait pas prévu l'article précité du code pénal.

En jugeant ainsi, le tribunal de simple police de Montrejeau a violé et faussement interprété les lois de la matière. — En effet, bien que l'arrêté du maire de Montrejeau n'énonce expressément d'autre objet que celui d'assurer l'exécution des lois relatives au nouveau système des poids et mesures, néanmoins il n'est pas douteux qu'il n'ait aussi pour but d'assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent à la mesure. Le mélange continuel de deux systèmes différents de poids et mesures aurait pour conséquence inévitable de favoriser la fraude de la part des vendeurs exercés à ce double calcul, envers les acheteurs qui n'en savent pas bien discerner les rapports; dès lors, un arrêté qui a pour objet d'assurer l'emploi uniforme d'un même système a nécessairement pour objet l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure. Ainsi, l'arrêté du maire de Montrejeau est pris dans les limites de l'autorité municipale; il est obligatoire; et si la contravention qui en est l'objet n'a pas été prévue par le code pénal, elle est du moins punissable des peines de police portées par les art. 600 et 606 du code du 25 oct. 1795 (3 brum. an 4). — Le motif tiré de ce que cette matière ayant été réglée par le code pénal ne saurait recevoir aucune extension des actes de l'autorité administrative, est dénué de fondement; car si ce code (art. 479) n'a prévu que deux sortes de contraventions en matière de poids et mesures, il n'a pas abrogé l'art. 3 du titre 11 de la loi du 24 août 1790, qui autorise les corps municipaux à faire des règlements sur ce qui intéresse la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et à remplir ainsi la lacune que les lois pénales pourraient laisser sur cette matière. — Ce considéré, etc. — *Signé* Mourre. — Arrêt.

La cour; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes et l'art. 441 c. inst. crim.; — Faisant droit audit réquisitoire, et en adoptant les motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal de police du canton de Montrejeau, du 16 nov. 1824, rendu au profit des nommés Jean Verdier, Pierre Canhapé, la dame Jacob, François Fourm et Pierre Azum.

Du 1er avril 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. C. Bradasue et autres.) — La cour; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Vu les art. 480 et 481 c. pén.; — Vu les différentes lois relatives à l'établissement de nouveaux poids et mesures, et les règlements d'administration publique rendus pour leur exécution, d'après lesquels les seules mesures qui puissent être employées dans la

des futailles, sont obligatoires; et que, les futailles destinées à contenir des liquides n'étant pas des mesures proprement dites assujetties au régime nouveau sur les poids et mesures, il en résulte que l'autorité municipale a pu faire des règlements sur leur jauge et leur marque, ou remettre d'anciens règlements en vigueur (Crim. rej., 31 oct. 1816) (1). — Remarquons que depuis l'ord. de 1839, qui nous paraît fort précise, la chambre des pairs eut à discuter cette question dans une séance de la session de 1847.

**1915.** Les préfets sont, comme nous l'avons dit, investis du droit de prendre des arrêtés généraux pour les départements qu'ils administrent. — Relativement aux poids et mesures, leurs règlements sont soumis à l'approbation du ministre du commerce, et ils ne sont exécutoires qu'après cette formalité (ord. du 17 avril 1839, art. 33 et 35). Il faut excepter cependant les arrêtés par lesquels ils déterminent l'époque à laquelle les vérifications des poids et mesures seront faites. — Ainsi on ne pourrait plus aujourd'hui contester à un préfet le droit de régler la longueur des plis des étoffes de soie. Les étoffes de soie se vendent à la pièce, et le prix est fixé à tant le pli, ou plutôt on achète ordinairement moyennant une certaine somme une pièce d'étoffe contenant tant de plis. — C'est pourquoi l'on a décidé que l'on devait regarder comme rendu dans les attributions de l'autorité administrative, soit l'arrêté par lequel un préfet détermine la dimension que doivent avoir les plis des étoffes de soie (Crim. cass., 21 juin 1821 (2); 15 mai 1829, M. Crouseilhes, rap., aff. Min. pub. *C.* Destiennes); — soit l'arrêté par lequel un préfet ordonne à tous les marchands de soie de son département de se munir d'instruments de poids et mesures, conformes à un tableau qu'il a dressé, et que par suite les marchands qui ne se conforment pas à ces dispositions doivent être punis des peines de simple police (Crim. cass., 30 mai 1828, aff. Franceson, V. Poids et mesures).

**1916.** Comme toutes ces prescriptions rentrent dans les attributions qui sont conférées aux préfets, depuis la loi de 1837, sur les poids et mesures, nous ne ferons pas ici l'énumération des professions qui sont astreintes à l'obligation des poids et mesures et à la vérification des employés. La règle, en cette matière, est que les seuls marchands peuvent être astreints aux prescriptions des lois sur ce point et que les simples particuliers ne peuvent pas en être tenus.

**1917.** Rien ne serait plus aisé de se soustraire aux prescriptions de la loi et des arrêtés relatifs aux poids et mesures, si le domicile des marchands n'avait dû s'ouvrir aux recherches de l'autorité. En conséquence, il a été décidé que les officiers de police municipale, pour constater les contraventions commises aux règlements sur les poids et mesures et s'assurer de la fidélité du débit des marchandises, ont le droit de pénétrer dans le domicile des négociants (Crim. rej., 20 avril 1809) (3). — V. n° 1188.

**1918.** Il faut remarquer que les individus qui se livrent à un négoce ne sont obligés de se munir que des poids et mesures nécessaires à leur profession (V. Poids et mesures); et il a été jugé en ce sens qu'un maire ne peut, par un règlement de police, contraindre un individu exerçant une profession à se pourvoir

---

débit des liquides sont le litre, ses multiples et ses fractions; — Que l'emploi de toute autre mesure dans ce commerce et ce débit est donc une infraction auxdites lois et règlements, et, conséquemment, punissable des peines de police portées par lesdits articles du code pénal; — Considérant que, par le jugement dénoncé, il a été déclaré, en fait, d'après les pièces et l'instruction, que, les 28 et 31 janv. 1820, les sieurs Bradasne, Moreau, Tessier, et huit autres individus y dénommés, tous cabaretiers et aubergistes au Mans, ont servi au public, dans leurs auberges et cabarets, du vin tiré du tonneau dans des bouteilles de trois setiers et demi, ancienne mesure; que, conséquemment, ils ont employé, dans leur débit de vin, des mesures autres que celles établies par les lois en vigueur; — Que, dans cet état de faits, le tribunal de police ne pouvait se dispenser de condamner les contrevenants aux peines portées par le code pénal, et qu'ainsi l'amende à prononcer contre chacun d'eux ne pouvait, aux termes de l'art. 479 de ce code, être au-dessous de 11 fr.; — Que, néanmoins, le tribunal de police ne les a condamnés qu'à une amende de 2 fr., en se fondant sur la loi du 24 août 1790, et le code du 3 brum. an 4, rapprochés de l'arrêté du préfet du départ. de la Sarthe, du 23 juill. 1819, par lequel il a été ordonné aux marchands de boissons de ne faire usage dans leur débit, pour suppléer les mesures légales, que de bouteilles de la contenance du litre, du demi-litre, du quart de litre; — Qu'à la vérité, cet arrêté doit être classé parmi les règlements portant sur un objet de police que l'art. 3, n° 4, du tit. 11 de la loi d'août 1790, a confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que, d'après l'art. 5 même titre, et les modifications qui y ont été apportées par les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, les contraventions à ces sortes de règlements ne doivent être punies que d'une amende égale à la valeur d'une à trois journées de travail, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours; — Mais que ces dispositions générales ne peuvent évidemment s'appliquer aux contraventions de police nommément prévues et punies par des lois spéciales; que ces lois, indépendantes de tous règlements municipaux et arrêtés administratifs qui seraient faits pour leur exécution, doivent donc être exclusivement appliquées par les tribunaux; — Qu'il suit de ces considérations, qu'en ne condamnant les contrevenants qu'à une amende de 2 fr., le tribunal de police a faussement appliqué les lois d'août 1790 et de brum. an 4, et violé le code pénal; — D'après ces motifs, casse le jugement du tribunal de police du canton du Mans, du 23 fév. 1820.

Du 13 mai 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Pousnet *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que les lois sur l'introduction des nouveaux poids et mesures n'ont point porté atteinte aux règlements antérieurs relatifs à la jauge des futailles, qui, suivant les usages locaux, sont employées dans le commerce des liquides; qu'en effet, ces futailles ne sont point des mesures proprement dites, qu'elles ne sont que des vaisseaux ou enveloppes destinés à renfermer les liquides qui se délivrent aux acheteurs, dont néanmoins la jauge et la marque tiennent à la fidélité de la vente à la mesure; — Que l'inspection sur cette fidélité étant un des objets que l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790 a confié à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales, il s'ensuit que celles-ci peuvent, par des règlements de police, fixer la jauge desdites futailles, les soumettre à une marque, et que les contraventions à cet égard sont sujettes aux peines de police déterminées par la loi; — Considérant qu'il a été constaté et reconnu au procès que le demandeur, marchand vinaigrier à Orléans, a eu dans son magasin des futailles destinées à son commerce qui ne portaient ni la marque ni la jauge prescrites par le règlement de police du 9 sept. 1790; que cette contravention pouvait donc, d'après les dispositions de l'art. 606 c. des dél. et des peines, du 3 brum. an 4, être punie d'une amende égale à la valeur de trois journées de travail; — Qu'il n'est point allégué par le demandeur, ni d'ailleurs prouvé que l'amende qui a été prononcée par le jugement dénoncé excède ladite valeur, et que, dès lors, le second moyen de cassation, que le demandeur fait résulter de la fausse application que le tribunal d'appel a faite de l'art. 479 c. pén., n'a plus pour fondement qu'une simple erreur dans la citation de la loi pénale qui, aux termes de l'art. 411 c. inst. crim., ne peut donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 31 oct. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Villefranche, etc.) — LA COUR (après délib.): — Vu les art. 1, 2, 3 et 5, tit. 11, de la loi des 24 août 1790; le tit. 1, art. 46, de la loi du 22 juillet 1791, et l'arrêté du préfet du Rhône, en date du 9 avril 1827; — Attendu que les dispositions contenues en l'art. 1 dudit arrêté, de l'application desquelles il s'agit, avaient pour objet la fixation des mesures à employer pour le débit des étoffes de soie qui se vendent à l'aune, et rentrent par conséquent dans le nombre des objets confiés à l'inspection de l'autorité administrative, par les articles précités de la loi du 24 août 1790; — Attendu, dès lors, que la contravention aux dispositions ci-dessus rappelées devenait passible d'une peine de police, laquelle est déterminée par les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Attendu qu'il résulte formellement du procès-verbal du commissaire de police de Lyon, en date du 16 oct. 1827, du jugement du tribunal de police, du 14 nov. suivant, et du jugement du tribunal de police correctionnelle, jugeant en appel, en date du 14 mars dernier, que les sieurs Villefranche et Bernard avaient mis en vente une pièce d'étoffe de soie, dont les plis n'avaient pas la dimension prescrite par le susdit arrêté; — Que les sieurs Villefranche et Bernard avaient formellement contrevenu à la susdite disposition de l'arrêté du préfet du Rhône, et qu'en ne leur appliquant pas la peine de police prononcée au cas d'une semblable contravention, le tribunal correctionnel de Lyon a méconnu les dispositions de la loi; — Attendu que le tribunal correctionnel de Lyon a régulièrement procédé dans le chef du jugement attaqué, par lequel il a condamné les sieurs Villefranche et Bernard à 11 fr. d'amende et aux frais, pour fait de conservation d'une aune non poinçonnée, constaté par le procès-verbal du 22 nov. 1827, et jugé en premier ressort par le tribunal de police, dans son jugement du 28 nov. 1827; — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Lyon, du 24 mars dernier.

Du 21 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Crouseilhes, r.

(3) (Guy et autres.) — LA COUR; — Considérant que Moustelon chez qui la saisie a été faite est tout à la fois maréchal et boucher; que, par conséquent, le maire de Mereville a pu entrer dans la maison dudit Moustelon; que, d'ailleurs, l'illégalité de la visite ne détruisait pas la contravention qui a été constatée; — Rejette.

Du 20 avr. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

de poids ou de mesures qui ne seraient pas nécessaire à l'exercice de cette profession et, spécialement, qu'un tisserand ne pouvait être contraint à se munir de poids et de balances (Crim. cass., 6 mai 1826) (1); ou qu'un architecte, tant qu'il se renferme dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être condamné pour avoir contrevenu à l'ordonnance du préfet de police qui l'obligeait à se munir de certaines mesures (Crim. cass., 18 janv. 1834) (2).— Cependant avant la loi du 4 juill. 1837 et l'ord. du 17 avril 1839, il a été jugé qu'un préfet pouvait ordonner aux marchands et aux fermiers relativement à la vente de leurs récoltes, de soumettre leurs poids et mesures à la vérification annuelle, et défendre d'en conserver dont l'usage serait prohibé par les lois et règlements (Crim. cass., 13 déc. 1821, aff. Bouland, V. Poids et mesures). — De même, il a été jugé qu'un propriétaire ou fermier de vignobles pouvait être tenu d'avoir chez lui des mesures légales pour servir à la vente du produit de ses vignes (Cr. cass., 15 av. 1826. aff. Mourlet, V. Poids et mesures). —Aujourd'hui la question se présente sous un autre aspect. L'ordonnance du 17 avril 1839 charge les préfets de dresser le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification et d'indiquer les poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir. Il semble résulter de là que les règlements faits à ce sujet par les préfets sont obligatoires et la raison de le décider ainsi c'est que ces règlements ne peuvent être exécutés qu'après avoir été approuvés par le ministre du commerce (ord. du 17 av. 1839, art. 15 et 33). Ainsi on peut dire que la loi du 4 juill. 1837 a chargé le pouvoir exécutif de régler la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures et que l'ordonnance rendue en vertu de cette loi a délégué au préfet une partie du soin confié au gouvernement. — L'ordonnance s'étant abstenue de désigner la nature des professions qui pouvaient être assujetties à la vérification, il faut en conclure qu'elle a voulu rester dans les termes du droit commun, c'est-à-dire ne pas confondre les commerçants avec les non-commerçants. On peut en effet argumenter en faveur de ce système des termes de l'art. 12 de cette ordonnance qui parle des poids et mesures servant à peser ou mesurer *les matières de commerce*. Néanmoins, si le ministre du commerce approuvait des règlements qui assujettiraient à la vérification certaines professions ne rentrant pas dans celles que l'on peut désigner sous le nom de professions de commerce, il est à croire que les tribunaux hésiteraient sur le point délicat de savoir si ces règlements sont obligatoires, quoiqu'on ne manquerait pas d'objecter qu'ils répondent à un besoin réel. Mais la liberté individuelle a ses nécessités et ses droits: l'homme qui se borne à récolter ou à percevoir les produits de ses biens et à les vendre, qui reste en dehors des spéculations de toute espèce, cet homme ne peut être soumis à des visites domiciliaires basées sur un prétexte aussi léger que la recherche de faux poids, de fausses mesures ou la recherche de poids ou de mesures dont la forme ne serait plus en harmonie avec celle qui est prescrite aujourd'hui.

**1219.** Néanmoins ce qui a été jugé et ce qui le serait encore, c'est 1° que, pour les professions assujetties à la vérification, les préfets et les maires ont le droit, à l'effet de maintenir l'exactitude des poids et mesures, de prendre des arrêtés qui les soumettent à une vérification et à un poinçonnement annuels (Crim. cass., 10 sept. 1819, 17 mai 1821 (3); 5 mars 1813, aff. Min.

---

(1) (Carreté C. min. pub.)— La cour; — Vu l'art. 3, § 4, et l'art. 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790;—L'art. 46 du tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, sur la police municipale;—Vu aussi l'arrêté du département de Lot-et-Garonne, du 24 mai 1824, qui ordonne à tout individu, exerçant l'une des professions portées sur le tableau y annexé, de se pourvoir des poids et mesures qui y sont respectivement indiqués: — Considérant que la contravention à cet arrêté ne peut donner lieu à l'application d'une peine qu'autant que les poids et mesures dont un individu aurait négligé ou refusé de se pourvoir seraient nécessaires au débit des objets de sa profession, puisque ce n'est que de ce débit que l'administration municipale est chargée de surveiller la fidélité, ainsi que le porte textuellement le § 4 dudit art. 3; — Considérant, dans l'espèce, que Jean Carreté a été traduit devant le tribunal de police d'Agen pour n'avoir pas eu les poids et les balances dont l'arrêté du préfet lui ordonnait de se pourvoir, comme exerçant la profession de tisserand; — Mais qu'étant reconnu que les tissus qui sont l'objet et le produit de cette profession ne se débitent point au poids, mais à la mesure linéaire, il s'ensuit que sa contravention ne pouvait être la base d'une condamnation légale, et qu'en le condamnant à 1 fr. d'amende, le tribunal de police d'Agen a faussement appliqué la loi pénale; — Casse et annule le jugement rendu contre lui le 7 nov. 1825.

Du 6 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. publ. C. Dubreuil.) — La cour; — Vu l'art. 471, § 15, c. pén.; — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; — Vu la loi des 19-22 juill. 1791, art. 46; — Attendu que cette dernière disposition confère à l'administration municipale le droit de faire et publier les arrêtés réglementaires sur les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par la loi des 16-24 août 1790; —Attendu que, conformément à ces dispositions, les arrêtés réglementaires qui y sont prévus, lorsqu'ils émanent des autorités compétentes, peuvent astreindre ceux qui, pour le débit de leurs marchandises, font usage de poids et mesures, à se munir des poids et mesures nécessaires aux opérations de leur commerce, afin que l'autorité municipale puisse, par ce moyen, exercer utilement la surveillance que la loi lui confie sur les instruments de pesage ou de mesurage qui servent de base aux transactions dont il s'agit; — Attendu que le § 15 de l'art. 471 c. pén. ne punit et réprime les contraventions aux règlements de l'autorité administrative qu'en tant que ces règlements auraient été légalement faits par elle; — Attendu que les obligations auxquelles des commerçants peuvent être assujettis par les actes dont il vient d'être parlé, ne sauraient être étendues à des personnes qui, ne faisant pas trafic d'objets ou marchandises destinés à être appréciés à l'aune, au poids ou à la mesure, ne tombent pas sous les prévisions de la loi des 16-24 août 1790;— Et attendu que, dans un arrêté réglementaire du 27 mars 1833, le préfet de police de la Seine a compris les architectes au nombre des individus qui doivent être munis de certaines mesures, et les a soumis aux vérifications prescrites; — Et attendu que les architectes proprement dits, tant qu'ils se renferment dans l'exercice de cette profession, ne font point le trafic prévu dans les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, et que, dès lors, ils ne pouvaient être légalement compris dans un arrêté pris en vertu de cette loi et de celle des 19-22 juill. 1791; — Attendu, par suite, que l'arrêté dont il s'agit, en ce qui touche les architectes, ne pouvait motiver l'application légale de l'art. 471, § 15, c. pén.; et attendu, toutefois, que le tribunal de police de la Seine, par son jugement du 31 août dernier, a fait au sieur Dubreuil, architecte, l'application de cet article, et l'a condamné à l'amende de 1 fr.; en quoi ce jugement a fait une fausse application de cet art. 471, § 15, c. pén., et violé les art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46 de la loi des 19-22 juill. 1791; — Casse le jugement du tribunal de police de Paris, du 31 août dernier, et déclare qu'il n'y a lieu à renvoi, etc.

Du 18 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, rap.

(3) 1re *Espèce*: — (Min. pub. C. Heriot, etc.) — La cour; — Vu les art. 1, 2, 3 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, sur la police municipale et correctionnelle, et les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Considérant que l'art. 5, tit. 11, précité de la loi de 1790, punit d'une peine de police, fixée depuis, par l'art. 606 c. 3 brum. an 4, à une amende d'une à trois journées de travail, ou à un emprisonnement d'un à trois jours, les contraventions aux règlements des administrations municipales sur les objets de police que l'art. 3 du même titre a confiés à leur vigilance et à leur autorité; — Que, parmi lesdits objets de police, le n° 4 dudit art. 3 désigne l'inspection sur la fidélité dans les actes de l'industrie commerciale qui se font au poids et à la mesure; — Que, pour assurer cette fidélité, il importe que tous les individus dont le commerce ou la profession exige l'emploi de poids ou de mesures les soumettent à la vérification, et qu'ils n'en aient point chez eux d'autres que ceux autorisés par les lois et règlements en vigueur, et dont, d'ailleurs, l'exactitude soit manifestée par les marques auxquelles les lois et règlements relatifs à cet objet les ont assujettis; — Que les arrêtés des préfets et maires qui, pour assurer et maintenir l'exactitude des poids et mesures sujets à s'altérer par leur emploi plus ou moins fréquent, les soumettent à une vérification et à un poinçonnement annuels, et qui, pour en prévenir l'abus, défendent la conservation des poids et mesures prohibés, rentrent donc dans la classe des règlements de police dont l'infraction est punissable des peines portées par ledit art. 606 c. 3 brum. an 4; — Que le nouveau code pénal de 1810 n'a point abrogé les dispositions pénales des lois précitées; que seulement ce code a établi une peine de police plus forte contre ceux qui, non contents de conserver les poids et mesures dont l'usage est prohibé, feraient emploi de pareils poids et mesures ou en auraient de faux; — Que les règlements particuliers de police qui soumettent les poids et mesures à un poinçonnement annuel, n'ont d'ailleurs rien de contraire aux lois et règlements généraux qui ont ordonné qu'ils seraient d'abord marqués du poinçon de l'État; — Que cette première marque, nécessaire pour mettre les nouveaux poids et mesures en activité, étant, de sa nature, insuffisante pour les préserver de l'altération que le temps et l'usage y doivent nécessairement apporter, la loi ne peut avoir voulu interdire aux autorités chargées, en cette partie, de la police locale de prescrire le moyen le plus propre à y remédier, moyen qui est leur vérification périodique; — Que, si cette vérification est soumise à une

pub. *C.* Fosse; Min. pub. *C.* Dufour; Min. pub. *C.* Doré, M. Aumont, rap.; 21 juin 1817, aff. Min. pub. *C.* Frosmond; 1er mai 1818, aff. Min. pub. *C.* Firly; 19 juin 1818, aff. Min. pub. *C.* Delebecq; 30 juill. 1818, aff. Min. pub. *C.* Marquet; 22 déc. 1820, Min. pub. *C.* Goin; 17 mai 1821, aff. Min. pub. *C.* Roussel; Min. pub. *C.* Morel, M. Buschop, rap.; 19 oct. 1821, aff. Min. pub. *C.* Micheleau); — 2° Qu'ils ont aussi le droit de défendre par des arrêtés, de conserver des poids et mesures anciens (Crim. cass., 10 sept. 1819 et 17 mai 1821, rap. ci-dessus; 21 juin 1817, aff. Min. pub. *C.* Frosmond; 1er mai 1818, aff. Min. pub. *C.* Firly; 19 juin 1818, aff. Min. pub. *C.* Delebecq; 30 juill. 1818, aff. Min. pub. *C.* Marquet; 19 oct. 1821, aff. Min. pub. *C.* Micheleau, 13 sept. 1822, aff. Min. pub *C.* Morel, M. Buschop, rap.); — 3° Qu'il y a infraction aux arrêtés prescrivant la vérification annuelle, de la part de ceux qui conservent, dans leurs boutiques ou magasins et sans en faire usage, des poids et mesures dépourvus de la vérification, lors même que les droits que cette vérification entraîne ont été acquittés (Crim. cass., 10 sept. 1819, 17 mai 1821, rap. ci-dessus; 21 juin 1817, aff. min. pub. *C.* Frosmond; 1er mai 1818, aff. min. pub. *C.* Firly; 19 juin 1818, aff. min. pub. *C.* Delebecq; 30 juill. 1818, aff. min. pub. *C.* Marquet; 19 oct. 1821, aff. min. pub. *C.* Micheleau); — 4° Qu'enfin il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner la légalité d'une rétribution établie par un arrêté pour la vérification et le poinçonnement annuels des poids et mesures (Crim. cass., 10 sept. 1819; 17 mai 1821, rap. ci-dessus; 5 mars 1813, min. pub. *C.* Fossa; min. pub. *C.* Dufour; min. pub. *C.* Doré, M. Aumont, rap.; 22 déc. 1820, aff. min. pub. *C.* Goin, M. Busschop, rap.; 17 mai 1821, aff. min. pub. *C.* Roussel, min. pub. *C.* Morel, M. Busschop rap.).

**1220.** Quelle que soit la denrée vendue au poids ou à la mesure, les préfets et les maires ont droit d'en surveiller la vente pour que les acheteurs ne soient pas trompés, et leurs règlements peuvent statuer toute espèce de marchandises; la loi ne fait aucune distinction. Ainsi un arrêté municipal dans les départements, une ordonnance du préfet de police à Paris, peuvent assujettir à certaines précautions le débit du charbon de terre (Crim. rej., 10 janv. 1823) (1).

**1221.** C'est pourquoi un préfet (ou un maire) peut prendre un arrêté par lequel il ordonne aux fabricants de chandelles de ne pas en mettre en vente avec un papier et des ficelles excédant un poids déterminé (Crim. règl., 12 juin 1828, aff. Denizel, V. Poids et mesures). — Et on peut en dire autant des bougies et de toutes les choses qui sont susceptibles de se vendre sous une forme qui représente un certain poids. — V. Chandelier.

**1222.** D'ailleurs les maires peuvent ordonner que les marchands forains seront toujours tenus de peser les marchandises qu'ils vendent publiquement. D'où la conséquence que la contravention à l'arrêté municipal qui défend aux marchands forains de vendre publiquement leurs marchandises, si ce n'est après les avoir pesées ou mesurées devant l'acheteur, ne peut être excusée sous le prétexte que la vente n'était pas publique, alors

---

rétribution, il n'appartient point aux tribunaux d'en examiner la légalité, cet examen leur étant interdit par l'art. 7, sect. 3, de la loi du 22 déc. 1789, l'art. 13, tit. 2, de celle du 24 août 1790, et par la loi du 16 fruct. an 3;

Considérant qu'il a été rendu par le préfet du département de la Haute-Garonne, par forme de règlements de police municipale, différents arrêtés par lesquels il a ordonné à toutes personnes dont le commerce ou la profession exige l'emploi de poids et mesures de les présenter chaque année, à une époque déterminée, au bureau de vérification, pour y être marqués d'un poinçon qui en constate l'exactitude; que, par les mêmes arrêtés, il a été défendu de conserver les poids et mesures anciens, ainsi que les fractions décimales des poids et mesures métriques, dont l'usage est prohibé dans le commerce de détail; — Que, dans l'espèce, il a été constaté et reconnu, 1° que les sieurs Heriot, Rougé, Estrade et Ruppé n'avaient point présenté au bureau de vérification annuelle les poids ou mesures dont ils pouvaient être dans le cas de se servir dans leur commerce ou profession; 2° qu'il a été trouvé, dans les boutiques, magasins ou maisons de commerce des sieurs Rivière, Thomas, Bastié, Dast, Davin, Bilas, Arnaud, Decamps, Talexi, Servat, Franconi et Guibret, soit des poids ou des mesures dépourvus de la marque de vérification annuelle, soit des poids ou des mesures anciens, soit enfin des fractions décimales de poids et mesures métriques prohibés; — Que tous ces faits, ainsi reconnus et constatés, constituent des contraventions auxdits arrêtés du préfet, et soumettent conséquemment ceux qui en sont les auteurs aux peines de police établies par les lois précitées; que le tribunal de police de Toulouse a donc violé ces lois en refusant de leur en faire l'application; — D'après ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de police de Toulouse, le 12 mars 1819.

Du 10 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschop, rap.-Naylies, av.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Fleury-Roussel.) — LA COUR; — Vu les art. 1, 2, 3 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, sur la police municipale et correctionnelle; les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Vu aussi l'arrêté du préfet du département du Nord, du 18 nov. 1820, rendu en forme de règlement de police municipale pour les villes et communes dudit département, et relatif à la vérification des poids et mesures pour l'année 1821, lequel arrêté porte que les marchands, négociants, cabaretiers, et tous ceux qui, pour l'exercice de leur commerce ou débit, font usage de poids et mesures, seront tenus de les représenter, dans les trois premiers mois de ladite année, au bureau de vérification, pour y être vérifiés et poinçonnés de la marque de l'année; — Qu'à cet effet, les personnes sujettes à cette vérification devront : 1° remettre au receveur des taxes de vérification le bordereau des poids et mesures à vérifier, et lui en payer les droits sous quittance; 2° se présenter avec cette quittance devant le vérificateur, qui, sur son vu, sera tenu de vérifier et poinçonner les poids et mesures énoncés audit bordereau, et que ceux qui auraient négligé de se conformer à ces dispositions, dans ledit délai de trois mois, seront poursuivis et punis conformément à la loi; — Considérant que cet arrêté rentre évidemment dans la classe des règlements municipaux, dont l'infraction est punie des peines de police portées par les lois ci-dessus citées;

Considérant qu'il a été constaté, par procès-verbal du commissaire de police, que le sieur Fleury-Roussel, cabaretier à Lille, a eu dans son cabaret, après l'expiration des trois premiers mois de l'année 1821, plusieurs mesures servant à son débit qui n'avaient point été marquées du poinçon de vérification de ladite année; — Que ce fait n'a point été contesté par ledit Roussel; qu'il a seulement dit pour sa défense qu'il n'avait eu aucune intention de fraude, puisqu'il avait payé les droits de vérification, ainsi que le constatait la quittance du receveur des taxes, qu'il produisait, et dont la date était antérieure à l'expiration du délai de trois mois fixé par l'arrêté du préfet; — Que cette défense du prévenu a été accueillie par le tribunal de police, comme formant une preuve suffisante qu'il s'était en tout conformé aux dispositions dudit arrêté; — Que cependant cet arrêté lui imposait, comme à tous autres marchands et débitants sujets à la vérification annuelle de leurs poids et mesures, deux obligations distinctes : la première, de payer d'abord les droits de vérification au receveur des taxes; la deuxième, de présenter ensuite, et dans le même délai de trois mois, ses mesures au vérificateur, qui, sur le vu de la quittance du payement des droits, devait les vérifier et les marquer du poinçon de l'année; — Que le prévenu n'avait point satisfait à cette seconde obligation (la principale, néanmoins, pour assurer la fidélité dans le débit des boissons), et qu'ayant ainsi contrevenu audit arrêté, il avait encouru les peines portées par la loi; — Que son renvoi des poursuites, prononcé par le jugement dénoncé, est donc une violation de l'arrêté et des lois précités; — D'après ces motifs, casse.

Du 17 mai 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Bernard *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur les moyens présentés par ledit demandeur, que les dispositions de l'art. 6 de l'arrêté du préfet de police, du 12 janvier dernier, ont pour objet et peuvent avoir pour effet d'assurer la fidélité du débit des charbons de terre; que l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, comprend nécessairement l'inspection sur la fidélité du débit des charbons de terre, qui sont dans la classe des denrées que l'on vend à la mesure; — Que ce droit d'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune et à la mesure, est au rang des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par le n° 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; et que les fonctions de police confiées à ces corps par ladite loi sont remplies à Paris par le préfet de police, en exécution de la loi du 28 mess. an 8; — Que la disposition de l'art. 6 de l'arrêté du 12 janv. se rattachant au n° 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, est donc faite dans l'exercice légal des fonctions du préfet de police; qu'elle est donc obligatoire, tant que les marchands qui en sont l'objet n'en ont pas obtenu le rapport de l'autorité dont elle émane, ou qu'ils ne l'ont pas fait changer ou modifier par le pouvoir administratif supérieur; que le tribunal de police étant tenu d'assurer l'exécution de l'arrêté dont il s'agit; et les faits de la cause qui ne sont pas contestés, étant une contravention manifeste à cet arrêté, ce tribunal a dû, comme il l'a fait, prononcer la condamnation du prévenu, et que son jugement, régulier dans la forme, n'est susceptible d'aucune censure; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de simple police de Paris, du 14 nov. 1822.

Du 10 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

qu'il est constaté par le procès-verbal de la contravention que cette vente a été faite à un public assemblé à cet effet dans une salle connue pour ces sortes de ventes (Crim. cass., 8 mai 1841) (1). — De même, les marchands forains sont tenus d'obéir à l'arrêté municipal qui veut que les ventes publiques de leurs marchandises ne puissent être faites qu'à la mesure légale, et qui leur interdit toute vente de coupons d'étoffe sans indication d'aunage (Crim. cass., 7 mai 1841 (2). — Mais ce droit ne peut servir de prétexte à des mesures inquisitoriales. Ainsi l'autorité municipale n'a pas le droit d'astreindre les marchands forains et colporteurs à une vérification préalable, par experts, des marchandises qu'ils veulent mettre en vente, et à l'obligation d'apposer sur chacun des objets mis en vente, en caractères lisibles, l'indication de leurs défectuosités et de leur bon ou faux teint (Crim. rej., 7 mai 1841) (3).—L'autorité municipale ne peut non plus assujettir ces marchands à produire, soit les factures légalisées de leurs marchandises, soit les passe-ports et patentes dont ils doivent être munis (Crim. rej., 8 mai 1841) (4), sauf, bien entendu, le droit des officiers municipaux de pouvoir exiger l'exhibition des patentes et passe-ports des marchands.

**1223.** Lorsque la jurisprudence refusait indistinctement aux tribunaux le droit d'interpréter les actes de l'administration, on a pu juger que l'ordonnance municipale dont les dispositions ont pour but de rendre plus forte la fidélité dans le débit, ces dispositions fussent-elles propres à gêner la liberté des citoyens, sans utilité pour le commerce et sans motifs suffisants d'intérêt public, fussent-elles contraires à l'esprit des arrêtés du gouvernement et du préfet, doit être exécutée tant qu'elle n'a pas été réformé par l'autorité administrative (Crim. rej., 4 juin 1813) (5). Il est évident qu'aujourd'hui on jugerait d'une manière entièrement opposée à celle de la décision que nous rapportons. —V. à cet égard n° 660.

**1224.** *Poids et mesures publics, bureau de pesage.* — C'est à l'administration publique qu'appartient le droit de *créer* des bureaux de pesage et mesurage publics. Cependant les municipalités, d'après les dispositions des lois qui régissent cette matière, concourent à la formation de ces établissements. Dans toutes les communes, le gouvernement a le droit d'établir des

---

(1) (Min. pub. *C.* Canchon.) — La cour; — Vu le n° 4 de l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; — L'art. 4 de l'arrêté du maire de Bourges, en date du 5 août 1839, lequel veut que les marchandises ne puissent être publiquement vendues dans cette ville par les marchands forains ou colporteurs, qu'autant qu'elles auront été préalablement pesées ou mesurées devant l'acheteur, et le n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu que le procès-verbal dont il s'agit dans l'espèce, constate que Marc-Louis Canchon a contrevenu audit art. 4, en vendant au public, qu'il avait rassemblé à cet effet dans la salle Chantrelle, des marchandises qu'il n'avait pas préalablement mesurées quoiqu'elles dussent l'être; — Que la publicité de cette vente résulte évidemment des circonstances qui l'ont précédée et accompagnée; — Qu'en décidant donc qu'elle n'a pas eu lieu publiquement, et que, d'ailleurs, la disposition de cet art. 4 n'est pas obligatoire, le jugement dénoncé a commis une violation expresse du premier et du troisième des articles ci-dessus visés; — En conséquence, faisant droit au pourvoi; — Casse.

Du 8 mai 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Delapalme, av. gén.

(2) (Min. pub. *C.* Labrousse.) — La cour; — Vu l'arrêté relatif aux ventes publiques faites par les marchands forains et colporteurs, pris par le maire de Calais le 14 juin 1838 et transmis au préfet du département du Pas-de-Calais le 18 du même mois; — Vu les art. 7 de la loi du 17 mars 1791, 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, 471, § 15, c. pén., 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résultait du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Calais, le 9 nov. 1840, que le nommé Labrousse procédait, ledit jour, dans la salle des Arts, à une vente publique préalablement annoncée; que cette vente, faite par ledit Labrousse, marchand d'étoffes en ambulance, était faite à la criée, à prix fixe, le décime en sus; qu'ainsi elle était du nombre de celles qu'avait voulu atteindre le susdit arrêté municipal, ce qui, au reste, n'est pas formellement contesté par le jugement attaqué;

Attendu qu'il était constaté par le même procès-verbal, ce qui n'a point été contredit par le prévenu, qu'il n'avait rempli et qu'il ne voulait remplir aucune des formalités exigées par ledit arrêté; — Que néanmoins la disposition, suivant laquelle les sortes de ventes dont il s'agit ne pouvaient être faites qu'à la mesure légale, et qui interdisait toute vente de coupons sans indication d'aunage, avait été prise dans le cercle des attributions municipales, puisque les maires sont chargés d'inspecter la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure; — Que, dès lors, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner ici la légalité des autres dispositions dudit règlement, il suffisait que le prévenu ne se fût pas conformé à celle qui vient d'être retracée, pour que le juge de simple police eût dû lui appliquer les peines portées par l'art. 471 c. pén.; qu'en ne le faisant pas et en renvoyant ledit Labrosse de la poursuite, il a violé ledit article et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 7 mai 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, rap.-Delapalme, av. gén.

(3) (Min. pub. *C.* Salvador.) — La cour; — Attendu que l'autorité judiciaire ne doit assurer, par l'application des peines de l'art. 471 c. pén., que l'exécution des règlements légalement faits par l'autorité administrative; qu'elle est donc fondée à examiner si les règlements auxquels il aura été contrevenu ont été pris dans le cercle des attributions municipales ou administratives; — Attendu que l'arrêté du maire de Tours dont il s'agit prescrivait aux marchands forains de soumettre les marchandises qu'ils voulaient mettre en vente à une vérification préalable d'experts nommés par l'administration municipale, à l'effet de constater les défectuosités et les tares desdites marchandises; qu'il prescrivait que chacun des objets mis en vente portât, en caractères lisibles, l'indication de ces défectuosités et tares, du bon ou du faux teint des marchandises; — Qu'évidemment de telles prescriptions ne rentraient pas dans les mesures de police autorisées, soit par les art. 3 et 4 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, soit par l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; qu'elles étaient contraires au principe de la liberté du commerce consacré par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791; — Et qu'en leur refusant toute sanction pénale, le jugement n'a fait qu'une saine interprétation du n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Rejette.

Du 7 mai 1841.-Ch. crim.—MM. de Bastard, pr.-Vincens-Saint-Laurent, rap.-Delapalme, av. gén.

Le même jour arrêt semblable (Min. pub. *C.* Caen), M. Romiguière, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Labrousse.) — La cour; — Attendu que la vente dont il s'agit a été publique, puisqu'elle a eu lieu dans un café, où des affiches avaient appelé la population qui s'y trouvait rassemblée; — Mais attendu que le pouvoir attribué à l'autorité municipale, par le n° 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, ne lui donne point le droit de subordonner l'exposition en vente des marchandises apportées par les marchands forains et colporteurs, à la formalité préalable de produire devant elle les factures légalisées de ces marchandises, et de soumettre celles-ci à l'examen d'experts chargés de constater leur qualité et leur origine; que ces dispositions de l'arrêté du maire de Saint-Pierre-les-Calais, du 29 juin 1839, sont contraires à l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791;

Que celles qui assujettissent les mêmes marchands et colporteurs à produire, avant de se livrer à leur commerce, les passe-ports et les patentes dont ils doivent être munis ne sont pas non plus obligatoires, puisque les lois spéciales qui leur prescrivent l'obligation de s'en pourvoir ont réglé les conséquences légales de leur infraction; — Qu'en relaxant donc le prévenu, le jugement dénoncé, lequel est régulier en la forme, n'a fait que se conformer aux principes de la matière; — Rejette.

Du 8 mai 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Delapalme, av. gén.

(5) *Espèce :* — (Ghiglionne et Camere.) — La cour; — Attendu que l'inspection sur la fidélité d'un débit des denrées et marchandises qui se vendent au poids et à la mesure, est confiée à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par la loi du 24 août 1790, tit 11, § 4 de l'art. 3; — Qu'en prescrivant relativement au mesurage des denrées et marchandises, des règles dont l'objet principal ne peut être que de procurer aux acheteurs une plus forte garantie de la fidélité dans le débit de ces marchandises et denrées, le maire de Novi n'est donc pas sorti du cercle des attributions qui lui sont conférées par la loi; que si, en connaissant l'esprit des arrêtés du gouvernement du mois de brum. des années 7 et 9 de la loi de flor. an 10 et de l'arrêté du préfet de Gênes du mois de juin 1812, il a inséré dans son ordonnance des dispositions propres à gêner la liberté des citoyens sans utilité pour le commerce et sans motifs suffisants d'intérêt public, le recours à l'autorité administrative supérieure est ouvert pour faire annuler ou modifier cette ordonnance, mais que tant qu'elle existe elle est obligatoire dans le ressort pour lequel elle est faite, et que les tribunaux ne pourraient sans s'écarter des principes les plus constants sur la démarcation des pouvoirs administratif et judiciaire, affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer; — Qu'il s'ensuit de ces observations qu'en condamnant Ghiglione et Camere, à une amende de 6 fr. pour avoir, l'un commandé et l'autre fait un pesage de grain, en contravention formelle de l'ordonnance du maire de Novi du 30 janv. 1813, approuvée par le sous-préfet de l'arrondissement, le tribunal dudit Novi, loin de faire une fausse application de l'art. 475 du c. pén., de violer la loi et les arrêtés cités par les demandeurs, et de méconnaître les règles de compétence, s'est scrupuleusement conformé aux principes et aux lois de la matière; — Rejette.

Du 4 juin 1813.-C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rapp.

bureaux de poids publics. Les préfets ne le peuvent que sur la demande expresse des maires et des adjoints, approuvée par le sous-préfet (arr. 7 brum. an 9, art. 1). Mais c'est aux corps municipaux *à faire des règlements* pour l'exercice des droits de pesage, mesurage et jaugeage, en vertu du droit de surveillance qui leur est donné sur les poids et mesures. Les infractions à ces règlements doivent être poursuivies devant le tribunal de simple police, parce qu'elles sont commises contre des actes de la police municipale. Il n'en serait pas de même de la contravention d'un marchand qui vendrait à faux poids et fausse mesure; elle devrait être déférée aux tribunaux correctionnels (arrêté 7 brum. an 9, art. 8). — D'après la loi du 29 flor. an 10, qui autorise l'établissement, par le gouvernement, dans les communes qu'il en juge susceptibles, de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, nul n'est contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation. Les tarifs, proposés par les communes, doivent être approuvés par le gouvernement; le ministre de l'intérieur est chargé de les faire exécuter.

L'esprit de cette législation a été conservé par l'arrêté du gouvernement, du 6 prair. an 11, portant établissement de ces sortes de bureaux dans Paris, et où on lit « qu'aux termes de la loi du 29 floréal, nul ne sera contraint d'employer le ministère de préposés desdits bureaux, *sinon de gré à gré* ou en cas de contestation. » — Le 4 therm. an 12, instruction du ministre de l'intérieur ainsi conçue : « Nul n'est forcé à faire mesurer sa marchandise. Nul n'est empêché à la mesurer lui-même. La régie ne peut percevoir le prix d'un mesurage, s'il n'est pas effectué par ses agents. Mais aussi il est défendu à tous individus autres que les préposés de la régie, de faire les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur publics, soit à domicile, soit dans les halles, marchés, places et ports, soit gratuitement, soit moyennant salaire, sous les peines portées par les règlements. » — V. Poids et mesures.

**1225.** C'est dans le sens de ces lois et règlements qu'il a été jugé que celui qui, recevant une expédition de marchandises, les fait peser sur le port par d'autres personnes que le peseur public, n'est pas en contravention s'il n'y a ni achat, ni vente, ni contestation (Crim cass., 26 vend. an 13; 29 juill. 1808) (1).

**1226.** Il ne faut pas perdre de vue que les règlements qui établissent des peseurs et mesureurs publics sont basés sur la loi et qu'ils ne peuvent aller au delà de ce que la loi prescrit. Expliquer et faciliter l'application des textes, c'est là toute la fonction du pouvoir exécutif; le législateur seul peut entraver la liberté des citoyens, et il ne doit le faire que quand une nécessité le commande. Cependant il a été jugé qu'un individu doit nécessairement faire peser par des peseurs publics de la marchandise arrivée sur un port, quoiqu'il n'y ait pas contestation entre lui et les acheteurs (Civ. rej., 13 nov. 1827) (2).

---

(1) 1re *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Aff. Duguey.) — Les frères Duguey font un très-grand commerce de poudre végétative, connue sous le nom de poudre d'Hollande inodore. Ils la font fabriquer à Paris, et c'est là qu'ils l'embarquent pour Rouen et Caen, lieux d'entrepôts; et de ces lieux leur poudre est expédiée pour Condé, où s'en fait la vente. — En floréal an 12, un navire, chargé en cutter, de poudre végétative, est expédié de Rouen à Caen, pour le compte des frères Duguey, dont le magasin ou l'entrepôt dans cette dernière ville est situé sur le quai même, au lieu appelé Poigneux. Arrivé là, il est déchargé; et des gens attachés aux frères Duguey pèsent les poudres dans l'intérieur du navire. — Alors Duprey, adjudicataire du poids public de la ville de Caen, se présente et demande à faire le pesage. — On lui répond qu'il n'y a ni vente, ni achat, ni contestation sur la mesure, et que, par conséquent, son ministère n'est point nécessaire. — Sur ce refus, Duprey cite les frères Duguey devant le tribunal de police de Caen; et, par jugement du 15 floréal an 12, ce tribunal, se fondant sur les art. 20 et 21 d'un arrêté de la mairie de Caen, du 5 vendémiaire précédent, condamne les frères Duguey à une amende et à des restitutions civiles. — Pourvoi en cassation des frères Duguey contre ce jugement; leur pourvoi a été déclaré non recevable comme tardif. — Mais M. le procureur général a requis d'office, pour l'intérêt de la loi, la cassation du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° que l'art. 1 de la loi du 29 floréal an 10 porte, art. 1, que nul ne sera forcé de se servir de mesureur public, si ce n'est en cas de contestation; 2° que l'ordonnance de police du maire de la ville de Caen, datée du 5 vend. an 12, et approuvée par le préfet, le 11 du même mois, ne contient rien de contraire à la disposition de l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10; que l'art. 20 de cette ordonnance ne fait que reconnaître le droit des adjudicataires du mesurage, de peser pour le public, dans les cas prévus par la loi; 3° que, dans l'espèce, il est reconnu que les frères Duguey n'étaient en contestation avec personne; qu'ils ne vendaient pas, mais faisaient peser, pour se rendre compte à eux-mêmes, les poudres végétatives qui leur étaient expédiées de Rouen à Caen, sur un navire chargé pour leur propre compte, et destinées à être transportées dans leur magasin; — D'où il résulte clairement que le tribunal de police du canton de Caen a fait une fausse application de l'ordonnance de police susdatée, et violé l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, dont il a fait une fausse interprétation; — Casse, etc.

Du 26 vend. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Minier, rap.

2e *Espèce :* — (Vermylen et autres C. le préposé du poids public à Malines.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4, n° 1; — Attendu qu'aux termes du règlement administratif pour l'organisation du poids public en la ville de Malines, tout individu conserve la faculté pleine et entière de faire procéder aux pesage et mesurage de ses denrées, sur les ports, halles et marchés, par telles personnes qu'il juge à propos d'y employer, lorsque, relativement à ces objets, il n'existe aucune contestation, ni vente, ni achat sur les ports, halles ou marchés; — Attendu que, s'il a été déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que, le 27 mai, il y a eu mesurage d'avoine sur le port de Malines, pour le compte de Vermylen, par d'autres individus que les préposés du fermier du poids public, il ne l'a pas été que ce mesurage ait eu lieu d'après contestation, ni par suite de vente ou d'achat de ladite avoine sur le port de Malines, ce qui seul aurait pu motiver la condamnation des réclamants; — Attendu qu'il n'a pas non plus été déclaré, en fait, que la vente faite de l'avoine en question sur le port d'Amsterdam n'ait pas été rendue parfaite par le mesurage, lors de la livraison et de l'embarquement, ce qu'il aurait fallu pour rendre applicable l'art. 1585 c. civ., si toutefois encore cet article pouvait être invoqué par le fermier du poids public, absolument étranger à la vente, et qui ne pouvait conséquemment en contester la validité; — Attendu que Vermylen n'a appelé au mesurage auquel il a fait procéder au port de Malines, aucun représentant de son vendeur; d'où il résulte qu'il y a fait procéder dans son unique intérêt, et que le fermier du poids public n'a pas même allégué qu'il existât aucune espèce de contestation sur le fait des avoines dont il s'agit; — Attendu que, dans cet état de choses, rien ne pouvait gêner la liberté de Vermylen de faire faire le mesurage de ses avoines par Willems et Hofmans, et ne s'opposait à ce que ces derniers y procédassent sur l'invitation de Vermylen; d'où suit qu'en déclarant Vermylen, Willems et Hofmans, en contravention au règlement administratif sur l'organisation du poids public en la ville de Malines, il a été fait une fausse application de ce règlement; et d'où suit pareillement la fausse application de l'art. 1585 c. civ., qui dispose uniquement dans l'intérêt de l'acheteur, et qui, d'ailleurs, ne peut être invoqué que quand il est pleinement établi que la vente n'a pas été rendue parfaite par le mesurage, lors de la livraison; — Casse, etc.

Du 29 juill. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(2) *Espèce :* — (Dupré C. commune de Rouen.) — Les employés de la régie des poids et mesures publics se présentèrent, le 23 nov. 1824, pour mesurer du charbon de terre que le sieur Dupré avait à bord du navire l'Américain, amarré au port de Rouen, et qu'il faisait décharger sur le quai. Il s'y opposa; en référé, le président du tribunal ordonna que le mesurage aurait lieu par les employés de la régie. Une action fut intentée devant le juge de paix, en payement du droit dû pour cette opération. — Dupré soutint que les employés n'avaient pas eu le droit de s'introduire sur son bateau; il contesta même la légalité du règlement local qu'ils invoquaient. Il fut néanmoins condamné à payer 75 fr. 42 c., et aux dépens. — Sur l'appel, jugement du tribunal de Rouen, du 11 avril 1825, qui confirme en ces termes : « Vu l'ordonnance du 14 sept. 1824, les nouveaux règlements et tarifs pour la perception des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics dans la ville de Rouen; le tout vu par M. le préfet du département, et approuvé par S. E. le ministre de l'intérieur; — Attendu que, d'après l'art. 15 desdits règlements, les préposés de la régie des poids et mesures ont droit d'intervenir pour le pesage ou mesurage de toutes marchandises vendues dans les endroits soumis à la surveillance de la police municipale, notamment sur les quais et à bord des bateaux; — Attendu que tout enlèvement de marchandises, lorsqu'elles sont pesées ou mesurées, doit être considéré comme vente; qu'ainsi, les préposés de la régie ont droit de faire ces pesages et mesurages. »

Pourvoi par Dupré pour contravention à la loi du 29 flor. an 10. — Le principe, a-t-il, dit de toutes les lois et règlements qui ont été rendus depuis 1790, est que le pesage et mesurage des denrées et marchandises dans les maisons particulières sera libre dans tout le royaume, et que, quant au service des places et marchés publics, il y sera pourvu par les municipalités des lieux. — Le décret du 16 juin 1808, spéciale pour Paris, ne rend les poids et mesures applicables que dans l'intérieur des halles et marchés; hors ces lieux, l'autorité administrative ne peut imposer un droit sur les citoyens. — Dans l'espèce, c'est hors l'enceinte d'un port ou marché, c'est sur un bateau, propriété privée d'un marchand, que les

Depuis, il a été jugé, au contraire : 1° que les particuliers peuvent peser ou mesurer leurs denrées, toutes les fois qu'ils ne sont pas en contestation, où et quand ils le veulent (Crim. rej., 16 mai 1834) (1) ; — 2° Que l'arrêté d'un maire portant que les préposés du poids public interviendront nécessairement dans toutes les ventes qui se font à la grande mesure (demi-hectolitre), dans les marchés, halles, sur les places, rues, carrefours, sur les quais comme à bord des navires, est illégal et non obligatoire, la loi du 29 flor. an 10, qui établit le pesage et le mesurage, portant que ce pesage et mesurage ne sera jamais obligatoire que lorsqu'il y aura contestation entre les parties (Crim. rej., 7 mars 1835) (2).

Mais la cour est revenue à sa première jurisprudence, et elle a décidé que l'autorité municipale a le droit d'imposer, pour le mesurage et le pesage, à ceux qui fréquentent les ports et marchés, le ministère de préposés publics; qu'en conséquence, le vendeur qui fait peser ou mesurer, par ses ouvriers, les marchandises qu'il vend ou livre sur son bateau placé dans une rivière qui se confond avec le port de la ville, est en contravention à l'arrêté municipal (Crim. cass., 12 nov. 1842) (3). — Cette der-

préposés ont prétendu rendre leur ministère obligatoire. — L'art. 15 du règlement local ne peut être applicable à un bateau; et quand il le serait, ce n'est qu'en cas de vente, et non dans le cas où un marchand pèse ses marchandises pour s'en rendre compte. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la loi du 29 flor. an 10 confère au gouvernement le droit d'approuver les tarifs et les règlements relatifs au poids public; — Attendu que le jugement attaqué constate que le règlement de la ville de Rouen est revêtu de toutes les autorisations prescrites en cette matière; — Attendu qu'un premier décret du 16 juin 1808, relatif à la ville de Paris, mais depuis étendu à la ville de Rouen par un autre décret du 11 juill. 1812, assimile les ports et les bateaux aux halles, marchés et autres lieux soumis à la surveillance permanente de la police municipale, et autorise l'intervention des préposés du poids public pour toutes les ventes qui y ont lieu; — Que l'art. 15 du nouveau règlement local renouvelle cette disposition; — Qu'il n'est point exact de dire que tout enlèvement de marchandises, lorsqu'elles sont pesées et mesurées, doit être considéré de droit comme vente; — Mais attendu néanmoins que, dans l'espèce, il n'a point été et qu'il ne pouvait même pas être contesté devant les premiers juges qu'il y eût vente, puisque, dans un acte par lui signifié le 23 nov. 1824, le demandeur déclarait formellement que toutes les voitures dont le chargement se trouvait arrêté par l'intervention des préposés étaient celles de divers teinturiers et manufacturiers qui vont se trouver sans marchandises; pour quoi il faisait les réserves les plus expresses contre M. le maire de la ville de Rouen, d'intenter son action en dommages et intérêts, et même d'agir en recours dans le cas où il serait inquiété par les manufacturiers pour le défaut de livraison, ce qui établit bien évidemment qu'il y avait eu vente préalable;

Que, dans ces circonstances, et en condamnant, par le dispositif du jugement, le demandeur à payer le droit dû aux préposés pour le mesurage effectué, les premiers juges n'ont fait qu'une juste application de l'art. 15 du règlement de la ville de Rouen; — Rejette.

Du 13 nov. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Odilon-Barrot et Guillemin, av.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Millet.) — Le sieur Fremery, directeur de la régie du poids public de Rouen, avait fait dresser un procès-verbal contre Millet pour avoir refusé de faire mesurer, par les employés de cette régie, un bateau de charbon, amarré au port, et de l'avoir fait mesurer par ses ouvriers.

Le ministère public ayant dirigé des poursuites contre Millet, le tribunal de simple police de Rouen le relaxa en ces termes : — « Considérant que la loi du 29 flor. an 10, art. 2, en donnant aux conseils des communes le droit de proposer des règlements y relatifs, n'a pas entendu que les art. de ces règlements pourraient détruire ou changer ses dispositions; d'où il suit qu'il faut toujours rapporter les articles des règlements à la loi; que cette loi, qui forme la base du règlement de Rouen, porte que nul ne sera contraint à s'en servir si ce n'est dans le cas de contestation; — Considérant que, dans l'espèce, quand même il y aurait eu vente, il n'y avait aucune contestation; — Vu l'art. 159 c. inst. crim.; — Annule la citation. » — Pourvoi... — Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — Attendu que le fait de mesurage dont il s'agit avait lieu sur un bateau; qu'il était effectué par des ouvriers du propriétaire des charbons mesurés, et qu'il n'existait point, dans l'espèce, de contestation relative à ce mesurage; — Attendu, de plus, qu'il n'est point articulé qu'on ait employé des mesures illégales; — Attendu, dès lors, que, dans l'état de ces faits, le tribunal de simple police de Rouen n'a commis aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 16 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Millet.) — La cour; — Vu la loi des 15-20 mars, celle des 16-24 août 1790, et la loi du 29 flor. an 10; — Attendu que, si la loi des 15-20 mars 1790 réserve aux municipalités des lieux le droit de pourvoir (en ce qui touche le pesage et mesurage public) au service des places et marchés, et que si, d'autre part, la loi des 16-24 août, même année, confie à la vigilance des corps municipaux une surveillance spéciale sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune et à la mesure, une loi spéciale, celle du 29 flor. an 10, a institué les bureaux publics de pesage et mesurage, et déterminé les cas où il peut être obligatoire d'y recourir; — Attendu, dès lors, que, si une poursuite est intentée pour refus d'emploi des poids et mesures publics, il y a lieu de recourir pour le jugement de cette poursuite, non aux lois générales sur la police des poids et mesures, mais bien à la loi spéciale qui a réglé l'usage des poids et mesures publics; — Attendu que l'art. 1 de cette loi porte : « Il sera établi des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : nul ne sera contraint de s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation; » — Attendu que, s'il résulte des dispositions de cette loi, que l'administration publique a réservé aux agents du pesage et mesurage par elle institués, le droit exclusif de faire office de peseurs et mesureurs publics, dans les lieux publics, cette même loi n'exige l'intervention de ces agents que dans les cas par elle déterminés; — Attendu que si, en des lieux publics, tels que places, ports et marchés, des particuliers se bornent à mesurer, peser ou jauger pour leur compte personnel, et à l'aide de poids et mesures réguliers et légaux, des marchandises par eux achetées ou vendues, ils usent d'une faculté que ne leur interdit point la loi du 29 flor. an 10; — Attendu, dès lors, que, si un règlement de l'autorité municipale, relatif à la perception des droits de pesage et mesurage, impose l'obligation de recourir au bureau de mesurage public pour toutes les ventes qui se feraient à la grande mesure sur des places, rues, marchés, carrefours, à bord des bateaux et navires.... ce règlement excède, en ce point, les prescriptions de la loi qui lui sert de base; et qu'aucune contravention à cet arrêté ne peut, en ce qui touche le cas dont il s'agit, devenir passible de l'application de l'art 471, § 15, c. pén.;

Et attendu, dans l'espèce, qu'un arrêté du maire de Rouen, en date du 14 nov. 1824 et dûment approuvé, porte, dans son art. 15, que « le préposé des poids publics intervient nécessairement dans toutes les ventes qui se font avec la grande mesure y dénommée, dans les marchés et les halles, sur les places, rues, carrefours, sur les quais comme à bord des bateaux et navires; qu'un procès-verbal, dressé par les employés du bureau de pesage et mesurage de Rouen, le 8 juill. 1834, constate que le sieur Millet faisait effectuer, sur un bateau chargé de charbon de terre, le mesurage et la livraison de ce charbon avec un demi-hectolitre, et a refusé l'intervention offerte par les préposés des poids publics; — Attendu que le sieur Milet a été traduit, pour ce fait, devant le tribunal de simple police de Rouen, qui l'a renvoyé de la plainte, sur le motif que l'arrêté invoqué excédait la portée de la loi du 29 flor. an 10; en quoi ce jugement n'a commis aucune violation; — Rejette.

Du 7 mars 1835.-C.C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-de Crouseilhes, r.

(3) (Min. pub. *C.* Channotte.) — La cour; — Vu, 1° la loi du 28 mars 1790, tit. 2, art. 21, qui, en déclarant la liberté des professions, autorise les municipalités à fixer la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage pour le service des places et marchés publics; — 2° Celle des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 3, qui « confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les endroits ou il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies...., et autres lieux publics; » — 3° La loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10), portant qu'il serait établi dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics; mais que nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation : ladite loi confirmée par les lois de finances des 10 août 1839, art. 8; 16 juill. 1840, art. 8 et 9; 25 juin 1841, art. 26 et 27; — Et 4° les art. 4 et 5 de l'arrêté du gouvernement du 29 oct. 1800 (7 brum. an 9), qui interdit à toute personne autre que les préposés des bureaux de pesage et mesurage, l'exercice de cette profession dans l'enceinte des marchés, halles et *ports* dont l'enceinte serait déterminée et désignée d'une manière apparente par l'administration municipale; — Vu, enfin, le règlement municipal de la ville d'Aire, portant défense à tout individu d'exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur pour autrui, dans les rues, halles, marchés, *ports*, etc., sous peine d'être poursuivi conformément aux lois; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier non débattu par la preuve contraire, et corroboré par les aveux consignés au jugement attaqué, que les inculpés ne se sont pas bornés à faire mesurer par leurs ouvriers, sur leurs bateaux, les marchandises à eux expédiées pour en vérifier la contenance, mais qu'ils en faisaient livraison au public; que lesdits bateaux étaient placés sur la rivière, dans l'intérieur de la ville, qu'ils se confondaient avec le port de ladite ville;

Attendu que, dans l'enceinte des halles, ports et marchés, où le public est appelé et où la multiplicité des transactions ne permet pas la supposition d'un accord préalable entre les vendeurs et les acheteurs, sur la vérification du poids de la denrée, le ministère de ces préposés est obligatoire

nière décision nous semble aller au delà du texte de la loi, et nous doutons que la raison sur laquelle la cour se fonde, le maintien de l'ordre dans les lieux publics, suffise pour la justifier.

**1227.** Du reste, il résulte de la combinaison de l'art. 21, tit. 2, de la loi des 15-28 mars 1790, et de l'art. 1 de celle du 29 flor. an 9 (19 mai 1802) que tout citoyen, alors d'ailleurs qu'il ne se sert que de poids et mesures étalonnés et légaux, a le droit de faire peser et mesurer, si cela lui convient, dans les maisons particulières, les denrées par lui exposées en vente sur les foires et marchés : il n'est tenu de recourir au bureau de pesage et mesurage public que dans le seul cas de contestation entre lui et l'acheteur;.... Par suite, un maire ne peut obliger les citoyens à faire peser et mesurer, dans tous les cas, aux poids et mesures publics;.... Par suite encore, le refus par un marchand avec qui il n'existe pas de contestation, de se conformer à l'arrêté municipal, ne peut être puni, encore bien que l'arrêté n'ait pas été rapporté par l'autorité supérieure (Crim. rej., 13 avr. 1833) (1).

**1228.** Ce n'est point un monopole absolu que la loi a entendu établir : les règlements doivent donc bien préciser les cas dans lesquels l'intervention des peseurs et mesureurs publics sera nécessaire. On ne doit pas perdre de vue que la liberté est la règle et que l'emploi des peseurs et mesureurs est l'exception. C'est en ce sens qu'il a été jugé qu'un acheteur et un vendeur qui sont d'accord et n'ont pas de contestation peuvent faire mesurer leurs marchandises où bon leur semble (Crim. cass., 19 juill. 1833) (2).

**1229.** Du droit de l'autorité municipale d'établir un peseur ou mesureur public, il résulte qu'elle a le droit d'empêcher tous autres individus d'exercer cette profession. Remarquons bien les termes de la loi. L'arrêté des consuls du 7 brum. an 9, après avoir permis l'établissement des peseurs, mesureurs ou jaugeurs publics, porte qu'aucune autre personne que les employés ou préposés ne pourra exercer, dans l'enceinte des *marchés*, *halles* et *ports*, la profession de peseur, mesureur ou jaugeur. — D'où la conséquence que partout ailleurs cette industrie doit être permise. Cependant des arrêtés et des décrets rendus pour les villes de Paris et de Marseille ont été plus loin ; mais ces décrets n'ont fait qu'une dérogation particulière à la loi générale, qui ne peut être étendue (Merlin, Quest., v° Poids publics, § 2).

**1230.** On a vu que des formalités particulières étaient prescrites pour la création des bureaux de pesage, de mesurage ou de jaugeage. Il a été jugé en conséquence qu'un règlement municipal, sanctionné par le préfet du département, et qui crée un bureau de pesage et mesurage publics, avec défense à tout individu d'en tenir, dans l'étendue de la ville et de sa banlieue, même à titre gratuit, quoique ayant pour objet la fidélité du débit dans les marchés, halles et ports, confiée à la vigilance des corps municipaux, n'a point d'existence légale; que les infracteurs ne sont point punissables, si le règlement n'est approuvé ni par le gouvernement, d'après les lois du 29 flor. an 10, ni par le ministre, suivant l'arrêté du 2 niv. an 12; que les contraventions à un pareil règlement, lorsqu'il est obligatoire, sont de la compétence des tribunaux de simple police, et que la connaissance n'en doit être déférée aux tribunaux correctionnels que lorsqu'il y a vente à faux poids et fausse mesure (Crim. cass., 16 mars 1822) (3).

---

dans l'intérêt de l'ordre public, pour prévenir les altercations; — Que l'autorité municipale chargée de maintenir le bon ordre dans les lieux où il se fait des rassemblements d'hommes, a droit de repousser l'intervention des mesureurs privés, et celui d'imposer à ceux qui fréquentent les ports et marchés, le ministère des préposés *publics*; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé les inculpés de la poursuite, sous prétexte que les marchands qui avaient vendu sur le port, devaient être considérés comme ayant mesuré eux-mêmes leur denrée, dans un lieu non encore interdit d'une manière apparente, conformément à l'art. 5 de l'arrêté de 1800; mais que les lois postérieures à cet arrêté n'ont point fait de cette circonstance une condition de l'établissement du bureau de pesage, et s'en sont référées aux arrêtés municipaux dont l'infraction est punissable de peines de police; — D'où il suit que ledit jugement a faussement appliqué l'arrêté de 1800, mal interprété les lois précitées de 1802, de 1839, 1840 et 1841, expressément violé les lois relatives aux attributions de l'autorité municipale, et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 12 nov. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Chatelas, etc.) — La cour; — Vu l'art. 21, tit. 2, de la loi des 15-28 mars 1790, et l'art. 1 de celle du 19 mai 1802 (29 flor. an 10);— Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que tout citoyen, en ne se servant que de poids et mesures étalonnés et légaux, a le droit de faire peser et mesurer, dans les maisons particulières, les denrées par lui exposées en vente sur les foires et marchés, et qu'il n'est tenu de recourir au bureau de pesage et mesurage publics que dans le seul cas de contestation entre lui et l'acheteur; que l'inspection attribuée à l'autorité municipale par l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent à l'aune, au poids ou à la mesure, et le pouvoir de faire des règlements à ce sujet, en vertu de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, ne sauraient légalement s'étendre jusqu'à restreindre l'exercice dudit droit; — Que l'autorité municipale ne peut donc pas, en défendant de peser et de mesurer, ailleurs que sur les foires et marchés, les marchandises qu'on y a exposées en vente, imposer aux citoyens l'obligation de s'adresser indistinctement dans tous les cas au bureau public de pesage et de mesurage; d'où il suit que l'infraction d'un tel règlement n'est susceptible d'entraîner l'application d'aucune peine; — Et attendu que, dans l'espèce, les défendeurs ont été traduits en simple police pour avoir fait peser ailleurs qu'au poids public qui est établi dans l'enceinte du marché d'Alemon, conformément à l'arrêté du maire de cette ville, en date du 30 juin 1832, un sac de haricots qui avait été exposé et vendu sur ce marché; qu'il n'est ni allégué ni reconnu qu'aucune contestation ait existé, au sujet de cette vente, entre le vendeur et l'acheteur; que, par conséquent, le fait de la poursuite ne constitue point la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 15, c. pén., et que, dès lors, le jugement dénoncé, lequel est régulier dans sa forme, s'est conformé à l'art. 159 c. inst. crim., en relaxant les prévenus de l'action dirigée contre eux;—Rejette.

Du 13 av. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Lanthéaume *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 21, t. 2, de la loi des 15-28 mars 1790; l'art. 1 de celle du 29 flor. an 10, et l'art. 159 c. inst. crim.;—Attendu qu'aux termes de ces deux premières dispositions combinées, tout citoyen, en ne se servant que de poids et mesures étalonnés et légaux, a le droit de peser et mesurer, dans les maisons particulières, les denrées ou marchandises qui ont été exposées en vente sur les foires et marchés, et que nul ne peut être contraint de se servir des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, si ce n'est dans le seul cas de contestation entre lui et l'acheteur sur l'exactitude du poids ou de la mesure dont ils étaient convenus; — Que l'inspection que l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, charge l'autorité municipale d'exercer sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent à l'aune, au poids ou à la mesure, et le pouvoir qui lui a été conféré de faire des règlements à ce sujet, par l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, ne sauraient légalement s'étendre jusqu'à restreindre l'exercice dudit droit; — Que cette autorité ne peut donc point, hors du cas spécialement prévu par la loi, défendre de peser ou de mesurer ailleurs qu'aux bureaux de pesage ou de mesurage publics les marchandises qui ont été exposées en vente ou vendues sur les marchés de la commune; d'où il suit que l'inobservation d'un tel règlement n'est susceptible d'entraîner l'application d'aucune peine; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'est ni allégué ni établi qu'il se fût élevé aucune contestation entre le vendeur et l'acheteur sur le poids de la voiture de pommes de terre dont il s'agit; — Qu'il était donc permis au demandeur de peser cette voiture, et qu'en procédant à cette opération, il n'a fait qu'user du droit qu'il tient de ladite loi des 15-28 mars 1790; qu'il n'a pu, dès lors, en être dépouillé par le règlement en question; — Et qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a non-seulement attribué à ce règlement un caractère qu'il ne saurait avoir et faussement appliqué l'art. 471, n° 15, c. pén., mais encore violé les articles ci-dessus rappelés; — Casse.

Du 19 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Jacolin, etc., *C.* Chalet.).—La cour;—Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim.;—Vu aussi les diverses lois et les différents règlements relatifs à l'établissement de pesage et mesurage publics, notamment l'arrê du gouv. du 7 brum. an 9, la loi du 29 flor. an 10, et l'acte du gouv. du 2 niv. an 12; — Vu enfin les art. 1, 2, 3 et 5 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire; et les art. 605 et 606 c. 3 brum. an 4;— Considérant que, par aucune loi, ni par aucun acte du gouvernement, relatifs à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, les tribunaux correctionnels n'ont été investis du droit de connaître des contraventions aux règles prescrites pour cette matière, et qu'il n'a pas été non plus porté, contre ces contraventions, des peines qui, par leur nature, dussent déterminer la compétence de ces tribunaux; — Que si l'art. 4 de l'arrêté du gouv. du 7 brum. an 9 établit la peine de confiscation des instruments destinés au mesurage contre ceux qui, sans avoir été nommés par le préfet et sans avoir prêté serment, exerceraient la profession de peseur, mesureur ou jaugeur dans l'enceinte des marchés, halles et ports, cette peine, qui frappe sur la matière de la contravention, est commune à toutes les juridictions criminelles, et par conséquent n'en détermine aucune; — Que si l'art. 8 du même arrêté porte

**1231.** Du reste, les règlements qui établissent des peseurs ou mesureurs publics sont vus avec défaveur par les populations. C'est un moyen presque odieux de percevoir un impôt sur les denrées; c'est un droit d'octroi supplémentaire. La jurisprudence cherche donc à restreindre les arrêtés sur ce point dans les termes mêmes où ils ont été rendus, en évitant avec soin de les étendre. C'est pourquoi il a été décidé que lorsqu'un règlement a ordonné l'intervention de peseurs et mesureurs publics dans toutes les ventes et livraisons de marchandises faites dans les halles, marchés et autres lieux publics, quand le mesurage se ferait avec certaines mesures, l'hectolitre, par exemple, les dispositions de cet arrêté étant dérogatoires au droit qu'a tout marchand de peser et mesurer lui-même ses marchandises, quand il n'y a point de contestation sur le poids ou la mesure, doivent être restreintes plutôt qu'étendues. Dès lors, le mesurage effectué avec une mesure légale inférieure à celles prescrites, un demi-hectolitre, par exemple, ne doit pas être considéré comme fait en contravention de l'arrêté (Crim. cass., 29 mars 1821) (1).

**1232.** On s'est demandé si l'on pouvait défendre par des arrêtés rendus avec toutes les formalités légales, à toute personne de remplir les fonctions de peseur ou mesureur dans les lieux autres que les ports, halles ou marchés. La négative a été admise, et il a été jugé: 1° que le règlement d'un maire ne peut valablement défendre aux citoyens d'exercer la profession de peseur, mesureur ou jaugeur ailleurs que dans l'enceinte des marchés, halles et ports (Crim. rej., 24 juin 1843) (2); — 2° Qu'un règlement municipal ne peut valablement défendre aux ci-

---

que « l'infidélité dans les poids employés au pesage public sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausses mesures, » cette disposition, particulière au fait qu'elle prévoit, ne peut être étendue à des cas ou à des contraventions qui ne sont pas identiques avec lui; — Que, hors ce fait spécial, les tribunaux correctionnels, dont la juridiction est fixée par l'art. 179 c. inst. crim., sont déjà incompétents pour connaître des contraventions aux règlements sur les bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage; — Mais que ces règlements, qui ont pour objet la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure dans les marchés, halles et ports, rentrent dans la classe des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par les §§ 3 et 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; — Que l'art. 2 de la loi du 29 flor. an 10 a ordonné qu'ils seraient proposés par eux; — Que les contraventions qui peuvent être commises à ces règlements, et contre lesquelles les lois ou les actes des anciens gouvernements n'ont pas prescrit des peines particulières qui excèdent la compétence des tribunaux de police, doivent donc être poursuivies devant ces tribunaux, conformément à la règle générale qui résulte des art. 1 et 2 du tit. 11 de la susdite loi d'août 1790, et doivent être punies par eux des peines de police fixées par l'art. 5 du même titre de cette loi, combiné avec les art. 605 et 606 c. 3 brum. an 4; — Mais que ces règlements ne pouvant recevoir d'exécution, et par conséquent ne pouvant avoir un caractère légal que par l'approbation du gouvernement, d'après l'art. 2 de la loi du 29 flor. an 10, ou du moins par celle du ministre, d'après l'arrêté du 2 niv. an 12, les contraventions qui y seraient commises avant cette approbation ne pourraient servir de base légitime à des poursuites, ni par conséquent à une condamnation;

Et attendu que les sieurs Jacolin et Bernard ont été traduits en police correctionnelle, comme ayant contrevenu à un règlement de police municipale de la ville de Grenoble, pour l'établissement d'un bureau de pesage, mesurage et jaugeage publics; — Que la contravention qui leur était imputée n'était pas celle prévue par l'art. 8 de l'arrêté du gouv. du 7 brum. an 9; que la juridiction correctionnelle était donc incompétente pour en connaître; — Qu'il n'a pas, d'ailleurs, été prouvé, ni même allégué, que ce règlement municipal eût reçu, antérieurement à la contravention, l'approbation du gouvernement, ou du moins celle du ministre; — Que cette contravention ne pouvait donc, devant aucun tribunal, donner lieu à des poursuites légitimes; — Que cependant le tribunal correctionnel de Grenoble a prononcé une condamnation contre les prévenus, et que la cour royale a confirmé son jugement; en quoi cette cour a violé les règles de compétence de la juridiction correctionnelle, et a même, après avoir ainsi dépassé les limites de sa compétence, commis excès de pouvoir par une condamnation pour violation d'un règlement qui ne pouvait avoir aucune force d'exécution; — Casse.

Du 16 (et non du 15) mars 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Langlé-Desmoulins *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de l'arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 22 août 1814, approuvé par le ministre de l'intérieur le 13 décembre de la même année, et portant: « Il (le préposé du bureau de mesurage et pesage publics) intervient nécessairement, et sans pouvoir être suppléé, pour toutes les ventes et livraisons qui se font au poids avec de grandes balances, à la mesure, avec l'hectolitre, le stère, le mètre et la jauge, dans les halles, places et marchés, dans tous les chantiers de bois à brûler quelconques, sur les ports, bateaux et autres lieux publics soumis à la surveillance permanente de la police municipale: en conséquence, nul marchand ne peut avoir, dans les lieux sus-désignés, des balances à fléau ou romaines, ni hectolitres, stères ou jauges servant à peser ou mesurer pour les particuliers; » — Considérant que cet article est dérogatoire au droit qu'a tout marchand et particulier de peser et mesurer lui-même, en tous temps et lieux, les marchandises qu'il vend et délivre à l'acheteur, quand il n'y a point, d'ailleurs, contestation sur l'exactitude du poids ou de la mesure convenus; que les dispositions dudit article sur l'intervention forcée des employés du bureau de pesage et mesurage publics doivent donc être strictement renfermées dans les limites qu'elles ont prescrites; — Considérant que, pour les ventes et livraisons des marchandises qui se font dans les halles, marchés et autres lieux publics qu'il désigne, ledit article n'ordonne l'intervention forcée des employés du bureau de pesage et mesurage publics, que lorsque le pesage s'effectue avec de grandes balances, ou le mesurage avec des mesures d'hectolitre, stère, mètre et jauge; qu'à cet effet, le même article défend aux marchands d'avoir, dans lesdits lieux, de pareils instruments de pesage et mesurage; — Qu'il s'ensuit donc que, dans les ventes et livraisons, l'emploi de tout instrument légal de mesurage, d'une grandeur ou d'une capacité inférieures à celles respectivement désignées dans ledit article, peut être fait sans l'intervention des préposés, et que conséquemment le mesurage qui s'effectue par l'emploi du demi-hectolitre, est une action entièrement libre et à l'abri de toute punition; — Que, dans l'espèce, il a été reconnu par le tribunal de police, et constaté par le procès-verbal même qui a servi de base aux poursuites, que, pour le mesurage du charbon qu'il a vendu et délivré au sieur Duval, teinturier, le sieur Langlé-Desmoulins s'est servi d'une mesure de capacité de demi-hectolitre, étalonnée et vérifiée au désir des règlements; que ce fait de mesurage n'était donc nullement prohibé par l'arrêté du préfet ci-dessus cité, et qu'ainsi il n'a pu donner lieu à l'application d'aucune peine; — Que, néanmoins, le tribunal de police de Rouen a condamné ledit Langlé-Desmoulins, pour ledit fait de mesurage, à une peine de police de 5 fr. d'amende, en quoi il a fait une fausse application des lois pénales; — D'après ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de police de Rouen, le 3 juill. 1820.

Du 29 mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Laporte.) — Un règlement municipal, pris par le maire de la ville de Beaucaire, accorde, à raison de la foire de la Madeleine, aux préposés du pesage public, le droit exclusif d'exercer la profession de peseur, sur tous les quais, promenades, etc., places et rues, dans le périmètre de l'octroi. Le commissaire de police de cette ville a pensé qu'en vertu de ce règlement, l'exercice des fonctions de peseur était interdit, indistinctement, à toutes les époques de l'année, à tous autres qu'aux préposés du pesage public; il a, en conséquence, cité devant le tribunal de simple police le sieur Laporte, qui avait placé, au devant de sa maison, située hors de l'enceinte où se tiennent habituellement les halles et marchés, une enseigne portant ces mots: « Courtier et peseur patenté, » comme ayant contrevenu aux dispositions de l'arrêté précité. Le sieur Laporte a reconnu que depuis plusieurs années il exerçait la profession de peseur, mais qu'un arrêté portant défense d'exercer la profession de peseur en tout temps et en tous lieux, était contraire à la loi, et par suite n'était pas obligatoire; que, dès lors, le fait reproché ne pouvait constituer une contravention. — 2 déc. 1842, jugement du tribunal de simple police, qui renvoie le sieur Laporte de la plainte, attendu que si l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837 confèrent à l'autorité municipale le pouvoir de faire des arrêtés réglementaires à l'occasion des foires et marchés, ces arrêtés ne sauraient être obligatoires hors le temps de la foire ou du marché: qu'à l'époque où la contravention a été relevée, la ville de Beaucaire ne possédait ni foire ni marché, et que, dès lors, ce règlement était, à cette époque, sans force légale; qu'autrement il porterait atteinte à la liberté de la profession de peseur, qui n'est restreinte, par l'art. 4 de l'arrêté du 7 brum. an 9, qu'à l'égard des marchés, halles et ports. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'arrêté du maire de Beaucaire, en date du 1er juill. 1836, ne répute marché toute la surface de cette ville qui se trouve circonscrite par le périmètre de l'octroi, qu'à raison de la foire de la Madeleine; que l'importance de cette foire suffit pour le justifier, mais qu'il cesse d'être légal aussitôt que la cause extraordinaire et momentanée qui l'a motivé n'existe plus; — Que l'art. 4 de cet arrêté, portant défense expresse à tout individu d'apposer, dans l'intérieur des limites de l'octroi, aucune enseigne ou affiche qui puisse, directement ou indirectement, indiquer un établissement de pesage, mesurage et jaugeage, ne saurait donc être obligatoire hors le temps de ladite foire, puisque, d'une part, l'arrêté consulaire du 7 brum. an 9 n'interdit l'exercice des fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, que dans l'enceinte des marchés, halles et ports, et que rien n'annonce qu'en chargeant l'autorité municipale de déterminer cette enceinte, il ait entendu lui attribuer le pouvoir

toyens d'exercer la profession de peseur, mesureur ou jaugeur dans l'étendue de la commune, et que cette profession est libre, pourvu que ce ne soit pas dans les marchés, halles et ports, ni dans les cas de contestation (Crim. rej., 15 oct. 1840) (1); — 3° Que malgré cette prohibition, le fait par un particulier de s'être livré dans l'intérieur de la ville, mais hors de l'enceinte des marchés, halles et ports, au pesage des denrées, alors qu'aucune contestation n'existait entre le vendeur et l'acheteur, n'est passible d'aucune peine (Crim. rej., 29 juin 1844) (2);... peu importe même que l'arrêté ait exigé que les peseurs soient munis d'une patente, et que le prévenu ne soit pas patenté (même arrêt).

**1233.** Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que c'était à l'autorité municipale qu'il appartenait de déterminer l'enceinte des foires et marchés. C'est donc à elle à déclarer dans quels lieux s'exerceront les professions de peseur, de jaugeur et de mesureur public. Ainsi il a été jugé qu'un arrêté municipal relatif aux poids et mesures, revêtu de l'autorisation du gouvernement, peut légalement, en vertu de l'extension du décret du 16 juin 1808, spécial pour Paris, faite à une autre ville par un décret particulier, ordonner que les bateaux seront assimilés aux lieux soumis à la surveillance permanente de la police municipale, et que l'intervention des préposés du poids public sera nécessaire pour toutes les ventes qui y auront lieu (Civ. rej., 13 nov. 1827, aff. Dupré, V. n° 1226).

**1234.** Pareillement, il a été jugé que la partie d'une rivière située dans l'intérieur d'une ville est censée faire partie du port de cette ville et, en conséquence, soumise à la prohibition faite, par un arrêté municipal, à tous individus autres que ceux qui ont été nommés à cet effet, d'exercer, dans le port de cette ville, les fonctions de peseur, mesureur, etc., lors même que l'on n'aurait pas désigné d'une manière apparente jusqu'à quel endroit la rivière sera censée faire partie du port; et spécialement que le marchand qui, sans égard pour un tel arrêté, a mesuré et livré au public des marchandises sur un bateau placé sur une rivière dans l'intérieur de la ville, est censé les avoir mesurées et livrées dans le port, et ne peut être excusé par le motif qu'il était dans un lieu où de tels actes ne lui étaient prohibés par aucun signe apparent (Crim. cass., 12 nov. 1842, aff. Chanotte, V. n° 1226).

§ 13. — *Règlements relatifs aux comestibles gâtés ou corrompus et aux boissons falsifiées.*

**1235.** L'art. 20, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791 portait « qu'en cas d'exposition en vente de comestibles gâtés ou corrompus, ils devaient être confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, sans qu'elle pût être au-dessous de trois livres. » La vente de médicaments gâtés était, aux termes de l'art. 21, punie d'une amende de 100 livres et d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder six mois. Enfin, ce même article décidait que ceux qui auraient vendu des boissons falsifiées seraient punis de peines correctionnelles. Le code des délits et des peines voulait que « ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, fussent punis des peines de simple police » (art. 605, § 5). Le code pénal de 1810 décide que « la vente de boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., » et en outre de la confiscation « des boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant » (art. 318). L'art. 475, § 6, soumet à une amende de 6 à 10 fr., inclusivement, ceux qui vendent ou débitent des boissons falsifiées, mais ne contenant pas de mixtions nuisibles à la santé. Ces

---

d'y comprendre les lieux qui ne servent pas habituellement à l'exposition en vente des marchandises, alors qu'une circonstance exceptionnelle et d'intérêt général n'exige point absolument qu'ils soient affectés à cette destination: et que, d'autre part, l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10 n'oblige à employer le ministère des peseurs, mesureurs et jaugeurs publics, que dans le cas de contestation: — Qu'en refusant, dès lors, dans l'espèce, de considérer le fait reproché au défendeur comme une contravention susceptible d'entraîner contre lui l'amende prononcée par l'art. 471, n° 15, c. pén., le jugement dénoncé, lequel est régulier en la forme, a sainement interprété cette disposition: — En conséquence, rejette.

Du 24 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Chayard.) — La cour; — Vu l'arrêté du 7 brum. an 9 et la loi du 29 flor. an 10;—Attendu que l'arrêté du 7 brum. an 9, par son article 4, défend à toute personne autre que les employés ou préposés de l'administration, d'exercer les fonctions de peseur, mesureur ou jaugeur, mais seulement dans l'enceinte des marchés, halles et ports; — Attendu que l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10 déclare, en outre, que l'on ne sera contraint de recourir au ministère des peseurs, mesureurs et jaugeurs publics qu'au cas de contestation;—Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, hors des marchés, halles et ports, et hors le cas de contestation, il n'est point interdit aux simples citoyens d'exercer la profession de peseur, mesureur ou jaugeur, pourvu qu'ils se conforment, quant à la régularité des intruments employés par eux, aux lois et règlements sur les poids et mesures; — Et attendu que les faits imputés aux frères Chayard consistaient 1° dans le fait de l'établissement d'un bureau de pesage, annoncé par une enseigne, dans la maison de l'un d'eux; 2° dans le fait d'avoir pesé une charretée de bois dans une rue de la ville d'Orange;—Attendu qu'il n'est pas établi, et qu'on n'a pas même allégué devant le tribunal de simple police, que les rues dont il s'agit soient comprises dans l'enceinte des marchés, halles ou ports de la ville d'Orange, ou que le mesurage incriminé ait eu lieu dans un cas de contestation; que les faits dont il s'agit ont été incriminés comme se trouvant en contravention à l'art. 5 d'un règlement du préfet de Vaucluse, dûment approuvé, en date du 10 juin 1809, qui défend à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, ou d'exercer les fonctions de peseur, mesureur ou jaugeur, dans l'étendue de la commune; — Mais attendu que cette disposition étend ses prohibitions au delà de celles que contiennent l'arrêté réglementaire de l'an 9, et la loi du 29 flor. an 10; que cette disposition se trouve ainsi en opposition aux lois fondamentales de la matière, et ne pouvait, dès lors, motiver l'application des peines encourues par ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; et qu'en renvoyant, par ce motif, les frères Chayard de la plainte, le tribunal de simple police d'Orange n'a commis aucune violation de la loi; — Par ces motifs, —Rejette.

Du 15 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Brunet.) — La cour; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 7 brum. an 9, et la loi du 29 flor. de l'an 10; — Attendu que l'arrêté du 7 brum. an 9 défend, par son art. 4, à toute personne autre que les employés ou préposés de l'administration d'exercer les fonctions de peseur, mesureur ou jaugeur, mais seulement dans l'enceinte des marchés, halles et ports; — Attendu que l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10 déclare en outre que l'on ne sera contraint de recourir au ministère des peseurs, mesureurs et jaugeurs publics qu'au cas de contestation; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des dispositions précitées que, hors des marchés, halles et ports, et hors le cas de contestation, il n'est pas interdit aux simples citoyens d'exercer la profession de peseur, mesureur ou jaugeur, pourvu qu'ils se conforment, quant à la régularité des instruments employés par eux, aux lois et règlements sur les poids et mesures; — Attendu que le fait imputé à François Brunet consistait à avoir, le 5 mars 1844, pesé de la luzerne vendue par le sieur Fabre au sieur Gautier; que le jugement attaqué constate que Brunet a été agréé par l'acheteur et le vendeur, sans qu'il y eût de contestation entre eux; qu'il a pesé devant l'écurie dependant de la maison du sieur Fabre, située à Tarascon, faubourg Saint-Jean, visant sur la grande route d'Aix à Montauban; — Qu'il n'est point articulé que ce lieu fût compris dans l'enceinte des marchés, halles et ports de cette ville; — Attendu que l'arrêté de l'autorité municipale de la ville de Tarascon, du 10 oct. 1838, approuvé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, défend, à la vérité, à toute personne non attachée au service des bureaux de pesage et mesurage de ladite ville de peser et mesurer dans l'intérieur des faubourgs de la ville jusqu'aux limites de l'octroi inclusivement; — Qu'un autre arrêté de la même autorité, du 21 nov. 1840, impose à toute personne qui voudra peser et mesurer dans les lieux clos et dans les maisons, si ce n'est pour son usage personnel, d'être munie d'un certificat de moralité du maire et d'une patente; — Attendu que le premier de ces arrêtés, en comprenant l'enceinte tout entière de la ville et des faubourgs, dans les prohibitions que l'arrêté du 7 brum. an 9, et l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10 ne permettaient d'appliquer qu'à l'enceinte des marchés, halles et ports, a donné à ces lois fondamentales en cette matière une extension dont elles ne sont pas susceptibles; qu'il se trouve ainsi en opposition avec elles; — Qu'il en est de même du second arrêté qui a imposé l'obligation de la patente à tout particulier qui serait appelé pour peser dans les maisons des habitants, puisque cette mesure fiscale ne rentre pas dans les attributions du pouvoir municipal; que dès lors lesdits arrêtés, quant aux dispositions qui viennent d'être relevées, ne pouvaient motiver l'application des peines encourues par ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; d'où il suit qu'en renvoyant François Brunet des fins de la poursuite dirigée contre lui, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de loi; — Par ces motifs, — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 25 avril 1844, par le tribunal de simple police de Tarascon.

Du 29 juin 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Dehaussy, rap.

deux dernières dispositions ont été maintenues lors de la révision du code pénal en 1832; mais on a ajouté à l'art. 475 un § qui atteint et punit de la même peine « ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles » (art. 475, § 14). — Les devoirs de l'autorité municipale sont donc d'abord de rappeler aux citoyens les différentes prohibitions portées par la loi; mais leur droit s'étend encore au delà : l'art. 3, § 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 leur confie le soin de l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. Aucune disposition législative n'a modifié cette prescription; elle subsiste donc toujours. Par conséquent l'autorité municipale a le droit de faire des règlements pour assurer qu'aucune denrée nuisible ne sera mise en vente, et de prendre des moyens pour découvrir les infractions à ces règlements. — Au surplus, comme il y a doute sur le point de savoir quelle est la peine applicable pour le cas d'exposition en vente de boissons falsifiées lorsque le débitant n'en a vendu à personne (MM. Chauveau et Hélie, Th. du c. pén., t. 5, p. 450), les règlements municipaux devront défendre cette exposition, qui a semblé rentrer sous la disposition de l'art. 475, § 14, c. pén. Et la cour de cassation avait, antérieurement à 1832, décidé qu'il fallait appliquer à ce fait la disposition précitée de l'art. 20, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, dont le n° 14 de l'art. 475 c. pén. est la reproduction (V. Carnot, n° 3, sur l'art. 318 c. pén., qui cite un arrêt du 5 sept. 1812). — Bornant l'examen de cette matière dans ses rapports avec le pouvoir réglementaire, nous renvoyons v° Contravention le commentaire de l'art. 475-14° c. pén. — V. aussi ce qui est dit v° Boucher; V. enfin v° Subsistances.

**1236.** Dans le silence du code pénal de 1810 sur l'exposition en vente des comestibles gâtés ou nuisibles, on recourait aux anciens règlements et on appliquait l'art. 605 du code du 3 brum. an 4, qui contenait une disposition analogue à celle qui, en 1832, a été introduite dans l'art. 471-14°. Mais cette jurisprudence, qui allait puiser une peine dans une loi qu'on regardait en général comme ayant été totalement abrogée par le code de 1810, avait quelque chose d'anormal qu'on a eu raison de faire cesser. — V. Contravention.

**1237.** Les mots comestibles gâtés ou corrompus ont le sens le plus large. Mais l'expression de comestibles s'entend particulièrement de ce qui sert à l'alimentation de l'homme. Sous ce rapport, elle est plus restreinte que le mot denrée, lequel comprend tout ce qui sert à l'entretien des hommes et des animaux, dans le règne végétal et dans le règne animal (Crim. cass., 19 avr. 1834, aff. Lassus, n° 1101, V. Contrav. et Subsistances.

**1238.** Il suffit qu'il entre dans des comestibles une substance qui peut les rendre malsains ou nuisibles pour que la vente et l'exposition en doivent être interdites par l'autorité municipale, quand même cette substance n'aurait point paru employée en quantité suffisante pour rendre en effet les aliments nuisibles (Puybusque, Dictionn. munic., v° Comestibles).

**1239.** Tout mélange modifie la qualité naturelle d'un comestible; mais ce n'est guère qu'au cas où le mélange affaiblit la valeur de la chose par l'emploi de matières inférieures que l'immixtion est dite frauduleuse et que le comestible est réputé gâté ou corrompu (V. Contravention). C'est, par exemple, ce qui a lieu pour les liquides, et notamment pour les vins fins, qui tous sont plus ou moins travaillés, mais par des procédés dispendieux qui améliorent la qualité loin de la gâter ou de la corrompre (V. Imposit. indir.). — Or, ce n'est pas à empêcher ce travail que les maires doivent donner leurs soins; leurs arrêtés doivent défendre et faire saisir les boissons malfaisantes, la bière aigre et tournée, le vin gâté, le vinaigre de bois, les champignons vénéneux ou susceptibles de tromper l'œil peu exercé. — Mais remarquons bien qu'un produit n'est pas gâté ou corrompu par cela qu'il sera d'une qualité inférieure, qu'il aura été mal fabriqué, si d'ailleurs il ne contient aucun mélange qui l'altère, ou s'il n'est pas dans un état de corruption qui le rende nuisible à la santé (V. Contravention et Substances vénéneuses). — Il est défendu encore à tout marchand de vin d'en vendre qui ait été falsifié, ou dans lequel on ait fait entrer de la litharge, du bois des Indes, de la poix-résine, du plâtre, de la chaux vive, des chapelures de marbre, et en général toute espèce de drogue ou mixtion capable d'altérer la santé.

**1240.** La police municipale peut s'introduire chez les marchands de boissons pour en vérifier et constater la qualité; elle peut se faire accompagner à cet effet d'hommes ayant les connaissances nécessaires. — A Paris, il existe des dégustateurs commissionnés par le préfet de police pour vérifier tous les vins qui arrivent sur les ports et à la halle, ainsi que dans les magasins, chez les marchands (instruct. du préfet de police des 4 brum. et 24 vent. an 9). — Ainsi, les autorités municipales doivent défendre aux confiseurs, distillateurs et liquoristes, de colorer avec des substances minérales leurs bonbons et liqueurs (V. Confiseur, Salubrité et Substances vénéneuses); aux charcutiers, de laisser jamais refroidir ni séjourner aucune marchandise de charcuterie dans des ustensiles étamés ou non étamés, et ordonner qu'il sera fait de fréquentes visites des vases et ustensiles dont ils se servent, pour s'assurer si ces objets sont convenablement étamés et nettoyés (V. Boucher, n° 136); défendre aux chaudronniers d'employer ni directement ni indirectement du plomb dans l'étamage des batteries de cuisine et vaisselle de cuivre (V. Chaudronnier); défendre aussi aux épiciers de conserver du vinaigre ou des matières alimentaires salées ou vinaigrées dans des vases de terre vernis, parce que ce vernis, où il entre du plomb, se décompose et forme un poison très-actif (V. Salubrité).

Ils doivent encore ordonner à tous les épiciers ou marchands de comestibles de tenir ces marchandises éloignées de celles qui pourraient leur communiquer un mauvais goût, une mauvaise odeur ou les rendre nuisibles.

**1241.** Des règlements non abrogés, dit M. Merlin, Rép., v° Maire, sect. 4, § 2, défendent aux bouchers d'exposer en vente aucune viande provenant de bêtes mortes de maladie, de porcs atteints de ladrerie, de moutons attaqués du claveau, ou d'agneaux trop jeunes. Les statuts des bouchers, homologués par lettres patentes du 1er juin 1782, contiennent la défense expresse d'acheter ni débiter aucuns veaux ayant moins de six semaines, comme aussi de vendre ou laisser vendre par leurs garçons des veaux trouvés dans les entrailles des vaches qu'ils auront tuées (V. Boucher, nos 60 et s.). Les règlements défendent aussi aux poulaillers et rôtisseurs d'exposer en vente aucune volaille étouffée ou morte d'elle-même, et aux marchands de poisson de le vendre corrompu ou altéré, soit avec de la chaux, soit par tout autre procédé. C'est aux maires, comme officiers de police, à assurer, dans leurs communes, l'exécution de ces divers règlements. — Dans certaines localités les règlements de police interdisent la vente de quelques espèces de viandes, à des époques déterminées de l'année. Cette mesure repose sur des opinions sans fondement. M. Bost, t. 1, p. 270, pense qu'une telle prohibition est excessive et excède les droits de l'autorité municipale; c'est aussi ce que porte la circulaire du ministre de l'intérieur, du 22 déc. 1825, § 5 (V. Boucher, n° 9). — V. n° 1256.

**1242.** Un règlement municipal peut défendre l'entrée en ville de viandes corrompues ou malsaines. Il a été jugé à cet égard : 1° qu'un tribunal qui reconnaît qu'un marchand de bestiaux a vendu à un boucher d'une ville de la viande dépecée, gâtée et malsaine, et qu'ils l'ont introduite dans cette ville, contrairement à un arrêté du maire, ne peut excuser cette contravention sous le prétexte que cette viande était destinée à traverser seulement la ville (Crim. cass., 15 juill. 1836 (1)); — 2° Qu'un maire peut défendre qu'il soit introduit dans une ville de la viande

---

(1) (Min. pub. C. Lehmann.) — LA COUR; — Vu les art. 475, n° 14, c. pen., et 161 c. inst. crim.; — Attendu 1° que L. Lehmann, exerçant la profession de marchand de bestiaux, a fait introduire à Saverne un veau dépecé, qu'il avait vendu à E. Bloch, boucher; 2° que celui-ci n'a point dénié qu'il s'en fût rendu acquéreur : 3° que la viande de ce veau, reconnue gâtée et malsaine au moment de son introduction dans ladite ville, a dû être enfouie par mesure de police; 4° qu'enfin, les susnommés ont réduit leur défense sur la poursuite exercée contre eux, à prétendre que la viande en question n'était ni gâtée ni corrompue, et que leur passage à Saverne, avec ce comestible, ne pouvait leur faire infliger la peine de l'art. 475, n° 14 c. pén.; — Attendu, en droit, que ces faits, déclarés par le jugement dénoncé, constituent la contravention que cet article prévoit et punit; d'où il suit qu'en décidant le contraire, le tribunal de simple police de Saverne a commis une violation expresse des dispositions précitées; — Casse.

Du 15 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

sans qu'elle ait été au préalable visitée par les experts de la police (Crim. rej., 21 déc. 1832, aff. Demuth, V. n° 1250); — 3° Que le fait par un boucher d'avoir introduit dans la ville un cochon mort du croup, lorsqu'un arrêté du maire défend aux bouchers d'égorger aucuns animaux affectés de maladie, constitue une contravention dont il ne peut être relaxé sur le motif que l'arrêté n'a d'autre but évident que d'empêcher la vente de la viande insalubre et dangereuse, que celle dont il s'agit ne l'était pas, et qu'il n'a pas été établi qu'elle ait été livrée à la consommation ni étalée (Crim. cass., 24 juin 1843, aff. Min. pub. *C.* Foures. M. Rives, rap.); — 4° Que l'arrêté qui défend de faire entrer en ville des viandes mortes, sans les avoir préalablement fait visiter par la police locale, est général, applicable à la viande de porc comme à celle de boucherie, et, par suite, obligatoire aussi bien pour les charcutiers que pour les bouchers (Crim. cass., 7 avr. 1837) (1); — 5° Que le langueyage des porcs aura lieu afin qu'on puisse s'assurer s'ils sont atteints de ladrerie (Conf. M. Bost, t. 1, p. 274; V. aussi v° Boucher, n°s 78 et 79).

**1243.** Mais il a été jugé : 1° que de telles prohibitions ne s'appliquent pas aux simples citoyens (Cr. rej., 11 août 1842, aff. Jeannin, V. Boucher, n° 31); — 2° Que les contraventions de cette nature ne donnent pas le droit de saisir au domicile d'un citoyen (Crim. rej, 21 déc. 1832, aff. Demuth, n° 1250). — V. n° 1253.

**1244.** L'autorité municipale doit veiller encore à ce que les substances vénéneuses ne soient point employées de manière à devenir nuisibles. A cet égard, les maires devront tenir la main à l'exécution de la loi des 19-25 juill. 1845 sur la vente des poisons ou substances vénéneuses, et de l'ordonnance du roi du 29 oct. 1846 sur le même objet. Par conséquent, ils devront empêcher qu'aucun fabricant n'obtienne des substances vénéneuses sans en avoir fait la déclaration (ord. 29 oct. 1846, art. 1). Mais comme la loi ne s'exprime qu'à l'égard des boissons ou comestibles falsifiés, corrompus, gâtés, ou nuisibles, on s'est demandé si l'autorité municipale avait épuisé son droit en statuant sur des objets de cette nature, ou si, au contraire, elle ne pouvait pas prohiber l'emploi de substances vénéneuses pour la fabrication de certains produits, tels, par exemple, que les couleurs minérales pour la coloration des pains à cacheter, l'arsenic qui, dit-on, augmente la lumière des bougies. Il semble que l'autorité municipale, chargée, par la loi de 1790, de veiller à la salubrité publique et de prévenir les accidents, trouvera dans ses dispositions la sanction des règlements qu'elle fera sur ce point. Cependant, comme les arrêtés de police, pris dans cet ordre d'idées, pourraient avoir pour effet de gêner la liberté de l'industrie, les préfets, avant de les sanctionner, devront, en général, en référer au ministre du commerce et de l'agriculture, qui veillera à ce que les précautions prises dans l'intérêt de la salubrité n'apportent aucune entrave à la liberté et au développement de l'industrie. — V. Salubrité.

**1245.** La mesure la plus efficace que puisse prendre l'autorité municipale pour prévenir la vente de comestibles dangereux pour la santé, c'est d'ordonner qu'ils seront apportés au marché, ou préalablement soumis à une inspection, et que ceux qui, n'ayant pas été vendus, pourraient se corrompre jusqu'au marché prochain, devront être tenus dans un local particulier où l'inspection pourra en être faite. — Ainsi, il a été décidé : 1° que l'arrêté municipal qui défend à tous capitaines, maîtres de barque et autres fréquentant le port pour y vendre du poisson et des coquillages, d'exposer lesdits objets en vente avant qu'ils aient été soumis à l'inspection de la police et que les vendeurs aient reçu une permission de la mairie de les débiter, à moins qu'ils n'habitent la ville, est légal et obligatoire, et un tribunal de police ne pourrait acquitter les pêcheurs étrangers à la localité, sous prétexte qu'ils sont compris dans la même circonscription maritime que ceux de la ville, ou que ces derniers ne sont pas soumis à un arrêté de la même nature (Crim. cass., 25 oct. 1827) (2); — 2° Que l'arrêté d'un maire qui, dans l'intérêt de la santé publique, défend à tous maîtres de barque étrangers au port de mettre en vente les produits de leur pêche avant de les avoir soumis à l'inspection de la police, et d'avoir obtenu la permission de les vendre, et *à toutes personnes* de les acheter pour les *livrer* à la *consommation* avant l'accomplissement de ces formalités, est obligatoire, et qu'en conséquence la marchande qu'un procès-verbal constate avoir acheté du poisson qu'elle a livré, en partie, à la consommation, ne peut être renvoyée de la prévention, sous le prétexte qu'il était à la connaissance du public et établi par des attestations (non produites) que le poisson était de bonne qualité (Crim. cass., 20 juin 1828) (3); — 3° Que lorsqu'un arrêté municipal enjoint, d'une manière générale, aux

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Chateigner.) — Le sieur Chateigner, marchand de lard, fut cité devant le tribunal de simple police de Nantes, pour avoir, en contravention à l'arrêté du maire de Nantes, du 2 déc. 1835, qui défend d'introduire des viandes mortes dans la ville, sans les avoir fait visiter par les agents de police préposés à cet effet, fait entrer, sur son cheval, un cochon mort qu'il avait vendu à un charcutier de Nantes. Le tribunal le renvoya de cette action, attendu que le règlement de police, du 2 déc. 1835, ne concerne que les viandes mortes introduites en ville par les bouchers, et non celles concernant la charcuterie, qui est une profession bien distincte à Nantes. » Pourvoi par le ministère public, qui a soutenu que l'arrêté était général. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 3, n° 4, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, titre 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 6 de l'arrêté du maire de Nantes, en date du 17 déc. 1808; les art. 471, n° 15, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que J. Chateigner, marchand de lard, demeurant à Saint-Sébastien, a contrevenu à la disposition précitée de l'arrêté du 17 déc. 1808, en ne soumettant pas au langueyage la viande de cochon qu'il avait introduite dans la ville de Nantes; — Que le tribunal, saisi de la prévention, devait donc lui infliger la peine prononcée par l'art. 471, n° 15, c. pén.; d'où il suit qu'en le renvoyant de l'action exercée contre lui à cet effet, par le motif que l'arrêté municipal du 2 déc. déc. 1835, dont le ministère public invoquait l'application, ne lui est point applicable, le jugement dénoncé a commis une violation expresse, tant du susdit art. 6 du règlement du 17 déc. 1808 que de l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 7 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, 1er pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* pêcheurs de Saint-Gilles.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n°s 4 et 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et 606 c. 3 brum. an 4; — Attendu que par arrêté du 2 août 1823, le maire de la ville des Sables-d'Olonne a défendu à tous capitaines, maîtres de barque et autres fréquentant le port pour y vendre du poisson ou des coquillages, d'exposer lesdits objets en vente avant qu'ils aient été soumis à l'inspection de la police et que les vendeurs aient reçu une permission de la mairie de les débiter; — Que cette disposition est générale, qu'elle s'applique à tout pêcheur quelconque, qu'elle n'est susceptible d'exception qu'en faveur des pêcheurs qui habitent la ville des Sables; — Qu'en décidant que les pêcheurs de Saint-Gilles n'y étaient point soumis, et cela sous prétexte qu'ils sont compris dans la même circonscription maritime que ceux des Sables, le jugement attaqué a manifestement violé le texte et l'esprit de cet arrêté, dont le véritable objet est de surveiller la vente que les pêcheurs domiciliés ailleurs qu'aux Sables voudraient faire dans cette ville du poisson qu'ils ont pêché depuis plusieurs jours et qu'ils n'ont point trouvé à vendre chez eux; — Attendu que l'arrêté dont il s'agit ayant été pris conformément à l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, c'est-à-dire dans les limites de l'autorité que la loi confie aux corps municipaux, il n'appartenait point au tribunal de police de soustraire les pêcheurs de Saint-Gilles à son exécution, en alléguant que le maire de cette dernière commune n'en avait pas rendu une semblable à l'égard des pêcheurs des Sables-d'Olonne; — Attendu qu'il n'était pas nécessaire que l'arrêté précité fixât les peines qu'encourraient les contrevenants, puisque ces peines sont déterminées par l'art. 5 de la loi du 24 août 1790 modifié par l'art. 606 du code du 3 brum. an 4; — Casse.

Du 25 oct. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Louineau etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, loi du 22 juill. 1791; les art. 65 c. pén., 161 c. inst. crim., et l'arrêté du maire des Sables-d'Olonne, du 2 août 1823; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les infractions des arrêtés pris par les autorités municipales et administratives, dans la sphère des attributions qui leur sont confiées; — Attendu que le maire des Sables a agi dans l'ordre de ses attributions et de ses devoirs, en prenant, par son arrêté du 2 août 1823, les mesures d'ordre et de police que lui a paru nécessiter l'intérêt de la santé publique, qui pouvait être compromis par la vente de comestibles nuisibles ou corrompus; qu'il a en conséquence défendu, non-seulement aux maîtres de barque, étrangers au port, de mettre en vente les produits de leur pêche, avant de les avoir soumis à l'inspection de la police, et d'avoir obtenu la permission de les débiter, mais à toutes personnes d'acheter lesdits objets pour les livrer à la consommation avant l'inspection ci-dessus mentionnée; que cette der-

propriétaires et négociants qui n'apportent à la halle que la montre de leurs grains ou farines à vendre, de faire au fermier et au préposé de la halle la déclaration des quantités et qualités afin qu'ils puissent, si besoin il y a, être vérifiés au lieu de leur dépôt, le tribunal de police ne peut renvoyer un prévenu de contravention à ce règlement sur le motif qu'il n'était pas nécessaire que la déclaration précédât la vente, et que la vérification pouvait être faite au domicile de l'acheteur ainsi qu'au lieu du dépôt chez le vendeur (Crim. cass., 24 avril 1835) (1). — 4° Qu'enfin l'ordonnance du préfet de police de Paris, qui enjoint aux personnes qui amènent des provisions sur les marchés de la ville, de déposer celles qu'ils ne vendent pas dans une resserre spéciale pour les exposer en vente le lendemain, et leur défend de les emmagasiner ailleurs, est obligatoire, et les contraventions à cette ordonnance ne peuvent être excusées sous le prétexte que cette ordonnance ne désigne pas la resserre dont elle parle, lorsqu'il est certain qu'elle existe (Crim. cass., 31 mars 1838) (2).

**1246.** Les mesures d'inspection sont des mesures de police

---

nière prohibition regarde essentiellement les marchandes en détail, ou revendeuses de poissons, puisque c'est par leur entremise que ce comestible est livré à la consommation, et qu'elles ne peuvent ignorer ni méconnaître la condition, d'ailleurs si utile à la santé publique, qui est indispensable à l'exercice de leur industrie journalière; — Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier du 23 avril dernier, que les prévenues ont acheté du poisson provenant de la pêche d'une chaloupe bretonne, au moment de l'entrée dans le port du pêcheur étranger à ce port, qui la conduisait; que cet achat a été fait avant que la marchandise ait été soumise à l'inspection prescrite par le règlement de police; qu'une partie du poisson a été livrée à la consommation, et qu'une autre partie a été saisie par la police, à raison de son état de corruption; — Attendu que la vérité de ces faits a été reconnue, tant par les prévenues que par le jugement attaqué; d'où résultait une contravention manifeste, de la part des prévenues, au règlement de police qui défend d'acheter lesdits objets pour les livrer à la consommation, avant l'inspection ci-dessus mentionnée; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de police du canton des Sables s'est abstenu de reconnaître et de punir cette contravention, sous le vain prétexte qu'il était à la connaissance du public, et qu'il était établi par des attestations on ne peut pas plus favorables (attestations au surplus non produites), que le poisson qui fait le sujet du procès était de bonne qualité; — Attendu qu'une pareille excuse est aussi réprouvée par le droit qu'inadmissible dans le fait; qu'on ne peut détruire, ni par une vague et incertaine énonciation de ce qu'on prétend être de la connaissance du public, ni par des attestations ou certificats, la foi due, jusqu'à preuve du contraire, à un procès-verbal régulier et authentique; que la confiance due à un pareil acte ne peut être ébranlée que par des preuves légales, de la nature et de la qualité de celles exigées par l'art. 154 c. inst. crim.; que des déclarations ou certificats d'individus n'ayant pas foi en justice, non entendus à l'audience, et n'ayant point prêté serment, sont sans force et sans autorité aux yeux de la loi: que, d'ailleurs, l'assertion du tribunal de police, concernant la bonne qualité du poisson livré à la consommation à l'époque de la rédaction du procès-verbal, ne prouve nullement que ce fût le poisson acheté par les prévenues aux pêcheurs étrangers; qu'il est même impossible que ce fût, comme l'explique le jugement, le poisson qui fait l'objet du procès, puisque le procès-verbal constate que ce poisson a été saisi corrompu, et soustrait par conséquent à la mise en vente et à la consommation; — D'où il suit que le jugement attaqué a non-seulement méconnu le règlement de police du 2 août 1823, mais a manifestement violé les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, ainsi que l'art. 161 c. inst. crim.; qu'il a, en outre, aussi formellement violé l'art. 65 c. pén., en créant des excuses arbitraires et illégales, à la faveur desquelles il s'est dispensé d'appliquer les peines prononcées par la loi; — Casse le jugement du tribunal de police des Sables, du 6 mai dernier.

Du 20 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de p.-Gary, rap.

2° *Espèce :* — Même jour, arrêt conforme, crim. cas; — Min. pub. *C.* Calloch et autres.

(1) (Min. pub. *C.* Jouve et Aubert.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'arrêté du maire de la ville d'Aix, en date du 18 juill. 1829, approuvé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le 6 août suivant, lequel porte : — « Art. 1. Tous les grains et farines introduits dans la ville et les faubourgs, et ceux entreposés dans le territoire, destinés à être vendus, ne pourront l'être que sur le carreau de la halle; en conséquence, tout propriétaire ou négociant de grains ou farines est tenu, lorsqu'il veut vendre lesdites denrées, de les apporter ou faire apporter sur ledit local, et, en cas de vente, de faire à notre préposé, ainsi qu'au fermier du hallage, la déclaration exacte des quantités et prix desdits grains et farines; — Art. 2. Pourront cependant les propriétaires ou négociants domiciliés dans la commune, être autorisés par nous à n'apporter sur le carreau de la halle que la montre des grains et farines dont ils veulent faire la vente, à la charge, en cas de vente, de faire à notre préposé, ainsi qu'au fermier, la déclaration desdits grains et farines, dont la quantité et la qualité pourront, d'après nos ordres, être vérifiées au lieu de leur dépôt, et d'acquitter sur les quantités vendues le droit de halle, tout comme si la totalité y avait été exposée; » — Vu pareillement l'art. 13, tit. 2, de la même loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fruct. an 3, qui défendent aux tribunaux de troubler, de quelque manière que ce soit, les corps administratifs, et de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; — Vu enfin les art. 408 et 413 c. inst. crim., et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que les règlements faits dans l'exercice régulier des attributions du pouvoir municipal, sont obligatoires pour ceux qu'ils concernent et qu'il est du devoir rigoureux des tribunaux de police d'en assurer la pleine exécution, sans qu'il leur soit permis de les modifier, conséquemment d'en changer, étendre ou restreindre les dispositions; — Attendu qu'après avoir reconnu que l'arrêté précité du maire de la ville d'Aix a son fondement dans les dispositions de l'art. 3, n° 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les marchés, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; que cet arrêté était autorisé par l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; qu'il est obligatoire, et que les tribunaux ne peuvent connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; le tribunal de simple police de la ville de Grenoble, perdant de vue le principe qu'il venait d'énoncer et ajoutant aux dispositions du règlement municipal, a décidé qu'il n'est pas nécessaire que la déclaration à laquelle sont assujettis, dans le cas prévu par l'art. 2 de cet arrêté, les propriétaires ou marchands de grains et farines destinés à être vendus, précède la vente ni même la délivrance; que la vérification de la quantité et de la qualité de la chose vendue qui, d'après le même article, doit se faire au lieu du dépôt, peut aussi être faite, après la vente et la délivrance consommées, au domicile des acheteurs et non pas seulement sur les greniers et dans les magasins des propriétaires ou négociants vendeurs; — Que, par suite de cette fausse interprétation, qui rendrait impossible ou illusoire la surveillance de l'autorité municipale sur la qualité des grains et farines destinés à la consommation, le tribunal de police a renvoyé de l'action intentée contre eux par le ministère public, les sieurs Jouve et Aubert, marchands de grains à Aix, à l'égard desquels il était constaté qu'ils avaient vendu et livré à un sieur Honoré Michel plusieurs sacs de blé, sans avoir fait la déclaration prescrite par l'arrêté du 18 juill. 1829; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a commis un excès de pouvoir, violé les règles de compétence ainsi que l'art. 471, n° 15, c. pén., et faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de simple police de la ville de Grenoble, au profit des sieurs Jouve et Aubert, le 4 fév. 1835.

Du 24 avril 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Picard, etc.) — LA COUR; — Vu les n° 1 et 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, ainsi que les art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791, 32 et 33 de l'arrêté consulaire du 12 mess. an 8, qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris; — Les art. 14 et 24 de l'ordonnance rendue par ce magistrat le 31 oct. 1825, lesquels sont conçus en ces termes : — Art. 14. Il est défendu aux marchands forains d'emmagasiner dans Paris les denrées qu'ils auront amenées, et à toute personne de les recevoir en dépôt ou en magasin. — Art. 24. Les marchandises non vendues seront mises en resserre pour être représentées et mises en vente au marché suivant, sous les peines portées en l'art. 11 de la présente ordonnance (saisie et amendes); — Ensemble les art. 161 c. inst. crim. et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que la disposition desdits art. 14 et 24 a pour objet de faciliter au préfet de police l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la loi des 16-24 août 1790, dans l'intérêt général des habitants de la ville de Paris qu'elle est donc légale et obligatoire; — Et attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé : 1° que l'administration a mis à la disposition des approvisionneurs de cette ville une resserre publique; 2° que les prévenus, qui connaissaient l'existence de cet établissement, ont néanmoins déposé les pommes de terre et les oignons dont il s'agit dans une maison particulière; 3° et qu'ils sont poursuivis non pour refus du droit qui serait dû au gardien de cette resserre, mais seulement pour avoir placé leurs marchandises ailleurs que dans ce lieu; — Que ces faits constituent évidemment, tant à la charge des propriétaires de ces marchandises qu'à celle de Picard, qui s'en est rendu dépositaire, une contravention à la susdite ordonnance; — Qu'ils devaient, dès lors, entraîner contre chacun d'eux l'application des peines qui en sont la sanction; — D'où il suit qu'en les renvoyant de l'action du ministère public sur les motifs que cette ordonnance ne désigne pas la resserre dont elle parle, et que le fait à eux reproché n'est point punissable, puisqu'il ne présente que l'exercice légitime de la libre disposition de sa chose, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés; — Casse, etc.

Du 31 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

qui rentrent totalement dans l'exercice des fonctions du maire. Aussi, à cet égard, les préfets accordent-ils facilement l'autorisation d'en établir; mais, comme toute mesure de surveillance, c'est à condition qu'elle aura lieu gratuitement. Car lorsqu'une rétribution est exigée des individus soumis à ces visites, à ces précautions rigoureuses, on est tenté d'y voir un acte vexatoire, une sorte d'exaction plutôt qu'une mesure de police. Et, d'ailleurs, comme cette taxe peut être de nature à augmenter le prix des denrées, l'autorité supérieure doit se montrer difficile à l'accorder; elle doit surtout la rendre le plus modique possible. Il y a plus, il a été jugé que l'autorité municipale qui a le droit de faire des règlements pour le débit et la salubrité des comestibles exposés en vente publique, ne peut établir aucune taxe pour l'exécution de ces règlements; elle ne peut, par exemple, autoriser les individus qu'elle a préposés à l'inspection des viandes de boucherie, à percevoir une rétribution sur chaque tête d'animal abattu par les bouchers. En conséquence, le juge de paix ne peut, sans violer les lois de finances, qui défendent de percevoir d'autres contributions que celles qu'elles autorisent, condamner un boucher à payer une indemnité réclamée par ces inspecteurs en vertu d'un arrêté municipal (Civ. cass., 22 fév. 1825) (1).

**1247.** Les mesures dont il vient d'être parlé ne seraient pas suffisantes pour garantir la santé publique, s'il n'était pris des précautions à l'effet d'opérer la destruction des comestibles gâtés ou nuisibles. Aussi la loi prescrit-elle leur confiscation, comme elle ordonne l'épanchement sur la voie publique des vins falsifiés. Cette mesure s'opère souvent avant tout jugement préalable, lorsqu'il y a urgence, et par l'intermédiaire des commissaires de police (Crim. cass., 18 oct. 1827, aff. Canon, V. Boucher, n° 51); sans prendre les ordres du maire (Crim. cass., 14 déc. 1832, aff. Auvray; V. v° Salubrité, où il est parlé des mesures de salubrité qui n'ont pas été l'objet d'un règlement municipal). — Et il a été décidé qu'il n'appartenait pas aux juges de contester l'urgence lorsqu'elle est mentionnée dans le procès-verbal (Crim. cass., 12 nov. 1842, aff. Courtin, V. Contrav.). Du reste, il est bien que le commissaire de police, lorsqu'il consulte les gens de l'art, pour s'assurer de la qualité des comestibles exposés en vente, appelle à cette vérification les parties intéressées. — Mais lorsqu'il n'y a pas urgence, il est mieux que le commissaire de police, pour mettre à l'abri sa responsabilité, prenne l'ordre du maire, ou fasse rendre un jugement.

**1248.** Au surplus, le juge de paix pourrait, sur la poursuite dirigée contre les contrevenants, prononcer la confiscation et la destruction des marchandises gâtées, avariées ou nuisibles, si la confiscation et la destruction étaient requises par la partie publique ou par la partie civile (c. inst. crim., art. 148).

**1249.** Mais ce droit ne porte aucune atteinte à celui de l'autorité municipale de faire saisir et détruire les comestibles qui se trouvent dans le cas prévu par la loi. En conséquence, il a été jugé que l'arrêté municipal qui défend le débit des comestibles gâtés et corrompus et qui prescrit de les saisir, confisquer et envoyer à la voirie, est légal; que, par suite, et en cas d'urgence, il appartient à cette autorité d'ordonner la destruction de ce qui est contraire à la salubrité, et que l'autorité judiciaire n'est appelée à statuer sur ce point qu'autant qu'elle est requise, aux termes de l'art. 477 c. pén.; qu'en pareil cas, et lorsqu'il n'y a pas de contestation sur l'état insalubre des comestibles, il appartient au commissaire de police, comme délégué permanent de l'autorité municipale, de prendre les mesures d'urgence sans que, sous ce rapport, sa conduite soit soumise à la censure du tribunal de police; qu'en conséquence, il suffit qu'à la suite d'un procès-verbal dressé contre un marchand, pour exposition de comestibles gâtés, ces comestibles aient été portés à la voirie, sans que le contrevenant ait requis qu'il en fût référé au maire, pour qu'il ne puisse être renvoyé de la poursuite, sans qu'il soit porté atteinte à la foi due au procès-verbal (Crim. cass., 3 sept. 1842, Min. pub. *C.* Bidet, M. Isambert, rap.).

**1250.** Enfin, il paraît inutile de faire remarquer que la saisie, la confiscation et la destruction ne sont permises que dans le cas où il s'agit de boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant, et dans celui où il s'agit de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles (c. pén., art. 477). Ainsi, s'il s'agissait d'un règlement défendant qu'il fût introduit de la viande dans une ville, sans qu'elle eût été au préalable inspectée par les experts de la police, on ne pourrait annuler le jugement qui, ayant à statuer sur une contravention à cet arrêté, se serait borné à prononcer une amende et aurait refusé la confiscation, s'il n'avait pas été articulé que la viande fût nuisible à la santé (Crim. rej., 21 déc. 1832) (2).

§ 14. — *Bouchers et boulangers; taxes du pain et de la viande.*

**1251.** C'est un principe, dont on a vu souvent l'application dans le cours de cet article, que l'autorité municipale a le droit de prendre des arrêtés pour régler l'exercice des professions, quand cela est exigé par quelqu'un des intérêts confiés à la vigilance et à l'autorité des maires, tels que ceux de la salubrité, de la tranquillité publiques. Les règlements sur la profession de boucher et de boulanger découlent immédiatement du droit d'inspection sur la fidélité du débit et sur la salubrité des denrées mises en vente. — Relativement à la taxe ou fixation du prix du pain et des viandes, l'art. 30, tit. 1, de la loi du 19 juill. 1791 porte : « La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé et les autres grains, ni autre espèce de denrées; et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux » (V. n°s 1257 et 1272). — Enfin, l'art. 479-6° c. pén. prononce une peine de police contre tous boulangers ou bouchers qui vendent le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée. Cette disposition a été introduite lors de la révision du code pénal en 1832.

**1252.** On a exposé avec étendue dans les articles Boucherie et Boulangerie toute la législation relative à ces deux industries; nous avons dit (n°s 13 et suiv.) qu'elles étaient libres dans toute

---

(1) 1re *Espèce:* — (Henry *C.* Hautot, etc.) — La cour (après délib.); — Vu, 1° l'art 32 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — Considérant que le jugement dont il s'agit est attaqué pour excès de pouvoir, en ce qu'il condamne le demandeur à payer une taxe qui n'est établie par aucune loi : que la loi du 24 août 1790 autorise bien les corps municipaux à faire des règlements pour les objets qu'elle détermine, et notamment pour le débit et la salubrité des comestibles exposés en vente publique; mais qu'aucune loi ne leur permet d'établir des taxes pour l'exécution de ces règlements; qu'au contraire, l'art. 32 de la loi du 28 avril 1816, maintenu par les lois postérieures, interdit formellement toutes contributions directes ou indirectes, et sous quelque dénomination que ce soit, autres que celles autorisées par cette loi; — Considérant que la taxe dont il s'agit est une contribution de cette nature; que cependant le jugement attaqué condamne le demandeur à la payer, ce en quoi il a violé l'art. 32 de la loi du 28 avril 1816, faussement appliqué l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 22 fév. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Henry, rap.-Marchangy, av. gén., c. contr.-Isambert, av.

2e *Espèce :* — Le même jour, second arrêt qui, sur le pourvoi du sieur Roquer, et par les mêmes motifs, casse un autre jugement du juge de paix du Havre, rendu, le 31 août 1821, au profit du sieur Hautot et autres.

(2) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Demuth.) — Demuth, poursuivi pour contravention à un règlement municipal qui défendait l'introduction, dans une ville, de viande qui n'eût pas été visitée par des experts de la police, le ministère public conclut à ce que le prévenu fût condamné à l'amende, et en outre à ce que la viande fût confisquée, attendu qu'il n'avait pas de patente; mais le tribunal de police se borna à prononcer l'amende, et renvoya le prévenu quant à la confiscation, attendu qu'il n'y a pas lieu à la prononcer; l'art. 38 de la loi du 1er brum. an 7 (sur les patentes) n'attribue pas aux tribunaux de police la répression des contraventions qui peuvent y être faites. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes des art. 4, 464 et 470 c. pén. la confiscation est une peine de simple police qui ne peut être infligée que lorsqu'elle est formellement prononcée par la loi; que, dans l'espèce, la viande dont il s'agit ayant été trouvée au domicile du prévenu, la saisie n'en aurait pas dû être opérée, puisque, d'une part, elle avait été reconnue n'être pas nuisible à la santé; et que, de l'autre, l'art. 38 de la loi du 1er brum. an 7 n'autorise point en ce cas une telle mesure; qu'aucune disposition législative ne conférait au tribunal le droit d'ordonner la confiscation de cette viande; et qu'en n'accueillant point les conclusions du ministère public à cet égard, le jugement attaqué, lequel est, d'ailleurs, régulier dans sa forme, n'a fait que se renfermer dans les bornes de la compétence; — Rejette.

Du 21 déc. 1832.-C C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

la France, sous la seule condition d'une déclaration à l'autorité municipale et de la soumission aux lois et aux règlements de police; que ce n'est qu'à Paris qu'elles sont constituées en monopole, et que l'expérience a fait reconnaître que le système de liberté illimitée était contraire aux intérêts des consommateurs, non moins qu'à ceux de l'ordre public (vº Boucher, nºs 94 et suiv., Boulanger, nº 13). C'est à ce point qu'en est aujourd'hui la science économique; on doit espérer que des études faites avec soin ramèneront sans péril au système de liberté, et qu'elles sauront en faire jaillir une amélioration réelle de l'alimentation de la capitale. Nous avons parlé enfin du rôle que les maires et les préfets avaient à remplir à l'égard des bouchers et des boulangers. — Sous ces rapports nous n'aurons qu'à retracer ici brièvement ce qui se réfère au pouvoir municipal, en renvoyant, au surplus, à l'instruction du ministre de l'intérieur du 22 déc. 1825 qui trace les règles à suivre pour le commerce de la boucherie et qui contient des idées fort sages sur la réglementation que les maires doivent prescrire touchant cette industrie, règles dont l'extension se ferait aisément à la boulangerie, et qu'on doit désirer de voir se généraliser en France, où trop de disparité existe, on ne peut se le dissimuler, dans les nombreux arrêtés pris par les maires sur les divers points du territoire. Il est une foule de règles qu'il serait aisé de rendre communes; la différence ne subsisterait plus que sur quelques points de détail tenant à la situation autant qu'aux habitudes des localités. — Cette instruction critique et signale comme contraires à l'esprit général de notre législation, plusieurs règlements qui dans diverses communes ont été pris par des maires, et où elle voit des entraves à la liberté de ce commerce, sans profit réel soit pour les consommateurs, soit pour l'ordre public (V. cette instruction, vº Boucher, nº 9). —Quoi qu'il en soit, on doit espérer de l'exécution de la condition prescrite par l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, relatif à la force exécutoire des règlements des maires, une marche désormais plus certaine et plus régulière sur la profession des bouchers et boulangers.

**1253.** 1º *Bouchers et charcutiers.* — C'est principalement de l'exercice de ces industries et des mesures de précaution qui s'y rattachent, qu'il s'agit ici; et l'on verra que la cour de cassation a parfois attribué une sorte de pouvoir discrétionnaire aux préfets et aux maires. — D'abord il faut avoir bien soin de ne pas confondre les mesures qui ne sont que gênantes avec celles qui constituent une illégalité. Ainsi un maire ne peut défendre à un boucher de s'établir sans sa permission, mais il peut lui ordonner de prévenir la police avant d'ouvrir son étal (Crim. cass., 26 mars 1831, aff. Tissot, V. Boucher, nº 14). — Le maire pourrait-il exiger qu'à certaines époques, par exemple au commencement de chaque année, les bouchers de sa commune fissent périodiquement leur déclaration? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Mais une répétition trop fréquente de ces formalités deviendrait un abus de l'exercice, d'ailleurs légal, de l'autorité municipale; ce ne serait pas aux tribunaux qu'il appartiendrait de prononcer sur les réclamations dirigées contre l'exigence importune des maires, dans l'hypothèse que nous posons; car, tant qu'un arrêté municipal est rendu dans la limite des attributions légales, les tribunaux de police ne peuvent, sous aucun prétexte, en refuser l'application. C'est à l'autorité administrative supérieure que les bouchers devraient s'adresser pour faire réformer l'arrêté du maire dont ils auraient à se plaindre.

**1254.** Toutefois on regarderait comme pris illégalement les arrêtés qui, ailleurs qu'à Paris, fixeraient le nombre de bouchers ou charcutiers, les organiseraient en syndicat, leur imposeraient un cautionnement, ou le payement d'un droit pour exercer leur profession, exigeraient qu'ils fussent astreints à prendre l'autorisation du maire, à ne quitter leur profession qu'après un certain délai à partir de la déclaration qu'ils devraient en faire. —Quant aux peines plus fortes que celles que la loi autorise, qui pourraient se trouver dans les règlements municipaux, elles seraient ramenées par les tribunaux à la mesure des peines de police.— V. nº 672.

**1255.** Il est certain que l'autorité municipale peut défendre aux bouchers de tuer leurs bestiaux ailleurs que dans les abattoirs de la commune. C'est là une mesure qui peut être nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques, soit pour empêcher qu'on n'abatte des animaux atteints de maladies, soit pour prévenir les fâcheux résultats que des amas de sang ou d'ordures, le nettoiement des issues peuvent causer.— Les applications de ce principe sont développées avec étendue vº Boucher, nºs 28 et suiv.

**1256.** C'est surtout lorsque les bouchers sont établis sur les marchés ou sur la voie publique, dans les lieux, en un mot, où se font des rassemblements, que les mesures de police doivent être plus sévères pour eux et plus multipliées. En effet, à celles qu'exige la tenue ordinaire d'un étal de boucher, se joignent celles qui ont pour objet d'assurer le maintien de l'ordre, la fidélité du débit, la salubrité de l'air dans les temps de chaleur, et de prévenir l'exposition en vente de matières gâtées ou corrompues. Ainsi les maires peuvent défendre la vente des viandes qui sont regardées comme nuisibles à la santé, et dans cette catégorie, des règlements ont placé celles provenant d'animaux tués trop jeunes (V. nº 1241). L'instruction ministérielle du 22 déc. 1825 (V. Boucher, nº 9) ne paraît pas approuver cette espèce de règlement; et, tout en pensant, avec cette instruction, que des arrêtés qui, par exemple, ont interdit la vente de viandes provenant de veaux qui n'avaient que trois semaines, voient une insalubrité là où il n'en existe pas réellement, puisque dans les provinces de l'Est, dans le Jura notamment, l'abattage des veaux se fait souvent dans la quinzaine après leur naissance, nous estimons que ces arrêtés, s'ils étaient maintenus par les préfets, auraient un caractère obligatoire. —Ainsi encore les maires peuvent reléguer les fonderies de suif ou de graisse dans certains lieux par eux désignés, alors, bien entendu, que ces fonderies, qui sont dans la troisième classe des ateliers insalubres, n'ont pas été autorisés par l'autorité administrative.

**1257.** On a dit que les maires pouvaient soumettre la viande à une taxe réglée par eux (nº 1251). — A défaut de fixation, ce qui est aujourd'hui le plus ordinaire en France (V. Boucher, nº 73), le prix de la viande est abandonné à la libre concurrence; il peut être débattu entre les consommateurs et les bouchers; et si ces derniers s'entendaient entre eux pour le faire hausser, ils tomberaient sous l'application des peines portées contre la coalition (c. pén., 424) (V. Boucher, nº 30). — Quand la taxe existe, les bouchers peuvent vendre au-dessous, mais non au-dessus (V. Boucher, nº 74). — D'ordinaire, les arrêtés fixent les quantités de bas morceaux ou *réjouissances* que les bouchers peuvent donner pour surpoids. S'ils allaient au delà, ils enfreindraient l'arrêté: ce serait là un moyen direct de vendre au-dessus de la taxe (V. *eod.*, nº 62). — Le taxe implique l'obligation pour les bouchers d'avoir leurs étaux toujours garnis (V. *eod.*, nº 29). — On s'est demandé si le boucher soumis à la taxe doit la subir pour les fournitures qu'il fait en vertu d'un traité consenti avec le consommateur, et par exemple avec une administration publique. La négative a été jugée (Crim. rej., 8 mars 1845, aff. Sales, D. P. 45. 1. 176). Cette décision, conforme aux principes consignés par les économistes, se justifie du reste par l'usage qui autorise les administrations publiques à faire des marchés au rabais pour les fournitures dont elles ont besoin. Rien ne s'oppose donc à ce que les mêmes marchés soient faits entre les bouchers et boulangers et les particuliers.— V. nº 1272.

Au surplus il a été décidé que le refus de vendre au prix de la taxe municipale les denrées qui y sont assujetties, constitue une contravention, aussi bien que s'il y avait transgression de cette taxe (Crim. cass., 13 août 1847, aff. Mengut, D. P. 47. 4. 48).

**1258.** L'autorité municipale ne peut faire fermer l'étal d'un boucher (V. Boucher, nº 29). Ce n'est qu'à l'autorité administrative, après condamnation, qu'un tel droit appartient.

**1259.** Ce que nous avons dit s'applique aux charcutiers comme aux bouchers (V. *eod.*, nºs 23, 133 et suiv.). Ainsi les maires devront s'abstenir de prendre des arrêtés qui auraient pour but de limiter le nombre des charcutiers établis dans leur commune. Cependant il a été jugé, sous l'empire de la législation qui déclarait illimité, à Paris, le nombre des charcutiers et des bouchers, et qui astreignait ces professions à une simple permission du préfet de police, que le charcutier qui avait obtenu l'autorisation d'ouvrir une boutique, ne pouvait, sans une permission préalable, en ouvrir une seconde dans la même rue:

qu'ici s'appliquait, à plus forte raison et par analogie, à cause de la surveillance particulière qu'exige la profession de charcutier, la disposition de l'ordonnance du 12 janv. 1825, relative aux bouchers; qu'enfin, et y eût-il doute sur le sens de l'arrêté du préfet qui accordait la permission d'établir une charcuterie, le tribunal de police aurait dû surseoir jusqu'à ce que l'administration eût expliqué sa pensée, au lieu de statuer au fond (Crim. cass., 1er mai 1828) (1).

**1260.** 2° *Boulangers.* — Devenue libre de fait, en vertu du principe posé dans la loi du 2 mars 1791, la boulangerie a été regardée néanmoins comme soumise implicitement à la surveillance de l'autorité municipale, en vertu de l'art. 3, tit. 11, L. 16 août 1790, relatif à la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la salubrité des comestibles exposés en vente (V. v° Boulangerie, n° 9). De là, il a paru résulter qu'il appartenait au maire de régler l'exercice de la profession de boulanger, droit conféré du reste et en premier lieu à l'autorité administrative, ainsi que le démontrent les décrets rapportés *loc. cit.* — Ce pouvoir de l'autorité supérieure n'ôte pas aux maires le droit de faire seuls des règlements sur la vente du pain. — V. *Eod.*, n° 12.

**1261.** A la différence de ce qui existe pour les bouchers, lesquels ne sont astreints qu'à une simple déclaration à la municipalité, les boulangers ne peuvent entrer en exercice qu'autant qu'ils ont une permission du maire. En cas de refus, le postulant doit recourir à l'autorité supérieure, qui, si le refus n'est pas fondé, c'est-à-dire s'il méconnaît le principe que le nombre des boulangers ne doit pas être en général limité, ne manquera pas d'accorder la permission (V. *eod.*, nos 13 et 14). Le refus, en effet, doit être motivé sur des causes graves, telles que l'improbité ou l'immoralité notoires, le défaut de moyens pécuniaires suffisants pour se procurer un approvisionnement. — Le recours dont il vient d'être parlé s'exerce par la voie gracieuse, à moins qu'on n'attaque une ordonnance illégale (*eod.*, n° 16).

**1262.** Il résulte de là que l'autorité municipale a le droit de permettre ou de défendre à un individu d'exercer la profession de boulanger (V° *eod.*, nos 13 et 67). Toutefois, il a été jugé, avant la révision du code pénal, que le fait d'avoir continué la profession de boulanger, sans avoir obtenu la permission spéciale du maire, exigée par l'art. 1 de l'ord. du roi du 18 janv. 1826, ne peut donner lieu qu'à la peine de l'interdiction temporaire ou définitive de cette profession, qui doit être prononcée par le maire, sauf recours à l'autorité administrative supérieure, et non à l'application de peines de police (Crim. cass., 12 sept. 1829, aff. Benoît, V. Industrie). — Aujourd'hui, et depuis l'insertion du n° 15 dans l'art. 471 c. pén., il suffit que l'exercice sans permission du maire soit défendu par un règlement émané de ce dernier ou de l'autorité administrative supérieure, pour que le refus de s'y conformer soit passible de peines de police. C'est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie (t. 6, p. 387, 2e édit.). Au reste, à supposer que le maire, pour favoriser la liberté, n'exige pas de permission, il peut toujours demander qu'il lui soit fait une déclaration par ceux qui veulent être boulangers (*eod.*, n° 19). Enfin l'autorisation est personnelle; elle ne se transmet pas (*eod.*, n° 17), et elle se restreint à l'établissement autorisé (*eod.*, n° 18).

**1263.** De ce droit de l'autorité et de la pratique consacrée par quelques décrets, on a conclu que l'administration supérieure avait pu imposer à un boulanger, pour condition de la permission qui lui était concédée, l'obligation de payer les dettes contractées par son prédécesseur sur le carreau de la halle, c'est-à-dire au profit de quelques-uns seulement de ses créanciers (Civ. rej., 18 nov. 1829, aff. Lesage, V. Oblig.).

**1264.** Il a été décidé aussi que le maire pouvait défendre de cumuler cette profession avec d'autres, mais cela nous a paru contestable (V. Boucher, n° 20).

**1265.** Le maire peut seul autoriser un boulanger à restreindre son approvisionnement (*eod.*, nos 21 et 22).

**1266.** Peut-il être stipulé que celui-ci sera interdit par le maire en cas d'infraction? Nous ne le pensons pas (V. *eod.*, n° 23); mais la jurisprudence est contraire (*eod.*, n° 22). D'ailleurs cette interdiction ne s'opposerait pas à ce que l'infraction fût punie par le tribunal de police (*eod.*, n° 24).

**1267.** Le règlement qui exige qu'un boulanger ne pourra cesser sa profession que six mois après sa déclaration, a paru établir un délai trop long (*eod.*, n° 26).

**1268.** Le droit de police des maires doit ici, comme ailleurs, ne pas dépasser les dispositions de la loi (*eod.*, n° 28).— Néanmoins, lorsqu'il a prescrit une mesure, le juge de police ne peut, sur la poursuite dirigée contre celui qui l'a enfreinte, faire vérifier si ce qui est ordonné est possible ou non; mais il doit assurer l'exécution de l'arrêté municipal (Crim. rej., 13 mars 1834) (2).

**1269.** On tient que les boulangers, lorsqu'ils sont en nom-

---

(1) *Espèce :* — (Intér. de la loi. — Corps.) — Le procureur général expose, etc. — Le sieur Corps a obtenu de la police d'ouvrir une boutique de charcutier dans la rue Saint-Antoine, n° 12. Il a cru, dans la suite, que cette permission l'autorisait à former un deuxième établissement, ou à créer une deuxième boutique dans la même rue, n° 67. — Le ministère public a vu qu'un tel système n'aurait pas de bornes, et qu'il y avait infraction à l'ordonnance de police du 4 flor. an 12. — Cette ordonnance porte, art. 8 : « Il ne peut être formé, dans le ressort de la préfecture de police, aucun établissement de charcuterie, sans une permission spéciale du préfet. » — En conséquence, le commissaire de police traduisit le sieur Corps devant le tribunal pour se voir condamner aux peines voulues par la loi. — Mais ce tribunal, par jugement du 22 mars 1828, prononça ainsi qu'il suit : — « Attendu qu'il est bien constant que le sieur Corps a obtenu une autorisation pour exercer le commerce de la charcuterie; que l'ordonnance de police du 24 avr. 1804 n'exige pas que les commerçants se pourvoient d'autant d'autorisations qu'ils ouvrent d'établissements; que, par conséquent, le sieur Corps, en ouvrant une deuxième boutique, n'était pas tenu de se munir d'une deuxième permission; — Par ces motifs, renvoie ledit Corps des fins de l'instance, sans amende ni dépens. » — Tel est le jugement que l'exposant dénonce à la cour. — Il y a évidemment, dans le fait du sieur Corps, abus de la permission qui lui a été accordée. — Il est bien vrai que le nombre des bouchers et des charcutiers est illimité dans l'état actuel des règlements; mais il ne s'ensuit pas qu'un même individu puisse exploiter dans plusieurs maisons et former ainsi plusieurs établissements. — La chose surtout serait extrêmement dangereuse pour la charcuterie, où il faut une extrême surveillance pour la préparation des comestibles, leur plus ou moins de séjour dans les boutiques et la propreté des locaux qui est une des garanties de la salubrité. — Il est impossible que le maître puisse donner une surveillance exacte à plusieurs établissements dont le nombre est indéfini, suivant le système du jugement. — L'ordonnance royale du 12 janv. 1825, concernant les bouchers de Paris, porte, art. 4 : — « Il ne pourra être délivré d'autorisation au même individu pour exercer deux ou plusieurs étaux; chaque boucher sera tenu d'exploiter son étal par lui-même. » — Il y a analogie entre les deux états, et même plus grande nécessité pour la charcuterie, parce qu'ici on doit craindre que les marchandises ne soient mal préparées ou altérées. — L'ordonnance de police concernant les charcutiers disait tout ce qu'elle devait dire; mais au moins il faut convenir qu'il y aurait eu un doute grave, et alors le tribunal devait surseoir et ordonner que les parties se retireraient devant le préfet pour l'interprétation de l'ordonnance. — Le préfet se serait à l'instant exprimé sur le sens de l'art. 8 de cette ordonnance. — Il aurait déclaré, comme il vient de le faire à l'exposant, que l'article, par ses propres expressions et par la nature des choses, limite l'autorisation à une seule boutique ou établissement; — Ce considéré, etc. — *Signé* Mourre. » — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et en adoptant les motifs; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 1er mai 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary rap

(2) (Boulangers de Montauban *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur les trois premiers moyens, tirés de ce que le tribunal de simple police a déclaré l'arrêté dont il s'agit légalement émané de l'autorité municipale, et n'a statué ni sur le sursis demandé par les prévenus jusqu'à ce que l'administration supérieure eût prononcé à cet égard, ni sur leurs conclusions subsidiaires, tendantes à faire vérifier si l'exécution dudit arrêté est ou non impossible : — Attendu que cet arrêté rentre effectivement dans les attributions du pouvoir municipal; qu'en déclarant les demandeurs coupables d'y avoir contrevenu, et en leur infligeant la peine de leur contravention, le jugement dénoncé a, par cela même, rejeté leurs demandes préjudicielles et suffisamment déduit les motifs qui les rendaient inadmissibles; — Sur le quatrième moyen, tiré du refus d'ordonner cette vérification préalable : — Attendu que l'impossibilité alléguée par les demandeurs ne pouvait être utilement proposée que devant l'administration supérieure, qui a seule le droit de réformer l'arrêté en question ou d'en modifier l'exécution; que, dès lors, en ne s'arrêtant point à ce moyen de défense, le tribunal de simple police n'a fait que se renfermer dans les limites de sa compétence; — Sur le cinquième moyen,

bre suffisant, peuvent s'organiser en syndicat chargé de veiller à l'exécution des règlements (*eod.*, 29); mais il s'entend qu'ils ne forment point une corporation qui puisse gêner la liberté qu'a tout individu d'exercer cette profession avec l'agrément du maire.

**1270.** Le pouvoir de l'autorité municipale s'exerce en général sur la marque, le poids et la forme des pains. C'est là qu'il a des limites assez étendues (V. *eod.*, n°s 31 et suiv., 46 et suiv.). L'arrêté par lequel il détermine l'époque dans laquelle un boulanger devra présenter la marque qu'il doit apposer à ses pains, a un caractère temporaire et transitoire, mais non permanent dans le sens de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 (Crim. cass., 23 fév. 1841) (1). — Du reste, l'arrêté d'un maire, portant que les boulangers seront classés par numéros d'ordre, et devront apposer les numéros qui leur sont attribués sur tous les pains qu'ils fabriqueront, a le caractère d'un règlement fait pour assurer la fidélité du débit des denrées (Crim. cass., 20 vend. an 12) (2).

**1271.** Relativement aux poids, l'arrêté par lequel un maire fixe les poids respectifs des différents pains qui peuvent être débités, avec défense aux boulangers d'en fabriquer d'un poids différent, est pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale (Crim. cass., 15 oct. 1818) (3).

**1272.** Le pouvoir municipal règle, a-t-on dit n° 1251, ce qui a trait à la taxe et à la vente des pains. Cette taxe est essentiellement mobile, variable suivant les mercuriales; et un maire ne pourrait établir une taxe ou une surtaxe ayant un caractère permanent sans l'approbation expresse du ministre (Crim. cass., 30 janv. 1828, aff. Ville de Marseille, V. *infrà*).—V. n° 1257.

**1273.** Le tribunal de police connaît des contraventions à la taxe. — Après la loi qui rapporta celle du 10 mars 1793 dont l'art. 13 interdisait le recours en cassation contre les jugements des tribunaux révolutionnaires, il fut décidé qu'aucune loi n'autorisait ces tribunaux à connaître de la taxe du pain (Crim. cass., 13 mess. an 5, aff. Obert, M. Allasœure, rap.).

**1274.** On a dit que les règlements étaient susceptibles de varier beaucoup suivant les localités; les pénalités diffèrent aussi suivant les cas (*eod*, n°s 75 et suiv.). — Sous le code de 1810 on appliquait aux boulangers contrevenant aux arrêtés municipaux sur la taxe du pain le code de brumaire an 4, et l'on décidait, par application de ce code (art. 600 et 606), qu'en cas de récidive, il n'y avait pas lieu à une aggravation de peine (Crim. rej., 1er avril 1824) (4). — Cette doctrine ne saurait plus être admise aujourd'hui, l'art. 483 c. pén. est applicable à toutes les contraventions punies par ce code, et celles relatives à la taxe du pain

---

tiré de la prétendue violation de l'art. 7 de l'arrêté précité, en ce que cet article attache à son infraction les peines prononcées par les art. 479, n° 6, et 180, n° 3, c. pén., tandis que le jugement attaqué n'a appliqué que l'art. 471, n° 15 du même code : — Attendu que le fait dont les demandeurs ont été reconnus coupables ne constitue que la contravention prévue et punie par cet article, et que le tribunal de simple police s'est, sous ce rapport, conformé aux règles de la matière ; que, d'ailleurs, les réclamants ne seraient pas fondés à se plaindre de n'avoir été condamnés qu'à la peine la moins sévère; — Rejette.

Du 13 mars 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Peyre.) — LA COUR; — Vu l'arrêté pris par le maire de Conques, le 29 oct. dernier; l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, et l'art. 471, § 15, c. pén.; — Attendu que la disposition de l'art. 2 dudit arrêté portant que les boulangers et autres débitants de pain étaient tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 27 avr. 1820, relatif à la marque du pain, n'était pas une disposition nouvelle; — Que la disposition de l'art. 2 dudit arrêté du 29 oct. dernier, portant que tous les boulangers ou débitants de pain de la commune étaient tenus de présenter au maire, vers le 10 nov. alors prochain, la marque dont ils faisaient usage, disposition transitoire dont l'exécution était limitée à quelques jours, n'avait pas dès lors le caractère de permanence qui fait que, suivant l'art. 11 de ladite loi du 18 juillet 1837, les arrêtés pris par le maire ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du sous-préfet;—Qu'ainsi, en appliquant cette dernière disposition à l'arrêté municipal dont il s'agit, et en refusant d'appliquer la peine due à la contravention audit arrêté, le jugement de simple police, du 23 nov. 1840, a faussement interprété l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, et violé le § 15 de l'art. 471 c. pén.;—Casse.

Du 23 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(2) *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. Decock.) — Le 20 thermidor, il a été trouvé, sans numéro, dans la boutique d'un boulanger de Bruxelles, plusieurs pains exposés en vente. — Cette contravention à un règlement du 22 prair. an 11, pris par le maire de Bruxelles, ayant été légalement constatée, le commissaire de police a traduit ce boulanger devant le tribunal de police, pour le faire condamner à une amende, avec confiscation des pains trouvés sans numéro. — Le 5 fructidor, jugement du tribunal de police, qui, « attendu que le délit de police dont il s'agit n'est pas du nombre de ceux repris dans l'art. 605 c. des dél. et des peines, et dans les lois des 19 juill. et 28 sept. 1791; que l'arrêté du 22 prairial ne porte aucune mesure pénale, et n'indique aucune ancienne ordonnance qui soit applicable à ce délit; — Déboute le commissaire de police de ses conclusions, et le condamne aux dépens. » — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

LA COUR;— Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; les art. 2, 3 et 5, tit. 11, de celle du 24 août 1790, et les art. 456 et 600 c. 3 brum. an 4; — Et attendu que le règlement de police, du 22 prair. dernier, publié par le maire de Bruxelles pour assurer la fidélité du débit des boulangers, était un acte administratif dont l'autorité judiciaire devait assurer l'exécution, en en punissant les contraventions;— Que les contraventions aux règlements de police sont en effet soumises à des peines par la disposition générale de l'art. 5, tit. 11, de la loi du 16 août 1790, ci-dessus cité;— Que les tribunaux de police, saisis de contraventions, par la poursuite du ministère public, doivent donc les punir dans l'étendue des dispositions pénales qu'ils sont autorisés à prononcer d'après l'art. 600 c. 3 brum. an 4; — Que l'art. 605 même code n'est point limitatif, mais seulement démonstratif, et ne déroge point à la disposition générale du susdit art. 5, tit. 11, de la loi du 16 août, par lequel toute contravention à des règlements de police est déclarée punissable; — Que la contravention à l'arrêté du maire de Bruxelles, du 22 prairial, devait donc donner lieu à la prononciation des peines de police, quoique cet arrêté n'en portât pas expressément la disposition; — Que le refus de cette prononciation qu'a fait le tribunal de police du canton de Bruxelles, est même d'autant plus extraordinaire dans l'espèce, que cet arrêté ordonnait que les contrevenants seraient traduits devant le tribunal de police, traduction qui ne pouvait avoir pour objet que de faire prononcer par ce tribunal les peines ordonnées par la loi contre les violations des règlements de police; — Qu'en refusant de prononcer une condamnation contre une contravention à un règlement de police bien constatée dans le jugement même, par les procès-verbaux et les dépositions des témoins, le tribunal de police du canton de Bruxelles a donc fait une fausse application de l'art. 605 c. du 3 brum. an 4; qu'il a violé l'art. 5, tit. 11, de la loi du 16 août 1790, et les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Attendu, en second lieu, que ce même tribunal a condamné le commissaire de police, faisant fonctions du ministère public, aux dépens, condamnation qui ne lui était permise par aucune loi; qu'en cela il a commis un excès de pouvoir. — D'après ces motifs, pour le maintien de la loi, et sans préjudice du droit acquis à la partie, — Casse, etc.

Du 20 vend. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Jeanneau.) — LA COUR; — Vu les art. 2, 3 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;—Vu l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juil. 1791, sur la police municipale et correctionnelle, qui donne aux autorités administratives le pouvoir de faire des règlements de police sur les objets spécifiés audit art. 3; — Vu aussi les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Considérant que l'art. 5, tit. 11, précité de la loi de 1790 punit d'une peine de police (fixée, par les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, à une amende d'une à trois journées de travail, ou à un emprisonnement d'un à trois jours) les contraventions aux règlements des administrations municipales sur les objets de police que l'art. 3 du même titre a confiés à leur vigilance et à leur autorité; — Que cet article comprend, parmi les objets de police, l'inspection sur la fidélité dans les actes de l'industrie commerciale qui se font au poids et à la mesure; — Que, pour assurer cette fidélité dans la vente du pain, le maire de la Rochelle a pris un arrêté, en date du 18 août 1818, par lequel il a fixé les poids respectifs des différents pains qui peuvent être débités dans ladite ville, à un, deux et demi, cinq et dix kilogrammes, avec défense aux boulangers d'en fabriquer d'un poids différent; — Qu'il a été constaté, par procès-verbal du commissaire de police, du 6 sept. 1818, et qu'il a d'ailleurs été reconnu au procès, que Jean-Baptiste-Théophile Jeanneau, boulanger à la Rochelle, a fabriqué plusieurs pains dont le poids était différent de ceux fixés par ledit arrêté du maire; que ce fait constituait ledit Jeanneau en contravention formelle au même arrêté, et le rendait conséquemment passible des peines de police établies par les lois précitées; que le tribunal de police de la Rochelle a donc ouvertement violé ces lois, en refusant d'en faire audit Jeanneau l'application; — D'après ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de police de la Rochelle, le 15 sept. 1818.

Du 15 oct. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Fleuret.) — LA COUR (ap. délib.); — Attendu que la fixation du poids des pains exposés en vente par les boulangers [illegible]

étant prévues par l'art. 479-6° de ce code, l'opinion consacrée par l'arrêt que nous rapportons ne devrait plus être suivie (V. Boulanger, n° 43; V. aussi Contrav. et Peine). — Au surplus, le boulanger puni pour infraction à un règlement municipal, ne peut se faire un moyen de cassation de cette circonstance que le juge ne lui aurait pas infligé la peine établie par la loi, si cette peine est plus douce que celle qui aurait dû être appliquée (Crim. rej., 13 mars 1834, aff. Boul. de Montauban, V. n° 1268). — Cela est de jurisprudence très-constante (V. Cassat., n° 445).

**1275.** Chargés d'empêcher la vente des denrées gâtées, corrompues ou nuisibles, les maires doivent défendre le mélange des farines, et même, suivant les localités et les besoins que le plus ou moins d'abondance amène, régler comment les mélanges qu'ils indiqueront pourront être tolérés; et comme ils ont le droit de fixer le prix du pain, ils détermineront ce que coûtera chaque qualité de pain.

**1276.** L'autorité municipale a des attributions non moins étendues à l'égard des boulangers forains (V. Boulang., n° 73). — Il a été jugé qu'un maire peut, en exécution d'une ordonnance qui règle les conditions relatives à l'exercice de la boulangerie dans une ville, fixer les jours et les lieux où il est permis aux boulangers forains de venir vendre du pain (Crim. cass., 3 janv. 1835) (1). — V. n° 1116.

**1277.** A Paris, la profession de boulanger est érigée en véritable monopole; elle est soumise à une permission du préfet de police, et à l'obligation d'avoir une réserve ou approvisionnement déterminé. Elle a un syndicat (V. *eod.*, n$^{os}$ 86 et suiv.). — Ce ne sont pas les maires, c'est le préfet de police, qui à Paris règle tout ce qui a trait, soit à l'approvisionnement, au syndicat, aux garçons, à la taxe, au poids, à la vente, aux mesures de sûreté et de salubrité (*eod.*, n$^{os}$ 91 et suiv.); soit à la vente sur les marchés et aux boulangers forains (n$^{os}$ 111 et s.). On trouve rapportés aux endroits qu'on vient de citer tous les règlements du préfet de police, dans lesquels est déposé le résultat de l'expérience de plusieurs siècles, et que tous les maires et les préfets de France feront sagement d'étudier, lorsqu'ils voudront réglementer à leur tour la boulangerie des départements.

§ 13. *Règlements relatifs aux incendies, aux inondations et aux accidents.*

**1278.** Prévenir par des précautions convenables, faire cesser, par des secours habilement distribués et appliqués avec discernement et promptitude, et quelquefois avec énergie, les accidents et les fléaux calamiteux, tel est, dans les circonstances qui font l'objet de ce paragraphe, le double devoir des autorités municipales.

**1279.** *Mesures tendant à prévenir les incendies, inondations, etc.* Dans le but de prévenir les incendies, l'autorité est dans l'usage de défendre de couvrir les bâtiments en matières inflammables, de porter dans les rues des charbons allumés, de faire du feu dans les ports, sur les halles ou autres lieux publics sans avoir prévenu la police, de fumer même dans les rues, ou d'y débiter des matières susceptibles de s'enflammer facilement, par exemple des allumettes chimiques ou autres choses analogues, d'allumer du feu dans les cheminées malpropres. De même, en vue de prévenir, soit les inondations, soit les accidents, les maires peuvent défendre de faire des tranchées ou des mares le long des cours d'eau non navigables ou près du rivage, de passer en certains lieux, de creuser des puits sans qu'ils soient entourés d'un mur d'une certaine élévation, ou recouverts, ou sans l'emploi de telles autres précautions qu'ils jugeront nécessaires. Dans tous ces cas, au reste, les maires procèdent par voie de prohibition plutôt que par voie de coaction, c'est-à-dire de dispositions ayant pour objet d'imposer aux citoyens l'obligation de faire certaine chose. Il faut, en général, que les prescriptions de cette dernière espèce soient autorisées par les lois (V. L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; c. pén., art. 475-12°). — La jurisprudence fournit de nombreux exemples de l'application de ces idées. Ainsi il a été jugé que les maires ont le droit, pour prévenir les incendies, de défendre aux particuliers de recouvrir leurs maisons ou bâtiments avec de la paille ou des roseaux, ou de réparer les anciennes couvertures faites avec des matières de cette nature, et qu'un tribunal de police ne peut pas, sous prétexte d'entrave au légitime exercice du droit de propriété, se dispenser de punir les contraventions à ces arrêtés (Crim. cass, 23 avr. 1819, 12 déc. 1835) (2). — V. n° 683.

---

l'un des objets de police confiés aux corps municipaux suivant le n° 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790;

Que la connaissance des contraventions aux arrêtés pris sur cet objet par l'autorité administrative appartient aujourd'hui aux tribunaux de police chargés de prononcer la peine encourue; — Attendu que la peine d'emprisonnement portée par l'art. 5 du même titre a été modifiée par les art. 600 et 606 du code du 3 brum. an 4, de manière qu'elle peut être réduite à celle d'un jour d'emprisonnement; — Qu'aucune loi n'a prononcé, à raison de ces mêmes contraventions, une aggravation de peine en cas de récidive; — Que dès lors la récidive du prévenu dans la contravention à l'arrêté municipal déterminant le poids des pains exposés en vente ne pouvait astreindre le tribunal à prononcer une peine plus grave que celle d'un jour d'emprisonnement; — Qu'ainsi, en se bornant à cette peine, celle qu'il a infligée au prévenu, son jugement n'a point fait une fausse application de la loi pénale; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de simple police de Niort, du 27 fév. 1824.

Du 1er avril 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Min. pub. C. Monconduit.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui n'accorde la liberté des professions et industries qu'à la charge de se conformer aux règlements de police, qui sont ou pourront être faits; l'art. 14 de l'ordonnance royale du 26 fév. 1817 relative à la boulangerie de Fécamp, et l'art. 1 de l'ordonnance de police du 11 fév. 1820, par laquelle le maire de cette ville a fixé les jours de chaque semaine et les lieux où il est seulement permis aux boulangers forains d'y vendre du pain; ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que Monconduit fils, boulanger à Saint-Léonard, a contrevenu à ladite ordonnance de police, le 29 oct. dernier; d'où il suit qu'en le relaxant de l'action exercée contre lui pour ce fait, par le motif que cette ordonnance serait contraire à l'art. 7 de la loi précitée des 2-17 mars 1791, qui accorde la liberté des professions et du commerce, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim., et commis une violation expresse des lois ci-dessus visées; — Casse.

Du 3 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Int. de la loi, aff. Lerasle.) — LA COUR; — Vu les lois du 24 août 1790, art. 1, 2, 3, § 5, et 5, tit. 11; du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 46; du 16 fruct. an 3; du 28 pluv. an 8, art. 12 et 13; — Attendu que la loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 46, § 1, autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, « lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; » que cette loi, tit. 11, art. 3, § 5, place au rang des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies...; » que, par les articles cités de la loi du 28 pluv. an 8, les maires sont substitués aux corps municipaux créés par la loi de déc. 1789 et en remplissent les fonctions; qu'ils ont donc le pouvoir de faire des arrêtés sur les objets énoncés dans l'art. 3, tit. 11, de ladite loi du 24 août 1790; que la contravention aux arrêtés faits par les maires sur ces objets est punissable de peines de police, d'après les dispositions combinées des art. 5, même titre de la même loi, 606 et 607 c. 3 brum. an 4; que la condamnation à ces peines est poursuivie par le ministère public devant les tribunaux de police et prononcée par ces tribunaux; que ces diverses dispositions de lois, relativement aux attributions respectives de l'autorité municipale et des tribunaux de police, n'ont été abrogées par aucune loi postérieure;

Attendu que, par un arrêté du 21 août 1818, le maire de Bourges voulant, ainsi qu'il le déclare dans le préambule de cet acte, prévenir les incendies très-fréquents dans cette ville, a statué qu'à partir dudit jour, « nul propriétaire de maisons situées dans la ville et les faubourgs en dépendants, ne pourrait construire ou réparer ses couvertures de bâtiments avec de la paille ou des roseaux; » qu'instruit, par une pétition de plusieurs habitants de la ville, qu'Antoine Lerasle et sa femme venaient de faire construire un bâtiment dont la couverture devait être en roseaux, le maire de Bourges a pris, le 3 mars dernier, un arrêté par lequel il a fait défense auxdits Lerasle de continuer ce genre de couverture, et leur a enjoint de la supprimer, si elle était construite; qu'il est constant et reconnu que, nonobstant la sommation faite aux Lerasle, en exécution de l'arrêté du 3 mars, la couverture en roseaux a été achevée depuis cette époque; que, cités au tribunal de police pour être condamnés aux peines de droit, à raison de leur contravention, les Lerasle ont, par application

Il en faut dire autant des couvertures en bois ou bordeaux ou en toutes matières combustibles. Mais ce n'est pas la couverture seule qui peut donner un aliment à l'incendie : les murs dans lesquels le bois a été employé offrent un danger semblable. Aussi a-t-il été jugé que l'arrêté du maire d'une ville qui, dans le but de prévenir les incendies, défend aux habitants de faire bâtir ou réparer leurs maisons en bois ou colombage, est obligatoire pour les citoyens : les tribunaux de police doivent protéger l'exécution de ces arrêtés, non-seulement par l'application des peines de police, mais encore en prescrivant la démolition des constructions faites en contravention aux arrêtés, lors surtout qu'elle est requise par le ministère public (Crim. cass., 29 déc. 1820) (1).

**1280.** Que si une personne faisait une construction de cette nature avec l'intention de la détruire après telle ou telle saison, elle n'en aurait pas moins commis une contravention que les tribunaux devraient réprimer. Juger le contraire, ce serait admettre une exception que les règlements municipaux n'auraient pas faite. Il a donc été décidé que le maire d'une ville pouvait prendre un arrêté pour empêcher qu'il soit fait aucune construction en bois, et un tribunal de simple police, saisi d'une contravention à un tel arrêté, ne peut déclarer qu'elle ne présente pas de délit, et se borner à accorder acte au ministère public de l'offre que fait le contrevenant de détruire, sitôt après la mauvaise saison, les constructions en bois qu'il a faites (Crim. cass., 11 mars 1830) (2).

**1281.** Si les maires avaient seuls le droit de faire des règlements sur ce point, il pourrait arriver que des influences locales parvinssent à paralyser leur action et à les arrêter dans leur désir de prévenir les accidents. Aussi les préfets pourvoient-ils d'ordinaire à cet inconvénient en prenant des arrêtés généraux. Le droit des préfets a été reconnu par la cour de cassation, après un réquisitoire de M. l'avocat général Boissieux, où ce magistrat a essayé de définir le pouvoir du maire et celui du préfet. Le résumé de ce réquisitoire peut se faire en ces seuls mots, qui le préfet est le maire de son département. — En conséquence, il a été jugé que le pouvoir attribué aux maires de régler la police municipale ne fait pas obstacle au droit du préfet de faire des règlements dans l'intérêt général et de prescrire des mesures qui concernent le département entier; que, par suite, l'arrêté préfectoral qui fait défense de couvrir les toits en chaume, en paille et autres matières combustibles, dans toute l'étendue du département, est légale et obligatoire (Crim. cass., 12 sept. 1845, aff. Hospices de Fougerolles, D. P. 45. 1. 383).

**1282.** Souvent, lorsqu'un incendie s'est manifesté, les maires, passant d'une certaine insouciance, cause première du désastre, à une extrême rigueur, sont enclins à se montrer beau-

---

de l'art. 159 c. inst. crim., été renvoyés de l'action qui leur était intentée; que l'arrêté du 21 août 1818, ordonnant des précautions locales pour prévenir les incendies, rentre évidemment dans le § 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; qu'étant ainsi fait dans l'ordre légal des fonctions municipales, il est obligatoire pour les habitants du ressort; qu'en supposant que la disposition qu'il renferme mette des entraves à l'usage légitime du droit de propriété, sans motifs suffisants d'utilité publique, le recours à l'autorité administrative supérieure est ouvert pour le faire réformer ou modifier; mais que, tant qu'il subsiste, le tribunal de police ne peut, sans s'écarter des principes les plus constants sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer, et se dispenser de condamner quiconque se permet d'y contrevenir; qu'en jugeant que la désobéissance au susdit arrêté ne constituait pas une contravention punissable, le tribunal de police de Bourges a méconnu l'autorité d'un acte légal du pouvoir municipal, dont son devoir est d'assurer l'exécution; qu'il a violé toutes les lois de la matière; qu'en renvoyant les prévenus de l'action du ministère public, il a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.;—Casse.

Du 23 avril 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2ᵉ *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Delaidde, etc.)—LA COUR;—Vu l'art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; les art. 1 et 2 de l'arrêté du maire de Moy, en date du 18 oct. 1832, portant :

« Art. 1. Il est défendu de couvrir en chaume, paille et roseaux ou autres matières combustibles, tous les bâtiments d'habitation ou d'exploitation dans l'étendue du village de Moy, et toute reconstruction de toitures de cette espèce sur les maisons, même d'un seul côté, est interdite. — 2. Les couvertures en chaume qui existeront au moment de la publication du présent, ne pourront être réparées qu'avec des ardoises, tuiles ou autres matières non combustibles.»—Vu aussi l'art. 471, n° 15, c. pén., et l'art. 12, tit. 1, de la loi de 1790, et la loi du 16 fruct. an 3 : — Attendu, en droit, que les dispositions précitées de l'arrêté susdaté rentrent dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie par le n° 5 de l'art. 3, tit 11, de la loi des 16-24 août 1790;—Que, s'il peut en résulter des entraves à l'usage légitime du droit de propriété, sans motifs suffisants d'utilité publique, la loi ouvre aux habitants qu'elles concernent leurs recours devant l'administration supérieure, pour en obtenir la réformation ou la modification, s'il y lieu; mais qu'elles sont obligatoires tant qu'elles subsistent, et qu'on ne saurait les enfreindre sans encourir l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — D'où il résulte qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 12 déc. 1835-C.C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Siadous.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; —Attendu que les tribunaux de simple police, créés par le code d'instruction criminelle de 1808, doivent, comme remplissant les fonctions attribuées aux corps municipaux par l'art. 1, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et substitués aux tribunaux de police municipale et aux tribunaux de police établis par les lois des 22 juill. 1791 et 3 brum. an 4, veiller et tenir la main à l'exécution des lois et des règlements de police; qu'ils sont conséquemment investis du pouvoir de prononcer les amendes fixées par le code pénal, et d'ordonner les mesures nécessaires pour assurer, cette exécution; — Attendu qu'au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 5, place le soin de prévenir, par les précautions convenables..., les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies...;

Attendu que, par un règlement de police du 17 juill. 1819, ayant pour but de prévenir les incendies, le maire de Fousseret a défendu, d'une manière expresse, aux habitants de cette ville de faire bâtir et réparer des maisons, en bois ou colombage, et d'employer pour les murs d'autres matériaux que la brique ou la pierre; que ce règlement, fait dans l'exercice légal des fonctions attribuées par ladite loi du 24 août 1790 aux corps municipaux, que les maires remplacent aujourd'hui, est et sera obligatoire pour les habitants du ressort, tant qu'il ne sera pas réformé ou modifié par l'autorité administrative supérieure; — Attendu qu'il est établi au procès, et déclaré constant par le jugement dénoncé, que, malgré plusieurs sommations et injonctions, tant écrites que verbales, *la façade* d'une maison que Jacques Siadous faisait rebâtir dans une rue de Fousseret, a été construite en bois, au lieu de l'être en pierre ou en briques, ainsi que le prescrivait le règlement du 17 juill. 1819; que le tribunal a reconnu la contravention de Siadous et l'a condamné à l'amende et aux dépens; mais qu'il a refusé d'ordonner la démolition requise par le ministère public, et l'a renvoyé, sur cet objet, à se pourvoir devant qui de droit; — Que l'obligation de démolir ce qui avait été construit au mépris du règlement de 1819 et des sommations du maire, était une conséquence nécessaire de l'obligation de se conformer à ce règlement; que l'exécution n'en pouvait être assurée que par la démolition d'une construction qu'il proscrivait, que le devoir des tribunaux de police n'étant pas moins de faire cesser les contraventions que d'en punir les auteurs, celui de Fousseret était tenu d'ordonner la démolition, qui était l'objet formel d'une demande du ministère public; qu'en se déclarant sans pouvoir pour prononcer sur cette demande, il a méconnu ses attributions et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police de Fousseret, du 11 oct. dernier, dans la *disposition* par laquelle ce tribunal s'est déclaré incompétent.

Du 29 déc. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Pernet.) — LA COUR; — Sur les conclusions de M. Fréteau, av. gén. : —Vu l'art. 3, § 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; les art. 600 et 606; c. 3 brum. an 4, et l'art. 161 c. inst. crim.;—Attendu que, par l'art. 4, tit. 1, de son arrêté du 1ᵉʳ sept. 1827, le maire de la ville de Salins, agissant légalement pour l'exécution des lois précitées, des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, a défendu de faire ni réparer dans ladite ville et les faubourgs aucun hangar, galerie ou appentis quelconque, s'ils contiennent du bois; — Qu'il est établi au procès, et déclaré constant, par le jugement dénoncé, que les nommés Jean-François Pernet frères et tanneurs au faubourg Galvoz, ont contrevenu à cet arrêté, en construisant une baraque en planches; — Que le tribunal de simple police devait donc leur infliger les peines prononcées par la loi, et ordonner, ainsi que le ministère public l'avait requise, la démolition immédiate de cette construction; — Attendu qu'en déclarant que le fait dont il s'agit ne présente *ni délit* ni contravention, en se bornant à donner acte au ministère public de la déclaration faite par les contrevenants d'enlever cette construction sitôt après la mauvaise saison, et en les renvoyant de l'action contre eux intentée, sans amende ni dépens, ce tribunal a manifestement violé les dispositions pénales sus-énoncées; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Salins, du 15 fév. 1830.

Du 11 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

coup trop sévères. Ainsi, les prohibitions dont nous parlons ne doivent pas être absolues et défendre dans toute l'étendue d'une commune les constructions en bois ou recouvertes de chaume. Il doit être fait des exceptions pour les habitations isolées, autrement on priverait par des règlements de cette nature l'homme peu aisé du droit de construire la plus modeste cabane, et même l'opulent de la faculté d'établir dans des sites pittoresques ces frêles et élégantes constructions qui rappellent aux souvenirs les châlets suisses ou les huttes des Indiens. Ainsi le préfet de police tolère à Paris les cabanes du Jardin des Plantes, ainsi à Trianon, à Enghien, on a tout un petit village, tout un ensemble de maisons isolées qui sont construites en bois et recouvertes en chaume. Les arrêtés faits sur ce sujet devront donc déterminer la distance des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, à laquelle cessera la prohibition de construire en bois ou de couvrir en matières combustibles.—V. n° 1285.

**1283.** S'agit-il de mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'incendie de se manifester ou de se propager dans les lieux publics? Dans ce cas, le pouvoir de l'autorité municipale est fondé sur la règle établie plus haut, n° 1067, qui lui donne le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre dans les lieux publics, comme aussi sur celui qui la charge de prévenir et d'arrêter les incendies. Et la combinaison de ces deux idées permettra de faire des règlements plus sévères pour ces mêmes lieux que pour les maisons particulières. Il a été décidé en ce sens que la défense contenue dans un règlement municipal de chauffer les bâtiments ou navires sans l'autorisation écrite des officiers du port, s'applique même aux brasiers allumés pour la destruction des rats (Crim. cass., 21 avr. 1838) (1).

**1284.** On a dit (V. n° 868) et il a été jugé que le droit de surveillance des maires les autorise à régler la hauteur à donner aux tuyaux de poêles qui sortent même sur les cours (Crim. cass., 17 janv. 1845, aff. Boutigny, D. P. 45. 4. 44).

**1285.** Les officiers municipaux doivent, au moins une fois par an, faire la visite des fours et des cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations. Ces visites doivent être préalablement annoncées huit jours d'avance. — Après la visite, ils doivent ordonner la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouvent dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents.—Il peut y avoir lieu à une amende au moins de 6 fr. et au plus de 24 fr. (L. 6 oct. 1791, tit. 2, art. 9), qui serait réduite à 15 fr. suivant la jurisprudence nouvelle.— De plus, l'art. 674 c. civ. maintient les anciens règlements qui prescrivent les précautions à prendre pour l'établissement des fours et des fosses d'aisance. D'où il résulte que l'autorité municipale est investie d'un pouvoir considérable quant aux fours et aux cheminées.

**1286.** Les maires peuvent-ils établir des bureaux publics de ramonage et défendre à toute personne non commissionnée par ce bureau de nettoyer les cheminées? Il a été jugé sur cette question que la contravention à un règlement municipal qui, pour prévenir les incendies, établit un bureau public pour le service du ramonage et défend à toute personne non commissionnée par le bureau de s'immiscer dans ce qui concerne ce service, doit être réprimée par les tribunaux : il n'est pas dans leurs attributions d'examiner si l'arrêté met des entraves à l'exercice de l'industrie des citoyens, sans motifs suffisants d'utilité publique; cet arrêté est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure, et les infracteurs sont soumis aux peines de police, encore que l'arrêté n'en prononce aucune (Crim. cass., 24 août 1815) (2).— V. cependant n°s 672 et suiv.

**1287.** Le préfet de la Moselle avait consulté le ministre de l'intérieur sur les quatre questions suivantes : — 1° Peut-on astreindre les ramoneurs à avoir un registre sur lequel ils seront tenus d'inscrire, jour par jour, les ramonages effectués par eux, et à délivrer des certificats de ramonage aux personnes qui les auront employés? — 2° Peut-on établir pour le ramonage un tarif de prix? —3° Les personnes qui demanderont et obtiendront l'autorisation de nettoyer leurs cheminées en y mettant le feu, sous la surveillance des sapeurs-pompiers, pourront-elles être astreintes à verser dans la caisse des sapeurs-pompiers une somme déterminée par le maire? — 4° Peut-on diriger des poursuites contre des personnes qui emploieraient des ramoneurs non munis de registres?—La réponse négative qui fut faite par le ministre nous paraît devoir être recueillie ici. — « Dans l'état actuel de notre législation, lit-on dans cette réponse, aucune des questions ci-dessus posées n'est susceptible d'être résolue affirmativement. — En premier lieu il est impossible d'astreindre les ramoneurs à avoir un registre, puisque une telle injonction équivaudrait pour eux à l'interdiction de travailler, à moins de savoir écrire, interdiction contraire à la liberté de l'industrie et à tous les principes qui régissent maintenant les personnes. Sans doute, dans un intérêt de police et d'ordre public, l'autorité municipale peut astreindre certaines classes d'industriels à se munir de médailles, parce que cette médaille porte un numéro qui se rattache

(1) (Min. pub. *C.* Leguénego.) — LA COUR; — Vu l'art. 41 de l'arrêté du maire de Nantes du 20 déc. 1833, ainsi conçu : « Les officiers du port indiqueront les endroits les plus convenables pour les radoubs, chauffages et carénages, en éloignant ces opérations le plus possible des quais et des autres bâtiments, afin qu'il n'en puisse résulter aucun accident. Les capitaines et constructeurs seront tenus de se conformer entièrement à leurs injonctions à cet égard. — Il est expressément défendu d'entreprendre aucune de ces opérations avant d'en avoir prévenu, vingt-quatre heures à l'avance, les officiers du port et d'avoir obtenu leur autorisation par écrit. » — Attendu que cet article n'exige pas seulement l'autorisation des officiers du port pour les opérations de chauffage qui ont pour objet le radoub et le carénage des bâtiments, mais toutes les opérations de chauffer, faites dans le port, de manière à compromettre la sûreté des autres navires, quel que soit le but dans lequel elles ont lieu; — Qu'ainsi, en refusant d'appliquer cette disposition au fait d'avoir allumé des brasiers sur le brick la Zélima, sans avoir prévenu les officiers du port et obtenu leur autorisation, sous prétexte que le chauffage était pour la destruction des rats, le jugement attaqué a créé une distinction arbitraire, violé l'article précité et l'art. 471, n° 15, c. pén.;—Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police de Nantes du 1er mars dernier, dans la cause du sieur Leguénego, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie, etc.

Du 21 av. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gartempe, rap.

(2) (Int. de la loi, aff. Basset.) — LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; l'art. 3, tit. 11, § 5, de la même loi; l'art. 5, même titre, de la même loi; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791; enfin la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu qu'il résulte des dispositions citées des lois de 1790 et de 1791, et de la loi du 28 pluviôse an 8, par laquelle les maires sont chargés de l'exercice des fonctions municipales, qu'en prenant, le 3 avril dernier, un arrêté pour prévenir les incendies, en formant un établissement public de ramonage soumis à l'action et à la surveillance de l'autorité, et qu'il a considéré comme pouvant seul offrir les garanties convenables à la sûreté publique et particulière et les moyens dont la police avait manqué jusqu'alors pour y pourvoir efficacement, le maire de Brest n'est pas sorti du cercle des attributions qui lui sont conférées par la loi; que son arrêté, mis sous les yeux du sous-préfet de l'arrondissement et du préfet du département, a reçu l'approbation de l'un et de l'autre; que si cet arrêté renferme des dispositions qui mettent des entraves à l'exercice de l'industrie des citoyens, sans motifs suffisants d'utilité publique, le recours à l'autorité administrative supérieure est ouvert pour le faire annuler ou modifier, mais que tant qu'il subsiste il est obligatoire dans le ressort pour lequel il est fait, et que les tribunaux ne peuvent, sans s'écarter des principes les plus constants sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer; — Attendu qu'Antoine Basset a été cité au tribunal de police pour être condamné aux peines de droit, comme ayant continué d'exercer son état de ramoneur à Brest, au mépris de l'art. 6 de l'arrêté du maire, qui défend à toute personne non commissionnée par le bureau public établi pour le service du ramonage de s'immiscer dans ce qui concerne ce service : que le fait qui a provoqué les poursuites du ministère-public n'ayant pas été contesté, la contravention était manifeste; qu'en refusant de la réprimer par les peines de la loi, sous prétexte que l'arrêté municipal est contraire à la loi de brumaire an 7 sur les patentes, et qu'il gêne la liberté des citoyens, le tribunal de police a évidemment usurpé sur le pouvoir administratif et violé les lois citées; que son jugement ne saurait être justifié, par la considération que l'art. 6 de l'arrêté ne prononce aucune peine contre les contrevenants: que les contraventions aux règlements de police étant soumises à des peines par la disposition générale de l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, il s'ensuit nécessairement que les tribunaux de police saisis de la connaissance de ces contraventions par la poursuite du ministère public, doivent les punir dans l'étendue des dispositions pénales qu'ils sont autorisés à prononcer par le code de 1810; — D'après ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement du 27 juillet dernier, par lequel le tribunal de police de Brest, etc.

Du 24 août 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

aux nom, prénoms, demeure, etc., de ceux qui les obtiennent, ce qui offre à la police un moyen facile de reconnaître ceux d'entre eux qui se seraient rendus coupables de quelque acte répréhensible. Mais il est impossible d'assujettir des travailleurs aussi pauvres que le sont en général les ramoneurs, à l'obligation de savoir écrire, ou plutôt d'avoir reçu une éducation assez avancée pour tenir des registres, et pour délivrer des certificats à ceux qui les auraient employés. On ne peut pas davantage établir un tarif de prix pour les ramonages. Le principe constitutionnel en fait de travail, c'est que le prix de ce travail doit être débattu avec une entière liberté, entre celui qui offre son industrie, ses bras, et celui qui en a besoin. Si dans un intérêt d'ordre public, il a été établi des tarifs pour certaines professions, l'administration tient de la législation le droit de faire ces tarifs; mais rien de semblable n'existe pour le ramonage, et l'intérêt public ne me paraît pas l'exiger. — Quant à la troisième question, avant de savoir si l'on peut faire verser une somme dans la caisse des sapeurs-pompiers, pour prix d'une certaine assistance réclamée de ce corps, il conviendrait d'examiner jusqu'à quel point cette assistance même, ou plutôt l'autorisation en vertu de laquelle elle serait réclamée, pourrait être tolérée. Or, je n'hésite pas à croire qu'il serait dangereux, pour la sûreté des maisons, d'autoriser les habitants à faire mettre le feu à leurs cheminées pour les nettoyer, lors même que cette opération devrait avoir lieu sous la direction et la surveillance d'un détachement de sapeurs-pompiers. L'autorité publique ne saurait tolérer des essais aussi périlleux, et, par suite, il n'y a pas lieu d'examiner si un pareil acte doit entraîner le payement d'une somme quelconque au profit de la caisse des sapeurs-pompiers. Enfin, il serait illégal d'exercer des poursuites contre les personnes qui emploieraient des ramoneurs non munis de registres; c'est une conséquence nécessaire de la réponse qui a été faite à la deuxième question » (lett. min. 22 fév. 1838; M. Bost., t. 1, p. 267). — Ces solutions sont sans doute louables au point de vue de l'administration, mais il ne suit pas de là qu'on dût regarder comme illégal le règlement qui prescrirait les mesures que condamne la circulaire ministérielle.

**1288.** Dans beaucoup de communes il existe des règlements qui déclarent que ceux dans la cheminée desquels le feu prendra, seront poursuivis comme contrevenants aux arrêtés de police. Ces règlements sont évidemment basés sur la présomption que celui chez qui un incendie s'est manifesté n'a pas pris les précautions nécessaires pour l'éviter. — Il a été jugé que la poursuite pouvait tomber si le prévenu prouvait qu'il avait pris ces précautions. Et spécialement, le particulier poursuivi à raison du feu qui s'est manifesté dans une cheminée de la maison qu'il habite, a pu être renvoyé des fins de la plainte, s'il est constaté qu'il a fait ramoner cette cheminée dans le temps fixé par les règlements de police, et que le feu doit être attribué à la mauvaise construction du tuyau de la cheminée (il était oblique), construction dont le prévenu n'est pas responsable, la maison (un presbytère) appartenant à la commune (Crim. rej., 25 juin 1842, aff. Min. pub. *C.* l'abbé Filleau, M. Valigny, rap.)

**1289.** Les chantiers de bois et de charbon appellent aussi la sollicitude des maires. L'incendie allumé dans ces approvisionnements pourrait causer de graves dangers pour les constructions voisines, et, de plus, émouvoir les populations des grandes villes, qui craindraient d'être privées de la possibilité de s'approvisionner d'un combustible indispensable. Il sera donc toujours utile de déterminer les précautions à prendre pour leur établissement. Du reste, ces dépôts sont classés parmi les ateliers insalubres ou dangereux. Par conséquent, tant que l'administration supérieure n'a pas accordé une autorisation, les maires ont le droit de faire des arrêtés qui obligent les habitants de leur commune. Ainsi un maire peut défendre d'empiler du bois contre les murs des maisons et cheminées, soit absolument, soit jusqu'à une hauteur déterminée; et le juge saisi d'une contravention à un arrêté de cette nature ne pourrait pas se dispenser de condamner le contrevenant, sous le prétexte que le bois est déposé sur un terrain qu'il a affermé et à l'occasion duquel il est en contestation avec le propriétaire : la contravention est indépendante de cette contestation et doit être réprimée (*Crim. cass.*, 3 sept. 1807) (1).—V. Chantier.

**1290.** L'autorité municipale pourrait, pour diminuer le danger, disposer, par ses arrêtés, que les bois seraient dispersés sur une certaine étendue de terrain. Il est toutefois bien entendu que ce droit ne lui appartient qu'autant qu'il n'a pas été statué à cet égard par l'autorité supérieure. Que si une personne avait obtenu la permission de créer un four à chaux, il ne s'ensuivrait pas pour cela qu'elle eût le droit de faire tels approvisionnements de bois qu'elle jugerait convenables, malgré les arrêtés et règlements locaux : il faudrait que l'administration eût réglé ce point en lui accordant l'autorisation de créer son four. Dans une espèce où ce cas se présentait les contrevenants avaient été induits en erreur par l'administration : le sous-préfet leur avait écrit que leurs approvisionnements pourraient se faire comme par le passé, que le préfet l'avait décidé. Il fut jugé que l'autorité municipale pouvait, dans l'intérêt de la sûreté publique, réduire les approvisionnements de combustibles faits, dans certains lieux, par les particuliers; mais que si, par suite d'erreur causée par l'administration, et sans nulle intention de leur part, des individus avaient contrevenu à un tel arrêté municipal, en ce que, par exemple, ils auraient fait des approvisionnements plus considérables que ceux permis par ce règlement, ces individus ont pu être renvoyés de toute poursuite (Cr. cass., 19 nov. 1829) (2).

**1291.** Comme les machines à vapeur sont aussi dans la ca-

(1) *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Boisgontier, etc.) — En contravention à un arrêté municipal de la ville de Nantes, Boisgontier, marchand de bois, avait empilé ses bois immédiatement contre plusieurs maisons et murs de cheminées, et même jusqu'au niveau d'une cheminée voisine d'un grenier à foin. Le tribunal de police, devant lequel il fut cité, après avoir fait appeler Deschampsneuf, propriétaire du chantier, les renvoya devant le tribunal civil, par le motif qu'ils étaient en litige sur le résiliement du bail du chantier. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 13 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790; — Attendu qu'un règlement de police, dont l'existence n'est point désavouée dans le jugement du tribunal de police de Nantes, du 16 juillet 1807, prohibait aux marchands et propriétaires d'empiler leur bois à une distance moindre de dix mètres des pignons et murs des habitations, et qu'un procès-verbal et l'instruction constataient que Louis Boisgontier, marchand de bois, avait empilé ses bois en contravention à ce règlement; — Attendu que l'instance qui pouvait exister au civil, entre lui et Joseph Deschampsneuf, propriétaire de l'emplacement du chantier, sur la validité ou la durée du bail passé entre eux, était absolument indépendante de cette contravention, et qu'il n'en pouvait résulter aucune question préjudicielle; — Attendu qu'il n'appartient point aux tribunaux d'apprécier les actes des corps administratifs; qu'ils doivent, au contraire, en maintenir rigoureusement l'exécution, tant que ces actes ne sont pas révoqués par l'autorité administrative compétente; — Attendu qu'en refusant d'avoir égard à la plainte portée par le commissaire de police, le tribunal de police du canton de Nantes a empiété sur le pouvoir administratif, et a commis un excès de pouvoir; qu'en alléguant, pour justifier son refus de statuer sur la plainte, une instance au civil, absolument étrangère à la contravention, le tribunal a encore commis un déni de justice, et faussement appliqué les règles de compétence établies pour la poursuite des délits; — Casse.

Du 3 sept. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Vanault.) — La cour; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; — L'art. 3, tit. 11, de la loi des 24 août 1790; — L'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; — Et l'arrêté du maire de Saint-Servan, du 16 avril 1829, approuvé le 18 mai suivant, par le préfet du département, qui, pour dissiper les vives inquiétudes que donnent, entre autres établissements dangereux sous le rapport des incendies, les fours à chaux situés près la place Denaye...., et les énormes tas de bois piquant qui existent contre ces fours, règle la quotité de l'approvisionnement de bois de cette nature qui pourrait être formée à portée de ces fours; — Attendu que l'autorité locale, en réduisant des approvisionnements dont elle regardait l'excès comme une cause prochaine d'incendie qui menaçait l'existence tout entière de la cité, avait agi dans l'ordre des attributions qui lui étaient confiées par la loi; que la sanction donnée à ces dispositions par l'administration supérieure était le résultat naturel et légal de la surveillance attribuée à cette administration sur les actes du pouvoir municipal; — Attendu qu'une pareille mesure n'a porté atteinte ni à la propriété ni à l'exploitation des établissements dont il s'agit; que l'exercice des droits de la propriété privée est toujours subordonné aux mesures d'ordre public et de sûreté générale prescrites par les autorités compétentes; que les arrêtés que prennent ces autorités, *en cette* matière, sont obligatoires pour tous les citoyens, ainsi que pour les tribunaux chargés d'en réprimer les infractions; — Attendu, néanmoins, que de l'état des faits attestés par l'administration et constatés, *soit par le*

tégorie des ateliers insalubres ou dangereux, elles sont soumises à la surveillance de l'autorité municipale dont les règlements doivent être exécutés en ce qui les touche. Ainsi le fait d'avoir fait fonctionner une machine à vapeur nouvellement établie, malgré l'injonction du maire d'en suspendre le jeu jusqu'à ce qu'il ait été constaté par un ingénieur commis à cet effet, qu'elle était établie ainsi qu'elle devait l'être, constitue une contravention à l'art. 471, n° 15, c. pén., alors même que le propriétaire de la machine se serait conformé, pour son établissement, aux conditions qui lui avaient été imposées (Crim. cass., 24 juin 1843)(1).

**1292.** Si les meules de foin et de paille n'ont pas été l'objet de mesures ou de dispositions prohibitives analogues à celles qui règlent les établissements dangereux, elles sont néanmoins susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, si les pailles ou les fourrages ont été entassés avant d'être parfaitement secs, soit par suite du moindre contact avec une matière enflammée. Aussi, dans la loi sur la police des chemins de fer, a-t-il été défendu d'en établir à une distance de moins de vingt-mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu. Il a donc été jugé, avec raison : 1° que l'arrêté qui défend de placer des meules de paille à vingt mètres des cheminées était obligatoire (Crim. cass., 18 av. 1828, aff. Gaborit, V. n° 718); — 2° que l'arrêté de l'autorité municipale qui défend d'établir des meules de foin, paille, blé, fagots, landes et autres matières combustibles, à moins de quarante mètres de distance des habitations, maisons et logements, est légal et obligatoire; qu'en conséquence, l'exécution doit en être observée, et les infractions à cette disposition ne peuvent être excusées sous prétexte de désuétude, « la tolérance qui aurait quelquefois souffert l'inexécution de cet arrêté ne pouvant pas avoir pour effet de paralyser sa force, ni de soustraire les contrevenants à l'application des peines prononcées par la loi. » (Crim. cass., 2 mars 1844, min. pub. *C.* Laverge, M. Rives, rap.).

**1293.** C'est à l'autorité administrative à fixer la distance à observer. Vingt mètres paraissent suffisants (arg. L. 15 juill. 1845, art. 7, V. Voirie); mais si on allait au delà, les tribunaux feraient observer les règlements qui seraient pris.—Il a donc été jugé, avec raison, que l'arrêté d'un préfet qui, pour prévenir les incendies, défend de placer des meules de grains et de fourrages à moins de 100 mètres de distance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, est obligatoire tant qu'il subsiste; que les tribunaux de police sont tenus d'en assurer l'exécution en punissant le contrevenant, et qu'ils ne peuvent s'en dispenser, soit sous le prétexte que le code rural autorise chaque propriétaire à faire sa récolte comme il lui convient, soit sur le motif que le prévenu allègue que le placement de ses meules n'était que provisoire (Crim. cass., 20 sept. 1822) (2).

**1294.** Cet arrêt a rejeté l'excuse que les prévenus prétendaient puiser dans cette circonstance que leur dépôt de paille n'avait été que provisoire.—Cependant on ne manquera peut-être pas de proposer une exception pour le cas où en moissonnant près d'un bâtiment, les gerbes seraient entassées pour éviter les effets de la pluie et en attendant la possibilité de les enlever. On puisera même une raison d'analogie dans la loi sur la police des chemins de fer qui, après avoir défendu le dépôt de meules de paille, de foin et d'aucune autre matière inflammable, décide en outre que cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson (L. 15 juill. 1845, art. 7). — Mais ces raisons seraient impuissantes, à notre avis, pour échapper à la généralité des termes d'un arrêté municipal, et quant à l'analogie puisée dans un loi spéciale, elle est sans valeur ici.

**1295.** Les amas de toute espèce de matières inflammables peuvent donc être défendus. Par exemple, un maire avait interdit dans l'intérieur d'une ville tout dépôt ou débit d'huile de pétrole, espèce d'huile minérale très-inflammable. Le juge de paix à qui une contravention à cet arrêté fut déférée se déclara incompétent, parce que c'était un délit de voirie attribué à la police correctionnelle; mais la cour de cassation décida que l'arrêté était obligatoire comme arrêté de police municipale, et que c'était au

---

jugement attaqué, soit par le ministère public dans ses conclusions devant le tribunal de police, et dans le mémoire qu'il a joint à l'appui de son pourvoi, il résulte que c'est par le fait de l'administration elle-même, que les prévenus ont été momentanément induits en erreur, en formant un approvisionnement de bois, supérieur à celui qui était réglé par l'autorité locale et par l'administration supérieure, ce qui a paru exclure de leur part toute idée de culpabilité; — Rejette.

Du 19 nov. 1829.-C. C. ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Havard.) — La cour; — Vu le décret du 15 oct. 1810, l'arrêté du 19 nov. 1842, par lequel le préfet de la Manche, en autorisant Eugène Havard, mécanicien, à faire fonctionner la machine à vapeur à haute pression qu'il a établie à Cherbourg, a spécifié les conditions de cette autorisation, et le n° 15 de l'art. 471 c. pén.;—Attendu que l'arrêté précité a été notifié à l'impétrant et que le maire chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté publique qui s'y trouvent prescrites, l'avait sommé de suspendre le jeu de cette machine déjà construite jusqu'au moment où l'ingénieur commis pour cette opération aurait constaté qu'elle était établie ainsi qu'elle devait l'être; — Qu'il est reconnu par le jugement dénoncé qu'il l'a néanmoins fait fonctionner, tandis que les conditions apposées à son exercice n'étaient pas encore accomplies;— Qu'en refusant, dès lors, de réprimer la contravention résultant de ce fait, sur le motif que ledit Havard s'est conformé aux injonctions du préfet, non-seulement sans retard, mais avec toute la célérité que comporte une grande activité, ce jugement a commis une violation expresse tant du décret que de l'arrêté et de l'article du code pénal ci-dessus cités; — Casse. »

Du 24 juin 1843.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Levavasseur.) — La cour; — Vu les §§ 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 5, tit. 11, de la susdite loi du 24 août 1790, et les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Attendu que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les règlements des officiers municipaux sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de faire directement des règlements sur ces mêmes objets, lorsqu'il s'agit de mesures générales d'un égal intérêt pour toutes les communes du département; — Qu'un arrêté du préfet du département de la Somme, du 21 mars 1819, défend, par son art. 17, de placer des meules de grains et de fourrages à moins de 100 mètres de distance des bâtiments d'habitation et d'exploitation; — Que la défense portée dans cet arrêté, se rattachant évidemment au § 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, a donc été faite dans l'exercice légal des fonctions municipales; — Que si, parmi les habitants du département, il en est qui pensent que le règlement dont il s'agit met des bornes trop étroites à l'usage du droit de propriété, et qu'il peut être modifié sans compromettre la sûreté publique, les voies de droit leur sont ouvertes, et qu'ils sont maîtres de porter leurs réclamations devant l'autorité compétente; mais que, tant que ce règlement subsiste, il est obligatoire dans le département pour lequel il est fait, et qu'il est du devoir des tribunaux de police d'en assurer l'exécution, en punissant quiconque se permet d'y contrevenir; — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Franvillers, et qu'il n'a pas été contesté que, le 4 août dernier, des meules de blé et de fourrages, appartenant à Levavasseur, cultivateur et habitant de cette commune, étaient placées, l'une à 4 mètres environ de sa maison d'habitation, et sept autres à environ 7 mètres des dépendances de cette maison; qu'une position de matières faciles à enflammer, aussi rapprochée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, était une contravention manifeste au règlement de police du 21 mars 1819; qu'en vain le prévenu a allégué que le placement de ses meules n'était que provisoire; qu'inutilement il a pris l'engagement de les mettre en grange dans un mois et demi, et a dit que leur destruction n'eût été préjudiciable qu'à lui; que de semblables allégations ne méritaient pas l'attention que leur a donnée le tribunal; qu'elles ne pouvaient ni justifier, ni même excuser la contravention qui lui était dénoncée par le ministère public, et qu'elles ne lui fournissaient pas un motif légitime de se dispenser de prononcer contre son auteur la peine qu'il avait encourue;— Que la liberté laissée par l'art. 2, sect. 5, tit. 1, c. rural, à chaque propriétaire « de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qu'il lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins, » ne saurait être et n'est pas la liberté de placer les produits de cette récolte près des bâtiments d'habitation et d'exploitation; qu'elle ne peut pas ôter aux préfets et aux maires le pouvoir de faire des règlements sur cet objet, et de prendre, pour prévenir les incendies et en diminuer les ravages, quand ils éclatent, des mesures qui sont partout de la plus grande importance, et notamment dans le département de la Somme; — Que la citation, dans le jugement dénoncé, de cet article du code rural, en est une fausse application évidente; que le tribunal de police de Corbie n'a pu refuser de condamner le prévenu et le renvoyer de l'action du ministère public, sans méconnaître l'autorité d'un règlement dont il était rigoureusement tenu de maintenir l'observation, sans violer les principes et les lois de la matière, et sans faire une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.: — D'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 16 août dernier, par le tribunal de police de Corbie.

Du 20 sept. 1822-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

tribunal de police et non au tribunal correctionnel à connaître des contraventions à cet arrêté (Crim. cass., 4 janv. 1810) (1).

**1296.** Les dépôts nécessaires, a-t-on dit, n° 901, doivent être soufferts même sur la voix publique; il en résulte que l'on doit éviter tout ce qui pourrait les enflammer. Du reste, les chariots qui passent chargés de paille, de foin, de bois à brûler ou de tout autre combustible, seraient trop exposés si les maires ne prenaient pas d'arrêtés pour empêcher de porter du feu dans des vases non clos ou d'en allumer sur la voie publique. Aussi, les arrêtés qui contiennent de semblables dispositions sont-ils obligatoires. C'est ce que la cour de cassation a reconnu plusieurs fois.—Elle a jugé, avant la loi du 18 juill. 1837, que ces arrêtés étaient exécutoires même avant d'avoir été homologués par le préfet, et aujourd'hui il en serait encore ainsi parce qu'ils répondent à un besoin actuel et pressant, ce qui fait qu'on ne doit pas les ranger dans la classe des arrêtés permanents. Dans l'espèce dont nous nous occupons, il s'agissait d'un arrêté défendant à toutes personnes de porter, soit de nuit, soit de jour, dans les rues, des morceaux de bois allumés, tisons ardents et autres objets combustibles, précautions dont l'utilité ne peut être sérieusement contestée. Aussi cet arrêté a-t-il été déclaré exécutoire (Cr. cass., 6 juin 1807, min. pub. *C.* Planche.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.).

**1297.** En cette matière, on cherche souvent, comme dans toutes celles sur lesquelles s'exerce l'autorité municipale, des moyens échappatoires, mais ces moyens ne peuvent être admis par les tribunaux. — Ainsi, la contravention à un règlement de police pris dans les limites du pouvoir conféré à l'autorité municipale, tel que celui qui défend de transporter de la braise dans l'intérieur d'une ville sans que le vase qui la renferme soit couvert, ne peut être excusée sous prétexte qu'il est d'usage immémorial de porter la braise dans des vases découverts, et que l'arrêté qui le défend est tombé dans un oubli absolu (Crim. cass., 28 mars 1844) (2).

**1298.** Il peut être défendu de fumer sur la voie publique ou à une porte ou une fenêtre donnant sur la voie publique, sans l'emploi de certaines précautions, mais cette prohibition ne pourrait pas s'étendre à ceux qui fumeraient dans leurs demeures. Ainsi s'explique l'arrêt par lequel il a été jugé que le règlement qui défend de fumer avec une pipe non fermée, dans les rues et auprès des granges, ne défend pas de fumer au dedans d'une grange (Crim. rej., 15 déc. 1827) (3).

**1299.** On peut demander s'il est permis à l'autorité municipale de défendre à tous les habitants d'une commune de fumer et de s'introduire dans leurs écuries ou leurs granges, auprès des pailles et des foins, avec une lumière, sans que cette lumière soit enfermée dans une lanterne. — Il a été jugé, avec raison, qu'on doit regarder comme obligatoire, soit l'arrêté municipal qui défend de fumer dans la rue avec une pipe non couverte (Crim. cass., 5 sept. 1812, M. Massillon, rap., int. de la loi, aff. Vanderleen) : ce qui était justifié par une grande sécheresse qui faisait craindre les incendies; soit l'arrêté qui enjoint de n'approcher du foin avec une lumière qu'autant qu'elle se trouve renfermée dans une lanterne (Crim. cass., 5 déc. 1833, aff. Marie, V. n° 1037). Et cela paraît être fort sage : il ne faut pas que la difficulté de constater une contravention fasse négliger les mesures prévoyantes de la police.—Mais ne perdons pas de vue qu'il est nécessaire que ces mesures aient un motif réel, la sécurité publique, et qu'il est bien que le règlement énonce la raison qui l'a déterminé. — Il y a une limite à tous les principes, et l'on regarderait évidemment comme vexatoire l'arrêté qui interdirait aux citoyens de porter des chandelles ou des bougies allumées dans leurs appartements.

**1300.** Les fabriques de poudre, de pièces d'artifice, de matières fulminantes et détonantes et autres du même genre, les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène, sont aussi soumis à des règlements particuliers, qui seront examinés v° Établissements dangereux. Cependant l'administration municipale doit, en ces matières, prendre des précautions pour que les débitants de matières inflammables, telles que la poudre, les capsules fulminantes, les allumettes, tiennent ces marchandises loin de tout ce qui peut les enflammer. — Les marchands de ces objets peuvent être tenus de les serrer dans des lieux éloignés de toute communication avec les lumières ou les cheminées; ils peuvent être forcés de les tenir enveloppées afin que la communication du feu soit plus difficile.

**1301.** M. Bost, t. 1, p. 242, pense que les autorités municipales doivent veiller avec le plus grand soin à ce que la vente et le débit des pièces quelconques d'artifice, même de la plus petite dimension, soit interdits aux épiciers, fruitiers, merciers, débitants de poudres, et à tous autres que les artificiers patentés et autorisés. Cette précaution, qui peut être bonne, n'est pas suivie partout; peut-être, dans les endroits peu considérables, serait-il difficile, nuisible même, d'en faire une règle absolue (V. Artificier, Poudres et salpêtres). — Une ordonnance de police, du 23 av. 1784, défend de fabriquer et enlever des ballons et autres machines aérostatiques où sont adaptés des réchauds à l'esprit de vin, des artifices et autres matières dangereuses pour le feu : ceux qui veulent enlever d'autres ballons doivent en obtenir la permission de la police (M. Bost, t. 1, p. 240). — De même, les fusées volantes en éclatant au loin pourraient causer des incendies, et il importe que l'autorité municipale défende d'en lancer sans autorisation préalable. Mais si un règlement contenait une prohibition absolue, il devrait être exécuté. — Jugé en ce sens que la prohibition de tirer des pièces d'artifice, fusées ou pétards, dans l'intérieur des villes, doit être observée, non-seulement sur la voie publique, mais aussi dans les enclos et

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Ponzy.) — La cour, — Vu les art. 2, 3 et 5, tit. 11, décr. 16-24 août 1790, et 600 c. 3 brum. an 4; — Attendu que l'action intentée devant le tribunal de simple police de Parme, contre Jean Ponzy, par le commissaire de police de cette ville, avait pour but la répression d'une contravention à un règlement de police dont les dispositions tendaient à prévenir les incendies, et entraient conséquemment dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, conformément à l'art. 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790, ci-dessus cité; d'où il suit que cette contravention était dans les attributions du tribunal de simple police, et dans la classe des délits auxquels s'appliquent les peines que les tribunaux de police sont autorisés à prononcer, et qui ont été déterminées et fixées par l'art. 600, c. 3 brum. an 4;— Qu'en se déclarant incompétent sur cette action, le tribunal de police de la ville de Parme a violé les règles de compétence établies par la loi, et a méconnu, par excès de pouvoir, les lois ci-dessus rappelées : — Casse et annule.

Du 4 janv. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Maillard.) — La cour;—Attendu que l'arrêté précité a été pris dans les limites du pouvoir conféré à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790; qu'il est de plein droit obligatoire, tant que le motif d'intérêt public qui le justifie subsistera, et qu'il n'aura pas été abrogé légalement;—Que le jugement dénoncé reconnaît que Suzanne Gaillard fut surprise sur la voie publique, le 23 janv. dernier portant une poêle toute percée, découverte et pleine de braise, qu'elle venait de chercher chez un fournier, son voisin; qu'en refusant de réprimer ce fait sur le motif d'un usage immémorial qui l'autorisait, et que l'arrêté qui le défend serait tombé dans un oubli presque absolu, ledit jugement a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837, 3, n° 5, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 3 de l'arrêté du maire d'Orange, du 14 nov. 1832.

Du 28 mars 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Barbez, etc.)—La cour;—Vu l'art. 159 c. inst. crim.; —L'arrêté du préfet du département du Nord, du 27 mars 1806, portant, art. 1 : « Il est défendu de fumer dans les rues, ou auprès des tas de paille, meules, granges, fermes, etc., à moins que la pipe ne soit couverte; » — Vu l'arrêté du même administrateur, du 10 fév. 1807, portant : « 1° Le premier paragraphe de l'arrêté du 27 mars 1806 est rapporté; il est défendu de fumer dans les rues et auprès des pailles, meules, granges, fermes, etc.; » — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que les prévenus Barbez et Clabecq auraient fumé, non dans la rue, mais dans une grange au fond de la cour d'une maison particulière; — Attendu que la prohibition, portée dans le règlement de police municipale invoqué, ne concerne que ceux qui fument dans les rues et auprès des pailles, meules, granges et fermes, et ne s'étend pas à ceux qui fument dans l'intérieur des granges ou des maisons; le préfet du département du Nord, agissant en vertu des attributions accordées aux municipalités par la loi du 24 août 1790, s'étant contenté d'exercer sa surveillance sur les lieux publics, et ayant laissé à l'intérêt des propriétaires des granges et maisons le soin de la surveillance à exercer par eux-mêmes dans l'intérieur des propriétés; d'où il suit que le tribunal, en déclarant qu'il n'y avait pas de contravention dans le fait imputé aux prévenus, et en annulant la citation, s'est exactement conformé à l'art. 159 c. int. crim.; — Rejette.

Du 15 déc. 1827.-C. C. ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

**jardins situés dans l'enceinte de la ville;.... peu importe que le maire ait permis le fait prohibé par les règlements (Crim. cass., 12 déc. 1846, aff. Husson ; D. P. 47. 4. 30).**

**1302.** Dans les communes où il est d'usage d'allumer des feux sur la voie publique, en signe de réjouissance, l'autorité municipale peut les tolérer, mais en prescrivant, par des règlements, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les incendies (M. Bost, t. 1, p. 254).

**1303.** Les maires pouvant prendre des mesures préventives contre les incendies, il a été jugé, avec raison, que l'arrêté par lequel un maire, en vertu d'ordres supérieurs et dans la vue de fournir aux habitants d'une commune des moyens d'arrosement, des précautions et des secours contre les incendies, ordonne que les eaux de la fontaine de la commune suivront leur cours ordinaire, sans interruption, pendant deux jours de la semaine, rentre dans les attributions de l'autorité municipale (Crim. cass., 5 nov. 1825, aff. Huré, V n° 683-2°).

**1304.** Et la contravention à un arrêté municipal qui défend de puiser de l'eau pour en remplir des cuves ou tonneaux, dans les bassins destinés à abreuver les bestiaux, ne peut être excusée, sous le prétexte que les tonneaux ont été remplis de grand matin, que les bassins sont restés pleins, et qu'il y avait urgence pour les contrevenants d'avoir de l'eau pour commencer des travaux (Crim. cass., 4 août 1837) (1).

**1305.** On s'est demandé si les maires pouvaient ordonner que des citoyens fissent des patrouilles dans la commune pour surveiller les malfaiteurs et les empêcher d'incendier les propriétés. — Il a été jugé : 1° que lorsqu'un règlement municipal oblige les habitants d'une commune à faire des patrouilles, et n'en dispense que les non-propriétaires ou indigents reconnus, d'après une liste qui doit être dressée par le maire : il n'appartient pas aux tribunaux de police de réformer cette liste, et de juger, dans les cas particuliers, du mérite des excuses des contrevenants (Crim. cass., 25 janv. 1811) (2); — 2° Que les arrêtés par lesquels un préfet ou un maire ordonne des rondes de nuit faites par des citoyens imposés au rôle des contributions, afin de prévenir les tentatives des incendiaires, rentrent dans les attributions du pouvoir municipal; qu'en conséquence, les tribunaux ne peuvent refuser d'appliquer les peines de police aux contrevenants, même lorsqu'ils prétendent être dans des cas d'exception, l'autorité administrative étant seule compétente pour apprécier leurs excuses (Crim. cass., 22 juill. 1819) (3); — 3° Que l'arrêté par lequel un préfet autorise les maires des communes rurales de son département, à

---

(1) (Min. pub. *C.* Dolard.) — LA COUR ;—Vu les art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791 ; — L'art. 187 du règlement de police, fait par le maire de Champagnole, le 1er mai 1819, lequel défend de puiser de l'eau dans les bassins des fontaines de cette ville qui sont destinés à abreuver les bestiaux, pour en remplir les cuves, tonnes, etc.; — Ensemble les art. 161 c. inst. crim., 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, qu'Eugène Dolard et Claude-Ferdinand Thévenin ont rempli, au bassin de l'une de ces fontaines, deux tonneaux de la teneur d'environ trois hectolitres chacun ; — Attendu, en droit, que ce fait constitue une contravention à l'art. 187 du règlement local de police ;—Qu'en refusant donc de le réprimer, par les motifs que les tonneaux dont il s'agit n'ont été remplis qu'à quatre heures et demie du matin ; — Que le bassin ne cessa point pour cela d'être plein ;—Que ledit Dolard avait, ce jour-là, six maçons qu'il fallait mettre à l'ouvrage, et que les endroits où il est permis de puiser de l'eau sont assez difficiles et éloignés, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir manifeste et une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ; — Casse.

Du 4 août 1837,-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Int. de la loi. Aff. Poswick, etc.) — LA COUR ; — Vu l'art. 406 c. 3 brum. an 4 ; l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789 ; l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3 ; — Attendu que les règlements de la ville d'Eupen, approuvés par le préfet, ne dispensent de faire la patrouille à tour de rôle que les habitants qui auront payé le quart de leur contribution mobilière pour l'entretien du corps des pompiers; — Qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 1er juill. 1810, tout auxiliaire qui ne se sera pas rendu à son poste à l'heure fixe, doit être remplacé par un pompier, et traduit devant le tribunal de police; que les sexagénaires, les absents ou malades sont également remplacés, mais en payant 1 fr. 50 cent. par garde; — Qu'en conformité de l'art. 4 de l'arrêté du préfet, du 15 nivôse an 9, il appartient au maire ou aux adjoints du maire de former un registre contenant les noms des citoyens susceptibles de concourir au service des patrouilles; — Que le même arrêté porte, à la vérité, que les indigents reconnus et les non-propriétaires ne pourront y être compris; que cependant il n'entre pas dans les attributions du tribunal de police de juger, dans les cas particuliers, de la validité de l'exception résultant de l'indigence, ni de réformer à cet effet la liste dressée par le maire; — Que l'arrêté du 4 décembre 1810 déclare réfractaires douze habitants de la ville d'Eupen, qui, en exécution de cet arrêté, ont été traduits devant le tribunal de police ; — Que, néanmoins, le juge de paix du canton d'Eupen en a acquitté plusieurs, et notamment Pierre-François Poswick, sur le seul motif qu'il était receveur des domaines; — Que le règlement ne dispense aucun fonctionnaire public de l'obligation de payer ou de faire le service en personne; — Que ce n'est pas, d'ailleurs, devant le tribunal de police, mais devant les autorités administratives supérieures, que le sieur Poswick aurait dû exposer ses plaintes, s'il croyait en avoir de justes sujets; que Chrétien Kreit, Guillaume Salm, Joseph Romjoie, Jacques Steyen et Corneil Ludwigs ont été acquittés, sur les motifs qu'ils sont tondeurs ou ouvriers à la journée; qu'en jugeant ainsi de l'état de leur fortune, et en les dispensant d'un service public auquel ils étaient appelés par le maire, le tribunal de police s'est immiscé dans les fonctions de l'autorité administrative ; — Que Simon Laoureux a été acquitté comme ayant été absent le 23 nov. 1810, jour pour lequel il était appelé à faire le service, ce qui est en opposition formelle avec l'arrêté du 1er juill. 1810, suivant lequel les absents sont tenus de se faire remplacer et de payer 1 fr. 50 c. par garde ; — Qu'il en est de même de Jacques Krusel, qui a été acquitté comme publiquement reconnu malade, sexagénaire et faible; qu'en admettant cette excuse, le tribunal de police a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions textuelles de l'arrêté du maire, qui, en dispensant les sexagénaires ou malades du service personnel, les oblige néanmoins à se faire remplacer et à payer le remplaçant; — Que Jean Menniken n'a été condamné qu'à l'amende d'un franc, sous le prétexte qu'on ne pouvait lui faire d'autre reproche que celui d'être venu trop tard, et après l'heure marquée pour la réunion; qu'en le dispensant ainsi du remboursement des frais de son remplacement, le tribunal de police a contrevenu au même arrêté, qui porte que tout auxiliaire qui ne se sera pas rendu à son poste à l'heure fixée, sera remplacé par un pompier ; — Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police du canton d'Eupen, rendu le 22 déc. 1810, etc.

Du 25 janv. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Grené.) — LA COUR ; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; la loi du 16 fruct. an 3; l'art. 3, n° 5, tit. 11, de ladite loi du 24 août 1790 ; l'art. 5, même titre, de la même loi, l'art. 46, § 2, de la loi du 22 juill. 1791 ; — Attendu qu'un arrêté du préfet du département de la Somme, du 27 janv. 1816, revêtu de l'approbation du ministre de l'intérieur, a établi des rondes de nuit formées par des citoyens imposés aux rôles des contributions directes; et que « cette mesure, ainsi que le porte ledit arrêté, a eu pour but de prévenir les tentatives des incendiaires, et de mettre à même d'appeler du secours au moment où le feu prend à une habitation ; »—Que cet arrêté, qui se rapporte évidemment à l'un des cas prévus par le § 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, a donc été fait dans l'ordre légal des fonctions municipales ; — Que ces fonctions sont, d'après la loi du 28 pluv. an 8, exercées aujourd'hui par les maires, sous l'autorité des préfets, leurs supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie administrative, et qu'elles peuvent l'être directement par ces derniers; — Que l'arrêté du préfet de la Somme, du 27 janv. 1816, et celui du maire d'Oisemont, du 1er déc. 1817, qui le rappelle et ordonne aux habitants de cette commune de s'y conformer, faits l'un et l'autre dans l'ordre légal des fonctions municipales, sont obligatoires pour les tribunaux, qui sont tenus d'en maintenir l'exécution ; — Attendu qu'il est reconnu, dans la cause, que, la nuit du 10 au 11 mai, Augustin-Théodore Grené n'a pas fait le service des rondes pour lequel il était commandé ; que, cité au tribunal de police pour contravention aux arrêtés susmentionnés, il n'a pas dit qu'il n'était point imposé aux rôles des contributions directes; que, dès lors, il était compris dans la disposition générale de ces arrêtés ; que, s'il croyait que, comme greffier de la justice de paix, et à raison de son infirmité corporelle, il devait être exempt du service dont il s'agissait, il devait faire valoir ses motifs d'exemption devant l'autorité administrative; mais que l'autorité judiciaire étant sans caractère pour modifier les actes administratifs, le tribunal de police d'Oisemont ne pouvait pas, sans sortir des bornes de ses attributions, déclarer Grené affranchi des obligations imposées, par l'arrêté du préfet, à tous les citoyens payant l'impôt direct; — Qu'en jugeant que le prévenu n'était coupable d'aucune contravention, et en le renvoyant en conséquence de l'action qui lui était intentée par le ministère public, le tribunal a violé toutes les lois sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, ainsi que celles qui punissent de peines de police les contraventions aux règlements de police, et qu'il a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim. ; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police de canton d'Oisemont, du 15 mai dernier.

Du 22 juill. 1819.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

former des patrouilles pour prévenir les incendies et autres crimes et délits contre les propriétés, est pris dans le cercle de ses attributions légales, et, par suite, est obligatoire; qu'en conséquence, doit être puni des peines de police un individu qui, désigné par le maire de sa commune pour faire partie d'une patrouille, refuse ce service, et qu'il ne peut être renvoyé de cette contravention sur l'offre de se faire remplacer à l'avenir (Crim. cass., 3 av. 1830) (1).

**1306.** Les règlements déclarés obligatoires dans les espèces qui précèdent ne nous paraîtraient pas devoir être maintenus sous la loi de 1837 en tant qu'ils auraient un caractère permanent. Mais, considérés comme traçant des mesures d'urgence, sous le but de prévenir des dangers, des accidents qu'on regarde comme imminents, ou que l'imagination effrayée des citoyens regarde comme tels, ils nous semblent obligatoires pour eux, et être pris en exécution de l'art. 475-12° c. pén. — Mais, qu'on le remarque bien, ce n'est point en qualité de gardes nationaux que les citoyens sont tenus de se conformer aux arrêtés des maires, c'est en qualité d'habitants de la commune. Aussi a-t-il été jugé que, depuis la loi du 22 mars 1831 et dans une commune où la garde nationale n'a pas été dissoute par le roi, et où, par conséquent, les gardes nationaux sont toujours soumis à la juridiction de leurs officiers et du conseil de discipline, un maire est sans qualité pour organiser, sans l'intervention et la participation des commandants, des gardes de nuit sous la conduite d'un officier de police. Et par suite, un tribunal qui, considérant un tel règlement comme obligatoire, a appliqué à ceux qui ne s'y sont pas conformés l'art. 471, § 15 c. pén., a violé la loi et commis un excès de pouvoir (Crim. cass., 9 mai 1834) (2). — Cela ne pouvait faire difficulté et pour que le règlement pris, dans l'espèce, pût être appliqué à des gardes nationaux, il aurait fallu qu'il eût été proposé par le commandant en chef de la garde nationale, arrêté par le maire, approuvé par le sous-préfet, et qu'enfin il eût déterminé les cas où la garde nationale devrait se réunir soit en totalité, soit en partie (L. 22 mars 1831, art. 73). Et les infractions à un règlement pareil rendent les gardes nationaux justiciables de leurs conseils de discipline et non des tribunaux de police. — Il est vrai que l'art. 6 de la loi citée donne au maire le droit de requérir la garde nationale; mais cette réquisition a pour but de la rappeler à l'exécution du règlement dont il vient d'être parlé, et non de celui qu'il a pris comme chef du pouvoir municipal : il y a une grande différence entre l'une et l'autre de ces hypothèses.

Il résulte des motifs de l'arrêt qu'on vient d'indiquer, que la cour serait disposée à regarder, conformément à son ancienne jurisprudence, le règlement comme obligatoire pour les citoyens si la garde nationale avait été dissoute. En cas pareil, en effet, il n'y a plus de garde nationale; et ici revient la distinction faite au commencement de ce numéro entre les arrêtés permanents et ceux qui sont pris d'urgence.

**1307.** Les autorités municipales doivent aviser aux moyens de prévenir les asphyxies et à ceux d'en combattre les désastreux effets. — V. Asphyxie.

**1308.** A l'égard des mesures qui ont pour but de prévenir les inondations, il serait aussi fastidieux que superflu d'indiquer ici celles auxquelles la vigilance des maires et des citoyens devra avoir recours. C'est la disposition des lieux et la nature des agents opposables à ce fléau qui détermine, dans ces circonstances, la conduite de l'autorité. On sait que les inondations se manifestent tout à coup, et qu'elles font irruption dans les lieux qu'elles envahissent avec une impétuosité qui rend trop souvent inefficaces les effets des arrêtés municipaux. — Souvent le foyer dévastateur s'étend à plusieurs communes et l'on pourrait craindre que les arrêtés d'un maire, limités dans l'enceinte de la commune n'obtiennent point le résultat qu'il a pu s'en promettre, parce qu'il ne lui sera pas permis d'en assurer l'exécution sur le territoire des communes voisines. Mais cette crainte serait chimérique : en occurrence semblable, tout ce qui tend à sauver la vie et la fortune des citoyens est accepté avec non moins d'empressement que de reconnaissance, et les subtilités du droit sont rarement écoutées. Du reste l'administration supérieure s'occupe, avec activité, des moyens de paralyser, autant que possible, les effets des inondations et d'en empêcher le retour. La question est étudiée par les savants les plus recommandables; nous pouvons espérer qu'une solution, sinon complète, du moins aussi satisfaisante que possible, sera bientôt trouvée. — V. Contravention et Droit rural.

**1309.** *Mesures pour arrêter l'effet des incendies ou autres accidents.* — Quand un incendie s'est manifesté, le devoir de l'autorité municipale est de se rendre immédiatement sur les lieux pour y diriger les secours et pour veiller au maintien de l'ordre. Dans les localités où il y a des pompiers, elle doit les diriger, avec leurs pompes et instruments, sur le lieu du désastre. A leur défaut ou en cas d'insuffisance des moyens, elle doit prendre les mesures nécessaires pour rassembler les citoyens, afin d'arrêter le fléau. Les maires peuvent adresser des réquisitions à tous les individus. Cependant, en procédant par voie de réquisitions, les secours arriveraient trop lentement. En général, le tambour bat le rappel, le tocsin sonne, et les populations, apprenant par là l'imminence du danger, accourent de toutes parts pour le combattre. Il convient, dans un tel moment, d'organiser les travaux et de donner des ordres pour empêcher des vols de se commettre. La gendarmerie, les agents de police accompagnent les autorités et font exécuter leurs ordres. Ces ordres peuvent avoir pour but de porter de l'eau sur le foyer pour l'éteindre, ou même de faire abattre des constructions qui, menaçant de prendre feu, pourraient communiquer au loin l'incendie. — Dans les cas d'inondation, les devoirs de l'autorité municipale sont encore les mêmes : se transporter sur les lieux, organiser les secours, prévenir du danger les habitants menacés, et prendre toutes les

---

2° *Espèce :* — Jugé dans le même sens par deux arrêts du même jour portant annulation de deux jugements, des 15 mai et 19 juin, pour les mêmes motifs.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Bar.) — Par arrêté du 26 oct. 1829, le préfet du Nord a autorisé les maires des communes rurales de son département, à organiser un service de patrouilles, pour prévenir les incendies et autres crimes et délits contre les propriétés. — Le sieur Bar, propriétaire de la commune de Condekerque-Branche, se refusa à ce service; traduit devant le tribunal de police de Dunkerque, il a été relaxé par jugement du 14 janvier 1830; — Attendu les offres qu'il a faites de se faire remplacer, par la suite, pour le service pour lequel il avait été requis. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Attendu que l'arrêté du préfet du Nord, en date du 26 oct. dernier, prescrivant des mesures propres à prévenir les incendies et autres atteintes aux propriétés, rentrait dans les dispositions de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790 précitée, et était, par conséquent, obligatoire pour les citoyens et pour les tribunaux; — Attendu qu'en ne se conformant pas aux ordres qui lui avaient été donnés en exécution de cet arrêté, le sieur Bar a contrevenu à ses dispositions, et a encouru la peine portée aux art. 600 et 606 c. brum. an 4, ci-dessus cités, et qu'en admettant son excuse, et en refusant de lui appliquer les dispositions des art. 600 et 606 précités, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé lesdits articles; — Par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal de police de Dunkerque, du 14 janvier dernier.

Du 3 av. 1830.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (M... C. Min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 69, n° 5, de la charte constitutionnelle, portant : « qu'il sera pourvu successivement par des lois séparées aux objets qui suivent... n° 5, l'organisation de la garde nationale avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers; » — Vu la loi rendue le 22 mars 1831 sur le service de la garde nationale, en exécution de la disposition précitée de la charte; — Attendu que la garde nationale de Woërth n'avait pas été dissoute par le roi : que, dès lors, les citoyens assujettis au service de cette garde ne pouvaient être distraits de la juridiction de leurs officiers et du conseil de discipline de ladite garde, soit pour les ordres de service, soit pour les manquements à ces ordres, dont ils se rendraient coupables; que, d'après l'art. 73 de la même loi, les règlements de service ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été concertés avec les commandants des gardes nationales; — D'où il suit que le règlement arrêté par le maire de Woërth, le 16 août dernier, qui a organisé les gardes de nuit, qui a mis les citoyens sous les ordres d'un garde de police et soumis le jugement des infractions au tribunal de police, a manifestement excédé les pouvoirs conférés par la loi à l'autorité municipale, violé la charte et la loi précitée sur le service de la garde nationale; et que le jugement attaqué, en condamnant le demandeur, par application de ce règlement, a faussement appliqué l'art. 471, n° 15, c. pén., et commis un excès de pouvoir; — Casse le jugement du tribunal de simple police du canton de Woërth-sur-Sauer, sans renvoi, etc.

Du 9 mai 1834.-C. C. ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

mesures nécessaires pour sauver les personnes et les biens, telle est leur mission. C'est un devoir et un droit, pour les maires, d'agir dans l'intérêt des citoyens : le n° 12 de l'art. 475 trace pareillement les obligations de ceux-ci. — Ce qu'on dit s'applique aussi dans les cas d'éboulements de terrains, soit dans les mines, minières ou carrières, soit partout ailleurs. — En un mot, toutes les fois qu'un accident se manifeste, le commandement absolu appartient à l'autorité municipale. Il importe peu d'ailleurs que l'accident ait atteint un grand nombre ou un petit nombre de personnes, qu'il soit le produit du hasard ou celui de la malveillance. Le maintien de l'ordre est confié aux maires : c'est à eux qu'il appartient de faire tout ce qui est nécessaire pour son rétablissement. Mais si la direction des secours appartient à l'autorité municipale, il est rare que cette autorité puisse être partout présente. Aussi les citoyens n'attendent-ils pas pour agir qu'elle se montre, leur initiative, en ce cas, est justifiée par le péril. C'est que le droit d'être utile n'a été concédé privativement à personne. Ce qui est propre à l'autorité municipale c'est le droit de commander. Ainsi, dans les incendies, les inondations et les autres accidents, les citoyens doivent prêter aide à leurs semblables. Il en est de même quand ils trouvent un homme en danger de mourir, quelle que soit la cause de son mal, il est du devoir de toute personne de lui donner secours. Dans quelques localités, il règne un préjugé fatal qui empêche parfois les hommes de meilleure volonté d'essayer de sauver des malheureux qui cherchent à se suicider. La morale leur enseigne pourtant le contraire; et, comme la loi positive n'est que la morale formulée en règles de pratique, autant que cela se peut, on ne court guère risque de s'égarer en cédant aux inspirations de sa conscience.

### § 16. — *Mesures relatives aux épidémies et épizooties.*

**1310.** Les maladies contagieuses des hommes ou des animaux sont spécialement énumérées par la loi de 1790 parmi les accidents et fléaux calamiteux que l'autorité municipale est chargée de prévenir par ses précautions ou de soulager par ses secours (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 5). Ces attributions sont indépendantes des mesures particulières qui sont prises lorsqu'il éclate une maladie contagieuse dans les lieux soumis au régime sanitaire.

**1311.** On entend par épidémie et épizootie toute maladie, contagieuse ou non, qui, régnant sur une étendue plus ou moins grande, fait des ravages assez considérables pour fixer l'attention publique. On sait que les épidémies sévissent contre les hommes, les épizooties contre les animaux. Un double objet appelle la sollicitude des officiers municipaux : 1° prendre des mesures propres à amener la cessation du fléau et à protéger la santé des habitants; — 2° prévenir ou réprimer les désordres qui sont souvent la suite de l'émotion ou de l'effervescence que ce fléau cause dans la contrée. — V. Droit rural et Épidémie.

**1312.** En général, on attribue sa naissance et son développement à des exhalaisons de la terre, d'eaux viciées ou de matières corrompues. — Cette opinion, fondée sur ce que l'altération de l'air et celle des aliments débilitent ceux qui en souffrent et les rendent moins capables de résister au mal, doit porter les maires à prendre toutes les précautions utiles pour assainir leurs communes.

**1313.** Il est, relativement aux épidémies, des mesures d'actualité qu'il faut prendre, et l'autorité municipale est investie du soin d'y pourvoir, concurremment avec les préfets des départements. A Paris, ce soin appartient au préfet de police (V. Épidémie). — Il en est de même pour les épizooties. Ainsi l'autorité municipale peut agir à l'effet d'empêcher la contagion de se répandre. Néanmoins, dans le cercle de ses règlements, elle doit respecter le plus possible la propriété, les droits acquis, surtout quand il s'agit de mesures qui ne sont pas de nature à produire des effets immédiats; car il a été jugé que le règlement municipal par lequel il est ordonné à un individu de creuser un fossé sur son fonds pour l'écoulement des eaux malsaines n'est pas obligatoire (Crim. rej., 3 mai 1833, aff. Cabrillon, V. n° 693-3°).

**1314.** Le mal épizootique étant, en général, de nature contagieuse, le premier soin est d'empêcher la communication des animaux sains avec les animaux qui en sont infectés. Aussi, la loi, tout en laissant aux autorités municipales le soin de prendre toutes les mesures propres à arrêter le danger, enjoint-elle à tout détenteur d'animaux soupçonnés d'être attaqués de maladies contagieuses, d'avertir sur le champ le maire de la commune, et de tenir ces animaux renfermés, même avant la réponse du maire, à peine d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 à 200 fr. (c. pén. 459). — Quant à la conduite que doit tenir le maire, elle est retracée par des arrêts du parlement de 1747; il doit faire procéder de suite, par l'expert le plus voisin, à la visite de l'animal malade. — Lorsque la constatation de la maladie a été faite, les propriétaires des animaux ne peuvent plus les conduire aux pâturages ni aux abreuvoirs communs, sous peine de 100 fr. d'amende, ni, à plus forte raison, les faire vendre aux foires et marchés, à moins qu'ils ne produisent un certificat du maire, attestant que l'épizootie a cessé de régner dans le pays (V. aussi M. Longchampt, p. 19, 21 et suiv.). — Les maires ne sont pas appelés seulement à prendre des arrêtés dont le but serait d'arrêter les effets d'une contagion reconnue, ils doivent aussi faire tous leurs efforts pour l'empêcher de naître. Il est des maladies qui se gagnent par l'approche de ceux qui en sont affectés. Ainsi la morve des chevaux et le charbon se contractent par le contact des animaux infectés. Un seul cas peut donner lieu à des arrêtés spéciaux et qui n'auraient pas besoin d'être approuvés pour être exécutoires. — V. Destruction.

Du reste, les anciens règlements relatifs à ce sujet sont encore en vigueur. — Et il a été jugé que l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 concernant les maladies épizootiques, maintenu par l'arrêté du 27 mess. an 5, forme avec ce dernier arrêté un règlement de haute police obligatoire pour toute la France : ces actes n'ayant pas seulement pour objet des mesures tendantes à arrêter la contagion déclarée, mais encore à la prévenir, les peines qu'ils prononcent contre ceux qui achètent et vendent des bestiaux soupçonnés de mal contagieux, sont applicables à un propriétaire, à un commissionnaire et à un boucher convaincus d'avoir coopéré à la vente d'un bœuf déclaré atteint d'un pareil mal, quoiqu'il ne régnât aucune maladie épizootique dans le lieu de la vente (Crim. rej., 18 nov. 1808) (1).

(1) *Espèce :* — (Dussaut, etc., C. Min. pub.) — En 1806, le syndic des bouchers de Bordeaux trouva, dans la tuerie de cette ville, un bœuf qui présentait au flanc une tumeur considérable. Il défendit d'abattre ce bœuf, et en donna avis au commissaire de police. Cet officier se rendit à la tuerie, et n'y trouva plus le bœuf; le sieur Dussaut, boucher, pour le compte duquel il devait être tué, l'avait fait conduire dans l'étable du sieur Martial. Un artiste vétérinaire fut chargé de l'examiner; il dressa procès verbal, et constata que tout semblait annoncer l'existence d'une maladie charbonneuse. En conséquence, le maire ordonna que le bœuf serait abattu et ouvert par un artiste vétérinaire : cet ordre fut exécuté, et il fut prouvé qu'en effet une maladie charbonneuse attaquait les poumons du bœuf. Une poursuite devant le tribunal correctionnel de Bordeaux fut dirigée contre Dussaut, Seyssac, qui avaient acheté le bœuf, et Castaing qui avait été chargé de le vendre. — Le 21 mai 1808, jugement qui acquitte les trois prévenus; — Attendu que l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 n'est pas applicable, parce qu'il n'a été rendu que pour les pays infectés d'une maladie épizootique, et que la contrée d'où venait le bœuf n'était point ravagée par une semblable maladie. — Appel; et, le 5 juillet suivant, arrêt de la cour de justice criminelle de la Gironde, qui infirme, entre autres motifs, parce que l'arrêt du conseil, du 16 juillet 1784, et l'arrêté du directoire exécutif, du 27 mess. an 5, ont autant pour objet de prévenir la contagion dans les pays où elle n'existe pas, que d'en arrêter les effets dans ceux où elle exerce ses ravages. La cour ordonne l'affiche de son arrêt, aux frais des condamnés.

Pourvoi en cassation de la part des prévenus; ils soutiennent, 1° que l'arrêt du parlement de Paris, de 1784, n'était pas obligatoire dans l'ancien ressort du parlement de Bordeaux; que les arrêts du conseil de 1746 et 1784 ne l'étaient pas davantage; 2° que l'arrêté du 27 mess. an 5 n'avait pas pu donner à ces trois arrêts une autorité qu'ils n'avaient pas par eux-mêmes; 3° que ni cet arrêté, ni ces trois arrêts ne pouvaient s'appliquer à un cas où il n'y avait pas épizootie déclarée, ni crainte d'épizootie; 4° enfin, que la cour de justice criminelle de la Gironde avait excédé ses pouvoirs, en ordonnant l'affiche de son arrêt aux frais des condamnés. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur les moyens employés par les trois réclamants, 1° que l'arrêt attaqué n'a appliqué que l'arrêté du directoire exé-

**1815.** De même lorsqu'un maire a des raisons de croire qu'un troupeau est infecté d'une maladie contagieuse, il peut, sans avoir fait constater ce fait, cantonner ce troupeau sur une partie déterminée du terrain soumis au parcours ou à la vaine pâture (Crim. cass., 1er fév. 1822, aff. Dejames, V. n° 722). — V. n°s 798, 830 et v[is] Épidémie et Épizootie.

§ 17. — *Divagation des fous et furieux, des animaux; — Entretien d'animaux immondes dans les villes.*

**1816.** La loi du 16 août 1790 confie aux municipalités « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » (tit. 11, art. 3, § 6).

D'après la loi du 30 juin 1838, les préfets des départements et à Paris le préfet de police doivent ordonner d'office le placement dans les établissements d'aliénés de toute personne dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes. En cas de danger imminent, les commissaires de police à Paris, les maires dans les autres communes, ordonnent, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet qui statuera sans délai (art. 18 et 19). Les hospices et hôpitaux civils sont tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées en vertu des ordres dont il vient d'être question : dans les lieux où il n'y a pas d'hospice, les maires sont chargés de pourvoir au logement des aliénés envoyés à l'établissement spécial (art. 24; V. Aliénés). — Indépendamment de tout règlement municipal, la loi punit des peines de simple police ceux qui laissent divaguer des fous ou des furieux placés sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces (c. pén. 475, n° 7, V. Contravention).—Nous ne nous occupons ici que des contraventions résultant de l'infraction à un arrêté municipal relatif à ces matières, et de l'étendue des attributions des maires à ce sujet.

**1817.** Lorsqu'un arrêté a été pris pour défendre de laisser divaguer des chiens ou a prescrit telle ou telle précaution à leur égard, ils sont tous compris dans la disposition qui est portée. Cependant il est fait d'ordinaire une exception en faveur des chiens qui aident les bergers à guider leurs troupeaux. Les maires auront donc soin de distinguer dans leurs règlements entre les mesures qu'ils veulent leur appliquer et celles qui seront obligatoires pour les autres; car s'ils ne faisaient pas eux-mêmes la différence, les tribunaux de police seraient obligés de n'en pas admettre. — Ainsi l'arrêté municipal qui interdit la circulation des chiens dans les rues sans être muselés est légal et obligatoire. Il n'est pas restreint aux chiens errants ou abandonnés et s'applique notamment aux chiens dressés pour la garde des troupeaux comme à toute autre espèce de chiens. On dirait en vain que ces chiens ne pourraient se rendre utiles s'ils étaient muselés (Crim. cass., 1er juill. 1842) (1).

**1818.** Quelquefois les arrêtés municipaux permettent de circuler à ceux qui sont munis d'un collier portant le nom de leurs maîtres. Mais cette exception, contenue dans des arrêtés qui défendent de laisser divaguer les chiens, et que les maires feront sagement de ne pas introduire dans leurs règlements lorsqu'il s'agit de prendre des précautions contre les dangers de l'hydrophobie, ne devrait pas être étendue à d'autres cas. — Ainsi, le propriétaire dont le chien a été trouvé circulant sans collier, contrairement à l'arrêté municipal, ne peut être excusé de la contravention sous le prétexte que l'animal était très-jeune et à une petite distance de son maître (Crim. cass., 5 août 1841) (2); — De même, celui dont le chien a été trouvé non tenu en laisse ne peut être excusé sous prétexte que l'animal se serait momentanément échappé des mains de son maître et traînait encore après lui le cordon qui le retenait (Crim. cass., 4 oct. 1845, aff. Lepésant, D. P. 45. 4. 42).

**1819.** Dans les circonstances ordinaires, les maires peuvent se borner à défendre de laisser sortir les chiens sans qu'ils soient muselés, et sans qu'ils soient tenus en laisse. Dans les campagnes, toutes les précautions se bornent communément à

---

cutif, publié le 27 mess. an 5, et l'arrêt du conseil du 16 juill. 1784, pour fonder la condamnation qu'il a prononcée; que cet arrêt du conseil est déclaré, par ledit arrêté, non abrogé; que ses dispositions sont maintenues et déclarées exécutoires; qu'elles forment, avec cet arrêté, un règlement de haute police; 2° que ce règlement, ayant pour objet la conservation de la salubrité publique, devrait, dans le cas même où cette intention n'y serait pas littéralement exprimée, être interprété comme tendant à prévenir les causes de contagion, et comme moyen d'en préserver les propriétaires et les consommateurs; que cette intention, qui y est formellement énoncée et par son intitulé et par les expressions de l'arrêté, l'est encore par l'énoncé de la défense faite à tous marchands de vendre des bestiaux soupçonnés d'être atteints d'un mal contagieux; 3° que celles des dispositions de ce règlement qui tendent à prévenir la contagion sont distinctes de celles qui requièrent et ordonnent des mesures d'ordre public pour arrêter la contagion déclarée; qu'il s'ensuit de là que ce règlement a pu et a dû être appliqué par la cour de justice criminelle du département de la Gironde, comme moyen de répression d'une contravention à ce qu'il prescrit; — Que la peine prononcée par ce règlement contre ceux qui vendent et achètent des bestiaux soupçonnés de mal contagieux, a pu et dû être appliquée à un propriétaire, à un commissionnaire, et à un boucher convaincus d'avoir tous trois coopéré à la vente d'un bœuf déclaré atteint d'un pareil mal, quoiqu'il ne régnât aucune maladie épizootique dans les cantons et les lieux environnants; que le mode employé pour constater que le bœuf, par eux destiné à la consommation, était atteint d'un pareil mal, a pu être déclaré suffisant et légal d'après les circonstances, sans enfreindre ce que prescrit le règlement à cet égard; enfin, que la loi a été bien appliquée; — Attendu, sur les moyens particuliers employés séparément par chaque réclamant, 1° que le marchand qui a envoyé le bœuf, en donnant commission de le vendre, a pu être considéré, d'après les faits reconnus et les circonstances constatées, comme ayant coopéré sciemment à la contravention; que ce marchand, prévenu et poursuivi comme coopérateur, ne devait l'être que devant les juges saisis de la connaissance du délit principal; 2° qu'il en est du commissionnaire comme du commettant; 3° que la disposition par laquelle l'arrêt attaqué ordonne l'impression et l'affiche n'est pas, en ce cas, une aggravation de peines, mais une mesure publique requise, à cet effet, par le procureur général; — Par ces motifs, rejette...

Du 18 nov. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. de Barris, pr.-Lacoste, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Gay.) —La cour;—Vu l'arrêté du maire de Douai en date du 8 fév. 1842, qui défend de laisser circuler des chiens dans les rues de la ville sans qu'ils soient muselés;—Vu l'art. 65 et l'art. 471, n° 15, c. pén.;— Attendu que l'arrêté précité a été pris dans les limites légales des attributions de l'autorité municipale, telles qu'elles sont déterminées par l'art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, qui confie à cette autorité le soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; — Attendu que le jugement attaqué a refusé de faire, au fait constaté, l'application de la loi pénale, sous prétexte que l'arrêté municipal ne doit s'entendre que des chiens errants ou abandonnés, mais non des chiens dressés pour la garde des troupeaux, qui ne pourraient, s'ils étaient muselés, rendre les services que leurs maîtres attendent d'eux;

Attendu que l'arrêté municipal précité est général et absolu, et qu'en restreignant l'effet de ses dispositions à une seule classe de chiens, le jugement attaqué a introduit une excuse non autorisée par la loi, commis un excès de pouvoir et violé l'art. 65 et l'art. 471 c. pén.; — Casse.

Du 1er juillet 1842.-C. C. ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Straforello.) — La cour; — Attendu que l'arrêté pris par le maire de Marseille, le 21 mars 1841, contre la divagation des chiens, n'est en opposition avec aucune loi, et que cet arrêté rentre dans le cercle des attributions conférées à l'autorité municipale, par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790 et par l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; — Attendu que l'arrêté précité défend aux habitants de Marseille de laisser circuler leurs chiens, si ces chiens ne sont munis d'un collier portant le nom et la demeure du propriétaire; qu'il n'est fait d'exception à cette prohibition, que pour les chiens conduits en lesse ou attachés sous les voitures; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire de police, du 29 mars 1841, que le chien du sieur Straforello a été saisi sur la voie publique, circulant sans être muni d'un collier; que le jugement attaqué n'a relaxé le sieur Straforello de la contravention par lui encourue, que sur le motif que ce chien n'était pas à une grande distance de son maître, et que, jeune encore, il n'avait pas l'habitude de le suivre; que ce jugement reconnaît expressément que l'inculpé méritait le reproche de n'avoir pas mis un collier à son chien, mais que sa négligence trouvait son excuse dans les faits atténuatifs ci-dessus relevés; — Qu'en faisant d'un motif d'atténuation un motif d'acquittement, et en renvoyant Straforello de la plainte, le tribunal de police a créé une excuse qui n'était pas admise par la loi et a violé expressément l'autorité de l'arrêté municipal; — Casse.

Du 5 août 1841.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

leur faire mettre au cou un bâton d'un tiers de mètre ou d'un demi-mètre qui, se prenant dans leurs pattes quand ils veulent courir, sert à ralentir leur vitesse. De plus, cette précaution empêche que ces animaux ne puissent, en se glissant dans les haies, déclore les champs et surtout les vignes où les chiens sont très-avides d'entrer à la saison des vendanges. — Aussi a-t-il été jugé que l'arrêté qui prescrit d'attacher un bâton au cou des chiens pendant la saison des vendanges est valable et obligatoire, et que les contraventions à cet arrêté doivent être punies des peines portées par l'art. 471 c. pén. (Crim. cass., 10 janv. 1834)(1).

**1320.** Cependant une circonstance extraordinaire pourrait motiver d'autres précautions. Par exemple, lorsqu'un troupeau est atteint d'une maladie épizootique, on pourrait craindre que le chien commis à sa garde, en se rapprochant des autres troupeaux, ne pût par ce fait infecter tout le pays en portant ainsi la contagion d'un troupeau à un autre. C'est pourquoi, dans cette circonstance, un arrêté municipal doit ordonner de tenir tous les chiens à l'attache, et de tuer tous ceux qui seraient trouvés vaguant sur la voie publique. — Lorsque la rage sera déclarée sur un grand nombre de chiens, on pourra aussi considérer qu'une maladie épizootique règne dans la contrée et ordonner les mêmes précautions. — Mais ce n'est pas seulement l'effet de la maladie, qui peut se déclarer chez ces animaux, qu'il importe de prévenir; il y a aussi à empêcher qu'ils ne la contractent par la morsure de ceux qui en sont atteints. — Par conséquent, un maire pourrait, si des chiens enragés rôdaient dans les environs de sa commune, enjoindre à tous les habitants de tenir leurs chiens renfermés. Cette précaution se rattache à un fait actuel, à un accident qui menace la localité, et, à ce titre, elle est légale, quelque dangereuse que puisse être, en ces saisons, la reclusion des chiens. — Ainsi il a été jugé que le maire d'une commune peut prendre un arrêté portant injonction à tous les habitants de la commune qui ont des chiens, de les tenir enfermés et à l'attache; que toute infraction à un tel arrêté constitue une contravention de police que les tribunaux de police ne peuvent se dispenser de réprimer sous prétexte qu'elle n'est punie par aucune loi (Crim. cass., 19 août 1819) (2).

**1321.** De ce que les maires ont le droit de prendre des arrêtés de cette nature, on doit conclure que les tribunaux de police sont compétents pour connaître des contraventions qui y sont commises, puisque les infractions à ces arrêtés ne peuvent être que des contraventions. — Il a été décidé que l'arrêté d'un maire qui défend la divagation des chiens, dans l'intérêt de la sûreté des personnes, rentre dans les attributions de l'autorité municipale; que la contravention à un tel arrêté est de la compétence du tribunal de simple police; que ce tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, rechercher si les dispositions de l'arrêté n'étaient que temporaires, et si elles étaient susceptibles d'exceptions et de modifications; et qu'enfin le tribunal de police saisi de la connaissance d'un fait qu'il juge n'être pas une contravention, ne peut pas se déclarer incompétent, et qu'il doit annuler la citation et renvoyer le prévenu (Crim. cass., 11 nov. 1824) (3).

**1322.** Ainsi, quand un règlement municipal défend de lais-

(1) (Min. pub. *C.* Danglard.) — LA COUR; — Vu le § 15 de l'art. 471 c. pén. révisé, les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; — Attendu que le § 6 de l'art. 3, tit. 11, de la loi précitée des 16-24 août 1790, met au nombre des attributions conférées aux corps municipaux le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces; — Attendu que l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 donne aux corps municipaux le droit de faire des arrêtés sur les objets ci-dessus spécifiés; et que l'art. 471, § 15, c. pén., contient la sanction pénale des arrêtés pris par les corps municipaux dans la circonstance précitée; — Attendu que le maire de la commune de Peyrac, canton de Bellac, département de la Haute-Vienne, a pu prendre, dès lors, un arrêté ayant pour objet d'obvier aux dégâts que pouvaient causer momentanément des chiens vagant dans les vignes où la récolte était alors pendante, en état de maturité; — Attendu que les dispositions de l'arrêté municipal prescrivant d'attacher un bâton au cou des chiens, pendant la saison des vendanges, ont été valables et obligatoires, indépendamment des dispositions qui prescrivaient des visites domiciliaires, dispositions qui sont étrangères à l'espèce actuelle et dont il est inutile d'apprécier la validité; — Attendu que les procès-verbaux qui ont constaté les contraventions soumises au tribunal de police de Bellac, ont tous été dressés à l'occasion des chiens trouvés circulant dans les champs; — Attendu qu'en refusant d'appliquer aux faits qui lui étaient soumis les dispositions de l'art 471 c. pén., et en méconnaissant le caractère obligatoire de l'arrêté municipal dont il s'agit, le tribunal a faussement appliqué ledit article, ainsi que l'art. 3, § 6, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791: — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation, — Casse.

Du 10 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(2) (Min. pub. *C.* Dufour.) — LA COUR; — Vu l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 3, tit. 11, §§ 1 et 5 de ladite loi de 1790; l'art. 1, même titre de la même loi, d'après lequel les corps municipaux, remplacés en cette partie par les tribunaux de police, connaissent du contentieux auquel donne lieu l'exécution des lois et règlements de police; l'art. 5, même titre de ladite loi, et les art. 605 et 606 c. 3 brum. an 4, qui déterminent les condamnations qui doivent être prononcées sur les contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale pris sur les objets de police spécialement confiés par la loi à la vigilance de cette autorité; — Attendu que, par un arrêté du 30 juin dernier, le maire de Montreuil-sur-Mer a enjoint à tous les habitants qui avaient des chiens de les tenir enfermés et à l'attache; que le motif de cette injonction était d'empêcher que ces animaux, en errant dans les rues, fussent rencontrés et mordus par un chien enragé qui rôdait dans les communes voisines et pouvait s'introduire dans la ville; qu'un arrêté, déterminé par un semblable motif, se rattachait évidemment aux dispositions de la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, §§ 1 et 5, que, ni ces dispositions de ladite loi, ni celles de l'article cité de la loi du 22 juill. 1791, n'ont été abrogées par aucune loi postérieure; que l'arrêté du maire de Montreuil-sur-Mer était donc fait dans l'ordre légal des fonctions municipales; qu'il était donc obligatoire pour les habitants du ressort, et que le tribunal de police devait en maintenir l'exécution en punissant ceux qui se permettaient d'y contrevenir; — Que, cependant, un procès-verbal d'agents de police, auquel il n'a pas été opposé de preuves contraires, a constaté que, le matin du 1er juill. quatorze chiens étaient errants dans les rues de Montreuil; que les maîtres de ces animaux ayant été traduits au tribunal de police, à la requête du ministère public, pour être condamnés aux peines de droit, ont été renvoyés de l'action, sous prétexte que les faits dénoncés n'étaient rangés par aucune loi dans la classe des contraventions punissables; qu'en refusant ainsi de condamner les prévenus dans l'espèce, le tribunal de police a également méconnu l'étendue de son pouvoir et les règles de son devoir; qu'il a violé les lois qui punissent de peines de police les contraventions aux règlements de police rendus dans l'exercice légal de l'autorité municipale et a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 19 août 1819.-C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Zanckel.) — Zanckel, boucher à Colmar, avait été traduit au tribunal de police, comme prévenu de contravention à l'art. 475, n° 7, c. pén., et à un arrêté du maire de la même ville, du 20 juin 1822. Ce tribunal s'était déclaré incompétent. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; la loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 46; les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que le fait dénoncé dans l'espèce ne pouvait constituer qu'une contravention de police; que cette contravention, si elle existait, ayant été commise à Colmar, le tribunal de simple police de cette ville était compétent pour la juger; — Que si la divagation des chiens, ainsi que celle des autres animaux qui ne sont ni féroces ni malfaisants par leur nature, n'est pas, en thèse générale, une contravention de l'espèce de celles que prévoit et punit l'art. 475, n° 7, c. pén., il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse, dans l'intérêt de la sûreté des personnes, être défendue par l'autorité municipale, à laquelle l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, confie le soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; — Que l'arrêté du maire de Colmar, qui défend la divagation des chiens, étant fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, était obligatoire dans cette ville; que le devoir du tribunal de police était d'examiner si le fait imputé à Zanckel, et qui n'était pas contesté, était une contravention à cet arrêté, et non de rechercher si ces dispositions n'étaient que temporaires, et si elles étaient susceptibles d'exceptions et de modifications; qu'il ne pouvait s'occuper d'un semblable examen, sans excéder ses pouvoirs et empiéter sur le domaine de l'autorité municipale; — Que s'il pensait que le fait de la cause n'était pas une contravention, soit parce qu'il n'était pas défendu par l'autorité compétente, soit parce qu'il ne rentrait pas dans les dispositions de l'arrêté de maire, il devait, conformément à l'art. 159 c. inst. crim., annuler la citation, et renvoyer le prévenu de l'action qui lui était intentée; que, dans le cas contraire, il devait le condamner aux peines de la loi; mais que, dans aucun cas, il ne pouvait se déclarer incompétent sans méconnaître ses attributions et violer les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police de Colmar, du 27 sept. dernier.

Du 11 nov. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont rap.

ser vaguer les chiens sans les tenir en laisse et muselés, les tribunaux de police ne peuvent se dispenser de réprimer les infractions à ces arrêtés, sous prétexte qu'elles ne sont punies par aucune loi (Crim. cass., 22 oct. 1829, aff. Collinet, V Contrav.), ni sous celui que les chiens étaient destinés à la conduite d'un troupeau (Crim. cass., 15 déc. 1827, aff. Collinot, V. *eod.*; 1er juill. 1842, aff. Gay, V. n° 1317), ni sous celui que le chien se serait échappé (même arrêt du 15 déc. 1827 et crim. cass., 20 janv. 1837, aff. Coudron, V. *eod.*). — Pareillement, il a été décidé que le maître d'un chien malfaisant ne peut être exempté de la peine, sous prétexte que, dans le moment où il a mordu, ce chien était près de son domicile (Crim. cass., 28 avr. 1827, aff. Lacroix, V. *eod.*), ni sous celui qu'il était absent et que le chien n'a fait qu'une égratignure (Crim. cass., 2 sept. 1825, aff. Houix, V. *eod.*).

**1323.** Ces arrêtés doivent être exécutés aussitôt qu'ils sont rendus. Ils ont pour but de pourvoir à un danger sans cesse imminent, on ne peut donc pas dire qu'ils ont le caractère de règlement permanent et qu'ils ne doivent être exécutés qu'après l'approbation du préfet ou l'expiration du délai d'un mois : ici s'appliquerait par analogie un arrêt antérieur à la loi de 1837, duquel il résulte que l'arrêté municipal relatif à la divagation des chiens est obligatoire pour les tribunaux, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité administrative; et qu'un tribunal de police ne peut refuser de l'appliquer, sous prétexte qu'il n'a pas encore été approuvé par le préfet (Crim. cass., 7 mai 1825) (1).

**1324.** Quand les maires, en prenant un arrêté sur les chiens, n'ont pas borné son application à un certain temps, cet arrêté doit être exécuté tant qu'il n'a pas été abrogé. Ainsi il a été jugé que les règlements par lesquels l'autorité municipale interdit la divagation des chiens non muselés, ne peuvent être considérés comme transitoires; que, par suite, leur force obligatoire ne peut être méconnue après l'année sous prétexte qu'ils n'ont pas été renouvelés (Crim. cass., 8 août 1846, aff. Beaugrand. D. P. 46. 4. 32).

**1325.** Les maires peuvent, après avoir publié des arrêtés relatifs à la rage, faire tuer, par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet, les chiens qui seraient trouvés errants. On a dit que la publication préalable de ces arrêtés est nécessaire, parce que sans cela on pourrait arbitrairement tuer des animaux utiles et nullement dangereux, ce qui porterait un préjudice notable dans les campagnes. C'est aussi l'avis de M. Boyard, Man. mun., t. 1, v° Chiens.

**1326.** Mais lorsqu'un chien enragé, ou suspect de l'être, a parcouru le territoire d'une commune, et y a mordu d'autres chiens, l'autorité municipale a le droit de faire tuer non seulement les chiens qui ont été mordus, mais encore tous ceux qui sont trouvés errants. Si le propriétaire d'un chien demandait une exception à l'abatage, en se fondant sur des considérations d'intérêt particulier, la municipalité ne devrait l'accorder qu'à des conditions suffisantes pour garantir la commune contre tout danger (Guyot et Merlin, v° Maire, sect. 3, § 8; M. Bost, t. 1, p. 243).

**1327.** La loi de 1790 et le code pénal ne prévoient que la divagation des animaux malfaisants et féroces. Dans ces deux classes on peut ranger tous les animaux nuisibles. Cependant il faut remarquer que leur caractère d'animaux dont la divagation peut avoir des effets nuisibles doit être certain pour qu'on puisse leur appliquer la qualification d'animaux malfaisants. — Ainsi les tribunaux ont refusé de l'appliquer aux chiens lévriers (V. n° 1333). — Et nous croyons que l'on peut placer les porcs dans cette catégorie. « Les règlements de police, dit M. Boyard, Man. munic., v° Porc, doivent interdire la circulation des porcs dans les rues et sur les places publiques; sains ou malades, leur présence n'est jamais sans danger dans les lieux fréquentés, et leurs gardiens doivent être mis en contravention dès qu'ils ne surveillent pas ces animaux malfaisants. » — D'après M. Bost, t. 1, p. 242, il faut considérer comme féroces tous les animaux dangereux. Ainsi, suivant le même auteur, un cheval, qui rue ou qui mord, devrait être l'objet des mêmes précautions que les animaux féroces proprement dits, et c'est avec raison que des précautions particulières peuvent être prises à l'égard de ces animaux.— De même les étalons pouvant occasionner des accidents, il sera bien que l'autorité municipale détermine les précautions sans lesquelles ils ne pourront pas être admis à circuler sur les voies publiques (V. *suprà*, n° 824).

**1328.** Au nombre des animaux que les municipalités peuvent considérer comme malfaisants, faut-il ranger les pigeons? Quels sont, à l'égard de ces animaux, les droits respectifs de la propriété privée et de l'administration communale ? Ces questions sont délicates, et se compliquent de l'application des lois spéciales sur la chasse (V. Chasse, n° 196 et Droit rural).—Les conseils municipaux doivent, dans leur séance du mois de mai, prendre une délibération sur les époques où les pigeons devront être enfermés, lesquelles époques sont celles des semences et des récoltes. Cette délibération est soumise à l'approbation du préfet: l'exécution en est confiée au maire (V. M. Dumont, v° Pigeons) Elle est, au surplus, nécessaire pour que les propriétaires dont les pigeons sont sortis hors du colombier en temps de moisson ou de semailles puissent être poursuivis. Et il a été décidé qu'en l'absence d'un arrêté du maire, il n'y a pas contravention de la part de celui qui laisse divaguer ses pigeons, et qu'il y a présomption que dans la commune la divagation de ces oiseaux est sans danger (Crim. cass., 30 oct. 1813) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Intér. de la loi. — Habit. de Gaillac.) — Le proc. gén. expose, etc. — Un arrêté pris par le maire de la ville de Gaillac ordonne à tous propriétaires ou détenteurs de chiens de les enfermer ou de les tenir à l'attache, pendant un délai déterminé. — Cette mesure eut pour motif cette circonstance, que plusieurs chiens enragés parcouraient, depuis quelque temps, des communes voisines, et pouvaient, par des communications, accroître le danger de cette cruelle maladie. — Le 20 du même mois, le commissaire de police constata la contravention de divers particuliers à cet arrêté. — Ils furent cités devant le tribunal de police du canton de Gaillac, qui se déclara incompétent, tant que l'arrêté du maire n'aurait pas été approuvé par le préfet. —Nul doute que l'arrêté dont il s'agit ne fût dans les bornes de l'autorité municipale. Le tribunal de police n'a pas méconnu ce premier principe; mais il a pensé qu'il ne pouvait être exécutoire que par l'approbation du préfet. — C'est en cela que consiste l'erreur. — Quand la loi du 24 août 1790 a déterminé les attributions de l'autorité municipale, elle n'a pas soumis ses arrêtés à l'approbation de l'autorité supérieure. — La loi du 14 déc. 1789 avait déjà dit, dans son art. 50, que les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police. — L'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791, tit. 1, porte : — « Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal ne pourra faire de règlement : le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de délibérations et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent. — 1° Lorsqu'il s agira d'ordonner, etc. »— Arrêt.

La cour; — Vu le réquisitoire du proc. en la cour et les pièces y jointes; — La lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 avr. dernier; — L'art. 441 c inst. crim.; — L'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Statuant sur ledit réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés; — Casse, etc.

Du 7 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Aff. Desgués.) — Le 7 août 1813, Desgués est cité au tribunal de police, à la requête du maire de Saucelle, pour se voir condamner à l'amende de 1 fr. envers la commune, pour avoir laissé sortir ses pigeons pendant le temps des semailles. La cause, portée à l'audience du 9, Piel, sur le champ duquel il était constaté que les pigeons s'étaient abattus, intervient comme partie civile et demande une indemnité pour le dommage causé à sa récolte. Desgués convient que ses pigeons peuvent avoir causé quelque dommage à Piel; mais il soutient n'être coupable d'aucune contravention, le maire de la commune n'ayant fait aucune défense de laisser sortir les pigeons. Le maire réplique que la contravention reprochée au prévenu est constante, puisque les lois, les règlements de police et la seule raison imposent à tous les propriétaires de pigeons l'obligation de les renfermer pendant le temps des semailles et celui de la récolte. — Le même jour 9 août, jugement qui « condamne Desgués à livrer, sous un mois, à Piel la quantité d'un hectolitre et demi de pois, pour lui tenir lieu d'indemnité du dégât causé par ses pigeons; à quoi faire il sera contraint jusqu'à la somme de 30 fr., et, en outre, en 1 fr. d'amende envers la commune. » — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 441 c. inst. crim., l'art. 159 du même code, l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, et l'art. 12, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale; — Attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contravention et dont elle soumet les auteurs à des peines; que l'article

**1329.** Quand un arrêté municipal a fixé le temps pendant lequel les colombiers doivent être fermés, les contrevenants encourent-ils une peine? D'abord la jurisprudence s'est prononcée pour la négative (Crim. cass., 29 janv. 1813, aff. Trillon, etc.; 13 août 1813, aff. Thierrée; 27 juill. 1820, aff. Germondi; 27 sept. 1821, aff. Delamarche; 5 oct. 1821) (1). — La cour d'Amiens, même depuis la loi de 1832, a encore suivi ce système (Amiens, 22 juill. 1836) (2). — Cependant avant la révision du code pénal et malgré cette jurisprudence, des doutes s'étaient élevés, et M. Henrion de Pansey, dans son Traité du pouvoir municipal, disait déjà : « La loi du 11 août 1789 est incontestablement une loi de police. Celle du 22 juill. 1791 autorise donc les officiers municipaux à faire des règlements qui ordonnent la clôture des colombiers toutes les fois que cette mesure leur paraît nécessaire. — Mais toute infraction à un règlement que la loi autorise est une offense à la société, et toutes les fois que la société est offensée il lui faut une réparation. — Aussi lit-on dans tous les codes que les contraventions aux lois et règlements de police doivent être punis soit d'une amende, soit d'un emprisonnement. » Il examinait ensuite la question de savoir quelle serait la peine applicable, et il la trouvait dans l'art. 600 du code des délits et des peines; puis il terminait ainsi : « De ces textes résultent deux conséquences : la première, que les corps municipaux tiennent de la loi du 11 août 1789 le droit d'ordonner par des règlements de police la clôture des colombiers; la seconde, que les infractions à ces règlements doivent être punies des peines de simple police, qui sont une amende de trois journées de travail, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement dont la durée ne peut pas excéder trois jours » (du Pouvoir municipal, ch. 5).

Du reste, on était d'accord pour dire que si le propriétaire qui a laissé divaguer ses pigeons ne peut pas être poursuivi devant les tribunaux de police comme coupable d'une contravention, il ne s'ensuit nullement qu'il ne soit pas responsable des dommages que ses pigeons peuvent avoir causés. Vainement prétendrait-on que le cultivateur dont le champ est endommagé avait le droit de tuer les pigeons comme gibier; car il n'en résulte pas moins qu'un dommage a été causé, et tout dommage doit être réparé, aux termes des art. 1382 et 1383 c. civ., par celui par la négligence ou la faute duquel il est arrivé. Aussi ne faisons-nous aucun doute que les tribunaux civils devraient condamner à des dommages-intérêts le propriétaire des pigeons qui aurait été assigné en réparation par le cultivateur dont le champ aurait été endommagé.

Quant à la question pénale elle-même, elle reçoit maintenant de la cour de casation une solution toute différente; il a été décidé que le règlement municipal par lequel il est ordonné de fermer les pigeonniers, à certaines époques de l'année, est obligatoire sous la sanction pénale exprimée dans l'art. 471, n° 15 c. pén., nonobstant le droit qu'a tout particulier de tuer les pigeons sur son terrain (Crim. cass., 5 déc. 1834; Ch. réun., cass., 5 janv. 1836; 5 fév. 1844 (3); Crim. cass., 19 mars 1836, M. Crouseilhes, rap., aff. Min. pub. *C.* Nonat; 28 sept. 1837, M. Rives, rap, aff. Auger).

La question est assez délicate. Toullier, dans son Cours du droit

---

cité de la loi du 4 août 1789, qui veut que les pigeons soient enfermés aux époques fixées par les communautés; que, durant ce temps, ils soient regardés comme gibier, et que chacun ait le droit de les tuer sur son terrain, est restreint à cette mesure répressive; qu'il ne qualifie pas de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisserait sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sorte de peine; que si, de la combinaison des art. 3 et 12, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, il résulte que les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, sont classés parmi les délits ruraux, il est évident que, sous la dénomination de bestiaux, ne sont compris que des quadrupèdes domestiques; que ces expressions, bestiaux laissés à l'abandon, ne peuvent s'appliquer à des oiseaux tels que les pigeons, qui, voués en quelque sorte par leur nature et par leur instinct à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et ne sauraient, conséquemment, jamais être considérés comme laissés à l'abandon; que si les pigeons ne peuvent être rangés dans la classe des bestiaux dont parle l'art. 12 de la loi de 1791, il n'est pas plus permis de les supposer compris dans le même article sous la dénomination de volailles, dénomination qui ne s'applique à d'autres animaux qu'aux oiseaux qu'on tient en état de domesticité, à des oiseaux de l'espèce de ceux qu'on élève et qu'on nourrit dans les basses-cours; — Qu'il s'ensuit de ces observations, que, dans l'espèce, Piel était sans motifs légitimes pour traduire Desgués à la police, à raison du dommage qu'il a pu éprouver par un fait auquel la loi n'attache pas le caractère de contravention; qu'en prononçant sur cette demande de Piel, et en condamnant Desgués à l'amende et aux dépens, pour sa prétendue contravention, le tribunal de police de Sénonche a manifestement violé les règles de compétence, donné une extension arbitraire à l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, contrevenu à l'art. 159 c. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 12, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791; — Casse et annule dans l'intérêt de la loi.

Du 30 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Int. de la loi, aff. Tartier, etc.) — La cour; — Vu l'art. 441 c. inst. cr.; — Vu la lettre adressée, par son excellence le garde des sceaux ministre de la justice, au procureur général, et le réquisitoire présenté en conséquence par ce magistrat; — Vu aussi les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — L'art. 159 du même code; — Les art. 2 de la loi du 4 août 1789, et 12, tit. 2, de celle du 28 sept. 1791 sur la police rurale; — Attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contravention, et dont elle soumet les auteurs à des peines; — Que l'article cité de la loi du 4 août 1789, qui veut que les pigeons soient enfermés aux époques fixées par les communautés; que, durant ce temps, ils soient regardés comme gibier, et que chacun ait le droit de les tuer sur son terrain, est restreint à cette mesure répressive, qu'il ne qualifie pas de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisse sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sorte de peine; — Que si, de la combinaison des art. 3 et 12, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, il résulte que les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, sont classés parmi les délits ruraux, il est évident que, sous la dénomination de bestiaux, ne sont compris que des quadrupèdes domestiques; que ces expressions bestiaux laissés à l'abandon ne peuvent s'appliquer à des oiseaux, tels que des pigeons, qui, voués, en quelque sorte, par la nature et par leur instinct, à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et ne sauraient conséquemment être considérés comme laissés à l'abandon; que si les pigeons ne peuvent être rangés dans la classe des bestiaux dont parle l'art. 12, tit. 2, de loi du 28 sept. 1791, il n'est pas plus permis de les supposer compris dans le même article, sous la dénomination de volailles, dénomination qui ne s'applique à d'autres animaux qu'aux oiseaux qu'on tient en état de domesticité, à des oiseaux de l'espèce de ceux qu'on nourrit dans les basses-cours; — Attendu que, si les autorités administratives et municipales ont le pouvoir de faire des règlements dont l'infraction doive être poursuivie devant les tribunaux de simple police, c'est lorsque ces règlements sont relatifs à l'exécution d'une loi, et que cette loi établit une peine de police, en donnant au fait prohibé un caractère de contravention, ou bien lorsque ces règlements portent sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, ou par des lois postérieures; — Que, dans l'espèce, les arrêtés du conseil municipal de Charmentray, qui prohibent la sortie des pigeons pendant des intervalles de temps déterminés, ne se rattachent à aucune des dispositions de cet article, et que le fait, objet de la défense que ces arrêtés prononcent, n'est défendu par aucune loi; — Que, dès lors, le ministère public était sans droit et sans motifs légitimes pour traduire Tartier et la femme Courtier au tribunal de police, soit à raison de leur contravention aux arrêtés du conseil municipal de Charmentray, soit à raison du dommage qui a pu résulter, pour des propriétés rurales, d'un fait auquel la loi n'a pas attaché le caractère de contravention; qu'en accueillant la demande formée contre les prévenus, et en les condamnant à l'amende et aux dépens, le tribunal de police du canton de Claye a violé les règles de compétence, donné une extension arbitraire à l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, contrevenu à l'art. 159 c. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 12, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791; — D'après ces motifs, casse et annule dans l'intérêt de la loi.

Du 5 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr., Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Langinier.) — Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation (ch. réunies) du 5 janv. 1836 (V. l'espèce suivante), la cour d'Amiens a rendu l'arrêt que voici :

La cour; — Considérant que ce qui est relatif à la clôture des colombiers a été réglé par la loi du 4 août 1789, qui ne contient d'autre sanction que la faculté accordée au propriétaire du champ de tuer les pigeons sur son terrain, dans le temps où ils doivent être enfermés; — Que l'art. 471, § 15 c. pén., ne punit les contraventions aux règlements et arrêtés publiés par l'autorité municipale, qu'autant qu'ils l'ont été en vertu des art. 3 et 4 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46 de la loi du 22 juil. 1791; — Que la première partie de ce paragraphe ne saurait s'appliquer aux règlements de l'autorité municipale, puisqu'ils sont l'objet de la disposition spéciale qui suit immédiatement: — Que, dès lors, la violation de l'arrêté du maire de Chassenay n'est passible d'aucune peine de police; — Par ces motifs, renvoie le prévenu de la plainte.

Du 22 juil. 1836.-C. d'Amiens, aud. solen.-M. de Cambon, pr.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Langinier.) — Langinier poursuivi pour avoir contrevenu à un règlement municipal qui prescrivait de tenir

civil français, n'hésitait pas à décider que le fait de laisser divaguer des pigeons ne pouvait pas donner lieu à l'application d'une peine. Dans ce système, voici comment on raisonne.

L'art. 2 de la loi du 4 août 1789 est ainsi conçu : « Le droit exclusif de fuies et de colombiers est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et, durant ce temps, les pigeons seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. » — Le tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 porte, dans son art. 1 : « Les corps municipaux veilleront et tiendront la main à l'exécution des lois et des règlements de police. » — Art. 3. « Les objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont... 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par.... et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. » — Art. 5. « Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire ou de l'emprisonnement.... » — Le code du 3 brum. an 4, après avoir disposé, art. 600, que les peines de simple police sont celles qui consistent « dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours, » ajoute : Art. 605. « Sont punis des peines de simple police... 4° ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisants. » — Enfin le code pénal de 1810 n'a rien changé à cet état de choses. Par son art. 464, il déclare applicables toutes les lois spéciales sur des objets qui ne sont pas réglés par le présent code ; en sorte que, sous ce code, comme auparavant, et jusqu'à la loi de 1832, la législation est restée la même sur la matière qui nous occupe. Or, il résulte, comme on voit, de la combinaison des textes cités que, sous le code du 3 brum. an 4, les corps municipaux avaient le droit de fixer par des règlements la clôture des colombiers, et que, dans le cas où la loi de 1789 n'aurait pas renfermé la seule pénalité applicable à l'infraction de ces règlements de police, la loi de brumaire déterminait la quotité de la peine encourue pour cette infraction. Cependant la jurisprudence de la cour a constamment décidé le contraire et le droit de tuer les pigeons est la seule pénalité qui lui ait paru applicable.

Le code pénal de 1832 a-t-il changé cet état de choses ? il dispose, dans son art. 471, que « seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement.... 15° ceux qui auront contrevenu aux règlements, légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas confoemés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, etc. » — On voit que cette loi n'a fait que reproduire les dispositions des lois que nous avons citées, notamment de celle de brumaire. Le législateur de 1832 n'a pas eu en vue de créer un droit nouveau ; il n'a voulu que sanctionner formellement les dispositions qui se trouvaient avoir survécu à l'abrogation du code de brumaire, par celui de 1810. La solution sera donc la même sous la loi de 1832 que sous la législation antérieure.

Or, voici ce qu'on peut dire pour soutenir que celui qui laisse vaguer ses pigeons en temps prohibé, ne peut être, pour ce fait, passible d'une amende quelconque. — On ne saurait méconnaître que le législateur de 1789 s'est environné, pour toutes les modifications qu'il a apportées à la propriété, de toutes les prévoyances et de toutes les lumières possibles. Son intention, relativement aux colombiers, fut d'abord d'abolir le droit exclusif d'en avoir, de même qu'il abolit tous les droits féodaux en général. Mais il n'eut pas en vue de détruire, pour cela, l'espèce des pigeons, puisqu'au contraire il autorisa également tout le monde à les élever. Cependant, comme la multiplicité de ces oiseaux pouvait alarmer la sollicitude de quelques agriculteurs, il dut concilier tous les intérêts, et, dans ce but, il permit à l'autorité locale de déterminer l'époque à laquelle les colombiers seraient fermés. Toutefois, il ne lui donna pas le pouvoir d'établir des peines arbitraires contre celui qui ne se conformerait pas à ce règlement, quoique les parlements l'eussent déjà ainsi ordonné. Le législateur de 1790, plus sage et mieux éclairé, calcula le préjudice que peuvent causer des pigeons même en temps où les céréales sont en plein champ ; il étudia leurs mœurs et leurs goûts, et il fut convaincu que ces oiseaux étaient incapables de faire de grands dégâts. Aussi mesura-t-il la sanction au préjudice, en disant que, durant le temps où les pigeons devraient être enfermés, ils seraient regardés comme gibier, et qu'ils pourraient être tués par chaque propriétaire sur son terrain. La loi citée est spéciale ; elle renferme la pénalité encourue par le contrevenant ; toute loi postérieure, conçue en termes généraux, ne saurait l'avoir modifiée. En vain objecterait-on que la faculté de tuer les pigeons ne peut être à la fois un dédommagement pour le propriétaire dont les récoltes ont été ravagées et une réparation pour la société de l'offense qu'elle a reçue de la part de celui qui ne se conforme pas à un règlement de police. Il est facile de démontrer, à l'aide des plus faibles observations sur leur manière de vivre, que les pigeons sont inoffensifs aux récoltes. En effet, les deux époques des moissons et des semailles sont incontestablement les seules où on pourrait craindre de leur part quelques dommages, et cependant leur innocuité est aussi constante à l'une qu'à l'autre de ces époques. — Pendant que la moisson est encore sur pied, ils ne peuvent pas la détruire pour deux raisons également sensibles : la première, c'est que la construction de leurs pieds ne leur permet pas de se percher sur la branche d'un arbre, et à plus forte raison sur le frêle chaume qui soutient l'épi de blé ; la seconde, c'est que, peu adroits à se servir de leur bec, il leur serait très-difficile de dégager le grain des deux valves ou barbes qui le renferment.

Pendant les semailles, il est reconnu que les pigeons ne grattent pas la terre pour mettre à nu la semence ; ils ne peuvent

---

les colombiers fermés pendant plusieurs mois de l'année, à peine par les contrevenants, d'être puni conformément à l'art. 471 c. pén., fut renvoyé de la poursuite, attendu que d'après la loi du 4 août 1789, aucune peine de police ne pouvait lui être infligée. — Pourvoi. — 5 déc. 1834, arrêt de la chambre crim. qui casse (M. de Crouseilhes, rap.). — Sur le renvoi, le jugement du tribunal de simple police de Soissons, lequel acquitte le prévenu, en se fondant, comme le précédent jugement, sur la loi de 1789 et sur ce que l'art. 471. § 15, c. pén., n'a fait qu'un résumé des lois de 1790, de brum. et de therm. an 4, et qu'il n'a rien changé ; ni rien ajouté à la loi de 1789. — Nouveau pourvoi. — Arrêt des chambres réunies qui casse par des motifs identiquement semblables à ceux de l'arrêt du 5 fév. 1844 qui suit.

Du 5 janv. 1836.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Brière-Valigny, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Jacquemin, av.

Sur le renvoi la cour d'Amiens a décidé en sens contraire. V. la note qui précède.

2e *Espèce* : — (Min. pub. C. Hincelin.) — La cour : — Vu l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 et l'art 471, § 15, c. pén. ; — Attendu, en droit, que tout règlement fait par l'autorité compétente en vertu d'une loi et pour en assurer l'exécution est légal et obligatoire : — Attendu que le § 15, ajouté par la loi du 28 avril 1832, à l'art. 471 c. pén., a eu pour objet de réprimer les infractions à ces règlements, dans tous les cas où la loi spéciale ne prononçait aucune peine ; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, en abolissant le droit exclusif des fuies et colombiers, a prescrit de tenir les pigeons enfermés aux époques qui seraient fixées par les communautés ; que de cette disposition résulte pour l'autoité administrative le droit de fixer par des règlements les époques où les pigeons seront enfermés ; — Attendu que la loi du 4 août 1789 n'ayant prononcé aucune peine contre ceux qui contreviendraient à ces règlements, l'art. 471 c. pén. doit leur être appliqué ; — Attendu qu'il est établi, en fait, par le jugement attaqué : 1° Que la fermeture des colombiers du 15 avril au 15 mai a été ordonnée dans tous les départements de l'Aisne, par un arrêté du préfet du 12 juill. 1812, dont l'exécution a été recommandée par un nouvel arrêté du 1er avril 1842 ; — 2° Que Jean-Pierre Hincelin a laissé sortir ses pigeons pendant le temps prohibé par lesdits arrêtés, ainsi que le constate un procès-verbal du garde champêtre de Vauxéré, en date du 17 avril 1843 ; — Attendu qu'en déclarant que les arrêtés précités ont été révoqués à la date du 10 juill. 1843, le jugement attaqué a, par cela même, reconnu que ces arrêtés étaient encore subsistants, et, par conséquent, obligatoires le 17 avril précédent, jour où a été dressé le procès-verbal sus-relaté : que c'est donc sans utilité aucune que ledit jugement excipe d'une révocation qui n'a pu détruire les conséquences légales d'un fait antérieurement accompli ; — Attendu, dès lors, que le fait de non-fermeture du colombier d'Hincelin, admis comme constant par le jugement attaqué, constituait une contravention à un règlement légalement fait par l'autorité administrative, contravention prévue et punie par l'art. 471, § 15, c. pén. ; qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer ledit article, le juge de paix du canton de Soissons l'a formellement violé : — Casse le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Soissons, du 30 nov. 1843.

Du 5 fév. 1844.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Pataille, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

donc s'emparer que des graines que le soc n'a pas recouvertes; mais ces graines sont, quoi qu'il en soit, perdues pour l'agriculteur; car, d'un côté, elles ne germent pas le plus ordinairement, ou bien c'est sans profit pour lui, et, de l'autre, si elles ne deviennent pas la pâture du pigeon, elles seront celle de l'alouette ou du corbeau. Aussi n'a-t-il encore été formé aucune action en indemnité devant les tribunaux pour dommages causés par la faible et timide colombe qu'on voudrait mettre au rang des oiseaux dévastateurs, quoique la nature semble lui avoir refusé les moyens de nuire. Et cela prouve mieux que toutes les autres raisons combien son alimentation est sans inconvénients, d'autant mieux qu'elle se nourrit préférablement de graines pernicieuses aux moissons, et que, sous ce rapport, elle améliore les terres, au lieu de les dévaster. Que la société ait droit à une réparation, quand l'inobservation des règlements qui sont faits en son nom intéresse le bon ordre ou la sûreté publique, on le comprend sans peine. Mais quand ces règlements n'ont plus le même but, celui qui les enfreint ne saurait être coupable envers elle d'aucune offense; une réparation devient inutile. Pourquoi donc la loi de 1789 permet-elle aux autorités locales de fixer le temps où les pigeons seront enfermés? C'est pour prévenir les abus. On conçoit que, sans cette mesure, chacun se fût arrogé arbitrairement le droit de tuer ces oiseaux que les lois protégent, sous le spécieux prétexte qu'ils lui occasionneraient des dégâts. Dès lors, le législateur a voulu que des règlements déterminassent les époques où ils seraient regardés comme gibier, ce qui veut dire que, si ces règlements n'existaient pas, les pigeons seraient toujours environnés de la même protection. On cite, dans cette opinion, et pour donner une nouvelle preuve que la loi de 1789 ne renferme d'autre sanction que celle qui a déjà été énoncée, l'avis du comité féodal, rapporté au Répertoire de M. Merlin, v° Colombier, qui le décide formellement. Enfin, on ajoute que, si le propriétaire de pigeons devait être tenu, sous peine d'amende, de les enfermer pendant des mois entiers, il serait, par cela seul, dans la presque impossibilité d'en élever; car il est à peu près reconnu que ces oiseaux, indépendamment des graines dont ils font leur nourriture, ont besoin, en outre, de certaines substances argileuses qu'ils vont chercher dans la campagne et qu'ils mêlent notamment aux aliments qu'ils donnent à leurs petits. Tous les propriétaires, d'ailleurs, n'ont pas un colombier fermé; les pigeons se logent assez volontiers sous les gouttières d'un vieux château ou dans les trous d'une vieille tour; dans ce cas, quelle serait leur position en présence d'un règlement qui les rendrait passibles d'une amende à chaque contravention? La loi de 1789 avait tout prévu, et ses dispositions ne sauraient recevoir la moindre extension, d'autant mieux qu'elle ne qualifie pas délit ou contravention l'infraction aux règlements qu'elle autorise.

A toutes ces considérations, les partisans du système de répression par voie d'amende, répondent qu'en fait, les pigeons sont malfaisants; que la simple faculté de les tuer serait un droit illusoire pour le possesseur de 20 à 30 pièces de terre, situées sur différents points qu'il ne pourrait défendre à la fois; qu'en outre, ce droit serait pour lui plus onéreux que profitable, puisqu'il devrait quitter la herse ou la charrue pour prendre son fusil; que si la loi de 1789 ne qualifie pas de délit ou de contravention l'infraction aux règlements faits en vertu de cette loi, c'est parce qu'à cette époque où il n'y avait ni justice de paix, ni tribunaux de police correctionnelle, on n'avait pas encore eu l'idée de diviser les infractions de ce genre en délits et contraventions; que l'emploi de la force, autorisé par la loi de 1789, ne fut qu'une mesure provisoire en attendant un système de police régulier qui régît toutes les infractions aux règlements en général; qu'il résulte des lois de 1789 et 1790 déjà citées que les corps municipaux ont le droit de faire des règlements pour la clôture des colombiers; que ces règlements sont des lois de police, et que les infractions doivent être punies conformément au code de brumaire; que l'amende est à la société ce que les dommages-intérêts sont au propriétaire; qu'il est si peu vrai que la faculté de tuer les pigeons ne peut tenir lieu d'amende, qu'elle ne serait même pas un dédommagement suffisant pour l'agriculteur dont les récoltes auraient été détruites; qu'en effet, on lit dans l'art. 475 du code pénal de 1810 que « la condamnation aux peines établies par la loi aura toujours lieu sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus; » que cela est de toute justice, puisque cette faculté qui est souvent imaginaire, ainsi qu'on l'a dit, deviendrait tout à fait illusoire aujourd'hui qu'on ne peut plus chasser, même sur propriété, sans un permis de chasse; que la loi sur le port d'armes a implicitement abrogé la loi de 1789, en tant qu'elle n'aurait renfermé que la sanction dont il s'agit: que, si un règlement est jugé illégal ou inutile par les intéressés, ils doivent se pourvoir devant l'autorité compétente pour le faire annuler ou réformer; mais que leur silence lui donne force de loi de police, et que la société doit obtenir par l'amende la réparation à l'offense qu'on a commise envers elle en contrevenant à cette loi, qu'enfin la divagation des pigeons fût-elle sans inconvénients, il est certain que ce n'est pas là l'opinion commune, et que des peines qui ont pour objet de calmer les craintes des citoyens, ces craintes ne tinssent-elles, si l'on veut, qu'à des préjugés sans fondement, ont par cela même une base qui suffit pour les faire respecter.

M. le conseiller Brière-Valigny, rapporteur lors de l'arrêt du 5 janvier 1836, après avoir cité plusieurs arrêts de la cour, qui décidaient que la loi de 1789, en déclarant gibier les pigeons non enfermés aux époques fixées par les communautés, était restreinte à cette mesure répressive, et que le propriétaire n'était soumis à aucune peine, disait que ces principes étaient incontestables avant la loi de 1832; mais il se demandait si, depuis cette loi, il n'y avait pas lieu à prononcer une amende contre le défendeur, pour avoir contrevenu à un règlement légalement fait. Il établissait, à cet égard, une distinction dans le § 15 de l'art. 471 c. pén., qui dispose, d'une part, que « seront punis d'une amende de 1 fr. à 5 fr. ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, » et ajoute, d'autre part: « Et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1er de la loi des 19-22 juill. 1791. » M. le rapporteur, en se reportant à la jurisprudence déjà établie, disait que, d'après ces principes, la seconde partie du § 15 qu'on vient de citer, n'était pas applicable à l'espèce; mais qu'il s'agissait d'examiner s'il n'en était pas autrement de la 1re partie. Voici, à ce sujet, comment il déduisait ses raisonnements:

« C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de fixer les époques où les propriétaires de pigeons devront les tenir enfermés; l'article 2 de la loi du 4 août 1789 le décide expressément; les règlements qu'elle fait sur ce point sont donc légalement faits. » — Jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi du 28 avr. 1832, l'infraction à ces règlements n'avait aucune sanction pénale; on ne peut pas, en effet, regarder comme une peine le droit accordé à chacun de tuer sur son terrain les pigeons qu'il y trouverait en temps prohibé. C'est seulement un moyen autorisé de préserver sa propriété des dégâts que les pigeons pourraient y commettre. Les règlements que doit faire à cet égard l'autorité administrative étant légaux, et chacun étant obligé de s'y conformer, peut-on dire, comme le fait le jugement attaqué, que le n° 15, ajouté à l'art. 471 c. pén., n'a fait qu'un rappel, un résumé des lois de 1790, de brumaire et thermidor an 4 pour la peine à appliquer, mais qu'il n'a rien changé, ni ajouté à la jurisprudence et à la loi de 1789 sur la fermeture des colombiers? »

« La généralité et l'étendue des termes employés dans le § 15 de l'art. 471, *les règlements légalement faits par l'autorité administrative*, n'embrassent-ils pas tous les règlements fondés sur une loi, quand même cette loi n'aurait prononcé aucune peine? Alors, l'article 471, § 15, supplée au silence de la première loi » Ce système nous paraît irréfutable. Il est d'ailleurs trop bien établi pour être ébranlé.

**1880.** Mais si l'autorité municipale est compétente pour défendre la divagation des animaux malfaisants et féroces, ce n'est pas à dire qu'elle n'ait aucune mesure à prescrire pour les autres animaux. Alors elle agit en vertu de son droit de veiller à tout ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique. Ainsi un maire peut prendre un arrêté qui défend de laisser divaguer des troupeaux sur les promenades publiques: l'infraction à cet arrêté constitue, non pas un délit rural, mais la contravention de police résultant de la violation d'un règlement

**municipal. Il peut également être défendu de laisser vaguer des chevaux ou juments dans les rues d'une ville, fait qui rentre dans la disposition du n° 4 de l'art. 475 c. pén. (Crim. cass., 17 oct. 1822; 27 août 1825) (1).**

**1331.** Une distinction dont la justice est évidente doit être faite entre le cas où il s'agit d'animaux malfaisants et celui où il est question d'animaux qui ne sont ni malfaisants ni féroces. Le soin de la sûreté publique exige que les maires puissent, d'une manière absolue et en toute saison, prendre des mesures contre la divagation des animaux malfaisants : le danger existant toujours, la sollicitude municipale doit être constamment éveillée, constamment armée. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'animaux non malfaisants : le pouvoir municipal dégénérerait en despotisme sans but, en vexation gratuite, s'il pouvait être défendu par ses règlements de laisser jamais sortir seuls ou sans surveillance des d'animaux de nature inoffensive : leur divagation par elle-même étant sans inconvénient ne saurait tomber sous le coup des arrêtés municipaux; le pouvoir réglementaire doit être limité par l'intérêt privé comme son exercice est commandé par l'intérêt général. Aussi pensons-nous que c'est avec raison qu'il a été jugé : 1° Que, quoique l'autorité municipale et administrative puisse prendre des mesures pour que, dans certaines saisons, la divagation des animaux même non malfaisants ne nuise point aux récoltes, elle excède ses pouvoirs si elle défend cette divagation d'une manière absolue, même pour le temps où elle ne peut être nuisible, et si elle la restreint à une seule variété d'animaux, celle, par exemple, des chiens lévriers (Crim. rej., 16 déc. 1826) (2); — 2° Que les chiens lévriers ne peuvent être rangés dans la classe des animaux malfaisants ou féroces dont parle l'art. 475, n° 17, c. pén., et que l'autorité municipale et administrative excède ses pouvoirs en interdisant d'une manière absolue l'usage des chiens lévriers (Crim. cass., 30 juin 1842, aff. Trusson, V. Chasse, n° 207).

**1332.** D'un autre côté, les maires peuvent, pour la salubrité et la propreté de la voie publique, prohiber la divagation de certains animaux. En ce sens, la cour de cassation a jugé que la loi du 24 août 1790, autorise les maires à prohiber la divagation dans les rues et voies publiques, des cochons, oies ou autres animaux nuisibles à la salubrité et propreté (Crim. cass., 20 juin 1812; 2 juin 1821) (3). — De même un arrêté municipal peut régler les

---

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Journeleau.) — Pierre Journeleau, prévenu d'avoir laissé divaguer cinq chevaux ou juments dans les rues de Bourbon-Vendée, avait été condamné par le tribunal de police de cette ville à l'amende d'une journée de travail, par application du code de brumaire an 4.—Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police de Bourbon-Vendée;—Vu le n° 4 de l'art. 475 c. pén. de 1810, qui déclare punissables de l'amende de six à dix francs, énoncée au commencement du même article, ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité; — Attendu qu'il était déclaré, par un procès-verbal régulier, et reconnu constant par le jugement attaqué, que Pierre Journeleau avait laissé divaguer, dans les rues de Bourbon-Vendée, cinq chevaux ou juments qui les parcouraient au galop; — Que, d'après l'art. 484 c. pén., les dispositions des art. 600 et 606 du c. du 3 brum. an 4 ne seraient applicables à un fait de cette nature, qu'autant que celles du code pénal actuel ne le seraient pas; — Que, dans l'espèce, celle du n° 4 de l'art. 475 c. pén. de 1810 s'appliquent littéralement au fait imputé, et le déclarent passible de l'amende de six à dix francs; — Que, néanmoins, le jugement du tribunal de police de Bourbon-Vendée, au lieu de prononcer la condamnation à l'amende portée par cet article, a au contraire prononcé celle de l'amende d'une journée de travail, portée par les art. 600 et 606 c. du 3 brum. an 4;—En quoi ce jugement a fait une fausse application desdits art. 600 et 606 c. de brum. an 4, et violé le n° 4 de l'art. 475 c. pén.; — Casse.

Du 17 (et non 27) oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Olivier, rap.

2e *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Laporte.)—LA COUR;—Vu la lettre du maire de Vic-Bigorre, adressée à S. Ex. le garde des sceaux, jointe aux pièces et contenant les moyens à l'appui du pourvoi dudit maire, remplissant les fonctions du ministère public; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; —Attendu que l'arrêté du maire de Vic-Bigorre, sous la date du 1er mars 1825, approuvé par le préfet des Hautes-Pyrénées, le 4 du même mois, et contenant des mesures de police relatives à l'entretien et à la conservation des promenades publiques de ladite ville, a été pris dans les art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et 46 de la loi du 22 juill. 1791, et que l'art. 4 dudit arrêté porte : — « Il est défendu de laisser entrer ni divaguer les animaux sur aucune des promenades publiques; cette disposition est particulièrement applicable aux gardiens de porcs et de brebis, et aux propriétaires de ces animaux. » Et l'art. 7, « que les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal de simple police; » — Que le garde-champêtre de la ville de Vic, ayant constaté, par un procès-verbal régulier et affirmé, que, le 19 juin dernier, il avait trouvé un troupeau de brebis ou moutons au nombre de soixante environ, gardé à vue et pacageant sur une des promenades plantées d'arbres de ladite ville, ledit troupeau, appartenant au sieur Laporte, dit Campan, et gardé par son fils cadet, le maire de la ville de Vic-Bigorre a compétemment traduit devant le tribunal de simple police ledit Laporte, pour se voir condamner aux peines et amendes encourues pour cette contravention; — Attendu que, le fait étant déclaré constant par le jugement attaqué, cette contravention devait être réprimée par les peines de simple police prévues par le n° 5 de l'art. 471 c. pén., ou d'après les art. 605 et 606 combinés de la loi du 3 brum. an 4; que le juge de paix dn canton, en se déclarant incompétent, par le double motif qu'il s'agissait d'un délit prévu par l'art. 24, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, et qu'aux termes dudit article, l'amende indéterminée devait être égale à la valeur du dédommagement, a fait, par le jugement attaqué, une fausse application dudit article, puisque l'action du maire de la ville de Vic n'était pas causée pour dommage appréciable; qu'il ne concluait à aucun dédommagement, et ne requérait que les peines et amendes pour contravention à son arrêté municipal qui, dans l'espèce, et telle que l'affaire se présentait, ne pouvaient être que des peines et amendes de simple police; — D'où il suit que le juge de paix a violé, par le jugement attaqué, les règles de sa propre compétence, les lois de police ci-dessus citées, et fait une fausse application de l'art. 24, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale; — Casse.

Du 27 août 1825.-C. C. sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Berton, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, t. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791; l'art. 475, n° 7, c. pén.;— Attendu que, s'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés pris par les autorités administratives, dans la sphère des attributions qui leur sont confiées, en matière de police, par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, cette obligation cesse lorsque ces autorités ont agi en dehors des limites de ces mêmes attributions; — Attendu que les chiens lévriers, dont l'arrêté du préfet de l'Aube défend la divagation, ou ne la permet que sous des conditions restrictives, par une disposition qui s'étend à l'entier territoire de son département, et à toutes les saisons de l'année, ne peuvent être rangés dans la classe des animaux malfaisants et féroces qui ont fixé l'attention et la sollicitude du législateur, dans la loi du 24 août 1790, et dans l'art. 475, n° 7, c. pén.; — Attendu que, s'il est dans les droits comme dans les obligations de l'autorité municipale et administrative de veiller à ce que, dans certaines saisons de l'année, et à l'égard de certaines récoltes parvenues à leur maturité, ou au moment de leur développement, ces récoltes ne puissent être endommagées par la libre divagation des animaux qui, bien qu'ils ne puissent, de leur nature, ni à raison d'autres circonstances spéciales, être actuellement considérés comme malfaisants, pourraient leur porter atteinte, une pareille prohibition, générale, absolue, indéfinie, s'étendant à toutes les saisons de l'année, aux époques où la présence et la divagation de ces animaux ne peuvent porter aucun préjudice aux récoltes, et restreinte à une seule variété de chiens, sort des limites posées par la loi; d'où il suit que le tribunal d'Arcis-sur-Aube, en se refusant à appliquer des peines de police dans un cas non prévu, non spécifié par ces mêmes lois, non-seulement ne les a pas violées, mais s'y est au contraire exactement conformé : — Rejette.

Du 16 déc. 1826.-C. C. ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. Fabrègues.) — 20 juin 1812.-Crim. cass.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Balliet.) — LA COUR; — Vu la loi du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46, portant que le corps municipal pourra faire des arrêtés, sauf réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4, titre 11, de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; — Le § 1, art. 3, tit. 11, de ladite loi du 24 août 1790, qui met au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, etc.; — Les art. 1 et 5, même titre de la même loi, et les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Attendu que le maire de Colmar a pris, le 9 sept. 1820, un arrêté par lequel « il est fait défenses à tous particuliers de laisser circuler, soit de jour, soit de nuit, dans les rues de cette ville, aucune oie, poule et canard; » — Que le motif de ces défenses a été qu'en vaguant ainsi dans la ville, ces animaux nuisaient à sa propreté et à sa salubrité, et gênaient la liberté du passage dans les rues; — Qu'un arrêté municipal, déterminé par un semblable motif, se rattachait évidemment aux dispositions du susdit § 1, art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790;—Que, d'après l'art. 46, tit. 1, de celle du 22 juill. 1791, cet arrêté était fait dans l'ordre légal des fonc-

conditions auxquelles on devra conduire des bestiaux à l'abreuvoir de la commune. — Spécialement il a été jugé qu'un maire avait le droit de prescrire aux personnes conduisant des cochons à un abreuvoir communal d'être munies d'un panier, d'une pelle et d'un balai (Crim. cass., 18 juin 1836, aff. Lazare, V. n° 1000).

De même, l'arrêté qui défend de laisser vaguer aucune espèce de volailles, s'applique aux poules comme aux canards; par suite, celui qui a contrevenu à cet arrêté, ne peut en être relevé, sous prétexte qu'il ignorait que sa disposition s'étendait aux poules. — « Attendu que l'art. 16, tit. 1 de l'arrêté de police du maire de Gap, du 4 fév. 1805, défend de laisser vaguer dans les rues aucune espèce de volailles, et, par conséquent, les poules comme les canards; — Qu'il est constant dans l'espèce, que Toussaint Coustier, cafetier, s'est mis en contravention à cette disposition en abandonnant deux poules sur la voie publique où elles divaguaient le 10 juillet dernier; — Qu'en refusant de réprimer cette infraction par le motif que ledit Coustier ignorait que la défense dont il s'agit s'étendait aux poules, le tribunal de simple police de Gap a suppléé une excuse qui n'a point été établie par la loi et commis une violation expresse de l'art. 65 c. pén.; — Casse. » (13 déc. 1843, crim. cass. Min. pub. C. Coustier.-M. Rives, rap.). — Il a été décidé, dans le même sens, que la divagation de canards ne peut être excusée sous prétexte que ces animaux ne se trouvaient éloignés de la cour de leur propriétaire que de quelques mètres et qu'ils ne se trouvaient à cette distance que parce qu'ils avaient trompé la surveillance de leur gardien (Crim. cass., 20 août 1844, Min. pub. C. De la Fontaine, M. Mérilhou, rap.).

Cependant on a contesté le pouvoir des maires sur ce point, mais il faut bien remarquer que rien n'a défini le pouvoir de l'autorité municipale en matière de salubrité publique. Il serait sans doute à désirer que la loi du 18 juill. 1837 eut statué à cet égard, au lieu de renvoyer à la législation existante; néanmoins, en l'absence d'une définition précise, nous croyons qu'il faut s'en tenir à la jurisprudence. Les préfets, soit en donnant leur approbation aux arrêtés municipaux, soit même en les rapportant ou en faisant des règlements généraux, peuvent empêcher l'arbitraire de se couvrir du masque de l'intérêt général, et paralyser les abus qui pourraient naître du défaut de précision de nos lois.

**1333.** Des règlements de police, dans leurs dispositions prohibitives, emploient quelquefois le mot *bestiaux* sans autre spécification. Ce mot comprend-il les chevaux? et le fait d'avoir attaché un cheval à un arbre, alors que l'arrêté du maire défendait d'y attacher des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, est-il punissable? L'affirmative a été adoptée (Crim. cass., 8 oct. 1836, aff. Chaplut, V. Droit rural).

**1334.** Que l'on considère les attributions des maires relativement à la police des lieux publics ou sous le rapport des mesures propres à assurer la salubrité ou la sécurité, on doit reconnaître que les propriétaires de ménageries ambulantes ne peuvent s'arrêter dans une commune qu'après y avoir été autorisés par la municipalité, qui s'assure si toutes les conditions exigées par la prudence ont été rigoureusement remplies (V. Bost, t. 1, p. 241).

**1335.** Il convient de remarquer que la bonne intention ne serait pas une excuse. — Ainsi celui qui a laissé sortir ses poules malgré les prescriptions contraires d'un arrêté municipal, ne peut être renvoyé de la plainte, sous prétexte qu'il ne se serait pas aperçu de ce fait (Crim. cass., 4 mars 1826, aff. Suipig, V. n° 990), ou que les poules ont trompé la vigilance des gardiens (V. n° 1332).

§ 18. — *Théâtres, spectacles publics.*

**1336.** Le pouvoir réglementaire des municipalités en matière de spectacles repose sur l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, qui confie à cette autorité le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les spectacles et autres lieux publics; et sur l'art. 4 de la même loi portant que les spectacles publics ne peuvent être permis et autorisés que par les officiers municipaux. — La loi du 13 janvier 1791, art. 1 (V. Théâtres), permit à chacun d'ouvrir un théâtre sous la seule condition de prévenir l'autorité municipale. Sous l'empire, l'établissement des théâtres dut être autorisé à Paris, par le ministre de l'intérieur, dans les départements, par les préfets. Les pièces que l'on y représentait devaient être autorisées par le ministre de la police. Mais, à l'égard des spectacles de curiosités, l'autorité municipale conserve le droit de les permettre (décret 8 juin 1806, art. 1, 7, 14 et 15). — La loi du 9 sept. 1835 (art. 21) a conservé les dispositions du décret de 1806. Cette loi a été trouvée nécessaire parce que la charte de 1830 ayant aboli la censure, on pensait que les entrepreneurs de théâtres et de spectacles n'étaient pas obligés de faire autoriser les pièces qu'ils voulaient faire représenter. Mais cette loi vient d'être abrogée par le gouvernement provisoire, ce qui nous replace au même état où l'on était avant qu'elle eût été promulguée (V. Presse et Théâtres). — Toutefois, et dès avant la loi de 1835, l'autorité municipale était compétente pour permettre les petits spectacles ou spectacles de curiosités, tels que danses de corde, voltiges, exercices d'équitation, feux d'artifice, jeux de physique, ménageries, collections de curiosités, etc. Et les cafés-spectacles ont toujours été rangés dans la catégorie des spectacles de curiosités; de là le droit de l'autorité municipale de les autoriser ou de les défendre.

Du reste, le droit des autorités municipales, quant à la police des spectacles, établi par la loi des 16-24 août 1790, le fut encore par un décret des 13-19 janv. 1791, dont l'art. 6 contient ces mots : « Les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités. » La loi sur la propriété littéraire contenait encore : « La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. » (L. 1er-3 sept. 1793, art. 3.) Enfin, on trouve des dispositions analogues dans un arrêté des 25 pluv.-11 germ. an 4, dans celui du 12 mess. an 8 sur les fonctions du préfet de police; dans celui du 5 brum. an 9 sur les attributions des commissaires généraux de police. Enfin, un décret du 21 frim. an 14, charge les commissaires généraux de surveiller les théâtres seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés, et remet aux maires sous tous les autres rapports le soin de la police des théâtres, et du maintien de l'ordre et de la sûreté. — Enfin, le décret du 8 juin 1806 distingua entre les théâtres et les spectacles de curiosités, et n'obligea ces derniers qu'à l'observation des règlements particuliers.

**1337.** Il est donc incontestable que l'autorité municipale a le droit de prendre des arrêtés relatifs à la police des théâtres, au bon ordre et à la tranquillité qui doit y régner; et il a été jugé, avant la loi de 1832, qui a révisé le code pénal, que les infractions à ces règlements étaient punies des peines de police fixées par l'art. 606 c. brum. an 4 (Rej., 2 mai 1818.-aff. Rousseau.-M. Ollivier, rap.).

**1338.** L'autorité municipale a le droit de faire fermer les théâtres : 1° dans le cas où ils auraient négligé pendant un seul jour

---

tions municipales; — Que ni ces dispositions de la loi de 1790, ni celles de l'art. 49, tit. 1, de la loi de 1791, n'ont été abrogées par aucune loi postérieure; — Que les fonctions municipales étant, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, exercées aujourd'hui par les maires, celui de Colmar a fait, en prenant l'arrêté du 9 sept. 1820, un usage légal du pouvoir municipal; que cet arrêté était obligatoire pour les habitants du ressort, aussi longtemps qu'il n'était pas réformé ou modifié par l'autorité administrative supérieure, et que le tribunal de police devait en maintenir l'exécution; en punissant quiconque se permettrait d'y contrevenir; — Attendu qu'il est constant au procès que, le 13 mars dernier, un habitant de Colmar a laissé un coq et une poule circuler dans une rue de cette ville; que cependant le tribunal de police, auquel cette infraction du règlement du 9 sept. 1820 était dénoncée, a renvoyé le prévenu de l'action du ministère public, prétendant que le fait dont il s'agissait n'avait pas le caractère de contravention, et n'était déclaré punissable par aucune loi; mais que, suivant celles qui sont précédemment citées, les contraventions aux règlements de police, faits dans l'exercice légal des fonctions municipales, sont punies des peines déterminées par les articles combinés 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 c. 3 brum. an 4; — Que, par son refus, de condamner le prévenu, dont la contravention, résultant d'un fait avoué par lui, était certaine, le tribunal de police de Colmar a méconnu l'autorité des lois, qui punissent de peines de police les contraventions aux arrêtés pris dans l'exercice légal de l'autorité municipale; qu'il a violé ces lois, et qu'il a fait, en renvoyant ledit prévenu de la demande du ministère public, une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 2 juin 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

les précautions ordonnées contre l'incendie, précautions fixées par un arrêté du 1er germ. an 7 (V. Théâtres); — 2° Lorsque des troubles sérieux se manifestent pendant les représentations (L. 9 sept. 1835, art. 22);—3° Enfin quand la construction de la salle présente des dangers pour les spectateurs, puisque le maire est chargé de prendre des précautions pour prévenir des accidents partout où il existe de grands rassemblements de personnes.— Les maires doivent aussi prévenir les accidents et empêcher le tumulte à l'entrée et à la sortie du spectacle. Dans ce but, ils déterminent le lieu où stationneront les voitures, les rues par lesquelles elles arriveront, celles par lesquelles elles se retireront pour faire place aux autres. Dans certaines localités, il est même enjoint aux conducteurs de voitures de places de percevoir le prix qui leur est dû avant l'arrivée aux salles de bal, de spectacle ou de concerts. — L'autorité municipale a-t-elle le droit, pour empêcher le tumulte, de fixer le prix des places? on ne le croit pas; seulement elle peut refuser l'autorisation; elle peut aussi la révoquer, ou même fermer le théâtre, si l'élévation des prix excite des troubles. Mais si elle prenait sur elle de fixer les prix, elle entreprendrait sur les droits des tiers; elle violerait le principe de la liberté industrielle.

**1339.** Pour combiner les pouvoirs des maires avec ceux des préfets, on peut dire que le maire n'a pas le droit d'obliger un directeur de spectacles de recourir à son autorisation pour faire représenter les pièces qu'il veut donner; car, il est de principe que les inférieurs ne peuvent briser les actes d'un supérieur. Ainsi, il a été reconnu qu'une pièce autorisée par le ministre de l'intérieur est censée l'être pour toute la France. Un maire ne peut donc ordonner que l'on prendra son autorisation avant de représenter une pièce autorisée : un tel acte serait illégal : seulement si la représentation cause du tumulte ou le fait pressentir, il pourra la suspendre ou même ne point la permettre. — Serait illégal aussi l'arrêté qui défendrait pour toujours la représentation d'une pièce même non autorisée par le ministre ou le préfet, car l'approbation de l'autorité supérieure annihilerait l'acte du maire. Le caractère des arrêtés municipaux est donc, en cette matière, d'être transitoires, de n'avoir qu'un effet momentané et de n'être obligatoires que pour un certain temps.

**1340.** Dans l'intérêt du bon ordre, le maire peut défendre de siffler les acteurs sur la scène, et c'est ce qui a été jugé (Crim. cass., 11 avr. 1844, aff. Parlange, V. Théâtres). Mais en l'absence d'un règlement municipal qui contienne cette défense, le fait d'avoir sifflé un acteur sur la scène n'est pas une contravention (Crim. rej., 25 juill. 1846, aff. Petit, D. P. 46. 4. 39). — Toutefois, si malgré l'avertissement du commissaire de police et l'injonction de cesser les sifflets, des individus les ont continués, ils sont passibles des peines de police, quoique l'arrêté porte que, dans ce cas, le commissaire en référera à l'autorité supérieure (Crim. cass., 18 oct. 1839, aff. Chuguet, V. Théâtres).

**1341.** De même les manifestations bruyantes lors des débuts d'un acteur, contrairement aux prohibitions d'un règlement municipal, sont punissables quoique l'acteur se fût retiré de la scène, malgré la défense qui lui en faisait le règlement (Crim. cass., 6 août 1841, aff. Bossieu, V. eod.).— Enfin, la défense d'interrompre les acteurs est enfreinte par la demande faite à grands cris de la présence du régisseur sur la scène (Crim. cass., 15 nov. 1844, aff. Boulan, D. P. 45. 4. 49).

**1342.** Le pouvoir municipal ne s'exerce pas seulement à l'égard des spectateurs; il s'exerce aussi à l'encontre des acteurs et directeurs qui compromettent l'ordre du spectacle (Crim. cass., 10 avr. 1806, aff. Beaussier, V. Théâtre).

**1343.** Les pièces doivent être jouées telles qu'elles ont été approuvées par le maire, sans additions ni retranchements, et la contravention ne saurait être excusée sous prétexte que les changements n'ont produit aucun inconvénient (Crim. cass., 4 avr. 1835, aff. Vernet, V. eod.).

### § 19. — *Observation des fêtes et dimanches.*

**1344.** Les attributions dont nous nous sommes occupés jusqu'à présent, sont déférées aux municipalités par les lois générales de 1790 et 1791. Nous avons déjà dit que ces attributions ont été étendues par des lois particulières; de ce nombre est la loi du 18 nov. 1814. Le système consacré par cette loi se trouve exposé vis Culte et Jour férié. Nous n'en parlerons ici que sous le rapport des règlements municipaux. — Les dispositions des arrêtés qui ne font que reproduire les dispositions de la loi de 1814, en ordonnant des mesures propres à en garantir l'exécution, sont obligatoires si la loi elle-même est obligatoire. La question s'est présentée, débattue solennellement devant la cour de cassation; elle a été expressément décidée par cette cour dans le sens de l'existence constitutionnelle de la loi de 1814. M. l'avocat général Hello avait franchement et vivement soutenu l'opinion de l'abrogation tacite de cette loi comme contraire à la liberté religieuse et à la charte de 1830 qui ne consacre plus une religion de l'État, et se borne à déclarer en fait que la religion catholique est celle de la majorité des Français (V. v° Culte, l'arrêt du 23 juin 1838).

**1345.** On sait que pendant la république on avait substitué des fêtes à celles du culte catholique. Sous cette législation, il a été jugé qu'un règlement municipal pouvait défendre qu'on se servît, les jours de décade, de la voie publique pour un travail quelconque, et assimiler ceux qui s'en servaient à ceux qui embarrassaient la voie publique, et que la contravention ne pouvait être excusée sous le prétexte de nécessité dans le travail (Crim. cass., 11 mess. an 6) (1).

Du reste, pour faire observer les fêtes du calendrier républicain, on avait été obligé de proscrire les fêtes du culte catholique; ainsi il a été jugé qu'un arrêté municipal avait pu défendre aux ménétriers ou cabaretiers de faire danser les jours de fêtes consacrées par le culte catholique (Crim. cass., 2 vend. an 7) (2).

**1346.** Une grande tolérance en matière religieuse s'était établie à la suite de nos dissensions politiques. Aussi l'observation des fêtes et dimanches était-elle abandonnée à la conscience de chacun. — Cependant, après le concordat, quelques maires crurent pouvoir exhumer un arrêt réglementaire du parlement de Paris du 10 fév. 1724, qui défendait le débit des boissons et

(1) *Espèce* :—(Min. pub. C. Wercher, Delatte etc.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 50 du décret du 14 déc. 1789;—Vu l'art. 605 c. 3 brum. an 4; — Et attendu qu'il existait un règlement de l'administration municipale du canton d'Obervé qui, d'après le pouvoir qui leur en avait été transféré par l'art. 50 du décret du 14 déc. 1789 ci-dessus transcrit, avait assimilé ceux qui se serviraient les jours de décade de la voie publique pour un travail quelconque, à ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques; — Que ce règlement devait être maintenu par l'autorité judiciaire; — Que la peine prononcée par l'art. 605 c. 3 brum. an 4 devait donc être appliquée dans le cas des contraventions qui étaient soumises au tribunal de police du canton d'Obervé; — Qu'en déchargeant les contrevenants de cette peine sous le prétexte vague de nécessité dans le travail fait en contravention, ce tribunal a rendu illusoire le règlement de police et y a commis violation ainsi qu'à la loi du 14 déc. 1789, qui avait autorisé l'administration municipale à le faire, et à l'art. 605 c. 3 brum. an 4, à laquelle se rapportait ce règlement; — Casse.

Du 11 mess. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Barris, rap.

(2) (Min. pub. C. Pontot.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 54 de la loi du 14 déc. 1789; — Vu aussi l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790;— Vu pareillement la deuxième disposition de l'art. 605 c. des dél. et des pein.; — Attendu qu'il existe un arrêté de l'administration municipale de Saint-Germain-en-Laye, portant défenses aux ménétriers de la même commune, et aux citoyens tenant guinguettes et bals champêtres, de tenir ouverts les guinguettes et bals champêtres aux jours ci-devant fériés par l'ancien calendrier, et aux ménétriers de faire danser lesdits jours, soit dans leurs salles dans l'intérieur de la commune, soit dans les lieux champêtres usités; que cet arrêté doit recevoir pleine et entière exécution aussi longtemps qu'il existera et ne sera pas formellement rapporté;—Attendu que ce même arrêté a été ouvertement méconnu par le jugement rendu par le tribunal de police du canton *intra muros* dudit Saint-Germain, le 14 messidor dernier, par lequel Pontot, ménétrier, qui avait fait danser, dans un lieu champêtre, un jour férié par l'ancien calendrier, a été renvoyé de la demande contre lui formée, pour raison de cette contravention, par le ministère public; que, conséquemment, il a été contrevenu, par ledit jugement, aux lois et à l'arrêté susmentionnés; — Casse.

Du 2 vend. an 7. — C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Ritter, rap.

2e *Espèce* : — Le même jour, 2 vend. an 7, la cour de cassation a cassé, par les mêmes motifs, un jugement du tribunal de police du canton de Saint-Germain, qui avait également renvoyé Garnier, ménétrier, de l'action formée contre lui par le ministère public.

des jeux pendant les heures des offices du culte. D'autres arrêtés, sans rappeler l'arrêt du parlement de Paris, faisaient les mêmes défenses; mais la cour de cassation, se fondant sur le droit de chacun d'honorer Dieu à sa manière, déchargeait de toute peine ceux qui étaient traduits devant les tribunaux pour infraction à ces arrêtés. — Il a été jugé, en ce sens, 1° que les arrêtés pris par les préfets et maires pour défendre les actes de travail et de commerce, les jours de fête et les dimanches, n'autorise, de la part des tribunaux criminels, l'application d'aucune peine à ceux qui n'ont point obéi à ces règlements (Crim. cass., 3 août 1810, aff. R...; 2 juill. 1813, aff. Maire, V. Jour férié); — 2° Que l'arrêté d'un préfet qui reproduit les dispositions de l'arrêt du parlement de Paris du 10 fév. 1724, par lequel le débit des boissons et les jeux pendant les heures des offices du culte étaient interdits, n'a point l'autorité d'un règlement de police; que l'arrêté du 7 therm. an 8 et la loi du 18 germ. an 10 ont implicitement abrogé cet arrêt du parlement (Crim. cass., 13 août 1813, aff. Naveau, V. Jour férié).

**1847.** Sous la loi de 1814, qui prohibe tout travail pouvant être aperçu du dehors et qui ordonne aux marchands de fermer leurs boutiques, on a jugé, 1° qu'il n'était permis ni au maire ni au préfet de défendre les jeux et les danses les jours de dimanche et de fêtes patronales, si ce n'est pendant les heures consacrées aux offices (Crim. rej., 18 juill. 1823, aff. Mottelet, V. Jour férié); — 2° Qu'il peut être défendu par les maires, aux aubergistes, de donner à boire pendant les offices (Crim. cass., 10 avril 1830, aff. Double, V. *eod.*). — Depuis 1830, des arrêtés ont rappelé les citoyens à l'observation de cette loi de 1814, et la cour de cassation a dû juger qu'ils étaient légalement rendus (Crim. cass., 23 juin 1838, aff. Vitrac, V. Culte).

Et il a été décidé que la prohibition faite par un règlement municipal, de travailler le dimanche dans une carrière de pierre, de plâtre ou d'ardoise, ne constitue qu'une mesure d'ordre et de sûreté publique, qui n'est en rien contraire à la liberté des cultes consacrée par la charte.— Par suite que ce règlement est obligatoire, et que les ouvriers contrevenants sont punissables, lorsqu'ils n'ont pas constaté que les travaux avaient un caractère d'urgence (Crim. cass., 26 mars 1847, aff. Loiseleur et autres, D. P. 47. 4. 315).

On est allé plus loin : on a prétendu que tous les citoyens, quel que fût leur culte, étaient obligés de tapisser le devant de leurs maisons pour les processions du culte catholique; mais on a déjà dit que cette prétention avait été repoussée (V. n° 671). — V. Culte.

**1848.** Quant aux fêtes qui n'ont rien de religieux, comme les fêtes ou anniversaires politiques, les municipalités ne peuvent les régler que par des arrêtés qui en fixent le cérémonial public, ou qui prennent des mesures destinées à maintenir l'ordre; elles ne doivent pas aller au-delà. En conséquence, elles ne peuvent imposer aux habitants de leurs communes l'obligation de montrer certains signes le jour d'une fête légale, et spécialement celle d'arborer un drapeau blanc à leurs maisons, le jour de la Saint-Louis (Crim. cass., 27 janvier 1820) (1).

**1849.** L'arrêté qui prescrit une illumination à l'occasion

(1) *Espèce :* — (Baux C. min. pub.) — Par jugement du tribunal de simple police du canton de Mazamet, en date du 6 sept. 1819, les sieurs Baux, Alquier-Griffoulet, Chabbert et Sabattier, tous fabricants d'étoffes, ont été condamnés chacun à 6 fr. d'amende pour avoir contrevenu à un arrêté du maire de la commune de Mazamet, du 21 août précédent, qui enjoignait aux habitants d'arborer un drapeau blanc à leurs maisons le jour de la Saint-Louis. — Sur l'appel, cette condamnation a été maintenue par jugement du tribunal de police correctionnelle de Castres du 24 nov. de la même année, dont voici les motifs : « Attendu qu'aux termes du § 3 de l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, etc., est au nombre des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des officiers municipaux, et que, d'après l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, l'autorité municipale a le droit de prendre des arrêtés pour ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par le susdit art. 3; qu'ainsi, le maire de la commune de Mazamet, en prenant un arrêté pour régler la célébration de la Saint-Louis, a agi dans le cercle de ses attributions, d'où dérivait, pour ses administrés, l'obligation de se conformer aux dispositions dudit arrêté, et, pour les tribunaux, celle d'en assurer l'exécution par les moyens qui sont en leur pouvoir; — Attendu que, pour qu'il y ait lieu de prononcer une peine contre les infracteurs d'un arrêté de police, il suffit qu'il soit constant, en principe, que celui de qui il émane avait, d'après les lois, le droit de le prendre; qu'il n'appartient pas aux corps judiciaires d'examiner le mérite et l'utilité de ses dispositions dont ledit art. 46 réserve expressément la réformation à l'autorité supérieure dans l'ordre administratif; — Attendu que, lors même qu'il serait permis d'agiter une pareille question devant les tribunaux, il serait suffisamment démontré que la disposition dont il s'agit est sage, et touche au maintien du bon ordre, puisqu'elle avait pour objet de prévenir l'impression fâcheuse que devait naturellement produire, sur une population ardente, l'affectation de quelques dissidents, à ne pas arborer un signe qui, dans ce jour particulièrement, devait être considéré comme l'expression de l'amour et du dévouement qui est dû à l'auguste monarque dont on célébrait la fête, d'où pouvaient naître des propos injurieux, et, par suite, des rixes et des désordres; que, dans cette hypothèse, il y aurait également droit et obligation de punir la contravention au susdit arrêté; — Attendu que, si on a pu élever des doutes sur la légalité des arrêtés pris pour ordonner de tendre les rues à l'occasion de certaines cérémonies du culte catholique, c'est que cette disposition a paru pouvoir être interprétée contre la liberté de conscience et des cultes, qui est un des principes consacrés par la charte, mais que la même objection ne pourrait être faite contre l'ordre de placer un drapeau blanc à l'extérieur de sa maison pendant la célébration de la fête de Saint-Louis, puisque nul ne peut alléguer que son opinion et sa conscience répugnent à l'exécution d'un pareil ordre, sans se déclarer, par cela même, en état d'hostilité contre le roi et le principe de la légitimité; — Attendu que le fait dont ont été reconnus coupables les sieurs Baux, Sabattier, Griffoulet et Chabbert, constitue une contravention de police, et que, dans l'absence d'une disposition pénale spécialement prononcée contre cette contravention, il y avait nécessairement lieu à l'application de la disposition générale du §1 de l'art. 475 c. pén., et, par suite, de l'art. 162 c. inst. crim. et de l'art. 467 c. pén. »

Pourvoi de Baux et consorts, pour violation des art. 1, 2, 3 et 4, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46 de celle du 22 juillet 1791, ainsi que pour fausse application de l'art. 475, n° 1, c. pén. — C'est un principe irréfragable en droit, a-t-on dit pour les demandeurs, qu'aucune peine ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi. Or aucune disposition législative n'a prévu ni puni la prétendue contravention pour laquelle les demandeurs en cassation ont été condamnés. Le jugement dénoncé ne peut donc subsister. — Vainement le tribunal de simple police, et, sur l'appel, le tribunal correctionnel de Castres se sont-ils efforcés de faire rentrer le cas de l'espèce dans les contraventions aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements. D'une part, en effet, il est impossible de se rendre raison de la similitude, de l'analogie qu'on a cru trouver entre un arrêté qui fixe la pompe et les cérémonies d'une fête, et ceux qui indiquent l'époque où commenceront les récoltes. D'autre part, les bans autorisés par les règlements dont parle l'art. 475, doivent s'entendre des arrêtés ou ordonnances dont le principe est posé dans la loi; car un règlement de l'autorité administrative ou municipale ne peut être obligatoire qu'autant qu'il dérive d'une disposition législative qu'il tend à faire exécuter: autrement le pouvoir exécutif empiéterait sur l'autorité législative et se confondrait avec elle. — Tout se réduit donc au point de savoir si les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, en autorisant les maires à prendre des arrêtés de police pour le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait un grand rassemblement d'hommes, leur ont implicitement, par là même, conféré le pouvoir d'obliger les citoyens à arborer un drapeau blanc à leurs maisons, le jour de la fête royale de Saint-Louis. Or la négative paraît incontestable. En général, le maintien du bon ordre, dans une fête ou cérémonie publique, ne consiste pas à exiger que les citoyens y concourent par certains actes extérieurs, mais seulement à leur demander de s'abstenir de tels ou tels faits qui pourraient compromettre la sûreté publique. — Il résulte évidemment de cette première observation que l'arrêté du maire de Mazamet excède les limites de l'autorité dont ce magistrat est dépositaire, puisque cet arrêté impose à tous les habitants de la commune l'obligation active d'arborer un drapeau blanc à leurs maisons, le jour de la fête de Saint-Louis; mais ensuite cette obligation prescrite aux habitants de Mazamet ne tendait pas, comme l'a dit le jugement attaqué, au maintien de l'ordre public, mais uniquement à donner un nouvel éclat et à augmenter la pompe de la fête du jour; et, sous ce second rapport, l'autorité municipale était sans pouvoir pour l'arrêté qui renferme une semblable obligation. — Arrêt.

LA COUR ;—Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim. ;— Vu aussi l'art. 46 l. 22 juill. 1791, et les art. 1, 2, 3, 4 et 5 du tit. 11 l. 24 août 1790. — Attendu que des articles cités de ces lois, il résulte que les tribunaux de police ne sont compétents pour connaître des contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale, que relativement à ceux de ces arrêtés qui ont été rendus sur des objets de police confiés à sa vigilance par les art. 3 et 4, tit. 11 de ladite loi du 24 août 1790, ou par des lois particulières; que l'ordre qui serait donné aux habitants d'une commune par l'autorité municipale d'arborer aux croisées de leurs maisons un drapeau pour la célébration d'une fête quelconque, ne serait relatif à aucun des objets de

d'une fête ou réjouissance publique, est, en général, regardé comme une invitation adressée aux citoyens, et non comme un ordre auquel ils soient obligés de se soumettre sous certaines peines. Il n'y a d'obligatoire que les illuminations qui ont pour objet l'utilité publique. (M. Puybusque, Dict. munic., v° Illumination). Cependant si le refus d'illuminer donnait lieu à des troubles, le maire pourrait d'urgence prendre un arrêté pour faire illuminer la maison; mais, à moins que le règlement ne fût général, et qu'il n'eût été dans l'intention de l'autorité d'en prescrire l'exécution sous la sanction de la peine édictée par l'art. 471, n° 15 c. pén., il n'y aurait pas lieu d'appliquer des peines aux récalcitrants. — En cas pareil, la mesure se justifierait par le besoin d'assurer le bon ordre et la tranquillité dans la rue en faisant disparaître l'obscurité.—V. Jour férié.

### § 20. — *Apposition des enseignes et affiches.*

**1850.** On a parlé v° Affiche-afficheur des affiches en général, et on a exposé les règles relatives aux affiches (V. n°s 147 et s.), en renvoyant au mot Crieur public où la loi du 10 déc. 1830 sera rapportée. Cette loi, on le sait, ne s'applique qu'aux affiches politiques : elle les interdit d'une manière absolue et ne fait d'exception que pour les actes de l'autorité publique. —A l'égard des autres affiches, leur apposition continue d'être placée sous l'empire des règlements de l'autorité municipale, ainsi que cela résulte, du reste, pour Paris, de l'ordonnance du préfet de police du 4 août 1836 (1), qui défend cette apposition sur les monuments publics, soit de celle du 8 nov. 1841 (2) qui interdit l'affichage aux angles des rues, places, carrefours, quais et boulevards, et qui détermine un emplacement notamment pour les annonces des bals et spectacles.— Ces ordonnances sont restreintes à l'affichage proprement dit et, quoiqu'elles intéressent ceux qui exercent la profession d'afficheur, que, sous ce rapport, elles se réfèrent à la loi du 10 déc. 1830 et à l'ordonn. de police du 12 du même mois (V. Crieur public), elles rentrent trop directement dans l'exercice du pouvoir municipal, pour qu'elles ne doivent pas trouver leur place ici.

**1851.** Il a été jugé, en conséquence, que le règlement qui

---

police spécifiés dans lesdits art. 3 et 4, tit. 11 de ladite loi du 24 août 1790; qu'il ne pourrait particulièrement être considéré comme une mesure de police propre à prévenir le trouble dans les lieux où il pourrait se faire de grands rassemblements d'hommes; que cet ordre ne rentrerait non plus dans les dispositions d'aucune loi postérieure qui l'eût autorisé, et qui eût investi les tribunaux de police du droit de prononcer des peines sur les contraventions qui pourraient y être commises; qu'on ne pourrait spécialement appliquer à ces contraventions les dispositions du § 1 de l'art. 475 du c. pén., qui punit d'une peine de police « ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements, » puisque cet article ne se réfère qu'aux bans que les règlements permettent de faire dans certains lieux, pour fixer le temps des vendanges et autres récoltes; que les tribunaux de police seraient donc sans caractère pour connaître des poursuites qui seraient faites devant eux contre ceux qui auraient désobéi à un arrêté municipal portant un ordre semblable, et qui seraient fondées sur cette désobéissance;—Attendu, néanmoins, que les sieurs Baux, Alquier-Griffoulet, Sabbattier et Chabbert, avaient été cités devant le tribunal de police du canton de Mazamet, et condamnés à l'amende par ce tribunal, pour avoir refusé d'obéir à un arrêté du maire de Mazamet, qui ordonnait à tous les habitants de cette commune d'arborer un drapeau blanc à leurs maisons, le jour de la fête de Saint-Louis; que le tribunal de police correctionnelle de Castres, saisi de l'appel du jugement du tribunal de police de Mazamet, en a prononcé la confirmation; en quoi il a violé les règles de compétence qui dérivent des art. 1, 2, 3 et 4, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46 de celle du 22 juill. 1791; — Casse, etc.

Du 27 janv. 1820.-C. C., sect crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) 4 août 1836.—Ordonnance de police concernant l'affichage dans la ville de Paris.

Nous, préfet de police, vu l'arrêté du gouvernement du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800), art. 34; l'art. 257 c. pén., les ord. de police sur l'affichage des 23 août et 12 déc. 1830; — Considérant que les afficheurs, en couvrant indistinctement de leurs placards les édifices publics, défigurent, altèrent et dégradent les monuments, dont la conservation est confiée à l'autorité municipale; — Voulant remédier à cet abus et soumettre les afficheurs à des mesures d'ordre et de police, dans l'exercice de leur profession; — Ordonnons ce qui suit :

1. L'affichage de toute espèces d'affiches imprimées par un procédé quelconque, soit gravées, lithographiées, à la main ou à la brosse, est expressément interdit sur les palais, monuments et édifices publics appartenant à l'État ou à la ville de Paris.

2. L'affichage est pareillement défendu sur les édifices consacrés aux cultes, sans exception même des annonces relatives aux cérémonies de ces cultes.

3. En conséquence, l'interdiction prononcée par les articles précédents est applicable notamment aux monuments et édifices ci-après désignés, savoir : — Aux palais des Tuileries, du Louvre, Royal, de l'Élysée-Bourbon, de la Chambre des Députés, de l'institut, du Luxembourg, de la Légion d'honneur, de la Bourse; à la facade du Palais-de-Justice et de la Cour des Comptes; à l'Hôtel-de-Ville, de la Préfecture de Police (à la façade seulement), des Invalides, du Timbre, des Monnaies; aux hôtels des ministres; à l'École de Médecine; au Conservatoire des Arts et Métiers; au Muséum d'Histoire Naturelle; au Panthéon; aux églises, temples protestants et israélites; aux hôpitaux; aux halles et marchés appartenant à la ville; à la halle au Blé; aux ponts et parapets; aux bibliothèques publiques; aux fontaines publiques; aux colléges royaux et communaux: aux théâtres de l'Opéra, de l'Odéon et des Italiens; aux portes Saint-Denis et Saint-Martin; aux arcades des rues de Rivoli et Castiglione, et du Palais-Royal; aux casernes; aux corps de garde; aux abattoirs; aux pavillons des barrières de Paris; aux cimetières.

4. Les concierges, portiers, gardiens et surveillants des monuments et édifices ci-dessus désignés seront tenus de faire enlever et disparaître complétement, dans les trois jours de la publication de la présente ordonnance, toutes les affiches, sans exception, qui se trouvent présentement appliquées sur lesdits monuments et édifices publics.

5. La prohibition résultant des art. 1 et 2 de la présente ordonnance aura lieu indépendamment du droit qu'a tout propriétaire de tolérer ou de défendre la pose de toute espèce d'affiches sur sa propriété et de poursuivre devant les tribunaux tout individu qui y afficherait sans son autorisation.

6. Dans tous les cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, il en sera dressé procès-verbal par les commissaires de police, et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

7. Les ordonnances de police des 23 août et 12 déc. 1830, sur les affiches et les afficheurs, continueront de recevoir leur exécution dans les dispositions non rapportées par la présente ordonnance.

(2) 8 nov. 1841. — Ordonnance de police concernant l'affichage dans Paris.

Nous, préfet de police, — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 22 juil. 1791 (art. 46); l'arrêté des consuls du 12 mes. an 8 (1er juil. 1800), art. 22; et l'art. 471, n° 15, c. pén. — Considérant que l'affichage aux angles des rues, places, carrefours, quais et boulevards de la capitale, est contraire à la sûreté publique, en occasionnant dans les rues étroites et fréquentées des rassemblements qui embarrassent la circulation et occasionnent des accidents; — Considérant que l'affichage des spectacles, bals et concerts s'est toujours fait sur des emplacements exclusivement réservées à ces sortes d'annonces;—Considérant que, contrairement à cet usage, les affiches de l'espèce ci-dessus désignée sont apposées journellement avec des annonces de toute nature, sur les emplacements destinés à recevoir les affiches de spectacles, bals et concerts; — Considérant que la réunion de toute espèce d'annonces, aux affiches de spectacles, bals et concerts, contribue à augmenter et à prolonger sur la voie publique des rassemblements qui nuisent à la circulation et peuvent causer des accidents; — Considérant, enfin, que s'il importe de faciliter la publicité des annonces par la voie des affiches, il n'importe pas moins de la dégager des inconvénients qu'elle peut présenter pour la liberté de la circulation — Ordonnons ce qui suit :

1. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et à l'avenir, défense expresse est faite, aux afficheurs et à toute personne, d'apposer ou de peindre des affiches aux angles des rues, places, carrefours, quais et boulevards de la capitale, ainsi que dans les cinq mètres de distance, à partir desdits angles.

2. Les affiches de spectacle, bals et concerts, ne pourront être apposées, dans Paris, que sur les emplacements où nous aurons reconnu que cet affichage ne peut nuire à la circulation.

3. Il est interdit aux afficheurs et à toute personne d'apposer sur les emplacements où se fera l'affichage des spectacles, bals et concerts, et à cinq mètres de distance desdits emplacements, des affiches et annonces étrangères aux entreprises de théâtres, bals et concerts.

4. L'affichage est formellement interdit la nuit.

5. Il est défendu aux afficheurs de se servir, pour la pose de leurs affiches, d'échelles dont la hauteur dépasserait deux mètres cinquante centimètres.

6. Les ordonnances de police des 12 déc. 1830 et 4 août 1836, concernant les afficheurs, continueront à recevoir leur exécution.

7. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant le tribunal de simple police

défend de placer ostensiblement aucune enseigne, écriteau, inscription ou devise, sans la permission du maire, est obligatoire, même à l'encontre du peintre qui les a faites sur la façade des maisons (Crim. cass., 26 fév. 1842) (1). — Et le propriétaire qui a fait apposer une enseigne sans autorisation, ne peut être acquitté sur le motif que, quoiqu'elle fasse saillie sur la rue, elle ne nuit ni à la vue des voisins, ni à celle des locataires (Crim. cass., 20 sept. 1839) (2). — Au reste, le fait d'avoir placé une enseigne sur la façade d'une maison, dans une commune où l'on ne peut en apposer qu'après avoir obtenu une permission par écrit, sans s'être conformé aux conditions de la permission, constitue une contravention de police, tout comme si on plaçait une enseigne sans permission (Crim. cass., 19 juin 1835) (3). — On comprend cela à l'égard des enseignes qui font saillie sur la rue. Si faible que soit la saillie, elles sont un empiétement sur la voie publique et il a été jugé que le tribunal de police devait, outre l'amende, en ordonner l'enlèvement (Crim. cass., 13 nov. 1847, aff. Rouchon, D. P. 47. 4. 501) : c'est aussi ce qu'on décide pour tout ce qui fait saillie sur la voie publique. — V. n°s 845 et suiv. et v° Voirie.

Mais lorsque les enseignes sont gravées ou inscrites sur les murs ou même qu'elles sont établies en retraite, on ne peut dire qu'elles empiètent sur cette voie. Tombent-elles néanmoins sous le coup des défenses municipales, et peuvent-elles être soumises à l'autorisation du maire? Réduite à ces termes, la question est la même que celle qui se présente pour les affiches. Il convient donc d'examiner la question à l'égard des unes et des autres.

**1352.** Ce n'est point d'après les considérations qu'on vient de retracer que la question, en ce qui touche les affiches, doit être discutée. En effet, les affiches étant placées sur les murs afin d'appeler l'attention des passants, les rassemblements qu'elles peuvent occasionner sont susceptibles d'embarrasser la voie publique. Sous ce rapport, les maires peuvent désigner les lieux où il pourra être permis d'en apposer; c'est ce que porte très-expressément l'art. 11 de la loi du 18 mai 1791, rapporté v° Affiche, n° 112 : les art. 13, 14 et 15 de la même loi prescrivent d'autres dispositions (V. *eod.*) : l'on doit s'y référer pour avoir l'ensemble de la législation sur la matière, et notamment aux art. 283, 284 et 286 c. pén. Ce droit de désigner les lieux où les affiches des particuliers peuvent être apposées dériverait d'ailleurs du décret du 18 mai 1791, qui ordonne aux officiers municipaux de désigner dans les villes et bourgs, des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique, et qui défend à tout citoyen de faire des affiches particulières dans ces mêmes lieux.

**1353.** Dans toutes les villes importantes, les maires ont pris des arrêtés soit pour défendre de placer des affiches dont ils n'auraient pas autorisé l'apposition, soit pour défendre à toute personne qu'ils n'auraient pas autorisée, de poser ces affiches, en réservant cependant les droits de l'autorité supérieure ou de l'autorité judiciaire, réserve qui est de droit; car la loi du 10 déc. 1830 excepte positivement des précautions qu'elle prend à l'égard des affiches les actes de l'autorité publique. — Aussi a-t-il été jugé que l'arrêté d'un maire, pris en exécution de la loi du 10 déc. 1830, qui défend d'apposer des placards ou affiches avant qu'un exemplaire n'ait été visé par l'autorité municipale, et les autres timbrés du cachet de la mairie, n'est pas obligatoire à l'égard des affiches ou placards ayant pour objet d'annoncer une vente ordonnée par justice (Crim. rej., 9 août 1838) (4). — Mais s'il ne s'agit pas d'une

(1) (Min. pub. *C.* Alleaume.) — La cour; — Vu les art. 32 et 33 du règlement de police fait, par le maire de Bolbec, le 12 oct. 1829, et approuvé par le préfet du département de la Seine-Inférieure, le 9 novembre suivant, lesdits articles ainsi conçus : — « Art. 32. Il est défendu à toutes personnes de placer ostensiblement aucune enseigne, écriteau, inscription ou devise sans en avoir obtenu la permission du maire ou du commissaire de police; et lors même que cette permission serait obtenue, d'y rien porter de contraire aux lois et aux mœurs. » — « Art. 33. Les affiches et avis au public ne pourront être apposées que par l'afficheur public; s'ils sont imprimés, ils porteront le nom de l'imprimeur, et ils seront sur papier timbré, à moins qu'ils n'en soient formellement dispensés par la loi. » — Vu les art. 471, § 15, c. pén.; 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'il n'a pas été contesté que le règlement de police et les dispositions des art. 32 et 33 dudit règlement dont il s'agit ont été légalement faits et pris dans le cercle des attributions municipales; qu'il n'y a donc plus qu'à examiner si le jugement attaqué a fait une saine interprétation desdites dispositions dans leur rapport avec le fait incriminé; — Attendu, en fait, qu'il est établi que le sieur Alleaume, peintre, avait, sans permission préalable et sans le ministère de l'afficheur de la ville, peint sur les façades de quatre maisons de ladite ville ce qui suit : « La Normandie, assurance mutuelle contre l'incendie des meubles et des immeubles, autorisée par ordonnance du roi du 20 sept. 1840, mise en activité le 1er janv. 1841 : directeur principal pour l'arrondissement du Havre, M. Duchesnes, à Bolbec, hôtel de l'Europe; » — Attendu qu'il est impossible de ne pas voir dans ces faits, dans cette annonce, une enseigne ou une inscription soumise aux dispositions de l'art. 32 précité, et un avis au public soumis à celles de l'art. 33; — Qu'ainsi, en décidant que, pour inscrire ou peindre sur la façade extérieure de quatre maisons de Bolbec l'annonce ci-dessus transcrite, Alleaume n'avait dû ni se pourvoir d'une autorisation préalable ni recourir à l'afficheur de la ville, le jugement attaqué a admis des distinctions qui favorisaient les infractions audit règlement de police, et faussement interprété les dispositions invoquées dudit règlement; que, par suite, et en leur refusant la sanction pénale introduite par l'art. 471, n° 15, c. pén., ledit jugement a violé ledit article; — Casse.

Du 26 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, r.

(2) (Min. pub. *C.* Régis.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791, et l'arrêté du maire de Bordeaux du 6 avril 1838, approuvé par le préfet de la Gironde le 21 mai suivant; — Vu aussi l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'arrêté du 6 avril 1838 défend d'établir aucunes enseignes sur la voie publique, si ce n'est avec l'autorisation du maire et à la condition qu'elles seront établies en tableau au mur de face avec des crampons de fer, et sans avoir aucune saillie sur la voie publique; — Que cet arrêté portant sur l'un des objets confiés au pouvoir municipal par le n° 1 de l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, a été pris légalement par le maire de Bordeaux, en vertu de l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791, et qu'il trouve sa sanction dans les peines fixées par l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Que d'un procès-verbal régulier il résulte que le sieur Régis a placé sur la voie publique, au devant de la maison qu'il habite, une enseigne dont une partie n'est pas en tableau au mur de face, et fait saillie sur la voie publique; — Que, cependant, le tribunal de police, se fondant sur ce que le sieur Régis n'a fait que se conformer à l'usage, et sur ce que son enseigne n'occupe que l'étendue de son magasin, et ne nuit pas à la vue des voisins ni à celle des locataires de la maison, ce qui fait que les motifs de l'arrêté ne lui sont pas applicables, a refusé de prononcer contre le prévenu les peines qu'il avait encourues; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal a formellement violé l'art. 471, n° 15, c. pén. — Casse.

Du 20 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Vincens, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Tonneins.) — La cour; — Vu l'arrêté du maire de Bayonne, en date du 6 sept. 1823, lequel prohibe de rien établir dans les façades des maisons, sans avoir obtenu par écrit la permission de la mairie; — Vu également l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'arrêté précité, pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale, est obligatoire pour les citoyens, et trouve sa sanction dans l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que, si le sieur B. Tonneins avait obtenu, par écrit, du maire de Bayonne, la permission de placer une enseigne, cette permission était subordonnée à l'exécution des conditions qui y étaient exprimées; — Attendu qu'un procès-verbal non attaqué constate que B. Tonneins ne s'était pas conformé, dans la pose de son enseigne, aux conditions qui lui étaient imposées; que l'inaccomplissement de ces conditions rendait la permission accordée comme non avenue, et plaçait le sieur Tonneins dans la même position que s'il n'en avait pas obtenu; — Que, néanmoins, le jugement attaqué l'a relaxé des poursuites exercées contre lui, par le motif que le maire de Bayonne, en imposant ces conditions, avait agi comme administrateur des biens de la ville, et, par suite, d'un bail à loyer, et non comme exerçant la police; que ce motif ne trouve son fondement dans aucune des circonstances de la cause; et qu'en le prenant pour base de sa décision, le jugement attaqué a méconnu l'autorité du règlement municipal du 6 sept. 1823, et violé l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse, etc.

Du 19 juin 1835.- C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-De Ricard, rap.

(4) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Darmès.) — Me Darmès, notaire commis par jugement et arrêt pour procéder à une vente de meubles aux enchères, avait fait apposer les affiches annonçant la vente, sans, au préalable, avoir fait viser un exemplaire des placards par le maire, et fait timbrer les autres du cachet de la mairie, ainsi que l'exigeait pour tous les placards et affiches en général un arrêté du maire de Lyon, en date du 18 juill. 1834. — Traduit devant le juge de simple police, Me Darmès a été renvoyé des poursuites. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'affiche dont il s'agit dans l'espèce a seulement pour objet d'annoncer au public, conformément aux dispositions impératives du code de procédure civile, une vente forcée qui devait avoir lieu en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Lyon,

affiche ordonnée par justice ou par l'autorité publique, on doit se conformer aux arrêtés municipaux. La question a été décidée en ce sens avant la loi du 10 déc. 1830. — V. n° 1354.

**1354.** La question s'est présentée depuis sous une autre forme; on a soutenu que la loi de 1830 avait réglé la matière, et que, par conséquent, tout ce qu'elle n'avait pas défendu était permis. C'est une erreur : la loi du 10 déc. 1830 a défendu d'une manière absolue les affiches politiques autres que celles faites par l'autorité publique. Quant aux autres affiches, la loi ne s'en est pas occupée. On ne peut donc pas prétendre que la matière ait été réglementée d'une manière absolue, et que les maires n'aient plus aucun pouvoir. Pour que cela fût, il faudrait que la loi l'eût dit. Aussi la jurisprudence la plus constante a-t-elle repoussé ce système, notamment à l'occasion des affiches annonçant des spectacles (Crim. cass., 3 janv. 1834, aff. Vivien, *infrà*, n° 1355).

Il suit de là que l'individu qui a placardé lui-même en divers lieux des affiches écrites à la main, et sur papier libre, annonçant que sa propriété est à louer, devient, par cela seul, passible des peines de simple police (Cr. cas., 13 fév. 1834) (1).

Il a été jugé de même qu'un individu qui a affiché des placards sans la permission de l'autorité municipale, lorsque, cependant, un arrêté exige cette permission, excepté pour les affiches apposées par autorité de justice, ne peut être excusé sous le prétexte qu'il en ignorait l'existence, et que cet arrêté ne porte point de peine, encore bien que le placard affiché aurait été remis à l'afficheur par le président du tribunal (Crim. cass., 25 mars 1839) (2).

**1355.** En matière d'annonces de représentations théâtrales, il y a une raison de plus. Aussi a-t-il été jugé que l'autorité municipale pouvait défendre d'afficher l'annonce d'un spectacle sans son autorisation (Cr. cas., 3 janv. 1834) (3).

---

confirmé par la cour royale de la même ville; — Attendu qu'elle ne peut rentrer sous l'application de l'ordonnance municipale de police, puisque la loi du 10 déc. 1830 excepte de ses dispositions les actes de l'autorité publique, et que ceux qui doivent nécessairement être faits en exécution des décisions de l'autorité judiciaire ne sauraient dépendre de l'observation d'un règlement local dont ils sont légalement affranchis; — Rejette.

Du 9 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Gobert.) — La cour; — Vu les art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; n° 2 de la loi du 16-24 août 1790; et 46, tit. 1, de celle du 19-22 juill. 1791; l'arrêté du maire de la ville de Fougères, en date du 1er oct. 1833, lequel porte : — « Art. 1. Il est défendu expressément à tout particulier de faire publier et afficher aucun placard ni aucune annonce sans la permission de l'autorité municipale et avant d'avoir déposé à la mairie un exemplaire de chaque affiche. Sont exceptés de cette disposition les affiches, publications et placards qui sont faits et apposés par autorité de justice.—Art. 2. Il est fait défense, sous les peines de police, à toute personne non crieur ou afficheur public, de faire aucune publication ni d'apposer aucune affiche. » — Vu encore l'art. 161 c. inst. crim. et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que la loi du 10 déc. 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics, n'est relative qu'aux écrits contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques; qu'ainsi, en défendant d'afficher ou placarder de tels écrits dans les rues, places et autres lieux publics, cette loi n'a nullement modifié ou restreint le pouvoir attribué à l'autorité municipale par les lois précitées de 1789, 1790 et 1791, de subordonner à son autorisation préalable, à l'exception, toutefois, des actes de l'autorité publique, la publication et l'affiche de tout placard ou annonce quelconques relatifs à d'autres objets, et d'interdire ces publication et affiche à toutes autres personnes qu'aux crieurs et afficheurs par elle commissionnés à cet effet; d'où il suit que l'arrêté susdaté est légal et obligatoire, tant qu'il n'aura pas été réformé par l'administration supérieure; — Et attendu, dans l'espèce, que L. Gobert est prévenu d'avoir contrevenu à cet arrêté en placardant lui-même, en divers lieux de la ville de Fougères, des affiches écrites à la main et sur papier libre, annonçant que sa propriété serait à louer pour la Saint-Georges prochaine; que ce fait, qu'il n'a pas dénié, est reconnu constant par le jugement dénoncé; — Que le tribunal de simple police devait, dès lors, lui faire l'application des peines prononcées par la loi, puisque les dispositions du règlement dont il s'agit sont générales, absolues et n'admettent aucune distinction ou exception; et, qu'en le renvoyant de l'action du ministère public, par le motif qu'il n'a affiché que sa propriété, et que ledit arrêté ne peut punir et ne punit que l'afficheur pour autrui, le jugement en question a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — En conséquence, casse.

Du 13 fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bruère.) — La cour; — Vu l'art. 7, chap. 3 du règlement de police, fait et publié par le maire de Gien, le 14 mars 1822, et approuvé par le préfet du département du Loiret, le 13 mai suivant, lequel article est ainsi conçu : « Défenses expresses sont faites... de publier et afficher aucuns placards ou annonces, sans la permission de l'autorité municipale; sont exceptés de cette disposition, les affiches, publications et placards, qui sont faits et apposés par autorité de justice. — Vu le procès-verbal régulier, dressé le 1er février dernier, par le commissaire de police du lieu, constatant que le nommé Bruère, sergent de ville, avait contrevenu, la veille, à cette disposition, en placardant plusieurs affiches, qui lui parurent de nature à occasionner des discussions, des divisions et des haines; — Vu les art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; 3 et 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juillet 1791, 600 et 606 c., 3 brum. an 4, et 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que Bruère a, réellement, commis la contravention pour laquelle il avait été cité devant le tribunal de simple police; qu'elle devait, dès lors, être punie, puisque le fait qui la constitue, n'est point déclaré excusable par la loi : qu'en renvoyant, au contraire, le contrevenant de l'action exercée contre lui par le ministère public, sous le prétexte de l'ignorance où il était de la formalité exigée par ledit règlement, parce que, d'ailleurs, le placard dont il s'agit, lui ayant été remis par le président du tribunal, il avait pu le considérer comme excepté de la prohibition, et, parce qu'enfin le règlement précité ne prononce aucune peine, le tribunal a méconnu l'autorité de ce règlement; — Attendu que les règlements de police qui se rattachent, comme celui-ci, à une matière réglée par une loi pénale, emportent toujours une sanction, et que leur infraction doit être punie des peines de simple police, quoiqu'ils ne les prononcent pas; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal devait appliquer les dispositions de l'art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, modifié par les art. 600 et 606 c., 3 brum. an 4; d'où il suit, qu'en refusant d'accueillir les réquisitions du ministère public, il a commis un excès de pouvoir, et formellement violé ces articles; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Gien, du 18 février dernier.

Du 25 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Vivien.) — Une ordonnance du maire de Lyon, du 14 août 1828, avait exigé que les affiches annonçant les pièces d'un spectacle fussent préalablement visées par le maire. — Le sieur Vivien, entrepreneur de théâtres, soumit ses affiches au visa; mais le maire refusa de l'apposer, en se fondant sur ce que Vivien n'était pas autorisé à donner de telles représentations.—Néanmoins Vivien fit afficher son spectacle. — Poursuites. Jugement du tribunal de police qui le condamne à 5 fr. d'amende et la prison.—Appel.—17 juill. 1833, jugement correctionnel qui infirme : — « Attendu qu'il est constant que les affiches dont il s'agit dans la cause, ont été soumises par Vivien au maire pour obtenir son visa, et que ce dernier n'a refusé de l'apposer que par suite de l'opposition qu'il apporte aux représentations données par Vivien; qu'ainsi l'art. 5 de l'ord. de 1828, a été exécuté par Vivien autant qu'il était en son pouvoir, et que ce n'est que par une circonstance toute particulière que ce visa n'a pas eu lieu. »

Pourvoi du ministère public. — M. le conseiller Rives, rapporteur, a dit : « la cour a jugé, à notre rapport, le 25 mars 1830, que l'autorité municipale tient des lois de 1790 et 1791 le droit de défendre d'afficher des placards, sans avoir obtenu d'elle l'autorisation préalable. En matière de spectacle, ce droit lui appartient surtout, puisque la même loi de 1790, l'art. 3 du décr. du 1er sept. 1793, l'art. 1er de l'arrêté du directoire exécutif du 14 fév. 1796 (25 pluv. an 4), et l'art. 2 du décr. du 8 déc. 1805 (17 frim. an 14), lui attribuent la police des théâtres et le maintien de l'ordre et de la sûreté dans ces lieux. La loi du 10 déc. 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics a-t-elle dérogé à ces dispositions, de telle sorte qu'il suffise de faire apposer les affiches par un afficheur de profession et connu comme tel de l'autorité municipale? — « Pour être fixé sur le but et l'objet unique de cette loi, il faut consulter les motifs où ils sont expliqués et les rapports qui l'ont précédée. Or, en présentant le projet, le ministre de l'intérieur disait à la chambre des députés : « Il y a une différence essentielle dans la publicité que l'on recherche par l'affichage, suivant qu'on se propose pour but un intérêt privé ou un intérêt public. Sous le premier rapport.... le droit est absolu... il faut que tous les avis qui intéressent le commerce, l'industrie, l'agriculture soient propagés... Toute publication politique par le moyen de l'affichage doit être prohibée absolument. » Le rapporteur de cette loi s'exprimait en ces termes : « La pensée fondamentale du projet est... de proclamer la prohibition absolue de tout placard ou affiche ayant trait à la politique... Les placards, qui couvrent les murailles de nos cités, ne devant plus être destinés qu'à des annonces littéraires et commerciales, le gouvernement vous propose l'abolition de l'art. 290 c. pén. » — « Puisque donc la loi précitée de 1830 ne concerne que les écrits contenant des nouvelles politiques au traitant d'objets politiques, suivant son art. 1er, n'en faut-il pas conclure qu'elle ne saurait s'appliquer à l'objet qui nous occupe, et que, dès lors, le règlement du maire de Lyon, surtout dans l'espèce, est

Lorsqu'un maire prend un arrêté de cette nature, il a pour but d'empêcher le trouble dans des lieux publics. Il n'agirait pas dans le même cercle d'idées s'il défendait aux imprimeurs de sa commune de se munir de son autorisation pour imprimer des affiches annonçant des spectacles. C'est ce qui été reconnu dans une espèce où un arrêté du commissaire-général de police de Lyon avait défendu d'imprimer des affiches autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique avant que l'autorisation n'en ait été obtenue. Un imprimeur fut poursuivi pour contravention à cet arrêté, le tribunal de police se déclara incompétent, ce qu'il ne devait point faire; car le règlement de police n'étant pas obligatoire, il devait absoudre le prévenu (Crim. cass., 11 janv. 1834) (1).

De même, il ne suffirait pas d'avoir demandé l'autorisation ou visa du maire : il faut l'obtention réelle (Crim. cass., 3 janv. 1834, aff. Vivien, V. n° 1353). — C'est ainsi, du reste, que la cour l'a jugé plusieurs fois en matière d'associations (V. Crim. rej., 18 sept. 1830, v° Associat. illic., n° 34), de chasse (V. Chasse, n°s 128 et 231 et suiv.), et au sujet des demandes d'autorisation pour construire. — V. Voirie.

légal et obligatoire, c'est-à-dire qu'il a pu défendre d'afficher les annonces dont il s'agit, sans sa permission et son visa, et qu'en ne s'étant pas soumis à l'obligation où il était de les obtenir réellement, Vivien a encouru les peines de l'art. 471, n° 15, c. pén. » — Pour le sieur Vivien, défendeur, on a cherché à établir : 1° que la loi de 1830 sur les afficheurs avait créé un droit général, absolu, qui enlevait cette matière au pouvoir réglementaire; 2° que, d'ailleurs, il était constaté, en fait, que e défendeur avait fait tout ce qui était en lui pour se conformer à l'arrêté municipal; que cela, d'après la jurisprudence consacrée dans l'affaire Delente, suffisait pour que le vœu de l'arrêté fût rempli, parce qu'il ne pourrait jamais dépendre d'un maire d'empêcher un citoyen d'exécuter un règlement de police, et, par son refus, de le constituer en contravention. On invoquait la doctrine émise par M. le procureur général Dupin, qui est même allé jusqu'à soutenir qu'il avait suffi de demander l'autorisation municipale dans le cas de l'art. 291 c. pén., pour que le vœu de la loi dût être réputé avoir été rempli.—Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne la contravention à l'art. 5 de l'ordonnance de police du 14 août 1828; — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er, de celle du 19-22 juillet 1791; ensemble ledit art. 5 de l'ordonnance précitée du 14 août 1828, et les art. 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que, du devoir imposé à l'autorité municipale, par les susdites lois de 1790 et 1791, de maintenir l'ordre dans les salles de spectacles, dérive nécessairement et virtuellement pour elle le droit de prévenir tout ce qui pourrait l'y compromettre; qu'il lui appartient donc de défendre d'annoncer une représentation quelconque, si l'on n'a pas obtenu préalablement son visa sur l'affiche à ce destinée; que la loi du 10 déc. 1830 sur les afficheurs et les crieurs publics n'a nullement modifié le pouvoir des maires à cet égard, puisqu'elle n'est relative qu'aux écrits contenant des nouvelles politiques, ou traitant d'objets politiques; que ledit art. 5 de l'ordonnance de police du 14 août 1828 a, dès lors, en ce qui concerne les spectacles, continué d'être légal et obligatoire, comme il l'était avant la promulgation de cette dernière loi; qu'il ne suffit point, pour y satisfaire, d'avoir demandé le visa de l'autorité municipale sur l'affiche qui lui est présentée; que, placarder cette affiche sans qu'elle en ait été revêtue, c'est se rendre passible des peines attachées par la loi à cette contravention; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en relaxant Vivien de l'action dirigée contre lui à ce sujet, par le motif qu'il a soumis les affiches en question au visa du maire et exécuté ainsi l'ordonnance précitée autant qu'il était en son pouvoir, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus citées; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police correctionnelle de Lyon, du 17 juillet 1833.

Du 3 janv. 1834.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Perret.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels doivent être annulés tous arrêts ou jugements en dernier ressort qui ont violé les règles de la compétence; — Attendu que Perret n'a été poursuivi que pour avoir contrevenu à l'arrêté du commissaire général de police de la ville de Lyon, du 1er mars 1811, approuvé par le préfet du département du Rhône, le 14 du même mois, en imprimant les affiches d'un spectacle sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale; — Que la sanction de cet arrêté se trouve dans la disposition de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Que le tribunal de simple police avait, dès lors, été légalement saisi de la poursuite, et qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence; — En conséquence, casse le jugement du 11 octobre dernier, du tribunal de police de Lyon; —Mais, vu l'art. 1 dudit arrêté du 1er mars 1811, lequel est ainsi conçu: « Toute affiche autre que celle d'actes émanés de l'autorité publique ne pourra être imprimée avant que l'autorisation n'en ait été obtenue de notre part; à cet effet, le manuscrit de chaque affiche devra être déposé par l'imprimeur au secrétariat général de police; » ensemble l'art. 429 c. inst. crim.; — Attendu que la disposition précitée de l'arrêté en question est contraire, tant aux art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814 sur la police de la presse, qu'à l'art. 7 de la charte constitutionnelle de 1830; qu'elle ne saurait, par suite, être obligatoire aujourd'hui pour les imprimeurs, d'où il résulte qu'en ne s'y conformant pas, ledit Perret ne s'est rendu coupable d'aucune contravention; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'existe pas de partie civile dans la cause; — Casse sans renvoi.

Du 11 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

PARIS.—IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT, RUE RACINE, 28.